ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1903, n°s 1779 à 1864

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2019/DL2378354_1903_022_f.pdf



STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION
NOTARIAT. — BIBLIOGRAPHIE.

22ME ANNÉE. - 1903



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
BIBLIOTHÈQUE Charles Graux

BRUXELLES

VVE FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1779 BRUXELLES JEUDI 1er JANVIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 rancs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

1 2 3 4

AVIS

A cause du chômage du jour de l'an, notre prochain numéro ne paraîtra que jeudi 8 janvier.

SOMMAIRE

SIGNIFICATION D'EXPLOITS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Fabrication de la bière. Interdiction de toute addition directe d'antiseptiques. Acide sulfureux. Tolérance admise au seul cas où il ne provient pas d'addition directe.) — *Liége*, 1re ch. (Société anonyme. Directeur général. Indemnité de révocation et récompense de services rendus. Convention transactionnelle allouant un emploi et un traitement viager. Irrévocabilité.) — *Civ. Louvain*, 1re ch. (Enquête. Matière sommaire. Prorogation. Droit du tribunal en cas d'existence d'un motif plausible.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. civ. (Motifs des jugements et arrêts. Action en dommages-intérêts. Rejet de faits pertinents. Responsabilité mise à charge de la victime. Absence de précision des faits constitutifs de sa faute. Motifs insuffisants. Cassation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Un Malfaiteur. — A Gand.

FEUILLETON. — Les Résultats de la Condamnation conditionnelle.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

LES RÉSULTATS
DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Un immense courant d'opinion, depuis plusieurs années, a fait introduire le principe du sursis dans un grand nombre de législations. Au moment où d'autres pays, notamment la Russie, songent à s'approprier l'institution, il a paru aux organisateurs du Congrès de Saint-Pétersbourg utile de se livrer à une enquête sur ses résultats.

Deux rapports avaient été présentés par M. le sénateur Bérenger et M. le professeur G. Tarde. Leur discussion, au cours de laquelle ont été entendus MM. les professeurs von Liszt et Piantkowski, ainsi que M. H. Francart, a abouti à un vote qui n'a pas eu d'intérêt pour la France. M. le professeur von Liszt avait exposé que, en Allemagne (1), le sursis a été introduit par voie administrative et non par voie législative; c'est le Ministre de la justice, et non le juge, qui le prononce (1). Le juge se borne à le proposer : *amtsrichter*, si le juge est unique; ministère public, s'il y a trois juges. Le savant maître avait conclu en demandant que l'application de ce bénéfice appartint au juge et non au pouvoir administratif (le ministère de la justice et ministère public doivent y rester étrangers). Le Congrès souscrivit à ce vœu.

Ces deux rapports contiennent des renseignements statistiques que nous croyons utile de reproduire.

(1) Saxe, Prusse, etc.; il n'y a plus que les petits États qui ne l'avaient pas encore adopté.

I. — Rapport de M. Bérenger.

Le rapporteur commence par montrer la différence entre le système anglo-saxon et le système latin. Dans le premier, on prononce le sursis *à la condamnation*, sous promesse de bonne conduite (Angleterre), ou avec surveillance officiellement organisée (Massachusetts, Nouvelle-Zélande). Dans le second, on prononce le sursis *à l'exécution de la peine* (France, Belgique, Portugal, Vaud, Genève). Les avantages du second système paraissent évidents.

(1) *Revue* 1895, p. 1415 et s. — Il faut une *bonne conduite*. Par ces mots, la plupart des juges entendent une conduite correspondant aux exigences de la vie sociale. Une condamnation antérieure ne fait donc pas obstacle au sursis. L'expérience a été favorable.

En général, on n'accorde le sursis qu'aux jeunes gens. A Hambourg, on l'accorde très libéralement, même aux adultes, — et les résultats sont excellents. Dans le Grand-Duché de Bade, au contraire, on le refuse aux adultes, — et les résultats sont moins heureux.

M. von Liszt en induit qu'il faut l'appliquer très largement, et aux adultes plus encore qu'aux mineurs.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

Signification d'exploits

Nos Codes sont chargés de dispositions imparfaites et surannées. On s'étonne souvent de l'impuissance du Parlement qui ne parvient pas, même pour des innovations où l'unanimité des législateurs serait certainement acquise, à arracher quelque progrès à la force terrible de la tradition et de l'habitude. Chacun d'entre nous peut immédiatement évoquer le souvenir de nombreux projets de loi se rattachant à des ordres divers et dont l'adoption serait à la fois aisée et bien accueillie.

Mais on se heurte dans tous les domaines à la grande puissance d'inertie, insaisissable et sourde, qui paralyse et énerve toutes les initiatives. Et tandis que cette constatation mélancolique s'impose à nous presque chaque jour, on se demande comment il se fait que, d'autre part, certaines réformes sont réalisées presque subrepticement, sans raison, sans débat et sans préparation.

Nous avons dans notre Code de procédure l'article premier de l'arrêté-loi du 1er avril 1814, qui règle en quelques lignes, d'une manière pratique, la signification d'exploits judiciaires aux personnes non domiciliées en Belgique mais dont la résidence à l'étranger est connue.

Le système est simple : l'huissier confie à la poste, contre récépissé, le double de l'exploit à signifier et la poste se charge de la transmission. Comme l'envoi se fait par pli recommandé, la méthode suivie offre garantie suffisante; ou le destinataire est touché par le pli et tout est ainsi en règle, ou il ne l'est pas et, dans ce cas, l'exploit revient à l'huissier expéditeur qui ne peut, sans s'exposer à une responsabilité, taire le retour en ses mains du document expédié par ses soins. Jamais, pensons-nous, cette procédure n'avait donné lieu chez nous à des plaintes et à des abus.

L'Allemagne ne voulait pas l'admettre pour ses nationaux; mais avec la France, notamment, elle fonctionnait d'une manière suivie et réciproque sans amener de difficultés. Le perfectionnement même de l'organisation postale avait encore accru la confiance que pouvait inspirer une signification par cette voie.

Survint alors la convention internationale de La Haye de 1898, complétée en ce qui concerne nos rapports avec la France par la convention du 16 novembre 1900. Elles organisèrent, sous prétexte de simplification, un système de signification par la voie diplomatique. Il fonctionne depuis quelques années et chacun a pu se rendre compte des inconvénients nombreux qu'il amène.

Les exploits arrivent à destination avec une lenteur désespérante — on croirait que les diplomates se servent encore de courriers à cheval pour leurs rapports — ou n'arrivent pas du tout. La manière dont ils doivent être remis n'a pas été réglée et est laissée à l'arbitraire d'on ne sait qui. Ici ce sera la police; là, même un simple garde champêtre, qui assurera, dans des conditions indéterminées, la remise matérielle de l'exploit à la personne assignée. Le délai de cette remise n'est point fixé et l'on ne sait s'il faut faire courir celui imparti par la loi ou le juge du jour de la remise de l'exploit à l'autorité diplomatique ou au véritable destinataire.

Bref, c'est le gâchis parfait dont tout magistrat, avocat, avoué et huissier connaît vingt exemples. Aussi la jurisprudence a-t-elle tout de suite réagi et a-t-elle marqué bientôt la tendance à ne considérer la signification par voie diplomatique que comme une faculté, au moins en ce qui concerne nos rapports avec la France. C'est notamment la thèse adoptée par un arrêt de la Cour de Liége publié dans nos colonnes l'année dernière. Immédiatement les huissiers négligèrent la « faculté » et revinrent à la signification par voie postale.

Mais les réformateurs tinrent bon.

En ce qui concerne la France, la question est maintenant réglée par une convention nouvelle du 17 octobre 1902, dont le caractère et la porté sont définis par le document ci-joint que nous soumettons à nos lecteurs.

Bruxelles, le 30 octobre 1902.

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre référé du 26 courant, relatif à la convention intervenue, le 17 octobre 1902, entre les gouvernements belge et français.

SYSTÈME ANGLO-AMÉRICAIN.

ANGLETERRE.

1° Assises and quarter Sessions.

ANNÉES	NOMBRE DES CONDAMNÉS	NOMBRE DES SURSIS PRONONCÉS PAR APPLICATION			
		De l'act de 1887 Probation of first offenders	De l'act de 1879 Summary jurisdiction	D'autres statuts	Total
1896.....	11.103	16	»	»	16
1897.....	11.215	27	»	»	27
1898.....	11.454	11	»	»	11
1899.....	10.902	27	»	»	27
1900.....	10.149	42	»	»	42
TOTAUX. .	54.823	123	»	»	123

Ce qui donne une moyenne de 2,2 sursis pour mille condamnés.

2° Courts of summary jurisdiction.

ANNÉES	NOMBRE DES CONDAMNÉS	NOMBRE DES SURSIS PRONONCÉS PAR APPLICATION			
		De l'act de 1887 Probation of first offenders	De l'act de 1879 Summary jurisdiction	D'autres statuts	Total
18.6.....	565.053	4.411	5.720	296	10.427
1897.....	600.439	4.680	7.377	323	12.380
1898.....	643.208	5.000	7.199	638	12.837
1899.....	626.816	4.758	8.295	251	13.304
19.0.....	615.493	5.633	8.877	295	14.805
TOTAUX. .	3.060.009	24.482	37.458	1.803	63.743 2,1 %
Totaux généraux.	3.114.832	24.605	37.458	1.803	63.866 2,05 %

Ce qui donne, pour la juridiction sommaire, une moyenne de 2,1 sursis pour cent condamnés et, pour toutes les juridictions réunies, de 2,05.

Il est à croire que cette proportion serait beaucoup plus élevée s'il était possible de comparer le nombre de sursis, non au chiffre total des condamnés, mais à celui des inculpés ayant pu en profiter. Mais les statistiques officielles ne contiennent aucun renseignement à cet égard. Elles sont également muettes sur le point plus important du nombre des rechutes.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

D'octobre 1886 à 1893.

Sur 543 personnes placées sous la surveillance, 31 seulement ou 5,8 p. c. ont été arrêtées de nouveau et jugées.

Aucun renseignement ne permet de fixer la proportion des sursis relativement au nombre des inculpés.

MASSACHUSETTS.

De 1890 à 1896.

30,122 envoyés en surveillance.

773 traduits de nouveau pour être jugés ou 2,5 p. c.

SYSTÈME FRANCO-BELGE.

BELGIQUE.

Il convient d'observer que la loi belge autorise le sursis en matière de simple police comme en matière correctionnelle, que les peines d'amende peuvent y donner lieu aussi bien que les peines d'emprisonne-

Il résulte de cette convention qu'à dater du 1er novembre prochain tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires, dressés en Belgique en matière civile et commerciale, à signifier à des personnes domiciliées ou résidant en France, doivent être soumis au Parquet, seul juge du point de savoir s'il y a lieu de faire cette signification par voie diplomatique ou s'il suffit que l'huissier adresse directement les actes à l'intéressé sous pli recommandé.

Dans le premier cas, le Parquet invitera l'huissier à lui fournir le double exemplaire exigé pour la transmission par voie diplomatique et, dès qu'il l'aura reçu, il fera parvenir les pièces au gouvernement.

Dans le second cas, comme il importe d'éviter que l'huissier soit accusé d'avoir adopté la voie postale de son autorité privée, le Parquet apposera sur l'exploit la mention : « Sans opposition à la signification du présent acte par pli recommandé, conformément à l'art. 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814. »

Le Procureur général,
(Signé) L. MÉLOT.

Monsieur le Syndic de la Chambre de discipline des Huissiers de l'arrondissement de Bruxelles.

On imaginerait difficilement système plus bizarre et offrant plus de prise à l'arbitraire. Quels seront les principes qui dicteront l'appréciation du Parquet? Quel sera le magistrat qui aura à prendre la responsabilité de cette décision? Dans quel délai aura-t-il à se prononcer? Devra-t-il se contenter de l'examen superficiel et hâtif de l'exploit lui soumis, ou aura-t-il le droit et le pouvoir d'exiger des renseignements complémentaires tirés, par exemple, de la connaissance du dossier? Quelle sera la sanction de ces exigences? Comment procédera-t-il dans les affaires urgentes où le court délai accordé pour la citation nécessitera une prompte solution quant au choix de la procédure à suivre?

Telles sont quelques questions que nous nous permettons de poser sans vouloir chercher à les résoudre. Mais, dès à présent, il nous paraît inadmissible de laisser à une autorité quelconque le soin de déterminer, pour chaque cas particulier, le mode de signification. C'est la loi seule qui peut d'une manière sûre et invariable fixer à cet égard des règles précises.

Nous nous demandons d'ailleurs où le Parquet, dans notre système d'organisation judiciaire, pourrait puiser le pouvoir qu'on lui accorde aujourd'hui hors la loi et dont il doit être d'ailleurs lui-même tout le premier à regretter la charge et la responsabilité.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 18 déc. 1902.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Av. gén. : M. JANSSENS.
Plaid. : MMes VAUTHIER c. EDM. PICARD.

(Société anonyme A. Boake, Roberts et Company Limited c. Vve Heiderich et Malbrun.)

DROIT PÉNAL. — FABRICATION DE LA BIÈRE. — INTERDICTION DE TOUTE ADDITION DIRECTE D'ANTISEPTIQUES. — ACIDE SULFUREUX. — TOLÉRANCE ADMISE AU SEUL CAS OU IL NE PROVIENT PAS D'ADDITION DIRECTE.

En présence des termes clairs et impératifs de l'arrêté royal du 29 janvier 1894, l'addition directe d'antiseptiques aux bières est désormais interdite d'une façon absolue; le règlement n'autorise nullement l'introduction, même à dose minime, des antiseptiques dans la bière lors de sa fabrication ou de sa préparation; par tolérance, il accorde seulement l'impunité au brasseur dans la bière duquel la présence de l'acide sulfureux, en quantité ne dépassant pas la proportion déterminée, viendrait à être constatée, parce qu'elle peut provenir d'autres causes que l'addition directe (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller STAES, en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, avocat général;

Sur le premier moyen : fausse application et, partant, violation : 1° de l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1894, tout au moins de l'art. 1er de la loi du 4 août 1890 et de l'art. 107 de la Constitution; 2° subsidiairement, de l'art. 1er et de l'art. 5 de l'arrêté du 29 janvier 1894, de l'art. 1er et de l'art. 6 de la loi du 4 août 1890 et des art. 1er, 66, 67 et 100 du Code pénal combinés, et, par suite, violation des art. 1382 du Code civil et 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854; 1° *en ce que* l'arrêt attaqué déclare prohibée par l'arrêté royal du 29 janvier 1894 toute addition d'acide sulfureux à la bière à quelque dose que ce soit, à moins qu'elle n'ait son origine dans une désinfection soignée des tonneaux, alors que l'arrêté admet une tolérance de 14 milligrammes par litre de bière, quelle que soit la cause de la présence de ce corps dans la bière, dans d'aussi minimes proportions; et en ce que, tout au moins, dans le cas où l'arrêté devrait être interprété dans le sens de cette prohibition absolue, l'arrêt attaqué n'ait pas, en vertu de l'art. 107 de la Constitution, refusé l'application de cet arrêté qui, ainsi entendu, serait contraire à l'art. 1er de la loi du 4 août 1890 en exécution de laquelle il a été pris;

2° Subsidiairement, *en ce que* l'arrêt attaqué déclare illicites les susdites ventes comme constituant une coopération à la perpétration d'infractions punissables de peines de simple police, en vertu des art. 5 de l'arrêté royal et 6 de la loi du 4 août 1890, alors que l'art. 1er de l'arrêté ne prohibe pas les ventes d'acide sulfureux, et que les art. 66, 67 et 100 du Code pénal ne rendent applicables qu'aux crimes et délits les règles relatives à la participation aux infractions à la loi pénale, et en ce que l'arrêt s'appuie sur ces prémisses erronées pour refuser l'application de l'art. 1382 du Code civil et des art. 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854;

Considérant que la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, autorise le gouvernement à réglementer, au point de vue de la santé publique, le commerce, la vente et le débit des denrées et substances, servant à l'alimentation et à interdire, dans cet intérêt, l'emploi de matières ou d'objets nuisibles ou dangereux;

Que l'arrêté royal du 29 janvier 1894, pris en exécution de cette loi et portant règlement sur la fabrication et le commerce des bières, après avoir strictement défendu d'employer à la fabrication et à la préparation des bières des produits renfermant des principes nuisibles à la santé, range notamment parmi ces produits, les antiseptiques tels que l'acide salicylique, l'acide sulfureux ou leurs composés salins;

Considérant qu'en présence des termes clairs et impératifs de ce règlement, l'addition directe d'antiseptiques aux bières est désormais interdite d'une façon absolue;

Que, pour restreindre la portée de cette interdiction, le pourvoi argumente en vain de la tolérance admise par le dernier paragraphe de l'art. 1er de l'arrêté;

Que le règlement n'autorise nullement l'introduction, même à dose minime, des antiseptiques dans la bière lors de sa fabrication ou de sa préparation;

Que, par tolérance, il accorde seulement l'impunité au brasseur dans la bière duquel la présence de l'acide sulfureux, en quantité ne dépassant pas la proportion déterminée, viendrait à être constatée, parce qu'elle peut provenir d'autres causes que l'addition directe;

Considérant que cette interprétation de l'arrêté royal de 1894, la seule conciliable avec son texte, est la seule aussi qui assure à la santé publique les garanties que ses auteurs ont eues en vue, ainsi qu'il se voit des circulaires ministérielles des 31 janvier et 25 avril 1894 qui en constituent le commentaire autorisé;

Considérant qu'ainsi interprété, l'arrêté royal est strictement conforme à la loi et obligatoire pour les tribunaux;

Qu'il appartient à l'administration, sans contrôle possible du pouvoir judiciaire, de déterminer les matières dont l'emploi ou la vente sera interdit comme nuisible à la santé publique; et qu'il n'y a aucune contradiction entre la défense absolue d'introduire des antiseptiques dans la bière en cours de fabrication et la tolérance promise aux fabricants dans les produits desquels la présence de ce corps résulterait d'une cause étrangère à une addition directe et voulue;

Considérant qu'il s'ensuit que, depuis le 1er mai 1894, date de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 29 janvier de la même année, il est défendu, en Belgique, d'employer à la fabrication ou à la préparation ou de vendre pour cet usage le *kalium metasulfite*, composé chimique que le juge du fait, par une appréciation souveraine, range dans la catégorie des acides sulfureux ou de leurs composés salins;

Que l'arrêt dénoncé n'a donc fait qu'une saine application des textes visés par le premier moyen en ordre principal;

Considérant que, comme le porte expressément la requête introductive, la seconde branche du premier moyen, invoquée en ordre subsidiaire, est basée sur la violation des principes en matière d'infractions à une loi pénale;

Considérant que ces principes, d'après la requête encore, seraient ceux contenus aux art. 1, 66, 67 et 100 combinés du Code pénal;

Considérant que lorsque l'arrêt dénoncé parle de coopération à des ventes illicites, il n'entend nullement la coopération pénale;

Que ce dernier mot ne s'y rencontre pas;

Considérant que l'arrêt constate seulement que le kalium metasulfite n'ayant de valeur commerciale, en Belgique, qu'en tant qu'il peut servir d'antiseptique mélangé à la bière, et la société appelante, aujourd'hui demanderesse, l'offrant elle-même en vente uniquement pour cet objet, celle-ci, par les ventes dont elle prétend avoir été privée, aurait commis les mêmes actes illicites, ou, tout au moins, immoraux, que ceux constituant la contrefaçon incriminée;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen, en sa partie subsidiaire, manque de base en fait;

Sur le deuxième moyen : violation des art. 130 du Code de procédure civile, 4 et 6 à 13 de la loi du 24 mai 1854; 97 de la Constitution, 1319 et 1320 du Code civil; 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, tout en confirmant le jugement en tant qu'il a dit pour droit que le produit vendu par les défendeurs sous le nom de *Kalium meta sulfite*, constitue la contrefaçon de celui breveté au profit des demandeurs, décharge Malbrun de toute condamnation aux dépens, par le seul motif que l'assignation tendrait uniquement au paiement de dommages-intérêts, alors que les requêtes aux fins de saisie-description, les ordonnances du Président du tribunal et les exploits d'assignation ainsi que le contrat judiciaire né des conclusions échangées entre parties constatent authentiquement que l'action tendait « en ordre principal à » faire déclarer Heiderich et Malbrun, contrefacteurs » du produit breveté au profit de D. Boake et consorts », et, comme conséquence seulement de cette décision essentielle, au paiement de dommages-intérêts; et, en outre, en ce que l'arrêt, pour restreindre la véritable portée de l'action, s'appuie sur des motifs contradictoires en opposition eux-mêmes avec le dispositif du jugement confirmé par l'arrêt, ce qui équivaut à l'absence de motifs; et enfin, en ce que l'arrêt subordonne à un droit à l'allocation de dommages-intérêts, le droit des possesseurs de brevet de poursuivre devant les tribunaux ceux qui portent atteinte à leurs droits exclusifs;

Considérant que l'arrêt dénoncé, interprétant la portée du contrat judiciaire, par une appréciation des actes de la procédure qui n'a rien d'inconciliable avec les termes de ces actes et est, partant, souveraine, déclare que l'action tendait uniquement au paiement de dommages-intérêts du chef de contrefaçon;

Qu'il reconnaît le fait de la contrefaçon dans le chef de Heiderich et, par suite, condamne celui-ci à une partie des dépens;

Qu'en ce qui concerne Malbrun, celui-ci n'était en cause qu'à raison des ventes de meta sulfite auxquelles il est intervenu;

Que l'arrêt se refusant, avec raison, à voir, dans le fait de ces ventes, la lésion d'un droit des demandeurs, la partie demanderesse succombait dans sa prétention contre cet adversaire;

Que l'arrêt n'a donc contrevenu à aucune des dispositions légales visées au moyen en relevant Malbrun de la condamnation aux dépens prononcée contre lui par le premier juge;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à une seule indemnité à l'égard des défendeurs.

(1) Voy. Gand, 3 mars 1897, PAND. PÉR., n° 1448; — Gand, 18 déc. 1897, Id., 1899, n° 160; — PAND. B., v° *Falsification de boissons*, n° 209.

---

ment et que, à l'égard de ces dernières, il ne peut être appliqué qu'à celles ne dépassant pas six mois.

En outre, la durée de l'épreuve est laissée à l'appréciation du juge. Elle ne peut excéder cinq ans; mais elle n'a pas de minimum. Elle peut donc être réduite à des proportions infimes, dont il semble difficile d'espérer un effet salutaire : quelques mois, même quelques jours; et le tableau suivant donné par l'Introduction à la statistique pénale de 1899 (p. 16) montre que les magistrats usent largement du pouvoir dont ils sont investis :

DURÉE DU DÉLAI	PROPORTION	
	Peines correctionnelles	Simple police
6 mois et moins	3,7 %	20,3 %
Un an	14,5	66,7
Deux ans	7,8	9,3
Trois ans	40,6	3,1
Quatre ans	2,2	0,6
Cinq ans	31,2	0,6
TOTAL	100 %	100 %

La proportion des sursis accordés par rapport au nombre des inculpés ayant pu, d'après la loi, en profiter serait, d'après les rapports officiels de 1898 et de 1899, de 54,36 et 54,24 p. c. Elle atteindrait même pour la dernière année, en ce qui touche les seuls condamnés correctionnels, 60,1 p. c.

Les chiffres effectifs sont les suivants :

En 1891 : 21,193 sursis accordés.

En 1896 : 61,310 — —

En 1899 : 68,278, dont 11,646 pour des condamnations correctionnelles.

On voit la progression.

« Quel est le nombre des rechutes ? M. Zurcher, professeur à Zurich, dans un savant rapport fait en 1901 sur les condamnations conditionnelles, au sujet de l'avant-projet du Code pénal fédéral suisse, donne, sans doute d'après des renseignements personnels, car la statistique est muette à cet égard jusqu'en 1899, une moyenne générale de 3,7 p. c., pendant les 7 années écoulées de 1890 à 1896. Mais ce résultat ne repose que sur la comparaison du nombre total des sursis à celui des retraits, qui ne présente pas une exactitude suffisante, car il n'y est pas tenu compte des individus en cours de sursis et dont le délai d'épreuve n'est pas encore accompli.

» Le renseignement officiel donné dans les termes suivants par la statistique judiciaire de 1899 paraît plus exact: « de nouvelles recherches entamées en 1899 » ont fait connaître d'une façon précise, combien de » délinquants, précédemment condamnés sous condi- » tion, avaient en cette année été condamnés à nouveau » pour une infraction commise avant que le délai fût » expiré. 3,192 rechutes ont été relevées à charge » d'individus condamnés conditionnellement à une » peine correctionnelle. 2,293 à charge d'individus » condamnés conditionnellement à une peine de police. » En rapprochant le chiffre des rechutes du nombre » des condamnations conditionnelles prononcées en » 1899, la proportion des rechutes échet à 24,17 p. c. » pour les condamnations conditionnelles à une peine » correctionnelle, à 7,54 p. c. pour les autres. »

» L'application de la loi ne paraît pas avoir exercé d'influence sur la progression des condamnations correctionnelles qui, de 39,976 en 1886, sont montées à 43,660 en 1891 et sont en 1899 de 44,490; ni sur la récidive des délits, témoins les chiffres donnés par les tableaux XVIII de 1898 et XIX de 1899 :

» Récidivistes des 2e à 6e catégories : 17,234 en 1898; 18,460 en 1899. »

FRANCE.

Le sursis s'y applique, comme en Belgique, aux condamnations à l'amende comme à celles de l'emprisonnement. Mais, pour ce qui concerne ces dernières, il embrasse toutes les peines, quelles que soient leur durée et la juridiction qui les a prononcées, Cours d'assises ou tribunaux correctionnels. Elle ne comprend pas celles de simple police.

La durée du délai d'épreuve est, en outre, uniformément de 5 ans.

« Nous nous étendrons peu sur les résultats obtenus, l'honorable M. Tarde, membre de l'Institut, ancien directeur de la statistique criminelle au ministère de la justice, étant chargé d'un rapport spécial à cet égard.

» Disons seulement que le rapport du nombre des sursis accordés à celui des inculpés ayant pu en bénéficier est, d'après la dernière statistique publiée (1899), de 26 p. c. ou d'un quart environ en moyenne; que la magistrature, d'abord assez réservée dans l'application de la loi, use plus résolument, d'année en année, de la faculté nouvelle qui lui a été donnée, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants : 11,807 sursis accordés en 1891, 23,320 en 1895, 28,497 en 1899 (1).

» L'opinion publique la soutient dans cet voie et le ministre de la justice l'y encourage.

» Quant au nombre des retraits, qui de 1891 à 1900 serait de 4,5 p. c., si on se bornait à le comparer à celui des sursis prononcés, il n'était pas en réalité supérieur à 1,2 p. c. en 1896 (rapport ministériel du compte général de la justice criminelle, p. 20) et en 1897 (même rapport, p. 14), si on ne compte que les individus ayant accompli la durée entière du délai d'épreuve. Il serait pour 1899, d'après M. Tarde, de 1,4.

» Ces résultats ne pouvaient manquer d'exercer une influence appréciable sur l'état de la récidive correctionnelle. Le rapport ministériel de 1899 (p. 22) le constate en ces termes : « Il importe de rechercher » quel a été depuis 1891 le mouvement de la petite » récidive... (suivent les chiffres : 75,383 en 1892, » 64,129 en 1899) soit en 7 ans une diminution de » 15 p. c. qui a comme corollaire la réduction iden- » tique de 15 p. c. qui s'est produite dans le nombre » des prévenus jugés et qui se traduit définitivement » par une réduction de 15 p. c. du nombre des con- » damnations à un emprisonnement de courte peine. » Il est évident que cette triple décroissance a une » cause unique devant être attribuée aux dispositions » de la loi du 26 mars 1891. »

» La Belgique s'est longtemps applaudie, comme la France, des résultats obtenus. S'il était vrai, comme semble l'attester une déclaration récente de source officielle, que des alarmes commencent à s'y manifester, nous n'hésiterions pas à l'attribuer à l'exagération apportée depuis peu à l'application du sursis (1) et aussi au vice de la loi qui ne fixe aucun minimum à l'arbitraire du juge dans la détermination du temps d'épreuve, ce qui a entraîné l'abus des trop courtes épreuves. »

SUISSE.

Les documents sont ici assez sommaires.

On peut cependant donner les chiffres suivants :

Pour le canton de Vaud : 208 sursis accordés de 1897 à 1899 — 13 retraits ou 6 p. c.

Pour celui de Genève : de 1893 à 1900, 212 sursis sur 1,112 condamnations ou 19 p. c. et 8 révocations ou 3,7 p. c.

Dans tous ces Etats, l'augmentation progressive des applications du système, le chiffre uniformément bas des rechutes témoignent suffisamment de ses heureux effets.

(1) Le nombre serait, pour 1900 (statistique non encore publiée), de 31,477.

(1) 68,278 cas en 1899, alors que la France où la sphère de son exécution est beaucoup plus étendue n'en a eu, pour 1900, que 31,477.

9

Liége (1re ch.). 21 mai 1902.

Prés. : M. LOISEAU.
Plaid.: MMes BIA et LECOCQ c. NEUJEAN et NEUJEAN-DUBOIS.

(Société Nouvelle-Montagne c. Gindorff.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — INDEMNITÉ DE RÉVOCATION ET RÉCOMPENSE DE SERVICES RENDUS. — CONVENTION TRANSACTIONNELLE ALLOUANT UN EMPLOI ET UN TRAITEMENT VIAGER. — IRRÉVOCABILITÉ.

Lorsqu'il s'est formé entre une société et son directeur général une convention définitive, fixe et transactionnelle, portant tout à la fois sur l'indemnité due en capital à ce dernier au cas de révocation non légitimée et intempestive de son emploi, et sur la reconnaissance expresse d'une obligation naturelle résultant des services spéciaux antérieurs, formellement reconnus et absolument justifiés, en l'absence de toute cause légitime de révocation depuis, la société ne serait fondée à supprimer l'emploi et le traitement viager de son ancien directeur qu'en établissant que la convention transactionnelle serait l'effet d'une erreur de fait substantielle, dont elle n'aurait pas connu les éléments.

I. — *Sur la nature, le caractère et l'étendue* de l'arrangement intervenu entre le conseil d'administration de la société appelante et l'intimé, à la date du 25 août 1900 :

Attendu que cet arrangement, rentrant d'ailleurs et sans contestations dans les pouvoirs conférés au dit conseil par les art. 15 et 18 des statuts de la Nouvelle-Montagne, doit être apprécié d'après l'ensemble des circonstances qui l'ont précédé ou accompagné et en fixent ainsi le sens et la portée ;

Attendu que le sieur Gindorff était, en 1900, au service de l'appelante depuis 40 années, dans les 18 dernières en qualité de directeur général ;

Que, pendant sa longue gérance, la société avait obtenu de fort beaux résultats et distribué, sous le contrôle sérieux et la proposition de ses judicieux administrateurs, des dividendes très rémunérateurs aux actionnaires, indépendamment des tantièmes perçus statutairement, tant par les membres du conseil d'administration et les commissaires que par Gindorff;

Que cette situation prospère s'était surtout accentuée dans les deux derniers exercices complets de sa gérance, années 1898 et 1899, dont les bilans ont été, d'accord avec les administrateurs et commissaires, complètement ratifiés aux assemblées générales d'avril 1899 et 1900 ;

Qu'antérieurement le conseil avait, à plusieurs reprises, hautement reconnu les mérites de l'intimé, en lui témoignant tous ses sentiments, évidemment éclairés, de confiance et de reconnaissance pour ses éminents services ;

Attendu qu'au cours des années 1898 à 1900, il survint des dissentiments prononcés entre le directeur-général Gindorff et plusieurs employés supérieurs immédiatement sous ses ordres, qui adressèrent directement contre lui et son gendre des rapports au conseil d'administration ;

Que, tout d'abord, celui-ci n'y donna pas suite et

10

autorisa même l'intimé à révoquer l'un des auteurs, ne laissant à un autre qu'une position subalterne ;

Mais que, presque subitement, le collège changea d'attidude envers Gindorff, qu'il avait jadis tant félicité, et lui imposa implicitement, soit une démission censément volontaire, soit une révocation immédiate ;

Que le conseil invoquait encore les dissentiments existant entre l'intimé et le sieur Fromont, actuellement son successeur et alors directeur de la Société d'Engis, dont la Nouvelle-Montagne possédait la majeure partie ou la totalité des actions ;

Attendu que l'intimé refusa de reconnaître qu'il existait un motif légitime de révocation à sa charge ou de démission sans indemnité ;

Qu'il chargea son ami M. Paquot, directeur-général des usines du Bleyberg, de négocier avec les administrateurs de la société appelante, en vue de lui assurer éventuellement « une retraite honorable et rémunérée » :

Que cela résulte de la correspondance versée aux dossiers ;

Attendu que le 25 août 1900, immédiatement avant la délibération du conseil, il fut déclaré par M. De Macar, son président, à M. Gindorff que nonobstant les griefs articulés contre celui-ci, notamment dans le rapport de M. de Thier, sur l'usine, le conseil était disposé à lui offrir de rester attaché à la société en qualité d'ingénieur du conseil ne relevant que de lui, aux appointements annuels et fixes de 6,000 francs ;

Que Gindorff, après avoir protesté contre le rapport de Thier, finit par consentir à donner sa démission de directeur général aux conditions honorables que lui présentait M. de Macar ;

Qu'en suite de cet entretien, le conseil d'administration accepta la démission de l'intimé aux conditions précitées, lui conférant un titre — surtout honorifique — et un traitement de retraite en récompense des services rendus ;

Attendu qu'il s'est ainsi formé entre parties une convention définitive, fixe et transactionnelle, portant tout à la fois sur l'indemnité due en capital à l'intimé au cas de révocation non légitimée et intempestive de son emploi, et sur la reconnaissance expresse d'une obligation naturelle résultant des services spéciaux antérieurs, formellement reconnus et absolument justifiés ;

Attendu que l'appelante ne prétend pas que depuis la transaction, Gindorff aurait refusé de se conformer aux ordres du conseil quant à ses fonctions nouvelles, en réalité purement honorifiques, ou aurait posé *(sic)* des actes d'hostilité ou de concurrence contre la société ;

Attendu qu'en l'absence de toute cause légitime de révocation depuis, l'appelante n'eût été fondée à supprimer l'emploi et le traitement viager de Gindorff qu'en établissant que la convention transactionnelle susindiquée serait l'effet d'une erreur de fait substantielle, dont elle n'aurait pas connu les éléments. (Art. 1110, 2052, 2053, C. civ., combinés.)

II. — *Sur la preuve offerte à cet égard :*

Attendu que les faits articulés par l'appelante ne tendent pas à prouver qu'elle aurait ignoré, le 25 août 1900, les fautes prétendûment commises par son ancien directeur-général, et que cette ignorance aurait été la cause déterminante de la convention transactionnelle litigieuse ;

Attendu que, loin d'en être ainsi, il est constant que le conseil d'administration n'a été déterminé, en der-

11

nier lieu, à provoquer la démission de Gindorff qu'après maints rapports défavorables à sa charge, émanant d'intéressés et portant sur l'ensemble ou la substance des faits articulés ;

Que le dit conseil, composé d'hommes très capables, a pu et dû apprécier le mérite de ces rapports avant d'assurer à l'intimé la position fixe et viagère qu'il méritait, et qui avait été assurée dans les mêmes termes à M. Bouhy, son prédécesseur immédiat ;

Attendu, quant à l'écroulement d'un ou deux fours Siemens, en octobre 1900, que Gindorff s'était adressé, pour les édifier, à un constructeur et un entrepreneur très compétents, que la société n'a pas cru pouvoir diriger contre eux l'action prévue par l'art. 1792 du Code civil et n'a même pas fait constater l'état des lieux, par voie de référé ;

Qu'au surplus, on ne pourrait imputer une faute grave à un directeur-général dans les circonstances indiquées ;

Attendu, enfin, que les fautes spéciales que l'intimé aurait pu commettre ne pourraient donner lieu qu'à une action distincte en responsabilité et ne constituent pas une défense directe à l'action actuelle ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déclarant irrelevants les faits articulés, **confirme** la décision attaquée et condamne en outre la société appelante aux dépens de l'instance d'appel liquidés à...

Civ. Louvain (1re ch.), 4 oct. 1902.

Prés. : M. HENOT. — Subst. : M. GESCHÉ.

(1° Paul Loriers ; 2° Pauline Loriers c. 1° veuve Z. Mineur ; 2° veuve Loriers-Mahon.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — PROROGATION. — DROIT DU TRIBUNAL EN CAS D'EXISTENCE D'UN MOTIF PLAUSIBLE.

Le tribunal peut, en matière sommaire, accorder délai pour commencer l'enquête quand un motif plausible a empêché d'y procéder au jour fixé (1).

Attendu que les demandeurs, admis à la preuve des faits cotés (2), n'ont pas en temps utile, ni dénoncé, ni assigné leurs témoins et que la défenderesse conclut à ce qu'ils soient déclarés forclos ;

Attendu que les demandeurs allèguent vainement qu'ils ne peuvent être déclarés forclos, la défenderesse ne leur ayant pas signifié le jugement ;

Attendu, en effet, que la défenderesse n'était pas tenue de faire cette notification et qu'il incombait aux demandeurs de régulariser leur procédure ;

Mais attendu que le tribunal peut, en matière sommaire, accorder délai pour commencer l'enquête quand un motif plausible a empêché d'y procéder au jour fixé ;

Attendu que dans l'espèce, il y a lieu de tenir compte de ce que le jour fixé pour l'enquête directe coïncidait avec celui du service funèbre de la Reine auquel le tribunal était appelé à assister, et que la

12

comparution des témoins eût entraîné des frais frustratoires ;

Par ces motifs, le Tribunal, **proroge la cause** à l'audience du 23 octobre 1902, à 10 heures du matin, pour procéder à l'enquête directe ordonnée par jugement de ce siège rendu le 18 juillet 1902 ; fixe l'enquête contraire à l'audience du 8 novembre prochain, à la même heure.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. civ.), 25 nov. 1902.

Prés. : M. BALLOT-BEAUPRÉ. — Av. gén. : M. SARRUT.
Plaid. : MMes RAYNAL et BRESSOLLES.

(Colmars c. Guérin.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET DE FAITS PERTINENTS. — RESPONSABILITÉ MISE A CHARGE DE LA VICTIME. — ABSENCE DE PRÉCISION DES FAITS CONSTITUTIFS DE SA FAUTE. — MOTIFS INSUFFISANTS. — CASSATION.

Lorsque les faits articulés à l'appui d'une action en dommages-intérêts du chef d'accident, à les supposer établis, sont susceptibles de constituer une faute engageant la responsabilité du défendeur et, d'autre part, l'arrêt attaqué n'a pas précisé les faits constitutifs de la négligence et de l'imprudence de la victime et laissé même dans le doute la question de savoir si c'était bien cette négligence et cette imprudense ou la nature vicieuse de l'animal qui avait provoqué l'accident, cet arrêt ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son droit de contrôle et ne donne pas de base légale à sa décision.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1382, C. civ. ;

Attendu que, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, Colmars articulait que, le 19 mai 1897, Guérin, monté sur une bicyclette, parcourait avec une extrême vitesse la route de Saint-Auban à Briançonnet, lorsque, à l'un de ses tournants, il se croisa avec Colmars qui venait en sens inverse et conduisait une charrette chargée de pierres et traînée par un mulet ; que Guérin n'avait ni ralenti son allure, ni prévenu par un son de trompe, et que son apparition soudaine avait eu pour effet d'effrayer le mulet ; que Colmars n'avait pu maîtriser l'animal qui l'avait renversé sous la charrette où il s'était fait une grave blessure ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à déclarer qu'aucun de ces faits n'est de nature à établir que l'accident soit imputable à Guérin, et qu'il doit être attribué à l'imprudence et à la négligence même de la victime ou au vice de l'animal lui appartenant ;

Mais attendu, d'une part, que les faits articulés, à les supposer établis, étaient susceptibles de constituer une faute engageant la responsabilité du défendeur à la cassation ; et, d'autre part, qu'en ne précisant pas les faits qui seraient constitutifs de la

---

Ainsi se trouvent justifiées les espérances qu'il avait fait concevoir et que l'auteur de la proposition de la loi française formulait ainsi : « Le minimum de pénalité produisant le maximum d'intimidation. »

« Il conviendrait, pour compléter cette étude, de comparer les effets des deux systèmes en présence. L'insuffisance des documents anglais, surtout au point de vue de la récidive, ne permet de le faire que fort incomplètement.

» Deux observations toutefois semblent permettre de donner l'avantage au sursis franco-belge.

» C'est, en premier lieu, que la magistrature montre partout où il est appliqué, un empressement toujours croissant à en étendre l'usage, témoignant ainsi sa pleine confiance dans son efficacité.

» 8,000 cas de plus pour la France en 5 ans. Même nombre pour la Belgique, en une durée moindre de temps.

» L'entraînement est beaucoup moindre de la part des juridictions anglaises : le nombre des *recognizances* n'y est encore que de 14,847 représentant à peine 2 1/2 p. c. du nombre total des affaires, en augmentation de 4,400 environ sur le chiffre d'il y a 5 ans.

» En second lieu, depuis que les législations belge et française ont mis les deux systèmes en présence, il semble que la rapide extension qu'avait eue d'abord l'exemple de l'Angleterre (1) se soit sensiblement arrêtée et que le courant des idées se soit généralement porté du côté inverse.

» Sauf, en effet, quelques colonies anglaises : Canada (Act. 20 mars 1889), Australie occidentale (Act. 1er février 1892), Ile Maurice (1901) et Etat de New-York (décembre 1901), qui ont naturellement subi l'influence de la mère-patrie, le canton de Neuchatel paraît seul

(1) 27 Etats de l'Union Américaine avaient successivement suivi sa législation.

s'être rallié au sursis à la condamnation (loi du 12 février 1892).

» Le système français a au contraire été adopté dans son principe, sauf quelques inévitables variations de détail, par un grand nombre de pays : Luxembourg (loi, 10 mai 1892), Portugal (loi, 6 juillet 1893), Norvège (loi, 2 mai 1894), Suisse (canton de Genève, loi, 29 août 1892 ; Vaud, loi, 13 mai 1897 ; Valais, loi, 13 mai 1899 ; Tessin, décret 14 novembre 1899). Quelques colonies anglaises s'en sont même inspirées : Queensland, Victoria et Nouvelle-Galles du Sud (1890 et 1894).

» L'Autriche, la Hongrie, la Russie et la Suisse pour son projet de Code pénal fédéral ont mis à l'étude des projets relevant des mêmes principes. »

II. — Rapport de M. Tarde.

Le rapporteur démontre, en termes excellents et en s'appuyant sur les chiffres officiels de la statistique criminelle, « combien cette mesure d'utile clémence, d'intelligente indulgence a produit en France, en ce qui concerne la récidive correctionnelle, les conséquences les plus heureuses ».

Pour parvenir à diminuer l'accroissement du nombre des délits, le moyen le plus efficace, écrit-il en substance, n'est il pas d'essayer d'empêcher les rechutes des individus déjà frappés par une condamnation ? — Or, comment atteindre ce but ?

Les courtes peines contribuent-elles à la récidive plus que les emprisonnements plus prolongés ?

Les longues peines sont-elles plus moralisatrices ou moins démoralisatrices ?

La substitution de la cellule à la prison commune, la relégation sont-elles des moyens bien efficaces de prévenir la récidive ?

A ces trois questions, M. Tarde répond par la négative et il prouve en quelques lignes que ces trois moyens n'ont pas produit les effets sur lesquels comptaient les législateurs.

Or, ce que n'ont pas pu faire la violence et les moyens de répression employés a été obtenu par la douceur et par l'application, de plus en plus étendue, de la loi de novembre 1891, dite « loi Bérenger », et il le démontre en comparant le chiffre des récidivistes en matière correctionnelle, qui était de 105,380 en 1891, à celui des condamnés de cette catégorie réduit à 88,183 en 1899 ! M. Tarde ne veut pas attribuer à la relégation une part, même minime, dans le déclin de la récidive : « On n'en a pas le droit, puisque, dans l'intervalle écoulé entre 1885, date de la loi sur la relégation, et 1891, date de celle du sursis conditionnel, la première a eu le temps d'agir et n'a en rien fait sentir son action. On est donc autorisé, en bonne logique, à chercher l'explication du refoulement de la récidive dans la seule loi de 1891. Celle-ci ne donne pas prise aux mêmes objections d'ordre arithmétique. De 1892 à 1899 le total des sursis accordés (en police correctionnelle) est monté à 185,918. C'est plus qu'il n'en faut pour rendre compte de l'abaissement numérique des récidives. »

Un certain nombre de sursis ont été, il est vrai, révoqués : mais « la récidive spéciale des bénéficiaires de la loi Bérenger » est toujours très minime et elle continue à décroître, puisque la proportion de 3,6 p. c. des sursis révoqués en 1892 tombe à 1,4 en 1899 ! Cette proportion du taux annuel des révocations de sursis se maintient d'ailleurs depuis 1895, oscillant entre 1,5 p. c. et 1,4 p. c. après être même descendue à 1,3 p. c. en 1896 et en 1898.

Au début, on avait craint de voir le nombre des condamnés primaires s'accroître considérablement par la perspective d'une condamnation toute platonique, exempte de tout châtiment, appliquée à une première faute. Ces appréhensions ne se sont pas justifiées, et la lecture du tableau suivant doit nous rassurer complètement à cet égard :

ANNÉES	CONDAMNÉS PRIMAIRES Police correctionnelle	CONDAMNÉS PRIMAIRES Cours d'assises
1890.....	112.133	1 235
1891.....	118.655	1.261
1892.....	124.680	1.217
1893.....	125.604	1.278
1894.....	126.837	1.205
1895.....	121.800	992
1896.....	115.556	1.004
1897.....	114.017	1.074
1898.....	109.419	980
1899.....	107.990	909

Ce qu'il faut surtout considérer, conclut M. Tarde, c'est que le public a accueilli cette loi avec une sympathie manifeste et il en trouve la raison, avec justes motifs, dans cette considération que, « si matériellement ces jugements qui, 98 ou 99 fois sur cent, prononcent des peines destinées à rester purement nominales, ils n'en sont pas moins, spirituellement, des condamnations, et c'est là l'essentiel.

Le besoin social auquel répond la justice criminelle, ce n'est pas de rendre coup pour coup, mal pour mal, mais bien d'opposer à la négation des principes sociaux, que le crime nie en les violant, leur réaffirmation solennelle, et le blâme officiel de leur violation. La quotité de la peine, le chiffre des mois de prison ou de l'amende, sert, avant tout, à préciser, à mesurer la gravité de ce blâme.

Comme résultat pratique, la loi du sursis conditionnel a encore eu pour effet d'amener les tribunaux à prononcer des peines beaucoup plus sévères. « Elle a donc ainsi remédié efficacement à l'abus des courtes peines en même temps qu'elle a mis en pleine lumière la nature toute subjective, toute morale au fond, de la répression pénale. »

(Revue pénitentiaire.)

(1) Voy. Civ. Brux., 30 mai 1891, PAND. PÉR., n° 1335 ; — Civ. Liége, 22 juin 1900, ID., n° 1072 et autorités citées : — PAND. B., v° *Enquête*, n°s 863 et s., 876 et s.

(2) *Articulés*, évidemment.

négligence et de l'imprudence de la victime, en laissant même dans le doute la question de savoir si c'était bien cette négligence et cette imprudence ou la nature vicieuse de l'animal qui avait provoqué l'accident, l'arrêt attaqué n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son droit de contrôle et n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Casse.

NOTE. — Il est de principe admis par la Cour de cassation qu'il appartient à celle-ci d'apprécier en droit si les faits à l'occasion desquels les juges du fond ont admis ou rejeté une action en responsabilité présentent ou non les caractères juridiques de la faute : Cass., 5 janvier 1872, DALL., 1872, 1, 161; — Id., 15 avril 1873, DALL., 1873, 1, 264; — Id., 19 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, 1, 575; SIR., 1890, 1, 397; — Id., 22 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 1890, 2, 517; SIR., 1890, 1, 932; DALL., 1892, 1, 342; — Id., 11 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 1896, 2, 638; SIR., 1898, 1, 228; 1897, 1, 315; — Id., 30 juillet 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, Table, v° *Resp. civ.*, n° 8; SIR., 1902, 1, 396; DALL., 1902, 1, 298.

Il est admis, d'autre part, que si les juges du fond apprécient souverainement la pertinence d'une articulation, quand cette pertinence dépend de la solution d'une question de fait, leur appréciation tombe sous le contrôle de la Cour de cassation dès que la pertinence dépend de la solution d'une question de droit : Cass., 10 nov. 1874, DALL., 1875, 1, 40; — Id., 6 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 1886, 2, 867; SIR., 1887, 1, 165; DALL., 1887, 1, 339.

Il résulte nécessairement de la combinaison et du rapprochement de ces deux principes que la décision portant que des faits articulés à l'appui d'une demande en réparation d'un quasi-délit ne sont pas pertinents ne peut échapper au contrôle de la Cour suprême.

(Gaz. du Pal.)

Chronique judiciaire

UN MALFAITEUR

La Cour de Bruxelles a eu à statuer, mercredi dernier, sur une poursuite et un appel vraiment stupéfiants.

Un vieillard de 62 ans, nommé Louis Dupont, pensionné de l'Etat, domicilié à Frameries, d'une honorabilité parfaite et d'antécédents irréprochables, élevait chez lui, depuis sa naissance, sa petite-fille, enfant de sa propre fille, Emilie Caudron, née le

31 janvier 1896. Cette enfant, orpheline de père et de mère, naquit chez Dupont. Celui-ci et sa femme lui prodiguèrent les soins les plus dévoués. Parmi les attestations lues à la Cour figure, en effet, un certificat émanant de la supérieure d'une école professionnelle agréée de l'Etat et portant :

« Je certifie que la petite Caudron fréquente nos classes externes depuis plusieurs années. Elle est toujours très bien soignée et très bien entretenue par ses grands-parents maternels et elle ne saurait être en de meilleures mains. »

A la mort de la mère, en mars 1901, le conseil de famille se réunit, et, à l'unanimité, y compris la voix de Dupont, désigne comme tuteur à l'enfant l'aïeul paternel, Caudron père, et comme subrogé-tuteur le fils de l'aïeul maternel, Dupont Béranger, le grand-père étant déjà trop âgé. — Ces désignations se font à la hâte, sans discussion, comme étant de pures formalités sans autre importance. Dans l'esprit et l'intention de tous, l'enfant restait chez Dupont et sous sa garde.

Or, quelques semaines plus tard, Caudron père, fort de sa qualité de tuteur, s'avise de réclamer l'enfant et prétend se la faire remettre par Dupont. Refus énergique de celui-ci. Plainte de Caudron au parquet de Mons. Celui-ci poursuit ! ! — Les 22 et 25 août 1901 il fait interpeller Dupont par le commissaire de police de Frameries. L'aïeul répond la première fois : « Je refuse formellement de remettre l'enfant à qui que ce soit. Je ne la remettrai même pas aux gendarmes qui pourraient venir la reprendre. De plus, je n'ai pas élevé un enfant jusqu'à l'âge de 5 1/2 ans pour le remettre au premier tuteur. » — Et à la seconde sommation : « On peut faire tout ce que l'on veut, je ne remettrai cette enfant à personne. » — Le procès-verbal du commissaire accompagne cette réponse de cette réflexion naïve : « Il ne nous est pas possible de faire comprendre la bonne raison (?) au dit Dupont. »

Sur ce, le Procureur du roi de Mons met ce grand-père en prévention, sur pied de l'art. 367 du Code pénal, qui stipule : « Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100 francs, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. » ! !

C'est déjà fort, n'est-il pas vrai !

Ce n'est pas tout.

A l'audience de première instance on entend le plaignant qui déclare que sa petite-fille « a été élevée chez Dupont » et le commissaire de police — qui a fait les sommations — lequel dit textuellement : « Le prévenu est un fort brave homme. L'enfant est très bien soignée et il me paraît qu'il serait *inhumain* de la reprendre au prévenu. »

Bien plus. Le conseil de Dupont communique au tribunal une lettre émanant d'un oncle paternel de

l'enfant, le fils du plaignant Caudron lui-même, qui lui a écrit : « Je veux... intervenir en faveur de ma » petite nièce et filleule. N'écoutant que ma conscience » et mon cœur... je proteste vivement contre la fatale » besogne qu'on veut accomplir. N'est-ce pas suffisant, » les malheurs dont cette petite créature a été victime » en perdant ses jeunes parents, on veut encore lui » arracher ce qu'elle a de plus précieux et de plus cher » au monde : ses vieux parents qui ont eu le plaisir » de la presser sur leurs cœurs en naissant... Ce » serait trop fort ... »

On plaide longuement devant le tribunal de Mons. Celui ci hésite (!) et met l'affaire en délibéré.

Le 10 février 1902, il acquitte, naturellement. Et alors, chose inouïe, M. le chevalier de Borman, Procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, interjette appel de ce jugement !!!

Et le 24 décembre 1902 on voit comparaître devant la Cour d'appel de Bruxelles, sur le banc des escrocs, des voleurs et des malandrins, un vieillard d'une irréprochable honnêteté, coupable d'être le grand-père de sa petite-fille, de l'aimer jusque au martyre, de l'élever depuis six ans dans la perfection et de refuser de s'en séparer pour la confier à l'autre aïeul qui la connaît à peine et qu'elle ne connaît point !

Empressons-nous de dire que M. l'Avocat général Pholien a renoncé tout de suite à la prévention et que la Cour, qui ne cachait pas sa surprise devant semblable poursuite, a confirmé le jugement, d'emblée et sans plaidoiries. Quand elle prononça l'arrêt, on entendit au fond de la salle, une voix grêle qui criait : Merci, Messieurs. C'était la grand'mère, une petite vieille, caduque et tremblante, qui avait accompagné son « homme » à Bruxelles et témoignait à la Justice toute sa gratitude parce qu'elle leur permettait, sans les châtier, d'aimer leur enfant.

Nous craindrions de déflorer cette relation par un commentaire. Mais nous ne pouvons nous empêcher de penser que l'action publique, ainsi maniée, est un danger social.

* * *

A GAND

La Conférence française du Jeune Barreau a tenu, samedi dernier, sa séance solennelle de rentrée.

Me Jules Fontaine, chargé du discours de rentrée, a défendu, en un langage sobre et concis, les réformes de l'instruction criminelle. Le cadre restreint de ce simple compte rendu ne permet pas de donner ici le résumé complet et encore moins la critique de ce travail qui sera, au surplus, imprimé; mais il convient, toutefois, de féliciter l'orateur de la manière aussi hardie qu'originale dont il a conçu le sujet. Les réformes

de l'instruction, la publicité, la contradiction, ont fait l'objet de multiples études dont une des plus intéressantes fut celle présentée par MMes Hirsch et H. Boddaert à la Fédération des Avocats. Une loi française a consacré cette théorie, le gouvernement belge a déposé un projet de loi, d'ailleurs très peu réformateur et qui maintient le système inquisitorial généralement condamné par la science moderne.

Le conférencier n'admet aucun de ces systèmes, et en propose un nouveau qu'il intitule le *système litigieux.*

Une première instruction préalable se fait par le ministère public, tel un avocat étudiant le procès qu'un demandeur lui apporte. Si, d'après les renseignements qu'il obtient, il estime devoir commencer les poursuites, il s'adresse au juge d'instruction. Le juge apprécie et éventuellement décide d'entamer l'instruction proprement dite. Les premières recherches sont secrètes et sans discussion; les secondes, celles faites devant le juge même, sont publiques et contradictoires; les premières ne figurent pas dans le dossier, les secondes constituent les éléments de la poursuite et sont seules connues du tribunal.

Me Fontaine espère concilier ainsi les intérêts de la partie publique et ceux des justiciables. Il « maintient à la base de la procédure répressive le système inquisitorial », ainsi que s'exprime le gouvernement dans son exposé des motifs, mais il ne le conserve que pour faciliter les premières recherches et non pour influencer le jugement.

M. Joseph Fuerison, président de la Conférence, a ensuite félicité l'orateur. Son discours brillant, coloré, dit avec émotion, plein de nobles sentiments et d'une réelle élévation de pensée, a vivement impressionné les auditeurs, parmi lesquels nous avons remarqué M. le Procureur général de Pauw, plusieurs magistrats de la Cour et du tribunal, M. le prorecteur Van Wetter et de nombreux confrères qui tous auront gardé de cette séance une excellente impression.

M. le Bâtonnier Van der Eecken a ensuite adressé aux jeunes confrères les exhortations d'usage et un banquet confraternel a réuni, le soir, les membres du Barreau.

Cette séance brillante fait honneur à la Conférence et est d'un excellent augure *pour la réussite de ses* travaux.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier fascicule de :

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Docteur en droit, Greffier adjoint du Tribunal de commerce de Bruxelles
Ernest DELCROIX, Docteur en droit, Greffier adjoint du Tribunal de commerce de Bruxelles
Prosper DE PELSMAEKER, Docteur en droit, Greffier adjoint du Tribunal de commerce de Bruxelles
MM. Fernand JANSSENS, Docteur en droit, Greffier adjoint du Tribunal de commerce de Bruxelles
Albert VAN MEERBEKE, Docteur en droit, Greffier adjoint du Tribunal de commerce de Bruxelles
Émile GUILLAUME. Docteur en droit, Greffier adjoint du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publiera toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraîtra mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

OCCASION. — **Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement**, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

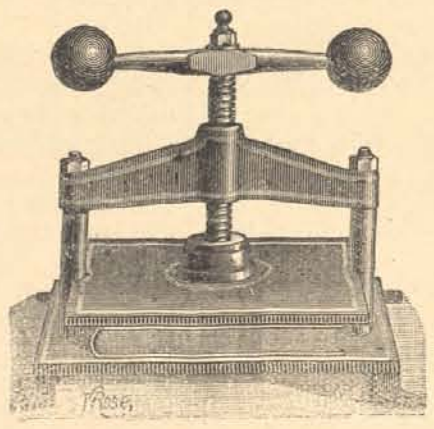

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : Paul Germain, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* Léon Legavre, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* Fernand Larcier, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

En un style aussi harmonieux que ciselé, évoquant les plus belles pages de Pierre Louijs, Paul Germain ouvre le fascicule de décembre de *L'Idée Libre* par un extrait d'un volume prochain : *Myriam*. Léon Legavre continue la série de ses beaux *Poëmes*. Paul Vibert, professeur à la Sorbonne, recherche les causes de la *Dépopulation de la France*. Franz Ruty signe une pièce de vers : *Chemins d'Exil* et le Dr Dwelshauwers-Dery nous documente sur *Ingo* par Philippe Rüfer. Au cours d'une nouvelle profondément humaine, titulée *La Tragique Aventure,* Oscar Lamberty décrit l'odyssée lamentable d'une jeune fille entraînée vers Cythère. Sander Pierron termine sa comédie-drame *Les Orties*. Les chroniques incisives de Henri Vandeputte et de Jules Heyne, une chronique artistique d'Auriac et un intéressant memento musical de Léon Delcroix, suivi d'une chronique sociale de Paul Sosset, font de ce numéro un des plus variés de l'année qui s'achève.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Hacnens.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50.**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel.*

Les trois volumes : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1780 BRUXELLES JEUDI 8 JANVIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **23** rancs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le titre de l'année 1902. La publication des tables commencera dès dimanche prochain.

SOMMAIRE

LA LOI WOESTE DEVANT LA LIBRE ACADÉMIE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Société sans personnalité légale. Secrétaire et trésorier démissionnaires. Garde des objets sociaux. Action en restitution d'autres sociétaires. Recevabilité.) — *Idem*, 3e ch. (Assurance maritime. Preuve. Nécessité d'un écrit. Forme sacramentelle non exigée. Nombre d'originaux. Absence de prescriptions légales. Arrêtés provisoires. Validité. Montant de la prime stipulée. Mention non laissée dans la police. Instrument de preuve spécial. Validité.) — *Liége*, 4e ch. (Explosifs. Transport. Dispositions applicables. Prescription de trois mois.) — *Civ. Anvers*, ch. temp. (Succession. Partage. I. Mineurs intéressés. Suppression de l'intervention du juge-commissaire. II. Opposition d'intérêts entre des mineurs et leur mère tutrice. Remplacement de la tutrice par le subrogé tuteur. Nomination d'un subrogé tuteur *ad hoc*.) — *J. P. Laeken*. (Bail à loyer. I. Appartement loué au propriétaire. Contributions à charge de l'occupant. Usage de Bruxelles. II. Modification à une convention. Serment. Recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. crim. (Recours en cassation. Délai. Point de départ. Jugement prononcé en l'absence du prévenu. Absence de mise en demeure de comparaître. Délai prenant cours à la signification du jugement.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Un Magistrat dangereux. — La Course au Clocher.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

DROIT PÉNAL

LA LOI WOESTE

devant la Libre Académie

Le 6 janvier, à l'Hôtel Ravenstein, a été tenue une réunion de la Libre Académie, au cours de laquelle a été discutée la loi connue désormais sous le nom de Loi Woeste. Ont pris successivement la parole : MM. Destrée, Lemonnier, De Baets, Gheude et Paul Janson. Nous publions ci-dessous le discours de M. Lemonnier.

Une loi qui vise les droits de la pensée est toujours dangereuse, et celle qui a motivé notre réunion, les limite. Une loi ainsi peut être un attentat au droit commun, si l'on considère que le premier des droits est de penser librement.

J'imagine qu'il viendra un temps où les lois ne seront plus que l'affirmation des droits sacrés de la vie, et le droit à la pensée s'égale au droit à la vie. Au lieu d'être restrictives, les lois seront extensives : l'homme alors se connaîtra à la somme des libertés qui lui seront attribuées. La mesure de l'univers lui sera fournie par la mesure même de sa conscience.

Religions, morales, vérités ne sont que les formes variables de cette conscience, graduellement désobscurcie et portée vers une lumière, toujours plus haute. Les codifier dans des formules étroites, intransgressibles, fut l'œuvre des législations divines et humaines, tant qu'il parut nécessaire de mettre à la geole la conscience encore ignorante de ses droits. Est-ce donc toujours que nous soyions si peu en possession du sentiment de la vérité et de la beauté que nous ne puissions nous défendre nous-mêmes contre ce qui peut y porter atteinte ? Il est permis de dire que nous allons vivre sur une notion étranglée de la morale si la loi nouvelle doit être appliquée. Elle ne porte en elle, heureusement, aucun principe de vitalité : elle est trouble, elle ne spécifie rien; elle est sortie de cerveaux fumeux qui en ont fait une loi de parti plutôt qu'une loi d'intérêt public. Aucun de ceux qui l'ont conçue n'a pu définir, dans sa matérialité, l'idée de moralité ou d'immoralité qui, en ses rapports avec l'art de l'écrivain, en est l'objet.

La moralité est-elle dans la décence, dans le respect des mouvements secrets de la pudeur, variables selon l'éducation, la condition, les latitudes, et ne se rapporte-t-elle pas plutôt à un sentiment arbitraire des convenances sociales et des défenses religieuses ? Un sculpteur, en modelant la forme nue, pratique une industrie impure si on la juge au sens de la moralité qui réprouve comme impudique le souci de la charnalité. Les auteurs de la loi n'ont point osé toucher aux libertés plastiques. Se sont-ils seulement douté que la matière cérébrale utilisée dans l'œuvre d'art est la même que celle d'où jaillit l'œuvre écrite et qu'il n'y a entre l'écrivain et l'artiste que la différence de l'outil, avec une égale vibralité sensorielle et un même érethisme de toutes les fibres tendues comme pendant l'acte d'amour ? L'Art peut-être ne soulève si constamment des conflits moraux que parce qu'il est la surexcitation des puissances de l'être au même titre que les facultés amoureuses dans le désir de l'engendrement. La chimie a établi que la pensée, l'effort cérébral, le don de se communiquer en effusions spirituelles s'analogue aux émotivités physiques, particulières à certains états de la sexualité.

L'écrivain, l'artiste, le créateur sont dans un état d'amour. C'est là sans doute un grand mystère : il rentre dans la catégorie des mystères orgiaques que célébrait l'antiquité et qui ont un sens sacré, comme l'émission des forces profondes par lesquelles la vie des esprits s'assimile à la vie des corps, également érotiques, religieuses et secrètes.

Où commence, où finit la moralité ? Le problème serait soluble pour des intelligences plus affranchies que celles de nos législateurs. Il eût fallu, pour l'éclaircir, le conseil et la collaboration de ceux-là même que la méconnaissance des pouvoirs investit d'une sorte de démence pernicieuse, orientée vers le mal. Ils eussent démontré que la morale, dans sa haute acception libre, résulte souvent des œuvres où on veut la voir concalquée. Elle est moins, en tous cas, dans tels écrits qui tendent à rétrécir le cercle des libertés que dans ceux qui exaltent en nous la faculté de ne nous en rapporter qu'à notre conscience, à notre sens personnel de ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Au fond de la plupart des immoralités actuelles ou réputées telles, comme au fond de toutes les contre-vérités apparentes se dénonce l'élaboration de la conscience de demain. N'apparaît-il pas ridicule, à quelques années de distance, que des parquets aient pu poursuivre des poètes, des romanciers, des magnificateurs de vie et de pensée qui, depuis, furent intronisés comme les pères de l'Eglise intellectuelle ? La loi, qui n'en peut plus atteindre les auteurs à travers leur immortalité, prend une tangente pour les frapper dans leurs scoliastes et leurs catéchistes. Il n'y a pas de pire violentation de l'âme publique; le ridicule qui s'en reporte sur les sombres et tracassiers génies de l'intolérance ne venge malheureusement pas assez la pensée frappée dans son essence vitale.

Je touche ici à la grande plaie de ces rigueurs injustifiables : l'âme publique en demeure atteinte et pour longtemps affaiblie. On use la conscience à force de la limer : à la longue elle se sent dépossédée d'elle-même

Chronique de Paris

LA RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE

Voici qu'une fois encore a recommencé l'année judiciaire des Jeunes. Suivant le cérémonial accoutumé, la Conférence des Avocats a repris ses travaux. En un discours, traditionnel autant que bref, le Bâtonnier, avant d'évoquer, devant le Barreau rassemblé, la liste toujours trop longue des morts, a redit les services par lesquels se justifie l'existence de l'Ordre, les règles auxquelles il doit se soumettre, son honneur et sa sauvegarde, les qualités enfin qui sont primordiales chez l'avocat, amour du travail, loyauté, bonté ..

C'est à Balzac que le second secrétaire sortant a emprunté le sujet de son discours. Balzac qui, mort depuis cinquante ans, vient seulement de voir, à Paris, se dresser sa statue, attendait encore, le croirait-on, que le Palais, dont il a si bien connu et dépeint les mœurs, lui élève un monument. Il l'a désormais, en tous points digne de lui. Bien qu'il rappelle l'œuvre sage et bourgeoise de Falguière plutôt que le bloc superbe, incompris et génial de Rodin, le discours de Me Bréal sur le *Monde judiciaire dans Balzac* a trouvé auprès du public de gens de robe un succès mérité. La synthèse s'y trouve bien faite des centaines de magistrats, avoués, agents d'affaires qui évoluent dans la Comédie humaine. Balzac, au surplus, a pris soin de concentrer en des types, en quelque sorte symboliques, les vertus et les vices de la gent judiciaire. Au bon juge Popinot n'oppose-t-il pas lui-même le magistrat arriviste, déjà ! qui a nom Camuzot de Merville; pour faire repoussoir à Derville, ce modèle des avoués, ne nous dépeint-il pas son confrère Desroches; et dans son Savarus, enfin, n'a-t-il pas pris plaisir à décrire en détail, telle qu'il la comprenait, la psychologie de l'avocat... Que tout cela est vivant encore et actuel ! Les années ont passé sans amener de changement notable dans les coutumes et les mœurs et bien qu'il ait pu se féliciter de certains progrès accomplis, l'ironie de l'orateur a eu beau jeu encore à s'exercer aux dépens de règles judiciaires surannées au temps de Balzac et qui jouissent pourtant encore d'une santé que rien ne fait prévoir devoir être de sitôt compromise.

Le morceau de résistance de la journée n'a été pourtant, ni le discours du Bâtonnier ni celui qu'inspira Balzac. Ce fut incontestablement le discours du premier secrétaire, Me Bérard. La tradition veut que ce discours emprunte la forme de l'éloge. Celui dont l'orateur avait à entretenir ses confrères y prêtait de par sa personnalité. Ernest Picard fut, en effet, en même temps que le plus fin peut-être et le plus spirituel orateur de son temps, une des plus originales figures de l'opposition sous l'Empire. Le modèle valait d'être peint et Me Bérard l'a fait d'un pinceau délicat : Il a dressé devant nous l'image de cet homme « inhabile aux attitudes théâtrales que la foule admire et qu'une certaine postérité retient ». Il nous l'a montré « avec son éloquence sans emphase, son énergie sans » pose, sa conviction sans haine; ni prophète, ni » martyr, ni bourreau, passant alerte et souriant, » disant à tous la vérité, prodigue des trésors de sa » fine intelligence et de son observation malicieuse » qu'il répandit avec une mesure égale sur les violents » et sur les satisfaits. »

Mais, du premier secrétaire de la Conférence, on attend toujours, et rarement on est déçu, autre chose qu'un portrait, si bien campé soit-il. Généralement il sait l'encadrer avec art de vues plus générales où viennent s'affirmer, soit ouvertement, soit sous forme d'allusion ou de sous-entendus, — « ces revanches voluptueuses des orateurs opprimés », — les idées de cette jeunesse dont il est pour une heure, et pour une année, le porte-parole. Me Bérard n'a pas failli à sa mission ! D'abord il nous a dit ce qu'était cette jeunesse qu'il connaît bien, pour y chaque jour vivre de sa vie : « Génération de croyants et de lutteurs, éprise » de dogmes absolus et amoureuse de l'effort pour » l'effort, avide de querelles et d'intransigeances théo» logiques, dont le vrai prophète fut Stendhal, pro» fesseur farouche d'énergie, révélateur puissant de la » dernière incarnation du théologien. Jeunesse géné» reuse, loyale et divisée, que commandent des ascen» dances confuses, tributaire à la fois des vieux dis» puteurs de Sorbonne et du petit homme pâle qui » ramena la gloire et qui dort sous les trophées, plus » puissant et plus invincible que jamais dans son règne » nouveau sur les esprits... Et cette génération est » forte et elle a le souci d'être juste. »

Ces deux derniers traits, force et justice, par lesquels Me Bérard caractérise la génération à laquelle il appartient, sont en tous cas ceux qui ont paru dominer son discours, animé du souffle de convictions dont l'ardeur, pour être vigoureuse, ne cesse pas cependant d'être clairvoyante. Ecoutez-le juger l'Empire dont il est l'adversaire : « Si vous le voulez bien, nous ne » dirons pas de mal de l'Empire... Nos anathèmes » paraîtraient un peu fades à côté des sarcasmes de » Picard et nos audaces satiriques infiniment moins » méritoires. Et puis, lorsque l'on juge les fautes des » régimes disparus, il faut savoir éviter, outre le » ridicule des indignations de commande, la plus » petite compromission avec cette catégorie d'hommes » dont un de nos grands penseurs politiques a donné » cette cruelle définition : « agents infatigables de » toutes les tyrannies existantes, dénonciateurs pos» thumes de toutes les tyrannies renversées ».

« L'Empire était très fort. Aux protestations théo» riques des légistes surannés, il répondait par ses » premières gloires et par ses premiers bienfaits; les » chemins vicinaux, les expropriations, Sébastopol et » le Crédit Foncier ! L'Empereur, sachons le dire, était » populaire... » Evadé ainsi du domaine presque obligé jusqu'alors de la déclamation républicaine renouvelée des châtiments, et justice rendue au régime, et même à l'homme. « Ce César très bon, très généreux, » mais très utopiste et un peu neurasthénique », tout loisir lui reste pour une exécution en règle de la politique impériale. Le morceau vaut qu'on le cite.

« L'Empereur a promis à ses sujets le bonheur, ou » mieux, le bien-être et il leur a demandé en échange » le sacrifice de leur liberté politique. Le traité s'exé» cute de bonne foi. Toutes les semaines on met un » journaliste en prison, mais toutes les semaines auss » on perce une montagne ou on élargit une rue, etc. »

Mais ce n'est pas que dans le passé que l'orateur trouve matière à exercer une raillerie spirituelle et fine à la manière d'Ernest Picard. Bientôt elle va frapper

sous un régime qui l'expose à se débattre ou à dissimuler si elle est libre encore, à ne plus recevoir la lumière qu'à travers l'angle étroit des libertés autorisées, si déjà elle ne l'est plus. C'est le crime des mauvaises lois d'imaginer des délits spécieux pour mieux atteindre, au travers, les résistances de l'esprit. Il est criminel d'attenter à des libertés desquelles on ne peut dire le moment où elles tombent dans la licence. La loi Woeste, qui veut sauvegarder la moralité, ment donc à ses promesses : elle s'atteste, dans ses fureurs et ses impuissances, plus immorale que l'immoralité même.

Il ne faut pas diminuer les droits de la pensée, mais bien plutôt les étendre. Il faut sans cesse accroître les libertés de l'individu, en expulsant de leurs derniers retranchements les tristes et humiliantes morales basées sur la notion abominable du péché. Tout ce qui vit, tout ce qui pense, tout ce qui est l'art, la force, l'héroïsme, la beauté constitue pour les générations la substance mère des Vérités. Et ce qui est la vie, la beauté, le culte naturel des âmes ne peut qu'ajouter au trésor des vertus très pures par la possession desquelles l'homme s'acheminera à son intégralité.

La terre généreuse des ancêtres va-t-elle cesser d'être libre ? On nous frappe dans le signe sacré de la pensée, dans le verbe lu, propagé, commenté, devenu la manne et le viatique des esprits ! Demain, on nous traquera dans les formes saines et luxuriantes de notre art. Le vin des vendanges idéales sera présenté comme une lie fangeuse. On renversera la cuve foulée par les génies qui vécurent au cœur de la vie, dans un songe magnifique d'amour, de joie, de force et de beauté. Le péril des cerveaux obtus est de se croire logiques en allant jusqu'au bout des réactions et, malheureusement, une chaîne n'est une chaîne que si elle est faite d'anneaux maillés ensemble.

Notre art héroïque et somptueux ne fut un spectacle si magnifique que parce qu'il s'attesta l'expression d'une race libre, ardente, spontanée, sensuelle et joyeuse entre toutes. C'est elle qui, sur les enclumes d'or, forgea les métriques sonores de nos poètes; c'est elle qui ramifie, en nos peintres et nos sculpteurs, la palpitation des inépuisables sèves viriles. Eh bien ! tout est remis en question avec la loi odieuse : c'est la liberté d'exprimer sans peur les puissances de la vie, ce sont les vertus natives d'un peuple, c'est la filiation qui nous rattache aux grandes âmes violentes et tendres, c'est la tradition merveilleuse de notre panthéisme flamand que, par de cauteleux détours, on cherche à atteindre.

Ah ! les sinistres ouvriers préposés à l'étranglement de l'art et de la pensée entre deux portes, celle qui se referme sur la lumière et celle qui s'ouvre sur la nuit ! On se défiait des jurys, trop près encore des impulsions de la bonne humanité et qui laissaient passer l'idée à travers les mailles du réseau pénal. L'idée, comme l'oiseau échappé du tramail, repartait d'un cri délivré à ses destinées. Voici qu'on arme le pouvoir judiciaire pour en frapper le reflet et l'écho dans la résonnance et la clarté qu'elle laisse après elle.

Et c'est vous, prosélytes et zélateurs, c'est vous, la grande famille des esprits sympathiques sans lesquels la pensée demeurerait lettre morte, c'est vous, publics et auditoires, dont la loi fait ses complices : elle vous passe aux doigts le maillet qui, entre les tempes, dans l'expansion vive de sa conscience, frappera le penseur, l'écrivain, le moraliste affranchi des dogmes !

Ah ! s'il ne se fût agi que d'assainir la rue, de la purger des immondices qui rendent insalubre l'air moral des villes ! On les en eût loués comme d'une prophylaxie secourable. Mais le souci de la décence publique déguise mal ici un attentat à la pensée libre. Comme pour civiliser à plaisir celle-ci, on la met sur

---

plus près de lui et de nous, et son héros « opposant » intraitable et républicain de bonnes manières », va lui servir, par un habile artifice, à nous révéler ce qu'il pense d'un traité tout à fait analogue qui semble devoir être proposé de nos jours à la démocratie française à laquelle on promet le bonheur ou mieux « l'Unité morale », en échange, seulement, de la liberté de conscience. « Les convictions, dit-il, de Picard » étaient le résultat d'un travail de l'esprit; il se fai» sait honneur de tenir à la République par le raison» nement; il n'a jamais voulu l'imposer aux autres que » par des conquêtes graduelles et successives de per» suasion, se gardant toujours de ce dogmatisme » insolent qui est le lustre des médiocres, de ces affir» mations tranquilles que sont les hardiesses de la » nullité » Et ailleurs. « Il est facile de résumer en » quelques mots les idées politiques et la méthode au » service desquels il a mis de si précieuses qualités. » Un acte de foi lui parut, comme à tous les républi» cains de ce temps, le postulat obligé de la doctrine » républicaine. Car si l'on ne croit pas à la liberté, à » sa vertu propre, à son *devenir* illimité, il n'est pas » raisonnable de faire voter des ignorants; il est cri» minel de conférer à des énergumènes le droit de se » réunir; il est absurde de reconnaître à un imbécile » le droit d'exprimer librement sa pensée. Hors du » symbole de la liberté politique, il n'y a que l'idéal » napoléonien, qui devient de temps en temps la véri» table religion de la majorité des Français. »

Et plus loin :

« Trop avisé pour se duper soi-même, trop honnête » pour tromper les autres, inhabile à flatter, inca» pable de faire à aucune secte le sacrifice de son sens » critique très exigeant, au surplus, nature tempérée

le même rang que la clameur proférée entre deux hoquets par l'ivrogne, les salauderies débitées par des demoiselles de cafés concerts, l'obscénité injurieuse qui se débride par les carrefours à la faveur des ombres ! L'hygiène sociale n'exigeait point ces confusions.

C'est parce que nous les sentons volontaires, vexatoires et dangereuses; c'est parce qu'au bout nous percevons un abaissement de la conscience nationale, qu'au nom des droits de l'écrivain qui se sent investi d'une mission, nous protestons. Ce temps ne vit plus sur une somme limitée de vérités contrôlées et personne ne peut plus dire qu'il referme le poing sur de la clarté captive. Tout homme libre aujourd'hui se sent en possession d'une part de vérités qui s'égalent aux manifestations de sa vie organique et qu'il entend proclamer au même titre qu'il vit. Ensemble, elles constituent cette vérité humaine, échappée au temple, aux prétoires, aux aéropages, et qui, avec les pavés des rues, trempés de sang et de la sueur des foules, a fini par s'ériger en autel de la conscience nouvelle. Il n'y a plus de vérité d'Etat : il ne peut y avoir de morale d'Etat : la suggestion personnelle s'est substituée aux casuistiques et aux commandements. Comme l'alérion ruant vers les étoiles, la Pensée se dresse en travers de l'espace, insoumise aux entraves et faisant reculer la borne des horizons.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 24 déc. 1902.

Prés. : M. J. De Le Court.
Plaid. : MMes Léon Hennebicq c. Neeckx.

(Troch et consorts c. 1° Grange ; 2° Lesur.)

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ SANS PERSONNALITÉ LÉGALE. — SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER DÉMISSIONNAIRES. — GARDE DES OBJETS SOCIAUX. — ACTION EN RESTITUTION D'AUTRES SOCIÉTAIRES. — RECEVABILITÉ.

L'obligation contractée par les secrétaires et trésoriers d'une société sans personnalité civile d'opérer la remise à leur successeur des objets et deniers confiés à leur garde est, comme celle de rendre compte qui y est étroitement liée et en est la conséquence, une obligation de faire et partant par sa nature indivisible et l'exécution peut être exigée par chacun des créanciers, quelle que soit la quotité de son intérêt (1).

Attendu que, telle qu'elle se trouve précisée par l'exploit introductif combiné avec les conclusions, l'action tend à obtenir outre l'allocation aux divers appelants de certains dommages-intérêts, la remise entre les mains de l'appelant Marschalck de divers objets, papiers et deniers qui n'ont été confiés aux intimés qu'en leur qualité respective de secrétaire général et de trésorier général de la Fédération internationale des ouvriers gantiers, fonctions qui, ultérieurement, ont été résiliées en mai 1898;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée à l'action ne peut être accueillie;

Attendu que la dite Fédération ne s'est ni désagrégée ni dissoute et qu'il n'y a pas lieu à sa dissolution; si, par la nature même de son organisation, elle est composée d'un nombre toujours variable de sections

---

(1) Voy. Brux., 10 mars 1897, Pand. pér., n° 648.

---

affiliées, composées elles-mêmes d'un nombre plus ou moins considérable, mais aussi toujours variable de membres affiliés, elle n'a cependant pas cessé d'exister, et ses délibérations de mai 1898 ont été régulièrement prises à Zurich par les délégués des douze sections qui alors la composaient;

Attendu que cette Fédération ne constitue, pas plus d'ailleurs que les sections qui la composent, une entité juridique capable de droits, ni même une société civile au sens strict des art. 1832 et suivants du Code civil; mais que les appelants, qui tous sont membres de sections affiliées et partant de la Fédération elle-même, n'agissent pas au nom de la Fédération ou de ses sections, mais en leur nom personnel, et le litige porte, en dehors des dommages-intérêts réclamés, non sur un droit de propriété, mais sur un droit de garde ou de détention;

Attendu que les intimés Grange et Lesur, nommés, en novembre 1895, par les délégués des seize sections composant alors la Fédération, respectivement secrétaire général et trésorier général de la Fédération, ont accepté ces fonctions sur la base des règles formant les statuts de la Fédération; qu'en vertu de ces règles qui délimitent les droits et les devoirs des intimés vis-à-vis de tous les membres de la Fédération qui forment par suite contrat licite et valable, les intimés ont été investis du droit de garde et de détention des livres, papiers, documents, fonds et titres de la Fédération, et se sont, d'autre part, obligés à se dessaisir, à leur tour, des dits objets et deniers entre les mains de leurs successeurs éventuels dans le mois de l'avis leur donné de l'élection et de l'installation des dits successeurs;

Attendu que les intimés ont, dès le mois de novembre 1897, donné leur démission respectivement de secrétaire général et de trésorier général de la Fédération, démission qui a été régulièrement acceptée le 16 mai 1898; qu'en vertu des décisions prises alors, l'appelant Marschalck a, peu de temps après, été nommé secrétaire général de la Fédération et investi à son tour du droit de garde et de détention des objets et fonds litigieux; et que la nomination, l'installation et la mission du dit Marschalck ont été, la même année 1898, portées à la connaissance des intimés;

Attendu que les intimés refusant de se dessaisir volontairement entre les mains de leur successeur Marschalck des objets et deniers leur confiés pendant la durée de leurs fonctions, les appelants puisent dans leur intérêt comme membres de la Fédération et dans le contrat verbal intervenu entre les intimés et la Fédération en novembre 1895, qualité pour réclamer judiciairement des intimés l'exécution de l'engagement pris par ceux-ci d'opérer ce dessaisissement;

En effet, les appelants sont au même titre que les autres membres de la Fédération, créanciers de l'obligation contractée par les intimés d'opérer la remise à Marschalck des objets et deniers litigieux; or, cette obligation est, comme celle de rendre compte qui y est étroitement liée et en est la conséquence, une obligation de faire et partant par sa nature indivisible pour chaque objet, document ou deniers; que l'exécution peut, dès lors, en vertu de l'art. 1224 du Code civil, être exigée par chacun des créanciers, quelle que soit la quotité de son intérêt; et par suite il n'y a pas lieu de rechercher si les appelants sont, en intentant la présente action, d'accord ou non avec tous les autres membres de la Fédération;

Et, quant à la demande de dommages-intérêts, elle est basée sur le dommage que les appelants auraient prétendûment souffert par le défaut d'exécution en temps utile de l'obligation susdite;

Attendu que la cause n'est pas en état d'être jugée au fond; que les intimés n'ont, en effet, ni conclu ni fourni aucune explication au fond; qu'ils ont au contraire déclaré réserver tous leurs droits;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, reçoit l'appel et y faisant droit, **met le jugement dont appel à néant**; **émendant**, déclare l'action recevable, **renvoie la cause** et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges pour y être conclu et statué au fond;

Condamne les intimés aux dépens de l'incident devant le premier juge et à tous les dépens d'appel, réserve les autres dépens de première instance.

Brux. (5e ch.), 24 oct. 1902.

Prés. : M. Jouveneau.
Plaid. : MMes G. Leclercq c. Th. Braun.

(La Compagnie *Rhénania* et consorts c. Delsart.)

DROIT MARITIME. — ASSURANCE MARITIME. — PREUVE. — NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT. — FORME SACRAMENTELLE NON EXIGÉE. — NOMBRE D'ORIGINAUX. — ABSENCE DE PRESCRIPTIONS LÉGALES. — ARRÊTÉS PROVISOIRES. — VALIDITÉ. — MONTANT DE LA PRIME STIPULÉE. — MENTION NON LAISSÉE DANS LA POLICE. — INSTRUMENT DE PREUVE SPÉCIAL. — VALIDITÉ.

Si, aux termes des art. 3 et 25, L., 11 juin 1874, le contrat d'assurance maritime doit être prouvé par écrit, il se dégage nettement des travaux préparatoires que tout écrit, fût-ce même une simple correspondance, peut servir d'instrument de preuve;

point n'est besoin de dresser autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (1).

Les arrêtés provisoires obligent pleinement leurs signataires dès la remise de l'acte à l'assuré.

Aucune disposition légale n'exige qu'outre les énonciations requises par l'art. 27, L., 11 juin 1874, la police d'assurance indique également le montant de la prime; bien qu'essentielle à l'existence du contrat, la promesse de paiement d'une prime déterminée peut être valablement constatée par un instrument de preuve spécial (2).

Attendu qu'il est constant que le vapeur *Solstad*, parti de Hudikvall, le 1er décembre 1899, à 2 heures de l'après-midi, avec une cargaison de bois, s'est échoué à Bremoe, le même jour, vers 9 heures du soir;

Que, pour couvrir les risques du voyage, l'intimé s'est adressé à différents agents d'assurances et déclina, le 24 novembre, les offres qui lui étaient faites, trouvant exagéré le montant des primes demandées;

Qu'il chargea alors de ses intérêts un autre intermédiaire qui, à la date du 28 novembre, lui manda que l'affaire allait être placée, qu'il enverrait l'arrêté provisoire le lendemain, mais qu'il fallait un « ordre ferme pour un contrat d'abonnement pour pouvoir y appliquer le *Solstad* », ajoutant, « sinon cela traînera encore plusieurs jours »;

Que cette communication est muette quant au montant des primes exigées, mais que ce point essentiel avait dû nécessairement faire l'objet de l'entretien que l'intimé et son correspondant avaient eu l'avant-veille;

Que se réclamant de l'ordre de ce correspondant, l'intimé s'adressa, le 1er décembre, au courtier Selens, l'associé de ce dernier dans cette affaire, et le chargea d'assurer la cargaison du *Solstad* pour la somme de 75,000 francs, dont 60,000 francs pour les bois chargés dans la cale et 15,000 francs pour ceux arrimés sur le pont, lui déclarant que le navire devait partir le lendemain de Sundsvall ou Utvick et demandant l'envoi d'un contrat d'abonnement qu'il examinerait de suite;

Que, dans la matinée du 2 décembre, les appelantes, agréant les propositions de Selens, remirent à celui-ci les deux documents suivants qui seront soumis à l'enregistrement en même temps que le présent arrêt :

1° Un arrêté, dûment paraphé par elles, par lequel elles déclarent assurer au profit de l'intimé, une partie de bois de construction évaluée à 60,000 francs pour la cale et 15,000 francs pour la pontée, à transporter, par le vapeur *Solstad*, de Sundsvall et ou Utvick à Anvers quai;

2° Une note, paraphée de même, mais non datée, fixant les primes aux taux de deux et de cinq pour cent;

Qu'il est reconnu entre parties qu'ultérieurement cet arrêté provisoire fut remplacé par une police en due forme à laquelle elles donnèrent la date de l'arrêté auquel elle devait être substituée;

Que, le 2 décembre, à 12 heures 23 minutes, soit après que l'arrêté provisoire eut été dressé, l'intimé fut informé de l'échouement du *Solstad*;

Attendu que si, aux termes des articles 3 et 25 de la loi du 11 juin 1874, le contrat d'assurance maritime doit être prouvé par écrit, il se dégage nettement des travaux préparatoires que tout écrit, fût-ce même une simple correspondance, peut servir d'instrument de preuve, d'où résulte aussi nécessairement que point n'est besoin de dresser autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct;

Attendu qu'aux termes formels de l'arrêté provisoire du 2 décembre, cet acte devait valoir contrat parfait jusqu'à son remplacement par une police en la forme habituelle;

Que, d'ailleurs, l'usage s'étant établi de diviser entre plusieurs assureurs les risques à couvrir, il s'impose que le courtier chargé de placer l'assurance, ou l'assureur sollicité d'assurer tels risques, doivent négocier avec les divers intéressés leur part d'intervention et ne peuvent dresser une police définitive qu'après que tous les concours de volontés ont été réalisés;

Que, ne pouvant jusqu'à complète terminaison des négociations laisser en suspens les engagements pris, il a bien fallu en arriver à dresser des arrêtés provisoires obligeant pleinement leurs signataires dès la remise de l'acte à l'assuré;

Que, de même, l'éloignement habituel de la personne qui fait assurer pour son compte et l'urgence de couvrir les risques, du moment où ils commencent à courir, ne permettent pas l'échange des signatures et imposent la nécessité de traiter par l'intermédiaire de courtiers à ce qualifiés, sauf à ces derniers à justifier de leurs pouvoirs en cas de contestation;

Que telle étant la situation, l'on se demande vainement pourquoi l'intimé, après avoir, à la suite de la correspondance échangée avec Herreng et son entrevue avec lui, le 26 novembre, donné pour instruction, le 1er décembre, au courtier Selens, de faire assurer le *Solstad* qui devait lever l'ancre le lendemain, aurait dû ensuite accepter ou ratifier l'engagement pris en son nom.

Que si les appelantes avaient pu avoir des doutes au sujet des pouvoirs d'un homme dont la profession est de traiter des affaires de ce genre et d'imaginer que celui-ci aurait bénévolement engagé sa responsabilité sans intérêt pour lui, il eût été de leur devoir de lui faire justifier de ses pouvoirs avant de contracter;

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Assurances (en général)*, n°s 297 et s.; — Civ. Brux., 18 févr. 1891, Pand. pér., n° 617; — Sentence Arbitrale, 10 janv. 1891, Ib., 1892, n° 1753.

(2) Voy. Pand. B., v° *Assurances (en général)*, n°s 25 et s.

Me Auclair.

Qu'ayant suivi sa foi et accepté de sa part l'engagement de payer telles primes convenues, elles ne sont plus recevables à revenir sur une situation qu'elles ont agréée ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'exige qu'outre les énonciations requises par l'art. 27 de la loi du 11 juin 1874, la police d'assurance indique également le montant de la prime ;

Que bien qu'essentielle à l'existence du contrat, la promesse de paiement d'une prime déterminée peut être valablement constatée par un instrument de preuve spécial ;

Qu'il n'est pas contesté qu'un échange de l'arrêté provisoire, portant obligation de leur part, les appelantes se sont fait remettre par Selens une promesse de payer une prime de 2 et de 3 p. c. ;

Qu'il ne se comprendrait du reste pas que des commerçants exposassent des capitaux considérables sans être couverts par un engagement ferme, considéré comme formant la contre-partie des risques assumés ;

Qu'à la vérité, il y a contradiction entre le montant des primes réellement stipulées et le taux de celles renseignées par Selens, le 2 décembre, en réponse à une interpellation de l'intimé ; mais que les appelantes sont bien mal fondées à argumenter de cette contradiction pour en déduire que ce dernier n'avait pas donné d'ordre ferme d'assurer la cargaison du *Solstad* et que les parties n'ayant été qu'en négociations, une ratification des propositions en cours s'imposait et que celle-ci n'a pu intervenir qu'après que l'intimé eut été informé du sinistre ;

Qu'en réalité les appelantes et le courtier se sont parfaitement mis d'accord sur le taux des primes de 2 et 3 p. c. et que, si Sebens a pu tenter de se faire payer des primes plus élevées, la cause en est uniquement à l'abus, qui tend à s'introduire, de ne plus insérer le montant des primes ni dans l'arrêté provisoire, ni dans la police, afin de permettre au courtier de majorer à son profit et aux dépens de l'assuré le taux des primes réellement stipulées ;

Attendu qu'il n'est au débat aucun fait de nature à faire croire que l'intimé aurait, dans la matinée du 2 décembre, au moment de la conclusion de l'assurance, pu se douter de l'échouement du *Solstad*, la veille, à 9 heures du soir, à la hauteur de Bremoe ;

Que la première nouvelle du sinistre a été apportée en Belgique par le télégramme arrivé à Ottignies à midi et 23 minutes et que tous les faits qui ont pu se passer depuis sont sans relevance au point de vue de la validité de l'assurance contractée antérieurement ;

Par ces motifs et ceux de la sentence attaquée, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, déclare les appelantes sans griefs, **met leur appel à néant** ; **confirme** la décision arbitrale, rendue à Anvers le 18 juillet 1900 et rendue exécutoire le 22 janvier 1901 ; condamne les appelantes aux dépens, y compris les frais concernant l'enregistrement de l'arrêté provisoire et de la note des primes.

Liége (4e ch.), 15 oct. 1902.

Prés. : M. Boni.

(Ministère public c. Jeanfils et Franck.)

DROIT PÉNAL. — EXPLOSIFS. — TRANSPORT. — DISPOSITIONS APPLICABLES. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS.

Constituent deux faits distincts le transport d'explosifs au lieu d'emploi, fait autrement que dans les conditions prescrites, prévu par l'art. 322, al. 1er de l'arrêté royal du 19 oct. 1894, et le fait d'avoir négligé de transporter les explosifs brisants et les détonateurs dans des récipients distincts, hermétiquement fermés, formant l'objet de l'art. 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, et ne se trouvant régi que par cette disposition.

L'art. 22 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, aux termes duquel les contraventions aux dispositions du présent arrêté, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accident, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 27 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines, s'applique également aux contraventions aux dispositions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur le débit, l'emploi, etc., des produits explosifs.

L'action publique est prescrite lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis la constatation des infractions sans qu'aucun acte interruptif de prescription ait été fait (1).

Attendu que les cinq préventions relevées à charge de Jeanfils sont prévues, les deux premières par les art. 318, al. 3, et 321, al. 3, de l'arr. roy. du 29 oct. 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ; les trois dernières par les art. 4, 5 et 15 de l'arr. roy. du 13 déc. 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines, et que les infractions imputées à Franck sont visées l'une par l'art. 322 du prédit arrêté de 1894, l'autre par l'art. 2 du prédit arrêté de 1895 ;

Attendu que les premiers juges ont fait erreur d'une part en considérant les faits libellés à charge de Franck comme ne comportant qu'une seule contravention ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Mines*, n° 3006 ; — Civ. Charleroi, 29 juin 1898, Pand. pér., 1901, n° 1429.

notamment celle du transport de cartouches non mises dans des cartouchières en cuir bien conditionnées et soigneusement fermées à clef, n'a pu contrevenir à l'art. 322 de l'arr. roy. du 29 oct. 1894, mais seulement à l'art. 2 de l'arr. roy. du 13 déc. 1895 ;

Qu'en effet l'art. 322 visé est placé sous la rubrique « Transport aux chantiers, Dépôts provisoires » ;

Que son al. 1er, s'occupant des transports, s'applique, d'après le texte, à tous travaux, donc aussi aux travaux des mines ; tandis que les alinéas suivants, qui concernent les dépôts provisoires, font la distinction entre les mines et les autres chantiers ;

Que l'al. 2 règle le dépôt provisoire et l'emploi des explosifs dans les mines, le transport s'y trouvant régi par l'alinéa précédent ;

Que ces deux préventions mises à charge de Franck constituent donc bien deux faits distincts ;

Que l'un, celui du transport au lieu d'emploi, fait autrement que dans les conditions prescrites, est prévu par l'art. 322, al. 1er de l'arr. roy. du 19 oct. 1894, lequel article peut à la rigueur être considéré comme reproduit dans le texte de l'art. 2 de l'arr. roy. du 13 déc. 1895 ; mais que l'autre fait, celui d'avoir négligé de transporter les explosifs brisants et les détonateurs dans des récipients distincts, hermétiquement fermés, forme l'objet de l'art. 2 de l'arr. roy. du 13 déc. 1895 et ne se trouve régi que par cette disposition ;

Attendu que l'art. 22 de l'arr. roy. du 13 déc. 1895 est conçu comme suit :

« Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accident, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 27 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines ;

Attendu que cet article s'applique également aux contraventions aux dispositions de l'arr. roy. du 29 oct. 1894 ;

Qu'en effet, cet arrêté est visé dans le préambule de l'arrêté du 13 décembre 1895, et que l'art. 1er de celui-ci, en défendant d'introduire sans autorisation des matières explosives dans les mines, ajoute que les personnes ainsi autorisées devront se conformer aux règles d'autorisation ainsi qu'aux dispositions des art. 318 et s. du règlement général du 29 octobre 1894, relatif aux explosifs ;

Que l'art. 22 prétranscrit ne fait d'ailleurs qu'étendre aux mesures nouvelles édictées par l'arrêté, la disposition déjà inscrite en termes identiques dans l'art. 90 de l'arr. roy. du 28 avril 1884, contenant règlement général de police des mines, règlement dont le dit arrêté du 13 décembre, par son art. 25, n'abroge que les art. 52 à 61 ;

Que cet art. 90 vise toutes les contraventions aux dispositions de police des mines ; que c'est dans cette catégorie d'infractions que se rangent toutes les préventions suivies à charge des deux prévenus ;

Attendu qu'au titre X de la loi du 21 août 1810 sur les mines, il est disposé par l'art. 95 que les procureurs du roi seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 145 du Code forestier, les actions en réparation de délits et contraventions se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux ;

Attendu que les faits poursuivis ont été constatés par l'ingénieur des mines dans son procès-verbal du 17 novembre 1900, où les deux prévenus sont désignés ; et que le premier acte de poursuite ou d'instruction consiste dans le réquisitoire à fin d'assignation devant le tribunal correctionnel, adressé le 21 mars 1902 à l'huissier Defize par M. le procureur du roi ;

Que plus de trois mois se sont donc écoulés depuis la constatation des infractions sans qu'aucun acte interruptif de prescription ait été posé ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, confirmant la décision dont est appel, **déclare prescrite l'action publique** résultant des infractions mises à charge des prévenus ;

Met les frais d'appel à charge de l'Etat.

Civ. Anvers (ch. temp.), 19 juin 1902.

Prés. : M. Ollevier. — Min. publ. : M. Eeman. Avis en grande partie conf. — Plaid. : MMes J. de Meester et Van Doosselaere c. Bausart, Van Caster et Lepaige.

(Augusta-Jeanne Laroye et époux Falcon c. Verbert et c. De Ridder et consorts ; Veuve Vanden Haselkamp et consorts ; Emile Verbert et consorts et Pauwels, Florent, intervenant.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — PARTAGE. — I. MINEURS INTÉRESSÉS. — SUPPRESSION DE L'INTERVENTION DU JUGE-COMMISSAIRE. — II. OPPOSITION D'INTÉRÊTS ENTRE DES MINEURS ET LEUR MÈRE TUTRICE. — REMPLACEMENT DE LA TUTRICE PAR LE SUBROGÉ TUTEUR. — NOMINATION D'UN SUBROGÉ TUTEUR « AD HOC ».

I. *La loi du 12 juin 1816 a supprimé l'intervention du juge-commissaire dans les partages intéressant les mineurs* (1).

(1) Voy. Civ. Verviers, 25 févr. 1885, Cl. et B., t. XXXIII, p. 890 et autorités citées ; — Civ. Gand, 18 juill. 1894, Pand. pér., 1895, n° 227 ; — Civ. Gand, 15 mai 1895, Id., n° 1456.

II. *Si une opposition d'intérêts entre des mineurs et leur mère tutrice vient à se produire, le subrogé tuteur prend la place de la tutrice et gère exceptionnellement la tutelle jusqu'au règlement de la liquidation ; dans ses fonctions de subrogé tuteur il se voit remplacé par un subrogé tuteur* ad hoc, *la loi du 12 juin 1816 exigeant l'intervention simultanée du tuteur et du subrogé tuteur* (1).

Le juge de paix doit, aussitôt que surgit le conflit d'intérêts, procéder au remplacement du subrogé tuteur.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès :

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 8433, 8452 et 8448 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que parties sont d'accord pour procéder, par le ministère des notaires Gheysens et Verbeeck, à Anvers, au partage et à la liquidation des successions de Pierre Verbert, de Jean-Baptiste Verbert et de Anne-Marie Verbert, respectivement décédés à Anvers, le 2 décembre 1877, le 23 novembre 1892 et 21 décembre 1900 et qu'il reste à élucider les questions suivantes :

1° Convient-il de désigner un juge-commissaire ?

2° Y a-t-il lieu, préalablement au partage et à la liquidation, de réunir le conseil de famille des mineurs Van den Haselkamp pour leur faire nommer un subrogé tuteur *ad hoc* ?

3° Faut-il déclarer recevable la demande en intervention du sieur Pauwels ?

En ce qui concerne la première contestation :

Attendu qu'il s'agit du partage d'une succession dans la quelle des mineurs interviennent et que cette opération doit se faire dans la forme tracée par la loi du 12 juin 1816 ;

Attendu que l'art. 9 de cette loi abolit les formalités exigées par les art. 823, 837 et 838 du Code civil et 969 du Code de procédure civile et qu'il établit pour le partage des successions dans lesquelles les mineurs sont intéressés un système complet de législation nouvelle qui ne requiert pas la nomination d'un juge-commissaire, mais qui ordonne que ces partages se feront dorénavant par le ministère d'un notaire pardevant le juge de paix du canton où la succession est ouverte ;

Attendu que cette loi impose au juge de paix de veiller d'une façon incessante à la sauvegarde des intérêts des mineurs et qu'elle lui donne la mission de surveiller toutes les opérations préliminaires du partage et, en cas de désaccord, de concilier les parties ;

Attendu donc que la loi du 12 juin 1816 a supprimé l'intervention du juge-commissaire dans les partages intéressant les mineurs ;

En ce qui concerne la seconde contestation :

Attendu que lorsque les mineurs ont réellement des intérêts opposés à ceux de leur tuteur, il doit, aux termes des art. 838 du Code civil et 968 du Code de procédure civile, leur être nommé un tuteur spécial ;

Attendu que les demandeurs Laroye et consorts prétendent que puisqu'il s'agit de liquider les successions Verbert, dans lesquelles la part revenant aux mineurs Van den Haselkamp restera indivise, il ne saurait être question pour le moment de conflit d'intérêts, entre les Van den Haselkamp et leur mère tutrice ;

Attendu que les mineurs sont représentés au procès par leur subrogé tuteur le sieur Laurent Van den Haselkamp ;

Que si dans l'espèce une opposition d'intérêts avec leur mère tutrice venait à se produire, le subrogé tuteur prendrait, aux termes de l'art. 420 du Code civil, la place de la tutrice et gérerait exceptionnellement la tutelle jusqu'au règlement de la liquidation ; dans ses fonctions de subrogé tuteur il se verrait remplacé par un subrogé tuteur *ac hoc*, la loi du 12 juin 1816 exigeant l'intervention simultanée du tuteur et du subrogé tuteur (Laurent, *Principes de Droit civil*, t. IV, n° 427) ;

Attendu que le juge de paix devra, aussitôt que surgit le conflit d'intérêts, procéder au remplacement du subrogé tuteur, appelé à d'autres fonctions ;

Attendu donc que la mesure sollicitée est prématurée et qu'il n'y a pas lieu d'y pourvoir maintenant ;

En ce qui concerne l'intervention Pauwels :

Attendu que ce dernier sollicite son intervention en qualité de partie jointe en la cause n° 8433, comme cessionnaire jusqu'à concurrence de fr. 7,967.89 des droits successoraux d'Emile Verbert et conclut à ce que le tribunal décide dès à présent que la susdite somme lui sera attribuée dans la succession de Pierre Verbert ;

Attendu que le demandeur Falcon soutient être cessionnaire des mêmes droits revenant à Emile Verbert pour une somme supérieure et que, suivant accord des parties, les fonds revenant à Emile Verbert seraient déposés en mains tierces, tous droits des parties réservés ;

Attendu que jusqu'ores aucun débat n'a eu lieu sur la réalité et la validité de cette cession et que, dans ces conditions, ce débat arrêterait sans utilité aucune les opérations du partage ; que la demande de l'intervenant, quant au montant de la somme à lui accorder, ne peut donc être accueillie ;

Mais attendu qu'après l'accomplissement du partage et du dépôt des fonds, l'intervenant pourra faire valoir ses droits de propriété sur la somme qu'il prétend lui avoir été cédée par Emile Verbert et que, pour le

(1) Voy. Laurent, t. IV, n° 427 et autorités citées ; — Liége, 15 janv. 1856, *Pas.*, 1857, II, 210.

moment, il y a lieu simplement de le déclarer recevable à assister au partage ; tous ses droits restant saufs ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeman, Substitut du Procureur du roi, *en son avis pour la plus grande partie conforme*, joint comme connexes les causes inscrites sous les nos 8433, 8452 et 8448 ; statuant en premier ressort et par un seul jugement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** qu'il n'y a pas lieu de désigner un juge-commissaire et qu'il appartiendra au juge de paix de réunir le conseil de famille des mineurs Van den Haselkamp pour faire nommer un subrogé tuteur *ad hoc*, lorsqu'une opposition d'intérêts aura surgi entre ceux-ci et leur mère tutrice ; déclare l'intervenant Pauwels recevable à assister au partage de la succession de Pierre Verbert, ses droits restant en suspens ; le déclare non fondé dans le surplus de sa demande ; que sous bénéfice du consentement donné par Albert Falcon de déposer en mains tierces, sous réserve de faire valoir ses droits de cessionnaire de la part héréditaire d'Emile Verbert, les fonds à attribuer à ce copartageant, les successions de Pierre Verbert, de Jean-Baptiste Verbert et d'Anne-Marie Verbert, décédés respectivement à Anvers le 2 décembre 1877, le 23 novembre 1892 et le 21 décembre 1900, seront, sur la poursuite des demandeurs et en présence des défendeurs, dûment appelés, partagées par trois actes de partage séparés et successifs ;

Commet MMes Gheysens et Verbeeck, notaires à Anvers, pour procéder aux dites opérations de partage et de liquidation ; dit que les dites opérations se feront par-devant M. le Juge de paix compétent, étant celui de l'ouverture des diverses successions ; commet Me Van Cutsem, notaire à Anvers, pour représenter les absents ou défaillants avec pouvoir de désigner en leur nom tous actes jugés nécessaires, donner décharge et quittance et déposer leurs parts à la Caisse de consignation ;

Dépens à charge de la masse ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

J. P. Laeken, 12 nov. 1902.

Siég. : M. Halflants. — Plaid. : MMes De Perre c. Coppyn.

(Lévie c. Vanden Houte.)

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — I. APPARTEMENT LOUÉ AU PROPRIÉTAIRE. — CONTRIBUTIONS A CHARGE DE L'OCCUPANT. — USAGE DE BRUXELLES. — II. MODIFICATION A UNE CONVENTION. — SERMENT. — RECEVABILITÉ.

I. *D'après les art. 6, 7 et 8, de la loi du 28 juin 1822 et les art. 29 et 30 de la loi du 30 juillet 1889, les contributions personnelles sont à charge de l'occupant d'un appartement qui prend location du propriétaire et tel est également l'usage à Bruxelles* (1).

II. *Si la loi interdit de recourir à la preuve testimoniale pour établir qu'une modification a été apportée aux clauses d'une convention, elle ne renferme aucune défense semblable en ce qui concerne le serment* (2).

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir le remboursement d'une somme de fr. 59.83 payée par le demandeur en acquit des contributions personnelles, plus frais de poursuite ;

Attendu que le bail verbal advenu entre parties le 13 octobre 1901 ne contient aucune stipulation particulière quant aux contributions, qu'il y a donc lieu dans l'espèce de présumer que les parties ont voulu s'en référer aux lois et usages ;

Attendu que, d'après les art. 6, 7 et 8 de la loi du 28 juin 1822 et les art. 29 et 30 de la loi du 30 juillet 1889, les contributions personnelles sont à charge de l'occupant d'un appartement qui prend location du propriétaire ; que tel est, d'ailleurs, également l'usage à Bruxelles ;

Attendu que le demandeur prétend et subsidiairement offre à prouver par témoins que le défendeur, au moment où venait de se former le contrat verbal de bail, s'est engagé à payer les contributions personnelles, que plus subsidiairement il défère, à cet égard, au défendeur, le serment litisdécisoire ;

Attendu que la preuve testimoniale n'est pas admissible parce qu'elle tendrait à prouver outre les dispositions d'une convention dont les termes ont été arrêtés de commun accord par les parties et sont encore actuellement reconnus ; que s'il est exact qu'aucune clause du contrat verbal ne stipule à l'égard des contributions, il ne faut pas perdre de vue que les conventions obligent non seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

Mais attendu que si la loi interdit de recourir à la preuve testimoniale pour établir qu'une modification a été apportée aux clauses d'une convention, elle ne

(1) Voy. Pand. B., v° *Contribution personnelle*, nos 8, 9, 10, 12, 18 ; — Id., *Cens électoral*, n° 727 ; — Laurent, Code civil, t. XXV, n° 246 ; — J. P. Tongres, 26 janvier 1856, Cl. et B., t. V, p. 107 et autorités citées ; — Liége, 21 mars 1872, Pand pér., n° 991 ; — Civ. Brux., 21 novembre 1894, Id., 1895, n° 1022 ; — Voir aussi les autorités et jugements cités dans la note.

(2) Voy. Laurent, *Principes de Droit civil*, t. XX, n° 244.

renferme aucune défense semblable en ce qui concerne le serment ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit à la conclusion plus subsidiaire du demandeur ;

Attendu que la demande a en réalité pour objet de faire décider laquelle des deux parties devra payer les contributions personnelles pendant les trois années de la location ; qu'en conséquence il n'est pas douteux que la valeur du litige dépasse le taux du dernier ressort de notre compétence ;

Par ces motifs, statuant en premier ressort et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Disons que jusqu'à présent le fondement de la demande n'est pas établi ; donnons acte au demandeur de ce qu'il défère au défendeur le serment litisdécisoire suivant : « Je jure qu'il est faux que j'aie déclaré » à M. Lévie quand il a loué l'appartement qu'il occupe » actuellement qu'il n'aurait à payer aucune contribu- » tion ». Fixons l'audience du 20 novembre 1892 pour être procédé à ce serment. Réservons les dépens.

NOTE. — Voir PAND. B., v° *Contributions personnelles*, n°s 8, 9, 10, 12, 18 ; — LAURENT, *Civil*, t. XXV, n° 246 ; — JAMAR, *Jurisprudence*, 1890 à 1900, *Bail*, n° 286 ; *Contributions*, n°s 27 ; — BELTJENS, *Civil*, art. 1728, n°s 84, 90, 98*bis* ; — Brux., 23 nov. 1883, *Pas.*, 1885, III, p. 22 ; — Nivelles, 20 juillet 1897, *Pas.*, III, p. 328 ; — Liége, 21 mars 1891, *Jur. Liége*, 1892, p. 200.

ADDENDUM.

La décision du tribunal de commerce de Bruxelles, parue dans le n° du 28 décembre, col. 1398, doit être accompagnée des annotations suivantes :

Voy. PAND. B., v[is] *Acte de commerce*, n°s 788, 790, et 794 (note) ; — *Compétence commerciale*, n° 83 *bis* ; — *Commerçant*, n° 298 et note ; — Mons, 23 janvier 1886, J. T., p. 424 ; — Charleroi, 4 février 1896, PAND. PÉR., n° 492 ; — Brux., 28 juin 1895, PAND. PÉR., n° 1927 ; — J. P. Tournai, 1er juillet 1891, PAND. PÉR., n° 1524 ; — Brux., 2 janvier 1880, *Journal de procédure*, p. 283 ; — Charleroi, 9 déc. 1871, *Pas.*, 1872, III, 274 ; — Gand, 23 déc. 1897, *Pas*, 1898, II, 185 ; — Charleroi, 26 déc. 1879, B. J., 1881, p. 91.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. crim.), 31 oct. 1902.

Prés. : M. LŒW. — Av. gén. : M. BONNET.

(Tiroucamynaïk.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — RECOURS EN CASSATION. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — JUGEMENT PRONONCÉ EN L'ABSENCE DU PRÉVENU. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE DE COMPARAITRE. — DÉLAI PRENANT COURS A LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

Pour que la déchéance résultant de l'inobservation du délai de recours en cassation soit encourue, il faut que l'arrêt ou le jugement ait été prononcé au condamné présent à l'audience où la décision a été rendue, ou qu'il ait été légalement mis en demeure d'y assister.

Lorsque la cause a été continuée, sans indication de jour et sans interpellation adressée au prévenu, pour la délibération et la prononciation du jugement, le délai ne peut commencer à courir qu'à partir de la signification du jugement.

LA COUR,

En ce qui touche la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi doit, aux termes des art. 373 et 416, C. instr. crim. (pour l'Inde, décret du 12 juin 1883), être formé par le condamné trois jours après celui où son arrêt lui a été prononcé ; que, dans l'espèce, le jugement entrepris a été prononcé le 2 août et que le pourvoi n'a été formé que le 7 août, c'est-à-dire hors du délai fixé par l'art. 373 ;

Mais attendu que pour que la déchéance résultant de l'inobservation de ce délai soit encourue, il faut que l'arrêt ou le jugement ait été prononcé au condamné présent à l'audience où la décision a été rendue, ou qu'il ait été légalement mis en demeure d'y assister ;

Attendu, en fait, que deux audiences ont été consacrées au jugement de l'affaire ; qu'à l'audience du 16 juillet, la présence de Tiroucamynaïk a été constatée ; mais que la cause ayant été continuée, sans indication de jour et sans interpellation adressée au prévenu, pour la délibération et la prononciation du jugement, la présence de ce dernier n'a pas été de nouveau constatée à l'audience du 2 août où il n'avait pas été mis en demeure de se présenter ;

Attendu que, dans ces circonstances, le délai de l'art. 373 ne pouvait commencer à courir qu'à partir de la signification du jugement ; que, formé le 7 août, même avant toute signification, le pourvoi est donc recevable ;

Au fond :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que le jugement entrepris est régulier en la forme et que les faits par lui souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ;

Rejette le pourvoi.

NOTE. — Il est de principe que le délai de trois jours du pourvoi en cassation en matière correctionnelle et de police ne court du jour du jugement ou de l'arrêt que si le prévenu était présent ou a été mis en demeure d'assister au prononcé. V. DALLOZ, Supp. au Rép., v° Cassation, n° 129.

Sinon, le délai du pourvoi ne court que du jour de la notification. — Il en est ainsi, soit que l'affaire ayant été ajournée à huitaine, la cause n'ait pu être appelée qu'à une audience postérieure à celle fixée et en l'absence du prévenu : Cass., 20 mai 1868 D. 72.5.64) ; soit que l'affaire ait été remise pour le prononcé du jugement à une date ultérieure sans indication du jour et sans que le condamné ait été mis en demeure de s'y trouver : Cass., 11 février 1858 (D. 58.5.51) ; 31 janvier 1873 (D. 73.1.44).

Mais il a été jugé, dans un cas où l'affaire avait été renvoyée, en présence du prévenu et après les conclusions par lui prises, à une audience ultérieure pour entendre le ministère public, que le jugement rendu à cette audience devait être réputé avoir été prononcé en présence du prévenu, bien que celui-ci n'eût pas comparu : Cass., 27 mars 1857 (D. 57.1.223).

(*Gaz. du Pal.*)

Chronique judiciaire

UN MAGISTRAT DANGEREUX

Le monde du Palais a été singulièrement ému ces jours derniers, lorsque s'est brusquement répandue la nouvelle qu'un des magistrats les plus éminents de la « Suprême », savant professeur de droit, avait, au dire de la presse quotidienne, enlevé, dans un pays voisin, une princesse de sang royal, mère d'une nombreuse lignée.

On imaginait difficilement ce haut personnage, transformant, sous le coup d'une folle passion, son style austère en littérature passionnée et amoureuse et délaissant les spéculations élevées du droit administratif pour les sensations perverses et profondes d'un

adultère royal. On se refusait à admettre que la Cour de cassation pût ainsi révéler tout d'un coup et sensationnellement, une jeunesse et une impétuosité de sentiments qu'elle avait jusqu'ici dissimulées avec tant de dignité.

Très heureusement la méprise a été vite découverte, et les esprits inquiets bientôt rassurés : la Cour est et demeure plus vertueuse que jamais ; elle ne commet aucun excès, pas même celui de casser trop d'arrêts.

Mais, en dépit de l'erreur rectifiée, le vénérable magistrat qui en fut la victime ou le héros garde une sorte d'auréole séductrice, maintenue par la malignité joyeuse de ses collègues. C'est ce que traduisait un des membres de la Cour d'appel en le voyant, vêtu de la pourpre, le jour de l'an, sortir du Salon royal où il venait, au nom de la Cour, de présenter au Souverain les souhaits traditionnels.

— Comment, dit le railleur, en se tournant vers les chambres réunies, il sort de chez le roi et toutes nos princesses sont encore là !!!

* * *

LA COURSE AU CLOCHER.

Voici les termes dans lesquels un journal quotidien s'exprime :

« La famille Humbert n'a pas été plutôt à Paris qu'elle s'est trouvée en butte aux sollicitations des avocats. Une véritable course au clocher a commencé dès la première heure ; c'était à qui obtiendrait le droit de pénétrer dans les cellules, mais ce droit a été refusé à tous.

» Les membres du Barreau désireux de mettre leur talent au service des Humbert ont dû se contenter d'intriguer auprès des juges instruction.

» D'autres ont envoyé des émissaires chez les amis de la famille. Mais ceux-ci ont tout naturellement décliné la charge de servir d'intermédiaires en cette affaire. On comprend évidemment le désir de nos avocats de se mettre en évidence dans une cause aussi retentissante, mais nous croyons savoir qu'ils perdent leur temps. »

Nous sommes fort surpris de ces révélations et nous ne pouvons croire que le Barreau de Paris en soit arrivé à une crise qui ne lui permette même pas de sauver la face. Nous préférons penser qu'il s'agit une fois de plus de l'esprit de mauvais gré dont le journalisme professionnel fait trop souvent preuve vis-à-vis du Barreau.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier fascicule de :

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN,
Ernest DELCROIX,
Prosper DE PELSMAEKER,
MM. Fernand JANSSENS,
Albert VAN MEERBEKE,
Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit

Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publiera toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraîtra mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

OCCASION. — **Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement**, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

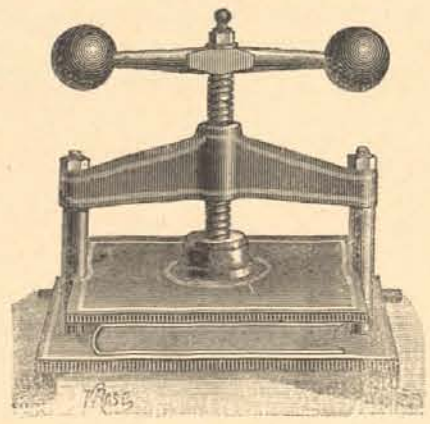

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : Paul Germain, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* Léon Legavre, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* Fernand Larcier, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

En un style aussi harmonieux que ciselé, évoquant les plus belles pages de Pierre Louijs, Paul Germain ouvre le fascicule de décembre de *L'Idée Libre* par un extrait d'un volume prochain : *Myriam*. Léon Legavre continue la série de ses beaux *Poëmes*. Paul Vibert, professeur à la Sorbonne, recherche les causes de la *Dépopulation de la France*. Franz Ruty signe une pièce de vers : *Chemins d'Exil* et le Dr Dwelshauwers-Dery nous documente sur *Ingo* par Philippe Rüfer. Au cours d'une nouvelle profondément humaine, titulée *La Tragique Aventure*, Oscar Lamberty décrit l'odyssée lamentable d'une jeune fille entraînée vers Cythère. Sander Pierron termine sa comédie-drame *Les Orties*. Les chroniques incisives de Henri Vandeputte et de Jules Heyne, une chronique artistique d'Auriac et un intéressant memento musical de Léon Delcroix, suivi d'une chronique sociale de Paul Sosset, font de ce numéro un des plus variés de l'année qui s'achève.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50.**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1781 BRUXELLES DIMANCHE 11 JANVIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **23** rancs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première feuille des tables de l'année 1902.

SOMMAIRE

LA LOI WOESTE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, ch. des app. corr. (I. Témoin. Partie civile entendue sans protestation du prévenu et du ministère public. Absence de nullité. II. Blessures par imprudence. Responsabilité. Automobile circulant au milieu d'un encombrement. Précautions imposées au conducteur. Piétons traversant la chaussée. Obligation de veiller à leur propre sécurité. Partage de responsabilité.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Presse. Dénonciation d'abus de nature à léser les intérêts généraux. Fait licite. Marché proposé par un médecin à ses confrères. Atteinte à la dignité du corps médical et danger pour le public. Révélation. Action en dommages-intérêts. Rejet.) — *Comm. Verviers.* (I. Marque de fabrique. Mots usuels. Appropriation spéciale et caractéristique. « Chocolat des ménages. » Validité. II. Contrefaçon de marque de fabrique. Confusion entre deux produits. Obligation pour tout industriel de respecter la simple possession commerciale de ses concurrents. III. Réparation. Absence de corrélation évidente entre la contrefaçon et la perte de clientèle. Réparation consistant en publicité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Le Risque professionnel. — Le Chameau et l'Huissier.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

DROIT PÉNAL

LA LOI WOESTE

Comme suite au discours de M. C. Lemonnier, publié dans notre dernier numéro, nous sommes heureux de pouvoir offrir à nos lecteurs la primeur du rapport de la Commission de la Justice du Sénat de Belgique, chargée d'examiner le projet de loi complétant les art. 383 et 386 du Code pénal. (Réunion du 27 décembre 1902.)

Le Code pénal ne prévoit que deux formes d'outrages aux mœurs : l'outrage par exposition, vente ou distribution d'écrits ou d'images (art. 383), et l'outrage par actions (art. 385). Aucune disposition ne vise l'outrage public aux mœurs par paroles, « quelque grossières qu'elles soient. » (Rapport de M. E. Pirmez au Sénat, le 29 décembre 1864.)

Cependant le mal social qui résulte de la parole obscène n'est pas moins manifeste que celui qui résulte de l'écrit, de l'image ou de l'action. Pour n'avoir pas fixé l'attention du législateur en 1864 et en 1867, aurait-ce été que ce mal n'eût pas encore fait son apparition à cette époque? Une chose certaine, c'est qu'il s'est aggravé et qu'il a pris aujourd'hui des proportions telles que les Procureurs généraux des trois Cours d'appel s'en sont émus (Déclaration de M. le ministre de la justice à la séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1902) et que, devant l'unanimité des plaintes, le gouvernement s'est vu

obligé de déposer, le 1er décembre 1898, un projet de loi ajoutant à l'article 385 du Code pénal les dispositions suivantes :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura outragé les mœurs par des chansons ou des cris qui » blessent la pudeur, débitées ou proférées dans les » réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'art. 444.

» Si l'outrage prévu aux deux paragraphes qui précèdent a été commis en présence d'un enfant âgé » de moins de 16 ans accomplis, la peine sera d'un » mois à trois ans et d'une amende de 100 à » 1,000 francs. »

Le 27 juin 1899, le rapporteur de la Section centrale, M. Dierckx, conclut à l'adoption du projet, amendé comme suit dans son premier alinéa :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura, dans » les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444, outragé les mœurs par des chansons, des » cris, des *discours*, des *récits parlés* ou des *lectures* » qui blessent la pudeur. »

Le projet étant tombé en suite de la dissolution des Chambres en 1900, M. Woeste le reprit et présenta à la Chambre, dans la séance du 15 janvier 1902, le texte de la Section centrale complété par une disposition ainsi conçue :

« Art. 2. Sera, en outre, puni des peines prévues » par l'art. 383 du Code pénal quiconque aura distribué à domicile, remis sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de » distribution et de transport des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures » ou des images contraires aux bonnes mœurs. »

. . . . . .

Les débats s'ouvrirent à la Chambre le 20 novembre dernier. Ils aboutirent... au vote du projet amendé par le Gouvernement. Le texte que nous reproduisons ci-après indique suffisamment l'objet de ces amendements :

ART. 1er. — L'art. 383 du Code pénal est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième paragraphe :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait » entendre, dans les réunions ou lieux publics visés » au § 2 de l'art. 444, des cris, des chants ou des dis» cours obscènes. »

ART. 2. — La disposition suivante formera le § 1er de l'art. 386 du Code pénal :

« Les peines prévues aux art. 383 et 385 pourront » être portées au double si le délit a été commis » envers des mineurs. »

L'examen de votre Commission de la Justice s'est restreint à quelques points...

Sur la nécessité de réprimer les cris et les chants obscènes, tout le monde paraît d'accord....

L'accord s'est établi aussi des deux côtés de la Chambre sur le qualificatif *obscènes*, que M. le Ministre de la justice a proposé de substituer aux mots : *qui blessent la pudeur* du projet de M. Woeste, et aux mots : *contraires aux bonnes mœurs* de l'amendement du gouvernement. Quelques membres de la droite de la Chambre ont formulé des réserves, moins au sujet de l'emploi du mot dans la loi actuelle, que par crainte de l'effet rétroactif que l'introduction d'un mot nouveau dans la terminologie du droit pénal serait de nature à exercer sur d'autres dispositions. Mais leurs critiques n'ont pas convaincu la Chambre; votre Commission n'a pas cru non plus devoir s'y arrêter. Sans doute, dans le langage usuel, *obscènes* dit quelque

chose de plus que *contraires aux bonnes mœurs;* outre que le terme est plus net, plus précis, il éveille par lui-même une idée de publicité; l'obscénité comporte une certaine crudité; être obscène implique un certain cynisme.

Tout cela a pu être affirmé à la Chambre sans protestation; M. le Ministre de la justice lui-même y a marqué ces nuances d'une touche délicate. Mais il a pu affirmer non moins formellement que si les deux expressions éveillent des idées différentes dans l'opinion, dans le langage juridique elles sont synonymes et ont exactement la même portée.

Le rapporteur lui-même, sans taire à la Chambre ses préférences pour le texte de la section centrale, emploie indifféremment dans son rapport le mot *obscène* et les mots : *contraire aux bonnes mœurs*.

. . . . . .

Aux autorités citées par le Ministre de la justice (*Ann. parl.*, 28 novembre 1902, p. 107), on peut en ajouter une récente, celle des PAND. B., v*is* *Outrage aux mœurs* et *Outrage public aux mœurs*.

. . . . . .

On y trouvera, sur ce sujet, le dernier mot de la doctrine et de la jurisprudence; on y verra aussi que l'*obscénité* est rangée parmi les conditions intrinsèque du délit prévu à l'art. 383, tant il est vrai que dans la langue du droit, les deux termes : *obscène* et *contraire aux bonnes mœurs* sont équivalents.

Les législations étrangères ont généralement adopté la même terminologie. Parmi les lois cantonales suisses, les unes disent *obscène*, les autres *impudique*. En Italie, *indécent :* en Espagne, *déshonnête*.

Des orateurs ont invoqué, contre ce qu'ils appellent un néologisme juridique, les lois françaises et les lois allemandes. Mais cette étude de législation comparée tourne, au contraire, à l'avantage de l'amendement ministériel. Ainsi la seule loi française applicable à la matière est celle du 29 juillet 1881, qui punit, en ses art. 23 et 28, les discours, chants ou cris *obscènes*. Sans plus. A la vérité, la loi du 16 mars 1898, *applicable aux écrits et aux images*, punit la vente ou la distribution d'écrits... ou images *obscènes ou contraires aux bonnes mœurs*. On pourrait en induire que le rédacteur du texte de 1898 a cru trouver dans le terme : *contraire aux bonnes mœurs* une formule plus générale que dans le terme *obscène;* c'est une opinion qui n'a pas été partagée par le rédacteur, non moins français, du texte de 1881, applicable, celui-ci, aux discours, chants ou cris, c'est-à-dire exactement aux manifestations visées dans le projet de loi.

De même, le seul texte de la loi allemande applicable à la matière est l'art. 183 du Code pénal, qui punit quiconque a causé publiquement du scandale par une *action obscène* (unzüchtige Handlung), entendant par là, d'après l'interprétation de la Haute Cour, non seulement les actes, mais aussi les paroles obscènes. Encore une fois *obscène* : ni plus ni moins. Ce Code remonte à 1870. Depuis lors fut votée la Lex Heintze, du 25 juin 1900; elle contenait dans son projet une disposition réprimant les représentations de pièces de théâtre et l'exposition d'œuvres d'art « qui, sans être obscènes, blessent grossièrement ». Ceci tendait donc à introduire dans le Code pénal une distinction entre choses obscènes et choses blessant grossièrement la pudeur. Mais la disposition fut rejetée, précisément à raison de ces distinctions difficiles à saisir (1).

Cet examen comparatif nous paraît concluant.

(1) Disons pourtant qu'un autre article de la même loi Heintze a été voté, consacrant cette distinction. C'est l'art. 184*a*, punissant celui qui livre ou offre contre paiement, à une personne âgée de moins de 16 ans, des images, des écrits ou des tableaux qui, *sans être obscènes, blessent grossièrement la pudeur*.

Aussi l'opposition que rencontra la proposition de loi au cours de la discussion ne provint pas du mot *obscène;* au contraire, cet amendement rallia la presque unanimité de l'assemblée et donna satisfaction à ceux qui avaient formulé, au sujet de l'élasticité du terme : *contraire aux bonnes mœurs*, des appréhensions sans doute peu justifiées.

Le désaccord a porté principalement sur l'adjonction « des discours, récits parlés et lectures » aux « chansons et cris » du projet de 1898.

Cette adjonction s'impose, remarquait M. Dierckx, dans son rapport du 27 juin 1899. « Sans cela, le mal » ne ferait que se déplacer... La partie chantée serait » bien vite rendue inoffensive et le venin pornogra» phique, habilement et perfidement distillé, passe» rait impunément dans ces récits... On aurait hâte » de recourir, en lieu et place des chansons proscrites, » tantôt à des discours qui les commenteraient... tan» tôt à des lectures où l'en entendrait en prose, sans » accompagnement de musique, et avec des raffine» ments en plus, ce qui ne pourrait être rythmé en » vers. »

La remarque parut probante quant aux récits de cafés-concerts, et des membres de la gauche déposèrent un amendement frappant le monologue pornographique au même titre que la chanson pornographique.

Un autre membre de la gauche alla jusqu'à convenir qu'il n'apercevait aucune raison de distinguer entre les chansons, d'une part, et les récits parlés ou les lectures, d'autre part. Du moment qu'on croyait devoir légiférer, ce qui n'était pas son avis, et qu'on punissait les unes, il fallait pouvoir atteindre les autres.

Amené ainsi à demander à la Chambre de parachever son œuvre en la simplifiant et d'embrasser en un seul terme les différentes formes du langage parlé, M. le Ministre de la justice proposa de renoncer à une énumération limitative et dangereuse pour se contenter de ces trois mots, comme on le fait en France : « cris, chants et *discours* obscènes, » le *discours* comprenant dans sa généralité les propos, soit déclamés ou simplement dits à haute voix, soit improvisés, récités ou lus, et s'entendant également du monologue, de la lecture et du récit.

La proposition s'inspirait des plus louables mobiles et des plus solides motifs. Elle fut cependant vivement combattue. Où commence, où s'arrête le discours? N'ira-t-on pas, dans un excès de zèle, jusqu'à dénoncer des conversations particulières? La liberté du théâtre, celle de l'art et de la pensée ne vont-elles pas courir des aventures d'où elles sortiront mutilées? Le discours parlé sera déféré au tribunal correctionnel tandis que le discours écrit ne sera justiciable que du jury. Pourquoi cette différence? D'autre part, le lecteur pourra être poursuivi sans que l'auteur le soit. Et si, au lieu de reproduire la pensée d'un tiers, c'est un auteur qui exprime la sienne propre, ne risque-t-on pas d'attenter à l'inviolabilité des opinions, sans même la garantie, comme en matière de presse, d'une version plus ou moins authentique? La preuve sera, sinon impossible, du moins malaisée, tandis que la répétition mécanique d'une page d'autrui offre au moins à la prévention un corps certain et une stabilité absolue.

Ces objections, et d'autres, n'ont pas manqué; elles ne manquent jamais en pareille rencontre. Elles sont de nature à faire réfléchir, mais non fléchir. La disposition qui est destinée à devenir le second alinéa de l'art. 383 n'exposera pas la liberté des théâtres à plus de dangers que le premier alinéa du même article n'en fit courir à la liberté des écrivains et des artistes. Les parquets et les tribunaux ont-ils abusé du droit de réprimer l'exposition et la vente des pamphlets, écrits,

figures ou images contraires aux bonnes mœurs? On serait plutôt tenté de leur reprocher leur faiblesse et leur tolérance. Aussi bien hésitera-t-on rarement entre les productions littéraires, se réclamant de la liberté des idées, du goût, des principes, des écoles, fussent-elles hardies jusqu'à la témérité, et les productions graveleuses, ordurières, éveillant les curiosités malsaines, sans autre but avouable que d'exciter les passions mauvaises, de corrompre la jeunesse et de spéculer sur le vice. Le juge ne s'y trompera pas. Il ne suffira pas qu'un spectateur pudibond se croie offensé. « C'est » la réprobation générale, a dit excellemment un de » nos juristes (ADNET, *La Liberté de l'Art et de la* » *Presse*), qui dicte les cas où les bonnes mœurs sont » outragées; c'est dans cette réprobation et dans la con- » science publique, c'est dans elles seules que le juge » puise le droit de punir. »

Il faudra donc, pour que les chansons, les cris, les discours, au sens le plus étendu du mot, tombent sous l'application de la loi, qu'ils soient de nature à causer scandale. Ce scandale peut d'ailleurs résulter de la divulgation d'un ouvrage, parfaitement moral en soi et destiné, dans la pensée de son auteur, à rester secret; celui qui le livre à la publicité, dans un but dépravé est en ce cas l'unique coupable, « Il y a deux respon- » sabilités, a déclaré M. le Ministre de la Justice. Ces » responsabilités sont indépendantes l'une de l'autre » à ce point que l'on peut parfaitement concevoir des » cas dans lesquels le propagateur commet une infrac- » tion nettement caractérisée, tandis qu'aucun reproche » ne peut être adressé à l'auteur. Et même dans les » cas où il y a infraction de part et d'autre, où l'au- » teur est coupable aussi bien que le propagateur, » encore entre ces deux infractions peut-on observer » des différences considérables de modalité et partant » de gravité. L'un peut répandre dans le grand public, » et même dans un public de mineurs, et dans un but » de lucre ou de démoralisation ce que l'autre n'a » écrit que pour un public spécial, et dans un but » désintéressé. »

Ainsi, on a poursuivi devant la Cour d'assises de Liége, comme ayant publiquement outragé les bonnes mœurs, la traduction d'un *Manuel des Confesseurs*, si utile qu'il soit entre les mains de ceux à qui il s'adresse, et d'un autre ouvrage latin, émanés d'évêques. L'accusation faisait remarquer que ces ouvrages, spécialement à l'usage des prêtres, ne peuvent même être délivrés à personne, au point de vue religieux, sans une permission expresse des autorités religieuses. Le traducteur fut condamné (Cour d'assises de Liége, 22 mars 1879. Affaire Lachâtre, Linée et Carlier.)

Outre cette condition intrinsèque, il faudra les conditions de publicité requises par l'art. 444, § 2, c'est-à-dire que le délinquant ait fait entendre les chansons, cris ou discours dans des réunions ou lieux publics. Le texte flamand requiert même que le discours, pour être punissable, ait été adressé au public. « La pre- » mière rédaction, disait M. le Ministre de la justice, » à la séance de la Chambre du 10 décembre 1902, au » moment du second vote, traduisait le mot « dis- » cours » par le mot *redenen*. Diverses personnes ont » fait observer que ce terme pouvait être considéré » comme s'appliquant à des conversations particu- » lières ; or, il a été bien entendu qu'il s'agissait de » *paroles s'adressant au public* et non de conversations » particulières. C'est pour exclure d'une façon nette » et précise les conversations que nous avons cru » devoir remplacer le mot *redenen* par le mot *toe-* » *spraken*. »

Faudra-t-il de plus, pour la constitution du délit, que le fait ait été intentionnel? Un amendement introduisant dans le premier paragraphe du projet les mots « avec intention » fut rejeté. On reste donc sous l'empire des principes admis par tous les commentateurs des art. 383 et 385. Il suffit que l'acte ait été posé dans le libre exercice de la volonté de l'agent; l'élément intentionnel requis pour l'existence du délit est le dol ordinaire, la volonté consciente de commettre l'acte obscène, sachant ou pouvant savoir, prévoyant ou pouvant prévoir qu'il recevait une publicité de nature à le transformer en délit.

Aucune autre intention n'est requise. Il ne faut pas notamment que l'inculpé ait eu l'intention directe et déterminée d'attenter à la pudeur publique. Il suffit que dans son mépris et dans son oubli de lui-même et de la pudeur publique, suivant les expressions de MM. Nypels et Servais (t. II, p. 533, n° 12), il ait prévu ou pu prévoir et accepté l'éventualité d'un pareil attentat.

Les peines portées par le projet et qui sont les mêmes que celles établies par l'art. 383 du Code pénal ne sont-elles pas de nature, par leur taux, à entraver les poursuites, et la répression ne gagnerait-elle pas à l'application d'une peine de police qui rangerait le fait dans la catégorie des simples contraventions?

Un amendement fut déposé dans ce sens. Son auteur fit observer qu'en dehors de la législation française, qui n'est généralement pas appliquée, le fait n'était frappé partout que de peines relativement légères. Il fit valoir d'autres raisons judicieuses; d'abord, que les juges de paix connaissent généralement mieux leurs justiciables que les juges du tribunal d'arrondissement; ils sauront donc mieux appliquer la peine, ils apprécieront mieux dans quelles circonstances le délit a été commis; ensuite la modification aurait pour avantage de ne pas encombrer les tribunaux correctionnels de ces nouveaux délits; la prescription serait

plus courte, au lieu de trois ans elle serait de six mois; enfin, en cas de contravention, on n'appliquerait pas l'article 31 du Code pénal, qui prive le citoyen de droits importants.

Ces observations auraient mérité, nous paraît-il, quelque considération, d'autant plus qu'un des rares pays du continent, dont le tarif des peines se rapproche du nôtre, est à la veille de réformer sa législation sous ce rapport. La presse française annonce en effet que, dans sa séance du 31 décembre 1902, le Conseil des ministres s'est occupé à rendre plus efficace la répression des feuilles pornographiques illustrées. « Des instructions vont être données aux » parquets pour leur recommander une surveillance » plus sévère. En outre, les Chambres seront saisies, » dans la prochaine session, d'un projet de loi qui, » en abaissant les peines établies par les lois de » 1882 et de 1898, rendra les poursuites plus faciles » et la répression mieux assurée. »

Il semble donc que l'élévation des peines aurait été pour quelque chose en France dans le relâchement des parquets vis-à-vis de cette recrudescence de l'immoralité qui s'étale effrontément sur la voie publique, aux devantures des kiosques et des papeteries ou sur des scènes de bas étage. N'aurait-on pas bien fait d'y prêter attention et au moment où l'on disait à la Chambre : « On ne frappe rien en France — la loi n'y est guère » appliquée — elle n'y est pas toujours appliquée » dans toute sa rigueur (*Annales*, p. 91) », n'aurait-on pas fait sagement de rechercher si cette rigueur même n'était pas la cause de cette inaction? Aujourd'hui il est trop tard. La loi ne peut être amendée sur ce point, à vrai dire non essentiel, dans l'état actuel de la procédure parlementaire. Mieux vaut la voter sans retard telle quelle, fût-ce au prix d'une imperfection secondaire, que d'en retarder indéfiniment la mise en vigueur par un renvoi intempestif. D'ailleurs, si la sévérité de la loi est jugée outrée, il sera possible de la tempérer dans la pratique non seulement par application de l'art. 85 du Code pénal, en faisant bénéficier le prévenu des circonstances atténuantes, et par application de la loi sur la condamnation conditionnelle, mais surtout par application de la loi du 4 octobre 1867 sur la contraventionnalisation, ce qui assurera une justice plus prompte, plus expéditive et par là même plus sûre et plus efficace. En pareille matière, le tout est de frapper vite, plutôt que de frapper fort, de couper court au mal, dès qu'il est signalé, de l'empêcher d'étendre ses ravages, d'instruire et de juger la cause comme il serait désirable de procéder chaque fois en matière de flagrant délit, sans attendre que les preuves aient eu le temps de s'atténuer ou de s'évanouir.

Il serait non moins désirable qu'à l'exemple de l'Angleterre, la loi reconnût à des associations constituées pour la défense de la moralité publique, comme il en existe pour la protection des animaux, ou dans un intérêt d'hygiène et de salubrité, le droit de saisir directement les tribunaux répressifs. La Commission recommande spécialement ce mode d'intervention, susceptible de rentrer dans le cadre d'une loi spéciale ou du Code d'instruction criminelle revisé, à toute la sollicitude du gouvernement.

L'art. 2 de la proposition de M. Woeste visant spécialement la distribution à domicile et la remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste, est emprunté à la loi française du 16 mars 1898. Cette disposition avait sa raison d'être dans une législation qui ne punissait jusque-là que les écrits et images obscènes *distribués* ou exposés *sur la voie publique* ou *dans les lieux publics*. Mais en Belgique le Code pénal frappe *toute distribution* d'écrits, imprimés et images contraires aux bonnes mœurs dès qu'elle s'adresse au public, même clandestine, toute distribution à domicile par l'auteur, ou par un agent à ses gages, ou par la poste; de même l'art. 383 comprend, dans la généralité de ses termes, *toute exposition*, toute mise en circulation à découvert dans les bureaux de la poste ou d'une agence de transport.

D'accord avec M. le Ministre de la justice sur cette interprétation, M. Woeste n'a pas insisté pour maintenir l'art. 2 de son projet, « aucune divergence de vues, » ajoutait-il, ne s'étant produite à cet égard dans la » jurisprudence. » Signalons pourtant qu'il a été jugé par le tribunal de Marche, le 24 janvier 1889, que le fait d'avoir remis à la poste, à l'adresse de quelqu'un, un dessin au crayon, constituant une obscénité, renfermé dans un morceau de gazette, replié et entouré d'une bande, ne peut rentrer dans les termes de l'article 383 du Code pénal, et que l'auteur de ce fait ne peut être considéré comme ayant exposé, vendu ou distribué une figure ou image contraire aux bonnes mœurs, alors, au surplus, que cette figure n'a pas été remise au destinataire (PAND. PÉR., 1889, n° 610). L'unanimité de la jurisprudence n'est donc pas aussi complète et l'art. 2 proposé par M. Woeste n'était peut-être pas aussi absolument surabondant qu'il plaisait au Ministre de la justice de le proclamer; ne fût-ce que pour prévenir certains doutes et parer à certains scrupules, la disposition aurait eu son utilité; espérons que les remarques à la suite desquelles elle a été écartée suffiront pour fixer définitivement le sens exact des mots *distribution* et *exposition*.

Le Gouvernement a présenté une disposition permettant de porter au double les peines prévues aux art. 383 et 385 si le délit a été commis *envers* (tege-

nover) des mineurs. Cette disposition figure sous l'art. 2. Elle remplace l'alinéa final de la proposition de M. Woeste, qui élevait la peine jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, lorsque l'outrage a été commis *en présence* d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis. L'outrage qui s'adresse spécialement à la jeunesse, qui exerce spécialement sur elle son action dépravatrice, revêt une gravité particulière et mérite une peine exemplaire. Une décision de justice a même pu dire que le législateur a voulu protéger, par l'art. 383, la pudeur des jeunes gens et des adolescents qui, à ce point de vue, ont spécialement besoin de protection, plutôt que la pudeur des hommes faits, dont les mœurs sont moins en péril à raison de leur âge et de la connaissance qu'ils ont de la vie (Liége, 22 avril 1902, *Jur. Liége*, p. 168). Le fait de s'attaquer aux mineurs dénote une perversité particulière. Suffira-t-il, pour que l'art. 2 soit applicable, que des mineurs se trouvent accidentellement dans la salle où se débitent des chansons ou des discours obscènes, ou même qu'ils surviennent au cours de la représentation? Le mot *envers* des mineurs, repris du texte français, et substitué intentionnellement (voir *Ann. parl.*, p. 76) par le Ministre de la justice à la locution *en présence* des mineurs, indique qu'il faut quelque chose de plus et que, pour constituer la circonstance aggravante, la présence du mineur a dû se révéler à l'agent. Dans la pratique, l'application de cet article ne sera d'ailleurs pas exempte de difficultés. Le juge aura à les résoudre en se pénétrant de l'esprit de la loi.

On s'est demandé s'il ne convenait pas d'édicter la même aggravation de peine contre les tenanciers des petits théâtres qui feraient chanter ou réciter des obscénités par des enfants ou des jeunes gens. Mais a-t-on constaté jusqu'ici des faits d'exploitation de ce genre? Si de pareils faits s'étaient produits, on y aurait eu égard lorsque fut portée en 1888 la loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Au reste, il nous paraît que le fait peut être qualifié de *délit envers les mineurs*. N'est-ce pas se rendre coupable du délit envers les mineurs que d'abuser, pour les y faire participer, soit de leur inconscience, soit de l'autorité qu'on exerce sur eux?

Un amendement de MM. Janson et Huysmans tendait à faire surseoir aux poursuites contre ceux qui chantent des chansons ou qui lisent des textes taxés d'obscénité, jusqu'à ce que ces chansons ou ces écrits aient été poursuivis et condamnés par la juridiction compétente. Théorie inadmissible, répondit le Ministre de la justice; « le propagateur par la parole » du contenu d'un écrit licencieux est l'artisan unique » d'une infraction déterminée, absolument distincte » de celle qui consiste dans l'impression d'un ouvrage » outrageant pour les mœurs. Il ne vient nullement » s'ajouter à la série déjà énumérée des participants » de ce premier délit pour qui a été établie la règle de » l'art. 18 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu » de le mettre sur la même ligne que ceux-ci au point » de vue de la responsabilité. »

Échet-il de renvoyer le prévenu devant la Cour d'assises lorsque la poursuite sera basée sur le récit ou la lecture d'un écrit imprimé? MM. Janson et Huysmans l'ont demandé dans un amendement subsidiaire. Mais comment justifier ce renvoi? A quel titre l'immunité inscrite dans la Constitution en faveur de la presse profiterait-elle à des trafiquants qui n'ont pas plus de droit à une juridiction d'exception que tous ceux qui abusent autrement de la parole pour provoquer, injurier, diffamer ou calomnier? Délits séparés, délits distincts. L'amendement énerverait profondément la répression.

L'examen de cette dernière question clôtura la discussion devant la Chambre. Les efforts du Ministre de la justice pour rallier, au vote sur l'ensemble, une fraction de l'opposition, demeurèrent infructueux. La loi n'en aura pas moins une autorité suffisante pour s'imposer au respect de tous. Elle répond à des nécessités impérieuses. Elle ne porte atteinte à aucun de nos grands principes constitutionnels. Elle sert la liberté contre le libertinage, les lettres contre la pornographie, le bon goût contre l'abjection. Son œuvre n'est peut-être ni parfaite ni complète, mais c'est une œuvre d'assainissement, de préservation sociale. Votre Commission l'a approuvée à la majorité de ses membres. Le Sénat se félicitera de l'occasion qui lui est offerte de manifester sa réprobation autrement que par des paroles et de sévir énergiquement contre ceux qui revendiquent au profit des entreprises du vice la protection qui n'est due qu'aux œuvres de l'esprit.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (ch. des appels correct.), 3 déc. 1902.

Prés. : M. LEVY-MORELLE. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Plaid. : MMes EM. DE MOT et MOTTIN c. M. DESPRET.

(Docteur Bock, partie civile et Procureur général c. Samuel.)

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TÉMOIN. — PARTIE CIVILE ENTENDUE SANS PROTESTATION DU PRÉVENU ET DU MINISTÈRE PUBLIC. — ABSENCE DE NULLITÉ.

II. DROIT PÉNAL ET DROIT CIVIL. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ. — AUTOMOBILE CIRCULANT AU MILIEU D'UN ENCOMBREMENT. — PRÉCAUTIONS IMPOSÉES AU CONDUCTEUR. — PIÉTONS TRAVERSANT LA CHAUSSÉE. — OBLIGATION DE VEILLER A LEUR PROPRE SÉCURITÉ. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

I. *S'il est vrai que la partie civile est partie au procès et a un intérêt à la condamnation, et que, par suite, le prévenu et même le ministère public sont en droit de s'opposer à son audition en qualité de témoin, il faut néanmoins décider par analogie de l'art. 322, C. instr. crim., que cette audition ne peut opérer une nullité lorsque pareille opposition ne s'est pas produite* (1).

II. *Un conducteur d'automobile, roulant au milieu d'un encombrement, a le devoir, à peine d'imprudence, de prendre une allure d'une lenteur suffisante pour pouvoir se mettre en mesure d'arrêter sa machine devant tout obstacle quelconque, dont la brusque rencontre, toujours possible en pareille circonstance, peut et doit toujours être prévue.*

Si la voie publique appartient aussi bien aux piétons qu'aux véhicules de toute espèce et aux cavaliers, il faut cependant constater qu'en présence de l'état actuel de la circulation dans les artères importantes des grandes villes, les piétons, lorsqu'ils quittent le trottoir, qui est leur domaine exclusif incontesté, et s'aventurent sur la chaussée, soit pour la suivre, soit pour la traverser, sont tenus de veiller eux-mêmes sur leur propre sécurité et de s'assurer constamment s'ils ne s'exposent pas à entrer en contact avec l'un ou l'autre des nombreux véhicules ou engins de toute espèce dont la chaussée est la voie propre; il y a d'autant plus de nécessité pour eux d'être toujours prêts à se garer qu'ils peuvent, — sauf le cas d'infirmité, — s'arrêter, reculer, se mouvoir en tout sens bien plus aisément que les conducteurs ou les cavaliers ne peuvent le faire avec leurs véhicules ou leurs montures.

L'atténuation de la responsabilité pénale entraîne comme corollaire l'atténuation de la responsabilité civile (2).

A. — *Sur la régularité de la procédure de première instance :*

En fait :

Attendu qu'à l'audience du 19 août 1901, à laquelle la cause a été instruite et jugée par défaut, Bock, après avoir déposé comme témoin, s'est constitué partie civile;

Attendu que Samuel ne l'a pas ignoré, puisque l'exploit d'opposition, fait à sa requête le 13 août 1901, a été signifié non seulement au procureur du roi, mais encore à Bock;

Attendu qu'à l'audience du 4 décembre 1901, à laquelle la cause revenant sur la dite opposition a été instruite à nouveau et contradictoirement, Bock a été entendu comme témoin sans opposition ni du prévenu ni du ministère public, et s'est ensuite à nouveau constitué partie civile;

En droit :

Attendu que, s'il est vrai que la partie civile est partie au procès et a un intérêt à la condamnation, et que, par suite, le prévenu et même le Ministère public sont en droit de s'opposer à son audition en qualité de témoin, il faut néanmoins décider par analogie de l'art. 322, C. instr. crim., que cette audition ne peut opérer une nullité lorsque, comme dans l'espèce, pareille opposition ne s'est pas produite;

B. — *Au fond :*

I. — *Sur l'action publique :*

Attendu qu'à juste titre le premier juge a déclaré constant le fait mis à charge du prévenu;

Attendu, en effet, qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour que les blessures dont a été atteint Bock ont été causées par une double imprudence commise par Samuel;

Attendu qu'un conducteur d'automobile, roulant au milieu d'un encombrement comme celui qui régnait à l'endroit et au moment où l'accident s'est produit, a le devoir, à peine d'imprudence, de prendre une allure d'une lenteur suffisante pour pouvoir se mettre en mesure d'arrêter sa machine devant tout obstacle quelconque, dont la brusque rencontre, toujours possible en pareille circonstance, peut et doit toujours être prévue;

Attendu qu'il est constant que le prévenu ne s'est pas mis en mesure de le faire et qu'il n'avait pas ralenti suffisamment sa marche, puisqu'il reconnaît

(1) Voy. PAND. B., v° *Action civile*, nos 336 et s. et autorités citées; — Cass., 26 avril 1897, PAND. PÉR., n° 1478.

(2) Voy. PAND. B., v° *Action civile*, n° 509 et autorités citées.

41

n'avoir pas même eu le temps de manœuvrer son frein ;

Attendu qu'il est également constant et avoué qu'à aucun moment, avant l'accident, le prévenu n'a corné; or, il allait croiser à sa gauche un fourgon assez haut qui, jusqu'au moment même du fait, lui cachait la vue de ce côté; de plus, ce fourgon devait également cacher la vue de l'automobile aux piétons qui, comme Bock, pouvaient se disposer, après avoir laissé passer le dit fourgon, à gagner le trottoir le long duquel roulait l'automobile; il y avait donc un motif spécial imposant plus impérieusement encore l'emploi de l'avertisseur, abstraction faite de la nécessité générale d'y recourir lorsque l'on roule sur une voie encombrée;

Attendu que ce n'est donc pas, comme l'a estimé à tort le premier juge, la présence du fourgon qui constitue une atténuation de la responsabilité du prévenu, mais que cette atténuation résulte bien plutôt de l'inattention momentanée que les circonstances démontrent s'être produite dans le chef de la victime elle-même;

Attendu, en effet, que, si la voie publique appartient aussi bien aux piétons qu'aux véhicules de toute espèce et aux cavaliers, il faut cependant constater qu'en présence de l'état actuel de la circulation dans les artères importantes des grandes villes, les piétons, lorsqu'ils quittent le trottoir, qui est leur domaine exclusif incontesté, et s'aventurent sur la chaussée, soit pour la suivre, soit pour la traverser, sont tenus de veiller eux-mêmes sur leur propre sécurité et de s'assurer constamment s'ils ne s'exposent pas à entrer en contact avec l'un ou l'autre des nombreux véhicules ou engins de toute espèce dont la chaussée est la voie propre; qu'il y a d'autant plus de nécessité pour eux d'être toujours prêts à se garer qu'ils peuvent, — sauf le cas d'infirmité qui ne se rencontre pas dans l'espèce, — s'arrêter, reculer, se mouvoir en tout sens bien plus aisément que les conducteurs ou les cavaliers ne peuvent le faire avec leurs véhicules ou leurs montures:

Attendu que la peine prononcée par le premier juge répond donc aux exigences d'une juste répression ;

II. — *Sur l'action civile :*

Attendu que l'atténuation de la responsabilité pénale résultant de la cause ci-dessus exposée entraîne comme corollaire l'atténuation de la responsabilité civile; qu'il échet de partager celle-ci dans la proportion des 3/4 à charge du prévenu et de 1/4 à charge de la partie civile elle-même ;

Attendu que le premier juge a exactement énoncé les bases du préjudice à réparer, à savoir : 1° les souffrances physiques et morales ; 2° les frais de traitement et de cure ; 3° l'interruption dans l'exercice de la profession ; 4° l'altération consécutive et encore subsistante dans l'état de la santé ;

Attendu que l'existence des trois premiers chefs de préjudice est dès à présent certaine et n'est pas sérieusement contestée, mais que l'évaluation du deuxième et du troisième comporte des justifications, tandis que le premier doit forcément être fixé *ex æquo et bono;*

Attendu, en ce qui concerne les frais de traitement et de cure, que la partie civile produit certains éléments de justification, mais que les sommes réclamées ou bien ne sont pas justifiées dans leur intégralité, ou bien présentent un caractère manifeste d'exagération, ce qui ne permet pas à la Cour de faire droit à ce chef de demande autrement qu'en arbitrant équitablement la somme à allouer ;

Attendu, en ce qui concerne le préjudice résultant de l'interruption de l'exercice de la profession, que la partie civile reste en défaut de fournir aucune base d'évaluation ; qu'en agissant ainsi, elle s'en rapporte, en réalité, à l'appréciation équitable que la Cour devra faire, ici encore, de sa prétention ; que l'on ne saurait, en effet, suivre la thèse rigoureuse et inadmissible invoquée par le prévenu, d'après laquelle il serait interdit au juge, alors que *l'existence* d'u préjudice causé par un délit est certaine, d'en accorder aucune réparation quelconque sous prétexte que le *montant* de ce préjudice ne serait pas établi avec documents à l'appui ;

Attendu, en résumé, que les trois premiers chefs de préjudice doivent donc tous faire l'objet d'une évaluation *ex æquo et bono* ;

Attendu, en ce qui concerne l'altération de la santé de la partie civile, que le prévenu soutient que ce chef de préjudice ne peut être constaté que par une expertise médicale, rien n'étant jusqu'ores contradictoirement établi à cet égard :

Mais attendu que la Cour possède sur ce point un élément d'appréciation sérieux et suffisant dans les trois certificats délivrés par le docteur Thiriar, qui n'a pas été l'un des médecins traitants de la partie civile, qui n'a aucun intérêt au procès et dont l'honorabilité et la compétence sont égales à celles de n'importe lequel des médecins-experts dans lesquels la justice pourrait mettre sa confiance; que ces certificats datés successivement des 29 juillet 1901, 29 novembre 1901 et 20 novembre 1802 ne laissent aucun doute ni sur la réalité et le caractère de l'altération de la santé de Bock, ni sur les causes de cette altération ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de recourir à une expertise et qu'il échet, ce chef de préjudice étant constant, de l'évaluer *ex æquo et bono* comme tous les autres ;

Attendu que l'ensemble des indemnités à allouer peut équitablement être fixé à la somme globale de 10,000 francs, dont les 3/4, soit 7,500 francs, sont dus par le prévenu à la partie civile ; qu'il échet, en outre, de donner acte à celle-ci des réserves qu'elle fait pour le préjudice éventuel futur, mais sous la

42

restriction du partage de la responsabilité dans les proportions fixées par le présent arrêt ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'action publique, met les appels du prévenu et du ministère public à néant et, vu les dispositions légales visées au jugement *a quo*, **confirme** les peines prononcées et condamne le prévenu aux frais envers l'Etat ;

Statuant sur l'action civile, **met à néant le jugement dont appel, en tant** :

1° Qu'il a mis toute la responsabilité pécuniaire à charge du prévenu ;

2° Qu'il a condamné celui-ci à 14,000 francs de dommages-intérêts ;

Émendant quant à ce : dit pour droit que le prévenu est responsable à concurrence des trois quarts des conséquences dommageables du fait par lui commis ;

Réduit, sur pied de cette proportion, à la somme de 7,500 francs les dommages-intérêts que le prévenu est condamné à payer à la partie civile ;

Sous la restriction du partage de responsabilité ci-dessus ordonné, donne acte à la partie civile des réserves pour l'avenir insérées dans ces conclusions;

Condamne le prévenu aux 3/4 des frais envers la partie civile, le 1/4 restant demeurant à charge de cette dernière.

Civ. Brux. (2e ch.), 2 déc. 1902.

Prés. : M. Nys. — Plaid. : MMes Frapier (du Barreau de Namur) c. Wendelen et Vlemincx.

(B... c. C..., et L... et P...)

DROIT CIVIL. — PRESSE. — DÉNONCIATION D'ABUS DE NATURE A LÉSER LES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX. — FAIT LICITE. — MARCHÉ PROPOSÉ PAR UN MÉDECIN A SES CONFRÈRES. — ATTEINTE A LA DIGNITÉ DU CORPS MÉDICAL ET DANGER POUR LE PUBLIC. — RÉVÉLATION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Si la presse a le devoir de respecter les actes et intérêts privés des citoyens, elle peut dénoncer les abus qui sont de nature à léser les intérêts généraux (1).

Tel est le cas d'un marché proposé par un médecin à ses confrères comportant un partage d'honoraires, subordonné à la seule condition de l'envoi de clients à un institut déterminé qui ne forme pas la rémunération légitime de soins médicaux prestés en commun, mais bien une prime, un courtage accordé à des médecins complaisants, transformés ainsi en véritables agents recruteurs salariés de l'établissement.

Semblable marché porte atteinte à la dignité du corps médical, en même temps qu'il constitue un danger véritable pour les malades et le public en général.

Attendu que l'action tend à faire déclarer injurieuse et dommageable pour le demandeur une lettre signée docteur C..., et un article non signé, inséré sous le titre : « Intérêts professionnels, Américanisme et médecine » dans le numéro du 6 février 1902, du *Journal médical de Bruxelles*, édité par le défendeur L... ; qu'en réparation du préjudice qu'il prétend avoir souffert, le demandeur a assigné les défendeurs C... et L..., en condamnation solidaire à 10,000 francs de dommages-intérêts ; qu'il postule en outre l'autorisation de faire publier le jugement à intervenir dans le *Journal médical*, et dans cinq autres journaux du pays à son choix ;

Attendu que le docteur P... est régulièrement intervenu dans cette instance pour revendiquer la responsabilité de l'article incriminé dont il déclare être l'auteur ;

Attendu qu'il échet de joindre ces deux actions connexes, et de mettre le défendeur L... hors cause; que les parties sont d'accord sur ce point ;

Attendu que la lettre du défendeur C... avait pour but de signaler à la rédaction du *Journal médical* certaine circulaire imprimée, envoyée à des médecins sous forme de : « Note confidentielle » par le demandeur, en qualité de médecin en chef du nouvel Institut ophtalmique de Namur, pour leur faire connaître que cet institut « est établi sur les bases d'une véritable coopérative médicale, en ce sens que tout médecin qui y adresse un malade a « droit à la moitié des honoraires payés par le malade qu'il aura envoyé, déduction faite de 10 p. c., qui constitue la retenue de l'établissement » ;

Attendu que dans la lettre dont s'agit, le défendeur C... déclare qu'il ne fera pas de commentaires et qu'il ne connaît pas le docteur B..., mais que « son procédé est écœurant » et que « cette circulaire confidentielle doit être clouée au pilori ; »

Attendu qu'en insérant la lettre du défendeur C..., l'intervenant l'a fait précéder de commentaires que le demandeur qualifie d'injurieux et perfides ;

Attendu que si la presse a le devoir de respecter les actes et intérêts privés des citoyens, elle peut dénoncer les abus qui sont de nature à léser les intérêts généraux ;

Attendu qu'on ne saurait contester que le marché proposé par le demandeur à ses confrères porte atteinte à la dignité du corps médical, en même temps qu'il constitue un danger véritable pour les malades et le public en général ;

(1) Voy. Chassan, *Délits et contravention de la Parole, de l'Ecriture et de la Presse*, t. II, p. 408.

43

Qu'en effet, un partage d'honoraires, subordonné à la seule condition de l'envoi de clients à un institut déterminé ne forme pas la rémunération légitime de soins médicaux prestés en commun, mais bien une prime, un courtage accordé à des médecins complaisants, transformés ainsi en véritables agents recruteurs salariés de l'établissement dont s'agit ;

Attendu que cette pratique a de plus pour effet de placer ces médecins entre leurs intérêts et leur devoir, puisqu'ils peuvent être tentés par l'appât de la commission promise, de prescrire à certains malades un traitement que leur état ne nécessiterait pas en réalité;

Attendu que l'indication de note confidentielle placée en tête de la circulaire aggrave encore le caractère incorrect et même illicite d'une offre qui prend ainsi l'apparence d'un marché louche et clandestin qu'il importe de cacher à tous et surtout aux clients ;

Attendu que le défendeur C... s'est borné, dans une lettre dont il ne demandait pas même l'insertion, à dénoncer à un journal consacré à la défense des intérêts professionnels du corps médical un procédé qu'il jugeait blâmable et à le qualifier sévèrement sans attaquer d'ailleurs ni l'honorabilité ni le talent du demandeur ;

Attendu que si l'intervenant s'est laissé aller à employer des expressions et épithètes violentes, il convient de noter qu'elles ne s'adressaient pas directement à la personnalité du demandeur, mais visait en général tous ceux qui emploient des procédés de tréteaux pour attirer à eux la clientèle et que l'intervenant appelle pour ce motif « les pitres de la baraque phénomène-médicale » ;

Attendu que, pour mieux « stigmatiser ces mœurs déplorables », il énumère, à titre d'exemple, divers moyens insolites de réclames employés par certains médecins, et que le demandeur doit s'en prendre à lui-même si, par sa faute, il s'est exposé au même blâme ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas acquis que l'intervenant ait agi dans une intention perfide ou méchante; que tout démontre, au contraire, qu'habitant une autre ville que le demandeur, que, de plus, étranger à la spécialité exercée par celui-ci, il a eu pour seuls mobiles le respect de sa profession et la volonté de dénoncer à ses confrères un grave abus ;

Attendu, enfin, que le *Journal médical* s'adresse exclusivement au monde médical dans lequel le demandeur, s'il croit sa circulaire irréprochable, ne peut se plaindre de la voir répandue, et que les lecteurs de ce journal, ayant eu sous les yeux, à la fois, cette circulaire et les critiques de l'intervenant, ont pu, en connaissance de cause, faire justice de celles-ci, si elles leur ont paru imméritées ;

Attendu que si l'action du demandeur n'est pas fondée, elle ne peut cependant être considérée comme téméraire et vexatoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, spécialement la demande reconventionnelle du défendeur C..., et joignant les causes 13775 et 13968 du rôle général, reçoit l'intervention du docteur P..., met le défendeur L... hors cause sans frais, **déboute** le demandeur de son action et le condamne à tous les dépens.

Comm. Verviers, 12 juin 1902.

Prés. : M. Bastin. — Greff. : M. Kaivers. — Plaid. : MMes Georges de Ro (du Barreau de Bruxelles) c. Gerardy.

(Russ-Suchard, Maison Suchard c. Rosmeulen.)

DROIT INDUSTRIEL. — I. MARQUE DE FABRIQUE. — MOTS USUELS. — APPROPRIATION SPÉCIALE ET CARACTÉRISTIQUE. — « CHOCOLAT DES MÉNAGES. » — VALIDITÉ. — II. CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — CONFUSION ENTRE DEUX PRODUITS. — OBLIGATION POUR TOUT INDUSTRIEL DE RESPECTER LA SIMPLE POSSESSION COMMERCIALE DE SES CONCURRENTS. — III. RÉPARATION. — ABSENCE DE CORRÉLATION ÉVIDENTE ENTRE LA CONTREFAÇON ET LA PERTE DE CLIENTÈLE. — RÉPARATION CONSISTANT EN PUBLICITÉ.

I. *Tout mot, si usuel qu'il soit, peut faire l'objet d'une marque ; les mots « Chocolat des Ménages », avec leur appropriation spéciale et bien caractéristique constituent évidemment une invention susceptible de propriété* (1).

II. *Il est du devoir de tout commerçant de respecter non seulement la propriété, mais la simple possession commerciale de ses concurrents et d'éviter soigneusement d'y porter atteinte en donnant à ses propres produits des apparences pouvant engendrer la confusion* (2).

III. *S'il n'apparaît pas une corrélation évidente et certaine entre la perte de clientèle alléguée et la contrefaçon, la faute commise doit plutôt être réparée par la publicité que par l'allocation de dommages-intérêts lorsque le préjudice, s'il existe, ne pourrait être mis à charge du défendeur qu'arbitrairement.*

Attendu que les demandeurs assignent le défendeur du chef de contrefaçon, ou tout au moins de concurrence déloyale, en paiement de dommages-intérêts et en publication de jugement à intervenir ;

Attendu que les demandeurs sont propriétaires d'une marque de fabrique « Chocolat des Ménages » en vertu

(1-2) Voy. Pand. B., v° *Marque de comm. de fabr. (Contref.)*, nos 82 et s.

44

d'un acte de dépôt régulièrement opéré aux vœux de la loi et notamment de la convention de Madrid du 14 avril 1891 ;

Qu'ils sont de même propriétaires d'une autre marque « Chocolat Indigène » ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a mis en vente des produits de chocolat qu'il a intitulés comme ceux des demandeurs « Chocolat des Ménages » et « Chocolat Indigène » ;

Attendu que le défendeur a enfermé le premier de ces produits en paquets de mêmes proportions et de mêmes couleurs que celles des demandeurs ;

Qu'il les a ornés de dessins d'une ressemblance frappante avec les dessins des produits des demandeurs ;

Attendu que la volonté d'imiter et de contrefaire est évidente et que s'il existe des différences de détail, l'imitation est cependant telle que l'acheteur qui ne se livre pas à une inspection minutieuse et qui n'a pas la marque authentique sous les yeux doit fatalement se tromper ;

Attendu que le défendeur soutient que s'il est reconnu qu'il a imité les vignettes et emblèmes constituant la marque Suchard, il ne peut être attribué aux demandeurs la propriété de la marque « Chocolat des Ménages », marque qui ne serait pas susceptible d'appropriation exclusive et qui serait dans le commerce ;

Attendu cependant que la jurisprudence décide que tout mot, si usuel qu'il soit, peut faire l'objet d'une marque et que les mots « Chocolat des Ménages » avec leur appropriation spéciale et bien caractéristique constituent évidemment une invention susceptible de propriété ;

Attendu que le défendeur n'établit pas que ces termes seraient d'un usage public ;

Attendu que le défendeur entend tirer argument de la dénomination « Chocolat de ménage » employée par un chocolatier, ainsi qu'il résulte d'explications fournies après la clôture des débats ;

Attendu que cette dénomination, dont on n'indique pas la date de création et qui n'a pu faire l'objet d'un débat contradictoire, ne peut fournir une preuve complète à l'appui de la thèse du défendeur ;

Attendu que pour le second produit « Chocolat indigène » le défendeur a servilement copié la marque des demandeurs sous une dénomination différente ;

Attendu que le défendeur demande à prouver que cette seconde marque était dans le domaine public avant le 30 mars 1888 ;

Attendu qu'il eût été loisible au défendeur, si ce fait est exact, de produire des marques d'autres chocolatiers qui établiraient dès à présent la réalité de cette affirmation ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à pareille demande ;

Attendu que ces frais répréhensibles posés *(sic)* par le défendeur constituent la contrefaçon aux termes de la loi ;

Qu'il est, en effet, du devoir de tout commerçant de respecter non seulement la propriété, mais la simple possession commerciale de ses concurrents et d'éviter soigneusement d'y porter atteinte en donnant à ses propres produits des apparences pouvant engendrer la confusion ;

Attendu que s'il est exact, ainsi que le soutient le défendeur, que les chocolats se distinguent surtout les uns des autres par le nom du fabricant, le défendeur devait d'autant plus s'abstenir de prendre la dénomination du produit d'un concurrent et d'en imiter le genre de dessin au point de rendre la confusion possible ;

Attendu que l'intention de contrefaire est manifeste chez le défendeur et que ses agissements ont causé aux demandeurs un préjudice dont il doit réparation ;

En ce qui concerne ce préjudice :

Attendu que les demandeurs réclament une somme de 20,000 francs pour perte de clientèle ;

Attendu que les demandeurs imputent aux agissements du défendeur, agissements qui forment la base du procès actuel et qui sont délimités par la contrefaçon de deux marques de fabrique, la diminution du chiffre de leurs affaires en Belgique ;

Attendu que si ces agissements sont répréhensibles, il n'y apparaît cependant pas une corrélation évidente et certaine entre les pertes alléguées et la contrefaçon ;

Qu'il existe d'autres facteurs qui peuvent aussi bien entrer en ligne de compte dans cette diminution de clientèle ; qu'en effet l'établissement d'une maison de commerce organisant un grand système de réclame et luttant aussi par l'abaissement des prix, doit fatalement entamer la clientèle des autres maisons précédemment établies ;

Qu'il ressort de ces considérations que la faute commise doit plutôt être réparée par la publicité ;

Que ce mode de réparation est mieux en rapport avec les conséquences des agissements du défendeur que l'allocation de dommages-intérêts pour un préjudice qui, s'il existe, ne pourrait être mis à charge du défendeur qu'arbitrairement ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 5210 et 5238, **fait défense** au défendeur d'employer les marques « Chocolat des ménages » et « Chocolat indigène » revendiquées par les demandeurs ;

Autorise ceux-ci à publier le présent jugement dans six journaux à leur choix et aux frais du défendeur sans que ces frais puissent s'élever pour chaque publication à plus de 200 francs ;

Dit que les frais sont récupérables sur simple quittance des éditeurs;

Condamne le défendeur aux dépens.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1613. — DROIT COMMERCIAL.— EMPLOYÉ. — DÉLAI DE CONGÉ.

Le délai de congé n'est point nettement déterminé par les usages.

Pour un employé gagnant 125 francs par mois, un congé de deux mois est amplement suffisant.

Du 11 novembre 1902. — 3e ch. — Lecoq c. La Métropole Anversoise. — Plaid. : MMes Dumoulin c. Huybrechts.

—Voy. Pand. B., vo *Congé* (*Louage d'ouvrages*), nos 14 et 36-87.

1614. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — ACTION EN PAIEMENT PAR LE TIREUR. — PREUVE DE LA NON-DÉBITION A CHARGE DU TIRÉ.

Le tireur d'une traite acceptée ne doit pas prouver l'existence de la provision à l'échéance.

En cas de dénégation du tiré accepteur, c'est à ce dernier à rapporter la preuve de la non-débition.

Du 12 novembre 1902. — 2e ch. — Peypers c. Dillis. — Plaid. : MMes Palmans c. Van Steenberghe.

1615. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — DATION EN PAIEMENT PROHIBÉE. — RÉSILIATION DE VENTE. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE.

Le consentement volontaire à une résiliation de la vente en vertu de l'art. 1184, C. civ., ne saurait, sous aucun rapport, être assimilé à une dation en paiement ou, suivant les termes de l'art. 445 de la loi sur les faillites, à un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce.

Du 21 novembre 1902. — 1re ch. — Plaquet c. Cur. faill. Van Tongerloo. — Plaid. : MMes Vrancken c. Van der Cruyssen.

— Comp. Comm. Anvers, 5 juillet 1902 et autorités citées dans la note.

1616. — DROIT CIVIL. — CONVENTION. — DEMANDE DE RÉSILIATION AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE PRÉALABLE NON NÉCESSAIRE.

L'art. 1146, C. civ., vise les dommages-intérêts pour retards : il n'exige pas de mise en demeure comme condition préalable d'une demande de résiliation de contrat avec allocation de dommages-intérêts compensatoires.

Du 21 novembre 1902. — 4e ch. — Soc. anon. des Aciéries d'Anvers c. Soc. anon. de Marcinelle et Couillet. Plaid. : MMes Huybrechts c. De Curte.

—Voy. Beltjens, *Encyclopédie du Code civil*, art. 1146, nos 6, 7, 15.

Chronique judiciaire

LE RISQUE PROFESSIONNEL.

Certaines gens croient que la profession d'avocat, plus privilégiée que toute autre, n'expose celui qui l'exerce à nul danger.

Le médecin meurt d'une piqûre anatomique ou de la maladie contagieuse prise au chevet de son malade, l'ingénieur est écrasé dans la mine ou broyé dans l'usine, le chimiste vole en débris avec ses cornues, et l'architecte dégringole avec l'échafaudage; seul l'avocat traverse la vie à l'abri de tous les dangers, et l'accomplissement journalier de ses devoirs professionnels ne suscite autour de lui la menace d'aucun accident qui — style de plaidoirie — porterait atteinte à l'intégrité de sa personne corporelle.

Il en était ainsi peut-être du temps où l'avocat passait la moitié de ses journées dans le Temple patriarcal et disparu, du reste, que les jeunes générations appelèrent le « Vieux Palais de Justice »; il en est autrement de nos jours, sous la coupole où se croisent les courants d'air, chauds et froids, à la circulation desquels, nouvel Eole, préside Me Engels.

L'un de nos plus éminents confrères a failli, en effet, hier ou avant-hier, périr affreusement, victime du devoir professionnel qui oblige à certains instants les avocats les plus occupés, à fumer un cigare dans les couloirs en causant avec leur collaborateur.

Tandis qu'il conversait de la sorte, soudain, un craquement sinistre se fit entendre; un morceau de plâtre, gros au moins comme le plus gros des avoués d'appel, masse informe, capable d'aplatir un éléphant, se détacha des métopes d'une frise dorique et s'abattit d'une hauteur de 30 mètres aux pieds des deux autres, pour ainsi parler.

Les robes noires disparurent un instant dans la poussière blanche; puis lentement le nuage se dissipa et les avoués survenus constatèrent avec joie qu'aucun os n'était brisé, que nul sang n'avait coulé, et que le plus éminent de nos deux confrères, que nous félicitons vivement d'avoir échappé à l'éboulement, continuait à mâchonner, fort calme, quoiqu'un peu surpris, le bout de cigare éteint que ses lèvres n'avaient pas lâché.

* * *

LE CHAMEAU ET L'HUISSIER.

Un monsieur possédant une écurie, située non loin d'un boulevard où s'installe annuellement une foire, loue cette écurie aux forains qui y abritent les chevaux de leurs roulottes.

L'un de ces forains ne paya point le prix de location et quittant Bruxelles pour participer à quelque autre kermesse, laissa au propriétaire créancier un superbe chameau d'Arabie du nom de Mahomet.

Fort satisfait, au début, d'être en possession de ce gage oriental qu'il montrait à ses voisins et qui faisait la renommée de son écurie, le propriétaire s'aperçut bientôt que le chameau, indispensable au milieu du Sahara, n'offre pas la même utilité dans un immeuble bruxellois; il constata de plus que la sobriété tant vantée de cet animal est fort relative. Mahomet exigeait des plats divers et coûteux, notamment du maïs et des dates, et par contre ne rapportait rien, le propriétaire étant dépourvu d'installation suffisante, pour tenter même d'extraire de l'ammoniac de l'urine de son gage.

Las de nourrir sans profit ce « navire du désert », le propriétaire décida de le faire saisir-gager; il s'adressa donc à un huissier qui, procédure préalable faite, se rendit dans l'écurie, avec ses deux témoins pour mettre le gage sous la main de la justice. Ce fut épique et dramatique. Comme la comtesse de Pimbèche, qui ne voulait point être liée, le chameau ne voulait pas être saisi, il se montra particulièrement méchant et vindicatif, justifiant l'étymologie de son nom, s'il est vrai qu'il vient de l'hébreu *gamal, se venger!* Il mordit un des témoins et épouvanta si bien le public ameuté qu'on ne trouva qu'à grand'peine un homme probe et courageux qui consentit à s'établir gardien de ce forcené.

Cette aventure, authentique, dont les huissiers de la capitale parleront longtemps, le soir à la veillée, vient d'avoir son dénouement; la vente du chameau a eu lieu il y a deux jours. Les enchères ont atteint le prix raisonnable de 210 francs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 janvier 1903 :

— M. Haelewaters (G.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Lefèvre, démissionnaire.

— La démission de M. Van Innis (E.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Asseche, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— M. Mévis (H.), avocat à Jodoigne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Jodoigne, en remplacement de M. Dechamps, démissionnaire.

— M. Bonmariage (J.-J.), avocat, commis greffier à la justice de paix du canton de Ferrières, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Otte, décédé.

— M. Lambert (A.), médecin vétérinaire à Gedinne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Pousseur, décédé.

— M. Martens (C.), candidat notaire, commis greffier à la justice de paix du canton de Grammont, est nommé greffier de cette justice de paix, en remplacement de M. Eeman, décédé.

— M. Peeters (A.), docteur en droit, notaire à Lubbeek, est nommé notaire à la résidence de Louvain, en remplacement de M. Dimartinelli, décédé.

— M. Halflants (A.), docteur en droit et candidat notaire à Tirlemont, est nommé notaire à la résidence de Lubbeek, en remplacement de M. Peeters.

— M. Vanhaecht (J.-J.), candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Diest, en remplacement de M. Brion, décédé.

— M. Decordes (E.), candidat notaire à Tirlemont, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Dassis, démissionnaire.

— M. Desmedt (A.), candidat notaire à Malines, est nommé notaire à la résidence de Duffel, en remplacement de M. Van Meerbeeck, démissionnaire.

— M. Simon (R.), candidat notaire à Péruwelz, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Simon, démissionnaire.

— M. Soete (A.), candidat notaire à Lede, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Moens, démissionnaire.

— M. Rens (G.), notaire à Deftinge, est nommé notaire à la résidence de Ninove, en remplacement de M. Vanham, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier fascicule de :

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN,
Ernest DELCROIX,
Prosper DE PELSMAEKER,
MM. Fernand JANSSENS,
Albert VAN MEERBEKE,
Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit

Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publiera toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraîtra mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

Étude de Me Albert THIÉRY, avoué licencié, rue des Chevaliers, 13, Ixelles-Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par les articles 897 du Code de proc. civ. et 501 du Code civil.

Par jugement rendu par la première chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, le trois janvier 1900-trois, en cause de : 1° Madame Théodorine **Hermans**, épouse de Monsieur Hector **Baillion**, sans profession, domiciliée avec son mari rue du Progrès, n° 199, à Schaerbeek, et 2° Monsieur Achille **Baillion-Lefebvre**, bourgmestre, domicilié à Naast, demandeurs représentés par Me Alb. Thiéry, avoué. Contre Monsieur Hector **Baillion**, rentier, domicilié à Schaerbeek, rue du Progrès, n° 199, défendeur, il a été dit pour droit que le dit défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ou grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de Monsieur Achille Baillion prénommé, que le tribunal lui a désigné en qualité de conseil judiciaire.

Bruxelles, le 9 janvier 1903.

Pour extrait,

(Signé) Alb. THIÉRY, avoué.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

En un style aussi harmonieux que ciselé, évoquant les plus belles pages de Pierre Louijs, Paul Germain ouvre le fascicule de décembre de *L'Idée Libre* par un extrait d'un volume prochain : *Myriam*. Léon Legavre continue la série de ses beaux *Poèmes*. Paul Vibert, professeur à la Sorbonne, recherche les causes de la *Dépopulation de la France*. Franz Ruty signe une pièce de vers : *Chemins d'Exil* et le Dr Dwelshauwers-Dery nous documente sur *Ingo* par Philippe Rüfer. Au cours d'une nouvelle profondément humaine, titulée *La Tragique Aventure*, Oscar Lamberty décrit l'odyssée lamentable d'une jeune fille entraînée vers Cythère. Sander Pierron termine sa comédie-drame *Les Orties*. Les chroniques incisives de Henri Vandeputte et de Jules Heyne, une chronique artistique d'Auriac et un intéressant memento musical de Léon Delcroix, suivi d'une chronique sociale de Paul Sosset, font de ce numéro un des plus variés de l'année qui s'achève.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50.**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1782 BRUXELLES JEUDI 15 JANVIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (*Union postale*) : Un an, 23 rancs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE *et dans toutes les aubettes de Bruxelles.*

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la deuxième feuille des tables de l'année 1902.

SOMMAIRE

LA SIGNIFICATION INTERNATIONALE DES EXPLOITS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Anvers*, 2e ch. (Enquête. Témoins. Secret professionnel. Juge d'instruction et greffier. Faits relatifs à une enquête en cours. Interdiction de déposer. Hypothèse où ils seraient déliés du secret professionnel. Déposition admissible.) — *Comm. Anvers.* (I. Commissionnaire. Responsabilité personnelle envers ses contractants et les tiers. II. Faillite. Dettes échues. Dation en paiement. Reprise des marchandises fournies. Nullité. III. Résiliation de marché postérieure à la cessation de paiements. Connaissance de celle-ci par le vendeur. Nullité. Sens des mots « après la cessation de paiements ». — IV. Revendication. Marchandises en possession du failli. Sens du mot « magasin ». Interprétation large. Marchandise à la disposition du failli.)

NÉCROLOGIE. — Me Alphonse Willemaers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Poste restante. — Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. — Le Divorce en Angleterre.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

La Signification internationale DES EXPLOITS

Nous avons fait paraître dans notre numéro du 1er janvier dernier un article sur la signification des exploits à l'étranger. A ce propos, un de nos abonnés nous envoie une intéressante communication dont nous le remercions et que nous nous empressons de publier ci-après :

Dans son numéro du 1er janvier, le *Journal des Tribunaux* a publié, au sujet de la signification des exploits destinés aux personnes résidant à l'étranger, un article qui contient des indications de nature à induire en erreur bon nombre d'officiers ministériels.

On sait que l'art. 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 a été abrogé par la convention de La Haye du 14 novembre 1896, du moins en ce qui concerne nos rapports avec les puissances signataires de cette convention. On sait aussi que la transmission postale, organisée par l'arrêté-loi de 1814, se recommande par son extrême simplicité, tout en présentant des garanties suffisantes, tandis que la transmission par la voie diplomatique, érigée en règle générale par la convention de La Haye, entraîne des inconvénients sensibles, spécialement au point de vue de la promptitude des significations. Là-dessus tout le monde tombera d'accord avec l'auteur de l'article signalé.

Mais celui-ci ne se borne pas à cette constatation. Il insinue que la substitution de la transmission diplomatique au système de l'arrêté-loi de 1814 a été faite « presque subrepticement, sans raison, sans débat et sans préparation » et même — ô ironie! — « sous prétexte de simplification ».

Il se serait assurément gardé de formuler un pareil grief, s'il avait lu les explications si nettes données à la Chambre des représentants par M. le Ministre de la justice, dans la séance du 18 février 1902. (V. *Ann. parlem.*, p. 704 et s.)

Il résulte des paroles de M. Van den Heuvel que la Belgique, tout en considérant comme désavantageuse la règle établie par l'article 1er de la Convention de La Haye, a néanmoins adhéré à cet arrangement international, pour ne pas entraver un essai loyal de codification du droit international privé et pour bénéficier des dispositions fort utiles que la convention contient au sujet des commissions rogatoires, de la caution *judicatum solvi*, de l'assistance judiciaire gratuite et de la contrainte par corps.

Notre gouvernement n'a donc pas pris l'initiative de la réforme critiquée ; il n'a fait que l'accepter, en considération d'un intérêt supérieur. Il n'a pas cru pouvoir, par une attitude intransigeante, enrayer, dès le début, l'œuvre de l'unification du droit international privé, — œuvre hardie, hérissée de difficultés, mais dont les résultats peuvent être inappréciables. La Convention du 14 novembre 1896 est la première réalisation essayée dans cette voie.

La Conférence de La Haye de 1900 a élaboré trois nouvelles conventions, qui seront prochainement soumises à l'approbation du Parlement et qui sont destinées à résoudre les conflits de lois en matière de mariage, de divorce et séparation de corps, et de tutelle des mineurs. Evidemment, une pareille œuvre est faite de concessions mutuelles. Il va de soi aussi que les concessions les plus importantes doivent émaner des Etats dont la législation offre un caractère plus spécial et plus exceptionnel. Or, parmi les Etats représentés à la Conférence de La Haye de 1894, la Belgique et le grand-duché de Luxembourg admettaient seuls la transmission des actes par la voie postale (depuis, la Roumanie a également adopté ce système). Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que nous n'ayons pas réussi à faire prévaloir à La Haye la règle de l'arrêté de 1814. Mais cet échec, sur ce point certain et inévitable, n'était pas un motif suffisant pour refuser notre adhésion à l'ensemble de la convention.

D'ailleurs, à côté de l'art. 1er, contraire à nos préférences, la convention de La Haye contenait un art. 4 qui, en autorisant les Etats contractants à déroger à la règle de l'art. 1er par voie d'arrangements diplomatiques spéciaux, devait nous permettre de revenir dans une certaine mesure au régime de l'arrêté de 1814.

Se basant sur cette clause, le gouvernement belge ouvrit immédiatement des négociations avec les différents États pour établir, dans leurs rapports avec la Belgique, la transmission des actes par la voie postale, ou, tout au moins, la transmission directe d'autorité judiciaire à autorité judiciaire, et deux États, la France et la Suisse, ont consenti à l'établissement d'un régime moins compliqué et plus expéditif que celui de la transmission diplomatique.

Enfin, l'auteur de l'article exagère les inconvénients résultant de l'application de la règle nouvelle. A l'en croire, ce serait le « gâchis

Chronique de Paris

LA COURSE AU CLOCHER (1).

Comme Peau d'Ane, il plaît toujours, et plus que Peau d'Ane il est vrai, philosophiquement, le conte de la fée oubliée à la fête de naissance. Au berceau du Français, toutes les fées étaient souriantes et le comblaient. « Tu seras aimable et charmant — tu seras gai et spirituel — tu seras léger de corps et d'esprit clair — tu seras chevaleresque et désintéressé. » Une dernière survint qui, volontairement ou par méprise, n'avait pas reçu d'invitation (la poste en ce temps était déjà mal faite) : doucereusement, elle dit : « Quoique non conviée, je ne serai pas moins généreuse que » mes sœurs et c'est une qualité aussi que je te » donne, la dernière dont elles m'aient laissé la dispo» sition; tu auras le sens du ridicule, chez toi et » chez les autres ». Elle dit, la perfide, et sa promesse a été tenue. Et voilà comment le Français n'est pas aimé de ses frères, comme il devrait l'être, parce qu'il se moque d'eux quelquefois et n'est pas estimé d'eux, ainsi que la justice le voudrait, parce qu'il se moque toujours de lui-même. Railleur, moqueur, blagueur, chineur... les mots abondent pour caractériser le don fatal et le Français s'en va, de par le monde, ne résistant pas au plaisir de sourire des défauts d'autrui et de s'esclaffer des siens propres.

Qu'arrive-t-il? C'est que ce qu'il dit par plaisanterie est tenu pour sérieux par d'autres, moins affinés et dilettantes. Il est pris au mot, le pauvre; on le croit autour de lui et, dépouillées de leur élégance et de leur gaîté, loin du milieu où elles sont nées, toutes les jolies méchantes choses qu'il a dites sur son compte, perdent leur joliesse et restent méchantes. Et cela fait songer un peu à ces coquettes imprudentes qui, au premier cheveu blanc qui pointe, à la première ride qui se dessine, gémissent sur l'âge venant. C'est pour qu'on proteste, sans doute, mais le résultat n'en est pas moins qu'avant l'heure elles se font classer au bataillon des duègnes par une foule de gens qui, des années, les eussent tenues, sans cela, pour jeunes encore.

Français, nous subissons le courroux de la fée susceptible; mais, quelque philosophie qu'on ait, il est des heures où cela vraiment devient agaçant quelque peu.

Eh bien non! on ne le répétera jamais assez, nous ne sommes pas ce que fait de nous le boulevard.

Exemple : Ils arrivent (vous savez de qui je parle), brisés d'émotion, harassés d'un voyage rapide, peu désireux de hâter l'heure de l'explication; leur premier soin n'est pas de donner le nom de leurs avocats. C'est naturel.

« Mais voulez-vous, Madame, empêcher qu'on ne cause » ou jase dans la Salle des Pas Perdus ? Plaisir permis. Les présomptions vont leur train, se croisent. Comment en serait-il autrement? Pourtant, de son crayon spirituel, ironique et féroce, Forain traduit la situation, en caricaturiste qu'il est. Devant les avocats en rang, un prévenu se tient qui, goguenard, de son accent faubourien, s'écrie : « C'est plus difficile à choisir qu'une épingle de cravate. » Pourtant aussi, dans tous les journaux de Paris, un entrefilet paraît, spirituel plus ou moins, et dans lequel on se gausse de l'embarras des Humbert et des soupirs prétendus des avocats après leur mouchoir. A tout cela on ne croit ici que dans la mesure où il y faut croire et que l'on perçoit d'instinct, mais ailleurs, cela sera pris pour argent comptant, partout au moins où le bon sens naturel et une certaine parenté de race ne viendront pas mettre les choses au point. C'est, Dieu merci! le cas à Bruxelles...

Que s'est-il donc passé, en fait? Voyez la liste des défenseurs. Elle est ce qu'elle devait être. A Henri Robert, le premier, le plus heureux, incontestablement de nos avocats au criminel, le roi de nos assises, devait pour ainsi dire nécessairement échoir Thérèse et son mari. Il les a. Maria Daurignac et son frère Emile se sont, les malins, en ne se prononçant point, assuré le concours de défenseurs que, peut-être, leur désir exprimé ne leur aurait pas donnés : Me Chenu, le plus spirituel des nôtres; Me Clunet, dont il suffit ici d'écrire le nom; n'oublions pas Paravre et son avocat, Me Paul Morel, dont le choix n'a surpris personne. Seul, un tout jeune se trouvera à la barre, Me André Hesse, auquel son rôle de collaborateur d'Henri Robert a valu naturellement d'être choisi par Romain Daurignac. Il n'aura pas le plus ingrat des rôles, puisque aussi bien la légende a fait de son client le D'Artagnan de la bande, séducteur heureux de beautés faciles, bien portant et jovial, et qui, peut-être, empaumera ses juges comme il a fait des journalistes.

Est-ce à dire que dans les deux mille et quelques que nous sommes, il n'en est aucun qui n'ait envié le sort de ce jeune homme à qui la notoriété viendra peut-être ainsi définitive? Ce serait puéril de l'affirmer : puéril aussi de dire que, peut-être, parmi ces envieux ou ces impatients, quelques-uns n'ont pas oublié, sans succès d'ailleurs, ce qu'ils devaient à la dignité de l'Ordre et à la leur. Mais de grâce ne parlez pas à ce propos de *crise* au Barreau de Paris. En quel endroit du globe en eût-il été autrement? Qui oserait jurer que lorsque vient à éclore sur les bords de la Senne, quelque société anonyme à laquelle les capitaux semblent sourire, il n'y a pas là-bas, sous les voûtes du Palais, d'avocats pour souhaiter d'en être les conseils, voire les administra-

(1) Voy. le numéro du 8 janvier 1903, col. 32.

parfait ». Certes, il y a eu des tâtonnements, des difficultés et des hésitations. Mais de nombreuses instructions ministérielles sont venues en aide aux praticiens. Elles viennent d'être rassemblées, remaniées et complétées dans une circulaire dont il ne sera pas inutile de reproduire intégralement le texte.

Bruxelles, le 8 janvier 1902.

Monsieur le Procureur général,

La convention de La Haye du 14 novembre 1896, ainsi que les arrangements diplomatiques conclus en exécution de cette convention, ont modifié les conditions de la signification internationale des actes judiciaires ou extra-judiciaires en matière civile et commerciale.

Les présentes instructions contiennent l'exposé des règles à suivre pour la communication de ces actes.

I. — *Signification des actes à l'étranger.*

Le régime ancien est entièrement maintenu à l'égard des Etats qui n'ont pas adhéré à la convention de La Haye, tels que l'*Angleterre*, les *Etats-Unis*, les *pays d'Orient*, etc. Les actes destinés à des personnes habitant un de ces pays seront donc, comme par le passé, directement transmis par la voie postale, conformément aux prescriptions de l'art. 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814.

Continueront pareillement à être transmis par la voie de la poste les actes destinés à des personnes habitant la Roumanie ou le grand-duché de Luxembourg, bien que ces Etats aient adhéré à la convention de La Haye.

En effet, la loi roumaine et la loi luxembourgeoise admettent, comme l'arrêté-loi de 1814, la transmission directe des actes par la voie de la poste; par conséquent, la faculté d'user de ce mode de transmission existe de plein droit, indépendamment de toute convention, entre la Belgique, la Roumanie et le grand-duché de Luxembourg (art. 4, § 2 et 5, de la Convention de La Haye).

En ce qui concerne les autres Etats qui ont adhéré à la convention de La Haye, il y a lieu de faire la distinction suivante :

A. — Si le destinataire habite l'*Allemagne*, l'*Autriche-Hongrie*, le *Danemark*, l'*Espagne*, l'*Italie*, les *Pays-Bas*, le *Portugal*, la *Russie* ou la *Suède* et la *Norwège*, il est fait purement et simplement application de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, approuvée par la loi du 21 mai 1898 (*Moniteur* du 14 mai 1899).

Les règles établies par cette convention sont relatives à la signification et à la transmission des exploits.

La signification se fait sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un des Etats contractants adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats (art. 1er, § 1er). Elle est effectuée par les soins de l'autorité requise (art. 2). Elle est prouvée soit par un récépissé daté et légalisé, soit par une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification (art. 3).

La transmission se fait par la voie diplomatique (art. 1er, § 2).

En pratique, il y a lieu d'appliquer ces règles de la manière suivante :

L'huissier inscrit en tête de l'exploit, *en caractères apparents :* 1° les nom et prénoms du destinataire; 2° le lieu du domicile ou de la résidence et la situation exacte de la localité désignée (province, — cercle et régence, — arrondissement et département, suivant le pays de destination).

Si la remise doit s'effectuer dans un délai rapproché, il porte sur l'exploit, suivant le cas, la mention « urgent » ou « très urgent ».

Il adresse ensuite l'acte en double exemplaire au parquet du tribunal de première instance.

---

teurs? Qui jurerait que quelques-uns ne cèdent pas à la tentation de démarches fâcheuses? Qui jurerait, enfin, que quelques-uns, ces démarches faites, n'en retirent pas le profit espéré et la place rémunératrice?

Que penser pourtant de qui prendrait prétexte de cela pour accuser la démoralisation de tout le Barreau de Bruxelles?

Il ne faut pas nier le mal là où il est, non plus que l'exagérer à plaisir et le mettre où il n'est pas. S'il était dans le caractère français d'être ce dont Mendès a fait le titre d'un de ses romans, un *Chercheur de tares*, il serait aisé d'en découvrir ailleurs qu'en France. Tels scandales de la société anglaise ou italienne, les drames de Meyerling et de Dresde, les incidents qui accompagnèrent la mort de Krupp et les funérailles de Spa, permettraient bien des injustices à qui se complairait dans des généralisations malveillantes. Gardons-en-nous; mais pour en revenir aux Humbert, faisons crédit à l'avenir. Nous verrons ce qu'il dira. En attendant, voulez-vous un « tuyau » sûr? Ne croyez pas ceux que vous diront que ces gens ont été piteux et au dessous de leur réputation. Ils sont forts, très forts, étonnamment forts et avec eux, les auxiliaires de Thémis auront, je pense, quelque tablature encore.

Me AUCLAIR.

10 janvier 1903.

L'affichage et le visa prévus à l'art. 69 du Code de procédure civile ne sont pas requis.

Le parquet joint à l'acte une apostille par laquelle il invite l'autorité étrangère compétente (Parquet ou tribunal) à faire effectuer la remise de l'acte.

Il adresse ensuite l'acte avec l'apostille au Ministre des affaires étrangères, qui fait parvenir les pièces, par la voie diplomatique, à l'autorité étrangère chargée de faire effectuer la signification.

Toutefois, dans les cas où la procédure est gratuite, le département des affaires étrangères ne pourra se charger de la transmission des citations de témoin dans lesquelles il ne serait pas relaté que les fonds destinés à couvrir les frais de déplacement des personnes assignées ont été consignés.

La signification est faite par la remise effective de l'acte à l'intéressé. La date en est constatée dans le récépissé ou certificat transmis au Parquet par l'intermédiaire du département des affaires étrangères. C'est à partir de cette date que les délais commencent à courir (voy. déclaration de M. de Favereau à la Chambre des représentants, le 21 février 1901, *Annales parlementaires*, p. 534).

Si le destinataire refuse l'acte, la signification est censée faite, et les délais commencent à courir à partir de la date du refus.

Si l'acte revient avec la mention que le destinataire n'a pu être découvert dans le pays où l'acte a été adressé, il faut distinguer suivant que l'intéressé a une résidence connue dans un autre pays, ou n'a pas de résidence connue. Dans le premier cas, le Parquet doit faire les diligences nécessaires pour faire parvenir l'acte à l'intéressé, à sa nouvelle résidence. Dans le second cas, on peut signifier à domicile inconnu (art. 69, 8° du Code de procédure civile et art. 2 de l'arrêté du 1er avril 1814).

B. — Si le destinataire habite la *Suisse*, il est fait application de la Convention de La Haye, avec la simplification qui y a été apportée par la déclaration échangée entre la Belgique et la Suisse, le 29 novembre 1900. (*Moniteur* du 21 décembre 1900.)

Par conséquent, les règles exposées ci-dessus doivent être observées, avec cette différence que le Parquet, au lieu d'envoyer les pièces au Ministre des affaires étrangères, les adressera directement au Parquet ou tribunal suisse compétent. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales l'exigent, l'acte pourra être transmis par la voie diplomatique.

C. — Si le destinataire habite la *France*, il est fait application de la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902. (*Moniteur* du 22 octobre 1902.)

En vertu du 2°, § 2, de cet accord, les actes seront, en règle générale, transmis directement à leurs destinataires, sous pli recommandé, conformément à l'art. 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814.

Si des circonstances exceptionnelles paraissent l'exiger, les huissiers pourront recourir à la transmission diplomatique prévue par le 2°, § 1er. Toutefois, dans les cas où les huissiers croiront devoir faire usage de cette faculté, les Parquets apprécieront si les circonstances invoquées sont de nature à justifier le recours au mode exceptionnel de transmission. C'est dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter la clause « si les officiers du Ministère public le jugent opportun ».

II. — *Signification des actes étrangers en Belgique.*

La remise des actes étrangers, à l'exception de ceux qui sont transmis directement par la voie postale, se fera dorénavant à l'intervention du Parquet de la résidence des destinataires.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes qui sont transmis au Parquet par le Ministre de la justice, ceux qui lui sont transmis par l'agent diplomatique ou consulaire français et ceux qui lui sont transmis directement par le Parquet ou le tribunal suisse compétent.

Le Parquet est chargé de faire effectuer la remise, même lorsque la requête de signification est adressée au tribunal.

Il annexe à chaque acte une formule de récépissé (voy. le modèle ci-joint). Ensuite il envoie, sous pli recommandé d'office, les actes, accompagnés d'un bordereau de transmission (voy. le modèle ci-joint) au percepteur des postes du bureau compétent.

La remise est effectuée par la poste.

La poste renvoie au Parquet expéditeur, sous pli recommandé d'office, les formules de récépissé dûment remplies et accompagnées, le cas échéant, des doubles des actes.

Muni de ces documents, le Parquet est mis à même de rédiger une attestation qui satisfait aux prescriptions de l'art. 3 de la convention de La Haye, c'est-à-dire un certificat constatant le fait et la date de la signification ou mentionnant les motifs pour lesquels la signification n'a pu être faite. Cette attestation est inscrite sur la formule de récépissé.

Enfin le Parquet renvoie, sous pli recommandé d'office, les doubles et les certificats à l'autorité qui lui a transmis les actes.

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

On voit que la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902, loin de consacrer un système bizarre et arbitraire, équivaut, au contraire, au rétablissement pur et simple de la règle de l'arrêté de 1814.

Ce résultat, en ce qui concerne nos relations avec un grand pays voisin, n'est certes pas à dédaigner.

Ajoutons que de nouvelles négociations ont été entamées avec la Russie, l'Italie, l'Espagne et le Portugal pour obtenir des arrangements diplomatiques analogues à l'accord franco-belge.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Anvers (2e ch.), 5 nov. 1902.

Prés. : M. GUESNET. — Min. publ. : M. GODENIR, Avis contr. — Plaid. : MMes G. VAES c. VAN CALSTER.

(Mertens c. Moonens.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — TÉMOINS. — SECRET PROFESSIONNEL. — JUGE D'INSTRUCTION ET GREFFIER — FAITS RELATIFS A UNE ENQUÊTE EN COURS. — INTERDICTION DE DÉPOSER. — HYPOTHÈSE OU ILS SERAIENT DÉLIÉS DU SECRET PROFESSIONNEL. — DÉPOSITION ADMISSIBLE.

Un juge d'instruction et son greffier ne peuvent, dans un intérêt privé, faire connaître les détails d'une instruction écrite et secrète encore en cours dont ils sont chargés et des actes de laquelle il ne peut être délivré ni expédition, ni copie sans l'autorisation du Procureur général; toutefois, dans l'hypothèse où ils pourraient, dans un avenir relativement rapproché, être déliés du secret professionnel, il serait excessif de priver la justice civile dès ores irrémédiablement de leur concours en une cause intéressant, d'ailleurs, la considération des deux parties.

Attendu que le demandeur a réclamé la prorogation de l'enquête directe dans la forme et le délai légaux, pour permettre à MM. Van Kempen, juge d'instruction, et Verhoeven, greffier-adjoint, de déposer, sur injonction du tribunal, sur des faits d'une instruction en cours relative au vol commis à son préjudice;

Attendu qu'il est recevable à appliquer à l'audience sa réclamation au cas de clôture de l'instruction par une décision de renvoi;

Attendu qu'à la question si les propos attribués à Moonens sur le compte de Mertens n'avaient pas été rapportés au cours de la dite information, ces témoins ont répondu en substance que le secret professionnel leur interdisait de déposer sur des faits dont ils n'auraient eu connaissance qu'en leur qualité respective et qui se rapportaient à une instruction faite par eux et non clôturée;

Attendu que si l'obligation de témoigner en justice est la règle, elle n'existe pas, toutefois, à l'égard des personnes astreintes au secret par leur état, pour les faits leur révélés dans l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que, dans l'état de la cause, les deux témoins susvisés ont, certes, à bon droit, invoqué le secret professionnel;

Qu'ils ne peuvent, en effet, dans un intérêt privé, faire connaître les détails d'une instruction écrite et secrète encore en cours dont ils sont chargés et des actes de laquelle il ne peut être délivré ni expédition, ni copie sans l'autorisation du Procureur général;

Attendu, toutefois, qu'on ne saurait d'une manière certaine considérer leur attitude comme nécessairement immuable dans la suite;

Que, dans l'hypothèse où ils pourraient, dans un avenir relativement rapproché, être déliés du secret professionnel, il serait excessif de priver la justice civile dès ores irrémédiablement de leur concours en une cause intéressant, d'ailleurs, la considération des deux parties;

Qu'eu égard à ce motif d'équité et au caractère exceptionnel de l'incident, il convient de proroger l'enquête directe jusqu'au 1er mai prochain inclus, afin de rendre possible, entre temps, le cas échéant, une nouvelle audition des deux témoins susvisés;

Quant à l'injonction postulée :

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner en ce moment le cas, non actuellement réalisé, de clôture de l'instruction par une décision de renvoi;

Que le tribunal ne saurait pronostiquer l'attitude des témoins en question en pareille hypothèse;

Qu'il n'a pas à s'immiscer dans une instruction pénale ouverte pour dicter à ceux qui en sont chargés une ligne de conduite pour l'avenir comme témoins civils;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en audience publique, le rapport de M. le Juge GUESNET et l'avis contraire de M. GODENIR, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la demande de prorogation recevable; **proroge l'enquête directe** jusqu'au 1er mai prochain inclus, aux fins susénoncées; sans rien préjuger quant au fondement de la demande d'injonction, écarte celle-ci comme prématurée; condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

---

(1) Voy. PAND. B., vo *Enquête civile*, no 697; — Civ. Verviers, 13 juin 1883, *Pas.*, 1883, t. III, p. 266; — Civ. Nivelles, 14 avril 1891, PAND. PÉR., no 1028.

Comm. Anvers, 5 juillet 1902.

Prés. : M. NYSSENS. — Greff. : M. ALPH. AYOU. — Plaid. : MMes A. SQUILBIN et L. FRANCK c. ARMAND CAHN (du Barreau de Paris) et JULES VRANCKEN.

(Curateurs aux faillites Colling et Gautier et créanciers intervenants c. Société J. Nathan et E. Aron, ses associés solidaires et A.-G. Bernheim.)

DROIT COMMERCIAL. — I. COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ENVERS SES CONTRACTANTS ET LES TIERS. — II. FAILLITE. — DETTES ÉCHUES. — DATION EN PAIEMENT. — REPRISE DES MARCHANDISES FOURNIES. — NULLITÉ. — III. RÉSILIATION DE MARCHÉ POSTÉRIEURE A LA CESSATION DE PAIEMENTS. — CONNAISSANCE DE CELLE-CI PAR LE VENDEUR. — NULLITÉ. — SENS DES MOTS « APRÈS LA CESSATION DE PAIEMENTS ». — IV. REVENDICATION. — MARCHANDISES EN POSSESSION DU FAILLI. — SENS DU MOT « MAGASIN ». — INTERPRÉTATION LARGE. — MARCHANDISES A LA DISPOSITION DU FAILLI.

I. *Le commissionnaire est celui qui agit pour le compte d'un commettant, mais en son propre nom; il est personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de ceux avec qui il traite, des actes qu'il fait et des conventions qu'il conclut.*

II. *Les paiements, visés par l'art. 445, al. 3 de la loi sur les faillites, comprennent aussi bien la dation en paiement par la reprise des marchandises fournies au débiteur par le créancier, que la dation en paiement par livraison de marchandises fournies au débiteur par d'autres créanciers.*

III. *En admettant que l'acte ne soit pas une dation en paiement, mais une résiliation de marché, il peut être annulé par le tribunal, aux termes de l'art. 446 de la loi sur les faillites, comme ayant été passé après la cessation des paiements du débiteur, et avec connaissance de cette cessation de la part de ceux qui ont traité avec lui; le législateur a voulu donner aux mots « après la cessation de paiements », dans l'art. 446, le même sens qu'aux mots « depuis l'époque déterminée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses paiements » dans l'art. 445.*

IV. *La marchandise expédiée au failli ne peut être revendiquée aux termes de l'art. 558 lorsque l'acheteur la possède effectivement, même par l'intermédiaire d'un commissionnaire-expéditeur, soit à l'entrepôt, soit dans tous autres lieux, qui doivent alors être envisagés comme les magasins du failli; il importe peu que le dépôt ait eu lieu au nom du commissionnaire; l'expression « magasins » doit être entendue dans le sens le plus large, et comprend tous les lieux quelconques appartenant ou non au failli, publics ou privés, où les effets mobiliers déposés se trouvent sous la main et à la disposition de l'acheteur.*

Vu l'exploit d'ajournement du 29 octobre 1901, enregistré, tendant à voir déclarer que la convention avenue, le 4 avril 1900, entre Colling et Gautier, et 1° Nathan, Joseph, et E. Aron; 2° A.-G. Bernheim, et la restitution consentie, à la même date, par Colling et Gauthier sont nulles et de nulle valeur; en conséquent voir condamner la première citée, et après elle, les seconds et troisième cités, le quatrième avec la première citée, et tous les cités solidairement, ou tout au moins, divisément, à payer aux curateurs à la faillite de la Société en nom collectif Colling et Gautier et aux faillites des associés solidaires Colling et Gautier, *qualitate qua*, la somme de 185,000 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens et les intérêts moratoires, depuis le 4 avril 1900, à titre de restitution et de dommages-intérêts; très subsidiairement à restituer les marchandises franches de tous frais, à condition de justifier de leur identité, avec condamnation à 100,000 francs de dommages-intérêts, intérêts judiciaires et dépens; à entendre dire que les condamnations à intervenir seront récupérables, aux termes de la loi du 27 juillet 1871, contre les 2e, 3e et 4e cités, par la voie de la contrainte par corps dont la durée sera fixée à une année; voir en conséquence commettre un huissier aux fins de faire le commandement préalable à l'exercice de la dite contrainte;

Vu l'exploit d'ajournement du 6 décembre 1901, enregistré, tendant à voir recevoir Eugène Lequin et consorts intervenants dans la cause pendante entre les curateurs à la faillite de la Société en nom collectif Colling et Gautier et aux faillites des associés solidaires Colling et Gautier et MM. Nathan, Joseph, E. Aron et A.-G. Bernheim; en conséquence entendre condamner Joseph Nathan, E. Aron et A.-G. Bernheim à payer à la masse de la faillite Colling et Gautier la somme de 185,000 francs;

Attendu que la recevabilité de l'intervention n'est contestée par aucune des parties à l'action principale;

---

(1) Voy. PAND. B., vo *Commission* (*Contrat de*), nos 1 et s., 214 et s.

(2) Voy. Civ. Bruges, 22 nov. 1888, *Pas.*, 1889, III, p. 103.

(3) Voy. Brux., 7 avril 1837, *Jur. Anv.*, 1857, t. Ier, p. 103; — Comm. Gand, 30 déc. 1861, *Id.*, 1861, t. II, p. 108; — Comm. Brux., 16 oct. 1862, *Id.*, 1863, t. II, p. 76; — Brux., 12 janv. 1892, *Id.*, 1892, t. Ier, p. 131; — Comm. Anvers, 25 juill. 1891, *Id.*, 1893, t. Ier, p. 252; — Comm. Anvers, 7 juill. 1900, *Id.* 1900, t. Ier, p. 235; — Cass., 2 nov. 1883, *Pas.*, 1883, I, p. 264 et autorités citées.

57

Attendu que vainement les défendeurs principaux concluent à entendre déclarer l'action dictée à la requête des curateurs nulle et non recevable, en alléguant que, dans les termes généraux où elle se produit, la demande ne peut être utilement rencontrée;

Attendu que l'objet de la demande des curateurs est libellé, à l'exploit d'ajournement susvisé du 29 octobre 1901, dans les termes déjà relatés ci-dessus; que les moyens de cette demande sont, dans le dit exploit, libellés dans les termes suivants :

« Attendu que, vers le commencement de l'année 1900, la Société faillie a acheté aux ci-après cités une quantité importante de marchandises; que ces marchandises consistaient en tissus, soieries et confections de valeur, d'après échantillons en possession des requérants, *qualitate qua* ;

Attendu que les ci-après cités livrèrent les dites marchandises aux faillis en janvier, février et mars 1900, avec les documents y relatifs ;

Que les faillis acceptèrent même au profit des cités un certain nombre de traites, en paiement partiel du prix de vente ;

Attendu que les cités, ayant appris le désarroi général des affaires de leurs débiteurs, se rendirent à Anvers, le 4 avril 1900, chez ces derniers, examinèrent la situation commerciale des faillis, les documents et livres existant, et, après s'être convaincus que les faillis étaient en état de cessation de paiements, s'approprièrent, sans droit ni titre, du consentement, irrégulier et contraire à l'ordre public, des faillis, une grande partie de l'avoir de ces derniers, en retirant, sans contre-valeur aucune, leurs marchandises vendues aux faillis, s'avantageant au détriment et en fraude des droits des créanciers; qu'en outre, ils se permirent de reprendre, en même temps, toutes lettres de voiture, factures et autres titres, se rapportant aux dites marchandises;

Attendu que par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 26 mai 1900, la cessation des paiements des faillis fut fixée au 4 avril 1900;

Attendu que ces agissements, hautement dommageables pour la masse créancière, constituent la dation en paiement, prohibée aux termes de l'art. 445 de la loi sur les faillites et banqueroutes du 18 avril 1851, ainsi que les prohibitions édictées par les art. 444, 446 et s. de la même loi, et sont, en tous cas, nuls et de nulle valeur comme faits avec connaissance de la cessation des paiements, et en fraude manifeste des droits de la masse ;

Attendu que les ci-après cités, qui ont disposé des marchandises dont s'agit, doivent mettre la masse dans la situation où elle aurait été, s'ils s'étaient abstenus de commettre les actes hautement blâmables qui sont ci-dessus relevés ;

Qu'ils doivent, dès lors, à mes requérants *qualitate qua* la contre-valeur de la marchandise dont ils se sont injustement emparés ;

Qu'en tous cas, ils seraient responsables, même en cas de restitution en nature, du préjudice considérable résultant de la dépréciation subie par les marchandises, qui ne pourraient plus se réaliser qu'avec perte; »

Attendu que l'exploit d'ajournement du 29 octobre 1901 satisfait donc aux exigences de l'art. 61, 3° du Code de procédure civile et ne constitue point un obscur libelle, puisqu'il contient l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

Que vainement les défendeurs argumentent, au point de vue de la nullité et de la non-recevabilité de l'action, de ce que les curateurs ne précisent pas, dans leur exploit d'ajournement, les sommes qui leur seraient dues respectivement par chacun des défendeurs;

Attendu que le point de savoir si les défendeurs sont tenus solidairement ou divisément et chacun pour une somme déterminée, envers les curateurs *qualitate qua*, est une question qui touche le fond du procès et qui sera examinée ci-après ;

Attendu qu'il résulte d'une déclaration faite, le 20 mars 1900, par Colling et Gautier à Nathan et Aron, déclaration sur l'existence et les termes de laquelle les parties sont d'accord, qu'à la dite date, Colling et Gautier adressaient une demande de fonds à Nathan et Aron, en avouant leur manque de capitaux suffisants, et en les priant de leur venir en aide ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que MM. Nathan, A. G Bernheim, Thibaut et l'avocat Poulet, de Paris, ou son clerc, arrivèrent à Anvers, le 3 avril 1900 ; qu'ils se rendirent, le 4 avril 1900, tous ensemble chez Colling et Gautier, d'abord et chez H. Colignon et Cie ensuite; que H. Colignon et Cie avaient été chargés par Colling et Gautier de recevoir pour eux les marchandises litigieuses, et de les laisser provisoirement en entrepôt, sous le régime du transit interrompu;

Que Colling et Gautier leur avaient remis, à cet effet, les lettres de voiture, factures et autres documents;

Que Colling et Gautier firent, ce 4 avril 1900, à H. Colignon et Cie une déclaration sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, et par laquelle Colling et Gautier, à la suite de conventions intervenues ce jour 4 avril 1900, entre eux et Me Alcide Poulet, avocat, 53, rue Sainte-Anne, à Paris, représentant leurs fournisseurs de Paris, dont il avait les pouvoirs, substituaient le dit Me Poulet à eux-mêmes pour le retrait de toutes les marchandises à eux adressées, et se trouvant en douane à la date du dit jour 4 avril 1900, comprenant les colis dont les numéros suivent, expédiés de Paris :

Colis C. G. A. 15768, 1 colis, etc.

Colis postaux 1206 à 1209, 4 colis, etc., plus caisses expédiées de Lyon N. E. A., 751, etc., plus une caisse

58

d'Amiens, sans numéro, plus une caisse expédiée de Zurich, n° 837, C. L. A. N.;

Colling et Gautier donnant pouvoir à Me Poulet pour procéder ou de faire procéder au retrait, ou à la réexpédition des dites marchandises, et priant MM. H. Colignon et Cie d'en prendre note, s'interdisant, à partir de ce jour, de revenir sur leur déclaration, et renonçant à prendre eux-mêmes livraison, en tout ou en partie, des dites marchandises;

Qu'à la fin de cette convention, Colling et Gautier priaient MM. H. Colignon et Cie de remettre à Me Poulet, toutes les lettres de voiture, factures et autres titres, qui pouvaient se trouver entre leurs mains;

Attendu que tous ces documents furent remis à Me Poulet, qui les livra ultérieurement à A. G. Bernheim, ainsi que Me Poulet le déclare lui-même, le 20 juillet 1901, aux curateurs;

Attendu qu'en exécution de ces accords, les défendeurs reprirent leurs marchandises;

Attendu que vainement A. G. Bernheim prétend qu'il doit, en tous cas, être mis hors cause, comme ayant agi en qualité de simple mandataire;

Attendu que A. G. Bernheim n'est pas commissionnaire expéditeur, mais bien commissionnaire en marchandises (voir ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN et déclaration susdite de Me Poulet aux curateurs);

Attendu que A. G. Bernheim n'a d'ailleurs jamais, au cours des événements litigieux, indiqué les mandants, pour lesquels il prétend actuellement avoir agi;

Attendu qu'aujourd'hui encore il refuse de justifier de son mandat, en indiquant les noms de ses mandants;

Attendu que la vérité est donc que A. G. Bernheim a vendu et repris les marchandises litigieuses, sinon comme négociant, tout au moins comme commissionnaire en marchandises;

Or, le commissionnaire est celui qui agit pour le compte d'un commettant, mais en son propre nom; il est personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de ceux avec qui il traite, des actes qu'il pose *(sic)*, et des conventions qu'il conclut (voir loi du 5 mai 1872 sur le gage et la commission, art. 12 et 13);

Attendu que vainement les défendeurs prétendent qu'ils ne doivent pas le rapport des marchandises reprises par eux le 4 avril 1900;

Attendu que, par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 26 mai 1900, produit par les curateurs en extrait enregistré, la date de la cessation des paiements de Colling et Gautier a été fixée le 4 avril 1900 ;

Attendu que pour les dettes de Colling et Gautier non échues à cette date, tout paiement est nul, aux termes de l'art. 445, al. 3, première partie, de la loi sur les faillites;

Attendu que, même pour les dettes échues à cette date, tout paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce est nul, aux termes de l'art. 445, al. 3, deuxième partie, de la loi sur les faillites;

Attendu que les paiements, visés par l'art. 445, al. 3, comprennent aussi bien la dation en paiement par la reprise des marchandises fournies au débiteur par le créancier, que la dation en paiement par livraison de marchandises fournies au débiteur par d'autres créanciers (voir P. A., 1864, vol. 1, p. 92; *Pas.*, 1889, III, p. 103);

Attendu que les défendeurs prétendent, il est vrai, que l'acte passé le 4 avril 1900, entre eux et Colling et Gautier, ne constitue pas une dation en paiement, mais bien une résiliation pure et simple des marchés;

Attendu qu'à l'appui de la validité de pareille résiliation, ils invoquent un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 8 janvier 1875, en cause du curateur de la faillite Van Beeckhoven et De Jonge contre Rouzier, Ecoffier et Cie et un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 5 mars 1874 (*Pas.*, 1874, II, p. 285) en cause du curateur de la faillite Xhardez contre Botta;

Mais attendu que les considérants, tant du jugement que de l'arrêt invoqués, admettent comme établi que le créancier ne connaissait pas, au moment de la résiliation, l'état de cessation de paiements du débiteur;

Or, qu'il n'en est point de même dans l'espèce soumise au tribunal;

Qu'il est certain, en effet, que la convention hâtive du 4 avril 1900, même en la considérant comme une résiliation des marchés, a été la brusque conséquence de l'examen fait par les défendeurs de la situation de leurs débiteurs;

Qu'il est clair, en effet, que les défendeurs, accompagnés comme ils l'étaient, ne se sont pas décidés à renoncer au bénéfice de leurs ventes, sans s'être rendu compte, au préalable, de la situation de leur acheteur ;

Qu'ils ont dû, ainsi que les faillis l'ont révélé aux curateurs, examiner les livres de Colling et Gautier, et que la convention de reprise qu'ils ont faite ensuite, avec ces derniers, a été la conséquence de l'état de cessation de paiements constaté par eux;

Attendu donc que, tout en admettant que l'acte passé le 4 avril 1900 n'est pas une dation en paiement, mais une résiliation de marchés, il peut être annulé par le tribunal, aux termes de l'art. 446 de la loi sur les faillites, comme ayant été passé après la cessation des paiements du débiteur, et avec connaissance de cette cessation de la part de ceux qui ont traité avec lui ;

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que l'art. 446 susvisé ne serait pas applicable, parce que la date de la cessation des paiements ayant été fixée au 4 avril 1900, l'acte incriminé n'aurait pas été passé après cette cessation ;

59

Attendu qu'il est évident que le législateur a voulu donner aux mots « après la cessation de paiements », dans l'art. 446, le même sens qu'aux mots « depuis l'époque déterminée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses paiements » dans l'article 445 ;

Attendu, d'ailleurs, que la cessation des paiements étant fixée au 4 avril 1900, a commencé ce jour-là à minuit, et que tout ce qui s'est passé à partir du 4 avril, à minuit, s'est fait après la dite cessation;

Attendu que le tribunal estime que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu, aux fins de rétablir l'égalité entre les créanciers, d'annuler la convention de résiliation avenue le 4 avril 1900 ;

Attendu que vainement, en effet, les défendeurs soutiennent que la reprise de marchandises du 4 avril 1900, soit qu'on la considère comme dation en paiement, soit qu'on la considère comme résiliation de marchés, ne peut être déclarée nulle ou annulée, parce qu'en reprenant, de commun accord avec l'acheteur, les marchandises vendues, ils n'ont fait qu'exercer un droit de revendication qui leur appartenait, même en cas de faillite déjà prononcée ;

Attendu que l'art. 568 de la loi sur les faillites, sur lequel les défendeurs basent ce soutènement, dit que « pourront aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli » ;

Attendu que la jurisprudence belge interprète les mots « magasins du failli » dans le sens le plus large; elle décide que la marchandise ne peut être revendiquée lorsque l'acheteur la possède effectivement, même par l'intermédiaire d'un commissionnaire-expéditeur, soit à l'entrepôt, soit dans tous autres lieux, qui doivent alors être envisagés comme les magasins du failli; il importe peu que le dépôt ait eu lieu au nom du commissionnaire (*Jur. Anv.*, 1857, t. Ier, p. 101 ; 1861, t. II, p. 108 ; 1863, t. II, p. 20; 1863, t. II, p. 76) ;

Attendu qu'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, rapporté dans la *Pasicrisie* de 1883, p. 364, a décidé que l'expression « magasins » doit être entendue dans le sens le plus large, et comprend tous les lieux quelconques appartenant ou non au failli, publics ou privés, où les effets mobiliers déposés se trouvent sous la main et à la disposition de l'acheteur ;

Attendu que la jurisprudence française, il est vrai, se préoccupe davantage de la possession apparente des marchandises par le failli et du crédit qui en résulte vis-à-vis des tiers, mais que la jurisprudence belge ne s'attache qu'à la fin du voyage et à la faculté de disposer de la marchandise (voy. *Jur. Anv.*, 1892, t. Ier, p. 131; 1893, t. Ier, p. 252 et 258; 1900, t. Ier, p. 235);

Mais attendu que la faillite Colling et Gautier, étant ouverte en Belgique, doit être régie par la législation belge, et que c'est donc à la lumière de la jurisprudence belge qu'il convient d'interpréter le texte de la loi belge sur les faillites ;

Attendu qu'il importe, dès lors, de rechercher si Colling et Gautier avaient, le 4 avril 1900, la possession effective de la marchandise litigieuse ;

Attendu que Colling et Gautier avaient remis les avis d'arrivée de ces marchandises à leurs mandataires H. Colignon et Cie (art. 6 de la loi sur le contrat de transport);

Que, par les soins de ces derniers, ces marchandises avaient été entreposées en transit interrompu ;

Que les documents délivrés par la douane étaient, à la vérité, au nom de H. Colignon et Cie, mais que ce détail ne concerne que les rapports de la douane avec le déclarant ;

Que H. Colignon et Cie ne pouvaient disposer de la marchandise en faveur de personne sans l'ordre de Colling et Gautier, pour le compte de qui ils détenaient les documents ;

Que peu importe la question de savoir si Colling et Gautier étaient, à ce moment-là, à même de rembourser à H. Colignon et Cie les frais de transport et de douane, puisque, en aucun cas, H. Colignon et Cie ne pouvaient se dessaisir de la marchandise en faveur d'un tiers sans l'ordre de Colling et Gautier ;

Que Colling et Gautier avaient donc, par l'intermédiaire de leur commissionnaire déclarant en douane, la possession effective de la marchandise ;

Attendu que le droit de revendication invoqué par les défendeurs n'existait donc pas dans leur chef, et qu'il y a lieu de déclarer la convention du 4 avril 1900 annulée par application de l'art. 446 de la loi sur les faillites, et de condamner les défendeurs à rapporter à la masse les marchandises reprises par eux ou leur valeur, avec paiement de dommages-intérêts, en cas de rapport en nature et de dépréciation des marchandises rapportées ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de déclarer les défendeurs solidairement responsables, ni de leur appliquer la contrainte par corps ;

Attendu, en effet, que le concert frauduleux allégué par les curateurs, ni l'applicabilité de la loi sur les banqueroutes et du Code pénal, n'apparaissent dans l'espèce ;

Attendu que les défendeurs ont pu, de la meilleure foi du monde, en présence de l'état de la jurisprudence française, se tromper sur l'existence de leur prétendu droit de revendication ;

Mais que, la question de principe étant tranchée, il y a lieu d'ordonner aux défendeurs de fournir aux

60

curateurs et à l'arbitre-rapporteur, que le tribunal nommera par le présent jugement, tous documents, tels que lettres de voiture et factures, qu'ils seront en mesure de leur communiquer, sauf au tribunal à statuer ultérieurement comme de droit, si les défendeurs refusaient d'obéir au prescrit du présent jugement;

Attendu que les curateurs produisent dès ores une série de copies de lettres de voiture avec indication de valeur, certifiées conformes par la douane ;

Attendu qu'il y a lieu de nommer un arbitre-rapporteur aux fins de rechercher, à l'aide de ces documents et de ceux que les défendeurs pourraient lui remettre, la valeur des marchandises reprises par chacun des défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience, M. le Juge EDOUARD NYSSENS, juge-commissaire aux faillites de la Société en nom collectif Colling et Gautier et de ses associés solidaires Colling et Gautier, joignant les causes introduites par les exploits des 29 octobre et 6 décembre 1901, enregistrés, susvisés, **annule la convention** et la restitution avenues le 4 avril 1900 entre Colling et Gautier, d'une part, et 1° Nathan, Joseph, et E. Aron; 2° A.-G. Bernheim, d'autre part; **condamne** les défendeurs susdits à rapporter à la masse les marchandises reprises par eux ou leur valeur, avec paiement de dommages-intérêts en cas de restitution en nature et de dépréciation des marchandises; réserve la question de la solidarité et de la contrainte par corps, avant faire droit sur le montant de la valeur des marchandises reprises ; nomme M. Gustave De Surgelosse, négociant à Anvers, rue Van Wesenbeke, en qualité d'arbitre-rapporteur, aux fins de concilier les parties, si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, de donner, dans un rapport détaillé, son avis motivé sur la valeur des marchandises reprises par chacun des dits défendeurs ;

Ordonne aux parties de communiquer contradictoirement au dit arbitre-rapporteur tous renseignements de nature à éclairer sa mission ;

Ordonne spécialement aux dits défendeurs : 1° de communiquer aux curateurs et à l'arbitre-rapporteur les lettres de voiture, factures et tous documents relatifs aux marchandises litigieuses, qu'ils seront en mesure de leur fournir; 2° de communiquer au dit arbitre-rapporteur les livres de commerce que celui-ci jugerait nécessaires à la manifestation de la vérité; condamne les dits défendeurs 1° Société en nom collectif Nathan Joseph et E. Aron; 2° Joseph Nathan; 3° Edmond Aron; 4° A.-G. BERNHEIM, les trois premiers solidairement entre eux, à la moitié des dépens exposés jusqu'ores, et le quatrième à l'autre moitié des dépens exposés jusqu'ores ; déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel et sans caution.

NÉCROLOGIE

Me Alphonse WILLEMAERS.

Me ALPHONSE WILLEMAERS, qui vient de disparaître à l'âge de soixante-huit ans, après une carrière professionnelle de près d'un demi-siècle, était une personnalité que les jeunes générations du Barreau n'ont que peu connue, mais qui symbolisait, pour ceux qui eurent l'honneur de pénétrer dans son intimité, le scrupule, la conscience et le travail. Il avait du Devoir une notion sévère qui le rendait impitoyable pour lui-même et à laquelle il consacra sa vie entière. Il semblait trouver dans les sacrifices qu'il s'imposait pour y obéir d'austères satisfactions. Il fut un professionnel, dans le sens le plus rigoureux de ce terme, et aimait à se rendre cette justice que le vieux principe : « Le Barreau veut son homme tout entier », avait été la règle inflexible de son existence. Tous ceux qui l'ont connu ne manqueront pas de garder de lui le souvenir d'un avocat de grand talent, d'un conseil sûr et expérimenté, et d'un confrère dont la vie fut un modèle de modestie et de dignité.

Chronique judiciaire

POSTE RESTANTE

Certaines personnes, ignorant l'adresse des avocats auxquels elles ont affaire, envoient leur correspondance au Palais. Rien de plus naturel. Jacques De Cock devient ainsi le dépositaire de toutes les lettres aux adresses boiteuses, en même temps que des messages dévoyés et — parfois — des plis discrètement parfumés. Mais la table de De Cock est également devenue le centre des échanges de correspondances entre avocats : dossiers, pièces communiquées, lettres d'affaires, cartes de remerciements, billets de rendez-vous, tout s'offre sur le verre poli de la boîte où De Cock étale quelques éléments de ce commerce multiforme, providence du Barreau. Que nous en vîmes, de ces enveloppes, se couvrir lentement de poussière, en attendant l'heure favorable où le destinataire entrerait chez De Cock ! Que de malentendus, que de froissements, que d'erreurs ont dû se produire, pendant que lettres et papiers jaunissaient sans impatience !

Peut-être dira-t-on qu'au Barreau il faut considérer les messages comme *portables* et non *quérables*; qu'il

61

n'est pas très poli d'obliger ses confrères à emporter les dossiers qu'on devrait leur envoyer; qu'il est imprudent de livrer au hasard, des communications importantes ou urgentes, et qu'enfin, s'il est permis de se laisser aller à un sans-gêne aimable quand il s'agit de relations purement personnelles, ces façons de faire ont tout l'air de négligences quand les relations sont nées de l'intérêt des clients.

***

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

Me Maurits Josson a terminé, à la séance du 9 janvier, la lecture de sa curieuse étude sur *la Révolution de 1830.*

Examinant chacun des griefs qui servirent de prétexte à la Révolution, il en a conclu qu'en réalité tous étaient, ou bien inexistants, ou bien non justifiés.

La documentation de Me Josson paraît être le résultat de recherches patientes. Il a méthodiquement réuni le fruit de ces recherches en un volume qui vient de paraître, et qui est intituté : *Onthullingen over de Belgische Omwenteling van 1830* (Révélations sur la Révolution belge de 1830).

***

LE DIVORCE EN ANGLETERRE

La publicité que les journaux anglais donnent aux procès en divorce et particulièrement à la relation des noms en cause, offre avec les habitudes discrètes de notre presse belge un contraste qui n'est pas pour nous déplaire. D'autre part, cette absence de discrétion, singulière chez un peuple puritain et passablement hypocrite (ses meilleurs romanciers en font foi,) a l'avantage de nous éclairer sur certains côtés de ses mœurs : à lire certain compte rendu du *Times*, on croirait vraiment qu'au pays de la prude Albion, le divorce se vend et s'achète, la justice n'intervenant que pour sanctionner le marché. Oyez plutôt : « M. George Somerville, ingénieur électricien, a sollicité le divorce pour cause d'adultère de sa femme avec le comte Russell. Les complices firent défaut et leur conseil annonça que le comte avait offert de payer 37,500 francs d'indemnité au demandeur, qui déclara les accepter. Le jury confirma ce chiffre et le juge prononça le divorce. » Quelques lignes plus bas : « Le Dr Edwin James Wenyon, de Dundee, demandait le divorce contre sa femme Flora Agnes Fraser, en ce moment à Calcutta, pour cause d'adultère avec le Rev. Alex Morrison, ministre protestant de la paroisse de Sandy, aux Iles Orkney. Le Révérend fit défaut et consentit à payer 2,500 francs d'indemnité au demandeur. Le jury confirma ce chiffre et le juge prononça le divorce. »

On serait mal venu, après cela, de contester l'évidente « supériorité des Anglo-Saxons. » Avis à M. Demolins!

62

Ceci nous rappelle l'annonce que l'on peut encore lire dans un numéro de la *Gazette de Maidstone* de 1815. Un individu nommé John Osborne faisait savoir qu'au prochain jour de marché, il mettrait en vente sa femme et son plus jeune bébé pour le prix de £ 1 (25 francs!) L'acquéreur fut William Serjeant et un contrat de vente fut passé et signé en bonne et due forme par-devant témoins; où y trouve même une clause de réméré!

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1110. — ETUDE DES IMPOTS. — ASSIETTE DÉFECTUEUSE. — REVISION. — IMPOSITIONS NOUVELLES, par Félix Rodenbach, ancien receveur de l'enregistrement. — Bruges, 1902. Geuens-Willaert, impr. — 1 broch. in-8° de 12 p., chez l'auteur, à Bruges, avenue de Steenbrugge, 33. — Prix : fr. 0.30.

L'auteur publie quelques notes pratiques sur l'importante et intéressante matière des impôts : ces notes constituent tout un système financier.

Il définit l'*impôt*, la partie de biens que le gouvernement prend de chaque citoyen pour subvenir aux charges publiques; l'impôt doit être *également* réparti entre tous les citoyens, en raison de leurs *facultés*.

En Belgique, l'impôt sur le *capital*, comme contribution indirecte, est par trop élevé, en particulier les droits d'enregistrement, de succession. En effet : le droit de mutation, transcription hypothécaire comprise, est de 6.75 p. c. indépendamment des honoraires du notaire, et le droit de succession s'élève de 1.40 p. c. à 13.80 p. c. Il arrive parfois que les mêmes biens paient à l'Etat, dans l'espace d'une année, 20.55 p. c. de droits de succession et d'enregistrement.

L'impôt *foncier* doit être maintenu, parce qu'il atteint le *revenu* des immeubles. Il devrait cependant être revisé.

On se demande pourquoi on n'imposerait pas les millions de créances et de rentes qui sont inscrites au bureau des hypothèques à raison d'un tantième sur le revenu.

Mais la contribution sur l'air et la lumière, c'est-à-dire sur les portes et fenêtres, devrait absolument être abolie.

Quant aux centimes *additionnels* au profit des provinces et des communes, ce sont de véritables surcharges.

Les impôts de *consommation* sont aussi injustes par cela seul qu'ils pèsent autant sur le pauvre que sur le riche. On devrait, au contraire, faire payer l'orgueil et le luxe par des taxes élevées sur les *objets de luxe*.

Il faudrait percevoir un droit proportionnel d'enregistrement sur les nombreuses transactions de fonds publics qui se font journellement à la Bourse.

63

La loi surannée sur les patentes demande aussi à être revisée. Quand on la compare aux lois modificatives ou complémentaires, on se trouve en présence d'un labyrinthe inextricable, où le praticien le plus expérimenté ne peut se guider.

L'auteur appelle enfin l'attention sur la nécessité d'établir une taxe proportionnelle sur les immeubles de *main-morte*. En Belgique, la fortune des particuliers et le nombre des rentiers vont de jour en jour en diminuant.

— Au contraire, la fortune de la *main-morte* s'accroît sans cesse. La main-morte est déjà propriétaire de plus du cinquième des biens du territoire belge. Une taxe de 3 ou 4 p. c. sur le revenu cadastral ne serait pas lourde, bien qu'elle doive être très fructueuse pour le trésor public. Cette taxe représenterait, par compensation, les droits élevés de transmissions entre vifs et par décès que paient les particuliers et que les gens de main-morte ne paient pas.

L'auteur entend par *main-morte* les provinces, communes, hospices, bureaux de bienfaisance et tous établissements publics légalement autorisés. Il ne frappe pas les associations *religieuses*, qui paient déjà le droit d'enregistrement de 5.50 p. c. ou le droit de succession le plus élevé, de 13.80 p. c. sur la part transmise par décès et à raison de la valeur vénale. On devrait introduire une exemption d'impôt en faveur des sœurs *hospitalières* qui iraient à domicile soigner *gratuitement* les malades.

Sans partager toutes les idées de l'auteur, spécialement quant à son projet d'impôt sur la *main-morte*, dont le poids retomberait quand même par cascade sur le contribuable provincial ou communal, nous croyons, en ce moment où l'on s'occupe fréquemment *d'impôts* aux Chambres belges, devoir signaler cette intéressante brochure à l'attention de nos députés.

M. H.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 janvier 1903 :

— M. Bidart (C.), président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Casier, démissionnaire.

— M. Terlinden (G.), avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Van Schoor, décédé.

— M. Jottrand (B.), substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près cette Cour, en remplacement de M. Terlinden.

64

— M. Eeman (G.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Jottrand.

— M. Gesché (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Eeman.

— M. Henry (J.), avocat et candidat notaire à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance à Louvain, en remplacement de M. Gesché.

— M. Spronck (L.), juge au tribunal de première instance séant à Mons, est nommé vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Le Bon, appelé à d'autres fonctions.

— M. Clerfayt (G.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, est nommé juge à ce tribunal, en remplacement de M. Spronck.

— M. Simons (R.), avocat, docteur en sciences politiques et administratives, licencié en sciences sociales à Ixelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Clerfayt.

— M. Bertrand (E.), juge au tribunal de première instance séant à Huy, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. Preud'homme, démissionnaire.

— M. Forgeur (baron H.), avocat à Liége, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Bertrand.

— M. Lecrenier (J.), avocat à Huy, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Warnant, démissionnaire.

— M. Poncelet (J.), avocat à Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Francotte, démissionnaire.

— M. Groulard (J.), avocat à Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Troisfontaines, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lincé (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Fraipont, démissionnaire.

— M. Janne (C.), juge de paix du canton de Stavelot, est nommé juge de paix du canton de Verviers, en remplacement de M. Moreau, décédé.

— M. Dufays (L.), juge de paix du canton de Bastogne, est nommé juge de paix du canton de Stavelot, en remplacement de M. Janne.

— M. Flagontier (P.), avocat et candidat notaire à Verviers, est nommé juge de paix du canton de Bastogne, en remplacement de M. Dufays.

— MM. Hautrive (X.), avocat à Gilly, et Ledoux (E.), avocat à Jumet, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de MM. Lefèvre, démissionnaire, et Genard, appelé à d'autres fonctions.

— MM. Janssens (H.), clerc d'avoué à Saint-Gilles, et Lauffer (A.), candidat notaire à Bruxelles, sont nommés avoués près la Cour d'appel séant à Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier fascicule de :

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN,
Ernest DELCROIX,
Prosper DE PELSMAEKER,
Docteurs en droit
Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

MM. Fernand JANSSENS,
Albert VAN MEERBEKE,
Émile GUILLAUME.

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publiera toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraîtra mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

VIENT DE PARAITRE

CODE DE L'EXTRADITION

PAR

Emm. OLIVIER
Docteur en Droit
Chef de bureau au Ministère de la justice

ET

Ant. ERNST
Docteur en Droit
Sous-chef de bureau au Ministère de la justice

Un volume in-8° de 472 pages. — Prix : **3 fr. 50**



OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

En un style aussi harmonieux que ciselé, évoquant les plus belles pages de Pierre Louijs, Paul Germain ouvre le fascicule de décembre de *L'Idée Libre* par un extrait d'un volume prochain : *Myriam*. Léon Legavre continue la série de ses beaux *Poëmes*. Paul Vibert, professeur à la Sorbonne, recherche les causes de la *Dépopulation de la France*. Franz Ruty signe une pièce de vers : *Chemins d'Exil* et le Dr Dwelshauwers-Dery nous documente sur *Ingo* par Philippe Rüfer. Au cours d'une nouvelle profondément humaine, titulée *La Tragique Aventure*, Oscar Lamberty décrit l'odyssée lamentable d'une jeune fille entraînée vers Cythère. Sander Pierron termine sa comédie-drame *Les Orties*. Les chroniques incisives de Henri Vandeputte et de Jules Heyne, une chronique artistique d'Auriac et un intéressant memento musical de Léon Delcroix, suivi d'une chronique sociale de Paul Sosset, font de ce numéro un des plus variés de l'année qui s'achève.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50.**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1783 BRUXELLES DIMANCHE 18 JANVIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tou ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières udiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 rancs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur rix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la troisième feuille des tables de l'année 1902.

SOMMAIRE

LE DÉBLAIEMENT DES RÔLES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (I. Mandat. Sommes employées par le mandataire à son usage. Intérêts dus de plein droit. Prétendue bonne foi du mandataire. Circonstances élisives. II. Preuve à fournir par le mandant. Non-obligation d'établir un emploi déterminé. III. Reliquat dû par le mandataire. Intérêts judiciaires. Nécessité d'une mise en demeure. Action en reddition de compte. Mise en demeure impossible jusqu'à fixation du reliquat.) — *J. P. Anvers.* (Demande reconventionnelle. Demande nouvelle. Non-recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine.* (Convention. Demande de nullité. Partie prétendant avoir traité sous un nom d'emprunt. Preuve lui incombant, non rapportée. Défaut de qualité. Action non recevable.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Les Bulletins de fixation de causes au Tribunal de commerce. — Une Circulaire.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Le Déblaiement des Rôles

Les vœux de belle année dont l'échange multitudinaire et entrecroisé vient, pendant quelques heures, de couvrir le pays d'une trame bienveillante et favorable, ont souhaité à tous les plaideurs la fin de leurs procès.

Compliment ironique et dérisoire !

Les procès ne finissent plus. Et le record tenu jadis par un ancien avocat de Bruxelles, dont le décès récent réveilla la mémoire d'une affaire qu'il mena durant quatorze années, sera bientôt battu.

Ainsi que les carrières, les rôles sont encombrés. Il faut déblayer. Les gazettes récriminent, le gouvernement est mis en demeure d' « aviser à la situation » et de soumettre aux Chambres le projet rédempteur.

Il est urgent.

Parlons de la Cour de Bruxelles.

L'arriéré des affaires civiles qui, pendant la période décennale de 1891-1900, était, stationnaire, d'environ un millier de causes, s'est subitement aggravé.

Voici des chiffres :

Affaires restant à juger au 1er oct. 1900. . .		965
— — —	1er août 1901. . .	1174
— — —	1er août 1902. . .	1309

Cette progression inquiétante provient du nombre d'affaires terminées qui diminue (818 en 1900, 779 en 1901) et de celui des introductions qui monte, lentement, mais insurmontablement, comme une inondation dans la vallée de la Senne.

« L'augmentation n'est pas accidentelle. Le développement de l'industrie, l'extension du commerce d'exportation, la multiplication des sociétés et de banques dont le siège est la capitale, l'affluence des causes devant les tribunaux de commerce de Bruxelles et d'Anvers qui sont déférées à Bruxelles en degré d'appel, tout cela ne saurait manquer de se répercuter sur le mouvement des affaires devant la Cour. L'encombrement n'est donc pas un mal passager. C'est un mal chronique, qui ira s'empirant, à moins d'un remède énergique (1). »

Quel est ce remède ?

1. — On l'a cherché dans la création d'une chambre d'appel dont le siège serait à Anvers.

Il faut écarter cette ruse. Donner vie à cette chambre ambulatoire et itinérante serait éluder l'art. 14 de la Constitution.

2. — La section centrale du budget de la justice a proposé la réduction de 5 à 3 du nombre des conseillers composant le siège.

Cette solution paraît aujourd'hui en recul.

Un « homme de loi » anonyme l'a combattue dans un article très remarqué du *XXe siècle* (5 déc. 1902).

a) « Si l'ancienneté et l'expérience des conseillers paraîtrait devoir justifier leur diminution en amenant le plaideur vers un juge suprême et unique, souvent ils seront moins sagaces, moins perspicaces ou moins travailleurs et, dès lors, moins savants précisément à raison de leur âge et des infirmités qui en résultent. Trois juges de 40 ans ne sont-ils pas plus sûrs que trois conseillers de 70? A capacités égales, cinq conseillers valent mieux que trois juges. Voilà la seule présomption sérieuse et rassurante.

b) » Ceux qui voient habituellement fonctionner les chambres correctionnelles regrettent, quand la cause est difficile et grave, les vieilles Cours de 5 conseillers, qui marchaient à pas lents et sûrs, et n'expédiaient pas hâtivement les affaires, comme de vulgaires tribunaux de police. »

c) Comment les vingt avocats, formant le personnel plaidant en appel, pourront-ils répondre aux exigences des chambres nouvelles créées par le reliquat que produirait la réduction ? Gare aux audiences blanches !

3. — La Cour souffre de la plaie des affaires électorales. Elle consacre à leur examen plus d'un mois chaque année, soit le dixième de

(1) Discussions parlementaires, Sénat, *Ann. parl.*, 20 juillet 1901.

son activité, pendant lequel elle pourrait vider, selon la moyenne, près de 80 causes.

Ce serait beaucoup que de l'alléger de ce fardeau et de celui des affaires de milice pour les confier, soit à des juridictions administratives auxquelles est si volontiers abandonnée la solution des conflits autrement graves, délicats et contentieux, soit à des tribunaux de première instance entre lesquels la besogne serait distribuée, le tribunal d'un arrondissement arrêtant les listes électorales de l'arrondissement voisin.

4. — Majorer le taux d'appel, tout au moins en ce qui concerne les affaires civiles, moins exposées que les affaires commerciales, aux risques d'erreur ou de négligence juridique.

5. — Enfin constituer une chambre nouvelle à l'aide des conseillers disponibles dans chaque chambre pour parer aux absences pour cause de maladie ou de congé.

« La réserve de 10 conseillers (2 par chambre) en vue de ces éventualités constitue un luxe extrême, d'autant plus que la chambre correctionnelle compte aussi 2 conseillers de plus que n'exige le service de ses audiences.

Sur cet effectif de 12 conseillers, n'y aurait-il pas moyen, ne fût-ce qu'à titre d'essai, d'en lever 5 pour la constitution d'une sixième chambre civile? Il en resterait 7 disponibles pour le service des Cours d'assises et pour suppléer leurs collègues empêchés sans que ces conseillers suppléants soient nécessairement et exclusivement attachés à une chambre plutôt qu'à l'autre.

Au besoin et exceptionnellement il pourrait même leur arriver de siéger les six jours d'une semaine, dans deux chambres successivement, sauf à chômer d'autres semaines entières et sans que leur sort soit plus à plaindre, dans ces rares occasions, que celui des membres du Barreau appelés à plaider toute la semaine devant eux.

De la sorte, la possibilité serait trouvée de créer une chambre de plus à la Cour d'appel sans qu'il en coûtât autre chose que les appointements d'un membre du parquet du procureur général et d'un greffier-adjoint (1). »

Cette dernière réforme est susceptible d'amendement. Au lieu de se contenter de la nomination d'un membre du parquet du procureur général et d'un greffier-adjoint, elle pourrait comprendre la nomination de 3 conseillers qui composeraient une nouvelle section de la chambre correctionnelle fonctionnant jusqu'à épuisement de l'arriéré répressif ; ceci fait, la sixième chambre civile se trouverait toute constituée par l'adjonction de 2 conseillers suppléants à emprunter à la réserve disponible des magistrats *in partibus*.

On peut admettre que cette solution aussi économique qu'ingénieuse plaira au gouvernement, puisqu'elle concilie tout à la fois les intérêts du Trésor et ceux d'une bonne et expéditive administration de la justice.

(1) Discussions parlementaires, Sénat, *ibid.*

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 22 juillet 1902.

Prés. : M. ERNEST DE LE COURT. — Plaid. : MMes WOESTE et GOOSSENS-BARA c. CH. GRAUX et DACRAIGNE (ce dernier du Barreau de Paris).

(Mme Watterman et consorts c. Société J.-F. Cail et Cie en liquidation et Compagnie de Fives-Lille.)

DROIT CIVIL. — I. MANDAT. — SOMMES EMPLOYÉES PAR LE MANDATAIRE A SON USAGE. — INTÉRÊTS DUS DE PLEIN DROIT. — PRÉTENDUE BONNE FOI DU MANDATAIRE. — CIRCONSTANCES ÉLISIVES. — II. PREUVE A FOURNIR PAR LE MANDANT. — NON-OBLIGATION D'ÉTABLIR UN EMPLOI DÉTERMINÉ. — III. RELIQUAT DU PAR LE MANDATAIRE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE. — ACTION EN REDDITION DE COMPTE. — MISE EN DEMEURE IMPOSSIBLE JUSQU'A FIXATION DU RELIQUAT.

I. *Le mandataire qui emploie à son usage les sommes revenant au mandant viole la loi du contrat et contrevient à ses devoirs aux dépens du mandant ; c'est pour ce motif que la loi l'oblige à payer les intérêts de plein droit, sans demande judiciaire ni sans mise en demeure.*

Le mandat, gratuit par nature, ne comporte d'autres avantages pour le mandataire que ceux qui ont été expressément stipulés.

Le mandataire qui emploie à son usage les fonds revenant à son mandant ne saurait soutenir qu'il est de bonne foi lorsque les fonds qu'il emploie ainsi ne sont entre ses mains qu'en suite d'affectations spéciales, dont il doit, en exécution du contrat, faire raison à son mandant et que ces affectations et applications dans les comptes ont été faites sciemment par le mandataire, alors qu'il ne pouvait se méprendre ni sur la portée, ni sur l'étendue des droits et des obligations qui résultaient pour lui des conventions avenues entre parties (1).

II. *S'il incombe au mandant de faire la preuve de l'emploi à son usage des fonds provenant du mandat, il ne saurait cependant être tenu d'établir que le mandataire a fait de ces fonds tel emploi déterminé ; il suffit qu'il soit prouvé que les deniers du mandant ont tourné au profit du mandataire* (2).

III. *Dans une instance où il s'agit d'un compte à rendre par le mandataire à son mandant, la mise en demeure nécessaire pour faire courir les intérêts sur les sommes dont il sera déclaré reliquataire n'est possible que pour autant que le compte ait été rendu et le reliquat fixé ; c'est à ce moment seulement que naît pour le mandataire l'obligation de payer* (3).

Attendu qu'aux termes de l'arrêt de cette Cour du 25 juillet 1895, les Sociétés Cail et Fives-Lille, chargées de tout le mouvement financier de l'entreprise Kieff-Balta, et substituées à tous les droits comme à toutes les obligations des concessionnaires, doivent à leurs associés, en leur qualité de mandataires, compte des intérêts des sommes qu'elles ont employées à leur usage et ce dès le jour de leur emploi ;

Que, statuant sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation énonce que « les obligations de

(1) Voy. PAND. B., vo *Mandat (Contrat de)*, nos 2250 et s.

(2) Voy. PAND. B., vo *Mandat (Contrat de)*, nos 2260 et s.; — LAURENT, t. XXVII, n° 509; — ARNTZ, t. IV, n° 1475; — THIRY, t. IV, n° 227; — Brux., 26 avril 1847, *Pas.*, 1850, p. 81; B. J., p. 670; — Brux., 16 avril 1874, *Pas.*, 1875, p. 206.

(3) Voy. PAND. B., vo *Mandat (Contrat de)*, nos 2271 et s.

l'associé procèdent du mandat et conformément à l'art. 1996 du Code civil, il doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi; que, du reste, il n'y a entre les dispositions des articles 1846 et 1996 du Code civil qu'une différence de terminologie qui s'explique par la différence de situation et qu'au fond elles s'accordent à faire courir les intérêts de plein droit sur toutes les sommes faisant partie de l'avoir social ou de l'avoir du mandant, que l'associé simple ou l'associé mandataire a diverties de eur destination pour les employer à son usage »;

Attendu que la disposition de l'art. 1996 du Code civil trouve son principe et son fondement dans l'obligation absolue imposée par l'art. 1993 à tout mandataire de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration; que précisant cette obligation du mandataire, Bertrand de Greuille, en présentant au Corps législatif le vœu d'adoption du Tribunat, disait : « Rien de ce qu'il a fait par suite du pouvoir qui lui était conféré ne peut rester à son profit; c'est avec le mandant qu'on a voulu se libérer; c'est lui qu'on a voulu payer; c'est donc à lui que doit être remis en définitive tout ce qui a été reçu en son nom. La rigueur de ce principe s'étend jusqu'à obliger le mandataire à tenir compte au mandant de l'intérêt des sommes appartenant à ce dernier qu'il aurait employées à son usage personnel, à dater du jour de l'emploi, ainsi que de celles dont il serait reliquataire, à compter du jour de sa mise en demeure, parce que le mandataire est assimilé dans ce cas au dépositaire et qu'ainsi il n'a pu valablement appliquer à son profit particulier des fonds qui sont le patrimoine de celui dont il doit avant tout respecter la confiance »;

Attendu que le mandataire qui emploie à son usage es sommes revenant au mandant viole la loi du contrat et contrevient à ses devoirs aux dépens du mandant; c'est pour ce motif que la loi l'oblige à payer les intérêts de plein droit, sans demande judiciaire ni sans mise en demeure;

Que le mandat, gratuit par nature, ne comporte d'autres avantages pour le mandataire que ceux qui ont été expressément stipulés; et comme le déclarait Tarrible dans son rapport au Tribunat, « le mandataire se consacre à la gestion des affaires de son commettant, sans que, d'après la nature du contrat, il doive en retirer bénéfice; il a fallu tirer de là cette conséquence que, si le mandataire emploie à son usage propre des sommes provenant du mandat, ou bien, si après avoir rendu son compte, il ne présente pas au commettant celles qui lui restent en mains, à l'instant où il en est requis, il doit les intérêts à compter de l'une ou de l'autre de ces époques »;

Que pour apprécier si les Sociétés Cail et Fives-Lille, mandataires, ont employé, dans le sens que la loi attribue à ce terme, les fonds revenant à leur mandant, il convient de remarquer que ces sociétés n'ont jamais prétendu et qu'elles ne sauraient d'ailleurs prétendre qu'elles ont tenu à la disposition de leurs mandants les sommes formant l'objet des redressements ordonnés par justice, puisque ces sommes n'ont pas été renseignées par elles au crédit de la Société de Vrière et qu'elles ne sont apparues ainsi qu'ensuite des expertises ordonnées;

Que le mandataire qui emploie à son usage les fonds revenant à son mandant ne saurait soutenir qu'il est de bonne foi lorsque les fonds qu'il emploie ainsi ne sont entre ses mains qu'ensuite d'affectations spéciales dont il doit, en exécution du contrat, faire raison à son mandant et que ces affectations et applications dans les comptes ont été faites sciemment par le mandataire, alors qu'il ne pouvait se méprendre ni sur la portée, ni sur l'étendue des droits et des obligations qui résultaient pour lui des conventions avenues entre parties;

Attendu que s'il incombe au mandant de faire la preuve de l'emploi à son usage des fonds provenant du mandat, il ne saurait cependant être tenu d'établir que le mandataire a fait de ces fonds tel emploi déterminé; il suffit qu'il soit prouvé que les deniers du mandant ont tourné au profit du mandataire;

Attendu que le fait que les sommes formant l'objet des redressements ordonnés par l'arrêt de 1895 ont profité aux Sociétés Cail et Fives-Lille, peut être établi par tous moyens de droit et même par présomptions, puisque les mandants, étrangers à l'emploi de ces sommes, n'ont pu s'en procurer une preuve littérale;

Attendu que l'emploi se trouve établi par l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt susvisé; que les experts ont frappé d'intérêts au profit de la Société de Vrière les sommes dont Cail et Fives-Lille avaient débité leurs mandants sous prétexte, soit de dépenses non effectuées, soit de dépenses qui ne pouvant, en vertu des conventions des parties, être mises à charge de la Société de Vrière, devaient rester à leur débit;

Que les experts ont fait courir les intérêts à dater du jour de la sortie de ces sommes de la caisse sociale et que leur travail, en tant que chiffres, n'est critiqué par aucune des parties en cause;

Attendu que pour rechercher si les fonds provenant des redressements ont profité aux maisons françaises, mandataires, il convient de retenir que ces mandataires sont des sociétés industrielles, de grandes maisons de construction de matériel de chemin de fer; que les sommes qui ont été diverties par elles de la destination que le contrat social et les conventions leur avaient assignée, ont dû nécessairement constituer leur fonds de roulement, si elles n'ont pas été par elles

placées dans les banques, mais qu'il serait inadmissible de prétendre qu'elles seraient restées improductives dans leur caisse;

Que les bilans et comptes de profits et pertes de la Société de Fives-Lille ne portent aucune trace de sommes réservées en vue du compte social à rendre et si les Sociétés Cail et Fives-Lille ont déclaré avoir placé en reports l'encaisse sociale résultant de la première expertise, elles ne peuvent cependant renseigner l'affectation qu'auraient reçue les capitaux provenant des redressements;

Attendu que dans l'examen à faire de ces divers redressements pour rechercher s'ils doivent être frappés d'intérêts sur pied de l'art. 1996, al. 1er, à raison de ce que les maisons françaises auraient sciemment diverti de leur destination contractuelle, des fonds provenant du mandat qu'elles avaient reçu et accepté, il convient de s'inspirer des conventions avenues entre parties;

Attendu que les Sociétés Cail et Fives-Lille réunissaient trois qualités bien distinctes dans la Société de Vrière : celle d'associées, celle de gérantes et celle de tiers-fournisseurs en vertu du marché dit de rétrocession;

Que, comme l'arrêt de 1895 l'a déjà relevé, l'administration et la gérance de la société étaient confiées aux deux maisons françaises et à de Vrière, Schaken et Bruneau représentant leur groupe, mais qui pouvaient se faire représenter par un seul d'entre eux;

Que la signature sociale appartenait exclusivement aux Sociétés Cail et Fives-Lille; que les fondés de pouvoir étaient constitués et rémunérés par elles pour suivre, sous leur direction, les affaires de la Société; que tout le mouvement financier de l'opération leur était confié;

Que par le marché de rétrocession les maisons françaises se trouvaient substituées solidairement à toutes les obligations prises vis-à-vis du gouvernement russe et devaient, au lieu et place de la Société de Vrière, assurer l'exécution entière du contrat de concession; qu'elles étaient tenues, dès lors, en leur qualité de gérantes, chargées de tout le mouvement financier, de faire les applications de dépenses dans les conditions et suivant les stipulations des conventions des parties;

Attendu qu'en leur qualité de tiers-fournisseurs, les Sociétés Cail et Fives-Lille ne pouvaient porter au débit de la Société de Vrière les fournitures de matériel de chemin de fer que dans les conditions prévues par le marché de rétrocession; qu'à la différence du traité passé entre le gouvernement russe et la Société de Vrière, qui constituait un forfait absolu et invariable, ce marché, passé entre la société et les maisons françaises, n'était qu'un marché à bordereaux de prix dont les bases unitaires se trouvaient stipulées et fixées dans les devis annexés à ce contrat;

Qu'en ce qui concerne le redressement que la Cour retiendra, au point de vue de l'application de l'art. 1996, les Sociétés Cail et Fives-Lille ne peuvent faire état des délibérations du conseil de gérance, pour en induire la preuve que le délégué du groupe belge aurait acquiescé, à certaines commandes de matériel en dehors du marché de rétrocession, à des compensations ou à des modifications;

Que l'on ne peut notamment induire cette ratification de la part des gérants belges, du fait constaté dans plusieurs des procès-verbaux que les écritures tenues tant en Russie qu'à Paris étaient communiquées au conseil de gérance, puisqu'à la séance du 3 novembre 1868 le conseil décide « que ces communications laissent entières, tant pour le présent que pour l'avenir, l'examen et l'approbation des dites écritures »;

Que bien moins encore, comme l'arrêt de 1895 l'a déjà apprécié, les maisons françaises ne peuvent se prévaloir de commandes faites, de transactions ou de ratifications consenties, de compensations acceptées par Filleul-Brohy ou par l'un ou l'autre des fondés de pouvoirs, puisque ces derniers étaient chargés de suivre, *sous leur direction*, les affaires de la société en Russie;

Attendu qu'appréciés d'après ces principes, les redressements ci-après énumérés ne peuvent être soumis à l'application de l'art. 1996, al. 1er, du Code civil :

N° 4. — Réduction sur la fourniture de tuyaux de distribution et de refoulement pour les alimentations : fr. 359,065.33;

N° 7. — Réduction sur les guérites de locomotives : 68,400 francs;

N° 10. — Dépenses de l'usine d'Odessa : fr. 5,353.72;

N° 12. — Dépenses pour appointements et frais généraux de l'agence de Saint-Pétersbourg depuis fin 1871 jusqu'au 31 décembre 1878 : fr. 103,890.40;

N° 13. — 2/3 des dépenses en Russie pour les ponts et charpentes : fr. 54,576.40;

N° 15. — *A.* — Réduction sur objets accessoires de la voie et sur pièces perdues en Russie, mais à concurrence seulement d'une somme de : 13,705 francs;

N° 15. — *B.* — Dépenses en Russie pour main-d'œuvre, pose et fournitures pour changements et croisements de voie : fr. 114,813.08;

N° 15. — *E.* — Dépenses en Russie pour fournitures, confection, main-d'œuvre relatives aux poteaux indicateurs : fr. 56,266.40;

N° 16. — Pièces perdues en Russie concernant :

a) Les charpentes de remises de locomotives : fr. 6,906.77;

b) Les alimentations : fr. 662.06;

c) Fournitures de jeux de clefs : fr. 96.25;

N° 21. — *A.* — Différence de prix sur dix alimentations de première classe : 22,085 francs;

N° 21. — *C.* — Fournitures de 80 clapets : 10,257 francs;

N° 21. — *F.* — Dépenses en Russie pour fournitures et main-d'œuvre de pose et de montage d'alimentations, mais à concurrence seulement d'une somme de : fr. 361,723.20;

N° 22. — Redressement retatif au matériel roulant :

d) Soulte applicable à trois voitures-salon : fr. 3,288.72;

e) Différence sur fournitures de voitures de voyageurs : fr. 1,563.75;

f) Différence sur fournitures de wagons hauts bords : fr. 1,034 40;

k) Dépenses en Russie pour fournitures et main-d'œuvre pour la construction des wagons à marchandises et autres, mais seulement à concurrence d'une somme de : fr. 36,557.24;

N° 25. — Retenues effectuées par le gouvernement russe pour matériel non livré : 214,092 francs;

N° 26. — Part contributive de la participation dans les frais généraux de la Société de Vrière pour direction et montage du matériel fixe et roulant : fr. 430,430.74;

N° 27. — Prêt consenti au comte Keller, le 2/14 avril 1872 contre remise d'une traite au 2/14 avril 1873 : 16,000 francs;

N° 28. — Emoluments indûment prélevés par le conseil de gérance du 1er janvier 1872 ou 30 septembre 1874 : 330,000 francs;

N° 30. — Partie des appointements, gratifications et ndemnités de résiliation payés après 1871 au personnel du bureau de Paris : 12,950 francs;

Jugement du 12 avril 1890 :

a) Montant de l'actif social fixé par les premiers experts : fr. 514,980.16;

b) Montant du solde débiteur du compte Filleul-Brohy : fr. 1,005,473.72, sous déduction cependant d'une somme de 72,000 francs remboursée à Cail et Fives-Lille;

Attendu qu'à l'égard de certains de ces redressements, notamment ceux relatifs aux prélèvements opérés par Filleul-Brohy dans la caisse sociale, au prêt consenti au comte Keller, aux émoluments indûment prélevés par le conseil de gérance du 1er janvier 1872 au 30 septembre 1874, comme également les sommes qui ont fait l'objet de rectifications opérées en 1878, il est incontestable que ces sommes n'ont pas été employées par les maisons françaises à leur usage et qu'elles n'ont pu, dès lors, constituer pour elles un profit;

Que la divergence d'appréciations qui s'est produite, d'une part, entre les deux collèges d'experts, d'autre part, entre les diverses juridictions qui ont été successivement appelées à se prononcer sur le mérite des attributions faites par Cail et Fives-Lille dans les écritures sociales, démontre le caractère sérieux de la discussion; que si les sommes, provenant des redressements que la Cour écarte au point de vue de l'application des intérêts, ont pu être portées à tort par les maisons françaises à leur crédit, ce n'est que par une interprétation erronée des contrats, alors que, de bonne foi, elles ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits et de leurs obligations; que si elles doivent rapporter pour la formation de l'avoir social ces sommes, à tort renseignées à leur crédit, elles ne peuvent cependant en devoir les intérêts qu'à titre de reliquat de compte ou d'intérêts judiciaires;

I. — Attendu que la convention du 5 novembre 1866 par laquelle la Société de Vrière sous-traitait à Cail et Fives-Lille la fourniture de toutes les parties métalliques du chemin de fer de Kieff à Balta ainsi que le matériel fixe et roulant, les rails seuls exceptés, constituait un marché à bordereau de prix;

Que les maisons françaises, en leur qualité de tiers fournisseurs, ne pouvaient et ne devaient porter en compte à la Société de Vrière que le matériel fixe et roulant et la partie métallique du chemin de fer qui avaient été réellement fournis;

Que Cail et Fives-Lille n'ont pu se méprendre sur le caractère de cette clause essentielle du contrat, puisque, aux termes de l'art. 5 du marché de rétrocession, le montant des fournitures indiquées aux séries devait être réduit à due coucurrence des quantités non livrées en prenant pour base les prix stipulés dans les devis annexés à ce marché;

Qu'en portant en compte des fournitures qui n'avaient pas été livrées, elles se sont attribué des sommes qui ne pouvaient et ne devaient pas leur revenir;

Qu'il convient dans cet ordre d'idées de retenir, au point de vue de l'application des intérêts, les redressements suivants :

1. — Pour diminution des longueurs des tabliers métalliques des ponts : fr. 249,449.28;

2. — Réduction des charpentes de remises à locomotives : fr. 96,392.40;

6. — Réduction pour fournitures en moins de 18 tenders : fr. 159,782.40;

20. — Quatre machines à concasser les pierres, quatre courroies et une locomobile facturées en trop : fr. 29,179.20;

II. — Attendu que, suivant les stipulations de l'acte de concession, consenti par le gouvernement russe, les machines, wagons et voitures devaient être établis « d'après le meilleur système et parfaitement confectionnés » et tous les projets approuvés par le ministre avant leur mise à exécution et définitivement arrêtés conformément aux conditions locales;

Que Cail et Fives-Lille, substitués à toutes les obligations de la Société de Vrière et auxquels les statuts sociaux ont attribué toute l'administration technique, toute la comptabilité et, en réalité, toute la direction, devaient, en leur qualité de mandataires, procurer à leurs mandants l'exécution entière de ce contrat;

Que, comme sous-traitantes, les maisons françaises ne pouvaient, dès lors, se faire payer des majorations de prix pour des améliorations de qualité;

Q'aucune dépense supplémentaire du chef de fourniture d'un meilleur système ou d'une qualité supérieure ne pouvait être portée en compte;

Que Cail et Fives-Lille n'ont pu ignorer qu'en majorant les prix dans ces conditions, ils dressaient leur compte en violation des statuts sociaux et des stipulations formelles du marché de rétrocession;

Que les redressements qui suivent doivent, d'après ces principes, être frappés d'intérêts :

3. — Réduction de prix sur la fourniture des grues hydrauliques : 15,075 francs;

21. — *B.* — Fourniture de lanternes de grues : 945 francs;

21. — *E.* — Dépréciation sur parties d'alimentations : fr. 2,779.79;

22. — *C.* — Fourniture de 12 séries de casiers pour fourgons-poste : 4,200 francs;

III. — Attendu qu'en vertu du contrat de concession, le gouvernement russe n'avait droit qu'aux quantités de matériel nettement spécifiés aux devis annexés à ce contrat;

Que, sous prétexte d'augmentation de quantités, Cail et Fives-Lille ont porté en compte des majorations de fournitures, alors que, par la convention du 5 novembre 1866, ils s'étaient engagés à livrer au gouvernement russe tout ce que la Société de Vrière devait fournir;

Que les motifs repris à l'arrêt de 1895, justifiant le fondement des redressements ci-après spécifiés, démontrent que le matériel et les outillages commandés se trouvent repris aux devis et aux séries conventionnelles;

Qu'obligées de fournir toutes les parties métalliques, à l'exception des rails, les Sociétés Cail et Fives-Lille ne sauraient prétendre que ces objets ne font pas partie comme accessoires obligés et indispensables du matériel fixe et roulant ou des parties métalliques;

Que les fournitures faisant l'objet des redressements ci-après énumérés ne pouvaient donner lieu à aucune équivoque, ni à aucune incertitude dans les applications à faire dans les comptes sociaux, et que c'est, dès lors, en violation manifeste des conventions des parties que la Société de Vrière en a été débitée; que les intérêts *ex mandato* lui sont donc dus;

15. — *A.* — Réduction sur objets accessoires de la voie et sur pièces perdues en Russie, mais à concurrence seulement de la somme de fr. 31,326.83;

18. — Double emploi dans les factures relatives à la fourniture :

a. — De six plaques tournantes : fr. 27,457.65;

b. — De trois chariots roulants : fr. 5,021.30;

19. — Redressements relatifs à l'outillage et au mobilier des ateliers :

a. — *B.* — Outillages de tourneur : fr. 6,841.41;

b. — Factures de matériel et d'outillages en dehors de la série conventionnelle : fr. 78,465.05;

c. — Fournitures, main-d'œuvre d'objets facturés en double en Russi : fr. 300,991.41;

d. — Fournitures d'outillage de locomotives : fr. 3,053.15;

22. — Redressement relatif au matériel roulant :

a. — Fournitures de disques et signaux : 7,793 fr.;

b. — Fournitures de deux roues montées pour locomotives : fr. 5,325.32;

g. — Fournitures de coussinets et tampons pour wagons : fr. 5,652.62;

h. — Fournitures de 50 garnitures de wagons plats : fr. 43,606.03;

j. — Fournitures de guides, cordes en fer et autres parties du matériel : fr. 8,201.41;

l. — Réduction sur les pièces de rechange : fr. 351,196.72;

IV. — Attendu que les maisons françaises, en leur qualité de gérantes de la Société de Vrière, chargées de tout le mouvement financier, acquittaient indistinctement toutes les dépenses en Russie;

Qu'en leur qualité de tiers fournisseurs, elles étaient tenues de rembourser les dépenses leur incombant et payées à leur décharge;

Que les fournitures et la main-d'œuvre, relatives aux redressements qui sont retenus au point de vue de l'application des intérêts, se trouvaient spécialement et nettement reprises aux séries conventionnelles; que, fabriquées, mises en œuvre et payées ensuite en Russie par la Société de Vrière, les Sociétés Cail et Fives-Lille devaient les reprendre à leur charge;

Qu'en ce qui concerne le redressement relatif aux dépenses en Russie pour le montage des alimentations et que la Cour ne retient pour l'application des intérêts qu'à concurrence d'une somme de fr. 217,156.19, il convient de remarquer que si les maisons sous-traitantes ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs obligations en ce qui concerne les frais de pose et de montage pour les tuyaux de distribution et de refoulement pour les alimentations, représentant une somme de fr. 361,723.20, et ont pu croire que ces tuyaux et leur pose étaient restés en dehors des prévisions du contrat, il ne peut en être ainsi pour l'excédent de la somme de fr. 578,879.39;

Que cet excédent se décompose comme suit :

a. — Main-d'œuvre concernant les alimentations . . . . . fr.	70,660.21
b. — Appointements, frais de voyage du personnel employé aux alimentations	84,743.96
c. — Fournitures diverses concernant les alimentations	25,491.56
d. — Fournitures faites par l'agence de Moscou et frais d'expédition . . .	36.260.46
Ensemble fr.	217,156.19

Que ces dépenses sont relatives aux alimentations proprement dites, que les séries conventionnelles mettaient bien expressément à charge de Cail et Fives-Lille;

Attendu qu'en ne portant pas dès lors ces sommes au crédit de la Société de Vrière, les maisons françaises manquaient évidemment à leurs obligations de mandataires, sans qu'elles puissent se prévaloir à cet égard d'aucune ambiguïté ni incertitude dans les stipulations des contrats ;

14. — Fournitures et montage des ponts métalliques en Russie : fr. 38,797.40.

15. — C. — Dépenses en Russie pour main-d'œuvre, pose et fournitures concernant les plaques tournantes de 14 mètres : fr. 18,106.22;

15. — *D.* — Dépenses en Russie pour certaines parties d'outillage de la voie : 68,772 francs;

15. — *F.* — Dépenses en Russie pour fournitures et main-d'œuvre relatives aux signaux fixes : f. 9.287.88;

17. — Dépenses en Russie pour main-d'œuvre et fournitures diverses se rattachant au montage des charpentes de remises à locomotives : fr. 38,731.72;

21. — *F.* — Dépenses en Russie pour fournitures et main-d'œuvre de pose et de montage d'alimentation, mais à concurrence seulement d'une somme de : fr. 217,156.19;

22. — *K.* — Dépenses en Russie pour fournitures et main-d'œuvre pour la construction des wagons à marchandises et autres, mais à concurrence seulement d'une somme de : fr. 631,567.72 ;

V. — Attendu que les Sociétés Cail et Fives-Lille, en leur qualité de gérantes, chargées de toute la comptabilité, ont à tort débité la Société de Vrière de sommes qu'elles savaient devoir être supportées par elles personnellement ; qu'elles doivent donc les intérêts, conformément à l'art. 1996 du Code civil sur le redressement suivant ;

24. — Sommes dont la participation ne s'est pas débitée dans les pertes du 30 juin 1868 au 31 décembre 1872 : fr. 14,956.83 ;

VI. — Attendu que les prix fixés aux devis annexés au marché de rétrocession s'appliquent, d'après l'art. 3 de la convention du 5 novembre 1868, aux objets montés à destination, la Société de Vrière ne prenant à sa charge que le transport jusqu'à pied d'œuvre ;

Que les maisons sous-traitantes étaient donc seules intéressées au bon conditionnement des fournitures à expédier en Russie, comme elles ne pouvaient ignorer que les frais de remontage devaient rester à leur charge exclusive ;

Que c'est dès lors en violation de stipulations formelles des conventions et sur la portée desquelles aucun doute n'était possible que Cail et Fives-Lille ne se sont pas débités des sommes formant l'objet des redressements suivants ;

5. — Redressement pour frais d'emballage des objets fournis en Russie : 150,000 francs ;

22. — I. — Réduction sur frais de remontage de 100 wagons plates-formes : fr. 1,570.32.

VII. — *Jugement du 12 avril 1890.*

a. — Différence de prix sur 180 tubes à fumée en laiton : 70,470 francs :

Attendu que ce retranchement n'a pas été compris dans ceux proposés par les seconds experts ; que suivant les prix unitaires repris au marché de rétrocession, ces tubes à fumée en laiton ne pouvaient être facturés qu'à raison de fr. 43.50 pièce ; que c'est à ce prix qu'ont été comptés tous les autres tubes à fumée ; que les maisons françaises ont commis une erreur manifeste en portant en compte ces 180 tubes à fumée sur pied de 435 francs la pièce ; que la somme de 70,470 francs dont Cail et Fives-Lille ont profité doit être frappée d'intérêts ;

b. — La somme de 72,000 francs reprise dans le solde débiteur de Filleul-Brohy :

Attendu que l'arrêt de cette Cour du 24 mars 1900 constate que sur le montant des prélèvements de Filleul-Brohy une somme de 72,000 francs a été remboursée ;

Que cette somme ayant été encaissée pour compte de la Société de Vrière par les Sociétés Cail et Fives-Lille. ces dernières sont tenues de substituer leur débit principal et direct à celui de Filleul-Brohy;

Que les maisons françaises ont allégué, il est vrai, au cours des débats que cette somme aurait servi à payer certaines dépenses dues par la Société de Vrière, mais que la preuve de cette allégation ne saurait résulter du seul document produit à l'audience et retiré ensuite, puisqu'il n'est nullement établi que ces dépenses, portées ainsi en compensation, ne figureraient pas déjà à d'autres comptes dans la comptabilité ;

Que les intérêts de la somme de 72,000 francs, non encore réglée en principal, doivent être compris dans ceux qui sont mis à charge de Cail et Fives-Lille ;

c. — Rémunération des fondés de pouvoirs : fr. 181,200.84:

Attendu que le jugement de la Seine du 21 mai 1896, après avoir constaté que Cail et Fives-Lille ne discutent

plus le principe de ce redressement, relève avec raison « que les conventions passées entre les parties ne prêtaient de ce chef à aucune équivoque, qu'elles avaient accordé aux maisons françaises, pour leur permettre de rémunérer les fondés de pouvoirs, 8 p. c. sur les bénéfices généraux de l'entreprise et 15 p. c. sur le résultat à obtenir du procès suivi contre le gouvernement russe ; que c'était là un forfait qut faisait la loi des parties et que dès lors les maisons françaises n'étaient pas fondées à porter à leur crédit la somme de fr. 181,200 84 qu'elles ont tenté de s'approprier sans y avoir droit ; qu'elles en doivent donc l'intérêt du jour où elles se la sont appliquée » ;

Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que les intérêts, tels que les experts les ont établis dans leur rapport, sont dus par Cail et Fives-Lille, en leur qualité de mandataires, sur toutes les sommes reprises aux §§ I, II, III, IV, V, VI, VII du présent arrêt ; que ces intérêts, calculés seulement jusqu'au 25 juillet 1895, doivent continuer à courir jusqu'au jour du paiement de ces sommes en capital et intérêts ;

Qu'il y a lieu d'en déduire les intérêts relatifs au produit des reventes du matériel en Russie s'élevant en capital à la somme de fr. 433.830.88, les dits intérêts calculés également jusqu'au jour du paiement ;

Attendu que de l'ensemble de ces sommes ainsi réduites, il y aura lieu, dans le compte à faire entre parties, de déduire :

1. — Les paiements et prélèvements qui ont pu être reçus ou effectués par les appelants, parties de M. Moreau, comme par les autres associés ;

2. — Les 8 p. c. attribués à Cail et Fives-Lille pour la rémunération des fondés de pouvoirs ;

3. — Les 2 p. c. et 1/2 p. c. de commission respectivement alloués à La Bouillerie et à Chèvremont.

En ce qui concerne les intérêts judiciaires :

Attendu que dans l'instance sur laquelle l'arrêt du 25 juillet 1895 a statué, il s'agissait d'un compte à rendre par les mandataires à leurs mandants ; qu'aux termes de l'art. 1996, al. 2, le mandataire ne doit les intérêts des sommes dont il a été déclaré reliquataire qu'à compter du jour où il a été mis en demeure ; que cette mise en demeure n'est possible que pour autant que le compte ait été rendu et le reliquat fixé ; que c'est à ce moment seulement que naît pour le mandataire l'obligation de payer ;

Qu'en mettant à néant le jugement du 12 avril 1890 qui avait condamné les maisons françaises au paiement de certaines sommes, avec les intérêts judiciaires, l'arrêt de 1895 reprend les dites sommes pour former l'avoir social ; en ne condamnant Cail et Fives-Lille aux intérêts judiciaires que sur le montant de la provision de 2,000,000 allouée par cet arrêt et en déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, le dit arrêt a formellement refusé l'allocation des intérêts judiciaires au principal de l'ensemble des sommes formant l'avoir social ; que les maisons françaises n'étaient jusqu'ores pas en retard d'acquitter un reliquat de compte social, dont le montant n'avait pas encore été fixé et qui n'a été déterminé que par cet arrêt ;

Attendu que ce n'est que par leur exploit du 23 avril 1898 que les appelants, parties de Me Moreau, ont demandé le paiement des parts leur revenant dans l'avoir social ainsi fixé et les intérêts judiciaires ;

Attendu que les intérêts calculés par les experts, d'après les bases fixées par l'arrêt de 1895, relativement aux sommes retenues par la Cour, étant alloués jusqu'au jour du paiement, les intérêts judiciaires ne peuvent atteindre que les capitaux que le présent arrêt déclare non productifs d'intérêts compensatoires ;

Que les intérêts judiciaires seront donc calculés sur ces capitaux à dater du 23 avril 1898, sauf en ce qui concerne :

1. — La condamnation provisionnelle de 2,000,000 de francs qui en restera frappée depuis le 24 mai 1895, date à laquelle elle a été demandée ;

2. — Les sommes qui ont été payées, soit comme provision, soit comme principal ;

Attendu que Cail et Fives-Lille, tenus solidairement au paiement des capitaux formant l'objet des redressements ordonnés par l'arrêt de 1895, sont tenus également, sous les liens de la solidarité, du paiement des intérêts dus *ex mandato*, comme également des intérêts judiciaires ;

Sur les conclusions prises par les appelants, parties de Me Allard :

Attendu que les conclusions prises par les héritiers bénéficiaires de Filleul-Brohy tendent à faire dire par justice leur droit à toucher une quote-part correspondante à celle concédée à leur auteur sur l'avoir social de la société de Vrière, dans les intérêts dont la débition, par les maisons françaises vis-à-vis des associés de la société en nom collectif, serait reconnue ;

Attendu que, comme les arrêts du 25 juillet 1895 et du 24 mars 1900 l'ont déjà apprécié, la quote-part des bénéfices, sur les capitaux formant l'objet des redressements ordonnés, dans la Société de Vrière, n'existe à l'égard de Filleul-Brohy, que pour autant qu'elle n'ait pas déjà été absorbée par les prélèvements opérés sur ces bénéfices ;

Que le jugement du 15 juillet 1899, confirmé par l'arrêt susvisé de 1900, a déclaré les héritiers de Filleul-Brohy ni recevables ni fondés en leur action tendant notamment au paiement de la somme de fr. 439,836.10, représentant en capital la part de leur auteur dans la moitié de l'avoir social établi par l'arrêt de 1895 ;

Qu'il ne s'agit pas d'éteindre par compensation une créance de la succession bénéficiaire Filleul-Brohy, mais bien de rechercher si un solde créditeur dans la Société de Vrière existe au profit des appelants pour pouvoir ensuite lui appliquer les intérêts ;

Attendu que le compte de Filleul-Brohy dans la Société de Vrière, non encore revisé en 1895, ne l'a pas été depuis et que les appelants ne peuvent, dès lors, réclamer une part dans les intérêts d'une créance qui n'est jusqu'ores ni établie ni déterminée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général Servais, *en ses conclusions en partie conformes*, statuant en prosécution de son arrêt du 25 juillet 1895 et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que les Sociétés Cail et Fives-Lille sont tenues solidairement, en leur qualité de mandataires, des intérêts tels qu'ils ont été déterminés et chiffrés par les experts, sur les redressements repris au présent arrêt sous les §§ I, II, III, IV, V, VI et VII et à concurrence des sommes en capital qui y sont inscrites, les intérêts relatifs au produit des reventes de matériel en Russie étant déduits ;

Dit que ces intérêts continueront à courir jusqu'au jour du paiement de ces sommes en capital et intérêts, mais qu'il en sera déduit, pour le compte à faire entre parties :

1° Les paiements et prélèvements reçus et effectués ;

2° Les 8 p. c. attribués à Cail et Fives-Lille pour la rémunération des fondés de pouvoirs ;

3° Les 2 p. c. et 1 1/2 p. c. de commission alloués à La Bouillerie et à Chèvremont ;

Rejette au point de vue de l'application de l'art. 1996, al. 1er, C. civ., tous les autres articles du compte ayant servi à composer l'avoir social tel qu'il a été fixé par l'arrêt du 25 juillet 1895 ;

Condamne les Sociétés Cail et Fives-Lille au paiement des intérêts judiciaires au taux légal, mais calculés sur les seuls capitaux non productifs d'intérêts sur pied de l'art. 1996, al. 1er, C. civ., et sous déduction, en ce qui concerne ces capitaux, des tantièmes de 8 p. c., 2 p. c., 1 1/2 p. c. susvisés ;

Dit que les intérêts judiciaires sont dus sur ces capitaux à dater du 23 avril 1898, sauf en ce qui concerne :

1° La condamnation provisionnelle de 2,000,000 qui restera frappée des dits intérêts depuis le 24 mai 1895 ;

2° Les sommes qui ont déjà été payées, soit à titre de provision, soit à titre principal ;

Dit que les intérêts, tant compensatoires que judiciaires, seront attribués aux parties représentées par Me Moreau, d'après les bases et suivant les quotités déterminées par l'arrêt du 24 mars 1900, pour le partage des capitaux ;

Renvoie les parties devant les experts désignés par l'arrêt du 25 juillet 1895, à défaut par elles de s'entendre sur le règlement de ce compte suivant les bases fixées par le présent arrêt ;

Déboute les parties représentées par Me Allard de toutes leurs conclusions tant principales que subsidiaires ;

Dit enfin qu'il sera fait une masse des dépens en y comprenant ceux relatifs à l'expertise et généralement tous ceux sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'ores, que les Sociétés Cail et Fives-Lille en supporteront 5/10, les appelants, parties de Me Moreau, 4/10 et ceux, parties de Me Allard, 1/10.

J. P. Anvers, 26 nov. 1902.

Siég. : M. Loppens. — Plaid. : MMes Smeesters c. Domus.

(Van Meerbergen c. Tuys.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Une demande nouvelle tout à fait en dehors de la transaction intervenue entre parties est non recevable en conclusions reconventionnelles (1).

Considérant que la demande est libellée comme suit :

« Attendu que mon requérant puisait de l'eau dans un puits construit à frais communs entre lui et le signifié ;

Attendu que le signifié a intentionnellement coupé la communication qui existait entre le puits et la pompe du requérant, de façon que le requérant était complètement privé d'eau ;

Attendu que par convention verbale en date du 6 août, le requérant renonça à ses prétentions de puiser de l'eau dans le puits du signifié à condition que le signifié lui payât 1° la moitié des frais de construction du puits, tels qu'ils seraient établis par l'entrepreneur qui a déclaré qu'ils s'élevaient à 150 francs ;

2° Les frais de citation, mise au rôle et d'enregistrement du serment de l'expert ;

3° La moitié des frais nécessaires pour l'enlèvement des tuyaux reliant la pompe du requérant au puits du signifié, lesquels s'élèvent à fr. 11.50 ;

4° La moins-value des tuyaux endommagés, soit fr. 11.50, soit ensemble fr. 102.25 ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Demande reconventionnelle*, nos 48 et s.; *Compétence civile (en gén.)*, nos 155 et s.

Attendu que, malgré cet engagement formel, le signifié se refuse sous de vains prétextes à payer la dite somme ;

Attendu que le requérant a droit au surplus à des dommages-intérêts à raison du fait posé *(sic)* méchamment et intentionnellement par le signifié, et qui lui a causé un préjudice considérable ;

Attendu qu'une somme de 100 francs ne paraît pas exagérée, s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de fr. 202.25, pour les causes sus énoncées avec les intérêts judiciaires et les frais du procès » ;

Attendu que le demandeur déclare réduire sa demande au payement de la somme de 99 francs pour les causes énoncées dans la citation ;

Attendu que le défendeur reconnaît la transaction intervenue entre parties, telle qu'elle a été réduite par la déclaration du demandeur, mais qu'il conclut reconventionnellement dans les termes suivants :

« Plaise à M. le Juge de paix, avant faire droit, ordonner au demandeur de démontrer le bien fondé des chiffres des réclamations cotées dans son exploit *sub nris* 3 et 4, dire que le demandeur aura à intervenir pour moitié dans la somme de fr. 22.66 payée par Tuys pour reconstruire des puisards, condamner le demandeur à payer au défendeur la moitié de la somme de 95 francs, soit fr. 47.50 payée par le défendeur pour reconstruction d'un mur de séparation dans une fosse d'aisances commune » ;

Attendu que les parties reconnaissent qu'il n'a pas été question de tout ce qui se trouve dans les conclusions reconventionnelles, *dans les transactions intervenues* ;

Attendu que le demandeur conclut à juste titre que c'est là une demande nouvelle tout à fait en dehors de la transaction intervenue entre parties, et que le défendeur est non recevable à la faire dans la présente instance ;

Par ces motifs, nous, Louis-Edmond Loppens, Juge de paix du premier canton d'Anvers, sous réserve de tous autres droits des parties, déclarons la demande reconventionnelle non recevable dans la présente instance, **condamnons** le défendeur à payer au demandeur, pour les causes énoncées dans la citation et indiquées ci-dessus, la somme de 99 francs ; le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux frais du procès, ceux-ci taxés à la somme de fr. 9.03, non compris le présent jugement ; déclarons le jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Observations. — Ce jugement ressuscite une querelle, vieille d'à peu près un siècle, et qu'on avait lieu de croire définitivement enterrée. On ne conteste plus sérieusement aujourd'hui le droit d'une partie de former une demande reconventionnelle, *ex dispari causa*, quand cette demande reconventionnelle a pour objet d'annuler ou de restreindre la demande principale. (Voy. Pand. B., v° *Demande reconventionnelle*, où cette question est clairement expliquée, et les auteurs et la jurisprudence cités à l'appui.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine, 18 sept. 1902.

Prés. : M. Laneyrie.

(Veuve Gagé c. Boullenger et Cie.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — DEMANDE DE NULLITÉ. — PARTIE PRÉTENDANT AVOIR TRAITÉ SOUS UN NOM D'EMPRUNT. — PREUVE LUI INCOMBANT, NON RAPPORTÉE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — ACTION NON RECEVABLE.

La femme mariée qui prétend que pour se soustraire à l'autorisation maritale, elle aurait, au su d'un agent de change, traité ses opérations de bourse sous un nom d'emprunt ; qu'il en résulterait que les opérations ainsi faites seraient entachées de nullité radicale et qui demande au tribunal d'en prononcer la nullité et de condamner l'agent de change à lui restituer les sommes qu'elle aurait versées, doit tout d'abord faire la preuve qu'elle ne serait autre que la personne qui a traité les opérations de bourse en question. Si elle ne rapporte pas cette preuve, il échet de dire qu'elle n'a aucune qualité pour demander la nullité des opérations ; qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et le défendeur et que sa demande n'est pas recevable.

Attendu que dame veuve Gagé expose que dans le courant des années 1899-1900 et 1901, avant le décès de son mari, elle aurait versé à Boullenger et Cie des sommes s'élevant à un total de 11,300 francs pour effectuer des opérations de bourse ;

Attendu qu'elle prétend que pour se soustraire à l'autorisation maritale, elle aurait, au su des défendeurs, traité ses opérations sous un nom d'emprunt, celui de Bernard ; qu'il en résulterait que les opérations ainsi faites seraient entachées de nullité radicale et qu'elle demande à ce tribunal d'en prononcer la nullité et de condamner Boullenger et Cie à lui restituer les 11,300 francs qu'elle aurait versés ;

Attendu que, par nouvel exploit, elle demande à ce

tribunal de lui donner acte de ce qu'elle est prête à se désister de son action en nullité et en remboursement des sommes en question, si Boullenger et Cie justifient de la réalité et de la régularité des opérations faites pour son compte ; qu'elle demande, en conséquence, pour permettre à Boullenger et Cie d'apporter ces justifications, que le tribunal renvoie de nouveau la cause à l'instruction ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi, contrairement aux allégations de dame veuve Gagé, que Boullenger et Cie aient connu sa véritable identité et qu'ils aient été de connivence avec elle pour faire, sous le nom de dame Bernard, les opérations de bourse dont s'agit;

Qu'il ressort, au contraire, de l'instruction ordonnée par ce tribunal et des documents versés aux débats, qu'au mois de mars 1898, une dame Bernard, demeurant, 4, rue Linné, a écrit aux défendeurs pour leur demander des conseils sur des opérations de bourse qu'elle prétendait avoir faites précédemment avec une autre maison de banque;

Attendu que Boullenger et Cie ayant répondu à ladite dame, au domicile indiqué, ont reçu d'elle, par la suite, des mandats-poste et des espèces pour traiter divers achats de valeurs et qu'ils ont si peu connu son identité qu'ils l'ont crue veuve, ainsi que le laissait croire sa signature et qu'ils lui ont écrit à l'adresse indiquée sous le nom de veuve Bernard, diverses lettres qui lui sont parvenues puisqu'elle y répondait ;

Que si dame veuve Gagé prétend qu'il appartenait à Boullenger et Cie de s'assurer de l'identité de la soi-disant veuve Bernard avant de traiter avec elle, il convient de remarquer que les défendeurs ont pris cette précaution; qu'ils ont envoyé à ladite adresse, à diverses reprises, prendre des informations et qu'il lui a été à chaque fois répondu que la dame Bernard habitait bien cette maison et qu'elle était alors absente;

Attendu, en outre, que ladite dame Bernard leur payant régulièrement ses différences, ils n'avaient aucune raison d'avoir des doutes sur son existence;

Attendu, dès lors, qu'il apparaît que dame veuve Gagé, en affirmant aujourd'hui qu'elle serait la même personne que dame Bernard, révèle qu'elle aurait employé sciemment, vis-à-vis de Boullenger et Cie des manœuvres répréhensibles et qu'elle ne craint pas d'affirmer qu'ils auraient été ses complices et cela pour se faire rembourser les sommes que, sous le nom de dame Bernard, elle leur aurait versées;

Attendu que sans qu'il y ait lieu d'insister autrement sur l'irrégularité de semblables pratiques, il convient de remarquer qu'il appartiendrait tout d'abord à dame veuve Gagé de faire la preuve qu'elle ne serait autre que la dame Bernard qui a traité avec Boullenger et Cie les opérations de bourse en question;

Qu'elle ne rapporte pas cette preuve, le seul témoignage qu'elle invoque étant celui des époux Daventure,

concierges rue Linné, n° 4, qui, s'ils déclarent aujourd'hui que la dame Bernard n'a jamais habité cette maison, ont, antérieurement, déclaré non moins formellement qu'elle y résidait réellement;

Que le tribunal ne saurait donc faire état de leur témoignage, et que, dans ces conditions, il échet de dire que les opérations de bourse en question ayant été faites par Boullenger et Cie, avec une dame Bernard, dame veuve Gagé n'a aucune qualité pour en demander la nullité; qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et les défendeurs ; que sa demande n'est donc pas recevable et qu'il échet de la rejeter à toutes fins qu'elle comporte ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare dame veuve Gagé non recevable en sa demande à toutes fins qu'elle comporte; **l'en déboute** ; et la condamne aux dépens.

(Gaz. du Palais.)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Lecture de Me PICARD

Me Edmond Picard fera mardi prochain, 20 janvier, à huit heures du soir, dans le local de la 3e chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, la lecture de sa nouvelle œuvre : *Fatigue de Vivre*, comédie-drame en quatre actes.

Cette lecture aura la durée des représentations habituelles d'œuvres dramatiques, c'est-à-dire que, entr'actes compris, elle ne sera pas terminée avant 11 heures.

* * *

LES BULLETINS DE FIXATION DE CAUSES AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Est-il bien exact que la pratique ancienne, suivant laquelle l'un des avocats signait ce bulletin pour son adversaire, en se portant fort de l'acquiescement de celui-ci, ait donné lieu à des inconvénients ? Il faudrait que ceux-ci fussent bien graves pour légitimer la réforme rigoureuse introduite depuis le commencement d'octobre et qui exige que chacun des plaideurs signe personnellement.

Elle entraîne des complications et des correspondances très inutiles, et expose celui qui désire plaider rapidement aux déceptions que la négligence de son adversaire ne rend que trop fréquentes. Envoyer le

bulletin, attendre son retour en temps utile, le déposer, etc., toute cette cuisine occasionne des pertes de temps regrettables et crée des préoccupations superflues.

Nous n'avons jamais entendu dire qu'un avocat ait « pris ses avantages » sans avoir prévenu son confrère de la fixation de la cause, ou qu'il ait maintenu une fixation en dépit des protestations de ce dernier.

Si la pratique rigoureuse que nous déplorons devait se maintenir, il faudrait songer à la nomination d'un certain nombre d'avoués au tribunal de commerce, ou de fonctionnaires qui se chargeraient de cette besogne.

* * *

UNE CIRCULAIRE FRANÇAISE RELATIVE AUX PUBLICATIONS OBSCÈNES.

M. Vallé, garde des sceaux, vient d'adresser, à tous les procureurs généraux près les Cours d'appel, la circulaire que voici :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à M. le procureur général près la Cour d'appel d...

La circulaire du 15 décembre 1898 a prescrit aux parquets de rechercher ou de poursuivre énergiquement les infractions prévues par la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898.

Néanmoins, le commerce des publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs prend chaque jour un développement qui autorise à penser que ces instructions n'ont pas été exactement appliquées.

Je crois devoir vous les renouveler en les précisant.

Je vous prie d'inviter vos substituts à adresser, dans le plus bref délai, un avertissement aux commerçants qui exposent aux vitrines de leurs magasins, boutiques, kiosques, ou mettent en vente des gravures, dessins ou images tombant sous le coup de la loi; si cette mise en demeure reste sans effet, des poursuites devront être immédiatement dirigées contre eux, et aussi, le cas échéant, contre toutes les personnes qui pourront être considérées comme les auteurs ou complices des infractions.

Pour assurer une répression plus rapide, il conviendra de procéder, autant que possible, par voie de citation directe.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de ces instructions en me faisant connaître le résultat des poursuites qui seront exercées dans votre ressort par application de la loi précitée.

E. Vallé.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 janvier 1903 :

— M. D'Haese (A.), candidat notaire à Segelsem, est nommé notaire à la résidence de Deftinge, en remplacement de M. Rens.

— M. Van De Velde (J.), candidat notaire à Ninove, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Roman, démissionnaire.

* * *

Par arrêtés royaux du 10 janvier 1903 :

— M. Bourlart (E.), avocat-avoué à Neufchâteau, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Castagne, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lefèvre (J.), candidat huissier et clerc d'avoué à Lodelinsart, est nommé greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Tournay, décédé.

— La démission de M. Van Dun (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. Vandersmissen (H.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Beeringen, est nommé greffier de cette justice de paix, en remplacement de M. Smets, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier fascicule de :

LA

Jurisprudence Commerciale DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER,
MM. Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit
Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publiera toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraîtra mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

STATISTIQUE JUDICIAIRE de la Belgique

TROISIÈME ANNÉE

Statistique pénale : 1900. — Statistique de la Justice civile et commerciale : 1899-1900. — Statistique pénitentiaire : 1900. — Statistique de la mendicité et du vagabondage : 1900. — Statistique des grâces et de la libération conditionnelle : 1900. — Statistique de la police des étrangers : 1900. — Statistique des aliénés : 1900,

Un volume in-4°. — Prix : **7 francs**

ONZE KUNST (NOTRE ART)
ÉDITION SPÉCIALE AVEC TRADUCTION FRANÇAISE

La seule revue illustrée consacrée aux Beaux-Arts publiée en Belgique

Paraît mensuellement en fascicules de 40 pages, richement illustrés

Abonnement annuel Frs. 20.-

J.-E. BUSCHMANN — ÉDITEUR — ANVERS

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1883, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

En un style aussi harmonieux que ciselé, évoquant les plus belles pages de Pierre Louys, Paul Germain ouvre le fascicule de décembre de *L'Idée Libre* par un extrait d'un volume prochain : *Myriam*. Léon Legavre continue la série de ses beaux *Poëmes*. Paul Vibert, professeur à la Sorbonne, recherche les causes de la *Dépopulation de la France*. Franz Ruty signe une pièce de vers : *Chemins d'Exil* et le Dr Dwelshauwers-Dery nous documente sur *Ingo* par Philippe Rüfer. Au cours d'une nouvelle profondément humaine, titulée *La Tragique Aventure*, Oscar Lamberty décrit l'odyssée lamentable d'une jeune fille entraînée vers Cythère. Sander Pierron termine sa comédie-drame *Les Orties*. Les chroniques incisives de Henri Vandeputte et de Jules Heyne, une chronique artistique d'Auriac et un intéressant memento musical de Léon Delcroix, suivi d'une chronique sociale de Paul Sosset, font de ce numéro un des plus variés de l'année qui s'achève.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50.**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1784 BRUXELLES JEUDI 22 JANVIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la quatrième feuille des tables de l'année 1902.

SOMMAIRE

L'AFFAIRE BOILEAU CONTRE RACINE.
LÉGISLATION.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Société commerciale. Distribution de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels. Eléments du délit. Intention frauduleuse non requise. Simple négligence. Infraction.) — *Brux.*, 1re ch. (Responsabilité. Travaux exécutés par l'autorité propriétaire de la voie publique. Dommages causés aux constructions riveraines. Travaux périlleux sortant des prévisions. Obligation d'indemniser. Faute non requise.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (I.Testament. Dispositions claires et précises ne présentant aucune ambiguïté. Interdiction pour le juge de dénaturer l'intention du testateur. II. Révocation de testament antérieur. Disposition non reproduite dans le testament postérieur. Invalidité.) — *Corr. Louvain.* (Propriété littéraire. Livret d'opéra. Reproduction du texte des principaux morceaux dans un journal. Analyse détaillée de l'opéra. Atteinte à la propriété littéraire. Infraction unique. Emprunt fait à une partition appartenant à un autre éditeur. Inopérance.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 1re ch. (Responsabilité. Roman. Liberté de l'écrivain. Personnage connu servant à une œuvre d'imagination. Droit limité par l'obligation de respecter la vie privée des tiers. Méprise possible. Personne exposée à la malignité publique. Action en dommages-intérêts. Recevabilité.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Les Tribunaux et le Barreau de l'Etat de New-York.

HISTOIRE DU DROIT

L'Affaire Boileau contre Racine [1]

Il vient d'échoir à un érudit français, M. Jean Lemoine, la singulière bonne fortune de découvrir les pièces d'un procès, complètement ignoré jusqu'ici des historiens, et à qui la qualité des parties en cause donne une spéciale saveur. Il ne s'agit de rien moins, en effet, que d'un débat judiciaire entre deux grands classiques de la langue, deux écrivains qui, ô ironie, avant d'entrer eux-mêmes dans les voies de la chicane, en avaient fait ensemble la satire dans « Les Plaideurs » : Boileau, demandeur, contre Racine.

Au point de vue purement judiciaire, cette cause, désormais célèbre, fut des plus simples qui se puissent voir. Racine avait souscrit un billet de 3,000 livres au profit de Boileau, l'échéance était arrivée et, sans méconnaître la dette, l'auteur d'*Andromaque* ne pouvait ou ne voulait la payer. Le satirique fit donner assignation devant la « Cour des requêtes de l'Hôtel », tribunal compétent, et les juges, « statuant entre Nicolas Boileau, sieur des » Preaux, de l'Académie française, et Jean-» Baptiste Racine, conseiller du Roi, trésorier » de France à Moulins et de l'Académie fran-» çaise », condamnèrent le défendeur à payer 3,000 livres avec intérêts judiciaires et dépens, la sentence étant exécutoire « nonobstant opposition ou appellation et sans y préjudicier ».

En réalité, l'arrêt était définitif, et il ne restait, semble-t-il, à Racine qu'à s'exécuter sans ambages pour éviter d'inutiles dépens, car il possédait, à cette époque, assez de biens au soleil pour satisfaire, s'il l'eût voulu, son impitoyable créancier. Il n'en fit rien cependant et à la signification et commandement qui lui furent faits à la requête de Boileau par Me Lisouard, huissier, le tendre Racine, « parlant comme dit est », se déclara « de payer et satisfaire refusant ».

Cet entêtement inexplicable appelait l'exécution forcée. Aussi, dès le lendemain même, Boileau se mit-il en devoir de saisir les biens du récalcitrant.

Négligeant le mobilier, pourtant considérable, de son débiteur, il envoya Lisouard « saisir réellement, actuellement et de fait et » mettre en main du Roy, nostre dit seigneur » et justice, le fonds, tréfonds et propriété » d'une maison « ayant pour enseigne *Le Chat* » que le poète possédait rue de la Grande-Friperie. Le butin, d'ailleurs, était de conséquence, car *Le Chat* n'avait pas été payé moins de 18,400 livres, plus de 60,000 francs de notre monnaie, par Racine.

Celui-ci, pourtant, bien que dûment informé, ne s'émut pas de ces belliqueuses démonstrations et il laissa Lisouard, assisté d'un procureur, exécuter, sans en manquer une seule, les minutieuses et compliquées cérémonies de la saisie immobilière. Des affiches furent apposées rue de la Grande Friperie, dans les salles du palais et aux portes des églises paroissiales dans le ressort desquelles se trouvaient l'immeuble saisi et le domicile du débiteur. Enfin, pour compléter ces mesures destinées à sauvegarder l'intérêt des tiers, le consciencieux Lisouard se mit en devoir de procéder aux criées exigées par la loi, c'est-à-dire que, s'étant transporté « au-devant de la » grande porte et principale entrée de l'église » Saint-Eustache,... comme le peuple et » paroissiens en sortaient en grand nombre, » il aurait à haute et intelligible voix et en » public fait et proclamé les premières, deux, » trois et quatrièmes criées de ladite maison » saisie et déclaré que s'il y avait quelques uns » qui, sur ladite maison, prétendissent quelques » droits de propriété, hypothèque, recours de » garantie, dons, donations et autres choses » généralement quelconques, ils eussent à le » dire et déclarer et eux s'opposer aux dites » criées pendant et durant le cours d'icelles, » et faute de ce faire, seraient déchus de leurs » droits et prétentions. »

A ce coup cependant, Racine parut sortir de son apathie. Il assigna son féroce créancier devant le prévôt pour voir dire les criées irrégulières. Mais cette procédure désespérée n'eut aucun succès, le prévôt, puis, en appel, la Cour des requêtes le déboutèrent de son opposition et le condamnèrent aux dépens.

Le drame, cette fois, touchait à sa fin. Après que l'enchère eut été lue et publiée aux prônes des grand'messes des églises Saint-Benoit et Eustache « par les sieurs curés et vicaires en icelles », la maison de la rue de la Grande-Friperie fut, après plusieurs remises, adjugée définitivement pour 18,400 livres au sieur Prieur,

(1) *Revue de Paris* du 15 décembre 1902. « Archives des requêtes de l'Hôtel ».

Les Tribunaux et le Barreau
DE L'ÉTAT DE NEW-YORK

SEPTIÈME LETTRE DES ETATS-UNIS.

New-York, 6 décembre 1902.

New-York possède aujourd'hui plus de trois millions d'habitants, une infinité de tribunaux de police et de juges de paix, d'une réputation douteuse, dispersés dans toute l'agglomération et enfin, au centre du quartier d'affaires, trois palais de justice : le palais des tribunaux civils, celui des Cours criminelles et celui de la section d'appel de la Cour suprême. Il y a encore une juridiction plus élevée : la Cour des appels; mais celle-là ne siège pas à New-York. Elle tient ses audiences au siège du gouvernement de l'Etat à Albany.

L'organisation de ces juridictions est curieuse, mais aussi terriblement compliquée. Essayons de l'esquisser.

Les simples juges de police n'ont aucune juridiction civile. Leur compétence ne s'étend qu'aux contraventions et à l'instruction préliminaire au renvoi devant le grand jury dans toutes les autres causes criminelles.

La plupart des arrestations se terminent par une mise en liberté sous caution. Trop souvent c'est l'occasion pour le juge de se faire *graisser la patte*, afin de ne pas fixer le chiffre de la caution à un taux trop élevé ou pour accepter la caution d'un individu peu solvable. Car, en droit strict, le juge peut se contenter de l'affirmation assermentée de la solvabilité de la caution qui s'offre. On devine ce que valent ces serments!

Les petites affaires civiles jusqu'au taux de 500 dollars appartiennent à la juridiction des Cours municipales ; mais à partir de 250 dollars le défendeur et même parfois le demandeur peuvent déférer la cause à une juridiction supérieure, en déposant caution pour les frais plus élevés.

A partir de 500 dollars les procès appartiennent à la juridiction civile, qui correspond à notre tribunal de première instance, mais qui s'appelle la Cour suprême. Comme partout où le régime anglo-saxon a été implanté ou adopté, ces tribunaux siègent avec l'aide du jury dans un bon nombre de procès civils. Le jury n'est supprimé que dans les causes d'équité et dans les affaires par défaut. Un détail curieux à ce propos : dans un procès en divorce, lorsque la partie défenderesse fait défaut, le juge, afin de s'assurer qu'il n'y a ni collusion ni fraude, prend le rôle de conseil du défendeur, interroge les témoins après le demandeur et enfin oblige l'avocat de la partie demanderesse à déposer *sous serment* que la procédure a été absolument régulière et de bonne foi, que l'adversaire n'a pas fait valoir la moindre objection et n'a notifié aucun exploit, etc.

Autrefois les procès allaient directement de la Cour suprême de Ne-wYork à la Cour des appels à Albany, et celle-ci jugeait ces recours en fait et en droit. Comme tous les procès civils et commerciaux de la place de New-York passent dans ces Cours, le nombre infini des affaires de New-York avait rapidement amené dans la Cour d'Albany un déluge d'arriérés. Il fallait absolument remédier à un état de choses qui équivalait trop souvent à un véritable déni de justice. Suivant une idée bien anglo-saxonne, on imagina de créer une Cour d'appel intermédiaire entre la Cour d'Albany et la Cour de New-York, mais qui serait composée des juges de cette même Cour de New-York, siégeant pour la circonstance au nombre de cinq et sans jury. A l'origine, cette division d'appel de la Cour suprême de New-York siégeait dans le même palais de justice et les juges d'appel fraternisaient avec leurs collègues en déjeûnant, d'autant plus qu'ils étaient à tour de rôle juges en première instance et juges d'appel. On prétend qu'ils s'entendaient si bien, que, pour ne pas troubler leurs aimables relations, ils évitaient régulièrement de réformer les jugements de leurs collègues. Il fallut les séparer. Aujourd'hui les juges d'appel sont désignés par le gouverneur de l'Etat pour un terme prolongé, parmi les juges de la Cour suprême, mais ils siègent dans un superbe palais d'onyx, de marbre blanc et de bronze doré, tout récemment construit à une bonne distance de celui où siège la Cour suprême. Reste à voir si les revisions seront plus fréquentes. Cette Cour d'appel connaît du fait et du droit, en sorte qu'elle peut même réformer un verdict du jury civil. Et comme conséquence de l'institution de ce nouveau degré, la Cour des appels d'Albany a été limitée à la seule compétence en droit pour les recours qui lui arrivent de cette Cour d'appel intermédiaire.

Cependant l'arriéré n'a pas diminué. Il y a en ce moment environ 150,000 procès pendants devant la Cour suprême de New-York, et il faut en moyenne de quatre à cinq ans pour amener une cause du rôle à l'audience. Le nombre des juges est ridiculement inférieur aux besoins de ce tribunal, mais la législature de l'Etat ne veut pas entendre parler d'une augmentation des sièges. Le seul motif de ce refus, c'est que la majorité de la législature de l'Etat de New-York est républicaine, tandis que la majorité électorale dans la ville de New-York est démocratique. Et comme tous ces magistrats sont élus par les justiciables de leur juridiction, c'est en règle générale à des avocats du parti démocratique que sont attribuées les places de cette magistrature.

Bien qu'élus, ces juges sont aujourd'hui à l'abri de tout reproche. Leurs fonctions leur sont conférées pour de longs termes, et ils sont toujours réélus; ils jouissent d'un traitement d'à peu près 100,000 francs, et cela équivaut au bénéfice que leur laisserait, s'ils étaient avocats, un chiffre d'honoraires d'environ 250,000 francs par an, à cause des énormes frais généraux qu'entraîne le maintien d'un cabinet d'affaires au cœur de la cité, dans le voisinage des Cours de justice. En sorte que des avocats d'un certain talent, surtout dans les Barreaux de province, sont disposés à

procureur occupant pour Boileau. Mais à l'instant celui-ci se rendit au greffe et déclara s'être fait adjuger le bien pour et au profit de Jean Racine. Et dès le lendemain, Boileau, comparaissant à son tour, se déclara « payé et satisfait » sur quoi la Cour, ratifiant l'adjudication, confirma Racine dans la possession de la maison saisie, et, vu l'absence d'opposition aux criées, le dispensa de consigner au greffe le montant du prix d'acquisition.

Cette procédure, inexplicable en soi, le devient plus encore si l'on songe à la situation des parties et à leurs relations. Racine, on l'a dit, était presque riche : M. Larroumet, qui a pris la peine de dresser son budget, ne lui trouve pas moins de 10,000 francs de ressources annuelles, lesquels en feraient bien 40,000 de notre temps. De plus, le poète n'eut jamais l'imprévoyance des cigales. Sauf peut-être en ces jours de folle jeunesse où, s'il faut en croire Boileau, M. de la Champmeslé but tant de bouteilles de champagne à ses dépens (1), le chantre des héros et des princesses se distingua toujours par une parfaite sagesse bourgeoise. On ne conçoit guère qu'il ait eu besoin d'emprunter 3,000 livres et surtout que, les ayant reçues, il ait dû laisser vendre à grands frais ses biens pour rembourser son prêteur.

Mais plus étrange encore est le contraste entre l'apparente rigueur du créancier et l'étroite amitié qui unissait les deux écrivains. Boileau contre Racine, c'est un peu Nisus contre Euryale, Oreste contre Pylade, ou, pour sortir de la mythologie, Le Jeune contre Picard. Leur grave et mutuelle affection remontait à plus de vingt ans à l'époque du procès, puisque, suivant les meilleurs témoignages, elle naquit en 1663, époque où Boileau fit la critique de l'*Ode à la Renommée*. Louis Racine a caractérisé la communion intellectuelle où vécurent, depuis cette époque, les deux écrivains, en disant qu'il est « comme impossible de faire la vie de l'un sans faire la vie de l'autre » ; et, peu de jours avant sa fin, Racine faisait solliciter par son fils le paiement de la pension arriérée de Boileau, en même temps que la sienne propre, « afin », disait-il, « de lui faire connaître qu'il avait été son ami jusqu'à la mort ». Le satirique, de son côté, fit au poète mort la noble épitaphe latine qu'on voit encore à Saint-Étienne-du-Mont. Tous ces témoignages s'accordent peu avec le débat qui vient d'être révélé, d'autant que ni la correspondance des deux amis, ni les témoignages contemporains ne mentionnent qu'un différend se soit jamais élevé entre eux.

On ne saurait donc douter que toute cette procédure ne soit une simple fiction juridique. L'auteur du travail que nous résumons ici paraît en avoir exactement deviné le sens en disant qu'il s'agissait d'une simple opération de purge hypothécaire.

La clandestinité des droits réels rendait particulièrement instable la situation des acquéreurs d'immeubles. Le prix une fois payé, ils

(1) Lettre de Boileau à Racine du 28 août 1687.

restaient sous le coup des réclamations de créanciers ignorés non désintéressés par le vendeur. En Belgique, l'édit perpétuel de 1611 avait obvié à cet inconvénient en autorisant l'acquéreur à faire la purge par des procédés peu différents de ceux qui sont actuellement usités. Mais, jusqu'à l'édit de 1771, qui adopta les mêmes principes, l'acheteur d'un bien situé en France n'avait d'autre ressource que de le faire saisir entre ses mains et de se procurer, en le rachetant, un titre qui devenait incontestable si les créanciers ne s'étaient pas en temps utile opposés aux criées. Cette opération, fréquente dans la pratique, portait le nom de décret volontaire. (Voir MERLIN et le répertoire de GUYOT à ce mot.)

On ne saurait douter que la cause « Racine contre Boileau » ne fût en réalité une comédie de ce genre. L'acte d'acquisition de Racine constatait que l'immeuble avait été grevé de droits réels et l'autorisait à faire « décréter sur lui la maison vendue ». Le soin qu'il prit de faire constater par justice la validité des criées dont dépendait la déchéance des prétendant droit, complète la démonstration.

Ce fut donc seulement l'imperfection des lois qui obligea les deux poètes, précurseurs inattendus de la Grande Thérèse, à porter devant les juges un sophistique et imaginaire débat. Leur illustre amitié sort indemne de cette exhumation inattendue de paperasses oubliées, et, pour cette fois du moins, l' « école du document » ne vient pas ébranler notre croyance en la vertu humaine. Félicitons-nous-en.

Législation

28 novembre 1902. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant celui du 23 mai 1893 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. — (*Mon.* du 3 déc. 1902).

Vu la loi du 9 décembre 1901, qui approuve l'acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, et l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900;

Vu le règlement du Bureau international de la propriété industrielle pour l'exécution de l'arrangement du 14 avril 1891 précité;

Revu notre arrêté du 23 mai 1893 réglant les formalités à remplir pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce déposées dans le pays;

Sur la proposition de notre Ministre des affaires étrangères et de notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 1er de l'arrêté royal du 23 mai 1893 est remplacé par la disposition suivante :

Toute personne, propriétaire d'une marque régulièrement déposée en Belgique et se trouvant dans les conditions prévues par l'arrangement du 14 avril 1891

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui veut s'assurer la protection de sa marque dans les Etats qui ont adhéré au susdit arrangement, adressera au Ministre de l'industrie et du travail, direction de l'Industrie (Service de la propriété industrielle) :

1° Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, dressée sur formulaire officiel.

Cette demande devra mentionner les noms, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date de l'enregistrement de cette marque en Belgique;

2° Un modèle en double exemplaire de la marque, séparé de la demande d'enregistrement.

Ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;

3° Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque :

40 exemplaires sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque.

Dans ce même cas, la demande devra porter une brève description en langue française, faisant mention de la couleur;

4° Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le bureau international.

Ce cliché doit reproduire exactement la marque enregistrée en Belgique, de telle manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur.

L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie;

5° Le talon d'un mandat postal du montant de l'émolument international au nom du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Cet émolument est fixé à 100 francs pour la première marque et à 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire;

6° Une procuration, si la demande d'enregistrement est faite par un mandataire. Cette procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le Ministère de l'industrie et du travail, direction de l'Industrie, service de la Propriété industrielle.

Les demandes incomplètes ou irrégulières seront retournées immédiatement.

ART. 2. — Notre Ministre des affaires étrangères et notre Ministre de l'industrie et du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 9 juin 1902.

Prés. : M. CASIER. — Av. gén. : VAN SCHOOR. Conc. conf. Plaid. : MMes COOSEMANS c. DESPRET.

(Parthon de Von Van den Perreboom c. Lejeune.)

DROIT PÉNAL. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES NON PRÉLEVÉS SUR LES BÉNÉFICES RÉELS. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — INTENTION FRAUDULEUSE NON REQUISE. — SIMPLE NÉGLIGENCE. — INFRACTION.

L'intention frauduleuse n'est pas requise pour constituer l'infraction de distribution de dividendes ou intérêts non prélevés sur les bénéfices réels. La loi a placé sur la même ligne les trois cas qu'elle prévoit et a voulu atteindre même la négligence, eu égard aux conséquences graves qu'elle pouvait entraîner pour la fortune des intéressés; tel le cas où les administrateurs ne se sont pas même donné la peine de contrôler l'inventaire et le bilan et où ils ont autorisé la distribution de dividendes sans s'assurer préalablement qu'il y avait réellement un bénéfice (1).

LA COUR :

Sur l'unique moyen déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 133 de la loi sur les sociétés, *en ce que* l'arrêt dénoncé a décidé que le délit prévu par cette disposition existe en cas de distribution de dividendes fictifs au moyen d'inventaires frauduleux, même en l'absence de toute pensée dolosive de la part des auteurs de l'infraction, fussent-ils d'absolue bonne foi :

Attendu que, dans le projet de la loi sur les sociétés, le gouvernement avait proposé de ranger parmi les escroqueries le fait des administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, auraient opéré la répartition de dividendes fictifs;

Attendu que, dans son rapport au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet, M. Pirmez fit remarquer qu'il pouvait arriver que l'absence d'inventaire ne fût que le résultat d'une négligence, coupable sans doute, mais non frauduleuse, et qu'il proposa en conséquence de faire de cette distribution de dividendes fictifs un délit spécial, contre lequel serait comminée une peine ayant assez de latitude pour permettre aux juges de le punir dans la juste mesure qu'indiquerait l'ensemble des circonstances du fait;

Attendu que ce système ayant été consacré par le législateur, il en résulte que l'intention frauduleuse n'est pas requise pour constituer l'infraction dont il s'agit; que la loi a placé sur la même ligne les trois cas qu'elle prévoit et qu'elle a voulu atteindre même la négligence, eu égard aux conséquences graves qu'elle pouvait entraîner pour la fortune des intéressés; que le cas d'absence d'inventaire n'a été cité par M. Pirmez qu'à titre d'exemple et qu'il a étendu expressément son argumentation à tel ensemble de circonstances que les faits pourraient comporter;

Attendu que cette interprétation a été confirmée par la discussion de la loi du 26 décembre 1881 sur les faux bilans; que certains orateurs ayant objecté que la distribution de dividendes fictifs au moyen d'inventaires frauduleux se confondrait avec le crime de faux bilan, M. Bara, auteur du projet, répondit qu'on pouvait prévoir un grand nombre de cas où l'infraction de l'art. 133 de la loi sur les sociétés serait complètement différente de l'infraction prévue par l'art. 196, C. pén.;

Attendu qu'au nombre de ces cas l'on doit compter d'après l'esprit de la loi sur les sociétés, celui où les administrateurs ne se sont pas même donné la peine de contrôler l'inventaire et le bilan, dont l'art. 62 de cette loi leur impose cependant la confection, et où ils ont autorisé la distribution de dividendes sans s'assurer préalablement qu'il y avait réellement un bénéfice;

Attendu que tel est le cas des demandeurs, d'après les constatations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme sur ce point, et que, dès lors, en leur faisant application de l'article invoqué par le pourvoi, le dit arrêt n'a nullement violé cette disposition;

Par ces motifs, **rejette**...

Brux. (1re ch.), 24 déc. 1902.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Subst. : M. J. LECLERCQ. Avis conf. — Plaid. : MMes ALEXANDRE et AUGUSTE BRAUN c. H. SIMONT et c. DE MEREN et ROYER.

(Province de Brabant c. Ruelens frères et c. Verheggen et Glibert.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'AUTORITÉ PROPRIÉTAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE. — DOMMAGES CAUSÉS AUX CONSTRUCTIONS RIVERAINES. — TRAVAUX PÉRILLEUX SORTANT DES PRÉVISIONS. — OBLIGATION D'INDEMNISER. — FAUTE NON REQUISE.

L'autorité propriétaire de la voie publique n'est pas, vis-à-vis des riverains de celle-ci, dans la situation d'un propriétaire ordinaire vis-à-vis d'un voisin qui lui est étranger, et par conséquent en droit d'user de sa propriété dans les conditions et de la manière qui lui plaisent; en accordant au propriétaire riverain l'autorisation de bâtir le long de la voie publique, elle prend vis-à-vis de celui-ci certains engagements qui sont en corrélation avec des obligations dans le chef de ce dernier; elle est tenue notamment de le laisser jouir des vues et accès, comme aussi de maintenir le niveau, sauf bien entendu à l'indemniser si l'intérêt public exigeait que cette obligation ne puisse être respectée; de même, le riverain en édifiant sa maison est en droit de tenir compte de ce fait qu'aucune bâtisse voisine ne sera construite devant chez lui sur l'emplacement de la rue, celle-ci devant servir exclusivement pour les besoins de la circulation avec les charges ordinaires de la voirie, égouts, eaux, gaz, etc., etc.

Si l'autorité, sortant des prévisions respectives des parties, a, dans un but d'intérêt public, usé autrement de la voie publique spécialement pour y faire, soit en élévation, soit en profondeur, des travaux périlleux, de nature à compromettre la solidité des maisons qui la bordent, elle le fait à ses risques et périls et est tenue d'indemniser sans qu'il soit besoin de relever dans son chef une faute quelconque (1).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 294, 1183 et 10401*bis* sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

En ce qui concerne l'appel dirigé par MM. Ruelens frères contre le jugement interlocutoire du 31 juillet 1899 :

Attendu que ce jugement, sans examiner la question de compétence soulevée, s'est en réalité borné, dans un but d'utilité pratique, à maintenir provisoirement au procès les entrepreneurs Ruelens frères pendant le cours de l'expertise nécessitée par l'instruction de l'affaire;

Que le jugement au fond, du 24 juillet 1901 ayant à bon droit reconnu l'incompétence du tribunal civil pour statuer sur les réclamations dirigées contre eux, cet appel est devenu sans objet et sans intérêt;

En ce qui concerne les appels dirigés par la province

(1) Voy. PAND. B., vo *Bilan*, no 41. — Liége, 27 juill. 1901, PAND. PÉR., no 1501.

(1) Voir le jugement *a quo*, Civ. Brux., 24 juill. 1901, J. T., p. 1114; — Brux., 18 mai 1868, B. J., 1868, p. 849; — Civ. Brux., 2 févr. 1870, ID., 1870, p. 306; — Brux., 4 mars 1886, ID., 1886, p. 1089 et s.; — Brux., 26 juill. 1897, *Rev. de l'admin.*, 1897, t. XLIV, p. 505; PAND. B., vo *Egout public*, nos 15 et s. LAURENT, t. XXV, nos 148 et s.; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, p. 366 et 378; — Brux., 9 août 1870, *Pas.*, 1872, II, p. 317; — Brux., 3 août 1874, *Id.*, 1875, II, 172; — Gand, 18 juin 1881, *Id.*, 1881, II, 270; — Civ. Brux., 10 juill. 1890, J. T., 1890, p. 1285, et autorités citées.

accepter ces nominations et sont capables de les exercer avec dignité.

Le Barreau de New York compte quinze mille avocats! Quand je dis le Barreau, j'emploie une expression impropre; je devrais dire à l'américaine : *the profession*; cela se traduirait assez exactement par le *métier*.

Il y a, en effet, trois espèces d'hommes de loi, dont une seule constitue, à proprement parler, le Barreau, au sens où nous l'entendons. Dans la plupart des bureaux d'avocat on trouve plusieurs associés; quelques-uns s'occupent des affaires à l'audience, d'autres ne quittent jamais l'étude. Leur besogne consiste, soit à faire œuvre de notaire, soit à préparer les dossiers pour la plaidoirie de l'autre associé. Ces avocats consultants sont très nombreux à New-York et il paraît que certains d'entre eux se sont fait une telle réputation que leur part dans les bénéfices de la firme atteint dans les bonnes années un million de francs.

Ils ont cependant perdu depuis quelques années tous les contrats immobiliers, qui étaient une source abondante d'honoraires. Toutes les affaires immobilières sont aujourd'hui traitées par des sociétés anonymes qui, pour un prix fixe, exécutent le contrat et assurent l'acheteur ou le prêteur hypothécaire contre tous les risques d'invalidité ou de défectuosité de son titre.

La troisième espèce d'avocats ne fréquente que les cours de police et les juridictions criminelles : c'est le rebut, l'écume, non pas du Barreau, mais de la grande ville entière, renfermant les ratés des autres carrières. On les appelle ici, d'un mot très juste : « les requins ». Ces gens-là ont des émissaires dans la police, dans les bouges, dans les prisons et les amigos; ils sont à la piste des accidents pour s'emparer des victimes comme instruments de chantage contre les propriétaires des équipages, des tramways et des camions de service. Il faut connaître l'intensité, la fièvre affolante de la circulation à New-York pour ne pas rejeter comme incroyable le nombre des accidents qui arrivent chaque jour.

On me dira : mais pourquoi ne pas rayer ces fripons? Pour la simple raison qu'il n'y a ni ordre des avocats, ni conseil de discipline, et que pour être admis à plaider devant les juridictions criminelles, il ne faut pas même la formalité de l'agréation ou du serment comme devant les juridictions civiles.

Il y a bien une Association du Barreau de New-York, mais elle est libre, constituée à la manière d'un club élégant, fourni d'une superbe bibliothèque, et elle ne compte qu'environ 1,500 membres des plus distingués et des plus riches parmi les avocats. Les autres sont abandonnés à l'esprit commercial qui gangrène toujours davantage la profession : ils annoncent dans les journaux, font de la réclame, pratiquent le traité sur honoraires, etc.

En rentrant à l'hôtel, hier soir, mes regards furent attirés par une enseigne lumineuse, fort semblable à celle d'un cabaret, faisant saillie au-dessus d'une porte dans le voisinage d'un grand carrefour; je lis : « X..., avocat, bureau ouvert à toutes heures, rentrées de créances assurées dans le plus bref délai et toutes autres affaires *generally*, à un taux très raisonnable. »

A. NERINCX.

de Brabant, partie Moreau, centre les jugements des 31 juillet 1899 et 24 juillet 1901 :

Vis-à-vis des demandeurs originaires, partie Allard ;

Sur la recevabilité de l'action :

Adoptant les motifs de la décision attaquée ;

Au fond :

Attendu qu'il est à suffisance de droit établi en la cause, notamment par les constatations et les conclusions des experts, comme aussi par certaines reconnaissances des parties :

1° Que les accidents et la ruine de l'immeuble du sieur Eugène Verheggen ont été occasionnés par les travaux de construction d'un second collecteur pour le Maelbeek, que la province de Brabant a fait exécuter à la chaussée d'Etterbeek ;

2° Que si les fondations de cet immeuble ne reposaient pas sur un massif ou des faux puits, il n'en était pas moins assez solidement bâti pour pouvoir résister à l'action du temps, dans les conditions ordinaires où sont généralement placés des immeubles de ce genre ;

3° Qu'il avait été édifié vers 1870 ensuite d'une autorisation de bâtir à laquelle s'était conformé le constructeur ;

4° Que lors des travaux qu'avait nécessités l'établissement du premier collecteur, au milieu de la chaussée, des crevasses assez légères s'étaient produites dans l'immeuble, mais que la Province avait indemnisé le propriétaire des frais nécessités pour la réparation du bien ;

Attendu que la Province décline toute responsabilité dans son chef pour le motif qu'elle n'aurait été que l'occasion de l'accident survenu, la cause première résidant dans la construction défectueuse des fondations de l'immeuble détruit ; si elles avaient été faites sur bon sol (faux puits) ou sur massif, la maison aurait résisté ;

Attendu que pour apprécier le bien fondé de cette argumentation, il importe de rechercher si, étant donné les rapports existant entre la Province et le constructeur riverain, *d'une part* celui-ci avait l'obligation de bâtir plus solidement qu'il ne l'a fait ; si, en d'autres termes, il a commis une faute et, *d'autre part*, si la Province en décrétant et faisant exécuter les travaux de construction d'un second collecteur n'a pas été au delà de ce qui était dans les prévisions respectives des parties, le jour où l'autorisation de bâtir à front de la chaussée d'Etterbeek avait été accordée ;

Attendu que l'autorité propriétaire de la voie publique, n'est pas vis-à-vis des riverains de celle-ci, dans la situation d'un propriétaire ordinaire vis-à-vis d'un voisin qui lui est étranger, et par conséquent en droit d'user de sa propriété dans les conditions et de la manière qui lui plaisent ; — qu'en accordant au propriétaire riverain l'autorisation de bâtir le long de la voie publique, elle a pris vis-à-vis de celui-ci certains engagements qui sont en corrélation avec des obligations dans le chef de ce dernier ; — qu'elle est tenue notamment de le laisser jouir des vues et accès comme aussi de maintenir le niveau, sauf bien entendu à l'indemniser si l'intérêt public exigeait que cette obligation ne puisse être respectée ; — que de même, le riverain en édifiant sa maison est en droit de tenir compte de ce fait qu'aucune bâtisse voisine ne sera construite devant chez lui sur l'emplacement de la rue, celle-ci devant servir exclusivement pour les besoins de la circulation avec les charges ordinaires de la voirie, égouts, eaux, gaz, etc., etc.;

Attendu que si l'autorité, sortant des prévisions respectives des parties, a, dans un but d'intérêt public, usé autrement de la voie publique spécialement pour y faire, soit en élévation, soit en profondeur, des travaux périlleux, de nature à compromettre la solidité des maisons qui la bordent, elle le fait à ses risques et périls et est tenue d'indemniser ;

Qu'il importe dès lors de rechercher si dans l'espèce les travaux incriminés étaient de ceux que le constructeur riverain devait ou pouvait prévoir le jour où il a reçu l'autorisation de bâtir, s'il avait à donner à sa construction une solidité suffisante pour leur résister et si, en ne le faisant pas, il a commis une faute ;

Attendu qu'il s'est agi, pour la province, en vue de prévenir les inondations causées par les crues du Maelbeek, de modifier le régime des eaux de ce ruisseau qui devait disparaître enfoui dans un collecteur placé à grande profondeur dans le sol ; ce travail effectué une première fois chaussée d'Etterbeek, le plus loin possible des maisons riveraines, au milieu de la voie publique, avait été jugé insuffisant et il s'agissait d'en construire un second à côté du premier, et, nécessairement plus près des maisons ;

Attendu qu'avec raison les experts ont estimé que semblables travaux ne pouvaient avoir été prévus par les riverains ; que tel semblait être l'avis de la province elle-même lors de la construction du premier collecteur, puisqu'elle a indemnisé les propriétaires des maisons crevassées ou fissurées à cette époque ;

Qu'à plus forte raison il y a lieu de considérer la création d'un second collecteur à côté du premier comme travaux anormaux et imprévus ;

Attendu dès lors qu'en exécutant ou faisant exécuter les travaux en question, la province appelante, sans qu'il soit besoin de relever dans son chef une faute quelconque, a engagé sa responsabilité vis-à-vis de tous les propriétaires d'immeubles pour lesquels ces travaux ont été une cause de détérioration ou de ruine ;

Adoptant au surplus sur ce point les considérations non contraires du jugement attaqué ;

Sur l'action en garantie dirigée contre MM. Ruelens frères, partie Gossen :

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge s'est déclaré incompétent pour en connaître ;

Sur l'appel incident de la partie Allard :

Attendu qu'avec raison celle-ci fait observer que le premier juge, en ne lui allouant à partir de l'intentement de l'action que des intérêts judiciaires aux lieu et place des loyers qu'il aurait perçus sur ses maisons jusqu'au jour où elles seront reconstruites, lui a infligé grief ;

Que toutefois dans le calcul des sommes ci-allouées de ce chef il y a lieu de tenir compte que ces loyers sont grevés de certaines charges, contributions, assurances, réparations, etc., etc., et que tout ou partie de ces maisons sont exposées à rester momentanément inoccupées ;

Que de ce chef il y a lieu d'opérer sur l'ensemble de ces loyers non perçus une réduction qu'on peut équitablement évaluer à un dixième ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï, en audience publique M. le Substitut du procureur général LECLERCQ, *en son avis conforme*, joint comme connexes les causes inscrites sous les n°s 294, 1183 et 10401*bis*, **met à néant** le jugement du 24 juillet 1901, **mais en tant seulement** qu'il a condamné la partie Moreau à payer des intérêts judiciaires sur l'indemnité principale de fr. 96,622.15 ;

Emendant quant à ce, dit pour droit qu'à partir de la date de l'exploit introductif d'instance, l'intimé Eugène Verheggen, à titre d'indemnité pour privation de jouissance, aura à recevoir de la province de Brabant, sous déduction d'un dixième, une somme égale aux loyers qu'il touchait antérieurement, soit 6,150 francs l'an, jusque seize mois après la signification du présent arrêt, sans préjudice aux intérêts légaux de ces sommes, dûs à partir de chaque échéance trimestrielle ;

Confirme pour le surplus les décisions attaquées ;

Condamne l'appelante, partie Moreau, aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties en cause ;

Donne acte à la partie Allard des réserves qu'elle fait à raison des frais d'étançonnage à raison desquels un procès est actuellement pendant entre parties.

Civ. Anvers (1re ch.), 12 juin 1902.

Prés. : M. MAQUINAY. — Plaid. : MMes DE MEESTER et VAN DOOSSELAERE c. CURSTERS et C. STOFFELS.

(Witdoeck c. Ladewig.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — I. DISPOSITIONS CLAIRES ET PRÉCISES NE PRÉSENTANT AUCUNE AMBIGUÏTÉ. — INTERDICTION POUR LE JUGE DE DÉNATURER L'INTENTION DU TESTATEUR. — II. RÉVOCATION DE TESTAMENT ANTÉRIEUR. — DISPOSITION NON REPRODUITE DANS LE TESTAMENT POSTÉRIEUR. — INVALIDITÉ.

I. *Si large que soit le pouvoir d'appréciation qui appartient aux tribunaux en matière de testament, ce pouvoir ne va pas jusqu'à leur permettre de dénaturer la pensée du testateur, telle qu'elle se dégage des termes dont il s'est servi et de substituer leur volonté à la sienne propre.*

Le juge, lorsqu'il se trouve en présence de dispositions claires et précises, ne présentant aucune ambiguïté, a pour premier devoir de les appliquer et de les faire respecter scrupuleusement.

II. *La disposition qui ne se trouve pas reproduite dans le testament dans lequel le* de cujus *déclare révoquer formellement tout acte de dernière volonté antérieur à celui-ci doit être tenue pour non avenue* (1).

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 8432, 8504, 8728 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que feu Constant Witdoeck, de son vivant architecte-géomètre à Anvers et y décédé le 17 décembre 1901, a, par testament olographe daté du 15 juillet de la même année, ledit testament déposé au rang des minutes de Me Fiocco, notaire à Anvers, disposé de ses biens dans les termes suivants :

« Je lègue à ma sœur Sidonie Witdoek, veuve Lozano, mes meubles, tableaux, gravures, literies, linge, batterie de cuisine, en un mot tout ce qui concerne mon mobilier, et aussi la moitié de ma fortune. »

« Je lègue à Mathilde Ladewig ma pendule en bronze avec les deux vases de ma chambre à manger. »

Attendu que le testateur ajoutait que dans le cas où le décès de ses deux sœurs se produirait avant sa mort, sa fortune devrait être partagée comme suit : Un legs de 20,000 fr. en faveur d'Aline Witdoeck, épouse du sieur Hennings, et le restant de ses biens aux cinq enfants Ladewig ; que de même toute sa fortune devait être attribuée à ces derniers, dans le cas où la prédite Aline Witdoeck viendrait à mourir sans postérité ;

Attendu que la dame Ladewig-Witdoeck est décédée en cours d'instance ;

Attendu que ses héritiers soutiennent que l'intention du *de cujus* était d'attribuer la moitié de ses biens à leur mère, à l'exclusion des demandeurs au procès, enfants d'un frère prédécédé ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Interprétation des testaments*, n°s 15, et s., 123 et s. — LAURENT, t. XIV, n° 155. — Civ. Brux., 28 févr. 1900, PAND. PÉR., n° 1074 et les notes.

Qu'ils fondent leur interprétation sur l'intention du testateur, qui se trouve révélée, d'après eux, dans la combinaison de tous les termes du testament, et qui serait corroborée, en outre, par les indications résultant de deux actes de dernière volonté, datés des 17 novembre 1886 et 17 février 1894 ;

Mais attendu que si large que soit le pouvoir d'appréciation qui appartient aux tribunaux en matière de testament, ce pouvoir ne va pas jusqu'à leur permettre de dénaturer la pensée du testateur, telle qu'elle se dégage des termes dont il s'est servi et de substituer leur volonté à la sienne propre ;

Que le juge, lorsqu'il se trouve en présence de dispositions claires et précises, ne présentant aucune ambiguïté, a pour premier devoir de les appliquer et de les faire respecter scupuleusement ;

Attendu que, sans doute, dans les testaments olographes des 17 novembre 1886 et 17 février 1894, le *de cujus* a légué à la dame Ladewig la moitié de ses propriétés et de ses fonds publics, mais que cette disposition ne se trouve pas reproduite dans le testament litigieux, dans lequel feu Witdoeck déclare au contraire révoquer formellement tout acte de dernière volonté antérieur à celui-ci ;

Attendu que quelle que soit la valeur de l'argument tiré de l'institution des héritiers Ladewig, en cas de prédécès des deux sœurs du testateur, et bien que les différentes dispositions du testament apparaissent comme plus logiquement unies, si on adopte l'interprétation des défendeurs, il n'appartient cependant pas au tribunal d'insérer dans le testament une clause que le *de cujus* n'y a pas inscrite, et d'attribuer à Irène Witdoeck la moitié des propriétés et de la fortune mobilière du testateur, alors que celui-ci n'a entendu la faire bénéficier que d'un legs peu important ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande d'enquête, joint comme connexes les causes inscrites *sub n*is 8432, 8604 et 8728 du rôle général et statuant par un seul jugement, donne acte aux défenderesses Césarine Witdoeck et la veuve Sidonie Lozano de leurs déclarations et réserves respectives, donne acte.

OBSERVATIONS. — Le jugement recueilli affirme avec autorité un principe qui semble devoir s'imposer d'emblée à la conscience des tribunaux et fonder une jurisprudence que nul ne discutera. Il paraît certain, en effet, que lorsqu'un testament contient « des dispositions claires et précises, ne présentant aucune ambiguïté, le devoir des tribunaux est de les appliquer », plutôt que de « dénaturer la pensée du testateur et de substituer leur volonté à la sienne propre ».

Si, dans ce considérant, le tribunal a montré toute la rigueur de sa dialectique juridique, on peut regretter qu'il n'ait pas indiqué de façon plus claire les raisons qui, dans l'espèce, permettaient de contester sa thèse.

Au point de vue de la bonne conservation des principes, il n'était pas inutile, non plus, de rappeler qu'un acte de dernière volonté « formellement révoqué » par un testament postérieur, ne présente plus qu'une valeur discutable.

Corr. Louvain, 11 nov. 1902.

Prés. : M. PAULS. — Subst. : M. ERNST. — Plaid. : MMes DE BORCHGRAEVE (du Barreau de Bruxelles) c. MARGUERY.

(Calmann-Levy c. Duquet.)

DROIT D'AUTEUR. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — LIVRET D'OPÉRA. — REPRODUCTION DU TEXTE DES PRINCIPAUX MORCEAUX DANS UN JOURNAL. — ANALYSE DÉTAILLÉE DE L'OPÉRA. — ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — INFRACTION UNIQUE. — EMPRUNT FAIT A UNE PARTITION APPARTENANT A UN AUTRE ÉDITEUR. — INOPÉRANCE.

Lorsqu'un prévenu a fait paraître, dans différents numéros d'un journal, sans la permission, et malgré la défense de l'éditeur propriétaire des manuscrits, le texte des principaux morceaux de chant de divers livrets d'opéras, et qu'il a fait précéder ce texte d'une analyse détaillée de quelques-uns de ces opéras, il faut considérer que ces faits, étrangers à toute préoccupation littéraire ou de critique théâtrale, constituent de la part de leur auteur, une atteinte à la propriété littéraire d'autrui (1).

L'analyse détaillée et la reproduction du texte des morceaux de chant dans les mêmes numéros du journal ne constituent qu'une seule infraction.

Peu importe, pour que l'infraction existe, que le prévenu ait emprunté le texte des morceaux de chant, non pas aux livrets, mais aux partitions, dont la propriété appartient à un autre éditeur.

Beticht met overtreding van nadruk, voorzien door art. 22 en gestraft door art. 23 der wet van 22 Maart 1886 ;

Rechtstreeks gedagvaard door d'heer Georges Calmann-Levy, door dagvaarding van den deurwaarder Janssens, van Leuven, in dato van 20 Maart laatst, geregistreerd, ten einde :

1° Zich te hooren veroordeelen tot de principale en

(1) Voy. PAND. B., v° *Droit d'auteur* (*Œuvres littér. et artistiques*), n°s 128 et s. et les autorités citées ; WAUWERMANS, *Le Droit d'auteur en Belgique*, n°s 279 et s. et les autorités citées.

bijhoorige straffen, waarvan de toepassing zal geëischt worden door achtbaar orgaan van het Openbaar Ministerie ;

2° Zich daarenboven hooren veroordeelen om te betalen aan de burgerlijke partij, ten titel van schadeloosstelling, eene somme van 500 franken, met de wettelijke intresten en de kosten van het geding met lijfdwang ;

Aangezien dat de Maatschappij Calmann-Levy den afstand door de schrijvers ten haar uitsluitend voordeel bewezen heeft van de handschriften in woorden der lettervruchten waarvan kwestie is ;

Aangezien het bewezen is dat de betichte te Leuven, in den loop der jaren 1901 en 1902, in zijn dagblad *La Revue*, bedrieglijk uitgegeven heeft, zonder de toestemming van de burgerlijke partij, en niettegenstaande haar verbod, den tekst in woorden van de voornaamste zangstukken van operaboekjes, aan de klaagster toehoorende, te weten : in 't jaar 1901, van *Faust*, in de nummers van 15 tot 21 November ; van *Galathée*, in degene van 25 November tot 5 December ; van *Romeo et Juliette*, in degene van 19 tot 26 van dezelfde maand ; in 't jaar 1902, van *Le jour et la nuit*, in de nummers van 10 tot 16 Januari, en van *Carmen*, in degene van 17 tot 23 derzelfde maand ;

Aangezien hij daarenboven het uitgeven van de zangstukken van *Romeo et Juliette*, *Le jour et la nuit* en *Carmen* doen voorafgaan heeft door een uitvoerig overzicht van deze zangspelen ;

Aangezien deze ontledingen, overigens buiten al doel gemaakt van letterkundige of tooneelkundige kritiek of verslag door de wet toegelaten, wezenlijk een nauwkeurig uittreksel uitmaken van de operaboekjes, dat zij er van weder te voorschijn brengen het plan, de zelfstammigheid en de ontwikkeling, en dat zij alzoo aan den lezer toelaten, en inderdaad met het inzicht gemaakt geweest zijn, van mits eene geringe prijs, van bedrijf tot bedrijf den loop en de tooneelkunstige beweging van deze stukken te volgen ; dat het diensvolgens zonder twijfel is dat de betichte, door dezen middel, zich eigen gemaakt heeft den grond zelfs van een anders letterkundig werk, hetwelk niets gemeen heeft met de letterkundige beoordeeling of verslag ;

Aangezien zulke ontledingen, evenals de uitgevingen van de zangstukken, van aard zijn om een wezenlijk leed te veroorzaken aan de rechten van den dichter ;

Aangezien het uitvoerig overzicht en het uitgeven van de zangstukken van eene opera in dezelfde nummers van het dagblad maar een misdrijf uitmaakt, vermits dat het uitgeven van de zangstukken een nagevolg uitmaakt van de ontleding, maar dat zij alzoo te zamen nog met meer kracht de namaking kenmerken ;

Aangezien deze uitgevingen gedaan geweest zijn met een blijkbaar ontwistbaar doel van winst en niettegenstaande het stellig en het herhaald verbod van de burgerlijke partij ; alle omstandigheden welke ongetwijfeld den slechten trouw van den betichte vaststellen ;

Aangezien dat de namaking bij gedeelte van een letterkundig werk het wanbedrijf uitmaakt op denzelfden voet als de volkomen namaking ;

Aangezien dat het er weinig toe doet ten opzichte van het bestaan van het wanbedrijf, dat de betichte, zoo hij het beweert, den tekst van de zangstukken zou ontkend hebben, niet aan de operaboekjes, maar wel aan de partijboeken, waarvan den eigendom aan eenen anderen uitgever toehoort dan diegene klacht ingediend heeft ;

Aangezien dat inderdaad het art. 18 der wet van 22 Maart 1886, aan den opsteller van het operaboekje, evenals aan den toondichter van het muziek, het recht voorbehoudt van elk afzonderlijk hun werk te benuttigen ; dat, in dees geval, de schrijvers aan de burgerlijke partij het uitsluitend recht afgestaan hebben van hun letterkundig werk, van het muziek afgezonderd ; en dat er niets toelaat te veronderstellen dat deze, ondanks hunne verbintenis met de Maatschappij Calmann-Levy, dezelfde rechten zou toegestaan hebben aan den uitgever van de partituren, en dat de betichte ten andere geen te minste bewijs van zulke verkeerde handeling bijgebracht heeft ;

Aangezien, verder, dat indien het waar is dat zekere zangstukken uit de partituren uitgetrokken geweest zijn, het aller duidelijkst blijkt, uit de vergelijking van de uitgegeven aangeklaagde stukken met de operaboekjes en de partituren, dat sommige zangstukken letterlijk uit de boekjes afgeschreven zijn geweest, en zelf de veranderingen niet begrijpen welke genoodzaakt geweest zijn voor de aanpassing van den tekst bij het muziek ;

Aangezien dat bewezen misdrijven voorzien zijn door art. 1, 3, 22, 23, 26 van de wet van 22 Maart 1886 ;

Gezien ook art. 40, 60 van het strafwetboek, 194 van het wetboek van crimineele rechtvordering ;

Om deze beweegredenen, verwijst de rechtbank : Duquet, Louis-Frans-Jozef, tot vijf straffen ieder van 26 franken boete en tot de kosten van het proces, beloopende die gedaan door het Openbaaar Ministerie op de som van 52 centiemen ;

Beveelt dat bij gebrek van betaling binnen den wettelijken tijd, deze geldboeten zullen ieder mogen vervangen worden door eene gevangzitting van acht dagen ;

Aangezien zijn goed voorgaande en het afwezen van correctionneele verwijzingen voor misdaden of wanbedrijven, gelet op art. 9 van de wet van 31 Mei 1888 ;

Beveelt de rechtbank dat de uitvoering van het vonnis uitgesteld worde gedurende een tijdstip van drie jaren, te beginnen van heden, uitgenomen voor de kosten;

En beslissende over de vraag van de schadeloosstelling :

Aangezien het ten rechte is dat deze de schade moet vergoeden voortspruitende uit het leed aan de rechten van de eischeres veroorzaakt en uit de kosten welke zij zich opgelegd heeft om hare rechten te doen herkennen; maar dat het geene plaats kan grijpen van in den staat van de zaak den betichte verantwoordelijk te verklaren aangaande het beweerd nadeelig feit, dat andere zijn voorbeeld in dezelfde omstandigheden gevolgd hebbende, de rechten van de eischeres ook zoude ontkend hebben;

Aangezien deze door de navolgende somme eene genoegzame voldoening zal bekomen;

Om deze beweegredens, de rechtbank verwijst Duquet, Louis-Frans-Jozef, voormeld, tot het betalen aan de burgerlijke partij, op titel van schadevergoeding, eener somme van 70 franken, met de wettelijke intresten, en tot de kosten gedaan door de burgerlijke partij;

Aldus gedaan en uitgesproken in de openbare zitting den dag, maand en jaar als voor.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (1re ch.), 31 oct. 1902.

Prés. : M. Béhenne. — Min. publ. : M. Guillemin. — Plaid : MMes Ledru (du Barreau de Versailles), Pelletier et Worms.

(Joly c. Chaperon et Lemerre.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ROMAN. — LIBERTÉ DE L'ÉCRIVAIN. — PERSONNAGE CONNU SERVANT A UNE ŒUVRE D'IMAGINATION. — DROIT LIMITÉ PAR L'OBLIGATION DE RESPECTER LA VIE PRIVÉE DES TIERS. — MÉPRISE POSSIBLE. — PERSONNE EXPOSÉE A LA MALIGNITÉ PUBLIQUE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

Quelque étendue que soit la liberté de l'écrivain, si notamment le romancier a le droit de s'emparer de personnages connus pour les faire servir à une œuvre d'imagination, ce droit n'est pas absolu et se trouve limité par l'obligation de respecter la vie des tiers et par la défense de prêter à une personne désignée des actes et une conduite qui sont de nature à porter atteinte à son honneur; en admettant qu'on ne doive attribuer qu'à d'étranges coïncidences les points de similitude relevés dans la situation respective de cette personne et du personnage épisodique du roman, l'auteur n'en commet pas moins une faute grave engageant sa responsabilité s'il omet de s'assurer qu'aucune méprise n'était possible et que la malignité publique n'allait pas, grâce à des rapprochements rendus faciles, trouver matière à s'exercer aux dépens d'un homme qui jouit de la considération générale.

Attendu que, vers la fin de l'année 1900, l'éditeur Lemerre a fait imprimer et publié un roman intitulé *La Marque*, dû à la plume de Philippe Chaperon; que, dans son œuvre, l'auteur envisage l'hypothèse de la transmigration de l'âme et imagine, à notre époque, une femme, Eglé Fiavin, qui est persuadée qu'après plusieurs incarnations successives, elle possède l'âme de Lamotte (l'héroïne du *Collier de la Reine*), « qu'une volonté toute-puissante a réduite à errer de corps en corps jusqu'à ce qu'elle ait expié l'infamie initiale » et qui, « pour la laver du crime odieux d'autrefois et la racheter », choisit « l'expiation par la honte et l'abjection », en se livrant à la pire débauche;

Qu'accessoirement à cette action, Chaperon a introduit dans son roman un personnage épisodique, « greffier assermenté à la justice de paix du canton sud de Versailles... ; grand diable efflanqué, aux bras interminables, aux mains longues... » auquel il prête des goûts, des sentiments et des mœurs particulièrement dépravés;

Qu'il le représente comme initié au monde de la galanterie versaillaise, ayant pendant plusieurs mois entretenu des relations intimes avec une fille vicieuse, sur les mérites plastiques et le tempérament de laquelle il le fait s'étendre complaisamment dans une conversation, et qui n'est autre qu'Eglé; qu'il le montre assistant en spectateur intéressé aux tableaux vivants donnés par cette même Eglé, relève « sa suffisance d'homme à bonnes fortunes et de pilier de mauvais lieux », dépeint son sourire vicieux, son regard tout allumé d'anciennes convoitises ou de visions galantes qui affluaient à son cerveau... » ;

Attendu que, bien que non dénommé dans le livre, Joly n'en est pas moins fondé à prétendre qu'il est, par rapport aux passages susvisés, l'objet d'une désignation suffisante l'autorisant à se plaindre et à demander réparation des imputations calomnieuses qui y sont dirigées contre lui et qui sont manifestement de nature à nuire à son honneur et à sa considération;

Que sa qualité de greffier assermenté de la justice de paix du canton sud de Versailles, sa ressemblance frappante, attestée par la lettre d'un ami commun, versée aux débats, avec le portrait physique (homme aux bras interminables, aux mains longues) que l'auteur a tracé de son personnage, la circonstance que des scènes des tableaux vivants et de débauche auxquelles il est fait allusion dans le roman se passent dans la rue Montbauron qu'habite Joly, et que sa femme est précisément une demoiselle Lamothe, permettaient difficilement aux lecteurs de l'ouvrage, qui connaissaient Joly, de s'égarer et qu'en fait, plus d'un n'a pas manqué de voir en lui le personnage visé par Chaperon dans l'épisode de son roman; que des allusions plus ou moins malveillantes, plus ou moins malicieuses, lui ont été faites à ce propos; que des insinuations perfides ont été adressées à sa femme; que ses supérieurs hiérarchiques se sont émus et ont provoqué les explications de l'officier public relativement aux bruits qui circulaient sur son compte et dont l'écho était parvenu jusqu'à eux;

Attendu que quelque étendue que soit la liberté de l'écrivain, si notamment le romancier a le droit de s'emparer de personnages connus pour les faire servir à une œuvre d'imagination, ce droit n'est pas absolu et se trouve limité par l'obligation de respecter la vie des tiers et par la défense de prêter à une personne désignée des actes et une conduite qui sont de nature à porter atteinte à son honneur; que Chaperon se défend, il est vrai, de toute pensée malveillante; qu'il nie avoir eu l'intention de viser, dans son livre, Joly qu' « il ne connaissait pas et qu'il n'a jamais vu »; mais que sa bonne foi n'est pas suspectée par le demandeur; et qu'en admettant qu'on ne doive attribuer qu'à d'étranges coïncidences les points de similitude relevés plus haut dans la situation respective de Joly et du personnage épisodique du roman, Chaperon n'en a pas moins commis une faute grave engageant sa responsabilité, en prêtant à un officier public, occupant un emploi nettement précisé et dont il esquissait la silhouette, des habitudes et des actes d'une aussi profonde immoralité, sans s'être préalablement assuré qu'aucune méprise n'était possible et que la malignité publique n'allait pas, grâce à des rapprochements rendus faciles, trouver matière à s'exercer aux dépens d'un homme qui jouit à juste titre de la considération générale;

Attendu que Lemerre, en éditant *La Marque*, et Chaperon, en écrivant les passages relevés par l'assignation, qu'il savait devoir être publiés, ont donc ensemble et de concert causé à Joly un préjudice moral dont ils lui doivent réparation;

Qu'en vain ils ont déjà protesté et protestent encore aujourd'hui de leur respect pour l'honnêteté de Joly, et se sont-ils empressés de modifier dans les huit pages incriminées la qualité du personnage à l'aide d'un carton nouveau substitué ou à substituer à l'ancien dans les exemplaires restés invendus du roman et dans lequel le « greffier assermenté du canton sud de Versailles » est remplacé par un « garçon pharmacien dans l'un des faubourgs de Versailles »;

Qu'en effet, si cette mesure est de nature à donner, dans l'avenir, satisfaction aux justes réclamations de Joly, il importe d'en assurer l'observation par une astreinte, comme aussi de réparer par une condamnation pécuniaire le tort causé dans le passé à la réputation du demandeur;

Que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice ainsi restreint;

Par ces motifs, le Tribunal **fait défense** à Lemerre et à Philippe Chaperon de vendre ou d'exposer en vente des exemplaires du roman *La Marque*, où la personnalité du greffier de la justice de paix du canton sud de Versailles sera mise en jeu, à peine de 50 francs de dommages-intérêts par chaque contravention régulièrement constatée;

Les condamne, pour le préjudice passé, à payer solidairement à Joly la somme de 1,000 francs, pour tous dommages-intérêts;

Les condamne, sous la même solidarité, aux dépens.

Chronique judiciaire

LES RÉCEPTIONS A LA COUR DE CASSATION

Lundi dernier, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, a procédé à la réception solennelle de M. le Conseiller Bidart et de M. l'Avocat-général Terlinden. Après que les nouveaux membres de la Compagnie eurent été introduits avec le cérémonial habituel, M. le Conseiller Giron, faisant fonction de Premier Président, a dû leur prononcer une allocution de bienvenue dont malheureusement les auditeurs n'ont pu apprécier l'aimable éloquence, l'orateur ayant parlé fort bas et l'acoustique de la salle étant déplorable.

Après cette installation, la Cour, à l'unanimité, a appelé à la Présidence M. Giron, ce qui a amené l'échange de nouvelles congratulations.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les Bonnes mœurs et le Droit.

Jeudi dernier, notre confrère, Me Henri Vander Cruyssen, a fait, devant un auditoire très nombreux, une conférence sur *les Bonnes mœurs et le Droit*, dans laquelle, à l'occasion des débats parlementaires actuels, il s'est efforcé de donner de la pudeur une définition juridique et de tracer les limites dans lesquelles le législateur doit se cantonner lorsqu'il s'agit pour lui de réprimer les attentats dont elle peut être victime. Cette conférence a été pour notre confrère une occasion de présenter sous une forme primesautière des aperçus originaux. Elle a valu à l'orateur un légitime succès.

* * *

M. Henri Jaspar fera demain, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence sur *la Psychologie des Peuples européens*.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier fascicule de :

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN,
Ernest DELCROIX,
Prosper DE PELSMAEKER,
MM. Fernand JANSSENS,
Albert VAN MEERBEKE,
Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit
Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publiera toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraîtra mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

STATISTIQUE JUDICIAIRE

de la Belgique

TROISIÈME ANNÉE

Statistique pénale : 1900. — Statistique de la Justice civile et commerciale : 1899-1900. — Statistique pénitentiaire : 1900. — Statistique de la mendicité et du vagabondage : 1900. — Statistique des grâces et de la libération conditionnelle : 1900. — Statistique de la police des étrangers : 1900. — Statistique des aliénés : 1900,

Un volume in-4°. — Prix : **7 francs**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

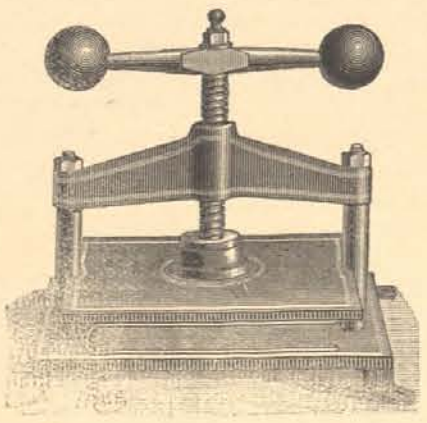

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

En un style aussi harmonieux que ciselé, évoquant les plus belles pages de Pierre Louys, Paul Germain ouvre le fascicule de décembre de *L'Idée Libre* par un extrait d'un volume prochain : *Myriam*. Léon Legavre continue la série de ses beaux *Poëmes*. Paul Vibert, professeur à la Sorbonne, recherche les causes de la *Dépopulation de la France*. Franz Ruty signe une pièce de vers : *Chemins d'Exil* et le Dr Dwelshauwers-Dery nous documente sur *Ingo* par Philippe Rüfer. Au cours d'une nouvelle profondément humaine, titulée *La Tragique Aventure*, Oscar Lamberty décrit l'odyssée lamentable d'une jeune fille entraînée vers Cythère. Sander Pierron termine sa comédie-drame *Les Orties*. Les chroniques incisives de Henri Vandeputte et de Jules Heyne, une chronique artistique d'Auriac et un intéressant memento musical de Léon Delcroix, suivi d'une chronique sociale de Paul Sosset, font de ce numéro un des plus variés de l'année qui s'achève.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50.**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1785 BRUXELLES DIMANCHE 25 JANVIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la cinquième feuille des tables de l'année 1902.

SOMMAIRE

FATIGUE DE VIVRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 2e ch. (Avocat. Droit de la défense. Plaidoirie en matière répressive. Attaques contre un témoin. Action en responsabilité. Limites du droit de l'avocat.) — *Civ. Brux.*, réf. (Séparation des pouvoirs. Administration des chemins de fer de l'Etat. Mesures prises à l'égard des agents. Incompétence du pouvoir judiciaire pour les réformer.) — *Idem*, 2e ch. (Enfant naturel. Reconnaissance durant le mariage. Inefficacité à l'égard des enfants nés du mariage. I. Exclusion du cas où l'enfant est né du conjoint. Preuve contraire prétendûment imposée aux enfants légitimes. Rejet. II. Reconnaissance volontaire faisant suite à une action en reconnaissance de maternité. Prétendue reconnaissance forcée. Rejet.) — *Idem*. (Filiation naturelle. Action en reconnaissance forcée. Reconnaissance volontaire. Action devenue sans objet. Prétention de substituer une reconnaissance judiciaire à la reconnaissance volontaire. Non-recevabilité dans l'instance.) — *Civ. Anvers*. (Serment supplétoire. Demande de plus de 150 francs. Conditions de recevabilité.) — *Corr. Brux.*, 7e ch. (Demande de mise en liberté provisoire. Jugement par défaut. Opposition. Absence de décision du tribunal sur sa recevabilité. Incompétence de la chambre du conseil). — *Comm. Liége*. (Navigation intérieure. Inapplicabilité de la loi maritime. Contrat d'affrètement. Rupture avant le départ. Réclamation du demi-fret. Non-recevabilité. Nécessité de circonstances spéciales aggravant le préjudice.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 5e ch. (Responsabilité. Roman. Liberté de l'écrivain. Episode se passant dans un cabaret déterminé. Tenancier visé par son prénom ou par un qualificatif non déshonorant. Absence d'atteinte à sa considération. Action en dommages-intérêts. Rejet.)

LA JURISPRUDENCE COMMERCIALE DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Loi Woeste.

Fatigue de vivre

En prologue, à la lecture de sa dernière œuvre dramatique. M. Edmond Picard nous a dit l'autre soir ce qu'il pensait de la critique belge, et si ce qu'il en pense n'est guère encourageant pour ceux qui se sentent le désir de parler de ses livres, ils savent du moins que leurs appréciations n'auront nulle influence, ni sur le mouvement intellectuel contemporain, ni, plus spécialement, sur l'esprit de l'auteur de *Jéricho*, et cela les met assez à leur aise pour exprimer les idées dès lors inoffensives qui leur viennent.

M. Picard a raison du reste; il suffit de s'entendre. Ce qu'il blâme, c'est l'outrecuidance du Criticus-Pontifex, qui sait mieux que quiconque quelle était l'œuvre opportune, ce que commandaient les circonstances et ce que veulent les règles; c'est la lourde suffisance des Sarcey ventripotents qui déterminent sans hésitation quelle était « la scène à faire » et n'ont jamais été fichus d'en faire une. Il ne peut placer parmi ceux-là, sans doute, les innocents lecteurs ou auditeurs de ses œuvres, qui disent qu'elles leur font plaisir ou qu'elles leur déplaisent et tâchent de formuler pourquoi. C'est parmi ce groupe que nous nous plaçons, en commençant par déclarer que nous n'avons aucune compétence pour dire ce que nous allons dire.

Et Dieu nous garde d'abord d'essayer de déterminer dans quelle mesure *Fatigue de vivre* est une œuvre scénique. De *Prométhée enchaîné* à *Cyrano de Bergerac*, la littérature dramatique a produit tant d'ouvrages qui ne se ressemblent en rien, qu'il serait sans doute audacieux de prétendre fixer les limites au delà desquelles un dialogue, — un monologue même — ne sera plus du théâtre. Souvenons-nous que certaines « pièces » qui n'avaient pas été écrites pour être jouées, eurent, portées à la scène, un succès que tant de centaines d'autres, destinées au théâtre, n'ont jamais connu. Nous saurons si *Fatigue de vivre* est scénique, le jour où des acteurs en auront animé devant nous les personnages.

Et Dieu nous garde ensuite de reprocher aujourd'hui à M. Picard, comme il paraît qu'on le lui reprocha lorsqu'il lut *Jéricho*, d'avoir écrit une pièce à thèse. Thèse, antithèse, synthèse..., foutaise! comme disait un littérateur mal élevé ; ce qui ne l'empêchait point d'avoir raison puisqu'il exprimait ainsi son indifférence pour une question aussi puérile que celle de savoir ce qu'il fallait de tout cela ou ce qu'il n'en fallait pas pour faire de bonne besogne dramatique. Il existe parmi les chefs-d'œuvre du théâtre, autant de pièces à thèse que de pièces qui n'en contiennent pas le quart de la moitié du commencement d'une, et celle qui se développe durant les cinq actes de *l'Ecole des Femmes*, n'en fait point une comédie supérieure à *Amphitryon* où l'on n'en voit guère.

Mais M. Picard nous a présenté dans son allocution préliminaire *Fatigue de vivre*, comme une pièce à thèse, et cela n'a pas été sans nous causer certain étonnement. Il arrive, paraît-il, un moment où les hommes qui vécurent une vie intellectuelle intense et féconde, toute d'énergie créatrice, et connurent la joie profonde de posséder et de dominer l'existence par la puissance de leur génie, souffrent d'une lassitude mentale et physique ; une lente déchéance de l'organisme, un émoussement graduel des sens, la satiété des émotions, et la saturation du savoir, provoquent en eux une indifférence du monde, un dégoût de toute chose. Ils regrettent le beau temps passé de leur jeunesse active, et l'âge où les joies d'agir, d'acquérir, de sentir et d'éprouver leur étaient encore permises. Ils tentent d'en ressusciter quelques instants du moins, et n'y parvenant point, préfèrent, à ce lamentable et sinistre crépuscule, une fin violente et rapide.

Telle serait la thèse, injustifiable à coup sûr, et d'un pessimisme grognon que la réalité dément. Or, c'est pourquoi Ducius, le héros de la pièce, le « fatigué de vivre » ne nous apparaît que comme un « type » fort particulier, dont l'humanité n'a rien de général, et dont le « cas », intéressant bien sûr, est tout à fait spécial. Il le proclame lui-même lorsqu'il s'avoue « un alcoolique des jouissances d'âme et de corps » et c'est assurément parce qu'il abusa de cet alcool que lui est refusée, au soir de sa vie, « la sainte paix des vieillards qui ont honnêtement fait leur devoir sur la Terre ». Il ne s'agit donc pas d'appliquer à une humanité nombreuse la moralité de l'aventure dans laquelle sombre le savant Ducius qui se suicida, las de vivre, parce que son âme ratatinée ne battait plus du rythme de l'âme enthousiaste et particulièrement chaude de la jeune Irène. Si Ducius n'était point alcoolique, il n'aurait pas approché les lèvres de cette forte liqueur et vivrait encore de bons jours.

Il résulte de ceci que l'intérêt, que fait gagner à l'œuvre le caractère originalement désenchanté du personnage, l'œuvre le perd, en largeur, et sa portée et sa signification humaine s'en restreignent.

Comment, au surplus, M. Picard eût-il pu songer à faire malmener la vie, sinon par un pessimiste assez exceptionnel qui se moque de Nietzche et ferait mieux de le lire! Ce serait de l'ingratitude de la part d'un homme qui doit à

DROIT PÉNAL

LA LOI WOESTE

Voici le rapport supplémentaire de la Commission de la Justice du Sénat, à laquelle la Loi Woeste a été renvoyée, à raison des difficultés d'interprétation que cette loi eût présentées, telle qu'elle a été votée par la Chambre.

Le nouveau texte adopté par la Commission paraît devoir satisfaire tout le monde.

En tout cas, il a satisfait le Sénat qui en a voté l'adoption vendredi dernier.

La Commission a consacré deux séances à la discussion des amendements, au nombre de quatre, que le Sénat a renvoyés à son examen et les autres textes qui lui ont été soumis par certains de ses membres.

Ces amendements et variantes procèdent tous d'une seule préoccupation : la crainte que le mot « discours » ne prête par son élasticité à des abus dans l'application de la loi et qu'une interprétation extensive n'expose les auteurs dramatiques, les poètes, les conférenciers, les professeurs à des poursuites inconsidérées.

Ces craintes nous ont toujours paru exagérées. En frappant le discours obscène, la Chambre a voulu atteindre le récit, la lecture, ainsi que les autres formes de « parlé » non comprises dans les expressions « cris et chansons » qui seraient de nature, suivant la définition de M. le Ministre de la justice, approuvée par un membre de la gauche au Sénat, « à éveiller des pensées lubriques et à surexciter les passions sexuelles ».

Le fait que dans une leçon, dans une conférence, dans une harangue, l'orateur aurait abordé des détails d'ordre intime ou des explications parfois scabreuses mais nécessaires, ne suffirait pas pour donner au discours un caractère obscène du moment où il ne porterait pas à la pudeur des auditeurs une atteinte allant jusqu'à l'outrage.

Le projet aurait donc pu être voté par le Sénat dans la forme où il l'a été par la Chambre.

Mais c'est assez que des scrupules, fussent-ils excessifs, fussent-ils non justifiés, touchant à un objet aussi inviolable que la liberté de la pensée et de la parole, aient été exprimés dans cette enceinte par une fraction notable de la haute assemblée, pour que vous ayez cru devoir en tenir compte et nous inviter à rechercher le moyen de les calmer, même au prix d'un changement de rédaction.

Répondant à ce désir, votre rapporteur a proposé une nouvelle formule à la Commission, qui s'y est ralliée à l'unanimité, après un court échange d'observations.

Celles-ci ont porté sur le sens général de la disposition, lequel se trouve fixé par les considérations précédentes, de manière à écarter toute équivoque.

Un membre a proposé de laisser au juge, suivant les circonstances, la faculté d'appliquer la disposition ou non, comme dans le cas des art. 574 et 576 de la loi sur les faillites. Mais, de l'avis de la majorité de la Commission, cette faculté, toujours exceptionnelle, aurait pour effet de laisser aux tribunaux trop de latitude dans une matière qui ne souffre aucun arbitraire.

Au reste, l'art. 383 n'accorde pas cette liberté au juge dans le cas de l'outrage aux mœurs par écrit, ni l'art. 385 dans le cas de l'outrage aux mœurs par action.

Ensuite de l'observation de M. le Ministre de la justice, les mots « fait entendre » ont été introduits dans l'amendement avant le mot « proféré », en vue d'atteindre les obscénités qui pourraient être articulées mécaniquement, par exemple à l'aide d'un « phonographe-pornographe ».

Enfin des membres auraient désiré que la disposition fût conçue de manière à n'atteindre, tout au moins de peines correctionnelles, que le délinquant qui aurait agi dans une intention ou dans un but licencieux ou dont les discours auraient pour objet direct l'obscénité. Mais la majorité de la Commission n'a pas pensé qu'il fût possible d'aller jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à exiger le dol spécial.

Le verbe *proférer* a été adopté dans son acception usuelle de : dire à haute et intelligible voix. Il comprend par conséquent les cris. Les conversations particulières, comme M. le Ministre de la justice l'a déclaré à la Chambre, ne tombent pas sous l'application de l'article.

Finalement, en vue d'aboutir à un vote quasi unanime, les amendements des membres de la Commission ont été retirés et leurs auteurs ont accepté la rédaction ci-après :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura *chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités* dans les réunions ou lieux publics visés dans le § 2 de l'art. 444. »

son amour profond de l'existence le meilleur de ce que son esprit a conçu et réalisé. Il nous a confié qu'un de ses collègues du Sénat, ayant lu son dernier livre, s'approcha de lui d'un air funèbre en lui disant : « Comme vous devez être triste ! » Ce sénateur était un sot ; il aurait dit sans doute à Victor Hugo, après avoir entendu le centenaire Job des Burgraves : « Comme vous devez être vieux ! » M. Picard n'est pas triste, n'est pas désenchanté, n'est pas mort de lassitude et de dégoût. A qui ferait-on croire pareille plaisanterie ?

« Fatigue de vivre », respire la joie de vivre du reste. « Ah ! que j'aime encore la vie ! » soupire un moment Ducius quand il est trop tard et qu'il vient d'avaler les pilules mortelles de son ami Balican ; et s'il meurt un quart d'heure après, c'est pour n'avoir pas su comprendre combien la vie pouvait être belle et bonne encore pour lui. Son erreur est d'avoir cru qu'un temps seulement de l'existence est admirable et doux et que, ce temps passé, le reste ne vaut rien ; sa faute est de n'avoir pas compris que l'âge mûr et que la saine vieillesse ont leur humaine utilité, que l'un et l'autre peuvent être féconds en œuvres graves, hautes et de sereine sagesse. Sa sottise est d'avoir voulu redevenir jeune quand l'âge avait blanchi ses tempes, et cette sottise est aussi sotte que celle du jeune homme qui joue au vieillard.

N'est-ce point aussi l'amour de la vie qui suscite les sarcasmes dont le pessimiste Nil Melius, personnage grotesque, est assailli durant quatre actes ? N'est-ce point aussi l'amour de la vie dans les aspects même les plus sombres ou monotones de la nature, qui situe l'action pendant les premiers actes, d'une façon vraiment belle, l'entoure d'une atmosphère de pluie et de forêt mouillée, et fait songer, par l'intensité de l'impression, que la demeure de Ducius n'est pas éloignée de la Forge Roussel.

Et n'est-ce point encore l'amour de la vie qui fait, qu'inlassable, après tant d'œuvres, l'esprit toujours fécond, l'âme toujours en bataille, le verbe toujours sonore, nombreux, éclatant et précis, M. Picard crée cette œuvre nouvelle et continue l'exemple de fière activité qu'il donne depuis près d'un demi-siècle ?

La Fatigue de vivre ? Ah ! puissions-nous l'éprouver longtemps de cette façon !

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (2e ch.), 22 oct. 1902.

Prés. : M. Ruys. — Avoc. gén. : M. Beltjens. Avis conf. — Plaid. : MMes Magnette c. Bounameaux.

(Rouy c. Robert.)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — DROIT DE LA DÉFENSE. — PLAIDOIRIE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ATTAQUES CONTRE UN TÉMOIN. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — LIMITES DU DROIT DE L'AVOCAT.

Sans admettre que les droits de la défense, devant les tribunaux répressifs, autorisent à imputer mensongèrement aux témoins des faits de nature à leur causer préjudice ou à porter atteinte à leur honneur, l'avocat n'abuse pas de la faculté qu'il tient de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle en signalant, de bonne foi, à charge d'un témoin, une situation qui n'est pas sensiblement différente de la réalité (1).

Le Tribunal civil d'Arlon avait, le 6 février 1901, rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs, ainsi qu'à faire afficher le jugement à intervenir, un jour de dimanche, à Rossignol, aux endroits ordinaires des affiches, à la maison communale et à l'église ; que cette action est basée sur ce que, le 14 octobre 1898, le demandeur fut cité comme témoin, à la requête du Ministère public, devant le tribunal correctionnel d'Arlon, pour déposer dans une affaire de chasse, poursuivie à charge d'un sieur Delaisse, de Rossignol ; sur ce qu'à cette occasion, le défendeur, comme conseil du prévenu, aurait attaqué violemment le demandeur dans sa plaidoirie, et sur ce qu'il lui aurait imputé, méchamment et publiquement, d'être un homme taré ; sur ce qu'il aurait ajouté, en propres termes, ce qui suit : « C'est un Français chassé de » France, qui est venu se refugier en Belgique, après » avoir fait faillite dans son pays d'origine, il est

(1) Voy. Pand. B., vis *Avocat près les cours d'appel*, nos 148 et s. ; *Calomnie et diffamation*, nos 193 et s. ; — Corr. Seine, 17 juill. 1902, J. T., p. 926.

» même banqueroutier, mais je n'ai pas contrôlé ce » dernier point » ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas formellement avoir tenu les propos qui lui sont reprochés par le demandeur, mais soutient qu'ils ne sont pas exactement rapportés dans l'exploit introductif d'instance ; qu'il est faux, notamment, qu'il ait affirmé que le demandeur était banqueroutier, et que ce mot n'a été prononcé que comme un écho de ce qui se disait dans le public ; qu'ainsi réduite, sa plaidoirie n'a pas dépassé les bornes universellement admises et tolérées par les tribunaux ; que la demande doit donc être déclarée mal fondée ;

Attendu que les faits, tels qu'ils sont libellés dans l'assignation et reproduits ci-dessus, n'étant pas déniés, au moins dans leur matérialité, il s'agit d'apprécier quel est leur caractère, c'est-à-dire, s'ils constituent des calomnies, des injures ou de simples propos dommageables, et si, en les proférant, le défendeur, en sa qualité d'avocat, a dépassé les bornes de la défense ;

Attendu que les propos incriminés ne constituent pas de véritables calomnies au sens de l'art. 443 du Code pénal ; qu'ils n'ont pas, dans leur ensemble, la précision nécessaire pour constituer ce délit ; qu'on pourrait même soutenir que certaines imputations, tout au moins dans ce qu'elles peuvent avoir de précis, ne renferment pas de fait de nature à exposer le demandeur au mépris public ; qu'ainsi le fait de reprocher à quelqu'un d'avoir fait faillite n'emporte pas, par lui-même, l'idée d'injure ou de calomnie, puisque la faillite peut avoir été amenée par des circonstances malheureuses et nullement malhonnêtes ; qu'il s'ensuit que l'intention délictueuse, c'est-à-dire le dol spécial, peut être écartée, dans l'espèce, d'une manière absolue ;

Attendu que l'absence d'*animus injuriandi* doit faire écarter également le caractère injurieux de certaines expressions malsonnantes ; que cette interprétation s'impose d'autant plus, dans l'espèce, qu'on a affaire à un avocat qui n'avait aucun motif d'en vouloir au témoin qu'il attaquait ; qu'il a pu être imprudent dans les faits qu'il avançait, dans les termes qu'il employait, mais qui, faute de preuve évidente, ne doit pas être présumé, même en se servant d'expressions exagérées, avoir voulu outrager ou injurier la personne dont il s'occupait ; qu'il s'ensuit que les imputations incriminées ne constituent ni des calomnies, ni des outrages, ni des injures, et que le tribunal a été compétemment saisi ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que les propos reprochés au demandeur étaient étrangers au prévenu et au procès au cours duquel ils ont été proférés ; que, dès lors, l'action est recevable ;

Au fond :

Attendu, en fait, que la situation du demandeur, reconnue et avouée par lui, n'est pas sensiblement différente de celle d'une personne en état de faillite ; que, dans ces conditions, les propos tenus par le défendeur peuvent s'excuser, si l'on tient compte de cette circonstance qu'il a pu facilement se tromper et de la grande liberté laissée aux droits de la défense (art. 319 du Code d'instruction criminelle) ; que si certaines expressions sortaient un peu des bornes des nécessités de la défense, et que si, comme telles, elles frisaient tant soit peu l'injure ou plutôt l'outrage, il est impossible, néanmoins, d'y trouver ce caractère, lorsqu'on prend en considération ce double fait que le défendeur, encore plus ou moins novice au Barreau, a pu employer des termes impropres ou dépassant sa pensée dans la chaleur de l'improvisation, et s'indigner de l'attitude prise par le demandeur, dont la déposition était absolument contredite par la plupart des autres témoins ; que, dès lors, les propos dont il s'agit n'ont pu nuire au demandeur, à raison de sa situation spéciale ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique du 23 janvier dernier, M. Barth, Juge, ff. de Ministère public en remplacement des officiers du Parquet, légalement empêchés, lequel a déclaré s'en rapporter à justice, dit qu'il est compétemment saisi du litige pendant, et, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, laquelle est rejetée, déclare le demandeur mal fondé en son action, **l'en déboute** et le condamne aux dépens.

Arrêt :

Attendu que l'intimé n'a pas reproduit, devant la Cour, les exceptions d'incompétence et de non-recevabilité soulevées en première instance ;

Attendu que les premiers juges ont, avec raison, décidé que les allégations incriminées, à défaut de précision et en l'absence d'*animus injuriandi*, ne constituent ni une diffamation, ni des injures ;

Attendu que, sans admettre que les droits de la défense devant les tribunaux répressifs autorisent à imputer mensongèrement aux témoins des faits de nature à leur causer préjudice ou à porter atteinte à leur honneur, il faut reconnaître, en l'espèce, que l'intimé n'a pas abusé de la faculté qu'il tenait de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle en signalant, de bonne foi, une situation qui, comme l'a déclaré le jugement, n'était pas sensiblement différente de celle de Rouy, au moment où celui-ci quitta la France ;

Qu'en ayant égard aux circonstances dans lesquelles les propos reprochés à l'intimé ont été tenus, on ne peut admettre que ces propos aient pu faire tort à

l'appelant, qui n'établit, d'ailleurs, l'existence d'aucun dommage ;

Qu'il résulte de ces considérations que la preuve offerte par la partie Labeye est inutile ;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, Avocat général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **confirme** le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (Réf.), 26 déc. 1902.

Prés. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes G. Meysmans c. Louis André.

(Emile Antoine c. l'Etat belge (chemins de fer, postes et télégraphes).

DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — MESURES PRISES A L'ÉGARD DES AGENTS. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE POUR LES RÉFORMER.

Les tribunaux sont incompétents pour réformer directement ou indirectement les décisions ou les mesures prises par l'administration des chemins de fer de l'Etat à l'égard de leurs agents, en matière disciplinaire (1).

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que l'accident, dont le demandeur a été victime, a eu lieu le 20 janvier 1900 ; qu'il est encore au service de l'Etat avec salaire intégral ; qu'il n'a été privé de ce salaire que momentanément, à partir du 1er décembre courant, et ce par mesure disciplinaire, ayant refusé le service dont les médecins de la caisse des ouvriers le reconnaissaient capable ;

Attendu que les tribunaux sont incompétents pour réformer directement ou indirectement les décisions ou les mesures prises par l'administration des chemins de fer à l'égard de leurs agents, en matière disciplinaire ; que, dans l'espèce, l'urgence alléguée par le demandeur ne résulte que de l'application de cette mesure ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas dénié que le demandeur a reçu un secours de 300 francs et qu'il a touché trois avances provisionnelles de 500 francs chacune, les 7 juin 1901, 30 juillet 1902 et 4 octobre 1902 ;

Attendu que la fixation de l'indemnité revenant au demandeur du chef de l'accident dont il a été victime concerne le fond du litige ;

Attendu, en conséquence, que l'urgence n'est pas établie en la cause ;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder ;

Nous déclarons incompétent ; condamnons le demandeur aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 29 juillet 1902.

Prés. : M. Verhaegen. — Subst. : M. De Beys. Avis conf. — Plaid. : MMes Th. Braun c. Vander Aa.

(Roesgen c. époux Poncelet.)

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DURANT LE MARIAGE. — INEFFICACITÉ A L'ÉGARD DES ENFANTS NÉS DU MARIAGE. — I. EXCLUSION DU CAS OU L'ENFANT EST NÉ DU CONJOINT. — PREUVE CONTRAIRE PRÉTENDUMENT IMPOSÉE AUX ENFANTS LÉGITIMES. — REJET. — II. RECONNAISSANCE VOLONTAIRE FAISANT SUITE A UNE ACTION EN RECONNAISSANCE DE MATERNITÉ. — PRÉTENDUE RECONNAISSANCE FORCÉE. — REJET.

I. *L'art. 337, C. civ., qui déclare inefficace à l'égard des enfants issus du mariage, la reconnaissance faite durant le mariage par un des époux au profit d'un enfant qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que de son conjoint, a simplement voulu exclure le cas où la filiation de l'enfant naturel reconnu par un époux serait légalement établie aussi vis-à-vis de l'autre époux ; à défaut de ces circonstances, les enfants légitimes n'ont aucune preuve à fournir* (2).

II. *Tout en faisant suite à une assignation en reconnaissance de maternité, un acte authentique de reconnaissance n'en est pas moins une déclaration spontanée, librement faite, ayant le même caractère que si elle avait été précédée d'une demande verbale émanant de l'intéressé et devant avoir les mêmes effets et tombe, par conséquent, sous l'application de l'art. 337, C. civ.* (3).

Attendu qu'à la suite d'une assignation en reconnaissance de maternité signifiée à la requête du demandeur le 17 avril 1888, celui-ci a été reconnu par feu Mme Estercq, née Roesgen, comme étant son fils naturel, selon acte reçu par Me Stroobant, notaire à Bruxelles, le 21 avril 1888 ;

Attendu qu'au moment de cette reconnaissance la dame Estercq se trouvait engagée dans les liens du mariage depuis 1871 et qu'elle est décédée le 25 février 1901, laissant comme unique héritière la défenderesse épouse Poncelet, sa fille légitime ;

Attendu que le demandeur poursuit l'exercice de ses droits comme enfant naturel reconnu dans la succession de sa mère et se voit opposer par les défendeurs, l'art. 337, C. civ., qui déclare inefficace à l'égard des enfants issus du mariage, la reconnaissance faite durant le mariage par un des époux au profit d'un enfant qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que de son conjoint ;

Attendu que le demandeur soutient en premier lieu que la disposition invoquée ne lui est pas applicable, parce que les défendeurs auxquels la preuve incomberait sur ce point ne prouvent pas qu'il serait issu de la défunte avant son mariage et d'un autre que le conjoint de la défunte ;

Attendu que les défendeurs n'ont en l'état de la cause aucune preuve à fournir ;

Attendu que l'art. 337, en parlant d'une reconnaissance en faveur d'un enfant naturel issu d'un des époux et d'un autre que son conjoint, a simplement voulu exclure le cas où la filiation de l'enfant naturel reconnu par un époux serait légalement établie aussi vis-à-vis de l'autre époux ;

Attendu qu'il appartient ainsi au demandeur d'établir légalement sa filiation vis-à-vis de l'époux de feu sa mère, ce qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire, si ce n'est en alléguant une présomption que l'art. 340 du Code civil doit faire évidemment écarter ;

Attendu que le demandeur soutient en second lieu que l'art. 337 ne lui est pas opposable parce qu'il ne s'appliquerait pas à une reconnaissance judiciaire ou forcée, et que tel serait le cas pour la reconnaissance du 21 avril 1888 ;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner la controverse déjà ancienne, soulevée par le texte de l'art. 337, et relative au point de savoir s'il ne vise que la reconnaissance spontanée ou volontaire ;

Attendu qu'il est d'ores et déjà certain que la filiation du demandeur est établie par un acte purement spontané, c'est-à-dire par l'acte authentique du 21 avril 1888, où a comparu feu la dame Estercq, née Roesgen, assistée de son époux, laquelle y a formellement déclaré reconnaître le demandeur pour son fils naturel ;

Attendu que semblable déclaration tombe manifestement sous l'application de l'art. 337 du Code civil ;

Attendu que le demandeur répond que la reconnaissance de 1888 n'a été faite qu'en vue d'éluder les effets de l'assignation du 17 avril 1888, et doit être considérée comme une reconnaissance forcée ;

Attendu que c'est là une pure allégation qui est contestée par les défendeurs et dont le fondement n'est pas démontré ;

Attendu que tout en faisant suite à l'assignation lancée par le demandeur, l'acte du 21 avril 1888 n'en est pas moins une déclaration spontanée, librement faite, ayant le même caractère que si elle avait été précédée d'une demande verbale émanant de l'intéressé et devant avoir les mêmes effets ;

Attendu que le demandeur répond encore qu'en tous cas sa filiation doit être constatée par un jugement sollicité par lui en la cause plaidée devant cette chambre du tribunal, sous le n° 13563 du rôle général, et dans laquelle il sollicite la reconnaissance judiciaire de sa qualité d'enfant naturel de la défenderesse ;

Attendu qu'il résulte d'un jugement prononcé ce jour en la cause, n° 13563 susvisée, que les conclusions du demandeur, tendant aux fins indiquées, ne peuvent être accueillies ;

Attendu qu'en conséquence il n'y a pas lieu en la présente cause d'écarter l'application de l'art. 337 du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. De Beys, Substitut du Procureur du roi, **dit pour droit** que, par application de l'art. 337 du Code civil, la reconnaissance faite au profit du demandeur par la *de cujus* Rosalie-Augusta Roesgen, épouse d'Adolphe-Eugène Estercq, le 21 avril 1888, ne peut nuire à la défenderesse Marguerite-Augusta Estercq, épouse Poncelet, enfant légitime unique issue des époux Estercq-Roesgen, laquelle défenderesse est seule habile à se porter héritière de la défunte épouse Estercq ; en conséquence déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

(1) Voy. Brux., 23 juill. 1900, Pand. pér., 1902, n° 1115 et les notes ; Pand. B., v° *Compétence respective de l'admin. et des trib.*, nos 27, 353, 367 et s., 507.

(2-3) Voy. Baudry, *Des personnes*, t. III, p. 679. — Pand. fr., v° *Enfant naturel*, n° 763. — Aubry et Rau, t. VI, p. 185. — Laurent, t. IV, nos 130 et s. — Civ. Brux., 3 mai 1899, *Pas.*, 1900, III, 240. — Pand. B., v° *Enfant naturel*, nos 52 et s. — Arntz, t. Ier, n° 597. — Ch. Douxchamps, *Des enfants naturels*, 1901, sur l'art. 337. — Baudry-Lacantinerie, n° 890, p. 469. — Chabot, *Des successions*, t. Ier, p. 223. — Planiol, t. Ier, p. 919, n° 2889. — Cass. fr., 17 févr. 1851, *Dall.*, 1851, t. Ier, 113. — Cass. fr., 16 déc. 1861, Sirey, 1862, t. Ier, 420. — Pau, 28 juin 1864, Id., 1864, t. II, 247. — Douai, 14 déc. 1864, Id., 1865, t. II, 235. — Metz, 10 août 1864, *Dall.*, 1864, t. II, 225. — Grenoble, 20 nov. 1894, *Dall.*, 1895, t. II, 345.

Civ. Brux. (2e ch.), 29 juill. 1902.

Prés. : M. Verhaegen.
Plaid. : MMes Th. Braun c. Vander Aa.

(Roesgen c. époux Poncelet.)

DROIT CIVIL. — FILIATION NATURELLE. — ACTION EN RECONNAISSANCE FORCÉE. — RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — ACTION DEVENUE SANS OBJET. — PRÉTENTION DE SUBSTITUER UNE RECONNAISSANCE JUDICIAIRE A LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ DANS L'INSTANCE.

L'action tendant à obtenir la reconnaissance d'une

105

filiation naturelle est sans objet en présence de la reconnaissance authentique faite par la défenderesse au profit du demandeur. Celui-ci réplique vainement qu'il a intérêt à faire substituer une reconnaissance judiciaire à la reconnaissance volontaire obtenue de sa mère.

Cette objection tend à confondre deux objets bien distincts, d'une part la filiation du demandeur, désormais constante; d'autre part, le caractère et les conséquences de cette filiation au regard des droits successoraux du demandeur; le second objet est étranger à l'instance en reconnaissance judiciaire.

Attendu que l'action dictée par l'exploit introductif d'instance du 17 avril 1888, tendant à obtenir vis-à-vis de la dame Estercq, née Roesgen, la reconnaissance de la filiation naturelle du demandeur Adolphe Roesgen, né à Cologne, le 16 juin 1860;

Attendu que nulle suite n'ayant été donnée à la procédure et la défenderesse originaire étant décédée le 25 février 1901, l'action a été reprise contre sa fille légitime et héritière, la dame Poncelet, au cours d'une autre instance pendante devant cette chambre du tribunal et tendant à faire attribuer au demandeur certains droits dans la succession de la dame Estercq;

Attendu que la recevabilité des conclusions actuellement prises en la cause par le demandeur et tendant à faire constater judiciairement la filiation de ce dernier à l'égard de la *de cujus* n'est pas critiquée en la forme;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action n'est pas recevable ou tout au moins n'est pas fondée comme étant sans objet en présence de la reconnaissance authentique faite par la *de cujus* au profit du demandeur le 21 avril 1888, selon acte reçu par Me Stroobant, notaire à Bruxelles;

Attendu que ce soutènement est exact et doit être accueilli;

Attendu que non seulement le demandeur a accepté la reconnaissance volontaire du 21 avril 1888 et a laissé sans suite la procédure entamée quatre jours auparavant, mais il a comparu par mandataire à l'inventaire dressé le 18 avril 1901 par les notaires Pierret et Taymans en la mortuaire de la dame Estercq en se déclarant enfant naturel reconnu de la défunte et il invoque encore actuellement, en conclusions, l'aveu qu'il a obtenu de sa mère;

Attendu qu'il suit de là que sa demande libellée par l'exploit introductif d'instance du 17 avril 1888 est devenue sans objet;

Attendu qu'il réplique vainement qu'il aurait intérêt à faire substituer une reconnaissance judiciaire à la reconnaissance volontaire obtenue de sa mère;

Attendu que cette objection tend à confondre deux objets bien distincts, d'une part, la filiation du demandeur, réclamée en 1888 et désormais constante, d'autre part, le caractère et les conséquences de cette filiation au regard des droits successoraux du demandeur;

Attendu que sur le premier objet, seul en jeu en 1888, le demandeur qui a obtenu gain de cause au point qu'il n'eût pu et qu'il n'a pas même tenté de faire condamner la *de cujus* aux dépens de l'instance entamée à cette époque, n'est donc plus recevable à poursuivre ses réclamations;

Attendu que le second objet est étranger à l'instance dont il s'agit de reprendre les errements; qu'il devrait régulièrement être discuté dans une instance nouvelle au cours de laquelle se présenterait en premier lieu la question de savoir si un enfant naturel, qui a obtenu une reconnaissance volontaire et s'en est déclaré satisfait, peut ensuite solliciter une reconnaissance judiciaire sans faire au préalable annuler le titre qu'il a obtenu;

Attendu qu'à cet égard le demandeur se borne à alléguer gratuitement et sans preuve aucune que la reconnaissance de 1888 aurait été faite dans l'intention de lui nuire ou par collusion entre sa mère, le mari et l'enfant légitime de celle-ci;

Attendu que c'est donc avec raison que les défendeurs s'opposent à ce que la demande soit reçue;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. De Beys, Substitut du Procureur du roi, dit le demandeur non recevable, en tout cas non fondé en son action, **l'en déboute**, le condamne aux dépens.

Civ. Anvers, 10 juillet 1901.

Prés. : M. De Munter.
Plaid. : MMes Em. Schilk c. Const. Stoffels.

(Jespers c. Kreitz.)

DROIT CIVIL. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — DEMANDE DE PLUS DE 150 FRANCS. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

Lorsque la demande dépasse 150 francs, il faut, pour déférer le serment supplétoire, qu'il y ait du fait contesté un commencement de preuve par écrit ou des aveux et déclarations des parties qui rendent le fait vraisemblable (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Vu le jugement rendu par M. le juge de paix du 3e canton d'Anvers, du 23 décembre 1899, produit en extrait régulier;

(1) Voy. Civ. Arlon, 10 juin 1886, Pand. pér., 1888, n° 941; — J. P. Borgerhout, 25 sept. 1891, Id., 1892, n° 1112.

106

Vu l'acte d'appel en date du 15 mars 1900, enregistré;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que l'action dictée par l'intimé a pour objet de faire condamner l'appelant à lui payer la somme de 240 francs, solde de compte pour vente et livraison d'effets d'habillement;

Attendu que l'appelant reconnaît, sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu, avoir reçu de l'intimé pour 390 francs d'effets d'habillement, mais qu'aux termes de l'arrangement intervenu entre eux, il prétend avoir le droit de se libérer, non en espèces, mais en œuvres d'art provenant de son industrie, réitérant à la barre l'offre de payer de cette manière les 240 francs dus;

Attendu que les parties sont donc en désaccord sur le genre de convention qui a fait l'objet de leurs négociations, l'intimé soutenant qu'il s'agit d'une vente, l'appelant alléguant, au contraire, qu'il s'agit d'un échange;

Attendu qu'aucune des parties ne justifie de ses allégations, qu'elles s'accordent à reconnaître que la convention intervenue entre elles, soit qu'on la qualifie de vente ou d'échange, a une valeur supérieure à 150 francs, que dès lors, la preuve par témoins et par présomptions, offerte en conclusion subsidiaire par l'appelant, n'est point admissible;

Attendu que le premier juge a fait application de l'art. 1367 du Code civil et a admis l'intimé à compléter la preuve de sa créance par le serment supplétoire;

Attendu que lorsque la demande dépasse 150 francs, il faut, pour déférer le serment supplétoire, qu'il y ait du fait contesté un commencement de preuve par écrit ou des aveux et déclarations des parties qui rendent le fait vraisemblable;

Attendu qu'il n'existe aucun commencement de preuve écrite; que l'on ne pourrait retenir contre l'appelant son aveu comme renfermant un commencement de preuve en faveur de l'intimé, sans méconnaître la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire;

Que le commencement de preuve ne peut davantage résulter des livres de l'intimé; qu'en effet, ceux-ci établissent uniquement le fait, non contesté, de la livraison des vêtements et ne prouvent rien quant au seul point litigieux, consistant à savoir si les vêtements ont été livrés pour être payés en œuvres d'art, ou pour être payés en espèces;

Attendu, en conséquence, que l'intimé reste en défaut d'établir sa créance par un mode de preuve légalement admissible;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant la décision attaquée; émendant, **déboute** l'intimé de son action, le condamne aux dépens des deux instances.

Corr. Brux. (7e ch.), 10 déc. 1902.

Prés. : M. de Ro. — Subst. : M. E. De Le Court.
Plaid. : Me Henri Jaspar.

(Boerdam.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ABSENCE DE DÉCISION DU TRIBUNAL SUR SA RECEVABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Le tribunal qui a prononcé une condamnation par défaut n'est saisi à nouveau du fond que si l'opposition du condamné est déclarée recevable; tant qu'il n'a pas été statué sur ce point, la demande de mise en liberté provisoire est prématurée et la chambre du conseil est incompétente pour en connaître (1).

Vu la requête présentée le 6 décembre 1902 par Boerdam Camille tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire;

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1874, modifié par celle du 31 mai 1889;

Ouï le Ministère public en son avis par l'organe de M. E. De Le Court, Substitut du Procureur du roi;

Entendu l'exposant en ses explications et observations, tant par son organe que par celui de son conseil, Me Jaspar;

Attendu que le requérant est détenu en vertu d'un jugement dont l'exécution appartient au ministère public;

Attendu que s'il est vrai qu'opposition a été faite par lui contre ce jugement, le tribunal ne sera saisi à nouveau du fond que si cette opposition est déclarée recevable et qu'il n'en a pas encore été statué jusqu'ores;

Que la demande est dès lors prématurée;

Dit n'y avoir lieu de statuer pour cause d'incompétence.

(1) Voy. Pand. B., vis *Opposition aux jugements et ordonnances (mat. répr.)*, nos 80 et s.; *Détention préventive*, nos 382 et 385.

107

Comm. Liége, 10 déc. 1902.

Prés. : M. Fryns. — Greff. : M. Ringlet.
Plaid. : MMes Falloise et Foccroulle.

(Engelen c. Lacroix.)

DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI MARITIME. — CONTRAT D'AFFRÈTEMENT. — RUPTURE AVANT LE DÉPART. — RÉCLAMATION DU DEMI-FRET. — NON-RECEVABILITÉ. — NÉCESSITÉ DE CIRCONSTANCES SPÉCIALES AGGRAVANT LE PRÉJUDICE.

L'art. 75 du Code maritime, qui accorde le demi-fret lorsque l'affréteur rompt le voyage avant le départ, n'est pas applicable à la navigation intérieure, laquelle est régie par la loi du 25 avril 1891 sur le contrat de transport et par les principes généraux du droit commun, mais non par la loi du 21 août 1879 relative à la navigation sur mer; il n'y a lieu d'accorder l'indemnité exceptionnelle du demi-fret au batelier qu'au cas où le préjudice subi par suite de la résiliation du contrat rendrait légitime l'allocation d'une indemnité aussi importante (1).

Dans le droit :

Attendu que par convention verbale en date du 11 novembre 1902, avenue entre la veuve Decrauw, agissant pour compte du défendeur, et le demandeur, celui-ci s'engageait à transporter sur son bateau *Mon Désir* 150 tonnes de plâtre, de Maestricht à Ravels, moyennant un fret de fr. 1.90 par tonne, payable chez M. Maurice Fossoul, mandataire du défendeur, à Visé;

Attendu que le batelier étant arrivé à Maestricht ne trouva pas au quai de chargement la cargaison promise; que l'action tend à obtenir la résiliation de la convention d'affrètement avec paiement à titre de dommages-intérêts du demi-fret stipulé et de surestaries calculées à raison de 12 centimes par jour et par tonne à compter du 11 novembre dernier;

Attendu que l'art. 75 du Code maritime, qui accorde le demi-fret lorsque l'affréteur rompt le voyage avant le départ, n'est pas applicable à la navigation intérieure, laquelle est régie par la loi du 25 avril 1891 sur le contrat de transport et par les principes généraux du droit commun, mais non par la loi du 21 août 1879 relative à la navigation sur mer; qu'il n'y a lieu d'accorder l'indemnité exceptionnelle du demi-fret au batelier qu'au cas où le préjudice subi par suite de la résiliation du contrat rendrait légitime l'allocation d'une indemnité aussi importante;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce puisque le 13 novembre un ouvrier du sieur Fossoul offrait au demandeur, outre une indemnité de 30 francs, un chargement à transporter de Haccourt à Ravels avec une augmentation de fret de 10 centimes par tonne sur le cours du jour; qu'une telle offre était de nature à compenser le préjudice résultant pour le batelier de l'inexécution du contrat primitif, puisqu'on substituait à celui-ci un affrètement non moins avantageux et qu'on indemnisait le batelier pour les jours de chômage;

Attendu que le demandeur a eu tort de décliner cette offre qui lui a été faite vraisemblablement au nom du défendeur, puisqu'elle émanait d'un ouvrier au service du mandataire de celui-ci; que l'offre eût-elle même été faite par un tiers, aurait encore dû être acceptée sous réserve par le batelier, sauf à lui à majorer sa demande d'indemnité au cas où il n'aurait été donné aucune suite au nouveau contrat; que dans ses conclusions d'audience le demandeur ne discute d'ailleurs pas le caractère sérieux de la proposition lui faite le 13 novembre;

Attendu que cette proposition a été renouvelée par le défendeur lui-même le 21 novembre et qu'eût-elle même été formulée pour la première fois à cette date, elle eût encore été satisfactoire; qu'en effet, le demandeur n'avait droit à des dommages-intérêts du chef de la résiliation du contrat qu'à partir de la mise en demeure verbale signifiée au défendeur le 18 novembre et dont il n'a eu connaissance que le lendemain; qu'à partir de cette date seulement le défendeur devait une indemnité et était tenu de réparer le préjudice que subirait le batelier dans l'avenir; qu'en offrant à cette époque un contrat nouveau au demandeur il faisait disparaître le préjudice et rendait non fondée toute demande d'indemnité;

Attendu que le demandeur n'a pas accepté cette offre qui est encore renouvelée dans les conclusions; qu'il a donc seul été cause du préjudice dont il se plaint et qu'il n'a pas droit à l'indemnité qu'il réclame dans son assignation;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **déclare résiliée** la convention verbale du 11 novembre 1902; ce fait, **déclare satisfactoire l'offre** du défendeur reprise dans ses conclusions; **le condamne** à réaliser cette offre; déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens, le coût de l'exécution éventuelle du présent jugement restant toutefois à charge du défendeur.

(1) Voy. Comm. Anvers, 4 janv. 1888, *Jur. Anv.*, 1888, I, 69; — Comm. Anvers, 16 août 1880, *Id.*, 1880, I, 175; — Comm. Anvers, 11 janv. 1881, *Id.*, I, 104.

108

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (5e ch.), 11 nov. 1902.

Prés. : M. Dubost. — Min. public : M. François. — Plaid. : MMes Lagrésille, Vidal-Naquet, Flamand et Meurgé.

(Faucon c. Decourcelle.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ROMAN. — LIBERTÉ DE L'ÉCRIVAIN. — ÉPISODE SE PASSANT DANS UN CABARET DÉTERMINÉ. — TENANCIER VISÉ PAR SON PRÉNOM OU PAR UN QUALIFICATIF NON DÉSHONORANT. — ABSENCE D'ATTEINTE A SA CONSIDÉRATION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Un écrivain peut, sans conteste, choisir un lieu public, un cabaret, par exemple, comme théâtre d'un épisode de son roman, à la condition de ne le point discréditer et de ne point porter atteinte à la considération de celui qui le dirige; il importe peu que le patron soit désigné sous son prénom ou sous un qualificatif qui n'est pas déshonorant, si ses actes ou sa conduite ne sont point dépréciés, et s'il n'est point appelé, dans le récit, à jouer un rôle qui puisse nuire à sa bonne renommée; la liberté de l'écrivain est limitée, en pareille occurrence, uniquement par l'obligation de ne point causer un préjudice au tenancier de l'établissement, soit notamment en jetant la déconsidération sur son fonds de commerce, soit en portant atteinte à son honneur ou à sa considération.

Attendu que Pierre Decourcelle, auteur dramatique, a écrit un roman intitulé *Gigolette*, qu'il a tirée de sa pièce de théâtre portant le même titre et représentée à l'Ambigu;

Attendu que ce roman a été édité et mis en vente par la librairie Mongrédien et Cie et qu'à la fin de 1900, le journal *Le Radical* en a commencé la publication en feuilleton;

Attendu que, dans cet ouvrage, se trouve le dialogue suivant, qui est échangé entre deux malfaiteurs, qui se donnent rendez-vous pour commettre un vol : « Eh bien, oui, j'en suis. — Alors viens demain soir à la porte de Montreuil; tu connais la rue des Rasselins? — Oui. — Au 20, il y a un bistro, le père François. — J'y serai avec Julot. — Tu n'auras pas besoin de te montrer; tu passeras devant la boutique à huit heures et je te verrai, nous sortirons et nous filerons ensemble. — Où irons-nous de là? — Aux Lilas, c'est là que perche la bonne femme... »;

Attendu que François Faucon, qui est établi marchand de vins au n° 20 de la rue des Rasselins, prétendant que l'auteur, l'éditeur et le journal *Le Radical*, sans qu'il y ait lieu à examiner s'ils sont ou non de bonne foi, lui ont causé un préjudice, en le désignant très nettement comme tenant un établissement qui est un lieu de rendez-vous de malfaiteurs, les a assignés :

1° Pour s'entendre condamner solidairement à lui payer solidairement une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

2° Pour voir ordonner la saisie de tous les volumes partout où ils se trouveront;

3° Pour voir dire qu'à l'avenir le passage incriminé sera supprimé des nouvelles éditions, à peine de 50 francs par chaque contravention constatée;

Attendu, tout d'abord, qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause et qu'il n'est point, au surplus, contesté que les défendeurs ont, sans mauvaise foi, écrit, daté et publié le passage incriminé;

Attendu, dès lors, que la prescription de l'art. 65 de la loi de 1881 sur la presse ne peut être utilement invoquée, puisqu'elle ne peut l'être qu'autant que le fait reproché serait délictueux et que l'action introduite ne repose, abstraction faite de tout caractère délictueux, que sur un quasi-délit et sur une disposition du droit civil;

Attendu par suite que le moyen tiré de la prescription de trois mois doit être écarté;

Attendu, au fond, s'il est vrai que la désignation du cabaret du Faucon est certaine dans le passage susénoncé, soit par l'indication de la rue et du numéro où il se trouve, soit par le prénom du tenancier, qu'il ressort du passage incriminé qu'il s'agit d'un simple rendez-vous donné, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement, et que rien n'y indique que cet établissement, qui est un lieu public, ouvert à tous, soit mal famé et serve de réunion habituelle à des malfaiteurs; que l'écrivain n'a point eu pour but, en le désignant sous le nom de « bistro du père François », de le discréditer, de le déconsidérer et de rendre celui qui le dirigeait odieux ou ridicule, mais qu'il n'en a fait mention que parce qu'il était nécessaire à son récit, qu'il se trouvait sur le chemin suivi par ses personnages et qu'il rentrait dans le cadre de l'ouvrage, dans le plan, dans le décor que le romancier s'était proposé;

Attendu qu'un écrivain peut, sans conteste, choisir un lieu public, un cabaret, par exemple, comme théâtre d'un épisode de son roman, à la condition de ne le point discréditer et de ne point porter atteinte à la considération de celui qui le dirige;

Attendu que le cabaret est, par sa nature même, fréquenté par des gens qui sont inconnus le plus souvent du patron, qui appartiennent à tous les genres de vie, à toutes les professions, à tous les métiers, et que le récit d'un épisode qui s'y est passé réellement

ou fictivement ne peut et ne saurait être un élément de discrédit, alors qu'il n'est fait aucune description malveillante, aucune allusion défavorable de l'établissement ;

Attendu qu'il importe peu que le patron soit désigné sous son prénom ou sous un qualificatif qui n'est pas déshonorant, si ses actes ou sa conduite ne sont point dépréciés, et s'il n'est point appelé, dans le récit, à jouer un rôle qui puisse nuire à sa bonne renommée ;

Attendu que la liberté de l'écrivain est limitée en pareille occurrence uniquement par l'obligation de ne point causer un préjudice au tenancier de l'établissement, soit notamment en jetant la déconsidération sur son fonds de commerce, soit en portant atteinte à son honneur ou à sa considération ;

Attendu que Faucon soutient vainement que le passage de l'ouvrage de Decourcelle, édité et publié comme il l'a été, lui a causé un préjudice en le déconsidérant dans sa clientèle et ses relations ;

Attendu, en effet, que ce récit ne contient aucune imputation défavorable à Faucon, dont la personnalité n'est mise en jeu que par l'adresse de son établissement, par son prénom, et que l'on ne peut en inférer que cet estaminet est la réunion de gens sans aveu, qui habituellement s'y donnent rendez-vous, à la connaissance du tenancier, pour se concerter sur les vols ou autres infractions qu'ils se proposent de commettre ;

Attendu, à la vérité, que le cabaret a été désigné sous le nom de « bistro du père François », mais que cette expression de bistro est un simple terme d'argot, qui n'a aucun sens injurieux, et qu'appliqué au cabaret de Faucon, qui est surnommé le père François en raison de son prénom, elle n'est point de nature à porter ombrage et à causer un dommage au demandeur ;

Attendu, dans ces conditions, que Faucon est mal fondé dans son action ; qu'il ne justifie du reste, d'aucun préjudice et que la suppression qui lui est accordée du passage incriminé dans les nouvelles éditions et publications de l'ouvrage est une satisfaction à sa susceptibilité et ne peut constituer une reconnaissance de son droit qui doit être proclamé ;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare Faucon mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute,

Et le condamne aux dépens.

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles

Cette nouvelle revue de jurisprudence, dont le premier numéro vient de paraître, est publiée avec la collaboration de M. PROESMANS, greffier au Tribunal de

commerce de Bruxelles, par MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE et Emile GUILLAUME, docteurs en droit, greffiers-adjoints et commis-greffiers au Tribunal de commerce de Bruxelles. On ne peut qu'applaudir à la naissance de ce nouveau périodique qui, à raison des fonctions de ceux qui le rédigent, ne manquera pas de publier les décisions intéressantes, si nombreuses, que notre Tribunal de commerce est appelé à prononcer. Il parera ainsi à l'indifférence dont tant d'avocats se rendent coupables — le mot n'est pas excessif — en négligeant d'envoyer aux journaux judiciaires les jugements intervenant dans les causes qu'ils ont plaidées.

L'initiative collective des greffiers du tribunal de commerce de Bruxelles est hautement louable ; elle prouve que ces excellents fonctionnaires, dont le dévouement et l'amabilité ne se démentent jamais, comprennent leur mission avec une largeur de vues dont il faut les féciliter. Ils se rendent compte qu'un jugement n'est pas seulement la solution d'un procès — conception utilitaire et mesquine contre laquelle le devoir de tous les jurisconsultes est de protester — mais qu'il est surtout une œuvre de science juridique, apportant son appoint à l'éternelle transformation du droit, une œuvre de démonstration, de critique, d'enseignement, de méthode à laquelle on doit être fier de contribuer parce qu'elle constitue un document d'utilité générale. Quand on voit combien est boiteux notre Droit législatif, on aperçoit la haute signification du Droit jurisprudentiel dans les ressources duquel on peut avoir la plus grande confiance, parce qu'au lieu de s'alimenter de conceptions théoriques et abstraites, au lieu d'être le travail détestable du jurisconsulte de cabinet, ainsi que disait Ihering, il plonge ses racines dans la vie sociale et prolonge, dans notre siècle de syllogismes et de vaine logique, les traditions d'où naquit le Droit coutumier.

En se solidarisant, comme ils viennent de le faire, en prenant vis-à-vis du monde judiciaire l'engagement moral de rendre publics tous leurs travaux, les greffiers du tribunal consulaire ont fait plus que mettre à la disposition des jurisconsultes des documents de jurisprudence : ils se sont courageusement imposé le devoir de rédiger leurs jugements, non point avec la seule préoccupation de terminer des litiges, mais avec la pensée dominante de soumettre leurs œuvres à la critique de ceux qui ont souci de Beauté juridique. L'entreprise est digne et courageuse — et ce ne sont pas les encouragements qui lui feront défaut.

Les auteurs de la publication nouvelle nous permettront-ils, — à nous qui pratiquons depuis longtemps la besogne, nouvelle pour eux, consistant à extraire des décisions les notices et les arguments, — de leur donner, non point des conseils, mais des indications

que l'expérience a pu nous suggérer? Nous l'espérons d'autant plus que nous n'obéissons qu'au désir de les assister dans la mesure de nos forces.

Il s'agit, en premier lieu, de la rédaction des notices. N'est-il pas démontré que le plus sûr moyen de rendre exactement la pensée du juge, est d'extraire de la décision même, en empruntant *ses propres termes*, le texte de son résumé? Toute rédaction dans laquelle l'auteur de la notice met « du sien », est une œuvre individuelle qui expose aux plus graves méprises. C'est un principe qui ne devrait pas être méconnu.

Voici une partie de la notice du premier jugement recueilli : « *La clause de déchéance pour fausses déclarations faites par l'assuré en cas de sinistre, inscrite dans les polices d'assurance, ne s'applique qu'au cas où la déclaration fausse a été faite pour obtenir de la compagnie une indemnité plus forte.* » Cette notice ne concorde qu'approximativement avec le jugement qui dit, en réalité : « *Lorsque les conventions d'assurance stipulent la déchéance de l'assuré en cas où il fait de fausses déclarations, l'intention des parties, au moment de la naissance du contrat, est que cette déchéance doit être la conséquence d'une déclaration fausse faite par l'assuré dans le but de tromper la compagnie d'assurances et d'augmenter de cette façon l'indemnité à payer par celle-ci.* » N'est-il pas visible que cette rédaction — celle du juge — met en lumière l'intention de *tromperie* que la première laisse dans l'ombre?

En voici une autre qui devrait être conçue comme suit :

« *Fût-il constant qu'un patron affiche dans ses locaux un règlement portant que parties peuvent réciproquement se donner congé sans préavis, encore ce règlement par lui-même ne lie-t-il pas celui qui est employé et non pas ouvrier. Il faut, pour qu'il le lie, que cet employé en ait accepté expressément les clauses.* »

Le jugement ne dit pas autre chose.

Or, que dit la notice? « *Il ne suffit pas qu'un règlement d'atelier* (pourquoi dit-on qu'il s'agit d'un règlement *d'atelier* quand le juge n'en dit rien?) *soit affiché dans le local où se trouvent les employés* (le juge n'a pas dit que l'affichage était fait dans le local réservé aux employés) *pour obliger ceux-ci ; à la différence des ouvriers et par application des principes généraux* (la décision ne vise pas les principes généraux), *pour qu'un employé soit tenu par un pareil règlement, il faut qu'il en ait expressément accepté les clauses.* »

Que ressort-il de là? Que la notice est mieux rédigée que le jugement. Tant pis pour le jugement ; mais on ne peut lui faire dire plus qu'il ne dit.

Si le juge rédacteur d'une décision avait toujours la pensée qu'il devra extraire de son jugement une notice qui puisse le satisfaire, combien sa pensée serait plus nettement exprimée! Il faudrait que cette préoccupation fût une obsession.

L'argument — en petites capitales au-dessus de la notice — n'est pas de moindre importance, principalement au point de vue des tables. J'en note un, au hasard : « **Société anonyme**. EXPLOIT. OMISSION DU NOM DES ADMINISTRATEURS. »

Cet argument manque de méthode. Il s'agit d'une question de validité d'exploit. Le mot « exploit » doit donc être mis en vedette et non les mots « société anonyme » qui ne visent qu'une certaine espèce d'exploits. Le jurisconsulte, ayant à résoudre la question soulevée par le procès, ne songera *jamais* à consulter les tables au mot *société anonyme*, matière de droit commercial, alors que le problème est tout entier du domaine de la procédure civile.

Autre observation : une notice ne dit rien au lecteur lorsqu'elle cite des textes de lois par leur date et le numéro de leurs articles, sans en indiquer sommairement le contenu. La revue publie une notice qui vise successivement « le § 2 de l'art. 2 de la convention du 8 juillet 1899 », « l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876 », « l'art. 10 de la convention ».

Quel est le cerveau de jurisconsulte assez vaste pour comprendre, à ce seul énoncé, de quoi il s'agit? Une notice ainsi faite ne peut répondre à aucune utilité.

Nous excuse-t-on de faire ces quelques remarques? Nous l'espérons. L'expérience montrera bientôt à nos nouveaux arrêtistes qu'elles ne sont point vaines.

Terminons par un vœu : puisse la publication nouvelle ne pas considérer comme un droit digne d'intérêt les misérables controverses relatives à la compétence, qui font l'objet de sept jugements sur seize que publie le premier fascicule.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

Me JAN BEUCKERS a terminé, vendredi dernier, sa causerie, commencée le 5 décembre 1902, sur : *la Justice pénale (Kijkjes op het Strafgerecht).*

En un langage plein d'humour, il a continué à entretenir son auditoire de ses idées personnelles, parfois sujettes à critique, sur le fonctionnement de notre justice pénale belge qu'il a pu observer de très près.

Il a conclu en engageant ses confrères à étudier avec le plus grand soin, et en se plaçant toujours au point de vue social, les affaires répressives qui leur sont confiées.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître le premier fascicule de :

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit

Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publiera toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraitra mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

STATISTIQUE JUDICIAIRE

de la Belgique

TROISIÈME ANNÉE

Statistique pénale : 1900. — Statistique de la Justice civile et commerciale : 1899-1900. — Statistique pénitentiaire : 1900. — Statistique de la mendicité et du vagabondage : 1900. — Statistique des grâces et de la libération conditionnelle : 1900. — Statistique de la police des étrangers : 1900. — Statistique des aliénés : 1900,

Un volume in-4°. — Prix : **7 francs**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

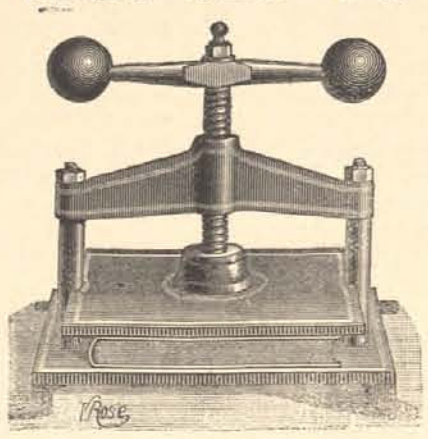

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

La loi Woeste en discussion a provoqué maintes polémiques. Des avis contradictoires ont été émis et les débats aux Chambres ont démontré, à divers points de vue, combien son application donnerait lieu à controverse.

Afin de faire connaître le sentiment des principaux intéressés, **MM. Camille David** et **Fernand Larcier** ont ouvert une enquête dans *L'Idée Libre* dont les résultats viennent d'être publiés en un fascicule spécial. La majorité des artistes, hommes de lettres, peintres, sculpteurs, musiciens, éditeurs d'art, y ont collaboré.

Ce numéro, spécial aux intellectuels et qui fera époque, contient les réponses de MM. Edmond Picard, Henry Maubel, Charles Bernard, Édouard Ned, Camille Lemonnier, Charles Van Lerberghe, Henri Vandeputte, Max Elskamp, Amédée Lynen, Herman Pergameni, Mlle Marguerite Van de Wiele, MM. Pierre M. Olin, Léon Souguenet, Mlle Gabrielle Max, MM. Levêque, Émile Verhaeren, Maurice Saey, Albert Mockel, Maurice Blieck, Eugène Gilbert, Ambreville, Benoni Vander Gheynst, Léon Tricot, Paul André, Cyriel Buysse, André Ruyters, Lucien Solvay, Willy Schlobach, Marius Renard, Gabriel de Sart, Léon Dardenne, Émile Leclercq, Jean Delville, Edmond Cattier, Léon Hennebicq, Georges Marlow, Maurice Maeterlinck, Charles Gheude, Émile Mathy, Louis Titz, Georges Rens, E. Deman, Charles Chomé, J. de Rudder, Edgard Baes, Delcourt-Vasseur, Franz Gittens, L.-H. Devillez, A. Van Ryn, Jules des Essarts, Ferdinand Willaert, Mlle Antonia Guilleaume, MM. Dieudonné Salme, Arthur Daxhelet, Isi Collin, Hippolyte Le Roy, A. Tilkin, Victor Rousseau, Fernand Séverin, Franz Courtens, Olympe Gilbart, Maurice des Ombiaux, Eugène Demolder, Arnold Goffin, Léon Frédéric, Nestor de Tière, Léopold Wallner, Fernand Knopff, Louis Dumont-Wilden, Gustave Abel, Célestin Demblon, Ray Nyst, A. Rassenfosse, Edmond van Hove, Mataive, Yvan Gilkin, Léonce du Catillon, Auguste Donnay, Thomassin, Roïal, Mme Marguerite Radoux, MM. Émile Motte, Jehan Maillart, Alfred Bastien, Jean Bury, Alfred Delaunois, Henry Seguin, Georges Eekhoud, Paul Germain, Léon Legavre.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

ruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1786 BRUXELLES JEUDI 29 JANVIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la sixième feuille des tables de l'année 1902.

SOMMAIRE

LES MÉTÈQUES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Accident du travail. Houillères. Emploi d'explosifs. Conditions de responsabilité de l'exploitant. Procédé pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Emploi de poudre en grains et allumage par fétu. Absence de faute.)—*Idem*, 5e ch. (Concurrence déloyale. Firme. Usage par un commerçant de ses nom et prénom. Confusion nécessaire avec une autre maison plus ancienne. Droit des tribunaux d'édicter des mesures propres à la faire cesser.) — *Gand.* (I. OEuvre protégée par la loi. Travail personnel de l'auteur. Brochure contenant le calcul détaillé des frais des actes notariés. Protection légale. II. Contrefaçon. Dommages-intérêts. Dommage moral. Frais de la revendication des droits en justice.) — *Liége*, 1re ch. (Voisinage. Fumées d'usines à zinc. Dommage à des terrains de culture et diminution de la valeur locative de maisons. Atteinte directe à la propriété. Obligation de réparation. Plus-value donnée aux immeubles par le voisinage de l'usine. Demande de compensation. Rejet.)—*Corr. Anvers*, 4e ch. (Abus de confiance. Choses données en gage. Valeur excédant 150 francs. Absence de commencement de preuve par écrit. Preuve légale non rapportée. Non-recevabilité de l'action publique et de l'action civile.) — *J. P. Saint-Gilles.* (Jugement. Justice de paix. Comparution du défendeur. Jugement réputé contradictoire.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

Chronique de Paris

I. — Province

LA PROVINCE A PARIS (1).

« Paris, Paris, connais pas », — disait au cours d'une conversation où certains exaltaient la capitale que d'autres dépréciaient, un de nos spirituels confrères, volontiers ami du paradoxe. — « Paris n'est » pas une ville, c'est le théâtre de la province, théâtre » aux lumières duquel les meilleurs papillons des » divers coins de France viennent, plus ou moins » rapidement, se brûler les ailes Citez-moi, je ne dis » pas un Parisien de Paris, la chose, quoique rare, » existe, mais une famille vraiment parisienne ayant » plus d'un demi-siècle d'existence. Hugo, vision- » naire qui parfois voyait juste, a qualifié Paris de » *phare*. Il avait raison. Or, on vit dans un phare » pour les besoins du service, on n'y habite pas... » Ce monologue, que je coupe ici, bien qu'il ne se soit pas en fait arrêté là, — les brillants causeurs sont prolixes, — m'est revenu à l'esprit en voyant Bruxelles et ses sœurs belges se déclarer la guerre, — une petite guerre, — et l'idée m'est venue ensuite d'examiner quel est, au point de vue Palais, l'état des rapports de Paris avec la province.

De ma petite enquête voici les résultats :

Tout d'abord, mettons hors classe deux villes, qui sont la province à peine, Versailles et Pontoise. Mon auteur de tout à l'heure, à ce sujet, disait encore : « Si l'on compare Paris à la Terre, il lui faut attribuer » deux lunes également distantes, ou à peu près, » mais peuplées d'habitants avec lesquels ceux de la » planète sympathisent différemment ». Il faisait allusion aux différends qui, longtemps, ont mis aux prises le Barreau de Paris et celui de Pontoise où quelques échappés du premier avaient trouvé trop libéralement refuge et duquel le corps des avoués de cette ville contestait d'ailleurs l'officielle existence. L'animosité semble aujourd'hui calmée; on n'affecte plus de l'ignorer et des rapports existent, sinon tendres, au moins courtois. Ceux des Barreaux de Paris et de Versailles ont toujours été excellents.

Ces deux villes à part, qu'envoie la province au Palais de Justice de Paris ? D'abord — à tous seigneurs tout honneur — des ministres, des sénateurs, des députés. Mais ceux-là ne sont déjà plus province, ayant un pied là-bas, un autre ici, quelquefois les deux ici. Me Thévenet, ancien ministre de la justice, du Barreau de Lyon, habite à Paris et y exerce, de même Me Chaumié, du Barreau d'Agen, actuel ministre de l'instruction publique, et Me Maxime Lecomte, sénateur du Nord, du Barreau d'Amiens. Ceci à titre d'exemples.

Nous parlons des vrais provinciaux, de ceux que la politique n'a pas déracinés encore, qui sont établis en province, y restent et viennent à Paris seulement pour plaider. En thèse générale, ils sont rares. Paris visite plus la province, à ce point de vue spécial du palais, que la province ne le visite et, si l'on excepte quelques grands procès où des avocats de beaucoup de grandes villes, Lyon par exemple, suivent l'affaire jusque la barre des juridictions parisiennes, lorsqu'elle y arrive; si l'on excepte aussi un certain nombre d'avocats de Barreaux voisins ayant conservé des relations amicales à Paris, ne plaident en réalité dans cette ville que les membres de son Barreau. Faut-il voir en cette discrétion la raison du bon accueil que, généralement, les avocats étrangers reçoivent? Je ne sais, toujours est-il que ce ton amical est réel. Parmi les avocats, ses confrères, l'avocat de province est le bienvenu et je ne crois pas qu'on puisse citer un exemple d'avocat parisien qui ne se soit obligeamment prêté, dans la mesure du possible, aux convenances de l'étranger.

La même sympathie est réservée à ce dernier par les juges, par certains du moins, car il y a des magistrats des deux écoles, et l'on pourrait citer tel Président de chambre à la Cour, — il est vrai qu'il est le plus parisianisant des Parisiens, — qui ne se gêne pas pour déclarer hautement à l'appel des causes qu'il n'a pas à entrer dans les convenances des avocats qui seraient... d'ailleurs. Si ceux-ci ne sont pas satisfaits, dit-il encore, ils n'ont qu'à rester dans leurs villes respectives. A cette chambre inhospitalière, il est malaisé à l'avocat qui n'est pas du crû de plaider, du moins s'expose-t-il à être obligé, pour le faire, de venir à plusieurs reprises à Paris... : ce dont il ne se plaint pas toujours quand l'affaire en comporte les frais.

Peut-être, après tout, est-ce une moyen pour le jovial magistrat d'assurer au provincial un peu plus de facilités de goûter aux plaisirs de la capitale. Lui-même en est trop friand pour ne pas les mettre charitablement à la portée d'autrui.

Pourtant il fait exception et l'accès est plutôt facile pour l'avocat de province à la barre parisienne. Il y est, en général, au régime de l'indication ferme qui lui permet de venir à coup sûr et dès le début de l'audience.

Quelles qu'en soient les raisons, il ne paraît pas abuser de ces facilités.

Rien donc ici ne peut faire prévoir une levée de boucliers analogue à celle des avocats de Bruxelles, ou de certains d'entre eux à l'encontre de leurs Confrères du dehors. A ce point de vue du moins, c'est chez nous la Paix. Que Dieu nous la garde !

Me AUCLAIR.

(1) Voy. *Journ. des Trib.* du 25 déc. 1902, « l'Invasion ».

LES MÉTÈQUES

— La scène représente le Pnyx. D'un côté on aperçoit le Parthénon dominé par la statue d'Athena Promachos. De l'autre, la mer bleue où passe un vol de galères. La petite place est déserte ou à peu près. Pythias va et vient sous un étroit portique plein d'ombre à droite de la tribune aux harangues. Entre Hebraïos suivi de deux scribes. Il interpelle Pythias de loin, d'un ton furieux.

HÉBRAÏOS. — Eh bien ! sophiste, tu triomphes ! L'Aréopage vient de statuer sur la naturalisation de trente-deux Métèques et tous ont été repoussés. Il y avait Thalès de Sidon, le marchand de pourpre; le Carthaginois Agorasthoclès, qui vend du poisson salé; Pasion lui-même, le puissant banquier qui prête à toutes les flottes du monde, tous gens éminents et d'une richesse extrême. Ils sont frappés de réprobation et pleins de fureur contre Athènes. Voilà l'effet de l'enseignement corrupteur dont tu imprégnas la jeunesse.

(PYTHIAS *détourne légèrement la tête, hausse les épaules et ne répond pas.)*

HÉBRAÏOS. — Tu m'écouteras bien, discoureur ! Je ne m'approche pas pour proférer de lourds reproches ou te crier des injures, mais pour discuter avec toi, redoutable antagoniste.

Tu crois bien faire assurément lorsque tu exhortes les éphèbes à se défier des étrangers et qu'invoquant tantôt Eschyle, tantôt Aristophane, tu répètes que les Métèques sont la paille et les citoyens le froment.

Mais sais-tu bien où tu vas, ce que tu fais, si tu es d'accord avec cette Moire dont tu vénères l'infinie puissance? Ne les vois-tu pas, défiant la barrière de tes lois, s'installer quand même à ce foyer dont tu veux te réserver jalousément la flamme? Ne peux-tu pas comprendre que ta résistance, à supposer qu'elle soit efficace pour Athènes, ne le sera point à Délos ou à Corinthe, et qu'à vouloir isoler ta patrie tu n'arriveras qu'à la proscrire? Ne sens-tu pas enfin que les jours de Salamine, les temps de Marathon ou de Platées, sont des gloires effacées pour toujours?

(S'approchant de lui, et à voix plus basse :)

Quelque chose palpite dans l'avenir que ni toi, ni tes pareils, qui n'ont jamais quitté leurs dieux nationaux, ne peuvent concevoir. C'est la grande Ame du monde, l'Esprit subtil qui souffle sur les cités, comme la tempête sur les nefs fragiles, et qui anime tous les hommes. Les proscriptions n'en peuvent même agiter la flamme. Le feu sacré de ta patrie n'est rien à côté de ses universels rayons. Phéniciens aux nez busqués, Syriens aux yeux noirs, Scythes massifs et jaunes, ils l'apportent tous les jours en débarquant de leurs esquifs, mêlé à la pourpre, au vin de traite ou aux conserves qu'ils entassent dans l'entrepôt du Pirée. C'est un afflux qui ne cessera point. C'est une invasion sans répit. Le petit commerce quotidien des marchands de poisson sec et de vin noir, fait plus pour la victoire finale de cosmopolis que toutes les batailles.

Souviens-toi de ceci : Aujourd'hui tu triomphes, soit, mais demain n'est pas le même jour.

PYTHIAS : Je t'ai écouté sans colère. Étranger, tu ne peux parler des choses athéniennes, qu'en étranger.

Je ne sais quel est cet esprit subtil qui, prétends-tu, anime le monde; un philosophe asiatique l'a sans doute apporté ici, comme tu dis, entre ses ballots d'étoffes et ses bandes d'esclaves. Ce n'est pas le mien.

Je suis un Grec. Les choses du Ciel ne sont accessibles à mon âme que si elles prennent l'apparition terrestre et familière des objets qui m'environnent et qui seuls pourront m'émouvoir jamais.

Je suis Athénien aussi. J'ignore quelle est cette Cité du monde monstrueuse et surhumaine, dont tu parles, mais je sais quelle est la splendeur d'Athènes. Imagine la ville la plus colossale, plantes-y des temples cent fois plus grands que toute l'Acropole, pousses-y, ainsi qu'à Babylone, des troupeaux humains par millions d'âmes, trouveras-tu, dans ce gigantesque entassement, rien qui vaille pour moi la robustesse allée du Parthénon ou la grâce du temple voisin d'Érechthée ?

(HÉBRAÏOS *fait un geste de dissentiment.*) — Toi, peut-être, Syriaque à peine affublé d'un nom grec, mais moi?

Chaque coin de terre porte son Droit, son Art, sa Religion. Garde tes dieux confus et menaçants ! Arrière tes mélanges impurs ! Platon l'a dit : les étrangers n'entreront pas dans la ville.

Car cette ville ce sont nos pères qui l'ont bâtie. Cette cité, ils l'ont faite telle qu'elle est, avec ses murs et ses places publiques, avec son Ephébie et son Aréopage, avec son Agora et son Pnyx. Cité d'Athèna tu cesseras de vivre le jour où tes enfants se détourneront de la Vierge protectrice, industrieuse et guerrière.

Sache-le, Asiatique, je ne veux pas être conquis par les Barbares. Je lutterai contre toi et les tiens. La grafé para nomôn me per-

mettra de parler au peuple. Je n'y faillirai point.

Mais si la Moire, obscure et nocturne, avait, comme tu l'affirmes, décidé ma perte, eh bien! soit! je périrais sans crainte; car je vais te surprendre, ô ami des marchands de poisson salé? Lorsque Epaminondas tomba frappé par devant, en véritable Grec, et que, porté dans sa tente, il eut fait arracher le javelot qui lui crevait la poitrine, il s'écria : « Je laisse deux enfants immortels! Lenctres et Mantinées ». Nous pouvons périr. Salamine, que tu dédaignes, ne s'effacera jamais des mémoires humaines, pas plus que les architectures d'Ictinos, l'art de Phidias ou les enseignements de Platon. Tâche que tes usuriers du port puissent jamais en dire autant!

C'est qu'elles sortent de notre sang, nos œuvres, c'est que pour nous elles sont inséparables de la société qui a veillé sur leur naissance, de l'État qui tenait dans ses fortes mains le glaive protecteur, au pied de leur berceau.

Oui, les grandes choses sont celles par où notre âme sort d'elle-même, où notre chair devient la chair des autres hommes, mais cette union n'est ni féconde, ni possible, quand l'incompatibilité des âmes la rend stérile. Accouplez donc, si vous pouvez, dans un même État, les diligentes et sociales abeilles que nous sommes avec nos frelons étrangers! Réussissez peut-être, mais alors adieu nous-mêmes! Tant que l'État, notre État, sera dans nos mains les destinées nous seront franches. C'est pourquoi, Syrien, je combats les Métèques.

(Hebraïos n'a cessé de pousser des exclamations indignées.)

Je ne nie point leur activité. Je ne dénigre point leur intelligence. Qu'ils fassent en paix leurs besognes. Nos dieux sont des dieux hospitaliers.

Mais que, en hôtes insolents et sacrilèges, ils ne portent point la main sur nos foyers. Qu'ils nous laissent diriger au fil de sa tradition, au cours de sa nature, un Etat qui fut l'œuvre de nos pères et, aujourd'hui, nous est confié. Qu'ils ne se mêlent point de ce qui ne les regarde pas!

Au surplus, je ne veux point me laisser emporter par une passion exclusive et devenir injuste. Garde-toi de prendre mes paroles à la lettre et vous autres, scribes, n'allez pas répéter par les carrefours que je me suis répandu en malédictions affreuses contre les étrangers ou que j'ai dit qu'il fallait leur fermer les portes de la ville. L'octroi du droit de cité est un honneur qu'il faut conserver avec soin, car un hasard peut nous avoir fait naître hors de la présence de nos dieux. Mes paroles doivent s'entendre non point comme une guerre contre lui, mais comme un témoignage public de vénération envers ce même droit d'exception qu'on prostitue en le généralisant à l'excès. Présente-moi un véritable Grec, de souche laborieuse, honnête et vaillante, et tu verras si je ne lui dirai pas moi-même le premier : « Tu es digne de la gravité des magistratures et de l'armure des hoplites. »

(Brusquement, à Hébraïos, qui veut interrompre de nouveau :)

Etranger, j'ai assez parlé. Garde tes idées, j'ai les miennes; nous ne nous convaincrons point et que tes dieux te protègent!

(Pythias sort vivement par la rue voisine. L'autre continue à s'indigner avec les scribes.)

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 2 janv. 1903.

Prés. : M. MESSIAEN. — Plaid. : MMes SCHOENFELD et SARTINI c. GIROUL (du Barreau de Charleroi).

(Dehandschutter c. Société des Charbonnages de Falnuée.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — HOUILLÈRES. — EMPLOI D'EXPLOSIFS. — CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT. — PROCÉDÉ POUVANT COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS. — EMPLOI DE POUDRE EN GRAINS ET ALLUMAGE PAR FÉTU. — ABSENCE DE FAUTE.

L'emploi des explosifs, surtout dans des exploitations souterraines profondes, l'établissement, l'amorçage et la mise à feu des mines constituent, par la force même des choses et quelque prudence dont les ouvriers fassent preuve, un travail qui ne saurait être complètement exempt de danger; lorsqu'un accident s'est produit à l'occasion de ce travail, la question à résoudre par la justice est celle de savoir si le patron a employé, pour l'exécution de cette partie nécessaire de son industrie, des procédés pouvant compromettre la sécurité des travailleurs, à l'exclusion d'une autre organisation du service, reconnue beaucoup moins périlleuse et adoptée comme telle dans les autres établissements similaires.

L'emploi de la poudre comprimée comme explosif et de la mèche de sûreté pour l'amorçage ne présente aucun avantage certain sur le système consistant dans l'emploi de mines chargées de poudre en grains et amorcées au moyen d'un fétu de paille garni d'un morceau d'amadou.

Ne commet pas de faute l'exploitant qui recourt à ce procédé (1).

Vu les arrêts de cette Cour des 11 janvier, 9 mars, 17 mars 1900, et 4 juillet 1901, ainsi que les rapports d'expertise dûment enregistrés;

Attendu que le 2 mars 1895 l'appelant, en qualité d'ouvrier mineur au service de la société intimée, fut blessé par l'explosion d'une mine à laquelle il venait de mettre le feu, et que l'action tend à la réparation du dommage éprouvé par lui par suite des lésions dont il a été atteint;

Attendu que Dehandschutter travaillait seul à la préparation et l'amorçage de cette mine; que la déflagration en eut lieu bien avant que l'appelant s'en fût éloigné et que les causes et circonstances précises de cet accident ne sont connues que par le récit qu'en fait la victime;

Attendu que l'appelant entend faire dériver la faute et la responsabilité de l'intimée du système employé dans sa houillère pour la préparation, l'amorçage et la mise à feu des mines; qu'il soutient que ce mode de procéder qui consiste dans l'emploi de la poudre en grains et du fétu de paille est suranné et dangereux pour les ouvriers;

Attendu que si les experts commis par la Cour ont émis cette opinion en ce qui concerne le mode de procédé dont s'agit, les conclusions de leurs rapports, avec les conséquences que la partie appelante en déduit, ne peuvent néanmoins être admises pour justifier l'application des art. 1382 et s., C. civ.;

Attendu que le charbonnage de Falnuée n'est classé dans aucune catégorie de houillères grisouteuses;

Attendu qu'il faut reconnaître que l'emploi des explosifs, surtout dans des exploitations souterraines profondes, l'établissement, l'amorçage et la mise à feu des mines constituent par la force même des choses et quelque prudence dont les ouvriers fassent preuve, un travail qui ne saurait être complètement exempt de danger; que la question à résoudre par la justice est celle de savoir si le patron a employé, pour l'exécution de cette partie nécessaire de son industrie, des procédés pouvant compromettre la sécurité des travailleurs, à l'exclusion d'une autre organisation du service, reconnue beaucoup moins périlleuse et adoptée comme telle dans les autres établissements similaires;

Attendu que l'emploi des mines chargées de poudre en grains et amorcées au moyen d'un fétu de paille garni d'un morceau d'amadou était exclusivement et universellement en usage autrefois; que d'autres systèmes furent inventés depuis, savoir le détonateur électrique et la mèche de sûreté avec poudre comprimée;

Attendu qu'il n'y a point d'argument à tirer de l'emploi de l'électricité par un certain nombre de charbonnages pour obtenir la déflagration de leurs mines; qu'en effet, dans certaines houillères, classées comme grisouteuses, les règlements de l'administration des mines ne permettent pas l'emploi de la poudre; qu'il faut user d'explosifs d'une autre espèce; que le système de minage est donc nécessairement différent et explique l'emploi de l'électricité à l'exclusion de tout autre moyen de mise à feu;

Attendu qu'il résulte des faits établis aux débats que l'emploi de la poudre comprimée comme explosif et de la mèche de sûreté pour l'amorçage ne présente en somme aucun avantage certain sur le système employé dans le charbonnage de l'intimée; que notamment les ratés sont aussi nombreux avec la mèche qu'avec le fétu; mais qu'en cas de raté avec la mèche, les mineurs ne peuvent sans danger approcher de la mine qu'au moins douze heures après la mise à feu inefficace, tandis qu'avec l'amorçage au fétu, ils peuvent y revenir après une heure d'attente;

Attendu que l'expérience a prouvé que la poudre comprimée peut, comme la poudre en grains, produire ce que les mineurs appellent des traînées, ce qui rend possible l'explosion intempestive de la mine; que les spécialistes consultés par l'intimée citent, sans être contredits, un accident qui s'était produit le 15 décembre 1900, au Charbonnage d'Havré et a causé des blessures à un boutefeu, une traînée s'étant produite, bien que l'explosif employé fût la poudre comprimée amorcée par une mèche Bickford;

Attendu que la société intimée, quoique ne faisant usage que de la poudre en grains et presque invariablement de l'amorçage par fétu, pour ses mines de toute inclinaison, n'a eu, pendant une très longue période d'années, à déplorer que deux accidents résultant de la déflagration intempestive des mines, un de ces accidents s'étant produit alors que l'amorçage était fait au moyen d'une mèche dite de sûreté;

Attendu qu'il est établi que nombre de charbonnages employaient exclusivement à l'époque de l'accident survenu à l'appelant et employent encore aujourd'hui ce système de minage au moyen de la poudre en grains amorcée par fétu; que l'administration compétente en a connaissance et n'a jamais émis de critique au sujet de cette pratique; que sauf en ce qui concerne certaines catégories de houillères considérées comme spécialement grisouteuses, les règlements élaborés à diverses époques et récemment encore par cette administration, ne prohibent nullement le mode de travail incriminé par l'appelant; que s'il est vrai de dire qu'en ces matières les exploitants ne peuvent se considérer comme couverts partout et en toutes circonstances, par les décisions générales de l'administration, quant à ce qui est permis et ce qui est prohibé, il faut reconnaître cependant qu'une des branches du travail réglementé, si importante, si féconde en dangers, d'une pratique si universelle, a dû tout spécialement attirer l'attention des ingénieurs appelés à formuler les règles à suivre dans la direction des exploitations et que, sauf des circonstances bien rares, dont aucune n'est relevée en la présente cause, leur avis peut être suivi en toute sécurité par les chefs des établissements miniers;

Attendu en conséquence qu'aucune faute n'est établie dans le chef de l'intimée et que l'action de l'appelant demeure sans justification;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les conclusions subsidiaires de l'appelant, pas plus que ses conclusions principales, ne peuvent lui être adjugées et que la preuve offerte par lui est irrelevante;

Par ces motifs, la Cour, donne acte à la partie intimée des réserves formulées dans ses conclusions, déboute l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires, met l'appel à néant, **confirme** en conséquence le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (5e ch.), 27 déc. 1902.

Prés. : M. JOUVENEAU.
Plaid. : MMes CH. HOUTEKIET c. LÉON DE LANTSHEERE.

(Poole c. Poole et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — FIRME. — USAGE PAR UN COMMERÇANT DE SES NOM ET PRÉNOM. — CONFUSION NÉCESSAIRE AVEC UNE AUTRE MAISON PLUS ANCIENNE. — DROIT DES TRIBUNAUX D'ÉDICTER DES MESURES PROPRES A LA FAIRE CESSER.

Si, en principe, il est incontestable que toute personne a le droit de faire usage de son nom et de son prénom pour exercer tel commerce qu'il lui plaît, alors même que ce commerce est exercé par un homonyme, il est non moins certain que suivant les règles du droit et de l'équité cet usage ne peut être un moyen de concurrence déloyale et cesse d'être légitime lorsque le commerçant présente ses véritables noms au public de manière à amener une confusion entre sa maison et celle d'un concurrent précédemment établi (1).

Au cas où semblable abus se produit, il appartient aux tribunaux de le réprimer en édictant des mesures propres à concilier les exigences de la loyauté commerciale avec le principe de la propriété du nom et la liberté absolue du commerce (2).

Attendu qu'il est constant en fait que l'appelant tient ou dirige à Bruxelles, rue Royale, 17, une maison de commerce de tailleur sous la firme « Auld Reckie » (Henry Poole et Cie);

Que, d'autre part, il existe à Londres une maison, notoirement connue, faisant le même commerce sous la firme Henry Poole et Cie;

Attendu que l'antériorité de l'usage de cette dernière firme ne saurait être sérieusement contestée;

Qu'il résulte des explications et des renseignements fournis aux débats que, si la maison anglaise n'a eu n'a jamais eu en Belgique, ni succursale, ni magasins, ni installation quelconque, elle y possède cependant une clientèle se fournissant chez elle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agents-voyageurs, et ce, depuis une époque antérieure à l'établissement de la maison de l'appelant;

Attendu qu'en principe il est incontestable que toute personne a le droit de faire usage de son nom et de son prénom pour exercer tel commerce qu'il lui plaît, alors même que ce commerce est exercé par un honomyme, mais qu'il est non moins certain que suivant les règles du droit et de l'équité, cet usage ne peut être un moyen de concurrence déloyale, et qu'il cesse d'être légitime lorsque le commerçant présente ses véritables noms au public de manière à amener une confusion entre sa maison et celle d'un concurrent précédemment établi;

Qu'au cas où semblable abus se produit, il appartient aux tribunaux de les réprimer en édictant des mesures propres à concilier les exigences de la loyauté commerciale avec le principe de la propriété du nom et la liberté absolue du commerce;

Attendu que dans l'espèce, on doit reconnaître avec le premier juge que les éléments dont se compose la firme de l'appelant sont réunis et combinés de telle façon que le public peut facilement croire que la maison Henry Poole de Bruxelles n'est qu'une succursale de celle de Londres;

Attendu que la dénomination « Auld Reckie » n'apparaît que comme une simple enseigne ne révélant aucune personnalité et est par conséquent insuffisante pour bien différencier les deux établissements;

Attendu, d'autre part, que la mention « et Cie » que l'appelant a jointe à son nom, rend sa firme identiquement semblable à celle des intimés; que cette addition n'est justifiée par aucun intérêt avouable;

Qu'il n'existe, en effet, ni en France ni en Belgique une société légalement formée sous la raison sociale Henry Poole et Cie; qu'à supposer que certaines conventions intervenues entre l'appelant et un sieur Richter, propriétaire d'un fonds de commerce à Paris, soient réellement constitutives d'une société commerciale, celle-ci ne serait dans tous les cas qu'une société en participation n'ayant pas de raison sociale;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que les intimés demandent à bon droit qu'il soit enjoint à l'appelant de supprimer à la suite de ses noms, la mention « *and C°* » ou « *et Cie* »;

Attendu qu'il n'échet pas de lui enjoindre en outre d'ajouter un second prénom à son nom patronymique, puisqu'il a été allégué, sans contradiction, que le prénom « Henry » était le seul qu'il pût légalement porter, mais que l'indication de sa qualité de gérant est nécessaire pour bien personnifier son établissement et éviter toute confusion préjudiciable aux intimés;

Quant au dommage à réparer :

Attendu que le premier juge l'a équitablement fixé à la somme de 500 francs par des considérations que la Cour adopte;

Attendu que les intimés ne sont pas fondés à réclamer la publication du présent arrêt dans des journaux de leur choix; que semblable mesure serait excessive eu égard à la spécialité de sa clientèle et eu égard aussi à la circonstance que l'appelant n'a fait de la réclame à Bruxelles, par la voie de la presse, que dans un seul journal à la date du 14 octobre 1900;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions des parties;

Réforme le jugement « a quo » en ce qui concerne seulement les modifications imposées à l'appelant dans la composition de la firme sous laquelle il exerce son commerce de tailleur; **émendant, dit** qu'il ne pourra faire usage de la firme dont il s'agit qu'en supprimant à la suite de son nom la mention « et Cie » ou « And Co », et en la remplaçant par celle de « gérant »;

Confirme le jugement pour le surplus et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Gand, 13 nov. 1902.

Prés. : M. VAN MAELE. — Avoc. gén. : M. CALLIER. Avis conf. — Plaid. : MMes A. DESWARTE (du Barreau de Bruxelles) c. V. BEGEREM.

(Marescaux c. H...)

DROIT D'AUTEUR. — I. ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LA LOI. — TRAVAIL PERSONNEL DE L'AUTEUR. — BROCHURE CONTENANT LE CALCUL DÉTAILLÉ DES FRAIS DES ACTES NOTARIÉS. — PROTECTION LÉGALE. — II. CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE MORAL. — FRAIS DE LA REVENDICATION DES DROITS EN JUSTICE.

I. *La loi du 22 mars 1886 a entendu protéger, sous le nom de droits d'auteur, toute œuvre de l'esprit humain renfermant une idée littéraire, scientifique ou artistique* (1).

Une brochure contenant les Calculs détaillés des frais des actes notariés *qui ne se réduit pas au développement d'opérations fondamentales d'arithmétique que chacun peut effectuer, dont les différents tableaux n'ont pu être dressés que par un homme habitué à la pratique notariale, et après une étude minutieuse des droits d'enregistrement, d'inscription et de transcription et dont plusieurs chapitres sont précédés de notices de droit et de jurisprudence touchant l'application du tarif et des lois fiscales, doit être considérée comme une œuvre protégée par la loi* (2).

II. *En matière de contrefaçon d'œuvres littéraires ou scientifiques, l'indemnité doit tenir compte du dommage moral et des divers frais que la revendication de ses droits en justice impose au demandeur* (3).

Le tribunal de première instance de Gand (1re ch.) avait, le 5 février 1902, rendu le jugement suivant :

Sur la compétence :

(Sans intérêt.)

Au fond :

Attendu que la loi du 22 mars 1886, abrogeant toutes dispositions législatives antérieures, ne prévoit pas le dépôt préalable des publications et qu'elle assure la

(1) Voy. le jugement *a quo* Civ. Charleroi, 2 mars 1898, J. T., p. 931, PAND. PÉR., n° 830 et les arrêts interlocutoires, Brux., 11 janv. 1900, J. T., 1901, p. 614, ID., 1901, n° 580 et Brux., 4 juill. 1901, J. T., p. 950, ID., n° 932.

(1) Voy. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 138 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 145, 147 et s.; — Brux., 26 nov. 1898, J. T., 1899, p. 2, PAND. PÉR., 1899, n° 95 et autorités citées.

(1) Voy. PAND. B., v° *Droit d'auteur* (*Œuvres artist. et litt.*), n°s 75 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Droit d'auteur* (*Œuvres artist. et litt.*) n°s 144 et s., surtout 151. — Liége, 9 janv. 1847, *Pas.*, 1848, II, 338 et les autorités citées.

(3) Voy. PAND. B., v° *Contrefaçon litt. et artist.*, n°s 355 et s.

protection du droit d'auteur sans obliger les auteurs à aucune formalité;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la brochure édictée par le défendeur constitue la production pour ainsi dire littérale de l'œuvre publiée par le demandeur; qu'elle s'en approprie presque textuellement la préface et fait siennes jusqu'aux erreurs typographiques qui se recontrent dans l'œuvre originaire;

Que le titre même de la première publication est à peine modifié dans la seconde;

Attendu que la loi du 22 mars 1886 a entendu protéger, sous le nom de droits d'auteur, toute œuvre de l'esprit humain renfermant une idée littéraire, scientifique ou artistique;

Attendu que l'œuvre du demandeur ne constitue pas seulement une simple juxtaposition de chiffres obtenus mécaniquement par le calcul, mais, en outre, le fruit d'un travail judicieux et de patientes recherches;

Qu'en effet, le demandeur ne s'est pas borné à dresser un barême des honoraires dus au notaire, en suivant le tarif de la loi du 31 août 1891, mais qu'il indique encore pour chaque acte le montant des droits d'enregistrement, d'inscription et de transcription;

Que pour ce faire le demandeur a dû nécessairement rechercher et compulser toutes les dispositions légales concernant les droits d'enregistrement, les privilèges et hypothèques et d'autres matières spéciales, ce qui suppose non pas un simple travail matériel, mais bien une œuvre d'intelligence que toute personne ne pourrait pas effectuer comme un vulgaire calcul;

Qu'en outre, le demandeur invoque dans son ouvrage, à l'appui de ses données, des citations d'auteurs et des extraits de jurisprudence;

Attendu que les faits et circonstances enlèvent à l'œuvre du demandeur toute similitude avec l'ouvrage du sieur Boulvin, lequel ouvrage constitue purement et simplement le calcul des honoraires dus aux notaires pour chaque acte de leur ministère, conformément au tarif annexé à la loi du 31 août 1891;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'ouvrage du demandeur est une œuvre personnelle et scientifique, jouissant de la protection de la loi du 22 mars 1886, sur les droits d'auteur;

En ce qui concerne le dommage :

Attendu qu'il est établi que le défendeur n'a vendu ni exposé en vente la brochure incriminée; qu'il s'est borné à en tirer quatre-vingts exemplaires qui ont été remis aux quatre-vingts notaires de l'arrondissement de Gand; que si l'on tient compte de ce fait que le demandeur ne trouvera plus acquéreur pour son ouvrage parmi les susdits notaires, le dommage subi peut équitablement être évalué à 160 francs, le prix de l'ouvrage du demandeur étant de 2 francs;

Attendu que les autres chefs de dommage allégués par le demandeur ne sont pas suffisamment prouvés;

Sur la demande tendant à la suppression d'un passage des conclusions du défendeur, où il est articulé que le travail du demandeur serait une contrefaçon :

Attendu que ce passage ne revêt pas le caractère injurieux que le demandeur lui prête et qu'il n'apparaît pas que le défendeur ait entendu le lui donner;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. le Substitut Van Malleghem en ce qui concerne la compétence, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétent; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 160 francs, avec les intérêts judiciaires; dit n'y avoir lieu à supprimer des conclusions du défendeur le passage où il est affirmé que l'œuvre du demandeur serait une contrefaçon; condamne le défendeur aux dépens.

Arrêt :

En ce qui concerne la compétence :

(Sans intérêt.)

Au fond :

Attendu que l'intimé soutient que l'ouvrage de Marescaux n'est qu'un ensemble de calculs mathématiques et ne constitue pas une œuvre originale de la pensée jouissant, comme telle, de la protection de la loi;

Mais attendu que le premier juge a sainement apprécié le caractère du travail de l'appelant et l'action dont il fut saisi; que la brochure de Marescaux contenant les *Calculs détaillés des frais des actes notariés* ne se réduit pas au développement d'opérations fondamentales d'arithmétique que chacun peut effectuer; que les différents tableaux n'ont pu être dressés que par un homme habitué à la pratique notariale, et après une étude minutieuse des droits d'enregistrement, d'inscription et de transcription; qu'au surplus il y a lieu de remarquer que plusieurs chapitres de ce travail sont précédés de notices de droit et de jurisprudence touchant l'application du tarif et des lois fiscales;

Attendu qu'à la différence des travaux antérieurs, celui de l'appelant est le seul qui permette au notaire de fournir, sans recherches, la quittance détaillée des frais et honoraires qui lui sont dus en vertu de l'arrêté royal du 27 mars 1893; qu'eu égard à ces considérations, la brochure dont question doit être considérée comme une œuvre protégée par la loi;

Mais attendu que l'indemnité allouée par le premier juge ne correspond pas au préjudice infligé à l'appelant Marescaux; que le tribunal de Gand n'a pas tenu

compte du dommage moral; qu'à ce point de vue l'omission du nom de l'auteur, la modification du titre de la brochure opérée par l'intimé, l'altération indéniable du texte ont porté atteinte à l'intégrité de l'œuvre et restreint, du même coup, la publicité indispensable à la diffusion de tout travail scientifique;

Attendu qu'il faut également indemniser l'appelant des divers frais que la revendication de ses droits en justice lui a imposés; que les conclusions tendant à l'application de l'art. 1036 du Code de procédure civile doivent être accueillies; qu'il n'échet pas toutefois de prononcer l'astreinte réclamée par l'appelant ni d'ordonner l'insertion du présent arrêt dans les journaux; que les circonstances de la cause ne révèlent pas la nécessité de semblables mesures;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme sur la compétence, M. le Premier Avocat général Gallier;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'appel incident;

Confirme le jugement *a quo* **en tant** que le premier juge s'est déclaré compétent; **le réforme pour le surplus**; **condamne** l'intimé à payer à l'appelant une somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires; ordonne la suppression du passage des conclusions de l'intimé où l'œuvre de l'appelant est qualifiée de contrefaçon; condamne enfin l'intimé aux dépens des deux instances.

Liége (1re ch.), 26 nov. 1902.

Prés. : M. Loiseau.

Plaid. : MMes Lecampe et Hanssen c. Emile Dupont.

(Matagne c. Vieille-Montagne.)

DROIT CIVIL. — VOISINAGE. — FUMÉES D'USINES A ZINC. — DOMMAGE A DES TERRAINS DE CULTURE ET DIMINUTION DE LA VALEUR LOCATIVE DE MAISONS. — ATTEINTE DIRECTE A LA PROPRIÉTÉ. — OBLIGATION DE RÉPARATION. — PLUS-VALUE DONNÉE AUX IMMEUBLES PAR LE VOISINAGE DE L'USINE. — DEMANDE DE COMPENSATION. — REJET.

Lorsque les fumées et les émanations, provenant d'une usine à zinc, ont causé un grave dommage à des terrains en état de culture, et aussi, mais dans des limites beaucoup moindres, entraîné une diminution de valeur locative de maisons adjacentes à ces terrains, les dommages et causes de préjudice constatés ne constituent pas de simples inconvénients de voisinage que les propriétaires doivent, en thèse générale, supporter dans une contrée essentiellement industrielle, mais portent une atteinte directe aux deux catégories d'immeubles qui forment l'objet du litige, et lèsent le droit de propriété, réparation est due en principe aux propriétaires (1).

La circonstance que les établissements industriels ont procuré une plus-value générale à tous les immeubles de la commune, notamment aux terrains cultivés, et, en outre, une plus-value spéciale aux maisons construites depuis son exploitation et à une faible distance de l'usine, n'est pas admissible en vue d'écarter la responsabilité de l'usinier (2).

Si les maisons construites depuis l'exploitation des usines empruntent une plus-value spéciale à la proximité de l'établissement et de leur destination, dont il doit être tenu compte dans certaine mesure équitable, il n'en résulte point cependant qu'il soit permis impunément à l'usinier de détruire le bien qu'il a fait naître, et que les propriétaires n'ont pas le droit de se plaindre.

Vu le rapport d'expertise et le jugement frappé d'appel;

Attendu qu'il résulte du rapport et des constatations faites par les experts, qu'en l'année 1898-99, les fumées et les émanations, provenant de l'importante usine à zinc de l'intimée, ont causé un grave dommage aux terrains, en état de culture, appartenant aux consorts Matagne, et aussi, mais dans des limites beaucoup moindres, ont entraîné une diminution de valeur locative quant aux six maisons louées, dont ils sont propriétaires, et adjacentes aux terrains susvisés;

Attendu que les dommages et causes de préjudice constatés ne constituent pas de simples inconvénients de voisinage que les propriétaires doivent, en thèse générale, supporter dans une contrée essentiellement industrielle, mais portent une atteinte directe aux deux catégories d'immeubles qui forment l'objet du litige, et lèsent le droit de propriété des appelants; que réparation leur est donc due en principe;

Attendu que, pour écarter complètement sa responsabilité, la Société de la Vieille-Montagne invoque la circonstance que ses établissements ont procuré une plus-value générale à tous les immeubles de la commune, notamment aux terrains cultivés, et, en outre, une plus-value spéciale aux maisons dont s'agit, construites depuis son exploitation et à une faible distance de l'usine;

Attendu que cette prétention n'est pas admissible, relativement à la plus-value générale qu'elle aurait pu donner aux biens litigieux, en même temps qu'à tous autres de la commune, semblable augmentation de

(1) Voy. Pand. B., v° *Fumée*, n°s 3, 9, 10 et 11; — Brux., 23 mai 1876, *Pas.*, 1876, II, 342 et autorités citées.

(2) Voy. Pand. B., v° *Dommages-intérêts*, n° 412; — Liége, 9 mai 1868, *Pas.*, 1868, II, 389.

valeur ne pouvant même être invoquée par l'expropriant pour cause d'utilité publique, qui agit en vertu d'un titre légal; que le système de l'intimée, à ce point de vue, aboutirait à immobiliser rétroactivement, vis-à-vis d'elle, la valeur des propriétés, en la fixant à son taux ancien, nonobstant même toutes les transmissions ultérieures;

Qu'en fait, au surplus, il n'est pas établi que les terrains restant en état de culture, formant l'objet du premier chef de la demande, aient bénéficié de la situation créée par la Société depuis 1850, alors que les appelants ou leurs auteurs en étaient déjà propriétaires; d'où il suit que, sous ce rapport, nulle compensation ne peut être opérée sur l'indemnité complète à laquelle ils ont droit;

Quant à l'indemnité réclamée pour le préjudice causé aux maisons Matagne, construites depuis l'exploitation des usines de la Vieille-Montagne :

Attendu que, si elles empruntent une plus-value spéciale à la proximité de l'établissement et de leur destination, dont il doit être tenu compte dans certaine mesure équitable, il n'en résulte point cependant, comme l'admet le premier juge, qu'il soit permis impunément à l'intimée « de détruire le bien qu'elle a fait naître, et que les propriétaires n'ont pas le droit de se plaindre »;

Que cette thèse absolue, contraire à l'essence d'un droit légitime de propriété, ne concilie pas les intérêts respectivement en présence, outre qu'elle n'a pas égard au profit que les établissements industriels retirent, eux aussi, de la construction d'habitations ouvrières dans leur voisinage immédiat;

Attendu qu'il y a lieu d'apprécier et de fixer le chiffre des indemnités à allouer conformément aux considérations ci-dessus exposées;

Attendu que les parties, lors du jugement interlocutoire et dans les actes subséquents de la procédure, ont admis que les indemnités devaient être annuelles et non déterminées en capital, aussi, le cas échéant, viser l'avenir;

Relativement au chef concernant les biens cultivés :

Adoptant les motifs du jugement, notamment sur l'exagération du chiffre fixé par les experts, qui doit être réduit à 300 francs;

En ce qui concerne l'indemnité pour les maisons :

Attendu qu'à tort, elle a été rejetée par le premier juge;

Qu'en effet, le préjudice reconnu, soit 10 p. c. du revenu locatif, est loin d'être excessif, et qu'il est tenu compte, en faveur de la Société, tant des inconvénients ordinaires de voisinage que de la légère plus-value spéciale dont elle peut se prévaloir;

Qu'ainsi, sur un loyer total de 835 francs, il échet d'accorder de ce chef la somme annuelle de fr. 83.50;

Attendu que ces indemnités ne peuvent, dans les circonstances de la cause, remonter au delà du 13 septembre 1898, date de l'exploit d'ajournement; que le préjudice qui aurait pu être causé antérieuremout est incertain dans ses bases, qu'une enquête, pas plus qu'une expertise, absolument impossibles, ne parviendraient à fixer sérieusement;

Que les consorts Matagne, à supposer que, par leur longue inaction antérieure, ils n'aient pas expressément renoncé à leurs droits pour le passé, doivent s'en prendre à eux-mêmes de n'avoir fait procéder antérieurement à aucune diligence, ni à la moindre constatation utile pendant une période de vingt trois ans;

Que les deux faits qu'ils articulent sont d'ailleurs trop vagues et manquent de la précision nécessaire pour permettre à l'intimée de les rencontrer en termes de preuve contraire;

Qu'en conséquence, la preuve du premier fait — admise par le tribunal — doit être rejetée, aussi bien que celle du second fait;

Par ces motifs, la Cour...

Corr. Anvers (4e ch.), 8 déc. 1902.

Prés. : M. De Munter. — Min. publ. : M. Mertens.

Plaid. : MMes G. Willems c. Castelein père.

(Min. publ. et X... c. Y...)

DROIT PÉNAL. — ABUS DE CONFIANCE. — CHOSES DONNÉES EN GAGE. — VALEUR EXCÉDANT 150 FRANCS. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PREUVE LÉGALE NON RAPPORTÉE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

A défaut de tout commencement de preuve par écrit, le ministère public et la partie civile ne sont pas recevables à établir par témoins la consistance d'un gage d'une valeur de plus de 150 francs, ni, par suite, le délit d'abus de confiance imputé au prévenu (1).

Attendu que Y... est prévenue d'avoir, à Anvers, dans le courant de l'année 1901, frauduleusement détourné divers objets, notamment des vêtements, objets de toilette, porcelaines, livres de musique, qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé;

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que la remise des objets a été faite à titre de gage, pour sûreté d'une créance de 1,844 francs que la prévenue possède à charge de la partie civile; qu'elles sont en

(1) Voy. Pand. B., v° *Abus de confiance*, n° 283 et s. et les décisions citées.

désaccord seulement en ce qui concerne l'objet même du gage, la prévenue affirmant n'avoir reçu que ce qui a été retrouvé en sa possession, la partie civile et le ministère public prétendant, au contraire, que les objets reproduits ne représentent qu'une partie infime du gage;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878, « lorsque l'infraction se rattache à l'exé- » cution d'un contrat dont l'existence est déniée ou » dont l'interprétation est contestée, le juge de répres- » sion, en statuant sur l'existence de ce contrat ou » sur son exécution, se conforme aux règles du droit » civil »;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'un gage d'une valeur supérieure à 150 francs; que les objets *non* reproduits, à eux seuls, représentent, à en croire la partie civile, une valeur de plusieurs milliers de francs;

Attendu que l'acte écrit, prescrit par l'art. 2074 du Code civil pour la détermination des choses données en gage, n'a pas été dressé; que si l'existence de la convention de gage est reconnue, aucune preuve écrite quelconque n'est rapportée, pour ce qui concerne la détermination du nombre, de la nature ou de la valeur des choses qui ont fait l'objet de la convention;

Attendu qu'il n'existe non plus aucun commencement de preuve par écrit, à savoir aucun écrit, émanant de la prévenue, et tendant à établir que la consistance du gage aurait été telle que le prétendent le ministère public et la partie civile; que ce commencement de preuve par écrit ne se trouve notamment dans aucun des interrogatoires subis par la prévenue; qu'en effet, si dans ces interrogatoires celle-ci a reconnu — (ce qu'elle n'a d'ailleurs jamais dénié) — avoir reçu des objets en gage, elle a toujours soutenu avoir reçu uniquement les objets reproduits par elle, et a toujours dénié en avoir reçu d'autres;

Attendu qu'à défaut de tout commencement de preuve par écrit, le ministère public et la partie civile ne sont pas recevables à établir par témoins la consistance du gage, ni, par suite, le délit d'abus de confiance imputé à la prévenue;

Attendu que, pour échapper à cette conséquence, la partie civile soutient que, ayant gardé par devers elle les clefs des deux coffres et du panier dans lesquels les objets engagés étaient enfermés, elle doit être considérée comme étant restée en possession de ces objets; qu'elle en déduit que la prévenue, n'ayant point détourné des objets dont elle aurait eu la possession, mais s'étant emparée d'objets dont elle n'avait pas la possession, s'est rendue coupable, non d'abus de confiance, mais d'un véritable vol, et que, dès lors, la règle de l'art. 6 de la loi du 17 avril 1878 devient sans application et la preuve testimoniale doit être admise, puisque le délit de vol, à la différence du délit d'abus de confiance, ne se rattache nullement à l'exécution d'un contrat préexistant;

Mais attendu que la partie civile ne prétend pas, et qu'il serait d'ailleurs absurde de prétendre que la convention de gage, dont l'existence est reconnue, aurait porté sur les coffres et le panier, sans porter aussi sur les objets qui y étaient enfermés; qu'il est donc certain, d'après la partie civile elle-même, que les dits objets ont été remis à la prévenue à titre de gage, et qu'il est contradictoire de soutenir, d'une part, que l'on a remis des objets en gage, et d'autre part, que l'on ne s'est pas dessaisi de ces mêmes objets; que la circonstance que la partie civile est restée en possession des clefs des coffres et du panier ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le contenu des coffres et du panier se soit trouvé engagé, et que, la remise des objets à titre de gage étant ainsi certaine, il est hors de doute également que l'enlèvement frauduleux des objets engagés constitue un abus de confiance et non un vol;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit non recevable quant à présent, à défaut de preuves légalement admissibles, tant l'action du ministère public que celle de la partie civile; en conséquence, **met la prévenue hors de cause** sans frais; condamne la partie civile aux dépens.

S. P. Saint-Gilles, 4 déc. 1902.

Siég. : M. Verbiest.

Plaid. : MMes Foulon c. Max Hallet.

(Vanderhaegen c. Stock.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — JUSTICE DE PAIX. — COMPARUTION DU DÉFENDEUR. — JUGEMENT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE.

Dans la procédure en vigueur dans les tribunaux de paix, il n'y a pas lieu de distinguer entre les jugements par défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure.

En vertu de l'art. 13, C. proc. civ., les causes doivent être jugées sur-le-champ ou à la première audience, c'est-à-dire, au sens large de l'expression, avec toute la célérité possible; il s'ensuit que dès que le cité a comparu, toutes les décisions du juge de paix, même celles qui sont rendues après que le défendeur s'est retiré ou après que l'affaire a subi une ou plusieurs remises, sont réputées contradictoires (1).

(1) Voy. Pand. B., v° *Défaut en gén.* (*mat. civ.*), n°s 75 et s.; *Jugement par défaut* (*mat. civ.*), n°s 286 et s. — Civ. Liége, 23 janv. 1902, Pand. pér., n° 562 et les autorités citées dans la décision.

Vu le jugement par défaut prérappelé;

Attendu que le jugement prononcé le 16 août 1902, auquel il est fait opposition, est contradictoire et que partant l'opposition n'est point recevable ;

Attendu que dans la procédure en vigueur dans les tribunaux de paix, il n'y a plus lieu de distinguer entre les jugements par défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure;

Qu'au surplus, en vertu de l'art. 13, C. proc. civ., les causes doivent être jugées sur-le-champ ou à la première audience, c'est-à-dire, au sens large de l'expression, avec toute la célérité possible; qu'il s'ensuit que dès que le cité a comparu, toutes les décisions du juge de paix, même celles qui sont rendues après que le défendeur s'est retiré ou après que l'affaire a subi une ou plusieurs remises, sont réputées contradictoires ;

Attendu qu'il résulte du jugement auquel il est fait opposition qu'à l'audience introductive d'instance le demandeur sur opposition était comparant représenté par son conseil Me Foulon, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles ; que le juge tenant le siège remit d'office la cause au 16 août suivant en ordonnant en même temps la comparution personnelle du défendeur ; qu'à cette dernière date celui-ci ne comparut point, ni en personne, ni par mandataire ;

Attendu que la désobéissance à l'ordonnance par laquelle il est enjoint à une partie de comparaître personnellement n'empêche pas que le jugement définitif doive être considéré comme rendu avec la partie elle-même, puisque le fondé de pouvoir la représente, et qu'il doive être réellement réputé contradictoire; que, en effet, la faculté laissée au juge n'énerve en rien la disposition de l'art. 9, C. proc. civ. ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, déclare l'opposition non recevable et **dit** que le jugement du 16 août sortira ses pleins et entiers effets ; en conséquence, **déboute** le défendeur originaire de son opposition et le condamne aux dépens.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1617. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — EMPLOYÉ. — INDEMNITÉ DE RUPTURE DE CONTRAT. — CRÉANCE NON PRIVILÉGIÉE.

Le commis ou employé est, aux termes de l'art. 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851, privilégié pour

son salaire, mais non pour l'indemnité lui revenant du chef de la rupture du contrat.

— Du 3 décembre 1902. — 2e ch. — Cur. faill. Soc. anon. des cristalleries de et à Hoboken c. Coppe. — Plaid. : MMes Haug c. Dupont.

1618. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — FOURNITURES. — SENS. — FOURNITURES DESTINÉES A FAIRE MARCHER UNE INDUSTRIE. — INAPPLICABILITÉ.

Le contexte de l'art. 19, 5°, de la loi du 16 décembre 1851 montre que la loi vise uniquement les fournitures faites pour les besoins personnels et domestiques et nullement celles destinées à faire marcher l'industrie d'une société.

— Du 3 décembre 1902. — 2e ch. — Cur. faill. Soc. anon. des cristalleries de et à Hoboken c. Peellaert. — Plaid. : MMes Haug c. Squilbin.

1619. — DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — CLAUSES AUTORISANT DES RÉSERVES ET RESTRICTIONS DE LA PART DU CAPITAINE. — VALIDITÉ.

N'a rien d'illicite la convention aux termes de laquelle « le capitaine peut, sans donner avis préalable au chargeur et sans constatation contradictoire avec lui, insérer dans les connaissements des réserves et des clauses restrictives, et le chargeur, en signant cette demande d'embarquement, s'engage à accepter des connaissements portant ces clauses, étant entendu que les chargeurs sont censés être représentés au moment de l'embarquement de leurs marchandises et qu'ultérieurement aucune réclamation de leur part ne sera recevable. »

— Du 5 décembre 1902. — 1re ch. — W. Stroier et Cie et Herfierth et Cie c. cap. Christiansen. — Plaid. : MMes A. Roost c. E. Roost.

1620. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — CLAUSE « CASH CONTRE DOCUMENTS ». — INTERPRÉTATION.

Lorsque la vente a eu lieu « cash contre documents », la volonté certaine des parties contractantes a été que l'acheteur commençât par payer les documents, sauf à réclamer ensuite du chef de la qualité de la marchandise, s'il s'y croyait fondé.

— Du 5 décembre 1902. — 1er ch. — Hermanos c. Davidson. — Plaid. : MMes Franck c. Fribourg.

1621. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR VIS-A-VIS DU FRÉTEUR. — PORTÉE DE CE TERME.

L'art. 75 de la loi maritime, relatif aux obligations de l'affréteur, ne vise que les obligations résultant du contrat de louage maritime et n'accorde, par conséquent, le fret sur le vide qu'au fréteur.

Pour être le fréteur, il faut être soit le propriétaire agissant vis-à-vis de l'affréteur en bloc ou des affréteurs en cueillette, soit l'affréteur en bloc du navire agissant vis-à-vis des sous-affréteurs ou des affréteurs en cueillette.

— Du 13 décembre 1902. — 1re ch. — Tonnelier c. Van Housebrouck et Cie. — Plaid. : MMes Pinnoy c. De Curte.

1622. — DROIT CIVIL. — PREUVE PAR ÉCRIT. — CORRESPONDANCE PRIVÉE. — CARACTÈRE DONNÉ PAR L'EXPÉDITEUR. — INTERDICTION D'EN FAIRE USAGE SANS SON AUTORISATION.

Le caractère privé, donné par l'expéditeur à une correspondance empêche d'argumenter de pareil écrit sans l'autorisation de l'auteur.

— Du 27 décembre 1902. — 2e ch. — Myhre c. Stollwerck et Bordewich, etc. — Plaid. : MMes A. Van de Vorst c. Monheim.

1623. — DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE. — RÉSILIATION POUR CAUSE DE DOL. — QUALITÉS ATTRIBUÉES A LA MARCHANDISE PAR LE VENDEUR. — VÉRIFICATION POSSIBLE PAR L'ACHETEUR. — ABSENCE DE MANŒUVRES. — II. ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT DONNÉ DANS L'INTÉRÊT DU COMMERCE DE LA CAUTION.

1° Il est de jurisprudence constante que les déclarations attribuées à un vendeur, relativement aux qualités de la chose vendue, ne peuvent être considérées comme des manœuvres lorsque ces déclarations peuvent être vérifiées par l'acheteur;

2° Si le cautionnement est, de sa nature, un engagement civil, cette règle fait exception lorsque la caution s'est engagée dans l'intérêt de son commerce à elle.

— Du 30 décembre 1902. — 3e ch. — Lefebvre c. Philips, etc. — Plaid. : MMes Beaucarne, Palman c. Segers.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1111. — CODE DE LA JUSTICE DE PAIX, par M. Joseph de Leuze. — Bruxelles, 1903, J. Goemaere, édit. 2 vol. in-8°.

C'est en effet tout un Code que publie M. de Leuze, greffier de la Justice de Paix du canton de Rochefort, réunissant toutes les matières dont, de par ses attributions contentieuses comme en vertu de sa juridiction gracieuse, le juge de paix et son greffier peuvent avoir à s'occuper.

A la suite d'une introduction relative à ce que nous pourrions irrespectueusement appeler « la cuisine du greffe » et qui peut rendre de grands services à ceux qui exercent les fonctions de greffier, l'auteur passe en revue les différentes procédures dans lesquelles intervient le juge de paix, expose la façon de les conduire et donne, ce qui montre le côté pratique de son ouvrage, les formules de *tous* les actes judiciaires que ces procédures peuvent nécessiter ou provoquer. A ce point de vue le travail de M. De Leuze est considérable; il ajoute du reste à ces formules tous les textes de lois relatifs aux matières qu'il traite, toutes les circulaires et arrêtés ministériels en vigueur concernant les greffiers de paix et si c'est d'une incontestable utilité pour ceux qui se serviront de son livre, nous n'y voyons qu'un inconvénient, qui est de le rendre un peu touffus et d'en compromettre dans une certaine mesure l'ordre et la clarté.

De nombreuses décisions de jurisprudence et des renvois continuels aux traités les plus spéciaux, appuient les moindres règles exposées par l'auteur; en un mot, tout ce que l'on peut dire du sujet qu'il traite est contenu dans ses deux volumes et il n'est pas douteux que tous ceux qui, par un peu de pratique, en auront appris le maniement, en retireront tout le profit qu'ils peuvent espérer.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 26 janvier 1903 :

— M. Sibille (L.), vice-président au tribunal de première instance de Nivelles, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. Broquet, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. FROESMANS, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN,
Ernest DELCROIX,
Prosper DE PELSMAEKER,
MM. Fernand JANSSENS,
Albert VAN MEERBEKE,
Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit
Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

STATISTIQUE JUDICIAIRE
de la Belgique

TROISIÈME ANNÉE

Statistique pénale : 1900. — Statistique de la Justice civile et commerciale : 1899-1900. — Statistique pénitentiaire : 1900. — Statistique de la mendicité et du vagabondage : 1900. — Statistique des grâces et de la libération conditionnelle : 1900. — Statistique de la police des étrangers : 1900. — Statistique des aliénés : 1900,

Un volume in-4°. — Prix : **7 francs**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

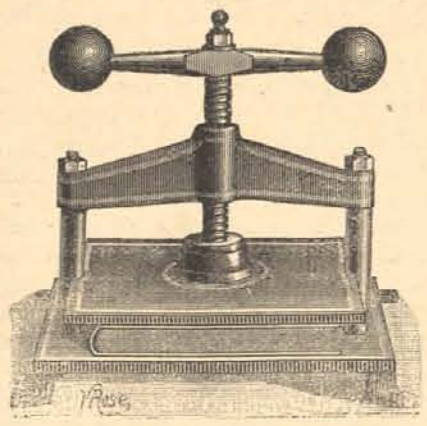

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain,** Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre,** Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier,** Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

La loi Woeste en discussion a provoqué maintes polémiques. Des avis contradictoires ont été émis et les débats aux Chambres ont démontré, à divers points de vue, combien son application donnerait lieu à controverse.

Afin de faire connaître le sentiment des principaux intéressés, **MM. Camille David** et **Fernand Larcier** ont ouvert une enquête dans *L'Idée Libre* dont les résultats viennent d'être publiés en un fascicule spécial. La majorité des artistes, hommes de lettres, peintres, sculpteurs, musiciens, éditeurs d'art, y ont collaboré.

Ce numéro, spécial aux intellectuels et qui fera époque, contient les réponses de MM. Edmond Picard, Henry Maubel, Charles Bernard, Édouard Ned, Camille Lemonnier, Charles Van Lerberghe, Henri Vandeputte, Max Elskamp, Amédée Lynen, Herman Pergameni, Mlle Marguerite Van de Wiele, MM. Pierre M. Olin, Léon Souguenet, Mlle Gabrielle Max, MM. Levêque, Émile Verhaeren, Maurice Saey, Albert Mockel, Maurice Blieck, Eugène Gilbert, Ambreville, Benoni Vander Gheynst, Léon Tricot, Paul André, Cyriel Buysse, André Ruyters, Lucien Solvay, Willy Schlobach, Marius Renard, Gabriel de Sart, Léon Dardenne, Émile Leclercq, Jean Delville, Edmond Cattier, Léon Hennebicq, Georges Marlow, Maurice Maeterlinck, Charles Gheude, Émile Mathy, Louis Titz, Georges Rens, E. Deman, Charles Chomé, J. de Rudder, Edgard Baes, Delcourt-Vasseur, Franz Gittens, L.-H. Devillez, A. Van Ryn, Jules des Essarts, Ferdinand Willaert, Mlle Antonia Guilleaume, MM. Dieudonné Salme, Arthur Daxhelet, Isi Collin, Hippolyte Le Roy, A. Tilkin, Victor Rousseau, Fernand Séverin, Franz Courtens, Olympe Gilbart, Maurice des Ombiaux, Eugène Demolder, Arnold Goffin, Léon Frédéric, Nestor de Tière, Léopold Wallner, Fernand Knopff, Louis Dumont-Wilden, Gustave Abel, Célestin Demblon, Ray Nyst, A. Rassenfosse, Edmond van Hove, Mataive, Yvan Gilkin, Léonce du Catillon, Auguste Donnay, Thomassin, Roïal, Mme Marguerite Radoux, MM. Émile Motte, Jehan Maillart, Alfred Bastien, Jean Bury, Alfred Delaunois, Henry Seguin, Georges Eekhoud, Paul Germain, Léon Legavre.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

ruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1787 BRUXELLES DIMANCHE 1er FÉVRIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE. Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la septième feuille des tables de l'année 1902.

SOMMAIRE

REVUE PARLEMENTAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (I. Recours en cassation. Arrêt attaqué. Indivisibilité de la compétence et du fond. Non-recevabilité. II. Délit politique et délit de droit commun. Question de fait. III. Demande de renvoi. Indivisibilité de la compétence et du fond. Recevabilité de la jonction au principal. IV. Examen simultané du déclinatoire et du fond. Arrêt préparatoire). — *Brux.*, 4e ch. (Fraude. Preuve. Présomptions invoquées par le fisc. Admissibilité. Droit de la partie poursuivie de recourir au même mode de preuve). — *Brux.*, 4e ch. (Mariage. Loi néerlandaise. Mariage célébré à l'étranger. Conditions de validité. Publications. Omission. Circonstances constitutives de la clandestinité). — *Liége*, 2e ch. (Société anonyme. Législation néerlandaise. Modification des statuts. Augmentation du capital. Nécessité d'un acte notarié. Omission. Nullité). — *Civ. Brux.*, 4e ch. (Degrés de juridiction. Évaluation de la demande. Contestation du titre. Assurances. Cumul des primes). — *Civ. Hasselt*, siég. cons. (Faillite. Frais faits dans l'intérêt de la masse. Paiement). — *Civ. Hasselt*, siég. cons. (Faillite. Clôture. Industrie nouvelle du failli. Validité de ses engagements. Droit de la masse créancière. Art. 536, loi du 18 avril 1851. Application limitée aux créanciers existants au moment de la faillite) — *J.P. Hasselt.* (Faillite. Clôture faute d'actif. Effet. Jugement de réouverture. Obligations contractées depuis la clôture. Droits de la masse créancière).

CHRONIQUE DE PARIS. — Le règlement de rôle au tribunal de commerce.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Justice dans le Far-West américain.

Revue parlementaire

Notre numéro du 25 janvier a publié le Rapport supplémentaire présenté par M. Alex. Braun au Sénat, sur le nouveau texte élaboré et depuis lors admis pour la loi Woeste qui complète les art. 383 et 385 du Code pénal.

La loi a soulevé à l'avance dans la presse, dans les assemblées et même les académies, tant de critiques et de commentaires qu'il peut presque paraître fastidieux d'en parler encore. Il nous plaît néanmoins de signaler le caractère vraiment juridique et élevé de la discussion à la Chambre Haute, laquelle tient à démontrer en toute circonstance qu'elle constitue le véritable Conseil d'Etat en matière de confection des lois. Naturellement la discussion, comme à la Chambre, a porté sur la définition imprécise, vague du texte proposé, spécialement en ce qui concerne les discours, comme aussi sur la question de compétence de juridiction, lorsqu'il s'agit de la lecture d'un livre dont l'auteur serait poursuivi devant le jury ou même acquitté.

L'espace nous manque pour résumer le discours de M. De Mot, celui, bien charpenté, de M. Decoster et la défense de la loi présentée avec cette verve nerveuse qui lui est familière par le rapporteur M. Alex. Braun. Mais il nous plaît de nous laisser arrêter un instant par le discours de M. Picard, qui a mis en évidence les questions avec cette précision, cette netteté, qui sont la caractéristique de son talent de jurisconsulte.

Parlant de la pornographie qui monte sans cesse, il dit : « Quand une nation comme la » nôtre voit arriver chez elle un tel courant » d'ordures, elle a un irrésistible besoin de » protester, et pour réprimer des abus de ce » genre, c'est au moyen pénal que l'on a » recours comme le plus énergique remède. » Il s'agit donc d'ajouter un numéro nouveau, » au catalogue des infractions criminelles qui » sont dans le Code. Alors se présente toute » la théorie pénale avec ses méthodes et ses » imperfections; si simple à première vue, » quand on croit qu'elle ne consiste qu'à bien » définir une infraction. Mais il y a des infractions à définition flottante. Or, la loi dont » nous nous occupons est précisément à définition flottante et c'est pourquoi dans le » public s'est affirmée une résistance presque » passionnée. On veut une loi précise, on a » peur d'une loi arbitraire.

» Nous avons déjà, continue l'orateur, un » art. 383 qui punit les écrits, les dessins, les » images qui blessent la pudeur.

» Nous avons dans nos lois, des cas où les » juges se sont trouvés dans la nécessité d'apprécier ces problèmes de pudeur et d'obscénité. Mais il ne s'agissait pas de discours » s'évanouissant avec les paroles qui les constituent, il s'agissait d'images ou de pages » matérielles et fixées. Au vague du texte de loi, » premier arbitraire, au caprice inévitable du » magistrat qui doit apprécier, deuxième arbitraire, s'ajoute un arbitraire nouveau, celui » de la preuve.

» Il y a déjà dans nos lois nombre de dispo» sitions où il est question de « discours » » susceptibles d'être poursuivis, c'est-à-dire

» de cette énergie humaine, flottante entre les » plus flottantes dans son expression, la parole » de l'homme qui improvise et parle selon » son inspiration.

» Je n'ignore pas que dans le projet de loi, » le mot « discours » a un sens beaucoup plus » général, puisqu'il s'applique même au » monologue, à la récitation, à la lecture, et » je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on » punisse celles-ci quand elles sont obscènes. » On n'a jamais considéré un personnage » disant un monologue, comme faisant un » discours, ni une simple récitation. La loi ne » fait cependant aucune distinction. Elle » assemble sous un mot équivoque et unique, » des choses fort disparates. Il semble que » l'expression dite à propos, serait plus exacte » pour rendre cet amalgame si on le veut » maintenir.

» En somme il s'agit d'un mot *caoutchouc*. » Oui la loi est à ce point de vue du » caoutchouc, et c'est ce qui la rend suspecte; » on en rétrécira, on en allongera le sens et » l'appréciation selon les circonstances, selon » les passions du moment, selon les opinions » contestables du juge. »

Ce discours fit sur l'assemblée une impression considérable, malgré les efforts de M. le Ministre de la justice qui voulut maintenir le texte primitif voté par la Chambre.

Plusieurs orateurs présentèrent des amendements en vue d'enlever au mot « discours » son sens général et lui donner une définition plus nette. C'est à la suite de cette discussion que le projet fut renvoyé à la commission qui proposa à l'unanimité le texte nouveau admis par la haute assemblée et que nous avons

---

HUITIÈME LETTRE DES ÉTATS-UNIS.

La Justice dans le Far-West
AMÉRICAIN

San Francisco, 24 décembre 1902.

L'Ouest américain, à part quelques grandes villes comme Denver, San Francisco et Los Angeles, est le domaine du cowboy et du chercheur d'or. Le ranch aux milliers de têtes de bétail possède la vaste plaine, la mine aux métaux précieux creuse le flanc des Montagnes Rocheuses et de la Sierra Nevada, partout où l'aridité du climat ou les neiges perpétuelles n'ont pas fait le désert. Nécessairement la population est encore très rare. Les espaces sont immenses, et des Etats, grands comme la moitié de la France, n'ont que cinquante ou soixante mille habitants.

Le long des grandes lignes transcontinentales qui franchissent l'Amérique, les soi-disant « villes » du Far-West ne sont que des poignées de cabanes auxquelles nous refuserions le nom de village.

Les « capitales » de ces Etats sauvages sont des agglomérations de baraques en bois, abritant quatre ou cinq mille habitants.

Le reste ne sont que « ranches » de cowboys et « mining camps ».

Cependant tout cela a une organisation politique, du moins en théorie; il y a un gouvernement, une législature, un ordre judiciaire, un barreau, des municipalités.

Je débarque à Denver trois jours après un blizzard de neige, par un temps merveilleux. Le soleil luit, l'air est sec, pas de vent, un froid vif mais, comme disent les Américains, « exhilarant ».

Sur les trottoirs et dans les rues la neige demeure pour n'être enlevée que... par l'usure. Par places elle fond à midi, puis regèle à quatre heures en un magnifique verglas. Ailleurs, près du Capitole, on l'a enlevée; sur l'asphalte se promènent au soleil deux policemen : l'un chique, l'autre fume, tous deux crachent en vue d'un écriteau qui dit : « Ne crachez pas sur les trottoirs. — Par ordre du Bureau d'hygiène. »

Les rues ont des noms, mais on n'aperçoit d'indiqués que ceux que l'on a sans doute oublié d'effacer.

J'accompagne un avocat chez le gouverneur de l'Etat. Sans frapper, nous entrons dans le bureau marqué : « Governor's Office », et mon ami interpelle familièrement le gouverneur : « *Hallo ! Billey, Here is a gentleman from Brussels, Belgium ; wants to see how you run things in this Country.* » Et je songe à ce qui arriverait si, en Belgique, nous nous permettions cela avec un gouverneur de province ! Le dit gouverneur n'est à son poste que pour deux ans; il quittera le pouvoir dans huit jours et sera remplacé par un ami élu en novembre dernier. Le dernier acte du gouverneur sortant est d'offrir un « State diner » à son successeur. C'est le symbole de l'initiation du nouveau venu aux « Good things of office », par le politicien émérite qui en a eu sa part. La législature, qui se réunit seulement tous les deux ans (afin de ne pas faire trop de nouvelles lois), vote certaines lois, spécialement des lois électorales que personne n'observe, ou plutôt que presque tout le monde viole. Il n'y a pas d'état civil, et quand un nouveau venu veut se faire inscrire sur le registre électoral, il trouve toujours un concitoyen obligeant pour affirmer sous serment que le candidat électeur est depuis autant d'années domicilié dans l'Etat et qu'il en est devenu citoyen. Cela suffit.

Pour veiller à l'application des lois, particulièrement des lois pénales, il faut d'ailleurs un ministère public. Or, ici le ministère public est un magistrat élu dans chaque arrondissement judiciaire et responsable seulement devant ses électeurs. En d'autres termes, les procureurs du roi de par ici n'ont pas de procureur général ni de ministre de la justice au-dessus d'eux. Pour comble, ils ont des juridictions couvrant des milliers de kilomètres carrés et des justiciables abondamment pourvus de revolvers qu'ils manient avec une facilité et une adresse infaillibles.

N'oubliez pas non plus que la mise en prévention ne peut résulter que du verdict d'un grand jury composé exclusivement de cowboys ou de mineurs, et qu'il en va de même pour la condamnation. Or, ces gaillards estiment généralement que l'arrestation et la condamnation d'un des leurs ne vaut pas la peine, à moins que sa personne ne soit mise à prix. Ou bien, dans d'autres cas, il leur semble que la culpabilité est évidente, et dès lors la formalité du jugement bien inutile. On va lyncher le misérable, mais auparavant on préviendra la compagnie de chemin de fer pour qu'elle organise (sous quelque bon prétexte, naturellement) un train spécial de spectateurs. Les affaires sont les affaires et il est criminel de négliger une occasion de faire de l'argent !

Les juges sont élus, eux aussi, par leurs justiciables. Leurs fonctions durent de six à neuf ans et ils ne sont jamais réélus, parce que chacun doit avoir son tour. Le traitement est mince cependant, mais il suffit à séduire un avocat politicien de province. Il n'y a d'ailleurs aucune condition d'éligibilité. J'entendais l'autre jour le prononcé d'un jugement qui donne une légère idée du respect que ces juges ont de la loi. Les lois de l'Etat en question punissent la bigamie mais prescrivent l'infraction par dix ans. Sentence : « Attendu que le prévenu a épousé une seconde femme du vivant de sa première femme et a vécu de la sorte depuis cette époque jusqu'à ce jour; attendu cependant qu'*à mon sens* le délit de bigamie consiste dans le fait d'épouser une seconde femme du vivant d'une première épouse, mais ne résulte pas d'une cohabitation continuée dans ces conditions; attendu que le second mariage du prévenu est antérieur de plus de dix ans aux poursuites et qu'ainsi le délit est prescrit, il me paraît, Messieurs les jurés, que vous devez rendre dans l'espèce un verdict

publié dans notre numéro du 25 janvier.

Donnera-t-il satisfaction à la Chambre ou bien verrons-nous se renouveler des incidents passionnés et quelque peu grotesques? Il serait difficile d'émettre des pronostics. Bornons-nous à souhaiter que le débat conserve le caractère hautement juridique qu'il a pris au Sénat.

*
* *

Il nous reste à faire une observation. Le rapporteur, M. Alex. Braun avait dans son rapport fait des réserves quant au taux excessif des peines comminées par l'article nouveau et il estimait que la répression gagnerait à l'application d'une peine de police qui rangerait le fait dans la catégorie des contraventions. Il semble, disait-il, que l'élévation des peines avait été pour quelque chose en France dans le relâchement des parquets vis-à-vis de la recrudescence de l'immoralité s'étalant effrontément sur la voie publique. Mais le rapporteur estimait qu'il était trop tard et que la loi ne pouvait être amendée dans l'état actuel de la procédure parlementaire.

La commission du Sénat a partagé cet avis et l'on peut se demander si elle n'a pas eu tort, car par une coïncidence assez curieuse, il y a peu de jours, le garde des sceaux a soumis à la Chambre française un projet de loi qui, en abaissant les peines, rendra les poursuites plus faciles et la répression mieux assurée. Si dès à présent il est reconnu que la loi nouvelle risque de rester lettre morte à cause de la sévérité des peines qu'elle commine, ce n'était franchement pas la peine de soulever des discussions si âpres, si ardues et si inutiles.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 9 déc. 1902.

Prés.: M. Giron.— Plaid.: MMes Royer et Paul Janson.

(Hubin et Descamps.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. RECOURS EN CASSATION. — ARRÊT ATTAQUÉ. — INDIVISIBILITÉ DE LA COMPÉTENCE ET DU FOND. — NON-RECEVABILITÉ. — II. DÉLIT POLITIQUE ET DÉLIT DE DROIT COMMUN. — QUESTION DE FAIT. — III. DEMANDE DE RENVOI.— INDIVISIBILITÉ DE LA COMPÉTENCE ET DU FOND.— RECEVABILITÉ DE LA JONCTION AU PRINCIPAL. — IV. EXAMEN SIMULTANÉ DU DÉCLINATOIRE ET DU FOND. — ARRÊT PRÉPARATOIRE.

I. *On ne peut faire entrer dans les prévisions de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, qui admet le recours en cassation contre les jugements ou arrêts rendus sur la compétence, la décision qui ne statue pas sur la compétence et se borne à ordonner, à raison de l'indivisibilité des deux matières, l'examen et le jugement simultanés du déclinatoire et du fond* (1).

II. *L'art. 98 de la Constitution n'a pas défini le délit politique et le législateur s'est borné, dans plusieurs lois ou décrets, à reconnaître ce caractère à certaines infractions spéciales; les infractions de droit commun peuvent être transformées en délits politiques à raison des circonstances dans lesquelles les*

(1) Voy. Pand. B., v° *Cassation criminelle*, nos 65, 175 et 176.

faits incriminés ont été commis et du but poursuivi par leur auteur; il appartient aux tribunaux de rechercher et de déterminer dans chaque espèce, d'après les faits et circonstances de la cause, si l'infraction de droit commun constitue un délit politique (1).

III. *Si, en principe, les demandes en renvoi doivent être jugées sommairement, sans pouvoir être jointes au principal lorsque la question de compétence se trouve liée indivisiblement à la question du fond, la juridiction saisie peut joindre l'examen du déclinatoire à l'examen des faits de la prévention et statuer par un seul et même jugement.*

IV. *L'arrêt qui ordonne l'examen simultané du déclinatoire et du fond est purement préparatoire* (2).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Van Iseghem en son rapport et les conclusions de M. Janssens, avocat général;

Quant aux pourvois formés le 10 octobre 1902 contre l'arrêt incidentel rendu le même jour :

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 98 de la Constitution, 373, 408, 413 et 416 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge d'appel, au lieu de se déclarer incompétent pour connaître des infractions imputées aux demandeurs, lesquelles constituent des délits politiques, a déclaré que l'appréciation du caractère de celles-ci était intimement liée à l'examen des faits de la cause et a joint l'incident au fond;

Attendu que l'art. 416 du Code d'instruction criminelle admet, il est vrai, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts rendus sur la compétence, mais qu'on ne peut faire rentrer dans les prévisions de ce texte une décision qui, comme l'arrêt dénoncé, ne statue pas sur la compétence et se borne à ordonner, à raison de l'indivisibilité des deux matières, l'examen et le jugement simultanés du déclinatoire et du fond;

Qu'il suit de là que les pourvois n'étaient pas recevables;

En ce qui concerne les pourvois dirigés le 11 octobre 1902 contre l'arrêt incidentel du 10 du même mois :

Sur le moyen pris de la violation des art. 98 de la Constitution, 373, 408, 413, 416 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge d'appel, nonobstant les pourvois en cassation formés par les demandeurs contre un premier arrêt du 10 octobre, a refusé de prononcer le renvoi de la cause jusqu'à ce qu'il fût statué sur les dits pourvois;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'est, comme le précédent, qu'une décision purement préparatoire, qui ne statue pas sur la compétence; qu'en conséquence les pourvois du 11 octobre étaient également prématurés et partant non recevables;

En ce qui touche les pourvois formés le 21 octobre dernier contre l'arrêt rendu par défaut le 18 du même mois :

Attendu que d'après les art. 407, 416 et 418 du Code d'instruction criminelle, une demande en cassation n'est point ouverte contre des arrêts ou jugements susceptibles d'une autre voie de recours;

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu par défaut le 18 octobre, a été signifié aux demandeurs le 20 du même mois; que les pourvois formés par eux à la date du 21, c'est-à-dire avant l'expiration des délais d'opposition, étaient donc prématurés et dès lors non recevables;

Sur le pourvoi dirigé par Hubin contre l'arrêt définitif rendu le 8 novembre dernier:

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 98 de la Constitution, en ce que le juge du fond était incompétent pour connaître des infractions poursuivies à charge

(1) Voy. Pand. B., v° *Délit politique*, nos 37 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Cassation en général*, no 58.

du demandeur, celles-ci constituant des délits politiques de la compétence de la Cour d'assises;

Attendu que l'art. 98 de la Constitution n'a pas défini le délit politique et que le législateur s'est borné, dans plusieurs lois ou décrets, à reconnaître ce caractère à certaines infractions spéciales; que les infractions de droit commun peuvent être transformées en délits politiques à raison des circonstances dans lesquelles les faits incriminés ont été commis et du but poursuivi par leur auteur;

Qu'il appartient aux tribunaux de rechercher et de déterminer dans chaque espèce, d'après les faits et circonstances de la cause, si l'infraction de droit commun, dont il s'agit, constitue un délit politique;

Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement qu'une infraction de droit commun ne peut emprunter un caractère politique au but que s'est proposé l'agent et aux circonstances dans lesquelles le fait a eu lieu;

Que par l'arrêt incidentel du 10 octobre, la Cour d'appel a jugé que la nature politique des infractions reprochées au demandeur dépend des circonstances et doit être vérifiée par l'examen du fond; qu'après avoir exposé les faits imputés au demandeur et poursuivis du chef de contravention à l'art. 310 du Code pénal, remplacé par la loi du 30 mai 1892, l'arrêt définitif constate souverainement que ces faits ont eu pour but immédiat et pour effet de troubler des intérêts privés, en portant atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers, et qu'ils n'ont pas revêtu, dans l'espèce, le caractère de délits politiques;

Qu'il suit de là qu'en se déclarant compétent pour en connaître, le juge du fond n'a pu contrevenir ni à l'art. 98 de la Constitution, ni à aucune autre disposition légale;

Attendu, au surplus, que si, en principe, les demandes en renvoi doivent être jugées sommairement, sans pouvoir être jointes au principal (art. 172 du Code de procédure civile), cependant lorsque, comme le constate la décision attaquée du 10 octobre, la question de compétence se trouve liée indivisiblement à la question du fond, la juridiction saisie peut joindre l'examen du déclinatoire à l'examen des faits de la prévention et statuer par un seul et même jugement; que dans le dispositif de l'arrêt définitif du 8 novembre, la Cour a statué sur la compétence avant de juger le fond;

Que l'arrêt qui a ordonné l'examen simultané du déclinatoire et du fond, était, ainsi qu'il a été dit plus haut, purement préparatoire et les recours dirigés contre cette décision, prématurés et non recevables; que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel a refusé de renvoyer la cause jusqu'après décision sur les dits pourvois;

Que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi;

Par ces motifs, **rejette** les pourvois; condamne le demandeur Hubin aux trois quarts des frais de l'instance en cassation et le demandeur Descamp au quart restant.

Brux. (4e ch.), 19 déc. 1902.

Prés. : M. Messiaen.—Avoc. gén. : M. Dens. Avis conf.
Plaid. : MMes Bonnevie c. Crépin et Fouchard.

(Etat belge c. Verlinden.)

DROIT FISCAL. — FRAUDE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS INVOQUÉES PAR LE FISC. — ADMISSIBILITÉ. — DROIT DE LA PARTIE POURSUIVIE DE RECOURIR AU MÊME MODE DE PREUVE.

En vertu du droit commun, le fisc possède la faculté de recourir, pour démontrer la fraude qu'il allègue, à la preuve par présomptions; mais la partie contre laquelle il agit puise dans le droit de la défense le pouvoir d'user du même mode de preuve, dans les strictes limites de la démonstration contraire (1).

(1) Voy. jugem. *a quo*, Civ. Brux., 4 mai 1899, J. T., p. 839.

Attendu que, renonçant à reproduire le moyen écarté par le premier juge et fondé sur l'art. 18 de la loi du 17 décembre 1851, la partie appelante se borne, devant la Cour, à se prévaloir de l'art. 22 de la même loi, qui autorise l'administration à constater, selon les règles et par tous les moyens du droit commun, à l'exception du serment, l'omission des biens de la succession;

Attendu que, en vertu du droit commun, le fisc possède la faculté de recourir, pour démontrer la fraude qu'il allègue, à la preuve par présomptions; mais que la partie intimée puise dans le droit de la défense le pouvoir d'user du même mode de preuve, dans les strictes limites de la démonstration contraire; que le principe de l'égalité des plaideurs quant à l'emploi des modes de preuve, expressément énoncé en matière de preuve testimoniale par l'art. 256 du Code de procédure civile, est consacré aussi, en la matière actuelle, par le Code civil qui, en exigeant, dans l'art. 1353, que les présomptions soient concordantes, refuse la force probante à celles qui sont ébranlées par d'autres, produites par la partie adverse;

Attendu, sans doute, que si, sortant du domaine des présomptions, ce qu'elle ne fait point, la partie intimée alléguait aux débats l'existence d'un ou de plusieurs contrats de donation même manuelle, il pourrait être question de discuter la prétention du fisc de réclamer la preuve littérale de ces contrats; mais qu'aussi longtemps que la partie intimée se contente, comme elle le fait, d'invoquer des circonstances de nature à faire considérer comme vraisemblable ce que, à raison d'autres circonstances, le fisc représente comme invraisemblable, ce dernier tenterait en vain de priver son adversaire du mode de preuve dont il se sert lui-même;

Attendu que les parties, en désaccord sur le titre de l'encaissement, admettent néanmoins l'une et l'autre que les trois sommes d'argent litigieuses sont entrées dans la caisse de l'intimé; qu'il n'est pas contesté, d'autre part, que ces sommes sont entrées dans la dite caisse dans des conditions qui ne leur ont point enlevé leur caractère naturel de choses fongibles; que, relativement à ces sommes, le défunt n'a donc pu avoir à l'origine, même dans la thèse du fisc, que des droits de créance, qui étaient susceptibles d'extinction par voie de remise et auxquels l'art. 2279 du Code civil reste étranger;

Attendu que si ces sommes avaient été remplacées en tout ou en partie, les objets ou titres qui auraient été acquis, et qui seraient restés entre les mains de l'intimé, ne seraient pas nécessairement possédés par lui d'une façon équivoque, par cela seul que le possesseur et le défunt ont eu une habitation commune; qu'il faudrait qu'il fût établi en outre que le possesseur n'était qu'un mandataire ou un gérant, ce qui constitue précisément, sous l'un de ses divers aspects, l'élément essentiel de la preuve à fournir par la partie appelante;

Attendu qu'il est constant que le défunt, représenté par l'administration elle-même, comme ayant des habitudes d'ordre et d'économie, a gardé jusqu'à sa mort un avoir immobilier évalué dans la déclaration de succession à plus de 162,000 francs, et qu'entre lui et son beau-fils, l'intimé, existaient une grande confiance et une vive affection; que, dans ces circonstances, le défunt, se fiant à la durée ordinaire de la vie ou se sachant prémuni contre un prédécès anormal par des dispositions testamentaires, peut s'être dépouillé de son vivant, en faveur de l'héritier de son choix, du quart environ d'une fortune dont près d'un septième devait être absorbé par les droits de succession, sans que l'abandon effectué dans ces conditions apparaisse, ainsi que le soutient le fisc, comme étant, en soi, inadmissible;

Attendu, au surplus, que les huit circonstances qui ont déjà été alléguées en première instance par l'intimé, et qui sont relevées dans le jugement, circonstances qui ont été avec raison considérées par le premier juge comme établies, énervent complètement les présomptions invoquées par l'appelant et leur enlèvent

---

d'acquittement ». Ce que le jury fit d'ailleurs sans désemparer, attendu que cela lui était bien égal.

Autre tableau. Il s'agit d'un assassinat. L'accusé avoue froidement. Le juge insiste : « Demandez-vous cependant à être jugé par un jury? » — Réponse : « *I don't care.* Cela m'est égal. » — Le juge : « A votre place je plaiderais *not guilty* de façon à obtenir un *trial by jury*. Cela vaut mieux. » — L'accusé : « *All right! I plead not guilty.* »

Entre en scène alors le shériff dont la fonction ici consiste à réunir les membres du jury. Invariablement, chaque fois que le nom d'un homme important, banquier, commerçant, propriétaire de mines, sort de l'urne, le shériff explique son absence par le fait qu'il n'a pas pu le trouver pour lui remettre personnellement sa convocation. En réalité, il l'a vu, tout ce qu'il y a de plus vu, et même de très près, dans son bureau d'affaires, mais il a probablement reçu... de quoi être ébloui. Alors, on prend comme jurés les professionnels de l'emploi qui baguandent en permanence dans a salle d'audience, attirés par l'aubaine de deux ou trois dollars et de quelques repas gratuits. Quelquefois même, si les intéressés dans un procès criminel ou civil sont riches, il y a de plus belles espérances en vue pour le jury.

J'osai émettre la crainte que ces « espérances » n'atteignissent parfois même le magistrat. « Certainement », me répondit un confrère. Et comme je manifestais mon étonnement, il ajouta : « C'est que, voyez-vous, dans presque toutes les questions de droit, il est possible à un juriste d'avoir deux opinions également défendables. Alors, quelquefois, il se peut que le juge penche pour l'opinion la plus... profitable. » Et le Barreau, que fait-il dans tout cela? Ne songe-t-il pas, lui, à s'organiser, à exercer son influence collective, comme dans les grands Etats de l'Est, pour assurer l'élection d'une bonne Magistrature?

Voici ce que fait le Barreau :

Un chercheur d'or meurt millionnaire, mais il a été abandonné par sa femme et son fils est un dissipateur. Le testament accorde un douaire à l'épouse ingrate et laisse au jeune homme cinquante mille dollars. Le surplus des millions est affecté à des fondations charitables. La dernière clause du testament porte que si le fils poursuit la nullité des dernières volontés de son père, il sera déshérité absolument. Notez que le droit coutumier anglo-saxon ne connaît pas la réserve légale. Le fils, naturellement, n'est pas content; mais que faire? C'est bien simple. Une firme d'avocats lui offre le marché suivant : « Nous attaquerons le testament sur certaines questions de formes, très délicates. Quelle que soit l'issue du procès, nous vous garantissons vos cinquante mille dollars; mais en cas de gain, nous partageons par moitié. » Il va sans dire que le fils a accepté.

Une autre firme d'avocats annonce entre la réclame d'une tireuse de cartes et celle d'un dentiste : « Consultations gratuites. Spécialité de divorces. Succès, rapidité et discrétion guarantis. Pas de provision. Avance les frais dans les bonnes affaires. Gratuité en cas d'insuccès. Firme établie depuis 22 ans. Téléphone no ..., pour consultations urgentes de nuit. » Suit l'adresse des avocats en question.

Un autre annonce qu'il s'est fait une spécialité du recouvrement des mauvaises créances et de l'expulsion des locataires insolvables!

D'autres n'annoncent pas leur spécialité, mais on sait qu'il faut s'adresser à eux pour les procès de chantage contre les grandes compagnies minières et les sociétés de chemins de fer. Il n'y a pas l'ombre de chance que ces procès réussissent au fond, mais l'avocat et son client spéculent sur la lassitude de l'adversaire qui sera traîné de juridiction en juridiction pendant trois ou quatre ans et ils espèrent qu'il préférera « casquer » que d'encourir la note formidable des honoraires de son propre conseil.

C'est en songeant à tout cela que je comprenais la remarque d'un vieil avocat : « Dans l'Ouest américain, il n'y a pas de gouvernement, pas d'organisation politique. Ces institutions sur le papier, ces mannequins officiels ne sont qu'une farce et personne ne les respecte ».

Mais alors, me demandai-je, comment se fait-il que cette anarchie latente ne se manifeste pas à l'extérieur, dans la vie publique, par un épouvantable désordre?

C'est que la très grande majorité de cette population n'a qu'un souci : *faire de l'argent*. Les affaires privées la préoccupent et l'absorbent totalement.

Par instinct ce peuple comprend la nécessité d'un certain ordre public, pas tout à fait semblable au nôtre, mais cependant effectif. Il consiste dans la complète liberté pour chacun de faire ses propres affaires, sans entraves des pouvoirs publics.

C'est à peu près la parodie d'un mot célèbre : « Que le Ciel me délivre du gouvernement; je me charge de mes concurrents ».

Nous autres Européens du continent habitués à des gouvernements tutélaires, toujours ridiculement affairés et volontiers tracassiers par l'effet d'une sollicitude bien ou mal intentionnée, nous ne pouvons pas comprendre cette liberté, parce que nous ne savons pas nous figurer exactement les conditions qui l'entourent, l'état social pour lequel elle est faite. Mais des Anglais, mieux habitués à l'initiative du citoyen et à la réserve du gouvernement, comprennent cet état et l'apprécient à sa juste valeur. C'est un état de transition résultant de ce qu'ils appellent très justement *la condition formative* de la société politique américaine.

La démocratie du *Wild-West* américain en est encore à ses débuts. Elle est à l'histoire politique de ce pays, ce que la période lyrique est à l'histoire de toute littérature, et le lyrisme, même le meilleur, ne va pas sans quelques écarts. L'âge calmera ces excès et l'expérience corrigera ces erreurs.

A. Nérincx.

137

ainsi les caractères de gravité et de concordance exigés par l'art. 1353 précité;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général DENS *en son avis conforme*, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant, **confirme** le jugement attaqué et condamne la partie appelante aux dépens d'appel.

Brux. (4e ch.), 12 déc. 1902.

Prés. : M. MESSIAEN.— Av. gén.: M. BENS. Avis conf. Plaid. : Me EUG. HANSSENS.

(Ficq père c. Ficq fils et Lizarraga.)

DROIT ÉTRANGER. — MARIAGE.— LOI NÉERLANDAISE. — MARIAGE CÉLÉBRÉ A L'ÉTRANGER.— CONDITIONS DE VALIDITÉ. — PUBLICATIONS. — OMISSION. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DE LA CLANDESTINITÉ.

Aux termes de l'art. 138, C. civ. néerlandais, les mariages contractés en pays étrangers, soit entre Néerlandais, soit entre Néerlandais et étrangers, sont valables s'ils sont célébrés dans la forme usitée dans ce pays, pourvus que les publications de mariage aient été faites sans opposition dans le royaume, conformément à la section II du titre V, livre Ier, et que les époux néerlandais n'aient point contrevenu aux dispositions contenues en la première section du même titre.

Si la jurisprudence n'a point trouvé dans l'art. 170, C. civ., dont l'art. 138 du Code néerlandais n'est que la reproduction, la consécration d'une nullité radicale pour tout mariage contracté à l'étranger sans publications préalables, il est reconnu cependant que l'inobservation de ces formalités peut, suivant les circonstances, faire considérer pareil mariage comme entaché de clandestinité, et manquant dès lors d'une des conditions essentielles à sa validité (1).

Lorsque tout a été mis en œuvre pour céler au père l'union qu'allait contracter son fils, et pour l'empêcher d'user du droit d'opposition lui conféré par l'art. 116, 2°, du Code néerlandais, le mariage doit être déclaré nul pour cause de clandestinité.

Attendu que l'intimée Béatrice Lizarraga n'a pas constitué avoué, bien que dûment réassignée;

Attendu que l'intimé Adrien Ficq est Néerlandais, étant né en 1874 de parents néerlandais;

Attendu que la demande en nullité de son mariage tient à son statut personnel et doit être jugée conformément aux lois néerlandaises;

Attendu qu'aux termes de l'art. 138 du Code civil néerlandais les mariages contractés en pays étranger, soit entre Néerlandais, soit entre Néerlandais et étrangers, sont valables s'ils sont célébrés dans la forme usitée dans ce pays, pourvu que les publications de mariage aient été faites sans opposition dans le royaume, conformément à la section II du titre V, livre Ier, et que les époux néerlandais n'aient point contrevenu aux dispositions contenues en la première section du même titre;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la forme usitée au Mexique pour la célébration des mariages ait été observée;

Quant aux publications :

Attendu que la disposition de l'art. 138 susvisé n'est que la reproduction de l'art. 170 du Code Napoléon; qu'elle doit être interprétée à la lumière des mêmes principes;

Attendu que la jurisprudence n'y a point trouvé la consécration d'une nullité radicale pour tout mariage contracté à l'étranger sans publications préalables, il est reconnu cependant que l'inobservation de ces formalités peut, suivant les circonstances, faire considérer pareil mariage comme entaché de clandestinité, et manquant dès lors d'une des conditions essentielles à sa validité;

Attendu que les déclarations préalables aux publications doivent énoncer les noms, prénoms, âge, profession et domicile des futurs époux (art. 39);

Attendu qu'il est établi que l'intimée Lizarraga y a été désignée sous un faux nom; que les publications faites au Mexique sur de pareilles données sont évidemment sans valeur aucune;

Attendu qu'il n'est justifié au surplus d'aucune publication quelconque faite à Anvers, domicile de l'intimé Ficq, ce qui était de rigueur aux termes de l'art. 108;

Attendu que vainement le premier juge invoque que ces publications étaient impossibles, le texte de l'art. 138 exigeant qu'elles fussent faites dans le royaume, c'est-à-dire en Hollande, et Adrien Ficq n'ayant jamais eu ni résidence, ni domicile dans ce pays;

Attendu que l'article susvisé prévoit le *quod plerumque fit*; qu'il doit être rapproché de l'art. 108 qui prescrit les publications dans les communes où les parties sont domiciliées, sans distinguer si ces communes sont dans le royaume ou à l'étranger;

Attendu, enfin, qu'André Ficq, étant à l'époque du mariage, âgé de moins de 30 ans, il devait demander le consentement de ses père et mère et, en cas de refus, se conformer aux dispositions de l'art. 99, ce qui n'a pas été fait;

Attendu que de ces faits et de l'ensemble des

(1) Voy. PAND. B., v° *Mariage*, n°s 676 et s.

138

éléments de la cause, il résulte que tout a été mis en œuvre pour céler à l'appelant l'union qu'allait contracter son fils, et pour l'empêcher d'user du droit d'opposition lui conféré par l'art. 116, 2°, du Code néerlandais;

Que le mariage doit, dans ces circonstances, être déclaré nul pour cause de clandestinité;

Attendu que la demande en compte, liquidation et partage de la communauté qui aurait prétendûment existé entre Adrien Ficq et Béatrice Lizarraga est non recevable, l'appelant étant sans qualité pour la former;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'*avis conforme* de M. l'Avocat général DENS, donne itératif défaut contre l'intimée Béatrice Lizarraga; statuant contradictoirement entre toutes les parties ensuite de l'arrêt de défaut-jonction du 9 mai 1902 et rejetant toutes conclusions contraires, **confirme le jugement «a quo»** en ce qu'il a déclaré non recevable la demande formée par l'appelant en compte, liquidation et partage de la communauté qui aurait existé entre Adrien Ficq et Béatrice Lizarraga, le met au néant pour le surplus;

Émendant, déclare nul pour cause de clandestinité le mariage contracté le 9 janvier 1899 devant l'officier public compétent de la ville de Mexico, entre Adrien-Constant Ficq et Béatrice Lizarraga, cette dernière faussement désignée à l'acte sous les noms de Célia Béatrix Ralfson, le dit acte visé pour timbre et enregistré à Bruxelles, A. J., le 6 décembre 1902, vol. 10, fol. 28, c. 4, au droit de fr. 2.40 par le receveur Jaumenne;

Dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres courants de l'état civil de la ville d'Anvers, lieu du domicile de l'intimé Ficq; que l'acte de mariage du 9 janvier 1899 sera, conformément à l'art. 171 du Code civil, transcrit sur les registres de mariage de la dite ville et que mention du présent arrêt sera fait en marge de l'inscription de l'acte annulé;

Condamne les intimés Adrien Ficq et Béatrice Lizarraga chacun à la moitié des dépens d'appel et de première instance.

Liége (2e ch.) 10 déc. 1902.

Prés. : M. RUYS. — Plaid. : MMes LOSLEVER c. FONSNY (du Barreau de Verviers).

(Vielvoye c. Société « Neederlansche Portlant-Ciment Fabrick ».)

DROIT ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LÉGISLATION NÉERLANDAISE. — MODIFICATION DES STATUTS. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE NOTARIÉ. — OMISSION. — NULLITÉ.

Aux termes de l'art. 38, al. 1er, du Code de commerce néerlandais, « l'acte de société anonyme doit être passé devant notaire, sous peine de nullité »; le dernier alinéa du dit article rend applicables toutes les dispositions de celui-ci « aux changements dans les conditions ou à la continuation de la société » (1).

Une augmentation du capital social, résultant d'une délibération de l'assemblée générale non constatée par acte notarié, doit être considérée comme non avenue, et la demande en paiement des actions nouvelles souscrites doit être déclarée non recevable.

Attendu que l'action tend à faire condamner l'appelant à payer à la société intimée, représentée actuellement par ses liquidateurs, la somme de fr. 3,015.34 1,850 florins), montant de deux actions nouvelles qu'il aurait souscrites lors de l'assemblée générale de la susdite société, tenue à Vaals (Hollande), le 27 février 1899, laquelle assemblée avait décidé d'augmenter le capital social de 75,000 florins;

Attendu que l'appelant oppose, tout d'abord, à la demande, une fin de non-recevoir tirée de la nullité absolue de la délibération dont il s'agit, celle-ci ne résultant pas d'un acte passé devant notaire, ainsi que l'exige la loi hollandaise; qu'il s'agit d'apprécier le fondement de cette prétention;

Attendu qu'aux termes de l'art. 38, al. 1er, du Code de commerce néerlandais, lequel s'est inspiré de l'art. 40 du Code de commerce de 1808, « l'acte de société anonyme doit être passé devant notaire, sous peine de nullité »; que le dernier alinéa du dit article rend applicables toutes les dispositions de celui-ci « aux changements dans les conditions ou à la continuation de la société »;

Attendu qu'il est de jurisprudence, en Belgique, que la nullité qui résulte de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 40 du Code de commerce de 1808 est d'ordre public, et a pour conséquence de faire considérer la société elle-même, ou les modifications qui ont été apportées à ses statuts, comme n'ayant jamais existé aussi bien entre les associés qu'au regard des tiers; que la communauté de fait qui a ainsi existé entre eux, soit dès l'origine, soit à partir des changements apportés aux statuts, doit, dès lors, être liquidée, conformément aux principes du droit commun (Cass., 20 mars 1875, *Pas.*, I, p. 175; — Liége, 16 mai 1877, *Pas.*, II, p. 265);

Attendu que la conséquence en est que, dans l'espèce, l'augmentation du capital social, résultant de la délibération de l'assemblée générale, en date du 27 février 1899, doit être considérée comme non avenue, et que la demande en paiement des deux actions

(1) Voy. les autorités citées dans le corps de l'arrêt.

139

nouvelles, prétendûment souscrites par l'appelant, doit être déclarée non recevable;

Attendu que vainement les intimés invoquent la déclaration faite, le 18 avril 1899, devant Me Cremers, notaire à Hœnsbrœck (Limbourg hollandais), par Jean-Charles Palmen, notaire à Thorn, agissant en qualité de directeur de la société dont il s'agit, et comme mandataire des commissaires, en vertu de procurations sous seing privé; qu'en effet, un tel acte, auquel les actionnaires n'ont été ni présents, ni représentés, en vertu de procurations authentiques, ne peut remplacer l'acte public exigé par l'art. 38 du Code néerlandais; qu'il s'ensuit que la délibération du 27 février 1899 n'a pu acquérir, par cette déclaration, un caractère authentique et ne vaut que comme écriture privée;

Attendu, d'autre part, que l'autorisation royale du 28 mars de la même année, accordée conformément à la disposition de l'art. 36 du susdit Code, ne peut, davantage, couvrir les vices de la délibération prérappelée; qu'elle ne constitue, en effet, qu'une formalité préalable à l'acte constitutif ou modificatif des statuts de la société, lequel doit revêtir la forme d'un acte public;

Attendu, enfin, que la susdite délibération étant frappée d'une nullité d'ordre public, celle-ci n'a pu être couverte par aucun acte d'exécution émané des associés;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, met à néant le jugement *a quo*; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les intimés *qualitate qua* non recevables en leur action; **les en déboute** et les condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (4e ch.), 30 déc. 1902.

Prés. : M. REGNARD. — Subst. : M. SCHEYVEN. Avis conf. — Plaid. : MMes G. LEROY c. PARISEL.

(Victor Denis c. Société L'Economie Belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — CONTESTATION DU TITRE. — ASSURANCES. — CUMUL DES PRIMES.

Quand le titre même de l'assurance est contesté, le défendeur prétendant n'avoir pas contracté, le juge ne peut se prononcer sur le point de savoir si la prime réclamée est due sans statuer implicitement sur la créance tout entière résultant du titre, c'est-à-dire sur le montant des primes cumulées pendant dix ans (1).

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Sur la compétence :

Attendu que le premier juge s'est à tort déclaré compétent pour statuer sur la demande en tant qu'elle porte sur le paiement de la prime d'assurance de 103 francs;

Attendu, en effet, que le titre même de l'assurance est contesté, le défendeur prétendant n'avoir pas contracté; qu'il s'ensuit que le juge ne peut se prononcer sur le point de savoir si la prime réclamée est due sans statuer implicitement sur la créance tout entière résultant du titre, c'est-à-dire sur le montant des primes cumulées pendant dix ans, soit 1,030 francs, somme qui dépasse la compétence du juge de paix;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive et que dans les circonstances de la cause il y a intérêt à statuer sur le fond définitivement par un seul et même jugement;

Au fond :

Attendu que l'appelant soutient que lorsqu'il a signé les polices d'assurance il s'est réservé de les examiner et de faire connaître dans le délai de cinq à six jours son adhésion ou son refus, l'appelé en garantie devant jusque-là garder par devers lui les dites pièces; qu'avant l'expiration de ce délai, il signifia, tant à l'inspecteur de la compagnie, Walhem, qu'à Pareyns, qu'il renonçait aux assurances projetées; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas eu consentement de sa part, qu'il n'est donc lié par aucun contrat;

Attendu que le seul élément de preuve que l'appelant produise à l'appui de ce soutènement consiste en une lettre visée et enregistrée à Bruxelles le...., adressée le 6 mai 1902 au directeur de la compagnie par l'appelé en garantie, lettre dans laquelle ce dernier déclare que « lorsque Denis a signé les projets de police il a demandé cinq ou six jours, afin de lire les articles des polices et de se décider définitivement, qu'après avoir réfléchi, il a jugé que cette assurance ne lui convenait sous aucun rapport et lui a redemandé les projets;

Attendu qu'il importe d'observer, au point de vue de la force probante de ces déclarations, que s'il est vrai que l'appelé en garantie a servi d'intermédiaire entre les parties pour la passation des contrats, il n'est cependant ni reconnu, ni démontré, soit qu'il ait été l'agent de la compagnie, soit qu'il en ait été, à un autre titre quelconque, le mandataire ou le fondé de pouvoirs; que, dès lors, il n'apparaît pas comme ayant eu qualité pour déterminer lui-même les conditions du contrat et pour faire avec l'appelant des conventions engageant la compagnie vis-à-vis de ce dernier;

(1) Voy. PAND. B., v° *Degrés de juridiction*, n°s 206 et s.

140

Attendu que dans ces conditions l'écrit invoqué n'émanant ni de l'intimée ni d'une personne ayant mission de la représenter, ne suffit pas à établir le bien fondé des allégations de l'appelant ni à caractériser un commencement de preuve par écrit;

Attendu qu'à défaut d'un tel commencement de preuve, l'appelant ne peut être admis à la preuve par témoins dont il fait l'offre en ordre subsidiaire, puisqu'il s'agit de prouver contre et outre le contenu d'un acte;

Quant à l'appel en garantie :

Attendu que pour prononcer à charge de l'appelé en garantie les condamnations postulées, il faudrait qu'il fût démontré que l'appelant n'a pas *voulu* contracter avec l'intimée;

Attendu que les considérations ci-dessus émises font ressortir qu'une telle preuve n'est pas faite et qu'elle ne peut même être reçue dans les circonstances de la cause;

Attendu que l'appelé en garantie ne comparaît pas;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, entendu en son avis conforme sur la compétence, M. SCHEYVEN, Substitut du procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, statuant par défaut vis-à-vis de l'appelé en garantie Pareyns, reçoit l'appel et, y faisant droit, dit que le premier juge s'est déclaré à tort compétent pour statuer sur la contestation relative au paiement de la prime de 103 francs; évoquant quant à ce : confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens des deux instances, y compris les droits et amendes d'enregistrement.

Civ. Hasselt (siégeant consul.), 9 avril 1902.

Prés. : M. WILLEMS. — Plaid. : MMes ALEN c. COX.

(B... c. H...).

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — FRAIS FAITS DANS L'INTÉRÊT DE LA MASSE. — PAIEMENT.

Les frais faits exclusivement dans l'intérêt de la masse créancière et en suite de jugement de réouverture de la faillite doivent être mis à charge de la masse.

Attendu que par jugement en date du 13 mars 1901, le tribunal de ce siège a rapporté la clôture, faute d'actif de la faillite du sieur Jos. B..., prononcée le 29 août 1892, et a ordonné la réouverture de cette faillite;

Que le même jugement décida que la vente annoncée du mobilier et des marchandises du failli, saisis par le sieur H..., défendeur à l'instance actuelle, aurait lieu pour compte de la masse créancière;

Que les fonds provenant de la susdite vente furent versés entre les mains du curateur Me A..., sous déduction d'une somme de fr. 161.14, montant des frais de poursuite;

Attendu que par assignation en date du 21 janvier 1902, le curateur Me A... réclame au défendeur cette dernière somme, et base son action sur ce que le jugement déclaratif remontant au 21 janvier 1891, la créance du défendeur serait postérieure à cette date et ne ferait pas partie de la masse créancière, et qu'il ne pourrait ainsi à aucun titre, faire retenir sur le produit de la vente le montant des frais qu'il a exposés;

Attendu que la somme de fr. 161.14 ne comprend que les frais faits pour arriver à la réalisation de l'actif du failli, à l'exclusion des frais faits par le créancier pour se procurer un titre;

Attendu que ces frais ayant été faits exclusivement dans l'intérêt de la masse créancière et en suite du jugement de réouverture de la faillite, doivent être mis à charge de la masse, le défendeur H... devant être considéré comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor*;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** la demande non fondée, en **déboute** le demandeur *qualitate qua* et le condamne aux dépens.

NOTE. — Le défendeur avait *signifié* son titre et *fait commandement le 13 novembre 1899*, fr. 13.72; *saisie-exécution, 4 mars 1901*, fr. 33.79; fr. 13.28 placards, *11 mars 1901; Réouverture de faillite : 13 mars 1901*; conf. au jugement ci-dessus : « frais faits exclusivement en suite du jugement de réouverture, etc.)

(L'état de l'huissier taxé et détaillé avec dates figurait au dossier.)

Civ. Hasselt (siégeant consul.), 2 juillet 1902.

Prés. : M. WILLEMS. — Plaid. : Me ALEN.

(B... c. M...)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CLÔTURE. — INDUSTRIE NOUVELLE DU FAILLI. — VALIDITÉ DE SES ENGAGEMENTS. — DROIT DE LA MASSE CRÉANCIÈRE. — ART. 536, LOI DU 18 AVRIL 1851. — APPLICATION LIMITÉE AUX CRÉANCIERS EXISTANTS AU MOMENT DE LA FAILLITE.

Le failli peut, même immédiatement après le jugement déclaratif de la faillite et a fortiori, *postérieurement à la clôture faute d'actif, s'obliger valablement pour l'exercice d'une industrie nouvelle, sans toutefois porter atteinte aux droits de la masse créancière; les*

141

paiements faits en exécution de ces obligations sont valables et définitifs ; l'art. 536 (loi 18 avril 1851) ne concerne que les créanciers existants au moment de la déclaration de faillite.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à rapporter à la masse créancière de la faillite B... la somme de 275 francs reçue en 1900 par les défendeurs, antérieurement au 13 mars 1901, date de la réouverture de la dite faillite et ce, en acompte d'une créance née postérieurement à la clôture, faute d'actif, qui a été prononcée le 27 avril 1892;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le failli peut même immédiatement après le jugement déclaratif de la faillite et *a fortiori*, postérieurement à la clôture faute d'actif, s'obliger valablement pour l'exercice d'une industrie nouvelle, sans toutefois porter atteinte aux droits de la masse créancière ; que les paiements faits en exécution de ces obligations sont valables et définitifs;

Attendu qu'il est constant que le sieur B... pratique depuis environ huit années de nouvelles opérations commerciales et qu'il n'est pas même allégué qu'une atteinte quelconque ait ainsi été portée aux droits de la masse créancière;

Attendu que tous les arguments tirés par le demandeur de l'art. 536 (loi 18 avril 1851) sont sans valeur parce que cet article ne concerne que les créanciers existants au moment de la déclaration de faillite et qu'il est donc sans application dans l'espèce;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, entendu M. NOSSENT, juge-commissaire, en son rapport, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** l'action non fondée, en **déboute** le demandeur *qualitate qua*, et le condamne aux dépens.

J. P. Hasselt, 18 nov. 1902.

Siég. : M. DE THIBAULT. — Plaid. : MMes ALEN c. COX.

(Faillite B... c. Receveur des contributions.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CLOTURE FAUTE D'ACTIF. — EFFET. — JUGEMENT DE RÉOUVERTURE. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES DEPUIS LA CLOTURE. — DROITS DE LA MASSE CRÉANCIÈRE.

La clôture d'une faillite faute d'actif ne met pas fin à la faillite elle-même, mais en suspend simplement les opérations ; le jugement de réouverture, rétablissant l'état antérieur de la clôture faute d'actif, et le failli n'ayant pu contracter aucune obligation nouvelle de nature à nuire à la masse créancière existante lors de l'ouverture de la faillite, cette

142

masse créancière doit primer, même sur les biens nouvellement acquis, les nouvelles dettes qui auraient été contractées et qui ne peuvent être payées qu'après désintéressement complet de cette masse.

Attendu que la faillite du sieur Jos. B... a été déclarée par jugement du 21 janvier 1891, et clôturée faute d'actif le 27 avril 1892;

Attendu qu'un jugement du 13 mars 1901 rapporte ce jugement de clôture faute d'actif, déclare réouverte la faillite du dit B... et décide que la vente de l'avoir mobilier du failli aura lieu pour compte de la masse créancière ;

Attendu que sur le produit de la vente le défendeur s'est fait remettre par l'huissier chargé de la vente et ce à la date du 29 mars 1901, la somme de fr. 73.81, en paiement des contributions directes du sieur Jos. B... pour les années 1900 et 1901 ;

Attendu que la clôture d'une faillite faute d'actif ne met pas fin à la faillite elle-même, mais en suspend simplement les opérations ;

Attendu que le jugement de réouverture, rétablissant l'état antérieur à la clôture faute d'actif, et le failli n'ayant pu contracter aucune obligation nouvelle de nature à nuire à la masse créancière existante lors de l'ouverture de la faillite, cette masse créancière doit primer, même sur les biens nouvellement acquis, les nouvelles dettes qui auraient été contractées et qui ne peuvent être payées qu'après désintéressement complet de cette masse;

Attendu que le défendeur qui a été en droit d'exercer son privilège en 1891, lors de l'ouverture de la faillite, n'est pas créancier de cette masse à raison des contributions dues pour 1900 et 1901, sa créance étant postérieure au jugement déclaratif ;

Attendu que la qualité de la créance de privilégiée ou chirographaire est sans pertinence en la cause, puisque c'est l'existence même de la créance qui est déniée au regard de la masse créancière ;

Attendu que l'argument tiré de la loi du 12 novembre 1808 n'est pas non plus pertinent, le fisc n'ayant aucun droit sur l'avoir dont il s'agit et qui se trouvait, dès avant sa réalisation, attribué à une masse créancière déterminée;

Attendu que l'on soutiendrait vainement en l'espèce que certains paiements faits dans l'intervalle du jugement clôturant une faillite faute d'actif et du jugement portant réouverture de cette faillite peuvent rester valables et définitifs ; qu'en effet le paiement dont la restitution est réclamée a été effectué postérieurement au jugement déclarant réouverte la faillite et au moyen de l'argent provenant de l'avoir mobilier dont la vente avait été ordonnée au profit de la masse créancière ;

Par ces motifs et tous ceux relatés dans les conclusions du demandeur, condamnons le défendeur *qualitate qua* à rapporter et à restituer à la masse créancière de la faillite de B.. , la somme de fr. 73.81 par lui perçue sans droit et ce, sur le produit de la vente ordonnée par jugement du 13 mars 1901 au profit de la masse créancière,

Condamnons le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

143

NOTE. — Il s'agissait dans les trois instances ci-dessus, de faire décider :

Si les nouvelles dettes (postérieures au jugement déclaratif et antérieures à la réouverture) *sont opposables à la masse* des créanciers de la faillite ;

Si *les biens qui adviennent au failli postérieurement* à la clôture faute d'actif sont *affectés aux créanciers antérieurs* à sa faillite, *à l'exclusion des créanciers nouveaux* ;

Quand le rapport est dû, etc.

Chronique de Paris

LE RÈGLEMENT DE ROLE AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Nous avons, dans notre numéro du 18 janvier, parlé des difficultés et complications auxquelles donne lieu le dépôt des bulletins pour fixation des causes au tribunal de commerce.

Nous apprenons avec plaisir que, depuis nos observations, on s'est départi des formalités rigoureuses que l'on exigeait depuis deux ou trois mois.

Dans cet ordre d'idées, un de nos confrères attire notre attention sur un inconvénient que présente d'après lui, le mode d'appel des causes ainsi ramenées par bulletin aux audiences spéciales du tribunal de commerce.

A 9 heures très précises (car les magistrats consulaires sont très exacts), le vice-président ou le juge qui préside l'audience, fait l'appel des causes et renvoie impitoyablement au rôle toutes celles dans lesquelles les avocats ne sont pas présents. De cette façon, si l'on arrive cinq minutes trop tard, ayant été retenu au règlement du rôle d'une autre Chambre, on n'a que la ressource de recommencer à nouveau des correspondances, des démarches en vue d'obtenir un nouveau bulletin. Notre confrère est très grand partisan du système inauguré depuis une couple d'années à la 4e et à la 5e chambre du tribunal civil où le président retient d'office toutes les affaires et les appelle dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Il nous souvient pourtant que ce système a soulevé beaucoup de récriminations. Si, d'une part, il est vexant de voir renvoyer au rôle une affaire dès le début de l'audience, il n'est pas plus agréable de

144

devoir arpenter les couloirs dans l'espoir très problématique de plaider une affaire qui n'a aucune chance d'arriver à son tour.

La solution n'est donc pas facile à trouver. Peut-être ces audiences où se plaident les causes ramenées par bulletin pourraient-elles ne s'ouvrir que vers 9 h. 1/4 ou 9 h. 1/2, après le règlement de rôle des audiences d'introduction.

Mais nous voudrions présenter une autre observation relativement à ces audiences. Il arrive que des confrères retenus ailleurs ne puissent plaider à l'appel de la cause qui les intéresse et qui porte, par exemple, le n° 108. On appelle les numéros qui suivent et on plaide. Dans l'intervalle, les avocats de la première affaire sont présents à la barre. Hé bien, en vertu de la pratique inaugurée par les présidents d'audiences, ils devront attendre l'épuisement de tout le rôle et n'ont plus aucune chance de plaider. On applique rigoureusement l'adage :

Qui va à la chasse perd sa place.

Enfin, nous est-il permis d'adresser une humble requête à MM. les huissiers audienciers et à M. le conservateur du Palais ?

Au tribunal civil, lorsqu'une affaire est plaidée, l'huissier de service sonne pour avertir les avocats qui sont dans le couloir. Au tribunal de commerce, on s'en dispense souvent. D'autre part, dans la plupart des salles d'audience du monument de Poelaert, les sonnettes électriques retentissent au dehors, étant établies généralement pour appeler dans une salle d'audience, ceux qui peuvent y avoir à faire.

Au tribunal de commerce, chose bizarre, les sonnettes électriques ne résonnent qu'à l'intérieur de la salle d'audience, ce qui peut avoir pour résultat de réveiller en sursaut les avocats qui attendent dans la salle même ou les magistrats qui siègent, mais ne produit aucun effet utile pour ceux qui sont en dehors.

M. le Président De Lannoy, toujours aimable et attentif à toute requête, ne pourrait-il pas appeler sur ce point l'attention bienveillante de M. Engels?

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 janvier 1903 :

— La démission de M. LELIÈVRE, de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA

Jurisprudence Commerciale DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit

Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

CODE DE L'EXTRADITION

PAR

Emm. OLIVIER
Docteur en Droit
Chef de bureau au Ministère de la justice

ET

Ant. ERNST
Docteur en Droit
Sous-chef de bureau au Ministère de la justice

Un volume in-8° de 472 pages. — Prix : **3 fr. 50**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10** fr.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : Paul Germain, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* Léon Legavre, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* Fernand Larcier, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

La loi Woeste en discussion a provoqué maintes polémiques. Des avis contradictoires ont été émis et les débats aux Chambres ont démontré, à divers points de vue, combien son application donnerait lieu à controverse.

Afin de faire connaître le sentiment des principaux intéressés, **MM. Camille David** et **Fernand Larcier** ont ouvert une enquête dans *L'Idée Libre* dont les résultats viennent d'être publiés en un fascicule spécial. La majorité des artistes, hommes de lettres, peintres, sculpteurs, musiciens, éditeurs d'art, y ont collaboré.

Ce numéro, spécial aux intellectuels et qui fera époque, contient les réponses de MM. Edmond Picard, Henry Maubel, Charles Bernard, Édouard Ned, Camille Lemonnier, Charles Van Lerberghe, Henri Vandeputte, Max Elskamp, Amédée Lynen, Herman Pergameni, Mlle Marguerite Van de Wiele, MM. Pierre M. Olin, Léon Souguenet, Mlle Gabrielle Max, MM. Levêque, Émile Verhaeren, Maurice Saey, Albert Mockel, Maurice Blieck, Eugène Gilbert, Ambreville, Benoni Vander Gheynst, Léon Tricot, Paul André, Cyriel Buysse, André Ruyters, Lucien Solvay, Willy Schlobach, Marius Renard, Gabriel de Sart, Léon Dardenne, Émile Leclercq, Jean Delville, Edmond Cattier, Léon Hennebicq, Georges Marlow, Maurice Maeterlinck, Charles Gheude, Émile Mathy, Louis Titz, Georges Rens, E. Deman, Charles Chomé, J. de Rudder, Edgard Baes, Delcourt-Vasseur, Franz Gittens, L.-H. Devillez, A. Van Ryn, Jules des Essarts, Ferdinand Willaert, Mlle Antonia Guilleaume, MM. Dieudonné Salme, Arthur Daxhelet, Isi Collin, Hippolyte Le Roy, A. Tilkin, Victor Rousseau, Fernand Séverin, Franz Courtens, Olympe Gilbart, Maurice des Ombiaux, Eugène Demolder, Arnold Goffin, Léon Frédéric, Nestor de Tière, Léopold Wallner, Fernand Knopff, Louis Dumont-Wilden, Gustave Abel, Célestin Demblon, Ray Nyst, A. Rassenfosse, Edmond van Hove, Mataive, Yvan Gilkin, Léonce du Catillon, Auguste Donnay, Thomassin, Roïal, Mme Marguerite Radoux, MM. Émile Motte, Jehan Maillart, Alfred Bastien, Jean Bury, Alfred Delaunois, Henry Seguin, Georges Eekhoud, Paul Germain, Léon Legavre.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

ruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1788 BRUXELLES JEUDI 5 FÉVRIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la huitième et dernière feuille des tables de l'année 1902.

SOMMAIRE

L'ETAT ET LES CHARBONNAGES DE LA CAMPINE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (I. Cour d'assises. Question au jury. Complexité. II. Cassation (mat. répress.). Cour d'assises. Question au jury non demandée par la défense. Moyen manquant de base. III Cour d'assises. Question au jury. Imputabilité. (Question comprise dans celle relative à la culpabilité.) — *Brux.*, 4e ch. (Accident. Cheval. Harper et éparvins. Réparation limitée aux suites de l'accident.) — *Idem*, 3e ch. (Maxime « en fait de meubles possession vaut titre ». Femme séparée de biens. Maison louée en son nom personnel. Présomption de propriété de meubles. Mari habitant avec elle. Circonstance irrelevante. Saisie à charge du mari. Dommages-intérêts.) — *Civ. Tongres.* (Hospitalisation des indigents. Frais d'entretien à charge de la commune. Hospitalisé démontré non indigent. Action en remboursement. Portée du mot « indigent ».) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Société en commandite. Raison sociale. Commandité unique. Nom de théâtre. Société fondée pour une exploitation théâtrale. Absence d'erreur sur la personne. Validité.)—*Comm. Anvers*, 4e ch. (I. Délivrance. Réception sans protestation. Présomption de régularité. Preuve contraire à charge du destinataire. Preuve testimoniale inadmissible. II. Surestaries. Connaissement. Délai unique pour chargement et déchargement. Obligation du destinataire de s'informer du temps employé au port de charge. III. Surestaries. Avis que le navire est prêt à décharger. Commencement du déchargement. Reconnaissance qu'avis a été donné. IV. Starie. Mode de calcul. Heures perdues. Irrelevance. Compte par demi-jour.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 8e ch. (Mariage. Action en annulation. Provision due au titre. Inapplicabilité des règles du divorce sur la demeure provisoire de la femme.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — L'Anneau d'Or noir.

LÉGISLATION MINIÈRE

L'État et les Charbonnages
DE LA CAMPINE

PREMIER ARTICLE

Le sous-sol profond de la noble et solitaire Campine vient de révéler aux sondes d'acier des chercheurs les gisements considérables de ses richesses houillères.

Cette découverte d'un Eldorado enfoui dans les replis séculaires des couches géologiques a réveillé à nouveau les convoitises et le partage social de ce trésor, les règles de son exploitation, sa législation protectrice, tout cela qui dormait dans la routine depuis près d'un siècle, remonte au jour des discussions publiques et parlementaires.

***

Le clair, impartial et magistral rapport de M. Dupont, au Sénat, résume admirablement la question. Question juridique d'abord. Comment concilier les prétendus droits en présence? Droit du propriétaire de la surface, droit de l'inventeur du gîte, droit du concessionnaire, droit de l'État sur le sous-sol national, droit enfin de la collectivité à sa mise en valeur, ces compétitions différentes doivent trouver une résultante légale. La loi de 1810 correspond-elle aux besoins de notre temps? La propriété perpétuelle qu'elle consacre, avec son excessive liberté, peut-elle encore rendre les services qu'on lui a reconnus autrefois?

La réponse à ces questions, la réforme de la loi de 1810, dépendent de la vision économique qui inspirera la décision à prendre. Les conditions de la vaste production charbonnière d'aujourd'hui sont-elles les mêmes que celle de cette industrie encore à ses débuts? Le groupement plus étendu des capitaux, l'outillage mécanique universalisé, des audaces techniques rendant l'exploitation plus profonde et plus sûre, des ententes commerciales, enfin, voilà les nouveautés qui sont incontestables. La petite industrie semble peu apte à les intégrer en elle. C'est sur la grande industrie qu'il faut plutôt compter.

***

Parmi les grandes industries, l'exploitation d'État s'impose à l'attention. C'est la nouveauté des nouveautés. La partie la plus curieuse des documents que le Sénat vient de réunir, c'est assurément celle qui concerne les mines domaniales de la Saar, exploitées par l'État prussien.

Tant au point de vue administratif qu'au point de vue industriel, leur organisation et leur marche semblent être vraiment de premier ordre. Département d'État, rien en lui de la vaste routine policière qui caractérise les nôtres; c'est une véritable administration de société privée avec en plus cet avantage inappréciable que la culture scientifique et technique des chefs comme des sous-ordres y est bien plus avancée que partout ailleurs, grâce à un enseignement professionnel approfondi pour lequel l'État convient mieux que personne. Au point de vue industriel, ils n'ont

certes pas acquis la souplesse des sociétés privées, mais leur colossale étendue leur permet, par l'économie des frais généraux, de réaliser le bénéfice que tentent les Trusts, tandis que l'absence d'un capital à amortir les dégage des aventures financières.

C'est ainsi qu'ils en sont arrivés non seulement à tenir tête à la grande industrie privée de l'Allemagne, mais même, ainsi qu'en témoigne l'étude de M. Weiss annexée au rapport de M. Dupont, à dépasser le rendement des petites et moyennes exploitations de leur propre bassin, tout en n'exigeant de leur personnel qu'un *standart of work* moins élevé.

***

Aucune des propositions de loi actuellement soumises au Parlement ne propose l'exploitation par l'Etat.

La proposition de loi de MM. Denis et Vandervelde ne traduit pas cette manière de voir. En effet, elle se borne à incorporer toutes les mines non concédées au domaine de l'Etat et elle remet à une loi le soin d'en organiser l'exploitation sans la lui confier nécessairement.

La proposition de M. Finet s'en rapproche. M. Finet veut que l'Etat se réserve tout le bassin, fasse les dépenses de premier établissement et confie l'exploitation à une société fermière conçue sur le modèle des chemins de fer vicinaux.

M. Hanrez va plus loin encore. Il veut ne livrer à l'exploitation que certaines parties du bassin, en réservant la grosse part pour l'Etat, exploitation comprise. M. Harzé, l'éminent

L'Anneau d'Or noir

L'individu a la vue courte. Ce sens lui convient. Ce sens suffit à sa volonté qui est momentanée à l'égard de chaque objet et qui fait barre uniquement sur leur apparence présentée. En outre, il satisfait aux seuls besoins dont l'individu a instinctivement conscience et qui semblent à celui-ci personnels et viagers. Qu'un certain nombre d'êtres de charité et de raison en étendent la portée en recherchant d'une part l'envers des choses, d'autre part en prolongeant leur conscience chez leurs voisins et dans leurs descendants, il n'en sera pas moins strictement humain — étant donné que tout est dans tout — que ceux-là même se bornent à nouer une quantité infinitésimale de ces relations.

Ainsi le plus juste même, souvent son sens le pipe d'autant qu'il le persuade : je fais normalement le mal, très infatué de ce que je crois bien faire; ce que tu achètes si cher, c'est ta condamnation; l'autre se félicite d'un bonheur immédiat et c'est un fléau qu'il provoque.

***

Le voile mauve de la bruyère campinoise a été soulevé, de la houille est mise à nu.

Faut-il l'extraire? Probablement — il me semble; évidemment — cela reste à voir.

Qu'en pense tel particulier, par exemple le marquis de Westerloo? Il doit se dire : « Ma lande est belle sous la rosée. Nous nous comprenons. C'est elle qui a choisi la couleur du fond de mes yeux. Elle tient mes morts et ainsi elle m'énumère ceux qui sont en moi. Quand elle me parle de l'ancêtre, ne me remercie-t-elle pas de ce que lui a bâti la tour du château?... Et dans le canton, nos patauds, c'est à même le bonheur qu'ils mordent dans leur pain bis en regardant ces sablonnières nues, pour eux plus diverses que des parterres de fleurs... Creuser la mine? Sacrifier cela, pour que les pauvres de Bruxelles paient le charbon moins cher au prochain hiver, pour que l'asile se vide d'ouvriers sans travail, pour que le trafic du port d'Anvers enorgueillise la nation... Que ne dit-on pas? Au fait pourtant, aurait-on le droit de fermer la main quand Dieu lui-même veut y déposer l'aumône? Et quelle aumône? Une fortune au pays. Mais alors, l'économie du pays serait-ce de manger son fonds? D'ailleurs enrichir ces concitoyens abstraits, chose vague; mais là près de moi, mes concitoyens, ceux qui vivent, mes gens... Seront-ils plus heureux, eux; ils descendront sous terre ceux qui avaient le privilège de vivre dessus. Une fortune pour moi, au surplus. Egoïsme contre égoïsme, je n'en pourrai jouir dans ce qui faisait ma jouissance. Fini dès lors, le châtelain-résident, ce sera « l'étranger » de quels palaces cosmopolites. Et dire que le fils de mon fils ne se promènera plus, comme mon grand-père sur le tableau, avec un épagneul à travers cette campagne.

Enfin quoi, vais-je oser me taire de ce que la sonde a démontré? Quelle tentation tout de même de recouvrir cette veine de houille débridée, ainsi que d'un coup de talon je réforme quelque taupinière importune. Pourtant pourrais-je ensuite regarder les nuages avec sérénité de conscience? N'ai-je pas à craindre que les hommes me jettent des pierres comme sur un affameur? En somme, est-ce le pape et le roi témoigneront avec moi ou contre moi?

Je veux faire ce qui est bien. Qu'est-ce qui est bien??... »

— Mais notre gentilhomme ne côtoye sans doute pas cet abîme de Pascal et à entendre les hommes et lire les feuilles publics, il semble que nous ne ressentons que peu de si tragiques inquiétudes. « Il y a du charbon. Qu'on l'extraie partout où il y en a ».

Voilà notre instinct, actuellement. Il nous y engage avec la même candeur qu'à ramasser une monnaie d'or aperçue sur le pavé.

***

L'Etat doit avoir la vue longue. L'Etat, chargé de faciliter à nos descendants une vie conforme au tempérament de nos ascendants, doit procurer le bien ultérieur, même au prix d'un mal immédiat. Et c'est ainsi qu'il interdit de chasser et pêcher en certaines saisons, qu'il exproprie, qu'il établit des servitudes, qu'il garde closes les archives trop fraîches, qu'il élargit des routes encore que ce soit enlever du terrain à la moisson et qu'il prohibe des mariages à l'encontre des raisons du cœur. Mais l'étude des Codes et même ces pitoyables exemples nous montrent combien l'organisme de l'Etat est encore sommaire. Gouvernement essentiellement provisoire, guidé par une tradition toute récente dont le point de départ est une révolution, sans conscience encore ferme de sa continuité ni de son prolongement, il gère quelques menus intérêts précis et patronne certaine morale sexuelle. Nous commençons néanmoins à nous imaginer un parlement qui se soucierait sinon de problèmes humains, au moins déjà plus modestement des ainsi dénommés intérêts généraux de la nation. Académie alors, ou Concile, ce ministère de morale, de beauté et de tradition... Pourquoi pas? Entretemps subsistent la liberté de ne pas se laver, d'être hérétique, de mal posséder...

***

Néanmoins en ce qui concerne les matières fossiles — et c'est à la fois l'objet qui nous préoccupe et un exemple de cet heureux interventionisme — la liberté de posséder a été limitée et une seule éventuelle manière de posséder organisée et admise. L'entreprise d'une mine est soumise au placet. C'est une des plus belles occasions que l'Etat s'est réservée de librement réfléchir. Dans l'art. 5 de la loi du 21 avril 1810,

directeur général honoraire des mines, soutient cette proposition, tout au moins dans son principe, de l'appui de sa considérable autorité.

Enfin, sur un point spécial que nous ne pouvons aborder aujourd'hui, MM. Hanrez et Edmond Picard ont déposé un projet de loi réglementant les émissions de titres de ces sociétés.

***

Comme on le voit, le point sensible au fond de toutes ces propositions, c'est l'exploitation des mines par l'Etat.

Non seulement les parties les plus curieuses du rapport sénatorial y sont consacrées, mais encore la discussion se concentre sur ce point. C'est l'événement déconcertant, la question mystérieuse et grave des débats. C'est aussi pour en combattre l'impression favorable que M. Trasenster a fait paraître une brochure alerte, qui a eu du succès et qui s'efforce de démontrer que l'exploitation des mines domaniales de la Prusse ne vaut rien. Nous ne pouvons la discuter ici dans ses détails, mais nous pouvons dire que les objections qu'elle soulève, si sérieuses soient-elles, n'en effacent point les avantages, et que la seconde des brochures que la même question a fait naître, celle de M. Harzé, nous paraît infiniment plus impartiale et plus sage quand elle conclut qu'il faut réserver quelques concessions et les mettre à fruit au mieux des intérêts de l'Etat. « C'est, dit en finissant le savant auteur, en pesant le pour et le contre avec bonne balance, bons poids et tout le soin dont nous sommes capable que nous avons été amené à préconiser, dans les limites indiquées, une réserve minière pour l'Etat. » Tels sont les principaux éléments de ce débat parlementaire. Nous y reviendrons dans un numéro prochain.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 9 déc. 1902.

Prés. : M. Giron. — Plaid. : Me Payen.

(Liégeois et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ. — II. CASSATION (MAT. RÉPRESSIVE). — COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY NON DEMANDÉE PAR LA DÉFENSE. — MOYEN MANQUANT DE BASE. — III. COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — IMPUTABILITÉ. — QUESTION COMPRISE DANS CELLE RELATIVE A LA CULPABILITÉ.

I. *Si la question soumise au jury est complexe en ce qu'elle porte à la fois sur la contrefaçon des billets et sur l'existence de la loi étrangère qui en autorise l'émission, cette complexité ne peut porter préjudice aux accusés puisque, malgré la réponse affirmative du jury, ils pouvaient toujours plaider que le fait n'était pas prévu par la loi pénale et que, s'il en avait été ainsi, la Cour pouvait et devait le décider même d'office* (1).

II. *Lorsqu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que la position d'une question ait été demandée par la défense, le moyen qu'elle déduit du fait que la prétendue question n'aurait pas été posée, manque de base en fait.*

III. *Les circonstances destructives de toute imputabilité sont nécessairement comprises dans la question principale concernant la culpabilité de l'accusé; elles se confondent avec elle et sont décidées par le jury en même temps* (1).

(1) Voy. Pand. B., vo *Cour d'assises*, nos 2279 et s.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller d'Hoffschmidt en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation et partant de la fausse application de l'art. 174 du Code pénal, des art. 336, 337, 338, 364, 410 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 combinés *en ce que :*

1° Le Président de la Cour d'assises a soumis au jury la question de savoir si une loi française a autorisé la Banque de France à émettre les billets qui faisaient l'objet de l'accusation de faux, c'est-à-dire une pure question de droit;

2° La question unique posée au jury était complexe, le jury ayant été appelé à statuer à la fois sur la question de faux et sur celle de la nature légale des billets contrefaits :

Attendu que les demandeurs ont été renvoyés devant la Cour d'assises du Brabant du chef d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en 1901 et 1902, contrefait, dans une intention frauduleuse, des billets au porteur de 1,000 francs de la Banque de France, dont l'émission est autorisée par une loi de ce pays;

Attendu qu'à l'égard de chacun des accusés, le Président de la Cour d'assises a posé au jury une unique question portant à la fois sur le fait de contrefaçon frauduleuse des dits billets et sur la circonstance que l'émission en est autorisée par une loi de la France;

Attendu que le jury a répondu affirmativement quant à chacun des quatre demandeurs, mais que, pour ce qui concerne Duck, cette réponse n'a été rendue que par sept voix contre cinq;

Attendu que, délibérant sur le fait principal repris en la question relative à Duck, la Cour a déclaré se réunir à l'avis de la majorité du jury;

Attendu que, visant la déclaration du jury et, en outre, quant à Duck, la délibération de la Cour, l'arrêt attaqué décide que le fait dont les accusés ont été déclarés coupables constitue le crime de contrefaçon de billets au porteur de 1,000 francs de la Banque de France, dont l'émission est autorisée par une loi de ce pays, crime prévu par l'art. 174 du Code pénal;

Attendu qu'en appliquant la loi pénale au fait ainsi déclaré constant, la Cour d'assises a, par cela même, vérifié que l'émission des billets au porteur de 1,000 francs de la Banque de France est autorisée par une loi de ce pays;

Attendu que si la question soumise au jury était complexe en ce qu'elle portait à la fois sur la contrefaçon des billets et sur l'existence de la loi étrangère qui en autorise l'émission, cette complexité n'a pu porter préjudice aux accusés puisque, malgré la réponse affirmative du jury, ils pouvaient toujours plaider que le fait n'était pas prévu par la loi pénale et que, s'il en avait été ainsi, la Cour pouvait et devait le décider même d'office;

Attendu, en conséquence, que le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen spécial au demandeur Duck, déduit de ce que, quant à lui, le jury eût dû être interrogé, par une question distincte, sur le point de savoir si l'accusé n'avait pas été contraint par une force à laquelle il n'avait pu résister :

Attendu que, d'aucune pièce de la procédure, il ne résulte que la position de cette question ait été demandée par la défense; que, dès lors, le moyen manque de base en fait;

Attendu, d'ailleurs, que si l'art. 339 du Code d'instruction criminelle exige que le jury soit interrogé sur le fait d'excuse, admis comme tel par la loi, il n'en est pas de même des circonstances destructives de toute imputabilité;

Qu'en effet, ces circonstances sont nécessairement comprises dans la question principale concernant la culpabilité de l'accusé; qu'elles se confondent avec elle et sont décidées par le jury en même temps;

Attendu qu'aux termes de l'art. 71 du Code pénal, la contrainte par une force à laquelle l'accusé n'a pu résister est élisive de toute infraction;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu d'en saisir le jury par une question spéciale, sauf à l'accusé à s'en prévaloir en termes de défense;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi;

Par ces motifs, **rejette** les pourvois; condamne chacun des demandeurs à un quart des frais de l'instance en cassation.

(1) Voy. Pand. B., vo *Cour d'assises*, nos 2639 et s. et décisions rapportées, Ass. Liége, 13 déc. 1884, J. T., c. 1509.

Brux. (4e ch.), 5 déc. 1902.

Prés. : M. Messiaen. — Plaid. : MMes de Ro c. Parisel.

(Davignon c. Renson.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — CHEVAL. — HARPER ET ÉPARVINS. — RÉPARATION LIMITÉE AUX SUITES DE L'ACCIDENT.

Quand, à la suite d'un accident, un cheval a contracté « le harper » et des éparvins, il n'est dû réparation de ces défauts que s'ils ont été incontestablement occasionnés par l'accident.

Vu l'arrêt interlocutoire rendu par cette Cour le 12 juillet 1902;

Ouï en leurs dépositions à l'audience publique du 20 novembre 1902 les témoins Emile Thiry, Auguste Rouffin et Prosper Mathieu;

Attendu que s'il est résulté des témoignages qu'un certain temps avant l'accident du 1er mars 1901, le cheval de l'appelant ne harpait pas, et n'avait pas d'éparvins, il n'a pas été démontré, ni par les dépositions recueillies, ni par les autres éléments de la cause, que pareils vices, survenus postérieurement à cet accident, en aient été nécessairement la conséquence;

Attendu que l'appelant, à qui incombait le devoir de la preuve, aurait dû, pour réussir dans son action en ce qui concerne ce chef de dommages-intérêts, prouver que l'accident seul avait occasionné le « harper » ou les éparvins qui ont été constatés après la date ci-dessus;

Attendu que s'il est vrai que ces défauts ne se sont manifestés que depuis l'accident ils pouvaient cependant soit provenir d'une prédisposition antérieure du cheval, soit résulter du travail normal et journalier auquel il était employé;

Attendu, en conséquence, qu'il n'est dû réparation que pour la blessure incontestablement occasionnée au cheval par l'accident et consistant en une plaie intéressant la peau, les tissus sous-cutanés et le périosté de l'os du canon, et pour laquelle l'intimé offre, en conclusions, de payer à l'appelant une somme de 200 francs;

Attendu que cette offre est satisfactoire;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de cause, **déboute** l'appelant de ses fins et conclusions et déclare satisfactoire l'offre de l'intimé de payer à l'appelant la somme de 200 francs qu'elle lui ordonne de réaliser;

Condamne chacune des deux parties à la moitié des dépens de première instance et l'appelant à la totalité des dépens d'appel.

Brux. (5e ch.), 14 nov. 1902.

Prés. : M. Jouveneau. — Min. publ. : M. Gendebien. Avis conf. — Plaid. : MMes J. d'Union c. J. Kerrels.

(Rage-Saey c. Michaux et Cie.)

DROIT CIVIL. — MAXIME « EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE ». — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — MAISON LOUÉE EN SON NOM PERSONNEL. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ DES MEUBLES. — MARI HABITANT AVEC ELLE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE. — SAISIE A CHARGE DU MARI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nonobstant le fait matériel de la résidence du saisi dans la même maison que sa femme séparée de biens, celle-ci, personnellement locataire de la maison, possède légalement les meubles qui la garnissent et en est propriétaire, conformément à l'art. 2279 du Code civil (1).

Le Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.) avait, le 16 juillet 1898, rendu le jugement suivant :

Attendu que le défendeur, Laurent Rage, partie saisie, déclare s'en référer aux conclusions de Céline Saey, son épouse;

Attendu que, dans le courant de l'année 1893, Michaux et Cie ont fait au saisi et à la demanderesse des fournitures pour la somme totale de fr. 312.16;

Attendu que, le 2 mai 1895, les époux Rage n'ayant encore payé que 190 francs d'acompte sur la dite somme, Michaux et Cie les ont assignés en payement du solde de fr. 125.16; que les assignés n'ont pas comparu, et que par un jugement par défaut du 8 mai 1895, produit en expédition enregistrée, le Juge de paix du 3me canton de la ville de Bruxelles, sur les conclusions de Michaux et Cie, a mis Céline Saey hors cause, et a condamné Laurent Rage au payement du solde précité; que ce jugement a été signifié le 20 novembre 1897 au défendeur Rage; que le 18 décembre 1897 Michaux et Cie ont fait pratiquer une saisie-exécution sur les meubles garnissant la maison occupée par les époux Rage; que, le 22 décembre 1897, la demanderesse Céline Saey a fait opposition à la vente; que le surlendemain elle a fait dénoncer l'opposition aux saisissants, avec assignation devant le tribunal pour voir statuer sur l'opposition;

Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, enregistré, reçu par le notaire Vandervelde de Bruxelles le 27 juillet 1887, les époux Rage ont adopté le régime de la séparation de biens; qu'il a été reconnu que la demanderesse, future épouse, apportait en mariage une somme de 6,000 francs en espèces et des objets mobiliers évalués à 2,000 francs; que par un autre acte du même notaire du 20 octobre 1888, aussi enregistré, le mari a vendu son mobilier personnel à sa femme pour le prix de 3,667 francs, qui se compense avec pareille somme et à valoir sur celle de 6,000 francs montant des espèces apportées en mariage par la demanderesse;

Attendu que, par suite de l'adoption du régime de la séparation de biens, le capital apporté en mariage par l'épouse Rage ne tombe pas en communauté; que le remploi de ces deniers, à due concurrence, constitue la cause légitime prévue expressément par l'art. 1595, n° 2, du Code civil, et qui justifie la vente entre époux;

Attendu que la saisie a été pratiquée, bien que la demanderesse ait produit à l'huissier saisissant son

(1) Voir la note se trouvant à la fin de l'arrêt.

---

l'Etat avoue qu'il a mission de penser pour ses sujets et autrement que l'un d'eux, de sacrifier éventuellement un intérêt privé à une utilité collective, de voir au delà de l'apparence présentée de l'objet, en l'espèce de délibérer à chaque fois si telle concession de mine est opportune ou non.

C'est parfait. L'Etat a le devoir de l'arbitraire.

Un Louis de Bavière aurait-il sanctionné la moindre perforation de la bruyère campinoise? Le gouvernement belge déclinera-t-il une seule requête de concession?

Et pourtant il y a lieu de pâlir avant que de se frotter bonassement les mains. La terre a de quoi faire peur. Mais une commission connaîtrait-elle de l'inquiétude à entendre un quelconque chargé de cours commenter devant elle le 139 et s., L. I. des *Métamorphoses : Sed itum est in viscera terræ...*, ou M. Kufferath décortiquer le symbole du Rheingold. Idéalogies, n'est-ce pas ?...

A défaut de cette tragique timidité, ressentirait-elle peut-être une hésitation plus simplement sociale et que lui conseillerait Ruskin, s'arrêterait-elle à entrevoir venir à travers les sapinières l'alcoolisme à pleurer, la tuberculose qui ne fait pas quartier et le socialisme du premier degré...

Mais pour lors, ce droit de réfléchir qu'il s'est attribué, comment l'Etat compte-t-il donc en user? Lui a-t-il fallu se réserver cette discrétion régalienne pour la dépenser en un modique entérinement, pour vérifier sans doute tout bonnement si la société ou le particulier requérant la concession « justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui seront imposées par l'acte de concession. » Et sera-t-il quitte sur ce de penser pour ses sujets, de manifester sa vue longue?

Est-ce encore trop de présumer tout au moins que les actes de concession seront délibérés, espèce par espèce, qu'il sera opiné : réservons telle zone plus particulièrement pittoresque ou légendaire, isolons tel village sincèrement rustique, considérons qu'ici le paysan se suffit et souhaite la paix, faisons la part de l'industrie, stipulons en outre des installations qui ne soient pas nécessairement hideuses ou typhoïdes, et préconisons des corons espacés, clairs et fleuris.

Cependant le gouvernement hésite uniquement sur le point de savoir si la propriété du fonds emporte celle du tréfonds. Voilà bien les seuls intérêts généraux de la nation. L'Arcadie ou Birmingham? Landes d'or ou Pays noir? « Vous me prenez à court, interrompt l'électeur belge. Je vois une monnaie d'or à terre, je la ramasse. Cela et rien de plus et je ne me soucie pas de savoir pourquoi je le fais ou pourquoi j'aurais pu ne pas le faire. » Et la collectivité-gouvernement va sans doute agir de même instinctivement.

Ne dirait-on pas qu'il y a une nécessité inéluctable de purger la terre de tout ce qu'elle contient. Mais où est cette nécessité de dessaler toute la mer, de capter toutes les pluies, d'arcbouter des voiles contre le moindre vent qui passe...

Trêve... Notre doctrine occidentale et présente est formelle sur ce point : des Chinois et des Boers, en conscience aussi bien que par intérêt, avaient réfléchi sur le problème de ramasser ou non du minerai. Antisocial fut déclaré le fait de cacher de l'or sous sa semelle et la police européenne chargée de le faire savoir.

L'individu et la collectivité se refusent à toutes distinctions à ce sujet. La myopie congénitale du particulier atteint l'Etat, cet Etat qui doit « prévoir », ainsi qu'il est dit de gouverner.

***

Il n'y a pas d'illusion à se faire. Des hommes inquiets armés de soudes et de tarières poursuivront à travers champs le moindre filon et il n'y aura de cesse que tout soit bouleversé de fond en comble. Aussi dès maintenant nous pouvons de confiance certifier combien l'identité du pays va se trouver positivement atteinte. Qu'on songe comme réagirent l'émigration des métiers flamands ou l'introduction de la pomme de terre, qu'on confronte les collines éboulées avec ce qu'étaient les « Délices du Pays de Liége ». Un phénomène aussi purement industriel étend indéfiniment ses conséquences : sur la religion, les mœurs, la langue... Il est mesquin de dire que l'organisation judiciaire s'en ressentira promptement. On remarque comment la géographie s'en trouve bientôt raturée : un ruisseau sèche où sont abattus les arbres, un village se penche aussitôt sur le puits qu'on vient de forer.

Combien même c'est misère, pour qui se laisse aller à croire à l'influence ou à la vertu indicative d'un paysage, de devoir constater qu'en réalité le sous-sol engloutit le sol, le régit, en dispose et que c'est en fin de compte le tréfonds qui ordonne le décor de la surface. Quoi? Les dunes d'or grisonnent bientôt sous la main des hiercheuses accourues, les taillis émondés vous cinglent de zébrures noires, les nappes d'eau s'écaillent, les sapinières descendent en perches dans la fosse, les dernières bruyères font peur aux abeilles et la terre qui meurt se couvre de maisons alignées comme des tombes au long de chemins moussus de scories.

L'herbe ne pousse plus où la sonde de l'ingénieur a fait sa piqûre. En ce point l'inflammation opère. Le roi de la création est le courageux microbe de cette érésypèle industrielle; il sape, il creuse, il perfore; ce qui était enfoui il le déterre, ce qu'il récolte dans l'ombre, il le ramène au jour et, vampire créé pour vivre au regard du soleil, il se gêne du site que Dieu accorda à son image et il réédifie une perspective sombre comme sa chute.

Car c'est en somme et toujours cette historiette de la Genèse (des Métamorphoses ou des Niebelungen) qui circule à travers les pays et les temps et continue à se vérifier sous quelques espèces. La Belgique achève son tour et c'est gentiment fatal. Et pendant que nous laminons nos forêts en papier à journaux et qu'en même temps que la houille nous brûlons nos paysages, la nature se recueille ailleurs, renverse une tour,

contrat de mariage et l'acte de vente du 2 octobre 1888;

Attendu que rien ne permet de suspecter la sincérité de ces actes antérieurs l'un de six, l'autre de cinq ans aux fournitures litigieuses, pour le payement des quelles la saisie a été pratiquée;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que la demanderesse est personnellement locataire de la maison où les meubles ont été saisis;

Qu'elle a contracté un premier bail verbal de cette maison le 10 août 1887 pour un terme de 9 années et a renouvelé ce bail, encore pour 9 ans, suivant conventions verbales du mois de mai 1896; que c'est aussi en son nom personnel que sont formulés les bulletins de contributions;

Attendu que dans ces circonstances et nonobstant le fait matériel de la résidence du saisi dans la même maison que sa femme, celle-ci, personnellement locataire de la maison, possède légalement les meubles qui la garnissent et en est donc propriétaire, conformément à l'art. 2279 du Code civil;

Attendu que ces baux d'une exécution non interrompue depuis 1887 n'ont aucun caractère frauduleux, ou même suspect, eu égard à la créance des saisissants, née seulement en 1893;

Attendu que, par la saisie non justifiée et pratiquée nonobstant la production à l'huissier instrumentant de documents probants, les défendeurs Michaux et Cie ont posé un acte dommageable pour la demanderesse; qu'ils doivent en réparation la somme de dommages-intérêts qui sera fixée ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions, **dit** que la demanderesse est fondée dans sa revendication et qu'elle est seule propriétaire des objets saisis en son domicile, à charge de son mari à la requête des défendeurs Michaux et Cie, en dehors de deux pantalons de fantaisie, un veston et un gilet de fantaisie, une chemise d'homme et un pantalon de coutil;

En conséquence, **condamne** les défendeurs, partie Van Neck, à, dans les trois jours du jugement, donner mainlevée pure et simple de la saisie en tant qu'elle frappe les objets appartenant à la demanderesse, et à défaut de ce faire dans le dit délai, ordonne que le jugement tiendra lieu de mainlevée et que le gardien, sur la signification qui lui en sera faite, sera tenu de cesser ses fonctions, sauf en ce qui concerne les effets de vêtements non revendiqués;

Condamne les défendeurs à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts la somme de 200 fr. du chef de saisie vexatoire et téméraire; les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Arrêt :

La Cour a confirmé par les mêmes motifs.

NOTE. — Voy. AUBRY et RAU, IV, p. 350; — LAURENT, XXIV, n°s 31, 32, 33, 38; — BAUDRY-LACANTINERIE, III, n° 474; — DALLOZ, *Suppl.*, XVIII, n°s 169, 173; — Brux., 16 janv 1901, *Pas.*, 1901, II, 172; — Neufchâteau, 8 mars 1860, *Pas.*, 1862, III, 130; — Luxembourg, 8 nov. 1893, *Pas.*, 4e partie, 19.

Civ. Tongres, 11 nov. 1902.

Prés. : M. BOVY.
Plaid. : MM^es^ L. NAGELS c. INDEKEU.

(Commune de Membruggen c. Saeren.)

DROIT ADMINISTRATIF. — HOSPITALISATION DES INDIGENTS. — FRAIS D'ENTRETIEN A CHARGE DE LA COMMUNE. — HOSPITALISÉ DÉMONTRÉ NON INDIGENT. — ACTION EN REMBOURSEMENT. — PORTÉE DU MOT « INDIGENT ».

Les art. 20, L., 14 mars 1876, et 30, L., 27 mars 1891, autorisent les administrations qui ont pourvu aux frais d'entretien d'un hospitalisé non indigent d'en poursuivre le remboursement contre lui (1).

Il faut entendre par indigent celui qui est dénué de toute ressource (2).

Attendu qu'il n'est pas contesté que la défenderesse a été admise en qualité d'indigente aux hospices civils de Tongres, qu'elle y a été traitée et soignée et qu'une somme de fr. 556.90 y a été dépensée pour son entretien;

Attendu qu'il est constant que les hospices ayant réclamé à la demanderesse le paiement de cette somme, il fut fait droit à cette demande;

Attendu que la demanderesse, ayant appris que la défenderesse possédait certains immeubles, réclamait à celle-ci le remboursement de la somme payée pour frais d'entretien;

Attendu que l'action tend à voir condamner la défenderesse à payer à la demanderesse cette somme de fr. 556.90;

Attendu que la demanderesse, pour justifier sa prétention, se prévaut des dispositions des art. 2 de la loi du 14 mars 1876 et 30 de la loi du 27 mars 1891, qui autorisent les administrations qui ont pourvu aux frais d'entretien d'un hospitalisé non indigent d'en poursuivre le remboursement contre lui;

Attendu que la défenderesse résiste à cette demande en se fondant sur son état d'indigence;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la défenderesse a vendu certains immeubles pour la somme de fr. 1,368.36;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier en fait si les secours n'ont pas été donnés à une femme supposée indigente et qui ne l'était pas; que si la non-indigence est établie il y a lieu à répétition des sommes détournées par erreur de leur destination;

Attendu que l'indigent est celui qui est dénué de toute ressource et que c'est donc à tort que la défenderesse soutient que le petit avoir possédé par elle n'est pas suffisant pour lui enlever la qualité d'indigente;

Par ces motifs, de l'avis conforme du ministère public, le Tribunal condame la défenderesse à payer la somme de fr. 556.90 à la demanderesse avec les intérêts légaux et les dépens liquidés à fr. 29.03.

Comm. Brux. (3e ch.), 26 nov. 1902.

Prés : M. MAURICE. — Greff. : M. JANSSENS.
Plaid. : MM^es^ G. BERGÉ c. WAUWERMANS.

(H. Faurie et Anatole Lanekswert c. Georges Thomas dit Lafeuillade, directeur-gérant de la Société en commandite Lafeuillade et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RAISON SOCIALE. — COMMANDITÉ UNIQUE. — NOM DE THÉATRE. — SOCIÉTÉ FONDÉE POUR UNE EXPLOITATION THÉATRALE. — ABSENCE D'ERREUR SUR LA PERSONNE. — VALIDITÉ.

Le fait que l'unique commandité est intervenu à l'acte de constitution d'une société sous son nom de théâtre ne peut être une cause de nullité de la société vis-à-vis des coassociés lorsque la société a pour but une exploitation théâtrale et que le commandité s'est présenté sous le seul nom sous lequel il est connu dans le monde du théâtre et auquel se rattache une certaine renommée destinée à attirer le public, lorsqu'il est d'ailleurs constant qu'il n'y a aucune erreur quant à la personne (3).

Attendu que l'action tend à voir déclarer nulle la Société en commandite par actions Lafeuillade et Cie constituée par acte du notaire Honoré, de Schaerbeek, en date du 1er avril 1902, inséré au *Moniteur* du 11 avril 1902, et à s'entendre condamner le défendeur à restituer aux demandeurs la somme de 1,000 francs versée par eux;

Attendu que les demandeurs prétendent, en effet, que Lafeuillade est un nom fantaisiste, que, par conséquent, la Société Lafeuillade et Cie, qui ne comprenait qu'un seul commandité, n'en contient aucun, puisque Lafeuillade n'est le nom de personne; que l'art. 75 de la loi sur les sociétés n'a pas reçu son application, puisque la raison sociale de la société ne comprend pas au moins 7 membres, puisque Lafeuillade n'existe pas et que les personnes ayant donné procuration à Lafeuillade pour les représenter à la constitution de la société n'ont pu être représentées par un mandataire inexistant;

Attendu qu'il est, en effet, exact que Lafeuillade n'est pas le véritable nom du défendeur qui s'appelle Thomas, mais est un pseudonyme adopté par lui dans la carrière théâtrale;

Attendu toutefois que le fait que le défendeur est intervenu à l'acte de constitution de la société sous son nom de théâtre ne peut être une cause de nullité de la société vis-à-vis des coassociés. La société avait pour but une

(1) Voy. PAND. B., v° *Hospices*, n°s 712 et s. et les nombreuses décisions citées. — Civ. Mons, 16 janv. 1896, PAND. PÉR., n° 518; — Civ. Brux., 12 mai 1896, *Id.*, 1897, n° 100 et décisions rapportées; — Cass., 8 févr. 1900, *Id.*, n° 309.

(2) Voy. PAND. B., v° *Indigent*, n° 1.

(3) Voy. PAND. B., v^is^ *Faux nom*, n°s 25 et s. et autorités citées; *Nom*, n° 584.

exploitation théâtrale, le défendeur s'est présenté sous le seul nom sous lequel il est connu dans le monde du théâtre et auquel se rattache une certaine renommée destinée à attirer le public. Cette renommée, ainsi que les connaissances spéciales du défendeur font même partie de son apport à la société. C'est à raison des connaissances spéciales du défendeur en matière théâtrale que les demandeurs se sont associés avec lui. Ils le connaissaient depuis longtemps, puisqu'il est résulté des éléments de la cause qu'ils étaient en rapport d'affaires avec lui depuis plus de deux ans. Ils avaient donc pu apprécier ses capacités avant de s'associer. D'autre part, le consentement des parties comparaissant à l'acte de constitution de la société n'a pas été surpris par la circonstance que le défendeur s'est présenté sous le nom de Lafeuillade; c'est bien avec le défendeur que les demandeurs ont voulu s'associer; il n'y a aucune erreur quant à la personne.

La connaissance du nom exact du défendeur ne pouvait avoir aucune influence quant à la détermination prise par les demandeurs de s'associer avec lui, ni sur les résultats de l'exploitation de l'entreprise faisant l'objet de la société.

Etant donné l'usage presque général pour les artistes de se faire connaître au théâtre sous un pseudonyme et le fait que le défendeur était connu sous un pseudonyme depuis plusieurs années, il se conçoit qu'il ait employé ce pseudonyme pour monter une exploitation théâtrale.

La raison sociale d'une société ayant pour but de faire connaître la personnalité des associés commandités, le pseudonyme du défendeur pouvait y figurer, puisque c'est le seul nom sous lequel il est connu actuellement.

En réalité, l'artiste qui a pris un pseudonyme adopte d'une façon tellement étroite son nouveau nom qu'il perd pour tout le monde son nom véritable et n'est plus connu que sous son pseudonyme.

Le pseudonyme adopté par un artiste devient sa propriété exclusive, personne ne peut s'en emparer, il ne peut désigner que son possesseur; l'emploi du pseudonyme ne peut donc induire personne en erreur quant à la personnalité de la personne qui s'en sert (Voir LESENNE, p. 247). Intervenant à l'acte de constitution de la société sous son pseudonyme, le défendeur devait évidemment représenter les associés qui lui avaient donné procuration sous ce même nom.

Les demandeurs sont donc mal venus à soutenir que Lafeuillade est un être inexistant.

Il en résulte que les prétentions des demandeurs sont mal fondées.

Par ces motifs, le Tribunal **déclare les demandeurs non fondés en leur action**; en conséquence, **les en déboute** et les condamne aux dépens;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent l'action à 2,600 francs pour la compétence.

Comm. Anvers (4e ch.), 31 oct. 1902.

(Pick et Cie c. capitaine Neybergh.)

DROIT MARITIME. — I. DÉLIVRANCE. — RÉCEPTION SANS PROTESTATION. — PRÉSOMPTION DE RÉGULARITÉ. — PREUVE CONTRAIRE A CHARGE DU DESTINATAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE INADMISSIBLE. — II. SURESTARIES. — CONNAISSEMENT. — DÉLAI UNIQUE POUR CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT. — OBLIGATION DU DESTINATAIRE DE S'INFORMER DU TEMPS EMPLOYÉ AU PORT DE CHARGE. — III. SURESTARIES. — AVIS QUE LE NAVIRE EST PRÊT A DÉCHARGER. — COMMENCEMENT DU DÉCHARGEMENT. — RECONNAISSANCE QU'AVIS A ÉTÉ DONNÉ. — IV. STARIE. — MODE DE CALCUL. — HEURES PERDUES. — IRRELEVANCE. — COMPTE PAR DEMI-JOUR.

I. *En matière de navigation maritime, la réception des marchandises par le destinataire fait supposer la bonne délivrance; si le destinataire prétend qu'il y a eu un manquant, c'est à lui à en fournir la preuve; en n'exigeant pas un échange de reçus, il s'en rapporte à la bonne foi du capitaine; la preuve testimoniale du manquant n'est pas admissible, le destinataire pouvant sans peine se procurer une preuve écrite.*

II. *Lorsque les connaissements s'en réfèrent à la charte-partie, qui stipule un délai unique pour le chargement et le déchargement, c'est aux destinataires à se renseigner sur le temps employé au port de charge.*

III. *En commençant le travail de déchargement sans élever de réclamations, le destinataire reconnaît implicitement qu'il a été avisé en temps utile par le capitaine de ce que le navire était prêt à décharger.*

IV. *La starie se compte par demi-jour et non par heures; les heures perdues au cours d'une matinée ou d'une après-midi ne sauraient entrer en ligne de compte* (1).

Vu les ajournements des 4 et 6 octobre enregistrés;

Attendu que Pick et Cie assignent le capitaine Neybergh en paiement de dommages-intérêts à raison du manquant prétendûment constaté à certaines marchandises transportées par le steamer *Antwerpen*, commandé par le capitaine Neybergh;

(4) Comm. Anvers, 4 août 1891, *Jur. Anv.*, 1891, 1, 364; — Comm. Anvers, 12 févr. 1891, *Id.*, 1893, 1, 70; — Comm. Anvers, 5 janv. 1893, *Id.*, 1894, 1, 410; — Comm. Anvers, 20 déc. 1894, PAND. PÉR., 1896, n° 245.

Attendu que le capitaine Neybergh réclame à Pick et Cie : fr. 2,113.33 pour solde du fret; 2° fr. 198.76 pour un demi-jour de surestaries, y compris le coût d'un protêt;

Attendu que parties ne s'opposent pas à la jonction de ces causes;

I. — *Quant à l'action de Pick et Cie :*

Attendu que le capitaine plaide que cette demande est non recevable par suite d'absence de constatations contradictoires;

Attendu qu'en matière de navigation maritime, la réception des marchandises par le destinataire fait supposer la bonne délivrance;

Attendu que si le destinataire prétend qu'il y a eu un manquant, c'est à lui à en fournir la preuve;

Attendu que c'est à Pick et Cie à exiger un échange de reçus à la fin de chaque demi-journée;

Attendu qu'en n'exigeant pas ces reçus, les demandeurs s'en sont rapportés à la bonne foi du défendeur;

Attendu que la preuve testimoniale du manquant n'est pas admissible, les demandeurs ayant pu sans peine se procurer une preuve écrite;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que le capitaine doit produire une décharge sur le connaissement ou le laissez-suivre; que le capitaine, en effet, n'a pas l'obligation d'exiger un reçu; que c'est une simple faculté pour lui;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la réclamation de Pick et Cie ne saurait être accueillie;

II. — *Quant à l'action intentée par le capitaine Neybergh :*

a) Attendu que la débition du solde de fret n'est pas contestée;

Attendu que Pick et Cie soutiennent ne pas devoir de surestaries;

Attendu que parties sont d'accord sur ce qu'un délai de huit jours avait été convenu pour le chargement et le déchargement du steamer;

b) Attendu que les défendeurs prétendent que l'action est non recevable, parce que les connaissements ne mentionnent pas le temps employé au port de charge;

Mais attendu que ces documents s'en réfèrent à la charte-partie, qui stipulait un délai unique pour le chargement et le déchargement, et que dès lors c'était aux destinataires à se renseigner sur le temps employé au port de charge;

c) Attendu que les défendeurs plaident qu'ils ne sauraient être tenus de payer des surestaries, parce que le capitaine est resté en défaut de donner avis de ce que son steamer était prêt à charger ou à décharger;

Attendu qu'il est vrai que la charte-partie dit : « such days to commence after the captain has given due notice of the steamer being ready for loading or discharging »;

Mais attendu que ni au commencement du chargement ni au commencement du déchargement, les chargeurs ou les destinataires n'ont fait valoir que « due notice » ne leur avait pas été donnée;

Qu'en commençant le travail sans élever de réclamations, ils ont implicitement reconnu qu'ils avaient été avisés en temps utile par le capitaine;

Attendu que Pick et Cie plaident que quatre jours et demi n'ont pas, en réalité, été employés pour le chargement et que dès lors la demi-journée réclamée tombait encore dans la starie;

Attendu qu'ils allèguent notamment que le 18 août, il n'a été travaillé que de 7 à 11 1/2 heures, que le travail n'a duré que de 7 heures du matin à 6 heures du soir le 19, et ainsi de suite;

Attendu que les défendeurs prétendent qu'en présence de ces heures perdues la starie ne peut être comptée au port de charge que pour quatre jours et non pour quatre jours et demi;

Mais attendu que la starie se compte par demi-jour et non par heures;

Que dans ces conditions, les heures perdues au cours d'une matinée ou d'une après-midi ne sauraient entrer en ligne de compte;

Attendu que le taux réclamé est conforme à celui stipulé dans la convention verbale de transport;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes introduites par les exploits susvisés; déclare la réclamation de Pick et Cie pour manquant non recevable; **condamne** Pick et Cie à payer au capitaine : 1° fr. 1,055.03, ensemble avec les intérêts sur fr 1,058.03 depuis le 6 octobre 1902 jusqu'au 30 octobre 1902, pour solde de fret; 2° fr. 198.76 pour un demi-jour de surestaries, y compris le coût d'un protêt, ensemble avec les intérêts :

Condamne Pick et Cie à tous les dépens.

ensable un port et prodigue des serpents et des roses sur un temple écroulé.

* * *

ENVOI :

Campine, dont le nom est rien autre qu'agreste et pas plus spécifique ni recherché que la campagne elle-même... Tu n'étais certes qu'une pauvre amante. Ton corps jaune, étale comme la page d'un livre, il était honnête comme du pain bis et il fleurait le miel; aux jointures de tes membres frissonnaient des sapinières hirsutes et tes yeux n'avaient aucune gloire : c'étaient à peine des marais presque éteints qui songeaient encore au dernier héron qu'ils avaient vu passer. Tes tristes bijoux ne faisaient pas se retourner l'étranger! Ceinte d'un chapelet de villages mats et peu sonores, tu vivais timidement dans la sécheresse des bruyères roussies et la rancité de la tourbe. Nous nous étions accoutumés à ta gloire sordide. nous t'aimions... Et tu avais la surnaturelle beauté des choses inutiles. N'y pensons plus; pauvresse élue pour mourir de ton opulence, il faut suivre ton destin : Tu portes au doigt l'anneau d'or noir.

EDMOND DE BRUYN.

157

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (8e ch.), 7 janv. 1903.

Prés. : M. GILLET. — Subst. proc. gén. : M. POTTIER. Concl. conf. — Plaid. : MMes RODANET et BONZON.

(L... c. dame L...)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — ACTION EN ANNULATION. — PROVISION DUE AU TITRE. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DU DIVORCE SUR LA DEMEURE PROVISOIRE DE LA FEMME.

Quand les parties ont contracté mariage à l'étranger dans les formes usitées dans le pays où le mariage a été célébré, que la femme a fait sommation à son mari d'avoir à la recevoir au domicile conjugal, le mari ne peut prétendre que le mariage ainsi célébré à l'étranger est entaché de clandestinité, et qu'il a introduit contre sa femme une action en nullité de mariage, pour refuser d'obtempérer à la dite sommation et à reprendre la vie commune; le mari est obligé de recevoir sa femme, tant qu'aucune annulation de mariage n'aura été prononcée entre les parties (1).

Si, en matière de divorce et de séparation de corps, par mesure de sécurité, le juge peut autoriser provisoirement l'époux demandeur à résider séparément, cette disposition ne s'applique pas, comme mesure préalable, à la procédure en nullité de mariage et ne saurait, en l'absence de texte législatif, s'étendre d'un cas à un autre (2).

LA COUR,

Adoptant les motifs du premier juge et les complétant;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les parties ont contracté mariage, le 8 janvier 1898, en l'église Notre-Dame-de-France, district de Westminster, comté de Londres, dans les formes usitées en ce lieu ; que la dame L..., usant du droit que lui confère la loi civile en France, a fait sommation à L... d'avoir à la recevoir au domicile conjugal ;

Considérant, à la vérité, que l'appelant, prétendant que le mariage ainsi célébré à l'étranger est entaché de clandestinité, et ayant introduit contre l'intimée une instance en nullité de mariage, se refuse d'obtempérer à la dite sommation et à reprendre la vie commune ;

Mais considérant que, provision étant due au titre, la dame L... est fondée à exercer les droits et les effets attribués à l'acte de célébration de mariage susrelaté ; que, dès lors, l'appelant est obligé de la recevoir, tant qu'aucune annulation de mariage n'aura été prononcée entre les parties ;

Considérant que si, en matière de divorce et de séparation de corps, par mesure de sécurité, le juge peut autoriser provisoirement l'époux demandeur à résider séparément, cette disposition ne s'applique pas, comme mesure préalable, à la procédure en nullité de mariage et ne saurait, en l'absence de texte législatif, s'étendre d'un cas à un autre ; qu'ainsi la procédure en annulation de mariage ne comporte aucune suspension des droits et devoirs respectifs des époux ; que décider autrement ce serait reconnaître à ceux-ci, sous prétexte de nullité de mariage, la faculté de s'affranchir des obligations nées de l'état matrimonial, lesquelles ne sont pas susceptibles de se résoudre en dommages-intérêts, comme toute obligation de faire ;

Par ces motifs, confirme...

NOTE. — Voy. sur la question notre note sous l'ordonnance confirmée par l'arrêt ci-dessus. (*Gazette du Palais*, 1902, 2, 328.)

(1) Voy. PAND. B., v° *Mariage*, n°s 677, 845 et s.
(2) Voy. PAND. B., v° *Mariage*, n° 767.

Chronique judiciaire

PÈRE POUR ACCUSÉ

Dernièrement comparaissait devant la Cour d'assises du Brabant, un scélérat quelconque accusé des pires méfaits, Sa défense paraissait presque désespérée; la seule ressource pour tenter de le tirer d'affaire, était d'invoquer, sur des données plutôt fragiles, une certaine faiblesse intellectuelle. Mais en recherchant les ascendants de l'accusé, les avocats s'aperçurent qu'il était enfant naturel non reconnu; dès lors les investigations au sujet des influences morbides et héréditaires devenaient impossibles. Un enfant naturel non reconnu, au point de vue légal, n'a pas d'ascendants; c'est une sorte de produit spontané qui ne se rattache à rien. Cependant, sur certains renseignements fournis par des amis, les défenseurs firent citer parmi un nombre respectable de témoins à décharge, un vieux houilleur du pays wallon, qui s'amena tranquillement à l'audience.

Quand, à l'appel de son nom, le Président lui demanda, suivant le rite consacré, s'il n'était ni parent, ni allié, etc., il répondit sans hésitation en désignant l'accusé : « Ça, c'est m'fi. » Et, victorieux, satisfait de sa déclaration inattendue, il ajouta orgueilleusement : « J'en ai beaucoup comme ça. » Il revendiquait ainsi pour la première fois en Cour d'assises la paternité d'un rejeton qu'il avait jusqu'à ce jour paru complètement ignorer. C'était un homme sans préjugés. La défense triomphait. Elle tenait l'ascendance. Il ne fallait plus démontrer que sa morbidité et, pour ce faire, elle posa des questions précises et nettes au vieux père fortuitement retrouvé, sur ses tares physiques et morales. Il les avoua toutes, abondamment. Il se reconnut éthique, convulsif, neurasthénique, épileptique, alcoolique; il se proclama même... atteint du mal fameux qu'au XVIe siècle les Italiens appelaient le mal français et les Français le mal italien. Et tout cela était vrai, attesté par de nombreux certificats produits à l'appui des affirmations. Bref, c'était pour la défense une mine inépuisable, un thème se prêtant aux variations les plus abondantes.

Malgré cette fortune, l'accusé fut condamné. Peut-être une erreur judiciaire de plus. Mais on voit quel parti il est possible de tirer désormais d'une pareille expérience, qu'on pourra mieux développer dans l'avenir et pousser plus à fond. Nous connaissions déjà la mère pour actrice; nous aurons maintenant le père pour accusé. Plus il sera déchu, lamentable, flétri, mieux cela vaudra. En se perdant dans la vie, il aura trouvé le moyen de sauver autrui à l'heure du danger. Une seule condition est pour cela nécessaire : il faut que l'accusé n'ait pas été reconnu antérieurement par un autre père. Voici donc les enfants naturels véritablement privilégiés au point de vue pénal. Qu'en penses-tu, ôh Napoléon !

***

MOUVEMENT LEGISLATIF.

Liste des principales lois et des principaux décrets publiés en France et à l'étranger.

FRANCE.

25 juin 1902. — Loi sur le Code rural (livre Ier, titre V, du bail emphytéotique (*Journ. off.*, 4 juill.).

9 juillet 1902. — Loi tendant à compléter l'art. 34 du Code de commerce et l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne les actions de priorité et les actions d'apport (*Journ. off.*, 11 juill.).

26 août 1902. — Décret portant promulgation de l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 (*Journ. off.*, 5 sept.).

26 août 1902. — Décret portant promulgation de l'acte additionnel signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, en vue de modifier la convention du 20 mars 1883, relative à la protection internationale de la propriété industrielle, ainsi que le protocole de clôture annexé à cette convention (*Journ. off.*, 5 sept.).

25 octobre 1902. — Décret portant approbation et publication de la déclaration signée à Paris, le 17 octobre 1902, entre la France et la Belgique, concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (*Journ. off.*, 28 oct.).

(*Bull. de la Soc. de lég. comp.*)

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

A bout de ressources, il épousa une veuve qui avait déjà trois enfants posthumes.

Mon adversaire a brodé des tartines interminables.

Cette portion de l'immeuble vendue si cher, c'était la crème du terrain.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royux du 26 janvier 1903 :

— M. BONJEAN, juge au tribunal de première instance de Liége, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 1er février 1903.

— M. LEBRUN (R.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Nivelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Genappe, en remplacement de M. Herpain, démissionnaire.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 1212 et les renvois, 1277, 1296; 1901, p. 351, 512, 635, 719, 752, 781, 813, 864, 960, 1104, 1272 et 1367; 902, p. 80, 208, 224, 302, 382, 576, 655, 767, 1220, 1287, 1324.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA

Jurisprudence Commerciale DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit

Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs**.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

ONZE KUNST (NOTRE ART)

ÉDITION SPÉCIALE AVEC TRADUCTION FRANÇAISE

La seule revue illustrée consacrée aux Beaux-Arts publiée en Belgique

Paraît mensuellement en fascicules de 40 pages, richement illustrés

Abonnement annuel Frs. 20.-

J.-E. BUSCHMANN — ÉDITEUR — ANVERS

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10** fr.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

La loi Woeste en discussion a provoqué maintes polémiques. Des avis contradictoires ont été émis et les débats aux Chambres ont démontré, à divers points de vue, combien son application donnerait lieu à controverse.

Afin de faire connaître le sentiment des principaux intéressés, **MM. Camille David** et **Fernand Larcier** ont ouvert une enquête dans *L'Idée Libre* dont les résultats viennent d'être publiés en un fascicule spécial. La majorité des artistes, hommes de lettres, peintres, sculpteurs, musiciens, éditeurs d'art, y ont collaboré.

Ce numéro, spécial aux intellectuels et qui fera époque, contient les réponses de MM. Edmond Picard, Henry Maubel, Charles Bernard, Édouard Ned, Camille Lemonnier, Charles Van Lerberghe, Henri Vandeputte, Max Elskamp, Amédée Lynen, Herman Pergameni, Mlle Marguerite Van de Wiele, MM. Pierre M. Olin, Léon Souguenet, Mlle Gabrielle Max, MM. Levêque, Émile Verhaeren, Maurice Saey, Albert Mockel, Maurice Blieck, Eugène Gilbert, Ambreville, Benoni Vander Gheynst, Léon Tricot, Paul André, Cyriel Buysse, André Ruyters, Lucien Solvay, Willy Schlobach, Marius Renard, Gabriel de Sart, Léon Dardenne, Émile Leclercq, Jean Delville, Edmond Cattier, Léon Hennebicq, Georges Marlow, Maurice Maeterlinck, Charles Gheude, Émile Mathy, Louis Titz, Georges Rens, E. Deman, Charles Chomé, J. de Rudder, Edgard Baes, Delcourt-Vasseur, Franz Gittens, L.-H. Devillez, A. Van Ryn, Jules des Essarts, Ferdinand Willaert, Mlle Antonia Guilleaume, MM. Dieudonné Salme, Arthur Daxhelet, Isi Collin, Hippolyte Le Roy, A. Tilkin, Victor Rousseau, Fernand Séverin, Franz Courtens, Olympe Gilbart, Maurice des Ombiaux, Eugène Demolder, Arnold Goffin, Léon Frédéric, Nestor de Tière, Léopold Wallner, Fernand Knopff, Louis Dumont-Wilden, Gustave Abel, Célestin Demblon, Ray Nyst, A. Rassenfosse, Edmond van Hove, Mataive, Yvan Gilkin, Léonce du Catillon, Auguste Donnay, Thomassin, Roïal, Mme Marguerite Radoux, MM. Émile Motte, Jehan Maillart, Alfred Bastien, Jean Bury, Alfred Delaunois, Henry Seguin, Georges Eekhoud, Paul Germain, Léon Legavre.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

ruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1789 BRUXELLES DIMANCHE 8 FÉVRIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UN BON LIVRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (I. Séparation des pouvoirs. Fautes commises par des agents de l'Etat. Acte sortant de leurs attributions légales. Responsabilité. Receveur de l'enregistrement. Inscription du protêt d'une traite non acceptée dans la liste des protêts. II. Responsabilité. Journal. Publication étendue d'un acte administratif illégal. Dommages-intérêts.) — *Gand*, 2e ch. (Convention. Vice du consentement. Dol. Eléments constitutifs. Application. Vente de titres.) — *Gand*, 1re ch. (Faillite. Lettres de change. Endossement. Dettes passives non échues. Production de créance de l'escompteur. Légalité. Conservation du recours contre les coobligés.) — *Liége*, 4e ch. (Chasse. I. Arme prohibée. Fusil Lefaucheux simple, à broche, démontable en trois pièces. II. Jugement ordonnant la destruction. Réformation. Confiscation seule autorisée.) — *J. P. Brux.*, 3e cant. (Entrepreneur de constructions. Confection de plans par un architecte. Absence de mandat du propriétaire. Droit de celui-ci de refuser les plans et le paiement de leur prix. Obligation de les restituer.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Garde à vous, messieurs les jurés !

MOUVEMENT LÉGISLATIF.

FEUILLETON. — La Vie dans l'Extrême-Ouest Américain.

PROTECTION DE L'ENFANCE

Un Bon Livre

C'est une chose difficile que de faire un bon livre. A notre époque de surproduction littéraire, à un moment où chacun écrit et croit devoir étaler aux yeux de l'univers les produits de son labeur cérébral, il est malaisé de créer une œuvre utile. Que restera-t-il des montagnes d'ouvrages qui s'entassent, chaque année, dans l'arrière-boutique des libraires et la poussière des bibliothèques?

Mais c'est aussi une belle chose que de faire un bon livre. Le travail qui vient à son heure, soit qu'il pose ou résolve une grande question, soit qu'il analyse et condense des connaissances éparses, soit même qu'il arrête simplement et fixe la pensée, est un acquêt de la communauté humaine et enrichit son patrimoine intellectuel.

Le livre que M. Levoz vient de consacrer à la protection de l'enfance en Belgique est de ceux-là (1).

Et il nous paraît devoir attirer l'attention, non seulement par ses mérites intrinsèques, qui sont grands, mais aussi par le seul fait de sa publication.

La protection de l'enfance est devenue chez nous une des préoccupations du législateur, du magistrat et du sociologue. Non pas sous la forme sentimentale d'une question de charité pure — c'est la diminuer que de la concevoir ainsi — mais sous celle d'un problème social, délicat, difficile, essentiel aussi.

Les statistiques criminelles des soixante-dix dernières années ont démontré la recrudescence de la criminalité dans toute l'Europe continentale; elles ont aussi établi l'accroissement incessant de la récidive et révélé l'existence d'une profession nouvelle, celle de malfaiteur; elles ont, enfin, mis en lumière cette face redoutable du problème, l'abaissement progressif de la moyenne d'âge des délinquants habituels. La répression seule, d'ailleurs affaiblie, est impuissante à parer à semblable danger. Le système des courtes peines d'emprisonnement est plus nuisible qu'efficace. Ce n'est pas un remède, c'est un palliatif, quand ce n'est pas un nouvel agent morbide. — C'est aux mesures préventives qu'il faut avoir recours; c'est avant que le crime soit né qu'il faut agir; il faut empêcher surtout que la profession ne recrute des adeptes nouveaux.

C'est à ce long et lent travail de régénération sociale que se sont consacrés, un peu partout, depuis quinze années, ceux que préoccupe ce grave problème. Chez nous surtout, plus tôt que partout ailleurs, sauf en Angleterre, on a étudié, cherché, essayé. Les bonnes volontés et les énergies n'ont point fait défaut. L'appui gouvernemental non plus.

Et quand, avec M. Levoz, on examine ce qui a été accompli, quand on contemple l'édifice de science et de dévouement qui a été érigé rapidement et solidement en Belgique, on éprouve un sentiment de consolation et d'espérance à la fois; on sent que la nation n'a pas craint d'envisager dans toute son étendue le côté moral de sa vie et qu'elle en a compris la primordiale importance.

Car c'est en cela que l'ouvrage vient à son heure et c'est à cela qu'il fait penser.

Des discours officiels, des exemples partis de haut ont attiré le peuple dans la voie de la prospérité matérielle. Entreprises industrielles, hardiesses financières, colonisations, expatriations, lui jadis si peureux, si timide, si routinier, il a tout osé. Et la récompense est venue avec le bien-être, la richesse, l'opulence, mais le châtiment est venu aussi, quand l'activité est devenue fièvre et que l'abus a succédé au labeur normal. Et les krachs, les faillites, les désastres ont arrêté l'essor qu'on croyait invincible — à juste titre. — Une société ne peut vivre en restreignant son effort à la conquête de la richesse, en donnant la plus grande partie de son énergie à la satisfaction des jouissances matérielles. Il lui faut d'autres règles directrices, il lui faut des buts plus élevés, il lui faut des inspirations venant de plus loin et visant plus haut. La question de l'enfance, partie de la vie morale de la nation, est l'une de celles qui permettent à celle-ci de se ressaisir et de réagir contre des entraînements périlleux.

Ce sera l'honneur de ce bon livre d'y avoir fait songer.

(1) *La Protection de l'Enfance en Belgique*, par ARTHUR LEVOZ, Substitut du Procureur du roi, à Verviers. — 1 vol. in-8°, 497 p. Goemaere, édit.

NEUVIÈME LETTRE DES ÉTATS-UNIS

La Vie dans l'Extrême-Ouest
AMÉRICAIN

Los Angeles, 5 janvier 1903.

Rien de ce que nous connaissons en Europe ne peut donner une idée de la singulière organisation de la vie dans l'Extrême-Orient américain. La chasse au dollar y est tout aussi acharnée que dans l'Est et généralement plus désordonnée encore. La population y est relativement clairsemée, mais comme elle croît sans cesse et qu'en même temps s'ouvrent de nouvelles avenues pour l'activité du commerçant et du spéculateur, chacun est perpétuellement à l'affût d'une affaire quelconque, si différente soit-elle de ses occupations professionnelles ou habituelles. Ainsi des avocats de Californie m'assurent qu'un très petit nombre d'entre eux se contentent de leur carrière au Barreau; presque tous sont plus ou moins intéressés dans des spéculations de mines d'or et d'argent ou dans des spéculations immobilières. Les terrains à bâtir se négocient avec autant de fréquence, de facilité et de rapidité qu'une lettre de change. Des sociétés anonymes font leur spécialité de ces contrats et les transactions sont tellement nombreuses qu'elles suffisent à alimenter un bureau d'affaires comprenant quatre-vingts commis dans une ville comme Los Angeles, qui n'a pas encore 150,000 habitants.

C'est l'afflux de la population et le prodigieux développement de ce pays qui expliquent ce phénomène.

Los Angeles comptait 11,000 habitants en 1880; en 1890, il y en avait 55,000, et le recensement de 1900 en indiquait 130,000. La valeur des terrains y a augmenté de 650 p. c. depuis dix ans.

Le climat y est merveilleusement égal et doux, sans jamais devenir trop chaud, même au cœur de l'été. La fertilité du sol et la variété de ses productions est incroyable. Les affaires sont actives et absorbent naturellement la presque totalité du temps de chacun; peu d'heures sont réservées au plaisir.

Mais comme, d'autre part, toutes les races du monde et toutes les religions de l'humanité s'y rencontrent et s'y coudoient, la population y est extrêmement tolérante et, d'après ce que j'ai entendu dire, passablement relâchée de mœurs, bien qu'il n'y paraisse guère à la surface. La facilité de la vie, l'âpreté au gain et la prodigalité dans la dépense sont particulièrement caractéristiques de l'Ouest. Un trait s'y ajoute : la bienveillance générale, *good feeling*, en dehors des affaires.

L'autre soir j'assistais, à San Francisco, à un banquet offert à un juge nouvellement élu à la Cour suprême de Californie. Au dessert les toasts commencent et sont remplis d'allusions ironiques, mais jamais blessantes, au concurrent du nouveau magistrat. Celui-ci, un ami d'enfance du juge, répond sur le même ton et raconte qu'à trois reprises différentes il a été candidat en même temps que le héros de la fête. A chaque rencontre au scrutin il a été battu et, nous dit-il, le seul avantage que j'en aie retiré, c'est que tandis que « notre frère X... » obtenait la place, j'obtenais de la bienveillance du Barreau le titre honoraire de la fonction qui m'échappait. Et de fait, sans qu'il ait jamais siégé, tout le monde l'appelle « Judge Z... »

Après le banquet nous allons visiter la prison de la ville, située à l'étage supérieur du palais de justice criminelle de San Francisco. On l'a placée là afin d'éviter aux salles d'audience les émanations de la cuisine des prisonniers. Nous arrivons après minuit; les corridors sont admirablement éclairés, les gardiens très polis. Tout est scrupuleusement propre. Les cellules sont solidement construites en acier, au milieu de grandes salles, et les couloirs circulent entre les murailles et les cellules. En passant par le quartier des femmes, nous entendons une vieille voix éraillée qui appelle le gardien. « Qu'est-ce que vous désirez, la vieille ? — Une allumette. — Une allumette? All right. Voilà. »

Et à travers les barreaux de la porte le gardien passe à la vieille ivrognesse une allumette. Je demande naturellement ce qu'elle va en faire. « Oh! simplement allumer sa pipe. Elle a un peu d'argent et elle s'en sert pour acheter du tabac. — Et si elle mettait le feu à ses hardes? — Oh! à la porte de chaque cellule il y a un jet d'eau, et d'ailleurs, le bâtiment est « fire-proof »; le bois n'est pas employé dans la construction de l'étage supérieur. »

Un peu plus loin, dans une énorme cage sont entassés pêle-mêle vingt ou trente dormeurs. Ce sont les vagabonds qui viennent demander l'hospitalité d'une nuit et reçoivent en outre, gratuitement, le déjeuner du lendemain matin. La douceur du climat et la rareté de la main-d'œuvre expliquent seules la possibilité de cette bienveillance, sans qu'on doive redouter le danger de l'abus. Il paraît même inexplicable qu'il y ait des sans-travail dans ce pays où le moindre manœuvre gagne 10 francs et un simple maçon 30 francs par jour. Et encore plus d'un entrepreneur est-il embarrassé de trouver des hommes pour tout le travail qu'il doit fournir.

Je remarque dans la prison plusieurs cellules où ronflent trois ou quatre gamins. Le juge qui nous guide admet que cet promiscuité est très dangereuse, mais la place manque, parce que la population dépasse sans cesse les installations publiques. Il en est ainsi dans tous les services administratifs du pays et on n'y fait pas autrement attention.

Aux étages inférieurs du même palais se trouvent les Cours criminelles et les cabinets de travail de chaque juge. Le juge américain, de même que l'avocat et l'homme d'affaires, ne travaillent jamais à domicile. Le gouvernement met à la disposition de chaque juge, un bureau, une bibliothèque et un sténographe. Celui-ci est souvent une jeune fille. Elle prend la sténographie de toutes les dépositions et les jugements qui lui sont dictés.

165

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 9 janv. 1903.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Gendebien. Plaid. : MMes Edm. Picard c. F. Demeur.

(Perpète c. Gossart et Declercq, et Société du *Moniteur du Commerce belge*.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — I. SÉPARATION DES POUVOIRS. — FAUTES COMMISES PAR DES AGENTS DE L'ÉTAT. — ACTE SORTANT DE LEURS ATTRIBUTIONS LÉGALES. — RESPONSABILITÉ. — RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — INSCRIPTION DU PROTÊT D'UNE TRAITE NON ACCEPTÉE DANS LA LISTE DES PROTÊTS. — II. RESPONSABILITÉ. — JOURNAL. — PUBLICATION ÉTENDUE D'UN ACTE ADMINISTRATIF ILLÉGAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Aucune disposition légale n'a consacré l'irresponsabilité absolue des agents de l'Etat à raison des faits accomplis par eux dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; spécialement aucune immunité n'a été établie en faveur des préposés de l'enregistrement.*

Lorsqu'un fonctionnaire, agissant comme tel, se trompe, même grossièrement, sur l'utilité ou l'opportunité d'une mesure qui rentre dans le cercle de ses attributions, comme aussi lorsqu'il se trompe sur la nature des faits qui doivent provoquer son action, et qu'il a pour mission d'apprécier souverainement, il commet une faute qui ne se détache pas de la fonction, et dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître sans s'immiscer dans le domaine du pouvoir exécutif; mais un acte cesse d'être administratif, lorsqu'il est manifestement illicite, et qu'il constitue un abus d'autorité, alors même qu'il a été commis involontairement par simple négligence ou impéritie.

Tel est le cas lorqu'un receveur de l'enregistrement inscrit par erreur le protêt d'un effet non-accepté dans le tableau officiel des protêts (1).

II. *Les éditeurs du journal qui ont étendu considérablement la publicité restreinte organisée par la loi, commettent tout au moins une imprudence en donnant, sans y être contraints, dans un but de spéculation mercantile, une publicité énorme à un document officiel qu'ils n'étaient pas à même de contrôler, et qu'ils savaient par l'expérience n'être pas toujours exempt d'erreurs; les conséquences dommageables de cette extension de publicité leur sont imputables* (2).

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 9629 et 9562 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'il est constant qu'en août 1899, l'appelant Perpète a mentionné sur le tableau officiel des protêts qu'il est tenu, en sa qualité de receveur de l'enregistrement, d'adresser tous les mois au Président du tribunal de commerce, une traite de l'import de fr. 2,118.30 tirée sur les intimés, mais non acceptée par eux;

Attendu que le receveur a ainsi violé une disposition formelle de la loi du 18 avril 1851 (art. 443), laquelle ne lui permettait d'inscrire au dit tableau que les seules traites acceptées;

Qu'il a donc commis un quasi-délit qui engage sa responsabilité civile et dont juridiquement il doit

(1) Voy. Civ. Nivelles, 27 nov. 1889, Pand. pér., 1890, n° 1012; — Pand. B., v° *Fonction publique* et les renvois; — Giron, *Droit administratif*, t. Ier, n° 229.

(2) Voy. Brux., 2 nov. 1893, Pand. pér., 1894, nos 8-9.

166

supporter toutes les conséquences dommageables pour les intimés;

Attendu qu'il importe peu que les actes de gestion administrative relèvent plutôt du droit public que du droit privé des citoyens;

Qu'en effet, l'art. 1382 du Code civil formule une règle générale de l'équité et du droit naturel, s'imposant à tout homme qui, par sa faute, porte injustement atteinte au droit d'autrui;

Qu'aucune disposition légale n'a consacré l'irresponsabilité absolue des agents de l'Etat à raison des faits posés (*sic*) par eux dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Que spécialement aucune immunité n'a été établie en faveur des préposés de l'enregistrement;

Attendu que les responsabilités expressément édictées par les articles 51, 52 du Code civil, 128 de la loi hypothécaire et 22 de la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles, ne sont aucunement limitatives, et ne doivent être considérées que comme l'application pure et simple, mais spécialisée, de la loi générale;

Attendu que vainement le receveur prétend qu'en dressant la liste des protêts, il a posé (*sic*) un acte d'autorité, et que les fautes, quelles qu'elles soient, commises dans l'accomplissement d'un acte de cette nature, échappent nécessairement au contrôle et à la censure des tribunaux, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs;

Attendu qu'il n'est pas douteux que lorsque le fonctionnaire, agissant comme tel, se trompe, même grossièrement, sur l'utilité ou l'opportunité d'une mesure qui rentre dans le cercle de ses attributions, comme aussi lorsqu'il se trompe de la nature des faits qui doivent provoquer son action, et qu'il a pour mission d'apprécier souverainement, il commet une faute qui ne se détache pas de la fonction, et dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître sans s'immiscer dans le domaine du pouvoir exécutif;

Mais qu'un acte cesse d'être administratif, lorsque, comme dans l'espèce, il est manifestement illicite, et qu'il constitue un abus d'autorité, alors même qu'il a été posé (*sic*) involontairement par simple négligence ou impéritie;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à prétendre que le fait culpeux qui lui est reproché n'a pas été par lui-même une cause de préjudice pour les intimés, par la raison qu'aucun tiers intéressé ne s'est présenté au greffe du tribunal de commerce pour prendre connaissance du tableau litigieux; que la mention erronée n'a été connue et répandue dans le public que par la publication qu'en a faite immédiatement *le Moniteur du Commerce belge*, et qu'il n'est aucunement responsable de cette publication;

Attendu, il est vrai, que les éditeurs du *Moniteur du Commerce* ont étendue considérablement la publicité restreinte organisée par la loi, et que les conséquences dommageables de cette extension lui sont personnellement imputables;

Qu'ils ont tout au moins commis une imprudence en donnant, sans y être contraints, dans un but de spéculation mercantile, une publicité énorme à un document officiel qu'ils n'étaient pas à même de contrôler, et qu'ils savaient par l'expérience n'être pas toujours exempt d'erreurs;

Mais attendu, d'autre part, qu'il faut aussi reconnaître que Perpète a commis la faute initiale, qui seule a rendu possible la publication du protêt;

Qu'il importe, en outre, d'observer que la publicité du journal n'a fait que remplacer celle du greffe, sans l'aggraver, à l'égard d'une certaine catégorie de personnes;

Qu'il est, en effet, certain que les banquiers et les grands établissements de crédit, notamment, n'auraient pas manqué d'aller prendre eux-mêmes communication du tableau officiel, s'ils n'avaient pas été renseignés par un organe spécial de publicité;

167

Attendu, dès lors, qu'il est juste et rationnel de décider que si une atteinte a été réellement portée à la situation commerciale des intimés, le dommage qui en est résulté pour eux est concurremment imputable et au receveur de l'enregistrement et au *Moniteur du Commerce belge*, chacun dans la mesure de sa coopération;

Quant à la réalité et à l'étendue de ce dommage :

Attendu qu'il n'est pas établi que le fait du receveur ait entraîné pour la firme de Gossart et Declercq des conséquences sérieusement préjudiciables;

Attendu que le discrédit dont cette firme a pu être frappée par l'effet immédiat de la publication de la liste erronée à la date du 1er septembre 1899, n'a été que momentané, et aussitôt séparé dans une très large mesure, puisqu'il est avéré que, dès le 5 septembre, Perpète a fait rectifier son erreur au greffe du tribunal de commerce; qu'en même temps il l'a signalé aux banquiers et aux agents de renseignements indiqués par les intimés eux-mêmes, et a remis, en outre, à ces derniers un certificat pour se justifier vis-à-vis de leurs clients et fournisseurs;

Que, le 8 septembre, il a fait insérer un article rectificatif dans le *Moniteur du Commerce;* qu'enfin le 29 septembre, un second article rectificatif a paru dans le même journal;

Attendu qu'en admettant, comme les intimés le soutiennent, que certains fournisseurs et agents commerciaux, mis en défiance, n'aient plus voulu, dans la suite, traiter avec leur firme, si ce n'est au grand comptant ou à des conditions moins favorables, il n'est aucunement certain que cette cause de préjudice doive être exclusivement attribuée à la vulgarisation du protêt de la traite de 2,218 francs;

Qu'il est d'autant plus permis d'en douter que, déjà antérieurement au 1er septembre 1899, Gossart et Declercq avaient eu d'autres protêts, et que, depuis lors, à des dates très rapprochées, différentes traites tirées sur eux et même acceptées ont encore été protestées;

Attendu qu'eu égard à ces diverses considérations, la condamnation à 1,500 francs de dommages-intérêts prononcée par le premier juge à charge de l'appelant Perpète est évidemment excessive, alors surtout que la plus grande part de responsabilité incombe au *Moniteur du Commerce;*

Que les publications ordonnées sont suffisantes pour compléter la réparation réellement due aux intimés;

Attendu, néanmoins qu'il est juste de faire supporter par l'appelant le coût réel des insertions qui ont été faites, en exécution du jugement, dans les journaux *l'Etoile belge*, *le Soir* et *le Patriote;*

Attendu qu'aucun grief n'a été relevé devant la Cour contre la décision rendue par le tribunal à l'égard de la Société anonyme du *Moniteur du Commerce;*

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, *de l'avis conforme* de M. l'Avocat général Gendebien, entendu en audience publique;

Joignant les causes inscrites *sub numeris* 9629 et 9562;

Réforme le jugement « a quo » en tant qu'il a condamné l'appelant Perpète à payer aux intimés Gossart et Declercq une indemnité pécuniaire de 1,500 francs, et qu'il a limité à 50 francs le coût de chaque insertion à faire dans trois journaux autres que le *Moniteur du Commerce belge;*

Émendant quant à ce, décharge Perpète de la dite condamnation pécuniaire; **le condamne à rembourser** aux intimés la somme de 494 francs pour les insertions faites dans les journaux *l'Étoile belge*, *le Soir* et *le Patriote*;

168

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne, en outre, chacun des appelants, partie de Me Gillet et de Me Holzemer, aux dépens de leur appel respectif.

Gand (2e ch.), 3 déc. 1902.

Prés. : M. Verbeke.

(Maertens-Goethals c. de la Kethulle de Ryhove et de Bolsele Rose.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — VICE DU CONSENTEMENT. — DOL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — APPLICATION. — VENTE DE TITRES.

Dans certains cas, la réticence ou la dissimulation insidieuse peut constituer le dol, le contrat étant annulable, que le dol soit positif ou négatif, qu'il entreprenne de faire croire ce qui n'est pas ou de laisser ignorer ce qui est (1).

Il y a lieu d'examiner dans chaque espèce si la victime du dol n'a pu vérifier facilement les défauts de la chose vendue ou les circonstances qui pouvaient influer sur la valeur de cette chose; le dol est un vice de consentement individuel et doit être apprécié au point de vue de la personne qui contracte; celui qui n'a pas l'expérience des affaires, qui croit facilement à la probité, ajoutera foi à des promesses que des hommes expérimentés n'écouteront même pas.

En matière de vente de titres, la principale question à résoudre est celle de savoir si le vendeur n'a pas ignoré, au moment de la cession, que les titres n'avaient pas à beaucoup près la valeur qu'il leur attribuait et s'il a caché cette circonstance ou même fait croire le contraire à son acheteur.

Attendu que l'action a pour objet l'annulation pour cause de dol ou d'erreur substantielle d'une convention verbale avenue entre parties, le 20 mai 1896, par laquelle l'appelant vendait à l'auteur des intimées 26 actions de la Société anonyme La Réassurance internationale au prix de 7,800 francs;

Attendu que l'instance d'appel a été régulièrement reprise à la date du 4 octobre 1902 pour dame Rosine de la Kethulle de Ryhove et de Bolsele, veuve de Georges de Kerchove de Denterghem, et demoiselle Zoë de la Kethulle de Ryhove et de Bolsele, agissant comme seules et uniques héritières de leur père Edmond de la Kethulle de Ryhove et de Bolsele, demandeur en première instance, et qui, sur l'appel interjeté par Maertens, avait constitué avoué par acte de palais en date du 20 novembre 1901;

Attendu que l'art. 1116, C. civ., dispose : « Le dol est une cause de nullité, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté »;

Attendu que le point de savoir si une convention a été viciée par le dol est une question de fait; que la constatation et l'appréciation des circonstances établissant le dol rentrent dans les attributions exclusives des juges du fond;

Attendu qu'il a même été admis, dans certains cas, que la réticence ou la dissimulation insidieuse peut constituer le dol, le contrat étant annulable, que le dol soit positif ou négatif, qu'il entreprenne de faire croire ce qui n'est pas ou de laisser ignorer ce qui est;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner dans chaque espèce si la victime du dol n'a pas pu vérifier facilement les défauts de la chose vendue ou les circonstances qui pouvaient influer sur la valeur de cette chose; que le dol est un vice de consentement individuel et doit être apprécié au point de vue de la personne qui contracte; que celui qui n'a pas l'expérience des affaires, qui croit facilement à la probité, ajoutera foi, comme le dit Laurent (t. XV, n° 524), à des promesses que des hommes expérimentés n'écouteront même pas;

Attendu qu'il est avéré et d'ailleurs reconnu que l'appelant a vendu, le 20 mai 1896, à l'auteur des intimés les actions dont s'agit pour le prix indiqué plus haut; qu'il a exigé une prime de 100 francs par titre, et qu'il a même ajouté, s'adressant à l'acheteur : « Vous m'offririez un centime de moins que je ne les céderas pas »; mais que plus tard, il a été établi que la société ne faisait nullement les bénéfices accusés par les bilans et qu'elle a couru à un désastre de même que d'autres sociétés similaires, fondées avant ou après elle;

Attendu qu'il n'est pas essentiel d'examiner si c'est l'appelant qui a engagé de la Kethulle à acquérir les titres en question ou si c'est ce dernier qui a demandé à les acheter; que la principale question à résoudre par la Cour est celle de savoir si le vendeur n'a pas ignoré, au moment de la cession, que les titres n'avaient pas à beaucoup près la valeur qu'il leur attribuait et s'il a caché cette circonstance ou même fait croire le contraire à son acheteur; ou si, comme il le soutient, il a pu être convaincu qu'il s'agissait de bonnes actions faisant prime de 50 p. c.;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de faire observer tout d'abord que l'appelant était administrateur de L'Internationale, exerçait la profession de banquier, était au courant des affaires financières et lié avec

(1) Voy. Pand. B., v° *Dol* (*en matière civile*).

Dans l'intervalle des audiences elle dicte sa sténographie dans un phonographe, et tandis qu'elle retourne à l'audience, une autre jeune fille prend sa place dans le cabinet de travail et exécute à la machine à écrire, en plusieurs copies, la dictée que le phonographe lui répète. C'est un procédé coûteux, mais le résultat est précieux. L'avocat aura sous les yeux le texte minutieusement exact des dépositions sur lesquelles il plaidera; les contradictions seront vidées définitivement par le simple examen du « record » sténographique, et, ce qui est excellent, les dépositions de la première instance seront transmises toutes vives aux juges d'appel, au lieu de leur parvenir, comme chez nous, dans le grimoire parfois inintelligible ou inexact d'un greffier qui a mal compris ou a mal rendu les paroles des témoins.

Le système a un inconvénient, mais il n'est pas bien grave. Certains magistrats, du moment qu'ils ne doivent pas prendre la peine d'écrire leurs jugements, les élaborent copieusement, pesant à haute voix leurs raisons pour et contre, les exposant longuement, parfois même reprenant des pages et des pages extraites du dossier imprimé remis par les avocats. On a observé que depuis l'introduction du sténographe et de la machine à écrire, les décisions judiciaires sont devenues beaucoup plus volumineuses.

Comme je demandais aux avocats de San-Francisco quel genre d'affaires prédominait dans leurs bureaux, ils m'ont appris un détail qui rend bien la physionomie du pays. Quand la Californie a commencé à se développer par l'afflux des mineurs, il y a une cinquantaine d'années, la majorité des procès étaient des contestations de titres immobiliers. Il n'y avait pas de cadastre, les concessions étaient faites avec hâte et négligence, abandonnées, reprises, contestées au hasard de la disparition ou de la réapparition des filons d'or et d'argent; les lois minières étaient informes et les procès fonciers étaient le pain quotidien des hommes de loi.

Devenant riches, ces mineurs commencèrent à mener la grande vie; maîtresses, divorces, bâtards occupaient leurs loisirs, et quand ils venaient à mourir, des procès acharnés s'engageaient à propos de leurs testaments. Il y a une dizaine d'années, les procès de successions à des millions de dollars tombaient comme la manne dans les études d'avocats.

Aujourd'hui, ces familles se sont consolidées et à peu près mises en bon ordre, bien qu'il n'y ait pas encore d'état civil; pareils procès ne surgissent généralement plus, à moins qu'un riche célibataire ne se soit laissé arracher la reconnaissance par testament d'un enfant naturel.

Le grand nombre des litiges naissent aujourd'hui des affaires commerciales qui ont pris un développement extraordinaire sur la côte de l'Océan Pacifique et qui ne feront que croître par suite de la colonisation des Philippines et des relations avec l'Extrême Orient et l'Australie.

Voici un autre exemple de la tolérance des Américains de l'Ouest. J'assistais ce matin, au Palais de Justice de Los Angeles, aux débuts d'une affaire criminelle. Le juge procédait à la formation du jury. Après l'appel des vingt-quatre noms parmi lesquels seront choisis douze jurés, le greffier eut une conversation à voix basse avec le juge. Ensuite celui-ci, s'adressant aux jurés, annonça que M. X... était excusé, à raison de l'état de santé de sa femme, et que M. Z... était également excusé parce qu'il devait s'absenter pour plusieurs jours. Je demandai à un confrère où était la preuve ne ces motifs d'excuse : y avait-il un certificat de médecin, ou quelque autre chose de ce genre? Il me répondit d'un seul mot qui expliquait tout : *Politics*. Peu après, le juge ayant formé le jury descendit de son siège et un autre magistrat vint prendre sa place. Nouvel étonnement de ma part « Oh! me dit l'avocat qui me guidait, c'est que le gros juge qui siégeait tantôt est un vieux paresseux. Il se prétend toujours trop accablé de jugements à écrire pour pouvoir tenir l'audience des affaires qui sont de nature à occuper plusieurs jours de suite. Alors il offre à un collègue de quelque district campagnard de venir siéger à sa place. Comme celui-là n'a presque rien à faire dans son trou de province et qu'il est payé quand même, il est enchanté de l'occasion de venir passer quelques jours « en ville ». Il y reverra des amis, d'anciens confrères, il aura après l'audience les agréments du club, du théâtre, etc. Puis, une affaire à sensation peut le mettre en évidence, et en tout cas il aura l'occasion précieuse de voir quelque politicien influent et de pouvoir ainsi poser quelques jalons (peut-être ... d'or) pour sa prochaine candidature à une réélection ou à quelqu'autre *Job* politque. »

Une heure plus tard je rencontrais le gros juge fumant son cigare sous les palmiers du parc.

A. Nerincx.

l'auteur des intimés par une très ancienne amitié, ainsi qu'il l'a reconnu deux ans avant l'intentement de l'action, bien qu'il ait été moins formel sur ce point dans son interrogatoire sur faits et articles; que, de son côté, de la Kethulle n'avait aucune expérience des affaires et ne disposait d'aucun moyen d'investigation au sujet de la valeur réelle des titres cédés, qui n'étaient pas même cotés à la Bourse; que toutes ces circonstances devaient l'engager à suivre d'autant plus facilement la foi de son vendeur;

Attendu que la Réassurance internationale a été fondée en avril 1893 et que les éléments de la cause établissent clairement que la fondation de cette société avait pour but de venir en aide à la Réassurance Belge dont la situation devait paraître, en ce moment, aux yeux des administrateurs, sinon mauvaise, tout au moins gênée;

Qu'en effet, il est reconnu que le développement des affaires était arrêté; que la Réassurance Belge avait souscrit des risques trop forts, qu'elle ne trouvait pas de rétrocessionnaire, que la Société des assurances agricoles de Paris ne voulait plus se charger des risques que jusqu'au 15 avril 1893; que c'est la veille de l'expiration de ce délai que l'Internationale fut fondée et qu'immédiatement le conseil d'administration approuva un traité relatif à la rétrocession des risques et au partage des affaires de la Belge, proposé par les administrateurs;

Attendu qu'il est avéré que l'Internationale se composait à peu près des mêmes personnes que la Belge, que l'appelant était administrateur des deux sociétés et *qu'il a reconnu en termes de plaidoirie*, que la fondation de l'Internationale était utile et même nécessaire au fonctionnement et au développement de la Belge;

Attendu qu'ainsi la création de l'Internationale avait sinon directement, au moins indirectement pour but d'augmenter le capital social de la Belge;

Attendu que les conseils d'administration des deux sociétés délibéraient le même jour sur des intérêts communs;

Attendu que le partage des affaires de la Belge avec l'Internationale était une opération dangereuse et aléatoire pour l'une et pour l'autre, eu égard aux conditions dans lesquelles se trouvait la Belge; que la création de l'Internationale fut d'ailleurs suivie de la fondation d'une troisième et peu de temps après d'une quatrième société, toutes similaires; que le Phœnix belge était composé, il est vrai, de capitaux et de fondateurs différents, mais que dans la Société générale de réassurance on voit réapparaître la plupart des fondateurs et administrateurs des deux premières sociétés et que l'appelant se trouve au nombre de ceux-ci;

Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause que ces diverses associations financières ont été créées successivement pour se soutenir, que cette situation a duré jusqu'en 1896 et que l'appelant était mêlé directement à la gestion de plusieurs d'entre elles;

Attendu que les emprunts considérables faits par l'Internationale dès le début de son existence devait encore éclairer davantage l'appelant;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas dénié que dès la fin de 1894, la société s'était livrée à des emprunts importants et que, de ce chef, elle devait le 30 juin 1895 plus de 437,000 francs; que la Banque de Gand l'ayant créditée à concurrence de 200,000 francs, le crédit fut porté à 400,000 francs en 1895; que la Banque exigea la garantie solidaire des administrateurs, mais que ceux-ci hésistèrent à la donner et qu'ils n'y consentirent que moyennant certaines conditions et en déclarant que ce sacrifice était le tout dernier;

Attendu que cette situation était d'autant mieux à la connaissance de l'appelant, qu'une partie des fonds (plus de 40,000 francs) avait été fournie par lui et qu'ainsi il était, au moins dans une certaine mesure, le banquier de la société;

Attendu que l'appelant objecte en vain que la société était prospère, malgré ces emprunts considérables, puisque 2 millions pouvaient être appelés sur les actions souscrites;

Attendu que l'appel possible de fonds n'empêche pas les embarras ou la gêne dans les sociétés de réassurance, qui sont des associations d'une nature spéciale et d'une organisation difficile; qu'un faible versement est le seul moyen de leur donner quelque force, le restant devant former la garantie des contractants;

Attendu d'ailleurs que ces emprunts ne semblent pas avoir rendu plus facile le fonctionnement de l'Internationale, puisque plus tard et avant le 15 mai 1896, forcé par la nécessité, le conseil d'administration a cru devoir faire un appel de fonds d'un dixième;

Attendu, en résumé, qu'il est certain et que l'appelant n'ignorait pas qu'au moment de la vente litigieuse la société avait emprunté pour près de 438,000 francs et appelé 250,000 francs sur le capital souscrit;

Attendu que l'appelant objecte encore que l'appel de fonds et les emprunts faits jusque fin juillet 1895 s'expliquent non par l'état défavorable des affaires, mais à raison *des immobilisations considérables résultant de la constitution d'importants dépôts de garantie* chez les compagnies cédantes;

Attendu que c'est là ce qu'a déclaré, en effet, le conseil d'administration par l'organe de son président le 29 juillet 1895; mais que cette explication, si elle est exacte, révèle une situation peu favorable, les exigences des affaires ayant contraint d'immobiliser près de 2 millions qui formaient une créance non exigible

et qui dépassaient notablement les disponibilités de l'association;

Attendu que l'appelant allègue et qu'il a déclaré dans son interrogatoire sur faits et articles qu'il avait confiance dans l'avenir de l'Internationale lors de la vente litigieuse et qu'il avait conservé cette confiance au mois de novembre suivant, puisqu'il avait souscrit 50 titres à la Société générale de réassurance, société similaire appelée à participer aux opérations des autres associations;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que l'appelant, fondateur et administrateur des premières sociétés, était naturellement et fatalement entraîné à s'intéresser dans les sociétés similaires qui se prêtaient un mutuel appui; que d'ailleurs il avait reçu gratuitement 50 parts de fondateur à l'origine de la société; qu'il touchait un émolument annuel de 4,000 francs comme administrateur; que de plus il ne versait dans la nouvelle société qu'une somme de 10,000 francs et que le jour même de la constitution de la société il cédait à un de ses parents des titres de la Belge et de l'Internationale, moyennant une prime de 100 francs pour la somme de 12,000 francs;

Attendu, au surplus, que les documents de la cause établissent qu'en novembre 1896 il ne pouvait plus avoir la confiance qu'il allègue;

Attendu, en effet, qu'il a été formellement déclaré le 16 novembre 1896 par le président du conseil d'administration et en présence de l'appelant que, d'après la balance des comptes arrêtée au 30 juin, il y avait un passif dépassant 3 millions, sans qu'il soit établi qu'il y eût pour autant de créances paraissant exigibles; que dans ces conditions on pouvait se trouver en présence d'une suspension de paiements et que n'ayant pas à jour les livres prescrits par la loi, on se trouverait en état de banqueroute;

Attendu, il est vrai, que cette déclaration a été faite postérieurement à la vente litigieuse, mais qu'une pareille situation ne se manifeste pas brusquement; qu'elle résultait, au dire du président, du bilan arrêté au 30 juin 1896, donc peu de temps après la vente dont s'agit, et que l'appelant à reconnu, au cours de l'instruction correctionnelle ouverte à Bruxelles, qu'il avait signé les bilans de 1894, 1896 et 1895; qu'il a avoué aussi que de temps en temps il allait compulser les livres et vérifier les chiffres, bien que le président du conseil d'administration fût spécialement chargé de contrôler les livres et la comptabilité;

Attendu que les intimés ont signalé devant la Cour un élément important qui devait révéler à l'appelant la situation au moins gênée de l'Internationale;

Attendu, en effet, qu'au passif du bilan arrêté au 30 juin 1894, la réserve pour risques en cours a été fixée à 39 p. c. des primes; que ce chiffre se rapproche sensiblement de la moyenne de 40 p. c. généralement admise, comme l'a déclaré l'expert comptable M. François Dons, dans un rapport qui n'est pas produit en cause, mais sur les termes duquel les parties sont d'accord;

Attendu que plus tard le conseil d'administration a abaissé ce chiffre, qui n'a plus été que de 32 p. c., sans qu'on ait fait connaître au public le coefficient adopté pour le calcul de la réserve;

Attendu que rien n'établit que dans la suite la qualité des risques ne soit améliorée et que sans doute le moyen adopté avait pour but de permettre la distribution d'un dividende;

Attendu que cette façon d'opérer était une mesure des moins prudentes pour le fonctionnement d'une société de réassurance; que l'appelant le reconnaît, puisqu'il a même déclaré au cours de l'instruction à charge de Meier que s'il s'était aperçu de l'abaissement du coefficient de la réserve de 40 à 39 p. c., il s'y serait opposé énergiquement;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que l'appelant ait pu ignorer cette circonstance eu égard aux explications qui ont été données par le directeur le 10 décembre 1894, en présence de l'appelant; que du reste il a déclaré au juge d'instruction de Bruxelles que sans pouvoir préciser le taux de la réserve admise pour risques en cours, il croyait que c'était aux environs de 30 ou 32 p. c.; que cet état de choses ne s'est pas modifié en 1896;

Attendu que l'appelant objecte encore que tous les faits qu'on lui reproche visent l'administrateur de la société et les fautes commises dans sa gestion; que ces reproches, s'ils étaient fondés, retomberaient sur tous les autres administrateurs qui, jusqu'au prononcement du jugement dont appel, n'ont pas été inquiétés et que les intimés intentent à l'appelant une action en responsabilité sous le couvert d'une action en nullité;

Attendu que l'action s'adresse, non à l'administrateur comme tel, mais au vendeur des titres; que sa fonction n'est invoquée qu'en vue de démontrer qu'à raison de celle-ci, il connaissait la situation peu brillante de l'Internationale; que les fautes qu'il pourrait avoir commises en tant qu'administrateur de la société ne forment pas l'objet du procès actuel; que la conduite des autres administrateurs n'est pas davantage en cause et que la Cour n'a pas à en connaître; que d'ailleurs ceux-ci n'ont rien vendu à l'auteur des intimés;

Attendu enfin que l'appelant attribue le désastre des différentes sociétés créées et de l'Internationale en particulier, à des causes multiples et variées que nul ne pouvait prévoir, qui n'étaient pas à sa connaissance et n'ont été révélées que longtemps après la vente litigieuse; que notamment des actes irréguliers, incorrects et délictueux ont été commis par le directeur

Meier et que lui, appelant, a été une des premières victimes du désastre;

Attendu que, sans doute, on peut admettre que l'appelant ait pu, à certain moment, se faire des illusions et nourrir quelqu'espoir dans un avenir meilleur pour une société dont le fonctionnement était entravé;

Qu'on ne lui reproche dans l'instance actuelle aucune participation dans les actes hautement blâmables commis par le directeur et que des faits graves pouvaient être ignorés de lui;

Mais attendu qu'eu égard aux faits et circonstances énumérés ci-dessus et connus de l'appelant, celui-ci avait la certitude qu'au moment de la vente litigieuse l'Internationale était dans une situation difficile et que ces titres ne valaient pas, à beaucoup près, le prix de la souscription plus une prime de 100 francs; qu'il a laissé ignorer cet état de choses à son acheteur et qu'il lui a même implicitement, mais formellement, renseigné les valeurs cédées comme étant de premier ordre, puisqu'il a accentué ses exigences en disant: « Vous m'offririez un centime de plus que je ne les céderais pas »;

Attendu que, de son côté, l'acheteur, eu égard aux faits relevés plus haut, devait être convaincu de la vérité des allégations de l'appelant et considérer comme inutiles toutes autres investigations; que, sans ces renseignements erronés, il n'eût certes pas contracté;

Attendu qu'il en résulte qu'il existe dans la cause un dol viciant le consentement au sens de l'art. 1116, C. civ.;

Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen de la deuxième question soulevée par les intimés et qui consiste à savoir si la convention est annulable pour cause d'erreur substantielle;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions et offre de preuve, **met l'appel à néant, confirme** le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Gand (1re ch.), 27 nov. 1902.

Prés. : M. VAN MAELE. — Av. gén. : M. CARLIER.

(La Banque populaire gantoise c. Verbessem *q. q.*)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — LETTRES DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. — DETTES PASSIVES NON ÉCHUES. — PRODUCTION DE CRÉANCE DE L'ESCOMPTEUR. — LÉGALITÉ. — CONSERVATION DU RECOURS CONTRE LES COOBLIGÉS.

En reportant, au jour de la faillite du crédité, au débit du compte courant, le montant des traites qui lui ont été endossées et en produisant à la masse pour le solde ainsi établi, le banquier ne fait qu'appliquer l'article 450, L., 18 avril 1851, aux termes duquel la déclaration de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. Il conserve son recours contre les autres coobligés des mêmes traites (1).

Attendu que, par acte du Palais en date du 11 décembre 1901, l'appel a été limité à la partie du jugement *a quo*, qui dit pour droit que l'import de toutes les traites échues et payées à l'appelante postérieurement à la faillite est rapportable par elle à la masse;

Attendu que l'intimé se réfère à justice tant sur la recevabilité que sur le fonds de ce recours;

Qu'il n'a fait valoir aucun moyen à l'appui de sa conclusion et se borne à demander acte de ce que les traites escomptées par le failli et non payées par les tirés s'élèvent seulement à fr. 5,367.45;

Attendu que cette allégation est dénuée de preuve, si bien que la Cour n'est pas en état de donner acte du fait sur lequel elle porte;

Au fond :

Attendu que, par l'endossement au profit de l'appelante, le failli s'est définitivement dépouillé des traites litigieuses;

Que, dès lors, il serait contraire au droit, non moins qu'à l'équité, de les faire entrer dans l'actif de la masse faillie;

Attendu qu'en reportant, au jour de la faillite du crédité, au débit du compte courant, le montant des dites traites et en produisant à la masse pour le solde ainsi établi, l'appelante n'a fait qu'appliquer l'article 450 de la loi du 18 avril 1851, aux termes duquel la déclaration de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues;

Que cette disposition est générale et s'applique à toutes dettes quelconques;

Attendu qu'on ne comprend pas pourquoi l'appelante se verrait privée de son recours contre les autres coobligés des mêmes traites, alors que ce recours constituait pour elle une garantie distincte et indépendante de la production à la faillite;

Attendu que les considérations que le premier juge déduit à ce sujet, soit de l'inscription en compte courant, soit de la clôture de ce compte par la déclaration de faillite, sont étrangères au procès et concernent uniquement les rapports qui peuvent exister

(1) Voy. Cass., 27 oct. 1887, PAND. PÉR., n° 130; — PAND. B., v° *Faillt, faillite*, n°s 824 et s.

entre les parties qui ont consenti le compte courant;

Qu'aucune de ces circonstances n'a pu enlever à l'appelante la propriété des effets qui lui avait été transmise par l'endossement, ni, partant, son droit exclusif à la provision lors de l'échéance;

Qu'il s'ensuit que, pour arriver au paiement intégral de sa créance, l'appelante peut cumuler le montant des traites payées avec les dividendes de la faillite, sauf, au cas où la réunion de ces diverses sommes dépasserait l'import de la dite créance, à faire le décompte avec le curateur;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge;

La Cour,

Vu les pièces;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Ouï en son avis conforme M. le premier Avocat général CALLIER;

Ecartant, comme non fondées, toutes fins contraires;

Reçoit l'appel, et, y statuant, **confirme le jugement dont appel en tant** qu'il a admis l'appelante au passif chirographaire de la faillite pour fr. 33,192.81, et qu'il a condamné l'intimé aux dépens;

Met ce jugement à néant en tant qu'il a dit pour droit que l'import de toutes les traites échues et payées à l'appelante postérieurement à la faillite, est rapportable par elle à la masse; **émendant quant à ce, dit pour droit** qu'au cas où les diverses sommes reçues par l'appelante sur les effets dont elle était tiers porteur, ainsi que les dividendes de la faillite dépasseraient le montant intégrade sa créance précitée, elle sera tenue de faire raison de l'excédent au curateur intimé;

Déclare qu'il n'échet de donner à l'intimé ce qu'il réclame;

Condamne l'intimé *q. q.* aux dépens de l'instance d'appel.

Liége (4e ch.), 7 janv. 1903.

Prés. : M. BONI.

(Ministère public c. W...)

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — I. ARME PROHIBÉE. — FUSIL LEFAUCHEUX SIMPLE, A BROCHE, DÉMONTABLE EN TROIS PIÈCES. — II. JUGEMENT ORDONNANT LA DESTRUCTION. — RÉFORMATION. — CONFISCATION SEULE AUTORISÉE.

Le fusil Lefaucheux simple, calibre 28, à broche, démontable en trois pièces, constitue une arme prohibée.

La confiscation seule et non la destruction peut en être prononcée en vertu de l'art. 20 de la loi sur la chasse (1).

Attendu que le fusil Lefaucheux simple, calibre 28, à broche, démontable en trois pièces, qui a été trouvé en la possession du prévenu, constitue une arme prohibée (Déclaration du 23 mars 1728 et Décret du 12 mars 1806);

Attendu que le port de cette arme ne figure que comme circonstance aggravante du délit de chasse qui seul a fait l'objet des poursuites;

Attendu que le prévenu est en état de récidive légale, puisqu'au jour où l'infraction a été commise il se trouvait définitivement condamné pour délit de chasse dans le courant des deux années précédentes, notamment par jugement du tribunal correctionnel de Namur, en date du 26 octobre 1901;

Attendu qu'aux termes des art. 15, 18 et 19, § 2 de la loi sur la chasse, la peine d'emprisonnement eût dû être prononcée, et que le ministère public a donc, à bon droit, interjeté appel de ce chef;

Attendu que les premiers juges ont ordonné à tort la destruction du fusil saisi; que la confiscation seule peut en être prononcée en vertu de l'art. 20 de la loi sur la chasse;

Attendu que pour le surplus, les faits retenus comme constants par les premiers juges sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour, et que les peines prononcées sont celles prescrites par la loi;

Par ces motifs, la Cour, **réforme le jugement** dont est appel en ce que, pour établir la peine, il n'a pas tenu compte du concours des circonstances aggravantes d'emploi d'arme prohibée et de récidive légale et en ce qu'il a prononcé la destruction du fusil saisi;

Emendant quant à ce et statuant à l'unanimité, **condamne** le prévenu à un emprisonnement de 16 jours, outre les peines reprises au dit jugement et qui sont maintenues;

Ordonne la confiscation du fusil.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Chasse*, n°s 1484 et s.

173

J. P. Brux. (3me cant.), 2 juillet 1902.

Prés. : M. Victor Van Santen.
Plaid. : MMes Jamar c. Schwartz.

(Van Hemelryck c. Philippe Rells.)

DROIT CIVIL. — ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS. — CONFECTION DE PLANS PAR UN ARCHITECTE. — ABSENCE DE MANDAT DU PROPRIÉTAIRE. — DROIT DE CELUI-CI DE REFUSER LES PLANS ET LE PAIEMENT DE LEUR PRIX. — OBLIGATION DE LES RESTITUER.

Lorsqu'un propriétaire s'adresse à un entrepreneur pour la construction d'une maison, celui-ci est libre d'accepter ou de refuser les propositions lui faites, en renvoyant le propriétaire à tel architecte qu'il lui plaira de choisir; s'il les accepte, et s'il juge la confection des plans indispensable, il doit, d'après l'usage des lieux, soit dresser lui-même des plans provisoires, soit les faire dresser à ses frais pour les soumettre au propriétaire; il ne peut faire exécuter des plans définitifs qu'après qu'un accord est intervenu avec le dit propriétaire; le propriétaire conserve, dans ce cas, le droit de refuser les plans provisoires et ne doit aucun dédommagement à l'entrepreneur dans le cas où un accord définitif n'intervient pas quant aux constructions à édifier; ce droit de refuser paiement des plans commandés par l'entrepreneur, qu'ils soient provisoires ou définitifs, implique pour le propriétaire l'obligation de ne pas les conserver.

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 270 francs, cette somme constituant le solde du prix des plans confectionnés pour compte du défendeur, ce prix étant calculé à raison de 2 p. c. sur le montant de l'entreprise qui devait s'élever à 26,000 francs et s'élevant à 520 francs;

Attendu que le défendeur soutient qu'il ne doit pas cette somme, par la raison qu'il n'a jamais commandé ces plans à l'architecte qui les a confectionnés, ni donné mandat au demandeur de les faire confectionner; qu'il s'est borné à demander au demandeur, qui est un simple entrepreneur, le devis d'une maison à construire, en lui remettant, pour servir de base à ses calculs, le plan d'une maison similaire; que si, dans ces conditions, le demandeur a fait exécuter par un architecte à son choix, les plans dont il réclame paiement, ce avant tout accord définitif, il l'a fait à ses risques et périls; qu'il ne doit donc rien pour ces plans, ayant, au surplus, refusé le devis y annexé; qu'il a, il est vrai, consenti à payer 250 francs pour ces plans, mais qu'il l'a fait par pur esprit de conciliation et d'équité, estimant que par ce paiement, il avait acquitté la

174

valeur réelle de ces plans; qu'il conclut, en conséquence, à ce qu'il nous plaise dire pour droit qu'en payant la somme de 250 francs pour la remise des plans dont question, le défendeur s'est entièrement libéré vis-à-vis du demandeur; que cette somme est largement compensatoire pour les plans dressés;

Sur quoi, nous, Juge de Paix,

Attendu qu'il est certain que le propriétaire qui se propose de construire une maison, s'il entend supporter les frais des plans provisoires ou définitifs dont l'entrepreneur pourra avoir ultérieurement besoin, s'adresse directement à un architecte de son choix; qu'il est non moins certain que lorsqu'un propriétatre s'adresse à un entrepreneur pour la construction d'une maison, celui-ci est libre d'accepter ou de refuser les propositions lui faites, en renvoyant le propriétaire à tel architecte qu'il lui plaira de choisir; mais que s'il les accepte, et s'il juge la confection des plans indispensable, il doit, d'après l'usage des lieux, soit dresser lui-même des plans provisoires, soit les faire dresser à ses frais pour les soumettre au propriétaire; qu'il ne peut faire exécuter des plans définitifs qu'après qu'un accord est intervenu avec le dit propriétaire; que le propriétaire conserve, dans ce cas, le droit de refuser les plans provisoires et ne doit aucun dédommagement à l'entrepreneur dans le cas où un accord définitif n'intervient pas quant aux constructions à édifier; qu'il est certain que l'entrepreneur qui, avant tout accord définitif et sans mandat spécial du propriétaire, fait dresser des plans définitifs, agit à ses risques et périls et ne doit s'en prendre qu'à son imprudence si les frais de ces plans lui restent pour compte; mais qu'il y a lieu de faire observer que ce droit de refuser paiement des plans commandés par l'entrepreneur, qu'ils soient provisoires ou définitifs, implique pour le propriétaire l'obligation de ne pas conserver ces plans et de ne pas s'en servir pour l'exécution des travaux projetés; qu'il va de soi que du moment où le propriétaire conserve les plans confectionnés en vue de sa construction, même sur l'ordre exclusif de l'entrepreneur, il doit en payer le prix suivant le barème admis par les architectes;

Attendu que suivant l'usage constant des lieux à Bruxelles, l'architecte qui confectionne les plans et adresse le devis a droit à 1 1/2 p. c. des mémoires à régler; mais qu'il est certain que cet 1 1/2 p. c. n'est dû qu'après la confection de tous les plans indispensables pour la construction, le devis étant d'ailleurs dressé;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le demandeur ne produisant pas la preuve légale d'un mandat qui lui aurait été donné par le défendeur quant à la confection des plans, celui-ci avait incontestablement le droit de refuser le paiement de ces plans;

175

mais que le défendeur déclarant vouloir conserver les plans faits sur l'ordre du demandeur, il doit en payer le prix ou la valeur;

Attendu que pour déterminer la valeur de ces plans, pour dire si les plans sont complets et si leur auteur mérite le pour cent attribué aux architectes, l'avis d'un homme compétent nous paraît indispensable;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, avant de statuer au fond :

Nommons en qualité d'expert le sieur Jules Piermont, entrepreneur, rue Dantzuberg, 33, à Ixelles, lequel, serment prêté entre nos mains ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission de dire si les plans et devis dont paiement est réclamé sont complets, comprennent tous les documents qu'un architecte doit livrer pour avoir droit à 1 1/2 p. c. des mémoires à payer;

Eventuellement déterminer la valeur réelle des plans fournis;

Ordonnons à l'expert de dresser rapport de ses constatations;

Renvoyons la cause à notre audience du 10 juillet pour, le rapport déposé, être statué ainsi qu'il appartiendra.

Chronique judiciaire

GARDE A VOUS, MESSIEURS LES JURÉS !

Par suite de l'indisposition du onzième juré, atteint de grippe, l'affaire Rubino est remise à mardi prochain.

La session va cahin-caha.

Infortuné président !

Après une première relâche du drame « Le Régicide au revolver intelligent ou la Mouche du Coche » et deux matinées blanches — voici relâche encore !

Infortuné régisseur dont le personnel se débande ! Le corps du palais récalcitre.

Sera-t-il guéri pour mardi le onzième juré ? Qui le soigne ? Où s'est-il grippé ? Est-ce dans un courant d'air inhérent à l'architecture de l'établissement ou dans le compagnonnage obligé de tous les microbes du crû ? M. Engels seul pourrait répondre.

L'obsession anarchiste entretenue par l'appareil écarlate n'a-t-elle pas provoqué la relâche ?

Chi lo sa ?

Les onze jurés qui ne sont pas encore malades mais qui normalement doivent le devenir, vont être, nous

176

assure-t-on, soumis pendant trois jours à un régime rafraîchissant.

D'accord avec les médecins légistes, le Parquet leur a interdit l'usage du poivre en poudre, des *pistolets* et du chlorate de potasse, du macaroni et des bombes glacées. Ils seront visités deux fois par jour par les thérapeutes attitrés et ne pourront ni lire le *Surmâle*, d'A. Jarry, ni faire de l'auto ou du ballon dirigeable. Le chef du jury sera soumis à un traitement spécial. Au moment où de sa dextre il tâtera son cœur, la grande horloge marquera chronométriquement les secondes et trois experts donneront leur avis sur la normale de ses pulsations et diront s'il est capable de parler sur son honneur et sa conscience.

D'autre part, l'accusé pourra faire bombance, s'empiffrer de fèves, de saindoux et de suif.

Qu'importe s'il crève à demi ! N'y a-t-il pas des civières et les bras robustes de la maréchaussée ? Ce transport calmera les siens et la société aura raison du révolté !

Garde à vous, Messieurs les jurés !

Et toi, pauvre exilé de la terre d'Italie, souris en regardant tes juges pour lesquels ton poëte a écrit le vers impérissable :

Lasciate oghi speranza.

MOUVEMENT LÉGISLATIF

Liste des principales lois et des principaux décrets publiés en France et à l'étranger.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

30 décembre 1901. — Loi modificative de la loi relative à l'échouement des navires (*Gezetz zur Abänderung der Strandungsordnung*) R. G. B., 1902, n° 1.

AUTRICHE.

25 février 1902. — Loi modifiant et complétant la loi sur l'industrie *(Gezetz betreffend die Abänderung und Ergänzung der Gewerbeordnung)* R. G. B., 1902, n° 49. P. H.

(Bull. de la Soc. de lég. comp.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, **Ernest DELCROIX,** **Prosper DE PELSMAEKER,** **Fernand JANSSENS,** **Albert VAN MEERBEKE,** **Émile GUILLAUME.**

Docteurs en droit

Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

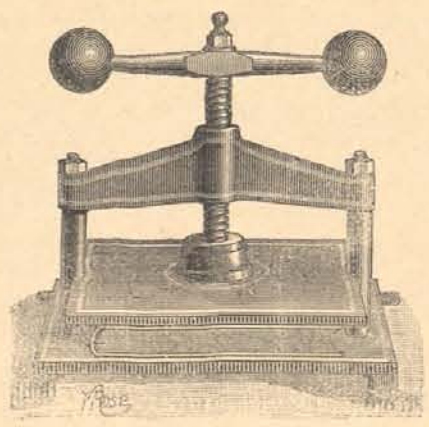

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain,** Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre,** Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier,** Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

La loi Woeste en discussion a provoqué maintes polémiques. Des avis contradictoires ont été émis et les débats aux Chambres ont démontré, à divers points de vue, combien son application donnerait lieu à controverse.

Afin de faire connaître le sentiment des principaux intéressés, **MM. Camille David** et **Fernand Larcier** ont ouvert une enquête dans *L'Idée Libre* dont les résultats viennent d'être publiés en un fascicule spécial. La majorité des artistes, hommes de lettres, peintres, sculpteurs, musiciens, éditeurs d'art, y ont collaboré.

Ce numéro, spécial aux intellectuels et qui fera époque, contient les réponses de MM. Edmond Picard, Henry Maubel, Charles Bernard, Édouard Ned, Camille Lemonnier, Charles Van Lerberghe, Henri Vandeputte, Max Elskamp, Amédée Lynen, Herman Pergameni, Mlle Marguerite Van de Wiele, MM. Pierre M. Olin, Léon Souguenet, Mlle Gabrielle Max, MM. Levêque, Émile Verhaeren, Maurice Saey, Albert Mockel, Maurice Blieck, Eugène Gilbert, Ambreville, Benoni Vander Gheynst, Léon Tricot, Paul André, Cyriel Buysse, André Ruyters, Lucien Solvay, Willy Schlobach, Marius Renard, Gabriel de Sart, Léon Dardenne, Émile Leclercq, Jean Delville, Edmond Cattier, Léon Hennebicq, Georges Marlow, Maurice Maeterlinck, Charles Gheude, Émile Mathy, Louis Titz, Georges Rens, E. Deman, Charles Chomé, J. de Rudder, Edgard Baes, Delcourt-Vasseur, Franz Gittens, L.-H. Devillez, A. Van Ryn, Jules des Essarts, Ferdinand Willaert, Mlle Antonia Guilleaume, MM. Dieudonné Salme, Arthur Daxhelet, Isi Collin, Hippolyte Le Roy, A. Tilkin, Victor Rousseau, Fernand Séverin, Franz Courtens, Olympe Gilbart, Maurice des Ombiaux, Eugène Demolder, Arnold Goffin, Léon Frédéric, Nestor de Tière, Léopold Wallner, Fernand Knopff, Louis Dumont-Wilden, Gustave Abel, Célestin Demblon, Ray Nyst, A. Rassenfosse, Edmond van Hove, Mataive, Yvan Gilkin, Léonce du Catillon, Auguste Donnay, Thomassin, Roïal, Mme Marguerite Radoux, MM. Émile Motte, Jehan Maillart, Alfred Bastien, Jean Bury, Alfred Delaunois, Henry Seguin, Georges Eekhoud, Paul Germain, Léon Legavre.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

ruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1790 BRUXELLES JEUDI 12 FÉVRIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (I. Demande nouvelle. Moyen nouveau. Distinction. II. Expertise. Caractère non contradictoire à l'égard d'une partie. Matière où la preuve par présomptions est admise. Possibilité de l'invoquer. Frais. Assimilation à des dommages-intérêts. III. Responsabilité. Travaux ayant causé des inondations. Exécution par une commune. Coopération de l'Etat. Contribution dans la dépense. Responsabilité à sa charge.) — *Brux.*, Sent. arbit. (I. Mandat. Droit de toute personne de recourir à un mandataire. Assurances. Preuve de la réalité et de l'étendue du mandat. II. Procès téméraire. Assurance. Clause compromissoire. Dépens mis à charge de l'assuré pour partie. Demande de dommages-intérêts équivalents. Rejet.) — *Liége*, 3e ch. (Expropriation. Indemnité. Chemin de fer vicinal. Absence de clôture le long de la voie. Danger pour le bétail. Dépréciation de la propriété riveraine. Calcul.) — *Civ. Marche.* (Puissance paternelle. Administration légale. Conflit entre le père et les enfants. Nomination d'un représentant de ceux-ci pour le règlement du conflit. Incompétence du conseil de famille. Droit du tribunal.)— *Pol. St-Josse-ten-Noode.* (Chemins de fer. Police. Interdiction de bâtir à une certaine distance du « franc-bord » de la voie. Voie en tunnel. Construction au-dessus de celui-ci. Application de la loi.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. des req. (Minorité. Administration légale du père. Inapplicabilité des règles de la tutelle. Absence d'intervention et de contrôle du conseil de famille. Renonciation pour le mineur à un legs particulier. Légalité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — St-Alphonse de Liguori.

CONTRAT DE TRAVAIL

A propos d'un livre récent[1]

M. Eugène Hanssens, avocat près notre Cour, a publié récemment, sous le titre « Théorie du contrat de travail », un extrait du cours de droit civil qu'il professe depuis quelques années à l'Université libre de Bruxelles, et dont les plus jeunes d'entre nous ont pu apprécier le grand mérite. Cette brochure de moins de cent pages contraste si fort avec les habituels produits de notre littérature juridique belge qu'il m'a paru difficile de résumer en un simple compte-rendu bibliographique les réflexions qu'elle suscite.

Le plan de l'ouvrage est extrêmement simple. Quatre chapitres traitent successivement de la notion et des conditions de validité du contrat de travail, de sa preuve, de ses effets, et de la manière dont il prend fin. Le premier chapitre se divise tout naturellement en trois paragraphes : capacité, consentement, objet. Le quatrième comporte les rubriques : obligations de l'ouvrier, obligations du patron, responsabilité de celui-ci, prescription des actions. La méthode de l'auteur consiste à prendre pour chaque question le texte du Code et à montrer en quoi la législation nouvelle s'en est écartée.

(1) E. HANSSENS, *Théorie du Contrat de Travail*, Lyon, E. Nicolas, 1902.

Dans ce cadre restreint, l'auteur a su faire tenir une œuvre claire et vivante qui produit à la lecture une sensation particulière de « plaisir juridique », si je puis ainsi dire, et cette impression peu habituelle m'a paru valoir la peine qu'on en recherche les causes.

La principale me paraît devoir être cherchée dans la méthode particulière suivie par l'auteur.

Jhering, dans l' « Esprit du droit romain », a fait de pénétrantes observations sur les défauts de notre enseignement juridique actuel, et parmi ceux-ci il a placé en première ligne l'habitude de ne pas indiquer suffisamment à l'étudiant la raison d'être des dispositions légales. Il en résulte, selon lui, dans l'éducation juridique quelque chose de sec et d'abstrait qui a la plus fâcheuse influence sur la formation intellectuelle des étudiants qui le subissent. Ce défaut, dont quelques ouvrages célèbres ne sont pas entièrement exempts, fausse la conception du droit en le présentant comme une sorte de religion révélée, sans lien avec la vie réelle. Nul doute que l'enseignement ainsi compris ne soit pour beaucoup dans cet esprit un peu mesquin et formel qui est une de nos tares professionnelles.

M. Hanssens, en professeur de race, a su éviter cet écueil : sans nuire à l'exposition logique des règles légales, il montre à chaque instant, avec la plus exacte information, la raison d'être du texte, les causes qui ont décidé le législateur à s'écarter des dispositions anciennes et parfois les lacunes ou les erreurs de la loi nouvelle. Nul doute, je le répète, que cette façon de procéder ne soit

une des causes qui rendent si facile et si attrayante la lecture de l'ouvrage.

Mais indépendamment de cette excellente méthode, recommandable à tous, l'écrit vaut encore par des qualités personnelles à son auteur. Parmi les récentes productions juridiques, j'en vois peu qui soient aussi logiquement construites, où une pensée aussi ferme s'exprime avec une aussi simple et élégante précision. Je signalerai notamment à cet égard la discussion et la réfutation de la thèse célèbre de M. Sainctelette sur la garantie patronale. C'est un modèle d'exposition, dont la lecture à titre d'exercice pourrait être recommandée à tous, écrivains juridiques, avocats et même, sans vouloir manquer de respect à personne, à quelques-uns de nos arrêtistes récents.

Il n'est pas contestable, en effet, que la science du droit ne traverse en Belgique une période de dépression profonde. Si quelques-uns préconisèrent jadis un « droit nouveau » dont l'exacte portée m'échappa toujours, il me paraît bien que beaucoup profitèrent de cette campagne pour oublier ce qu'ils avaient pu savoir du droit ancien. Cette science, faute de clarté, de méthode, de droite raison, est chez nous en voie de disparaître sous une avalanche d'ignorance, de lubies personnelles et de charabia.

Le *Journal des Tribunaux* a donné déjà maints échantillons des étranges erreurs, des singuliers coq-à-l'âne que se permettent actuellement nos juridictions les plus autorisées, et qui contrastent si tristement avec la belle tenue qu'ont su conserver notamment les arrêtistes français. Quant à notre littérature doctrinale,

AVOCATS D'AUTREFOIS

St-Alphonse de Liguori

Nous extrayons d'un livre qui vient de paraître (1) quelques extraits consacrés à la carrière judiciaire de celui qu'on pourrait appeler Me Alphonse de Liguori, du Barreau de Naples.

On sait que saint Alphonse de Liguori naquit à Naples, des marquis de Liguori, en 1696, et qu'il devint prêtre en 1726. Il fonda, en 1732, la congrégation du Très Saint Rédempteur, reconnue par Benoit XIV en 1749. — Il devint, en 1762, évêque de Santa-Agata de' Goti (entre Capoue et Bénévent), résigna ses fonctions en 1775 et mourut à Nocera, en 1787. — Il fut canonisé en 1839 et élevé au rang de *Docteur de l'Église* en 1871.

. . . . . .

Le Barreau, puis la magistrature à laquelle il devait mener, convenaient mieux à sa nature studieuse et consciencieuse. Il lui plut certainement de se dire qu'il mettait ainsi son travail et sa vie au service du droit et de la justice. Et ses parents l'encourageaient, prévoyant que, dans cette voie, il ne tarderait pas à satisfaire leurs légitimes ambitions. En Italie, la noblesse ne dédaignait pas de s'instruire des lois, ni même de plaider. Saint François de Sales fut étudiant à l'université de Padoue, puis avocat à Chambéry, avant de revêtir l'habit ecclésiastique. Beccaria, le célèbre auteur du *Traité des délits et des peines* (1764), était marquis, comme Tanucci qui commença par professer le droit à Pise. Filangieri, dont on cite encore la *Science de la législation* (1780-1785), appartenait à la vieille aristocratie de Naples. Pareil goût était ancien, semble-t-il, dans cette ville, puisqu'il est noté par un voyageur parisien en 1632. « Le jeune noblesse, écrit-il, s'adonne aux lois pour pouvoir parvenir aux magistratures et offices de robe longue que donne le Roy; presque tous font les magistrats et procureurs, qui est une mesme chose en ce païs là : et c'est plaisir de les voir aller, le matin, *alla Vicaria*, avec la petite soutane de docteur, le manteau retroussé par l'espée, ou mesme troué affin de laisser voir la garde du poignart, qui est l'essentielle marque du cavalier de siège. Dans la Vicaria, il est deffendu de porter espée ni poignart, mais ils gardent du moins le fourreau vide du poignart. »

Lorsqu'à seize ans, par une faveur inusitée, le jeune Liguori fut admis à subir les épreuves du doctorat, il avait encore la taille et l'air d'un enfant. Plus tard, sans rappeler son succès qui fit sensation et dont on parla longtemps, il s'amusait, du spectacle plaisant qu'il se souvenait avoir alors donné. « On m'avait, disait-il, affublé d'une longue casaque qui passait sous mes pieds et faisait rire tout le monde. » Mais c'était un tour de force, et qui supposait un travail acharné, de posséder, à cet âge, le droit civil et le droit canonique, en un pays où s'enchevêtraient les monuments juridiques de tant de dominations successives...

. . . . . .

Durant sa carrière d'avocat, de 1715 à 1723, on assure que Liguori plaida beaucoup de causes et ne perdit que la dernière. Il prenait goût à sa profession. Il aimait, dans les débuts surtout, à discuter, le soir, chez le président Dominique Caravita, quelque point de droit avec ses jeunes confrères. C'était un juriste très délié, que peut-être l'on retrouvera quelque peu dans le théologien moral. Sa parole claire et précise, sa diligence au travail, son extrême délicatesse, le crédit de sa famille et de ses amis, lui acquirent vite une grande autorité. Il n'avait pas renoncé à ses goûts artistiques...

. . . . . .

Avec son caractère tendre et impressionnable, il donnait largement prise aux souffrances. Il les connut nombreuses et vives au moment de sa vocation. Il n'avait pas vraisemblablement gardé un attrait bien vif pour le Barreau, étant devenu sans doute de plus en plus sensible à la mauvaise foi de certains plaideurs et aux injustices de l'humaine justice. Mais il ne devait pas quitter cette profession qu'il avait aimée sans avoir expié, en quelque sorte, ses anciens succès par une humiliation qui lui fut cruellement mortifiante. Il fut chargé de plaider, à l'été 1723, une très grosse affaire contre le grand-duc de Toscane. Il avait parlé avec sa maîtrise habituelle, et sa cause semblait gagnée, lorsque son adversaire le pria de revoir une pièce du dossier. Liguori bien volontiers la lut et il s'aperçut avec stupeur qu'elle lui donnait manifestement tort. Comment ce qui tranchait ainsi le litige avait-il pu lui échapper? De quelle infâme comédie n'aurait-on pas le droit de l'accuser, bien que le président, convaincu de sa sincérité, essayât d'expliquer cette méprise? Brusquement et comme hagard, il rentra chez lui, s'enferma dans sa chambre, refusant de voir personne et de rien manger. Il n'ouvrit que le surlendemain, cédant aux supplications et aux larmes de sa mère, alors que la colère de son père n'avait pu rien obtenir. En parlant, longtemps après, de cette crise, dont il ne cessa de se reprocher l'extrême violence, comme l'une des plus grandes fautes de sa vie, il disait, détail caractéristique, combien lui avait paru amer le premier aliment qu'il consentit à prendre, une tranche de melon. Cette triste fin de juillet fut le point de départ d'une vie intraitablement silencieuse et retirée. Le reclus volontaire n'avait plus de goût que pour de longues stations soit devant le Saint-Sacrement, soit à l'hospice des incurables. Ses parents l'observaient avec inquiétude et mécontentement. Il jeta son père dans un profond désespoir, en lui refusant de s'occuper d'une affaire qui intéressait la famille et en déclarant qu'il ne reparaîtrait jamais au Barreau.

(1) *Saint Alphonse de Liguori*, par le baron I. ANGOT DE ROTOURS. Paris, Lecoffre, 1903.

elle fait peine à voir : de plus en plus elle tend à se réduire au manuel pratique, aux recueils d'autorités et de jurisprudence qui détournent de la recherche personnelle.

Au milieu de cette universelle décadence, un petit livre bien construit, comme celui de M. Hanssens, produit une impression d'allègement et de réconfort.

Souhaitons que les étudiants formés par ce bel enseignement deviennent parmi nous les promoteurs d'une rénovation du droit. Souhaitons aussi que ses occupations d'avocat laissent à leur professeur le loisir de s'adonner encore à ces études doctrinales pour lesquelles il est si manifestement doué.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 19 janv. 1903.

Prés. : M. PERLAU.—Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES, L. ANDRÉ, COENRAETS.

(des Cressonnières c. Etat belge et Etat belge c. commune de Molenbeek Saint-Jean.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NOUVEAU. — DISTINCTION. — II. EXPERTISE. — CARACTÈRE NON CONTRADICTOIRE A L'ÉGARD D'UNE PARTIE. — MATIÈRE OU LA PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS EST ADMISE. — POSSIBILITÉ DE L'INVOQUER. — FRAIS. — ASSIMILATION A DES DOMMAGES INTÉRÊTS.

III. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAUX AYANT CAUSÉ DES INONDATIONS. — EXÉCUTION PAR UNE COMMUNE. — COOPÉRATION DE L'ÉTAT. — CONTRIBUTION DANS LA DÉPENSE. — RESPONSABILITÉ A SA CHARGE.

I. *Lorsque, dans une action en dommages-intérêts du chef d'inondations d'un terrain, le demandeur a d'abord attribué les inondations à un barrage établi dans un ruisseau qui longe l'immeuble, le barrage et l'obstruction ne constituent pas le fondement juridique de l'action, mais des moyens d'établir ce fondement; le premier disparaissant, le demandeur peut en produire un nouveau, la demande restant toujours la même quant à sa base et à son objet* (1).

II. *Quoique l'appelé en garantie n'y ait point assisté, les travaux des hommes de l'art, choisis par le tribunal, faits dans des conditions qui offrent toute garantie, peuvent, dans une matière où la preuve par présomptions est admise, être invoqués contre celui-ci et si leurs frais ne peuvent être mis à sa charge comme dépens, ils peuvent l'être à titre de dommages et intérêts* (2).

III. *Lorsqu'un travail accompli par une commune a été concerté avec l'Etat, qui y a coopéré en l'autorisant et en contribuant à la dépense, comme celle-ci, il doit être considéré comme l'auteur de tout le dommage que l'exécution de ce travail a pu entraîner.*

Attendu que les causes nos 602 et 680 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Quant à la recevabilité de la demande principale :

Attendu que l'Etat ne l'a pas contestée en première instance et se réfère actuellement à justice sur cette question;

Attendu qu'il résulte des termes de l'exploit introductif d'instance du 2 mars 1891, des premières conclusions des parties et du jugement du 30 avril 1892, que, dès le prédit ajournement, comme plus tard l'action des appelants a tendu, en ordre principal, à faire dire pour droit que l'Etat était responsable, non d'*une* inondation, mais de diverses inondations de leur propriété et le faire condamner à leur payer une indemnité de 20,000 francs pour le préjudice qu'ils en avaient éprouvé; qu'ils basaient ces demandes sur ce que l'Etat avait apporté des obstacles à l'écoulement des eaux; qu'il n'était pas essentiel d'indiquer tout d'abord exactement quels étaient ces obstacles, car, lors de la convention du 26 mai 1868, par laquelle les appelants avaient vendu à l'Etat une partie de leur propriété, pour l'établissement de la gare de l'Ouest, celui-ci s'était même expressément engagé à faire les travaux nécessaires afin d'assurer l'écoulement des eaux, de manière qu'il ne puisse résulter pour l'excédent une dépréciation par suite de l'établissement du talus, c'est-à-dire des remblais de la station qui devaient bouleverser le régime des eaux de la région; que la cause de la demande a été dès l'origine et est restée la violation par l'Etat de son obligation de laisser écouler les eaux de la propriété des des Cressonnières; qu'à la vérité, ceux-ci ont d'abord attribué les inondations à un barrage établi dans le ruisseau le *Beekkant*, qui longeait l'immeuble et que l'Etat avait introduit dans un aqueduc en maçonnerie; que les experts judiciaires ayant reconnu que ce barrage n'y était pour rien, les appelants, à la suite des experts, l'imputèrent à l'obstruction, par l'Etat, des embouchures du *Dalot*, ou petit aqueduc construit par celui-ci, en dessous du grand, pour l'écoulement des eaux de la propriété, d'un

(1) Voy. PAND. B., vo *Demande nouvelle (mat. civ.)*, nos 26 et s.
(2) Voy. PAND. B., vis *Dommages-intérêts*, no 519 et autorités citées; *Expertise civile*, nos 966 et s. et autorités citées; — rux., 11 nov. 1874, *Pas.*, 1875, p. 78; B. J., 1875, p. 177.

niveau trop bas pour être reçues dans le grand, en lui rappelant expressément l'engagement pris par lui en 1868; mais que le barrage et l'obstruction n'étaient pas le fondement juridique de l'action, mais des moyens d'établir ce fondement et, le premier disparaissant, ils ont pu en produire un nouveau, la demande restant toujours la même quant à sa base et à son objet; que d'ailleurs, sur l'invocation du moyen nouveau, le tribunal a rendu le jugement du 23 mai 1896, qui a été exécuté par les parties; que cette décision, qui a virtuellement reconnu l'action comme recevable, a l'autorité de la chose jugée;

Au fond :

Vu les rapports d'experts faits dans la cause les 5 mai 1893 et 14 mars 1899; que, quoique l'appelée en garantie n'y ait point assisté, les travaux des hommes de l'art, choisis par le tribunal, faits dans des conditions qui offrent toute garantie, peuvent, dans une matière où la preuve par présomptions est admise, être invoqués contre la commune et si leurs frais ne peuvent être mis à sa charge comme dépens, ils peuvent l'être à titre de dommages et intérêts;

Attendu qu'il résulte des prédits documents et des autres éléments de la cause que, pour accomplir les obligations assumées par lui, le 6 mai 1868, l'Etat construisit les deux aqueducs mentionnés plus haut et leur fit traverser le talus et la station, pour lui donner, de l'autre côté, un écoulement vers la Senne; mais qu'en 1871 et 1872, le terrain fut inondé par suite de l'obstruction de l'orifice d'amont du *Dalot*, par l'éboulement de terres du talus; que, pour prévenir le retour de pareils accidents, ils remblayèrent, entièrement, sur une hauteur d'un mètre et demi, avec l'autorisation de l'administration communale; qu'ils comblèrent ainsi les fossés et rigoles à ciel ouvert conduisant leurs eaux vers les aqueducs et les remplacèrent par des sortes de drains ou conduits souterrains formés de fascines, de briquaillons et autres matières perméables; que, peu après, on prolongea l'égout principal, on établit la rue Dubois-Thorn et la tête amont du petit aqueduc fut enfouie sous le remblai; que des experts constatèrent que l'orifice aval avait aussi disparu;

Attendu qu'en 1884, l'Etat établit dans le grand aqueduc, pour l'alimentation du château d'eau de la gare, un barrage d'un décimètre de hauteur, auquel les des Cressonnières, sur l'avis de certains ingénieurs, attribuèrent d'abord diverses inondations dont ils souffrirent, en particulier l'an 1890, et l'élévation générale des eaux du ruisseau dans leur immeuble; mais que les experts judiciaires, dans leur premier rapport, démontrèrent que le barrage, qui ne constituait pas une retenue, mais une dérivation partielle, ne pouvait être la cause des prédits phénomènes, manière de voir qui fut adoptée par les parties et le tribunal; que les experts les expliquaient par les sources qui jaillissaient dans la propriété et y étaient emprisonnées, ne trouvant plus d'issue pour en sortir; que les appelants, dans de nouvelles conclusions, soutinrent que l'humidité de leur terrain résultait de l'obstruction du dalot, imputable à l'Etat;

Attendu que le 4 août 1893, l'Etat, agissant dans l'intérêt du service de la gare et la commune, dans l'intérêt de sa voirie, firent ensemble une convention pour l'établissement d'une nouvelle place de stationnement, portant que la commune se procurera les terrains nécessaires et exécuter tous les travaux que cette place comporte, notamment le détournement et le voûtement du *Beckkant*, les remblais et les pavages; mais que l'Etat interviendra dans la dépense pour une somme de 10,000 francs, moyennant laquelle il pouvait incorporer dans la station la place de stationnement actuelle; que l'exécution de cette convention engloutit irrévocablement l'orifice aval du dalot sous un remblai énorme, de sorte que les eaux de source et grande partie des pluviales restèrent emprisonnées dans la propriété litigieuse, ne pouvant trouver d'issue ni dans le *Beekkant*, au niveau trop élevé, ni dans le dalot enterré et bouché, ni dans le sol, la pesée du remblai de la gare, haut de 10 mètres, ayant rendu compact et peu perméable le sous-sol par lequel les eaux auraient pu s'écouler;

Attendu que l'Etat prétend qu'en 1893, l'embouchure amont du *Dalot* se trouvait déjà obstruée par la faute des appelants, mais que cela n'est pas démontré; qu'à la vérité, les experts ont été d'avis que le système de drainage des premiers, efficace dans les premiers temps, deviendrait insuffisant au bout d'un certain nombre d'années, parce que la vase, retenue par les pierrailles et les fascines, s'y accumulerait au point de former avec elles un tout compact et imperméable; mais que deux experts se sont rappelé qu'en 1892, l'orifice aval laissait échapper un filet d'eau; que tous constatèrent, de visu, qu'en 1897, au mois de juin, le dalot inférieur était complètement rempli d'eau; qu'en tous cas les appelants auraient pu déboucher leurs drains ou les remplacer par des conduits en poterie, moins sujets à obstruction;

Attendu que l'Etat ne peut objecter que l'orifice aval se serait trouvé sur un terrain cédé par lui à la commune et que c'est elle qui a fait le remblai; que ce travail a été concerté avec l'Etat, qui y a coopéré en l'autorisant et en contribuant à la dépense; que, sans son concours, la commune n'aurait pu poser le fait dommageable et que, comme celle-ci, il doit être considéré comme l'auteur de tout le dommage; qu'il ne pouvait se décharger de l'obligation personnelle qu'il avait contractée, mais devait exiger de son ayant-cause qu'il l'exécutât en son lieu et place;

Attendu que les experts considèrent les inondations

accidentelles, suites de pluies fort longues ou fort copieuses, comme des cas de force majeure, mais que les dommages par elles causés ont été augmentés, dans une certaine mesure, par suite des fautes de l'Etat relevées ci-dessus; que, quant à l'inondation permanente de la propriété et aux dommages qui en sont résultés, ils sont pour une partie, dont ils paraissent s'être exagéré l'importance, imputables à la faute des appelants et à leurs drains défectueux, mais qu'ils ont raison de considérer comme le dommage capital subi par eux l'impossibilité où ils se trouvent de réparer leur système de drainage pour assécher leur immeuble et comme seul moyen de supprimer l'inondation permanente, le remblaiement de tout l'immeuble, à la hauteur d'un mètre et demi, opération qui l'élèverait à un niveau suffisant pour que l'écoulement des eaux puisse se faire d'une façon normale dans le grand aqueduc; que la moins-value qu'a subie la propriété est égale au coût de ce travail indispensable, évalué par les experts 10,000 francs; qu'à la vérité, non seulement il supprimerait la dépréciation, mais occasionnerait une certaine plus-value; mais que celle-ci constituerait l'équitable réparation de la partie imputable à l'Etat, des dommages des inondations accidentelles et des pertes de revenus et diminutions de jouissance subies, depuis de longues années, par suite de l'humidité constante de la propriété;

Attendu que l'Etat fait valoir que les appelants auraient vendu l'immeuble à un prix élevé, ce qui prouverait que l'inondation ne l'avait pas déprécié, mais que ce fait pourrait résulter aussi de la hausse générale des propriétés de la région ou des convenances de l'acquéreur et qu'il est à présumer que celui-ci en aurait donné un prix notablement plus élevé s'il n'avait pas été si humide;

Attendu que les faits dont l'Etat offre la preuve sont établis, controuvés ou irrelevants;

Attendu que l'expertise du 5 mai 1893, ordonnée principalement pour examiner le soutènement erroné des appelants attribuant les inondations au barrage du grand acqueduc, n'a été utile à l'instruction de la cause que pour une quotité qu'on peut fixer à un tiers;

Sur la demande en garantie :

Attendu que c'est la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui, en exécution des conventions avec l'Etat et dans l'intérêt commun, a fait les remblais qui ont irrémédiablement obstrué et supprimé le *Dalot*;

Attendu que la convention du 4 août 1893 imposait à la commune l'établissement de la nouvelle place de stationnement et l'exécution de tous les travaux que celle-ci comporte, notamment le détournement et le voûtement du ruisseau le *Beekkant* et les remblais; que cette exécution comportait nécessairement ceux qu'il fallait faire pour donner un écoulement aux eaux du *Dalot*, aussi bien qu'à celles du *Beekkant*, car ce petit aqueduc absolument indispensable constituait une sorte de servitude du fond à remblayer; qu'il n'était pas nécessaire de le mentionner et qu'on ne saurait tirer argument de ce que la convention n'en parle pas;

Attendu que la commune ne saurait prétendre qu'elle ignorait son existence et n'avait ainsi pu s'engager à le conserver; qu'il résulte des pièces produites que, depuis sa construction jusque vers 1893, son obstruction fut l'objet de réclamations fréquentes adressées à l'administration communale par les appelants ou les ingénieurs de l'Etat; que celle-ci ne pouvait donc ignorer son existence et la nécessité de son maintien; qu'elle aurait dû avoir une preuve certaine qu'il était devenu inutile avant d'enfouir son orifice aval; que la commune se prévaut à tort de ce qu'en autorisant les appelants à remblayer, le 19 octobre 1876 elle leur avait imposé le creusement d'un fossé pour, recueillir les eaux pluviales et de filtration, lequel se déversera dans le Maelbeek, de façon à pouvoir supprimer le *Dalot*; mais que ces termes n'imposaient pas aux appelants la suppression du *Dalot*, qui n'a pas eu lieu et eût été absurde, car il avait été créé pour recevoir les eaux des sources jaillissantes dans la propriété et ne pouvait être remplacé par un fossé se déversant dans le Maelbeek, dont le niveau était trop élevé; que la commune n'a donc pu raisonnablement croire à sa mise hors d'usage et, en le supprimant, elle a commis une faute et engagé sa responsabilité vis-à-vis de l'Etat, envers lequel elle s'était engagée à exécuter le remblai;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, *en son avis conforme*, M. GEORGES TERLINDEN, avocat général, joignant les causes nos 602 et 680, et déboutant les parties de toutes conclusions non admises, **met à néant le jugement « a quo »**; émendant et évoquant, déclare l'action recevable; **dit l'Etat belge responsable** de l'état d'humidité dans lequel se trouve la propriété des appelants; en conséquence **le condamne** à payer à ceux-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs, avec les intérêts judiciaires et tous les dépens des deux instances, y compris ceux de l'instance en référé et les frais de l'expertise y ordonnée, mais à l'exception des deux tiers des frais de l'expertise du 5 mai 1893 qui resteront à la charge des appelants; condamne la commune de Molenbeek-Saint-Jean à tenir l'Etat belge indemne de toutes les condamnations prononcées à sa charge en principal, intérêts et frais, la condamne aux dépens des deux instances de l'appel en garantie.

Brux. (Sent. arbit.), 15 janv. 1903.

Arb. : MMes NINAUVE (du Barreau de Bruxelles) et L. FRANCK (du Barreau d'Anvers). — Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES c. FERN. WALTON (du Barreau d'Anvers).

(Justin Godeau c. le Lloyd belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. MANDAT. — DROIT DE TOUTE PERSONNE DE RECOURIR A UN MANDATAIRE. — ASSURANCES. — PREUVE DE LA RÉALITÉ ET DE L'ÉTENDUE DU MANDAT.

II. PROCÈS TÉMÉRAIRE. — ASSURANCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉPENS MIS A CHARGE DE L'ASSURÉ POUR PARTIE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ÉQUIVALENTS. — REJET.

I. *De droit commun, le recours à l'assistance et à l'intervention de mandataire est licite; il n'appert d'aucune raison, pour laquelle les compagnies d'assurances pourraient se refuser à pareille intervention. La partie, à laquelle un tiers se présente comme mandataire d'un cocontractant, a le droit indiscutable de n'accepter cette intervention qu'à condition qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la réalité et l'étendue du mandat* (1).

II. *Lorsque les demandes soulevées par une compagnie d'assurances sont de celles sur lesquelles il est permis de se tromper, sans qu'on puisse être taxé de témérité ou de mauvaise foi, le préjudice résultant du procès pour l'assuré, dû aux clauses mêmes des conventions d'assurances qui prescrivent qu'en tous cas, les frais d'un litige doivent être partagés dans une proportion indiquée, ne peut donner lieu à une demande de dommages-intérêts; tout contractant raisonnable peut apprécier les risques auxquels l'une comme l'autre des parties sont exposées par pareille clause et renonce, en l'acceptant, à se plaindre des conséquences de la loi qu'il s'est faite* (2).

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions développés par leurs conseils respectifs;

Vu les pièces du procès;

Attendu que l'action introduite devant les arbitres soussignés, suivant compromis en date du 29 octobre 1902, par M. Justin Godeau contre la Compagnie Le Lloyd belge, tend :

1° A voir dire pour droit que le Lloyd belge est tenu de considérer comme valablement exprimé au nom du demandeur, l'acceptation notifiée le 19 juin 1901 par la Société anonyme belge de Contre-Assurances, mandataire du demandeur, de certaines modifications à la convention verbale du 1er juin 1901; en conséquence, admettre pour valable, l'intervention de la dite Société belge de Contre-Assurances au nom du demandeur, pour toutes régularisations et signatures nécessaires; et dire qu'à défaut d'accord de la défenderesse, la sentence à intervenir en tiendra lieu;

2° A voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, dépens comme de droit.

Sur le premier objet de la demande :

Attendu que la convention d'assurance existant entre parties a été conclue directement contre le Lloyd belge et le sieur Godeau, et qu'il n'est pas contesté entre parties que la police, qui n'est pas produite, mais sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, est signée par l'assuré personnellement;

Attendu que de droit commun, le recours à l'assistance et à l'intervention de mandataire est licite et qu'il n'appert d'aucune raison, pour laquelle les compagnies d'assurances pourraient se refuser à pareille intervention;

Mais attendu que la partie, à laquelle un tiers se présente comme mandataire d'un cocontractant, a le droit indiscutable de n'accepter cette intervention qu'à condition qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la réalité et l'étendue du mandat;

Attendu qu'il s'agit donc de rechercher si, dans l'espèce, il pouvait y avoir doute sur la réalité et l'étendue du mandat de la Société de Contre-Assurances;

Attendu à ce sujet que le Lloyd belge, après avoir reçu avis de la Société de Contre-Assurances que celle-ci avait mandat du sieur Godeau, et après avoir reçu une formule imprimée, indiquant les termes de ce mandat et portant comme signature « J. Godeau », s'est mis, par l'intermédiaire de son agent, en rapport direct avec son assuré et a pu vérifier ainsi, sans doute possible, que le sieur Godeau avait effectivement signé la procuration et donné mandat à la Société de Contre-Assurances; que cette vérification résulte notamment de la façon la plus évidente de cette circonstance que le sieur Godeau, ayant reçu du Lloyd belge l'avenant signé par cette compagnie, a transmis cette pièce à la Société de Contre-Assurances, qui l'a, à son tour, renvoyée, munie de sa signature, comme mandataire, à la compagnie d'assurances défenderesse; que ce fait démontrait clairement au Lloyd belge que la Société de Contre-Assurances avait effectivement reçu mandat de M. Godeau;

Mais attendu que le Lloyd belge fait en outre observer que la Société de Contre-Assurances ne justifie en rien que ceux qui apparaissent pour la représenter dans le litige ont qualité à cet effet, ce qui revient à soutenir qu'en admettant que la Société de Contre-Assurances eût mandat, elle est restée en

(1) Voy. PAND. B., vo *Assurances (en général)*, nos 91 et s.
(2) Voy. Brux., 24 avril 1885, J. T., 1886, 515.

défaut de justifier que ceux qui agissaient pour elle avaient pouvoir de l'engager par leur signature;

Attendu qu'effectivement l'avenant (non produit) qui a été soumis au Lloyd belge, et qui fait l'objet du procès, est signé, pour la Société de Contre-Assurances, par deux personnes se disant, l'une son directeur général et l'autre son comptable, sans qu'il soit justifié que ces personnes eussent effectivement cette qualité et que l'étendue de leur mandat eût été porté à la connaissance des tiers;

Attendu que cette justification doit évidemment être fournie pour qu'il soit établi que par l'avenant visé, un lien de droit pouvait s'établir entre le Lloyd et Godeau;

Attendu que le juge peut ordonner les mesures d'instruction dont l'examen de l'affaire lui révèle la nécessité;

Attendu que les demandes soulevées par le Lloyd belge, pour être mal fondées sur un point, sont de celles sur lesquelles il est permis de se tromper, sans qu'on puisse être taxé de témérité ou de mauvaise foi; que d'ailleurs on doit reconnaître que le préjudice dont se plaint sous ce rapport l'assuré, est essentiellement dû aux clauses mêmes des conventions d'assurances existant entre parties, lesquelles prescrivent, qu'en tous cas, les frais d'un litige doivent être partagés dans une proportion indiquée;

Qu'il est hors de doute que tout contractant raisonnable peut apprécier les risques auxquels l'une comme l'autre des parties sont exposées par pareille clause et renonce, en l'acceptant, à se plaindre des conséquences de la loi qu'il s'est faite;

Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **disons pour droit :**

I. *Sur le premier chef de la demande :*

Que le Lloyd belge n'est pas justifié à refuser l'intervention de la Société de Contre-Assurances comme mandataire de M. Godeau;

Que la Société de Contre-Assurances était tenue de justifier de ce mandat et que cette justification a été fournie dans l'espèce, à la suite même des vérifications faites par le Lloyd belge, et des actes qui en ont été la conséquence de la part du sieur Godeau;

Avant de statuer plus avant, autorisons la Société de Contre-Assurances, à établir par toutes voies de droit, témoins non compris, que les personnes figurant comme signataires en son nom à l'avenant litigieux avaient pouvoir de l'engager et que leur procuration ou leur signature avait été régulièrement portée à la connaissance des tiers;

II. *Sur le second chef de la demande :*

Disons la demande de dommages-intérêts non fondée;

Et statuant sur les dépens exposés jusqu'ores, **condamnons** chacune des deux parties à la moitié des frais d'arbitrage, les dits frais taxés à la somme de..., y compris les honoraires des arbitres, mais non compris les frais de dépôt et d'enregistrement des présentes.

Liége (3e ch.), 19 déc. 1902.

Prés. : M. Vandenborne. — Plaid. : MMes Berryer c. Odon Schmitz.

(Chemins de fer vicinaux c. Dupont.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — CHEMIN DE FER VICINAL. — ABSENCE DE CLOTURE LE LONG DE LA VOIE. — DANGER POUR LE BÉTAIL. — DÉPRÉCIATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE. — CALCUL.

Lorsqu'une société de chemins de fer vicinaux n'établit pas de clôture le long de la voie ferrée, celle-ci est une cause de danger pour les animaux qui, pendant une partie de l'année, pâturent dans la prairie du riverain; il en résulte une dépréciation pour laquelle il y a lieu d'allouer une indemnité égale à la dépense qu'occasionnerait l'établissement d'une haie; le chiffre de 2 fr. par mètre courant est suffisant (1).

Le tribunal civil de Marche a, le 6 janvier 1902, rendu le jugement suivant :

Attendu (en fait)...

Attendu que la Société nationale des Chemins de fer vicinaux n'établit pas de clôture le long de la voie ferrée; que, dans ces conditions, celle-ci sera une cause de danger pour les animaux qui, pendant une partie de l'année, pâturent dans la prairie des défendeurs; qu'il en résultera une dépréciation pour laquelle il y a lieu d'allouer une indemnité égale à la dépense qu'occasionnerait l'établissement d'une haie;

Que l'on peut fixer, en y comprenant la perte de jouissance résultant de cette plantation, à 2 francs par mètre courant, l'indemnité due de ce chef aux défendeurs, soit, pour 560 mètres, 1,120 francs;

Par ces motifs, le Tribunal...

Appel de la société demanderesse.

Arrêt :

Attendu que le premier juge a justement apprécié les faits de la cause, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter les motifs qui ont déterminé sa décision;

(1) Voy. Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique (Indemnités)*, n°s 37 et s., 520, 529; — Gand, 8 mars 1858, *Pas.*, 1858, II, p. 357; B. J., 1859, p. 1293.

Attendu que (en fait)...

Attendu, quant aux clôtures, que le chiffre de 2 fr. par mètre courant, fixé par le premier juge, est largement suffisant pour permettre aux intimés, non seulement de planter une haie vive, mais encore d'établir, en même temps, une clôture en ronces artificielles, qui aura immédiatement pour résultat de leur donner toute sécurité pour le bétail;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Demarteau, Avocat général, en son avis conforme, confirme...

Civ. Marche, 19 déc. 1902.

Prés. : M. Dewez. — Plaid. : MMes Neujean père c. Capitaine (tous deux du Barreau de Liége).

(Braconnier de Moffaerts et Neujean-Dubois *q. q.* c. Braconnier et consorts).

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — CONFLIT ENTRE LE PÈRE ET LES ENFANTS. — NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE CEUX-CI POUR LE RÈGLEMENT DU CONFLIT. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE FAMILLE. — DROIT DU TRIBUNAL.

Lorsqu'il s'agit, pour le tribunal saisi, d'apprécier s'il existe un conflit d'intérêts entre le père et les enfants et, dans l'affirmative, de nommer à ceux-ci un représentant pour le règlement de ce conflit déterminé, aucun texte de loi ne confère au conseil de famille semblable mission, laquelle rentre, au contraire, dans la compétence générale du tribunal (1).

Attendu que certains défendeurs concluent à la non-recevabilité de l'intervention, en se fondant sur ce que la désignation du tuteur *ad hoc* était du pouvoir du conseil de famille et non du tribunal;

Attendu que, dans l'espèce, les parents étant en vie, il n'y a pas de tutelle ouverte; que les règles du Code civil sur la nomination du tuteur sont donc sans application; qu'il s'agissait, pour le tribunal saisi de la requête, d'apprécier s'il existait un conflit d'intérêts entre le père et les enfants et, dans l'affirmative, de nommer à ceux-ci un représentant pour le règlement de ce conflit déterminé; qu'aucun texte de loi ne confère au conseil de famille semblable mission, laquelle rentre, au contraire, dans la compétence générale du tribunal;

Attendu, au surplus, qu'en cours d'instance, le conseil de famille, appelé à délibérer sur ce point (délibération du 5 décembre, produite en expédition), a porté son choix sur la personne déjà désignée par le tribunal et a déclaré investir, pour autant que de besoin, l'intervenant Me Neujean-Dubois du même mandat qui lui avait déjà été confié pour l'acceptation, la demande en délivrance et la réception du legs fait aux mineurs;

Attendu que les mineurs demandeurs doivent être considérés comme créanciers de la succession du chef de leur legs, au point de vue de la demande en séparation des patrimoines; que cette demande est donc fondée, et qu'elle est d'ailleurs recevable par voie incidente; qu'il n'échet pas toutefois d'accueillir, du moins en l'état de la cause et avant partage, leurs conclusions tendant à la réalisation de leur créance sur une partie à leur convenance de l'avoir successoral;

Attendu que partie des défendeurs n'ont pas conclu au fond;

Par ces motifs, le Tribunal...

Pol. St-Josse-ten-Noode, 4 déc. 1902

Siég. : M. Buydens. — Min. publ. : M. Driessens.

DROIT PÉNAL. — CHEMINS DE FER. — POLICE. — INTERDICTION DE BATIR A UNE CERTAINE DISTANCE DU « FRANC-BORD » DE LA VOIE. — VOIE EN TUNNEL. — CONSTRUCTION AU-DESSUS DE CELUI-CI. — APPLICATION DE LA LOI.

Si, pour atteindre son but de protection et de sécurité publique, le législateur de 1891 (L., 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer, art. 3, § 1er) a jugé prudent de ne tolérer, en principe, certains travaux, tels que plantations, bâtisses, dépôts, carrières, etc., sur les propriétés riveraines d'un chemin de fer, qu'à une distance de plusieurs mètres des voies ferrées, il ne peut raisonnablement se concevoir qu'il ait entendu se départir de sa juste rigueur, lorsqu'il s'agirait d'ériger ces mêmes travaux ou constructions, non plus seulement à proximité de la voie, mais directement au-dessus d'elle, si elle est établie en tunnel.

Réquisitoire.

En thèse générale, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, sauf les exceptions résultant de certaines lois et règlements (art. 552, C. civ.);

Le propriétaire peut donc faire au-dessus et en dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos.

(1) Voy. Pand. B., v° *Mineur d'âge, minorité*, n° 129; — Arntz, *Droit civil*, t. Ier, n° 675; — Civ. Verviers, 23 juill. 1895, Pand. pér., 1897, n° 855.

Il y a cependant des exceptions, notamment en matière de mines, de servitudes, etc.

L'établissement d'un chemin de fer entraîne pour les voisins de celui-ci une servitude d'utilité publique.

L'administration se trouve investie, en vertu de sa mission gouvernementale et par les lois de concession même des chemins de fer, de pouvoirs spéciaux, à l'effet de concilier au profit de tous l'intérêt de la grande voirie, c'est-à-dire de la voie ferrée, avec l'intérêt des particuliers, et de pourvoir aux nécessités des services publics dont elle est chargée.

Parmi ces nécessités, il y a la sécurité, la sûreté de la marche des trains.

La servitude établie par la loi est une mesure de sécurité publique, qui ne donne ouverture à aucune indemnité (Liége, 21 juill. 1853).

Mais le fait d'établir un chemin de fer en sous-sol prive le propriétaire du sol non seulement de certains droits (celui de construire, etc.), mais aussi d'une partie de son bien.

Pour la première partie, il y a lieu à expropriation, c'est-à-dire à la juste et préalable indemnité prévue par la loi et la Constitution.

En d'autres termes, la servitude d'utilité publique ne s'établit « pas à raison » de la propriété de l'assiette de la voie, ou des ouvrages nécessaires à l'établissement de celle-ci, mais « en raison » de la sécurité et de la sûreté de l'exploitation du chemin de fer.

L'administration des chemins de fer de l'Etat ne fait qu'exercer un droit de police, qu'elle tient de la loi au même titre qu'une administration communale, à qui sont soumises les demandes d'autorisation pour les constructions à ériger le long de la voie publique.

Que dit la loi de 1891 sur la police des chemins de fer?

Elle frappe de servitude, dans un rayon de 2m50, 6m08 ou 20 mètres (plus ou moins suivant le cas), certaines zones, calculées à partir du franc-bord du chemin de fer, c'est-à-dire la limite extrême de tout ce qui constitue la route.

On nous oppose que la loi s'explique sur ce qu'il faut entendre par franc-bord et qu'elle est muette au sujet des chemins de fer établis en tunnel.

Il est à remarquer que le législateur n'avait pas à prévoir le cas, lors de la revision de la loi sur la police des chemins de fer.

S'il l'avait jugé nécessaire, la loi eût été complétée à cet égard, car les expropriations en sous-sol, pour la construction de voies ferrées, ne datent pas d'aujourd'hui.

Parmi les nombreux tunnels construits sous le régime de la loi ancienne, celle de 1843, qui ne déterminait pas le franc-bord, je citerai celui de Liége (Guillemins) à Liége (Palais).

La loi détermine les zones de servitude; mais il est à remarquer que ces zones ne sont limitées ni en hauteur, ni en profondeur.

Elles comprennent donc, à plus forte raison, les plantations, constructions, travaux d'excavation, etc., faits, soit au-dessus, soit au-dessous de la voie ferrée, puisque c'est précisément à ces endroits que sont les plus grands dangers.

Les dispositions de la loi du 25 juillet 1891 sont générales, et rien dans son texte ni dans son esprit ne permet de dire que l'on a entendu priver la voie et les trains, parce que, passant en tunnel, des garanties et des protections accordées *in terminis* par la loi, au chemin de fer se trouvant au niveau des terrains voisins, en remblai ou en déblai.

Or, en fait, qu'est-ce qu'un chemin de fer en tunnel, si ce n'est un chemin de fer en déblai recouvert d'une voûte?

Le but que le législateur a voulu atteindre est d'assurer la sûreté de la marche des trains en prévenant, soit une atteinte matérielle à la voie ferrée, telle qu'effondrement, ruines, éboulement, soit la chute sur la voie ferrée de tout corps qui serait un danger pour la circulation.

Or, construire sur l'emplacement du chemin de fer est un danger extrêmement grand, auquel le législateur a voulu parer.

N'est-il pas certain qu'un travail maladroitement exécuté, une excavation faite sans précaution sous un viaduc ou au-dessus d'un tunnel, sont de nature à compromettre la stabilité même de la voie ferrée ou la sécurité de l'exploitation?

Evidemment, bien plus encore que les plantations, bâtisses, dépôts, carrières, etc., se trouvant parallèlement et à plusieurs mètres de la voie.

Ce point n'est point douteux.

Il s'ensuit que l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour toute construction à faire dans la zone prohibée, à quelque hauteur et à quelque profondeur qu'elle doive être exécutée.

Il appartient au gouvernement, dans chaque cas, d'examiner si les travaux projetés sont de nature à offrir quelque danger pour la stabilité de la voie et la sécurité de l'exploitation; il peut donc la soumettre aux conditions qu'il juge utiles et prescrire les précautions à prendre pour éviter, soit l'effondrement, soit la ruine d'un ouvrage d'art, soit la chute sur la voie d'ouvrages s'élevant au-dessus du sol.

Il est certain que les mots « bâtisses et autres constructions », dont se sert la loi, comprennent tous les ouvrages quelconques, même les égouts et le pavage.

C'est ce qu'a proclamé l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1866.

C'est ainsi, notamment, que la ville de Liége s'est vue dans l'obligation de demander l'autorisation, au

gouvernement, de construire des égouts au-dessus du tunnel de la ligne de ceinture.

Il n'est donc point douteux que les zones déterminées par la loi du 25 juillet 1891 sont applicables tant aux voies ferrées établies en tunnel qu'à celles se trouvant au niveau du sol, en remblai ou en déblai.

Ces zones se déterminent par des lignes verticales ayant pour point de départ l'une des distances déterminées par la loi, et tracées à droite et à gauche du chemin de fer, tant au-dessus qu'en dessous de celui-ci.

L'espace compris entre ces parallèles constitue la zone de servitude d'utilité publique déterminée par la loi.

Les droits de police du gouvernement nous paraissent incontestables, et il doit être dit pour droit :

a) Que la servitude d'intérêt public, résultant de l'établissement d'une voie ferrée, constitue une des exceptions prévues par l'art. 552, § 3, C. civ.;

b) Que cette servitude ne s'établit pas à raison de la propriété acquise par le chemin de fer pour servir d'assiette à la voie, mais en raison de la sécurité et de la sûreté de l'exploitation du chemin de fer, nécessités auxquelles l'administration doit pourvoir en vertu de sa mission gouvernementale;

c) Que les dispositions de la loi du 25 juillet 1891 sont générales et que les garanties et protections accordées par la loi ne souffrent aucune exception et s'appliquent au chemin de fer établi en tunnel, comme à celui se trouvant au niveau des terrains voisins, en remblai ou déblai;

d) Que ces zones sont comprises entre les parallèles établies dans un sens vertical, à droite et à gauche des voies ferrées, en prenant pour base les distances prévues par la loi, selon le cas;

e) Qu'aucune construction, plantation, etc., ne peut s'effectuer dans les zones ainsi établies, sans autorisation de l'administration;

En fait :

Que M. Lambrechts a entamé la construction d'une maison sur un terrain lui appartenant, mais situé à Etterbeek, au-dessus du tunnel construit pour la ligne ferrée de Schaerbeek à Hal;

Que cette construction a été faite sans qu'il ait demandé et obtenu l'autorisation prévue par l'art. 3 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer;

Qu'en conséquence, il tombe sous l'application de l'art. 7 de la dite loi, qui commine une peine de 26 francs à 200 francs;

Par ces motifs :

Attendu que M. Lambrechts a déjà encouru une condamnation pour les mêmes faits;

Attendu qu'il est d'ordre public d'ordonner la démolition d'ouvrages édifiés contrairement aux lois ou règlements sur la matière;

Requérons :

a) La condamnation de M. Lambrechts à une amende de 30 francs et aux frais;

b) La démolition des constructions litigieuses dans le délai de deux mois; et, en cas d'inexécution du jugement par l'intéressé, la démolition d'office par les soins de l'administration; le tout aux frais, risques et périls de Lambrechts.

L'officier du Ministère public,
(S.) J.-F. Driessens.

Jugement.

Attendu que la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer formule dans son art. 3, § 1er, l'interdiction d'ériger, sans autorisation du gouvernement, des constructions ou bâtisses, dans un certain rayon, dont l'étendue varie selon les cas, et qui se calcule à partir du franc-bord du chemin de fer, c'est-à-dire de la limite extrême de ce qui constitue la voie;

Attendu que cette interdiction a pour conséquence de grever, sans ouverture à indemnité, les propriétés riveraines expropriées ou non, d'une servitude ayant un caractère d'utilité publique, résultant de la nécessité d'assurer d'une façon absolue la sécurité de l'exploitation des voies ferrées et de prévenir toute détérioration et tout accident du chef d'effondrement, éboulement ou chute de tout corps susceptible d'entraver la circulation ou de nuire;

Attendu qu'à raison de ce caractère de protection et de sécurité, les dispositions de la loi susvisée doivent être considérées comme générales et ne comportant pas d'exception, ce qui faisait dire à M. l'Avocat général Cloquette, commentant devant la Cour de cassation, la loi du 15 avril 1843, dont celle du 25 juillet 1891, selon la déclaration de son rapporteur M. Nothomb, a entièrement maintenu l'esprit (*Pasin.*, 1891, p. 314) « que, dans le doute sur la » portée d'une des défenses de ses articles..., ce n'est » pas l'interprétation restreinte qui doit prévaloir, » mais l'interprétation plus étendue, qui seule est en » rapport avec l'objet auquel il fallait pourvoir, » thèse qui a été sanctionnée par arrêt de la dite Cour du 23 janvier 1866 (*Pas.*, 1866, I, p. 49 et s.);

Attendu que si, pour atteindre son but de protection et de sécurité publique, le législateur de 1891 comme celui de 1843, a jugé prudent de ne tolérer, en principe, certains travaux, tels que plantations, bâtisses, dépôts, carrières, etc., sur les propriétés riveraines d'un chemin de fer, qu'à une distance de plusieurs mètres des voies ferrées, il ne peut raisonnablement se concevoir qu'il ait entendu se départir de sa juste rigueur, lorsqu'il s'agirait d'ériger ces

mêmes travaux ou constructions, non plus seulement à proximité de la voie, mais directement au-dessus d'elle, si elle est établie en tunnel, alors cependant que là est surtout le danger, puisqu'il suffirait d'une excavation maladroitement pratiquée, d'une construction trop lourde ou défectueuse pour entraîner éventuellement l'effondrement de la voûte du tunnel et provoquer ainsi de véritables catastrophes;

Attendu qu'en définissant ce qu'il faut entendre par franc bord, l'art. 2 de la loi du 25 juillet 1891 vise tant les chemins de fer établis à niveau des terrains voisins et dans les stations que ceux établis soit en remblai, soit en déblai sans distinguer s'ils sont ou ne sont pas à ciel ouvert; qu'il est à remarquer, en outre, que les zones de servitude déterminées par la loi, ne sont limitées, ni en hauteur, ni en profondeur, qu'elles comprennent donc nécessairement tout ce qui se trouve tant au-dessus qu'en dessous de la voie ferrée;

Attendu qu'un chemin de fer en tunnel constitue, du reste, non pas une espèce spéciale *sui generis*, mais simplement un chemin de fer en déblai recouvert d'une voûte ou de tout autre ouvrage reliant entre elles les crêtes opposées du déblai; qu'il rentre ainsi dans les catégories qu'énumère le texte de la loi et bénéficie en conséquence de ses dispositions;

Attendu, dès lors, qu'il n'appartenait pas au prévenu d'ériger sans autorisation du gouvernement des constructions au-dessus du tunnel établi pour le chemin de fer de Bruxelles à Hal, qu'il avait à respecter la zone frappée de servitude; qu'il s'en rend du reste si bien compte, que tandis qu'il soutient d'une part que la loi ne s'applique pas à son cas particulier, il fait d'autre part état de l'autorisation qu'il aurait sollicitée en vue de construire.

Il invoque, il est vrai, sur ce point certaines conventions d'échange de terrains avenue entre lui et Fichefet, d'une part, et M. le Ministre des chemins de fer, d'autre part, pour prétendre que s'il a dérogé à cette convention, en tant qu'elle visait la défense de creuser des excavations ou d'élever des constructions au-dessus tu tunnel sans autorisation préalable, l'Etat n'aurait contre lui de ce chef qu'une action civile échappant à la compétence du tribunal répressif; qu'en raisonnant ainsi il perd de vue qu'il est poursuivi non pas pour dérogation à tel article d'un contrat d'ordre privé, où l'Etat n'a d'autres prérogatives que celles d'un cocontractant et dont, en effet, le tribunal répressif n'a pas à connaître, mais du chef de violation d'une disposition d'ordre public, édictée en vertu d'une loi de police.

Qu'au surplus, dans la convention susvantée, M. le Ministre des chemins de fer n'a fait précisément que rappeler au prévenu les défenses de cette même loi de police, dont l'Etat agissant, non plus comme parti-

culier, mais comme pouvoir public, poursuit actuellement l'application en vertu de sa mission gouvernementale;

Attendu, en fait, que si l'autorisation de bâtir a été demandée par Lambrechts, il est constant, d'après les éléments de la cause, qu'elle ne lui a pas été accordée jusqu'ores;

Attendu que la démolition des constructions litigieuses est formellement requise par le Ministère public, que dans ces conditions le juge lié par le texte impératif de la loi doit nécessairement l'ordonner;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. Driessens, officier du ministère public, **dit pour droit** que les chemins de fer établis en tunnel bénéficient des dispositions de protection et de sécurité édictées par la loi du 25 juillet 1891; qu'en conséquence la prévention mise à charge de Lambrechts est établie telle qu'elle est libellée en la citation; et lui faisant application des art. 2, 3 et 7 de la dite loi, **le condamne** à une amende de 26 francs, ordonne la démolition des constructions dont il s'agit, dans le délai de deux mois, à partir du prononcé du présent jugement, faute de quoi, il y sera procédé d'office pour son compte et à ses risques et périls par les soins de l'administration;

Le condamne aux frais. Dit qu'à faute de paiement dans le délai de deux mois, à dater du prononcé du présent jugement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours;

Charge le ministère public, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent jugement.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. des req.), 5 janv. 1902.

Prés. : M. Tanon. — Avoc. gén. : M. Mérillon. Plaid. : Me Brugnon.

(Demoiselle C... c. époux B...)

DROIT CIVIL. — MINORITÉ. — ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DE LA TUTELLE. — ABSENCE D'INTERVENTION ET DE CONTRÔLE DU CONSEIL DE FAMILLE. — RENONCIATION POUR LE MINEUR A UN LEGS PARTICULIER. — LÉGALITÉ.

Les règles de la tutelle ne sont point applicables, en général, au père, administrateur légal, pendant le

mariage, des biens de ses enfants mineurs; notamment, la loi n'a point entendu le soumettre à l'intervention et au contrôle du conseil de famille (1).

En renonçant, sans collusion ni fraude, au legs particulier fait à sa fille mineure, le père, administrateur légal de ses biens, n'excède pas les pouvoirs qu'il tient de l'art. 389, C. civ.

La Cour.

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 389, C. civ., et de la fausse application de la loi du 27 février 1880 :

Attendu que les règles de la tutelle ne sont point applicables, en général, au père, administrateur légal, pendant le mariage, des biens de ses enfants mineurs; que, notamment, la loi n'a point entendu le soumettre à l'intervention et au contrôle du conseil de famille; que cela résulte avec évidence des circonstances et des déclarations qui ont accompagné l'introduction dans le Code de l'art. 389;

Attendu dès lors, qu'en renonçant, sans collusion ni fraude, au legs particulier fait à sa fille mineure, Cotty père, administrateur légal de ses biens, n'a point excédé les pouvoirs qu'il tenait de l'art. 389, C. civ.;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a point violé les articles de loi visés au pourvoi;

Rejette.

Note. — V. sur cette question très controversée dans la doctrine et dans la jurisprudence la note sous l'arrêt frappé du pourvoi (*Gaz. Pal.*, 1901.2.7).

Chronique judiciaire

LES PRÉSENTATIONS A LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation s'est réunie lundi pour choisir ses candidats au siège vacant par suite de la retraite de M. Lelièvre. MM. Loiseau et Remy, conseillers à la Cour d'appel de Liége, ont été choisis comme premier et second candidats.

* * *

(1) Voy. Laurent, *Principes de droit civil*, t. IV, nos 301 et s. et autorités citées; — Civ. Brux., 2 mars 1889, Pand. pér., no 1490; — Brux., 30 janv. 1889, Id., no 945 et la note développée.

DU CARACTÈRE DE LA PLAIDOIRIE

« Je lis dans le *Journal des Tribunaux* (no du 13 janvier 1901), nous écrit un de nos correspondants, un arrêt de la Cour de Gand du 4 décembre 1900. La Cour, examinant si une boulangerie coopérative (« de Zon ») a ou n'a pas de caractère politique, dit :

« Attendu que, dans sa plaidoirie, *l'organe* de la » partie intimée n'a pas non plus nié le caractère poli» tique attribué au « Zon »; qu'il s'est borné à allé» guer d'une manière vague et toute gratuite que, » parmi les membres de la société, il s'en trouve qui » ne sont pas socialistes; mais que cette circonstance, » en la supposant exacte, ne peut détruire la portée » de la constatation faite ci-dessus. »

Il importe de relever l'erreur que la Cour a commise en invoquant la plaidoirie de l'avocat d'une des parties. Car l'avocat qui parle du procès ou écrit au sujet du procès qu'il plaide est aussi indépendant que le magistrat lui-même. L'avoué seul représente la partie. La généralisation de l'erreur empêcherait l'avocat de dire ce qu'il croit juste en son âme et conscience. L'observation du serment professionnel en serait entravée.

Ce même numéro du journal relève une phrase prononcée par Me Le Jeune plaidant pour l'Etat belge : « Je regrette, a dit Me Le Jeune, d'avoir la mission de » défendre les intérêts, respectables aussi de l'Etat, » et de devoir, *alors que mon cœur est de l'autre côté* » *de la barre*, rappeler au juge les prescriptions impi» toyables de la loi. »

Le tribunal a-t-il songé à argumenter contre l'Etat de cette déclaration ? »

Nous pouvons rassurer notre confrère. Le jugement du tribunal a été rendu le 11 février 1901 et a été publié dès le 28 février dans le *Journal des Tribunaux*; il condamne l'Etat sans faire allusion à la plaidoirie de Me Le Jeune.

* * *

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

Vrijdag 13 Februari 1903, om 10 1/2 uren, ter eerste kamer van het Beroepshof.

M. Leopold Devos zal er handelen over : *Internationalisme en Privaatrecht.*

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER,
MM. Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit

Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME

D'APRÈS

LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

Étude de Me Albert THIÉRY, avoué licencié, rue des Chevaliers, 13, Ixelles-Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par les articles 866, 867 et 868 du Code de procédure civile.

Suivant exploit de l'huissier Pollie, de Bruxelles, en date du 10 février 1903, enregistré, Madame Emma **Folville**, épouse de Monsieur Georges-Clément-Marie **Brabant**, ingénieur, domiciliée de droit et de fait avec celui-ci à Schaerbeek, rue Van Oost, no 47, a formé contre son dit mari une action en séparation de biens.

Me Albert Thiéry, avoué licencié, était constitué pour la demanderesse par cette assignation.

Bruxelles, le 11 février 1903.

Pour extrait :
(Signé) Alb. Thiéry.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* 10 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone no 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, no 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

La loi Woeste en discussion a provoqué maintes polémiques. Des avis contradictoires ont été émis et les débats aux Chambres ont démontré, à divers points de vue, combien son application donnerait lieu à controverse.

Afin de faire connaître le sentiment des principaux intéressés, **MM. Camille David** et **Fernand Larcier** ont ouvert une enquête dans *L'Idée Libre* dont les résultats viennent d'être publiés en un fascicule spécial. La majorité des artistes, hommes de lettres, peintres, sculpteurs, musiciens, éditeurs d'art, y ont collaboré.

Ce numéro, spécial aux intellectuels et qui fera époque, contient les réponses de MM. Edmond Picard, Henry Maubel, Charles Bernard, Édouard Ned, Camille Lemonnier, Charles Van Lerberghe, Henri Vandeputte, Max Elskamp, Amédée Lynen, Herman Pergameni, Mlles Marguerite Van de Wiele, MM. Pierre M. Olin, Léon Souguenet, Mlle Gabrielle Max, MM. Levêque, Émile Verhaeren, Maurice Saey, Albert Mockel, Maurice Blieck, Eugène Gilbert, Ambreville, Benoni Vander Gheynst, Léon Tricot, Paul André, Cyriel Buysse, André Ruyters, Lucien Solvay, Willy Schlobach, Marius Renard, Gabriel de Sart, Léon Dardenne, Émile Leclercq, Jean Delville, Edmond Cattier, Léon Hennebicq, Georges Marlow, Maurice Maeterlinck, Charles Gheude, Émile Mathy, Louis Titz, Georges Rens, E. Deman, Charles Chomé, J. de Rudder, Edgard Baes, Delcourt-Vasseur, Franz Gittens, L.-H. Devillez, A. Van Ryn, Jules des Essarts, Ferdinand Willaert, Mlle Antonia Guilleaume, MM. Dieudonné Salme. Arthur Daxhelet, Isi Collin, Hippolyte Le Roy, A. Tilkin, Victor Rousseau, Fernand Séverin, Franz Courtens, Olympe Gilbart, Maurice des Ombiaux, Eugène Demolder, Arnold Goffin, Léon Frédéric, Nestor de Tière, Léopold Wallner, Fernand Knopff, Louis Dumont-Wilden, Gustave Abel, Célestin Demblon, Ray Nyst, A. Rassenfosse, Edmond van Hove, Mataive, Yvan Gilkin, Léonce du Catillon, Auguste Donnay, Thomassin, Roïal, Mme Marguerite Radoux, MM. Émile Motte, Jehan Maillart, Alfred Bastien, Jean Bury, Alfred Delaunois, Henry Seguin, Georges Eekhoud, Paul Germain, Léon Legavre.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

ruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1791 BRUXELLES DIMANCHE 15 FÉVRIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

PIRATES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Convention. Condition résolutoire expresse. Résiliation stipulée « de plein droit ». Bail. Droit du propriétaire de reprendre possession. Inutilité d'une décision judiciaire. Faillite. Prétendue suspension de l'action du bailleur. Rejet.) — *Liége*, 3e ch. (I. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. «Forum contractus.» Extension en France en matière civile. Obligation née ou devant être exécutée en Belgique. Défendeur ayant domicile ou résidence en France. Inopérance. II. Saisie-arrêt. Prétendue nullité. Absence des caractères essentiels de la saisie-arrêt. Simple mesure conservatoire. Affranchissement de toute forme.) — *Civ. Brux.*, 5e ch. (Architecte. Honoraire. Vérification et règlement des mémoires. Intervention dans un procès. Travail payé par le salaire forfaitaire.) — *Civ. Huy.* (Accident du travail. Carrière de calcaire. Existence d'un « limé ». Circonstance devant être prévue par l'exploitant. Responsabilité.) — *Corr. Liége*, 4e ch. (Conseil communal. Règlement. Cocher de place. Port d'un chapeau de forme déterminée. Permis de conduire. Légalité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Amiens.* (I. Lois relatives à la compétence. Effet quant aux instances pendantes. II. Société anonyme étrangère. Exploitation en France. Validité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

DROIT PÉNAL

PIRATES

La Grande Thérèse vient de comparaître devant ses juges. Incontestablement, le premier acte de la tragi-comédie qu'elle nous a patiemment préparée depuis vingt ans a été un grand succès pour cette femme extraordinaire qui discute des affaires les plus compliquées avec un sang-froid et une habileté magnifiques. Mais les qualités de ce grand premier rôle ne sont pas la seule cause du mouvement de sympathie qui s'est manifesté à la 9e chambre en faveur des étonnants escrocs. Nous ne parlerons pas des manœuvres louches auxquelles peuvent s'être prêtés des gens de haut rang. Le grand public est tenté, en France, d'adopter sans contrôle les accusations de trahison, de concussion, de marchandage. Ne soyons pas surpris si les griefs de Frédéric-le-Taciturne ne sont pas fondés, ne le soyons pas davantage s'ils sont véridiques.

Mais c'est le banquier Cattauï qui est l'artisan du succès de Thérèse, ce petit financier tripoteur qui expédie sa comptabilité en Orient au moment où le Parquet demande à la voir, qui fait des opérations de prêts redoutablement lucratives, qui s'explique dans un langage tortueux et patauge dans les faux-fuyants et les réticences. On a dit qu'il était levantin; peut-être est-il, en effet, frotté de syrien, de grec et d'arménien. On a dit aussi qu'il était juif égyptien. En somme, et tout bonnement, il appartient à la grande tribu des usuriers, anciennement connue et qui ne sait pas les différences de races. Caton l'ancien, l'austère Caton faisait l'usure.

Les procédés de Cattauï sont classiques :

— Je prêtais, dit-*il*, à 5 p. c. (1).

— Quoi, dit le Président, pas même l'intérêt commercial?

— C'est l'usage de ma maison.

Mais il ne dit pas que les versements réellement effectués étaient majorés dans les reconnaissances de manière à englober un intérêt réel de 63 p. c.

Il connaît aussi la manière d'Harpagon : le prêt consenti partie en argent, partie en marchandises : ... « ... *Plus*, disait l'Avare, *un Trou-Madame, et un Damier, avec un jeu de l'Oye renouvelé des Grecs, fort propres à passer le temps lors que l'on n'a que faire.*

Plus, une Peau d'un Lezard, de trois pieds et demy, remplie de foin; curiosité agréable, pour pendre au plancher d'une chambre.

M. Cattauï remettait comme étant d'une valeur de 120,000 francs une parure qui était de 10,000 francs. Il est vrai qu'il se brouilla avec l'*ami* qui avait traité l'opération.

Il est fâcheux qu'on ne puisse se débarrasser aisément des gens de cette sorte. La Belgique en est infestée. Pas de journal qui ne publie les annonces de ces *banques*, dont les bureaux se composent d'une pièce misérable et tout le personnel d'un ou deux intermédiaires, le patron étant difficilement visible (1).

Mais le délit d'usure n'existe plus, sinon sous la forme très précise prévue par l'art. 494 du Code pénal : il suppose que le prêteur a abusé des *faiblesses* ou des *passions* de l'emprunteur.

Pourtant, ce n'est pas seulement par passion que l'on emprunte, ou par faiblesse, c'est le plus souvent par un besoin lancinant, torture effroyable de ceux dont les ressources ne couvrent plus les charges, et qui vivent dans la perpétuelle inquiétude du lendemain : petits commerçants, petits employés, qui n'osent découvrir leur misère et savent qu'au moins l'usurier leur gardera le silence.

Or, il n'est pas défendu d'abuser des besoins de l'emprunteur, et c'est un moyen utile, mais incertain d'imaginer que l'abus des besoins se confondra souvent avec l'abus des faiblesses (2).

Au surplus, l'habileté de ces pirates est redoutable, tous les moyens de mise en scène leur sont bons, ils sont habiles et rusés comme des escrocs, et véritablement, ils constituent, pour la bourgeoisie moyenne, un danger permanent et fatal, qu'il faut sans cesse rappeler.

(1) Le Presteur, pour ne charger sa conscience d'aucun scrupule, prétend ne donner son argent qu'au denier dix-huit. (*L'Avare*, II, 1.)

(1) « Il apporte encore plus de soin à se cacher que vous, et ce sont des mystères bien plus grands que vous ne pensez. » (*Id.*)

(2) *Code pénal belge interprété*, NYPELS et SERVAIS sur l'art. 494, C. pén.

Chronique de Paris

LE PROCÈS CATTAUI-HUMBERT.

A prendre la plume, c'est le Diable évidemment qui me pousse! A combien ne vais-je pas faire commettre un petit péché d'envie dont le Malin fera son affaire! De mes yeux je les ai vus; j'ai même entendu leur voix.

D'*eux*, je ne dirai rien. Faisant comme *eux*, je me réserve... pour la grande audience. Un simple croquis pourtant; Maria Daurignac, sous sa robe noire toute simple de pensionnaire et son chapeau, non moins simple à rubans violets, m'est apparue insignifiante et vulgaire, — oh combien vulgaire! une femme de chambre de petite maison bourgeoise. — C'est miracle que vingt ans de vie large et luxueuse ne l'aient pas davantage affinée! D'ailleurs philosophe, comme il convient aux humbles, elle prend les choses du bon côté : elle s'agite et rit comme une petite folle. Grave, au contraire, sombre et mélancolique, se montre Frédéric Humbert. Grand, sec et maigre, gentilhomme, parlementaire et distingué — un Ribot émacié, plus jeune et sans barbe : il parle bien et, même, le démon de l'éloquence, un moment, semble l'attirer en dehors du cercle étroit d'où la volonté de Thérèse a décidé qu'on ne sortirait pas... dans ce débat. D'un avis impérieux, elle l'y ramène; il y rentre, avec une docilité qui n'est pas dépourvue d'adresse. Quant à *elle*, c'est un bloc. Elle dit ce qu'elle veut dire et rien que cela. On l'aguiche, on la provoque, on la banderille. Elle ne bouge pas; immobile elle reste assise devant son avocat Me Henri Robert, sous son toquet de paille noire qui recouvre sa nuque de cheveux châtains, seule partie de sa personne que beaucoup d'assistants pourront entrevoir; elle fait face à l'ennemi que symbolise, là-bas derrière le tribunal, le masque pâle, grisonnant et glabre de M. Leydet. Quand, par hasard, elle se tourne, son profil se détache énergique... et donne l'impression d'une volonté peu commune.

Le procès! L'opinion paraît être unanime qui le trouve souverainement imprudent. Quoi qu'il arrive, quel que soit son résultat... et celui du plus grand procès qui suivra, il aura mis les rieurs du côté des Humbert C'est beaucoup, surtout à Paris. C'est un atout pour eux que ce désopilant lever de rideau de genre incertain, vaudeville ou bouffe, on ne sait trop, drôle en tous cas. Des types en resteront : Cattaüi le banquier égyptien qui, par hasard, à l'heure psychologique a renvoyé sa comptabilité au Caire, d'où lui-même, un jour, est venu par hasard; qui pour entrer en relations d'affaires avec ces besoigneux millionnaires, a débuté par une vente de bijoux; qui, d'ailleurs, ne prête qu'à 5 p. c., au-dessous du taux alors légal en matière de commerce; qui, pour arrêter des poursuites, reconnait avoir promis un million... mais jamais comptant; Reitlinger, gendre dont tout autre beau-père se montrerait jaloux et dont la venue à la barre a fait succéder, d'hilare façon, le rude accent tudesque aux douces inflexions levantines; si joyeux, si bon enfant, s'échouant de si bon cœur à la liesse de tout le public mis en joie par son attitude présente et passée, racontant si bonnement sa petite histoire de médailles, sa convoitise pour les jolis meubles et le rôle d'imbécile qu'il a joué, encore qu'il n'en fût pas un Croyez-moi, ce fut plutôt gai, si gai que, le rire désarmant toujours, pas un jury à ce moment n'eût hésité à user de clémence à l'égard des accusés. La scène pourra se renouveler... et le dénouement aussi.

Le résultat du procès? Dame, je ne suis pas prophète, pas même journaliste, bien qu'imprimé dans un journal : j'écris en cours d'instance et ne suis pas sûr, demain, d'être là encore, parmi les élus, à l'audience. Dès à présent, j'ai deux impressions dominantes, et les ayant, je vous les donne.

La première, ou je me trompe fort ou bien elle s'agite furieusement, amèrement aussi, sous le crâne de Mme Humbert.

> Et quand sur cette mer, on vogue à pleines voiles,
> Qu'on croit avoir pour soi le vent et les étoiles,
> Il est bien malaisé de régler ses désirs,
> Le plus sage s'endort sur la foi des zéphyrs...

A-t-elle assez de littérature pour connaître ces vers? Je ne sais, mais elle a trop d'intelligence pour n'en pas méditer la philosophie. C'est que, voyez-vous, l'on a beau être très fort, avoir su faire illusion à tous, avoir domestiqué toutes les forces sociales, il y a toujours quelque chose dont il faut se méfier et dont, grisé par le succès, on arrive à ne plus se méfier assez. En l'espèce c'était presque rien; à la base de la statue un humble caillou du Nil, non indispensable en apparence, angulaire en réalité. Lui déplacé, rejeté au loin, le colosse d'argile dorée s'est affaissé sur le sol... Avec lui, il dominerait encore, comme d'autres dominent qui ne sont pas plus solides... A voir le marchand d'argent juif si souple, si plat, à certains moments, si rampant (au propre peut-être, elle le dit, au figuré, sans aucun doute), Thérèse en était arrivée à penser que, de lui aussi, elle était la maîtresse. Ce fut son erreur et sa perte... Elle le sait maintenant. Notre société est ainsi faite; rien n'y est irréductible, *cela* excepté. Elle n'a pas compris que c'en était fait de son laborieux échafaudage si, de cet auxiliaire, elle se faisait un ennemi. Un de mes voisins disait à l'audience quand Cattauï avouait l'offre du million : « Vraiment, elle avait tort, elle le poussait à bout ». Un autre, ou demi-sourd, ou distrait, ou farceur, a répondu : « Comme vous avez raison, cet Oriental est « tabou ». Ceci m'a paru l'un des mots de la situation.

Ma seconde impression? Les Humbert, très fins, quoique non avocats, semblent aussi l'avoir eue et, si cela les touche de très près, cela nous touche aussi nous autres. En somme, hier, ils ont dit aux distingués conseils de Cattauï, MMes Rodolphe Rousseau et Maurice Bernard, à peu près ceci. « Vous nous direz des choses dures, d'ailleurs, auxquelles on saura répondre, après tout c'est votre rôle, vous êtes des avocats, des vrais, des avocats qui parlent, et pas, comme l'autre, des *avocats de coulisse*... » L'autre c'est, *horresco referens*, M. Vallé lui-même, garde des sceaux maintenant,

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 28 janv. 1903.

Plaid. : MMes Martiny c. Frison et des Cressonnières.

(Curateur Lafeuillade c. Chamberlain et Lemonnier.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — RÉSILIATION STIPULÉE « DE PLEIN DROIT ». — BAIL. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DE REPRENDRE POSSESSION. — INUTILITÉ D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — PRÉTENDUE SUSPENSION DE L'ACTION DU BAILLEUR. — REJET.

Lorsque, dans un bail, il est dit « qu'à défaut de paiement des loyers dans la quinzaine des époques fixées, il sera loisible au bailleur de considérer le bail comme résilié de plein droit sans devoir remplir d'autres formalités qu'un simple commandement de mise en demeure d'exécution resté infructueux durant huit jours », il suffit que la mise en demeure soit restée infructueuse pour que la résiliation ait lieu de plein droit et soit acquise au bailleur, peu importe que le locataire fasse ou non cesser l'infraction relevée à sa charge; le texte de la loi n'exige nullement que pour qu'il y ait, suivant l'art. 454 de la loi sur les faillites, un droit acquis pour le propriétaire de reprendre possession des lieux loués, il faille une décision judiciaire qui en ait reconnu l'existence antérieurement au jugement déclaratif de faillite (1).

Le Tribunal civil de Bruxelles (Référés), avait, le 13 janvier 1903, rendu le jugement suivant :

Attendu que les causes introduites sont connexes;

Qu'il échet de les joindre;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que par conventions verbales en dates des 18 et 19 septembre 1897, les demandeurs partie Semal ont donné à bail à Lemonnier le théâtre de l'Alhambra, sis à Bruxelles; qu'il fut stipulé qu'à défaut du paiement du prix locatif, dans la quinzaine des époques fixées, il serait loisible au bailleur de considérer le bail comme résilié de plein droit, sans devoir accomplir d'autres formalités qu'un simple commandement de mise en demeure d'exécution resté infructueux pendant huit jours;

Attendu que les demandeurs partie Semal ont, par convention verbale en date du 19 août 1899, consenti à la sous-location du théâtre dont il s'agit par Lemonnier à Georges Thomas, dit Lafeuillade; que Lemonnier, locataire principal, n'a sous-loué le théâtre à Lafeuillade que moyennant l'obligation assumée par celui-ci de payer à sa décharge aux propriétaires les oyers aux époques stipulées;

Attendu qu'il est constant qu'un commandement signifié le 29 décembre 1902, au défendeur Lafeuillade, d'avoir à payer la somme de 11,425 francs du chef de loyers échus, n'a pas reçu satisfaction;

Attendu, dès lors, qu'aux termes formels, clairs et précis, ne pouvant donner lieu à aucune contestation, de la clause ci-dessus visée de la convention verbale qui fait loi entre parties, il ne peut être contesté que la résiliation est acquise, et que, par suite, le bail se trouve expiré;

Attendu que vainement le défendeur *qualitate qua* oppose à la demande une fin de non-recevoir tirée de l'art. 454 de la loi sur les faillites, soutenant que le propriétaire n'est recevable et fondé à exiger le déguerpissement du locataire failli, que pour autant qu'il ait « acquis le droit » de reprendre possession des lieux loués, et que ce droit ne lui est acquis que s'il existe avant la déclaration de faillite une ordonnance de déguerpissement;

Attendu que ce soutènement serait fondé dans le cas où, à défaut de la clause spéciale, l'inexécution des obligations du locataire constitue la condition résolutoire tacite prévue par l'art. 1184 du Code civil ou par l'art. 1741 du dit Code;

Qu'il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce, une clause de la convention constitutive d'un pacte commissoire exprès confère au bailleur le droit de mettre fin au contrat sans que le juge puisse intervenir pour lui interdire l'usage de cette faculté ou en modérer l'exercice;

Que dans ce cas, le droit du propriétaire lui est acquis de par la convention même; que provision est due à la clause;

Attendu, en conséquence, que commandement ayant été signifié et le délai prévu étant expiré, il ne peut nous appartenir de priver les demandeurs d'un droit qui leur est acquis;

Attendu que le bail verbal dont il s'agit ayant pris fin, l'occupation des lieux est sans titre ni droit;

Attendu que le défendeur Lafeuillade déclare s'en référer à justice;

Attendu que les demandeurs, partie Semal, déclarent renoncer à leur action vis-à-vis de Lemonnier;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, assisté du greffier Ch. De Vylder, statuant au provisoire tous droits des parties saufs au principal, joignant les causes introduites et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donnant acte aux demandeurs, partie Semal, qu'ils déclarent réserver tous leurs droits vis-à-vis de Lemonnier, partie Lambert;

Vu l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1896, nous déclarons compétent;

Ordonnons aux défendeurs, partie Van Neck, de délaisser et mettre à la disposition des demandeurs, partie Semal et Lambert, le théâtre de l'Alhambra avec toutes ses dépendances, sis à Bruxelles, boulevard de la Senne. Et à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification de l'ordonnance exécutoire par provision et sans caution, **disons** que le premier huissier requis pourra les en expulser, eux et les leurs, et tous ceux qui pourraient s'y trouver et mettre leurs meubles et effets sur le carreau;

Condamnons la partie Van Neck aux dépens.

Arrêt :

Attendu que l'action intentée devant le juge des référés a pour but de faire condamner l'appelant *qualitate qua* à délaisser et à mettre à la libre disposition des intimés, le théâtre de l'Alhambra avec toutes ses dépendances, situé à Bruxelles, boulevard de la Senne;

Attendu qu'aux termes des conventions verbales, avenues entre les propriétaires et locataires du dit théâtre, il a été dit « qu'à défaut de paiement des loyers dans la quinzaine des époques fixées, il sera loisible au bailleur de considérer le bail comme résilié de plein droit sans devoir remplir d'autres formalités qu'un simple commandement de mise en demeure d'exécution resté infructueux durant huit jours;

Attendu qu'en vue d'arriver à la résiliation, les intimés firent signifier le 29 décembre 1902 à Lafeuillade un commandement d'avoir à payer : 1° 2,050 fr. pour solde du terme de loyer échu depuis le 20 août dernier et 2° 9,375 francs pour les trois termes de loyer échu respectivement les 30 septembre, 30 octobre et 30 novembre 1902;

Attendu qu'il ne fut pas satisfait à ce commandement et qu'aux termes des stipulations avenues entre parties, le bail était donc résilié de plein droit à l'expiration du délai de huit jours, soit à la date du 7 janvier 1903;

Attendu que Lafeuillade a été déclaré en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 6 janvier qui fixe la clôture du procès-verbal de vérification des créances au mercredi 18 février prochain;

Attendu que l'art. 454 de la loi sur les faillites invoqué par le curateur à l'appui de son appel dispose que si « toutes voies d'exécution pour parvenir à ce paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances c'est sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession »; qu'il se voit donc que le législateur n'a pas voulu porter atteinte à ces droits et que les voies d'exécution cessent de plein droit d'être suspendues pour tout ce qui concerne la résiliation du bail réclamée par le propriétaire;

Attendu que le texte de la loi n'exige nullement que pour qu'il y ait suivant l'art. 454 de la loi sur les faillites, un droit acquis pour le propriétaire de reprendre possession des lieux loués, il faille une décision judiciaire qui en ait reconnu l'existence antérieurement au jugement déclaratif de faillite; qu'il suffit, dans un cas semblable à l'espèce actuelle, que la mise en demeure soit restée infructueuse pour que la résiliation ait lieu de plein droit et soit acquise au bailleur, peu importe que le locataire fasse ou non cesser l'infraction relevée à sa charge;

Attendu que le propriétaire, ayant, aux termes de cette disposition légale, le droit de reprendre possession des lieux loués, aucune suspension de poursuites n'est prononcée en cas de déclaration de faillite, de telle sorte que des poursuites entamées avant l'ouverture de la faillite peuvent être continuées après que l'état d'insolvabilité du locataire a été reconnue judiciairement;

Attendu que le bail verbal dont s'agit entre parties ayant pris fin, le juge des référés étant compétent pour ordonner à l'appelant *qualitate qua* de délaisser les lieux que le failli Lafeuillade occupait sans titre ni droit à partir du jour où le bail était résolu de plein droit;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, *de l'avis conforme* de M. de Hoon, Substitut du Procureur général, entendu en audience publique, dit l'appelant sans griefs; **met son appel au néant** et le condamne aux dépens d'appel.

Liége (3e ch.), 10 janv. 1903.

Prés. : M. Masius. — Av. gén. : M. Demarteau. Avis conf. — Plaid : MMes Lacroix, Vandenkieboom et Capitaine.

(Cambier c. Callimaki et Lamarche.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — « FORUM CONTRACTUS. » — EXTENSION EN FRANCE EN MATIÈRE CIVILE. — OBLIGATION NÉE OU DEVANT ÊTRE EXÉCUTÉE EN BELGIQUE. — DÉFENDEUR AYANT DOMICILE OU RÉSIDENCE EN FRANCE. — INOPÉRANCE. — II. SAISIE-ARRÊT. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — ABSENCE DES CARACTÈRES ESSENTIELS DE LA SAISIE-ARRÊT. — SIMPLE MESURE CONSERVATOIRE. — AFFRANCHISSEMENT DE TOUTE FORME.

I. *L'art. 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, loin de ne permettre au demandeur français de déférer le litige au juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée en Belgique, que si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France, a eu exclusivement en vue l'extension, en France, du* forum contractus *en matière civile* (1).

II. *La notification qui ne saurait être considérée, ni en fait, ni dans l'intention de son auteur, à défaut de débiteur tiers saisi, comme une saisie-arrêt, soumise aux formalités irritantes des art. 557 et s., C. proc. civ., et qui n'apparaît que comme une simple mesure conservatoire, est affranchie, comme telle, de toute forme particulière* (2).

Attendu que, sous la date du 17 mai 1902, la dame Eva Callimaki, épouse divorcée de M. de Basily, demeurant à Paris, a assigné : 1° Th.-Ch. Cambier, demeurant également à Paris; 2° Albert Lamarche, négociant en bois, domicilié à Liége, à comparaître devant le président du tribunal civil de Liége, siégeant en état de référés, pour s'entendre, le premier cité, condamner à donner mainlevée de l'opposition à paiement faite par lui, le 6 février précédent, entre les mains du second cité;

Attendu qu'à cette demande, l'appelant Cambier a opposé, tout d'abord, une fin de non-recevoir tirée de ce que le juge belge serait incompétent *ratione loci*, pour juger la contestation portée devant lui;

Attendu que ce déclinatoire est fondé sur l'art. 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, lequel, d'après Cambier, ne permettrait au demandeur français de déférer le litige au juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée en Belgique, que si le défendeur n'avait, ni domicile, ni résidence en France;

Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 1er, § 1er, de la convention prémentionnée : « En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux »;

Attendu, d'autre part, que, suivant l'art. 19, alinéa final, du traité, celui-ci n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur;

Attendu qu'en vertu de l'une et de l'autre de ces dispositions, l'intimée était autorisée à se prévaloir de l'art. 52, n° 3, de cette dernière loi, portant que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, notamment si l'obligation, qui sert de base à la demande, est née, a été, ou doit être exécutée en Belgique;

Attendu que l'art. 2, invoqué par l'appelant, n'a nullement la portée qu'il lui attribue, et que, loin de déroger aux différents articles qui viennent d'être énumérés, il a eu exclusivement en vue l'extension, en France, du *forum contractus* en matière civile;

Attendu que ce point résulte à toute évidence du rapport des délégués du gouvernement belge, MM. Van den Bulcke et de Paepe, annexé à l'Exposé des motifs de la loi du 25 juillet 1900; que ce rapport, après avoir rappelé l'art. 52, § 3, et constaté qu'en Belgique *le forum contractus est applicable aux étrangers comme aux Belges aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale*, ajoute : « En France, au contraire, le *forum contractus* n'est admis qu'en matière commerciale. L'art. 420, C. proc., détermine les conditions dans lesquelles il est ouvert aux étrangers comme aux Français. *Ni pour les uns, ni pour les autres, la France n'admet le forum contractus en matière civile.* La France a fait une concession importante aux Belges. L'art. 2 du projet de convention permet au demandeur belge ou français, si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, en France ou en Belgique, de saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. C'est la disposition de la loi belge qui est admise par la France, mais seulement quand le défendeur n'a, ni domicile, ni résidence, en France » (*Pas.*, 1900, p. 334);

Attendu que le rapport présenté au Sénat par M. Dupont, au nom des commissions réunies de la justice et des affaires étrangères, ainsi que la lettre explicative de M. de Paepe, qui y est transcrite, confirment complètement cette signification de l'article en discussion (*Pas.*, 1890, p. 352);

Attendu, en outre, que le premier juge était encore compétent, par application des nos 5 et 10 de l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, puisque le procès était relatif, comme il sera dit ci-après, à la régularité d'une mesure conservatoire prise dans le pays, et qu'il comprenait, d'ailleurs, plusieurs défendeurs, dont l'un avait son domicile à Liége;

Attendu qu'il suit donc, de ces considérations, que l'exception d'incompétence territoriale n'est pas justifiée;

Au fond :

Attendu que le juge des référés a décidé, à tort, que l'acte signifié à Lamarche, le 6 février 1902, était une saisie-arrêt radicalement nulle, comme faite sans titre, ni permission, et constituait, en réalité, une véritable voie de fait, qu'il était urgent de faire cesser;

Attendu qu'il ressort des énonciations mêmes de l'exploit d'opposition, que l'appelant agissait, dans l'espèce, vis-à-vis du dit Lamarche, comme étant son créancier direct pour une partie des sommes dues par celui-ci, à titre de commission, du chef de l'achat qu'il avait fait de certaines forêts situées en Roumanie et appartenant à un sieur Vernesco; qu'il prétend, en effet, que la vente ayant été réalisée par son intermédiaire et celui de la dame Callimaki, il est propriétaire jusqu'à concurrence de la moitié de ces sommes, sinon en qualité de cessionnaire, tout au moins, en qualité d'associé de l'intimée, et que, dès lors, c'est abusivement que cette dernière en avait stipulé le paiement en son nom seul;

Attendu que, dans ces circonstances — que les documents produits semblent, du reste, vérifier — la notification incriminée ne saurait être considérée, ni en fait, ni dans l'intention de son auteur, à défaut de débiteur tiers saisi, comme une saisie-arrêt, soumise aux formalités irritantes des art. 557 et s., C. proc. civ.;

Attendu que cette notification n'a eu, en définitive, d'autre but que d'empêcher Lamarche de payer à la dame Callimaki la part revenant à Cambier dans la commission convenue et d'en assurer, en cas de besoin, la conservation jusqu'après règlement de ses droits par la justice ordinaire;

Attendu qu'elle n'apparaît ainsi que comme une simple mesure conservatoire, affranchie, comme telle, de toute forme particulière;

Attendu que pareil acte, étant donc parfaitement légitime et ne pouvant d'aucune façon être assimilé à une voie de fait, l'urgence, qui est la condition nécessaire de la compétence du juge des référés, n'existait pas dans la cause, et que, partant, c'est erronément que celui-ci s'est reconnu compétent pour connaître du différend dont il avait été saisi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Demarteau, avocat-général, *en son avis conforme*, et donnant à la partie de Me Poncelet l'acte qu'elle sollicite, se déclare compétent *ratione loci;* ce fait, réforme l'ordonnance attaquée et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que le juge des référés était incompétent *ratione materiæ*, à défaut d'urgence, pour connaître de la contestation; condamne l'intimée Callimaki aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (5e ch.), 27 janv. 1903.

Prés. : M. Bollie.

Plaid. : MMes Paul Spaak c. A. de Meren.

(Van Langendonck c. Commune de St-Josse-ten-Noode.)

DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. — VÉRIFICATION ET RÈGLEMENT DES MÉMOIRES. — INTERVENTION DANS UN PROCÈS. — TRAVAIL PAYÉ PAR LE SALAIRE FORFAITAIRE.

Il est actuellement généralement admis que la somme de 5 p. c. sur le montant des travaux allouée, aux architectes en conformité de l'arrêté du 12 pluviôse an VIII, auquel il est d'usage de se rapporter pour la fixation de leurs honoraires, comprend 1 1/2 p. c. pour confection des plans et devis, 1 1/2 p. c. pour la surveillance des travaux, 2 p. c. pour la vérification et le règlement des mémoires (1).

---

(1) Voy. Pand. B., vis *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1006 et décisions citées; *Failli, faillite*, n° 820.

---

ex-avocat de Cattaui... Aujourd'hui Me Rodolphe Rousseau leur a répondu à peu près ceci : « Eh bien quoi, » Madame Humbert, vous accusez mon client d'avoir » pris comme avocat un sénateur, à raison de ses » influences politiques, mais vous en avez fait autant, » puisqu'à Me Du Buit, la plus grande de vos victimes, » d'autant plus malheureux qu'il fut par vous plus » trompé et qu'il vous fut plus aveuglément dévoué, » vous avez adjoint un autre avocat, un sénateur aussi, » Me Guérin... » La riposte atteint-elle Mme Humbert? Je ne suis pas juge du camp. Mais hélas! elle n'atteint, et que trop, nos mœurs actuelles; elle met à nu la plaie large et profonde... Oui, oui, l'invasion est certaine...

La politique aussi voilà notre misère,
Mes meilleurs ennemis me conseillent d'en faire...

Depuis Musset, on a marché. De son temps, c'était encore un conseil d'ennemi. Mais l'éducation du public s'est faite, tristement. Aujourd'hui c'est un conseil d'ami, qu'il n'est que temps de suivre pour l'homme avisé. Foin de la science, de la conscience, de l'éloquence... parlez-moi de l'influence... L'envahissement de la politique, la France en est malade et ce ne serait pas trop de l'intervention personnelle, auprès du bon Dieu, de notre patron Saint-Yves pour que le Barreau n'en meurt pas.

Me Auclair.

12 février 1903.

---

(1) Voy. Comm. Gand, 5 avril 1902, Pand. pér., n° 594 et autorités citées; — Comm. Liége, 12 mai 1902, Id., n° 880 et autorités citées.

(2) Voy. Cass., 7 janv. 1860, *Pas.*, 1860, I, 38; — Liége, 25 anv. 1862, *Pas.*, 1862, II, 119.

(1) Voy. Pand. B., v° *Architecte*, nos 97 et s.; — Civ. Brux. 20 mars 1889, Pand. pér., n° 1404; — Civ. Brux., 26 juin 1889, Id., n° 1533; — Civ. Namur, 5 févr. 1889, Id., n° 1334; — Civ. Gand, 19 févr. 1900, Id., n° 677; — Gand, 5 juill. 1890, Id., n° 1882; — Brux., 28 avril 1891, Id., n° 1068; — Civ. Liége, 15 avril 1891, Id., 1893, n° 1685; — Civ. Liége, 30 nov. 1893, Id., n° 1775; — Civ. Anvers, 14 févr. 1894, Id., n° 1280; — Civ. Arlon, 21 mars 1895, Id., 1897, n° 805; — J. P. Gand, 28 janv. 1898, Id., n° 1151; — Civ. Brux., 19 avril 1899, Id., 1900, n° 398; — Civ. Liége, 7 juin 1902, Id., n° 1200.

201

Sauf conventions contraires ou dépenses extraordinaires occasionnées à l'architecte, tout devoir fait par ce dernier, en vue du contrôle et l'apurement des comptes de ceux qui ont travaillé sous ses ordres, trouve sa rémunération dans les 2 p. c. dont s'agit; il n'y a pas de motif de lui attribuer une rétribution spéciale pour les visites de lieux, les explications verbales ou écrites fournies à l'avocat ou à l'expert désigné par le tribunal, ces devoirs étant une conséquence directe de sa mission générale d'archiecte.

Attendu que la demande tend à obtenir paiement de la somme de 750 francs que le demandeur prétend avoir proméritée en raison de son intervention dans le procès survenu entre la commune défenderesse et l'entrepreneur Duwaerts à l'occasion de la construction d'un hôpital dont Van Langendonck a été l'architecte;

Attendu qu'il est actuellement généralement admis que la somme de 5 p. c. sur le montant des travaux, allouée aux architectes en conformité de l'arrêté du 12 pluviôse an VIII, auquel il est d'usage de se rapporter pour la fixation de leurs honoraires, comprend 1 1/2 p. c. pour la confection des plans et devis, 1 1/2 p. c. pour la surveillance des travaux, 2 p. c. pour la vérification et le règlement des mémoires;

Attendu que le fait de l'allocation d'une somme plus importante pour ce dernier travail que pour les autres parties de la mission de l'architecte, démontre que la vérification et le règlement des mémoires sont considérés comme pouvant donner lieu à un travail important et à des peines sérieuses; qu'il s'ensuit que — sauf conventions contraires ou dépenses extraordinaires occasionnées à l'architecte — tout devoir fait par ce dernier en vue du contrôle et de l'apurement des comptes de ceux qui ont travaillé sous ses ordres trouve sa rémunération dans les 2 p. c. dont s'agit;

Attendu que si un procès entre la commune et l'entrepreneur n'avait surgi, Van Langendonck eût dû, en sa qualité d'architecte — les travaux terminés — recevoir ceux-ci, les vérifier ainsi que les comptes produits;

Attendu que s'il avait, pour l'accomplissement de cette mission, dû avoir recours à l'assistance d'auxiliaires, il n'eût rien pu compter de ce chef; qu'il n'y a donc pas de motif de lui attribuer une rétribution spéciale pour les visites de lieux, les explications verbales ou écrites, fournies à l'avocat de la commune ou à l'expert désigné par le tribunal, ces devoirs étant, quoi qu'en dise le demandeur, une conséquence directe de sa mission générale d'architecte;

Attendu que la circonstance qu'une bonne partie des devoirs ainsi accomplis par lui n'auraient eu aucune utilité pour le demandeur personnellement est sans pertinence;

Qu'en effet, si la vérification des mémoires est confiée à l'architecte, ce n'est guère dans l'intérêt propre de ce dernier mais bien et surtout dans celui du propriétaire de l'ouvrage;

Attendu donc que le demandeur ne justifiant pas des penses extraordinaires dont l'arrêté du 12 pluviôse an VIII admet qu'on peut tenir le cas échéant compte, il faut repousser la demande de Van Langendonck; qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le demandeur ait, pendant le cours du procès Duwaerts, d'une façon quelconque, manifesté à la commune son intention d'exiger pour son concours une rémunération spéciale, ni que la commune, en le faisant intervenir, l'ait considéré comme un expert officieux auquel des honoraires seraient dus en dehors du forfait des 5 p. c. convenus;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Van den Branden de Reeth, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déboute** le demandeur de son action, le condamne aux dépens dont distraction au profit de Me Semal, avoué, qui affirme en avoir fait les avances.

Civ. Huy, 18 déc. 1902.

Prés. : M. Bertrand. — Plaid. : MMes Arthur de Ville c. Mestreit et Lecrenier.

(Detrixhe c. Société anonyme des Fours à chaux de Liege et Dupont.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CARRIÈRE DE CALCAIRE. — EXISTENCE D'UN « LIMÉ ». — CIRCONSTANCE DEVANT ÊTRE PRÉVUE PAR L'EXPLOITANT. — RESPONSABILITÉ.

Du fait que le mineur ne peut, dans des carrières de calcaire, connaître à l'avance l'existence du limé, il ne s'ensuit nullement qu'il ne puisse et ne doive pas la prévoir, et l'ayant prévue, qu'il ne doive pas garer ses ouvriers contre tous ses effets possibles.

Au fond :

Attendu qu'il est établi que la mine dont l'explosion a atteint le demandeur a éclaté horizontalement et non verticalement et que c'est un éclat parti du fond de la mine qui a blessé Detrixhe; que tous les témoins sont d'accord pour affirmer que le dépôt de fascines au dessus de la mine n'eût pas empêché la pierre de pénétrer dans le tunnel; que, dès lors, il n'incombe pas de rechercher si les défendeurs étaient en faute de ne pas avoir posé des fascines, puisque cette faute, fût-elle établie, n'aurait aucun rapport de causalité avec les conséquences de l'accident;

202

Attendu qu'il n'est pas établi que le volume de poudre employée dépassait une charge normale, ce qui eût suffi pour constituer en faute les défendeurs; que la plupart des témoins de l'enquête directe affirment, il est vrai, que la charge était trop forte, mais induisent cette surcharge du seul fait de la violence extraordinaire de l'explosion, ce qui est confondre les conséquences avec la cause; que, pour établir qu'il y avait surcharge, le demandeur aurait dû préciser ses critiques et prouver notamment qu'il y avait disproportion entre le volume de poudre employée et la résistance du quartier de roche à démanteler, preuve qui n'a pas été faite;

Attendu qu'il est clairement établi que l'explosion a eu une violence anormale et que ce phénomène est dû à la nature particulière du fond de la mine et spécialement à l'existence, ignorée du mineur, d'un limé dans la roche; que, dès lors, la seule question qui se pose est de savoir si, comme le prétendent les défendeurs, les blessures reçues par Detrixhe sont, en raison de l'existence de ce limé, le résultat d'un cas fortuit, ou si, comme le veut le demandeur, les défendeurs sont quand même en faute de ne pas avoir prévu et empêché les conséquences dommageables de l'acte volontairement posé par eux;

Attendu qu'il est établi et même invoqué par les défendeurs pour leur défense, qu'il n'y a jamais de masse homogène dans les carrières de calcaire des environs, qu'il y a pour le mineur des surprises, par exemple, l'existence d'un limé, caché à l'intérieur de la roche ou même à la ligne d'affleurement;

Attendu que, du moment que la masse calcaire n'est jamais homogène, qu'il y a des limés toujours possibles, des surprises toujours à craindre, il n'est pas vrai de dire que le mineur ne peut prévoir ces surprises; que, par conséquent, il y a dommage causé par cas fortuit si le maître de carrière a placé ses ouvriers dans la zone où en fait peuvent les atteindre les pierres lancées par ces explosions d'une violence anormale;

Attendu que, du fait que le mineur ne peut connaître à l'avance l'existence du limé, il ne s'ensuit nullement qu'il ne puisse et ne doive pas la prévoir, et l'ayant prévue, qu'il ne doive pas garer ses ouvriers contre tous ses effets possibles;

Attendu que le demandeur se trouvait à environ 80 mètres de la mine;

Attendu que les défendeurs ne peuvent sérieusement soutenir qu'il était impossible de prévoir que la mine était capable de projeter des pierres à cette distance; qu'ils le peuvent d'autant moins qu'ils avaient jugé nécessaire de garer leurs ouvriers sous un tunnel pour les mettre à l'abri des pierres retombantes, ce qui eût été superflu s'ils avaient jugé que la distance était à elle seule une sauvegarde suffisante;

Attendu que la mine se trouvait précisément en face de l'ouverture du tunnel, de sorte que la circonstance d'être sous une voûte était absolument inopérante pour parer aux pierres lancées en ligne horizontale contre les ouvriers, éventualité qui s'est malheureusement produite et qui pouvait ou devait être prévue au même titre que l'éventualité d'une pierre lancée en l'air et retombant sur les ouvriers;

Attendu néanmoins que l'explosion a eu un caractère de violence tellement anormal qu'elle atténue l'imprévoyance des défendeurs et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'allocation des dommages-intérêts;

Quant au préjudice éprouvé :

Attendu qu'il est établi que le demandeur a eu la jambe droite brisée et de fortes contusions à la tête; qu'il a été transporté chez lui sans connaissance, qu'il est resté plus d'un mois très gravement malade, nécessitant nuit et jour des soins assidus, qu'il délirait sans cesse et était sujet à des vertiges;

Attendu que si actuellement et déjà à la date du 22 février 1902, les lésions physiques pouvaient être considérées comme complètement guéries sans laisser après elles aucune cause d'infirmité permanente, il persistait néanmoins à cette date chez le demandeur un état morbide revêtant les caractères essentiels de la neurasthénie traumatique directement imputable à l'accident; que cet état, qui mettait Detrixhe dans l'incapacité absolue de se livrer à un travail régulier, était, disent les experts, susceptible de guérison, mais susceptible aussi d'aggravation; que les conclusions ainsi formulées ne permettent pas au tribunal d'apprécier complètement l'étendue du préjudice éprouvé;

Quant à la demande en garantie formulée en conclusions par la défenderesse, Société anonyme des Carrières et Fours à chaux de la Meuse contre le défendeur :

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'en vertu de conventions avenues entre eux, le défendeur Dupont a pris à ses charges la responsabilité des accidents pouvant survenir aux carrières de la société défenderesse;

Que notamment, par convention verbale du 21 mars 1901, résiliant, à partir du 20 mars, les conventions antérieures relatives à l'exploitation, par Dupont, des carrières de la société défenderesse, il a été stipulé que Dupont demeurait responsable des accidents survenus aux ouvriers jusqu'au 22 mars et entre autres des conséquences de l'action intentée par l'ouvrier Detrixhe et de la blessure reçue par le contremaître Nicolas Olivier;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant son interlocutoire en date du 30 mai 1901, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **admet** les reproches formulés contre les témoins Renoir Florent et Olivier Nicolas, **dit** que leurs dépositions ne

203

seront pas lues, **déclare** les défendeurs civilement responsables de l'accident dont a été victime le demandeur, les **condamne** solidairement à lui payer provisionnellement la somme de 4,000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts légaux depuis le jour de l'accident et avant faire définitivement droit, **dit** que MM. les experts réexamineront le demandeur à l'expiration du délai d'un an fixé par eux et feront de nouveau rapport sur son état;

Condamne, dès à présent, le défendeur Dupont à garantir la défenderesse, Société anonyme des Carrières et Fours à chaux de la Meuse, contre les condamnations prononcées au principal et intérêts;

Place la cause au rôle et réserve les dépens.

Corr. Liége (4e ch.), 28 nov. 1902 (1).

Prés. : M. Capelle. — Plaid. : Me Lucien Servais.

(Ministère public c. Piedbœuf.)

DROIT ADMINISTRATIF. — CONSEIL COMMUNAL. — RÈGLEMENT. — COCHER DE PLACE. — PORT D'UN CHAPEAU DE FORME DÉTERMINÉE. — PERMIS DE CONDUIRE. — LÉGALITÉ.

Le conseil communal a le droit de prescrire aux cochers de fiacre, sous la sanction d'une peine, le port d'un chapeau d'une forme qu'il détermine; le conseil communal peut aussi, dans un but de sûreté, décider que nul cocher ne pourra conduire une voiture de place sans être muni d'un permis (2.)

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant le Juge de police que le permis de conduire a été retiré pour quatre jours au prévenu par le commissaire de police en chef, en vertu des art. 18, n° 4, et 19 du règlement communal de Liége, en date du 7 octobre 1901, parce qu'il ne portait pas le chapeau réglementaire;

Que, nonobstant cette défense, il a continué à conduire;

Qu'aux termes de l'art. 11 du règlement, tout cocher en service doit être porteur de son permis;

Qu'en fait, le prévenu ne portait pas, pour conduire, le chapeau en feutre noir, demi-haut de forme adopté le 12 novembre 1901, par un arrêté du collège échevinal de Liége, chargé par l'art. 13 du règlement communal de déterminer l'uniforme des cochers;

Attendu que le prévenu, poursuivi pour avoir circulé sur la voie publique avec une voiture de place sans être muni d'un permis de conduire, prétend que les art. 11, 13, 18, n° 4, et 19 du règlement susvanté et l'art. 1er de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins sont illégaux;

Attendu que ces dispositions du règlement rentrent dans le pouvoir donné au conseil communal par l'article 78 de la loi communale et l'art. 3, nos 1 et 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, de réglementer tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et le maintien du bon ordre dans les lieux publics;

Attendu que le port d'un uniforme constitue, pour les cochers, un signe de nature à les faire immédiatement distinguer, soit par la police, soit par le public, qui ont intérêt à savoir si celui qui conduit la voiture a été admis comme cocher par l'administration communale;

Qu'en effet, la ville exige, des cochers, des aptitudes et des conditions de moralité ou de politesse spéciales; que les dispositions mêmes du règlement, et notamment les art. 16 et 56, prouvent que parfois les cochers remettent à d'autres, en qui la ville n'a pas la même confiance, la garde ou la conduite de leur voiture; qu'ainsi la sûreté publique est intéressée à ce que tous puissent reconnaître immédiatement s'ils sont en présence d'un cocher agréé par l'administration;

Attendu que les piétons ou les conducteurs d'attelages, préoccupés de la commodité du passage dans les rues, doivent également savoir, sur-le-champ, lors de l'approche d'une voiture ou de son arrivée dans un endroit dangereux, si celui qui la conduit possède les aptitudes spéciales exigées, par la ville, des cochers agréés;

Que, d'autre part, une organisation soignée des voitures de place intéresse le bon ordre et la commodité du passage dans les rues à l'aide de ces voitures; que la ville peut exiger du conducteur, du cheval et de voiture, un minimum de décence, de propreté ou même de beauté esthétique dont l'existence lui paraît liée à l'existence même du bon ordre; qu'elle peut ainsi régler la forme de la voiture, l'état de propreté du cheval ou la toilette du cocher;

Qu'il suit de ces considérations que le conseil communal a le droit de prescrire aux cochers de fiacre, sous la sanction d'une peine, le port d'un chapeau d'une forme qu'il détermine;

Attendu que le conseil communal peut aussi, dans un but de sûreté, décider que nul cocher ne pourra conduire une voiture de place sans être muni d'un permis;

Attendu que le prévenu soutient que, si le conseil communal pouvait prendre des règlements de ce genre, tout au moins ne pouvait-il déléguer, au collège échevinal, le droit de déterminer l'uniforme des cochers et, en ordonnant le port d'un chapeau spécial, de qualifier et réprimer lui-même une contravention;

Attendu que le droit de déterminer un uniforme dont le conseil communal reconnaît en principe la nécessité, rentre dans les pouvoirs que l'art. 90, n° 2, de la loi communale donne au collège échevinal, quand il le charge de l'exécution des résolutions du conseil communal;

Qu'en effet, le conseil communal a lui-même porté la peine et décidé qu'elle serait encourue par le cocher qui enfreindrait la défense de circuler avec une voiture de place sans l'uniforme déterminé par le collège; que, pour assurer l'exécution de cette disposition, le collège a dû, nécessairement, déterminer l'uniforme;

Attendu que le prévenu objecte, en vain, que l'on ne peut punir des cochers dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre d'acquérir, à leurs frais, un objet relativement coûteux;

Attendu que nul n'est forcé de conduire une voiture de place;

Attendu que le prévenu soutient encore que le règlement violerait le principe de la non-rétroactivité, puisque antérieurement à la publication du règlement, le prévenu avait été admis comme cocher de fiacre, sans l'obligation de porter un costume particulier;

Mais attendu que ce soutènement n'est pas établi en fait; que, d'ailleurs, le règlement ne porte aucune peine pour des faits posés avant qu'il fût devenu obligatoire, et qu'enfin, aucun droit acquis ne peut empêcher le pouvoir social de modifier, suivant qu'il en reconnaît l'utilité, les prescriptions prises pour assurer l'ordre public;

Attendu, au surplus, que le fait imputé au prévenu n'est pas d'avoir circulé avec un chapeau interdit, mais le fait, postérieur à l'interdiction portée par le commissaire de police, d'avoir circulé sans permis;

Attendu que ce fait est constant;

Attendu que la prévention est restée établie et que la peine est proportionnée à la gravité de l'infraction;

Par ces motifs, le Tribunal confirme.

(1) Sur pourvoi, rejet par arrêt de la Cour de cassation en date du 26 janv. 1903 (inédit).

(2) Voy. Pand. B., v° *Cocher*, n° 5; — S. P. Brux., 6 août 1864, Cl. et B., t. XIII, p. 483 et la note.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Amiens, 9 nov. 1901.

Prés. : M. Bory. — Av. gén. : M. Pironneau.
Plaid. : MMes Crampon et Honoré.

(Bélanger et Devalois c. Société anonyme des Phosphates de l'Oise.)

I. DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LOIS RELATIVES A LA COMPÉTENCE. — EFFET QUANT AUX INSTANCES PENDANTES.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — EXPLOITATION EN FRANCE. — VALIDITÉ.

I. *Il est de principe que les lois de compétence s'appliquent, par le fait de leur promulgation, aux instances antérieurement engagées, à moins qu'il ne soit survenu une décision sur le fond* (1).

II. *Il est dans le droit d'une société, bien que l'exploitation doive se faire en France, de se constituer à l'étranger et d'y fixer son siège social.*

Attendu que la Société anonyme des Phosphates de l'Oise s'est constituée en Belgique par acte notarié du 4 mai 1899;

Que par l'art. 2 des statuts, elle a fixé le siège social à Bruxelles;

Attendu qu'assignée, en la personne de ses liquidateurs, devant le tribunal de commerce de Clermont en déclaration de faillite, elle oppose une exception d'incompétence basée sur le traité international du 8 juillet 1899, dont l'art. 8 est ainsi conçu :

« Le tribunal du domicile d'un commerçant, Français ou Belge, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite du commerçant; pour les sociétés commerciales, françaises ou belges, ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social; »

Que les demandeurs répondent qu'ils avaient saisi le tribunal dès le 29 mai 1900, que par jugement du 29 juin suivant il a été sursis à statuer sur cette partie de leurs conclusions; que le traité invoqué, n'ayant été ratifié que le 26 juillet 1900, et promulgué le 30 du même mois, ne saurait avoir d'effet rétroactif et enlever à une juridiction régulièrement et valablement saisie le droit de statuer définitivement;

Attendu qu'il est de principe que les lois de compétence s'appliquent, par le fait de leur promulgation, aux instances antérieurement engagées, à moins qu'il ne soit survenu une décision sur le fond;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal s'étant borné à surseoir, la question est restée en suspens et qu'elle est, dès lors, régie par les dispositions du traité susvisé;

Attendu que Bélanger et Devalois soutiennent dans tous les cas que la Société des Phosphates serait en fait, une société française, parce que les gisements

(1) Voy. Pand. B., v° *Droit acquis*, n° 21.

pour l'exploitation desquels elle s'est formée, sont situés en France;

Que son siège véritable est à Breteuil où elle avait un administrateur délégué, de nationalité française et que l'indication d'un siège social à Bruxelles a eu pour but de faire fraude à la loi française et aux droits des tiers;

Qu'il est permis de regretter qu'une société constituée dans de semblables conditions ne soit pas tenue de publier ses origines, ses statuts et tout ce qui peut intéresser en France les tiers appelés à traiter avec elles ; mais qu'en l'état le tribunal doit se borner à rechercher si les griefs relevés par Bélanger et Devalois sont justifiés en fait ;

Attendu qu'il était dans le droit de la société, bien que l'exploitation dût se faire en France, de se constituer à l'étranger et d'y fixer son siège social;

Qu'à l'exception de Devaux et de Gillet, qui apparaît plutôt comme prête-nom, tous les comparants à l'acte de société sont Belges;

Que le conseil d'administration, les commissaires, à cette même exception près, se composent de personnes appartenant à la même nationalité ;

Que les souscriptions aux actions émises par la société ont été ouvertes à Bruxelles et à Gand; que le siège social a été réellement établi à Bruxelles, Vieux-Marché-aux-Grains, n° 6, où se tenaient les réunions ; que la société avait à cette fixation un intérêt évident ;

Que le fait de la coexistence d'un siège administratif à Breteuil est certain; que n'eût-il pas été prévu par les statuts, la force des choses l'aurait imposé; mais qu'on n'en saurait conclure que la fixation du siège social à Bruxelles ait eu un caractère fictif;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Chronique judiciaire

LA TORTURE DE L'ESPÉRANCE.

Dans ses nouveaux contes cruels, Villiers de l'Isle Adam, qui créa comme Beaudelaire quelques « frissons nouveaux », imagine une torture effroyable infligée par l'inquisition espagnole à l'une de ses misérables victimes. Un homme, emprisonné depuis de longs mois dans une geôle souterraine, s'aperçoit un soir — ô joie stupéfiante! — que son gardien, distrait sans doute, n'a point verrouillé la porte et que celle-ci cède

à sa pression. Elle s'ouvre! Avec mille précautions, le cœur haletant d'émoi, s'arrêtant éperdu au bruit d'un souffle d'air, glissant le long des murs, ivre d'espoir et de crainte, le malheureux remonte, pas à pas, vers la lumière, vers la liberté prochaine. Des gens viennent; il se blottit dans un coin; ils s'arrêtent près de lui, vont l'apercevoir, puis passent sans l'avoir vu. L'espoir presque éteint se réveille, d'autant plus fort; la fuite recommence, interrompue ainsi d'atroces alternatives, et quand, enfin, ce vœu d'être libre est dans sa plénitude d'intensité, parce que l'homme n'a plus qu'une dernière porte à franchir, ouverte aussi devant lui, la main brutale du tortionnaire qui l'épiait et par qui fut organisée cette cruelle comédie, s'abat sur son épaule.

N'est-ce point ceci l'histoire, moins romantique et moins espagnole, mais malheureusement plus vraie, de ces trois prisonniers que le Parquet arrêta voici trois mois pour banqueroute et faux, qui comparurent quatre fois devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation et qui dernièrement virent la première infirmer le mandat qui les maintenait en prison? Ils accueillirent, dit-on, avec des cris de joie leurs conseils quand ceux-ci leur annoncèrent la bonne nouvelle.

Quatre fois déjà cet espoir d'être libre avait gonflé leur cœur et chaque fois sans doute avec plus de véhémence. A présent il allait se réaliser; non pas de suite sans doute, car le procureur du roi appelait de la décision, mais comment douter que la chambre des mises en accusation ne statuerait pas comme celle qui venait de décider, malgré le parquet, malgré le juge d'instruction, qu'il n'y avait plus lieu de maintenir leur détention. Pendant cinq jours ils attendent, avec une émotion grandissante, avec une certitude d'heure en heure plus profonde, le moment où ils s'en iront, chez eux, dans leur famille, près de leurs femmes, de leurs enfants, des amis qui leur sont restés fidèles; l'heure vient, ils sont prêts à partir; est-ce autre chose qu'une formalité cette comparution devant les trois conseillers d'appel!...

Puis, nouveau conte cruel, à l'unanimité les trois magistrats décident qu'il n'y a pas lieu d'infirmer le mandat d'arrêt.

Cela est fort juste et fort sage peut-être; mais ceux qui ne comprennent pas que la Justice et la Sagesse puissent faire souffrir, se disent que les moyens qu'emploient les hommes pour en appliquer les principes, doivent être encore bien imparfaits.

* * *

LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Bien que l'histoire suivante soit arrivée à un modeste étudiant en droit, elle intéresse tous ceux qui

travaillent et qui lisent, puisqu'elle se rapporte au régime de la Bibliothèque Royale.

Vous savez qu'il y a, à la Bibliothèque, une salle dite des Périodiques et des séances du soir. On n'y peut avoir accès que si l'on exhibe une précieuse petite carte verte, délivrée par M. le conservateur en chef.

Or, il y a un an, l'étudiant dont je parle, qui suivait les cours de droit le matin, les cours de la faculté des sciences sociales l'après-midi, et qui eût voulu lire le soir, — tant d'activité ne méritait-elle pas salaire? — sollicita pour que la carte verte lui fût délivrée.

Le conservateur en chef le fit venir et, dans un discours aimable et bien tourné, lui expliqua qu'il n'y avait pas de place disponible, chose assurément surprenante pour ceux à qui il a été donné de voir le petit nombre des êtres qui lisent dans l'immense salle, à la clarté étroite de la lampe.

Cette année, le tenace étudiant renouvela sa démarche en l'appuyant de cette circonstance digne d'attention : la Bibliothèque de l'Université était désormais fermée le soir.

« C'est incroyable! » dit le conservateur d'une manière plus charmante encore que la première fois, « mais je ne puis vous satisfaire : les employés de la Bibliothèque ont vraiment trop de besogne! »

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 février 1903 :

— M. Janssens, juge au tribunal de première instance de Gand, est, sur sa demande, déchargé de ses fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. Iweins, juge au tribunal de première instance de Gand, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 12 février 1903.

— M. De Tender, juge au tribunal de première instance de Mons, est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre à Mons, pendant un terme de trois ans prenant cours le 12 février 1903.

— M. Remacle (J.), greffier de la justice de paix du canton de Fléron, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en remplacement de M. Dejardin, démissionnaire.

— M. Jacquemotte (E.), greffier de la justice de

paix du canton de Fexhe-Slins, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Fléron, en remplacement de M. Remacle.

— M. Marck (G.), commis greffier au tribunal de commerce de Liége et à la justice de paix du canton de Herstal, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Fexhe-Slins, en remplacement de M. Jacquemotte.

— M. Vanden Berge (R.), candidat huissier à Swynaerde, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. De Malander, décédé.

Par arrêtés royaux du 10 février 1903 :

— MM. De Busschere (J.) et De Haene (J.), respectivement procureur du roi et juge au tribunal de première instance de Courtrai, sont nommés conseillers à la Cour d'appel de Gand, en remplacement de MM. Vanderhaegen, démissionnaire, et de Gottal, décédé.

— M. Dury (O.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Marche, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége, en remplacement de M. Dubois, décédé.

— M. Gombault (U.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. De Busschere.

— MM. Lagae (J.), juge au tribunal de première instance d'Ypres, et Soudan (F.), avocat à Gand, sont nommés juges au tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de MM. Dujardin, décédé, et de Haene, appelé à d'autres fonctions.

— M. Veys (H.), avocat et candidat notaire à Ypres, est nommé juge au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Lagae.

— M. Halleux (A.), avocat à Marche, est nommé juge au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Dury, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. De Savoye (O.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Essche-Saint-Liévin, est acceptée.

— La démission de M. Desorme (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Couvin, est acceptée.

* * *

Nécrologie.

— M. Leunen (M.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Hasselt, est décédé le 1er février 1903.

— M. Soudan (V.), conseiller à la Cour d'appel de Gand, est décédé le 2 février 1903.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Traité des Partages
EN DROIT FISCAL

PAR

Rodolphe TAQUET

Juge au tribunal de première instance séant à Anvers

THÈSE DE DOCTORAT SPÉCIAL

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

Extrait des PANDECTES BELGES, v° *Partage (Disp. fisc.)*

Un volume de 168 pages à 2 colonnes. — Prix : **6 francs.**

LES LOIS DU JURY

Étude sur les Origines
Commentaire des Lois belges — Les Projets de réforme
Les Législations étrangères

PAR

Ludovic NAGELS ET **Georges MEYERS**

Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives — *Avocat*

INTRODUCTION

PAR

Edmond PICARD

Ancien Bâtonnier du Barreau de cassation, Sénateur

Un volume in-8° de XI-413 pages. — Prix : **7 francs.**

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

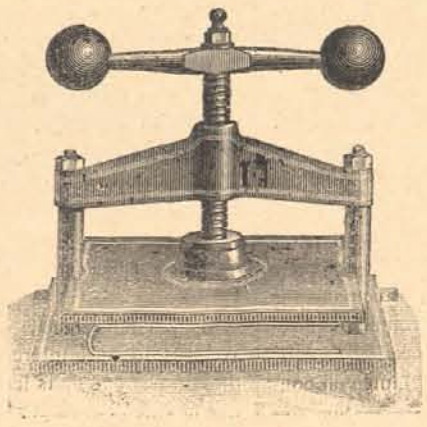

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA

Jurisprudence Commerciale
DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, — **MM. Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.**

Docteurs en droit

Greffiers adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

LA SOCIÉTÉ ANONYME
D'APRÈS
LE DROIT CIVIL RUSSE

PAR

F. MALLIEUX

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Docteur en philosophie et lettres
Professeur de langue et de droit russes à l'Université de Bruxelles et à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires à Liége

Un volume in-12 d'environ 200 pages. — Prix : **5 francs.**

ruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1792 BRUXELLES JEUDI 19 FÉVRIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES DEUX ROBES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Divorce. I. Signification au domicile légal du mari. Détention de celui-ci à l'étranger. Fait connu de la femme. Nullité. II. Délai d'appel. Prorogation en cas d'habitation à l'étranger. Application en matière de divorce. Mari détenu en prison à l'étranger. Convention. III. Moyen d'éluder les formalités du divorce par consentement mutuel. Nullité.) — *Gand*, 3e ch. (Chasse « sur le terrain d'autrui ». Sens de ses mots. Inutilité de la présence du chasseur sur la propriété d'autrui.) — *Liége*, 2e ch. (Succession. Rapport. Dispense. Volonté du testateur. Eléments de preuve. Partage de sa succession entre ses héritiers. Acte non équivoque.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (I. Compétence « ratione materiæ » Assurance contre les accidents. Action en paiement d'indemnité contre l'assureur. Compétence commerciale. II. Assurance contre les accidents. Risque professionnel. Tailleur de pierre. Blessure occasionnée par la chute de vitre. Indemnité due.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Les passe-temps du parquet. — A Tongres.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

FEUILLETON. — Le Droit civil français en Louisiane.

LES DEUX ROBES

(La scène représente la galerie de la Cour d'appel au Palais de Justice de Bruxelles. — La sonnerie du règlement de rôle vient d'éparpiller le vol effaré des avoués aux robes flottantes. — Un groupe d'avocats discute sous l'horloge de la première chambre. — Il y a là Me Deforges, Me Delabarre, Me Poilbas, avocats à la Cour. La conversation est vive et animée. — Tout à coup, du grand escalier, surgit précipitamment Me Sacy qui a l'air de très mauvaise humeur.)

Me SACY. — Non, décidément, c'est trop fort, j'en ai assez!

Me POILBAS. — Bon! Voilà Sacy en colère. Qu'est-il arrivé, irascible camarade?

Me DELABARRE. — Ne faites pas attention à Sacy. Il est toujours comme ça!

Me SACY. — Non, vrai, c'est exaspérant! Oh! ces avocats de boutique!

Me POILBAS. — Encore la vieille histoire du Barreau moyen! Voyons, raconte-nous de quoi il s'agit, brave Sacy!

Me SACY. — Je me demande si je suis ensorcelé! Voyez plutôt. Il y a trois ou quatre jours, un confrère étranger m'invite à passer « en son étude » à Bruxelles. Ainsi jargonnait-il. J'y fus, par curiosité, et je me trouvai dans la succursale du bonhomme, où il se rendait, tels les dentistes de la troisième page des journaux de campagne, trois fois par semaine, pour extraire des goussets citadins le prix de quelques consultations.

Le lendemain, étrange fortune, un deuxième confrère me convoquait à Bruxelles, en un autre faubourg où je le trouvai, dans une chambre basse, chapitrant quelques paysans à l'odeur forte.

Aujourd'hui, enfin, c'est le troisième larron...

Me DEFORGES (surgissant derrière Poilbas). — Le troisième larron, c'est moi!

Me SACY. — Croyez, mon cher Confrère...

Me DEFORGES. — Oh! je ne doute pas de vos bonnes intentions. Mais l'occasion est bonne. C'est une de vos coquetteries, à vous autres les corporatifs de médire des Avocats qui se vantent d'être libres et modernes. Peut-être n'est-ce que l'occasion d'affirmer orgueilleusement une supériorité qui vous entraîne à mépriser ces étrangers. L'esprit de corps est partout le même. Le cavalier dédaigne le fantassin. Celui-ci toise le riz-pain-sel. Nous sommes d'après vous, n'est-ce pas, les riz-pain-sel du Barreau?

Nous ne voulons pas de votre discipline. J'allais dire que nous n'avons pas vos préjugés. Peut-être nous estimons-nous en cela supérieurs, et, à notre tour, touchons-nous à la même illusion méprisante d'une supériorité? Nous sommes libres. Nous représentons mieux que vous les intérêts personnels de notre client. Nous avons de la profession une conception égoïste mais individualiste, étroite mais moderne. Vous en êtes à la conception corporative du Moyen-Age.

Vous me voyez ici, moi. Je suis ici pour défendre les intérêts d'une grosse entreprise de sondages pour les charbonnages de notre pays. Demain je serai à Liége, pour traiter avec une aciérie, après demain à Anvers pour discuter les conditions d'un transport. Vous autres, vous restez ici à circuler de chambre en chambre, dans ce Palais fétide et surchauffé. Moi, le galeux, moi, le méprisé, je suis seul à être vraiment moderne ici. Opposez-moi vos règles étroites, jetez-moi vos conventions ridicules. Je n'en veux pas. Être honnête dans mon petit commerce de courtier juridique, bien servir et bien défendre le client, voilà ma morale professionnelle!

Me SACY. — Voilà qui est nettement dit et, certes, telle conception de l'existence emporte avec elle une certaine grandeur, mais, par malheur, elle n'est moderne que par l'apparence. Croyez-vous, pour qu'une profession porte sa véritable empreinte, qu'il suffise, puisque notre siècle est un siècle d'argent, qu'elle soit mercantile? A ce compte, il suffirait en toutes choses d'être avide. Les plus grands artistes et les plus grands savants seraient, non ceux qui produisent les plus

---

DIXIÈME LETTRE DES ETATS-UNIS

Le Droit civil français
EN LOUISIANE

New Orléans, 12 janvier 1903.

Il y aurait à faire une étude extrêmement curieuse, pour qui aurait le temps de séjourner en Louisiane, de la superposition d'une civilisation aujourd'hui complètement anglo-saxonne sur une civilisation originairement latine; car la Louisiane fut, on le sait, colonisée par des Espagnols et par des Français avant d'être vendue aux Etats-Unis, il y a tout juste un siècle. Je ne puis noter ici que quelques observations forcément hâtives, recueillies aujourd'hui même à la Nouvelle-Orléans. La Louisiane n'a pas, comme on le croit généralement en Europe, adopté le Code civil français, au sens où nous l'avons adopté en Belgique. La Louisiane a seulement adapté à ses institutions naissantes un Code inspiré par le Code Napoléon, mais singulièrement modifié en plus d'un endroit. Ce Code civil ne renferme pas moins de 3,550 articles, et cependant ses divisions correspondent assez exactement à notre Code. L'histoire de ce nombre d'articles est amusante. A l'époque de la confection de ce Code, un vieux juriste français de la Nouvelle-Orléans avait entrepris un travail préparatoire et une traduction anglaise du projet. Son travail consistait à reproduire les articles du Code Napoléon que l'on se proposait d'adopter, et à les éclairer d'un bref commentaire tiré de Pothier. La législature de l'époque vota simplement le texte intégral du vieux juriste, en assignant un numéro à l'article du Code et le numéro suivant au commentaire, qui commence généralement par le mot *ainsi...* et qui ne fait que répéter le numéro précédent sous une autre forme.

Les modifications du Code comprennent surtout l'insertion d'un assez grand nombre de dispositions empruntées au droit espagnol et au droit coutumier d'Angleterre; quelquefois on trouve un singulier mélange des deux ou trois régimes juridiques. En matière testamentaire, par exemple, le Code stipule que le père ou la mère peuvent déshériter leurs enfants et descendants, mais ils doivent le faire expressément en forme d'un testament et en invoquant l'un des dix motifs de *disherison* que le Code énumère et qui peuvent tous se ramener à l'ingratitude manifeste. La quotité disponible en matière de donations et testaments peut être assignée au choix du disposant et sans invoquer aucun motif, et elle est calculée, comme dans le Code français, en proportions variables suivant que le disposant a un, deux ou trois enfants; mais le chiffre de la proportion est différent : le disponible est, suivant les cas, des 2/3, de 1/2 ou de 1/3.

Le Code civil est la seule partie du droit napoléonien que la Louisiane ait adoptée.

Le Code commercial fut élaboré, mais au moment où la Législature le discutait, les commerçants américains, qui arrivaient en masse dans le pays et y implantaient les usages commerciaux anglo-saxons des grands Etats de l'Est, obtinrent de la Cour suprême de la Louisiane une décision affirmant que le peuple de cet Etat avait adopté d'un consentement général les coutumes commerciales de la *Merchants' Law*. L'opinion publique appuya cet arrêt et le Code de commerce en projet fut abandonné.

Quant au Code pénal et à la procédure pénale, il ne fut pas un instant question d'en chercher le modèle dans les institutions françaises. Du moment qu'on adoptait le système du jury avec toute l'étendue que lui donne le droit coutumier anglais, il était tout naturel que l'on adoptât toute la législation coutumière que ce régime comporte.

En procédure civile même, on trouve le jury institué comme dans les Etats purement anglo saxons. Les divisions du Code correspondent, il est vrai, aux divisions de notre Code de procédure, mais la pratique connaît des différences nombreuses et toute une terminologie que le droit français ignore. La source s'en retrouve, à travers le droit coutumier d'Angleterre, jusque dans le droit canonique.

A l'origine de ces institutions, les lois de Louisiane étaient votées et publiées en anglais et en français.

Un juge raconte même l'amusante histoire d'un jury mixte dont les deux moitiés ne se comprenaient pas. Il dut donc faire deux fois son résumé au jury. Pendant le résumé en anglais, les jurés français sortirent pour prendre l'air et il en fut de même pour les Anglais pendant le résumé en français. « Et je n'ai jamais pu comprendre, ajoutait le magistrat, comment ces gaillards se sont entendus pour rendre un verdict qui ait le sens commun! »

Aujourd'hui la population purement française de la Louisiane a été si complètement assimilée par la civilisation énergique des Anglo-Saxons que tout le monde parle l'anglais. Les publications officielles se font encore en traduction française par simple formalité, ou plutôt, comme l'explique un confrère, par politique, pour soutenir quelques imprimeries et un petit journal officiel en français. La question des langues n'existe plus. La procédure en français est absolument inconnue dans les tribunaux; on se contente d'interprètes dans les rares cas où un témoin ne peut s'exprimer en anglais, sans jamais songer à imposer au juge ou au ministère public la connaissance de la langue parlée par le prévenu. Ce serait d'ailleurs une absurdité dans un pays où se retrouvent toutes les races et toutes les langues du monde.

Nos grands auteurs de droit civil sont tenus en haute estime par le monde judiciaire de la Louisiane, mais leurs écrits n'y ont pas la même autorité que chez nous. La coutume anglo-saxonne d'invoquer les décisions antérieures qui créent véritablement le droit commun a naturellement prévalu en Louisiane par suite d'une espèce de contagion. Les avocats citent en première ligne la jurisprudence, et subsidiairement ils apportent les autorités doctrinales à l'appui de leur thèse. Comme ils savent tous parfaitement lire le français, mais qu'il n'en va pas de même quand il s'agit de le parler, ils se bornent généralement à indiquer au juge une série de passages dont ils ajoutent la copie à leurs dossiers. On raconte à ce propos l'incident soulevé par la vivacité d'un juge d'origine irlandaise et qui ne comprenait que le français écrit. Un avocat allait lire un long passage d'un traité de droit civil en français quand le juge l'interrompit sèchement : « Monsieur X..., cette Cour sait lire! — Parfaitement, reprit l'avocat, mais je désirais seulement faire ressortir la merveilleuse concordance qui existe entre ce texte d'une haute autorité et... — Croyez-vous, par hasard, Monsieur, que cette Cour soit un imbécile? — J'espère que Votre Honneur n'insistera pas sur la discussion de ce point. » Ce fut toute la réponse de l'avocat.

A. NERINCX.

belles œuvres ou les plus grandes découvertes, mais ceux qui s'enrichissent le plus rapidement. De même, mon cher confrère, les plus grands avocats seraient ceux qui font le plus habilement commerce de leurs paroles. La réalité vous dément. Nous connaissons des avocats occupés qui s'enrichissent à vendre leurs avis et font de leur bureau de travail un comptoir de marchand. Personne ne les considère comme de grands avocats.

Mais passons à d'autres idées. Moderne! votre manière d'être! Anarchiste, tout au plus! C'est une conception de solitaire. Vous quittez votre gîte pour la chasse aux affaires, mais vous chassez pour votre compte. Sont-ce là les nécessités modernes? Vous représentez votre client, dites-vous? En êtes-vous bien sûr? Votre propre intérêt et le sien sont-ils confondus comme vous l'imaginez? La profession d'avocat est-elle un mandat impératif du client au conseil?

Vous aurez beau donner des signes d'impatience. Vous sentez, mêlé aux affaires comme vous l'êtes, l'autorité que tout avocat possède, en ce qu'on le sait indépendant.

Mais allons plus loin encore. Vous croyez que la profession d'avocat est un commerce. Je dis, moi, que c'est une fonction, que c'est la plus délicate, la plus grave, la plus admirable de toutes, car elle a pour objet l'intégrité de l'honneur des personnes et des patrimoines, c'est-à-dire la base même de toute justice.

Vous vous imaginez peut-être qu'en plaidant devant toutes les juridictions du pays, avec talent sans doute, vous servirez les intérêts de votre client. Illusion, mon cher Confrère!

Il y a une vérité judiciaire qui n'est pas suffisamment connue mais que je vous livre parce qu'elle est essentielle : c'est que pour défendre utilement une cause, l'avocat doit être connu du juge. Pas trop! certes! La camaraderie est un autre excès et un autre défaut, mais un juge ne peut comprendre la plaidoirie d'un avocat si cet avocat est un inconnu et cette plaidoirie ne peut servir une cause si une secrète communauté n'unit l'un à l'autre les deux avocats plaidants et le siège qui les écoute. La réalité ne jaillit pas seulement du choc des idées, elle jaillit de l'éducation de la méthode, de la discipline qui, concordant dans toutes les âmes qui sont penchées sur un problème, les mène secrètement et à leur insu vers un accord que dicte, en leurs âmes assemblées, le divin mystère de la vérité.

Médiœvale, cette conception, disiez-vous. Non. Moderne, profondément. Car plus les affaires deviennent nombreuses et délicates, plus elles doivent être résolues par des hommes dressés à les résoudre! Un grand Barreau de près de 1,000 membres est un régiment qui doit certes être réglé plus militairement qu'un Barreau de quelques membres où peut suffire une quotidienne camaraderie!

L'avoué PLEITBEZORGOS (*survenant*). — Venez, Me DEFORGES, la Cour vous attend! (Aux deux avocats.) Vous continuerez cette discussion une autre fois.

(Le groupe se disperse.)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 23 janvier 1903.

Prés. : M. MESSIAEN.
Plaid. : MMes RENKIN c. MORICHAR.

(Polinard c. Eeckhout.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — I. SIGNIFICATION AU DOMICILE LÉGAL DU MARI. — DÉTENTION DE CELUI-CI A L'ÉTRANGER. — FAIT CONNU DE LA FEMME. — NULLITÉ. — II. DÉLAI D'APPEL. — PROROGATION EN CAS D'HABITATION A L'ÉTRANGER. — APPLICATION EN MATIÈRE DE DIVORCE. — MARI DÉTENU EN PRISON A L'ÉTRANGER.

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — III. MOYEN D'ÉLUDER LES FORMALITÉS DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — NULLITÉ.

I. *Les significations effectuées par la femme demanderesse en divorce, au domicile de son mari en Belgique, alors qu'elle le savait détenu à l'étranger, et cela dans le but évident de soustraire la copie à l'intéressé, qui n'en a pas eu connaissance avant la fin de sa détention, n'ont pu faire courir le délai d'appel* (1).

II. *Celui qui est retenu en prison à l'étranger y demeure dans le sens de la loi et à lui, comme à toute autre personne habitant hors du pays, s'appliquent, au même titre, les motifs de l'art. 445, C. proc. civ., relatif à la prorogation du délai d'appel. Cette règle est applicable en matière de divorce, nonobstant l'art. 263, C. civ.*

III. *La convention, ne fût-elle qu'un simple désistement d'appel, qui ne peut être considérée que comme le résultat d'une collusion, destinée à obtenir, par une voie détournée et sans les formalités exigées par la loi, le divorce par consentement mutuel, est nulle comme faite en fraude d'une loi d'ordre public.*

Sur les conclusions prises à l'audience du 4 décembre 1902 :

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus devant la Cour et interpellés à la demande des parties, sur les faits repris dans l'arrêt du 24 octobre 1902, et sur les circonstances s'y rattachant, 1° qu'en vertu d'un mandat aux fins d'extradition émis par les autorités belges, l'appelant, arrêté en Italie, y est resté détenu, à la prison de Turin, depuis le commencement d'avril 1901 jusqu'au mois d'octobre de la même année, et a ensuite été transféré en Belgique et incarcéré à Verviers le 21 octobre 1901; 2° que son arrestation et sa détention, signalées et commentées dans les journaux en avril et mai 1901, ont été, dès le principe, de notoriété publique, notamment à Dison, où il avait habité, et à Verviers, où sa faillite avait été déclarée et où il avait de nombreux créanciers; 3° que jusque dans le courant du mois de septembre 1900, l'appelant a reçu à Turin ou à Milan des lettres et de l'argent de l'intimée; 4° qu'en octobre et novembre 1900 il a fait parvenir à celle-ci, en Belgique, par l'entremise de tiers, des lettres; 5° qu'à la fin du mois d'avril 1901, dans la prison de Turin, l'appelant a affirmé au curateur de sa faillite, sans qu'aucune raison de suspecter sa sincérité sur ce point apparaisse, qu'il n'avait pas cessé jusqu'alors d'être en correspondance avec son épouse, ce qui a été confirmé au curateur par Dudoyard, qui avait eu, en Italie, des relations suivies avec l'appelant;

Attendu que même s'il fallait ne pas tenir compte des affirmations faites au curateur par l'appelant et par Dudoyard, il resterait néanmoins inadmissible que le fait de la détention de l'appelant à Turin depuis le commencement du mois d'avril ait pu être ignoré de l'intimée à l'époque où elle a sollicité et obtenu les jugements par défaut des 22 et 29 juin 1901 et où elle a fait signifier à l'appelant à Dison et à Bruxelles, par exploits enregistrés des 12 et 17 juillet 1901, le texte du second de ces jugements et, dans les qualités de ce jugement, la relation sommaire du premier, qui n'a pas été autrement notifié et qui est aujourd'hui produit en expédition, enregistrée;

Attendu que les significations ont donc été effectuées seulement à Dison et à Bruxelles, dans le but évident de soustraire la copie à l'intéressé, qui n'a pas eu connaissance de la procédure avant la fin du mois d'octobre 1901 et qui a interjeté appel le 28 du mois suivant; que, par suite, ces significations n'ont pu faire courir le délai d'appel;

Attendu, d'ailleurs, qu'à la date à laquelle l'appel a été interjeté, le délai, tel qu'il est prorogé par l'article 445, C. proc. civ., n'était pas expiré pour un intéressé ayant demeuré en Italie du mois d'avril au mois d'octobre précédents;

Attendu que celui qui est retenu en prison à l'étranger y demeure dans le sens de la loi et qu'à lui, comme à toute autre personne habitant hors du pays, s'appliquent, au même titre, les motifs du dit art. 445, exposés par Bigot-Préameneu en ces termes : « Celui qui demeure hors de la France continentale doit avoir les trois mois pour délibérer s'il appellera, et ensuite le temps nécessaire pour transmettre ses instructions; »

Attendu, il est vrai, que l'art. 263, C. civ., porte que l'appel en matière de divorce pour cause déterminée ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois de la signification; mais que le dit article a été introduit à la demande de la section de législation du Tribunat, qui fit observer, quant à l'appel, qu'il ne suffisait pas de dire, avec l'art. 35 du projet (262 du Code), que l'appel en matière de divorce serait jugé comme affaire urgente, mais « qu'il s'est présenté bien d'autres difficultés relativement au délai dans lequel l'appel devra être interjeté. Il a fallu surtout prévenir l'inconvénient qui résulterait de la jurisprudence à laquelle un défaut d'explication dans notre législation judiciaire a donné lieu et qui proroge jusqu'à 30 ans la faculté d'interjeter appel d'un jugement par défaut; »

Attendu que si, interprété par les observations ainsi faites par le Tribunat en 1801, le texte de l'art. 263 dénote la volonté de prendre la signification comme point de départ du délai, même en cas de défaut, et d'inscrire immédiatement dans la loi sur le divorce, promulguée le 31 mars 1803, la règle, déjà alors admise pour les jugements contradictoires, de la réduction à trois mois de la durée ordinaire du délai de l'appel, rien n'y révèle l'intention de déroger à l'avance, en matière de divorce, aux autres dispositions générales qui pourraient être prises ultérieurement quant à la durée du délai de l'appel par le Code de procédure civile et spécialement à l'art. 445 dont l'adoption ne pouvait guère être prévue en 1801 et en 1803, car aucune disposition semblable n'existait dans la législation antérieure, et ne figura dans les deux rédactions primitives du livre des tribunaux d'appel soumises au Conseil d'Etat les 18 et 25 mai 1805, et l'art. 445 apparut pour la première fois le 29 mars 1806 dans la troisième rédaction proposée après une conférence avec la section de législation du Tribunat;

Attendu que l'exposé des motifs de Treilhard et le discours du tribun Savoye Rollin, les seuls éléments d'appréciation fournis, en dehors des observations du Tribunat, par les travaux préparatoires de la disposition de l'art. 263 du Code civil relative à l'appel, se bornent à énoncer, le premier, qu' « on n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supérieur » et le second que « le jugement est soumis à l'appel »; que ces mots indiquent bien plus la pensée de s'en référer au droit commun existant alors et devant bientôt être réorganisé, que le dessein d'introduire, quant à la durée du délai de l'appel en matière de divorce pour cause déterminée, un système distinct et immuable auquel toutes les règles générales de la procédure resteraient étrangères;

Attendu que les raisons qui ont motivé l'art. 445, plus sérieuses, sans doute, au commencement du siècle dernier qu'actuellement, sont aussi graves en matière de divorce qu'en toute autre matière; qu'elles ont été signalées au Conseil d'Etat à propos de l'art. 446 qui, comme le faisait déjà l'ordonnance de 1667, prolonge le délai de l'appel en faveur des militaires, marins et diplomates, absents pour le service public; qu'en effet Defermon et Reynaud y ont fait remarquer, le premier, qu'un an ne suffit pas lorsque l'appelant est dans les Indes, et, le second, qu'on ne peut recevoir en un an, réponse de ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance;

Attendu que, actuellement encore, le délai de trois mois sera, dans bien des cas, insuffisant;

Attendu que rien ne tend à faire croire que les auteurs des prédits art. 445 et 446 aient entendu en retirer le bénéfice au défendeur en divorce pour cause déterminée, le seul des plaideurs en divorce qui soit appelé à en profiter, puisque la présence des autres aux actes de la procédure de première instance est obligatoire;

Attendu, à la vérité, que le discours du tribun Albisson sur les art. 443 et s. du Code de procédure civile signale l'art. 263 du Code civil comme une exception à la durée des délais de l'appel en matière ordinaire : mais que l'observation d'Albisson porte uniquement sur le point de départ du délai pour les jugements par défaut, ainsi que le texte du discours, tel qu'il est publié par le commentateur Locré, le marque en reproduisant en italiques les mots : *ou par défaut;*

Attendu enfin que si l'art. 881 du Code de procédure civile dit qu'à l'égard du divorce il sera procédé comme il est prescrit au Code civil, cet article, tel qu'il est interprété par la Cour suprême, laisse intacte la règle qui soumet la procédure en matière de divorce aux principes généraux du Code de procédure civile pour tous les cas où le législateur ne les a pas modifiés par des dispositions spéciales;

Attendu, en effet, que l'art. 881, qui figure dans la deuxième partie du Code intitulée *Procédures diverses*, n'a donné lieu, dans les travaux préparatoires, à aucune discussion ni observation; d'où l'on peut conclure que ses auteurs ont trouvé utile d'écarter comme par l'art. 818 tout doute sur le maintien de certaines règles de procédure déjà inscrites dans le Code civil, mais qu'ils n'ont voulu ni déroger aux dispositions générales de la première partie du Code de procédure relatives notamment à la prolongation du délai de l'appel, ni attribuer à l'art. 263 précité une portée différente de celle que les auteurs de ce dernier lui avaient donnée;

Attendu, par conséquent, que même si les significations des 12 et 17 juillet 1901 devaient être considérées comme régulières, encore l'appelant se serait-il trouvé, par application du prédit art. 445, dans le délai de l'appel, à la date du 28 novembre 1901, à laquelle il a appelé;

Attendu, au fond, que l'intimée, se disant domiciliée à Dison, a commencé le 14 décembre 1899, contre l'appelant, qu'elle renseignait comme étant aussi domicilié à Dison, mais comme étant sans résidence connue, et contre le curateur de la faillite de l'appelant, une première procédure en divorce suivie devant le tribunal de Verviers, et fondée en grande partie sur les griefs invoqués dans la procédure actuelle;

Attendu qu'il est reconnu que, malgré le défaut de son époux, elle y a été déboutée de son action le 2 mai 1900, par un jugement qui n'a pas été signifié;

Attendu que le 31 juillet 1900, elle s'est fait inscrire sur les registres de la population de Bruxelles, à titre de résidence, venant de Saint-Josse-ten-Noode, et conservant son domicile légal à Dison, du chef de son mari;

Attendu que le 17 janvier 1901 elle a présenté au Président du tribunal de Bruxelles une nouvelle requête en divorce dans laquelle elle affirme qu'elle-même, domiciliée de droit avec son époux, réside à Bruxelles, et que son mari, dont la présence avait récemment été signalée à Charleroi et à Turin, n'avait plus ni domicile ni résidence connus; que toutefois, après l'avoir entendu, le magistrat devant lequel elle a comparu, constata non seulement le 17 février, mais aussi le 31 du même mois, que l'appelant avait été en dernier lieu domicilié à Verviers;

Attendu que l'huissier de Verviers, commis par le président de Bruxelles, reconnaît que le dernier domicile de l'appelant était non à Verviers mais à Dison, et y notifia les actes; mais que l'allégation relative à l'absence de résidence connue fut réitérée dans tous les actes de la procédure; et que celle-ci, à laquelle le curateur ne fut plus appelé à assister, fut suivie par défaut jusqu'au mois de juin 1901, sans que l'intimée révélât au tribunal de Bruxelles ni qu'en septembre, octobre et novembre 1900, elle avait été en correspondance avec son mari, ni que ce dernier était détenu à Turin pour être extradé en Belgique, ni qu'elle avait été déboutée de son action en divorce par le tribunal de Verviers;

Attendu que l'appelant, quoiqu'il se soit longtemps caché afin d'échapper aux peines correctionnelles qu'il avait encourues, n'a pas perdu, au point de vue civil, le domicile qu'il avait auparavant à Dison; que l'intimée, de son côté, ne s'est fait inscrire, à titre de résidence à Bruxelles, qu'en conservant son domicile légal à Dison, du chef de son mari; qu'ainsi que le soutient l'appelant, dans son acte d'appel enregistré, le tribunal de Bruxelles était donc incompétent pour connaître de la demande de divorce formée par l'intimée;

Attendu que, de ce chef, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le tribunal de Bruxelles pouvait être saisi nonobstant le jugement, non encore signifié, rendu le 2 mai 1900, par le tribunal de Verviers, le jugement par lequel le tribunal de Bruxelles a, le 22 juin 1901, admis la demande en divorce, doit être réformé, ce qui entraîne la réformation du jugement par lequel ce même tribunal a, le 29 juin 1901, admis le divorce;

Attendu que c'est à cette double réformation que tendent les conclusions que l'appelant a prises le 4 décembre 1902, et dans lesquelles, tout en ne mentionnant, par une erreur de plume, qu'un jugement *a quo*, il demande à la Cour de recevoir son appel, qui est dirigé contre les deux jugements et de débouter l'intimée de son action;

Sur les conclusions prises, le 28 décembre 1902, après la réouverture des débats :

Attendu que par acte signé sous la date du 9 décembre 1902, visé pour timbre et enregistré à Bruxelles le surlendemain, sans autres mentions lisibles que les suivantes, volume 90, folio 20, case 12, reçu fr. 5.30, l'appelant a déclaré : 1° se désister purement et simplement de l'appel interjeté, le 28 novembre 1901, et entendre que le jugement du 29 juin 1901 du tribunal civil de Bruxelles porte ses pleins et entiers effets et 2° donner mainlevée pure et simple de l'opposition pendante devant le tribunal de Verviers;

Attendu que cet acte a été signifié à l'intimée qui a accepté les désistement et mainlevée, le 17 décembre, et a fait notifier son acceptation le 20 du même mois;

Attendu que l'opposition pendante devant le tribunal de Verviers est celle qui a été formée par l'appelant pour empêcher l'officier de l'état civil de Dison de prononcer, comme l'intimée l'avait sollicité, le divorce en vertu du second des deux jugements dont appel;

Attendu que la convention ainsi intervenue entre parties n'est donc pas un simple désistement de l'instance d'appel, mais qu'elle comprend aussi un acquiescement exprès au jugement du 29 juin 1901 qui a admis le divorce et un consentement à ce que celui-ci soit prononcé;

Attendu que, après les enquêtes tenues à l'audience du 4 décembre 1902, chacune des deux parties a dû prévoir que l'appel serait indubitablement accueilli; que, d'autre part, l'appelant savait alors, comme l'intimée, que si celle-ci persistait à réclamer le divorce, elle devrait ou reprendre, dans un autre ressort et poursuivre par la voie de l'appel un procès perdu en première instance par défaut et abandonné depuis près de trois ans, ou bien intenter une action nouvelle devant un tribunal qui, sans que l'appelant se fût défendu, avait déjà repoussé une première demande fondée en grande partie sur les griefs qui pourraient être invoqués aujourd'hui;

Attendu que, dans ces circonstances la prédite convention, ne fût-elle qu'un simple désistement de l'appel, ne peut être considérée que comme le résultat d'une collusion, destinée à obtenir, par une voie détournée et sans les formalités exigées par la loi, le divorce par consentement mutuel; que, soit à titre de convention, soit à titre de simple désistement de l'appel, l'acte du 9 décembre 1902 est donc nul comme fait en fraude d'une loi d'ordre public;

Par ces motifs, ouï en leurs avis conformes donnés en audiences publiques, avant la réouverture des débats par M. l'Avocat général SERVAIS et, après la réouverture des débats, par M. l'Avocat général DENS, la Cour, sans avoir égard au désistement qui est écarté comme frauduleux et nul, rejetant toutes conclusions contraires; reçoit l'appel et y faisant droit, **met au néant** les deux jugements dont appel; **émendant**, dit que le tribunal de Bruxelles était incompétent pour statuer sur l'action en divorce intentée par l'intimée; **condamne** celle-ci aux dépens des deux instances.

(1) Voy. Civ. Gand, 30 mai 1891, PAND. PÉR., n° 1216; — Civ. Liége, 13 févr. 1897, ID., n° 600.

Gand (3e ch.), 14 oct. 1902.

Prés. : M. HEIDERSCHEIDT.

(Ministère public et Victorine Van Outryve d'Ydewalle c. Charles De Zutter et consorts.)

DROIT PÉNAL. — CHASSE « SUR LE TERRAIN D'AUTRUI ». — SENS DE CES MOTS. — INUTILITÉ DE LA PRÉSENCE DU CHASSEUR SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

L'expression : « chasser sur le terrain d'autrui », employée par l'art. 4 de la loi du 28 février 1882, ne doit pas être interprétée dans ce sens, que le passage ou la présence du chasseur sur la propriété d'autrui serait indispensable. Il y a « chasse sur le terrain d'autrui », chaque fois que l'on se livre à des actes qui ont pour but de découvrir et d'atteindre le gibier qui se trouve sur ce terrain, quels que soient les moyens employés (1).

Gehoord den heer raadsheer HEIDEBSCHEIDT, in zijn verslag gedaan ter openbare zitting;

Gehoord Mster Logtenburg, in zijne middelen van verdediging voor den eerste verdachte;

Gehoord Mster Ceuterick, in zijne middelen van verdediging voor den tweede verdachte;

Gehoord in zijnen eisch den heer VAN DER STRAETEN, Substituut Procureur generaal;

Gehoord Mster Ligy, in zijne besluitselen voor de burgerlijke partij;

Aangaande de ontvankelijkheid van het vervolg :

Aangezien de klacht der burgerlijke partij regelmatig s in haren vorm, dat het niet bewezen is dat deze haar jachtrecht op de eendenkooi, waarvan het geldt ter zake, zoude afgestaan hebben aan den heer De Man, t zij aan welk ook eenen anderen persoon, en dat de verdachten dienaangaande, ter staving hunner bewering, niet het minste bewijs hebben ingebracht;

Ten gronde :

Aangezien het door het onderzoeken en de verhandelingen der zaak gebleken is dat, op 3n December 1901, de verdachten zich begeven hebben op eenen grond, waarop het jachtrecht hun toebehoort, en palende met eenen uithoek aan eenen grond, waarop de burgerlijke partij eene eendenkooi heeft opgericht;

Aangezien ter plaatse gekomen zijnde, en terwijl de eerste verdachte zich schuil hield in eene hut, op voorzegden uithoek gericht, om het waterwild te beloeren, de tweede verdachte vooruit is getreden tot op eenen afstand van ongeveer 35 à 40 meters der eendenkooi, waar hij opzettelijk een geweerschot heeft gelost, om de eenden, welke zich alreeds in de eendenkooi of derzelver aanhoorigheden bevonden, te doen opvliegen, en aan den eersten de gelegenheid te verschaffen dezelve te schieten, en dat deze ook wezenlijk een geweerschot op de opgevlogene vogelen heeft gelost wanneer ze binnen raak of dracht gekomen waren;

Aangezien door deze feiten, de verdachten op eene blijkbare wijze hun inzicht hebben te kennen gegeven, en zulks niet ontkennen, van het wild, welke zich op den grond der burgerlijke partij bevond, te vervolgen en te bereiken, en bijgevolg hunne bedrijven, het misdrijf van jacht op een anders grond, hetwelk hun is opgelegd, daarstellen;

Aangezien, inderdaad, de uitdrukking « op een anders grond jagen », waarvan gebruik is gemaakt in art. 4 der wet van 28n Februari 1882, het denkbeeld van den toegang of de tegenwoordigheid des jagers op een anders eigendom niet onontbeerlijker wijze medebrengt, dat, integendeel, het eenen grondregel is dat het jachtbedrijf begaan wordt op den grond zelve waar zich het wild bevindt, hetwelk de jager vangt of poogt te vellen of bereiken;

Aangezien, ingevolge, er jacht op een anders grond bestaat, telkens men zich aan bedrijven overlevert, welke strekken tot het opspeuren en bereiken van het wild, hetwelk zich daarop bevindt, welke ook de in gebruik gestelde middelen wezen mogen;

Om deze redenen, het Hof, en toepassing makende der wetsbepalingen door den eersten rechter ingeroepen;

Bekrachtigt het vonnis waarvan beroep voor wat den eisch der openbare partij aangaat, en verwijst den eerste verdachte tot de kosten van beroep jegens dezelve, begroot op fr. 12.28.

En over den eisch der burgerlijke partij beslissende :

Aangezien deze verklaard heeft af te zien van hare besluitselen;

Verleent akte dezer verklaring; doet te niet het vonnis waarvan beroep voor wat betreft de schadevergoeding aan de burgerlijke partij toegestaan, zegt dat er geene plaats grijpt dezelve te vergunnen, en verwijst diensvolgens de burgerlijke partij tot de kosten harer tusschenkomst in beide gedingen.

(1) Voy. PAND. B., vo *Chasse*, nos 74, 121, 130, 137, 165 et s., 620 et s., 675, 722 et s., 728 et s., 747, 848 et s.; — Comm. Hasselt, 1er févr. et Liége, 30 mars 1896, PAND. PÉR., nos 1245-6; — Corr. Brux., 17 févr. 1888, Id., no 585.

Liége (2e ch.), 14 janv. 1902.

Prés. : M. RUYS. — Plaid. : MMes VAILLANT c. DAVID (du Barreau de Bruxelles).

(Piron et consorts c. veuve Lessisse.)

DROIT CIVIL.— SUCCESSION. — RAPPORT. — DISPENSE. — VOLONTÉ DU TESTATEUR.— ÉLÉMENTS DE PREUVE. — PARTAGE DE SA SUCCESSION ENTRE SES HÉRITIERS. — ACTE NON ÉQUIVOQUE.

La présomption, suivant laquelle le défunt a dû vouloir établir l'égalité entre ses héritiers par l'effet du rapport, doit tomber, dès que le défunt a manifesté une volonté contraire en termes clairs et non équivoques (1).

Il importe peu que le testateur n'ait pas su ce que c'était que le rapport ou la dispense de rapport; il suffit que sa volonté bien certaine et énergiquement exprimée ait été que les legs qu'il a faits reçoivent leur entière exécution; à cet égard, rien ne paraît plus certain ni plus énergique que le partage de sa succession entière fait entre ses héritiers par le testateur lui-même.

Attendu qu'avec raison les premiers juges ont décidé, par des considérations que la Cour adopte, que les appelants ont qualité pour réclamer aux intimés le rapport des legs dont ils ont été gratifiés;

Sur la demande de rapport :

Attendu qu'on est d'accord pour reconnaître que la base de l'art. 843 du Code civil se trouve dans ce principe que la loi veut l'égalité entre les héritiers du défunt et qu'elle ne veut d'ailleurs cette qualité que parce qu'elle présume que le défunt l'a voulue;

Attendu que le susdit article contient donc une disposition d'équité parce que, comme le dit Chabot dans son rapport au Tribunat sur le titre des Successions (voir t. V, p. 122, n° 44), « elle est conforme au prin» cipe d'égalité qu'il faut tendre continuellement à » établir dans toutes les successions, et qu'enfin à » l'égard des collatéraux et des ascendants, comme » à l'égard des descendants, *la présomption de la* » *volonté du défunt est en faveur du rapport*, lorsqu'il » n'en a pas formellement dispensé, quoiqu'il en eût » le droit »;

Attendu qu'il s'ensuit que la présomption doit tomber, dès que le défunt a manifesté une volonté contraire en termes clairs et non équivoques;

Attendu, d'ailleurs, qu'il importe peu que le testateur n'ait pas su ce que c'était que le rapport ou la dispense de rapport; qu'il suffit que sa volonté bien certaine et énergiquement exprimée ait été que les legs qu'il a faits reçoivent leur entière exécution;

Attendu qu'à cet egard, rien ne paraît plus certain ni plus énergique que le partage de sa succession entière fait entre ses héritiers par le testateur lui-même;

Attendu qu'on objecterait vainement que le testateur n'a pas parlé de la dispense de rapport, parce qu'il ignorait ce que c'est que le rapport; qu'il est bien certain, en effet, que le plus souvent, le testateur ignore l'obligation du rapport; mais que ce qu'il faut uniquement rechercher, c'est s'il a entendu que son testament reçoive son entière exécution, quelle que soit la forme dans laquelle il s'est exprimé, puisque l'on reconnaît unanimement que les termes de l'art. 843 n'ont rien de sacramentel;

Attendu qu'admettre avec certains auteurs qu'une disposition en *termes exprès* est exigée par l'article prérappelé, c'est s'exposer à consacrer, par une interprétation littérale de la loi, le mépris de la volonté formelle du défunt;

Attendu qu'une telle interprétation ne répond d'ailleurs pas à la pensée des rédacteurs du Code civil qui ont dû s'inspirer, en édictant les dispositions des art. 843 et 919, de la législation en vigueur à cette époque dans les pays de droit écrit;

Attendu que cette législation était la Novelle 18 de Justinien, qui s'exprimait comme suit, chap. VI : *Nisi expression designaverit se velle non fieri Collationem;*

Attendu qu'on veut voir dans le mot « expression », traduit du mot grec ῥητῶς, qui se trouve dans le texte originaire du *Corpus Juris*, la preuve que la dispense du rapport ne pouvait plus être *virtuelle*, mais qu'elle devait être exprimée d'une manière *formelle ou explicite* (MAYNTZ, t. III, n° 40, p. 470).

Mais attendu que la meilleure interprétation qu'on puisse donner du texte de la Novelle de Justinien précitée, ne gît pas dans la recherche du sens purement grammatical du mot « expression » qui s'y trouve employé, mais bien dans la manière dont cette disposition était appliquée dans les pays de droit écrit qui étaient régis par la Constitution de Justinien et d'où elle a passé dans le Code Napoléon;

Attendu qu'à cet égard on lit dans DOMAT (*Lois civiles*, t. Ier, liv. II, tit. IV, sect. III-VI) : « Les choses données à des enfants ou autres descendants pour leur demeurer en préciput ou avantage sur les autres enfants, leurs cohéritiers, ne se rapportent point, *si la volonté du donateur paraît bien expresse* que ce qu'il donnait fût en préciput ou ne fût pas sujet à rapport;

Attendu que tel est bien le sens que l'on doit donner au mot « expressément » contenu dans l'art. 843 du Code civil; que tout ce que la loi a voulu, c'est qu'aucune équivoque ne soit possible et que la dispense résulte clairement et sans ambages des clauses de l'acte; qu'en d'autres termes, comme le disait encore TREILLARD dans son exposé des motifs : « La volonté du » défunt sera toujours la règle qu'on devra suivre, tant » qu'elle ne se trouvera pas contraire à la disposition » de la loi », et comme le disait encore JOUBERT dans son rapport au Tribunat sur le titre des Donations et testaments : « Si les termes ne sont pas sacramentels, » du moins il ne doit rester aucun doute sur la volonté » du défunt, cette volonté doit se lire dans la disposi» tion elle-même ». (FENET, *Travaux préparatoires*, t. XII, p. 157 et 590);

Attendu, d'ailleurs, que le mot « expressément », introduit dans le texte de l'art. 843 susdit, ne se retrouve même plus dans les dispositions des art. 844 et 846, qui visent cependant celle de l'art. 843;

Attendu que c'est aussi dans cet esprit que la jurisprudence a fréquemment interprété la disposition prérappelée, en induisant même la preuve de la dispense du rapport de la combinaison entre elles des différentes clauses du testament (avis du Conseil d'Etat de France, des 8 et 15 juin 1893, DALLOZ PÉR., 1898, 4, 18, note 4, III);

Attendu qu'il ne s'agit donc plus que d'examiner si en fait l'intention du testateur de dispenser du rapport les héritiers qu'il a avantagés est clairement manifestée dans son testament du 19 février 1896;

Attendu qu'à cet égard les considérations émises par les premiers juges sont suffisantes pour caractériser la volonté formelle du testateur de procéder lui-même au partage de tous ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, y compris l'argent placé chez des particuliers ou mis en compte courant dans une banque, ou encore déposé à la Caisse d'épargne, et qu'il échet de les adopter;

Attendu, en ce qui concerne l'argent comptant, le fonds de commerce restant le reliquat du prix d'un terrain vendu postérieurement au testament dont il s'agit, ainsi que les prorata d'intérêts ou de fermages échus au jour du décès du testateur; que dans l'hypothèse où le testateur n'aurait pas disposé de ces choses, il faudrait admettre qu'il a dû penser que ces biens n'existeraient plus au jour de sa mort ou qu'ils seraient d'une telle minime importance qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'en disposer d'une façon spéciale; qu'en tous cas, on ne peut supposer qu'en raison du partage d'un ensemble de biens mobiliers et aussi peu importants, le testateur ait voulu anéantir son œuvre;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, donne acte à l'intimée veuve Edouard Piron de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice. Ce fait, **confirme le jugement « a quo »**, condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel, dont distraction au profit de Me PONCELET, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait les avances.

(1) Voy. PAND. B., vo *Legs*, no 687. — ARNTZ, *Code civil*, t. II, no 1519; — LAURENT, *Id.*, t. X, nos 573 et s. — MATON, *Dictionnaire*, vo *Dispense de rapport*, nos 4 et 5. — Civ. Brux., 7 août 1883, *Pas.*, 1884, III, 17; — Civ. Gand, 4 juill. 1883, *Id.*, III, 305; — Gand, 20 févr. 1867, *Id.*, II, 228; — Liége, 11 juill. 1877, *Id.*, II, 368; — Gand, 8 nov. 1877, *Id.*, 1878, II, 78; — Civ. Brux., 27 juill. 1898, J. T., 1899, p. 5. Voir aussi les autorités citées dans le corps de l'arrêt.

Comm. Brux. (3e ch.), 19 avril 1902.

Greffier : M. DE PELSMACKER.
Plaid. : MMes EMILE BRUNET c. DE CUVELIER.

(Ravet et Dubois c. L'Union des Propriétaires belges.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ACTION EN PAIEMENT D'INDEMNITÉ CONTRE L'ASSUREUR. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — RISQUE PROFESSIONNEL. — TAILLEUR DE PIERRE. — BLESSURE OCCASIONNÉE PAR LA CHUTE DE VITRE. — INDEMNITÉ DUE.

I. *La loi du 27 mars 1891 ne s'applique qu'aux actions ayant pour objet la responsabilité encourue ou une garantie assumée quant à l'accident lui-même; elle ne vise pas les actions qui tendent à l'exécution d'une convention d'assurance stipulant une indemnité déterminée en cas d'accident* (1).

II. *Un tailleur de pierre est appelé à travailler dans les maisons en construction; les sinistres causés par la chute de pierres, matériaux, planches, etc., rentrent incontestablement dans les risques professionnels auxquels cet ouvrier, par l'exercice de son travail, est exposé.*

Attendu que l'intervention est régulière en la forme, qu'aucune fin de non-recevoir n'est opposée;

Attendu que l'action tend au payement d'une indemnité d'assurance;

Sur la compétence :

Attendu que la défenderesse, invoquant la loi du 27 mars 1901, soutient que le tribunal est incompétent pour connaître du litige;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi du 27 mars 1891 que cette loi ne s'applique qu'aux actions ayant pour objet la responsabilité encourue ou une garantie assumée quant à l'accident; lui-même mais que cette loi ne vise pas les actions qui tendent à l'exécution d'une convention d'assurance stipulant une indemnité déterminée en cas d'accident (Brux., 26 juill. 1899 et 30 janv. 1902, *Pas.*, 1900, II, p. 33, et 1902, p. 134);

Au fond :

Attendu qu'il est constant que l'intervenant Dubois, ouvrier des demandeurs, travaillait comme tailleur de pierre au soubassement d'un bâtiment en construction lorsqu'une vitre vint à tomber d'un étage supérieure et le blessa au poignet de la main droite;

Attendu que la défenderesse soutient que l'accident ne rentre pas dans les risques assurés;

Qu'elle fait valoir que la convention verbale avenue ne garantit pas les suites d'accidents survenus pendant et par l'exercice du travail; que la convention considère comme accident le dommage provenant exclusivement de l'exploitation de l'entreprise assurée et résultant d'un élément extérieur subit involontaire;

Attendu que ces termes de la convention verbale dont la défenderesse fait état impliquerait que la défenderesse a garanti tous les risques professionnels inhérents au travail exercé par les ouvriers des demandeurs;

Attendu que l'intervenant Dubois a été blessé pendant son travail; que comme tailleur de pierre il est appelé à travailler dans les maisons en construction; que les sinistres causés par la chute de pierres, matériaux, planches, etc., rentrent incontestablement dans les risques professionnels auxquels des ouvriers comme Dubois, par l'exercice de leur travail, sont exposés;

Attendu que la défenderesse soutient encore que l'accident est le résultat d'un coup de vent et doit pourtant être rangé dans la catégorie des risques conventionnellement exclus;

Attendu que cette allégation n'est pas établie, qu'elle est en contradiction avec les faits acquis au débat, que seul un expert aurait pu avec certitude faire les constatations matérielles indispensables pour fixer la cause de la chute de la vitre;

Attendu que la défenderesse a négligé de provoquer en temps utile cette mesure d'instruction, que son offre d'enquête ne peut être accueillie;

Attendu que parties sont en désaccord quant aux conséquences de l'accident et qu'il y a lieu de désigner un expert;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples et contraires, se déclare compétent; reçoit la demande principale et l'intervention; donne acte aux demandeurs qu'ils réduisent leur demande à 2,000 francs;

Dit pour droit que la défenderesse est tenue de payer l'indemnité prévue à la convention verbale d'assurance;

Et, avant de fixer le montant de cette indemnité, nomme en qualité d'expert M. Laurent, lequel, serment prêté ou de ce dispensé, visitera Dubois, dira si les conséquence, de l'accident sont telles qu'il doit être considéré comme ayant perdu l'usage du poing droit; dépens réservés.

(1) Comm. Anvers, 11 août 1898, *Pas.*, 1899, III, 214; — Liége, 27 mai 1899, PAND. PÉR., 1900, no 429; — Comm. Verviers, 22 juin 1899, Id., 1900, no 434; — Civ. Dinant, 27 oct. 1898, Id., 1900, no 864; — Brux., 30 nov. 1898, Id., 1900, no 943; — Liége, 6 avril 1901, Id., no 1194; — Civ. Arlon, 1er déc. 1898, Id., 1901, no 1366; — Civ. Huy, 28 mars 1901, Id., no 1240; — J. P. Anvers, 27 juin 1901, Id., no 1220; — Comm. Verviers, 13 juill. 1899, Id., 1901, no 1434 et les autorités citées dans toutes ces décisions.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 15 décembre 1902.

130. — FONDS CONSIGNÉS ENTRE LES MAINS D'UN AVOCAT. — GARANTIE DE SOLVABILITÉ DU CLIENT. — EMPLOI POUR LE PAIEMENT D'UNE CONDAMNATION. — FAUTE.

Lorsqu'un client, comme garantie de sa solvabilité, consigne, à la demande du conseil de son adversaire, une certaine somme entre les mains de son avocat, celui-ci ne peut employer cette somme au paiement d'une condamnation sans l'autorisation de son client.

131. — PREUVE. — CONTRADICTION ENTRE L'AVOCAT ET LE CLIENT. — CAS DANS LESQUELS LES DIRES DE L'AVOCAT DOIVENT ÊTRE ADMIS.

En présence d'affirmations contradictoires de l'avocat et de son client, dans une instruction disciplinaire, le Conseil doit accepter de préférence les affirmations de l'avocat, à raison des garanties spéciales qui

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1259; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272.

221

résultent de son caractère professionnel, alors du moins que rien ne permet de suspecter sa sincérité.

——

Séance du 12 janvier 1903.

132. — CORRESPONDANCE ENTRE AVOCATS. — INTERDICTION DE LES VERSER AUX DOSSIERS.

La règle professionnelle interdisant de mettre au dossier la correspondance de confrère à confrère est essentielle, et il importe d'assurer l'exacte observation de cet usage indispensable pour garantir et maintenir la confiance et la franche liberté qui doivent exister dans les rapports entre les membres du Barreau ; il est nécessaire que les lettres entre avocats, d'un caractère personnel, restent secrètes et ne puissent faire partie des débats ; ainsi que le disent les PANDECTES BELGES, v° *Avocat près la Cour d'appel*, n° 862 : « C'est une convenance de ne pas faire usage, » en plaidant, des lettres échangées entre confrères, » ni d'en tirer parti. Il faut que les rapports confraternels puissent se manifester avec abandon et confiance ; cela n'existerait pas si les lettres pouvaient » devenir pièces du procès. Il faudrait en peser les » termes et les expressions. »

——

133. — CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS. — LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE EUX COMME MANDATAIRES DES CLIENTS. — PRODUCTION AUX DOSSIERS. — CARACTÈRE LICITE.

S'il s'agit, au contraire, de lettres écrites par des avocats en vertu d'un mandat de leurs clients, en vue d'une intervention indirecte au procès et dans le but de faire connaître quelle aurait été l'attitude prise par leurs clients dans l'affaire, si les lois de la procédure leur avaient encore permis, à ce moment, d'y intervenir, ces écrits n'affectent point le caractère d'une correspondance de confrère à confrère. Si on se trouve en présence de déclarations faites par deux avocats agissant comme mandataires de leurs clients, fournissant des renseignements à la Cour pour permettre à celle-ci de connaître quelle était, au sujet d'une demande de faillite faisant l'objet du débat, l'attitude et la manière de voir des créanciers autres que celui qui sollicitait la mise en faillite d'un débiteur, ces lettres, régulièrement communiquées et figurant au dossier du consentement de leur auteur et de leur destinataire, sont loin d'avoir le caractère de lettres personnelles de confrère à confrère, destinées à rester secrètes ; elles ont, au contraire, été faites en vue d'être produites en justice, et ce serait donner à la tradition du Barreau, relative aux lettres d'avocats, une portée qu'elle n'a point, que de considérer dans ces circonstances la

222

production des pièces dont il s'agit comme faite en violation de la règle professionnelle interdisant de mettre au dossier la correspondance échangée entre confrères.

Les PANDECTES BELGES s'expriment, à cet égard, comme il suit, v° *Ordre des avocats*, n° 397 : « Les » lettres d'un avocat ont généralement un caractère » confidentiel. Mais si l'avocat écrit comme *mandataire* de son client, il faut appliquer à sa correspondance les règles du mandat. Cette correspondance » peut alors, suivant les circonstances du fait, être » produite en justice. »

——

134. — EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LES AVOCATS DE CONTRÔLER LES ACTES DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Si les avocats peuvent souvent intervenir utilement pour guider les plaideurs dans le choix des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution des décisions de justice, comme aussi pour parvenir à la solution des litiges que les mesures d'exécution soulèvent, ils ne sont point tenus de surveiller ou de contrôler les actes des officiers ministériels auxquels incombent ces mesures d'exécution.

Chronique judiciaire

LES PASSE-TEMPS DU PARQUET.

Ceux qui auront assisté à l'audience du 12 février dernier se seront dit que ces Messieurs du Parquet devaient avoir des loisirs pour songer à édifier des préventions du genre de celle qui était soumise à notre tribunal correctionnel.

Des commerçants avaient mis en circulation des cartes postales de fantaisie munies de timbres oblitérés. Ils les affranchissaient d'un centime et les adressaient à leur clientèle, couvertes de réclames. L'administration des postes les avait laissé faire des mois durant. Cela ne faisait de mal à personne et ne pouvait induire en erreur qui que ce fût, puisque les timbres parfaitement fantaisistes étaient absolument oblitérés.

Il s'est cependant trouvé un Parquet pour poursuivre en imitation de valeurs fiduciaires susceptibles d'induire le public en erreur. Le Parquet s'imagine donc les citoyens belges bien naïfs pour supposer qu'ils puissent prendre une carte postale oblitérée pour une valeur susceptible de circuler comme n'ayant pas servi.

Disons aussitôt que le tribunal n'a pas suivi le Parquet dans cette voie et que dès les premiers mots de la défense elle a acquitté sur les bancs.

223

***

OMNIA FRATERNÈ

A TONGRES

Vraiment, nous ne sommes plus en Béotie. Tongres se dégèle et se modernise. Charmante réception que celle à laquelle le Président de notre Tribunal et Mme Bovy avaient convié, samedi soir, notre monde judiciaire. *Omnia fraternè*, la belle devise, la voilà appliquée aux relations de la Magistrature et du Barreau.

Fête gaie et cordiale, dont l'entrain a affirmé une fois de plus la rapide et véritable popularité que M. Bovy a conquise dans notre milieu. Réunion qui provoquera des lendemains puisqu'on assure déjà que notre Bâtonnier tient, lui aussi, à marquer d'une pierre blanche notre bonne entente.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1112. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — EXPOSÉ CRITIQUE DU PROJET DE LOI, par M. DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Tamines, Duculot-Roulin. In-8°, 120 p. — Prix : 3 francs.

C'est une critique à la fois claire et méthodique du projet de loi sur les accidents du travail, que vient de faire paraître Me M. Demeur, travail que pourront consulter avec fruit ceux-là surtout qui discutent actuellement l'élaboration du texte. Ils y trouveront, à côté de l'hommage rendu à ce que le projet a de bon, l'indication de ce qui lui manque pour être meilleur encore. Ce qui lui manque surtout, d'après l'auteur, c'est la précision, c'est la détermination exacte, par exemple, des classes d'individus (ouvriers, chefs d'entreprise, etc.) auxquelles ses dispositions s'appliqueront et des entreprises mêmes dont elle entend s'occuper. Outre cette imprécision, le projet est incomplet, d'abord parce qu'il ne réglemente d'aucune manière les rapports des ouvriers avec les assureurs, ensuite parce qu'il n'institue pas l'assurance obligatoire. Sur ce point cependant M. Demeur émet cette idée qu'il ne peut être question d'imposer l'obligation de l'assurance qu'à condition d'en régler minutieusement l'exécution par une loi beaucoup plus complète que celle dont il discute le projet. Son imperfection rendrait difficile et même dangereuse l'institution de l'obligation. Mais s'il a peut-être raison de formuler ces craintes, il a tort, nous paraît-il, de conclure que « la question de l'obligation n'est pas mûre en Belgique », et que, dès lors, il y a lieu, en attendant qu'elle mûrisse, de se contenter d'une loi imparfaite. L'obligation existant à peu près partout à l'étranger, l'application de ce qui s'y fait peut nous servir d'exemple et l'on ne conçoit pas pour quel motif nous ne nous servirions pas, nous qui venons les derniers dans ce travail de législation, de l'expérience des autres. C'est du moins cet avantage peu honorable mais réel, que nous y gagnerions.

224

Attirons encore l'attention de ceux qu'intéresse la question, sur les paragraphes relatifs aux diverses incapacités, aux indemnités, aux déterminations des salaires, à la compétence et à la procédure, et nous aurons montré que l'ouvrage n'a rien passé sous silence et qu'il fait comprendre parfaitement quelles sont les intentions du rédacteur du projet et quelles seraient les conséquences bonnes et mauvaises de leur réalisation.

***

1113. — COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LE JEU DU 24 OCTOBRE 1902, par Me ISIDORE MAUS. — Brux., Emile Bruylant, édit. — In-8°, 72 p.

La loi sur le jeu fut longuement, obscurément, désordonnément discutée. Sous un amoncellement d'amendements, elle s'est à tel point modifiée durant les débats qui l'ont eue pour objet, qu'elle est sortie de la machine parlementaire méconnaissable pour ceux qui l'y avaient introduite. Il était indispensable qu'un commentaire exposât nettement les principes, fixât la portée du texte et l'opposant à la législation antérieure, donnât à l'œuvre législative son entière signification.

Ce commentaire, M. Isidore Maus vient de le publier.

L'auteur a joint au travail que nous indiquons, une introduction exposant les circonstances dans lesquelles s'imposa la nécessité de légiférer contre le jeu et les premiers efforts faits en ce sens et d'où sortit la loi actuelle.

Il a en outre ajouté à son travail très complet, une table analytique et une table alphabétique qui en rendent le maniement très aisé et en font un ouvrage aussi facile qu'utile éventuellement à consulter.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : 75 centimes.

Imprimerie de Jurisprudence

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION DE MÉMOIRES JUDICIAIRES, CONCLUSIONS, ETC. TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER 26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, Pandectes Belges, 73 vol. et Pandectes Périodiques avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. 1,050

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres. Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

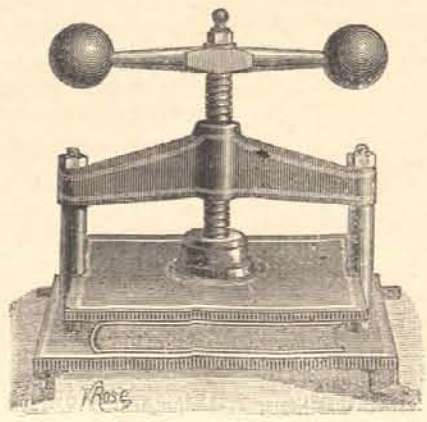

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

VIENT DE PARAITRE

Traité des Partages

EN DROIT FISCAL

PAR

Rodolphe TAQUET

Juge au tribunal de première instance séant à Anvers

THÈSE DE DOCTORAT SPÉCIAL

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

Extrait des PANDECTES BELGES, v° *Partage (Disp. fisc.)*

Un volume de 168 pages à 2 colonnes. — Prix : 6 francs.

LES LOIS DU JURY

Étude sur les Origines

Commentaire des Lois belges — Les Projets de réforme

Les Législations étrangères

PAR

Ludovic NAGELS ET Georges MEYERS

Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives — *Avocat*

INTRODUCTION

PAR

Edmond PICARD

Ancien Bâtonnier du Barreau de cassation, Sénateur

Un volume in-8° de XI-413 pages. — Prix : 7 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1793 BRUXELLES DIMANCHE 22 FÉVRIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UN MAUVAIS LIVRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. Notaire. Placement hypothécaire. Prêt négocié sans son intervention. Action en dommages-intérêts. Rejet.) — *Brux.*, 3e ch. (Abordage. I. Navire abordeur. Brouillard. Allure trop rapide. Faute. II. Navire abordé. Observation des prescriptions relatives aux feux et signaux. Précaution insuffisante. Manœuvres commandées par l'expérience du marin et les circonstances particulières. Omission. Faute.) — *Liége*, 1re ch. (Concordat préventif à la faillite. I. Créanciers hypothécaires. Participation à la distribution avant le règlement de l'ordre II. Ouverture de crédit. Garantie hypothécaire. Clause permettant la production de la créance totale dans toutes distributions. Maintien de la garantie hypothécaire intégrale pour sûreté du déficit. Validité.) — *J. P. Sottegem*. (Servitude. Etablissement par le père de famille. Servitude de jour et de vue. Différence avec l'acquisition par prescription trentenaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. crim. (Responsabilité. Commettant. Préposés. Nécessité de la subordination de celui-ci.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — L'application de la Loi sur les aliénés.

MOUVEMENT LÉGISLATIF.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

Chronique de Paris

L'AFFAIRE CATTAUI-HUMBERT (*suite*).

Vous qui m'enviâtes, il y a huit jours, aurez-vous du moins la charité de me plaindre un peu aujourd'hui, quand vous saurez qu'une obligation professionnelle — de celles qui vous feraient pester, si l'on osait, mais elles sont utiles, on ne vit pas de l'éloquence d'autrui, — m'a contraint à quitter l'audience avant qu'aient commencé les plaidoiries de MMes Henri Robert et Chenu? Le double régal que j'ai perdu, je le savais, hélas ! et le cœur m'en saignait. Encore pourrais-je, à la lecture, retrouver, en partie du moins, le charme de Me Chenu. Sous sa phrase impeccable et si joliment littéraire, j'évoquerai le sérieux avec lequel il enveloppe l'adversaire des bandelettes de son ironie, et je devinerai l'attendrissement avec lequel il a parlé de « cette pauvre coquille de noix ballottée dans les » remous du grand Vaisseau-Fantôme et souriant aux » requins qui s'accrochent au navire. » Mais comment restituer la trombe vengeresse qui, des lèvres d'Henri Robert, une heure durant, s'est abattue sur le plaignant et son gendre caution ? Dans toute langue, il y a des expressions intraduisibles. Pour en entendre le sens, un seul moyen : apprendre l'idiome. De même certains orateurs, les plus grands en tant qu'orateurs, nécessairement pour les connaître, il faut les entendre. Henri Robert est de ceux-là. La logique, l'enchaînement dans les idées, un plan suivi, de cela il n'a cure; mais il est l'action même, la flamme, la *vie* en un mot. Le papier ne rend jamais cela...

Une petite consolation pour moi, c'est qu'au récit des privilégiés et à la lecture des feuilles, j'ai pu constater que j'avais assez bien saisi l'ambiance. Mon modeste canot a suivi le chenal où, majestueusement, s'est engagé le navire de la défense. Aussi bien, n'y a-t-il pas grand mérite à cela. Les idées, « l'alliance de de l'Égypte et de la Bavière » comme le rôle de la Politique au Palais (1), étaient dans l'air; le difficile était de les traduire, de les formuler. Le succès des avocats est né de ce qu'ils ont su trouver celles que tous attendaient de bouches indépendantes et éloquentes.

Aujourd'hui, Me Maurice Bernard a entrepris d'achever la « défense » ou l'apologie de M. Cattauï. Avec lui, à la plaidoirie violente et tonitruante de Me R. Rousseau, a succédé l'argumentation insinuante et melliflue. C'est à la persuasion seule qu'il a eu recours pour faire naître dans l'auditoire — y compris et surtout les juges — la conviction que, par la force, Me R. Rousseau avait tenté d'imposer, avouons-le, sans y réussir. La pilule est de taille; elle n'est pas sans amertume, mais l'enveloppe en est maintenant si appétissante, si douce, si sucrée, qu'on ne peut pas ne pas céder. Allons, mes frères ! avalons-la, et proclamons hautement... la souplesse de l'avocat. Si jamais le malheur des temps, ou peut-être quelque excessif souci de leur réputation, amène à la barre le sentimental Harpagon ou le scrupuleux Gobseck, bien sots seront-ils s'ils n'ont, par avance, frappé à la porte de l'avocat du Trésor.

Même avec son concours, je ne leur garantis pourtant pas qu'ils auront pour auxiliaire le ministère public. Celui qui a porté aujourd'hui la parole en son nom et qui s'est taillé, en le faisant, un grand succès personnel, M. le Substitut Lescouvé, n'a pas dissimulé qu'il s'associait à la défense pour solliciter l'acquittement. Son argumentation, suggérée par le bon sens, et l'on peut dire imposée par les faits, est celle qu'on attendait de lui. Cattauï est-il un usurier? En droit non, puisqu'il a bénéficié d'une ordonnance de non lieu. Mais il aurait tort de trop s'enorgueillir de celle-ci, basée qu'elle est sur un moyen de droit (la qualité de commerçant des Humbert). La question est, en effet, de savoir si, lors de la plainte, Cattauï avait les appparences d'un usurier. Or, il s'était payé le luxe de les présenter toutes. Chacun s'y est trompé, le Parquet, le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation... Les Humbert ont bien pu s'y tromper aussi. Donc, pas de délit de leur part, et ce, sans préjudice, bien entendu, des comptes personnels qu'ils auront à rendre à la justice dans une autre instance...

Au milieu des applaudissements, ce réquisitoire... contre le plaignant prend fin.

« Madame Humbert, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ? » dit le président.

Un seul mot éclate, qui remplit la salle entière, *Rien !* Il est sorti de la bouche de Me Henri Robert, qui n'a pas laissé à sa cliente le soin ni le temps de le prononcer. Et les débats sont clos. Il est 3 heures moins 10 minutes.

Maintenant le vertueux Cattauï recevra-t-il une récompense chèrement achetée et laquelle? Vous le saurez samedi.

19 février 1903. Me AUCLAIR.

(1) Voici, en résumé, d'après *Le Journal*, les paroles de Me Henri Robert sur ce point :

« La politique est devenue une des plaies du monde judiciaire. Le client choisit l'avocat politique non à cause de son talent, souvent considérable, mais à cause de sa fonction de député ou de sénateur. On a vu des anciens bâtonniers, vieillards chargés d'ans et d'honneurs, abandonnés par leurs clients terrifiés de voir se dresser contre eux comme adversaire un ancien ministre ou même un ancien président du Conseil. M. Cattauï n'a pas choisi M. Vallé à cause de sa situation, pourtant prépondérante au Palais, ou de l'éclat de ses plaidoiries, mais parce qu'il était sénateur et ministrable. Il est déplorable que l'on puisse dire que le garde des sceaux de France est resté le gardien des intérêts de M. Cattauï. Il faut, en effet, que l'on sache que la Justice rend des jugements, et non des services. »

Un Mauvais Livre (1)

M. Albert du Bois, qui s'était jusqu'ores satisfait des exemples de Salammbô et de Pierre Louijs, vient d'écrire habilement un vilain livre.

Je veux dire d'abord son mérite : du nouveau sur Waterloo.

On sait l'ingéniosité de certain auteur dramatique qui, pour évoquer sur un mode inédit la grande bataille, s'était avisé de la faire gagner par Napoléon. M. du Bois ne va pas aussi loin. Il travestit sans doute — nous l'allons voir — le sentiment des troupes wallones, mais l'intérêt vivace de son œuvre résulte de la mise en scène par un poète, d'un Bruxellois, d'un Namurois, d'un Tournaisien, au cœur de la mêlée.

Les Belges à Waterloo ! OEuvre séduisante et charmante !

L'auteur était du terroir. Il avait parcouru la plaine vallonnée et ranimait, avec une émotion pénétrante, la tiède matinée de juin où le soleil dorait, parmi les trèfles rouges, les seigles et les avoines, les fermes brabançonnes de Fichermont, de Hougoumont et de La Haye-Sainte.

Son héros, le Bruxellois Van Cutsem, compagnon d'armes des Hanovriens, des Nassauviens, des Higlanders, marolisant, du faro dans la gourde, était une savoureuse figure. Et le dessein fut rare de décrire ses impressions et ses émois dans la bataille, connue dans les détails et illustrée d'une peinture colorée, écarlate et bleue des uniformes.

Impardonnablement, le détaché d'ambassade a empoisonné le bel enfant du poète et altéré le sang joyeux et frais qui circulait par ses membres légers.

Du Van Cutsem belge, lourd, naïf et courageux, il fait un « Ven Cut sain » fransquillard, déplaisant et traître pour bouquet.

Aux idées bornées et solides qui décoraient sa cervelle têtue, il a mêlé — en leitmotiv — des souhaits de démembrements et d'annexion.

L'exaltation héroïque et déjà légendaire que soulevait sans doute dans nos provinces la rentrée de Napoléon, il l'a confondue, — sciemment et méchamment, — avec l'âpre souhait de voir incorporer à la France les Wallons « aussi Gaulois que les Lorrains, les Poitevins ou les Normands ».

L'histoire, dès lors méprisable, du Bruxellois, deux fois félon, qu'exaltent, dans le tumulte, les pertes des armées alliées et que fait déserter leur victoire — est commentée par une préface pire.

Le « Belge » y figure sous l'aspect du mulet produit du Flamand qui réunit toutes les qualités solides de l'âne et « du Wallon ou Français vif, léger, rapide, brillant, joyeux, qui rappelle un cheval fringant ».

L'auteur se vante de s'être penché sur l'âme d'un de ces hybrides, d'avoir indiqué les étapes de la transformation d'un Flamand en « Belge » et « d'un Belge » en Français, et il espère que « lorsque des événements, qu'il n'est pas diffi- » cile de prévoir, faciliteront, dans un avenir » peu éloigné, un groupement nouveau des » populations de la Germanie et légitimeront » ainsi un groupement plus rationnel des » populations françaises, les « Belges », et » non seulement ces Français pur sang que » sont les Wallons, mais même les hybrides » de Bruxelles et d'Anvers tiendront à être » réunis à ce qui est aussi et habituellement » pour eux « la Patrie ». »

Ici n'est pas le lieu de répondre à ces inepties criminelles que nous nous bornons à dénoncer, ni même d'opposer Pirenne à l'auteur des *Romans de la Voie Sacrée*.

Qu'il y aille promener, et nous laisse la Verte Allée !

Le gouvernement, en cassant aux gages et en donnant définitivement congé à son stupéfiant diplomate, ce Van Cutsem d'Ecaussinnes, a mérité beaucoup de tous les cœurs bien nés auxquels est chère la Patrie : la Terre où l'on habite ensemble.

(1) « *Belges* » *ou Français*, par Albert du Bois, 1 vol., chez Lemerre, 1903.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 26 janv. 1903.

Prés. : M. BAUDOUR. — Plaid. : MMes GEORGES DE RO c. MATHEYS (du Barreau de Malines).

(Fris c. Van Inthoudt.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — PRÊT NÉGOCIÉ SANS SON INTERVENTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Le notaire qui accepte la mission de faire un placement hypothécaire a pour devoir de s'assurer de la valeur

des immeubles à hypothéquer et de l'importance des charges dont ils peuvent être grevés; mais il n'en est pas de même lorsque le prêt est négocié sans que les parties aient eu recours à l'officier public et surtout lorsque les fonds ont été versés avant toute intervention de sa part; alors le ministère du notaire n'est requis qu'en vue de donner à la convention l'authenticité exigée par la loi pour la réalisation de l'hypothèque, il peut se borner à constater les faits qui se passent et les déclarations qui sont faites devant lui (1).

Attendu que le notaire qui accepte la mission de faire un placement hypothécaire a pour devoir de s'assurer de la valeur des immeubles à hypothéquer et de l'importance des charges dont ils peuvent être grevés; mais qu'il n'en est pas de même lorsque le prêt est négocié sans que les parties aient eu recours à l'officier public et surtout lorsque les fonds ont été versés avant toute intervention de sa part ; qu'alors le ministère du notaire n'est requis qu'en vue de donner à la convention l'authenticité exigée par la loi pour la réalisation de l'hypothèque, d'où il suit qu'il peut se borner à constater les faits qui se passent et les déclarations qui sont faites devant lui ;

Attendu que l'intimé ne prétend pas que l'appelant Fris ait été son notaire ou son conseil habituel, ni qu'il l'ait jamais chargé d'opérer des placements d'argent pour son compte ;

Que les documents de la cause établissent au contraire que c'est l'agent d'affaires Daniels, ancien clerc de notaire, qui, à la demande de Van Inthoudt, s'est occupé des négociations relatives au prêt dont il s'agit, et qui a fait parvenir à l'appelant une note (visée pour timbre et enregistrée à Malines le 20 octobre 1900) contenant tous les éléments de l'acte authentique et fixant jour pour la passation de cet acte, sans même laisser à Fris le délai qu'eût nécessité la levée d'un état de charges concernant les biens à hypothéquer;

Attendu qu'il résulte tant des dires des parties que des énonciations de l'acte lui-même que les 1,500 fr., formant le montant du prêt avaient déjà été remis à l'emprunteur Jacques-Louis Casteels au moment où le ministère de l'appelant a été requis;

Attendu qu'intervenant dans ces conditions, l'appelant n'a ni reçu mandat, ni pris l'engagement de vérifier la sincérité des dires de Casteels et la valeur des garanties hypothécaires ; que cela résulte à l'évidence des termes de l'acte qui, comme le font remarquer les premiers juges, révèlent la préoccupation de Fris de dégager sa responsabilité ;

Attendu que cette préoccupation était légitime de la part d'un notaire qui ne connaissait pas la situation de l'emprunteur et ne faisait que prester son ministère légal ; que l'intimé est mal fondé à s'en plaindre, alors qu'au lieu de charger l'appelant de ses intérêts de façon à n'effectuer le prêt qu'en vertu de l'acte, il s'est adressé à un agent d'affaires et a remis lui-même les fonds à un insolvable; qu'il doit attribuer à sa propre imprudence le dommage résultant pour lui de l'insuffisance des garanties hypothécaires et de l'inexactitude des déclarations de son débiteur ;

Attendu que l'appelant n'était pas tenu de prévenir l'intimé lorsque, six mois plus tard, il a procédé à la vente volontaire d'une des maisons données en garantie ; qu'en effet, ni cette vente, ni les actes qui l'ont suivie ne pouvaient avoir pour effet de paralyser ou de compromettre les droits hypothécaires de Van Inthoudt;

Qu'il suit de ces considérations que l'appelant n'a encouru aucune responsabilité;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'intimé a pu se méprendre sur la nature et l'étendue des obligations de l'appelant; que l'action ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter à la demande de dommages-intérêts formulée reconventionnellement par l'appelant, **met à néant** le jugement attaqué ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, **déclare l'intimé non fondé** en son action et **l'en déboute** ;

Condamne le dit intimé à rembourser à l'appelant la somme payée par celui-ci en exécution du jugement, le 12 mars 1901, avec les intérêts légaux depuis cette date ;

Condamne Van Inthout aux dépens des deux instances.

---

(1) Voy. Brux., 22 juin 1887, PAND. PÉR., 1888 n° 162; — Brux., 25 févr. 1888, ID., n° 807; — Liége, 20 juin 1888, ID., n° 1748; — Brux., 3 avril 1889, ID., n° 1075; — Civ. Liége, 13 avril 1889, ID., n° 1390; — Civ. Arlon, 25 juill. 1890, ID., n° 1723; — Civ. Brux., 18 févr. 1891, ID., n° 1416; — Civ. Mons, 18 févr. 1892, ID., n° 985; — Civ. Verviers, 2 juin 1891, ID., 1892, n° 375; — Gand, 12 mai 1891, ID., 1892, n° 1102-3; — Civ. Huy, 3 déc. 1891, ID., 1892, n° 141; — Liége, 6 janv. 1892, ID., n° 272; — Civ. Anvers, 2 déc. 1893, ID., n° 1068; — Civ. Dinant, 1er févr. 1894, ID., n° 292; — Brux., 18 juin 1895, ID., n° 1429; — Civ. Courtrai, 26 juill. 1895, ID., n° 1623; — Civ. Brux., 26 mai 1895, ID., 1896, n° 1351. — Gand, 28 févr. 1897, ID., n° 611.

Brux. (3e ch.), 11 nov. 1902.

Prés. : M. THEYSSENS. — Plaid. : MMes LOUIS FRANCK (du Barreau d'Anvers), c. G. LECLERCQ.

(Capitaine Potts c. Société « Lagerhaus Gesellschaft ».)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. NAVIRE ABORDEUR. — BROUILLARD. — ALLURE TROP RAPIDE. — FAUTE. — II. NAVIRE ABORDÉ. — OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FEUX ET SIGNAUX. — PRÉCAUTION INSUFFISANTE. — MANŒUVRES COMMANDÉES PAR L'EXPÉRIENCE DU MARIN ET LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES. — OMISSION. — FAUTE.

I. *Est responsable de l'abordage le vapeur qui, s'avançant dans un brouillard opaque qui aurait dû le décider à arrêter momentanément sa marche, y a conservé une allure qui devait le mettre dans l'impossibilité de parer aux difficultés qu'il lui était, dès le début, aisé de prévoir* (1).

II. *Le navire menacé d'abordage ne peut se contenter d'observer strictement les prescriptions spéciales de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, relativement aux feux et signaux des bateaux; il doit se conformer, en même temps, aux dispositions générales de cet arrêté, qui ne déroge point aux principes du droit commun, relativement à la responsabilité des fautes commises et n'exonère aucun navire des conséquences d'une négligence au sujet des précautions que commandent, en cas de péril, l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles peut se trouver celui-ci.*

Attendu que les parties s'imputent mutuellement à faute la collision qui s'est produite entre leurs navires sur l'Escaut, à hauteur de la bouée 45, en aval d'Anvers, le 20 août 1899, et poursuivent l'une contre l'autre la réparation du préjudice qu'elle leur a réciproquement causé ;

Que l'appelant soutient que pour le steamer *Durward*, dont il représente l'armement, le dommage s'élève, en dehors de la perte de deux journées de planche supplémentaires, à 3,959 francs, tandis que l'intimée prétend que pour le bateau rhénan *Badenia XXIII*, sa propriété, ce dommage atteint, indépendamment de 17 jours de surestaries, la somme de 5,247 francs que lui a allouée tout entière de ce chef le premier juge ;

Attendu que des éléments du débat il résulte que les deux bâtiments en question avaient successivement quitté le port d'Anvers le matin, entre deux heures et deux heures et demie, se dirigeant vers la mer et marchant l'un comme l'autre à la vapeur, le *Durward* puisant directement sa force motrice dans ses machines, le *Badenia XXIII* recevant son impulsion du steamer *Alerte* qui le remorquait et avec lequel il ne formait dès lors, au point de vue de l'observation des règles prescrites, qu'une seule individualité ;

Attendu qu'il est constant que l'abordage, dans les conditions où il s'est opéré, doit, en principe, être attribué à la témérité de l'appelant ;

Que le *Durward* s'avançant dans un brouillard opaque qui aurait dû le décider à arrêter momentanément sa marche, y a conservé une allure qui devait le mettre dans l'impossibilité de parer aux difficultés qui n'ont pas tardé à se présenter devant lui et qu'il lui était pourtant, dès le début, aisé de prévoir ;

Qu'engagé dans une passe étroite et fréquentée du fleuve, où l'intensité de la brume lui interceptait complètement la vue, obligé d'y prendre à tout instant des mesures pour éviter non seulement les vaisseaux qui suivaient une route opposée à la sienne, mais encore tous ceux qui, naviguant dans le même sens, avaient suffisamment ralenti leur aire ou pris la sage précaution de se mettre au mouillage en attendant que l'état de l'atmosphère leur permît de reprendre leur course sans inconvénient, l'appelant a continué à marcher avec la vitesse, évidemment exagérée eu égard aux circonstances, de plus de trois à quatre nœuds à l'heure *(sic)*, et n'a pu, après avoir aperçu le *Badenia XXIII*, arrêter ses machines et battre en arrière à toute vapeur, ni stopper, ni diminuer sa force au point de ne pas se jeter sur lui avec une violence dont témoigne nettement la brèche profonde et large qu'il lui a faite;

Attendu que l'appelant ne le conteste pas d'une façon formelle, mais allègue que cette faute n'a pas été la cause déterminante de la collision qui s'est produite ; que celle-ci eût été vraisemblablement évitée sans l'incurie du *Badenia XXIII ;* qu'en admettant que celui-ci ait eu, quoi qu'il en dise, tort d'agir de la sorte et manqué de prudence en le faisant, la responsabilité de l'appelant n'en demeurerait pas moins engagée dans l'espèce, par la rapidité excessive de son aire.

Attendu qu'il est indéniable que c'est cette faute initiale qui a donné naissance aux risques d'abordage, si une vigilance plus grande de la part des préposés de l'intimé avait pu, sinon en conjurer peut-être le danger, ce qui n'est pas démontré, du moins en atténuer certainement les conséquences, ce qui reste établi ;

Que, sous ce rapport, il faut bien reconnaître que le *Badenia XXIII* n'aurait pas dû se contenter d'observer strictement les prescriptions spéciales de l'arrêté

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Collision de navires*, nos 123 et s.; — Gand, 27 juin 1894, PAND. PÉR., n° 1795; — Civ. Anvers, 12 juin 1895, ID., 1896, n° 788; — Comm. Anvers, 6 nov. 1895, ID., 1896, n° 27; — Civ. Anvers, 22 janv. 1896, ID., n° 808; — Comm. Anvers, 28 juin 1898, ID., 1899, n° 1455; — Comm. Anvers, 30 déc. 1898, ID., 1899, n° 553; — Comm. Anvers, 17 mai 1899, ID., 1900, n° 153.

royal du 24 juillet 1892, relativement aux feux et signaux des bateaux, en tant qu'elles ont, en toutes hypothèses, pour sanction les pénalités édictées par son art. 38, mais qu'il aurait dû se conformer, en même temps, aux dispositions générales de cet arrêté, qui ne déroge point aux principes du droit commun, relativement à la responsabilité des fautes commises et n'exonère aucun navire des conséquences d'une négligence au sujet des précautions que commandent, en cas de péril, l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles peut se trouver celui-ci;

Attendu donc que si l'inertie du *Badenia XXIII* peut, jusqu'à certain point, trouver une explication plausible et une justification acceptable dans les coups de sifflet lancés par le *Durward*, pour l'informer de ce qu'il venait sur bâbord ou pour l'aviser ensuite de ce qu'il battait en arrière, les signaux ainsi donnés impliquant, dans ces deux cas, que le *Durward* avait en vue le *Badenia XXIII*, qu'il allait rattraper, et celui-ci pouvait donc s'attendre à ce que celui-là s'écartât de sa voie avant de chercher à le devancer, il n'en est pas moins vrai que, à bord du *Badenia XXIII*, le patron et les hommes de l'équipage s'apercevaient, ainsi qu'ils l'avouent, que le *Durward*, contrairement aux avertissements qu'il leur donnait, continuait à se rapprocher d'eux, soit qu'il se méprît sur la direction qu'eux-mêmes suivaient, soit qu'il ne se rendît pas compte de la longueur de la traîne qu'il avait devant lui ; que la prudence la plus élémentaire leur faisait un devoir de le tirer de son erreur et qu'ils n'en ont rien fait, si ce n'est à la dernière extrémité, après que la rencontre, avec ses conséquences désastreuses, fût devenue inévitable ;

Attendu que l'on peut par suite mettre, en équité, à la charge de leur armement, la réparation du quart de celles-ci et en considération des diverses circonstances ci-dessus relevées, faire supporter par l'appelant les trois autres quarts seulement du préjudice total essuyé par les deux parties en cause ;

Attendu que l'importance de ce préjudice a été déterminée avec une précison complète par les experts, et que les conclusions de leur rapport en ce qui la touche, n'ont pas rencontré de critique de la part des plaideurs;

Attendu que les pertes du chômage, sur le taux seul desquelles ces derniers sont en désaccord, peuvent, en tenant compte du genre de chacun des bateaux qui les ont éprouvées et de la nature du service qu'ils étaient appelés à effectuer, être taxées à raison de 8 centimes par tonne et par jour pour le *Badena XXIII* et à 40 centimes pour le *Durward* sur la jauge nette ;

Attendu que du chef de l'abordage litigieux le *Durward* a donc éprouvé un dommage total de fr. 4,397 40 et le *Badenia XXIII* un préjudice de fr. 7,382.78 ; que le premier est partant débiteur envers le second, à titre de réparation des suites lui imputables de cette collision, pour ce qui concerne le navire, de la somme de fr. 5,537.08 et celui-ci envers celui-là de celle de fr. 1,149.35 ;

Qu'il en résulte que ce dernier doit actuellement pour solde au *Badenia XXIII* la somme de fr. 4,387.73, l'intimée ne sollicitant pas la réformation du jugement dont il est appel relativement aux dégâts subis par la cargaison et ne demandant pas qu'il lui soit alloué *hic et nunc* d'indemité quant à ce ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **met**, sauf quant à la jonction ordonnée des causes introduites devant le premier juge et le délai par lui accordé à l'intimée pour justifier de son droit à poursuivre la réparation des avaries prétendûment occasionnées par l'appelant à la cargaison du *Badenia XXIII*; **le jugement dont il est appel à néant** ;

Emendant et statuant par voie de dispositions nouvelles, **déclare l'appelant, pour les trois quarts seulement, responsable** de la collision ; dit que l'intimée en est elle-même responsable pour un quart ; **condamne** en conséquence l'appelant à payer à l'intimée la somme de fr. 4,387.73 avec les intérêts judiciaires y afférents à titre de réparation du préjudice qu'elle a subi par suite des avaries et des nécessités de chômage résultées de cet accident pour son bateau *Badenia XXIII ;*

Confirme le jugement pour le surplus ;

Renvoie, en conséquence, **la cause** et les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges :

Condamne l'appelant à 27/40 et l'intimée à 9/40 des frais exposés dans la cause devant le premier juge, le deuxième restant de ces frais étant seul tenu en surséance pour y être statué par le tribunal en même temps que sur le principal encore à juger ;

Condamne enfin l'appelant aux trois quarts des dépens d'appel et l'intimée au quart restant de ces dépens.

Liége (1re ch.), 7 janv. 1903.

Prés. : M. LOISEAU. — Plaid. : MMes DEFAYS (du Barreau de Verviers) et NEUJEAN père c. LOSLEVER (du Barreau de Verviers) et EMILE DUPONT.

(Coumont et le liquidateur à son concordat préventif c. veuve Drèze.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE. — I. CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — PARTICIPATION A LA DISTRIBUTION AVANT LE RÈGLEMENT DE L'ORDRE. — II. OUVERTURE DE CRÉDIT. — GARANTIE

HYPOTHÉCAIRE. — CLAUSE PERMETTANT LA PRODUCTION DE LA CRÉANCE TOTALE DANS TOUTES DISTRIBUTIONS. — MAINTIEN DE LA GARANTIE HYPOTHÉCAIRE INTÉGRALE POUR SURETÉ DU DÉFICIT. — VALIDITÉ.

I. *Le débiteur, qui a obtenu un concordat préventif de faillite, ne peut s'opposer à ce que les créanciers hypothécaires participent à la distribution, par contribution, avant le règlement de l'ordre hypothécaire, quand il est certain et démontré par les documents de la cause qu'ils ne seront pas entièrement couverts* (1).

II. *La clause d'un acte d'ouverture de crédit, portant que si le créditeur devait procéder à un ordre ou à une distribution quelconque, il le ferait pour la somme totale de son compte, et que le déficit, laissé par cet ordre ou par cette distribution, serait comblé par la garantie hypothécaire, sauf à faire rapport, s'il y a lieu, après la distribution, est licite et ne viole pas l'art. 551 de la loi sur les faillites, relatif aux droits des créanciers hypothécaires* (2).

Attendu que les appelants ont présenté, devant la Cour, deux moyens nouveaux, dont le premier concerne la recevabilité de l'action, et le second met en question les limites dans lesquelles l'action peut être fondée, à raison d'une clause particulière du titre qu'invoque l'intimée ;

Attendu, en conséquence, qu'il s'agit de décider, d'abord, si le débiteur, qui a obtenu un concordat préventif de faillite, peut s'opposer à ce que les créanciers hypothécaires participent à la distribution, par contribution, avant le règlement de l'ordre hypothécaire, quand il est pourtant certain et démontré par les documents de la cause, comme dans l'espèce, qu'ils ne seront pas entièrement couverts ;

Attendu que la solution de ce point dépend à la fois, en droit, de l'interprétation que comportent les dispositions légales qui s'y rapportent, et, en fait, de l'appréciation du concordat homologué par le tribunal ;

Attendu que, pour faire rejeter la demande, les appelants se prévalent de ce que toutes les règles de droit commun régissant la faillite s'appliquent, par analogie, au concordat préventif, et, en outre, de ce que les art. 548 à 552 inclus de la loi du 19 avril 1851, loin d'être exceptionnels et spéciaux au régime de la faillite proprement dite, tracent des règles applicables à tous les cas similaires de déconfiture ;

Attendu qu'en admettant l'exactitude des prémisses de cette argumentation, l'on doit aussi en repousser les déductions, qui ne sauraient s'harmoniser avec le texte et l'esprit des susdites dispositions ;

Qu'à cet égard, le raisonnement des appelants, basé principalement sur l'art. 552, est inexact à un double point de vue ;

Que, d'abord, en énonçant que les créanciers hypothécaires, ne venant pas en ordre utile, seront considérés comme chirographaires et soumis, comme tels, aux effets du concordat, cet article n'implique aucunement la nécessité d'un ordre hypothécaire préalable, pour leur permettre d'agir de même que les créanciers ordinaires ;

Qu'il se borne à exprimer l'idée que, faute de collocation efficace, les créances hypothécaires dégénèrent forcément en créances auxquelles n'est attachée aucune cause de préférence, et que, par suite, le concordat les régit pareillement de plein droit;

Attendu, d'autre part, que la prétention de l'intimée n'est nullement en opposition avec les art. 548 et suivants, le cas de la cause étant même celui que vise l'art. 551, aux termes duquel les créanciers, dont la collocation hypothécaire ne peut être que partielle, voient leurs droits, sur la masse chirographaire, réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette ventilation immobilière, sauf à subir la retenue des deniers touchés par eux, au delà de cette proportion, et qui feront retour à la masse mobilière ;

Qu'il en résulte que ce texte, au lieu d'empêcher la participation des créanciers hypothécaires à la contribution avant l'ordre, l'admet donc virtuellement ;

Attendu que la régularité de ce mode de répartition dérive encore de l'art. 549, portant que, si avant la distribution du prix des immeubles, l'on procède à une distribution mobilière, les créanciers hypothécaires y concourront dans la proportion de leurs créances totales et sauf la distraction dont il sera parlé ci-après, c'est-à-dire celle prévue par l'art. 551 ;

Attendu, d'ailleurs, que le but essentiel que s'est proposé le législateur, dans les articles dont il s'agit, a été d'empêcher que la priorité, soit de l'ordre, soit de la distribution par contribution, pût avoir quelque influence sur le résultat final de la liquidation, vis-à-vis des créanciers chirographaires, mais qu'en organisant le système général de répartition qui lui a paru le plus équitable, il n'avait aucun motif de créer une exception dilatoire et d'amoindrir la situation des créanciers hypothécaires, qui conservent leur qualité initiale de chirographaires, indépendamment de la sûreté réelle qu'ils possèdent par surcroît ;

Attendu qu'aucun inconvénient pratique ne peut résulter de là, puisque ces créanciers ne font que concourir aux distributions sur le pied de l'égalité avec les autres, pour l'excédent non couvert par leur sûreté, et que la loi a pourvu à ce qu'ils ne puissent toucher plus que leur dû ;

Attendu que la thèse contraire conduit à cette conséquence inacceptable que le créancier hypothécaire,

---

(1) Voy. PAND. B., vis *Distribution par contribution*, nos 42 et s.; *Faillt*, n° 2179 et s. et autorités citées; — Civ. Anvers, 12 avril 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 626.

(2) Voy. PAND. B., v° *Faillt, faillite*, nos 2175.

malgré la garantie spéciale qu'il a pris la précaution d'exiger, serait traité avec moins de faveur qu'un créancier plus légèrement confiant, et que, fût-il même avéré que son hypothèque ne lui procurera aucun avantage effectif, il devrait néanmoins attendre le règlement de l'ordre pour être admis aux distributions mobilières ;

Attendu que c'est, dès lors, sans fondement que les appelants objectent que l'octroi du concordat préventif peut ainsi devenir plus difficile ; que cet inconvénient ne peut se produire, les créanciers chirographaires n'étant pas exposés à être lésés par le concours des créanciers hypothécaires, et qu'au surplus, ceux-ci, s'ils étaient dépourvus de cette prérogative, pourraient, au contraire, se montrer plus pressants vis-à-vis de leurs débiteurs ou moins disposés à souscrire aux atermoiements qu'ils leur proposent ;

Attendu que les conditions dans lesquelles l'appelant Coumont a obtenu son concordat, excluent aussi complètement l'idée, de sa part, de ne pas laisser intervenir l'intimée aux distributions successives ;

Qu'il aurait d'autant moins pu penser à se réserver toute latitude sur ce point, que l'ouverture de crédit qui a donné naissance à la créance de l'intimée, contenait une clause conférant à celle-ci une faculté particulière en prévision d'une insuffisance d'actif ;

Qu'il avait été convenu, en effet, entre parties, que si la créditrice devait procéder à un ordre ou à une distribution quelconque, elle le ferait pour la somme totale de son compte, et que le déficit, laissé par cet ordre ou par cette distribution, serait comblé par la garantie hypothécaire, sauf à faire rapport, s'il y a lieu, après la distribution ;

Attendu que les appelants contestent la validité de cette stipulation qui déroge à l'art. 551 précité, et concluent à ce que l'intimée soit tenue d'imputer les dividendes qu'elle touchera à la contribution sur le montant de sa collocation à l'ordre ;

Qu'ils soutiennent que le dit art. 551 et l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1851 ont un caractère d'ordre public, parce qu'ils sont édictés dans l'intérêt général des créanciers, et que des clauses conventionnelles, destinées à s'y soustraire, altéreraient dans son essence le régime de liquidation en cas de concordat préventif et de faillite ;

Qu'en outre, les particuliers ne peuvent se créer des causes de préférence, en dehors de celles autorisées par la loi ;

Que leurs conventions n'ont, d'ailleurs, d'effet qu'entre eux, aux termes de l'art. 1165 du Code civil, et que la clause litigieuse affecte les tiers de même que le crédit public, qui repose sur la règle fondamentale de l'égalité entre tous les créanciers ;

Qu'ils prétendent, enfin, que le paiement partiel fait au créancier hypothécaire sur le produit de son gage spécial, éteignant immédiatement sa créance dans la même proportion, une clause conventionnelle ne peut faire renaître fictivement la partie soldée de la dette et maintenir l'efficacité de l'hypothèque au delà de ce qui n'en a pas été réellement acquitté, c'est-à-dire du reliquat ;

Mais, attendu que tout paiement partiel ne produit pas instantanément un effet extinctif à due concurrence, nonobstant toute convention contraire ;

Que, notamment, les parties peuvent stipuler que semblable paiement n'entraînera pas la réduction d'une inscription hypothécaire prise pour l'entièreté de la créance ;

Qu'en principe, d'ailleurs, l'art. 1244 du Code civil, en disposant que le créancier ne peut être forcé de recevoir un paiement partiel, protège aussi virtuellement celui que l'ouverture d'un ordre ou d'une distribution assujettit néanmoins, en fait, à cette nécessité, quand en prévision de pareille éventualité, il s'est prémuni par une stipulation qui le replace, à ce point de vue, sous l'empire du droit commun ;

Attendu que les créanciers, étant représentés par leur débiteur, ne peuvent non plus avoir des droits plus étendus que ce dernier, quand il a souscrit un engagement qu'il doit respecter lui-même et dont sa déconfiture ne saurait le libérer ;

Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'ils eussent un droit personnel de ne pas l'observer ;

Attendu, sous ce rapport, que si la communauté du gage, que la loi reconnaît au profit de tous les créanciers sur les biens de leur débiteur, avait la portée absolue que lui assignent les appelants, elle équivaudrait, en définitive, à la constitution légale d'une masse fixe, immuable ou d'une sorte de réserve chirographaire sur laquelle la collectivité des créanciers ordinaires aurait, elle-même, un véritable droit de préférence ;

Attendu, d'autre part, que les modalités des conventions, que les parties arrêtent sans fraude pour rendre plus étroite l'obligation personnelle du débiteur, diffèrent, par leur nature propre, des causes de préférence autorisées par l'art. 9 de la loi hypothécaire ;

Attendu que, dans l'esprit général du Code, les seuls moyens interdits au créancier, pour parvenir le plus commodément au remboursement intégral de sa créance, sont ceux qui peuvent engendrer des abus vis-à-vis du débiteur ou nuire au crédit public ;

Qu'aucun inconvénient de ce genre ne saurait résulter d'une clause qui tend simplement à empêcher que le créancier ne puisse récupérer l'entièreté de sa créance, s'il doit fractionner son recours d'abord sur les immeubles et ensuite sur les meubles de son débiteur, tandis que l'universalité du patrimoine de celui-ci constitue son gage ;

Que le crédit public, loin d'en souffrir, ne saurait

que profiter d'une clause destinée à mieux assurer l'exécution des obligations ;

Attendu que la publicité qu'a reçue cette clause par l'inscription hypothécaire a averti les tiers de la garantie exceptionnelle qu'elle conférait à l'intimée ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants la représentent comme radicalement incompatible avec l'art. 551 de la loi sur les faillites ;

Qu'ils perdent de vue que cette disposition fait partie d'un régime spécial de liquidation, institué par la loi, uniquement pour empêcher que l'antériorité de l'une des deux opérations, soit de l'ordre, soit de la distribution par contribution, puisse modifier l'étendue de l'émolument des ayants droit ;

Attendu, dès lors, que ce serait étendre les dispositions qui ont organisé ce régime et, conséquemment, l'art. 551 invoqué, que d'en inférer qu'elles prohibent, en même temps, toute condition d'un contrat, par laquelle le créancier, en se réservant de faire, provisoirement, abstraction de son titre de préférence, vise à obtenir simplement de son débiteur lui-même une garantie de même nature que l'accession d'un codébiteur solidaire ou d'une caution ;

Qu'en réalité, il fait seulement produire tout son effet utile à l'hypothèque que la loi maintient entièrement à défaut de paiement complet et que sa situation présente même la plus grande analogie avec celle prévue par l'art. 1252 du Code civil ;

Attendu, quant aux autres points du litige, qu'il y a lieu d'adopter les considérations développées par les premiers juges ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** aux dépens d'appel Coumont et Me Lucien Defays, ès-qualité.

J. P. Sotteghem, 6 nov. 1902.

Siég. : M. A. Mussely. — Plaid : MMes De l'Arbre c. De Backer.

(Coolens c. Vandermeiren.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — ÉTABLISSEMENT PAR LE PÈRE DE FAMILLE. — SERVITUDE DE JOUR ET DE VUE. — DIFFÉRENCE AVEC L'ACQUISITION PAR PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Si la possession, pendant trente ans, d'une fenêtre établie en contravention des règles du Code a pour seul effet d'affranchir de la servitude passive le fonds qui en était frappé, il en est tout autrement lorsque cette fenêtre est établie par le père de famille qui a possédé ensemble les deux immeubles ; il résulte alors de l'établissement de cette fenêtre une servitude active sur le fonds voisin qui est la servitude de jour et de vue.

Attendu qu'il conste des éléments de la cause et que les parties s'accordent à reconnaître que la fenêtre litigieuse a été établie par le propriétaire primitif à qui ont appartenu la propriété du demandeur et celle du défendeur ; qu'il est certain aussi que la fenêtre existait au moment de la vente des dits immeubles ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner, comme le soutient le défendeur, si le demandeur possède sur le fonds contigu une servitude *altius non tollendi* ; qu'il n'en peut être question, puisque le demandeur, en son exploit, ne réclame nullement pareille servitude, mais se plaint de ce qu'en bouchant la fenêtre dont il s'agit, le défendeur a supprimé une servitude de vue établie par la destination du père de famille au profit de la propriété par lui acquise ;

Attendu qu'il y a lieu de ne pas confondre une fenêtre établie, comme dans l'espèce, par destination du père de famille avec celle qui serait établie sans titre conventionnel ni légal, et que le propriétaire aurait acquis, par prescription trentenaire, le droit de maintenir ;

Que si la possession, pendant trente ans, d'une fenêtre établie en contravention des règles du Code a pour seul effet d'affranchir de la servitude passive le fonds qui en était frappé, il en est tout autrement lorsque cette fenêtre est établie par le père de famille qui a possédé ensemble les deux immeubles ; qu'il résulte alors de l'établissement de cette fenêtre une servitude active sur le fonds voisin qui est la servitude de jour et de vue ;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclarons l'action fondée** ; en conséquence, condamnons le défendeur à enlever toute construction élevée par lui devant la fenêtre de la cuisine du demandeur, et à remettre en cet endroit les choses dans leur primitif état, ce dans les quinze jours qui suivront le prononcé du présent jugement ; faute de ce faire, **condamnons** le défendeur à payer 5 francs par jour de retard ; le condamnons, pour tous dommages-intérêts, à tous les frais du procès liquidés à...

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. crim.), 30 oct. 1902.

Prés. : M. Loew. — Av. gén. : M. Bonnet.
Plaid. : Me Boulard.

(Comte de Balincourt.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉS. — NÉCESSITÉ DE LA SUBORDINATION DE CELUI-CI.

La responsabilité des faits du préposé mise à la charge du commettant par l'art. 1384, C. civ., ne dérive pas seulement du choix fait par le commettant ; elle implique, en outre, que ce dernier a le droit de donner à celui qu'il a choisi des ordres ou instructions sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées ; sans cette autorité et cette subordination corrélatives, il n'existe pas de véritables commettants et préposés.

La Cour :

Sur le moyen pris de la violation et fausse application des art. 1134, 1384, C. civ., 194, C. instr. crim, 320, C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt entrepris a condamné le demandeur aux dépens, comme civilement responsable d'un délit qu'aurait commis dans l'exercice de sa fonction le sieur Hilbig, son prétendu préposé, alors, d'une part, qu'il ne résulte d'aucune des circonstances relevées par l'arrêt qu'un rapport de préposition ait jamais existé entre le demandeur et le sieur Hilbig ; d'autre part, qu'en supposant même que de Balincourt ait eu autorité sur Hilbig, il ne l'aurait eue qu'en qualité de préposé lui-même de la Compagnie Richard dont ils étaient tous deux les préposés et qui seule pouvait être responsable de leur fait :

Sur la première branche :

Attendu que la responsabilité des faits du préposé, mise à la charge du commettant par l'art. 1384, C. civ., ne dérive pas seulement du choix fait par le commettant ; qu'elle implique, en outre, que ce dernier a le droit de donner à celui qu'il a choisi des ordres ou instructions sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées ; que, sans cette autorité et cette subordination corrélatives, il n'existe pas de véritables commettants et préposés ;

Attendu que la Cour d'appel a déclaré Hilby coupable du délit de blessures par imprudence et l'a condamné à deux mois de prison et 100 francs d'amende et, en outre, solidairement avec de Balincourt, ce dernier comme civilement responsable du fait de son préposé, aux dépens de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris que Hilbig avait reçu de de Balincourt le mandat d'aller le prendre, avec une automobile, en un lieu convenu, et que l'accident qu'il a causé s'est produit au cours de l'exécution de ce mandat ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de ces constatations que Hilbig ait été, dans l'accomplissement de cette mission, placé sous l'autorité de de Balincourt, et que, par suite, il ait été son préposé ;

D'où il suit que la condamnation prononcée contre de Balincourt n'est pas justifiée par les motifs de l'arrêt et manque de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la deuxième branche du moyen ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Paris du 9 mai 1902.

Note. — En droit, la responsabilité civile du commettant, fondée sur l'art. 1384, C. civ., suppose nécessairement cette double condition : d'une part, qu'il y a eu choix par le commettant de la personne préposée ; d'autre part, que le commettant avait autorité sur le préposé et pouvait lui donner tous ordres et instructions pour l'accomplissement de son service (Cass., 20 août 1847, Dal., 1847, 4, 471 ; *Bull. crim.*, p. 327).

Ainsi il n'y a contrat de préposition donnant lieu à l'application de l'art. 1384, C. civ., qu'autant que la personne qui agit pour le compte d'une autre était liée par un contrat la mettant sous l'autorité et la dépendance de cette dernière. (Voy. notamment, Cass., 20 août 1847, précitée ; 10 nov. 1850, Dal., 1860, 1, 49 ; *Bull. crim.*, p. 395.)

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1624. — I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — CONVENTION. — LIEU D'EXÉCUTION. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.

II. DROIT COMMERCIAL. — FRET. — ACTION PRESCRITE. — DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS FORME D'EXCEPTION. — EFFET DE LA PRESCRIPTION.

1° Dans le cas où parties ont fixé, pour l'exécution de leur convention, un lieu autre que celui où elle a été faite, elles sont censées, pour en déterminer les effets, s'en être rapportées à la loi du lieu d'exécution ;

2° Vainement objecterait-on qu'une réclamation de fret, prescrite en tant qu'action, ne l'est pas en tant qu'exception opposée à une demande de dommages-intérêts pour bris, avaries et manquant.

L'adage romain auquel cette objection fait allusion n'a pas été reproduit dans les Codes français ni dans les lois belges et ne saurait donc être invoqué.

La même solution a été admise pour l'application de l'art. 7 de la loi sur le contrat de transport.

Du 7 janvier 1903. — 1re ch. — Teichmann c. cap. Olsen. — Plaid. : MMes Monheim c. Franck.

1625. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — ACTION CIVILE — FAUTE DU CAPITAINE. — DÉCISION ADMINISTRATIVE OU DISCIPLINAIRE EN FAVEUR DE CE DERNIER. — INOPÉRANCE.

Une décision en matière administrative ou disciplinaire n'a pas de portée juridique au point de vue des intérêts civils, laisse entière l'appréciation, soumise au tribunal, de la responsabilité du capitaine à l'égard des personnes lésées par l'abordage et ne peut prévaloir contre les constatations d'une expertise contradictoire.

Du 16 janvier 1903. — 1re ch. — Cap. Peragello c. cap. Kruger et cap. Dirks. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Dupont et Vrancken.

1626. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONÆ LOCI ». — CONNEXITÉ. — ABSENCE DE DÉROGATION A LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

L'art. 50 de la loi sur la compétence indique, comme conséquence de la connexité, le renvoi de la cause devant le juge le premier saisi, sans pour cela déroger aux règles de la compétence d'attribution.

Du 17 janvier 1903. — 4e ch. — Société coopérative Help u Zelve c. Pedoux, — Plaid. : MMes De Cock c. Spée.

1627. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — CAS D'ANNULATION OU DE RÉSOLUTION.

Le concordat préventif ne peut être annulé ou résolu que dans les cas prévus par la loi du 29 juin 1887.

Du 22 janvier 1903. — 1re ch. — Schneider et Gary et Werner c. Société en nom collectif Van den Bosch et fils, etc. — Plaid. : MMes Delvaux c. Cursters.

1628 — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — CESSION D'ACTIONS. — DATE INITIALE DE VALIDITÉ. — VALIDATION ULTÉRIEURE.

Si l'art. 40 de la loi sur les sociétés, aux termes duquel les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution de la société, est d'ordre public, en ce sens qu'une disposition contraire ne pourrait y déroger, il doit cependant se renfermer dans son texte et dans ses motifs.

Il dit que les cessions ne seront valables qu'après la constitution de la société, ce qui n'exclut pas une validation, après la constitution, d'une cession opérée avant la constitution.

Du 23 janvier 1903. — 4e ch. — Servais c. Coosemans. — Plaid. : MMes Van Lil c. Dupont.

1629. — DROIT MARITIME. — DÉCHARGEMENT A LA BOUÉE. — DROIT DES RÉCEPTIONNAIRES.

Les réceptionnaires n'ont pas le droit, après avoir commencé le déchargement à la bouée, d'obliger le capitaine à dehaler son steamer pour activer son déchargement à quai.

Du 27 janvier 1903. — 4e ch. — Samuel Friedeberg, Landan et G. Mendl et Cie c. cap. Sines et réciproquement. — Plaid. : MMes A. Roost c. Vrancken.

1630. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — I. RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — DROIT DES ACTIONNAIRES. — I. ÉTENDUE. — FAUSSETÉ DES ÉNONCIATIONS. — CAPITAL SOCIAL. — SIGNIFICATION ET PORTÉE DE CE TERME.

1° L'art. 34 de la loi de 1886 sur les sociétés impose aux fondateurs une responsabilité vis-à-vis intéressés.

Parmi les « intéressés », il y a lieu de ranger les actionnaires ;

2° L'art. 34, 4°, de la même loi rend les fondateurs responsables du préjudice résultant de la fausseté des énonciations prescrites par l'art. 31.

Par identité de motifs, cette disposition frappe également la fausseté des énonciations prescrites par l'art. 29 ;

3° Par le « capital » dont il est question à l'art. 29, il faut entendre, non pas le capital qu'il plaît aux fondateurs de renseigner dans les statuts, mais le capital qui, dans la pensée des fondateurs, était nécessaire pour atteindre le but social.

Du 30 janvier 1903. — 4e ch. — Crispo c. X..., etc. — Plaid. : MMes Jaminé c. Van Doosselaere.

Chronique judiciaire

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ALIÉNÉS.

Voici une récente anecdote qui donne une idée de la désinvolture avec laquelle on applique la loi sur les aliénés. Un interné dans une des maisons de santé du pays demandait sa mise en liberté. La loi de 1874 lui accorde un débat devant la chambre du Conseil et un appel dans les cinq jours.

Requête est déposée devant le président du tribunal et pour mieux assurer la procédure, un avoué est constitué. Les conseils du requérant préviennent le magistrat qu'ils désirent un débat contradictoire qui leur est promis. Ils demandent communication du dossier. On les renvoie du greffe civil au Parquet. Là on répond que nul dossier ne peut être communiqué sans l'autorisation du procureur général. Protestations. Décision maintenue. On se décide à s'adresser à ce haut magistrat tout en se demandant en quoi une affaire devenue contradictoire et contentieuse peut dépendre du Parquet seulement, quand, par une indiscrétion d'employé, on apprend que, sans rien en dire à personne, sans avertir les avocats, sans notifier la chose à l'avoué constitué, sans même faire connaître l'ordonnance au greffe civil, une ordonnance a été rendue secrètement et sans contradiction et que les délais d'appel sont même expirés.

Nous savons que c'est heureusement une matière dans laquelle il n'y a pas chose jugée, mais, n'importe, à un moment où l'opinion publique réclame une refonte de la loi sur le régime des aliénés, c'est peut-être agir avec quelque désinvolture dans une matière où les garanties sont déjà insuffisantes, que de se prononcer ainsi sans débat alors que ce débat était demandé.

MOUVEMENT LÉGISLATIF

Liste des principales lois et des principaux décrets publiés en France et à l'étranger.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

22 juillet 1902. — Loi autorisant l'établissement de bureaux de travail dans la Métropole *(An Act to authorise the establishment of Labour Bureaux throughout the Metropolis;* —2 Edw. 7, ch. 13).

22 juillet 1902. — Loi modifiant la législation sur les droits d'auteur en matière musicale *(An Act to amend the Law relating to Musical Copyright;* — 2 Edw. 7, ch. 15)

22 juillet 1902. — Loi modifiant la loi de 1898 sur les enfants pauvres (Irlande) *(An Act to amend the Pauper Children (Ireland) Act* 1898; — 2 Edw. 7, ch. 16).

18 décembre 1902. — Loi modifiant la législation relative aux demandes de brevets et licences obligatoires, ainsi qu'à d'autres matières connexes *(An Act to amend the Land with reference to application for Patents and compulsory Licences, and other matters connected therewith;* — 2 Edw. 7, ch. 34).

18 décembre 1902. — Loi modifiant la loi de 1891 sur les navires postaux *(An Act to amend the Mail Ships Act,* 1891; — 2 Edw. 7, ch. 36).

18 décembre 1902. — Loi pour prendre de nouvelles mesures relativement à l'instruction en Angleterre et Pays de Galles (*An Act to make further provisions with respect to education in England and Wales*; — 2 Edw. 7, ch. 42). H. F.

DANEMARK.

22 mai 1902. — Code pénal.

(Bull. de la Soc. de lég. comp.)

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1114. — LA PHASE ACTUELLE DE LA RÉFORME DE LA BIENFAISANCE EN BELGIQUE, par CYR. VAN OVERBERGH, directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique en Belgique. — Brux., Schepens, 1903, in-8° de 253 p. (Prix : 1.50 fr.)

« *Phase actuelle* de la Réforme de la bienfaisance. » Le titre est délicieusement ironique, et suggestif. Combien de temps cette « actualité » durera-t-elle encore ? Le temps du « provisoire-définitif » en Belgique ? Quand cette réforme — si urgente et si bien préparée — se réalisera-t-elle ? Quand ce vieil édifice législatif sera-t-il débarrassé de ses plâtras, que quelques bons coups de pioche suffiraient à faire tomber, si les préjugés et les animosités de partis pouvaient faire silence ? Faut-il désespérer de l'incurie et de l'obstruction parlementaires ?

Quelle que soit la solution qu'un avenir plus ou moins prochain réserve aux hommes de bonne volonté et de bonne foi, ce sera l'honneur de M. Van Overbergh d'y avoir largement contribué par ses efforts persévérants, et spécialement par la publication de sa nouvelle et intéressante étude.

Nos lecteurs connaissent déjà, — notamment par les comptes rendus élogieux que nous avons publiés,

J. T., 1893, p. 971 et s., — les remarquables et progressistes travaux de l'auteur sur les questions socio-juridiques les plus actuelles — telles : l'Inspection du travail, les Unions professionnelles, la Réparation des accidents du travail.

Rappelons particulièrement ici le rapport, si complet et si documenté, qu'il a présenté au nom de la Commission extraparlementaire sur la question même qui fait l'objet de la présente étude.

Celle-ci se lit — et convainc — plus facilement qu'elle ne s'analyse et se résume. C'est, en effet, une prise à corps de toutes les objections qui ont été faites ou se feront aux excellentes réformes préconisées par la Commission extraparlementaire et défendues déjà par le rapporteur, avec un égal talent, mais avec une certaine réserve, commandée par ses fonctions officielles. Cette fois-ci le corps-à-corps apparaît plus personnel et plus décisif encore et est tout à l'honneur du champion de la Commission.

M. Van Overbergh, « après avoir considéré, d'une certaine hauteur, les critiques, bienveillantes ou malveillantes, qui ont battu, comme une mer, certains piliers de la réforme de la bienfaisance en Belgique », est amené aux cinq constatations suivantes, qui forment les grandes divisions de son étude :

1° Il ne s'est découvert, dans notre pays, aucun partisan des théories abstentionnistes darwino-spencériennes, qui n'avaient d'ailleurs trouvé aucun écho au sein de la Commission, ni aucun adversaire de l'obligation sociale de secourir les indigents ;

2° Le même accord unanime existe sur la nécessité de déblayer le terrain de la bienfaisance par un système d'assurance qui couvre les risques sociaux ;

3° Sur la plupart des autres questions — les plus importantes — l'accord est parfait ;

4° A propos de certaines réformes de la bienfaisance publique, il y a quelques réserves peu importantes, mais aucun courant d'hostilité systématique contre l'ensemble du projet ;

5° Seule, la question de la personnification civile des associations charitables a soulevé quelques protestations portant moins d'ailleurs sur le fond de la réforme que sur certaines modalités accessoires.

L'auteur établit ensuite solidement chacune de ces catégories de constatations, s'attachant à réfuter en détail toutes les critiques et objections : celles des membres de la Commission même, celles des organes des différents partis politiques — bien peu péremptoires — celles des publicistes et économistes et, spécialement, celles formulées par certains membres de la *Société d'Économie sociale de Belgique*, lors de la communication d'une notable partie de l'étude.

Nous ne pouvons qu'effleurer et signaler ici quelques-unes des thèses si bien fondées et défendues :

la couverture des risques sociaux (accident, maladie, invalidité, chômage, vieillesse) par l'assurance, — la fusion des administrations des hospices et bureaux de bienfaisance et les unions intercommunales, — la personnification civile des associations charitables, empêtrée dans les préjugés et mesquineries sectaires et liberticides, — la nécessité de l'inspectorat, de plus en plus évidente et réclamée pour l'application sérieuse de toute loi sociale, — et, comme base et couronnement de la réforme, toujours et partout, la substitution progressive de la charité préventive à la charité curative, sans que cependant celle-ci, hélas ! puisse disparaître absolument.

Disons, en terminant, avec l'auteur : « En présence de milliers d'êtres humains, intéressés à la Réforme de la bienfaissance en notre pays, on devrait ne pouvoir se souvenir même de l'écho des querelles clérico-libérales et de toutes ces petites choses qui nous divisent. Pourquoi, en effet, ne pas sacrifier une bonne fois, sur l'autel de notre patrie, ces « amusettes » d'un autre âge, du temps où les problèmes sociaux ne se présentaient pas avec l'angoissante urgence d'aujourd'hui ?... Trêve à ces querelles ! Haut les cœurs ! » A. S.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 février 1903 :

— M. CONVENT (F.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, est nommé substitut du procureur de roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Gombault, appelé à d'autres fonctions.

— M. FAUQUEL (L.), avocat à Ixelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Convent.

* * *

Par arrêté royal du 14 février 1903 :

— M. GONNE (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance de Hasselt, en remplacement de M. Leunen, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : 75 centimes.

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée

PRIX MODÉRÉS

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

Traité des Partages

EN DROIT FISCAL

PAR

Rodolphe TAQUET

Juge au tribunal de première instance séant à Anvers

THÈSE DE DOCTORAT SPÉCIAL

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

Extrait des PANDECTES BELGES, v° *Partage (Disp. fisc.)*

Un volume de 168 pages à 2 colonnes. — Prix : 6 francs.

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES,

CONCLUSIONS,

ETC.

TRAVAUX

ADMINISTRATIFS

ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

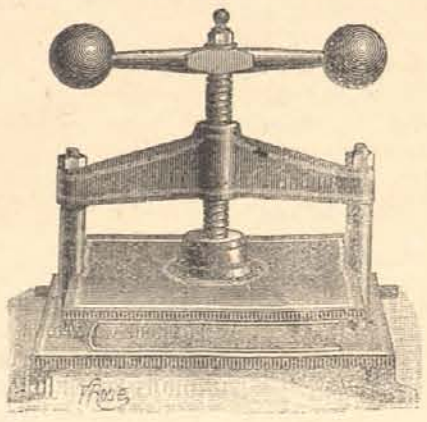

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

LES LOIS DU JURY

Étude sur les Origines

Commentaire des Lois belges — Les Projets de réforme

Les Législations étrangères

PAR

Ludovic NAGELS ET Georges MEYERS

Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives — *Avocat*

INTRODUCTION

PAR

Edmond PICARD

Ancien Bâtonnier du Barreau de cassation, Sénateur

Un volume in-8° de XI-413 pages. — Prix : 7 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1794 BRUXELLES JEUDI 26 FÉVRIER 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

PROCÉDÉS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Divorce. I. Jugement d'admission de la demande. Signification non requise. II. Jugement ordonnant les enquêtes. Défaut. Signification nécessaire. Contenu de celle-ci.) — *Liége*, 4e ch. (Pêche fluviale. I. Pêche à la ligne flottante tenue à la main. Droit abandonné au profit de tout le monde. Permis de pêche. Simple réglementation du mode d'exercice. II. Confiscation. Ligne à la main. Illégalité sauf en temps prohibé.) — *Idem*, 1re ch. (Compétence *ratione materiæ*. Assurances de responsabilité civile. Action principale en paiement d'indemnité. Police interdisant la demande en garantie. Loi du 27 mars 1891. Inapplicabilité. Compétence du tribunal consulaire.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Vente. Maison. Vices cachés. Caractères. Acheteur dépourvu de connaissances techniques. Assistance éventuelle d'un homme de l'art.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Privilège. Faillite. Commis. Rédacteur de journal. Assimilation impossible.) — *Idem*. (Privilège. Faillite. Commis. Secrétaire d'un journal. Assimilation.) — *Comm. Liége*. (Société. Prescription quinquennale. Faillite de la société. Non-assimilation à la dissolution. Prescription ordinaire.) — *Cour militaire*. (Amnistie. Bulletin de renseignement. Mention des condamnations abolies. Illégalité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

PROCÉDÉS

C'est une chose que nous avons déjà dite cent fois et qu'hélas! nous aurons sans doute à répéter incessamment : la conception de leur rôle que se font certains magistrats debout, bien plus préoccupés d'obtenir la condamnation des prévenus qu'ils poursuivent que d'aider la Justice à voir clair et à rendre des arrêts irréprochables.

Les chambres correctionnelles de la Cour d'appel procèdent en général à l'instruction des affaires sans recourir à l'audition des témoins. Les témoignages recueillis pendant l'instruction préliminaire, puis à l'audience du tribunal, sont rappelés par le conseiller rapporteur et dans le cas seulement où des témoins nouveaux pourraient donner quelques renseignements sur l'affaire, et pourvu qu'ils aient été dénoncés au procureur général qui fait prendre par la gendarmerie des renseignements sur leur moralité, la Cour consent à les entendre et à recommencer, dans ces limites, une instruction orale.

Tout criticable qu'il puisse être, ce système ne crée point d'inégalité trop flagrante entre la défense et l'accusation et l'une et l'autre jusqu'à présent l'ont accepté comme une règle.

On nous rapporte cependant qu'un de ces magistrats du Parquet, pour lesquels rendre la justice et condamner les gens semblent être

des expressions synonymes, vient de procéder dans une affaire banale d'une façon qui témoigne assez bien son souci de la lumière.

Deux hommes sont accusés d'avoir, une nuit, sur une grand' route, frappé de coups de couteau un gendarme qui rentrait paisiblement chez lui. Les témoins sont le gendarme d'abord, ensuite cinq ou six paysans qui prétendent qu'à l'heure de l'agression les prévenus se trouvaient dans une auberge avec eux.

Tous leurs témoignages ayant été recueillis dans l'instruction, puis répétés à l'audience du tribunal et actés par le greffier, aucun témoin nouveau n'étant à faire entendre, il sera procédé semble-t-il, devant la Cour, suivant la règle habituelle. Et voilà cependant que, le rapport fini, l'avocat général se lève, annonçant à la Cour qu'il a fait venir son témoin le gendarme; et la Cour écoute le gendarme.

Quant aux autres témoins, à tous ceux dont les explications peuvent être favorables aux prévenus, on les a laissés vaquer paisiblement à leurs travaux champêtres.

Nul ne doute que s'il était venu à l'esprit des avocats de demander la comparution nouvelle de ceux-là, le magistrat eût invoqué la règle, et l'inutilité d'interroger une troisième fois ces gens dont on connaissait les dires.

Les défenseurs eussent-ils dû « faire un incident », « poser des conclusions », demander une remise? Peut-être, nous ne savons, mais la seule chose qui soit intéressante au point de vue où nous nous plaçons, c'est la mentalité de ce magistrat qui ne songe pas qu'à côté de ce témoin accusateur, il en est d'autres

que son devoir est d'amener aussi devant la Cour, et qui ne sent pas tout ce que le procédé qu'il emploie a de profondément injuste.

Qu'importe, en effet, sa conviction, très sincère sans doute, de la culpabilité du prévenu ; elle ne l'excuse pas d'employer, pour la faire passer dans l'esprit des juges, des moyens qui réduisent l'action de la défense et augmentent celle de l'accusation.

Les témoins à décharge, dira-t-il, ne sont pas « ses témoins ». Erreur ; tous les témoins de l'instruction sont ses témoins, et il devrait comprendre l'iniquité qui consiste à en faire un choix, dans le but d'arriver plus aisément à une condamnation.

Tout l'artifice que j'entends ici vous donner est de n'user point d'artifice, dit Pasquier, dans ses conseils aux avocats. Comme la sagesse de cet avis fait regretter qu'il n'ait point écrit de conseils aux avocats généraux!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 30 janv. 1903.

Prés. : M. JOUVENEAU. — Av. gén. : M. GENDEBIEN.
Plaid. : MMes HOLZEMER c. THIERY.

(Lemmens c. Cant.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — I. JUGEMENT D'ADMISSION DE LA DEMANDE. — SIGNIFICATION NON REQUISE. — II. JUGEMENT ORDONNANT LES

Chronique de Paris

II. — Province.

LA GRANDE VILLE (1).

Balance faite, en matière d'éloquence, ou si l'on préfère, d'élocution judiciaire, le chiffre de l'exportation dépasse, pour Paris, celui de l'importation. Tout n'est pas rose d'ailleurs pour les avocats d'ici, — et c'est tous, à tour de rôle, et plus ou moins, qui se livrent à cette opération. Elle a du charme. Elle a ses déboires aussi.

Le charme d'abord. Il est certain. Pour le bien comprendre, il faut savoir le bien être qu'éprouve l'avocat à se sentir l'homme d'un seul dossier. Celui-là l'ignore qui n'a jamais, par expérience, éprouvé la tension d'esprit que font naître plusieurs affaires susceptibles de venir concurremment devant plusieurs des multiples chambres qui composent l'immense Palais. Surveiller les diverses audiences, courir de l'une à l'autre, passer du Tribunal à la Cour, du civil au criminel, de l'entresol au troisième étage, il y a là une dépense nerveuse énorme, quelquefois inutile, lorsque, comme il arrive, on quitte le Palais sans avoir plaidé aucune de ces menaçantes affaires que le cours des heures a rejetées dans l'incertain futur. Que dire de la rentrée au logis, après la fatigue du jour, et, dans la dépression physique, causée par elle! l'impression qu'on éprouve en présence du salon vide ou plein! Car l'avocat n'est jamais content. Vide? des idées noires l'assiègent; « la clientèle est rare, le désert se fait autour de lui, » c'en est fini de sa carrière, que fera-t-il en dehors » du Palais?... ». Plein? il a l'effroi de l'effort à faire pour recevoir tous ces gens, être aimable, écouter leurs explications, démêler le vrai d'avec le faux dans leurs dires, se mettre à l'unisson de chacun d'eux et placer successivement l'axe du monde sur le mur mitoyen de l'un, l'honneur conjugal écorné de l'autre... Oh! Que parfois elles sont longues les quelques heures qui séparent le retour de l'audience du souper familial... ou mondain!

En province, rien de tout cela. Finie l'audience, finie la besogne, et, du Palais, l'avocat de Paris sort léger, soulagé, libre. Calme, il s'en va flairer de par la ville, en visiter les curiosités, s'il en existe et toujours il y en a. Pleut-il, tranquillement il rentre à l'hôtel, ou chez son avoué et, ô délices! il peut faire quelques lectures littéraires, lire par exemple, pour de vrai, tel roman ou telle pièce de théâtre qu'il a entendu discuter tout l'hiver, et peut-être discutés lui-même, sans les connaître.

Mais la médaille a son revers.

Tout d'abord, il en a le sentiment en débarquant à la gare, il n'est pas là chez lui. Il est *l'hôte*, souvent bien accueilli de certains, son avoué, ses clients. Mais il est aussi l'*hostis*, au vieux sens romain, et, passez-moi cet à-peu-près, l'*hostié*, la victime expiatoire pour les bons mots par lesquels, attablés devant leur bock, les journalistes de Paris, depuis qu'il y a des *Echos*, ont daubé chaque jour sur les petits travers des provinciaux. D'ailleurs, dans la curiosité dont il sera l'objet, il sentira qu'il se mêle un peu d'envie, pour l'indépendance dont il jouit dans le libre milieu parisien, pour les jouissances multiples de la capitale dont (on le suppose), il prend largement sa part, tandis qu'on en est si privé là-bas...

Des mécomptes qu'éprouve l'avocat de Paris en province, tous ne sont pas voulus de ceux qu'il visite. Certains tiennent au milieu lui-même, à d'autres habitudes, à l'angle différent sous lequel se voient les choses. A Paris, sauf le cas de négligences personnelles de certains confrères, on n'aborde la barre qu'après avoir eu, quelque temps à l'avance, la communication des pièces. On a pu les examiner, en causer avec le client, les copier s'il en est besoin, en tous cas, les résumer. Au surplus, des conclusions signifiées en temps limitent le terrain du débat. On sait quel sera le système adverse : sauf l'imprévu de l'audience, impossible à supprimer tout à fait, on ne se bat pas dans l'inconnu. En province, au contraire, c'est le principe. De propos délibéré, les armes, dès longtemps fourbies, ne sortent de l'étui qu'à l'heure du combat. On réserve, pour le dernier moment, la remise des conclusions et les pièces ne sont communiquées, souvent, qu'à la dernière heure... quand elles le sont. C'est, si l'on peut dire, la règle du jeu. On cite, à ce sujet, l'aventure amusante arrivée à Toulouse à Me L. C... Il plaidait à côté (ou contre, je ne sais trop), de Me Ebelot père, mort l'an dernier, le grand avocat de la région Sud-Ouest de la France, l'Aigle du Midi, comme on l'appelait d'Agen jusqu'à Pau. A son arrivée à l'audience, on lui remit les conclusions adverses, vingt-cinq pages de petit texte. « Monsieur le Premier, dit-il, brandissant ce volume, voici des conclusions qu'on me remet à l'instant. Je signale le fait à la Cour et suis convaincu que, dans ces conditions... — Mais, Me L. C .., ces conclusions, vous les avez? dit le Premier. — Oui, Monsieur le Premier. — Alors de quoi vous plaignez-vous? C'est toujours comme cela ici. » Et Me L. C.... dut s'exécuter en plaidant sur l'heure.

C'est, pour partie, une question d'accommodation. A Paris le temps est rare, partant précieux : en province, il l'est moins. On en prend à son aise avec lui. Ces conclusions, non étudiées à l'avance, on les lira tout entières à la barre, on en soupèsera lentement les termes devant les juges mêmes. A Paris, force est d'aller vite; on déblaie; on ne lit, dans les actes, que les clauses visant le litige; dans les documents de jurisprudence que les attendus intéressants. En province, on lit tout. A Caen, par exemple, si vous invoquez un arrêt, vous en donnerez lecture intégrale, si tant long soit-il. L'aiguille tourne cependant, mais qu'importe.

« Bah! cela fait toujours passer une heure ou deux. »

Autre cause de gêne pour l'avocat de Paris. En cette ville, à la longue, de par le fait d'une certaine solidarité entre officiers ministériels et d'une manière un peu large de voir les choses, il est une foule de prescriptions de procédure minutieuses, inutiles et irritantes que l'on néglige de faire respecter. La province n'a garde de les laisser tomber dans cette douce

(1) V. *Journal des Tribunaux* du 29 janvier, p. 113.

245

ENQUÊTES. — DÉFAUT. — SIGNIFICATION NÉCESSAIRE. — CONTENU DE CELLE-CI.

I. *Si le jugement d'admission de la demande, vu qu'aucune fin de recevoir n'a été proposée, a eu lieu par défaut, il n'est pas nécessaire de le signifier avant de statuer sur l'admission à preuve des faits.*

II. *Si le Code civil, au titre du divorce, n'a pas prescrit la signification du jugement ordonnant les enquêtes, cette signification n'en est pas moins obligatoire en cas de jugement prononcé par défaut ; il suffira qu'elle porte sur le dispositif du jugement, les faits à prouver et le nom du juge-commissaire.*

Attendu que l'appelante, postulant la réformation de certain jugement par défaut du 30 juin 1900, admettant le divorce au profit de l'intimé, invoque la prétendue nullité de la procédure postérieure au jugement du 19 avril 1900 admettant la demande de divorce et à celui du même jour, admettant à preuve et fixant les enquêtes au 18 mai 1900, par le motif que ces jugements n'ont été signifiés que par extraits et non au moyen d'une expédition régulière, en forme de grosse ;

Attendu qu'en prononçant les jugements du 19 avril 1900, le tribunal s'est conformé aux prescriptions des art. 246 du Code civil et 247 du même Code; que la rédaction de ce dernier article indique bien que si le jugement d'admission de la demande — vu qu'aucune fin de recevoir n'a été proposée — a eu lieu par défaut, il n'est pas nécessaire de le signifier avant de statuer sur l'admission à preuve des faits, puisque ce texte porte qu « immédiatement après l'admission de la demande en divorce, le tribunal fera droit à la demande si elle est fondée ou admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents » ;

Attendu que la signification, telle qu'elle a été faite par un extrait contenant la date du jugement, les noms des juges et du ministère public, les noms des parties, le nom du magistrat qui a fait rapport, la mention que le ministère public a été entendu en son avis et qu'aucune fin de non-recevoir n'a été proposée, mais sans contenir les qualités, ni l'intitulé et le mandement aux officiers de justice de prêter main-forte pour l'exécution, est suffisante en l'espèce ;

Attendu que c'est en effet lorsque le jugement emporte des actes d'exécution sur les personnes ou sur les biens du débiteur qu'il y a nullité lorsqu'ils n'ont pas été précédés par la signification préalable en forme de grosse ou force exécutoire, comme le disent la doctrine et la jurisprudence;

Attendu que l'admission d'une demande en divorce n'emporte aucun acte exécutoire; que la seule conséquence d'une signification irrégulière du jugement d'admission serait d'empêcher que le délai d'appel contre ce jugement n'ait pris cours ;

Attendu que si le Code civil, au titre du divorce, n'a pas prescrit la signification du jugement ordonnant les enquêtes, cette signification n'en est pas moins obligatoire en cas de jugement prononcé par défaut, aux termes des principes généraux du Code de procédure civile, obligations pour tous les cas où il n'y est pas dérogé par des dispositions spéciales (C. proc. civ., art. 156);

Attendu que la signification du jugement qui ordonne une enquête n'a qu'un but : faire courir le délai dans lequel l'enquête doit être commencée; que, par conséquent, il suffira qu'elle porte sur le dispositif du jugement, les faits à prouver et le nom du juge-commissaire (C. proc. civ., art. 255);

Attendu que l'extrait signifié en la cause contient, outre les indications relatées ci-dessus et suivant le prescrit de l'art. 252 du Code civil, la dénonciation des témoins qui seront entendus, la détermination du jour et de l'heure auxquels les parties devront les présenter;

Attendu que cette signification est donc suffisante,

246

alors surtout que l'art. 141 du Code de procédure civile ne prononce pas la nullité et que l'art. 1030 du même Code défend de la suppléer lorsque le Code ne la prononce pas ;

Attendu que l'appelante n'a pas conclu au fond ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. GENDEBIEN, Avocat général,

Dit l'appelante sans griefs; lui ordonne de conclure à toutes fins; la **condamne** aux dépens de l'incident.

Liége (4e ch.), 2 févr. 1903.

Prés. : M. BONI.

(Ministère public c. X...)

DROIT PÉNAL. — PÊCHE FLUVIALE. — I. PÊCHE A LA LIGNE FLOTTANTE TENUE A LA MAIN. — DROIT ABANDONNÉ AU PROFIT DE TOUT LE MONDE. — PERMIS DE PÊCHE. — SIMPLE RÉGLEMENTATION DU MODE D'EXERCICE. — II. CONFISCATION. — LIGNE A LA MAIN. — ILLÉGALITÉ SAUF EN TEMPS PROHIBÉ.

I. *Nonobstant l'abrogation de l'alinéa 2 de l'art. 7, L. 19 janvier 1883, qui consacrait le libre exercice de la pêche à la ligne flottante tenue à la main dans les eaux désignées à l'art. 2 de la loi de 1883, ce mode de pêche continue à constituer un droit abandonné au profit de tout le monde et dont l'usage est commun à tous.*

Le législateur de 1899 n'a changé que la condition et le mode d'exercice du droit de pêche, en exigeant du pêcheur à la ligne à main, comme de tous ceux qui veulent pêcher par tout autre mode de pêche, l'obtention d'un permis de pêche.

II. *La ligne à main ne peut être confisquée que lorsqu'il en est fait usage* en temps prohibé *et cela encore avec exception pour la pêche à une seule ligne à main, les dimanches et jours de fête légale (art. 10, paragraphe final de la loi, et art. 13 de l'arrêté royal du 7 juillet 1899)* (1).

Attendu qu'il est constant que le prévenu a pêché à Angleur, le 12 septembre 1902, dans les eaux de la Meuse, à l'aide d'une ligne à la main, sans être muni d'un permis de pêche régulier, et qu'il a refusé de remettre aux agents verbalisants la ligne dont il se servait;

Attendu que le premier fait est prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 5 juillet 1899; qu'il s'agit de savoir si le second est punissable par application de l'art. 18 de la loi du 19 janvier 1883 ;

Attendu que la solution à donner à cette question dépend de celle de savoir *si la confiscation* de la ligne à main peut être prononcée en vertu de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1883, puisque l'amende spéciale pour *refus de remise* de l'engin de pêche, édictée par l'article 18, n'est encourue que dans les cas où la loi prononce la confiscation des instruments de pêche;

Attendu que l'art. 7 de la loi de 1883, qui prescrit de condamner à l'amende et à la confiscation de l'engin de pêche employé, quiconque aura pêché dans les eaux courantes sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, contenait dans son texte primitif un alinéa 2, qui exceptait de cette disposition générale la pêche à la ligne flottante tenue à la main, dans les eaux désignées à l'art. 2, mais que cet alinéa 2 a été *abrogé* par l'art. 3, § 2 de la loi du 5 juillet 1899;

Attendu qu'il ne faut pas induire de la suppression de l'exception admise par la loi de 1883 que la règle générale inscrite dans l'alinéa 1er de l'art. 7 doive

(1) Voy. PAND. PÉR., 1899, nos 949 et 950.

247

désormais s'appliquer à la pêche à la ligne flottante tenue à la main;

Attendu, en effet, que le motif de l'abrogation de l'alinéa 2 se trouve dans l'innovation introduite par le législateur de 1899, et consistant dans l'institution *d'un permis de pêche*;

Qu'en soumettant la pêche à la ligne à l'obtention d'un permis de pêche, il a nécessairement fallu faire disparaître l'alinéa 2 de l'art. 7 de l'ancienne loi, qui consacrait le libre exercice de ce mode de pêche pour tous;

Mais qu'il ne résulte pas de là que la pêche à la ligne à main ne peut plus s'exercer sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, ainsi que cela est dit dans le § 1er de l'art. 7;

Qu'au contraire, le législateur de 1899 a entendu maintenir à la pêche à la ligne à main dans les eaux désignées à l'art. 2 de la loi de 1883, le caractère que cette loi lui a expressément reconnu ;

Qu'elle continue à constituer un droit abandonné au profit de tout le monde et dont l'usage est commun à tous;

Que le législateur de 1899 n'a fait qu'instituer l'obligation de se munir d'un permis de pêche en vue d'améliorer la pêche, et d'organiser avec le produit des permis une surveillance efficace. (Exposé des motifs, *Pasin.*, 1899, p. 189);

Qu'il a même étendu l'exercice de ce droit en autorisant de pêcher à la ligne à main, les dimanches et jours de fête légale en temps clos (art. 5, paragraphe final) et en permettant même, en certains cas, l'emploi de deux lignes à main (art. 3, paragraphe final);

Qu'il n'a donc changé que la condition et le mode d'exercice du droit de pêche, en exigeant du pêcheur à la ligne à main, comme de tous ceux qui veulent pêcher par tout autre mode de pêche, l'obtention d'un permis de pêche;

Attendu qu'on n'est pas fondé à objecter que la confiscation de la ligne à main doit être prononcée par application des art. 42 et 43 du Code pénal en vertu de l'art. 100 de ce Code, la ligne à main ayant servi à commettre le délit de pêche (*Sic*, *Le Vade Mecum des pêcheurs*, publié en 1902, sous les auspices du Ministère de l'agriculture, page 26, en note);

Qu'en effet, il faudrait d'abord, qu'en fait, il fût établi conformément à ces articles, que la ligne employée *appartenait* au prévenu, preuve qui n'a pas été rapportée;

Qu'il serait à noter ensuite que la confiscation de la ligne à main, dût-elle même être ordonnée par application des dits articles, encore n'en résulterait-il pas *que l'amende spéciale* pour refus de la remise de la ligne aux agents verbalisants dont le Code pénal ne parle pas et dont s'agit uniquement en l'espèce, pourrait être prononcée puisque l'art. 18 de la loi sur la pêche édicte une pénalité qui ne peut évidemment concerner que le refus de remettre les engins de pêche dont la confiscation est ordonnée par la loi sur la pêche;

Qu'au surplus, en droit, s'il faut admettre que la confiscation spéciale édictée par les art. 42 et 43 du Code pénal doit, en vertu de l'art. 100 du Code pénal, être étendue à tous les délits prévus par les lois et règlements particuliers, il n'en est toutefois ainsi que si ces lois et règlements n'ont pas expressément prononcé la confiscation;

Qu'il en est différemment quand ces lois et règlements ont réglé l'application de cette peine en la matière spéciale qui fait l'objet de leurs dispositions;

Qu'il en est notamment ainsi pour la loi sur la pêche qui, dans différents articles, parle de la peine de la confiscation (art. 7, 10, 13, 14, 16, 18) ;

Que c'est donc par les dispositions de cette loi, et non par le Code pénal que se trouve réglée la confiscation en matière de pêche;

Que cela s'induit, du reste, du texte même de l'article 18 de la loi du 19 janvier 1883, conçu comme suit : « Dans les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins ou autres instruments de pêche, etc. » ; ce qui indique clairement que ce n'est pas *la loi sur la pêche* qui est visée, puisqu'il n'y a que cette loi-là qui s'occupe des filets, engins et instruments de pêche ;

Qu'il conste de l'ensemble des dispositions de la loi sur la pêche, et notamment de la modification apportée par la loi du 5 juillet 1899 à l'art. 10 de celle de 1883, que la ligne à main ne peut être confisquée que lorsqu'il en est fait usage *en temps prohibé* (ce qui n'est pas le cas de l'espèce), et cela encore avec exception pour la pêche à une seule ligne à main, les dimanches et jours de fête légale (art. 10, paragraphe final de la loi, et art. 13 de l'arrêté royal du 7 juillet 1899) ;

Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, on ne peut pas dire dans l'espèce, où d'ailleurs il ne s'agit pas de pêche en temps prohibé, que celui qui pêche à la ligne à main dans les eaux désignées en l'art. 2 de la loi de 1883, y pêche *sans la permission* de celui à qui le droit de pêche appartient, puisque la loi reconnaît *le droit d'y pêcher* à la ligne à main, et qu'elle en règle simplement l'exercice ;

Attendu que l'art. 7 et, partant, l'art. 18 de la loi du 19 janvier 1883 ne peuvent pas être appliqués ;

Par ces motifs...

248

Liége (1re ch.), 28 janvier 1903.

Prés. : M. DE CORSWAREM. — Av. gén. : M. DELWAIDE. Concl. conf. — Plaid. : MMes BOSERET et JOURNEZ.

(La Société L'Eternelle c. Renquet.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACTION PRINCIPALE EN PAIEMENT D'INDEMNITÉ. — POLICE INTERDISANT LA DEMANDE EN GARANTIE. — LOI DU 27 MARS 1891. — INAPPLICABILITÉ, — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

Lorsque, dans un contrat d'assurance de responsabilité civile, les parties ont formellement entendu que l'assuré ne peut, pour aucun motif, exercer d'action en garantie ou en intervention contre l'assureur qui l'oblige d'agir exclusivement par voie d'action directe, ces clauses, en interdisant toute action récursoire ou instance accessoire, ont pour effet de soustraire la compagnie à l'application de la loi du 27 mars 1891, qui a attribué compétence aux tribunaux civils pour connaître des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne ou par une lésion corporelle, sans distinguer, au cas de garantie, si celle-ci dérive de l'application des art. 1382 à 1385 du Code civil ou est due en vertu d'une convention (1).

Si, en thèse générale, le recours du défendeur principal contre un tiers est aussi, en vertu de la loi de 1891, de la compétence civile, bien que dans le chef de ce défendeur on ne puisse dire que l'action en garantie ait pour objet la réparation d'une lésion corporelle, il n'en est point ainsi lorsque le défendeur principal dirige son recours par voie séparée (2).

Attendu que Renquet a contracté le 15 mars 1899 avec la société appelante une police verbale d'assurances, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, qui garantit sa responsabilité civile quant aux accidents professionnels atteignant ses ouvriers jusqu'à concurrence de 7,000 francs;

Qu'à la suite d'un accident survenu, l'intimé fut condamné envers la victime, par un arrêt définitif de cette Cour, au paiement d'une indemnité de 10,000 fr.

Qu'ayant vainement réclamé à la société l'exécution de ses obligations, il a assigné celle-ci devant le tribunal de Huy siégeant consulairement ;

Attendu que l'appelante, après avoir soulevé une exception d'incompétence *ratione loci* repoussée par les premiers juges et abandonnée en appel, soutient actuellement que l'intimé aurait dû porter son action devant la juridiction civile;

Attendu qu'il a été stipulé par l'Eternelle et accepté par l'intimé « que la police ne crée de lien de droit » qu'entre la compagnie et le souscripteur, seul tenu » au paiement des primes et ayant seul qualité pour » réclamer les indemnités stipulées au contrat en » faveur des victimes » ;

Qu'il a été convenu par une disposition complémentaire arrêtée entre parties, le même jour 15 mars 1899, que « dans le cas de responsabilité civile judiciaire- » ment prononcée ou amiablement établie, le souscrip- » teur a droit à la garantie de la compagnie, celle-ci » ne peut, sous aucun prétexte, être mise en cause ou » appelée en garantie par l'assuré, sous peine de » perdre le bénéfice de l'assurance; toute action de » l'assuré contre la compagnie devant être suivie par » voie principale et directe ».

Qu'il a été convenu encore que « le contrat étant » fait exclusivement dans l'intérêt du souscripteur et » pour garantir sa responsabilité civile, il lui est » interdit de le produire, sous peine de déchéance de » la garantie qui y est stipulée. »

Attendu qu'il découle des conventions des parties que celles-ci ont formellement entendu que Renquet ne peut, pour aucun motif, exercer d'action en garantie ou en intervention contre la société qui l'oblige d'agir exclusivement par voie d'action directe, c'est-à-dire à l'assigner devant la juridiction commerciale, étant donné la nature de son engagement;

Attendu que les clauses de la convention, en interdisant toute action récursoire ou instance accessoire, ont pour effet de soustraire la compagnie à l'application de la loi du 27 mars 1891, qui a attribué compétence aux tribunaux civils pour connaître des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne ou par une lésion corporelle, sans distinguer, au cas de garantie, si celle-ci dérive de l'application des art. 1382 à 1385 du Code civil ou est due en vertu d'une convention ;

Qu'il est vrai que les motifs qui ont déterminé le législateur à décréter la compétence exclusive du juge civil, c'est-à-dire l'avantage de l'unité de juridiction permettant d'apprécier en même temps l'action principale pour réparation du dommage et l'action en garantie à laquelle elle donne naissance, n'existent pas dans l'espèce ;

Qu'ici les inconvénients graves auxquels la loi de 1891 a voulu obvier ne se présentent point;

Attendu que si, en tèse générale, le recours du défendeur principal contre un tiers est aussi, en vertu de la loi de 1891, de la compétence civile, bien que dans le chef de ce défendeur on ne puisse dire que l'action en garantie ait pour objet la réparation d'une

(1-2) Voy. Liége, 23 juill. 1898, PAND. PÉR., 1899, n° 113; — Brux., 30 nov. 1898, Ib., 1900, n° 943 et autorités citées ; — Liége, 27 mai 1899, Ib., 1900, nos 429 et 433 et autorités citées; — Liége, 23 déc. 1899, Ib., 1900, n° 1023 et autorités citées.

---

léthargie. Exemple : les faits articulés à l'appui d'une enquête doivent être donnés *dans les 3 jours*. Ils l'ont été le quatrième. A Paris, nul n'en a cure. Cela ne se plaide pas. Il y a cent à parier contre un que le moyen sera soulevé en province et que ce sot petit obstacle, imprévu de, j'allais dire indigne de lui, l'avocat de Paris le trouvera sur sa route et, peut-être, par lui, sera empêché d'aborder le vrai terrain de la lutte où, d'avance, il a dressé ses batteries. Il n'y a pas dans le Code de « petite bête » pour le trappeur de province et là, plus qu'ailleurs, les décisions sont bonnes pour ceux qui les obtiennent.

Il n'y a pas que les avocats qui, quelquefois, boudent un peu celui que débarqua le train de la capitale. Les magistrats aussi s'en mêlent et lui font sentir parfois qu'il aurait pu rester d'où il vient.

Ils ne dissimulent pas toujours le plaisir qu'ils ont à le voir, anxieux, suivre des yeux le cadran et supputer le temps qui lui reste avant le train de 6 h. 45... qu'il manquera, à la grande joie de l'hôtelier. Il leur arrive même de lui ménager la jouissance archéologique de venir contempler à nouveau les tours de la Cathédrale. Oyez ce récit authentique d'un fait arrivé à la Cour d'Amiens, pour ne pas la nommer. L'affaire avait été fixée au 13 juillet. Chez nous le 14 est férié et le 13 profite un peu du voisinage.

L'avocat avait donc sollicité de la Cour fixation à une autre date.

Sèchement, l'avoué avait obtenu cette réponse que la date fixée était dans les convenances de la Cour et serait maintenue. On s'incline. La date arrive. L'avocat aussi. Dès le début de l'audience (midi 1/2) il est là. Une affaire engagée continue, puis une autre s'engage. Arrive la suspension, après laquelle la parole est donnée à l'avocat général pour des conclusions qui sont longues, du moins le semblent-elles à notre homme.

A 6 heures, enfin, le Président l'interpelle : « Maître, la Cour va prendre votre affaire. Voulez-vous prendre la parole le premier... pour n'avoir pas à revenir ? — Mais, Monsieur le Président, je suis intimé et j'ignore ce que mon adversaire entend alléguer contre la décision frappée d'appel que je juge, quant à moi, excellente. — C'est entendu, l'appelant a la parole. »

A 6 h. 1/2, levée de l'audience et renvoi à huitaine. Nouveau voyage.

Arrivée dès midi et nouveau défilé d'affaires intéressant les avocats du lieu. A 5 h. 1/2, l'appelant continue jusqu'à 6 h. 1/4. Enfin, le Parisien la tient cette parole si longtemps retardée. Il plaide. Au bout d'un quart d'heure : « Maître, les forces humaines ont des limites *(sic)*. Vos observations seront-elles longues? » Et l'avocat répond, pour sa satisfaction, que ce n'est pas lui, en tout cas, qui a pu fatiguer la Cour, et pour le client il mendie un quart d'heure encore. On le lui accorde en rechignant et il y empile, à la hâte, le plus indispensable de son argumentation...

Somme toute, compensation faite, est-il désirable, pour l'avocat de Paris, de plaider en province ? Question de goût et de tempérament. Mais, en général, on peut dire : « Plaidez souvent devant vos juges, et quelquefois devant... les autres ». C'est la grâce que vous souhaite.

Me AUCLAIR.

lésion corporelle, il n'en est point ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le défendeur principal dirige son recours par voie séparee ;

Que M. Dupont, dans la discussion au Sénat, à la séance du 18 mars 1891, proposant des exemples de recours commerciaux devant être soumis, d'après la nouvelle législation, à la juridiction civile, a déclaré : « Il » arrive souvent que le litige principal, qui est incon» testablement dans la compétence du tribunal civil, se » lie à une action en garantie ; »

Que cette expression « se lie » doit se rapporter à un recours par une action en garantie de procédure ou en intervention, et non à une action poursuivie par une instance nouvelle que l'on ne peut dire liée au litige primitif ;

Attendu qu'en présence de la volonté nettement exprimée des parties et à défaut d'une disposition prohibitive claire et expresse de la loi, il y a lieu de reconnaître que la juridiction consulaire était compétente pour apprécier le procès ;

Par ces motifs, la Cour, *de l'avis conforme* de M. DELWAIDE, premier avocat général, **dit** la Société L'Eternelle **mal fondée** en son exception d'incompétence.

Civ. Brux. (2e ch.), 20 oct. 1902

Prés. : M. NYS.
Plaid. : MMes RICHARD c. FÉLICIEN DURANT.

(Cantillon c. Capron.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — MAISON. — VICES CACHÉS. — CARACTÈRES. — ACHETEUR DÉPOURVU DE CONNAISSANCES TECHNIQUES. — ASSISTANCE ÉVENTUELLE D'UN HOMME DE L'ART.

Ne peut faire état de vices cachés l'acheteur d'un immeuble, qui aurait pu se rendre compte des défauts anciens si, lors de son acquisition, il avait fait un examen attentif et sérieux de la maison, ou si, n'ayant pas par lui-même les connaissances techniques, il avait pris la précaution élémentaire de recourir à l'avis d'un homme de l'art (1).

Vu le jugement de ce tribunal du 16 juillet 1901, enregistré et régulièrement produit ;

Revu la mission attribuée aux experts, De Neebourg, Vanden Benden et Piquet, et concernant :

1° L'existence de défauts de construction ; 2° le fait de savoir si ces défauts rendent la maison impropre à l'habitation et si le demandeur ne l'aurait pas acquise au prix de 14,000 francs ou n'en aurait offert qu'un moindre prix, s'il les avait connus ; 3° si, lors de l'acquisition, les vices étaient cachés ; 4° si le défendeur a pu les connaître ; 5° si le prix payé répond à la valeur d'une maison pareille à celle qui est l'objet du litige, mais construite dans de bonnes coditions ;

Vu le rapport d'expertise également enregistré et régulièrement produit ;

Attendu que le demandeur conclut, en ordre principal, à la résiliation de la vente avec réparation du préjudice subi, et, subsidiairement, à des dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur s'appuie sur l'existence de vices lors de la vente, les dits vices étant cachés et de telle nature que la chose vendue était impropre à l'usage auquel elle était destinée, ou diminuant considérablement sa valeur ;

Attendu que dans le système du Code civil, la garantie du vendeur est due si les défauts existaient à l'époque du contrat, s'ils étaient cachés, si, malgré l'examen et la vérification, le vendeur n'a pu s'en apercevoir ;

Attendu que, dans leur rapport, les experts ont examiné avec attention les différents éléments de preuve permettant dans l'espèce de décider les questions soulevées par le demandeur ;

Attendu que de leurs constatations il résulte que si des fendillements, fissures et crevasses nombreux existent dans l'immeuble litigieux, ils ne sont pas en général de nature à compromettre la solidité de la construction, et que si quelques-uns rendent des travaux de restauration indispensables, toutefois ils ne rendent pas l'immeuble impropre à l'usage auquel il est destiné ; qu'en tout état de cause, le demandeur aurait pu se rendre compte des défauts anciens si, lors de son acquisition, il avait fait un examen attentif e sérieux de la maison, ou si, n'ayant pas par lui-même les connaissances techniques, il avait pris la précaution élémentaire de recourir à l'avis d'un homme de l'art ; qu'au surplus, on ne peut affirmer que le défendeur ait fait des réparations en vue d'induire le demandeur en erreur ;

Attendu que le tribunal n'a point à rechercher si des détériorations de l'immeuble sont dues aux agissements des propriétaires des immeubles voisins ;

Attendu que le défendeur ne devant pas la garantie, il ne peut être question ni de résiliation ni même de réparation d'un préjudice subi par le demandeur ;

Attendu que, d'autre part, le demandeur avait le droit de soumettre aux tribunaux le présent litige, qu'il n'a causé au défendeur aucun dommage moral ou matériel dont il devrait dédommagement ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **déboute** le demandeur de son action et

(1) Voy. Comm. Gand, 13 mars 1895, PAND. PÉR., n° 1898 et les autorités citées.

le condamne à tous les dépens, y compris ceux de référé ;

Ordonne la distraction de ceux-ci au profit de Me Adan qui affirme en avoir fait les avances.

Comm. Brux, (4e ch)., 3 janv. 1903.

Prés. : M. DELBRASSINNE. — Greff. : M. PROESMANS.
Plaid. : MMes DE MEUSE c. LOICQ.

(Hulin c. faillite H...)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE. — FAILLITE. — COMMIS. — RÉDACTEUR DE JOURNAL. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE.

Dans l'art. 19, 4°, L., 16 déc. 1831, modifié par la loi du 25 avril 1896, déclarant privilégiés sur la généralité des meubles les appointements, remises ou commissions des commis pour six mois, on entend par commis un mandataire chargé de représenter le chef d'une maison de commerce ou de diriger ses affaires en tout ou en partie ; il n'y a aucune analogie entre ce commis et un journaliste attaché à la rédaction d'un journal (1).

Attendu que le défendeur ès-qualité ne conteste pas que le demandeur est créancier du failli pour 1,200 fr. du chef d'appointements à raison de 200 francs par mois, de juillet à décembre, mais sous déduction de 200 francs reçus à valoir ; que le demandeur en outre a droit à fr. 26.45, montant des frais qu'il a faits contre le failli ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas le surplus de sa demande d'admission ;

Attendu que le failli s'était verbalement engagé à payer au demandeur 200 francs par mois pour un article quotidien « tous les sports » et ce pendant la durée d'une année ;

En ce qui concerne le privilège réclamé par le demandeur :

Attendu que le demandeur base sa prétention sur l'article 19, 4° de la Loi du 16 décembre 1851, modifié par la loi du 25 avril 1896, déclarant privilégiés sur la généralité des meubles les appointements, remises ou commissions des commis pour six moix ;

Attendu que la loi du 25 avril 1896 n'a eu pour but et pour objet que d'accorder aux commis privilège pour les remises ou commissions alors, que l'art. 19 de la loi du 16 décembre 1851 ne concédait ce privilège qu'aux seuls salaires ; qu'en dehors de cette extension elle n'a rien changé aux conditions que devaient réunir les personnes auxquelles le privilège est reconnu ; que cela résulte clairement des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants ;

Attendu que le demandeur prétend que ses fonctions au journal exploité par le failli correspondaient à celles de commis ou tout au moins d'auxiliaire ;

Attendu que le texte législatif invoqué ne vise que les commis ;

Attendu que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus par analogie ou assimilation ; qu'ils doivent être restreints aux cas spécialement déterminés par la loi ; que par commis on entend un mandataire chargé de représenter le chef d'une maison de commerce ou de diriger ses affaires en tout ou en partie ; qu'il n'y a aucune analogie entre ce commis et un journaliste attaché à la rédaction d'un journal ; que ce journaliste ne représente pas son directeur et ne dirige en aucune façon les affaires de ce dernier auquel il se borne à apporter ou à envoyer des articles ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Juge-commissaire en son rapport, fait à l'audience, dit que le demandeur sera admis au passif de la faillite, à titre chirographaire, pour fr. 1,026.45. Dépens à charge du demandeur.

Comm. Brux. (4e ch.), 3 janv. 1903.

Prés. : M. DELBRASSINNE. — Greff. : M. PROESMANS.
Plaid. : MMes DE MEUSE c. LOICQ.

(Capazza c. Faillite H...)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — FAILLITE. — COMMIS. — SECRÉTAIRE D'UN JOURNAL. — ASSIMILATION.

Le secrétaire général d'un journal, chargé de l'engagement des rédacteurs et s'occupant activement de l'administration de celui-ci, est un commis au service du failli dont il dirige partiellement les affaires ; sa créance du chef d'appointement est privilégiée dans les limites de la loi du 25 avril 1896.

Attendu qu'il est établi que le demandeur était secrétaire général du journal *Le Devoir* ; que ce n'était pas là un vain titre, comme le prétend le défendeur, mais une charge réelle, puisque le demandeur était chargé de l'engagement des rédacteurs pour le journal et s'occupant même activement de l'administration de celui-ci ;

Attendu qu'ainsi le demandeur était, en réalité, un

(1) Voy. PAND. B., v° Faillt, *faillite*, n° 2125.

commis au service du failli dont il dirigeait partiellement les affaires ; que, partant, sa créance du chef d'appointements est privilégiée dans les limites de la loi du 25 avril 1896 ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il est dû au demandeur 2,205 francs pour appointements échus ; que le demandeur réclame, en outre, 3,000 francs pour indemnité de congé ; que cette réclamation est exagérée et que 1,000 francs, soit une somme équivalente à deux mois d'appointements, suffit à dédommager le demandeur du préjudice que la rupture anticipée de son engagement verbal lui a causé ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, dit que le demandeur sera admis au passif de la faillite pour 3,205 francs, dit que cette créance sera privilégiée à concurrence de 1,500 francs. Dépens à charge de la masse.

Comm. Liége, 28 nov. 1902.

Prés. : M. MAGIS. — Greff. : M. SOHY. — Plaid. : MMes PAUL FORGEUR c. F. HENRY (du Barreau de Bruxelles).

(Société des Usines Beduwe c. X...)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — NON-ASSIMILATION A LA DISSOLUTION. — PRESCRIPTION ORDINAIRE.

S'il est incontestable que l'art. 127 de la loi sur les sociétés soumet à la prescription quinquennale toutes les actions généralement quelconques intentées aux associés ou actionnaires lors de la dissolution de la société, on ne peut considérer la faillite comme un cas de dissolution (1).

Attendu que la société en commandite simple X... et Cie a, par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, été déclarée en état de faillite ;

Que la demanderesse a été admise au passif de celle-ci pour fr. 3,316.65 pour marchandises, sur laquelle somme il lui reste encore dû fr. 2,520.64 réclamés par la présente action au défendeur en sa qualité d'associé responsable ;

Attendu que celui-ci prétend que la prescription quinquennale de l'art. 127 de la loi de 1873 sur les sociétés lui est acquise, et que cette prescription a commencé à courir même contre les tiers à partir du 15 décembre 1893, date de la déclaration de faillite de la société ;

Attendu que dans cet art. 127, le délai de cinq ans est fixé pour la prescription en cas de retrait d'un associé mettant fin à ses engagements personnels avant l'arrivée du terme, en cas de dissolution de la société également avant son terme, et en cas d'arrivée au terme contractuel ;

Que cet art. 127 dispose, en outre, que dans les deux premiers cas, qui constituent, somme toute, des dérogations au pacte social, la prescription ne pourra être opposée aux tiers qu'à la condition d'avoir reçu la même publicité que celui-ci ;

Attendu que cet article est exceptionnel et ne peut par extension être appliqué à l'action dirigée contre un associé après faillite de la société ;

Que cet article remplace l'art. 64 du Code de 1807, qui ne s'appliquait qu'aux sociétés mises volontairement en liquidation ;

Que le législateur de 1873 n'a pas innové ;

Qu'enfin s'il est incontestable que l'art. 127 soumet à la prescription quinquennale toutes les actions généralement quelconques intentées aux associés ou actionnaires lors de la dissolution de la société, encore est-il qu'on ne peut considérer la faillite comme un cas de dissolution de celle-ci ; qu'on ne peut donc, comme le fait le défendeur, assimiler la faillite de la société à la mort de celle-ci ;

Qu'en effet, le curateur de la société faillie peut, sous certaines conditions, continuer les affaires sociales en concordat, peut relever la société et revenir à meilleure fortune ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la prescription ordinaire est applicable en l'espèce ;

Que celle-ci n'est pas acquise ;

Par ces motifs, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, le Tribunal déclare l'action recevable ; **ordonne au défendeur de conclure au fond**, à l'audience du 5 décembre prochain.

Le condamne aux dépens de l'incident.

---

(1) Voy. GUILLERY, t. III, n° 1264 ; — DELANGLE, n° 724 ; — BEDARRIDE, n° 693 ; — BELTJENS, *Droit commercial belge*, t. II, art. 127, n°s 12, 19 et 20 ; — Civ. Charleroi, 19 juill. 1890, PAND. PÉR., n° 2036 ; — Cass. fr., 23 mai 1853, DALL. PÉR., 1854, V, 714.

Cour militaire, 31 janv. 1903.

Prés. : M. STAPPAERTS. — Min. publ. : M. le baron DURUTTE, auditeur général. Avis en partie conf. — Plaid. : Me ARTHUR HIRSCH.

(N... c. Auditeur général.)

DROIT PÉNAL. — AMNISTIE. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENT. — MENTION DES CONDAMNATIONS ABOLIES. ILLÉGALITÉ.

Les condamnations abolies par une loi d'amnistie ne peuvent être mentionnées sur le bulletin de renseignement du prévenu (1).

L'inculpé a pris les conclusions suivantes :

Attendu que le bulletin de renseignements, l'état des punitions, l'extrait du registre matricule, la feuille de comptabilité morale des condamnés, contenus dans le dossier, renseignent les condamnations suivantes prononcées à charge de N... ;

a) 23 janvier ou juillet 1892, mise à la disposition du gouvernement pour vagabondage ;

b) 13 août 1897, 6 novembre 1897 ; 26 juillet 1898, 18 mai 1900, désertions.

En ce qui concerne la condamnation reprise *sub a* :

Attendu que N..., né le 24 mai 1877, était âgé de moins de 18 ans au moment où il a été mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'art. 8 et de l'art. 24 de la loi du 27 novembre 1891 ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe final de l'article 25 de la même loi, « les poursuites exercées en vertu des art. 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis » ;

En ce qui concerne les condamnations reprises *sub b* :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 31 décembre 1900, amnistie est notamment accordée aux militaires condamnés pour désertion, moyennant l'accomplissement de certaines formalités ;

Attendu qu'il est constant que ces formalités ont été accomplies par N... ;

Attendu que « la loi qui abolit expressément les condamnations devenues irrévocables, les annule rétroactivement, de sorte qu'elles sont considérées comme si elles n'avaient pas été prononcées » (HAUS, *Principes du droit pénal*, n° 994) ; que ces condamnations ne peuvent donc plus figurer, même à titre de renseignement, dans un dossier ultérieur ;

Par ces motifs, l'appelant et intimé conclut, sous toutes réserves, à ce qu'il plaise à la Cour dire pour droit qu'il ne peut être fait état des condamnations prononcées à sa charge les 23 janvier ou juillet 1892, 13 août et 6 novembre 1897, 26 juillet 1898 et 18 mai 1900 ;

Dire, en conséquence, que seront rejetées des débats, les pièces suivantes : « Bulletin de renseignement, état des punitions, extrait du registre matricule, feuille de comptabilité morale des condamnés » ;

Renvoyer l'examen de la cause à une autre audience, pour permettre à M. l'Auditeur général de remplacer les dites pièces par d'autres établies conformément aux prescriptions légales ;

La Cour rend l'arrêt suivant :

Vu par la Cour les conclusions déposées par le prévenu ;

Ouï M. le baron Durutte, auditeur général, en son avis ;

Ouï Me Hirsch, défenseur du prévenu, en ses moyens ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des condamnations mentionnées à tort sur le bulletin de renseignement dont le prévenu se plaint, mais qu'il n'y a pas plus lieu de remettre l'affaire à raison de cette irrégularité qu'il n'y aurait lieu à remise que si le dit bulletin indiquait abusivement des condamnations que chacun reconnaîtrait n'avoir jamais été encourues ;

Par ces motifs, la Cour ordonne que les pièces, en tant qu'elles indiquent les condamnations dont question aux conclusions prises par le prévenu, **seront rejetées du débat** ; qu'il n'en sera tenu aucun compte et **dit pour droit** qu'il sera dans ces conditions passé outre aux débats.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Amnistie*, n°s 41 et s. ; — HAUS, *Principes de droit pénal*, t. II, n° 994.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1631. — DROIT MARITIME. — I. ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — FAUTE DU CAPITAINE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — II. ÉCHOUEMENT. — OBLIGATION DE RELEVER LE NAVIRE. — MESURE DE POLICE IMPOSÉE AU PROPRIÉTAIRE. — III. ABANDON DU NAVIRE OU DU FRET. — RENONCIATION IMPLICITE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — IV. FORMES DE L'ABANDON. — LÉGISLATION NÉERLANDAISE. — V. ÉTENDUE DE L'ABANDON. — DROITS DES BÉNÉFICIAIRES.

1° Les propriétaires du navire, en se défendant contre une demande qui leur est intentée à raison de leur responsabilité engagée par la faute de leur préposé le capitaine, ne reconnaissent pas, par ce fait, avoir

commis une faute personnelle et n'admettent pas que leur responsabilité soit engagée autrement que par le quasi-délit de ce préposé suivant l'art. 1384, C. civ.

Il ne faut pas confondre ce cas avec ceux où le propriétaire donne au capitaine le mandat de prendre un engagement contractuel ou ratifie cet engagement après qu'il a été pris, ou s'oblige directement, soit en contractant personnellement, soit en commettant une faute personnelle, par exemple, en frétant en navire inapte à faire le voyage convenu.

Dès lors, quelle que soit la gravité des fautes commises par le capitaine, on ne saurait priver les propriétaires du navire du droit de se libérer des conséquences de ces fautes par l'abandon du navire et du fret;

2° Si le propriétaire du navire échoué ne peut s'affranchir, par l'abandon de ce navire, de l'obligation de le relever qu'il a envers l'Etat, c'est parce que l'abandon ne libère pas des obligations imposées au propriétaire en sa qualité de propriétaire, indépendamment de tout acte du capitaine, et prenant leur source directement dans la loi.

L'obligation de relever le navire sombré et de payer les frais de relèvement constitue une mesure de police imposée au propriétaire en sa qualité de propriétaire et indépendante de tout fait de son capitaine, à telle enseigne que si le sombrage a eu lieu par cas de force majeure, ou par la faute d'un tiers, le propriétaire du navire sombré n'en reste pas moins tenu des frais de relèvement envers l'Etat.

Ceux qui ne sont pas les propriétaires du navire sombré et qui ne pourraient être tenus de payer à l'Etat les frais de relèvement de ce navire que par application de l'art. 1384, C. civ., à raison du quasi-délit commis par leur proposé, le capitaine du navire qui a causé l'échouement, peuvent se libérer, envers l'Etat comme envers tout autre créancier, basant sa créance sur l'art. 1384, C. civ., par l'abandon de leur navire ;

3° Les renonciations étant de stricte interprétation, il faut, pour admettre que le propriétaire a renoncé implicitement à la faculté d'abandon, qu'il y ait eu, de sa part, une attitude impliquant nécessairement cette renonciation.

C'est là une question de fait, à décider, par les tribunaux, d'après les circonstances spéciales aux causes qui leur sont soumises.

Le fait d'avoir continué à faire naviguer le navire n'implique pas nécessairement la renonciation à la faculté de l'abandonner.

La loi ne fixe aucun délai dans lequel l'abandon doive être fait; ce dernier peut avoir lieu aussi longtemps que le propriétaire n'a pas renoncé à cette faculté, pourvu, naturellement, que les choses soient restées entières ;

4° L'abandon par exploit d'huissier, valable en Belgique, où la loi n'exige aucune forme spéciale, ne l'est pas en Hollande, où la loi exige un acte notarié;

5° L'abandon doit remonter au moment où s'est terminé le voyage au cours duquel s'est produit l'échouement qui a entraîné la responsabilité des propriétaires du navire qui l'a causé.

Ceux à qui l'abandon est fait ont droit au navire tel qu'il était alors et à tous les bénéfices qu'il a, depuis lors, procurés à ses propriétaires : ces derniers doivent réparation de tout dégât qui ne serait point la conséquence d'une exploitation régulière.

Du 30 janvier 1903. — 1re ch. — Smit et consorts c. cap. Zachariossen, Teichmann et bat. Willemse. — Plaid. : MMes Vrancken c. Van der Linden, Pinnoy et Jaminé.

Chronique de Paris

LE PROCÈS CATTAUI-HUMBERT (FIN).

Pour qui les a vus tout à l'heure s'engouffrer successivement, poussés par leur garde, mornes, sous les regards curieux, dans l'étroit escalier, — l'entrée de la souricière est voisine de la salle d'audience, — il est aisé de se rendre compte que la sympathie pour leurs personnes n'a guère de place dans la satisfaction causée au Palais par le jugement. Cette satisfaction, on peut la dire générale, est née d'avoir vu percer à jour et condamner un certain état de cynisme ou d'inconscience dont on pouvait, de par les circonstances, redouter le triomphe. Ce n'est pas une exécution, c'est un massacre et, de fait, on avait l'impression, au cours de la lecture du jugement, d'une sorte de lynchage juridique. Mais la victime s'y était si délibéremment exposée, elle paraît si bien mériter son sort que l'idée ne pouvait venir de la plaindre, en écoutant se dérouler le texte du diplôme de parfait usurier à elle délivré par les juges. La question toujours fait l'objet des conversations de savoir comment le procès est venu et s'est plaidé. Les procéduriers du Palais ont trouvé maintenant un moyen de droit péremptoire qui aurait pu protéger Cattauï contre sa témérité folle et éviter la mise en cause — justifiée ou non mais certaine et fâcheuse — de son ex-avocat, M. Vallé. L'extradition n'a été accordée par le gouvernement espagnol que pour escroquerie et faux. Au point de vue de la dénonciation calomnieuse, les Humbert ne sont pas ici. Les gens faits assurent que cela est sans réplique, la jurisprudence étant certaine. Le Parquet n'a-t-il pas vu l'argument; n'a-t il pas voulu le voir? Les caquets vont leur train. Laissons-les faire. En

attendant le grand débat, le prologue a pris fin. La toile est baissée. Il est douteux qu'on rejoue la pièce à la Cour. En tous cas, c'est l'entr'acte. Parlons d'autre chose...

21 février 1903. Me Auclair.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

Vendredi, 20 février, Me Léopold Devos a donné lecture, à la Conférence flamande, d'un travail très substantiel sur : *L'Internationalisme et le droit privé (Internationalism en privaatrecht).*

Ses idées principales peuvent se résumer de la façon suivante :

Les relations civiles se multiplient sans cesse entre les peuples. Elles peuvent être considérées comme la manifestation des progrès réalisés par cette tendance humanitaire que Me Devos appelle l'internationalisme.

Chaque État a pour mission de protéger les relations civiles et cette protection s'exerce notamment par l'élaboration des règles du droit privé. Mais avec le mouvement international s'est posé le problème suivant : Quelle est l'étendue de la compétence législative des divers États? On peut résoudre ce problème en analysant le fondement juridique des dispositions du droit privé, lesquelles contiennent l'expression de la conscience juridique de chaque État : et Me Devos a tenté de démontrer cette thèse en se plaçant spécialement au point de vue du droit civil belge. Il a parcouru les diverses matières faisant l'objet du Code Napoléon, et, en tenant compte, chaque fois, du but social visé par le législateur, il a déterminé les limites dans lesquelles un grand nombre de dispositions légales étendent leur autorité.

*
* *

LA VIE JUDICIAIRE A LUXEMBOURG.

Mes chers Confrères,

Vous me demandez des renseignements sur notre vie judiciaire. Voici quelques détails très-sommaires qui vous serviront peut être.

Le décret de 1810 a subi en Luxembourg de profondes modifications, notamment par un arrêté du 23 août 1882 et ensuite par une loi du 18 février 1885. La principale, pour la question qui vous occupe, paraît bien être que, si d'après l'art. 18 du décret de 1810, maintenu par l'arrêté du 23 août 1882, la profession d'avocat est incompatible : ... 3° avec les fonctions de greffier, de notaire et d'avoué, l'art. 91 de la loi du 18 février 1885 déclare le ministère d'avoué compatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

De là résulte que le nombre des avoués est illimité, tous les stagiaires, après leur stage et après serment, étant inscrits à l'Ordre.

La publication des décisions judiciaires est bien rudimentaire. Pendant un certain temps il a été publié une *Pasicrisie luxembourgeoise* qui me paraît bien avoir cessé de vivre, car, depuis longtemps déjà, il ne m'est pas tombé de fascicule sous les yeux. Du reste, l'intérêt de cette publication était minime : le choix des décisions laissait à désirer et ce n'était que le texte nu, sans observation ni renvoi, qui était publié.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 février 1903 :

— M. de Ryckman, juge au tribunal de première instance de Gand, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 25 février 1903.

— La démission de M. Collard (O.), de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Charleroi, est acceptée.

— La démission de M. Bonjean (P.), de ses fonctions de juge de paix du second canton de Liége, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. Gérard (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anderlecht, est acceptée.

*
* *

Par arrêtés royaux du 18 février 1903 :

— M. De Savoye (O.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Sottegem, est nommé notaire à la résidence d'Essche-Saint-Liévin, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. Desorme (A.), candidat notaire à Couvin, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : 75 centimes.

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES,

CONCLUSIONS,

ETC.

TRAVAUX

ADMINISTRATIFS

ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée

PRIX MODÉRÉS

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

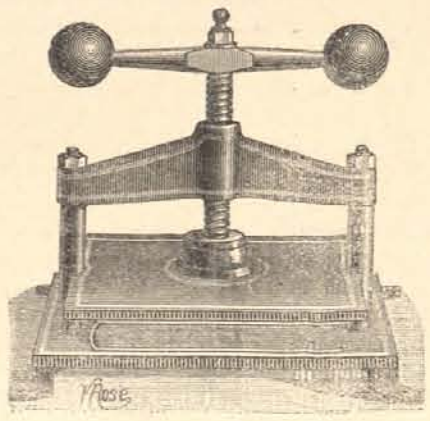

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

VIENT DE PARAITRE

Traité des Partages

EN DROIT FISCAL

PAR

Rodolphe TAQUET

Juge au tribunal de première instance séant à Anvers

THÈSE DE DOCTORAT SPÉCIAL

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

Extrait des PANDECTES BELGES, vo *Partage (Disp. fisc.)*

Un volume de 168 pages à 2 colonnes. — Prix : 6 francs.

LES LOIS DU JURY

Étude sur les Origines
Commentaire des Lois belges — Les Projets de réforme
Les Législations étrangères

PAR

Ludovic NAGELS *Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives* ET Georges MEYERS *Avocat*

INTRODUCTION

PAR

Edmond PICARD

Ancien Bâtonnier du Barreau de cassation, Sénateur

Un volume in-8° de XI-413 pages. — Prix : 7 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1795 BRUXELLES DIMANCHE 1er MARS 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DEVOIR SOCIAL.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Société en commandite par actions. I. Siège social en Belgique. Siège administratif à l'étranger. II. Bénéfices réalisés sur le territoire étranger. Etablissements distincts. Comptabilité séparée. Débition de la patente.) — *Liége*, 1re ch. (Degré de juridiction. Demande indéterminée. Action tendant à l'insertion d'un jugement. Evaluation possible.) — *Civ. Brux.* (Responsabilité. Accident de chemin de fer. Locomotive en manœuvre. Prescriptions ordonnant de siffler d'une manière continue. Cas où elles sont applicables.) — *Civ. Anvers*, 2e ch. (Accident du travail. I. Préjudice moral. Eléments à considérer. II. Préjudice matériel. Privation de salaires. Prévision d'élévation dans la hiérarchie administrative. Cas où il n'en peut être tenu compte.) — *Civ. Tongres*, réf. (I. Recherches minières. Droit immobilier. Location. Impossibilité. II. Indivision. Droits du copropriétaire. Acte de disposition consenti par un des copropriétaires. Droit de le méconnaître. Cession du droit de forage. Demande d'expulsion du concessionnaire. Rejet. Injonction d'arrêter le travail jusqu'à détermination des parts divisées par le partage.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. Agent de renseignements. Eléments de sa faute.) — *Comm. Anvers.* (Assurance de responsabilité civile. Clause permettant à la compagnie de décliner la garantie. Admission de la seule action directe et principale. Validité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Une Fantaisie de deux Napoléons.

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL

DEVOIR SOCIAL

La Chambre belge nous a offert ces dernières semaines, à l'occasion du débat sur le projet de loi traitant des accidents, le spectacle rare et inattendu d'une véritable ardeur au travail, servie par beaucoup de conscience et de bonne foi. L'esprit de parti a abandonné les orateurs qui se sont produits. Il n'est point venu, suivant le rite invariable, adultérer la discussion et en rompre la trame du poids des préventions habituelles. Il semble que la véritable beauté du sujet ait écarté de la tribune les médiocrités qui s'y pressent d'habitude et fait surgir, d'autre part, des orateurs inconnus de la masse et obligés, par des circonstances nouvelles, d'agir suivant leurs fortes convictions. On imaginerait d'ailleurs difficilement débat plus digne d'intérêt et de loyal effort. Il trouve sa source et sa nécessité dans les souffrances dont nous sommes chaque jour les témoins et qui se traduisent à nos yeux sous les formes les plus pénibles et les plus durables. Le remède qu'on cherche à y apporter soulève des questions si originales et si hardies, que suivant la plupart des orateurs entendus, c'est un droit nouveau qui va sortir à l'état d'embryon de ces hautes et salutaires délibérations.

Nous ne croyons pas, pour notre part, au droit nouveau pas plus qu'à l'art neuf. Il n'y a pas de révolution et d'innovation brusques pour ces manifestations supérieures de la vie intellectuelle d'un peuple; l'évolution fatale poursuit sa route et son éternel mouvement nous devient un peu plus sensible.

Le projet du gouvernement a été soumis à des critiques sérieuses de la part des divers orateurs. On se rend compte qu'il n'est point définitif et que l'avenir devra le compléter. Cette espérance légitimera nos brèves observations.

Il semble que dans l'assurance contre le hasard de l'accident, une triple intervention soit indispensable et vraiment morale. D'abord celle de l'ouvrier. Il est directement intéressé, comme tout individu quelconque, à ne point voir rompre brusquement sa destinée et pour éviter les conséquences d'un malheur possible à prévoir, c'est à lui qu'il incombe de se garantir. Il le doit à lui-même et aux siens. Les conditions économiques de sa vie, le salaire rarement suffisant pour autoriser les prélèvements qu'implique l'assurance amènent fatalement à réduire cette intervention à un minimum. Mais, comme on imaginerait difficilement un citoyen ne payant aucun impôt, alors qu'il jouit des avantages que lui assure la perception de ces redevances, de même il apparaît équitable de demander à l'ouvrier un léger sacrifice dans son propre intérêt ou celui des siens. Sa dignité même, le sentiment de ses droits, de son existence morale doivent le lui faire accepter.

Puis vient le patron.

L'obligation d'assurer ses ouvriers ne lui est pas seulement imposée par la prudence et le souci de ne point payer, en cas de faute, des dommages-intérêts ; elle ne lui est pas seulement dictée par le devoir de protéger, d'accord avec eux, les êtres qui sont ses collaborateurs et qui marchent sous sa direction. Cette obligation dérive du contrat même qui lie le patron à l'ouvrier ; c'est la théorie de Sainctelette que la jurisprudence ne fit pas sienne, mais qui reste pour beaucoup la vérité légale. Fût-elle illusoire, personne ne conteste que le patron ne doive largement contribuer à l'assurance de ses ouvriers contre le risque professionnel. Pour ne considérer que le point de vue pratique, c'est pour lui une charge qui grèvera son industrie de la même manière que l'usure ou l'entretien du matériel.

Mais en dehors de ces deux interventions qui ne sont point discutables, il en est, selon nous, une autre, dont le rôle doit devenir de plus en plus important : c'est l'intervention de l'Etat. Il faut que l'Etat, c'est-à-dire la collectivité des citoyens, c'est-à-dire nous tous, agisse d'une manière efficace et complète pour que, sur le sol commun de la Patrie, aucun homme frappé dans son travail, victime du hasard qui l'a marqué, ne souffre le tort subi par lui ou ceux qui le prolongent, sans obtenir le soulagement de son infortune. Au-dessus de la réparation individuelle, consacrée par le Code civil, de l'homme qui a commis une faute au profit de celui qu'elle a touché, il doit y avoir l'assistance accordée par la collectivité à l'être meurtri et jeté hors de sa vie active. Il ne s'agit pas de bienfaisance, d'aide temporaire et marchandée, de générosité de hasard et parfois maladroite. Il faut la reconnaissance d'un droit à la protection de l'individu par tous. Comme on l'a fait justement observer au cours de la discussion à la Chambre, l'ouvrier par son travail n'agit pas seulement pour lui-même, à la conquête de la vie. Ce n'est pas seulement pour son patron qu'il peine, contribuant ainsi à accroître son gain. Au-dessus d'eux, d'une manière insensible, mais toujours sûre, il augmente par son effort la richesse générale. C'est un créateur et c'est par ces créations multiples et confondues vers

DROIT CIVIL — MARIAGE

Une Fantaisie de deux Napoléons

I. — Un des sujets dont Napoléon Ier parait s'être le plus préoccupé est le mariage. Comme l'empereur Auguste, il fit tous ses efforts pour l'encourager.

D'après lui, il fallait se marier. Il parait même que ce ne fut point sa faute s'il ne prit femme qu'à 28 ans. De refus en refus il en vint à demander la main d'une personne qui aurait pu être sa mère et que la démarche divertit beaucoup. Mlle Montausier, l'actrice, assure qu'il examina sérieusement la proposition faite par Barras, d'une autre personne qui aurait pu être sa grand'mère, et il ne fut retenu que par la crainte du ridicule. Si ce dernier mariage s'était conclu, Napoléon serait devenu directeur du théâtre du Palais-Royal.

Parvenu au pouvoir, jamais on ne vit aussi enragé marieur. Les mariages qu'il fit contracter pour l'amour du principe furent innombrables, parce que le but de la vie, d'après lui, est d'avoir beaucoup d'enfants. Il n'admettait aucune excuse.

Aux officiers alléguant qu'ils pouvaient être tués, il répondait : « Raison de plus pour se hâter. » A qui prétendait ne pas avoir pu trouver de femme, il disait : « Je m'en charge. » Un jour, par décret, l'empereur marie six mille soldats d'un coup. Ce qu'il fit en ce genre, écrit M. Bingham, aurait rempli la vie d'un homme ordinaire. *(The marriages of the Bonapartes.)*

Napoléon avait un but militaire, il visait à repeupler la France dépeuplée par ses guerres. La conscription des filles préparait la conscription des garçons! Il n'aurait certes pas accepté cette excuse de cet homme de bien du XVIIIe siècle, auquel on proposait un mariage et qui répondait : « Il y a deux choses que j'ai toujours aimées à la folie, ce sont les femmes et le célibat. Ma première passion se calme, mais j'entends conserver la seconde. »

Ecoutons Portalis, en ce qui concerne les mariages contractés à l'étranger : « La terre a été donnée en partage aux enfants des hommes. Un citoyen peut se transporter partout, et partout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite par le territoire; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, continue d'être gouverné par les lois françaises. »

Ces principes allaient trouver une application immédiate.

Le 21 décembre 1803, Jérôme Bonaparte, âgé de 19 ans, épousa, à Baltimore, devant un prêtre catholique romain, en observant les formes locales et les prescriptions du droit canonique, la demoiselle Patterson, née et domiciliée dans cette ville. Le Code Napoléon venait d'être promulgué quelques mois auparavant et exigeait, sous peine de nullité, le consentement des parents ou du tuteur de l'époux mineur. Napoléon Ier rendit un décret prononçant la nullité du mariage à raison de l'inobservation des formalités prescrites par la loi française. Plus tard, Jérôme Bonaparte épouse une princesse de Wurtemberg, union de laquelle naquit le prince Jérôme Napoléon dont la légitimité n'a jamais été mise en doute en France. Toutefois le lien religieux subsistait et l'autorité ecclésiastique seule avait qualité pour le rompre. Persuadé que ce léger service ne lui serait pas refusé par le pape, après toutes les concessions qui avaient été faites, Napoléon demanda à la Cour de Rome la dissolution de ce mariage; il y joignait la copie de l'opinion de canonistes éminents et du pape lui-même, établissant la nullité du mariage.

Mais Pie VII opposa une invincible résistance à cette demande. Le 5 juin 1805 il écrivit à Napoléon une lettre pleine de protestations de la plus tendre amitié. « Certes la clandestinité du mariage constitue une cause de nullité, d'après les décrets du Concile de Trente. Malheureusement les recherches les plus minutieuses n'ont pas permis d'établir que ces décrets aient jamais été publiés à Baltimore. Il s'affligeait donc de ne pouvoir prononcer la dissolution du mariage. S'il commettait un acte pareil, il se rendrait coupable d'un abus abominable devant le tribunal de Dieu. »

Il en résulte donc qu'en droit canon et d'après les lois générales de la chrétienté, le mariage d'un étranger mineur, célébré suivant la forme religieuse prescrite par le Concile de Trente, est parfaitement valable, alors même qu'il serait radicalement nul aux yeux de sa loi nationale.

Voilà donc le prince Jérôme Bonaparte, divorcé en France, bigame aux Etats-Unis, où le mariage était et avait toujours été valable.

La jurisprudence des tribunaux français n'a jamais varié au sujet de la nullité résultant de la clandestinité ou du défaut de consentement des parents. En 1881, le tribunal civil de la Seine a résolu la question dans une espèce intéressante. Un mariage avait été contracté à Londres entre Mlle d'Imécourt, âgée de 16 ans environ, et M. Paul Musurus Bey, fils de l'ambassadeur ottoman en Angleterre. Mme veuve d'Imécourt demanda

un but commun que la société progresse et que la civilisation se développe. Les joies matérielles dont nous jouissons, les joies intellectuelles qu'elles nous assurent par surcroît, nous sont données par le labeur incessant et acharné de tous ces êtres ignorés et vaillants qui travaillent au fond des mines ou dans la fournaise du laminoir. Il a droit à plus qu'au payement de son salaire, car ce n'est pas pour lui seul qu'il marche et agit. La société lui doit, comme compensation de son effort gratuit, la protection s'il tombe en route en accomplissant sa tâche. Elle la lui doit complète et sans forfait. Elle la lui doit aussi, parce que les Hommes, au point de vue moral, ne peuvent subir à côté d'eux, une misère sans espoir et sans secours. Que ce soit inspiré par la charité chrétienne ou soutenu par le seul sentiment de solidarité sociale, il faut que l'Etat marche résolument à la réparation intégrale de toutes les faiblesses et de toutes les infortunes qui dérivent du Travail, source de la Richesse. Ce n'est pas du droit nouveau, ce n'est même pas le droit. C'est quelque chose de plus élevé encore, de plus pur, de plus incompensible, de plus éternel, c'est le devoir.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 11 févr. 1903.

Prés. : M. Jules De Le Court. — Av. gén. : M. de Prelle de la Nieppe. Avis conf. — Plaid. : MMes Sam Wiener et G. Leclercq.

La Société en commandite par actions Robert Lesage et Cie c. l'Etat belge.)

DROIT FISCAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — I. SIÈGE SOCIAL EN BELGIQUE. — SIÈGE ADMINISTRATIF A L'ÉTRANGER. — II. BÉNÉFICES RÉALISÉS SUR LE TERRITOIRE ÉTRANGER. — ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS — COMPTABILITÉ SÉPARÉE. — DÉBITION DE LA PATENTE.

I. *Est soumise au droit de patente, une société qui exploite des usines tant en Belgique qu'à l'étranger, lorsqu'elle a été formée en Belgique, conformément aux lois belges, qu'elle y a son siège social, son domicile légal et le lieu de réunion de ses assemblées générales d'actionnaires.*

Il en est ainsi, alors même qu'elle aurait à l'étranger, un siège administratif où elle concentrerait tous ses services.

II. *Ni le texte, ni les travaux préparatoires des lois de patente ne permettent de faire, au point de vue de la patente des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions établies et fonctionnant en Belgique, la moindre distinction entre les bénéfices réalisés sur le territoire national et ceux réalisés dans les pays étrangers* (1).

La tenue et la division de la comptabilité des diverses branches de l'activité industrielle de la société sont sans relevance au point de vue de la débition de la patente ; il n'importe pas davantage que chacune des usines, tant étrangères que belges, ait une sphère d'activité propre et forme matériellement un centre industriel différent des autres, lorsqu'aucune d'elles ne constitue un établissement distinct de la société elle-même, ce qui serait le cas pour une usine appartenant à un tiers, mais administrée par la société au profit et pour le compte de ce tiers.

Vu la requête adressée à la Cour d'appel par la

(1) Voy. Pand. pér., 1893, n° 979; — Brux., 8 juin 1898, Id., 1899, n° 48 et les autorités citées.

Société Robert Lesage et Cie contre la décision rendue par le directeur des contributions de la province du Brabant, qui rejette les réclamations de la dite Société Robert Lesage et Cie, tendante à ce que sa patente pour les exercices 1900 et 1901 ne porte pas sur les bénéfices réalisés par ses usines distinctes situées à l'étranger ;

Vu l'exploit de notification de cette requête ;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï M. le Conseiller de Busschere en son rapport, à l'audience publique du 21 janvier 1903.

Entendu M. le Premier avocat général de Prelle de la Nieppe, en son avis donné à l'audience publique du 28 janvier 1903 ;

Attendu que l'appelante, qui exploite des usines à gaz tant en Belgique qu'en France et en Espagne, est une société en commandite par actions, formée en Belgique conformément aux lois belges, ayant à Nivelles (Belgique) son siège social, son domicile légal et le lieu de réunion de ses assemblées générales d'actionnaires ;

Que comme telle, et alors même qu'elle aurait à Paris un siège administratif où elle concentrerait, comme elle le prétend actuellement, tous ses services, elle est assujettie en Belgique à la patente en vertu de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'art. 4 de la loi du 6 septembre 1895 ;

En ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente :

Attendu qu'elle est, en vertu de l'art. 1er de la loi du 18 mars 1874, assimilée aux sociétés anonymes, et que son droit de patente doit, aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, modifié par l'art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, être fixé à 2 p. c. du montant de « ses bénéfices annuels », outre les centimes additionnels prévus par la loi budgétaire, en vertu de l'art. 1er de la loi du 6 avril 1823 ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas qu'elle soit assujettie au droit de patente ainsi spécifié ; mais qu'elle prétend que pour le calcul de sa patente, on ne peut pas faire entrer en ligne de compte les bénéfices réalisés par elle à l'aide de ses usines à gaz situées à l'étranger ;

Attendu que pareille prétention ne peut être accueillie ; qu'en effet, ni le texte ni les travaux préparatoires des lois de patente ne permettent de faire, au point de vue de la patente des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions établies et fonctionnant en Belgique, comme la société appelante, la moindre distinction entre les bénéfices réalisés sur le territoire national et ceux réalisés dans les pays étrangers ;

Que l'art. 12 de la loi du 5 juillet 1871 n'a modifié que l'al. 1er de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et seulement en ce qui concerne le taux du droit ;

Que l'alinéa 2 de cet art. 3, encore en vigueur, spécifie que la loi des patentes a entendu par « bénéfices » les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve ;

Attendu que ce texte clair et précis, qui a pour but, d'après l'exposé des motifs, de frapper de l'impôt « les bénéfices certains et réalisés », et d'éviter certaines difficultés d'application auxquelles avait donné lieu le tableau n° IX de la loi du 21 mai 1819, est général et ne comporte ni distinction, ni division, soit quant à la source ou cause des bénéfices, soit quant au lieu ou territoire où ils ont été produits ;

Que, quels que soient les bénéfices, il suffit, pour qu'ils doivent entrer en ligne de compte, qu'ils soient certains et réalisés dans l'année à laquelle se réfère la patente ;

Attendu que vainement l'appelante allègue que ses usines à l'étranger ont chacune une comptabilité séparée et sont des établissements distincts de ses usines belges ;

Attendu que la tenue et la division de la comptabilité des diverses branches de l'activité industrielle de l'appelante sont sans relevance au point de vue de la débition de la patente, et qu'il n'importe pas davantage que chacune des usines dont il s'agit, tant étrangères que belges, ait une sphère d'activité propre et forme matériellement un centre industriel différent des autres, puisqu'il est certain qu'aucune d'elles ne constitue un établissement distinct de l'appelante elle-même, ce qui serait le cas pour une usine appartenant à un tiers mais administrée par l'appelante au profit et pour le compte de ce tiers ;

Attendu que l'appelante ne méconnait pas, en effet, que toutes les usines dont les opérations ont servi à l'assiette des patentes incriminées, sont exploitées par elle à son profit exclusif et pour son propre compte et font, comme exploitations industrielles, partie intégrante de son avoir social ;

Attendu que ce sont les bénéfices réalisés au moyen de cet avoir social tout entier que la loi a voulu frapper de l'impôt ;

Attendu que, d'autre part, aucune branche de l'activité sociale de l'appelante ni à l'étranger, ni dans le pays, ne rentrant dans les exemptions prévues par les lois de patente, il y aurait, pour le calcul des patentes litigieuses, d'autant moins de raison de rompre l'unité du bilan social que les bénéfices atteints par l'impôt ne peuvent être calculés que comme ils l'ont été en réalité, en tenant compte de tous les frais, pertes et profits de tout l'ensemble des diverses usines de l'appelante, sans aucune distinction entre celles-ci, alors même que chacune de ces usines aurait des attributions, une zone d'activité et une direction différentes de celles des autres ;

Par ces motifs, la Cour, de l'*avis conforme* de M. le premier Avocat général de Prelle de la Nieppe, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, reçoit le recours, mais le **déclare non fondé** et le met à néant ;

Confirme la décision attaquée et condamne l'appelante aux dépens.

Liége (1re ch.), 11 févr. 1903.

Prés. : M. de Corswarem. — Av. gén. : M. Delwaide. Av. conf. — Plaid. : MMes Goblet et Dupont.

(Corbusier c. Giroul.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — ACTION TENDANT A L'INSERTION D'UN JUGEMENT. — ÉVALUATION POSSIBLE.

La demande de publication du jugement par la voie des journaux ne revêt pas nécessairement le caractère d'indétermination (1).

Attendu que l'action portée devant le premier juge avait pour objet de faire condamner l'appelante, du chef d'un article paru dans le *Courrier de Huy*, dont elle est l'éditeur : 1° au paiement d'une somme de 1,500 francs ; 2° à l'insertion du jugement à intervenir dans deux journaux au choix du demandeur, dont le coût ne pourrait dépasser 200 francs pour chacune, et dans le *Courrier de Huy*, le coût de cette dernière publication étant également fixé à 200 francs ;

Attendu que le tribunal de Huy a déclaré l'article diffamatoire, injurieux ou tout au moins dommageable et condamné l'appelante à l'insertion du jugement dans son journal ;

Que la demoiselle Corbusier ayant interjeté appel, l'intimé a formé appel incident, concluant, dans le cas où la Cour estimerait l'appel principal recevable, à se voir adjuger les demandes formées en première instance ;

Attendu que la règle des juridictions est d'ordre public ; qu'à défaut de conclusions formelles des parties quant au déclinatoire d'incompétence *defectu summæ*, la Cour n'en est pas moins tenue de vérifier si l'examen de la cause peut être déféré au juge du deuxième degré ;

Attendu que la demande de publicité du jugement par la voie des journaux ne revêt pas nécessairement le caractère d'indétermination ;

Que l'art. 36 de la loi sur la compétence, sauf pour les questions d'Etat, abandonne au juge l'appréciation du point de savoir si la demande est ou n'est pas susceptible d'évaluation (Cass., 24 mars 1892, *Pas.*, 92, I, 133 et 11 janv. 1895, *Pas.*, 95, I, 73) ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, après avoir réclamé une somme de 1,500 francs pour réparation pécuniaire, a fixé, sans aucune contradiction de la défenderesse, à 400 francs le coût des insertions à paraître dans les journaux autres que le journal de la défenderesse, estimant ainsi à la somme déterminée de 1,900 francs la valeur des deux premiers chefs de l'action ;

Attendu que si le troisième chef de conclusion, insertion du jugement dans le *Courrier de Huy* édité par l'appelante, a une valeur distincte du coût de l'insertion fixé à 200 francs par le demandeur, il est néanmoins susceptible d'évaluation, puisqu'il est relatif à une obligation de faire pouvant se résoudre en dommages-intérêts ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Compétence civ. des juges de paix*, nos 739 et s.; *Degrés de juridiction (Mat. civ.)*, nos 371, 861 et s.; *Evaluation du litige*, nos 211 et s.; — Liége, 23 févr. 1900, Pand. pér., n° 1409; — Liége, 5 juil. 1902, Id., n° 1103 et autorités citées. Voir aussi la note se trouvant à la fin de l'arrêt.

Attendu qu'il n'a été évalué à ce point de vue, ni par l'intimé ni par la défenderesse dans ses premières conclusions ;

Que cette omission d'évaluation entraîne la juridiction sans appel du premier juge, les autres chefs de demande ne dépassant point le chiffre du dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, de *l'avis conforme* de M. le Premier Avocat général Delwaide **dit l'appel non recevable** *defectu summæ*, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Note. — *Contra :* Adnet, n° 719 ; — Bontemps, I, p. 38 et s.; — Bormans, sous art. 36 ; — Beltjens, *Proc. civile*, art. 36 de la loi de 76, sous les nos 6 et 33, *Pas.*, 64, I, 110 ; — Dalloz, 1845, I, 115. Liége, 23 févr. 1900, *Pas.*, 1900, II, 299 et note.

Civ. Brux., 20 déc. 1902.

Prés. : M. Mechelynck. — Subst. : M. Demeure. Avis conf. — Plaid. : MMes De Cooman c. Henri Jaspar.

(Vandevelde c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — LOCOMOTIVE EN MANŒUVRE. — PRESCRIPTIONS ORDONNANT DE SIFFLER D'UNE MANIÈRE CONTINUE. — CAS OU ELLES SONT APPLICABLES.

L'art. 43 des prescriptions réglementaires pour éviter les accidents, qui astreint à siffler d'une manière continue aux endroits dangereux, dans les manœuvres sur les voies des remises, ateliers ou dépendances, n'est pas applicable lorsque la voie suivie par la machine est en dehors et à certaine distance des remises, ateliers et dépendances.

Attendu que l'accident servant de base à l'action a eu lieu à la gare de formation de Schaerbeek, le 12 février 1901, vers 7 1/2 heures du matin, dans les circonstances suivantes sur lesquelles les parties sont d'accord et qui résultent d'une instruction judiciaire clôturée par une ordonnance de non-lieu ; chargé d'aider à décomposer un train de 11 wagons et ayant détaché 2 wagons placés en queue, le manœuvre Vandevelde a donné au machiniste, à l'aide du cornet, le signal d'avancer craignant de n'être pas entendu, il a voulu ajouter un signal à l'aide du bras, et s'est écarté du train arrêté sur une courbe pour aller se placer entre les rails voisins, à proximité d'un excentrique, où, étant tourné vers la machine du train à décomposer, il fut surpris et renversé par une machine n° 1350 B arrivant du côté opposé ;

Attendu qu'il allègue, avec offre de preuve, cinq faits constitutifs, selon lui, de fautes reprochables aux préposés de l'Etat, faits dont la pertinence et la réalité sont contestées ;

Attendu que ces prétendues fautes ne découleraient pas des faits énumérés par le demandeur ;

Attendu que l'accident a eu manifestement pour cause le fait spontané du demandeur qui est allé se placer entre les rails d'une contre-voie, c'est-à-dire dans un endroit dangereux par lui-même, où la prudence comme les règles administratives lui commandaient de ne stationner qu'en cas de nécessité et de s'assurer si aucune machine ne menaçait de s'approcher ;

Attendu que les circonstances que le demandeur se serait trouvé seul, aurait été contraint de se livrer à un travail excessif durant plus de 12 heures, obligé d'exécuter une manœuvre incombant d'ordinaire à deux autres ouvriers, ne pourraient détruire ou atténuer les deux imprudences commises par le demandeur, car elles ne l'exposaient ou ne l'entraînaient nullement à devoir agir comme il l'a fait ;

Attendu qu'il en est de même de la longueur démesurée attribuée au train à décomposer, et de la courbe de la voie sur laquelle il se trouvait, aucun de ces deux faits n'ayant rendu nécessaire le choix de l'emplacement où s'est arrêté le demandeur et l'omission par lui de toute règle de prudence ;

Attendu, quant à la machine n° 1350 B, que l'on ne voit pas la cause spéciale de danger qu'elle aurait présentée par suite de ce qu'elle roulait tender en avant, car on ne signale dans l'espèce aucun inconvénient devant résulter de cette disposition fréquemment usitée en cas de manœuvre ;

Attendu, enfin, que s'il était démontré que le machiniste de cette machine n'a pas émis les coups de sifflet réglementaires, comme le prétend le demandeur, cela n'entraînerait pas encore la preuve que si les coups de sifflet avaient retenti, l'accident eût été nécessairement évité ;

Attendu qu'il est dès maintenant certain que le machiniste ne devait pas donner des coups de sifflet en approchant soit du train à décomposer, soit de l'endroit où est venu se placer Vandevelde ;

Attendu que l'art. 43 des prescriptions réglementaires pour éviter les accidents astreint, il est vrai, à siffler d'une manière continue aux endroits dangereux, dans les manœuvres sur les voies des remises, ateliers ou dépendances, mais qu'on ne peut évidemment assimiler aux endroits prévus par cette disposition la voie suivie par la machine n° 1350 B, en dehors et à certaine distance des remises, ateliers et dépendances ;

Attendu qu'en conséquence, l'enquête sollicitée

---

la nullité du mariage de sa fille. Cette demande, fondée sur la clandestinité du mariage contracté à Londres et le défaut de consentement de la mère, a été accueillie par le tribunal. Une décision identique a été rendue par le même tribunal, à la date du 26 avril 1887. (Clunet, *Journal du Droit international privé*, 1887, p. 476.)

Si la législation française se montre impitoyable pour les époux mineurs qui s'unissent à l'étranger, sans avoir obtenu le consentement exigé par la loi, elle se montre plus large, en cas d'omission d'actes respectueux et de publications. La Cour de cassation laisse au juge le soin d'apprécier, d'après les circonstances, si l'union doit être annulée ou maintenue. Les époux se sont-ils mariés en pays étranger pour frauder la loi française, les tribunaux annuleront probablement le mariage ; ont-ils agi de bonne foi, leur mariage subsistera.

II. — Vers la même époque, les principes favoris du premier Bonaparte étaient mis en vigueur dans une autre partie du monde, par un chef barbare, appelé à juste titre le Napoléon de l'Afrique du Sud. Le fondateur de la puissance des Zoulous, le glorieux Chaka, celui qui avait, avant aucun peuple européen, établi le service militaire obligatoire, professait, au point de vue spécial qui nous occupe, les mêmes idées que Bonaparte.

Le chef nègre s'était chargé du soin de marier tous ses sujets. Pour suffire à cette lourde tâche, il avait décrété la conscription des jeunes filles. On les enrégimentait comme les garçons et, de temps à autre, le roi envoyait l'ordre de marier tel régiment de femmes avec tel régiment d'hommes. Il y avait bien quelques plaintes individuelles, mais toute résistance s'arrêtait là. Cependant il y eut un cas de révolte, sous Cetywayo. Un régiment de jeunes filles refusa le régiment qui leur avait été destiné, sous prétexte d'insuffisance numérique. Le roi fit droit à cette réclamation et désigna un régiment plus nombreux. En présence d'un nouveau refus, il fit massacrer les rebelles, de peur que leur exemple n'encourageât l'insubordination chez les femmes. Cependant le système avait dû fonctionner admirablement, puisqu'il y a environ cent ans, les Zoulous n'étaient qu'une petite tribu obscure livrée à l'élève du bétail et ne faisant point de guerre

Les Anglais crurent faire merveille, dès qu'ils furent les maîtres, en proclamant la liberté du mariage. Leur armée traînait à sa suite de nombreux porteurs et domestiques. Or, dans la nuit qui suivit la proclamation de la loi, tous les indigènes désertèrent. Chacun avait peur de ne plus trouver de femme, s'il était en retard sur les autres, et les porteurs s'étaient dispersés comme une volée de moineaux (1).

Emile Stocquart.

(1) *Cetywayo's Story of the Zulu nation and the war.*

doit être écartée comme frustratoire et le demandeur débouté, faute de justification, de son action ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DEMEURE, Substitut du procureur du Roi, dit le demandeur **non fondé** en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Civ. Anvers (2e ch.), 13 nov. 1902.

Prés. : M. OLLEVIER. — Min. publ. : M. GODENIR. Avis conf. — Plaid. : MMes WITTEMANS et G. VAES c. DUBOIS (du Barreau de Bruxelles).

(Van Dyck François *q. q.* et les époux Van Dyck-Van Zelst c. État belge.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. PRÉJUDICE MORAL. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER. — II. PRÉJUDICE MATÉRIEL. — PRIVATION DE SALAIRES. — PRÉVISION D'ÉLÉVATION DANS LA HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE. — CAS OU IL N'EN PEUT ÊTRE TENU COMPTE.

I. *Pour la réparation du préjudice moral, il convient d'accorder, tout d'abord, à la victime, une compensation pour les douleurs physiques et les angoisses qu'elle a éprouvées; il faut, de plus, lui tenir compte que, jouissant d'une excellente santé et d'une force physique remarquable, un dur labeur lui était aisé; que l'accident survenu a porté une grande perturbation dans cet état de choses; que cette déchéance physique a dû l'affecter vivement* (1).

II. *L'indemnité à allouer du chef de préjudice matériel résultant d'un accident doit avoir pour base un préjudice réel et direct que subit et subira la victime et non un dommage futur et incertain; il n'est pas possible de prévoir la marche ascendante de la carrière de la victime, lorsque rien ne démontre qu'elle possédait des aptitudes qui auraient pu légitimer ses prévisions de s'élever dans la hiérarchie administrative* (2).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 7440 et 9127 sont connexes ; qu'il convient, donc, de les joindre ;

Attendu que l'Etat reconnaît sa responsabilité ; que les parties ne sont en désaccord que sur le point de savoir quel chiffre de dommages-intérêts il y a lieu d'allouer ;

Attendu que, par jugement du 23 avril 1901 de la 2e chambre, une expertise médicale a été ordonnée pour rechercher quelles avaient été et quelles seront dans l'avenir les suites de l'accident survenu à Jules Van Dyck le 13 avril 1900 ;

Attendu que le rapport des experts constate que Van Dyck est atteint :

1° De lésions organiques siégeant dans le conduit auditif interne du côté droit et que ces lésions entraînent une notable diminution de l'ouïe de ce côté ; 2° de troubles cérébraux provenant de la commotion qu'il a ressentie, troubles qui sont accompagnés d'affaiblissement de la vigueur physique, de vertiges, de céphalalgie et de vomissements ;

Attendu que les médecins estiment qu'ultérieurement l'accident survenu à Van Dyck aura les conséquences suivantes : 1° sa faculté de travail pour une besogne quelconque sera réduite à la moitié de son aptitude antérieure, mais pour tout travail difficile exigeant de la force physique ou des aptitudes spéciales, sa perte de capacité doit être considérée comme totale ; 2° la durée de la vie de Van Dyck ne semble pas devoir être réduite par suite de l'accident ;

Attendu que les éléments du litige permettent de fixer l'indemnité due à Jules Van Dyck, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux devoirs d'instruction proposés dans les conclusions subsidiaires et additionnelles du demandeur *q. q.*, qu'en effet, un complément d'expertise est inutile en présence du travail si consciencieux des experts ; que, d'autre part, les faits cotés *(sic)* avec offre de preuve sont irrelevants en présence des éléments du procès ; que si l'on a imposé à Van Dyck un travail dépassant ses forces, il convient de remarquer que lui-même n'a réclamé un travail léger que pour un certain temps ; qu'il parle de reprendre dans un temps indéterminé son travail habituel ; qu'ainsi, si à un moment on lui a prescrit une tâche plus ardue, les déclarations émanant de Van Dyck même ont pu induire l'administration en erreur ;

Attendu, quant à la réparation du préjudice moral, que le demandeur l'évalue à 45,000 francs tandis que l'Etat offre 4,000 francs ;

Attendu que pour la reparation de ce dommage, il convient d'accorder, tout d'abord, à la victime, une compensation pour les douleurs physiques et les angoisses qu'elle a éprouvées ; qu'il faut, de plus, lui tenir compte que, jouissant d'une excellente santé et d'une force physique remarquable, un dur labeur lui était aisé ; que l'accident survenu a porté une grande perturbation dans cet état de choses ; que cette déchéance physique a dû l'affecter vivement ;

Attendu qu'en tenant compte de ces diverses circonstances on peut évaluer *ex æquo et bono* à 10,000 fr. le préjudice moral dont Van Dyck a souffert ;

(1) Voy. PAND. B., vis *Accident*, n° 208; *Dommages-intérêts*, nos 299 et s.; — Brux., 3 déc. 1881, J. T., 1882, p. 2; — Bruges, 9 janv. 1884, *Pas.*, III, p. 103; — Civ. Brux., 26 oct. 1887, J. T., p. 1453. Voir les nombreuses décisions rapportées dans les PAND. PÉR., Table quinquennale, 1888-1893, v° *Responsabilité*, n° 579 et Table 1893-1897, nos 497 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Dommages-intérêts*, nos 74 et 80 et autorités citées.

Quant au préjudice matériel résultant de la perte de salaires :

Attendu que, comme ouvrier chargeur au chemin de fer de l'Etat, Van Dyck gagnait un salaire journalier de fr. 2.60 ; n'étant qu'adolescent, il pouvait à juste titre espérer, par suite de la longue carrière qui s'ouvrait devant lui, une forte majoration de salaire ;

Attendu que l'indemnité à allouer doit avoir pour base un préjudice réel et direct que subit et subira la victime et non un dommage futur et incertain ; que, notamment, il n'y a pas à tenir compte dans la computation du dommage de l'hypothèse où Van Dyck aurait réussi à passer son examen d'agréé, puisqu'il est avéré que s'étant présenté à cet examen en 1900 il n'a pas été classé parmi les candidats à cet emploi ;

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas possible de prévoir la marche ascendante de la carrière de la victime ; que rien ne démontre qu'elle possédait les aptitudes qui auraient pu légitimer ses prévisions de s'élever dans la hiérarchie administrative ;

Attendu qu'en tenant compte de tous les éléments quelconques de préjudice, il y a lieu de fixer l'indemnité due à Van Dyck pour dommage matériel pour privation de salaire à une rente que l'on peut évaluer à 1,200 francs ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, ce mode de réparation paraît plus efficace que le paiement d'un capital, lequel pourrait être perdu ou dissipé ;

En ce qui concerne le préjudice matériel pour frais spéciaux :

Attendu que le demandeur *q. q.* réclame 5,000 fr. jusqu'au 15 juillet 1902 et fr. 2,737.50 par an pour frais ultérieurs ; que, de son côté, l'Etat offre de payer 7,300 francs pour soins divers dont Van Dyck devrait faire usage dans l'avenir et, en outre, de solder toutes les dépenses que ce dernier justifierait avoir déjà faites depuis l'accident jusqu'au 7 octobre 1902 ;

Attendu que le demandeur *q. q.* n'établit pas d'une façon péremptoire le montant des dépenses qu'il allègue ; que, d'autre part, il est de l'intérêt évident de la victime que le chiffre du dommage soit réglé définitivement afin d'éviter toute contestation dans l'avenir ;

Attendu que l'offre ci-dessus faite par l'Etat de payer 7,300 francs est loin d'être suffisante, car il y a lieu de noter que Van Dyck aura, sa vie durant, besoin de fortifiants et de toniques qui majoreront sensiblement ses dépenses ; que dans ces conditions, on peut lui accorder équitablement 1° une indemnité de 3,500 francs pour frais à ce jour et 2° une rente de 300 francs pour frais ultérieurs nécessités par l'affaiblissement de sa santé ;

En ce qui concerne l'action personnelle des parents :

Attendu qu'une indemnité pour dommage matériel ne se conçoit pas dans l'espèce, cette demande faisant double emploi avec l'objet de l'action que Frans Van Dyck a intentée au nom de son fils en sa qualité de père et d'administrateur légal ;

Attendu qu'il échet uniquement d'allouer une indemnité pour dommage moral résultant de l'affliction causée aux parents par le malheur survenu à leur fils ; que ce préjudice sera équitablement réglé par l'allocation d'une somme de 500 francs ;

Attendu que parties sont d'accord en ce qui concerne l'obligation pour l'Etat de rembourser les salaires arriérés s'élevant à 80 francs ;

Attendu, quant à la demande d'intérêts compensatoires, que celle-ci n'est pas justifiée ;

Attendu, quant aux intérêts judiciaires, qu'il est rationnel et juste de faire courir ces derniers : 1° à partir du 29 janvier 1901, date de l'introduction de l'action, pour l'indemnité concernant le préjudice moral, pour celle des frais spéciaux faits jusqu'à ce jour et pour le montant des salaires arriérés ; 2° à partir du 25 juillet 1902 pour l'indemnité due aux parents ;

Attendu que Van Dyck a reçu paiement de son salaire jusqu'au 15 septembre 1902 ; qu'il est donc équitable de ne faire payer les intérêts judiciaires sur les deux rentes qu'à partir de la date précitée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GODENIR, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **déclare connexes** les causes inscrites sous les nos 7440 et 9127, statuant par un seul jugement entre toutes les parties et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment les demandes de complément d'expertise et d'enquête, **condamne** l'Etat belge à payer... (*sans intérêt.*)

Civ. Tongres (Réf.), 6 janv. 1903.

Siég. : M. BOVY.
Plaid. : MMes CAPITAINE (du Barreau de Liége) c. INDEKEU.

(Doreye c. « Bonne Espérance » et Charbonnages de la Meuse.)

DROIT CIVIL ET DROIT DES MINES. — I. RECHERCHES MINIÈRES. — DROIT IMMOBILIER. — LOCATION. — IMPOSSIBILITÉ. — II. INDIVISION. — DROITS DU COPROPRIÉTAIRE. — ACTE DE DISPOSITION CONSENTI PAR UN DES COPROPRIÉTAIRES. — DROIT DE LE MÉCONNAÎTRE. — CESSION DU DROIT DE FORAGE. — DEMANDE D'EXPULSION DU CONCESSIONNAIRE. — REJET. — INJONCTION D'ARRÊTER LE TRAVAIL JUSQU'A DÉTERMINATION DES PARTS DIVISES PAR LE PARTAGE.

I. *Le droit de faire dans un terrain des recherches minières est un droit immobilier; à la différence du droit d'exploitation d'une concession minière déjà obtenue, dont la cession à bail laisserait intact le droit de propriété préexistant de la mine, le droit de recherche ne saurait faire l'objet d'une location, alors qu'il est en quelque sorte générateur de cette propriété même* (1).

II. *Le copropriétaire par indivis est fondé à méconnaître tout engagement quelconque de ses coindivisaires ou tout acte de disposition de leur part auxquels il n'est pas intervenu, comme il est en droit de s'opposer à tous faits des tiers de nature à porter ombrage à ses droits de communiste; l'installation d'une tour de forage sur une terre se présente avec les caractères d'empiètement sur les droits du communiste.*

Toutefois ces droits ne présentent objectivement qu'un caractère conditionnel jusqu'au partage; il n'y a pas lieu, en conséquence, d'ordonner le déguerpissement des occupants; il échet de se borner à faire stater provisoirement les travaux du forage jusqu'à accord des parties ou décision du juge au principal sur leurs droits.

Attendu que, par acte du notaire Elens, de Stockheim, en date du 6 décembre 1902, le demandeur a acquis du sieur Joseph Bridel, cultivateur à Dilsen, ses parts indivises dans divers immeubles sis à Dilsen, et spécialement dans deux terres contenant l'une 20 ares au lieu dit « In de Kommel », section A, n° 727l du cadastre, la seconde contenant 17 ares au lieu dit « Dilsen het dorp », cadastrée section A, n° 727e ; que ces terres, reconnues provenir de la succession de la mère du vendeur, la dame Hubertine Palmaers, la première pour la totalité comme propre de la *de cujus*, la seconde pour moitié comme dépendant de la communauté Bridel-Palmaers, lui appartenaient en indivision avec ses frères et sœurs mineurs, la première pour une 8e part, et la seconde pour 1/16 ;

Attendu qu'il est constant, d'après les documents à la cause et non dénié versés par la défenderesse, Société anonyme des Charbonnages de la Meuse, partie Quaedvlieg, seule représentée à la cause, que cette dernière a ouvert sur la parcelle 727l un puits de forage pour la recherche de la houille, dont les installations s'étendent sur une partie plus importante encore de la parcelle n° 727e ;

Attendu que c'est en suite de cette occupation par la défenderesse des susdites terres que le demandeur, par exploit de l'huissier Masyck, de Tongres, du 24 décembre 1902, a assigné la Société minière de forage Bonne-Espérance, établie et ayant son siège social à Niederbruck (Alsace), poursuites et diligences des membres de son conseil d'administration et de ses directeurs, à comparaître devant nous en instance de référé, conjointement et pour autant que de besoin avec la Société anonyme Charbonnages de la Meuse, dont le siège social est à Bruxelles, poursuites et diligences de son conseil d'administration, pour voir dire que c'est sans titre ni droit que les assignés se sont permis d'établir une installation de forage et ont commencé le percement d'un puits dans ces terres ; que le fait constitue une voie de fait à laquelle il importe de mettre immédiatement un terme ; en conséquence, entendre condamner les assignées à déguerpir immédiatement et à enlever tous leurs appareils par toutes voies de droit, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance ; s'entendre condamner aux dépens, sans reconnaissance préjudiciable, sous toutes réserves, notamment en dommages-intérêts ;

Attendu que la Société défenderesse des Charbonnages de la Meuse, en défense à cette action, prétend occuper le terrain dont s'agit en vertu d'une convention verbale avenue, le 25 novembre dernier, entre elle et Nicolas Bridel, négociant, ainsi que son fils Joseph Bridel, cultivateur à Dilsen, aux termes de laquelle les dits Bridel lui ont donné à bail le droit de faire des recherches minières dans une terre en nature vague, d'une contenance de 37 ares environ, située à Dilsen, au village, et cela pendant une année, pour un loyer de 150 francs, payé par anticipation, s'engageant les bailleurs à mettre durant ce temps, à la libre disposition de la société, une superficie de 15 ares, à choisir par elle selon ses convenances ; que la société défenderesse soutient avoir immédiatement, en suite de cette convention, occupé l'emplacement par elle choisi et y avoir installé, dès le 26 novembre, une tour de forage, tandis qu'il résulte d'autre part d'un acte de constat, dressé par Me Chennaux, huissier à Mechelen-sur-Meuse, portant la date du 29 novembre, enregistré, versé au dossier, qu'à ce jour l'installation était entièrement terminée, la tour, notamment, montée avec matériel, locomobile, balancier en place, le tout prêt à fonctionner, et qu'une équipe de quinze ouvriers se trouvait sur le terrain ;

Attendu que la défenderesse excipe tout d'abord de cette situation de fait et de droit prétendûment acquise par elle pour soutenir que s'agissant, dans l'espèce, d'un bail dont le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs, aux termes de l'art. 3, 1°, de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix est seul compétent, à l'exclusion du juge des référés, pour connaître de l'action en expulsion dont s'agit ;

Attendu, sur ce point, que le droit de recherches dont fait état la défenderesse, aux termes et d'après l'esprit de la législation minière qui nous régit, en ce qu'il confère à l'inventeur, en cas de découverte de gisements houillers, concurremment avec le propriétaire de la surface, un droit de préférence pour l'obtention d'une concession minière, ou éventuellement un droit à indemnité vis-à-vis du tiers concessionnaire, se trouve intimement lié à cette concession même, et ne saurait avoir, comme tel, d'autre but que de la voir octroyer sur les terrains où il s'exerce ; qu'il ne saurait donc se limiter à un fait de pure jouissance, mais que, constituant une véritable servitude au profit de la propriété souterraine octroyée par l'acte de concession, on ne conçoit pas qu'il puisse faire l'objet d'une location indépendante d'un droit éventuel à cette propriété même ; que donné prétendûment à bail pour une année, comme le soutient, dans l'espèce, la défenderesse, s'il n'assurait pas à celle-ci en même temps un droit aux découvertes minières qu'il viendrait à créer éventuellement, il serait sans objet et son exercice, pour elle, sans profit ; qu'il faut donc bien admettre qu'il s'agit là d'un droit immobilier, et qu'à la différence du droit d'exploitation d'une concession minière déjà obtenue, dont la cession à bail laisserait intact le droit de propriété préexistant de la mine, le droit de recherche ne saurait faire l'objet d'une location, alors qu'il est en quelque sorte générateur de cette propriété même ;

Attendu que l'exception d'incompétence opposée par la défenderesse est dès lors mal fondée ;

Que la présente action, au surplus, comportant d'ailleurs, d'autre part, une demande indéterminée de sa nature, évaluée à 5,000 francs, la convention litigieuse pût-elle même constituer un bail, encore, aux termes de l'art. 7 de la loi sur la compétence, en présence de la contestation opposée au titre du bail dont on excipe, cette action ne saurait être de la compétence du juge de paix ;

Au fond :

Attendu que le caractère juridique de l'indivision est précisément que chaque copropriétaire possède à la fois un droit de propriété sur l'ensemble et sur chaque partie de l'objet indivis ; que la communion étant un état passif et chacun des communistes étant propriétaire pour son compte particulier, l'un d'eux ne peut rien faire sans le consentement de ses copropriétaires ; que le demandeur, dès lors, cessionnaire des droits de Joseph Bridel, est fondé à méconnaître tout engagement quelconque de ses coïndivisaires ou tout acte de disposition de leur part auxquels il n'est pas intervenu, comme il est en droit de s'opposer à tous faits des tiers de nature à porter ombrage à ses droits de communiste ;

Attendu que l'installation de la tour de forage de la défenderesse sur les parcelles de terre reprises ci-dessus se présente manifestement, dans l'espèce, avec ces caractères d'empiètement sur les droits du demandeur ;

Que quels que puissent être aussi les droits de bail verbal ou tous autres, lui concédant le droit de recherche incriminé, que la défenderesse prétend avoir obtenu, le 25 novembre 1902, de Nicolas Bridel et de son fils Joseph, copropriétaires indivis avec sept autres enfants Bridel des terres litigieuses, et auxquels le demandeur oppose un droit d'option réalisé de la cession de ses droits aux gisements houillers des mêmes terres lui consenti sous une date antérieure du 25 octobre précédent par le même Nicolas Bridel, suivant acte sous seing privé enregistré le 18 décembre dernier, les droits dont excipe la défenderesse fussent-ils même établis, alors qu'aucune preuve n'en est rapportée ni valablement offerte, encore seraient-ils inopérants en dehors du consentement acquis des autres indivisaires aux faits de disposition dont s'agit et ne sauraient en tout cas prévaloir contre la cession par acte notarié de ses droits indivis consentie par Joseph Bridel au demandeur ;

Attendu toutefois, quant à cette dernière cession, que celle-ci comporte l'abandon par Joseph Bridel de ses parts indivises dans tous les immeubles provenant de la succession de sa mère et parmi lesquels se trouvent les terres litigieuses ; que s'il est vrai que pendant la durée de l'indivision son cessionnaire se trouvera ainsi nanti d'un droit de propriété sur tous et chacun de ces immeubles, ce droit toutefois ne présentera, objectivement à chacun de ceux ci, qu'un caractère conditionnel jusqu'au partage à intervenir entre les indivisaires, qui le fixera déterminément pour la part revenant au cédant, sur tels immeubles qui lui seront divisément attribués ; qu'il faut donc admettre que les effets de la transmission des immeubles litigieux, au regard des droits qu'y pourra acquérir définitivement le demandeur, dépendront de la formation des lots dans le partage qui en interviendra.

Attendu conséquemment qu'il ne saurait y avoir lieu dès à présent à faire droit aux conclusions du demandeur en déguerpissement et expulsion des défenderesses des lieux occupés par elles, mais qu'en attendant la fixation des droits des prédits indivisaires par le partage, il y a lieu, pour éviter la compromission des intérêts engagés et à naître des découvertes éventuelles de gissements houillers que le forage en cours peut incessamment amener, de se borner à faire stater provisoirement les travaux du susdit forage jusqu'à accord des parties ou décision du juge au principal sur leurs droits ;

Par ces motifs, nous, Président du Tribunal de première instance, siégeant en instance de référé, rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties comme non recevables ou non fondées, **nous déclarons compétent** pour statuer sur la demande introduite devant nous par exploit d'assignation du 24 décembre 1902 ; **donnons défaut** contre la

(1) Voy. PAND. B., vis *Mines*, n° 765; Id., v° *Concession de mines*, nos 62 et s.

269

Société minière de forages Bonne-Espérance établie et ayant son siège social à Niederbruck (Alsace), défaillante, et statuant par une même ordonnance entre toutes les parties, **donnons acte** au demandeur, sous toutes réserves de sa part, notamment en dommages-intérêts, de ce qu'il dénie tout fait non expressément reconnu; **disons** n'y avoir lieu dès à présent à faire droit à ses conclusions en déguerpissement et expulsion des défenderesses des lieux occupés par elles, à savoir deux parcelles de terre sises à Dilsen, sect. A, nos 727 I et 927 E du cadastre, mais **ordonnons** aux dites défenderesses, en attendant la fixation des droits des indivisaires sur ces biens par le partage à intervenir entre eux, de stater provisoirement, et ce endéans les 24 heures de la présente ordonnance, les travaux de forage pour la découverte de gisements houillers entrepris par elles sur les parcelles reprises ci-dessus, jusqu'à accord des parties ou décision du juge au principal sur leurs droits; **compensons** les dépens, sauf ceux exposés contre la Société anonyme de forages Bonne-Espérance, défaillante, qui resteront à sa charge;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Donnons acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action à plus de 5,000 francs contre chacune des défenderesses.

Comm. Brux. (2e ch.), 10 nov. 1902.

Prés.: M. WEVERBERGH. — Greff.: M. VAN MEERBEEK.
Plaid.: MMes HAMAIDE c. FÉLICIEN DURANT.

(Van Pourcke c. Bourbon et Evrard.)

DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — AGENT DE RENSEIGNEMENTS. — ÉLÉMENTS DE SA FAUTE.

Pour établir la faute d'un agent de renseignements il faut prouver ou bien, que connaissant l'insolvabilité des personnes citées, il les a néanmoins renseignées comme solvables, ou bien qu'il a donné ses renseignements à la légère (1).

Attendu qu'il échet d'examiner si les défendeurs ont commis une faute ou une négligence en donnant les renseignements qu'ils ont donnés sur les personnes avec lesquelles le demandeur a traité;

(1) Voy. Comm. Brux., 10 juill. 1893, PAND. PÉR., n° 1603; — Comm. Anvers, 4 sept. 1893, ID., 1895, n° 57; — Comm. Brux., 7 mars 1894, ID., n° 723; — Comm. Brux., 3 mars 1897, ID., n° 920; — Comm. Brux., 6 juin 1891, ID., n° 1534; — Comm. Brux., 14 mars 1892, ID., n° 1524; — Comm. Anvers, 21 mai 1890, ID., 1891, n° 448; — Comm. Liége, 20 févr. 1896, ID., n° 1261.

270

Attendu que pour établir cette faute le demandeur devrait prouver ou bien, que connaissant l'insolvabilité des dites personnes les défendeurs les ont néanmoins renseignées comme solvables, ou bien que les défendeurs ont donné leurs renseignements à la légère;

Attendu que la première hypothèse doit être écartée, le demandeur ne la soutenant même pas;

Attendu, quant à la seconde hypothèse, que non seulement le demandeur n'établit pas cette négligence, mais qu'il ressort des faits de la cause qu'au moment où les renseignements ont été donnés, aucune circonstance ne pouvait faire prévoir une situation mauvaise dans l'avenir;

Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne V... le premier protêt parut plus de deux mois après la livraison des renseignements; qu'au surplus, les renseignements donnés sur lui avaient un caractère nettement circonspect;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne H..., dont la faillite est déclarée seulement trois mois après les renseignements fournis et qu'au moment où les dits renseignements furent donnés, aucune trace d'insolvabilité n'apparaissait;

Que le fait qu'un an après une autre agence de publicité aurait affirmé qu'à l'époque où les renseignements furent donnés, V... et H... n'étaient déjà plus solvables, est sans pertinence, la prédiction dans le passé ayant toujours été d'une extrême facilité;

Attendu, enfin, qu'en ce qui concerne V... et H..., les renseignements donnés étaient également circonspects;

Attendu que la faute sur laquelle s'appuie l'action du demandeur n'est donc pas établie;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** le demandeur de son action;

Le condamne aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes, non compris le coût ni la signification du présent jugement;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Comm. Anvers, 27 janv. 1903.

Plaid.: MMes LE BON, MEERTENS et PARISEL (du Barreau de Bruxelles).

(Emmanuel Delannoy c. M.-J. Brusselairs et celui-ci c. Compagnie d'assurances L'Union industrielle et agricole du Nord.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE. — CLAUSE PERMETTANT A LA COMPAGNIE DE DÉCLINER LA GARANTIE. — ADMISSION DE LA SEULE ACTION DIRECTE ET PRINCIPALE. — VALIDITÉ.

En se réservant le droit de décliner la garantie d'un accident, une compagnie d'assurances ne stipule rien de contraire à l'ordre public (1).

Vu les citations enregistrées en date du 12 et du 22 septembre 1902;

Attendu que Delannoy soutient que son cheval a été blessé par des tessons de bouteilles provenant d'un échafaudage ou d'une maison en construction, appartenant à M.-J. Brusselairs et réclame de ce chef à ce dernier la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que M.-J. Brusselairs a appelé en garantie la Compagnie d'assurances L'Union industrielle et agricole du Nord, parce que celle-ci a assuré sa responsabilité civile résultant des accidents causés aux tiers par son personnel pendant et à l'occasion du travail;

Attendu que ces deux causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

A. — *Quant à l'action principale*:
(Sans intérêt);

B. — *Quant à l'appel en garantie*:

Attendu que les parties ont stipulé dans leurs conventions d'assurance que « si la compagnie décline la garantie de l'accident, l'assuré aura contre elle une action directe et principale devant le tribunal compétent », en ajoutant que, « pour tous litiges entre l'assuré et la compagnie, sont compétents les tribunaux de Lille »;

Attendu que la compagnie a décliné la garantie de l'accident; que, dès lors, il ne reste plus au demandeur en garantie qu'une action principale et directe qui doit être portée devant les tribunaux de Lille;

Attendu que le tribunal d'Anvers est donc incompétent;

Attendu qu'en se réservant le droit de décliner la garantie de l'accident, la compagnie n'a rien stipulé de contraire à l'ordre public (en ce sens, jugement du tribunal de commerce de Gand, 5 juillet 1893; — Arrêt de la Cour de Douai, 14 janv. 1895, rapporté *Gazette des Tribunaux*, 1895, numéro du 14 mars 1895);

Attendu que c'est en vain que le demandeur prétend que la stipulation attribuant juridiction aux tribunaux de Lille est sans application en matière de garantie et ne préjudicie pas à l'art. 50 de la loi sur la compétence;

Attendu, en effet, que dans le cas actuel, à côté de la clause de compétence, existe une clause spéciale visant la garantie et permettant à la compagnie de refuser de prester sa garantie;

(1) Voy. les autorités citées dans le corps du jugement.

272

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes introduites par les exploits susvisés; avant faire droit sur l'action principale, **autorise** le demandeur principal à prouver par toutes voies de droit, témoins compris;

1°... et 2°...;

Réserve les frais et dépens; statuant sur l'appel en garantie, **se déclare incompétent**, et condamne le demandeur en garantie aux frais et dépens de son appel en garantie et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

Op Vrijdag, 6 Maart 1903, om 10 1/2 ure 's morgens, ter eerste Kamer van het Beroepshof.

Dagorde: 1° Benoeming van een afgevaardigde bij den Raad van den Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden; 2° Rechtskundig Congres van Brussel, Juni 1903; 3° Toestand der Boetstraffelijke Rechtbank van Brussel, in Vlaamsch opzicht.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 février 1903:

— M. HALFLANTS (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Laeken, est nommé juge de paix du canton d'Assche, en remplacement de M. Van Innis, démissionnaire.

— La démission de M. LESPINEUX (T.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Huy, est acceptée.

— M. SEVRIN (E.), est destitué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Marche.

***

Par arrêté royal du 23 février 1903:

— M. GÉRARD (C.), candidat notaire à Saint-Gilles, est nommé notaire à la résidence d'Anderlecht, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Traité des Partages
EN DROIT FISCAL

PAR

Rodolphe TAQUET
Juge au tribunal de première instance séant à Anvers

THÈSE DE DOCTORAT SPÉCIAL
présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

Extrait des PANDECTES BELGES, v° *Partage* (*Disp. fisc.*)

Un volume de 168 pages à 2 colonnes. — Prix : **6 francs.**

LES LOIS DU JURY

Étude sur les Origines
Commentaire des Lois belges — Les Projets de réforme
Les Législations étrangères

PAR

Ludovic NAGELS ET **Georges MEYERS**
Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives — *Avocat*

INTRODUCTION

PAR

Edmond PICARD
Ancien Bâtonnier du Barreau de cassation, Sénateur

Un volume in-8° de XI-413 pages. — Prix : **7 francs.**

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée
PRIX MODÉRÉS

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

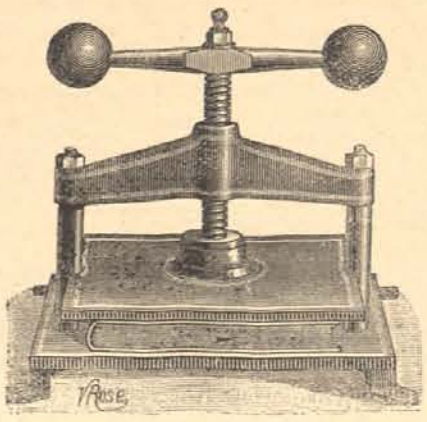

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

Vient de paraître

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : **75 centimes.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1796 BRUXELLES JEUDI 5 MARS 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

PROCÉDÉS RÉPRESSIFS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Société anonyme. Responsabilité des administrateurs. Décharge. Adoption du bilan par l'assemblée générale. Indications fausses. Vote émis sans connaissance de cause. Absence de décharge.) — *Brux.*, 1re ch. (Société anonyme. Clause statutaire autorisant la fusion avec des établissements similaires. Légalité. Souscription d'actions. Acceptation de la clause.) — *Liége*, 4e ch. (Jeu de hasard. I. Jeu dit « Guillaume Tell ». Délit. II. Participation. Simples employés salariés. Non-partage des produits du jeu. Acquittement.) — *Civ. Brux.*, 5e ch. (Mandataire. Obligation envers les tiers. Mandant dépourvu de personnalité juridique. Congrégation religieuse. Engagements pris en son nom. Action contre le supérieur du couvent. Recevabilité.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Acte de commerce. Assurance collective contre les accidents. Assurance de responsabilité civile. Obligation civile de l'assuré. Action en paiement de primes. Incompétence du tribunal consulaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Limoges.* (Assurance contre les accidents. I. Déchéance. Déclaration inexacte du nombre d'ouvriers employés. Réticence. II. Déchéance. Fin de non-recevoir. Absence de réserves. Compagnie dirigeant le procès pour l'assuré. Non-présence au litige. Réserves impossibles. III. Demande nouvelle. Assurance contre les accidents. Cause de déchéance. Simple moyen nouveau.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

FEUILLETON. — Les grandes lignes du Droit Egyptien ancien.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Procédés Répressifs

Je lis votre article de jeudi (1). Laissez-moi vous dire en quoi je trouve que vous êtes trop indulgent et trop sévère. Vous êtes trop sévère pour le procureur qui s'est borné à assigner les témoins accusateurs. Certes, il aurait plus noblement compris son rôle en portant devant la Cour toute l'affaire, en faisant venir les témoins favorables comme ceux qui étaient défavorables au prévenu; mais c'est là une conception théorique d'un ministère public parfait. Et les gens qui auraient cet esprit-là ne resteraient point au Parquet; l'atmosphère serait pour eux irrespirable.

Si nous comprenons au contraire combien il est naturel qu'un procureur « procure » des prévenus à la justice, nous devons admettre qu'il ait le droit de voir l'affaire avec ses yeux et qu'il puisse se croire très consciencieux et très équitable lorsqu'il a amené devant la Cour tout ce qui présente un intérêt pour la cause. Or, lorsqu'il s'agit de déclarations d'un gendarme, il est évident que c'est le gendarme qui dit la vérité et tout le reste est accessoire et négligeable. Les témoins qui contredisent le gendarme peuvent s'estimer très heureux si on ne les poursuit pas pour faux témoignage. En ne les citant pas, le ministère public leur a évité ce risque redoutable; c'est par humanité qu'il s'est ainsi conduit.

Après cela, si le prévenu n'est pas content, il a sa défense, n'est-ce pas, qui voit aussi l'affaire à son point de vue et qui aura soin de faire venir les témoins à décharge si elle a encore l'illusion qu'ils peuvent avoir une importance quelconque.

Je crois donc qu'on peut trouver au cas de ce magistrat, dont vous parlez si sévèrement, les plus larges circonstances atténuantes et je n'approuve pas votre rigueur. Mais je ne trouve aucune excuse à l'attitude d'un autre magistrat dont vous ne parlez pas et qui me paraît le seul à vitupérer en cette affaire : le président de la Cour. (Faut-il dire que j'ignore absolument de quelles personnalités il est question, que je ne veux pas même le savoir, que je parle ici d'entités abstraites?)

Donc, le Président est là pour rendre la justice. Il doit tenir la balance égale entre la défense et l'accusation. Il ne peut, comme la défense, ou comme l'accusation, avoir une idée préconçue et partiale sur le procès. Pour le connaître, il doit exiger que tous les éléments d'information soient recueillis avec le maximum de garanties possibles contre la méprise ou l'erreur. Dès qu'une indication pouvant être utile à la manifestation du vrai, résultée du dossier, du réquisitoire ou de la plaidoirie, il doit la vérifier. Il n'est pas procureur, il n'est pas avocat, il est le juge dirigeant les débats et responsable pour une lourde part de la mauvaise instruction de la cause.

Il a le devoir et le droit de suppléer à la défense ou à l'accusation. Il doit admettre qu'un gendarme même peut se tromper ou mentir et ne pas permettre que ce témoignage soit produit isolément, sans les contradictions révélées par le dossier.

Il doit prévenir les protestations de l'avocat et rappeler le Parquet à l'impartialité. Si cela était fait un peu plus souvent, avec tact et mesure, mais avec fermeté, soyez certains que les incidents du genre de celui que vous déplorez ne se reproduiraient plus.

La vérité est que le Parquet ne se permet des procédés malencontreux que lorsqu'il s'y sent autorisé, encouragé par la Cour. Souhaitons que les conseillers appelés à présider les audiences correctionnelles aient de plus en plus le souci de la plus scrupuleuse équité!

Laissez-moi, en terminant, m'élever contre une de vos assertions : Vous dites que la procédure devant la Cour est généralement acceptée. Je pense, au contraire, que tous ceux qui l'ont vue de près en œuvre, vous diront qu'il n'est pas d'instrument plus dangereux. L'étude de l'affaire faite par un seul rapporteur, qui en déduit presque toujours une opinion qu'il apporte à l'audience, préconçue et inexacte, l'instruction poursuivie d'après un plumitif d'audience rédigé par un employé subalterne, le refus obstiné d'entendre de nouveaux témoins, l'enquête sur la moralité des témoins à décharge seuls, tout cela fait que les conseillers, qui se croient entourés de toutes les lumières ne voient jamais qu'un aspect de la cause et jugent, souvent moins bien qu'en première instance.

JULES DESTRÉE.

(1) Voy. J. T., p. 242.

Les grandes lignes du Droit Egyptien Ancien

D'après le livre de M. RÉVEILLOUT : *Précis du Droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*,

par M. G. PLATON, ancien élève de l'Ecole des Hautes-Études.

Ceci est un livre de bonne foi, a dit Montaigne de ses *Essais*. Il ne faut le croire qu'à demi, lui et ses pareils; ondoyants et divers, poursuivant des buts cachés; ou, pour mieux faire, il ne faut pas les croire du tout.

Du livre de M. R..., dont nous présentons au public les six premiers fascicules, en toute sécurité on peut dire le mot de Montaigne. M. R... est un sincère, un de ces hommes qui vont droit leur chemin, tout à leur besogne volontairement choisie, accomplie noblement; qui, sans reproche, gardent jusqu'au bout l'habitude peu banale de penser tout haut. M. R... ne cache rien; il est l'âme candide qui n'a rien à dissimuler. Et le lecteur, moins vertueux, est gêné parfois de ces confidences trop complètes. Les affections qu'il a, ses haines, ses opinions sur les questions du jour, M. R..., dans son *Précis de Droit égyptien*, comme dans ses livres antérieurs, lui livre tout et veut qu'il n'ignore rien.

Il est superflu de dire, après cela, que M. R..., scientifiquement, n'a rien d'un *habile*, d'un de ces auteurs qui excellent à démarquer l'œuvre d'autrui, à dissimuler, sous la fermeté imposante des mots, l'absence de tout sentiment vrai et direct des choses. Ce n'est pas non plus un de ces « escholiers » qui arrivent à « faire » assez proprement, selon la dernière recette à la mode. C'est un brave homme, avec une flamme au cœur et au cerveau, qui aime les choses, et qui, les aimant, les a étudiées. L'œuvre est déjà considérable; les résultats en ont été bonnement, simplement exposés au public dans des mémoires sans nombre.

Cette œuvre, on le pense bien, n'est pas sans défauts. On tombe toujours du côté où l'on penche. Des juges malveillants pourraient trouver que la forme n'en est pas assez soignée; qu'on y désirerait un peu plus d'ordonnance, de clarté; que la langue, assez souvent, manque de précision et de propriété; que la proportion n'est peut-être pas bien observée entre les parties de ce *Précis*, qui compte déjà 1,100 pages, et qui n'est pas à la fin de la seconde partie. trois autres parties restant encore à traiter; qu'enfin, ce *Précis* menace d'être un peu long. Le développement est noyé dans la masse des documents, qui auraient été mieux à leur place rejetés en notes ou réunis en appendice : le lecteur aurait ainsi pu suivre sans effort cette histoire des institutions égyptiennes et aurait marqué de la reconnaissance à l'auteur de l'instruire sans le fatiguer. Relèverai-je encore l'exécution typographique par trop défectueuse?

Le livre n'en conserve pas moins le plus haut intérêt.

D'abord, les juristes non égyptologues (et je crois qu'ils sont encore assez nombreux) seront aises de trouver dans un livre, qui est comme une sorte de chrestomathie juridique, la traduction des diplômes les plus intéressants qui nous aient été conservés de l'antiquité égyptienne. Ne pouvant savoir par nous-mêmes ce qui se passe, au point de vue du droit, dans ces lointains fabuleux qui s'appellent le haut et le moyen Empire égyptien, ou même le nouvel Empire, nous devons être reconnaissants que d'autres y aillent voir pour nous, qui ne soient pas étranger à la science du droit et à sa langue. M. R... est, en même temps qu'un égyptologue, un juriste.

Une autre source d'intérêt, c'est l'importance des thèses qui sont posées dans le livre. L'ambition avouée de M. R..., est de forcer à envisager l'étude du droit antique et surtout l'étude du droit romain d'un autre point de vue et sous un autre jour qu'on ne l'a fait. Les romanistes ont plutôt cru jusqu'ici que le droit romain s'était suffi, tirant tout de son fond. On admettait tout au plus, à un certain moment, à l'époque des XII tables, une influence du droit grec (1). Pour M. R..., la grande institutrice des nations antiques a été l'Egypte. C'est l'Egypte qui a inspiré les législateurs grecs, en particulier Solon; et, par la Grèce, son influence s'est indirectement étendue sur Rome. Il faut même admettre, à diverses reprises, une influence directe de l'Egypte sur cette dernière (V. pp. 882 et 913) : « Le droit primitif attribué à Numa paraît dans tous ses éléments actuellement connus... copié sur le droit égyptien de l'époque amonienne... Le droit des XII tables est pris du Code d'Amasis pour tout ce qui ne l'est pas de celui de Solon... Le droit constantinien du B. E. est surtout, pour M. R..., un droit administratif égyptien d'origine. » Déjà, le cens n'était qu'une imitation du recensement quinquennal institué par Amasis (p. 741, note 1).

Dans le domaine du droit privé, nombreux seraient également, d'après M. R..., les emprunts que le droit romain a fait à toute époque au droit égyptien ancien ou moderne. La mancipation romaine ne serait, malgré des différences qu'on ne saurait méconnaître, qui sont des différences de forme, que la mancipation égyptienne (pp. 792 et 747). Plus tard, au B. E. (*Papiri diplomatici* de Marini), c'est l'influence de l'Egypte qu'il faudrait voir encore dans la pratique de dresser, pour l'aliénation d'un immeuble, deux actes distincts : un acte de mancipation portant sur la propriété et un acte de cession portant sur la jouissance (p. 820 avec les notes 1 et 2).

Le mariage par *coemptio* viendrait aussi d'Egypte; et d'une manière générale toutes les institutions qui ont pour noyau un emploi plus ou moins détourné de la *mancipatio*. *a)* Mariage par *coemptio* (p. 430 et note 1); *b)* adoption par mancipation (p. 425); *c)* nexum (pp. 353 et s., 482 et s.).

Le rôle juridique du cens, avec ses applications si

(1) J'ai moi-même essayé de démontrer que les principes qui ont présidé à l'organisation du Bas-Empire sont les principes du droit athénien de l'époque classique. — PLATON, *La démocratie et le régime fiscal*. Paris, Giard, 1899, in-8°, 346 pages.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 5 févr. 1903.

Prés. : M. Van Maldeghem. — Proc. gén. : M. Mélot.
Plaid. : MMes Vauthier c. Beernaert.

(Hüffer c. Zollikofer et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — DÉCHARGE. — ADOPTION DU BILAN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — INDICATIONS FAUSSES. — VOTE ÉMIS SANS CONNAISSANCE DE CAUSE. — ABSENCE DE DÉCHARGE.

Si, en règle générale, l'adoption du bilan par l'assemblée des actionnaires vaut décharge pour les administrateurs, il n'en est cependant pas ainsi lorsque, étant donné l'existence, au bilan, d'indications fausses, dont la révélation eût modifié les soldes des comptes renseignés aux actionnaires, le vote du bilan n'a pas été donné en connaissance de cause (1).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Du Pont, en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, Procureur général;

Sur le moyen unique, accusant la fausse application de l'exception inscrite dans l'art. 64 *in fine* de la loi sur les sociétés commerciales des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 et, partant, la violation de cet article, *en ce que* l'arrêt déclare les demandeurs non recevables à invoquer à titre de décharge, l'adoption d'un bilan, alors que l'assemblée générale n'a pas fait de réserve et que l'arrêt attaqué constate que le bilan adopté ne comporte à l'actif que des soldes de comptes conformes aux livres, sans même alléguer que les livres ne seraient pas l'expression de la vérité et, en tant que de besoin, la violation de l'art. 62 de la même loi et la nouvelle violation de l'art. 64 précité, si l'arrêt décide que le bilan doit contenir autre chose que des soldes de compte ou que les livres de la société doivent être mis à la disposition des actionnaires;

Attendu que si, en règle générale, l'adoption du bilan par l'assemblée des actionnaires vaut décharge pour les administrateurs, il n'en est cependant ainsi, aux termes de l'art. 64, alinéa 3 de la loi sur les sociétés, qu'à condition que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société;

Attendu que la décision attaquée constate que les demandeurs n'ont pas méconnu que, pendant la période du 1er octobre au 18 décembre 1896 et même postérieurement à cette date, il a été payé à l'aide des fonds sociaux, un passif d'environ 25,000 francs qui grevait leurs apports comme fondateurs et opéré un prélèvement de 7,000 francs;

Que l'arrêt, recherchant si les paiements incriminés avaient été dissimulés, déclare que le bilan ne permettait pas de constater le fait des opérations dont l'irrégularité était imputée aux demandeurs; que l'examen des livres ne le permettait pas davantage; qu'enfin rien ne démontrait que le commissaire chargé de la vérification les aurait fait connaître à l'assemblée; que, de ces constatations souveraines, qui impliquent l'existence, au bilan, d'indications fausses, dont la révélation eût modifié les soldes des comptes renseignés aux actionnaires, l'arrêt déduit que le vote du bilan n'a pas été donné en connaissance de cause et que, dans ces conditions, il ne peut valoir décharge;

Qu'en statuant ainsi, la Cour de Bruxelles, loin de violer l'art. 64 invoqué, en a fait une juste application;

Attendu que l'arrêt attaqué ne critique pas le bilan du 30 septembre 1897 dans sa forme, ne prétend nullement qu'il aurait dû contenir autre chose que les soldes des comptes portés aux livres, qu'il ne dit non plus que les livres de la société auraient dû être mis à la disposition des actionnaires;

Que la partie du moyen présentée subsidiairement manque donc de base en fait;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi, condamne** la partie demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse.

(1) Voy. Sivlle, *Les sociétés anonymes belges*, t. II, n° 1275; — Civ. Dinant, 15 févr. 1888, Pand. pér., n° 594; — Civ. Marche, 28 juin 1889, Id., n° 1377 et autorités citées.

Brux. (1re ch.), 14 janv. 1903.

Prés. : M. J. De Le Court.
Plaid. : MMes Fabri (du Barreau de Liége) c. S. Wiener.

(Fabri c. la Caisse commerciale.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CLAUSE STATUTAIRE AUTORISANT LA FUSION AVEC DES ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES. — LÉGALITÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE.

La disposition statutaire en vertu de laquelle une société anonyme pourra se fusionner par voie d'apport ou autrement avec d'autres établissements de même genre n'est contraire ni à la loi sur les sociétés, ni à la Constitution, ni à aucun texte légal; en souscrivant des actions le souscripteur s'est soumis à cette clause et par avance délégué à la majorité prévue de l'assemblée générale, le droit de disposer de l'avoir social par voie de fusion (1).

La première chambre du Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 17 juillet 1902, rendu le jugement suivant :

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire, en date du 26 septembre 1901, a décidé la fusion de la société défenderesse avec une autre société et a fixé les conditions de cette fusion;

Attendu que le demandeur ne critique pas les formes observées pour les convocations et la tenue de l'assemblée ou les conditions dans lesquelles le vote a été opéré ou constitué; qu'il se borne à prétendre que la décision est nulle comme illégale, étant prise en fraude de ses droits acquis;

Attendu que le demandeur se trouve dans la situation de tous les autres actionnaires souscripteurs; que personnellement il n'avait aucun droit spécial à raison d'apport ou de toute autre cause pouvant influer sur l'étendue de ses droits vis-à-vis de la société;

Que partant le demandeur ne peut faire état de droits acquis en opposition avec les statuts si ceux-ci ne sont pas contraires à un texte impératif de la loi;

Attendu que l'acte social stipule que la société pourra se fusionner par voie d'apport ou autrement avec d'autres établissements de même genre et qu'une majorité spéciale devra statuer sur cette fusion;

Attendu que semblable disposition n'est contraire ni à la loi sur les sociétés, ni à la Constitution, ni à aucun texte légal; qu'en souscrivant les actions le demandeur s'est soumis à cette clause et a par avance délégué à la majorité prévue de l'assemblée générale, le droit de disposer de l'avoir social par voie de fusion;

Attendu que les statuts ayant été observés, le demandeur est non fondé à se plaindre de la violation de droits acquis;

Attendu qu'au surplus, le demandeur a assisté à l'assemblée générale critiquée, qu'il a combattu la proposition de fusion et a émis son vote; qu'il se soumettait, en conséquence, à la décision qui devait être prise et qui ne heurtait ni l'ordre public ni la morale;

(1) Voy. Sivlle, *Les sociétés anonymes belges*, t. Ier, nos 1060 et s. et les autorités citées; — Pirmez, Notes posthumes (*Rev. prat. des soc.*, 1891, p. 279 et s.).

Attendu que la fusion ne constituant pas une violation des droits du demandeur, il ne peut y avoir ouverture à une demande de dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare le demandeur mal fondé** en sa demande, **l'en déboute**, le condamne aux dépens taxés à ce jour.

Appel. — Arrêt.

Adoptant les motifs du premier juge, la Cour **confirme** ...

Liége (4e ch.), 7 févr. 1903.

Prés. : M. Boni. — Subst. : M. E. Préat. — Plaid. : MMes Schindeler, Falloise, Defize et Stellingwerf.

(Ministère public c. Serfond, Hubert et autres.)

DROIT PÉNAL. — JEU DE HASARD. — I. JEU DIT « GUILLAUME TELL ». — DÉLIT. — II. PARTICIPATION. — SIMPLES EMPLOYÉS SALARIÉS. — NON-PARTAGE DES PRODUITS DU JEU. — ACQUITTEMENT.

I. *Le jeu dénommé « Guillaume Tell » doit être considéré comme étant un jeu de hasard interdit par l'art. 305, C. pén.*

II. *Ceux qui n'ont été employés* que comme de simples aides salariés, *sans participation aucune dans le partage des produits d'un jeu de hasard, échappent à toute condamnation* (1).

Attendu que le jeu dénommé « Guillaume Tell » dont s'agit en la cause, peut être sommairement décrit de la manière qui suit :

24 petites quilles noires en bois, sont dressées sur le drap d'un billard ordinaire à 40 centimètres de la bande du haut en figure quasi-triangulaire.

Au milieu d'elles se trouve une quille blanche dont les abords sont un peu dégagés, tandis qu'entre les quilles noires, la plupart disposées en couple et séparées l'une de l'autre seulement par une distance égale au diamètre de la bille du jeu, il y a des espacements irréguliers plus grands.

L'emplacement des diverses quilles est marqué par des mouches collées sur le drap du billard.

Sur une mouche placée à 40 centimètres de la bande du haut et au milieu des bandes de côté, sur la même ligne médiane où est dressée la quille blanche, se trouve une bille rouge qui, par l'impulsion à imprimer à l'aide d'une queue de billard à une bille blanche placée sur une mouche à 33 centimètres de la bande du côté gauche du billard et à 91 centimètres environ de la bande du bas, doit être lancée contre la bande d'en haut pour aller en ligne directe dans le groupe des quilles.

Le coup gagnant pour le banquier consiste dans l'abatage de la quille blanche seule, ou dans tout autre abatage de quilles en nombre pair.

Le jeu est ouvert au public et tout amateur peut jouer comme banquier ou comme ponteur. Le banquier est tenu de couvrir, c'est-à-dire de mettre au jeu une somme égale à celle mise comme enjeu par les ponteurs, qui tous jouent contre le banquier.

Attendu que si, dans le jeu de billard prédécrit, le coup gagnant devait consister exclusivement dans l'abatage de la quille blanche, il pourrait certes être considéré comme un jeu d'adresse, mais qu'il perd ce caractère par le fait que tout abatage de quilles en nombre pair constitue également un coup gagnant;

Qu'en effet, il appert de la disposition générale des 25 quilles du jeu ainsi que du peu d'espacement entre plusieurs de celles-ci, que l'abatage d'un certain nombre de quilles sera de beaucoup plus fréquent que celui de la seule quille blanche et que le hasard seul peut décider de la parité ou de l'imparité du nombre de quilles abattues;

Que dût-on même admettre qu'un professionnel du jeu, doué d'une habileté extraordinaire, puisse tout à fait exceptionnellement parvenir à abattre, à coup sûr, en un nombre de pair qu'il déterminerait, celles des quilles qu'il aurait désignées d'avance, encore resterait-il vrai de dire que dans le jeu dont il s'agit, ouvert au public en général, et dans les conditions où il a été joué, le hasard y était, et de beaucoup, le facteur principal du gain;

Que, partant, le jeu, tel qu'il a été exploité, doit être considéré comme étant un jeu de hasard;

Que cela découle de la nature même des éléments du jeu préindiqués, comme des constatations faites par la police ainsi que des relevés des opérations de jeu exécutées en la présence d'agents de la police;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner encore une nouvelle expertise comme le proposent les prévenus, un expert ayant déjà été commis au cours de l'instruction et son rapport venant à l'appui de la présente décision;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et de l'instruction faite devant la Cour, que du 26 décembre 1901 jusqu'au 22 avril 1902, les prévenus Serfond et Hubert ont, sans autorisation légale, installé le jeu de hasard prédit, dans une maison fournie par Serfond, sise à Liége, rue Luloy, où le public était librement admis, et qu'ils y ont exploité ce jeu comme tenancier et banquier, en en partageant les bénéfices;

Qu'ils ont ainsi contrevenu à l'art. 305, C. pén.;

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents relatifs;

Attendu que les sept autres prévenus n'ont été employés par les deux prédits, *que comme de simples aides salariés*, sans participation aucune dans le partage des produits du jeu;

Que la prévention n'est donc pas établie à leur charge;

Vu les art. 305, 85, 40, C. pén., 194, C. instr. crim., dont la lecture est donnée par le président;

Par ces motifs, la Cour **confirme** en ce qui concerne les sept derniers prévenus, **réforme** quant aux deux premiers; émendant et statuant à l'unanimité, **les déclare coupables** des faits énoncés dans les considérants et repris dans la citation.

Les condamne, etc.

(1) Voy. Pand. B., vo *Jeu et pari* (*Mat. pén.*), n° 104; — De Ryckere, *Les cercles de jeu et l'art. 305 du Code pénal*, B. J., 1892, p. 273 et s.

Civ. Brux. (5e ch.), 28 janv. 1903.

Prés. M. Bollie. — Plaid. : MMes Georges Foccroulle c. Leborne.

(Société anonyme des Moteurs à grande vitesse c. Marguerite Lair.)

DROIT CIVIL. — MANDATAIRE. — OBLIGATION ENVERS LES TIERS. — MANDANT DÉPOURVU DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — ENGAGEMENTS PRIS EN SON NOM. — ACTION CONTRE LE SUPÉRIEUR DU COUVENT. — RECEVABILITÉ.

A défaut d'un représentant légal en la personne duquel une congrégation puisse être assignée, doivent répondre des engagements pris en son nom ceux qui, dans cette communauté, remplissent des fonctions principales, en qui la personne collective se résout et qui auraient eu qualité pour agir en justice si elle avait eu la personnification civile (1).

Attendu que la défenderesse est assignée comme supérieure du couvent des Dames Augustines, ayant

(1) Voy. Pand. B., vo *Congrégation religieuse*, nos 193, 226.

---

originales dans l'émancipation des fils de famille, dans l'affranchissement des esclaves (p. 741 et note 1), n'est pareillement qu'une imitation de l'Egypte. Citons encore la pratique de la *stipulatio duplæ* comme garantie de la vente (p. 489) et plus tard la pratique de la *stipulatio pœnæ* ou προστιμου.

Le caractère d'union libre, qui tend à prévaloir de plus en plus dans le mariage sans *manus* romain, constitué par une simple union de fait précédée d'un contrat réglant la situation des époux au point de vue du régime des biens, semble devoir être également attribué à l'influence égyptienne (pp. 558 et s.). Le prototype de cas mariages a été en Egypte ce qu'on peut appeler les « mariages dotaux » (p. 559).

Voilà pour les romanistes.

Les Byzantinisants proprement dits trouveront leur compte dans l'étude du droit gréco-égyptien postérieur à la conquête grecque. Là se trouve le secret de formules, d'expressions, d'indications de toutes sortes qu'on rencontre dans les *Acta* de Muller et Miklosich, et devant lesquelles on est souvent embarrassé.

Pour être complet, disons encore que le livre de M. R... pose les mêmes questions que l'étude de Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, Leipzig, 1891, in-8°; et ce dernier a, — il ne fait pas au reste difficulté de le reconnaître, — utilisé maintes fois les travaux antérieurs de M. R... — L'ouvrage de M. R... mérite pleinement son titre de « Précis de droit égyptien *comparé aux autres* droits de l'antiquité ».

Mais ce n'est là, quelque considérable qu'il soit, que son intérêt accessoire. C'est par son objet principal, l'histoire même du droit égyptien, qu'il nous touche le plus; je ne sache pas qu'aucun autre droit offre aux méditations de l'historien juriste une période plus longue de développement juridique, des formes plus variées de groupement. Nous ne pouvons prétendre résumer exactement cette longue et complexe histoire, dont l'auteur n'est peut-être pas arrivé lui-même à débrouiller toute la confusion. Nous voudrions cependant en dégager les résultats généraux, de manière à inspirer au lecteur le désir de recourir directement au livre, et à lui faciliter la tâche de se reconnaître dans cette œuvre de longue haleine quelque peu confuse.

* * *

Les plus anciens renseignements juridiques que nous ayons sur l'Egypte remontent à la IIIe dynastie; c'est ce qu'on appelle la charte d'Amten (p. 5). Le droit égyptien semble dès cette époque être déjà tout religieux. Le recueil de coutumes en vigueur paraît avoir été complété par le roi Asychis, de la Ve dynastie (p. 58). Les renseignements n'acquièrent quelque précision qu'à partir de la XIIe dynastie. Ce que l'on y discerne, c'est un socialisme d'Etat dont on ne trouverait peut-être l'analogue que dans les monarchies absolues et bureaucratiques du Mexique et du Pérou au moment de leur conquête. La vie sociale de l'époque se concentre autour de la royauté, s'y absorbe. Le Pharaon est le maître absolu de la terre, dont il fait ce qu'il veut, qu'il concède en possession temporaire et précaire à qui lui semble bon. La tâche économique, à cette époque, s'accomplit par des ateliers, des brigades de cinq ou dix hommes répandues sur tout le territoire, à la tête desquelles se trouvent des chefs qui travaillent eux-mêmes et qui ne sont que des *primi inter pares* (p. 5). Les travailleurs sont dans la main du pouvoir; ils n'ont aucune indépendance économique et reçoivent pour leur tâche un salaire fixé par voie d'autorité.

Comment fonctionne cette organisation qui suppose une réglementation compliquée et une bureaucratie très attentive? « De tout il était tenu une comptabilité rigoureuse. On dresse des états des personnes employées à la culture des terres; on fait des inventaires des parcelles ou *shet* de terre confiées aux escouades de travailleurs, avec l'indication de leur produit moyen. » Le mode de rétribution et d'entretien du personnel bureaucratique et militaire semble avoir consisté dans l'attribution temporaire, toujours révocable, du produit de certains domaines plus ou moins étendus suivant l'importance de la fonction. A cette époque, il n'y a pas encore de féodalité héréditaire. Le régime qui prévaut est un régime de bénéfices. La fonction religieuse même n'est pas rétribuée autrement. C'est tout à fait exceptionnellement que sont faites certaines attributions plus particulières de terres, de jardins, que M. R... ne définit pas d'une manière précise (p. 7).

Un état de chaque bénéfice est dressé en même temps qu'un *apretu* ou état de la *familia* de chaque bénéficiaire (p. 7). L'un et l'autre sont déposés dans la salle du Dja, c'est-à-dire de l'administrateur général (p. 8). Plusieurs de ces inventaires, relatifs à la XIIe dynastie, nous ont été conservés. Les bénéfices tendent, au reste, dès cette époque, à se fixer dans les mêmes familles. La plupart des *apretu* conservés ont été dressés à l'occasion de cette transmission du père aux enfants, et représentent une façon d'investiture du nouveau titulaire (pp. 7 et 10).

En principe cette transmission des biens se fait du défunt au fils aîné. A ce moment les filles ne peuvent pas jouer le rôle de *pater-familias* (p. 10). Mais dans une certaine mesure le chef de famille peut, par acte de dernière volonté, modifier les conditions de transmission normale de ces biens, en faveur de sa femme par exemple, et seulement pour une quotité disponible (p. 13).

L'acte, par lequel se fait cette transmission, s'appelle *ampa*. *Ampa* signifie « le contenu de la maison » et désigne l'acte formant inventaire de ses biens. Cet acte ne transmet les biens que du consentement du roi représenté par le *dja*. Il ne faut pas voir dans l'*ampa* un testament; le testament qui a pour objet l'hérédité entière n'a pas existé en droit égyptien.

Après la XIIe dynastie, le développement juridique de la société égyptienne peut se résumer ainsi :

1° La monarchie absolue bureaucratique et centralisatrice au point de vue économique s'affaiblit et tend à faire place à une féodalité à la fois militaire et religieuse. Le droit de la royauté sur le sol et les autres forces productives passent au second plan.

leur établissement à Schaerbeek, avenue de Cortenberg, 211, en paiement d'une somme de fr. 418.45 pour solde d'un compte de travaux et fournitures lui remis ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'à défaut d'un représentant légal en la personne duquel une congrégation puisse être assignée, la raison et l'équité indiquent comme devant répondre des engagements pris en son nom ceux qui, dans cette communauté, remplissent des fonctions principales, en qui la personne collective se résout et qui auraient eu qualité pour agir en justice si elle avait eu la personnification civile ;

Attendu que telle est la situation de la défenderesse ; que la demanderesse est donc recevable à lui réclamer paiement des fournitures et des travaux qui auraient été faits pour le compte de la communauté ; qu'il importe peu qu'ils l'aient été alors qu'une autre personne de la communauté remplissait les fonctions de supérieure et à la demande de celle-ci ;

Au fond : (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'action recevable.

Comm. Brux. (2e ch.), 12 déc. 1901.

Prés. : M. Hobé. — Greff. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Du Bus c. Mottin.

(Société X... c. Le Secours.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS. — ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE. — OBLIGATION CIVILE DE L'ASSURÉ. — ACTION EN PAIEMENT DE PRIMES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

Fait acte non commercial l'industriel qui déclare agir au nom, dans l'intérêt et pour le compte de ses ouvriers et employés et sous forme d'assurance collective portant uniquement à sa charge la responsabilité du paiement des primes et qui, par une deuxième convention consentie en même temps, se fait garantir de la responsabilité civile pouvant lui incomber par suite des accidents professionnels couverts et garantis par le contrat précédent (1).

Attendu que l'action tend au paiement des primes d'assurance en vertu de conventions verbales avenues entre parties ;

Attendu que la défenderesse soulève une exception d'incompétence *ratione materiæ* basée sur ce que, en contractant avec la demanderesse, elle n'a posé *(sic)* aucun acte commercial ;

Attendu qu'il est résulté des éléments de la cause qu'en contractant verbalement avec la demanderesse, la défenderesse a déclaré agir au nom, dans l'intérêt et pour le compte de ses ouvriers et employés et sous forme d'assurance collective portant uniquement à sa charge la responsabilité du paiement des primes ;

Attendu, d'autre part, que la demanderesse, après avoir exclu du bénéfice de l'assurance les conséquences du cas de suicide, de guerre, d'émeute, d'agression, de rixe, d'ivresse, d'infractions aux lois et aux règlements de police, ajoute à ces motifs le cas de faute grave de la part de l'ouvrier ou de l'employé, prenant donc à sa charge la garantie des accidents survenus en cas de faute légère ou d'imprudence ;

Attendu que la défenderesse, en se substituant à ses ouvriers et employés pour contracter avec la demanderesse, n'a pu donner un autre caractère à l'acte qu'elle a posé *(sic)* que celui que cet acte aurait emprunté si ses ouvriers et employés avaient traité directement avec la société demanderesse ; qu'il est incontestable que, dans ce dernier cas, on n'aurait pu attacher aucun caractère commercial à une convention conclue dans de semblables conditions ;

Attendu que la société demanderesse, en acceptant la garantie des accidents provoqués par la faute légère ou l'imprudence des ouvriers ou employés, a dépassé la limite de responsabilité de la défenderesse qui ne peut être rendue responsable des accidents qui découlent de semblables causes ; que l'intérêt des ouvriers a été la principale base de la convention verbale avenue entre parties et que tout esprit de lucre de la part de la défenderesse doit être écarté, ce qui enlève tout caractère commercial à la convention verbale ;

Attendu que, par une deuxième convention verbale consentie en même temps que celle dont il vient d'être question, la défenderesse s'est garantir par la société demanderesse de la responsabilité civile pouvant lui incomber par suite des accidents professionnels couverts et garantis par le contrat verbal précédent ;

Attendu que la demanderesse reconnait en conclusions que ce deuxième contrat verbal n'est que l'accessoire de la première convention dont il a été question ; que ce caractère accessoire découle, du reste, des éléments de la cause, puisque ce deuxième contrat verbal n'a été consenti que comme corollaire du premier ; qu'il en résulte qu'il participe de la nature de ce contrat ;

Attendu que la défenderesse n'ayant, en contractant verbalement avec la demanderesse, posé *(sic)* aucun acte de commerce, le tribunal de commerce est incompétent pour trancher le différend ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **se déclare incompétent**, *ratione materiæ*, renvoie en conséquence les parties se pourvoir comme de droit ; condamne la demanderesse aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Limoges, 27 juin 1902.

Prés. : M. Mercier.

(Compagnie Assurances Z... c. X... père.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — I. DÉCHÉANCE. — DÉCLARATION INEXACTE DU NOMBRE D'OUVRIERS EMPLOYÉS. — RÉTICENCE. — II DÉCHÉANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ABSENCE DE RÉSERVES. — COMPAGNIE DIRIGEANT LE PROCÈS POUR L'ASSURÉ. — NON-PRÉSENCE AU LITIGE. — RÉSERVES IMPOSSIBLES.

III. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — CAUSE DE DÉCHÉANCE. SIMPLE MOYEN NOUVEAU.

I. *Lorsque l'assuré n'a déclaré que le salaire d'un seul ouvrier, tandis qu'outre son fils, il occupait d'autres ouvriers et un apprenti, il a ainsi commis non pas seulement des erreurs matérielles ou de simples inexactitudes, mais de véritables et graves dissimulations, réticences et fausses déclarations manifestement susceptibles d'influer sur l'opinion du risque, auxquelles les parties ont attaché la peine de la déchéance et l'obligation de rembourser à la compagnie toutes les sommes payées ou mises en réserve pour les risques assurés* (1).

II. *S'il est vrai que suivant la police, la compagnie a seule la direction du procès et qualité pour représenter le souscripteur en justice, cependant ne figurant pas en nom au procès, elle n'y peut faire aucune déclaration personnelle ou réserve de ses droits contre lui, partant on ne peut trouver dans son silence la justification d'une fin de non-recevoir.*

III. *En matière d'assurance, les causes de déchéance qui n'ont pas été soumises aux premiers juges constituent non pas des demandes nouvelles, mais simplement des moyens nouveaux à l'appui de la demande originaire.*

La Cour,

Attendu qu'il est établi par les pièces produites et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que pour garantir X... père de toutes indemnités et frais auxquels a droit X... fils, à raison de l'accident survenu le 12 août 1900, la Compagnie Z... a payé ou mis en réserve une somme de fr. 6,461.09 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la police d'assurance contre les accidents, souscrite le 5 avril 1900 par X... père, l'assurance portait et la prime était due sur tout le personnel, ouvriers, apprentis et employés, que le souscripteur occupait ou pourrait occuper par la suite pour l'exercice de sa profession de forgeron-maréchal ; que d'après l'art. 5, il devait être tenu compte, pour le calcul des primes, de la totalité des rémunérations effectives allouées au personnel, les ouvriers âgés de moins de 16 ans et apprentis devant être compris pour un salaire au moins égal au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même profession occupés dans l'entreprise ;

Que pour le règlement des primes calculées sur le montant des salaires et appointements, l'assuré devait, au commencement de chaque trimestre, adresser à la Compagnie le relevé des salaires alloués ou payés par lui au cours du trimestre précédent ;

Qu'enfin, aux termes de l'art. 5, la compagnie s'obligeant à effectuer tous paiements d'indemnités et toutes constitutions de réserves en raison des sinistres qui pourraient atteindre le personnel assuré, le souscripteur, qui par dissimulation, réticence ou fausse déclaration, aurait induit la Compagnie en erreur, notamment soit sur le montant des salaires payés aux personnes occupées par lui, soit sur le nombre de ces personnes, serait tenu de lui rembourser toutes les sommes qu'elle aurait eu ainsi à payer ou à mettre en réserve pour les dits sinistres ;

Attendu que dans la police, X... père avait déclaré occuper un personnel d'environ un ouvrier ;

Qu'il est constant en fait et qu'il est reconnu par X... père, que soit dans sa première déclaration pour le temps couru de la souscription de la police du 1er juillet au 1er octobre 1900, au cours duquel s'est produit l'accident dont la compagnie a dû répondre envers X... fils, X... père n'a déclaré que le salaire d'un seul ouvrier ;

Attendu cependant qu'il est constant en fait et qu'il est établi par les pièces produites que X... père, outre son fils, occupait d'autres ouvriers et un apprenti, qu'il n'a fait aucune mention soit dans la police, soit dans ses déclarations, ni de ses ouvriers et apprenti, ni des salaires qu'il leur payait ou qui devaient en ce qui concerne l'apprenti, être l'objet d'une évaluation ;

Que de tous les documents de la cause, il ressort que X... père a ainsi commis non pas seulement des erreurs matérielles ou de simples inexactitudes, mais de véritables et graves dissimulations, réticences et fausses déclarations manifestement susceptibles d'influer sur l'opinion du risque, auxquelles les parties ont attaché la peine de la déchéance et l'obligation de rembourser à la Compagnie toutes les sommes payées ou mises en réserve pour les risques assurés ;

Attendu que la preuve des dissimulations résulte, en ce qui concerne l'apprenti, d'une reconnaissance fournie par X... lui-même à la Compagnie, le 8 mai 1901, quelques jours après le jugement qui avait réglé la rente due à X... fils, reconnaissance par laquelle il avoue que depuis qu'il était assuré à la Compagnie Z..., il avait un apprenti pour lequel il n'avait jamais déclaré aucun salaire et en ce qui concerne les ouvriers autres que son fils, des déclarations par lui passées au cours du procès intenté par X... fils à son père, à raison de l'accident du 12 août 1900 et en vertu de la loi du 9 avril 1898 ;

Que le tribunal de Rochechouart, en effet, dans son jugement du 24 janvier 1901, constate que X... père, appelé à s'expliquer personnellement sur les circonstances dans lesquelles s'était produit l'accident, avait reconnu que cet accident avait eu lieu réellement dans sa forge au moment où son fils travaillait avec deux autres ouvriers à son travail habituel, et dit que bien que le 12 août fût un dimanche, il avait dû faire travailler ses ouvriers jusqu'à une heure assez avancée, parce que le travail pressait ;

Attendu que dans ces conditions on ne saurait admettre la preuve des faits articulés par X... père et qui sont en contradiction formelle, soit avec des déclarations faites en toute liberté devant la justice, soit avec une reconnaissance que rien au procès n'indique avoir été le résultat de la pression ou obtenue par surprise ou par dol ;

Attendu qu'on ne peut opposer à la demande de la Compagnie aucune fin de non-recevoir, tirée de ce qu'elle n'aurait pas avant le jugement du 2 mai 1901, qui a statué sur l'action de X... fils, fait réserve de la déchéance qu'elle invoque contre X... père ; que s'il est vrai que suivant l'art. 6 de la police, la Compagnie avait seule la direction du procès et qualité pour représenter le souscripteur en justice, cependant ne figurant pas en nom au procès, elle n'y pouvait faire aucune déclaration personnelle ou réserve de ses droits contre lui, alors surtout qu'aux termes de l'art. 11 de la police, conformément au décret du 28 février 1899, aucune clause de déchéance n'était opposable à l'ouvrier ;

Que la dissimulation au sujet de l'apprenti n'a été connue de la Compagnie qu'après le jugement définitif du 2 mai 1901 et qu'au surplus les reconnaissances, desquelles résulte la preuve des réticences ou fausses déclarations, émanent de X... personnellement ;

Attendu qu'aucune fin de non-recevoir tirée de l'art. 464 du Code de procédure civile n'est opposée par l'intimé aux conclusions de la Compagnie appelante et que d'ailleurs les causes de déchéance qui n'auraient pas été soumises aux premiers juges constitueraient non pas des demandes nouvelles, mais simplement des moyens nouveaux à l'appui de la demande originaire ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens de déchéance invoqués par la Compagnie Z... ;

Statuant sur l'appel émis par la Compagnie Z... du jugement rendu le 30 novembre 1901 par le tribunal civil de Rochechouart, jugeant commercialement ;

Dit qu'il a été mal jugé par le dit jugement ;

Le met à néant et décharge la Compagnie appelante de toutes les condamnations prononcées contre elle par le jugement dont est appel ;

Emendant et réformant, **rejette** toutes fins de non-recevoir opposées par X... père à l'action de la Compagnie Z... ;

Au fond :

Sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par l'intimé, lesquels sont dès à présent démentis par les documents de la cause et dont la preuve est rejetée ;

Condamne X... père, intimé, à payer et rembourser à la Compagnie Z..., pour les causes susénoncées, la somme de fr. 6,461.09 avec intérêts de droit ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne X..., intimé, en tous les dépens de première instance et d'appel.

---

(1) Voy. Liége, 14 nov. 1889, Pand. pér., 1890, n° 165 ; — Civ. Mons, 23 juin 1897, Id., n° 1014 ; — Comm. Gand, 2 févr. 1895, Id., n° 1596 ; — Brux., 18 juill. 1896, Id., n° 1833 ; — J. P. Brux., 8 avril 1893, Id., n° 676.

(1) Voy. Pand. B., v° *Assur. en gén.*, n° 377 et s. ; — Comm. Brux., 17 déc. 1896, Pand. pér., 1897, n° 490.

Le bénéfice devient fief. La fonction guerrière et la fonction religieuse se séparent ; et aussi la masse des biens militaires et des biens des temples. D'autre part les travailleurs, sur qui tout l'édifice repose, échappent à la discipline arbitraire et cruelle des administrateurs royaux pour s'élever graduellement à la condition de *tenanciers* ;

2° En même temps, cette société glisse entre les mains des prêtres. Le terme de cette évolution est l'avènement de la dynastie amonienne (XXIe), qui consacre le triomphe d'Amon et marque la prise de possession de la société par l'esprit religieux (VIIIe et VIIe siècles).

C'est la propriété des temples qui se détache la première de la masse des biens jusque-là restés indistinctement à la disposition du Roi. « Encore sous les XVIIe et XVIIIe dynasties égyptiennes, qui succèdent aux Hiksos, la propriété foncière paraît être bipartite (p. 36) ; on distingue seulement les biens du temple et les biens du Roi. Les biens du temple continuent cependant d'être sous la tutelle du Roi représenté par son *dja-diocète* qui dirige l'administration des domaines sacrés et celle des domaines royaux. Mais l'influence croissante du dieu et son rôle plus grand dans la vie de la nation ne peuvent tarder à affranchir la propriété religieuse.

Le sanctuaire est déjà un organe administratif important. Le nome est réputé la propriété du dieu qui se trouve y avoir son sanctuaire principal. Ce sanctuaire renferme à ce titre le cadastre des terres en même temps que l'état des personnes du nome. Un double de ce cadastre et de cet état sont renvoyés au *pahadj* ou trésor royal et civil du nome : la Βασιλικα τραπεζα,, du temps des Lagides. Toutes les concessions royales à titre de bénéfice ou à tout autre titre sont transcrites sur les registres du sanctuaire. Plus tard, quand la propriété militaire et le droit de tenure des paysans sur les terres qu'ils cultivent se seront développées, c'est-à-dire sous les dynasties postérieures aux XVIIe et XVIIIe, le temple continue à enregistrer soigneusement toutes les mutations ou changements accomplis dans l'état de la propriété et des personnes (pp. 249 et 252).

Ce rôle administratif du temple ne peut que hâter le moment où la propriété religieuse se constituera à part ; mais c'est surtout la crainte du dieu qui, dès une époque reculée, pousse dans ce sens et favorise l'appropriation privée en faveur des autres classes de la population (pp. 125 et suiv.). Un certain *adou*, un commandant militaire d'un district en Nubie, fait à son profit une fondation pieuse par un acte qui est ce qui, dans les documents égyptiens, se rapproche le plus du testament. Les revenus affectés à cette fondation sont des revenus provenant du bénéfice attaché à ses fonctions d'*adou*, c'est-à-dire font partie des domaines du roi. « Si quelqu'un parle contre la fondation, dit le fondateur, Amonrasoter sera pour le rendre misérable. » Et ni son successeur ni les agents de l'administration royale n'osent réclamer contre cette affectation d'un bien qui n'est pas à lui, mais qu'il consacre au Dieu redoutable.

C'est sous les premiers rois de la XVIIIe dynastie, après l'expulsion des Hyksos, et surtout sous le règne du plus réputé, sinon du plus grand de ceux de la XIXe, Ramsès II, le Sésostris des Grecs, que se dégage de la propriété générale du roi la propriété militaire. L'œuvre propre de Sésostris, c'est la constitution en classe héréditaire de l'armée jusqu'alors recrutée un peu de toute façon (pp. 82 et suiv.). Dotée par le roi, la nouvelle caste administre directement ses biens. Le roi abdique, en même temps, son droit de tutelle sur les biens des temples (Voy. pp. 42 et suiv. les *mémoires* instructifs de *Rekhmara*). On a alors la division tripartite du sol entre le roi, les prêtres et les guerriers. Le communisme primitif a pris fin. Mais pour ce qui est de la classe militaire, l'appropriation du fief, son hérédité dans la même famille n'existent pas encore. Les domaines, consacrés à l'entretien des soldats, appartiennent moins aux individus qu'au corps ; et la loi et l'usage, attestés par Hérodote, semblent avoir été d'investir chacun d'eux successivement, pour une période plus ou moins longue, de chacun des domaines dont l'ensemble constitue la propriété du corps (Voy. p. 93 : *Papyrus d'Anastasy*, n° 6).

(Rev. crit. de lég. et de jurisp.)

(A suivre.)

Chronique de Paris

DESINIT IN PISCEM...

« Ainsi qu'il était à prévoir, la Cour, adoptant les motifs des juges de la neuvième chambre, qui avait acquitté Me Desinge, notaire à Asnières, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges, et condamné Mme veuve Crespin-du Gast à tous les dépens, y compris ceux d'appel (1). »

Un point c'est tout. Et c'est assez, pour un arrêt rendu au milieu de l'inattention générale (j'excepte celle des intéressés). Qui croirait, à lire cet entrefilet si bref, qui fait mentir le proverbe « ce que femme veult... » qu'ainsi prend fin une des affaires qui, entre toutes, ont fait couler le plus d'encre et soulevé le plus de passions. Que n'a-t-il pas été tenté pour

(1) *Journal* (Chronique judiciaire), 24 févr. 1903.

éviter qu'ainsi se formule de façon confirmative, le résultat de ce procès entre tous impie (1)? Une très jolie femme, — jolie n'est point assez, c'est belle qu'il faut dire, — n'a pas hésité à soulever ses voiles, non pas, comme Phryné, devant ses juges, mais devant tous, et à porter au grand jour de la Presse un incident dont bien peu assurément eussent connu le côté délicat s'il n'avait eu d'autre publicité que celle de l'audience; un noble descendant des preux chevaliers n'a pas craint de porter sur un vieillard son poing ganté de peau; un duel enfin, pathétique entre tous et soulevant pour nous les plus graves questions de déontologie s'est engagé entre femme du monde et grand avocat.

Ce côté déontologique ne paraît pas avoir preoccupé beaucoup la galerie, dont le siège était fait. Mais l'intéressé a magnifiquement exposé le problème. Il disait à ses juges : « Vous connaissez les difficultés de notre profession et il y a une chose dont vous vous rendez bien compte : nous ne disons jamais tout ce que les plaideurs voudraient que nous disions. Mais si cela est vrai toujours, il y a une chose que nous ne pouvons jamais faire, c'est de donner un démenti écrit de ce qu'ont affirmé nos clients. J'ai indiqué quelle serait la nature d'une affirmation de cette sorte et j'ai montré par là que ce qu'on m'a demandé était impossible, non pas seulement à un galant homme, mais encore à un honnête homme, à un avocat digne de ce nom. » Et ailleurs : « Voilà, au milieu de quelles difficultés nous nous mouvons tous les jours, cherchant laborieusement et péniblement quelque brin de vérité au milieu de beaucoup d'affirmations et d'incertitudes, condamnés par notre état à nous contredire tous les jours les uns les autres et à gratter nos cailloux pour en faire jaillir ces étincelles auxquelles doit s'allumer le flambeau de la Justice. » Peut-on mieux dire ?

Le public parisien — et l'autre, en ces matières, le suit, qu'il le veuille ou non — raffole des jolies femmes; il n'aime guère les avocats, presque aussi peu que les médecins. Il le leur fit bien voir : reportez-vous aux

(1) On se rappelle les faits :

Mme Crespin du Gast *accusait de vol son frère et son père;* elle soutenait avoir été rejetée sans raison de la famille et avoir été victime d'une spoliation injuste; pour rendre vraisemblable l'*accusation de vol dirigée contre son père*, elle révélait des démêlés qu'il avait eus dix ans avant l'ouverture de la succession avec la Société protectrice des animaux et l'accusait d'avoir *commis un vol avec effraction* au préjudice de cette société. Pour se défendre, MM. Desinge père et fils cherchaient à établir les causes qui avaient séparé Mme Crespin de tous les siens; ils soutenaient, en outre, que *Mme Crespin avait soudoyé le principal témoin de l'accusation.* C'est dans cette partie du débat, relative à l'audace et à la moralité de l'adversaire, que leur avocat avait prononcé une phrase de laquelle on pouvait induire que Mme du Gast avait posé pour un tableau de Gervex. C'est de cette affirmation, contredite ensuite par la déclaration du peintre et de son modèle, qu'est né l'incident de la *Femme au Masque.*

mille et quelques chroniques, inspirées par la Femme au Masque. Les avocats, qu'on dit bavards, se sont tus. Firent-ils pas mieux que de parler? Quand trop fort hurlent les loups, comment couvrirait-on leur voix? Le sage attend l'heure du bon sens, c'est-à-dire du calme. Tôt ou tard elle sonne. C'est le conseil que jadis à M. du Gast — est-ce un ancêtre du mari de la dame? — a donné le gentil Baïf, en des vers qu'il fait bon savoir toujours et pratiquer quelquefois... aussi souvent que le devoir ne s'impose pas de crier dans le désert :

A Monsieur du Gast.

« Et bien que sont-ils devenus
Ces vers à la façon nouvelle?
Baïf, nous n'en voyons plus nuls;
Tu revien rymer de plus belle. »
— Gast, je scay bien ce que j'en pense,
J'enten que (1) la mesure en vaut;
Mais je sais que vivons en France
Où fait soudain froid et puis chaud.
Sçaches que du temps ne me chaut
Pourveu que bien mon jeu je joue.
Par entre les singes il faut
Estre singe et faire la moue.

J.-A. de Baif (Ed. Charpentier. p. 239.)

Me Auclair.

24 février 1903.

(1) Je sais ce que.

Chronique judiciaire

A QUI LE TOUR?

Nous subissons depuis quelque temps un accès de manifestationite aiguë. Seuls les esprits grincheux songeraient à s'en plaindre. Il est toujours agréable pour un pays de pouvoir se dire qu'il contient un nombre peu ordinaire de grands hommes.

Pour l'heure, c'est M. le baron Lambermont, ministre d'Etat, et depuis si longtemps ministre *secret* des affaires étrangères, dont le nom flamboie en tête de listes de souscription qui, circulant de porte en porte, se couvrent de patriotiques et reconnaissantes signatures. L'hommage qui sera rendu à ce prince de la diplomatie apparaîtra certes comme mérité.

Mais, infailliblement, nous pensâmes, de ces jours, à ceux qui ne sont point des grands de la terre mais qui, modestement, accomplissent leur besogne journalière de manière à faire régner aux entours de leur personne l'estime et l'affection. Il est, par exemple, de ces braves gens qui se sont consacrés pendant de longues années et se consacrent encore au service d'une corporation tout entière. J'entends parler de la corporation des avocats. Cherchez bien, messieurs les

membres du Barreau de Bruxelles, et demandez-vous s'il n'est pas au Palais un vieux, jovial et dévoué serviteur à qui peut-être il serait temps — voici vingt ans qu'il officie! — de témoigner quelque reconnaissance!

***

CHERCHEZ L'AUTEUR!

On assure depuis quelque temps — mais nous n'osons encore annoncer cette nouvelle que sous toutes réserves — que les Parquets français viennent de faire saisir à la frontière de nombreux ballots en partance pour Paris et contenant le deuxième mille des « Petits cahiers du Président », un pamphlet antiprésidentiel, édité en Belgique.

L'affaire fait un bruit énorme et — en même temps — une réclame retentissante pour le livre dont il s'agit : bientôt, paraît-il, le dixième mille passera la frontière, chacun des exemplaires étant, bien entendu, transféré sous le couvert du manteau traditionnel. C'est un succès inespéré pour l'éditeur et pour l'auteur, lequel doit rire en sa barbe — s'il en possède une — du concours que lui prête Dame Justice pour faire mousser « l'affaire ».

Seul — nous dit-on — M. le Président est loin de se déclarer satisfait. Ce beau zèle du Parquet lui paraît maladroit. Il a servi à faire connaître un livre qui, étant donné la faveur dont jouissent habituellement en France les Belles-Lettres, aurait infailliblement passé inaperçu.

La chose, il faut le reconnaître, est d'autant plus regrettable que, si nous en croyons ce qui nous est rapporté, le Parquet ne serait parvenu à mettre la main que... sur les volumes, l'auteur lui faisant la nique derrière le voile épais de son anonymat. On assure même qu'il se serait réfugié en Belgique.

Quoi qu'il en soit, à cette heure, magistrats et policiers d'outre Quiévrain cherchent la coupable fleur .. au square de la Littérature, dont ils n'ont point coutume, heureusement, de froisser, ni même de connaître les plates bandes et les allées! Gageons que, dans ce domaine qui leur est étranger, ils feront buisson creux.

En attendant, ils s'évertuent, pâlissent devant des manuscrits plus ou moins authentiques, citent des noms, hésitent entre quelques fortes têtes qui sont pour l'instant grands favoris et vont partout répétant : « As-tu vu l'auteur? » menaçant ainsi, dès aujourd'hui, de faire renaître, légèrement modifiée, la scie mémorable : « As-tu vu Lambert? »

A moins qu'à bref délai, le coupable ne soit découvert. Auquel cas, nos voisins goûteraient sans doute le charme de voir les « Petits Cahiers du Président » discutés au sein du prétoire. Cela leur fournirait l'occasion d'assister à des débats assurément curieux et intéressants, que nous ne pouvons résister au désir de leur souhaiter, ne fût-ce que par « amour de l'art »!

***

QU'EST-CE QUE LE DROIT?

Le droit n'est pas, comme le pense le vulgaire, quelque chose d'absolu et de mathématique, de certain, que d'honnêtes gens ne puissent discuter. Ce que nous soutenons, ce sont des opinions probables, des thèses défendues par d'excellents auteurs et combattues par d'autres non moins excellents, accueillies et repoussées tour à tour par des arrêts qui ont la même valeur et la même autorité tant que la Cour suprême n'a pas souverainement prononcé. C'est ainsi que j'ai entendu l'un des nôtres, auquel son esprit, son talent et son caractère permettent de tout dire, s'exprimer ainsi devant la Cour de cassation : « Le droit, Messieurs, nous l'ignorons; nous ne le connaissons que lorsque vous avez parlé : c'est vous qui le dites, et vous le dites parce que vous parlez les derniers ». Non seulement la contradiction est légitime, mais elle est nécessaire. Le juge ne peut décider que lorsque les avocats ont présenté et discuté devant lui les arguments qui peuvent être invoqués à l'appui des prétentions adverses. Sans la contradiction, il n'y a pas de justice digne de ce nom : c'est du choc des plaidoiries que naît la lumière, et elle brille d'autant plus claire que le choc a été plus violent. Aussi, il faut apporter dans le débat oral, du mouvement, de la chaleur et de la vie. C'est une véritable lutte qui s'engage, mais une lutte d'opinions et non de personnes. Les coups doivent être dirigés contre la thèse adverse et non contre celui qui la défend. Rien ne serait plus malhabile que d'attaquer l'adversaire lui-même et de discuter avec aigreur. La politesse et la courtoisie, qui sont le charme des natures distinguées, concilient à l'orateur la sympathie et la bienveillance du juge (1).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

La Fédération des Avocats se réunira en assemblée générale à Bruxelles, le 21 mars prochain.

Les membres bruxellois de la Fédération recevront, à cette occasion, leurs Confrères de province.

Des listes de souscription sont, à cet effet, déposées au Vestiaire des Avocats et à la Bibliothèque du Barreau d'appel. Nous prions nos confrères de bien vouloir les signer.

(1) Extrait d'un discours prononcé le 13 décembre 1902, devant l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, par M. Moutard Martin, président de l'Ordre.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : 4 fr.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 5 francs par mois.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* 10 fr.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, Pandectes Belges, 73 vol. et Pandectes Périodiques avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. 1,050

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

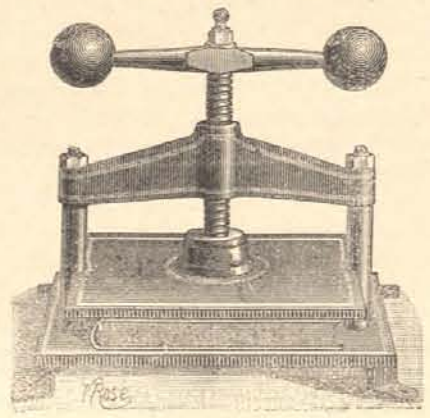

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : Paul Germain, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* Léon Legavre, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* Fernand Larcier, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Le numéro de *février* de l'*Idée Libre* ne cède en rien, comme intérêt, aux précédents. On y lira de brillants poèmes de : Francis Viélé-Griffin, Arthur Toisoul, Albert Berthel et d'Emile Gérard; de la très belle prose de François André sur l'*Art populaire*, de la non moins bonne de Jean Gabriel, Eugène Monfort et la première partie d'un roman sensationnel, intitulé : *Le Bazar de l'Adultère* (traduit de l'espagnol pour l'*Idée Libre*), par Léon Wauthy. Comme toujours, des chroniques remplies d'un vif intérêt d'Henri Vandeputte, Léon Delcroix et Paul Sosset. *Les livres :* par Camille David, P. G... et Henri Rolland.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure Les Victimes des « Avariés », commentaire par René Henry, avec une préface de Brieux et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : 75 centimes.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1797 BRUXELLES DIMANCHE 8 MARS 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CONSEIL.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Enregistrement. Ventes publiques par enchères d'objets mobiliers. Adjudication au propriétaire. Droit non exigible.) — *Liége*, 2e ch. (Faillite. I. Requête en déclaration de faillite. Formes. Absence de dispositions légales. II. Jugement déclaratif. Nullité de la requête. Inopérance. III. Concordat préventif. Demande formée après la déclaration de faillite. Non-recevabilité. IV. Opposition au jugement déclaratif de faillite. Effets. Absence d'annulation ou de suspension.) — *Comm. Namur.* (Faillite. Clôture faute de passif. Légalité.) — *Civ. Brux.*, 4e ch. (Accident. Tramway. Imprudence d'un piéton. Absence d'exonération de faute pour la compagnie. Précautions imposées au conducteur. Obligation de surveiller la voie.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Privilège. Faillite. Appointements. Commis. Secrétaire de rédaction d'un journal. Assimilation.) — *Comm. Anvers.* (Théâtre. Engagement d'artiste. Durée prévue « jusqu'au jour de la dernière représentation d'une pièce ». Fixation de cette date par le directeur. Cessation anticipée. Manquement au contrat.) — *Comm. Verviers*, réf. (Compromis. Arbitrage de la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines. Validité. Incompétence de la juridiction ordinaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. civ. (Société entre époux. Nullité. Conséquences. Rapports de fait à liquider. Demande de partage. Recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les grandes lignes du Droit Egyptien ancien. (Suite.)

PROFESSION D'AVOCAT

CONSEIL

Nous avons reçu la lettre suivante :

Mes chers Confrères,

Je ne lis jamais le *Journal des Tribunaux*.

Non que j'obéisse, comme d'aucuns, paraît-il, à je ne sais quel parti pris? J'en avais autrefois. Il y a longtemps que je n'en ai plus.

J'ajoute, au contraire, que je n'ignore point combien vos articles présentent souvent d'intérêt. Plusieurs confrères, et non des moindres, me l'ont affirmé. Je sais que vous agitez indifféremment les plus graves problèmes de l'ethnographie, de la politique ou de l'économie sociale, et de simples questions d'intérêt professionnel.

Des magistrats pleins de sincérité m'ont assuré que vous exerciez sur leurs attitudes et même sur la rédaction de leurs arrêts un contrôle aussi impartial que nécessaire.

Et mon cœur d'avocat s'en est réjoui.

Aussi, si je ne vous lis pas, c'est pour un motif sérieux.

Arrivé presque au terme d'une longue carrière, je crois avoir exercé ma profession le mieux que je l'ai pu, c'est-à-dire, comme beaucoup, ni trop bien, ni trop mal. Comme nous tous, j'y ai consacré chaque jour un peu plus de mon temps, de mon intelligence et de mon labeur. Et chaque jour aussi, avec la clientèle qui s'accroissait et les affaires qui augmentaient en nombre, j'ai senti se limiter davantage la partie de mon existence qui échappait à mon métier.

Ne vous récriez pas à ce mot, j'ai dit et je pense : métier.

Oh ! un admirable métier ! un métier passionnant ! le plus beau de tous, sans contredit et que j'aime comme l'aiment seuls ceux qui, pendant près de cinquante années, l'ont sans infidélité pratiqué tous les jours.

Mais un métier tout de même, c'est-à-dire le travail ardu, qui peu à peu avec les années, devient une habitude, quand un à un s'envolent, papillons du printemps qui ne vivent qu'un soleil, les enthousiasmes féconds et les confiances juvéniles; un métier où, pour quelques moments de joie ardente, il est tant d'heures de monotone besogne sans attrait et — qui de nous ne se l'est avoué tout bas? — sans utilité pour autrui et surtout pour nous-mêmes.

Il m'a pris tout entier, envahissant, conquérant, vainqueur enfin, non sans luttes, croyez-le bien, de mon savoir et de ma pensée. Et je suis devenu, aujourd'hui, un bon instrument, un outil perfectionné qui, sans doute, fait très bien sa tâche. Les facultés qui font notre force, qui sont toute notre profession, je crois les posséder, comme tous ceux qui pendant de longs jours ont fait l'identique labeur continu : j'ai la rapidité dans l'assimilation, la méthode dans le classement des idées et des arguments, la clarté dans l'exposition, et même cette précieuse facilité d'oublier sans laquelle notre cerveau éclaterait sous l'amas des notions disparates qu'il emmagasine. Ne croyez point que je m'en targue. Encore une fois, tout avocat de mon âge en est là.

Mais tout cela mis ensemble, que je suis peu de chose et négligeable! L'absorption entière de ma vie par le travail acharné auquel j'ai été soumis, auquel je suis encore chaque jour en proie, ne m'a pas laissé, et si vite! une heure libre pour songer à d'autres travaux, à d'autres devoirs de mon intelligence, jadis âpre à connaître et hardie à explorer. Peu à peu, devant moi, se sont fermées les sciences que j'aimais, à l'aube de ma vie intellectuelle. Peu à peu, j'ai oublié ce que je savais et jusque à mon ardeur à savoir. Etudier! quand donc l'aurais-je fait? Avais-je à moi, ai-je eu, depuis quarante années, les heures propices aux longues réflexions, à la recherche patiente, à la méditation créatrice? Que dis-je, étudier! mais j'ai cessé de pouvoir lire, sinon hâtivement, par hasard, à des moments furtifs, dont j'avais même le remords, parce qu'ils me paraissaient ravis à ce que je croyais être de plus impérieux devoirs.

Et me voici, moi qui espérais m'élargir chaque jour l'esprit et accroître mon patrimoine cérébral, un bon ouvrier, modeste et courageux, mais profondément ignorant aussi de tout ce qui n'est pas le champ étroit que je cultive.

Voilà pourquoi je ne lis point votre *Journal des Tribunaux*, qui pourtant est une œuvre bonne, que j'aime, sans presque la connaître!

Les grandes lignes du Droit Egyptien Ancien

D'après le livre de M. RÉVEILLOUT : *Précis du Droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*,

par M. G. PLATON, ancien élève de l'Ecole des Hautes-Études.

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

Il est assez difficile, au reste, de se faire une idée exacte des réformes de Ramsès. Au point de vue administratif, on lui doit une nouvelle division de l'Egypte en trente-six nomes et une revision soigneuse du cadastre qui consacre les résultats des nouvelles dispositions législatives (p. 86). A un point de vue plus général, son but semble avoir été la création d'une nouvelle noblesse qu'il oppose à la vieille noblesse composée des descendants des compagnons des rois vainqueurs des Hyksos. Mais cette nouvelle noblesse, tout en la comblant, il s'en défie, et semble l'avoir écartée systématiquement des fonctions publiques, pour lui substituer un personnel d'hommes de rien, de *lettrés* n'ayant d'autre consistance que leur valeur propre. Le nomarque, par exemple, qui était auparavant un prince feudataire quasi-indépendant, n'est plus qu'un préfet, ou pour mieux dire un scribe tout entier dans la main du roi. — A certains égards, les réformes de Ramsès II, qui fondent la propriété militaire et religieuse, pour le réveil qu'elles marquent de l'esprit de réglementation à outrance (p. 88) et la réorganisation puissante de la bureaucratie administrative, pourraient être considérées comme un retour à l'organisation d'autrefois. Une mesure significative c'est la distribution dont nous venons de parler, des domaines composant la propriété militaire entre les soldats peut-être par tirage au sort avec roulement périodique, et l'application de ce même mode de distribution aux terres à cultiver, aux tenures roturières (p. 87). Les « maîtres de la semence », les travailleurs du sol avaient commencé dès le douzième siècle à s'attacher au sol. Ramsès II semble avoir systématiquement poursuivi le but d'empêcher, en les déplaçant fréquemment, qu'on ne fût amené à considérer les paysans comme ayant certains droits sur leur tenure (p. 87) (1).

Malgré cela, la législation de Ramsès II doit être considérée comme marquant une étape importante dans le développement de la propriété du sol. Soustraite à l'arbitraire royal, la propriété militaire et religieuse pourra plus facilement se transmettre à titre héréditaire dans les familles de guerriers et de prêtres; et, quant aux cultivateurs du sol, la réaction passagère de Ramsès ne peut enrayer que pour quelque temps le progrès de leurs droits (p. 118). La bourgeoisie bureaucratique, que fait éclore le système administratif de Ramsès, verra croître son rôle (p. 124). Il faut enfin mentionner l'apparition d'une véritable aristocratie de la finance composée de marchands étrangers (p. 130). L'administration royale a déjà souvent besoin des banquiers, des *shuti* qui lui prêtent de l'argent (p. 132).

A partir de ce moment, on peut dire qu'existent tous les éléments dont le développement et la combinaison feront l'histoire ultérieure de l'Egypte. Cette histoire se ramène à une série de groupements politiques qui ont lieu alternativement autour de deux pôles opposés : le pôle Nord qui est la Basse-Egypte, le pôle Sud qui est la Thébaïde ou même l'Ethiopie. Ces groupements autour du pôle Nord et du pôle Sud sont animés d'une tendance et d'un esprit juridique différents. Quand le groupement se fait par le Nord, c'est la Chaldée, l'esprit sémite, l'esprit commercial, l'argent qui triomphe. Le groupement par le Sud, c'est plutôt le triomphe de l'esprit national; c'est aussi à partir de la chute des Ramessides le triomphe de l'esprit théocratique, le triomphe d'Amon devenu le dieu unique de l'Egypte et qui préside aux destinées de cette société par le droit sacerdotal qu'élaborent ses prêtres. Toute l'histoire juridique de l'Egypte est dans cette opposition de tendances entre le Nord et le Sud. Ce qu'on appellera plus tard le droit classique n'est qu'un compromis entre ces tendances opposées (pp. 627 et suivantes).

* * *

La nouvelle période que nous venons de caractériser commence avec l'usurpation du trône par le grand prêtre d'Amon, Herhor, le fondateur de la XXIe dynastie (vers 1100). Alors s'élabore le droit théocratique. Le principe s'établit que c'est le Dieu qui est le propriétaire de la terre entière (p. 137); toute détention du sol dérive de lui. La procédure civile et pénale devient la chose du prêtre, ou plutôt du Dieu : car ce n'est pas le prêtre qui rend la sentence, mais le Dieu lui-même, intervenant directement. Le Dieu répond en personne par un signe de tête (pp. 136 et 138) aux questions qui lui sont posées par son prophète aux jours de grandes fêtes quand on extrait solennellement sa statue du sanctuaire. On voit alors se formuler une conception de la société, qui ne manque pas de grandeur et qui pénètre pour longtemps la société égyptienne.

L'utilisation du sol dont Amon est théoriquement le propriétaire éminent, ne peut se réaliser que par le moyen de concessions à titre perpétuel. Et cette concession, — c'est ce qu'il y a de caractéristique dans le droit amonien, — cette concession perpétuelle a pour titulaire non l'individu mais la famille. La jouissance de la terre concédée ne revient pas à un membre isolé de la famille arbitrairement choisi, comme cela avait lieu sous la XIIe dynastie, mais reste chose commune (pp. 137-138). Dans cette famille, il y a si parfaite égalité de droit entre tous les enfants, à quelque sexe

(1) Qu'il me soit permis de rappeler ici un texte bien lointain, procédant cependant de considérations utilitaires analogues. C'est un texte de la Πειρα (Jus Greco-Romanum, de Zachariæ, t. Ier) tit. XV, § 2. τοῦτο δὲ ἔλεγεν ἀκούσας καὶ τοῦ μακαρίτου Βασιλέως κυροῦ Βασιλείου τοὺς ἰδίους παροίκους πυκνῶς ἀποκινεῖν. Pour éviter la naissance de droits utiles, de droits de quasi-propriété des paroques sur les terres qu'ils détiennent pendant trente ans, l'empereur Basile Bulgaroctone, nous dit le texte, se faisait une loi de déplacer souvent ces hommes.

Et voilà pourquoi, en une de ces heures de mélancolique retour sur soi-même que connaissent bien les vieilles gens, j'ai eu ce désir de vous dire : Répétez donc à ceux qui, comme vous, sont à cette aurore que j'ai connue et qui est si loin déjà dans mon passé mort : « Méfiez-vous de votre métier! Aimez-le » avec passion, pratiquez-le avec honneur, » mais ne vous laissez point envelopper par lui. » Faites autre chose. Ajoutez à votre activité » professionnelle une autre activité. C'est là » aussi un devoir : le devoir que l'on a, » quand on est né avec l'intelligence que vous » avez et que l'on a entrevu les sciences que » vous avez entrevues, de hausser l'une et de » connaître les autres, à peine de n'être, au » déclin de ses jours, qu'un manœuvre de plus » dans le labeur humain. »

UN ANCIEN.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 15 janv. 1903.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Proc. gén. : M. MÉLOT. Concl. conf. — Plaid. : MMes BILAUT c. PICARD.

(Le Ministre des finances c. Delstanche et consorts.)

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — VENTES PUBLIQUES PAR ENCHÈRES D'OBJETS MOBILIERS. — ADJUDICATION AU PROPRIÉTAIRE. — DROIT NON EXIGIBLE.

Lorsque la loi de pluviôse, en matière de vente publique par enchères d'objets mobiliers, prescrit de porter chaque lot adjugé au procès-verbal et ordonne de percevoir le droit d'enregistrement sur le montant cumulé du produit des séances à enregistrer, ces prescriptions ne peuvent trouver leur application qu'aux articles pour lesquels il y a eu adjudication proprement dite et translation de propriété.

Si l'adjudicataire est le propriétaire lui-même, il n'y a ni adjudication ni mutation, mais un retrait pur et simple de l'objet exposé (1).

LA COUR,

Ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, procureur général;

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation des art. 4, 60, 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII; 5, alinéa 2; 6, alinéa 2; 7, alinéa 4, de la loi du 22 pluviôse an VII et 1er, § 2, de la loi du 28 juillet 1879, *en ce que* le jugement attaqué, tout en ne méconnaissant pas le fait matériel de l'adjudication d'un certain nombre de lots compris dans une vente publique d'objets mobiliers, a condamné l'Etat belge à rembourser le droit de fr. 2.70 p. c. perçu du chef de cette adjudication, par le motif qu'il résulte à l'évidence des éléments de la cause que les lots en question n'ont pas été réellement adjugés et sont restés la propriété des vendeurs;

Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII n'est qu'une loi de police et de réglementation; qu'inspirée par des motifs d'ordre et d'intérêt général, elle se borne, comme son intitulé l'exprime, à prescrire des formalités pour les ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers;

Que cette loi, postérieure de deux mois seulement à la loi du 22 frimaire an VII, ne déroge en rien aux principes fondamentaux de la loi d'enregistrement;

(1) Voy. Civ. Brux., 6 janv. 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 388.

Que si elle ordonne de liquider le droit, non sur le prix de chacun des lots adjugés, mais seulement sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances de vente, elle s'en rapporte pour tout le surplus, aux dispositions de la loi générale à laquelle elle renvoie explicitement dans ses art. 6, 7 et 8;

Que, dès lors, l'exigibilité et la liquidation du droit, comme sa quotité, restent, pour les ventes publiques mobilières, déterminées par la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que cette dernière loi, dans ses art. 4 et 69, § 5, n° 1, ne frappe du droit proportionnel que les adjudications et autres actes translatifs de propriété mobilière à titre onéreux; d'où il suit que lorsque la loi de pluviôse prescrit de porter chaque lot adjugé au procès-verbal et ordonne de percevoir le droit d'enregistrement sur le montant cumulé du produit des séances à enregistrer, ces prescriptions ne peuvent trouver leur application qu'aux articles pour lesquels il y a eu adjudication proprement dite et translation de propriété;

Que la loi fiscale, lorsqu'elle parle d'adjudication, ne vise pas une transmission « dans les mots », comme le voudrait le pourvoi, ni le fait matériel d'adjuger un objet exposé en vente, même à son propriétaire; qu'elle parle d'une adjudication entraînant mutation et transfert de propriété;

Que l'inscription, au procès-verbal, d'un lot adjugé, requise par mesure de police ou de surveillance, ne change pas la nature juridique du fait; que si l'adjudicataire est le propriétaire lui-même, il n'y a ni adjudication ni mutation, mais un retrait pur et simple de l'objet exposé; qu'il n'y a pas de droit de mutation sans mutation, ni d'impôt exigible sans matière imposable;

Attendu que le juge du fond déclare, par une appréciation souveraine des éléments de la cause « que les » treize lots sur la valeur desquels a été perçu le droit » proportionnel en litige, n'ont pas été réellement » adjugés et sont restés la propriété des vendeurs »;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus qu'en ordonnant la restitution de ce droit perçu en l'absence de tout transfert de propriété, le jugement dénoncé n'a pu contrevenir aux textes de loi visés au pourvoi;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, **condamne** la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse.

Liége (2e ch.), 12 nov. 1902.

Prés. : M. RUYS. — Av. gén. : M. BELTJENS. Avis conf. — Plaid. : MMes PROCÈS, CAPELLE et DE PONTHIÈRE c. THÉMON, KAISIN et GOUTTIER (du Barreau de Liége).

(Godenne c. MMes Thémon et Kaisin, curateurs à la faillite Godenne, et Me de Ponthière.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FAILLITE. — I. REQUÊTE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — FORMES. — ABSENCE DE DISPOSITIONS LÉGALES. — II. JUGEMENT DÉCLARATIF. — NULLITÉ DE LA REQUÊTE. — INOPÉRANCE. — III. CONCORDAT PRÉVENTIF. — DEMANDE FORMÉE APRÈS LA DÉCLARATION DE FAILLITE. — NON-RECEVABILITÉ. — IV. OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — EFFETS. — ABSENCE D'ANNULATION OU DE SUSPENSION.

I. *Aucune disposition de loi ne détermine les conditions que doit réunir sous peine de nullité une requête adressée au tribunal.*

II. *La validité du jugement déclaratif de faillite est indépendante de la nullité de la requête.*

III. *Le commerçant malheureux et de bonne foi dont la faillite a été prononcée ne peut plus réclamer le bénéfice de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif* (1).

IV. *L'opposition au jugement déclaratif de faillite n'annule pas et n'anéantit pas la décision judiciaire, elle n'a même pas d'effet suspensif* (2).

Le tribunal de commerce de Namur (Prés. : M. Lespineux. — Greff. : M. Douxchamps) avait statué comme suit, par jugement du 30 juillet 1902 :

Attendu que sur requête présentée par Me Charles de Ponthière de Liége, le tribunal de commerce de Namur a, par jugement du 11 juillet 1902, déclaré la faillite de M. Jacques Godenne, imprimeur en cette ville;

Que, par exploit de l'huissier Danzin, en date du 14 juillet 1902, enregistré, Godenne a fait opposition à ce jugement;

Attendu que cette opposition étant régulière en la forme, le tribunal reçoit Godenne opposant au dit jugement;

Au fond :

Attendu que Godenne fonde son opposition sur la nullité de la requête aux fins de déclaration de faillite, à défaut de la mention du domicile et de la profession du requérant, et sur ce qu'il n'est pas en état de cessation de payements;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1030 du Code de procédure civile aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi;

Attendu qu'aucune disposition de loi ne détermine les conditions que doit réunir sous peine de nullité une requête adressée au tribunal; qu'au surplus la validité du jugement déclaratif de faillite est indépendante de la prétendue nullité de la requête visée par l'opposant;

Attendu qu'il n'est pas admissible de soutenir que l'opposition au jugement déclaratif de faillite a pour conséquence de faire considérer ce jugement comme nul et non avenu;

Qu'en effet, il n'est pas douteux que le jugement produit tous ses effets jusqu'au moment où l'opposition est déclarée bien fondée;

Qu'il échet seulement pour le tribunal de statuer sur l'opposition dont il est saisi, en recherchant si les conditions légales constitutives de l'état de faillite existaient lorsqu'il a prononcé son jugement du 11 juillet et si elles existent encore;

Attendu que la faillite est d'ordre public; que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite (art. 437, loi du 18 avril 1851);

Attendu qu'à la date du 11 juillet la cessation de paiements de l'opposant ainsi que l'ébranlement de son crédit étaient notoires et manifestes;

Que les explications fournies à l'audience et les éléments versés aux débats ne laissent aucun doute que depuis longtemps l'opposant se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements;

Que la cessation de paiements de l'opposant et l'anéantissement de son crédit résultent surabondamment des faits suivants :

1° Jugement rendu par ce tribunal le 21 mars dernier, condamnant Godenne à payer à Haenen une somme en principal de 9,599 francs, saisie pratiquée sur le mobilier et les marchandises de l'opposant pour exécution de ce jugement, saisie dont la mainlevée n'a pu à ce jour être donnée;

2° Vente sur expropriation, le 7 juillet dernier, des immeubles sis à Temploux, appartenant à l'opposant, lesquels ont été adjugés 34,500 francs, alors qu'ils

(1) Voy. PAND. B., v° *Concordat prév. de la faillite*, n° 32; — Brux., 15 juin 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 210.

(2) Voy. PAND. B., v° *Failli, faillite*, n° 312; — Brux., 26 févr. 1890, PAND. PÉR., n° 1462, ainsi que les autorités citées.

étaient grevés de sommes beaucoup plus importantes;

3° Assignation en date du 17 mai 1902 en paiement de deux traites, l'une de 1,460 francs, tirée par Godenne sur Orban, de Liége, l'autre de 960 francs, tirée par le même sur Nyssens, curé à Ans, traites endossées et protestées faute de paiement à leur échéance;

4° Traite de 3,600 francs acceptée par Godenne au profit de M. Marquet et protestée le 9 juillet;

5° Convocation des créanciers de Godenne et assemblée dès le 9 mai 1902 pour prendre avec eux un arrangement amiable qui n'a pu aboutir;

Attendu que les diverses tentatives faites par l'opposant dans le but d'éviter une intervention judiciaire ont échoué à défaut d'adhésion unanime de ses créanciers;

Attendu que le dépôt régulier d'une demande de concordat fait par Godenne le 25 juillet, jour de l'ouverture des débats sur son opposition, révèle l'aveu formel de la cessation de ses paiements; que dans ces circonstances c'est à bon droit que le tribunal a déclaré la faillite de Godenne;

Attendu que le retrait de la requête sollicitant la mise en faillite de l'opposant dans l'intérêt de ses créanciers, et la demande de concordat prémentionnée sont sans influence pour faire rapporter le jugement de faillite;

Attendu que la loi sur le concordat préventif a pour but de permettre à un commerçant d'éviter un jugement déclaratif de faillite; qu'elle ne peut s'appliquer à celui qui voudrait faire rapporter sa faillite alors qu'elle est déclarée;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur Godenne non fondé dans son opposition; en conséquence **l'en déboute** avec dépens.

Sur appel, la Cour de Liége a statué comme suit :

Attendu que l'appelant, déclaré en état de faillite par un jugement par défaut rendu le 11 juillet 1902, sur requête présentée par l'intimé de Ponthière, a fait opposition à ce jugement, et, en même temps, a déposé au greffe du tribunal de commerce de Namur une demande de concordat préventif;

Attendu que le commerçant malheureux et de bonne foi dont la faillite a été prononcée ne peut plus réclamer le bénéfice de la loi du 29 juin 1887, puisque celle-ci a pour but d'éviter la déclaration de faillite;

Qu'on objecte vainement que le jugement du 11 juillet 1902 est frappé d'opposition et doit par conséquent être considéré comme inexistant et de nul effet;

Que l'opposition n'annule pas et n'anéantit pas la décision judiciaire qui en est frappée; qu'elle n'a même pas, en l'espèce soumise à la Cour, d'effet suspensif, puisque tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision;

Que la faillite subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée par une décision de justice;

Attendu qu'il importe peu, en ces conditions, que la grande majorité des créanciers de Godenne se déclarent prêts à accorder le concordat à leur débiteur; que celui-ci, dont la cessation de paiements et l'ébranlement du crédit restent établis, ne pourrait en l'état de la cause profiter des sentiments favorables de ses créanciers que conformément aux prescriptions des art. 512 et s. du Code de commerce;

Par ces motifs, et ceux de la décision attaquée, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, Avocat général, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **confirme** le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens.

---

qu'ils appartiennent, qu'ils sont tous également habiles à succéder et que, fils et filles, se partagent la succession à parts égales (p. 118). Lorsqu'il s'agit d'une fonction publique, la fille héritière en laisse l'exercice à son époux jusqu'au moment où son fils est en âge de l'exercer lui-même. Ce qui est plus important que tout, c'est que la famille, à cette époque, se présente comme une parentèle extrêmement étendue formant une véritable *gens*. C'est cette parentèle, cette *gens* comprenant plusieurs branches, qui est le véritable titulaire du droit. A sa tête est le *hir* (p. 225), l'aîné de la branche aînée, dont les pouvoirs sur biens de la *gens* sont si étendus que c'est lui qui fait la distribution de ces biens entre les différentes branches de la *gens* et qu'il peut, quand il lui plaît, remanier le partage effectué (p. 233). Pour rendre impossible le retour à la masse des biens attribués provisoirement par le *hir* à une branche de la *gens*, il ne faut pas moins qu'un décret d'*Amon* lui-même (pp. 233-234; stèle d'Hontani). Mais le bénéficiaire du décret devient alors une *tête de famille*, la souche d'une *gens* régie par ce même droit commun de la *gentilité* dont le Dieu a voulu momentanément susprendre les effets. Une telle constitution de la famille ne permet pas naturellement au détenteur temporaire de la terre d'en disposer librement (p. 211). Les transmissions de terres qui ont lieu ne peuvent être que des transmissions successorales : des attributions faites dans un partage motivé par la mort d'un ascendant ou de tout autre membre de la famille, ou tout au plus des *échanges de parts* quand des convenances nouvelles engagent les intéressés à revenir sur le dernier partage. La transmission des biens contre argent est inconnue et serait considérée comme une révolte contre la volonté d'Amon qui veut l'investissement perpétuel du bien dans une même lignée.

Ces principes dominèrent sans opposition sérieuse jusqu'à la XXIVe dynastie (vers 762). Un moment, avec les Sheshonkides, l'esprit de la Chaldée tente de faire irruption. La vente, la cession pour argent, est introduite, à titre d'exception il est vrai, par ces princes d'origine étrangère et qui gouvernent sans le secours d'Amon (stèle de Sargon, rapportée par Cattari, pp. 182-183). Mais ces tentatives ne laissent pas de traces durables dans la législation.

C'est avec Bocchoris (Bochenrauf) de la XXIVe dynastie que se manifeste la première réaction sérieuse contre l'esprit qui avait animé la dynastie amonienne (p. 102). « Comme les Sheshonkides c'était un partisan dévoué du *jus gentium* venu de Chaldée et c'était aussi un ennemi encore plus déclaré qu'eux du droit amonien » (p. 215). Sa réforme consiste, outre le caractère bien anticlérical de sa législation, à reconnaître aux tenanciers du dieu Amon et à ceux des autres dieux un véritable droit de sous-propriété sur les terres qu'ils cultivent. Jusqu'où s'étendit ce droit de quasi-propriété? Il est difficile de le dire (pp. 215-216). Un contrat de l'an XVI du règne de Bocchoris témoigne d'un droit de libre disposition de l'individu au moins aussi grand que celui des contrats datés de l'époque ptolémaïque (p. 216). L'agent amonien et royal n'intervient pas dans la confection du contrat. Le possesseur paraît transmettre l'immeuble sans avoir égard à la perpétuité de l'investiture originelle (p. 218). Cette vente directe des droits de possession et d'usage que les Seshonkides ont accordée exceptionnellement est devenue d'usage commun (p. 219). Aussi a-t-on appelé Bocchoris le législateur des contrats (pp. 227 et 219). La liberté des conventions n'est pas au reste, pour lui, sans limite : il fixe l'intérêt à 30 p. c. pour les créances de céréales; il proscrit l'intérêt des intérêts (p. 228). Il interdit l'engagement pour dette ou l'aliénation de toute personne ingénue (p. 123). Une grave innovation qu'on lui doit et qui enlève à la procédure son caractère *sacré*, c'est le rôle tout nouveau du serment décisoire, qui a pour effet de remettre la solution de l'affaire entre les mains du débiteur, s'il s'agit d'une dette, et entre les mains de l'inculpé à défaut de preuves testimoniales, s'il s'agit d'un délit (p. 227). Je relève encore qu'en droit civil il se refusa à admettre l'emploi de caution (p. 229).

La législation révolutionnaire de Bocchoris n'eut qu'une durée tout à fait éphémère. Il fut pris et brûlé vif par Shabaku; et avec les rois amoniens d'Ethiopie ce fut pour de longs siècles encore l'application exclusive du vieux droit amonien. La procédure redevint la chose d'Amon. Le sacerdoce, tout en restant dans une étroite dépendance de la royauté, finit de s'organiser et se concentre dans un prêtre d'Amon ou prêtre du roi qui prend pour lui seul tout le rôle et les fonctions administratives et judiciaires autrefois remplis par le corps entier des prêtres. La terre reprend son caractère essentiellement familial (pp. 231-232); et c'est au grand prêtre d'Amon qu'incombe le soin de surveiller l'état de la propriété immobilière et d'assurer le maintien du vieux régime. Il doit, au nom du Dieu, interdire toute aliénation en dehors de la famille et ne permettre que les partages ou plutôt que les échanges d'usages intra-familiaux. Sur un seul point, la législation novatrice de Bocchoris subsiste : les familles de paysans sont définitivement admises à participer aux avantages d'une *quasi-propriété*, analogue à celle qui avait été reconnue sous la XXIe dynastie, par le droit amonien, aux familles nobles (pp. 232 et 234). L'organisation de la famille est sensiblement la même pour toutes les classes, nobles et boks (serfs) (p. 234) : composée de plusieurs branches étroitement unies sous l'autorité du *hir* qui opère entre elles la répartition des biens. Il est naturel que les mêmes règles d'appropriation des biens ou des règles analogues soient en vigueur pour tous.

En même temps s'organise, sous forme de transmission de biens de famille livrés à la place d'autres biens familiaux, la seule circulation des biens qui soit possible dans cette société où la *gens* est le véritable propriétaire des biens que détiennent ses membres.

Cette transmission des biens doit réunir quatre caractères : 1° elle doit être uniquement intra-familiale; 2° elle doit reposer sur un échange de terre; 3° elle doit être approuvée par le prêtre d'Amon, prêtre du roi; 4° elle n'est jamais définitive, la famille restant la véritable propriétaire de toutes les parcelles, et le *hir* pouvant toujours provoquer une nouvelle distribution entre les différentes branches (pp. 238 et 267). Un

297

Comm. Namur, 26 déc. 1902.

Prés. : M. GRAFE. — Greffier : M. DOUXCHAMPS.
Plaid. : MMes PROCÈS et CAPELLE c. THÉMON et KAISIN.

(MM. de Résimont et Godenne c. MMes Charles Thémon et Lucien Kaisin, curateurs à la faillite Jacques Godenne.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CLÔTURE FAUTE DE PASSIF. — LÉGALITÉ.

Il y a lieu de clôturer une faillite faute de passif lorsque tous les créanciers, par suite d'un arrangement avec le failli, se déclarent désintéressés, retirent leur production de créance et se refusent à intervenir dans une répartition quelconque (1).

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire dire pour droit que la faillite de Jacques Godenne sera clôturée faute de passif;

Attendu que la loi sur les faillites a pour effet de faire réaliser par les curateurs l'avoir du failli et de procéder entre tous les créanciers à la répartition de son actif;

Qu'en conséquence de ce principe, il est admis qu'une faillite doit être clôturée faute d'actif parce qu'il n'y a rien eu à réaliser ni à distribuer;

Qu'il y a lieu également de clôturer une faillite faute de passif lorsque, comme dans l'espèce, tous les créanciers, par suite d'un arrangement avec le failli, se déclarent désintéressés, retirent leur production de créance, et se refusent d'intervenir dans une répartition quelconque;

Que, dans ce cas, il n'y a aucune utilité à continuer les opérations de la faillite; que cette liquidation serait injuste et vexatoire, parce qu'il n'existe plus de créanciers pour recevoir les sommes à provenir de la liquidation;

Attendu qu'aucun texte de la loi sur les faillites ne prononce la clôture des opérations faute de passif;

Qu'une disposition spéciale n'était nullement nécessaire;

Qu'en effet, la clôture des opérations de la faillite réclamée par les demandeurs s'appuie sur l'équité et la raison qui dominent l'interprétation des lois; qu'elle résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les faillites, de son but, de son objet, et qu'elle est formellement admise par la Cour de cassation dans son arrêt du 21 mai 1901;

Par ces motifs, le Tribunal, le juge-commissaire entendu en son avis, déclare la faillite de Jacques Godenne clôturée faute de passif, en conséquence **met fin** au mandat des curateurs.

(1) Voy. PAND. B., v° *Failli, faillite*, n° 434; — Anvers, 11 janv. 1875, *Jur. Anv.*, I, 146; — Anvers, 14 août 1875, *Id.*, 1876, p. 36.

Civ. Brux. (4e ch.), 4 févr. 1903.

Prés.: M. REGNARD. — Plaid.: MMes BOTSON c. VAN LANGHENHOVE et VAN DIEVOET.

(E. Bertaux c. La Société des Trams Bruxellois.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — TRAMWAY. — IMPRUDENCE D'UN PIÉTON. — ABSENCE D'EXONÉRATION DE FAUTE POUR LA COMPAGNIE. — PRÉCAUTIONS IMPOSÉES AU CONDUCTEUR. — OBLIGATION DE SURVEILLER LA VOIE.

Si les piétons ont le devoir de s'éloigner des voies du tram, il ne suit point de là que la compagnie ait le droit de les mutiler sans prendre aucun ménagement ni précaution, sous le prétexte qu'ils sont imprudents; le conducteur d'une voiture de tramway, dans la position qu'il occupe, peut aisément et doit, surveillant la voie, apercevoir et éviter, si possible, les obstacles qui viendraient l'embarrasser (1).

Attendu qu'il est établi que le demandeur a imprudemment traversé la voie du tram au moment où la voiture remorquée, détachée de la voiture motrice, se rendait à l'aiguillage conduite par le serre frein Iernu; que l'accident ne peut s'expliquer que si l'on admet que le demandeur, distrait, a omis de regarder à droite et à gauche avant de s'engager sur la voie; que semblable mesure de précaution lui était cependant impérieusement imposée tant par la prudence que par les prescriptions réglementaires, notamment par l'arrêté royal du 30 avril 1897 dont l'art. 10 dispose : « Tout piéton... devra à l'approche d'une voiture de tramway... s'écarter... immédiatement à une distance suffisante des rails de manière, à livrer la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la voiture roulait à une allure exagérée;

Attendu qu'il est vainement affirmé que des mesures spéciales de précaution s'imposaient à la défenderesse à l'endroit où l'accident s'est produit; qu'en effet il paraît certain que le service étant tel qu'il est organisé aujourd'hui, un homme prudent eût pu sans peine éviter la collision s'il avait inspecté la voie avant de s'y engager;

Attendu qu'il faut reconnaître, d'autre part, que le préposé de la défenderesse, le serre-frein Iernu, a, de son côté, commis une faute; que nonobstant l'imprudence du demandeur, l'accident eût été évité si Iernu, surveillant la voie, avait, soit crié, soit sifflé, soit corné;

Qu'aux termes des §§ 4 et 5 de l'art. 7 de l'arrêté royal susvisé, « le conducteur doit surveiller la voie... et avoir à sa disposition une trompe, un sifflet, une sonnette, à l'exclusion du sifflet à vapeur...; que dans l'occurrence, aucune de ces prescriptions n'a été observée; qu'il tombe du reste sous le sens que si les piétons ont le devoir de s'éloigner des voies du tram, il ne suit point de là que la compagnie défenderesse ait le droit de les mutiler sans prendre aucun ménagement ni précaution, sous le prétexte qu'ils sont imprudents; que le conducteur d'une voiture de tramway, dans la position qu'il occupe, peut aisément et doit, surveillant la voie, apercevoir et éviter, si possible, les obstacles qui viendraient l'embarrasser; que dans l'espèce, étant donné l'allure à laquelle roulait le véhicule et le court trajet que celui-ci avait à parcourir, le serre-frein Iernu, s'il n'avait été lui-même inattentif, eût, sinon évité toute collision, du moins rendu celle-ci beaucoup moins préjudiciable pour le demandeur;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de faire peser par moitié, sur chacune des parties, la responsabilité de l'accident;

Attendu que les éléments et documents de la cause permettent au tribunal de fixer, dès à présent, *ex æquo et bono*, le montant de l'indemnité due au demandeur;

Attendu qu'en présence des considérations qui viennent d'être émises, tous devoirs ultérieurs d'instruction deviennent superflus;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que la responsabilité de l'accident survenu au demandeur, le 26 mars 1902, incombe pour moitié à chacune des parties; **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires de cette somme; la condamne aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

(1) Voy. Brux., 18 janv. 1890, PAND. PÉR., n° 546; J. T., 1890, 227.

299

Comm. Brux. (4e ch.), 3 janv. 1903.

Prés. : M. DELBRASSINNE. — Greff. M. PROESMANS.
Plaid. : MMes ADOLPHE MAX c. LOICQ.)

(Grégoire c. Loicq, *q. q.*)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE. — FAILLITE. — APPOINTEMENTS. — COMMIS. — SECRÉTAIRE DE RÉDACTION D'UN JOURNAL. — ASSIMILATION.

La créance du chef d'appointements dus au secrétaire de la rédaction d'un journal, c'est-à-dire à un commis, est privilégiée (1).

Attendu que le défendeur consent à admettre le demandeur au passif de la faillite pour 1,030 francs; que cette créance, résultant d'appointements dus au demandeur en qualité de secrétaire de la rédaction du journal, c'est-à-dire de commis, est privilégiée;

Attendu que le demandeur réclame en outre 1,200 francs pour congé intempestif; que cette somme est exagérée, les fonctions du demandeur ne justifiant aucune dérogation à la règle générale admise, que les employés congédiés ont droit à une indemnité correspondante aux appointements d'un mois;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, dit que le demandeur sera admis au passif de la faillite à titre privilégié pour 1,030 francs, et à titre chirographaire pour 400 francs.

Dépens à charge de la masse.

(1) Voy. Comm. Brux., 3 janv. 1903, J. T., col. 250.

Comm. Anvers, 28 avril 1902.

Prés. : M. A. HERTOGS. — Plaid. : MMes A. DE CURTE c. R. BOSMANS.

(1° J.-L. Bourdon, dit Poquelin; 2° J. Perrée, dit Delpierre et J. Guttinger, dit Nadine; 3° Marguerite Remy, dite Liliane; 4° E. Refauvelet et Lucienne Darmoy, dits M. et Mme Pippo; et 5° J.-B. Victor, dit Albret c. les époux Louis Heye-Hammers.)

DROIT CIVIL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — DURÉE PRÉVUE « JUSQU'AU JOUR DE LA DERNIÈRE REPRÉSENTATION D'UNE PIÈCE ». — FIXATION DE CETTE DATE PAR LE DIRECTEUR. — CESSATION ANTICIPÉE. — MANQUEMENT AU CONTRAT.

Lorsqu'un engagement théâtral est fait pour la durée d'une revue, pour commencer à un jour déterminé et finir le jour de la dernière représentation, le directeur ne peut invoquer la stipulation des conventions qui lui donnait le droit, une fois le premier mois passé, de résilier la convention au jour le jour, s'il est constant qu'il a fixé la date de la dernière représentation.

Vu la citation, enregistrée, en date du 18 avril 1902, tendant en ordre principal au payement de diverses sommes pour appointements et dommages-intérêts et en ordre subsidiaire au payement de neuf journées d'appointements;

Attendu que les demandeurs basent leur action sur ce que s'étant engagés à jouer au théâtre de la Scala divers rôles dans la revue *Anvers Rigole*, et le directeur leur ayant annoncé que les représentations ne finiraient que le 21 avril, ils ont été brusquement congédiés le 15 avril;

A. — Recevabilité :

Attendu qu'il est acquis au procès que la convention d'engagement a été conclue entre les demandeurs et le directeur Louis Heye agissant en nom personnel;

Attendu que les demandeurs n'établissent pas la raison pour laquelle l'épouse Heye devrait être maintenue au procès et que le seul fait qu'il serait de notoriété que l'exploitation de la Scala se fait pour compte commun des époux Heye, n'est point suffisant pour maintenir l'épouse Heye au procès;

Attendu que l'action n'est donc point recevable vis-à-vis de l'épouse Heye qui doit être mise hors cause sans frais;

B. — Fond :

Attendu que les conventions avenues entre parties stipulaient que « l'engagement était fait pour la durée de la revue de 1902 pour commencer le 21-22 février et finir le jour de la dernière représentation »;

Attendu qu'il est acquis aux débats que dès le début du mois d'avril, le directeur avait décidé que la dernière représentation aurait lieu le 21 avril;

Que ce fait, en supposant qu'il n'ait pas été porté directement à la connaissance des artistes, résulte des affiches et des journaux annonçant la chose, et même des cartes d'entrée spécialement faites pour cette date;

Attendu que les artistes savaient donc que leur engagement n'expirait que le 21 avril;

Attendu, dès lors, que c'est en vain que le défendeur prétend invoquer la stipulation des conventions qui lui donnait le droit, une fois le premier mois passé, de résilier la convention au jour le jour;

Attendu que si le défendeur n'avait pas fixé la date du 21 comme étant le dernier jour de la Revue, il est bien certain qu'il pouvait, usant de la faculté ci-dessus, faire cesser les représentations quand bon lui semblait et congédier immédiatement son personnel;

Mais attendu qu'il a renoncé à se prévaloir de cette clause, en fixant la clôture au 21 avril et en forçant ainsi les demandeurs à rester à son service et à ne point souscrire de nouveaux engagements;

Attendu de plus qu'il ne serait pas équitable, si tel ne devait pas être l'interprétation à donner aux conventions et aux agissements des parties, d'admettre que, ayant fixé une date pour la clôture, le défendeur pourrait néanmoins congédier ses artistes avant l'expiration de ce délai, alors qu'eux-mêmes n'auraient pu quitter leur emploi, et n'auraient pu prendre d'autre engagement;

Attendu que c'est encore en vain que le défendeur soutient qu'il a dû fermer son théâtre par suite de force majeure, à cause des troubles qui se produisaient vers le 15 avril;

Attendu, en effet, que s'il ne faut pas interpréter la clause 7 des conventions comme visant la fermeture par l'autorité pour cause de trouble, épidémie, etc., ce qui n'a pas été le cas; on ne peut pas dire que les troubles aient été tels qu'ils justifiaient la fermeture de la Scala et comme conséquence le renvoi des artistes;

C. — Attendu que la demande est donc fondée, sauf les restrictions ci-après, et qu'il n'appert de rien qu'elle revête un caractère téméraire ou vexatoire justifiant une demande reconventionnelle de dommages-intérêts;

Que cette demande doit donc être écartée;

D. — Attendu que parties sont d'accord pour admettre que les appointements des journées des 13, 14 et 15 avril sont dus, sous déduction de la commission que le défendeur a le droit de retenir au profit de l'intermédiaire par lequel la convention a été conclue;

E. — Attendu que le tribunal estime qu'en tenant compte des appointements que les demandeurs auraient promérités en jouant du 16 au 21 avril, et par application de l'art. 1231 qui autorise le juge de modifier la clause pénale lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie — ce qui a été le cas — on peut fixer *ex æquo et bono* aux sommes ci-après le montant des dommages-intérêts revenant à chacun d'eux;

Attendu qu'il revient donc... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare l'action non recevable en tant** qu'intentée contre l'épouse Heye, met celle-ci hors cause sans frais;

---

décret d'Amon peut seul, comme autrefois, rendre définitif le partage (p. 244).

Cet acte de transmission se présente sous une double forme : 1° tantôt il y a réellement échange : un membre de la famille déjà investi transmet sa part à un autre qui lui transmet la sienne propre; et la formule est alors : « Je te donne telle ou telle parcelle..., en transmission je te transmets »; 2° tantôt il y a indivision entre les parties qui interviennent à l'acte. L'acte a pour objet un partage entre cohéritiers; le résultat c'est la reconnaissance par celui qui parle du droit de son cohéritier sur la part qu'il lui abandonne; tandis que ce dernier, à son tour, fait la même déclaration d'abandon de biens en sa faveur sur une part équivalente. La formule est : « A toi appartient » ou « est à toi en mains la possession de... » (p. 237). Dans l'un et l'autre cas, l'individu qui parle dans l'acte, n'étant que le représentant de la famille, peut et même doit s'associer ses propres enfants (pp. 239 et 257-258).

Au point de vue de la forme, ces actes étaient essentiellement des contrats verbaux, des engagements pris verbalement dans le temple en présence d'Amon. D'où la formule : *il* ou *elle, elles* ou *ils* ont dit au prêtre d'Amon. Toutes les obligations se contractaient originairement sous la forme d'une *sponsio* faite au dieu, d'une promesse corroborée par *serment*; cette *sponsio* religieuse se laïcisa plus tard et on eut quelque chose comme la stipulation romaine.

Primitivement, on transcrivait cette *sponsio* avec serment sur les registres du temple (p. 251) et en même temps sur le registre royal ou cadastre du district, tenu parfaitement à jour par les basilicogrammates et leurs employés. Un double de ces transcriptions continuait, comme par le passé, à être envoyé au ministère.

Les témoins ne se bornent pas à mettre leur nom au bas de l'acte écrit; ils en font une analyse sommaire, et cette pratique se trouve dans un grand nombre d'actes de l'époque byzantine (*Acta* de Muller et Miklosich).

Ces transmissions à titre d'échange intra-familial sont permises aux détenteurs non nobles du sol comme aux détenteurs nobles. Nous avons vu que le droit du *noble* et le droit du non-noble sur la terre qu'ils détiennent respectivement tendent à se rapprocher (p. 276). La pratique des fondations pieuses n'a pas moins contribué à développer les droits du tenancier sur sa tenure (pp. 310-317), qu'elle ne l'a fait pour le droit de l'ancien noble sur son bénéfice temporaire ou viager (pp. 310-317).

Il est arrivé que pour avoir sur sa tenure un droit réel, opposable au propriétaire, et pouvoir la transmettre à ses héritiers, le tenancier du temple ou du seigneur n'a eu qu'à payer chaque année à l'époque prescrites ses redevances et, sans doute, à chaque muance de seigneur ou de tenancier une taxe de mutation (1).

La taxe de mutation paraît être aussi ancienne que la tenure elle-même. Il y a des raisons de croire qu'elle existe déjà aux plus anciennes époques (p. 213) : « Lorsque le corps des prêtres investissait une famille de l'usage de telle ou telle terre du domaine sacré, il semble bien qu'il y ait eu à payer un droit d'investiture. »

C'est en l'an 30 du roi Psammétiku Ier (vers 670) que nous rencontrons pour la première fois dans un document la mention d'un droit de *mutation entre vifs* (p. 289), s'élevant à la valeur du dixième de l'immeuble transmis, payé au temple d'Amon, le propriétaire éminent de la terre. Ce droit est perçu à ce moment, dans le nome d'Hermouthis, par le prêtre de Mout, receveur des tributs. L'intervention du receveur est nécessaire dans toutes les transmissions entre vifs, comme le sera plus tard celle du *trapézite* ptolémaïque, chargé des enregistrements fiscaux (p. 289).

Ce droit de mutation du dixième, qui est un droit très lourd, d'où vient-il? et quel est son rôle et sa signification?

C'est le résultat d'une jurisprudence amonienne qui a joué un grand rôle dans l'histoire de la propriété égyptienne; et son apparition est étroitement liée à celle de la pratique nouvelle des *aliénations d'immeubles en dehors de la famille* qui, dès cette époque, se glisse timidement et sous des formes déguisées dans la société égyptienne (p. 290).

De tout temps, nous l'avons dit, Amon s'était réservé le droit de faire aux règles posées par lui les exceptions jugées nécessaires. Par sa volonté, certaines attributions de biens à telles ou telles branches de la *gens* étaient converties en attributions définitives, et le chef de cette branche élevé à la dignité de hirt. Les classes riches furent d'abord les seules à bénéficier de ces exceptions. Puis la pensée vint d'étendre moyennant *argent* le bénéfice de ces dispositions exceptionnelles à la classe même des tenanciers. Ainsi s'introduisit pour tous, — contrairement aux principes les plus certains de la législation amonienne, — la pratique des attributions définitives. Puis bientôt, le principe une fois emporté sur un point, par une conséquence naturelle la pratique des *aliénations d'immeubles en dehors de la famille*.

Ces aliénations en dehors de la famille, ces ventes contre argent, se déguisent d'abord sous l'apparence d'actes de transmissions intra-familiales, d'échanges de portions dans les biens héréditaires (pp. 299 et 291; 299, 300 et 303).

Même lorsque ces aliénations pour argent osent se montrer ce qu'elles sont, elles éprouvent le besoin encore de s'abriter derrière les principes du vieux droit amonien : on admet que la valeur en argent d'un immeuble peut tenir absolument la place de cet immeuble dans la fortune du vendeur (p. 308).

(Rev. crit. de lég. et de jurisp.)

(A suivre.)

(1) La procédure contre le tenancier négligent dans le payement de ses redevances était rigoureuse, et le moindre retard semble avoir été puni de l'expulsion immédiate (pp. 270-273).

301

Condamne Louis Heye à payer... (sans intérêt);

Condamne le défendeur Louis Heye aux frais et dépens du procès, sauf ceux exposés vis-à-vis de l'épouse Heye, et déclare le jugement exécutoire, sauf quant aux dépens, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Verviers (réf.), 13 févr. 1903.

Prés. : M. VOSSE. — Greff. : M. KAIVERS.
Plaid. : MMes GRANDJEAN c. SOUBRE.

(Collectivité agricole c. A.-J. Hessel.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPROMIS. — ARBITRAGE DE LA CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION POUR GRAINS ET GRAINES. — VALIDITÉ. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ORDINAIRE.

Lorsque, dans un marché de farine de coton, les parties se sont engagées à soumettre à la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers toute contestation sur l'exécution du contrat, les parties doivent soumettre à cette chambre le différend qui les divise (1).

Attendu que la demanderesse sollicite certaines mesures provisoires au sujet d'un marché de farine de coton doublement tamisée, qu'elle a contracté avec les défendeurs;

Attendu que les défendeurs soutiennent que c'est à la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers à connaître de ce différend, les demandeurs s'étant autant qu'eux-mêmes engagés à soumettre à cette chambre toute contestation sur l'exécution du contrat;

Attendu qu'effectivement pareille clause a été stipulée dans le contrat et que, dès lors, les parties doivent soumettre à cette chambre le différend qui les divise;

Que si la demanderesse devait être déclarée non recevable dans son action, si cette action était intentée devant le tribunal de commerce de Verviers, elle doit aussi être déclarée non recevable à demander devant notre juridiction les mesures provisoires qu'elle croit nécessaire de prendre pour la sauvegarde de ses intérêts;

Qu'en effet, c'est à la juridiction que les parties ont librement choisie, à prendre et à ordonner toutes les mesures qu'elle juge utiles à la distribution de la justice;

Attendu que la demanderesse objecte vainement que le marché ayant été contracté par son directeur gérant est valable, mais que l'engagement pris par celui-ci de soumettre toutes contestations à naître, à une chambre

(1) Voy. PAND. B., v° *Compromis*, nos 39 et s. et les autorités citées; — Comm. Anvers, 30 mars 1888, PAND. PÉR., n° 905; — Civ. Brux., 6 nov. 1894, ID., 1895, n° 1092; — Civ. Bruges, 20 juin 1893, ID., n° 1692 confirmé par Gand, 13 déc. 1893, ID., 1895, n° 53.

302

arbitrale, est nul, le directeur n'ayant pas reçu pouvoir de transiger;

Attendu d'abord que l'affirmation de la demanderesse n'est nullement établie; que, dès lors, en examinant les faits, on trouve que c'est le directeur gérant qui a contracté avec les défendeurs;

Que ce contrat a été fait sous la date du 2 août 1902; qu'il comprenait 20,000 kil. de coton; que la moitié a été fournie; que la société en a pris livraison; que, dès lors, celle-ci a, en tous points, ratifié le contrat conclu par son directeur;

Par ces motifs, nous, juge des référés, **disons** l'action non recevable, en **déboutons** la demanderesse et la condamnons aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. civ.), 5 mai 1902.

Prés. : M. BALLOT-BEAUPRÉ. — Av. gén. : M. SARRUT.
Plaid. : MMes GOSSET et BRESSOLLES.

(Chaufournier c. consorts Tardivon.)

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ. — CONSÉQUENCES. — RAPPORTS DE FAIT A LIQUIDER. — DEMANDE DE PARTAGE. — RECEVABILITÉ.

S'il résulte des principes posés par les art. 1388 et 1395 du Code civil, que toute société établie soit entre époux seuls, soit entre époux et un tiers, conférerait à chacun des époux une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale, et modifierait les rapports d'intérêts existant entre eux, contrairement à la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et si, dès lors, de telles associations n'ayant pu légalement se former doivent être considérées comme non avenues, la nullité de la société, lorsque celle-ci a été créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, n'empêche pas que jusqu'au moment où cette nullité est demandée, il ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler conformément aux règles du droit et aux usages de la matière et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de provoquer le partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui auraient été faites en commun.

LA COUR,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que, devant les juges du fond, le demandeur en cassation avait conclu à la nullité de la société civile

303

établie par son contrat de mariage entre lui, sa femme et sa belle-mère, la dame Tardivon; qu'il soutient, à l'appui de son pourvoi, que les ayants droit de la dame Tardivon ne pourraient réclamer autre chose dans les opérations faites en commun que le remboursement des avances dont il serait justifié en son nom; que ce moyen se rattache étroitement à la demande en nullité dont il est une conséquence; qu'il n'est donc pas nouveau;

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond :

Attendu que s'il résulte des principes posés par les art. 1388 et 1395 du Code civil, que toute société établie soit entre époux seuls, soit entre époux et un tiers, conférerait à chacun des époux une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale, et modifierait les rapports d'intérêts existant entre eux, contrairement à la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et si, dès lors, de telles associations n'ayant pu légalement se former doivent être considérées comme non avenues, la nullité de la société, lorsque celle-ci a été créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, n'empêche pas que jusqu'au moment où cette nullité est demandée, il ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler conformément aux règles du droit et aux usages de la matière et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de provoquer le partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui auraient été faites en commun;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par leur contrat de mariage, en date du 29 août 1860, les époux Chaufournier, après avoir stipulé le régime de la communauté d'acquêts, ont établi entre eux et la dame Tardivon, mère de la dame Chaufournier, une société universelle de grains; que la dame Tardivon est décédée dans le courant de l'année 1887 et la dame Chaufournier-Tardivon en 1897;

Attendu que, tout en prononçant l'annulation de la société, l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu entre les prétendus associés jusqu'au décès de la dame Tardivon, des rapports de fait dont il doit être tenu compte dans la liquidation et le partage de l'actif acquis par chacun des associés; que les acquisitions faites au cours de ces vingt-sept années par Chaufournier, sa femme et sa belle-mère devront être réparties entre les trois personnes ou leurs ayants droit, en proportion de leurs apports sociaux, et que, lorsque les droits respectifs auront été ainsi fixés, le notaire composera les masses de la communauté Chaufournier-Tardivon, de la succession de dame Tardivon et de la succession de la dame Chaufournier-Tardivon; qu'en ordonnant qu'il serait procédé sur ces bases à la liquidation des droits des parties, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi;

Par ces motifs, **rejette**.

304

Chronique judiciaire

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ŒUVRES DE PATRONAGE.

C'est aujourd'hui, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, que se réunit, sous la présidence de M. Jules Le Jeune, l'assemblée générale des œuvres belges de patronage et de protection de l'enfance, convoquée par la Commission royale des patronages. L'ordre du jour en a été déterminé comme suit :

1° Lecture d'un rapport de M. Henri Jaspar, secrétaire de la Commission royale, sur l'activité des œuvres de patronage pendant les dernières années;

2° Examen des moyens à préconiser pour assurer la création, dans tous les arrondissements judiciaires, de comités de défense des enfants traduits en justice;

3° Discussion de la question des relations à établir entre les Comités de patronage et la Commission royale.

*
* *

LA QUESTION DE LA PORTE.

La porte latérale de gauche du tribunal de commerce est fermée depuis quelque temps; par contre, la porte latérale de droite est ouverte. Le monde du Barreau est autorisé à abréger ainsi le chemin qui le conduit au greffe ou à l'économat; la même tolérance lui est refusée lorsqu'il doit se rendre à la Bibliothèque ou à l'auditoire B. Toujours deux poids et deux mesures! On se demande le motif de cette différence de traitement. Ce ne peut être une tentative de protectionnisme au profit des centres où s'exerce le pouvoir consulaire, puisque, du côté droit, se trouve l'auditoire B, consulaire autant que les deux autres, l'A et le C.

Alors quoi? Cruelle énigme! La clef serait-elle perdue? Aurait-elle chu, quelque jour, dans un puits de science, semblable à celle de Pelléas, de Mélisande ou de la princesse Maleine? En ce cas, qu'on la recherche, après avoir trouvé le puits. Serait-ce que la porte de droite grince, tandis que sa consœur glisse silencieusement sur ses gonds? Alors, qu'on la lubrifie, pour en avoir la jouissance. Rien ne serait plus normal.

Mais l'état actuel ne peut se justifier ni en fait, ni en droit. L'équité est outrageusement violée. La porte si injustement sacrifiée à l'égoïsme de sa rivale grince d'irritation. *Niemand gedwongen toe!* gémit-elle, en pensant aux beaux jours d'autrefois où, elle aussi, servait à quelque chose...

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 3 francs par mois.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

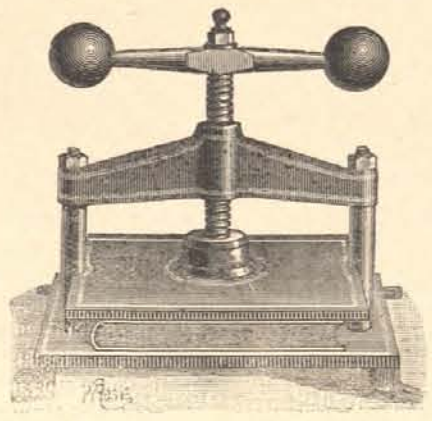

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

Vient de paraître

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale
(avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR

Maurice DEMEUR
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : **3** francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

PRINCIPES DU DROIT
ET DE
LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : **75 centimes.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1798 BRUXELLES JEUDI 12 MARS 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES PROCÈS DE CAMILLE LEMONNIER.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Règlement provincial. Impositions. Emprisonnement subsidiaire établi pour en assurer la perception. Légalité.) — *Liége*, 4e ch. (Chose jugée en matière pénale. I. Meurtre ou tentative de meurtre. Verdict d'acquittement. Poursuite ultérieure pour menace par geste ou blessure volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner. Exception non fondée. II. Cause de justification. Verdict de non-culpabilité. Prétendue admission implicite. Rejet.) — *Civ. Anvers.* (Impositions communales indirectes. I. Commandement. Nécessité de détailler les causes de la dette. II. Contrainte. Nécessité de la signature du receveur communal et du visa de l'administration. III. Mode de recouvrement. Contrainte nulle. Demande de paiement par voie d'action reconventionnelle ou d'intervention. Non-recevabilité. IV. Règlement communal. Mode de publication. Preuve. Déclaration inscrite au registre. Insuffisance. Déclaration complémentaire. Admissibilité.) — *Civ. Hasselt.* (I. Paiement. Imputation. Dette productive d'intérêts. II. Bénéfice d'inventaire. Renonciation ou déchéance. Acte constitutif de l'adition d'hérédité. Circonstances à considérer.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Jugement par défaut. Opposition. Moyens non énoncés. Fin de non-recevoir. Pouvoir d'appréciation du tribunal. II. Compétence *ratione materiæ*. Ordre public. Reconnaissance de parties. Inopérance.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les grandes lignes du Droit Egyptien ancien. (Suite.)

Les Procès de Camille Lemonnier

A l'heure où la Belgique paye à Camille Lemonnier le juste tribut de son admiration, le souvenir des artistes et des gens de loi se reporte aux audiences mémorables où l'on vit le Parquet faire comparaître devant des juges le fécond et puissant écrivain dont la gloire vient d'être consacrée.

Eternel et regrettable conflit entre l'Art et la Justice, qui semble ne devoir disparaître que le jour où celle-ci sera devenue plus humaine et, sachant communier avec la beauté, considérera l'art comme une force sociale respectable et civilisatrice! Il semble, à ce moment même, que l'amertume de ce conflit apparaisse à nos yeux avec plus d'intensité que jamais : Celui-là qui, à trois reprises, fut atteint par l'outrage d'être représenté comme un « obscène », vient de recevoir une telle auréole, sa vie entière se démontre aujourd'hui si noble et si digne de respect, que c'est avec tristesse que l'on songe aux poursuites dont à Paris, à Bruxelles et à Bruges il fut successivement l'objet.

Et un peu de cette tristesse va vers la Justice elle-même. Car c'est elle, en effet, qui, en ces aventures, se couvrit de ridicule, sinon de déshonneur. Alors que Camille Lemonnier fut, en ces duels, le champion de l'art méconnu et le défenseur de la liberté de l'écrivain, la Justice se démontra mesquine, passionnée et sans clairvoyance!

Son plus grand tort, en effet, fut de ne pas respecter non seulement l'*homme*, qu'entourait pourtant — dès le premier procès (1) — l'estime, l'admiration et le respect de tous, mais encore l'artiste qui était en lui; ce fut de ne point savoir discerner la Beauté d'avec la Pornographie, de ne pas comprendre que l'écrivain subit « l'impulsion irrésistible d'une force intime qui le pousse à développer sa pensée sans dissimulation, dans sa pure et grande nudité, belle et noble comme celle de la statuaire antique! »

Et pourquoi cette impuissance de la Justice, sinon parce que son caractère est, hélas! souvent encore, d'être fermé à ce qui est humain? Nous écrivons : la Justice — nous devrions dire le Parquet, pour être plus exact. Car si l'on considère le résultat des poursuites dirigées contre Lemonnier, l'on constate que celles-ci aboutirent — du moins en Belgique — à des décisions rendues en sa faveur; que nos jurys, Flamand et Brabançon, eurent l'honneur de proclamer un verdict d'acquittement et qu'en définitive, la Justice ne fut point violée.

C'est donc le *Parquet* qui apparaît comme le coupable; c'est lui qui est responsable de ces hauts faits où magistrats enquêteurs comme magistrats debout entendirent tinter à leurs oreilles les clameurs vengeresses et les ricanements de la foule intellectuelle et artiste indignée.

La cause de ces pénibles épisodes est sans conteste que, trop souvent, le Parquet — plus encore que nos tribunaux — manque de hauteur de vues et de compréhension de la vie.

Là, plus encore que dans nos salles d'audience, sévit la déformation professionnelle; là ne se trouve, semble-t-il, que des policiers éloignés du remous humain, sacrifiant le sentiment à la force, réglant d'un geste automatique l'observance des lois dans notre société, ne s'inquiétant que des actes et ignorant les mentalités, ne respectant ni les convictions ni les caractères, et trop disposés, en matière de littérature, à mettre un bâillon sur la bouche sacrée de l'artiste...

Et pourtant! En vertu de quel principe faut-il que le Parquet ne coopère point directement à l'œuvre d'équité? Pourquoi faut-il que, acerbe et frondeur, sévère et rancunier, il cherche parfois des victoires, sans crainte de la déshonorante défaite? Pourquoi faut-il que ce soit dans le prétoire et grâce souvent à la poussée du jury — cette émanation de la foule — que l'heure de la Justice véritable résonne, constituant ainsi ce qui fut pour Lemonnier, Goncourt, Proud'hon et tant d'autres, ce que Baudelaire appelait une « réparation d'honneur »?

CHARLES GHEUDE.

(1) *L'enfant du Crapaud*. Poursuites devant le tribunal correctionnel de Paris. Novembre 1888.

Les grandes lignes du Droit Egyptien Ancien

D'après le livre de M. RÉVILLOUT : *Précis du Droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*,

par M. G. PLATON, ancien élève de l'Ecole des Hautes-Études.

(Suite. — Voir nos nos 1796 et 1797.)

Une autre remarque, c'est que, dans certaines aliénations pour argent de l'époque, — suivant que le vendeur a le *hek* ou dominium complet (propriété noble), ou simplement le *shaï*, *schanshaï* (la tenure), — l'acte présente des différences au point de vue de ses éléments ou de sa forme (pp. 318-319). Dans le premier cas, les éléments de l'acte sont : 1° un rappel de tous les titres relatifs aux biens transmis, destiné à établir le droit du propriétaire actuel; 2° l'engagement de prester tous les actes judiciaires que pourrait exiger l'acquéreur pour le maintien de sa jouissance. Ces actes judiciaires sont principalement : *a)* le *ankh* ou serment (l'ὅρκος qui était une des obligations du vendeur en droit athénien) ou encore στυρωσις, mot égyptien grécisé qui veut dire *sponsio*, de *shtori* répondre; *b)* la βεβαιωσις la garantie proprement dite que M. R... ne définit pas assez nettement. — Dans le cas de vente de tenure, nous ne trouvons mentionnés ni l'un ni l'autre élément : le vendeur ne peut garantir le dominium qu'il n'a pas; il n'a qu'à qualifier le droit qu'il transmet : *shan shaï* (pp. 317 et 319). — Au point de vue de la forme, l'acte constatant la vente faite par un membre de la caste sacerdotale n'a besoin, pour jouir de l'authenticité, que de la signature du vendeur : la signature du prêtre fait foi. Quand il s'agit de gens du commun, l'acte doit être signé d'un notaire officiel et contenir en outre l'attestation d'un certain nombre de témoins (p. 319).

***

Avec Amasis et les Persans, la Chaldée, les Sheshonkides et Bocchoris prennent leur revanche de leur double défaite sous les premiers rois Amoniens et sous la dynastie Amonienne d'Ethiopie.

Amasis est presque un contemporain de Solon. La dix-neuvième année de son règne tombe exactement en l'an 554 avant Jésus-Christ. L'Egypte, à partir de ce moment, ne cesse d'être en rapports suivis avec le monde grec et l'Occident; et les réformes qui s'y accomplissent par Amasis ont eu, si l'on en croit M. R..., dans le monde grec et romain, le retentissement le plus considérable.

En quoi consistent ces réformes?

Ce qui frappe tout d'abord, c'est que ces réformes sont l'œuvre, en même temps que du roi, d'une véritable Assemblée nationale (Kibutsa) ou, pour mieux dire, d'une Convention qui s'érige en juge du roi régnant (Apriès) et le met à mort. L'Assemblée siège jusqu'en l'an 19 du règne d'Amasis.

Les réformes portent sur trois points principaux :

1° La libération de la propriété inférieure, de la tenure, c'est-à-dire son assimilation à la propriété noble. On avait distingué jusqu'alors, comme dans notre M. A. occidental et oriental, plusieurs degrés superposés dans la propriété : *a*) le *domaine éminent* du temple, de la caste religieuse; *b*) le *domaine utile* du détenteur du bien du temple, domaine utile considéré comme le véritable *dominium;* enfin *c*) tout au-dessous, le droit à l'origine précaire du tenancier, du cultivateur. Les décrets de l'Assemblée nationale, véritables décrets abolitifs de la féodalité existante, ne reconnaissent plus qu'une sorte de propriété, la même pour tous. Il ne semble pas toutefois que la *redevance* payée par le tenancier ait été abolie. La Révolution recule devant les conséquences extrêmes des principes posés, et l'esprit religieux est assez fort pour préserver, du moins en principe, les revenus des temples;

2° Cette propriété, ainsi unifiée et affranchie des entraves du domaine éminent, est également affranchie des entraves résultant de l'ancienne copropriété de la *gens* et du pouvoir de disposition de son *hirt*. La réforme la plus profonde d'Amasis et de l'Assemblée nationale, c'est peut-être l'abolition de la *gens*.

Le *hirt* n'a plus rien à faire dans la gestion du chef de famille, et, naturellement, il ne saurait plus être question de ces remaniements de partage qui sont la caractéristique de l'ancienne constitution familiale. En même temps, suppression de l'ingérence du prêtre d'Amon;

3° La condition du propriétaire investi du *heck*, comme celle du simple tenancier, est ainsi complètement modifiée. Tout chef de famille se trouve devenu comme un *hirt* qui est désormais son maître et le maître absolu de ses biens. Il a gagné à la Révolution un pouvoir absolu qui en fait le pendant de ce que sera plus tard le *pater familias* romain. Biens et famille *(pecunia et familia)*, il peut faire des uns et des autres ce qui lui plaît.

Le principe commun, d'où procèdent ces réformes, c'est que tout peut légitimement s'échanger contre de l'argent, et qu'il ne saurait y avoir obstacle à l'échange dans le fait que l'acheteur est un étranger ou que, pour des raisons de politique intérieure et d'intérêt général, il pourrait être bon que l'immeuble ne passât pas en telle ou telle main; c'est qu'enfin, même la personne humaine est une marchandise comme une autre, susceptible d'être vendue ou de se vendre.

A cette nouvelle conception de la propriété correspond un nouveau mode de transfert des biens : l'écrit pour argent, qui se substitue à l'ancien écrit de transmission intra-familiale.

L'écrit pour argent avait été introduit, nous l'avons dit, par Bocchoris. Mais il avait été imaginé pour transférer la propriété seule, et il avait son complément indispensable dans l'écrit de transmission (p. 354) destiné à transmettre la *jouissance*. La Monarchie éthiopienne, par réaction contre Bocchoris, avait supprimé l'écrit pour argent pour ne laisser subsister que l'écrit

309

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 9 févr. 1903.

Prés. : M. Giron. — Rapp. : M. d'Hoffschmidt. Av. gén. : M. Janssens. Concl. conf.

(Stourzesco.)

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — IMPOSITIONS. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE ÉTABLI POUR EN ASSURER LA PERCEPTION. — LÉGALITÉ.

Les conseils provinciaux peuvent établir, pour assurer la perception des impositions provinciales, des peines qui n'excéderont pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; l'emprisonnement subsidiaire rentre dans les termes de cette disposition (1).

La Cour,

Ouï M. le conseiller d'Hoffschmidt, en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Premier Avocat général;

Sur l'unique moyen déduit de la violation de l'art. 40 du Code penal, et l'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871, ainsi que de l'illégalité du règlement provincial du 12 juillet 1899, approuvé par arrêté royal du 12 août suivant :

Attendu que le pourvoi soutient que le règlement provincial invoqué n'a pu légalement remplacer une amende de nature correctionnelle par un emprisonnement subsidiaire de police et que, en outre, la loi du 5 juillet 1871 n'ayant rien disposé quant à l'emprisonnement subsidiaire, il n'entrait pas dans les attributions du Conseil provincial de déroger sur ce point à l'art. 40 du Code pénal ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 100 du Code pénal, l'art. 40 du même Code n'est applicable aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers qu'à défaut de dispositions contraires dans ces lois et règlements;

Attendu que l'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871 dispose que les conseils provinciaux peuvent établir, pour assurer la perception des impositions provinciales, des peines qui n'excéderont pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende;

Attendu que l'emprisonnement subsidiaire est une peine d'emprisonnement et rentre ainsi dans les termes de cette disposition;

Attendu qu'en comminant une amende de 100 fr., réductible de moitié en cas de circonstances atténuantes, et un emprisonnement subsidiaire de un à trois jours contre ceux qui contreviendraient aux prescriptions destinées à assurer la perception de la taxe qu'il établissait sur les automobiles pesant plus de 400 kilogrammes, le Conseil provincial est resté dans les limites de cette attribution;

Attendu, en conséquence, que la dérogation aux art. 25 et 40 du Code pénal, que comporte le règlement dont il s'agit, n'a rien d'illégal, d'où suit qu'en en faisant application, le jugement dénoncé n'a pas violé les textes de loi invoqués à l'appui du pourvoi;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles d'un règlement pris légalement;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** le demandeur aux frais.

(1) Voy. Giron, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, v° *Taxes provinciales*, n° 6; — Cass., 14 mars 1892, Pand. pér., n° 975.

310

Liége (4e ch.), 11 févr. 1903.

Prés. : M. Boni. — Min. publ. : M. Ed. Préat.

(Ministère public c. Meuller.)

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE PÉNALE. — I. MEURTRE OU TENTATIVE DE MEURTRE. — VERDICT D'ACQUITTEMENT. — POURSUITE ULTÉRIEURE POUR MENACE PAR GESTE OU BLESSURE VOLONTAIRE AYANT CAUSÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — EXCEPTION NON FONDÉE. — II. CAUSE DE JUSTIFICATION. — VERDICT DE NON-CULPABILITÉ. — PRÉTENDUE ADMISSION IMPLICITE. — REJET.

I. *Un simple verdict d'acquittement sur l'accusation de tentative de meurtre ou sur celle de meurtre n'implique pas la proclamation de la non-culpabilité pour l'infraction de menace par geste ou pour blessure volontaire, ayant causé mort d'homme, mais sans intention de la donner* (1).

II. *S'il est vrai de dire que, dans un verdict de jury, la déclaration* de culpabilité *implique la reconnaissance de l'inexistence de toute cause de justification, on n'est pas autorisé à voir dans la simple déclaration* de non-culpabilité *l'admission d'une cause légale déterminée de justification.*

Attendu que le prévenu a été renvoyé devant la Cour d'assises de la province de Luxembourg, sous l'inculpation d'avoir, le 7 juillet 1902, à Fontnoy (Alsace-Lorraine), Allemagne, volontairement et avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de Jacob Schwartz et sur celle de Emile Simon, ouvriers de mine au dit lieu, et d'avoir aux mêmes lieu et date, volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de J.-B. Guyot, agent de police et garde champêtre au dit lieu ;

Que le juge, auquel n'a été posée que l'unique question de culpabilité sur chacun de ces trois chefs d'accusation, a répondu négativement sur chacun d'eux, et qu'à la suite de ce verdict l'accusé a été acquitté de l'accusation ;

Attendu que le prévenu a été, immédiatement après, mis en prévention pour avoir, aux lieu et date indiqués :

1° Menacé par gestes Georges Schwartz et Emile Simon d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés (art. 329, C. pén.);

2° Volontairement fait à J.-B. Guyot une blessure qui a causé la mort de cet homme, sans qu'il ait eu l'intention de la lui donner (art. 401).

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les déclations négatives du jury sur les chefs d'accusation ont déjà implicitement proclamé la non-culpabilité du prévenu du chef des infractions actuellement poursuivies contre lui :

Attendu que les faits sont qualifiés différemment dans les deux poursuites; qu'il s'y agit d'infractions différentes ayant des éléments constitutifs juridiquement distincts ;

Qu'en effet, le fait de menace par gestes est punissable indépendamment de l'intention et de la possibilité d'attenter à la personne d'autrui, ainsi que cela est au contraire exigé dans la tentative de meurtre, tout comme l'acte d'avoir causé la mort de quelqu'un par une blessure lui faite volontairement, sans intention toutefois de le tuer, constitue une infraction différente de celle de l'avoir volontairement blessé avec l'intention de lui donner la mort ;

Qu'il n'est donc pas exact de dire qu'un simple verdict d'acquittement sur l'accusation de tentative de meurtre ou sur celle de meurtre, implique la proclamation de la non-culpabilité pour l'infraction de menace par geste ou pour blessure volontaire, ayant causé mort d'homme mais sans intention de la donner;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir déduite de ce que le jury, par sa réponse négative aux questions lui posées, a implicitement admis l'existence de la légitime défense, et que partant cette cause de justification exclut toute culpabilité dans la seconde comme dans la première poursuite :

Attendu que cette cause de justification n'a pas fait l'objet d'une question spéciale soumise au jury ;

Que les simples réponses négatives aux questions de culpabilité du chef des infractions de tentative de meurtre et de meurtre relevées par l'accusation ne permettent donc nullement d'affirmer que la légitime défense a été admise par le jury en faveur de l'accusé;

Que les réponses du jury ne peuvent pas être modifiées et que celles qui ont été données en l'espèce peuvent procéder d'un autre motif que celui de la légitime défense; qu'elles pourraient provenir par exemple de ce que l'intention de donner la mort n'a pas été suffisamment établie ;

Que s'il est vrai de dire que la déclaration *de culpabilité* implique la reconnaissance de l'inexistence de toute cause de justification, puisque l'existence d'une de ces causes exclut toute imputabilité pénale, on n'est pas autorisé à voir dans la simple déclaration de *non-culpabilité* l'admission d'une cause légale déterminée de justification ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes fins de non-recevoir, **condamne**, etc...

(1) Voy. Pand. B., v° *Acquittement*, n°s 140 et s. et les autorités citées.

311

Civ. Anvers, 26 juillet 1902.

Prés. : M. Ollevier. — Plaid. : MMes G. De Bruyne c. Domus.

(Mlle De Groof c. la Commune de Berchem, Van Antwerpen et Vissenaeken et Mlle De Groof c. la Commune de Berchem.)

DROIT ADMINISTRATIF. — IMPOSITIONS COMMUNALES INDIRECTES. — I. COMMANDEMENT. — NÉCESSITÉ DE DÉTAILLER LES CAUSES DE LA DETTE. — II. CONTRAINTE. NÉCESSITÉ DE LA SIGNATURE DU RECEVEUR COMMUNAL ET DU VISA DE L'ADMINISTRATION. — III. MODE DE RECOUVREMENT. — CONTRAINTE NULLE. — DEMANDE DE PAIEMENT PAR VOIE D'ACTION RECONVENTIONNELLE OU D'INTERVENTION. — NON-RECEVABILITÉ. — IV. RÈGLEMENT COMMUNAL. — MODE DE PUBLICATION. — PREUVE. — DÉCLARATION INSCRITE AU REGISTRE. — INSUFFISANCE. — DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE. — ADMISSIBILITÉ.

I. *En matière d'impositions communales indirectes, le commandement doit établir, pour être régulier, quelles sont les sommes dues par le contribuable et il doit indiquer les causes de la dette pour que le contribuable soit contraint de payer ; les causes de la dette ne sont pas détaillées dans un commandement relatif à une taxe de voirie ou de pavage lorsque ce document ne renseigne ni les travaux exécutés, ni les bases de calcul de la taxe, ni le règlement en vertu duquel l'imposition est faite* (1).

II. *Ne réunit pas les formalités exigées par l'art. 1er, L., 29 avril 1819, la contrainte qui n'est pas signée par le receveur communal et qui n'est pas revêtue du visa de l'administration communale ; ces deux éléments sont essentiels pour donner à l'acte sa force exécutoire* (2).

III. *Une commune ne peut, pour échapper à la nullité d'une contrainte, formuler une demande reconventionnelle tendant au paiement de l'imposition qui en fait l'objet, ni présenter cette demande sous forme de requête en intervention dans l'instance où elle est personnellement engagée* (1).

IV. *L'art. 102 de la loi communale ne détermine pas de quelle manière l'accomplissement des formalités de la publication d'un règlement communal doit être prouvé; si l'arrêté royal du 12 novembre 1849 prescrit aux administrations communales de tenir un registre pour y constater le fait et la date de la publication des règlements, afin d'établir que ceux-ci ont été réellement publiés, rien n'empêche de démontrer ce fait par d'autres modes de preuve.*

Lorsque la déclaration relative à la publication d'une délibération dans le registre tenu en exécution de l'arrêté royal précité, n'est pas suffisamment explicite, la déclaration du Collège des bourgmestre et échevins affirmant avoir affiché la délibération forme une preuve complémentaire suffisante.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 6564, 7209 et 7663 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

I. *En ce qui concerne* la validité du commandement signifié le 4 avril 1900 par le sieur Van Antwerpen, receveur communal de Berchem, de payer la somme de fr. 676.10 avec contrainte :

Attendu qu'en matière d'impositions communales indirectes, comme c'est le cas dans l'espèce, le commandement, pour être régulier, doit établir quelles sont les sommes dues par le contribuable et indiquer les causes de la dette pour qu'il soit contraint de payer ;

Attendu que les causes de la dette ne sont pas détaillées dans le commandement précité, puisque celui-ci mentionne uniquement que la demoiselle De Groof doit la somme sus-indiquée à la commune de Berchem, somme à laquelle elle a été imposée sur le rôle de la taxe de voirie ou de pavage pour l'exercice 1899, dressé par le collège échevinal le 16 novembre 1899, rôle déclaré exécutoire par la députation permanente, mais que ce document ne renseigne ni les travaux exécutés, ni les bases de calcul de la taxe, ni le règlement en vertu duquel l'imposition est faite ; que le commandement ne contient, donc, pas de titre exécutoire ;

Attendu, en outre, que la déclaration dont s'agit ne réunit pas les formalités exigées par l'art. 1er de la loi du 29 avril 1819; qu'elle n'est pas, en effet, signée par le receveur communal et qu'elle n'est pas revêtue du visa de l'administration communale ; que ces deux éléments essentiels tendant à donner à l'acte sa force exécutoire, font donc défaut ;

Attendu que le soutènement de la commune, déduit de ce que le commandement est fait à la requête du receveur communal et de ce que la commune de Berchem intervient au procès pour conclure au paiement de la taxe, est sans valeur, la présence du receveur ne pouvant tenir lieu de sa signature et l'intervention de la commune ne pouvant remplacer le visa exigé d'elle;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter ce moyen et de décider que l'acte incriminé est nul par suite de l'absence des mentions et conditions substantielles requises par la loi ;

II. *En ce qui concerne* la conclusion subsidiaire reconventionnelle de la commune de se voir allouer le montant de la taxe :

Attendu que cette augmentation n'est pas recevable, la commune ne pouvant, pour échapper à la nullité d'une contrainte, formuler une demande reconventionnelle tendant au paiement de l'imposition qui en fait l'objet ;

Attendu, au surplus, que la commune ne saurait soutenir que si l'opposante De Groof a conclu à des

(1) Voy. Pand. B., v° *Contrainte (Recouvrement d'impôts)*, n°s 21 et 25.

(2) Voy. Giron, *Diction. de droit administratif*, v° *Taxes communales*, n° 17 et autorités citées; Id., *Droit administratif*, t. II, n° 724.

(1) Voy. Pand. B., v° *Contrainte (Recouvrement d'impôts)*, n° 176; — Civ. Brux., 13 juill. 1881, B. J., 1885, p. 18; — Civ. Brux., 25 févr. 1885, *Pas.*, III, p. 111.

de transmission. Amasis fait tout le contraire : il supprime l'écrit de transmission pour n admettre que l'écrit pour argent.

Cet écrit pour argent, c'est la mancipation romaine, la vente *per æs et libram*, avec cette différence, au point de vue de la forme, que, tandis qu'à Rome, c'est l'acheteur qui parle et s'investit pour ainsi dire lui-même de la possession de la chose, en Égypte, c'est le vendeur qui joue dans l'acte le rôle actif.

Grandes sont les conséquences et le retentissement de ce nouvel acte juridique sur tout le domaine du droit, non seulement le droit des choses, mais le droit des personnes. Cette faculté, reconnue par la loi au père de famille de disposer, comme il entend, des personnes de sa famille et même de sa propre personne, devient le principe des relations les plus importantes qui puissent s établir entre les personnes. On recourt à la *mancipatio*, a) pour l'établissement de l'union légale entre l'homme et la femme (à Rome, le mariage par *coemptio*) ; b) pour l'adoption : *adoptio per æs et libram* ; c) pour la constitution du *nexum*, l'esclavage conditionnel et momentané pour cause de dettes.

Dans tous ces actes dérivés, l'opération *per æs et libram*, qui est leur fondement commun, ne diffère pas. Elle a pour effet de transférer contre argent dans les mains de l'acheteur ou de celui qui en joue le rôle, la propriété de la personne considérée comme chose que l'on vend ou qui se vend : femme, fils de famille, ou dans le *nexum* et l'*adrogatio* le père de famille.

Il ne faut pas croire cependant que, dès les premiers moments, l'emploi de ce même acte *per æs et libram* conduise toujours à un résultat identique. La diversité du but poursuivi influe d'une manière indirecte, mais certaine sur le résultat juridique. Prenons, par exemple, le mariage par *coemptio* (p. 428-429). La femme s'y vend ou on la vend. Elle se donne sans restriction : « Tu m'as donné, dit-elle, et mon cœur en est satisfait, l'argent pour me faire être à toi servante. Moi, je suis à ton service. » Elle crée sur elle un pouvoir assimilé théoriquement au pouvoir du maître sur l'esclave. En fait, la femme n'est pas une esclave : le résultat juridique n'est pas celui auquel il faudrait strictement s'attendre. C'est qu'en même temps qu'elle se livre au mari, elle se met sous la sauvegarde du droit religieux. Elle trace elle-même la limite que ne devront pas dépasser les droits du mari sur elle en adjurant le dieu : « Adjuré soit Amon !... Il n'y a point à dire que tu prends une autre femme pour le service de ton lit. » (Acte de l'an 4 de Psammetiku, fils d'Amasis.)

De même pour l'adoption ou l'adrogation : le but délimite les effets de la mancipation (p. 425 et s.).

Même remarque pour l'établissement du *nexum* par la mancipation (p. 432-433).

D'autre part, ces pratiques, fondées sur l'emploi général de la mancipation et contraires aux principes fondamentaux de l'ancien droit, n'ont pas été acceptées d'emblée par la masse de la population. Pour arrêter les réclamations contre la légalité nouvelle, il fut prescrit que des amendes arbitraires frapperaient quiconque se les permettrait et les juges mêmes qui oseraient les accueillir (pp. 358 et 426, 428-429). « Quiconque viendra à toi pour me prendre de toi, qui que ce soit au monde : père, mère, frère, sœur, fils, fille, hir, hirt, jusqu'à grande assemblée de Ta (1)... te donnera argent quelconque ou blé quelconque qui plairont à ton cœur. »

En même temps, des changements profonds s'accomplissent ou se préparent dans cette société au point de vue politique et social. L'esprit dominant des réforme d'Amasis et de son assemblée est d'être une tentative de laïcisation de la société égyptienne. Ce que visent les réformateurs c'est, avec la destruction de la propriété familiale, la fin de la domination d'Amon, de la prépondérance de l'esprit religieux. On n'ose procéder à une confiscation complète des biens des temples, mais on accomplit une confiscation partielle (p. 360). Et sur les biens mêmes qui leur sont laissés, les droits seigneuriaux quasi-régaliens qu'ils exerçaient sont peu à peu singulièrement réduits. Sous le règne d'Amasis, ce sont encore les prophètes et les scribes des temples qui perçoivent ces droits; qui, pour les droits de mutation, apprécient la valeur des biens; ce sont eux qui gardent encore la juridiction foncière. Sous Darius, continuateur de la politique d'Amasis, il ne paraît plus en être ainsi. Un agent royal spécial *(ret)*, n'appartenant pas au sacerdoce, est chargé, pour le pays de Thèbes par exemple, de faire toutes ces appréciations de valeur et de percevoir, au nom des temples, les droits qu'il leur verse après (p. 361).

Le pouvoir du prophète d'Amon décroît sous tous les rapports. On fait tout pour cela. Le moyen le plus efficace de cette laïcisation de la société, c'est le rôle de plus en plus considérable qu'on fait jouer à l'institution récente du cens quinquennal. Ce cens est un recensement par voie d'autorité de toutes les personnes habitant le royaume, et par lequel se trouve officiellement fixé, pour une période d'au moins cinq ans, l'état civil de chacune d'elles. Autrefois, le registre du principal sanctuaire du nome tenait lieu de cadastre et d'état civil, faisant foi pour établir la légimité de la propriété et la condition des personnes. C'est le cens quinquennal qui remplit, à l'avenir, ces fonctions (p. 394-395).

Mais la substitution de l'un à l'autre entraîne des changements profonds dans certaines institutions juridiques. Parmi celles-là figure, en première ligne, le mariage.

L'ancien mariage, le mariage par *confarreatio* romain, était quelque chose de sacré (p. 392); il était monogamique, indissoluble ; il avait le caractère d'un engagement contracté devant Dieu, et pour effet une parfaite communauté de biens entre le mari et la femme (pp. 394-395). Il ne conférait pas la *manus* au

(1) Cette expression : l'assemblée de *Ta*, qui sous les Ramessides avait désigné tant la Cour criminelle du dja et de ses assesseurs que la Cour civile des prêtres, puis tous les conseils administratifs et judiciaires sous Horembi, paraît avoir désigné sous Amasis un tribunal semblable à celui des *centumviri* de Rome, où se jugeaient les questions de parenté, d'hérédité, de domaine légitime, etc...

313

dommages-intérêts pour contrainte vexatoire, elle soit par le fait devenue demanderesse au procès et que, par suite, la commune, en sa qualité de défenderesse, ait le droit de lui opposer une demande reconventionnelle pour les taxes dues, la situation juridique des parties s'étant fixée au début de l'instance et chacune d'elles conservant ses positions ;

Attendu, dès lors, que la demande reconventionnelle n'est pas recevable ;

III. *En ce qui concerne* la requête en intervention de la commune :

Attendu qu'il résulte du dispositif de cette requête que, comme la demande reconventionnelle, elle a pour but la condamnation de l'opposante au paiement de la taxe ; que les mêmes fins se rencontrent, donc, dans les deux conclusions ;

Attendu que cette requête n'est pas valable, la demande d'intervention devant provenir d'un tiers étranger au procès de cette demande procédant, dans l'espèce, d'une personne déjà engagée dans l'instance ;

IV. *En ce qui concerne* la demande des dommages-intérêts pour commandement vexatoire :

Attendu que l'opposante n'a subi aucun dommage moral et que pour le dommage matériel dont elle aurait souffert, la condamnation de la commune aux dépens sera pour elle une réparation suffisante ;

V. *Sur l'action en revendication* de propriété intentée par Mlle De Groof, par exploit de l'huissier Maes du 22 avril 1901, enregistré (n° 7663 du rôle) :

En ce qui concerne la nullité du règlement communal du 15 juin 1897 par défaut de publication :

Attendu que la demanderesse prétend que la délibération du conseil communal, contenant l'autorisation de percevoir pendant cinq ans une taxe sur les travaux de voirie, ne peut être invoquée contre elle ; ce règlement n'ayant pas été régulièrement publié ainsi que l'exige l'art. 102 de la loi communale et n'étant, dès lors, pas obligatoire aux termes de l'art. 129 de la Constitution ;

Attendu que l'art. 102 de la loi communale ne détermine pas de quelle manière l'accomplissement des formalités de la publication doit être prouvé ; que si l'arrêté royal du 12 novembre 1849 prescrit aux administrations communales de tenir un registre pour y constater le fait et la date de la publication des règlements, afin d'établir que ceux-ci ont été réellement publiés, rien n'empêche de démontrer ce fait par d'autres modes de preuve ;

Attendu que, dans l'espèce, tout en constatant que la déclaration relative à la publication de la délibération litigieuse, dans le registre tenu en exécution de l'arrêté royal précité, n'est pas suffisamment explicite, il n'en résulte pas que le règlement dont il s'agit n'aurait pas été publié et affiché conformement à l'art. 102 de la loi communale ;

Attendu que le Collège des bourgmestre et échevins de Berchem déclare avoir affiché, avec l'arrêté royal du 19 juin 1897, la délibération du conseil communal du 15 juin même année ; que cette déclaration forme une preuve complémentaire et qu'il en ressort à toute évidence que la publication a été faite au vœu de la loi ; qu'il y a donc lieu d'accorder force obligatoire au règlement ;

En ce qui concerne la propriété contestée de la rue du Rossignol : (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeman, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joint comme connexes les causes inscrites sous les nos 6564, 7209 et 7663, statuant en premier ressort par un seul jugement et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, donne acte à l'opposante De Groof de ce qu'elle évalue le litige inscrit sous le n° 7209 à la somme de 6,000 francs et qu'elle fait toutes réserves, quant à son droit de propriété sur la lisière de terrain sis avenue du Rossignol, déclare nul et de nul effet le commandement litigieux ; déclare la commune de

314

Berchem non recevable en sa demande reconventionnelle subsidiaire et en sa demande en intervention, la déboute de son action sous les formes diverses qu'elle lui a données, dit que l'opposante n'est pas fondée en sa demande de dommages-intérêts pour commandement vexatoire et l'en déboute ;

Et, statuant sur la cause inscrite sous le n° 7663, dit que le règlement communal de Berchem du 15 juin a été régulièrement publié, qu'il a été régulièrement voté et approuvé par la députation permanente et que la délibération du conseil communal du 15 juin 1897 a été régulière ; au fond, déclare la demanderesse non fondée en son action et l'en déboute.

Condamne la commune de Berchem et Mlle De Groof, chacun à la moitié des dépens de l'instance.

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Civ. Hasselt, avril 1901.

Prés. : M. Bovy.

(Veuve Linmans-Corstiens c. Delacroix.)

DROIT CIVIL. — I. PAIEMENT. — IMPUTATION. — DETTE PRODUCTIVE D'INTÉRÊTS. — II. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — RENONCIATION OU DÉCHÉANCE. — ACTE CONSTITUTIF DE L'ADITION D'HÉRÉDITÉ. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

I. *Le remboursement partiel effectué sur une dette productive d'intérêts doit être imputé tout d'abord sur le montant des cinq années d'intérêt échues au moment de ce remboursement, et, pour l'excédent, sur le capital même ; les imputations des remboursements subséquents doivent se faire sur les intérêts successifs, ultérieurement échus à leurs dates respectives, et, pour le surplus, sur les reliquats du capital restés dus aux mêmes dates* (1).

II. *Si le fait d'avoir pris sans réserve la qualité d'héritier, dans un acte authentique ou privé, doit emporter, en principe, adition d'hérédité, il faut voir, lorsqu'il y a eu antérieurement acceptation sous bénéfice d'inventaire, si la qualité ainsi prise doit emporter nécessairement l'intention de renoncer à ce bénéfice ou bien si pareille désignation de qualité ou pareille absence de réserve n'est pas le fait accidentel d'une erreur ou d'une omission sans portée préjudiciable, alors que l'acte lui-même ne sort pas des limites de la gestion autorisée* (2).

Attendu que les prêts verbaux faits par la demanderesse à l'auteur de la défenderesse conjointement avec son époux le sieur Jean Corstiens, les 7 décembre 1873 et 29 décembre 1880, respectivement de 4,715 fr. à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an et de 400 fr. non productifs d'intérêt, sont reconnus entre parties ;

Qu'il n'est pas dénié, d'autre part, par la demanderesse qu'elle a reçu successivement en remboursement sur le montant des dits prêts : 1° 5 lots de ville d'une valeur de 500 fr. à une date non fixée ; 2° le 23 juin 1897, 1,000 fr. ; 3° le 28 juin 1897, 500 fr. ; 4° le 20 mars 1898, 430 fr. ;

Attendu qu'à défaut de pouvoir produire aucune justification du payement par les époux Corstiens des intérêts du capital de 4,715 fr., la défenderesse oppose la prescription, aux termes de l'art. 2277 du Code civil, pour tous intérêts échus avant les cinq dernières années écoulées à la date du premier remboursement ;

Que la seule date à assigner à celui-ci doit être celle du 23 juin 1897 à laquelle il a été remboursé 1,000 fr., en même temps qu'il est reconnu s'être trouvé effectué

(1) Voy. Pand. B., v° *Imputation de paiement*, nos 22 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Héritier bénéficiaire*, nos 95 et s.

315

un autre remboursement de 500 francs en lots de ville, dont aucune date d'antériorité ne se trouve établie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1254 du Code civil, l'imputation des paiements devant se faire d'abord sur les intérêt ou arrérages, ensuite sur le capital, il faut admettre que le remboursement global de 1,500 francs repris ci-dessus doit recevoir son imputation *(sic)* tout d'abord sur le montant des cinq années d'intérêt échues, à sa date, du capital emprunté, et, pour l'excédent, sur ce capital même ;

Attendu que les imputations des remboursements subséquents doivent se faire conséquemment aussi sur les intérêts successifs, ultérieurement échus à leurs dates respectives, et, pour le surplus, sur les reliquats du capital restés dus aux mêmes dates, de façon à fixer ainsi le solde débiteur revenant encore à la demanderesse à la date du dernier remboursement ;

Attendu que la demanderesse est mal fondée à prétendre établir à l'encontre de pareille imputation la débition des intérêts du chef desquels la défenderesse invoque la prescription ;

Que la preuve testimoniale, en effet, ne saurait être admise dans l'espèce à raison du montant des sommes réclamées, et que l'interrogatoire, d'autre part, sur faits et articles de la défenderesse n'établit aucunement la reconnaissance par elle de la débition prétendue, pas plus que de l'existence d'écrits émanés de son auteur et de nature à en justifier ;

Que tant ses déclarations à cet égard que toutes autres par elle faites dans cet interrogatoire ne sauraient dès lors constituer non plus un commencement de preuve par écrit relativement à ce point du litige, pas plus que quant aux autres chefs de demande concernant diverses sommes restées en outre prétendûment dues à la demanderesse, à raison de fournitures ou avances faites par celle-ci à l'auteur de la défenderesse, soit de paiements faits par elle pour son compte et dont la débition actuelle n'est d'aucune autre part établie au procès ; que les prétendus comptes ou notes, en effet, émanés exclusivement de la demanderesse, dont elle fait état à l'appui de ses prétentions et se rapportant à des dates de loin antérieures aux décès des *de cujus*, en admettant leur sincérité, doivent encore demeurer sans portée à cet égard ;

Attendu que la demanderesse prétend, d'autre part, voir déclarer la défenderesse, en sa qualité de légataire universelle de feu la Ve Jean Corstiens, sa tante, décédée à Exel, le 31 octobre 1899, héritière pure et simple de la succession de cette dernière, qu'elle a acceptée sous bénéfice d'inventaire par déclaration au greffe du 20 novembre 1899, et, partant, tenue comme telle des prêts litigieux, par la raison que la défenderesse, à la date du 19 août 1900, en poursuivant en nom personnel et sans réserve la dame Poncin-Embrechts, d'Anvers, conjointement et solidairement avec son mari, le sieur Désiré Poncin, en paiement d'une somme de 1,300 francs, due à la prédite succession, à titre de prêt verbal fait le 1er novembre 1897 à la dame Poncin par la *de cujus*, a posé *(sic)* un acte d'adition de cette hérédité ;

Attendu qu'il appert des actes de la procédure dont s'agit qu'elle a été, en réalité, introduite et poursuivie par la défenderesse sans aucune réserve en sa qualité de légataire universelle de la *de cujus* ;

Qu'au cours de l'instance, les défendeurs ayant conclu à la non-recevabilité de l'action en contestant la dite qualité à la demanderesse, et celle-ci, d'autre part, en prosécution de cause, ayant déclaré renoncer à son action en tant que dirigée contre le défendeur Poncin, qui n'était pas intervenu au prêt et n'en avait pas eu connaissance, le tribunal de première instance d'Anvers, par jugement en date du 18 juillet 1900, après avoir rejeté la fin de non-recevoir opposée par la raison que la demanderesse, par la production du testament qui l'instituait, avait justifié pleinement de la qualité en laquelle elle agissait, donna acte à la

316

demanderesse de son désistement de l'action en tant que dirigée contre le sieur Poncin, et condamna la défenderesse épouse Poncin en nom personnel à payer à la demanderesse, en sa qualité de légataire universelle de la dame Ve Jean Corstiens, la somme de 1,283 francs reconnue rester due sur le prêt litigieux ;

Que c'est encore par exploit de l'huissier De Laet du 5 septembre 1900, à la requête de la demanderesse, sans autre réserve, qu'ensuite de la signification du dit jugement, en fut poursuivie l'exécution par un commandement préalable à la saisie des meubles et effets de la débitrice ;

Attendu qu'aux termes et dans l'esprit des dispositions de la loi sur la matière, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire a pour effet de constituer le successible administrateur et même propriétaire sous certaines réserves de la masse successive *(sic)*, aux fins de lui permettre de s'assurer personnellement des forces de la succession tout en la gérant provisoirement, à l'abri de toute confusion avec son patrimoine personnel, sous la garantie de l'inventaire qu'il est appelé à dresser et avec les formes lui imposées par la loi, tant dans son intérêt personnel que dans celui des créanciers et des légataires ;

Attendu que dès lors aussi la renonciation à pareil bénéfice, celui-ci une fois acquis par la déclaration requise et l'inventaire dressé à cet effet, ou la déchéance qu'en encourrait le successible ne s'attachera qu'à tout acte de ce dernier qui serait exclusif dans son essence de l'acceptation bénéficiaire ou incompatible avec le but qu'elle poursuit, soit qu'il révèle une manifestation de volonté contraire ou constitue une violation des prescriptions de la loi à son égard ;

Que l'adition d'hérédité étant avant tout une question d'intention, il s'impose, dans la recherche et l'admission de celle-ci, de se montrer plus rigoureux lorsque le successible, ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, est investi, par ce fait, de la succession à titre de propriétaire ayant mission spéciale de la gérer et que les intérêts d'autre part des créanciers et des signataires se trouvent sauvegardés par l'inventaire dressé, ainsi que par les dispositions spéciales, édictées par le législateur, tant quant au recel que quant au formalisme rigoureux imposé dans certains actes à l'héritier bénéficiaire et qui créent des déchéances fatales dont il peut être atteint ;

Que spécialement partant, si le fait d'avoir pris la qualité d'héritier sans réserve, dans un acte authentique ou privé, doit emporter, en principe, adition d'hérédité, il faut encore voir, lorsqu'il y a eu antérieurement, comme dans l'espèce, acceptation sous bénéfice d'inventaire, si la qualité ainsi prise doit emporter nécessairement l'intention d'y renoncer ou bien si pareille désignation de qualité ou absence de réserve n'est pas le fait accidentel d'une erreur ou omission sans portée préjudiciable, alors que l'acte lui-même ne sort pas des limites de la gestion autorisée ;

Attendu que l'acte de poursuite d'un débiteur de la succession, inhérent à la liquidation de celle-ci, rentre dans la gestion départie à l'héritier bénéficiaire et comporte dès lors aussi l'abandon partiel de pareille poursuite à l'endroit d'un coassigné reconnu erronément mis en cause dans l'instance engagée ;

Que d'autre part, en ce qui concerne la contestation de qualité soulevée dans la procédure dont s'agit, elle portait spécialement sur la prétendue non justification par la demanderesse d'un droit quelconque à l'hérédité de la *de cujus*, et qu'en se bornant dès lors à produire le testament qui l'instituait légataire universelle, la demanderesse satisfaisant à la justification demandée, on ne saurait faire état contre elle de ce qu'elle n'a pas formulé la réserve de son acceptation bénéficiaire qui devait demeurer sans influence sur les droits litigieux ;

Que cela est d'autant plus vrai qu'il est reconnu que la défenderesse, alors qu'on ne lui reproche d'ailleurs aucun acte de malversation préjudiciable, avait

---

mari. Le mariage par *coemptio*, qui le remplace, conférant la *manus* et résultant d'un emploi particulier de la mancipation (p. 430, note 1), ne tarde pas, à son tour, à se transformer sous l'influence de l'institution du cens ; ou, pour mieux dire, à tomber en désuétude, pour faire place à une troisième sorte d'union. En ce qui concerne la condition de la femme, la légitimité des enfants et leurs droits sur les biens des parents, c'est, en effet, l'inscription sur les registres du *cens*, en dehors de toute intervention du prêtre et de toute autre formalité, qui faisait tout (p. 393, 431). La femme légitime, c'est celle que l'Egyption déclare telle au cens. Peu importe que le mari ait sur elle la *manus* ou non (p. 431). Le mariage n'est plus que l'union libre constatée par la déclaration au censeur à l'époque du cens, cette déclaration ayant pour effet rétroactif de légitimer les enfants déjà nés (p. 475). Son caractère essentiel, c'est de faire les enfants de la femme habiles à succéder au mari (p. 492). Peu importe le reste. Ce résultat est d'autant plus facilement atteint, que les Egyptiens admettent que les enfants sont l'accessoire du père, non de la mère : le père est le seul auteur de la génération ; la mère ne fournit que le *logement* (p. 492). De là, le peu d'importance du genre d'union contractée par l'homme avec la femme qui lui donne ces enfants ; de là encore, le fait qu'il a la *patria potestas* même sur les enfants issus d'un mariage sans *manus*, et que, en s'obligeant, il peut toujours obliger ses enfants (p. 493).

Dans ces unions d'un nouveau genre, la chose essentielle, c'est le contrat de mariage, qui règle les conditions auxquelles la femme consent à devenir mère. Le mariage est une union de fait en vue de laquelle sont débattues et arrêtées entre les époux certaines conventions d'intérêt. Le contrat s'attache surtout à régler les conditions matérielles d'une séparation toujours possible. Il tend, de plus, à devenir l'unique preuve écrite de l'union conjugale (pp. 477 et 479).

Dans les premiers temps, la femme apportait une dot. Le mari, de son côté, en équivalence, lui transmet une part de ses biens personnels : d'ordinaire les deux tiers. Bientôt, le principe prévaut que l'épouse n'est plus qu'une femme entretenue chargée de donner au mari des héritiers, et qui a pris la précaution — avant ou après — de faire rédiger par un notaire ou par son mari même, sous forme de sous seing privé (contrats par *sanch* ou créances nuptiales), les conditions d'intérêt sous lesquelles elle assume cette charge. C'est l'époque où le mari donne seul à sa femme qui, elle, ne donne rien, pas même de dot (pp. 479 et 525). La dot en argent n'est pas, le plus souvent, en réalité, apportée par la femme, mais constitue un cadeau du mari (p. 1079). Les magistrats romains assimilèrent plus tard à des dots les créances fictives ou créances nuptiales appelées en égyptien *sanch*, et en grec tantôt ὄνησις, tantôt παραχαταθήκαι (p. 1024). Quand la femme apporte réellement une dot, la règle semble être qu'elle se la fait rendre au moment même de la célébration du mariage et qu'elle en a la libre disposition comme de ses paraphernaux. C'est le régime complet de la séparation de biens avec cette singularité que la femme a droit de percevoir sur les biens du mari une pension annuelle, tantôt aussitôt après la célébration du mariage (pp. 1058 et 1070), tantôt après sa dissolution (p. 1058). A défaut de cette pension, elle a droit à un douaire qui monte ordinairement à un tiers des biens du mari (p. 1075).

D'ordinaire, la femme, en garantie de tous ses droits, a une hypothèque générale sur les biens de son mari. M. Révillout estime cependant qu'il y a lieu de distinguer (pp. 1057 et suiv.), suivant que l'avoir nuptial de la femme est établi :

A) Sous forme de don nuptial fait par le mari à la femme.

B) Sous forme d'une reconnaissance de dette faite par le mari à la femme.

A) Le don nuptial apparaît dans le contrat par achat du *neb himt* (p. 1001). *Neb himt* veut dire *maîtrise* de femme ; quelque chose de comparable à la *manus* romaine. Ce contrat est une sorte de succédané de l'ancien mariage par *coemptio*. D'ordinaire, dans ces contrats, l'époux s'engage à ne pas prendre une autre femme ; il est dit que le fils aîné deviendra κυριος de tous les biens présents et à venir du père, qu'il aura à partager avec ses frères. On trouve ces contrats employés de préférence dans la région de Thèbes.

B) Les contrats où l'avoir de la femme est censé constitué par elle-même comprennent : 1° Les contrats par *sanch* ou créance nuptiale ; 2° Les contrats de mariages memphytes.

Les contrats de la seconde classe B emportent le droit d'hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir du mari. La femme ayant apporté ou étant censée avoir apporté à son mari de l'argent, doit pouvoir exiger la même garantie que les autres créanciers. — Dans les contrats de la première catégorie A, l'avoir de la femme étant établi sous forme de don nuptial fait par le mari, il eût été dur de prendre hypothèque sur les biens du donateur pour les choses données par lui (p. 1057). — Ajoutons que les donations entre époux sont, en Egypte, permises sans restrictions (p. 1092).

On le voit, la femme est, à ce moment, aussi bien traitée que possible ; nous sommes en plein triomphe féministe. Non seulement elle a su s'affranchir de l'autorité de l'homme, mais elle n'est pas loin de l'avoir asservi (pp 526 et 1092).

Ce n'est pas tout : l'indépendance de la femme entraîne celle de l'enfant. La puissance paternelle qu'avait rêvé de faire grande Amasis partage le sort de la *manus* maritale. Les enfants seront appelés tout jeunes à donner leur adhésion aux aliénations consenties par leur père et il ne restera plus rien de la *patria potestas*.

Voilà dans quelle voie les réformes d'Amasis engagent l'Egypte.

(Rev. crit. de lég. et de jurisp.)

(A suivre.)

confié à un notaire le soin de liquider la succession de la *de cujus*, et que c'est par son entremise qu'a été engagée l'instance prérappelée, à laquelle, comme dans la gestion de toute la masse successive *(sic)*, rien n'établit, dès lors, qu'elle ait voulu intervenir autrement qu'en sa qualité d'héritière bénéficiaire pour mettre son mandataire à même de réaliser la liquidation au mieux des intérêts communs ;

Par ces motifs, le Tribunal, revu son jugement sur incident en date du..., rejetant toutes conclusions autres ou contraires comme non recevables ou non fondées, **donne acte** à la défenderesse de ce qu'elle reconnaît que la succession de la dame veuve Jean Corstiens, acceptée par la défenderesse, sa légataire universelle, sous bénéfice d'inventaire, doit pour solde à la demanderesse la somme de fr. 400.57, **dit insuffisant** ce solde reconnu, le fixe à la somme de fr. 2,099.32 ; en conséquence, **condamne** la défenderesse *qualitate qua* à payer à la demanderesse la somme susdite de fr. 2,099.32, montant du solde lui restant dû sur le capital et les intérêts revenant encore à ce jour à la demanderesse du chef des prêts verbaux faits par elle aux époux Jean Corstiens ; la condamne aux intérêts judiciaires ; met les dépens pour 4/5 à charge de la masse successive *(sic)* et pour 1/5 à charge de la demanderesse ;

Dit bonne et valable la saisie-arrêt faite entre les mains de Me Emile Smets, notaire, domicilié à Exel, par exploit de l'huissier Knapen, d'Achel, en date du 23 juillet 1900 ; en conséquence, **ordonne** que les sommes dont le tiers-saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront par lui versées entre les mains de la demanderesse en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

NOTE. — Il est regrettable que cette décision, bien rendue au fond, soit rédigée sans souci de la forme ; son texte rend obscures les idées les plus simples et embrouillées les notions juridiques les plus élémentaires.

Qu'il nous suffise de rappeler ce simple (!) attendu :

Qu'au cours de l'instance, les défendeurs ayant conclu à la non-recevabilité de l'action en contestant la dite qualité à la demanderesse, et celle-ci, d'autre part, en prosécution de cause, ayant déclaré renoncer à son action en tant que dirigée contre le défendeur Poncin, qui n'était pas intervenu au prêt et n'en avait pas eu connaissance, le tribunal de première instance d'Anvers, par jugement en date du 18 juillet 1900, après avoir rejeté la fin de non-recevoir opposée par la raison que la demanderesse, par sa production du testament qui l'instituait, avait justifié pleinement de la qualité en laquelle elle agissait, donna acte à la demanderesse de son désistement à l'action en tant que dirigée contre le sieur Poncin, et condamna la défenderesse, épouse

Poncin, en nom personnel, à payer à la demanderesse, en sa qualité de légataire universelle de la dame veuve Jean Corstiens, la somme de 1,283 francs reconnue rester due sur le prêt litigieux.

Presque tout le jugement est rédigé dans ce style.

Il est impossible de comprendre à première lecture les idées, les faits contenus dans ces phrases incidentes se heurtant et se chevauchant.

Néanmoins, chose digne de remarque, l'expression « poser un fait » n'y est employée qu'une fois.

Comm. Brux. (1re ch.), 12 févr. 1903.

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes JAMAR c. FOULON et EDMOND BORCKMANS.

(Cohen c. Perrin et Lachaud.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOYENS NON ÉNONCÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL. — II. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ORDRE PUBLIC. — RECONNAISSANCE DES PARTIES. — INOPÉRANCE.

I. *Si l'opposition doit contenir les moyens de l'opposant et s'il peut en thèse générale être déclaré qu'une simple dénégation de dette ne constitue pas énonciation suffisante, il échet cependant, en chaque cas particulier de rechercher si l'insuffisance des motifs a pu mettre le demandeur originaire dans une position désavantageuse, si elle a été voulue et si l'opposition ainsi motivée constitue une manœuvre dilatoire.*

II. *Les questions de compétence qui sont d'ordre public ne peuvent dépendre ni d'une reconnaissance, ni d'un accord des plaideurs sur le caractère juridique des obligations assumées* (1).

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 8651 et 8642 du rôle général sont connexes ;

Qu'il n'y a pas lieu de joindre actuellement, tout au moins à celles-ci, la cause pendante entre Lachaud, demandeur, contre Perrin, puisque le débat ne porte que sur la compétence du tribunal vis-à-vis de Lachaud en sa qualité de défendeur ;

Attendu que vis-à-vis de Perrin le demandeur conclut à ce que provisoirement il soit réservé à statuer ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

I. — Attendu qu'il est sans importance que l'exploit d'opposition mentionne erronément la date du 2 janvier 1902 au lieu du 2 janvier 1903, qu'il est manifeste

(1) Voy. PAND. B., vo *Compétence civile (en gén.)*, nos 11, 117, 120, 132 ; — J. P. Liége, 5 janv. 1888, PAND. PÉR., no 1268 ; — Brux., 21 nov. 1890, ID., 1891, nos 129-30 ; — Brux., 29 avril 1895, ID., no 1233.

qu'il s'agit dans l'espèce d'une simple erreur de plume puisque l'exploit tend à faire comparaître le défendeur sur opposition à l'audience du 15 janvier 1903 et que le demandeur originaire l'a implicitement reconnu, puisque dans son avenir en date du 30 janvier 1903 il cite l'opposant pour plaider sur les motifs de l'opposition formée par exploit de l'huissier Hanzin, de Namur, en date du 2 janvier 1903 ;

II. — Attendu que l'opposition est basée uniquement sur ce que l'opposant n'est pas débiteur des sommes lui réclamées ;

Que si l'opposition doit contenir les moyens de l'opposant et s'il peut en thèse générale être déclaré qu'une simple dénégation de dette ne constitue pas énonciation suffisante, il échet cependant en chaque cas particulier de rechercher si l'insuffisance des motifs a pu mettre le demandeur originaire dans une position désavantageuse, si elle a été voulue et si l'opposition ainsi motivée constitue une manœuvre dilatoire ;

Que, dans l'espèce, l'opposition porte sur un jugement par défaut ayant statué sur une partie seulement d'une contestation unique dont la plus grande part a été réservée et est l'objet d'une assignation nouvelle ; qu'il n'est pas méconnu que les moyens à employer vis-à-vis de l'action complémentaire qui doit être examinée sur l'exploit nouveau du demandeur s'appliquent nécessairement et inévitablement au débat naissant de l'opposition ; qu'il y a en réalité une contestation globale unique et qu'il est inadmissible de maintenir une condamnation dont le principe doit être examiné dans l'instance directe ; qu'il pourrait y avoir une véritable contrariété de jugements qu'aucun motif d'ordre public ou de moralité n'excuserait ;

Sur la compétence :

Attendu que le tribunal consulaire est une juridiction d'exception ; qu'il appartient au demandeur de justifier cette compétence ;

Qu'il allègue que le défendeur est négociant ou que tout au moins il a posé *(sic)* un acte de commerce par sa nature ;

Attendu que s'il est vrai que le défendeur n'a pas excipé de l'incompétence du tribunal lors de l'opposition à l'ordonnance admettant la réalisation du gage et s'il a lui-même pris dans certains exploits la dénomination de commerçant, il ne s'ensuit pas que telle soit en réalité la profession du défendeur ;

Que celle-ci doit résulter non pas des affirmations des parties, mais des faits, quelle que soit l'appréciation qu'elles ont pu leur donner ;

Que les questions de compétence qui sont d'ordre public, qui peuvent pour la première fois être soulevées en degré d'appel, ne peuvent dépendre ni d'une reconnaissance, ni d'un accord des plaideurs sur le caractère juridique des obligations assumées ;

Que dans l'espèce cette qualification prise par le

défendeur est d'autant moins décisive qu'il appert des documents versés que le défendeur exerce la profession de représentant ou même de facteur ou commis de marchand ; mais que cette dernière qualité ne justifie pas la compétence de ce tribunal, l'action n'étant pas dirigée contre le défendeur à raison du trafic ;

Que d'autre part il est établi que le défendeur n'est pas imposé comme négociant ;

Que ce double élément certain détruit, pour autant qu'elle eût pu avoir de valeur, l'affirmation ou la reconnaissance tacite du défendeur quant à sa qualité de négociant ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que le report consenti par le défendeur constitue une opération commerciale par sa nature ; que la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur et que si le demandeur a incontestablement posé *(sic)* un acte de commerce par le report litigieux, le défendeur s'est engagé soit à un emprunt déguisé, soit à une vente à réméré qui constituent des opérations dépourvues par elles-mêmes de tout caractère commercial ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, déclarant l'opposition recevable et y statuant moyennant refusion des frais préjudiciaux qui resteront à charge de l'opposant, à l'exception des frais d'exploit introductif, lesquels sont à charge du demandeur, **met le jugement par défaut à néant**, se déclare **incompétent** *ratione materiæ*, délaisse le demandeur se pourvoir comme de droit ; donne acte au demandeur de ce qu'il réserve ses droits à l'égard de Perrin.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 mars 1903 :

— M. LOISEAU (A.), conseiller à la Cour d'appel de Liége, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Lelièvre, démissionnaire.

∴

Par arrêté royal du 8 mars 1903 :

— M. CASTAGNE, juge au tribunal de première instance de Marche, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 15 mars 1903.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE BILAN
DANS SES
Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : 4 fr.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 5 francs par mois.

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT
en conformité des articles 866, 867 et 868 du Code de procédure civile.

Par exploit de l'huissier Feyaerts, en date du 10 mars 1903, enregistré, Mme Anne-Marie-Zélie **Eeckelaers**, veuve de M. Victor-Philippe Denies, épouse de M. Vander Velden, rentière, domiciliée à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 10, a, en vertu de l'autorisation de M. le Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en date du 6 mars 1903, formé contre son mari, M. Jean-François-Adolphe **Vander Velden**, négociant, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 10, une demande en séparation de biens et a constitué Me Auguste Nerinckx, avoué près le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, y domicilié, rue Bosquet, 32.

Bruxelles, le 12 mars 1903.

A. NERINCKX.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale
(avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR
Maurice DEMEUR
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : 3 francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

PRINCIPES DU DROIT
ET DE
LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR
JEAN LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : 75 centimes.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1799 BRUXELLES DIMANCHE 15 MARS 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

LA QUOTITÉ DE LA PEINE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Roulage. Règlement provincial. Nécessité d'une approbation royale expresse. Approbation tacite. Inopérance.)—*Brux.*, 5e ch. (Faillite. Action en déclaration. Offre réelle éteignant la créance du poursuivant. Rejet de la demande.) — *Sent. arbit.* (Assurance. Modifications au contrat sollicitées par l'assuré. Nécessité du consentement de l'assureur.) — *Civ. Tongres.* (Saisie-arrêt. Demande en validité. Créance non liquide ni exigible. Impossibilité de justification sommaire et prompte. Rejet.) — *Comm. Liége.* (Intérêts judiciaires. Taux. Etat entrepreneur de transports. Taux de l'intérêt commercial.)

BULLETIN DE JURISPRUDENCE BELGE.

NÉCROLOGIE.—Me René Bosmans, du Barreau d'Anvers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

DROIT PÉNAL

LA QUOTITÉ DE LA PEINE

Il nous arrive souvent de déplorer la propension naturelle des magistrats à ne voir que des coupables et de nous plaindre de cette *déformation professionnelle* qui les rendrait inconsciemment durs et cruels. On peut se demander si, imprégnés de notre mission de défenseur, nous n'exagérons pas quelque peu, inconsciemment aussi, nos critiques. Nous pensons, au contraire, que nos magistrats ont dans l'ensemble une conscience droite et scrupuleuse, que leurs arrêts sont dictés non seulement par une conviction profonde, mais qu'il est assez rare, en somme, qu'ils ne correspondent pas aux témoignages et aux éléments divers recueillis par l'instruction.

Mais nous voudrions plutôt attirer leur attention et celle de nos lecteurs sur l'arbitraire qui semble présider souvent à la distribution de la peine. Si les arrêts reflètent exactement l'appréciation des éléments de culpabilité ou d'innocence, il arrive que les magistrats les meilleurs, les plus pitoyables, nous paraissent cruels dans la mesure où ils frappent et que la répartition des peines ne soit pas en rapport avec la gravité des faits ni avec le degré de responsabilité des individus.

Le juge pèse scrupuleusement les éléments de la preuve, mais une fois sa décision de condamner arrêtée, il semble que le taux de la peine soit chose accessoire. Un mois ou un an de prison sont pour lui équivalents. La peine n'est pas considérée comme l'application de la justice, mais comme une mesure administrative. Le magistrat se dit que l'emprisonnement cellulaire réduit le temps de la détention — que le condamné peut se bien conduire en prison — qu'il bénéficiera peut-être d'une libération conditionnelle.

S'il est frappé de quatre ans de prison, il ne fera peut-être que dix-huit mois. Et en vertu de ce raisonnement il condamne avec excès.

Et puis quel arbitraire, quel illogisme dans la répartition de la répression. Une femme n'ayant jamais subi de condamnation, ayant été acquittée par le tribunal correctionnel, comparaît devant la Cour sous l'inculpation d'avortement. La Cour réforme et lui inflige quatre années de prison. Une autre, prévenue d'un fait analogue, s'en tire avec six mois.

Voici un autre exemple : Un mari ou un amant se rend coupable d'une tentative de meurtre sur sa femme ou sa maîtresse. L'affaire est correctionnalisée. Il est condamné à six mois. Un autre est renvoyé devant la Cour d'assises sous l'inculpation de tentative d'assassinat. A l'audience l'accusation s'écroule. Il ne reste qu'une condamnation subsidiaire de coups ayant occasionné des blessures. On lui inflige cinq ans de réclusion. Ces inconséquences fourmillent dans la pratique journalière de la justice. Le tempérament du juge,

ses dispositions occasionnelles, le hasard parfois jouent un rôle prépondérant dans la distribution des peines. Les inculpés sont à la merci de la chance, et s'il est permis à un avocat de prédire à un client qu'il sera condamné, il lui est impossible de prévoir, quelle que soit son expérience, si la peine sera de deux mois ou de deux ans.

Parfois des inculpés condamnés à six mois de prison ont vu élever leur condamnation d'un mois, uniquement pour servir de prétexte à leur arrestation immédiate.

Le dosage de la répression semble être peu de chose dans les délibérations.

Les magistrats oublient que non seulement pour l'intéressé mais pour la foule, le quantum de la peine a une importance considérable. Un homme condamné à huit jours de prison paraîtra toujours moins coupable que celui auquel on inflige trois mois.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il est souvent très difficile de doser la peine qui correspond adéquatement au degré de culpabilité, mais nous pourrions cependant souhaiter que les magistrats ne considèrent pas l'étendue de la peine comme chose négligeable et accessoire.

Chronique de Paris

III. — Province.

LA PETITE VILLE (1).

Périodiquement, l'avocat de Paris découvre la province. Voici, à ce sujet, une lettre bien typique, authentique aussi, et qui jette un jour intéressant sur l'exercice de la profession dans un coin reculé du centre de la France. Un de nos confrères l'adressait, il y a quelques jours, à l'un de ses amis, jeune comme lui (pour aucun d'eux, le chronomètre n'a encore marqué trente-cinq) :

« Yssartel (Indre-et-Cher).

» ... As-tu lu « *Une tache d'encre* », ce roman, honnête et pur, frais et chaste comme toutes les œuvres de Bazin ? l'auteur de la *Terre qui meurt* ne taille que dans le bleu ciel, mais il y taille bien. Une tache, sur un incunable, à la Bibliothèque nationale, met le héros du livre en rapports, plutôt tendus, avec un vieil académicien, érudit et numismate. Ainsi connaît-il la ravissante Jeanne, fille du savant, qu'il finit par épouser... Je t'entends d'ici t'écrier : « Ce » n'est pas pour cela que je t'ai fait jurer de m'en» voyer, d'Yssartel même, tes impressions d'avocat...»

Tu m'interromps ; pour ta pénitence, fais cette lecture sur le Palais. Bien que, toujours bienveillant et serein, Bazin ne fasse évoluer devant nous que de braves gens, et, encore, derrière un cristal teinté de rose optimisme, il est sévère pour notre milieu : « Le » Palais que j'ai fréquenté m'a paru plein d'hommes » bien doués qui s'apetissent et s'amincissent l'esprit » dans la chicane. Rien ne s'use aussi vite que les » dons nobles, la générosité, l'enthousiasme, la sensi» bilité, l'émotion profonde et sincère ; les affaires en » ont souvent raison. Il reste d'habiles acteurs, qui » singent tout, mais qui n'éprouvent pas grand'chose. » Et cette comédie qu'ils jouent, pour être solennelle » et grassement payée, ne m'en répugne pas moins. » Voilà, certes, qui est injuste et d'observation bien superficielle. Je me demande quel Palais a fréquenté René Bazin ; je croyais ses relations mieux choisies. Mais n'est-ce pas trop déjà qu'un esprit comme le sien ait pu, de bonne foi, s'y méprendre ? C'est un avertissement pour ceux qui, se laissant trop absorber par le métier, ne luttent point assez, en respirant fréquemment l'air du dehors, contre la déformation professionnelle que, comme tout autre, il entraîne.

Et maintenant tu vas voir pourquoi je te renvoie à la *Tache d'encre*. Peut être l'as-tu deviné déjà. C'est par paresse. Ce livre contient, en effet — et de quelle touche délicate ! — la description de la vieille petite ville et le croquis de l'avoué qui m'assiste, Me Coryle... (dans le roman, Brutus Mouillard, de même qu'Yssartel est Bourges). Au départ, mon patron m'avait dit : « Vous plaidez à Yssartel, n'oubliez pas *Une Tache d'encre*. Mettez ce roman dans votre valise et lisez-le... après l'audience. » J'ai suivi le conseil. Ainsi j'ai revécu le soir mes impressions du matin à mon arrivée dans la ville et chez mon avoué.

Qui a entrevu Brutus Mouillard connaît Me Coryle. Facile à toi. J'ajoute seulement quelques traits personnels. Me Coryle est un vieillard. Il a doublé le cap des soixante. Un bon visage glabre, éclairé de deux yeux malicieux et vifs devant lesquels prennent place, par moments seulement et pour lire, les verres épais de solides lunettes. L'aspect est fruste, mais accueillant. Vous montez les quelques marches qui forment perron à la maison de la petite place déserte ; vous pénétrez du couloir d'entrée, où une vieille paysanne vous a introduit, dans une pièce aux murs crépis à la chaux, ornée seulement de quelques affiches de vente. De dessus sa chaise de paille, Me Coryle se lève. Il vous fait asseoir et, reprenant place derrière un grand bureau de bois blanc peint en noir, sur lequel papiers et dossiers sont rangés avec ordre, tout de suite, il parle de l'affaire. C'est qu'il la connaît bien, celle-là comme les autres, étant de ceux qui vivent les affaires, avant d'en vivre... Oh ! modestement. Argent bien gagné que le sien, en effet : c'est lui qui fait tout. Point de clerc, pas même de saute-ruisseau. Exploits, grosses, significations, originaux, copies, tout est de sa main. De titres, il n'en a point, celui même de gradué en droit lui manque. N'empêche que, depuis cinquante ans qu'il la pratique, il la connaît, la procédure, autrement que licenciés et docteurs. Et du bon sens avec cela, un esprit juste et pratique ! Aussi l'on peut être sûr, lorsqu'à l'horizon pointe quelque affaire délicate, que le président s'arrange — le matin — pour faire siéger Me Coryle comme avoué le plus ancien. Et le jugement est d'attaque : il peut aller à la Cour...

Le plus ancien, le seul ancien, et je touche ici au point intéressant, celui qui pourrait faire l'objet d'une curieuse étude professionnelle. J'en livre le sujet à l'analyste que tu es. Seulement, il faut te hâter. Je crois bien que le père Coryle, un des rares survivants d'un autre âge, est un type en train de disparaître. Il n'en poussera plus sur les couches nouvelles ; le diplôme en a tué l'espèce. Des cinq membres dont se compose le Barreau d'Yssartel — Barreau d'avocats-avoués — quatre ont un parchemin, deux de docteurs, deux de licenciés ; tous quatre sont jeunes ; tous quatre, bien différents entre eux, ont respectivement un « milieu sympathique », où s'exerce leur influence. Le premier, de capacité moyenne, mais aimable et titulaire de la « forte étude », a pour lui la haute société de la petite ville et le plus ancien des deux notaires. Le second, un stagiaire récemment débarqué de Paris, plaidant comme on y plaide, et fort bien ma foi, a empaumé le commerce ; le plus jeune des deux notaires est aussi son correspondant. Protestant, le troisième en bénéficie, dans cette région où la Réforme a pris profondément racine et conservé des adeptes. Le quatrième, enfin, assez bien loti pour l'instant, est le protégé de la Loge.

Ils se concurrencent ferme ; les quatre jeunes avoués, mais, sur un point, ils s'entendent : la lutte contre « le vieux ». Ils ne cachent pas leur dédain pour lui ; pour un peu, tout haut, ils l'appelleraient « fossile ». Il pourrait leur répondre avec Eviraduus : « Mais un vieux de mon temps vaut trois jeunes du vôtre. »

(1) Voy. *Journal des Tribunaux* du 26 février, p. 241.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 9 févr. 1903.

Prés. : M. De Bavay. — Av. gén. : M. Janssens. Concl. conf.

(Le Procureur du roi à Turnhout c. Meyvis.)

DROIT ADMINISTRATIF. — ROULAGE. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — NÉCESSITÉ D'UNE APPROBATION ROYALE EXPRESSE. — APPROBATION TACITE. — INOPÉRANCE.

La loi de 1899 sur le roulage (art. 1er, § 4) exige une approbation expresse, par le Roi, des règlements provinciaux et considère comme insuffisante l'approbation tacite que l'art. 88 de la loi provinciale admet en règle générale (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Bavay en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Premier Avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation des art. 1er de la loi du 1er août 1899 sur le roulage, 86 et 88 de la loi provinciale du 30 avril 1836, 107 de la Constitution et la violation du règlement provincial de la province d'Anvers du 20 juin 1900, *en ce que* le jugement attaqué dit pour droit que ce dernier règlement n'est pas exécutoire à défaut d'approbation royale, alors que cependant cette approbation doit être présumée à l'expiration du délai fixé à l'art. 88 précité :

Attendu que le règlement provincial du 20 juin 1900 a un double but : abroger, d'une part, certaines dispositions d'un règlement antérieur portant sur des objets régis par la loi du 1er août 1899 ; d'autre part, remettre en vigueur quelques articles de cet ancien règlement atteint par l'abrogation expresse qui résulte de la disposition générale de l'art. 8, n° 3, de la loi de 1899 ;

Attendu que, si le règlement provincial de 1900 prononce surabondamment une abrogation qui résultait d'une disposition formelle de la loi, il doit être considéré comme un règlement nouveau quant aux articles qu'il remet en vigueur ; qu'à titre de règlement complémentaire du règlement général du 4 août 1899, il est soumis à l'approbation du Roi (art. 1er de la loi de 1899) ;

Attendu que cette approbation royale n'est pas exigée dans les termes du droit commun, conformément aux art. 86 et 88 précités ; qu'il résulte en effet des travaux préparatoires, exactement analysés par le juge du fond, que la loi de 1899 sur le roulage (art. 1er, § 4) exige une approbation expresse, considérant comme insuffisante l'approbation tacite que l'art. 88 admet en règle générale ;

Attendu que cette dérogation au droit commun s'explique d'autant mieux que la police du roulage et de la circulation réclame essentiellement un régime uniforme, sous peine de devenir absolument vexatoire pour ceux qui franchissent (souvent à leur insu) les limites des provinces ;

Attendu que le gouvernement, chargé d'exécuter la loi, et de maintenir autant que possible cette uniformité, ne s'est d'ailleurs pas contenté d'approuver tacitement les règlements provinciaux édictant des dispositions complémentaires ; qu'ainsi notamment les arrêtés royaux des 25 août 1900 et 27 janvier 1902 ont expressément approuvé les nouveaux règlements provinciaux de la Flandre occidentale et du Hainaut ;

Attendu que le jugement dénoncé constate que le règlement provincial d'Anvers, du 20 juin 1900, n'avait pas reçu l'approbation royale à la date de la contravention imputée au défendeur ;

Attendu que c'est, dès lors, à juste titre et sans méconnaître aucune des dispositions invoquées au pourvoi que le juge du fond s'est refusé à faire application au défendeur du règlement provincial précité ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi.**

(1) Voy. Pand. pér., 1899, n° 1025.

Il le pense bien tout bas. Mais la clientèle est femme ici comme ailleurs. Elle s'attache aux apparences ; elle se lasse aussi du « trop longtemps vu ». Le bonhomme est simple, sa maison modeste, son personnel absent ; ce serait bien pompeux que d'appeler « Etude », la salle où il reçoit. Comment lutter avec les bourgeois élégants, dont les demeures comptent parmi les plus belles de la ville, et qui vous font entrer dans un confortable cabinet de travail, orné de bons fauteuils, après quelques instants d'attente dans une étude où travaillent un nombre respectable de messieurs-clercs ? Dame, tout cela séduit. Cela sent son Paris. Peut-être trop. Exigences nouvelles ; fâcheuses à Paris, tyranniques à Yssartel. Peut-être la crise vient-elle de là, qui menace les avoués-plaidants en province.

Je suis trop jeune pour plaindre le passé, inutilement d'ailleurs. Me Caryle est trop sage pour m'y convier. Aussi ne m'a-t-il rien dit de cette situation, mais elle est saisissante. Une visite aux divers avoués, tous en cause, une heure d'audience et je suis fixé. La note mélancolique a pourtant assombri un instant sa conversation. A ma question « avez-vous un fils qui vous doive succéder ? » le vieux praticien a répondu « J'en ai trois, mais que l'un d'eux soit avoué ici, jamais ». J'ai compris. Il ne pourrait être ce qu'il est lui-même. Il lui coûterait trop de le voir être... ce que sont les autres.

Voici le tableau que tu m'as demandé. Il n'a qu'un mérite : il est exact. Quant au tribunal...

(Cætera desunt.) Me Auclair.

Brux. (5e ch.), 6 mars 1903.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Monville, Lecourt et Mechelynck (du Barreau de Gand) c. Theodor et Beernaert.

(Belle c. Compagnie Nationale Financière et Faillite De Cooman-Hutt frères.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ACTION EN DÉCLARATION. — OFFRE RÉELLE ÉTEIGNANT LA CRÉANCE DU POURSUIVANT. — REJET DE LA DEMANDE.

L'offre qui a pour effet, en éteignant la seule créance justifiée par le demandeur en déclaration de faillite, de le désintéresser, le rend non recevable à exercer le droit que confère la loi au créancier de provoquer la faillite de son débiteur.

Attendu que l'action tend à la déclaration de faillite de l'intimée ; que l'appelant l'intente en qualité prétendue de créancier, et la base sur l'état de faillite de son débiteur ;

Qu'en instance d'appel interviennent en la cause les curateurs à la faillite De Cooman et Hutt frères et Englade et consorts, partie de Me Allard, lesquelles, alléguant également leur qualité de créanciers de l'intimée, concluent aux mêmes fins que l'appelant ;

Quant aux intervenants :

Attendu qu'il est justifié qu'antérieurement à leur requête en intervention, les intervenants ont introduit devant le tribunal de commerce de Bruxelles contre la société intimée une même demande en déclaration de faillite et qu'il n'apparaît pas que le tribunal serait actuellement dessaisi de cette demande ; qu'il importe donc de faire droit aux conclusions de l'intimée en renvoyant les intervenants devant le juge le premier saisi ;

Quant à l'appelant :

Attendu que la Cour n'étant pas appelée à déclarer d'office la faillite des commerçants, il appartient à Belle, avant d'aborder tout autre examen, de démontrer qu'il a qualité pour provoquer la déclaration de faillite de l'intimée ;

Attendu que Belle prétend être créancier de la société intimée, à raison d'un syndicat ayant existé pour la vente des titres de la Société anonyme des Hauts-Fourneaux d'Anvers ;

Attendu que dans cet ordre d'idées, les circonstances suivantes sont avérées :

Belle a pris une participation de 60 actions de capital de 500 francs chacune, dans le capital de la Société anonyme des Hauts-Fourneaux d'Anvers, participation lui donnant droit à l'attribution de 12 actions ordinaires.

Un syndicat a été formé sous la direction de la Compagnie Nationale Financière pour la revente des actions tant de capital qu'ordinaires des Hauts-Fourneaux d'Anvers.

Les syndicataires avaient le droit, soit d'englober les actions dans le syndicat de vente, soit de les bloquer ;

Belle a chargé le syndicat de réaliser les 60 actions de capital, souscrites par lui et de conserver (bloquer) les 12 actions ordinaires, lui attribuées du chef de sa souscription ;

Belle connaissait les clauses du contrat syndicataire, il s'engageait notamment à la clôture des opérations du syndicat, à accepter les comptes tels qu'ils seraient dressés par la Compagnie Nationale Financière et à lever le prorata des actions de capital non placées, contre la somme résultant de son compte syndicataire ;

La Compagnie Nationale Financière a renvoyé à Belle les 12 actions ordinaires, et le certificat nominatif des 60 actions de capital syndiquées ;

Belle, se joignant à d'autres propriétaires de titres syndiqués, a assigné la Compagnie Nationale Financière à rendre compte des opérations du syndicat ; le 31 décembre dernier, en exécution du jugement rendu sur cette assignation, un compte a été envoyé à Belle ;

Le montant du compte syndicataire de Belle solde à son profit par une somme de 53 francs ;

Attendu que cette somme de 53 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens engendrés au moment où l'offre s'est produite, a été offerte à l'appelant en première instance ; que cette offre a encore été renouvelée à deniers découverts à la barre devant la Cour, tant par l'intimée que par les liquidateurs, de leurs deniers personnels et sans subrogation ;

Attendu que l'appelant se refuse d'accepter la somme offerte ; qu'il paraît cependant résulter des faits ci-dessus relatés que l'appelant ne peut invoquer vis-à-vis de l'intimée, d'autre titre de créance que celui qu'il trouve dans le compte syndicataire ;

Que l'offre de solde de ce compte dans les conditions où elle a été faite, a pour effet, en éteignant la seule créance jusqu'ores justifiée par l'appelant vis-à-vis de l'intimée, de le désintéresser, et partant, de

le rendre non recevable à exercer le droit que confère la loi au créancier de provoquer la faillite de son débiteur ;

Attendu que l'appelant se prétend, il est vrai, créancier de l'intimée d'une somme bien supérieure à celle résultant du compte syndicataire ;

Que sans rencontrer le point de savoir si le syndicataire n'est pas tenu de suivre la loi qu'il s'est imposée, d'accepter les comptes tels qu'ils ont été dressés par la Compagnie Nationale Financière, alors qu'il n'allègue pas le dol, l'appelant soutient que l'inexactitude de ce compte est dès ores établie au procès ;

Qu'il s'appuie pour le démontrer sur ce que l'intimée n'aurait pas fait porter les ventes proportionnellement sur tous les titres syndiqués et n'aurait pas donné à ceux-ci le bénéfice de la libération des titres ; sur ce que l'intimée se serait attribué plus que la part proportionnelle lui revenant dans la répartition des titres participant au bénéfice ; sur ce que encore l'intimée ne justifierait pas les frais portés en compte ; sur ce que, enfin, l'intimée renseignerait un placement de titres et un prix moyen de vente bien inférieurs aux chiffres réels ;

Attendu que l'intimée s'est bornée, sans s'expliquer sur ces soutènements, à les dénier formellement et à conclure au renvoi pour cause de litispendance devant le juge saisi de la demande en reddition de compte ;

Attendu, sans rechercher si la Cour peut ne pas s'arrêter à cette conclusion de l'intimée et retenir l'examen de la prétention de l'appelant, encore faudrait-il que la justification des questions et des allégations soulevées pût se faire facilement ;

Mais attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

En effet, les reproches adressés par l'appelant contre le compte syndicataire sont loin d'être justifiés, s'il paraît bien résulter de certains éléments révélés par l'appelant, que les Banques De Cooman et De Cooman et Hutt frères ont placé pendant la période du fonctionnement du syndicat, un grand nombre d'actions de capital et ordinaires de la Société anonyme des Hauts-Fourneaux d'Anvers, pour des prix supérieurs au prix moyen renseigné au compte, rien jusqu'ici ne démontre que ces ventes se soient faites pour compte du syndicat ;

D'un autre côté, il ressort des éléments mêmes invoqués en la cause que la Cour ne pourrait se prononcer sur les justifications prétendues et les données du compte syndicataire lui-même sans recourir à des devoirs préalables longs et auxquels il ne peut être aisément procédé ;

Attendu que, dans ces circonstances et sans qu'il faille rechercher si l'intimée est en état de faillite, la demande de l'appelant ne peut être accueillie *hic et nunc :*

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général Genderien, donné en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, **dit** que les intervenants sont **non recevables** pour cause de litispendance, les **renvoie** à se pourvoir comme de droit ; **dit** que l'appelant ne justifie pas d'une créance supérieure à la somme qui lui est régulièrement offerte et qui est satisfactoire ; **dit** par suite qu'il est sans grief contre le jugement qui l'a déclaré non recevable en son action ; **met**, en conséquence, **son appel au néant** et le condamne aux dépens d'appel ;

Dit, toutefois, que les dépens engendrés par l'intervention resteront respectivement à charge des intervenants.

Sent. arbit., 12 mars 1903.

Arb. : MMes Frédéric Ninauve et Charles Dumercy. Tiers-arb. : Me Gustave Stoop.

Plaid. : MMes J. des Cressonnières c. Eugène Vaes. (Lefebvre-Jadin c. Compagnie d'assurances d'Anvers *Sécuritas.*)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — MODIFICATIONS AU CONTRAT SOLLICITÉES PAR L'ASSURÉ. — NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT DE L'ASSUREUR.

La convention d'assurance, pas plus qu'une autre convention, ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties qui l'ont faite.

L'assuré n'est pas recevable à exiger que l'assureur lui donne acte de déclaration transformant le risque décrit dans la police primitive.

Avis de l'arbitre Charles Dumercy.

Attendu qu'aux termes de l'exploit d'assignation du 2 janvier 1902, l'action du demandeur tend à ce que la défenderesse soit condamnée :

1° A donner acte au demandeur, dans les vingt-quatre heures de la signification de la sentence à intervenir, des modifications à la convention verbale d'assurance existant entre parties, telles qu'il les a demandées le 28 juillet 1900, faute de quoi, la dite sentence en tiendra lieu ;

2° A payer au demandeur la somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts judiciaires, en outre la somme de fr. 12.85, coût de l'exploit de mise en demeure, du 5 décembre 1901, dépens comme de droit ;

Attendu qu'en dernière analyse, le demandeur a conclu à ce qu'il lui soit donné acte qu'il persiste à ne point insister sur la suppression de son assurance contre le recours des voisins, ni sur sa demande relative à la quérabilité des primes ; à ce qu'il soit dit que

c'est à tort que la défenderesse a refusé de lui donner acte des autres parties de sa demande ; en conséquence, à ce qu'il lui soit alloué les conclusions reprises en son exploit introductif d'instance ; dépens comme de droit ;

Attendu que la défenderesse conclut à ce que le demandeur soit déclaré non recevable et non fondé en son action, et quant aux frais, à ce qu'il soit dit qu'ils seront, conformément aux conditions de la convention, supportés, par moitié, par chacune des parties ;

I. *Quant à la demande d'acte de modification à la convention d'assurance :*

Attendu que, comme toute convention, une convention d'assurance ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties, qui l'ont faite ;

Attendu que la défenderesse n'a jamais consenti aux modifications proposées par le demandeur et que ce dernier n'a jamais consenti aux modifications contenues dans la contre-proposition faite par la défenderesse ;

Attendu qu'il n'y a donc, dans l'espèce, de consentement mutuel sur aucune modification ;

Attendu que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si les modifications demandées auraient même une raison d'être ;

Attendu que, comme le demandeur le rappelle lui-même dans son exploit d'assignation, les arbitres doivent, aux termes des conventions des parties, juger en commun dans les termes du droit et sans pouvoir, à peine de nullité, s'écarter des dispositions de la convention d'assurance ;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 1019, C. proc. civ., les arbitres et tiers arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs ;

II. *Quant à la demande de dommages-intérêts et de remboursement du coût de l'exploit de mise en demeure :*

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que cette demande manque de base ;

III. *Quant aux dépens :*

Attendu que, de part et d'autre, il est reconnu qu'entre parties il avait été convenu que les frais d'arbitrage seraient supportés, par moitié, entre la compagnie et l'assuré ;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné Charles Dumercy est d'avis qu'**il y a lieu**, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **de déclarer** le demandeur non recevable en son action et de **dire pour droit** que les frais d'arbitrage seront supportés, par moitié, entre la défenderesse et le demandeur.

Avis de l'arbitre Frédéric Ninauve.

Attendu que le demandeur sollicite qu'il lui soit donné acte de certaines déclarations rectificatives à une convention verbale d'assurance contractée avec la défenderesse ;

Que, pour justifier le fondement de son action, le demandeur prétend avoir, par oubli ou par ignorance, omis de faire, quant au mobilier et aux voisinages, certaines déclarations, fait dont la conséquence serait de nature à l'exposer à des déchéances ;

Attendu que la défenderesse, tout en faisant une contre-proposition d'avenant, se refuse à admettre celui proposé par le demandeur ; qu'elle soutient qu'aucune modification ne peut être apportée à une convention sans le consentement des deux parties ;

Attendu que, s'il est vrai que les conventions ne peuvent être modifiées sans le concours des deux parties, il est vrai aussi qu'elles doivent être interprétées de bonne foi, de manière à produire leur effet ;

Attendu que l'assurance est un contrat par lequel l'assuré, moyennant une prime, est assuré de recevoir une indemnité en cas d'événements fortuits ou de force majeure ;

Qu'elle est conclue sur les seules déclarations de l'assuré ; qu'il est formellement stipulé qu'en cas d'omission il ne peut avoir droit à aucune indemnité et que la loi stipule que toute réticence, même sans mauvaise foi, entraîne la déchéance ;

Attendu qu'il est inadmissible que l'assuré, imparfaitement garanti d'après les conditions mêmes de sa convention, ne puisse rectifier des omissions involontaires ; car sinon, l'assuré serait tenu de payer des primes, alors qu'en cas de sinistre il n'aurait droit à aucune indemnité ;

Que la convention serait donc sans cause et qu'au surplus le consentement devrait être considéré comme vicié par suite d'erreur sur une des conditions essentielles de la convention ;

Attendu, d'autre part, que la défenderesse à laquelle on signale une circonstance pouvant modifier ou aggraver le risque tel qu'il était décrit primitivement a certes le droit de le refuser et d'exiger l'annulation ou la résiliation de la convention ;

Qu'il n'appartient pas au juge d'ordonner qu'une convention soit modifiée dans un sens indiqué par l'une des parties ;

Mais qu'il ne peut être refusé acte de déclarations faites par l'assuré, s'il est vrai que leur omission peut l'exposer à l'application d'une déchéance ;

En ce qui concerne l'assurance relative au mobilier :

Attendu que la convention d'assurance est rédigée d'après les seuls renseignements fournis par l'assuré, qui ne peut se prévaloir d'omission ou d'oubli ; qu'il est stipulé, par la compagnie, que les bijoux, argenteries, dentelles, tableaux, gravures sont exclus de l'assurance et que la compagnie ne les assure que s'ils figurent pour des sommes et des articles distincts ;

Attendu que, se basant sur cette stipulation, le demandeur prétend rectifier la convention verbale d'assurance en ce sens que les vins, bijoux, gravures, etc., figureront en des articles distincts, au lieu d'être mentionnés *in globo*;

Que la défenderesse se refuse à faire cette rectification par le motif que la déchéance n'est pas à redouter, puisqu'elle mentionne expressément les vins, bijoux, montres, chaînes, gravures, dans l'énumération des objets mobiliers, comme cela se fait généralement, et que d'ailleurs les compagnies se montrent généralement fort larges à cet égard;

Attendu que le demandeur ayant la responsabilité de ses déclarations a le droit de se préoccuper de la possibilité d'une déchéance appliquée par la compagnie, dont l'administration qui varie pourrait éventuellement se montrer rigoureuse;

Que, dans l'espèce, le mobilier étant évalué pour une somme *minima*, la compagnie pourrait, en cas de sinistre, ne comprendre la perte visée de bijouteries, gravures, vins, que pour une proportion trop minime d'après les évaluations de l'assuré;

Que la réclamation du demandeur sur ce point paraît donc fondée;

En ce qui concerne la description des bâtiments et l'indication des voisinages :

Attendu que la convention verbale n'indique pas, notamment, que la touraille est surmontée d'un clocheton en bois; que la toiture de l'auvent est réunie à celle de l'emplacement du générateur par des planches; qu'un hangar D renferme des pailles, des fourrages et un tonneau de pétrole; que ces indications, qui ont été omises de bonne foi, entraînent une aggravation du risque qui expose indiscutablement l'assuré à des déchéances en cas de sinistre;

Que la compagnie n'assurant le risque *que tel qu'il est décrit* a, certes, le droit d'exiger une surélévation de la prime, ou même de refuser le risque aggravé; mais qu'elle ne peut exiger le maintien de l'obligation de payer des primes, alors qu'en cas de sinistre elle pourrait se soustraire à toute obligation de payer l'indemnité;

Qu'à cet égard encore, la réclamation du demandeur paraît fondée;

Quant à la demande de dommages-intérêts :

Attendu que le demandeur prétend que c'est par le mauvais vouloir de la compagnie défenderesse qu'il a été obligé d'introduire la présente instance et de subir la charge de la moitié des frais d'arbitrage; qu'il puise, dans cette circonstance, le droit à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que les frais doivent être supportés par moitié; qu'il n'a été fait aucune distinction et que, dès lors, le droit à des dommages-intérêts ne pourrait naître que d'une action ou défense téméraire ou de mauvaise foi;

Attendu que si les réclamations du demandeur paraissent fondées, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont la conséquence de son oubli ou de son erreur au moment de la conclusion de la convention verbale;

Qu'il est constant que certaines modifications sollicitées par lui au début n'étaient pas justifiées; qu'il est certain, d'ailleurs, que la défenderesse a consenti à faire certaines rectifications qu'elle estimait devoir donner satisfaction; qu'il n'est pas établi, dès lors, que sa défense fût vexatoire et de mauvaise foi;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné FRÉDÉRIC NINAUVE est d'avis, statuant en premier ressort, qu'**il y a lieu** de donner acte au demandeur des déclarations rectificatives faites, par lui, à la compagnie, le 28 juillet, relatives à l'assurance sur le mobilier et à la description des bâtiments et des voisinages, sous réserve par la défenderesse de demander l'annulation ou la résiliation de la convention verbale devant la juridiction compétente, si elle estime que les déclarations de l'assuré modifient ou aggravent le risque;

Qu'il est d'avis que la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée et de **dire pour droit** que les frais d'arbitrage seront supportés par moitié entre la défenderesse et le demandeur.

Sentence du tiers arbitre Gustave Stoop.

Attendu que l'arbitre Me NINAUVE est d'avis qu'il y a lieu de donner acte au demandeur des déclarations rectificatives faites par lui à la compagnie défenderesse le 28 juillet, relatives à l'assurance du mobilier et à la description des bâtiments et des voisinages, sous réserve pour la défenderesse de demander l'annulation ou la résiliation de la convention verbale devant la juridiction compétente si elle estime que les déclarations de l'assuré modifient ou aggravent les risques;

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif du 2 janvier 1902 que le demandeur a conclu à se faire donner acte, non pas de déclarations rectificatives, mais de modifications à la convention verbale d'assurance;

Attendu qu'en voulant remplacer une assurance de 4,000 francs sur mobilier en général, y compris vins, par des assurances distinctes sur différentes catégories de valeurs mobilières, le demandeur avait réellement en vue de substituer à l'assurance primitive une assurance nouvelle donnant lieu, en cas de sinistre, à un règlement différent;

Attendu, d'autre part, que la déclaration, en ce qui concerne l'état des lieux, devrait, aux termes de l'exploit introductif, être remplacée par une déclaration plus complète et rectificative;

Attendu que les parties n'ont pas pu s'entendre sur les modifications proposées;

Attendu que l'arbitre Me DUMERCY fait observer, à bon droit, que la convention d'assurance, pas plus qu'une autre convention, ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties qui l'ont faite;

Attendu que, tout en étant d'avis qu'il y a lieu de donner acte au demandeur des modifications proposées par lui, l'arbitre Me NINAUVE estime qu'il faut réserver à la défenderesse le droit de demander éventuellement la résiliation de la convention verbale d'assurance;

Attendu que cela revient à reconnaître que les modifications ne peuvent engager la société défenderesse que si elle y acquiesce;

Que le fait de donner acte n'aurait donc pas plus de valeur qu'une simple signification faisant connaître à l'assureur les modifications désirées;

Qu'au fond, le différend existant entre parties semble donc être de savoir si le contrat est valable malgré les erreurs faites dans les déclarations sur lesquelles l'assurance a été conclue et, dans la négative, si le refus de l'assureur de donner acte de déclarations rectificatives, autorise l'assuré à poursuivre la nullité du contrat d'assurance;

Que le tiers arbitre ne peut pas, sans violer les art. 1018 et 1019, C. proc. civ., trancher ces questions, pas plus qu'il ne peut apprécier si les modifications proposées par la compagnie d'assurances donnent satisfaction à l'assuré;

Par ces motifs, le soussigné, GUSTAVE STOOP, tiers arbitre, vidant le partage, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** le demandeur **non recevable** en son action; **dit pour droit** que les frais d'arbitrage seront supportés par moitié entre la défenderesse et le demandeur, ces frais taxés à ..., non compris les frais d'enregistrement et de dépôt de la présente sentence.

Civ. Tongres, 19 févr. 1903.

Prés. : M. BOVY. — Plaid. : MM^es^ VAN WEST c. L. NAGELS et LAMBRICHTS.

(Thenaers c. Geladé et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — CRÉANCE NON LIQUIDE NI EXIGIBLE. — IMPOSSIBILITÉ DE JUSTIFICATION SOMMAIRE ET PROMPTE. — REJET.

La demande en validité de la saisie-arrêt suppose nécessairement une créance certaine, liquide, exigible, et dont la justification puisse être faite sommairement et promptement (1).

Attendu que l'action tend à voir condamner les défendeurs à payer solidairement au demandeur la somme de 1,273 francs du chef d'acquisitions d'arbres faites les 25 novembre 1875 et 28 mars 1876; à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à cette fin entre les mains de M. Isidore Thenaers, notaire à Wellen, et M. Alph. Mondus, notaire à Alken, par exploit enregistré de l'huissier Loix, de Looz, le 27 juin 1902;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, dès le mois de juillet 1880, une action fut intentée contre le défendeur P.-J. Geladé en paiement d'une somme de fr. 2,900.96, formant en principal et intérêts le prix des arbres achetés par lui aux ventes publiques faites par le ministère du demandeur dans le courant des années 1874, 1875 et 1876;

Que, sur cette assignation, le tribunal de ce siège, faisant fonctions de tribunal de commerce, rendit, à la date du 10 août 1880, un jugement interlocutoire autorisant le demandeur à prouver par titres et par témoins le montant de sa créance et réservant au défendeur la preuve contraire et spécialement celle de sa libération à concurrence de la somme de 1,250 fr.; que ce jugement jusqu'ores n'a pas reçu son exécution; que la demande au fond introduite par exploits enregistrés des huissiers Koninckx, de Hasselt, et Loix, de Looz, respectivement en dates des 2 et 3 juillet 1902, ne saurait donc être accueillie et qu'il échet uniquement de statuer sur la validité de la saisie pratiquée par exploit enregistré de l'huissier Loix du 27 juin dernier;

Que le demandeur, d'ailleurs, dans ses conclusions d'audience, tout en renonçant à la solidarité à charge des défendeurs réclamée dans son exploit d'ajournement, se borne à demander aujourd'hui à voir surseoir à statuer sur la validité de la saisie litigieuse jusqu'après détermination de la quotité de sa créance, ensuite de la décision à intervenir sur les enquêtes ordonnées par le jugement du 10 août 1880 et aux fins de la fixation desquelles un exploit enregistré de l'huissier Florkin du 7 janvier dernier, vient actuellement d'assigner à sa requête les défendeurs;

Attendu que si la saisie-arrêt constitue à son origine une mesure conservatoire, elle a pour but de contraindre les tiers saisis à verser entre les mains du saisissant les sommes arrêtées entre les siennes, et

(1) Voy. Brux., 8 mars 1860, *Pas.*, 1860, II, 191; — Liége 1er août, 1868, *Id.*, 1869, II, 182; — Anvers, 22 juin, 1882, J. T., p. 499; — Arlon, 19 déc., 1889, J. T., 1890 p. 186; — Brux., 23 mars 1890, *Pas.*, 1890, II, 247; — Civ. Brux., 6 févr. 1895, *Id.*, 1895, III, 125; — Brux., 20 avril 1898, J. T., 1898, p. 1390; — Civ. Anvers, 12 mai, 1887, PAND. PÉR., n° 873 et de nombreuses autorités citées; — Civ. Brux., 30 juill. 1888, ID., 1889, n° 802.

elle devient ainsi une voie d'exécution dès que le saisissant en réclame la validité; que ce caractère exécutoire de la saisie-arrêt, à part qu'il se justifie par les effets mêmes qui y sont attachés, ressort encore de la place qu'occupent, dans le Code, les dispositions y relatives;

Attendu que la demande en validité de la saisie-arrêt suppose donc nécessairement une créance certaine, liquide, exigible, et dont la justification puisse être faite sommairement et promptement; que la créance du demandeur ne revêt aucun de ces caractères;

Attendu que le demandeur en validité ne saurait se prévaloir de l'autorisation de saisir donnée par le juge; que ce n'est là qu'une mesure purement conservatoire, essentiellement provisoire, qui, ne préjugeant en rien le fond du droit, n'exige pas non plus la liquidité de la dette; que pareille autorisation accordée au créancier à ses risques et périls ne lie pas le tribunal, ne saurait lui créer un titre dans l'instance en validité;

Attendu, d'autre part, que le demandeur, pour justifier le maintien de la saisie-arrêt, n'est pas fondé davantage à faire état du jugement interlocutoire prérappelé du 10 août 1880;

Que la demande originaire, en effet, était dirigée contre le défendeur P.-Jean Géladé seul et ce pour paiement d'une somme de fr. 2,900.96 du chef d'une série de ventes antérieures et postérieures à celles des 25 novembre 1875 et 28 mars 1876, reprises dans l'exploit en validité de saisie du 3 juillet 1902, qui ne comportent ces dernières qu'un chiffre de fr. 335.95; que le jugement qui statue sur ces prétentions en accueillant la preuve qui en est offerte, à défaut de toute justification actuelle, autorise également le défendeur à établir sa libération à concurrence de 2,500 francs;

Que ce jugement, dont aujourd'hui seulement on poursuit l'exécution avec les enquêtes ordonnées, abstraction faite de toutes les difficultés et des dangers d'une preuve remontant à près de 30 ans, peut entraîner encore de longues procédures dont on ne saurait escompter les résultats pas plus que préciser la durée;

Qu'il en résulte que non seulement la créance du demandeur n'est ni liquide, ni exigible, mais que son existence même peut paraître problématique; que pareille créance non seulement ne pourrait donc justifier la validation d'une saisie-arrêt, mais ne saurait davantage autoriser, dans l'espèce, à surseoir pour statuer sur sa validité jusqu'après justification ultérieure de cette créance par le demandeur;

Attendu que la demande en dommages-intérêts des défendeurs n'est aucunement justifiée, ni quant au caractère vexatoire de la saisie pratiquée, ni quant au préjudice qu'elle leur aurait occasionné;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en audience publique, revu son jugement de défaut-joint, en date du 29 octobre 1902, rejetant toutes conclusions autres ou contraires comme non recevables ou non fondées, **déclare nulle** et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par exploit enregistré de l'huissier Loix, de Looz, le 27 juin 1902;

En ordonne la mainlevée et **condamne** le demandeur aux dépens de l'instance, dont distraction au profit des avoués des défendeurs qui affirment en avoir fait l'avance.

Comm. Liége, 23 janvier 1903.

Prés. : M. MAGIS. — Plaid. : MM^es^ LECOCQ c. BOSERET.

(« Espérance » et « Bonne-Fortune » c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — TAUX. — ÉTAT ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — TAUX DE L'INTÉRÊT COMMERCIAL.

Les intérêts judiciaires à payer par l'Etat, entrepreneur de transports, doivent être calculés sur le pied de 5 1/2 p. c. qui est le taux de l'intérêt commercial (1).

Revu le jugement du 9 février 1900, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 27 février 1901, tous deux enregistrés;

Attendu que les parties ne sont plus divisées que sur un point, à savoir si les intérêts judiciaires, à payer par l'Etat, doivent être calculés sur le pied de 4 1/2 ou 5 1/2 p. c. qui est le taux de l'intérêt commercial;

Attendu que la société demanderesse a reçu de l'Etat, sous toutes réserves, le montant des intérêts sur le pied de 4 1/2 p. c.;

Attendu que, s'il est vrai que le caractère d'un engagement se détermine uniquement par la nature de l'engagement du défendeur et que les seuls actes commerciaux sont ceux limitativement déterminés par la loi; attendu que, s'il n'est pas non plus douteux que l'Etat, même en accomplissant un acte semblable et spécialement en entreprenant des transports, ne peut faire un acte de commerce, l'Etat n'agissant que dans un but d'intérêt public, il n'en est pas moins vrai que la loi du 16 juillet 1849, après avoir, dans son art. 1er, stipulé que les tribunaux de commerce connaîtront de toutes les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat, ordonne, dans son art. 2, à ces tri-

(1) Voy. Civ. Huy, 28 mars, 1901 PAND. PÉR., n° 1210.

bunaux, de juger ces contestations d'après les lois et usages en matière de commerce;

Attendu que la loi du 20 décembre 1890, comme celle du 5 mai 1865, qu'elle a modifiée, fixe l'intérêt commercial à 1 p. c. de plus que l'intérêt civil; que ce serait, dès lors, au défendeur à prouver que l'esprit de la loi de 1849 n'a eu en vue que les règles de la procédure et de la preuve, ce qu'il n'a pas fait;

Attendu, au surplus, que c'est avec le Liégeois-Limbourgeois, société commerciale, que la demanderesse avait traité, le 13 avril 1866;

Qu'en vertu des principes mêmes sur lesquels les parties sont d'accord, l'engagement du Liégeois-Limbourgeois était un engagement commercial; que la demanderesse a dû compter sur des intérêts à calculer au taux de l'intérêt commercial, et que le rachat des lignes de cette société par l'Etat qui a repris ses contrats n'a pu lui faire perdre ce bénéfice;

Par ces motifs et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, le Tribunal condamne l'Etat à payer à la société demanderesse la somme de fr. 2,242.18, restant dus sur les intérêts judiciaires à 5 1/2 p. c.; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens.

BULLETIN
de Jurisprudence Belge.

Nous publions sous cette rubrique les décisions dont l'autorité doctrinale se limite à l'énoncé du principe formulé dans la notice.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — DOMMAGE MORAL SUBI PAR LES PROCHES DE LA VICTIME. — PEINE CAUSÉE PAR LE DÉCÈS. — LIMITATION A LA PARENTÉ EN LIGNE DIRECTE.

On ne peut admettre que, par le fait de la mort d'une personne, toute autre personne liée avec le mort par des liens d'affection, fondés ou non sur la parenté, aurait le droit de demander réparation pécuniaire pour la peine qu'elle éprouve par la rupture de ces liens d'affection; ce serait là amener une confusion entre ce qui est matière à sentiments et ce qui peut faire l'objet de droits; c'est avec raison qu'à moins de circonstances spéciales, la réparation de ce dommage moral n'a jamais été accordée qu'en ligne directe, à raison du devoir d'éducation et de soutien qui incombe au père et du devoir d'obéissance, de respect et d'assistance qui incombe aux enfants.

Du 18 juin 1902. — 2e ch. — Nemsdael c. L'Union de Zurich.

— Voy. PAND. B., v^is^ *Dommages-intérêts*, n° 304; *Action civile*, n° 76; — Civ. Brux., 24 déc. 1887, *Pas.*, 1888, III, 23; — Civ. Brux., 24 déc. 1892, PAND. PÉR., 1893, n° 290; — Civ. Brux., 13 juill. 1889, ID., 1890, n° 1103; — Civ. Brux., 30 nov. 1889, ID., 1890, n° 282 et la note; — Liége, 23 nov. 1889, ID., 1890, n° 130.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — QUALIFICATION INEXACTE. — BREVET D'IMPORTATION. — ABSENCE DE NULLITÉ.

Il résulte de l'art. 25 de la loi du 24 mai 1854 qu'un brevet n'est pas nul par cela seulement que celui qui l'a demandé l'a qualifié brevet d'invention, au lieu de le qualifier brevet d'importation; mais les tribunaux peuvent le maintenir avec cette dernière qualité, si le demandeur est l'auteur de la découverte brevetée à l'étranger ou son ayant droit.

Du 31 juillet 1902. — 2e ch. — Wouters c. Indels. — Plaid. : MM^es^ JAMINÉ c. HUYBRECHTS.

— Voy. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, n° 320; — Civ, Anvers, 8 mars 1883, J. T., 1883, p. 171.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — ABRÉVIATION. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — VALIDITÉ.

Les délais légaux des assignations peuvent être abrégés en matière commerciale, en vertu de l'art. 417, C. proc. civ., même en ce qui concerne les étrangers; la nécessité d'accorder ces abréviations découle de l'urgence que présentent toujours les affaires commerciales et du fait qu'à raison des facilités des communications internationales de notre époque, les délais prévus par le Code de procédure civile n'ont plus aucune raison d'être.

Du 17 novembre 1902. — Lambert c. Kraemer. — Plaid. : MM^es^ DUPONT et GUILLOT.

— Voy. PAND. B., v° *Délai*, n°s 51 et s., 60 et s. et les nombreuses décisions citées; — Civ. Verviers, 25 févr. 1888, PAND. PÉR., n° 944; — Civ. Arlon, 18 juill. 1893, ID., 1895, n° 134.

DROIT CIVIL. — TRANSACTION. — RENONCIATION A DES DROITS. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

Toute transaction doit strictement se renfermer dans son objet et toute renonciation à des droits, actions ou prétentions ne doit s'entendre que de ce qui est relatif au différend auquel elle est destinée à mettre fin.

Du 3 janv. 1903. — 5e ch. — Koenigsberg c. Gavioli

et Cie. — Plaid. : MMes Paul-Emile Janson c. Georges de Ro.

— Voy. Civ. Termonde, 29 juill. 1893, Pand. pér., n° 1474; — Brux., 10 nov. 1891, Id., 1892, n° 77 et les autorités citées.

NÉCROLOGIE

Me René Bosmans

du Barreau d'Anvers.

Au Barreau d'Anvers, grande était la place qu'il occupait, plus grande encore est le vide qu'il laisse. Lorsque, comme un coup de foudre, eut retenti le bruit sinistre : « Bosmans n'est plus ! » tous, nous avons, instinctivement, éprouvé un sentiment presqu'indéfinissable, où à la douleur succéda une sorte d'angoisse, phénomène consécutif, paraît-il, aux amputations. C'est, en effet, qu'en perdant Bosmans nous avons, chacun, perdu quelque chose de nous-mêmes.

Par une rare fortune, il réunissait en lui les qualités éparses chez ses différents confrères. Comme l'un, il possédait la science du droit; comme un autre, il avait le sens des affaires. Aussi souple que celui-ci, aussi énergique que celui-là, il avait, à la fois, la parole châtiée et l'attitude correcte : son style de cristal trouvait son éclat dans sa pureté; il était de ceux — de plus en plus rares — qui connaissent, non seulement la procédure, mais aussi les procédés. Loyal comme un preux et perfide comme une femme, il était un adversaire d'autant plus redoutable que l'on ne trouvait jamais rien à lui reprocher. Essayer de faire plaider Bosmans quand il n'en avait pas envie était ce que l'on appelle en droit pénal une tentative impossible. Maniant, avec la même dextérité, la dialectique et le sarcasme, il savait utiliser jusqu'à son enrouement pour donner de la séduction à sa voix. Un jour, je l'ai appelé « une sirène rauque », liberté qu'autorisait notre vieille amitié, née sur les bancs de l'Université. « Nous nous entendrons toujours, aimait-il à répéter, parce que nous pensons différemment. » La vraie raison de notre entente, c'est que, si nous pensions différemment, nous sentions de même. Ce qui nous réunissait, c'étaient nos haines communes pour le mercantilisme, la platitude et la concurrence. Ce que j'aimais en lui, c'étaient sa combativité faite de dévouement, son indépendance faite de dignité et sa confraternité faite de désintéressement.

Heureux ceux qui ont la dent dure et le cœur doux, car le royaume de la terre leur appartient. « Il n'y a, disait un grand écrivain, de complet ici-bas que le malheur. » Il oubliait qu'il y a des avocats complets

— pour leur malheur peut-être. Quoi qu'il en soit, Bosmans fut de ceux-là. C'est, peut-être, à cause de cela qu'il est mort si vite. C'est, certainement, à cause de cela que nous le pleurerons si longtemps.

Charles Dumercy.

Chronique judiciaire

EXPERTS-COMPTABLES.

Tout le monde connaît et apprécie le rôle considérable joué dans certaines affaires par les experts-comptables. Pour accomplir une tâche parfois assez simple, ils apparaissent comme se livrant à un travail aussi ardu que prolongé; généralement leurs conclusions sont si obscures qu'il faut, pour les saisir, une intelligence éprouvée et possédant le moyen de se guider dans ces secrets détours. Dernièrement, dans une société coopérative, la direction s'aperçut qu'il manquait en caisse une vingtaine de mille francs. C'était clair, patent et douloureux. La découverte suscita naturellement un grand émoi parmi les administrateurs qui décidèrent, faute de pouvoir éclaircir le mystère eux-mêmes, de confier à deux savants experts le soin de les éclairer sur l'origine de ce déficit inattendu et particulièrement frappant. Pendant plusieurs semaines ce fut un amoncellement de documents variés, une chasse insensée aux chiffres multiples, une course éperdue à travers les livres sociaux. Puis, enfin, le rapport attendu, volumineux et confus, fut déposé. Après force préambules, introductions, préliminaires et observations variés, la conclusion s'énonçait. Les experts estimaient « qu'il y avait lieu de rechercher d'où provenait la disparition des 20,000 francs évanouis et volatilisés ». Leurs savantes cogitations et leurs pénibles travaux les avaient ramenés au point de départ. La société savait maintenant ce qu'elle connaissait dès l'abord, mais elle le savait suivant les règles de la comptabilité. De quoi donc pouvait-elle désormais se plaindre ?

***

CABINETS D'AVOCATS.

Nous sommes à chaque instant, au Palais de justice de Bruxelles, bien empêchés de pouvoir à loisir recevoir quelque client ou de conférer autour d'une table avec des confrères. Quand le modeste retrait situé au vestiaire est encombré par quelque réunion, il faut tenir séance sur un coin de table, plutôt en public, entre les confrères qui troquent la robe contre le veston ou vice-versa. C'est familier et cordial mais

toutefois encombrant. Ne devrions nous pas avoir à notre disposition, d'une manière permanente, un certain nombre de salles dont l'usage nous serait exclusivement réservé ? Assurément oui, et nous avons même trouvé leur emplacement tout indiqué. Derrière la chambre des avoués à la Cour et le cabinet des experts s'alignent, en file, trois ou quatre belles chambres presque meublées et inaccessibles. Elles sont en général fermées à clef. Pourquoi ? A quoi servent-elles ? Nul ne le sait. Quel est le travail inconnu auquel s'y livrent des êtres mystérieux ? On l'ignore. Nous serions donc obligés à M. Engels de nous donner l'accès de ces réduits, qu'un modeste crédit transformerait, à notre grand profit, en bureaux pratiques où nous pourrions à toute heure de la matinée trouver un gîte convenable et silencieux.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1115.— NOTRE MARINE MARCHANDE, par Constant Smeesters, avocat au Barreau d'Anvers. — Brux., Société belge de librairie, Oscar Schepens et Cie, édit. s. d. (1903). In-12, 104 p. (1 fr.).

Comme suite à « L'Essor industriel et commercial du peuple belge », dont, l'an dernier, nous avons rendu compte (J. T., 1902, col. 928), notre laborieux confrère Constant Smeesters, du Barreau d'Anvers, vient de publier une intéressante étude intitulée : *Notre marine marchande.*

Elle comprend une introduction sur les idées et les faits, suivie de six chapitres, respectivement intitulés : Nécessité d'une marine marchande, Situation de notre marine, Les causes de notre infériorité, Les remèdes, L'intervention de l'Etat, La flotte fluviale. Elle se termine par un appendice sur le dégrèvement des matières premières, l'hypothèque maritime et l'hypothèque fluviale, et le Conseil spérieur de la marine.

Une bibliographie, placée en tête de l'ouvrage, contribue à faire de celui-ci une source de renseignements où devront puiser tous ceux que préoccupe le problème, si passionnant, du développement de notre marine marchande.

***

1116.— NOTRE AVENIR ÉCONOMIQUE, par Constant Smeesters, avocat au Barreau d'Anvers. — Extrait de la *Revue générale*, janvier 1903. Brux., Société belge de librairie, Oscar Schepens et Cie, édit. (1903). In 8°, 20 p.

Dans la concurrence formidable entre les races, quelle est la situation de la Belgique, quelles sont ses

chances de succès, quelle doit être sa tactique ? Voilà ce que l'auteur recherche dans cet intéressant opuscule, qui forme le complément de ses ouvrages sur « L'Essor industriel et commercial du peuple belge » et sur *Notre marine marchande.*

C. D.

***

1117.— ENCYCLOPÉDIE DU DROIT CRIMINEL BELGE, par Gustave Beltjens, conseiller à la Cour de cassation. — Brux., Bruylant. Paris, Chevalier-Maresq aîné.

La 5e livraison, formant la fin du tome Ier, consacré au Code d'instruction criminelle, vient de paraître. L'auteur y termine le commentaire des dispositions relatives à la procédure en Cour d'assises. Nous annonçons avec grand plaisir la publication de ce fascicule, qui marque une nouvelle étape de l'œuvre considérable entreprise par le savant conseiller à la Cour suprême.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 mars 1903 :

— M. Materne, juge au tribunal de première instance de Charleroi, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 31 mars 1903.

— M. Brasseur (G.), avocat et candidat notaire à Marche, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Mersch, décédé.

— MM. Claes (A) et Moxhon (C.), avocats à Namur, sont nommés avoués près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Borlée, démissionnaire, et Lapierre, décédé.

M. Gielen (M.), avocat et candidat notaire à Anvers, est nommé suppléant de l'auditeur militaire des provinces d'Anvers et de Limbourg, en remplacement de M. Criquillon, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— M. Rousselle (C.), greffier du tribunal de commerce de Mons, est décédé le 21 février 1903.

— M. Peckel (L.), greffier de la justice de paix du second canton d'Ypres, est décédé le 26 février 1903.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : 4 fr.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 5 francs par mois.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

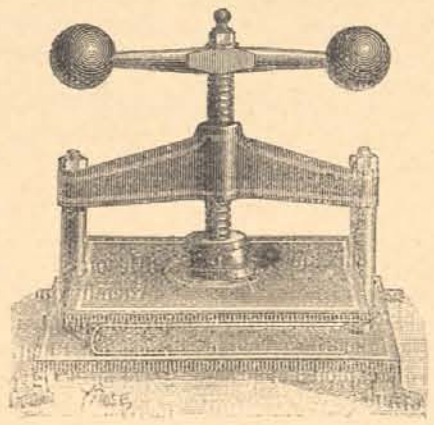

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale

(avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR

Maurice DEMEUR

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : 3 francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : 75 centimes.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNÈ

Assemblée générale ordinaire

du samedi 21 mars 1903, à Bruxelles

Les Immunités de la Plaidoirie

Rapport présenté par

MMes CH. DEJONGH (Bruxelles), H. DE BAETS (Gand) et CH. MAGNETTE (Liége).

I. — Textes législatifs

Code pénal belge de 1867, art. 452 :

Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations et les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

***

Code de procédure civile, art. 1036 :

Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. (Voir aussi les art. 89 et s.)

***

Décret du 20 juillet 1831, art. 2 :

Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

***

Code d'instruction criminelle, art. 319 :

... Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. (Voir aussi les art. 504 et s.)

***

Décret du 30 mars 1808, art. 103 :

Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience...

***

Décret du 14 décembre 1810 :

Art. 37. — Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'art. 371, C. pén.

Art. 38. — Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

Art. 39. — Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'art. 25 ci-dessus; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Enjoignons à nos procureurs et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article. (Cet article est modifié par l'art. 2, al. 2 du décret du 20 juillet 1831, *supra*.)

II. — Rapport

1. — De récentes polémiques ont remis à l'ordre du jour la question des immunités de la plaidoirie.

La Fédération a cru opportun d'intervenir dans une controverse que l'on pouvait croire close (1).

A nouveau, l'on a soutenu que les avocats revendiquent le privilège exorbitant, injuste, contraire à l'égalité des citoyens, de pouvoir impunément dans leurs plaidoiries calomnier, diffamer, injurier parties et tiers!

Il est étrange que cette prétention, tant de fois réfutée, trouve encore aujourd'hui des défenseurs et des partisans.

Il semble, vraiment, que l'Ordre des Avocats existe pour ceux qui le composent et qu'il revendique à son profit personnel la liberté de la défense!

***

2. — Il est utile de rappeler, puisque d'aucuns l'ont oublié, que, par son décret des 2-11 septembre 1790, l'Assemblée constituante supprima « l'Ordre aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la Vertu, aussi nécessaire que la Justice ».

Qu'advint-il alors?

« Tout aussitôt, dit M. Le Berguier, le prétoire des tribunaux fut envahi par des personnages dont on ignorait l'origine, et les débats n'offrirent plus de sécurité. Ce qui restait d'anciens avocats s'éloigna d'audiences où ils n'avaient à rencontrer le plus souvent que des inconnus, que des hommes suspects à qui ils n'osaient communiquer leurs pièces, et dont ils n'avaient eux-mêmes à attendre aucune communication. Quelques-uns essayèrent d'accompagner leurs clients à ces audiences; saisis de dégoût, ils finirent par se retirer sans retour. Du nombre était Berryer père. Il a dit, dans ses *Souvenirs*, à quels dangers, à quelles ruses étaient livrés les plaideurs, à quels pièges était exposée la justice. Il a raconté les scènes burlesques dont il fut témoin. Se trouvant en face d'un adversaire qui croit bien faire en lisant toutes les pièces de son dossier, il lui fait poliment remarquer qu'il peut se dispenser de ces lectures, mais il reçoit cette réponse : « J'aime bien lire, moi! » Sur quoi, le président, pour couper court à une interminable plaidoirie, déclare que la cause est entendue, que le tribunal examinera lui-même les pièces et jugera. Dès 1797, et même avant, des plaintes s'élevaient de toutes parts, et le pouvoir était mis en demeure de venir au secours des citoyens obligés de s'adresser à la justice. Un orateur, Riou, disait au Conseil des Cinq Cents : « Autrefois, on avait une » garantie authentique de la probité, de la » bonne conduite, de la capacité de ceux qui » étaient chargés de l'instruction des affaires » ou de la défense des parties. Aujourd'hui, » l'ignorance s'assied à côté du légiste, et » l'inexpérience présomptueuse et cupide » rivalise avec le talent éprouvé par l'étude et » couronné par le succès. » Il ne trouvait pas d'expression pour flétrir assez ces défenseurs officieux à qui la loi n'avait même pas imposé

(1) Les études sur la question des immunités de la plaidoirie sont très nombreuses et la jurisprudence est abondante. Nous nous bornerons à citer :

PANDECTES BELGES, vis *Avocat près la Cour d'appel*, nos 113 et s ; *Calomnie*, nos 58 et s.; *Défense, défenseur*, nos 112 et s., 179; *Délit d'audience*, nos 131, 134, 138 et s.; *Immunité (en gén.)*, nos 3 et s.; *Ordre des Avocats (Appel et instance)*, nos 250 et s.

BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, sous l'article 452 du Code pénal.

DUCHAINE et PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat.*, p. 228, nos 17 et s.

NYPELS et SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, sous l'art. 452.

Rép. DALLOZ, Supplément, vis *Presse, Outrage, Publication* nos 1371 et s.

PANDECTES FRANÇAISES, vo *Avocat*, nos 737 et s., 802 et s., 1031 et s.

FUZIER-HERMAN, vo *Avocat*, nos 402 et s.

MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, t. Ier, *Règles*, 18, 19, 23 et s.; t. II, 203, 205, 209, 216, 311, 328, 371, 380, 381.

DUPIN aîné, *Profession d'avocat*, 325, 380 (Discours de d'Aguesseau sur l'indépendance de l'avocat, 1698).

CRESSON, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. II, 56 et s., 68, 77.

FÉLIX LIOUVILLE, *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, 33, 36.

MORIN, *Discipline judiciaire*, I, 127.

France judiciaire, 1891, 1re partie. A. PONS-DEVIER, *La liberté de la défense et la suppression de l'Ordre des Avocats.*

J.-D. MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires* (1823), VI, 345.

PAILLET, *Plaidoyers et discours*, I, 115.

SERGEANT, *De la nature juridique du ministère de l'avocat.* Paris, 1901, 90 et s.

BÉTOLAND, Discours, B. J., 1878, 49.

DURIER, Discours, J. T., 1887, 1406.

CRESSON, Discours, *La Loi*, 1890, no 268, p. 1077.

La dernière décision rendue en Belgique est de la Cour de Liége, 22 octobre 1902, J. T., 1903, no 1785, 101 et s. — En France, tribunal de la Seine, 17 juillet 1902, veuve Crespin c. Me Barboux, *La Loi*, 18-19 juillet 1902. — Voy. Annexes 1 et 2.

le diplôme. « L'improbité et le charlatanisme » occupent les avenues de tous les tribunaux » et ne connaissent plus ni tarif dans les » vacations, ni pudeur dans les honoraires. » Ces sangsues infâmes mettent chaque jour » les citoyens à contribution. » Pison du Galand les traite de « vampires (1) ».

De toutes parts, on réclame le retour à l'ancienne institution. Et la loi du 22 ventôse an XII, donnant satisfaction à l'opinion publique, rétablit le tableau des avocats, «comme » un des moyens les plus propres à maintenir » la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de » la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour » les faibles et les opprimés, bases essentielles » de leur état... » Ce sont les termes dont se sert le préambule du décret de 1810, réglant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau.

***

3. — C'est pour les justiciables et pour la justice que l'Ordre des avocats existe dans notre organisation A raison de leur participation essentielle et constante à l'œuvre judiciaire, on peut dire que les avocats remplissent une fonction publique, ces mots pris dans leur plus haute acception. C'est pour remplir cette fonction avec conscience et fermeté que le Barreau réclame non des privilèges mais des droits et, comme droit capital, la liberté de la défense, qui seule permet de dire au juge toute la vérité.

***

4. — Sans doute, l'avocat doit être modéré dans son langage : les traditions séculaires et les règles de l'Ordre le veulent.

Cette modération n'interdit nullement l'ardeur dans la lutte judiciaire et les mouvements oratoires qui emportent les convictions ; elle n'exclut que les passions mauvaises qui, trop souvent, dominent les plaideurs eux-mêmes et les rendent si malhabiles quand ils tentent de défendre leurs propres intérêts. Nulle parole irritante ou blessante ne doit, en général, sortir de la bouche de l'avocat. Il ne faut pas que, confondant sa personnalité avec celle de son client, il apporte à la barre les exagérations, les rancunes, les colères de celui-ci. Il conserve, au contraire, sa personnalité et son indépendance. Il parle pour un autre, il défend la cause d'un autre, mais c'est lui qui parle, — après avoir longuement médité dans le silence du cabinet, — pour faire triompher l'opinion qu'il croit juste en son âme et conscience.

Oui, en ce sens, le langage de l'avocat doit toujours être modéré.

Et Beaumarchais fait dire, justement, à Figaro :

« Lorsque craignant l'emportement des plai» deurs, les tribunaux ont toléré qu'on appelât » des tiers, ils n'ont pas entendu que ces dé» fenseurs modérés deviendraient impuné» ment des insolents privilégiés. C'est *dégrader* » *le plus noble institut!* »

***

5. — Mais quand il s'agit de dévoiler la fraude et le dol de la partie adverse, l'incapacité, la mauvaise foi ou la vénalité des experts ou des témoins, la fourberie de tiers dont les actes touchent au procès, la modération imposera-t-elle silence à l'avocat?

Non, car ce serait supprimer sa mission. Il doit pouvoir parler et parler librement au juge qui doit tout savoir.

Les lois pénales contiennent des dispositions relatives aux atteintes portées à l honneur ou à la considération des personnes.

L'avocat ne doit pas être entravé par ces dispositions. Il importe qu'il soit relevé, au profit des judiciables et de la justice, des injonctions qu'elles contiennent ; tel, le représentant du peuple qui, lui aussi, doit pouvoir s'adresser au parlement en toute indépendance.

(1) Voy. PAND. B., vo *Ordre des Avocats*, no 17; J. T., 1884, pp. 13 et s.. et *Revue des Deux-Mondes*, du 15 novembre 1883.

DELOM DE MEZERAC, Le Barreau libre pendant la Révolution, *Revue des Deux-Mondes*, du 1er août 1893.

DUCHAINE et PICARD, p. 14.

Discours de M. le Bâtonnier LE BERGUIER, séance d'ouverture de la Conférence des Avocats de Paris, 1er décembre 1884; J. T., 1884, pp. 1422 et s.

En général, sur la liberté de la profession, consulter : G. FRINGUE, *L'Ordre des Avocats.* Audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Rennes (16 octobre 1894); J. T., 1895, p. 561, 577.

DE BONNEFON (J.). *La suppression de l'Ordre des Avocats*; J. T., 21 et 25 avril 1895, col. 465 et 481.

JEANNE, *De la liberté de la profession d'avocat.* Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége, du 31 octobre 1876; B. J., t. XXXV, 1877, p. 161.

6. — Mais, dès qu'il sort des limites tracées par les nécessités de la défense, la cause de justification s'évanouit et l'avocat cesse d'être couvert par l'immunité.

Parlant au Jeune Barreau de Paris, le 2 décembre 1843, Chaix d'Est-Ange a résumé la question en ces termes excellents : «... Est-ce encore une prérogative ou plutôt n'est-ce pas pour nous un devoir que cette liberté de langage assurée au Barreau et que le monde, en la calomniant, appelle *le droit de tout dire*? Ce que réclame le Barreau, ce n'est pas le droit de tout dire, c'est le devoir de dire tout ce qui est nécessaire au bien de la Justice et au triomphe de la Vérité; — ce n'est pas le droit de tout dire, c'est le devoir de défendre librement et sans entraves ceux qui ont des intérêts légitimes à soutenir ou d'injustes agressions à repousser; — ce n'est pas le droit de tout dire, c'est le devoir de démasquer la fraude et de la suivre sans ménagement et sans crainte dans toutes les voies où elle espérait triompher; — ce n'est pas le droit de tout dire, c'est le devoir de défendre avec indépendance le malheureux qu'on opprime, l'innocent qu'on accuse; — c'est, en un mot, le devoir souvent difficile et pénible d'exercer le courage civil qui n'a jamais manqué à notre profession et qui, dans les temps les plus orageux comme dans les temps les plus calmes, a toujours fait la sécurité des plaideurs en même temps qu'il a fait la force et la gloire du Barreau!... »

***

7. — Et voici comment statuait le Conseil de l'Ordre de Paris, dans une affaire qu'il jugeait les 15-20 février 1844, au rapport de Me Dupin :

...« Attendu que la modération du langage est, sans doute, un des premiers devoirs de l'avocat plaidant; qu'il ne doit jamais oublier qu'il a été interposé, entre les plaideurs et la justice, pour substituer aux emportements de l'intérêt personnel et au langage des passions le calme de la raison et le langage de la vérité; qu'il doit éviter, par conséquent, tout ce qui aurait un caractère d'objurgation ou de violence;

Mais que ce devoir de modération ne doit ni détruire ni énerver les droits non moins sacrés de la défense;

Qu'il est des causes qui, par leur nature, non seulement admettent mais commandent une certaine énergie de parole et des articulations qui sont de nature à porter plus ou moins d'atteinte à l'honneur de l'une des parties, par exemple dans les causes basées sur des accusations de dol, de fraude, de mauvaise foi;

Qu'il faudrait effacer des lois ce genre d'actions, si le défenseur ne pouvait dire, à l'appui, tout ce qui est nécessaire à leur succès; que ce serait assurer l'impunité de la fraude que d'interdire la liberté de la démasquer, sous prétexte que ce serait faire injure à celui qui en est accusé; que, dans ce cas, le droit de l'avocat n'est autre que le droit même de la partie et l'intérêt de la justice;

Que ces principes ont toujours été ceux du Barreau et de la Magistrature en France;

Que l'avocat doit seulement éviter, dans tous les cas, l'inconvenance et la grossièreté des termes, l'emploi d'imputations et de faits étrangers ou inutiles à l'affaire, et surtout les allégations contraires à la vérité ou dénuées d'une raisonnable présomption d'exactitude...»

***

8. — Dans une étude très documentée, M. van Berchem, aujourd'hui Premier Président de la Cour de Cassation de Belgique, défend cette même thèse, sous l'empire de l'art. 377 du Code de 1810 :

«Si les principes que nous venons d'exposer, écrit-il, n'étaient pas admis par la loi, que deviendraient notamment ces actions civiles si nombreuses fondées sur le dol, la violence, la simulation, le faux, la captation et tant d'autres où il est impossible de dire un mot, d'écrire une ligne sans articuler contre la partie adverse un fait qui constitue pour elle une mortelle injure. Une seule condition vient restreindre le droit de tout dire, c'est que le plaideur n'excède pas les nécessités de sa défense. Tous les faits qu'il a un intérêt légitime à faire connaître, qu'ils soient injurieux ou non pour les parties adverses et même pour les tiers, pourront, sans danger, être articulés par lui. Bien plus, pour décider les difficultés qui lui seront soumises, le juge aura le devoir de prendre ces faits en considération. Au contraire, si dans les plaidoiries ou les écrits, une des parties se lance dans l'exposé de faits

étrangers à la cause, qui ne peuvent avoir sur son sort aucune influence, alors nous n'avons plus à juger qu'un délit de calomnie au lieu d'avoir à respecter l'exercice d'un droit et ce délit devra être réprimé d'après les règles générales des art. 367 et s. (aujourd'hui 443 et s., C. pén. de 1867), avec certains adoucissements cependant, tirés de ce que la publicité est restreinte, les résultats moins fâcheux et l'intention de nuire moins fortement déterminée que lorsque, sans cause ni raison et spontanément, le calomniateur, pour faire tort à l'honneur d'un de ses concitoyens, s'adresse aux cent voix de la publicité... »

***

9. — Ces principes sont ceux consacrés déjà par la législation romaine (1).

Ils sont ceux aussi de l'ancien droit français (2 .

Ils sont, enfin, ceux de notre légalisation moderne.

L'art. 452 du Code pénal belge de 1867 est formel (3).

Cet article reconnaît, avec netteté, les droits de la défense.

Il vise les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Et il établit cette distinction fondamentale :

A. — Discours ou écrits relatifs à la cause ou aux parties ;

B. — Imputations ou injures étrangères à la cause ou aux parties.

***

10. — A. — Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Donc, cause de justification : pas de poursuites pénales possibles.

Mais les juges, qui ont à connaître de la cause, ont suivi les débats, sont à même de constater les excès commis et ne sont pas désarmés.

D'office ou sur la demande de l'une des parties, ils ont la faculté :

— De prononcer la suppression des écrits calomnieux, diffamatoires ou injurieux ;

— De faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels ;

— D'ordonner des poursuites disciplinaires.

***

11. — Il faut rapprocher de ces dispositions de l'article 452 du Code pénal, l'article 1036 du Code de procédure civile : « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leur jugement. »

La première disposition de l'article 103 du décret du 30 mars 1808 : « Dans les Cours et tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience », disposition qui a été jugée être encore en vigueur et n'être pas abrogée par le décret du 14 décembre 1810.

***

12. — Enfin, il est bon de rappeler que le juge pouvant prendre les mesures susdites est le juge saisi de la contestation et que seul il a compétence pour allouer des dommages et intérêts.

M. Forgeur a dit expressément dans son rapport au Sénat :

« Les discours ou les écrits relatifs à la cause ou aux parties ne sont pas susceptibles d'une poursuite principale et ils ne donnent pas lieu à l'application d'une peine proprement dite ; il n'y aura dès lors jamais renvoi de ce chef devant une autre juridiction.

» Mais ces discours, ces écrits peuvent, par eux-mêmes, motiver des mesures ou des peines disciplinaires, ainsi que des demandes de dommages et intérêts. C'est le juge saisi de la cause qui seul a compétence à cette fin ; pour les peines disciplinaires, il a néanmoins la faculté d'ordonner des poursuites » (1).

La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens (2).

***

13. — B. — Les dispositions que nous venons d'analyser cessent d'être applicables lorqu'il s'agit d'imputations ou d'injures étrangères à la cause ou aux parties.

Ces imputations ou ces injures peuvent donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

C'est le retour au droit commun.

***

14. — Et, ici, au point de vue de la procédure au moins, l'article 452 mérite quelque critique.

MM. Nypels et Servais se demandent quel tribunal doit déclarer que les imputations ou injures sont étrangères à la cause ou aux parties ?

Ils répondent : « Il serait naturel que ce fût le tribunal saisi de la cause à l'occasion de laquelle les imputations se sont produites. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, que cette constatation soit faite par le tribunal civil ou criminel qui sera plus tard appelé à statuer sur la nature de la diffamation elle-même.

» Seulement cette compétence exclusive du juge devant lequel l'imputation a été produite devrait résulter d'un texte légal qui n'existe pas dans notre législation.

» Au contraire, l'alinéa final de l'art. 452 confère en termes exprès à la juridiction ordinaire la connaissance de l'action publique fondée sur des discours calomnieux, injurieux ou diffamatoires tenus devant les tribunaux, lorsque ces imputations sont étrangères à la cause ou aux parties et aucune loi ne limite cette attribution de juridiction au cas où le tribunal, devant lequel ont été tenus les discours incriminés, a lui même reconnu qu'ils y étaient étrangers. C'est donc le juge ordinaire qui doit constater cette circonstance. »

***

15. — En résumé, donc, le système de la loi belge est celui-ci :

Les discours ou écrits relatifs à la cause ou aux parties bénéficient de l'immunité judiciaire.

En cas d'excès, ils peuvent donner lieu à diverses mesures de la part du juge saisi et à réparation civile au profit de la partie lésée ou des tiers lésés, qui peuvent intervenir à cette fin.

Les imputations étrangères à la cause ou aux parties restent sous le régime absolu du droit commun, pour la partie lésée comme pour les tiers lésés.

***

16. — Rappelons, en terminant, le texte de la loi française des 29-30 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

Cette loi dit, dans son art. 41 :

... « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

» Pourront, néanmoins, les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois, en cas de récidive dans l'année.

» Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, *lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux*, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers » (3).

***

17. — Nous concluons au maintien de la législation actuelle avec ces deux modifications :

1° La déclaration que les imputations ou injures sont étrangères à la cause et aux parties doit émaner du tribunal saisi de la cause à l'occasion de laquelle les imputations ou injures se sont produites.

2° L'action des parties, quant aux imputations ou injures étrangères à la cause, doit leur être réservée, à peine de non-recevabilité, par le même tribunal.

(1) L. 6, § 1er, C. de Postulando, II, 6.

Impp. Valentinianus et Valens ad Olybrium, p. u.

Ante omnia autem universi advocati ita praebeant patrocinia jurgantibus, ut non ultra, quam litium poscit utilitas, in licentiam conviciandi et maledicendi temeritatem prorumpant: agant quod causa desiderat : temperent ab injuria. Nam si quis adeo procax fuerit, ut non ratione, sed probris putet esse certandum, opinionis suae imminutione quatietur. Nec enim conventia commodanda est, ut quisquam negotio derelicto in adversarii sui contumeliam aut palam pergat aut subdole.

(2) Voy. l'étude de M. van Berchem, *loc. cit.*, § II.

(3) Voy. le commentaire de cet article dans le *Code pénal belge interprété* de Nypels et Servais. — Voy. aussi Beltjens, *Code pénal belge annoté*.

(1) Nypels, *Législ. crim.*, t. III, p. 396.

(2) Liége, 26 juin 1872, *Pas.*, II, 316 ; — 17 mai 1880, *Pas.*, II, 371.

(3) Voir *Rép.* Dalloz, Supplément, *loc. cit.* — On y trouve le dernier état de la jurisprudence française, qui est très complète et une étude remarquable des diverses questions se rattachant à notre matière.

ANNEXE I

Liége (2e ch.), 22 oct. 1902.

Prés. : M. Ruys. — Av. gén. : M. Beltjens. Avis conf.
Plaid. : MMes Magnette c. Bounameaux.

(Rouy c. Robert.)

Le Tribunal civil d'Arlon avait, le 6 février 1901, rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs, ainsi qu'à faire afficher le jugement à intervenir, un jour de dimanche, à Rossignol, aux endroits ordinaires des affiches, à la maison communale et à l'église; que cette action est basée sur ce que, le 14 octobre 1898, le demandeur fut cité comme témoin, à la requête du Ministère public, devant le tribunal correctionnel d'Arlon, pour déposer dans une affaire de chasse, poursuivie à charge d'un sieur Delaisse, de Rossignol ; sur ce qu'à cette occasion, le défendeur, comme conseil du prévenu, aurait attaqué violemment le demandeur dans sa plaidoirie, et sur ce qu'il lui aurait imputé, méchamment et publiquement, d'être un homme taré ; sur ce qu'il aurait ajouté, en propres termes, ce qui suit : « C'est un Français chassé de » France, qui est venu se réfugier en Belgique, après » avoir fait faillite dans son pays d'origine; il est » même banqueroutier, mais je n'ai pas contrôlé ce » dernier point » ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas formellement avoir tenu les propos qui lui sont reprochés par le demandeur, mais soutient qu'ils ne sont pas exactement rapportés dans l'exploit introductif d'instance ; qu'il est faux, notamment, qu'il ait affirmé que le demandeur était banqueroutier, et que ce mot n'a été prononcé que comme un écho de ce qui se disait dans le public ; qu'ainsi réduite, sa plaidoirie n'a pas dépassé les bornes universellement admises et tolérées par les tribunaux; que la demande doit donc être déclarée mal fondée ;

Attendu que les faits, tels qu'ils sont libellés dans l'assignation et reproduits ci-dessus, n'étant pas déniés, au moins dans leur matérialité, il s'agit d'apprécier quel est leur caractère, c'est-à-dire, s'ils constituent des calomnies, des injures ou de simples propos dommageables, et si, en les proférant, le défendeur, en sa qualité d'avocat, a dépassé les bornes de la défense ;

Attendu que les propos incriminés ne constituent pas de véritables calomnies au sens de l'art. 443 du Code pénal ; qu'ils n'ont pas, dans leur ensemble, la précision nécessaire pour constituer ce délit; qu'on pourrait même soutenir que certaines imputations, tout au moins dans ce qu'elles peuvent avoir de précis, ne renferment pas de fait de nature à exposer le demandeur au mépris public; qu'ainsi le fait de reprocher à quelqu'un d'avoir fait faillite n'emporte pas, par lui-même, l'idée d'injure ou de calomnie, puisque la faillite peut avoir été amenée par des circonstances malheureuses et nullement malhonnêtes; qu'il s'ensuit que l'intention délictueuse, c'est-à-dire le dol spécial, peut être écartée, dans l'espèce, d'une manière absolue ;

Attendu que l'absence d'*animus injuriandi* doit faire écarter également le caractère injurieux de certaines expressions malsonnantes; que cette interprétation s'impose d'autant plus, dans l'espèce, qu'on a affaire à un avocat qui n'avait aucun motif d'en vouloir au témoin qu'il attaquait ; qu'il a pu être imprudent dans les faits qu'il avançait, dans les termes qu'il employait, mais qui, faute de preuve évidente, ne doit pas être présumé, même en se servant d'expressions exagérées, avoir voulu outrager ou injurier la personne dont il s'occupait, qu'il s'ensuit que les imputations incriminées ne constituent ni des calomnies, ni des outrages, ni des injures, et que le tribunal a été compétemment saisi ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que les propos reprochés au demandeur étaient étrangers au prévenu et au procès au cours duquel ils ont été proférés; que, dès lors, l'action est recevable ;

Au fond :

Attendu, en fait, que la situation du demandeur, reconnue et avouée par lui, n'est pas sensiblement différente de celle d'une personne en état de faillite ; que, dans ces conditions, les propos tenus par le défendeur peuvent s'excuser, si l'on tient compte de cette circonstance qu'il a pu facilement se tromper et de la grande liberté laissée aux droits de la défense (art. 319 du Code d'instruction criminelle); que si certaines expressions sortaient un peu des bornes des nécessités de la défense, et que si, comme telles, elles frisaient tant soit peu l'injure ou plutôt l'outrage, il est impossible, néanmoins, d'y trouver ce caractère, lorsqu'on prend en considération ce double fait que le défendeur, encore plus ou moins novice au Barreau, a pu employer des termes impropres ou dépassant sa pensée dans la chaleur de l'improvisation, et s'indigner de l'attitude prise par le demandeur, dont la déposition était absolument contredite par la plupart des autres témoins ; que, dès lors, les propos dont il s'agit n'ont pu nuire au demandeur, à raison de sa situation spéciale ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique du 23 janvier dernier, M. Barth, Juge, ff. de Ministère public en remplacement des officiers du Parquet, légalement empêchés, lequel a déclaré s'en rapporter à justice, dit qu'il est compétemment saisi du litige pendant, et, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, laquelle est rejetée, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Arrêt :

Attendu que l'intimé n'a pas reproduit, devant la Cour, les exceptions d'incompétence et de non-recevabilité soulevées en première instance ;

Attendu que les premiers juges ont, avec raison, décidé que les allégations incriminées, à défaut de précision et en l'absence d'*animus injuriandi*, ne constituent ni une diffamation, ni des injures ;

Attendu que, sans admettre que les droits de la défense devant les tribunaux répressifs autorisent à imputer mensongèrement aux témoins des faits de nature à leur causer préjudice ou à porter atteinte à leur honneur, il faut reconnaître, en l'espèce, que l'intimé n'a pas abusé de la faculté qu'il tenait de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle en signalant, de bonne foi, une situation qui, comme l'a déclaré le jugement, n'était pas sensiblement différente de celle de Rouy, au moment où celui-ci quitta la France ;

Qu'en ayant égard aux circonstances dans lesquelles les propos reprochés à l'intimé ont été tenus, on ne peut admettre que ces propos aient pu faire tort à l'appelant, qui n'établit, d'ailleurs, l'existence d'aucun dommage ;

Qu'il résulte de ces considérations que la preuve offerte par la partie Labeye est inutile ;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, Avocat général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens.

ANNEXE II

Civ. Seine (11e ch.), 17 juillet 1902.

Prés. : M. Pain. — Min. pub. : M. Poncet. Avis conf.
Plaid. : MMes Barboux et Faure.

(Veuve Crespin c. Me Barboux.)

Attendu que la veuve Crespin a cité directement devant le tribunal correctionnel, sous inculpation de diffamation, Me Barboux, avocat à la Cour d'appel de Paris, à raison des paroles visées dans son assignation, qui auraient été prononcées par celui-ci au cours d'une plaidoirie, le 3 mai 1902, devant la 9e chambre du tribunal de la Seine, dans un procès concernant la requérante, et par lesquelles il aurait allégué, contrairement à la vérité, que cette dernière avait posé comme modèle pour le tableau de M. Gervex : *La femme au masque ;*

Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 21 juillet 1881, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent, en principe, donner lieu à aucune poursuite en diffamation ; que cette règle générale ne reçoit d'exception que dans le cas où l'action a été expressément réservée par le tribunal, devant lequel les propos ont été tenus ou les écrits produits, avec spécification précise des propos incriminés et constatation que lesdits propos étaient étrangers à la cause ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte dès actuellement des débats que ces réserves et constatations n'ont été légalement ni requises par la plaignante elle-même ou en son nom, ni prononcées par le tribunal à l'audience de la 9e chambre à laquelle les propos relevés dans la citation auraient été tenus ;

Attendu que, les exigences de la loi concernant ces prescriptions formelles se sont basées sur la liberté de la parole et des écrits devant la justice ; qu'il a été établi, sous le contrôle du juge, un régime spécial d'immunité dont le principe est d'ordre public, en raison de ce qu'il a été édicté non dans un intérêt privé, mais dans l'intérêt général de la bonne administration de la justice et de la garantie de la liberté de la défense ;

Attendu qu'il s'agit donc d'une exception d'ordre public dont l'application, en respect de la loi, s'impose aux tribunaux ; que cette exception est d'ailleurs, en l'espèce, invoquée par le ministère public et par Me Barboux en ses conclusions et qu'elle constitue une fin de non-recevoir portant sur le principe même de la poursuite ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que l'exception invoquée est fondée en fait et en droit ; qu'elle est d'ordre public et constitue une fin de non-recevoir de la poursuite en diffamation intentée à la requête de la veuve Crespin ;

Déclare la partie civile non recevable en sa demande ;

Et la condamne aux dépens.

(*La Loi*, 18-19 juillet 1902.)

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1800 BRUXELLES JEUDI 19 MARS 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR L'EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Garde civique. I. Convocation aux exercices. Mode déterminé par le règlement sur le service intérieur. Inobservation. Signature irrégulière. Prétendue nullité. Rejet. II. Prévention d'insubordination. Refus de prendre part à un exercice. Convocation irrégulière. Inopérance.) — *Brux.*, 5e ch. (Faillite. I. Jugement déclaratif. Décision rendue sur requête d'un non-créancier. Prétendue nullité. Rejet. II. Convention franco-belge du 25 juillet 1900. Suspension de paiements d'un Belge en France. Déclaration de faillite en Belgique. Validité. III. Etat de faillite. Créanciers non nantis d'un titre exécutoire. Irrelevance. IV. Etat de cessation de paiements. Epoque à considérer. Offres réelles faites postérieurement par le failli. Inopérance. V. Intervention. Tribunal de commerce. Requête. Non-recevabilité.) — *Comm. Tournai.* (Faillite. I. Opposition du failli. Jugement prononçant la faillite de tiers prétendûment associés. Recevabilité. II. Jugement. Prononcé hors la présence du juge commissaire. Rapport non obligatoire de celui-ci. Validité. III. Société en nom collectif dissoute. Liquidation non légalement terminée. Déclaration de faillite. Validité. IV. Interprétation de jugement. Conditions. Extension de la première décision. Non-assimilation.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

Chronique de Paris

ROSEMBERG

« On sait maintenant où s'est refugié Rosemberg. Il se serait retiré au couvent de San Giovanni di Laterano, près Rome. »
(Les journaux.)

(Salle des Pas-Perdus.)

« Tu as vu ce qu'on dit du chanoine? — Quel chanoine? — Rosemberg. — Rosemberg? — Comment, tu ne te rappelles déjà plus celui qui, au début de l'année judiciaire, partagea avec Boulaine les colonnes des « quotidiens » et dans la douillette abandonnée duquel la dame Civet se tailla, pour une heure, un si coquet vêtement de notoriété « éphémère! » — Oh! oui, c'est vrai, je n'y pensais plus. Un escroc assez banal en somme... »

Dans les belles nuits d'été parfois, dans la campagne, une lueur apparaît dans le lointain, ardente, rougeâtre, envahissante. Elle emplit l'horizon tout entier. L'on s'émeut. Quel incendie! C'est un château qui brûle, une ferme peut-être, tout au moins une meule. Pauvres gens! On se hâte. On approche. C'est un feu de joie, une de ces torches populaires qu'en juin, sous l'invocation du Précurseur, les générations inconscientes se transmettent fidèlement : amusement immémorial et symbolique dont je n'ai jamais été le témoin sans penser à Lucrèce...

DROIT PUBLIC

A propos du Projet de Loi
SUR
L'EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

SECOND ARTICLE

Nous avons, dans un premier article (1), signalé une amélioration qui, à notre avis, aurait pu être introduite dans le projet de loi annoncé par le gouvernement. Depuis lors, ce projet a été déposé, et l'on dit qu'il contient de nombreuses dispositions que l'exposé des motifs représente comme devant combler certaines lacunes de la législation actuelle. Toutefois, parmi les innovations proposées, nous n'avons point relevé de texte qui aurait pour objet la solution d'une des questions les plus controversées en la matière, à savoir celle qui a trait *à l'indemnité due par l'expropriant au titulaire d'un droit d'usufruit*. C'est la question que nous comptons examiner ici le plus brièvement possible.

***

(1) *Journal des Tribunaux*, 1902, p. 1222 et s.

Et quasi cursores vitaï lampada tradunt...

Comme il y a des feux de paille à la Saint-Jean, il y a des « feux de presse » aussi, vite allumés, plus vite éteints. Quand s'en élève la flamme, il convient de s'en approcher mais sans s'émouvoir; il ne faut pas (pour une fois passez-moi le mot d'argot) « s'emballer »; mieux vaut attendre pour savoir si vraiment c'est l'incendie qui assombrit le front des hommes ou la flamme joyeuse dont s'égaient les enfants.

On aurait tort aussi d'oublier cette flamme aussitôt éteinte. Le feu toujours est lumière; rarement il n'éclaire pas quelque chose dont puisse s'intéresser le philosophe. Et tenez, précisément le « feu de presse » de Rosemberg suscitait, il y a quelques jours, de la part de Me Pythias, — un vieillard et un sage, descendant, sans doute, — ou cousin, — de ce Pythias d'Athènes dont un exégète délicat a récemment publié le dialogue sur les Mœtèques (1), — de bien sages paroles :

« Juif de race, prêtre de profession; mon estomac ne me permet de manger ni de l'un ni de l'autre. Je me méfie même du mélange. Donc je n'ai aucune envie de le dévorer, ce Rosemberg! D'ailleurs, je ne le connais que par ce que m'en ont pu dire des journalistes qui n'ont fait que l'entrevoir eux-mêmes à travers le prisme de leurs passions. De son cas tout particulier, si typique qu'il puisse être, je préfère me dégager et me réfugier dans des idées générales qui, nous plaçant au-dessus des personnalités, laissent au moins quelque chance, — ou quelque illusion — à notre esprit de ne

(1) Voy. J. T., numéro du 29 janvier 1902, « Mœtèques. »

M. EDMOND PICARD, dans son remarquable *Traité général de l'expropriation pour utilité publique* (1), la résume en ces quelques lignes : « A l'entrée même de la matière, on se heurte à une controverse importante dont on peut dire : *adhuc sub judice lis est*. Elle se formule en ces termes : l'usufruitier a-t-il droit à une indemnité *spéciale* et *globale*, représentative de la valeur actuelle et *capitalisée* de son droit d'usufruit, fixée aussi approximativement que possible, ou bien tout se borne-t-il pour lui à *jouir de l'indemnité* comme il jouissait, avant l'expropriation, de l'immeuble dont cette indemnité est venue prendre la place, c'est-à-dire comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance? »

La question, aujourd'hui, est toujours aussi controversée qu'à l'époque où M. PICARD écrivait son *Traité*, — et ce, à défaut d'un texte de loi dans notre législation sur l'expropriation. Tandis que la doctrine, — MM. PICARD et DEL MARMOL, — conclut, en se basant sur les principes généraux tirés de la Constitution et de la loi du 17 avril 1835, à l'allocation d'une indemnité préalable et globale, — la jurisprudence de nos Cours et tribunaux est restée unanimement fidèle au système opposé, qui consiste à faire jouir l'usufruitier du produit de l'indemnité principale accordée au nu propriétaire.

Notre intention n'est pas d'exposer ici les arguments invoqués par les partisans des deux thèses, ce qui nous conduirait beaucoup trop

(1) Deuxième partie, second volume, 1876, p. 222 et s.

pas trop s'éloigner des parages de cette vérité relative que seule, pauvres esprits bornés par le temps et l'espace, nous pouvons avoir la prétention de concevoir et de supporter. »

Le jour où l'affaire Civet-Rosemberg viendra à l'audience, — si elle vient et ne passe pas alors inaperçue, — celui qui aime à regarder dans ce kaléidoscope du Palais, où tout se réflète de la vie sociale, y pourra noter, sous un aspect intéressant, deux des plus graves questions qui, à l'heure actuelle, inquiètent la société française, la question sémite et la question religieuse.

La physique a des lois, que diable! Prenez un flacon contenant un gaz comprimé à plusieurs atmosphères; enlevez le bouchon tout à coup; le gaz, quel qu'il soit, se dégagera avec force, il se répandra dans la pièce saturant — ou sursaturant — l'atmosphère. Plus il sera subtil et léger, plus il gagnera les sphères hautes, plus il influera sur l'organisme des humains réunis dans la pièce. En France, nous sommes friands de ces expériences de laboratoire, dangereuses peut-être, mais si honorables et généreuses. Nous aimons déboucher les flacons! Exemples : 1848 et l'établissement brusque et sans transition du suffrage universel (qui nous a valu l'Empire et Sedan); 1870 et le décret Crémieux qui, naturalisant en bloc les Israélites d'Algérie, n'a pas été sans créer à la colonie de sérieuses difficultés dont elle souffre encore aujourd'hui. M'est avis que la constituante, elle aussi, déboucha jadis un flacon, et de taille...

Qu'on soit ou non partisan de la thèse racique, qu'on croie ou non à l'hérédité aussi bien collective qu'individuelle; qu'on estime ou non que les qualités

loin. Si le législateur se décidait à trancher cette controverse, il aurait à apprécier les raisons fournies de part et d'autre et à choisir la solution qui lui paraîtrait la plus juridique. Nous nous bornerons, quant à nous, après avoir ainsi posé la question primordiale à résoudre, à attirer l'attention sur l'un des vices affectant le mode de procéder admis par la jurisprudence, et à en rechercher le remède.

Que l'on suppose le cas suivant, qui se présente fréquemment. De deux époux sans enfants, l'un meurt et laisse à son conjoint l'usufruit de ses biens; comme marque de confiance et d'affection, il le dispense formellement de l'obligation de fournir caution. Vient une expropriation qui atteint l'un ou plusieurs des biens dont s'agit. D'après la jurisprudence, l'indemnité principale accordée aux héritiers nus propriétaires sera grevée de l'usufruit au profit de l'époux survivant. Or, aux termes de l'art. 587 du Code civil, l'usufruit qui comprend des sommes d'argent n'est plus qu'un *quasi-usufruit*, c'est-à-dire que l'usufruitier a le droit de se servir des dites sommes, à la seule charge d'en rendre de pareille valeur à la fin de l'usufruit.

Dans notre espèce, l'indemnité, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un mode de placement des fonds, sera donc *touchée par l'usufruitier*, qui en deviendra propriétaire, qui pourra en user comme il l'entendra, sans être tenu de donner caution; et les nus propriétaires, au lieu d'avoir un immeuble comme garantie de leurs droits, ne posséderont plus, contre l'usufruitier, qu'un simple droit de

particulières de la race juive — vices ou vertus, comme on voudra les appeler — aient eu une influence sur le phénomène, peu importe, le phénomène était fatal, il ne pouvait pas ne pas se produire. Comment, voilà des gens que, depuis des siècles et des siècles, à tort ou à raison, l'on a molestés, comprimés, opprimés, confinés en certains lieux, condamnés à certaines tâches, puis, tout à coup, la porte est grande ouverte.

Qu'ils se soient précipités dans la place jadis interdite, quoi d'étonnant? Le contraire surprendrait. Que, dans la lutte, ils aient joué des coudes plus fort que les autres pour gagner les meilleures places, — tels ces malheureux qui des heures entières ont fait queue à la porte du théâtre en vue de la représentation gratuite —, n'est-ce pas trop naturel vraiment? Qu'ils aient dépensé, pour s'installer dans ces places et, quelques-uns au moins pour les remplir, des trésors d'activité et d'énergie, il faut, pour le comprendre, songer au temps pendant lequel s'en est accumulée chez eux la réserve. Mais tout ceci ne change pas le résultat, à savoir : dans les hautes sphères, domaine politique et administratif, professions dites libérales, haute banque, grand commerce, etc., leur influence et leur rôle n'ont plus été en proportion de leur importance numérique relativement aux autres classes de la population; d'où malaise, mécontentement, fureur chez quelques-uns... C'est là le nœud de la question juive, en France, car il n'y a pas *une* question juive, mais DES questions juives; du moins ne se pose-t-elle pas pourtant dans les mêmes termes en Russie et en Roumanie : par exemple aux Etats-Unis et en France.

créance, à exercer contre sa succession au jour de son décès.

On saisit immédiatement les dangers que présente ce système pour le nu propriétaire. Certes, l'art. 618 du Code civil permet aux juges d'ordonner des mesures en cas d'abus de jouissance de l'usufruitier. Mais la perte du capital grevé peut provenir d'autres causes que de la mauvaise gestion de l'usufruitier : on peut voler les fonds, une catastrophe financière peut les engloutir, et, enfin, les mesures de protection ordonnées arriveront le plus souvent trop tard. D'où la conséquence que le nu propriétaire, à la fin de l'usufruit, ne trouvera souvent plus rien sur quoi exercer sa créance.

Quel est le remède à cette situation ? Il existe dans la loi française des 3-6 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lors de la discussion de cette loi, les deux systèmes dont nous nous occupons furent examinés et débattus avec soin (1). Finalement, celui qui n'accorde à l'usufruitier que *la jouissance de l'indemnité* représentant la valeur de l'immeuble empris, fut adopté par le législateur ; mais, en même temps, *la loi impose formellement à l'usufruitier l'obligation de donner caution*. (art. 39).

Il est à noter que cette obligation est générale, — sauf la dispense prévue par le texte en faveur des père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants, — alors même que, par le titre constitutif de son droit, l'usufruitier en a été dispensé. Et il a été bien précisé, dans les travaux préparatoires, que le but de cette prescription était de ne pas compromettre les droits du nu propriétaire, lequel, grâce à la dation d'une caution, n'aura pas à craindre le détournement de la somme d'argent substituée, par l'effet de l'expropriation, à l'immeuble grevé d'usufruit (2).

Comme on le voit, la loi française accorde à l'usufruitier le droit qui lui appartient tout en garantissant celui du nu propriétaire, alors que, dans notre pays, l'absence de toute disposition sur ce point est de nature à léser gravement les intérêts de ce dernier. Ne serait-il pas temps qu'une loi vienne enfin régler cette question de l'indemnité due à l'usufruitier ? Et, si les préférences du législateur devaient se porter sur le système admis en France et consacré par nos Cours et tribunaux, ce système se comprendrait-il sans un texte imposant à l'usufruitier l'obligation absolue de donner caution, conformément à la sage mesure édictée par la loi française ?

PAUL DUVIVIER.

(1) DALLOZ, *Répert*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 604.
(2) DALLOZ, *ibid.*, n° 605.

Que l'Israélite soit assimilable, qui le nierait ? N'en connaissons-nous pas tous d'assimilés qui sont les premiers à souffrir de la méfiance que fait peser sur eux, de par l'injustice des hommes et peut-être les nécessités de la lutte, l'afflux sans cesse renouvelé chez nous de coreligionnaires hétérogènes pour qui la France n'est en réalité qu'un champ d'exploitation. Ce qui n'est pas assimilable, c'est l'Israélite en excès. De telle sorte que le fin mot de la question juive git peut-être bien dans la réflexion de l'Auvergnat philosophe : « Che n'est pas que cha choit châle mais cha tient de la plache. »

De la place... même dans l'Eglise. Quelques-uns, en effet, de ces nouveaux venus, s'y sont réfugiés. La prébende y est bonne, à condition de ne pas garder en mains la houlette de bois du pasteur de campagne, de s'en aller vers les villes, de s'installer dans les bureaux de l'évêché, à la tête d'entreprises d'enseignement ou, mieux encore, auprès de quelque noble et riche famille où la tradition subsiste de confier l'éducation de « Bob » à un précepteur en soutane.

D'instinct, ou par le fait des circonstances, c'est ce qu'a fait Rosemberg. Que voulez-vous, tout le monde ne peut pas, comme l'abbé Bauer jadis, faire florès à la Cour et confesser la souveraine. Il n'y a plus de souveraine et les Tuileries sont en jardins...

Tel est l'un des côtés de la question. Il en est un autre qui met en lumière le cas Rosemberg.

Les Israélites, après tout, sont plutôt rares dans l'Eglise. Mais ce qui s'y trouve, comme partout aujourd'hui, c'est cette certaine affinité avec l'or dont on les accuse volontiers.

L'*Argent* est le maître de tous.

Les Israélites l'aiment sans doute d'un amour plus vif, à raison de ce que la fortune mobilière leur fut seule accessible jadis, à une époque où la fortune territoriale était la plus appréciée, mais ils n'en ont pas le monopole. Dans le clergé catholique, comme ailleurs, le besoin d'argent se fait sentir, partout le désir de l'argent. En présence de ce désir, dans cette collectivité, comme dans toutes les autres, deux catégories se dessinent : celle des malins, celle des naïfs. En se classant dans la première, Rosemberg nous appartenait de droit, à nous gens de Palais. D'un habile homme ou d'un joueur heureux, rarement se fait un bon prêtre... le ministère veut son homme tout entier et la correctionnelle guette qui s'en détache pour courir après la fortune. Quant à la seconde catégorie nous la connaissons assez. Combien n'en avons-nous pas vus de ces pauvres curés de campagne qui, dans des entreprises imaginaires, compromettent avec candeur les quelques sous de leur casuel...

« *Et nunc amici paulo minora canamus*, j'entends » la sonnette du Président. »

Et Me Pythias reprit sa plaidoirie interrompue par la suspension. Des sténographes la notaient. J'avais, sans qu'il le sût, rempli leur office pour la conversation à bâtons rompus.

Et la voici, sous toutes réserves, de fait et de droit.

Me AUCLAIR.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 2 févr. 1903.

Prés. : M. GIRON. — Av. gén. : M. JANSSENS. Concl. conf. — Plaid. : Me VAN DER EYCKEN.

(L'officier rapporteur près le Conseil de discipline de la garde civique de Schaerbeek c. Desmarest.)

DROIT PUBLIC ET DROIT PÉNAL. — GARDE CIVIQUE. — I. CONVOCATION AUX EXERCICES. — MODE DÉTERMINÉ PAR LE RÈGLEMENT SUR LE SERVICE INTÉRIEUR. — INOBSERVATION. — SIGNATURE IRRÉGULIÈRE. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — REJET. — II. PRÉVENTION D'INSUBORDINATION. — REFUS DE PRENDRE PART A UN EXERCICE. — CONVOCATION IRRÉGULIÈRE. — INOPÉRANCE.

I. *L'art. 82 du règlement sur le service intérieur de la garde civique, approuvé par arrêté royal du 15 janvier 1900, relatif au mode de convocation des gardes, ne contient qu'une simple mesure administrative et de service intérieur, dont l'observation est soumise à la discipline du corps, mais qui ne peut créer aucun droit au profit des gardes ni à leur préjudice, et dont les tribunaux n'ont pas à tenir compte.*

Ne sont pas nulles les convocations remises à un garde civique par le seul motif que les billets lui remis à cet effet, au lieu d'être signés de la main du capitaine, sont revêtus de la simple griffe du lieutenant-colonel.

II. *L'irrégularité de la convocation d'un garde à un exercice est inopérante au point de vue d'une prévention d'insubordination lorsque celle-ci n'est pas fondée sur un simple refus d'obéir à la convocation, mais sur ce que le garde a fait savoir à son chef de corps qu'il ne se rendrait pas à l'exercice pour lequel il était convoqué et l'engage à le traduire, du chef de cette absence, devant le conseil de discipline.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller CRAHAY, en son rapport, et sur les conclusions de M. JANSSENS, premier Avocat général ;

Sur le premier moyen, déduit de la violation ou de la fausse application de l'art. 106 de la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique, et de l'art. 82 du règlement de service intérieur ;

Attendu que le défendeur est prévenu, en premier lieu, d'avoir refusé ou négligé d'assister aux exercices obligatoires du 28 septembre et du 12 octobre 1902 ;

Attendu que le jugement dénoncé le renvoie de cette prévention par le motif qu'il n'avait été convoqué à ces exercices que par un billet ne portant aucune signature manuscrite du capitaine de sa compagnie, mais la simple reproduction de la signature du lieutenant-colonel, au moyen d'un procédé mécanique, mode de convocation non autorisé par la loi ;

Attendu que si l'art. 82 du règlement sur le service intérieur de la garde civique, approuvé par arrêté royal du 15 janvier 1900, dispose que « les billets de convocation adressés aux gardes sont signés par leur capitaine », d'autre part, l'art. 106 de la loi du 9 septembre 1897 se borne à édicter que « les convocations se font, pour tout service, soit par billet remis à domicile, soit par voie d'affiche, soit par la poste » ; que cet article ajoute que les convocations peuvent aussi, dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour ou au clairon, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre immédiatement en uniforme et en armes, au lieu de la réunion habituelle ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si cet art. 82 de l'arrêté est conforme à la loi et susceptible, comme tel, d'être appliqué par les tribunaux ;

Attendu que l'art. 82 ne contient qu'une simple mesure administrative et de service intérieur, dont l'observation est soumise à la discipline du corps, mais qui ne peut créer aucun droit au profit des gardes ni à leur préjudice, et dont, par suite, les tribunaux n'ont pas à tenir compte ;

Attendu que les droits des gardes, en ce qui concerne les convocations, sont réglés par l'art. 106 de la loi ;

Attendu que l'art. 106 n'exige pas que les *billets* de convocation soient signés ; qu'il autorise même les convocations par voie d'affiche, et dans les cas urgents, par le rappel au tambour ou au clairon ;

Attendu que la loi n'a entendu exclure que les seules convocations verbales à personne ou à domicile qui se pratiquaient sous le régime de la loi de 1835, et cela parce que, en cas de contestations sur la réalité d'une convocation, celle-ci serait difficile à constater ;

Attendu que ces principes, proclamés au Sénat, lors des discussions de l'art. 88 de la loi antérieure du 8 mai 1848, sont encore ceux qui régissent la matière sous le régime de la loi actuelle ; que l'art. 106 de cette loi n'est, en effet, que la reproduction presque textuelle de l'ancien art. 88 et a été adopté sans observations par les Chambres législatives ;

Qu'il suit de ces considérations qu'en déclarant nulles les convocations remises au défendeur, par le seul motif que les billets lui remis à cet effet, au lieu d'être signés de la main du capitaine, étaient revêtus de la simple griffe du lieutenant-colonel, et en le renvoyant de ce chef des fins de la poursuite, le jugement dénoncé contrevient aux dispositions invoquées par le pourvoi ;

Attendu, toutefois, que, statuant en ordre subsidiaire sur l'absence à l'exercice du 12 octobre, le jugement dénoncé constate que cet exercice était commandé en remplacement d'un *service d'ordre* ;

Attendu que cette constatation ne méconnaît la foi due à aucun acte produit ; qu'elle est donc soustraite au contrôle de la Cour de cassation et qu'en droit, en décidant qu'un exercice complémentaire ne peut pas être ordonné pour remplacer un service d'ordre auquel le garde n'aurait pas participé, le jugement ne contrevient à aucune disposition légale ;

Que le renvoi des poursuites, quant à l'exercice du 12 octobre, reste donc acquis au défendeur ;

Sur le second moyen, accusant la violation des art. 107, 119 et 122 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que le jugement dénoncé renvoie le défendeur du chef de la prévention d'insubordination, par le motif que cette prévention ne peut se concevoir que du refus d'obéir à un ordre régulièrement donné ;

Attendu que la prévention d'insubordination n'est pas fondée sur un simple refus d'obéir aux convocations pour les exercices des 28 septembre et 12 octobre, mais sur ce que le défendeur avait fait savoir à son chef de corps qu'il ne se rendrait pas à ces exercices et l'engageait à le traduire, du chef de cette absence, devant le conseil de discipline ;

Attendu que l'irrégularité des convocations étant indifférente au point de vue de la prévention ainsi libellée, le renvoi prononcé par le jugement dénoncé n'est pas motivé au vœu de la loi ; que, partant, il contrevient aux art. 119 et 122 de la loi du 9 septembre 1897 et à l'art. 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, **casse le jugement** dénoncé ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du conseil de discipline de la garde civique de Schaerbeek et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; **condamne** le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé ; renvoie la cause devant le conseil de discipline de Bruxelles pour être statué sur la prévention d'avoir manqué à l'exercice du 28 septembre et sur celle d'insubordination.

NOTE. — L'arrêt publié ci-dessus ne contient en réalité aucun principe nouveau. Le conseil de discipline de Schaerbeek avait acquitté un garde qui s'était dispensé de répondre à une convocation qui, au lieu de porter la signature manuscrite du capitaine, comme l'indique l'art. 82 du règlement sur le service intérieur de la garde civique, n'était revêtue que d'une griffe du lieutenant-colonel.

La Cour de cassation décide fort justement que le mode de convocation est réglé par l'art. 106 de la loi du 9 septembre 1897 qui n'est lui-même que la reproduction presque textuelle de l'art. 88 de la loi précédente du 8 mai 1848.

Ces convocations peuvent se faire par billets remis à domicile, par voie d'affiche ou par la poste ou même, en cas d'urgence, par le rappel au tambour ou au clairon.

La loi actuelle, comme la loi précédente, n'exclut que la convocation verbale qui était autorisée par l'ancienne loi de 1835.

Il est évident qu'un règlement d'ordre intérieur, même approuvé par arrêté royal, ne peut déroger à un texte formel de loi et ne peut créer un droit au profit des gardes ni à leur préjudice.

Le conseil de discipline s'était trompé sur un autre point en acquittant le garde de la prévention d'insubordination parce qu'il avait refusé d'obéir à un ordre irrégulièrement donné. L'insubordination résulte de ce qu'il avait déclaré qu'il ne se rendrait pas à l'exercice et de ce qu'il avait engagé son chef à le traduire devant le conseil de discipline. Il y avait donc révolte annoncée, concertée, alors que la règle primordiale c'est l'obéissance aux ordres. C'est ce principe qui a

été appliqué aux gardes qui, lors des troubles d'avril 1892, avaient refusé ou annoncé qu'ils refuseraient de prendre des cartouches et qui, de ce chef, ont été condamnés pour insubordination.

Brux. (5e ch.), 6 déc. 1902.

Prés. : M. JOUVENEAU. — Av. gén. : M. GENDEBIEN. Plaid. : MMes P.-E. JANSON et ALEX. BRAUN c. MONVILLE et FRICK.

(De Cooman).

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. JUGEMENT DÉCLARATIF. — DÉCISION RENDUE SUR REQUÊTE D'UN NON-CRÉANCIER. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — REJET. — II. CONVENTION FRANCO-BELGE DU 25 JUILLET 1900. — SUSPENSION DE PAIEMENTS D'UN BELGE EN FRANCE. — DÉCLARATION DE FAILLITE EN BELGIQUE. — VALIDITÉ. — III. ÉTAT DE FAILLITE. — CRÉANCIERS NON NANTIS D'UN TITRE EXÉCUTOIRE. — IRRELEVANCE. — IV. ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENTS. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER. — OFFRES RÉELLES FAITES POSTÉRIEUREMENT PAR LE FAILLI. — INOPÉRANCE.

V. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERVENTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — REQUÊTE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *La faillite pouvant être prononcée d'office, il importe peu, pour la validité du jugement déclaratif, que celui qui a provoqué la décision ait été ou non réellement créancier, si le commerçant déclaré en état de faillite était effectivement en cet état* (1).

La demande en intervention devant le tribunal de commerce produite par voie de requête est non-recevable.

II. *En vertu de l'art. 8, § 1er, de la convention franco-belge du 25 juillet 1900, la suspension de payement et l'ébranlement du crédit d'un débiteur dans tel pays où existe pour lui l'obligation d'acquitter ses dettes liquides et exigibles, suffisent pour autoriser sa déclaration de faillite par la juridiction compétente de l'autre pays, alors même que l'état de faillite ne serait pas manifeste dans celui-ci.*

III. *Il n'est pas nécessaire, pour que les tribunaux puissent déclarer ouverte une faillite, que les créanciers soient nantis d'un titre exécutoire* (2).

IV. *Pour apprécier si une faillite doit être maintenue, le juge d'appel doit se reporter à la situation de fait qui existait à la date de la prononciation du jugement déclaratif ; il n'y a pas à tenir compte des offres faites à la barre par le failli de désintéresser certains créanciers* (3).

I. — *En ce qui concerne la recevabilité de l'action :*

A. — *Quant à Morel :*

Attendu que par exploit d'ajournement, en date du 6 septembre dernier, l'intimé Morel a fait citer l'appelant devant le tribunal de commerce de Tournai en paiement d'une somme de fr. 16,896.70 dont il se prétend créancier ; que sur requêtes déposées le 25 octobre, il a été dûment autorisé à saisir conservatoirement le mobilier appartenant à l'appelant et à saisir-arrêter le produit de la vente de certains immeubles ; que ces deux saisies ont été pratiquées les 26 et 29 de ce même mois ;

Attendu, au surplus, que la faillite pouvant être prononcée d'office par le tribunal, il importe peu, pour la validité du jugement déclaratif, que celui qui a provoqué la décision ait été ou non réellement créancier, si le commerçant déclaré en état de faillite était effectivement en cet état ;

B. — *Quant aux deux autres intimés :*

Attendu que la demande en intervention de ces deux parties s'est produite par voie de requête présentée le 30 octobre, au cours des plaidoiries sur l'assignation en déclaration de faillite ;

Attendu qu'au prescrit de l'art. 415 du Code de procédure civile, toute demande portée devant un tribunal de commerce doit, à peine de nullité, être formée par exploit d'ajournement.

II. — *Au fond :*

Attendu que l'appelant, simple employé de banque, ayant une situation de fortune des plus modestes, s'établit comme agent de change à Tournai, en 1896, et constitua, le 1er décembre 1901, avec Aimé et Auguste Hutt, sous la dénomination de Fr. De Cooman et Cie, une société en nom collectif pour toutes opérations, au comptant, de change, de courtage et de commission en titres et effets publics, de banque et d'agences d'affaires, se réservant toutefois le droit de gérer et représenter seul la société à l'égard de la clientèle dans les agences et comptoirs ; que, le 29 décembre 1901, les associés transformèrent, à l'intervention de quatre personnes, leur société en une société anonyme, au capital de 25,000,000, sous la raison sociale de « Caisse internationale pour le Commerce et l'Industrie » ; que le 24 juillet 1902, une assemblée générale, composée exclusivement des membres fondateurs, décida la liquidation de la société et nomma, en même temps, le liquidateur ; qu'au 29 décembre 1901, Fr. De Cooman et Cie possédaient, tant en France qu'en Bel-

(1) Voy. PAND. B., v° *Failli, faillite*, nos 274 et s. ; — Brux., 26 mai 1875, *Pas.*, II, 226 et les autorités citées ; — Brux., 2 nov. 1875, *Id.*, 1876, II, 17.
(2) Voy. PAND. B., v° *Failli, faillite*, n° 201 ; — Anvers, 30 sept. 1859, *Jur. Anv.*, 1860, p. 5 ; — Brux., 30 janv. 1860, *Id.*, p. 5.
(3) Voy. Brux., 26 févr. 1890, PAND. PÉR., n° 1462 et les autorités citées

gique, 127 agences ou succursales, toutes créées et installées par l'appelant; que, depuis, ce nombre fut porté à 146; que, d'après le relevé fait par le liquidateur de la Caisse internationale, ces agences avaient été installées dans des conditions de prodigalité et de luxe telles que leurs frais généraux s'élevaient à la somme de 3,736,468 francs, non compris les dépenses de publicité ni les tantièmes attribués au personnel et évalués à la somme de 1,850,000 francs; que, de l'avis de ce même liquidateur, l'objet réel de toutes ces agences consistait surtout dans le placement de certaines valeurs industrielles créées ou patronnées par le groupe De Cooman et Hutt; qu'à cet effet l'appelant avait recruté un personnel de courtiers ou commis-voyageurs en titres, dénommés « démarcheurs », ayant mission d'aller à domicile solliciter l'épargne; que, bientôt, nombre de clients français, estimant avoir été victimes de ces agissements, intentèrent, devant différents tribunaux de leur pays, des procès à De Cooman et obtinrent contre lui des condamnations s'élevant à des sommes considérables; que plusieurs de ces jugements, bien que rendus en dernier ressort, n'ont pu être exécutés contre l'appelant, celui-ci ne possédant plus en France de biens utilement saisissables; que d'autres jugements déclarés exécutoires par provision, nonobstant appel, ont été, il est vrai, frappés d'appel après signification du commandement et procès-verbal de carence, mais il conste de tous les éléments de la cause que, tout au moins, certains de ces appels ne présentent aucun caractère sérieux et ont été interjetés uniquement pour gagner du temps; que, de plus, il est acquis que des créanciers, nantis de titres authentiques, n'ont pu se faire payer les termes de loyers échus; que, de même en Belgique, l'appelant a été poursuivi en paiement de créances aussi liquides et exigibles que les précédentes et restées impayées à la date du jugement déclaratif de faillite; que c'est ainsi que le 15 octobre il a été assigné devant le tribunal civil de Namur, en validité d'une saisie-gagerie pratiquée le 17 septembre, en garantie d'un trimestre de loyer, échu le 10 août; que le 9 octobre il s'est laissé condamner par défaut, par le tribunal civil d'Anvers, au paiement d'une somme de 1,750 francs, en acquit d'un trimestre de loyer, échu le 1er août 1902 et dont la débition ne peut être contestée;

Attendu que non seulement l'appelant se trouvait en état de cessation de payements en France et même en Belgique, mais qu'en outre, il a cherché par tous les moyens à soustraire son avoir à ses créanciers, et que son crédit est complètement anéanti; qu'en effet, dès le 25 juillet, des journaux français, commentant des descentes de justice qui venaient d'avoir lieu dans différentes agences, annonçaient le krach de De Cooman et allaient même jusqu'à évaluer le déficit de 50 à 250 millions de francs; que le 26 août, il se reconnut débiteur envers la Caisse internationale d'une somme de 93,000 francs, à concurrence de laquelle il greva d'hypothèques différents immeubles; que le 16 octobre, il déclara avoir emprunté sous garantie hypothécaire une somme de 80,000 francs à 6 p. c.; que, par acte sous seing privé, daté du 1er septembre, mais enregistré le 4 octobre, il cédait à son ancien employé toutes ses affaires personnelles de change à Tournai, Leuze et Péruwelz, seules agences qui lui fussent restées propres; que, le 18 octobre, il fit annoncer la vente publique de ses immeubles et fixer leur adjudication préparatoire au 22 du même mois; que, le 24, il prit en location pour un terme de 6 mois une maison meublée sise à Bruxelles, qu'il alla occuper aussitôt; que, le 26, il se disposait à faire déménager le mobilier garnissant son ancienne habitation à Tournai;

Attendu que le patrimoine d'un débiteur forme le gage commun de tous ses créanciers, sans distinction de nationalité, et que, faute par lui de pouvoir ou de vouloir faire face à ses obligations, sa faillite doit être prononcée quand, étant commerçant, son crédit se trouve en même temps ébranlé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8, § 1er, de la convention franco-belge du 25 juillet 1900, le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant belge ou français dans l'un ou l'autre de ces deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant; qu'il suit nécessairement de cette règle que la suspension de payement et l'ébranlement du crédit d'un débiteur dans tel pays où existe pour lui l'obligation d'acquitter ses dettes liquides et exigibles, suffisent pour autoriser sa déclaration de faillite par la juridiction compétente de l'autre pays, alors même que l'état de faillite ne serait pas manifeste dans celui-ci; qu'aussi bien, peu importe que les jugements rendus contre l'appelant en France et exécutoires contre lui en ce pays fussent ou non exécutoires en Belgique, à la date du jugement déclaratif de faillite; qu'il n'est même pas nécessaire, pour que les tribunaux puissent déclarer ouverte une faillite, que les créanciers soient nantis d'un titre exécutoire; que, du reste, il conste des termes mêmes de l'art. 12 de la Convention franco-belge que la procédure d'exequatur a été constituée uniquement en vue de permettre la mise à exécution des décisions, en matière civile et commerciale, des Cours et tribunaux de l'un des Etats contractants sur les meubles et immeubles du débiteur situés dans l'autre Etat;

III. — *En ce qui concerne* les conclusions prises après la réouverture des débats :

A. — En ce qui concerne la demanderesse en intervention :

Attendu que cette intervention est recevable aux termes des art. 466 et 474, C. proc. civ.;

B. — Attendu qu'il est de principe que, pour apprécier si une faillite doit être maintenue, le juge d'appel doit se reporter à la situation de fait qui existait à la date de la prononciation du jugement déclaratif; qu'il n'y a donc pas à tenir compte des offres faites à la barre par le failli de désintéresser certains créanciers; que d'ailleurs, les sommes et valeurs ainsi offertes sont insuffisantes pour apurer la situation telle qu'elle ressort des éléments de la cause;

Attendu, au surplus, que les faits nouveaux révélés depuis la clôture des débats et de l'avis du Ministère public, démontrant de plus près encore que, tandis que De Cooman cessait ses paiements, il s'évertuait à soustraire tout son avoir aux poursuites de ses créanciers; que c'est ainsi que le 8 et le 22 septembre, il vendait les immeubles qu'il possédait en France; qu'il avait fait déposer au nom d'un tiers, dans un coffre-fort loué à cet effet, des valeurs lui appartenant; qu'il a été découvert différents livres de commerce d'où résulte que tel de ses prétendus créanciers était son débiteur, fait rendant encore plus suspecte la réalité de l'emprunt hypothécaire du 16 octobre;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'Avocat général Gendebien en son *avis conforme* sur les deux débats, statuant entre toutes parties et les déboutant de toutes conclusions contraires, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant, **confirme** la décision attaquée; dit la demanderesse en intervention recevable et fondée; condamne aux dépens leur afférant personnellement les intimés Hovinne, Lemaire, Hioquo, Fourez, Pasquier, Bataille, Pons, Hellin, met le surplus des dépens d'appel à charge de la masse, y compris les dépens de l'intervention.

Comm. Tournai, 23 janv. 1903.

Prés. : M. Cousinne.

Plaid. : MMes De Rick, Alard et P.-EJanson.
c. Asou, Carbonelle et Monville.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE — FAILLITE. — I. OPPOSITION DU FAILLI. — JUGEMENT PRONONÇANT LA FAILLITE DE TIERS PRÉTENDUMENT ASSOCIÉS. — RECEVABILITÉ. — II. JUGEMENT. — PRONONCÉ HORS LA PRÉSENCE DU JUGE COMMISSAIRE. — RAPPORT NON OBLIGATOIRE DE CELUI-CI. — VALIDITÉ. — III. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DISSOUTE. — LIQUIDATION NON LÉGALEMENT TERMINÉE. — DÉCLARATION DE FAILLITE — VALIDITÉ. — IV. INTERPRÉTATION DE JUGEMENT. — CONDITIONS. — EXTENSION DE LA PREMIÈRE DÉCISION. — NON-ASSIMILATION.

I. *Le failli est recevable à s'opposer au maintien en état de faillite de personnes qu'il considère comme n'ayant pas avec lui de rapports communs et dont le passif pourrait avoir éventuellement pour effet d'augmenter à son détriment son passif propre.*

II. *Lorsque le juge-commissaire qui, aux termes de la loi, n'était pas tenu de faire rapport, a, en chambre du conseil, donné son avis, en présence des curateurs seuls, en matière de déclaration de faillite non sur assignation, mais sur simple requête, notamment pour signaler au tribunal les motifs d'urgence de la décision sollicitée, il n'a pas l'obligation de siéger lors du prononcé du jugement.*

III. *Peut être déclarée en faillite une société en nom collectif dissoute, si la liquidation n'en est pas terminée en présence de l'inobservation de l'art. 121 de la loi sur les sociétés et que, notamment, il n'y a jamais eu de rapport de liquidateur.*

IV. *Il n'y a lieu à interprétation d'un jugement que sous la condition absolue que les termes en soient obscurs et ambigus et qu'il ne soit rien ajouté ou changé à la sentence.*

Il n'y a pas interprétation lorsqu'il y a eu extension de la première décision.

Vu l'exploit du 18 décembre 1902, enregistré, par lequel François De Cooman a fait opposition au jugement du 9 décembre 1902, qui a déclaré que la faillite de De Cooman, prononcée par jugement en date du 31 octobre 1902, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 6 décembre 1902, comprend celle de la firme Fr. De Cooman et Cie, et, par conséquent, celle de MM. Aimé et Auguste Hutt, seuls intéressés avec Fr. De Cooman dans la dite firme;

Vu l'exploit du 16 décembre, enregistré, à la requête des frères Hutt, tendant aux mêmes fins;

Vu l'exploit d'avenir en date du 10 janvier 1903, enregistré, signifié aux opposants par les défendeurs;

Attendu que ces deux causes, mues par les dits exploits d'opposition, ont le même objet et le même but; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction;

Sur l'exception de non-recevabilité de l'opposition formée par Fr. De Cooman :

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort que De Cooman étant en faillite, se trouvant par conséquent dessaisi de l'administration de son patrimoine et de l'exercice de toute action autre que celles attachées exclusivement à la personne ou expressément réservées au failli contre le curateur, n'aurait pas le droit de faire la susdite opposition et qu'en outre il serait sans intérêt à s'opposer à l'extension de sa faillite aux frères Hutt;

Attendu qu'aux termes de l'art. 473 de la loi sur les faillites, tout intéressé est habile à former opposition à un jugement déclaratif de faillite auquel il n'a pas été partie; que cette disposition étant générale,

De Cooman est recevable à s'opposer au maintien en état de faillite de personnes qu'il considère comme n'ayant pas avec lui de rapports communs et dont le passif pourrait avoir éventuellement pour effet d'augmenter à son détriment son passif propre;

Attendu que De Cooman ne peut être opposé à une communauté de dettes; qu'il n'est pas douteux qu'il ait un intérêt dans l'espèce et que, dès lors, son opposition doit être déclarée recevable;

Au fond :

Sur le premier moyen tiré de ce que le jugement dont opposition serait nul et devrait être annulé parce que le juge-commissaire ne siégeait pas lors du prononcé du jugement, bien qu'il ait fait rapport sur la contestation :

Attendu que le juge-commissaire ne devait pas faire rapport; qu'il ne doit, aux termes de l'art. 463 de la loi précitée, être entendu à l'audience que sur les contestations relatives à la gestion et à la liquidation de la faillite ou à l'administration des créances;

Attendu que le juge-commissaire a, en chambre du conseil, donné son avis, en présence des curateurs seuls, car il s'agissait d'une déclaration de faillite non sur assignation mais sur simple requête; qu'il n'y avait donc pas débats contradictoires à l'audience publique; que son intervention n'était pas obligatoire, mais simplement utile; que le tribunal a cru sage et prudent, dans une affaire où sont engagés tant et de si gros intérêts, de s'entourer de tous renseignements précis et complets; qu'il a prié le juge-commissaire de se joindre aux curateurs pour les lui donner et notamment pour lui signaler les motifs d'urgence de la décision sollicitée;

Attendu que tout a donc été légal et correct dans la procédure;

Sur le second moyen tiré de ce que le dit jugement du 9 décembre serait un jugement d'interprétation de celui du 31 octobre, et qu'en conséquence, les curateurs auraient dû mettre en cause tous ceux qui auraient été parties du premier jugement :

Attendu que tels ne sont pas le sens et la portée de ce jugement; qu'il est de vérité incontestable et nulle part contestée, qu'il n'y a lieu à interprétation d'un jugement que sous la condition absolue que les termes en soient obscurs et ambigus et qu'il ne soit rien ajouté ou changé à la sentence;

Attendu que la simple lecture du jugement dont opposition démontre qu'il y a eu extension de la première décision relative à De Cooman et non interprétation;

Sur le troisième moyen tiré de l'incompétence du tribunal :

Attendu que les opposants prétendent que : 1° la Société en nom collectif De Cooman et Cie est dissoute et n'a plus fait aucune opération depuis la fondation de la Caisse internationale; qu'ils dénient notamment que les agences de Péruwelz, Leuze et Tournai aient fait partie de la maison De Cooman et Hutt; 2° en tous cas, que la Société De Cooman et Cie avait son siège social à Bruxelles et que ce siège social n'a jamais été modifié;

Attendu que toute société dissoute est censée subsister pour sa liquidation;

Attendu que la liquidation de la Société en nom collectif De Cooman et Cie ne semble pas terminée en présence de l'inobservation de l'art. 121 de la loi sur les sociétés et que, notamment, il n'y a jamais eu de rapport de liquidateur; qu'il n'y a jamais eu non plus, conformement à l'art. 10 de la loi sur les sociétés, publication obligatoire de la clôture de la liquidation;

Attendu qu'il est incontestable que Fr. De Cooman, Auguste et Aimé Hutt étaient les trois seules personnalités intéressées dans l'ancienne Banque De Cooman, constituée le 1er décembre 1900;

Attendu qu'il est aussi constant que la Banque De Cooman avait des succursales à Leuze, Péruwelz et Tournai, c'est-à-dire dans le ressort de ce tribunal;

Attendu que cette banque étant une société en nom collectif, il s'ensuit que ses agissements dans l'arrondissement de Tournai emportent compétence de ce tribunal par les mêmes motifs qui ont amené le jugement du 31 octobre dernier, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 6 décembre 1902;

Attendu que la faillite de De Cooman entraînant celle des frères Hutt, il en résulte que la date de la cessation des payements de la banque et de chacun des associés individuellement doit être reportée à la même date;

Attendu que les opposants Hutt ne contestent pas que leur crédit soit ébranlé et qu'ils soient en état de cessation de payements;

Attendu qu'il peut arriver que des intérêts opposés s'agitent entre les diverses masses et, vu l'importance de la dite faillite, depuis son extension, il y a lieu, modifiant à cet égard le jugement frappé d'opposition, de désigner deux nouveaux curateurs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge commissaire en son rapport, joignant les causes inscrites au rôle sous les nos 6862 et 6863 et, statuant par un seul et même jugement, **reçoit** De Cooman en son opposition, la déclare non fondée, ainsi que celle des sieurs Aimé Hutt et Auguste Hutt; en conséquence, les en déboute, **confirme** le jugement rendu, sauf en ce qui concerne la nomination des curateurs, le 9 décembre 1902; **Donne acte** aux défendeurs, sur opposition, des réserves formulées notamment quant à la validité de la constitution de la Caisse Internationale, quant à la validité de la cession à Bourgeois des agences de Tournai, Leuze et Péruwelz, et quant aux

droits pouvant résulter de l'art. 11 de la loi sur les sociétés; Condamne les demandeurs aux frais et dépens de la présente instance; Désigne en qualité de curateurs MMes Henri Dubiez, avocat à Tournai et A. Lecourt, avocat, rue des Minimes, à Bruxelles, à l'effet de se joindre aux anciens curateurs pour administrer la dite faillite avec mission de s'occuper spécialement des intérêts de la masse créancière des frères Hutt; Dit que les dits MMes Lecourt et Dubiez prêteront serment entre les mains de M. le Juge commissaire Soil, pour, cette formalité accomplie, remplir sous la surveillance de ce magistrat les fonctions qui leur sont attribuées par la loi en leur qualité de curateurs; Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Rapport du Trésorier au Conseil général, 25 octobre 1902.

Conformément à ce qui a été fait en 1900-1901, il a été tenu deux comptabilités distinctes, l'une pour la Fédération, l'autre pour la Caisse d'assistance.

I. — Caisse de la Fédération

Recettes :

En caisse au 19 octobre 1901 . . . fr.		10 90
Cotisations de 1900-1901 arriérées . .		470 00
Cotisations de 1901-1902 (1)		2,220 00
Total . . fr.		2,700 90

Dépenses :

Timbres pour l'encaissement des quittances et la correspondance. . . fr.	73 05
Imprimés, factures diverses	557 65
Pourboire	5 00
Versement par la Caisse de la Fédération à la Caisse d'assistance	2,000 00
Total . . fr.	2,635 70
L'encaisse est donc, à ce jour de . . fr.	65 20

II. — Caisse d'assistance

Recettes :

Encaisse au 19 octobre 1901 . . . fr.	128 49
Versements faits par trois confrères . .	490 30
Encaissement des coupons des obligations d'Anvers	272 50
Encaissement des coupons des obligations de Bruxelles.	277 80
Encaissement des coupons de rente belge	30 00
Versement de la Fédération	2,000 00
Total . . fr.	3,198 79

Dépenses :

Versements à deux anciens confrères. fr.	300 00
Versements à un confrère	600 00
Frais d'envois de ces secours	2 55
Total . . fr.	902 55
Les recettes dépassent donc les dépenses de . . . . . fr.	2,296 24

La Caisse possède à ce jour :

1° Argent comptant . . . . . fr.	2,296 24
2° 109 obligations d'Anvers, valant au cours de ce jour	11,935 50
2° 111 obligations de Bruxelles, au cours de ce jour	11,960 25
4° 2 titres de rente belge . . . fr.	1,994 00
Total . . fr.	28,185 99
Elle possédait, au 19 octobre 1901 . fr.	25,897 74
Elle s'est donc accrue de . . . . fr.	2,288 25

Bruxelles, le 25 octobre 1902.

Le Trésorier de la Fédération,
(S.) Henri Jaspar.

(1) 160 quittances impayées sont actuellement représentées.

Chronique judiciaire

A LA COUR DE CASSATION

Lundi, dans la belle fraîcheur de printemps qui passait en rayons clairs par les fenêtres de la vaste salle, solennelle, hélas, — combien —, les membres de la Cour suprême ont procédé à l'installation de M. Loiseau, ancien conseiller à la Cour d'appel de Liége, récemment nommé à la Cour, en remplacement de M. le conseiller Lelièvre, démissionnaire.

Le récipiendaire a été introduit par une députation composée de MM. les conseillers Van Iseghem et Bidart et de M. l'avocat-général Terlinden et a été félicité par M. le président Giron, puis, après avoir

prêté le serment requis, il a été installé dans ses fonctions.

Personne n'assistait à cette cérémonie. C'est bien explicable, du reste. Quand le public sait qu'un magistrat ou un fonctionnaire ajoutera à la pure formalité quelque chose d'inattendu et d'encourageant, il ne manque pas d'accourir, avide qu'il est de stimulants à l'action. Autrefois la moindre solennité judiciaire s'accompagnait d'une mercuriale, si brève fût-elle, à propos de laquelle on percevait quelque jugement et quelque leçon sur les choses. Aujourd'hui il en est autrement, la Cour des rejets se rapproche de l'Académie du silence.

* * *

LE FOLKLORE AU PALAIS.

Une fois de plus, avec une persistance qui n'a d'égale que sa régularité, le 21 de ce mois s'inaugurera le printemps; en même temps que lui apparaîtront à Bruxelles nos confrères que réunit la prochaine assemblée de la Fédération, et ce même jour une exposition folklorique, ou folklorale — à moins que ce ne soit folklorydrique — s'ouvrira dans un des greniers du Palais en même temps que dans une de ses caves.

Le jour est bien choisi, puisque la persistance de la jeunesse des choses naturelles a de profonds rapports avec la persistance des traditions des hommes. Les chansons, les paroles et les gestes du peuple demeurent ce qu'ils sont à travers le temps, comme les chants, les voix et les formes de la nature et il est harmonieux que le soleil sourie le 21 mars aux premiers bourgeons des arbres en même temps qu'aux vieilles rondes des enfants que sa douceur égaiera.

Il est plus heureux encore que ce soit à ce moment de l'an que s'ouvre cette première exposition d'un des aspects de notre âme nationale, wallone et flamande, et les organisateurs doivent en être des poètes.

Ce sont pourtant des avocats, et ils ont imaginé qu'il serait curieux de rassembler dans cette salle qui, plus haut que la bibliothèque, n'est jamais occupée par personne, les témoignages matériels et multiples d'industries d'un caractère « folklorique ». Petits brimborions d'un sou et plus, images, jouets, médailles, objets des plus divers, de la tête de pipe à l'oriflamme de pèlerinage, des fleurs en papier dont se décorent les conscrits à je ne sais quels bibelots qui se fabriquent dans tel et tel coin du pays, tout cela pendant quelques jours nous permettra de communier avec l'âme naïve, puérile et populaire de la patrie.

Lyrisme à part, le projet est original et même ne peut se réaliser encore qu'incomplètement et inaugure un mouvement dont les résultats seront heureux.

Mais comme une fête belge ne va pas sans mangeailles — témoin les fêtes Lemonnier à l'occasion

desquelles on continue à manger avec un enthousiasme qui montre à quel point la littérature s'est développée en Belgique — dans les bas-fonds du monument, cette autre partie du temple toujours déserte : le corridor d'entrée du côté de la rue Wynants, des buffets folkloraux, seront installées, sur des vessies, des chaînes de papier, des drapelets et des « lanternes vénitiennes nationales »!

Tables couvertes de nappes à carreaux, brocs d'étain, tonneaux dressés, parmi ce mobilier les amateurs de plats autochtones seront servis à leur gré. On annonce des kreukelen, des moules et des scholles, des spruytjes et des pistolets, des choesels et des couques à corinthes, des boulettes dinantaises, des poulets de Bruxelles, du stockfisch et de l'oie à l'instar de Visé, des boudins verts de la Hesbaye, du crastofaye, du plattekaas et du pottekaas, du spikelaus, des pains d'amandes, de la Dorée et du rijspap, des koekebakken et des oublis, des crottes et des mokes, du faro, de la geuze, de la saison, du jack-op, de l'eau de Spa, et du lambic chaud au jaune d'œuf saupoudré de cannelle (!). Il y aura cent autres choses encore! Ah! que notre cœur et notre estomac de patriotes se sent déjà doucement remué!

* * *

LA SURVEILLANCE DES EXPERTISES AU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le tribunal de commerce vient de prendre une excellente mesure en organisant un service spécial de surveillance des expertises et en déléguant, à cette fin, un de ses juges.

Ce juge veillera à ce que les rapports des expertises ordonnées soient déposés dans le plus bref délai possible et examinera les réclamations que les parties intéressées croiraient devoir présenter au sujet des retards apportés dans l'accomplissement de leur mission par des experts négligents ou trop occupés. Lorsque des experts feront preuve de négligence, le juge-délégué pourra, après en avoir référé à M. le Président, les faire rayer de la liste. La Chambre syndicale qui a proposé l'expert sera informée de la mesure prise.

Le juge-délégué pourra également provoquer la radiation des experts qui, après s'être fait inscrire sur la liste, refusent, sans motif plausible, de procéder à l'expertise pour laquelle ils ont été désignés.

Toutes réclamations concernant ce service doivent être adressées à M. le juge Jules Strickaert, avenue Louise, 184, et rue de la Croix-de-Pierre, 11.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 mars 1903 :

— M. Nagels (H.), avocat, candidat notaire, docteur en sciences politiques et administratives, juge suppléant au tribunal de première instance de Tongres, est nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Gonne, appelé à d'autres fonctions.

— M. Silveryser, juge au tribunal de première instance de Tongres, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 1er avril 1903 :

— M. Finoulst (V.), commis au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Haelewaters, appelé à d'autres fonctions.

— M. Denayer (L.), commis au greffe du tribunal de première instance de Nivelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Lebrun, appelé à d'autres fonctions.

— M. Van Ruymbeke (H.), avocat à Courtrai, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Lagae, appelé à d'autres fonctions.

— M. Dechesne (J.), avocat à Verviers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Boland, décédé.

— M. De Lexhy (P.), juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, est nommé juge de paix du second canton de Liége, en remplacement de M. Bonjean, démissionnaire.

— M. Montulet (E.), juge de paix du canton de Fexhe-Slins, est nommé juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en remplacement de M. De Lexhy.

— M. Raikem (F.), avocat à Liége, est nommé juge de paix du canton de Fexhe-Slins, en remplacement de M. Montulet.

— M. Demaret (E.), notaire à Beaumont, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Beaumont, en remplacement de M. de Paul de Barchifontaine, démissionnaire.

— M. Peeters (G.), avocat et candidat notaire à Louvain, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Diest, en remplacement de M. Bosmans, démissionnaire.

— M. Desmedt (A.), notaire à Duffel, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Duffel, en remplacement de M. Van Meerbeeck, démissionnaire.

— M. Van Brabandt (R.), avocat à Eecloo, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eecloo, en remplament de M. Engels, décédé.

— M. Geerinckx (P.), avocat à Termonde, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Termonde, en remplacement de M. Boucquey, appelé à d'autres fonctions.

— M. Buysse (A.), avocat et candidat notaire à Velsicque-Ruddershove, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Sottegem, en remplacement de M. Mussely, appelé à d'autres fonctions.

— M. Philippart (M.), avocat et candidat notaire à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége, en remplacement de M. Birck, appelé à d'autres fonctions.

— M. Nols (O.), avocat et candidat notaire à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Louveigné, en remplacement de M. Thonon, appelé à d'autres fonctions.

— M. Siderius (A.), docteur en droit, notaire à Ciney, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ciney, en remplacement de M. Degive, appelé à d'autres fonctions.

— M. Declercq (C.), avocat et candidat notaire, juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles, est nommé avoué près ce tribunal, en remplacement de M. Lebon, démissionnaire.

— M. De Beukeleer (E.), candidat huissier, greffier du conseil de guerre, à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Dezutter, démissionnaire.

— M. Hublart (O.), candidat huissier à Mons, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Dufrasne, décédé.

— M. Closset (L.), candidat huissier à Liége, est nommé huissier près la Cour d'appel de cette ville, en remp acement de M. Joguenne, décédé.

— M. Debouny (L.), candidat huissier à Lambermont, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Hody, décédé.

— M. Sondron (C.), candidat huissier et clerc d'avoué à Sa'zinnes, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Namur, en remplacement de M. Decamps, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : 4 fr.

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES,

CONCLUSIONS,

ETC.

TRAVAUX

ADMINISTRATIFS

ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

Étude de l'huissier A. DEREYMAEKER, 41, rue Ernest-Allard, à Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE D'UN GAGE

Mardi, 24 mars 1903, à 10 heures du matin, en la salle des ventes MENS, dite Galerie Moderne, rue des Petits-Carmes, 37, à Bruxelles, l'huissier Arthur Dereymaeker, à ce commis par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 9 mars 1903, vendra publiquement :

1 statue en marbre de Falguière, environ 70 cent. de hauteur, représentant **Circé**.

1 buste en marbre de Jef Lambeaux, représentant **Une Bacchante**, grandeur nature.

1 buste en marbre de Jef Lambeaux, grandeur nature, dit **Le Rêve**.

1 tableau de Pattein, représentant **Des Enfants aux Champs**.

1 tableau de Marchand, représentant **Un Maréchal-Ferrant**.

1 tableau portrait d'homme, attribué à Devos.

1 tableau **Intérieur Flamand**, attribué à Teniers.

1 tableau **Scène villageoise**, de Vanhelmont.

Au comptant et aux conditions à prélire

Exposition : le lundi, 23 mars, de 10 à 4 heures.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale

(avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR

Maurice DEMEUR

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : 3 francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : 75 centimes.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1801 BRUXELLES DIMANCHE 22 MARS 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CE QUE NOUS LISONS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Compétence *ratione materiæ* et *ratione loci*. Honoraires de notaires. Actes tarifés ou non. Montant de la demande. Irrelevance. Compétence du tribunal civil de la résidence du notaire.) — *Brux.*, 1re ch. (Assurances en général. Diminution des sûretés offertes par l'assuré. Demande de résiliation de la police. Subsistance de la personnalité de l'assureur comme tel. Existence de garanties suffisantes. Rejet de la demande.) — *Comm. Brux.* (Ordre de bourse. Achat de titres par intermédiaire d'un agent de change. Demande de nullité. I. Titres non cotés. Opération exécutée hors Bourse. Mention contraire dans les bordereaux. Clause de style. Inopérance. II. Réclamation du nom de la contre-partie. Opération réglée sans réserve. Rejet. III. Agent se constituant la contre-partie de son client. Circonstance indifférente au client. Courtage dû à l'agent.) — *J. P. Assche.* (Servitude de passage. Légitimité dans le seul cas de nécessité. Fonds enclavé. Appréciation. Besoins de la culture. Irrelevance de considérations personnelles.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

FEUILLETON. — L'internement des Aliénés et la Liberté individuelle.

PROFESSION D'AVOCAT

Ce que nous lisons

L'article 6 du règlement qui régit la bibliothèque du Barreau défend expressément le transport des livres hors du Palais, à moins d'une autorisation spéciale et écrite de la commission ou de l'un de ses délégués. Il est permis seulement d'emporter les ouvrages dans les salles d'audience moyennant que l'entrée et la sortie en soient constatées sur un registre *ad hoc*.

Telle est la lettre de la loi, mais l'usage y a apporté quelques adoucissements. En fait, on tolère que des avocats studieux transportent chez eux des livres destinés aux travaux du soir, et cette pratique jusqu'ici n'a pas donné lieu à trop d'abus, grâce à la vigilance de la commission et au zèle infatigable d'un certain bibliothécaire dont la modestie est trop connue pour que nous voulions le désigner plus clairement.

Ces emprunts illégaux sont constatés comme les autres par le registre mentionné ci-dessus, et il est assez facile de les distinguer tant par leur durée que par la nature des ouvrages, personne, en effet, ne s'avisant de demander pour l'usage de l'audience « l'Histoire de la raison d'Etat » ou la « Cité antique ».

Il nous a paru que l'on pouvait trouver dans le choix de ces livres, destinés pour la plupart à la culture personnelle, quelques indications non dépourvues d'intérêt sur les tendances générales et le « standard » moyen de l'avocat bruxellois.

Et tout d'abord, s'il faut arriver à une moyenne, il convient de mettre à part les innombrables emprunts faits sous quelques signatures professorales bien plus qu'avocassières. Ces infatigables avaleurs de bouquins de tous genres tranchent trop sur la physionomie générale, et, comme disait Pascal, « c'est le commun seul qui m'intéresse ».

A première vue, cette suppression réalisée, le résultat ne semble pas encourageant : non seulement on lit peu, en dehors des choses pratiques, mais encore on paraît en toutes doctrines se tenir aux ouvrages les plus élémentaires. Cependant il convient de procéder par ordre, et ceci mène à donner la place première à notre seigneur et souverain maître le Droit.

En ses formes abstraites et philosophiques, il paraît séduire peu des gens. Le Belge, que Baudelaire accusait de penser en bande, ne s'excite point sur les subtilités métaphysiques et les origines obscures.

Faites en paix vos toiles, petites araignées, sur les rayons du droit naturel. Seul le plumeau parfois viendra vous troubler. A peine lit-on quelques ouvrages où l'idée générale, descendue des hauteurs inaccessibles, confine à la pratique et s'éclaire d'exemples et d'applications. L'« Idée du droit » de Fouillée a eu des lecteurs dont le nombre cependant paraît décroître en ces derniers temps. Ihering aussi a dû au patronage de Me Picard et au nom de M. de Meulenaere un succès relatif et qui semble persister. La « Lutte pour le Droit » spécialement séduisit quelques confrères qui cependant parurent la juger d'une digestion assez difficile, s'il faut en juger par le temps que le volume séjourna chez chacun d'entre eux.

Si maintenant l'on passe du général au particulier, l'on constate que le droit romain semble, hélas! bien délaissé. Sans les universitaires déjà signalés, jamais les tablettes qui lui sont consacrées ne laisseraient voir la moindre brèche. Seul encore Ihering, grâce aux protections que nous avons dites, trouve parfois amateur. Encore faut-il dire que le premier volume montre presque exclusivement cette humeur voyageuse. Nous ne pouvons croire cependant que certaines notes marginales fort peu respectueuses qui illustrent ce tome, traduisent le sentiment général à l'égard d'un tel chef-d'œuvre.

Quant aux ouvrages d'ancien droit, il est charitable de croire que c'est à leur poids seulement qu'ils doivent d'être si rarement demandés. On remarque cependant que des collections d'anciennes coutumes, jadis assez vagabondes, sont, depuis nombre d'années, rentrées dans un repos sépulcral.

Pour ce qui est du droit moderne, il est très difficile d'indiquer une caractéristique, les choix étant fort diversifiés. Il semble cependant que le caractère pratique soit la mesure

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF

L'Internement des Aliénés et la Liberté individuelle

Le public se passionne volontiers pour les questions qui mettent en jeu la liberté individuelle. Tant il est vrai que parmi les sentiments que la nature a placés au cœur de l'homme, il n'en est guère de plus vivaces et de plus profonds. C'est ce qui explique, pour une large part, l'intérêt qu'éveille le sort des aliénés et les études qui se rattachent à cet ordre d'idées. Il est beaucoup question, depuis quelque temps, de réformes à apporter à la législation existante. La presse a dénoncé certains abus et a entamé une campagne qui tend à une refonte générale de la loi sur les aliénés. Les questions agitées sont aussi complexes que variées. Nous voulons n'en examiner ici qu'une seule : elle concerne les précautions prises pour éviter les séquestrations arbitraires. Malgré toutes les garanties placées dans la loi pour sauvegarder la liberté individuelle, celle-ci a paru, d'après certaines opinions, entourée d'une protection insuffisante. La législation actuelle n'autorise-t-elle pas trop facilement les séquestrations et faut-il élever des barrières plus solides contre les abus qu'elle permet?

Disons bien vite que les internements — les *collocations* pour parler belge, — arbitraires, c'est-à-dire effectués en violation de la loi, ne sont plus depuis longtemps que le souvenir d'un régime qui a vécu. On peut l'affirmer en présence des mesures de surveillance et de contrôle édictées par la loi : on chercherait vainement, dans tous nos asiles, un seul malade dont le placement n'eût pas eu lieu suivant les formes légales.

Mais autre chose est l'internement arbitraire ou illégal, autre chose est l'internement non justifié.

Les médecins, dont l'appréciation est pour ainsi dire souveraine sous le régime actuel, n'envoient et ne maintiennent-ils pas trop facilement dans les asiles les malheureux qu'ils jugent atteints de folie?

La population de nos asiles s'accroît dans des proportions inquiétantes et si l'on n'y met bon ordre, les établissements existants deviendront à bref délai insuffisants pour faire face à la multiplicité des demandes d'admission.

Il est permis de se demander si cet afflux de malades vers les asiles n'est pas encouragé par la facilité avec laquelle se délivrent les autorisations d'internement et si beaucoup de maisons n'ouvrent pas leurs portes à des malades que leur état mental permettrait de soigner aussi efficacement à domicile.

La question paraît être celle-ci : suffit-il de constater l'aliénation mentale, à un degré ou sous une forme quelconque, pour faire tomber légitimement celui qui en est atteint sous le coup d'une mesure d'incarcération?

Le champ de l'aliénation mentale a des limites pour ainsi dire indéfinies. Chacun sait qu'il existe entre la santé intellectuelle et la folie proprement dite toute une série d'états intermédiaires et difficiles à caractériser où viennent se ranger tour à tour les impulsifs, les obsédés, les dégénérés, les neurasthéniques, etc. Cette dernière affection est particulièrement étudiée aujourd'hui par les spécialistes et elle revêt des formes tellement variées, offre des symptômes si multiples que bien peu de gens peuvent se flatter d'y échapper complètement!

Il suffit de *signaler* cette tendance nouvelle pour faire voir le danger qu'il y a à faire dépendre de la seule constatation de l'aliénation mentale — quels qu'en soient le degré ou la forme — une mesure aussi grave que l'internement et à conférer, dans la réalité des choses, à un seul médecin le pouvoir d'enlever à la vie sociale et de faire enfermer, pour des années peut-être, quiconque manifeste une tare intellectuelle ou morale.

La production d'un certificat médical est en effet, aujourd'hui, la seule formalité essentielle requise pour l'internement des aliénés. Soit que le placement ait fait l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité locale, soit qu'il doive être la conséquence d'une demande d'admission d'une administration communale, du Parquet ou d'un simple particulier, il ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un certificat médical « constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie ».

Ce n'est pas un *rapport circonstancié* que la loi exige. Elle se contente d'un simple certificat et la pratique démontre que les énonciations en sont trop souvent sommaires et incomplètes.

C'est assez que le médecin se borne à constater l'état d'aliénation mentale. Cette seule constatation devrait-elle suffire pour justifier une mesure telle que l'internement, dont les conséquences pèsent si lourdement sur celui qui en est frappé?

Le législateur s'est montré, à notre avis, trop peu sévère. L'aliéné n'est, après tout, qu'un malade d'une nature spéciale qui, dans certains cas, est porté à se nuire à lui-même ou à autrui. Sa présence dans la société peut être un danger pour sa sécurité personnelle ou pour celle d'autrui. Des considérations d'intérêt général légitiment, dans les cas de ce genre, les mesures prises vis-à-vis des personnes atteintes d'aliénation mentale. Le droit qui appartient à la société de se protéger contre les aliénés dangereux va de soi. L'autorité se renferme ici dans la sphère normale de son activité, elle ne fait qu'accomplir sa mission naturelle en sauvegardant la liberté et la sécurité de chacun contre les atteintes qui peuvent les mettre en péril. Sans être dangereux pour autrui, l'aliéné peut être porté à se nuire à lui-même. Personne ne déniera à la société le droit d'intervenir, dans ce cas également, pour protéger l'aliéné contre lui-même. La vie humaine a un tel prix qu'il ne doit pas être permis d'attenter même à sa propre personne.

Mais ici s'arrête la mission sociale : Et comment juger, au point de vue des principes, le rôle du législateur qui impose le régime de l'internement à des malades inoffensifs uniquement en vue d'assurer leur guérison? Est-ce bien la tâche des pouvoirs publics? Et ceux-ci n'empiètent-ils pas, par des mesures de cette espèce, sur un domaine qui leur est étranger?

Il y a dans la législation actuelle sur les aliénés une tendance marquée à voir dans l'internement une mesure toute naturelle et, en quelque sorte, de droit commun. Par une réaction fatale contre les abus de l'ancien régime, où l'aliéné, objet de répulsion et de mépris, était enchaîné à domicile ou jeté en prison

du succès : le livre de M. Destrée, par exemple, sur les accidents du travail a eu un succès tel que l'exemplaire a dû deux ou trois fois déjà être renouvelé. La revue des grands procès conserve une clientèle avide d'émotions ou désireuse de se préparer aux combats de la Cour d'assises.

L'histoire en général n'est guère bien partagée. Seuls les ouvrages qui traitent des institutions, Fustel de Coulanges, Glasson, Violet, etc., ont, sans qu'il soit facile d'en dire la raison, une clientèle assez stable. Mais quant au compartiment que dissimule le carton de Mellery, il est l'image même de l'oubli et de l'abandon. Seuls, Taine et M. Pirenne ont le privilège de faire parfois de courtes excursions au dehors.

La science sociale et l'économie politique, assez maigrement représentées d'ailleurs, retiennent un certain nombre de fidèles, attirés peut-être par la beauté du panorama et la présence de l'unique chaise octroyée à la galerie supérieure. Malheureusement il ne paraît pas que les choix soient très variés ni toujours heureux. Say, Bastiat, Baudrillart et surtout M. Leroy-Beaulieu apparaissent évidemment encore à la plupart des lecteurs comme le dernier effort des sciences économiques. Plus heureusement, les écrits de Levasseur ont quelques adeptes. Pour la sociologie, elle est représentée surtout par M. De Greef, à titre probablement de compatriote et confrère et par Tarde, révélé par ses travaux de droit pénal. Quant à la social-politik allemande, les deux ou trois volumes qui la figurent sont d'une virginité immaculée qui fait peine.

Telles sont en substance les notations qui nous ont paru intéressantes à recueillir dans le *Corpus inscriptionum* qui signale l'entrée de notre bibliothèque. Il serait injuste évidemment d'y voir une représentation parfaitement fidèle de nos tendances, puisque parmi les studieux, beaucoup achètent les livres qui les intéressent au lieu de les emprunter. Néanmoins, dans son ensemble, le tableau que nous venons d'esquisser montre assez bien les tendances générales de notre esprit national, sa tournure nettement pratique et professionnelle, son peu de propension à la culture générale et désintéressée.

Mais cette constatation en elle-même est sans valeur : l'essentiel serait de savoir s'il y a progrès ou recul. Un ancien à qui nous avons soumis le résultat de notre enquête, nous affirme, avec certaines preuves à l'appui, qu'elle marque une avance considérable sur la situation d'il y a vingt-cinq à trente ans. Nous aimons à le croire pour l'avenir de notre Ordre. Pour bien connaître son pays, il faut en être sorti ; de même le droit ne se fait vraiment intelligible qu'à ceux-là qui ont visité les sciences avoisinantes. Souhaitons que les jeunes se convainquent de plus en plus de cette vérité et qu'à la bibliothèque il faille un jour étançonner la galerie supérieure, devenue trop faible pour porter la foule de ses visiteurs.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 12 févr. 1903.

Prés. : M. Van Maldeghem.
Plaid. : MMes Bonnevie et Georges Leclercq.

(Bodson c. Deghelt-Laurent.)

DROIT NOTARIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ » ET « RATIONE LOCI ». — HONORAIRES DE NOTAIRES. — ACTES TARIFÉS OU NON. — MONTANT DE LA DEMANDE. — IRRELEVANCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL DE LA RÉSIDENCE DU NOTAIRE.

Le principe de compétence inscrit à l'art. 2, L., 31 août 1891, en des termes en apparence limitatifs, est un principe général, applicable à tous les émoluments d'actes notariés, tarifés ou non, quelque modique que soit le montant de la demande (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Richard en son rapport, et sur les conclusions de M. Janssens, Premier Avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation invoquant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des art. 2, 4 et 6 de la loi du 31 août 1891 et, en tant que de besoin, de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI ; des art. 1 et 8 de la loi du 25 mars 1876, *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré que le tribunal de première instance était incompétent pour connaître d'une action en paiement d'honoraires dus au demandeur pour un acte tarifé, en se fondant sur ce que les honoraires réclamés n'atteignent pas la somme de 300 fr. ;

Attendu que les actions en paiement des honoraires des notaires sont, de leur nature, de la compétence spéciale des tribunaux civils de première instance ; que la détermination de ces émoluments est susceptible d'intéresser la dignité du corps notarial, comme les formalités à remplir pour les régler judiciairement, touchent aux prérogatives dont le législateur a doté l'institution en vue de l'intérêt général ; c'est pourquoi l'art. 51 de la loi organique de l'an XI a placé ces contestations sous le contrôle ou la protection des chambres de discipline et des tribunaux qui exercent, concurremment avec ces chambres, un droit de surveillance et de juridiction sur les notaires ;

Attendu que, jusqu'à la promulgation de la loi du 31 août 1891, cet art. 51 a été presque unanimement interprété en ce sens qu'il attribuait aux tribunaux civils de la résidence des notaires, compétence exclusive en la matière, quel que fût le montant de la demande, qu'il s'agit d'honoraires abandonnés à la fixation amiable des parties ou d'honoraires taxés par les art. 168 à 175 du tarif du 16 février 1807 ou par l'arrêté royal du 20 décembre 1851 ;

Attendu que la loi de 1891 n'a abrogé l'art. 51 de la loi de ventôse qu'après avoir pris spécialement soin (la discussion au Sénat en témoigne) de reproduire à son art. 2 les termes mêmes du texte abrogé dont découlait la compétence en question ;

Que la seule différence qui s'observe entre la rédaction ancienne et celle de l'art. 2 de la loi nouvelle consiste en ce que à l'expression « les honoraires et vacations des notaires » employée dans la loi de ventôse, on a substitué celle-ci : « les émoluments prévus par l'art. 1er qui ne seraient pas tarifés » ;

Attendu que cet unique changement n'implique pas nécessairement que le principe de compétence, qui s'appliquait à toutes les contestations d'honoraires, n'a passé, dans la loi nouvelle, qu'avec une portée limitée à une catégorie de celles-ci ;

Qu'il faut remarquer, en effet, que l'art. 51 de la loi de ventôse consacrait l'établissement de deux principes distincts : la faculté pour les notaires de régler amiablement leurs honoraires pour tous les actes sans exception et l'institution de la juridiction compétente pour connaître des difficultés relatives à ces honoraires ;

Qu'à l'unique catégorie d'actes sur laquelle on légiférait en l'an XI, la loi de 1891 en ayant substitué deux, les actes tarifés et non tarifés, susceptibles, les uns comme les autres, de contestations judiciaires, il importe de rechercher si l'ancien texte n'a pas été modifié dans le seul but d'énoncer que les honoraires d'actes non tarifés pouvaient seuls désormais être fixés à l'amiable, tandis que le principe de compétence formulé comme anciennement devait, dans l'intention du législateur, continuer à régir les deux termes de la classification nouvelle répartis dans les deux premiers articles ;

Attendu que les raisons qui avaient fait inscrire la règle de compétence dont s'agit dans la législation de l'an XI et l'y avaient maintenue depuis près d'un siècle n'avaient pas cessé d'exister à l'époque où fut présenté le projet qui est devenu la loi du 31 août 1891, et que ces raisons s'appliquaient aussi bien aux actes qui seraient tarifés sous le régime nouveau qu'à ceux qui ne le seraient pas, ou qui l'avaient été dès 1807 et en 1851 ;

Qu'il importait toujours que la même autorité veillât à l'observation de prescriptions édictées dans l'intérêt général et qui devaient être sanctionnées par application de peines disciplinaires et autres à charge des notaires qui les enfreindraient (art. 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1893) ; que l'officier public auquel la loi impose de prêter son ministère à quiconque l'en requiert légalement devait continuer à jouir des mêmes privilèges pour recouvrer ses frais et honoraires tarifés ou non, et ne pas être astreint, à l'avenir, soit de suivre son débiteur au domicile de celui-ci, loin de sa résidence notariale, en s'exposant au danger d'égarer ses minutes ou de supporter les frais et les lenteurs d'une procédure ordinaire, soit même de répartir son action en paiement d'un unique état d'honoraires entre les divers tribunaux de justice de paix ou de première instance devenus compétents selon l'importance ou la classification des émoluments réclamés ;

Attendu qu'on ne peut admettre que des modifications aussi radicales aient été apportées à une législation qui n'avait, sous ce rapport, cessé de fonctionner à la satisfaction de tous, sans que les travaux préparatoires de la loi les aient prévus et que leur opportunité et leurs conséquences n'aient été examinées au cours des discussions parlementaires ;

Que loin qu'il en ait été ainsi, il appert manifestement des rapports faits à la Chambre et au Sénat que le projet présenté en 1891 n'a pas eu pour but de modifier en ce sens la loi ancienne ; que le retrait d'une prérogative dont les notaires avaient joui de tout temps, aurait même été directement contraire au principe d'une loi qui a eu surtout pour objet de faire droit aux griefs dont se plaignait le notariat ;

Attendu qu'il ressort aussi de la discussion qui a eu lieu, à la séance du Sénat du 19 août 1891, que le législateur n'a entendu apporter aucune dérogation au principe de compétence inscrit dans l'art. 51 de la loi de ventôse dont il s'est approprié les termes ;

Que M. Dupont, frappé de l'incohérence des art. 2 et 3 du projet et désireux de faire préciser si la loi instituait une procédure différente selon qu'il s'agirait d'honoraires tarifés ou non, a résumé comme suit son opinion : « Je crois que la pensée du législateur est celle-ci : « L'état (réglé ou non par le tarif) doit être » tout d'abord présenté à la taxe du président en cas » de difficulté ; du moment où l'une des parties » n'admet pas cette taxe, elle a le droit de s'adresser » ensuite au tribunal de première instance ; et l'on » applique alors les principes généraux en cette » matière comme on les applique aujourd'hui, c'est-» à-dire que si l'affaire a une importance supérieure à » 2,500 francs, elle doit être portée devant la Cour » d'appel. Mon interprétation est donc qu'on ne veut » pas apporter de modification aux principes actuels et » que ce sont toujours en première instance, le tri-» bunal, et en appel, la Cour, qui statuent conformé-» ment aux règles aujourd'hui suivies sur les diffi-» cultés qui se présentent lorsque la taxe arrêtée par » le président n'est pas admise... Je suppose donc que » le projet de loi maintient la situation actuelle en » matière de contestations de ce genre ; »

Et M. Beernaert, parlant au nom du gouvernement, répondait successivement à cette interpellation : « Pour ce qui est de l'art. 2, nous ne faisons que maintenir une procédure dès à présent admise ; c'est, j'y rends l'honorable M. Dupont attentif, le même texte que celui de l'art. 51 de la loi de ventôse an XI. Il s'agit bien d'une instance judiciaire qui se termine par un jugement du chef duquel il peut y avoir appel comme de tout autre jugement. » Plus loin : « Comme je le faisais remarquer, l'art. 2 reproduit textuellement et dans les mêmes termes la disposition de la loi de ventôse Enfin, je le répète, l'art. 2 ne fait que reproduire la législation existante, la situation reste donc la même et la procédure suivie jusque maintenant continuera de l'être ; »

Attendu que ce commentaire de l'art. 2 s'applique avec la même force et la même autorité à la compétence et à la procédure, puisque la première conséquence d'une innovation de compétence en matière d'honoraires tarifés, qui forment la grande majorité des émoluments des notaires, aurait été de modifier essentiellement la procédure à suivre pour recouvrer ces honoraires ;

Attendu que ces considérations démontrent que le principe de compétence inscrit à l'art. 2 de la loi du 31 août 1891, en des termes en apparence limitatifs, est un principe général, applicable à tous les émoluments d'actes notariés, tarifés ou non, quelque modique que soit le montant de la demande ;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, partant, violé cette disposition de loi ;

Par ces motifs, **casse l'arrêt** rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, **condamne le défendeur** aux dépens de cette décision et à ceux de l'instance en cassation ; **renvoie la cause** devant la Cour d'appel de Liége.

(1) Voy. Pand. B., v° *Notaire* (*Honoraires*), n°s 429 et s., 465 ; Maton, *Rev. prat. not.*, 1891, p. 705 ; 1892, p. 417 ; *Traité des honoraires*, VI, p. 283 ; *Comment.*, X, p. 199 ; Van Bastelaer, *Rev. prat. not.*, 1892, p. 109 ; — Civ. Liége, 13 déc. 1893, *Pas.*, 1894, p. 79 ; — J. P. Mouscron, 20 mars 1896, Pand. pér., 1897, n° 453 ; — Tongres, 31 mai 1899, J. T., p. 885 ; Pand. pér., n° 727 ; — Civ. Gand, 8 avril 1896, J. T., p. 365 ; Pand. pér., n° 1296.

---

comme le dernier des criminels, le placement dans un asile hospitalier est apparu comme un tel progrès sur le passé, comme une mesure tellement bienfaisante et salutaire que personne n'a songé à en vérifier la légitimité intrinsèque, le bien-fondé juridique.

L'asile est devenu, pour cette catégorie de déshérités, un refuge inespéré contre l'abandon où on les laissait jadis, contre les mauvais traitements que leur valaient les préjugés qui s'attachaient à eux.

Néanmoins, la législation en vigueur, sous ses apparences humanitaires, est toute pénétrée encore des préjugés séculaires dont les aliénés ont été si longtemps les victimes. Elle semble voir en eux en quelque sorte des êtres hors la loi, contre lesquels la société doit avant tout se protéger par des mesures d'isolement. C'est ce qui explique sans doute la facilité relative avec laquelle le législateur a admis l'internement.

Aujourd'hui que l'aliénation mentale a cessé d'être considérée comme un effet de la malédiction céleste ou d'une intervention diabolique et qu'elle apparaît tout simplement comme une maladie, la plus terrible de toutes puisqu'elle frappe l'homme dans ses facultés les plus élevées, la question revêt un tout autre aspect. Et l'on peut se demander de quel droit la société s'empare d'un malade et lui inflige, pour ainsi dire, un traitement médical. En effet, c'est uniquement pour y être soignés que la plupart des aliénés sont envoyés dans les asiles. L'internement n'est, à l'égard de la grande majorité des malades, qu'une mesure de traitement. Il gardera ce caractère jusqu'au jour où l'évolution scientifique fera prévaloir de nouvelles méthodes.

Or, la société peut-elle légitimement imposer à une certaine catégorie de malades un mode de traitement déterminé ?

M. le docteur Toulouse, médecin de l'Asile de Villejuif, et l'un des aliénistes les plus distingués de France, formule contre la doctrine régnante une critique qui ne manque pas de vigueur :

« L'isolement, dit-il, n'est pas toujours utile au » malade et quand il l'est, il peut être réalisé ailleurs » que dans un asile. Un aliéné riche est souvent isolé » et traité dans sa propre famille. Il est possible de » surveiller un malade et de l'empêcher de nuire sans » l'interner.

» D'ailleurs est-il bien équitable, sous prétexte » d'empêcher un individu de se livrer à des penchants » qui lui sont nuisibles, de le priver de sa liberté ? Et » en cela, la doctrine du laisser-faire n'est-elle pas » plus rationnelle et plus largement humaine ? »

Suivant le Dr Toulouse, on ne devrait séquestrer les aliénés que lorsqu'ils ont commis un acte délictueux, en entendant par là les actes dirigés soit contre l'aliéné lui-même, soit contre autrui.

« C'est un acte barbare que d'arracher un malade à son milieu pour qu'il ne nuise pas, même si on doit le soigner. Chacun doit être libre, à ses risques et périls, de s'entourer des soins qui lui paraissent convenables. »

Cette appréciation, pour exagérée qu'elle soit, n'en est pas moins caractéristique, et l'on reconnaîtra sans doute un jour que la société a été trop loin en imposant, pour ainsi dire, à une classe de malades déterminés une méthode de traitement que des doctrines scientifiques nouvelles feront peut-être taxer d'illusoire et d'inefficace. Cette supposition n'a rien d'invraisemblable et déjà, à l'heure qu'il est, le régime de l'internement en commun rencontre, parmi les spécialistes, plus d'un adversaire déterminé.

Le Dr Toulouse voudrait voir assimiler l'aliéné non dangereux à un malade ordinaire. Or, celui-ci doit être laissé maître de se soigner comme il lui plaît, voire même de ne pas se soigner du tout. Ainsi le veut la liberté. Mais ici se montre le point faible de la thèse du Dr Toulouse. Nous l'arrêtons et nous lui disons : Vous voulez donner à l'aliéné une liberté dont il n'aura que faire, puisqu'il n'est pas en état d'en user. L'aliénation mentale offre à cet égard un caractère qui la différencie singulièrement des autres maladies : La folie est le plus souvent, comme on l'a dit, une infortune qui s'ignore elle même. Le trouble mental qui rend l'aliéné inapte à la vie sociale et à la gestion de ses affaires l'empêche également de songer à sa propre guérison et de se soumettre au traitement qui lui convient. Les mesures qu'il est incapable de prendre, il faut que quelqu'un les prenne pour lui.

C'est cette mission que la société assume en son lieu et place : Qui osera prétendre qu'elle outrepasse ses droits ?

L'autorité a incontestablement un rôle de protection à remplir vis-à-vis de tous ceux qui doivent juridiquement être tenus pour des incapables. C'est le cas pour les mineurs et également pour les aliénés. Or, en ce qui concerne les mineurs, la loi civile s'est bornée à les pourvoir d'un tuteur chargé, sous la surveillance du conseil de famille, d'administrer leur personne et leurs biens.

Appliquons aux aliénés les principes du Code civil et nous dirons que toute personne reconnue telle devrait être pourvue d'un représentant légal qui aurait pour mission non seulement de gérer ses biens, mais encore de prendre, d'accord avec le conseil de famille, toutes les mesures propres à assurer la guérison de la maladie.

L'assimilation que nous venons d'établir entre les mineurs et les aliénés fournit, semble-t-il, une solution vraiment juridique de la question de l'internement.

Tout en repoussant la thèse trop absolue du Dr Toulouse, qui voudrait abandonner l'aliéné à lui-même comme un malade ordinaire, nous n'en disons pas moins avec lui que l'internement des aliénés, tel qu'il est entendu aujourd'hui, constitue en définitive une mesure *arbitraire*.

L'autorité publique usurpe en quelque sorte le rôle qui devrait revenir au représentant légal de l'aliéné — que nous l'appelions tuteur ou autrement. — Ce ne peut être qu'à ce titre qu'elle s'attribue le droit d'interner les aliénés par mesure de traitement, avec ou sans le consentement de la famille. Nul doute qu'en procédant ainsi, elle ne sorte de la sphère naturelle de ses attributions. Pour rentrer dans son rôle, elle devrait se borner à *organiser légalement* la tutelle des aliénés, sans en assumer en quelque sorte elle-même la charge, comme elle le fait aujourd'hui.

La thèse que nous soutenons n'est-elle pas au surplus celle qui a prévalu dans le Code civil au titre de l'Interdiction ? Aux termes de l'art. 510 du Code civil, « les revenus de l'interdit doivent être employés à » adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon » les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune,

Brux. (1re ch.), 11 mars 1903.

Prés. : M. De Le Court.
Plaid : MMes J. des Cressonnières c. A. Vauthier et G. Foulon.

(Société « Les Usines et Aciéries Léonard Giot » c. « Société L'Urbaine Belge ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — DIMINUTION DES SURETÉS OFFERTES PAR L'ASSUREUR. — DEMANDE DE RÉSILIATION DE LA POLICE — SUBSISTANCE DE LA PERSONNALITÉ DE L'ASSUREUR COMME TEL. — EXISTENCE DE GARANTIES SUFFISANTES. — REJET DE LA DEMANDE.

Le contrat d'assurance une fois légalement conclu de part et d'autre, ni la diminution de la solvabilité de l'assureur, ni les pertes subies par lui, ni sa mi-e en liquidation, ni la réduction de ses affaires et de son personnel d'employés, ni même la réassurance ou la cession à un tiers de partie de son portefeuille, ne sont, par elles-mêmes et envisagées soit isolément, soit ensemble, des circonstances donnant à l'assuré le droit de demander la résiliation de la police d'assurance, aussi longtemps que subsiste vis-à-vis de l'assuré la personnalité de l'assureur comme tel et avec les garanties suffisantes pour l'exécution de ses obligations éventuelles.

Attendu qu'avec raison le premier juge a débouté l'appelante de son action et accueilli la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il est vrai que pour apprécier le caractère et la portée des obligations assumées par les parties contractantes le juge doit tenir compte de la nature propre de la convention litigieuse; et c'est ce qu'a fait le premier juge ;

Attendu qu'il est vrai encore qu'en contractant, pour un terme de dix ans, une assurance contre les accidents du travail et en s'engageant à payer ses primes par anticipation en vue d'obtenir ultérieurement une ou des indemnités éventuelles, l'assuré ne donne son consentement qu'en considération de la confiance que lui inspirent la personnalité et la solvabilité de l'assureur ;

Mais qu'il n'est pas moins certain que le contrat d'assurance une fois légalement conclu de part et d'autre comme c'est le cas de l'espèce, ni la diminution de la solvabilité de l'assureur, ni les pertes subies par lui, ni sa mise en liquidation, ni la réduction de ses affaires et de son personnel d'employés, ni même la réassurance ou la cession à un tiers de partie de son portefeuille, ne sont, par elles-mêmes et envisagées soit isolément, soit ensemble, des circonstances donnant à l'assuré le droit de demander la réalisation de la police d'assurance, aussi longtemps que subsiste vis-à-vis de l'assuré la personnalité de l'assureur comme tel et avec les garanties suffisantes pour l'exécution de ses obligations éventuelles ;

Qu'en effet, pareil droit ne résulte ni des conventions conclues verbalement entre les parties, ni des principes généraux en matière de contrats, ni de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances ;

Qu'il n'a été convenu entre les parties aucune stipulation spéciale dérogatoire au droit commun quant aux causes de réalisation ;

Qu'en ce qui concerne les principes généraux, aucune disposition légale ne permet de considérer comme une violation des engagements de l'assureur donnant lieu à résiliation, les seules circonstances telles qu'elles sont ci-dessus spécifiées et délimitées, l'assureur ne

(1) Voy. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 243, 249, 250, 252 et les autorités citées; — J. P. Liége, 30 avril 1888, Pand. pér. n°s 911 et 1321; — Liége, 29 juin 1889, Id., n° 1436 et les nombreuses décisions citées.

se trouvant pas privé, par le seul fait que son obligation conditionnelle résulte d'un contrat d'assurance, des droits d'un débiteur conditionnel ordinaire ;

Qu'en ce qui concerne la loi du 11 juin 1874, l'art. 29 de cette loi ne permet à l'assuré, en cas de faillite de l'assureur, de réclamer la résiliation du contrat d'assurance que si le failli ne fournit pas, sur demande, une caution suffisante; et cependant l'état de faillite n'existe que s'il y a, à la fois, cessation de paiements et ébranlement du crédit et il entraîne forcément la liquidation judiciaire et la réalisation aussi rapide que possible de toute la masse faillie; il n'est dès lors pas admissible que le législateur de 1874 ait voulu accorder à l'assuré dont le co-contractant, comme c'est le cas, n'est pas en faillite, plus de droit que si ce co-contractant avait été déclaré en état de faillite ;

Attendu en fait que l'intimé n'a pas cessé de conserver vis-à-vis de l'appelante sa personnalité d'assureur; il n'est de plus pas démontré jusqu'ores que l'intimée ne présenterait plus actuellement les garanties suffisantes pour l'exécution de ses obligations éventuelles et l'appelante ne réclame d'ailleurs aucune garantie nouvelle ou supplémentaire ;

Attendu, il est vrai, que l'intimée, dont la situation financière paraissait compromise, s'est, le 3 mars 1900, mise en liquidation; en vue de rendre cette liquidation la moins onéreuse possible pour elle sans causer préjudice à ses assurés, elle a, par l'intermédiaire de tiers et moyennant des compensations sérieuses, fait apport à la Société anonyme « L'Urbaine de Bruxelles » d'une partie notable de son avoir et s'est engagée à faciliter le transfert à cette société anonyme de ses diverses polices d'assurances directes ;

Mais que loin de céder l'entièreté de ses portefeuilles et de réaliser l'aliénation de tous ses biens et droits, comme le prétend l'appelante, l'intimée n'a compris dans son apport à l'Urbaine de Bruxelles, ni son encaisse, ni les valeurs pouvant exister chez ses banquiers et dépositaires, ni aucune partie de son capital social, ni aucune de ses réassurances dont le portefeuille était, d'après les données des bilans, plus important que celui des assurances directes ;

Qu'en ce qui concerne les polices d'assurances directes en cours au 3 mars 1900, elle a entendu conserver et a conservé toutes celles que les assurés n'ont pas désiré transférer à l'Urbaine de Bruxelles ; qu'elle s'est bornée, pour ces dernières polices, à donner pouvoir à cette société anonyme d'encaisser à son profit mais au nom de l'intimée, les primes échues ou à échoir, l'intimée continuant à couvrir elle-même vis-à-vis des assurés parmi lesquels l'appelante, tous les risques des dites polices et l'Urbaine de Bruxelles s'engageant de son coté, vis-à-vis de l'intimée, à supporter en définitive certains risques échus et l'entièreté des risques ultérieurs à la perception des primes à échoir afférentes à ces risques ;

Il s'ensuit que pour l'exécution des polices d'assurance litigieuses, l'appelante continue à se trouver en face de la personnalité de son assureur co-contractant et non, comme elle le prétend, en face d'un nouvel assureur substitué à une personnalité fictive, mais qu'il dépend d'elle, en payant ses primes, d'avoir, en outre, comme garantie de ses risques éventuels, l'Urbaine de Bruxelles par application de l'art. 1166 du C. civ.

Attendu que d'autre part, il n'est ni établi, ni même allégué que depuis la mise en liquidation de l'intimée, un seul des risques assumés par celle-ci soit resté en souffrance, alors que, de son côté, l'intimée prétend, sans que ses allégations soient démontrées inexactes, avoir depuis sa mise en liquidation réglé et liquidé des sinistres pour plus de 114.000 francs ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et

conclusions contraires ou plus amples, **met l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens.

Comm. Brux., 28 févr. 1903.

Prés. : M. Maurice. — Greff. : M. De Pelsmaeker. — Plaid. : MMes Defontaines (du Barreau de Tournai), Monville et Kirschen c. Loicq.

(Liévin c. Van de Kerckhove.)

DROIT COMMERCIAL. — ORDRE DE BOURSE. — ACHAT DE TITRES PAR INTERMÉDIAIRE D'UN AGENT DE CHANGE. — DEMANDE DE NULLITÉ. — I. TITRES NON COTÉS. — OPÉRATION EXÉCUTÉE HORS BOURSE. — MENTION CONTRAIRE DANS LES BORDEREAUX. — CLAUSE DE STYLE. — INOPÉRANCE. — II. RÉCLAMATION DU NOM DE LA CONTRE-PARTIE. — OPÉRATION RÉGLÉE SANS RÉSERVE — REJET. — III. AGENT SE CONSTITUANT LA CONTRE-PARTIE DE SON CLIENT. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE AU CLIENT. — COURTAGE DU A L'AGENT.

I. *Le client d'un agent de change qui a su que les titres achetés par ce dernier pour son compte n'étaient pas cotés au moment de leur délivrance et que l'ordre n'a pas été exécuté en Bourse, n'est pas recevable à demander la nullité de l'opération; c'est en vain qu'il prétend faire état de certaine mention imprimée, mention de style, figurant dans presque tous les bordereaux d'ordres de Bourse et par laquelle l'agent affirme avoir exécuté en Bourse l'ordre litigieux, lorsque cette mention, à supposer qu'il l'ait même remarquée, n'a pu l'induire en erreur* (1).

II. *Lorsqu'il a réglé l'opération et accepté les titres sans soulever la moindre réclamation ni formuler la moindre réserve, il doit être considéré comme ayant donné décharge à l'agent et n'est plus recevable à réclamer soit des comptes, soit le nom de la contre-partie.*

III. *Lorsqu'il importe peu au client que les titres qu'il demande à l'agent lui soient procurés par celui-ci ou achetés par lui à un tiers, l'agent peut, sans méconnaître les intentions de son commettant, se constituer sa contre-partie et même réclamer un courtage; ce courtage ne représente pas nécessairement la rémunération d'un mandat; il peut aussi constituer le prix du service professionnel que l'agent de change rend à un client en lui procurant la valeur que ce dernier désire* (2).

Attendu que le demandeur poursuit la nullité d'une convention d'achat de douze actions ordinaires Hauts-Fourneaux d'Anvers, faite pour son compte par le défendeur ;

Qu'à l'appui de son action il fait valoir trois moyens :

A. Le défendeur n'a pas exécuté l'ordre en Bourse et a livré des titres non cotés.

B. Le défendeur ne justifie pas de l'existence d'une contre-partie réelle, et ce quoiqu'il ait perçu un courtage.

C. Le défendeur a employé à son égard des manœuvres dolosives pour le déterminer à acheter les titres.

Quant au premier moyen :

Attendu que l'opération litigieuse remonte au mois de juin 1901 ; qu'il est vrai qu'à cette date les titres Hauts-Fourneaux d'Anvers n'étaient pas admis à la cote de la Bourse, mais que le demandeur ne peut soutenir avoir ignoré cette circonstance ; qu'en effet il est acquis que le demandeur, abonné du journal du défendeur, recevait régulièrement la cote officielle de la Bourse, dans laquelle les titres litigieux n'ont figuré qu'à partir du 3 janvier 1902; qu'au mois de mai 1901, il a été avisé d'une émission d'actions de capital de la société et de ce que l'admission à la cote de la Bourse serait demandée; qu'au mois de décembre 1901, il a été avisé par le journal du défendeur que les titres litigieux venaient d'être admis à la cote;

(1-2) Voy. les décisions rapportées dans le corps du jugement.

Attendu que le demandeur n'a formulé aucune réclamation avant l'intentement de la présente action, action qui n'a été introduite que fin décembre 1902 ;

Attendu que ces communications, autant que le long silence gardé par le demandeur, démontrent que celui-ci a su que les titres, au moment de leur délivrance, n'étaient pas cotés et que l'ordre n'avait pas été exécuté en Bourse. Que c'est en vain que le demandeur prétend faire état de certaine mention imprimée, mention de style, figurant dans presque tous les bordereaux d'ordre de Bourse et par laquelle le défendeur affirmait avoir exécuté en Bourse l'ordre litigieux; que cette mention, à supposer que le demandeur l'ait même remarquée, n'a pu l'induire en erreur ;

Quant au second moyen :

Attendu que le demandeur a reçu l'avis d'opéré en juin 1901 ; qu'il a réglé l'opération et accepté les titres ; que ni au moment de l'avis d'opéré, ni au moment du règlement, il n'a soulevé la moindre réclamation ni formulé la moindre réserve; que dans ces conditions, il doit être considéré comme ayant donné décharge au défendeur et n'est plus recevable à réclamer soit des comptes, soit le nom de la contre-partie (Conf. Brux., 16 févr. 1888, B. J., 1888, p. 1435; 22 avril 1889, *Pas.*, III, 381) ;

Attendu d'ailleurs en fait, que le but du demandeur, qui savait que les actions n'étaient pas sur le marché, était seulement d'obtenir les titres, peu importe d'ailleurs la provenance; qu'il importait peu au demandeur que les titres qu'il demandait au défendeur lui fussent procurés par celui-ci ou achetés par le défendeur à un tiers ;

Attendu que le défendeur a donc pu, sans méconnaître les intentions de son commettant, se constituer sa contre-partie et même réclamer un courtage ; que ce courtage ne représente pas nécessairement la rémunération d'un mandat ; qu'il peut aussi constituer le prix du service professionnel que l'agent de change rend à un client en lui procurant la valeur que ce dernier désire (Conf. Paris, 5 juillet 1900, *Gaz. Trib.*, 14 oct. 1900).

Quant au troisième moyen :

Attendu que le demandeur n'indique aucune manœuvre qui aurait été employée par le défendeur ou les préposés de celui-ci à l'effet de l'induire en erreur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples et contraires, **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à un franc.

J. P. Assche, 17 févr. 1903.

Prés. : M. Verbrugghen.
Plaid. : Me Edm. Van Damme.

(Vermeir c. Vlaes.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE DE PASSAGE. — LÉGITIMITÉ DANS LE SEUL CAS DE NÉCESSITÉ. — FONDS ENCLAVÉ. — APPRÉCIATION. — BESOINS DE LA CULTURE. — IRRELEVANCE DE CONSIDÉRATIONS PERSONNELLES.

Si le passage que le propriétaire d'un fonds enclavé est en droit de demander à charge des propriétés voisines est une atteinte au droit de propriété à subir pour des

---

» le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité » dans son domicile *ou qu'il sera placé dans une mai-* » *son de santé*, ou même dans un hospice. »

Voilà le principe qui devrait être la base d'une législation rationnelle sur le régime des aliénés. C'est le représentant de l'aliéné, désigné conformément à la loi, qui seul devrait avoir qualité pour apprécier les mesures à prendre en vue de sa guérison et particulièrement pour juger de l'opportunité de l'internement.

La loi sur le régime des aliénés n'a pas dérogé à ce principe, en ce qui concerne les aliénés interdits, et l'art. 7 de cette loi subordonne l'internement d'un interdit à une demande écrite d'admission du tuteur. Mais comme l'interdiction exige des formalités longues et difficiles, elle n'est que rarement prononcée. La plupart des aliénés n'ont d'autre représentant légal que celui que leur assurent, dans certains cas, les dispositions de la loi sur le régime des aliénés. Et encore le système d'administration provisoire, sommaire et défectueuse, qui est institué en vertu de cette loi, profite-t-il uniquement aux aliénés internés dans les asiles de l'Etat de Tournai et de Mons. Pour tous les autres, il faut provoquer, en cas de besoin, la désignation d'un administrateur provisoire. Il n'en est pas moins vrai que sous le régime actuel, cette mesure n'est que la conséquence de l'internement, alors que logiquement elle devrait précéder le placement, et que celui-ci ne devrait être décidé que sur la demande de l'administrateur autorisé par le conseil de famille. Le système de la loi sur les aliénés est le renversement des principes du droit civil et du droit public.

En prenant l'initiative des placements, l'autorité publique usurpe une fonction dont le caractère « de droit privé » ne paraît pas contestable. L'internement peut être réclamé, sous le régime actuel, non seulement par l'autorité communale, mais encore par toute personne intéressée : il faut, d'après la loi, que la demande d'admission indique la nature des relations, et, le cas échéant, le degré de parenté. Il s'ensuit que l'existence d'un lien de parenté quelconque entre la personne qui réclame l'internement et l'aliéné n'est même pas requise.

En fait, le premier venu justifiant d'un intérêt quelconque, un ami ou un voisin, pourra faire séquestrer un aliéné moyennant la seule production d'un certificat médical. Cette disposition prête autant à la critique que celle qui attribue compétence à l'autorité communale. Il est difficile d'admettre que le premier venu, fût-il un proche parent, puisse provoquer une mesure aussi grave sans avoir été préalablement investi d'un mandat légal qui le rende apte à agir au nom de l'aliéné. Loin donc de vouloir attribuer aux familles un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire en matière de placements, nous voudrions voir désigner à chaque aliéné un représentant légal qui seul aurait qualité pour prendre l'initiative des mesures de traitement et, le cas échéant, du placement dans un asile. Ce qui sous le régime actuel ne constitue qu'un des cas prévus par la loi devrait être érigé en règle générale. Mais ce n'est pas à l'autorité publique qu'il appartient de provoquer des mesures de ce genre. Elle ne peut agir que lorsque la sécurité publique est en jeu, et encore, les dispositions prises dans cet ordre d'idées ne devraient avoir qu'un caractère strictement provisoire.

Ceci nous amène à l'examen d'une autre question : Le représentant légal de l'aliéné auquel nous voudrions voir confier le soin des mesures à prendre pour assurer son traitement, aurait, disions-nous, qualité pour *demander* le placement, mais non pas pour l'*effectuer* sans autre forme de procédure. Nous voudrions, au contraire, voir assujettir les placements à des conditions et à des formalités plus sérieuses et plus sévères qu'aujourd'hui.

L'internement, tel qu'il est organisé par la loi et les règlements qui régissent les asiles d'aliénés, apparaît en effet comme arbitraire, non seulement dans son origine et son point de départ, mais encore dans l'acte même par lequel il se réalise.

Le système actuel se borne à laisser, soit à l'autorité communale, soit à toute autre personne intéressée, le pouvoir de demander le placement et de réaliser ensuite cette mesure moyennant la simple production d'un certificat médical. L'autorité ou la famille, suivant les cas, proposent et disposent tout à la fois, avec le concours du médecin. Le sort de l'aliéné est à la merci du premier venu, ou de la commune qui le plus souvent ne demande pas mieux que de s'exonérer de la charge d'un indigent. Quand on songe à la gravité de semblable mesure, on est tenté de taxer d'imprudence et de légèreté le législateur qui a pris si peu de précautions pour éviter les abus.

Qu'on n'oublie pas, en effet, qu'il s'agit d'une véritable *séquestration*. Ce terme nous paraît rendre le caractère réel de la mesure communément qualifiée *collocation*. L'aliéné envoyé dans un asile peut être privé de toute communication avec le monde extérieur. Les nécessités du traitement moral permettent de suspendre ses relations avec sa famille, de l'empêcher de voir ses plus proches parents et même de leur écrire. Le personnel médical et administratif des asiles dispose à cet égard du pouvoir d'appréciation le plus large. Le régime de l'asile d'aliénés ressemble beaucoup plus à celui d'une prison qu'à celui d'un hôpital ou d'un hospice.

Ce n'est donc pas à tort que l'on s'inquiète des atteintes à la liberté, des abus d'autorité, des mesures arbitraires qui peuvent être le fruit d'un semblable régime. Les garanties qu'il donne sont, à n'en pas douter, insuffisantes.

Il est vrai qu'*une fois l'aliéné enfermé*, la loi multiplie les précautions : Dès son arrivée à l'asile, l'aliéné est soumis à un examen médical minutieux dont les constatations doivent être communiquées le sixième jour au Procureur du Roi. Ce magistrat est tenu de visiter, une fois au moins tous les trois mois, les asiles de son ressort. La loi a eu en vue surtout, en instituant cette surveillance, de faciliter la découverte des séquestrations illégales. En effet, le Procureur du Roi doit, au cours de ses visites, faire comparaître devant lui et interroger en particulier tous les aliénés admis depuis sa dernière tournée et se faire produire toutes les pièces relatives à leur internement, afin d'en constater la légalité.

Amédée Lentz,
Docteur en droit.

(A suivre.)

considérations d'ordre public, cette atteinte ne peut cependant être légitimée qu'en cas de nécessité (1).

Si la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour considérer comme enclavé le fonds qui n'a qu'une issue insuffisante, dans l'esprit de la loi il est exigé dans ce cas de tenir compte des besoins de la culture; pour décider la question on ne doit pas s'attacher à des considérations personnelles (2).

Attendu que l'action tend à voir dire pour droit que le demandeur est en possession depuis un an et un jour de la pièce de terre qu'il exploite à Molhem au lieu dit « Donckier » et d'une contenance de 1 hectare 1 are 38 centiares, à faire défense au défendeur de l'y troubler dans l'avenir, à entendre condamner le défendeur à la somme de 125 francs de dommages-intérêts et aux dépens;

Attendu qu'il est constant que le demandeur est en possession depuis plus d'un an et un jour de la susdite terre et que cette possession réunit les caractères des art. 2228 à 2235 du Code civil (art. 4, 3°, loi 25 mars 1876);

Attendu que le défendeur avoue l'existence du trouble qu'il a porté à cette possession depuis moins d'une année, mais prétend avoir agi du chef d'enclave (art. 682, C. civ.), reconnaissant cependant qu'il n'a prescrit ni l'assiette du passage, ni l'indemnité;

Attendu que si le passage que le propriétaire d'un fonds enclavé est en droit de demander à charge des propriétés voisines est une atteinte au droit de propriété à subir pour des considérations d'ordre public, cette atteinte ne peut cependant être légitimée qu'en cas de nécessité (Termonde, 23 févr. 1874, *Pas.*, III, 138);

Attendu que si la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour considérer comme enclavé le fonds qui n'a qu'une issue insuffisante, les motifs exposés au corps législatif, le 29 nivôse an XII, prouvent que dans l'esprit de la loi il est exigé dans ce cas de tenir compte des besoins de la culture (J. P. Flobecq, 7 avril 1894);

Attendu que le demandeur conteste l'enclave et qu'il résulte, en effet, des documents versés au dossier que la terre occupée par le défendeur est desservie par un sentier reliant son verger au fonds qu'il prétend enclavé;

Attendu que le défendeur reconnaît l'existence de ce sentier, qu'il prétend n'être exploitable que par brouette;

Attendu qu'en tenant compte de l'étendue de la

(1) Voy. J. P. Assche, 13 août 1867 et Civ. Brux., 21 déc. 1867, B. J., 1868, p. 1241 et les autorités citées.

(2) Voy. J. P. Nederbraeckel, 23 déc. 1884, *Pas.*, 1885, III, 189. Voy. en outre les décisions rapportées dans le corps du jugement.

parcelle de terre du défendeur (45 ares environ) et des besoins de cette culture, l'on doit reconnaître que les transports des engrais et des récoltes peuvent se faire sans trop d'inconvénients par brouette;

Que sans doute l'exploitation avec cheval et charrette doit offrir des facilités à un fermier, mais que pour décider la question d'enclave l'on ne doit pas s'attacher à des considérations personnelles (Civ. Termonde, 23 févr. 1874, *Pas.*, III, 138);

Attendu, au surplus, que le défendeur en passant par la terre du demandeur n'aboutit pas à un chemin public ni à une terre exploitée par lui (Brux., 27 juillet 1869, B. J., p. 1372);

Qu'il suit de là que la parcelle du défendeur n'est pas enclavée, que les faits posés *(sic)* par lui constituent un trouble au droit du demandeur et ont causé à celui-ci un préjudice matériel et moral;

Par ces motifs, statuant au possessoire et en premier ressort, **disons pour droit** que le demandeur est en possession de sa terre depuis plus d'un an et un jour, y doit être maintenu; **faisons défense** au défendeur de l'y troubler dans l'avenir; **condamnons** le défendeur à payer au demandeur la somme de 15 francs pour réparations du préjudice moral et matériel qu'il lui a occasionné, le condamnons aux dépens.

CORRESPONDANCE

La quotité de la Peine.

M. Montague Crackanthorpe, l'éminent jurisconsulte anglais, nous écrit la lettre suivante :

« C'est avec beaucoup d'intérêt que je viens de lire l'article sur la « Quotité de la peine » paru dans votre numéro du 15 courant.

Permettez-moi donc de vous informer que c'est à la suite d'une proposition faite par moi que le Congrès de droit comparé, réuni à Paris en 1900, a institué une commission internationale chargée de « rechercher les idées directrices qui pourraient être recommandées aux juges dans la mesure des peines ».

Cette commission s'est adressée aux juges et aux autres personnes compétentes de divers pays, sous forme de questions dont je vous envoie un exemplaire.

Son but est d'établir, d'après les réponses données, quelle doit être la tendance et aussi la pratique à observer dans la répartition des sentences criminelles.

Un compte rendu des réponses anglaises a été publié dans le *Nineteenth Century* de novembre 1902. Celui des réponses françaises a paru dans le *Bulletin*

de la Société de Législation comparée de février 1903.

Ces deux rapports ne sont que provisoires, les travaux de la commission n'étant pas terminés dans l'espoir de plus nombreuses réponses.

La commission espère pouvoir soumettre enfin quelques règles générales que pourront adopter les magistrats de tous pays civilisés.

Ce sera alors un moyen d'éviter l'arbitraire qui, ainsi que le dit votre article, « semble présider souvent à la distribution de la peine ».

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes hommages respectueux. »

Annexe.

Les réponses aux questions suivantes doivent être adressées à M. C.-I. Hémard (La Société de Législation comparée), 16, rue Pré-aux-Clercs, Paris.

1° Dans l'application de la peine, le juge s'inspire-t-il d'une théorie philosophique? — De l'expiation? — De l'exemplarité? — De l'amendement? — D'un autre principe quelconque?

2° Le juge se place-t-il au même point de vue pour tous les délits! — Distingue-t-il suivant les délits, suivant les délinquants, ou même autrement?

Lorsqu'il distingue suivant les délits, quelles sont les distinctions? Selon la nature intrinsèque du fait puni? Notamment, selon sa nature plus directement caractéristique de la moralité (délits contre les personnes, contre les biens, contre les mœurs)? Selon la nature locale du fait puni (délits plus fréquents ou plus dangereux à cause de la situation géographique ou des habitudes d'une ville, d'une région)? Selon d'autres considérations quelconques?

3° Lorsque le juge distingue suivant les délinquants, quelles sont les distinctions? Selon les antécédents judiciaires? Selon le degré d'instruction ou d'éducation...? Selon qu'il s'agit d'un homme plus ou moins âgé, d'une femme, d'un mineur?

Selon d'autres considérations tenant à la personne du coupable?

4° D'une manière générale, et en tenant compte des distinctions ci-dessus, le juge punit-il sévèrement ou avec indulgence? Prononce-t-il souvent le maximum?

Chronique judiciaire

SINGULIERS MOTIFS.

Des esprits mal faits prétendent que les arrêts de la Cour de cassation manquent parfois d'intérêt et qu'il est des lectures plus attrayantes que celle de la première partie de la *Pasicrisie*. Ces grincheux ont

tort. Il est, dans cette publication, des pages savoureuses. Tel l'arrêt rendu par notre Cour suprême, le 20 octobre dernier, et rapporté dans la *Pasicrisie*, p. 11 et s.

L'arrêt décide, en droit, que :

« Il est interdit aux magistrats de faire connaître les divergences d'opinions qui s'étaient d'abord produites lors du délibéré et qui ont dû légalement cesser lorsque les termes définitifs du jugement ont été arrêtés.

» La Cour n'a pas à rendre compte dans l'arrêt qui intervient et qui est son œuvre collective, de ce qui s'est passé dans la chambre du conseil et des opinions qui s'y sont manifestées. »

Et le contexte nous apprend que la Cour d'appel de Liége a confirmé une décision d'acquittement du tribunal de Tongres par le motif, assurément inattendu, que : « les membres de la Cour n'ont pas été unanimement d'avis de prononcer la condamnation du prévenu. »

Et, gravement, la Cour de cassation nous explique comme quoi pareils motifs n'en sont point et que, de plus, ils violent le secret des délibérés.

Mais, pour une Cour d'appel, cela nous paraît vraiment un peu fort.

CURIOSA (1)

AUTRES TEMPS, AUTRES MOEURS.

On a beaucoup parlé de ce sauvage assassinat d'un gendarme à Piétrebaix, le jour du carnaval. On a pris à partie le bourgmestre, le gouvernement, ... le curé! On a crié au despotisme et au malheur des temps!

Bah! prenons-en notre parti; tout n'était pas rose non plus, dans « le bon vieux temps ». Lisez plutôt dans l'ancien *Moniteur* le compte rendu de la séance de la Convention du 8 août 1793 sous la présidence de Danton :

« La Convention Nationale, après avoir entendu son Comité de Salut public, décrète :

» Art. 1er. — Que tous citoyens surpris en fausse patrouille seront punis de mort.

» Art. 2. — Tout homme qui sera surpris dans des rassemblements, déguisé en femme, sera également puni de mort.

» Art. 3. — Le présent décret sera proclamé dans le jour à Paris. »

(1) Voy. J. T., 1899, p. 188, 491, 554, 796 et 813; — 1900, p. 123, 188, 221, 270 et 1341; — 1901, p. 264, 416, 479, 704, 768, 1003, 1022, 1149, 1192, 1231, 1286 et 1350; — 1902, p. 47, 496, 703, 734, 955, 982, 1032, 1219, 1235, 1276, 1307, 1402.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

La Neutralité

DE

LA BELGIQUE

AU POINT DE VUE HISTORIQUE
DIPLOMATIQUE, JURIDIQUE ET POLITIQUE

Étude sur la Constitution des États pacifiques à titre permanent

PAR

Ed. DESCAMPS

Sénateur, Professeur à l'Université de Louvain
Secrétaire général de l'Institut de Droit International
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage
de l'Académie Royale de Belgique et de l'Institut de France

Un volume in-8°. — Prix : **12** francs.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée

PRIX MODÉRÉS

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10** fr.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. **1,050**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale
(avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR

Maurice DEMEUR

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : **3** francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : **75 centimes.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1802 BRUXELLES JEUDI 26 MARS 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'EXPOSITION DE LA TRADITION POPULAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Cour d'assises. Liste des jurés. Modifications au cours de la session. Notification à l'accusé de cette liste modifiée. Inexactitude dans les mentions de cette notification. Irrelevance. Validité de la procédure et de l'arrêt) — *Civ. Brux.*, 4e ch. (Responsabilité. Dégâts causés par les lapins. Nécessité de la faute ou de l'imprudence du titulaire du droit de chasse.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Assurance. I. Dépositaire. Assurance de la chose déposée. Légalité. II. Assurance contre le vol. Preuve du vol et du dommage. Suspicions relativement à l'assuré. Preuve rigoureuse.) — *Comm. Liége.* (Requête civile. Jugement omettant de statuer sur un point essentiel. Action réintroduite devant le tribunal antérieurement saisi. Non-recevabilité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

LA FÊTE DE LA FÉDÉRATION.

FEUILLETON. — L'internement des Aliénés et la Liberté individuelle (suite).

L'EXPOSITION
DE LA
Tradition Populaire

Au Solstice du Printemps, samedi dernier, les membres de la Fédération des Avocats, réunis à Bruxelles, ont inauguré l'Exposition de la Tradition Populaire que nous avons brièvement signalée et qu'il nous plaît de vanter aujourd'hui.

Dans les combles du Palais — à côté du grenier où nous mènerons quelque jour nos lecteurs visiter le musée des plâtres, moules pesants des frises, des guirlandes, des rosaces et des lions assyriens de l'édifice — le quinquet de l'affiche, image vulgaire du flambeau qui passe d'âge en âge sans s'éteindre jamais, nous invite à pénétrer dans une salle pieuse et bariolée.

Deux heureux ouvriers, aux mains calleuses de clouer les bannières, de polir les cuivres et de porter les statuettes de jardin, nos confrères Max Elskamp et Edmond de Bruyn, y présentent les collections du Conservatoire de la Tradition Populaire par eux fondé à Anvers, et quelques objets prêtés à leur intervention par « les amateurs » de Liége, de Bruxelles et du Tournaisis.

Leur piété s'attache à recueillir et à faire survivre aux modes éphémères l'expression touchante de l'âme du peuple, naïve, fastueuse, superstitieuse, fervente, égrillarde et gourmande, dans son culte, son art, son industrie, ses fêtes, ses jeux et ses coutumes.

La science charmante du Folklore qui recueille et qui groupe les éléments communs et habituels de la vie moyenne des hommes, — dégagée de l'érudition ethnologique, linguistique et pédante qui la rendit à beaucoup aussi hostile et hermétique que le Sanscrit ou la langue des Hittites, — aboutit ainsi à rassembler, pour la première fois en Belgique, les divers aspects des traditions du peuple.

Des étiquettes et un catalogue encore sous presse enseigneront bientôt aux désœuvrés des couloirs et aux curieux attirés par l'exhibition pittoresque et colorée, la méthode rigoureuse qui organisa le classement des objets apparemment disparates ornant les rayons, les tables et les murs de la bibliothèque suprême.

Ici n'est pas le lieu de dire la grâce vive des pierres décorant les cougnous de Noël, la douceur des poupées vulgaires, l'émotion des jouets d'une cens, la gaieté des vaantjes triangulaires des pélerinages, les pipes ferventes de Montaigu, les mastelles de Hal, les bois où se moule la pâte odorante des spikulaus et des couques de Dinant, les « cœurs » flamands et les images de Robinson-Crusoë ou de Paul et Virginie.

Ces bibelots et ces joyaux se mêlent humblement comme les pauvres gens dont les jours s'en illustrent.

Ils règnent en dehors de l'homme : calendriers, almanachs, fêtes civiques ou religieuses aussi naturelles que les nouvelles lunes; ils en expriment la vie collective et légendaire : géants, tarrasques, Doudous, Manneken-Pis — ou la vie individuelle : naître, aimer, mourir, posséder, écrire, s'éclairer, se chauffer, manger, boire, fumer, jouer, travailler, se transporter, être aveugle, être le roi du tir à l'arc — ou la foi en l'Ancien Testament, le Christ, la Vierge, les Notre-Dame, les saintes, les saints, les superstitions, la sorcellerie, la magie et les remèdes simples.

Dans cette disposition systématique, apparaissent clairs les aspects élémentaires des visages de la vie.

Délicieusement se réveillent la mémoire de nos jeunes journées et les souvenirs turbulents, douloureux ou fanfarons de notre adolescence.

Au vif de notre cœur ému se raniment les infiniment petits qui forment nos années et avec plus d'amour nous prenons conscience de la Terre où nous avons grandi.

Ainsi la Conférence du Jeune Barreau qui douze soirs l'hiver dernier célébra la Belgique, poursuit son œuvre patriote en accordant au Conservatoire de la Tradition Populaire la force grave et jeune de son accueil.

Après elle sans doute, souhaitons-le, nos villes et l'Etat comprendront la force charmante de musées où le peuple apprendrait la poésie intime et profonde en même temps que la vertu civique des emblèmes, des outils et du décor de son existence quotidienne.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF

L'Internement des Aliénés et la Liberté individuelle

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

Mais la garantie la plus efficace que la loi accorde aux aliénés réside dans l'art. 17 : Tout interné ou toute autre personne intéressée peut, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal de première instance du ressort qui ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté. Cette décision sera rendue en chambre du Conseil, le ministère public entendu.

Ces précautions sont, à première vue, de nature à satisfaire les plus exigeants. Mais elles ont un point de contact qui en constitue précisément le vice radical : Elles tendent uniquement à faciliter l'élargissement des malades déjà internés, alors que c'est à l'entrée des aliénés dans les asiles qu'un législateur véritablement soucieux de la liberté individuelle devrait opposer des barrières plus solides que celles qui existent aujourd'hui. C'est au seuil des établissements que devrait s'exercer l'action d'une autorité vigilante et protectrice pour empêcher d'y laisser pénétrer tous ceux dont la place n'y est pas indiscutablement marquée.

L'aliéné, les portes de l'asile à peine refermées sur lui, voit s'élever contre lui une sorte de présomption de folie analogue à la présomption de culpabilité qui pèse sur l'accusé ou le prévenu placé sous la main de la justice. En dépit de toutes les précautions légales, il est certes plus difficile de faire sortir un aliéné d'un asile qu'il ne le serait de mettre obstable à son entrée, pour peu qu'une législation plus sévère fournit des armes à cet effet.

Il s'ensuit logiquement que les mesures destinées à assurer l'intervention et le contrôle du pouvoir judiciaire, au lieu d'être consécutives à l'admission, devraient être préalables à celle-ci.

Cette théorie n'est pas nouvelle et elle fut notamment défendue avec éclat au Parlement français lors de la discussion de la loi de 1838 dont les dispositions pour le placement des aliénés ne diffèrent guère de celles de la loi belge. Au cours des débats, un amendement présenté par M. Isambert et attribuant au président du tribunal civil compétence pour ordonner les placements, fut brillamment défendu par Odilon Barrot, dont l'argumentation, appuyée sur une théorie juridique inattaquable, n'a rien perdu de sa vigueur :

« S'il y a, disait Odilon Barrot, un principe fonda-
» mental dans notre droit public et dans notre droit
» civil, c'est qu'on ne peut toucher à la personne et à
» la propriété des citoyens que par des actes de jus-
» tice. Vous vous rappelez tous quel scandale a causé,
» je ne dis pas seulement dans les Chambres, mais
» dans tout le monde intelligent, la première appari-
» tion de cette expression : détention administrative.
» Nous sommes un pays de justice et de droit et c'est
» une chose très heureuse. Eh bien, le droit dans ce
» pays est qu'on ne peut toucher à la personne ni à
» la propriété qu'en vertu d'actes judiciaires, d'actes
» de juridiction régulière. Je conçois très bien que les
» préfets et l'administration, par mesure de sûreté
» publique, puissent provisoirement disposer de la
» liberté d'un citoyen, le mettre hors d'état de nuire à
» autrui. Mais ce ne peut jamais être là qu'une mesure
» provisoire, une mesure de conservation qui, pour se
» convertir en une sorte de détention prolongée, a
» besoin de la sanction judiciaire. Eh bien, je voudrais
» que la mesure conservatoire appartînt toujours à
» l'administration, mais qu'elle ne pût se prolonger
» qu'après une décision judiciaire. Je crois que c'est
» là un principe qui doit servir de base à votre loi, et
» que si vous permettez qu'une détention puisse se
» prolonger indéfiniment, même pour cause d'insa-
» nité, en vertu d'un simple acte d'administration,
» vous portez atteinte à un principe fondamental
» dans notre droit... Je ne connais pas de supplice
» plus grand que celui d'un homme qui est traité
» comme fou et insensé, quand il a cependant la con-
» science qu'il est privé complètement de sa liberté.
» Ce sera un supplice affreux : Ce supplice, vous le
» livrez au hasard d'une surveillance incomplète de la
» part de l'administration, au hasard de son mauvais
» vouloir, au hasard même de ses préventions. Vous
» livrez la liberté individuelle à la discrétion de l'ad-
» ministration pour un cas donné, tandis que dans nos
» lois et dans notre droit, la liberté des personnes est
» placée sous la sauvegarde de la justice et que jamais
» dans aucun cas on ne peut en disposer sans l'inter-
» vention de la justice. Verriez-vous de graves incon
» vénients à ce que l'administration pût envoyer dans
» les établissements de fous un citoyen provisoire-
» ment, parce qu'il est furieux, parce qu'il compromet
» la sécurité publique, mais que dans les vingt-quatre
» heures, que dans un délai déterminé, les magistrats
» réguliers qui représentent la justice du pays fussent
» obligés de se transporter dans cet établissement et
» de sanctionner, d'une manière définitive, la mesure
» provisoire de l'administration? Ce seraient là les
» vrais principes; de cette manière on satisfait à la
» fois à la sûreté publique et aux garanties indivi-
» duelles. »

Néanmoins, le législateur de 1838 crut concilier dans une mesure satisfaisante « les intérêts généraux » confiés à l'administration et les intérêts privés confiés » aux tribunaux » en investissant simplement l'autorité judiciaire du droit de faire mettre en liberté les individus internés dans les asiles.

La théorie défendue en 1838 par Odilon Barrot n'a rien perdu, depuis lors, de sa rigueur juridique. C'est toujours un principe de notre droit que les questions d'état, de capacité et de liberté individuelle ne peuvent être tranchées que par l'autorité judiciaire. C'est ce principe qui a été sacrifié dans notre législation sur les aliénés.

C'est au nom du même principe qu'une commission parlementaire, chargée en 1884 par le gouvernement français de jeter les bases d'un avant-projet de revision de la loi de 1838, a proposé de confier au tribunal de première instance la mission de statuer sur le placement des aliénés.

Un rapport très documenté, fait au nom de cette commission par M. Th. Roussel, a conclu à ce que l'internement des aliénés ne puisse à l'avenir devenir définitif qu'en vertu d'une ordonnance rendue en chambre du conseil par le tribunal de première instance.

Ce serait là une innovation capitale destinée, dans la pensée des auteurs du projet de revision, à assurer

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 16 mars 1903.

Prés. : M. Giron. — Proc. gén. : M. R. Janssens. Concl. conf. — Plaid. : Me Gheude.

(Rubino Gennaro c. Ministère public.)

DROIT DE PROCÉDURE CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — MODIFICATIONS AU COURS DE LA SESSION. — NOTIFICATION A L'ACCUSÉ DE LA LISTE MODIFIÉE. — INEXACTITUDE DANS LES MENTIONS DE CETTE NOTIFICATION. — IRRELEVANCE. — VALIDITÉ DE LA PROCÉDURE ET DE L'ARRÊT.

Aucun texte de loi n'impose l'obligation de dénoncer à l'accusé les modifications que la Cour, dans ses audiences successives, pourrait faire subir à la liste primitive des jurés par voie de dispenses ou de radiations.

La seule liste dont l'art. 394, C. instr. crim., requiert la notification est celle contenant les noms de tous les jurés tirés au sort par le président du tribunal.

La procédure ne pourrait être viciée par l'inexactitude d'une mention dont aucune loi n'exige l'insertion dans l'acte de notification.

Il en est surtout ainsi lorsque l'erreur commise n'est pas de nature à entraver le libre exercice du droit de récusation, ni à causer un préjudice quelconque à l'accusé.

Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Van Wayenberg a fait partie du jury, alors que, dans la notification faite à l'accusé, en vertu de l'art. 394, de la liste des jurés, le 5 février 1903, le dit Van Wayenberg était indiqué comme dispensé :

Attendu que de l'arrêt dénoncé et des procès-verbaux d'audience, il résulte que la cause à charge du demandeur a été fixée au 26 janvier 1903 ; qu'il comparut à cette audience; que lecture lui fut donnée d'un arrêt de dispenses et de radiations concernant divers jurés ; qu'enfin, à sa demande, l'affaire fut remise au 6 février ;

Attendu que la veille de l'une et de l'autre des audiences précitées, et conformément à l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, notification fut faite à l'accusé de la liste complète des jurés tirés au sort par le président du tribunal de Bruxelles, en exécution de l'art. 108 de la loi du 18 juin 1869 ;

Attendu que la liste modifiée du 5 février contenait la mention marginale des dispenses et des radiations ordonnées par la Cour dans son audience du 26 janvier, ainsi que l'indication des deux jurés qu'elle avait tirés au sort pour compléter le nombre requis par la loi ;

Attendu que c'est dans cette dernière liste que s'est produite l'erreur dont se prévaut le pourvoi et qui consiste à avoir mentionné le juré Van Wayenberg comme dispensé, alors que cette dispense se rapportait au juré Vande Weyer, lequel n'était pas indiqué comme dispensé sur cette liste;

Attendu qu'aucun texte de loi n'impose au ministère public l'obligation de dénoncer à l'accusé les modifications que la Cour, dans ses audiences successives, pourrait faire subir à la liste primitive par voie de dispenses ou de radiations ;

Que la seule liste dont l'art. 394 requiert la notification est celle contenant les noms de tous les jurés tirés au sort par le président du tribunal ;

Attendu que les notifications du 25 janvier et du 5 février ayant satisfait à ce vœu de la loi, la procédure, à cet égard, est régulière et ne saurait être viciée par l'inexactitude d'une mention dont aucune loi n'exige l'insertion dans l'acte de notification de la liste des jurés ;

Attendu qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, l'erreur commise n'est pas de nature à entraver le libre exercice du droit de récusation de l'accusé, ni à lui causer un préjudice quelconque ;

Attendu, en effet, que la liste primitive notifiée le 25 janvier indiquait le nom du juré Van Wayenberg ; qu'en outre, lecture avait été donnée à l'accusé, lors de sa première comparution, des dispenses et des radiations ordonnées par arrêt du même jour, et dont aucune ne portait sur le nom du juré susdit ; que, de plus, le procès-verbal de l'audience du 6 février atteste qu'au prescrit des art. 114 de la loi du 18 juin 1869 et 399 du Code d'instruction criminelle, avant le tirage au sort du jury, le greffier a fait l'appel des jurés non excusés et non dispensés ; que vingt-quatre jurés ont répondu à cet appel ; que le nom de chacun d'eux a été successivement déposé dans l'urne par le président, et qu'aux noms de ces vingt-quatre jurés figurait le sieur Van Wayenberg ;

Attendu que l'accusé était ainsi informé en temps utile de la présence et du maintien sur la liste dudit juré et avait été mis en mesure de préparer et de coordonner ses récusations;

Attendu enfin que l'accusé et ses conseils ne pouvaient ignorer que la dispense accordée à un juré ne le prive pas de sa qualité et que, dès lors, ils devaient prévoir que le juré Van Wayenberg, alors même qu'il eût été effectivement dispensé par l'arrêt du 26 janvier, pourrait se représenter à l'audience du 6 février et que, relevé de sa dispense, il participerait au tirage du jury de jugement ; qu'ils avaient donc eu à se prémunir contre cette éventualité ;

Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants ;

Par ces motifs, rejette...

NOTE. — La notification prescrite par l'art. 394, C. instr. crim., a toujours été considérée comme une formalité substantielle.

Elle a pour objet de fournir à l'accusé le moyen de connaître ses juges et de récuser ceux qu'il croirait dangereux pour sa cause. — V. Faustin-Hélie, *Procéd. crim.*, t. III, n° 4697.

En conséquence, les débats doivent être déclarés nuls, ainsi que l'arrêt qui les a suivis, quand la liste des jurés n'a pas été notifiée.

Mais de quelle liste s'agit-il?

En présence du texte de l'art. 394 disant « la liste des jurés » sans plus, la jurisprudence admet que la notification est régulière quelle que soit la liste signifiée, soit la liste originaire, soit la liste rectifiée ou augmentée des jurés appelés en remplacement.

Cela a son mauvais côté, car lorsqu'il n'est tenu aucun compte, dans la notification, des modifications subies par la liste originaire, il naît pour l'accusé une cause d'entrave en ce qui concerne l'exercice de son droit de récusation. (Voir Faustin Hélie, *ibid.*, n° 4698.)

Malgré cet inconvénient, la jurisprudence n'a pas cessé de décider qu'il suffit de notifier à l'accusé la liste primitive. L'accusé qui a reçu notification de la liste telle qu'elle a été formulée avant l'ouverture de la session ne peut rien exiger de plus. La Cour de Cassation française a décidé qu'il n'est pas exigé — « bien qu'il soit préférable de le faire quand cela est possible » — que dans la notification de la liste, il soit fait indication des jurés qui ont été excusés ou retranchés par arrêts de la Cour. (Voir D. P., 1866, V, 111.)

Notre Cour suprême vient de proclamer, par l'arrêt

que nous reproduisons ci-dessus, que « la seule liste dont l'art. 394 requiert notification est celle contenant les noms de tous les jurés tirés au sort par le président du tribunal ».

C'est — au fond — présentée d'une autre façon, la même théorie que celle qui a été de multiples fois sanctionnée, ainsi que nous le disons ci-dessus.

Mais l'arrêt que nous reproduisons ajoute à cette théorie un principe important et qui apparaît comme nouveau : il déclare que les erreurs que peut contenir la notification de la liste des jurés *modifiée* ne peuvent vicier la procédure par ce motif qu'elles ont rapport à des mentions dont la loi n'exige pas l'insertion dans l'acte de notification.

Il nous a paru nécessaire d'attirer l'attention de nos lecteurs sur la gravité de cette décision. Il en résulte qu'aucune créance ne pourra plus être donnée aux mentions des notifications faites au cours de la session; il en résultera vraisemblablement aussi que les modifications intervenues en cours de session dans la liste des jurés ne feront plus l'objet d'une notification à l'accusé, puisque cette notification est proclamée comme si peu exigée, voire même si peu préconisée par la loi qu'elle peut impunément être émaillée d'erreurs...

Ces conséquences sont regrettables. La jurisprudence et la doctrine ont toujours considéré comme utile que l'accusé soit mis au courant des changements survenus dans la liste de ceux qui pourront être appelés à le juger. La notification de ces changements, loin de violer les art. 388 et 395, dit la Cour de cassation de France, est au contraire conforme à leur esprit, car elle facilite à l'accusé l'exercice du droit de récusation. (Cr. r., 26 déc. 1833, *Jur. gén.*, Dalloz, Instr. criminelle, n° 1643.)

Et la Cour de cassation française, par voie de conclusion logique, a fréquemment décidé que les inexactitudes relevées dans les indications fournies à l'accusé — par une notification nouvelle — devenaient une cause de nullité lorsqu'elles étaient de nature à induire l'accusé en erreur. Cette notification doit être régulière. (V. Cr. r., 24 juin 1824, Jur. gén. D. Instr. crim., 1630; — Id., Jur gén. Suppl. Proc. crim., 1507; — Cass. crim., 6 févr. 1862, Affaire Marbotte, D. P., 1862, 5, 93.) La liste doit contenir tous les noms des jurés dont elle est composée au moment où elle est dénoncée. (Cr. c., 6 juillet 1821, Jur. gén. Instr. crim., 1647, 1°; — Cr. c., 3 janv. 1823, 26 sept. 1823, 19 mai 1826, *eodem loco*. — V. Faustin Hélie, *loc. cit.*, n° 4701.)

Notre Cour de cassation vient de statuer dans un sens contraire à cette jurisprudence. Elle semble, il est vrai, avoir été poussée par un élément de fait : dans l'espèce, d'après elle, l'erreur commise n'était pas de nature à entraver le libre exercice du droit de récusation de l'accusé ni à lui causer un préjudice quelconque. On peut trouver étrange que la Cour suprême, contrairement à une théorie qu'elle pousse habituellement à l'extrême, ne se soit pas cantonnée dans la région du droit et des principes et ait accordé en ses raisonnements quelque valeur aux circonstances de fait.

Civ. Brux. (4e ch.), 14 janv. 1903.

Prés. : M. Regnard. — Plaid. : MMes Ch. Resteau et L. De Vos.

(Wouters-Dustin c. Lepage et consorts.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS. — NÉCESSITÉ DE LA FAUTE OU DE L'IMPRUDENCE DU TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE.

Sous l'empire de la loi de 1900 comme sous l'empire de la loi ancienne, la responsabilité du titulaire du

droit de chasse du chef de dégâts causés par les lapins n'est engagée que s'il a commis une faute ou une imprudence (1).

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 14959 et 15259 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que le point qui domine le débat est le suivant : le législateur de 1900 a maintenu textuellement la disposition de la loi de 1882 relative aux dégâts causés par les lapins aux fruits et récoltes ;

Attendu que sous l'empire de la loi ancienne, il était universellement admis et connu que la responsabilité du titulaire du droit de chasse n'était engagée que s'il avait commis une faute ou une imprudence ;

Attendu que l'on recherche vainement le motif pour lequel le texte législatif devrait aujourd'hui s'interpréter différemment ;

Attendu, il est vrai, qu'il est fait état de certaines déclarations qui se sont produites lors des travaux préparatoires ;

Mais attendu que ces déclarations, vagues et sans précision suffisante, sont, ou du moins paraissent en contradiction avec d'autres produites par d'autres orateurs ; qu'il paraît évident que si les chambres avaient entendu substituer un nouveau régime à celui consacré par l'art. 7 de la loi de 1882, elles se seraient gardées de reproduire textuellement celui-ci et se seraient expliquées nettement dans le texte même ; qu'il y avait d'autant plus de nécessité de ce faire que le principe de la responsabilité sans faute serait en opposition avec les règles du droit commun inscrites dans les art. 1382 et s., C. civ. ;

Attendu, à la vérité, que le jugement *a quo* reconnaît qu'actuellement encore une faute est nécessaire pour engendrer la responsabilité ; qu'il fait dériver celle-ci de la seule existence d'un dommage important ;

Attendu que pareil système repose sur une pétition de principes, et qu'il arrive forcément à cette conclusion que la loi présume la faute dès qu'un dommage important est constaté ; qu'aux termes du jugement attaqué, cette présomption serait d'une force telle que pour y échapper l'appelant devrait invoquer un cas de force majeure ;

Attendu qu'il n'existe pas de présomption légale sans loi ; que le texte et les discussions parlementaires sont muets en ce qui concerne la faute présumée ;

Attendu que la distinction faite par le premier juge entre le dégât important et celui qui ne le serait pas est purement arbitraire, et démontre de plus près que la présomption n'existe pas ;

Attendu qu'il incombe aux intimés Lepage et consorts, comme à tous demandeurs d'établir le fondement de leur action ; qu'ils ne font à cet égard aucune preuve ni offre de preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit les appels et faisant droit **met à néant** le jugement dont appel, déclare les intimés **non fondés** en leur action et les condamne aux dépens des deux instances dont distraction au profit de Me Thiery qui affirme avoir fait les avances.

(1) Voy. Pand. B., vis *Lapin*, n° 8 ; *Gibier*, nos 131 et s. — Nivelles, 26 mars, 1890, Pand. Pér., n° 1383 ; — J.P. Nandrin, 25 juillet 1893, Id., n° 1504 ; — J. P., Roeulx, 12 avril 1894, Id., n° 986 ; — Civ. Verviers, 20 mai 1896, Id., 1900, n° 81 ; — Civ. Liége, 7 févr. 1901, Id., n° 607 ; — J. P. Durbuy, 24 avril 1901, Id., n° 1183 ; — J. P. Beauraing, 8 août 1901, Id., 1902, n° 35.

---

des garanties plus complètes à la liberté individuelle et à donner satisfaction aux exigences de l'opinion publique, toujours hantée par la crainte des séquestrations arbitraires. Un projet de loi conçu en ce sens a été voté par le Sénat français et transmis à la Chambre en 1887. Mais le vote fut ajourné et, en 1894, un nouveau projet, dû à MM. Reinach et Lafont et qui ne s'écartait pas sensiblement du texte voté par le Sénat, vit le jour. La Chambre n'a pas encore trouvé le temps de le discuter.

Outre une ordonnance du tribunal, ce projet exige non plus seulement, comme aujourd'hui, un simple certificat médical, mais un *rapport circonstancié* qui devra caractériser les symptômes et les faits observés personnellement par le médecin et constituant la preuve de la folie : il devra, en outre, indiquer les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un asile d'aliénés.

Ce rapport, avec copie de la demande d'admission, sera adressé au préfet et au procureur de la république, tant du domicile du malade que du ressort de l'établissement.

Quinze jours après le placement, un nouveau rapport circonstancié du médecin de l'établissement sera fourni au préfet et au procureur de la république.

Après l'accomplissement de ces formalités, le procureur de la république transmettra avec les pièces ses réquisitions écrites au président qui statuera par simple ordonnance. C'est à partir de cette ordonnance que l'internement prendra un caractère définitif et que le malade, retenu jusqu'alors dans un quartier d'observation, sera inscrit sur les registres de la population de l'établissement.

Toutes ces mesures n'ont pas encore paru suffisantes aux auteurs du projet de loi français : l'ordonnance d'internement pourra être frappée d'opposition par l'aliéné ou toute autre personne intéressée et déférée au tribunal, qui statuera en chambre du conseil, en dernier ressort.

Ce projet de loi diffère quelque peu de celui qu'avait élaboré la commission sénatoriale de 1884 : cette dernière donnait à la chambre du conseil le pouvoir de prononcer l'internement, tandis que le projet le plus récent n'attribue compétence à celle-ci qu'en degré d'appel.

On voit que la portée essentielle de ces projets est de donner aux placements, jusqu'ici simples actes administratifs, le caractère d'actes judiciaires.

L'autorité administrative est mal qualifiée pour exercer des attributions de ce genre. Instituée pour la protection des besoins généraux, elle a une tendance naturelle à sacrifier les intérêts particuliers qui viennent à l'encontre des considérations d'ordre public dont elle s'inspire. L'expérience démontre que la liberté individuelle a été mise en péril partout où elle s'est trouvée à la merci des décisions du pouvoir administratif.

C'est pourquoi nous voudrions voir placer à l'entrée des asiles, comme la gardienne vigilante des droits et de la liberté de chacun, l'autorité judiciaire dont la mission naturelle est de veiller à la protection de ces droits. Elle seule offre les garanties d'impartialité nécessaires pour prendre la responsabilité d'une mesure aussi grave que l'internement des aliénés.

Un examen rapide des principales législations étrangères permet de constater que les pays les plus avancés ont confié au pouvoir judiciaire le soin de statuer sur le placement des aliénés. La loi hollandaise du 27 avril 1884 renferme à cet égard toute une série de dispositions qui marquent le souci constant de protéger la liberté individuelle contre les abus possibles.

Voici les principales prescriptions de cette loi :

La demande de placement d'un aliéné peut être formulée soit par les parents ou alliés, le conjoint, le tuteur ou le curateur, soit, en cas d'abstention de ceux-ci, par l'officier de justice attaché au tribunal d'arrondissement du domicile de l'aliéné. Dans le premier cas, elle doit être adressée au juge de paix du canton ; dans le second cas, au président du tribunal. En cas d'urgence, le président du tribunal a qualité pour ordonner l'internement pendant une durée de huit jours au plus, à condition d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'officier de police du ressort.

Le juge du canton ou le président du tribunal accordera l'autorisation d'internement ou la rejettera, suivant que l'état d'aliénation mentale lui paraîtra ou non établi par le certificat médical et les autres documents joints à la requête.

Ces magistrats pourront, avant de statuer, entendre la personne dont l'internement est demandé, ainsi que celle dont émane la requête.

Si la demande est rejetée, avis en sera donné au tribunal d'arrondissement qui prononcera en dernier ressort.

Mais l'autorisation d'internement délivrée en vertu de ces dispositions n'est pas encore définitive.

La loi prescrit que, dans les quatre semaines à dater de la délivrance de cette ordonnance, il sera transmis au tribunal de l'arrondissement où l'établissement est situé, en même temps qu'une copie des observations médicales qui doivent être faites quotidiennement durant les quinze premiers jours de l'internement, ensuite hebdomadairement pendant un semestre, et mensuellement après l'expiration de ce délai, une demande nouvelle signée par un procureur ou un réquisitoire tendant à obtenir que la personne admise soit maintenue dans l'établissement durant un temps déterminé *ne dépassant pas le terme d'un an*.

Le tribunal saisi, ainsi qu'il vient d'être dit, statue en dernier ressort. Il peut prononcer d'emblée sur le vu des documents produits.

Il peut également, avant de statuer, recourir à l'audition de témoins ou à tout autre moyen de preuve. L'aliéné peut être entendu dans l'établissement où il se trouve placé. La décision du tribunal est sans appel.

L'internement ainsi prononcé ne peut dépasser la durée d'une année.

Il ne peut être prolongé au delà de cette période qu'en vertu d'une nouvelle ordonnance du tribunal rendue dans les mêmes formes que la première, sur une demande nouvelle ou un nouveau réquisitoire et *pour un an au plus*.

Les autorisations subséquentes seront données dans le même délai et suivant les mêmes formes.

C'est donc le pouvoir judiciaire qui, dans la législation hollandaise, statue sur l'internement des aliénés, par un véritable jugement. L'autorité administrative n'intervient qu'à titre purement provisoire.

Les placements ordonnés en cas d'urgence par le bourgmestre ne deviennent définitifs que si l'officier de justice, auquel il doit en être donné avis, juge

Comm. Brux. (4e ch.), 26 janv. 1903.

Prés. : M. Cornélis. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes Anspach-Puissant c. Ruelens.

(E. B... c. Soc. anon. « Le Lloyd néerlandais ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — I. DÉPOSITAIRE. — ASSURANCE DE LA CHOSE DÉPOSÉE. — LÉGALITÉ. — II. ASSURANCE CONTRE LE VOL. — PREUVE DU VOL ET DU DOMMAGE. — SUSPICIONS RELATIVEMENT A L'ASSURÉ. — PREUVE RIGOUREUSE.

I. *L'art. 4, L., 11 juin 1874 ne s'oppose point à ce qu'un dépositaire dont la responsabilité peut se trouver engagée à raison du dépôt, assure la chose déposée* (1).

II. *S'il y a lieu, en général, de se montrer peu rigoureux sur la preuve à faire par l'assuré du vol et du dommage, à raison des difficultés qu'elle présente ordinairement, il échet, au contraire, d'être circonspect lorsque les antécédents de l'assuré, son genre de vie, sa profession autorisent certaines suspicions et ne permettent pas, notamment, de s'en référer à son affirmation sacramentale.*

Attendu que le demandeur s'étant verbalement assuré contre le vol à la compagnie défenderesse, à concurrence d'une somme de 52,000 francs, le 3 mai 1901, réclame la réparation du préjudice résultant d'un prétendu vol de 25,000 francs qui aurait été commis à son préjudice le 16 juin 1901;

Attendu que la défenderesse soutient en droit que la somme prétendûment volée n'était pas couverte par l'assurance et, en fait, que le dommage dont réparation est demandée n'aurait pas été souffert, le vol allégué étant simulé;

Quant au premier moyen :

Attendu qu'il ressort des déclarations du demandeur, de J. L... et de la mère de celle-ci, que la somme prétendûment soustraite aurait été le produit d'un don de 5,000 francs fait par le demandeur à sa maîtresse, de la vente d'un mobilier de cette dernière et de ses gains successifs au jeu;

Attendu qu'à tort la défenderesse soutient en droit que le déposant cesserait d'être propriétaire de la chose déposée; que le contrat de dépôt oblige au contraire à garder la chose et à la restituer en nature, consistât-elle en sommes monnayées (C. civ., art. 1915 et 1932);

Attendu, néanmoins, que l'art. 4 de la loi du 11 juin 1874 ne s'oppose point à ce qu'un dépositaire dont la responsabilité peut se trouver engagée à raison du dépôt, assure la chose déposée;

Attendu que, spécialement, la convention verbale d'assurance stipule que l'assurance couvre, s'ils sont mentionnés spécialement, les objets qui ont été confiés à l'assuré et dont il a la garde;

Attendu que si le contrat exige une mention spéciale de ces objets, il n'exige pas, en outre, qu'il soit exprimé qu'ils constituent un dépôt et que le nom du dépositaire soit renseigné;

Attendu que la somme réclamée, quoique celle volée appartînt à J. L... et ne constituât entre les mains du demandeur qu'un dépôt, devrait donc être payée par la défenderesse, si le vol était réel;

Quant au second moyen :

Attendu que la convention verbale d'assurance dispose notamment :

1° Que la compagnie pourra exiger tant au sujet du vol qu'au sujet du dommage, telles justifications que de droit, même le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi;

2° Que le fait d'être assuré ne prouve nullement que les objets assurés existaient et auraient la valeur indiquée au moment du vol;

Attendu que s'il y a lieu, en général, de se montrer peu rigoureux sur la preuve à faire par l'assuré du vol et du dommage, à raison des difficultés qu'elle présente ordinairement, il échet, au contraire, d'être circonspect lorsque les antécédents de l'assuré, son genre de vie, sa profession autorisent certaines suspicions et ne permettent pas, notamment, de s'en référer à son affirmation sacramentelle;

Attendu que lorsque l'instruction judiciaire, ouverte à la suite de la plainte du demandeur, a démontré la réalité d'un vol commis à son préjudice, elle a rendu apparente et vraisemblable la simulation d'un vol alléguée par la défenderesse;

Attendu qu'ainsi il semble que le demandeur ait eu en vue de se procurer une preuve de la possession de la somme soi-disant volée, lorsque, devant rentrer chez lui le 12 mai, il s'envoie à lui-même, le 11, un pli recommandé contenant à peu près cette somme;

Attendu qu'il apparaît plutôt comme une mise en scène préparée pour que l'enveloppe de ce pli parvînt à la justice, que comme inadvertance des voleurs, qu'elle se trouvât maculée de sang, sur le plancher, au moment de la constatation du vol;

Attendu que de même l'arrêt du réveil semble moins l'effet d'un hasard qu'un moyen d'établir que le vol aurait été commis à un moment où le demandeur était absent;

Attendu que l'on relève certaines contradictions dans les déclarations faites par celui-ci, le 18 juin : il dit qu'il s'est envoyé le pli chargé devant passer par Braine-l'Alleud où il devait s'arrêter et, le 24, qu'il devait passer à Lille la soirée et toute la journée du lendemain pour rentrer à Bruxelles de nuit; le 17 juin, il dit que la somme volée se composait de billets de 1,000 francs, de 500 francs et d'un de 50, et, le 22, qu'il croyait qu'il y avait dans la même somme dix ou quinze billets de 100 francs;

Attendu qu'il est étrange, si elle avait reçu le 11 ou 12 mai une somme de 23,800 francs dont elle était propriétaire, que J. L..., le 21 mai, engageât une broche pour 600 francs au Mont-de-Piété de Namur;

Attendu qu'il l'est encore de voir le demandeur, en octobre 1900, tâcher d'emprunter une somme de 2,000 francs à des conditions onéreuses et ne pas payer, en décembre 1900, à concurrence de 4,000 fr., des marchandises achetées;

Attendu qu'il ne l'est pas moins de voir le demandeur, après le prétendu vol, s'opposer à l'enlèvement par la justice d'instruments ayant pu servir à le perpétrer et ne s'incliner que moyennant justification d'un mandat d'en opérer la saisie;

Attendu qu'en son procès-verbal de descente, dressé le 17 juin, le Parquet constate qu'il paraît difficile d'admettre que les personnes qui ont fracturé le coffre-fort n'aient pas remarqué un petit meuble de fantaisie posé sur celui-ci et contenant quelques bijoux, et qu'il paraît surprenant que ces personnes n'aient pas enlevé ces bijoux alors qu'elles ont fouillé les meubles;

Attendu que le serrurier, chargé par le Parquet d'examiner la serrure de la porte de rue, y retrouve la lame de la clef cassée par le demandeur en rentrant la nuit précédente, mais il déclare, d'autre part, que la serrure ne porte aucune trace pouvant indiquer qu'on aurait essayé de l'ouvrir au moyen d'un crochet ou d'un instrument quelconque;

Attendu qu'enfin un voisin, habitant une maison contiguë à celle du vol, déclare n'avoir entendu en celle-ci aucun bruit le jour et la nuit où il aurait été commis, alors qu'il perçoit généralement tout bruit qui y est produit, et il ajoute que les deux jours précédents, au contraire, il y aurait ouï un tel bruit qu'il pensait que l'on faisait un trou dans le mur;

Attendu que ces circonstances donnent à penser que le vol a été simulé; que, néanmoins, le demandeur offre d'établir trois faits cotés *(sic)* en ses conclusions *sub litt. A, B* et *F*, qui tendraient à en démontrer la réalité;

Que le tribunal estime qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'en admettre la preuve;

Attendu que le tribunal estime ainsi qu'il échet de charger un expert de dresser état du coffre-fort en lequel se seraient trouvées les valeurs dérobées et de donner son avis sur le point de savoir si, eu égard à cet état constaté, le vol apparaît comme ayant été réellement commis par des tiers ou simulé par le demandeur;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la preuve des autres faits articulés par le demandeur; en effet, s'il a simulé le vol, il l'a prémédité probablement même avant la conclusion de l'assurance, ses déclarations et celles de la mère de J. L... en mai seraient sans importance;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **dit pour droit** que le demandeur serait fondé à réclamer à la défenderesse la réparation du préjudice que lui aurait causé le prétendu vol du 16 juin 1901, s'il avait été réellement commis, ce qui toutefois jusqu'ores n'apparaît point, encore que les valeurs volées fussent la propriété de J. L..., et avant faire droit :

a) **Admet** le demandeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

1° Que le 13 mai 1901, le demandeur fut vu à la poste centrale comptant les 23,800 francs en billets retirés de l'enveloppe qu'il s'était envoyée de Mouscron;

2° Que, vers le 25 mai, le demandeur fut vu par sa propriétaire ayant une très forte liasse de billets de banque dans son portefeuille;

3° Que la serrure de la porte d'entrée sur laquelle n'ont point été relevées des traces d'effraction avait, à la demande du demandeur, été forcée par un serrurier antérieurement au vol;

Réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes voies;

Fixe pour les enquêtes l'audience du 13 mars prochain;

Dit qu'elles auront lieu devant le juge qui présidera cette audience;

b) Commet en qualité d'expert M. Van H..., fabricant de coffres-forts à Bruxelles, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de ce siège, s'il n'en est dispensé par les parties, vérifiera le coffre-fort en lequel se seraient trouvées les valeurs prétendûment volées, en décrira l'état, donnera son avis sur le point de savoir s'il lui apparaît comme ayant été l'objet d'une effraction commise par des voleurs ou d'un simulacre d'effraction de la part du demandeur;

Pour, la cause ramenée, le rapport de l'expert produit, les parties entendues, être conclu et statué comme de droit;

Réserve les dépens.

(1) Voy. Pand. B., vis *Assurances en général*, n° 121; — Brux., 23 févr. 1874, *Pas.*, II, 233; — Boudousquié, *Assur.*, p. 158; — Grün et Joliat, *Assur.*, n° 95; — Persil, *Assur. terrestres*, n° 127; — Dalloz, v° *Assur. terrestres*, n° 80.

Comm. Liége, 24 déc. 1902.

Prés. : M. Alphonse Fryns. — Greff. : M. Ringlet.
Plaid. : MMes Dubois et Foccroulle.

(X... c. X...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — REQUÊTE CIVILE. — JUGEMENT OMETTANT DE STATUER SUR UN POINT ESSENTIEL. — ACTION RÉINTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL ANTÉRIEUREMENT SAISI. — NON-RECEVABILITÉ.

Le jugement qui ne satisfait pas le plaideur à raison d'une omission sur un point essentiel, peut être attaqué soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la requête civile suivant qu'il a été rendu en premier ou en dernier ressort (1).

La faculté de choisir entre deux juridictions pour obtenir justice n'existe pas lorsqu'il s'agit d'attaquer un jugement déjà rendu.

Attendu qu'en suite d'un exploit d'ajournement enregistré, signifié le 28 janvier 1901, les demandeurs conclurent devant le tribunal en ordre principal à ce que la société défenderesse fût condamnée à leur payer : 1° les intérêts commerciaux du prix d'une vente conclue entre parties au mois d'avril 1899; 2° la somme de fr. 488.70 pour droits d'enregistrement payés à la décharge de la défenderesse;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les demandeurs postulaient le renvoi de la contestation devant les arbitres qui avaient déjà tranché un différend à l'occasion du même marché;

Attendu que par un jugement du 2 décembre 1901 le tribunal se déclara incompétent et renvoya les demandeurs à se pourvoir comme de droit;

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Bacquelaine en date du 29 octobre 1902, les demandeurs reproduisirent à nouveau les conclusions subsidiaires prises par eux dans l'instance précédente et demandèrent au tribunal d'obliger la société défenderesse à constituer la juridiction arbitrale qui aurait à trancher la question relative aux intérêts du prix de vente;

Attendu que la société défenderesse oppose à cette action l'exception de chose jugée fondée sur ce que le jugement du 2 décembre 1901 ayant écarté toutes conclusions contraires a rejeté implicitement la demande formulée en ordre subsidiaire et qui est soumise à nouveau au tribunal;

Attendu que de la comparaison des motifs et du dispositif du jugement prérappelé, il ressort que le tribunal n'a entendu statuer que sur la demande principale lui soumise, en écartant uniquement toutes les conclusions contraires à la décision rendue sur cette demande;

Attendu que dans ces circonstances, la société défenderesse est mal venue à prétendre que le tribunal a déjà examiné et tranché implicitement le différend dont il est saisi aujourd'hui; qu'il y a eu, en réalité, omission de statuer sur la demande subsidiaire, que le tribunal aurait dû vérifier après s'être déclaré incompétent pour connaître de la demande principale, cette exception d'incompétence ne s'étendant pas nécessairement aux conclusions subsidiaires;

Attendu qu'en présence de cette omission il y a lieu de rechercher si les demandeurs ont suivi la voie légale et régulière pour la faire réparer; si notamment ils n'auraient pas dû recourir à la procédure de la requête civile, telle qu'elle est organisée par les art. 480 et suivants du Code de procédure civile;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce du recours contre

(1) Voy. Pand. B., v° *Jugement*, n°s 601 et 602 et autorités citées; Beltjens, *Procéd. civile*, art. 480, n° 48, et décisions citées.

---

nécessaire d'en faire l'objet d'un réquisitoire au président du tribunal, pour être statué ensuite dans les formes ordinaires. A défaut de semblable réquisitoire, l'internement doit cesser après huit jours.

Les pouvoirs conférés au tribunal sont des plus larges : sa mission ne se borne pas à entériner en quelque sorte les constatations du certificat médical. Il a le droit de s'éclairer par tous les moyens qu'il juge convenables, et même d'entendre l'aliéné : mais l'interrogatoire doit avoir lieu dans l'établissement, d'où l'aliéné ne peut être extrait durant l'instruction.

Ce résumé suffit à faire voir de quel luxe de précautions judiciaires la loi hollandaise a entouré le placement des aliénés.

La loi anglaise, non moins sévère, sous ce rapport, est de date toute récente : 29 mars 1890.

Cette loi distingue diverses espèces de placements.

Il y a d'abord ceux qui interviennent à la suite d'une demande d'un parent ou de toute autre personne intéressée (reception orders on petition). La demande doit être accompagnée de deux certificats médicaux.

Cette procédure n'est applicable ni aux aliénés indigents ni aux interdits (so found by inquisition).

Le principe en est que la séquestration, soit dans un asile, soit à domicile ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance de réception (reception order) rendue par l'autorité judiciaire.

Celle-ci peut examiner personnellement le malade et procéder à des enquêtes. Si le juge se considère comme suffisamment éclairé, il peut statuer *de plano*.

L'instruction doit avoir lieu à huis clos : ne peuvent y assister que le requérant, l'aliéné et ses défenseurs, ainsi que les médecins.

L'ordonnance doit intervenir au plus tard dans la quinzaine à dater de la présentation de la requête. Lorsque le juge a prononcé sans avoir personnellement visité le malade, celui-ci peut exiger sa comparution devant un autre juge, lequel, après une nouvelle enquête, fera rapport au bureau des « Commissioners », qui statuera en dernier ressort (ce bureau, dont les membres sont désignés par le Lord Chancelier, exerce les attributions les plus étendues : c'est lui qui autorise l'ouverture des établissements, vérifie la légalité des admissions, élabore les règlements intérieurs des asiles, a qualité pour y faire des inspections et des enquêtes).

Les pouvoirs dont l'autorité judiciaire est investie en vertu des dispositions qui précèdent sont exercés soit par les juges de paix, soit par les juges des tribunaux de comtés (County Courts), soit par tout autre magistrat compétent dans le ressort du domicile de l'aliéné.

L'importance considérable de ces attributions ressort de l'art. 9, ainsi conçu : « L'autorité judiciaire aura dans l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par le présent acte les mêmes pouvoirs quant à la convocation des témoins, la délation du serment, etc., que si elle agissait dans l'exercice de sa juridiction ordinaire, et sera assistée des mêmes officiers de justice. »

En cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque l'intérêt de l'aliéné ou la sécurité publique l'exige, l'internement peut avoir lieu immédiatement en vertu d'un « urgency order » délivré par un parent ou par toute autre personne intéressée.

Mais le placement ainsi effectué n'est valable que pendant *sept jours*, et il doit cesser à l'expiration de ce délai, si un « Reception order », rendu par un juge suivant les formalités indiquées précédemment, n'en vient autoriser le maintien.

Une troisième procédure, qualifiée « reception order after inquisition », peut être comparée à l'interdiction. Elle a lieu devant les « masters in lunacy », fonctionnaires d'ordre judiciaire. Le malade a le droit de réclamer sa comparution devant un jury. Les « masters » peuvent également déférer d'office l'affaire au jury. Celui-ci, dans les deux cas, prononce par un véritable verdict sur l'état du malade et sur son placement. Des témoins peuvent être entendus et le malade a le droit d'assister aux débats.

Lorsque l'affaire n'a pas été portée devant le jury, c'est le « master in lunacy » qui statue suivant la même procédure et sa décision produit les mêmes effets que le verdict d'un jury.

L'enquête (inquisition) porte sur le point de savoir si le malade est aliéné et incapable de gérer ses biens.

La décision du jury et des masters est susceptible d'appel. Devenue définitive, elle entraîne la mise sous tutelle et l'administration judiciaire des biens de l'aliéné. Celui-ci peut, sur un réquisitoire délivré par le tuteur ou par un master, être placé dans un asile ou chez un particulier.

Il nous reste à parler des « summary reception orders » : ce sont les placements d'office. La loi prescrit aux autorités administratives, ainsi qu'aux médecins qui ont connaissance d'un cas de folie, d'en informer le juge compétent. Celui-ci est investi des mêmes attributions que lorsque le placement est demandé par la famille. Il autorise ou refuse l'internement suivant les circonstances.

Les ordonnances rendues en vertu des dispositions que nous venons de résumer n'ont pas un caractère définitif : elles ne sont valables que pour une année.

Après cette période, elles pourront être prorogées (continued) pendant deux, puis pendant trois années, et ensuite pendant des périodes successives de cinq années, pourvu qu'à l'expiration de chacune des périodes, le médecin préposé aux soins du malade adresse au « Bureau des Commissioners » un rapport circonstancié concluant à la persistance de l'aliénation mentale. Les Commissioners peuvent prescrire un supplément d'enquête et, le cas échéant, ordonner la mise en liberté.

En voilà assez pour montrer que la loi anglaise est tout aussi sévère que la loi hollandaise quant aux précautions prises contre les séquestrations arbitraires.

La législation allemande semble moins soucieuse que les précédentes de protéger la liberté individuelle.

La loi prussienne, à laquelle nous nous bornerons, n'exige pas l'intervention de l'autorité judiciaire pour le placement des aliénés.

Elle se contente de prescrire un examen du malade par le médecin de district (kreisarzt) ou par le médecin directeur d'un asile public d'aliénés ou de la clinique psychiâtrique d'une université.

Amédée Lentz,
Docteur en droit.

(A suivre.)

389

la teneur d'un jugement incomplet ; que le législateur a consacré à la matière relative aux voies de recours contre les jugements deux livres spéciaux du Code de procédure, où il a énuméré les moyens mis à la disposition des plaideurs pour attaquer les décisions judiciaires ; que le soin apporté à l'organisation de ces moyens démontre la volonté du législateur de les rendre obligatoires et de régler ainsi l'ordre des juridictions, afin d'empêcher que celles-ci n'empiètent sur leurs attributions respectives ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions du Code de procédure, le jugement qui ne satisfait pas le plaideur à raison d'une omission sur un point essentiel, peut être attaqué soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la requête civile suivant qu'il a été rendu en premier ou en dernier ressort ; que ce genre de décision susceptible de recours a même été explicitement visé dans l'art. 480, § 5 du Code de procédure, preuve manifeste que le législateur a voulu que les formalités de la requête civile lui fussent éventuellement applicables ;

Attendu que l'on ne peut tirer argument de ce que, dans certains cas, le plaideur a la faculté de choisir entre deux juridictions pour obtenir justice, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un délit dont la réparation peut être poursuivie devant la juridiction civile ou devant le tribunal correctionnel, qu'une telle faculté résulte de la loi tandis qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'attaquer un jugement déjà rendu ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires et notamment à l'exception tirée de la chose jugée, **déclare** les demandeurs **non recevables** dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Litige évalué par la défenderesse à 3,000 francs pour fixer la compétence.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1631. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — DÉLAI APRÈS LE COMMANDEMENT. — INOBSERVATION. — NULLITÉ. II. JUGEMENT PAR DEFAUT. — ACTE D'EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — OPPOSITION DANS UN DÉLAI RAPPROCHÉ. — RECEVABILITÉ.

1° Est nul le procès-verbal de carence précédé d'un commandement fait sans observation du délai d'un jour franc qui devait être augmenté à raison de la distance.

390

2° La jurisprudence est unanime à reconnaître, à raison du caractère d'exécution purement virtuelle qui s'attache au procès-verbal de carence, que l'opposition est encore recevable après celui-ci, si elle a lieu dans un délai rapproché.

Du 3 février 1903. — 2e ch. — Tsouloukidzé c. Soc. maritime et commerciale et réciproquement. — Plaid. : MMes Sano c. Jaminé.

1632. — DROIT CIVIL. — MANDAT. — EMPLOI DES FONDS A L'USAGE PERSONNEL DU MANDATAIRE. — PREUVE. — ADMISSIBILITÉ DE PRÉSOMPTIONS. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DE L'EMPLOI.

La preuve de l'emploi des fonds à l'usage personnel du mandataire peut résulter d'une preuve par présomptions.

Pour constituer cet emploi, il suffit que les deniers aient été confondus avec la caisse personnelle du mandataire, qu'ils aient tourné au profit du mandataire, sans qu'il faille établir, pour eux, tel emploi déterminé.

Du 17 février 1903. — 3e ch. — Schöffer et Cie c. J. Van Cauteren, etc. — Plaid. : MMes Varlez, Castelein et Dupont.

1633. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DROIT DU CRÉANCIER DE FAIRE EXÉCUTER L'OBLIGATION PAR UN TIERS. — CAS DANS LESQUELS CE FAIT EST LÉGAL.

Aucun texte de loi ne commine une déchéance contre un contractant qui, voyant son débiteur en défaut d'exécuter son obligation, fait exécuter cette obligation par un tiers.

La jurisprudence admet également cette règle et décide qu'un créancier peut faire exécuter l'obligation par un tiers lorsqu'il est certain que le débiteur ne l'exécutera point.

Du 17 février 1903. — 4e ch. — Willner et Cie c. Selb et Zlaverstuhl et cap. Forbes. — Plaid. : MMes Dupont c. Maeterlinck.

1634. — DROIT CIVIL. — LETTRES MISSIVES. — REMISE PAR LE DESTINATAIRE A UNE PARTIE. — LETTRES NON CONFIDENTIELLES. — LÉGALITÉ.

Les lettres écrites par une partie à un tiers peuvent être produites par l'autre partie, à qui ce tiers les a volontairement remises, lorsqu'elles sont employées, comme moyen de preuve contre leur auteur, à l'appui

391

d'une action en dommages-intérêts du chef de diffamation et que ces lettres ne portent pas la mention : *privée* ou *confidentielle*.

Du 27 février 1903. — 1re ch. — John P. Bert et Cie c. Wandermacher-De Paepe. — Plaid. : MMes Van Olffen c. Squilbin.

1635. — DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CITATION EN JUSTICE. — ASSIGNATION EN NOMINATION D'ARBITRES. — ACTE INTERRUPTIF.

Il suffit, pour qu'une citation en justice forme, au sens de l'art. 2244, C. civ., une interruption civile de la prescription, qu'elle ait directement pour objet de faire juger la prétention du demandeur.

Tel est le caractère d'une assignation en nomination d'arbitres, alors même que les pouvoirs des arbitres nommés par le jugement intervenu sur cette assignation sont expirés avant la nouvelle assignation.

Du 28 février 1903. — 1re ch. — Debenhaur et Cie c. Union internationale et cons. — Plaid. : MMes A. Van de Vorst c. Vrancken.

LA FÊTE DE LA FÉDÉRATION

La fête de la Fédération ! vocables révolutionnaires autour desquels flotte un ensoleillement de joyeuse espérance ! On sait avec quelle entraînante confiance cette journée célèbre établit un ordre de choses nouveau dont la destinée, hélas ! ne devait pas répondre aux allégresses pacifiques de son enthousiasme.

Nous ne pouvons nous empêcher d'avoir en l'âme quelque soupçon et quelque pressentiment pessimiste du genre de ce souvenir feuillant et girondin en nous remémorant la fête de samedi dernier.

Journée climatérique où le Printemps brusquement surgi attestait la splendide apparition du nouveau solstice, ce fut peut-être là son intérêt. Car, il nous faut l'avouer, la Fédération ridée et chancelante n'a plus, en dehors du soleil de ses journées, rien de ce qui surexcite les entrains.

Le matin, dans une salle clairsemée, il fallut toute la réchauffante éloquence de Me Janson et de Baets pour ramener l'illusion des journées d'antan. Mais ce ne fut qu'un pâle rayon de soleil passant. On renouvela le bureau qui, pour l'exercice qui s'ouvre, est ainsi composé :

Président : H. de Baets, Gand. — *Vices-présidents :* C. de Jaer, bâtonnier, Bruxelles ; Eug. Marguery, bâtonnier, Louvain ; Ad. Francart, Mons. — *Secrétaire général :* G. Schoenfeld. — *Secrétaires-adjoints :* Max Hallet, Louis André. — *Trésorier :* H. Jaspar.

392

Vint le lunch qui aurait pu être original avec ses recherches de plats nationaux, mais qui était en somme très banal. Fraternisation gaie cependant dans le magnifique décor du souterrain splendide où se dressaient les tables, avec l'inopinée survenance du ministre de la justice M. Van den Heuvel, sommé à son entrée de vider d'un trait un broc de lambic Keyzer Karel et s'exécutant de bonne grâce, en bon Flamand.

Vint ensuite l'ouverture de l'exposition de la tradition populaire dont nous parlons d'autre part et qui fut vraiment la chose charmante, inattendue, et décisive de cette journée.

L'après-midi, on discuta, on plaida, on replaida sur les immunités professionnelles. On peut bien émettre ici l'avis modeste que, si intéressante que pût être cette question, elle rentre, comme les précédentes, dans les teintes grises et monotones où, décidément, la Fédération assagie s'est trop souvent complue.

Pour finir, on vota les conclusions suivantes :

« La législation actuelle sur les droits de l'avocat plaidant doit être maintenue avec ces deux modifications :

» 1° La déclaration que les imputations ou injures sont étrangères à la cause et aux parties doit émaner du tribunal saisi de la cause à l'occasion de laquelle les imputations ou les injures sont produites ;

» 2° L'action des parties, quant aux imputations ou injures étrangères à la cause, doit leur être réservée, à peine de non-recevabilité, par le même tribunal. »

M. Van den Heuvel, en discours de clôture a émis le vœu de voir la Fédération porter à l'ordre du jour de ses prochaines assises l'étude des moyens propres à assurer une plus grande promptitude dans l'administration de la justice et des frais moins considérables pour les petits plaideurs.

« De mon côté, a ajouté le Ministre, je travaille à la solution de ces questions ; mais j'estime que la collaboration du Barreau me serait extrêmement précieuse. »

Chacun loua le souci d'associer le Barreau et les intelligences qu'il contient à tout progrès judiciaire et l'on se sépara avec le secret espoir que l'étude des questions importantes signalées à l'attention de la Fédération serait, pour celle-ci, la cause d'un regain de vitalité et de grandeur.

Nous publierons, dans notre numéro de jeudi prochain, un compte rendu détaillé de la séance de la Fédération.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT,** *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

La Neutralité

DE

LA BELGIQUE

AU POINT DE VUE HISTORIQUE
DIPLOMATIQUE, JURIDIQUE ET POLITIQUE

Étude sur la Constitution des États pacifiques à titre permanent

PAR

Ed. DESCAMPS

Sénateur, Professeur à l'Université de Louvain
Secrétaire général de l'Institut de Droit International
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage
de l'Académie Royale de Belgique et de l'Institut de France

Un volume in-8°. — Prix : **12** francs.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

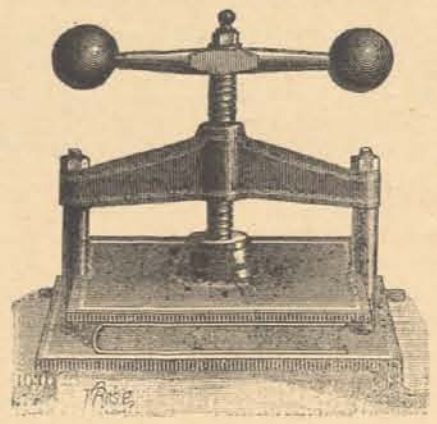

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale
(avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR

Maurice DEMEUR

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : **3** francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : **75 centimes.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1803 BRUXELLES DIMANCHE 29 MARS 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CONTRAINTE PAR CORPS.

JURISPRUDENCE BELGE.— *Cass.*, 2e ch. (I. Pêche. Rivières. Autorisation du titulaire du droit de pêche. Dendre canalisée. Application. II. Cassation. Moyen. Fausse interprétation de la loi. Condamnation justifiée par les motifs de l'arrêt. Non recevabilité du moyen.) — *Gand*, 2e ch. (Patente. Administrateurs et commissaires de sociétés anonymes. Commune où ils doivent être imposés. Siège de la société.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Diffamation par la voie de la presse. I. Auteur inconnu. Mise en cause de l'imprimeur. Validité. II. Articles parus au cours du procès. Eléments d'appréciation du dommage. III. Intérêt personnel du diffamateur. Aggravation de responsabilité.) — *Idem*, réf. (I. Compétence. Référés. Bail. Expulsion. Expiration du bail. Validité du congé. Compétence du juge des référés. II. Bail à loyer. Tacite reconduction. Durée du bail prolongé. Coutume de Bruxelles. Echéance de paiement.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 9e ch. (Contrefaçon littéraire. Reproduction servile d'articles originaux publiés par un journal. Délit. Indication du nom de l'auteur et du titre du journal. Précautions non élisives du délit.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'internement des Aliénés et la Liberté individuelle (suite et fin).

DROIT CIVIL

Contrainte par corps

Le tribunal civil de Bruxelles a prononcé cette semaine son jugement dans le procès intenté par nos confrères Loicq et Macau au journal *L'Etoile coloniale*. Le Barreau tout entier connaissait les éléments essentiels de ce débat, les numéros du journal en question ayant été distribués à profusion, spécialement dans le monde judiciaire. Sans s'infliger la charge et l'ennui de les lire, on pouvait se rendre compte, par un rapide coup d'œil, des attaques violentes, passionnées et grossières qui les constituaient. Suivant le principe invariable que nous impose le respect de la justice et des intérêts en présence, nous nous sommes interdit, pendant la durée même du procès, d'en apprécier les phases et les incidents. L'issue, d'ailleurs, n'était point douteuse, et l'on était bien persuadé que le tribunal ne laisserait pas sans protection et sans défense des hommes uniquement attaqués pour avoir consciencieusement cherché à remplir leur mandat.

Les considérants du jugement leur accordent cette satisfaction ; les juges ont même voulu la rendre plus sensible en acceptant sans aucune réduction le chiffre des dommages-intérêts qui avaient été réclamés par les demandeurs sur l'indication de leurs avocats. Mais, à la déception générale, la contrainte par corps leur est refusée contrairement à l'avis du Ministère public, M. le Substitut Scheyven, donné avec autant de fermeté que de modération. Ce refus n'est point isolé et paraît inspiré par quelque principe resté obscur ; le même jour, dans l'affaire Empain contre la même *Étoile coloniale*, la contrainte par corps, également sollicitée, n'a pas davantage été accordée.

On se demande vraiment à quelle pensée le tribunal a obéi en repoussant, dans ces deux affaires sur ce point spécial, la demande de ceux qui s'adressaient à lui. Assurément, la contrainte par corps est une mesure exceptionnelle et grave. En pratique, elle n'est presque jamais prononcée au civil et en matière de presse, notamment, il n'est plus guère de tribunaux qui consentent à l'appliquer. Même quand un journaliste s'est laissé aller de mauvaise foi et avec méchanceté à attaquer un adversaire, on le censure, on le flétrit au besoin, on le frappe par la condamnation à des dommages-intérêts, mais on hésite à le priver sous condition de sa liberté.

La passion qui inspire le journaliste, fût-ce pour l'égarer, reste encore respectable. Il peut toujours trouver une certaine excuse dans l'excès de son zèle professionnel si souvent encouragé par ceux auxquels il s'adresse ou dans la haine politique qui n'épargne personne et qui corrompt toute chose ; même mauvaise et injuste, l'attaque n'est encore que l'expression plus ou moins affaiblie et travestie d'une conviction qui doit avoir à son origine quelque grandeur et quelque sincérité. Mais dans les deux affaires que le tribunal de Bruxelles vient d'apprécier, aucun doute quelconque n'est possible.

Il se trouvait en présence de personnalités audacieuses et dont le cynisme apparaissait à tout le monde. Sans l'ombre d'un talent, sans l'excuse d'une opinion véritable ou d'un but avouable, ces écrivains anonymes attaquent violemment depuis quelques mois une série de personnalités dont ils espèrent pouvoir attendre quelque complaisance ou quelque générosité.

Puis brusquement, dans certains cas, les attaques cessent et évoluent vers un autre sujet. Ces Giboyers d'occasion, hardis à en faire pâlir leur maître, ne peuvent contraindre ou émouvoir tous ceux qui sont capables de comprendre leur jeu et de saisir les développements de la partie.

Mais à force d'invoquer l'honnêteté et de se constituer les champions du droit contre la rapine, ils doivent inévitablement finir par toucher les gens simples qui les lisent. Leur œuvre est donc détestable et il faudrait pouvoir y mettre fin d'une manière radicale. Ils sont assez habiles pour faire peser la responsabilité de leurs méfaits sur des hommes à leur solde, serviles et nuls, qui échappent par leur insolvabilité à toute sanction normale de leur faute.

En se contentant de prononcer des dommages-intérêts, le tribunal n'atteint donc personne : ni les auteurs véritables des diffamations, puisqu'ils se cachent honteusement derrière la responsabilité apparente de leurs comparses; ni ces derniers, puisqu'ils sont insolvables. C'est donc — ou jamais — l'occasion de faire interner les aliénés. Et si l'on considère quelle forte préparation scientifique suppose, en Allemagne, la possession d'un diplôme spécial, on doit y voir une garantie précieuse pour les aliénés.

Un rapide coup d'œil encore sur la législation des États-Unis.

La coutume, générale il y a un certain nombre d'années, de déférer au jury les cas d'aliénation mentale, va perdant tous les jours du terrain. Les abus qu'entraine cette procédure en assimilant les aliénés à des accusés, en donnant à leur infortune la publicité des Cours d'assises et en compromettant parfois irrémédiablement leur guérison, ont ruiné peu à peu une institution qui avait son origine dans une préoccupation louable de sauvegarder la liberté individuelle.

Actuellement l'intervention du jury à l'égard des aliénés n'est que très rarement obligatoire aux Etats-Unis : il n'est appelé à se prononcer que sur réclamation d'une partie intéressée ou par la volonté du juge. La règle consiste à s'adresser à un juge qui examine le malade, recueille les témoignages nécessaires, parmi lesquels ceux d'un ou de plusieurs médecins et prononce ensuite.

Cette manière de procéder fait le fond de la législation américaine et forme le trait le plus général des législations si variées des Etats de l'Union.

La conclusion que suggère tout naturellement ce rapide exposé est qu'une réforme s'impose pour mettre la loi belge à la hauteur des principales législations étrangères quant aux garanties qu'elles accordent à la liberté individuelle.

La garantie nouvelle que nous voudrions voir introduire dans notre loi, c'est, nous l'avons dit, l'intervention de l'autorité judiciaire.

Cette réforme, préconisée déjà un peu partout, a rencontré des objections, sérieuses à première vue.

Le Dr Falret, médecin de la Salpêtrière, s'est élevé avec véhémence contre l'attribution à la magistrature du droit de faire interner les aliénés :

« Ce serait, dit-il, prendre pour juge d'une ques» tion essentiellement médicale un magistrat qui n'a » pour émettre ce jugement aucune compétence » spéciale. Quel est le médecin qui accepterait de » voir son opinion contrôlée, quelquefois même » infirmée par un juge qui n'aurait aucun des » éléments nécessaires pour porter un jugement » sérieux dans une question aussi délicate? Ce serait » intervertir tous les rôles et méconnaître toutes les » compétences que de vouloir considérer le malade » comme un prévenu d'aliénation mentale, qui devrait » trouver dans un jugement public et contradictoire » les garanties que la loi française accorde à tous les » accusés. » Le Dr Falret résume ses considérations en disant que la réforme préconisée sous prétexte de poursuivre le fantôme imaginaire des séquestrations illégales, mettrait sérieusement en péril les seuls intérêts respectables qui soient réellement en jeu et qui sont le traitement des aliénés incurables, la sécurité publique et le secret des familles.

Nous pensons que l'intervention obligatoire du tribunal ne compromettrait nullement ces intérêts. S'il est nécessaire, pour assurer une guérison rapide, de faire enfermer immédiatement l'aliéné, cette mesure pourra être prise sans autre formalité. Les lois hollandaise et anglaise ont prévu le cas. Seulement, l'internement n'aura qu'un caractère provisoire et il devra être levé si une ordonnance du tribunal n'en accorde pas la confirmation dans un délai déterminé. La même mesure provisoire, sujette à confirmation ultérieure, permettra de sauvegarder, le cas échéant, la sécurité publique.

L'aliéné dangereux pourra être placé en observation sur une simple réquisition de l'autorité communale ou du bourgmestre, ainsi que cela se fait aujourd'hui. Mais ce placement, au lieu d'avoir comme actuellement des effets définitifs, ne sera que provisoire et son maintien dépendra de la décision du tribunal. Enfin celui-ci pourra, en toute hypothèse, se transporter dans l'établissement pour examiner l'aliéné, au lieu de le faire comparaître devant lui. Les débats et les enquêtes devront avoir lieu en chambre du conseil. Il ne sera donc pas plus à craindre qu'aujourd'hui que les secrets les plus pénibles des familles ne viennent alimenter la curiosité publique.

On met en doute la compétence de l'autorité judiciaire pour prononcer une mesure dont le caractère est essentiellement médical. « Comment ne pas recon» naître, disait un membre de la commission sénato» riale française de 1844, malgré les raisonnements les » plus spécieux des juristes, qu'on confond les faits » et les idées en voulant attribuer au tribunal la mis-

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF

L'Internement des Aliénés et la Liberté individuelle

(Suite et fin. — Voir nos nos 1801 et 1802.)

Les résultats de cet examen doivent être consignés dans un rapport circonstancié où figureront l'exposé des symptômes de la maladie, l'énoncé des constatations personnelles du médecin ainsi que des renseignements qui lui ont été fournis par d'autres personnes.

L'admission, en cas d'urgence, peut avoir lieu sur la production d'un certificat émanant d'un médecin quelconque, à condition que le malade soit examiné, dans les trois jours, par un des médecins indiqués plus haut.

La loi allemande a donc remplacé les garanties judiciaires par d'autres qui ont également leur prix : ce sont celles que donnent la science et l'autorité du médecin chargé de délivrer le certificat, ou plutôt de dresser le rapport qui doit servir de base à l'internement.

Alors que la loi belge se contente d'un simple certificat délivré par un médecin quelconque, la loi prussienne ne confie qu'à des spécialistes, ou à des praticiens revêtus d'un caractère public, la délicate

sion de prononcer avec fermeté la contrainte par corps. Elle impressionnera singulièrement tous ceux que le métier de complaisant pourrait ainsi mener à St-Gilles et leur fera marchander un concours qui s'offre maintenant sans limites, puisqu'il est sans danger sérieux. Il n'y a qu'un moyen de se débarrasser de cette abominable engeance, c'est de fourrer en prison ceux qui, par leur concours matériel, permettent son action et lui donnent le moyen de l'exercer librement.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 23 févr. 1903.

Prés. : M. Giron. — Av. gén. : M. Janssens. Concl. conf. — Plaid. : MMes Créteur c. Denis.

(Dubois c. la Société anonyme du canal de Blaton à Ath.)

I. DROIT PÉNAL. — PÊCHE. — RIVIÈRES. — AUTORISATION DU TITULAIRE DU DROIT DE PÊCHE. — DENDRE CANALISÉE. — APPLICATION.

II. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CASSATION. — MOYEN. — FAUSSE INTERPRÉTATION DE LA LOI. — CONDAMNATION JUSTIFIÉE PAR LES MOTIFS DE L'ARRÊT. — NON-RECEVABILITÉ DU MOYEN.

I. *L'art. 7, al. 1er, L., 19 janvier 1883, interdisant la pêche sans l'autorisation de celui à qui le droit appartient, est applicable à la pêche dans la Dendre canalisée.*

II. *Une fausse interprétation de la loi pénale ne peut servir de base à un moyen de cassation lorsqu'elle n'affecte pas le dispositif de l'arrêt et qu'il résulte, tant des motifs que de son dispositif, que la condamnation prononcée est justifiée* (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Lameere, en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 14 de la loi du 14 floréal an X et 2 du Code civil, en ce que l'arrêt condamne le demandeur pour avoir pêché à deux ou plusieurs lignes dans la Dendre canalisée, alors que la pêche y a été concédée à la partie civile sous l'empire de la dite loi du 14 floréal an X, qui, en son art. 14, permettait à chacun de pêcher à la ligne flottante avec plusieurs lignes dans les fleuves et rivières;

Considérant que l'art. 28 de la loi du 19 janvier 1883 a expressément abrogé toutes les dispositions relatives à la pêche fluviale, excepte celles qui s'appliquent aux polders et aux wateringues;

Que l'art. 14 de la loi du 14 floréal an X se trouve ainsi abrogé et qu'il ne peut, dès lors, servir de base à un recours en cassation;

Considérant, en outre, que, selon ses termes mêmes, l'art. 7, al. 1er de la loi du 19 janvier 1883, visé au jugement que l'arrêt confirme, est applicable à la pêche dans les fleuves et rivières navigables, partant à la pêche dans la Dendre canalisée;

Considérant, d'autre part, qu'en argumentant de l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1899 et en faisant application de l'art. 7 de la loi du 19 janvier 1883 à une infraction commise le 22 juin 1902, la Cour d'appel n'a pu violer l'art. 2 du Code civil;

Qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen, déduit de la violation de

l'art. 23 de la loi du 19 janvier 1883 et les art. 31 et 65 du Code d'instruction criminelle, en ce que la plainte qui a provoqué la poursuite n'émanait ni de la société concessionnaire, ni de son fondé de pouvoir spécial:

Considérant que le moyen n'a pas été soumis à la Cour d'appel;

Qu'il est donc nouveau et, partant, non recevable;

Considérant, en outre, que si la Cour d'appel a admis à tort que le fait d'avoir pêché à deux lignes à la main avec permis régulier dans les rivières navigables constitue, à défaut d'autorisation du concessionnaire de la pêche, l'infraction prévue par l'art. 7, al. 1er, de la loi du 19 janvier 1883, cette fausse interprétation n'affecte pas le dispositif de l'arrêt;

Qu'il résulte, en effet, tant des motifs de l'arrêt que de son dispositif, que le demandeur est reconnu coupable d'avoir pêché au moyen de plus de deux lignes, ce qui emporte justification de la condamnation prononcée;

Par ces motifs, et considérant que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées au fait légalement déclaré constant sont celles de la loi;

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais tant envers l'Etat qu'envers la partie civile.

Gand (2e ch.), 25 févr. 1903.

Prés. : M. Verbeke. — Av. gén. : M. Penneman. Plaid. : Me Albert Mechelynck.

(Lippens c. Administration des contributions directes.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE SOCIÉTÉS ANONYMES. — COMMUNE OU ILS DOIVENT ÊTRE IMPOSÉS. — SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

Les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes doivent être imposés dans la commune où se trouve le siège de la société (1).

La Cour,

Ouï le rapport fait en audience publique par M. le Conseiller de Lange;

Vu la requête adressée, le 30 avril 1902, par le réclamant à M. le directeur des contributions de la Flandre orientale, tendant à voir déclarer nulle l'imposition de l'exposant au rôle de Moerbeke sous l'article 1393, et par suite de l'imposer conformément à sa déclaration à Gand comme administrateur de la Société anonyme « Sucrerie de Moerbeke »;

Vu la décision de M. le directeur des contributions en date du 11 septembre 1902, dûment notifiée par lettre recommandée qui rejette la réclamation;

Vu la requête adressée à la Cour par le réclamant, déposée au greffe le 11 octobre 1902 et dûment signifiée, tendant à voir réformer la dite décision, déclarer nulle l'imposition de l'exposant au rôle de Moerbeke sous l'art. 1393; ordonner que l'exposant sera imposé à Gand conformément à sa déclaration;

Attendu que le recours soulève la question de savoir dans quelle commune doivent être imposés les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes;

Attendu que, sous l'empire de la loi du 21 mai 1819, art. 21, § 2, les contribuables du tableau XI, parmi lesquels sont rangés les administrateurs de société, devaient faire leur déclaration de patentes dans la commune qu'ils habitent;

Attendu que l'administration soutient que l'art. 1er,

§ 2 de la loi budgétaire du 30 décembre 1901, qui a modifié le taux de la patente, a modifié également le lieu où ils doivent être imposés et que désormais ils doivent l'être dans la commune où se trouve le siège de la société dont ils sont administrateurs;

Attendu que la disposition invoquée par le recours vise les patentables compris au tableau II de la loi;

Attendu que le § 2 de l'art. 1er de la loi budgétaire du 30 octobre 1901 modifie explicitement le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819; que les administrateurs et commissaires des sociétés commerciales ne sont plus cotisés d'après le tarif coté et n'ont plus rien de commun avec les patentables du tableau n° 11 et que la loi les fait passer au tableau n° 9, relatif aux sociétés anonymes;

Attendu qu'il a toujours été admis que la cotisation des sociétés anonymes se faisait au lieu du siège social;

Attendu qu'en admettant avec le réclamant que les administrateurs des sociétés anonymes doivent faire leur déclaration dans la commune qu'ils habitent, cette obligation n'implique pas nécessairement que la cotisation doit être établie dans cette commune;

Attendu que l'inscription et la cotisation des patentables sont deux choses distinctes; que les professions, métiers et commerces sont soumis à la patente dans les communes où ils sont exercés; que c'est dans ces communes qu'il y a lieu d'établir les centimes additionnels; que le droit de patente revêt essentiellement un caractère commercial, et que la déclaration aux fins d'imposition est plutôt une formalité administrative;

Attendu que le système du recours est contraire à l'économie générale de la loi de 1819; que cette loi astreint le contribuable à autant de patentes qu'il possède d'établissements distincts; qu'elle exige que les contribuables exerçant leur profession ou commerce dans différentes communes, ou possédant dans des communes distinctes plusieurs établissements, fussent-ils de même nature, paient une cotisation distincte dans chacune d'elles;

Attendu que le bien fondé de la décision attaquée ressort nettement des dispositions des art. 6, 22, 23 de la loi de 1819, relatives à la classification des patentables, au droit assigné à chaque classe, au rang des communes, aux opérations pour la cotisation, à la confection des matrices des rôles, à la revision des cotisations;

Attendu que toutes ces dispositions accordent aux contrôleurs et répartiteurs des moyens d'investigation et de rectification qui impliquent le caractère communal de l'impôt patente; qu'on ne conçoit pas que les recherches et vérifications auxquelles doivent procéder ces fonctionnaires, spécialement en vertu de la loi du 22 janvier 1849, art. 3, § 5, pourraient se faire utilement non dans la commune où le contribuable exerce son métier, sa profession ou son commerce, mais dans celle qu'il habite;

Attendu que si telle est la règle générale pour toute profession patentable, il doit en être de même en ce qui concerne les administrateurs et commissaires des sociétés;

Attendu que le recours objecte en vain que la loi budgétaire du 30 décembre 1900 n'a modifié que le *taux* de l'imposition des administrateurs des sociétés, et que le ministre des finances a déclaré formellement à la Chambre qu'elle ne touchait en rien au *mode de perception* du droit de patente;

Attendu que cette objection est sans portée, en présence des considérations ci-dessus qui établissent que l'imposition et la cotisation dans la commune qui est le siège des affaires du patentable, sont conformes au système de la loi de 1819;

Attendu, au surplus, que la déclaration du ministre des finances était une réponse à une demande de M. Heynen, qui réclamait: 1° que la patente fût inscrite au nom des sociétés, obligées à faire des

retenues sur les émoluments des administrateurs et commissaires; 2° qu'il fût établi une taxe sur les sociétés étrangères;

Attendu que c'est en se plaçant à ce point de vue que M. le Ministre des finances déclarait que la loi actuelle n'avait pas pour objet de modifier la perception de l'impôt et qu'un projet de loi était en préparation; que dès lors, ni les questions soulevées par M. Heynen, ni la réponse de M. le Ministre des finances n'avaient aucun rapport avec la question de savoir dans quelle commune les administrateurs de société doivent être imposés;

Attendu que le recours advient donc mal fondé et que la base de l'imposition n'est pas contestée;

Par ces motifs, ouï l'avis de M. l'Avocat général Penneman, **rejette le recours**, confirme la décision attaquée, dit qu'elle sortira des pleins et entiers effets; **condamne** le réclamant aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 25 mars 1903.

Prés. : M. Nys. — Subst. : M. Scheyven. Avis en grande partie conf. — Plaid. : MMes Graux et Dejongh c. Meysmans.

(Macau et consorts c. 1° De Ghilage et Cie; 2° Ch. Claesen.)

DROIT CIVIL. — DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — I. AUTEUR INCONNU. — MISE EN CAUSE DE L'IMPRIMEUR. — VALIDITÉ. — II. — ARTICLES PARUS AU COURS DU PROCÈS. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU DOMMAGE. — III. INTÉRÊT PERSONNEL DU DIFFAMATEUR. — AGGRAVATION DE RESPONSABILITÉ.

I. *A défaut d'indications précises relativement à la personne de l'auteur des articles au moment de l'intentement de l'action, la partie qui met en cause l'imprimeur ne fait qu'user d'un droit que la loi lui confère et il ne peut lui en être fait grief.*

II. *Rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte, pour apprécier l'étendue du dommage subi, d'articles parus après l'intentement du procès lorsqu'ils ne font que reproduire les allégations contenues dans ceux qui les ont précédés; il importe peu que les articles nouveaux aient paru dans un journal différent quand les uns sont à toute évidence la suite des autres* (1).

III. *Lorsque le diffamateur a un intérêt personnel à la solution des questions débattues, sa responsabilité se trouve aggravée.*

Attendu que les demandeurs ont, par exploit de l'huissier Culus, en date du 21 janvier 1903, fait assigner:

1° A.-R. De Ghilage et Cie, en qualité d'imprimeurs; 2° Charles Claesen, comme directeur de l'*Etoile coloniale*, en paiement d'une somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, et aux frais de diverses insertions du jugement à intervenir, en réparation du préjudice que leur avait causé la publication, dans les numéros des 15 décembre 1902 et 10 janvier 1903 de ce journal, d'articles diffamatoires et injurieux;

Attendu que, le 7 mars 1903, Me Semal, par des conclusions régulièrement signifiées, a déclaré porter à 20,000 francs la somme réclamée à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'auraient éprouvé les demandeurs depuis l'intentement de l'action, par suite de la publication, dans les numéros des 26 et 31 janvier 1903 de l'*Etoile coloniale*, et 25 février et 4 mars 1903 du journal *Le Liquidateur*, de nouveaux articles reproduisant les attaques précédemment dirigées contre ceux-ci;

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 188, 428 et s. et les nombreuses autorités citées; — Cass., 14 juill. 1892, Pand. pér., 1893, n° 66; — Cass., 28 déc. 1893, Id., 1894, n°s 536, 537; — Cass., 5 nov. 1888, Id., 1889, n° 255.

(1) Voy. *Annales parlem.* (Chambre), 1901-1902, p. 335, c. 2, le discours de M. Dallemagne, rapporteur, et le discours de M. Heynen. Voy. également les conclusions de M. le Procureur général Leclercq, rapportées dans l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1857, *Pas.*, 57, I, 333.

(1) Voy. Schuermans, *Code de la Presse*, t. II, p. 70; — Gand, 7 juillet 1853, B. J., XII, 5; — Civ. Brux., 2 juin 1862, Id., XX, 868; — Civ. Gand, 30 juillet 1873, Id., XXXII, 140.

» sion de statuer sur des aliénés à mettre en traite- » ment, comme si c'étaient des prévenus qu'il s'agit » d'enfermer? De quelque façon que soit composée » la chambre du conseil, peut-elle être jamais compé- » tente pour trancher une question que le médecin » seul connaît et peut résoudre? »

L'intervention du tribunal n'aurait certes aucune raison d'être, si le placement d'un aliéné ne soulevait que des questions d'ordre purement médical. Mais, ainsi que nous l'avons fait voir plus haut, cette mesure est d'une telle nature et produit de telles conséquences que sa portée dépasse de beaucoup celle de la mise en traitement à l'hôpital d'un malade ordinaire. A côté des soins qui ont pour but sa guérison ou l'atténuation de son mal, l'aliéné séquestré se trouve soumis à un régime de vie, à une discipline de tous les instants, à tout un ensemble de mesures restrictives, pour ne pas dire exclusives de toute liberté. La disposition de sa personne lui est complètement enlevée. Tout contact avec l'extérieur peut lui être interdit.

L'internement le rend incapable, en outre, de gérer ses affaires — fût-il même encore apte à le faire, — de veiller à ses intérêts, de faire les actes les plus simples de la vie civile. Enlevé pour ainsi dire de force à son milieu social, privé de toute liberté et frappé d'incapacité juridique, tel est du jour au lendemain le sort de celui qu'un simple certificat médical, basé le plus souvent sur des constatations sommaires, a déclaré atteint d'aliénation mentale!

Et l'on prétendra qu'il peut appartenir au premier médecin venu de frapper un malade d'une déchéance sociale et juridique aussi complète, sans que l'autorité judiciaire soit appelée à sanctionner une mesure aussi grave, à lui imprimer le sceau de la légalité, et, le cas échéant, à en empêcher l'exécution?

Il importe donc de considérer, dans le placement des aliénés, toute une série d'éléments d'appréciation dont la connaissance échappe à la compétence des médecins.

Le vice du système actuel est d'admettre que la seule constatation de la folie constitue une raison suffisante pour interner celui qui en est atteint. En principe, comme nous l'avons déjà dit, l'internement ne devrait être autorisé que vis-à-vis des aliénés qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui, ou lorsque le placement est une condition *sine qua non* de la guérison.

La première de ces conditions est d'une vérification relativement aisée: elle se manifeste par des actes extérieurs dont l'évidence n'échappe à personne. L'appréciation de la curabilité est infiniment plus complexe et d'ordre exclusivement médical: l'aliéné est-il curable ou simplement améliorable? Faut-il pour atteindre ce but l'enfermer dans un asile? La réponse à ces deux questions devrait, dans chaque cas qui se présente, faire l'objet d'un examen sévère et approfondi, au lieu d'être résolue par une affirmation qui est devenue aujourd'hui en quelque sorte de style. L'aliénation mentale une fois constatée, la curabilité et la nécessité du placement se présument presque toujours dans la pratique actuelle. La rédaction habituelle des certificats médicaux en témoigne suffisamment: « Attendu qu'un tel est atteint d'aliénation » mentale résultant de...; qu'il y a donc lieu, tant » dans l'intérêt de sa santé que de l'ordre public, de » l'interner dans un asile d'aliénés... » Cette formule ne renferme-t-elle pas la reconnaissance implicite du principe qu'il n'est permis de faire interner un aliéné que si l'un ou l'autre des intérêts invoqués se trouve être en cause?

Mais la meilleure preuve que ce ne sont là que des conditions de pure forme, c'est que — la chose est de notoriété publique — presque tous nos asiles renferment bon nombre de malades absolument inoffensifs en même temps que radicalement incurables.

La séquestration prononcée contre ces catégories d'aliénés n'apparaît-elle pas comme l'acte le plus arbitraire qu'on puisse imaginer? De quel droit la société arrache-t-elle à leurs foyers des malades inoffensifs dont le placement n'améliorera en rien l'état mental?

Est-ce pour permettre aux familles de se débarrasser d'un membre gênant et de se décharger sur autrui de devoirs trop pénibles à remplir? Est-ce pour peupler les asiles de malades tranquilles qui donneront peu de soucis au personnel et troubleront moins encore la quiétude des médecins?

C'est pour mettre un terme, dans la mesure du possible, à une situation aussi anormale que nous voudrions qu'en principe aucun aliéné ne pût être incarcéré — sauf le cas de danger bien constaté — sans une demande régulièrement introduite par son représentant légal et autorisée dans les formes voulues par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance.

En opposant ces barrières légales à l'actuelle facilité des placements, on arriverait à faire parmi les aliénés une sélection rigoureuse et à n'envoyer dans les asiles que ceux que des exigences spéciales commandent d'y placer. L'internement, au lieu d'être comme aujourd'hui une mesure de droit commun appliquée à tous les aliénés, reprendrait son véritable caractère: celui d'une mesure exceptionnelle qui ne doit être autorisée qu'avec beaucoup de ménagements et de prudence.

Ce sera le rôle du tribunal de voir si les constatations médicales sont suffisamment formelles pour entraîner la séquestration, s'il n'y a pas quelque place au doute et si, dans le doute, il n'est pas préférable d'attendre. L'aliéné ne pourrait-il être convenablement soigné dans sa famille? S'il est nécessaire de le changer de milieu, pourquoi ne pas tenter de le placer dans une maison amie, chez un particulier qui consentirait à s'en charger? Son état mental ne s'accommoderait-il pas aussi bien de la vie libre d'une colonie d'aliénés que de la claustration dans un établissement fermé? L'internement ne serait-il pas de nature à compromettre de graves intérêts privés et des considérations de famille ne commandent-elles pas de sacrifier à ceux-ci l'éventualité d'une guérison problématique? N'importe-t-il pas de conserver le malade dans sa famille pour empêcher la divulgation rapide de son infortune?

Il n'est pas douteux que sous le régime actuel, les

exigences d'un traitement dont l'issue est toujours incertaine ne l'emportent trop facilement sur des intérêts privés, sur des considérations d'ordre familial et social qui ont également leur valeur.

C'est précisément pour rétablir la balance, pour restituer à ces éléments d'ordre extra-médical l'importance qui leur revient, que nous voudrions voir sanctionner par l'autorité judiciaire toute demande d'internement.

Le tribunal n'empiéterait pas pour cela sur les attributions du médecin. Il ne se prononcerait pas sur l'état mental, mais examinerait uniquement si l'individu reconnu aliéné *doit ou non être interné*. On est trop enclin aujourd'hui à voir dans le second fait une conséquence nécessaire du premier. Nous avons essayé de montrer qu'il ne devrait pas en être ainsi et que le régime actuel est basé sur une conception erronée des prérogatives du pouvoir social. Un avenir prochain fera prévaloir, ou nous nous trompons fort, des idées plus rationnelles et plus conformes aux principes du droit.

Reproduisons comme conclusion aux quelques réflexions qui précèdent les paroles par lesquelles le comte Portalis précisait, en 1838, à la Chambre des Pairs, la portée de la loi en discussion.

« Je voudrais, disait-il, qu'on se préoccupât de ce » point-ci : c'est que nous ne faisons pas une loi pour » la guérison des personnes menacées ou atteintes » d'aliénation mentale. Nous faisons une loi d'admi- » nistration, de police et de sûreté; une loi pour » empêcher d'une part les inconvénients qui peuvent » résulter pour les citoyens de la liberté laissée aux » foux furieux, aux individus vaguants ayant perdu » l'usage de leur raison, pour empêcher de l'autre que » ces malheureux, que la police peut arrêter, soient » placés dans les prisons avec les criminels. Leur » position dans des hospices ou des établissements de » bienfaisance, voilà le but essentiel de la loi. Le but » de la loi n'est pas que toutes les personnes mena- » cées ou atteintes de démence, de fureur ou d'idio- » tisme soient traitées suivant un régime parfaitement » approprié à leur état. A cet égard, je crois que nous » agirions hors de la compétence législative. Nous » courrions risque de faire ce que dans d'autres temps » on proposait de faire, quand on demandait de » défendre la circulation du sang. »

Voilà tracées d'une façon précise les limites d'une législation rationnelle sur le régime des aliénés. Ces limites ont été de beaucoup dépassées par les lois française et belge. Souhaitons qu'un législateur plus prudent et mieux avisé se renferme plus strictement dans une mission à laquelle les principes juridiques n'assignent qu'un champ nettement défini.

AMÉDÉE LENTZ,
Docteur en droit.

Attendu que A.-R. De Ghilage et Cie prétendent qu'en ce qui les concerne, la citation serait nulle ; que l'*Etoile coloniale* étant imprimée par une société en nom collectif, sous la raison sociale « De Ghilage et Cie », il était nécessaire, notamment en vue de l'exécution éventuelle de la contrainte par corps sollicitée par les demandeurs, que leur exploit indiquât avec précision la personne physique qu'ils visaient spécialement;

Attendu que ce soutènement est mal fondé ; qu'il n'a pas été établi que la rubrique « A.-R. de Ghilage et Cie », figurant à la quatrième page de l'*Etoile coloniale*, est la raison sociale d'une société en nom collectif ; qu'elle ne peut, dès lors, être considérée que comme le titre sous lequel le sieur A.-R. De Ghilage apparaît pour assumer, vis-à-vis des tiers, en qualité d'imprimeur, la responsabilité des écrits publiés dans le journal ; qu'en tout état de cause, l'affirmation du défendeur, fût elle suffisante à démontrer l'existence de la société en nom collectif vantée, la citation, telle qu'elle a été signifiée, devrait être tenue pour régulière au vœu de la loi, les demandeurs ayant, au surplus, désigné en la personne du sieur A.-R. De Ghilage celui des associés solidaires contre lequel ils entendaient poursuivre éventuellement l'exécution des condamnations à intervenir;

Attendu que c'est vainement que le défendeur De Ghilage prétend que la citation lui donnée serait tout au moins inutile et frustratoire, les demandeurs ayant fait assigner conjointement avec lui le sieur Claesen qu'ils considéraient comme l'auteur des articles incriminés et auraient cité comme tel; qu'il importe de remarquer que Claesen a été assigné en sa qualité de directeur de l'*Etoile coloniale* et qu'à défaut d'indications précises relativement à la personne de l'auteur des dits articles au moment de l'intentement de l'action, les demandeurs en mettant en cause l'imprimeur n'ayant fait qu'user d'un droit que la loi leur confère et il ne peut leur en être fait grief;

Attendu que les défendeurs contestent à tort aux demandeurs le droit de retenir aux débats les articles publiés postérieurement, dans les nos des 26 et 31 janvier 1903 de l'*Etoile coloniale* et 25 février et 4 mars 1903 du *Liquidateur;* que rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte, pour apprécier l'étendue du dommage subi, d'articles parus après l'intentement du procès lorsqu'ils ne font que reproduire les allégations contenues dans ceux qui les ont précédés ; qu'il importe peu que les articles nouveaux aient paru dans un journal différent quand les uns sont à toute évidence la suite des autres et qu'ils se rattachent par une commune origine et l'identité absolue du but poursuivi à une même campagne de presse; qu'il n'est ni contestable ni contesté qu'il en soit ainsi dans l'espèce; qu'il s'ensuit que les demandeurs ont pu valablement, par leurs conclusions signifiées, majorer le chiffre des dommages-intérêts primitivement postulés;

Attendu que A.-R. De Ghilage et Cie dénoncent comme auteur des articles incriminés, tant antérieurs que postérieurs à la citation, le sieur Charles Claesen ; que celui-ci se reconnaît l'auteur des dits articles et que la sincérité de son aveu est admise par les demandeurs ; qu'il y a lieu en conséquence de mettre A.-R. De Ghilage et Cie hors cause sans frais ;

Au fond :

Attendu que les articles visés par l'exploit d'ajournement et par les conclusions signifiées le 7 mars 1903 à la partie de Me Vande Wiele sont diffamatoires et injurieux pour les demandeurs ; que pris à partie à l'occasion de l'accomplissement de leur mandat de liquidateurs de la Société « Ostend Palace », ceux-ci sont violemment attaqués dans leur honneur et leur considération, que leur probité est mise en doute, la délicatesse de leurs procédés niée ; que leurs actes comme liquidateurs, ceux de Macau et de Loicq comme avocats, sont critiqués en des termes grossièrement injurieux ou prêtant aux suppositions les plus malveillantes ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que les attaques dont les demandeurs ont été l'objet, ne sont pas étrangères à l'attitude prise par ceux-ci à l'occasion de certaines difficultés qui ont surgi au cours des opérations de liquidation de l' « Ostend Palace » ;

Attendu que le tribunal n'a pas à examiner et apprécier le fondement des reproches formulés et des accusations portées contre Macau et consorts, mais qu'il importe de constater, pour en déterminer la valeur et en expliquer le caractère acerbe, que le défendeur Claesen avait un intérêt personnel à la solution des questions débattues, qu'ainsi sa responsabilité s'en trouve aggravée;

Attendu qu'il est indéniable que répandus à profusion et distribués de façon à leur assurer une considérable publicité, les écrits diffamatoires et injurieux visés ont causé aux demandeurs un préjudice matériel et moral important, qu'ils en trouveront la juste et proportionnelle réparation dans l'allocation de la somme qu'ils postulent et dans ce qui sera prescrit relativement à la publication du présent jugement;

Attendu qu'il n'échet pas d'ordonner la contrainte par corps;

Attendu qu'il y a lieu de recourir au mode de fixation ci-après indiqué, en ce qui concerne les frais d'insertions;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en très grande partie conforme, M. SCHEYVEN, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Déclare bonne et valable la citation donnée à A.-R. De Ghilage et Cie, par exploit d'ajournement de l'huissier Culus, en date du 21 janvier 1903 ;

Détient au procès les articles publiés postérieurement à cette date dans les numéros des 26 et 31 janvier 1903 de l'*Etoile coloniale*, et 25 février et 4 mars 1903 du *Liquidateur*;

Met A.-R. De Ghilage et Cie hors cause sans frais;

Statuant à l'égard de Claesen, **déclare** diffamatoires, injurieux et dommageables les articles visés dans l'exploit d'ajournement du 21 janvier 1903 et dans les conclusions signifiées le 7 mars 1903 par la partie Semal à la partie Van de Wiele, publiées dans des numéros des 15 novembre et 6 décembre 1892, 10, 26 et 31 janvier 1903 de l'*Etoile coloniale* et dans les numéros des 25 février et 4 mars 1903 du *Liquidateur;*

Condamne Claesen à payer aux demandeurs la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui leur a été causé, avant et depuis l'intentement de l'instance jusqu'au 11 mars 1903 avec les intérêts judiciaires, laquelle somme de 20,000 francs sera attribuée jusqu'à concurrence de 4/10 à Macau, 4/10 à Loicq et 2/10 à Christiaens;

Condamne Claesen à publier en entier, motifs et dispositif, et ce à quatre reprises différentes, le présent jugement à la première page du journal *L'Etoile coloniale* et du journal *Le Liquidateur* sous le titre de « Réparation judiciaire » ;

Dit que les premières publications se feront dans les numéros qui paraîtront immédiatement après la signification de ce jugement et qu'elles seront continuées sans interruption dans les numéros suivants;

Autorise les demandeurs à faire publier dans cinq journaux à leur choix, à deux reprises différentes, le présent jugement en entier, motifs et dispositif, aux frais de Claesen, les dits frais récupérables sur simple quittance des éditeurs;

Dit que le coût de chaque insertion ne pourra dépasser un prix calculé à raison de fr. 2.50 la ligne d'impression de 45 lettres;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la contrainte par corps;

Condamne Claesen à tous les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner que cette exécution aura lieu sur la minute et avant l'enregistrement.

Civ. Brux. (Référé), 5 févr. 1903.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes FORTIN c. SWALUE.

(Bellekens c. Degauque.)

I. DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉS. — BAIL. — EXPULSION. — EXPIRATION DU BAIL. — VALIDITÉ DU CONGÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

II. DROIT CIVIL.— BAIL A LOYER.— TACITE RECONDUCTION. — DURÉE DU BAIL PROLONGÉ. — COUTUME DE BRUXELLES. — ÉCHÉANCE DE PAIEMENT.

I. *La loi du 26 décembre 1891 permet au juge du référé d'ordonner l'expulsion pour cause d'expiration de bail, et dès lors il est compétent pour décider si un congé a pour effet de faire cesser le bail* (1).

II. *L'art. 127 de la Coutume de Bruxelles écarte la théorie de la tacite reconduction annale et assigne au bail prolongé après l'expiration du terme fixé par la convention, la durée d'une échéance de paiement moyennant congé donné en temps utile.*

Attendu que la loi du 26 décembre 1891 permet au juge du référé d'ordonner l'expulsion pour cause d'expiration de bail, et que dès lors il est compétent pour décider si un congé a pour effet de faire cesser le bail;

Attendu qu'il est constant et reconnu par le défendeur que le bail précédent de la maison dont s'agit a été conclu pour un terme de neuf ans prenant cours le 1er août 1891 pour finir le 1er août 1900, moyennant un loyer annuel de 1,000 francs, payable par trimestre et par anticipation;

Que depuis le 1er août 1900, date de l'expiration du bail, le défendeur a continué sa jouissance sans opposition de la part du demandeur; qu'il occupe donc les lieux dont il s'agit par tacite reconduction;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1759 du Code civil, il les occupait pour le terme fixé par l'usage des lieux et ne pouvait plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux;

Attendu qu'il est admis que l'art. 127 de la Coutume de Bruxelles écarte la théorie de la tacite reconduction annale, et assigne au bail prolongé après l'expiration du terme fixé par la convention, la durée d'une échéance de paiement, moyennant congé donné en temps utile;

Attendu, dans l'espèce, que le bailleur dès lors pouvait donner congé au défendeur pour le premier terme de paiement (1er février 1903) en laissant entre la date du congé et celle de la sortie le délai d'un trimestre;

Attendu, en conséquence, que le renon signifié au défendeur le 27 octobre 1902 pour le 1er février 1903 a été valablement donné; que l'occupation de la maison a lieu sans titre ni droit;

Par ces motifs,...

(1) Voy. Brux. (Référé), 24 octobre 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 1124.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (9e ch.), 19 nov. 1902.

Prés. : M. LAROZE. — Plaid. : MMes ULRICH c. MICHEL-PELLETIER et VIDAL NAQUET.

(Journal *La Cote de la Bourse et de la Banque* c. le journal *La Cote libre*.)

DROIT PÉNAL.— CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — REPRODUCTION SERVILE D'ARTICLES ORIGINAUX PUBLIÉS PAR UN JOURNAL. — DÉLIT. — INDICATION DU NOM DE L'AUTEUR ET DU TITRE DU JOURNAL. — PRÉCAUTIONS NON ÉLISIVES DU DÉLIT.

Constitue le délit de contrefaçon la reproduction servile d'articles originaux publiés par un journal avec une forme personnelle (2).

L'indication du nom de l'auteur de l'article et du titre du journal ne saurait effacer la contrefaçon, ni légitimer cette appropriation qui est en soi illicite.

A la date du 17 mai 1902, le Tribunal correctionnel de la Seine (8e ch.), avait rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Vidal, directeur et propriétaire du journal *La Cote de la Bourse et de la Banque*, a assigné Froidefond en sa qualité de directeur du journal *La Cote libre*, pour s'entendre condamner aux peines portées en l'art. 427 du Code pénal, et en des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il lui aurait causé en reproduisant ultérieurement des articles publiés précédemment dans son journal ;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents versés au procès que, dans le courant des années 1900 et 1901, la *Cote libre* a, en dehors des cours des valeurs en Bourse dont la publication est du domaine public, publié, en les extrayant textuellement de la *Cote de la Bourse et de la Banque*, les articles consacrés à la situation économique et financière, lesquels sont l'œuvre personnelle de Vidal et, par suite, sont protégés et garantis par la loi du 19-24 juillet 1793;

Attendu que la reproduction servile des articles originaux de Vidal et des informations financières publiées par lui dans la *Cote de la Bourse et de la Banque*, est constatée notamment dans les numéros suivants de la *Cote libre* : 1° 6 janvier 1900 (numéro de la *Cote de la Bourse et de la Banque* du 4 janvier), article sur les mines de la Grand'Combe; 2° 6 février 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 3 février), article sur les charbonnages de Sosnowice ; 3° 3 mars 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 28 février), causerie scientifique; 4° 6 mars 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 5 mars), article sur la Société du Champ d'Or; 5° 4 avril 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 3 avril), article sur le Cercle des Etrangers de Monaco; 6° 3 octobre 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 2 octobre), article sur les actions du Petit Parisien; 7° 2 novembre 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 31 octobre), article sur la Compagnie du Phospho-Guano; 8° 4 décembre 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 2 décembre), article sur les Cirages français; 9° 7 décembre 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 6 décembre) article sur la Dynamite du Transvaal; 10° 12 décembre 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 11 décembre), article sur l'assemblée des Chargeurs Réunis; 11° 20 décembre 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 19 décembre), article sur la Dette portugaise; 12° 22 décembre 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 21 décembre), article sur le Canal interocéanique; 13° 22 décembre 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 20 décembre), article sur la situation des Usines de Briansk; 14° 31 décembre 1900 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 28 décembre), article de 252 lignes sur l'assemblée générale des Mines de la Grand'Combe; 15° 2 juillet 1901 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 1er juillet), article sur les Tramways de Paris et du département de la Seine; 16° 16 juillet 1901 (*Cote de la Bourse et de la Banque* des 14 et 15 juillet), article sur la Question du Gaz; 17° 29 juillet 1901 (*Cote de la Bourse et de la Banque* des 27 et 28 juillet), article sur la Compagnie des Chemins de fer du Nord; 18° 13 août 1901 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 12 août), article sur la Compagnie des Chemins de fer de l'Est et information sur les gisements de cuivre en Algérie; 19° 3 septembre 1901 (*Cote de la Bourse et de la Banque* du 2 septembre), article sur la Compagnie française des câbles téléphoniques et informations sur l'Emprunt Danois et sur la De Beers;

Attendu que sans qu'il soit nécessaire de multiplier ces exemples, on trouve dans presque tous les numéros de 1901, ces habitudes de Froidefond, de reproduction servile des articles originaux publiés par Vidal, dans la *Cote de la Bourse* de la veille avec une forme personnelle;

Attendu que depuis le 1er janvier 1900, la *Cote libre* a pris le format, le papier et l'aspect de la *Cote de la Bourse et de la Banque*, de manière à créer une confusion voulue entre les deux publications;

Attendu que Froidefond ne méconnaît pas avoir fait de nombreux emprunts à la *Cote de la Bourse et de la Banque*, en indiquant la source où ils étaient puisés;

Mais attendu qu'en fait ces indications sont excessivement rares, et qu'il est de jurisprudence constante que l'indication du nom de l'auteur de l'article et du titre du journal ne saurait effacer la contrefaçon, ni légitimer cette appropriation qui est en soi illicite;

Attendu que Froidefond ne peut davantage exciper de sa bonne foi ; qu'il ne peut, en tant que directeur du journal, avoir ignoré pendant deux années entières ce qui se passait chez lui et le système d'exploitation organisé par l'administration de son journal;

Attendu que les agissements de Froidefond ont causé à Vidal, par la diminution de ses recettes d'abonnements, en présence des prix bien inférieurs de ceux de la *Cote libre*, un préjudice que le tribunal a les éléments suffisants pour apprécier ;

Par ces motifs, **déclare** Froidefond **coupable d'avoir**, en 1900 et 1901, à Paris, commis le délit de contrefaçon prévu et puni par la loi des 19-24 juillet 1793 et puni par les art. 425 et s. du Code pénal ;

Faisant application des dits articles, dont lecture a été donnée à l'audience ;

Condamne Froidefond à 500 francs d'amende;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Attendu que, par suite des agissements de Froidefond, le demandeur a éprouvé un préjudice grave, dont il lui est dû réparation;

Attendu que le tribunal a, dès à présent, les éléments suffisants d'appréciation ;

Par ces motifs, **condamne** Froidefond par toutes voies de droit, même par corps, à payer au sieur Vidal la somme de 20,000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Et à titre de supplément de dommages et intérêts : **Ordonne** l'insertion du présent jugement dans dix

(2) Voy. PAND. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, n° 51; — Civ. Brux., 1er déc. 1853, B. J., 1853, 1545.

journaux, au choix de Vidal et aux frais de Froidefond, sans que le prix de chaque insertion puisse excéder 200 francs ;

Ordonne, en outre, l'insertion du jugement *in extenso* en première page, dans dix numéros consécutifs de la *Cote libre*, à commencer dans la huitaine de la signification dudit jugement;

Condamne Froidefond en tous les dépens, lesquels ont été avancés par la partie civile et sont liquidés à la somme de fr. 9.75;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, dommages et intérêts et frais.

M. Froidefond ayant fait appel de ce jugement, l'affaire est revenue devant la Cour d'appel qui, sur les plaidoiries de Me Ulrich pour M. Froidefond et de Me Michel Pelletier, assisté de Me Vidal Naquet, pour M. Vidal, a purement et simplement confirmé la décision des premiers juges.

(Gaz. du Pal.)

CORRESPONDANCE

Style judiciaire

Nous avons reçu la communication suivante :

« Avec un zèle fort louable, vous relevez dans chaque numéro l'expression « poser un acte », « poser un fait ». Les littérateurs juridiques ne paraissent guère se corriger, hélas !

Ne pensez-vous pas que vous leur seriez plus utile en leur indiquant les termes qu'ils doivent employer pour exprimer régulièrement leur pensée ? Ils les ignorent peut-être.

Un ami des belles lettres. »

Un vocabulaire juridique, actuellement sous presse, apportera bientôt à notre correspondant l'indication qu'il sollicite.

***

La Quotité de la Peine.

Bruxelles, le 20 mars 1903.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Vous publiez dans votre n° 1799 (15 mars 1903) un article sur *la Quotité de la peine*. Cet article, que j'ai lu avec intérêt, me paraît appeler les plus expresses réserves. Ma qualité de vieux magistrat m'autorise peut-être à les formuler.

L'article du 15 mars est en somme plutôt bienveillant pour la Magistrature et il marque sous ce rapport

un progrès sensible. On semblait croire, il n'y a pas bien longtemps, que les erreurs judiciaires (condamnations d'innocents) étaient extrêmement nombreuses. Dans vos nos 868 et 870 (10 et 17 mars 1892) l'un de vos rédacteurs les considérait comme « innombrables » et il allait jusqu'à dire que, d'après un homme fort compétent, il y avait à la prison centrale de Louvain « un tiers d'innocents », sans compter les fous. Nous n'en sommes plus là (Dieu merci !) et l'auteur de votre récent article reconnaît qu' « il est assez rare, en » somme, qu'ils (les arrêts) ne correspondent pas aux » témoignages et aux éléments divers recueillis par » l'instruction ».

Ce que l'article critique, c'est « l'arbitraire qui » semble présider souvent à la distribution de la » peine ». Et cet arbitraire se traduit, dit-il, tantôt par une sévérité excessive allant jusqu'à la cruauté, tantôt par « l'illogisme dans la répartition de la répression », au point que le hasard semble avoir ici un rôle prépondérant et que, pour deux faits analogues d'avortement, par exemple, la peine varie de 6 mois à 4 ans. Conclusion : « Les magistrats considèrent » l'étendue de la peine comme chose négligeable et » accessoire. »

Voilà bien en résumé l'argumentation. Le reproche serait grave s'il était mérité. Il importe donc de l'examiner de près.

En principe je ne suis ni hostile ni indifférent à ce contrôle de l'opinion publique. Dans un pays de liberté comme le nôtre, où la justice se rend publiquement, les justiciables usent de leur droit quand ils critiquent la manière dont elle est rendue et même quand parfois ils maudissent leurs juges. Ceux qui jugent sont jugés à leur tour, c'est tout naturel, et leurs juges les plus compétents sont certes les membres du Barreau qui les voient tous les jours à l'œuvre et qui sont même leurs collaborateurs permanents. On a parlé jadis d'une étude à faire : « La Magistrature vue de la barre. » J'accepte le contrôle à ce point de vue et je le prouve en cherchant à rencontrer votre argumentation.

Et tout d'abord le reproche d'*arbitraire*. — Mais c'est la loi qui crée et veut cet arbitraire; c'est elle qui donne au juge, en matière répressive, une latitude qui va souvent de huit jours, ou moins encore, à cinq et dix ans de prison. La loi a-t-elle tort? Personne ne le soutient : les circonstances qui accompagnent certains faits les différencient parfois tellement que la même qualification pénale s'applique à des délits qui diffèrent du tout au tout au point de vue de la répression qu'ils réclament. L'arbitraire du juge est donc désirable autant qu'inévitable, et l'échelle pénale, pour être bonne, doit présenter de nombreux échelons.

N'insistons pas davantage sur l'arbitraire que votre

article critique, surtout parce qu'il aboutit à une répression *dure* et *cruelle*. Le grief est sérieux ! Fort heureusement il n'est pas fondé. C'est même, selon moi, le contraire qui est vrai : si les magistrats subissent la *déformation professionnelle* qu'on leur reproche, cette déformation se constate par une indulgence qui va trop souvent jusqu'à la faiblesse. Voilà une affirmation que vous taxerez peut-être d'énormité. J'ai hâte de la justifier, sans songer à me prévaloir de ce que votre rédacteur n'a nullement justifié la sienne.

Dans une discussion de ce genre, il n'est pas possible d'aborder l'examen de cas particuliers qui varient à l'infini. Il faut donc procéder par catégories. Or, le signe le plus certain de l'indulgence, c'est, sans aucun doute, l'admission des circonstances atténuantes. Eh bien ! j'en appelle à tous ceux qui compulsent de nombreux dossiers correctionnels, ne remarquent-ils pas tous les jours que le juge, désireux d'abaisser encore le minimum de la peine, s'ingénie à accorder aux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes dans nombre d'affaires qui, à vrai dire, n'en présentent aucune? Ce qui le prouve, ce sont les termes employés. On invoquera tantôt, faute de mieux, « les circonstances de la cause » (ce qui ne signifie rien); tantôt ce sera « la modicité du préjudice causé », alors qu'il s'agit de centaines de francs soustraits, ou d'un voleur à la tire qui a pris tout ce qu'il pouvait prendre. Trop souvent encore l'atténuation se justifie (?) par « l'absence de condamnation criminelle antérieure » — « l'absence de condamnation en Belgique » — « l'absence de condamnation correctionnelle grave », — ou bien « de condamnation pour des faits analogues. » J'en passe, et des meilleures, qui prouvent toutes que le juge s'obstine trop souvent à fermer les yeux à la lumière, invoquant des motifs qui n'ont rien de plausible, et cela uniquement en vue d'atténuer les conséquence de la répressions.

Faut-il parler ensuite de la condamnation conditionnelle, mesure excellente en elle-même quand on n'en abuse pas? Mais que dire de l'usage que les tribunaux en font trop souvent ? Que dire du juge qui se trouve avoir à condamner des voleurs ne vivant que de leurs rapines ou d'ignobles personnages dont le délit démontre la profonde perversité, et qui cependant, trop heureux, semble-t-il, de se trouver en présence d'un casier judiciaire vierge de toute condamnation, n'hésite pas à prononcer le sursis, c'est-à-dire une condamnation platonique dont il reste à peine quelques traces au bout d'un an ou deux. Et c'est sans sourciller que le tribunal, astreint à motiver sa décision, invoque en termes stéréotypés les chances d'amendement que ces malfaiteurs paraissent offrir, les espérances qu'ils lui font concevoir ! N'est-ce pas là l'indice certain d'un parti pris d'être indulgent quand même ?

Faut-il un argument de plus? Il est facile de l'emprunter à la chronique judiciaire, à ces *clichés* que nous lisons constamment dans les journaux : «... Arrestation d'un dangereux malfaiteur ... qui n'en est » pas à son coup d'essai ... Bien que jeune encore, » il a déjà à son passif une trentaine de condamnations... » Et ce n'est pas là un simple *racontar*, c'est, hélas ! bien souvent exact. Preuve nouvelle, à mon avis, de l'excessive longanimité du juge. S'il tenait mieux compte des exigences de la répression, les peines suivraient une progression plus accentuée, au point de rendre impossible la 30e condamnation d'incorrigibles malfaiteurs qui ne sont peut-être pas même âgés de 30 ans.

Voilà des faits, des condamnations dont nous sommes témoins chaque jour, et qui se concilient mal, à mon humble avis, avec le reproche de sévérité et de cruauté que l'on formule contre nos magistrats. L'auteur de votre article me paraît même, Monsieur le Rédacteur en chef, faire preuve d'une certaine inconséquence quand il reproche, en outre, à ces juges cruels de statuer au hasard et de considérer le quantum de la peine comme chose accessoire et négligeable. Le juge sévère et dur s'attachera, semble-t-il, à aller jusqu'au bout dans la voie du châtiment, bien loin d'appliquer la peine en quelque sorte au hasard.

Votre rédacteur est plus dans le vrai quand il signale le *dosage* des peines comme une opération particulièrement délicate. Ici évidemment les appréciations sont personnelles et discutables; l'erreur est possible, le juge étant faillible comme tout être humain. Mais s'il se trompe parfois dans le *dosage*, surtout quand il doit juger trop d'affaires en une trop longue audience, je ne crains pas de dire une fois de plus que ce sera le plus souvent en faveur du condamné.

J'en reste là, Monsieur le Rédacteur en chef, sans avoir la prétention de dire le dernier mot sur ce sujet inépuisable. Après vous avoir mis à même d'entendre *les deux cloches*, je me hâte de terminer cette trop longue réponse et je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

Un vieux magistrat.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

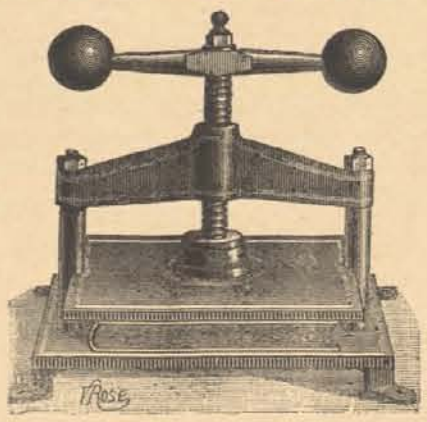

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

OCCASION. — **Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement**, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10** fr.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. **1,050**

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES,

CONCLUSIONS,

ETC.

&

TRAVAUX

ADMINISTRATIFS

ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER
26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : **75 centimes.**

2e ÉDITION

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1804 BRUXELLES JEUDI 2 AVRIL 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

L'INCIDENT MAGNAUD

Voici les documents inédits que nous apporte le dernier courrier venu de France et dont l'intérêt vraiment extrême nous a commandé, sans commentaires la publication immédiate :

409

L'Incident Magnaud

Lettre du Garde des Sceaux

Paris, 1er mars 1903.

Monsieur le Procureur général,

Le Conseil des ministres m'a donné mission de soumettre à l'appréciation du Conseil supérieur de la Magistrature la liberté d'allures dont a fait preuve M. Magnaud (Paul), président du tribunal civil de Château-Thierry, dans certaines de ses décisions. La présente lettre est accompagnée des copies intégrales des jugements du 28 oct. 1902, 4 et 6 févr. 1903 dont, au surplus, vous trouverez la reproduction *in extenso* dans le journal *La Gazette des Tribunaux* du 28 février 1902. Je n'ai point, Monsieur le Procureur général, à vous dicter votre conduite ni à vous donner mon appréciation au sujet de la mesure qu'il convient de solliciter de la haute juridiction devant laquelle vous allez déférer ce magistrat. Je vous laisse le soin de requérir, comme vous le jugerez bon, et d'assurer le respect de la discipline judiciaire dans toute la mesure où vous apprécierez qu'elle doit l'être.

Le garde des sceaux,
VALLÉ.

Réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation

D'ordre de M. le garde des sceaux, j'ai l'honneur de déférer au Conseil supérieur de la Magistrature, par application de l'art. 13 de la loi du 30 août 1883, M. Magnaud (Paul), président du tribunal civil de Château-Thierry. M. le garde des sceaux m'a laissé le soin d'apprécier en toute liberté la mesure qu'il convenait de requérir à l'encontre de ce magistrat.

Toutefois, cette liberté se trouve limitée par les termes mêmes de la loi précitée. La peine de la réprimande, qui, à mon sens, devrait seule être prononcée, ne peut l'être que par M. le garde des sceaux lui-même. L'art. 17 est, en effet, ainsi conçu : « Le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance. Il peut leur adresser une réprimande... » M. le garde des sceaux n'ayant pas cru devoir user, en l'espèce, de cette prérogative, la Cour de cassation ne peut qu'émettre un avis relativement au déplacement (Loi, 30 août 1883, art. 13). C'est en ce sens que sont formulées mes réquisitions.

Cette mesure me paraît pleinement justifiée par l'attitude prise par le magistrat déféré vis-à-vis des lois actuellement en vigueur. Quelle que soit l'opinion personnelle du juge sur la valeur intrinsèque de la loi qu'il est chargé d'appliquer, il est une notion primordiale, essentielle, c'est qu'il ne doit pas se permettre,

410

en tant que juge, de la critiquer, moins encore de la violer. Il lui faut la prendre telle quelle. Ce n'est pas à lui qu'il appartient de la refaire conforme à ses aspirations. Une pareille proposition n'a pas besoin d'être démontrée sous l'empire de la loi écrite. Par le seul fait de la codification, un contrat est intervenu entre le pouvoir légiférant et l'ensemble des citoyens, contrat aux termes duquel les rapports de droit qui s'élèveront entre ceux-ci seront tranchés suivant des règles définies, obligatoires pour les tribunaux, auxquels appartiendra seulement un droit d'interprétation au cas d'obscurité ou d'ambiguïté du texte. Plus encore peut-être que la *perfection* de la loi, son *unité* constitue le bienfait suprême. En dehors d'elle, il n'y a que désordre et confusion. Ce n'est pas devant votre juridiction, qu'on a si bien désignée sous le beau nom de *Cour régulatrice*, que je m'attarderai à justifier ce point. Je le considère comme acquis. Je n'ai, dès lors, qu'à examiner si M. Magnaud, quels que soient d'ailleurs la pureté de ses intentions, son désintéressement personnel et le mérite des idées dont il se fait le champion, a, dans l'exercice de sa mission de juge, respecté cette règle fondamentale ou s'il l'a violée.

A mon sens, aucun doute qu'il l'ait violée, dans deux au moins des décisions visées par la lettre de M. le garde des sceaux; je dis deux, car j'écarte la première décision du 28 octobre 1902. Le tribunal, saisi d'une demande en dation de conseil judiciaire, dit bien, en effet, « que la prodigalité *fût-elle démontrée*, la dation d'un conseil judiciaire ne saurait » être accordée par le tribunal ». Mais si l'on se reporte à l'art. 513, C. civ., on voit que cet article ne confère aux juges qu'une faculté. « *Il peut* être défendu aux prodigues... » Donc ici point de place pour la violation de la loi.

Il en est différemment dans l'espèce du jugement du 4 février 1903. A une demande de divorce intentée par son mari, la femme répondait par une demande en séparation de corps. C'était son droit absolu (art. 306, C. civ.). Le juge ne pouvait donc qu'apprécier si la demande était bien ou mal fondée, l'admettre ou la repousser. Qu'a-t-il fait? Ni l'un ni l'autre.

Il a constaté que la demande était bien fondée; néanmoins il n'y a pas fait droit. Au lieu de prononcer la séparation de corps, il a prononcé... le divorce. Pourquoi cela? La décision nous le dit : parce que le législateur a été absurde de maintenir dans le Code la séparation de corps, « solution bâtarde, hypocrite et » contre nature, favorisant les unions clandestines » d'où sortent ces malheureux êtres sans complet état » civil, sans filiation régulière, que, si indignement, » notre législation, subissant le joug des stupides préjugés de la société actuelle, traite en véritables » parias; que, quand elle n'est pas imaginée par l'un » des époux dans le but de troubler indéfiniment » l'existence de l'autre, elle est, dans la plupart des » cas, en raison de son caractère confessionnel, » imposée par l'influence néfaste de personnes vouées

411

» au célibat et n'ayant pour tout foyer que celui des » autres; attendu que le divorce, au contraire... (suit » l'éloge de cette mesure de dissolution du lien conjugal) ».

Le procès ainsi fait au législateur est-il bon ou mauvais? Qu'importe! Il n'est pas à sa place dans une décision de justice. Si la loi est mauvaise, permis à tous d'en poursuivre la modification, permis même au juge... en dehors du prétoire. M. Magnaud trouve la société putride. Il a le droit de le penser, même de le dire, excepté quand il parle en son nom du haut de son siège de magistrat... Comme l'a dit le poète :

> Quand ton prêtre, ô Thémis ! ne croit plus au mystère,
> Il doit quitter ton temple ou tout au moins s'y taire...

Ces observations s'appliquent identiques à la troisième décision visée (jugem. du 6 févr. 1903). M. Magnaud s'est là encore manifestement insurgé contre la loi en se refusant à appliquer, en cas d'adultère constaté, les peines de l'art. 337, C. pén. Le jugement va plus loin, il fait lui-même l'apologie de cette attitude insurrectionnelle. Non seulement il comporte un éloge de l'adultère que, jusqu'à présent tout au moins, le législateur condamne (1), mais il pose en principe que *le devoir* du juge est de ne pas appliquer la loi. « Attendu que, quand le juge se trouve en pré» sence de faits de cette nature, d'ordre tellement » privé et intime que l'intérêt social n'en exige en » aucune façon la réparation ni surtout la divulgation » scandaleuse, *son devoir très net est de laisser tom*» *ber en désuétude jusqu'à son abrogation inévitable*, » *une loi si partiale et d'un autre âge.* » Si qualifié que soit M. Magnaud pour décider de ce qu'exige ou non l'intérêt social, il est clair que le législateur est, pour cela, plus qualifié encore. La loi qu'il appelle de ses vœux est celle de demain peut-être. Mais lui-même reconnaîtra bien que la meilleure garantie, pour être certain que le juge de demain n'appliquera pas la loi d'hier, c'est que le juge d'aujourd'hui n'applique pas celle de demain.

En conséquence, requiert le Procureur général qu'avis favorable soit donné par le Conseil supérieur de la magistrature à la nomination du magistrat déféré en un autre poste, ce déplacement étant motivé par la liberté prise par ledit magistrat dans la rédaction de ses sentences et devant comporter pour lui un avertissement d'avoir à se montrer à l'avenir plus respectueux de la loi en vigueur.

Le Procureur général,
BAUDOUIN.

(1) Attendu qu'en allant chercher aide, protection et affection auprès de F..., bon travailleur qu'elle avait connu dans ses moments difficiles et qui, d'ailleurs, ne l'a pas attirée chez lui mais l'y a charitablement recueillie avec ses enfants, ce dont on ne saurait le blâmer, la prévenue n'a fait qu'obéir dans sa détresse à un mouvement tellement naturel qu'il en devient sinon légal, du moins tout à fait légitime.

412

ARRÊT :

Cass. fr. (Conseil supérieur de la Magistrature), 1er avril 1903.

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS. — PRÉSIDENT DE TRIBUNAL. — DÉNI DE JUSTICE. — CRITIQUE DE LA LOI. — I. MAGISTRAT ÉMINENT. — DÉPLACEMENT FACHEUX. — PROMOTION NÉCESSAIRE. — II. ABSENCE DE RÉQUISITIONS VIS-A-VIS DES ASSESSEURS. — PROMOTION D'OFFICE. — III. NOMINATION DES MAGISTRATS. — COMPÉTENCE UNIQUE DE LA COUR DE CASSATION.

I. *Lorsque un magistrat a jeté un éclat nouveau sur la magistrature, le Conseil supérieur peut estimer que le placer dans un poste secondaire, où il n'aurait point à formuler de décisions écrites, constituerait un malheur public, et qu'il y a lieu de le promouvoir président de chambre à la Cour.*

II. *Lorsque, par un oubli auquel il convient de suppléer d'office, aucune réquisition n'a été prise à l'encontre des assesseurs du magistrat déféré, il y a lieu de procéder à leur égard également par voie de déplacement, et d'aider à la diffusion de l'esprit dont ils doivent être imbus, en les nommant conseillers.*

III. *Si on a jusqu'ici réservé au soi-disant pouvoir exécutif la nomination des magistrats, il n'y a aucune raison pour que l'on persiste dans ces errements; l'essence du pouvoir est d'être exclusif et d'appartenir à celui qui s'en montre digne en s'en emparant.*

Le Conseil supérieur, statuant sur les réquisitions de M. le Procureur général, après avoir entendu en ses explications M. Magnaud (Paul), Président du tribunal de Château-Thierry, déféré devant lui d'ordre de M. le garde du sceaux.

Attendu que le magistrat déféré est de ceux à la valeur personnelle, au désintéressement et à la modestie duquel il est impossible de ne pas rendre hommage; que M. le Garde des sceaux lui a témoigné implicitement son estime en se refusant à lui adresser la réprimande que l'art. 17 de la loi du 30 août 1883 lui permet de prononcer contre tout magistrat qui, suivant lui, a failli à ses devoirs;

Attendu qu'on ne peut pas oublier que, dans la loi, à côté de la lettre qui tue il y a l'esprit qui vivifie et que c'est à dégager celui-ci que s'est attaché toujours le magistrat déféré, avec une bonne foi parfaite, une générosité sans égale et l'on peut ajouter, un bonheur d'expression qui n'a jamais été dépassé;

Attendu que l'opinion publique ne s'y est pas trompée en qualifiant de « bon juge » un magistrat dont la popularité est aujourd'hui universelle;

Attendu qu'il a ainsi jeté un éclat nouveau sur la magistrature et que le Conseil supérieur ne saurait, sans ingratitude, le punir de ce service rendu au corps judiciaire tout entier;

Attendu que, sous peine de cesser de correspondre aux besoins des temps, il faut que la loi se modifie

sans cesse sous l'impulsion de grands et larges esprits qui devancent leur époque, que tel est le sens de l'aphorisme célèbre de saint Paul : *oportet hæreses esse*;

Attendu que le Conseil supérieur ne saurait en aucune façon s'associer à l'idée d'un blâme infligé au magistrat déféré;

Mais attendu qu'il y a lieu néanmoins de faire droit aux réquisitions faites; qu'un avancement constitue en effet un déplacement;

Attendu que le Conseil supérieur estime que placer le magistrat déféré dans un poste secondaire, où il n'aurait point à formuler de décisions écrites, constituerait un malheur public; que la Cour d'Amiens, dès longtemps à même de l'apprécier, est toute désignée pour le compter au nombre de ses présidents de chambre;

Attendu que, par un oubli auquel il convient de suppléer d'office, aucune réquisition n'a été prise à l'encontre des assesseurs du magistrat déféré;

Attendu, cependant, qu'un tribunal est composé de trois juges et que les décisions incriminées n'émanent pas du Président seul, quelle que soit d'ailleurs son autorité;

Attendu qu'ayant été à la peine il est juste que les assesseurs soient à l'honneur;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à leur égard également par voie de déplacement; que la propension qu'on leur peut supposer à la docilité et au silence les rend idoines aux fonctions de conseiller; que pour aider à la diffusion de l'esprit dont ils doivent être imbus, il importe de les nommer conseillers, l'un à la Cour de Lyon, l'autre à celle de Bordeaux;

Attendu que, vainement, on objecterait que la décision ainsi prise par le Conseil sort de ses attributions et constitue une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs;

Attendu que si, par un usage ridicule autant que suranné, on a jusqu'ici réservé au soi-disant pouvoir exécutif la nomination des magistrats, il n'y a aucune raison pour que l'on persiste toujours dans ces errements d'un autre âge;

Attendu qu'avant de s'incliner aveuglément devant un prétendu principe de séparation de pouvoirs, encore faudrait-il être d'accord sur le nombre de ceux-ci; que tel n'est pas le cas, que certains en admettent trois; d'autres deux; d'autres un seul; qu'il apparaît que ces derniers sont le plus près de la vérité, l'essence du pouvoir étant d'être exclusif et d'appartenir à celui qui s'en montre digne en s'en emparant;

Attendu que, vainement, des esprits rétrogrades parleraient d'illégalité; qu'il serait aisé de leur répondre, avec l'un des leurs qu'ils ne récuseraient pas, « qu'il suffit de tenir bon dans la vie pour que » les illégalités deviennent des légalités; qu'on se sent » une estime infinie pour l'illégalité parce qu'elle n'a » cessé d'être et que le temps l'a décorée de rides (1) »;

Par ces motifs, statuant sur les réquisitions de M. le Procureur général, nomme M. Magnaud (Paul) président de chambre à la Cour d'appel d'Amiens, MM. Taribe et Bournat, respectivement conseillers, l'un à la Cour de Lyon, l'autre à la Cour de Bordeaux; dit que les dites nominations paraîtront au *Journal officiel* dans la huitaine du présent arrêt et que l'installation des magistrats dans leurs fonctions nouvelles aura lieu dans la huitaine qui suivra; autorise la publication du présent arrêt... Fait et jugé, etc... (7 mars 1903.)

* * *

— Cette remarquable décision est vivement commentée dans les milieux judiciaires. Les uns se réjouissent de voir enfin un esprit plus large pénétrer sous les voûtes de la Cour suprême. D'autres crient à l'anarchie. On annonce à la Chambre une interpellation prochaine de M. René Renault, député de la Haute-Saône. Il se pourrait qu'auparavant un coup de théâtre se produise. M. le garde des sceaux, dont on connaît la décision et la fermeté, serait, assure-t-on, assez disposé à suivre l'exemple d'heureuse énergie de son collègue de la guerre et à envoyer quelques-uns des conseillers — choisis parmi les plus fortes têtes — en exil, comme de simples polytechniciens, dans les tribunaux les plus éloignés du territoire...

M° Auclair.

(1) Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*. Le Conseil se trompe; il y a *légitimité* et non *légalité* dans le texte.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 11 févr. 1903.

Prés. : M. De Le Court. — Subst. : M. Leclercq. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes Alex. Braun et Sulzberger (du Barreau d'Anvers).

(Schulke et Mayr c. Société Chemische Fabrik Eisenbuttel et c. Kortmann et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUES DE FABRIQUE. — ÉTRANGER EXPLOITANT SON COMMERCE HORS BELGIQUE. — CONDITIONS AUXQUELLES SA MARQUE EST PROTÉGÉE. — INUTILITÉ D'UN ENREGISTREMENT PRÉALABLE DANS LE PAYS D'ORIGINE. — EXISTENCE DE LA MARQUE EN DEHORS DE TOUT DÉPÔT.

L'art. 1er de la loi belge du 1er avril 1879 admet comme marque régulière tout signe ou dénomination servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, et l'art. 6, al. 2, assure, moyennant l'accomplissement des formalités légales et notamment le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, tout le bénéfice de cette loi à l'étranger exploitant hors de Belgique son industrie et son commerce, à la seule condition que dans le pays où l'établissement étranger est situé, une convention internationale stipule la réciprocité pour les marques belges; cette loi n'exige pas que les marques étrangères aient été préalablement enregistrées dans le pays d'origine, ni même qu'elles soient valablement enregistrables dans le pays d'origine; une marque, tout en ne jouissant pas de la protection légale, peut exister réellement de fait avant et en dehors de tout dépôt (1).

Quant à l'action principale :

Sur la recevabilité :

Attendu que l'action se base sur deux dépôts de marque de fabrique opérés régulièrement, les 30 juin et 5 juillet 1890, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, par les appelants, fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques, établis à Hambourg (Allemagne); que le premier de ces dépôts concerne une marque spécifiée comme suit :

« Cette marque est caractérisée par la dénomination » caractéristique « Lysol », seule ou accompagnée » d'un triangle sur fond d'une couleur quelconque » dans lequel est réservé un cercle de couleur différente dans l'intérieur duquel figure la dénomination » ci-dessus », marque consistant ainsi dans la dénomination « Lysol » employée seule ou entourée des signes ci-dessus décrits et déjà antérieurement, le 15 avril 1890, déposée, en tant que marque emblématique entière, à Hambourg et enregistrée au bureau des brevets de l'Empire allemand;

Que le second dépôt concerne une marque spécifiée comme suit :

« Cette marque consiste dans la dénomination » « Lysol » employée seule ou non », marque employée en toutes dimensions, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs;

Attendu que d'après l'intimée et d'après le premier juge, ces deux dépôts de marque en Belgique seraient dépourvus de toute valeur et efficacité par le seul motif qu'à l'époque des dépôts, les appelants, ayant leur établissement industriel en Allemagne, se trouveraient régis par la loi allemande du 30 novembre 1874, dont l'art. 3, al. 2, refusait l'enregistrement et partant la protection légale aux marques composées exclusivement de chiffres, lettres ou mots, et qu'ainsi la dénomination « Lysol », n'étant pas protégée comme marque en Allemagne, ne pouvait pas davantage être protégée en 1890 en Belgique, aucun nouveau dépôt n'ayant d'ailleurs été opéré en Belgique postérieurement à la loi allemande du 12 mai 1894, autorisant l'enregistrement des marques portant sur de simples dénominations;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie;

Qu'en effet, l'art. 1er de la loi belge du 1er avril 1879 admet comme marque régulière tout signe ou dénomination servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, et l'art. 6, al. 2, assure, moyennant l'accomplissement des formalités légales et notamment le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, tout le bénéfice de cette loi à l'étranger exploitant hors de Belgique son industrie et son commerce, à la seule condition que dans le pays où l'établissement étranger est situé, une convention internationale stipule la réciprocité pour les marques belges;

Qu'abstraction faite des conventions internationales, qui sont différentes suivant les pays contractants, cette loi — ni dans son texte, ni dans son esprit — n'exige que les marques étrangères aient été préalablement enregistrées dans le pays d'origine, ni même qu'elles soient valablement enregistrables dans le pays d'origine;

Que, dès lors, imposer l'une ou l'autre de ces dernières conditions pour la validité du dépôt d'une marque étrangère en Belgique serait, à moins d'une convention diplomatique contraire conclue en vertu de cette loi ou approuvée par une autre loi, ajouter à la loi du 1er avril 1879, dont l'arrêté royal d'exécution du 7 juillet 1879 ne prescrit d'ailleurs nullement, dans son art. 8, la justification de l'enregistrement de la marque étrangère dans le pays d'origine;

Que, ni le texte, ni les travaux préparatoires de cette loi de 1870 n'autorisent à admettre que les mots « marques belges » insérés dans les art. 6 et 19, le législateur a entendu ne viser que les marques régulièrement déposées en Belgique; on ne peut méconnaître, en effet, qu'une marque, tout en ne jouissant pas de la protection légale, peut exister réellement de fait avant et en dehors de tout dépôt, ce qui résulte à toute évidence de l'art. 3 de la loi;

Attendu que ni la nationalité allemande des appelants, ni le siège en Allemagne de leur établissement industriel n'étant contestés, il suffit dès lors de vérifier si, à l'époque des dépôts de marques incriminés, il existait entre la Belgique et l'Allemagne une convention diplomatique assurant, par réciprocité en Allemagne, aux Belges le bénéfice de la loi allemande sur les marques de fabrique;

Attendu que la déclaration du 10 septembre 1875, intervenue entre la Belgique et l'empire d'Allemagne, approuvée par la loi belge du 23 décembre 1875 et en vigueur actuellement aussi bien qu'à l'époque des dépôts incriminés, stipule :

« Art. 1er. — Les sujets belges en Allemagne et les sujets allemands en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

» Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'art. 1er, les sujets belges devront, en Allemagne, en faire le dépôt au tribunal de commerce de Leipzig; les sujets allemands devront, en Belgique, en faire le dépôt au tribunal de commerce de Bruxelles, et ce, sans préjudice des autres conditions et formalités exigées par les lois et règlements respectifs des deux parties contractantes; »

Cette convention diplomatique assure ainsi, au vœu de l'art. 6 de la loi de 1879, dans chacun des deux pays, en ce qui concerne les marques, l'assimilation complète aux nationaux des citoyens de l'autre pays, avec la seule différence, d'ailleurs conforme à la stipulation de cet art. 6, du lieu où doit s'effectuer le dépôt de la marque étrangère; mais aucune des dispositions de cette convention n'exige, à l'encontre de certaines conventions intéressant des pays autres que l'Allemagne, que, pour être admise régulièrement au dépôt en Belgique, la marque allemande ait été préalablement enregistrée ou soit tout au moins enregistrable en Allemagne;

Attendu qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Au fond :

Attendu qu'il est uniquement établi que sur commande faite par les appelés en garantie, Kortmann et Cie, de deux dames-jeannes Lysol, comme échantillons, l'intimée Chemische Fabrik Eisenbuttel a expédié de Brunswick, le 18 mars 1896, aux dits Kortmann et Cie, par chemin de fer, franco, station Anvers, bureau restant entrepôt, deux dames-jeannes, contenant 50 kilogrammes d'une marchandise portant la marque et l'étiquette Lysol Eisenbuttel, marchandise qui a été saisie à l'entrepôt même d'Anvers, à la requête des appelants, le 14 avril 1896;

Qu'en agissant ainsi, l'intimée a fait un usage illicite, pour ses propres marchandises, de la dénomination : marque Lysol, au mépris des droits exclusifs des appelants à la dite dénomination;

Vainement allègue-t-elle qu'elle n'a pu enfreindre la loi belge de 1879, les marchandises étant en transit et non délivrées en Belgique; il ne s'agit pas en effet dans l'espèce d'un transit proprement dit à travers le territoire, mais de marchandises en destination d'une maison anversoise et du bureau restant de l'entrepôt d'Anvers, où l'on pouvait en prendre livraison; dès lors, l'intimée a mis en circulation sur le territoire belge, au sens de l'art. 8, *litt. C*, de la loi de 1879, des marchandises revêtues d'une marque contrefaite;

. . . . . .

Qu'il y a lieu, ainsi que le demandent les appelants, de faire défense à l'intimée de faire encore usage du mot « Lysol » pour caractériser ses produits;

Mais attendu qu'aucun autre emploi du mot « Lysol » en Belgique n'a été établi à charge de l'intimée; que la seule fourniture destinée aux appelés en garantie, qui agissaient d'accord avec les agents des appelants, n'a pu causer le moindre préjudice aux appelants; que ceux-ci ne sont dès lors pas fondés à réclamer, soit des dommages-intérêts, soit la publication du présent arrêt dans des conditions autres ou plus amples que celles ci-après spécifiées; ils y sont d'autant moins fondés que, par l'adjonction sur les étiquettes des marchandises et sur la facture, au mot « Lysol », de « Eisenbuttel », c'est-à-dire de la firme de l'intimée, celle-ci n'a évidemment eu aucune intention d'établir une confusion ou erreur au sujet de la provenance réelle des marchandises dont s'agit et qu'en réalité aucune confusion ne s'est produite.

Quant à l'action en garantie :

. . . . . .

Quant aux demandes reconventionnelles :

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis, en partie conforme, M. Leclercq, Substitut du Procureur général, entendu en audience publique, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires;

Confirme le jugement *a quo* **en tant seulement** qu'il a déclaré le premier juge incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles, met ce jugement à néant pour le surplus;

Emendant quant à ce, **déclare** l'action des appelants Schulke et Mayr recevable; évoquant la cause, qui est en état de recevoir une solution définitive, **fait défense** à l'intimée de se servir encore du nom de Lysol pour caractériser ses produits, **autorise** les appelants à faire insérer une seule fois dans un journal belge à leur choix, le présent arrêt par extraits contenant, outre le dispositif en entier, les motifs sur le fond de l'action principale, et ce aux frais de la société intimée; dit toutefois que ces frais, qui seront récupérables sur simple quittance émanée de l'éditeur, ne pourront dépasser 150 francs;

Déboute les appelants de leur demande de dommages-intérêts ainsi que la société intimée de son appel en garantie;

Condamne la Chemische Fabrik Eisenbuttel aux dépens des deux instances vis-à-vis des autres parties.

(1) Voy. Braun, *Traité de marques de fabrique et de commerce*, nos 265 et s.; Albert Capitaine (*Etude sur les marques de fabrique*), *Revue des questions de droit industriel*, 1901, p. 186 et les autorités citées; Pand. B., vo *Marques de comm. et de fabr. (Contrefaçon)*, n° 309; Pouillet, *Traité des marques*, n° 333*bis*; Lucien Brun, *Marque de fabrique*, n° 84; Plée, *Commentaire de la convention de 1883, sur l'art. 6, La propriété industrielle*, 1890, p. 1; Pasquale Fiore, *Droit international*, t. II, p. 971; — Comm. Brux., 26 nov. 1900, *Revue de droit industriel*, 1901, p. 16; — Comm. Liége, 11 déc. 1899, *Jur. de Liége*, 1900, p. 80; — Comm. Anvers, 10 déc. 1898, *Jur. Anv.*, 1899, p. 84; — Comm. Anvers, 4 mars 1898, J. T., p. 482; — Comm. Gand, 18 juin 1894, Pand. pér., n° 1386; — Paris, 18 mai 1892, Dalloz, 1893, p. 241; — Comm. Seine, 20 mars 1897, *Le Droit*, 23 mai 1897; — Brux., 9 juin 1884 et 31 déc. 1894, *Pasicrisie*, 1884, II, 148 et 1896, II, 89.

Liége (3e ch.), 28 févr. 1903.

Prés. : M. Van den Borne.

Plaid. : MMes Falloise c. Georges de Ro (du Barreau de Bruxelles).

(Fayen c. Florent.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — DROIT EXCLUSIF DE CELUI QUI A FAIT USAGE LE PREMIER DE LA MARQUE. — ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF DU DÉPÔT.

C'est celui qui le premier s'est servi d'une marque de fabrique qui a le droit exclusif d'en faire usage et d'en opérer valablement le dépôt; toutefois, le dépôt ne rétroagit pas, en ce sens que tous les faits de contrefaçon antérieurs à l'accomplissement de cette formalité ne peuvent être incriminés (1).

Attendu qu'il résulte de l'art. 3 de la loi du 1er avril 1879 que c'est celui qui le premier s'est servi d'une marque de fabrique qui a le droit exclusif d'en faire usage et d'en opérer valablement le dépôt;

Qu'il est à remarquer toutefois que le dépôt ne rétroagit pas, en ce sens que tous les faits de contrefaçon posés avant l'accomplissement de cette formalité ne peuvent être incriminés;

Qu'il est de principe en effet que le dépôt est seul attributif d'une action servant à protéger les marques de fabrique;

Attendu que dans l'espèce, il conste des documents produits que l'intimé a fait usage de sa marque en France depuis 1862 et en Belgique depuis tout au moins 1877;

Attendu dans ces conditions que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que le dit intimé avait seul le droit d'en effectuer le dépôt, puisque l'appelant reconnaît qu'il n'a fait usage de sa marque que depuis 1883;

Attendu que c'est également à bon droit que le tribunal a décidé que l'appelant avait contrefait la marque de l'intimé;

Qu'il échet toutefois d'émender, pour les motifs précités, le jugement *a quo* en tant qu'il a décidé que les faits de contrefaçon antérieurs au dépôt de la marque pouvaient être poursuivis;

Sur le montant des dommages-intérêts :

Attendu que les actes de contrefaçon posés par l'appelant ont occasionné du préjudice à l'intimé; que notamment ce dernier a été obligé de revendiquer sa marque devant deux juridictions;

Attendu que le dommage qu'il a éprouvé peut être équitablement évalué à la somme de 1,000 francs;

Qu'il échet en outre d'ordonner la publication de cette décision et du jugement, comme il sera dit au dispositif du présent arrêt;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, **confirme le jugement** *a quo* **en tant** qu'il a fait défense à l'appelant d'employer la marque revendiquée par l'intimé;

L'émendant pour le surplus, **condamne** l'appelant à payer à l'intimé la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise l'intimé à faire insérer le jugement *a quo* et le présent arrêt dans un journal à son choix aux frais de l'appelant, récupérables sur simples états de l'éditeur, sans toutefois que le coût de cette insertion ne puisse dépasser 250 francs;

Condamne l'appelant aux dépens des deux instances liquidés à...

(1) Voy. Pand. B., vo *Marques de commerce et de fabrique (Contrefaçon)*, nos 420 et s.; — Comm. Brux., 6 févr. 1888, Pand. pér., n° 824; — Civ. Charleroi, 22 nov. 1892, Id., 1893, n° 131; — Comm. Brux., 8 déc. 1892, Id., 1893, n° 360; — Comm. Liége, 6 déc. 1893, Id., 1894, n° 395.

Sent. arbitr., 31 déc. 1902.

Arbitre. : M. Ringlet.

Plaid. : MMes Detry c. Vanden Kiebom.

(Detry c. Manufacture d'armes de luxe en liquidation.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PRIVILÈGE DU PORTEUR. — I. DROIT DU TIREUR DE RETIRER LA PROVISION AVANT L'ÉCHÉANCE. — CONDITIONS POUR L'EXISTENCE DU PRIVILÈGE. — PRÉTENTION DU PORTEUR D'EXIGER QUE PROVISION SOIT FAITE. — REJET. — II. CONTESTATION ENTRE TIRÉ ET TIREUR SUR L'EXISTENCE DE LA PROVISION. — INOPÉRANCE A L'ÉGARD DU PORTEUR. — DROIT DE SE FAIRE DÉLIVRER DE NOUVELLES TRAITES.

I. *L'art. 6, L. 20 mai 1872, accorde au tiers porteur un droit conditionnel et aléatoire sur la provision qui*

existera entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite; ce droit est subordonné à ce qui se produira à cette époque; jusque-là, le tireur jouit d'un droit absolu de retirer la provision ou, a fortiori, *de ne pas la constituer* (sic) (1).

La livraison, seule, fait naître la provision dans les mains du tiré et autorise le tiers porteur à se prévaloir de son privilège si la situation n'est pas modifiée par le tireur avant l'échéance de la traite, soit par le retrait de la marchandise, soit par la perception du prix de celle-ci.

Il ne peut exercer aucun droit sur les marchandises qui n'étaient pas ou ne seront pas livrées au tiré aux jours d'échéance, pas plus qu'il n'est fondé à contraindre le tireur à faire provision pour ces dates.

II. *Dans les rapports du porteur avec les créanciers du tireur, la provision existe et appartient au porteur alors même que la créance qui en fait l'objet ne serait ni liquide, ni égale au montant de la lettre de change ou serait litigieuse; le porteur a sur elle un droit acquis qu'il peut exercer en cas de contestation contre le tiré, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire du tireur; en vue de faire valoir ces droits, rien ne s'oppose à ce qu'il soit remis au porteur de nouvelles traites à concurrence de la valeur non payée des marchandises qui se trouveraient, ou se trouveront, aux échéances des traites primitives en mains des tiers* (2).

Attendu que le demandeur a escompté, au profit de la société défenderesse, un certain nombre d'effets de commerce créés sur des clients qui avaient fait à celle-ci des commandes de marchandises;

Attendu que quelques-uns de ces clients ne sont pas encore en possession des marchandises commandées, et que le demandeur émet la prétention d'obliger la société défenderesse à parachever ces commandes et à les envoyer aux acheteurs, pour leur permettre de payer les traites litigieuses à échéance;

Attendu que les droits du porteur de traites, vis-à-vis des créanciers du tireur, sont réglés par l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872; que ce sont ces droits qu'il importe de fixer, bien que la contestation se meuve entre le tireur, représenté par son liquidateur, et le tiers porteur; que l'action a, en réalité, pour but d'obliger le liquidateur à poser *(sic)* des actes qui permettraient au demandeur de se prévaloir d'un privilège vis-à-vis des autres créanciers de la défenderesse;

Attendu que l'art. 6 précité accorde au tiers porteur un droit conditionnel et aléatoire sur la provision qui existera entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite;

Qu'ainsi, ce droit est subordonné à ce qui se produira à cette époque; jusque-là, le tireur jouit d'un droit absolu de retirer la provision ou, *a fortiori*, de ne pas la constituer, posant *(sic)* ainsi, il est vrai, un acte malhonnête, mais reconnu par la loi et les travaux préparatoires, vis-à-vis de son cessionnaire, qui n'a escompté la traite que dans l'espoir d'avoir pour gage la marchandise représentée par cet effet;

Attendu que le demandeur, dont la bonne foi a été évidemment surprise et qui a été dupe des promesses fallacieuses de la défenderesse, doit s'en prendre à lui-même d'avoir escompté des traites non acceptées par les tirés ou, tout au moins, de ne pas s'être enquis, au préalable, de la livraison ou des probabilités de livraison des armes pour les jours d'échéance des traites;

Attendu qu'avant ces échéances, le demandeur ne peut faire valoir aucun droit sur ces armes et encore pour autant qu'elles soient à ces époques entre les mains des tirés, sinon on ne pourrait dire que le tireur a fait provision, c'est-à-dire a mis les tirés à même d'exécuter aux jours fixés le mandat donné par la lettre de change;

Attendu qu'avant la livraison, les armes, non individualisées lors de la commande, restent la propriété du vendeur qui ne peut faire valoir contre le tiré acheteur aucun droit de créance, cet acheteur, dans ce cas, ne devenant débiteur du prix que par la livraison; que cette dernière, seule, fait naître la provision dans les mains du tiré et autorise, dès lors, le tiers porteur à se prévaloir de son privilège si la situation n'est pas modifiée par le tireur avant l'échéance de la traite, soit par le retrait de la marchandise, soit par la perception du prix de celle-ci;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur, malgré l'intérêt qu'inspire la situation malheureuse qu'il s'est créée par son excès de confiance, ne peut exercer aucun droit sur les armes qui n'étaient pas ou ne seront pas livrées au tiré aux jours d'échéance, pas plus qu'il n'est fondé à contraindre la défenderesse à faire provision pour ces dates; que la défenderesse conserve, sur ce point, une entière liberté au regard de la loi mais non au regard de l'équité; que la mise en liquidation de la société ne fait pas obstacle à ce que le demandeur exerce son privilège au cas où le liquidateur, agissant au nom et pour compte de la société tireur des traites non encore échues, mais engageant en cela sa responsabilité, ferait la provision avant ces échéances, en livrant aux tirés les armes commandées par eux;

Attendu que, si cette dernière éventualité se produisait, le demandeur n'aurait pas à intervenir dans les

(1) Voy. Pand. B., v° *Lettre de change*, n°s 187 et s., 196 et s. et les autorités citées.

(2) Voy. Pand. B., v° *Lettre de change*, n° 218 et s.; — Comm. Brux., 3 juin 1892, Pand. pér., 1893, n° 1308, confirmé par Brux., 14 avril 1894, Id., n° 1512.

frais que cette fabrication aurait occasionnés; qu'en effet, le privilège s'exerce sur la provision telle qu'elle se trouve à l'échéance chez le tiré; que le demandeur, en escomptant des traites, représentant le prix d'armes parachevées, a déjà fait l'avance des frais que doit entraîner cette fabrication;

Attendu que, si la provision, c'est-à-dire tout ou une partie des marchandises commandées se trouvent entre les mains des tirés aux échéances, le demandeur est fondé à faire valoir sur celles-ci son privilège et à s'approprier exclusivement le produit des armes livrées, nonobstant les critiques que soulèveraient les acheteurs du chef de retard dans la livraison des marchandises ou de défaut de qualité; que l'admission de ces critiques pourrait seule avoir une influence sur l'étendue du privilège;

Attendu que, dans les rapports du porteur avec les créanciers du tireur, la provision existe et appartient au porteur, alors même que la créance qui en fait l'objet ne serait ni liquide, ni égale au montant de la lettre de change ou serait litigieuse; le porteur a sur elle un droit acquis qu'il peut exercer en cas de contestation contre le tiré, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire du tireur ou de ses liquidateurs; qu'en vue de faire valoir ces droits, rien ne s'oppose à ce qu'il soit remis au demandeur de nouvelles traites à concurrence de la valeur non payée des marchandises qui se trouveraient, ou se trouveront, aux échéances des traites primitives en mains des tiers;

Par ces motifs, nous, Félix Ringlet, docteur en droit, greffier-adjoint au Tribunal de commerce séant à Liége, statuant en qualité d'arbitre amiable compositeur et sans appel, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, disons pour droit que le demandeur n'est pas fondé à exiger de la défenderesse le parachèvement des armes en cours de fabrication et l'envoi de celles-ci aux acheteurs sur lesquels il a été créé des traites escomptées au demandeur; que ce dernier ne pourra exercer, vis-à-vis des créanciers de la défenderesse, son privilège sur la provision qu'au cas où celle-ci aurait été ou serait constituée aux échéances par la livraison effective, à ces époques, de tout ou partie des armes commandées par les tirés et jusqu'à concurrence de la partie livrée seulement, sans que le demandeur ait à intervenir dans les frais que le parachèvement aurait occasionnés; autorisons le demandeur à exiger le renouvellement des traites impayées dans le passé et dans l'avenir, alors que la provision existerait en tout ou en partie aux échéances en mains des tirés qui n'ont refusé le paiement qu'à raison de contestations avec le vendeur, relativement à l'exécution défectueuse du marché, et, attendu que le demandeur et la société défenderesse succombent chacun en partie dans leurs prétentions, disons qu'il sera fait une masse de dépens dont le premier supportera les trois quarts et la seconde le restant des dits dépens, y compris les honoraires de l'arbitre, les frais d'exécution de la présente sentence restant à charge de la partie qui y donnera lieu.

Comm. Brux., 23 févr. 1903.

Prés. : M. Cornélis. — Greff. : M. Thoumsin. — Plaid. : MMes Georges de Ro c. Emile De Mot et Paul De Mot.

(La Soie, ayant son siège social à Paris, rue St-Denis, c. Thys.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — DROIT EXCLUSIF DE CELUI QUI A LE PREMIER EMPLOYÉ LA MARQUE. — EFFET DU DÉPÔT. — MARQUE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — CONDITIONS. — EMPLOI PAR UN ÉTRANGER, A L'ÉTRANGER, DE MARQUES SIMILAIRES. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION D'UNE RENONCIATION DU TITULAIRE A SES DROITS.

Celui qui a le premier fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt, et ce dépôt, encore qu'il soit tardif, lui assure l'usage exclusif de la marque, à moins que, avant ou après, elle ne soit tombée dans le domaine public (1).

Il ne peut suffire, pour qu'une marque de fabrique soit tombée dans le domaine public, qu'un autre que le titulaire en ait fait usage; il faut encore que cet emploi par des tiers se soit généralisé et que, connaissant ces abus, le propriétaire de la marque les ait tolérés et n'ait pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser.

On ne peut invoquer contre le propriétaire d'une marque comme devant faire présumer un abandon de ses droits, l'emploi par un seul étranger en un pays étranger, fût-ce pendant de longues années, de marques ressemblant aux siennes.

Attendu qu'il n'existe aucune connexité entre les actions inscrites sous les n°s 5660 et 5661 du rôle général, lesquelles ont des causes distinctes et des objets différents et ne présentent de similitude que dans la question à résoudre;

Attendu que les auteurs de la demanderesse ont fait les premiers usage des marques de fabrique qu'ils revendiquent;

Attendu qu'elle se trouve aux droits de Doré Hamelin et Canoville;

(1) Voy. Pand. B., v° *Marques de fabr. et de comm. (Contrefaçon)*, n°s 420 et s.; — Comm. Brux., 6 févr. 1888, Pand. pér., n° 824; — Civ. Charleroi, 22 nov. 1892, Id., 1893, n° 131; — Comm. Brux., 5 déc. 1892, Id., 1893, n° 360; — Comm. Liége, 6 déc. 1893, Id., 1894, n° 395.

Attendu qu'elle établit que l'enseigne « Au Mûrier » était dès 1821 celle de la maison Doré;

Que Hamelin déposait en 1856 au secrétariat du Conseil des prud'hommes, à Paris, et en 1881 au greffe du tribunal de commerce de la Seine la marque de fabrique « Au Mûrier »; qu'elle-même faisait semblable dépôt en 1898 au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; que Canoville déposait à Paris dès 1863 la marque de fabrique « Au Palmier »; que Hamelin et Cie déposaient la même marque en 1884 au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

Que des dépôts successifs de marques portant l'un ou l'autre des noms susdits ont été faits ensuite tant par la demanderesse que par ses auteurs jusqu'en 1901;

Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas que les auteurs de la demanderesse soient les créateurs de ces marques et ils ne soutiennent pas avoir les premiers employé, soit ces marques, soit d'autres leur ressemblant; ils articulent à la vérité avec offre de preuve qu'ils se servaient depuis près de quarante ans de marques similaires, mais il semble que la preuve de ce fait, d'ailleurs sans pertinence, devrait résulter de la production de registres et documents commerciaux;

Attendu que les défendeurs ajoutent que d'autres industriels, tant en Belgique qu'à l'étranger, seraient dans le même cas, mais cette allégation, que rien ne vérifie au procès, est trop vague pour que la preuve puisse en être accueillie;

Attendu que la demanderesse ou ses auteurs ayant les premiers fait usage des marques susdites, eux seuls pourraient en opérer le dépôt, ce dépôt, encore qu'il ait été tardif, leur a assuré l'usage exclusif des marques, à moins que, avant ou après, elles ne soient tombées dans le domaine public;

Attendu toutefois qu'il ne peut suffire, pour qu'une marque de fabrique soit tombée dans le domaine public, qu'un autre que le titulaire en ait fait usage, il faut encore que cet emploi par des tiers se soit généralisé, il faut enfin que, connaissant ces abus, le propriétaire de la marque les ait tolérés et n'ait pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser (Voy. Braun, *Traité des marques de fabrique*, n° 134);

Attendu que l'emploi abusif d'une marque par d'autres que les propriétaires ne peut, en effet, déposséder celui-ci lorsque, s'efforçant de réprimer ces abus, il ne peut être présumé renoncer au droit exclusif que le dépôt lui garantit;

Attendu que l'on ne pourrait invoquer contre le propriétaire d'une marque comme devant faire présumer un abandon de ses droits l'emploi par un seul étranger en un pays étranger, fût-ce pendant de longues années, de marques ressemblant aux siennes;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que la demanderesse a demandé et obtenu de tiers en 1889 et en 1901, la renonciation à l'usage de marques présentant avec celles dont s'agit quelque similitude; qu'elle a, en outre, entre ces mêmes années poursuivi judiciairement divers imitateurs et contrefacteurs refusant de reconnaître ses droits et y portant atteinte;

Attendu que l'on ne saurait admettre qu'il y ait eu, dans ces conditions, de la part de la demanderesse une tolérance ayant eu pour conséquence de faire tomber ses marques dans le domaine public;

Attendu qu'il existe une grande ressemblance entre les marques revendiquées par la demanderesse et celles employées par les défendeurs;

Que ce n'est pas par un pur effet du hasard que les unes et les autres consistent en un arbre présenté sous une même forme;

Qu'il n'y a aucun rapport entre l'arbre pris dans son genre ou son espèce, à l'exception du mûrier, et la marchandise vendue par les parties;

Que l'aspect des marques de la demanderesse et des défendeurs est à peu près identique et de nature à induire en erreur un acheteur médiocrement attentif;

Attendu que l'action est fondée;

Que toutefois les défendeurs ont cru agir dans les limites de leur droit;

Que leur bonne foi n'est pas mise en doute;

Que la réparation sollicitée par la demanderesse est d'ailleurs modérée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **dit n'y avoir lieu** de joindre la cause à celle inscrite sous le n° 5661 du rôle général, **fait défense** aux défendeurs d'employer dans la fabrication et le commerce des fils de soie, cordonnets ou produits similaires les marques de fabrique revendiquées par la demanderesse, leur fait défense de donner à leurs étiquettes l'aspect qu'elles présentent actuellement, lequel est semblable à celui de la demanderesse et doit amener l'acheteur à confondre les produits; **condamne** les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 100 francs à titre de dommages intérêts, avec les intérêts judiciaires;

Réserve à la demanderesse tous ses droits pour le cas où les défendeurs ne se conformeraient pas ultérieurement au prescrit du présent jugement;

Condamne les défendeurs aux dépens taxés à ce jour à fr. 23.80.

PROFESSION D'AVOCAT

La Réforme de M. Van den Heuvel

Dès son avènement au ministère de la justice, M. Van den Heuvel s'est préoccupé, avec la plus louable attention, de tout ce qui intéresse notre profession.

On sait qu'il a suivi de la manière la plus bienveillante les débats de la Fédération, combien il fut assidu aux séances de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau. Il a fait au *Journal des Tribunaux* parfois l'honneur de communications et d'observations au sujet de certaines questions que nous avons traitées. Il a examiné avec le plus grand soin le projet de réforme professionnelle élaboré il y a quelques années par nos confrères Dejongh et Moreau. Il s'est attaché, sans devoir passer par les discussions passionnées et souvent oiseuses des Chambres législatives, à résoudre les questions graves qui intéressent notre Ordre. Nous sommes particulièrement heureux d'applaudir à ses efforts et de rendre hommage aux résultats auxquels il veut aboutir.

* * *

En vue d'assurer à l'Ordre des Avocats la dignité qui doit constituer sa force et sa raison d'être comme contribution à l'œuvre de la justice et en même temps pour réformer, par une interprétation plus précise des textes, certains abus que les conseils de discipline parviennent difficilement à faire disparaître, il se propose de soumettre au Roi un projet d'arrêté complétant les dispositions antérieures, notamment le décret du 14 décembre 1810, l'arrêté royal du 5 août 1836, et celui du 19 août 1889.

Nous avons la bonne fortune de pouvoir publier les modifications principales consacrées par ce projet.

Elles portent spécialement sur le nombre des membres des conseils de discipline, le mode d'élection, le droit de plaider devant les divers tribunaux et les incompatibilités.

En voici les dispositions essentielles.

L'art. 20 du décret du 14 décembre 1810 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus, les conseils de discipline seront composés de vingt et un membres.

Ils seront composés de treize si le nombre des avocats est de soixante et au-dessus, de sept si les avocats sont au nombre de trente ou plus, de cinq si le nombre des avocats est au-dessous de trente.

Les membres du conseil ne pourront être choisis que parmi les avocats ayant au moins douze ans de tableau.

Les conseils seront renouvelés à la fin de chaque année judiciaire. Un tiers au moins des membres seront non rééligibles et ne pourront faire partie à nouveau du Conseil de l'Ordre qu'après un intervalle d'au moins cinq ans.

Le Bâtonnier est élu pour deux ans et ne pourra être réélu qu'après un intervalle de six ans. »

* * *

L'art. 12 de l'arrêté royal du 5 août 1836, qui a modifié l'art. 10 du décret de 1810, est amendé de la manière suivante.

« Les avocats inscrits au tableau dans les villes où siège la Cour d'appel peuvent plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux du royaume.

Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance plaideront devant la Cour criminelle et devant les tribunaux du ressort.

Ils ne pourront, ainsi que les avocats-avoués, plaider devant la Cour civile et hors du ressort où ils sont inscrits que moyennant une autorisation spéciale du premier président de la Cour d'appel. Cette autorisation devra être renouvelée pour chaque cause.

Les avocats inscrits au tableau d'une Cour ou d'un arrondissement devront avoir leur domicile au lieu du ressort; ils ne pourront, sous aucun prétexte, avoir un cabinet de consultation dans d'autres communes. »

* * *

L'article unique de l'arrêté du 19 août 1889 sur les incompatibilités est complété par les articles suivants.

Conformément aux art. 455, 456 et 457 de la loi sur les faillites, il sera créé des liquidateurs assermentés pour gérer les liquidations judiciaires et les faillites. Ces liquidateurs seront choisis de préférence parmi les avocats inscrits au tableau ayant exercé pendant dix ans au moins la profession avec honneur et probité. A dater du jour de leur nomination ils cesseront de figurer au tableau de l'Ordre.

Les avocats ne pourront accepter aucune liquidation amiable entraînant la nécessité de faire des actes de commerce.

La profession d'avocat est incompatible avec les fonctions d'administrateur délégué de sociétés anonymes.

Elle est incompatible également avec les fonctions de consul et d'agent consulaire.

Parmi les emplois à gages interdits par le § 3 de l'arrêté royal du 19 août 1889, il faut comprendre ceux d'employé dans les bureaux de contentieux d'administrations publiques et privées, s'il apparaît que l'avocat n'a pas l'indépendance ou que ces fonctions l'absorbent au point de ne pouvoir utilement exercer la profession.

Le projet se complète enfin par deux dispositions additionnelles importantes.

La profession d'avocat étant incompatible avec les fonctions de l'ordre judiciaire, cette incompatibilité est étendue aux magistrats qui ont atteint l'âge de la retraite.

Il paraît, en effet, illogique que le magistrat jugé de par la loi inapte à remplir ces fonctions et à rendre la justice puisse encore se livrer à une profession aussi active, aussi absorbante que celle du Barreau, qu'il puisse rendre la justice comme juge assumé alors qu'il ne peut plus le faire comme juge effectif.

Enfin le projet devait nécessairement se compléter par une disposition interdisant désormais à tout citoyen de porter le titre d'avocat, à moins qu'il ne soit effectivement inscrit au tableau dans un tribunal ou une Cour d'appel.

Chronique de Paris

Les Sœurs en correctionnelle.

26 mars. — Aux beaux temps de la peinture classique, historique, — notre goût compliqué dit volontiers poncive, — le peintre Robert Fleury fit un *Colloque de Poissy*, aujourd'hui au Luxembourg. Devant une assemblée de hauts seigneurs et de dames de noble lignée, deux orateurs se font face, l'un froid, rigide, austère, demeure immobile en sa longue robe aux plis droits; l'autre, un capucin, se démène en une sorte de chaire; tout en lui parle et crie et les bras qui se lèvent et le corps qui se penche en avant et les yeux prêts, semble-t-il, à sortir du visage; d'un côté la Raison glaciale qui déduit sèchement, de l'autre la Foi qui s'échauffe et violemment s'agite. On nous a donné au Palais, aujourd'hui, à la neuvième chambre, le colloque de Poissy, en tableau vivant, en présence d'une élite attentive et silencieuse, encore que frissonnante, de dames patronesses et d'hommes d'œuvre. M. le substitut Pactoir a joué le rôle du ministre; Me Ménard celui du prédicateur de la Ligue. Bref, sec, violent et froid, le représentant de la *Loi* a demandé qu'on l'applique sans trop de bienveillance, ni de rigueur — fermement — contre des prévenues coupables de l'avoir violée sciemment, et de ce responsables, encore que poussées à le faire par des *sectaires* plus coupables qu'elles. Petit, large et trapu, haut en couleur, plus haut en ton, son visage coloré barré d'une épaisse moustache noire de dessous laquelle s'échappent en flots précipités les périodes vibrantes, l'avocat a protesté contre l'interprétation *sectaire* donnée à une loi qui, suivant lui, l'est assez par elle-même sans qu'on y ajoute encore... Et les prévenues, au fait, j'oubliais d'en parler. D'ailleurs, y étaient-elles? Sans doute, à l'appel de la cause, l'on a vu cinq femmes noires, avec un peu de blanc autour du front, silencieusement glisser vers le banc consacré, à travers l'étroit couloir formé par la foule qui s'écarte... Sans doute, une voix blanche, sans timbre, perceptible à peine, a répondu quelques mots à l'interrogatoire rapide (celle de la Supérieure générale, ses quatre sœurs se bornant à s'incliner de concert aux *oui* prononcés par elle). Mais, présentes de corps, leur âme visiblement est ailleurs. Habituées à d'autres misères, elles planent au-dessus de celle-ci, au-dessus de cette misère morale qui fait, qu'entre frères, entre compatriotes, au XXe siècle, à propos d'elles, on se bat, se jetant à la tête le mot de « sectaire », mérité peut-être des deux parts, mais non certes par elles. Elles songent aux malades pour qui ce jour est un jour perdu, sans sourire ni consolation et voilà qui les préoccupe plus que l'atteinte

à la virginité de leur casier judiciaire... Et du triomphe inévitable de la Loi contre elles, le bourgeois que je suis se montre sans fierté.

Me Auclair.

Chronique judiciaire

LE PENDULE.

Nos gardiens sont heureux. A la liste déjà longue des curiosités que contient le Palais et qu'ils expliquent aux étrangers, aux mystères du calorifère, aux parfums de « la correctionnelle », au dédale des couloirs, à l'insécurité des toitures, aux ornements des salles d'audiences solennelles, aux panoramas de Bruxelles, à la beauté physique des membres du Barreau, à l'austérité intelligente et attentive des magistrats, à toutes ces choses qui remplissent d'étonnement et d'admiration les barbares qui nous visitent, s'ajoutent depuis dix jours une poutrelle et un fil d'acier qu'un jeune et éminent ingénieur, s'il faut en croire sa biographie reproduite dans plusieurs journaux, a fait placer au sommet du dôme.

Nez en l'air, Baedeker en main, des Anglais, des Allemands et des Transatlantiques écoutent les explications.

— C'est le pendule de Foucault, dit le gardien.

— Oh ! yes !... le pendule !... Quelle heure il est?...

Mais le gardien les éclaire et l'on voit tour à tour leurs yeux explorer le fond du dôme, puis s'abaisser vers le sol à l'endroit même où la terre va tourner!

Et plus d'un, en s'en allant, se dit que les physiciens sont des gens imprudents de vouloir faire tourner la terre sous un monument aussi colossal et qui depuis quelque temps a donné des signes non douteux de vétusté. Quels cataclysmes nous prépare là ce vieux Foucault ?!

On nous rapporte, du reste, que M. Engels n'en dort plus.

* * *

STAGIAIRE INGÉNU.

Nous ne dirons ni la ville qui le vit naître, ni le Palais qui fut l'arène de ses premiers et jeunes exploits; nous ne dirons point davantage le nom dont il se nomme; qu'il vous suffise de savoir que son aventure est réelle et qu'il en rit aujourd'hui comme ses bons amis en ont ri.

Au bout d'une quinzaine de jours de vie professionnelle, quelqu'un, un matin, lui fit croire — sans aucune peine d'ailleurs — que chaque fois qu'un stagiaire plaidait au conseil de guerre, le parquet, généreusement, lui octroyait 3 francs.

O joie! N'avait-il pas à plaider deux jours plus tard un de ces superbes procès de désertion où la plaidoirie consiste à dire « qu'on s'en réfère à la sagesse du conseil »! N'importe; les 3 francs étaient alloués, que l'avocat fût laconique ou long, éloquent ou médiocre, et quand notre jeune Berryer s'en fut « référé à la sagesse du conseil », un peu troublé, doucement ému, il se dirigea vers le cabinet de l'auditeur militaire et se fit annoncer.

Immédiatement reçu, il expliqua, en tortillant sa toque, qu'il avait plaidé, et que... suivant l'usage... il se permettait... de venir pour les 3 francs!

L'auditeur militaire comprit à qui il avait affaire.

— Mon ami, dit-il, ce n'est pas ici que vous devez vous adresser, c'est à M. l'auditeur général. Allez le trouver, l'affaire sera immédiatement réglée.

Le jeune Chaix d'Est-Ange se retira plein de gratitude et s'en fut chez l'auditeur général que l'auditeur militaire avait fait immédiatement prévenir.

Le chef du parquet militaire fut plein d'affabilité, mais il regretta de ne pouvoir remettre lui-même dans la jeune main tendue les 60 sous si bien gagnés, car son parquet, expliqua-t-il, n'est qu'une dépendance du parquet de première instance où seul le procureur du roi pouvait effectuer le paiement.

Un peu inquiet, ne sachant s'il allait devoir s'adresser ainsi de porte en porte jusques à celle du procureur général près la Cour de cassation, le jeune Lachaud se rendit où on l'envoyait, mais là, comme beaucoup d'affaires très compliquées donnaient beaucoup d'occupation à tout le monde, on le reçut si mal, j'entends si joyeusement, qu'il comprit soudain l'amplitude de sa candeur.

Il rentra chez lui et ne souffla mot de son aventure; vous me croirez assurément si j'écris que ce n'est pas lui qui me la conta.

NÉCROLOGIE

Semaine néfaste et douloureuse pour la Magistrature et le Barreau! La Mort vient de faucher coup sur coup dans leurs rangs : M. Aug. Van Berchem, Premier Président de la Cour de cassation, M. Ernest De Le Court, Conseiller à la Cour d'appel et M. le Juge de paix Van Santen; Me Pierre Desmeth, un vétéran du Barreau et Me Obozinski, décédé dans des circonstances tragiques.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : **75 centimes.**

2e ÉDITION

Le grand succès obtenu par cet ouvrage, dont la première édition a été complètement épuisée en moins d'un mois, démontre, à toute évidence, combien il est indispensable à toutes les personnes appelées à siéger dans les conseils de guerre et spécialement aux avocats plaidant devant les juridictions militaires pour lesquels il constitue un véritable *Vade-Mecum*.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

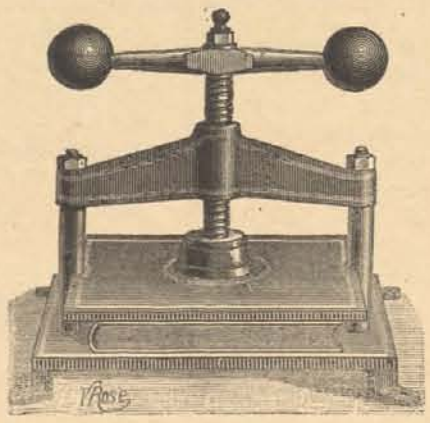

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10** fr.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. **1,050**

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES,

CONCLUSIONS,

ETC.

TRAVAUX

ADMINISTRATIFS

ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER
26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1805 BRUXELLES DIMANCHE 5 AVRIL 1903

UNIVERSITÉ LIBRE BRUXELLES BIBLIOTHÈQUE HANOT Chartes

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 rancs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Simulation. Preuve. Acte destiné à cacher une libéralité inavouable. Nullité d'ordre public. Admission des présomptions.) — *Civ. Brux.*, 5e ch. (Privilège. I. Frais de justice dans l'intérêt commun des créanciers. Honoraires de l'avocat. Absence de privilège. II. Frais faits pour la conservation de la chose. Conditions du privilège. Corps certain et déterminé. Conservation effective. Frais faits pour la conservation d'un patrimoine social. Absence de privilège.) — *Comm. Brux.*, 5e ch. (Convention. Vices du consentement. Action en nullité. I. Convention léonine. Eléments à considérer. Nature même du contrat. Irrelevance des conséquences qu'il a pu avoir. II. Fraude. Manœuvres déterminant le consentement. Inopérance de l'inexécution des engagements pris.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 3e ch. (I. Société anonyme. Changement de dénomination. Décision régulière de l'assemblée générale. Validité. II. Assurance. Demande de résiliation du contrat. Diminution des sûretés. Diminution du nombre des administrateurs de la compagnie. Irrelevance.)

CHRONIQUE DE PARIS.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNÈ

Assemblée générale ordinaire

du samedi 21 mars 1903, à Bruxelles

Séance du matin

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de Me DE JAER, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, qui souhaite la bienvenue aux confrères de province.

M. P. JANSON, président de la Fédération, répond aux noms de ceux-ci. Tout le monde prend place et M. le Bâtonnier cède la présidence à M. PAUL JANSON.

La séance administrative est ouverte.

Me SCHOENFELD, secrétaire général, donne lecture des noms des confrères de province qui se sont excusés de ne point pouvoir assister à la réunion.

Ce sont : MMes A. Maeterlinck, L. Franck, d'Anvers; Maertens, Thévelin, de Schietere de Lophem, de Bruges; Camille Laurent, Ed. Van Bastelaer, de Charleroi; Goddyn (Membre d'honneur) de Gand; H. Clochereux, Emile Gouttier, Henri Bia, Louis Boseret, Léon Dereux, Albert Dereux, de Liége; F. Schollaert, de Louvain; G. Dochen, de Huy; Alphonse Harmignie, Le Tellier, Jules Dolez, Hanotiau, de Mons; Louis Huart, Joseph Grafé, H. Lemaitre, père, de Namur; Andelbrouck, de Verviers; ainsi que Me Nagels, du Barreau de Tongres, récemment nommé substitut.

Me LE JEUNE, président d'honneur, s'excuse aussi dans une lettre charmante dont M. le Secrétaire général donne lecture.

1° Rapport du Secrétaire général.

Me SCHOENFELD explique comment il est amené à faire, cette année, rapport sur les deux exercices qui viennent de s'écouler.

Il rappelle ce qui s'est passé aux dernières assemblées générales ordinaires : à Charleroi en 1901, à Louvain, l'an dernier.

A Charleroi, où fut votée, sur la proposition du rapporteur, Me LA FONTAINE, *l'admission de la femme à la profession d'avocat*; où la Fédération s'est illustrée en appelant à sa tête Me PAUL JANSON, « l'avocat, » semblable au preux de la légende, bon aux petits, » terrible aux forts, toujours loyal, généreux, chevaleresque », comme l'a dit Me LANDRIEN, le saluant à son arrivée au fauteuil présidentiel.

Le Secrétaire général, aux applaudissements de tous, exprime à Me PAUL JANSON les regrets qu'excite sa retraite statutairement obligatoire et la gratitude que lui doit la Fédération pour lui avoir, durant deux années, accordé le rayonnement de son nom et le prestige de sa personnalité.

A Louvain fut discutée l'*incompatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant de sociétés commerciales ou à forme commerciale*. Deux des rapporteurs, MMes DEJONGH et POPLIMONT, concluaient à l'incompatibilité absolue; le troisième, Me PAUL FORGEUR, n'admettait l'incompatibilité que « lorsque ces fonctions enlèveraient à l'avocat l'indépendance et le loisir nécessaires à la pratique exacte et assidue des devoirs de la profession ».

A neuf voix de majorité, l'assemblée vota la proposition suivante de Me FRICK à laquelle s'était rallié Me FORGEUR.

« La Fédération des Avocats estime que la question soumise à ses délibérations ne peut faire l'objet » d'une résolution générale et de principe.

» Il appartient aux Conseils de discipline de maintenir dans les divers cas qui leur seront soumis, la » dignité, l'indépendance et la délicatesse indispensables à l'Ordre des Avocats qui est aussi nécessaire » que la justice elle-même. »

Aujourd'hui c'est Bruxelles qui a la joie de recevoir les membres fédérés de la province, joie tempérée cependant par les vérités sévères que le Secrétaire général a l'impérieux devoir de dire sur la situation actuelle de l'Association, de nature à donner des inquiétudes à ses meilleurs amis.

A ce sujet, Me Schoenfeld s'exprime ainsi :

Il y a dix-sept ans, la création de la Fédération a répondu à un *besoin*.

Aussi, souvenez-vous-en, a-t-elle été d'une spontanéité merveilleuse.

Au premier appel, en quelques semaines s'opéra le groupement de toutes les forces vives des barreaux jusque-là isolés et presque inconnus les uns des autres.

Rendons, à ce propos, un hommage de pieuse reconnaissance au grand avocat, à l'homme de toutes les initiatives généreuses, à l'une des plus nobles figures du Barreau belge : *Jules Guillery*.

Il fut à la tête de ceux qui avaient rêvé la Fédération des Barreaux.

Comme *Président d'honneur*, il était à notre tête encore le jour où nous l'avons perdu.

La Fédération a tenu à honneur de contribuer à perpétuer, à la porte même de cette salle, la mémoire du premier de ses bienfaiteurs; mais cette réunion ne pouvait se passer sans que nos pensées soient un instant reportées vers celui à qui nous devons tant et qu'attristerait certes la situation présente.

Pendant une longue période ce fut une efflorescence superbe; d'année en année on rivalisait d'en-

thousiasme et d'ardeur, pour arriver en *1897* à l'inoubliable Congrès international des Avocats qui marqua notre apogée.

Depuis, et comme épuisée par un trop grand effort, la Fédération a paru se recueillir; mais, malheureusement, pas pour reprendre des forces nouvelles.

En réalité l'entrain, l'ardeur des premières années semble faire place peu à peu à une tiédeur, à une torpeur contre laquelle il est temps de réagir et dont chacun de nous a l'impérieux devoir de se préoccuper. Avouons-le franchement :

Nos réunions s'organisent avec difficulté, lenteur, hésitation, la mise en train ne révèle plus les enthousiasmes de jadis.

A ces assemblées, de plus en plus espacées, plus de figures nouvelles; orateurs et rapporteurs sont toujours les mêmes.

Plus de membres nouveaux, les jeunes nous ignorent.

L'appel que nous avons adressé au concours des anciens pour nous amener leurs pupilles est resté sans écho.

Le nombre des démissions augmente, caractérisées par le refus de paiement de notre minime cotisation de 5 francs, cette misère!

Au total, 447 membres nous restent fidèles;

160 cotisations sont impayées et le resteront sans doute.

Et nous avons compris plus de 700 membres!

Mon devoir était de vous signaler tout cela.

Endormis dans les triomphes du passé, il faut bien que je vous réveille, que je fasse appel à votre concours absolu, pour guérir le mal *d'indifférence presque générale* dont nous souffrons.

Il suffit de vouloir, chacun dans votre milieu, dans votre sphère, et l'esprit ancien renaîtra au sein de notre association.

Il ne faudrait cependant pas supposer que la Fédération n'a connu, en ces deux dernières années, que des douleurs et des mécomptes.

A quelques semaines de distance elle a eu l'occasion d'accomplir ce devoir si doux : payer les dettes du cœur.

Le 19 novembre 1901, dans une cérémonie inoubliable, qui a laissé à tous ceux qui y ont assisté, une sorte de frisson d'émotion, a été célébré triomphalement le cinquantenaire professionnel de Me LE JEUNE.

Dans un discours, à relire toujours, un véritable modèle, notre Président, PAUL JANSON, a associé la Fédération au grand et légitime hommage rendu à la carrière de celui qu'EDMOND PICARD, le même jour, appelait « le grand Professionnel du Barreau ».

Et quelques semaines plus tard, le disciple après le maître, recevait à son tour, les honneurs du triomphe; la Fédération a apporté sa palme, témoignage de la plus affectueuse et la plus profonde reconnaissance pour celui qui a été l'âme énergique et forte de notre Association et dont le nom est inscrit en caractères ineffaçables à chaque feuillet de ses annales.

Nos confrères d'Anvers ont passé par les joies et les émotions de semblables journées, lorsqu'au printemps dernier, ils ont célébré « la vie irréprochable de bonté, » de calme devoir et de si douce philosophie où chaque » jour avait apporté une appréciation plus large et » plus indulgente des hommes et des choses », la vie de Me Eugène Vaes, le doyen du Barreau anversois, un de nos ardents des débuts, toujours resté fidèle.

L'absence simultanée de notre président et de notre secrétaire à cette époque ont empêché — et ils l'ont vivement regretté — la participation effective et tangible de la Fédération à cette touchante manifestation, si digne de son ancien vice-président.

Je suis certain d'être votre interprète à tous en adressant à notre vénéré confrère l'expression qui, pour être tardive, n'en est pas moins convaincue et sincère, de nos sentiments d'affectueuse et de respectueuse confraternité.

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

2° Rapport du Trésorier.

En l'absence de Me Jaspar, Me L. André donne lecture de ce rapport qui est approuvé unanimement (1).

Me André donne connaissance de la note supplémentaire suivante :

Depuis le 25 octobre 1902, la situation de la Caisse d'assistance s'est modifiée considérablement.

Le Conseil général de la Fédération a, en effet, ce jour-là, pris la décision d'envoyer une somme de 2,500 francs au comité d'assistance des veuves et orphelins des Boers tués au cours de la dernière guerre, en le priant d'affecter spécialement cette somme aux veuves et orphelins d'avocats décédés. Cette décision a été ratifiée régulièrement par le comité de la Caisse d'assistance.

D'autre part, les demandes de secours adressées à la Caisse ont été particulièrement nombreuses cet hiver. En voici le détail :

Secours à la sœur d'un confrère . . .	200.00
Entretien d'un ancien confrère aliéné . .	200.00
Prêts à deux confrères	1,050.00
Prêt au fils d'un confrère décédé . . .	400.00
Secours à un ancien confrère	200.00
Total . . . . . fr.	2,050.00
Ce qui, avec l'envoi aux Boers, soit . .	2,500.00
Porte à . . . . . fr.	4,550.00

les dépenses faites, *en moins de 5 mois*, par la Caisse d'assistance. — Celle-ci ne possédant qu'un capital de 28,000 fr. au 25 octobre 1902, il n'est pas possible de persévérer dans cette voie, à moins que la générosité de nos confrères ne vienne combler le déficit. — L'allocation des divers secours repris ci-avant a nécessité la réalisation de 10 obligations appartenant à la Caisse. Il sera nécessaire d'en vendre encore cinq pour éteindre le passif.

21 mars 1903.

Le Trésorier,
HENRI JASPAR.

M. le Président se joint au trésorier pour faire appel aux confrères à l'effet de procurer à la caisse d'assistance des ressources supplémentaires.

Me MOSSELMAN demande que ce soir au banquet on fasse, devant tous, un appel public dans le sens indiqué par M. le Président.

Il en sera ainsi.

3° Election du président.

Me MERSMAN propose la candidature de Me DE BAETS, ancien bâtonnier de Gand.

L'assemblée approuve ce choix par acclamation.

Me SCHOENFELD propose pour les trois vice-présidences, Me Marguery, bâtonnier de Louvain, Me Francart, ancien bâtonnier de Mons et Me De Jaer, bâtonnier de Bruxelles. *(Applaudissements)*.

Le secrétaire général, les secrétaires et le trésorier sont réélus.

Me P. JANSON, président, félicite Me De Baets de son élection.

Me DE BAETS prend place au bureau et Me P. Janson lui cède la présidence. Il remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle vient de lui faire en l'appelant à succéder à un homme comme Me Paul Janson et comme les grands présidents qui l'ont précédé. Il remplira sa charge avec volonté, énergie et conscience.

(1) Voy. *Journal des Tribunaux*, 1903, p. 356.

Ses dernières paroles sont un chaleureux remerciement à Me Paul Janson. *Ad multos annos !*

MMes Francart, Marguery et De Jaer remercient l'assemblée de leur élection.

4e Lieu de réunion de la prochaine assemblée. Reporté à l'après-midi.

5e Fixation de la cotisation pour l'exercice prochain. La cotisation reste portée à 5 francs.

Séance de l'après-midi

La séance est ouverte à 2 1/2 heures sous la présidence de M. Herman De Baets, président de la Fédération.

Au bureau prennent place MM. le Ministre de la justice, P. Janson, président sortant, Francart, Marguery et De Jaer, vice-présidents.

Sur la proposition de Me De Poortere, la Fédération décide par acclamation que la prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra à Bruges.

Discussion du rapport de MM. De Jongh, De Baets et Magnette sur *les Immunités professionnelles*.

Me Dejongh développe les conclusions de ce rapport (1). Ce rapport a été publié au *Journal des Trib.*, 1903, p. 337.

Me P. Janson. — Je prends la parole, non pour combattre les conclusions du rapport, mais pour signaler un droit important que ce rapport passe sous silence, et qui concerne la procédure aux assises. C'est le droit que l'art. 319 du Code d'instruction criminelle attribue au défenseur, de dire, après la déposition du témoin, tant contre celui-ci que contre son témoignage, tout ce qui peut être utile à la défense de l'accusé. Cette disposition, généralement ignorée, permet donc à l'avocat de critiquer, séance tenante, la déposition du témoin et d'écarter ainsi l'impression fâcheuse que celle-ci peut faire peser sur l'esprit des jurés jusqu'à la clôture des débats.

Quant aux immunités professionnelles proprement dites, elles ne constituent pas un droit exceptionnel pour l'avocat. Elles sont une nécessité de la défense, établie dans l'intérêt général. Ceux qui les critiquent connaissent mal ces nécessités et les devoirs qui en découlent, devoirs qui contiennent en eux-mêmes le correctif aux abus. Souvent le plaideur, aveuglé par la conviction de son droit, manque de bonne foi, même vis-à-vis de son avocat. Mais celui-ci ne doit pas obéir aveuglément à son client, ni se livrer à des attaques injustes. Il doit exercer une sorte de censure sur les volontés de son client, et se tenir toujours, comme le veut le décret organique de 1810, dans les bornes d'une juste modération. La force de l'avocat est dans sa véracité et sa sincérité. Toute allégation contre la partie adverse doit être articulée en conclusions, avec offre de preuve; si la preuve manque, l'avocat doit s'abstenir d'affirmer. Si même il a connaissance de faits défavorables à charge de la partie adverse ou du témoin, mais que ces faits soient étrangers à la cause, l'avocat doit s'abstenir d'en parler. Jeter à la face d'un homme la faute qu'il peut avoir commise, et cela sans nécessité, c'est commettre gratuitement une mauvaise action. Au surplus, les magistrats peuvent beaucoup aussi, pour conserver aux débats judiciaires la dignité qu'ils doivent avoir. Mais de là à supprimer les immunités du Barreau, il y a loin. Dans les débats correctionnels ou criminels, le témoin est souvent l'adversaire de l'accusé; l'attaquer est donc nécessaire. Mais il faut le faire avec cet art qui sait dire des choses graves sans sortir des bornes de la modération. C'est donc au Barreau lui-même qu'il appartient de justifier ses immunités par la manière dont il en use.

Me Magnette. — L'immunité du Barreau est incontestablement un privilège qui ne peut être admis que s'il est bien justifié. Il incombe aux avocats de fournir cette justification en usant de leur privilège de manière à concilier les deux intérêts en présence, l'intérêt du prévenu qui doit être défendu, et l'intérêt du témoin, qui remplit une fonction sociale, et qui a le droit de ne pas être malmené.

Me Van Brabandt considère comme dangereuse l'innovation proposée par les rapporteurs sous le n° 1°, parce qu'il est à craindre que le tribunal n'estime trop facilement que les nécessités de la défense ont été outrepassées.

Me L. André proteste contre le terme *privilège* dont s'est servi Me Magnette. L'exercice d'une fonction sociale, et les droits qui en dérivent, ne sont pas des privilèges. Comment le tribunal pourrait-il qualifier ou apprécier la conduite ou la moralité de la partie ou du témoin, si l'avocat n'avait pas le droit de les qualifier et de les apprécier le premier ?

M. le Président fait observer qu'il ne s'agit d'ailleurs pas d'immunités propres à l'*avocat*, mais bien des immunités de la *défense*, n'importe par qui elle est présentée.

Me H. Vander Cruyssen propose la création de jurys d'honneur qui auraient le pouvoir, non pas d'allouer des dommages-intérêts, mais de réparer l'atteinte portée à l'honneur des parties ou des tiers, en prononçant sur la réalité des imputations formulées contre eux.

Me Albert Simon. — Les personnes qui ont été

(1) Maintien de la législation actuelle avec ces deux modifications :

1° La déclaration que les imputations ou injures sont étrangères à la cause et aux parties doit émaner du tribunal saisi de la cause à l'occasion de laquelle les imputations ou injures se sont produites.

2° L'action des parties quant aux imputations ou injures étrangères à la cause doit leur être réservée, à peine de non-recevabilité, par le même tribunal.

attaquées dans une plaidoirie n'ont aucun recours efficace. C'est donc le Barreau qui doit veiller lui-même à ne pas causer de préjudice inutile aux tiers, en n'articulant jamais que des faits dont il a la preuve, et dont le client prend la responsabilité en signant la conclusion.

Me De Ro. — Souvent, le jeune avocat entre au Barreau avec un esprit combatif; il voit partout des adversaires à attaquer : plaideurs, témoins, magistrats. Mais ces sentiments s'adoucissent avec le temps, et on finit par comprendre la nécessité des fonds mutuels. Le Barreau, sans la bonté et la modération, forfait à sa mission.

M. le Président demande comment la proposition des rapporteurs s'appliquera aux témoins.

Me Dejongh. — Le § 1er ne vise qu'une question de compétence; il tend à faire décider que l'appréciation du point de savoir si l'imputation est étrangère à la cause et aux parties appartiendra au juge qui a entendu les débats. Quant au § 2, il ne vise plus les tiers, mais seulement les parties : celles-ci doivent demander acte des paroles de l'avocat, sous peine d'être forcloses de toute réclamation.

M. le Président. — En vertu du § 1er, la compétence appartient toujours au tribunal devant lequel les imputations ont été proférées, qu'il s'agisse des parties ou de tiers. Le § 2 ajoute que l'action des parties n'est ouverte que pour autant que le tribunal ait donné acte des imputations, et ce paragraphe ne s'applique pas aux tiers. Mais il conviendrait de réglementer l'exercice de l'action disciplinaire, en tenant compte de la tradition suivant laquelle les conseils de discipline refusent d'agir lorsque le président n'a pas, en vertu de son droit de police, arrêté les paroles de l'avocat.

Me P. Janson. — Puisque l'avocat a le devoir professionnel, de ne pas attaquer les tiers inutilement, l'action du conseil de discipline ne doit pas être entourée de restrictions.

Me De Poortere combat l'institution des jurys d'honneur, proposée par Me Vander Cruyssen. Il existe déjà trois juridictions différentes : civile, pénale, disciplinaire; il est inutile d'en ajouter une quatrième. Par la même raison, l'orateur demande la suppression du § 3 de l'art. 452 du Code pénal, qui autorise les tribunaux à prononcer des injonctions et des peines contre les avocats. Le conseil de discipline doit être seul compétent.

Me Dejongh. — Cette proposition, qui met en question toute la législation sur la discipline professionnelle, est trop vaste pour pouvoir être abordée aujourd'hui.

Me Ninauve. — D'ailleurs le § 3 de l'art. 452 dit seulement que les tribunaux peuvent *ordonner* des poursuites disciplinaires, c'est-à-dire renvoyer l'avocat devant le Conseil.

Me P. Janson. — Les observations de Me De Poortere peuvent être justes, mais au point de vue de la question des immunités, le pouvoir des tribunaux est utile, parce qu'il constitue un correctif et par conséquent nous fournit un argument contre ceux qui les attaquent.

Me De Jaer appuie cette observation. Le droit de police des présidents est un préservatif précieux et une garantie pour les immunités de l'avocat.

Me Dejongh propose d'insérer dans la proposition les mots suivants : « considérant que la modération est le premier devoir professionnel du Barreau. »

La proposition du rapporteur, ainsi amendée, est adoptée à l'unanimité.

M. le Ministre de la justice. — J'ai suivi avec le plus grand intérêt cette discussion. Nous pouvons être fiers de constater que chez nous, grâce au tact et à la modération du Barreau et de la Magistrature, les abus sont rares. Nous pouvons rappeler le dicton : *Oost, West, t'huis best !* Mais je voudrais saisir cette occasion pour attirer l'attention de la Fédération sur les réformes qu'appelle l'administration de la justice. La justice présente trois desiderata : elle doit être équitable, elle doit être prompte, et les frais doivent en être mieux répartis. J'engage la Fédération à étudier les réformes qui pourraient être réalisées à ces divers points de vue, et je lui promets tout mon concours pour cette œuvre éminemment utile.

La séance est levée à 4 3/4 heures.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 9 mai 1902 (1).

Prés. : M. Messiaen. — Plaid. : MMes Alex. et Th. Braun. c. Sommerhausen et Houtekiet.

(V. E... c. B...)

DROIT CIVIL. — SIMULATION. — PREUVE. — ACTE DESTINÉ A CACHER UNE LIBÉRALITÉ INAVOUABLE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — ADMISSION DES PRÉSOMPTIONS.

La simulation faite en fraude d'une disposition d'ordre public peut se prouver même par présomptions. Tel est le cas pour la simulation d'un prêt destiné à cacher la cause inavouable d'une libéralité que promet un homme, pour se l'attacher, à sa maîtresse.

Attendu que si l'appelant a reconnu avoir reçu de l'intimée à la date du 1er février 1885, après huit ans

(1) Cet arrêt est déféré à la Cour de cassation.

de liaison, la somme de 150,000 francs, à titre de prêt, dont il s'engageait à lui payer 4 p. c. d'intérêt à partir de ce jour et a renouvelé cet engagement le 11 décembre 1895, il soutient que c'était là une libéralité déguisée, faite pour obtenir la continuation de leurs relations et nulle aux termes de l'art. 1131, C. civ., comme ayant une cause illicite;

Attendu que la simulation faite en fraude d'une disposition d'ordre public peut se prouver même par présomptions;

Attendu que si l'intimée a, en 1882 et 1884, payé pour 1,400 francs de traites acceptées par l'appelant et qu'elle a soigneusement gardées, les autres avances dont elle justifie, sont postérieures à la reconnaissance verbale du 1er février 1885 qui, d'après l'intimée, les comprenait toutes et la dispensait d'en conserver une autre preuve;

Qu'ainsi, c'est le 11 juin 1887 que, s'associant avec lui pour des entreprises de sondages, elle lui a fait un apport de 6,000 francs, le 15 juillet, qu'elle lui a avancé 2,250 francs pour acheter un nouvel appareil de sondage et, le 21 octobre de la même année, 800 francs pour payer les ouvriers et 1,100 francs pour solder une fourniture de tubes;

Que toutes ces avances, dont elle reconnait avoir reçu et gardé les quittances, s'élèvent à environ 14,000 francs; que, pour le surplus, l'intimée, à laquelle le jugement du 16 janvier 1901 avait enjoint de prouver la réalité de ses prêts, n'a pu en indiquer, ni la date, ni le chiffre, ni la cause, ni la nature ou l'origine des ressources qui lui auraient permis de les faire;

Que si, recevant 500 francs par mois de l'appelant, l'intimée a pu, après 5 ans de liaison, lui avancer du 18 janvier au 21 août 1882, un millier de francs sur ses économies, l'appelant savait, disait-il, quatre mois après, combien elle était dans l'embarras; qu'il n'est donc pas vraisemblable qu'elle ait eu, deux ans après, 150,000 francs à lui prêter; que s'il les avait reçus, il n'aurait pas dû lui demander les avances qu'elle lui a réellement faites depuis, ni, neuf ans après, lui réclamer, le 19 mai 1894, leurs anciens comptes pour établir ce qu'il lui devait;

Que, s'excusant le 20 juin suivant de n'avoir pendant de longues années pu faire pour elle tout ce qu'il aurait voulu, il lui répétait que, comme il l'avait promis, elle serait, non pas remboursée, mais récompensée, et, le 5 janvier 1895, qu'il ne pouvait encore lui rendre ce qu'elle lui avait prêté et ce qu'il voulait lui donner, mais ferait en sorte qu'elle ne perdit pas un centime de ce qu'il lui avait promis et de ce qu'il lui devait; qu'en effet, aussitôt en possession de sa fortune, il lui a largement remboursé ses avances, ainsi qu'il ressort du compte qu'il en a dressé en janvier 1896 et dont elle-même a reconnu l'exactitude en réduisant, dans son exploit d'ajournement, sa demande à 120,000 francs;

Que, lui annonçant le 21 février 1896 son intention, non pas de rembourser le prétendu prêt, mais d'exécuter leur convention, il lui offrait une hypothèque de 100,000 francs proposant de lui donner les 50,000 fr. restant, à mesure de ses rentrées et ajoutait : « Ton existence serait toujours assurée, tu vois que je dépasse ce que j'ai promis »;

Qu'il s'agit donc bien d'une libéralité déguisée dont le mobile apparait dans une correspondance sur la teneur de laquelle les parties sont d'accord;

Qu'en effet, pendant ces longues années de gêne, le principal souci de cet homme, d'un âge mûr, était de conserver la femme qu'il aimait et qui avait 18 ans de moins que lui, dont, disait-il, le 10 octobre 1890, dans un moment de détresse, l'amitié était sa seule consolation, et dont, le 5 novembre suivant, il mettait l'affection et l'estime au-dessus de tout;

Qu'aussi, il ne cessait de lui dire combien il se tourmentait de la savoir dans l'embarras, de ne pouvoir faire pour elle tout ce qu'il aurait voulu, la remerciant constamment de son amitié, de ses bontés et même d'une simple invitation répétant qu'elle serait récompensée;

Que si, en 1882, elle souffrait de ces difficultés sans se plaindre, en 1894, lorsqu'elle avait une villa à Ostende, l'appelant n'osait plus accepter son hospitalité, ni même se présenter devant elle les mains vides; qu'il lui fit alors, timidement, le 20 juin 1894, tout en s'avouant peut-être un peu vieux, une proposition de mariage qu'il renouvela un mois après et qu'elle repoussa sous prétexte qu'il était trop ennuyeux;

Que, loin de renoncer à elle, il la conjurait par deux fois, le 5 janvier 1895, de lui conserver toute son amitié, ajoutant qu'un jour viendrait où ils seraient heureux ensemble et où elle le verrait plus fidèle à ses promesses;

Que, rentré en grâce, il pensait, disait-il le 10 novembre 1895, jour et nuit à elle, la meilleure et la plus charmante des femmes, renouvelait, le 11 décembre suivant, la reconnaissance du prétendu prêt exigible depuis un an, et, quelques semaines après, se trouvant, enfin, à la tête de sa fortune, se déclarait prêt à tenir ses engagements et même à faire plus qu'il n'avait promis;

Qu'après leur rupture, il lui rappelait encore qu'elle lui avait toujours laissé espérer, disait-il encore le 31 décembre 1898, qu'ils passeraient leur vie ensemble;

Qu'en simulant un prêt en 1885, c'était donc bien pour cacher la cause inavouable de la libéralité que, à une époque où il n'avait pas grande fortune, il promettait, pour se l'attacher, à sa maîtresse;

Par ces motifs, la Cour, **met** les jugements dont appel **à néant**;

Émendant, **déboute** l'intimée de son action; la condamne aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 27 janv. 1903.

Prés. M. Bollie. — Subst. : M Van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Dejongh c. Haversin (du Barreau de Liége.)

(Me X.. c. les liquidateurs de la Société anonyme des Chantiers navals et Ateliers des Vennes.)

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — I. FRAIS DE JUSTICE DANS L'INTÉRÊT COMMUN DES CREANCIERS. — HONORAIRES DE L'AVOCAT. — ABSENCE DE PRIVILÈGE. — II. FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE. — CONDITIONS DU PRIVILÈGE. — CORPS CERTAIN ET DÉTERMINÉ. — CONSERVATION EFFECTIVE. — FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION D'UN PATRIMOINE SOCIAL. ABSENCE DE PRIVILÈGE

I. *Les honoraires de l'avocat ne peuvent être considérés comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers* (1).

II. *Le privilège établi par l'art. 20, 4° de la loi hypothécaire pour les frais de conservation de la chose ne peut porter que sur des choses déterminées et il faut qu'il y ait eu conservation effective de la chose; le privilège n'existe pas lorsqu'il s'agit non d'un corps certain, mais d'un patrimoine social comprenant des biens de diverses natures* (2).

Avis du ministère public.

Vous connaissez les faits du procès.

M. l'avocat X... réclame aux liquidateurs de la Société anonyme des Chantiers navals des Vennes le paiement, par privilège, de ses débours et honoraires s'élevant à fr. 1.278.50. Les défendeurs contestent le caractère priviligié de la créance du demandeur et en critiquent l'import.

Quant à ce second point, je crois inutile d'insister. Il résulte, en effet, de l'examen des dossiers que les services rendus par Me X... aux deux sociétés (car vous vous souvenez que, le 12 novembre 1901, la première, connue sous le nom de « Ateliers de Construction et Chantiers navals des Vennes », fut dissoute et remplacée par la seconde, aujourd'hui en liquidation), que les services rendus par le demandeur, dis-je, ont perduré pendant plus d'une année et demie. Les correspondances, conférences, réunions, plaidoiries multiples justifient pleinement la réclamation du conseil des sociétés dont il s'agit.

Tout l'intérêt de la question repose sur la nature de la créance du demandeur.

Celle-ci est-elle privilégiée ou est elle purement chirographaire ?

Il eût été rationnel et hautement équitable qu'une revendication de l'espèce, basée sur les services éminents du Barreau et sur la nécessité inéluctable de son active et intelligente intervention dans l'œuvre commune de justice, se vit indiscutablement sanctionnée par un texte de loi formel.

Malheureusement, quelque légitime et désirable qu'elle soit, je ne pense pas qu'il puisse être fait, dans l'espèce, application soit de l'art. 19, § 1er, soit surtout de l'art. 20, § 4, de la loi du 16 décembre 1851.

En effet, sans s'arrêter longuement aux arguments tirés du plus ou moins de nécessité de l'intervention des avocats et de la préexistence du droit, qui existerait et se conserverait sans cette intervention, arguments d'école et de pure discussion théorique (3), nombreuses sont les considérations qui ne me permettent pas de conclure au bien fondé de la demande principale.

Quant à l'application de l'art. 19, § 1er, le demandeur lui-même n'a pas cru devoir insister. Il me paraît impossible, en effet, de considérer comme frais de justice les honoraires d'un avocat.

Notez, d'ailleurs, que ce § 1er vise certains frais spéciaux : ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers. Les frais d'une faillite ou d'une liquidation. Mais, spécialement en ce qui concerne le § 4 de l'art. 20, la loi indique expressément qu'il faut que la *chose* soit conservée, puisqu'elle ajoute « que le privilège établi par le n° 4 cessera d'avoir effet, si ces objets sont devenus immeubles par destination ».

Il reste donc à examiner la portée de l'art. 20, § 4, qui établit un privilège en faveur des frais faits pour la conservation de la chose.

Cette question se dédouble et il y a lieu d'examiner successivement le point de savoir ce que la loi a entendu par le mot *chose* et ensuite celui de savoir s'il faut nécessairement que la *chose* ait été conservée, ou s'il suffit que les frais aient été faits en vue d'obtenir cette conservation, alors même que ce but n'aurait pas été réalisé.

Ce second point est particulièrement intéressant parce que vous vous souvenez que l'intervention de Me X... n'a pas été couronnée du succès qu'il avait espéré et, qu'en fait, après la perte du procès plaidé à Gand contre des créanciers de la société, après le non-aboutissement des démarches et pourparlers, après la

(1) Voy. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 547 et s.; — Comm. Namur, 8 févr. 1889, Pand. pér., n° 519 et les nombreuses autorités citées; — Civ. Charleroi, 27 avril 1891, Id., n° 1394.

(2) Voir les décisions citées dans l'avis du Ministère public.

(3) Voy. *Répertoire* Dalloz, v° *Privilèges et Hypothèques*, n°s 306 et s.

dissolution et la liquidation des sociétés en cause, on ne peut soutenir qu'une portion quelconque du patrimoine social ait été conservée.

Que doit-on entendre par le mot « Chose »?

Il me paraît certain qu'il ne peut être question que d'une chose mobilière bien déterminée, sur laquelle pourra éventuellement s'exercer le privilège du créancier. S'il pouvait être question d'une généralité comme le patrimoine social, ce privilège eût dû être inscrit parmi ceux qui sont mentionnés au § 1er de la section II, paragraphe qui établit un privilège sur *tous* les meubles. Mais le privilège spécial qui nous occupe a été inscrit au § 2 intitulé : *Des privilèges sur certains meubles*. Dès lors, il vous suffira de parcourir la série de ces privilèges pour vous convaincre qu'il s'agit, comme je vous le disais, de meubles individuellement déterminés. En effet, ce sont tantôt les objets garnissant la maison ou la ferme qui garantissent le paiement des loyers; tantôt le prix de la récolte et les ustensiles d'exploitation assurent les créances des vendeurs d'ustensiles et de semences; tantôt, exemples plus frappants encore, le gage dont le créancier est saisi, les effets du voyageur, les frais de voiturage et le privilège s'exerçant sur le cautionnement.

Le Digeste lui-même (1) qui, en Droit romain, établit et sanctionne ce privilège, indique, comme exemple classique, les frais faits pour la conservation d'un navire, chose mobilière. Quant à l'entretien de l'équipage, celui-ci était composé d'esclaves qui, vous le savez, étaient considérés comme choses purement mobilières, *res*, et les frais faits en vue de leur entretien, pour la conservation de la *chose* (!), pouvaient être récupérés par privilège lorsque le créancier exigeait la vente des esclaves pour se faire rembourser de sa créance.

Dès lors peut-on dire que les frais faits en général pour la conservation d'un patrimoine social tombent sous l'application du § 4 de l'art. 20?

Je ne le pense pas. Quelle est, en effet, la portée du mot « patrimoine » ?

Il comporte une pluralité qui, nous l'avons vu, ne cadre pas avec la nature spéciale du privilège dont question. Il comprend des immeubles aussi bien que des meubles, il comprend des créances et des dettes; il peut comprendre aussi une partie morale. Le demandeur lui-même, dans sa note d'audience vous signale les intérêts *moraux*. Si donc un avocat a fait des travaux et réclame des honoraires pour la conservation de la partie morale d'un patrimoine, sur quoi, je vous le demande, pourra-t-il exercer son privilège? Un avocat défendant un prévenu devant la juridiction répressive, du chef de diffamation, par exemple, pourra-t-il exercer son privilège sur une partie du patrimoine mobilier de son client? Non, n'est-ce pas? C'est pourtant la conséquence à laquelle doit aboutir la thèse du demandeur.

Mais il est un exemple plus typique encore. L'art. 19, § 3 établit un privilège général sur *tous* les meubles pour les frais de dernière maladie. L'intervention des médecins a une grande analogie avec celle des avocats. C'est en faveur des premiers que la loi établit ce privilège étendu (2). Si elle avait voulu garantir de même les droits des seconds, c'est dans le même § 1er de la section II qu'elle eût dû établir ce privilège qui aurait porté sur tout le patrimoine du débiteur.

Quoi qu'il en soit, la seconde question que vous avez à trancher me paraît ne pas devoir faire l'objet d'une longue discussion. Faut-il, ou non, que la chose ait été effectivement et matériellement conservée?

Le bon sens répond d'abord qu'il faut absolument que la chose ait été conservée. Sur quoi voulez-vous que s'exerce le privilège si le bateau a été englouti par les flots, si les esclaves ont été pris ou tués par des corsaires, si le procès perdu n'a pas fait rentrer dans le patrimoine du plaideur les droits, objets mobiliers ou créances qu'il revendique? De même si l'incendie a détruit les meubles et ustensiles qui garnissent la ferme, si la grêle a anéanti la récolte, si un larron a disparu avec les effets du voyageur et si le cautionnement de l'employé n'existe plus ?

Il en résulte, n'est-ce pas, cette double considération qu'il faut d'abord qu'il s'agisse d'une chose mobilière bien déterminée et qu'il faut, en outre, que cette chose, non seulement se conserve, mais garde sa nature mobilière sous peine de déchéance du privilège.

Et quand, à la lumière de ces considérations, on examine la doctrine et la jurisprudence invoquées par le demandeur, on constate qu'elles ne contredisent nullement les principes que je viens de vous indiquer et sanctionnent d'autres droits que ceux que revendique aujourd'hui Me X...

Il y a, en effet, une sensible différence à faire entre des honoraires promérités et des débours faits dans l'intérêt du client. Les premiers ne constituent pas une avance de fonds et ne peuvent pas être considérés comme *frais* faits pour la conservation de la chose. Il

(1) *Digeste*, livre 20, titre IV (Qui potiora in pignore vel hypotheca habeantur).

Ulpien, fragm. 5 : Interdum posterior potior est priori : nlputa si in remistam conservandam impensum est quod sequens credidit : veluti si navis fuit obligata et ad armandam eam *rem* vel reficiendam credidero.

Idem, fragm. 6 : Hujus enim pecunia salvam facit totius pignoris causam. Quod poterit quis admittera et si in cibaria nautarum fuerit creditum sine quibus navis salva parvenire non poterat.

(2) Si le privilège n'avait pas été spécialement établi à l'art. 19, les médecins auraient-ils pu invoquer l'art. 20, § 4? La santé physique au même degré que l'honneur et la moralité, santé morale, doit faire partie du patrimoine dans le sens extensif que le demandeur lui attribue.

est à remarquer que tous les auteurs ne parlent pas des honoraires, mais uniquement des avances et des frais. ARNTZ, notamment (t. II, n° 1677), dit : « Car sans ces *frais* la chose elle-même n'existerait plus. » Arntz estime donc aussi qu'il faut que la chose soit conservée.

En fait, messieurs, vous savez que le demandeur a reçu une provision de 500 francs qui le couvre des débours faits par lui.

La thèse soutenue par M. l'avocat Moreau dans les PAND. B., v° *Ordre des avocats (Appel et instance)*, nos 354 et suiv., sanctionne la théorie du demandeur. Je vous ai indiqué les arguments qui me portaient à la discuter. Indépendamment du point de savoir si la chose doit être ou non conservée, Me Moreau examine successivement l'avocat comme liquidateur de sociétés et comme conseil dans un cas déterminé. Dans ce dernier cas le privilège, je vous l'ai dit, ne peut être admis.

Dans le premier cas le droit au privilège est plus discutable parce que l'avocat liquidateur d'une société peut, par analogie, être assimilé à un curateur de faillite au profit duquel la jurisprudence actuelle, sanctionnée par un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1888 (*Pas.*, 1888, I 256), reconnaît le privilège. Mais quelle différence, messieurs, entre l'avocat dans un cas particulier et le curateur et même entre ce dernier et l'avocat liquidateur! Le curateur, en effet, est chargé d'un véritable mandat judiciaire; il a pour mission spéciale de défendre les intérêts communs de tous les créanciers et de prendre toutes les mesures que prescrivent les circonstances pour *conserver* le patrimoine social. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a considéré les débours et *même les honoraires* du curateur comme frais de justice et comme frais faits pour la conservation de la chose.

Mais il est une considération qui vous fera toucher du doigt la différence entre le curateur et l'avocat et qui donne aux honoraires du premier le véritable caractère de frais de justice. C'est que l'art. 461 du Code de commerce établit un véritable tarif pour les honoraires du curateur « Ceux-ci, en effet, dit cet article, sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal. »

Le rôle du curateur est donc nettement déterminé, la récompense des services qu'il rend est fixée d'avance et l'art. 561 du Code de commerce indique sur quoi le privilège pourra porter, c'est-à-dire sur le patrimoine social, sur l'actif qui sera, après le payement du passif, réparti entre les créanciers.

Ces distinctions que je viens de vous indiquer ont encore été sanctionnées par un jugement du tribunal de Hasselt du 6 mars 1901 (*Journal des Tribunaux*, 1901, col. 682), qui admet cette différence essentielle entre l'intervention de l'avocat et celle du curateur.

Le jugement d'Anvers (PAND. PÉR., 1901, n° 867) du 7 janvier 1901 donne gain de cause à un avocat ayant plaidé pour une liquidation.

J'estime donc que la créance du demandeur est pleinement justifiée mais qu'elle ne peut être admise que chirographairement.

Jugement

Attendu que l'action tend à faire admettre le demandeur au passif de la liquidation de la société défenderesse à titre de créancier privilégié par application des art. 19, 1° et 20, 4° de la loi du 16 décembre 1851, pour la somme fr. 1.278.50 ;

Attendu que les défendeurs *qualitate qua* contestent non seulement le privilège, mais même la débition d'une somme supérieure à celle de fr. 939.50 ;

Quant au montant de la créance :

Attendu que les services rendus par le demandeur, tant à la société aujourd'hui en liquidation qu'à celle qui l'a précédée, Société des Ateliers de construction et chantiers navals des Vennes, ont perduré pendant plus d'un an et demi;

Que les multiples devoirs dans lesquels son activité s'est déployée : correspondances, conférences, réunions, plaidoiries, comme la notoriété du demandeur, justifient pleinement sa réclamation ;

Quant au privilège :

Attendu que les privilèges sont de stricte interprétation ;

Attendu que les honoraires de l'avocat ne peuvent être considérés comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers (19, 1°); qu'il n'est, en effet, pas possible d'assimiler la mission de l'avocat à celle d'un curateur de faillite ou d'un liquidateur, spécialement chargés ceux-ci de défendre les intérêts de la masse et de prendre toutes les mesures que les circonstances prescrivent pour la conservation du patrimoine commun et dont les honoraires, en ce qui concerne le curateur, sont même en quelque sorte tarifés par la loi (article 461 du Code de commerce);

Attendu, d'ailleurs, qu'en fait l'intervention du demandeur n'a pas eu en vue l'intérêt commun des créanciers, mais qu'elle s'est, au contraire, exercée contre certains d'entre eux ;

Attendu que l'art. 19, 1° n'est donc pas applicable ;

Attendu que l'origine historique de la disposition de l'art. 20, 4° de la loi hypothécaire, disposition empruntée à la loi romaine, son texte combiné avec celui du § 2 de l'art. 5, la nature des autres privilèges spéciaux sur des meubles, établissent non seulement que le privilège ne peut porter que sur des choses nettement déterminées, mais encore qu'il faut qu'il y ait eu conservation effective de la chose ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit non d'un corps certain, mais d'un patrimoine social comprenant des biens de diverses natures : immeubles, meubles, créances, et même, d'après le demandeur, des intérêts moraux ; que, d'autre part, il n'est pas possible de soutenir que, dans la réalité des choses, l'intervention de Me X... a conservé l'actif social ; malgré les soins donnés à l'affaire, les adversaires de la société cliente du demandeur ont triomphé et celle-ci a dû se mettre en liquidation ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. VAN DEN BRANDEN DE REETH, Substitut du Procureur du roi;

Déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires ;

Condamne les défendeurs *qualitate qua* à admettre le demandeur au passif de la liquidation à titre chirographaire pour la somme de fr. 1,278.50;

Déboute le demandeur du surplus de la demande;

Condamne les défendeurs *q. q.* aux dépens.

Comm. Brux. (5e ch.), 23 juin 1902.

Prés. : M. CORNÉLIS. — Greffier : M. THOUMSIN. — Plaid. : MMes RICHARD c. ALEX. BRAUN, RAHLENBECK, VAN DOOSSELAERE (du Barreau d'Anvers).

(Société coopérative en liquidation « L'Urbaine belge » c. Divers.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — VICES DU CONSENTEMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — I. CONVENTION LÉONINE. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER. — NATURE MÊME DU CONTRAT. — IRRELEVANCE DES CONSÉQUENCES QU'IL A PU AVOIR. — II. FRAUDE. — MANŒUVRES DÉTERMINANT LE CONSENTEMENT. — INOPÉRANCE DE L'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS PRIS.

I. *Il ne peut suffire qu'un contrat ait constitué un des contractants en perte pour qu'il doive être réputé avoir un caractère léonin; c'est la nature du contrat et non les conséquences qu'il peut avoir pour l'une des parties qui lui attribue un caractère; pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'en vertu du contrat même la partie ne puisse, par son exécution, réaliser de bénéfice* (1).

II. *Pour que la fraude puisse être une cause de nullité d'un contrat, il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties aient déterminé l'autre à contracter; elle ne peut consister en ce que l'une des parties n'a pas, dans l'exécution du contrat, observé et tenu ses engagements.*

Attendu que la demande tend à faire déclarer que les conventions verbales de réassurances intervenues entre parties seraient nulles en raison de ce que :

1° Elles constitueraient des associations en participation que le conseil d'administration de la société demanderesse, et moins encore le directeur, ne pouvaient conclure ;

2° Elles formeraient des contrats léonins ;

3° Elles seraient entachées de fraude ;

Attendu que la prescription de dix ans ne s'appliquerait pas à une demande en nullité fondée sur une absence de consentement, et elle ne pourrait davantage être opposée à une action basée sur des manœuvres dolosives dont la découverte serait récente ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 des statuts de « L'Urbaine belge », cette société avait pour objet l'assurance à primes fixes contre l'incendie et contre tous autres risques, et elle pouvait accepter et céder des réassurances ;

Attendu que l'acceptation de réassurances rentrait ainsi dans les opérations ordinaires et régulières de la société, pouvant être conclue sans intervention de l'assemblée générale, par ses mandataires qualifiés à cette fin ;

Attendu que l'art. 25 des statuts disposait que les polices, traites, chèques et autres documents engageant la société étaient contresignés par l'administrateur délégué ou l'administrateur le remplaçant ;

Attendu que les contrats avenus avec la défenderesse étant des traités de réassurance pouvaient donc être souscrits et, par suite, conclus par le directeur-gérant et l'administrateur-délégué de la société demanderesse agissant au nom de celle-ci ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si des traités de ce genre constituent, en eux-mêmes et intrinsèquement, des associations en participation, du moment qu'il est certain que, quelle qu'en soit la nature, ils rentraient dans l'objet de la société et pouvaient être conclus par ses mandataires qui les ont souscrits ;

Attendu qu'il ne pourrait suffire que les contrats avenus avec la défenderesse eussent constitué la demanderesse en perte pour qu'ils dussent être réputés avoir un caractère léonin ; que c'est la nature du contrat et non les conséquences qu'il peut avoir pour l'une des parties qui lui attribue un caractère ; pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'en vertu des contrats mêmes la demanderesse ne pût, par son exécution, réaliser de bénéfice ; elle ne tente pas de le prouver, se bornant, quant à ce point, à une allégation vague qu'il est même difficile de rencontrer ;

Attendu que, pour que la fraude puisse être une cause de nullité d'un contrat, il faut que les manœuvres

(1) Voy. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXVI, nos 285 et s.; PONT, *Code civ.*, art. 1855, Code civ., t. VII, p. 306; HUC, *Commentaire du Code civil*, art. 1855, t. XI, p. 103.

pratiquées par l'une des parties aient déterminé l'autre à contracter (art. 116 du Code civil) ;

Attendu qu'elle ne peut donc consister en ce que l'une des parties n'aurait pas, dans l'exécution du contrat, observé et tenu ses engagements ;

Attendu que tel est le reproche que la demanderesse adresse à la défenderesse ;

Attendu que l'inexécution par l'une des parties de ses obligations peut entraîner, au profit de l'autre, la résiliation d'une convention (art. 1184 du Code civil) ; mais elle ne peut en déterminer la nullité, laquelle suppose que, viciée dans son essence et à son origine, elle n'a jamais existé (art. 1108 et s.) ;

Attendu surabondamment que, postérieurement à sa mise en liquidation, la demanderesse a reconnu la validité des traités de réassurance conclus par elle et les a notifiés ; qu'elle n'en a demandé l'annulation qu'après que les compagnies ont manifesté la volonté de recouvrer leurs créances par une poursuite en déclaration de faillite ; que l'action en nullité des traités apparaît même, dans ces conditions, comme un moyen, pour la demanderesse, de retarder une exécution de ses obligations à laquelle elle ne peut échapper ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'action recevable, **mais non fondée**, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (3e ch.), 2 déc. 1902.

Prés. : M. ROULLEAU. — Subst. : M. RIVES. Plaid. : MMes GALLARD c. ALEM.

(Million c. La Paix.)

DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — CHANGEMENT DE DÉNOMINATION. — DÉCISION RÉGULIÈRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VALIDITÉ. — II. ASSURANCE. — DEMANDE DE RÉSILIATION DU CONTRAT. — DIMINUTION DES SURETÉS. — DIMINUTION DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — IRRELEVANCE.

I. *La décision, prise à l'unanimité des actionnaires, dans les limites précisées par les statuts originaires, et sans modifier l'objet de la société, de changer la dénomination sociale n'est nullement contraire aux dispositions législatives qui régissent les sociétés anonymes; elle est licite et opposable aux tiers.*

II. *La réduction du nombre des administrateurs n'a pas pour résultat de diminuer les sûretés sur lesquelles un assuré peut compter* (1).

Attendu que, par délibération d'une assemblée générale du 27 août 1902, la Société La Caisse générale des Familles, compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, a décidé, à l'unanimité des membres présents, de modifier, sur certains points, les statuts sociaux, a changé la dénomination sous laquelle la société serait ultérieurement désignée et a substitué le nom de La Paix au vocable précédemment adopté ;

Attendu que cette décision, prise à l'unanimité des actionnaires, dans les limites précisées par les statuts originaires, et sans modifier l'objet de la société, n'est nullement contraire aux dispositions législatives qui régissent les sociétés anonymes ; qu'elle est licite et opposable aux tiers, qui doivent connaître les statuts de la société avec laquelle ils ont contracté, et qui en ont implicitement accepté les dispositions ;

Attendu que Million oppose encore vainement la réduction du nombre des administrateurs, qui, d'après lui, aurait pour résultat de diminuer les sûretés sur lesquelles il pouvait compter ;

Attendu que les sûretés des créanciers n'ont été, dans l'espèce, nullement diminuées ; que le patrimoine de la société avec laquelle seule il a contracté est resté intégralement son gage ; qu'il ne peut se prévaloir de modifications sociales légalement faites et qui ne lui causent aucun préjudice ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que Million **sera tenu d'exécuter** le contrat par lui passé avec la Caisse générale des Familles, aujourd'hui connue sous la dénomination de Compagnie La Paix ;

Le condamne, en conséquence, à payer à la dite compagnie la somme de 225 francs pour deux trimestres de primes échus les 1er juillet et 1er octobre 1902, avec les intérêts de droit ;

Et condamne Million aux dépens.

NOTE. — L'assurance est avant tout un contrat *intuitu personæ*. La compagnie d'assurances contracte avec tel assuré nommément indiqué dans la police; l'assuré a tenu à s'associer à telle compagnie plutôt qu'à telle autre, parce qu'elle lui paraît présenter plus de garantie ou qu'elle lui offre des conditions meilleures. L'assuré peut donc, en principe, demander la résiliation de sa police quand la personnalité de la compagnie d'assurances est modifiée à un point tel que ce n'est plus la même compagnie. On comprend que ce soit avant tout une question de fait.

(1) Voy. la note se trouvant à la fin du jugement.

Il nous paraît, avec le jugement rapporté, que lorsque les modifications sont faites légalement, en conformité des statuts, sans modifier l'objet ou la personnalité de la société, et ne portent que sur des points accessoires, comme la dénomination ou une question de service intérieur, les modifications adoptées sont insuffisantes pour permettre une résiliation des polices.

Celle-ci ne peut être demandée que tout autant qu'un préjudice serait résulté pour chaque assuré de la modification adoptée.

Parmi les modifications que peut apporter l'assemblée générale figure le pouvoir de diminuer le nombre des administrateurs. — Voy. DALLOZ, Supp. au *Rép.*, v° *Société*, n° 1696.

Certaines modifications, au contraire, touchant aux bases essentielles du pacte social, sont subordonnées à ce titre, sauf clause formelle des statuts, à l'adhésion unanime des actionnaires; tel est, par exemple, le changement de l'objet de l'entreprise. — Voy. DALL., *op. cit.*, n° 1725.

(Gaz. du Pal.)

Chronique de Paris

LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

(Fantaisie historique d'hier... et d'aujourd'hui).

Deux cent dix ans passés, Louis XIV apposait sa royale signature au bas d'une ordonnance qui causa, en son temps, plus de douleurs que d'étonnement, car ceux qui en furent alors les victimes n'auraient sans doute pas hésité, s'ils en avaient eu le pouvoir, à prendre la même mesure contre leurs adversaires. Ce serait une erreur de croire que cet acte, qui détruisait l'Edit antérieur de 1598 — œuvre de tolérance et de sagesse — fut accompli tout à coup. Il ne fut que l'aboutissement logique de mesures antérieures. Des Edits l'avaient précédé, cherchant à limiter ce « chancre protestant » qu'en 1685 le Roi crut, par un acte d'énergie définitive, extirper à jamais de son Royaume, assurant ainsi dans celui-ci l'Unité de la Foi (de la sienne). En repassant la série de ces actes et des discussions qui les précédèrent, car il y en eut, j'ai trouvé ce discours, encore inédit, d'un évêque du temps, M. de la Rochelle. Il fut prononcé dans une assemblée des évêques de France, à laquelle était soumise, par le Roi, une ordonnance décidant qu'aucune charge royale ne serait à l'avenir exercée par les adeptes de la religion prétendue réformée.

« Messeigneurs, disait le prélat, il me paraît nécessaire de poser plus hardiment la question que soulève sans la résoudre, à mon sens, l'ordonnance au sujet de laquelle Sa Majesté sollicite les lumières de l'Eglise de France. Cette ordonnance est née de la constatation d'un état de fait douloureux — et si je ne craignais d'offenser le génie de notre langue — paradoxal. Des sujets de Sa Majesté, investis par Elle de charges royales, n'ont pas craint de laisser paraître ou d'afficher ouvertement la haine la plus aiguë de cette religion sainte, si étroitement unie à la majesté royale, dont ils n'étaient cependant que émanation, d'aller prendre leur mot d'ordre chez ses ennemis déclarés, au premier rang desquels s'agitent les adeptes d'une secte trop célèbre, et d'affirmer ainsi la persistance de liens de subordination intellectuelle et politique, essentiellement contraire aux statuts de leurs charges et aux principes sur lesquels repose la monarchie très chrétienne et dont l'origine était dans les prétendus temples des ennemis de la Foi.

S'il est prouvé qu'un certain enseignement a pour objet d'exalter la haine des principes fondamentaux de la monarchie très chrétienne et, pour conséquence, de briser l'*Unité religieuse du Royaume* (1), il est de simple bon sens et de droit naturel que le Roi doit veiller à ce que ses sujets, auxquels il délègue ses charges, en soient préservés.

Ainsi se justifie l'ordonnance royale qui nous est soumise. Mais elle est, d'autre part, insuffisante et dangereuse. Insuffisante, car si l'enseignement des doctrines prétendues réformées est pernicieux et malfaisant, de quel droit en préservez-vous les sujets du roi investis par lui de charges publiques, sans en préserver les autres sujets? Dangereuse, car si vous êtes angoissés de la désagrégation morale et religieuse du royaume, comment ne voyez-vous pas que vous l'aggravez et qu'entre les dépositaires de la Foi et les sectateurs de l'Erreur, dont les uns seront exclus à jamais des charges royales, réservées aux autres, vous creusez un fossé désormais infranchissable... A cause de cela, l'ordonnance me paraît devoir être rejetée.

Mais la question s'est élargie, celle qui se pose est de savoir quel doit être le statut de l'enseignement à tous ses degrés dans la monarchie très chrétienne. Sera-ce la liberté, sans aucune limitation? Elle est insoutenable... »

L'orateur défend ici la thèse de l'exclusion complète des protestants. Il s'attache à démontrer que le plus souvent les protestants n'ont, ni la capacité juridique d'enseigner, ni l'aptitude morale à enseigner (1); il retrace l'abominable tyrannie de Calvin à Genève, l'oppression d'Elisabeth en Angleterre.

Il conclut : « Ainsi deux Frances, fatalement ennemies, s'élèveraient dans les écoles où règne la Foi et dans celles des suppôts de l'Erreur; une France dont l'âme sera libre, ne reconnaissant d'autre obéissance que celle due à Dieu et au roi, son représentant sur la Terre; une autre France dont l'âme sera l'esclave du Démon.

Messeigneurs, je vous rappelle la parole du philosophe Leibnitz, et vous excuserez cette citation profane d'un ennemi de notre Foi, mais c'est à l'adversaire même que je veux emprunter des armes : « La liberté n'est pas due à ceux qui ne veulent s'en » servir que pour enseigner à haïr et à renverser « toutes les libertés. » Vous le voyez, eux-mêmes se condamnent. C'est donc au nom de la seule liberté respectable, celle du vrai, que notre Eglise Sainte doit refuser aux prétendus réformés toute liberté d'enseigner.

Parlera-t-on de persécution? La mauvaise foi seule le pourrait faire.

Aucune atteinte, en effet, n'est ainsi portée aux sujets du roi, à tous il continue d'accorder sa magnanime protection. Non, ce n'est pas le sujet, c'est le protestant seul que nous frappons, ou plutôt, il se frappe lui-même. Qu'il dépose donc le bandeau de l'Erreur dont il se plaît à obscurcir ses yeux aveuglés et il recouvrera aussitôt la liberté de se réclamer des facultés reconnues à tous les fidèles sujets de Sa Majesté... (2). »

Ce noble langage fut alors entendu. Pour sa gloire, Louis XIV a suivi le conseil...

20 mars 1903. Me AUCLAIR.

(1) « Non, messieurs, il n'y a aucune raison pour que l'Etat n'interdise pas l'enseignement soit à des individus, soit à des agrégations dont les doctrines et les intérêts sont en opposition absolue avec les doctrines fondamentales et les intérêts généraux dont il a la garde. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

» ... En déclarant la congrégation inapte à l'enseignement, l'Etat ne force ni n'outrepasse son droit. Il ne va pas plus loin, il ne fait ni plus ni moins qu'en déclarant incapable d'enseigner quiconque est dépourvu des grades requis à cet effet.

» Ce n'est pas le citoyen qui est atteint par cette déclaration d'inaptitude. » (*Exclamation à droite et au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche*). — Discours de M. Combes, président du Conseil, à la Chambre des députés. Séance du 18 mars 1903. — *Journal officiel* du 19 mars, p. 1235, col. 2.

(1) En émettant ses vœux, le congréganiste est sorti de la société... Son monde est désormais le couvent. Les enfants et les jeunes gens qu'il est chargé d'instruire, il les instruit contrairement aux idées qui ont cours dans leur monde et conformément aux idées qui sont celles de son monde à lui. Tout son enseignement tend à les détacher des doctrines morales qui prévalent dans la société dont ils sont membres. Plus il réussit dans cette tâche, plus il acquiert d'ascendant sur les jeunes intelligences qui le suivent et plus il prépare à cette société des germes de division (*Très bien! Très bien! à gauche et à l'extrême gauche*), plus il y introduit des éléments disparates qui finiront par détruire L'UNITÉ MORALE DE LA NATION (*applaudissements sur les mêmes bancs*). — Disc. de M. Combes, *Journ. off.*, 19 mars, p. 1235, col. 3.

(2) Ce n'est pas la personne morale qui est blessée par cette mise en dehors d'une fonction sociale; c'est le congréganiste seul qui est touché; c'est le membre d'une association religieuse qui a perdu, en y entrant, avec sa propre liberté, la liberté de se réclamer des facultés reconnues aux citoyens, aux membres de la société civile (*nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*). — Disc. de M. Combes, *Journ. off.*, 19 mars, p. 1235, col. 2.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

A la police, les morts ont toujours tort.

Je ne peux pas revenir sur cette quittance, car çà me surexcite.

Cet homme a sur sa conscience deux veuves, à 1,600 francs.

Le mort ne pouvait pas venir dire ce qui s'était passé, alors qu'on lui a assumé la faute.

On voit souvent, dans nos ports, de petits remorqueurs allant à rebrousse-poils se jeter dans les jambes des grands bateaux au lieu de leur donner un coup de main.

Elle avait quatre enfants dont le dernier — qui était le plus jeune — avait trois ans.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 1212 et les renvois, 1277, 1296; 1901 p. 331, 512, 635, 719, 752, 781, 813, 864, 960, 1104, 1272 et 1367; 1902, p. 80, 208, 224, 302, 382, 576, 655, 767, 1220, 1287, 1324; 1903, p. 160.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

PRINCIPES DU DROIT
ET DE
LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE
Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : **75 centimes.**

2e ÉDITION

Le grand succès obtenu par cet ouvrage, dont la première édition a été complètement épuisée en moins d'un mois, démontre, à toute évidence, combien il est indispensable à toutes les personnes appelées à siéger dans les conseils de guerre et spécialement aux avocats plaidant devant les juridictions militaires pour lesquels il constitue un véritable *Vade-Mecum*.

Traité des Partages
EN DROIT FISCAL

PAR

Rodolphe TAQUET
Juge au tribunal de première instance séant à Anvers

THÈSE DE DOCTORAT SPÉCIAL
présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

Extrait des PANDECTES BELGES, v° *Partage (Disp. fisc.)*

Un volume de 168 pages à 2 colonnes. — Prix : **6 francs.**

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT
en conformité de l'article 501 du Code civil.

Par jugement par défaut rendu le 28 mars 1903, en cause de Mme Marie-Eléonore **Latinis**, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Alfred **Herrent**, fabricant de meubles, domiciliée à Braine-le-Comte, Grand'Place, demanderesse contre M. Félicien-Désiré **Latinis**, ancien marchand de bois, domicilié à Lembecq, résidant actuellement à l'hospice de Flobecq, défendeur défaillant; la 1re chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles a dit que le dit défendeur est et demeurera interdit de l'administration de sa personne et de ses biens, et qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit suivant les règles prescrites par la loi.

Bruxelles, le 5 avril 1903.

(S.) A. NERINCKX.

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée
PRIX MODÉRÉS

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : Paul Germain, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* Léon Legavre, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* Fernand Larcier, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Le fascicule de mars qui vient de paraître de *L'Idée Libre* est un extraordinairement intéressant souvenir des fêtes Lemonnier. On y trouve la reproduction des pages qu'ont écrites spécialement pour chacun des cinquante volumes offerts au jubilaire les meilleurs de nos écrivains. En outre des articles inédits sur Lemonnier par Edmond Picard, Camille Mauclair, Léon Balzagette, les toasts portés aux banquets par Mmes Lala Vandervelde, Judith Cladel, MM. Maurice des Ombiaux, Georges Eekhoud, Jules Destrée, Emile Claus, Charles Van der Stappen, Camille Lemonnier et enfin une piquante chronique de Henri Vandeputte.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 3 francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1806 BRUXELLES JEUDI 9 AVRIL 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale : Un an, 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

M. LE PREMIER PRÉSIDENT VAN BERCHEM.

ELOGE FUNÈBRE DE M. VAN BERCHEM.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, ch. corr. (Contrefaçon. Apposition sur des objets fabriqués du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur. Ouvrage imprimé. Reproduction servile par un procédé mécanique. Autorisation de l'auteur. Apparition du nom de l'imprimeur primitif. Inexistence du délit.) — *Liége*, 2e ch. (Détournement. Vêtements mis à la disposition des reclus de Merxplas. Absence de la condition de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé. Inexistence du détournement. Appropriation par le reclus. Elément constitutif du vol.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Contrat de mariage. Régime dotal. Inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique. Stipulations relatives au remploi. Clauses non opposables à l'administration de la trésorerie.) — *Civ. Bruges.* (Divorce. Ivrognerie. Habitude invétérée. Dol insuffisant. Absence de publicité et scandale. Rejet.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Montpellier*, 3e ch. (Théâtre. Femme mariée engagée comme actrice. Droit du mari de pénétrer dans sa loge. Limites de l'exercice de ce droit.)

NÉCROLOGIE. — Funérailles de M. Pierre De Smeth.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les grandes lignes du Droit Egyptien ancien. (Suite.)

M. le Premier Président VAN BERCHEM

Après les éloges qui ont salué la dépouille mortelle de M. le premier Président de la Cour de cassation, après les discours qui ont rappelé les différentes étapes de sa carrière, il nous a paru utile d'essayer de crayonner la physionomie caractéristique de l'éminent magistrat qui vient de disparaître.

M. Van Berchem, par la majesté de son allure exempte cependant de toute morgue, incarnait de façon saisissante la solennité et le decorum de ses fonctions.

Magistrat, il l'était des pieds à la tête, et nul, en le voyant passer, ne pouvait s'y tromper.

Dès son arrivée au Barreau, il entra en stage chez Auguste Orts; il y était de trois mois que, se trouvant en vacances chez une vieille tante, à Merchtem, il reçut une députation des notables de l'endroit, qui vinrent le prier de plaider aux assises d'Anvers pour un garçon boulanger accusé d'assassinat.

Le jeune Van Berchem, avant d'accepter, en référa à son patron, lequel lui fit cette réponse encourageante :

« Pour apprendre à nager, il faut se jeter à l'eau. Acceptez, mon jeune ami; mais je vous préviens que vous serez détestable. » Le stagiaire accepta. L'histoire ne dit pas s'il fut détestable, mais il aimait à raconter avec fierté que son client fut condamné à mort. Toujours est-il que, peu de temps après, il fut nommé substitut à Malines et, comme magistrat du Parquet, il eut des succès parfois retentissants.

Il avait une grande facilité et une grande

élégance de parole; il avait le souci de la forme littéraire et châtiée. Son éloquence était incisive, un peu redondante, ce qui ne déplaisait pas jadis.

On se souvient du rôle considérable qu'il joua dans la célèbre affaire t'Kint et Fortamps, où il requérait comme avocat général. Ceux qui assistèrent à ces débats se rappellent non seulement son réquisitoire vraiment magistral, mais son étonnante lucidité dans l'exposition des questions financières ardues soulevées par ce procès, son intervention de tous les instants dans les interrogatoires et, par-dessus tout, cette stupéfiante et admirable clarté d'esprit qu'il mit, comme d'ailleurs le président de la Cour, M. Casier, à démêler la montagne de dossiers entassés dans une grande armoire placée en évidence derrière les sièges de la Cour.

Il avait la passion du Parquet et nous ajouterons la passion des affaires financières, s'il est permis d'appliquer ce terme de *passion* à un magistrat d'une conscience, d'une droiture scrupuleuses et d'une indépendance au-dessus de tout éloge.

Ceux qui l'approchèrent de près savent avec quel intérêt il suivait les affaires financières qui se déroulèrent devant les tribunaux en ces dernières années, s'en entretenant avec les magistrats chargés des poursuites, leur donnant non des conseils, car il mettait une grande délicatesse à ne pas froisser des susceptibilités, mais des indications que la sûreté de son jugement rendait infiniment précieuses.

Lorsqu'après l'affaire t'Kint il fut question de l'appeler à la Cour suprême, il n'est un secret pour personne que ses préférences l'eussent poussé à rester au Parquet.

Les circonstances en décidèrent autrement. Il est utile de rappeler qu'outre la collaboration active qu'il apporta à la rédaction des arrêts, la science juridique lui doit des travaux importants dans les différentes commissions et comités de législation dont il fut appelé à faire partie à raison de ses fonctions.

Il rédigea le rapport sur avant-projet d'une loi sur le *Contrat de louage des ouvriers et domestiques*, ainsi qu'un rapport *sur les accidents du travail*.

La commission de revision du Code civil lui doit le Rapport sur le titre Ier *des Personnes* et sur la question des *Enfants naturels*.

Ce magistrat de haute allure, qu'on se représente comme un ancien Président à mortier grave et solennel, quelque peu talon rouge, était dans l'intimité d'une affabilité exquise, causeur d'esprit et conteur d'anecdotes d'une jovialité savoureuse et parfois pimentée, dont les banquets de corps gardent encore de timides échos.

C'était un Magistrat de race dont le Palais et le Pays garderont le souvenir.

Éloge funèbre de M. Van Berchem

1er Président de la Cour de Cassation.

Discours prononcé par M. le Bâtonnier De Jaer, à l'audience du 1er avril 1903 de la 1re Ch. de la Cour.

Messieurs,

De même que l'Ordre des Avocats a pris part aux regrets exprimés par la Magistrature à raison de la perte de M. le Conseiller E. De Le Court, je demande

Les grandes lignes du Droit Egyptien Ancien

D'après le livre de M. RÉVEILLOUT : *Précis du Droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité,*

par M. G. PLATON, ancien élève de l'Ecole des Hautes-Études.

(Suite. — Voir nos nos 1796, 1797 et 1798.)

La conquête perse n'eut aucunement pour résultat immédiat de les abolir. Cambise et Smerdis furent des ennemis encore plus acharnés qu'Amasis de l'influence sacerdotale (p. 470). Les biens des temples sont sous leur règne l'objet de confiscations importantes, et l'esprit commercial continue à inspirer la législation.

Avec Darius, une réaction commence et les anciennes traditions se font jour de nouveau. Le point important, sur lequel s'accomplit tout d'abord le retour aux idées du passé, c'est la pratique de la mancipation des libres. Nous la voyons définitivement abolie dans la période qui sépare la fin du règne de Darius de celui d'Artaxerxès (p. 274). Le mariage par *coemptio* devient de plus en plus rare pendant les dernières années de Darius; l'emploi de l'opération *per æs et libram*, dont on trouve des exemples en matière de *nexum* pendant les premières années du même roi (pp. 487 et 490), est définitivement proscrit en cette même matière à la fin du règne (pp. 474 et 532). « Sous Artaxerxès, nous n'avons pas d'exemple de mancipation d'une personne libre employée soit comme forme de droit pour introduire cette personne dans une famille étrangère, soit comme mode de création ou de transmission d'un pouvoir de maître sur elle. »

A la même époque, et par suite du même mouvement général de réaction, la mancipation des immeubles, telle que l'avait organisée Arnasis, passe, elle aussi, par un état de crise, se cherche une forme définitive (p. 518) pour aboutir à se décomposer en deux actes distincts : 1° l'*écrit pour argent* qui donne le droit de propriété et 2° l'écrit d'*ui*, de cession ou d'abandon qui investit de la *possession* de la chose celui qui en a déjà acquis la propriété par l'écrit pour argent (p. 519).

Un peu plus tard, sous le règne de Mautrut et de son associé Amyrtée, on voit réapparaître dans l'acte même de mancipation d'immeubles, le principe de l'ancien droit amonien que l'adhésion des membres de la famille du vendeur (femme et enfants) est nécessaire pour la légitimité de l'aliénation (p. 564), avec toute la série de ses conséquences (pp. 566-567). L'ancien droit de copropriété de la famille est si bien restauré que R. se demande « si le roi Mautrut n'a pas porté une loi donnant au fils du vendeur le pouvoir de rentrer dans le bien de sa race en remboursant à l'acheteur le prix payé et en se faisant rétrocéder l'immeuble par une nouvelle mancipation » (1).

* * *

Période classique. Sous les dernières dynasties égyptiennes XXVIIIe, XXIXe et XXXIIIe. *Les Grecs, les Romains et les Arabes.*

Du mélange des principes contraires : la législation d'Amasis et les restes puissants du vieux droit amonien se dégage ce qu'on appelle le droit classique en vigueur sous la domination grecque et romaine et qui s'est conservé jusque sous les Arabes.

A qui faut-il faire surtout honneur de cette œuvre de conciliation et d'éclectisme juridique? C'est, semble-t-il, à Nefarat qui soulève la vallée du Nil contre Artaxerxès (p. 582) et, avec lui, à Hakoris Muthès (Harnebkna) et Nephrites II.

Pour donner une idée sommaire de ce droit, il faut d'abord distinguer le droit égyptien proprement dit du droit macédonien d'après lequel vivent les conquérants grecs.

Pour ce qui concerne le droit égyptien, on remarquera en premier lieu que le mariage reste pendant toute cette période ce que nous l'avons décrit précédemment. L'Egypte peut être considérée comme la terre bénie du féminisme. Sous l'influence des idées grecques, la condition de la femme, au point de vue de la capacité quant à l'administration des biens, subit cependant d'assez graves modifications. Un décret de Philopator exige des femmes mariées, quand elles contractent, l'autorisation de leur mari (p. 599). Le mari égyptien, devenu comme le κύριος de sa femme, voit s'élargir ses droits de magistrat familial jusqu'à pouvoir faire lui-même le partage des biens de sa femme entre ses enfants. — Toujours sous la même influence, la mère et la sœur aînée perdent le droit de jouer le rôle de κύριος et d'avoir en mains les biens de la communauté pour les distribuer sous forme de dation entre les héritiers en vertu d'une véritable magistrature familiale (p. 601). — Dans le droit classique, en effet, l'ancien principe de la copropriété familiale a reconquis une place tout au moins aussi large que le principe chaldéen de l'équivalence des valeurs entre elles. Les droits de chacun des cohéritiers portent comme autrefois sur l'ensemble de la succession jusqu'au partage, qui est conçu comme cession réciproque de droits, comme échange de parts intrafamilial. Et c'est le κυριος, l'aîné de la famille, — homme ou femme indistinctement d'abord, — puis homme seulement à partir du décret de Philopator qui préside à cet échange de parts.

Ce retour offensif du principe de la copropriété familiale, avec cette réapparition du rôle du *hirt* (κύριος) et l'exclusion de cette fonction qui frappe désormais la femme a un grand retentissement sur le régime des contrats, *fond* et *forme*.

L'aînée ne pouvant être κυριος ne peut faire d'acte

(1) Depuis longtemps la mancipation était employée sous forme verbale pour les transmissions de meubles (518 et 520).

à m'associer, au nom du Barreau, à l'hommage rendu par la Cour et par le Parquet à la mémoire de M. le premier Président de la Cour de cassation. Pendant sa longue carrière, M. le premier Président Van Berchem a illustré la Magistrature et toute sa vie a été consacrée au droit et à la justice. Les arrêts rendus par la Cour de cassation à son rapport font autorité; ses avis d'Avocat général à la Cour d'appel et ses écrits doctrinaux, recueillis dans les ouvrages de jurisprudence, sont empreints d'une science profonde de jurisconsulte; ancien stagiaire de Me Orts, on y retrouve la grande école juridique de son patron.

Les réquisitoires qu'il a prononcés à la Cour d'assises sont restés des modèles de vigoureuse éloquence.

Les avocats chargés de la défense voyaient en lui un de leurs adversaires les plus redoutables; mais la lutte restait toujours circonscrite dans les limites d'une complète courtoisie, et les relations entre l'éminent magistrat qui vient de disparaître et notre Ordre furent, en tout temps, empreintes d'une réelle sympathie. Aussi le souvenir de ce grand magistrat, arrivé à la plus haute dignité judiciaire du pays, sera-t-il précieusement conservé par les membres du Barreau.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (ch. corr.), 6 déc. 1902.

Prés. : M. Holvoet. — Subst. : M. Jottrand.
Plaid : MMes De Jaer c. Alex. Braun.

(Ministère public et Peeters, partie civile, c. De Meuleneere et Vijt.)

DROIT PÉNAL. — CONTREFAÇON. — APPOSITION SUR DES OBJETS FABRIQUÉS DU NOM D'UN FABRICANT AUTRE QUE CELUI QUI EN EST L'AUTEUR. — OUVRAGE IMPRIMÉ. — REPRODUCTION SERVILE PAR UN PROCÉDÉ MÉCANIQUE. — AUTORISATION DE L'AUTEUR. — APPARITION DU NOM DE L'IMPRIMEUR PRIMITIF. — INEXISTENCE DU DÉLIT.

L'art. 191, C. pén., qui prévoit et punit le fait de celui qui appose ou fait apparaître sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, c'est-à-dire l'usurpation de nom faite dans un but de concurrence déloyale, n'est pas applicable à celui qui s'est borné à reproduire servilement, à l'aide du procédé anastatique et avec l'autorisation des héritiers de l'auteur, un ouvrage jadis imprimé pour compte et au profit du dit auteur, lorsque l'apparition du nom de l'imprimeur n'est que la conséquence de cette reproduction.

Vu les appels interjetés, le 1er août 1902 par la partie civile et le lendemain par le ministère public, du jugement rendu le 26 juillet de la même année par le tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, dit la prévention, « d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs en Belgique, depuis moins de trois ans tous deux, soit en exécutant le délit, soit en coopérant directement à son exécution : 1° soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur un objet fabriqué étant la reproduction par un procédé industriel de la troisième édition du « Dic» tionnaire historique et raisonné des peintres de » toutes les époques depuis l'origine jusqu'à nos » jours » le nom de Peeters, fabricant, autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale de la fabrique Peeters, fabrique autre que celle de la fabrication de cette reproduction; 2° tout au moins, étant marchands, commissionnaires ou débitants quelconques, sciemment exposé en vente ou mis en circulation la reproduction décrite sous le chiffre 1, marquée du nom supposé ou altéré susindiqué », non établie, renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans frais; déboute la partie civile de ses conclusions, la condamne aux dépens envers la partie publique taxés à la somme de fr. 7.57 en totalité;

Ouï le rapport fait à l'audience d'hier par M. le conseiller de Hults;

Vu les conclusions écrites de la partie civile, développées par Me De Jaer, avocat;

Entendu en son réquisitoire M. Jottrand, Substitut du Procureur général;

Entendu les prévenus en leurs moyens de défense développés par Me Alexandre Braun, avocat;

Attendu que la matérialité des faits n'est pas contestée;

Attendu que l'art. 191 du Code pénal, visé par la prévention, prévoit et punit le fait de celui qui appose ou fait apparaître sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, c'est-à-dire l'usurpation de nom faite dans un but de concurrence déloyale pour faire croire au public que le produit ainsi présenté provient réellement de la personne ou de la firme dont il porte abusivement l'indication;

Attendu que rien de semblable n'existe dans l'espèce;

Que les prévenus se sont bornés à reproduire servilement, à l'aide du procédé anastatique et avec l'autorisation des héritiers de l'auteur, un ouvrage jadis imprimé par la partie civile pour compte et au profit du dit auteur; que l'apparition du nom de l'imprimeur au verso du faux titre du livre litigieux n'est que la conséquence de cette reproduction et ne peut constituer vis-à-vis de Peeters un acte de concurrence déloyale, puisque ce dernier reconnaît, d'une part, que n'ayant aucun droit sur l'ouvrage il ne peut le réimprimer ni le reproduire et, d'autre part, que l'édition sortie de ses presses est entièrement épuisée;

Attendu que le fait allégué par la partie civile comme unique cause de préjudice, à savoir le tort causé à sa réputation d'imprimeur par la mention de son nom sur une reproduction qualifiée par elle de défectueuse, pourrait, le cas échéant, donner ouverture à une action en dommages-intérêts, mais n'est pas à raison des circonstances de fait énumérées ci-dessus du ressort de la juridiction répressive;

Attendu, en toute hypothèse, que le jugement *a quo* a admis avec raison que l'élément intentionnel indispensable pour l'existence de l'infraction ne se rencontre pas dans l'espèce;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour **met les appels à néant**; confirme le jugement attaqué et **condamne** la partie civile aux dépens d'appel montant à fr. 5.72 en ce qui concerne la partie publique.

Liége (2e ch.), 11 mars 1903.

Prés. : M. Bonc. — Subst. : M. Ed. Préat.

(Le Ministère public c. Krichel.)

DROIT PÉNAL. — DÉTOURNEMENT. — VÊTEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES RECLUS DE MERXPLAS. — ABSENCE DE LA CONDITION DE LES RENDRE OU D'EN FAIRE UN EMPLOI DÉTERMINÉ. — INEXISTENCE DU DÉTOURNEMENT. — APPROPRIATION PAR LE RECLUS. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU VOL.

La tenue réglementaire que doivent revêtir les condamnés qui sont placés à la colonie de Merxplas ne peut pas être considérée comme un objet qui serait remis à condition de le rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé, au sens attaché à ces expressions par l'art. 491, C. pén.; ces objets sont mis à la disposition des reclus, mais l'Etat en conserve la propriété et la possession; en les emportant, le reclus qui s'évade opère une vraie prise de possession

qui peut être suffisamment caractéristique pour constituer l'infraction de vol (1).

Attendu que le prévenu, s'étant évadé, le 2 février 1903, du dépôt de mendicité de Merxplas, a été arrêté le 11 du dit mois, à Verviers, n'étant plus vêtu des habits qui forment la tenue réglementaire des pensionnaires de la Colonie de bienfaisance, et qu'il est poursuivi pour avoir frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat belge, administration de la Colonie de Merxplas, un béret, une chemise, une blouse, un caleçon, une paire de chaussettes et une paire de sabots, lesquels objets lui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

Attendu que les premiers juges ont renvoyé le prévenu de la poursuite en disant qu'il a simplement abandonné ces objets sur le territoire de la colonie pour ne pas compromettre son évasion; qu'il n'y a donc pas eu de sa part appropriation de la chose, et qu'ainsi l'élément constitutif requis pour qu'il y ait détournement frauduleux aux termes de l'art. 491 du Code pénal fait défaut;

Attendu que l'art. 491 n'est pas applicable en l'espèce;

Attendu, en effet, que la tenue réglementaire que doivent revêtir les condamnés qui sont placés à la colonie de Merxplas, ne peut pas être considérée comme un objet qui lui serait remis à condition de le rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé, au sens attaché à ces expressions par l'art. 491 du Code pénal;

Qu'il n'intervient entre l'Etat et le condamné aucun contrat translatif de la propriété ou de la possession de ces objets d'habillement;

Que ces objets sont mis à la disposition des reclus, mais que l'Etat en conserve la propriété et la possession; et qu'en les emportant, le reclus qui s'évade opère une vraie prise de possession qui peut être suffisamment caractéristique pour constituer l'infraction de vol, tout comme le domestique ou l'ouvrier qui soustrait frauduleusement les objets que le maître ou le patron a mis à sa disposition pour l'exécution du service ou du travail à raison duquel il est engagé, se rend coupable de vol aux termes de l'art. 464, C. pén. (Voir Servais sur Nypels, t. IV, p. 15, n° 16; — Beltjens, *Code pénal*, art. 461, n° 37);

Attendu ... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, **condamne**.

Civ. Brux. (1re ch.), 10 janv. 1903.

Prés. : M Mechelynck. — Subst. : M. Demeur. Avis conf. — Plaid. : MMes des Cressonnières c. Bonnevie.

(Marie-Rosalie Haecht c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — INSCRIPTIONS NOMINATIVES AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — STIPULATIONS RELATIVES AU REMPLOI. — CLAUSES NON OPPOSABLES A L'ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE.

Les stipulations d'un contrat de mariage stipulant le régime dotal, réglant le remploi des biens dotaux, réglementant les inscriptions prises au nom de l'épouse et tendant à paralyser leur reconstitution en titres au porteur, ne peuvent être mentionnées dans les registres de la Dette publique ou sur les certificats remis à celle-ci. (Arr. roy. 18 juin 1868, art. 30; arr. roy. 22 nov. 1875, art. 15.) (2).

L'intérêt public commande d'interpréter ces dispositions, non pas comme offrant une simple règle de rédaction, mais bien dans le sens qui leur donne pleine efficacité, de manière à assurer la libre circulation des rentes, et par conséquent de manière à soustraire l'administration de la Dette publique aux charges particulières qu'imposait l'épouse à ses débiteurs de rente par son contrat de mariage.

Attendu que l'action tend à rendre l'Etat belge, représenté par M. le Ministre des finances, responsable vis-à-vis de la demanderesse du montant de divers capitaux inscrits au nom de celle-ci au grand-livre de la Dette publique et reconstitués en titres au porteur sur sa demande et sur celle de son époux;

Attendu que selon son contrat de mariage, reçu par Me Milcamps, notaire à Schaerbeek et dûment mentionné au pied de son acte de mariage, du 30 janvier 1874, la demanderesse adoptant le régime dotal, s'est constitué une dot dans les termes suivants : « Tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qu'elle possède actuellement et qui consistent dans les suivants, savoir :

1° Une maison;

2° Créances hypothécaires;

3° Rentes inscrites à son nom au grand-livre de la Dette publique de Belgique répondant à un capital de 223,000 francs (suit l'indication des inscriptions).

Il est convenu que le futur époux fera mentionner le contrat et le régime du mariage en marge de ces inscriptions »;

Attendu que selon les art. 7 et 8 du contrat, les biens dotaux, tant meubles qu'immeubles, pourront être aliénés, mais les prix de ces aliénations devront être remployés au nom et profit de la future épouse, soit en immeubles situés en Belgique, soit en rentes belges, soit en autres valeurs nominatives garanties par l'Etat belge; pour assurer l'exécution de ces prescriptions, les acquéreurs de biens dotaux et les débiteurs de rentes ou créances qui voudront se libérer seront tenus de suivre leurs deniers et de veiller à ce que les remplois soient opérés; jusqu'au versement des fonds entre les mains des vendeurs des biens acquis en remploi, les acquéreurs des biens vendus et les débiteurs de rentes ou créances remboursées à la future épouse ou cédées par celle-ci n'auront le droit de déposer les fonds en main d'un notaire ou de les consigner;

Attendu que, d'accord avec son époux, dont elle a été, en 1879, séparée quant aux biens, la demanderesse a fait reconstituer en 1874 et 1875 en titres au porteur, les capitaux atteignant 223,000 francs mentionnés plus haut;

Attendu, d'autre part, que certains capitaux, d'un import total de 110,500 francs, inscrits au cours du mariage, au nom de la demanderesse, au grand-livre de la Dette publique ont été pareillement de 1876 à 1886 reconstitués au porteur;

Attendu que la demanderesse invoque à l'égard de ces derniers fonds l'art. 9 de son contrat de mariage stipulant que les biens acquis en remploi ne seront aliénés qu'à charge de remploi, conformément à l'art. 7, et sous condition que les titres constatant le remploi fassent mention de la dotalité;

En ce qui concerne les inscriptions antérieures au mariage :

Attendu que sans méconnaître la portée assignée par la demanderesse aux dispositions de son contrat de mariage, le défendeur soutient qu'elles ne pouvaient l'obliger à cause des règles spéciales de la matière;

Attendu que l'arrêté royal du 18 juin 1868, art. 30 et l'arrêté royal du 22 novembre 1875, art. 15, tous deux portés en exécution de la loi du 16 juin 1868, autorisant le gouvernement à modifier le régime de la dette publique, défendent d'admettre dans l'intitulé des inscriptions : « les clauses portant réversion de » propriété, les clauses d'incessibilité et d'insaisissa» bilité et, en général, celles qui sont de nature à » apporter des entraves à la libre disposition des » rentes »;

---

(1) Voy. Turnhout, 26 janv. 1883, B. J., p. 239. Voy. également les autorités citées dans le corps de l'arrêt.

(2) Voy. Pand. B., vo Graux, *Livre (Dette publique)*, n° 29.

---

de dation; seule, comme à la cadette, l'acte de cession lui est permis. — Si c'est une mère qui veut partager son bien entre ses enfants, elle a, pour atteindre ce but, le moyen d'aliénations fictives, d'actes de *mancipation portant sur la propriété*, et ces actes peuvent être ou non suivis d'actes de cession de la *jouissance;* elle ne peut plus faire son partage par *dation directe* (pp. 601 et 600).

On peut dire que ce fut, sans s'en rendre compte, pour faire face à ces difficultés, qu'on revint à la distinction, déjà posée dans l'ancien droit, de l'acte de mancipation et de l'acte de cession, tous les deux nécessaires pour réaliser l'aliénation complète. On admit que chacun pouvait faire abandon, cession de jouissance d'un droit sien. Mais il fallait pour que celui, à qui on faisait ainsi abandon, eût plein droit sur la chose, qu'il eût préalablement sur elle un droit de propriété. S'il s'agissait de la vente d'un bien, ce droit ne pouvait venir à l'acheteur que d'un acte de mancipation imité de la mancipation d'Amasis. Et alors la vente devait être réelle; l'immeuble vendu devait être représenté dans le patrimoine de la famille par l'argent donné en équivalence. S'il s'agissait d'un partage entre cohéritiers, le droit de propriété de celui en faveur de qui se faisait l'abandon lui venait de son droit de copropriété comme membre de la famille. L'acheteur et le cohéritier, ayant déjà un droit sur l'immeuble, pouvaient recevoir par l'acte de *cession* la possession effective de la chose.

Cette idée de distinguer ainsi le droit du fait, la nue propriété de la possession, était féconde en applications et jouait un grand rôle dans la vie de famille. — Dans les partages, par exemple, chaque cohéritier ayant originairement droit sur le patrimoine, il ne fallait, pour le rendre propriétaire effectif et complet de sa part, qu'un acte de *cession* des cohéritiers. — Quand les mères voulaient, de leur vivant, partager leurs biens à leurs enfants sans en abandonner la jouissance, elles faisaient un acte de mancipation. Pour assurer la fortune à son parent (frère, neveu, mère, etc.), on avait encore recours à la mancipation, qui jouait alors un peu le rôle du testament. Même emploi de la mancipation quand le mari voulait assurer la jouissance de ses biens, après sa mort, à sa femme. Pour lui transférer la possession immédiate, il fallait, outre l'acte de mancipation, un acte d'abandon ou de cession (p. 590). Enfin, la mancipation formait le noyau du contrat de fiducie servant à constituer au profit du créancier une garantie réelle. Le débiteur vendait par *écrit pour argent* son bien au créancier; et celui-ci, dans un écrit séparé, s'obligeait à lui remanciper la chose s'il était payé à tel moment (Voir l'énumération complète de ces cas d'emploi de la mancipation, pp. 694 et s. et d'une manière générale, pp. 666-746.)

Avec un droit de la famille si fortement constitué, il ne faut pas s'étonner qu'on ait multiplié, pour admettre la validité des actes, les garanties d'authenticité. Sous les Amoniens (Sabaku et ses successeurs), les actes de transmissions d'immeubles étaient établis par un scribe spécial, une sorte de notaire attaché au temple d'Amon; puis d'autres personnages intervenaient à titre de témoins, résumant les clauses les plus essentielles de l'acte.

Cette tradition fut interrompue sous Amasis. A partir de Darius Codoman, on exigea que l'acte original, écrit et signé par le notaire, fût copié en entier six fois par six personnes différentes. Chaque copie devait être signée de son auteur et devait porter, écrite au revers, une liste de seize témoins *ex auditu* (1) (p. 595).

Le notaire qui rédige l'original est un prêtre dont la famille paraît avoir reçu, pour l'exercice de ce tabellionat, délégation du sanctuaire d'Amon. Il s'intitule « celui qui écrit au nom des prêtres des cinq classes du dieu Amonrasoter et des rois régnants ». Depuis Evergète Ier, il a le privilège d'authentiquer à lui seul les contrats : d'où le nom de *monographe* qu'il reçoit à cette époque. On trouve alors supprimée la formalité des six copies de l'acte; mais il faut encore les seize témoins; et on exige du monographe qu'il communique au greffe (γραφειον ou nekbel) tous les contrats relatifs à la propriété immobilière pour y être transcrits dans leur entier. Le greffe doit pouvoir, s'il est besoin, en délivrer des ampliations. Le notaire, lui aussi, doit conserver toutes les minutes de ses actes pour en délivrer des copies authentiques (p. 597).

Il faut encore mentionner que l'acte doit être produit au bureau du trapézite ou τραπεζα, pour le paiement des droits de mutation (p. 683). Ce bureau jouait aussi un rôle très actif dans les ventes publiques (p. 779).

Enfin, pour donner plus de force au contrat, outre la βεβαιωσις et la στυριωσις, sans lesquelles il n'y eût pas eu en droit égyptien de vente véritable (p. 676 et 686), les parties convinrent de dommages-intérêts à payer par la partie contrevenante comme garantie de certaines cessions de droits faites entre *cohéritiers* et coïntéressés (pp. 676 et 693) : c'est la stipulation pénale du droit romain et le πρόστιμον du droit byzantin.

« Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra vous inquiéter à cause de ces biens en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de vous. Si je ne le ferai pas s'éloigner, je donnerai 10 talents, en argenteus outre 3000, 10 talents en tout pour le *sacrifice des rois* » (p. 707). Cette amende conditionnelle n'existe pas dans l'écrit de cession consécutif à une vente et ne se trouve dans les autres cessions de droits qu'à titre facultatif. — Cette amende conventionnelle est, du reste, indépendante des autres garanties qui fortifient la vente; par exemple, la *stipulatio duplæ* en cas d'éviction de l'acheteur, que nous voyons en vigueur sous Darius (pp. 676 et 677).

* * *

Droit macédonien. — Le droit des vaincus ne fut pas sans exercer sur le droit gréco-macédonien une

---

(1) Sous le règne de Darius Ier la liste des témoins n'en comprenait que huit.

Attendu qu'il résulte de ces prescriptions, dictées par l'intérêt général qui s'attache au crédit public, que les stipulations du contrat de mariage de la demanderesse, en tant qu'elles réglementaient les inscriptions prises au nom de celle-ci et tendaient à paralyser leur reconstitution en titres au porteur, ne pouvaient être mentionnées dans les registres de la Dette publique ou sur les certificats remis à la demanderesse ;

Attendu que le même intérêt public commande d'interpréter les dispositions prérappelées, non pas comme offrant une simple règle de rédaction, mais bien dans le sens qui leur donne pleine efficacité, de manière à assurer la libre circulation des rentes, et par conséquent de manière à soustraire l'administration de la Dette publique aux charges particulières qu'imposait la demanderesse à ses débiteurs de rente par son contrat de mariage ;

Attendu que vainement la demanderesse entend écarter les arrêtés royaux de 1868 et de 1875 en prétendant que la loi du 16 juin 1868 n'a pas autorisé le gouvernement à déroger aux droits civils assurés aux particuliers par la loi; que ces arrêtés ne prohibent que des clauses conventionnelles autres que la clause de dotalité prévue par le Code civil, enfin que leur texte sainement interprêté ne prohiberait pas la clause de dotalité;

Attendu, quant au premier moyen, que si la loi du 16 juin 1868 n'a pas conféré au gouvernement le pouvoir de modifier les dispositions essentielles du service de la Dette publique, dispositions qui devaient, dans la pensée des auteurs de la loi, rester dans le domaine du pouvoir législatif, le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants atteste qu'il s'est agi d'autoriser le gouvernement à modifier les règles en vigueur sur les transferts, au sens général de ce mot, notamment les règles établies au regard des mineurs par la loi du 24 mars 1806 et au regard de tous les crédirentiers par l'arrêté du 22 décembre 1814;

Attendu qu'il suit de là que le gouvernement a pu, valablement, en conformité des dispositions de la loi, prescrire les règles établies par les arrêtés royaux critiqués par la demanderesse ;

Attendu, quant au second moyen, que les arrêtés invoqués sont généraux et s'opposent à l'admission comme à l'observation par la trésorerie de toute clause, non seulement renfermant des stipulations particulières, mais énonçant des restrictions à la capacité des titulaires de rentes, ces restrictions fussent-elles autorisées dans un intérêt général, comme c'est le cas pour l'incapacité de la femme mariée sous le régime dotal ;

Attendu, quant au troisième moyen, que pour faire admettre que les textes des arrêtés de 1868 et de 1875 ne prohibaient pas l'insertion de la clause de dotalité dans l'intitulé des rentes nominatives, la demanderesse invoque les art. 23, 24, 25 de l'arrêté de 1875 ;

Attendu que les trois articles prévoient sans doute l'incapacité de la femme mariée et visent même spécialement les cas des rentes constituant les biens paraphernaux sous le régime dotal, mais qu'on ne peut déduire de là que l'administration ait entendu restreindre la portée générale de l'art. 15 qui précède ces trois articles et se trouve placée sous la même rubrique « Dispositions communes aux trois sections précédentes » ;

En ce qui concerne les inscriptions postérieures au mariage :

Attendu que la demanderesse n'a ni prouvé ni même offert de prouver que ces rentes aient été inscrites à titre de remploi et qu'ainsi la trésorerie se soit trouvée en fait dans le cas de devoir remplir les obligations imposées aux débiteurs de rentes par son contrat de mariage;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des considérations déjà exposées que la trésorerie ne pouvait être tenue de respecter les clauses de remploi invoquées contre elle, en supposant que leur observation l'imposait ;

Attendu que vainement la demanderesse invoque l'art. 24, § 2 de l'arrêté de 1875, exigeant le concours du mari ou l'autorisation de justice pour qu'une femme mariée, sous le régime dotal, puisse transférer ou vendre des rentes qui constitueraient des biens paraphernaux ;

Attendu que la demanderesse, déduisant de ces termes que les rentes paraphernales seules peuvent être transférées, prétend que la trésorerie a commis une faute en ne réclamant pas de justification pour s'assurer si les rentes reconstituées en titres au porteur étaient des biens paraphernaux ;

Attendu que l'article susvisé n'impose à la trésorerie aucune obligation de vérification dans le sens indiqué par la demanderesse et se borne à autoriser les ventes ou transferts dans certains cas ;

Attendu que d'ailleurs, sous le régime dotal, tous les biens de la femme sont réputés paraphernaux jusqu'à preuve du contraire, aux termes de l'art. 1574 du Code civil, ce qui dispensait la trésorerie de réclamer des justifications ultérieures ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. Demeur, Substitut du procureur du roi, **dit la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute** et la condamne aux dépens.

Civ. Bruges, 10 déc. 1902.

Prés. : M. Fraeys. — Subst. : M. Schramme. Avis conf.

(G. H... c. J. L...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — IVROGNERIE. — HABITUDE INVÉTÉRÉE. — DOL INSUFFISANT. — ABSENCE DE PUBLICITÉ ET SCANDALE. — REJET.

Pour obtenir le divorce du chef d'injure grave, il ne suffit pas que le mari démontre que sa femme a des habitudes invétérées d'intempérance. Ce vice qui, à un certain moment, devient une manie et diminue l'empire du libre arbitre, n'implique pas en lui-même le dol et l'intention de nuire caractéristiques de l'injure (1).

Il en est spécialement ainsi lorsque l'ivrognerie ne se présente pas avec les marques de la publicité et du scandale.

Attendu que les époux H.. -L... se sont mariés le 28 mai 1898 ; qu'à partir de leur mariage et pendant quatorze mois ils ont occupé une chambre chez le témoin Emma Ballenberghe, épouse Jonckheere, bouchère à Ostende ; qu'ensuite, en août ou en septembre 1899, ils se sont fixés chez le témoin Rosalie De Poortere, épouse Van Cuyck, ménagère à Ostende, et y sont restés jusqu'en février 1901 ;

Attendu que d'après Emma Ballenberghe, l'épouse H... était presque journellement prise de boisson, mais légèrement; que, d'après Rosalie De Poortere, la défenderesse était ivre pour ainsi dire chaque jour; que, suivant le troisième témoin, Joseph Graindorge, limonadier à Ostende, l'épouse H... s'est rendue quatre fois chez lui en état d'ébriété ;

Attendu qu'Emma Ballenberghe ajoute qu'il lui est arrivé de prêter de l'argent à la défenderesse (argent que celle-ci lui restitua plus tard), quoique le demandeur remît à sa femme tous les quinze jours de 55 à 65 francs pour les besoins du ménage et le payement du loyer ; mais qu'elle ignore si la défenderesse faisait des dettes ailleurs ;

Que Rosalie De Poortere dit que l'épouse H... achetait à crédit beaucoup d'objets qui d'ordinaire n'arrivaient pas chez elle; que la défenderesse, qui était tailleuse, portait souvent au mont-de-piété les étoffes qu'on lui confiait ; que nonobstant les 50 ou 60 francs que le mari de la défenderesse remettait à celle-ci tous les quinze jours, il se trouvait obligé, dans les derniers mois, de payer lui-même le loyer à la dite Rosalie De Poortere ;

Attendu que s'il paraît résulter de ces dépositions que la défenderesse s'est maintes fois procuré de l'argent d'une manière suspecte, l'usage auquel ont servi ces fonds n'a pas été établi ;

Attendu qu'il résulte néanmoins des témoignages reproduits ci-dessus que J. L... avait des habitudes invétérées d'intempérance ;

Mais attendu que ce vice, qui, à un certain moment, devient une manie et diminue l'empire du libre arbitre, n'implique pas en lui-même le dol et l'intention de nuire caractéristiques de l'injure (Laurent, t. III, n° 190) ;

Attendu de plus que, d'après ces dépositions, l'ivrognerie ne se présente pas dans l'espèce avec les marques de la publicité et du scandale allégués dans la requête ;

Que si, d'après les deux premiers témoins, J. L... allait boire dans un cabaret mal famé, rien ne révèle qu'elle y aurait fait ou provoqué du tapage ou du scandale ;

Que jamais Emma Ballenberghe ne l'a vue rentrer en titubant, ni occasionner quelque désordre dans la rue;

Que Rosalie De Poortere, au contraire, déclare que la défenderesse est souvent rentrée chez elle en titubant, mais qu'elle ne dit pas que cette allure fit naître quelque attroupement ou quelque tapage ;

Que ce témoin dit que la défenderesse était parfois suivie par quelques personnes qui lui reprochaient ses dettes, mais qu'il n'appert nullement de cette déposition que ce fût son ivresse qui provoquât ces rassemblements ;

Que le même témoin raconte avoir vu récemment un attroupement devant la demeure de la mère de la défenderesse et avoir appris que celle-ci venait d'y entrer en état d'ivresse ; mais que c'est là un fait unique, arrivé alors que les époux n'habitaient plus ensemble ; que, du reste, le témoin n'en parle que par ouï dire ;

Attendu que selon le témoin Graindorge la défenderesse est venue à quatre reprises différentes trouver son mari chez lui et que chaque fois elle était en état d'ébriété et titubait ; que chaque fois elle a injurié son mari en l'appelant « cochon », « smeerlap » ; qu'un jour même elle l'a frappé à la figure ;

Attendu que ce témoin est l'ami du demandeur, mais qu'en supposant qu'il n'exagère pas, dans la condition sociale modeste à laquelle les parties appartiennent, le degré élémentaire de l'éducation, la rudesse du langage et des façons enlèvent toute portée sérieuse aux propos grossiers et au mouvement brutal rapportés par Graindorge ; que, d'ailleurs, d'après ce témoin même, ils ont eu lieu dans l'ivresse et qu'il est vraisemblable que la défenderesse ne s'est pas complètement rendu compte de ses paroles et de ses actes; que ce qui achève de dépouiller ces faits du caractère d'injure grave à son égard qu'y voit le demandeur, c'est la déclaration de Rosalie De Poortere disant que J. L... étant ivre injuriait tout le monde indistinctement, à commencer par le témoin lui-même ;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit de cette analyse des témoignages que le demandeur n'a pas fourni la preuve des injures graves qu'il invoquait ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Victor Schramme, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **déclare** la demande en divorce mal fondée, **en déboute** le demandeur et le condamne aux dépens.

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 163 et s. et les nombreuses autorités citées ; — Civ. Brux., 7 avril 1888, Pand. pér., 1889, n° 1025; — Civ. Brux., 13 juill. 1895, Id., 1897, n° 937; — Cass., 22 juin 1882, J. T., p. 461; — Brux., 5 févr. 1883, J. T., p. 206; — Civ. Brux., 4 févr. 1882, J. T., p. 143; — Civ. Brux., 16 janv. 1888, Pand. pér., n° 1387.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Montpellier (3e ch.), 17 nov. 1902.

Prés. : M. Rauch. — Av. gén. : M. Rey. Concl. conf. Plaid. : MMes Grollier c. Bonnet.

(Brunet c. Rigaud-Labens.)

DROIT CIVIL. — THÉATRE. — FEMME MARIÉE ENGAGÉE COMME ACTRICE. — DROIT DU MARI DE PÉNÉTRER DANS SA LOGE. — LIMITES DE L'EXERCICE DE CE DROIT.

S'il est raisonnable d'admettre que, dans l'absence de conventions contraires, le mari d'une actrice a le droit de pénétrer dans la loge de celle-ci, c'est encore à la condition que l'usage exclusif lui en soit réservé et, de plus, qu'il soit possible d'accéder librement de la voie publique à la loge, sans être dans la nécessité de passer soit dans les coulisses, soit dans toute autre partie du théâtre qu'il est d'usage ou de règle d'interdire au public, en vue d'assurer le bon ordre et de sauvegarder les bonnes mœurs.

Attendu que la décision entreprise est basée surtout sur le principe de l'autorité maritale ; que ce principe ayant été posé avec une formule trop absolue, le premier juge a été conduit, d'une part, à exagérer les conséquences du principe en question, et, d'autre part, à ne point l'adapter convenablement aux circonstances de la cause en négligeant complètement ses éléments de fait, lesquels, au contraire, doivent être pris en considération pour donner au litige une solution équitable et juridique ;

Attendu que le mari, en tant que chef du ménage et en tant qu'époux, a en même temps des droits et des devoirs ; que ses droits l'autorisent à diriger et à contrôler la conduite et les actes de sa femme, de même que ses devoirs l'obligent à la protéger, à défendre ses intérêts et son honneur et à pourvoir à sa sécurité matérielle et morale; qu'il est certain que, d'une manière générale, les droits comme les devoirs du mari doivent faire attribuer à celui-ci la faculté d'être, comme le dit la sentence attaquée, « partout où est sa femme » :

Mais attendu que cette faculté peut être limitée ou réduite par le mari lui-même et qu'il est manifeste qu'il renonce au moins implicitement à cette faculté lorsqu'il autorise sa femme, par exemple, à servir l'Etat dans une administration publique, à accepter un emploi commercial ou à contracter un engagement dans un théâtre ; qu'il est certain, dans ce cas-là, que l'autorisation maritale, concédée sans réserve, implique par elle-même, virtuellement, l'adhésion de l'un et de l'autre époux à la réglementation propre aux fonctions ou aux emplois acceptés par la femme ou gérés par elle ;

Attendu que le mari se prévaudrait en vain des éventualités particulièrement compromettantes ou périlleuses présentées par certaines professions, du moment qu'il a bien voulu consentir, de son plein gré, à ce que ces professions soient adoptées ou suivies par sa femme ;

Attendu, relativement au théâtre, que s'il est raisonnable d'admettre que, dans l'absence de conventions contraires, le mari d'une actrice a le droit de pénétrer dans la loge de celle-ci, c'est encore à la condition que l'usage exclusif lui en soit réservé et, de plus, qu'il soit possible d'accéder librement de la voie publique à la loge, sans être dans la nécessité de passer soit dans les coulisses, soit dans toute autre partie du théâtre qu'il est d'usage ou de règle d'interdire au public, en vue d'assurer le bon ordre et de sauvegarder les bonnes mœurs ;

Et attendu, en fait, que le contrat d'engagement signé par les intimés stipule, à l'art. 12, « qu'aucun artiste ne pourra faire entrer personne, ni dans la salle, ni dans les coulisses » ; que, d'un autre côté, le jugement critiqué mentionne, dans son second alinéa, que Rigaud devait forcément passer dans les coulisses pour accompagner la dame Rigaud dans sa loge ; que ces précisions et leur rapprochement suffisent à ruiner les prétentions absolument injustifiées des intimés, prétentions inconciliables aussi bien avec les conventions librement consenties qu'avec l'adaptation de ces conventions à l'état des lieux ci-dessus constaté;

Attendu, surabondamment, qu'il a été affirmé en barre par l'appelant et non dénié par les intimés que la loge mise à la disposition de la dame Rigaud n'était point exclusivement à son usage et lui était commune au moins avec une autre dame artiste, et qu'il importe peu que personne n'ait élevé de plainte ou de réclamation contre la présence de Rigaud ; qu'enfin, il convient d'ajouter que celui-ci ne serait pas mieux fondé à se prévaloir de la tolérance dont il a bénéficié autrefois, que de l'exclusion contre laquelle il proteste mal à propos aujourd'hui, l'appelant n'ayant fait qu'user de son droit légitime en édictant cette exclusion par voie de mesure générale et à un moment où elle ne pouvait être considérée comme une vexation ou comme un acte de représailles contre les intimés, qui alors avaient déjà rompu leur premier engagement ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de décider que les agissements des intimés, et notamment le refus de dame Rigaud de continuer à tenir son emploi, ont été abusifs et arbitraires et doivent faire

---

grande influence. Tout d'abord c'est la conception égyptienne de l'*unilatéralité* de l'acte juridique qui fait irruption dans le droit grec, parti de la conception toute contraire de la bilatéralité. Presque tous les actes juridiques gréco-macédoniens, à partir d'une certaine époque, se présentent comme de simples reconnaissances d'obligation, qu'il s'agisse de prêts, de locations, de vente. Du moment qu'une partie seule était obligée, ne suffisait-il pas, pour créer l'obligation, qu'elle fût seule à la reconnaître formellement ? Tous les actes commencèrent donc par les mots : « ὁμολογῶ : ὁμολογῶ πεπρακέναι » par exemple quand il s'agissait d'un acte de vente. Naturellement cette transformation du caractère de l'acte dans le sens de l'unilatéralité est plus ou moins avancée selon que l'acte par sa nature y prête plus ou moins.

Le contrat de prêt paraît avoir subi, plus que tout autre, l'influence du droit égyptien. Originairement le prêt est une συγγραφή, un écrit bilatéral comme tous les autres contrats : les deux parties rédigent conjointement le contrat et le confient à un tiers ; puis on assimile ce tiers ce συγγραφοφυλαξ au notaire, au monographe égyptien, en lui confiant une φυλακη, une étude déterminée ; et c'est en sa présence que se font les contrats. Mais le prêt lui-même ne tarde pas à devenir un acte unilatéral (pp. 747 et 752).— Le principal usage connu de la forme ὁμολγια, ὁμολογῶ est relatif à la *cessio in jure* et aux *constats* de même nature (p. 752) : transaction judiciaire relative à un procès entamé, abandon d'un droit par un cohéritier, partage d'hérédité, etc.. A l'époque ptolémaïque l'agoranome lui-même admet l'écrit d'ὁμολογια pour les partages et les cessions de droits réciproques : actes imités par les Macédoniens des Egyptiens. A l'époque romaine, il est devenu d'un usage très étendu ; il sert pour les prêts, les locations, les testaments, les ventes, etc. (pp. 789 et 802). — A ce moment on trouve pratiquée en Egypte : — *a*) la vente solennelle macédonienne bilatérale de l'ὠνηπρασις par adjudication, — *b*) une forme de vente unilatérale dérivée de la manipulation égyptienne, — *c*) une *emptio venditio* par adjudication, moins solennelle que la véritable vente macédonienne par adjudication ; qui ne fait que créer une obligation de livrer la chose et qui est le prototype ou le pendant de l'*emptio venditio* romaine.

La vente (ὠνηπρασις) et la location sont les contrats dont le caractère bilatéral se conserve plus longtemps. — Il convient de relever encore que c'est un tiers, conformément aux principes du droit macédonien qui se porte caution, garant et provendeur (Βεβαιωτηρ, Βεβαιωτης ou προποωλης. Quant à l'acte, il peut être confié au συγγραφοφυλαξ, après avoir été rédigé par les parties ; mais il peut être fait aussi devant l'agoranome, le juge de paix du marché qui, en Egypte, comme le magistrat à Rome, insère *in actis* certaines conventions prétendues transactionnelles relatives à des aliénations d'immeubles. Cette dernière pratique est en vigueur tant sous les Lagides que sous les Romains ; et on la permet même aux Egyptiens de race (p. 748).

L'usage général est de faire figurer dans les actes un signalement des parties. La précaution est utile pour des gens isolés dont le droit reposait souvent sur la violence et qui par un faux pouvaient se faire passer pour d'autres personnes. Enfin on retrouve dans ces mêmes actes des conventions de πρόστιμα par lesquelles le fisc doit percevoir une portion de l'amende. Acte de l'an 14 de Néron (p. 796) : il soldera... pour amende à la partie 1000 drachmes avec autant au *Trésor public*.

Notons encore quelques autres particularités du droit macédonien : dans les partages, l'aîné a droit à deux parts (διμοιρία), tandis que la fille n'a droit qu'à une dot. La femme mariée ou non mariée a toujours besoin d'un κυριος pour contracter (p. 761). Le père peut disposer par testament d'une partie de son patrimoine. Dans certains testaments, on trouve des affranchissements d'esclaves, des désignations de tuteur (p. 767). La dation de tuteur sert souvent à mettre les dernières volontés du testateur sous la protection du roi pris pour épitrope. C'est une garantie pour l'exécution du testament analogue à celle qui résultait pour les Egyptiens de l'amende stipulée au bénéfice du roi (pp. 767 et suiv.). Enfin, au contraire de ce qui a lieu en droit égyptien, l'hypothèque semble avoir pu se conclure par un contrat privé secret.

(Rev. crit. de lég. et de jurisp.)

(A suivre.)

prononcer contre eux la résiliation du contrat entre parties;

Attendu, toutefois, que la rupture du contrat n'a occasionné à Brunet aucun préjudice; que, d'ailleurs, la condamnation de ses adversaires aux dépens de l'instance lui tiendra lieu de réparation suffisante;

Par ces motifs, la Cour **réforme** le jugement du tribunal consulaire de Cette et le met à néant, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare** les époux Rigaud-Labens mal fondés dans leur demande; les en **déboute**;

Disant droit, au contraire, à la demande reconventionnelle de Brunet, **déclare résilié**, aux torts et griefs des dits époux Rigaud-Labens, le contrat intervenu entre parties;

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts au profit de Brunet;

Donne acte à toutes les parties de ce que l'appelant déclare être prêt à payer à dame Rigaud la somme de 75 francs qu'il lui doit pour solde, sous la réserve qu'il lui sera donné mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en ses mains à la requête des intimés;

Condamne ces derniers à tous les dépens de première instance et d'appel.

NOTE. — C'est la première fois, à notre connaissance, que cette question se pose en jurisprudence; et il semble que la solution adoptée par l'arrêt recueilli doive être approuvée. Le mari, en effet, ne conserve le droit dérivant de son autorité maritale que dans la mesure où il n'y a pas renoncé; et le consentement donné à l'acceptation par sa femme de certains emplois implique cette renonciation.

(*Gaz. du Pal.*)

NÉCROLOGIE

Funérailles de M. Pierre De Smeth

Discours prononcé, au nom du Barreau, par Me De Coster, père.

Je dois à mon âge, en attendant mon tour, le douloureux honneur de donner, au nom du Barreau de Bruxelles, le dernier salut au confrère que la mort est venue ravir à l'amour des siens et à notre affection.

Me Pierre De Smeth, inscrit le huitième au Tableau, n'était guère connu de la génération actuelle, comme

avocat; il faut reculer d'un quart de siècle pour lui retrouver des compagnons de lutte dans la vie judiciaire.

Il était de cette famille élevée qui donna au Barreau plusieurs jurisconsultes, tous l'honneur de notre Ordre. Son frère Corneille, récemment encore notre doyen d'âge, fut durant une carrière prolongée l'un des avocats les plus recherchés, les plus écoutés au Palais; et Pierre lui-même suivait la trace de ce frère et éminent maître, lorsqu'après une pratique de quelques années il fut condamné à déserter la plaidoirie et à subir un repos prématuré par l'intensité d'un mal qui le frappait dans l'organe même de sa profession.

Eloigné ainsi du siége des affaires judiciaires, remplacées dans son esprit par d'autres méditations, notre confrère n'y resta pas moins comme présent parmi nous par le souvenir de ses qualités : sa ténacité dans la défense de ce qu'il savait être le droit et de ce qu'il croyait être la vérité; sa révolte contre la mauvaise fois; sa précision en toutes choses; l'ambition jalouse de la perfection littéraire dans sa parole et dans ses écrits; sa confraternité facile; sa franche aménité envers tous.

Que dire de ses vertus morales et intimes ? Mieux que moi répondront ceux, nombreux sans doute, dont il fut dans sa longue retraite le bienfaiteur ou l'ami.

Mais le voici disparu ! et tout cela ne serait déjà plus, disparu avec lui, qu'un élément de l'éternel néant, si nous n'avions à cœur de conserver en nous la mémoire de cet homme de bien.

En adressant à ce qui reste ici du confrère aimé l'adieu suprême, nous saluons avec respect sa famille inconsolable, et nous lui demandons de vouloir, dans sa douleur, associer nos regrets à ses sentiments, à ses larmes, au mystère de ses espérances.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, 30 mars 1903.

Monsieur le Directeur,

Rendre la justice plus prompte et moins coûteuse, tel est l'objectif de M. le Ministre de la Justice qui a demandé, à ce sujet, la collaboration de la Fédération des Avocats.

Je désirerais provoquer la discussion sur les quatre propositions suivantes qui sont de nature, selon moi, à atteindre le résultat désiré :

I. — Extension de la compétence des juges de

paix : En dernier ressort jusqu'à 300 francs; en premier ressort jusqu'à 1,000 francs.

II. — Suppression du droit de titre sur les minutes des jugements — sauf en cas de mutation immobilière.

Perception sur la minute d'un droit uniforme de condamnation de 50 c. p. c.

Plus de perception de droit proportionnel sur l'expédition.

III. — Suppression de l'expédition pour tous jugements par défaut portant condamnation de somme.

La minute du jugement transcrite sur l'original de l'assignation servira d'instrument d'exécution.

IV. — Avoués. — Suppression de tous émoluments autres qu'un droit d'obtention de jugement gradué d'après l'importance du litige. Fixation d'un minimum et d'un maximum.

C. CREPIN.

Chronique judiciaire

POSONS DES ACTES ! POSONS DES FAITS !

L'obstination avec laquelle nous signalons, dans les décisions recueillies par notre journal, l'emploi de ces expressions bizarres, inexplicables et ridicules, a fini par produire quelques résultats. Manifestement, le jargon judiciaire commence à les répudier.

Mais un correspondant, dont nous avons récemment publié la lettre, nous demande par quoi les remplacer.

Par n'importe quoi, puisqu'elles sont d'une incorrection flagrante et d'une lourdeur sans égale ! Nous pourrions nous borner à cette réponse. Mais soyons bons princes. On *fait* un acte, on l'*accomplit*, on le *commet*, on l'*exécute*, on le *réalise*.

De même pour un fait : on *accomplit*, on *réalise*, on *exécute* un fait.

On pose un baiser, un objet, un lapin. On pose, tout court.

* * *

LA QUESTION DE LA PORTE.

Cet angoissant problème, exposé aux cahots d'une politique sans unité, vient d'entrer dans une nouvelle phase : il y a quelques jours, la porte de gauche était ouverte et la porte de droite fermée; aujourd'hui (le croirait-on ?), *elles sont fermées toutes les deux !*

Assurément, une volonté virile a dû intervenir pour

dicter une aussi grave résolution. Mais une volonté non moins virile pourrait intervenir pour ordonner l'*ouverture des deux portes à la fois*. Où en serions-nous, si, brusquement, un matin, il en était ainsi ?

Que la volonté suprême, régulatrice et pacificatrice, fasse donc entendre sa voix, et nous sorte des incertitudes dans lesquelles nous nous consumons misérablement.

* * *

Les membres anversois de la *Fédération des Avocats belges* ont élu comme délégués au Conseil général de celle-ci MM. Bauss, Serigiers, Dykmans, Dupont et Franck.

* * *

Dans sa séance du 27 mars dernier, la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a désigné Me Joseph Jacobs pour prononcer le discours de rentrée.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 avril 1903 :

— La démission de M. DE WITTE (V.), de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Termonde, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. COUCKE (A.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Passchendaele, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

* * *

Nécrologie.

— M. KOPS (A.), notaire à Assenede, est décédé e 15 mars 1903.

— M. RICHARD (L.), avoué près le tribunal de première instance de Namur, est décédé le 17 mars 1903.

— M. VAN BERCHEM (A.), premier président de la Cour de cassation, est décédé le 28 mars 1903.

— Est décédé le 30 mars 1903, M. VAN SANTEN (V.), juge de paix du 3e canton de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (**Téléphone 712**)

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

VIENT DE PARAITRE

PRINCIPES DU DROIT

ET DE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : **75 centimes.**

2e ÉDITION

Le grand succès obtenu par cet ouvrage, dont la première édition a été complètement épuisée en moins d'un mois, démontre, à toute évidence, combien il est indispensable à toutes les personnes appelées à siéger dans les conseils de guerre et spécialement aux avocats plaidant devant les juridictions militaires pour lesquels il constitue un véritable *Vade-Mecum*.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

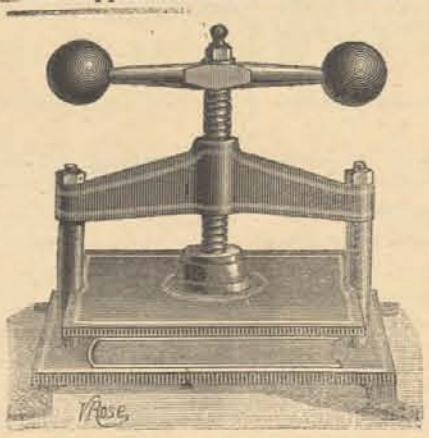

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire, notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 5 francs par mois

La Neutralité

DE

LA BELGIQUE

AU POINT DE VUE HISTORIQUE

DIPLOMATIQUE, JURIDIQUE ET POLITIQUE

Étude sur la Constitution des États pacifiques à titre permanent

PAR

Ed. DESCAMPS

Sénateur, Professeur à l'Université de Louvain
Secrétaire général de l'Institut de Droit International
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage
de l'Académie Royale de Belgique et de l'Institut de France

Un volume in-8°. — Prix : **12** francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1807 BRUXELLES JEUDI 16 AVRIL 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale : Un an, 23
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MÉLOT.

RETRAITE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION MÉLOT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Géomètre arpenteur. Serment. Caractère non politique. Minorité du candidat. Inopérance.) — *Brux.*, 2e ch. (Patente. Administrateur d'une société anonyme. Lieu où la déclaration doit être faite. Commune habitée par l'intéressé.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Compétence *ratione loci*. Traité franco-belge du 8 juillet 1899. *Forum contractus*. Caractère subsidiaire lorsque le défendeur a domicile ou résidence dans le pays étranger.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE DE PARIS.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les grandes lignes du Droit Egyptien ancien. (Suite.)

M. le Procureur général MÉLOT

La Mort et — presque en même temps qu'elle — la Loi viennent d'enlever à la Cour de cassation deux personnalités éminentes, auxquelles le monde du Palais avait voué, depuis de longues années, toute son admiration et tout son respect.

Nous avons esquissé, récemment, les traits caractéristiques de cette belle physionomie, énergique et fine, qui disparaît avec M. le Premier Président VAN BERCHEM.

Il faut, aujourd'hui, que nous parlions de celui qui gravit avec le défunt tous les degrés de la hiérarchie, et qui termine sa carrière au moment où celui-ci achève sa vie.

Peut-être s'étonnera-t-il, si cet article lui tombe sous les yeux, de voir des hommes qui naquirent à la vie judiciaire à l'époque où, déjà, ses fonctions à la Cour suprême le plaçaient au-dessus de l'animation bourdonnante du Palais, exprimer le serrement de cœur qu'ils éprouvent à le voir s'éloigner d'eux, à jamais.

Si, parmi ses collègues et ses contemporains, il sait pouvoir compter sur des amitiés sûres, doublant pour lui le prix d'une estime unanime, il ne faut pas qu'il doute des sentiments de ceux qu'il n'a peut-être pas connus, mais qui professent pour son caractère une vive et respectueuse admiration.

Nous n'entendons pas exprimer ici la pensée de ceux d'entre nous à qui il fit l'honneur de les admettre, parfois, dans son intimité, et qui pourraient dire les souvenirs charmants que garde leur jeunesse de cet homme à la fois cordial et imposant, énergique et enjoué, causeur spirituel et lettré plein de finesse, dont la distinction séductrice leur paraissait un legs des âges qui s'en vont.

Ils pourraient dire avec quelle bienveillance il encouragea leurs débuts, et combien leur apparût grande et noble la profession d'Avocat, définie par un Magistrat qui sut la comprendre et l'aimer!

Mais ce n'est point de ces choses que nous voulons parler, puisque, Dieu merci! la Loi ne peut les atteindre, et aussi parce que les souvenirs de quelques-uns doivent céder le pas aux sentiments de tous.

M. le Procureur-général MÉLOT fut la personnification du Grand Magistrat.

Incarnation des traditions les plus nobles de sa fonction, il sut s'élever aux conceptions les plus hautes du Droit, comprendre la beauté de sa merveilleuse architecture et formuler la règle juridique avec l'admirable netteté que peut seule engendrer la plénitude de l'érudition.

La rigueur scientifique, la précision impeccable du langage, la sûreté d'une méthode sans défaillances, la sagacité d'un esprit pénétrant autant que prudent, imprimèrent à ses avis le charme qui s'attache aux œuvres dévotieusement élaborées par l'homme qui en apprécie la haute portée éducatrice.

Sa pensée projetait la lumière, sa parole, l'enchantement.

Nul n'échappait à son prestige.

Son accent, sa voix, son inaltérable courtoisie, ajoutaient à l'autorité de sa science un empire inéluctable.

Ceux de notre génération ne l'ont connu que dans l'exercice de sa magistrature à la Cour suprême. Ils conserveront de lui la mémoire d'une personnalité éminente, entourée de vénération et de respectueuses sympathies.

Mais lorsque, causant avec des Anciens de l'Ordre, et interrogeant leurs souvenirs, ils apprennent ce que fut M. le Procureur général MÉLOT à l'époque où, plus intimement mêlé à la vie combative du Palais, il occupait à la Cour d'appel ou à la Cour d'assises le siège du Ministère public, ils voient s'accentuer encore le sentiment qui les porte vers lui.

Car il fut, disent les Anciens, un adversaire, redoutable certes, mais d'une chevaleresque loyauté; lorsque sa conscience lui commandait la pitié, il n'attendait pas qu'on y fît appel; lorsqu'elle lui commandait la rigueur, il savait lui obéir, mais avec une dignité sans passion qui donnait à la parole du Magistrat toute l'autorité sereine de la loi elle-même.

Ah! quelles superbes joutes avec un tel adversaire, et combien l'amertume de la

Les grandes lignes du Droit Egyptien Ancien

D'après le livre de M. RÉVEILLOUT : *Précis du Droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*,

par M. G. PLATON, ancien élève de l'Ecole des Hautes-Études.

(Suite. — Voir nos nos 1796, 1797, 1798 et 1806.)

Indiquons maintenant brièvement le régime des terres octroyées en récompense aux Macédoniens vainqueurs.

La classe militaire comprend à cette époque plusieurs éléments : les restes importants de l'ancienne caste militaire égyptienne, dont la plus grande partie a émigré en Ethiopie, avant la conquête perse; les descendants des soldats établis en Egypte par Assurbinapal, Cambyse, Darius; enfin les descendants des soldats d'Alexandre, en grande partie des Grecs qui s'appelèrent les Grecs *épigones*.

Ces derniers, les seuls dont nous ayons à nous occuper, avaient été établis, si l'on en croit M. R..., sur un modèle analogue à celui des établissements de soldats égyptiens sous le règne d'Ahmès, après l'expulsion des Hyksos. Certaines provinces, telles que celle de Crocodipopolis du Fayoum, furent abandonnées à ces soldats *catèques* (κάτοικοι). Les grands chefs recevaient des provinces entières, les chefs de second ordre un simple district. Les officiers inférieurs devinrent hécatontatoures, c'est-à-dire furent mis en possession d'un domaine rural de 100 aroures. Les sous-officiers reçurent généralement 30 aroures; les soldats devenus clérouques (κληροσ = lot) eurent 5 aroures, exactement la quantité de terre que le roi Ahmès avait assignée à chacun de ses soldats. Les anciens habitants ne furent pas, du reste, complètement dépouillés : il semble qu'il y ait eu un partage entre eux et les nouveaux venus analogue à ceux qui eurent lieu en Occident à l'époque des grandes invasions (Burgondes, Ostrogoths). La propriété, ainsi partagée entre l'ancien habitant et le soldat nouveau venu, s'appelle dans les textes σταθμος; l'ancien possesseur σταθμοῦχος (p. 633).

Quelle fut la condition de la part octroyée aux conquérants? L'esprit des anciens Pharaons l'emporta sur le désir naturel aux vainqueurs de traiter ces possessions comme des biens propres. Ces terres furent considérées comme faisant partie du fisc, du domaine royal qu'on appelait Βασιλικόν (p. 615). Le principe prévalut que le droit du catèque, du grec épigone sur son lot n'était que celui d'une possession précaire et temporaire sur une portion du domaine inaliénable du roi. Le roi peut, à sa volonté, faire rentrer dans le Βασιλικόν les terres confiées au soldat macédonien ou les en faire sortir pour constituer de nouvelles dotations. Un *prostagma* de l'an 14 du roi Philadelphe dit que les stations militaires (σταθμοι) des cavaliers privés de leur κλῆρος pour une raison quelconque reviennent au roi. Si quelqu'un se met induement en possession de ces σταθμοι, il paiera à titre d'amende le loyer du domaine pour tout le temps qu'il l'aura occupé indument (pp. 635-636). Il semble même que ce fut la règle à une certaine époque de faire une revision des κλῆροι des soldats tous les huit ans, ou quand le roi le jugeait bon (637 et note). Certains actes de locations consenties par les soldats possesseurs aux paysans qui font valoir la terre visent le cas où le Βασιλικόν rentrerait, avant le terme de la location fixée par eux, en possession du bien. Les soldats n'exploitant pas eux-mêmes vivent en effet du fermage de ces terres, et c'est sur ce fermage que semble calculée l'importance du bénéfice militaire; des textes nous montrent le fisc suivant attentivement les fluctuations de ces loyers et sachant très bien dans ce but se renseigner auprès du συγγραφοφυλαξ (p. 631, note 1).

Ces bénéfices n'ont-ils pas tendance à se perpétuer dans les mêmes familles, à se transformer en fiefs héréditaires? Il semble que oui, mais sans que cette tendance ait jamais pleinement abouti.

Ces soldats catèques ou épigones sont généralement exempts des impôts et redevances auxquels était astreint le reste de la population : capitation = apau = λαογραφια ou ἐπικεφάλειον; impôt sur les maisons; impôt sur le travail = χειροναξιον (p. 630).

Certains documents feraient cependant supposer que leurs terres peuvent être parfois grevées de redevances pour les ὀψωνία ou la nourriture de certaines catégories de troupes (p. 647 et note 3). D'autre part, on a tenté de les soumettre à la corvée de cultiver des terres royales. Le domaine royal, qui aurait été, d'après M. R..., sous les enfants d'Épiphane, aussi étendu que sous Ramsès II (p. 614), devait être cultivé par un système des corvées. Les fonctionnaires royaux tendent de rejeter une part de ces corvées sur les soldats ἐπίλεκτοι et μάχιμοι, d'après ce principe qu'on doit imposer chacun suivant ses forces. Le roi, qui a besoin à ce moment de ménager la classe militaire, désavoue ses fonctionnaires trop zélés et décide qu' « ils s'abstiendront de toucher au pauvre peuple, aux μάχιμοι et aux autres qui ne peuvent pas cultiver » (p. 652). Il semble en revanche avoir été décidé que les bêtes de somme de tous, indistinctement (soldats et autres), seraient soumises, à tour de rôle, au droit de réquisition, pour la culture de ces mêmes terres royales (p. 653). Les soldats n'ont donc de gain de cause qu'à demi (1).

La propriété des temples, l'ancienne ἱεραγη, n'a pas subi pendant ce temps de moins graves modifications.

Psammétique I, le premier, avait pratiqué de véritables spoliations de biens religieux. Amasis avait suivi dans la même voie : depuis ses réformes sur cette part du domaine sacré (*neter hotep*) abandonné aux mains des tenanciers, le temple ne conserve guère que des droits purement honoraires (p. 664). Les établisse. ments perses et macédoniens finissent d'appauvrir les sanctuaires, qui, bientôt, ne peuvent plus suffire à leurs besoins. Le gouvernement des Lagïdes dut leur venir en aide et établir un véritable budget des cultes. Dans ce budget figure à côté de *a*) des articles du casuel (αγνεια); à côté des *b*), *menses* ou (ἀπομοίραι) les revenus provenant de ce qui reste des biens ecclésiastiques, un troisième article *c*), que l'on désigne sous le nom de σύνταξις, et qui comprend l'allocation annuelle ou temporaire de certaines sommes ou de certains revenus publics aux besoins du culte dans les différents temples. Σύνταξις désigne une somme

(1) Il ne faudra pas s'étonner de les trouver plus tard en droit byzantin soumis à des redevances pécuniaires qui leur vaudront l'épithète de συντελ ἑσται ou de συνδοται (p. 664). — V. PLATON, *Démocratie et Régime fiscal*, p. 163-164 et 171-175.

défaite devait s'atténuer au souvenir de l'honneur d'aussi périlleux combats!

La vie entière de M. le Procureur général MÉLOT demeurera un exemple admirable de ce que peut être un Magistrat, lorsqu'il sait être Grand.

Retraite de M. le Procureur général à la Cour de Cassation MÉLOT

Le Barreau de cassation a fait, samedi à 11 h. 1/2, ses adieux à M. le Procureur général Mélot, immédiatement après qu'une cérémonie analogue avait eu lieu de la part de la Cour elle-même.

Parmi les paroles émues qui ont été échangées à cette occasion, il n'est pas inutile de retenir ce qui suit, dit par l'éminent et très aimé magistrat en réponse à l'allocution de Me Beernaert, Bâtonnier.

Comme ce dernier avait surtout insisté sur la véritable affection que M. le Procureur général avait su faire naître autour de lui et qui l'accompagne dans sa retraite, il a dit :

« C'est vrai. Et l'on m'a interrogé sur ce que j'avais pu faire pour maintenir ainsi dans une carrière si longue des relations si affectueuses avec le Barreau. Mon secret est bien simple. J'ai été pendant sept ans avocat avant d'entrer dans la magistrature, et je me suis donné pour règle absolue de m'en souvenir toujours. Chaque fois qu'il m'est arrivé de me trouver dans une situation plus ou moins tendue vis-à-vis d'un membre du Barreau, j'ai employé le moyen que voici pour savoir quelle devait être la règle de ma conduite. Je me suis demandé : « Que ferais-je si j'étais encore » avocat? Qu'est-ce qui me semblerait, étant avocat, » que devrait faire le ministère public? » Et c'est de là qu'est venue cette habitude que l'on a bien voulu louer en moi, de ne jamais exercer vis-à-vis d'un accusé des cruautés verbales inutiles, de ne jamais non plus avoir vis-à-vis de l'avocat une attitude qui ne fût empreinte des plus grands égards. La justice ne m'est jamais apparue comme une chose dure et impitoyable, mais, au contraire, comme une mission où la charité doit toujours accompagner et adoucir les sévérités nécessaires et où un magistrat doit faire tout ce qu'il peut pour conserver aux actes de l'autorité qu'il exerce ce caractère humain et bienveillant qui en fait admettre les rigueurs. »

Comme le Bâtonnier lui disait : « Le bruit court que nous aurons la bonne fortune de vous voir revenir au Barreau », M. Mélot a répondu plaisamment :

« Jamais. La loi me déclare fatigué. Je ne veux pas vous apporter les restes qui, d'après elle, ne peuvent plus servir à la Cour. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 16 févr. 1903.

Prés. : M. GIRON. — 1er Av. gén. : M. JANSSENS. Concl. conf.

(Le Procureur général c. Delcampe.)

DROIT ADMINISTRATIF. — GÉOMÈTRE-ARPENTEUR. — SERMENT. — CARACTÈRE NON POLITIQUE. — MINORITÉ DU CANDIDAT. — INOPÉRANCE.

Par cela seul que les arpenteurs ne sont pas fonctionnaires publics, alors même qu'ils prêtent le serment constitutionnel, ce serment ne peut avoir pour eux

que le caractère d'un serment professionnel, garantie de l'honnêteté qu'ils apporteront dans l'exercice de leur profession et non pas condition de l'investiture d'une fonction donnant le droit de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction politique du pays. Il ne saurait donc être question ni de l'exercice d'un droit politique ni de la majorité prétendûment requise pour l'exercice d'un pareil droit (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE BAVAY en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, premier Avocat général;

Vu le réquisitoire adressé à la Cour et ainsi conçu :

A l'honneur d'exposer le Procureur général soussigné, qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 janvier 1902, rendu en cause de Delcampe, Auguste, arpenteur, domicilié à Anderlues, et pour autant que de besoin, en cause aussi de Delcampe, Joseph-Julien, paveur, domicilié à Anderlues, en sa qualité de père et administrateur légal de Delcampe, Auguste, confirmant, par adoption de motifs, un jugement rendu par le tribunal de première instance de Charleroi, en date du 16 novembre 1901, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le sieur Delcampe, Auguste, au serment imposé par l'arrêté du 25 juillet 1825 à ceux qui veulent exercer la profession d'arpenteur, par le motif que la majorité de 21 ans au moins est une condition essentielle de l'exercice de tout droit politique.

Delcampe est porteur de l'acte de capacité exigé par l'art. 2 de l'arrêté précité, aux termes duquel il suffit que cet acte soit présenté par l'intéressé à l'officier près le tribunal de première instance établi dans le chef-lieu de sa province ou dans la ville la plus voisine, pour qu'il puisse être assermenté par ce tribunal, ce qui doit lui donner la faculté d'exercer sa profession dans toute l'étendue du royaume.

L'arrêté qui prescrit ainsi le serment à ceux qui ont obtenu le certificat de capacité est conçu en termes généraux et absolus. Il n'établit aucune exception à raison de l'âge des candidats. On chercherait vainement soit un texte légal, soit un principe supérieur de droit défendant d'admettre au serment constitutionnel ou, à plus forte raison, à un serment qui ne peut avoir d'autre caractère que celui d'être un serment professionnel, un citoyen, âgé de moins de 21 ans, qui a justifié des conditions d'aptitude et de capacité nécessaires pour exercer la profession à laquelle il se destine;

L'arrêt attaqué est contraire à la pratique généralement suivie. Pour les avocats, en effet, appelés à prêter un serment qui, par ses termes, est politique autant que professionnel (PAND. B., v° *Avocats*, n° 29), comme pour les instituteurs qui prêtent en qualité de fonctionnaires le serment constitutionnel (art. 14 de la loi du 20 septembre 1884), aucune condition d'âge n'est requise (*Rapport triennal sur l'enseignement*, 1852, 1854, n° 243), non que la loi le dise expressément, mais, à raison de ce principe général qu'à moins de violer les lois, on ne peut refuser à personne ni les moyens de se rendre capable, ni le certificat d'une capacité prouvée, ni par suite l'admission au serment (CARRÉ, *Traité de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles*, t. 1er, p. 398. — Comp. Cass. fr., 3 mars 1840, *Journ. du Palais*, 1, 253 (colonne 1, *in fine*).

D'après la Constitution en vigueur à cette époque, le roi Guillaume a légalement pu ordonner qu'à raison de l'importance de l'exercice de la profession d'arpenteur et de l'influence qu'elle pouvait avoir sur les intérêts des citoyens, il convenait de la soumettre à certaines conditions, preuves de capacités et serment (DE BROUCKERE et TIELEMANS, v° *Arpenteur*, n° 2; PAND B., v° *Arpenteur*, n° 21, note 1. — Brux., 26 févr. 1858, *Pas.*, II, 160. — Gand, 8 févr. 1854, *Belg. jud.*, 383). Mais il n'a pas exigé plus et la Cour n'a pu, sans violer cet arrêté, y ajouter une condition d'âge qui n'a pas été prévue.

(1) Voy. Jugement *a quo*, Brux., 22 janv. 1902, PAND. PÉR., n° 675; — PAND. B., v° *Arpenteur*, n° 30; — *Revue de l'administration*, année 1870, t. XVII, p. 15; — Voy. également les autorités citées dans le corps de l'arrêt.

En fait, du reste, la condition d'âge ne se justifie pas. L'arpenteur n'est pas un expert (Cass., 4 oct. 1858, *Pas.*, I, 363). Il n'est pas dans une situation similaire à celle qui est prévue par les art. 42, 305 du Code de procédure civile (Arr. royal, 18 septembre 1894, art. 6). Il n'a à se livrer, d'après certaines constatations matérielles, qu'à des opérations de calcul qu'il est jugé capable de faire dès qu'il a passé son examen.

Il n'y a aucune raison de supposer que la loi aurait exigé en outre cette garantie de maturité de jugement que l'âge suppose qu'on peut à bon droit exiger d'un expert.

L'arrêt attaqué décide que le serment prêté par les arpenteurs est un acte politique. Rien ne paraît moins certain. L'arpenteur n'est pas un fonctionnaire public. Il n'exerce pas une fonction conférée par l'Etat ; il ne remplit pas un emploi, quelque modeste qu'on le suppose, lui donnant le droit d'exercer, tout au moins par délégation, une fraction quelconque de la puissance publique, dont l'autorité qui investit le fonctionnaire est dépositaire. Si le serment prêté par les fonctionnaires est un acte politique, c'est que ce serment est l'élément essentiel de leur investiture et par suite de leur participation aux fonctions publiques comme de leur immixtion, aussi minime qu'on la suppose, dans la directiom politique du pays. Ce n'est donc pas à ce titre que l'arpenteur prête le serment constitutionnel. Mais à côté de son caractère politique le serment constitutionnel, comme tout autre serment, est une garantie de l'honnêteté et de la loyauté que celui qui le prête apportera dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession (Conf. GIRON, *Dict. de droit adm.*, n° 2); à ce point de vue, le serment ne saurait plus être considéré comme un acte politique.

Il est à remarquer que l'arrêté de 1825 n'a pas fixé les termes du serment à prêter par les arpenteurs, et la plus grande divergence règne dans les divers tribunaux du pays en ce qui concerne ce point.

Tantôt il est purement professionnel, tantôt il est en partie professionnel et en partie constitutionnel, tantôt enfin il n'est prêté que dans les termes du serment constitutionnel. Tout cela est très arbitraire; car aux termes de l'art. 127 de la Constitution, la loi seule peut déterminer la formule d'un serment même professionnel (GIRON, *Dict. de droit administr.*, v° *Serment*, n° 3. — BELTJENS, *Constit. annotée*, art. 127, n° 1, rapport de M. Delbeke, au nom de la section centrale, sur la loi du 4 avril 1894, *Doc. parlem.*, 1893-1894, n° 119).

Quoi qu'il en soit, par cela seul que les arpenteurs ne sont pas fonctionnaires publics, alors même qu'ils prêtent le serment constitutionnel, ce serment ne peut avoir pour eux que le caractère d'un serment professionnel, garantie de l'honnêteté qu'ils apporteront dans l'exercice de leur profession et non pas condition de l'investiture d'une fonction donnant le droit de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction politique du pays.

Il ne saurait donc être question ni de l'exercice d'un droit politique ni de la majorité prétendûment requise pour l'exercice d'un pareil droit.

Au surplus, n'en fût-il pas ainsi, et la prestation de serment imposée à ceux qui veulent exercer la profession d'arpenteur fût-elle l'exercice d'un droit politique, encore l'arrêt, en décidant d'une manière générale que

la majorité de vingt et un ans est une condition essentielle de l'exercice de tout droit politique, a-t-il violé ou tout au moins faussement interprété l'art. 4 de la Constitution.

Cet article dit, en effet, que la loi civile règle la façon dont s'acquiert et se conserve la qualité de Belge, mais cet article ajoute que la Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. Or, ni l'arrêté du 20 juillet 1831, ni l'art. 127 de la Constitution, ni aucune loi n'ont stipulé d'une manière générale une condition d'âge pour l'exercice du droit politique d'être admis au serment. Des lois spéciales relatives à l'exercice de ce droit ont pu prescrire une condition d'âge, mais si le serment à prêter en exécution de l'arrêté du Roi Guillaume du 31 juillet 1825 n'est subordonné, d'après cet arrêté, à aucune condition semblable, et si aucune loi n'est venue le modifier sous ce rapport, l'arrêt attaqué ne pouvait, sans violer l'art. 4 de la Constitution, subordonner le droit de prêter serment, considéré comme l'exercice d'un droit politique, à une condition d'âge, que ni la Constitution ni aucune autre loi n'a proclamé comme nécessaire.

En refusant d'admettre à la prestation de serment le sieur Delcampe Auguste qui avait obtenu le certificat de capacité requis par l'arrêté du roi Guillaume en date du 31 juillet 1825 et en subordonnant dans ces conditions cette admission à la majorité de vingt et un ans accomplis, l'arrêt précité a violé ou tout au moins faussement appliqué ou interprété l'art. 2 de l'arrêté du 31 juillet 1825, l'arrêté du 20 juillet 1831 et les art. 4 et 127 de la Constitution.

A ce titre il est contraire à la loi.

A ces causes, le Procureur général soussigné a l'honneur de vous dénoncer l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 22 janvier 1902, sur pied des art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII et 29 de la loi du 4 août 1832 et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

Bruxelles, le 29 janvier 1903.

Pour le Procureur général,
(Signé) R. JANSSENS.

Adoptant les motifs énoncés au réquisitoire qui précède, **annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement**, l'arrêt rendu le 22 janvier 1902 par la Cour d'appel de Bruxelles, en cause de Delcampe, Auguste, et Delcampe Joseph-Julien; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel précitée et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Brux. (2e ch.), 23 mars 1903.

Prés. : M. BAUDOUR. — Subst. : M. DE HOON.
Plaid. : MMes H. SIMONT c. V. BONNEVIE.

(H. Lippens c. le Directeur des contributions du Brabant.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — ADMINISTRATEUR D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — LIEU OU LA DÉCLARATION DOIT ÊTRE FAITE. — COMMUNE HABITÉE PAR L'INTÉRESSÉ.

Ni dans les travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 1901, ni dans les discussions parlementaires qu'elle a soulevées, il n'existe aucun indice de l'intention du législateur de changer le lieu où l'administrateur d'une société anonyme doit faire sa déclaration lieu qui, suivant l'art. 21, L., 21 mai 1819, est la commune qu'il habite (1).

Vu la requête par laquelle Hippolyte Lippens forme

(1) Voy. Gand, 25 févr. 1903, J. T., col. 398 et les autorités citées.

---

allouée, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou qu'il s'agisse d'un temple. L'expression ε'ν σύιαξει s'oppose alors à l'expression ἐν δωρεᾷ. Dans un papyrus administratif édité sous le titre de : *Revenue laws of Ptolemy Philadelphus*, il est fait mention de tous ceux qui sont exempts d'impôts dans le pays et y possèdent, soit des bourgs, soit des terres en don ou en σίνταξει : ἢ εν δωρεα ἢ ἐν συνταξει (p. 664).

***

M. R... étudie ensuite assez sommairement ce qu'il appelle la période byzantine et la période copte. Le droit copte n'est qu'une dérivation du droit byzantin; et le droit byzantin est pour lui le droit de Constantin, non celui de Justinien, le persécuteur des monophysites.

Constantin est, au point de vue juridique et économique, le « grand révolutionnaire » (p. 816). Le droit byzantin ne tranche pas au reste brutalement avec le droit antérieur. Les modifications qu'on y constate ont toutes pour résultat de rapprocher le droit romain du droit égyptien sur les points où ils différaient jusqu'alors. M. Wesseley, dans ses *Prolegomena ad papyrorum græcorum novam collectionem edendam*, a démontré que les formulaires byzantins des actes de vente (Papyrus du Louvre 21 et 21*bis*) avaient la plus étroite ressemblance avec les formulaires des contrats démotiques (Contrat de vente n° 26 de Vienne). La forme des actes de l'époque est de plus en plus la forme unilatérale de l'ὁμολογια (p. 824). Le rapprochement s'impose de ces actes de vente, d'emphytéose et autres contrats, avec ceux qui figurent dans les *Papyri diplomatici* de Marini (par exemple : les diplômes 183, 189 (p. 189). La formule que l'on rencontre dans ces derniers : *Constat eum distraxisse et tradidisse* est la traduction de la formule grecque : ομολογῶ πεπρέκεναι καταγραφήκεναι. La *traditio*, mentionnée dans ces diplômes latins, qui se fait après un délai de 5 à 30 jours, pendant lesquels le vendeur conserve la possession de la chose, est le pendant de l'acte de cession portant sur la jouissance de la loi égyptienne (1) (p. 820).

Dans les contrats de vente de l'époque se généralise de plus en plus la pratique de la *stipulatio duplæ* en cas d'éviction de l'acheteur, et celle de la fixation d'un *prostimon* à payer par la partie contrevenante aux conventions dans les autres contrats (pp. 819, 823).

Les actes coptes présentent ceci du plus haut intérêt pour les Byzantinisants que le *prostimon*, convenu entre les parties, peut être partiellement ou en totalité payé au magistrat qui exerce l'autorité au moment de la non-exécution du contrat (p. 826). Déjà se rencontre la formule qui figure plus tard dans presque tous les diplômes proprement byzantins : Voir pp. 829 et 837; 873. Le curieux de la chose, c'est que ce ne soit pas seulement les parties contractantes, celles qui se sont liées elles-mêmes, qui soient soumises au *prostimon*, mais que ce soient aussi les *tiers*, les parents du contractant, n'importe qui. Un autre trait à noter, et qui aide à comprendre l'institution, c'est que la fixation du *prostimon* est parfois laissée à l'appréciation arbitraire de l'*archonte* qui gouvernera en ce moment : « Il devra payer une forte amende à l'*archonte* qui gouvernera alors selon ce que Dieu lui inspirera, et cela parce qu'ils ont pensé dans leur cœur à détruire ce testament sur lequel le *nom de Dieu est écrit*, ainsi que l'adjuration terrible que nous y avons placée : Celui qui vient contre le testament, qu'il vienne donc pour que *j'entre avec lui en jugement* devant le tribunal de Dieu! » Il apparaît ici que le pouvoir pénal de l'archonte contre le tiers téméraire a sa source dans le *droit religieux*. C'est le manque de respect envers Dieu, la violation de son saint nom, invoqué par la partie, qui fait la culpabilité du contrevenant et le soumet à l'amende. C'est sans doute pour une raison analogue que le *prostimon*, en tout ou en partie, peut revenir au roi (p. 707 par exemple). Il y a dans l'acte une adjuration au roi, au roi fils du dieu Ra, qui fait de celui qui prétendrait attaquer l'acte un profanateur et un coupable (p. 717). (A rapprocher la Constitution d'Arcadius et d'Honorius, a. 395, l. 4. C. J. II, 4.)

Dans ces mêmes diplômes on voit que, comme plus tard en Occident, le magistrat inférieur représente le roi, fils d'Amon, c'est-à-dire l'empereur et que les actes accomplis en sa présence doivent être respectés comme s'ils l'avaient été en présence de l'empereur lui-même, et donnent lieu au paiement d'un même *prostimon*.

(Rev. crit. de lég. et de jurisp.)

(A suivre.)

(1) Comment καταγραφή, καταγράφω en est-il venu à désigner cette tradition? Le mot καταγράφω est le mot latin *proscribo* et désigne originairement l'affichage pour vente, l'avis de mise en vente à l'encan. A l'époque romaine la καταγραφή représente peut-être, dit M. Rev., comme l'ἀναγραφή, la transcription, l'*insertio* des ventes dans le registre des actes du magistrat (*insertio in actis*), cette *insertio* ayant les effets publics de la *proscriptio* ou vente à l'encan. Cette *insertio in actis* était le seul mode antique d'authentification des actes, alors que les contrats étaient verbaux, que les *instrumenta* n'étaient qu'un commencement de preuve. A partir de Constantin l'écrit a partout, comme de temps immémorial en Egypte et en Chaldée, une valeur probante égale, sinon supérieure, à celle du témoignage oral. Bientôt, pour authentiquer les actes, sans recourir au magistrat, on établit des notaires, semblables aux monographes égyptiens, qui dressent les écrits relatifs aux actes juridiques. La conséquence fut celle-ci : la καταγραφή ou transcription des ventes dans les *acta* du magistrat put être remplacée par la simple déclaration du notaire, consignée dans l'écrit, que cette formalité de l'*insertio in actis* avait été remplie, alors qu'elle ne l'avait pas été. Au point de vue des conséquences, la réalité de l'*insertio* et sa fiction c'était tout un. — Parallelement à ces changements, en imitation des actes de cession du droit égyptien, la pratique s'était établie dans l'empire de faire une tradition solennelle, — qui n'était nullement la tradition remplaçant la mancipation pour les biens *nec mancipi*. La formalité de l'*insertio in actis* tombant de plus en plus en désuétude, ce fut la pratique de cette tradition solennelle de l'objet de la vente qui vint prendre la place de l'*insertio in actis* parmi les déclarations fictives de l'acte notarié. Mais on ne savait plus exactement ce que voulaient dire les mots καταγραφω, καταγραφή et on ne se fit pas scrupule d'y voir la désignation de la seule formalité qui se conservât encore et qu'on connût : celle de la *tradition*. Καταγραφειν arriva à signifier *tradere* (p. 820, note 2).

son recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, contre la décision rendue le 30 septembre 1902, par le directeur des contributions du Brabant, décision notifiée à l'intéressé le même jour et qui rejette sa réclamation tendant à faire déclarer nulle son imposition aux rôles de Bruxelles comme administrateur de diverses sociétés anonymes ;

Vu l'exploit de notification de cette requête au directeur des contributions du Brabant, en date du 28 octobre 1902, la dite requête et l'original de la notification déposés le 29 octobre suivant au greffe de la Cour ;

Ouï en son rapport M. le conseiller Hallet à l'audience publique du 10 février 1903 et en leurs plaidoiries Me Henri Simont pour Lippens, et Me Bonnevie pour l'administration des finances ;

Attendu, en son avis conforme, M. de Hoon, substitut du Procureur général, à l'audience publique du 2 mars 1903 ;

Attendu que la loi du 21 mai 1819, déterminant les règles organiques de l'impôt-patente auquel sont assujettis les administrateurs de sociétés anonymes, impose dans son art. 21, comme lieu où la déclaration doit être faite, la commune où habite l'administrateur; que d'autre part cette loi, en vue de fixer la quotité du droit, désigne, dans un tableau numéroté XI, comme assiette de l'impôt le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont les administrateurs de sociétés anonymes ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, range, selon l'importance de ces traitements, prélèvements et émoluments, les administrateurs de sociétés anonymes dans 17 classes et renvoie à un tarif coté *A* dans lequel elle arrête le taux du droit pour chaque classe ;

Attendu que le § 2 de l'art. 1er de la loi budgétaire du 30 décembre 1901, modifiant le taux du droit, dispose comme suit :

« Par modification à l'art. 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau n° XI annexé à cette loi, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont imposés au droit de patente sur le montant des traitements, prélèvements dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés » ;

Attendu que ce texte indique comme seules dispositions modifiées par la nouvelle loi l'art. 6 de la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° XI, l'art. 6 n'étant que la disposition de la loi qui a institué, en vue de la fixation du droit, des tableaux et des tarifs dans lesquels sont compris le tableau XI et le tarif *A* ; qu'il s'ensuit que la loi nouvelle, ne visant pas comme atteint par les modifications qu'elle apporte à la loi ancienne l'art. 21 de cette loi, c'est encore au lieu où il habite que l'administrateur d'une société anonyme doit faire sa déclaration ;

Attendu que depuis la loi nouvelle les administrateurs des sociétés anonymes ne sont plus, il est vrai, imposables par classe d'après le tarif coté *A*, mais que d'une telle modification à la loi ancienne, il ne résulte pas toutes les conséquences que la décision attaquée prétend en tirer ; que celle-ci affirme que par l'effet de la loi nouvelle les administrateurs de sociétés anonymes cessent d'appartenir à la catégorie des patentables désignés au tableau XI; que dès lors, « par une conséquence logique » ils tombent sous l'application des dispositions du tableau IX dans lequel sont rangées les sociétés anonymes ;

Attendu que la décision attaquée, faisant ainsi passer les administrateurs de sociétés anonymes du tableau XI au tableau IX et invoquant une jurisprudence administrative en vertu de laquelle les sociétés anonymes mentionnées au tableau IX sont cotisées à leur siège social, en déduit que c'est également à ce siège social que les administrateurs de ces sociétés doivent être imposés et y faire leurs déclarations ;

Attendu que la loi du 30 décembre 1901 n'a modifié le régime de l'imposabilité des administrateurs de sociétés anonymes que dans un seul de ses éléments ;

Qu'elle s'est bornée à prendre dans le tableau n° IX le taux au moyen duquel elle établit la patente des sociétés anonymes et à l'appliquer aux administrateurs de ces sociétés ;

Qu'elle a maintenu la loi du 21 mai 1819 dans toutes ses dispositions relatives aux autres éléments de la cotisation, lesquels se différencient absolument de ceux applicables aux sociétés anonymes ;

Que notamment l'assiette de l'impôt-patente des administrateurs, à savoir : le montant de leurs traitements et émoluments, reste celle indiquée et contenue dans le tableau XI, tandis que d'après le tableau IX, le droit de patente des sociétés anonymes se perçoit sur les bénéfices réalisés ;

Qu'il résulte d'autre part des mentions du tableau IX complétées par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, que c'est au moyen du bilan des sociétés anonymes que se détermine l'importance de l'assiette de l'impôt qui les frappe, tandis qu'aux termes des art. 21 et 22 de la loi du 21 mai 1819, c'est la déclaration des administrateurs qui est prise pour base de leurs cotisations; qu'il s'ensuit que la loi nouvelle, loin d'assimiler complètement les administrateurs de sociétés anonymes aux patentables du tableau n° IX, n'a créé entre eux qu'un seul élément commun : le taux de la patente ;

Que dès lors ces administrateurs ne peuvent être considérés comme étant, en suite d'une loi d'une portée aussi restreinte, sortis du tableau n° XI où reste encore établie l'assiette de leur impôt pour entrer

dans le tableau n° IX, dont cependant toutes les dispositions autres que le taux de la patente leur sont étrangères ;

Attendu, au surplus, que ni dans les travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 1901, ni dans les discussions parlementaires qu'elle a soulevées, il n'existe aucun indice de l'intention du législateur de changer le lieu où l'administrateur d'une société anonyme doit faire sa déclaration ;

Que d'autre part rien ne révèle et qu'il n'est pas même allégué que la mise en pratique du nouveau taux de l'impôt-patente frappant les administrateurs de sociétés anonymes serait incompatible avec les dispositions qui les régissent quant au lieu de la déclaration et de la cotisation, en sorte que l'impossibilité d'une application simultanée démontrerait l'abrogation tacite des dispositions anciennes dont s'agit ;

Attendu que dans la décision faisant l'objet du recours, il est aussi affirmé que l'art. 21 de la loi du 21 mai 1819 n'implique pas nécessairement que le contribuable doit être imposé dans la commune où il est tenu de faire sa déclaration ;

Attendu qu'il résulte tant de l'exposé des motifs de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1819 que des art. 22, 23, 24, 25 et 26 de cette loi que la déclaration n'est pas une pure formalité administrative, qu'elle est, au contraire, requise pour parvenir au règlement de la cotisation; que la première est le corrélatif de la seconde et que les dispositions légales précitées ne conçoivent pas l'obligation de déclarer sans que le droit de payer dans la commune où la déclaration est prescrite n'en soit la conséquence ;

Attendu, notamment, que la déclaration étant rentrée, ce sont des répartiteurs de la commune où elle a été faite qui en contrôlent l'exactitude sous la direction ou le concours des contrôleurs des contributions ;

Que l'art. 22 de la loi, dans son § 4, prévoyant le cas où la déclaration dérive, comme dans l'espèce, de principes fixes consacrés par la loi ou de circonstances qu'elle a prévus, dispose formellement que la déclaration sera prise pour base de la cotisation, sauf aux répartiteurs et aux contrôleurs à s'en écarter toutes les fois qu'ils jugeront que la notoriété publique donne des doutes sur l'exactitude des déclarations ;

Qu'enfin d'autres opérations prescrites par la loi et relatives soit à la cotisation (art. 22) soit à la confection des matrices des rôles et à la revision des cotisations (art. 23), soit à la création des patentes (art. 25 et 26) ont un caractère communal et apparaissent comme ne pouvant et ne devant se faire que dans la commune de la déclaration ;

Qu'il s'ensuit que cette commune est également celle de l'imposition ;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de l'application des dispositions de l'art. 21, § 2, de la loi du 21 mai 1819, astreignant le contribuable à une patente distincte dans chacune des communes de la situation respective de ses « ateliers, usines, moulins, magasins ou boutiques » ;

Que l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 est également étranger à la cause, car il n'a trait qu'à la patente des sociétés anonymes et permet au collège des répartiteurs, assisté du contrôleur, de faire au siège social, c'est-à-dire là où la déclaration a été faite, la vérification du bilan par l'inspection des livres de la société ;

Attendu que la patente dont s'agit en la cause est due à raison d'une profession consistant dans des actes propres au contribuable ;

Quelle frappe non un établissement commercial envisagé comme ayant une existence distincte de l'individualité de son propriétaire, mais bien un traitement et des bénéfices ne constituant que la compensation d'une activité et d'aptitudes essentiellement personnelles ;

Attendu que dans ces conditions, il se conçoit que la loi concentre en une seule commune, celle habitée par l'administrateur, les traitements, prélèvements et émoluments dont il jouit et, les cumulants perçoive sur de telles bases des droits s'élevant en proportion de l'accroisement et de l'importance de celles-ci ;

Par ces motifs, la Cour **met au néant** la décision du directeur des contributions du Brabant, en date du 30 septembre 1902 ; émendant, **déclare nulle** l'imposition de Lippens, Hippolyte, avocat à la Cour d'appel de Gand, y demeurant quai au Blé, 13, aux rôles de Bruxelles, comme administrateur de la Banque d'Outremer et de la Société Italo Belge pour l'industrie des sucres, art. 103*c*, 9e section, et comme administrateur de la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, art. 2374, 7e section ; condamne l'Etat aux dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 21 mars 1903.

Prés. : M. Ch. Maurice. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Eugène Stevens c. Sand.

(Hecq et Paternotte c. Société française des télégraphes et téléphones sans fils.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVE DES ETRANGERS. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — TRAITÉ FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — « FORUM CONTRACTUS. » — CARACTÈRE SUBSIDIAIRE LORSQUE LE DÉFENDEUR A DOMICILE OU RÉSIDENCE DANS LE PAYS ÉTRANGER.

Suivant la convention franco-belge du 8 juillet 1899, pour des actions intentées en France par des Français contre des Belges ou pour des actions intentées

en Belgique par des Belges contre des Français, la compétence du forum contractus *n'a qu'un caractère subsidiaire ; cette compétence est subordonnée à la condition que le défendeur n'ait pas de domicile ou de résidence en Belgique ou en France.*

Attendu que les demandeurs poursuivent contre la défenderesse l'exécution d'une convention de publicité ;

Attendu que la défenderesse, société française, dont le siège social est à Paris, décline la compétence du tribunal *ratione loci* et *ratione materiæ* ;

Quant à l'incompétence ratione loci :

Attendu que les règles de compétence entre Belges et Français sont régies par la convention franco-belge du 8 juillet 1899 ;

Que l'art. 2, § 1er, de cette convention stipule que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur, Belge ou Français, peut saisir de la contestation le juge du lieu où la contestation est née, a été ou doit être exécutée ;

Attendu que, commentant cette disposition, le rapporteur de la loi au Sénat, M. Dupont, déclare : « Il est bien entendu que, d'après l'art. 2, le Français ne peut assigner en France, soit en matière civile, soit en matière commerciale, devant le tribunal du lieu où l'obligation serait née, aurait été ou devrait être exécutée. Il n'y a d'exception que si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Belgique ;

» Il en est de même du Belge dans ses rapports avec le Français, au point de vue de la compétence d'un tribunal belge ». (*Pasin.*, 1900, p. 352) ;

Attendu qu'il résulte, tant du texte de la loi que de cette déclaration du rapporteur, que pour des actions intentées en France par des Français contre des Belges, ou pour des actions intentées en Belgique, comme l'action actuelle, par des Belges contre des Français, la compétence du *forum contractus* n'a qu'un caractère subsidiaire ; que cette compétence est subordonnée à la condition que le défendeur n'ait pas de domicile ou de résidence en Belgique ou en France ;

Que la société ayant son siège social en France, le tribunal de ce siège est incompétent (Comm. Brux., 27 nov. 1902, *Jurispr. Comm. Brux.*, 1903, p. 7 ; — Comm. Liége, 8 janv. 1902, *Jurispr. Cour Liége*, 1902, p. 46 ; — Bernard, *Comp. trib. français*, p. 103. — *Contra :* Cour Gand, 5 avril 1902, Pand. pér., 1902, n° 594) ;

Attendu que l'examen de la compétence *ratione materiæ* est inutile ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **se déclare incompétent** *ratione loci*, pour connaître du litige, délaisse les demandeurs à se pourvoir comme de droit, **les condamne** aux dépens taxés à ce jour à fr. 0.50.

CORRESPONDANCE

Ypres, 9 avril 1903.

Monsieur le Directeur,

Me C. Crépin désire provoquer la discussion sur quatre propositions qui sont de nature, d'après lui, à rendre la justice plus prompte et moins coûteuse.

Son initiative me paraît très heureuse et je me plais à satisfaire son désir.

J'abandonne, pour le moment, toute discussion sur les trois dernières propositions et me renferme dans celle relative à l'extension de la compétence des juges de paix.

Cette réforme importante de la loi sur la compétence me paraît devoir atteindre un résultat tout différent de celui que mon honoré confrère paraît en attendre.

Actuellement nos tribunaux de première instance connaissent, *sans appel*, de toutes les causes dont le Juge de paix aurait à connaître en vertu du système proposé par Me Crépin. Toutes ces causes sont sommaires.

Si les Juges de paix avaient à en connaître, il se ferait que tous les litiges d'une importance de 300 à 1,000 francs pourraient être soumis au tribunal d'appel, de manière que les frais faits devant le Juge de paix viendraient augmenter d'autant ceux qui, actuellement, ne sont occasionnés que devant le tribunal de 1re instance.

D'autre part, étendre, comme le propose Me Crépin, la juridiction des Juges de paix jusqu'à 1,000 francs en premier ressort, c'est supprimer les tribunaux qui n'ont pas l'importance de ceux des grandes villes ; minime, en effet, est le nombre d'affaires que notamment le tribunal d'Ypres est appelé à juger et dont l'importance dépasse 1,000 francs.

Georges Begerem,
Avocat.

(1) Voy. aussi Comm. Liége, 12 mai 1902, Pand. pér., 1902, n° 880. — En sens contraire, Liége, 10 janv. 1903, J. T., 1903, col. 199.

Chronique de Paris

L'EN DEHORS DU PALAIS (LA RUE).

L'Omnibus bleu.

« Depuis vendredi dernier, 2 avril, comme nous l'avons annoncé, la ligne Circulaire-Nord est enfin complètement achevée, et les trains circulent de bout en bout entre la porte Dauphine et la place de la Nation... »

(*Journal*, 6 avril 1903.)

Gare Saint-Lazare. — Vers le Palais il fuit rapide, au trot de ses trois chevaux, le lourd Omnibus bleu. Courez, courez... Où que vous le preniez, fût-ce à son point de départ, en un quart d'heure il vous conduira au Palais. Je me trompe. Sitôt monté, vous y êtes, car il est le Palais déjà, vestibule roulant de la salle des Pas-Perdus, parlotte ambulante et égalitaire. Tous sont égaux devant la distance et la hâte et, pêle-mêle, à l'intérieur, sur la plateforme, — ce balcon des fumeurs, — sur l'impériale, aimée des pleinairistes, se rencontrent, fraternisent et bavardent Magistrature, Barreau, Basoche. A de certaines heures, avec son lot complet de juges à tous les degrés, — de la Cour suprême au Tribunal de police, — avec ses avocats, ses avoués et leurs clercs, on dirait la diligence même de la Justice. Il pourrait aller n'importe où. En quelque coin reculé de Bretagne ou d'Auvergne qu'il aboutisse, les grands jours s'y tiendraient, sans qu'un seul échelon manque dans la hiérarchie...

Une chronique sur un omnibus! Et pourquoi pas? Nous ne sommes pas le Préteur romain ; puis, ne vous y trompez pas, plus que vous ne le croyez, le sort du véhicule est lié au nôtre, à nous gens de Palais. Outre que chaque jour il permet à beaucoup d'entre nous de se mêler, à l'heure dite, à la vie judiciaire, les phases mêmes de son existence correspondent exactement à des transformations d'ordre professionnel.

L'apparition de l'Omnibus bleu — le plus couru et le plus vite, celui de Paris qui s'arrête le moins en un plus court trajet — a coïncidé avec l'exode définitif des gens de robe loin des abords immédiats du Temple de Thémis (vieux style). Autrefois, c'était invariablement à pied que juges et avocats se rendaient aux plaids et en revenaient.

Toutes proches étaient leurs demeures. Le Marais (1) c'était déjà loin. Plus tard, ils s'écartèrent, et la ville tendant, comme toutes les cités, vers l'Ouest, ils cherchèrent par là leurs gîtes. Disséminés certes ; un groupement important s'en fit cependant dans le nouveau quartier que, dans les champs de Batignolles, Paris édifia à l'américaine, voici quelque quarante ans (2). La mode était alors au cosmopolitisme... pour les rues du moins. Depuis on a fait des progrès dans l'humanitarisme. Jadis on baptisait une rue du nom d'une ville, parce qu'elle en empruntait la route ou en indiquait la direction, exceptionnellement par sympathie spéciale ; là, toutes, capitales et demi-capitales, y passèrent, sans distinction, ordre ni méthode... toute une géographie municipale et arbitraire s'écrivit aux carrefours. Du jour où, dans cette Europe improvisée, magistrats et avocats eurent pris leurs quartiers, il fallut, pour eux, un véhicule. Le besoin crée l'organe. L'Omnibus bleu naquit et prospéra...

« Entendez-vous le mineur dans la sape?... (3) ». C'est ta tombe qui se creuse, ô fringant véhicule. Sous la route que tu parcours gaiement, au soleil ou sous l'ondée, une autre activement se creuse, où, bientôt, va circuler celui qui te tuera. Le métropolitain avance. Finis alors tes beaux jours! Déjà le premier coup est porté, de par la ligne en exploitation qui, traversant Paris, de l'Est à l'Ouest, met le Bois de Boulogne à la porte du Palais de Justice. Plus encore vers l'Ouest, Paris se déplace ; le Palais aussi. Un avoué déjà a conquis les Champs-Elysées ; d'autres le vont suivre. Les magistrats, les avocats font le siège de l'Arc de Triomphe, Passy est menacé, bientôt Neuilly. Quand la ligne perpendiculaire à celle existante fonctionnera (4), les anciens fidèles de l'Omnibus bleu, ingrats, l'abandonneront pour aller plus vite, arriver au Palais plus tôt, le quitter plus tard.

C'est fatal et c'est fâcheux peut-être pour le Palais. Déjà la parlotte a disparu, la salle des Pas-Perdus a changé d'aspect, — on y traite encore les affaires, on y bavarde moins ; — la vie intense, agitée, fiévreuse a tué la conversation, fille du loisir. Avec l'Omnibus bleu disparaîtra encore un des lieux où l'on parle entre gens du métier. L'allure des chevaux autorisait la causette. Tentez-la donc en métro, bruyant, rapide, sitôt arrivé que parti ! Ainsi se transforment les choses, les points de contact entre les hommes, fréquents jadis, deviennent plus rares. Le progrès favorise notre tendance à l'isolement des individus chacun dans sa sphère...

Palais de Justice. — Tout le monde, ou presque, descend. Quasi vide, l'Omnibus bleu roule mélancolique vers la place Saint-Michel. Peut-être que l'Archange, devant qui, si fidèlement, il revient stationner, lui prêtera, contre le Dragon souterrain, le concours de sa lance. Qu'il n'y compte pas trop pour-

(1) « Gare St-Lazare-place St-Michel ».
(1) Quartier situé dans l'île Saint-Louis, une des deux îles de la Seine dans Paris, en amont de l'île de la Cité.
(2) Le Quartier de l'Europe, derrière la gare de l'Ouest, dite gare Saint-Lazare.
(3) Shakespeare, *Hamlet*.
(4) Montmartre à Montparnasse.

tant. La lance a trop servi pour servir encore. Je parie contre toi, pour le moteur mécanique, ô bel Omnibus bleu ! Plus tard, quand nos enfants contempleront ta masse, exposée dans quelque « Rétrospective », ils s'étonneront de ta carrure, de ta lourdeur, de ta lenteur ; ils t'appelleront « *patache* », si le mot vit encore ; ils nous plaindront de t'avoir employé. Excusables d'ailleurs ; ils n'auront pas goûté ton charme. Nous, que tu berças si souvent de ton cahot inspirateur, nous le serions moins de n'avoir pas dit, à ton adresse, avant qu'on te dételle, un mot reconnaissant qu'ils ne comprendront pas...

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

VIEUX JETONS

M. Baudouin, procureur général de la Cour de cassation de France, a découvert, à la Monnaie, les coins des anciens jetons des avocats aux Conseils du roi sous Louis XIV (1685) et sous Louis XV (1731). Il a eu aussitôt l'heureuse inspiration d'en faire tirer deux jetons d'argent, qu'il vient d'offrir au Barreau des Avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, qui, suivant la tradition, s'intitulent confraternellement : Avocats aux Conseils.

Ces jetons représentent à l'avers les profils des deux rois et au revers un soleil que fixe une compagnie d'aigles avec la devise : *Solis fas cernere solem.*

(Journal des Débats.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Bruxelles, le 14 avril 1903.

Cher Confrère,

A l'occasion de la clôture de l'Exposition de la Tradition Populaire, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles organise, le samedi 25 avril, à midi, un déjeûner de la Tradition culinaire nationale auquel est convié tout le monde judiciaire.

Les membres de la Fédération des Avocats y seront les bienvenus. Le montant de la souscription est de 5 francs.

Veuillez, si cela vous agrée, faire parvenir *sans retard*, votre adhésion au Secrétariat général, 7, rue

de la Bonté. Cela est indispensable, étant donné les difficultés réelles de l'organisation de cette fête originale.

Le même jour, à 8 heures du soir, en la 5e chambre de la Cour d'appel, Me EDMOND PICARD fera une conférence sur le *Folklore judiciaire*. Vous êtes également prié d'y assister.

Dans ce cas aussi, nous vous prions de vouloir bien annoncer votre arrivée pour que nos confrères bruxellois puissent organiser les réceptions privées dont ils se font une joie.

Agréez, cher Confrère, l'assurance de nos sentiments confraternels et dévoués.

Le Secrétaire général, GEORGES SCHOENFELD.
7, rue de la Bonté.

Le Président, H. DE BAETS.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1118. — LÉGISLATION SUR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE, par M. A. DE MEREN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien échevin du contentieux, président du Bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode. — Brux., 1903, Bruylant-Christophe et Cie, édit. 1 vol. in-8°.

« Le présent traité a pour but de coordonner toutes les dispositions qui touchent à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de la bienfaisance, en commentant chacune d'elles à l'aide des dernières décisions de la jurisprudence administrative et judiciaire qui en ont déterminé le sens ou l'application. »

Ce passage de la préface du livre de M. De Meren en indique à la fois l'objet et l'utilité ; mais il fallait, pour accomplir ce travail et surmonter les difficultés qu'il offrait, la compétence toute spéciale que seule une longue expérience de ce qui touche aux multiples questions de la bienfaisance publique peut procurer. C'est pour ce motif que M. De Meren y a parfaitement réussi et a fait un ouvrage indispensable à ceux que leurs fonctions obligent à tâcher de se retrouver dans la forêt de décrets, de lois, d'arrêtés, de règlements, de circulaires, qui couvre ce domaine juridique.

Il y avait d'abord un véritable Code à rédiger et cette besogne n'était pas la plus facile, étant donné le nombre et la diversité des textes mêlés, confondus, et dont les uns étaient morts et les autres vivants; il fallait dégager des broussailles qui les entouraient, et les cachaient souvent, les principes généraux de ce droit administratif.

Le Code fait, un commentaire était nécessaire pour l'éclairer et en rendre le sens précis ; ici, à l'esprit

juridique et méthodique de l'auteur devaient s'ajouter une érudition sérieuse et une connaissance complète des décisions diverses relatives à la matière. M. De Meren a réussi cette seconde partie de son travail aussi bien que la première.

L'organisation des bureaux de bienfaisance, leur administration, leurs charges et leur budget, leur comptabilité et l'exercice de leurs actions en justice, sont l'objet d'autant de chapitres où toutes les questions qui s'y rattachent sont étudiées. De nombreux modèles relatifs aux formalités à remplir dans certains cas ou à la forme à donner à certaines opérations, s'ajoutent au texte; une table alphabétique, enfin, facilite les recherches.

Nous en avons dit assez pour faire comprendre l'utilité de cet ouvrage, dont aucun de ceux qui s'intéressent à la question de bienfaisance publique ne pourra se passer.

1119. — LOI DU 4 AVRIL 1900 SUR LES LAPINS, par M. L. DE GERLACHE, juge de paix du canton de Durbuy. — Arlon, 1903, 1 vol. in-8°, 142 p.

L'auteur, qui nous apprend par une note de son livre que « le canton de Durbuy est particulièrement infesté par les lapins », ayant eu à appliquer « copieusement » la loi nouvelle, a pu mieux que nul autre en noter les défauts et les qualités. Son traité, qui donne la manière de s'en servir, est d'autant plus louable qu'il tend à montrer comment l'application de la loi sera vraiment équitable, et cette indication paraît particulièrement utile à raison des critiques nombreuses qui ont été formulées contre cette œuvre législative dès son apparition et contre les rigueurs d'une application trop textuelle de ses principes.

M. de Gerlache a eu soin de ne pas traiter son sujet avec une sévérité exagérée ; c'est un jurisconsulte paternel et de bonne humeur qui dit ce qu'il veut dire, simplement, clairement et parfois joyeusement aussi. Son petit livre s'en lit d'autant plus facilement et parvient ainsi de façon très directe au but pour lequel il a été fait.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 avril 1903 :

— La démission de M. MÉLOT (L.), de ses fonctions de procureur général près la Cour de cassation, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— M. JANSSENS (R.), premier avocat général près la Cour de cassation, est nommé procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Mélot, démissionnaire.

— M. JANSSENS (E.), avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Janssens.

— M. DASSESSE (F.), vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Bidart, appelé à d'autres fonctions.

— M. PENNEMAN (E.), vice-président au tribunal de première instance de Gand, est nommé conseiller à la Cour d'appel de cette ville, en remplacement de M. Soudan, décédé.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 lui est accordée.

— M. CARLIER (P.), juge au tribunal de première instance de Nivelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. SIBILLE, appelé à d'autres fonctions ;

— M. DE HEYN (P.), juge de paix du canton d'Aerschot, est nommé juge au tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Carlier.

— M. PLEITINX (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du second canton de Louvain, est nommé juge de paix du canton d'Aerschot, en remplacement de M. De Heyn.

— M. DE PITTEURS DE BUDINGEN (H.), avocat à Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. HUMBLET, décédé ;

— M. LEBAS (E.), greffier au tribunal de commerce de Tournai, est nommé greffier au tribunal de commerce de Mons, en remplacement de M. Rousselle, décédé.

— M. LAMBERT (L.), notaire à Bury, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Péruwelz, en remplacement de M. Marousé, décédé.

— M. Hannotte (M.), avocat à Dison, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, en remplacement de M. Lincé, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. HOUDART (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

PRINCIPES DU DROIT

ET DE LA

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRES

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : 75 centimes.

2e ÉDITION

Le grand succès obtenu par cet ouvrage, dont la première édition a été complètement épuisée en moins d'un mois, démontre, à toute évidence, combien il est indispensable à toutes les personnes appelées à siéger dans les conseils de guerre et spécialement aux avocats plaidant devant les juridictions militaires pour lesquels il constitue un véritable *Vade-Mecum*.

Traité des Partages

EN DROIT FISCAL

PAR

Rodolphe TAQUET

Juge au tribunal de première instance séant à Anvers

THÈSE DE DOCTORAT SPÉCIAL

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

Extrait des PANDECTES BELGES, v° *Partage (Disp. fisc.)*

Un volume de 168 pages à 2 colonnes. — Prix : 6 francs.

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT

en conformité de l'article 15
de la loi du 15 septembre 1872.

Par jugement rendu le 29 novembre 1902, en cause de Monsieur Jean-Désiré **Moens**, négociant, domicilié à Bruxelles, rue d'Artois, n° 53, demandeur ; contre son épouse Madame Mathilde **Van Onkelen**, sans profession, résidant à Schaerbeek, rue du Progrès, n° 228, défenderesse défaillante, la troisième chambre du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, a admis le divorce au profit du dit demandeur et l'a autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer.

Bruxelles, le 14 avril 1903. A. NERINCKX.

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée

PRIX MODÉRÉS

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. PROESMANS, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit

Greffiers-adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : 10 francs par an.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1808 BRUXELLES DIMANCHE 19 AVRIL 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale : Un an, **23**
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DE LA PSYCHOLOGIE DU JUGE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (I. Testament conjonctif. Caractère juridique différent à l'égard de chacun des signataires. Engagement personnel de l'un d'eux. Interprétation souveraine. II. Contrat judiciaire. Appréciation de sa portée. Décision souveraine. III. Pacte sur succession future. Nécessité d'un concours de volontés. Engagement unilatéral. Assimilation impossible.) — *Brux.*, 2e ch. (Société anonyme. Responsabilité des administrateurs. Adoption du bilan. Vote émis sans connaissance de cause. Absence de décharge.) — *Civ. Verviers*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique (formalités). Dépôts du plan et de l'état des emprises à la maison communale. Délai de quinze jours. Délai franc jusqu'au dernier jour à minuit.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Plaidoirie. Tribunal de commerce. Fondés de pouvoirs. Commis au service de différents négociants. Refus d'agréation par le tribunal.) — *J. P. Brux.*, 3e cant. (Bail. Location d'un appartement. Rez-de-chaussée à l'usage de café. Terrasse. Usage de Bruxelles. Stipulation spéciale pour y déroger. Entraves à l'exercice de la profession du locataire. Mesures nécessaires pour y mettre fin.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'article 48 de la Loi sur la lettre de change est-il applicable, lorsque c'est le tireur qui assigne le tiré en paiement?

PROFESSION DE MAGISTRAT

DE LA PSYCHOLOGIE DU JUGE

(La scène représente le corridor de la Cour d'appel. A travers les fenêtres aux vitres grises de poussière s'entrevoit le vaste et admirable panorama de la ville. Passe Me Vergnaud sortant du greffe. A ce moment le conseiller Binoche sort de la chambre du conseil.)

BINOCHE. — Bonjour Vergnaud, bonjour. Comment va la santé? Toujours bon pied, bon œil? Et les affaires?

VERGNAUD. — Les affaires, les affaires. Elles iraient très bien s'il n'y avait pas les arrêts de la Cour...

BINOCHE. — Pas content, alors? Serait-ce l'arrêt Ducaju contre Vermeulen?

VERGNAUD. — Ah! oui! parlons-en de ce chef-d'œuvre. Soit dit sans t'offenser, mon vieil ami, mais il est idiot.

BINOCHE. — Idiot! Mais non, c'est exagéré...

VERGNAUD. — Comment, exagéré?

BINOCHE. — Oui, j'en étais. *(Ils rient.)*

VERGNAUD. — Voyons, sans plaisanterie : il est certain que j'ai, au fond, cent fois raison. Mon adversaire en tombe d'accord, mais m'oppose une fin de non-recevoir portant que ma qualité de mandant n'est pas prouvée et m'obligeant à appeler un tiers au procès. Il y insiste à peine et la Cour accueille le moyen...

BINOCHE. — Eh bien?...

VERGNAUD. — Eh bien, à quoi ça sert-il? A faire dépenser de l'argent pour des procédures superfétatoires...

BINOCHE. — Mais...

VERGNAUD. — Autre exemple, plus idiot encore. Tu n'en étais pas. On vient de décider en appel une enquête dans un procès d'abordage qui remonte à quatre années. Les témoins sont dispersés aux quatre coins du monde. Allez retrouver un équipage licencié. Et cela sous prétexte que les faits qu'il a plu à l'appelant de coter à la dernière heure ont quelque pertinence...

BINOCHE. — Tu te fâches, donc tu as tort. Ecoute-moi. Je commence à comprendre ta pensée et dans une certaine mesure je suis assez disposé à l'admettre. Oui, un véritable magistrat serait celui qui, allant dans chaque litige au mal secret qui a engendré la dispute, l'extirperait d'un doigt sûr, mais celui-là serait si fort au-dessus de la moyenne des intelligences qu'il apparaîtrait comme un magicien nuisible.

VERGNAUD. — Mon Dieu, mon cher ami, Salomon qui fit un jugement fameux était peut-être un magicien, mais Louis IX était un saint, et dans le marchand de Venise Portia, qui n'est qu'une femme, ne juge pas de façon si médiocre.

BINOCHE. — Oui, mais tu oublies la déformation professionnelle. Nous ne voyons jamais des affaires que leur côté paperasses et papier timbré. Vous autres vous voyez des

hommes, nous autres des formules. Dans ce monde purement figuratif, tout se ramène à un jeu de cartes dont les atouts sont Sa Majesté le Texte, le valet de l'argument *a contrario* et les petites cartes des travaux préparatoires. Les hommes, leur réalité, leurs passions, la vie, bernique. Elle se passe derrière un rideau et si nous l'entrevoyons, c'est à travers le jargon judiciaire et les potins de l'opinion publique. La justice est une parade, mon mieux, une apparence, une fôôrme, comme disait Bridoison.

VERGNAUD. — Mais, tu vas bien...

BINOCHE. — Je fais son éloge... Il est bon que les hommes s'imaginent qu'il y a une justice, et pour les entretenir dans cette moutonnière illusion, il est utile de les déconcerter perpétuellement par de savants grimoires et de solennelles formules. Moins ils comprennent et plus ils respectent. Poignez-les, il vous oindront. C'est le commencement et la fin de notre raison d'être.

VERGNAUD. — Alors, la Justice, c'est l'injustice?...

BINOCHE. — Est-ce que nous savons? C'est une agitation de principes incompréhensibles, de mystères sociaux, qu'il est nécessaire d'imposer aux hommes. Les plus absurdes sont aussi les plus sacrés. De là vient l'attirance pour les fins de non-recevoir, les exceptions d'incompétence et de procédure. Il n'y a plus rien d'humain là dedans. C'est donc le comble de l'art. Et puis c'est une façon de se mettre

---

DROIT COMMERCIAL

L'article 48 de la Loi sur la lettre de change est-il applicable, lorsque c'est le tireur qui assigne le tiré en paiement?

La question est controversée et, pratiquement, très intéressante.

Tandis que le tribunal de Liége la tranchait nettement, par deux fois, dans le sens de l'affirmative (1), les juges de Bruxelles adoptaient une solution intermédiaire en distinguant, à tort suivant nous, entre le cas où la traite est acceptée et celui où elle ne l'est pas (2).

* * *

Rappelons, tout d'abord, que cette distinction n'est pas dans la loi. Le texte de l'art. 48 défend tout simplement aux juges d'accorder aucun délai « pour le paiement d'une lettre de change ». C'est l'interdiction formelle et absolue d'admettre le débiteur au bénéfice de l'art. 1244, C. civ. (délais de grâce), dont les tribunaux de commerce font, cependant, si facilement application, à l'encontre du texte même de la loi et de l'intention du législateur.

D'après les éléments de doctrine et de jurisprudence que nous avons rassemblés (1), la difficulté résiderait dans le point de savoir si une lettre de change peut exister, comme telle, dans les mains du créeur (tireur), indépendamment de la remise qu'il en fait à un tiers, par voie d'endossement — en termes de banque, si *deux noms* suffisent pour constituer une lettre de change proprement dite. Dans l'affirmative, on ne pourrait hésiter à faire application au tiré de l'art. 48 qui est formel. C'est le système du tribunal de Liége dont la décision est très nettement motivée comme suit :

« Attendu que l'art. 1er de la loi qui énumère les » énonciations constitutives d'une lettre de change ne » parle que de la date, de la somme à payer, du nom » de celui qui doit payer, de l'époque et du lieu de » payement et, enfin, du nom de celui à l'ordre de qui » elle est tirée, soit un tiers, *soit le tireur lui-même;*

« Attendu que l'art. 26 de la même loi ne considère » l'endossement que comme le mode de transmission » de la propriété de la lettre de change, laquelle doit » nécessairement exister, comme telle, avant de » changer de maître... »

L'exactitude de cette déduction nous paraît difficilement contestable, malgré les objections qui y ont été faites (2). Mais à notre sens, là n'est pas la question. Il ne s'agit pas de savoir si la lettre de change peut, ou non, exister comme telle, entre les mains du tireur, mais bien si un créancier, ayant créé une traite par application de l'art. 8 de la loi de 1872, peut agir, ensuite, contre son débiteur, *en vertu de cette traite* pour obtenir paiement de ce qui lui est dû. Qu'on ne s'y trompe pas, cela revient à se demander si un créancier peut se changer à lui-même la cause de sa créance et, faisant novation, réclamer paiement en se fondant sur une lettre de change, alors que la créance procède, en réalité, d'une cause différente (le plus souvent, d'une vente de marchandise). Aux termes de la loi sur la matière, cela revient à se demander si le tireur d'une traite peut en être en même temps *le porteur* — j'allais dire *le tiers* porteur — et peut en exiger le montant, en cette qualité, comme propriétaire de la provision.

Ainsi posée, la question n'en est plus une; il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur l'ensemble de la loi pour se convaincre que son esprit et son texte répugnent également à la réunion des deux qualités de tireur et de porteur dans le même chef. Et, pour ne prendre qu'un exemple, voyez l'art. 6 qui confère au porteur, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré. L'application de cet article au tireur aboutirait à des résultats absurdes : il suffirait, notamment, à un négociant de créer des traites sur ses divers débiteurs commerçants pour se mettre à l'abri de tous recours que ses créanciers voudraient exercer contre lui par voie de saisie-arrêt! D'autre part, alors que la loi s'occupe longuement des rapports qui s'établissent entre tireur et porteur, entre les endosseurs eux-mêmes et entre ceux-ci et le tiré, nulle part elle ne suppose des droits ou obligations, nulle part elle ne fait allusion à des rapports possibles entre tireur et tiré. Et cela se conçoit aisément lorsqu'on réfléchit, un instant, à la signification que peut avoir, entre tireur et tiré, la création d'une lettre de change. De tireur à tiré, la lettre de change constitue ni plus ni moins qu'un mandat *à ordre*, c'est-à-dire un mandat donné par le tireur au tiré de payer *à un tiers*. Ce caractère est essentiel et il importe de noter qu'il subsiste, encore que la lettre soit créée à l'ordre du tireur lui-même; seulement, dans ce cas, la désignation du tiers bénéficiaire est différée. Il ne se comprend pas, en effet, que je donne ordre à quelqu'un de me payer à moi-même. Si je trace « à l'ordre de moi-même » je me réserve de désigner ultérieurement le nom du tiers auquel le payement devra être fait. Que si, renonçant à cette intention, précédemment manifestée, je me présente moi-même pour recevoir ce qui m'est dû, ce ne sera plus en vertu de la traite que j'agirai, mais bien en me basant sur ma créance originaire, absolument indépendante et distincte d'un mandat, resté à l'état de projet, à défaut d'endossement de la traite. Ainsi vient de le décider la Cour de cassation, à propos d'une contestation en matière fiscale qui mettait en discussion des principes identiques (1).

D'ailleurs, au point de vue de l'esprit de la loi, les

(1) 20 mars 1901, 22 mai 1901 (*Jur. de Liége*, année 1901).

(2) Voy. Comm. Brux., 16 août 1897 (*Rev. dr. comm.*, 1897, n° 334); 27 déc. 1898 (*eod.* 1899, n° 30); 4 avril 1899 (*eod.* 1899, n° 191); 27 déc. 1899 (*eod.* 1900, n° 9).

(1) Etude et note parues dans la *Jur. de Liége*, 1901, p. 129 et 231. — Comm. Brux., 27 déc. 1899, *supra cit.*

(2) Voir note *supra cit.* (*Jur. de Liége*). — Comm. Brux., 27 déc. 1899 (*Rev. prat.*, 1900, n° 9). — BELTJENS, *sub* art. 1er de la loi, n° 33, professe une opinion semblable (à savoir que, dans les mains du tireur, la lettre de change ne peut exister qu'à l'état d'embryon). L'erreur provient, évidemment, de ce que l'on ne considère la lettre que sous le seul aspect de génératrice des divers contrats (le contrat de change, notamment), lesquels ne prennent corps, il est vrai, que du moment où la lettre est mise en circulation; mais cela n'empêche que, dans les mains du tireur, elle sert déjà d'expression à un contrat bien caractérisé : *le mandat à ordre*, lequel constitue même son essence légale. Au surplus, il ne faut pas confondre l'*actum* avec l'*instrumentum*.

(1) 3 juillet 1902. — Voy. aussi l'étude publiée dans ce journal, 1902, n° 1722.

au-dessus des contingences qui est à la portée des intelligences les plus ordinaires...

VERGNAUD. — Eh bien, je ne suis pas du tout de ton avis. Je conserve de la Justice, de la Magistrature et des magistrats une opinion bien supérieure. Ces méprisants sarcasmes peuvent atteindre la déformation professionnelle, ils n'atteignent pas la Justice. Est-il rien de plus beau que de sentir entre ses mains palpiter des destinées ? De certains procès, la vie, la fortune, le bonheur de centaines d'êtres dépendent. Vous tenez tout cela dans vos décisions, vous autres. Voilà votre véritable grandeur. Mais au lieu de la comprendre et de traiter humainement les réalités humaines...

BINOCHE *(faisant un pas pour s'en aller)*. — Le président Magnaud, alors !...

VERGNAUD. — Non pas ! Sans sortir des principes juridiques et sans vagabonder dans une fantaisie inutile, on peut appliquer à presque tous les cas des solutions à la fois juridiques, humaines et pratiques.

BINOCHE *(s'échappant)*. — Mais, malheureux, pour cela il faudrait étudier à perpétuité !...

VERGNAUD *(le retenant)*. — Qui n'est pas bon jurisconsulte, n'est pas digne de devenir magistrat !...

BINOCHE. — Alors, je me sauve, tu nous destituerais tous !

(Il s'encourt.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 10 mars 1903.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM, ff.
Plaid. : MMes VAN DIEVOET et DE FRENNE c. G. LECLERCQ et P. JAMAR.

(Smans c. Lacroix.)

DROIT CIVIL. — I. TESTAMENT CONJONCTIF. — CARACTÈRE JURIDIQUE DIFFÉRENT A L'ÉGARD DE CHACUN DES SIGNATAIRES. — ENGAGEMENT PERSONNEL DE L'UN D'EUX. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — II. CONTRAT JUDICIAIRE. — APPRÉCIATION DE SA PORTÉE. — DÉCISION SOUVERAINE. — III. PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. — NÉCESSITÉ D'UN CONCOURS DE VOLONTÉS. — ENGAGEMENT UNILATÉRAL. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE.

I. *Ni la raison ni la loi ne s'opposent à ce qu'un écrit, signé par deux personnes, présente un caractère juridique différent au regard de chacune d'elles, suivant sa volonté manifestée ou présumée d'après son âge, sa situation et l'ensemble des faits et des circonstances; malgré l'impropriété du terme « laisser » employé dans un acte entre vifs, le juge du fond peut apprécier diversement l'écrit par rapport à chacun des signataires, sans violer la foi qui lui est due et décider que cet écrit, nul comme testament à l'égard de l'un des signataires, peut valoir comme engagement personnel de la part de l'autre.*

II. *L'appréciation des termes et de la portée du contrat judiciaire est du domaine du juge du fond et soustraite à la censure de la Cour de cassation* (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 470 et s.; — Cass., 6 nov. 1890, *Pas.*, 1890, I, 295; — Cass., 25 juin 1891, *Pas.*, 1891, I, 195; — Cass., 15 juin 1893, PAND. PÉR., n° 1708;

Rémunérer des services c'est s'acquitter d'une dette sanctionnée soit par la loi, soit, tout au moins, par la conscience, ce qui exclut l'idée d'une libéralité. Si la rémunération excède la valeur des services et devient une donation, il appartient au juge du fond de le vérifier et d'exiger, le cas échéant, les conditions prescrites par l'art. 931 du Code civil (1).

III. *L'engagement unilatéral d'une personne de servir, à dater du décès de son père, une rente viagère à un tiers ne peut être assimilé à un pacte sur succession future qui suppose le concours de plusieurs volontés; étant personnel au fils, c'est sur ses biens qu'il doit être exécuté, eût-il même renoncé à la succession paternelle.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller PÊCHER en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, Avocat général;

Sur les deux premières branches du premier moyen, accusant la violation : *A*. Des art. 393 à 395, 967 à 970, 931 et 1339, 1319 à 1322, 1341 du Code civil, « en ce que l'arrêt, sous prétexte d'interpréter l'écrit » du 21 octobre 1896, a substitué au testament con» jonctif, à l'acte de disposition à cause de mort que » renfermait cet écrit, un prétendu acte de disposition » entre vifs ou un engagement personnel non du » *de cujus*, mais du demandeur en cassation, acte que » l'arrêt, par voie d'interprétation, complétée même » arbitrairement, en fixant à la date du décès de Smans » père, le terme inital de la pension; *B*. des art. 967, » 968 et 970 du Code civil en ce que l'arrêt a, en ce » faisant, donné effet à un acte de disposition testa» mentaire radicalement nul à défaut des formes » requises pour la confection des testaments, notam» ment en ce qu'elle était faite par deux personnes et » que l'écrit n'émanait pas de la personne dont la dis» position testamentaire était invoquée » :

Attendu que l'exploit introductif d'instance se fondait sur un écrit enregistré ainsi conçu : « Charles » Smans, père, et son fils Henri-Charles Smans, lais» sent à Auguste Lacroix une rente viagère de » 600 francs. Uccle-Calvoet, 21 octobre 1896. A son » lit de mort. (Signé) Charles Smans. (Signé) Henri » Smans » ;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que cette pièce ne peut être invoquée comme testament de Smans père, n'ayant pas été écrite de sa main;

Qu'il lui refuse donc tout effet comme testament et, partant, ne viole en rien les règles établies par les art. 893 à 895, 967 à 970 du Code civil;

Attendu que, l'examinant ensuite à l'égard de Smans fils, reconnue comme l'ayant écrite et signée, l'arrêt exprime dans une appréciation souveraine de l'acte en lui-même et des circonstances extérieures qui peuvent en faire discerner le caractère, la raison pour laquelle on ne peut y voir l'intention de tester, mais bien un engagement personnel d'exécuter la volonté du père, relative à une pension viagère à servir sur les biens de sa succession, c'est-à-dire à partir de son décès, à Lacroix, son ancien serviteur;

Attendu que cette interprétation n'est pas manifestement en contradiction avec le contexte de l'écrit et n'y ajoute aucune condition arbitraire;

Que si les mots « laisser » et « à son lit de mort » éveillent l'idée d'un legs, l'arrêt n'y contredit pas, puisqu'il écarte la pièce comme testament du père uniquement parce qu'elle manque des conditions exigées par l'art. 970 du Code civil;

Attendu que ni la raison ni la loi ne s'opposent à ce

— Cass., 28 mai 1896, Id., n° 1262; — Cass., 15 oct. 1896, Id., 1897, n° 327.

(1) Voy. PAND. B., v° *Donation rémunératoire*, n°s 1 et s., 17 et s.; — LAURENT, *Principes*, t. XII, n°s 333 et s.

qu'un écrit, signé par deux personnes, présente un caractère juridique différent au regard de chacune d'elles, suivant sa volonté manifestée ou présumée d'après son âge, sa situation et l'ensemble des faits et des circonstances;

Qu'ainsi l'arrêt a pu, malgré l'impropriété du terme « laisser » employé dans un acte entre vifs, apprécier diversement l'écrit par rapport à chacun des signataires, sans violer la foi qui lui est due;

Attendu qu'aux différents points de vue invoqués, les deux premières branches du moyen manquent donc de base.

Sur la troisième branche, alléguant la violation de la foi due aux actes et du contrat judiciaire, « en ce que » l'arrêt n'a pu en décider comme il l'a fait, qu'en » méconnaissant les termes de l'assignation introduc» tive d'instance, desquels il résultait sans contestation » possible, que le défendeur Smans était poursuivi, » non à raison d'une obligation personnelle qu'il » aurait assumée, mais comme héritier de son père et » en vertu d'une disposition testamentaire de ce der» nier » :

Attendu que l'arrêt affirme pour diverses raisons tirées du contexte même de l'exploit introductif d'instance « qu'il est inexact de prétendre que l'action » est basée sur une disposition testamentaire entachée » de nullité » ;

Attendu que cette appréciation des termes et de la portée du contrat judiciaire est du domaine du juge du fond et soustraite à la censure de la Cour de cassation;

Qu'elle n'est pas d'ailleurs inconciliable avec le texte de l'exploit et que, partant, les art. 1319 à 1322 du Code civil n'en reçoivent aucune atteinte;

Sur le deuxième moyen : Violation des art. 893 et 894, 931 à 933, 1330 et 1969 du Code civil, « en ce » que l'arrêt a prétendu déduire de l'écrit du 31 octobre » 1896, non revêtu des formalités des actes authenti» ques, l'existence, à charge du demandeur en cassa» tion, d'un engagement personnel consistant en la » constitution, à titre gratuit, d'une rente viagère » :

Attendu que l'arrêt, appréciant souverainement l'acte et les faits qui l'ont précédé, déclare que l'engagement pris par le demandeur a sa cause dans de longs et loyaux services rendus par le défendeur;

Attendu que rémunérer des services c'est s'acquitter d'une dette sanctionnée soit par la loi, soit, tout au moins, par la conscience, ce qui exclut l'idée d'une libéralité;

Que si la rémunération excède la valeur des services et devient une donation, il appartient au juge du fond de le vérifier et d'exiger, le cas échéant, les conditions prescrites par l'art. 931 du Code civil;

Attendu qu'il ne ressort nullement des constatations de l'arrêt attaqué que l'obligation assumée par Smans fils présente ce caractère;

Que l'arrêt ne devait donc pas déclarer l'acte nul à défaut de la forme solennelle;

Sur le troisième moyen : Violation des art. 791, 1130, 1131, 1133 et 1,600 du Code civil, « en ce que » le prétendu engagement personnel, dont l'arrêt » déclare l'existence à charge du demandeur, devait, » aux termes de cet arrêt, s'exécuter après la mort de » Smans père et sur les biens de sa succession et » était, à ce titre, nul comme pacte sur succession » future » :

Attendu que l'arrêt dispose comme suit : « Dit que » l'acte litigieux doit être interprété comme étant un » engagement personnel de l'intimé de servir, à dater » du décès de son père, une rente viagère à l'appe» lant » ;

Attendu que cet engagement unilatéral ne peut être assimilé à un pacte qui suppose le concours de plusieurs volontés;

Qu'en outre, étant personnel à Smans fils, c'est sur

ses biens qu'il doit être exécuté, eût-il même renoncé à la succession paternelle;

Attendu que l'arrêt, analysant l'écrit pour préciser la pensée du père, dit, il est vrai, que la rente doit, selon l'intention de celui-ci, être payée sur les biens de sa succession, mais que ces mots relatifs au legs déclaré nul sont étrangers au dispositif concernant Smans fils;

Que le moyen manque donc de base;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (2e ch.), 10 janv. 1902 (1).

Prés. : M. BAUDOUR. — Av. gén. : M. TERLINDEN. — Plaid. : MMes GEDOELST et VAN LANGENHOVE c. CHANSAY.

(Huffer et Kemper c. Zollikoffer et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — ADOPTION DU BILAN. — VOTE ÉMIS SANS CONNAISSANCE DE CAUSE. — ABSENCE DE DÉCHARGE.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale des actionnaires ne vaut pas décharge pour les administrateurs, lorsque ce bilan contenait une omission ou une indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, spécialement lorsqu'il ne permettait pas de constater certaines opérations irrégulières imputées aux administrateurs, que l'examen des livres ne le permettait pas davantage, et que le commissaire de la société n'avait pas fait connaître à l'assemblée l'existence des opérations irrégulières, dont la révélation eût modifié les soldes de comptes renseignés aux actionnaires (2).

Sur la demande de réouverture des débats :

... (Sans intérêt);

Sur les instances d'appel :

Attendu que les causes inscrites sous les n°s 9908 et 9968 sont connexes, qu'elles ont, en effet, l'une et l'autre pour objet l'appel d'un seul et même jugement du tribunal de commerce; que la jonction en est demandée par les intimés sans contestation de la part des appelants;

Attendu que le premier juge était saisi de deux actions, savoir : l'une intentée par Huffer, l'un des appelants, administrateur-fondateur de la Société anonyme des anciennes usines Feldmann et Schneider, aux liquidateurs de cette société, actuellement intimés, en délivrance des actions formant le prix de ses apports; l'autre intentée par les liquidateurs à Huffer et Kemper, administrateurs-fondateurs et délégués de la société, aux fins de les faire déclarer solidairement responsables de certains payements irréguliers faits à l'aide des fonds de la société;

Attendu que le premier juge a joint les deux instances, et, avant de statuer définitivement au fond, a nommé un expert aux fins de vérifier les allégations des liquidateurs;

Attendu que la Société anonyme des anciennes usines Feldmann et Schneider, bien que constituée le 18 décembre 1896, a néanmoins commencé ses opérations et existé en fait, dès le 1er octobre précédent;

Attendu que les liquidateurs intimés accusent les administrateurs-fondateurs et délégués appelants, d'avoir, pendant la période du 1er octobre au 17 décembre, et même postérieurement à cette date, payé à l'aide des fonds sociaux des dettes étrangères à la société, formant un passif d'environ 25,000 francs, qui grevait leurs apports et qui avait été dissimulé;

Attendu que le fait n'est pas méconnu, mais que les appelants soutiennent actuellement que les payements incriminés n'ont pas été dissimulés, et que décharge complète de leur gestion leur a été donnée par l'approbation du bilan du 30 septembre 1897, votée en assemblée générale du 3 janvier 1898, fait d'où ils tirent une fin de non-recevoir à l'action;

Mais attendu que l'adoption du bilan ne vaut décharge qu'à la condition que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société;

Attendu que le bilan du 30 septembre ne portant à l'actif que des soldes de comptes, conformes aux livres, ne permettait en aucune manière de constater les opérations irrégulières qui avaient diminué cet actif d'environ 25,000 francs;

Attendu que l'examen des livres ne le permettait pas davantage, les dates des factures indûment payées n'étant pas renseignées; qu'il eût fallu se faire produire les factures pour découvrir l'irrégularité;

Attendu que les appelants ne prouvent pas qu'à défaut d'indications suffisantes dans le bilan, ou dans les livres, le commissaire chargé de la vérification aurait au moins fait connaître à l'assemblée l'existence des paiements irréguliers, ce qui était indispensable pour que le vote valût décharge;

Attendu que dans ces conditions, le vote de l'assemblée n'a pu couvrir les appelants, et que dès lors, l'action est recevable;

(1) Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation. Voy. notre numéro du 5 mars 1903, col. 277.

(2) Civ. Dinant, 15 févr. 1888, PAND. PÉR., n° 757; — Civ. Marche, 23 juin 1889, *Rev. pr. des Soc.*, 254; — Brux., 28 juill. 1882, *Pas.*, II, 357. — Voy. WAELBROECK, art. 62, 63, 64, p. 303, 309, n° 3. — BELTJENS, art. 64, n° 22.

---

motifs qui ont inspiré la disposition dérogatoire et exceptionnelle de l'art. 48 n'existent pas ici. En édictant cette mesure, dans le même esprit qui a présidé à l'élaboration des art. 6, 7, 10, 11, 19, 30, — il faudrait les citer tous! — les auteurs de la loi ont voulu assurer le crédit de la lettre de change et en favoriser la circulation (voy. NAMUR, t. Ier, n° 628; PAND. B., v° *Lettre de change*, n° 468). — Or, il n'est question de rien de semblable quand la traite n'a pas quitté les mains du créeur.

Nous signalerons, enfin, la conséquence inadmissible à laquelle aboutirait fatalement la consécration de l'opinion que nous combattons :

Décider que l'art. 48 doit s'appliquer au cas où c'est le tireur qui agit directement contre le tiré, ce serait admettre qu'en matière commerciale, l'art. 1244, C. civ., ne serait pas applicable, et ce, par la volonté unilatérale du créancier. En effet, la création d'une traite étant l'exercice du droit incontestable du créancier négociant (art. 8 de la loi), le débiteur ne pourrait jamais, à moins de concordat, obtenir des facilités de paiement sans le consentement de son créancier (1).

Cette conséquence suffirait à démontrer la vérité de notre thèse.

* * *

Concluons donc.

L'art. 48 de la loi ne concerne que les rapports qui s'établissent, soit entre tireur et preneur par la remise

(1) Ce point a déjà été mis en lumière par le jugement du tribunal de Bruxelles du 4 avril 1899, dont nous repoussons cependant la thèse relative aux effets de l'acceptation (voy. *infra*).

de la traite, soit entre endosseurs, par l'effet de l'endossement, soit enfin entre porteur et tiré, si provision a été faite en mains de ce dernier, ou par suite de son acceptation.

Mais l'article ne trouve aucune application entre tireur et tiré. En dépit de la façon dont elle pourra être libellée, l'action du tireur ne tendra pas, en réalité, à obtenir le paiement d'une lettre de change, mais bien le paiement d'une créance originaire et distincte dont le tribunal reconnaîtra l'existence à charge du défendeur. Dès lors, il n'y a nulle raison pour écarter l'application du droit commun et spécialement de l'art. 1244, C. civ., qui autorise le juge à accorder au débiteur des délais modérés pour se libérer.

* * *

La solution sera-t-elle différente si la traite a été acceptée par le tiré?

Nullement. Cette acceptation du tiré est adéquate au mandat proposé par le tireur et, comme nous venons de le dire, il n'y a pas de mandat quand il n'y a pas de tiers porteur, ou quand il n'y en a plus — si nous supposons que la traite, après avoir été mise en circulation, soit revenue dans les mains du tireur.

En admettant même, avec un jugement du tribunal d'Anvers (1), que l'acceptation implique, à titre de présomption, l'existence de la provision, ceci est sans pertinence, car la question n'est pas de savoir si la provision existe, mais bien si le juge peut accorder des délais de paiement à celui qui la doit.

Comme on le voit, la distinction faite par le tribunal de Bruxelles, dans les jugements cités plus haut (1), ne repose pas plus sur un principe que sur un texte légal (2).

* * *

Que si, sortant de l'hypothèse sur laquelle porte toute cette étude, nous envisageons *le cas où la traite est invoquée* PAR UN PORTEUR, nous entrons alors, dans le véritable champ d'application de l'art. 48. Dans ce cas, le juge ne pourra *jamais* accorder de délais, que la traite soit ou non acceptée (3). Nous supposons, bien entendu, que la provision ne soit pas contestée, auquel cas, les devoirs de preuve qui s'imposeraient, pourraient amener, indirectement, le tribunal à surseoir au jugement définitif.

EUGÈNE GORDINNE,
Avocat.

(1) 12 nov. 1902 (J. T., 1903, col. 45).

(1) Voy. spécialement le jugement du 4 avril 1899.

(2) On peut même dire que ces décisions procèdent d'une fausse notion des effets de l'acceptation en matière de lettre de change.

(3) Voy. Cour Brux., 19 mai 1896 (*Rev. prat. Droit commercial*); — Trib. Liége, 22 mai 1901, *supra cit.*

Attendu que le montant des payements irréguliers n'est pas actuellement déterminé; que c'est donc à bon droit que le premier juge a institué une expertise pour l'établir contradictoirement;

Attendu que Kemper soutient que les faits incriminés lui sont étrangers, qu'il n'a donc pas à en répondre;

Mais attendu qu'en principe, les administrateurs sont solidairement responsables des infractions commises par eux aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux; que le fondement de la défense de Kemper ne pourra être apprécié que lorsque le tribunal, éclairé par l'expertise, aura pu vérifier la nature et l'importance des irrégularités relevées par les intimés et les circonstances dans lesquelles elles avaient été commise;

Par ces motifs, la Cour, **dit n'y avoir lieu** à réouverture des débats; joint les causes inscrites au rôle sous les n°s 9908 et 9968, et, statuant par un seul et même arrêt, **met les appels à néant, condamne** les appelants solidairement aux dépens.

Civ. Verviers (1re ch.), 27 oct. 1902.

Prés. : M. Dumoulin.
Subst. : M. Tschoffen. Concl. contr.

(Commune de S... c. de W...)

DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (FORMALITÉS). — DÉPÔTS DU PLAN ET DE L'ÉTAT DES EMPRISES A LA MAISON COMMUNALE. — DÉLAI DE QUINZE JOURS. — DÉLAI FRANC JUSQU'AU DERNIER JOUR A MINUIT.

Le délai de 15 jours pendant lequel le plan et l'état des emprises sont déposés à la maison communale, doit être franc et expire le dernier jour à minuit. Il importe peu que la partie du délai supprimé soit minime et ne comprenne que quelques heures de la nuit (1).

Attendu, en fait, qu'il résulte du certificat dressé par le collège échevinal de la commune de S..., le 17 décembre 1900 et du procès-verbal signé le même jour par l'échevin B..., que le plan et l'état des emprises, objet de l'expropriation, ont été déposés à la maison communale jusqu'au 17 décembre 1900 et que le procès-verbal a été clôturé le même jour, à 6 heures du soir;

Que, d'autre part, il résulte du récépissé délivré à la commune par le défendeur que celui-ci a reçu, le 2 décembre, un avertissement portant que le tracé des travaux et le plan parcellaire seraient déposés à la maison communale pendant un délai de 15 jours prenant cours le 3 décembre;

Attendu que le défendeur soutient que le délai de 15 jours doit être franc, qu'il expirait le 17 décembre, à minuit, qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1870, le procès-verbal ayant été clos le 17 décembre, à 6 heures du soir, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1835;

Attendu, tout d'abord, qu'on ne peut objecter que le défendeur n'a pas fait parvenir, après la clôture du procès-verbal, des observations que le collège échevinal aurait refusé de recevoir, qu'il n'y aurait partant aucun intérêt pour lui de soulever la nullité, ni aucun fait auquel le droit pourrait s'appliquer;

Attendu, en effet, que la même objection pourrait se faire dans le cas où le procès-verbal aurait été clôturé soit un jour ou plus avant l'expiration du délai, ce qui reviendrait, en somme, à supprimer complètement ce dernier au gré de l'administration;

Qu'il n'y a, du reste, rien de surprenant que le défendeur n'ait fait parvenir aucune observation après 6 heures du soir, puisque l'avertissement lui annonçait que le procès-verbal serait clôturé le 17, à 6 heures de relevée;

Qu'enfin, les délais font partie des mesures que le législateur a organisées pour sauvegarder le droit de propriété et que le respect dû à ce droit exige l'observation rigoureuse des dispositions légales destinées à le sauvegarder (Dalloz, *Suppl.* v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 78 et 83):

Attendu qu'il importe également peu que la partie du délai supprimé soit minime et ne comprenne que quelques heures de la nuit, s'il est démontré que le délai de 15 jours devait expirer le 17 décembre, à minuit;

Attendu tout d'abord, à ce dernier point de vue, que la demanderesse a fait connaître au défendeur, dans l'avertissement lui envoyé, qu'il s'agissait d'un délai de 15 jours francs, qu'elle ne conteste pas non plus actuellement qu'il en soit ainsi; mais qu'elle soutient que le délai utile expirait à 6 heures du soir, heure de la fermeture des bureaux, qu'après ce moment le défendeur ne pouvait plus faire aucune observation parce qu'il était dans la même situation que celui qui se présenterait à un greffe civil le dernier jour utile après les heures de bureau pour interjeter appel d'une décision ou qui se présenterait au greffe provincial au même moment pour adresser une réclamation ou un pourvoi quelconque (Cassation belge, 26 mars 1878, Pand. B., v° *Cassation en matière électorale*, n° 5, en note);

Qu'elle en conclut avoir eu le droit de clôturer le

(1) Voy. les autorités citées dans le corps du jugement.

procès-verbal à 6 heures du soir, limite extrême du jour administratif ou des heures de bureau;

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence qu'il s'agit bien en l'espèce d'un délai qui doit être franc, c'est-à-dire expirant le dernier jour à minuit (Dalloz, v° *Expropriation pour utilité publique*, *Supplém.*, n°s 78 et 83; Pand. B., v° *Expropriation pour utilité publique* (*Formalités*), n°s 100, 114, 374; Del Marmol, *Expropriation pour utilité publique*, t. Ier, n° 148; Verviers, 12 févr. 1890, rapporté dans Pand. pér., 1890, n° 1340 et Cl. et B., t. XXXVIII, p. 496; *Journal du Palais*, 1866, p. 1204; 1882, p. 285; 1883, p. 785; 1884, p. 175; 1889, p. 1070; *contra* : Brux., 19 févr. 1898, *Pas.*, III, p. 132);

Attendu, du reste, que la conclusion logique ne serait pas celle que tire la demanderesse, mais uniquement que la réclamation de l'intéressé pourrait être rejetée comme n'étant pas faite utilement ainsi que l'a, décidé l'arrêt ci-dessus;

Que le raisonnement que l'on doit tenir envers la demanderesse doit être que le délai expirait le 17, à minuit, qu'elle a clôturé son procès-verbal à 6 heures du soir et qu'elle n'a donc pas respecté le délai;

Qu'il faut, pour échapper à cette conséquence, soutenir qu'il s'agit ici de jours administratifs se terminant avec les heures de bureau et non pas du jour légal finissant à minuit, mais que ce système est également inadmissible puisqu'alors une administration de campagne pourrait ne fixer les heures de bureau que pendant une heure ou deux le matin et tous les deux jours, par exemple, de telle sorte qu'il n'y aurait pas d'heures de bureau le dernier jour du délai, ce qui serait encore supprimer celui-ci au gré de l'administration, contrairement à ce que veut la loi;

Attendu, en conséquence, que le procès-verbal devait être clôturé le 18 et non pas le 17 décembre 1900, ou tout au moins le 17 à minuit, pour que le délai de 15 jours fût respecté;

Attendu que c'est, du reste, la portée de l'avertissement qui dit que le délai prendra cours le 3 décembre et finira le 17 de ce mois *inclus*;

Attendu, en outre, que les observations pouvaient être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ce qui était possible après 6 heures du soir; qu'il n'est, du reste, dit dans aucune pièce que les bureaux du collège échevinal de S... étaient ouverts chaque jour jusque 6 heures du soir, ni même qu'il y avait des heures de bureau déterminées dans cette commune;

Que l'avertissement se contente de dire « que le procès-verbal sera clôturé en séance publique le 17 décembre, jour de l'expiration du délai de quinzaine, de 5 à 6 heures de relevée », ce qui était fait uniquement en vue de l'application de l'art. 5 de la loi du 27 mai 1870;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du défendeur, conformément à l'art. 3 de la loi du 27 mai 1870 et à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1835;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, entendu M. Tschoffen, Substitut du Procureur du roi, en ses conclusions contraires données à l'audience publique du 22 octobre 1902, **dit pour droit** que toutes les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, **déclare**, en conséquence, n'y avoir pas lieu de procéder ultérieurement sur la présente instance d'expropriation et **condamne** la demanderesse aux dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 12 mars 1903.

Prés. : M. Navir. — Greff. M. Janssens.
Plaid. : Me Paul Jamar.

(Glibert c. Van Hemelryck.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PLAIDOIRIE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FONDÉS DE POUVOIRS. — COMMIS AU SERVICE DE DIFFÉRENTS NÉGOCIANTS. — REFUS D'AGRÉATION PAR LE TRIBUNAL.

Si le tribunal de commerce agrée comme fondés de pouvoirs les commis des négociants qui sont au service exclusif d'un seul patron, il doit en être autrement pour les personnes qui travaillent pour le compte de différents négociants (1).

Attendu que le demandeur s'est fait représenter par un sieur Alphonse Goes, qu'il prétend être son commis, lequel était muni d'un pouvoir spécial enregistré. .;

Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de la loi du 18 juin 1869, ne sont admis à plaider devant les tribunaux de commerce, comme fondés de pouvoirs, que les avocats, les avoués et les personnes que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause;

Attendu que le fondé de pouvoirs n'étant ni avocat, ni avoué, doit donc, pour être autorisé à représenter le demandeur, être spécialement agréé par le tribunal;

Attendu que le sieur Alphonse Goes a déclaré à la barre qu'il était comptable, mais qu'il n'était pas au service exclusif du demandeur; qu'il remplissait ces fonctions chez différents négociants;

Attendu que si le tribunal agrée comme fondés de pouvoirs les commis des négociants qui sont au service exclusif d'un seul patron, il doit en être autrement

(1) Voy. Comm. Brux., 6 nov. 1902, *Jurispr. comm. de Brux.*, 1903, p. 21.

pour les personnes qui, comme le sieur Goes, Alphonse, travaillent pour le compte de différents négociants; toute pratique contraire amènerait l'envahissement des prétoires par les agents d'affaires, qui ne manqueraient pas de se faire délivrer des pouvoirs en qualité d'employés;

Attendu que le tribunal doit donc refuser d'agréer le sieur Alphonse Goes comme fondé de pouvoirs du demandeur; qu'il en résulte que celui-ci doit être considéré comme n'ayant pas été représenté à l'audience;

Attendu que la question de savoir si le conseil du défendeur a ou non reconnu Alphonse Goes comme mandataire du demandeur n'a aucune pertinence, puisque c'est le tribunal et non le conseil de la partie adverse qui doit agréer le fondé de pouvoirs;

Attendu que le défendeur réclame, aux termes de l'art. 434 du Code de procédure civile, défaut contre le demandeur qui n'est pas représenté;

Par ces motifs, le Tribunal **donne défaut** contre le demandeur, renvoie le défendeur des fins de la demande; **condamne** le demandeur aux dépens.

J. P. Brux. (3e canton), 12 mai 1900.

Siég. : M. Van Santen. — Plaid. : MMes De Mal c. Vander Aa.

(Jean Siewé c. Henri Dieghel.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — LOCATION D'UN APPARTEMENT. — REZ-DE-CHAUSSÉE A L'USAGE DE CAFÉ. — TERRASSE. — USAGE DE BRUXELLES. — STIPULATION SPÉCIALE POUR Y DÉROGER. — ENTRAVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DU LOCATAIRE. — MESURES NÉCESSAIRES POUR Y METTRE FIN.

Il est d'usage général à Bruxelles, spécialement aux boulevards du centre de la ville, que les cafés s'exploitent en été au moyen de la terrasse.

Quand le locataire d'un appartement entend se soustraire à cet usage général, il doit en faire l'objet d'une stipulation spéciale du bail.

Toutefois, le locataire principal, exploitant du café, en sous-louant un quartier pour y exercer le métier de photographe, s'oblige à prendre toutes les mesures utiles pour ne pas entraver l'exercice de cette profession; il y a lieu de lui faire défense de placer des tables et des chaises devant la porte de l'entrée particulière, spécialement le long du paravent et sur toute la largeur de cette entrée, ce jusqu'à 5 heures du soir.

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à enlever le paravent, les tables et les chaises se trouvant devant l'entrée particulière de la maison, boulevard Anspach, n° 4, de façon à laisser un passage de la largeur de l'entrée particulière, et faute de ce faire à partir du jugement à intervenir, à payer au demandeur la somme de 40 francs par jour de retard; à voir condamner, en outre, le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que pour apprécier le bien ou le mal fondé de cette action, il y a lieu de rechercher quelle a dû être l'intention des parties en cause au moment où est intervenu le contrat verbal de sous-location qui sert de base à l'action;

Attendu que les deux parties en cause ont dû s'en référer aux usages constants dans les lieux où le contrat verbal de location fut passé, pour tout ce qui n'a pas été spécialement convenu au dit contrat;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il est d'usage général à Bruxelles, spécialement aux boulevards du centre de la ville, que les cafés s'exploitent en été au moyen de la terrasse; que le demandeur en contractant avec le bailleur, défendeur dans l'espèce, devait connaître cet usage et a dû en tenir compte;

Attendu, en ce qui concerne spécialement le paravent, que le demandeur a dû d'autant plus tenir compte de l'usage ci-dessus désigné qu'il existait, au moment du contrat, une attache à demeure fixe pour le dit paravent, dont s'était servi le précédent locataire principal; qu'il est certain que si le demandeur entendait se soustraire à l'usage général en cette matière, il devait en faire l'objet d'une stipulation spéciale; que cette stipulation spéciale n'existant pas dans l'espèce il y a lieu d'admettre que les parties ont entendu s'en référer à l'usage constant en cette matière, et spécialement que le demandeur a tacitement consenti à l'exploitation d'un café au moyen de la terrasse; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'ordonner la suppression du dit paravent;

Attendu, en ce qui concerne les tables et les chaises dont le demandeur poursuit l'enlèvement, qu'il y a lieu d'observer que si ces tables et ces chaises, placées comme elles le sont n'obstruent pas le passage, quand elles sont inoccupées, il n'en est plus ainsi lorsqu'elles sont occupées par des consommateurs; qu'il est certain que le défendeur en sous-louant au demandeur le quartier dont question dans l'espèce, ce pour y exercer le métier de photographe, s'est obligé à prendre toutes les mesures utiles pour ne pas entraver l'exercice de cette profession; qu'il y a lieu de prescrire à cet égard des mesures qui concilient l'exploitation des deux parties en cause;

Attendu qu'à cette fin, il y a lieu de faire défense au défendeur de placer des tables et des chaises devant la porte de l'entrée particulière, spécialement le long

du paravent et sur toute la largeur de cette entrée, ce jusqu'à 5 heures du soir;

Attendu, en ce qui concerne la demande de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune faute ne peut être reprochée au défendeur qui n'a fait qu'exploiter son café suivant l'usage constant auquel parties s'étaient tacitement référées; que cette action doit dès lors être rejetée comme non fondée; qu'il doit surtout en être décidé ainsi, si l'on tient compte des circonstances spéciales de fait, spécialement du petit nombre de fois que la terrasse a jusqu'à ce jour pu être occupée en raison des intempéries du climat;

Par ces motifs, nous, juge de paix, faisant droit: **faisons défense** au défendeur de placer des tables et des chaises sur la terrasse de son café devant toute la largeur de la porte d'entrée particulière, spécialement à côté du paravent, ce jusqu'à 5 heures du soir, à raison de 25 francs de dommages-intérêts par contravention constatée; **déboutons** le demandeur du surplus de sa demande et **condamnons** le défendeur aux dépens taxés à fr. 9.65.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 26 janvier 1903.

134. — EFFETS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE SOUSCRIRE.

Décidé itérativement que l'avocat qui souscrit un effet et le laisse protester compromet la dignité de l'Ordre.

---

135. — COMPÉTENCE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL.

Le Conseil de l'Ordre est incompétent pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts; seuls les tribunaux ordinaires peuvent connaître d'une action de l'espèce.

---

136. — RAPPORTS AVEC LES DÉTENUS. — I. TRANSPORT D'UNE LETTRE NON VISÉE PAR LE DIRECTEUR DE LA PRISON. — II. ALLÉGATION FAUSSE DE LA QUALITÉ DE DÉFENSEUR D'UN DÉTENU. — SUBTERFUGE PERMETTANT UN ENTRETIEN AVEC LUI. — SOLLICITATION D'UNE PROVISION POUR LA DÉFENSE D'UN AUTRE PRÉVENU. — MANQUEMENTS AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS.

I. Constitue un manquement aux devoirs professionnels et une atteinte à la réserve que l'avocat doit apporter dans l'exercice de sa profession, le fait de transporter, à l'insu de l'administration des prisons, une lettre adressée par une détenue à un membre de sa famille, lettre non revêtue du visa du directeur de la prison conformément aux règlements administratifs, alors que le défendeur de la détenue sait que le directeur aurait refusé de laisser partir cette lettre.

II. L'avocat manque à ses devoirs professionnels les plus élémentaires, ainsi qu'à la dignité et à la réserve qu'il doit apporter dans l'exercice de sa profession quand, à la demande d'une détenue, il se rend chez un détenu, auprès duquel il n'a accès qu'en laissant croire à tort au personnel de service à la prison qu'il est le défenseur de ce détenu, et quand surtout cette visite est faite aux fins de solliciter le détenu de faire les frais de la défense de la détenue, l'avocat se déclarant disposé à se charger, dans ce cas, de la défense de la prévenue.

---

137. — DÉMARCHES CHEZ DES PARTICULIERS. — RECHERCHES D'ÉLÉMENTS POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU CLIENT. — INFRACTION.

Se rendre chez des particuliers pour y rechercher les témoignages utiles à la défense des intérêts de son client est une démarche contraire aux règles professionnelles et de nature à compromettre la dignité de l'Ordre.

---

138. — HONORAIRES. — TAXATION. — AVOCAT N'ÉTANT PAS INSCRIT AU TABLEAU. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL.

Le Conseil se déclare incompétent pour statuer sur une demande de taxation des honoraires d'un avocat qui n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre.

---

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1259; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 808, 840, 1011, 1272; — 1903, p. 220.

485

Séance du 9 février 1903.

139. — RAPPORTS AVEC LA MAGISTRATURE. — DÉFAUT DE RÉPONSE A DIVERSES LETTRES DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — INFRACTION.

Constitue un manquement à la déférence et aux justes égards dus aux magistrats, le fait pour un avocat de laisser sans réponse pendant plusieurs mois diverses lettres (dont une recommandée) contenant une demande d'explications lui adressées par M. le Procureur général.

——

Séance du 23 février 1903.

140. — STAGE. — BOURSE DE VOYAGE. — CONGÉ. — PROLONGATION ÉVENTUELLE DU STAGE.

Le Conseil se réserve d'examiner ultérieurement si les congés accordés à des stagiaires qui ont obtenu du gouvernement une bourse de voyage, n'entraînent pas une prolongation correspondante de stage avant l'inscription au Tableau.

——

141. — RAPPORTS AVEC LES TIERS. — RENSEIGNEMENTS DONNÉS SUR LA SOLVABILITÉ DU CLIENT. — INFRACTION.

Il est contraire aux règles professionnelles qu'un avocat donne à des tiers des renseignements sur la solvabilité de ses clients.

——

142. — RAPPORTS AVEC LES TIERS. — CAUTIONNEMENT DE LA DETTE DU CLIENT. — INFRACTION.

Il est également contraire à ces règles qu'un avocat cautionne les dettes de ses clients.

——

Séance du 9 mars 1903.

143. — HONORAIRES. — ÉVALUATION. — ÉLÉMENTS. IMPORTANCE PRÉPONDÉRANTE DU TRAVAIL ACCOMPLI.

Pour la fixation du montant des honoraires promérités, il y a lieu de tenir compte non seulement du résultat obtenu, mais aussi et surtout de l'importance du travail accompli.

——

Séance du 23 mars 1903.

144. — BATONNIER. — ARBITRE NATUREL EN CAS DE CONFLIT ENTRE AVOCATS.

En principe, le Bâtonnier de l'Ordre est l'arbitre naturel entre deux confrères, dont l'un se plaint d'un manquement, de la part de l'autre confrère, aux règles de la discipline et de la confraternité; le Bâtonnier peut, dans les cas graves, saisir le Conseil de l'Ordre de la plainte de l'avocat qui se prétend lésé ou offensé.

486

145. — RAPPORTS ENTRE CONFRÈRES. — MANQUEMENTS AUX RÈGLES DE LA CONFRATERNITÉ OU DE LA DISCIPLINE. — PLAINTE D'UN TIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

Une réclamation du chef d'un manquement aux règles de la confraternité ou de la discipline émanant d'une tierce personne n'est pas recevable, celle-ci n'ayant pas le droit de s'immiscer dans les questions de discipline, de confraternité ou de courtoisie entre avocats.

Chronique judiciaire

RETRAITE DE M. TITECA.

M. Titeca, l'honorable juge de paix du canton d'Ixelles, atteint par la limite d'âge, a tenu, jeudi 16, sa dernière audience.

Au début de celle-ci, Me Lagasse, le plus ancien avocat présent, a exprimé, au nom de ses confrères bruxellois, tous les regrets que ce départ causait au Barreau : il a rappelé la carrière du magistrat, nommé successivement juge de paix à Nieuport, ensuite juge au tribunal de première instance de Courtrai, puis vice-président à ce même tribunal et enfin juge de paix du canton d'Ixelles depuis 1890, il a rappelé les bons rapports entretenus avec le Barreau dans cette longue carrière de magistrature.

M. Titeca, visiblement ému, a remercié Me Lagasse du témoignage lui exprimé au nom du Barreau et l'a prié de transmettre ces remerciements à tous ses confrères.

M. le greffier de la justice de paix d'Ixelles, M. le commissaire de police et les employés de ces différents services avaient tenu à s'associer à cette manifestation.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Les époux s'étant réconciliés, un enfant naquit du rapprochement des parties.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 1212 et les renvois, 1277, 1296; 1901 p. 351, 512, 635, 719, 752, 781, 813, 864, 960, 1104, 1272 et 1367; 1902, p. 80, 208, 224, 302, 382, 576, 655, 767, 1220, 1287, 1324; 1903, p. 160, 440.

487

C'est à jeter le membre après la cognée.

——

L'adversaire qui combat la jurisprudence du tribunal subira le sort de Don Quichotte s'attaquant à des moulins à vent.

——

Vous apportez ici une écluse, mais ce pourrait être tout aussi bien une autre écluse.

——

Dans ce procès, il n'y a rien de verbal : tout le dossier est écrit.

——

Vous cherchez continuellement des noises à mon client.

——

Je dois opposer l'incompétence du tribunal, parce qu'il s'agit d'une question de bonne foi.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1120. — LOIS SUR LA MILICE ET SUR LA RÉMUNÉRATION DES MILICIENS, par M. le Chevalier A. DE CORSWAREM, membre de la Chambre des représentants. Hasselt, 1903. M. Ceysens, édit. 1 vol. in-8°.

Après avoir donné au début de son traité le texte de la loi sur la milice, de la loi sur la rémunération en matière de milice et des arrêtés royaux du 12 septembre 1902, relatifs aux engagements des volontaires de carrière et à la rémunération en matière de milice, l'auteur commente de manière très approfondie les règles qui s'y trouvent formulées. Ce commentaire s'appuie sur l'opinion des divers auteurs qui ont étudié les lois précédentes, que celles-ci ont remplacées sans toujours cependant en renouveler les principes et les décisions judiciaires par lesquelles ces principes ont été précisés.

Toutes les difficultés que l'on peut rencontrer dans la matière à laquelle cette législation s'applique sont résolues par une explication claire et simple du sens précis des textes. Ce traité nous paraît aussi complet qu'il peut l'être.

1121. — LE PRIVILÈGE DE LOUIS DE MALE, POUR LA VILLE DE BRUGES, DU MOIS DE JUIN 1380, par HENRI PIRENNE. — Bruxelles, Hayez, 1903. (Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique.*) In-8°, 25 pages.

M. Henri Pirenne est — comme chacun le sait — l'auteur d'une *Histoire de Belgique* dont l'apparition a été un événement considérable dans le monde des sciences historiques.

Le présent opuscule, digne, à tous égards, de son auteur, nous intéresse particulièrement, parce qu'il constitue une page vivante de l'histoire du droit municipal de la Flandre, à la fin du XIVe siècle.

A ce titre, il prendra place dans la bibliothèque du jurisconsulte.

C. D.

488

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 avril 1903.

— M. VERELLEN (P.), greffier de la justice de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Van Dun, démissionnaire.

— M. GOSSEN (H.), greffier de la justice de paix du canton de Puers, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, en remplacement de M. Verellen.

— M. DE BLOCK (J.), commis greffier à la justice de paix du canton de Puers, est nommé greffier de cette justice de paix, en remplacement de M. Gossen.

— M. MEYERS (J.), clerc de notaire à Tongres, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Sichen-Sussen et Bolré, en remplacement de M. Froidmont, décédé.

— La démission de M. SOETENS (H.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Malines, est acceptée.

M. SCHMIDT (F.), candidat huissier à Lodelinsart, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Hans, décédé.

— M. DORVAL (C.), notaire à Oostwinkel, est nommé notaire à la résidence d'Assenede, en remplacement de M. Kops, décédé;

— La démission de M. LIBIEZ (V.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Elouges, est acceptée.

— La démission de M. PASTUR (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Harvengt, est acceptée.

— La démission de M. Baudrux (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Habay-la-Neuve, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LES LOIS DU JURY

Étude sur les Origines
Commentaire des Lois belges — Les Projets de réforme
Les Législations étrangères

PAR

Ludovic NAGELS ET Georges MEYERS
Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives — *Avocat*

INTRODUCTION

PAR

Edmond PICARD
Ancien Bâtonnier du Barreau de cassation, Sénateur

Un volume in-8° de XI-413 pages. — Prix : 7 francs.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : 4 fr.

Étude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par l'article 501 du Code civil.

Par jugement rendu par la première chambre, le onze avril 1900 trois.

En cause de : M. Eugène Fontaine, propriétaire, domicilié à Neufchâteau, demandeur, ayant pour avoué Me Fortin,

Contre : la demoiselle Julie Lépine, sans profession, domiciliée et demeurant à Uccle, Hospice des Deux Alices, Croeselenberg, n° 57, défenderesse défaillante.

Le tribunal de première instance séant à Bruxelles, de l'avis conforme de M. le baron Van den Branden de Reeth, substitut du Procureur du Roi, dit que la défenderesse est interdite, par suite, qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur conformément à la loi.

J. FORTIN.

Bruxelles, le 19 avril 1903.

Etude de Me PLAS, avoué à Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par l'article 501 du Code civil.

Par jugement rendu par la première chambre, le onze avril 1900 trois.

En cause de M. Armand Feyaerts, agent de change, domicilié à Uccle, avenue de Longchamps, 385, demandeur représenté par Me Plas, avoué.

Contre M. Fernand Feyaerts, employé, domicilié à Uccle, avenue de Longchamps, 385, défendeur défaillant.

Le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, de l'avis de M. Van den Branden de Reeth, substitut du Procureur du Roi, dit pour droit que le défendeur prénommé ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de M. Joseph Marc Feyaerts, domicilié à Uccle, son conseil judiciaire.

J. F. PLAS.

Bruxelles, le 18 avril 1903.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 5 francs par mois

La Neutralité
DE
LA BELGIQUE
AU POINT DE VUE HISTORIQUE
DIPLOMATIQUE, JURIDIQUE ET POLITIQUE

Étude sur la Constitution des États pacifiques à titre permanent

PAR

Ed. DESCAMPS
Sénateur, Professeur à l'Université de Louvain
Secrétaire général de l'Institut de Droit International
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage
de l'Académie Royale de Belgique et de l'Institut de France

Un volume in-8°. — Prix : 12 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1809 BRUXELLES JEUDI 23 AVRIL 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES EMPAILLÉS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. — Presse. — I. Diffamation par la voie de la presse. Absence d'intention méchante. Non-fondement. II. Action aquilienne. Absence de précision suffisante dans les imputations. Exactitude des faits. Usage d'un droit.) — *Civ. Brux.*, Réf. (Interdiction. Effet à dater du Jugement. Notaire chargé d'une vente avant le prononcé. Demande tendant à lui faire défense d'y procéder. Référé. Rejet.) — *Comm. Alost.* (Contrefaçon de marque de fabrique. Emblèmes. Lion. Diversité d'interprétation. Confusion impossible. Absence de contrefaçon.) — *Idem.* (Marque de fabrique. Revendication de copropriété. Industriel fabriquant une marchandise sous une marque indiquée par un tiers. Usage précaire et révocable. Absence de droit sur la marque.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES : Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Exposition de la tradition populaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — L'Affaire Hayoit de Termicourt.

MOUVEMENT LÉGISLATIF.

FEUILLETON. — De la Perception du Droit d'Enregistrement sur les Actes des Partages. Consion des masses.

LES EMPAILLÉS

Il n'est pas nécessaire d'avoir derrière soi beaucoup d'années de vie professionnelle pour se souvenir d'un temps où, sans être pourtant d'une activité trépidante, le Jeune Barreau faisait quelque chose.

La Conférence qui groupait ses membres avait un journal, *Le Palais*, dont la publication, bien qu'irrégulière, exprima souvent avec verve, fantaisie ou savoir l'intérêt qu'elle portait à de multiples questions.

En même temps que ses séances judiciaires, elle organisait des conférences et des cours : Warnots, Héger, Dallemagne, Houzé, Ferri, Verlaine, Fiore et bien d'autres, discoururent ou professèrent pour elle.

Elle connut les assemblées, fréquentes et tapageuses, où sonnait l'éloquence de ceux qui depuis la portèrent dans des milieux prétendûment plus graves sinon plus paisibles. Elle eut des moments d'enthousiasme, fut ardente et révolutionnaire, académique et querelleuse; elle discuta, disputa, travailla; elle exista.

Un organisme qui se répare à mesure qu'il s'emploie et dont, un à un, chaque élément vieilli spontanément se renouvelle, paraît devoir jouir d'une éternelle puissance d'agir. La palingénésie du Jeune Barreau n'eut pourtant point cette conséquence et s'il est indiscutable que ce Jeune Barreau fut autrefois vivant, il est non moins indiscutable qu'il est mort aujourd'hui; mort et empaillé.

Ce n'est pas cependant qu'il manque d'unités. A ne compter que ceux qui, numérotés au « Tableau de l'Ordre », n'ont pas plus de dix ans de Palais, on arrive au joli total de trois cent vingt avocats. Ajoutons-leur cent quarante et un stagiaires, et nous voilà en présence d'un bataillon de quatre cent soixante et un jeunes hommes, le printemps du Barreau, qui ne parviennent à vivre d'aucune vie intellectuelle commune et n'ont entre eux d'autres rapports que ceux que provoque l'échange des conclusions et des lettres d'affaires : *Cher confrère... Bien dévoué.*

Hors cela, plus rien. Plus de journal, plus d'assemblées, plus de cours. Une conférence tous les deux mois à laquelle assiste un vieux magistrat pensionné, le président de la conférence et la mère du conférencier; quand il y a « du monde », c'est que sa sœur y était.

Que font-ils donc ces quatre cent soixante et un jeunes maîtres? Nul ne le sait. Quelques-uns sans doute ont des affaires, beaucoup d'affaires, trop d'affaires pour pouvoir s'occuper d'autre chose; mettons qu'ils soient cinquante et un; il en reste quatre cent dix; que font-ils ceux-là? On l'ignore. — De quoi s'occupent-ils? Enigme impénétrable. — A quoi s'intéressent-ils? Problème insoluble. — Comment se dépense leur vie intellectuelle? Mystère.

Ce n'est pas sans doute qu'ils ne fassent rien, ne s'intéressent à rien, et qu'un inventaire de leur cerveau se clôturerait par un procès-verbal de carence, mais ce qu'ils font, ce qui les intéresse et ce qu'ils pensent, ils le gardent pour d'autres que leurs confrères et rien de leur vie personnelle, pleine d'activité et de puissance peut-être, ne se communique à la vie du Barreau.

S'ils s'occupent de science ou d'art, s'ils écrivent ou lisent, le Barreau l'ignore; ils ne se livrent rien de leurs sentiments ni de leurs idées et semblent ne pas se rendre compte de tout ce que l'on perd à ne rien donner.

Alors que d'une façon continue devraient s'échanger entre eux ces incessantes et fécondes influences qui se manifestent dans tout groupement d'hommes, à l'insu de ceux qui les subissent comme de ceux qui les exercent — et tous en exercent et tous en subissent — ils ont supprimé du Palais toute vie collective, et ne font d'effort commun vers rien.

Une fois par an ils se rencontrent, dans une salle de spectacle, pour se moquer les uns des autres et s'envoyer de spirituelles méchancetés; c'est la seule occasion qui les réunisse et c'est l'œuvre unique que trouvent encore à créer leurs forces jointes.

Ils sont le produit pourtant d'une incontestable sélection. Ce jeune monde devrait être remuant d'idées, ardent d'audace, brûlant d'efforts; il devrait comprendre surtout combien la force individuelle peut grandir en se développant dans un milieu riche de tant de forces réunies et combien la vie de chacun peut s'augmenter de la vie de tous. Mais ils ne comprennent pas et préfèrent, au lieu de pousser en pleine terre, se cultiver en pot.

DROIT FISCAL

De la Perception du Droit d'Enregistrement sur les Actes de Partages. — Confusion des masses.

Réponse à une Dissertation parue dans le Recueil général de l'Enregistrement (livraison de mars 1903).

Nous avons, dans les PANDECTES BELGES, v° *Partage* (*Disp. fisc.*), n°s 298 à 387, émis, en ce qui concerne la question dite « Confusion des Masses », une thèse que le *Recueil général de l'Enregistrement* veut bien qualifier de *nouvelle*, mais qu'il n'en considère pas moins comme *pas sérieuse*.

Cette dernière appréciation ne nous émeut point. Les rédacteurs du *Recueil général* n'ont pas l'habitude de ménager ceux qui se permettent d'avoir des opinions contraires aux leurs; et nous conservons le souvenir de maints articles très agressifs à l'égard de la Cour de cassation, dont certains arrêts n'avaient pas la chance de leur plaire.

Toutefois, nous ne voulons pas laisser sans réponse la réfutation que le *Recueil général* prétend faire de notre thèse, ayant à cœur de défendre jusqu'au bout les théories que nous croyons justes.

* * *

Voici très brièvement ce dont il s'agit : Il se peut que des communistes soient intéressés dans plusieurs indivisions. Ainsi, différentes successions, ou une communauté conjugale et la ou les successions des conjoints; ou une succession et une communauté provenant d'une acquisition collective ou d'une société.

Au lieu de partager séparément chacune de ces indivisions, les coïntéressés confondent celles-ci en une seule masse dans un partage unique et se répartissent les biens sans s'inquiéter de leur origine. La part attribuée à chacun des communistes n'excède pas le montant de ce qui lui revient dans la masse totale résultant de la confusion des diverses indivisions. Mais, considérée isolément, chacune de ces masses indivises sera peut-être inégalement partagée. *Exemple* : Il s'agit de la succession des père et mère et de celle d'une tante. L'un des copartageants reçoit dans la succession de ses père et mère une part supérieure à ce qui lui revient, moyennant l'abandon, dans la succession de sa tante, d'une part correspondant à l'excédent recueilli dans la succession de ses père et mère.

Dans un pareil cas, seul le droit fixe de 7 francs, applicable au partage fait sans soulte ni retour, doit-il être perçu; ou bien le fisc a-t-il le droit de considérer l'inégalité des parts dans chaque indivision prise isolément, comme renfermant un échange ou une mutation et percevoir en conséquence le droit de soulte?

Nous sommes d'avis que seul le droit fixe est dû à condition que *tous* les coïntéressés possèdent des droits dans *toutes* les indivisions et que les parts qui leur sont attribuées n'excèdent pas leurs droits dans la masse totale.

En effet, lorsque les copartageants confondent plusieurs masses indivises, il n'existe plus, *de par la convention intervenue entre eux*, qu'une seule communauté. Celle-ci remplace les anciennes indivisions, lesquelles ont disparu comme individualités juridiques.

Dès lors, peu importe qu'au sein de l'une ou l'autre de ces anciennes indivisions il y ait partage inégal et par suite mutation : ce qu'il faut désormais envisager uniquement, ce sont les résultats du partage au point de vue de la masse totale.

C'est en vain que l'on nous opposerait l'art. 11 de la loi de frimaire aux termes duquel, lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

En effet, en vertu de la *convention* des parties qui ont confondu les différentes indivisions, il n'y a plus qu'une seule masse à partager; par conséquent, il n'y a qu'un seul partage, dont toutes les dispositions dérivent nécessairement les unes des autres.

Voilà, en résumé, la thèse que nous avons développée dans les *Pandectes Belges*.

* * *

Que nous objecte-t-on?

I. — L'on dit que nous n'avons rien répondu à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1897 (*Rec. gén.*, n° 12827) dont les considérants « attendraient toujours une réfutation *quelque peu sérieuse*. »

Voici le passage de l'arrêt que l'on a surtout en vue : « Considérant que dès l'origine d'une indivision, » chaque propriétaire a, sur sa part dans les biens » indivis, un droit qui, lui étant acquis, ne peut être » modifié par la survenance d'une ou de plusieurs » autres indivisions ayant une origine différente; qu'il » en résulte que les droits des coïntéressés dans chacune d'elles restent distincts; qu'aussi leur consentement unanime est nécessaire pour qu'elles puissent » faire l'objet d'un partage commun. » La Cour déduit de là que « l'acte constatant le partage de plusieurs » indivisions renferme, en réalité, autant de dispositions indépendantes et ne dérivant pas les unes des » autres qu'il y a eu d'indivisions partagées, et que » chacune est soumise à un droit propre ».

L'on ajoute que, pour savoir si les dispositions d'un même acte dérivent nécessairement les unes des autres, il faut « *se placer sur le terrain des appréciations juridiques et ne pas s'en référer uniquement à la volonté des contractants* ».

* * *

Nous répondons :

Tout en nous inspirant de la commune intention des parties, laquelle constitue une des bases légales de l'interprétation des conventions (art. 1156 du Code civil), nous prétendons être restés sur le « *terrain des appréciations juridiques* ».

En effet, les dispositions dépendantes ont été très bien définies par SCHICKS dans son *Dictionnaire des*

Cette évolution du Jeune Barreau est-elle un mouvement nécessaire et fatal contre lequel les meilleurs efforts ne pourront rien? Peut-être; mais que cela ne nous empêche pas toutefois de les tenter. Une bonne respiration artificielle, une solide traction de la langue ranimeront peut-être le cadavre.

Que ceux qui ont des remèdes et de la bonne volonté les apportent; il est plus que temps!

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 20 avril 1903.

Prés. : M. Nys. — Subst. : M. Holvoet.
Plaid. : MMes Woeste c. Edm. Picard et Royer.

(Hayoit de Termicourt c. Bertrand.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PRESSE. — I. DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — ABSENCE D'INTENTION MÉCHANTE. — NON-FONDEMENT. — II. ACTION AQUILIENNE. — ABSENCE DE PRÉCISION SUFFISANTE DANS LES IMPUTATIONS. — EXACTITUDE DES FAITS. — USAGE D'UN DROIT.

I. *Lorsqu'un journaliste n'a agi ni par haine, ni par sentiment hostile, ni méchamment, mais a continué un débat d'intérêt général commencé à la Chambre des représentants et au sujet duquel il avait écrit un article de journal, il n'y a pas diffamation au sens légal du terme.*

II. *Lorsque des paroles historiques reproduites sans exactitude aucune, constituent moins une imputation visant personnellement quelqu'un, qu'une phrase à effet d'une portée vague et générale, il n'est pas possible de les envisager comme dommageables.*

M. Holvoet, Substitut du Procureur du Roi, a donné son avis dans les termes suivant :

M. Eug. Hayoit de Termicourt, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, a assigné devant vous M. Louis Bertrand, membre de la Chambre des représentants, à raison d'un article paru dans le journal *Le Peuple* du 9 mars 1903, sous la signature du défendeur et que l'on vous demande de déclarer diffamatoire ou tout au moins dommageable.

Dans cet article, intitulé « Magistrature et Finance », M. Bertrand signale que M. Hayoit fut mêlé d'une façon très active à la création et à l'administration de diverses sociétés de mines d'or, de la Belge-Brésilienne de Trés-Conzes notamment... « Nous avons sous les yeux, dit-il, un prospectus-notice vantant cette affaire... Ce prospectus porte que l'avocat-conseil de la société est M. Eugène Hayoit de Termicourt, conseiller à la Cour d'appel. »

Après avoir constaté que les promesses de ce prospectus ne se sont pas réalisées, le défendeur ajoute :

« Les actionnaires, alléchés par les prospectus » menteurs, signés de si beaux noms et d'un conseil- » ler à la Cour d'appel, en seront pour leurs beaux » rêves et pour leur bel argent ! »

M. Bertrand demande ensuite si le rôle joué dans cette affaire par M. le conseiller Hayoit ne tombe pas sous l'application de l'article 179 de la loi sur l'organisation judiciaire et le signale à M. Van den Heuvel, ministre de la justice ;

« Celui-ci, dit-il, pourrait demander à M. Hayoit de » Termicourt, quel a été son rôle dans la formation et » le fonctionnement de divers syndicats ayant pour

» but l'exploitation de mines de charbon dans le » Donetz (Russie), de mines de manganèse dans la » Prusse-Rhénane, le bois de janale en Austra- » lie, etc., etc... ; on parle même d'un syndicat formé » pour l'exploitation d'une maison de jeu au Brésil !!! »

« Mais, conclut M. Bertrand, nous sommes naïfs. Nos maîtres ne sont-ils pas les protecteurs nés de leurs amis et connaissances, quoi que fassent ceux-ci et surtout s'ils suivent les conseils donnés jadis par l'ancien ministre doctrinaire Guizot aux gens de sa classe : Enrichissez-vous honnêtement si possible, mais enrichissez-vous ! »

Comme vous le voyez, Messieurs, les imputations dirigées contre le demandeur ne sont pas à raison de faits relatifs à ses fonctions. Il s'agit de faits qui rentrent dans sa vie privée.

Dès lors, conformément à l'art. 447 du Code pénal, le défendeur ne peut être admis à faire la preuve des faits imputés par toutes les voies ordinaires Il ne pourra faire valoir pour sa défense aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout acte authentique. Vous n'avez donc pas à examiner si les faits imputés sont *vrais* ou *faux*, si M. Bertrand a *calomnié*.

Vous avez uniquement à vous demander s'il a *diffamé*.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les caractères de la diffamation.

1° Que les faits imputés soient précis et de nature à porter atteinte à l'honneur du demandeur, il n'est pas possible d'en douter un seul instant ;

En signalant qu'un magistrat s'expose à des peines disciplinaires, on l'atteint dans son honneur. Nous avons trop le respect des fonctions que nous exerçons pour que je doive insister.

2° D'autre part, les faits imputés ne sont pas établis par jugements ou actes authentiques ;

3° Enfin, pour qu'il y ait diffamation, il faut que l'imputation soit faite *méchamment*.

M. Bertrand a-t-il agi méchamment ? Il s'en défend : « S'occupant légitimement d'une campagne contre les constants et criants abus financiers résultant de la fondation de sociétés anonymes de spéculation, il a cru devoir signaler à l'attention du public et des autorités, la situation du demandeur en contradiction avec les usages et les devoirs de la Magistrature. »

Si telles avaient été ses intentions, M. Bertrand aurait su imprimer dans le *Peuple* ce que portent tardivement ses conclusions, il aurait dû signaler que les faits qu'il entendait révéler étaient en contradiction avec les usages et les devoirs de la Magistrature, et il n'aurait pas dû, s'adressant au *Peuple* pour révéler un abus, donner à son article une portée générale en l'intitulant « Magistrature et Finances. »

Et quand nous voyons que l'article insinue que la nomination de M. Hayoit a été une nomination politique, qu'il signale que M. Hayoit a été mêlé à l'administration de ces sociétés en compagnie de quelques *grosses légumes* politiques du parti clérical, et que M. Bertrand conclut en disant qu'il serait naïf de croire à l'intervention de M. Van den Heuvel, celui-ci protégeant *les gens de sa classe* qui s'enrichissent, honnêtement s'ils le peuvent, mais qui s'enrichissent..., la portée méchante de l'article ne peut nous échapper.

Mais, Messieurs, je veux aller plus loin et je veux supposer pour un instant que vous n'admettiez pas l'intention méchante sous le chef du défendeur.

Si vous étiez d'avis que M. Bertrand, poursuivant depuis longtemps de sa plume et de sa parole les abus de la finance, s'est ému de voir le nom d'un haut magistrat mêlé à des affaires lui paraissant suspectes et que c'est sous le coup de cette indignation qu'il a écrit l'article incriminé, sans esprit haineux, mais dans un but d'assainissement et de salubrité publique, encore devriez-vous vous demander si cet article, pour n'être

pas diffamatoire a défaut d'intention méchante, n'en serait pas moins dommageable.

J'ai eu l'occasion dans un procès récent de vous rappeler quels étaient, à mon sens, les droits de la presse :

La presse a le droit et même le devoir de révéler dans l'intérêt public les agissements des particuliers qui peuvent constituer un danger public.

Ce droit s'étend, sans contredit, aux actes répréhensibles que pourraient commettre des fonctionnaires en dehors de leurs fonctions.

Mais je vous disais que pour échapper à toute poursuite, le journaliste doit :

1° Agir dans le seul intérêt public ;

2° N'avancer que des faits absolument *exacts* : car en avançant sans les contrôler des faits inexacts, il commet une faute dont il doit réparation.

3° Eviter toute *injure*.

1° Je ne parle plus du *mobile* qui a guidé le défendeur, puisque je raisonne dans l'hypothèse où vous admettriez sa bonne foi ;

2° Je ne relève aucune *injure* discrète dans l'article incriminé ;

Mais 3° j'y relève des *inexactitudes* avouées, du reste, par le défendeur.

A. Il est inexact de dire que M. Hayoit aurait *signé* des prospectus *menteurs*.

En affirmant qu'il avait ce prospectus sous les yeux, M. Bertrand a avancé un fait inexact ; et que l'on ne discute pas le sens du mot « signer », — en invoquant l'autorité de Littré : pour les ouvriers auxquels M. Bertrand s'adressait, le mot « signer » n'a qu'un sens.

M. Bertrand, avant d'attribuer la rédaction de ce prospectus au demandeur, aurait d'ailleurs pu s'apercevoir qu'il n'émanait pas du conseil d'administration, plusieurs des noms qui y figurent étant manifestement mal orthographiés.

B. Il est encore *inexact* de dire que M. Hayoit a joué un rôle dans la formation et le fonctionnement d'un syndicat formé pour l'exploitation d'une maison de jeu au Brésil.

Rien ne justifiait pareille imputation qui, bien que sous forme d'insinuation, n'en touche pas moins directement le demandeur.

Peut-être était-il question entre Lipman et Andchitzky d'une affaire Jacegay plus importante que celle de Monte-Carlo ; mais rien n'autorisait le défendeur à insinuer que M. le conseiller Hayoit fit partie d'un syndicat formé pour l'exploitation d'une maison de jeu.

M. Bertrand offre, il est vrai, de prouver que « Lipman s'occupait d'une maison de jeu à fonder au » Brésil, dans laquelle le demandeur aurait une par- » ticipation, et qu'on en parlait au moment où fut » rédigé l'article incriminé ».

Cette articulation est trop vague pour que vous puissiez en admettre la preuve.

Je me suis étonné d'entendre plaider « que ces » inexactitudes relevées dans l'article incriminé étaient » excusées par le ton même de l'article et le mobile » qui l'avait dicté ; que, vu la difficulté pour la Presse » de se renseigner exactement sur les détails, il y a » lieu d'admettre qu'elle peut rester indemne quand, » sur l'ensemble des faits, elle est dans le vrai ».

Je crois qu'il est plus vrai de dire que lorsque la Presse entend accuser dans l'intérêt public, la *scrupuleuse exactitude* des faits qu'elle révèle est la seule justification d'articles d'une portée aussi grave — et le journaliste qui assume ce rôle n'a le droit d'avancer un fait qu'après en avoir vérifié la réalité.

Si M. Bertrand s'était borné à indiquer les extraits du *Moniteur*, où figure le nom de M. Hayoit de Termicourt — avait commenté les bilans signés par lui — critiqué cette intervention d'un magistrat dans la fondation de sociétés aux apports lointains — avait, en un mot, rédigé l'article que Me Picard esquissait à la

dernière audience, je vous aurais dit : M. Bertrand n'a pas excédé les droits de la Presse.

Mais M. Bertrand a bien certainement commis une faute en accueillant aveuglément des renseignements que lui apportait un inconnu dans le but évident de se venger, en affirmant erronément qu'il avait sous les yeux un prospectus *menteur* signé par le demandeur, en insinuant, sans preuve, que le demandeur aurait joué un rôle dans la formation et le fonctionnement d'un syndicat formé pour l'exploitation d'une maison de jeu.

C'est pour ces raisons que, en toute hypothèse, vous déclarerez dommageable l'article incriminé.

Quant au préjudice subi par le demandeur, je m'en réfère à votre appréciation, en ajoutant qu'à mon sens les circonstances de la cause ne justifient pas la demande de la contrainte par corps.

Jugement :

Attendu que l'action tend à faire déclarer diffamatoire et dommageable certain article publié, le 9 mars 1902, par le défendeur dans le journal *Le Peuple*, en tous cas condamner le défendeur à 10,000 francs de dommages-intérêts, le tout avec des insertions du jugement dans *Le Peuple* et dix autres journaux et avec application de la contrainte par corps ;

Attendu que, dans l'article intitulé : *Magistrature et finance*, le défendeur rappelle l'interdiction prononcée par des circulaires ministérielles au sujet de la participation de fonctionnaires à l'administration de sociétés industrielles, financières et commerciales, cite la question qu'il a adressée, en sa qualité de membre de la Chambre des représentants, au Ministre de la justice, concernant la participation des membres de l'Ordre judiciaire à l'administration de semblables sociétés et indique la réponse du Ministre ;

Attendu que c'est à la suite de cet exposé qu'il écrit les lignes dont le demandeur lui fait actuellement grief ;

Attendu que pour émettre un jugement au sujet de l'article incriminé et le qualifier au point de vue juridique, il convient de rappeler que, dans le droit belge, la notion de la diffamation et de la calomnie suppose : 1° l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public ;

2° Une intention spéciale de nuire ou d'offenser ;

3° La publicité ou la quasi-publicité ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'intention de nuire ou d'offenser, le législateur belge veut qu'il y ait une direction particulière de la volonté, il ne suffit pas de la résolution criminelle générale, « il faut, de plus, que l'agent ait agi aussi dans l'intention spéciale de nuire à la personne ou de l'offenser ; il faut le dol spécial — l'*animus injuriandi*, — ce que le texte du Code pénal exprime par le mot *méchamment* » (Nypels, *Le Code pénal interprété*, nouvelle édition, par J. Servais, t. III, p. 177 et s.) ;

Attendu que cet élément fait défaut dans l'espèce ; que le défendeur n'a agi ni par haine, ni par sentiment hostile envers le demandeur, qu'il a continué un débat d'intérêt général commencé dans la Chambre des représentants, et au sujet duquel il avait écrit un article dans le journal *Le Peuple ;* que les éléments de la cause établissent si bien que le défendeur n'a point agi méchamment que, le 19 mars 1903, le demandeur lui-même, s'adressant directement au défendeur et lui proposant un arbitrage, se contentait de dire qu'il avait été induit en erreur, que ses affirmations étaient inexactes, ses insinuations injustifiées et disait ne désirer aucunement que la décision à intervenir impliquât un blâme ou une critique à l'égard du défendeur ; que, certes, le demandeur n'aurait pas tenu pareil langage s'il avait interprété l'article du 9 mars 1903 comme un article diffamatoire au sens légal du terme ;

---

droits d'enregistrement, v° *Actes contenant plusieurs dispositions*, nos 5 à 9 inclusivement. D'après cet auteur, ce sont en premier lieu celles qui se rapportent aux *éléments essentiels* du contrat.

Eh bien, qu'arrive-t-il quand les copartageants ont confondu plusieurs masses pour n'en faire qu'un partage unique ?

Prenons un exemple :

Supposons deux successions, comprenant chacune 25,000 francs d'immeubles et 25,000 francs de valeurs mobilières, et deux copartageants, A et B. — A prend dans la première succession 25,000 francs d'immeubles et 12,500 francs de meubles, et, dans la seconde, 12,500 francs de meubles ; B prend dans la première succession 12,500 francs de meubles, et, dans la seconde, 25,000 francs d'immeubles et 12,500 francs de meubles. De sorte que chacun a reçu en tout 50,000 francs, montant exact de ce qui lui revient dans la masse totale s'élevant à 100,000 francs.

L'on voit immédiatement que les attributions faites aux intéressés dans chacune des masses sont dans un état de dépendance absolue ; qu'elles s'expliquent les unes par les autres ; qu'elles sont la raison d'être l'une de l'autre.

La part de 37,500 francs prise par A, dans la première succession, ne se comprend que parce que, dans la seconde, ce copartageant ne prend que 12,500 francs. Ainsi, cette dernière attribution doit être considérée comme *un élément essentiel du partage de la première succession*. Car, sans elle, cette dernière aurait été partagée autrement. De même, l'attribution de 37,500 francs à B, dans la seconde succession, s'explique parce que, dans la première, celui-ci ne prend que 12,500 francs. De sorte que cette dernière attribution *constitue un élément essentiel du partage de la seconde masse*.

Qu'il y ait maintenant deux partages portant sur deux masses distinctes, comme le soutiennent nos contradicteurs, ou qu'il n'y ait en réalité qu'un partage unique d'une seule masse, comme nous le prétendons, il est indubitable que l'on se trouve en présence d'un seul acte, dont toutes les dispositions sont tellement enchevêtrées qu'il est impossible de les considérer comme ne dérivant pas nécessairement les unes des autres.

Il est vrai que cette situation *juridique* est due uniquement au mode de partage adopté par les intéressés.

Mais qu'importe. Sauf le cas de fraude ou de simulation, il faut respecter les conventions des parties, du moment qu'elles sont licites, et les admettre avec toutes leurs conséquences.

* * *

II. — L'on nous reproche ensuite d'avoir méconnu l'effet rétroactif du partage consacré par l'art. 883 du Code civil. En effet, nous aurions dit que la confusion des masses aboutissait à la substitution *en droit* aux anciennes indivisions, d'une indivision *nouvelle* créée à l'instant même du partage. Qu'en conséquence, d'après nous, l'effet rétroactif voulu par l'art. 883 du Code civil remonterait, non pas au jour de l'acquisition en commun des biens partagés, mais au jour même du partage !

* * *

C'est nous faire injure que de nous prêter une pareille absurdité. Nous n'avons rien dit de semblable. Où voit-on, dans l'énoncé de notre thèse, reproduit au début de cet article, que nous ayons parlé d'indivision *nouvelle* ?

Nous avons dit que, de par la convention des parties, les anciennes indivisions avaient été confondues en une seule. Cela signifie-t-il que cette communauté unique est une indivision nouvelle créée de toutes pièces par les parties ? Nullement, et comment aurions-nous pu avoir pareille pensée, puisque cette communauté unique se trouve composée exclusivement des anciennes masses ? Aussi avons-nous dit que celles-ci avaient disparu comme « *individualités juridiques* », voulant marquer par là que, désormais, les anciennes masses ont cessé d'exister isolément et ne peuvent plus être considérées que comme les parcelles d'un tout indivisible.

Voilà la portée du mot « *individualités* » qui se trouve très bien employé, n'en déplaise au *Recueil général* qui, en reproduisant notre texte, fait suivre cette expression du mot « *sic* » (1).

Quant à l'effet rétroactif du partage, il n'y est, dans notre système, aucunement dérogé. Il continuera à remonter, pour chaque bien partagé, au jour de la naissance de la masse indivise dont il faisait partie.

Pourquoi en serait-il autrement parce que nous estimons que l'acte portant partage de plusieurs indivisions confondues en une seule ne contient que des dispositions dérivant nécessairement les unes des autres ?

Nous n'apercevons pas l'influence que la solution des questions soulevées par l'interprétation de l'art. 11 de la loi de frimaire pourrait exercer sur l'effet rétroactif du partage.

* * *

Cet article constituant uniquement une réponse aux objections du *Recueil général*, nous ne pouvons reproduire ici les autres considérations qui plaident en faveur de notre thèse et que nous avons longuement exposées dans les *Pandectes Belges*.

Nous terminons en disant que la théorie que nous combattons viole tant la *loi* que l'*équité*.

La *loi* :

Aux termes de l'art. 68, § 3, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, le partage n'est assujetti au droit de

(1) Il est à remarquer que l'auteur de la dissertation dont nous nous occupons a la manie des « *sic* ». Il en émaille notre texte ; il n'est pas jusqu'à la locution « par conséquent » qui n'y échappe. Il est vrai que le même sort est réservé à M. Wahl, professeur de Droit à l'Université de Lille, dont les opinions se trouvent également critiquées dans la même dissertation. Décidément, l'auteur de celle-ci nous semble avoir des idées très personnelles non seulement en droit fiscal, mais même en grammaire française. Sa place se trouve marquée à l'Académie.

Attendu qu'il échet maintenant d'examiner les allégations faites par le défendeur au point de vue de la constitution de faits dommageables et pour lesquels réparation serait due;

Attendu que, dans sa requête du 24 mars 1903, le demandeur a sérié les griefs qu'il invoque;

Attendu qu'un premier grief invoqué est d'avoir soutenu que le demandeur s'est mêlé d'une manière très active à la création et à l'administration de diverses sociétés de mines d'or, de la Belge-Brésilienne, de Tus Cruzes, notamment, et qu'il a signé un prospectus menteur recommandant cette dernière affaire et portant les mots : L'avocat-conseil de la société est M. Eugène Hayoit de Termicourt, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que ce grief est légèrement modifié dans les conclusions d'audience, où la désignation des mines d'or de Cerrito est ajoutée et où il est question de *prospectus menteurs signés de lui*, le pluriel remplaçant le singulier ;

Attendu qu'il est établi qu'effectivement le demandeur a été nommé commissaire, à la date du 23 mars 1899, de la Société Belgo-Brésilienne fondée le même jour; que cette société avait pour objet « toutes opérations commerciales et industrielles spécialement au Brésil, notamment la mise à fruit d'apports décrits dans les statuts »; que, d'après les statuts, les administrateurs et commissaires réunis pouvaient composer le conseil général; qu'il y avait ainsi en certaines occasions, pour le commissaire, participation à l'administration ; qu'en tout état de cause il y avait obligation de surveiller les actes de la société; qu'en admettant, comme le soutient le demandeur, que celui-ci ait donné sa démission au président de la société le 24 janvier 1902, et l'ait donnée au conseil d'administration, le 30 juin 1902, encore est-ce tandis qu'il avait le devoir de surveillance, que la société a contribué à fonder plusieurs sociétés filiales auxquelles elle a apporté des concessions ; que sans doute le tribunal n'a pas à statuer au sujet de la situation financière de ces filiales, mais qu'il suffit de constater que le défendeur n'a point altéré la vérité quand il a écrit d'une de ces filiales que le dernier bilan était lamentable et qu'il n'a pas dépassé son droit en y ajoutant que tout fait supposer qu'il en sera de cette société filiale comme de ses sociétés sœurs; qu'il convient, d'ailleurs, de noter que l'historique de ces créations de filiales avait été tracé par le défendeur dans un numéro du journal *Le Peuple* du 6 janvier 1903, article qui n'a point donné lieu à une action en justice de la part des administrateurs des sociétés visées ;

Attendu qu'il est également établi que le demandeur a été nommé commissaire d'une de ces filiales et a déclaré accepter ; que pour une autre il a été nommé commissaire, mais affirme que la nomination ne lui a pas été notifiée et que le jour où il l'a connue, il a donné sa démission;

Attendu qu'au sujet du prospectus ou plutôt de la notice, les faits suivants sont acquis : La notice (dont l'enregistrement sera ordonné ci-après) existe; elle est autographiée; elle a été tirée à mille exemplaires; une trentaine de ces exemplaires ont certainement été distribués ; la confection de la notice date de mai ou de juin 1901 ; le 25 décembre 1901, le demandeur en apprend l'existence; il sait à ce moment qu'il est qualifié d'avocat-conseil de la Société minière Belge-Brésilienne de Tres Cruzes et extensions ; il écrit aussitôt au président du conseil, il appelle l'auteur de la notice *un Monsieur indélicat*, il demande une enquête; le lendemain, 26 décembre, le président du conseil d'administration s'adresse à Lipman, administrateur de la société et auteur supposé de la notice; il fait surtout valoir que la circulaire affirme des faits relatifs au manganèse et au mercure dont la réalité n'est pas vérifiée et ce n'est qu'en second ordre qu'il dit que plusieurs membres du conseil général regrettent

---

soulte que lorsqu'il y a retour de lot, c'est-à-dire quand un copartageant paye, à l'aide de valeurs ou biens *exclusivement personnels*, un excédent d'attribution. Or, lorsque, par suite de la confusion des masses, un des intéressés paye un excédent d'attribution qui lui est fait dans une masse à l'aide de valeurs prises dans une autre, celles-ci ne constituent pas les biens exclusivement personnels, puisqu'elles se trouvent être également indivises entre ses copartageants et lui. Il ne peut donc être question de percevoir un droit de soulte, puisque, seuls, des biens communs ont servi à compenser des excédents de parts.

L'*équité :*

Le partage est une opération très souvent délicate et compliquée, une source de dissensions et de procès.

La confusion des masses permet d'aplanir bien des difficultés et facilite la répartition égale des biens.

Mais la perception de droits d'enregistrement élevés rend ce mode de partage très onéreux.

C'est inique !

R. TAQUET,
Juge au Tribunal de 1re instance séant à Anvers.

que Lipman ait cru devoir attribuer « *à un de nos amis* (*sic*) » un rôle et des fonctions qu'il n'occupe pas auprès de nous, ne nommant pas même le demandeur et ne signalant pas ce qu'il y avait d'incorrect à le qualifier d'avocat-conseil de la société; le 26 décembre 1901, Lipman avait déjà répondu au demandeur, il reconnaissait le tirage à mille exemplaires, la distribution d'une trentaine d'exemplaires, la rédaction du texte faite par lui; l'autographie et le tirage commandés par une autre personne ; le 9 janvier 1902, le conseil général de la société se réunit, la circulaire est signalée « Elle renferme, est-il mentionné au procès-verbal (dont l'enregistrement sera également ordonné ci-après), des renseignements personnels à Lipman et qui à première vue pourraient sembler être confirmés, par le conseil d'administration » ;

D'après ce procès-verbal, lecture est donnée de la lettre adressée le 26 décembre 1901 par le président du conseil d'administration à Lipman ; il est décidé qu'il sera délibéré à nouveau sur la suite à donner à cette question, aussitôt que la réponse sollicitée de Lipman sera parvenue à la société ; or, aucune suite ne paraît avoir été donnée ;

Dans tous les cas, aucune pièce n'est produite quand il était cependant tout simple de donner de la publicité à un démenti et à une rectification;

Attendu que la notice renferme en plus de trois pages et demie de texte serré des détails si circonstanciés au sujet des entreprises, de la situation des propriétés de la société, des constatations faites par les experts, des bénéfices futurs, des débouchés, que tout lecteur devait être amené à croire qu'elle était l'œuvre du conseil d'administration; que cela est reconnu par le conseil lui-même, comme il vient d'être dit, que le défendeur peut même invoquer l'exécution matérielle de la notice, où à la quatrième page sont énumérés avec leurs titres et qualités les noms des membres du conseil d'administration et les noms des commissaires, et où se trouvent les mots : « l'avocat conseil est M. Eugène Hayoit, conseiller à la Cour (propriétaire) Bruxelles ; » qu'à chacune de ces personnes est ménagée une ligne entière de la circulaire, comme s'il s'agissait d'autant d'approbations individuelles données au texte qui précède;

Attendu que le défendeur n'invoque pas cette apparence extérieure de la quatrième page de la notice, mais soutient avoir employé le mot *signé* dans le sens figuré: que pareille interprétation est en effet possible; que le mot *signer* est fréquemment employé au figuré; que, d'ailleurs, à lire soigneusement l'article, on constate que le défendeur, parlant du *prospectus-notice* relatif à la Société minière Belge-Brésilienne de Tres Cruzes, ne dit pas qu'il est signé par le demandeur; qu'il dit au contraire : Le prospectus ajoute : l'avocat-conseil de la société est M. Eugène de Termicourt, conseiller à la Cour d'appel; ce qui exclut l'idée de signature; que ce n'est que plus loin et en parlant en même temps des autres filiales créées par la Société Belgo-Brésilienne, fondée le 23 mars 1899, que le défendeur met la phrase incriminée : Les actionnaires alléchés par les *prospectus menteurs*, etc., phrase générale, mots imagés, où l'on ne saurait voir en aucune façon une imputation précise, déterminée d'avoir signé, en prenant la qualité d'avocat-conseil, le prospectus-notice concernant la Société minière Belge-Brésilienne;

Attendu que le demandeur fait valoir, en second lieu et en troisième lieu, qu'après avoir cherché à faire croire que le demandeur avait joué un rôle dans la formation et le fonctionnement de certains syndicats qu'il cite, le défendeur ajoute : « on parle même d'un syndicat formé pour l'exploitation d'une maison de jeu au Brésil » ;

Attendu que le défendeur écrit textuellement : « Pendant qu'il y est, M. Van den Heuvel ne pourrait-il pas demander également à M. Hayoit de Termicourt quel a été son rôle dans la formation et le fonctionnement de divers syndicats ayant pour but l'exploitation des mines de charbon dans le Donetz (Russie), de manganèse dans la Prusse-Rhénane, des bois de jarrah en Australie, etc., etc. On parle même d'un syndicat formé pour l'exploitation d'une maison de jeu au Brésil ; »

Attendu que, sous cette forme, il n'y a pas d'affirmation suffisamment précise, suffisamment directe, pour donner ouverture à une réclamation; que le demandeur semble l'admettre quand il emploie dans ses conclusions d'audience les mots : cette *insinuation* ou plutôt cette *incrimination ;* qu'au surplus le demandeur ne conteste pas avoir participé à des opérations préliminaires, à des projets et à des études concernant la constitution de sociétés en Russie et dans la Prusse-Rhénane; que pour la phrase vague *on parle*, où de nouveau il n'y a pas de précision, pas de détermination suffisante, le défendeur peut invoquer que la lettre écrite par Lipman, administrateur de la Société Belgo-Brésilienne, à Autschysky, et datée de Rio de Janeiro, le 13 juin 1899 : — lettre dont l'enregistrement sera ordonné ci-après ;

Attendu qu'en quatrième lieu, le demandeur invoque la phrase relative aux mots de Guizot ; que les paroles de Guizot, reproduites sans exactitude aucune, constituent moins une imputation visant personnellement le demandeur, qu'une phrase à effet d'une portée vague et générale; qu'il n'est pas possible de les envisager comme dommageables pour le demandeur ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que ni dans les passages spécialement visés en sa requête par le demandeur, ni dans tout l'article incriminé, il n'y a des éléments de diffamation, ni des éléments constitutifs d'un dommage dont réparation serait due; que le défendeur n'a pas outrepassé son droit, qu'ainsi le demandeur doit succomber dans son action dont le bien fondé n'est pas établi par lui;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. HOLVOET, Substitut du Procureur du roi, **ordonne** l'enregistrement en même temps que le présent jugement des trois pièces mentionnées ci-dessus ;

Déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Civ. Brux. (Réf.), 7 févr. 1903.

(Siég. : M. MECHELYNCK.
Plaid. : MMes DE BROUX c. TEURLINGS.)

(Laeremans c. Milcamps.)

DROIT CIVIL. — INTERDICTION. — EFFET A DATER DU JUGEMENT. — NOTAIRE CHARGÉ D'UNE VENTE AVANT LE PRONONCÉ. — DEMANDE TENDANT A LUI FAIRE DÉFENSE D'Y PROCÉDER. — RÉFÉRÉ. — REJET.

L'interdiction n'a d'effet que du jour du prononcé du jugement; jusqu'à cette date, l'intéressé conserve l'entièreté de ses droits (1).

Le juge des référés ne peut faire défense au notaire de procéder à une vente ainsi qu'il en est requis par la personne dont l'interdiction est demandée. Aucune décision de justice ne pourrait lui interdire de remettre le produit de la vente au vendeur qui le réclamerait (2).

Attendu qu'aux termes des art. 489 et s., C. civ., le majeur doit être interdit s'il se trouve dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, mais cette interdiction n'a d'effet que du jour du prononcé du jugement, de telle sorte que l'intéressé conserve l'entièreté de ses droits, la seule exception à cet égard étant formée par l'art. 497, C. civ., qui permet la nomination d'un administrateur provisoire après le premier interrogatoire;

Attendu que, dans l'espèce, aucun jugement du tribunal n'ayant restreint les droits de Verbelen, sa capacité reste entière ;

Attendu que vainement on invoque l'art. 503, C. civ., car l'annulation possible de certains actes ne permettrait pas d'apprécier ceux-ci avant qu'ils ne soient accomplis, et d'empêcher leur réalisation en alléguant que les tribunaux s'ils avaient plus tard, et dans des circonstances différentes, à en déterminer la portée, pourraient être amenés à les déclarer sans valeur ;

Attendu qu'une décision de cette nature, restreignant la capacité juridique d'une partie, ne peut pas être prise par le juge des référés ;

Attendu, au surplus, que la présente instance n'est même pas dirigée contre celui dont l'interdiction est demandée; que le juge des référés est donc radicalement incompétent pour statuer sur sa capacité et ne peut donc pas faire défense au défendeur de procéder à la vente ainsi qu'il en est requis ;

Attendu que le défendeur prendra, quant à la garde des fonds, telle mesure qu'il jugera utile et sous sa responsabilité; mais qu'aucune décision de justice ne pourrait lui interdire de remettre le produit de la vente au vendeur qui le réclamerait et qui n'a pas pu dans la présente instance faire valoir ses droits;

Par ces motifs nous, EDOUARD MECHELYNCK, vice-président ff. de président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, nous déclarons **incompétent** ; **condamnons** le demandeur aux dépens.

Comm. Alost, 26 févr. 1903.

Prés. : M. MOENS. — Greff. : M. SCHEERLINCKX. — Plaid. : MMes THÉLEN c. GEORGES DE RO (tous deux du Barreau de Bruxelles).

(Société Jos. Chadurck et Brothers Limited c. Société en nom collectif Charles De Mol.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — EMBLÈMES. — LION. — DIVERSITÉ D'INTERPRÉTATION. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

Lorsque les marques du défendeur représentent l'une un lion debout et tenant dans les pattes de devant une hache, l'autre un lion debout sur une banderole, tandis que les marques du demandeur représentent un lion à mi-corps et tenant dans les pattes de devant un globe terrestre, ces diverses manières de présenter l'emblème produisent entre les marques en question des dissemblances assez frappantes pour empêcher toute confusion dans l'esprit du consommateur (3).

Attendu qu'à la date du 22 janvier 1900 et du 19 mars 1902 la défenderesse a effectué le dépôt au greffe de ce tribunal de deux marques de fabrique

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Interdiction judiciaire*, n°s 599 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Interdiction judiciaire*, n° 249; — Réf. Tournai, 12 mars 1895, PAND. PÉR., n° 1058.

(3) Voy. PAND. B., v° *Marque de comm., de fabr. (Contrefaçon)*, n°s 101, 166 et s.; — Comm. Gand, 29 avril 1891, PAND. PÉR., n° 1243 et les autorités citées; — BRAUN, *Traité des marques de fabrique et de commerce*, n° 34.

portant respectivement les n°s 440 et 541 et destinées à être appliquées sur les fils de lin et de coton de sa fabrication ;

Attendu que ces marques représentent un lion;

Attendu que la demanderesse prétend être propriétaire de plusieurs marques de fabrique représentant également un lion et destinées à être appliquées sur des produits de même espèce, notamment les marques déposées le 9 juillet 1892 au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et portant respectivement les n°s 4080, 4082, 4083; elle soutient en outre qu'elle a, ainsi que ses prédécesseurs, employé de tout temps, sous toutes formes, comme signe distinctif de leurs produits, un lion;

Attendu que la demanderesse conclut de là qu'elle a droit à l'usage exclusif, dans l'industrie des fils à coudre, des marques représentant un lion; qu'il y a lieu, par application de l'art. 16 de la loi du 1er avril 1879, de prononcer la nullité des dépôts effectués par la société défenderesse, les marques en question étant la contrefaçon de ses marques à elle, ce avec condamnation de la défenderesse à la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les marques litigieuses représentent 'une un lion debout et tenant dans les pattes de devant une hache, l'autre un lion debout sur une banderole;

Attendu que les marques de la demanderesse représentent un lion à mi-corps et tenant dans les pattes de devant un globle terrestre ;

Attendu que ces diverses manières de présenter l'emblème produisent entre les marques en question des dissemblances assez frappantes pour empêcher toute confusion dans l'esprit du consommateur ;

Attendu, toutefois, que la demanderesse prétend qu'ayant, elle et ses prédécesseurs, de tout temps fait usage, pour distinguer ses produits, d'un lion, sous toutes les formes, elle posséderait un droit acquis et préventif sur cet emblème; que dès lors il ne saurait être permis à personne de déposer valablement un autre lion, quelles que soient les différences apportées dans les détails ;

Attendu qu'en admettant comme vraie cette thèse, elle ne saurait, dans l'espèce, être invoquée contre la défenderesse, puisqu'il est démontré que dès le 14 décembre 1882, celle-ci déposait au greffe du siège une marque représentant un lion, alors que la plus ancienne des marques des prédécesseurs de la demanderesse, qui est produite aux débats, ne remonte qu'au 20 janvier 1885;

Attendu que l'action en nullité du dépôt des marques litigieuses manque donc de fondement ;

Attendu que par demande reconventionnelle la défenderesse réclame 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu que la demande ne présente pas ce caractère ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, écarte toutes conclusions contraires; **déclare l'action non fondée,** en déboute la demanderesse et la **condamne** aux frais s'élevant à ce jour à la somme de 1 franc ; **déclare la défenderesse non fondée** en sa demande reconventionnelle et l'en déboute.

Comm. Alost, 26 févr. 1903.

Prés. : M. MOENS. — Greff. : M. SCHEERLINCK.
Plaid. : MMes ALEX. et AUG. BRAUN c. GEORGES DE RO (Tous du Barreau de Bruxelles).

(Société anonyme « Filature et Filteries Réunies » c. La firme sociale « Charles De Mol », et Société Nunès dos Santos et Ce c. Société anonyme « Filature et Filteries Réunies ».)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — REVENDICATION DE COPROPRIÉTÉ. — INDUSTRIEL FABRIQUANT UNE MARCHANDISE SOUS UNE MARQUE INDIQUÉE PAR UN TIERS. — USAGE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE. — ABSENCE DE DROIT SUR LA MARQUE.

En acceptant de fabriquer pour compte d'un tiers une marchandise avec une marque que celui-ci lui indique, un industriel reconnaît, par le fait même, l'antériorité du droit de celui-ci sur la dite marque.

Pareille convention, qui fait de cet industriel le préposé et l'auxiliaire du tiers pour l'exploitation de la marque, ne peut lui conférer sur celle-ci aucun droit de copropriété, l'usage qu'il en fait étant essentiellement précaire et devant finir avec la mission qu'il a acceptée.

Attendu que depuis nombre d'années la Société Nunès dos Santos et Ce a créé pour son établissement industriel une marque de fabrique et de commerce représentant un héraut d'armes sonnant de la trompette sur la flamme de laquelle apparaissent les initiales de la firme N. S. et Ce;

Attendu qu'en 1893 cette société adressa à la Société anonyme Filature et Filteries Réunies une commande de fil, en lui faisant apposer sur les bobines la marque décrite ci-dessus et que cette dernière société a continué à fabriquer sous la même marque du fil pour la firme Nunès dos Santos ;

Attendu que la Société anonyme Filature et Filteries Réunies soutient qu'elle a ainsi, concurremment avec la Société Nunès dos Santos, fait, en 1893, le premier usage, pour le fil, de la marque Héraut, elle-même en la fabriquant, la firme Nunès dos Santos en la ven-

dant, et qu'ayant fait ensemble ce copremier usage de la marque en question, elles en sont copropriétaires ;

Attendu qu'en 1902 la Société Nunès dos Santos a adressé à la firme Charles De Mol, de Ninove, une commande de fil en leur faisant également apposer sur les bobines la marque Héraut;

Attendu que la Société anonyme Filature et Filteries Réunies prétend qu'en employant cette marque, la firme Charles De Mol s'est rendue coupable d'une contrefaçon qui porte atteinte à ses droits de propriété ou de sa copropriété; la prédite Société anonyme Filature et Filteries Réunies demande, en conséquence, que le tribunal dise pour droit qu'elle est avec la firme Nunès dos Santos copropriétaire exclusive de la marque litigieuse et qu'elles ne pourront en faire usage qu'en commun; en interdise l'emploi à la firme Charles De Mol et lui ordonne de la faire disparaître, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir des produits de sa fabrication, étiquettes, enseignes, réclames ; dise qu'elle s'est rendue coupable de contrefaçon de marques au préjudice de la Société Filature et Filteries Réunies, et la condamne à la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts avec publication du jugement à intervenir dans cinq journaux belges ou étrangers au choix de la Société Filature et Filteries Réunies, ce à concurrence de 200 francs par insertion, récupérables sur simples quittances des éditeurs ;

Attendu que de son côté la Société Nunès dos Santos prétend être seule propriétaire tant de la marque litigieuse que des initiales de sa firme qui apparaissent sur cette marque et reproche même à la Société anonyme Filature et Filteries Réunies d'avoir fait à son profit emploi de la dite marque et firme; elle soutient en conséquence que les revendications et agissements de la Société Filature et Filteries Réunies constituent à son égard des actes de contrefaçon ou tout au moins de concurrence déloyale, et conclut à ce que le tribunal lui interdise d'employer la marque prémentionnée et initiales N. S. et C° qui en font partie ; la condamne au paiement de la somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne la publication du jugement à intervenir dans dix journaux au choix de la Société Nunès dos Santos et aux frais de la Société Filature et Filteries Réunies, les dits frais récupérables sur simples quittances des éditeurs.

Attendu que parties sont d'accord pour joindre les causes ;

Attendu que la Société anonyme Filature et Filteries Réunies, en acceptant de fabriquer pour compte de la firme Nunès dos Santos du fil à coudre avec une marque que celle-ci lui indiquait et qui portait même ses initiales, a, par le fait même, reconnu l'antériorité du droit de cette dernière firme sur la dite marque ;

Attendu que pareille convention, qui faisait de la Société anonyme Filature et Filteries Réunies la préposée et l'auxiliaire de la firme Nunès dos Santos pour l'exploitation de la marque litigieuse, n'a pu conférer à la Société anonyme Filature et Filteries Réunies aucun droit de copropriété sur la dite marque, puisque l'usage qu'elle en faisait était, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, essentiellement précaire et devait finir avec la mission qu'elle avait acceptée de la firme Nunès dos Santos ;

Attendu qu'il résulte de là que les revendications de la Société Filature et Filteries Réunies, vis-à-vis de la firme Nunès dos Santos, sont manifestement contraires aux clauses des conventions existant entre ces deux firmes ;

Attendu que la firme Charles De Mol fabrique cette marque pour compte de la firme Nunès dos Santos, et ce dans les mêmes conditions qu'antérieurement la Société Filature et Filteries Réunies ; qu'elle doit donc être mise hors de cause ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la Société anonyme Filature et Filteries Réunies a causé à la Société Nunès dos Santos un préjudice quelconque ; qu'il n'y a donc pas lieu de la condamner à des dommages-intérêts ou d'ordonner l'insertion dans les journaux du jugement à intervenir ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, joint les causes n°s 11233 et 11420, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, **met la Société** Charles De Mol hors de cause avec condamnation de la demanderesse aux dépens, ceux-ci taxés à fr. 0.50; **fait défense** à la Société anonyme Filature et Filteries Réunies d'employer la marque litigieuse et initiales N. S. et C° qui en font partie ; **la condamne** aux frais s'élevant à ce jour à la somme fr. 18.15.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

La conférence de M° Edmond Picard sur le *Folklore Judiciaire* est définitivement fixée au **samedi 25 avril, à 2 1/2 heures**, auditoire de la **1re chambre** de la Cour d'appel.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Déjeuner de la Tradition culinaire.

Le déjeuner de la *Tradition culinaire belge*, organisé comme couronnement de l'*Exposition de la Tradition populaire*, aura lieu **samedi prochain 25 avril, à midi précis**, au Palais de Justice.

dans la grande crypte donnant sur la rue de Wynants. De nombreuses adhésions sont déjà parvenues à M° Neeckx, secrétaire de la Conférence, 246, avenue de la Reine, à Laeken. Les retardataires peuvent encore souscrire jusque jeudi soir, au plus tard.

***

EXPOSITION DE LA TRADITION POPULAIRE.

Cette intéressante exposition restera ouverte jusque dimanche prochain, 26 avril, inclus.

Chronique judiciaire

L'AFFAIRE HAYOIT DE TERMICOURT.

Nous pouvons, maintenant que Justice a prononcé dans l'affaire Hayoit de Termicourt contre Bertrand, donner à notre tour une opinion que nous avions, pour obéir à une règle que nous nous sommes imposée, différée jusqu'au prononcé.

Nous n'avons pas à dire si, oui ou non, les faits reprochés au demandeur sont exacts, mais nous croyons exprimer le sentiment général du monde judiciaire en disant que le caractère, la tournure, l'odeur de pareils débats, discréditants pour une magistrature dont tout le monde apprécie l'austérité stricte, donnent aux magistrats un utile avertissement. La simple prudence viendra désormais leur donner le conseil de ne pas sortir de leurs fonctions et de se souvenir que dans une profession qui est au-dessus de toutes les autres, puisqu'elle décide du sort de tous, celui qui a l'honneur de l'exercer doit être au-dessus du moindre soupçon.

MOUVEMENT LÉGISLATIF

Liste des principales lois et des principaux décrets publiés en France et à l'étranger.

BULGARIE.

LOIS VOTÉES PAR LA XI° ASSEMBLÉE NATIONALE ORDINAIRE PENDANT SA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE, EN 1901.

16 mai 1901 (1). — Loi fixant la division administrative du territoire.

(1) Les dates indiquées sont celles du calendrier oriental (Julien).

18 mai 1901. — Loi sur l'impôt agricole (*pozemelen danëk*).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

15 février 1902. — Loi modifiant l'art. 4400 des Statuts Revisés des Etats-Unis, concernant la reconnaissance réciproque des certificats d'inspection des chaudières entre les diverses nations maritimes ayant des lois sur les inspections maritimes (*An Act to amend section 4400 of the Revised Statutes of the United States, relating to a reciprocal recognition of boiler-inspection certificates between the several maritime nations having marine-inspection laws;* — n° 14).

11 avril 1902. — Loi modifiant l'art. 4883 des Statuts Revisés, concernant la signature des brevets d'invention (*An Act to amend section 4883 of the Revised Statutes relating to the signing of letters patent or inventions;* — n° 65).

29 avril 1902. — Loi interdisant l'entrée et réglementant la résidence aux Etats-Unis, dans ses territoires et tous territoires placés sous sa juridiction, ainsi que dans le district de Colombie, des Chinois et des individus de race chinoise (*An Act to prohibit the coming into and to regulate residence within the United States, its Territories and all territory under its jurisdictions and the District of Columbia, of Chinese and persons of Chinese descent;* — n° 905).

9 mai 1902. — Loi modifiant l'art. 4929 des Statuts Revisés, concernant les brevets pour les dessins (*An Act to amend section 4929 of the Revised Statutes relating to design patents;* — n° 109).

28 juin 1902. — Loi relative à la construction d'un canal réunissant les eaux des océans Atlantique et Pacifique (*An act to provide for the construction of a canal connecting the waters of the Atlantic and Pacific oceans;* — n° 183).

30 juin 1902. — Loi pour empêcher les fonctionnaires consulaires des Etats-Unis d'accepter des Etats étrangers aucune nomination comme administrateur, curateur ou toute autre fonction fidéicommissaire, sans avoir préalablement signé une obligation, portant caution, qu'approuvera le secrétaire d'Etat (*An Act to prevent any consular officer of the United States from accepting any appointment from any foreign state as administrator, guardian or to any other office of trust, without first executing a bond, with security, to be approved by the Secretary of State;* — n° 208).

1er juillet 1902. — Loi pour empêcher de marquer faussement les produits alimentaires et de fermage quant à l'Etat ou au territoire dans lequel ils sont faits ou produits (*An Act to prevent a false branding or marking of food and dairy products as to the State or Territory in which they are made or produced;* — n° 223).

(Bull. de la Soc. de lég. comp.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : 4 fr.

VIENT DE PARAITRE

PRINCIPES DU DROIT

ET DE LA

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRES

Règlements d'Ordre intérieur des Conseils de guerre et de la Cour militaire

PAR

JEAN LEGAVRE

Auditeur militaire du Hainaut

In-12 de 60 pages. — Prix : **75 centimes.**

2e ÉDITION

Le grand succès obtenu par cet ouvrage, dont la première édition a été complètement épuisée en moins d'un mois, démontre, à toute évidence, combien il est indispensable à toutes les personnes appelées à siéger dans les conseils de guerre et spécialement aux avocats plaidant devant les juridictions militaires pour lesquels il constitue un véritable *Vade-Mecum*.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

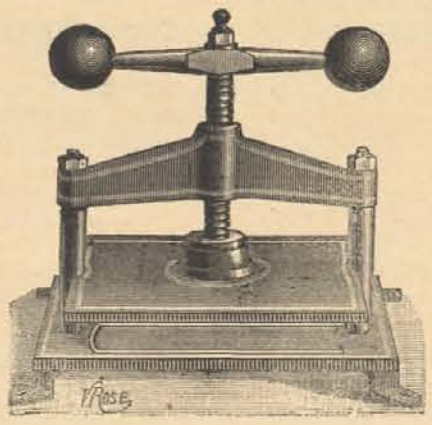

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN,
Ernest DELCROIX,
Prosper DE PELSMAEKER,
MM. Fernand JANSSENS,
Albert VAN MEERBEKE,
Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit

Greffiers-adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT**, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1810 BRUXELLES DIMANCHE 26 AVRIL 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE CODE D'HAMMURABI.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Ouverture de crédit. Hypothèque. Avances antérieures. Compte courant. Convention des parties. Authenticité non requise.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Marque de fabrique. Concurrence déloyale. I. Nom patronymique. Cession par un commerçant. Obligation pour l'héritier du nom de respecter cette cession. Manquement. Absence de dol. Actions en dommages-intérêts. Fondement. II. Dépôt d'une marque usurpée. Absence d'autre usage commercial. Action recevable. III. Action en nullité de marque. Dépôt ne contrevenant pas à la loi. Simple instrument d'un acte de concurrence déloyale. Rejet). — *Corr. Brux.*, 7e ch. (Règlement provincial. Cours d'eau. Contraventions commises par les préposés d'un usinier. Responsabilité pénale de celui-ci, sauf la preuve que les préposés ont agi malgré sa défense.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Bordeaux*, 1re ch. (Responsabilité. Affiches électorales. Qualification de franc-maçon donnée à un adversaire. Absence d'atteinte à l'honneur et à la considération. Allégation inexacte. Faute. Action recevable.)

INSTALLATION DE MM. RAYMOND JANSSENS ET EDMOND JANSSENS A LA COUR DE CASSATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Le Bâtonnier. — Installations.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les grandes lignes du Droit Egyptien Ancien *(Suite et fin)*.

HISTOIRE DU DROIT

Le Code d'Hammurabi

Le 1er janvier 1902, les fouilles poursuivies par la mission officielle française dirigée par M. de Morgan découvrirent, dans la colline de l'acropole de Suse, un pilier de diorite noire haut de huit pieds et tout recouvert d'écriture cunéiforme. Ces dimensions exceptionnelles firent battre le cœur des membres de la délégation. Ils devinèrent qu'ils avaient mis la main sur un document d'importance considérable. Leurs espérances furent dépassées. Ils avaient, en effet, recouvré un monument historique qui va bouleverser non seulement l'histoire des institutions et des civilisations primitives, mais aussi celle de l'évolution juridique. C'était le Code d'Hammurabi ou, pour employer une autre notation, de Kammurabi, roi puissant qui régnait sur Babylone vers l'an 2200 avant Jésus-Christ (2285 à 2242).

L'inscription que porte le monolithe comptait, à l'origine, environ 3,600 lignes d'écriture divisées en 49 colonnes. Malheureusement, cinq de celles-ci ont été effacées par un conquérant élamite qui transporta de Babylone à Suse, après une expédition heureuse, le Code d'Hammurabi comme trophée de victoire.

En moins de neuf mois le Code a été copié, photographié, traduit et publié par le révérend père Scheil, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes (1). Le texte original est reproduit dans son ouvrage par la photogravure avec une telle perfection que les assyriologues des différents pays ont pu, sans avoir à leur disposition le texte original, entreprendre de nouvelles traductions dont l'une vient d'être publiée par Winckler et une autre en anglais par Ch. H. W. Johns, professeur d'assyriologie à l'Université de Cambridge (2).

Hammurabi était déjà connu. Le *British Museum* possède de lui une série de lettres sur des plaques ou des blocs d'argile durcie, qui le représentent comme un guerrier puissant et comme un homme bon et juste, préoccupé des intérêts des plus humbles de ses sujets.

Son code le place au premier rang des législateurs antiques. De mille ans antérieur à la prétendue législation mosaïque, ce code est l'expression d'un droit arrivé, à beaucoup de points de vue, à un degré de développement qui témoigne d'une civilisation plus avancée que la civilisation hébraïque.

Le Roi indique ainsi le but de son œuvre :

« La loi du pays quant aux jugements, mes précieux décrets pour l'information des opprimés, je les ai écrits sur cette pierre et placés dans le temple de Merodach à Babylone. »

(1) *Mémoires de la délégation en Perse*, t. IV. E. Leroux et Cie, Paris, 1902.

(2) Cette traduction a le grand avantage d'être très peu coûteuse et d'être suivie d'un index très complet des matières contenues au Code. C'est cette traduction qui a été mise à profit pour les textes cités au cours de cet article.

Et c'est dans une langue précise, nette, débarrassée de toute phraséologie, intelligible pour le peuple, que s'exprime Hammurabi :

« En ce jour, moi, Hammurabi, glorieux prince, l'adorateur de mon Dieu, je promulgue justice pour le pays, pour le témoin, le plaignant et le défendeur, pour détruire les tyrans et empêcher l'oppression du faible. »

Nous n'avons nullement la prétention d'écrire sur le droit d'Hammurabi un article original ou scientifique. Pendant plusieurs années, tout l'effort de la science juridique, historique, religieuse et anthropologique, va se porter vers le code si heureusement retrouvé pour en extraire et pour en étudier les richesses multiples. Il faudra de longues études pour dégager l'esprit du système juridique et pour en saisir définitivement la portée. Mais il nous a paru désirable d'y attirer sans plus attendre l'attention du Barreau belge. Nous n'avons pas d'autre but.

La législation d'Hammurabi a quatre caractères essentiels : le principe de la responsabilité personnelle; la loi du talion; la nécessité de la preuve écrite de tous les actes juridiques; l'admission du serment par la divinité comme mode de preuve.

Pour tous ceux qui ont une connaissance, même superficielle, de l'histoire du droit, il est évident que ces principes sont caractéristiques d'un système juridique ancien, produit d'un long développement. Il est certain qu'Hammurabi s'est contenté, comme d'ailleurs tous les législateurs, de donner une

Les grandes lignes du Droit Egyptien Ancien

D'après le livre de M. RÉVEILLOUT : *Précis du Droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*,

par M. G. PLATON, ancien élève de l'Ecole des Hautes-Études.

(Suite et fin. — Voir nos nos 1796, 1797, 1798, 1806 et 1807.)

C'est une caractéristique des actes coptes qu'ils s'accomplissent tous devant les magistrats locaux : *lachanés* ou diocètes du *castrum* (pp. 841 et 825). Quand il s'agit d'un partage (p. 841), ce sont les lachanés qui le font eux-mêmes. Les parties amènent devant eux leur notaire et leurs témoins, et le partage reste sous la protection des magistrats intéressés au sort de l'acte par l'amende qui peut leur en revenir (826). Le notaire semble désigné dans un acte (p. 341) comme l'homme de loi du *castrum* qui arrête les clauses du contrat selon la *loi* du castrum.

* * *

Dans la seconde partie de son Précis, malheureusement incomplètement parue, M R... consacre une longue dissertation (pp. 880-947) à la question des castes en Egypte. Certains, parmi les modernes, ont prétendu que l'Egypte n'avait pas connu la caste proprement dite. Pour M. R..., la caste, au sens large du mot, a existé dans ce pays. La caste résulte de l'*originariat*, c'est-à-dire des multiples liens de droit qu'il ne dépend pas de l'individu de rompre, qui l'attachent au milieu où il est né, qui l'astreignent lui et les siens indéfiniment aux mêmes obligations. Or, l'existence des liens de cette sorte est de date immémoriale en Egypte. On sait comment, dès la douzième dynastie, dans les documents de la dix-neuvième et vingtième, aussi bien que dans ceux de la dynastie éthiopienne, on trouve l'indication de l'existence d'un registre *(herit)* tenu avec le plus grand soin dans le principal sanctuaire du nome, qui contient, avec l'état exact de la distribution du sol entre les différents ayants droit : prêtres, soldats, tenanciers, l'état civil complet de toute la population.

Tout Egyptien, jusqu'aux membres de la famille royale, devait y figurer, et on y notait toutes les indications de nature à faire cet état civil le plus complet possible : non seulement la filiation, mais la profession du père, son lieu exact d'habitation, la terre qu'il cultivait. La *hérit* était ainsi comme le miroir du nome, le centre bureaucratique où venaient aboutir tous les détails de sa vie. Le nome ainsi proprement considéré comme le district du dieu : tous ceux qui habitaient son territoire étaient en un sens les hommes du dieu. — Il y avait quelqu'un qui était intéressé à retenir le plus possible les habitants sur le territoire où « ils se trouvaient établis : c'était le dieu. — Mais il y avait encore une autre autorité qui avait intérêt à cela : c'était le *nomarque*, le commandant du nome, qui règle tout; qui administre tout; dont la tâche principale est d'envoyer au Βασιλικον la part de produits qui lui revient, après avoir fait cultiver les terres royales par les paysans du nome distribués en brigades traditionnelles de 5 ou 10 hommes. Ce nomarque est pratiquement le maître absolu des hommes et des choses de son district. Tous les travailleurs sont comme ses esclaves, ses δοῦλοι; ses παῖδες, pour employer le langage de l'Exode décrivant la condition du peuple égyptien après les sept années de famine : ch. 47, § 21 et 22. Cette population réduite à la condition servile, n'ayant aucun droit propre sur le sol, on ne peut cependant pas parler proprement de castes inférieures. La caste suppose en effet un bien, une propriété qui serve pour ainsi dire de substrat à ses membres individuellement et collectivement. La caste n'existe qu'autant qu'elle est indépendante du pouvoir pour la satisfaction des besoins journaliers de ses membres.

A partir de Ramsès II, lorsque les trois espèces de propriété : sacerdotale, militaire et royale sont nettement séparées, on peut à la rigueur parler de caste sacerdotale et militaire. L'hérédité de fait de ces fonctions semble établie : « Je mets le fils sur les choses de son père, » dit le poète officiel de Ramsès II, Pentaour (inscription de Karnak, p. 907). En même temps sur les biens des temples, surtout sous la vingt et unième dynastie, se constitue une classe de seigneurs, qui rappellent les avoués et les *ministeriales* des monastères de notre haut M. A. On les appelle les *amis* d'Amon, les *approvisionneurs* du temple; ils sont entre le temple et les tenanciers, portent le titre de *hir* et constituent bientôt une classe héréditaire (p. 924).

Quant aux prêtres, il semble qu'ils aient constitué la classe la plus ancienne. Leur organisation comme classe distincte remonte à une époque antérieure à celle de Ramsès (p. 908). Nous trouvons sous les Ramessides un tribunal de prêtres chargé des causes civiles. Les documents de l'époque amonienne les montrent divisés en quatre classes, ou tribus (pp. 900, 901 et note). A une époque beaucoup plus récente, sous Evergète Ier, nous trouvons la mention d'une cinquième tribu dans laquelle le décret trilingue de Canope permet d'inscrire tous les enfants des prêtres des quatre anciennes tribus, nés dans les temples pendant une période déterminée (p. 900). — Chaque tribu a son phylarque (p. 901). Les membres de la caste sacerdotale, entrant en charge, avaient à recevoir une sorte d'investiture; et le roi percevait à cette occasion une redevance, tout comme l'empereur à l'époque byzantine lors de l'ordination des évêques (p. 900, note 2). — La hiérarchie sacerdotale n'est pas, au reste, fixée une fois pour toutes par le principe d'hérédité; et il ne faut pas croire qu'il n'y eut aucun avancement possible. A la fin des Lagides, la charge de grand-prêtre était à l'élection, comme celle de membre du Tribunal Suprême des 30 Juges (pp. 908 et 901, note 1); les prêtres peuvent suivre leur *cursus honorum* dans des temples et des lieux différents. Il y avait des familles pontificales princières formant de véritables dynasties (grand-prêtre de Memphis; grand-prêtre d'Amon).

Les conditions nécessaires pour l'existence de véritables castes inférieures ne se trouvent réalisées qu'à partir d'Amasis. Sa grande réforme a été, nous l'avons dit, de constituer, après Bocchoris, des droits réels aux tenanciers, d'en faire des quasi-propriétaires. Ce n'est

509

expression nouvelle au droit en codifiant les coutumes juridiques existantes.

Voici quelques extraits du Code.

Hammurabi se préoccupe d'assurer la sincérité des témoignages produits en justice :

« Si un homme au cours d'un procès a proféré des menaces contre les témoins ou n'a pas justifié le mot qu'il a prononcé, si l'affaire est une poursuite capitale cet homme sera mis à mort.

S'il a offert du blé ou de l'argent aux témoins, il subira lui-même la sentence de cette affaire. »

D'autres articles sanctionnent l'obligation qui incombe aux fonctionnaires et aux cités d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Qui ne songera au décret du 10 vendémiaire an IV, en lisant les textes suivants?

« Si un homme a exercé le brigandage et a été capturé, cet homme sera mis à mort.

Si le brigand n'a pas été pris, l'homme qui a été dépouillé dénombrera devant Dieu ce qu'il a perdu. Et la cité et le gouverneur sur les territoire et district où le brigandage a eu lieu lui rendront tout ce qu'il a perdu. »

Les rapports de la disposition suivante avec les art. 1769 et suivants du Code civil sautent aux yeux :

« Si un homme a une dette sur lui et qu'un orage a ravagé son champ ou emporté la récolte ou que le blé n'a pas poussé par manque d'eau, cette année-là il ne rendra pas de blé au créancier. Il changera sa tablette et il ne paiera pas d'intérêt cette année-là. »

Le Code contient naturellement un très grand nombre de dispositions relatives au mariage. Celui-ci, pour être valable, doit être constaté par écrit. La femme a une position juridique élevée. Elle est protégée contre son mari, contre les médisants. Les règles relatives au divorce témoignent d'un grand souci d'équité et, jusqu'à un certain point, d'égalité.

« Si un homme est retenu captif et que, dans sa maison, il y ait des ressources et que sa femme soit sortie de sa maison et soit entrée dans la maison d'un autre, parce que cette femme n'a point gardé son corps et est entrée dans la maison d'un autre, elle devra en rendre compte et on la jettera dans les eaux.

Si un homme est retenu captif et que dans sa maison il n'y ait pas de ressources et que sa femme soit entrée dans la maison d'un autre, cette femme n'a pas de blâme.

Si une femme hait son mari et lui a dit : « Tu ne me posséderas pas », on recherchera dans son passé quel est son défaut et si elle a été économe et n'a pas de vice ; et si son mari a couru et l'a grandement amoindrie, cette femme n'a pas de blâme. Elle prendra sa part de mariage et retournera à la maison de son père.

Si elle n'a pas été économe, a couru et a gâté sa maison, a amoindri son mari, cette femme on la jettera dans les eaux. »

« Si un homme a épousé une femme et que la maladie l'a saisie, s'il a résolu de prendre une seconde femme, il peut l'épouser; sa femme, que la maladie a saisie, il ne la mettra pas de côté dans la maison; elle y habitera et, aussi longtemps qu'elle vit, il l'entretiendra.

Si cette femme n'est pas contente de demeurer dans la maison de son mari, elle pourra prendre sa part de mariage qu'elle a apportée de la maison de son père et elle s'en ira. »

510

La communauté conjugale existe :

« Si, après que cette femme est entrée dans la maison de son mari, une dette est venue sur eux, tous deux seront responsables envers le marchand.

Hammurabi est le protecteur des orphelins. Il défend leur patrimoine par cette disposition admirable :

« Si une veuve dont les enfants sont jeunes a résolu d'entrer dans la maison d'un autre, sans le consentement d'un juge elle n'entrera pas Quand elle entre dans la maison d'un autre, le juge s'enquerra de ce qui reste du patrimoine de son premier mari et il confiera ce patrimoine à cette femme et à son second mari et il leur fera dresser un acte. Ils garderont le patrimoine et élèveront les petits. Pas un ustensile ils ne donneront pour de l'argent ; l'acheteur qui a acheté un ustensile appartenant aux fils d'une veuve perdra son argent et restituera l'objet à son propriétaire. »

Est-ce bien un contrat d'apprentissage auquel est relatif l'article suivant ?

« Si un artisan a pris un fils pour l'élever et lui a enseigné son métier, personne n'a d'action.

S'il ne lui a pas fait apprendre son métier, ce nourrisson retournera à la maison de son père. »

Hammurabi est sévère pour les médecins :

« Si un médecin a traité un gentilhomme pour une grave blessure avec une lancette de bronze et a guéri cet homme ou a ouvert un abcès de l'œil à un gentilhomme avec la lancette de bronze et a guéri l'œil du gentilhomme, il recevra dix shekels d'argent.

Si le malade est le fils d'un pauvre homme, il recevra cinq shekels d'argent.

Si c'est le serviteur d'un gentilhomme, le maître du serviteur donnera deux shekels d'argent au docteur.

Si le docteur a traité un gentilhomme pour une grave blessure avec une lancette de bronze et a fait mourir le gentilhomme ou a ouvert un abcès de l'œil du gentilhomme avec la lancette de bronze et a causé la perte de l'œil du gentilhomme, on lui coupera les mains. »

Notre législation sur les vices rédhibitoires n'a pas innové :

« Si un homme a acheté un esclave mâle ou femelle et qu'avant le mois la maladie Bennu est tombée sur l'esclave, il rendra celui-ci au vendeur et l'acheteur reprendra l'argent qu'il a payé. »

Il n'est pas jusqu'au droit maritime où Hammurabi ne soit un précurseur :

« Si un bateau qui marche en avant a touché un bateau à l'ancre et l'a coulé, le propriétaire du navire qui a été coulé dénombrera devant Dieu tout ce qu'il a perdu dans son bateau et celui du navire qui marchait en avant qui a coulé le navire à l'ancre lui rendra son navire et tout le bien qu'il a perdu. »

Ces courts extraits faits au hasard suffiront sans doute à intéresser notre monde juridique aux travaux nombreux qui vont être publiés dans tous les pays sur le Code d'Hammurabi. Souhaitons que la science belge ne demeure pas étrangère à l'hammurabisme et que nous ne soyons pas forcés, cette fois encore, de puiser toutes nos connaissances sur ce droit vénérable dans des ouvrages étrangers.

Un mot encore.

Le Code d'Hammurabi a aussi la plus grande importance au point de vue de l'histoire religieuse et des origines de la Bible.

Déjà Delitsch s'en est occupé dans ses conférences sur « Babel und Bible ». L'empereur Guillaume lui-même, dans sa fameuse lettre au professeur Harnach émet même l'opinion qu'Hammurabi doit avoir reçu l'inspiration divine comme Moïse et Guillaume Ier !

511

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 27 janv. 1903.

Prés. : M. Theyssens. — Plaid. : MMes H. Simont c. Ch. Duvivier.

(Société Dreyfus et Cie c. Banque de Charleroi et veuve Divers et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — AVANCES ANTÉRIEURES — COMPTE COURANT. — CONVENTION DES PARTIES. — AUTHENTICITÉ NON REQUISE.

S'il est, jusqu'à un certain point peut-être, permis de soutenir que l'hypothèque consentie pour un crédit à ouvrir ne s'applique pas de plein droit, en dehors de toute manifestation de la volonté des parties, aux avances déjà consenties par le créditeur au crédité, même quand, avec l'autorisation réciproque de ces derniers, elles doivent être portées dans un compte courant dont celui nouvellement garanti ne doit former pour ainsi dire qu'une simple continuation et assurer de cette façon l'apurement, rien n'empêche les parties, si elles ne se le sont formellement interdit, de convenir qu'il en soit ainsi ; leur volonté à cet égard peut se traduire de toute façon claire et précise (1).

L'authenticité des actes n'est requise en la matière que pour la constitution de la garantie réelle et non pour l'établissement ou la liquidation de la créance, objet de l'hypothèque conditionnellement créée en vue d'en assurer le paiement.

Attendu que l'appelante a déclaré, en termes de plaidoiries, renoncer à la fin de non-recevoir que, devant le premier juge, elle a tenté d'opposer à l'intervention au procès de la Banque de Charleroi, intimée, et que le tribunal, pour des raisons auxquelles la Cour se réfère en tant que de besoin, a sagement et justement repoussée;

Attendu que l'appelante ne méconnaît pas que, même avec les sommes saisies-arrêtées à sa requête entre les mains des acquéreurs, le produit de la réalisation des immeubles hypothéqués au profit de la Banque de Charleroi, qui le revendique en entier, est encore insuffisant pour couvrir cette banque des avances qu'elle a consenties au profit de la veuve Divers et qu'elle entend actuellement faire figurer à son actif dans le compte courant qu'elle a, d'accord avec cette dernière, établi entre celle-ci et elle, à la suite des contrats d'ouverture de crédit, dûment enregistrés, des 22 janvier 1884, 10 février 1892 et 22 août 1895;

Attendu que l'appelant soutient seulement qu'une partie notable de ces avances ayant été effectuées avant la moins ancienne de ces dates, en dehors des prévisions des deux premières conventions, limitant à 30,000 francs le montant du crédit promis dans icelles, la Banque de Charleroi ne doit pas bénéficier, en ce qui concerne cette partie de sa créance, des sûretés précédemment stipulées pour la garantir, et ne peut tirer avantage de la troisième convention qui, en consentant à une majoration de crédit de 40,000 francs, ne devait, d'après l'appelante, assurer que le remboursement des sommes dont les consorts Divers pourraient devenir débiteurs, du chef d'avances faites en exécution de cet acte;

Attendu que l'appelante allègue donc que pour les remises de fonds excédant les limites du premier crédit et opérée par la Banque de Charleroi avant l'obtention par elle des garanties hypothécaires supplémentaires dont elle se prévaut, la dite banque n'est ni recevable ni fondée dans ses réclamations ni par conséquent dans son intervention au débat;

Attendu que s'il est, jusqu'à un certain point peut-être, permis de soutenir que l'hypothèque consentie pour un crédit à ouvrir ne s'applique pas de plein droit, en dehors de toute manifestation de la volonté des parties, aux avances déjà consenties par le créditeur au crédité, même quand, avec l'autorisation réciproque de ces derniers, elles doivent être portées dans un compte courant dont celui nouvellement garanti ne doit former pour ainsi dire qu'une simple continuation et assurer de cette façon l'apurement, les parties ayant toujours la faculté de nover de commun accord, une créance existant entre elles, rien ne les empêche, si elles ne se le sont formellement interdit, de convenir qu'il en soit ainsi;

Que leur volonté à cet égard peut se traduire de toute façon claire et précise;

Que l'art. 80 de la loi du 16 décembre 1851 ne laisse, quant à ce, place au moindre doute; que l'authenticité des actes n'est requise en la matière que pour la constitution de la garantie réelle et non pour l'établissement ou la liquidation de la créance, objet de l'hypothèque conditionnellement créée en vue d'en assurer le paiement;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la Banque de Charleroi, d'un côté, la veuve Divers et ses fils, de l'autre, aient entendu agir de la sorte dans l'espèce;

Qu'ils ont, dès le principe, manifesté de la façon la plus formelle leur intention quant à ce, tant dans leur correspondance que dans leurs agissements;

Qu'après la passation de l'acte du 22 août 1895, dans lequel on chercherait vainement une simulation de nature à en entraîner la nullité, ils ont arrêté et clôturé le compte courant existant entre eux et en ont commencé un autre, en y reportant, comme premier article, au débit de la veuve Divers et de ses fils, le solde du compte précédent, pour ne maintenir entre eux, comme seul titre de créance au profit de la Banque de Charleroi, à partir de ce moment, que le solde du compte nouveau;

Qu'une novation s'est par suite opérée; une obligation hypothécaire et à terme remplaçant définitivement la dette chirographaire et immédiatement exigible des crédités;

Attendu que vainement l'appelante critique la légitimité et la validité de ces opérations, en les déclarant entachées de fraude et de dol;

Qu'aucun des éléments de la cause ne vient étayer un pareil soutènement;

Qu'il n'est pas plus démontré que la Banque de Charleroi ait été avisée de la créance de la Société Dreyfus et Cie à charge de la veuve Divers et de ses fils au moment où elle a requis inscription sur leurs biens, qu'il n'est établi que ses débiteurs se soient, à cette époque, trouvés dans une situation tendue, ni qu'elle ait connu ou même soupçonné l'existence d'une telle situation;

Que l'appelante se borne à ce sujet à de gratuites allégations, sans les appuyer de la moindre offre de preuve;

Par ces motifs et ceux du jugement attaqué, la

(1) Voy. Pand. B., v° *Ouverture de crédit.*, nos 76 et s., 89 et s.; — Brux., 27 juill. 1874, *Pas.*, 1874, II, 325 et les autorités citées.

---

qu'alors que le tenancier a l'indépendance voulue pour faire partie d'un corps, d'une caste indépendante elle-même. Les réformes accomplies dans le droit familial, l'abolition de la *gens* et la disparition du *hirt* affranchissant de tout lien le chef de famille lui permettent, pour la première fois, d'entrer sans obstacle dans des combinaisons d'ordre à demi-administratif et artificiel. La création des castes ou corporations fermées est de cet ordre. D'autre part, cet isolement même de l'individu est, en même temps que la condition préalable de groupements nouveaux, la grande raison qui pousse le pouvoir, toujours bien décidé à ne rien perdre aux révolutions qu'il accomplit, à substituer à l'ancien groupement familial d'autres groupements dont il ait le bénéfice.

Diodore de Sicile, parlant de l'œuvre d'Amasis, la définit en ces termes : « Il régla le pouvoir des *nomarques* et toute l'économie de l'Egypte, toute l'organisation du travail. » Et, en effet, dès le règne d'Amases, nous voyons la corporation des choachytes puissamment constituée avec une caisse commune, des contributions volontaires ou forcées, un trésorier dont on a en partie les papiers et trois officiers, désignés peut-être à l'élection (p. 931). Les corporations existantes ont leurs droits et leurs patrimoines corporatifs nettement distincts. Un procès de la fin du règne d'Evergète II (pp. 938 et 939, note 1) nous montre deux *taricheutes* (ceux qui salent les momies) se disputant pour deux compagnies rivales de taricheutes, dont ils sont les représentants légaux et les chefs, l'embaumement des habitants d'une localité.

En effet, comme il faut s'y attendre, ce n'est pas le principe de liberté qui règle les rapports de ces corporations avec le public, mais bien les dispositions de droit public que l'individu ne saurait enfreindre. Il n'est pas loisible, par exemple, à un Egyptien de se faire embaumer par qui il lui plaît; il appartient par son ascendance et son lieu d'origine à telle ou telle compagnie de *choachytes* ou de *taricheutes*. C'est à cette compagnie qu'il doit un jour ou l'autre revenir pour être placé par elle dans la tombe de ses parents. La compagnie, même s'il meurt au loin, ne perd pas ses droits sur lui. Embaumé, on l'expédie avec une planchette de bois indiquant son état civil; et il vient, au milieu de tous ses ancêtres, recevoir sa part des soins des choachytes qui ont droit sur lui (p. 942, note 1).

En l'émancipant de la *gens*, Amasis, le législateur laïque, l'adversaire du droit amonien, n'a donc nullement prétendu émanciper de tout lien le chef de famille égyptien. Il a, au contraire, dans un but de laïcisation politique et sociale, renforcé, multiplié les droits du nome sur lui, défini d'une manière plus précise et plus étroite les droits mais surtout les *devoirs* de ces *patres familias*, dont la condition se trouve fixée une fois pour toutes, et qui appartiennent dès lors pour toujours à un *nome*, à une corporation, à une profession transmissible du père aux enfants (p. 947). L'*originariat*, qui servira plus tard de base à l'organisation du B. E., existe donc en Egypte dès une époque reculée, et il donne tout naturellement naissance à des groupements forcés de population qui sont l'analogue des classes héréditaires du B. E. romain et qui méritent le nom de *castes*. Mais pour amener ce résultat, il faut qu'intervienne aussi, outre les vieux principes du vieux droit administratif égyptien, ce principe toujours subsistant de droit familial que « le père doit être considéré comme le représentant légal de toute la famille, y compris les membres à naître et peut, en cette qualité, engager lui et les siens, accepter pour toute la série de ses descendants une condition nouvelle » (p. 946).

Encore sous Trajan, l'Egyptien, pour être détaché de son nome, devait s'être fait admettre au droit de cité à Alexandrie. Pline le jeune, ami personnel de Trajan, ne put obtenir de lui une exception à la règle pour le médecin égyptien qui le soignait par des massages. A ce même moment le cultivateur, écrasé par les charges, qui tentait de se soustraire par la fuite à la servitude, était ramené à son nome, à son exploitation et on triplait ses liturgies.

*
* *

Telle est, résumée dans ses grandes lignes, l'œuvre accomplie par M. R. dans les six premiers fascicules parus de son *Précis du droit égyptien*. Tels sont, dégagés avec le plus de netteté et de précision que j'ai pu, les résultats auxquels il est parvenu. L'entreprise, on le voit, n'est pas petite. Ce Précis est une histoire de tout le droit égyptien. Pour conduire l'œuvre à bonne fin, il ne faut pas être seulement un juriste et un égyptologue, il faut, en raison des rapports multiples de l'Egypte avec la Chaldée, la Judée, l'Ethiopie, être à la fois un égyptologue, un assyriologue, un éthiopisant et encore un hellénisant, un byzantinisant, un romaniste. Tout cela est beaucoup pour un seul homme. On ne peut s'empêcher d'admirer le travailleur qui a eu l'ambition d'une telle œuvre, et on se sent tout porté à l'indulgence pour les erreurs que la science pourrait y relever sans doute un jour. Il est impossible dans une œuvre si vaste que l'attention à un moment ne fléchisse pas. Signalons, pour l'exemple, nous, profane, qui n'avons accès qu'aux documents grecs de l'époque classique, byzantine et copte, deux erreurs qui sont évidemment des distractions résultant de la fatigue.

A la page 808, dans la traduction qu'il donne du Papyrus de Berlin, n° 326, contenant le testament du vétéran Gaïus Longinus Castor. M. R. rend le mot « οικετιαα » par le mot « soin » : « a acheté le soin ». C'est évidemment le sens du mot latin *familiam* qu'il faut y voir. La locution est le pendant de la locution latine : « emptor familiæ » (Gaius, II, 103). Je note encore dans la phrase qui précède que le traducteur ne tient pas compte des mots « εκκομιζεσθαι και περισταληναι » par lesquels le testateur désigne manifestement le soin de sa *sépulture*.

La seconde erreur, c'est l'interprétation qu'il donne d'un autre papyrus de Berlin (n° 19) (p. 762). A notre avis, le décret d'Adrien ne touche pas, comme le veut M. R., les droits successoraux des gréco-macédoniennes sur les biens de leur mère, mais les droits des petits-fils et petites-filles sur les biens de leur grand'mère. Il s'agit d'un droit de représentation au profit des petits-enfants sur les biens de la grand'mère.

La carrière dans laquelle s'est lancé M. R. est longue et difficile. Comment n'y pas trébucher quelquefois?

(Rev. crit. de lég. et de jurisp.)

Cour, écartant toutes conclusions autres, **déclare l'appelante sans griefs**;

Met son appel à néant et la condamne aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 12 déc. 1902.

Prés. : M. SCHLEISINGER.
Plaid. : MMes TH. BRAUN c. ROBERT.

(Société Ancienne Maison Américaine Louis Tinchant et Edouard Tinchant c. Carlos Tinchant.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — I. NOM PATRONYMIQUE. — CESSION PAR UN COMMERÇANT. — OBLIGATION POUR L'HÉRITIER DU NOM DE RESPECTER CETTE CESSION. — MANQUEMENT. — ABSENCE DE DOL. — ACTION EN DOMMAGES INTÉRÊTS. FONDEMENT. — II. DÉPÔT D'UNE MARQUE USURPÉE. — ABSENCE D'AUTRE USAGE COMMERCIAL. — ACTION RECEVABLE. — III. ACTION EN NULLITÉ DE MARQUE. — DÉPÔT NE CONTREVENANT PAS A LA LOI. — SIMPLE INSTRUMENT D'UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — REJET.

I. *Celui qui a incontestablement le droit de se dire, au point de vue civil, fils de X.. , ne peut se targuer de cette filiation au point de vue commercial lorsque son auteur a retiré cette valeur de son patrimoine; pour que cet abus d'usage du nom de l'auteur soit constitutif de concurrence déloyale, il n'est pas nécessaire qu'il ait été fait dolosivement; l'action en concurrence déloyable trouve sa base dans l'art. 1382, C. civ., qui prévoit uniquement la faute* (1).

II. *Le seul fait du dépôt d'une marque usurpée, sans autre usage commercial, légitime une action en dommages-intérêts.*

Une marque peut être régulière en tant que déposée suivant prescription de la loi du 1er avril 1879 et constituer un acte de concurrence déloyale (2).

III. *Le tribunal ne peut déclarer nul le dépôt d'une marque que s'il est fait en contravention aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique; tel n'est pas le cas lorsque celles-ci constituent seulement l'instrument d'un acte de concurrence déloyale.*

Attendu que l'avenir enregistré en date du 18 novembre 1902 est fait à la requête :

1° De la société anonyme Ancienne Maison Américaine Louis Tinchant ;

2° De Edouard Tinchant agissant personnellement ;

Qu'il a été reconnu en plaidoiries que ce dernier n'est pas recevable à se présenter comme personnellement lésé par les actes litigieux, que, d'autre part, aucune conclusion n'est prise en son nom ;

I. — Attendu que la demanderesse se plaint du dépôt de deux marques de fabrique opéré par le défendeur *sub nos* 8290 et 8292 ; que bien que le défendeur ait déclaré renoncer à l'usage de la marque n° 8290, il appartient au tribunal d'apprécier la responsabilité du défendeur du chef du dépôt de cette marque, l'action ne pouvant avoir pour objet que les actes accomplis et le fait de concurrence déloyale reproché consistant seulement dans le dépôt lui-même ;

Attendu que dans les deux marques incriminées, le défendeur insère respectivement les mots « Don Luis Tinchant et El Hijo de Luis Tinchant » ;

II.— Attendu qu'il n'est pas méconnu que la demanderesse a repris la firme « Ancienne Maison Américaine Louis Tinchant » ; qu'elle en est le successeur par l'intermédiaire d'Edouard Tinchant ; qu'elle seule, à l'exclusion de tous autres, a en conséquence le droit de retirer bénéfice de la notoriété commerciale de Louis Tinchant et dont celui-ci s'est dépossédé moyennant une contre-valeur en espèces ;

Que si le défendeur a incontestablement le droit de se dire, au point de vue civil, fils de Louis Tinchant, il ne peut se targuer de cette filiation au point de vue commercial, puisque son auteur a retiré cette valeur de son patrimoine ;

Attendu que la première marque déposée n'indique même pas le nom réel du défendeur, mais se borne à énoncer le nom de Louis Tinchant seul ;

III. — Attendu que pour que cet abus d'usage du nom de Louis Tinchant soit constitutif de concurrence déloyale, il n'est pas nécessaire qu'il ait été fait dolosivement ; que l'action en concurrence déloyale trouve sa base dans l'art. 1382 du Code civil qui prévoit uniquement la faute ;

IV. — Attendu que l'emploi commercial du nom « Louis Tinchant » constitue une manœuvre de nature à faire croire que le défendeur, qui fait le même commerce que son père, est le successeur réel de Louis Tinchant, cette qualité devant donner aux produits une notoriété dont le défendeur cherchait abusivement à retirer bénéfice ;

Attendu que le texte même de l'une des marques et la déclaration personnelle du déposant, qui, pour les deux marques, spécifie qu'il les adopte « pour son industrie et son commerce de cigares », font preuve complète que les figurations et désignations identifiées par le dépôt ne devaient pas servir pour le commerce de tabac en feuilles que feu Louis Tinchant s'était réservé ;

(1) Voy. PAND. FRANÇ., vis *Concurrence déloyale*, nos 82, 83, 85 et 88; MAYER, *Id.*, n° 29; BLANC, p. 716; PAND. B., *Concurrence déloyale*, nos 19 et s. et les autorités citées.

(2) Voy. les autorités citées dans le corps du jugement et de la note.

V. — *Quant au préjudice :*

Attendu que s'il est vrai que le défendeur a déclaré renoncer à l'usage futur de la marque n° 8290, il n'en est pas moins établi que les marques ont été déposées et publiées dans le *Recueil officiel des marques de fabrique* ; que si la demanderesse ne prouve pas que le défendeur ait fait un autre usage commercial des marques litigieuses, il est certain cependant qu'elle a subi par ces faits un préjudice réel ; que le chiffre de celui-ci est difficile à établir d'une façon précise, mais qu'en tous cas il a nécessité l'intentement de la présente action ;

Attendu que si le défendeur n'a personnellement fait jusqu'ores aucune publicité pour annoncer d'une façon détournée qu'il était le successeur de Louis Tinchant ou pour faire croire, par l'écoulement de ses produits revêtus des insignes incriminés, que ceux-ci étaient manufacturés par Louis Tinchant, il savait en déposant ses marques que celles-ci seraient publiées ; qu'il est en conséquence équitable que la demanderesse puisse faire connaître ou publier l'inanité de semblable prétention ;

VI. — Attendu que la demanderesse conclut à ce que le « tribunal déclare nulles et de nul effet les marques de fabrique litigieuses et à ce que le jugement soit transcrit en marge des actes de dépôt » :

Attendu que l'action est uniquement une action en dommages-intérêts du chef d'actes de concurrence déloyale par l'usurpation d'une enseigne, et non une action en contrefaçon de marque ; que celle-ci peut être régulière en tant que déposée suivant prescription de la loi du 1er avril 1879 et constituer un acte de concurrence déloyale (BRAUN, nos 121 et 171 ; — WAELBROECK, n° 232 ; — POUILLET, nos 26 et 162) :

Attendu que le tribunal ne peut déclarer nul le dépôt d'une marque que s'il est fait en contravention aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique ; que la demanderesse ne prétend nullement que le dépôt a été fait irrégulièrement ou qu'elle a fait personnellement la première usage des marques ; que celles-ci constituent seulement l'instrument d'un acte de concurrence déloyale ; qu'il est, en conséquence, inadmissible de faire application des règles légales édictées pour des cas particuliers qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Que le tribunal, d'autre part, ne peut édicter semblable nullité en tant que sanction de son jugement du chef de concurrence déloyale ; que semblable décision serait contraire à l'art. 5 du Code civil ; que le juge ne peut statuer que pour des faits accomplis, et réserver aux parties tous droits pour l'avenir ;

Attendu que, suivant principes et constatations en fait ci-dessus, il échet d'accorder à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs et à l'autoriser à publier le présent jugement dans un journal à son choix ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, donnant acte aux parties de ce que le défendeur déclare renoncer à l'usage de la marque déposée *sub numeris* 8290, et de ce que le demandeur, Edouard Tinchant, déclare ne pas conclure et se désister de sa poursuite personnelle, **dit pour droit** que le défendeur s'est rendu coupable de faits de concurrence déloyale par le dépôt des marques de fabrique nos 8290 et 8292 ; le **condamne** à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs ; **autorise** la demanderesse à publier le présent jugement dans un journal à son choix, les frais de cette procédure récupérables sur simple quittance des éditeurs ou imprimeurs, ne pouvant dépasser la somme de 200 francs ; **déclare** la demanderesse non plus avant fondée en sa demande ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Critique de la décision.

Il s'agit, dans ce jugement, d'une action en concurrence déloyale basée sur le fait du dépôt d'une marque de fabrique appartenant à autrui mais non déposée par lui. C'est une des questions les plus délicates soulevées par la loi du 1er avril 1879. On en connaît le principe. « Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle », dit l'art. 2. L'action en contrefaçon de marque n'est donc recevable que s'il y a eu dépôt. Dans l'espèce, elle était d'autant moins recevable que le déposant était le défendeur cité par l'auteur primitif de la marque. Aussi, l'auteur primitif a intenté une action en concurrence déloyale. Nous n'avons pas à examiner si elle est fondée. La concurrence déloyale ne suppose pas nécessairement le dol. Il suffit, comme le dit le jugement, qu'il y ait, Fait, Faute et Préjudice. Mais sa recevabilité n'est pas aussi sûre.

En effet, les travaux préparatoires de la loi de 1879 sont des plus clairs à ce sujet. Le texte primitif de l'art. 2 portait : « Nul ne peut, *en vertu de la présente loi*, prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle. » Cette rédaction fut vivement critiquée. M. CALMELS (*Des marques de fabrique*, p. 33), M. EDMOND PICARD (*Belg. jud.*, 1877, p. 500), M. DEMEUR, au cours des discussions, furent très nets. L'art. 1382, disaient-ils, suppose violation d'un droit. Le dépôt crée le droit ; sans dépôt, il n'y a pas de droit et pas de violation possible. Tel fut l'avis de la Chambre.

Or, le jugement ci-dessus reçoit l'action en concurrence déloyale contre le déposant d'une marque, intentée par un non-déposant, en ne donnant d'autre motif que le fait même du dépôt. Il est vrai que le jugement y voit une usurpation d'enseigne. C'est là une question de fait à vérifier, mais, en général, une enseigne et une marque sont choses parfaitement distinctes : la première s'applique à la maison de commerce, la seconde désigne les produits vendus, et il est impossible d'appeler usurpation d'enseigne ce qui est usurpation de marque.

La décision semble donc contraire à l'art. 2 de la loi de 1879 et à la notion du dépôt. L'omission du dépôt anéantit en réalité toute action, même l'action en concurrence déloyale (Cf. DE RO, p. 51 *in fine* et s.).

Est-ce à dire que celle-ci soit impossible et que la mauvaise foi puisse profiter d'une règle d'ordre public comme celle du dépôt ! En aucune façon. Si l'emploi d'une marque non déposée s'accompagne d'actes fautifs et dommageables, il y aura place pour une action judiciaire basée sur l'art. 1382. Ces actes existent peut-être dans l'espèce. C'est une question de fait. Mais la marque sera hors question et seuls les dits actes seront la base de la demande (RENOUARD, *Droit ind.*, p. 390). C'est ce que le jugement eût dû rechercher. Il ne l'a point fait. On voit maintenant combien il est contestable de dire que « le *seul fait* du dépôt d'une marque usurpée légitime une action en dommages-intérêts ». Pareil principe n'est pas conforme à la loi.

Corr. Brux. (7e ch.), 7 févr. 1903 (1).

Prés. : M. DE LE COURT. — Plaid. : Me E. DE WINDE.

(Ministère public c. V. D...)

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — COURS D'EAU. — CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES PRÉPOSÉS D'UN USINIER. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DE CELUI-CI, SAUF LA PREUVE QUE LES PRÉPOSÉS ONT AGI MALGRÉ SA DÉFENSE.

Il résulte de l'interprétation des articles du règlement provincial du Brabant sur les cours d'eau non navigables ni flottables, en date du 16 juillet 1895 et spécialement des art. 27 et 31, que l'usinier doit être considéré comme pénalement responsable des contraventions au dit règlement, commises par ses préposés.

L'usinier peut échapper à la responsabilité pénale en prouvant que les contraventions auraient été commises par ses préposés malgré sa défense.

Attendu que l'appel interjeté par le Procureur du roi contre V. D... est régulier en la forme.

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'interprétation des articles du règlement provincial du Brabant sur les cours d'eau non navigables ni flottables, en date du 16 juillet 1895 et spécialement des art. 27 et 31, que l'usinier doit être considéré comme pénalement responsable des contraventions au dit règlement, commises par ses préposés, les dits articles mettant à charge de l'usinier personnellement, certaines manœuvres dont l'inexécution constitue une contravention, manœuvres qui sont pourtant généralement exécutées matériellement par des ouvriers ;

Attendu que cette interprétation ne déroge en aucune façon au droit commun et que l'usinier peut échapper à la responsabilité pénale en prouvant que les contraventions auraient été commises par ses préposés malgré sa défense ;

Attendu que V. D... est en défaut de fournir cette preuve et qu'il n'allègue même pas avoir fait à ses ouvriers pareille défense ;

Qu'au surplus, s'il résulte de l'instruction écrite que c'est l'ouvrier Louis Wauters qui a matériellement baissé les vannes, ce même ouvrier a déclaré au garde champêtre Van K... avoir demandé à l'intimé l'autorisation de changer les meules, travail qui devait attirer tout spécialement l'attention de l'intimé ;

Par ces motifs, le Tribunal **met** le jugement dont appel **à néant** ;

Condamne...

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Bordeaux (1re ch.), 27 oct. 1902.

Prés. : M. QUERCY. — Subst. : M. FOURCAUD.
Plaid. : MMes BERTIN et CHARRELY.

(Cazauvieilh c. Audoir.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — AFFICHES ÉLECTORALES. — QUALIFICATION DE FRANC-MAÇON DONNÉE A UN ADVERSAIRE. — ABSENCE D'ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDÉRATION. — ALLÉGATION INEXACTE. — FAUTE. — ACTION RECEVABLE.

L'action fondée sur l'art. 1382, C. civ., est recevable quand même l'honneur et la considération du demandeur n'auraient pas été atteints par les allégations émises à son encontre si, d'ailleurs, ces allégations étant justifiées, et, partant, fautives, il en est résulté tout autre élément de préjudice (1).

Si, lorsqu'il s'agit d'un état de fait qui dénote une certaine tendance politique, sociale ou religieuse (dans l'espèce la qualité de franc-maçon), on en doit tenir la divulgation comme permise à l'encontre de quiconque brigue un mandat électif, réserve étant faite de la question de savoir si pareille publicité pourrait avoir pour objet même ce qui, en l'état de nos mœurs, serait considéré par tous comme infamant, c'est à la condition de rester dans la vérité, c'est-à-dire, au point de vue civil, à la condition non seulement de ne pas porter sur un mensonge, mais encore de ne pas porter sur une erreur dont on eût pu se garder (2).

Attendu que l'action en dommages-intérêts formée par Cazauvieilh contre Audoir est basée, aux termes de l'ajournement, sur ce que le défendeur aurait, dans une affiche apposée sur les murs d'Arcachon, le 9 mai dernier, qualifié le demandeur « franc-maçon » faisant partie d'une loge dite « l'Anglaise » et sur ce que ces affirmations mensongères et publiées avec la volonté de nuire auraient causé un préjudice ;

Attendu qu'Audoir ne dénie pas avoir fait ce qui lui est imputé et se borne, dans ses conclusions d'audience, à arguer, pour sa défense, d'une part, de ce que la qualification de « franc-maçon » ne serait pas de nature à atteindre l'honneur ou la considération et, d'autre part, de ce que Cazauvieilh n'aurait, en étant l'objet de cette qualification, subi aucun préjudice ;

Attendu, quant au premier de ces moyens, que, tout d'abord, la généralité des termes de l'art. 1382, C. civ., qui est invoqué par Cazauvieilh, suffirait à légitimer l'action de celui-ci quand même son honneur et sa considération n'auraient pas été atteints par les allégations émises à son encontre si, d'ailleurs, ces obligations étant injustifiées et, partant, fautives, il en était résulté tout autre élément de préjudice ; que, au surplus, elles visaient bien sinon l'honneur, du moins la considération de Cazauvieilh, car, produites au cours d'une période électorale, elles avaient, de l'aveu même d'Audoir, pour but unique de détruire ou de diminuer, au regard d'une catégorie d'électeurs, les titres auxquels prétendait Cazauvieilh, alors candidat, pour obtenir la faveur populaire ; que, sans doute, si elles eussent été véridiques, elles ne sauraient être reprochées à Audoir qui, faisant campagne au profit d'un concurrent de Cazauvieilh, puisait en cela le droit de faire valoir auprès du public, pour le succès de la cause dont il s'était constitué le champion, les raisons pour lesquelles la candidature adverse lui paraissait devoir être rejetée ; mais que, si elles étaient inexactes, elles devenaient *ipso facto* diffamatoires et, par suite, répréhensibles ; que si, en effet, lorsqu'il s'agit d'un état de fait qui dénote une certaine tendance politique, sociale ou religieuse, on doit tenir la divulgation pour permise à l'encontre de quiconque brigue un mandat électif, réserve étant faite de la question, qui ne se pose pas en l'espèce, de savoir si pareille publicité pourrait avoir pour objet même ce qui, en l'état de nos mœurs, serait considéré par tous comme infamant, c'est à la condition de rester dans la vérité, c'est-à dire, au point de vue civil, à la condition non seulement de ne pas porter sur un mensonge, mais encore de ne pas porter sur une erreur dont on eût pu se garder ; et que, cela étant, il y a bien lieu de retenir comme établi à la charge d'Audoir le premier des fondements sur lesquels repose l'action formée contre lui, puisque Cazauvieilh affirmant ne pas et n'avoir jamais été « franc-maçon », il ne prouve pas et n'offre pas de prouver la circonstance contraire, non plus qu'aucune autre par laquelle il aurait été conduit invinciblement à se tromper sur ce point ;

Attendu que, de même, il échet d'admettre l'existence d'un préjudice causé à Cazauvieilh par Audoir, parce que, notamment, si la manœuvre pratiquée n'a pas abouti à un déplacement de la majorité, elle a nécessité des dénégations qui ont même dû être répétées à cause de son renouvellement et qui, ne pouvant être portées à la connaissance publique que par l'organisation des réunions publiques ou privées et par un affichage étendu, ont ainsi occasionné des dépenses ;

Et attendu que les documents versés au procès permettent d'arbitrer la réparation due à 1,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** Audoir à payer à Cazauvieilh la somme de 1,000 francs avec l'intérêt légal à partir d'aujourd'hui ;

Condamne aussi Audoir aux dépens.

NOTE. — Il est de jurisprudence qu'en période d'élection l'intérêt public permet d'accorder des immunités exceptionnelles et indispensables, autorisant à dire et à écrire ce qui est nécessaire pour éclairer les électeurs sur le passé et les mérites des candidats. — Cass., 2 févr. 1893, *Gaz. Pal.*, 1893, 1, 416 ; S., 1893, 1, 581 ; — Grenoble, 13 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, T. Q. 92-97, v° *Responsabilité civile*, n° 514; *Rec. Grenoble*, 1894, 1, 100 ; — Lyon, 19 juillet 1894, *Gaz. Pal.*, *eod. verb.* et *loc. cit.*; S., 1896, 2, 29 : D., 1895, 2, 51.

Mais ces immunités cessent quand les discours ou les écrits dirigés contre les candidats sont incompatibles avec le seul désir d'éclairer les électeurs, notamment quand les articulations produites sont incertaines, quand elles sont accompagnées d'épithètes outrageantes, etc. — Voy. les décisions précitées.

(1) Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement.

(1-2) Voy. les décisions citées dans la note, à la fin du jugement.

517

Installation de MM. Raymond Janssens et Edmond Janssens à la Cour de Cassation.

Allocution du Procureur général au Barreau :

A l'audience solennelle d'installation à la Cour suprême du nouveau Procureur général Raymond Janssens et de M. l'Avocat général Edmond Janssens, le premier a prononcé un excellent discours dans lequel, après avoir fait l'éloge du regretté M. Van Schoor et avoir parlé en termes très élevés des fonctions auxquelles il vient d'être appelé, il s'est, dans les termes suivants, adressé au Barreau de cassation :

« *Messieurs les Avocats*,

Étroite et féconde a toujours été, et restera toujours, j'en ai le ferme espoir, l'union du Parquet et du Barreau de cassation.

Ensemble nous travaillons soit à la découverte, soit à la consécration de la vérité juridique. Nous sommes les uns et les autres, en possession de la prérogative enviée de discuter l'interprétation des lois devant une compagnie qui est la plus haute expression de la Magistrature belge. Nous avons pour juges de nos débats les maîtres de *la science du droit*.

Notre mission est d'autant plus élevée, que devant cette Cour la personnalité des parties s'efface pour ne laisser en présence que la décision attaquée et la loi. Il n'y a plus d'autres adversaires. Le débat, dépourvu de toute passion, revêt ici le caractère de netteté et de précision qui permet à l'autorité, que la science et l'étude donnent à vos paroles, au sentiment du droit qui en augmente encore la noblesse, de se développer dans toute son ampleur et sans nulle entrave.

Les arrêts que la Cour, éclairée par vos savants travaux, est appelée à rendre trouvent ainsi leur plus grande force dans les limites mêmes que lui impose sa loi d'organisation.

Maintenir l'unité de la jurisprudence dans l'interprétation des lois, c'est en commander le respect et concourir au maintien de la paix publique. Celle-ci, on l'a dit avec raison, peut subsister avec des lois médiocres, tandis que sans bonne justice, il n'y aurait que désordre (B. J., 1897, p. 1431). C'est ainsi que les débats qui se déroulent ici touchent aux intérêts de la société tout entière. Mais vous êtes à la hauteur des tâches les plus difficiles. C'est à vous que le pays reconnaissant doit ses législateurs, ses hommes d'Etat, ses ministres les plus distingués, mais aussi les plus à même de concourir utilement à l'élaboration des lois.

Lorsqu'après de longues années la jurisprudence s'arrête enfin, ne pouvant plus concilier avec les nécessités de la vie nouvelle, avec les inventions, avec

518

les relations qui se multiplient sans cesse non seulement entre nationaux, mais à l'étranger, la loi, qui parfois fait obstacle au progrès, doit être changée, qui donc, plus que vous, est qualifié pour signaler cet état de choses, en saisir le pouvoir législatif, provoquer les lois nécessaires et substituer enfin une législation sagement progressive à l'œuvre de la Justice un moment entravée par l'inflexibilité des textes ?

Aujourd'hui, Messieurs, des lois nouvelles, des principes nouveaux surgissent de toute part. En ces matières, votre concours nous sera plus précieux que jamais.

Dans l'œuvre commencée en 1832, la Cour de cassation appliquait en matière civile, comme en matière pénale ou en matière commerciale, des lois, dont les principes trouvaient leur base dans le droit coutumier ou dans l'ancien droit écrit. Certes, des difficultés imprévues surgissaient chaque jour. Mais certains principes immuables comme la vérité même restaient à la base de toutes ces questions.

Les appréciations seules variaient. De même, en matière de droit administratif, l'imprécision des lois n'était pas sans soulever de graves conflits entre les intérêts privés et l'intérêt public. Ces conflits, les tribunaux en furent saisis le jour où fut supprimé le contentieux administratif, mais là également, la Cour, guidée par les principes constitutionnels qui lui servaient d'appui, a pu poser des bases certaines qui lui ont servi de jalons et permis à la jurisprudence de se fixer. Toutes ces matières continueront à être la source de nombreux procès. Mais il faut bien dire le mot, puisque la chose est, il se crée un droit nouveau, remplaçant en certaines matières le droit commun qui, jusqu'aujourd'hui du moins, avait paru suffisant.

Peut-être est-ce un grand progrès? Peut-être aidera-t-il à trouver la solution de l'éternel problème? La rivalité des différentes classes de la société est le fond de l'histoire; elle est la base de presque toutes les révolutions.

Malgré le sang répandu et les ruines accumulées, elle s'est chaque fois redressée. Pour la première fois de nos jours, c'est à la loi, librement proposée, paisiblement discutée, procédant par degrés, réglementant des rapports auxquels on ne croyait pouvoir toucher sans enfreindre la liberté des uns, ou méconnaître les revendications des autres, que l'on demande de fixer une conception nouvelle des exigences de la justice sociale.

Cette œuvre, la loi seule ne saurait la créer d'une pièce. Avec quelque minutie qu'elle tente d'en régler les détails, des procès surgiront et le travail législatif ne sera complet que vivifié par la jurisprudence. Dans cette lutte nouvelle qui sera utile, espérons-le pour la paix publique, dans la bataille des controverses qui ne manqueront pas de surgir, aidé de mes deux collabo-

519

rateurs, dont le précieux concours m'est indispensable, sur le talent et le zèle desquels nous pouvons, j'en suis certain, absolument compter, je serai toujours heureux de mêler ma voix à la vôtre. »

Rarement, croyons-nous, les rapports réciproques et l'œuvre commune du Ministère public et du Barreau ont été mieux définies et exprimées avec plus de haute intelligence et de cœur.

Chronique judiciaire

LE BATONNIER

En cours de plaidoirie, dernièrement, l'homme des cavernes qui dort en tout bon avocat, s'est réveillé sous la peau de deux de nos confrères. Chez l'un il a manifesté sa présence par une intempérance verbale qui rappelait le vocabulaire en usage au temps de la pierre taillée; — on sait que cet âge a précédé celui de la pierre polie, ainsi nommé en souvenir de l'aménité avec laquelle s'exprimaient ceux qui l'ont vécu —. Chez l'autre il s'est révélé par une soif de sang et le désir inattendu de scalper au moins son adversaire.

Deux familles éplorées, femmes, enfants, cousins et neveux, tremblaient depuis quarante-huit heures à l'idée du carnage par lequel semblait devoir se clôturer l'incident, quand, soudain, maternelle, conciliante, apaisante, la concorde, sous les traits du bâtonnier, est sortie de son cabinet et s'avançant jusqu'à la barre, a remis les choses au point, expliqué les origines profondes du conflit et fait rentrer d'un côté les gros mots et de l'autre le grand sabre.

C'est fort bien. On ne peut qu'approuver cette solution donnée aux incidents professionnels, et l'on n'imagine point de façon plus digne d'y mettre fin. Elle est à la fois la plus simple, la plus sage et la plus naturelle. Il est normal, en effet, que quand deux membres de la tribu sont en querelle, le grand chef qu'elle s'est donné intervienne et d'un mot ramène la paix.

Nous espérons qu'au prochain réveil de l'homme des cavernes, on le rendormira de la même manière.

* * *

INSTALLATIONS.

L'autre matin ils étaient deux devant la Cour, vêtus de pourpre, ornés d'hermine, de dentelles et galonnés d'or; tous deux gantés de blanc, tous deux grands, bien découplés, gris, mais portant allègrement leurs années; tous deux magistrats de carrière, tous deux

520

ayant passé leur existence aux différents parquets où leur valeur personnelle, aidée du temps, hiérarchiquement les promouvait, tous deux enfin portant le même nom, mais n'étant pas — oh pas du tout ! — de la même famille.

L'un, plus doré que l'autre, est arrivé au faîte : l'ascension est finie, la côte gravie; on ne va pas plus haut. Il y est arrivé vite, d'une allure rude et volontaire; du cent cinquante à l'heure. S'il n'a passé sur le corps de personne, c'est qu'il a trouvé la voie libre devant lui, comme si ceux qui le précédaient s'étaient écartés spontanément, presque enfuis, effrayés de voir arriver sa haute et menaçante stature et d'entendre derrière eux la violence de sa trompe.

Ils leur ont cédé la place et le voici qui s'y installe, carrément, avec un air de se répéter tout bas le mot de Mac-Mahon et de vouloir faire entendre à ceux qui sont à sa droite, au banc d'attente : « Vous savez, mes petits, avec moi ça va durer ! »

L'autre le suit à deux longueurs; cela s'exprime par moins d'hermine. Il n'en est que plus élégant; et s'il n'a pas autant de carrure, il paraît plus souple et plus fin.

Que pense-t-il pendant que parle le président? Que le destin qui l'eût mis à la place du premier n'eût pas mal fait les choses et qu'il n'eût point protesté?

Peut-être; mais cette pensée est vraiment banale car elle pourrait venir à tout le monde.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 avril 1903.

— M. Libiez (H.), candidat notaire à Elouges, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. Malengreau (E.), candidat notaire à Harvengt, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Pastur, démissionnaire.

— M. Baudrux (G.), docteur en droit et candidat notaire à Habay-la-Neuve, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

HISTOIRE

Exposé des opérations et statistiques

DES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

Considérée principalement au point vue des classes laborieuses

PAR

Louis HAMANDE et Frédéric BURNY

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique et précédé d'une préface de M. Eug. Rostand, Membre de l'Institut de France.

Trois vol. in-8° de 196, 362 et 118 p., avec cartes. — Prix : **10 fr.**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 5 francs par mois

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. **1,050**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

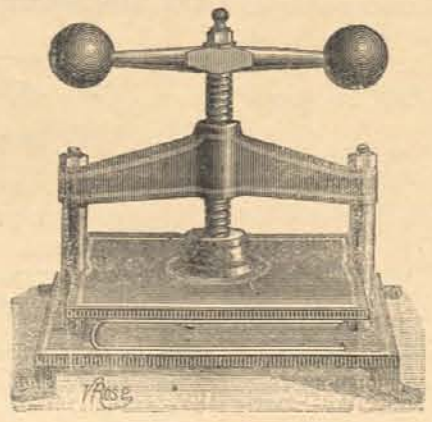

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Fin d'hiver, Emile Verhaeren; — *Fragment sur la Rédemption par l'Art*, Saint-Georges de Bouhélier; — *La dernière Etape*, Léon Legavre; — *Voyages vers mon Pays*, Paul Spaak; — *L'Exode rural et le retour aux champs*, Henri Rolland; — *Prière*, Levêque; — *Les Saules*, Georges Ramaekers; — *La Science positive en face de l'Idéalisme*, Jacques Legrand; — *Le Bazar de l'adultère*, J.-F. Lujan; — *Chronique artistique*, Auriac; — *Chronique musicale*, Léon Delcroix, Raymond Vernay; — *Chronique sociale*, Paul Sosset, J. Keelhoff ».

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT**, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1811 BRUXELLES JEUDI 30 AVRIL 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

POUR LES INDIGENTS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Comm. Brux.*, 4e ch. (I. Litispendance. Demandes formées entre des parties différentes. Absence de renvoi. II. Faillite. Commerçant cessant d'exercer des actes de commerce. Absence de publicité. Inapplication de l'art. 10 de la loi sur les sociétés.) — *Comm. Louvain.* (Faillite. Société anonyme en liquidation. Mise en faillite d'office. Circonstances justifiant cette décision.) — *Idem.* (Faillite. Société en liquidation. Droit d'opposition. Limites. Droit d'opposition des créanciers. Cessation de paiements. Traites impayées non acceptées. Délais consentis par les créanciers. Demande de ceux-ci de rapporter la faillite pour maintenir la liquidation. Non-fondement s'il y a cessation de paiements et ébranlement de crédit.) — *Idem.* (Faillite. Société en liquidation. Ouverture de la correspondance et remise des lettres. Limites du droit du failli. Inapplication à une société déclarée en faillite.) — *Idem.* (Faillite. Société anonyme. Demande des curateurs de vendre publiquement des objets dépendant de la faillite, avant le rejet du concordat. Droit des anciens liquidateurs de représenter la société. Non consentement du failli à la vente. Obligation pour les curateurs de le mettre en cause par voie d'assignation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

FEUILLETON. — Procédés répressifs.

PROCÉDURE GRATUITE

Pour les Indigents

Un jour, chaque semaine, les chambres civiles de la Cour d'appel de Bruxelles délèguent deux conseillers pour examiner les demandes des plaideurs qui sollicitent les soins gratuits de la justice.

Les séances de ces conseillers sont fixées généralement vers midi. Dans la hâte de tous ceux que torture la faim, les sollicitations rapidement se succèdent en quelques mots balbutiés par les plaideurs qui comparaissent en personne ou des avoués fort peu au courant des faits de la cause. Les explications sont donc rudimentaires, les dossiers sont généralement incomplets et toute contradiction fait souvent défaut par suite de l'absence de l'une des parties. Bientôt la petite audience est levée et huit jours après, les neuf dixièmes des solliciteurs apprennent avec stupeur que leur demande est rejetée et qu'il leur est désormais impossible de continuer le procès parce que les magistrats délégués ont proclamé que leur demande était manifestement mal fondée.

Ils songent alors, les pauvres, que s'ils avaient été favorisés par la fortune, un avocat éloquent eût exposé leur affaire pendant des heures devant cinq conseillers souvent éveillés — qu'un dossier savamment composé eût été l'objet d'examens attentifs et qu'après longs délibérés, passionnés peut-être, et avis d'un haut magistrat du parquet, ils auraient gagné leur procès; et de fait, ils se rappellent quelques histoires non légendaires mais fabuleuses de prodéistes ainsi rebutés qui, ayant eu le bonheur de trouver par la suite les fonds nécessaires pour les frais, ont vu triompher leur demande déclarée manifestement mal fondée lorsqu'ils se présentaient en indigents.

Alors la mélancolie et la rancœur des pauvres sont grandes. Hâtons-nous de dire que bien certainement les juges n'y mettent point de malice et qu'ils font consciencieusement leur besogne; mais devant la multiplicité des demandes ainsi rejetées, bien qu'accueillies auparavant par le tribunal et souvent non contestées par l'adversaire en appel, il est permis, pensons-nous, de craindre que la Cour, par une tendance générale, ne se montre pour les indigents trop avare de ses audiences.

Assurément, ces procès du *pro Deo*, par lesquels le plaideur ne risque rien ou peu de chose, masquent parfois des chantages véritables à l'égard de ceux qui redoutent les longueurs et les dépenses inhérentes aux meilleurs procès, mais ces cas sont rares et ces plaideurs-là, flétris déjà par les premiers juges, renoncent presque toujours à l'appel.

Assurément aussi, l'encombrement des rôles de la Cour est grand à ce point même, souvent dit et pourtant inouï, que trois et quatre années normalement s'écoulent entre le prononcé du jugement et celui de l'arrêt; un procès inutile est dans ces conditions une nuisance pour tous, mais vis-à-vis des pauvres,

il faudrait écarter ce souci, s'il est vrai qu'il existe.

Tout d'abord, le remède ne naîtra que de l'excès du mal et puis, quels que soient le but poursuivi et l'opportunité du moyen, il serait inadmissible que la loi protectrice des droits des indigents pût être méconnue et qu'ils en pussent souffrir. Cette loi leur accorde gratuitement les mêmes facilités et garanties qu'aux riches contre lesquels souvent ils plaident; la procédure gratuite ne peut leur être refusée que si leur procès est « manifestement » mal fondé, c'est-à-dire si son inanité éclate aux yeux de tous et qu'il confine à l'absurde.

Ces cas, devant la Cour, doivent être rares, si l'on songe que presque jamais les tribunaux n'ont osé déclarer téméraires ces actions qui suscitent l'instance d'appel.

La Cour ne peut donc rejeter ces actions qu'avec une prudence infinie, surtout si l'on songe combien relative est la justice des hommes, combien changeantes sont leurs opinions et la jurisprudence des tribunaux et combien souvent un procès se transforme complètement suivant les hasards des éléments qui se découvrent au cours même de l'instance, parfois au dernier moment utile.

C'est pourquoi, devant la multiplicité de ces déclarations de la Cour qui écarte tant d'indigents de son prétoire, nous nous sentons émus et craignons que souvent les conseillers délégués, auxquels le fond du débat n'est qu'incidemment soumis, ne cherchent à juger d'emblée la cause en substituant leur rôle à celui de la Cour.

Ce serait là porter une atteinte grave à des

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Procédés Répressifs

Le *Journal des Tribunaux* vient de faire paraître sous ce titre deux articles (1), appelant l'attention sur l'instruction des affaires devant les chambres correctionnelles des Cours d'appel.

On se plaint de la conception vicieuse que les magistrats ont de leur rôle, des usages suivis, de la conviction formée par une procédure écrite dépourvue de toute garantie, de l'absence de débat oral et contradictoire.

C'est au pouvoir judiciaire que l'on s'en prend, pour lui faire assumer toutes les responsabilités.

N'est-ce pas là limiter le débat, et n'y aurait-il pas lieu d'envisager aussi le rôle du pouvoir législatif? Je m'explique. La question de la revision de la procédure pénale date de loin. Le Congrès national s'était préoccupé des réformes à introduire, il déclara même qu'il était nécessaire de pourvoir dans le plus court délai possible à la revision du Code d'instruction criminelle (art. 139 de la Constitution).

Vingt ans après, une commission nommée par arrêté royal (1) arrêta un avant-projet, puis suspendit ses travaux en 1862. La Chambre étant saisie, à cette époque, d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire, il convenait, pour faire œuvre utile, d'attendre ce qui serait décidé relativement à la composition des tribunaux de répression.

En 1869, après la promulgation de la loi sur l'organisation judiciaire, la commission fut reconstituée et reprit ses travaux. Elle déposa un avant-projet qui fut soumis aux délibérations de la Chambre des représentants le 23 janvier 1877, le 5 mars et le 24 juillet 1879. Les rapports furent rédigés par MM. Nypels, Du Bois et De Le Court. La Chambre nomma ensuite une commission spéciale, au nom de laquelle M. Thonissen présenta, du 20 novembre 1879 au 8 mai 1884, vingt-trois rapports.

Les travaux préparatoires terminés, les Chambres, n'apportèrent guère d'empressement à convertir le projet en texte législatif. Pendant la session de 1886-1887, un certain nombre d'articles furent discutés puis renvoyés à une commission spéciale.

A partir de cette époque les Chambres ne se sont plus occupées de la réforme projetée, et cependant après quinze années d'inaction, il est encore utile de rappeler les modifications proposées, car leur mise en pratique serait de nature à donner toute satisfaction aux critiques que l'on fait valoir à l'encontre de notre législation surannée.

Voici comment s'exprimait M. De Le Court, dans son rapport, au nom de la commission du gouvernement, à propos de la revision des art. 175 et 211 du Code d'instruction criminelle (1).

Art. 162 du projet : « Les témoins entendus en première instance seront entendus de nouveau si l'une des parties le requiert, ou si la juridiction d'appel l'ordonne et il pourra en être entendu d'autres. »

Les formes de procéder devant la juridiction d'appel doivent être les mêmes que celles qu'a dû observer le juge du premier degré. Ce principe, tendant à amener l'uniformité de la procédure devant les juridictions répressives, est basé en outre sur la nécessité que le juge d'appel puisse apprécier l'affaire dans son ensemble, comme dans tous ses détails, qu'il puisse en connaître absolument comme en a connu le premier juge, afin qu'il soit à même de décider, en pleine connaissance de cause, si le premier jugement a été bien ou mal rendu.

Pour arriver à ce résultat, il faut faire disparaître la pratique admise aujourd'hui, d'après laquelle la procédure d'appel se réduit à un rapport fait par l'un des magistrats du siège, aux plaidoiries, si le prévenu est assisté d'un conseil, puis à la décision basée sur les dépositions faites par les témoins en première instance et reproduites plus ou moins exactement par le procès-verbal d'audience, ou sur les pièces écrites de l'instruction préliminaire; le plus souvent aucun témoin n'est entendu en appel, et prévenus et ministère public se voient même refuser la faculté de faire entendre ceux qu'ils ont cru devoir assigner.

Et cependant, combien de fois l'affaire ne se modifierait-elle pas complètement en appel, si un point resté douteux dans les pièces écrites, si une circonstance mal comprise du premier juge, si un fait de quelque importance qui peut avoir échappé au rapporteur pouvaient être éclaircis, expliqués ou précisés par les témoins eux-mêmes! Combien de fois l'attitude, le langage, les expressions d'un témoin déposant oralement ne laisseraient-ils pas dans l'esprit des magistrats d'appel une impression tout autre que celle qu'ils reçoivent du rapport et de la lecture des dépositions écrites et des procès-verbaux! Combien de fois enfin l'inculpé, qui, devant le premier juge, confiant peut-être dans la bonté de sa cause, a négligé d'appeler un témoin important, ne verrait-il pas tomber sa condamnation en appel, s'il pouvait faire entendre ce témoin ou d'autres encore!

C'est à raison de toutes ces considérations que la commission supprime, comme inutile, le rapport de l'art. 209, C. instr. crim., et inscrit en termes formels, à l'art. 162 du projet, l'obligation d'entendre les témoins en degré d'appel comme en première instance.

Quant aux témoins, la loi, nous le répétons, doit ériger en principe que le juge d'appel doit les entendre comme l'a fait le juge de première instance; cette obligation doit être formulée en termes exprès, et non comme le fait l'art. 211, C. instr. crim., en des termes vagues et peu précisés qui permettent aux juges de l'éluder. Il se peut, toutefois, que la nature de l'affaire soit telle qu'en appel l'audition des témoins n'offre plus d'utilité pour personne, lors, par exemple,

(1) Voir J. T., n° 1796, p. 274.

(1) 5 mars 850.

(1) Rapport, p. 142.

525

droits sacrés entre tous, puisqu'ils sont ceux des déshérités de la fortune qui n'ont d'espoir qu'en la justice.

Nous sommes certains que cette Cour de Bruxelles, qui journellement, par ses arrêts, donne tant d'exemples d'équitable bonté, ne pourra être indifférente à la supplique que nous présentons ici en la faveur des pauvres.

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Brux. (4e ch.), 25 avril 1903.

Prés. : M. Putmans. — Greff. : M. Proesmans. — Plaid. : MMes Frick et Monville c. P.-E. Janson et Al. Braun.

(Veuve Filoque c. Aimé Hutt et Aug. Hutt, et veuve Dreux et consorts c. les mêmes.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LITISPENDANCE. — DEMANDES FORMÉES ENTRE DES PARTIES DIFFÉRENTES. — ABSENCE DE RENVOI.

II. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — COMMERÇANT CESSANT D'EXERCER DES ACTES DE COMMERCE. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — INAPPLICATION DE L'ART. 10 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

I. *La demande de renvoi pour cause de litispendance autorisée par l'art. 171 du Code de procédure civile n'est admissible qu'autant que la demande pour le même objet, précédemment formée devant un autre tribunal, l'a été entre les mêmes parties* (1).

II. *Le dernier alinéa de l'art. 10 de la loi sur les sociétés, qui prescrit que la publication des actes astreints à cette formalité n'a d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au* Moniteur, *de même que toutes les dispositions relatives à la publicité de ces actes, ne concernent que la matière spéciale des sociétés et sont étrangers aux règles d'ordre public établissant la faillite des commerçants; dès le moment où une personne cesse d'exercer des actes de commerce avec une habitude telle que de cet exercice résulte une profession, elle perd, par le fait seul de ne plus se livrer à pareils actes, la qualité de commerçante; aucune loi n'a attaché à la perte de la qualité résultant d'un simple état de fait une condition quelconque de publicité* (2).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 11564, 11574 et 11879 du Rôle général sont connexes et que leur jonction est demandée;

Attendu qu'à part la dame Delarue, veuve Filoque, les demandeurs en l'instance actuelle n'étaient pas parties dans la demande en déclaration de faillite contre les défendeurs portée devant le tribunal de commerce de Tournai et sur laquelle la Cour d'appel de Bruxelles a statué;

Attendu que la demande de renvoi autorisée par l'art. 171 du Code de procédure civile n'est admissible qu'autant que la demande pour le même objet, précédemment formée devant un autre tribunal, l'a été entre les mêmes parties;

Qu'il est donc certain qu'en toute hypothèse l'exception de litispendance invoquée par les défendeurs ne peut être opposée aux demandeurs veuve Dreux et consorts;

(1) Voy. Pand. B., vo *Litispendance*, nos 162 et s. et les autorités citées; — Liége, 28 juill. 1887, Pand. pér., 1889, no 346; — Sent. arbitr., 10 mai 1890, Id., 1893, no 227; — Brux., 31 oct. 1893, Id., 1894, no 85.

(2) Voy. Pand. B., vo *Commerçant*, nos 1 et s., 50 et s.

526

Attendu que pour pouvoir être déclaré en état de faillite, il faut être commerçant ou tout au moins ne pas avoir cessé de l'être depuis plus de six mois;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si les défendeurs réunissent ces conditions légales;

Attendu qu'à ce point de vue les parties demanderesses invoquent, l'une, une société en nom collectif ayant existé entre De Cooman et les défendeurs, et les autres une société en nom collectif ayant existé entre les frères Hutt;

Attendu que la Société Fr. De Cooman et Cie a été constituée le 1er décembre 1900; que par un acte reçu par le notaire Ectors, de résidence à Bruxelles, en date du 19 décembre 1901, acte enregistré et publié au *Moniteur belge* des 2 et 3 janvier 1902, la Société De Cooman et Cie a été transformée en une société anonyme qui devait continuer sa personnalité et être substituée, à partir du 1er janvier 1902, à toute sa situation;

Attendu qu'il en résulte que la société De Cooman et Cie a été dissoute et liquidée à la date du 1er janvier 1902; qu'il est donc certain que les défendeurs ont perdu depuis cette date la qualité de commerçants que leur donnait leur participation dans la dite société en nom collectif;

Attendu que les demandeurs invoqueraient en vain une convention verbale du 18 décembre 1901, par laquelle de Cooman et Hutt frères retiraient de leur société en nom collectif ce qui concernait leurs intérêts actifs et passifs dans les firmes Prager et Cie, Comptoir du Messager de Bruxelles et Ochin; que, tout d'abord, les demandeurs ne fournissent pas au tribunal les éléments indispensables pour apprécier si ces intérêts étaient de nature telle qu'ils donnaient aux défendeurs la qualité de commerçants; qu'ensuite les défendeurs prétendent, sans contradiction, que leurs intérêts dans les firmes Ochin et Comptoir du Messager de Bruxelles n'existent plus depuis fin septembre 1902 et que, dans la firme Prager, ils n'ont eu d'autres droits et obligations que ceux d'associés commanditaires et qu'il est certain que les commanditaires ne sont pas commerçants;

Attendu que la société en nom collectif ayant existé entre les défendeurs a été dissoute le 6 octobre 1902; qu'il n'est pas prouvé que depuis lors cette société aurait fait pour sa liquidation un acte de commerce quelconque;

Attendu, partant, que les défendeurs ont cessé d'être commerçants au moment de la dissolution de la société qui, seule jusqu'alors par l'exercice habituel d'actes de commerce, leur donnait cette qualité;

Attendu que les défendeurs veuve Dreux et consorts prétendent en vain que toute personne faisant partie d'une société en nom collectif reste commerçante jusqu'à la publication de sa retraite;

Attendu que le dernier alinéa de l'art. 10 de la loi sur les sociétés, qui prescrit que la publication des actes astreints à cette formalité n'a d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*, de même que toutes les dispositions relatives à la publicité de ces actes, ne concernent que la matière spéciale des sociétés et sont étrangers aux règles d'ordre public établissant la faillite des commerçants;

Attendu que la qualité de commerçant est attachée par la loi à un état de fait que celle-ci définit et sans lequel cette qualité ne peut exister; que les commerçants sont ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle; que dès le moment où une personne cesse d'exercer des actes de commerce avec une habitude telle que de cet exercice résulte une profession, elle perd, par le fait seul de ne plus se livrer à pareils actes, la qualité de commerçante; qu'aucune loi n'a attaché à la perte de la qualité résultant d'un simple état de fait une condition quelconque de publicité;

527

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le délai extrême dans lequel la faillite des défendeurs pouvait être déclarée est expiré le 6 avril dernier;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites sous les nos 11564, 11574 et 11879 du rôle général, **déclare les demandeurs non recevables** en leur demande, les en déboute, les condamne aux dépens.

Comm. Louvain, 6 mars 1903.

Prés. : M. Nys.

(Société anonyme « Etablissements de construction d'automoteurs », en liquidation.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — MISE EN FAILLITE D'OFFICE. — CIRCONSTANCES JUSTIFIANT CETTE DÉCISION.

Il y a lieu de prononcer d'office la faillite d'une société anonyme quand elle a été mise en liquidation, parce qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de payer ses dettes et ne pouvait plus se procurer de ressources nouvelles, et que le passif dépasse considérablement l'actif (1).

Attendu que la Société anonyme Etablissements de construction d'automoteurs a été mise en liquidation;

Attendu que cette mesure a été prise parce que la société se trouvait dans l'impossibilité de payer ses dettes et ne pouvait pas se procurer de ressources nouvelles;

Attendu que la société est en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé;

Attendu, au surplus, qu'il est de notoriété publique que de l'examen de la situation fait à l'assemblée générale, il résulte que le passif dépasse considérablement l'actif;

Par ces motifs, le Tribunal...

Comm. Louvain, 9 avril 1903.

Prés. : M. Nys. — Plaid. : MMes Louis Hamande et Henri Jaspar (du Barreau de Bruxelles) c. V. De Coster et A. Martens.

(Société anonyme « Etablissements de construction d'automoteurs » et Boyriven fils et consorts c. Curateurs à la faillite de la Société anonyme « Etablissements de construction d'automoteurs ».)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — DROIT D'OPPOSITION. — LIMITES. — DROIT D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS. — CESSATION DE PAIEMENTS. — TRAITES IMPAYÉES NON ACCEPTÉES. — DÉLAIS CONSENTIS PAR LES CRÉANCIERS. — DEMANDE DE CEUX CI DE RAPPORTER LA FAILLITE POUR MAINTENIR LA LIQUIDATION. — NON-FONDEMENT S'IL Y A CESSATION DE PAIEMENTS ET ÉBRANLEMENT DU CRÉDIT.

Une société en liquidation peut s'opposer à la faillite, comme tout autre failli. L'opposition en ce cas ne peut cependant avoir pour but et pour effet que de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la faillite, c'est-à-dire à maintenir le mandat des liquidateurs et ce n'est que dans ces limites que l'opposition est recevable; l'action des créanciers n'est recevable que dans les mêmes limites.

La cessation de paiements résulte aussi bien du non-paiement de traites non acceptées que de traites acceptées, lorsque le non-paiement n'a pour cause que le manque de fonds et non la contestation de la débition des sommes réclamées.

Ce n'est pas parce que des créanciers ont consenti des délais que l'état de cessation de paiements et de crédit n'existerait pas définitivement.

Les deux éléments constituant la faillite existant, le tribunal ne peut rapporter la faillite dans l'intérêt prétendu des créanciers qui voudraient substituer au mode de liquidation prescrit par la loi une liquidation conventionnelle; le nombre des créanciers demandant l'application de cette mesure ne peut modifier ce principe.

Les éléments de la faillite existant, l'ordre public exige que la faillite soit maintenue.

Attendu que par exploit enregistré des 7 et 16 mars 1903, inscrit au rôle sous les nos 5493 et 5509, la dite société, représentée par ses liquidateurs, forme opposition au jugement du tribunal de commerce de Louvain, du 6 mars 1903, prononçant d'office la mise en faillite de la Société anonyme en liquidation « Etablissements de construction d'automoteurs », ayant son siège à Louvain, Marché-au-Poisson;

Opposition fondée sur ce que la dite société n'est pas en état de cessation de paiements et que son crédit n'est pas ébranlé et tendant à voir rapporter la faillite;

Attendu que par exploit enregistré du 21 mars 1903, no 5514 du rôle, M. Boyriven fils et consorts, créanciers réels ou prétendus de la société faillie, font également opposition au dit jugement déclaratif de faillite pour voir dire que la faillite sera rapportée et que les opérations des liquidateurs suivront leur cours Demande fondée sur ce que la société n'est pas en état de cessation de paiements et que son crédit n'est pas ébranlé, dépens comme de droit;

(1) Voy. Pand. B., vo *Failli, faillite*, nos 3011 et s., 3035 et s.

528

Attendu que les curateurs opposent à la première action de la société et des liquidateurs faisant opposition à la faillite, une fin de non recevoir basée sur ce que l'art. 453 ne donne ce droit d'opposition qu'aux seuls intéressés qui n'y ont pas été partie;

Attendu que les curateurs prétendent que les liquidateurs, ayant été nommés par les seuls actionnaires, ne représentent que ceux-ci, que les actionnaires ne pourront dans l'espèce avoir, en aucun cas, aucune espérance, n'ont aucun intérêt et ne sont pas dans le cas de l'art. 473;

Attendu que le système des curateurs aboutirait à cette conséquence que la société anonyme dissoute et en liquidation, comme celle-ci, ne pourrait pas faire opposition au jugement la déclarant en faillite;

Attendu que cette défense ne résulte pas de l'art. 473;

Attendu que, comme dit Guillery, t. III. 1113, les liquidateurs peuvent, dans certains cas, remplacer le failli, c'est-à-dire la société;

Attendu que la société en liquidation doit pouvoir s'opposer à la faillite, comme tout autre failli;

Attendu qu'à défaut d'intérêt pécunier, elle peut avoir un intérêt moral à ne pas rester en état de faillite;

Attendu que la faillite met fin, il est vrai, au mandat des liquidateurs, mais ceux-ci doivent avoir la possibilité de démontrer que c'est à tort que ce mandat leur confié par la société leur a été enlevé;

Attendu que dans le cas de l'espèce, société dissoute et en liquidation, l'opposition ne peut cependant avoir pour but et pour effet que de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la faillite, c'est-à-dire à maintenir le mandat des liquidateurs et que ce n'est que dans ces limites que l'opposition est recevable;

Attendu que l'action des créanciers n'est recevable que dans les mêmes limites;

Au fond :

Attendu que les oppositions sont basées sur ce que la faillie n'était pas en état de cessation de paiements, ni d'ébranlement de crédit;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner les éléments et circonstances de la cause pour apprécier ce point;

Attendu que les opposants ne nient pas et ne peuvent pas nier que bien antérieurement à la déclaration de faillite, de nombreux protêts, faute de paiement, ont eu lieu à charge de la faillie;

Attendu, il est vrai, que les traites non payées et protestées n'étaient pas acceptées;

Mais attendu que la cessation de paiements résulte aussi bien du non-paiement de traites non acceptées que de traites acceptées, lorsque le non-paiement, comme dans l'espèce, n'a pour cause que le manque de fonds et non la contestation de la débition des sommes réclamées;

Attendu que d'ailleurs, sollicités d'accepter les traites, les gérants répondaient que le conseil d'administration ne leur avait pas donné délégation pour l'acceptation des effets, notamment le 28 novembre 1902 à Peeters, à Bruxelles; le 13 décembre 1902 à Dienkopp, à Bielefeld;

Attendu que le 2 octobre 1902 les gérants faisaient savoir à un administrateur que, fin septembre, ils avaient à payer 25,649 france, plus, appointements septembre, 4,000 francs, plus, salaires du samedi suivant, 2,500 francs, soit 32,149 francs, et n'avaient en caisse que 1,000 francs, avec la remarque spéciale que les appointements n'étaient pas payés;

Attendu que, le 3 octobre 1902, les gérants font savoir aux créanciers que la combinaison financiere n'a pas encore abouti et les prient de reporter encore une fois à fin octobre l'échéance des traites à fin septembre;

Attendu que le 26 octobre 1902, les gérants demandent à un établissement financier une ouverture de crédit hypothécaire, disant que la société serait disposée à réduire de moitié le capital social, qu'il faudrait au minimum 25,000 francs pour pouvoir entamer une nouvelle campagne;

Attendu que, fin octobre, ils informent les créanciers que la difficulté existant toujours, ils les prient de reporter les échéances fin octobre à fin novembre;

Attendu que fin novembre ils demandent de reporter les échéances à fin décembre;

Attendu que fin décembre, notamment le 27 décembre 1902, ils annoncent qu'ils ne pourront satisfaire aux dispositions jusqu'à nouvel ordre, demandent de retenir et de suspendre toute disposition; ils disent que la situation dommageable créée par les événements financiers des derniers temps a déterminé le conseil d'administration à convoquer l'assemblée pour la mise en liquidation, qu'ils espèrent rencontrer la bienveillance nécessaire pour faire la liquidation amiable au mieux des intérêts communs, qu'ils couvriront les fournisseurs à l'avance pour toutes commandes, ou bien accepteront les envois contre remboursement;

Attendu que le 29 décembre 1902 ils disent à Liénard, à Thuin, que la situation actuelle de la société ne leur permet plus d'envoyer des fonds à qui que ce soit;

Attendu que le 1er janvier 1903, ils disent à Cornet, à Bruxelles, qu'ils lui conseillent d'attendre, qu'une poursuite de sa part compliquerait fort la situation et serait complètement à son désavantage;

Attendu que le 20 janvier 1903 ils disent à Vander Aa, à Tilbourg, qu'ils regrettent de ne pouvoir exécuter ses ordres : qu'ils disent la même chose à Deleu et à Goffe, le 23 janvier 1903;

Attendu que, le 29 janvier 1903, ils disent à Gotteschalck, à Copenhague, qu'ils ne peuvent exécuter un ordre de 200 paires moyeux, que les usines sont com-

---

que les aveux de l'inculpé, ou certaines pièces produites ou découvertes depuis le premier jugement ne laissent plus aucun doute sur la réalité ou sur l'absence de culpabilité; en pareil cas, la comparution et l'audition de témoins en appel n'occasionneraient que des frais et des lenteurs inutiles; le ministère public et le prévenu doivent donc avoir la faculté de ne pas faire revenir des témoins en appel s'ils ne le jugent pas nécessaire; d'un autre côté, même dans ce cas, le juge lui-même peut désirer obtenir de nouveaux éclaircissements; tels sont les motifs de la rédaction adoptée à l'art. 162; en principe, le juge d'appel doit pouvoir apprécier les preuves orales qui ont été produites en première instance; il ne peut refuser d'entendre un témoin sous le seul prétexte que sa déposition écrite existe au dossier ou qu'il n'a pas été entendu en première instance; il peut ordonner la comparution de témoins qu'aucune des parties n'a cru devoir citer; mais si toutes les parties et le juge lui-même sont d'accord sur l'inutilité d'entendre des témoins, dans ce cas seulement, et exceptionnellement, il peut être procédé en appel sans avoir recours à la preuve testimoniale.

La disposition contenue dans l'art. 162 du projet accorde, comme on le voit, à l'accusation, à la défense et même aux membres du tribunal le droit d'exiger l'audition des témoins qui ont déposé en première instance. Mais à l'égard des témoins nouveaux, le projet maintient le système du Code de 1808 et requiert l'assentiment du tribunal d'appel.

Cette distinction, irrationnelle en principe et dangereuse en pratique, fut combattue par M. Thonissen dans son rapport au nom de la commission parlementaire, et il proposa de donner à l'art. 162 la rédaction suivante :

« Les témoins entendus en première instance seront entendus de nouveau si l'une des parties le requiert ou si la juridiction d'appel l'ordonne.

Le Ministère public et les parties auront le droit de produire des témoins nouveaux. »

Il se peut, disait le savant rapporteur, pour justifier sa manière de voir (1), que depuis le jugement de première instance, un citoyen injustement condamné découvre un ou plusieurs témoins *de visu*, dont les dépositions feront clairement ressortir son innocence. Il ne faut pas que l'audition de ces témoins dépende de la bonne volonté des juges, naturellement portés à terminer rapidement leurs travaux.

Il n'y a pas lieu de redouter l'abus que les parties pourraient faire de l'exercice de ce droit. Elles craindront d'indisposer le tribunal ou la Cour, en lui faisant subir le désagrément d'entendre une série de dépositions inutiles. Elles reculeront devant les frais considérables qu'entraînent la citation, les frais de voyage et de séjour des témoins.

Telles sont les modifications proposées à la procédure écrite des Cours d'appel; il serait difficile de trouver mieux. Serait-il difficile aussi d'en obtenir la transformation en texte de loi?

L. Nagels.

(1) Rapport, p. 205.

plètement arrêtées, et ne peuvent prévoir la date approximative de la remise en marche;

Que le 10 février 1903, ils disent à Oïl Compagnie, à Bruxelles, que, vu la mise en liquidation, il ne leur a pas été possible de faire honneur à la traite du 31 janvier, que les deux fûts d'huile sont intacts et qu'ils sont disposés à les retourner, les usines étant momentanément arrêtées;

Que le même jour ils disent à Hoflack, à Ypres, qu'ils ne peuvent accepter l'ordre de douze séries parce que le conseil d'administration, en vue de la mise en liquidation, a fait arrêter l'usine et que certaines pièces manquent pour compléter les séries;

Que le 28 février 1903, ils disent à Boyriven que, légalement, en cas d'insuffisance d'actif, ils ne peuvent payer les créanciers qu'au prorata, comme c'est le cas pour cette affaire, que la situation s'annonce favorable et peut donner 50 p. c. et peut-être davantage; que les poursuites ne serviraient à rien;

Attendu qu'il n'y avait même plus d'argent pour payer les ouvriers et que c'est au moyen d'avances, mais faites avec la garantie des privilèges, que les derniers salaires ont pu être payés;

Attendu que finalement la combinaison financière, c'est-à-dire l'obtention de nouvelles ressources n'ayant pas réussi, tous les paiements, sauf de très rares exceptions, dues à des menaces accentuées, restèrent en souffrance et que c'est dans l'impossibilité de remplir les engagements que la dissolution et la mise en liquidation furent décidées;

Attendu que ces éléments constituent non pas une gêne momentanée, mais bien un état bien caractérisé de la cessation de paiements;

Attendu que cet état démontre en même temps l'ébranlement du crédit, parce que sans ébranlement du crédit, la cessation de paiements ne se serait pas produite;

Attendu, en effet, que tout a été tenté pour obtenir des ressources nouvelles, mais sans succès;

Attendu que cela ressort des diverses réunions du conseil d'administration;

Que le 18 septembre 1902, le directeur dit que l'exploitation souffre de la modicité des fonds de roulement, qu'il y a lieu de réduire le personnel et les frais généraux, qu'à cause des circonstances difficiles que traverse la société il propose d'abandonner le magasin, rue Royale, à Bruxelles, et propose, pour créer des ressources nouvelles, de vendre l'immeuble, rue de Malines, 76, à Louvain, appartenant à la société; que le conseil charge un administrateur et le directeur de s'occuper de la cession et de la vente proposées;

Attendu que, le 14 novembre 1902, le conseil entend les explications du directeur sur la situation précaire de la société, par suite de la pénurie des fonds de roulement : le directeur disant qu'à la suite des perquisitions, les fournisseurs ont été affolés, que le crédit de la société est ruiné et que les acheteurs ont été éloignés; un administrateur fait part au conseil des démarches faites auprès des particuliers et de banquiers par lui et par le directeur, en vue d'obtenir une ouverture de crédit hypothécaire, déclare s'être adressé spécialement et successivement à des établissements puissants, nominativement désignés et que dans le dernier seulement l'affaire paraît être prise en considération;

Attendu qu'à la même séance, un administrateur déclare qu'en raison de l'intérêt de l'affaire et des négociations engagées pour cette ouverture de crédit, il a acheté ferme à la société trois voitures automobiles à 4,500 francs l'une, qu'il a versé à valoir sur cet achat une certaine somme et versera le solde ultérieurement; le conseil ratifie cette vente, ainsi, à condition de pouvoir racheter les voitures jusqu'au 1er janvier 1903 au même prix; le directeur offre également d'acheter des voitures au prix de 4,500 fr. et le conseil accepte aux mêmes conditions, le directeur pouvant vendre les voitures, à condition de verser le profit à la société;

Attendu que, le 2 décembre 1902, le directeur et un administrateur disent le résultat des démarches pour la résiliation du bail à Bruxelles, résultat approuvé: le directeur rappelle la situation précaire de la société, le conseil charge le directeur et un administrateur de continuer les démarches et un administrateur déclare que les négociations engagées avec le dernier établissement dont question plus haut, sont définitivement rompues;

Attendu que, le 20 décembre 1902, le directeur expose la situation financière et industrielle de la société, mais la note détaillée de cette situation et qui a alors dû être produite, n'a pas été retrouvée dans les archives de la société;

Attendu que, le 27 décembre 1902, le président dit que la situation de la société n'a pas permis la conclusion à des conditions acceptables de l'emprunt hypothécaire recherché et le conseil décide de proposer à une assemblée la dissolution de la société;

Attendu que le 7 janvier 1903, le conseil autorise le directeur à vendre des produits de la fabrication, en accordant des remises spéciales, sans toutefois que les prix de vente soient inférieurs aux prix de revient, et le conseil accepte l'offre que fait le directeur d'acheter une voiture de seize chevaux et un châssis de seize chevaux, au prix respectif de 6,000 francs et de 4,200 francs et de verser des acomptes sur cet achat, en attendant l'achèvement des véhicules;

Attendu que toutes ces circonstances démontrent clairement que c'est à la suite de l'impossibilité de faire des paiements, de l'ébranlement du crédit et de l'impossibilité de se créer des ressources nouvelles

que la société a été obligée de prononcer sa dissolution et sa mise en liquidation;

Attendu que ce n'est pas parce que des créanciers ont consenti des délais que l'état de cessation de paiements et de crédit n'existerait pas définitivement au moment de la faillite;

Attendu que pas un des créanciers n'eût vraisemblablement consenti à faire de nouvelles fournitures à crédit, puisque la société devait refuser des commandes pour manque des pièces nécessaires à l'achèvement;

Attendu que les deux éléments constituant la faillite existant, le tribunal ne peut rapporter la faillite dans l'intérêt prétendu des créanciers qui voudraient substituer au mode de liquidation prescrit par la loi une liquidation conventionnelle;

Attendu que le nombre des créanciers demandant l'application de cette mesure ne peut modifier ce principe;

Attendu que surtout, dans l'espèce, il s'agit d'une société dissoute, en liquidation, qui ne peut donc revivre et dont l'actif doit être liquidé;

Attendu qu'il ne s'agit pour eux que d'arriver, par le rapport de la faillite, à la liquidation amiable sans intervention de justice;

Attendu que ce serait contraire à l'essence et au but de la loi sur les faillites;

Attendu que les créanciers opposants ont tort d'argumenter de ce qu'ils représentent 88,000 francs de créances sur 100,000 francs de créances exigibles;

Attendu qu'ils ne peuvent, pas plus que les liquidateurs opposants, en présence de la dissolution et de la mise en liquidation de la société, prétendre ne pas tenir compte immédiat des 600,000 francs prêtés par les obligataires;

Attendu que l'art. 117 de la loi sur les sociétés ordonne aux liquidateurs de payer toutes les dettes de la société sans distinction entre les dettes exigibles et non exigibles;

Attendu que dès lors ils doivent porter à leur passif toutes les dettes, obligations comprises, et qu'ils ne peuvent sérieusement prétendre que ce passif ne dépasse pas considérablement l'actif;

Attendu, au surplus, que les éléments de la faillite existant, l'ordre public exige que la faillite soit maintenue;

Attendu, quant à l'action 5517 par laquelle les liquidateurs concluent à voir dire, au cas où la faillite serait maintenue, que les curateurs soient désormais tenus de ne procéder à l'ouverture de la correspondance adressée à la société faillie qu'en présence des requérants ou de celui d'entre eux qu'ils désigneront; que l'ouverture se fera au siège social à des heures à déterminer, et que les curateurs seront tenus de donner communication aux requérants de la correspondance déjà antérieurement adressée à la société et dont les demandeurs *q. q* demandent la jonction avec les causes précédentes;

Attendu que cette cause, si elle dépend de la solution à donner à la demande de rapport de la faillite, ne présente cependant pas avec celle-ci un caractère de connexité telle qu'il faille les joindre;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le juge commissaire en ses rapports en audience publique avant les débats;

Joignant les causes sous les nos 5493, 5509, 5514, et repoussant la jonction demandée entre ces oppositions et l'action no 5517 pour défaut de connexité;

Et prononçant par un seul jugement, commun aux demandeurs dans les dites actions 5493, 5509, 5514, et les curateurs défendeurs;

Déclare recevables les actions 5493, 5509, pour autant qu'elles tendent à voir maintenir aux liquidateurs, à la suite du rapport demandé de la faillite, le mandat leur donné lors de l'assemblée mettant en dissolution et liquidation la société faillie et l'action des créanciers no 5514 tendant au même but, mais déclare ces actions non fondées;

En déboute les demandeurs;

Dit que le jugement du 6 mars 1903 déclarant ouverte la faillite de la Société anonyme en liquidation Etablissements de construction d'automoteurs, ayant son siège à Louvain, Marché-au-Poisson, 7, sera maintenu et produira ses pleins et entiers effets;

Condamne les demandeurs aux dépens respectifs de l'instance par eux introduite;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Comm. Louvain, 9 avril 1903.

Prés. : M. Nys. — Plaid. : MMes Louis Hamande c. Decoster et Martens.

(La Société anonyme faillie Etablissements de construction d'automoteurs, poursuites et diligences de ses liquidateurs c. MMes Decoster et Martens, curateurs à la faillite susdite.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — OUVERTURE DE LA CORRESPONDANCE ET REMISE DES LETTRES. — LIMITES DU DROIT DU FAILLI. — INAPPLICATION A UNE SOCIÉTÉ DÉCLARÉE EN FAILLITE.

Si l'on peut admettre qu'en principe les liquidateurs d'une société dissoute en liquidation et faillie, peuvent, aussi bien qu'un failli ordinaire, invoquer le bénéfice de l'art. 478 du Code de commerce, ils ne peuvent cependant exiger plus que ne pourrait le faire

ce failli; le failli peut se faire remettre les lettres étrangères à ses affaires, concernant les droits attachés exclusivement à sa personne, mais non celles concernant l'administration de ses biens (1).

Les lettres de la nature de celles que le failli est en droit de réclamer ne peuvent exister dans le cas d'une société faillie.

Attendu que l'action tend à entendre dire, pour le cas où la faillite de la dite Société Etablissements de construction d'automoteurs est maintenue, que les curateurs sont désormais tenus de ne procéder à l'ouverture de la correspondance adressée à la société faillie qu'en présence des demandeurs ou de celui d'entre eux qu'ils délégueront; que cette ouverture se fera au siège social de la société à des heures à déterminer; que les défendeurs seront tenus de donner communication de la correspondance déjà antérieurement adressée à la société et à voir joindre cette action aux deux actions en opposition à la faillite;

Attendu que, comme il a été jugé dans une instance précédente, il n'y avait pas lieu à joindre avec les affaires vidées par ce jugement pour défaut de connexité;

Attendu que la faillite ayant été maintenue, il y a lieu de se prononcer sur l'action actuelle;

Attendu qu'elle repose sur l'art. 478 du Code de commerce;

Attendu que les défendeurs repoussent la recevabilité et le fondement de l'action;

Attendu que si l'on peut admettre qu'en principe les liquidateurs d'une société dissoute en liquidation et faillie, peuvent aussi bien qu'un failli ordinaire invoquer le bénéfice de l'art. 478 du Code de commerce, ils ne peuvent cependant exiger plus que ne pourrait le faire ce failli;

Attendu qu'en vertu de l'art. 478 les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs qui les ouvriront, si le failli est présent, il assistera à leur ouverture;

Attendu qu'il y a loin de ces principes aux exigences des demandeurs *qualitate qua*;

Attendu que toutes les lettres doivent donc être remises aux curateurs qui peuvent les ouvrir en l'absence comme en présence du failli;

Attendu que le failli peut se faire remettre les lettres étrangères à ses affaires, concernant les droits attachés exclusivement à sa personne, mais non celles concernant l'administration de ses biens, puisqu'il est dessaisi de cette administration;

Attendu en fait que les lettres, de la nature de celles que le failli est en droit de réclamer, ne peuvent exister dans le cas d'une société faillie;

Attendu que le mandat des liquidateurs est annulé par la déclaration et le maintien de la faillite et que dès lors l'administration et la liquidation appartiennent exclusivement aux curateurs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le Juge-commissaire en son rapport à l'audience publique avant les débats, dit qu'il n'y a pas lieu de joindre cette action no 5517 aux actions 5493, 5509, 5514, pour défaut de connexité;

Déclare l'action recevable mais non fondée;

En déboute les demandeurs;

Condamne ceux-ci aux dépens de l'instance;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ni appel et sans caution.

Comm. Louvain, 17 avril 1903.

Prés. : M. Nys. — Plaid. : MMes Louis Hamande et Henri Jaspar (du Barreau de Bruxelles) c. Decoster et Martens.

(La Société anonyme « Etablissements de construction d'automoteurs », poursuites et diligences de ses liquidateurs c. MMes Vital Decoster et Alexandre Martens, curateurs à la faillite de la Société anonyme « Etablissements de construction d'automoteurs ».)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DEMANDE DES CURATEURS DE VENDRE PUBLIQUEMENT DES OBJETS DÉPENDANT DE LA FAILLITE, AVANT LE REJET DU CONCORDAT. — DROIT DES ANCIENS LIQUIDATEURS DE REPRÉSENTER LA SOCIÉTÉ. — NON-CONSENTEMENT DU FAILLI A LA VENTE. — OBLIGATION POUR LES CURATEURS DE LE METTRE EN CAUSE PAR VOIE D'ASSIGNATION.

Dans l'instance qui tend à voir autoriser les curateurs d'une société anonyme en faillite à vendre immédiatement dans la forme des ventes publiques, avant le rejet du concordat, des objets dépendant de la faillite, les liquidateurs de la société peuvent remplacer la société faillie; l'assignation ordinaire du failli non consentant en audience publique, à jour et heure déterminés, est le moyen régulier à employer en pareil cas (2).

Attendu que les curateurs déposèrent une requête aux fins de se voir autoriser par le tribunal à vendre immédiatement dans la forme des ventes publiques, neuf voitures automobiles, des châssis de voitures automobiles, un certain nombre de motocyclettes et de bicyclettes et un ensemble d'appareils accessoires servant à monter et à compléter ces véhicules, tels que jantes, bandages, chambres à air, etc., etc.;

(1) Voy. Pand. B., vo *Failli, faillite*, nos 1573 et s. et les autorités citées.

(2) Voy. Guillery, t. III, p. 1113.

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Janssens, de Louvain, du 3 avril 1903, les curateurs, sans aucune reconnaissance d'un droit ou d'une qualité quelconques dans le chef des signifiés, mais voulant uniquement ne pas trancher d'autorité une question qu'il a plu aux signifiés de porter devant le tribunal de commerce, signifièrent et laissèrent copie aux liquidateurs de la dite requête, cette signification faite pour permettre aux signifiés, s'ils s'y croient autorisés ou si le tribunal leur reconnaît qualité à cette fin, de présenter sur pied de l'art. 477 du Code de commerce, telles observations qu'ils jugeront convenables;

Attendu que les demandeurs *q. q.*, par exploit enregistré de l'huissier Provost, de Louvain, du 4 avril 1903, assignent les curateurs pour voir dire pour droit qu'il ne peut être fait droit à la requête ci-dessus; que les assignés ont l'obligation d'ajourner les demandeurs devant le tribunal de commerce de Louvain en audience publique, pour être conclu et statué comme de droit, avec condamnation aux dépens;

Attendu que l'art. 477, C. comm., dit que les objets de l'espèce ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente;

Attendu, quant à la recevabilité, que l'on se trouve en l'espèce devant l'un de ces actes pour lesquels les liquidateurs peuvent remplacer la faillie, c'est-à-dire la société, d'après l'opinion de Guillery, t. III, p. 1113;

Attendu, il est vrai, qu'en principe, le failli n'a aucune action principale contre les curateurs pour les contraindre à prendre certaines mesures relativement à la propriété ou à l'administration de ses biens;

Mais attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas à proprement parler d'une action principale et directe, mais d'une défense contre une procédure que les demandeurs estiment irrégulière;

Attendu, au fond, que le failli dans l'espèce doit être entendu ou dûment appelé;

Attendu que dans la signification de la requête aux liquidateurs, il n'est indiqué à ceux-ci aucun jour, heure, ni endroit où ils pourraient faire valoir leurs observations;

Attendu que, conséquemment, il y aurait divers actes de procédure à poser pour arriver à mettre utilement certaines parties en présence devant le tribunal;

Attendu que, comme le prétendent les demandeurs, l'assignation ordinaire en audience publique, à jour et heure déterminés, est le moyen régulier à employer en l'espèce;

Attendu que, il est vrai, par le moyen employé par les demandeurs pour s'opposer à ce qu'il soit fait droit à la requête, ceux-ci eussent pu présenter leurs observations;

Mais attendu qu'ils s'y sont refusés, se basant sur l'irrégularité de la procédure;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le Juge-commissaire en son rapport à l'audience publique avant les débats, **dit pour droit** que, pour satisfaire à l'art. 477, C. comm., le failli non consentant doit être assigné à comparaître devant le tribunal en audience publique, à jour et heure déterminés, pour être statué ensuite comme de droit;

Condamne les défendeurs *qualitate qua* aux dépens.

Chronique judiciaire

LE DÉJEUNER DE LA TRADITION CULINAIRE.

Pour couronner joyeusement l'Exposition de la tradition populaire la Basoche s'est réunie samedi dernier dans la crypte austère que les bâtisseurs du Palais appelaient l'*Église* et où les clients de la Cour militaire, ainsi que les habitants de la rue Wynants, sont seuls appelés à faire leurs dévotions.

Les colonnades et les piliers de pierre blanche s'égayaient de guirlandes de papier peint et de lanternes vénitiennes et sous un trophée de scholles, de vessies et de saucisses, se dressait la table d'honneur où devant des hors-d'œuvres variés : caracoles, crabes, boustrings, sprotjes, tête pressée et tripes annelées, des pots de lambic, des couverts d'étain, un pied et un oreille de porcelet, prirent place gravement M. le Président de la Conférence du Jeune Barreau; M. J. De Le Court, premier Président de la Cour d'appel; M. Dequesne, Président du tribunal; M. Nagels, Procureur du roi; Me H. De Baets, Président de la Fédération des Avocats; Me De Jaer, Bâtonnier; Me De Mot, Bourgmestre; MMes Mersman, Al. Braun, Landrien, Ch. De Jongh, anciens Bâtonniers, et M. le Conservateur du Palais qui avait gracieusement mis à la disposition de la Conférence son personnel, ses tables, ses chaises, ses gardiens et son gaz.

Des cellules voisines transformées en caves, où depuis trois jours se clarifiait le faro, la gueuze, le framboosen, le krieken et le simple lambic, et les douze bouteilles de vin de Huy offertes à ses confrères par Me L. Masson, les servantes rougeaudes de Mme veuve François, la fameuse patronne du *Sabot*, apportèrent aux cent convives de la fête les waterzooie, les choesels, les vogel zonder bec, les tartes au froumfroum de Mons (cuisinière de Me Mosselman), les anguilles au vert, les boudins rouges à la compote de pommes, toutes les succulences de la gastronomie nationale publiées au menu tricolore.

533

Lorsqu'à l'issue de la cérémonie, entre la ryspap et les biscottes à l'anis, la patronne-matrone fit son entrée et eut l'honneur d'être haranguée par le président, des larmes sucrées coulèrent sur ses joues, brunies à la flamme des grils et des broches.

On exigea l'accolade.

Ce fut un moment de sérieuse émotion, et les cœurs battirent sur les estomacs.

En fumant dans leurs pipes de terre de l'Obourg et du Thomas-Philippe de Culdessart, tendre sur le vieux système de Hasselt, le Jeune Barreau, un peu congestionné, fut ensuite applaudir à la première chambre de la Cour le plus jeune de ses membres, Me Edmond Picard, qu'un choux rouge farci et du paté de de Bruxelles à la pistache n'empêchèrent pas, pendant une heure, d'entretenir un nombreux auditoire du *Folklorisme juridique* en une conférence intéressante et nerveuse, mais faisant le procès plutôt au droit romain suranné dont nous cherchons à nous débarrasser qu'au Folklore éternellement vivant qui est à la base de notre tradition populaire.

* * *

Nous reconstituons approximativement ci-dessous le discours prononcé, au cours du déjeuner, par Me des Cressonnières, président de la Conférence :

Messieurs, mes chers Confrères,

Je vous prie de ne pas m'en vouloir si j'interromps, pendant quelques instants, vos propos joyeux et me comporte en trouble-fête. Je n'abuserai pas de votre bienveillance ; mais il faut cependant que j'en use pour vous parler de choses sérieuses : une réunion comme celle-ci ne peut s'achever sans que ces choses soient dites. Les voici :

Vous auriez tort de considérer ce « Déjeûner de la Tradition culinaire belge » comme une fantaisie originale, délibérément imaginée par de jeunes confrères en quête de plaisir.

En réalité, il s'est imposé comme une fatalité, comme la suite inévitable, le couronnement nécessaire de cette charmante « Exposition de la Tradition populaire » que, depuis un mois, vous avez pu admirer là haut. Il forme avec elle un ensemble, un tout indissoluble. Il est, sous une forme assurément plus bruyante et plus turbulente, l'expression de ces mêmes sentiments que vous avez dû éprouver tous, en parcourant la collection de ces mille objets, rassemblés avec des attentions si pieuses, et groupés avec un goût si sûr par nos confrères MMes Edmond de Bruyn et Max Elskamp, le délicieux poète mystique.

Ces sentiments, si j'en juge par ce que j'ai éprouvé moi-même, sont une émotion très douce dont je n'ai pas cherché à me défendre, et un attendrissement que je n'ai point le désir de cacher. Je n'ai pu demeurer

534

indifférent à la vue de ces bibelots ingénus, qui évoquent de façon si intense le souvenir des jeux, des joies, des convoitises de nos jeunes années, et, peut-être davantage encore, réveillent dans nos âmes des souvenirs plus lointains déposés en nous-mêmes par l'hérédité bienfaisante : ceux du milieu où vécurent nos pères disparus.

Et voici que, impérieusement entraînés par une inspiration analogue, nous festoyons aujourd'hui, en demandant à la Wallonie et à la Flandre de nous révéler le secret de traditions précieuses et de revivre sous un aspect à défaut duquel nous aurions peine à les reconnaître !

Sans doute, la curiosité, l'attrait d'une réunion pittoresque, l'intérêt que nos ancêtres nous commandent de porter aux choses qui inspirèrent Teniers et Jordaens, amenèrent ici beaucoup d'entre vous.

Mais cette tradition que nous évoquons ensemble, en dépit de la saine gaîté qu'elle exigeait et qu'elle a si aisément obtenue de nos bonnes volontés, ne laisse pas de raviver en nous de touchantes impressions — et je vous demande quels sont ceux qui, au milieu des rires et des paroles joyeuses, n'entendent pas chanter dans leur mémoire le souvenir d'un coin de la patrie, soudain entrevu ?

Notre exposition et ce déjeuner ont éveillé dans nos cœurs l'émotion que l'on éprouve en revoyant le pays où l'on a vécu autrefois. Ils ont fait apparaître à nos yeux le spectacle de ce que nous sommes, dans l'intimité de nos consciences. Ils ont ressuscité un passé qui exerce sur nos âmes la bonne tyrannie de l'autorité atavique et unifie, dans le temps, les caractères dominants d'une race. La maxime « le mort saisit le vif » est peut-être plus vraie pour les collectivités qu'elle ne l'est pour les individus. Pour ceux-ci, elle indique la continuité de la personnalité juridique ; pour ceux-là, elle énonce la permanence de la personnalité morale.

Mais vous vous demandez sans doute pourquoi ces manifestations se sont si normalement produites dans ce Palais consacré à la Justice et quel rapport elles peuvent avoir avec le Droit, que l'on révère ici ?

Car il est remarquable qu'au moment où nos projets s'affirmèrent, aucune voix discordante ne se fit entendre : il a paru naturel à tous qu'ils fussent réalisés ici.

Pourquoi ?

N'est-ce pas faire œuvre vaine que de rechercher les motifs de cette adhésion unanime ? L'évidence du fait est plus décisive que les plus logiques déductions. Le Droit *devait* être intéressé à ce que nous avons accompli dans ce Palais, puisque c'est dans ce Palais que nous l'avons accompli !

Les ordres dont nous n'entendons pas l'expression sont souvent plus péremptoires que ceux que nos sens perçoivent et que notre pensée discute.

535

Mais encore, direz-vous !

Eh bien ! je crois que si ce Palais du Droit nous a donné asile, c'est parce que ce fut à votre cœur que nos efforts s'adressèrent. L'intelligence, la logique, le raisonnement, ont moins de part dans l'élaboration du Droit que l'action doucement autoritaire du sentiment. Le Droit m'apparaît comme l'expression de ce qu'il y a de grave dans le cœur d'un peuple. Les rapports entre les hommes se déterminent moins par le conflit brutal des intérêts individuels que par la soumission filiale aux exigences de la communauté. Celle-ci puise, dans les lointains du passé, son prestige maternel ; elle persuade plus qu'elle ne commande ; elle apaise les querelles au nom de l'intérêt supérieur de la solidarité familiale, et de là naît le Droit.

Ce que nous avons fait prend, à mes yeux, une portée symbolique.

C'est l'affirmation de l'union intime qui doit exister entre le Droit et les traditions, faute de quoi la loi est factice et vaine, car c'est aux battements du cœur d'un peuple que se rythme sa marche vers la Paix juridique.

Notre réunion prouve aussi la large indépendance de notre esprit professionnel, le bon aloi de notre confraternité et notre profond attachement aux mœurs patriales.

C'est pour honorer ces choses que je lève mon verre où, grâce à la munificence de notre confrère Louis Masson, avocat et viticulteur, vous voyez scintiller les rubis que laissèrent égoutter des raisins, mûris par le soleil, sur les côteaux de Huy !

* * *

NOS BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

Un de nos confrères, désirant consulter le *Journal of the Society of Comparative Legislation*, d'une importance au moins égale à celle des grandes publications françaises de droit comparé, nous rapporte qu'il s'est vainement adressé :

1° A la bibliothèque du Barreau de Bruxelles ;

2° Aux bibliothèques des quatre universités belges ;

3° Aux bibliothèques du Ministère de l'intérieur et de la Commission centrale de statistique ;

4° A la bibliothèque du Ministère des affaires étrangères ;

5° A la Bibliothèque royale.

Partout on ignorait l'existence de ce recueil de premier ordre pour l'étude des législations anglo saxonnes, et nulle part on ne manifestait la moindre intention de l'acquérir.

536

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Qu'importe si une affaire n'est pas retenue, puisque le trou de l'une est immédiatement bouché par le trou de l'autre !

Vous avez considéré les renseignements qui vous étaient donnés comme un gibier qui pouvait servir votre cause politique...

Messieurs, l'expert ne peut vous donner aucun renseignement précis sur l'état du cheval ; figurez-vous que M. le vétérinaire X... ne comprend pas le flamand.

La société, a peut-être un cerveau, mais, ce que je vous affirme, c'est qu'elle n'a pas de cœur.

Nous avons mis cette vache en prairie et lui avons donné les soins d'un bon père de famille.

Cette lettre est la pierre d'achoppement qui vous chatouille quelque peu.

BIBLIOGRAPHIE

La *Revue générale* d'avril contient, entre autres études intéressantes, un article de M. le Baron de Borchgrave sur la Colonisatisn au XIXe siècle, un autre de M. le Baron du Trannoy, sur Malou et l'Organisation des Conservateurs vers 1852, un troisième de M. Henri van Groenendael sur la Loi hollandaise sur les Accidents du travail.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 1212 et les renvois, 1277, 1296 ; 1901, p. 351, 512, 635, 719, 752, 781, 813, 864, 960, 1104, 1272 et 1367 ; 1902, p. 80, 208, 224, 302, 382, 576, 655, 767, 1220, 1287, 1324 ; 1903, p. 160, 440, 486.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

HISTOIRE

Exposé des opérations et statistiques

DES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

Considérée principalement au point vue des classes laborieuses

PAR

Louis HAMANDE et Frédéric BURNY

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique et précédé d'une préface de M. Eug. Rostand, Membre de l'Institut de France.

Trois vol. in-8° de 196, 362 et 118 p., avec cartes. — Prix : **10 fr.**

La Neutralité

DE

LA BELGIQUE

AU POINT DE VUE HISTORIQUE
DIPLOMATIQUE, JURIDIQUE ET POLITIQUE

Étude sur la Constitution des États pacifiques à titre permanent

PAR

Ed. DESCAMPS

Sénateur, Professeur à l'Université de Louvain
Secrétaire général de l'Institut de Droit International
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage
de l'Académie Royale de Belgique et de l'Institut de France

Un volume in-8°. — Prix : **12** francs.

Etude de Me Edmond SEMAL, avoué près le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, rue des Plantes, 5, à Saint-Josse-ten-Noode.

EXTRAIT

en conformité de l'article 868 du Code de Proc. civ.

Par exploit de Bovie, huissier à Bruxelles, en date du vingt-sept avril mil neuf cent trois, la dame Césarine-Marie-Louise **Beirnaerd**, sans profession, épouse de M. De Milder, domiciliée de droit et de fait avec lui à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Espérance, 5, a fait assigner : 1° son mari, M. Edouard-Arthur **De Milder**, graveur sur verre, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Espérance, 5 ; 2° M. René **Martin**, avocat, curateur à la faillite du dit sieur De Milder, domicilié à Saint-Gilles, rue de la Source, 103, à comparaître devant le tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre dire pour droit que la dame Beirnaerd sera et demeurera séparée de biens d'avec son mari le sieur De Milder. Me Semal, avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, a été constitué pour l'épouse De Milder par cet ajournement.

Pour extrait,
(S.) EDM. SEMAL

VENTE PUBLIQUE

d'une belle collection

DE LIVRES

de Théologie et de Philosophie, Littérature ancienne et moderne, Droit, Notariat, Livres à gravures, Histoire de Belgique, Bibliographie et documents manuscrits précieux, Voyages, Sciences naturelles, Arts industriels, Chimie, Médecine, etc., etc., provenant de feu M. DOYEN, curé-doyen de Wellin et d'autres mortuaires. — La vente aura lieu les *mardi* 5, *mercredi* 6, *jeudi* 7 *et vendredi* 8 *mai* 1903, respectivement à 2 1/2 h., au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. **Jean THOUMSIN**, **Ernest DELCROIX**, **Prosper DE PELSMAEKER**, MM. **Fernand JANSSENS**, **Albert VAN MEERBEKE**, **Émile GUILLAUME**.

Docteurs en droit
Greffiers-adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 8 francs par mois

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1812 BRUXELLES DIMANCHE 3 MAI 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE PROJET DE LOI SUR L'EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE.— *Brux.*, 2e ch. (Jugements par défaut. Double espèce. Faute de comparaître. Faute de conclure. Distinction applicable en matière commerciale.) — *Civ. Brux.*, 3e ch. (Liquidation de société. Mission des liquidateurs. Obligation de veiller aux intérêts des tiers créanciers. Cession de l'avoir social. Méconnaissance des droits d'un créancier. Responsabilité solidaire.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Compétence *ratione materiæ*. Action en concurrence déloyale. Dépôt indu d'une marque. Obligation commerciale à charge du défendeur. Compétence du tribunal consulaire. II. Marque de fabrique. Nom commercial. Transmission. Non-application des formalités prescrites pour la transmission des marques. III. Action en concurrence déloyale. Nom commercial. Usage abusif par un tiers. Recevabilité.) — *Idem*, 2e ch. (Compte courant. Portée de la convention. Différence avec le compte de banque. Droits du banquier en ce cas. Action en paiement d'un effet remis. Recevabilité.)

L'AFFAIRE RUBINO.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Droit commercial. — Sociétés.

DROIT PUBLIC

LE PROJET DE LOI
SUR
L'EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il serait malaisé de faire, dans le cadre restreint de ces articles, une critique quelque peu complète de ce projet, qui comporte, outre une codification des lois de 1835 et 1870, un nombre assez considérable de dispositions nouvelles.

Nous nous bornerons donc à indiquer ici, pour y revenir peut-être ultérieurement, quelques observations suggérées par une première lecture du texte qui va être soumis aux Chambres.

Envisagé comme codification, le projet paraît d'une utilité contestable, les deux lois précitées étant fort claires et d'une rédaction au moins aussi bonne que celle qu'on veut leur substituer. On pourrait même trouver que le texte nouveau manque un peu des qualités d'ordre et de méthode qui sont essentielles à une codification. Aussi bien l'intérêt réel du projet ne consiste-t-il évidemment que dans les dispositions nouvelles qu'il prétend introduire et c'est à celles-ci que nous nous attacherons exclusivement, en suivant à peu près l'ordre où les présente l'Exposé des motifs.

Des dispositions qui concernent la procédure, il y a peu à dire et presque tout à louer. L'abréviation des délais de réassignation et d'appel est une mesure excellente, qui est en quelque sorte dans l'air et qu'on souhaiterait ne pas voir réduite au cas particulier de l'expropriation.

Il en va de même pour la simplification des mesures actuellement prescrites en vue de la publicité des exploits et dont l'utilité pratique est des plus contestables. On ne peut qu'approuver également en principe les mesures proposées pour accélérer le dépôt des rapports et le prononcé des jugements. Les lenteurs de MM. les experts ont, en ces derniers temps, donné lieu à de sérieuses plaintes, auxquelles ont répondu déjà les excellentes mesures prises par le tribunal de commerce. Il semble pourtant que les délais fixés par le projet puissent, dans certains cas compliqués, se trouver un peu courts, et nous préférerions voir laisser aux tribunaux le soin de fixer pour chaque cas, et sous les sanctions proposées, la durée du travail des experts. Enfin, quant au choix de plusieurs collèges, la mesure est évidemment bonne.

Nous sommes très peu partisans, par contre, de la disposition qui termine l'art. 30 et qui, sous couleur de simplification, autorise pour les cas de cessions amiables et de conventions d'arbitrage, à remplacer les exploits par de simples lettres recommandées. Les graves intérêts qui peuvent se trouver en jeu, particulièrement ceux des créanciers hypothécaires, ne sauraient s'accommoder d'une procédure aussi cavalière. L'exemple de la loi électorale que cite le projet nous paraît médiocrement probant, car, d'une part, il s'agit là en général d'intérêts moins considérables, et, de l'autre, la procédure « modern style » dont il est question n'y put être introduite qu'après des débats très vifs dont nous nous permettons de recommander la lecture à nos législateurs.

L'exposé des motifs s'occupe ensuite des dispositions destinées à combler les lacunes de la législation existante, et parmi ces lacunes il a grandement raison de dire qu'une des plus évidentes est celle qui interdit l'expropriation d'un droit réel ou d'un droit personnel se rattachant à un immeuble.

Le projet nous semble beaucoup moins bien inspiré en autorisant la création de servitudes par voie d'expropriation d'utilité publique, et en abrogeant la disposition de la loi, si peu libérale pourtant, de 1807, qui interdit d'exproprier partiellement une propriété bâtie. La jurisprudence, très vaste et très fortement coordonnée, qui règle actuellement l'évaluation des indemnités, avait abouti à cette règle excellente qu'un propriétaire exproprié doit être mis en mesure de se procurer une situation exactement équivalente à celle qu'il avait au moment de la dépossession, et c'est là, évidemment, un résultat qui n'est pas atteint, quelle que soit l'indemnité allouée, si l'immeuble n'est pas acquis en entier.

Il serait regrettable, pensons-nous, de voir modifier ce principe très sûr, issu d'une expérience de plus de soixante ans, et que nous ne pouvons vraiment, avec l'exposé des motifs, déclarer antijuridique, parce qu'il conduit parfois à des conséquences onéreuses pour l'expropriant. Il y a, en ces matières, une équitable mesure à garder entre l'intérêt public et le privé, et nous ne pensons pas que dans le système actuel, elle soit rompue en faveur de ce dernier.

Nous ne pouvons non plus, dussions-nous paraître trop pointilleux, approuver l'introduction de la procédure arbitrale dans le règlement des indemnités. Nous ne voyons guère, tout d'abord, quelle serait en pratique l'utilité de la mesure. Les arbitres ne seront et ne pourront jamais être que les experts eux-mêmes : or, s'il est toujours loisible aux expropriés d'accepter les chiffres de l'expertise, on imagine difficilement quel intérêt pourrait les amener à renoncer d'avance à la contester, s'ils la jugent défavorable, et pour notre part, c'est un conseil que nous nous garderions de donner jamais à un client.

En outre, nous voyons à cette mesure un inconvénient, peu apparent au premier abord, mais en réalité fort sérieux, qui est d'autoriser les incapables de tous

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS

Dans son dernier discours en réponse à l'interpellation de M. Van den Nest, M. Van den Heuvel a annoncé le dépôt d'un projet de loi en le rattachant au rapport de la commission française. Nous croyons utile de faire connaître cet intéressant document :

Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire

PAR M. RODOLPHE ROUSSEAU.

A Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Vous avez institué, par arrêté du 21 juin 1902, une commission ayant pour but « d'examiner les modifications à apporter aux lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, relatives aux sociétés par actions, d'étudier spécialement les mesures de nature à protéger l'épargne populaire, et de préparer, dans le plus bref délai possible, un projet de loi ayant pour objet de réaliser, dans cette partie de la législation, les réformes reconnues nécessaires ».

Cette commission m'a confié le rapport à rédiger sur ses travaux. Qu'il me soit permis, avant tout, d'exprimer à chacun de ses membres ma profonde reconnaissance pour le très grand honneur qu'elle m'a fait (1).

Dans votre discours d'installation, Monsieur le Garde des Sceaux, vous avez concédé à la commission la plus large liberté pour ses travaux; vous l'avez autorisée, selon la méthode qui lui semblerait la plus rationnelle et la plus utile, soit à refondre totalement la législation des sociétés, soit à la compléter, soit seulement à la modifier. Cette question de principe devait être résolue avant toutes autres.

La majorité a jugé plus sage, pour activer ses travaux, de prendre pour base la loi existante, plutôt que de tenter une refonte complète de la législation. Elle a été inspirée par les considérations suivantes :

D'abord, la loi de 1867 contient des dispositions excellentes que personne ne songe à supprimer. Ensuite elle a pour elle une déjà longue existence; elle a subi le feu des discussions judiciaires et les nombreux arrêts qui s'en sont suivis en ont déterminé le sens et la portée. Elle constitue donc une base solide de travail. J'ajoute que des membres autorisés de la commission, appartenant au Sénat ou à la Chambre des députés, ont invoqué leur expérience personnelle de la procédure parlementaire pour craindre que tout projet trop vaste ne rencontrât, dans le Parlement, des obstacles qui ne s'élèveront pas devant une réforme partielle; ils ont justement rappelé le précédent du projet de 1884, voté au Sénat après une longue discussion, et qui ne fut jamais examiné par la Chambre des députés, tandis que les Chambres ont facilement adopté la loi du 1er août 1893 et celle du 9 juillet 1902.

Mais il est impossible d'introduire dans la loi de 1867, dont la commission entend respecter les principes et les divisions, des articles réglementant l'établissement des bilans, le régime des obligations et les sociétés étrangères. Des rapports spéciaux et des projets de loi séparés seront rédigés sur chacun de ces sujets. Vous aurez à apprécier, Monsieur le Garde des Sceaux, s'ils devront faire suite à la loi de 1867 amendée, ou constituer des lois distinctes. Ces travaux, dont l'utilité s'impose et sans la réalisation desquels toute réforme de la loi des sociétés serait incomplète et inefficace, seront abordés par la commission après qu'elle aura terminé la revision de la loi de 1867. — Nous avons cru répondre à vos désirs en vous remettant ce premier rapport avec un projet de loi sur les modifications à apporter à la loi de 1867.

C'est donc à améliorer et à compléter les lois de 1867, de 1893 et de 1902 que la commission a décidé de limiter ses efforts.

Telles sont, Monsieur le Garde des Sceaux, les grandes lignes des travaux de la commission.

Une partie essentielle de sa tâche, sinon la plus utile, sera de refondre complètement, pour l'élargir, le régime de publicité des sociétés par actions, non seulement au moment de la fondation de la société, mais au cours de l'existence sociale. Cette réforme est depuis longtemps sollicitée.

« Les mesures de nature à protéger l'épargne populaire » ne seront pas oubliées; mais cette protection résultera de l'ensemble des améliorations. Ce rapport le démontrera par la suite. Un texte restrictif ou prohibitif ne peut avoir la même efficacité qu'un ensemble de dispositions protectrices.

Il est une école, en matière de législation sur les sociétés par actions, qui se définit par la dénomination même qu'elle a adoptée, « l'école interventionniste », et qui voudrait restreindre, dans les limites les plus étroites, la liberté de constitution et de fonctionnement des sociétés par actions. Elle désire à tout moment l'intervention du pouvoir administratif ou judiciaire.

L'école adverse qui, au congrès de 1900, a fait triompher les idées de liberté, pense au contraire que jamais, par une organisation outrancière, on ne protégera l'épargne, les actionnaires ou les obligataires; qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à entraver, par des règles draconiennes, la formation et la vie des sociétés. Sans prétendre à la liberté de droit commun, réclamée cependant par d'excellents esprits, elle croit que c'est dans un régime de liberté sous la loi que se trouvera le remède aux maux connus; elle pense surtout que cette amélioration ne peut venir que d'un régime de large publicité, précédant la souscription des actions, accompagnant la constitution, et se poursuivant au cours de l'existence sociale. Cette publicité éclairera tous les intéressés, évitera les fraudes bien plus certainement que toutes les dispositions prohibitives et n'entravera aucunement l'essor des affaires sérieuses.

C'est à cette seconde école que s'est ralliée la com-

(1) Le projet de loi qui fait suite au présent rapport (voy. *supra*), clôture la première partie des travaux de la commission, celle de la revision de la loi de 1867. La commission entreprend, sans aucune interruption, la préparation des trois lois annoncées dans le rapport, sur les obligations et les parts de fondateur, les sociétés étrangères et sur les inventaires et bilans.

genres et, parmi eux, les personnes publiques à compromettre. C'est là ébranler fâcheusement les dispositions qui régissent l'intervention du ministère public dans les actions judiciaires, et qui sont une des bases de notre procédure. On fait toujours, à notre sens, une chose mauvaise en dérogeant ainsi, sans raison sérieuse, à des règles générales dans un but particulier. Le progrès juridique véritable ne procède point ainsi : il est organique, c'est-à-dire qu'il va plutôt du général au particulier. Les mêmes raisons nous font goûter peu les dispositions du projet qui modifient les règles ordinaires de cession des biens grevés d'hypothèques ou appartenant à des incapables.

Par contre, il convient de louer les règles nouvelles proposées pour assurer le paiement des indemnités. Elles éviteront des abus réels dont on avait vu des exemples au cours d'expropriations poursuivies par des communes peu solvables ou des entrepreneurs privés.

On ne peut qu'approuver également les dispositions relatives au règlement des frais d'instances judiciaires, à l'assimilation des cessions amiables aux expropriations, à la mise en cause de l'emphytéote et du superficiaire, et à la détermination du caractère de l'instance en expropriation. Plusieurs de ces questions avaient été tranchées par la jurisprudence, de façon à ne plus guère laisser place à la controverse ; néanmoins, il n'était pas inutile de les résoudre définitivement par un texte législatif. Nous nous permettons à ce sujet de rappeler que le *Journal des Tribunaux* signalait récemment (1) dans la législation actuelle deux lacunes que, puisqu'on est en veine de codification, il serait à propos de faire disparaître. Nous arrivons, enfin, à l'organisation de la procédure d'urgence, partie la plus neuve du projet et aussi, disons-le immédiatement, la plus critiquable.

A s'en tenir uniquement au point de savoir s'il convenait d'organiser en ces matières une procédure sommaire quelconque, nous ne pouvons croire avec l'exposé des motifs que « l'utilité en soit depuis longtemps reconnue ». Nous avons, quant à nous, vu très fréquemment les travaux publics retardés par les lenteurs, l'incurie, le désordre de certains expropriants, et ce qui se passe en ce moment pour les grands travaux entamés aux environs de Bruxelles en est un exemple mémorable.

Jamais, par contre, il ne nous est arrivé de voir une procédure suivie avec soin, être retardée sérieusement par le fait des expropriés. Il est assez plaisant en outre d'entendre le gouvernement donner, pour justifier les mesures proposées, cette raison unique et charmante, que « l'Administration s'est heurtée parfois au refus » des propriétaires d'autoriser, à quelque prix que ce » fût, l'occupation de leurs immeubles, et qu'elle ne » dispose d'aucun moyen légal (*sic*) de les y contraindre ». Il est fâcheux assurément pour l'administration, comme pour toute autre personne, de ne pouvoir s'emparer immédiatement de ce qu'elle juge à sa convenance, mais ne serait-ce pas peut-être l'existence de quelques petites garanties données aux citoyens qui distingue les peuples civilisés de ceux que régit paternellement le doux Abdul Hamid ?

Quant aux moyens proposés pour hâter la prise de possession, il nous paraît vraiment difficile de les considérer comme conformes aux principes constitutionnels. On sait que le système du projet consiste en substance à autoriser l'occupation des biens expropriés moyennant la consignation d'une indemnité *provisoire* allouée par le tribunal, soit sur le vu de l'accord des parties, soit d'après un rapport d'expertise sommaire.

Comment concilier de pareilles dispositions avec le texte que notre Constitution emprunte à la déclaration

(1) Voy. J. T., 1903, p. 346 et s.

des droits de 1793, et qui exige l'indemnité « juste et préalable » ? Le sens de ces termes, d'ailleurs fort clairs, a été fixé par une jurisprudence ancienne et unanime : L'indemnité juste est celle qui correspond exactement, *justement*, à la valeur réelle de la chose, et comme l'indemnité doit être préalable, il faut nécessairement, avant toute dépossession, qu'elle soit déterminée, non point provisoirement et sous réserve, mais d'une façon exacte et complète.

La tradition parlementaire belge est également en ce sens. Si nos législateurs veulent bien se reporter aux travaux préparatoires de la loi de 1835, ils verront que celle-là a été faite précisément pour mettre la législation antérieure à 1830 en rapport avec les dispositions constitutionnelles, et que, parmi les textes qu'il parut nécessaire de modifier, l'Exposé des motifs indique en premier ordre les articles de la loi de 1807 qui permettent la dépossession moyennant une indemnité provisionnelle.

On remarquera enfin que la loi française de 1841 dont s'inspire le projet donna lieu, au point de vue de sa constitutionnalité, à des discussions très vives, bien que le texte de la charte française de 1830, moins rigoureux que celui de notre Constitution, n'exigeât pas l'indemnité *juste* et préalable, mais se bornât à déclarer que « l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, mais avec une indemnité préalable (art. 9) ».

Si l'on ajoute à cela les difficultés pratiques qu'il y aura dans beaucoup de cas à déterminer la valeur vraie de constructions dont l'expropriant se sera emparé et qu'il aura fait disparaître, on en aura assez dit pour condamner une législation contraire en tous cas à l'esprit juridique belge et qu'aucune nécessité sérieuse ne justifie.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 12 févr. 1900.

Prés. : M. Jules De Le Court. — Plaid. : MMes Serigiers c. C. Stoffels et Eug. Vaes (tous du Barreau d'Anvers).

(Paret c. Ve Bogaerts et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — DOUBLE ESPÈCE. — FAUTE DE COMPARAITRE. — FAUTE DE CONCLURE. — DISTINCTION APPLICABLE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

L'art. 643, C. proc. civ., a établi, en matière commerciale comme en matière civile, deux classes de jugements par défaut : 1° faute de comparaître ; 2° faute de conclure ; cette distinction étant devenue commune aux deux juridictions, les règles qui régissent chacune des deux catégories de jugements en matière civile doivent s'étendre aux jugements de même nature rendus par les tribunaux consulaires (1).

Attendu qu'il y a lieu de décider en droit si la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements faute de conclure est applicable en matière commerciale ;

Attendu que la Cour estime, avec la jurisprudence aujourd'hui généralement admise, que, selon les art. 156 et 158, C. proc. civ., les jugements faute de comparaître sont seuls réputés non avenus faute d'exécution dans les six mois de leur date et sont seuls déclarés susceptibles d'opposition depuis la huitaine

(1) Voy. Cass. fr., 14 janv. 1884 (D. P. 1884, 1, 249). Voyez également l'arrêt de cassation cité à la fin de l'arrêt.

de leur signification jusqu'à leur exécution ; que les jugements faute de plaider ne sont susceptibles d'aucune de ces mesures ; qu'on ne peut y assujettir les jugements faute de plaider rendus par les tribunaux de commerce, sous prétexte que, dans ces tribunaux, il n'y a point d'avoués comme dans les tribunaux civils, puisqu'il y a même raison dans un cas comme dans l'autre ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de décider que l'art. 643, C. proc. civ., a établi, en matière commerciale comme en matière civile, deux classes de jugements par défaut : 1° faute de comparaître ; 2° faute de conclure ; que cette distinction étant devenue commune aux deux juridictions, les règles qui régissent chacune des deux catégories de jugements en matière civile doivent s'étendre aux jugements de même nature rendus par les tribunaux consulaires (Cass., 24 juin 1897, *Pas.*, I, p. 234) ;

. . . . . .

Civ. Brux. (5e ch.), 21 janv. 1903.

Prés. : M. Bollie. — Plaid. : MMes Foulon c. Van Meenen.

(Odulphe Laurent c. Gérard et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — MISSION DES LIQUIDATEURS. — OBLIGATION DE VEILLER AUX INTÉRÊTS DES TIERS CRÉANCIERS. — CESSION DE L'AVOIR SOCIAL. — MÉCONNAISSANCE DES DROITS D'UN CRÉANCIER. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE.

S'il est vrai que les liquidateurs d'une société n'ont pas mission d'en représenter les tiers créanciers, ils sont néanmoins chargés de veiller aux intérêts de ceux-ci, même contre leurs propres mandants (1).

Si la loi du 18 mai 1873 a admis l'apport de l'avoir social à une autre société comme mode de liquidation, il est élémentaire que pareil apport ne peut nuire aux droits des créanciers, dont ce même avoir constitue le gage ; en aliénant l'avoir de la société, en négligeant ses dettes, alors qu'ils connaissent la situation de la société et les prétentions du créancier, les liquidateurs violent les prescriptions de la loi et commettent une faute dont ils sont responsables solidairement, aux termes des art. 119 et 52, § 2 de la loi du 18 mai 1873 (2).

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs en leur qualité de liquidateurs de la Société de Longwy-Rehon à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 fr. en principal dont le demandeur est créancier, à charge de la dite Société de Longwy-Rehon, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 29 mai 1901 et confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles le 23 décembre 1901 ;

Attendu que le demandeur base son action sur la faute que les défendeurs auraient commise en cédant, le 7 juillet 1900, à la Société anonyme de Pulventeure sans avoir égard à sa créance, l'avoir mobilier et immobilier de la liquidation contre un certain nombre d'obligations et d'actions de la société nouvelle, le résultat direct de cette faute étant de le priver de son droit de gage sur les biens de sa débitrice, de laquelle il n'avait pas réussi à obtenir paiement ;

Attendu que les défendeurs opposent à l'action des fins de non-recevoir, tirées de ce que, en procédant à la cession de l'avoir social, votée à l'unanimité par

(1-2) Voy. Pand. B., v° *Liquidation des sociétés commerciales*, n°s 733 et s. ; Siville, *Les Sociétés anonymes Belges*, t. II, p. 256, n° 1838 ; Masius, *Belg. judic.*, 1893, p. 1528 et s., n° 2 ; Namur, *Supplém.*, p. 61 et s. Voir aussi les autorités citées dans le corps du jugement.

l'assemblée générale, ils n'ont agi que comme seuls représentants légaux de la société : de ce que, à la date de la cession, le demandeur n'était pas encore créancier de la société ; enfin de ce que, n'étant que les mandataires de la société, ils ne peuvent être personnellement responsables en raison des actes qu'ils ont accomplis dans les limites de leur mandat ;

Attendu que s'il est vrai que les liquidateurs d'une société n'ont pas mission d'en représenter les tiers créanciers, ils sont néanmoins chargés de veiller aux intérêts de ceux-ci, même contre leurs propres mandants ; qu'ils sont, par ce motif, déclarés responsables, par la disposition formelle de l'art. 119 de la loi sur les sociétés, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, le double intérêt dans lequel ils agissent leur imposant cette double responsabilité (Guillery, *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873*, II, n° 78, p. 143, 2e col. *in fine* et n° 79, p. 144, 2e col. *in initio*) ;

Attendu que, si les défendeurs ont été chargés, comme liquidateurs, de procéder à la cession de l'avoir social, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient déclarés personnellement responsables si, dans l'exécution de ce mandat, ils ont commis une faute en négligeant de se conformer aux prescriptions de la loi ;

Attendu que, si, à la date de la cession, la créance du demandeur n'était pas consacrée définitivement par une décision judiciaire, elle était néanmoins reconnue en principe par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 28 avril 1900, dont le jugement du 29 mai 1901, confirmé par la Cour, n'est que la conséquence logique et nécessaire, le dit jugement du 28 avril 1900, accepté par les parties en cause, et notamment par la Société de Longwy-Rehon, qui comparaissait au procès par Me X..., l'un des défendeurs en l'instance actuelle, ayant réservé au demandeur ses droits éventuels contre la dite société en cas de dommages subis après exécution du débiteur Paleau ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les fins de non-recevoir doivent être écartées ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant en fait et acquis aux débats :

a) Que le demandeur est créancier de la Société anonyme des Minières et Hauts-Fourneaux de Longwy-Rehon pour la somme spécifiée ci-dessus ;

b) Que la dissolution et la mise en liquidation de la dite société ont été votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 2 juillet 1900 ; que cette même assemblée a adopté, à l'unanimité, la proposition consistant dans la cession de l'avoir social, sur des bases déterminées, à une société anonyme nouvelle en formation et nommé les défendeurs au procès liquidateurs, avec des pouvoirs déterminés, notamment pour réaliser le contrat de cession ;

c) Que les liquidateurs défendeurs ont, le 7 juillet 1900, cédé à une société anonyme nouvelle l'avoir mobilier et immobilier de la liquidation, lequel consistait en une concession minière et divers terrains avoisinants, ainsi que le matériel d'exploitation et tous travaux faits se trouvant sur la dite concession et les dits terrains, le tout quitte et libre de tous troubles et de toutes charges généralement quelconques, et qu'ils n'ont reçu comme pris de la cession que 675 obligations, 5,354 actions privilégiées et les 5,000 actions ordinaires de la société nouvelle ;

Attendu qu'en chargeant les défendeurs de réaliser la cession de l'avoir social, l'assemblée générale du 2 juillet 1900 n'a pu leur imposer d'y procéder en violant les principes de la loi et en méconnaissant les droits des tiers ; que rien d'ailleurs, dans les termes du procès-verbal de la dite assemblée, n'indique

---

mission. Pour ne pas tomber dans un excès de libéralisme qu'on serait en droit de lui reprocher, elle a estimé qu'elle devait maintenir aux sociétés d'assurances sur la vie l'autorisation du gouvernement, étendre cette autorisation aux sociétés de constitution de rentes viagères, ajouter pour toutes ces sociétés, le contrôle de l'Etat et la surveillance, et assurer ce même contrôle et cette même surveillance aux sociétés d'épargne, de capitalisation ou de reconstitution de capitaux. L'objet de ces dernières sociétés, la nature de leurs opérations, les dangers qu'une mauvaise administration fait courir à la petite épargne, de toutes la plus intéressante, les catastrophes qu'on doit à quelques-unes d'entre elles, imposent le devoir de leur créer une place spéciale dans la législation sur les sociétés par actions.

§ 1er. — Des conditions et formalités de constitution.

A. — *Du taux des actions.*

(Art. 1-2 du projet.)

La première question à résoudre est celle du taux des actions. Doit-on admettre la liberté absolue ou une réglementation ?

Sous l'empire du Code de commerce, la liberté était la règle, non pas pour les sociétés anonymes qui étaient soumises à l'autorisation du gouvernement, mais pour les sociétés en commandite par actions qui en étaient affranchies et prirent, sous le gouvernement de juillet, un essor considérable.

A cette époque, l'esprit d'entreprise et d'association, ne pouvant recourir facilement à l'anonymat, ne se montra ni découragé ni impuissant. Il trouva dans l'art. 38 du Code de commerce les moyens de s'avancer dans la voie du progrès. Dès la Restauration, d'ingénieux spéculateurs se tinrent le langage suivant : « Nous aurons dans une société en commandite un ou plusieurs associés responsables — nous aurons un nom social — peu importe que nous ne paraissions pas administrer si nous administrons effectivement. Les commanditaires ne peuvent faire acte de gestion même en vertu de procuration. Mais nous tournerons l'obstacle ; nous diviserons le capital en actions au porteur, on ignorera que nous sommes commanditaires ; nous gérerons donc sans plus de risques que les actionnaires d'une société anonyme nommés administrateurs par leurs coassociés. Le gérant subira cette immixtion, parce que nous en ferons un simple employé toujours révocable ».

Cette combinaison aboutissait à la constitution d'une société vraiment anonyme ; et on se passait de l'autorisation.

On contesta qu'il fût licite de diviser en actions au porteur le capital d'une commandite. MM. Locré, Pardessus, Horson, Persil père, Dupin, consultèrent dans le sens de la négative. La question fut portée devant les tribunaux. Ils se prononcèrent pour la validité des sociétés (Paris, 7 févr. 1832, Sir., II, p. 258). A partir de ce moment se produisit l'extension des commandites par actions. Les portes étaient grandes ouvertes à la spéculation. Des agioteurs formaient, en vue d'un objet quelconque, une société en commandite. Ils découpaient le capital en actions au porteur ; ces coupures étaient aussi petites que possible afin de les mettre à la portée de tous. Ils prenaient pour gérant le premier venu, tantôt un insolvable réduit pour vivre à se prêter à tout, tantôt un homme naïf aux yeux duquel ils faisaient miroiter les avantages de ce poste sans lui dévoiler l'inanité de l'entreprise et sa ruine fatale. On lançait l'affaire. Une grande apparence extérieure, d'habiles réclames dans les journaux, l'institution d'un conseil de surveillance composé des noms les plus sonores, des achats faits par des compères et commentés à grand bruit, la distribution de dividendes imputés sur les bénéfices *futurs*, tout cela attirait le public. La hausse s'accentuait. Les fondateurs vendaient. Ils libéraient leurs titres conformément à l'art. 26. Ils gardaient le surplus. Ils se retiraient ; le tour était joué ; et les nouveaux propriétaires de titres se trouvaient en présence d'une affaire impossible et d'un gérant sans consistance. La faillite s'ensuivait nécessairement.

Voilà ce que nous révèle la *Gazette des Tribunaux* du 28 novembre 1838 (article de M. Paillard de Villeneuve. — Voy. aussi Lescœur, *Essai sur la législation des sociétés commerciales*, n° 62).

Les commanditaires pouvaient accomplir tous ces actes sans se mettre en contravention avec une loi positive. — Le premier remède à ces maux vint dix-huit ans plus tard. — Le 17 juillet 1856 fut promulguée la loi sur les sociétés en commandite par actions. Entre autres dispositions, l'art. 1er portait que les actions ou coupons d'actions ne pouvaient être d'une valeur de moins de 100 francs, lorsque le capital de la société n'excédait pas 200,000 francs et de moins de 500 francs lorsque le capital était supérieur. « Depuis quelque temps, disait l'Exposé des motifs, on a pu remarquer que, dans beaucoup de statuts, le capital social est divisé en actions d'une très faible valeur : il y a des actions de 50, de 20 et de 5 francs. On comprend quelle classe de personnes on peut exploiter et à quelle espèce de capitaux on fait appel, lorsqu'on émet de pareilles valeurs. Les actions réduites à de si misérables proportions sont destinées à ceux qui, par leur condition sociale, sont le moins capables d'apprécier les chances auxquelles ils s'exposent. Evidemment elles sont faites pour s'introduire dans les plus petites bourses, celles précisément pour lesquelles les pertes sont le plus cruelles ; elles sont préparées pour s'emparer des modestes économies qui, au lieu de se hasarder dans les périls de la spéculation, doivent aller s'accumuler dans les caisses d'épargne. C'est surtout pour la protection de ces intérêts que la loi doit se montrer vigilante et sévère » (*Moniteur* du 3 juin 1856).

La loi du 24 juillet 1867 maintint cette règle en ce qui concerne les sociétés en commandite, par son art. 1er, et l'étendit par son art. 24 aux sociétés anonymes. D'après cette loi, les sociétés se trouvaient divisées en deux catégories : celles dont le capital n'excédait par 200,000 francs et qui pouvaient émettre des actions de 100 francs et celles dont le capital était supérieur, qui ne pouvaient émettre que des actions de 500 francs.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 1er août 1893, la question de la division du capital se posa de nouveau. De nombreux titres de valeur inférieure émis par des sociétés étrangères, dans les pays où il n'existait pas de dispositions analogues à celles des lois de 1856 et de 1867, étaient négociés sur le marché fran-

qu'il faille attribuer cette portée au mandat donné aux liquidateurs; que s'il avait cette portée, les liquidateurs auraient commis une faute en l'acceptant et en l'exécutant dans de semblables conditions;

Attendu que les biens de la Société anonyme de Longwy-Rehon, tels qu'ils existaient le 7 juillet 1900, constituaient le gage du demandeur; qu'il n'appartenait pas aux défendeurs d'y substituer des actions d'une société nouvelle dont le demandeur ne pouvait être obligé de suivre la fortune;

Attendu que, en principe, faire la liquidation d'une société c'est terminer les opérations commencées, dégager l'actif des dettes qui le grèvent et le convertir en numéraire autant que possible afin de faciliter le partage;

Attendu que si la loi du 18 mai 1873 a admis l'apport de l'avoir social à une autre société comme mode de liquidation, il est élémentaire que pareil apport ne peut nuire aux droits des créanciers, dont ce même avoir constitue le gage; que, d'ailleurs, l'avoir dont parle l'art. 115 de la loi ne peut s'entendre que de l'actif net de la société : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno;*

Attendu qu'à cet égard, les droits des créanciers sont sauvegardés par l'art. 118 de la loi, qui prescrit aux liquidateurs de payer ou de consigner les sommes nécessaires au paiement des dettes avant de faire une distribution aux sociétaires et garantis par l'art. 119 de la loi, qui consacre et qui détermine la responsabilité des liquidateurs;

Attendu que les défendeurs, en aliénant, dans les conditions rappelées ci-dessus, l'avoir de la Société de Longwy-Rehon, en négligeant ses dettes, alors qu'ils connaissaient la situation de la société et les prétentions du demandeur, ont violé les prescriptions de la loi et partant commis une faute dont ils sont responsables solidairement, aux termes des art. 119 et 52, § 2 de la loi du 18 mai 1873 (Brux., 25 janv. 1886, *Pas.*, 1886, II, 115);

Attendu, toutefois, que les liquidateurs ne doivent compte aux créanciers que de la valeur réelle de leur gage et qu'il incombe au demandeur de justifier du dommage subi par lui;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'action recevable;

Dit pour droit que les défendeurs sont personnellement et solidairement responsables envers le demandeur de la valeur de l'actif qu'ils ont aliéné;

Admet le demandeur à libeller le dommage subi par lui;

Réserve les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (1re ch.), 20 oct. 1902 (1).

Prés. : M. GILBERT. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes TH. BRAUN c. ROBERT.

(Société anonyme Ancienne Maison américaine Louis Tinchant et Edouard Tinchant c. Carlos Tinchant.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉPÔT INDU D'UNE MARQUE. — OBLIGATION COMMERCIALE A CHARGE DU DÉFENDEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

II. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — NOM COMMERCIAL. — TRANSMISSION. — NON-APPLICATION DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR LA TRANSMISSION DES MARQUES.

III. DROIT COMMERCIAL. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE — NOM COMMERCIAL. — USAGE ABUSIF PAR UN TIERS. — RECEVABILITÉ.

I. *Le fait de déposer une marque n'est pas étranger au négoce du déposant, mais s'y rattache, au contraire, d'une façon étroite; il importe peu que le commerçant fasse ou ait fait un usage commercial de sa marque.*

L'action en concurrence déloyale fondée sur ce dépôt est de la compétence du tribunal de commerce.

II. *Lorsque l'action est fondée non sur une contrefaçon ou une usurpation de marque dont le demandeur se prétendrait seul titulaire, mais sur l'abus d'un nom, indépendamment de la marque elle-même, les formalités prescrites par la loi pour la transmission des marques de fabrique ou de commerce sont sans application.*

III. *Lorsque les mots dominants auxquels une société a un droit commercial exclusif, « Ancienne Maison X... », ont été usités par elle pour se faire connaître au public et pour spécifier sa filiation, elle est recevable à poursuivre ses droits quant à l'usage de ce nom commercial.*

Sur la compétence :

Attendu que l'action est qualifiée d'action en concurrence déloyale; qu'elle repose, en conséquence, sur des quasi-délits imputés au défendeur; qu'une demande en dommages-intérêts de ce chef n'est de la compétence de ce tribunal que si les faits incriminés font naître une obligation commerciale dans le chef de leur auteur, comme posés (*sic*) dans l'intérêt de son négoce;

Attendu que le défendeur est négociant; que toutes ses obligations, qu'elles soient contractuelles, ou quasi-contractuelles, ou quasi-délictuelles, sont présumées commerciales, à moins qu'elles ne soient étrangères à son commerce;

Attendu que le fait de déposer une marque n'est pas étranger au négoce du déposant, mais s'y rattache, au contraire, d'une façon étroite; qu'il importe peu que le commerçant fasse ou ait fait un usage commercial de sa marque; que cette circonstance n'aura d'influence que sur la hauteur du préjudice que, soit la contrefaçon, soit la concurrence déloyale par emblème, aura suscité;

Quant à la recevabilité :

Attendu que si Edouard Tinchant a indiscutablement un intérêt dans la demande, il ne peut cependant, en nom personnel, solliciter la réparation d'un dommage à raison de la méconnaissance d'un droit qu'il n'a plus en propre; qu'ayant cédé ces droits à un tiers, il pourrait, à raison de sa garantie de cédant, intervenir aux débats, mais qu'il n'est pas recevable à conclure personnellement à une condamnation;

Attendu que l'action étant fondée non sur une contrefaçon ou une usurpation de marque dont la demanderesse se prétendrait seule titulaire, mais sur un abus du nom de Louis Tinchant, indépendamment de la marque elle-même, les formalités prescrites par la loi pour la transmission des marques de fabrique ou de commerce sont sans application dans l'espèce; que la demanderesse ne poursuit nullement (la reconnaissance de?) son droit privatif sur l'usage d'une marque, mais d'un nom constituant son enseigne;

Attendu qu'il est sans importance que la demanderesse, dans sa dénomination sociale, ne mentionne pas la firme employée par son cédant, telle que celui-ci la tenait de son propre cédant; que les mots dominants auxquels la demanderesse a un droit commercial exclusif, « Ancienne Maison américaine Louis Tinchant », ont été usités par elle pour se faire connaître au public et pour spécifier sa filiation; qu'elle est en conséquence recevable à poursuivre ses droits quant à l'usage du nom commercial Louis Tinchant;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées au fond et que le défendeur ne conclut pas sur ce point;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare compétent**, déclare le demandeur Edouard Trinchant **non recevable** en sa demande, telle qu'elle est formulée, déclare la société **recevable** en son action; **ordonne** aux parties de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente; **donne acte** au défendeur de ce qu'il déclare renoncer à faire usage de la marque de fabrication déposée par lui, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, suivant procès-verbal du 4 octobre 1901, sous le n° 8290;

Condamne le défendeur aux frais de l'incident taxés à ce jour à fr. 1.50;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Critique de la décision.

Les critiques qu'un de nos rédacteurs avait dirigées contre le jugement définitif rendu en cette cause, le 12 décembre 1902 (n° 1810, col. 513), dans l'ignorance des circonstances de fait révélées par le jugement que nous publions ci-dessous, deviennent sans portée.

L'action en concurrence déloyale dont il s'agissait était, en effet, basée non sur une contrefaçon de marque de fabrique, comme il l'avait erronément compris, mais sur une usurpation de nom commercial.

Or, l'omission du dépôt qui anéantit toute action, à la condition que cette action tende à la protection de *la marque*, ne peut évidemment énerver les effets d'une action tendant à la protection *du nom*.

Peu importe la façon dont il est usurpé : par enseigne, par circulaire, ou au moyen d'une marque, le nom qui n'est pas susceptible d'un dépôt n'en a pas moins droit à la protection légale.

Cette théorie du jugement nous paraît indiscutable.

Comm. Brux. (2e ch.), 12 mars 1903.

Prés. : M. DE BAL. — Greff. : M. GUILLAUME.
Plaid. : MMes G. LEPAGE c. VAUTHIER.

(A.-C. Artaud c. la Société de Régny t'Hoen et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT — PORTÉE DE LA CONVENTION. — DIFFÉRENCE AVEC LE COMPTE DE BANQUE. — DROITS DU BANQUIER EN CE CAS. — ACTION EN PAIEMENT D'UN EFFET REMIS. — RECEVABILITÉ.

Le compte courant est la convention par laquelle deux personnes se font de commun accord, en toute propriété, la remise réciproque de sommes ou de valeurs, à charge de créditer l'auteur des remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence, le solde détermine la qualité de créancier ou de débiteur de chacune des parties (1).

Les rapports juridiques résultant du compte courant ne doivent pas être confondus avec les effets du compte de banque ou simple remise à l'escompte d'effets de commerce. Dans ce cas le banquier est recevable à actionner son client en paiement de l'effet qu'il lui a remis et son droit n'est pas limité à la réclamation du solde du compte.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'opposant élève une fin de non-recevoir tirée de ce que les parties seraient en relations de compte courant; que dès lors les demandeurs originaires ne seraient pas recevables à l'actionner en paiement d'un effet passé en compte courant, mais ne pourraient réclamer que le solde du dit compte courant;

Attendu que les demandeurs contestent formellement l'existence de la convention de compte courant invoquée par l'opposant, qui n'en établit nullement la réalité;

Attendu que le compte courant est la convention par laquelle deux personnes se font de commun accord, en toute propriété, la remise réciproque de sommes ou de valeurs, à charge de créditer l'auteur des remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence, le solde détermine la qualité de créancier ou de débiteur de chacune des parties;

Attendu que les rapports juridiques résultant du compte courant ne doivent pas être confondus avec les effets du compte de banque ou simple remise à l'escompte d'effets de commerce;

Qu'il résulte des éléments de la cause que les relations qui ont existé entre parties n'ont eu aucun des caractères distinctifs du compte courant et ont consisté en la remise à l'escompte par l'opposant d'un certain nombre d'effets de commerce; que vainement l'opposant voudrait trouver la preuve de l'existence du compte courant dans certaines mentions erronées de l'exploit introductif d'instance;

Attendu, au surplus, que l'existence du compte courant fût-elle établie autant qu'elle l'est peu, l'intention des parties d'en exclure l'effet litigieux est clairement démontrée par les éléments du procès; qu'en effet, le 4 juin 1902, l'opposant a reconnu verbalement avoir reçu des demandeurs originaires la somme de 500 fr. à valoir sur un effet Windhoff de 958 francs; que le 16 octobre 1902, postérieurement à la date de l'exploit introductif d'instance, il a versé aux demandeurs originaires en acompte de 315 francs à valoir sur l'effet Artaud Windhoff; qu'il est donc pleinement établi que l'effet litigieux a fait l'objet d'une opération d'escompte, individualisée et isolée, et ne fait pas partie intégrante d'un compte courant;

Attendu que les demandeurs originaires reconnaissent avoir reçu de l'opposant un versement à valoir de 315 francs depuis l'intentement de l'action;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, reçoit l'opposition en la forme et y statuant, **en déboute l'opposant**, dit que le jugement dont oppositon rendu entre parties, le 21 octobre 1902, produit en expédition enregistrée, sortira ses pleins et entiers effets sous déduction de la somme de 315 francs payée à valoir, le 18 octobre 1902, par l'opposant aux demandeurs;

Condamne l'opposant aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

---

(1) Voy. Comm. Brux., 12 déc. 1902, J. T., 1903, p. 513, les autorités citées et la note.

(1) Voy. PAND. B., vo *Compte-courant*, nos 1 et s.

DROIT PÉNAL

L'AFFAIRE RUBINO

Grâce à de nombreuses affiches apposées en ville et dans le Palais de Justice, le public a pu apprendre que par arrêt du 10 février 1903, la Cour d'assises de la province de Brabant, séant à Bruxelles, a condamné Rubino Gennaro, sans profession, né à Bitonto (Italie) le 23 novembre 1859, du chef de : 1° attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, cet attentat

---

çais. M. Clausel de Coussergues fit adopter par la Chambre des députés la fixation du taux minimum de 25 francs, quelle que fût l'importance du capital; il fit observer que, par les fixations qu'elle avait faites, la loi de 1867 avait voulu mettre l'épargne modeste à l'abri des tentations de la spéculation. « L'expérience, disait-il, a démontré que la précaution était vaine. Par contre, la fixation de ce taux minimum apporte des entraves à des combinaisons utiles; notamment dans des cas où il serait à propos, au cours d'une société, de réduire le capital nominal et de faire appel à des capitaux, l'opinion est unanime à en réclamer l'abolition. Nous voyons sur le marché français un grand nombre de titres de 250 francs, de 100 francs et même de 25 francs qui sollicitent les capitaux français, qui se négocient et circulent en France et qui y sont accueillis avec faveur. On ne comprend pas qu'une latitude égale ne soit pas laissée aux capitaux qui veulent s'associer sous l'empire et avec les garanties de la loi française. »

Le Sénat, en première délibération, admit le principe voté par la Chambre, mais éleva le minimum à 100 fr. pour toutes les sociétés sans distinction de capital. A la seconde délibération, M. Poirrier reprit un amendement que combattit le rapporteur dans le but de revenir au minimum de 25 francs au moins pour les sociétés dont le capital n'excédait pas 200,000 francs.

« Vous autorisez, disait M. le sénateur Poirrier, les sociétés étrangères qui, elles, peuvent se constituer d'après les règles de la législation de leur pays, règles qui n'offrent pas toujours toutes les garanties que présentent nos lois, vous les autorisez, dis-je, à émettre et à négocier en France des actions de 25 francs et même au-dessous. Et il ne faut pas croire que l'épargne se tienne à l'écart de ces sociétés étrangères; elles ont souvent fait de vastes réclames en France pour leurs actions de 25 francs et l'épargne s'est malheureusement laissé prendre. Aujourd'hui, vous avez une quantité considérable de société étrangères, de sociétés anglaises en particulier, dont le taux de l'action est d'une livre et dont les titres se négocient couramment dans notre pays. Ils ne se négocient pas, il est vrai, sur le marché officiel; nous avons en effet le décret de 1880 qui n'autorise la négociation en bourse que d'actions dont le taux est de 100 ou de 500 francs, selon l'importance du capital. Mais en dehors du marché officiel, vous savez tous qu'il existe un marché libre : c'est là que se négocient les actions des sociétés étrangères dont le taux est inférieur à 100 francs. Je me demande pourquoi nous laisserions bénévolement notre épargne grande et petite aller à des sociétés étrangères qui, je le répète, présentent beaucoup moins de garanties que nos sociétés françaises, et pourquoi nous ne chercherions pas au contraire à les retenir et à les attirer vers nos sociétés. »

M. Thévenet, rapporteur, se contenta de répondre qu'il ne fallait pas assimiler l'épargne française à l'épargne anglaise, que les législations étaient très différentes dans les deux pays, notamment sur les conditions de publicité et sur le versement à opérer sur chaque action au moment de la constitution. Le rapporteur défendait donc le minimum de 100 francs sans distinction de capital. M. Poirrier l'emporta et l'art. 1er de la loi du 1er août 1893 fut rédigé de la façon suivante :

« Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200,000 fr.; de moins de 100 francs lorsque le capital est supérieur à 200,000 francs. »

Telle est la législation actuellement en vigueur.

Faut-il aller plus loin dans la voie de la réforme? Sans doute, théoriquement, la loi ne devrait pas avoir à intervenir pour déterminer le taux des actions, mais au point de vue pratique, les leçons du passé démontrent que l'intérêt public est exclusif de la liberté absolue. Des titres de valeur trop basse permettent des spéculations et des tromperies dont la petite épargne peu éclairée, et toujours trop confiante, est victime.

Le législateur doit donc fixer un taux minimum des actions.

Mais quel doit être ce faux?

M. Clausel de Coussergues a savamment développé en 1895, dans le rapport cité plus haut, les raisons qui militent en faveur de la création d'actions de 25 francs, quel que soit le capital. Depuis dix ans, le nombre des actions de 1 livre sterling a augmenté sur nos marchés français dans des proportions considérables. Elles ne figurent pas à la cote officielle; elles constituent un des éléments les plus actifs des marchés en banque. On s'est demandé si l'intérêt public ne commande pas la réglementation officielle de ces négociations, et en outre s'il n'est pas préférable d'offrir aux capitaux français un élément d'affaires dont ne bénéficient que les sociétés anglaises. La commission a estimé que ces raisons n'étaient pas déterminantes et la loi de 1893 a été maintenue.

Mais il convient de compléter cette loi pour mettre fin à ces divergences d'interprétation. On sait que la loi de 1893, après avoir exigé la libération intégrale des actions de 25 francs et la libération du quart des actions de 100 francs au moins, ne s'est point occupée des actions entre 25 et 100 francs. Cette lacune devait être comblée. Il y a lieu d'exiger le versement en espèces de 25 francs lorsque le taux des actions n'excède pas 100 francs et du quart au moins lorsque les actions sont de plus de 100 francs.

b. — *Bulletins de souscription.*
(Art. 1er du projet.)

Pour éviter, autant qu'il est possible, les fraudes dont les souscripteurs sont victimes, une mesure s'impose, en dehors et comme complément des formalités de publicité, celle de l'obligation d'un bulletin de souscription. Ce bulletin devra être signé par l'adhérent; il contiendra dans son contexte toutes les indications de nature à éclairer le souscripteur sur l'engagement qu'il prend et sur la société dont il va devenir l'actionnaire. Beaucoup de législations contiennent des dispositions analogues. La création de ce bulletin est une des plus importantes innovations.

(A suivre.)

549

n'ayant pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Roi et ne lui ayant causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie; 2° tentative de meurtre, à la peine des *travaux forcés à perpétuité*.

Or, suivant l'art. 101 du Code pénal : L'attentat contre la vie du Roi est puni de mort.

Pourquoi donc Rubino, reconnu coupable d'attentat *contre la vie* du Roi, n'a-t-il été puni que des travaux forcés à perpétuité au lieu d'être condamné à la peine de mort?

Ce n'est pas à cause de l'existence de circonstances atténuantes? L'arrêt eût dû les indiquer et il ne le fait pas.

Le motif serait que l'attentat n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Roi et ne lui aurait causé ni effusion de sang, ni blessure ni maladie, mais ce fait n'entraîne diminution de peine que dans le cas d'attentat *contre la personne* du Roi (art. 101, al. 2). L'exposé des motifs ou rapport fait au nom du gouvernement par M. J.-J. Haus (NYPELS, *Code pénal belge*, t. II, p. 11, n° 10) déclare : « le second paragraphe de l'art. 96 (101) concerne seulement l'attentat contre la personne et non pas l'attentat contre la vie du Roi. »

Il importe peu qu'il y eût eu outre l'attentat contre la vie du Roi, attentat contre la personne de celui-ci et tentative de meurtre, puisqu'en cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte devait seule être prononcée (art. 62).

Mais, dira un profane, le jury avait déclaré Rubino coupable d'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi et la Cour avait donc le choix d'appliquer la peine propre à l'un de ces deux crimes.

Le bizarre verdict du jury a pour origine le fait que le jury a été interrogé sur deux crimes différents par une seule question. Sa réponse se justifierait si les attentats contre la vie et contre la personne étaient punis d'une seule et même peine. Tel n'étant pas le cas, la Cour n'avait pas le droit de se substituer au jury dans l'appréciation du crime dont Rubino était coupable et de suppléer à la décision du jury portant que Rubino était peut-être coupable d'attentat contre la vie du Roi ou bien ne l'était pas et de même quant à l'attentat contre la personne. D'ailleurs, alors que Rubino était reconnu coupable de tentative de meurtre, la Cour eût logiquement dû conclure qu'il était coupable d'attentat contre la vie, ce qu'est la tentative de meurtre (art. 105) et pas seulement d'attentat contre la personne.

La distinction entre les attentats contre la vie et ceux contre la personne du Roi, que les honorables magistrats chargés de poursuivre Rubino nous paraissent avoir perdue de vue, s'impose non seulement en vertu du texte et des travaux préparatoires, ainsi que

550

nous l'avons démontré, mais aussi en vertu de la logique.

« L'attentat contre la vie, dit l'exposé des motifs » cité, est toute violence commise dans l'intention de » donner la mort, c'est le crime de meurtre, d'assas- » sinat, d'empoisonnement tenté ou consommé. » L'attentat contre la personne, par opposition à » l'attentat contre la vie, est toute autre violence, » commise sans intention de tuer; il comprend les » coups portés, les lésions faites volontairement, » mais sans dessein d'ôter la vie, l'enlèvement, la » séquestration ou l'arrestation de la personne du » Roi. »

Il est évident que ces deux ordres de faits ne présentent pas la même gravité et qu'on ne peut pas plus les assimiler d'une façon absolue qu'en ce qui concerne les simples particuliers, le meurtre et l'assassinat, d'une part, et les coups et blessures, d'autre part.

Identifier ces deux ordres de faits entraînerait la conséquence que le simple coup, ayant causé au Roi une blessure, entraînerait une peine plus forte que la tentative d'assassinat.

« Le caractère de l'attentat (NYPELS et SERVAIS, » *Code pénal belge interprété*, art. 101, n° 1) ne » dépend pas de la gravité des violences. Telle vio- » lence, qui n'a laissé aucune trace, peut constituer » un attentat contre la vie, tandis que d'autres vio- » lences très graves peuvent ne constituer qu'un » attentat contre la personne. »

S'il fallait établir un degré de gravité, il est évident que la tentative de meurtre ou d'assassinat devrait être punie plus sévèrement que le simple coup ayant causé une blessure ou une effusion de sang. Il en est ainsi d'après le droit commun.

Notre thèse est confirmée par les art. 102 et 103 qui frappent d'une peine plus forte le simple attentat contre la vie que l'attentat contre la personne ayant causé une effusion de sang ou une blessure à l'héritier présomptif, à la reine, etc.

Aucune discussion n'étant possible devant le texte de l'art. 102, il s'ensuit que s'il fallait admettre le système de l'arrêt Rubino, l'attentat dirigé contre la vie de l'héritier présomptif eût été plus sévèrement puni que l'attentat contre la vie du Roi.

Il est superflu d'insister.

Mais comment expliquer dès lors que, par arrêt du 16 mars 1903 (*Journal des Tribunaux*, 1903, 381), la Cour de cassation ait déclaré qu'il avait été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants? Est-ce parce que le condamné seul se serait pourvu en cassation et sur un autre moyen (liste des jurés)? Non, car la Cour saisie du pourvoi pouvait d'office invoquer d'autres moyens (SCHEYVEN, n°s 237 et 300). Est-ce parce que l'on aurait craint qu'un

551

autre jury rendît une décision plus favorable à Rubino que celle du jury du Brabant? La magistrature ne s'arrêterait pas à de pareilles considérations.

Est-ce parce que la peine de mort étant toujours en fait commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, la cassation n'offrait pas d'intérêt? Pareille considération ne peut empêcher l'application de la loi.

D'ailleurs, si Rubino eût été condamné par une autre Cour d'assises à la peine de mort, il eût été constant qu'il conservait la vie non en vertu d'un droit comme actuellement, mais en vertu de la grâce de S. M. le Roi. Celui-ci aurait eu l'occasion de répondre au lâche attentat de Rubino par un acte de clémence et d'accorder la vie au misérable qui avait tenté de l'assassiner. Tel était le droit.

UN ABONNÉ.

Chronique judiciaire

CONTE DE PERRAULT.

Il était une fois un attaché d'ambassade d'une grande puissance étrangère, qui possédait un ravissant petit toutou propre et bien peigné, dont les gambades mettaient en joie les enfants et les passants de l'avenue Louise. Or, il advint que certain jour l'animal ayant, suivant l'expression de notre grave confrère M° Chamaillac, *mangé quelque chose de contraire* dans un repas folklorique, attrapa une violente indigestion.

Son maître le soigna avec une sollicitude méticuleuse de diplomate, mais hélas! potions, lavements, cataplasmes, rien ne calmait la pauvre bête. L'attaché d'ambassade y perdait le peu de latin qu'il avait appris à la cuisine du gymnase qu'il avait fréquenté dans son pays.

Aussi, désespéré et craignant que son cabot n'ait été victime d'un empoisonnement criminel, se résolut-il à l'envoyer chez un savant vétérinaire de la cité. Au bout d'un mois on lui renvoya son chien joyeux, frétillant, totalement guéri. En même temps, l'illustre Esculape de la race canine joignait à l'envoi un état d'honoraires et de frais de pension s'élevant à fr. 56.50.

Le chien fut accueilli avec des démonstrations de joie exubérante, mais le compte fut reçu avec une réserve et une froideur toutes diplomatiques.

Malgré des rappels successifs de plus en plus pressants, l'*artiste* (en Wallonie le vétérinaire) ne reçut aucune réponse de l'attaché de légation, si bien qu'à la fin, impatienté, il se décida à l'assigner devant un juge de paix faubourien. A l'audience, l'huissier de service eut beau glapir le nom ronflant d'exotique

552

aristocratisme du défendeur, nul ne répondit à l'appel. Alors, suivant la formule, le magistrat donna défaut et, jugeant la demande juste et bien vérifiée, prononça une condamnation.

Tout à coup surgit la Loi sous la forme de son représentant le plus autorisé, le Ministre de la justice, lequel enjoignit au Procureur général de requérir la Cour de cassation de casser, dans l'intérêt de l'ordre public et la sécurité de l'Etat, ce jugement qui avait méconnu les principes les plus sacrés du Droit international.

Les magistrats de la Haute Cour revêtirent leur robe rouge, s'entourèrent le col du rabat de dentelles en point de Venise. Le Procureur général prononça une mercuriale basée sur les textes les plus célèbres de Grotius, la Cour cassa (une fois n'est pas coutume), le jugement inique et ordonna que son arrêt serait transcrit, pour l'édification des générations futures, sur les registres du greffe de la justice de paix de...

Le savant vétérinaire en est mort de stupéfaction. Le juge de paix ne s'est pas suicidé, mais il a pris sa retraite, laissant la place aux âpres compétitions d'une nuée de jeunes jurisconsultes qui brûlent d'effacer sous des monuments de jurisprudence cette honte infligée à la justice de paix.

Moralité. — Retenez bien ceci, vous les jeunes. Les chiens des ambassadeurs ou des attachés de légation sont protégés par le principe de l'Exterritorialité. S'ils courent dans la rue, s'ils s'attardent près de l'un des arbres de nos promenades publiques, s'ils jappent, s'ils aboient, s'ils mordent, ils sont chez eux dans le pays d'origine de l'ambassade. Ne les dérangez pas.

La justice même passe sans les atteindre. Mâles ou femelles, ils sont inviolables.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Entendu dans la plaidoirie d'un de nos plus sympathiques et talentueux confrères :

« La loi de 1876, art. 54, § 2 exige, Messieurs, que la preuve de la réciprocité qu'il prévoit, soit faite par des traités, la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

» Et par actes, le législateur a entendu, non la jurisprudence, car elle n'a aucune valeur, étant variable, ni les avis de jurisconsultes, qui sont zéro à ce point de vue. »

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION DE MÉMOIRES JUDICIAIRES, CONCLUSIONS, ETC. TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER, 26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : 4 fr.

Étude de Me Léon VAN NECK, avoué licencié, 15, rue d'Accolay, Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit en matière de séparation de biens.

En vertu d'une ordonnance présidentielle et par exploit de l'huissier Van Pachterbeke, du 30 avril 1903, la dame Marie-Louise **Lazare**, ménagère, ayant Me Van Neck pour avoué, a intenté une action en séparation de biens à son mari, Monsieur Jean-Eugène-Charles **Hardy**, publiciste, avec qui elle est domiciliée à Bruxelles, rue de la Clé, 23.

Pour extrait,
(S.) VAN NECK

Étude de M^e Ad. BIHIN, avoué.

EXTRAIT

délivré en vertu des articles 866 et suivants du Code de Procédure civile.

Par exploit de l'huissier Greimans, de Bruxelles, en date du 1er mai 1903, enregistré, Mme Henriette-Jeanne **Berghmans**, sans profession, épouse du sieur Alfred Michiels, ci-après qualifié, domiciliée de droit avec lui, a fait assigner le dit sieur Alfred **Michiels**, négociant, domicilié à Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 54, à comparaître devant le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour voir dire qu'elle sera séparée quant aux biens d'avec son mari. Par le même exploit, M^e Ad. Bihin, avoué au dit Tribunal, domicilié à Saint-Gilles, rue Dejoncker, 10, était constitué pour la demanderesse.

Bruxelles, le 2 mai 1903.

(S.) AD. BIHIN.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale
(avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR

Maurice DEMEUR
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : 3 francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1813 BRUXELLES JEUDI 7 MAI 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES FAUSSEURS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, réf. (Souveraineté. Indépendance des Etats souverains. Juridiction d'une autre nation. Non-obligation de l'accepter. Acte de la puissance souveraine étrangère. Incompétence de la juridiction belge.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Louage de services. Croquis et premier établissement de travaux lithographiques. Commande retirée. Frais à charge de celui qui a réclamé l'exécution.) — *J. P. Laeken.* (I. Jugement préparatoire. Expertise sollicitée et ordonnée sous réserve de tous droits des parties. Justice de paix. Péremption de quatre mois. Rejet. II. Evaluation du litige. Réclamation d'une somme d'argent. Rejet de l'évaluation. III. Dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation. Fourniture d'eau par une commune. Fixation d'un minimum par an. Absence de garantie d'alimentation continue. Interruption dans le service. Action en dommages-intérêts. Rejet. IV. Dommages non prévus lors du contrat. Emploi de l'eau à un usage déterminé. Absence de clause à cet égard.) — *Sent. arbit.* (Assurances contre les accidents. I. Opinion du risque. Police de responsabilité civile. Limitation de garantie. Assurance supplémentaire illimitée. Modification du risque. Résiliation. II. Clause interdisant la communication de la police. Validité. Inobservation. Résiliation. III. Résiliation. Effet rétroactif au jour où le contrat a été inexécuté.)

LA DIMINUTION DES FRAIS DE JUSTICE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT LÉGISLATIF.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Tradition populaire.

LA VIE DU PALAIS

LES FAUSSEURS

La scène représente la salle des Pas-Perdus. Deux avocats, MMes Picfort et Sacy, sont arrêtés au beau milieu.

PICFORT (*levant le nez*). — As-tu vu le pendule de Foucault?

SACY. — Moi? M'associer à cette comédie! Jamais!

PICFORT. — Que veux-tu dire!

SACY. — Hé, c'est toujours la même chose. Vois-tu, il y a des moments où je crois rêver, tant la réalité me persécute.

PICFORT. — Mon cher, tu es sibyllin à plaisir...

SACY. — Voici : Tu n'as pas observé que depuis plusieurs années le cours normal des saisons s'est absolument bouleversé?

PICFORT. — Certes...

SACY. — Eh bien! cela n'est rien à côté de ce qui se passe dans nos habitudes et nos mœurs.

Quand on place un morceau d'aimant dans le voisinage de l'aiguille, la boussole s'affole. On dirait qu'il s'est introduit dans le mécanisme de notre société, je ne sais quel aimant qui trouble et désoriente la direction normale de nos âmes. Nous sommes des simples, au fond. Nous allons, naturellement, vers les grandes directions de l'existence qui sont conformes à notre race. Nous allons à l'amour harmonique et grave, à la morale bienveillante, à la justice à la fois stricte et universelle, à la

beauté fière et délicate. Mais voici que dans la bonne foi, l'ordre, le naturel de tout cela des perturbations se révèlent. L'amour devient une spéculation, la morale, un sport, la justice, un jeu, la beauté, un commerce. Un intrus m'a changé la vie. Je ne la reconnais plus...

PICFORT. — C'est l'argent, mon ami, le redoutable argent...

SACY. — Allons, toi aussi, tu « coupes » là dedans! Mais réfléchis un instant, je t'en prie. L'argent ne vit pas. C'est une chose inerte, comme le manger et le boire. Vas-tu accuser les rôtis et les volailles du dérèglement des goinfres? C'est comme si tu t'en prenais aux canons et aux fusils des méfaits du militarisme. Non, vieil ami. Rien de tout cela n'est sérieux. Ce n'est pas l'Argent, un mot, qui fait le mal, mais ceux qui ne s'en servent que pour le détourner de son but et de sa mission. C'est un engrais qui fait fructifier toutes les énergies. Ils le font dériver à leur profit propre. Ils le falsifient, le truquent et le maquillent. Ce sont des fausseurs...

PICFORT. — Des quoi?

SACY *(qui s'emballe)*. — Les faussaires, c'est le crime vieux jeu. Le bon vieux couteau du meurtrier a fait place à la déformation habile, à la combinaison intellectuelle. On habille la vérité, on la fagotte, on la farde, on la fausse. Les faussaires, c'est le crime vieux jeu. Les déformateurs, les tronqueurs, les fausseurs, c'est le crime nouveau jeu — sycophantes du chantage journalistique, monteurs de cabales machiavéliques.

PICFORT *(narquois)*. — Mais le pendule de Foucault?...

SACY *(nerveux)*. — Ils s'insinuent dans tout pour faire leur malsaine œuvre de réclamiers

avides. Dans l'art ils insultent à la tradition. Ils sont une nuée de mouches à miel qui bourdonnent le refrain du « bedit pénévice » autour de la Beauté. Mayence Elina, Isaac Rouchomowsky, Kämpfen, Reinach, entourent la tiare de Saïtapharnès, symbolique désormais!

PICFORT. — Ah! Paris! c'est loin!... l'affaire Dreyfus alors!

SACY. — N'en parle pas, nous nous battrions. C'est loin! Mais nous avons ici l'affaire des faux rubis où un sieur Samter mène, dans les journaux, campagne contre ses juges. Nous avons la thaumaturgie du pendule de Foucault, une expérience ramassée dans le bric-à-brac archi-connu de la science pour ébahir les badauds, signée : Goldschmidt. Nous avons la semaine prochaine, déformation du Folklore délicat et charmant, dans notre pays communier, simple et probe, l'arrivée de ce bourgmestre de carnaval, royauté de mardi gras, majesté de Stock-Exchange, Sir Marcus Samuel. Nous avons encore...

PICFORT. — Sacy, tu exagères!

SACY. — Pas d'un point sur l'i, pas d'une virgule! Ils sont dans toutes nos fonctions sociales, les fausseurs. Ils s'y insinuent, termites dévorants et opiniâtres. Rien ne résiste à leur inlassable cheminement! Tu crois peut-être que je n'en veux qu'aux Juifs parce que les noms que j'ai cités sonnent hébreu? Erreur! La contagion a gagné trop de chrétiens devenus plus juifs, plus brutalement et maladroitement juifs que les Juifs, pour que cette question se localise. Le mal a envahi toute la société. C'est une tendance psychologique, naturelle ou empruntée, également vénéneuse. Tous, chrétiens ou non, nous oppriment et nous dépriment. Tous nous font

La Tradition Populaire

Au moment où s'éparpille l'exposition de la tradition populaire, on lira avec intérêt l'article dont Me Ed. Picard vient de célébrer dans le *Peuple* cette curieuse initiative.

Nous mêlons volontiers notre voix à la sienne pour en regretter la dispersion et souhaiter que la Maison de l'Etoile puisse désormais abriter d'une façon permanente la collection dont le Jeune Barreau nous a présenté un pittoresque échantillonnage et qui s'enrichirait chaque jour d'humbles objets de la vie quotidienne des Belges.

Ce soir sera fermée une Exposition savoureusement curieuse organisée au Palais de Justice de Bruxelles par la Conférence du Jeune Barreau, qui guette les occasions d'entretenir vivante l'activité de nos jurisconsultes du premier âge judiciaire, et de ragaillardir aussi celle des anciens.

Il s'agissait des « Traditions populaires », de ce qu'on nomme d'un joli mot obscur : LE FOLKLORE, la science du Peuple. Deux avocats d'Anvers, les jeunes MMes Elskamp et Edmond de Bruyn — qui butinent et picorent avec une assiduité qui ne s'interrompt pas, « les vestiges du passé », mais seulement ceux de la Plèbe, de cette immense masse qui est le cerveau même où une nation puise ses sucs nourriciers et inépuisablement se renouvelle, — ont envoyé les humbles richesses du Musée qu'ils ont formé. Autour de ce noyau considérable, des appoints variés ont été groupés et ainsi s'était formé un ensemble d'un intérêt imprévu et émotionnant. Oui, émotionnant, car l'âme humaine aisément s'attendrit à voir ou à retrouver ces centaines de petites choses, naïvement ingénieuses, qui sont comme des souvenirs d'enfance, parce qu'elles sortent de l'enfance des humanités, de la vie modeste et presque cachée de la classe qui, à la base des peuples, représente les forces naissantes, les vagissements et les bégaiements, les mouvements encore puérils et par cela même charmants, d'où sortent ce qu'on nomme « les Elites », qui, sans ce sous-sol fécond, ne surgiraient jamais.

C'est dans un vaste hall, presque au grenier, au-dessus de l'imposante et riche « Bibliothière » du Barreau d'Appel, que ce collectionnement étrange et révélateur fut réuni. Il fut visité! moins pourtant que la tant soit peu banale expérience du pendule de Foucault qui fonctionnait non loin de là dans la salle des Pas-Perdus, sous le dôme dont les cent mètres de hauteur pourraient servir de capuchon à la tour de notre Hôtel de Ville : les organisateurs de ces deux attractions avaient, sans doute, des aptitudes différentes en ce qui concerne la journalistique réclame. Et moi-même je me sens en faute à cet égard, puisque me voici ne parlant de ce passager « Conservatoire de la Tradition Populaire » et ne le recommandant que lorsqu'il n'y a plus qu'un jour pour le voir. Que voulez-vous? nous sommes ainsi faits avec notre Psychologie spéciale ennemie du « battage » si bien pratiqué par d'autres.

Qu'il me soit permis de corriger ma négligence par quelques explications qui, certes, ne vaudront pas ce que vaut la vue même de ce trésor fait de bagatelles.

Ce serait en mal jauger l'importance que de n'y voir qu'un aliment pour la Curiosité et un amusement. Il y a là des prolongements d'idées, de sensations et de réflexions qui vont bien au delà de la matérialité du spectacle.

Le Folklore, disais-je, recueille ce que le Passé a laissé de débris dans le Présent. Il fouille et ramasse pieusement ces restes, près de disparaître parce que leur raison d'être, leur utilité, ou, plus profondément, leur équation avec la mentalité actuelle des générations n'existe plus. Il recueille les choses mortes et les choses mourantes. Il met en relief ce « dédaigné » de la vie historique et évolutive. Il semble accomplir une œuvre futile, obéir à une manie de fureteur et de collectionneur.

En réalité il contribue puissamment, pour qui en pénètre les secrets ressorts, à familiariser les esprits avec cette admirable et salutaire vision de la Continuité de la vie sociale dans une transformation incessante. Il montre par des exemples multiples et familiers, comment tout, irrésistiblement se déroule, et que c'est une considérable erreur de croire à la fixité des mœurs et des institutions, qu'il s'agisse de l'ensemble et de ses grandiosités ou des détails les plus infimes. Il accoutume ainsi aux Réformes, élimine l'esprit de stagnation et de Conservatisme exagéré, arrache aux âmes la crainte du changement et la confiance aveugle dans la stabilité. Il met en nous une dose raisonnable d'esprit révolutionnaire, ou plutôt « évolutionnaire », qui est nécessaire à l'avenir de la Civilisation.

Et ce n'est pas assez d'en faire ce philosophique éloge. En montrant ce qu'un usage ancien est devenu « produit résiduaire » aux heures présentes, en décrivant les étapes successives par lesquelles un fait, très vivant jadis, a passé pour être finalement réduit à l'état d'Epave, le Folklore dégage l'Avenir : il enseigne ce qu'on peut légitimement espérer et vouloir comme continuation normale et à marche modérée; il règle, en nos cérébralités, la végétation naturelle et sans dangereux forcement, de nos mœurs et de nos lois; il nous révèle la juste mesure qu'aime cette grande et impassible Lenteur qu'on nomme la Nature; il nous gare des brusqueries périlleuses par lesquelles nous voudrions supprimer, en quelque sorte, dans le développement des hommes, l'adolescence en sautant directement de l'enfance à la maturité; il nous procure la Patience, « la vraie science de la Vie », dont l'em-

dévier de la norme de nos destinées. Je le dis, je le dénonce. Il faut qu'on le sache. Il faut qu'on le crie !

PICFORT. — Calme-toi, mon cher ami. Si ce que tu dis est vrai, ces gens sont, tu l'avoues, les plus forts puisqu'ils réussissent.

J'aime les forts. Toi aussi, je le sais. Je suis surpris qu'ils ne te soient pas sympathiques.

SACY. — Tu as raison. Je ne les déteste pas. Je les admire. Ils sont de forte et puissante lignée, mais la question n'est pas du domaine du dilettantisme. Il s'agit de sauvegarder notre patrimoine national, nos mœurs et notre idéal.

Il faut choisir entre le leur et le nôtre. S'ils veulent être les serfs du mien, soit; moi, je ne veux point me courber devant leur arche !

PICFORT. — Des mots ! Tu as tort de craindre pour notre tradition. Nous avons déjà résisté à de plus dures épreuves. Je les remercierais plutôt pour l'utile leçon d'énergie qu'ils nous donnent et dont nous avons besoin.

SACY. — *(brusque et s'en allant).* Remercie, remercie, c'est moins dangereux !

L. HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (réf)., 20 avril 1903.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes STERCKX c. S. WIENER.

(Tilkens c. l'Etat Indépendant du Congo.)

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — SOUVERAINETÉ. — INDÉPENDANCE DES ÉTATS SOUVERAINS. — JURIDICTION D'UNE AUTRE NATION. — NON-OBLIGATION DE L'ACCEPTER. — ACTE DE LA PUISSANCE SOUVERAINE ÉTRANGÈRE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION BELGE.

Une des conséquences de la souveraineté et de l'indépendance des Etats souverains est de mettre obstacle à ce qu'aucune nation ne soit contrainte d'accepter la juridiction d'une autre nation; il en est surtout ainsi lorsque l'acte, à l'occasion duquel l'Etat étranger est assigné, a été accompli par lui dans l'exercice de sa puissance souveraine, de son imperium (1).

Attendu que la demande avait pour objet de faire dire que l'Etat défendeur sera tenu, sous peine d'une astreinte de 25 francs par jour de retard, de payer au demandeur les arrérages échus de l'inscription de rente au grand-livre de la Dette publique de l'Etat; qu'en conclusions, le demandeur, modifiant la demande, conclut à ce que nous levions l'opposition pratiquée sans titre ni droit et par une véritable voie de fait,

(1) Voy. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires*, nos 39 et s., pp. 80 et s.; — Civ. Anvers, 11 nov. 1876, *Pas.*, 1877, III, 28; — CLUNET, *Journal*, 1876, p. 340. — Voy. la critique de ce jugement par LAURENT, *Droit international*, t. III, n° 56, p. 101; — PAND. B., v° *Exterritorialité*, nos 64 et s., 81 et s.; ID., v° *Congo*, nos 166 et 166*bis*; — DE CUVELIER, *Rev. de droit intern.*, 1888, t. XX, pp. 129 et s.; — Civ. Brux., 29 dec. 1888, B. J., 1889, p. 383; — Civ. Brux., 28 juill. 1890, B. J., 1891, p. 943; — Comm. Ostende, 17 juill. 1878, confirmé par Gand, 14 mars 1879, *Pas.*, 1879, II, 175; — Brux., 1er juill. 1891, B. J., 1891, p. 942; — CLUNET, *Journal*, 1893, p. 224; — BORMANS, t. II, nos 796 et s.; — BONTEMPS, t. III, art. 62, nos 2 et s.; — BELTJENS, *Code civ. annoté*, art. 15, n° 2. SPÉE : *De la compét. des tribunaux belges à l'égard des gouvernements et des souverains étrangers*, B. J., 1876, pp. 1441 et s.; — CLUNET, *Journal*, 1876, pp. 329 et s., 435 et s.

sur le montant des arrérages échus le 2 janvier dernier à son bénéfice, et à ce que l'Etat défendeur soit tenu de lever la dite opposition; tout au moins à ce qu'il soit désigné un séquestre qui conservera momentanément la somme due;

Attendu que l'Etat défendeur est un Etat indépendant et souverain; qu'il a été reconnu comme tel par les différents gouvernements;

Attendu que la question de savoir si un Etat étranger peut être soumis à la juridiction d'un tribunal belge, ne peut être résolue que d'après les principes du droit des gens;

Attendu que la souveraineté nationale dont le pouvoir judiciaire est une émanation, ne s'étend que sur le territoire belge et sur les personnes qui s'y trouvent; que les art. 14 du Code civil et l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, permettant aux Belges de traduire les étrangers devant les tribunaux belges dans les cas déterminés ne visent que les particuliers étrangers et non les Etats et les établissements publics;

Attendu que les Etats souverains ne reconnaissent pas d'autorité étrangère qui ait le pouvoir de leur commander; que le droit des gens les proclame indépendants l'un de l'autre; qu'une des conséquences de cette souveraineté et de cette indépendance est de mettre obstacle à ce qu'aucune nation ne soit contrainte d'accepter la juridiction d'une autre nation; qu'en effet, le droit de juger implique l'obligation du justiciable de se soumettre aux injonctions du pouvoir qui rend la justice (Brux., 7 févr. 1902, *Pas.*, II, 162);

Attendu qu'il en est surtout ainsi lorsque l'acte, à l'occasion duquel l'Etat étranger est assigné, a été accompli par lui dans l'exercice de sa puissance souveraine, de son *imperium* (Brux., 1er juillet 1891, *Belg. jud.*, p. 942);

Attendu que tel est le cas de l'espèce, que le demandeur a déclaré donner au cautionnement le titre de rente litigieux pour assurer sa présence à tous les actes de la procédure répressive dirigée contre lui devant les tribunaux de l'Etat du Congo; qu'en recevant et en conservant ce cautionnement par application du décret du 27 avril 1889, le dit Etat accomplit un acte de sa mission gouvernementale;

Attendu, en conséquence, que nous sommes incompétents pour statuer sur la demande de mainlevée de l'opposition que le demandeur soutient avoir été pratiquée irrégulièrement entre les mains de M. le Trésorier général de l'Etat du Congo sur le montant des arrérages lui dus;

Attendu que notre incompétence doit être également admise, en vertu des principes ci-dessus visés, en ce qui concerne la demande subsidiaire de nomination de séquestre;

Attendu que les arrérages suivent le sort du principal; que le titre de rente dont s'agit se trouve entre les mains du défendeur en vertu de la volonté même du demandeur, et par application des lois sur la matière;

Attendu que les tribunaux appelés à se prononcer sur les faits imputés au demandeur sont seuls compétents pour statuer sur la restitution du cautionnement et sur le paiement des arrérages;

Par ces motifs, nous, Ferdinand Dequesne, Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **nous déclarons incompétents**;

Renvoyons le demandeur à se pourvoir comme de droit;

Le condamnons aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 27 févr. 1903.

Prés. : M. STRICKAERT. — Greff. : M. VAN MEERBEKE Plaid. : MMes GRIMARD c. GHISLAIN.

(Goossens c. la Société « La Grande Distillerie Hollandaise ».)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — CROQUIS ET PREMIER ÉTABLISSEMENT DE TRAVAUX LITHOGRAPHIQUES. — COMMANDE RETIRÉE. — FRAIS A CHARGE DE CELUI QUI A RÉCLAMÉ L'EXÉCUTION.

Les frais de croquis et de premier établissement de travaux lithographiques auxquels il n'est pas donné suite, doivent être supportés par la partie qui en a réclamé l'exécution.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 200 francs, prix d'un croquis et de 4 francs, frais de traites;

Attendu qu'il est établi que la défenderesse a chargé le demandeur de l'établissement d'un croquis de pancarte;

Attendu que ce croquis a été établi conformément aux instructions verbales de la défenderesse;

Attendu que la défenderesse a également réclamé une épreuve; que celle-ci ne pouvait être obtenue que moyennant une mise sur pierre qui constitue un travail indépendant de la confection du croquis;

Attendu qu'au moment où la mise sur pierre était commencée, la défenderesse, sous prétexte d'offres plus avantageuses qui lui auraient été faites par la concurrence, a déclaré ne pas vouloir donner suite à son intention de remettre sa commande de pancartes au demandeur;

Attendu qu'il est de jurisprudence et de stricte équité que les frais de croquis et de premier établissement de travaux lithographiques auxquels il n'est pas donné suite, soient supportés par la partie qui en a réclamé l'exécution;

Attendu que la somme réclamée n'est pas exagérée;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne la défenderesse** à payer au demandeur la somme de 200 francs, valeur d'un croquis, 4 francs pour frais de protêt; **la condamne** en outre aux intérêts judiciaires et dépens, taxés à fr. 25.18;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel sans caution.

NOTE. — Nous avons vainement recherché dans les recueils la jurisprudence invoquée dans ce jugement.

J. P. Laeken, 5 sept. 1902.

Siég. : M. DUBOIS. — Plaid. : MMes EMM. DE WINDE c. A. NEECKX.

(Morissen c. Commune de Laeken.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — EXPERTISE SOLLICITÉE ET ORDONNÉE SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS DES PARTIES. JUSTICE DE PAIX. — PÉREMPTION DE QUATRE MOIS. — REJET. — II. ÉVALUATION DU LITIGE. — RÉCLAMATION D'UNE SOMME D'ARGENT. — REJET DE L'ÉVALUATION.

DROIT CIVIL. — III. DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION. — FOURNITURE D'EAU PAR UNE COMMUNE. — FIXATION D'UN MINIMUM PAR AN. — ABSENCE DE GARANTIE D'ALIMENTATION CONTINUE. — INTERRUPTION DANS LE SERVICE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET. — IV. DOMMAGES NON PRÉVUS LORS DU CONTRAT. — EMPLOI DE L'EAU A UN USAGE DÉTERMINÉ. — ABSENCE DE CLAUSE A CET ÉGARD.

I. *Lorsqu'une expertise a été sollicitée et ordonnée sous réserves de tous droits des parties et notamment pour la défenderesse de présenter toutes fins de non-recevoir, le jugement est un jugement préparatoire auquel l'art. 15, C. proc. civ., n'est pas applicable* (1).

II. *Lorsque le demandeur réclame une somme d'argent, la valeur du litige est déterminée par le montant de la demande tant au point de vue du ressort que de la compétence et aucune autre évaluation n'est admissible* (2).

III. *Lorsque l'objet du contrat entre une commune et un particulier est la fourniture d'une certaine quantité d'eau à faire dans le délai d'un an sans garantie de l'alimentation continue des propriétés, la seule obligation pour la commune est de fournir annuellement la quantité d'eau stipulée; l'usage de l'eau est laissé à la libre disposition du particulier, qui peut employer l'eau comme bon lui semble, mais à ses risques et périls.*

IV. *Les dommages réclamés pour impossibilité d'employer l'eau à un usage déterminé se rapportent à un objet étranger à la convention et n'ont pas été prévus, ni pu être prévus lors du contrat* (3).

Attendu que l'action tend à voir condamner la commune de Laeken au paiement d'une somme de 100 fr.

(1) Voy. PAND. B., vis *Expertise civile*, nos 457 et s. et les autorités citées, nos 463, 482; *Jugement interloc. prépar. (mat. civ.)*, nos 15, 191, 292.

(2) Voy. BORMANS, t. II, n° 692; — Liége, 15 mars 1883, *Pas.*, 1883, II, 197.

(3) Voy. les autorités citées dans le jugement.

à laquelle le demandeur déclare réduire celle de 300 francs fixée dans la citation, et cela, à titre de dommages-intérêts à raison du préjudice causé par l'interruption du service des eaux qui a pour effet d'empêcher le fonctionnement régulier d'un chauffe-bain et de l'endommager;

Attendu que le demandeur base son action, en droit, sur l'inexécution de la convention verbale conclue entre parties en cause, aux termes de laquelle la défenderesse s'est engagée à fournir de l'eau au demandeur;

Attendu que les parties sont d'accord pour déclarer que l'expertise ordonnée par jugement du 6 février dernier, a été sollicitée et ordonnée sous réserves de tous droits des parties et notamment pour la défenderesse de présenter toutes fins de non recevoir; que, dès lors, le jugement précité a ordonné simplement une mesure conservatoire sans préjuger le fond du procès; qu'il est donc un jugement préparatoire auquel l'art. 15 du Code de procédure civile n'est pas applicable;

Attendu que la défenderesse déclare évaluer le litige à 300 francs au point de vue du ressort;

Attendu que cette évaluation n'est pas recevable; en effet, l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 n'est applicable que lorsque l'une des bases indiquées par l'art. 32 fait défaut, mais lorsque le demandeur réclame une somme d'argent, la valeur du litige est déterminée par le montant de la demande tant au point de vue du ressort que de la compétence (BORMANS, t. II, n° 692);

Attendu que la non-recevabilité de l'action, basée sur les délais écoulés entre la date de l'interruption du service et de l'accident (8 déc. 1901), celle de l'avis qu'en a fait le demandeur (30 déc. 1901) et celle de la citation (28 janvier 1902) n'est pas fondée; qu'en effet, l'interruption du service des eaux étant établie au procès, il n'était pas impossible de constater au moyen d'une expertise, et au besoin d'une enquête, si le dommage vanté pouvait être causé par l'interruption du service des eaux;

Attendu que les dommages-intérêts, objet de l'action, étant la suite de l'inexécution de l'obligation incombant à la défenderesse, ne sont dus, en les supposant établis, que s'il est prouvé que la défenderesse est en défaut d'exécuter ses obligations (art. 1146 du Code civil), et que les dommages ont été prévus ou qu'on a pu les prévoir lors du contrat (art. 1150 du Code civil);

Attendu que le règlement du service des eaux de la commune de Laeken défenderesse, constitue le contrat verbal liant les parties en cause;

Attendu que, aux termes de ce contrat, la défenderesse s'oblige à fournir annuellement une certaine quantité d'eau pour un prix déterminé sans garantir l'alimentation continue des propriétés; qu'il s'ensuit qu'une interruption dans le service des eaux ne peut constituer une inexécution de l'obligation à charge de la défenderesse, que si elle a pour effet une fourniture d'eau moindre à la quantité fixée par le contrat, ce qui n'est pas dans l'espèce;

Attendu que le demandeur prétend que la défenderesse est en faute pour avoir négligé d'avertir le demandeur de la suspension du service;

Attendu que la défenderesse n'est pas tenue, aux termes du contrat, d'avertir ses abonnés de l'interruption du service; que dès lors, en commettant même une négligence, celle-ci ne constitue pas une faute contractuelle et ne peut, dès lors, servir de fondement à l'action;

Attendu que, à supposer la défenderesse en faute d'exécuter ses obligations, l'action ne peut être fondée que si les dommages-intérêts réclamés ont été prévus ou ont pu être prévus lors du contrat (art. 1150 du Code civil);

Attendu que par les dommages-intérêts fixés par l'art. 1150, C. civ., on entend les dommages-intérêts intrinsèques, c'est-à-dire ceux éprouvés dans la chose même qui fait l'objet du contrat (PAND. B., v° *Dommages-intérêts*, nos 87-89);

Attendu que les dommages-intérêts poursuivis sont ceux éprouvés par la détérioration d'un chauffe-bain; que, pour être justifiés, le chauffe-bain litigieux devrait être l'objet du contrat;

Attendu que l'objet du contrat est la fourniture d'une certaine quantité d'eau à faire dans les conditions précitées, par la défenderesse moyennant un prix fixé à payer par le demandeur; que dès lors, la seule obligation pour la défenderesse est de fournir annuellement la quantité d'eau stipulée; mais que le contrat ne porte pas sur l'usage de l'eau mise à la disposition du demandeur; que cet usage est laissé à la libre disposition du demandeur, qui peut employer l'eau comme bon lui semble, mais à ses risques et périls; qu'il s'ensuit que l'alimentation du chauffe-bain ne fait pas l'objet du contrat; que dès lors les dommages réclamés se rapportent à un objet étranger à la convention et, par conséquent, n'ont pas été prévus, ni pu être prévus lors du contrat;

Attendu qu'il en serait autrement si la défenderesse s'était engagée à fournir de l'eau d'une façon continue et pour tel usage déterminé;

Par ces motifs, statuant en premier ressort, **déclarons** l'action recevable mais non fondée; en **déboutons** le demandeur et le condamnons aux dépens.

---

blème pourrait être un télescope, dont les divers tronçons sortiraient prudemment l'un de l'autre jusqu'à l'allongement final, grâce auquel tout se voit clairement.

Et ce n'est pas assez encore ! Il est un côté moral, plus touchant parce qu'il est moins doctoral. Le Folklore en colligeant, en classant, en conservant tous ces déchets, ces apparentes babioles, ces colifichets poussiereux, rend aux petits, aux pauvres, le sentiment de la dignité de leur humble vie et des détails qui la réalisent en son activité quotidienne, loin des productions du luxe, loin de l'éclat du faste et de la richesse. Leurs ustensiles, leurs vêtements, les jouets de leurs enfants, les almanachs, les images naïves, les ornements, les présents rustiques, par dizaines, par centaines, par milliers. Ils voient alors la beauté tranquille et saine de leur âme populaire, ils en retrouvent « l'Essentiel », ils en discernent l'authentique direction qui seule donne la paix et la force; ils comprennent la sottise de ceux qui tentent de la faire sortir de ses voies naturelles et historiques en substituant à ses tendances natives des impulsions venues de l'étranger, ou de ce pays plus lointain encore et plus funeste : l'idéologie doctrinaire et systématique.

Il y a, si je me souviens bien, à cette Exposition une image coloriée bizarre faisant pendant à la fameuse allégorie chère aux cabaretiers : « Crédit est mort, les mauvais payeurs l'ont tué. » C'est une assemblée de malades en train de subir les plus singulières opérations anatomiques, des opérations fantastiques telles que les conçoit en peinture le terrible James Ensor, dont l'actuelle enveloppe corporelle semble recéler l'âme de Breughel d'Enfer ou de Jérôme Bosch, et qui, à tout ce qu'il a fait de macabre, vient d'ajouter ce sarcasme : se laisser décorer ! On voit des personnages auxquels les chirurgiens extraient des fleurs, des oiseaux, des petits anges, des étoiles qu'ils ont dans la tête, l'estomac, le cœur, le foie, les poumons; et les vivisecteurs mettent à la place des rats, des vipères, des hiboux, des crapauds. Ceci symbolise bien ceux qui arrachent aux âmes populaires leurs chansons, leurs coutumes, voire leurs superstitions innocentes, pour y substituer l'exotique et la géométrie maladive des dogmes douteux.

Ce musée devrait être conservé pour l'éducation publique. Où trouver un local ? me disait-on. Pourquoi pas la Maison de l'Etoile de la Grand'Place, à Bruxelles. Qu'on la demande à l'autorité communale. Je ne crois pas qu'on l'obtienne tout de suite. Mais une telle requête sera un commencement d'accoutumance à l'Idée, et puisqu'il s'agit de la force, de la lenteur et du mécanisme de la Tradition, qu'on en applique les lois patientes à cette tentative. Je la recommande aux organisateurs.

EDMOND PICARD.

561

Sent. arbit., 27 avril 1903.

Arbitres : MMes Alexandre Braun, L. de Cuvelier et M. Sainctelette. — Plaid. : MMes des Cressonnières c. G. Foulon.

(Compagnie d'assurances « La Continentale », société anonyme, c. MM. H..., L... et Van A...)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — I. OPINION DU RISQUE. — POLICE DE RESPONSABILITÉ CIVILE. — LIMITATION DE GARANTIE. — ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE ILLIMITÉE. — MODIFICATION DU RISQUE. — RÉSILIATION. — II. CLAUSE INTERDISANT LA COMMUNICATION DE LA POLICE. — VALIDITÉ. — INOBSERVATION. — RÉSILIATION. — III. RÉSILIATION. — EFFET RÉTROACTIF AU JOUR OU LE CONTRAT A ÉTÉ INEXÉCUTÉ.

I. *Le fait d'un assuré de se faire garantir contre les conséquences des accidents dont ses ouvriers pourraient être victimes, au delà de la somme garantie par l'assurance primitive et sans que cette garantie supplémentaire soit limitée, transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle, ou tout au moins les aggrave de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur primitif n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions. Dans une assurance de cette nature, diminuer l'intérêt pécuniaire du patron à l'observation des règles de prudence destinées à assurer la sécurité de ses ouvriers, c'est modifier l'un des éléments essentiels de l'opinion du risque, le risque subjectif étant, en pareille matière, aussi important à considérer que le risque inhérent à la nature particulière de l'industrie exercée.*

II. *Lorsqu'une police de responsabilité civile dispose que « ce contrat étant fait dans l'intérêt exclusif du » contractant, il lui est interdit, soit de le produire, » soit de le communiquer à qui que ce soit, sous » peine de déchéance absolue », une telle défense, ainsi que la sanction qui y est attachée, est licite et obligatoire.*

III. *Si la condition résolutoire tacite doit être demandée et ne s'accomplit qu'autant qu'elle a été prononcée par une décision judiciaire, une fois prononcée elle produit nécessairement l'effet rétroactif qui lui est commun avec les autres conditions, la résolution doit remonter au jour où le contrat a été inexécuté par l'assuré* (1).

Attendu que les défendeurs ont conclu avec la société demanderesse, le 23 août 1899, pour sortir leurs effets à partir du 12 septembre 1899, deux polices d'assurance dénommées, l'une « Police d'assurance collective », l'autre « Police de responsabilité civile » ;

Que la première a pour objet de procurer aux ouvriers ou à leurs ayants droit diverses indemnités forfaitaires dont le montant est fixé par le contrat, suivant la nature et la gravité des conséquences de l'accident et que ces indemnités sont acquises aux ouvriers par le fait seul de l'accident et indépendamment de toute faute du patron ;

Que la seconde a pour objet de garantir le patron, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, contre les responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis de ses ouvriers, en vertu des art. 1382 et s. du C. civ.;

Attendu que ces deux conventions, bien que constatées par des actes séparés, ont cependant été conclues simultanément et n'ont pas une existence distincte et indépendante, mais sont intimement unies par des liens étroits et combinées de manière à se compléter efficacement l'une par l'autre, tant au point de vue des divers risques dont elles assurent la réparation au profit des ouvriers ou du patron, que des sécurités que l'assureur a entendu, lui aussi, se réserver;

Que la dépendance des deux conventions résulte d'une manière évidente, d'abord de l'art. 1er, al. 1er, de la police de responsabilité civile, où il est expliqué que cette assurance est le complément de l'assurance contre les accidents professionnels ; ensuite, de l'al. 3 du même article, lequel dispose que le souscripteur ne pourra bénéficier de ce contrat que pour autant qu'il ait satisfait aux conditions générales et particulières, tant de la police collective que de l'autre ; que l'art. 9 commine la même déchéance; qu'en outre, il est stipulé qu'il ne peut y avoir, à raison des deux polices, cumul des indemnités qui y sont prévues, l'assureur n'effectuant le paiement des indemnités prévues par la police collective au profit de l'ouvrier que contre une quittance signée par le patron et par l'ouvrier et contenant décharge entière et définivive pour toutes les conséquences de l'accident;

Qu'enfin, les deux polices sont établies sur un questionnaire unique; que les primes se règlent sur un état de salaire unique, qu'elles sont perçues par quittances uniques, que les déclarations d'accident et rapports médicaux sont également uniques; qu'elles constituent donc, suivant un usage d'ailleurs constant, un tout indivisible ;

Attendu qu'au cours de cette assurance, le 19 mars 1901, les défendeurs ont contracté avec l'Union des Propriétaires belges une nouvelle assurance, dite assurance supplémentaire, laquelle a pour but de leur assurer une somme supplémentaire du chef de leur responsabilité civile, à concurrence d'un chiffre illimité; qu'en vertu de ce contrat, l'assurance supplémentaire ne concourt pas avec l'assurance ordinaire antérieurement contractée et il n'y a lieu de recourir à la somme supplémentaire que comme subsidiaire et après épuisement de celle de 20,000 francs garantie par l'assurance ordinaire ;

Attendu que la Continentale soutient qu'en contractant dans ces conditions avec l'Union des Propriétaires belges, les défendeurs ont contrevenu à l'art. 31 de la loi sur les assurances, ainsi qu'aux prescriptions des art. 7 et 14 de la police collective, 1, 8 et 9 de la police de responsabilité civile ; qu'en conséquence, elle demande aux arbitres de dire pour droit que les obligations de la demanderesse ont cessé à dater du 19 mars 1901 et que par suite celle-ci est déchargée, à partir de cette date, de toute obligation envers les défendeurs sans être tenue à aucune restitution des primes qu'elle a reçues d'eux ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le fait des défendeurs de se faire garantir contre les conséquences des accidents dont leurs ouvriers pourraient être victimes, au delà de la somme de 20,000 francs, sans que cette garantie soit limitée, a transformé les risques de la demanderesse par le changement d'une circonstance essentielle, ou les a tout au moins aggravés de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé à l'époque du contrat, la demanderesse n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions; que suivant l'économie du contrat de responsabilité civile du 23 août 1899, les assurés restaient leurs propres assureurs pour toute somme dépassant 20,000 francs et conservaient ainsi personnellement un intérêt pécuniaire important à l'observation des règles de prudence destinées à assurer la sécurité de leurs ouvriers; que dans une assurance de cette nature, diminuer l'intérêt du patron, c'est modifier l'un des éléments essentiels de l'opinion du risque, le risque subjectif étant en pareille matière aussi important à considérer que le risque inhérent à la nature particulière de l'industrie exercée ; qu'étant certains de recevoir désormais la compensation entière des sommes qu'ils pourraient être condamnés à payer, il est à craindre que les défendeurs n'apportent plus la même vigilance en ce qui concerne les précautions destinées à éviter les accidents, les mesures propres à en atténuer les conséquences dommageables, ni les soins relatifs à leur défense éventuelle ;

Que les défendeurs l'ont si bien compris que, lors de la première comparution devant les arbitres, ils soutenaient, contrairement à la réalité du fait, qu'ils restaient intéressés dans l'assurance supplémentaire pour un dixième ;

Attendu au surplus qu'en ce faisant, les défendeurs ont contrevenu aux prescriptions de l'art. 14 de leur assurance collective, aux termes duquel « le patron » ne peut effectuer aucune autre assurance d'accident » pour son personnel avec une autre société ou asso» ciation d'assurances, sans en donner avis dans la » huitaine à la Compagnie » ;

Que vainement les défendeurs soutiennent qu'en assumant cette obligation ils s'interdisaient uniquement d'assurer leur personnel auprès d'une autre Compagnie, mais qu'ils ne s'interdisaient pas de s'assurer eux-mêmes contre les suites de leur responsabilité civile; qu'ainsi qu'il a été démontré plus haut, l'assurance contractée avec la demanderesse a été réalisée conformément à un usage constant au moyen de deux polices, mais n'en constitue pas moins une assurance unique ;

Que les diverses clauses des deux conventions aussi étroitement liées ne doivent pas être envisagées isolément, mais doivent se compléter et s'interpréter l'une par l'autre et qu'en défendant au patron d'effectuer pour son personnel aucune autre assurance d'accident avec une autre société sans en donner avis, la demanderesse a entendu que cette défense s'appliquât aussi bien à une autre assurance de responsabilité civile qu'à une autre assurance collective, les deux n'en faisant qu'une et la raison qui a dicté cette prohibition étant la même dans les deux cas ;

Attendu surabondamment que, pour permettre à la Compagnie L'Union des Propriétaires belges d'établir sa police supplémentaire, les défendeurs ont communiqué à cette Compagnie tant leur police collective que leur police de responsabilité civile ; qu'en effet, cette police supplémentaire contient les renseignements les plus détaillés relatifs à l'assurance contractée par les défendeurs avec la demanderesse ; qu'on relève dans la police de l'Union des Propriétaires belges tous les détails de la police d'assurance sur laquelle un supplément est accordé, notamment le nom et l'adresse de la Continentale, le numéro de la police collective de cette Compagnie, ainsi que celui de la police de responsabilité civile, la date de la prise d'effet de ces polices, ainsi que de leur expiration, le détail des diverses indemnités stipulées en cas de mort, en cas d'invalidité ou d'incapacité temporaire, ainsi que le montant de la somme assurée du chef de la responsabilité civile ; qu'il est dit dans la police supplémentaire que l'Union des Propriétaires belges garantit à MM. H..., L... et Van A... une somme supplémentaire illimitée conformément aux conditions de sa propre police et conformément aussi à celles « de la police précitée », c'est-à-dire de la police de la Continentale et que l'on ne saurait raisonnablement admettre que cette Compagnie ait accepté de se soumettre à la réglementation d'une police dont il ne lui aurait pas été donné connaissance ; que si un doute pouvait subsister au sujet de cette communication, le texte même de l'art. 10 des conditions générales de la police supplémentaire suffirait à le dissiper ; qu'on y lit : « L'assuré sera tenu de » soumettre préalablement à la Compagnie toute modi» fication future à apporter à sa police antérieure, de » même que de lui communiquer cette police à toute » réquisition ; » que l'obligation ainsi imposée par l'Union des Propriétaires belges à ses assurés de lui soumettre au préalable toute modification qu'ils pourraient apporter aux polices de la Continentale, ainsi que de lui communiquer ces polices à toute réquisition, suppose nécessairement qu'il lui a été donné communication des dites polices ;

Et attendu que l'art. 8 des conditions générales de la police de responsabilité civile dispose que « ce contrat » étant fait dans l'intérêt exclusif du contractant, il » lui est interdit, soit de le produire, soit de le com» muniquer à qui que ce soit, sous peine de déchéance » absolue » ;

Qu'une telle défense, ainsi que la sanction qui y est attachée, est licite et obligatoire ; qu'elle se comprend par le désir très légitime de l'assureur de placer ses contrats à l'abri des tentatives de reprise de la part des compagnies concurrentes ;

Attendu qu'en communiquant les polices de la Continentale à l'Union des Propriétaires belges, nonobstant cette prohibition, les défendeurs ont donc encore de ce chef encouru la déchéance édictée par le contrat ; que cette déchéance doit être d'autant plus strictement appliquée que la police supplémentaire porte : « A l'ex» piration de la police sur laquelle un supplément a » été consenti, l'Union des Propriétaires belges aura » seule le droit de la reprise de l'assurance ; l'assuré » lui confère pleins pouvoirs à cet effet » ;

Que dès lors, la reprise contre laquelle la Continentale entendait se prémunir a été facilitée par la communication faite et se trouve aujourd'hui accomplie virtuellement ;

Sur la conclusion subsidiaire des défendeurs :

Attendu que les défendeurs concluent subsidiairement à ce que la résiliation réclamée n'ait d'effet qu'à dater du jour de la sentence qui la prononce ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1179, C. civ., la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté ;

Attendu que cette disposition est applicable à la condition résolutoire aussi bien qu'à la condition suspensive ;

Attendu que l'art. 1184 qualifie lui-même de condition résolutoire la condition qu'il sous-entend dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses engagements ; que si cette condition résolutoire doit être demandée et ne s'accomplit qu'autant qu'elle a été prononcée par une décision judiciaire, une fois prononcée elle produit nécessairement l'effet rétroactif qui lui est commun avec les autres conditions ; que dans l'espèce la résolution doit donc remonter au jour où le contrat a été inexécuté par les défendeurs, soit au 19 mars 1901 ;

En ce qui concerne les conclusions additionnelles des défendeurs :

Attendu que par leurs conclusions additionnelles prises après la réouverture des débats, les défendeurs concluent à ce que tout au moins la demanderesse soit déchue du droit que lui confère l'art. 31 de la loi du 11 juin 1874, par application de la disposition finale du dit article ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance qu'à la date du 11 juillet 1902, les défendeurs ont avisé la demanderesse, à l'occasion de l'accident survenu à deux de leurs ouvriers, qu'ils écrivaient par même courrier à la Compagnie de réassurances L'Union des Propriétaires belges pour les avertir ;

Attendu que cette information vague était insuffisante par elle-même pour édifier la demanderesse au sujet de l'existence d'une police d'assurance supplémentaire conclue en contravention de l'art. 14 de l'assurance collective ;

Que, toutefois, la demanderesse ouvrit à cette époque une enquête qui aboutit, à la date du 29 août, à une connaissance partielle, mais encore incomplète, du contrat passé le 19 mars 1901 avec l'Union des Propriétaires belges; que c'est seulement à la date du 13 septembre que la demanderesse reçut une copie certifiée de cette police et que le même jour elle notifia aux défendeurs qu'elle considérait comme résiliée leur assurance à la date du 19 mars 1901, et qu'elle entendait faire toutes ses réserves sur l'application de cette résiliation ;

Qu'il résulte de là que les faits antérieurs au 13 septembre, et notamment la quittance de la prime de fr. 315.54 pour le renouvellement de la police d'assurance établie le 12 septembre 1902, ne peuvent empêcher la demanderesse de se prévaloir de l'art. 31, n'ayant eu connaissance que postérieurement des modifications réellement apportées aux risques assumés par elle ;

Que, d'autre part, l'exécution donnée à l'assurance après le 15 septembre l'a été sous les réserves formulées à cette date et aussi dans la correspondance consécutive ;

Que la fin de non-recevoir ne saurait donc être admise ;

Attendu enfin qu'il n'apparaît pas et qu'il n'est même pas allégué que les défendeurs auraient agi de mauvaise foi ; que, dès lors, par application de l'art. 10 de la loi du 11 juin 1874, la Continentale doit être tenue de restituer les primes par elle perçues depuis le 19 mars 1901, date à partir de laquelle l'assurance va être déclarée résiliée ;

Par ces motifs, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, nous, arbitres soussignés, statuant souverainement et en dernier ressort, **disons** qu'en contractant une assurance supplémentaire de responsabilité civile sans en avoir avisé la Continentale, MM. H..., L... et Van A... ont contrevenu à l'art. 31 de la loi du 11 juin 1874 et aux art. 7 et 14 de la police collective, 1 et 9 de la police de responsabilité civile ;

Disons qu'en communiquant les polices de la Continentale, MM. H..., L... et Van A... **ont contrevenu** à l'art. 8 des conditions générales de la police de responsabilité civile ;

Déclarons, en conséquence, **résiliée**, à partir du 19 mars 1901 et aux torts et griefs de MM. H..., L... et Van A..., l'assurance collective de responsabilité civile par eux convenue avec la Continentale le 12 septembre 1899 ;

Condamnons MM. H..., L... et Van A... à restituer à la Continentale la somme de fr. 904.92, montant des indemnités payées par celle-ci depuis le 19 mars 1901, et la Continentale à rembourser aux défendeurs les primes ou portions de prime par elles perçues pour le temps couru depuis la date de la résiliation de l'assurance ;

Condamnons MM. H..., L... et Van A... aux 9/10 des dépens et honoraires de l'arbitrage, et la « Continentale » au dixième restant.

(1) Voy. Pand. B., v° *Condition en général*, n°s 237 et s. et les autorités citées ; — Laurent, t. XVII, n° 78.

La Diminution des frais de justice.

Nous avons publié plusieurs articles concernant les frais de justice ; voici la réponse de Me Crépin à la lettre parue dans un de nos derniers numéros :

Aux grands maux, les grands remèdes !

Me Begerem, avocat-avoué à Ypres, voit deux obstacles à l'extension de la compétence des juges de paix jusqu'à concurrence de 1,000 francs (1).

* * *

Il estime, tout d'abord, que les frais faits devant le juge de paix viendront augmenter d'autant ceux qui, actuellement, ne sont occasionnés que devant le tribunal de première instance.

Quelle erreur !

C'est supposer, bien gratuitement, que tous les jugements des juges de paix seront frappés d'appel. Que Me Begerem se rassure : la statistique démontre qu'on ne défère à la juridiction d'appel qu'un petit nombre des jugements rendus en premier ressort.

Me Begerem oublie aussi que les jugements par défaut sont plus nombreux que les jugements contradictoires. Plus de la moitié des justiciables se laissent condamner par défaut parce qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de payer ce qu'on leur réclame ; et ce n'est que rarement que ces jugements sont frappés d'opposition.

Au surplus, même pour les jugements qui seraient frappés d'opposition, les frais ne seront pas plus élevés que sous le régime actuel, puisque l'obligation de citer en conciliation entraîne les mêmes frais que l'assignation directe devant le juge de paix.

* * *

Me Begerem objecte ensuite : « Etendre la juridiction des juges de paix jusqu'à 1,000 francs, c'est supprimer les tribunaux qui n'ont pas l'importance de ceux des grandes villes ; minime, en effet, est le nombre d'affaires que notamment le tribunal d'Ypres est appelé à juger et dont l'importance dépasse 1,000 francs. »

* * *

Nous retenons l'aveu, il est précieux.

Devant le tribunal d'Ypres les litiges dépassent très rarement la somme de 1,000 francs.

Prenons une moyenne — entre 300 et 1,000 francs — et nous arrivons ainsi à 650 francs par litige.

Est-il nécessaire à l'administration d'une bonne justice de soumettre un procès de 650 francs, tout d'abord, à l'appréciation du juge de paix (préliminaire de conciliation) ; ensuite aux lumières de trois juges, ayant comme auxiliaires obligatoires deux avocats, deux avoués et souvent le ministère public?

Est-il indispensable, en outre, de posséder cet appareil imposant, cette machine lourde et encombrante, si le nombre des litiges est insuffisant ? Que Me Begerem consulte les feuilles d'audience et — faisant abstraction des jugements par défaut ou d'expédient — qu'il nous fasse connaître le nombre de jugements contradictoires, après plaidoiries, rendus par le tribunal d'Ypres pendant une année judiciaire.

Il constatera, nous en sommes convaincu, que l'effet utile de ce mécanisme compliqué et dispendieux est, en réalité, très peu important.

* * *

Ce qui est vrai pour le tribunal d'Ypres s'applique également aux autres tribunaux de 3e classe ou qui ne comprennent qu'une chambre. Ce sont les tribunaux de Furnes, Courtrai, Audenarde, Malines, Turnhout, Huy, Hasselt, Tongres, Marche, Neufchâteau et Arlon.

(1) Voy. *Journal des Tribunaux*, 1903, col. 467.

Concluons : Sous le régime actuel, on pourrait, sans inconvénient, supprimer au moins la moitié de ces tribunaux, sans que la nouvelle tâche incombant à ceux qui resteront paraisse trop lourde aux magistrats qui devront l'accomptir.

***

Revenons à l'extension de la compétence des juges de paix.

Nous sommes d'accord avec Me Begerem : elle entraînera la suppression des tribunaux qui n'ont pas l'importance de ceux des grandes villes.

Nous pensons que cette suppression ne présenterait que des avantages.

***

Elle aura pour premier effet une réduction de dépenses.

Nous laissons aux fonctionnaires du ministère de la justice le soin de calculer l'économie à réaliser du chef de la suppression de neuf ou dix tribunaux de première instance.

On pourrait ainsi, sans sacrifice budgétaire, réaliser les réformes que nous proposons en ce qui concerne la diminution des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe actuellement perçus en matière judiciaire.

La généralité des justiciables profiterait donc de cette suppression qui ne contrarierait que les aspirants magistrats.

***

La justice sera mieux rendue : il en est du juge comme de l'avocat, du médecin ou de l'ingénieur ; plus on rend de jugements, plus on est apte à juger et à bien juger.

***

Le justiciable aura plus de garantie : le droit de recourir à un second degré de juridiction.

***

Les tribunaux de première instance délestés — sauf en cas d'appel — des litiges inférieurs à 1,000 francs, pourront à très bref délai faire disparaître tout arriéré.

***

Voilà les avantages ; nous attendrons qu'on nous signale les inconvénients de cette réforme.

C. Crépin.

Chronique judiciaire

UN LIVRE D'OR

Il est curieux, instructif et charmant de feuilleter le livre d'or qui a recueilli les griffes, les paraphes et les observations des 10,000 visiteurs de l'Exposition de la Tradition populaire.

Leurs noms s'y mêlent et s'y confondent, comme sur le rayon de la bibliothèque provisoire désaffectée, les humbles têtes de pipe et les précieux personnages de crèche napolitaine.

Parmi beaucoup d'avocats et quelques magistrats — et non des moindres — se sont faufilés plusieurs journalistes, deux docteurs, des étudiants, une école normale de jeunes filles par équipes, un éditeur d'art, un major, deux capitaines, un général, M. le secrétaire du Roi, un carabinier, un apprenti de marine, deux ingénieurs du Khédive, un sénateur, un député, quatre prêtres, Frau Frida von Hutten zum Stolzenberg d'Aschaffenburg, le peintre Degouves de Nuncques, un pharmacien, M. Engels, conservateur du palais, une écolière, un épicier, Mlle Dupont du Palais de justice, M. Cambier, directeur du Vieux-Liége, la tante Gérard de Namur, un typographe, un stud-iur, un comptable, cinq fonctionnaires, le préfet des études du Conservatoire, M. Maurice Duvivier, cabaretier, un professeur de violon, un libraire, une brodeuse, des étudiants en vacances, M. le président du Musée communal de Lokeren, un Gerichts Referendar d'Elberfeld, un receveur aux Tramways bruxellois, un teinturier, deux cadets, Sir Howch Richardson, gentleman d'Halifax, M. le vice-consul des Pays-Bays, un chaudronnier en fer, un restaurateur d'objets d'art, Mme du Pont, baronne, un repousseur de métaux, un chimiste, un tailleur pour dames, deux étudiants en théologie du séminaire de Malines, un marchand de chocolat, un grenadier et M. Cranshoff et sa dame.

Tous ces gens ont eu beaucoup d'esprit.

D'autres, il y en a tant, auront eu celui des paliers, mais ils ne sont pas revenus. La retraite des 10,000 !

Qu'eussent-ils ajouté aux remarques touchantes, naïves ou cocasses dont s'illustre la quatrième colonne du registre !

Le Major dit : Emotion !

L'Etudiante. — Cette exposition aide beaucoup au développement intellectuel.

Le Négociant. — Vaut parfois mieux que l'art nouveau.

L'Instituteur. — J'ai trouvé l'exposition si intéressante que j'y ai amené mes élèves.

Le fonctionnaire de Malines. — Très intéressant. Vaut un voyage.

Le Rentier. — On pourrait dire musée de la superstition.

Le Lache anonyme. — Trop beau déploiement de cagotisme.

L'Etudiant. — Exposition très originale et surtout très populaire, prouvant la bonne humeur de ses organisateurs.

Le Théologien. — Manque de dates.

L'Employé de commerce. — Une exposition qui en vaut bien une autre.

Le Vice-Président du tribunal de commerce. — J'ai retrouvé à cette charmante exposition des souvenirs d'enfance qui m'ont vivement ému.

Mlle Lily Davies, artiste, château des Ariettes. — Ai cherché vainement une ceinture de chasteté.

La Baronne. — Dommage que pareille exposition soit perchée si haut.

Le Cadet. — Zo-ot !

Maurice Duvivier, cabaretier. — Ça manque de consommation.

L'autre Rentier. — Enverra judicieuses collections recueillies à Chèvetogne, prochaine exposition.

Le Médecin. — Demande un rayon pour les biberons.

Le Juge de paix. — J'ai quelques petites choses que je mettrais volontiers à votre disposition.

La Tante Gérard. — Tos vos vies canetias sont au pus bias !

Le Pharmacien. — Rêvant et cherchant Jeanne.

Des bravos ! Des très chics ! Des mirobolants ! Des très intéressants, mêlés de regrets de catalogues où de souhaits d'exposition permanente lardent ces boutades facétieuses ou charmantes. Il est presque émouvant de les relire, aujourd'hui que vers Anvers, vers Liége ou vers Binche sont retournés les bouquets de mariée, les boîtes peinturlurées de canaris, les plumes d'autruche du gille, et que les « travailleurs » pourront reprendre possession de la bibliothèque ou les dix mille visiteurs ne s'embrassent plus sous le gui et ne se félicitent plus du fer à cheval favorable et du buis protecteur.

MOUVEMENT LÉGISLATIF

Liste des principales lois et des principaux décrets publiés en France et à l'étranger.

États-Unis d'Amérique.

1er juillet 1902. — Loi modifiant une loi intitulée « Loi pour la protection de la vie des mineurs dans les Territoires » (*An Act to amend an Act entitled « An Act for the protection of lives of miners in the Territories » ; — n° 222*).

1er juillet 1902. — Loi pour la suppression du brigandage contre les trains de chemins de fer dans les Territoires des Etats-Unis et ailleurs et sur d'autres matières (*An Act for the suppression of train robbery in the Territories of the United States and elsewhere and for other purposes ; — n° 242*).

H. F.

Suède.

6 juin 1902. — Loi sur l'éducation des enfants abandonnés par leurs parents (*Lag om fosterbarns vård*). — *Svenks Författnings-Samling*, 1902, n° 63.

13 juin 1902. — Loi sur l'éducation des enfants vicieux et moralement abandonnés (*Lag angående uppfostran åt vanartade och i sedligt afseende försummade barn*). — *S. F.*, 1902, n° 67.

27 juin 1902. — Loi portant modification du chapitre V, §§ 1, 2, 3 et 6 du Code pénal, sur l'âge des jeunes délinquants (*Lag om ändrad lydelse af 5 kap. 1, 2, 3 och 6 §§ strafflagen*). — *S. F.* 1902, n° 72.

(*Bull. de la Soc. de Législ. comparée.*)

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 mai 1903 :

— M. Fromes, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 13 mai 1903 ;

— M. le baron de Pelichy, juge au tribunal de première instance de Gand, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 25 mai 1903 ;

— M. du Bus de Warnaffe, juge au tribunal de première instance de Neufchâteau, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 13 mai 1903 ;

— La démission de M. Bouvier (G.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, est acceptée ;

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

HISTOIRE

Exposé des opérations et statistiques

DES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

Considérée principalement au point vue des classes laborieuses

PAR

Louis HAMANDE et Frédéric BURNY

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique et précédé d'une préface de M. Eug. Rostand, Membre de l'Institut de France.

Trois vol. in-8° de 196, 362 et 118 p., avec cartes. — Prix : **10 fr.**

La Neutralité

DE

LA BELGIQUE

AU POINT DE VUE HISTORIQUE
DIPLOMATIQUE, JURIDIQUE ET POLITIQUE

Étude sur la Constitution des États pacifiques à titre permanent

PAR

Ed. DESCAMPS

Sénateur, Professeur à l'Université de Louvain
Secrétaire général de l'Institut de Droit International
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage
de l'Académie Royale de Belgique et de l'Institut de France

Un volume in-8°. — Prix : **12** francs.

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée

PRIX MODÉRÉS

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

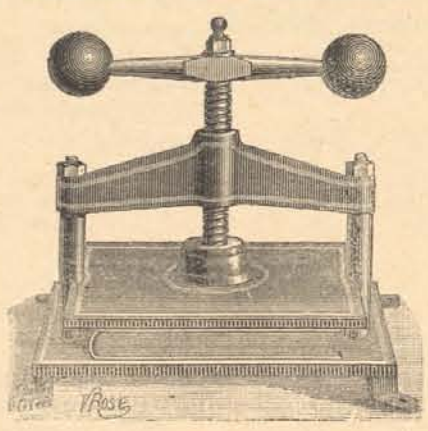

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, — **MM. Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.**

Docteurs en droit
Greffiers-adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 5 francs par mois

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1814 BRUXELLES DIMANCHE 10 MAI 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ENCOMBREMENT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, ch. corr. (I. Faux dans un passeport. Document délivré à l'étranger. Absence de visa d'un fonctionnaire belge. Absence de valeur légale en Belgique. Absence de délit. II. Port de faux nom. Emploi devant le juge d'instruction. Existence du délit. III. Port de faux nom. Prétendue bonne foi. Circonstances élisives). — *Liége*, 1re ch. (Succession. Partage. Maison d'habitation des époux. Droit du conjoint survivant. Cumul de l'avantage légal assuré par l'art. 767, C. civ., avec un avantage testamentaire. Dispense de fournir caution. Legs par le mari d'un bien de communauté. Validité et efficacité. Liberté pour le disposant de soumettre l'héritier réservataire à une obligation. Art. 1504, C. civ. Preuve par tout document ou écrit. Interprétation dans chaque cas particulier.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Responsabilité. I. Accident causé par la violence du vent. Cas fortuit. II. Coffres de locomotive. Absence d'équerre pour soutenir le couvercle. Absence de faute.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (I. Consentement. Erreur. Achat de titres. Erreur sur leur valeur. Inopérance. II. Compétence *ratione materiæ*. Demande en nullité d'un achat de titres. Action dirigée contre les administrateurs d'une société. Incompétence du tribunal de commerce.)

LA COMPÉTENCE COMMERCIALE DES JUGES DE PAIX.

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

L'Encombrement [1]

Il est incontestable que les lenteurs de la Justice — au même titre que les conditions onéreuses moyennant lesquelles elle consent à rendre ses oracles — sont pour chacun une souffrance. Non seulement elles lèsent, en leurs tristes effets, les intérêts des justiciables, mais elles constituent une nuisance pour tous ceux qui coopèrent, à un titre quelconque, à l'œuvre judiciaire.

Les magistrats éprouvent que l'équité n'est qu'à moitié respectée par le seul fait que son heure est tardive. Les parties litigantes s'indignent qu'il leur faille pendant de longs mois, sinon pendant des années, attendre le moment de la réparation. Les avocats — qui sont en l'occurrence peut-être les moins bien partagés — entendent les éclats de cette indignation et essuient les reproches amers et immérités qui constituent pour les procédu-

(1) Voy. J. T., p. 65, « Déblaiement des rôles ».

riers la consolation suprême — et si naturelle! — des avanies dont ils se proclament à bon droit les victimes.

La cause de ces lenteurs? Avant tout : l'encombrement. Il y a trop d'affaires et le nombre de nos juges se démontre insuffisant. Devant les tribunaux civils et de commerce, les plaideurs se pressent et se disputent la barre, tandis que sur les bancs de la correctionnelle comparaissent, de plus en plus nombreux, les auteurs de délits.

Aussi l'arriéré est-il énorme et la situation, par conséquence, est devenue intenable. Il faut songer, pour s'en rendre compte, au préjudice qu'elle cause aux intérêts de ceux qui sont soumis aux décisions judiciaires, qu'il s'agisse de procès civils ou qu'il s'agisse de procès pénaux.

Imagine-t-on l'impatience légitime à laquelle doivent se trouver en proie ceux dont la fortune ou la quiétude morale se trouve en jeu, tout entière résumée peut-être dans le procès dont la solution se fait attendre? Comprend-on suffisamment combien la confiance en la Justice doit s'éteindre dans l'âme de ceux qui font appel à ses lumières ou qui sont amenés devant elle?

Il faut le remarquer : cette conséquence déplorable n'est pas la seule. Les lenteurs de la Justice n'ont pas seulement pour effet d'exaspérer contre elle et de restreindre le respect dont elle est entourée. Leur résultat le plus regrettable nous paraît être que, à cause d'elles, la *recherche de la vérité devient fréquemment difficile*, sinon impossible, et, comme aboutissement, la Justice, en réalité, *ne peut être rendue*.

Combien de fois n'est-il pas arrivé à un Tribunal ou à une Cour d'appel de déclarer que l'expertise ou les enquêtes sollicitées ne pouvaient être ordonnées — quoiqu'elles eussent été utiles à la démonstration du vrai — parce qu'elles n'auraient pu s'effectuer avec les garanties voulues, étant donné le temps écoulé entre la date de l'intentement du procès et celle de la décision prononcée?

En matière pénale, le même inconvénient se présente. L'encombrement qui, à l'heure actuelle, se manifeste, par exemple, au Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, fait que des jugements rendus il y a un an et plus par les Tribunaux correctionnels attendent encore d'être soumis au contrôle de la 6e chambre. La cause du condamné ayant pris recours contre la décision qui l'a frappé, se trouve évidemment compromise. S'il a des témoins à faire entendre devant la Cour, ces témoins ne seront plus servis par leur mémoire, ou bien le juge, craignant que celle-ci leur fasse défaut, sera porté à ne pas accorder à leur déclaration, le crédit que celle-ci mériterait en réalité...

Il y a là, on le voit, un état de choses éminemment regrettable et qui réclame l'étude des solutions. Quelles seront ces solutions? Elles peuvent être diverses. Une de celles qui apparaissent comme le plus urgentes et le mieux indiquées consisterait à augmenter le nombre de nos juges ou à introduire dans le fonctionnement de nos juridictions une modification de nature à accroître le nombre de nos chambres siégeant, à fixer par exemple à trois au lieu de cinq le nombre de conseillers constituant chacune des chambres de nos Cours d'appel.

Cette réforme serait, semble-t-il, une solution heureuse. Nous avons déjà attiré sur elle l'attention et demandé qu'on l'examine avec le souci et la gravité dont elle est digne.

L'essentiel, en tout cas, — et c'est surtout ce que nous avons eu pour but de rappeler, — c'est que le mal qui ne fait qu'empirer chaque jour soit entravé de façon sérieuse.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (Ch. corr.), 18 mars 1903.

Prés. : M. CHARLES. — Av. gén. : M. PHOLIEN.
Plaid. : MMes FRANCK c. DUPONT.

(Ministère public et Marcel Lefèvre, partie civile, c. Fernand Dulier.)

DROIT PÉNAL. — I. FAUX DANS UN PASSEPORT. — DOCUMENT DÉLIVRÉ A L'ÉTRANGER. — ABSENCE DE VISA D'UN FONCTIONNAIRE BELGE. — ABSENCE DE VALEUR LÉGALE EN BELGIQUE. — ABSENCE DE DÉLIT. — II. PORT DE FAUX NOM. — EMPLOI DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION. — EXISTENCE DU DÉLIT. — III. PORT DE FAUX NOM. — PRÉTENDUE BONNE FOI. — CIRCONSTANCES ÉLISIVES.

I. *Le passeport délivré à l'étranger qui n'a reçu le visa d'aucun fonctionnaire ou agent belge, est, comme passeport, sans valeur légale en Belgique; le fait de l'exhiber dans le seul but de chercher à établir une fausse identité ne peut être considéré comme constituant le délit prévu par les art. 183 et 198 du Code pénal* (1).

II. *Le fait de prendre ostensiblement un faux nom et un faux titre devant le juge d'instruction informant à la charge du prévenu, suffit à caractériser le délit.*

III. *Ne peut invoquer sa bonne foi celui qui ne s'est pas borné à adopter un pseudonyme quelconque, pris au hasard, mais a choisi les nom et prénoms sous lesquels un tiers s'était déjà fait connaître, a exploité le même genre artistique que celui-ci, cherchant ainsi à se faire une réclame des titres et de la réputation qu'il s'est acquise.*

Vu les appels interjetés, le 22 décembre 1902, par le prévenu et le ministère public, du jugement rendu le 17 décembre 1902, par le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Anvers, lequel jugeant en matière de police correctionnelle, condamne Dulier :

1° A seize jours d'emprisonnement;

2° A huit jours d'emprisonnement;

3° A huit jours d'emprisonnement, 26 francs d'amende, laquelle, à défaut de paiement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours, aux frais du procès, taxés en totalité à fr. 16.79; statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 400 fr.; dit que cette somme sera récupérable par la voie de contrainte par corps. Fixe la durée de celle-ci à un mois et commet l'huissier audiencier Mersmans pour faire la signification du commandement préalable à la contrainte par corps; condamne le prévenu aux frais faits par la partie civile.

Du chef de : à Anvers, ou ailleurs en Belgique, dans le courant de 1902 et avant le 18 novembre de cette année :

1° A différentes reprises, port public du faux nom de Marcel Lefèvre (faits dérivant d'une même intention);

2° A différentes reprises, port public du faux nom de de Coigny et usurpation de titres de noblesse (faits se confondant);

3° Usage d'un faux passeport;

Ouï le rapport fait, à l'audience publique du 16 de ce mois, par M. le conseiller WELLENS;

Entendu Me Franck, plaidant pour la partie civile;

Entendu en son réquisitoire M. PHOLIEN, avocat général;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense, la plaidoirie de Me Dupont;

Quant à la prévention reprise *sub litt. 3* de l'ordonnance de renvoi;

Attendu que le passeport dont il est question dans cette prévention a été délivré à l'étranger et n'a reçu le visa d'aucun fonctionnaire ou agent belge, qu'il est dès lors, comme passeport, sans valeur légale en Belgique et, par conséquent que le fait, que le prévenu l'a exhibé dans le seul but de chercher à établir une fausse identité ne peut être considéré comme constituant le délit prévu par les art. 183 et 198 du Code pénal;

Qu'au surplus l'intention frauduleuse dans le chef du prévenu n'est pas établie à cet égard et n'a pas été relevée dans l'infraction mise à sa charge;

Quant aux préventions de port public du faux nom de « de Coigny » ou du faux titre de comte :

Attendu qu'elles constituent, ainsi que le reconnait le premier juge, l'exécution d'une seule et même pensée délictueuse;

Que si la prévention porte que ces délits auraient été commis avant le 16 novembre 1902, c'est par suite d'une erreur matérielle évidente; que le prévenu n'a jamais pu avoir de doute à cet égard et qu'il a été mis à même de préparer complètement sa défense, quant aux faits qui lui étaient en réalité reprochés, c'est-à-dire d'avoir à Anvers, en novembre 1902, pris publiquement les faux nom et titre dont s'agit;

Attendu que le prévenu ne s'est jamais borné à prendre ostensiblement les faux nom et titre dont s'agit, devant le juge d'instruction informant à sa charge, ce qui déjà suffirait à caractériser les délits, mais qu'il a encore fourni la même fausse identité au commissaire de police d'Anvers, chargé d'établir son bulletin d'étranger;

Quant aux préventions de port public du faux nom de Marcel Lefèvre :

Attendu que la matérialité des faits n'est pas contestée et qu'ils constituent l'exécution d'une même pensée délictueuse;

Que d'après l'instruction et les circonstances relevées par les débats, le prévenu ne s'est pas borné à adopter un pseudonyme quelconque, pris au hasard, mais qu'il a choisi les nom et prénoms sous lesquels la partie civile s'était déjà fait connaître, qu'il a

(1) Voy. NYPELS et SERVAIS, *Code pénal belge interprété, sur les art. 198-199*, n° 6; — NYPELS, *Législ. crim.*, t. II, p. 491, n° 34, et p. 218, n° 31; — CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, n° 1685; — Liége, 17 nov. 1847, *Pas.*, 1849, II, 181.

573

exploité le même genre artistique que celle-ci, cherchant ainsi à se faire une réclame des titres et de la réputation qu'elle s'était acquise, ce qui suffit pour faire écarter la bonne foi qu'il invoque aujourd'hui;

Par ces motifs, la Cour,

Sur l'action publique :

Réforme le jugement « a quo » en tant qu'il a condamné le prévenu à huit jours d'emprisonnement et 26 francs d'amende du chef d'avoir fait usage d'un passeport falsifié ;

L'acquitte de ce chef.

Confirme pour le surplus les peines prononcées par le premier juge.

Confirme la décision attaquée, au regard de la partie civile.

Condamne le prévenu aux 3/4 des frais d'appel taxés en totalité à fr. 7.35, le surplus à charge de l'Etat.

Les frais de la partie civile étant à charge du prévenu.

Liége (1re ch.), 11 févr. 1903.

Prés. : M. Loiseau. — Plaid. : MMes Lacroix c. Van Marcke, Gouttier et Pety de Thozée.

(Monseur c. Robert, Londot et Pety de Thozée.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — PARTAGE. — MAISON D'HABITATION DES ÉPOUX. — DROIT DU CONJOINT SURVIVANT. — CUMUL DE L'AVANTAGE LÉGAL ASSURÉ PAR L'ART. 767, C. CIV., AVEC UN AVANTAGE TESTAMENTAIRE. — DISPENSE DE FOURNIR CAUTION. — LEGS PAR LE MARI D'UN BIEN DE COMMUNAUTÉ. — VALIDITÉ ET EFFICACITÉ. — LIBERTÉ POUR LE DISPOSANT DE SOUMETTRE L'HÉRITIER RÉSERVATAIRE A UNE OBLIGATION. — ART. 1504, C. CIV. — PREUVE PAR TOUT DOCUMENT OU ÉCRIT. — INTERPRÉTATION DANS CHAQUE CAS PARTICULIER.

L'immeuble qui a toujours été réservé pour servir aux époux, à leur gré, de demeure en ville, quand ils ne résidaient pas à la campagne, dans lequel ils possédaient un mobilier distinct de celui garnissant le château, dont ils firent, pendant plusieurs années, leur séjour habituel, qui a été acheté pendant leur union, et où deux de leurs enfants sont nés, doit être considéré comme l'immeuble familial, le siège du foyer domestique, que le nouvel art. 767, C. civ., a voulu soustraire à l'aléa du partage successoral ordinaire.

Le conjoint survivant, institué légataire par le prémourant d'une quotité d'usufruit égale à celle que l'art. 767, C. civ., suffit à lui assurer, peut cumuler l'avantage légal avec l'avantage testamentaire, sans devoir opter entre l'un et l'autre (1).

Quand, par son testament, le de cujus *a attribué à sa fille la quotité disponible de l'universalité de ses biens, puis a légué à son épouse un quart en usufruit des mêmes biens, avec dispense de caution et d'emploi, cette dispense doit être maintenue. Le legs par le mari d'un bien de communauté n'est point nul; son efficacité dépend seulement de l'événement du partage, le légataire ne pouvant réclamer le bien en nature qu'autant que celui-ci tombe au lot des héritiers du mari* (2).

Le disposant est parfaitement libre de soumettre l'héritier réservataire qu'il gratifie à telle obligation qu'il juge bon, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public; en pareil cas, l'héritier réservataire conserve le choix, soit de renoncer à l'avantage qui lui est fait pour s'en tenir, s'il le préfère, à sa part de réserve absolument libre de charge, soit d'accepter, tout à la fois, et la libéralité et la réserve ainsi grevée par la volonté du disposant (3).

L'art. 1504 n'exige pas, comme seul moyen de preuve, un acte authentique; dans les §§ 2 et 3, il se sert de la même expression « titre »; il est manifeste que, dans le § 3, elle comprend tout document ou écrit, même sous seing privé, de nature à faire preuve, d'après le droit commun; cette expression doit être interprétée dans le même sens dans le § 2; l'indication des moyens de preuve, dans ce paragraphe, n'est pas limitative, mais seulement énonciative.

L'art. 1504 doit, quant aux époux entre eux, être interprété, dans chaque cas particulier, d'après l'espèce et l'étendue de la modification apportée à la communauté légale par la clause de réalisation, et l'étendue de la preuve qu'elle comporte en fait (4).

I. — Attendu qu'après avoir légué à l'appelante, l'une de ses trois filles, par préciput et hors part et avec dispense de rapport, la quotité disponible en pleine propriété de tous ses biens indistinctement, Alphonse Robert a légué à son épouse le quart en usufruit des mêmes biens, en la dispensant de donner caution et de faire emploi;

Attendu que l'appelante conteste à sa mère le droit de faire porter son usufruit sur l'hôtel de maître, avec écuries, remises et dépendances, formant, d'après le projet de partage, le huitième lot de l'immeuble situé avenue d'Avroy, à Liége;

Qu'elle soutient, d'abord, que cet hôtel ne constitue

(1) Voy. Dansaert, *Commentaire de la loi du 20 nov. 1896*, t. Ier, n° 122.

(2) Voy. Liége, 4 déc. 1890, *Jur. Liége*, 1896, p. 390; — Brux., 14 mai 1898, *Pas.*, 1899, II, 87.

(3-4) Voy. Beltjens, *Encyclopédie du Droit civil belge*, art. 1504, n° 5.

574

pas la maison d'habitation occupée par les époux, ainsi que l'exige l'art. 2, § 6, de la loi du 20 novembre 1896, et ensuite que cette disposition doit rester sans application, quand le conjoint prémourant a fait une libéralité en usufruit au survivant, surtout alors qu'il a déjà épuisé la quotité disponible, comme au cas actuel;

Mais, attendu qu'il résulte clairement des éléments de la cause que l'immeuble susdit a toujours été réservé pour servir aux époux, à leur gré, de demeure en ville, quand ils ne résidaient pas à la campagne; qu'ils y possédaient un mobilier distinct de celui garnissant le château de Halledet, dont ils firent, pendant plusieurs années, leur séjour habituel; qu'il a été acheté pendant leur union, et que deux de leurs enfants y sont nés;

Qu'on doit donc l'envisager comme l'immeuble familial, le siège du foyer domestique, que le nouvel art. 767 du Code civil a voulu soustraire à l'aléa du partage successoral ordinaire;

Attendu que c'est aussi sans fondement que l'appelante soutient que le conjoint survivant, institué légataire par le prémourant d'une quotité d'usufruit égale à celle que cet article suffisait à lui assurer, ne peut cumuler l'avantage légal avec l'avantage testamentaire, mais doit opter entre l'un et l'autre;

Attendu que cette thèse aurait pour effet de faire consacrer certain système préconisé lors de l'élaboration de la loi française du 19 mars 1891, d'après lequel la loi sur les droits du conjoint survivant n'aurait plus à intervenir quand le défunt a pris soin de fixer lui-même la situation de son époux;

Que ce système ayant été finalement écarté, l'on ne conçoit pas que la loi belge l'ait reproduit, alors que, s'inspirant de la loi française, elle a disposé, comme elle, par le § 5 de son art. 2, que, sauf intention contraire manifestée par le prémourant, toute libéralité testamentaire qu'il a faite au survivant sera imputée sur l'usufruit successoral de celui-ci;

Qu'il est incontestable que le legs du quart en usufruit n'équivalant pas, pour le survivant, à ce que la loi lui accorde, il doit pouvoir réclamer, à titre de complément de son usufruit testamentaire, l'avantage spécial, dont il se trouve gratifié de plein droit, de faire valoir son usufruit sur la maison d'habitation;

Attendu que l'appelante prétend, sans plus de raison, que, le défunt lui ayant légué la quotité disponible, sa réserve subirait nécessairement une atteinte si l'intimée pouvait user de la prérogative qu'elle revendique;

Que, d'abord, le legs de la quotité disponible peut l'investir d'une part d'immeubles assez importante pour compenser le retrait d'indivision, que sa mère opérera de la sorte;

Qu'en outre, le § 4 de l'art. 2 de la loi précitée permet au survivant d'invoquer l'art. 1094 du Code civil, pour qu'il ne soit pas restreint dans les limites des art. 913 et 915, s'il y trouve avantage; que, dès lors, si, aux termes de l'art. 2, l'usufruit successoral ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible et dont le prédécédé n'aurait pas disposé, l'intimée n'est point privée, par là-même, du droit de se prévaloir du § 6, qui réglemente l'exercice de cet usufruit;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte du commentaire législatif de ce dernier texte que le droit qu'il établit consiste uniquement dans l'institution, facultative pour le survivant des époux, d'un mode de partage qui déroge à celui qu'ont organisé les art. 826, 827 et 832 du Code civil, sans pouvoir occasionner aux héritiers un dommage pécuniairement appréciable;

Que c'est en ce sens que le rapport fait au Sénat par M. Dupont motive l'innovation de la loi (*Pasin.*, 1896, p. 408) en n'y voyant qu'une simple faveur, dont les autres héritiers ne peuvent raisonnablement se plaindre, et que cette appréciation est encore confirmée par la déclaration faite par le rapporteur de la loi du 16 mai 1900, sur le régime successoral des petits héritages, laquelle s'est approprié la conception d'où procède le dit § 6 de la loi de 1896, et en a même étendu l'application, parce que, disait-il, « l'on ne pouvait mettre en balance, avec l'avantage moral, qui en est la conséquence, le préjudice matériel, plus ou moins problématique, dont les enfants croiraient avoir à se plaindre » (*Pasin.*, 1900, pp. 276 et 277);

Qu'il suit de là que le droit nouveau, reconnu au profit de l'époux, de se faire attribuer un immeuble déterminé pour exercer son usufruit, a été considéré comme trop secondaire et trop minime, à l'envisager intrinsèquement au point de vue du maintien d'une stricte égalité entre copartageants, pour ne pas justifier la concession qui en était faite, dans un sentiment de convenance, au profit du survivant, lorsque son conjoint ne l'a pas supprimé ou limité, et qu'en conséquence il n'est pas susceptible de causer grief à l'appelante; qu'il échet, dès lors, d'adopter en outre, par les motifs qu'ils ont indiqué, la solution que les premiers juges ont donnée à ce point du litige;

II. — Attendu que, par son testament, Alph. Robert a attribué à sa fille, l'appelante, la quotité disponible de l'universalité de ses biens, puis a légué à son épouse un quart en usufruit des mêmes biens, avec dispense de caution et d'emploi;

Attendu que, pour contester la validité de cette dispense, l'appelante soutient qu'en principe elle doit rester inopérante quand l'un des époux, ayant épuisé en faveur de l'autre la quotité disponible de l'art. 1094 du Code civil, il en résulterait une atteinte, au moins indirecte, à l'intégrité de la réserve des successibles;

Mais, attendu qu'en admettant même que semblable prétention puisse être fondée de la part de l'enfant

575

réduit uniquement à sa réserve, elle ne saurait l'être quant à celui qui, comme l'appelante, est gratifié lui-même de la quotité disponible et recueille ainsi plus que sa réserve légale;

Que, d'ailleurs, il résulte clairement du testament que toutes les dispositions qu'il renferme se lient et se complètent mutuellement dans l'intention du *de cujus*, qui a voulu coordonner indivisiblement la dévolution des biens auxquels elles se rapportent, en sorte que la dispense de caution et d'emploi n'est, en définitive, qu'un tempérament ou un correctif du legs de la quotité disponible dont l'appelante était favorisée, en même temps que sa mère était avantagée, de son côté, dans une moindre proportion;

Qu'il s'ensuit que la dispense de caution et d'emploi, ayant été en réalité une condition virtuelle du legs fait à l'appelante, doit être maintenue;

III. — Attendu qu'après avoir légué la quotité disponible en pleine propriété de ses biens à sa fille Irma Robert, épouse Eugène Monseur, et ce, par préciput et hors part, et avec dispense de rapport, et après avoir laissé à son épouse un quart de ses biens en usufruit, le testateur a disposé comme suit : « J'entends que la propriété de Halledet, avec toutes ses dépendances, en y comprenant les deux pièces de terre provenant des enfants Olivier et de Hubert Demblon, et telle que je la posséderai au moment de mon décès, soit, dans le partage, entièrement attribuée à ma fille Blanche Robert, épouse de Lucien Londot, si, toutefois, tel est son désir et à charge, par elle, de payer, s'il y a lieu, telle soulte qu'il appartiendra »;

Attendu qu'il est tout d'abord allégué que cette disposition est nulle, parce que le défunt ne pouvait disposer par testament, du domaine de Halledet, celui-ci constituant un bien de communauté;

Attendu que cette prétention doit être repoussée; qu'en effet, à supposer même que la disposition dont s'agit doive être interprétée en ce sens que le testateur aurait entendu léguer la propriété du bien susdit, semblable disposition ne serait point nulle; qu'aux termes de l'art. 1423 du Code civil, son efficacité dépendrait seulement de l'événement du partage, le légataire ne pouvant réclamer le bien en nature qu'autant que celui-ci tombe au lot des héritiers du mari, restriction, d'ailleurs, admise en fait par les intimés Londot;

Attendu, quant à la portée de la clause litigieuse, qu'on ne peut méconnaître qu'elle confère à Mme Londot le droit de se faire attribuer, dans le partage de la succession, le domaine de Halledet;

Que les termes employés par le testateur indiquent par eux-mêmes que, dans l'intention du disposant, Mme Londot doit imputer le bien sur sa part et non sur la quotité disponible, laissée en entier à sa sœur; qu'en effet, la charge imposée de payer, s'il y a lieu, telle soulte qu'il appartiendra, ne peut se comprendre qu'en ce sens que la bénéficiaire ne paiera de soulte que si la valeur du bien dépasse sa part héréditaire;

Attendu, à supposer que la clause précitée soit de nature à porter atteinte à la réserve et spécialement au droit des héritiers réservataires de demander que leurs parts soient composées de biens héréditaires et non de numéraire sortant du patrimoine personnel de l'avantagée et par elle apporté en contre-valeur, encore faudrait-il reconnaître que, seul, l'héritier réduit à la réserve légale serait en droit de se plaindre de l'exécution de semblable disposition;

Attendu que, dans l'espèce, Mme Pety de Thozée se trouve seule en ce cas, mais ne réclame aucunement la nullité de la clause en question;

Attendu que l'appelante, Mme Monseur, appelée à recevoir, outre sa réserve, tout le disponible, ne peut être admise à critiquer l'œuvre du testateur; qu'en effet, à l'égard de l'appelante, la clause précitée doit être envisagée comme une charge imposée, en termes absolument impératifs, par le *de cujus* à la libéralité qu'il faisait du disponible;

Qu'il n'est pas contestable, en droit, que le disposant est parfaitement libre de soumettre l'héritier réservataire qu'il gratifie à telle obligation qu'il juge bon, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public, circonstance qui ne se rencontre point dans l'espèce;

Qu'en pareil cas, l'héritier réservataire conserve, lui, le choix, soit de renoncer à l'avantage qui lui est fait pour s'en tenir, s'il le préfère, à sa part de réserve absolument libre de charge, soit d'accepter, tout à la fois, et la libéralité et la réserve ainsi grevée par la volonté du disposant;

Qu'il y a donc lieu de réformer, à ce sujet, le jugement dont appel, de valider la clause testamentaire attaquée, pour le cas où, en suite du partage de la communauté, le domaine de Halledet viendrait à tomber au lot des héritiers du mari;

IV. — Attendu que le contrat de mariage des époux Robert-Mouton dispose : « Art. 1er. Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément au Code civil, sous les modifications ci-après : Art. 2. « Les capitaux de rente, ceux placés à intérêt ainsi que les actions et parts dans les houillères qui appartiennent ou appartiendront aux futurs époux par donation, succession ou de toute autre manière n'entreront pas en communauté; ils resteront propres à celui des futurs époux auquel ils appartiennent ou appartiendront et seront, dans tous les cas, considérés comme des immeubles »;

Attendu que cette dernière clause limite donc aux seuls objets qu'elle spécifie l'étendue de la réalisation dont elle les affecte en les classant dans trois catégories, savoir : les capitaux de rente, les capitaux

576

placés à intérêt, les actions et parts dans les houillères;

Qu'il est certain que la portée de cette triple subdivision resterait la même si, par transposition de mots, l'on plaçait le dernier groupe avant l'énonciation des deux autres;

Qu'on ne saurait, en effet, ni grammaticalement, ni logiquement, considérer les actions dont il s'agit comme une variété ou espèce spéciale des capitaux placés à intérêt et rattacher, par affinité, les dites actions à ces capitaux, pour envisager ensuite isolément les parts dans les houillères;

Attendu qu'il ressort des termes du contrat de mariage qu'indépendamment, d'abord, des capitaux de rente, les parties ont entendu se réserver propres tous placements d'argent, c'est-à-dire toutes sommes mises à intérêt, produisant un revenu fixe et déterminé, quelles qu'aient été, d'ailleurs, la nature et la forme de l'avance de fonds; pourvu qu'elle donnât lieu à des fruits civils périodiques;

Que l'expression « ceux (capitaux) placés à intérêt » s'applique, dès lors, notamment aux sommes faisant l'objet de comptes de dépôt ou de comptes courants dans les banques, aux prêts d'argent faits par actes notariés ou sous seings privés, ainsi qu'aux obligations ou titres émis par un gouvernement, une ville, une compagnie de finance ou d'industrie;

Attendu que les raisons invoquées en ce sens par les premiers juges doivent, en outre, être accueillies sur ce point, mais qu'il en est autrement de l'interprétation que leur a paru comporter le mot « actions » précité;

Qu'elle s'écarte de l'acception qu'il présente quand on l'emploie avec le terme « parts dans les houillères »;

Attendu que, même d'après la terminologie usuelle à l'époque de la rédaction du contrat de mariage, les décisions et les ouvrages de jurisprudence se servaient souvent de l'expression « actions » dans les houillères;

Attendu que des débats s'étant engagés en justice sur le point de savoir si, en présence de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, le caractère mobilier qu'il assigne aux actions ou intérêts s'appliquait également aux parts ou quotités indivises dans les mines, l'on conçoit que le praticien chargé de préparer le contrat de mariage ait libellé la clause de réalisation de manière à ce que les actions de charbonnage, c'est-à-dire les titres nominatifs ou au porteur, de même que les parts ou portions de houillères, y fussent comprises indubitablement;

Qu'il importe peu qu'alors l'on ne connût presque pas les actions de charbonnage dans le bassin de Liége, la prudence la plus ordinaire commandant de ne pas laisser indécis, à cet égard, les droits des époux durant l'union qu'ils allaient commencer, au cas où la transformation possible du mode habituel d'exploitation des mines viendrait à rendre plus fréquente la constitution de sociétés par actions dont s'occupait déjà l'art. 8 de la loi de 1810;

Attendu qu'à l'objection, tirée de ce que les futurs époux n'avaient aucune raison spéciale d'exclure de la réalisation les actions de sociétés financières ou industrielles, s'ils entendaient se réserver propres les actions dans les houillères, l'on peut répondre que s'ils avaient voulu de la sorte garder toutes leurs valeurs indistinctement, ils eussent vraisemblablement adopté plutôt purement et simplement le régime de la communauté d'acquêts, sauf quant aux meubles meublants et autres effets mobiliers, tandis qu'il est certain, et d'ailleurs admis par toutes les parties, que la clause litigieuse entraîne seulement réalisation de divers objets déterminés;

Qu'enfin, cette clause étant restrictive de sa nature, il faudrait même, en cas de doute, l'interpréter strictement selon ses termes, alors qu'une autre intention des parties doit être tenue pour hypothétique; qu'en conséquence, il échet de réformer sur ce point le jugement *a quo*;

V. — Attendu que c'est à tort que, statuant sur les contestations relatives aux valeurs revendiquées comme constituant des propres de la succession d'Alphonse Robert, ainsi qu'au droit de reprise du chef de l'aliénation de semblables valeurs, le premier juge a rejeté les prétentions formulées par la partie Monseur, parce que la justification n'en était pas faite conformément au texte et à l'esprit de l'art. 1504 du Code civil, et qu'aux termes de cette disposition, il aurait fallu produire un inventaire du mobilier de la succession de Nicolas Robert, ou un titre équivalent, propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, c'est-à-dire un bilan comprenant l'actif et le passif;

Attendu que ni le texte, ni l'esprit de cet article ne comportent l'interprétation rigoureuse et limitative que lui assigne le tribunal; que toute dérogation aux règles du droit commun, en matière de preuves, est de stricte interprétation, et ne peut résulter que d'un texte formel, non douteux;

Attendu que l'art. 1504 n'exige pas, comme seul moyen de preuve, un acte authentique; que, dans les §§ 2 et 3, il se sert de la même expression « titre »; qu'il est manifeste que, dans le § 3, elle comprend tout document ou écrit, même sous seing privé, de nature à faire preuve, d'après le droit commun;

Que cette expression doit être interprétée dans le même sens dans le § 2;

Attendu, d'un autre côté, que l'indication des moyens de preuve, dans ce paragraphe, n'est pas limitative, mais seulement énonciative;

577

Qu'il résulte clairement, non seulement des travaux législatifs auxquels a donné lieu la rédaction des articles du Code en ce qui concerne la communauté conventionnelle, mais du Code civil lui-même, que les parties peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de clause non contraire aux lois ou aux mœurs;

Que ces modifications peuvent être extrêmement variées; que le législateur ne pouvait, et n'a entendu, ni les prévoir, ni les réglementer toutes, et s'est borné à tracer quelques règles générales, notamment en ce qui concerne la communauté réduite aux acquêts et celle modifiée par une clause de réalisation;

Qu'il en résulte que l'art. 1504 doit, quant aux époux entre eux, être interprété, dans chaque cas particulier, d'après l'espèce et l'étendue de la modification apportée à la communauté légale par la clause de réalisation, et l'étendue de la preuve qu'elle comporte en fait;

Que, partant, un inventaire, ou état estimatif, présentant et l'actif et le passif, ne pourrait être exigé que tout au plus dans les cas où la connaissance du passif constituerait un élément indispensable au point de vue de la détermination de la consistance et de la valeur du mobilier réalisé;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce; qu'en effet, le contrat de mariage des époux Robert-Mouton stipule le régime de la communauté légale modifiée par une clause de réalisation, non pas de tout le mobilier présent ou futur, ou d'une quotité de ceux-ci, mais, uniquement, de certaines catégories de valeurs mobilières, limitativement déterminées par leurs espèces;

Qu'il en résulte que, ces valeurs étant seules exceptées de la communauté, celle-ci reste tenue de toutes les dettes de la succession échue à l'époux;

Attendu qu'il en résulte nécessairement que la preuve imposée aux héritiers d'Alphonse Robert ne comportait pas un inventaire proprement dit ou état estimatif, un bilan renseignant l'actif et le passif, mais uniquement la preuve de la provenance, de la nature et de la valeur nette de chacune des valeurs mobilières revendiquées comme appartenant ou ayant appartenu à la succession de Nicolas Robert, et que, dans l'espèce, cette preuve peut être faite par tous les moyens admis d'après le droit commun, la preuve testimoniale et par commune renommée restant autorisée uniquement au profit de la femme;

Attendu que les travaux législatifs, concernant le régime de la communauté conventionnelle et spécialement l'exposé des motifs du conseiller d'Etat Berlier, et les rapports et discours des tribuns Duverger et Siméon, sont de nature à corroborer cette interprétation;

Attendu qu'il est constant que, sous la législation coutumière, les époux n'étaient pas dans l'habitude de recourir à un inventaire pour établir, l'un à l'égard de l'autre, la consistance et la valeur du mobilier réalisé, et que la jurisprudence les admettait, le mari comme la femme, à la preuve de leur mobilier réservé propre, tout au moins par tous les moyens de droit commun;

Attendu qu'il n'est guère vraisemblable que le législateur, qui entendait consacrer les clauses de réalisation qu'il visait, telles qu'elles étaient en usage dans les pays de droit coutumier, sans les commenter autrement, d'une façon précise et explicite, aurait entendu ne les admettre, dans leur application en quelque sorte essentielle, qu'avec une signification et une interprétation contraires à l'usage et à la jurisprudence qui leur avaient donné naissance, et qui, pour ce motif même, devaient les faire facilement comprendre et appliquer et dispenser de plus amples commentaires;

Attendu que les termes dans lesquels sont conçus les art. 1499 et 1504 du Code civil s'expliquent, du reste, naturellement, lorsqu'on envisage les rapports des époux avec les tiers et la préoccupation constante, expressément manifestée au cours des travaux législatifs, de protéger et sauvegarder les intérêts des créanciers et de les faire prévaloir sur ceux des époux;

Attendu, toutefois, que le législateur a tout aussi clairement exprimé la volonté de ne pas sacrifier les intérêts respectifs de ces derniers, considérés dans leurs rapports mutuels, accordant seulement une protection spéciale à la femme, à raison de sa situation vis-à-vis de son mari, et des droits et des obligations de celui-ci;

Attendu qu'en présence de l'interprétation donnée ci-dessus à l'art. 1504, il est inutile de rechercher si les héritiers ne trouvent pas, dans leur qualité de réservataires, la faculté d'user des moyens de preuve de droit commun;

Attendu qu'il s'agit de valeurs réclamées comme provenant de la succession de Nicolas Robert, père d'Alphonse Robert, et qu'eu égard à la clause spéciale de réalisation inscrite dans le contrat de mariage litigieux, il y a lieu d'admettre l'appelante, Mme Monseur, à invoquer, comme moyens de preuve, les registres et papiers domestiques compris dans l'inventaire dressé à l'occasion du décès de son auteur et qui ont été soumis à l'examen des notaires commis par le tribunal, pour procéder à la liquidation de la communauté et de la succession, et des parties elles-mêmes;

Que ces registres, tenus avec soin et exactitude, et dont ceux qui l'étaient par Alphonse Robert, personnellement, ont été continués, pendant les dernières années de sa vie, par son épouse elle-même, renseignent, grâce entre autres aux mentions spéciales qu'ils contiennent, tous les éléments, même au point

578

de vue du passif, qu'aurait pu contenir un inventaire ou un état estimatif, et qu'au point de vue de la sincérité et de l'exactitude, ils présentent, par la continuité des annotations qu'ils renferment, des garanties sinon plus sûres, au moins égales;

Que le livre de caisse (ou journal), entre autres, tenu par Alphonse Robert, dès avant le décès de son père, et qui présente la situation de sa fortune personnelle, à ce moment, continuée par lui, permet, comme le disent les notaires liquidateurs, de déterminer les valeurs mobilières que la succession de Nicolas Robert a fait entrer dans le patrimoine de son fils;

Que les papiers domestiques de celui-ci, produits à la cause, offrent, comme il vient d'être dit, les éléments nécessaires pour déterminer, même déduction faite des dettes et charges, la provenance, la consistance et la valeur du mobilier recueilli par le *de cujus* dans la succession de son père, dont il était l'unique héritier;

Que, de même, les registres tenus par le receveur Drion, pour le compte d'Alphonse Robert, intéressant la communauté et, partant, la veuve Robert-Mouton, et qui devaient servir de base aux comptes qu'il avait à rendre, peuvent aussi, au besoin, être invoqués par tous les intéressés;

Attendu que, des documents produits, il résulte que (en fait)...

Par ces motifs, la Cour...

Civ. Brux. (1re ch.), 14 mars 1903.

Prés. : M. Mechelynck.—Subst. : M. le baron Vanden Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Bourlet c. Jules Lejeune.

(Saintes c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — I. ACCIDENT CAUSÉ PAR LA VIOLENCE DU VENT. — CAS FORTUIT — II. COFFRES DE LOCOMOTIVE. — ABSENCE D'ÉQUERRE POUR SOUTENIR LE COUVERCLE. — ABSENCE DE FAUTE.

I. *La violence du vent, considérée comme cause d'un accident, constitue ou bien un cas fortuit dont l'Etat n'est pas responsable, ou bien une éventualité dont la victime devait se préoccuper* (1).

II *Aucune disposition réglementaire et aucune règle de prudence ne prescrivent, à peine d'imprévoyance, de munir les coffres de locomotive d'équerres dispensant les agents de soutenir le couvercle.*

Attendu que le demandeur affirme avoir été blessé dans les circonstances suivantes qui engageraient la responsabilité de l'Etat: se trouvant comme machiniste sur une machine routière au repos, il dut, pour son travail, chercher à prendre un instrument dans le coffre placé sur le tender; le lourd couvercle en fer du coffre se referma par la force du vent, pendant qu'il faisait cette recherche, et l'atteignit à la tête; ce couvercle, muni d'une chaînette, était dépourvu de l'équerre qui est indispensable pour l'empêcher de retomber, et dont les coffres de ce genre ont été pourvus postérieurement à l'accident;

Attendu qu'à les supposer établis, ces faits ne pourraient justifier l'action;

Attendu qu'il appert de leur exposé que l'accident aurait eu pour cause l'imprudence du demandeur qui, ayant soulevé un couvercle pesant, a négligé soit de le renverser, soit de le retenir d'une main, soit, si les deux mains lui étaient nécessaires pour sa recherche, de demander l'assistance d'un aide;

Attendu que la violence du vent, circonstance spécialement invoquée par lui, constitue ou bien un cas fortuit dont l'Etat n'est pas responsable, ou bien une éventualité dont le demandeur, avant tout autre, devait se préoccuper en ouvrant le coffre;

Attendu enfin qu'aucune disposition réglementaire et aucune règle de prudence ne prescrivaient, à peine d'imprévoyance, de munir les coffres de locomotive d'équerres dispensant les agents de soutenir le couvercle;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. le baron Vanden Branden de Reeth, substitut du procureur du Roi, **déboute le demandeur** de son action, le condamne aux dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 26 juillet 1902

Prés. : M. Ysewyn. — Plaid. : MMes Neeckx c. Ninauve.

(Vanden Acker c. la Banque générale d'Assurances et de Crédit et consorts, et ceux-ci c. la dite Banque générale d'Assurances.)

I. DROIT CIVIL. — CONSENTEMENT. — ERREUR. — ACHAT DE TITRES. — ERREUR SUR LEUR VALEUR. — INOPÉRANCE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN ACHAT DE TITRES. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LES ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. *L'erreur sur la valeur d'un titre n'est pas une erreur substantielle devant entraîner la nullité de la vente* (2).

II. *L'action par laquelle l'acheteur de titres, qui réclame la nullité de la vente, agit contre les administrateurs d'une société, non en tant qu'associé mais en tant que tiers, qui, d'une part, a contracté avec la société un contrat de louage de services et qui, d'autre part, a été déterminé par des manœuvres ou des actes illicites des défendeurs à entrer dans la société, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce* (1).

(1) Voy. Pand. B., v° *Cas fortuit*, n° 6 et les autorités citées.
(2) Voy. Pand. B., v° *Erreur en matière d'obligations*, n°s 82 et s.; Civ. Brux., 1er août 1859, B. J., 1861, p. 1178.

579

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 8785 et... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre.

Sur la demande principale :

Attendu que la demande telle qu'elle est déterminée par l'exploit introductif d'instance tend :

1° A voir prononcer la nullité pour cause de dol des conventions d'achat de titres et de louage de services avenues entre le demandeur et la société défenderesse;

2° A faire condamner solidairement tous les défendeurs à payer au demandeur le prix des titres et une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la demande formée en conclusions aux fins de faire déclarer les conventions litigieuses nulles du chef d'erreur, excède les termes du contrat judiciaire et n'est pas recevable;

A. — *En ce qui concerne* la demande contre la société :

Attendu que le contrat principal avenu entre le demandeur et la société-défenderesse est le contrat verbal du 1er mars 1900, par lequel le demandeur est entré au service de la société défenderesse en qualité de directeur particulier;

Attendu que le demandeur a rempli ses fonctions de directeur; qu'il a touché les émoluments pendant plusieurs mois; que jamais il n'a été révoqué de ses fonctions ni congédié; qu'ayant été engagé et payé d'après la production des primes, il dépend de lui seul de prométiter son traitement et ses commissions;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucune manœuvre à charge de la défenderesse, dans la conclusion du contrat susdit; que le demandeur ne s'est jamais plaint d'avoir été privé indûment de certains avantages, auxquels il aurait eu droit de par la convention avenue;

Attendu que l'achat de titres de la société défenderesse n'est qu'un acte accessoire à la convention principale du 1er mars 1900; que le demandeur a acheté des titres, non parce qu'il y aurait été déterminé par le contenu du bilan de 1899, mais parce qu'en tant que directeur de la société il avait l'obligation de fournir un cautionnement de titres entièrement libérés de la société défenderesse;

Attendu que même il n'est pas établi et qu'il est peu probable que le demandeur, au moment d'acheter les titres, ait eu connaissance du bilan de 1899; son achat datant du 1er mars 1900 et le bilan litigieux ayant été seulement publié la veille, le 28 février 1900; que les considérations, quant à l'erreur dans laquelle le demandeur aurait versé au sujet de la valeur des titres, ne sont pas recevables; que d'ailleurs l'erreur sur la valeur d'un titre n'est pas une erreur substantielle,

En ce qui concerne la demande dirigée contre les autres défendeurs :

Attendu que le demandeur soutient qu'il a été déterminé à acheter des titres par les fausses énonciations du bilan de 1899, bilan dressé et approuvé par les défendeurs; qu'il ajoute que les défendeurs étaient administrateurs et commissaires de la Banque d'Assurances et de Crédit, au moment de la conclusion des contrats frauduleux d'achat de titres et de représentation, avenus entre lui et la société; que, par la faute des défendeurs, il a subi un préjudice dont les défendeurs sont solidairement responsables;

Attendu que le demandeur n'exerce pas contre les défendeurs l'action sociale *mandati*, mais une action personnelle basée sur la faute aquilienne (C. civ., art. 1382 et 1383);

Attendu que le demandeur agit contre les défendeurs, non en tant qu'associé mais en tant que tiers, qui, d'une part, a contracté avec la société un contrat de louage de services et qui, d'autre part, aurait été déterminé par des manœuvres ou des actes illicites des défendeurs à entrer dans la société;

Attendu que pareille contestation n'est pas de la compétence du tribunal de commerce (Brux., 12 août 1880, *Pas.*, 1880, II, 406; Brux., 13 mai 1878, *Belg. jud.*, 1878, p. 695; Roland, *Responsabilité des administrateurs*, n°s 206 et 164); que les délits ou quasi-délits reprochés aux défendeurs ne constituent pas dans leur chef des actes commerciaux; que les administrateurs et commissaires des sociétés commerciales ne sont pas commerçants à raison de leur gestion; que, d'autre part, la contestation ne saurait être rangée parmi celles prévues à l'art. 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876;

Quant à l'appel en garantie :

Attendu que les frais de cet appel en garantie ayant été exposés sans nécessité par les demandeurs en garantie doivent rester à leur charge;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, statuant par défaut à l'égard de Velle, contradictoirement à l'égard des autres parties, **déboute le demandeur** de sa demande contre la Société Banque d'Assurances et de Crédit, telle qu'elle est formulée en l'exploit introductif; **déclare non**

(1) Voy. les autorités citées dans le corps du jugement. Voy. également : Comm. Brux., 22 avril 1878, *Pas.*, 1880, 2, 406; — Charleroi, 24 mars 1886, *Pas.*, 1886, III, 160, J. T., 1886, p.796; — Comp. Courtrai, 31 mars 1888, *Pas.*, 1890, III, 123.

580

recevable la demande faite en conclusion, de déclarer les conventions litigieuses nulles et comme entachées d'erreur; **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de la demande contre les autres défendeurs; **condamne** le demandeur à tous les dépens, sauf ceux de l'appel en garantie qui resteront à charge des demandeurs en garantie;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours sans caution.

La Compétence commerciale des Juges de paix

Rendre la justice plus prompte et moins coûteuse, c'est un idéal parfait. Le tout est d'y arriver. A ce propos, la nouvelle suivante fait le tour de la Presse :

« Depuis longtemps est née l'idée d'attribuer aux juges de paix la connaissance des petites contestations commerciales. Il s'agit d'éviter les frais de justice et d'épargner aux justiciables des dépenses considérables en voyages et représentation.

Une proposition de loi fut déposée à ce propos pendant la session de 1900-1901 par M. Tibbaut et fut reprise en 1903 par divers membres de la Chambre.

Elle tend à attribuer compétence aux juges de paix pour statuer sans appel sur toutes les contestations commerciales jusqu'à la valeur de 100 francs.

Exception est faite, toutefois, en ce qui concerne les faillites, c'est-à-dire que les procès de moins de 100 francs qui s'y rapportent resteraient soumis aux tribunaux consulaires.

M. Mabille, rapporteur de la section centrale, qui a examiné cette proposition de loi, vient de publier son rapport qui conclut à l'adoption de la réforme, amendée par la section.

Cet amendement consiste en ceci :

« Au lieu d'attribuer aux juges de paix compétence commerciale absolue jusqu'à concurrence des procès d'une valeur de 100 francs, la section centrale leur enlève, outre les contestations relatives aux faillites, celles entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce.

Mais en revanche, elle leur permet de juger les contestations relatives aux services confiés à la poste. »

Voilà une réforme qui est de nature à introduire un peu plus de complication encore dans ce dédale qui s'appelle les règles de la compétence? Nouveaux aliments pour la chicane.

D'autre part, où sera la grande économie pour les justiciables?

Une assignation ne coûte pas plus cher devant le tribunal de commerce que devant le juge de paix.

Il y a le droit de mise au rôle qui diffère légèrement; il serait plus logique de l'abaisser tout simplement pour les petits litiges, et de ne rien changer à ce qui existe.

Les justiciables seront-ils astreints à de moins grands déplacements? C'est possible, si les deux parties habitent toutes deux le même canton, et si elles vont se défendre en personne.

Mais si, comme ce sera presque toujours le cas en matière commerciale, elles habitent des cantons différents, ne sera-t-il pas beaucoup moins facile pour la plus éloignée d'arriver à l'audience d'une justice de paix perdue dans la campagne qu'à celle du tribunal qui siège au chef-lieu?

Et si la cause doit être défendue par un avocat, la nécessité d'un voyage et d'une perte de temps considérable pour une affaire minime ne coûtera-t-elle rien au plaideur?

Si la réforme est motivée par la nécessité de désencombrer certains tribunaux de commerce, qu'on le dise. Mais qu'on ne la présente pas comme étant de nature à épargner aux plaideurs des dépenses et des frais.

Albert Asou,
Avocat à Tournai.

Chronique de Paris

L'EN DEHORS DU PALAIS.

I

La Conférence Molé-Tocqueville.

« ... Du jour où ce prêtre aura parlé chez nous, il n'y aura plus d'U. T., tu m'entends. Il y aura une *Molé*. Une *Molé!* répéta-t-il. Nous n'en voulons pas de *Molé*. L'U. T. n'est pas une pariotte, c'est une action. Nous ne sommes pas des tolérants, nous autres, ni des libéraux. »

P. Bourget, *L'Étape*, p. 170.

Rassurez-vous. Je ne vais pas discuter le livre de M. Paul Bourget, duquel j'aurais un sensible plaisir pourtant à faire au choix l'éloge ou la critique, tant la justesse de certaines thèses s'y trouve, à mon sens, déparée par une intolérable outrance.

Je me priverai de ces deux plaisirs et, si je cite en exergue une phrase de l'*Étape*, c'est que, par elle,

l'institution dont, pour changer, je vous veux parler aujourd'hui a fait enfin sa définitive entrée dans la littérature mondiale, ainsi qu'on dit aujourd'hui. La *Molé* possède désormais, signé d'une plume académique, le brevet qui lui confère le bouton de cristal de substantif français. *Une Molé...*

Mais voyez comme est la vie, mélange de joies et de peines, ce grand honneur lui échoit à l'heure où, pour elle, poind la perspective lamentable d'en être réduite, à défaut de local, à se réfugier, pour y tenir ses assises, dans le courant d'air des ponts.

L'Assistance publique va reprendre le local où l'Académie de Médecine — aujourd'hui dans ses meubles ou plus exactement dans son immeuble — tenait ses séances, et la *Molé* va s'en trouver expulsée. Où se réfugiera-t-elle maintenant? C'est une question dont la gravité, sans doute, vous échappe et, la distance aidant, qui sait, peut-être la traitez-vous d'indifférente! C'est que vous ignorez alors ce qu'est la *Molé* et, comme il est toujours bon de s'instruire, vous me laisserez bien vous la présenter avec un peu plus de détails que ne l'a fait le substil analyste de l'*Étape*.

Elle est née — ou plutôt elles sont nées, car elles furent deux, la Molé et la Tocqueville, qui, un beau jour, confondirent leurs existences et leurs noms — l'une sous le régime de Juillet (1832) et l'autre sous l'Empire (1863).

Elle constitue un petit parlement, sur le modèle de l'autre auquel elle conduit. Une gauche, une droite, un président élu pour six mois tantôt dans l'une et tantôt dans l'autre fraction, un bureau pris mi-partie dans l'une et mi-partie dans l'autre, un compte rendu des débats, rien n'y manque... qu'un ministère. On discute les actes de celui qui est effectivement au pouvoir et, de temps à autre, on le tombe sans qu'il s'en porte plus mal.

Tout métier s'apprend, même celui de politicien, au dire de bons esprits le dernier de tous. La Molé en est l'école. De bons élèves en sont sortis, Ernest Picard, Gambetta, Ferry, Floquet, pour prendre au hasard parmi les morts, Ribot, Méline, Millerand, Viviani, phalanges plus récentes et d'inspirations diverses, ont discouru à la tribune de la Molé avant d'aborder celle du Palais Bourbon. Elle n'est donc pas à dédaigner cette tribune sur laquelle ont frappé des poings si illustres et où montent vraisemblablement à l'heure actuelle encore les leaders de l'avenir. C'est là qu'on s'habitue à exposer clairement un sujet difficile, à suivre sa pensée au milieu des interruptions, à lancer la riposte avec esprit et vigueur; c'est là aussi que l'on acquiert, où que l'on développe les dons d'improvisateur. « Cette rare qualité qui ne devrait point du tout s'entendre d'un homme qui peut parler de choses qu'il ne sait pas, mais de l'orateur qui, sur un sujet longuement médité, trouve un surcroît d'éloquence dans les con-

ditions même d'imprévu où il est appelé à le traiter (1). »

La méthode de travail à la Molé est double : l'on procède sous forme de proposition de loi renvoyée à l'étude d'une commission restreinte qui l'examine en petit comité et désigne un rapporteur pour soutenir ses conclusions au cours de la discussion générale; ou bien la question est portée directement à la tribune sous forme de motion. Chacun alors se fait inscrire et prend la parole à son tour, sauf cette réserve qu'il appartient au président d'intervertir ce tour de parole afin que, successivement, on entende des orateurs d'avis opposé...

Dans ses grandes lignes, telle est la Molé. Chaque vendredi soir, de 9 h. 1/2 à minuit, quelquefois bien plus tard, n'était qu'ils sont sans robe et que leurs silhouettes se dessinent dans une atmosphère quelque peu bleuâtre — pas de poularde sans truffes, pas de politique sans tabac, pas d'élection sans alcool à notre époque civilisée — vous pourriez vous croire en un concile d'avocats un jour de réunion au Palais. Tous les jeunes stagiaires, ou presque, sont là groupés amicalement. C'est un milieu judiciaire encore, où l'on goûte le plaisir de se coudoyer loin de l'affairement quotidien et d'échanger librement des opinions et des idées... où le client n'a rien à voir.

Comme toutes choses, pour vivre, la Molé doit se transformer. Elle le fait lentement, mais elle le fait. L'évolution, pour elle, s'impose sous deux formes. D'une part, la vieille division en partis, dynastique d'une part (avec deux fractions, monarchie proprement dite et plébiscitaire), et républicain de l'autre, de rigueur autrefois lorsque la lutte portait surtout sur la forme du gouvernement, est désormais sans raison d'être de par le ralliement de plus en plus général à la forme républicaine. Jadis en minorité, c'est maintenant le parti républicain qui forme le gros appoint et, naturellement, se divise : groupe d'extrême gauche, radical et socialiste; groupe modéré, libéral et progressiste. Autre changement qui se dessine. Longtemps la Molé s'est complue dans la politique pure; mais celle-ci a fait son temps. Ce qui prime, aujourd'hui, ce sont les questions sociales. Vers elle, la Molé se tourne. Qu'elle ait eu quelque hésitation à le faire, on le conçoit, étant donné sa composition homogène, essentiellement bourgeoise et, partant, conservatrice. Mais le courant est trop fort. De plus en plus, ces fils de bourgeois, les uns par conviction, d'autres par imitation, quelques-uns par arrivisme, sourient au socialisme qui monte. D'aucuns sont députés ministériels que les théories soutenues, il y a quelques années à peine à la tribune de Molé, semblaient réserver à l'op-

(1) BÉRARD, discours de rentrée à la Conférence des avocats, 6 déc. 1902.

position éternelle; Millerand fut ministre et Jaurès est vice-président de la Chambre. De tels faits sont symptomatiques. Qu'on applaudisse ou qu'on déplore, le terrain de la lutte est là, imposé par les faits. Nul doute que, dans son nouveau local, qu'elle trouvera, soyez-en sûr, car tout s'arrange, la Molé n'accentue cette orientation nouvelle. Mais il y a gros à parier que les jeunes avocats s'y donneront rendez-vous toujours et qu'elle demeurera, le vendredi soir, la salle des cigares et des propos perdus...

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONCILIATION POUR DE BON

Un des jours derniers, une citation en conciliation nous obligeait à descendre dans les sous-sols mystérieux où règnent le calorifère et M. Mercier. Généralement les conciliations sont besognes menues de pure formalité qui se passent entre avoués: — « Conciliation impossible, Monsieur le Juge. » — « Non conciliation, c'est entendu! » On voit aussi des stagiaires, *bleus* qui n'ont pas atteint leur première année de maîtrise, et qui soulèvent leur barrette avec orgueil. Si bien que la comparution ne semblait plus un rite qui méritât aucune attention.

Voici qu'il s'est trouvé un magistrat, M. Campioni, — Pourquoi ne pas le nommer? — qui, trouvant avec raison que la conciliation est une chose excellente, s'est ingénié à la faire revivre. Il fait descendre messieurs les avocats du rez-de-chaussée où ils bavardent, il se fait expliquer l'affaire. Il fait des efforts avisés et pacificateurs. Excellente initiative vraiment! Voici que par l'intelligence d'une seule personne, une institution juridique que l'on jugeait morte se reprend à palpiter la vie. Tant il est vrai que ce ne sont pas les institutions qui font les hommes, mais les hommes qui font les institutions.

* * *

AUDIENCE BLANCHE

La première chambre du tribunal civil a levé vendredi matin son audience, faute de plaideurs. Voici dans quelles circonstances :

Il y a quelque temps, le président M. Mechelynck, voyant plus de cent affaires figurer au rôle à plaider, résolut, afin d'avoir sûrement des plaideurs à la barre, de fixer les plaidoiries à un jour déterminé.

L'affaire qui avait été fixée pour vendredi matin nécessitait d'assez longs débats; aussi figurait-elle seule au rôle de cette audience. Les avocats des parties ne se sont pas présentés et le président a été obligé de

lever l'audience en déclarant « que c'était une honte » de la part des avocats.

A quoi les avoués répondirent que ce qui arrive était imputable au président : un avocat *n'a ordinairement pas qu une cause*, dit le *Petit Bleu*. Il peut donc être retenu au dernier moment devant la Cour d'appel, ou être obligé d'aller en province — sans compter les multiples empêchements d'un ordre extra-judiciaire qui peuvent se présenter. Désigner une ou même deux ou trois causes pour une audience déterminée expose donc le tribunal à des mésaventures; tout au moins est-il à craindre qu'une partie de son audience reste inoccupée... De fait, ce ne serait pas la première fois que ça se verrait.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1121. — ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DETENTEURS DE FONDS PUBLICS. — Rapport annuel de l'exercice 1902-1903, présenté à l'assemblée générale et publique du 25 avril 1903. — Anvers, 1903, C. De Cauwer, impr. In-8°, 207 p. (1).

A la fin du cinquième exercice de cette utile association, le comité central constate des résultats plus favorables encore que ceux qu'il avait signalés dans son précédent rapport.

Comme on pourra s'en rendre compte par la lecture des divers rapports spéciaux publiés à la suite du rapport général du comité central, les comités constitués pour la défense des actionnaires ou obligataires de sociétés anonymes ont eu à jouer un rôle fort utile. Après la constitution des comités d'*Aumetz-la-Paix*, du *Commerce colonial* et de la *Société Cofca*, les actionnaires de la *Belgian Mining Trust* décidèrent la constitution d'un organisme chargé de veiller à leurs intérêts menacés. C'est aussi dans le courant de cet exercice que l'Association a convoqué les intéressés dans la société anonyme des *Ciments Portland de Burght*.

Les comités ayant en vue les dettes gouvernementales ont continué à rester sur la brèche.

Enfin, le comité central a décidé d'appuyer énergiquement auprès du gouvernement belge la proposition de loi, déposée par MM. Beernaert, Delbeke et consorts, introduisant un régime fiscal spécial pour les sociétés anonymes ayant des établissements à l'étranger. Les démarches à faire, dans un sens analogue, pour tant d'autres questions qui sont à l'ordre du jour, occuperont utilement l'Association.

C'est assez dire que nous continuons à applaudir chaleureusement aux vaillants efforts de celle-ci.

C. D.

(1) Voy. J. T., 1899, col. 796; 1900, col. 493; 1901, col. 640, et 1902, col. 576.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale
(avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR

Maurice DEMEUR
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : **3** francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT

en conformité de l'article 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploits de l'huissier SLOSSE, en dates des 4 et 5 mai 1903, la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont à l'Hôtel de Ville, Grand'Place, à Bruxelles, a fait assigner : A) 1° M. Egide Clymans, propriétaire, 2° Mlle Sophie Clymans, sans profession, tous deux domiciliés à Bruxelles, quai des Charbonnages, 120, et 3° Mme Barbe Clymans, veuve de M. Jean-Adrien Querdon, propriétaire, domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Ribeaucourt, 110. — B) 1° Mlle Isabelle Fontaine, sans profession, domiciliée à Etterbeek, rue Froissard, 53, 2° M. Eugène Fontaine, inspecteur général du service de santé de l'armée, domicilié à Ixelles, 236, avenue de la Couronne, 3° Mme Marie Weber, veuve de M. Victor Fontaine, sans profession, domiciliée à Etterbeek, 223, avenue d'Auderghem, 4° Mme Julia Fontaine, sans profession et 5° son époux, M. François Pisart, négociants, domiciliés à Bruxelles, 26, rue des Longs-Chariots, 6° M. Jean-Baptiste Bastelica, ingénieur, domicilié à Etterbeek, 48, rue de la Tourelle, tant en nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de sa fille mineure, Mlle Marcelle Bastelica, 7° M. Stéphane Delannoy, ingénieur, domicilié à Etterbeek, 18, rue du Cornet, en sa qualité de subrogé-tuteur de la mineure prénommée, 8° Mlle Stéphanie Fontaine et 9° Mlle Emma Fontaine, toutes deux sans profession, domiciliées à Etterbeek, 223, avenue d'Auderghem; et C) M. Léonard-Emile Dansaert, agent de change, domicilié à Bruxelles, 12, rue Watteeu, à comparaître le 23 mai 1903, à l'audience publique du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles suivants situés à Bruxelles : A) une maison avec magasin, quai des Charbonnages, 120, cadastrés section 12, la maison n° 233r4, pour une contenance de 1 are 78 centiares, et le magasin n° 233s4, pour une contenance de 1 are, appartenant aux personnes ci-dessus désignées *sub litt A*; B) une maison avec magasin, quai de Willebroeck, 4 et 5, la maison cadastrée section 12, n° 234k, pour une contenance de 1 are 70 centiares et le magasin cadastré section 12, n° 234b, pour une contenance de 2 ares 35 centiares, appartenant aux personnes ci-dessus désignées *sub litt. B*, et C) une maison située quai de Quenast, 11, cadastrée section 12, n° 233s2, pour une contenance de 2 ares 80 centiares, appartenant à M. Dansaert, prénommé.

Bruxelles, le 10 mai 1903.

A. NERINCKX.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs, payables 5 francs par mois

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT**, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1815 BRUXELLES JEUDI 14 MAI 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

En vue d'éviter des retards, des erreurs ou des oublis, la Rédaction du « Journal des Tribunaux » prie ses correspondants de bien vouloir adresser leurs envois directement aux bureaux du Journal, rue des Minimes, 26-28, Bruxelles.

SOMMAIRE

LES MANIFESTATIONS LAUDATIVES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (I. Contrat judiciaire. Pouvoir des tribunaux. Interdiction d'en dépasser les limites. Mode de réparation repoussé par les parties. Interdiction de l'imposer. II. Accident. Calcul de l'indemnité. Tables de mortalité. Valeur de simple renseignement.) — *Liége*, 4e ch. (Rupture de ban. Individu détenu dans un dépôt de mendicité. Evasion. Retour dans la localité fixée pour sa résidence. Absence d'infraction.) — *Civ. Audenarde.* (Testament. Condition. I. Condition de se faire prêtre. Validité. Condition de se marier. Validité.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (I. Société en nom collectif. Engagement envers les tiers. Nécessité de la signature des deux associés. Engagement connu et approuvé par l'associé non-signataire. Validité. II. Contrat de contre-assurance. Engagement de tenir le contre-assuré indemne des vices de rédaction de ses polices. Assimilation à l'assurance. Rejet. III. Annuité de contre-assurance. Forfait absolu. Diminution des primes d'assurance. Prétention de réduire les annuités de contre-assurance. Rejet.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 5e ch. (I. Maxime « en fait de meubles possession vaut titre ». Caractères requis de la possession. II. Don manuel. Preuve. Principes généraux.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Cité de Londres et le Lord-Maire.

LES MANIFESTATIONS LAUDATIVES

La génération élevée pendant l'affermissement moral des premières années de l'indépendance belge a produit des personnalités qui se distinguent nettement de la masse des hommes fongibles.

Ces personnalités sont arrivées à l'âge des anniversaires.

Pour certaines, l'initiative d'admirateurs ou d'amis fait que l'on célèbre leur activité éminente en des manifestations qui, par l'aide de la Presse, éveillent l'attention dans de vastes superficies de public. C'est ainsi que s'opère, en ce moment, par la manifestation Lambermont, la mise en évidence pour la masse, d'un Belge de très grand mérite, mais dont la valeur ne fut connue que d'une élite.

Il convient d'attirer l'attention de ceux qui réfléchissent sur l'influence essentiellement bienfaisante de pareilles manifestations.

Rien n'est plus salutaire pour nos concitoyens que d'éprouver en commun la sensation qu'il est né et peut naître sur notre sol des hommes capables d'autre chose que d'amasser un pécule plus ou moins important.

Nous souffrons en Belgique d'une infirmité morale déprimante : la dépréciation de nos compatriotes en ce qui concerne leurs initiatives d'intelligence et de volonté en dehors du domaine des affaires.

Le passé explique cette opinion préconçue. L'initiative fut longtemps incompatible avec notre état de dépendance politique. Pendant une durée séculaire, nous avons reçu le mot d'ordre de Madrid, de Vienne, de Paris. On nous laissait le soin d'emplir la vie matérielle de bien-être et de former d'opulents contribuables aux trésors étrangers. On nous accordait de pouvoir célébrer la joie du bien-être obtenu, en peintures et kermesses. C'était tout.

Les choses permises étaient, du reste, conformes à la tradition, au tempérament, aux facultés de la population belge. Elle y a grandement réussi. Il fut établi que le Belge est capable de travail en vue de se procurer le bien-être, qu'il est capable d'art pour se repaître la vue et l'esprit de spectacles d'opulence charnelle. L'on s'en est prévalu de toute part pour caractériser notre individualité uniquement d'après cette constatation.

Il est possible que longtemps il ait été justifié de voir le Belge sous pareil aspect dominant, mais les circonstances ont changé. Depuis que la Belgique a été rendue maîtresse de ses destinées, que l'initiative s'y trouve admise en dehors des entreprises d'affaires, il s'y forme, en nombre et qualité croissants, des individualités créatrices de conceptions, productives de volontés propres, il s'y révèle des aptitudes de commandement et de direction.

Malheureusement, l'ensemble de la nation est encore fort ignorante de ce fait. L'on estime comme chose invraisemblable qu'un Belge puisse être une personnalité. La timidité à le dire quand on le soupçonne est énorme. Presque jamais on ne signale à l'attention des étrangers un Belge par la réputation qu'on lui aurait faite en Belgique. On attend que l'étranger, agissant spontanément, proclame sa valeur. L'opinion du dehors, transmise par les journaux, ou, moins rapidement, par les livres, devient alors l'opinion nationale. Comme l'étranger ne se soucie pas de se livrer chez nous à des travaux de recherche pour découvrir nos hommes de valeur, il faut que nos compatriotes avides d'une réputation méritée aillent se montrer à l'étranger, chez lui, qu'ils s'exilent. En ceux qui partent, le succès souvent rapidement obtenu fait naître l'amertume contre leur patrie qui persistait à les ignorer, en ceux qui restent l'indifférence générale provoque une dépression qui arrête leurs efforts.

C'est à vaincre l'extrême timidité dans l'affirmation de la valeur de nos hommes que doivent contribuer les manifestations laudatives à grande publicité. Il est indispensable pour l'avenir de notre pays que l'on y ait le sentiment que la Belgique peut fournir des hommes suffisant à des devoirs importants.

L'Europe, agissant plus ou moins spontanément, a confié à notre souverain l'organisation d'une partie de l'Afrique et permis ainsi, pour la première fois, je pense, à la volonté belge de régner en dehors de nos étroites frontières. Si, dès le début, il avait été question d'une participation effective de la nation et non d'une œuvre personnelle du monarque, et qu'il eût fallu pour cela l'assentiment du pays, repré-

DROIT ÉTRANGER

La Cité de Londres et le Lord-Maire

La pompeuse visite que vient de faire à Bruxelles le Lord-Maire de la Cité de Londres donne un intérêt nouveau aux pages suivantes que nous extrayons d'un ouvrage remarquable (1), dû à la plume d'un de nos concitoyens :

A l'origine, Londres se réduisait à la cité. Aux environs étaient disséminés quelques faubourgs. Londres obtint de bonne heure des chartes qui lui assurèrent d'importants avantages. Dès le règne d'Henri Ier (1100-1135) une charte royale accorda aux citoyens de Londres des privilèges exceptionnels et notamment le droit de désigner le *sheriff* du comté de Middlesex. Sous Richard Cœur de Lion, en 1191, une autre charte reconnaît à Londres la qualité de commune, de *communia*, et, pour la première fois, on voit apparaître à sa tête un maire ou *mayor*. Une charte du roi Jean, du 9 mai 1215, concède aux barons de la cité, c'est-à-dire aux bourgeois grands propriétaires, le droit de désigner annuellement ce maire. La « cité de Londres » fut honorée par la Grande Charte d'une mention spéciale. Ce titre glorieux de cité, dont il était permis à Londres de se parer, n'était attribué qu'à un petit nombre de villes. L'existence des *aldermen*, à la fois magistrats et représentants des différents *wards* de la cité, est attestée depuis l'an 1200 et c'est sous le règne d'Edouard Ier au plus tard que le *commoun council* commence à exercer régulièrement ses fonctions.

Le régime intérieur de Londres se distingua de bonne heure assez profondément de celui qu'offraient la plupart des autres bourgs du pays. L'élément commerçant y joua un rôle prépondérant, notamment depuis le règne d'Edouard III. Le pouvoir municipal ne s'exerce plus désormais qu'avec la participation des gildes de commerçants, des *trading companies*, corporations puissantes qui détenaient une notable partie des richesses du royaume.

A la suite d'incidents et de conflits qu'il est superflu de rappeler, la cité de Londres reçut enfin en 1725 une constitution nouvelle. L'acte de 1725 consacra d'assez graves innovations. Il établit un état de choses qui survécut aux réformes municipales de 1835 et de 1882 et qui, dans ses points essentiels, subsiste encore aujourd'hui. Cet état de choses est d'ailleurs régi par plus de 500 actes locaux et par de nombreuses chartes datant de toutes les époques.

Le régime municipal de la cité de Londres est le résultat d'une combinaison assez singulière, d'une sorte de compromis entre des principes différents. L'ensemble des citoyens ou *freemen* partage l'autorité avec les gildes de commerçants.

Ces gildes sont aujourd'hui au nombre de 76. Parmi les industries et les métiers qu'elles personnifient, il en est dont l'importance est infime, ou qui n'ont plus d'existence distincte, ou qui même ont totalement disparu. Douze d'entre elles (ce sont à peu près les plus anciennes) portent le titre d'*honourable companies*. Le Lord-Maire doit appartenir à l'une de ces compagnies ou s'y faire admettre. Voilà longtemps, du reste, que les gildes ne jouissent plus d'aucun monopole. A la vérité, vingt d'entre elles environ ont le droit d'exiger l'agrégation de ceux qui exercent les métiers qu'elles représentent. Mais c'est là un privilège nominal. En fait, il n'est pas nécessaire de se rattacher à une gilde pour se livrer dans la cité à un commerce ou à une industrie quelconque. Seuls les pharmaciens et les orfèvres ont conservé une organisation plus stricte. Leurs deux corporations sont encore investies d'un droit de contrôle efficace.

Toute corporation comprend deux catégories de membres : des associés simples *(freemen)* et des compagnons d'un ordre plus relevé *(liverymen)*. On devient *freeman* par la naissance (lorsqu'on est fils d'un membre de la gilde) et par l'apprentissage. On paie en général dans ces deux cas un droit d'admission assez modique. La qualité de *freeman* peut également être acquise à titre onéreux. Le prix d'achat n'a du reste rien d'excessif. Moyennant le paiement d'une somme un peu plus considérable, le *freeman* est agrégé à la classe supérieure, à la *livery*; il devient un *liveryman*. Le tarif de ces diverses rétributions varie notablement de compagnie à compagnie. Une gilde comprend à peu près autant de *liverymen* que de simples *freemen*. Les *liverymen* jouissent, dans l'administration de la cité, de prérogatives étendues et que nous signalerons un peu plus loin. De plus, s'ils résident dans un rayon de vingt-cinq milles à compter de la cité, ils sont électeurs parlementaires pour cette circonscription. Les autres conditions d'admission, telles par exemple que l'enquête sur le mérite du candidat, ne sont plus aujourd'hui qu'une formalité assez vaine. A la tête de la compagnie, se trouve un gardien *(warden)* et plusieurs *assistants*.

Une personne est libre de se faire recevoir membre d'une gilde, alors même que sa profession n'a rien de commun avec le métier que la gilde est censée représenter, alors même qu'elle n'exercerait aucune espèce de métier. Un propriétaire foncier, un haut dignitaire, un lord d'Angleterre, un prince de la famille royale, se fera inscrire, sans croire aucunement déroger, dans la gilde des droguistes ou dans celle des tailleurs. Un grand nombre de personnages distingués font partie de l'une ou l'autre des *honourable companies*.

La fortune des *livery companies* est énorme. Elles jouissent d'un revenu de 800,000 livres sterling et le patrimoine qu'elles possèdent représente un capital de 15,000,000 de livres. La plupart d'entre elles sont propriétaires de demeures somptueuses *(halls)*. Ces immenses richesses sont affectées à des œuvres de bienfaisance, à l'entretien d'hôpitaux, à la diffusion de l'enseignement industriel et de l'enseignement artistique, à des secours pécuniaires accordés aux *livery-*

(1) *Le Gouvernement local de l'Angleterre*, par MAURICE VAUTHIER, avocat à la Cour de Bruxelles, professeur à l'Université de Bruxelles. — Paris, Rousseau et Bruxelles, Mayolez, 1895.

senté par la moyenne de ses hommes politiques, il est infiniment probable qu'on eût manqué d'une suffisante confiance en soi pour assumer l'œuvre considérable qu'il s'agissait de réaliser. Beaucoup, en effet, aiment à s'imaginer que la neutralité impose au pays la vie d'un grand village, paisible et inerte.

Cependant engagés, entraînés par une volonté forte et persistante, dans l'accomplissement de l'entreprise royale, d'importance humaine, les Belges ne se sont pas montrés inférieurs aux plus initiateurs parmi les étrangers.

D'autres attributions de commandement et de direction peuvent devoir se faire à l'avenir.

Les circonstances, du reste indépendantes de notre volonté, peuvent rendre nécessaires dans le monde certains déplacements des centres d'initiative et politiques, dans l'intérêt des hommes à gouverner, ou exiger des modifications dans l'importance relative des centres de commandement actuels.

Il convient, pour lors, que notre pays acquière une conscience nette et juste des tâches que la capacité de ses habitants peut lui permettre d'assumer comme un devoir. Si la vantardise et la vanité nationales sont ridicules, et même dangereuses pour un peuple de peu de puissance numérique, un excès de modestie résultant d'une ignorance systématique de la valeur des siens est des plus nuisibles.

Les hommes s'amoindrissent quand ils sentent que au fait d'être né et de vivre dans leur patrie, s'attachent une présomption de médiocrité et une exclusion à peu près certaine de toute collaboration aux grandes activités de l'humanité progressive.

Il est des pays qui procurent abondamment à leurs nationaux la joie de pouvoir révéler leur maximum de valeur, et d'épanouir largement toutes leurs facultés. Il en est d'autres qui rendent à peu près impossible de faire plus que d'exister.

Pour que la Belgique soit à un degré toujours moindre un pays de ce dernier genre, il faut mettre en évidence pour un public étendu les hommes dont la réputation s'est enfin imposée, même à l'intérieur de nos frontières, mais seulement à une élite plus capable de comprendre et d'admirer.

Quand le public belge saura mieux distinguer quelles sont les activités et les œuvres qui font qu'un homme vaut et qu'il aura la conviction qu'il se trouve des hommes qui méritent d'être distingués en notre pays comme ailleurs, il sera moins indifférent, moins timide à créer des réputations, il aura une moindre méfiance dans les capacités du pays et les œuvres qu'il peut entreprendre.

F. Holbach.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 25 juin 1902.

Prés. : M. Jules De Le Court. — Av. gén : M. de Prelle de la Nieppe. — Plaid. : MMes Jules Le Jeune c. de Sadeleer et Rollier.

(Etat belge c. Calande.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — INTERDICTION D'EN DÉPASSER LES LIMITES. — MODE DE RÉPARATION REPOUSSÉ PAR LES PARTIES. — INTERDICTION DE L'IMPOSER.

II. DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — TABLES DE MORTALITÉ. — VALEUR DE SIMPLE RENSEIGNEMENT.

I. *Les tribunaux, appelés à substituer leurs décisions au désaccord des parties, ne peuvent pas sortir du litige, tel que celui-ci a été défini par le contrat judiciaire, ni imposer un mode de réparation qui, dans l'occurrence, serait plus adéquat à la situation, mais que la loi ne prescrit pas et que les parties repoussent* (1).

II. *En admettant que les observations qui ont servi à dresser les tables de mortalité soient faites dans des conditions d'une exactitude absolue, encore les déductions que l'on en tire ne peuvent-elles avoir quelque portée que pour autant qu'il soit établi que ces observations auraient été relevées sur un ensemble d'hommes aussi bien constitués, vivant d'une vie également régulière, à une époque aussi paisible et dans un milieu aussi hygiénique que celui dont on prétend déterminer la durée de vie probable; il y a d'autant plus lieu de ne prêter à ces tables que la valeur de simples renseignements, qu'elles diffèrent toutes entre elles et en arrivent à assigner aux hommes d'un même âge une durée de vie probable différente parfois de plusieurs années. Pour apprécier, à ce point de vue, le montant du préjudice souffert, il faut, avant tout, s'attacher à l'état de santé de la victime et aux conditions dans lesquelles celle-ci vivait* (2).

Attendu qu'il est constant que le 11 septembre 1898, l'intimé a été victime d'un accident de chemin de fer des conséquences duquel l'appelant reconnaît être responsable ;

Attendu que les médecins, commis par le tribunal à l'effet de donner leur avis sur l'état de santé de l'intimé, ont conclu, le 5 novembre 1900, que celui-ci était atteint de névrose traumatique et définitivement inapte, non seulement à faire son service de gendarme, mais encore à se livrer à un travail quelconque ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas les conclusions de ce rapport, mais discutant les différents chefs de dommages admis par le tribunal, conclut à ce que leur montant soit réduit de fr. 73,745.78 à fr. 41,840.98;

Attendu que les parties sont d'accord pour réclamer l'allocation d'un capital équivalent au préjudice souffert et écarter toute réparation par voie d'une condamnation au paiement d'une rente viagère ;

Attendu que les tribunaux, appelés à substituer leurs décisions au désaccord des parties, ne peuvent pas sortir du litige, tel que celui-ci a été défini par le contrat judiciaire, ni imposer partant un mode de réparation qui, dans l'occurrence, eût été plus adéquat à la situation, mais que la loi ne prescrit pas et que les parties repoussent ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Contrat judiciaire*, nos 242 et s.; *Jugement*, no 601 et les autorités citées.

(2) Voy. Pand. B., vo *Accident de chemin de fer*, nos 121 et s.

Attendu que les calculs de l'appelant, quant aux chefs de préjudice matériel, sont basés sur les données de certaine table de mortalité qu'il y aurait lieu de suivre pour déterminer le nombre d'années de vie probable de l'intimé;

Attendu que pareille base de calcul est absolument arbitraire;

Qu'en effet, en admettant même que les observations qui ont servi à dresser ces tables de mortalité, eussent été faites dans des conditions d'une exactitude absolue, encore les déductions que l'on en tire ne pourraient-elles avoir quelque portée que pour autant qu'il fût établi que ces observations auraient été relevées sur un ensemble d'hommes aussi bien constitués, vivant d'une vie également régulière, à une époque aussi paisible et dans un milieu aussi hygiénique que celui dont on prétend déterminer la durée de vie probable ;

Que, du reste, il y a d'autant plus lieu de ne prêter à ces tables que la valeur de simples renseignements, qu'elles diffèrent toutes entre elles et en arrivent à assigner aux hommes d'un même âge une durée de vie probable différente parfois de plusieurs années ;

Qu'aussi bien, pour apprécier, à ce point de vue, le montant du préjudice souffert, il faut, avant tout, s'attacher à l'état de santé de la victime et aux conditions dans lesquelles celle-ci vivait ;

Attendu que l'intimé, gendarme à cheval de 1re classe, a été, à la suite de l'accident du 11 septembre 1898, licencié par réforme, le 25 juillet 1900, sans être admis à faire valoir ses droits à la pension ;

Que, de constitution robuste, âgé de 46 ans, vivant dans des conditions hygiéniques, il pouvait raisonnablement espérer, non seulement de pouvoir continuer son service jusqu'à l'âge de la retraite fixée généralement à 55 ans et pouvant exceptionnellement être reculée jusqu'à 60 ans et toucher ainsi, pendant 9 ans au moins et 14 ans au plus, une solde de fr. 4.10 par jour, dont le taux vient d'être encore relevé, mais de jouir aussi d'une pension de plus de 588 francs par an et de trouver, à son admission à la retraite, quelque emploi qui lui eût permis d'accroître ses ressources pendant un certain nombre d'années;

Qu'en tenant compte de ces divers éléments et de l'avantage résultant pour l'intimé du paiement immédiat du capital, l'on peut équitablement fixer à 30,000 francs l'indemnité lui revenant du chef de la perte de sa solde et de ses droits à la pension ;

Attendu que la décision attaquée a, tout aussi sainement, apprécié les deuxième et troisième chefs de la demande ;

Qu'en effet, une somme de 30,000 francs pour indemniser l'intimé de la privation, pendant neuf ans au moins, de l'habitation gratuite à la caserne, apparaît comme d'autant moins exagérée qu'il aura à payer, outre son loyer, les contributions afférentes à son habitation;

Attendu que, sans doute, les 23 rapports adressés au cours des années 1898, 1899 et 1900, par le docteur X..., à la gendarmerie ont été réclamés, d'après ce praticien, par l'autorité militaire, mais qu'il n'en est pas moins vrai que les frais ainsi occasionnés à l'intimé sont la conséquence directe des faits dont l'appelant doit répondre et que l'intimé, tenu à l'égard du médecin dont il a réclamé les services, n'a pas à intervenir dans les rapports juridiques qui pourraient exister entre le département de la guerre et celui des chemins de fer, postes et télégraphes ;

Attendu que la somme de 26,839 francs allouée du chef des frais nouveaux que l'intimé aura à supporter à l'avenir pour honoraires de médecins, frais de médicaments et aliments toniques, n'est pas justifiée;

Que, d'ailleurs, si l'on peut admettre qu'il faudra à l'avenir à l'intimé un régime plus fortifiant, la somme de fr. 3.30 par jour, fixée de ce chef, paraît d'autant plus exagérée que cette indemnité ne doit représenter

que l'excédent du coût de cette alimentation sur les frais d'une alimentation ordinaire;

Que, dans ces conditions, la somme de fr. 13,140.16 offerte par l'appelant apparaît comme largement suffisante;

Attendu que le préjudice moral a été équitablement apprécié par le tribunal d'après les faits de la cause;

Attendu que l'appelant ne justifie pas que l'intimé aurait reçu, à titre de quart de solde, du 1er octobre 1899 au 31 juillet 1900, la somme de 310 francs et que ce dernier n'a pas conclu sur ce point; que pourtant cette déduction s'imposerait si le paiement vanté était prouvé;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï, en son avis en grande partie conforme, M. le premier Avocat général de Prelle de la Nieppe, **confirme** le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne le montant de la condamnation prononcée; émendant quant à ce et statuant par voie de disposition nouvelle, **condamne** l'appelant à payer à l'intimé... *(sans intérêt)*.

Liége (4e ch.), 11 mars 1903.

Prés. : M. Boni. — Min. publ. : M. Ed. Préat.
(Ministère public c. Namèche.)

DROIT PÉNAL. — RUPTURE DE BAN. — INDIVIDU DÉTENU DANS UN DÉPÔT DE MENDICITÉ. — ÉVASION. — RETOUR DANS LA LOCALITÉ FIXÉE POUR SA RÉSIDENCE. — ABSENCE D'INFRACTION.

En s'évadant d'un lieu de séjour forcé, où il a été conduit malgré lui (le dépôt de Merxplas), pour retourner dans le lieu de la résidence inscrite à sa feuille de route, le prévenu de rupture de ban ne commet pas une contravention aux obligations lui imposées par sa mise sous la surveillance spéciale de la police.

Attendu que le prévenu se trouve placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans, qui ont commencé à courir le 1er septembre 1898, et que la feuille de route qui lui a été délivrée à cette date porte fixation de résidence à Huy, sans mention de transfert de résidence et sans inscription d'aucun visa de passage dans aucune autre localité;

Attendu qu'à la suite de condamnations ultérieurement encourues, le prévenu a été placé au dépôt de mendicité de Merxplas; qu'il s'en est évadé le 6 novembre 1902, qu'il a été arrêté à Huy le 7 janvier 1903 et renvoyé, sous mandat d'arrêt, devant le tribunal correctionnel de Huy, par ordonnance de la chambre du Conseil, comme prévenu d'avoir à Huy, le 6 novembre 1902, rompu son ban de surveillance, pour y avoir été trouvé sans être muni d'une feuille de route régulière ;

Mais que le tribunal l'a renvoyé sans frais des fins de la poursuite, en disant que la prévention n'est pas établie;

Attendu que l'infraction de rupture de ban prévue par l'art. 338, C. pén., consiste dans la contravention à l'une ou à plusieurs des dispositions preserites par l'art. 35, pour assurer l'exécution de la mise sous la surveillance de la police;

Attendu que le prévenu n'a désobéi à aucune de ces prescriptions; qu'en effet la ville de Huy, qu'il a choisie pour résidence dans la feuille de route lui délivrée est toujours restée le lieu de sa résidence régulière puisqu'il n'a pas demandé le transfert dans une autre commune;

Que son internement au dépôt de Merxplas ne peut pas être considéré comme un changement de résidence, procédant de sa libre volonté, puisqu'il n'est que l'exécution d'une peine prononcée contre lui ;

---

men et aux *freemen* tombés dans le besoin, et aussi, il faut bien le dire, à des réceptions et à des fêtes. Toutes les gildes sont très loin d'ailleurs d'être également opulentes. Il existe entre elles des inégalités frappantes.

Des trésors aussi considérables et dont l'administration échappe presque intégralement au contrôle de l'Etat, ont naturellement éveillé bien des convoitises. On s'est demandé récemment s'il ne convenait pas de considérer la fortune des compagnies comme une espèce de patrimoine national, ou, pour mieux dire, comme un patrimoine municipal, dont il serait équitable que la métropole entière fût mise à même de tirer parti. Ces richesses, dit-on, ne doivent pas être dilapidées; ces revenus magnifiques pourraient être utilement affectés à des objets d'intérêt général; il serait bon que le public vît clair dans cette gestion. Voilà ce que proclament hardiment les orateurs les plus autorisés de l'opinion libérale et l'on est bien obligé de s'avouer qu'un tel programme a beaucoup de chances de se réaliser tôt ou tard.

Il semble, au premier aspect, que la gilde soit essentiellement une corporation d'un caractère privé, une simple association de particuliers. Sans aucun doute, une *livery company* offre bien ce caractère. Mais elle est encore quelque chose de plus. Les gildes sont un des éléments constitutifs de cet organisme politique assez bizarre que l'on appelle la cité de Londres. Durant des siècles — et jusqu'en 1835 — on ne devenait membre de la corporation municipale que si l'on se rattachait, en qualité de *freeman*, à l'une des compagnies. Aujourd'hui encore, tout *freeman* d'une gilde a le droit acquis de se faire délivrer un certificat de bourgeoisie contre paiement d'une somme assez peu élevée. Toutefois il est possible — même en dehors de toute relation avec une gilde — de devenir citoyen de Londres, soit par la naissance, soit par l'exercice d'un métier ou d'une profession, soit enfin par achat.

Il reste maintenant à énumérer les corps et les magistrats qui participent à l'administration de la cité de Londres.

La réunion des *liverymen* appartenant aux diverses compagnies de la cité — la *livery* — forme une vaste assemblée que préside le Lord-Maire. Elle porte le nom de *Court of Common Hall*. Elle désigne tous les ans deux candidats pour les fonctions de Lord-Maire. De plus, elle choisit quelques hauts fonctionnaires municipaux, notamment les *sheriffs*, le trésorier *(chamberlain)* et les auditeurs.

Les membres de la corporation municipale, les simples *freemen*, appartiennent, suivant la résidence qu'ils occupent, à l'un des 26 quartiers ou *wards* de la cité. Autrefois, le titre seul de *freeman* comportait quelques avantages assez sérieux pour celui qui en était revêtu. Ces privilèges n'ont plus guère aujourd'hui qu'une existence nominale. La prérogative la plus sérieuse du *freeman* est de participer à l'élection des *aldermen* et des membres du *Common Council*. Toutefois le *freeman* n'est électeur que s'il est imposé à raison de l'occupation d'un bien de 10 livres de revenu, ou s'il figure sur le rôle des électeurs parlementaires. Chaque *ward* désigne un *alderman* à vie et de quatre à seize conseillers dont le mandat est annuel. Les élections ont lieu dans l'assemblée du *ward* ou *ward mote*. Lorsque cette assemblée se réunit, elle est présidée par l'*alderman* du *ward*.

Le conseil municipal ou *Common Council* est présidé par le Lord-Maire. Il se compose de 26 *aldermen* à vie et des *councilmen* élus par les différents *wards*. Ces *councilmen* sont au nombre de 202. Leur élection a lieu le 21 décembre. Leur mandat est d'un an, mais il est renouvelable. De fait, il est généralement renouvelé. Le *Common Council* représente éminemment la corporation municipale. Il s'intitule d'une façon majestueuse « le Lord-Maire, les *aldermen* et les *commoners* de la Cité de Londres assemblés en conseil commun ». Le *Common Council* gère le riche patrimoine de la Cité (patrimoine qui comprend notamment des biens situés dans le comté irlandais d'Ulster). Il exerce également des pouvoirs d'ordre administratif. L'organisation de la police, la salubrité publique, l'entretien des rues, le mesurage du blé, les marchés réclament particulièrement son attention. Il possède le droit de modifier, moyennant des garanties déterminées, la constitution intérieure de la Cité. La désignation de certains fonctionnaires lui appartient, par exemple celle du *coroner* de la cité et des *coroners* du bourg *Southwark*. La police du port de Londres lui est confiée en même temps qu'au Lord-Maire. Il veille à l'entretien du pont de Londres et du pont de Blackfriars. Le *Common Council* répartit d'ailleurs ses fonctions entre un certain nombre de comités qu'il choisit dans son sein. Il faut citer en première ligne le comité des « commissaires d'égouts » *(commissioners of sewers)*. Ce comité de 95 membres, présidé par le Lord-Maire, constitue l'autorité sanitaire de la cité. Il a notamment dans ses attributions les égouts, l'entretien et l'éclairage des voies publiques, la suppression des *nuisances*, les constructions, les boulangeries, les inhumations. Il est chargé aussi de la perception des taxes communales. Ces commissaires constituent la véritable autorité municipale dans un grand nombre de questions. Nous les retrouverons plus tard, lorsqu'il sera question de l'organisation de la métropole au point de vue de la santé publique.

Les vingt-six *aldermen* sont nommés respectivement par chacun des *wards* de la cité. Leur élection est à vie. Ils font de droit partie du *Common Hall* et du *Common Council*. Ils forment en outre un corps plus restreint, la « Cour des *aldermen* » *(Court of aldermen)*, laquelle est investie de fonctions distinctes. Les *aldermen* nomment quelques employés municipaux. La désignation des courtiers leur appartient. Ils statuent sur l'admission des *freemen*. Ils peuvent disposer des deniers de la cité pour des objets qui intéressent la police. Cette police est d'ailleurs placée sous leur contrôle. Ils choisissent les *constables*. Ils administrent les prisons. En un mot, lorsqu'ils siègent dans leur « chambre intérieure », dans leurs *inner chamber*, leur situation offre une certaine analogie avec celle de juges de paix réunis en session trimestrielle. Les *aldermen* sont, du reste, juges de paix de plein droit. Ils forment le *bench* des magistrats de la cité. Deux *aldermen* siègent régulièrement à *Guildhall* en qualité des juges de paix. Un *alderman* (et c'est aussi le cas pour le Lord-Maire), alors même qu'il occupe seul le tribunal, prend valablement les décisions qui exigent ailleurs le concours de deux juges de paix.

593

Qu'en s'évadant de ce lieu de séjour forcé, où il a été conduit malgré lui, pour retourner dans le lieu de la résidence inscrite à sa feuille de route, on ne peut pas dire que sa présence en ce lieu constitue une contravention aux obligations lui imposées par sa mise sous la surveillance spéciale de la police ;

Que la simple évasion du dépôt ne constituant pas un acte punissable, l'évadé, loin de désobéir aux prescriptions de l'art. 35, C. pén., ne fait que s'y conformer en regagnant le lieu où la surveillance spéciale pourra utilement s'exercer à son égard ;

Par ces motifs, la Cour **confirme**...

Civ. Audenarde, 27 nov. 1901.

Prés. : M. LÉGER. — Min. publ. : M. DE CUYPER.
Plaid. : MMes DE RIEMAECKER c. VAN WETTER.

(Byl c. Byl et Cts.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — CONDITION. — I. CONDITION DE SE FAIRE PRÊTRE. — VALIDITÉ. II. CONDITION DE SE MARIER. — VALIDITÉ.

I. *La condition de se faire prêtre n'est pas par elle-même attentatoire à la liberté civile et religieuse ; elle ne pourrait être considérée comme immorale et illicite que s'il était établi que le testateur ou le donateur a voulu « par une sorte de contrainte, peser sur la conscience du gratifié »* (1).

II. *La condition de se marier ne peut être considérée comme illicite que s'il existe dans le chef du gratifié un empêchement absolu de se marier* (2).

Vu les pièces ; ouï les parties ;

Attendu que la présente instance a pour objet de voir dire pour droit et déclarer que la clause qui subordonne à certaine condition alternative, la dévolution de la succession d'Uranie Byl au profit du demandeur, est nulle et réputée non écrite ; en conséquence, se voir les défendeurs, en leur qualité d'héritiers du sieur Steppé, exécuteur testamentaire d'Uranie Byl, condamnés à rendre compte, et faire délivrance au demandeur de l'hérédité d'Uranie Byl, dans les quinze jours du jugement à intervenir, sous déduction du legs fait à leur auteur, à peine de 100 francs pour chaque jour de retard ;

Que le surplus de la demande n'est plus en litige actuellement ;

Attendu que, par son testament du 30 juin 1894, Uranie Byl, après avoir institué comme légataire universel Cyrille Steppé, lui ordonne, après paiement de nombreux legs et autres libéralités, de verser le reliquat entre les mains de son neveu Jules Byl, s'il survit à la donatrice et s'il se marie ou embrasse l'état ecclésiastique : « Indien hij mij overleeft, en in den huwelijken of geestelijken staat treedt » ;

(1) Voy. PAND. B., vis *Bonnes mœurs*, nos 74 et s. ; *Condition illicite, immorale*, n° 47 ; — LAURENT, *Principes*, t. XI, nos 503 et s. ; — RICARD, *Des dispositions conditionnelles*, t. II, p. 150, nos 264-269 ; — FURGOLE, *Des testaments*, chap. VII, sect. 2, nos 89-93 ; — TROPLONG, t. Ier, p. 100, n° 242 ; — DEMOLOMBE, t. XVIII, p. 301, n° 259 ; — Grenoble, 11 août 1847, DALLOZ, 1848, 2, 113 ; — Grenoble, 22 déc. 1825, DALLOZ, vo *Disposition*, n° 162 ; — Liége, 3 juin 1839, *Pas.*, 1839, 2, 99 ; — GRENIER, t. Ier, n° 154 ; — TAULIER, t. IV, n° 323 ; — DURANTON, t. VIII, n° 137 ; — MARCADÉ, sur l'art. 900, n° 3 ; — SAINTESPÈS-LESCOT, t. Ier, n° 137 ; — DEMANTE, t. IV, n° 16*bis* ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 180 ; — BARTIN, *Théorie des condit. illic.*, p. 148 ; — HUC, t. VI, n° 58 ; — DALLOZ, supp., vo *Dispos. entre vifs*, n° 48 ; — VAREILLE, sur l'art. 900, n° 16 ; — CHARDON, *Dol et fraude*, t. III, n° 588 ; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1172, n° 22.

(2) Voy. PAND. B., vo *Bonnes mœurs*, n° 72 ; — LAURENT, t. II, n° 495 ; — FURGOLE, *Des testaments*, chap. VII, sect. 2, n° 72 ; — DALLOZ, vo *Substitution*, n° 149 ; — THIRY, t. II, n° 294 ; — DEMANTE, t. III, n° 16*bis* ; HUC, t. VI, n° 59 ; — LAROMBIÈRE, t. II, art. 1272, n° 27 ; — DEMOLOMBE, t. Ier, n° 251.

Chaque *alderman* est commissaire auprès de la Cour criminelle centrale.

Enfin, à la tête de la corporation se trouve placé le Lord-Maire, le *Lord-Mayor*. Il reste en fonction pendant un an. L'élection a lieu le 29 septembre et doit être confirmée par la Reine La Cour de *Common Hall*, — constituée, nous le savons, par tous les *liverymen* des compagnies de la cité — choisit, parmi les *aldermen* qui ont occupé l'emploi de *sheriff*, deux candidats. La Cour des *aldermen* désigne comme Lord-Maire un de ces candidats. En fait, c'est surtout de l'ancienneté que l'on tient compte. Le *Common Hall* suit l'ordre des nominations, et des deux candidats présentés, c'est au plus ancien que la Cour des *aldermen* accorde la préférence.

L'inventaire des honneurs dont le Lord-Maire est revêtu et des fonctions qu'il remplit — ou qu'il est censé remplir — nous étonne par sa richesse et par sa variété. Le Lord-Maire préside le *Common Hall*, le *Common Council*, la Cour *des aldermen*. Il dirige les délibérations des *commissioners of sewers*. Il est le premier juge de paix de la cité et préside en cette qualité aux audiences qui se tiennent à *Mansion House*. Son nom figure en tête de la liste des commissaires auprès de la Haute Cour criminelle. Il est le premier *coroner* pour la cité, pour les « libertés » qui en dépendent et pour le bourg de *Southwark*. Il est lieutenant de la Reine pour la Cité, chef des milices urbaines, conservateur de la Tamise. Il est *trustee* de l'église St-Paul, administrateur des hôpitaux royaux et des diverses fondations charitables. Il est qualifié de *right honorable* et reçoit régulièrement la dignité de chevalier. Enfin il habite le palais municipal de *Mansion House*, dispose des équipages de la Cité et touche un traitement de 10,000 livres sterling.

Ce traitement, en dépit de son énormité apparente, est en réalité insuffisant. Les dépenses auxquelles le Lord-Maire est par tradition obligé de subvenir, dépassent de beaucoup la somme qui lui est allouée. Le Lord-Maire est avant tout un personnage représentatif, et, pour ainsi dire, un symbole magnifique. Il incarne les antiques libertés municipales de l'Angleterre et, jusqu'à un certain point, la métropole entière. Il est à lui seul une cérémonie, une décoration. Sa situation est loin d'être une sinécure et l'existence qu'il mène est des plus assujettissantes. En dehors même des fonctions multiples qui lui sont officiellement confiées, et dont il lui serait bien difficile de s'acquitter avec exactitude, il est tenu de remplir une quantité d'autres obligations — obligations d'un caractère mondain, mais qui empruntent aux circonstances une importance politique et sociale. Le Lord-Maire préside à des fêtes de bienfaisance, à des distributions de prix. On compte sur lui lorsqu'il s'agit d'ouvrir une école. Il est le promoteur attitré des entreprises charitables et son nom figure sur une multitude de listes de souscriptions. Enfin, on attend de lui qu'il offre à de grands personnages, à des hommes distingués, une hospitalité somptueuse dans sa résidence de *Mansion House*.

594

Attendu que le demandeur soutient qu'aux termes de l'art. 900 du Code civil, cette condition alternative doit être réputée non écrite ;

Attendu que la condition de se faire prêtre n'est pas par elle-même attentatoire à la liberté civile et religieuse ;

Qu'elle ne pourrait être considérée comme immorale et illicite que s'il était établi que le testateur ou le donateur a voulu « par une sorte de contrainte, peser sur la conscience du gratifié » (DEMOLOMBE, t. IX, n° 259, p. 99) ;

Attendu que des éléments de la cause il n'appert pas que l'intention de la testatrice ait été telle ;

Attendu que la condition de se marier ne peut être considérée comme illicite que s'il existe dans le chef du gratifié un empêchement absolu de se marier ;

Attendu qu'il n'est en rien établi, dans la cause, que ce dernier soit dans l'impossibilité de contracter mariage ;

Attendu, dès lors, que la condition alternative prescrite par la *de cujus* n'étant contraire ni aux lois ni aux mœurs, doit être scrupuleusement observée ;

Attendu que l'on objecterait en vain que la condition de se marier ou de se faire prêtre est de nature à porter atteinte à la liberté du gratifié ;

Attendu qu'il est de l'essence même de toute condition de créer, pour celui qui doit l'exécuter ou la subir, une certaine gêne et d'annihiler en partie sa liberté ;

Que d'ailleurs le gratifié reste libre de refuser la libéralité qui lui est faite si sa conscience lui interdit de remplir les conditions auxquelles cette libéralité est subordonnée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE CUYPER, Substitut du Procureur du roi, en son avis contraire, abjugeant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **déboute le demandeur de son action**, le condamne aux dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 19 févr. 1903

Prés. : M. CATTEAU. — Plaid. : MMes FLAGEY et DES CRESSONNIÈRES c. C. DE VOS.

(Soc. anon. belge de Contre-Assurances c. : 1° Loppens et Deswarte ; 2° Georges Loppens ; 3° Honoré Deswarte.)

DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ENGAGEMENT ENVERS LES TIERS. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNATURE DES DEUX ASSOCIÉS. — ENGAGEMENT CONNU ET APPROUVÉ PAR L'ASSOCIÉ NON-SIGNATAIRE. — VALIDITÉ. — II. CONTRAT DE CONTRE-ASSURANCE. — ENGAGEMENT DE TENIR LE CONTRE-ASSURÉ INDEMNE DES VICES DE RÉDACTION DE SES POLICES. — ASSIMILATION A L'ASSURANCE. — REJET. — III. ANNUITÉ DE CONTRE-ASSURANCE. — FORFAIT ABSOLU. — DIMINUTION DES PRIMES D'ASSURANCE. — PRÉTENTION DE RÉDUIRE LES ANNUITÉS DE CONTRE-ASSURANCE. — REJET.

I. *Lorsqu'aux termes des statuts d'une société en nom collectif, insérés au* Moniteur, *pour tous les engagements dont la valeur dépasserait une certaine somme, les signatures de deux associés sont nécessaires, le moyen tiré de ce que l'engagement qui sert de base à l'action a été consenti par un des associés seul sans l'assentiment de l'autre, ce qui rendrait cet engagement nul, est non recevable lorsqu'il est certain que l'associé non signataire a eu connaissance de la convention et l'a approuvée.*

II. *La clause d'une convention de contre-assurance par laquelle le contre-assureur s'engage envers le contre-assuré, si celui-ci a rempli ses obligations, à le tenir indemne de tout préjudice pouvant résulter d'une rédaction imparfaite de ses polices d'assurances, c'est-à-dire que dans le cas où, après sinistre, les assureurs seraient reconnus fondés à lui refuser tout ou partie de l'indemnité fixée par les experts à raison d'un vice de la police, elle devrait parfaire cette indemnité, ne constitue pas une assurance.*

III. *Si le contre-assuré, après avoir conclu avec la société de contre-assurances, veut réduire la valeur des objets qu'il avait assurés, il doit néanmoins continuer à verser les annuités fixées qui constituent un forfait absolu calculé au moment où le contrat est conclu et qui doit rémunérer la contre-assurance de ses services.*

595

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 1,200 francs, montant de quatre annuités échues les 11 juillet 1899, 1900, 1901 et 1902, en vertu d'un contrat verbal avenu entre parties le 11 juillet 1896 et de diverses autres sommes représentant le coût d'exploits antérieurs ;

Attendu que le défendeur Loppens, quoique régulièrement assigné, n'a pas comparu ;

Attendu que les défendeurs comparants soulèvent une fin de non-recevoir basée sur ce qu'aux termes des statuts de la Société Loppens-Deswarte, insérés au *Moniteur* du 16 avril 1891, n° 802, pour tous les engagements dont la valeur dépasserait 1,500 francs, les signatures de Loppens et de Deswarte sont nécessaires, sur ce que l'engagement verbal qui sert de base à l'action actuelle aurait été consenti par Loppens seul sans l'assentiment de Deswarte, ce qui rendrait cet engagement nul ;

Attendu que si la matérialité du fait est exact, il est néanmoins certain que Deswarte a eu connaissance de la convention verbale du 11 juillet 1896 et qu'il l'a approuvée, puisqu'il n'a formulé aucune réclamation ; il n'est pas possible, en effet, que les annuités échues en 1897 et 1898 aient été payées sans que Deswarte en ait eu connaissance. Au surplus, c'est Deswarte lui-même qui, le 16 juillet 1898, s'adresse à la demanderesse au sujet d'une réclamation relative à la convention verbale du 11 juillet 1896. Il n'a pu évidemment le faire qu'après avoir pris connaissance de cette convention, et comme il n'a élevé à ce moment aucune objection au sujet de ses prétentions actuelles, il doit être censé avoir ratifié l'acte posé par Loppens ;

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs est donc non fondée ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs soutiennent que la convention verbale du 11 juillet 1896 est en réalité une véritable convention d'assurance, puisque la demanderesse s'engageait, pour le cas où les compagnies d'assurances qui les garantissaient leur refuseraient tout ou partie de l'indemnité fixée par les experts, à les tenir indemnes de tout dommage ; qu'il est certain que le consentement des défendeurs n'a été donné que dans le but d'augmenter par une assurance nouvelle et conditionnelle les garanties de leurs assureurs primitifs ; qu'à la suite de circonstances spéciales, la presque totalité des risques assurés en 1896 a disparu, puisqu'au lieu d'un capital assuré de 110,325 francs, entraînant le paiement d'une prime de fr. 1,224.95, ils ne sont plus assurés que pour 14,650 francs, entraînant le paiement d'une prime de fr. 24.12 ; qu'il en résulte que le montant de l'annuité à payer à la demanderesse, laquelle est proportionnée au montant des primes à payer aux compagnies d'assurances, doit être réduit dans la même proportion ;

Attendu que le contrat verbal dit « de contre-assurance » a forfait détermine une somme fixée qui doit être acquittée en dix versements mensuels ; la société de contre-assurances, comme conséquence des obligations assumées par elle, s'engage, en outre, envers le contre-assuré, si celui-ci a rempli ses obligations, à le tenir indemne de tout préjudice pouvant résulter d'une rédaction imparfaite de ses polices d'assurances, c'est-à-dire que dans le cas où, après sinistre, les assureurs seraient reconnus fondés à lui refuser tout ou partie de l'indemnité fixée par les experts à raison d'un vice de la police, elle devrait parfaire cette indemnité ;

Il ressort de semblable engagement que la somme que doit payer annuellement l'autre assuré n'est pas une prime, mais une partie d'une somme fixée à forfait au moment où intervient la convention de contre-assurance, somme qui doit servir à rémunérer la société de contre-assurances de ses services et qui est payable par dixième. Il en résulte également que le contrat de contre-assurance n'est pas un contrat d'assurance ; la société de contre-assurances ne garantit aucun risque à son client, elle intervient comme conseil technique chargée de vérifier si les intérêts de son client sont entièrement sauvegardés ; elle l'aide de ses conseils et de son expérience, dans le cas où il est sur le point de conclure une assurance et elle assume la responsabilité des conséquences de son intervention, en ce sens qu'elle prend à sa charge les suites des erreurs et des fautes qu'elle aurait pu commettre dans l'exercice du mandat qui lui est confié. Elle n'assure pas le client, car, en dehors des cas d'erreur ou de faute lui imputable, elle n'encourt aucune responsabilité ; elle ne garantit notamment pas le paiement du montant des objets assurés, si par suite d'une circonstance quelconque, telle que la déconfiture de l'assureur, celui-ci est dans l'impossibilité de faire face à ses engagements. Si donc le contre-assuré, après avoir conclu avec la société de contre-assurances, veut réduire la valeur des objets qu'il avait assurés, il doit néanmoins continuer à verser les annuités fixées qui constituent un forfait absolu calculé au moment où le contrat est conclu et qui doit rémunérer la contre-assurance de ses services. Il importe, en effet, de tenir compte que c'est surtout au moment où le contrat de contre-assurance prend naissance que la société fait le plus de frais pour le contre-assuré. Elle doit, en effet, étudier immédiatement les polices d'assurance en cours ou bien préparer l'élaboration de polices nouvelles, faire expertiser les objets assurés, faire examiner si, en cas de sinistres, les compagnies d'assurances n'auraient aucune déchéance à invoquer, les divers devoirs qui forment la partie principale des obligations qu'elle assume sont avec la valeur des objets assurés, la cause déterminante du taux de la somme fixée pour sa rémunération. Il ne se peut donc pas que le contre-assuré puisse, pendant que le contrat de contre-assurance est en cours, venir demander que la somme ainsi fixée du commun accord des parties soit diminuée, parce que les risques qu'il aurait primitivement assurés seraient diminués ou même complètement annulés. Au surplus, si les risques du contre-assuré diminuent pendant que le contrat de contre-assurance est en cours, ce fait impose à la compagnie de contre-assurances de nouveaux devoirs. Elle doit faire modifier les polices d'assurances en cours, ce qui lui occasionne de nouveaux frais ;

Ce qui vient encore corroborer que le sort des contrats de contre-assurance n'est pas lié au sort des polices d'assurances contractées par le contre-assuré, c'est que le contrat de contre-assurance peut être conclu alors que le contre-assuré n'est assuré à aucune compagnie d'assurances, que la durée du contrat de contre-assurance est fixée conventionnellement à dix années, sans qu'il soit jamais question, dans le cas où il existe une police d'assurance du temps pendant lequel cette police doit encore courir et que nulle part il n'est dit que le contrat de contre-assurance prendra fin en même temps que les polices d'assurances en cours ;

Attendu que les prétentions des défendeurs comparants sont donc non fondées ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare l'action recevable** ; donne défaut contre le défendeur Loppens, et pour le profit **le condamne** solidairement avec les autres défendeurs à payer à la demanderesse : 1° la somme de 1,200 fr., montant de quatre annuités échues les 11 juillet 1899, 1900, 1901 et 1902, en vertu d'une convention verbale avenue entre parties, le 11 juillet 1896 ; 2° celle de fr. 58.10 pour coût de divers exploits et mises au rôle, les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires ;

Donne acte aux défendeurs comparants de ce qu'ils évaluent l'action à 3,000 francs, pour la compétence ;

Condamne les défendeurs aux dépens taxés à ce jour à fr. 48.87 ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (5e ch.), 13 févr. 1903.

Prés. : M. TASSART. — Plaid. : MMes LIGNEUL et COURADIN.

(Chéruault c. Martin.)

DROIT CIVIL. — I. MAXIME « EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE ». — CARACTÈRES REQUIS DE LA POSSESSION. — II. DON MANUEL. — PREUVE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. *L'art. 2279, C. civ., suppose une possession* animo domini ; *pour que le détenteur puisse l'invoquer utilement, il faut que sa possession ne soit ni équivoque ni clandestine* (1).

II. *La preuve du don manuel est soumise aux dispositions générales de la loi, et ne saurait être établie par témoins si le montant des valeurs excède 150 fr., sauf l'exception prévue par l'art. 1347 du C. civ.* (2).

Attendu qu'à la suite d'opposition pratiquée par les héritiers de Chéruault, à l'effet de retrouver différentes valeurs de la succession qui avaient disparu, il fut révélé que cinq actions de la Compagnie des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée se trouvaient en la possession de la veuve Martin, concierge de la maison qu'habitaient Chéruault et sa femme de ménage, qui avait tenté de les négocier par l'intermédiaire d'un sieur Paris, marchand de couleurs, demeurant à Saint-Mandé ;

Attendu que pour résister à la demande en restitution formée contre elle, la veuve Martin soutient qu'elle est propriétaire desdites valeurs qui lui auraient été remises par le *de cujus*, à titre de don manuel et entend se prévaloir des dispositions de l'art. 2279, C. civ. ;

(1) Voy. LAURENT, t. XXXII, nos 544 et s. et les autorités citées.

(2) Voy. PAND. B., vo *Dons manuels*, nos 92 et s., 113 et s. et les autorités citées ; — Gand, 18 juin 1887, *Pas.*, 1888, p. 5 ; — Brux., 12 mai 1888, PAND. PÉR., nos 1587 8 ; — Gand, 29 mai 1857, *Pas.*, 1857, p. 394 ; — Liége, 4 févr. 1886, *Pas.*, 1886, II, p. 164.

597

Attendu que cet article suppose une possession *animo domini ;* que pour que le détenteur puisse l'invoquer utilement, il faut que sa possession ne soit ni équivoque ni clandestine ;

Qu'en fait, il n'est pas contesté que les obligations revendiquées étaient la propriété de Chéruault qui en a toujours touché les coupons et que peu de temps avant sa mort il était entré en négociations pour aliéner la plus grande partie des valeurs qui lui appartenaient et contracter avec le produit une police d'assurance sur la vie pour un capital de 10,000 francs ;

Que, d'autre part, il apparaît que si Chéruault et la veuve Martin n'avaient pas une habitation commune, cette dernière avait libre accès dans le logement occupé par Chéruault dont elle était la femme de ménage et auquel elle donnait des soins ;

Qu'après le décès, elle a eu la possibilité, en l'absence des héritiers, de s'emparer des valeurs qui font l'objet de la demande ; qu'en outre, alors qu'elle était nantie de ces titres elle a dissimulé leur existence, et que, craignant les investigations des héritiers, elle a cherché à s'en débarrasser en les remettant à un tiers pour les négocier ;

Qu'ainsi elle n'a pas agi comme un véritable propriétaire des valeurs qu'elle détenait entre ses mains, et qu'à tous les points de vue, sa possession est équivoque, suspecte et clandestine ;

Que, dans ces conditions, c'est à la veuve Martin qu'incombe l'obligation de prouver qu'elle est devenue propriétaire par un mode légitime d'acquisition ;

Attendu que la preuve du don manuel est soumise aux dispositions générales de la loi, et ne saurait être établie par témoins si le montant des valeurs excède 150 francs, sauf l'exception prévue par l'art. 1347 du C. civ. ;

Qu'on ne peut trouver un commencement de preuve par écrit dans le document versé aux débats par la demanderesse et aux termes duquel Chéruault recommande de lui donner en son nom deux obligations du Crédit foncier 1879 ;

Que si cette pièce démontre de la part du *de cujus* la volonté de gratifier la veuve Martin des valeurs qui y sont mentionnées, elle établit surtout qu'il entendait limiter sa libéralité à la remise de ces titres ;

Qu'il en résulte que la défenderesse est non recevable en la demande par elle formulée à être autorisée à faire la preuve des faits par elle articulés à l'appui de sa prétention et sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces faits sont pertinents et admissibles ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** la veuve Martin à restituer aux consorts Chéruault, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les obligations du chemin de fer de P.-L.-M.

(*La Loi.*)

598

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Un cadavre a toujours tort devant un commissaire de police.

Le trou fait saillie dans la muraille.

Le défendeur s'est présenté le jour de la Passion chez son épouse, qui n'a pas voulu prendre langue avec lui.

Le liquidateur veut se remplir les poches sur le dos de mon client.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 1212 et les renvois, 1277, 1296; 1901, p. 351, 512, 635, 719, 752, 781, 813, 864, 960, 1104, 1272 et 1367; 1902, p. 80, 208, 224, 302, 382, 576, 655, 767, 1220, 1287, 1324; 1903, p. 160, 440, 486, 536.

(2) Extrait de la *Revue bibliographique du Recueil de jurisprudence générale de Dalloz.*

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1122. — AVOCATS ET MAGISTRATS, par Me Edmond Rousse, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Académie française, 1 vol. in-12. — Paris, 1903, Hachette et Cie (2).

Pour le chagrin des lettrés, voici longtemps déjà qu'il leur a fallu renoncer à voir se dresser à la barre la fine et blanche silhouette de Me Rousse. Mais le délicat écrivain qu'il a toujours été n'a point pour cela oublié le Palais, pas plus d'ailleurs que celui-ci, pourtant inconstant en ses affections, ne l'a mis en oubli. Périodiquement, l'illustre doyen du Barreau rentre glorieusement en tête avec la quasi-unanimité des suffrages au conseil des anciens où, tous les mardis, il vient prendre place, recueillant au passage des saluts respectueux nuancés d'admiration pour son étonnante jeunesse. Ces visites assidues au théâtre des luttes anciennes ne sont pas le seul gage de sa fidélité que l'éminent académicien donne au milieu judiciaire. Sa plume charmante lui reste fidèle aussi, et le nombre s'accroît peu à peu des privilégiés, qui, la mort survenant, revivent dans des pages qu'on peut dire parfaites et que l'avenir, s'il est juste, conservera au nombre de celles qui, dans notre langue, ne doivent pas périr. Chaix d'Est-Ange, Charles Sapey, Alfred Lévesque, Boinvillers, Benoît Da, Edouard Thureau, Prosper Péronne. Que ne devront pas ces hommes, dont aucun, un seul excepté, n'a compté parmi les plus illustres et les plus éloquents, à la plume amie qui, retraçant leur vie, les a fait figurer dans cette galerie ! Ils ne seront pas seuls redevables à Me Rousse, mais nous aussi qui, pour employer ses expressions, reconnaissons en eux, dans le lointain où ils nous apparaissent, « ce monde du Palais si original, si curieux, si spirituellement bourgeois et si vraiment français, dont les mœurs vont s'effaçant chaque jour davantage dans les promiscuités banales de notre démocratie jalouse ».

C'est toute une époque, en effet, qu'un des mieux doués parmi ceux qui la vécurent, un des mieux faits pour en représenter à nos yeux la partie sage et pondérée, évoque ainsi pour nous au soir de sa longue existence. Me Rousse en peut être assuré, le double souhait formé par lui dans sa préface charmante et quelque peu mélancolique est exaucé par avance. « Les rares survivants des temps dont il a parlé reconnaîtront dans ces portraits sincères les compagnons de leur jeunesse, leurs amis, leurs maîtres ou leurs émules ; ceux des générations qui suivent y trouveront des leçons, des exemples et des modèles. » Pour « s'instruire d'exemple », comme eût dit le grand Corneille, ils reliront aussi, dans le même volume, le discours prononcé le 2 déc. 1871 à l'ouverture de la Conférence, discours célèbre où le Bâtonnier d'alors atteignit au sublime en recouvrant de la magie du style le simple récit de sa conduite courageuse et digne pendant la Guerre et la Commune.

Me A.

* * *

1123. — ROYAUME DE BELGIQUE. — Congrès international de l'assistance des aliénés et spécialement de leur assistance familiale, tenu à Anvers du 1er au 7 septembre 1902, sous la présidence d'honneur de M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Rapports et compte rendu des séances publiés par les soins du Dr Fritz Sano, secrétaire général du Congrès. — Antwerpen, De Nederlandsche Boekhandel ; Halle A. S., Carl Marhold ; Paris, Librairie du Progrès Médical. — 1903. Gr. in-8°, 895 pp. (Prix : 25 francs.)

Ce magnifique volume comprend une introduction, l'organisation du congrès, les rapports et communications et le compte rendu des séances.

Parmi les rapports et communications d'ordre juridique nous citerons : *La séquestration à domicile*, par le Dr Léon L'Hoest (Liége) p. 277 et *De l'insuffisance des garanties légales entourant la collocation des aliénés*, par le Dr L. De Gueldre (Anvers) p. 423, auxquels il faut ajouter le résumé du Dr De Boeck (Bruxelles) sur *l'Assistance des aliénés délinquants*, résumé qui, à la demande de l'auteur, n'a pas été soumis à la discussion (p. 798).

Point n'est besoin de dire que les autres travaux de ce congrès, pour n'être pas d'ordre juridique, n'en sont pas moins aussi d'un intérêt palpitant, non seulement pour les médecins, mais encore pour les administrateurs et pour les philanthropes. Comme le dit fort justement, dans la *Préface*, le Dr J.-Al. Peeters, président du congrès, « la table des rapports et des communications permet d'embrasser, d'un seul coup d'œil, la longue série des importantes questions mises à l'ordre du jour, et le choc, parfois très vif, des opinions formulées dans le courant des discussions a fait jaillir la lumière et mis en plein jour la situation des aliénés dans tous les pays du monde ».

L'important ouvrage dont nous rendons compte avec une compétence malheureusement fort limitée fait le plus grand honneur au Dr Fritz Sano, secrétaire général du congrès, par les soins duquel il a été publié. A notre humble avis, cet ouvrage serait absolument parfait si des obstacles insurmontables n'avaient empêché d'imprimer une pagination générale pour les rapports et les communications. Dans la mesure du possible, il a été paré à cet inconvénient par des tables admirablement faites.

C. D.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 mai 1903 :

— La démission de M. Gillet (C.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Aubel, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions ;

— La démission de M. Crets (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du second canton de Malines, est acceptée ;

— La démission de M. Nyssens (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Maeseyck, est acceptée ;

— La démission de M. Jacqmotte (P.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Louvain, est acceptée ;

— La démission de M. Halin (T.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gouvy (Limerlé), est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : 2 fr. 50

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel.*

Les trois volumes : 5 francs.

Calcul et Évaluation

DES

DOMMAGES-INTÉRÊTS

AUX

Victimes d'accident

PAR

Jules DESTRÉE
Avocat au Barreau de Charleroi

Nouvelle édition considérablement augmentée

Un volume in-8°. — Prix : 4 francs.

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT

en conformité de l'article 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploits des huissiers Slosse et Courboin, en dates des 6 et 7 mai 1903, la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à l'Hôtel de Ville, Grand'Place, à Bruxelles, a fait assigner : 1° M. Ulysse-Fidèle Feneuil, rentier, domicilié à Molenbeek-St-Jean, boulevard Léopold II, 120, et 2° M. Ulysse-Emile Feneuil, affréteur, domicilié à Anvers, Bassin de Jonction, 18, à comparaître le 23 mai 1903, à l'audience publique du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une maison située à Bruxelles, Quai de Quenast, 1, cadastrée section 12e, n° 233o3, pour une contenance d'un are 25 centiares, appartenant aux dits sieurs Feneuil.

Bruxelles, le 14 mai 1903.

A. NERINCKX.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

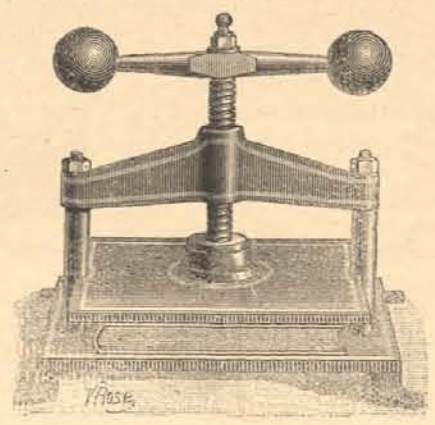

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

LA

Jurisprudence Commerciale DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. PROESMANS, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit
Greffiers-adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : 10 francs par an.

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1816 BRUXELLES DIMANCHE 17 MAI 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

En vue d'éviter des retards, des erreurs ou des oublis, la Rédaction du « Journal des Tribunaux » prie ses correspondants de bien vouloir adresser leurs envois directement aux bureaux du Journal, rue des Minimes, 26-28, Bruxelles.

SOMMAIRE

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Hypothèque légale. Droits du trésor à l'égard des comptables chargés de la recette ou du paiement des deniers de l'Etat. Commis auxiliaire des postes. Agent subalterne percepteur justiciable de la Cour des comptes. Maniement des deniers publics. Circonstance suffisante pour l'existence de l'hypothèque légale.) — *Gand*, 2e ch. (Testament. Interprétation. Legs réclamé par divers. Obligation pour les intéressés d'établir les motifs de préférence en leur faveur. Absence d'articulation à cet égard. Présomptions à considérer.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Actions de société. Certificats provisoires. Identité absolue des actions ordinaires. But de la spécification des actions. Manque d'intérêt.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Corr. Seine*, 11e ch. (Contrefaçon artistique. Photographie reproduite par la taille douce. Infraction.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

MOUVEMENT LÉGISLATIF.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

Chronique de Paris

L'EN DEHORS DU PALAIS

II

Société générale des prisons. Du délit nécessaire.

Jeudi dernier, à l'audience de la huitième chambre correctionnelle, présidée par M. Seré de Rivières, était assis au banc des prévenus un pauvre vieux nommé Brémant. Quand son tour d'être jugé fut venu, le vieillard, aux cheveux blancs et à la barbe blanche, se leva et, loin de nier ou de chercher à atténuer la gravité du délit qui lui était reproché, — le vol, sous les galeries de l'Odéon, d'un livre d'une valeur de 15 francs, — s'adressa au tribunal dans les termes suivants : « Je vous supplie, messieurs, de me condamner à une peine de très longue durée. Je suis absolument sans ressources et dans l'impossibilité de travailler. Je suis épuisé... Pendant plus de quarante ans, j'ai été un bon ouvrier et personne n'a jamais rien eu à me reprocher. Mais je suis tombé malade. A ma sortie de l'hôpital, je n'ai trouvé ni aide ni protection. Personne ne m'a tendu la main. Je suis tombé dans la misère... Depuis trois ans, j'en suis réduit à voler pour me procurer du pain et un gîte. Condamnez-moi à une forte peine... La prison est ma maison de retraite. » Si ces paroles, qui semblaient dites avec un réel accent de sincérité, avaient ému les assistants, elles n'avaient pas moins visiblement impressionné le tribunal. A ce moment, Me Rollet, l'avocat dévoué des enfants et des adolescents, présent à l'audience, s'avança à la barre pour demander au président de vouloir bien remettre son jugement à huitaine, afin de lui laisser le temps de voir s'il y aurait moyen de faire hospitaliser le prévenu. C'est avec empressement que M. Seré de Rivières, dont le dévouement et la participation aux œuvres d'assistance et de patronage sont notoires, a acquiescé à la supplique du généreux avocat.

(Extrait du journal *La Loi* du 24-25 avril 1903.)

Avant de porter la soutane, l'abbé X... a porté la robe. La profession a marqué son homme. Longtemps avocat, il l'est encore. Ses sermons sentent la plaidoirie. En chaire, il se croit à la barre. Homme d'esprit, lui-même s'en plaisante. Il n'a fait qu'échanger des dossiers variés contre une affaire unique, celle de Dieu. Un seul client, dit-il en souriant, c'est l'idéal... quand il est bon. Jamais, ajoute-t-il, il n'a mieux compris la vieille définition : « L'honoraire est un don volontaire. » Il y compte... pour l'au delà. On n'a pas tant fréquenté le Palais sans l'aimer toujours. Souventes fois l'abbé y revient; bon enfant d'ailleurs, joyeux, ouvert; les visages lui sourient, les mains s'y tendent... C'est au cours d'une de ces visites qu'eut lieu la conversation suivante, entre lui et l'un de ses contemporains, juge au tribunal. La voici textuellement rapportée par celui-ci, y compris le tutoiement, de rigueur entre camarades de promotion à la Conférence des avocats.

Le juge rencontre son ami, sur la place Dauphine, au sortir d'une des séances qui, mensuellement, réunissent, dans la petite salle de la vieille maison du quai, magistrats, avocats, fonctionnaires, tous ceux qu'intéressent le droit pénitentiaire et les questions qui s'y rattachent. On sait quel développement a pris la Société des Prisons sous l'active impulsion d'Albert Rivière. Tout ce qui compte en pœnalogie, Béranger, Tarde, les le Poittevin, côté France, Prins, Van Hamel, Enrico Ferri, côté étranger, et tant d'autres, y développent leurs idées, qu'enregistre la *Revue pénitentiaire*, d'universelle autorité.

LE JUGE. — Tiens! l'abbé. L'endroit, vraiment, m'est propice à t'y rencontrer. Justement on vient, devant moi, de parler théologie. Tes lumières ne me seront pas inutiles pour éclaircir mes idées.

L'ABBÉ. — Bien dangereux sujet. « Cicéron prétend qu'il n'y a point de sottise qui n'ait été dite par » les philosophes. Suarez effaça *philosophes* pour écrire » *théologiens* (1)... »

LE JUGE. — A l'ordre du jour, figurait la discussion sur le « Délit nécessaire ». On avait proposé d'inviter à la séance le Président Magnaud. L'élément magistrat, tu comprends, s'y est opposé. Après la lecture du rapport, un des membres a critiqué l'énoncé même du sujet en discussion. Délit et nécessité ; les deux termes s'excluent. Un autre collègue renchérit. « Celui, dit-il, qui, agissant sous l'empire de la faim, s'empare du bien d'autrui, commet un acte licite. » On l'interrompt.

« Nous ne sommes pas réunis pour entendre justifier le droit au vol. » « Mais, répartit-il, c'est la théorie des Pères, celle de saint Thomas... » Comme si nous avions que faire des abstractions du moyen-âge.

L'ABBÉ. — Je comprends. Pas plus que Magnaud, Thomas d'Aquin n'était invité à la séance...

LE JUGE. — Mais, est-ce là vraiment la doctrine qu'on trouve dans la *Somme?*

L'ABBÉ. — Saint Thomas, sois-en sûr, connaissait les Evangiles : « En ce temps-là, Jésus passait le long » des blés un jour de Sabbat, et ses disciples, ayant » faim, se mirent à arracher des épis, et à les manger. » Les pharisiens, voyant cela, lui dirent : Voici que » vos disciples font ce qu'il n'est pas permis de faire » *un jour de Sabbat* (1) ». Il n'en ignorait pas la glose. Les pharisiens n'accusent pas les disciples d'injustice et de vol, la loi juive, autorisant formellement quiconque traversait un champ de blé, à cueillir des épis, pour les manger sur place (*Deutéronome*, XIII, 25). Avec leur formalisme outré, ils voyaient seulement, dans cet acte, une œuvre servile, interdite le jour du Sabbat...

(1) MATTH., XII, 1 à 3; MARC, II, 23 à 28; LUC, VI, 1 à 6.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

La Détention préventive

Les auteurs de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, se sont figuré, de très bonne foi sans doute, que leur œuvre accordait aux inculpés toutes les garanties nécessaires contre l'arbitraire des juges d'instruction. Cet arbitraire était, certes, très excusable, puisque ces magistrats, statuant presque souverainement et sans aucun contrôle efficace, devaient fatalement être victimes de leur zèle, inspiré par les meilleures intentions.

Mais il ne suffisait pas à la conscience publique que les juges, chargés d'appliquer la loi, fussent excusables de l'appliquer fort mal et de mettre en péril la liberté individuelle. C'était celle-ci qu'il importait de sauvegarder. Pour se rendre compte de la gravité des abus qu'avait engendrés la loi du 18 février 1852, il suffit de se rappeler — chose trop généralement ignorée — que la Chambre des représentants, en 1873, émit *unanimement* le vœu que le pouvoir des magistrats instructeurs fût tempéré par des garanties sérieuses accordées aux inculpés.

Voici près de trente ans que la loi nouvelle, de laquelle on attendait tant de bien, est appliquée.

Il n'est pas excessif de dire qu'elle n'a produit aucun résultat sérieux et n'a procuré aux détenus que des garanties illusoires.

On annonçait, il y a deux ou trois ans, qu'un groupe de jurisconsultes appartenant à la législature, s'était constitué en vue de provoquer une revision de nos lois de procédure pénale. Il semble que ces bonnes intentions se soient assoupies dans l'atmosphère délétère des milieux parlementaires. Adieu, les belles promesses! Décidément, la place des jurisconsultes n'est pas au Palais de la Nation, puisqu'ils s'y laissent déborder par la politiquaille stérile et s'inclinent devant l'autorité d'une kyrielle de bavards. Si telle est leur faiblesse, qu'ils s'en aillent, et qu'ils laissent piteusement le régime parlementaire s'effondrer sous la veulerie des professionnels, qui compromettent jusqu'au souvenir de ce qu'il fut, jadis !

Si le « groupe des réformes pénales » trouvait en lui-même quelque énergie, le moment serait venu de dénoncer le caractère artificiel des prétendues réformes de 1874, et de provoquer un « vœu unanime », duquel sortirait peut-être un jour quelque amélioration au régime actuel.

La loi, sous l'empire de laquelle les prévenus encombrent les prisons, a cru trouver une garantie dans l'obligation pour les juges d'instruction et les chambres du conseil de *spécifier* les circonstances graves et exceptionnelles, réclamées par l'intérêt de la sécurité publique, qui exigent la détention de l'inculpé.

Dans la réalité, ces garanties ne sont qu'un mirage.

Les ordonnances des chambres du conseil ou des juridictions d'appel sont soustraites au contrôle de la Cour de cassation, en ce sens que leur appréciation est souveraine. La crainte « que l'inculpé se soustraie par la fuite aux poursuites dirigées contre lui », ou bien « qu'il entrave la marche de l'instruction », ou bien encore « la gravité de la prévention et du préjudice causé », sont devenues des formules de style, transformant en formalités purement administratives ce que la loi de 1874 croyait devoir être la réalisation de débats judiciaires sérieux.

Pourquoi en est-il et doit-il forcément en être ainsi?

Simplement parce que les débats, entre le détenu et le Ministère public, ne sont qu'une vaine parade judiciaire.

L'inculpé ignore les charges relevées contre lui; le juge d'instruction fait, à la chambre du conseil, un rapport superficiel qu'il n'appuie de la lecture d'aucun document ni d'aucune déposition; le Ministère public affirme que l'instruction suit son cours et qu'il serait dangereux de l'entraver; l'avocat demande en vain qu'on lui communique les charges pesant sur l'inculpé, et se replie en bon ordre après avoir chanté le couplet obligé sur les nécessités de la défense et le respect dû à la liberté individuelle. Puis, gravement, la chambre du conseil délibère...

Elle ouvre le dossier que le prévenu n'a pu connaître; elle entend à huis clos tout ce que le juge d'instruction n'a pas cru opportun de dévoiler à la défense et trouve des « circonstances exceptionnelles » dans le recueil des formules composé par la tradition.

Le vice de ce régime consiste, non pas, certes, en ce que l'appréciation de la nécessité du maintien de la détention est laissée à la conscience des magistrats, mais en ce que, faute de débats contradictoires sérieux, cette conscience ne peut être efficacement éclairée.

(1) Abbé JOSEPH ROUX, *Pensées*. Lemerre, éditeur. 1886, p. 209.

Une réforme s'impose de façon urgente. Il est temps que le caractère superficiel et factice des prétendues garanties accordées par la loi de 1874 soit révélé par une étude juridique précise et documentée.

Le « groupe des réformes pénales » jugerait-il opportun de s'en occuper ?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 2 févr. 1902.

Prés. : M. Baudour. — Subst. : M. de Hoon. Avis conf. Plaid. : MMes Simont et Bonnevie.

(Helman-Scohy c. Etat belge et veuve Fabri, Dantez et Joly.)

DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DROITS DU TRÉSOR A L'ÉGARD DES COMPTABLES CHARGÉS DE LA RECETTE OU DU PAIEMENT DES DENIERS DE L'ÉTAT. — COMMIS AUXILIAIRE DES POSTES. — AGENT SUBALTERNE PERCEPTEUR JUSTICIABLE DE LA COUR DES COMPTES. — MANIEMENT DES DENIERS PUBLICS. — CIRCONSTANCE SUFFISANTE POUR L'EXISTENCE DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Un commis auxiliaire des postes, chargé du service de la Caisse générale d'épargne, recevant pour l'Etat et payant avec les deniers publics bien que n'étant que sous-comptable et devant rendre ses comptes au percepteur comptable, justiciable de la Cour des comptes, est cependant chargé d'un maniement de deniers publics en vertu d'un titre légal ; cela suffit pour que le trésor ait une hypothèque légale sur ses immeubles (1).

Vu en expédition régulière, l'arrêt de défaut-jonction profit-joint rendu par cette chambre de la Cour, le 21 décembre 1898 ;

Attendu que la présence de Dantez au procès n'a été constatée en première instance que par l'Etat belge et que le jugement *a quo* ayant tranché ce différend, l'Etat n'a pas appelé ;

Attendu que la collocation de la baronne de Gruben en second rang n'ayant pas été contestée et ne pouvant être influencée par la contestation existant entre Helman et l'Etat, l'appel dirigé contre elle est frustratoire ; qu'aucun appel incident n'ayant été interjeté et l'appelant Helman n'attaquant que la partie du jugement qui a déclaré valable l'inscription hypothécaire prise au profit de l'Etat, la Cour ne pourrait ni en modifier la partie qui a ordonné certaines justifications et sursis à statuer définitivement sur l'ordre, ni colloquer, dès à présent, la dite dame pour les sommes qu'elle réclame ;

Attendu que Joly se rapporte à justice ;

Sur la question de la validité de l'inscription hypothécaire de l'Etat :

Attendu que la créance pour sûreté de laquelle elle a été prise a pour cause les faux, détournements et autres délits commis par Mairiaux, dans l'exercice de ses fonctions de commis-auxiliaire des postes ;

Attendu que Helman soutient que l'Etat n'a ni privilège ni hypothèque sur les biens d'un employé de cette espèce ;

Attendu que l'art. 2121 du Code Napoléon attribuait l'hypothèque légale aux créances de cette nature sur les

(1) Voy. Lepinois, *Traité théorique et pratique de la transcription des privilèges et hypothèques*, nos 987 et 988; — Merlin, *Rep. de Jurispr.*, vo *Hypothèque*, sect. 2, § 3, art. 4, no 4; — Laurent, t. XXX, no 421; — Cass. belge, 11 déc. 1845, *Pas.*, 1846, 1, 75.

biens des receveurs et administrateurs comptables ; que l'art. 2098 portait que le privilège à raison des droits du trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent ; que la loi du 15 septembre 1807 maintint et régla le privilège et l'hypothèque établis au profit du trésor public sur les biens de tous les comptables chargés de la recette ou du paiement des deniers de l'Etat ;

Attendu qu'on entend par comptables les fonctionnaires de l'administration des finances qui manient réellement les deniers publics et sont justiciables de la Cour des comptes ; que les dispositions prémentionnées ne frappaient donc d'un droit de préférence que les biens de ces fonctionnaires et non de ceux qui ne font que diriger la recette ou l'emploi des fonds, sans les manier, et des subalternes qui doivent rendre compte à leur chef immédiat, non au ministre des finances et ne sont pas justiciables de la Cour des comptes ;

Mais attendu que ce système fut modifié par la loi du 1er mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, dont les auteurs reconnurent la nécessité d'introduire de nouvelles garanties pour la sûreté et la disponibilité de l'encaisse du trésor quels qu'en fussent les dépositaires ; qu'en effet, le droit de préférence ne frappait pas les biens des caissiers, qui n'étaient pas, à proprement parler, des comptables et, en cas de déficit imputable à un sous-comptable, celui qui frappait les biens de son chef le comptable était insuffisant, car celui-ci n'en était responsable qu'en cas de faute grave de sa part (Voir les travaux préparatoires, notamment les rapports faits au nom de la section centrale de la Chambre et de la commission du Sénat, 1846, *Moniteur*, *Documents parlementaires*, pp. 885 et 933, 1844, pp. 1840 et 1841, ainsi que les discussions) ;

Attendu que c'est pour donner au Trésor des garanties reconnues nécessaires que la loi porta, dans son art. 7, que : « Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des finances, responsable envers lui de la gestion et justiciable de la Cour des comptes » ; mais que cet article prévoyait que la loi soustrairait à son application certains agents chargés d'un maniement de deniers publics, dont les biens pourraient échapper ainsi aux droits de préférence frappant ceux des comptables ; que la loi de comptabilité elle-même disposa, dans son art. 55, que « par » dérogation à l'art. 7, le régime de comptabilité du » chemin de fer de l'Etat et des postes continuera » provisoirement à être suivi conformément aux » arrêtés et règlements » ; que telle est la raison de l'introduction, dans la loi, de l'art. 9 accordant privilège au Trésor public, conformément à la loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé d'un maniement de deniers publics ; que ces termes on ne peut plus généraux comprennent tous ceux qui, en vertu d'un titre légal, manient les deniers publics, qu'ils soient justiciables ou non de la Cour des comptes ; que cela résulte encore des travaux préparatoires, en particulier du rapport fait au nom de la commission du Sénat qui s'exprime ainsi : « Le privilège en faveur du Trésor » public sur les biens de tous ceux qui sont chargés » d'un maniement de deniers publics est une garantie » contre toute perte éventuelle qu'il était important de » maintenir et d'étendre » (*Documents parlementaires*, 1844, p. 1841) ;

Attendu que les auteurs de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, en transcrivant dans les art. 15 et 47 de cette loi les dispositions des art. 2098 et 2121 du Code civil relatives au droit de préférence de l'Etat, n'ont pu avoir d'autre intention que celle de conserver à ces textes le sens et la portée

qu'ils avaient à leur époque et de maintenir la législation existante ; qu'en renvoyant, quant au privilège à raison des droits du trésor public et à l'ordre dans lequel il s'exerce, aux lois spéciales qui les concernent, l'art. 15 n'a évidemment pas visé celles qui étaient autrefois, mais bien celles qui étaient alors en vigueur, notamment celle du 15 mai 1846, qui avait dérogé à la loi du 15 septembre 1807 ; qu'il n'y a pas la moindre trace, dans les travaux préparatoires, de ce que quelqu'un ait songé à abroger l'art. 9 de la loi de 1846 et à enlever au trésor une garantie qui, cinq ans auparavant, avait paru indispensable ; qu'il faut donc admettre que le texte des art. 15 et 47 ne fait pas plus obstacle à l'application de l'art. 9 précité que ne le faisait, en 1850, celui des art. 2098 et 2121 du Code civil ;

Attendu que Romain Mairiaux était commis-auxiliaire des postes, emploi mentionné sous le n° XII de l'art. 68 du règlement organique de l'administration des postes du 15 novembre 1877 ; que, comme tel, il était chargé, au bureau de Thuin, du service de la Caisse générale d'épargne ; qu'il recevait pour l'Etat et payait avec les deniers publics ; qu'il n'était que sous-comptable et devait rendre ses comptes au percepteur comptable, justiciable de la Cour des comptes ; mais qu'il était chargé d'un maniement de deniers publics en vertu d'un titre légal, ce qui suffisait pour que le trésor eût une hypothèque légale sur ses immeubles ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique en son avis conforme M. de Hoon, Substitut du Procureur général, statuant contradictoirement entre toutes les parties, **déclare non recevable** *hic et nunc* la demande de collocation formulée par la veuve Fabry de Gruben ; met l'appel à néant, **confirme le jugement « a quo »** et condamne Helman-Scohy à tous les dépens de l'instance d'appel ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de MMes Gillet et Van Espen, qui affirment avoir fait les avances.

Gand (2e ch.), 10 févr. 1903.

Prés. : M. Verbeke. — Av. gén. : M. Penneman. — Plaid. : MMes Mechelynck c. Quintin (du Barreau de Bruxelles) et Ceuterick.

(Adeline Lefevre c. Adolphine Delhaye et son mari O. Delhaye.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS RÉCLAMÉ PAR DIVERS. — OBLIGATION POUR LES INTÉRESSÉS D'ÉTABLIR LES MOTIFS DE PRÉFÉRENCE EN LEUR FAVEUR. — ABSENCE D'ARTICULATION A CET ÉGARD. — PRÉSOMPTIONS A CONSIDÉRER.

Lorsque, la portée d'une disposition testamentaire étant contestée, il échet de rechercher quels sont les héritiers ou branches d'héritiers auxquels revient le legs, il appartient à chacun des intéressés d'établir les motifs de préférence qui peuvent avoir inspiré la volonté de la testatrice en leur faveur ; en l'absence de toute articulation spéciale à cet égard, il est logique d'interpréter le legs par la considération que la de cujus *a voulu favoriser les descendants des enfants issus de son premier mariage, ce par préférence aux enfants issus du second mariage, lesquels ne se rattachent à la testatrice que par le lien unique de la consanguinité.*

Attendu que la disposition litigieuse du testament est ainsi conçue :

« Aux héritiers Delhaye ou à leurs descendants chacun deux mille cinq cents francs, soit dix mille francs (10,000) ; »

Attendu que Jean-François Delhaye, aïeul maternel de la testatrice, a retenu d'un premier mariage avec Rosalie Lelong six enfants dont l'un est décédé sans

postérité, un second était la mère défunte de la testatrice et quatre autres sont représentés au procès par leurs descendants qui réclament le legs litigieux ;

Attendu que d'un second mariage avec Marie-Catherine Moulaert, Delhaye a retenu quatre enfants dont deux sont encore en vie ; que ceux-ci et les descendants des deux autres soutiennent également être bénéficiaires du même legs ;

Attendu que ce legs, tel qu'il est formulé dans le testament, ne peut s'appliquer à ces huit branches d'héritiers à moins de décider, ainsi que le fait le premier juge, que le total est de 20,000 francs et non de 10,000 ;

Mais attendu que cette solution est inadmissible ; que les règles les plus élémentaires de l'interprétation défendent de remplacer la volonté exprimée de la testatrice par une volonté supposée ;

Attendu qu'il apparaît des documents produits dans la cause que la testatrice était une personne instruite et soigneuse et que rien ne permet de présumer qu'elle aurait commis l'erreur de calcul que suppose le premier juge et qui consisterait à considérer le chiffre de 10,000 comme le produit de 8 fois 2,500 ; que l'hypothèse de cette erreur est plus inacceptable encore quand on considère qu'immédiatement avant la disposition litigieuse figure dans le testament une clause similaire comprenant un legs de 2,500 francs à quatre parents de la ligne paternelle spécialement dénommés et exprimée dans une formule identique, se terminant également par les mots « dix mille francs » et le chiffre 10,000 placé en marge ;

Attendu que cette mention répétée du total de 10,000 francs, exprimée par deux fois en lettres et en chiffres, ne peut laisser de doute au sujet de la volonté de la testatrice de limiter de cette manière le legs litigieux ;

Attendu, au surplus, que la configuration graphique du testament révèle la précision et la régularité avec lesquelles ce document a été dressé, la testatrice ayant pris soin d'écrire en marge de chacun des legs exprimés en toutes lettres, le total ou l'import en chiffres ;

Attendu que dans ces conditions il faut admettre que la disposition litigieuse exprime la volonté de la testatrice de léguer à quatre héritiers de Delhaye où à leurs descendants, chacun 2,500 francs ;

Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation, qui respecte entièrement chacun des termes et des chiffres employés par la testatrice, se concilie seule avec l'équité et l'intérêt de la légataire universelle qui est la tante paternelle de la défunte et sa plus proche parente dans cette ligne serait entièrement frustrée ;

Attendu que par suite des considérations qui précèdent, la mission du juge chargé d'interpréter la disposition litigieuse doit donc se borner à rechercher et à décider quels sont les quatre héritiers ou branches d'héritiers auxquels revient le legs en question ;

Attendu que par application des principes sur la preuve, il appartient à chacun des intéressés d'établir les motifs de préférence qui peuvent avoir inspiré la volonté de la testatrice en leur faveur ;

Attendu qu'en l'absence de toute articulation spéciale à cet égard, il est logique d'interpréter le legs par la considération que la testatrice a voulu favoriser les descendants des quatre enfants de Delhaye, issus de son premier mariage, ce par préférence aux enfants issus du second mariage, lesquels ne se rattachent à la testatrice que par le lien unique de la consanguinité ;

Quant aux intérêts :

Attendu que ceux-ci sont dus depuis la demande en délivrance et qu'il y a lieu de considérer comme telle les conclusions prises devant le premier juge par les intimés Joseph Delhaye, Adolphine Delhays et Sylvain François, le 27 juin 1901 ;

Attendu que les conclusions des autres intimés n'ont pas cette portée ;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant** le jugement dont appel et statuant à nouveau, **dit que** le legs

---

(1) A ce propos, citons un jugement du tribunal correctionnel de Lille du 31 janv. 1903 (V. *Gaz. des Trib.*, du 2-3 février).

« Attendu, que celui (le dépôt) qui a été créé à Montreuil-sous-Laon avec cette destination ne dispose, en effet, par rapport à la population de ce département, que d'un nombre de places trop restreint, — puisque, d'après le rapport du Conseil général, ce nombre n'est que de douze pour plus de dix-huit cent mille habitants — pour pouvoir remplir pratiquement le but que le législateur a voulu atteindre en cette matière ; qu'en réalité, tel qu'il fonctionne, il n'est pas et ne peut pas être ouvert aux indigents sur leur seule réclamation ; que les condamnés pour mendicité n'y sont pas et ne peuvent pas y être conduits à l'expiration de leur peine et que, par conséquent, au point de vue de l'application de l'art. 274 du Code pénal, il ne saurait être considéré comme répondant au vœu de la loi que par une fiction que le tribunal se refuse à accueillir ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, tant par suite de ses infirmités que de l'organisation d'une maison de refuge qui n'existe pas pour lui, Bosquette est dans la plus impérieuse nécessité de mendier pour vivre et que, dès lors, la prévention relevée contre lui ne se trouve pas justifiée... »

Le Juge. — Ce qui était légal, alors au moins six jours sur sept, serait intolérable maintenant tous les jours. Sur quoi fonder, dans notre société, le droit de s'emparer ainsi de ce qui ne vous appartient pas.

L'Abbé. — Sur le droit à la Vie, primordial chez tout homme. C'est ce droit que Thomas d'Aquin invoque pour enseigner que nul ne commet une faute qui s'empare de ce qui lui est indispensable, en vue de soutenir son existence, s'il lui est absolument impossible de la soutenir autrement. Chrétiennement entendue et pratiquée, cette conception n'a-t-elle pas sa grandeur ? Notre Code, d'ailleurs, ne l'ignore pas tout entière. S'il méconnaît le droit à l'existence, il en consacre un autre, bien voisin, le droit à l'abri. Pour lui, le vagabondage est un délit ; pourtant il cesse d'en être un, lorsqu'il n'existe pas, dans le département où le misérable est trouvé, d'établissement qui le puisse hospitaliser (1). Le voilà bien le *délit nécessaire*, — ou mieux l'acte auquel un élément fait défaut pour qu'il constitue un délit.

Le Juge. — Mais là, du moins, cet acte ne lèse aucun droit formel, tandis que la soustraction de la chose d'autrui porte atteinte au droit sacré de la propriété individuelle.

L'Abbé. — Et que fais-tu de la sécurité du paisible bourgeois qui se chauffe en sa demeure, de la tranquillité du citoyen qui circule sur les routes. Le vagabondage licite de ce juif errant de la misère est-il fait pour les assurer ?

Et puis, le point est précisément de savoir, si, avec le temps, le concept de la propriété n'a pas pris une étroitesse, une rigueur, incompatibles avec les droits supérieurs de l'humanité. La société ne doit-elle pas à tout homme l'indispensable, l'appropriation privée ne commençant que pour le surplus...

Le Juge. — Serais-tu collectiviste ?

L'Abbé. — Je ne suis rien que positiviste, quoique catholique. Les faits sont les faits, je le constate. Les théories qui nous paraissent les plus novatrices, les plus révolutionnaires se retrouvent dans de vieux auteurs où nous ne voyons que fatras et rêveries.

Le Juge. — Et nous avons bien raison. Utopies que tout cela, raisonnements en l'air...

L'Abbé. — Bravo, Fénelon ! « Tout est à jour ; tout est en l'air », disait-il, déraisonnant sur l'art gothique, qu'il traitait de barbare (1). Chrétien, prêtre, artiste, il méconnaissait la cathédrale ! Son incompréhension — comme celle de tous d'ailleurs — était alors complète de cette architecture sublime. Cette incompréhension nous confond, nous que le romantisme a comme opérés de la cataracte et qui avons lu Michelet, Hugo, Viollet-le-Duc et tant d'autres. Qui sait si au point de vue des idées philosophiques, une opération semblable n'ouvrira pas les yeux à ceux qui nous suivront ? Qui sait si, dans un siècle, « même » admiration ne saluera pas toutes ces œuvres du » moyen-âge, diverses de matière, pareilles de » génie (2) ». Architectes grossiers hier, constructeurs inspirés aujourd'hui ; maintenant lourds ratiocineurs, demain, peut-être psychologues admirables, sociologues pénétrants... Ne pourraient-ils, comme le Sphinx, s'écrier à part soi « *Barbarus his ego sum, quia non intelligor illis* » (1).

Le Juge. — Grand merci, l'abbé. Me voici plus troublé qu'avant la rencontre...

L'Abbé. — Tant mieux, ô juge. Si ceci te pouvait amener à traiter plus humainement, un seul des misé-reux dont la théorie, demain, défilera devant toi, ni Magnaud, ni Thomas d'Aquin, ni moi, n'aurons perdu notre temps.

Me Auclair.

(1) Lettre à l'Académie.

(2) Abbé Joseph Roux, *op. cit.*, p. 17. « Nous avons tort d'être fiers, ô mes contemporains ! Que possédons-nous ? Des fragments de doctrine, des lambeaux de science. Les hommes du moyen-âge nous apprennent trop de choses pour nous figurer que nous savons beaucoup ». *Ibid.*, p. 206.

(1) *Ibid.*, p. 200 : Il semble que, pour Thomas d'Aquin, ce soit déjà chose faite. Il a trouvé en Amérique, qui l'aurait cru ! d'enthousiastes admirateurs. N'est-ce pas le Père Hecker, le fondateur de l'américanisme, qui, parlant de lui, a écrit ces lignes : « Il n'y a pas d'écrivain plus satisfaisant pour la solu» tion des problèmes intellectuels pratiques de notre temps ; » au XIIIe siècle est née une civilisation nouvelle, et c'est saint » Thomas qui a eu à ajuster, et à ajuster pratiquement, les » principes de la religion révélée, mais surtout de la religion » naturelle, aux aspirations des âmes dans la société » moderne. » Du Père Hecker cité par Louis Bargy, dans *la Religion aux Etats-Unis*. (Paris, Colin, 1902), p. 174.

609

litigieux revient exclusivement aux descendants ou ayants droit des quatre enfants issus du mariage de Jean Delhaye avec Rosalie Lelong, **dit que** l'appelante aura valablement acquitté le legs imposé par le testament en payant à chacun des intéressés sa part dans la somme de 10,000 francs léguée, savoir :

A Joseph Delhaye	fr. 2,500
A Adolphine Delhaye.	2,500
A Eugénie Duhaut.	1,250
A Pierre Duhaut	1,250
Aux époux Pante	625
A Pauline François	625
A Julien François	625
A Sylvain François	625
	Fr. 10,000

En outre les intérêts à partir du 27 juin 1901, à Joseph Delhaye, Adolphine Delhaye et Sylvain François ; **déboute** les autres intimés, enfants et petits-enfants de Jean Delhaye et Marie-Catherine Moulaert, de leurs fins et conclusions avec condamnation aux dépens par eux exposés dans les deux instances ; met les autres dépens à charge de la succession.

Comm. Brux. (1re ch.), 2 févr. 1903.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. Delcroix.
Plaid. : MMes Galle c. Defays.

(Weyermann c. La Société anonyme privilégiée des Allumettes de Bulgarie.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — CERTIFICATS PROVISOIRES. — IDENTITÉ ABSOLUE DES ACTIONS ORDINAIRES. — BUT DE LA SPÉCIFICATION DES ACTIONS. — MANQUE D'INTÉRÊT.

Quand une société s'est obligée à délivrer deux séries de ses actions ordinaires portant respectivement des numéros spécifiés, et qu'en réponse à la demande de délivraison de ces actions elle offre remise d'actions ordinaires, mais portant d'autres numéros, cette offre est satisfactoire.

Attendu que suivant reconnaissance verbale de la société défenderesse, celle-ci s'est obligée de délivrer deux séries de ses actions ordinaires portant respectivement les nos 3301 à 3350, et 4926 à 4975 ;

Attendu qu'en réponse à la demande de délivraison de ces actions la défenderesse offre remise au demandeur de 100 actions ordinaires, mais portant d'autres numéros, et de payer les frais de l'instance ;

Attendu que ces offres sont satisfactoires ; que vainement le demandeur invoque les art. 1243 et 1932 du Code civil ;

Attendu que les titres constituent uniquement la reconnaissance d'une part sociale négociable, mais non d'une partie définie et précise *in specie* du capital social ; que toutes les actions ordinaires, quel que soit leur numéro, jouissent statutairement des mêmes droits et ont la même valeur ; qu'elles sont au porteur et qu'en conséquence, vis-à vis de la société, le demandeur est sans intérêt à posséder plutôt tel titre que tel autre ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas plus que vis-à-vis des tiers, la possession des titres tels qu'ils sont identifiés soit pour lui d'un intérêt particulier, que lui-même ou son cédant ont voulu garantir ;

Que d'une façon générale, la spécification des actions n'a pas été faite dans l'espèce au bénéfice du propriétaire et pour lui concéder un droit particulier, mais uniquement dans l'intérêt de la comptabilité de la défenderesse ; que le demandeur n'est donc pas fondé à prétendre que la défenderesse lui offre autre chose que ce à quoi il a droit ;

Attendu que la défenderesse ayant par les reconnaissances verbales litigieuses uniquement contracté l'engagement d'échanger contre deux titres globaux envers elle-même deux séries de titres déterminés par leur espèce, les règles du dépôt ne sont pas applicables en l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal **donne acte** à la défenderesse de ce qu'elle offre de remettre au demandeur, en échange des reconnaissances verbales, 100 actions ordinaires de la Société des Allumettes de Bulgarie portant d'autres numéros que ceux spécifiés en l'exploit enregistré et de payer au demandeur les dépens de la présente instance, **déclare** cette offre **satisfactoire** et en cas d'inexécution volontaire avant la signification du présent jugement, la **condamne** pour lors à remettre les dites actions et la condamne aux dépens tant faits à ce jour taxés à fr. 16.15, que ceux relatifs à la levée et à la signification du présent jugement.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

J. P. Brux. (1er canton), 8 janv. 1902.

Siég. : M. Campioni. — Plaid. : MMes Ernst c. Bigwood.

(X... c. Y...)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — MANDAT. — OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. — NOTAIRE CHARGÉ DE PROCURER DES FONDS SUR HYPOTHÈQUE. — EXPERTISE PROVOQUÉE PAR LUI. — HONORAIRES DE L'EXPERT. — DÉBITION PAR LE CLIENT.

610

Le notaire chargé de procurer des fonds sur hypothèque est investi d'un véritable mandat ; dans l'accomplissement de ce mandat, il a incontestablement le droit de faire procéder à l'expertise des immeubles à donner en gage ; en agissant ainsi le notaire oblige son mandant vis-à vis de l'expert (1).

Attendu qu'il est incontestable que la défenderesse avait chargé le notaire X... de négocier un emprunt hypothécaire sur divers immeubles sis à Bruxelles ;

Que, dès le début de ces pourparlers, le notaire fit procéder à l'estimation des dits immeubles et s'adressa dans ce but au demandeur ;

Attendu que celui-ci se mit en rapport avec la défenderesse et, après un examen des propriétés, fit rapport au notaire ;

Attendu, en droit, que le notaire chargé de procurer des fonds sur hypothèque est investi d'un véritable mandat ;

Que, dans l'accomplissement de ce mandat, il a incontestablement le droit de faire procéder à l'expertise des immeubles à donner en gage, puisque cette expertise seule peut lui permettre de savoir si l'affaire est sérieuse et peut être proposée sans risques d'aucun genre à un client ;

Attendu qu'en agissant ainsi, dans son intérêt, il est vrai et pour couvrir sa responsabilité, mais surtout dans l'intérêt de l'emprunteur qui sans cela ne trouverait pas les fonds désirés, le notaire oblige son mandant vis-à-vis de l'expert ;

Attendu qu'il importe peu, pour celui-ci, que, dans la suite des relations entre notaire et client, surgissent des difficultés ou des malentendus ; que ceux-ci pourraient peut-être naître des discussions sur l'exécution plus ou moins satisfaisante du mandat, mais que ce sont là choses tierces pour le demandeur ;

Attendu que le montant des honoraires ne paraît nullement exagéré, étant donné la nature et l'importance du travail fourni ;

Par ces motifs, **condamnons la défenderesse** à payer au demandeur 145 francs pour honoraires, en plus les intérêts judiciaires et les frais taxés jusqu'ores, enregistrement non compris, à fr. 8.72.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1636 — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE REQUÉRANTE. — OBLIGATION D'INDIQUER LES NOMS DES MANDATAIRES LÉGAUX.

Une société commerciale n'est capable d'ester en justice que poursuites et diligences de ses mandataires légaux.

Les noms de ces mandataires doivent être renseignés en l'assignation aux fins de permettre au défendeur de vérifier si les prétendus représentants de la société puisent une qualité pour assigner le défendeur, soit dans l'acte constitutif, soit dans les actes postérieurs faits en exécution des statuts.

L'exploit ne mentionnant pas aux poursuites et diligences de qui il est signifié, est nul aux termes des art. 61, C. proc. civ., et 13, 43 et 44 de la loi sur les sociétés combinés.

Du 24 mars 1903. — 1re ch. — Soc. « La Gardienne » c. bat. Verbeeck et réciproq. — Plaid. : MMes D. De Smet (du Barreau de Bruxelles) c. A. Roost.

——

1637. — I. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — ÉLÉMENTS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC. — NULLITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — SIMILITUDE DE FORME ET DE COULEUR ENTRE DEUX PRODUITS. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — ACTION NON FONDÉE.

I. Le dépôt régulier d'une marque qui n'est formée que de choses qui sont du domaine public ou qui ne sont, tout au moins, pas susceptibles d'un droit privatif, ne peut donner aucun droit au déposant et l'imitation de semblable marque ne peut donner lieu à une action en contrefaçon.

II. Si, entassés à une vitrine, les produits des deux parties peuvent, au premier aspect, présenter similitudes de forme ou de couleur, mais que les deux produits présentent de telles dissemblances et ont un cachet si particulier qu'il n'est pas possible qu'un acheteur, même inattentif, puisse prendre un produit pour l'autre, il n'y a pas concurrence déloyale.

Du 27 mars 1903. — 3e ch. — Prootes c. Martougin. — Plaid. : MMes Lebon c. Leclair.

——

1638. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERT. — ASSISTANCE DE TIERS POUR L'EXÉCUTION DE LA PARTIE MATÉRIELLE DE LA MISSION. — LÉGALITÉ.

Aucune disposition légale n'interdit aux experts de se faire assister, par des tiers, dans l'exécution de la partie purement matérielle de leur mission.

Du 28 mars 1903. — 1re ch. — Ad. Verspreeuwen

(1) Voy. Pand. B., vo *Notaire* (*Responsabilité civile*), nos 235 et s., et les autorités citées. — Civ. Brux., 10 mai 1893, Pand. pèr., 1893, n° 953 et 1894, n° 542 ; — Brux., 19 déc. 1894, Id., 1895, n° 320.

611

fils et Cie c. cap. Hochen, etc. — Plaid. : MMes Vrancken c. Pinnoy.

——

1639. — DROIT CIVIL. — VENTE. — DÉLIVRANCE. — MODE D'EXÉCUTION. — SEULE VOLONTÉ DES PARTIES. — VENDEUR CONSERVANT LA DÉTENTION A UN AUTRE TITRE. — VALIDITÉ.

La délivrance, en tant qu'obligation incombant au vendeur, peut s'effectuer par la seule volonté des parties

Son exécution ne s'oppose pas à ce que le vendeur conserve la détention à un autre titre.

Du 28 mars 1903. — 3e ch. — Bogaerts c. Parmentier. — Plaid. : MMes De Preter et C. Stoffels c. Lebon.

——

1640. — DROIT MARITIME. — ASSURANCE. — RÈGLEMENTS D'AVARIES COMMUNES. — ABSENCE DE FAUTE LOURDE OU DE DOL. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE POUR L'ASSUREUR.

Les assureurs sont liés par les règlements d'avaries communes faits sans faute lourde ou dol.

Les erreurs de droit ou de fait pouvant vicier ces règlements rentrent dans les risques assurés par l'assureur et forment une suite de l'événement donnant ouverture à responsabilité.

Du 28 mars 1903. — 3e ch. — Fischer, Lang et Grell c. cap. Parking et « British et Foreign Marine Insurance Comp. » — Plaid. : MMes Franck c. Van Doosselaere et Jaminé.

——

1641. — DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. CAPITAINE DE NAVIRE. — REPRÉSENTATION LÉGALE DE L'ARMEMENT. — FAIT JURIDIQUE ANTÉRIEUR A SON ENTRÉE EN FONCTIONS. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE. — II. MANQUANT. — PREUVE. — PRODUCTION DU CONNAISSEMENT PAR LE DESTINATAIRE. — PREUVE DE LA LIVRAISON INTÉGRALE A CHARGE DU CAPITAINE. — PRÉTENDU USAGE CONTRAIRE RENVERSANT L'ORDRE DES PREUVES. — PREUVE NON FOURNIE DE CET USAGE.

I. Par dérogation au principe en vertu duquel personne ne plaide par procureur, il est admis que le capitaine commandant un navire de mer peut agir en justice en nom propre, quoique pour compte de son armement pour tout ce qui concerne le navire.

Cette dérogation au droit commun doit s'entendre en ce sens qu'elle permet d'agir au capitaine qui commande le navire au moment de l'intentement de l'action, le fait juridique, contrat, quasi-contrat, délit ou quasi-délit, sur lequel l'action se base, fût-il même antérieur à l'entrée en fonctions du capitaine demandeur.

II. C'est vainement qu'on soutiendrait que la preuve du manquant incombe au destinataire et que celui-ci est non recevable à la faire, lorsqu'avant de commencer le déchargement, il n'a pas prévenu le capitaine de ce qu'il entendait se prévaloir d'un manquant éventuel et qu'il n'a pas exigé, à chaque fermeture des écoutilles, des certificats du capitaine constatant contradictoirement le nombre des sacs délivrés.

Cette prétention renverse l'ordre des preuves tel qu'il est établi par l'art. 1315 du Code civil : en produisant un connaissement portant sur un nombre déterminé de sacs, le destinataire établit sa créance à ce nombre de sacs ; c'est au capitaine qu'il incombe de prouver, par application du § 2 de l'art. 1315, que cette créance a été éteinte par payement ou quelqu'autre mode d'extinction des obligations.

En vain à l'appui de cette prétention on invoque un usage.

La force obligatoire d'un usage réside dans le consentement tacite des habitants du pays où il règne. Les faits dont on prétend induire un usage doivent être nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des habitants et réitérés pendant un long laps de temps.

L'existence de l'usage allégué à l'appui de la susdite prétention n'est pas basée sur des faits ayant ces caractères.

A la vérité, un grand nombre de décisions se référant les unes aux autres ont sanctionné et proclamé un usage du genre de celui invoqué et plus ou moins défini dans les mêmes termes ; mais les contestations nombreuses et répétées portées devant le tribunal démontrent que si les fréteurs ont intérêt et ont cherché à faire admettre ce renversement dans l'ordre des preuves, il n'est pas permis de dire qu'un usage ayant cette portée aurait réuni, jusqu'ores, les caractères à l'existence desquels sa force obligatoire se trouve subordonnée.

Du 28 mars 1903. — 3e ch. — Cap. Trehondart c. Schroers, etc. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Thiebaud.

612

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Seine (11e ch.), 24 nov. 1902.

Prés. : M. Morize. — Subst. : M. Wattine.
Plaid. : MMes Lamare c. Poignard.

(Nadar c. Noël.)

DROIT PÉNAL. — CONTREFAÇON ARTISTIQUE. — PHOTOGRAPHIE REPRODUITE PAR LA TAILLE DOUCE. — INFRACTION.

Commet le délit de contrefaçon artistique celui qui achète dans un magasin une photographie, la fait reproduire dans ses ateliers par le procédé de la gravure en taille douce, et en livre dans le commerce un grand nombre d'exemplaires (1).

Attendu qu'il résulte des débats qu'au moment des fêtes du centenaire du poète, le sieur Noël a acheté dans un magasin la photographie de Victor Hugo par Nadar, et l'a fait reproduire dans ses ateliers par le procédé de la gravure en taille douce, et en a livré dans le commerce un grand nombre d'exemplaires en deux formats ;

Attendu que la photographie ainsi reproduite portait au dos le nom de Nadar ; qu'il appartenait au sieur Noël de s'enquérir auprès du demandeur pour s'assurer du droit de propriété de celui-ci et obtenir son autorisation ; qu'il a négligé de faire aucune recherche, quoique par sa profession il ne pouvait ignorer qu'il avait le devoir strict de ne faire aucune reproduction sans s'entourer des renseignements nécessaires pour sauvegarder les droits des tiers ; que sa mauvaise foi est donc certaine ; qu'il y a lieu cependant de tenir compte, dans l'application de la peine, des diligences qui ont été faites par le prévenu pour retirer de la circulation les exemplaires qui pouvaient exister après la réclamation du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le sieur Noël coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par les art. 425 et 427, C. pén. ;

Et attendu qu'au jour des faits qui lui sont reprochés, le sieur Noël était au service de la Société des Imprimeries Lemercier et Presses américaines réunies, et dans l'exercice des fonctions à lui confiées par le directeur de cette société ; qu'il y a donc lieu, en conséquence, de la déclarer civilement responsable ;

Faisant application au prévenu des articles précités ;

Vu l'art. 463 du même Code modérant la peine en raison des circonstances atténuantes ;

Condamne Noël à 25 francs d'amende ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Attendu que, par suite des faits ci-dessus relatés, le sieur Tournachon, dit Nadar, demandeur, a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation ; que le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour l'apprécier ;

Condamne le sieur Noël par toutes voies de droit et même par corps, à payer au sieur Tournachon des dommages-intérêts à fixer par état ; commet Vereecque, expert comptable, serment préalablement prêté, à l'effet de dresser le dit état ;

Condamne, en outre, le sieur Noël aux dépens du présent jugement, lesquels sont liquidés, etc... ;

Prononce la confiscation des objets saisis et en ordonne la remise au sieur Tournachon, dit Nadar, demandeur ;

Déclare la Société des Imprimeries Lemercier et Presses américaines réunies civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées contre le sieur Noël ;

Fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, seulement contre le sieur Noël, pour le recouvrement.

NOTE. — La question de savoir si une photographie constitue une œuvre artistique protégée par la loi de 1793 est très controversée ; elle est cependant le plus souvent tranchée dans le sens de l'affirmative. — Cass., 28 nov. 1862, Dall., 1863, 1, 52 ; — Paris, 12 juin 1863, *Journ. prop. ind.*, p. 225 ; — Cass., 15 janv. 1864, Dall., 1865, 5, 317 ; — Paris, 29 avril 1864, *Journ. prop. ind.*, p. 235 ; 6 mai 1894, *Journ. prop. ind.*, 1864, p. 232 ; — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1866, *Journ. prop. ind.*, p. 394 ; — Trib. comm. Seine, 17 avril 1865, *Journ. prop. ind.*, 1866, p. 395 ; — Lyon, 8 juillet 1887, Dall., 1888, 2, 180 ; — Trib. corr. Seine, 26 avril 1894, *Gaz. Pal.*, 2, 12 ; Dall., 1895, 2, 382. — Voy. *Contra* : Trib. comm. Seine, 7 mars 1861, Dall., 3, 32 ; — Trib. civ. Seine, 9 janv. 1862, Dall., 3, 8.

Si la loi de 1793 protège les productions photographiques, leur reproduction sans autorisation de l'auteur ou du propriétaire de la photographie constitue le délit prévu et puni par les art. 425 et 427, C. pén. — Voy. Dall., *Jurisp. gén.*, Suppl., vo *Prop. litt. et artist.*, n° 84 ; — Pouillet, *Prop. litt. et artist.*, nos 100 et s. ; — Huard et Mach, *Rép. en matière de prop. litt. et artist.*, 1895, nos 1110 et s.

Il ne reste alors à examiner que la question très complexe de savoir qui est propriétaire d'un portrait photographique, le photographe ou la personne photographiée ? C'est une question qui dépend surtout des circonstances. — Voy. Huard et Mach, *op. cit.*, n° 1129 ; — Cass., 15 janv. 1864, Dall., 1865, 5, 316. (*Gaz. du Pal.*)

(1) Voir la note se trouvant à la fin du jugement.

Chronique judiciaire

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE.

A la suite d'une conférence faite au Palais de Justice, à Paris, il y a dix jours, par le secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice à Bruxelles, le Comité de défense de Paris a prié plusieurs de ses membres de se rendre chez nous pour voir fonctionner sur place l'œuvre si intéressante créée par notre Jeune Barreau. C'est demain que seront reçus ces délégués : Les deux secrétaires généraux du Comité de défense de Paris, MM. Flandin, conseiller à la Cour d'appel de Paris, Passy, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi que MM. Albanel, juge d'instruction près le tribunal de la Seine, et Leredu, avocat à la Cour d'appel. Cette démarche a, pour nos œuvres, une extrême importance et nous y reviendrons prochainement.

***

LES EXPERTS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Nous avons, dans un de nos derniers numéros, recherché quelles étaient les conditions requises, par la loi ou la jurisprudence, pour être nommé expert et émettre souverainement d'imposants avis sur une foule de questions. Et nous avons conclu qu'il n'en était aucune et qu'il suffisait d'avoir d'utiles relations. Nous avions tort, tout au moins en ce qui concerne le tribunal de commerce ; là, en effet, il est une règle formelle, non inscrite dans la loi, non prévue par aucun règlement, mais qu'on n'oserait enfreindre. Pour être désigné comme expert par nos juges consulaires, il faut être inscrit sur la liste de l'Union syndicale. Celle-ci publie même annuellement les noms des favorisés sous ce titre : « Liste des experts désignés (?) par les chambres syndicales pour les contestations en matière judiciaire. » — Jusqu'à ce jour nous avions cru que c'était le tribunal qui les désignait.

Et ne croyez point que ce soit là un simple conseil ou une humble requête de la toute-puissante « Union ».

Qu'une chambre du tribunal s'insurge, que tel juge indépendant impose un expert non « syndicalisé », aussitôt, jalouse de ses droits (!) et irritée de cette injure, l' « Union » réprimande vigoureusement les sujets insoumis et exige qu'ils crient merci !

Cela nous paraît pourtant un peu fort. Ne suffit-il pas que l'Union syndicale choisisse déjà les magistrats consulaires, va-t-elle choisir maintenant les experts et demain les greffiers ?

***

« L'ÉTOILE COLONIALE » DEVANT LA COUR.

Le sieur Claessen vient d'entendre prononcer la contrainte par corps à l'appui de la condamnation de dommages-intérêts obtenue contre lui par MM. Loicq et Macau.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1124. — LE DROIT DE FERMETURE DU FOURNISSEUR D'EAU, par Ad. Kemna (Extrait de la *Technologie sanitaire*, 15 avril 1903, vol. 8, n° 18). Louvain, s. d. (1903), A. Uystspruyst. In-8°, 13 p.

Les jurisconsultes liront avec curiosité ce plaidoyer, *pro domo*, de M. Ad. Kemna, le savant directeur de *The Antwerp Water Works Company Limited*. Ce que l'auteur appelle « le droit de fermeture du fournisseur d'eau », c'est-à-dire la suppression de l'alimentation lorsque l'abonné ne satisfait point à son engagement, n'est, en définitive, qu'une *exceptio non adimpleti contractus* qui ne comporte guère de difficultés si l'on se borne à appliquer exactement les principes de cette matière. C. D.

***

1125. — LA QUESTION DU SALAIRE DE LA JEUNE ÉCOLE AMÉRICAINE, par Fr. Denoël.

C'est d'après les vues de la jeune école américaine que l'auteur a traité la question.

La brochure de 27 pages contient des renseignements intéressants pour ceux qui s'occupent d'œuvres sociales.

***

1126. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — EXPOSÉ CRITIQUE DU PROJET DE LOI par M. Demeur.

C'est une critique claire et méthodique du projet de loi.

Ce qui lui manque surtout, c'est la précision. En outre, ce projet est incomplet, d'abord parce qu'il ne réglemente d'aucune manière les rapports des ouvriers avec les assureurs, ensuite parce qu'il n'institue pas l'assurance obligatoire.

***

1127. — PRINCIPES DE COMPTABILITÉ DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS A L'USAGE DES ADMINISTRATEURS, COMMISSAIRES, DIRECTEURS ET ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS, par A. François. — Seconde édition.

L'auteur a réuni dans cet ouvrage les règles générales essentielles de la comptabilité des sociétés par actions.

C'est au bilan qu'il consacre la plus grande partie de son travail parce que, de tous les points qui, en matière de législation des sociétés, ont été le plus laissés dans l'ombre, le plus important est précisément celui de la confection des bilans.

Ce travail permettra aux administrateurs et commissaires de sociétés de remplir leur mission avec sécurité.

La seconde édition contient de nombreuses ajoutes. Elle comprend toutes les opérations comptables d'une société, en dehors de celles qui relèvent directement de l'exploitation.

***

1128. — THÉORIE DES IMPOTS. — ASSIETTE DÉFECTUEUSE. — REVISION. — IMPOSITIONS NOUVELLES. — RÉPRESSION DE LA FRAUDE, par F. Rodenbach.

Cette brochure réunit toutes les notes théoriques et pratiques de l'auteur sur cette matière, notes qui constituent tout un système financier.

***

1129. — CODE DE LA JUSTICE DE PAIX OU TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX. — GUIDE PRATIQUE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC, DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS, ETC., par J. De Leuze. — 2 vol. gr. in-8° de 900 pages.

Traité réunissant toutes les matières se rapportant aussi bien à la juridiction contentieuse qu'à la juridiction gracieuse des juges de paix.

Ce travail, tenu au courant de la législation récente ainsi que des circulaires et des arrêtés ministériels, contient tout ce qui concerne la juridiction cantonale.

Chaque texte de loi expliqué est accompagné des formules relatives à la matière ; l'ouvrage se termine par deux tables alphabétiques.

MOUVEMENT LÉGISLATIF

Liste des principales lois et des principaux décrets publiés en France et à l'étranger.

France (Colonies).

30 décembre 1902. — Loi relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

14 février 1903. — Loi ajoutant une disposition transitoire à la loi du 30 décembre 1902 sur le jury criminel en Algérie et modifiant, dans la colonie, certaines dispositions de la loi métropolitaine du 21 novembre 1872, relative à la formation des listes du jury.

8 janvier 1903. — Décrets relatifs à la transmission des actes judiciaires en matière civile : 1° pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; 2° pour les autres colonies et les protectorats, la Tunisie exceptée.

Empire d'Allemagne.

2 juin 1902. — Loi sur les gens de mer *(Seemannsordnung)*. R. G. B. 1902, n° 27.

2 juin 1902. — Loi modificative de diverses prescriptions de droit maritime du Code de commerce *(G. betreffend Abänderung Seerechtlicher Vorschriften des Handelgesetzbuches)*. R. G. B. 1902, n° 27.

13 juin 1902. — Loi modificative de l'art. 7 du Code de procédure pénale *(G. betreffend die Abänderung des § 7 der Strafprozesszordnung)*. R. G. B. 1902, n° 30.

25 décembre 1902. — Loi sur le tarif douanier *(Zolltarifgesetz)*. R. G. B. 1902, n° 52.

Prusse.

22 mai 1902. — Loi modificative des prescriptions relatives aux conflits de compétence entre les tribunaux et les autorités administratives *(G. betreffend Aenderung der Vorschriften über die Kompetenzkonflikte zwischen den Gerichten und den Verwaltungsbehörden)*. G. S. 1902, n° 21.

2 juin 1902. — Loi relative aux secours à accorder aux employés à raison d'accidents professionnels *(G. betreffend die Fürsorge für Beamte in Folge von Betriebsunfällen)*. G. S. 1902, n° 23.

2 juin 1902. — Loi modificative de la loi du 24 février 1870-19 août 1897 sur les Chambres de commerce *(G. betreffend die Abänderung des Gesetzes über die Handelskammern vom 24 Februar 1870-19 August 1897)*. G. S. 1902, n° 24.

16 juin 1902. — Loi relative à la détermination et à l'organisation des *Berufsgenossenschaften*, conformément à l'art. 141 de la loi sur les assurances contre les accidents, pour les exploitations agricoles et forestières *(G. betreffend die Abgrenzung und Gestaltung der Berufsgenossenschaften, auf Grund des § 141 des Unfallversicherungsgesetzes für Land-und Forstwirthschaft)*. G. S. 1902, n° 35.

7 juillet 1902. — Loi modificative de quelques dispositions de la loi générale sur les mines du 24 juin 1865 *(G. betreffend die Abänderung einzelner Bestimmungen des allgemeinen Berggesetzes vom 24 Juni 1865)*. G. S. 1902, n° 34

(*Bull. de la Soc. de Législ. comparée.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

HISTOIRE

Exposé des opérations et statistiques

DES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

Considérée principalement au point vue des classes laborieuses

PAR

Louis HAMANDE et Frédéric BURNY

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique et précédé d'une préface de M. Eug. Rostand, Membre de l'Institut de France.

Trois vol. in-8° de 196, 362 et 118 p., avec cartes. — Prix : **10 fr.**

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : **5 francs**.

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT

en conformité de l'article 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploits des huissiers Slosse et Van den Bossche, en dates des 11 et 12 mai 1903, la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à l'Hôtel de Ville, Grand'Place, à Bruxelles, a fait assigner : A) la Société anonyme « La Nouvelle Boulangerie », ayant son siège à Bruxelles, Quai de Willebroeck, n° 6, en la personne de son directeur-gérant, M. G. Lefebvre ; B) 1° la dite société « La Nouvelle Boulangerie » ; 2° M. Maurice de Smet de Nayer, propriétaire, domicilié à Gand, rue de la Vallée, 47, à comparaître le 30 mai 1903, à l'audience publique du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de : A) une maison située à Bruxelles, Quai de Quenast, 17, cadastrée section 12e, n° 233d4, pour une contenance de 10 ares 15 centiares, appartenant à la dite Société ; B) une maison située même quai, 15, cadastrée section 12e, n° 233e4, pour une contenance d'un are 80 centiares, occupée par ladite Société.

Bruxelles, le 17 mai 1903.

A. NERINCKX.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire, notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES,

CONCLUSIONS,

ETC.

&

TRAVAUX

ADMINISTRATIFS

ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, Bruxelles

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1817 BRUXELLES JEUDI 21 MAI 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JEUNE BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Diffamation par la voie de la presse. Campagne de chantage. Application de la contrainte par corps.) — *Idem.* (Assurances. Police d'abonnement portant sur le voyage d'aller. Sinistre durant le retour. Inapplicabilité de l'assurance.) — *Civ. Charleroi.* (I. Chose jugée au criminel. Influence au civil. Jugement correctionnel statuant sur les intérêts civils. Non-opposabilité à la personne non-partie à l'instance. II. Responsabilité. Accident du travail. Commettant. Acte du préposé étranger à ses fonctions. Accomplissement au cours de l'exécution de sa mission. Prétendue impossibilité de le prévoir ou de l'empêcher. Inopérance. Responsabilité du commettant.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Contre-assurance. Obligation pour le contre-assuré de faire renouveler ses polices par le contre-assureur. Manquement. Privation de courtages. Dommages-intérêts. I. Offre de renouveler les polices renouvelées directement. Non-recevabilité. II. Montant des dommages-intérêts. Courtages pour toute la durée de la police. Prétention de les restreindre à la durée du contrat de contre-assurance. Rejet.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON. — Quelques considérations préliminaires sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

PROFESSION D'AVOCAT

JEUNE BARREAU

Il est, au Palais comme au dehors, des événements qui passent inaperçus, étouffés par d'autres plus bruyants et plus brillants, mais dont toutefois la signification ne laisse point d'être plus profonde. Telle est cette visite faite, lundi dernier, à notre Comité de défense des enfants traduits en justice par d'éminents magistrats et avocats de Paris. Le 18 mai, à 10 heures du matin, le Comité a reçu MM. Flandin, conseiller à la Cour d'appel de Paris, Passez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, tous deux secrétaires généraux du Comité de défense de Paris, Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, et Leredu, avocat à la Cour d'appel, membres du même Comité. Ces messieurs avaient quitté Paris le dimanche soir, ils y retournèrent mardi matin; le but exclusif de leur voyage était cette visite à une œuvre bruxelloise dont le renom, passant la frontière, s'est étendu jusqu'à eux.

Et le comité les a reçu, simplement et sans phrases, avec cette tranquillité et cette bonhomie belges qui, j'en ai fait souvent la remarque, impressionnent beaucoup nos voisins du Sud. Devant ses hôtes d'un jour, il a fonctionné, comme il le fait toutes les quinzaines, dans la salle du Conseil de l'Ordre; les vingt-cinq jeunes avocats qui le composent ont lu et exposé leurs rapports et leurs avis; ils ont dit, un peu hésitants et effarouchés par la présence de ces hommes qui, chez eux, dans la science spéciale à laquelle ils se sont consacrés, portent un nom et ont une renommée, les maux qu'ils soulagent, les misères qu'ils étudient, le réconfort qu'ils apportent aux malchanceux, l'appui précieux qu'ils prodiguent à l'action publique. A côté d'eux, familièrement assis, avec cette simplicité qui a sa grandeur, M. le Procureur du roi de Bruxelles a discuté le sort de ces enfants protégés par l'œuvre et la direction à donner aux affaires introduites; et ces amis étrangers, auxquels ces choses avaient été dites, mais qui n'avaient pu les croire, en sont demeurés émerveillés.

M. Flandin, un magistrat de haut talent et un charmeur de la parole, a résumé cette impression profonde ressentie par lui et ses compagnons en déclarant qu'il fallait à tout prix que le Barreau et la Magistrature de Paris installassent dans la grande ville une œuvre analogue, imitée de celle-ci, éloge suprême et tribut d'hommages dont notre Comité, notre Barreau et notre pays peuvent se montrer fiers.

Et pourtant! qui donc en Belgique, sauf quelques spécialistes, qui donc à Bruxelles, sauf quelques curieux, qui donc au Palais, sauf ceux qui le forment, connaît cette création de notre Jeune Barreau qui, depuis bientôt onze années, vit et prospère à nos côtés? Sait-on ce que font ces jeunes gens, qui ne se contentent point de leur stage professionnel, mais font l'apprentissage de la vie, et, en étudiant les misères humaines, s'élargissent le cœur et s'affermissent le caractère? Sait-on qu'ils ont tranquillement, en faisant chaque jour leur labeur obscur, sans faste et sans tumulte, édifié une œuvre qui a révolutionné notre procédure pénale? Sait-on que leur influence à eux, modestes ouvriers d'un travail gigantesque, a été telle que le juge ne statue plus jamais sur le sort d'enfants poursuivis sans les consulter et les entendre? Sait-on que leur conscience, leur ardent amour du bien, leur zèle et leur activité ont amené à eux le magistrat éminent qui dirige notre Parquet et que cet homme de cœur et d'intelligence vient parmi eux, deux fois par mois, discuter l'action publique et leur demander des décisions? Non, on ne sait rien de tout cela chez nous, parce qu'il est d'usage, sinon de railler, au moins d'ignorer les œuvres nationales; on n'en sait rien, parce que ces jeunes gens sont modestes, ont horreur de la réclame et du bruit qui troubleraient leur tâche douce et patiente, parce qu'ils n'ont ni demandé ni voulu qu'on les louangeât et les acclamât, cherchant en eux seuls la récompense de leur vertu.

Quelques considérations préléminaires

SUR LA

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

Quelles que soient les conséquences immédiates du récent discours de M. Combes à la tribune du Sénat, on ne peut nier que l'événement ne reste considérable d'un président du conseil des ministres déclarant que, si Rome ne vient pas à résipiscence, la séparation des Eglises et de l'Etat peut être prochaine. Cette parole est grave, car elle détourne les esprits de la solution napoléonienne du conflit politico-religieux pour les orienter à nouveau vers la solution de la Révolution française.

La prétention de l'Eglise romaine, comme il n'est que trop facile de l'établir par l'histoire, c'est d'absorber l'Etat. N'eût-elle pas de revendications temporelles, sa mainmise sur le spirituel, qu'elle veut absolue, comporte nécessairement la possession de l'homme tout entier. Qui est maître de l'esprit possède toute la créature sans rébellion possible, sans réserve concevable. C'est la doctrine du Pape-roi qu'on prêche tous les jours dans nos églises et qui n'admet point de partage dans l'entreprise supérieure de façonner, de diriger l'humanité. Sans doute ces prétentions sont théoriques, et, hors des Etats pontificaux qui ne nous ont certainement pas donné le meilleur modèle de gouvernement, le pouvoir spirituel s'est partout vu dans l'obligation de compter avec les chefs de peuples dont le pouvoir, né d'abord de la force brutale, est en train d'aboutir sous nos yeux — ô merveille des choses humaines! — à la victoire de la liberté. Sans doute la revendication d'un pouvoir spirituel fut une grande et noble chose dans l'effondrement de toutes les croyances, de toutes les règles sociales chez les peuples issus de l'hellénisme, mais il ne faut pas oublier que ce pouvoir spirituel, tous les philosophes de l'antiquité avaient tenté plus ou moins heureusement de l'instituer dans le cœur de l'homme, et que le stoïcisme, au moment même où le christianisme venait de naître, offrait au genre humain des exemples de haute vertu qui n'ont pas été et ne seront probablement jamais dépassés.

Je ne recherche pas ici les sources de l'inspiration chrétienne sur lesquelles l'exégèse moderne a jeté tant de lumière. Je ne dénigre en rien des idées morales que nous découvrons bien antérieures au discours sur la montagne et qui ont gardé leur force de beauté malgré l'application de violence et de sang qu'en a faite la puissance romaine. J'observe seulement que ce qui fit le triomphe de l'hérésie juive connue depuis ce temps sous le nom de christianisme, ce fut, avec la promesse de l'apparition prochaine du monde nouveau, un cortège de croyances ultra-terrestres correspondant à l'étiage de la mentalité contemporaine. J'ajoute que ces croyances, le stoïcisme, qui ne s'adressait qu'à une élite, avait pu s'en affranchir, tandis que l'âme des foules réclamait, comme elle réclame encore, la somme d'illusions heureuses où l'*inculture* elle-même peut, sans effort d'esprit, accrocher l'étoile d'espérance dont la tremblotante lumière échauffe et guide notre vie.

Ce n'est point médire des religions — bien au contraire — que d'y voir, selon les conditions diverses des pays et des peuples, de magiques constructions d'espérance. Les religions changent, se modifient. Combien en avons-nous vu naître et mourir! A y bien regarder, ce ne sont jamais que *des déménagements de l'espérance*. Et le problème posé par la libre pensée de nos jours, comme au temps de Socrate lui-même, est de savoir si l'espérance, nécessaire aux foules humaines, pourra trouver, grâce à l'évolution mentale de l'humanité, un abri tolérable dans la philosophie. Je pose la question sans essayer de la résoudre dans un article où toute vue philosophique ne doit se présenter que pour élargir la compréhension des données politiques de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Certes il faut reconnaître que la séparation des Eglises et de l'Etat fait à l'Eglise romaine une part moindre que celle qui a toujours été l'objet de ses revendications, et, pour être complètement loyal, j'avouerai même, en ce qui me concerne particulièrement, que j'en attends les plus heureux effets pour le *déménagement* ultérieur de l'espérance en voie de passer du temple extérieur où les multitudes se pressent encore, au temple intérieur de la conscience humaine infiniment plus vaste, infiniment plus beau que les plus somptueux édifices de pierre.

Mais qu'importe mon opinion personnelle en une telle matière. Je puis errer à la suite de tant d'autres. Quelles que soient les organisations politiques contingentes où les développements de civilisation puissent conduire l'humanité, quels que soient les aperçus de philosophie où l'évolution des pensées amène la généralité des créatures humaines, un seul problème est à résoudre pour les hommes d'Etat, c'est d'assurer à toutes les manifestations de la conscience la pleine liberté qui est de droit légitime pour tous.

Il peut paraître dur, assurément, à l'Eglise romaine, de tomber des hauteurs de la domination universelle rêvée, pour se frayer péniblement sa place sur le champ de bataille où se rencontrent à armes égales toutes les opinions, toutes les croyances, toutes les libertés. Ainsi l'exige pourtant la conception sociale moderne qui refuse de sanctionner les condamnations archaïques du dogme contre l'idée et ouvre la pleine carrière à toutes les manifestations de l'esprit. Ce domaine, aujourd'hui dédaigné de l'Eglise, ne fut-il pas celui de son enfance, de ses premiers gestes de vie? De la précieuse part de liberté qui lui échut alors, elle a fait vingt siècles de suprématie. N'est-ce pas un assez beau développement de vitalité? Dans le cycle fatal des éternels recommencements, voici revenus les jours où, au lieu d'imposer sa volonté, elle doit, de bonne ou de mauvaise grâce, accepter le débat et rendre des comptes à l'esprit humain anxieux de connaître, de comprendre, et mis en demeure de juger librement en dehors de toute idée préconçue. Qui a conscience de porter en soi la vérité, loin de craindre la pleine liberté des croyances contraires, ne peut réclamer pour tout privilège que d'être admis à faire ses preuves. La politique libérale, issue de la Révolution française, offre à l'Eglise de se retremper aux

621

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 16 mai 1903.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Gendebien. Avis conf. — Plaid. : MMes Charles Graux et Dejongh (pour les appelants).

DROIT CIVIL. — DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — CAMPAGNE DE CHANTAGE. — APPLICATION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps a été maintenue pour permettre aux tribunaux de réprimer efficacement les écarts de la presse afin qu'un folliculaire, n'offrant par lui-même aucune surface, ne puisse impunément faire métier de chantage et de calomnie.

Attendu que l'avoué constitué par l'intimé n'a pas conclu, ayant déclaré être sans instruction sur le mérite de l'appel interjeté ;

Attendu que le premier juge a formellement déclaré que de nombreux articles publiés par Claessen dans *L'Étoile coloniale* contre les liquidateurs Loicq et Macau étaient diffamatoires et injurieux et que cette campagne de presse devait être jugée d'autant plus sévèrement qu'elle était inspirée par des considérations d'intérêt personnel ; qu'en conséquence il a condamné Claessen à payer aux appelants une somme de 20,000 francs à titre de réparation, indépendamment des frais de publication du jugement ;

Attendu qu'il résulte de cette décision, non frappée d'appel, que Claessen a gravement porté préjudice aux appelants par des actes illicites commis méchamment et de mauvaise foi, et que, dans l'occurrence, c'est à tort que le premier juge a refusé de prononcer la contrainte par corps pour assurer le recouvrement des dommages-intérêts alloués conformément à la disposition de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1871 ;

Attendu, en effet, que les rapports et les discussions parlementaires attestent que cette disposition législative a été précisément maintenue pour permettre aux tribunaux de réprimer efficacement les écarts de la presse, semblables à ceux qui sont reprochés à l'intimé ; que l'on n'a pas voulu qu'un folliculaire, n'offrant par lui-même aucune surface, pût impunément faire métier de chantage et de calomnie.

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général Gendebien, entendu à l'audience publique, **donne défaut** contre l'intimé et son avoué faute de conclure et faisant droit sur l'appel, **met à néant** le jugement *a quo* en tant seulement qu'il n'a pas fait application de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1871 ; **émendant, dit que** l'exécution des condamnations prononcées à charge de l'intimé Claessen au profit des appelants pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de cette contrainte à une année et commet l'huissier Bois d'Enghien, de résidence à Bruxelles, pour faire le commandement préalable à son exercice ; **ordonne** en outre que le présent arrêt sera publié aux frais de l'intimé dans les mêmes conditions que le jugement *a quo*, **condamne l'intimé** aux dépens d'appel.

622

Brux. (5e ch.), 8 mai 1903.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Edm. Picard c. Leclercq.

(Société « La Vieille-Montagne » c. la « British and foreign marine Insurance Company limited ».)

DROIT MARITIME. — ASSURANCES. — POLICE D'ABONNEMENT PORTANT SUR LE VOYAGE D'ALLER. — SINISTRE DURANT LE RETOUR. — INAPPLICABILITÉ DE L'ASSURANCE.

La seule indication d'un voyage déterminé d'un point à un autre, introduite dans une police d'abonnement, n'emporte point de plein droit l'application de celle-ci à un voyage effectué entre les mêmes points mais en sens inverse (1).

A supposer que dans un cas donné, il arrive que le risque ne soit pas aggravé et que la prime puisse être la même, encore le voyage ne serait-il pas celui dont les parties sont convenues et, dès lors, le risque serait-il transformé contrairement à leurs prévisions (2).

Attendu que l'appelante persiste à conclure à ce que le transport litigieux par *Saint-Paul* soit déclaré couvert par la police verbale d'abonnement du 28 octobre 1898 et cela par le double motif que le voyage prévu et indiqué d'Anvers au Havre impliquait celui du Havre à Anvers et qu'en tous cas la clause, prime à convenir pour les voyages non prévus, s'appliquait à ce dernier ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu que la sentence dont appel a sainement apprécié que la seule indication d'un voyage déterminé d'un point à un autre, introduite dans une police d'abonnement, n'emportait point de plein droit l'application de celle-ci à un voyage effectué entre les mêmes points mais en sens inverse ;

Attendu qu'une telle appréciation s'impose davantage encore lorsque, comme dans l'espèce, les parties ont énuméré avec une précision exclusive les voyages qu'elles entendaient comprendre dans l'assurance, lorsqu'elles ont spécifié ceux d'entre eux qui seraient exceptionnellement couverts, s'ils se produisaient en sens inverse, et lorsque d'ailleurs elles se sont expliquées aussi nettement qu'elles l'ont fait pour manifester leur intention d'écarter les voyages qui, comme celui en litige, auraient pour objet une *importation* de zincs bruts ;

Attendu que la société appelante argumente vainement de ce que, dans une police d'abonnement, le voyage inverse serait toujours sous-entendu parce qu'il comporte le même trajet et que, d'après elle, il présente le même risque que le voyage indiqué ; qu'en effet, la première de ces circonstances est indifférente à la question de savoir si les deux voyages peuvent être également couverts par l'assurance ; que c'est le risque seul qui est capable de déterminer les parties à cet égard et que loin qu'il soit apparent que ce risque doive être invariablement le même dans les deux sens, les exemples fort exactement donnés par le premier juge démontrent qu'il en est souvent tout autrement ; qu'au surplus, il se comprend que les marchandises embarquées dans le voyage en sens inverse devant être différentes de celles prévues pour le voyage indiqué, il ne saurait nécessairement en résulter une identité de risque et partant une identité de prime ; qu'à supposer d'ailleurs que dans un cas donné, il arrive que le risque ne soit pas aggravé et que la prime puisse être la même, encore le voyage ne serait-il pas celui dont

(1-2) Voy. Victor Jacobs, *Droit maritime belge*, t. II, n° 779, p. 332; — Valroger, *Droit maritime*, n° 1571; — Arnould, *On the laws of maritime Insurance*, p. 449; — Bedarride, *Droit commercial; Du commerce maritime*, t. IV, nos 1292 et s.

623

les parties ont convenu et, dès lors, le risque serait-il transformé contrairement à leurs prévisions, ce qui est prohibé par la doctrine (Jacobs, t. II, n° 779 *in fine*) comme par la jurisprudence ;

Attendu que c'est encore en vain que la société appelante, faisant état de quelques précédents isolés, soutient que dans l'exécution l'assureur aurait cependant accepté cette transformation de risque et ainsi admis que le voyage indiqué dans un sens comprenait implicitement celui dans l'autre sens ; que si, en 1889 et en 1893, les 1er et 19 juin, à l'occasion de chargement de zincs bruts en lingots à expédier de Londres à Jemeppe, de même qu'en 1900, le 25 juillet, sous la police verbale en cours, à l'occasion d'un chargement de zincs laminés à expédier de Hambourg à Anvers, tous voyages en sens inverse de ceux indiqués, les déclarations ont été faites et acceptées sans difficulté et sans formalité spéciale, avec indication de la même prime que celle fixée pour les voyages directs, il s'en dégage simplement que l'assureur a estimé que pour ces faits les risques étaient les mêmes et que son intérêt lui permettait de les assurer à la même prime ; qu'au surplus, le langage tenu à propos du transport de 1889 par l'appelante à l'intimée lui disant : « je suppose qu'il y a lieu d'appliquer à cette assurance la même prime que si le lot était expédié en sens inverse, veuillez me fixer à cet égard », ne laisse aucun doute sur ce que, dans la pensée de l'appelante elle-même, l'assurance conclue ne pouvait couvrir le voyage inverse qu'avec le plein consentement de l'assureur ;

En ce qui concerne le second moyen :

Attendu que si, sans porter atteinte à l'économie du régime d'assurance conclu dans l'espèce, il est permis de concevoir que dans le but de se lier l'une à l'autre, les parties eussent pu stipuler qu'en dehors des voyages prévus et indiqués comme étant ceux nécessités par le trafic habituel de l'appelante, tous autres voyages non prévus, à quelque long cours qu'ils atteignissent, seraient également assurés moyennant une prime à convenir ou même à faire déterminer par des arbitres ou par les tribunaux compétents en cas de désaccord, il eût fallu que dans l'espèce leur volonté s'exprimât clairement ;

Attendu que la clause vantée ne saurait ni directement ni indirectement être considérée comme constituant une stipulation de ce genre et qu'il serait impossible d'en relever de meilleure preuve que l'interprétation que les parties lui ont donnée au cours de leurs relations d'assurance ;

Qu'il se voit en effet par les seuls extraits que l'intimée ait été mise à même de retirer des incomplètes communications de l'appelante :

1° Que le 15 janvier 1894, sous la police verbale de 1892, qui contenait la même clause et à l'occasion d'un transport *non prévu* d'Anvers à Swanséa, l'appelante disait à l'intimée : « Nous vous prions de nous indiquer la prime pour ce voyage *hors contrat* » et plus loin : « si nous vous confions cette assurance » ; qu'ensuite répondant à l'intimée qui lui avait fixé la prime, elle lui disait encore : « Il est donc bien entendu que l'assurance se fera aux conditions de la police du 8 novembre 1892 ; veuillez me le confirmer » ;

2° Que le 11 mai 1897, sous la police verbale de 1895 qui contenait également la clause, l'appelante ayant demandée quelle serait la prime pour une série d'expéditions de minerais qu'elle se proposait de faire de Newcastle à Anvers, elle précisait « qu'il s'agissait là de voyages *non prévus dans la police en vigueur* » et il lui était répondu le 12 mai « que la prime serait de 1/5 p. c. *comme pour les déclarations de l'année précédente* » ; or, l'année précédente, le 27 avril, un premier transport entre les mêmes points et dans le même sens ayant été déclaré par l'appelante, l'intimée avait fait observer à Dawans son courtier « que ce

624

voyage n'étant pas compris dans la police, il fallait en faire l'objet d'un avenant », et le 2 mai un avenant avait en effet été établi ; qu'enfin répondant à la communication du 12 mai 1897 fixant la prime, l'appelante insistait en disant : « Pour la bonne règle, veuillez me confirmer que le taux de 1/5 p. c. est étendu aux conditions entières du contrat verbal d'assurance actuellement en vigueur » ;

3° Qu'en 1897, le 15 juin, sous la police de 1895, un avenant était également verbalement convenu à l'occasion d'un transport de minerais de Laxey (Ile de Man) à Anvers, voyage non prévu ;

4° Que d'autres fois encore et notamment les 28 avril et 3 juin 1898 des avenants étaient verbalement conclus pour voyages non prévus ;

5° Qu'enfin, le 1er janvier 1901, sous l'empire de la police litigieuse et au sujet d'une expédition de minerais de Tynedoch à Rotterdam non prévue et déclarée par l'appelante, il était dit dans un avenant verbal, de nouveau reconnu nécessaire, « que ces expéditions » par vapeurs, cotés comme il est dit dans le contrat » verbal, étaient comprises dans la police moyennant » une prime de 1/6 p. c. toute l'année et que les expé- » ditions des dits minerais par eau, de Rotterdam à » Oberhausen, étaient également comprises moyen- » nant une surprime » ;

Que ces diverses déclarations, ainsi que les avenants proposés par l'intimée et consentis sans réserve par l'appelante, sont, à n'en pas douter, la reconnaissance des parties aux diverses époques de leurs relations, que les voyages non prévus n'avaient pas été compris dans leurs conventions verbales d'assurance et ne pouvaient, dès lors, être couverts par elle que moyennant un accord particulier et distinct ; que l'appelante soutient à la vérité que les avenants ou arrêtés spéciaux ci-dessus visés n'avaient d'autre raison que de lui permettre de justifier du montant de l'assurance vis-à-vis de son vendeur, mais que c'est là de sa part une simple allégation, que l'intimé comprend dans sa dénégation générale ;

Attendu que ce qui achève d'ailleurs de démontrer que les parties ne se considéraient en aucune manière obligées pour les voyages non portés à la police verbale, c'est que, dans le cas où elles ne parvenaient pas à s'entendre sur la prime, elles ne soumettaient nullement le différend aux arbitres convenus, mais se contentaient de rompre leurs pourparlers et l'appelante de s'adresser à d'autres assureurs ;

Qu'il se voit ainsi que le 7 décembre 1892, l'appelante ayant trouvé que la prime de 5/8 p. c. précédemment comptée par l'intimée pour une expédition non prévue de Stettin au Havre était trop élevée, elle l'avait menacée, pour tous les autres transports projetés entre ces points, de confier ces assurances aux expéditeurs et qu'après une longue discussion la menace avait réellement été mise en exécution, puisque le 18 novembre de la même année, l'appelante informait l'intimée « pour la bonne règle » que faute d'entente, elle avait assuré ses dits transports à des compagnies allemandes, ce qui était accepté sans la moindre menace de contrainte ;

Qu'il arrivait à certains moments que sans même adresser de proposition à l'intimée, l'appelante se passait de celle-ci pour assurer ses transports, entre autres ses importations d'Amérique et notamment celle amenée au Havre par l'*Istrar*, puis chargée ensuite sur le *Saint-Paul* ; que ces faits présentent une contradiction flagrante avec la thèse de l'appelante et que pour l'écarter, celle-ci se borne à alléguer que les marchandises faisant l'objet de ces importations lui étaient vendues à destination, coût, fret et assurance compris, mais qu'elle n'en apporte aucune preuve et que l'intimée le dénie de même ;

Que d'ailleurs, dès 1885, époque de la première police verbale, l'appelante a toujours assuré ses

---

sources de sa puissance. En s'y refusant, comment ne donnerait-elle pas à penser que sa force amoindrie l'inquiète et qu'une juste défiance de soi la paralyse ?

Pourtant elle n'a rien repris, rien atténué de ses revendications séculaires, et le seul sophisme qu'elle oppose au libre développement de l'esprit, c'est de proclamer persécution la suppression de ses privilèges d'Etat qui apparaît comme la condition première d'un régime de liberté. Quoi qu'elle puisse dire, quoi qu'elle puisse faire, de quelques retours de faveur que des triomphes d'un jour puissent leurrer ses illusions persistantes, une loi fatale, contre laquelle il n'est point de recours, exige que toute institution s'adapte, pour demeurer partie vivante des sociétés humaines, aux formes que détermine la mentalité d'un temps, d'un pays.

Or, ce qui caractérise éminemment le stage actuel de la pensée contemporaine, c'est la condamnation définitive d'un pouvoir spirituel d'Etat prétendant imposer à l'universalité des hommes une règle infaillible de la vie. Cette conception du temps passé appartient désormais à l'histoire. Elle peut avoir eu sa raison d'être aux temps où des masses confuses d'humanité, découvrant d'intuition un idéal nouveau de vie supérieure et se trouvant incapables de l'effort individuel de pensée qui donne à la fois l'impulsion et la persévérance dans la marche à l'étoile, ne pouvaient qu'implorer le secours du premier guide qui se recommandait comme infaillible.

L'homme n'a jamais manqué de maître lorsqu'il en a cherché. Le pouvoir spirituel de Rome fut d'autant plus autoritaire, d'autant plus implacable dans ses affirmations comme dans les sanctions dont l'événement lui offrit l'occasion, qu'il est impersonnel et que la hauteur du but détourne trop souvent la vue de la misère des moyens. Je n'ai pas à faire cette histoire. Elle est assez connue. Comme il était inévitable, le pouvoir spirituel d'Etat que s'arrogea l'Eglise ne s'exerça qu'au prix de perpétuels conflits avec les chefs de peuples avides d'indépendance. Les luttes des rois, des empereurs contre la papauté envahissante emplissent l'histoire européenne jusqu'au grand *déchirement* de Luther. Les concordats, celui de François Ier, tout aussi bien que celui de Napoléon lui-même, furent des « cotes mal taillées » pour un partage d'influences. Sous ce régime, tout de contradictions, où la logique aurait voulu que le pape, comme il n'a cessé de le proclamer, fût l'unique, l'universel souverain, puisqu'il était le maître de l'âme, les peuples ont vécu, tiraillés, au hasard des circonstances, entre deux servitudes, ballottés d'une souveraineté à l'autre, sauvant ce qu'ils ont pu de leurs intérêts, et des droits vaguement conscients de la personnalité humaine.

Le premier de ces droits, celui d'être, qui n'a de valeur humainement que par une affirmation de conscience personnelle, devait se heurter et se heurta dès l'origine à la puissance spirituelle où prétendait se manifester une conscience collective. Léger parut le joug du temporel en comparaison de l'autre. A la double tendance de l'esprit humain : unité, diversité, chacune des deux puissances, successivement, paraissait satisfaire. Mais la conscience collective imposée n'est qu'une compression, une déformation de l'homme. Et la diversité politique et sociale, cherchant d'autres titres que la force brutale, se trouva réduite à solliciter le mandat d'une souveraineté supérieure, en retour de l'appui des armes sans lequel la puissance spirituelle n'aurait fait que médiocre figure. Sous la double oppression, l'esprit révolté se jeta d'abord dans les hérésies, forme première de l'individualisation des consciences. Il apparaît aujourd'hui que la grande rébellion de qui veut penser par lui-même ne peut aboutir qu'à la dispersion de la puissance spirituelle, à sa fragmentation, au partage de son autorité entre les consciences librement groupées selon les attractions de doctrine et de volonté. C'est le principe de la séparation, le principe de Luther qui fut par excellence le grand séparateur.

Déjà, suivant la voie tracée, les pèlerins d'Amérique, à la fois révoltés et conservateurs, avaient pris naïvement pour premier code les lois de Moïse, et jeté du même coup les fondements d'un Etat où la conscience individuelle, libérée de l'oppression politique, ne connût plus que la contrainte des mœurs, la tyrannie de « l'opinion publique », qui n'est certes pas la moins sévère. La Révolution française ne se résigna pas sans de grandes hésitations, sans mille tiraillements douloureux, à séparer le domaine de la conscience du champ d'action de l'Etat. Il était plus facile de fonder la colonie du Massachusetts que de changer tout à coup, dans un pays séculairement façonné par l'absolutisme catholique, l'ancien cadre inextensible de l'autorité en une immense carrière d'infinie liberté.

Après la longue réaction qui eut pour point de départ le rétablissement de l'Eglise officielle par le concordat de Napoléon, la question se pose aujourd'hui devant nous dans des termes sensiblement analogues aux données mêmes de 1789. Les obstacles sont grands, étant de gestes surtout et d'accoutumance bien plus que de foi véritable, sans parler des intérêts de classe engagés dans l'entreprise romaine. Mais tout arrangement, au point où nous en sommes, paraît plus difficile à maintenir que l'établissement pur et simple de la liberté. Par peur de la liberté, les *Constituants* de 1789, remarquables penseurs, mais politiques insuffisants, tentèrent entre l'Etat et l'Eglise le malheureux compromis qui conduisit logiquement de part et d'autre à la guerre civile.

Avant la fin de la lutte sanglante contre le cléricalisme en armes, soutenu par le terrible effort des puissances étrangères coalisées, la *Convention* se vit contrainte, par la nécessité même, à chercher la paix définitive des consciences dans la liberté. Et de fait la séparation des Eglises et de l'Etat prononcée, une paix religieuse ininterrompue en fut le résultat pendant sept années. Mais Napoléon, ennemi de toute liberté, ne vit dans la hiérarchie catholique qu'un instrument de règne. Maître de la force brutale, ce grand contempteur de l'idée, qui n'eut jamais pour « conception de génie » que de rajeunir l'ancien régime à son profit sous des formes nouvelles, devait naturellement revenir à l'antique alliance du trône et de l'autel.

Le Concordat actuel fut le pacte d'entente par lequel chacune des deux parties se flatta de pouvoir duper l'autre. Avec un empereur, « fils soumis de l'Eglise », qui enrôlait les évêques dans sa police, vidait les séminaires à sa fantaisie pour augmenter ses effectifs sur le champ de bataille, et gardait le pape sous les verrous à Savone ou à Fontainebleau, l'interprétation du concordat se trouva fort simplifiée. Il arriva seulement que, Napoléon disparu, l'Eglise, du premier

transports en destination de l'Italie à des compagnies allemandes ; qu'elle le reconnaît et s'en défend en soutenant que, de commun accord, ces expéditions auraient été exclues des assurances, mais que cette fois encore ce n'est, de sa part, qu'une allégation contre l'exactitude de laquelle l'intimée proteste ;

Attendu, par contre, que l'intimée invoque, à l'appui de son interprétation de la clause litigieuse, vingt-quatre voyages non prévus, pour lesquels des déclarations auraient été faites par lui et acceptées par l'intimée dans la forme usitée pour les voyages prévus et sans que, de part et d'autre, il ait rien été dit ou réservé d'où il pût s'induire que les prédits voyages n'étaient pas couverts ;

Qu'il échet d'abord d'éliminer de ces voyages ceux de Newcastle à Anvers, qui, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, ont été reconnus ne point tomber sous l'application de la police verbale en cours et devoir nécessiter une convention spéciale expresse ; qu'il échet d'en éliminer les divers voyages non seulement non prévus, mais comportant de plus des chargements de marchandises non prévues, ce qui les excluait *a fortiori* des assurances stipulées ; que si ces derniers transports, comme quelques rares autres qui se sont effectués sous le couvert de l'intimée, peuvent avoir revêtu l'apparence d'un voyage purement et simplement déclaré et accepté, il est impossible d'en conclure autre chose que ce qu'y a fort justement trouvé l'intimée, c'est que, « pour les constatations, » l'on agissait parfois visiblement sans rigueur, comme » des contractants procédant ensemble et de bonne foi » depuis des années » ;

Que c'est de même par le fait de cette relâche qu'une confiance mutuelle avait successivement introduite dans la forme, qu'il conviendrait d'apprécier le cas du transport de matériel à Malaga du 26 novembre 1891, par voilier *Joven Adela*, mais qu'à d'autres points de vue encore, ce cas n'apporte aucun élément au soutien de la thèse de l'appelante ; qu'en effet, le chargement était de peu d'importance et partant de peu d'intérêt ; que si la déclaration d'aliment a été faite et acceptée après l'arrivée de la barque, les documents produits n'établissent pas avec certitude que l'intimée non plus que l'appelante elle-même aient eu connaissance de cette arrivée au moment de la déclaration ; qu'enfin, les parties étaient encore alors sous l'empire d'une police verbale qui ne contenait pas la clause en question ;

Attendu que si, malgré les diverses considérations qui précèdent, un doute quelconque pouvait subsister au sujet de l'interprétation de cette clause, c'est contre la société appelante, créancière de l'indemnité postulée, qu'il devrait être résolu, conformément à l'art. 1162 du Code civil ;

Par ces motifs et ceux de la sentence arbitrale qui n'y sont pas contraires, la Cour **déclare** la société appelante sans griefs ; **met** en conséquence **son appel au néant** et la condamne aux dépens.

Civ. Charleroi, 30 juin 1902.

Prés. : M. Henriette. — Subst. : M. Chaudron.
Plaid. : MMes Destrée et Feldmann.

(Quertaimont c. Société Hiernaux-Laviolette et Vanacker.)

DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — INFLUENCE AU CIVIL — JUGEMENT CORRECTIONNEL STATUANT SUR LES INTÉRÊTS CIVILS. — NON-OPPOSABILITÉ A LA PERSONNE NON-PARTIE A L'INSTANCE. — II. RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — COMMETTANT. — ACTE DU PRÉPOSÉ ÉTRANGER A SES FONCTIONS. — ACCOMPLISSEMENT AU COURS DE L'EXÉCUTION DE SA MISSION. — PRÉTENDUE IMPOSSIBILITÉ DE LE PRÉVOIR OU DE L'EMPÊCHER. — INOPÉRANCE. — RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT.

I. *Un jugement correctionnel, en ce qu'il statue sur les intérêts civils, ne revêt point l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis de qui n'est point partie en l'instance ; en matière civile, quelle que soit la juridiction, les conditions requises par l'art. 1351, C. civ., doivent se réunir pour constituer la chose jugée et la fiction d'après laquelle le ministère public représente l'universalité des citoyens ne peut recevoir d'application.*

II. *Il n'est pas requis, pour l'application de l'art. 1384, C. civ., que le fait dommageable rentre dans les fonctions du préposé, ni qu'il soit, de sa nature, un acte d'exercice de ses fonctions ; la responsabilité du commettant s'étend à tous les actes dommageables accomplis par le préposé, au cours de l'exécution de la mission reçue, alors même qu'ils sont dus à sa volonté libre et spontanée.*

Le patron allègue vainement qu'il lui était impossible de prévoir ou d'empêcher le fait (1).

Attendu que par le jugement du tribunal correctionnel de ce siège, en date du 19 juillet 1901, coulé en force de chose jugée, il a été décidé définitivement, même à l'égard de la défenderesse, que l'accident dont Fernand Quertaimont fut victime le 9 octobre 1900 est dû à la faute de Vital Watiaux ;

Attendu que la dite décision, en ce qu'elle a statué sur les intérêts civils, ne revêt point l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis de la défenderesse qui n'était point partie en l'instance ; qu'en matière civile, quelle que soit la juridiction, les conditions requises par l'art. 1351 du Code civil doivent se réunir pour constituer la chose jugée et la fiction d'après laquelle le ministère public représente l'universalité des citoyens ne peut recevoir l'application ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et des explications des parties que Watiaux était le préposé de la défenderesse et qu'il a commis la faute dont il s'agit dans les fonctions auxquelles il était employé par elle ;

Qu'il n'est pas requis, pour l'application de l'article 1384 du Code civil, que le fait dommageable rentre dans les fonctions du préposé, ni qu'il soit, de sa nature, un acte d'exercice de ses fonctions ;

Que dans la pensée des auteurs du dit article, la responsabilité du commettant s'étend à tous les actes dommageables accomplis par le préposé, au cours de l'exécution de la mission reçue, alors même qu'ils sont dus à sa volonté libre et spontanée (Cass., 24 juillet 1899) ;

Attendu, en effet, que cette responsabilité est fondée sur la faute que le commettant a commise en donnant sa confiance à un homme imprudent ; qu'il suit de là

(1) Voy. Pand. B., v° *Mandat* (*Contrat de*), n°s 2863 et s. ; Laurent, t. XX, n°s 582 à 587 et Supplément, t. V, n° 574 et les autorités citées ; — Liége, 26 févr. 1889, Pand. pér., n° 600 ; — Civ. Neufchâteau, 21 janv. 1892, Id., n° 477 ; — Cass. B., 23 déc. 1901, *Pas.*, 1902, I, 91 ; — Liége, 15 oct. 1892, Pand. pér., n° 1864 ; — Civ. Gand, 27 mai 1891, Id., n° 1162 ; — Gand, 5 mars 1888, Id., n° 1089 ; — Civ. Arlon, 1er déc. 1892, Id., 1894, n° 346 ; — S. P. Beveren-Waes, 4 déc. 1894, Id., 1895, n° 595 ; — Civ. Brux., 27 avril 1899, Id., n° 1403 ; — Brux., 8 févr. 1899, Id., n° 263 ; — Cass. B., 21 juin 1897, Id., 1898, n° 134 ; — Liége, 15 janv. 1896, Id. 1898, n° 933 ; — Liége, 21 nov. 1897, Id., 1898, n° 1546 ; — Liége, 13 févr. 1895, Id., n° 681 ; — Civ. Verviers, 15 janv. 1896, Id., n° 762 ; — Civ. Tournai, 16 janv. 1896, Id., n° 1306 ; — Brux., 15 févr. 1896, Id., n° 1307 ; — J. P. Liége, 26 nov. 1895, Id., n° 1339 ; — Corr. Charleroi, 25 juin 1896, Id., n° 1502 ; — Brux., 12 oct. 1896, Id., n° 1567 8 ; — Liége, 18 déc. 1895, Id., 1897, n° 284 ; — Civ. Brux., 25 janv. 1897, Id., n° 714 ; — Brux., 3 mai 1897, Id., n° 715 ; — Civ. Liége, 9 févr. 1895, Id., 1897, n° 738 ; — Corr. Liége, 3 avril 1897, Id., n° 796 ; — Corr. Charleroi, 12 févr. 1897, Id., n° 1337 ; — Cass. B., 28 mai 1897, Id., n° 1503 ; — Civ. Charleroi, 20 oct. 1897, Id., 1898, n° 72.

que la défenderesse allègue vainement qu'il lui était impossible de prévoir ou d'empêcher le fait Vital Watiaux ;

Attendu qu'il est constant que la victime a contribué de son côté à l'accident par son imprudence, en retirant avec la main le bois reposant sur l'enclume au moment où Wattiaux actionna le marteau-pilon ;

Qu'il est donc équitable, vu les circonstances de la cause, de faire retomber la responsabilité de l'accident pour un quart à la charge de Fernand Quertaimont et pour le surplus à charge de la défenderesse comme civilement responsable du fait Wattiaux ;

Attendu qu'en tenant compte de l'âge de la victime, du salaire qu'elle gagnait à ce moment et de l'accroissement que ce salaire devait recevoir à l'avenir, eu égard d'ailleurs à la diminution subie par Fernand Quertaimont dans sa valeur de travail, il échet de fixer à 600 francs la perte annuelle résultant de cette diminution, soit à 450 francs la quote-part incombant à la défenderesse ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'allouer de ce chef une somme de fr. 10,127.50, laquelle, placée comme capital abandonné à l'intérêt de 3 p. c., assurera à la victime une rente viagère équivalente ;

Attendu que le dommage moral résulté pour la victime de ses souffrances et en outre de son infériorité physique, conséquences de l'accident, peut être fixé *ex æquo et bono* à la somme de 3,000 francs, dont 2,250 francs à supporter par la défenderesse ;

Que l'on peut de même arbitrer le préjudice éprouvé par le demandeur personnellement, en suite du dit accident, à 300 francs, soit pour la part dont la défenderesse est tenue, 225 francs ;

Attendu que les autres sommes réclamées sont les accessoires des indemnités dues au demandeur ès-qualité et que leur quantum n'est pas contesté ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, et de l'avis conforme de M. Genard, juge suppléant ff de ministère public, **condamne** la défenderesse, comme civilement responsable de son préposé Vital Watiaux, à payer au demandeur, en qualité de père et administrateur légal de Fernand Quertaimont, les deux sommes ci dessus de 1° fr. 10,127.50 et de 2,250 francs, et au dit demandeur personnellement ; 3° une somme de 225 francs ; 4° celle de 488 francs pour les intérêts compensatoires à partir du jour de l'accident jusqu'au 19 juillet 1901 ; 5° les intérêts judiciaires depuis cette dernière date ; 6° fr. 30.15, montant des dépens liquidés au profit du demandeur par le jugement correctionnel prévanté ;

Ensemble les frais et dépens de la présente instance ;

Dit que la défenderesse ne pourra se libérer des condamnations n°s 1 et 2 ci-dessus que contre remise au demandeur ès-qualité d'un certificat constatant l'inscription d'un capital de fr. 12,377.70 au grand-livre de la Dette publique 3 p. c., au nom de Fernand Quertaimont.

Comm. Brux. (3e ch.), 14 mai 1903.

Prés. : M. Catteau. — Greff. : M. Janssens.
Plaid. : MMes des Cressonnières c. Chansay.

(Société anonyme belge de Contre-Assurances c. Emile Dropsy-Bastin.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRE-ASSURANCE. — OBLIGATION POUR LE CONTRE-ASSURÉ DE FAIRE RENOUVELER SES POLICES PAR LE CONTRE-ASSUREUR. — MANQUEMENT. — PRIVATION DE COURTAGES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. OFFRE DE RENOUVELER LES POLICES RENOUVELÉES DIRECTEMENT. — NON-RECEVABILITÉ. — II. MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COURTAGES POUR TOUTE LA DURÉE DE LA POLICE. — PRÉTENTION DE LES RESTREINDRE A LA DURÉE DU CONTRAT DE CONTRE-ASSURANCE. — REJET.

I. *Lorsque le contre-assuré, au mépris de ses obligations, a fait lui-même renouveler ses polices, son offre de permettre au contre-assureur de procéder au renouvellement des mêmes polices ne présente aucun caractère sérieux et apparaît comme n'ayant été formulée que pour échapper, le cas échéant, aux conséquences de ses agissements.*

II. *Les dommages-intérêts pouvant revenir au contre-assureur, en compensation des courtages dont il a été privé, ne doivent pas être calculés en tenant compte de la durée de la convention avenue entre parties, mais de la durée des polices d'assurances contractées ou renouvelées.*

Attendu, en ce qui concerne le paiement des deux annuités réclamé par la demanderesse, que le défendeur ne conteste pas les devoir ;

Attendu, en ce qui concerne l'inexécution de la convention verbale du 11 novembre 1897 reprochée par la demanderesse au défendeur, qu'il est résulté des éléments de la cause et qu'il n'est, du reste, pas contesté par le défendeur qu'il avait l'obligation de fournir à la demanderesse tous les éléments nécessaires pour lui permettre de renouveler les polices d'assurance qui viendraient à expirer pendant la durée de la convention verbale du 11 mars 1897 ;

Le défendeur offre, en conséquence, à la demanderesse de lui fournir actuellement les éléments nécessaires pour lui permettre de faire le renouvellement et demande reconventionnellement que la demanderesse soit condamnée à exécuter ses obligations et à faire les renouvellements de ses polices d'assurance ;

Attendu que l'offre actuelle du défendeur comme aussi sa demande reconventionnelle ne peuvent être admises. L'intérêt de la demanderesse à faire les renouvellements des polices en cours chez ses clients, c'est de toucher les courtages sur les primes de renouvellement. La Compagnie des Propriétaires-Réunis, que le défendeur impose selon son droit à la demanderesse, refuse de payer à la Compagnie de Contre-Assurances les courtages sur les primes, qu'elle remet comme commission à tous ceux qui lui procurent une affaire et que la demanderesse aurait obtenue néanmoins en agissant par personne interposée ;

D'autre part, il ne saurait être dénié par le défendeur qu'il est actuellement assuré à la Compagnie des Propriétaires-Réunis, qu'il a fait lui-même renouveler ses polices et, par conséquent, son offre de permettre à la demanderesse de procéder au renouvellement des mêmes polices ne présente aucun caractère sérieux et apparaît comme n'ayant été formulée que pour échapper, le cas échéant, aux conséquences de ses agissements ;

Attendu que tout en admettant que le défendeur ait agi de bonne foi en faisant lui-même renouveler ses polices d'assurance, il doit néanmoins être tenu à des dommages-intérêts vis-à-vis de la demanderesse si celle-ci justifie qu'elle a subi un préjudice ;

Attendu qu'il ne peut sérieusement être contesté que l'usage général de toutes les compagnies d'assurances belges est d'accorder comme avantage aux personnes qui procurent des assurances incendie, comme c'est le cas dans l'espèce, la prime entière de la première année et 10 p. c. des primes des années suivantes. Il importe peu de savoir si, étant donné les rapports qui existent entre le demandeur et la Compagnie des Propriétaires-Réunis, cette dernière aurait consenti ou non à accorder ces avantages à la demanderesse, puisqu'il est incontestable que celle-ci aurait pu obtenir ces avantages par voie indirecte ;

Attendu que le préjudice existe donc ; qu'il reste à en déterminer la hauteur ;

Attendu que c'est le défendeur qui seul peut fournir les éléments nécessaires à sa détermination en produisant les polices qu'il a pu contracter sans l'intervention de la demanderesse ;

Qu'il échet en conséquence de faire droit aux prétentions de la demanderesse quant à sa demande de production de ces pièces ;

Attendu que contrairement à ce que soutient le défendeur, les dommages-intérêts pouvant revenir à la demanderesse ne doivent pas être calculés en tenant compte de la durée de la convention verbale avenue entre parties, mais de la durée des polices d'assurances contractées ou renouvelées par l'intermédiaire de la demanderesse, puisque les commissions lui sont payées pendant toute la durée de ces polices ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne le défendeur** à payer à la demanderesse la somme de 150 francs, montant de deux annuités échues les 11 novembre 1901 et 1902, en vertu d'une convention verbale avenue entre parties le 11 novembre 1897, ainsi que les intérêts judiciaires ;

Dit pour droit que le défendeur doit à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, le montant des courtages calculés sur le taux de 100 p. c. de la prime de première année, et de 10 p. c. des primes des années subséquentes sur toutes les assurances ou renouvellements consentis par le défendeur, depuis le 11 novembre 1897, sans l'intermédiaire de la demanderesse ;

Ordonne au défendeur de communiquer à la demanderesse, par la voie du greffe du tribunal de commerce ou tout autrement, les polices d'assurances qu'il a contractées ou renouvelées avec des compagnies d'assurances, depuis le 11 novembre 1897, et ce dans les deux jours à dater de la signification du présent

---

bond, reprit tous ses avantages. Depuis ce jour la France a connu beaucoup de régimes différents En moins d'un siècle, Monarchie absolue, Monarchie constitutionnelle, République, Empire et République encore se sont succédé par des soubresauts de révolution. Et sous tous ces gouvernements, si contradictoires de doctrine, de tendances et de réalisations, l'Etat légal de l'Eglise, dont le dogme ne cessa jamais d'être plus ou moins directement en opposition avec l'établissement politique français — République ou même Monarchie — est invariablement resté le même à travers tous les changements de formes et de principes subis par nos gouvernements. Que dis-je ? La situation de l'Eglise s'est accrue au delà de toute mesure, par la tolérance abusive des hommes d'Etat de la République aussi bien que de la Monarchie, qui, tout en observant strictement toutes les obligations du Concordat, ont permis au clergé français de méconnaître les devoirs corrélatifs que le pacte commun leur imposait en retour.

On peut dire que l'Eglise se vit à l'apogée de son triomphe quand l'Assemblée nationale de 1871, voyant dans nos désastres l'expiation de nos « crimes » contre la monarchie papale, voua la France au Sacré-Cœur, acceptant cette humiliante inscription au fronton du monument : *Gallia pœnitens*. De pareilles victoires n'ont point de lendemain. Malgré l'Assemblée nationale qui, composée en majorité de monarchistes, se vit condamnée à proclamer la République, et malgré l'Eglise dont toutes les forces furent consacrées à empêcher la fondation du régime républicain, la liberté, à quelques années de là, allait triompher sous le règne même de Mac-Mahon, d'une façon définitive. Le sort en était jeté. L'Eglise fatalement aurait à rendre compte de ses privilèges devant un peuple anxieux de droit égalitaire et les problèmes toujours pendants entre l'Etat et l'Eglise allaient s'acheminer du compromis autoritaire de Napoléon vers les solutions pacifiques de la liberté !

Comme les Constituants de 1789, les premiers hommes d'Etat de la République, peu soucieux d'engager l'inévitable bataille de la liberté contre les privilèges de l'Eglise, cherchèrent d'abord à composer. « Vivre avec le Concordat » en imposant au clergé l'accomplissement de ses obligations au regard de l'Etat, tel fut le programme de Gambetta, de Ferry, de de Freycinet. Mais le clergé catholique n'avait point obstinément résisté pendant des siècles aux injonctions de la Monarchie pour céder aux sommations craintives de quelques petits bourgeois qui se trouvaient par hasard de passage au gouvernement.

La lutte s'engagea, et les moines, dont les envahissements étaient dénoncés de toutes parts, firent les frais des premiers combats. On n'a pas perdu le souvenir des fameux « décrets » supprimant de nombreux établissements de congrégations non autorisées, et le retour offensif des ordres religieux qui, après une feinte obéissance, se réinstallèrent peu à peu dans leurs couvents au mépris de la loi. Les mêmes hommes qui avaient prononcé leur expulsion fermèrent complaisamment les yeux pour ne les point voir rentrer, tant était grande en eux la crainte d'affronter l'Eglise. Le malheur fut, pour les moines, que non contents de ce succès, ils s'enhardirent jusqu'à entrer audacieusement dans la lutte des partis et à prendre la tête de la coalition de toutes les forces du cléricalisme et de la monarchie pour essayer de jeter bas le régime républicain. C'en était trop. Un républicain classé jusque-là comme un des chefs éminents du parti modéré, M. Waldeck-Rousseau, comprit que l'heure était venue pour l'institution républicaine de livrer bataille ou de périr. De là le projet de loi qui, à l'émerveillement de son auteur, semble-t-il, a produit des résultats beaucoup plus décisifs qu'il n'avait supposé.

Nous voici maintenant au cœur du combat, et les forces engagées ont donné d'un tel élan de part et d'autre, que dans le temps fort court qui a séparé la discussion du budget à la Chambre de la même discussion au Sénat, M. Combes, d'abord peu disposé à favoriser la séparation des Eglises et de l'Etat, en est venu à déclarer que cette solution du conflit politico-religieux pourrait bien être prochaine. C'est qu'il n'y a qu'un problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat et non pas, comme M. Waldeck-Rousseau l'avait déclaré un peu légèrement, deux questions différentes : l'une, du clergé régulier, l'autre, du clergé séculier. M. Combes a trouvé les deux clergés marchant unis contre la loi républicaine et ce fait, peu nouveau, mais que tous les chefs du gouvernement jusqu'ici s'obstinaient à ne point voir, semble lui avoir ouvert les yeux d'une façon définitive. C'est de ce point de vue que, dans un autre article, j'examinerai de plus près la situation créée par l'antagonisme violent de l'Eglise romaine et de l'Etat dans la République française.

Georges Clémenceau.

(La Grande Revue.)

jugement, sous peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard, lesquels seraient alloués définitivement et non à titre simplement comminatoire;

Et à défaut de ce faire dans le délai de trente jours, **condamne** dès à présent et pour lors le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle qui est non fondée;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à ce jour à fr. 23.40;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

ERRATUM

Numéro 1815, jeudi 14 mai 1903. — Arrêt de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. — État Belge, c. Catande.

Le 10e alinéa, page 591, doit être rectifié comme suit :

« Qu'en effet une somme de *3,000 fr.* pour indem-» niser l'intimé de la privation pendant neuf ans, au » moins, de l'habitation gratuite à la caserne, etc... »

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Organisation de la Défense gratuite

Le Conseil de discipline vient de prendre la délibération que nous reproduisons ci-dessous. Nous revien-

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1259; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1316; — 1902, p. 124, 308, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484.

drons sur ce sujet important dans notre prochain numéro.

Séance du 20 avril 1903.

146. — DÉFENSE GRATUITE. — PROPOSITION DE RÉMUNÉRER LES JEUNES AVOCATS POUR DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DES PAUVRES. — MESURE CONTRAIRE AUX TRADITIONS DE L'ORDRE AINSI QU'A LA DIGNITÉ ET A L'INDÉPENDANCE DE LA PROFESSION. — REJET. — RÉFORME DE LA LÉGISLATION EN CE QUI CONCERNE LA DÉCLARATION D'INDIGENCE. — VŒU EN CE SENS.

Vu le rapport présenté par Me Henri Frick, sur l'organisation de la défense gratuite des indigents devant les juridictions répressives (B. J., 1902, pp. 1281 et suiv.);

I. Considérant que, de temps immémorial, le Barreau, conscient de sa haute mission sociale, a tenu à honneur de prêter gratuitement son concours aux indigents;

Considérant que le décret du 14 décembre 1810 s'est basé sur cette antique tradition pour organiser le bureau de consultation gratuite (art. 24);

Que la loi du 30 juillet 1889 (art. 14), indique aux prévenus indigents, qui ont à comparaître devant la juridiction correctionnelle, la voie à suivre officiellement pour obtenir l'assistance d'un avocat;

Considérant que, conformément à un usage ancien déjà, qui n'a pas été modifié sensiblement en fait par la loi de 1889, le service de la défense des indigents devant les juridictions répressives est généralement assumé, à Bruxelles, par le Jeune Barreau;

Considérant qu'il importe de féliciter les jeunes avocats de leur dévoûment et d'encourager leurs sentiments généreux envers les pauvres, tout en attirant leur attention sur l'importance de leur tâche et sur la nécessité d'étudier attentivement toutes les affaires dont ils se chargent, quelle que soit leur importance, aux fins d'être toujours à même de présenter des défenses utiles, de nature à retenir l'attention et à éclairer la conscience des magistrats; qu'ils peuvent, dans les cas graves, demander la collaboration d'un confrère plus expérimenté, les affaires des indigents devant, en principe, aux termes du décret de 1810, être distribuées aux avocats, sans distinction d'âge et de rang, « par tour de rôle »;

II. Considérant, d'autre part, qu'il importe de se préoccuper de la situation difficile d'une partie du Jeune Barreau;

Considérant, à ce point de vue, que des formalités plus strictes devraient entourer la déclaration d'indigence, trop facilement admise aujourd'hui, sans enquête préalable; qu'un vœu en ce sens a été formulé déjà par l'assemblée générale de l'Ordre, tenue

à Bruxelles les 9 avril et 28 mai 1894 (Voir rapport de la Commission du Conseil sur les Réformes professionnelles, nos 94 et s., et PAND. B., v° *Ordre des Avocats*, nos 45 et s.);

Considérant, au surplus, que les anciens de l'Ordre, d'après une coutume établie et qui pourrait se généraliser encore, réservent souvent une part d'honoraires à ceux de leurs collaborateurs qui leur rendent des services effectifs;

Considérant, enfin, que si la profession d'avocat est devenue plus ardue que jadis, elle ne se distingue pas, sous ce rapport, des autres professions libérales et qu'en général, d'ailleurs, les avocats laborieux et persévérants arrivent à vaincre toutes les difficultés;

Le Conseil, écartant, comme contraires aux traditions de l'Ordre ainsi qu'à la dignité et à l'indépendance de la profession, toute mesure qui tendrait à faire rémunérer les avocats pour défendre les intérêts des pauvres;

Emet à nouveau le vœu de voir réformer la législation sur le *pro Deo*, en ce qui concerne la déclaration d'indigence.

Chronique judiciaire

Fédération des Avocats Belges
OMNIA FRATERNÈ

La Caisse d'assistance de la Fédération a reçu un don de six cents francs, reliquat des souscriptions ouvertes pour l'érection des bustes de MMes Louis Leclercq et De Becker.

* * *

INSTALLATION A LA COUR D'APPEL DE GAND

La Cour d'appel a procédé, samedi dernier, à l'installation du Premier Président de Meulenaere, élu à ces fonctions par les suffrages unanimes de ses pairs.

Tour à tour M. Heiderscheidt, président de chambre, M. le premier Avocat général Callier, remplaçant M. le Procureur général de Pauw, retenu par un deuil de famille, Me Van der Eecken, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et Me Fierens, président de la chambre des avoués, adressèrent leurs félicitations au nouveau président.

M. de Meulenaere est un magistrat apprécié et aimé. Ses traductions des œuvres de Ihering l'ont fait universellement connaître. Il a un sens juridique très sûr et il a puisé dans ses études et spécialement celles du

grand auteur allemand une conception vivante du Droit et de la Justice. Le juge n'est pas celui qui applique automatiquement la loi; c'est l'homme pour qui le Droit est né du Fait, et qui prouve son respect pour les traditions juridiques en les adaptant aux nécessités des évolutions successives; le nouveau Président faisait lui-même allusion à ces principes dans son discours de remerciement et l'on peut être assuré qu'il les appliquera. Appelé relativement jeune à ces hautes fonctions, il les occupera avec éclat pendant une longue et brillante période.

La Cour élut ensuite M. le conseiller Van Maele aux fonctions de président de chambre et procéda immédiatement à son installation.

Depuis six mois, depuis la mort de M. le premier Président de Gottal, la Cour n'avait encore pu se constituer au complet.

V. L.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

On ne s'étonne plus des procédés jésuitiques du demandeur quand on songe qu'il est un descendant en ligne collatérale d'un ancien évêque de Malines.

— —

L'appareil dentaire est défectueux, puisque ni le défendeur ni sa femme ne peuvent s'en servir.

— —

Les relations entre parties ne furent plus celles de mari et femme, mais néanmoins de leur unique rencontre est né un jeune enfant.

— —

Ce n'est pas parce que ma cliente est propriétaire d'un café-concert qu'il est permis au premier venu de pénétrer chez elle par l'entrée des musiciens.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 1212 et les renvois, 1277, 1296; 1901, p. 351, 512, 635, 719, 752, 781, 813, 864, 960, 1104, 1272 et 1367; 1902, p. 80, 208, 224, 302, 382, 576, 655, 767, 1220, 1287, 1324; 1903, p. 160, 440, 486, 536, 598.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : **5 francs.**

Calcul et Évaluation

DES

DOMMAGES-INTÉRÊTS

AUX

Victimes d'accident

PAR

Jules DESTRÉE
Avocat au Barreau de Charleroi

Nouvelle édition considérablement augmentée

Un volume in-8°. — Prix : **4 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

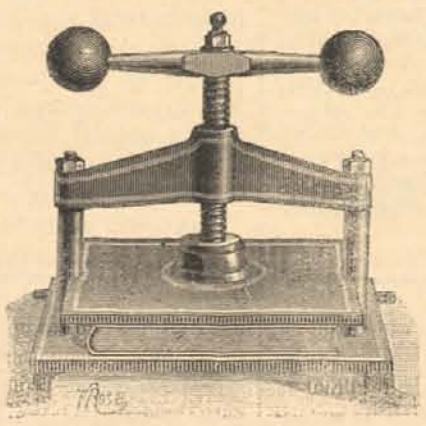

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA
Jurisprudence Commerciale DE BRUXELLES
PUBLIÉE
avec la collaboration de M. **PROESMANS**, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles
PAR
MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.
Docteurs en droit
Greffiers-adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par **L.-J. van REYSSCHOOT**, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1818 BRUXELLES DIMANCHE 24 MAI 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES ORACULAIRES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (I. Motifs des jugements. Qualification des faits dans les termes mêmes de la loi. Validité. II. Contravention. Modes de preuve. Procès-verbaux et enquêtes. Constatation souveraine du juge du fond. III. Bruits et tapage nocturnes. Individu faisant de la musique dans sa demeure. Conditions anormales, inusitées et sans cause admissible. Existence de l'infraction.) — *Brux.*, 3e ch. (Communication des livres de commerce. Disposition non susceptible d'extension. Employé engagé chez un concurrent. Litige relatif à ses tantièmes chez son ancien patron. Rejet de la demande de communication.) — *Civ. Termonde.* (Responsabilité. Accomplissement d'une obligation légale. Dénonciation d'un attentat contre les propriétés. Erreur. Absence d'intention de nuire. Irresponsabilité.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Transport par eau. Surestaries. Délai fixé pour le déchargement d'un bateau. Prétention de jouir du même délai pour le chargement. Rejet. Bateau de 400 tonnes. Usage. Chargement de 60 tonnes par jour.) — *S. P. Hollogne-aux-Pierres.* (I. Ordonnance de police. Compétence du conseil communal. Droit du bourgmestre de se substituer à celui-ci. Disposition restrictive. II. Séparation des pouvoirs. Acte administratif illégal. Droit du pouvoir judiciaire d'en refuser l'application.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 5e ch. (Vente. Chevaux vendus « papiers promis ». Inexécution de l'obligation. Action en résiliation de la vente. Obligation de l'intenter à bref délai.)

CHRONIQUE DE PARIS.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Dans le Limbourg Hollandais.

DROIT PÉNAL

LES ORACULAIRES

La semaine dernière a été mauvaise pour les agents de la force publique : en Italie, des gardiens de prison sont accusés d'avoir, en sa cellule, étranglé un détenu présumé anarchiste; à Paris, des limiers de la police des mœurs sont convaincus d'arrestation arbitraire et de mensonge audacieux autant que perfide; chez nous, enfin, certains policiers ont été les auteurs de scènes de sauvagerie.

Des journaux (ceux qui, bien entendu, ne sont point de la presse muselée) ont consacré à ces événements des articles graves ou indignés, démontrant leur effet déplorable ou réclamant une punition sévère des coupables. L'opinion publique s'est émue et a demandé satisfaction. Il a fallu sévir : les gardiens de prison italiens ont été arrêtés, les policiers français et belges ont été mis à pied.

C'est bien. La justice a frappé ses propres serviteurs; elle a reconnu des coupables parmi les pourvoyeurs de ses tribunaux ou les exécuteurs de ses œuvres et sa lourde main s'est appesantie sur eux.

Mais, au fond, rien ne sera changé à la norme des choses. Tout se résumera en quelques épisodes ayant passé rapidement devant les yeux de nos contemporains et n'ayant en rien troublé le déroulement des faits chaque jour renouvelés et sanctionnés par les préjugés et l'habitude.

Tenez pour certain que la majorité des magistrats eut l'âme à peine remuée d'un frisson au spectacle de ces épisodes.

A leurs yeux, ils apparurent comme de simples faits divers, des exceptions vis-à-vis de la règle immuable, des cas d'ordinaire isolés et réunis cette fois en un ensemble par un capricieux hasard, dignes d'attention certes, mais sans signification et sans portée générales.

Et cependant, combien ils sont symptomatiques et révélateurs! Combien il apparaît à celui qui réfléchit et cherche la raison d'être et la conséquence des choses, que de pareils événements sont logiques et devraient faire penser ceux-là même à qui ils peuvent être profitables.

O pérennité du mensonge en vertu duquel ceux qui portent l'uniforme sont revêtus d'un caractère sacré!... Ils ont cessé d'être hommes. Ils ne sont plus soumis aux tares ni aux faiblesses. Gardes-chiourmes ou policiers, leur parole est d'argent comme leurs galons sont d'or. Ils sont les « oraculaires », infaillibles comme la Pythie ou la Sibylle et, quand ils témoignent devant la justice, celle-ci, sous ses yeux bandés, se les figure juchés sur le trépied.

Phénomène étrange s'il en fût et dont la cause secrète se perd en les temps reculés. L'illusion est enracinée en nous, s'imposant par un besoin atavique de nous incliner vis-à-vis de ceux qui symbolisent et représentent la Force, maîtresse du monde; due aussi à cette nécessité éprouvée de ne point laisser peser — ne fût-ce que le soupçon — sur ceux

qui, séïdes du Pouvoir, doivent participer à son infaillibilité et au respect qui lui est dû.

C'est contre cet atavique besoin, contre cette nécessité qu'il faudrait réagir, et, pour y arriver, il suffirait d'évoquer plus souvent le principe de l'égalité des hommes vis-à-vis de l'*Erreur*.

Mais tout est factice encore dans notre façon d'administrer les choses et de rendre la justice. Nous vivons sur un fond de routines et de préjugés que vient troubler à peine de temps à autre un afflux de renouveau.

Le mécanisme de nos tribunaux correctionnels est d'un automatisme martelé où chaque rouage fonctionne en vertu de règles déterminées, acquises et indiscutables, qui rompraient tout l'ensemble au cas où elles seraient violées. Parmi ces règles, celle en vertu de laquelle le policier — témoin — proclame vérité après le geste machinal de la main haut levée et le ronchonnement rapide qui recèle l'invocation à Dieu!

Ainsi, nous en restons et resterons longtemps encore à ce stade caractérisé par l'incompréhension absolue des profondeurs de l'âme humaine et par la souveraine puissance du préjugé. Il met à l'aise ceux qui, satisfaits et tranquilles, se sont adaptés tout seuls à ce qu'on pourrait appeler le *formalisme* de notre vie sociale et qui, sans sourciller ni même réfléchir, ont pratiqué les règles séculaires et sagement récité le *credo*.

A jamais, leurs yeux sont fermés aux erreurs formidables et aux iniquités cachées sous la rouille des temps.

DROIT OUVRIER

DANS LE LIMBOURG HOLLANDAIS

Une usine belge en Hollande.
L'assurance contre les accidents du travail.

Pendant un séjour que j'ai fait dernièrement dans le Limbourg hollandais, j'ai eu l'occasion de visiter l'usine que possède, à Budel, la Société anonyme des Zincs de la Campine — une société belge dont le siège est à Liége — et de voir fonctionner la toute récente loi néerlandaise relative à l'assurance contre les accidents du travail. Je ne prétends pas rapporter de cette rapide visite des documents curieux, ni des révélations sensationnelles; néanmoins je pense que les quelques remarques qui suivent pourront présenter un certain intérêt.

I

Budel, la première station hollandaise sur la ligne d'Anvers à Gladbach, marque à peu près les confins de la Campine. Quelques kilomètres plus loin la ligne atteint Weert, vieille ville belge, patrie du célèbre capitaine Jean de Weert, qui commanda les Impériaux dans la guerre de Trente-Ans, berceau également des comtes de Hornes, dont elle possède le château historique, et, dans son église paroissiale, le tombeau du membre le plus connu de cette famille, Philippe de Montmorency, comte de Hornes, décapité à Bruxelles en juin 1568, « *salvo ducis Albæ arbitrio*, » comme le dit l'inscription de la pierre tombale, placée là par notre roi Léopold Ier, avant que cette partie du Limbourg fût rendue au roi Guillaume. A Weert règnent déjà les pâturages, les terres grasses, les canaux et les moulins à vent, caractéristiques de la Néerlande. Mais à Budel on est en pleine Campine : vastes landes, bruyères, tourbières et marécages, sables et sapinières. Au milieu de ce large horizon dont la monotonie ne va pas sans une certaine poésie — cette poésie du vague et de l'infini qu'éveille le spectacle de la mer — on voit de loin s'élever les hautes cheminées de l'usine, dominant un ensemble de bâtiments d'une superficie de plusieurs hectares. Un petit chemin de fer privé relie l'usine à la gare de Budel; un train composé d'une locomotive et d'un fourgon — caisse garnie de deux bancs de bois dans le sens de la longueur, éclairée par deux petites lucarnes — nous transporte démocratiquement, côte à côte avec des ouvriers, des enfants se rendant à l'école, un vieux militaire, actuellement gardien de l'usine, et un inspecteur de la *Rijksverzekeringsbank*, venu précisément en tournée ce jour-là pour contrôler l'application de la nouvelle loi.

Nous dûmes à l'obligeance des très aimables directeurs de la société, de pouvoir visiter l'usine dans tous ses détails. Mais, laissant de côté ce qui n'offre qu'un intérêt de curiosité, je parlerai seulement des institutions et établissements que la direction, dans un esprit d'humanité et de solidarité qui lui fait le plus grand honneur, a groupés autour de l'usine pour le bien-être de son personnel.

***

Au premier arrêt du train, en pleine lande, alors que les cheminées de l'usine sont encore à un demi-kilomètre, on sort de l'espèce de caisse qui constitue le fourgon dont j'ai parlé, et l'on éprouve une impression singulière en se trouvant tout à coup en présence d'un vaste bâtiment dont l'extérieur ne peut mieux se comparer qu'à celui d'un immense pensionnat. Ce bâtiment en briques rouges, d'aspect sévère mais nullement triste, avec un perron en pierre de taille, des fenêtres encadrées de même, des plantations et des jardins dans lesquels on entrevoit des habitations coquettes, contraste si vivement avec le désert inculte et marécageux au milieu duquel il a surgi, que la pensée se reporte involontairement à ces villes fabuleuses de l'Amérique, créées d'un seul jet par le génie pratique et audacieux des pionniers de la civilisation. C'est la *cantine*, l'établissement qui réunit tous les services destinés à assurer la subsistance et le bien-être matériel et moral du personnel de l'usine.

Par suite de l'éloignement de tout centre important, la société a dû se préoccuper de mettre à la disposition de ses ouvriers le vivre et le couvert dans des conditions abordables. Moyennant fr. 1.25 de pension journalière, l'ouvrier reçoit le logement, le premier déjeûner composé de café au lait et pain à discrétion, deux tartines avec fromage pour le déjeûner de 8 heures, le dîner de midi, composé de soupe, viande, légumes, bière, deux tartines de pain blanc pour le goûter de 4 heures, enfin le souper comprenant viande, pommes de terre et bière. Les repas de midi et du soir se prennent dans une grande et belle salle éclairée par de grandes fenêtres à droite et à gauche et au fond de laquelle s'élève un petit théâtre : car provisoirement elle sert à la fois de salle à manger et de salle de fêtes.

Pour apprécier ce que ces conditions ont d'avantageux, il n'est pas inutile de signaler que pour les personnes étrangères à l'usine la pension à la cantine coûte, par jour, fr. 2.45 sans le logement, lequel est tarifé dans le quartier des employés à fr. 0.80 et dans le quartier des ouvriers à fr. 0.45.

Ajoutons que pour les ouvriers qui ne logent pas à la cantine, le prix de la pension est fixé à fr. 1.05, soit un demi-florin des Pays-Bas.

D'autre part, le salaire des ouvriers au courant de leur travail s'élève en moyenne à 3 francs. Un bon ouvrier gagne jusqu'à 6 francs, outre 200 à 300 francs de primes par année.

Les ouvriers peuvent également, s'ils le préfèrent, louer des chambres à la cantine et faire leur ménage eux-mêmes. Naturellement, ce sont surtout les ouvriers mariés qui recourent à cette combinaison. Le prix d'une chambre est de 2 francs par mois.

Tout ouvrier de l'usine a en outre droit au blanchissage gratuit et à un costume de travail.

637

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 23 mars 1903.

Prés. : M. Giron. — Av. gén. : M. Janssens. Concl. conf. — Plaid. : MMes Bergé et De Mot.

(Dansaert, Egide.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. MOTIFS DES JUGEMENTS. — QUALIFICATION DES FAITS DANS LES TERMES MÊMES DE LA LOI. — VALIDITÉ. — II. CONTRAVENTION. — MODES DE PREUVE. — PROCÈS-VERBAUX ET ENQUÊTES. — CONSTATATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

DROIT PÉNAL. — III. BRUITS ET TAPAGE NOCTURNES. — INDIVIDU FAISANT DE LA MUSIQUE DANS SA DEMEURE. — CONDITIONS ANORMALES, INUSITÉES ET SANS CAUSE ADMISSIBLE. — EXISTENCE DE L'INFRACTION.

I. *Le jugement qui a qualifié les faits dans les termes mêmes de la loi, a pleinement motivé sa décision* (1).

II. *Celui qui a été condamné du chef d'une contravention de police soutient vainement en instance de cassation que les faits sur lesquels se base le juge du fond ne sont établis, ni par les procès-verbaux, ni par les enquêtes; les constatations du jugement attaqué à cet égard sont souveraines* (2).

III. *Celui qui fait de la musique dans sa demeure, tard la nuit, peut, mais ne doit pas nécessairement devenir passible des peines de la loi. Le tapage nocturne cesse d'être une contravention lorsqu'il constitue l'exercice légitime d'un droit; ce droit cesse d'être légitime, lorsqu'il se produit dans des conditions anormales, inusitées et sans cause admissible* (3).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Van Werveke en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, premier avocat général;

Sur le premier moyen : déduit de la fausse application et partant de la violation de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle; de la violation de l'art. 97 de la Constitution et de l'art. 1319 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a admis comme caractérisant l'infraction, des faits qui ne résultent, ni des procès-verbaux ni des enquêtes et qu'il n'a pas rencontré les conclusions du demandeur sur ce point;

Attendu que le jugement attaqué, se référant à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, constate « qu'il a été ainsi suffisamment prouvé par les procès-verbaux et les dépositions reçues devant le premier juge, que le prévenu a, aux dates et heures indiquées, fait usage d'un piano mécanique dans ses appartements, les fenêtres du balcon étant restées ouvertes et occasionné ainsi des bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants »;

Attendu que le jugement, ayant qualifié les faits dans les termes mêmes de la loi, a pleinement motivé sa décision et répondu aux conclusions du demandeur; que celui-ci vainement soutient en instance de cassation que les faits sur lesquels se base le juge du fond ne sont établis, ni par les procès-verbaux, ni par les enquêtes; que les constatations du jugement attaqué à cet égard sont souveraines;

Attendu donc que les textes visés au premier moyen n'ont pas été faussement appliqués ou violés;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et partant de la violation de l'art. 561, n° 1 du Code pénal, en ce que le jugement attaqué considère le fait

(1) Voy. Pand. B., v° *Motif d'arrêt et de jugement*, nos 38 et s.; — Cass., 10 juin 1901, Pand. pér., 1902, n° 53; — Cass., 10 fév. 1902, ib., 1902, n° 653; — Cass., 20 janv. 1902, ib., n° 652 et les renvois.

(2) Voy. Cass., 10 déc. 1888, Pand. pér., 1889, n° 494.

(3) Voy. Pand. B., vis *Bruits et tapages nocturnes*, nos 5, 28 et s.; *Musique*, nos 176 et s.

638

de faire de la musique chez soi après minuit, comme tapage nocturne ou tout au moins la réitération du fait comme constitutive de l'infraction;

Attendu que les termes dont se sert l'art. 561, n° 1 du Code pénal sont généraux et absolus; *que celui donc qui fait de la musique dans sa demeure, tard la nuit, peut, mais ne doit pas nécessairement devenir passible des peines de la loi (sic);* que le tapage nocturne, comme le déclare le jugement, cesse d'être une contravention lorsqu'il constitue l'exercice légitime d'un droit et que ce droit cesse d'être légitime, lorsqu'il se produit dans des conditions anormales, inusitées et sans cause admissible;

Attendu que le juge du fond, appréciant souverainement les faits qu'il constate et notamment leur réitération pour mieux les caractériser, — non comme constitutive de l'infraction — en conclut qu'il n'y a pas eu usage mais exagération du droit; que dès lors jugeant ainsi, il a exactement appliqué l'art. 561, n° 1 du Code pénal;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées sont celles de la loi;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** et condamne le demandeur aux frais.

Brux. (3e ch.), 10 mars 1903.

Prés. : M. Theyssens. — Min. publ. : M. Servais. Plaid. : MMes P.-E. Janson et Van Zele.

(Boël c. Riche.)

DROIT COMMERCIAL. — COMMUNICATION DES LIVRES DE COMMERCE. — DISPOSITION NON SUSCEPTIBLE D'EXTENSION. — EMPLOYÉ ENGAGÉ CHEZ UN CONCURRENT. — LITIGE RELATIF A SES TANTIÈMES CHEZ SON ANCIEN PATRON. — REJET DE LA DEMANDE DE COMMUNICATION.

La disposition de l'art. 21, C. de comm., qui autorise le juge à ordonner la communication des livres et des inventaires dans les affaires qu'il précise, ne peut être étendue; cette disposition ne peut autoriser un employé, qui a donné sa démission pour s'engager dans une usine concurrente, à compulser toute la comptabilité de la maison qui l'avait d'abord pris à son service (1).

Attendu que c'est avec raison, et par des considérations que la Cour fait siennes, que le jugement dont appel a déclaré l'appelant non recevable à demander la revision des comptes des tantièmes lui attribués pour tous les exercices antérieurs à celui de 1898-1899;

Qu'il est, en effet, inadmissible, qu'après avoir accepté, sans critiques et sans réserves, pendant une période de dix ans, les comptes des tantièmes, tels qu'ils avaient été fixés et déterminés par les conventions avenues entre parties, l'appelant puisse actuellement demander d'examiner ou de faire examiner toute la comptabilité de l'intimé pour y puiser les éléments d'une critique qu'il n'a pas jusqu'ores précisée;

Attendu que si les réserves qu'il a formulées lors de l'envoi du décompte qui lui a été adressé pour les exercices 1898-1899 et pour partie de l'exercice 1899-1900 donnent à l'appelant le droit de demander qu'il soit procédé à la vérification et éventuellement à la rectification des tantièmes alloués, ce droit ne peut cependant s'exercer que dans les conditions déterminées par le jugement dont appel;

(1) Voy. Pand. B., v° *Communication de pièces, de registres, etc.*, nos 224 et s.; — Comm. Anvers, 29 nov. 1892, Pand. pér., 1893, n° 839; — Brux., 17 juillet 1865, B. J., 1866, p. 44; — Comm. Anvers, 4 août 1868, *Jur. Anv.*, I, p. 365; — Brux., 23 mars 1853, *Pas.*, 1855, p. 25; — Brux., 27 juin 1860, *id.*, 1861, p. 274; — Gand, 1er juillet 1875, *id.*, 1876, p. 333; — Comm. Gand, 5 avril 1876, *id.*, 1877, p. 17; — Comm. Verviers, 5 juill. 1876, *id.*, 1877, p. 134; — Comm. Verviers, 14 fév. 1877, *id.*, 1878, p. 121.

639

Que la disposition de l'art. 21 du Code de commerce, qui autorise le juge à ordonner la communication des livres et des inventaires dans les affaires qu'il précise, ne peut être étendue; que cette disposition ne peut d'ailleurs autoriser un employé, qui a donné sa démission pour s'engager dans une usine concurrente, à compulser toute la comptabilité de la maison qui l'avait d'abord pris à son service;

Que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a chargé un expert de la vérification demandée et qu'il convient de confirmer la mission de cet expert telle qu'elle a été fixée par le jugement dont appel; que l'intimé ne peut être tenu de produire les livres de sa comptabilité pour l'exercice 1888, les tantièmes devant être établis d'après les conventions avenues entre parties pour l'exercice 1898-1899 et partie de celui 1899-1900;

Que c'est à tort cependant que le premier juge, relativement à cette partie de l'exercice 1899-1900, a décidé que le tantième revenant à l'appelant serait calculé sur les résultats entiers de l'exercice en cours s'étendant du 1er juillet 1899 ou 30 juin 1900;

Que l'appelant, en effet, avait donné sa démission dès le 8 juin 1899; que sa participation pour l'exercice 1899-1900 n'a duré que six semaines et qu'on ne peut lui appliquer, dans le compte de tantièmes, des résultats auxquels il est resté étranger, puisque sa participation aux bénéfices est basée sur sa coopération à la gestion industrielle;

Que sa part ne peut donc être calculée que sur les seuls bénéfices réalisés pendant les six semaines et ce d'après les bases déterminées par les conventions des parties, ou sur les résultats de l'exercice précédent, comme l'intimé l'offre en conclusions;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont appel, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, **met l'appel principal à néant** et faisant droit sur l'appel incident, **réforme le jugement dont appel, mais en tant seulement** qu'il a décidé que le tantième bénéficiaire attribué à l'appelant pour la période d'un mois et douze jours pour l'exercice 1899-1900 devrait être calculé sur les résultats entiers de cet exercice; **émendant**, dit que le tantième revenant à l'appelant sera limité aux seuls bénéfices réalisés pendant la période pendant laquelle il est resté au service de l'intimé, ou sur les résultats de l'exercice précédent; **confirme** pour le surplus le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Termonde, 28 févr. 1903.

Prés. : M. Blomme. — Subst. : M. van Ginderachter. Avis conf. — Plaid. : MMes Eyerman c. Schellekens et Martens.

(Van Damme et consorts c. Van Hees-Lambert et consorts.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCOMPLISSEMENT D'UNE OBLIGATION LÉGALE. — DÉNONCIATION D'UN ATTENTAT CONTRE LES PROPRIÉTÉS. — ERREUR. — ABSENCE D'INTENTION DE NUIRE. — IRRESPONSABILITÉ.

On ne peut attribuer le caractère de quasi-délits à des actes rentrant dans l'exercice d'un droit ou dans l'accomplissement d'une obligation légale.

Tel est le cas d'une personne qui, sans intention de nuire, commet une erreur, en se conformant à l'art. 30, C. d'instr. crim., aux termes duquel quiconque aura été témoin d'un attentat contre la propriété d'un individu sera tenu d'en donner avis à l'autorité judiciaire (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

(1) Voy. Pand. B., vis *Acquittement* nos 244 et s.; *Dénonciateur, Dénonciation*, nos 124 et s.; — Comm. Anvers, 4 mai 1901, Pand. pér., 1902, n° 1002 et les renvois.

640

Vu les pièces du procès;

Attendu qu'on ne peut attribuer le caractère de quasi-délits à des actes rentrant dans l'exercice d'un droit ou dans l'accomplissement d'une obligation légale;

Attendu que les plaintes et déclarations des défendeurs sont exclusives de toute intention de nuire; qu'à leur charge, les demandeurs n'ont prouvé ni faute, ni imprudence ou négligence;

Attendu que s'il résulte de l'ordonnance de non lieu que les défendeurs se sont trompés, il n'est pas établi que l'erreur, dans laquelle ils ont versé, engage leur responsabilité;

Attendu qu'aux termes de l'art. 30 du C. d'instr. crim., toute personne qui aura été témoin d'un attentat contre la propriété d'un individu sera tenue d'en donner avis à l'autorité judiciaire; que les défendeurs, d'une bonne foi incontestée, remplissant une obligation légale, n'ont dans l'espèce aucune imprudence, ni négligence, même légère, à se reprocher;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. van Ginderachter, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins plus amples ou contraires, **dit pour droit que les demandeurs sont non fondés en leur action; les déboute**; les condamne aux dépens taxés, etc...

Comm. Brux. (2e ch.), 23 mars 1903.

Prés. : M. De Heuvel. — Greff. : M. Van Meerbeke. Plaid. : MMes Weylandt et P. Jamar.

(Muy c. de Walckiers.)

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT PAR EAU. — SURESTARIES. — DÉLAI FIXÉ POUR LE DÉCHARGEMENT D'UN BATEAU. — PRÉTENTION DE JOUIR DU MÊME DÉLAI POUR LE CHARGEMENT. — REJET. — BATEAU DE 400 TONNES. — USAGE. — CHARGEMENT DE 60 TONNES PAR JOUR.

Le chargement et le déchargement d'un bateau sont deux opérations absolument distinctes et trop différentes pour qu'aucune assimilation soit possible, d'autant plus que le lieu où elles doivent être effectuées n'est pas le même; du fait qu'un délai maximum a été convenu pour le déchargement, on ne peut pas déduire qu'on a le même délai pour le chargement.

L'usage, pour un bateau de 400 tonneaux environ, pourvu de plusieurs cales et écoutilles, exige le chargement de 60 tonnes par jour (1).

Attendu que, par convention verbale en date du 9 juillet, le défendeur affréta le bateau du demandeur pour y charger 380 tonnes de scories en destination de Ruhrhort;

Attendu que le demandeur fit protester de surestarie, le 17 juillet, et se plaignant de n'avoir eu néanmoins son chargement complet que le 29 juillet, réclame au défendeur fr. 456.45 pour douze jours de surestarie et frais de protestation;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le bateau s'est trouvé, dès le 10 juillet, à la disposition du défendeur, et qu'il est constant, en fait, que le chargement n'a été terminé que le 29 juillet;

Attendu que le défendeur soutient qu'il avait dix jours pour charger; que les dimanches 13 et 20 tombaient dans cette période; que ce n'était donc, en réalité, que le 22 que commençaient les jours de surestarie et qu'il n'en doit que sept;

Attendu que le défendeur base son argumentation et sa prétention d'avoir dix jours de planche pour le chargement, sur le fait qu'un délai de dix jours avait

(1) Voy. Pand. B., vis *Affrètement*, nos 285 et s.; *Jour de planche* (*Starie et surestarie*), n° 134; — Comm. Courtrai, 2 juill. 1898, Pand. pér., 1899, n° 28.

Dans les jardins, qui entourent la cantine, sont construites un certain nombre de maisons d'employés et d'ouvriers, les premières un peu plus élégantes que les secondes, mais toutes très confortables, avec un petit jardin que les habitants peuvent cultiver à leur guise, et où ils peuvent élever des poules, voire un porc ou une vache. Les anciens ouvriers, c'est-à-dire ceux qui étaient au service de la Société, lorsque celle-ci s'est installée à Budel et a construit la cantine, ont reçu gratuitement la jouissance d'une de ces maisons. Quant aux nouveaux venus, ils paient 4 francs de loyer mensuel.

Le service médical est assuré au moyen de l'abandon, par les ouvriers, d'un centime par franc sur leur salaire. Moyennant quoi, la Société entretient un dispensaire, dirigé par un médecin que tout ouvrier peut venir consulter, et une infirmerie desservie par des religieuses. Mais la Société a réussi, grâce à une ingénieuse combinaison, à assurer la liberté de l'ouvrier dans le choix de son médecin. Chaque ouvrier, au commencement de l'année, est invité à désigner parmi tous les praticiens établis dans les localités avoisinantes, le médecin auquel il donne sa confiance, et dont les honoraires sont dès lors à charge de la Société, sans aucun supplément de retenue. Si au cours de l'année l'ouvrier appelle un médecin autre que celui qu'il a ainsi désigné lui-même, alors, mais alors seulement, les frais en sont à sa charge.

La cantine possède, sous le nom d'économat, un magasin de toutes espèces de denrées et d'objets à l'usage des familles, depuis le pain, sortant de la boulangerie de l'établissement, jusqu'aux vêtements pour hommes, femmes et enfants, en passant par les conserves alimentaires, la viande fraîche et fumée, les légumes, les chaussures, les couvertures de lit et les casseroles, en un mot, tout ce qui peut être nécessaire dans un ménage. J'y ai même vu des parapluies.

La cantine contient encore des salles de bains et de douches.

La direction s'est aussi occupée du sort moral de ses ouvriers.

Les religieuses tiennent deux classes primaires où les enfants des deux sexes sont réunis, et une école ménagère pour les jeunes filles, auxquelles elles enseignent en outre la couture, la lingerie, le blanchissage, etc. Un aumônier est attaché à l'usine et une chapelle s'élève dans la principale cour. Inutile d'ajouter qu'il y a une société de fanfares et un cercle dramatique : aux Pays-Bas comme chez nous, cela va sans dire.

Si je suis entré dans tant de détails, ce n'est pas, je le répète, que je m'imagine avoir découvert là une organisation unique en son genre, et de nature à exciter l'étonnement. Je sais que des institutions semblables existent dans beaucoup d'établissements industriels. Néanmoins, j'estime qu'il n'est pas sans utilité de mettre en relief, chaque fois que l'occasion s'en présente, ce que des patrons font spontanément pour leurs ouvriers, les sacrifices qu'ils s'imposent sans aucun intérêt personnel, et uniquement par esprit de charité et de solidarité sociale. Certaines choses, quoique connues, sont bonnes à répéter.

D'un autre côté, ces détails étaient nécessaires pour permettre de porter un jugement sur les résultats obtenus. Car, il faut bien le dire, les ouvriers semblent peu empressés à profiter des avantages qui leur sont offerts. Sur six cents ouvriers que compte l'usine, une cinquantaine seulement habitent les maisons ou les chambres de la cantine. Les autres préfèrent se loger — Dieu sait comme! — dans les villages des environs, et faire matin et soir jusqu'à douze kilomètres à pied pour se rendre à l'usine ou en revenir. L'école ne compte, dans chacune de ses deux classes, qu'une bonne quarantaine d'enfants, et l'école ménagère ne possédait, lors de ma visite, que trois élèves. J'ai vu celles-ci, à la blanchisserie, occupées à repasser du linge dans un local spacieux et bien aéré, garni des appareils mécaniques les plus perfectionnés, où le travail était certes plus agréable, sans comparaison, que dans la plupart des blanchisseries de nos villes et de nos villages. Les renseignements donnés plus haut montrent, au surplus, que, d'une manière générale, les avantages de la cantine, au point de vue du bien-être des ouvriers, sont matériellement indéniables. Pourquoi donc cette attitude réluctante?

Une première raison est certainement l'ignorance. Une brave femme d'ouvrier, habitant une des maisonnettes élevées par la Société, à laquelle je demandais son avis sur la cantine et ses dépendances, me répondit, entre autres choses, que la terre n'était pas fort bonne pour la culture; qu'à l'économat, tout était plus cher qu'au village; elle me cita notamment les étoffes, ensuite les œufs, qui coûtent un centime de plus.

En ce qui concerne la terre, évidemment elle n'est pas comparable à celle des Flandres, du Brabant ou du Hainaut; mais l'ouvrier qui s'engage au service d'une usine campinoise sait à quoi il s'expose sous ce rapport, et la société ne peut en conscience être rendue responsable du peu de fertilité du sol. Je ne puis donc voir, dans l'observation de mon ouvrière, que l'expression de ces éternelles doléances du pauvre, qui, quoi que l'on fasse, sentira toujours mieux ce qui lui manque que ce dont il jouit.

Quant à la cherté relative de l'économat, en supposant qu'elle se vérifie pour tous les articles, elle est compensée par les frais de transport, de douane, et sans doute aussi par la qualité. La mère de famille qui, par exemple, achète un coupon d'étoffe dans une boutique de village, ou à un colporteur qui passe, est séduite par le bon marché, qu'elle voit; mais voit-elle combien de temps durera l'étoffe que le colporteur lui apporte, peut-être en fraude des lois douanières? Voit-elle le temps qu'elle-même perd à se rendre au village, où une demi-journée est si vite passée en conversations, lorsque l'on va de boutique en boutique faire les emplettes du ménage? Les quelques sous gagnés sur l'étoffe, le centime gagné sur l'œuf, sont largement compensés, pour l'acheteuse, par cette perte de temps.

Mais il y a, je pense, une raison plus profonde à

été convenu entre parties pour le déchargement, et que, par analogie, il avait droit à un même délai pour le chargement;

Attendu que le chargement et le déchargement sont deux opérations absolument distinctes et trop différentes pour qu'aucune assimilation soit possible, d'autant plus que le lieu où elles doivent être effectuées n'est pas le même;

Attendu que du fait qu'un délai maximum de dix jours avait été convenu pour le déchargement, on ne peut donc pas déduire qu'on avait le même délai pour le chargement; qu'au surplus, cette clause constitue une dérogation au droit commun, onéreuse pour le demandeur, et qui ne peut être étendue au défendeur pour son plus grand avantage;

Attendu, d'ailleurs, qu'en mettant le chargement sous l'empire du droit commun, par l'expression « aux termes de la loi », comme elles l'ont fait, les parties ne peuvent avoir eu l'intention de s'en rapporter au délai du déchargement pour fixer celui du chargement;

Attendu enfin que la loi n'existant pas en cette matière, c'est aux usages que les parties ont voulu s'en rapporter;

Attendu que cet usage, pour un bateau de 400 tonneaux environ, pourvu de plusieurs cales et écoutilles, exige le chargement de 60 tonnes par jour;

Attendu que le bateau du demandeur jauge 380 tonnes, et qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'il ait plusieurs cales et écoutilles;

Attendu que le chargement devait donc durer sept jours et devait être terminé, en décomptant le dimanche 13, le 17 juillet;

Attendu que tous les jours de surestarie réclamés sont donc dus;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne le défendeur** à payer au demandeur la somme de fr. 456.45 pour douze jours de surestarie et frais, les intérêts judiciaires et les dépens.

S. P. Hollogne-aux-Pierres, 13 février 1903.

Siég. : M. DE LEXHY. — Plaid. : M. RASKIN (du Barreau de Liége.)

(Ministère public c. C. C..., C... et J...)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PUBLIC. — I. ORDONNANCE DE POLICE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL COMMUNAL. — DROIT DU BOURGMESTRE DE SE SUBSTITUER A CELUI-CI. — DISPOSITION RESTRICTIVE. — II. SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACTE ADMINISTRATIF ILLÉGAL. — DROIT DU POUVOIR JUDICIAIRE D'EN REFUSER L'APPLICATION.

I. *S'il est vrai que l'art. 94, L. communale, tel qu'il a été modifié par la L., 30 juin 1842, dérogeant au principe de la compétence exclusive du conseil communal, établie par l'art. 78, attribue au bourgmestre, en certains cas spéciaux, le droit de faire des ordonnances ou règlements, la compétence que cet art. 94 attribue au bourgmestre est exceptionnelle et doit être strictement restreinte aux cas spéciaux pour lesquels il a été érigé* (1).

II. *Si le pouvoir judiciaire, à raison du principe de la séparation des pouvoirs, est incompétent pour vérifier et contrôler l'utilité, l'opportunité, ou la nécessité des mesures prises par un fonctionnaire de l'ordre administratif dans le cercle de ses attributions, le pouvoir judiciaire a le devoir cependant d'apprécier la légalité des actes administratifs et d'en refuser l'application, s'ils émanent d'une autorité incompétente ou sont, au fond, contraires à la loi* (2).

(1-2) Voy. les autorités citées dans la décision. — Cass., 2 mai 1901, PAND. PÉR., n° 1061 et les renvois.

Attendu que C..., C... et J... sont inculpés d'avoir, à Hollogne-aux-Pierres, le 30 décembre 1902, circulé dans la rue dite *Rhuychemin*, avec tombereaux surchargés, contrevenant ainsi à une ordonnance de police prise par le bourgmestre du dit Hollogne, le 16 octobre 1902, approuvée par le conseil communal en séance du 11 novembre suivant;

Attendu que les prévenus, tout en ne déniant pas le fait matériel de la contravention, contestent la légalité de cette ordonnance, se basant sur ce que les lois en vigueur attribuent au conseil communal seul le droit de réglementation en cette matière;

Attendu qu'en effet, aux termes du décret du 14 décembre 1789, de la loi des 16-24 août 1790, du décret des 19-22 juillet 1791, encore en vigueur en Belgique, et de l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836, le droit de faire des ordonnances de police communales, notamment pour garantir la sécurité de la circulation dans les voies publiques, appartient en principe au conseil communal;

Attendu que, s'il est vrai que l'art. 94 de la loi communale, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 juin 1842, dérogeant au principe de la compétence exclusive du conseil communal, établie par l'art. 78 précité, attribue au bourgmestre, en certains cas spéciaux, le droit de faire des ordonnances ou règlements, la compétence que cet art. 94 attribue au bourgmestre est exceptionnelle et doit être strictement restreinte aux cas spéciaux pour lesquels il a été érigé;

Attendu qu'aux termes mêmes de cette disposition, ce n'est qu' « en cas d'émeute et attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants », que le bourgmestre peut se substituer au conseil communal;

Attendu que vainement on cherche dans le texte de l'ordonnance incriminée l'événement *imprévu* pour lequel le moindre retard aurait pu occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants et motiver l'urgence; qu'elle se borne à viser l'urgence sans en indiquer les motifs;

Que si le pouvoir judiciaire, à raison du principe de la séparation des pouvoirs, est incompétent pour vérifier et contrôler l'utilité, l'opportunité ou la nécessité des mesures prises par un fonctionnaire de l'ordre administratif dans le cercle de ses attributions, le pouvoir judiciaire a le devoir cependant d'apprécier la légalité des actes administratifs et d'en refuser l'application, s'ils émanent d'une autorité incompétente ou sont, au fond, contraires à la loi (GIRON, *Droit public de la Belgique*, n° 176, p. 148-151);

Qu'ainsi que le dit très judicieusement un arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1896, « si le bourgmestre est appréciateur souverain des circonstances et de l'opportunité de son intervention, il lui incombe, tout au moins, d'invoquer et de faire connaître par son ordonnance la raison d'urgence extrême, qui seule lui donne le droit de se substituer au conseil communal » (*Pas*., 1896, I, 280);

Attendu que, dans les termes où elle a été prise, l'ordonnance du 16 octobre dont s'agit ne saurait être considérée comme conforme à la loi; qu'il y a donc lieu d'en refuser l'application;

Vu l'art. 159 du Code d'instruction criminelle;

Le Tribunal, statuant contradictoirement, **renvoie les prévenus** des poursuites, sans frais.

---

cette attidude des ouvriers, et cette raison m'amènera naturellement à formuler la conclusion philosophique qu'en narrateur qui se respecte je ne puis me dispenser de tirer de mon exposé. Pour mieux faire saisir ma pensée, je rapporterai un petit incident judiciaire qui est demeuré dans mon souvenir.

Je plaidais un jour pour l'Etat contre un ouvrier industriel qui, à la descente d'un train, avait été très malheureusement mutilé par un autre train arrivant sur une voie qu'il devait traverser pour sortir de la gare. Quiconque a assisté une seule fois à l'embarquement ou au débarquement des trains d'ouvriers a dû remarquer les bousculades qui se produisent entre ces voyageurs, qui se précipitent comme des fous à travers les stations, renversant tout sur leur passage. Le magistrat commis pour l'enquête interrogeait un des compagnons de la victime : « Pourquoi donc vous hâtiez-vous ainsi » de sortir sans regarder où vous passiez? » — « Que » voulez-vous, Monsieur le juge? répondit cet homme, » c'est seulement quand on est dehors qu'on se sent » libre. » Cette réponse est beaucoup plus profonde qu'elle n'en a l'air. L'ouvrier éprouve une méfiance instinctive de tout ce qui personnifie l'autorité, parce que, pour son cerveau fruste, qui dit autorité dit tutelle. Qu'il s'agisse du directeur de son usine, d'un notaire devant lequel il est appelé à comparaître, d'un chef de station du chemin de fer, d'un receveur de l'enregistrement, voire d'un simple percepteur des postes, il éprouve devant lui, comme devant une puissance mystérieuse, une gêne composée de respect et de crainte, et il ne se sent vraiment libre, vraiment homme, que lorsqu'il est hors de tout bâtiment officiel, dans la rue qui est à tout le monde, ou dans sa mansarde qui est bien à lui. Et voilà pourquoi les ouvriers, même ceux qui, exempts de tout sentiment mesquin, rendent justice aux efforts que le patron fait pour améliorer leur sort, hésitent à profiter des institutions établies par celui-ci, et préfèrent, comme les ouvriers de Budel, accomplir matin et soir un long et fatigant trajet, plutôt que d'occuper les habitations que la Société leur offre.

Faut-il les en blâmer? Rappelons-nous le loup du bon La Fontaine, qui préférait le séjour solitaire des bois à l'esclavage doré du chien de garde. C'est le sentiment indéracinable de la liberté, de la personnalité humaine, qui faisait dire au poète :

Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre!

Et, pour le dire en passant, c'est ce qui démontre, une fois de plus, l'utopie des systèmes collectivistes. J'ai, jadis, comme tout le monde, lu *L'An 2000*, de Bellamy — qu'il est oublié aujourd'hui, ce livre qui, en son temps, parut presque une révélation! J'y ai lu des choses séduisantes, mais qui, comme la célèbre jument de Roland, ont le léger défaut de ne pas exister et de ne pas pouvoir exister.

LOUIS ANDRÉ.

(A suivre.)

ERRATUM

Gand (2e ch.), 10 févr. 1903.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. PENNEMAN. — Plaid. : MMes MECHELYNCK c. QUINTIN (du Barreau de Bruxelles) et CEUTERICK.

(Adeline Lefevre c. Adolphine Delhaye et son mari O. Delhaye.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS RÉCLAMÉ PAR DIVERS. — OBLIGATION POUR LES INTÉRESSÉS D'ÉTABLIR LES MOTIFS DE PRÉFÉRENCE EN LEUR FAVEUR. — ABSENCE D'ARTICULATION A CET ÉGARD. — PRÉSOMPTIONS A CONSIDÉRER.

Lorsque, la portée d'une disposition testamentaire étant contestée, il échet de rechercher quels sont les héritiers ou branches d'héritiers auxquels revient le legs, il appartient à chacun des intéressés d'établir les motifs de préférence qui peuvent avoir inspiré la volonté de la testatrice en leur faveur; en l'absence de toute articulation spéciale à cet égard, il est logique d'interpréter le legs par la considération que la de cujus *a voulu favoriser les descendants des enfants issus du premier mariage d'un de ses parents, ce par préférence aux enfants issus du second mariage, lorsque ceux-ci ne se rattachent à la testatrice que par le lien unique de la consanguinité* (1).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (5e ch.), 6 janv. 1903.

Prés. : M. MARTINET. — Plaid. : MMes GONDINET, SELIGMANN et MAURICE DURAND.

(Bedout c. de Biré.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — CHEVAUX VENDUS « PAPIERS PROMIS ». — INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION. — ACTION EN RÉSILIATION DE LA VENTE. — OBLIGATION DE L'INTENTER A BREF DÉLAI.

En matière de vente de chevaux, où il est d'usage que les papiers promis lors de la vente soient livrés dans un bref délai, il échet d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 1648, C. civ., exigeant que l'action rédhibitoire soit exercée à bref délai.

LA COUR,

Considérant que, suivant procès-verbal du 23 novembre 1895, Bedout a acheté au Tattersall, moyennant 450 francs, le poulain « Achères, provenant du haras de Rambouillet, appartenant à de Biré, avec la mention : « papiers promis »;

Que les papiers n'ayant pas été remis et le cheval étant mort le 18 mai 1898, Bedout a demandé, la même année, à de Biré le paiement de la somme de fr. 4,233.25, montant des frais d'achat, de voyage, d'entretien, d'entrainement et de maladie du cheval;

Que, par autres conclusions, il a demandé la résiliation de la vente et la restitution du prix, ainsi que 1,000 francs de dommages-intérêts;

Mais considérant qu'en cette matière, où il est d'usage que les papiers promis lors de la vente soient livrés dans un bref délai, il échet d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 1648, C. civ.;

Que, pendant près de trois ans, Bedout a gardé le cheval et fait pour lui les dépenses dont il réclame le remboursement, sans mettre de Biré en demeure de tenir son engagement ou de résilier la vente;

Que cette mise en demeure tardive a rendu difficile, sinon impossible, à de Biré la remise des papiers réclamés, en même temps qu'elle grevait le cheval de frais hors de proportion avec son prix d'achat;

Qu'à tort les premiers juges ont admis que de Biré avait été mis en demeure par la sommation que Bedout avait fait signifier au Tattersall, le 8 février 1897, et par l'assignation qui l'a suivie;

Que si, en effet, le Tattersall avait été le mandataire de de Biré pour la vente, il ne l'était pas à cette date, quinze mois après ce contrat;

Qu'au surplus, Bedout a poursuivi le Tattersall, non en qualité de mandataire, mais comme personnellement responsable d'une vente dans laquelle il n'avait pas fait connaître le nom du vendeur;

Considérant, d'autre part, que c'est à tort que de Biré soutient qu'il n'avait pas promis les papiers du poulain Achères; qu'en laissant insérer cette clause dans le procès-verbal de vente, il a pris l'obligation de les remettre à l'acheteur;

Que la résiliation de la vente étant impossible par suite de la mort, aux risques de Bedout, du cheval ayant fait l'objet du contrat, de Biré ne reste plus tenu que d'une obligation qu'il aurait dû exécuter au moment de la vente et dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts;

Qu'il échet de prendre en considération pour la fixation de ces dommages-intérêts le prix de la vente du cheval et le long temps qui s'est écoulé, par la faute de Bedout, entre la mise en demeure et cette

(1) Rectification de la notice erronée publiée dans notre n° 1816, p. 607.

vente; que la Cour a les éléments nécessaires pour les fixer à 1,000 francs;

Par ces motifs, **infirme le jugement** en ce qu'il a prononcé la résiliation de la vente;

Le confirme en ce qui concerne le principe de dommages-intérêts;

Les réduit à 1,000 francs.

(La Loi.)

Chronique de Paris

LES AFFAIRES SONT LES AFFAIRES.

« J'étais seul l'autre jour au Théâtre-Français, ou presque seul, l'auteur n'avait pas grand succès. Ce n'était que Molière... (1) ».

Non je n'étais pas seul, Mirbeau faisait recette et l'on serait injuste envers M. Claretie en traitant cette soirée de soirée perdue! Deux spectacles au lieu d'un seul! Sur la scène, le drame poignant, hardi, violent de M. Mirbeau, intéressant certes en sa brutalité voulue, et, dans la salle, le vrai spectacle, seul passionnant, l'attitude du public en présence de la pièce. Rien de symptomatique et de suggestif comme la vue de toute cette assistance élégante et cossue qui, curieuse, enchantée, ravie, applaudit aux tirades vengeresses dirigées contre elle seule... Comme certaines femmes, malades ou vicieuses, ne trouvent de jouissance que dans les coups, soupirent après le fouet et s'en délectent, tous ces bourgeois se pâment d'aise sous les cinglants coups de cravache de l'auteur des *Mauvais Bergers*. A nu leurs misères, bravo! à nu leurs égoïsmes, bravo! à nu leurs vilenies, bravo! Quelle revanche aussi; pensez donc, c'est au dieu *Argent* que l'on dit son fait, au maître cruel, impérieux, dominateur pour lequel combien de ceux qui sont là, peut-être, ont fait quelque canaillerie, petite ou grande, consciente ou inconsciente, légale ou non. L'occasion est belle d'applaudir aux duretés qu'on lui dit et, dans cet Isidore Lechat, méprisable à la fois et superbe, qu'incarne si bien Feraudy, de se reconnaître, de s'admirer et se fustiger soi-même.

Au premier rayon de la bibliothèque, aussitôt rentré, j'ai saisi mon Taine et j'ai relu d'un trait, dans son *Ancien Régime* (2), les pages qu'il intitule *la Propagation de la Doctrine*, celles, en particulier, où il nous montre l'Aristocratie raffinée, jouisseuse et dilettante se ruant au spectacle de la *Folle journée* (3), et joyeuse, souriante et papillotante, se trémoussant d'aise en présence de cette pièce inouïe d'audace, d'adresse et de gaîté dans laquelle « Beaumarchais a pu jouer l'An» cien Régime devant les chefs de l'Ancien Régime, » mettre sur la scène la satire politique et sociale, » attacher publiquement sous chaque abus un mot qui » devient proverbe et qui fait pétard... résumer en » un seul personnage toutes les réclamations pu» bliques... »

Sunt certæ renovationes rerum...

A propos d'affaires, aux yeux des libéraux qui ne sont pas encore convertis à la religion du coup de poing, les affaires ne vont qu'à demi, que dirige depuis un an bientôt — avec quelle sûreté de main! — notre premier ministre (4). Taine, décidément, est à lire en entier. L'ayant en mains, je ne le quitte pas. Autant voir, sous sa plume, que dans les journaux du

(1) ALF. DE MUSSET, *Une soirée perdue*.

(2) TAINE, *Les origines de la France contemporaine*, t. Ier. *L'Ancien régime*, pp. 339 et s. : *La propagation de la Doctrine*.

(3) *Le Mariage de Figaro*, de BEAUMARCHAIS.

(4) La chronique ne serait pas complète qui ne signalerait pas un incident dont tout le monde, au Palais, a parlé en l'appréciant à sa guise; je le note ici, pour l'histoire :

M. Frédéric Clément, suppléant du juge de paix de Sèvres, a été révoqué par décret, signé au conseil des ministres de mardi dernier, à la suite de sa lettre de démission « critiquant les actes du gouvernement ».

M. Frédéric Clément, avocat à la Cour d'appel de Paris, est républicain et protestant. Il fut deuxième secrétaire de la Conférence des avocats et fit, en cette qualité, le discours de rentrée sur le sujet suivant : « Eloge de Léon Gambetta. »

Voici la lettre jugée offensante par le gouvernement, et à la suite de laquelle il a été révoqué :

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de la transmettre à M. le Garde des sceaux, ma démission de mes fonctions de premier suppléant du juge de paix du canton de Sèvres.

Cette démission est déterminée par des motifs politiques. Je désire ne pas être exposé à l'application de la loi du 1er juillet 1901.

Je ne crois pas avoir besoin de vous dire que je n'obéis pas à des préoccupations confessionnelles. Républicain et protestant, je suis fermement attaché à la suprématie du pouvoir civil.

Mais je me refuse à reconnaître, dans la politique actuelle, le respect des traditions libérales au milieu desquelles j'ai grandi.

Désireux de ne pas me soustraire à l'accomplissement d'un service public, j'ai gardé le silence, tant que j'ai pu croire que la loi du 1er juillet 1901 n'était qu'une loi de précaution et de surveillance. Aujourd'hui qu'il apparaît, avec la clarté de l'évidence, qu'elle porte atteinte à la liberté d'association, à la liberté de l'enseignement, à la liberté même de la croyance, je considère qu'il est d'une loyauté élémentaire de vous prévenir en temps utile que le parquet ne pourrait pas compter sur mon concours pour en assurer les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'hommage de mon profond respect.

FRÉDÉRIC CLÉMENT,
Avocat à la Cour d'appel,
Suppléant du juge de paix de Sèvres.

jour, le récit des bagarres quotidiennes dans les églises et dans la rue(1). Son esprit philosophique a reconstitué de toutes pièces le *processus* alors suivi : la logique des choses le fait, sous nos yeux, se dérouler identique. La haine entre concitoyens, née d'une conception intellectuelle différente, a fait naître l'aveuglement, qui conduit à l'arbitraire, père de la violence... On en est là. Sur tous les points du territoire, on perquisitionne (2), on expulse, on emprisonne, on requiert, on juge, on s'injurie, on se cogne... tout cela au nom de la liberté et d'une loi, dont l'inspirateur, hier acclamé et aujourd'hui bafoué, et que ceux qui prétendent l'appliquer sont les premiers condamnés à violer, parce que, de leur aveu, elle est autrement applicable... politiquement parlant. Que voulez-vous ! les affaires sont les affaires. *Enrichissez-vous.*

La recette est différente. Demain dira si elle est meilleure. Pour aujourd'hui je m'en tiens au dicton de « cheux nous » : Quand, au lieu de calmer son chien, le berger l'excite, le chien, quelquefois, saute sur le berger...

* * *

Encore à propos d'Affaire, (au singulier cette fois et avec un grand A). Vous savez qu'il fut un temps, bien lointain, où des jurisconsultes inoccupés reprirent en sous-œuvre le procès de Jésus-Christ (3). Fut-il condamné régulièrement, selon les formes et lois en vigueur en Judée ? Le Procureur général Dupuis tenait pour la négative, il soutint qu'on avait fait, en la circonstance, litière de toutes les prescriptions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal juifs. Hérode, Anne, Caïphe et Pilate trouvèrent alors en M. Salvador (?) un défenseur convaincu. Je n'ai pu me défendre de songer à ce rétrospectif procès, qui dut troubler en son temps le sommeil des archéologues, en assistant aux longues audiences du procès veuve Henry c. Joseph Reinach dont les débats se sont engagés et se poursuivent encore devant la première chambre de la Cour, L'histoire est d'hier pourtant et Dieu sait quelles passions elle fit naître ! Malgré cela, à cause de cela peut-être, la lassitude est venue et tout l'effort des avocats n'a pu lui donner à nouveau un intérêt épuisé. M. Reinach et le journal *Le Siècle* sollicitent de la Cour une enquête sur toute une série de faits, tendant à établir que les faits, avancés dans ses articles sur l'affaire Dreyfus, sont exacts ou que, de très bonne foi, il a pu les croire tels. Mme veuve

(1) Taine, *op. cit.*, t. II. *L'Anarchie spontanée.*

(2) Voy. Circulaire de M. le Garde des sceaux du 15 mai 1903 : « Vous voudrez bien inviter vos substituts à requérir toutes les mesures d'investigations, *perquisitions*, etc., qui paraîtront nécessaires... »

(3) V. Os. Penard, *L'Histoire à l'audience.* Pagnerre, éditeur, 1848, p. 367.

Henry demande que soit confirmé purement et simplement le jugement qui a condamné le polémiste historien à lui payer 500 francs de dommages-intérêts et l'on se bat les art. 34 et 46 de la loi de 1881 sur la presse, et l'art. 1382, C. civ. à la main. Libre aux avocats (1) de se tailler, en cette cause, par leur talent, un personnel succès; ils pourront influer, peut-être, sur la conviction de la Cour, mais, chacun s'en rend compte, ils plaident maintenant devant les juges et devant eux seuls; l'opinion publique, à tort ou à raison, préfère, désormais, s'occuper d'autre chose et la chronique, ma foi, n'en est pas fâchée !

20 mai 1903. Me Auclair.

(1) Me Lailler et Lévy Salles pour les appelants, Chenu et de Saint-Auban pour l'intimée.

Bibliothèque du Barreau.

Une liste des Revues de Droit auxquelles la Bibliothèque du Barreau n'est pas abonnée et qui sont en lecture dans les Bibliothèques : Royale, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères, est affichée à la Bibliothèque du Barreau.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1130. — HISTOIRE, EXPOSÉ DES OPERATIONS ET STATISTIQUE DES CAISSES D'EPARGNE EN BELGIQUE, par MM. L. Hamande et P. Burny. 3 vol. in-8°.— Louvain, 1902, Emile Fonteyn.

Au moment où il est question d'un projet de loi étendant dans des proportions qui, du reste, ont été vivement critiquées, l'emploi des fonds détenus par la Caisse d'Epargne, il est vraiment intéressant d'apprendre, par l'ouvrage savant de MM. Hamande et Burny, tout ce que l'on peut désirer savoir, de l'histoire, du fonctionnement et des opérations de cette institution.

Dans leurs trois volumes qui révèlent une connaissance profonde de cette matière, les auteurs, après avoir exposé par quelle évolution les caisses d'épargne créées en Belgique à la fin du XVIIIe siècle ont cédé la place prépondérante à une caisse nationale organisée par la loi de 1865, commentent l'organisation de celle-ci telle qu'elle résulta des longs travaux préparatoires qui, de 1859 à 1865, modifièrent dans certains détails, précisèrent et fixèrent définitivement la conception qui devait être une des plus originales, puissantes et vraiment utiles de Frère-Orban.

L'importante question de l'emploi des fonds, de la diversité des placements, de leur disponibilité en faveur d'œuvres de prévoyance, est longuement traitée dans un esprit à la fois novateur et prudent; enfin pour ceux qui veulent plus que de la discussion et de la théorie, mais des chiffres et des statistiques, les monographies qui remplissent le second volume, les tableaux et les cartes qui composent le troisième, sont d'un enseignement clair et varié.

Cette seconde partie du travail des auteurs témoigne du soin et de la conscience avec laquelle ils ont étudié leur sujet.

CURIOSA (1)

Dans un journal de la capitale, nous lisons une annonce qui commence ainsi :

« Grande vente publique d'une belle collection de » tableaux peints à la main, par le ministère de l'huis» sier H... »

Jusqu'à présent, on s'était, quelquefois, demandé quel est le sens exact de l'expression : *tableau authentique.* Désormais, plus de doute : le tableau authentique est celui qui est peint à la main par le ministère d'un huissier.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 mai 1903 :

— M. Theyssens (I.), président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Van Berchem, décédé.

— M. Silvercruys (X.), directeur au ministère de la justice, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége, en remplacement de M. Loiseau, appelé à d'autres fonctions.

— M. Leclercq (P.), substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près cette Cour, en remplacement de M. Janssens, appelé à d'autres fonctions.

(1) Voy. J. T., 1899, p. 188, 491, 551, 796 et 813; — 1900, p. 123, 188, 221, 270 et 1341; — 1901, p. 264, 416, 479, 704, 768, 1003, 1022, 1119, 1192, 1231, 1286 et 1350; — 1902, p. 47, 496, 703, 734, 955, 982, 1032, 1219, 1235, 1276, 1307, 1402; — 1903, p. 376.

— M. De Beys (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Leclercq.

— M. de Le Hoye (C.), avocat à Nivelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Lebon, démissionnaire.

— M. Knops (A.), avocat à Huy, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Lespineux, démissionnaire.

— M. Meyers (G.), avocat et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Tongres, en remplacement de M. Nagels, appelé à d'autres fonctions.

— M. De Smet (G.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Gand, est nommé greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Lochtmans, décédé.

— M. Sauvegarde (Z.), candidat huissier et clerc d'avoué à Marchienne-au-Pont, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Collard, démissionnaire.

— M. Angillis (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Ypres, est nommé juge de paix du canton de Passchendaele, en remplacement de M. Coucke, démissionnaire.

— M. Chotteau (H.). avocat à Laeken, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Laeken, en remplacement de M. Halflants, appelé à d'autres fonctions.

— M. Dubois (P.), avocat à Nivelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, en remplacement de M. Houdart, démissionnaire.

— M. Blanchaert (L.), notaire à Deynze, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Deynze, en remplacement de M. Liebaert, démissionnaire.

— M. De Loof (G.), commis greffier à la justice de paix du troisième canton de Gand, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Caprycke, en remplacement de M. Bonquet, décédé.

— M. Verbeke (J.), avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Lagae, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

HISTOIRE

Exposé des opérations et statistiques

DES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

Considérée principalement au point vue des classes laborieuses

PAR

Louis HAMANDE et Frédéric BURNY

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique et précédé d'une préface de M. Eug. Rostand, Membre de l'Institut de France.

Trois vol. in-8° de 196, 362 et 118 p., avec cartes. — Prix : **10 fr.**

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

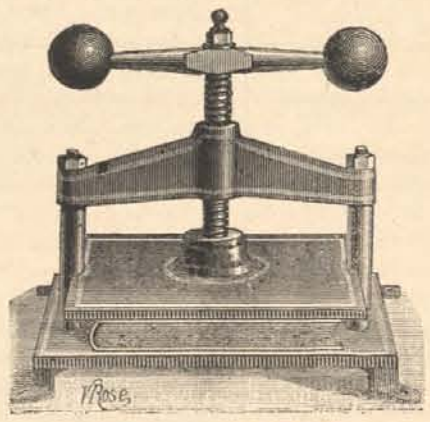

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA

Jurisprudence Commerciale

DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. PROESMANS, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit

Greffiers-adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : **10 francs** par an.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel.*

Les trois volumes : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1819 BRUXELLES JEUDI 28 MAI 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

I sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA RANDONNÉE SANGLANTE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.* (Police des tramways et police des chemins de fer vicinaux. Conflit de dispositions. Application du règlement sur les chemins de fer vicinaux. Priorité de passage sur tous « véhicules quelconques ». Application aux voitures de tramways.) — *Brux.*, 4e ch. (Serment litisdécisoire. I. Délation de serment. Partie invoquant d'autres moyens au cas de prestation du serment. Non-recevabilité de celui-ci. II. Caractère transactionnel du serment. Impossibilité pour le juge d'en modifier les termes.) — *Civ. Verviers*, 1re ch. (Conseil judiciaire. I. Action en nomination de conseil judiciaire. Droit de tout parent sans distinction de degré. II. Remplacement du conseil décédé. Exécution du jugement de nomination. Compétence du tribunal ayant statué sur ce point. III. Preuve de l'existence d'un conseil judiciaire. Jugement. Preuve complète.) — *Corr. Charleroi.* (Accident du travail. Scies à bois. Planche servant de guide et protégeant l'ouvrier. Exclusion de tout appareil protecteur.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Assurance contre les accidents. Cycliste. I. Ivresse. Faute grave. Déchéance. II. Infraction aux règlements relatifs à la sécurité des personnes. Lanterne non allumée. Règlement général du 4 août 1899. Intérêt des tiers. Rejet de l'exception. Faute du cycliste. Déchéance.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT LÉGISLATIF.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Dans le Limbourg Hollandais (suite et fin).

La Randonnée sanglante

Les journaux quotidiens sont remplis de détails sur cette course insensée d'automobiles, brusquement et tragiquement interrompue à la première étape par une série d'accidents : dix morts d'hommes, une trentaine de blessés plus ou moins grièvement, un chauffeur frappé de folie, la plupart des autres abrutis et titubant de cette fièvre, de cette ivresse particulière de vitesse.

La route était parsemée des débris de quarante-trois voitures; et lorsque, aux acclamations d'une foule en délire, le premier vainqueur arriva à l'étape de Bordeaux, il apprit le terrible accident survenu à son frère, agonisant dans un fossé de la route, les membres brisés.

Le correspondant d'un grand journal rend hommage à ces héros, à ces martyrs, *morts victimes du devoir pour la cause du progrès*.

Si accoutumés que nous soyons à l'hyperbolisme littéraire et journalistique, nous estimons que ceci passe vraiment la mesure, et que l'énergie, le courage de ces oisifs pourrait trouver meilleur emploi; traverser les routes, comme des bolides dans un ouragan de poussière, écraser les passants inoffensifs et s'aplatir le crâne contre les arbres de la route, des barrières du chemin de fer ou des piles d'un pont, pour le plus grand triomphe de la réclame au profit des Mercedès, Panhard, Mors, etc., etc., quelle folie !

Il ne nous paraît pas inutile dans ce journal, qui, dans tous les domaines, combat pour le Droit, de dire notre avis sur ces expériences qui flattent peut-être les instincts d'une foule avide d'émotions nerveuses, mais ne présentent aucune utilité ni pour la science ni pour le progrès de l'industrie.

Les pouvoirs publics interdisent les combats de taureaux, les combats de coqs, les exercices dangereux en général et, tout récemment encore, la *poule sanglante*, où des bretteurs de profession, s'escrimant avec des fleurets démouchetés s'égratignaient légèrement la peau. Conçoit-on qu'on autorise ces randonnées fantastiques où, sur des routes ouvertes aux passants, aux véhicules, aux animaux, des monstres d'acier roulent, comme des trombes, à la vitesse terrifiante de *cent quarante kilomètres* à l'heure, alors que des accidents, inévitablement mortels, constituent non pas une éventualité, mais une certitude?

Comment, en France, dans ce pays où les moindres choses sont l'objet d'une réglementation sévère, tracassière, souvent enfantine, l'autorité abandonne-t-elle ses habitudes routinières pour favoriser un amusement, un sport de pur snobisme?

De plus en plus, dans tous les domaines, s'accentue la tendance vers la protection de la vie humaine. Le recueil des décisions judiciaires en matière d'accidents du travail ou autres, grossit de plus en plus. On exige les mesures de précaution les plus minutieuses contre l'imprudence des ouvriers, des voyageurs, des passants; et voici que, dans le cas actuel, sans tenir compte de la curiosité maladive qui agglomère des masses de foule le long du parcours, on laisse rouler à des allures vertigineuses, trois cents véhicules qui se poursuivent, se croisent, se dépassent, s'enchevêtrent, grimpent sur les talus, s'écrasent contre les arbres, s'effondrent dans les fossés de la route.

Après cette hécatombe du début, on a jugé bon d'arrêter l'expérience et d'interdire le reste de la course tant en France qu'en Espagne. Les hôteliers, aubergistes, cafetiers de Madrid seront seuls à s'en plaindre. Il y aura quelques vies humaines d'épargnées car, à l'arrivée à Madrid, à la descente du sommet du Guadarrama depuis le Lion de Castille jusqu'à l'Escurial, on en eût vu bien d'autres. Quant aux constructeurs d'automobiles, ils pourront ramasser les débris des voitures, en reconstruire une centaine de nouvelles pour remplacer celles qui sont détruites, broyées, faussées, abîmées.

Au point de vue judiciaire, nous ne parlerons pas des nombreux procès qui vont surgir, depuis les instances en responsabilité pour les vies humaines stupidement sacrifiées, jusqu'aux réclamations de l'administration de la voirie, pour le dommage causé aux talus, aux arbres, aux fossés de la route.

Ici, cette équipée aura une répercussion directe sur les décisions de tribunaux, qui montreront plus de rigueur encore contre les automobilistes, alors que ceux-ci se plaignent déjà d'être traités avec une sévérité excessive.

DROIT OUVRIER

DANS LE LIMBOURG HOLLANDAIS

Une usine belge en Hollande.
L'assurance contre les accidents du travail.

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro)

II

Les Pays-Bas possèdent, depuis le 2 janvier 1901, une loi organisant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail (1). Cette loi présente beaucoup de points de ressemblance avec le projet que les Chambres belges discutent en ce moment, mais elle en diffère aussi à plusieurs égards.

La loi énumère en détail les industries auxquelles elle s'applique; l'industrie agricole est exclue.

L'ouvrier qui a causé l'accident intentionnellement n'a droit à aucune indemnité; si l'accident est dû à son état d'ivresse, l'indemnité est réduite de moitié.

Mais la loi ne fait aucune distinction entre la faute lourde et la faute légère, et c'est à bon droit, selon moi. Je n'ai jamais compris, pour ma part, que des hommes ayant quelque expérience des procès d'accidents pussent préconiser pareille distinction. Une pratique déjà longue — hélas ! — m'a donné la conviction que l'appréciation exacte de la gravité d'une faute est une chose absolument impossible, parce qu'elle dépend uniquement de l'impression personnelle du magistrat. J'ai vu les mêmes faits qualifiés tour à tour de fautes insignifiantes et de fautes graves, suivant qu'ils avaient été commis par le demandeur ou par un préposé du défendeur, de telle sorte que celui-ci se trouvait, dans un cas, comme dans l'autre, condamné à l'indemnité la plus élevée possible : il s'agissait, faut-il le dire, de l'Etat, qui a bon dos, comme chacun sait. Il est certain que, si la distinction dont il s'agit était sanctionnée par la loi, le même phénomène se produirait avec d'autant plus d'intensité, que la modicité relative des allocations augmenterait la propension naturelle du juge à se montrer généreux envers la victime.

Lorsque l'accident n'a pas entraîné la mort, la victime peut recevoir éventuellement une triple réparation :

1° Les frais médicaux ou une indemnité pour y faire face ;

2° Si l'accident entraîne une incapacité de travail de trois jours au moins, le blessé reçoit jusqu'au 43e jour, une indemnité égale à 70 p. c. de son salaire.

3° A l'expiration de ce délai, le blessé reçoit, soit définitivement, soit provisoirement, suivant qu'il est possible ou non de prononcer un jugement définitif sur son état, une rente proportionnée à l'importance de la réduction de sa capacité de travail; cette proportion se calcule d'ailleurs, non sur le salaire total, mais sur 70 p. c. de ce salaire. Si, par exemple, la réduction de capacité est d'un cinquième, la rente sera, non de 80 p. c. du salaire, mais de 56 p. c.

En cas de décès, l'indemnité comprend :

1° Pour les frais funéraires, 30 fois le salaire journalier de la victime;

2° Une rente aux membres de la famille, dans l'ordre suivant : le conjoint, les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus, les parents ou grands-parents, les petits-enfants dont les parents sont morts, les beaux-parents.

Ces rentes peuvent être cumulées, mais sans que leur total dépasse 60 p. c. du salaire.

Il faut tenir compte de cette restriction importante, que le montant du salaire n'est pris en considération qu'à concurrence de 4 florins par jour; pour tout ce qui excède ce chiffre, l'ouvrier ne reçoit aucune indemnité à titre d'assurance, mais l'action du droit commun lui reste contre l'auteur responsable de l'accident.

Cette disposition peut, à première vue, paraître peu démocratique. Si, en effet, le forfait légal n'est pas absolu, si dans certains cas la loi permet à la victime de réclamer une indemnisation complète, pourquoi cette faculté n'est-elle pas reconnue d'une manière générale?

Un projet de loi sur la matière, qui a été présenté à la Conférence du Jeune Barreau, en 1884, par MMes Maurice Vauthier, Arthur James et moi, avait préconisé ce système, dans lequel l'assurance coexiste avec l'action de droit commun, le montant de l'assurance venant seulement en déduction de l'indemnité.

Mais je dois reconnaître que, depuis cette époque, l'expérience a modifié ma manière de voir. Si ce système est plus juste en théorie, il est certain qu'en pratique il aurait pour effet de multiplier les procès d'accident, et d'imposer aux industriels des charges extrêmement lourdes. Tout ouvrier blessé, après avoir reçu son indemnité d'assurance, ne manquerait pas de faire un procès à son patron; or, un procès occasionne toujours des ennuis et des frais, même si la demande est repoussée. Mieux vaut établir un forfait pour la généralité des ouvriers, sauf à laisser subsister l'action de droit commun pour les cas exceptionnels où, le salaire étant particulièrement élevé, la réduction résultant du forfait entraînerait dans le budget de la victime un déficit par trop sensible.

La responsabilité de droit commun subsiste également dans le cas où le chef ou le directeur de l'entreprise est frappé d'une condamnation correctionnelle. En ce cas l'indemnité doit comporter une réparation complète, mais le montant de l'assurance vient en déduction, en ce sens que la *Rijkverzekeringsbank*, qui l'a payée, est subrogée à due concurrence dans les droits de l'ouvrier.

*
* *

L'assurance, comme je l'ai dit, est obligatoire. La loi institue une *Rijksverzekeringsbank*, par laquelle sont payées toutes les indemnités, sans exception.

Tout industriel est, en principe, tenu de s'assurer à cette Banque, en lui payant une prime annuelle proportionnée au montant des salaires qu'il paie à ses

(1) On peut trouver le texte de cette loi dans l'*Annuaire de la législation du travail*, année 1901.

Elle aura un autre résultat, diamétralement opposé à celui qu'on attendait des courses, c'est de provoquer un recul et d'enrayer les progrès de cette locomotion nouvelle destinée, quoi qu'on dise, à rendre d'inappréciables services le jour où les derniers snobs affolés de vitesse ne seront plus autorisés à écraser les passants paisibles et à aplatir leurs propres cervelles sur les routes.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass., 7 avril 1903.

Prés. : M. Giron — Av. gén. : M. Janssens, Concl. conf.
Plaid. : Me Leclercq.

(Société Liége-Barchon c. Société Est-Ouest.)

DROIT ADMINISTRATIF. — POLICE DES TRAMWAYS ET POLICE DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — CONFLIT DE DISPOSITIONS. — APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CHEMINS DE FER VICINAUX. — PRIORITÉ DE PASSAGE SUR TOUS « VÉHICULES QUELCONQUES ». — APPLICATION AUX VOITURES DE TRAMWAYS.

L'arrêté royal du 30 août 1897, contenant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, ne déroge en rien à celui du 12 février 1893, contenant règlement de police sur l'exploitation des chemins de fer vicinaux; en cas de conflit entre leurs dispositions, ce sont celles de l'arrêté royal du 12 février 1893 qui restent applicables.

Aux termes de l'art. 14 du dit arrêté, les trains du chemin de fer vicinal ont une priorité de passage sur les voitures de tramways, que l'expression « véhicules quelconques » comprend dans sa généralité (1).

Ouï M. le Conseiller d'Hoffschmidt en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, premier avocat général;

Sur le moyen présenté par Dallemagne et consorts, et déduit de la violation et de la fausse interprétation de l'art. 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893, de l'art. 10, al. 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 30 août 1897 et, par suite, de la fausse application des art. 418 et 420 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'a reconnu un défaut de prévoyance ou de précaution à charge de Dallemagne et consorts qu'en violant les lois et arrêtés royaux sur les chemins de fer vicinaux et notamment l'art. 14 précité;

Attendu que l'arrêt attaqué commence par examiner en droit s'il existe une disposition légale qui règle la priorité de passage à un point de croisement entre une ligne de chemin de fer vicinal et une ligne de tramway, et qu'il résout cette question négativement;

Qu'il en déduit que les deux cessionnaires ont un droit égal et que, dès lors, chacun d'eux, pour se servir du point commun d'intersection, doit prendre les mesures spéciales prescrites par les règlements pour le passage aux endroits particulièrement dangereux;

Attendu que, passant à l'examen des faits, l'arrêt constate que, loin d'user de précautions spéciales en cet endroit, les deux concessionnaires se sont mis et sont restés en état de conflit sur la priorité de passage au point de croisement; que, de part et d'autre, ils exerçaient et ont continué d'exercer leurs prétentions rivales à ce sujet; que cette rivalité, pleine de dangers

(1) Voy. le jugement rendu en cette cause par le tribunal correctionnel de Liége le 14 juin 1902, Pand. pér., n° 997.

pour le public, a nécessairement présidé aux agissements des conducteurs des voitures entrées en collision; qu'une faute initiale est donc imputable à Dallemagne, directeur de la Société d'exploitation du chemin de fer vicinal Liége-Barchon et à Nyst, administrateur-délégué de la Société des Tramways Est-Ouest de Liége, pour avoir, en qualité de chefs de service, négligé de prendre les mesures de précaution et de prévoyance réclamées pour l'exploitation de leurs concessions respectives;

Attendu que, en ce qui concerne l'administration de la Société d'exploitation du chemin de fer vicinal, aucune autre faute n'est relevée par l'arrêt dénoncé qui reconnait que le machiniste du train vicinal a fait tout ce qui était possible pour éviter l'accident;

Attendu que l'arrêt dénoncé déduit donc la faute de Dallemagne de ce qu'il a réclamé, pour les trains du chemin de fer vicinal à l'exploitation duquel il est préposé, un droit de priorité de passage qui ne leur appartiendrait pas;

Attendu que ce droit résulte cependant de l'art. 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893;

Attendu que l'art. 16 de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux soumet à un régime différent ces chemins de fer et les tramways destinés à desservir les agglomérations urbaines;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 28 mai 1884, où cette distinction avait déjà été inscrite, la justifiait par cette considération que les lignes vicinales mettent en communication plusieurs agglomérations ou plusieurs localités, tandis que les rapports que servent les tramways sont exclusivement locaux;

Attendu que, en vertu de l'art. 8 de la loi du 24 juin 1885, le gouvernement, chargé de régler la police des chemins de fer vicinaux, a pris l'arrêté royal du 12 février 1893, dont l'art. 14 dispose notamment : « Tout cavalier, tout conducteur de véhicule quelconque » ou conducteur d'animaux, quittant une rue, route » ou chemin aboutissant à une ligne vicinale, devra » mettre son attelage ou ses animaux au pas et s'assu- » rer, avant de traverser les voies, qu'il ne se trouve » pas de train à proximité »;

Attendu que l'expression « véhicules quelconques » comprend dans sa généralité les voitures des tramways;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 9 juillet 1875, par laquelle les tramways demeurent régis, les règlements de police relatifs à leur exploitation seront arrêtés par l'autorité dont émanera la concession;

Attendu que, en vertu de cette disposition, le gouvernement a pris, par arrêté royal du 30 août 1897, un règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par lui, mais que, dans son préambule, cet arrêté stipule expressément qu'il est pris « sans préjudice des règlements sur la police » des chemins de fer vicinaux et des chemins de fer; »

Attendu que les règlements sur la police des tramways sont ainsi subordonnés à ceux qui régissent les chemins de fer vicinaux, ce qui n'est qu'une application du principe formulé dans l'exposé des motifs de la loi du 28 mai 1884, que ceux-ci règlent des intérêts généraux, ceux-là des intérêts locaux;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêté royal du 30 août 1897 ne déroge en rien à celui du 12 février 1893, et que, en cas de conflit entre leurs dispositions, ce sont celles de l'arrêté royal du 12 février 1893 qui restent applicables;

Attendu qu'en refusant d'admettre ce principe, la décision attaquée a violé l'art. 14 du dit arrêté;

Que cette erreur de droit est la base des condamnations prononcées contre Dallemagne et contre la Société d'exploitation du chemin de fer vicinal de Liége-Barchon comme civilement responsable;

Qu'elle a pu affecter également les condamnations prononcées contre les autres demandeurs, puisque

l'arrêt part de cette considération qu'il échet forcément d'apprécier les agissements respectifs des prévenus en dehors de l'existence d'une réglementation spéciale sur l'usage commun d'un même point d'intersection pour l'exploitation simultanée des deux voies;

Attendu que les condamnations civiles sont la conséquence des condamnations pénales et ne peuvent être considérées comme définitives si les peines ne le sont pas;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de casser pour le tout l'arrêt attaqué, sauf en ce qui concerne les prévenus acquittés, qui ne sont plus en cause;

Par ces motifs, la Cour, **casse l'arrêt** rendu entre parties par la Cour d'appel de Liége, sauf en ce qu'il a confirmé l'acquittement des prévenus Lognoul et Dejaer qui ne sont plus à la cause;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles;

Condamne les parties civiles aux frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation, qui seront supportés pour 5/10 par les époux Picard, pour 2/10 par Gavage et pour 1/10 par chacune des trois autres parties civiles, les époux Picard restant seuls chargés des frais résultant de la mise en cause des deux sociétés concessionnaires.

Brux. (4e ch.), 18 oct. 1901.

Prés. : M. Messiaen. — Plaid. : MMes Hislaire

c. L. Torsin.

(Permentier c. Paus.)

DROIT CIVIL. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — I. DÉLATION DE SERMENT. — PARTIE INVOQUANT D'AUTRES MOYENS AU CAS DE PRESTATION DU SERMENT. — NON-RECEVABILITÉ DE CELUI-CI. — II. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL DU SERMENT. — INTERDICTION AU JUGE D'EN MODIFIER LES TERMES.

I. *En admettant qu'il soit permis de déférer le serment décisoire par des conclusions subsidiaires, il n'est pas admissible que pareil serment soit déféré par une partie qui invoque d'autres moyens pour le cas où le serment serait prêté* (1).

II. *Il n'appartient pas au juge de modifier les termes du serment litisdécisoire dont la délation constitue une offre de transaction qui ne peut être acceptée que telle qu'elle a été faite* (2).

En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que l'intimé, qui occupait sans bail écrit, à titre de sous-locataire, la maison sise à Schaerbeek, rue du Pavillon, 88, a été contraint de quitter la dite maison en vertu d'une ordonnance du juge des référés en date du 9 avril 1900, enregistrée, rendue sur les poursuites de Sterckx, propriétaire de l'immeuble;

Attendu que l'action tend à la condamnation de l'appelant Permentier, sous-bailleur, à des dommages et intérêts du chef du préjudice que cette expulsion a causé à Paus;

Attendu que l'intimé se fonde, en ordre principal, sur une prétendue convention verbale avenue entre

(1) Voy. Comm. Anvers, 3 mai 1902, Pand. pér., n° 1419, les renvois et les autorités citées dans la décision; — Comm. Ostende, 10 mars 1898, Id., 1900, n° 1119; — Comm. Courtrai, 11 févr. 1899, Id., 1900, n° 1395; — Civ. Gand, 24 déc. 1894, Id., 1895, n° 406.

(2) Voy. Civ. Arlon, 17 mars 1892, Pand. pér., 1893, n° 1130; Civ. Furnes, 2 févr. 1889, Id., n° 374; — Civ. Nivelles, 4 mars 1890, Id., n° 788; — Civ. Verviers, 12 nov. 1890, Id., n° 1437; — Civ. Huy, 22 janv. 1891, Id., n° 1145

parties au cours du mois de novembre 1896, et aux termes de laquelle l'appelant lui aurait sous-loué la maison dont s'agit jusqu'au 1er avril 1903;

Attendu que l'appelant dénie l'existence de pareille convention et déclare qu'il ne s'est jamais engagé à prolonger la sous-location au delà du 1er avril 1900;

Attendu que l'intimé défère à l'appelant le serment litisdécisoire sur ce point, mais qu'en même temps, pour justifier sa demande de dommages et intérêts, il invoque, en ordre subsidiaire, les usages admis dans l'agglomération bruxelloise et qui interdisaient à l'appelant de mettre fin à la sous-location avant l'expiration de l'année de bail en cours;

Attendu qu'un serment décisoire déféré dans ces conditions ne peut être admis; qu'il est de règle que le serment doit terminer le litige sans qu'il subsiste aucun des moyens proposés à l'appui de la demande; qu'aussi le caractère du serment décisoire comporte, de la part de celui qui le défère, soumission de perdre son procès si le serment est prêté par l'adversaire; qu'en admettant qu'il soit permis de déférer le serment décisoire par des conclusions subsidiaires, il n'est pas admissible, au contraire, que pareil serment soit déféré par une partie qui invoque d'autres moyens pour le cas où le serment serait prêté;

Attendu, d'ailleurs, que la formule du serment déféré par Paus comprend deux faits, dont l'un n'est pas relevant; qu'au lieu de limiter le serment à la simple existence d'un bail à durée déterminée, ce qui eût été suffisant, l'intimé propose à Permentier de jurer qu'il n'est pas vrai qu'il a fait certaines démarches auprès de son propriétaire dans le but d'obtenir la restitution d'une lettre de congé qu'il lui avait adressée;

Attendu que si l'appelant a fait auprès de Sterckx les démarches dont il s'agit, on peut discuter la question de savoir s'il a reconnu ainsi qu'il avait contrevenu à ses obligations vis-à-vis de Paus; que, dès lors, dans le cas où Permentier prêterait le serment sur le premier fait en refusant de le prêter sur l'autre, ce serment, au lieu de terminer la contestation, en ferait naître une nouvelle;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de modifier les termes du serment litisdécisoire dont la délation constitue une offre de transaction qui ne peut être acceptée que telle qu'elle a été faite;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter la délation du serment faite par l'intimé, ainsi que l'appelant y conclut;

Qu'il en résulte que l'existence d'une convention fixant la durée de la sous-location n'est pas établie;

Mais attendu que le second moyen proposé par l'intimé à l'appui de sa demande de dommages et intérêts doit être accueilli;

Attendu, en effet, que Permentier ne prouve pas qu'il ait donné congé à Paus antérieurement au 21 décembre 1899;

Attendu que, suivant l'usage de Bruxelles et des communes limitrophes, les baux de maisons dont la durée n'a pas été déterminée sont faits pour un an et se renouvellent d'année en année si l'une des parties n'a pas donné congé à l'autre trois mois au moins avant la fin d'une année d'occupation;

Attendu que Paus était entré en jouissance de l'immeuble le 15 novembre 1896; que le congé donné postérieurement au 15 août 1899 ne permettait donc pas à l'appelant de mettre fin à cette jouissance avant le 15 novembre 1900;

Attendu que c'est par le fait de l'appelant que l'intimé a été obligé de déguerpir au milieu du mois d'avril 1900; que Permentier aurait pu rester locataire de la maison jusqu'en 1903; qu'il n'a jamais demandé contre l'intimé la résiliation de la sous-location pour abus d'occupation ou pour défaut de paiement; que Paus a donc le droit de postuler la réparation du tort que lui a causé son expulsion;

---

ouvriers, et dont il doit faire la déclaration. Un système d'inspection est organisé pour contrôler ces déclarations, dont la sincérité est sanctionnée par des peines.

Le tarif des primes est déterminé par un règlement d'administration publique.

Cette obligation souffre une double exception : les industriels peuvent être autorisés par arrêté royal, soit à s'assurer à une compagnie libre, soit à être leurs propres assureurs, mais moyennant des conditions rigoureuses.

Les industriels dispensés de l'assurance, ou autorisés à être leurs propres assureurs, sont soumis aux obligations suivantes :

a) Ils doivent fournir à la *Rijksbank* un gage ou une hypothèque pour sûreté des obligations que la loi leur impose. Des règlements à porter en exécution de la loi détermineront, d'après les résultats de l'expérience, le montant de cette garantie.

b) Ils doivent payer leur quote-part dans les frais d'administration de la Banque.

c) En cas d'accident, ils doivent rendre immédiatement à la Banque tout ce que celle-ci a déboursé en frais médicaux, rentes provisoires ou définitives.

d) Dès que la rente définitive est allouée, ils doivent en payer à la Banque le montant en espèces *(de contante waarde)*, c'est-à-dire la valeur en capital, calculée d'après la durée de la vie probable de l'ayant droit, et suivant des tarifs à établir par un règlement d'administration publique.

La déchéance de l'exemption peut être prononcée contre l'industriel qui ne satisfait pas à ses obligations.

Les compagnies ou associations auxquelles les industriels peuvent être autorisés à recourir sont soumises aux mêmes obligations. Le ministre du Waterstaat apprécie si ces institutions satisfont à leurs obligations, et, dans la négative, prononce le retrait de l'exemption.

Ce système, on le voit, diffère assez notablement de celui qui est proposé dans le dernier amendement que le gouvernement belge vient de soumettre aux Chambres. D'après celui-ci, en effet, tout patron peut omettre de s'assurer, sans devoir pour cela obtenir aucune autorisation ni fournir aucune garantie, même après qu'un accident s'est produit. S'il ne constitue pas le capital de la rente, la caisse de garantie paiera pour lui, sauf à lui réclamer judiciairement le remboursement. Je ne voudrais pas critiquer *a priori* ce système; l'expérience seule peut fournir les éléments d'une saine appréciation. Mais je ne puis pas m'empêcher de craindre que ce recours ne soit, dans bien des cas, illusoire. Je connais assez les administrations publiques en général pour savoir que, lorsque la caisse se trouvera en présence d'un patron insolvable ou se disant tel, elle hésitera à recourir à la mesure radicale et toujours un peu odieuse de la mise en faillite : elle préférera passer sa créance par profits et pertes, ou transiger moyennant une somme modique, et le patron pourra recommencer sur nouveaux frais sa petite combinaison. J'aime mieux le système néerlandais, qui, d'une part, organise une garantie pour le remboursement dû à la Banque, et d'autre part, inscrit d'office l'industriel, pour l'avenir, sur la liste des assurés, armant ainsi la Banque du pouvoir de recouvrer, chaque année, à sa charge, une prime modique qui, elle, sera certainement payée.

D'un autre côté j'estime, avec M. Renkin, que si l'on oblige l'industriel à effectuer chaque année un versement à la caisse de garantie, on pourrait tout aussi bien qualifier ce versement de prime d'assurance et le traiter comme tel. Ce serait assurément plus simple.

***

Un point particulièrement digne d'attention est celui qui concerne le mode de règlement des indemnités. Celles-ci sont déterminées et allouées par la direction de la *Rijksverzekeringsbank*.

Cette direction se compose de trois membres, assistés d'un actuaire-conseil, tous nommés par le gouvernement. Ses décisions peuvent être frappées d'appel devant un conseil d'appel, dans lequel siègent des patrons et des ouvriers.

Tout accident doit être déclaré par le patron dans les 24 heures, au bureau de poste, qui transmet la déclaration à la direction de la *Rijksverzekeringsbank*. Celle-ci, dès la réception de la déclaration, ou même d'office, fait procéder à une enquête tant sur les causes de l'accident que sur les conséquences qu'il peut entraîner pour la santé de la victime. Elle alloue ensuite les indemnités provisoires ou définitives dont nous avons parlé ci-dessus.

Lorsqu'après la détermination d'une pension on vient à connaître des faits qui, s'ils avaient été connus plus tôt, auraient exercé une influence sur la détermination de la pension, ou lorsque la situation qui a servi de base à la détermination subit un changement, une revision peut avoir lieu d'office ou sur requête.

Ces dispositions sont l'expression d'un système juridique absolument opposé à celui du projet de loi belge. D'après ce dernier, en effet, les actions relatives aux indemnités sont de la compétence du juge de paix, conformément aux règles de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876. Le législateur belge envisage donc la demande d'indemnité comme un procès, dans lequel le patron sera *condamné* à payer l'indemnité, et de plus *condamné* aux dépens. Dans le système hollandais, au contraire, les indemnités sont simplement *déterminées* par un corps administratif et cette détermination a lieu sans frais.

Entre ces deux systèmes, je n'hésite pas à préférer celui de nos voisins.

Lorsque l'on propose une innovation législative, il importe de ne pas froisser dès le début les légitimes susceptibilités de ceux auxquels on s'adresse. Or, je me figure que les industriels seront très peu flattés de la situation de « récalcitrants forcés » qui leur est faite par le projet, et de ces jugements de condamnation qui seront prononcés alors même que l'accident proviendra d'un cas fortuit ou de la faute du demandeur et que le défendeur se sera, aussitôt après l'accident, mis spontanément en mesure de satisfaire aux obligations que la loi lui impose.

Le projet belge ne voit dans l'assurance ouvrière qu'une question de droit civil, un mode de réalisation de la règle inscrite dans l'art. 1382 du Code civil. La loi néerlandaise y voit une question de droit social, l'organisation d'une œuvre d'intérêt public. A mon avis,

657

Attendu que les deux parties ont plaidé et conclu sur l'étendue du dommage; que la cause est disposée à recevoir une solution définitive;

Attendu que l'intimé n'a subi d'autre préjudice que celui qu'a entraîné la nécessité où il s'est trouvé de changer d'habitation sept mois plus tôt qu'il ne devait s'y attendre; que sa demande de 1,000 francs pour frais de déménagement et celle de 8,000 francs pour perte de clientèle ne sont nullement justifiées; qu'eu égard à la nature et à l'importance de son commerce ainsi qu'aux autres éléments de la cause il y a lieu de fixer à 700 francs les dommages et intérêts qui lui sont dus;

Par ces motifs, la Cour **donne acte** aux parties de ce que l'appelant renonce à son appel quant à la partie du jugement relative à la demande reconventionnelle, et, statuant sur l'action en dommages et intérêts formée par l'intimé, faisant droit sur les appels tant principal qu'incident, **met à néant** le jugement attaqué **en tant qu'il a ordonné** à l'appelant de prêter le serment litisdécisoire qui lui avait été déféré; **émendant, rejette** la délation du dit serment, et **évoquant, condamne** l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages et intérêts, la somme de 700 francs avec les intérêts judiciaires; **confirme** le jugement pour le surplus.

Civ. Verviers (1re ch.), 12 nov. 1902.

Prés.: M. DUMOULIN. — Subst.: M. TSCHOFFEN. Concl. conf. — Plaid.: MMes MESTREIT (du Barreau de Liége) c. SLOSSE (du Barreau de Bruxelles).

(M... c. F...)

DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — I. ACTION EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. — DROIT DE TOUT PARENT SANS DISTINCTION DE DEGRÉ. — II. REMPLACEMENT DU CONSEIL DÉCÉDÉ. — EXÉCUTION DU JUGEMENT DE NOMINATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL AYANT STATUÉ SUR CE POINT. — III. PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT. — PREUVE COMPLÈTE.

I. *Il résulte des art. 514 et 490, C. civ., que tout parent peut provoquer la mise sous conseil judiciaire; la loi ne distingue pas entre les degrés de parenté* (1).

II. *Le remplacement du conseil judiciaire peut être considéré comme un acte d'exécution du jugement qui l'a désigné; le tribunal qui a rendu ce jugement est compétent pour statuer sur le remplacement* (2).

III. *Lorsqu'il résulte d'une décision qu'il existe un conseil judiciaire, le tribunal n'a pas qualité pour l'examiner, et celle-ci doit, aussi longtemps qu'elle subsiste, former preuve de l'existence d'un conseil judiciaire.*

Attendu que l'opposition au jugement par défaut de ce siège en date du 14 juillet 1902 est régulière en la forme;

Attendu que l'action a pour but de faire désigner un conseil judiciaire au défendeur F..., en remplacement de Joseph M..., décédé;

Attendu que les défendeurs opposent une première exception en prétendant que le demandeur est sans qualité pour intenter la présente action parce qu'il ne serait pas parmi les parents les plus proches, lesquels auraient seuls droit de poursuivre une telle demande;

Attendu qu'il résulte des art. 514 et 490, C. civ., que tout parent peut provoquer la mise sous conseil judiciaire; que la loi ne distingue pas entre les degrés

(1) Voir les autorités citées dans la décision. — PAND. B., v° *Conseil judiciaire*, n°s 80 et s.

(2) Voir les autorités citées dans la décision. — PAND. B., v° *Conseil judiciaire*, n°s 230 et s.

658

de parenté (LAURENT, t. XV, n° 255; — BELTJENS, art. 490, n° 1. — PAND. B., v° *Interdiction*, n° 79);

Qu'il est constant que le demandeur est parent du défendeur et que ce n'est, du reste, pas dénié par les adversaires, puisqu'ils donnent comme motifs dans leurs conclusions qu'il n'est que cousin issu de germain;

Attendu que les défendeurs opposent ensuite une exception d'incompétence basée sur ce que F... étant domicilié à Bruxelles, c'est le tribunal de cette ville qui serait seul compétent en vertu du principe général de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu, à la vérité, qu'on peut, dans l'espèce, soutenir la compétence du tribunal de Bruxelles (CARRÉ, Suppl., quest. 3041), aucune modification ou exception à l'art. 39 ne résultant des articles qui concernent l'interdiction et la mise sous conseil judiciaire;

Mais que, cependant, l'on doit aussi certainement reconnaître la compétence de tribunal de Verviers en vertu de l'art. 472, C. proc. civ.;

Attendu, en effet, que le remplacement du conseil judiciaire peut être considéré comme un acte d'exécution du jugement de ce siège du 7 janvier 1880 plaçant le défendeur F... sous conseil judiciaire et lui désignant comme conseil Joseph M..., actuellement décédé (AUBRY et RAU, t. Ier, p. 867, note; — BAUDRY LACANTINERIE, t. Ier, n° 1221. — Nancy, 26 nov. 1868, *J. du Palais*, 1870, n° 724; — Nîmes, 25 janv. 1876, *J. du Palais*, 1877, p. 1166);

Attendu que les défendeurs soutiennent aussi qu'il y aurait litispendance entre l'action présente et celle qui, introduite à Bruxelles, le 28 mai 1901, tend à obtenir mainlevée du conseil judiciaire, et qu'il faut faire application de l'art. 30, § 2, de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que les deux actions n'ont pas le même objet et ne se déroulent pas entre les mêmes parties;

Qu'il pourrait seulement y avoir une étroite connexité entre elles en ce sens que l'action se poursuivant à Bruxelles contre le conseil judiciaire, il ne pourrait y être fait droit aussi longtemps que le tribunal de Verviers n'aurait pas statué sur le remplacement du conseil décédé;

Attendu, enfin, que les défendeurs opposent l'exception de chose jugée et rapportent à cet effet un jugement du 17 mai 1902 rendu par le tribunal de Bruxelles et désignant M. B..., juge suppléant, comme conseil judiciaire;

Attendu qu'il ne s'agit pas précisément en l'espèce de l'exception de chose jugée, puisque le demandeur M... n'était pas partie en cause (art. 1351, C. civ.);

Qu'il résulte toutefois de cette décision qu'il existe un conseil judiciaire, lequel est même partie dans l'instance actuelle; qu'il n'y a donc pas lieu à pourvoir à son remplacement;

Attendu que le tribunal n'a pas qualité pour examiner, confirmer ou réformer une pareille décision; que celle-ci doit, aussi longtemps qu'elle subsiste, former la preuve de l'existence d'un conseil judiciaire;

Attendu, dès lors, que l'action présente, si elle a pu être fondée au moment où elle a été intentée, devient sans objet actuellement;

Attendu toutefois que la poursuite a été intentée dans le seul intérêt du défendeur F..., afin qu'il soit assisté d'un conseil judiciaire nommé valablement; que les défendeurs doivent donc *qualitate qua* supporter tous les frais de la présente instance;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, entendu M. TSCHOFFEN, Substitut du Procureur du roi, en ses conclusions conformes données à l'audience publique du 5 novembre 1902, **déclare** l'opposition régulière en la forme; ce fait, **se déclare compétent, dit** l'action **recevable mais non fondée**, comme étant actuellement sans objet; **met**, en conséquence, **à néant** le jugement

---

ce dernier point de vue est le vrai. C'est celui qui domine toute notre législation sur les pensions civiles et militaires et qui a fait prévaloir le principe, aujourd'hui incontesté, de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour allouer une pension, la pension ne constituant un droit civil qu'après qu'elle a été accordée et déterminée par l'autorité administrative.

Je crains, de plus, que le système du projet belge ne soit d'une difficulté d'application considérable. J'ai peine à me représenter un juge de paix de village obligé de trancher les questions complexes et délicates que soulève l'appréciation des lésions causées par un accident, et contraint de s'initier aux mystères de la « névrose traumatique ». Dans nos grands centres industriels, les tribunaux, appelés à juger journellement ces questions, éprouvent déjà une énorme difficulté à statuer en connaissance de cause. Je sais bien qu'ils statuent quand même, et presque toujours dans le sens favorable à la victime. Mais je sais aussi qu'il leur arrive de se tromper. Comment peut-il en être autrement, alors que les médecins eux-mêmes ne sont pas toujours d'accord sur la signification de tel ou tel symptôme, sur la curabilité de telle ou telle affection, voire sur sa réalité? Et, s'il en est ainsi dans les villes, que sera-ce dans les villages? Malgré la meilleure volonté, le médecin de village, praticien habile et consciencieux dans la vie journalière, ne peut pas se tenir au courant du travail scientifique qui s'accomplit autour de ces affections spéciales, produits de l'industrialisme moderne. Le juge de paix appellera donc les médecins légistes du chef-lieu d'arrondissement: de là des frais d'expertise élevés,

659

par défaut de ce siège du 14 juillet 1902, donne au demandeur acte de ses réserves, **condamne** le défendeur F... et son conseil judiciaire B..., *qualitate qua*, à tous les dépens.

Corr. Charleroi, 17 juin 1902.

Plaid.: Me DESTRÉE (pour la partie civile) et MMes BASTIN, DENIS (du Barreau de Bruxelles) et ED. VAN BASTELAER.

(Min. publ., Piret (partie civile) c. Heirman et Lambotte et « La Métallurgique ») (1).

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — SCIES A BOIS. — PLANCHE SERVANT DE GUIDE ET PROTÉGEANT L'OUVRIER. — EXCLUSION DE TOUT APPAREIL PROTECTEUR.

L'emploi de scies munies d'une planche qui sert de guide et protège l'ouvrier et qui servent à couper des bois de différentes épaisseurs, exclut l'usage d'un type d'appareil protecteur.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Piret, Emile, passant entre deux bancs de scie, a perdu l'équilibre et, pour se retenir, a placé la main droite sur une scie en mouvement; qu'il a eu ainsi trois doigts emportés;

Attendu que les autres circonstances de l'accident n'ont pu être nettement déterminées; que notamment il reste incertain s'il a glissé sur la sciure de bois ou s'il a heurté le pied du scieur Thirot; de même qu'il n'a pu être établi s'il avait laissé tomber la main directement sur la scie, ou s'il l'avait avancée horizontalement et en glissant vers celle-ci;

Attendu qu'il n'est pas douteux, toutefois, que l'accident a été influencé par ce fait que Piret, pour se rendre de la toupie au magasin de planches, a passé entre les deux bancs de scie, distants l'un de l'autre de un mètre seulement et à côté des scieurs Thirot et Navaux, placés intérieurement près l'un des bancs;

Attendu que pour effectuer son trajet, il eût dû contourner l'un des bancs de scie par un couloir aménagé à cette fin;

Attendu qu'il a été établi qu'au moment de l'accident ce couloir était obstrué de planches et impraticable à la circulation;

Attendu que cette disposition vicieuse des lieux ne peut être imputée aux inculpés Heirman et Lambotte; qu'il n'y a donc pas lieu de leur en faire un grief;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher s'ils ont contrevenu à l'arrêté royal du 21 septembre 1894, relatif à la sécurité des ateliers pour n'avoir pas fait recouvrir les scies dont s'agit, d'un appareil protecteur;

Attendu qu'à cet égard, diverses appréciations ont été fournies au tribunal par des hommes de l'art; que si certains d'entre eux estiment que ces scies devaient être munies d'un appareil protecteur, ils n'indiquent toutefois pas d'une façon suffisamment précise quel dispositif pouvait être utilement employé pour concilier les exigences du travail avec la sécurité des ouvriers;

Attendu, par contre, que d'autres experts, et d'une autorité au moins égale, déclarent formellement qu'aucun type d'appareil ne peut être pratiquement employé sur des scies servant au genre de besogne de l'espèce;

Attendu qu'il convient de remarquer que les scies dont s'agit sont munies d'une planche qui sert de guide et protège ainsi l'ouvrier; qu'elles servent à couper

(1) Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. — Voy. Brux., 27 janv. 1902, PAND. PÉR., n° 1074; — Civ. Charleroi, 24 mai 1898, ib., n° 765.

---

tant la rectification des erreurs en une matière où tout est aléatoire et conjectural.

J'ajoute que si l'on veut absolument conserver au règlement des pensions le caractère d'un litige judiciaire, encore ne vois-je pas la nécessité d'en confier la connaissance au juge de paix. Il est évident, en effet, que sauf le cas où les parties seront d'accord et où la décision du juge de paix ne sera qu'un simple entérinement, il y aura toujours appel; et si le juge de paix s'est décidé sur le vu du rapport d'un médecin local, dont la compétence est contestée par l'une ou l'autre des parties, le tribunal ordonnera une nouvelle expertise par les médecins légistes en qui il est habitué à avoir confiance. Bref, nous voilà devant un gros procès. Dès lors, je trouve dangereux de soustraire ce procès au contrôle de la Cour d'appel. L'action devant, aux termes de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1876, être évaluée en multipliant la pension annuelle par 10, les cas où le taux de 2,500 francs ne sera pas atteint seront extrêmement rares. Et par la même raison, les cas où le juge de paix décidera sans appel seront plus rares encore. Si bien que le résultat du système sera, non pas d'étendre la juridiction des juges de paix, mais bien de développer celle des tribunaux de première instance, qui seront affranchis de tout contrôle

LOUIS ANDRÉ.

660

des bois de différentes épaisseurs, ce qui exclut l'usage d'un type d'appareil protecteur;

Attendu qu'il échet également de constater que ces scies forment saillie de trois centimètres seulement sur la table et que la largeur de celle-ci mesure trente centimètres;

Attendu, en conséquence, que les inculpés n'ont pas contrevenu à l'arrêté royal susvisé et qu'ils ne sont pas autrement responsables, en vertu de l'art. 420 du Code pénal, de l'accident survenu à Piret;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Substitut du procureur du roi en son avis, statuant contradictoirement, **acquitte** les prévenus.

Dit que les frais faits, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne la partie publique et la partie citée comme civilement responsable, sont à charge de la partie civile.

Les frais faits envers les prévenus et la partie citée comme civilement responsable étant liquidés fr. 137.15.

Comm. Brux (2e ch.), 23 mars 1903.

Prés.: M. DE HEUVEL. — Greff.: M. VAN MEERBEEK. Plaid.: MMes VAN CROMBRUGGE et DEMEUR c. DESWARTE.

(Camille De Snoeck c. « Société L'Union Nationale ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — CYCLISTE. — I. IVRESSE. — FAUTE GRAVE. — DÉCHÉANCE. — II. INFRACTION AUX RÈGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES. — LANTERNE NON ALLUMÉE. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 4 AOUT 1899. — INTÉRÊT DES TIERS. — REJET DE L'EXCEPTION. — FAUTE DU CYCLISTE. — DÉCHÉANCE.

I. *Celui qui, étant ivre, monte à bicyclette, commet une faute grave, tombant sous le coup de l'art. 16 de la loi sur les assurances et fait un acte périlleux entraînant la déchéance.*

II. *Si l'art. 4 du règlement général du 4 août 1899 ordonne l'éclairage des vélocipèdes, ce n'est pas en vue de la sûreté du cycliste, mais des tiers; le cycliste qui ne se conforme pas à ce règlement ne commet pas une infraction aux lois relatives à la sécurité des personnes: toutefois, en partant le soir, sans allumer sa lanterne, il commet une faute tombant sous l'application de l'art. 16 de la loi.*

Attendu que le demandeur était assuré contre les accidents de bicyclettes par la société défenderesse;

Attendu qu'il fut victime d'un accident de l'espèce le 9 octobre 1902;

Attendu qu'il réclame de ce chef 300 francs à la société défenderesse;

Attendu que la défenderesse offre de prouver cinq faits qui, d'après elle, l'exonéreraient de toute responsabilité;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner préalablement la pertinence et la relevance de ces faits.

Fait I: L'accident litigieux est dû à l'ivresse du demandeur:

Attendu que le demandeur soutient que le fait n'est pas pertinent; que la société défenderesse devrait en effet prouver également que l'ivresse a été la cause directe, certaine et immédiate de l'accident;

Attendu d'abord que c'est bien là ce que la société défenderesse sollicite d'établir; qu'au surplus, il est certain que celui qui, étant ivre, monte à bicyclette, commet une faute grave, tombant sous le coup de l'art. 16 de la loi sur les assurances et pose (?) un acte périlleux tombant sous le coup de l'art. 3 de l'assurance verbale; que le fait est donc pertinent;

Attendu qu'en vain le demandeur prétend tirer de l'affirmation du médecin de la compagnie, la preuve qu'il était en parfaite présence d'esprit; qu'en effet ce médecin n'a vu le demandeur qu'après l'accident, alors que la commotion tant physique que morale subie, avait pu produire un effet de réaction chez le demandeur;

Fait III: Défaut d'éclairage de lanterne:

Attendu qu'évidemment ce fait ne peut être considéré comme exonérant la société en vertu de ce qu'en le posant(??), le demandeur aurait commis une infraction aux lois relatives aux (à la sécurité des?) personnes; qu'en effet, si l'art. 4 du règlement général du 4 août 1899 ordonne l'éclairage des vélocipèdes, ce n'est pas en vue de la sûreté du cycliste, mais des tiers;

Attendu toutefois qu'en partant le soir, sans allumer sa lanterne, le demandeur a commis une seconde faute tombant sous l'application de l'art. 16 de la loi;

Fait II: Attendu que ce fait est pertinent, puisqu'il aggrave le fait III;

Fait IV: Le demandeur ne faisait pas accidentellement usage du vélo, mais régulièrement:

Attendu que ce fait tend à démontrer une fausse déclaration lors de la fixation du risque;

Attendu, enfin, que le fait V est pertinent, puisque sa preuve diminuerait la somme à laquelle le demandeur aurait éventuellement droit;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **avant faire droit, autorise** la société défenderesse à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants:

1° L'accident litigieux est dû à l'ivresse du demandeur;

2° L'accident est survenu le 9 octobre 1902, non à 7 heures, mais à 9 heures du soir;

3° Le demandeur avait omis d'allumer la lanterne de sa bicyclette ;

4° Le demandeur a vaqué partiellement à ses occupations depuis le 22 octobre 1902.

Le demandeur entier en la preuve contraire, fixe pour l'enquête l'audience du 1er mai 1903, salle B. Réserve les dépens.

Chronique de Paris

ERRATUM

Un passage de la Chronique de Paris parue dans le dernier numéro (col. 645, lignes 10 et suiv.), rendu incompréhensible par suite d'erreurs typographiques, doit être reconstitué de la façon suivante :

... Tout cela au nom de la Liberté et d'une loi, dont l'inspirateur, hier acclamé, *est* aujourd'hui bafoué et que ceux qui prétendent l'appliquer sont les premiers condamnés à violer, parce que, de leur aveu, elle est autrement *in*applicable... ! politiquement parlant. « *Enrichissez-vous,* » *disait M. Guizot jadis à la Tribune. Le conseil manquait d'idéal.* « *Disputez-vous,* » *dit aujourd'hui, ou à peu près, son successeur.* La recette est différente...

Chronique judiciaire

OPORTET HÆRESES ESSE.

Le Palais traduit avec une fidélité parfaite l'état d'esprit général. A force d'exprimer les opinions des autres, il se conçoit qu'il n'en puisse être qu'ainsi. Cette grande salle des Pas-Perdus dans sa robe de pierre blanche a vu tant de groupes et de silhouettes noires discuter avec fièvre ; mais depuis quelque temps, les grandes volées d'enthousiasme ont cessé de répandre dans ce monde de reflets le ralliement de leur émotion. Dans le temps, il y avait des séances orageuses ; on s'interpellait passionnément ; maintenant, il n'y a plus rien. Le palais n'est pas vide pourtant, les mêmes ombres noires y récitent tous les jours les incantations de la procédure ; mais elles n'ont plus que l'apparence d'elles-mêmes, elles sont vides au-dedans, ce sont des marionnettes sans âme.

Un des philosopheurs du couloir de première instance qui dissertait sur ce qu'il appelait la momification professionnelle, disait l'autre jour : « Cette torpeur générale ne vient pas seulement de ce que les

jeunes avocats semblent naître à soixante-quinze ans, mais de ce que des individualités rageuses, de celles qui s'amusent à la chamaillade et qui rêvent de tornades et de volcans, sont devenues si rares depuis quelque temps que l'existence professionnelle n'est plus qu'un ragoût sans épices. » Il y avait à ses côtés un gros député bouffi qui dit : « Ce n'est pas ça du tout. La vérité, c'est que la passion politique est morte, et que l'une des plus belles occasions de bavardages et d'imprécations mutuelles fait défaut. Nous sommes un peu comme des cavaliers qui n'ont plus de monture et qui se promènent les jambes écartées en roulant d'un air gauche. » Il y avait là un troisième avocat maigre et flexible comme un sauvageon. Il interrompit le gros député. « Si tout cela est vrai, quelque chose est plus vrai encore, c'est que le mal est dans notre mentalité. »

« Quand l'avocat s'élève au-dessus du procureur et qu'il cesse d'être un misérable sacristain du culte judiciaire, il faut qu'il soit un hérésiarque ; il n'y a plus d'hérésiarques au palais ; l'orthodoxie, j'entends l'orthodoxie d'esprit, le conformisme, a tendu l'éteignoir de l'utilitarisme au-dessus de toutes les cervelles. Il faut dans tout monde des forces qui se combattent, les unes qui tirent, les autres qui résistent ; en dehors de ce dualisme, c'est la mort. L'Eglise catholique l'a magnifiquement avoué : *Oportet hæreses esse.* »

***

LES EXPERTS AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

En réponse à un entrefilet paru dans notre numéro du 17 mai dernier (col. 613), nous avons reçu de l'Union Syndicale de Bruxelles la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

On nous communique le numéro de votre estimable journal, en date du 17 mai dernier, numéro dans lequel vous vous occupez des experts du tribunal de commerce.

Comme il y est question de l'intervention de notre association, nous prenons la liberté de vous faire remarquer que vous êtes inexactement renseigné sur le rôle que vous attribuez à l'Union syndicale.

C'est à la demande du tribunal lui-même que celle-ci *désigne* annuellement les experts qu'elle *propose* à notre juridiction consulaire.

A la date du 31 janvier 1876, M. le Président du tribunal de commerce nous écrivait la lettre suivante :

« *Monsieur le Président,*

» L'Union syndicale ferait chose très utile au commerce en voulant bien établir une liste de six personnes choisies dans chacun des groupes de négociants et

industriels composant chacune des chambres syndicales, à l'effet d'être chargées par le tribunal de commerce des fonctions d'experts dans les contestations judiciaires.

» Nous éprouvons chaque jour de grandes difficultés à trouver des négociants capables de faire une expertise et qui consentent à accepter cette mission. »

Nous avons cru devoir déférer à cette demande. Et depuis 1876 nous dressons chaque année une liste d'experts pour nos diverses chambres syndicales ; nous transmettons cette liste aux diverses juridictions : Cour d'appel, tribunal de première instance, tribunal de commerce, justices de paix et conseils de prud'hommes, dans le seul but d'être utile à la justice et aux justiciables.

Nous n'avons donc fait que répondre à un désir qui nous a été exprimé dans les termes que nous indiquons ci-dessus.

Si nous intervenons dans la désignation des candidats *nouveaux* pour les élections consulaires, c'est encore à la demande du tribunal de commerce auquel on reprochait jadis, à tort du reste, de se recruter lui-même. C'est d'ailleurs ce qui se pratique pour les différents tribunaux de commerce, dans le but d'obtenir que les élections consulaires se fassent en dehors de tout esprit de parti, résultat hautement désirable que l'intervention des associations commerciales a permis de réaliser.

Il nous serait agréable de voir reproduire notre lettre dans un prochain numéro.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Secrétaire, E. VAN ELEWYCK. — *Le Président,* L. MONNOYER.

N. D. L. R. — La lettre qu'on vient de lire est intéressante à plus d'un titre. D'abord parce qu'elle dit : Donc, en 1876 (?) le président du tribunal de commerce d'alors a fait appel au concours de l'Union pour l'aider à découvrir des experts capables et de bonne volonté. Il paraît peu probable que l'indigence d'alors subsiste de nos jours. Mais ce qui devait être une *proposition*, une *collaboration*, s'est transformé en *injonction*. La lettre ci-dessus porte : l'Union propose des experts. Mais la liste dont nous avons parlé dit : « Liste des experts *désignés* par la chambre syndicale pour les contestations en matière judiciaire », ce qui est sensiblement différent. La lettre est intéressante surtout par ce qu'elle ne dit pas. Nous avons dit et nous répétons que l'Union proteste avec orgueil quand telle chambre du tribunal se permet de désigner un expert non « syndicalisé ». A cela la lettre ne répond rien. Et ce silence confirme toute notre appréciation et démontre combi en nous avions raison de critiquer un monopole que rien n'explique et que tout devrait interdire.

MOUVEMENT LÉGISLATIF

Liste des principales lois et des principaux décrets publiés en France et à l'étranger.

AUTRICHE.

27 avril 1902. — Loi relative à l'institution de syndicats professionnels agricoles *(G. betreffend die Errichtung von Berufsgenossenschaften der Landwirthe)*. R. G. B. 1902, n° 91.

8 juillet 1902. — Loi relative aux avantages faits à la construction d'habitations ouvrières, hygiéniques et à bon marché *(G. betreffend Begünstigungen für Gebäude mit gesunden und billigen Arbeiterwohnungen)*. R. G. B. 1902, n° 144.

22 juillet 1902. — Loi complétant la loi sur l'industrie, en ce qui concerne les ouvriers employés par les entrepreneurs de bâtiments *(G. betreffend die Ergänzung der Gewerbeordnung bezüglich der bei Bau unternehmungen beschäftigten Arbeiter)*. R. G. B. 1902, n° 155.

28 juillet 1902. — Loi réglementant les conditions du travail des ouvriers employés dans les travaux en régie des chemins de fer et leurs succursales *(G. betreffend die Regelung der bei Regiebauten von Eisenbahnen und in den Hilfsanstalten derselben verwendeten Arbeiter)*. R. G. B. 1902, n° 156.

CHILI.

28 août 1902. — Loi approuvant un nouveau Code de procédure civile et modifiant, sur quelques points, l'organisation judiciaire. P. HAMEL.

(Bull. de la Soc. de Législ. comparée.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 mai 1903 :

— M. CHARLIER (J.-B.), candidat huissier à Neufchâteau, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Marche, en remplacement de M. Sevrin.

— La démission de M. Lejeune (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Arlon, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION DE MÉMOIRES JUDICIAIRES, CONCLUSIONS, ETC. & TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER 26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

Calcul et Évaluation DES DOMMAGES-INTÉRÊTS AUX Victimes d'accident

PAR

Jules DESTRÉE

Avocat au Barreau de Charleroi

Nouvelle édition considérablement augmentée

Un volume in-8°. — Prix : 4 francs.

Étude de l'huissier Tél. WENMAEKERS, 43, rue des Minimes, Bruxelles

EXTRAIT prescrit par la loi

Par exploits des huissiers Goubau, d'Anvers, et Wenmaekers, de Bruxelles, respectivement en dates des 18 et 26 mai 1903, dressés à la requête de Jeanne **Méthivier**, épouse Métivier, résidant chez ses parents, à Ixelles, rue du Vivier, n° 5, ayant pour avoué Me Adan, boulevard de Waterloo, n° 70, à Bruxelles, signification est faite à Gaston-Félix **Métivier**, époux de la requérante, domicilié ci-devant à Ixelles, rue Sans-Souci, n° 23, puis à Anvers, rue Courte des Chevaliers, n° 26, d'où il est parti depuis le 3 mars 1903, sans laisser d'adresse, d'un jugement de la 3e chambre du tribunal de 1re instance de Bruxelles, en date du 4 avril 1903, admettant le divorce entre la requérante et le notifié, autorisant la requérante à se présenter devant l'officier de l'état civil compétent pour faire prononcer le divorce et condamnant le notifié aux dépens.

Certifié conforme, TÉL. WENMAEKERS.

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT en conformité de l'article 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploits des huissiers SLOSSE et LATOUR, en date du 20 mai 1903, la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à l'Hôtel de Ville, Grand'Place, a fait assigner : 1° Mme Jeanne Goynaut, veuve de M. Jean-François De Potter ; 2° M. Jean-François De Potter ; 3° M. Charles De Potter, tous trois propriétaires, domiciliés à Uccle, avenue Defré, 16 ; 4° M. Arthur De Potter, avocat, domicilié à Bruxelles, rue du Cyprès, 12, tant en nom personnel que comme héritier bénéficiaire de M. Léon De Potter ; 5° M. Lucien De Potter, juge de paix, domicilié à Vielsalm, à comparaître, le 6 juin 1903, à l'audience publique du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de : 1° une maison située à Bruxelles, Quai des Charbonnages, 110, cadastrée section 12e, n° 236g, pour une contenance de 1 are 80 centiares, 2° une maison située même quai, 112, cadastrée section 12e, n° 235i, pour une contenance de 3 ares 90 centiares, appartenant aux dits assignés.

Bruxelles, le 28 mai 1903. A. NERINCKX.

De l'Exécuteur testamentaire DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale (avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR

Maurice DEMEUR

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : 3 francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1820 BRUXELLES DIMANCHE 31 MAI 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ANNEXION DU CONGO.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 4e ch. (I. Atteinte à la liberté du travail. Actes ayant pour but d'obtenir une cessation du travail. Nécessité de réprimer toute contrainte, quelque légère qu'elle soit. II. Echevin. Délégation des pouvoirs du bourgmestre. Nécessité de l'observation des formalités légales. III. Echevin délégué. Exécution d'actes délictueux en cette qualité. Atteinte à la liberté du travail. Inopérance de la délégation. Condamnation.) — *Civ. Verviers*, 1re ch. (Divorce. Pension alimentaire de la femme. Droit indépendant de la fixation préalable de sa résidence.) — *Idem*. (Enquête. Témoin. Reproche. Conseiller d'une partie. Fondement.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Assurance contre les accidents. Risques garantis. Ingénieur assuré comme s'occupant de la construction des voitures automobiles. Participation à une course de vitesse. Indemnité non due.) — *Idem*. (Assurance contre les accidents. I. Déchéance. Fausse déclaration de l'assuré. Portée de la clause. Intention de fraude. Inexactitude sans portée sur le chiffre de l'indemnité due. Rejet de l'exception. II. Responsabilité civile. Clause autorisant la compagnie à intervenir ou à ne pas intervenir pour la défense des droits de l'assuré. Non-intervention. Obligation pour l'assuré de veiller aux soins de sa défense. Coût à charge de la compagnie.) — *Comm. Liége*. (Surestaries. Bateau d'intérieur. Absence de contrat de transport. Action aquilienne. Recevabilité. Absence de faute.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, mat. civ. (Assurances terrestres. Assurances sur la vie. Stipulation pour autrui. Indemnité stipulée au profit de l'enfant mineur du stipulant. Acceptation. Nantissement ultérieur.)

CURIOSA.

FEUILLETON. — Une lacune dans les projets de loi modifiant la compétence des juges de paix.

DROIT COLONIAL

L'Annexion du Congo

Deux incidents, internationaux l'un et l'autre, viennent de surgir en travers de notre route et l'opinion publique de notre pays semble n'en avoir pas encore compris toute l'inquiétante gravité. Les problèmes qu'ils agitent sont, en effet, de ceux auxquels notre esprit public est demeuré trop longtemps réfractaire. Il s'agit de politique extérieure, de colonisation et de droit international : ce sont encore des nouveautés pour nous. Ce qui est assurément une nouveauté aussi, c'est la révélation des procédés de nos amis les Anglais. A propos de l'enclave de Lado dont l'Angleterre exige la restitution, comme au sujet de la soi-disant liberté du commerce dont il a été question à la Chambre des Communes, il y a deux ou trois jours, à propos du Traité de Berlin, on voit percer la même intention, se dessiner la même manœuvre.

Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans l'examen de ces deux questions auxquelles nous consacrerons, avec détails, de prochains articles; mais, jugeant aujourd'hui dans son ensemble l'aspect de ces difficultés, nous ne pouvons nous empêcher de faire quelques observations préalables qui tiennent aux tendances contemporaines du droit international et de la politique vis-à-vis de notre pays.

* * *

Une des caractéristiques de la politique

anglaise, c'est qu'elle est à la fois d'un réalisme implacable et d'une hypocrisie naïve. La plupart des conquêtes — et les récents événements du Sud de l'Afrique pouvaient faire présager ce qui nous arrive, — sont dirigées en Angleterre par ce qu'on désigne en matière de petite presse financière sous le nom d' « orchestre », ce que les antidreyfusards appelaient dans le temps : le Syndicat. A un moment donné, comme au geste d'un kapellmeister invisible, on voit, à droite, à gauche, dans les milieux les plus divers, retentir la même formule, on entend réciter la même leçon, chanter le même air. Le plus souvent c'est une poignée de banquiers qui mènent le train. Les histoires récentes de Fox Bourne et du capitaine Burrows en sont des exemples. Extérieurement la musique est humanitaire; c'est pour soulager le bon nègre qu'on fait tant de bruit; mais au fond de cette bamboula, de ce cakewalk autour d'une soi-disant justice, il y a que le Katanga continue fort heureusement la Rhodésia du grand Cecil, que le Congo, fécondé par le sang de nos officiers, est devenu une fort bonne affaire, et que le fruit semble mûr. La campagne est commencée; elle doit logiquement se poursuivre jusqu'au démembrement et au partage de l'Etat du Congo entre l'Angleterre, l'Allemagne et la France.

* * *

Ce dénoûment, cette spoliation incontestable, où les grandes puissances auront l'huître et nous l'écaille — si nous avons quelque chose — paraît, en politique et en droit international, ne devoir émotionner que peu de gens. Peut-être l'opinion sentimentale de certains pays aura-t-elle quelques indignations verbales. On tiendra des meetings, on y verra des votes de blâme, et puis ce sera tout. Si l'Angleterre, quoi qu'on en ait pensé chez nous, n'a pas, dans sa tradition politique, d'être la protectrice des petits États, pareil rôle est historiquement celui de la France. Mais celle-ci paraît avoir quelque peu oublié son passé. Elle se laisse remorquer si étroitement derrière les théories matérialistes des Anglais et des Allemands, que son concours demeure énigmatique. L'iniquité évidente qu'il y a à voir réaliser, aux dépens d'un petit peuple, la fable du « chat tirant les marrons du feu », la violation du plus respectable et du plus authentique des droits acquis, celui de l'héroïsme et du succès, tout cela est chose révoltante assurément, mais, pas plus que la politique des grandes nations, le droit international ne peut nous offrir de secours. Les affirmations des traités sont toujours des paravents qui ne sont dressés que pour cacher les ambitions latentes, et, devant les appétits, il n'y a pas de principes ni de justice. Peut-on imaginer comédie plus dérisoire et plus sarcastiquement incompréhensible, que celle de ces leaders secrets qui mènent la politique anglaise et soutiennent le protectionisme le plus étroit contre les étrangers dans toutes les relations du monde anglo-saxon, et en même temps s'indignent de ce que les Belges fassent dans l'État du Congo, c'est-à-dire chez eux, plus d'affaires que les Anglais ?

* * *

Nous venons d'indiquer quelle est la ten-

PROCÉDURE CIVILE

Une lacune dans les projets de loi modifiant la compétence des Juges de Paix.

La section centrale confère aux juges de paix une compétence en dernier ressort, pour presque toutes les affaires n'excédant pas 100 francs, qu'elles soient commerciales ou civiles; relativement à celles dépassant cette valeur, elle conserve à ces magistrats leur compétence civile jusque 300 francs, en premier ressort, mais elle ne leur ajoute aucune compétence commerciale.

L'honorable rapporteur de la section centrale, Léon Mabille (1), combat les partisans d'une compétence commerciale des juges de paix entre 100 et 300 francs, avec appel (2), par les deux solides arguments que voici :

1° Accorder le recours pour des litiges de nature commerciale et d'une valeur de 100 à 300 francs, c'est éventuellement donner naissance à deux procès, soit double embarras et peut-être quadruples frais, alors qu'actuellement les affaires commerciales de cet import sont jugées sans appel;

2° Ouvrant le recours, on amènerait souvent l'appelant à un casse-cou.

En effet, au seuil de l'appel, des chicanes peuvent surgir, quant à la nature civile ou commerciale de l'action. Ces déclinatoires ont ici une gravité toute spéciale : si le juge d'appel se déclare incompétent, le délai pour le recours utile peut être expiré durant l'instance de l'appel irrecevable. Voilà plus que la perte du droit, c'est la forme emportant non seulement le fond, mais vidant le gousset.

La section centrale nous paraît donc bien inspirée en voulant prévenir ces maux, par l'attribution aux juges de paix d'une compétence commerciale à taux unique et définitive.

Mais ne s'illusionne-t-elle pas en feignant de croire que tout péril d'appel est conjuré dès que la loi prononce que « les juges de paix connaissent seuls, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs : 1° de toutes les actions civiles; 2° des contestations prévues par les nos 1 et 3 de l'art. 12 (loi du 25 mars 1876), ainsi que des contestations relatives aux services confiés à la poste »? (1) (2).

Les législateurs actuels ont accepté de confiance le raisonnement qu'émit le député Bockstael, à la séance de la Chambre du 17 novembre 1871. A la question : où portera-t-on l'appel? l'honorable membre répondit : « Pour moi, je serais assez partisan de ce système : ce serait de rendre les juges de paix compétents en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 francs en matière commerciale, mais de ne donner aucune compétence (commerciale) aux juges au delà de 100 francs. *Ainsi, nous sauvons complètement la question de compétence* (1). »

Cette conclusion est erronée.

D'après l'art. 453, al. 1er, du Code de procédure, le jugement qualifié en dernier ressort ne cesse pas, pour cela, d'être sujet à appel, si le taux de la demande dépasse les limites fixées par la loi. Ce mal jugé n'est pas à casser par la Cour suprême, mais à réformer par l'appel. L'art. 454, renchérissant sur le précédent, accorde le recours, indépendamment du taux de la demande, toutes les fois qu'il est fondé sur n'importe quelle incompétence alléguée par la partie succombante.

C'est assez dire que la section centrale ne peut se bercer de l'illusion que son projet la dispense de déterminer quelle juridiction connaîtra des appels, à propos d'affaires dites sans appel.

Elle le peut d'autant moins qu'elle favoriserait, en degré d'appel, la naissance de certains déclinatoires d'incompétence *ratione materiæ*, que son projet se donne la louable mission d'étouffer devant le juge de paix.

Pour obtenir, devant le juge de paix, le résultat de couper court aux chicanes sur la nature commerciale ou civile du litige, autrement dit, pour obtenir le résultat de donner aux justiciables un juge certain, le projet, amendé par la section centrale, accorde au juge de paix, jusqu'à la valeur de 100 francs, une compétence indépendante de la nature de l'action. Pour obtenir le même résultat devant le juge d'appel, où il est de toute nécessité, il faut employer le même moyen.

Ainsi apparaît la lacune des projets.

Il convient d'y insérer le principe — nécessité par la situation nouvelle — que le *tribunal civil seul*, sans égard à la nature civile ou commerciale des litiges, connaîtra des appels possibles dans les causes solutionnées par les juges de paix, en dernier ressort, quant au fond.

A la solution que nous proposons, comme à toutes du reste, des objections sont possibles; néanmoins, il n'est pas douteux que le tribunal civil ne soit le mieux composé pour trancher les points de droit qu'offriront ces appels.

A tout considérer, serait-il si dommageable d'interdire l'appel de l'exception d'incompétence *ratione loci vel personnæ?* (1).

(1) Page 6 de son rapport.

(2) Proposition TIBBAUT, du 15 février 1900, tombée par la dissolution de la Chambre, mais reproduite depuis.

(1) Texte amendé par la section centrale. Rapport MABILLE, page 17.

(2) Le n° 1 de cet art. 12 traite : « des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic ».

Le n° 3 s'occupe : « des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat ».

(1) CLOES, *Commentaire du Code de procédure civile*, tiré des travaux parlementaires et des discussions aux Chambres, p. 215, n° 257, *in fine*.

(1) Nous voulons concéder que ce déclinatoire, fréquent en

dance du mouvement dirigé contre nous; nous pouvons nous demander si nous sommes indemnes de toute critique, et si nous n'avons pas commis de fautes qui justifient — au moins en apparence — une attitude pareille. Nous devons bien répondre à cette question par un *mea culpa*. Il est peut-être fort habile de faire de la politique personnelle, et nous ne pouvons pas dissimuler que notre souverain y est passé maître; mais pareil système poussé à l'extrême a de terribles dangers. Quand l'esprit public d'une nation dont l'éducation extérieure est faite, a trempé la résolution de tous les citoyens, quand ceux-ci sont bien décidés à essaimer et à coloniser, le crime international, dont on peut soupçonner certaines des puissances signataires du traité de Berlin, devient beaucoup plus difficile; on n'a plus seulement affaire à des principes et à des traités, c'est-à-dire à des mots et à du papier : on a affaire à un Etat européen, qui a sa place dans la communauté internationale, sa tradition, ses espérances légitimes. On a affaire à des virilités actives, énergiques, décidées à la résistance. On ne bouscule pas aussi facilement six millions d'hommes qu'une convention avec un M. X... ou Y..., ce dernier fût-il puissant, très riche et fort en vue.

Nous avons dans notre histoire une aventure du même goût; c'est celle de Charles VI et de la Pragmatique Sanction. Les grandes puissances d'alors se souciaient fort peu des combinaisons personnelles de l'Empereur. Quand les Belges commencèrent à être des concurrents dangereux, on jeta conventions, principes et traités par terre. Pareil dénoûment nous guette. Nous sommes devenus en Chine, en Afrique, en Amérique même, des concurrents dangereux. Il semble que les Anglais se soient dit que le moment était venu de nous jeter par terre.

***

Au Congo spécialement, les conséquences du rejet de la Nation de toute participation officielle à la colonisation apparaissent dans les incidents d'aujourd'hui. En 1895, en 1901, il fut question d'annexer ce qui est réellement notre colonie, et d'une situation équivoque faire une situation nette. La volonté souveraine à laquelle nous venons de faire allusion plus haut, n'a pas permis que ces projets d'annexion aboutissent. On se souvient qu'à la Chambre quelqu'un dit alors ces paroles qui ont quelque chose de prophétique : « Plaise au Ciel que cette annexion possible aujourd'hui ne soit pas impossible demain! »

Nous sommes demain et elle est toujours possible. Mais les cupidités internationales qui surgissent font entrevoir que le moment n'est peut être pas éloigné où cette impossibilité serait manifeste. Le problème de l'annexion se pose donc à nouveau, plus impérieux, plus pressant. Ceux qui, pour perpétuer un pouvoir séduisant, s'obstineraient dans des situations inextricables, compromettraient non seulement leur œuvre mais la reconstitution tout entière de notre nationalité. Car c'est une chose imminente et certaine : si le Congo nous échappe, si en hommes d'affaires qui veulent

entasser follement les entreprises les unes sur les autres, nous préférons le monstre chinois d'une colonisation tentante en Extrême Orient, à la certitude d'un immense domaine en Afrique, nous courons à la perte de ce que nous avons et nous n'atteindrons jamais nos espérances. Notre échec du côté du Congo, ce ne serait pas seulement la perte matérielle énorme, mais la dépression morale, le recul dans toutes les entreprises. Plus de Congo voudrait dire : pas de colonisation en Chine, en Extrême-Orient, pas de marine marchande, pas de grand commerce, pas d'expansion économique. Pas de Congo, ce serait l'arrêt dans la croissance, la crise organique qui plonge dans le marasme ou dans la mort. Pas de Congo, à l'heure actuelle, ce serait la déchéance immédiate de notre nationalité, ce serait la perte de notre indépendance morale un instant entrevue. C'est le retour à l'existence départementale d'autrefois. C'est la décadence.

***

Au moment ainsi où il semble que notre vie va se jouer en un coup de dés diplomatique, il est bon que ce journal de jeunes gens, qui parle entre autres au Jeune Barreau, c'est-à-dire à des jeunes gens, de l'avenir de la Belgique, c'est-à-dire de leur propre vie, s'efforce devant l'opinion publique de mettre cette question dans la pleine lumière de la justice internationale, c'est-à-dire du droit des petits Etats de vivre de la vie universelle. La question s'élargit superbement. Ce n'est pas seulement notre cause à nous que nous défendons, c'est l'existence de toutes les petites patries. Que ceux qui ont une fois seulement senti s'éveiller en eux la chatouilleuse et noble fierté, le bel amour de l'indépendance et de la liberté, s'émeuvent avec nous-mêmes ! S'éprendre d'une cause qui est celle de la renaissance matérielle et morale d'un peuple, n'est-ce pas retrouver quelque chose de l'humanité perdue? Et qu'y a-t-il encore qui soit plus doux que d'être humain et de s'efforcer de l'être plus encore?

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (4e ch.), 10 mars 1903.

Prés. : M. BONI. — Plaid. : MMes MAGNETTE, JOURNEZ et SEELIGER.

(Ministère public c. Henrard, Delfosse et Thonnard.)

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — ACTES AYANT POUR BUT D'OBTENIR UNE CESSATION DU TRAVAIL. — NÉCESSITÉ DE RÉPRIMER TOUTE CONTRAINTE, QUELQUE LÉGÈRE QU'ELLE SOIT. — II. ÉCHEVIN. — DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU BOURGMESTRE. — NÉCESSITÉ DE L'OBSERVATION DES FORMALITÉS LÉGALES. — III. ÉCHEVIN DÉLÉGUÉ. — EXÉCUTION D'ACTES DÉLICTUEUX EN CETTE QUALITÉ. — ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — INOPÉRANCE DE LA DÉLÉGATION. — CONDAMNATION.

I. *Constituent une atteinte à la liberté des ouvriers et des maîtres, les actes qui ont pour but et pour résultat d'obtenir d'eux une cessation de travail,*

qu'ils n'auraient pas réalisée s'ils avaient été laissés à leur propre inspiration; toute contrainte, quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, doit être réprimée (1).

II. *Si l'un des échevins peut remplacer le bourgmestre pour l'exécution des lois et règlements de police, c'est à condition que le bourgmestre lui ait délégué ses attributions en tout ou en partie; cette délégation de pouvoirs doit être faite régulièrement dans les formes administratives prescrites, et préciser l'objet et la durée de la délégation.*

III. *Semblable délégation ne pourrait habiliter le prévenu, poursuivi du chef d'atteinte à la liberté du travail, sous prétexte qu'il avait été chargé, par le faisant fonctions de bourgmestre, de le remplacer dans les rues et de s'interposer pour éviter tout conflit entre patrons et ouvriers, ainsi que pour maintenir le calme et la paix dans la commune.*

Attendu qu'il est resté établi par l'instruction devant la Cour, que les prévenus Henrard, Delfosse et Thonnard ont, à Herstal, le 15 avril 1902, fait partie d'un rassemblement composé d'une quarantaine de personnes au début et environ 150 dans la suite, qui, sorti vers huit heures du matin de l'établissement du sieur Antoine Heintz, s'est arrêté successivement devant les établissements industriels de Saroléa frères, de Notet, Henri, de Hardy, Théodore, de Herman Martigny et de Jacquemart, Joseph ;

Que le prévenu Delfosse tenait la tête du cortège en jouant du clairon; que les deux autres prévenus, pendant que le groupe stationnait devant les dits établissements, s'en sont détachés pour aller parler aux maîtres de ces établissements ;

Qu'ils leur ont demandé poliment de vouloir faire cesser le travail ou de ne pas user de représailles si leurs ouvriers chômaient;

Que, devant quelques-uns de ces établissements, les manifestants ont, par cris et signes, appelé les ouvriers, qui y travaillaient, à venir les rejoindre;

Que, chez Herman Martigny, les ouvriers ont immédiatement abandonné le travail pour aller prendre place dans le cortège, et que, chez les autres industriels, tout en étant restés jusqu'à midi, ils ne sont plus revenus, comme d'habitude, à une heure pour reprendre le travail;

Que les gendarmes, arrivés au moment où, vers 9 3/4 heures du matin, les manifestants venaient de chez Jacquemart, Joseph, ont suivi le cortège qui, depuis lors, n'a plus stationné devant aucun établissement industriel;

Attendu que ces agissements, quoique non accompagnés de menaces et de violences envers les personnes ou les propriétés, ont constitué un moyen d'intimidation, tant envers les ouvriers qu'envers les maîtres qui les employaient;

Que ces actes ont eu pour but et pour effet de faire cesser le travail;

Attendu que les prévenus prétendent, vainement, n'avoir agi que dans un but de prosélytisme politique et n'avoir voulu que recruter le plus d'ouvriers possible pour la manifestation organisée en vue de la suppression du suffrage plural, tout en laissant à chacun sa liberté;

Qu'en effet, les actes perpétrés ont dépassé le but ainsi indiqué;

Que, tout en poursuivant un but politique, les prévenus n'en ont pas moins cherché à faire cesser le travail par un moyen illicite;

Qu'ils ont porté une atteinte à la liberté des ouvriers et des maîtres puisque leurs actes ont eu pour but et pour résultat d'obtenir d'eux une cessation de travail, qu'ils n'auraient pas réalisée, s'ils avaient été laissés à leur propre inspiration ;

Que les prévenus ont donc eu recours à une mesure de pression, qui a entravé ou gêné le libre exercice de l'industrie et du travail ;

Que la liberté doit rester entière pour tous, et que toute contrainte, quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, doit être réprimée, ainsi que l'a dit M. Pirmez lors de l'élaboration de l'art. 310 du Code pénal, et que ce n'est qu'en faisant respecter le droit de chacun que peut être sauvegardé le droit de tous. (NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, pp. 561 et s.);

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer la condamnation prononcée par les premiers juges contre les trois prévenus; mais qu'il échet de leur faire une application encore plus large des circonstances atténuantes, en considération du caractère relativement calme et modéré qu'ils ont maintenu à une manifestation politique qui, dans d'autres localités, a été accompagnée d'actes de violence regrettables;

En ce qui concerne les moyens et exceptions spéciaux proposés en faveur du prévenu Henrard :

Attendu que ce prévenu prétend qu'en sa qualité d'échevin de la commune de Herstal, il avait été chargé, par le faisant fonctions de bourgmestre, de le remplacer dans les rues, le jour où les faits dont poursuite ont eu lieu, et de s'interposer pour éviter tout conflit entre patrons et ouvriers, ainsi que pour maintenir le calme et la paix dans la commune;

Attendu que, si l'un des échevins peut remplacer le bourgmestre pour l'exécution des lois et règlements de police, c'est à condition que le bourgmestre lui ait délégué ses attributions en tout ou en partie (art. 90, n° 12, de la loi communale, complété par l'art. 18 de la loi du 30 déc. 1887);

Attendu que cette délégation de pouvoirs doit être faite régulièrement dans les formes administratives prescrites, et préciser l'objet et la durée de la délégation;

Attendu qu'il n'existe, en la cause, aucune pièce ni justification de la prétendue délégation, et qu'elle n'a pas même été alléguée dans les commencements de la poursuite ; qu'elle doit donc être considérée comme non existante;

Attendu, au surplus, que semblable délégation n'eût pu habiliter le prévenu Henrard pour les agissements à raison desquels il est poursuivi;

Qu'en effet, l'exercice d'une fonction publique n'autorise pas le titulaire à commettre des infractions aux lois pénales;

Qu'il suffit de citer, à preuve, le Code d'instruction criminelle qui, aux art. 483 et s., organise une procédure spéciale pour la répression des infractions commises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les magistrats et les officiers de police judiciaire;

Par ces motifs, la Cour...

Civ. Verviers (1re ch.), 19 nov. 1902.

Prés. : M. DUMOULIN. — Subst. : M. TSCHOFFEN. Avis conf. — Plaid. : MMes LHOEST c. BONJEAN.

(D... c. son épouse.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE DE LA FEMME. — DROIT INDÉPENDANT DE LA FIXATION PRÉALABLE DE SA RÉSIDENCE.

L'art. 268, C. civ., ne subordonne pas la pension à la fixation préalable de la résidence de la femme.

Lorsqu'il n'est pas démontré que celle-ci a voulu, en quittant le domicile conjugal, se soustraire à la surveillance de son mari, et que rien n'établit qu'elle a quitté le dit domicile volontairement plutôt qu'à cause de l'action même et des difficultés que pouvait lui susciter celui-ci, la demande de pension est recevable (1).

Attendu que le demandeur au principal soutient que la défenderesse a quitté volontairement et spontanément le domicile conjugal et qu'elle n'a par suite pas droit à une pension alimentaire;

Attendu, toutefois, que l'art. 268, C. civ., ne subordonne pas la pension à la fixation préalable de la résidence de la défenderesse;

Qu'il n'est pas démontré que celle-ci ait voulu, en quittant le domicile conjugal, se soustraire à la surveillance de son mari, et que rien n'établit qu'elle ait quitté le dit domicile volontairement plutôt qu'à cause de l'action même et des difficultés que pouvait lui susciter le demandeur;

Attendu, en conséquence, que la demande de pension est recevable (LAURENT, t. III, n° 263; — Liége, 19 mai 1897, *Pas.*, II, 1897, p. 356; — Brux., 4 avril 1896, *Pas.*, 1896, III, p. 258. — Cons. CL. et B., 1888, p. 796; CL. et B., t. XXXIII, p. 200. — *Contra* : WILLEQUET, p. 180, n° 4).

En ce qui concerne la provision ad litem :

Attendu que la somme de 250 fr. réclamée par la défenderesse n'est pas exagérée, surtout si l'on considère qu'il y aura lieu à enquêtes;

Que du reste le demandeur s'en rapporte à justice sur ce point sans soulever aucune critique;

Quant au taux de la pension alimentaire :

Attendu qu'en tenant compte, d'un côté, de ce que la défenderesse n'a pas de ressources et de ce qu'elle est souvent malade, de l'autre, de ce que le demandeur est au moins tailleur à façon, fournissant l'étoffe aux clients qui le demandent; de ce qu'il emploie plusieurs ouvriers et qu'il sous-loue certains appartements dans la maison qu'il occupe, on peut, malgré les charges déjà supportées par le demandeur, fixer la pension à la somme de 50 fr. par mois, payable d'avance en la demeure de la défenderesse;

Qu'il y a lieu de faire courir cette pension à partir de la demande, c'est-à-dire depuis le 3 novembre 1902, date de la demande signifiée ;

Attendu qu'il est équitable de faire remettre également un lit avec literies, deux chaises, une garde-robe et un lavabo à la défenderesse, ces objets lui étant nécessaires, en sus de la somme ci-dessus pour pouvoir vivre convenablement;

Attendu qu'il n'échet pas de statuer actuellement sur la garde de l'enfant, aucune raison n'étant alléguée pour l'enlever au père;

Que rien ne s'oppose à ce que la défenderesse puisse voir l'enfant aux conditions du pensionnat où il se trouve, mais qu'il n'existe aucune raison de régler dès à présent où l'enfant pourra passer ses vacances;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, entendu M. TSCHOFFEN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 12 novembre 1902, **donne** au demandeur principal l'**acte** qu'il sollicite dans ses conclusions, **déclare** la défenderesse principale recevable dans sa demande de pension alimentaire, **condamne le demandeur** à lui payer : 1° une provision *ad litem* de 250 fr.; 2° une pension alimentaire de 50 fr. par mois payable anticipativement en la demeure de la défenderesse, pension ayant pris cours le 3 novembre 1902, à lui remettre un lit avec literies, deux chaises, une garde-robe et un lavabo, si mieux il n'aime payer une somme de 200;

Dit que la défenderesse aura le droit de voir

Ce serait un changement dans la théorie; mais après?

Pratiquement, c'est le seul moyen que nous entrevoyons pour faire une réalité de ce désir que les juges de paix connaissent seuls et en dernier ressort de tout ce qui concerne les litiges de modeste valeur.

Théoriquement, n'est-il pas raisonnable que le juge qui scrute seul, sans contrôle, le fond des procès, se prononce aussi, sans appel, sur les questions de *compétence ratione loci vel personnæ*, qui ne sont après tout que des chicanes précédant la discussion du fond sans égaler son importance. Le cliché : « qui peut le plus, *a fortiori*, peut le moins », arrive ici naturellement à l'esprit.

Pourrait-on pousser l'innovation jusqu'à interdire l'appel des décisions sur la valeur du litige et sur la compétence en raison de la matière proprement dite (1) alors que l'appel y relatif est considéré, à présent, comme d'ordre public, sacro-saint et intangible?

Certes, l'histoire variée de l'institution de l'appel montre qu'il est d'une utilité relative et qu'il convient de l'établir ou de le supprimer suivant qu'il sert ou contrarie l'intérêt des justiciables.

***

Nous espérons avoir démontré que, si nos législateurs veulent, en modifiant la compétence des juges de paix, faire une œuvre pratique, ils doivent de toute nécessité aborder le problème de la réglementation ou même celui de la suppression complète des degrés d'appel pour les modestes litiges.

Nous apprécions trop la décentralisation de la justice pour critiquer l'ensemble du projet de la section centrale; nous désirons simplement attirer l'attention sur un côté perfectible du projet, laissé jusqu'ici dans un oubli regrettable.

ALBERT DE L'ARBRE,
Avocat à la Cour d'appel de Gand.

---

matière immobilière, l'est moins en matière mobilière, par suite de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876.

Mais le Congrès des juges de paix de 1901, sur l'avis du juge Campen, ne proposa-t-il pas de n'accorder compétence qu'au juge de paix du défendeur, cela en vue d'éviter la surcharge de besogne dans les justices cantonales des grandes villes?

(1) On peut prévoir, nous semble-t-il, que le projet de la section centrale rendra possible, devant le juge de paix, un déclinatoire *ratione materiæ*, à propos d'affaires de nature commerciale, que le défendeur dira se rattacher soit à une faillite, soit à une contestation entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société commerciale, de même à propos de litiges que le défendeur dira dépendre de la procédure gracieuse du président du tribunal de commerce.

Cela soit dit sans critiquer le texte de la section centrale, qui enlève ces causes aux juges de paix.

(1) Voy. Corr. Charleroi, 3 mai 1902, PAND. PÉR., n° 1447; — Corr. Verviers, 13 octobre 1893, ID., 1894, n°s 61-62.

(1) Voy. les autorités citées dans la décision.

l'enfant aux conditions du pensionnat où il se trouve, mais qu'il n'y a pas lieu de modifier la garde de l'enfant, ni de décider si la défenderesse pourra recevoir ce dernier pendant les vacances;

Réserve les dépens.

Civ. Verviers (1re ch.), 5 nov. 1902.

Prés. : M. DUMOULIN. — Plaid. : MMes DAMSEAUX c. HERLA.

(M... c. H...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — CONSEILLER D'UNE PARTIE. — FONDEMENT.

Il ne peut être admis que le conseiller d'une partie vienne déposer contre l'adversaire, alors qu'il pourrait taire ce qui lui aurait été confessé de favorable à ce dernier. Il y a lieu d'accueillir le reproche fondé sur ce fait (2).

Sur le reproche formulé contre le témoin de l'enquête contraire.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 283 du C. de proc. civ. n'est pas limitatif et que d'autres motifs de reproche peuvent être admis quand ils font naître un doute sur l'impartialité ou sur l'indépendance d'un témoin;

Attendu qu'il est constant que l'huissier Moureau a donné son avis à la demanderesse sur les moyens qu'elle devait employer pour faire rentrer le piano enlevé par le défendeur;

Que c'est aussi le même huissier qui a effectué la vente des objets saisis et qui aurait par conséquent vendu le piano, si ce meuble n'avait pas été transporté;

Attendu par suite que ce témoin a tout au moins un intérêt moral au procès;

Qu'il ne peut être admis que le conseiller d'une partie vienne déposer contre l'adversaire alors qu'il pourrait taire ce qui lui aurait été confessé de favorable à ce dernier;

Attendu en conséquence que, quelle que soit l'honorabilité du témoin Moureau, il y a lieu d'accueillir le reproche;

Au fond : (sans intérêt).

Comm. Brux. (3e ch.). 11 avril 1903.

Prés. : M. MAURICE. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. Plaid. : MMes GORDINNE c. MAHY et L. LEPAGE.

(Albert Roland c. Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents « La Providence »).

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — RISQUES GARANTIS. — INGÉNIEUR ASSURÉ COMME S'OCCUPANT DE LA CONSTRUCTION DES VOITURES AUTOMOBILES. — PARTICIPATION A UNE COURSE DE VITESSE. — INDEMNITÉ NON DUE.

Si l'assuré a contracté une assurance contre les accidents corporels en qualité d'ingénieur-conseil d'une société de moteurs et comme s'occupant de la construction des voitures automobiles, et si ces fonctions, précisées de la sorte, peuvent comprendre, outre les risques résultant de la construction proprement dite, les risques provenant des essais techniques destinés à éprouver les qualités des voitures, elles ne comprennent pas la participation à une course de vitesse.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une indemnité d'assurance;

Attendu que, par convention verbale avenue entre parties le 10 juin 1900, la défenderesse a assuré le demandeur contre les accidents corporels;

Attendu qu'un accident est survenu au demandeur pendant la course d'automobiles dite « Circuit des Ardennes », course à laquelle le demandeur participait;

Attendu que la défenderesse soutient avec raison que cet accident est conventionnellement exclu du bénéfice de l'assurance;

Attendu que la convention avenue exclut de l'assurance « tous les accidents survenus par suite d'exercices notoirement périlleux, que ne justifie pas la nécessité professionnelle et ceux du sport en général »;

Attendu que la course des Ardennes constituait un exercice notoirement périlleux;

Attendu que le demandeur prétend à tort que sa participation à la course était une nécessité professionnelle prévue lors de la conclusion de l'assurance; qu'en effet, le demandeur a contracté l'assurance en qualité d'ingénieur-conseil d'une société belge de moteurs, et comme s'occupant de la construction des voitures automobiles;

Attendu que si ces fonctions, précisées de la sorte, peuvent comprendre, outre les risques résultant de la construction proprement dite, les risques provenant des essais techniques destinés à éprouver les qualités des voitures, elles ne comprennent pas la participation à une course de vitesse;

Attendu que la considération que le demandeur,

(2) Cons. Gand, 9 janv. 1900, PAND. PÉR., n° 128. — Cass., 17 juill. 1899, ib., 1900, n° 356; — Comm. Brux., 21 oct. 1898, ib., 1899, n° 12.

outre sa qualité d'ingénieur, assume encore les fonctions de directeur et de vendeur et a pu se croire obligé comme tel, en vue de rehausser la réputation commerciale de sa maison, de prendre part à des courses, n'est pas opposable à la défenderesse; que celle-ci ne peut être tenue de couvrir les risques courus, en une qualité qui ne lui a pas été déclarée;

Attendu, il est vrai, que le demandeur paie une surprime du chef de l'usage déclaré de l'automobile;

Mais attendu que cette clause additionnelle ne vise que l'usage normal de ce mode de locomotion et nullement l'usage périlleux dans des courses;

Attendu que les faits articulés par le demandeur sont irrelevants; que l'inspecteur de la défenderesse n'avait pas qualité pour concéder, de sa seule autorité, une dérogation aux clauses de la convention;

Que les déclarations prétendûment faites par l'inspecteur, déclarations qui seraient inconciliables avec les termes de la convention avenue, ne sauraient lier la défenderesse:

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déboute le demandeur** de son action; **le condamne** aux dépens taxés à ce jour à 1 franc.

Comm. Brux. (3e ch.), 12 déc. 1902.

Prés. : M. STRICKAERT. — Greff. : M. JANSSENS. Plaid. : MMes LECOCQ c. DE CUVELIER.

(Anderson c. Union des Propriétaires belges.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — I. DÉCHÉANCE. — FAUSSES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ. — PORTÉE DE LA CLAUSE. — INTENTION DE FRAUDE. — INEXACTITUDE SANS PORTÉE SUR LE CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ DUE. — REJET DE L'EXCEPTION. — II. RESPONSABILITÉ CIVILE. — CLAUSE AUTORISANT LA COMPAGNIE A INTERVENIR OU A NE PAS INTERVENIR POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ. — NON-INTERVENTION. — OBLIGATION POUR L'ASSURÉ DE VEILLER AUX SOINS DE SA DÉFENSE. — COUT A CHARGE DE LA COMPAGNIE.

I. *Lorsque les conventions d'assurance stipulent la déchéance de l'assuré en cas où il fait de fausses déclarations, l'intention des parties au moment de la naissance du contrat est que cette déchéance doit être la conséquence d'une déclaration fausse faite par l'assuré dans le but de tromper la compagnie d'assurances et d'augmenter de cette façon l'indemnité à payer par celle-ci.*

Si la déclaration ne peut modifier la responsabilité de la compagnie, ni augmenter l'indemnité à payer par elle, la déchéance n'est pas applicable (1).

II. *La clause de la convention d'assurance en ce qui concerne la faculté invoquée par la compagnie d'intervenir ou non personnellement en cas d'accident, ne peut avoir comme conséquence d'exonérer la compagnie de toute responsabilité dans le cas où elle refuserait d'intervenir; cette clause doit être interprétée en ce sens que, lorsque la compagnie refuse d'intervenir, l'assuré doit se défendre personnellement, mais la compagnie devra l'indemniser de toutes les conséquences résultant du fait qu'il a dû assurer sa défense lui-même, s'il est démontré que c'est à tort que la compagnie a refusé de prendre fait et cause pour son assuré.*

Attendu que les demandeurs étaient assurés à la compagnie défenderesse contre les conséquences de tout accident pouvant atteindre pendant leur travail professionnel les ouvriers et employés à leur service et contre les conséquences de la responsabilité civile pour les accidents causés au public;

Attendu qu'un sieur Folchi ayant été blessé dans l'établissement des demandeurs le 28 août 1898, ceux-ci s'adressèrent à la compagnie défenderesse pour obtenir son intervention;

Attendu que la compagnie défenderesse refusa d'intervenir parce que les demandeurs, en lui dénonçant l'accident, lui auraient fait de fausses déclarations, ce qui entraine une déchéance complète de tout droit pour l'assuré. Elle prétend, en outre, qu'elle n'est nullement obligée d intervenir en cas d'accident et qu'elle peut laisser agir les assurés, sauf à les indemniser en cas de condamnation;

Attendu que les demandeurs ayant été poursuivis par Folchi réclament actuellement à la compagnie défenderesse les frais de justice du procès soutenu par eux, soit fr. 343.74, les honoraires de leur conseil, soit 500 francs et une somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est exact que le régisseur des demandeurs, en portant l'accident survenu à Folchi à la connaissance de la défenderesse, indiqua que Folchi faisait partie du personnel en qualité de garçon de café, alors qu'il faisait partie du public, et que les conventions verbales d'assurance avenues entre parties stipulent la déchéance de l'assuré en cas où il fait de fausses déclarations. Mais il est incontestable, en ce qui concerne cette déchéance, que l'intention des parties au moment de la naissance du contrat, était que cette déchéance devait être la conséquence d'une déclaration fausse faite par l'assuré dans le but de tromper la compagnie d'assurances et d'augmenter de cette façon l'indemnité à payer par celle-ci. Dans

(1) Voy. Sent. arb. 16 juill. 1900, PAND. PÉR., 1901, n° 1272 et les renvois.

l'espèce, outre que la déclaration incriminée n'émane pas directement des demandeurs, puisqu'elle a été faite par leur régisseur et que celui-ci a pu se tromper, cette déclaration ne pouvait en rien modifier la responsabilité de la défenderesse ni augmenter l'indemnité à payer par elle, puisque du chef du contrat verbal avenu entre parties et relatif à la garantie de la responsabilité civile des demandeurs vis-à-vis des tiers, la compagnie défenderesse était tenue de la même façon à raison de l'accident survenu à Folchi, que celui-ci fût ou non l'employé des demandeurs. Il en résulte que la déchéance invoquée par la compagnie défenderesse n'est pas applicable à l'espèce actuelle;

Attendu, en ce qui concerne la faculté invoquée par la compagnie défenderesse d'intervenir ou non personnellement en cas d'accident, que la portée de cette clause de la convention verbale avenue entre parties ne peut avoir comme conséquence d'exonérer la défenderesse de toute responsabilité dans le cas où elle refuserait d'intervenir. Cette clause doit être interprétée en ce sens qu'elle se réserve le droit de laisser agir personnellement l'assuré, mais à charge par elle d'indemniser celui-ci dans le cas où il subirait des pertes du chef d'un accident. En admettant même que la défenderesse ait jugé que la responsabilité de l'assuré n'était pas engagée à raison de l'accident, il lui appartenait de prendre sa défense, puisqu'elle en a contracté l'obligation, et si elle ne le fait pas, elle est responsable de toutes les conséquences résultant pour l'assuré du fait qu'il a dû lui-même assurer le soin de sa défense;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** la compagnie défenderesse à payer les sommes réclamées par le demandeur.

Comm. Liége, 2 avril 1903.

Prés. : M. NOIRFALISE. — Greff. : M. RINGLET. Plaid. : MMes FOCCROULLE et VAN MARCK.

(Lemineur c. Syndicat des Charbonnages liégeois.)

DROIT COMMERCIAL. — SURESTARIES. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — ABSENCE DE CONTRAT DE TRANSPORT. — ACTION AQUILIENNE. — RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE FAUTE.

Lorsque l'obligation prend sa source non dans le contrat d'affrètement, mais dans les art. 1382 et s., C. civ., les surestaries ou dommages-intérêts ne sont encourus par le chargeur que si le plaignant justifie qu'une faute quelconque a été commise pendant les opérations du chargement; en l'absence d'un engagement de la part du chargeur, le batelier ne peut exiger que celui-ci suspende le chargement des autres bateaux et s'expose ainsi à des réclamations.

Attendu que par convention verbale en date du 30 octobre 1902, le demandeur s'est engagé vis-à-vis de la Société anonyme des Zincs de la Campine à transporter sur son bateau *Expérior*, de Liége à Budel, une certaine quantité de charbon à charger au charbonnage de la Grande-Bacnure;

Attendu que le bateau est arrivé à Liége le lendemain, mais que l'on n'a pu commencer le chargement que le 22 novembre, à raison de ce que le port était encombré par d'autres bateaux arrivés antérieurement; que le bateau du demandeur n'a reçu sa cargaison complète que le 25 novembre, soit avec un retard fixé par le demandeur à 14 jours; que du chef de ce retard dans le chargement de son bateau, le sieur Lemineur réclame au syndicat défendeur une somme de 413 fr. de surestaries;

Attendu que le contrat de transport invoqué par le demandeur a été conclu avec la Société des Zincs de la Campine; que le défendeur y est resté étranger et ne peut dès lors être soumis aux clauses arrêtées entre les parties contractantes; qu'il ne s'ensuit pas cependant qu'en acceptant le bateau du demandeur au port de chargement, le charbonnage de la Grande-Bacnure, préposé par le défendeur pour délivrer la marchandise vendue par lui, n'ait assumé vis-à-vis du demandeur aucune obligation, mais que celle-ci prend sa source non dans le contrat d'affrètement mais dans les art. 1382 et s. du Code civil;

Attendu que les surestaries ou dommages-intérêts ne sont encourus par le chargeur en vertu de ces dispositions légales que si le plaignant justifie qu'une faute quelconque a été commise pendant les opérations du chargement; que cette preuve n'est pas rapportée et que l'on ne comprendrait pas que le chargeur qui avait contracté vis-à-vis des bateliers arrivés antérieurement la même obligation, eût manqué à celle-ci en donnant au demandeur un tour de faveur que rien ne justifiait et que le défendeur n'avait pas promis; qu'en l'absence d'un tel engagement de la part du défendeur, le demandeur ne pouvait exiger que celui-ci suspendît le chargement des autres bateaux et s'exposât ainsi à des réclamations justifiées de ces bateliers;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **déclare le demandeur non fondé** dans son action, **l'en déboute** et le condamne aux dépens.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1642. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — I. CONTESTATION D'UNE CRÉANCE. — ÉPOQUE OU ELLE DOIT ÊTRE PRODUITE. — II. MANDATAIRE D'UN CRÉANCIER. — TERMES DE LA PROCURATION. — III. PRODUCTION DE CRÉANCE. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LES CRÉANCIERS PRODUISANT AVANT L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

I. La contestation d'une déclaration de créance doit se produire au jour fixé pour l'assemblée des créanciers et non au jour où le tribunal est appelé à statuer sur l'homologation du concordat.

II. Lorsque le créancier comparait à l'assemblée par mandataire, il suffit que la procuration mentionne expressément le montant de la créance, sans qu'il faille une autre déclaration de créance par écrit.

III. La loi n'a exigé la production de pièces justificatives de leur créance que pour les créanciers visés par l'art. 14 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite, c'est-à-dire ceux qui font leur production après l'assemblée des créanciers.

L'art. 13 de cette loi, en parlant de pièces annexées au procès-verbal, n'a pas eu en vue les justifications ou les titres de créance, mais les procurations, la liste des votants, etc.

— Du 8 avril 1903. — 3e ch. — Concordat Gerock. — Plaid. : MMes JAMINÉ c. VAN DOOSSELAERE.

1643. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — DROIT DES JUGES DE NE PAS SE CONFORMER A L'AVIS DES EXPERTS. — CAS DANS LESQUELS ILS PEUVENT FAIRE USAGE DE CE DROIT.

Si, aux termes de l'art. 323, C. proc. civ., les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts quand leur conviction s'y oppose, il est cependant admis en doctrine et en jurisprudence que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts que lorsqu'ils ont de justes motifs de croire que ces derniers se sont trompés ou que leur erreur est clairement démontrée.

— Du 8 avril 1903. — 3e ch. — Robben-Baarts c. Bayet. — Plaid. : MMes JANS c. R. VRANCKEN.

1644. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION JUDICIAIRE. — NÉCESSITÉ D'UN LITIGE NÉ ET ACTUEL. — DEMANDE TENDANT A FAIRE DIRE QUE LE DÉFENDEUR N'EST PAS CRÉANCIER DU DEMANDEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

Un demandeur est non recevable à intenter une action tendant, à titre principal, à faire proclamer que le défendeur n'est pas son créancier.

Pareille demande, qui ne tend à l'exécution d'aucune obligation de quelque nature qu'elle soit, constitue une simple consultation : elle n'engendre pas un litige né et actuel, qu'il rentre dans la mission des tribunaux de résoudre.

— Du 22 avril 1903. — 2e ch. — Peeters c. Rooms. — Plaid. : MMes VAN DOOSSELAERE c. LEBON.

1645. — DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT RENDU EN PREMIER RESSORT. — APPEL NON ENCORE INTERJETÉ. — EXCEPTION FONDÉE.

Un jugement rendu en premier ressort forme chose jugée tant qu'il n'est pas frappé d'appel.

— Du 29 avril 1903. — 3e ch. — General Wine et Ce c. Dold. — Plaid. : MMes POPLIMONT c. E. ROOST.

1646. — DROIT INDUSTRIEL ET DROIT COMMERCIAL. — I. MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — INDICATION DU GENRE DE COMMERCE OU D'INDUSTRIE. — PORTÉE DE CETTE MENTION. — II. CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — EMPLOI DE LA MARQUE DÉPOSÉE. — DIFFÉRENCES ENTRE L'ASPECT GÉNÉRAL DES PRODUITS. — INOPÉRANCE.

I. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er avril 1879, l'acte de dépôt d'une marque doit indiquer *le genre de commerce ou d'industrie* pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

L'indication, dans l'acte de dépôt, que la marque est déposée, par le comparant, « pour son industrie ou commerce de café torréfié et *autres denrées alimentaires* » répond au prescrit de la loi.

Le commerce qu'on dit avoir pour objet des denrées alimentaires est déterminé *en son genre.*

II. Peu importe que, dans leur ensemble, les paquets mis en vente par les parties diffèrent sensiblement et peuvent être facilement distingués quand ils sont mis en présence les uns des autres, si les paquets mis en vente par la défenderesse portent précisément la marque de la demanderesse telle qu'elle est décrite, dans sa partie essentielle, à l'acte de dépôt.

— Du 29 avril 1903. — 3e ch. — Compagnie Continentale pour la torréfaction des cafés c. X..., etc. — Plaid. : MMes BAUSS et YSEUX c. DUMERCY et SMEESTERS.

677

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Mat. civ.), 25 avril 1903 (1).

Prés. : M. Ballot-Beaupré. — Av. gén. : M. Sarrut. Plaid. : MMes Bonnet c. Morillot.

(Consorts Lambey c. veuve Béraud.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES SUR LA VIE. — STIPULATION POUR AUTRUI. — INDEMNITÉ STIPULÉE AU PROFIT DE L'ENFANT MINEUR DU STIPULANT. — ACCEPTATION. — NANTISSEMENT ULTÉRIEUR.

Le contrat d'assurance par lequel l'assureur s'oblige à payer, à une date déterminée, une somme d'argent à l'assuré, si celui-ci est encore en vie à ce moment, et, au cas contraire, à verser ladite somme à un de ses enfants nominativement désigné dans la police et encore mineur lors de sa souscription, renferme, au profit de cet enfant, une stipulation conditionnelle rentrant dans les termes de l'art. 1121, C. civ.

Et cette stipulation conférant immédiatement un droit au bénéficiaire, en dehors de tout concours de sa volonté avec celle du stipulant, rien ne s'oppose à ce que ce dernier, administrateur légal des biens de son enfant, accepte en ladite qualité, soit dans le contrat d'assurance, soit ultérieurement, le bénéfice de la stipulation au nom et dans l'intérêt du mineur.

Mais une semblable acceptation qui emporte renonciation pour le stipulant au droit de révoquer la stipulation, nécessite une manifestation non équivoque de volonté de sa part.

Spécialement, le seul fait par le stipulant, administrateur légal des biens de son enfant mineur, bénéficiaire de l'assurance, d'avoir signé la police, ne saurait être considéré comme une acception, rendant irrévocable la stipulation conditionnelle faite au profit dudit mineur, s'il n'y a dans la police aucune expression révélant chez le stipulant l'intention d'accepter la stipulation au nom de celui-ci.

Et l'appréciation des juges du fait à cet égard est souveraine.

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que le contrat d'assurance par lequel l'assureur s'oblige à payer, à une date déterminée, une somme d'argent à l'assuré, si celui-ci est encore en vie

(1) Voy. la note se trouvant à la fin de l'arrêt.

678

en ce moment et, au cas contraire, à verser ladite somme à un des enfants nominativement désigné dans la police et encore mineur lors de sa souscription, renferme au profit de cet enfant une stipulation conditionnelle rentrant dans les termes de l'art. 1121, C. civ.; et que cette stipulation, conférant immédiatement un droit au bénéficiaire, en dehors de tout concours de sa volonté avec celle du stipulant, rien ne s'oppose à ce que ce dernier, administrateur légal des biens de son enfant, accepte en ladite qualité, soit dans le contrat d'assurance, soit ultérieurement, le bénéfice de la stipulation, au nom et dans l'intérêt du mineur; mais qu'une semblable acceptation, qui comporte renonciation pour le stipulant au droit de révoquer la stipulation, nécessite une manifestation non équivoque de volonté de sa part;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, suivant police en date du 17 décembre 1878, la Compagnie d'Assurances générales sur la vie s'est engagée, moyennant une prime de fr. 207.60, à payer, le 6 décembre 1898, une somme de 5,000 fr., soit à Lambey, s'il était vivant ledit jour, soit, en cas de prédécès de ce dernier, à sa fille mineure Jeanne, et, à défaut de celle-ci, à la femme de l'assuré; qu'il résulte des mêmes constatations que, le 7 août 1893, Lambey a remis en nantissement cette police d'assurance à la veuve Béraud, comme garantie de la restitution de titres de rente qu'elle lui avait confiés; et que Lambey est décédé le 7 mai 1897, sans avoir restitué les titres;

Attendu que le pourvoi soutient que Lambey, administrateur légal des biens de sa fille Jeanne, aurait, en signant la police, accepté, par là même, et rendu ainsi irrévocable la stipulation conditionnelle faite au profit de la mineure et qu'il n'aurait pu, dès lors, porter ultérieurement atteinte aux droits de cette dernière, par sa constitution d'un nantissement au profit de la veuve Béraud;

Mais attendu que pour décider que le nantissement était opposable à Jeanne Lambey, et pour repousser la demande formée par sa tutrice légale à l'effet de lui faire attribuer le bénéfice intégral de l'assurance, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'en fait, il n'y avait dans la police aucune expression révélant chez Lambey l'intention d'accepter la stipulation au nom de sa fille; que cette appréciation souveraine de la volonté du stipulant répondait aux conclusions prises par la tutrice devant la Cour d'appel, et justifiait, à elle seule, le rejet de la demande; qu'il n'échet, en conséquence, de rechercher si, dans d'autres motifs surabondants, la Cour de Besançon aurait, comme le prétend le pourvoi, méconnu soit les effets juridiques de la clause litigieuse, soit les principes applicables aux pouvoirs de l'administrateur légal sur les biens de ses enfants;

La Cour **rejette**.

679

Note. — La jurisprudence est aujourd'hui constante pour considérer comme une stipulation pour autrui l'assurance sur la vie faite au profit d'un tiers.

Or, dans toute stipulation pour autrui le stipulant peut révoquer la stipulation jusqu'au moment où le tiers a déclaré vouloir en profiter. Il n'y a point jusque là de droits acquis à son profit; il existe seulement un droit en puissance qui ne se réalise que par l'acceptation ou par la déclaration faite par le tiers qu'il veut profiter de la stipulation.

Lorsque le père, administrateur légal des biens de son enfant mineur, stipule au profit de ce dernier, la logique des choses s'oppose à ce qu'il cumule, dans la même opération de volonté, un acte qui serait réputé émaner du mineur auquel s'adresse la stipulation faite par lui en son propre nom. La volonté de l'auteur de la libéralité et la volonté du bénéficiaire qui accepte sont deux volontés nécessairement distinctes. Elles concourent à la perfection d'un même acte, elles ne peuvent, par conséquent, émaner de la même personne, parce qu'aucune fiction ne peut supprimer la nécessité de la pluralité des volontés lorsqu'elles doivent concourir à un contrat. — Voy. Demolombe, t. XX, n° 197; Aubry et Rau, t. VII. § 152; Laurent, t. XII, n° 249.

La Cour de cassation, sans se prononcer directement sur ce point, avait du moins préjugé la question en ce sens dans son arrêt du 22 octobre 1888 (*Gaz. Pal.*, 1888, 2, 600; Siret, 1889, 1, 289; Dalloz, 1889, 1, 161). — Voy. cependant *contrà* : Orléans, 26 mars 1887 (*Gaz. Pal.*, 1888, 2, 600; Dalloz, 1888, 2, 142); Lyon, 14 avril 1892 (*Journ. des Assur.*, 1893, p. 20).

(1) Voy. J. T., 1899, p. 188, 491, 554, 796 et 813; — 1900, p. 123, 188, 221, 270 et 1311; — 1901, p. 264, 416, 479, 704, 768, 1003, 1022, 1119, 1192, 1231, 1286 et 1350; — 1902, p. 47, 496, 703, 734, 955, 982, 1032, 1219, 1235, 1276, 1307, 1402; — 1903, p. 376 et 647.

CURIOSA (1)

Voici la lettre que nous recevons d'un de nos magistrats et qui pourra exercer la sagacité des chercheurs :

Chers Maîtres,

L'autre jour, en bouquinant, j'ai découvert, par hasard, égaré dans un volume, un fragment de page qui semble avoir servi de signet.

Je jetai un rapide coup d'œil sur ce débris et voici ce que je lus :

« Ne te crois jamais assez de génie pour interpréter

680

à ton gré les lois; ce crime est un des plus grands que puisse commettre l'orgueil.

» Que jamais aucun sentiment, soit de pitié, soit de haine, ne t'empêche de rechercher, de poursuivre, de discerner la vérité. Sois sourd aux promesses du riche, sois touché des larmes du pauvre; mais, quoiqu'inflexible pour l'un, et compatissant pour l'autre, sois également juste pour tous deux.

» Toutes les fois que la clémence pourra s'accorder avec l'équité, ne crains pas d'être clément. Ce plaisir est la seule récompense du magistrat qui fait son devoir. Que jamais ta baguette de juge ne plie sous le poids de l'or; mais il est quelques occasions où tu peux l'incliner doucement du côté de la miséricorde.

» Si ton ennemi plaide devant toi, ne te souviens que de sa cause.

» Ne perds pas de vue que les erreurs d'un juge ne se réparent jamais qu'aux dépens de sa réputation et de sa fortune, ou bien lui causent le chagrin plus grand de ne pouvoir être réparées.

» Lorsqu'une jeune et belle femme viendra te demander justice, ferme les yeux en l'écoutant.

» Ne dis jamais de parole dure, même au coupable condamné; son supplice expie sa faute; il ne lui reste que son malheur que tu ne dois pas outrager.

» Enfin souviens-toi que la misérable espèce humaine est naturellement portée au mal; sois indulgent toutes les fois que l'indulgence ne nuit à personne; et rappelle-toi que pour louer Dieu nous l'avons appelé *bon*. »

La page est jolie. C'étaient bel et bien des conseils à un jeune magistrat, à l'occasion de sa nomination : quelque chose comme l'évangile du bon juge.

Malheureusement il me fut impossible, malgré toutes mes recherches, après avoir fait appel à tous mes souvenirs de lectures, de découvrir l'origine et l'auteur de ces lignes.

Vous m'obligeriez en m'aidant dans mes recherches. Il n'est pas possible que nous ne finissions pas par résoudre l'énigme.

J'avais d'abord songé au président de Château-Thierry, l'honorable M. Magnaud. Cependant, en examinant de près le fragment, je pus me convaincre qu'il remontait à une époque antérieure à l'entrée de M. Magnaud dans la magistrature. Il est donc certain qu'il n'est pas l'auteur de ces lignes et qu'il n'y est pas visé.

Alors ? J'ai eu beau chercher, je n'ai rien trouvé. Je vous souhaite d'être plus heureux que moi.

Recevez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments dévoués.

R. de Ryckere.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION DE MÉMOIRES JUDICIAIRES, CONCLUSIONS, ETC. TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER 26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

VENTE PUBLIQUE
d'une belle collection
DE LIVRES
de Linguistique flamande, de Théologie, d'Histoire et de Littérature universelle, Art chrétien, Architecture, Livres à gravures et Tirages exceptionnels, Voyages, Sciences naturelles, Géologie, etc., etc., provenant de plusieurs mortuaires. — La vente aura lieu les *mardi* 2, *mercredi* 3 *et jeudi* 4 *juin* 1903, respectivement à 2 1/2 h. au domicile de
ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

LA
Jurisprudence Commerciale
DE BRUXELLES
PUBLIÉE
avec la collaboration de M. PROESMANS, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles
PAR
MM. Jean THOUMSIN, Ernest DELCROIX, Prosper DE PELSMAEKER, Fernand JANSSENS, Albert VAN MEERBEKE, Émile GUILLAUME.
Docteurs en droit
Greffiers-adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : 10 francs par an.

Calcul et Évaluation
DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS
AUX
Victimes d'accident
PAR
Jules DESTRÉE
Avocat au Barreau de Charleroi

Nouvelle édition considérablement augmentée

Un volume in-8°. — Prix : 4 francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes,

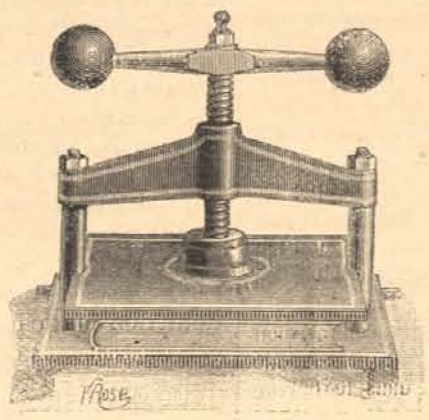

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1821 BRUXELLES JEUDI 4 JUIN 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

I sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE BATONNIER OU PREMIERS PRINCIPES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re et 3e ch. (Action du chef de manquant ou d'avaries. I. Protestation. Tardiveté. Fin de non-recevoir opposable en degré d'appel. II. Délais. Prorogation à raison de la distance. Disposition générale. Action du chef de manquant ou d'avaries. Applicabilité. III. Succursale dans la ville où la protestation est notifiée. Election de domicile en cette ville. Inopérance quant à la prorogation du délai.) — *Idem*, 1re ch. (I. Composition du tribunal. Renvoi de la cause devant une chambre composée d'autres juges. Participation au jugement d'un juge ayant antérieurement siégé. Nullité du jugement. Ordre public. II. Exception. Défaut d'intérêt. Représentation d'un plaideur non apparent par un tiers. Exception fondée. Cas d'application.) — *Civ. Verviers*, 1re ch. (Serment litisdécisoire. I. Mandataire représentant la partie en justice. Ministre agissant au nom de l'Etat. Recevabilité. II. Droit du juge d'apprécier, en fait, l'admissibilité du serment.) — *Comm. Brux.*, 3e ch. (Louage de services. Agent à la commission. Marchandises provenant du patron mais appartenant à un tiers. Vente de ces produits par l'agent. Faute. Résiliation du contrat.)

BULLETIN DE JURISPRUDENCE BELGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

DIALOGUES DES AVOCATS

Le Bâtonnier ou Premiers Principes

Un beau matin de soleil dans la salle des Pas-Perdus. — La lumière blanche et crue la rend plus grande et plus vide et fait paraître plus petits et falots les deux petits hommes qui s'y promènent. — L'un est Me Jamotte, quarante ans de barreau, curateur de faillite, élu jadis au Conseil de l'Ordre, par hasard, en queue de liste, ayant beaucoup plaidé, d'une façon médiocre, des affaires moyennes. L'autre est Me Panet, son vieux camarade, quarante ans de barreau, ayant beaucoup plaidé d'une façon moyenne des affaires médiocres.

Me PANET *(sans enthousiasme)*. — Voyons, réfléchis; c'est ton tour; tu n'as qu'un mot à dire et c'est chose faite.

Me JAMOTTE. — Non, mon cher, je refuse.

Me PANET. — En voilà une idée!

Me JAMOTTE. — Que veux-tu? je n'ai pas envie! Je sais bien que c'est mon tour, mais depuis que je suis sorti du conseil de l'ordre, mon existence s'est réglée strictement; je viens moins au Palais; je redoute un surcroît de besogne...

Me PANET. — Tu as tort; d'autant plus que nous trouvions, par ton élection, l'occasion

de proclamer que l'avocat pouvant être curateur, le bâtonnier peut l'être aussi. Il est bon d'affirmer les principes.

Me JAMOTTE. — Sans doute; mais nous pourrons le faire en votant pour d'autres; ce ne sont pas les candidats qui manquent. J'en connais trois, officiels.

Me PANET. — Quels?

Me JAMOTTE. — Grégoire, Michel et le jeune Deligne.

Me PANET *(aigre)*. — Grégoire n'a aucune chance; le parti qui le soutient est sans influence. Conseiller communal et fabricant de calembours, c'est insuffisant comme titre.

Me JAMOTTE. — Je pense comme toi; du reste ce n'est pas son tour! — Quant au petit Deligne, c'est scandaleux!... Comprends-tu qu'il ait le toupet de se présenter contre Michel!

Me PANET. — Quel âge a-t-il?

Me JAMOTTE. — Quarante ans; Michel en a cinquante-huit! Je le répète, c'est scandaleux; et si j'étais bâtonnier, j'interviendrais pour lui interdire cette candidature! Oui; en vertu même des règles de l'Ordre qui commandent la confraternité et le respect des anciens. *(S'animant.)* Conçoit-on cela! Quelque talent qu'il puisse avoir, prétendre passer sur le dos de cent cinquante avocats qui le précèdent au tableau! Mettre en balance dix-huit ans de barreau avec les trente-six années d'existence professionnelle de son confrère!...

Me PANET. — En effet, c'est raide!

Me JAMOTTE. — Et cela sous prétexte qu'il représente je ne sais quels principes, quelles idées dont nous n'avons que faire et que défendent derrière lui ces jeunes et prétentieux tapageurs de la *Chronique du tribunal*. Beaux principes qui justifient de pareilles mœurs et bouleversent cet ordre, sagement établi par l'inscription au tableau, d'après lequel sans hâte, sans bousculades et sans passe-droits, chacun de nous peut espérer avoir son jour d'être à l'honneur après avoir été à la peine!

Me PANET. — Tu dis vrai; c'est lamentable. J'estime aussi que tel est le seul principe, le plus honnête, le plus équitable : Vous voulez [illegible] voyons le tableau; quel est votre numéro? 2225. Eh bien, il faut attendre. 1015, 1063, 1132 et 1210 sont bâtonnables avant vous. Soyez patient; votre tour viendra. Procéder ainsi éviterait tout froissement, toute injustice et supprimerait ces luttes déplaisantes dont la confraternité est toujours amoindrie!

Me JAMOTTE. — Nous en sommes loin, hélas! Deligne, mon cher, est le candidat aux idées générales, aux idées hautes, vastes, qui élargissent la conception que l'avocat doit avoir de sa profession! Je te demande un peu! Comme si nous n'avions pas parfaitement vécu et rempli nos devoirs professionnels pendant près d'un demi-siècle sans nous soucier de ces fariboles; comme si un avocat devait être autre

Chronique de Paris

AVOCATE. (1)

Mardi dernier a prêté serment devant le tribunal de Rotterdam, comme avocate, Mme Adolphine E. Kok. C'est la première femme qui, en Hollande, sera admise au Barreau. Mme Kok a prêté serment en même temps que son mari.

Un homme de lettres qui emprunte son titre et sa fable au milieu judiciaire, sans le décrier, c'est l'oiseau rare. Il n'a rien moins fallu sans doute que la Déesse aux yeux glauques pour ainsi l'inspirer. Nous n'aurons pas envers Pallas non plus qu'envers lui l'ingratitude de ne pas lire son œuvre et de n'en parler point.

Mais avant d'aborder le domaine de la fiction, pourquoi ne pas jeter un regard sur la réalité? Des « avocates », mais nous en avons ici, et de vraies, depuis qu'une loi, équitable autant que galante, leur a permis d'exister. Nous en avons deux. A vrai dire aucune révolution n'a été la conséquence de cette expérience vieille déjà de deux ans (2), voire aucun changement notable et, sans les chroniqueurs qui s'en occupèrent ferme... au début, la naissance de l'avocate fût restée presque inaperçue telle celle de Vénus jadis... sans les poètes.

Peu de choses à dire de Mlle Petit, l' « Ancienne », de par la prestation de serment, car nos deux avocates, stagiaires encore, n'ont subi ni l'une ni l'autre la consécration pas tentante, comme dit l'autre, de la patente. Il semble qu'elle exerce à peine la profession, du moins la voit-on peu au Palais où elle paraît ne venir et revêtir la toge que pour les réunions de colonne ou la conférence. Me Jeanne Chauvin est plus effectivement notre *confrère*, pourquoi ne la désignerait-on pas ainsi? Est-ce que les affiliations pieuses, exclusivement composées de femmes, ne sont pas des *confréries?*

Certes le féminisme ne pouvait mieux choisir son éclaireur au Palais. Impossible de trouver plus sage et discrète personne que Me Jeanne Chauvin. Voyez-la s'avancer gravement, sérieusement, posément dans les couloirs, son dossier à la main, ou pénétrer à la bibliothèque : rien ne révélerait qu'elle est femme, sous le frou-frou de ses deux robes superposées qui donnent à sa marche quelque chose de lent, de traînant un peu comme l'allure souple à la fois et digne d'un prélat qui monte à l'autel. Ce n'est pas que Mlle Chauvin pontifie. Oh Dieu non! Personne au contraire n'est plus simple, plus modeste et réservé dans sa tenue, son langage et ses relations; sa plaidoirie aussi revêt ces qualités qui paraîtront d'autant plus rares et méritoires qu'ayant conquis sa place de haute lutte, elle pourrait tirer quelque vanité de son triomphe, être tentée aussi de réagir un peu en façade contre le sentiment qu'elle doit avoir, quand même, d'être, en ce milieu, une exception. A ces tentations, auxquelles il eût été légitime, naturel en tous cas, de céder, à notre époque de cabotinisme, la sœur du bouillant et rutilant député de Seine-et-Marne, notre confrère lui aussi, a résisté par miracle. Ainsi, elle a su se concilier les sympathies des plus prévenus à l'encontre de l'intrusion des femmes au Palais. Est-ce une tactique d'une souveraine habileté ou, comme je le crois plutôt, le résultat d'un naturel particulièrement adéquat à la fonction remplie? Toujours est-il que Me Jeanne Chauvin a apporté à l'appui de la thèse féministe au Palais le meilleur des arguments, celui de l'exemple. A force de réserve et de dignité, elle a désarmé l'adversaire de la femme-avocat, de tous le plus dangereux, le ridicule (1). Le vaudeville la guettait, le monstre. Elle l'a glacé. Il ne dégèlera plus. C'est un joli succès!

L'héroïne de M. Gustave Hue s'appelle Jeanne aussi, Jeanne Dufresnoy, ou Jeanne Hardy, du nom de son mari; car elle est mariée et mariée à un avocat. Le problème se présente donc en toute sa complexité. L'avocate, en pareil cas, à la supposer, bien entendu, sérieuse de caractère, irréprochable de conduite, doit éviter deux écueils. Tout d'abord, il lui faut ne pas s'absorber dans sa tâche professionnelle au point de négliger absolument son mari et son ménage. C'est le premier danger. L'autre naît de la jalousie professionnelle que, par ses succès, elle peut faire naître au cœur de son époux appelé à se produire sur la même scène qu'elle. Qu'on le veuille ou non, l'avocat chargé de défendre, en public, des intérêts qui ne sont pas les siens et de jouer un rôle est un artiste; virtuose admirable ou acteur médiocre, il lui faut, du comédien, certaines qualités. Il les paie d'un peu de cette vanité dont le fonds, commun à tout homme, se développe si fort en cette profession. Aux ménages d'avocats se pourra donc appliquer tout ce que, si délicieusement, Daudet nous a conté dans ses *Ménages d'artistes*. La thèse de M. Gustave Hue est que, fatalement, sa femme heurtera l'un ou l'autre de ces écueils, peut-être tous deux, et que, sage, elle doit, renonçant à l'entreprise, se réfugier dans la maternité. C'est ce qui ressort de son esquisse. Je dis esquisse. L'auteur d'*Avocate* n'est point avocat lui-même; il n'écrit pas pour des avocats — il est un homme de lettres et écrit pour des gens du monde. Peut-être y a-t-il, dès lors, quelque injustice à le juger exclusivement en avocat? Comment pourtant faire autrement. A ce point de vue, son œuvre paraît avoir un défaut capital. Elle s'attarde trop dans le tableau des fiançailles, le récit de voyage de noces et des descriptions qui ne laissent que peu de place au sujet véritable. Aussi celui-ci est-il traité rapidement sans profondeur? La psychologie des deux protagonistes — le mari et la femme — est bien superficielle... J'allais dire enfantine. Quel homme est-ce donc que ce Paul Hardy qui n'a vu dans l'accession de sa femme au Barreau qu'un moyen de

(1) *Avocate*, par GUSTAVE HUE, 2e édition, Paris, ALBERT FONTEMOING, *Collection Minerva*.

(2) V. Discours de Me CAMILLE DE JAER, Bâtonnier de l'Ordre pes avocats, J. T., 17 nov. 1901, n° 1683.

(1) Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a eu recours à la plaisanterie à ce sujet; témoin, ce sonnet, curieux et peu connu, du poète Passerat (1534-1602).

La femme et le procès sont deux choses semblables;
L'une parle toujours, l'autre n'est sans propos;
L'une aime à tracasser, l'autre hait le repos;
Tous deux sont déguisés, tous deux impitoyables.

Tous deux par beaux présents se rendent favorables;
Tous deux les suppliants rongent jusques à l'os;
L'une est un profond gouffre, et l'autre est un chaos
Où se brouille l'esprit des hommes misérables.

Tous deux, sans rien donner, prennent à toutes mains;
Tous deux en peu de temps ruinent les humains,
L'une attise le feu, l'autre allume les flammes;

L'un aime le débat, et l'autre les discords;
Si Dieu doncques voulait faire de beaux accords
Il faudrait qu'aux procès il mariât les femmes.

chose qu'un homme du Palais, plaidant avec conscience les causes qui lui sont confiées et gagnant honnêtement son argent! Des idées générales! Mais pour quoi faire, grand Dieu! Est-ce que tu as jamais éprouvé le besoin d'en avoir pour plaider au tribunal de commerce, en première instance ou à la Cour?

Me Panet. — Jamais!... Qu'est-ce que c'est, du reste?

Me Jamotte. — Des blagues!... Il faut donc mener la campagne pour Michel. D'abord c'est son tour, puisque je refuse; ensuite, s'il n'est pas un génie éblouissant, c'est un brave homme; enfin, il y a une autre raison, péremptoire à mes yeux. .

Me Panet. — Laquelle?

Me Jamotte. — Michel a perdu son père la semaine dernière et ç'a été pour lui un coup très pénible. Son père avait quatre-vingts ans; ils ne s'étaient jamais quittés!...

Me Panet *(touché)*. — Depuis quatre-vingts ans!...

Me Jamotte. — Alors, tu comprends, être bâtonnier, ce sera pour lui une réelle consolation. N'es-tu pas de mon avis?

Me Panet *(très mollement)*. — Oui...

Me Jamotte. — Quoi donc?... Tu penses à autre chose?...

Me Panet *(se décidant)*. — Eh bien, oui! Je serai franc!... Je pense, mon cher, que Michel porte le numéro 1167 et que le numéro 1154 c'est... le mien!

Me Jamotte *(s'arrêtant)*. — Ah! Diable!... En effet, je ne songeais pas à toi... C'est que c'est très sérieux... Il est certain que tu devrais passer avant Michel. Tu es aussi un brave homme; un pur avocat!... Mais Michel a perdu son père!... C'est un poids dans son plateau!... Tu n'as rien à lui opposer dans ce goût-là?...

Me Panet. — J'ai aussi perdu mon père, mais... en 1867.

Me Jamotte. — Non, ça ne va pas. Il faut mieux.

Me Panet. — Je me suis cassé la jambe l'année passée...

Me Jamotte *(secouant la tête)*. — Non... non...

Me Panet *(cherchant)*. — Ma petite a eu la scarlatine le mois dernier... puis j'ai perdu mon dernier procès... un gros procès...

Me Jamotte. — Ceci vaut mieux; la scarlatine, un gros procès... *(Il prend la main de Panet.)* Mon cher, nous en reparlerons. Tu as des chances, des chances sérieuses. Je vais commencer la campagne et le petit Deligne n'a qu'à bien se tenir!

(Ils se séparent.)

---

se faire à lui-même un peu de réclame personnelle et qui boude en présence du succès de sa moitié et de l'insuccès de sa combinaison? Comment le considérer comme un type général et nous intéresser à lui? Et elle, n'est-elle vraiment pas trop maladroite, trop dépourvue de qualités féminines, trop bébête en un mot (notez qu'au début, on nous l'a dépeinte intelligente) de se laisser griser par quelques doctrines au point de négliger tout à fait son mari, de se refuser à toute intensité conjugale, de faire lit et chambre à part, le tout, dans les quelques mois qui suivent immédiatement la lune de miel! C'est outré et invraisemblable! La conversion de l'avocate ne l'est pas moins, par sa rapidité, atteinte comme elle l'est. Qu'il lui suffise, pour se guérir, fermer son cabinet, dépouiller la robe professionnelle et remettre ses dossiers à son mari, de voir apparaître à l'horizon le petit être qu'en une partie de campagne, Malthus, mis en oubli, leur laissa concevoir, voilà qui est inadmissible. C'est une solution à l'eau de rose, une fin de roman qu'il faut terminer bien... La réalité serait différente; la cure y serait plus malaisée, plus douloureuse et plus longue, à la supposer possible.

Si intéressant donc que soit « Avocate », ce n'est pas là le roman rêvé. L'histoire d'un ménage d'avocat — d'un vrai ménage où tous deux, le mari et la femme, exerceraient de concert la profession — non pas seulement la femme en amateur et pour faire jou-jou près du mari occupé, ou le mari paresseux effacé près de la femme chargée d'un gros emploi, — ce roman-là reste à écrire. Il reste à vivre aussi. Avouons qu'il sera, selon toute vraisemblance, plus agréable de l'écrire que le vivre.

Me Auclair.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re et 3e ch. réunies), 29 avril 1903.

Prés. : M. De Le Court. — Av. gén. : M. de Prelle de la Nieppe. Avis conf. — Plaid. : MMes Maurice Duvivier et Eugène Hanssens c. Vander Eecken (du Barreau de Gand).

(Capitaine Skov c. Société L'Industrielle Russo-Belge.)

DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION DU CHEF DE MANQUANT OU D'AVARIES. — I. PROTESTATION. — TARDIVETÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSABLE EN DEGRÉ D'APPEL. — II. DÉLAIS. — PROROGATION A RAISON DE LA DISTANCE. — DISPOSITION GÉNÉRALE. — ACTION DU CHEF DE MANQUANT OU D'AVARIES. — APPLICABILITÉ. — III. SUCCURSALE DANS LA VILLE OÙ LA PROTESTATION EST NOTIFIÉE. — ÉLECTION DE DOMICILE EN CETTE VILLE. — INOPÉRANCE QUANT A LA PROROGATION DU DÉLAI.

I. *Aucun texte de loi ne prescrit de soulever* in limine litis *ou tout au moins dans le cours de la procédure de première instance, la fin de non-recevoir basée, non sur la forme, mais sur la seule tardiveté de la protestation exigée par les art. 232 et 233, L., 21 août 1879. Cette fin de non-recevoir, qui constitue non une demande nouvelle mais un moyen nouveau, est admissible en degré d'appel.*

II. *La disposition qui fait l'objet de la seconde partie de l'art. 1033, C. proc. civ., sur la prorogation des délais à raison de la distance a une portée générale et est applicable, à moins de dérogation spéciale, aux ajournements et citations, qu'il s'agisse de délais francs ou non francs, de délais impartis aux demandeurs pour l'intentement de leurs actions ou de ceux réservés aux défendeurs pour y répondre, d'actions ou actes prévus par le Code de procédure civile ou par toutes autres lois, pourvu qu'il y ait un acte « fait à personne ou domicile » initial d'un délai prescrit. Cette disposition est applicable à l'action du chef de manquant ou d'avaries, qui, aux termes des art. 232 et 233, L., 21 août 1879, doit être intentée dans le délai d'un mois* (1).

III. — *Le fait que le demandeur possède une succursale dans la ville où la protestation a été notifiée et qu'il a fait élection de domicile en cette ville dans des actes qui ont précédé l'ajournement introductif de l'instance, ne l'empêche pas de bénéficier de l'augmentation des délais à raison de la distance.*

Attendu que l'appelant prétend qu'en vertu des art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, l'action de l'intimée est non recevable, d'abord parce qu'elle n'a pas été intentée endéans le mois de la date de la protestation, ensuite parce que cette protestation elle-même n'a été notifiée que plus de vingt-quatre heures après la réception de la marchandise transportée;

Attendu que, de son côté, l'intimée soutient que l'appelant est déchu du droit de soulever les fins de non-recevoir sus-indiquées, parce que la consignation faite par les parties le 2 février 1899 implique, de la part de l'appelant, renonciation à la fois à ces deux fins de non-recevoir, et que, de plus, en ce qui concerne spécialement la fin de non-recevoir basée sur la tardiveté de la protestation, elle n'a pas été produite *in limine litis*, ni même devant le premier juge;

Attendu que ni les déchéances invoquées par l'intimée ni les fins de non-recevoir opposées par l'appelant, déchéances et fins de non-recevoir qui, seules, forment l'objet des débats devant la Cour, ne peuvent être accueillies;

En ce qui concerne les déchéances invoquées par l'intimée :

Attendu que s'il est vrai que les fins de non-recevoir établies par les art. 232 et 233 de la loi susdite ne touchent en rien à l'ordre public et que les intéressés ont toujours le droit d'y renoncer expressément ou tacitement, il n'est nullement démontré que l'appelant ait jamais renoncé soit expressément, soit tacitement, à l'une ou à l'autre des fins de non-recevoir qu'il oppose à l'action de l'intimée;

Que l'existence d'une renonciation expresse ou formelle n'est pas même alléguée et celle d'une renonciation tacite ne résulte d'aucun élément du débat;

Il est vrai que le 2 février 1899, l'appelant, au lieu de procéder à la saisie des marchandises en vue de se faire payer le fret lui dû par privilège sur leur prix de vente, a consenti à ce que l'intimée consignât en mains tierces et jusqu'à décision de justice sur le différend entre les parties quant au manquant dont se plaignait l'intimée, la somme nécessaire pour couvrir entièrement le montant de ce fret; mais de l'assentiment à cette consignation il est impossible d'induire une renonciation à des fins de non-recevoir à une action qui n'était même pas engagée à ce moment et que l'intimée restait libre de ne pas intenter;

Attendu que les nullités prévues à ces art. 232 et 233 ne sont pas des nullités de forme d'actes de procédure auxquelles s'applique l'art. 173 du Code de procédure civile, mais concernent le fond même des droits respectifs des parties; qu'aucun texte de loi ne prescrit de soulever *in limine litis* ou tout au moins dans le cours de la procédure de première instance, la fin de non-

(1) Voy. Beltjens, *Code de proc. civ.*, sur l'art. 1033, n° 7; — Carré, *Lois de proc. civ.*, sur l'art. 1033, quest. 3409 et les autorités citées.

recevoir basée, comme dans l'espèce, non sur la forme mais sur la seule tardiveté de la protestation;

Rien n'empêche dès lors l'appelant de produire pour la première fois devant la Cour la dite fin de non-recevoir qui constitue non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau admissible en degré d'appel;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir basée sur la tardiveté de l'action :

Attendu que l'action, engagée à raison d'un manquant de marchandises dont se plaint l'intimée, a été intentée devant le tribunal de commerce de Gand, le 25 février 1899, alors que la protestation du chef de ce manquant avait été notifiée à Gand même, à la requête de l'intimée, le 23 janvier précédent, et qu'ainsi plus d'un mois s'est écoulé entre la protestation et la demande en justice;

Que néanmoins l'action a été intentée dans le délai légal, le délai d'un mois prévu *in terminis* par l'art. 233 susdit, devant, dans l'espèce, et en vertu de l'art. 1033 du Code de procédure civile, être augmenté d'un jour pour trois myriamètres de distance entre Gand et Liége, et ce délai ainsi augmenté n'ayant pas été dépassé;

Attendu que la disposition qui fait l'objet de la seconde partie de cet art. 1033 a une portée générale et est applicable, à moins de dérogation spéciale, aux ajournements et citations, qu'il s'agisse de délais francs ou non francs, de délais impartis aux demandeurs pour l'intentement de leurs actions ou de ceux réservés aux défendeurs pour y répondre, d'actions ou actes prévus par le Code de procédure civile ou par toutes autres lois, pourvu qu'il y ait, comme dans l'espèce, un acte « fait à personne ou domicile » initial d'un délai prescrit;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les termes généraux du texte de l'article et de se pénétrer des motifs d'équité qui ont inspiré le législateur de 1806 et qui exige que toute partie ayant à défendre ses intérêts en justice comme demanderesse ou comme défenderesse, soit, malgré son éloignement, dans des conditions sensiblement semblables à celles dans lesquelles elle se trouverait si elle était sur les lieux mêmes;

Qu'il y a lieu de remarquer de plus que le projet du Code de procédure civile, tant dans sa première (art. 1101) que dans sa seconde rédaction (art. 1102) présentées au Conseil d'Etat respectivement les 25 prairial et 10 messidor an XIII, ne contenait de l'art. 1033 actuel que la seconde disposition, celle qu'il s'agit d'appliquer dans l'espèce et qui était libellée comme suit : « Le délai général fixé pour les ajournements, » les citations, sommations et autres actes faits à per- » sonne ou domicile, sera augmenté d'un jour à raison » de trois myriamètres de distance, et quand il y aura » lieu à voyage ou renvoi et retour, l'augmentation » sera du double »; le texte, déjà adopté par le Conseil d'Etat, fut communiqué à la section de législation du Tribunat; après avoir constaté le caractère général de cette disposition qu'elle approuvait, cette section proposa de rédiger sous un nouvel article, 1102*bis*, une autre disposition, non existante jusque-là dans le projet et relative à la franchise générale des délais légaux; et c'est à la suite de cette proposition que fut présentée au Conseil d'Etat, le 29 mars 1806, puis adoptée par le Corps législatif, la rédaction actuelle de l'art. 1033, sans que rien autorise à supposer qu'en réunissant sous un même article les deux dispositions, indépendantes l'une de l'autre, ayant fait l'objet des art. 1102 et 1102*bis* du projet tels que les désirait la section du Tribunat, le législateur ait voulu en quoi que ce soit restreindre la portée générale de celle relative à la prorogation des délais à raison des distances;

Attendu qu'en ce qui concerne le délai d'un mois pour l'intentement de l'action, les art. 232 et 233 de la loi maritime ne contiennent aucune dérogation à cette dernière disposition qui est, dès lors, applicable à l'action actuelle;

Attendu qu'il est établi que depuis avant la protestation jusqu'après l'ajournement introductif d'instance, la société anonyme intimée n'a pas cessé d'avoir à Liége son siège social et, dès lors, son domicile; que c'est à Liége qu'elle a dû se trouver pendant tout cet intervalle de temps et qu'elle a pu réunir les éléments pour apprécier elle-même s'il y avait lieu à intenter l'action et prendre une décision définitive à cet égard;

Que la circonstance que les marchandises ont été reçues à Gand, à sa requête, est ici sans relevance réelle, puisqu'il n'y a là que des actes urgents et conservatoires que l'agent de l'intimée, présent sur les lieux, a eu le pouvoir de faire, mais qui n'impliquent nullement le droit pour cet agent d'intenter l'action;

D'autre part, il est indifférent de rechercher, dans l'espèce, si pour le calcul de la distance à partir de Liége, il faut avoir égard au lieu de déchargement des marchandises plutôt qu'au lieu de la protestation ou au siège du tribunal saisi de la contestation, puisque Gand est à la fois siège du tribunal saisi et lieu où la marchandise a été déchargée et où la protestation a été notifiée;

Vainement l'appelant allègue-t-il que l'augmentation du délai n'est pas applicable à l'espèce parce que l'intimée aurait eu une succursale à Gand et qu'elle a fait élection de domicile à Gand, tant dans sa protestation que dans sa citation en référé et dans la notification de l'ordonnance de référé, tous actes qui ont précédé l'ajournement introductif de l'instance;

D'une part, l'existence de la succursale alléguée n'est pas établie; et le fût-elle, il n'en résulterait pas que cette succursale *(sic)* eût eu le pouvoir d'intenter l'action actuelle;

D'autre part, l'élection de domicile dans les actes prérappelés, telle qu'elle a été faite, n'a pu avoir pour effet de priver l'intimée de son droit à la prolongation à raison des distances du délai pour intenter l'action, et ne comporte certes ni abandon de ce droit ni pouvoir à l'huissier instrumentant chez lequel cette élection de domicile a été faite chaque fois, de lancer l'ajournement introductif; que pareil abandon ou pareil pouvoir n'est pas établi;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir basée sur la tardiveté de la protestation :

Attendu que s'il est vrai qu'après le 20 janvier 1899, aucun bois à destination de l'intimée n'a plus été débarqué du steamer commandé par l'appelant ou tout au moins délivré à l'intimée, il ne s'ensuit nullement que la protestation notifiée le 23 janvier 1899 soit tardive;

Qu'en effet, il est établi que le déchargement complet de ce steamer n'a été terminé que le 23 janvier 1899, le jour même de la protestation, et rien ne démontre qu'avant cette date, l'agent chargé de la réception pour l'intimée, ait été avisé par l'appelante ou ait pu acquérir autrement la certitude que l'appelant ne lui délivrerait plus aucune marchandise; que spécialement le déplacement du steamer opéré le 21 janvier en vue d'achever, dans l'avant-port de Gand, à peu de distance de l'endroit où les bois destinés à l'intimée avaient été débarqués, le déchargement de ses diverses autres marchandises parmi lesquelles des bois destinés à d'autres personnes, ne pouvait constituer à lui seul, aux yeux de l'agent de l'intimée, la preuve que le complément de marchandises que cet agent espérait recevoir, ne lui aurait pas été livré;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, chambres réunies, ouï en son **avis conforme** donné en audience publique, M. le premier avocat général de Prelle de la Nieppe, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, déclare l'action recevable, **met** en conséquence **l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo*, et **condamne** l'appelant à tous ceux des dépens d'appel sur lesquels il n'a pas été statué par la Cour de cassation.

Brux. (1re ch.), 25 févr. 1903.

Prés. : M. J. De Le Court. — Subst. : M. Leclercq. Avis conf. — Plaid. : MMes A. Vauthier aîné c. E. de Moor.

(Les Hospices de la ville de Bruxelles c. Epoux Laurent-Stassart.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPOSITION DU TRIBUNAL. — RENVOI DE LA CAUSE DEVANT UNE CHAMBRE COMPOSÉE D'AUTRES JUGES. — PARTICIPATION AU JUGEMENT D'UN JUGE AYANT ANTÉRIEUREMENT SIÉGÉ. — NULLITÉ DU JUGEMENT. — ORDRE PUBLIC. — II. EXCEPTION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — REPRÉSENTATION D'UN PLAIDEUR NON APPARENT PAR UN TIERS. — EXCEPTION FONDÉE. — CAS D'APPLICATION.

I. *L'arrêt qui, statuant conformément à l'art. 472, C. proc. civ., sur la composition de la chambre du tribunal qui devait connaître de la cause lui renvoyée, est fondé sur des motifs d'ordre public, l'irrégularité de cette composition entraîne la nullité absolue du jugement; cette nullité ne peut être couverte par le silence des parties et doit être prononcée même d'office.*

II. *La représentation d'un plaideur non apparent, seul intéressé à l'issue du procès, par un autre qui n'y aurait aucun intérêt, sauf la question des frais justifie la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt. Tel n'est pas le cas lorsque le demandeur a renoncé vis-à-vis d'un codébiteur à lui réclamer la moitié de sa créance, quel que fût le jugement à intervenir sur l'action que le dit demandeur se proposait d'intenter aux autres débiteurs et qu'il ne reprenait ses droits contre le premier que dans le cas seulement où il ne pourrait exécuter contre les seconds à raison de leur insolvabilité, le jugement de condamnation qu'il comptait obtenir à leur charge.*

Attendu que l'action de l'appelante tend au paiement de la somme de 4,770 francs, moitié de celle de 9,540 francs, pour frais d'entretien de Gilles Stassart, père et beau-père respectif des intimés, au refuge des Ursulines depuis le 22 février 1870 jusqu'au 1er janvier 1894, l'autre moitié ayant été payée par Jean Stassart, autre fils de l'indigent;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 décembre 1898 a mis à néant le jugement du tribunal de première instance de cette ville du 29 mai 1897, qui condamnait les intimés à payer à l'appelante la somme de 4,770 francs pour les causes susdites, par le motif que ce tribunal avait statué au fond, malgré les réserves formulées par les intimés de présenter leurs moyens sur le fond du débat, et a renvoyé la cause devant le même tribunal, mais composé d'autres juges;

Attendu qu'il conste cependant de l'expédition produite en due forme du jugement dont appel que, parmi les magistrats siégeant alors, s'en trouvait un qui avait participé comme juge au jugement réformé;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel, statuant conformément à l'art. 472, C. proc. civ., sur la composition de la chambre du tribunal qui devait connaître de la cause lui renvoyée, est fondé sur des motifs d'ordre public, qu'ainsi l'irrégularité de cette composition entraîne la nullité absolue du jugement; que

cette nullité ne peut être couverte par le silence des parties et doit être prononcée même d'office ;

Mais attendu que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, il échet pour la Cour d'évoquer la cause ;

Attendu que les intimés opposent une fin de non-recevoir basée sur le défaut d'intérêt de l'appelante, l'intérêt, disent-ils, étant la mesure des actions et nul n'étant admis à plaider par procureur ;

Qu'ils déduisent ce défaut d'intérêt de ce qu'au cours de récents débats devant la Cour, l'appelante aurait révélé l'existence d'un pacte intervenu le 12 juillet 1895 entre elle et le sieur Jean Stassart, aux termes duquel l'issue du procès, si elle était favorable, profiterait au seul Jean Stassart qui, en toute hypothèse, se serait engagé à supporter tous les frais exposés ;

Attendu que cette fin de non-recevoir est tout autre que celle opposée par les intimés au cours de la procédure qui a donné lieu au jugement du 29 mai 1897 et à l'arrêt du 14 décembre 1898 ; qu'en effet les intimés soutenaient alors, à l'appui de leur exception abjugée par les dits jugement et arrêt, qu'ils n'avaient rien à payer à l'appelante, parce qu'un jugement intervenu à charge de Jean Stassart condamnait celui-ci à payer l'intégralité de la somme de 9,540 francs due pour l'entretien de Gilles Stassart ; que loin d'invoquer aujourd'hui ce jugement, ils se basent sur ce qu'il a été convenu verbalement un arrangement dont l'effet serait autre que de substituer une personne désintéressée au procès à une autre réellement intéressée, mais faisant plaider sa cause par la première ;

Attendu que c'est donc à tort que l'appelante excipe de la chose jugée quant à la fin de non-recevoir dont s'agit actuellement ;

Sur le fondement de cette fin de non-recevoir :

Attendu que par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 1er avril 1895, produit en expédition, Jean Stassart, frère de l'intimée, épouse Laurent-Stassart, fut condamné à payer à l'appelante la somme de 9,540 francs à titre de remboursement des frais d'entretien de son père, à raison de 400 francs l'an, depuis le 22 février 1870 jusqu'au 1er janvier 1894 ;

Attendu que le 12 juillet 1895, avant que ce jugement fût coulé en force de chose jugée, il intervint entre l'appelante et Jean Stassart une transaction verbale destinée à mettre fin au litige qui avait donné lieu au jugement du 1er avril 1895 ; que Jean Stassart s'engageait à payer immédiatement à l'appelante la moitié du montant de la condamnation prononcée contre lui, soit 4,770 francs, plus les frais de justice, et renonçait à son droit d'appel contre le dit jugement, tous comptes se trouvant ainsi réglés entre parties, mais sous la réserve suivante :

« Si le Conseil général des hospices, qui était déterminé à poursuivre même judiciairement contre les époux Laurent-Stassart le paiement de la seconde moitié de la somme de 9,540 francs, ne parvenait pas, par suite de l'insolvabilité des dits époux, à obtenir le règlement des condamnations prononcées contre eux, Jean Stassart serait obligé de régler le montant des dites condamnations ; si le recours du Conseil général n'était pas accueilli, Jean Stassart devrait rembourser les frais de justice que les hospices auraient faits » ;

Attendu qu'on concevrait la fin de non-recevoir des intimés si l'appelante s'était engagée à poursuivre judiciairement contre eux le recouvrement de la somme de 4,770 francs, et que Jean Stassart serait tenu de payer lui-même cette somme en cas d'échec de l'appelante dans cette poursuite ; que dans ce cas on aurait peut-être pu voir dans l'instance actuelle la représentation d'un plaideur non apparent, seul intéressé à l'issue du procès, par un autre qui n'y aurait aucun intérêt, sauf la question des frais ;

Mais attendu qu'il ressort clairement de la convention susvisée, qualifiée par l'appelante elle-même de transaction, qu'eu égard aux engagements contractés par Jean Stassart, l'appelante a implicitement renoncé vis-à-vis de celui-ci à lui réclamer la moitié de sa créance, quel que fût le jugement à intervenir sur l'action qu'elle se proposait d'intenter aux intimés, et qu'elle ne reprenait ses droits contre Jean Stassart que dans le cas seulement où elle ne pourrait exécuter contre les intimés, à raison de leur insolvabilité, le jugement de condamnation qu'elle comptait obtenir à leur charge ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appelante a un intérêt majeur à suivre l'instance contre les intimés ;

Quant aux reproches formulés par l'appelante contre le 1er et le 4me témoins de l'enquête directe et celui articulé contre Jean Stassart, témoin unique de l'enquête contraire :

Attendu que les reproches articulés par l'appelante sont basés sur ce que le 1er témoin est beau-frère de l'intimé et que le 4me témoin est sa sœur, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que ces cas de reproche rentrent dans ceux prévus par l'art. 283 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il en est de même pour le témoin Jean Stassart, beau-frère de l'intimé ; que, de plus, ce témoin a un intérêt direct dans la cause, puisqu'il s'est engagé à rembourser à l'appelante les frais de justice, si elle devait échouer dans la présente instance ;

Au fond :

Attendu que l'action se justifie en principe par le fait qu'en pourvoyant à la nourriture et à l'entretien de Gilles Stassart, qui était dans le besoin, l'appelante a exécuté à la décharge des intimés l'obligation qui leur incombait en vertu des art. 205 et 206 du Code civil ;

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour, entendu M. Leclercq, Substitut du Procureur général, en son avis conforme donné en audience publique, **met à néant** le jugement dont appel ; évoquant et statuant par disposition nouvelle, **rejette** la fin de non-recevoir opposée par les intimés ; **admet** les reproches articulés contre les 1er et 4me témoins de l'enquête directe et l'unique témoin de l'enquête contraire, **dit** qu'il ne sera pas fait état de leurs dépositions ; et, statuant au fond, **dit** que l'offre des intimés de payer la somme de 1,800 francs est satisfactoire ; leur **ordonne** de la réaliser et, à défaut de ce faire dans le mois du prononcé du présent arrêt, les **condamne** à payer à l'appelante la somme de 1,800 francs pour les causes susénoncées avec les intérêts judiciaires de la dite somme ; **déboute** l'appelante du surplus de son action ;

Condamne les intimés à la moitié des dépens de première instance, l'autre moitié et les dépens d'appel restant à charge de l'appelante.

Civ. Verviers (1re ch.), 30 avril 1902 (1).

Prés. : M. Dumoulin. — Subst. : M. Levoz.

Plaid. : MMes Boseret (du Barreau de Liége) et Palet.

(Etat belge c. consorts Havard.)

DROIT CIVIL. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — I. MANDATAIRE REPRÉSENTANT LA PARTIE EN JUSTICE. — MINISTRE AGISSANT AU NOM DE L'ÉTAT. — RECEVABILITÉ. — II. DROIT DU JUGE D'APPRÉCIER, EN FAIT, L'ADMISSIBILITÉ DU SERMENT.

I. *Le serment litisdécisoire peut être déféré au Ministre des chemins de fer, bien qu'il n'ait été mis à la cause qu'en son seul nom qualifié et point en nom personnel ; l'effet de ce serment prêté par un mandataire ayant agi dans la limite de son mandat et possédant le pouvoir de transiger, doit être le même que si le serment avait été déféré au mandant lui-même* (2).

II. *La délation du serment litisdécisoire est un moyen de preuve légal dont le juge a toujours le droit et le devoir d'apprécier, comme de tout autre, l'admissibilité* (3).

Attendu que, par exploit du 10 mars 1902, l'Etat belge, poursuites et diligences de M. le Ministre des chemins de fer, a assigné les défendeurs, pour entendre dire pour droit que les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle appartenant à ces derniers, ont été accomplies et voir en conséquence procéder au règlement des indemnités dues aux expropriés ;

Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur persiste dans la demande ainsi formulée, tandis que les défendeurs, par voie de conclusions principales, demandent acte de ce qu'ils défèrent à M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le serment litisdécisoire libellé dans cette pièce de procédure et qui porte sur ce fait que le dit ministre des chemins de fer aurait donné au receveur de l'enregistrement de Spa, mandat de négocier l'acquisition amiable de l'emprise litigieuse ; que des offres précises ont été faites par ce mandataire aux défendeurs qui les ont acceptées par écrit et que le ministre a considéré l'accord comme définitif ;

Attendu que le demandeur conclut à ce que cette demande de délation de serment soit déclarée non recevable, parce que c'est l'Etat belge seul qui est en cause et non le ministre des chemins de fer ;

Attendu, à cet égard, que si le Ministre des chemins de fer n'est pas à la cause *nomine proprio*, il y figure cependant comme représentant l'Etat belge, partie demanderesse au procès ;

Que, d'autre part, il résulte des termes du serment déféré que la contestation soulevée par les défendeurs porte sur un fait personnel au Ministre en tant que représentant de l'Etat ;

Que, de plus, le fait dont s'agit rentre dans les pouvoirs qui appartiennent légalement au ministre ; que ce fait a pu, dès lors, être accompli par lui, en son nom qualifié, d'une manière obligatoire pour le représenté, Etat belge ;

Qu'il en découle que le serment litigieux peut, en principe, être déféré au Ministre des chemins de fer, bien qu'il n'ait été mis à la cause qu'en son seul nom qualifié et point en nom personnel et que l'effet de ce serment prêté par un mandataire ayant agi dans la limite de son mandat et possédant le pouvoir de transiger en la matière, doit être le même que si le serment avait été déféré au mandant lui-même (Larombière, t. V, art. 1359, n° 8 ; Demolombe, éd. belge, t. XIV, n° 390 ; Fuzier et Herman, art. 2045, n° 29) ;

Mais attendu, en fait, qu'il résulte d'une façon non douteuse de toutes les pièces du dossier, que le fait sur lequel porte le serment est, dès maintenant, absolument controuvé ; qu'il est démontré d'ores et déjà que le ministre des chemins de fer n'a donné aucun mandat du genre de celui allégué et que si des négociations ont eu lieu par l'entremise d'un fonctionnaire d'un autre département ministériel, ces négociations n'ont abouti à aucun accord définitif ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu, dans

(1) Ce jugement est publié aux Pand. pér., 1902, n° 777.
(2) Voir les autorités citées dans la décision.
(3) Voy. Civ. Ypres, 30 déc. 1887, Pand. pér., 1889, n° 1575 ; — Civ. Namur, 25 juillet 1893, Id., n° 1690.

l'espèce, de refuser la délation postulée comme inutile, vexatoire, uniquement de nature à retarder la solution d'une affaire urgente par elle-même, cette délation étant, du reste, un moyen de preuve légal dont le juge a toujours le droit et le devoir d'apprécier, comme de tout autre, l'admissibilité (Cass., 19 janv. 1892 : *Pas.*, 92, 1, 76) ;

Attendu que, par leurs conclusions subsidiaires, les défendeurs déclarent s'en rapporter à justice sur l'accomplissement des formalités administratives et sur l'expertise sollicitée ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ; qu'il n'a pas été produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, entendu M. Levoz, Substitut du procureur du roi, en ses conclusions, donnant acte aux défendeurs de ce qu'ils évaluent le litige à 20,000 fr. **dit qu'il n'y a pas lieu** de donner aux défendeurs acte du serment litisdécisoire qu'ils défèrent à M. le Ministre des chemins de fer dans leurs conclusions ; **dit que** les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été remplies, etc. ; **dit** qu'il sera procédé à la visite et à l'évaluation du terrain, etc.

Comm. Brux. (3e ch.), 30 avril 1903.

Prés. : M. Catteau. — Greff. : M. Janssens.

Plaid. : MMes Hennebicq c. Rottenburg.

(Société des Tuileries de Pottelberg c. Van de Weyer.)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — AGENT A LA COMMISSION. — MARCHANDISES PROVENANT DU PATRON MAIS APPARTENANT A UN TIERS. — VENTE DE CES PRODUITS PAR L'AGENT. — FAUTE. — RÉSILIATION DU CONTRAT.

En s'occupant du placement de marchandises provenant de chez son patron et qui se trouvaient chez un tiers, l'agent représentant contrevient à ses engagements qui l'obligent à remettre toutes les commandes à la demanderesse (1).

Attendu que le défendeur est au service de la demanderesse en qualité de représentant à la commission, en vertu d'une convention verbale avenue entre partie le 7 décembre 1901 ;

Attendu que la demanderesse reproche au défendeur d'avoir violé ses engagements et l'a assigné pour s'entendre condamner à lui confier directement ou à son ordre, toute entreprise quelconque ou vente de tuiles, sous peine de 1,000 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée ;

Attendu que la demanderesse réclame en conclusions, en vertu des réserves qu'elle avait formulées dans l'exploit d'ajournement, résiliation à son profit de la convention verbale de louage de services avenue entre parties et 3,000 francs de dommages intérêts ;

Attendu qu'il est résulté des éléments de la cause que le défendeur a fait livrer à un sieur Marmitte des marchandises destinées à des travaux qui devaient être effectués chez des tiers, qu'il obtenait de la demanderesse un prix spécial de faveur pour le sieur Marmitte, lequel revendait les produits aux tiers ;

Le défendeur avait fait un accord verbal spécial avec le sieur Marmitte ; grâce au prix de faveur qu'il obtenait, celui-ci pouvait traiter à meilleur compte que les autres couvreurs ;

Il en résultait qu'il faisait en réalité la concurrence à la demanderesse, les autres couvreurs ne pouvant parvenir, à raison des prix qui leur étaient faits, à livrer dans les mêmes conditions que lui et ils s'abstenaient en conséquence de commander les produits de la demanderesse ;

Il est également acquis aux débats que le sieur Marmitte, ayant acheté par l'intermédiaire du défendeur un stock considérable de tuiles de rebut, provenant de chez la demanderesse, le défendeur remettait à Marmitte des commandes qui étaient destinées à la demanderesse ; que Marmitte exécutait ces commandes et qu'il en résultait des observations de la part des clients qui se plaignaient de la qualité des fournitures ;

D'autre part, le défendeur a livré et facturé lui-même à certains clients qui s'étaient adressés à la demanderesse, des produits de celle-ci sans remettre la commande à la demanderesse ;

Ces produits devaient évidemment venir de chez un tiers pour le compte duquel le défendeur agissait donc, car le prix de ces fournitures n'a jamais été remis à la demanderesse ;

Or, d'après la convention verbale du 7 décembre 1901, le défendeur devait s'occuper des produits de couverture de la demanderesse à l'exclusion de tous autres ;

En s'occupant du placement de marchandises provenant de chez la demanderesse et qui se trouvaient chez un tiers, le défendeur contrevenait à ses engagements qui l'obligeaient à remettre toutes les commandes à la demanderesse ;

Attendu que ces faits constituent de graves manquements de la part du défendeur à ses obligations et sont de nature à justifier la demande de résiliation de la convention verbale du 7 décembre 1901, postulée par la demanderesse ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par

(1) Voy. Pand. B., vo *Commis voyageur*, nos 14 et s. ; — Comm. Gand, 12 juin 1900, Pand. pér., 1901, n° 227.

la demanderesse, que le préjudice subi par celle-ci est certain ;

Attendu que ce préjudice peut équitablement être fixé, étant donné les éléments de la cause, à la somme de 2,500 francs.

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare résiliée** au profit de la demanderesse la convention verbale avenue entre parties le 7 décembre 1901 ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,500 francs ;

Le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 19.65 ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

BULLETIN
de Jurisprudence Belge.

Nous publions sous cette rubrique les décisions dont l'autorité doctrinale se limite à l'énoncé du principe formulé dans la notice.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION. — I. DROIT DE CRÉANCE DU DÉBITEUR SAISI. — INSTANCE AUX FINS DE LE FAIRE PROCLAMER. — FIN DE NON-RECEVOIR DÉDUITE DE L'EXISTENCE DE L'OPPOSITION. — REJET. — II. FRAIS DE L'INSTANCE. — NON-OBLIGATION POUR LE TIERS-SAISI DE JUGER DE LA RÉGULARITÉ DE L'OPPOSITION. — FRAIS A CHARGE DU DÉBITEUR SAISI.

I. Pour apprécier et juger le fond du débat, le tribunal de commerce n'a pas à s'occuper de l'opposition faite entre les mains du défendeur, ni de la procédure en validation d'icelle ; cette procédure ne peut mettre obstacle qu'à l'exécution du jugement à intervenir. Le demandeur a droit à un titre.

II. Lors qu'au moment de la citation l'opposition est déjà notifiée, et que les huit jours prescrits par la loi pour l'introduction de l'action en validité ne sont pas écoulés, le tiers-saisi n'a pas, à ce moment, à juger, par lui-même, de la régularité de l'opposition ; il a à la respecter ; étant dans l'impossibilité légale de payer, les frais faits jusqu'au jugement ne peuvent lui incomber.

Du 27 février 1903. — Comm. Bruxelles (2e ch.). — Dawson c. Veeck. — Plaid. : MMes Simon et Gordinne c. Sheridan.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉ. — DEMANDE DE NOUVELLE EXPERTISE. — FOND DU DÉBAT. — INCOMPÉTENCE.

La demande de nouvelle expertise devant le juge du référé, fondée non sur ce que l'expert commis par ce dernier n'aurait pas rempli sa mission, mais sur ce qu'à son avis il l'aurait mal remplie, en commettant notamment des erreurs d'appréciation au sujet des droits réciproques des parties, ou en méconnaissant les principes les plus élémentaires de l'arboriculture quant à l'enlèvement des jets, le remontage et la taille des arbres, touche évidemment le fond du débat ; il appartient au juge du fond et non au juge du référé d'en apprécier la valeur et d'ordonner s'il échet des mesures d'information complémentaires.

Du 8 décembre 1902. — Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.). — Randoux c. Vanderbecq. — Plaid. : MMes Blanpain c. Ch. Gheude.

DROIT CIVIL. — PRESSE. — RESPONSABILITÉ. — ÉDITEUR. — DÉNONCIATION DE L'AUTEUR. — CONFIRMATION PAR CELUI-CI. — PREUVE INSUFFISANTE.

Même appuyée par les dires du tiers intervenant, se déclarant auteur d'un article, la simple allégation de l'imprimeur ou de l'éditeur est inopérante pour lui procurer l'immunité constitutionnelle.

La preuve par témoins est admissible en cette matière.

Du 18 février 1903. — Civ. Verviers (1re ch.). — B... c. Ch..., éditeur, C..., journaliste intervenant.

— Voy. Civ. Namur, 14 déc. 1887, Pand. pér., 1888, n° 445 et note 3 ; — Civ. Brux., 20 juill. 1889, Id., 1890, n° 337 ; — Civ. Termonde, 8 févr. 1890, Id., n° 776 ; — Gand, 12 mars 1889, Id., n° 691 ; — Civ. Brux., 31 oct. 1888, Id., n° 344 et la note ; — Civ. Brux., 16 janv. 1889, Id., n° 690 et note 2 ; — Civ. Brux., 25 juill. 1889, Id., 1890, n° 332 ; — Civ. Liége, 24 déc. 1890, Id., 1891, n° 289 ; — Civ. Tournai, 30 oct. 1893 et Brux., 15 mai 1895, Id., 1895, n° 1293 et 1896, nos 1485-6.

DROIT PÉNAL. — FRAUDE. — CRÉATION D'EFFETS SUR DES TIRÉS IMAGINAIRES. — CONDITIONS DU DÉLIT.

L'art. 509, alinéas 1er, 2 et 3, C. pénal, relatif à la création d'effets fictifs, est sans application quand l'effet créé n'a pas été payé à l'échéance et que les fonds n'ont pas été faits au moment où la fraude a été découverte, c'est-à-dire lorsque l'effet a été présenté.

La fin de non-recevoir tirée de l'absence ou de la tardiveté d'une plainte de la part du tiré, n'est ni recevable ni fondée.

Du 22 février 1903. — Cour d'appel de Liége (4e ch.). — Ministère public c. X... — Plaid. : MMes Nols et Defays (tous deux du Barreau de Verviers).

— Voy. Nypels et Servais, *Code pénal belge interprété*, sur l'art. 509, n° 3 ; — Nypels, *Législ. crim.*, t. III, p. 736.

693

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — ACTES CONSTITUTIFS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — SAISIE-ARRÊT. — CAS OU ELLE CONSTITUE UN ACTE D'EXÉCUTION CONNU DU DÉFENDEUR.

Aux termes de l'art. 159, C. proc. civ., le jugement par défaut est réputé exécuté soit dans l'un des cas qu'il prévoit expressément, soit, sinon, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

En dehors des modes d'exécution prévus *in terminis* par l'art. 159, les juges ont un pouvoir appréciateur quant aux actes devant impliquer la connaissance par la partie défaillante de l'exécution poursuivie.

Si une saisie-arrêt, suivie d'une demande en validité, contenant l'énonciation expresse du jugement par défaut qui la motive, lorsque le débiteur continue à faire défaut sur cette demande, peut ne pas constituer par elle-même un acte suffisant d'exécution, pas plus que la déclaration du tiers-saisi faite après le jugement par défaut validant la saisie, rien ne prouvant que le débiteur a eu connnaissance de ce dernier jugement, il en est autrement quand celui-ci a été notifié au débiteur saisi en personne, et qu'il s'impose que par les retenues mêmes faites par le tiers-saisi, de la partie saisissable de son traitement, lors du paiement des mensualités de celui-ci, le saisi a dû être fatalement informé de l'exécution poursuivie du jugement surpris contre lui.

Du 20 mars 1901. — Civ. Hasselt. — P.., c. H...

— Voy. PAND. B., v° *Jugement par défaut (mat. civ.)*, n°s 970 et s. et les autorités citées.

DROIT CIVIL.— DON MANUEL. — PREUVE. — ÉLÉMENTS.

Tout possesseur de valeurs mobilières ayant appartenu au *de cujus* et qui soutient en avoir été gratifié par ce dernier, à la suite d'un don manuel, est suffisamment protégé par la règle de l'art. 2279, « en fait de meubles possession vaut titre », pourvu qu'il établisse que cette possession, *animo domini*, est paisible, publique, exempte de précarité et d'équivoque.

Il doit être considéré comme propriétaire de ces valeurs, dans le cas où il n'aurait plus tard restitué le paquet qu'à la suite d'un dol civil.

Du 26 février 1902. — Cour d'appel de Nimes (1re ch.). — Plaid. : MMes COSTE c. DAUDET.

— Voy. PAND. B., v° *Dons manuels*, n°s 92 et s. et les autor. citées; — Liége, 4 févr. 1886, *Pas.*, p. 164; — LAURENT, t. XII, n°s 227, 287; — Cass., 14 mars 1889, J. T., p. 409.

694

Chronique judiciaire

DISTINCTION DE POUVOIRS.

La question de la distinction des pouvoirs judiciaire, administratif, politique devient presque banale. Mais elle a donné lieu à un procès curieux qui s'est déroulé samedi dernier devant M. le Président des référés, lequel en paraissait légèrement ahuri. Voici les faits. Certain notaire allemand s'en était allé, avec l'autorisation de son gouvernement (car en Allemagne le tabellion doit rester rivé à son étude) passer une délicieuse vacance en Egypte.

Or, tandis qu'au pied des Pyramides il levait le nez pour reconnaître les quarante siècles qui, goguenards, de là haut le contemplaient, voici qu'un consul germain, muni d'un mandat d'arrêt en due forme, vint interrompre sa méditation et le prier de prendre place incontinent sur un bateau du Nordeutscher Lloyd, en partance d'Alexandrie pour Bremerhaven.

Il paraît que le galant tabellion avait conté fleurette à sa pupille âgée de 19 ans et que ce fait que d'aucuns seraient tentés de considérer comme profitable à divers points de vue, est qualifié crime par le Code pénal allemand. On plongea donc le malheureux notaire à fond de cale et pour éviter toute velléité de résistance, on le mit aux fers. C'est dans cette situation pénible qu'il arriva à Anvers où le steamer fit escale pendant deux jours. C'est ici que se présente la question intéressante au point de vue des lois d'extradition et du droit international privé, que le notaire allemand demandera plus tard au Président des référés de trancher.

Le gouvernement allemand avait demandé aux autorités du Caire d'accorder l'extradition et de lui livrer l'inculpé. Rien de plus régulier. Mais le steamer arrivant à Anvers, le détenu qui gisait à fond de cale se trouvait sur le territoire belge. Or, le crime, dont il était accusé, ne constituant pas au point de vue de la loi belge une infraction, le notaire avait le droit de secouer ses chaines, de descendre sur le quai et de faire la nique à ses geôliers. Bien plus, le capitaine du steamer avait l'obligation de faire connaître aux autorités belges qu'il détenait un prisonnier sous mandat d'extradition. Les autorités de notre pays n'auraient pu le livrer et il n'est pas permis en droit international de faire voyager un accusé *en transit* comme une marchandise.

Seulement, soit que le malheureux notaire, déprimé par cette rude traversée fût resté aphone, soit que le bruit des grues à vapeur du port eût étouffé ses clameurs, nul ne connût sa détention, et le steamer repartit, emmenant son prisonnier qui se trouve en ce moment incarcéré dans les prisons de Stuttgart.

695

Et voici que maintenant, de sa prison, le notaire vert galant écrit au Ministre de la justice de Belgique et lui signale la détention arbitraire dont il a été victime sur le territoire de notre hospitalière patrie. Le Ministre répond qu'il n'a rien connu de ces faits et qu'il s'en lave les mains, ne se souciant pas d'entrer en conflit avec son collègue de la justice du puissant Empire. Sur ce, le notaire assigne M. Van den Heuvel devant M. le Président des référés pour voir dire qu'il sera tenu d'exiger du gouvernement allemand que celui-ci fasse ramener le notaire dans les eaux anversoises, le fasse débarquer avec la plus exquise politesse et ce, *dans les cinq jours de l'ordonnance, à peine de s'entendre condamner, le dit Van den Heuvel, à cent francs d'amende par jour de retard.*

Le conseil du demandeur insiste longuement sur la violation de la liberté individuelle consacrée par nos lois et notre Constitution.

Il invoque les précédents des frères Collin et du fameux escroc Altmeyer relâchés par la justice belge en dépit des efforts des gouvernements étrangers qui requéraient l'extradition.

Seulement, dans ces divers cas, ces inculpés célèbres se trouvaient sur le sol belge et, de plus, ils plaidaient devant la juridiction instituée pour donner son avis sur leur extradition.

L'avocat du Ministre de la justice ne manque pas de soulever l'incompétence du juge des référés, mais il fait ressortir surtout l'incompétence du pouvoir judiciaire qui ne peut faire des injonctions politiques à un Ministre, lui imposer de donner des ordres à un Etat étranger sous peine d'une sanction pécuniaire personnelle.

Le Parlement seul pourrait, à l'occasion d'une interpellation, approuver ou blâmer un Ministre qui aurait négligé de défendre les droits de la liberté individuelle. Mais le pouvoir judiciaire ne peut prescrire des mesures qui ne pourraient être obtenues que par des négociations diplomatiques.

Nous ne manquerons pas de publier l'ordonnance qui interviendra dans ce curieux débat.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 mai 1903 :

— M. DEREINE, juge au tribunal de première instance de Charleroi, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 25 juin 1903;

696

— M. BERTOUILLE, juge au tribunal de première instance de Tournai, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 27 juin 1903;

— M. NOSSENT, juge au tribunal de première instance de Tongres, est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre à Namur, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 13 juin 1903;

— La démission de M. TITECA (A.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Ixelles, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions;

— M. VAN ARENBERGH (E.), juge de paix du canton d'Anderlecht, est nommé juge de paix du canton d'Ixelles, en remplacement de M. Titeca, démissionnaire;

— M. POSSCHELLE (J.), juge de paix du canton de Hal, est nommé juge de paix du canton d'Anderlecht, en remplacement de M. Van Arenbergh;

— M. D'UNION (J.), avocat et candidat notaire, docteur en sciences politiques et administratives, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Uccle, est nommé juge de paix du canton de Hal, en remplacement de M. Posschelle;

— M. FLAMEY (G.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Ypres, est nommé greffier de la justice de paix du second canton d'Ypres, en remplacement de M. Peckel, décédé;

— M. GOOSSENS (P.), juge de paix du premier canton de Malines, est nommé juge de paix du troisième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Van Santen, décédé;

— M. PRÉHERBU (H.), juge de paix du canton de Chièvres, est nommé juge de paix du premier canton de Malines, en remplacement de M. Goossens;

— M. DAUBECHIES (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Chièvres, est nommé juge de paix du canton de Chièvres, en remplacement de M. Préherbu;

— M. BEKAERT (G.), greffier du conseil de guerre à Mons, est nommé greffier du conseil de guerre à Bruxelles, en remplacement de M. De Beukeleer, appelé à d'autres fonctions;

— M. HICQUET (P.), greffier adjoint au conseil de guerre à Anvers, est nommé greffier du conseil de guerre à Mons, en remplacement de M. Bekaert;

— M. MEYTEN (P.) est destitué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Anvers.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

HISTOIRE

Exposé des opérations et statistiques

DES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

Considérée principalement au point vue des classes laborieuses

PAR

Louis HAMANDE et Frédéric BURNY

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique et précédé d'une préface de M. Eug. Rostand, Membre de l'Institut de France.

Trois vol. in-8° de 196, 362 et 118 p., avec cartes. — Prix : **10 fr.**

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel.*

Les trois volumes : **5 francs.**

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT

en conformité de l'article 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploits de l'huissier SLOSSE, en date du 28 mai 1903, la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à l'Hôtel de Ville, Grand'Place, à Bruxelles, a fait assigner : A) 1° Mme Félicie Dubois; 2° son époux M. Léon Vandenperre, domiciliés à St-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 28; 3° Mme Laure Dubois, sans profession et 4° son époux M. Louis Van Diepenbeeck, brasseur, domiciliés à St-Josse-ten-Noode, avenue du Boulevard, 17; et B) M. Serin-Charles Rypens, négociant, domicilié à Bruxelles, quai de Quenast, 13, à comparaître, le 13 juin 1903, à l'audience publique du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique : A) d'un immeuble situé à Bruxelles, rue du Mât, 5, et quai des Charbonnages, 104, cadastré section 12e, nos 238b2 et 237b2 pour une contenance totale de 7 ares, appartenant à MMmes Dubois, prénommées; et B) une maison située à Bruxelles, quai de Quenast, 13, occupée par le dit sieur Rypens.

Bruxelles, le 4 juin 1903. A. NERINCKX.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain,** Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre,** Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier,** Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Tenacement, Emile Verhaeren; — *Le Christ et les Paysans*, Hélène Canivet; — *L'Avenir de la Race latine*, Paul Vibert; — *Voyages vers mon Pays*, Paul Spaak; — *Poème*, Charles Apaghy; — *La Science positive en face de l'Idéalisme*, Jacques Legrand; — *Les Lampes*, Léon Legavre; — *Le Bazar de l'adultère*, J.-F. Lujan; — *Lettre de Paris*, Jules Heyne; — *Chronique des provinces*, Emile Motte, D; — *Chronique artistique*, Maurice Saey; — *Chronique musicale*, Léon Delcroix; — *Chronique sociale*, Paul Sosset; — *Échos.*

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT,** *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1822 BRUXELLES DIMANCHE 7 JUIN 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

IMPRESSIONS D'AUDIENCE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Concurrence déloyale. Enseigne. Tattersall. Terme tombé dans le domaine public. Désignation d'un certain genre de commerce.) — *Liége*, sent. arbitr. (Assurance sur la vie. Assurance mixte. Caractères. Droit conditionnel du bénéficiaire. Nécessité d'une acceptation antérieure à toute révocation de la stipulation. Révocation tacite. Validité.) — *Civ. Brux.*, réf. (Compétence *ratione materiæ*. Référé. Contrainte par corps. Appréciation des motifs invoqués pour obtenir la mise en liberté. Compétence du président.) — *Civ. Verviers*, 1re ch. (Evocation. Faculté réservée au juge d'appel. Compétence de ce juge pour connaître du litige en première instance. Motif inadmissible d'évocation. Nécessité d'une prorogation conventionnelle de juridiction.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Contre-assurance. Contre-assuré traitant directement avec l'assureur. Contre-assureur privé de courtages. Calcul des dommages-intérêts. Prétention de limiter les courtages à la durée de la contre-assurance. Rejet. Escompte pour perception anticipative.) — *Comm. Verviers.* (Louage de services. Société coopérative nulle. Communauté de fait. Liquidation. Services rendus après l'annulation et avant la liquidation. Débition du salaire.) — *J. P. Saint-Gilles.* (Gestion d'affaires. Coopération à l'extinction d'un incendie. Dépenses occasionnées par ce fait. Remboursement dû par le sinistré.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. des req. (I. Production de pièces. Testament. Appréciation souveraine par le tribunal de l'utilité de cette mesure II. Vérification d'écriture par le juge. Inapplicabilité des formes prescrites en matière d'expertise. III. Testament olographe. Testateur sachant lire et écrire. Intervention d'un tiers lui indiquant l'orthographe. Testament non vicié.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

NÉCROLOGIE. — Charles de Sprimont.

CURIOSA.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS

Impressions d'audience.

A diverses reprises, nous avons eu déjà l'occasion de constater combien les attitudes, les rapports, les incidents de la vie judiciaire sont différents suivant que l'on se trouve de l'un ou de l'autre côté de la barre.

Magistrats et avocats, nous appartenons à la même famille. Auxiliaires de la justice, nous devrions être l'objet de sentiments cordiaux et affectueux. En général, d'ailleurs, les magistrats sont, dans les rapports de la vie privée, d'une aménité parfaite. Pourquoi, dès lors, en dépit des efforts et de l'affabilité privée, les relations à l'audience sont-elles, souvent en province et même parfois encore à Bruxelles, discourtoises et entremêlées de mesquines vexations.

Il semble qu'à des intervalles périodiques l'un ou l'autre vice-président éprouve le besoin de se montrer plus ou moins rogue pour ne pas interrompre les antiques traditions désuètes.

Tel juge, excellent homme d'ailleurs, bouscule les plaideurs au point de les rendre stupides. Ses audiences deviennent épiques. Lui écrit-on pour solliciter une remise, il l'accorde avec une complaisance des plus courtoises et l'impose même, malgré le refus des adversaires. Mais, une fois les débats commencés, le magistrat se transforme. Il parle, interrompt, interpelle, morigène avec aigreur les parties et les avocats. Parfois, dit-on, il expulse du prétoire, sous un prétexte des plus futiles, un plaideur qui se défend avec une certaine animation. Le public qui assiste à tout cela, terrorisé et ahuri, émet les plus étranges réflexions.

Tel autre, président d'une chambre civile, éprouve une indicible jouissance à se montrer désagréable vis-à-vis des avocats, leur adressant des admonestations et des injonctions désobligeantes, profitant de leur absence passagère pour biffer les affaires.

Jadis, à la même chambre, un président grincheux foudroyait de ses imprécations le malheureux avocat qui se permettait de lire un journal en attendant son tour de plaidoirie. Il semble qu'il est des salles d'audience contenant, à l'état permanent, des microbes particulièrement nocifs qui exaspèrent les nerfs des présidents qui y séjournent à certaines heures du jour.

Au correctionnel, il est des magistrats qui affectent parfois ostensiblement de ne pas écouter les plaidoiries.

D'autres encore font payer au prévenu, par une sévérité excessive, l'énergie de la plaidoirie et les critiques vives et souvent justifiées, à l'égard des procédés de police ou d'instruction.

Il peut se concevoir à la rigueur, qu'en matière répressive, le magistrat du parquet apporte dans le combat judiciaire, par tempérament et par conviction de la culpabilité, une certaine vivacité. C'est la conséquence normale du duel judiciaire dans lequel les coups jaillissent violents, précipités comme les éclairs des épées qui se croisent.

Mais celui qui préside, le juge du camp, qui devrait affecter l'impartialité la plus scrupuleuse, même dans l'attitude extérieure, souvent se jette dans la mêlée. Il y intervient par des récriminations passionnées adressées aux prévenus et parfois par des rebuffades aux défenseurs.

Est-ce une question de tempérament ou de nerfs, ou bien pour certains magistrats notre intervention dans l'œuvre de la justice, au lieu d'être auxiliatrice, n'est-elle point suspecte? En matière répressive ils s'en défient. En matière civile même, ils n'ont d'autre préoccupation que d'étayer leur jugement par des arguments qu'ils se flattent d'avoir découverts et que les avocats n'ont pas développés. Ils voudraient rendre la justice tout seuls et surtout sans nous.

Cette conception fausse de notre rôle aigrit leurs rapports, suscite leurs impatiences. Elle est la cause inconsciente de ces incidents désagréables qui altèrent le charme si grand en général de notre vie professionnelle.

Chronique de Paris

L'ARRIVISTE.

Ne vous écriez jamais en présence des placards impérieux du pharmacien de Sainte-Menehould (1) : « Je ne sucerai jamais tes pastilles! »

Vous blasphémeriez ainsi la puissante Déesse dont les Grecs avaient fait la messagère de Zeus, que les Romains révéraient sous le nom de *Fama* (2), que nous-mêmes avons baptisée Réclame et qui, partout, même au prétoire, se dresse toujours plus jeune et vivante que jamais, jambe levée, bras tendu, trompette en bouche, sur les cadavres amoncelés des divinités mortes. Tôt ou tard, l'implacable venge ses fidèles contre qui les méprise.

Un beau jour, vous toussez lamentablement. Rien pour calmer la toux; une bonne âme surgit qui vous impose les bonbons prônés.

A votre corps défendant vous en prenez et, comble des combles, ironie des choses, châtiment cruel, vous guérissez : par elles? malgré elles? Torturante énigme...

Ce livre, *L'Arriviste* (1), a joué pour moi le rôle de la pastille. Ecœuré chaque jour de la réclame faite pour le lancer (2), rétif, je me cabrais sous les conseils répétés de le lire. J'avais juré de n'en rien faire. Serment imprudent! En voyage, à l'improviste, rien à me mettre sous les yeux; dans l'humble bibliothèque de la gare, l'*Arriviste*, naturellement, est là tentateur avec, sur sa couverture jaune, l'omnipotente « tune » (3). L'obsession, trop forte à la fin, triomphe.

Presque contraint par la marchande, honteux je l'emporte, le lis et — quand je vous dis que la Réclame est une divinité vengeresse! — je ne m'en repens pas trop.

Est-ce là un roman judiciaire? Pas précisément. Sans doute, c'est du Palais que s'échappe l'Arriviste. Me Claude Barsac, est un confrère, n'en soyons pas plus fiers pour cela! Mais il pourrait être aussi bien ingénieur ou médecin, et rien n'impose qu'il ait porté la robe d'avocat. A supposer d'ailleurs que l'étude du Droit l'ait préparé au rôle qu'il joue et que nombreux soient les candidats à ce rôle parmi les avocats inoccupés, c'est la politique après tout qui le prend, le façonne et l'achève. Elle le peut garder. Nous ne le lui redemanderons pas!

Plus que le Rastignac de Balzac, auquel on l'a tant comparé, ce Claude Barsac éveille en moi le souvenir d'un arriviste plus moderne, d'une génération moins profondément différente, de Gerolson, héros d'un livre bien connu ici, mais qui, faute d'avoir été *lancé*, n'est pas connu ailleurs comme il devrait l'être (1). A vrai dire, Claude Barsac, c'est Gerolson opérant sur une scène plus vaste et dont l'histoire s'amplifie en se parisianisant. Mais le type est identique, même absence de scrupules, même *cynisme*, même souplesse déconcertante pour gagner la première place, même ressort pour rebondir après des chutes à d'autres mortelles et, pour lui, semble-t-il, salutaires et génératrices d'énergie nouvelle et de plus impudente audace. Si la mode encore était aux parallèles, qu'il y en aurait un curieux à faire entre ces deux types littéraires passionnants parce que la littérature ne les a pas créés de toutes pièces et que chaque jour nous en coudoyons les modèles!... Ce ne saurait être le lieu de faire ici ce parallèle; la place y fait défaut, et puis il s'y faudrait préparer autrement que par la lecture ancienne déjà de *Me Deforges*, par celle, récente mais hâtive, de l'*Arriviste*. Mais pour qui aurait le loisir de comparer à fond ces deux œuvres, il me paraît que se dégagerait entre elles, en dépit des multiples différences de détail et d'inspiration, une essentielle parité tirée de la vérité unique du type qui les domine l'une et l'autre. A travers des aventures variées autant que l'imagination du romancier l'a voulu et que la différence des milieux l'autorise, l'étude psychologique est la même. L'angle varie sous lequel on aperçoit le personnage. Celui-ci ne change pas. Dans les deux cas, il vit antipathique et dominateur... OEuvres scientifiques autant que littéraires, puisqu'aussi bien elles montrent à nos yeux le résultat d'une certaine sélection naturelle. OEuvres philosophiques aussi et d'où se dégage un profond enseignement. Dans les deux romans, l'arriviste définitivement triomphe. Or, un milieu n'a jamais que les maîtres qu'il mérite. Il n'est pas interdit, à nous, de lutter pour en mériter d'autres...

Me AUCLAIR.

(1) « Si vous toussez, pastilles Géraudel! » Grâce à la publicité, Sainte-Menehould et Château-Thierry — ces deux voisines — jouissent d'une égale notoriété; l'une a son pharmacien, l'autre son président.

(2) Voir dans le livre récent de M. Gaston Boissier, *Tacite* (Hachette, 1903), l'intéressante étude intitulée « Le Journal de Rome ».

(1) *L'Arriviste*, par Félicien Champsaur, 101e mille...

(2) Le thème principal de cette réclame quotidienne, éhontée, écrasante pour le livre, fut une comparaison avec Balzac, père d'Eugène de Rastignac, cet arriviste de 1830, et Balzac n'est même pas large en présence de Champsaur. Soupesez plutôt ce pavé qui, de tous, n'est pas le plus gros.

« ... Ce poète ardent, ce colosse de grâce, ce mosaïste charmant, Félicien Champsaur, a le geste enveloppant, modeleur, comme s'il voulait façonner lui-même les images que crée son cerveau, ce pendant qu'une flamme embrase ses yeux et que ses lèvres, moustachues à la façon d'un mousquetaire, conservent du dédain à l'égard de tout ce qui n'est pas beauté. Désormais, en magnifique ouvrier de la littérature, Félicien Champsaur — ayant donné, hier, l'*Arriviste*, ce chef-d'œuvre puissant — si les critiques le taisent, cent mille lecteurs le disent — ce chef-d'œuvre d'observation parisienne et de science de notre époque, avec Barsac comme type génialement classique du politique entravé par rien — ne doit plus s'arrêter dans la poursuite de la gloire. »

(ANTONIN RESCHAL, *Journal*, 16 avril 1903.)

Comp. à titre d'exemple : *Les deux Arrivistes*, par Jean de la Hire (même journal, 6 nov. 1902) et cent autres articles contemporains. Il y aurait à propos de l'*Arriviste* une étude instructive à faire qu'on pourrait intituler : *Comment on lance un roman à gros tirage*.

(3) En argot « pièce de cinq francs ».

(1) *Me Deforges*.

701

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 22 mai 1903.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes G. de Ro c. Aug. Braun.

(Biebuyck c. Van Volxem.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — TATTERSALL. — TERME TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC. — DÉSIGNATION D'UN CERTAIN GENRE DE COMMERCE.

Le mot « Tattersall », qui était originairement un nom propre anglais, est devenu substantif commun en langue française pour désigner une industrie d'un genre spécial, c'est-à-dire un établissement public destiné à la vente aux enchères des chevaux, voitures, harnais et autres objets de sport. Cette appellation est tombée dans le domaine public aussi bien que celles de bazar, halle, hippodrome et autres désignations génériques (1).

Attendu que « Tattersall », qui était originairement un nom propre anglais, est devenu substantif commun en langue française pour désigner une industrie d'un genre spécial, c'est-à-dire un établissement public destiné à la vente aux enchères des chevaux, voitures, harnais et autres objets de sport;

Attendu que l'intimé Van Volxem, qui n'a pas créé la destination dont il s'agit, ne peut non plus invoquer à son égard la priorité de possession puisqu'elle était usitée bien avant qu'il ne l'adoptât tant en Angleterre qu'en France et tous autres pays sur le continent; qu'à Bruxelles même en 1879 existait sous le nom de Tattersall de Bruxelles un établissement fondé et exploité par un sieur Ferdinand d'Août;

Attendu en conséquence que l'intimé n'a aucun titre pour revendiquer la propriété ou la jouissance exclusive de la dite appellation, laquelle est tombée dans le domaine public aussi bien que celle de bazar, halle, hippodrome et autres désignations génériques;

Attendu que l'intimé n'est pas même fondé à soutenir qu'eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles Biebuyck a fait emploi du mot Tattersall pour désigner son établissement, cet emploi constitue un acte de commerce illicite par usurpation d'enseigne;

Attendu, il est vrai, que pendant les dix années qui ont suivi la disparition de Ferdinand D'Août, la salle de vente de Van Volxem, par le fait même qu'elle était la seule de ce genre à Bruxelles, y était notoirement connue et industrialisée sous le nom de « Tattersall » ou de « Tattersall de Bruxelles », mais qu'il importe de remarquer que c'est précisément à raison de cette situation que Biebuyck n'a pas donné à sa maison la seule dénomination de Tattersall, mais bien celle de « Belgiam Tattersall ». Que c'est ainsi qu'il l'annonce et se recommande dans ses affiches, prospectus et bordereaux répandus dans le public en prenant soin d'indiquer en caractères apparents le siège de ses affaires « rue de la Charité », tandis que l'établissement de Van Volxem est signalé dans tous les imprimés destinés à la publicité comme étant installé avenue Livingstone; qu'il n'y a donc pas de confusion possible entre les deux maisons pour les clients quelque peu attentifs;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est aucunement justifié que Biebuyck se serait livré à une manœuvre déloyale quelconque dans le but de détourner à son profit la clientèle de l'intimé;

Attendu que l'on conçoit très bien que malgré les protestations de Van Volxem, il ait tenu à se servir de l'appellation de Tattersall, laquelle était la seule bien connue du public pour renseigner d'une manière simple et précise l'industrie toute spéciale qu'il voulait exercer sans qu'on ne pût le confondre avec le commerce ordinaire de chevaux et de carrosserie;

Attendu que la circonstance que le « Belgiam Tattersall » s'est installé rue de la Charité à une certaine distance de l'établissement de Van Volxem ne révèle pas non plus le dessein de nuire à son rival en induisant le public en erreur; que le choix de cet emplacement s'explique naturellement par l'intérêt qu'avait Biebuyck de mettre en valeur un immeuble qu'il avait acheté trois années auparavant sans avoir alors en vue la destination actuelle;

Attendu enfin que le fait articulé par l'intimé dans ses conclusions d'appel, à savoir que depuis dix ans il a dépensé pour son établissement plus de 150,000 fr. en frais de publicité et de réclame est sans pertinence pour la solution du litige;

Qu'en effet, la concurrence suscitée à un industriel établi, si préjudiciable qu'elle soit, ne peut être entravée du moment qu'elle ne s'exerce que par des moyens licites;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions des parties, **met à néant** le jugement dont appel et déclare l'intimé non recevable ni fondé en son action, **l'en déboute** et le condamne aux dépens des deux instances, etc.

(1) Voy. Pand. B., vis *Marque de comm., de fabr. (Contrefaçon)*, nos 142 et s.; *Concurrence déloyale*, nos 77 et s.; — Braun, *Traité des marques de fabrique et de commerce*, no 41, p. 164 et les autorités citées; — Civ. Brux., 24 oct. 1890, *Pas.*, 1891, III, 41; J. T., 1890, p. 1175.

702

Liége (Sent. arbitr.), 29 avril 1902.

Arb. : M. Félix Ringlet.
Plaid. : MMes Vandenkieboom c. Paul Forgeur.

(Defawes c. Herlenvaux.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — ASSURANCE MIXTE. — CARACTÈRES. — DROIT CONDITIONNEL DU BÉNÉFICIAIRE. — NÉCESSITÉ D'UNE ACCEPTATION ANTÉRIEURE A TOUTE RÉVOCATION DE LA STIPULATION. — RÉVOCATION TACITE. — VALIDITÉ.

L'assurance mixte est la combinaison de deux assurances, qui se trouvent juxtaposées et qui confèrent, chacune, des droits distincts.

Dans l'assurance mixte et pendant la vie du contractant, naissent deux droits distincts, celui du stipulant et celui du bénéficiaire; ce dernier droit n'est que conditionnel et n'autorise le titulaire qu'à faire des actes conservatoires.

Le droit conditionnel du tiers au bénéfice de l'assurance ne devient certain que par son acceptation donnée avant toute révocation de la part du contractant. La révocation dont s'agit peut être tacite et résulter de ce que le stipulant a abandonné à ses créanciers le bénéfice de la police (1).

Attendu que, le 24 novembre 1893, Charles Herlenvaux contractait verbalement, vis-à-vis d'une Société de Leipzig, une assurance mixte en sa faveur et, pour le cas où il viendrait à mourir avant le 31 octobre 1918, en faveur de son épouse, née Clotilde Defawes;

Attendu que cette police a été réalisée et se trouve aujourd'hui représentée par une somme de fr. 2,657.65, portée au crédit d'un compte Forgeur et Vandenkieboom à la Société L'Union du Crédit; qu'il a été convenu, toutefois, que, pour fixer les droits des époux Herlenvaux sur le montant de la police Leipzig, celle-ci serait censée exister encore en nature, le prix de réalisation ayant été subrogé réellement à la police elle-même;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent la validité des assurances mixtes, qui ont pour but louable de s'assurer personnellement certaines ressources dans un avenir fixé par le contractant, s'il est encore en vie à cette époque, et de mettre, en même temps, ses proches à l'abri de l'éventualité d'un décès prématuré;

Attendu que l'assurance mixte est la combinaison de deux assurances, qui se trouvent juxtaposées et qui confèrent, chacune, des droits distincts; qu'elle comprend à la fois une assurance en cas de vie, laquelle est résolue rétroactivement si l'assuré décède avant la date fixée dans l'assurance, et une assurance en cas de décès, qui anéantit l'assurance en cas de vie si l'assuré meurt prématurément;

Attendu que, dans l'assurance en cas de vie, l'assuré stipule en sa faveur et se réserve de recueillir, à une époque fixe, le bénéfice de l'assurance, lequel bénéfice fait partie de son avoir dès le jour du contrat, et constitue le gage de ses créanciers si l'assuré atteint le terme prévu ou si la police est réalisée avant ce terme;

Attendu que l'assurance en cas de décès, au contraire, donne à la personne qui y est nominativement désignée un droit au bénéfice de l'assurance, lequel est censé avoir toujours fait partie de son patrimoine depuis le jour du contrat, pourvu que le stipulant n'ait pas révoqué l'assurance avant l'acceptation du bénéficiaire; que le droit du bénéficiaire n'est subordonné qu'à la condition du décès du stipulant, mais que l'arrivée de ce décès fait attribuer rétroactivement au tiers désigné la somme prévue, que l'on considère comme n'étant jamais entrée dans le patrimoine du stipulant et n'ayant jamais été le gage de ses créanciers;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans l'assurance mixte et pendant la vie du contractant, naissent deux droits distincts, celui du stipulant et celui du bénéficiaire; que ce dernier droit n'est que conditionnel et n'autorise le titulaire qu'à poser *(sic)* des actes conservatoires;

Attendu, toutefois, que le droit conditionnel du tiers au bénéfice de l'assurance ne devient certain que par son acceptation, donnée avant toute révocation de la part du contractant, la clause attributive du bénéfice de l'assurance au tiers constituant une stipulation pour autrui, régie par l'art. 1121 du Code civil;

Attendu que la révocation dont s'agit peut être tacite, et résulte, dans l'espèce, du fait que le contractant Charles Herlenvaux, ayant sollicité un concordat préventif de ses créanciers, abandonna, à ces derniers, le bénéfice de la police Leipzig, les autorisant ainsi à s'attribuer le profit de l'assurance avant que l'assurance, en cas de décès, ne puisse être invoquée par le bénéficiaire de celle-ci;

Attendu qu'à cette époque la révocation par abandon du bénéfice de l'assurance était encore possible et permise, puisque l'épouse Herlenvaux n'avait pas encore manifesté son intention d'accepter la libéralité conditionnelle lui faite par son mari;

Attendu que l'abandon consenti par Herlenvaux à ses créanciers de la police Leipzig ne peut être critiqué, puisque, à cette époque et en l'absence d'acceptation de son épouse, il était l'unique bénéficiaire de cette police;

Attendu, en conséquence, que la somme de

(1) Voy. Civ. Nivelles, 13 mars 1902, Pand. pér., no 404 et les renvois; — Civ. Tongres, 22 juill. 1902, Id., no 1321 et les renvois.

703

fr. 2,657.65 représentant la dite police revient au défendeur Herlenvaux et forme le gage de ses créanciers;

Quant à l'assurance L'Urbaine :

Attendu que cette assurance a été verbalement contractée, en mars 1898, par l'épouse Herlenvaux à son profit et, au cas où elle viendrait à mourir avant le 25 mars 1923, au profit de son époux ou, à défaut de celui-ci, au profit des enfants de l'assurée;

Attendu que cette stipulation n'a pas été acceptée par le sieur Herlenvaux et qu'on ne peut induire cette acceptation de son intervention à la convention, uniquement pour autoriser sa femme;

Attendu, d'autre part, que l'épouse Herlenvaux révoque l'attribution qu'elle a faite du bénéfice de cette assurance au profit de son mari; qu'en conséquence et par application des principes énoncés ci-dessus, le sieur Herlenvaux n'a plus rien à prétendre sur la dite police, qui reste la propriété exclusive de son épouse, qui l'a contractée;

Attendu, néanmoins, que l'épouse Herlenvaux n'est fondée à s'attribuer personnellement le bénéfice de la dite assurance que si elle a acquitté de ses deniers les primes annuelles; que, dans le cas contraire, elle reste débitrice du montant de ces primes vis-à-vis de celui qui en a fait l'avance, peu importe que ce tiers soit son mari, dont elle est séparée de biens, ou un étranger; que ce créancier, dont l'intervention a assuré la conservation du bénéfice de la police, est même privilégié sur le montant de la réalisation de celle-ci;

Attendu qu'il est établi par une déclaration faite verbalement par la Société L'Union du Crédit que, depuis 1898 jusqu'en septembre 1901, cette société a payé toutes les primes de la police L'Urbaine pour compte du sieur Herlenvaux et en a débité celui-ci; que ces avances représentent une somme de fr. 1,580.88; que cette déclaration de L'Union du Crédit n'est pas infirmée par les déclarations de la compagnie d'assurances, qui reconnaît avoir touché les primes de l'assurée elle-même; qu'à défaut, par celui qui acquittait les primes, d'exiger une mention spéciale en sa faveur, la compagnie n'avait à indiquer comme payant les primes que la personne avec laquelle elle avait contracté;

Attendu qu'en réclamant le remboursement des primes payées, le sieur Herlenvaux ne fait qu'exercer un droit de créance ordinaire et non une récompense ni un rapport;

Attendu qu'aucune compensation légale n'a pu se produire entre cette créance certaine et liquide du sieur Herlenvaux, du chef des avances susmentionnées, et de prétendus déboursés faits par la demanderesse pour les besoins du ménage; que cette créance est invoquée aujourd'hui pour la première fois par la demanderesse, qui n'en produit et n'en a jamais produit le décompte et offre, uniquement, d'en faire la preuve pour tous moyens de droit; que la contestation de cette créance par le sieur Herlenvaux est légitime et suffit pour empêcher la compensation légale; qu'il ne reste à l'épouse Herlenvaux que la ressource de justifier de sa créance et de produire, de ce chef, au concordat de son mari;

Par ces motifs...

Réf. Civ. Brux., 30 mai 1903 (1).

Prés. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes Ch. Janssen c. Ninauve.

(W... c. C...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉFÉRÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPRÉCIATION DES MOTIFS INVOQUÉS POUR OBTENIR LA MISE EN LIBERTÉ. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

L'art. 786, C. proc. civ., attribue au président en référé, d'une manière générale et absolue, compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté; il échet de concilier les exigences de cette disposition avec les principes qui régissent le référé; s'il serait contraire à la nature du provisoire de statuer sur les nullités du titre, sur la question de libération, de validité des actes, de remise de la dette, de délais accordés, néanmoins le président a le pouvoir, sans juger les questions du fond du droit, d'apprécier les observations émises à l'appui de la demande de mise en liberté, et de rechercher s'il y a des motifs suffisants soit pour maintenir l'arrestation, soit pour ordonner la mise en liberté du débiteur.

Vu les art. 786 et 787 du Code de procédure civile;

Attendu que les actes tendant à l'exercice de la contrainte par corps sont réguliers; que les formalités préalables à l'arrestation, prescrites par la loi à peine de nullité, ont été remplies;

Mais attendu que l'art. 786 précité nous attribue,

(1) Le Président du tribunal civil de Bruxelles, siégeant en référés, avait statué en sens contraire, *en cause*, Van G... c. R..., dans les termes suivants :

Attendu que le débiteur se borne à demander un délai de paiement, que nous sommes incompétent pour lui accorder;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté de Charles De Vylder, greffier, disons qu'il sera passé outre et condamnons le débiteur aux dépens de l'incident.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire des Référés du 24 juin 1895.

(*Signé*) G. Van Moorsel et Ch. De Vylder.

704

d'une manière générale et absolue, compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté; qu'il échet de concilier les exigences de cette disposition avec les principes qui régissent le référé; que s'il serait contraire à la nature du provisoire de statuer sur les nullités du titre, sur la question de libération, de validité des actes, de remise de la dette, de délais accordés, néanmoins nous avons le pouvoir, sans juger les questions du fond du droit, d'apprécier les observations émises à l'appui de la demande de mise en liberté, et de rechercher s'il y a des motifs suffisants, soit pour maintenir l'arrestation, soit pour ordonner la mise en liberté du débiteur;

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur offre à deniers découverts à la barre le paiement de la somme de 800 francs, et qu'il déclare qu'il paiera dans le délai de 4 jours la totalité de la somme en principal, montant de la condamnation prononcée contre lui, les intérêts judiciaires, les frais de justice et d'exécution des décisions rendues;

Attendu que, dans ces circonstances, les offres sont satisfactoires, et que la mise en liberté du défendeur peut être ordonnée;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, statuant au provisoire,

Ordonnons au défendeur de réaliser immédiatement l'offre faite à la barre;

Disons qu'il n'y a lieu à arrestation, moyennant la réalisation par le défendeur de l'offre de payer dans le délai ci-dessus visé, la totalité de la somme due en principal, intérêts et frais, en vertu des décisions exécutoires en dates des 12 juillet 1902 et 18 mars 1903 rendues au profit de la dame Lucie W... à charge du défendeur C...

Civ. Verviers (1re ch.), 12 nov. 1902.

Prés. : M. Dumoulin. — Subst. : M. Tschoffen. — Plaid. : MMes Desenfans c. Foccroulle (du Barreau de Liége).

(D... c. les « Propriétaires-Réunis ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ÉVOCATION. — FACULTÉ RÉSERVÉE AU JUGE D'APPEL. — COMPÉTENCE DE CE JUGE POUR CONNAITRE DU LITIGE EN PREMIÈRE INSTANCE. — MOTIF INADMISSIBLE D'ÉVOCATION. — NÉCESSITÉ D'UNE PROROGATION CONVENTIONNELLE DE JURIDICTION.

Le juge ne peut évoquer que comme juge d'appel, il ne peut le faire en se basant sur sa propre compétence pour connaître du litige comme juge de première instance en premier ou en dernier ressort; il ne pourrait retenir la connaissance de la contestation que si les parties avaient consenti à cette prorogation de juridiction (1).

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond :

Attendu que l'action a pour but le paiement d'une somme de 83 francs qui serait due depuis le 13 janvier 1902 en vertu d'un contrat verbal d'assurance;

Attendu que c'était bien là le montant de la prime résultant des conventions verbales intervenues entre parties et renouvelées en vertu de la tacite reconduction qui s'était opérée le 13 janvier 1901;

Attendu qu'il est constant, d'après les clauses du contrat verbal, que les parties ont le droit de modifier celui-ci pendant son cours en ce qui concerne l'étendue des risques à garantir et le montant de la prime à payer, et ce suivant des règles bien précisées dans la convention elle-même;

Attendu, sous ce rapport, qu'il est survenu, pendant l'année 1901, des changements dans l'immeuble assuré; que l'appelant a fait connaître ces modifications à la société intimée, comme il en était tenu en vertu des arrangements verbaux et que la dite société ne conteste pas en avoir eu connaissance;

Que les parties sont tenues de se mettre d'accord sur l'augmentation ou la diminuation de la prime à payer par suite des changements signalés ou de faire fixer le montant de la prime par la juridiction compétente;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut plus être question d'une prime de 83 francs et qu'on ne peut pas prétendre qu'une semblable prime serait due depuis le 13 janvier 1902; mais qu'il faut dire qu'à cette date est échue une nouvelle prime dont le montant n'est pas encore déterminé;

Qu'il en est tellement ainsi qu'on ne peut contester que la somme de 83 francs réclamée ne représente plus la valeur de la garantie de risques déterminés;

Attendu, par suite, qu'il s'agit bien en l'espèce d'une contestation sur le contrat verbal tel qu'il résultait de la tacite reconduction, lequel contrat doit encore avoir une durée de neuf ans; que c'est donc à bon droit que l'appelant soutient l'incompétence du juge de paix qui était appelé à statuer, en déterminant la prime due, sur un litige dépassant sa compétence en toute hypothèse (Bontemps, t. Ier, art. 2, nos 16 et 73; t. III, art. 24, no 75; — Beltjens, art. 2 de la loi du 25 mars 1876, nos 34 à 38 inclus);

(1) Voir les autorités citées dans la décision. — Pand. B., vo *Evocation (mat. civ.)*, nos 157 et s.; — Civ. Brux., 23 nov. 1900, Pand. pér. 1901, no 1162 et les renvois; — Civ. Gand, 7 juin 1899, Id., 1900, no 694; — Civ. Bruges, 29 juin 1897, Id., 1898, nos 1103-1104.

Attendu que le tribunal, en supposant même que la fixation du montant de la prime ne soit pas de la compétence des arbitres en vertu des conventions verbales, ne pourrait user du droit d'évoquer, la cause n'étant pas en état de recevoir une décision définitive; qu'il n'existe, en effet, aucun élément dans le dossier pouvant permettre de calculer la prime qui serait due par suite des changements signalés (DE PAEPE, t. Ier, n° 26);

Qu'il résulte, au surplus, de l'art. 1er de la loi du 25 mars 1876 et de l'art. 473 du Code de procédure civile que le tribunal ne peut évoquer que comme juge d'appel et qu'il ne peut le faire en se basant sur sa propre compétence pour connaître du litige comme juge de première instance en premier ou en dernier ressort; qu'il ne pourrait retenir la connaissance de la contestation que si les parties avaient consenti à cette prorogation de juridiction, accord inexistant en l'espèce (DE PAEPE, t. Ier, nos 26, 27, 28; — BELTJENS, art. 473, n° 69, *Pas.*, 1885, III, p. 356; *Pas.*, 1883, I, p. 277; *Pas.*, 1873, I, p. 351);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, entendu M. TSCHOFFEN, Substitut du Procureur du roi, qui s'en est rapporté à justice à l'audience publique du 29 octobre 1902, **déclare l'appel recevable**;

Ce fait, **réforme le jugement** *a quo* et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** que le juge de paix était incompétent pour connaître de l'action; **dit** qu'il n'y a pas lieu à évocation; **décharge** en conséquence l'appelant des condamnations prononcées contre lui; **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances.

Comm. Brux. (2e ch.), 7 mai 1903.

Prés. : M. DELBRASSINNE. — Greff. : M. GUILLAUME.
Plaid. : MMes FLAGEY et DES CRESSONNIÈRES c. LEMONNIER.

(Société de Contre-Assurances c. Coppée-Descamps.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRE-ASSURANCE. — CONTRE-ASSURÉ TRAITANT DIRECTEMENT AVEC L'ASSUREUR. — CONTRE-ASSUREUR PRIVÉ DES COURTAGES. — CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉTENTION DE LIMITER LES COURTAGES A LA DURÉE DE LA CONTRE-ASSURANCE. — REJET. — ESCOMPTE POUR PERCEPTION ANTICIPATIVE.

Le contre-assuré qui, en traitant directement pour le renouvellement de ses assurances, sans l'intervention du contre-assureur, a manqué aux obligations conventionnellement acceptées par lui, doit à celui-ci, à titre de dommages-intérêts, les courtages dont il a été privé (1).

Vainement il soutient qu'il n'y a lieu d'allouer à celui-ci que les commissions afférentes à la période se terminant à la date d'expiration du contrat de contre-assurance. Elles sont dues pour tout le cours de l'assurance; il y a lieu toutefois de tenir compte de la circonstance que les commissions ne devaient pas être perçues anticipativement et que l'assurance pouvait être réduite et même devenir sans objet au cours de sa durée; il appartient au tribunal d'apprécier ex œquo et bono *le montant du préjudice.*

Attendu que, par convention verbale avenue entre parties le 19 décembre 1893, le défendeur s'est engagé à donner à la demanderesse mandat régulier de renouveler ses polices d'assurance lors de leur expiration on résiliation, de réaliser toutes assurances nouvelles ou d'augmenter celles en cours et à lui réserver les droits de courtage y afférents;

Attendu que la société demanderesse soutient que, au courant de l'année 1902, le défendeur, au mépris de l'engagement pris par lui, a conclu directement une assurance verbale avec la Compagnie « Le Lloyd Belge »; que, par suite de ce manquement à ses obligations conventionnelles, le défendeur a privé la société demanderesse de ses courtages et lui a causé un préjudice qu'elle évalue à la somme de fr. 96.90 qu'elle lui réclame à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur prétend qu'il a, le 17 décembre 1901, donné à la société demanderesse le mandat de conclure, en son nom, une assurance avec le « Lloyd Belge »; que la demanderesse n'a pas rempli son mandat et que, dès lors, il était en droit de traiter directement avec cette compagnie;

Mais attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur avait contracté avec le « Lloyd Belge » dès avant le 26 septembre 1901; que le mandat qu'il a donné plus tard à la demanderesse était donc sans objet et qu'il est établi à toute évidence que le défendeur a manqué aux obligations conventionnellement acceptées par lui;

Quant au montant des dommages-intérêts :

Attendu que la demanderesse l'évalue à la somme de fr. 96.90, représentant, d'après elle, les courtages dont elle a été privée, soit la prime entière de première année, ou 51 francs, augmentée de 10 p. c. sur les primes des neuf années suivantes, soit fr. 45.90;

Attendu que vainement le défendeur soutient que, la convention verbale des parties devant expirer le 19 décembre 1903, il n'y aurait lieu d'allouer à la demanderesse que les commissions afférentes à la période se terminant à cette date; qu'en effet, les courtages que la demanderesse aurait perçus si le défendeur avait respecté les conventions avenues entre parties, étaient absolument indépendants de la

(1) Voy. Gand, 8 févr. 1901, PAND. PÉR., n° 597 et les renvois.

durée de la convention de contre-assurance et devaient normalement être encaissés par elle pendant tout le cours de l'assurance contractée avec le « Lloyd Belge »;

Que le défendeur ne conteste pas que cette assurance a été conclue pour une durée de dix ans;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le taux des courtages sur lesquels la demanderesse se base pour établir le montant des dommages-intérêts est conforme aux usages généralement admis en la matière;

Mais attendu qu'il y a lieu toutefois de tenir compte de la circonstance que les commissions ne devaient pas être perçues anticipativement et que l'assurance pouvait être réduite et même devenir sans objet au cours de sa durée; qu'il appartient donc au tribunal d'apprécier *ex æquo et bono* le montant du préjudice occasionné à la demanderesse, qui trouvera dans la somme ci-après déterminée une suffisante réparation;

Attendu, enfin, que l'offre du défendeur de renouveler le mandat donné à la demanderesse de contracter, pour son compte, une nouvelle assurance avec la Compagnie « Le Lloyd Belge » et l'engagement qu'il déclare prendre, pour autant que de besoin, de faire annuler la police en cours contractée avec la dite société ne sont pas satisfactoires; qu'en effet, il n'est nullement certain que la Compagnie « Le Lloyd Belge » consente à résilier la convention verbale conclue par elle directement avec le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **donne acte** au défendeur de ce qu'il déclare conférer de nouveau à la demanderesse le mandat de contracter pour lui une nouvelle assurance sur les mêmes bases que la première assurance avec la Compagnie « Le Lloyd Belge » et qu'il s'engage, pour autant que de besoin, à faire annuler la police en cours contractée avec la dite Compagnie « Le Lloyd Belge »; **déclare cette offre non satisfactoire, condamne le défendeur** à payer à la société demanderesse la somme de 75 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et dépens taxés à ce jour à fr. 16.05;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Comm. Verviers, 26 févr. 1903.

Prés. : M. GRANDJEAN. — Plaid. : MMes DUCULOT et SOHY (du Barreau de Liége).

(W... c. « La Meuse ».)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE NULLE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION. — SERVICES RENDUS APRÈS L'ANNULATION ET AVANT LA LIQUIDATION. — DÉBITION DU SALAIRE.

Lorsqu'un employé a été régulièrement engagée par une société coopérative avant qu'un jugement ne la déclarât nulle et que les services rendus par lui après comme avant la date de cette annulation n'ont pu que bénéficier à la liquidation éventuelle, la communauté de fait est tenue de payer le salaire (1).

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation, première chambre, en date du 17 avril 1902, cassant le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Liége, le 1er avril 1901, et renvoyant les parties devant notre tribunal;

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire condamner la société défenderesse en liquidation au paiement de la somme de 200 francs qui lui seraient dus pour deux mois d'appointements de février et mars 1899 promérités par elle en qualité d'employée de la dite société;

Attendu que l'arrêt susdit dénonce le jugement rendu par le tribunal de Liége, le 1er avril 1901, comme ayant faussement appliqué l'art. 87 de la loi sur les sociétés en attribuant à la nullité que cette disposition prononce une portée et des conséquences qu'elle n'a pas et contrevenu à l'art. 112 de la même loi en déclarant non recevable contre les liquidateurs une action en recouvrement d'une créance à charge de la liquidation;

Attendu que la Cour de cassation pose en principe que les liquidateurs de la Société La Meuse avaient pour mission de répondre à la réclamation de la demanderesse et de vérifier dans quelle mesure sa créance fondée sur des services rendus à la société ou à la liquidation était admissible au partage de l'actif de la communauté de fait;

Attendu que suivant jugement du tribunal de commerce de Liége en date du 6 janvier 1899, la société défenderesse a été déclarée nulle et inexistante en tant que société coopérative; que ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liége en date du 13 février 1899;

Attendu que ces décisions, passées en force de chose jugée, reconnaissent que la dite société La Meuse a néanmoins constitué une communauté de fait; qu'elles en ordonnent la liquidation et nomment les liquidateurs;

Attendu que ces derniers ont fait publier leur nomination au *Moniteur* du 17 janvier 1900 et dès ce

(1) Voy. Comm. Liége, 6 janv. 1899, PAND. PÉR., n° 489; — Civ. Gand, 18 janv. 1899, Id., n° 1157; — Comm. Brux., 6 avril 1900, Id., n° 638; — Comm. Brux., 24 avril 1899, Id., 1900, n° 698; — Comm. Liége, 1er avril 1901, Id., n° 572; — Cass., 17 avril 1902, Id., n° 1039.

moment ont pu se prévaloir de cette nomination vis-à-vis des tiers;

Attendu qu'il faut admettre que du 6 janvier 1899 au 17 janvier 1900 la Société La Meuse a pu et a dû conserver une administration; qu'en conséquence les services des comptables engagés par elle avant le 6 janvier 1899 lui étaient nécessaires;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce, la demanderesse ayant été régulièrement engagée par la Société La Meuse avant qu'un jugement ne déclarât nulle la Coopérative La Meuse; que d'ailleurs les services rendus par la demanderesse après le 6 janvier ont été les mêmes que ceux rendus avant cette date;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en admettant même le système qui, sous le couvert de la fiction légale déclarant inexistante la Coopérative La Meuse, tendrait à mettre fin de façon absolue à la communauté de fait au 6 janvier 1899, il faudrait décider néanmoins que la dite communauté est tenue au paiement de la somme litigieuse, les services de la demanderesse n'ayant pu que bénéficier à la liquidation éventuelle;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 200 francs avec les intérêts légaux;

La condamne aux dépens.

J. P. St-Gilles, 27 févr. 1902.

Siég. : M. VERBIEST. — Plaid. : MMes A. SIMON c. E. FLAGEY.

(Van Meerbeck c. Goffinet.)

DROIT CIVIL. — GESTION D'AFFAIRES. — COOPÉRATION A L'EXTINCTION D'UN INCENDIE. — DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR CE FAIT. — REMBOURSEMENT DU PAR LE SINISTRÉ.

Celui qui, dans un incendie, opère ou aide à opérer le sauvetage des meubles, effets ou valeurs, gère momentanément et utilement les biens du sinistré et dans l'intérêt de celui-ci; il a droit au remboursement des dépenses utiles et nécessaires; l'argent dépensé pour renouveler ses vêtements hors d'usage et payer les soins reçus rentrent dans cette catégorie (1).

Attendu que, en droit, les parties soulèvent la question de savoir si des brûlures reçues et des vêtements abîmés en coopérant à l'extinction d'un incendie donnent ouverture au profit du demandeur à l'action résultant du quasi-contrat de gestion d'affaires;

Attendu que celui qui, dans cette occurrence, opère ou aide à opérer le sauvetage des meubles, effets ou valeurs, gère momentanément et utilement les biens du sinistré et dans l'intérêt de celui-ci; qu'il a donc droit au remboursement des dépenses utiles et nécessaires;

Attendu que l'argent dépensé pour renouveler ses vêtements hors d'usage et payer les soins reçus rentrent dans cette catégorie; qu'en effet, une indemnité réclamée de ce chef n'est pas un salaire ou une récompense exigé pour l'acte de dévouement accompli et comme telle, incompatible avec la gratuité du quasi-contrat de gestion d'affaires;

Que d'autre part, il n'est pas nécessaire, aux termes de la loi, que les dépenses du gérant procurent au maître un avantage direct, mais qu'il suffit que la gestion ait un caractère utile et soit faite dans l'intérêt du maître;

Attendu que les libéralités ne se présument pas; qu'aucun élément de la cause n'établit que le demandeur, simple employé, ait eu l'intention de faire don au défendeur des pertes subies à l'avantage de ce dernier;

Attendu que les parties sont contraires en fait au sujet de l'acte posé (*sic*) par le demandeur et servant de base à son action en remboursement de ses débours pour vêtements et soins médicaux;

Attendu que le défendeur conteste que le costume du demandeur soit impropre à l'usage, qu'il ait coûté 80 francs, qu'il était neuf au moment de l'incendie, que le demandeur ait reçu des brûlures et que celles-ci lui aient occasionné un préjudice de 40 francs; que le défendeur soutient des faits contraires avec offre de preuve à l'appui;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** le défendeur de sa fin de non-recevoir tirée du moyen de droit et avant faire droit au fond, **autorise** le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits cotés ci-dessus et rappelés dans les conclusions; admet le défendeur à la preuve contraire comme de droit; fixe aux fins des enquêtes directe et contraire l'audience du 6 mars prochain à 2 1/2 heures de l'après-midi.

Réserve les dépens.

(1) Voy. Civ. Brux., 23 déc. 1898, *Pas.*, 1901, II, p. 193, PAND. PÉR., 1901, n° 1062; — Confirmé par arrêt de Bruxelles, 21 déc. 1899, *Mon. not.*, 1900, p. 18, PAND. PÉR., 1901, n° 1062, *Pas.*, 1901, II, p. 193; — Arrêt Cass., 11 juillet 1901, *Mon. not.*, p. 377, *Pas.*, p. 340.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. des req.), 30 avril 1902.

Prés. : M. VOISIN. — Av. gén. : M. FEUILLOLEY.
Plaid. : Me CHABROL.

(Epoux Bordes c. Tazière et autres.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. PRODUCTION DE PIÈCES. — TESTAMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE TRIBUNAL DE L'UTILITÉ DE CETTE MESURE. — II. VÉRIFICATION D'ÉCRITURE PAR LE JUGE. — INAPPLICABILITÉ DES FORMES PRESCRITES EN MATIÈRE D'EXPERTISE.

DROIT CIVIL. — III. TESTAMENT OLOGRAPHE. — TESTATEUR SACHANT LIRE ET ÉCRIRE. — INTERVENTION D'UN TIERS LUI INDIQUANT L'ORTHOGRAPHE. — TESTAMENT NON VICIÉ.

I. *Il appartient au juge du fond d'apprécier l'utilité de la production d'un testament et de ne l'ordonner ni immédiatement ni même plus tard, si les débats n'en montrent pas la nécessité.*

II. *Lorsqu'ils procèdent seuls, comme ils en ont le pouvoir, à une vérification d'écriture, les juges du fond, libres de puiser dans tous les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction, ne sont nullement astreints à l'observation des dispositions de l'art. 200, C. proc. civ., lesquelles ne sont applicables qu'en matière d'expertises* (1).

III. *Lorsque le testateur sait lire et écrire et qu'il est en état de tester en la forme olographe, si un tiers lui a indiqué l'orthographe des mots, cette circonstance ne constitue pas une assistance de nature à vicier le testament* (2).

Ainsi jugé sur le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans, en date du 11 avril 1900 :

Sur le premier moyen :

Attendu que les demandeurs en cassation avaient conclu à ce qu'il plût à la Cour : « Dire et ordonner que le greffier en chef du tribunal civil de Tours déposera, au greffe de la Cour, toutes les pièces et documents qui, dans l'instance actuelle, ont été déposés à son greffe en exécution d'un jugement du tribunal de Tours, du 18 mai 1899; dire que Me Chessé, notaire à Azay-le-Rideau, après les formalités édictées par la loi, déposera au greffe de la Cour un testament fait par M. Pierre Tazière, en 1884, et déposé en son étude »; que, par un arrêt incident du 21 mars 1900, la Cour d'Orléans a ordonné l'apport à son greffe des pièces déposées au greffe du tribunal civil de Tours et a dit qu'il serait ultérieurement statué, suivant le cas, sur l'apport du testament déposé en l'étude de Me Chessé; que les qualités de l'arrêt du 11 avril 1900 constatent que le greffier du tribunal de Tours a régulièrement déposé au greffe de la Cour les pièces dont le dépôt avait été ordonné par l'arrêt du 21 mars 1900, et que ce n'est qu'après ce dépôt que les plaidoiries de l'affaire ont commencé; qu'il résulte de là que la Cour d'appel a pu et dû prendre connaissance des pièces déposées, et qu'en adoptant les motifs des premiers juges, elle s'est approprié ceux de ces motifs qui discutaient et appréciaient lesdites pièces; qu'à cet égard, l'arrêt définitif n'est entaché ni d'irrégularité, ni de défaut de motifs;

Attendu, en ce qui concerne la demande de production du testament de 1884, qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier l'utilité de cette production et de ne l'ordonner ni immédiatement ni même plus tard, si les débats n'en montraient pas la nécessité; que les motifs des premiers juges lui ont paru suffisants pour fonder sa décision; qu'elle n'était pas, dès lors, obligée de recourir à la production du testament de 1884 et qu'elle n'avait pas à s'expliquer à cet égard, puisque les demandeurs en cassation n'avaient pas pris à la suite de l'arrêt du 21 mars 1900 de conclusions nouvelles relatives à cette production; que ce moyen n'est donc pas fondé;

Sur le deuxième moyen :

Sur la première branche :

Attendu, relativement à l'irrégularité prétendue des pièces de comparaison, que, sans rechercher si ce grief ne manque pas en fait, il suffit de constater qu'il ne peut pas être fondé en droit; qu'en effet, lorsqu'ils procèdent seuls, comme ils en ont le pouvoir, à une vérification d'écriture, les juges du fond, libres de puiser dans tous les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction, ne sont nullement astreints à l'observation des dispositions de l'art. 200, C. proc. civ., lesquelles ne sont applicables qu'en matière d'expertise; qu'ainsi, l'art. 200 visé par le pourvoi n'a pu être violé;

Sur la branche subsidiaire :

Attendu que l'arrêt constate qu'il résulte des enquêtes par lui analysées que, contrairement aux articulations des demandeurs en cassation, Pierre Tazière savait lire et écrire et qu'il était en état de tester en la forme olographe, que, si la femme lui a indiqué l'orthographe des mots, cette circonstance ne constituerait pas une assistance de nature à vicier le testament; qu'elle ne prouverait pas qu'il fût incapable de com-

(1) Voy. Civ. Brux., 12 mars 1897, PAND. PÉR., n° 896; — Civ. Marche, 23 mars 1889, Id., n° 896.

(2) Voy. Civ. Brux., 24 avril 1901, PAND. PÉR., 1902, n° 1087.

prendre ce qu'il écrivait et de se relire et qu'enfin rien ne justifie que le testament du 15 mars 1884 ne soit pas l'œuvre de sa volonté consciente et réfléchie; qu'en rejetant, par suite, la demande en nullité formée contre ce testament, l'arrêt n'a pas violé l'art. 970, C. civ.;

Par ces motifs, la Cour, **rejette**.

BULLETIN
DES
ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. PROJET DE LOI BELGE. — CRITIQUES.

Le projet de loi sur les accidents du travail est imprécis quant à la signification des mots qu'il emploie à l'art. 1er.

Il a étendu outre mesure la notion du chef d'entreprise en l'appliquant aux particuliers devenus patrons occasionnellement et momentanément.

Il ne définit pas l'entreprise industrielle.

Le législateur n'est pas fixé sur le sens du mot *ouvrier*.

La loi devrait tenir compte, pour le calcul de l'indemnité journalière, des salaires, et pour les rentes, prendre en considération le salaire annuel dépassant 2,400 francs.

Il y a lieu de dire expressément si c'est à l'ouvrier ou au chef d'industrie qu'incombe la preuve de la relation existante entre l'accident et le travail.

En ce qui concerne l'indemnité d'incapacité permanente, le calcul doit s'en faire sans tenir compte d'une incapacité antérieure.

En ce qui concerne les ayants droit, il y aurait utilité à prévoir le cas où, au moment de la mort de la victime, celle-ci n'aurait touché qu'un salaire réduit à raison d'une incapacité antérieure et de calculer la rente à servir aux ayants droit en tenant compte du salaire touché au moment de la mort, augmenté de la rente servie du chef du premier accident, sans cependant que ces deux chiffres réunis puissent dépasser le montant du salaire gagné par le défunt à l'époque du premier accident.

— *Le projet de loi sur les accidents du travail. — Les accidents qui donnent lieu au risque professionnel*, par M. DEMEUR. — *Journal des Juges de paix*, janvier 1903, n° 1, p. 5 à 19.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107. 362 et 427; — 1902, p. 27, 59, 92, 219, 268, 285, 460, 491, 619, 632, 685, 891, 1012, 1215.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT RENDU EN L'ABSENCE DES PARTIES. — NOTIFICATION NÉCESSAIRE.

En justice de paix, un interlocutoire, rendu contradictoirement, mais en l'absence des parties, doit être expédié et notifié avant d'y donner suite. (Art. 28 du Code de procédure civile.)

— *Union des juges de paix. — Décisions des juges de paix de l'arrondissement de Tournai. — Journal des Juges de paix*, janvier 1903, n° 1, pp. 3 à 5.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — PARTAGE. — DÉBITEUR DE RENTE. — GARANTIE D'INSOLVABILITÉ. — CONDITIONS D'EXERCICE. — DURÉE.

Aux termes de l'art. 886 du Code civil, « la garantie » de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut » être exercée que dans les cinq ans qui suivent le » partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'in- » solvabilité du débiteur quand elle n'est survenue » que depuis le partage consommé ».

La garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur de la rente n'a lieu que si l'insolvabilité existait déjà au moment du partage.

Quant à la partie de l'article qui limite à cinq ans l'exercice de la garantie, tous les auteurs sont d'accord pour y reconnaître une double dérogation au droit commun : 1° Dérogation à l'art. 2262, la durée de la prescription étant réduite à cinq ans; 2° dérogation à l'art. 2257, cette prescription commençant à courir, non du jour de l'éviction, mais du jour du partage.

Ces dérogations ne résultent pas du texte de l'article 886 et ce sont ces interprètes qui se trompent en affirmant qu'elles existent.

— *La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, suivant l'art. 886 du Code civil*, par S. Van Biervliet, professeur à l'Université de Louvain. — *Revue pratique du Notariat belge*, 10 janvier 1903, n° 1005, pp. 1 à 11.

NÉCROLOGIE

Charles DE SPRIMONT

Par un radieux après-midi de ce printemps bizarre, quelques amis fidèles — pour la plupart de jeunes hommes — ont conduit au cimetière d'Evere la dépouille mortelle du baron Charles de Sprimont qui fut notre confrère pendant quelques mois et depuis

quatre ou cinq ans un des poètes de la dernière génération sur lesquels il était permis de fonder les plus belles espérances.

Son extrême jeunesse — il meurt à 22 ans — ne lui a pas laissé le temps de réaliser une œuvre considérable, mais des poèmes, épars dans *Durendal*, *La Lutte*, *Le Thyrse* et d'autres revues, formeront, sous le titre probable *Le Glaive et la Rose*, un recueil dont on louera la ferme ordonnance et l'inspiration généreuse.

Charles de Sprimont avait le culte des beaux vers, sonores et mesurés et son goût pour les légendes l'a porté à en exprimer musicalement toute la grâce et toute la noblesse.

La mythologie germanique vue à travers le cycle wagnérien l'avait particulièrement séduit et ses débuts justifient amplement les regrets qui, de toutes parts, éclatent autour de sa tombe prématurément ouverte...

CURIOSA (1)

Bruxelles, le 4 juin 1903.

Chers Maîtres,

Un heureux hasard m'a fait découvrir l'auteur de la jolie page que vous avez reproduite dans votre numéro de dimanche dernier.

Cet écrivain n'est autre que Miguel de Cervantes Saavedra, le célèbre auteur de *Don Quichotte*, ce chef-d'œuvre d'esprit, de finesse, de grâce.

Le passage en question figure au chapitre XXXVI de la seconde partie du fameux roman. Ce chapitre est intitulé : *Conseils de don Quichotte à Sancho sur le gouvernement de son isle* (2).

C'est, en effet, à son fidèle écuyer Sancho Pança, « revêtu de la simarre et du manteau mordoré, avec toque pareille », prêt à partir pour prendre le gouvernement de son isle, que le chevalier de la triste figure, le vaillant redresseur des torts, adresse ces nobles et généreuses recommandations qui ne seraient peut-être pas déplacées dans la bouche d'un ministre de la justice de ce temps.

Détail piquant : l'immortel chef-d'œuvre de Cervantes, vieux aujourd'hui de plus de trois siècles, a été commencé en prison.

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s.; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 261 et s.; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376 et s.

(2) *Don Quichotte*, traduit de l'espagnol de Michel Cervantes, par FLORIAN, *t.* V, p. 227 à 229. Paris, Pierre Didot, 1836.

« Je travaille en prison, dit Cervantes dans son prologue, et le lieu n'inspire pas. »

Don Quichotte est mieux qu'une satire locale, c'est une œuvre philosophique et morale, c'est une peinture admirable du cœur humain.

Don Quichotte, dit Florian, le traducteur, est fou dès qu'il agit; il est sage, dès qu'il raisonne; et, comme il est toujours bon, on ne cesse point de l'aimer.

Don Quichotte, c'est le rêve, c'est l'idéal; Sancho, c'est la réalité.

Saint-Evremond, dans une lettre au maréchal de Créqui, dit : « De tous les livres que j'ai lus, *Don Quichotte* est celui que j'aimerais mieux avoir fait. »

Le passage que vous avez reproduit n'est pas fait pour lui donner tort.

Recevez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments dévoués.

R. DE RYCKERE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1131. — SUPPLÉMENT AUX PRINCIPES DE DROIT CIVIL DE FRANÇOIS LAURENT, par LÉON SIVILLE, ancien conseiller à la Cour d'appel de Liége. — Tome sixième. — Brux., E. Bruylant, 1903, in-8° de 618 pages.

Ce nouveau et pénultième volume comprend le supplément relatif aux articles 1400 à 1751 du Code civil.

La forme du commentaire plus ou moins développé y fait de plus en plus place à des mentions de simples renvois — qui apparaissent d'ailleurs claires et complètes — aux autorités conformes ou divergentes de la doctrine et de la jurisprudence.

***

Nous avons, dans notre numéro du 17 mai (col. 615), signalé la *Théorie des impôts*, de F. Rodenbach. Nous devons ajouter que cet ouvrage se vend chez *l'auteur*, avenue de Steenbrugge, à Bruges, au prix de fr. 0.50 et au profit d'une œuvre de bienfaisance.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION DE MÉMOIRES JUDICIAIRES, CONCLUSIONS, ETC. & TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER 26-28, Rue des Minimes, Bruxelles

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

Calcul et Évaluation DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS
AUX
Victimes d'accident
PAR
Jules DESTRÉE
Avocat au Barreau de Charleroi

Nouvelle édition considérablement augmentée

Un volume in-8°. — Prix : 4 francs.

VENTE PUBLIQUE
EN LA SALLE DE MOL, GRAND'PLACE, 18
le mercredi 10 juin 1903, à 2 heures, de
LIVRES DE DROIT
ET AUTRES
notamment : **Dalloz**, *Répert. de législ., de doctr. et de jurispr.*, 49 vol.; — *Pasicrisie belge*, 1881-1896; — **De Brandner**, *Bull. des lois*, 7 vol. — **Gaston Lèbre**, *Rev. des grands procès*, 1883-1894, etc. etc.
Catalogues en la dite salle.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
Entêtes de lettres. Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

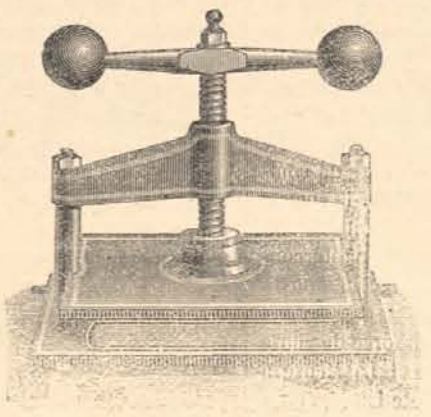

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

L'IDÉE LIBRE
Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.
(3e ANNÉE)
Directeur : Paul Germain, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* Léon Legavre, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* Fernand Larcier, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Tenacement, Emile Verhaeren; — *Le Christ et les Paysans*, Hélène Canivet; — *L'Avenir de la Race latine*, Paul Vibert; — *Voyages vers mon Pays*, Paul Spaak; — *Poème*, Charles Apaghy; — *La Science positive en face de l'Idéalisme*, Jacques Legrand; — *Les Lampes*, Léon Legavre; — *Le Bazar de l'adultère*, J.-F. Lujan; — *Lettre de Paris*, Jules Heyne; — *Chronique des provinces*, Emile Motte, D; — *Chronique artistique*, Maurice Saey; — *Chronique musicale*, Léon Delcroix; — *Chronique sociale*, Paul Sosset; — *Échos*.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1823 BRUXELLES JEUDI 11 JUIN 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

LE PROJET DE LOI SUR L'EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Moyen de cassation. Dénonciation d'un motif de la décision attaquée. Dispositif prétendûment justifié par un autre motif. Fin de non-recevoir. Rejet.) — *Brux.*, 5e ch. (Aliments. I. Parâtre. Action dirigée contre le gendre de sa femme. Non-recevabilité. II. Parenté naturelle. Déchéances. Application du droit commun.) — *Idem.* (Faillite. Rapport. Demande des créanciers et obligataires. Obligation de justifier d'un intérêt sérieux et légitime.) — *Liége.* (Domaine public communal. Eaux servant à l'alimentation des fontaines publiques et à l'usage des habitants d'une commune. Inaliénabilité. Concessions précaires et révocables. Distinction entre les eaux indispensables et surabondantes.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Débats judiciaires. Matière civile. Emploi des langues. I. Ministère public et tribunal. Droit d'employer à leur gré le flamand ou le français. II. Partie litigante. Droit de plaider et de conclure en flamand.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Vente. Garantie. Exonération conventionnelle des faits autres qu'une faute personnelle du vendeur. Validité. Conditions d'application. Nécessité que l'acheteur ait pleine connaissance du danger. Vendeur déliant un tiers de ses obligations. Eventualité non susceptible de prévision. Débition de la garantie. Convention. Effets à l'égard des tiers. Successeurs particuliers à la chose formant l'objet d'un contrat. Vente d'immeubles. Action en dommages-intérêts en faveur du vendeur. Exercice par l'acheteur.)— *Comm. Liége.* (Concordat préventif. Clause de retour à meilleure fortune. Portée. Possibilité de désintéresser tous les créanciers à l'aide d'un superflu.) — *Comm. Verviers.* (Vente. Prise de livraison. Obligation d'accepter ou de refuser en bloc. Acceptation partielle après triage. Refus d'une partie. Inadmissibilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — CURIOSA.

FEUILLETON. — De la Tolérance civile.

DROIT PUBLIC

LE PROJET DE LOI
SUR
L'EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit, avec raison, l'établissement de servitudes réelles sur les fonds privés. Il est des cas, en effet, où l'utilité publique exige une restriction du droit de propriété sans que l'expropriation complète soit justifiée, comme l'exposé des motifs l'établit parfaitement. On doit reconnaître que dans bien des cas cette diminution du droit du propriétaire doit donner lieu à une indemnité équitable. C'est une expropriation partielle, assujettie aux mêmes formalités et entourée des mêmes garanties qu'une expropriation totale. Cependant on ne peut appliquer les mêmes règles à toutes les servitudes légales ou réglementaires que l'ordre social, l'intérêt général et même l'intérêt privé bien entendu rendent nécessaires, sans altérer profondément la législation actuelle.

L'exposé des motifs (page 4) s'exprime de la manière suivante : « La disposition nouvelle permettra, entre autres, d'établir des servitudes *altius non tollendi*, notamment dans l'intérêt de l'esthétique des villes et pour la conservation des sites et des vues panoramiques, et de ménager le long de la voirie des

zones grevées de la servitude *non ædificandi*. »

Je pense que c'est à tort que le projet de loi comprend cette catégorie de servitudes parmi celles que les pouvoirs publics ne peuvent jamais établir d'autorité, sans recourir à la procédure de l'expropriation.

Je remarque d'abord que dans des cas nombreux, la servitude *altius non tollendi* est une nécessité absolue et figure depuis longtemps dans la plupart des règlements communaux. On n'a jamais songé à la subordonner à des formalités d'expropriation et à des indemnités. Comment pourrait-on, en effet, reconnaître à un particulier le droit de rendre la voie publique obscure et humide et d'exposer ses voisins à des inconvénients et à des dangers? Tout droit est limité par les convenances générales. La société, pour le bien commun, peut soumettre la disposition de notre propriété et même celle de notre personne à certaines règles. L'abus et la tyrannie commencent seulement quand ces règles sont injustes et arbitraires. L'exposé des motifs prévoit également l'application des règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans tous les cas où il y a lieu de ménager le long de la voie publique une zone *non ædificandi*.

Il serait regrettable de voir la législature adopter ce principe. La conséquence de cette innovation serait bien certainement de rendre désormais impossible le long des nouvelles voies publiques la réalisation d'un dispositif si désirable au point de vue hygiénique et au point de vue esthétique. En dehors de l'hypothèse de la vente de terrains domaniaux ou de l'expropriation par zones, il ne pourrait plus

en être question. Comment, en effet, les administrations publiques pourraient-elles intenter pour un objet si minime, pécuniairement parlant, une multitude de procès longs et coûteux?

Il est plus rationnel et plus conforme aux principes généraux du droit administratif, de considérer la fixation de l'alignement des constructions, de même que l'alignement de la voirie, comme une attribution des pouvoirs publics. La réalisation de l'alignement de la voirie donne nécessairement lieu à une indemnité si une propriété doit être emprise. Il n'en est pas de même de l'alignement des constructions, qui laisse le propriétaire en possession de son bien et en règle générale ne lui fait subir aucun détriment. Souvent ces deux alignements se confondent, mais quand ils sont distincts et séparés par un espace libre, c'est dans des circonstances où l'intérêt général comme l'intérêt particulier réclament ce dispositif.

Les considérations qui précèdent ne sont pas théoriques et dépourvues d'application. Un fait important ne peut pas être méconnu. Dans notre pays, comme dans les pays voisins, spécialement l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Angleterre, beaucoup de villes et d'agglomérations ont pris une extension considérable et rapide. De nouvelles voies et de nouveaux quartiers se sont créés et se créent tous les jours autour des villes anciennes et partout se manifeste la nécessité impérieuse de donner à la voirie moderne une ampleur inconnue autrefois, des conditions de salubrité, d'aération et d'insolation plus parfaites, et même un

---

HISTOIRE DU DROIT

De la Tolérance civile

I. — Les premières idées de la tolérance civile, bien différente de la tolérance religieuse, durent naître de l'inefficacité des supplices infligés aux hérétiques. On exécuta d'abord avec la plus grande rigueur, contre les réformés, les lois de l'inquisition qui condamnaient l'homme noté d'hérésie à être brûlé vif. Au témoignage de Brantôme, François Ier fit faire de grands feux des protestants et n'épargna aucun de ceux qui vinrent à sa connaissance.

II. — Des religionnaires habitaient les montagnes de la Provence, Cabrières et Mérindol; ils avaient, par leur travail opiniâtre, rendu fertiles des terrains incultes, sans valeur. Le Parlement d'Aix les cita en 1540 pour répondre du crime d'hérésie, aux termes des édits, enjoignant à tous les juges du royaume, soit royaux, soit seigneuriaux, d'informer, toutes choses cessantes, contre les fauteurs et adhérents de l'hérésie, soit clercs, soit laïques, de les emprisonner, de les envoyer, avec les procédures, au Parlement, pour y être jugés à la grand'Chambre.

Ils crurent bon de ne pas comparaître et tous furent condamnés par défaut. Mais le premier président Chasseneux s'opposa à l'exécution de l'arrêt. Les réformés en appelèrent au Conseil du roi. Le lieutenant de la province, chargé de faire rapport, déclara qu'ils étaient laborieux et charitables et servant fidèlement le souverain, mais nullement soumis au pape ni aux évêques; qu'en outre, ils étaient pieux et de bonnes mœurs.

L'exécution fut momentanément suspendue et quatre années s'étaient déjà écoulées, lorsque le nouveau premier président d'Oppède exigea et obtint la permission d'exécuter l'arrêt. A cette fin des troupes furent envoyées pour prêter main-forte à l'avocat général Guérin. Le massacre des hommes, des enfants, même des vieillards, le viol des femmes, furent exercés avec la plus ardente fureur. Plus de trois mille personnes furent mises à mort, ce fut une première Saint-Barthélémy.

III. — Le crime fut si épouvantable que François Ier, en mourant, recommanda à son successeur d'en tirer vengeance.

Henri II fit citer, en 1552, au Parlement de Paris, le premier président d'Oppède, les conseillers La Fond et Balu, l'avocat général Guérin et de nombreux complices. La cause fut plaidée pendant cinquante audiences. Le seul avocat général Guérin fut pendu, mais on dit qu'il était accusé de bien d'autres crimes. On ne prononça que quelques années de prison contre d'Oppède, qui mourut dans son lit.

IV. — Des savants, attirés par François Ier, apportèrent en France les premières semences du protestantisme, dont les doctrines gagnèrent rapidement de chauds partisans. La sœur du roi, Marguerite d'Angoulême, esprit rêveur et pratique à la fois, mêlée à toutes les grandes affaires de son temps, caractère multiple, résumant tous les contrastes de son époque, applaudissant aux réformateurs, disant de Dieu :

> ... Par eux, veult que la loi confirmée
> Soit, et aussi l'Eglise réformée.

Cependant le mouvement nouveau flatte la liberté de l'esprit humain : les érudits avaient le plaisir d'examiner leurs croyances; les gentilshommes provinciaux, petits-fils de suzerains autrefois puissants et privés de leur pouvoir féodal, retrouvaient dans le nouveau culte une sorte d'indépendance, heureux de secouer une autorité gênante. Ils ne tardèrent pas à former l'armée militante des protestants et se montrèrent d'autant plus redoutables qu'ils sentaient de toute part une résistance plus forte.

V. — Le pouvoir prit des mesures pour étouffer, dans sa naissance, les progrès de la nouvelle religion.

Durant l'absence de François Ier, parti en 1524 pour la guerre d'Italie, où il devait être fait prisonnier, la reine-mère Louise signa, le 10 juin 1525, des Lettres patentes ordonnant l'exécution d'une bulle du pape Clément du 17 mai précédent, relative aux poursuites à exercer contre les Luthériens (1). C'est le commencement de cette persécution religieuse qui ne devait cesser que dans les dernières années du règne de Louis XVI.

Un édit de 1534 frappait des peines prononcées contre les hérétiques mêmes tous ceux qui recéleraient les luthériens et accorde aux dénonciateurs le quart des confiscations. Un édit subséquent de juin 1540 défend, sous des peines sévères, les fauteurs et adhérents de l'hérésie, enjoint, en outre, à tous les juges du royaume, soit royaux, soit seigneuriaux, d'informer, toutes choses cessantes, contre les dits coupables, de les emprisonner, de les envoyer, avec les procédures, au Parlement pour y être jugés à la grand'Chambre. A mesure que le nombre de protestants s'accroissait, on redoublait contre eux de sévérité et l'on multipliait les précautions. Une Déclaration de Henri II, du 11 février 1549, ordonne aux parlements, en cas de retard ou de négligence des juges inférieurs, de nommer des commissaires tirés de leurs compagnies, « pour faire les actes, procédures et diligences requises et nécessaires, contre les hérétiques et mal sentant de la foi, leurs sectateurs et imitateurs ».

L'édit du mois de juin 1551 est rédigé dans le même esprit. Il est enjoint de plus aux juges d'avertir les procureurs généraux de ceux qui leur auront fait requête en faveur des prisonniers, accusés du crime d'hérésie, pour les poursuivre et conclure contre eux à la condamnation « des peines indictes par les constitutions canoniques ».

VI. — Pour la masse du peuple français, le catholicisme était la vie morale, la sanction du passé et de

(1) ISAMBERT, t. II, p. 231. Le texte complet de la bulle y est reproduit (p. 232) et Martin Luther qualifié de *religiousus et theologiæ professor, animæ suæ salutis et propriæ professionis oblitus.*

717

aspect esthétique, quoique sous ce dernier rapport des erreurs fréquentes aient été commises. Cependant l'expérience a montré que très souvent il était plus avantageux à tous égards d'établir sur les propriétés privées le long des voies nouvelles des zones non bâties, que de donner aux routes et aux boulevards une largeur excessive inutile et de plus onéreuse quant à la construction et à l'entretien.

De là cette disposition si heureuse qui est déjà assez fréquente même dans notre pays et est devenue en quelque sorte une règle invariable en Angleterre et en Allemagne, même pour de nouveaux quartiers populaires. C'est qu'en réalité, quand il est possible de l'établir, cet intervalle ouvert et libre de quelques mètres entre la ligne des constructions et la ligne de la voie publique offre les plus grands avantages, même pour les propriétaires riverains et les habitants. La route ou la rue est plus belle, plus claire, mieux aérée; il est souvent possible d'y planter des arbres qui ne gênent personne; les maisons séparées de la voie publique souffrent moins de la poussière et du bruit, elles sont moins exposées à l'indiscrétion des passants et à certaines dégradations. Les petites terrasses clôturées qui sont devant les maisons se prêtent à des usages divers et ne sont nullement du terrain perdu. D'autre part, ce retrait des constructions donne à une simple rue de 15 à 20 mètres de largeur l'aspect d'un grand boulevard.

Il est évident que ce système d'alignement des constructions en recul de l'alignement de la voirie en général ne peut être appliqué que dans les parties des villes et des agglomérations nouvelles et tracées d'après un plan d'ensemble. Il ne saurait être question de prescrire ces dispositions quand les terrains ne sont pas suffisamment libres de constructions et n'ont pas une assez grande profondeur.

Mais en revanche, quand ces conditions favorables se présentent, il est certain qu'en général le recul de l'alignement des constructions a pour résultat invariable une amélioration notable de l'aspect et des conditions d'habitabilité et, par conséquent, la plus-value des propriétés riveraines. Le pouvoir public prescrit ce que les particuliers auraient dû faire spontanément, s'ils avaient bien considéré leur propre intérêt.

La servitude *non ædificandi* imposée dans des circonstances qui la justifient et renfermée dans des limites modérées ne doit donc pas donner lieu à expropriation et à indemnité. C'est un règlement d'intérêt public et commun dont chacun profite et que chacun doit subir d'autant plus justement que personne en réalité n'est lésé.

Il est vrai que dans des cas particuliers il peut y avoir un détriment, une diminution de la valeur de la propriété. C'est pourquoi, dans l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Section, j'ai eu soin de stipuler que dans cette éventualité, qui est précisée, le droit à l'indemnité est reconnu et les formalités de l'expropriation doivent être observées.

Cette proposition, qui peut heurter au premier abord les idées de quelques personnes, n'est pas une énormité ni une innovation sans

718

précédents. Les principes sur lesquels elle est basée sont admis depuis longtemps dans la législation allemande. Cependant en Allemagne la théorie du droit de propriété est absolument la même que dans notre pays et l'expropriation n'est admise que pour motif d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Une loi du royaume de Prusse du 2 juillet 1875 et une loi du grand-duché de Hesse du 30 avril 1881 permettent de prescrire un alignement des constructions en recul de l'alignement de la voirie, sans indemnité, sauf les cas bien spécifiés où un détriment réel peut être subi.

Un grand nombre de règlements locaux en Allemagne ont appliqué ces règles, grâce auxquelles les extensions urbaines ont pu se faire dans d'excellentes conditions.

Dans notre pays même, plusieurs communes de la Flandre occidentale ont adopté des règlements semblable. Ils n'ont été critiqués ni annulés par les autorités supérieures et, chose remarquables, ils ont été appliqués sans la moindre difficulté tant ils sont naturels et conformes à l'intérêt bien entendu des propriétaires riverains de la voirie.

Notre législation a consacré un grand nombre de servitudes d'utilité publique et de nécessité générale. Il suffira de citer les servitudes militaires, douanières et forestières; celles qui grèvent les propriétés riveraines des cours d'eau navigables, des chemins de fer et même des routes en général et celles qui sont contiguës aux cimetières. Il y en a beaucoup d'autres. Dans tous ces cas, les particuliers ont à subir un détriment et une restriction de leur droit non seulement sans indemnité, mais sans aucune compensation quelconque, sans aucune plus-value possible de leur propriété.

Dans l'hypothèse prévue par l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la section, il en est bien autrement. La servitude imposée est un règlement d'utilité générale et commune, mais elle ne porte au propriétaire aucun détriment réel et lui procure même le plus souvent une amélioration de sa situation et une augmentation notable de la valeur de son bien.

AMENDEMENT

ART. 1 *bis*. — Nonobstant le n° 3 du deuxième paragraphe de l'art. 1er. Afin d'assurer la salubrité et l'aération des voies publiques, d'en améliorer l'aspect ou de favoriser la mise en valeur des terrains adjacents.

Un arrêté royal ou un règlement communal, selon qu'il s'agit de la grande ou de la petite voirie, peut imposer aux propriétaires riverains l'obligation d'établir l'alignement des constructions en recul de l'alignement de la voirie, sans que le recul prescrit puisse dépasser six mètres.

Aucune construction dépassant deux mètres ne peut être placée ou maintenue sur le terrain compris entre l'alignement de la voirie et l'alignement des constructions; mais le propriétaire en conservera la disposition et la jouissance pour tout autre usage non prohibé par les lois ou règlements. Cet espace peut être clôturé du côté de la voie publique, exclusivement au moyen de haies vives ou de grillages. L'établissement de cette servitude ne donne pas lieu à une indemnité, sauf dans les deux cas suivants : *a)* quand la réalisation de l'alignement des constructions prescrit, rend nécessaire

719

la suppression totale ou partielle de bâtiments existan antérieurement; *b)* quand la partie du terrain apparte nant au même propriétaire sur laquelle celui-ci peut élever ou maintenir des constructions, a moins de trente mètres de profondeur en moyenne, ou pour une raison quelconque, justement alléguée, devient inutilisable ou moins utilisable comme terrain à bâtir, par suite du recul imposé.

Dans ces deux cas la servitude ne peut être établie que conformément aux autres dispositions de la présente loi.

AMÉDÉE VISART.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 4 juin 1903.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Av. gén. : Me TERLINDEN. Concl. conf. — Plaid. : MMes PICARD c. WOESTE.

(Marquet c. Brûlé.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MOYEN DE CASSATION. — DÉNONCIATION D'UN MOTIF DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — DISPOSITIF PRÉTENDUMENT JUSTIFIÉ PAR UN AUTRE MOTIF. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — MOYEN DÉNONÇANT LE CARACTÈRE ILLICITE D'UN CONTRAT. — PORTÉE GÉNÉRALE.

II. DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CAUSE IMMORALE. — NULLITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — ACTION EN RÉPÉTITION. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *En dénonçant le caractère illicite d'un contrat pour lui dénier tout effet en justice, un pourvoi frappe l'action fondée sur ce contrat dans sa base même, sur quelque moyen qu'elle s'appuie, c'est-à-dire aussi bien quant à l'application de l'art. 1184, C. civ., que relativement à la répétition de l'indu.*

II. *C'est violer l'art. 1131, C. civ., que de donner audience à une partie qui, pour revenir sur l'exécution qu'elle a volontairement donnée à une convention nulle pour cause immorale ou illicite, appelle le secours de la justice, en invoquant elle-même l'oubli qu'elle s'est permis de la morale et de la loi; il en est ainsi tant dans le cas où elle demande la résiliation de la convention comme si celle-ci avait eu une existence légale, que dans celui où, s'appuyant, au contraire, sur son existence, elle poursuit la restitution de ce qu'elle a payé comme étant indu; c'est toujours faire apprécier par le pouvoir judiciaire, pour y puiser un droit, une convention que la loi veut qu'il ignore, parce qu'elle est illicite* (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller PÉCHER en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, Premier Avocat général;

Sur le moyen unique du pourvoi accusant la fausse interprétation, fausse application et, dans tous les cas, violation des art. 6 et 1131 du Code civil sur les obligations ayant une cause illicite; en tant que de besoin, des art. 1131 et 1133 et de l'art. 1967 du même Code, des art. 1235, 1376 et 1377 *ibidem*, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la convention formée entre parties était illicite et, partant, sans effet juridique, lui a, cependant, fait produire cet effet d'accorder au défendeur la répétition des sommes qu'il avait payées en exécution de cette convention :

Attendu que le défendeur oppose au pourvoi une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, à raison de ce

720

qu'il n'est dirigé que contre l'un des motifs de la décision critiquée, laquelle, si le moyen était accueilli, n'en conserverait pas moins toute sa force en vertu de son premier motif: violation par Marquet de l'une des stipulations du contrat, ce qui en justifie la résiliation;

Attendu qu'en dénonçant le caractère illicite de ce contrat pour lui dénier tout effet en justice, le pourvoi frappe l'action dans sa base même, sur quelque moyen qu'elle s'appuie, c'est-à-dire aussi bien quant à l'application de l'art. 1184, C. civ., qui forme le premier motif de l'arrêt attaqué, que relativement à la répétition de l'indu qui en constitue le second motif;

Attendu que la fin de non-recevoir ne saurait donc être accueillie;

Au fond :

Attendu que des constatations souveraines de l'arrêt et du jugement dont il adopte les motifs, il ressort que la convention qui sert de fondement à l'action du défendeur « a eu pour unique objet l'exploitation de jeux de hasard; qu'elle a une cause illicite et immorale » et qu'elle présente ce caractère au regard des deux parties, puisque ces expressions sont notamment appliquées, par le jugement, au versement de fonds opéré par Brûlé;

Attendu que, d'après l'art. 1131, C. civ., semblable convention ne peut avoir aucun effet;

Attendu que ces termes ne visent pas l'exécution que les parties sont toujours maîtresses de donner à leurs engagements réciproques, mais l'effet juridique qui s'attache aux conventions régulières et leur donne force de loi entre contractants sous la sanction de la justice;

Que selon le texte et l'esprit de cet article, une convention nulle pour cause immorale ou illicite n'engendre pas de droits ni d'action;

Attendu qu'il en résulte que c'est violer l'art. 1131 que de donner audience à une partie qui, pour revenir sur l'exécution qu'elle a volontairement donnée à une telle convention, appelle le secours de la justice, en invoquant elle-même l'oubli qu'elle s'est permis de la morale et de la loi;

Attendu qu'il en est ainsi tant dans le cas où elle demande la résiliation de la convention comme si celle-ci avait eu une existence légale, que dans celui où, s'appuyant, au contraire, sur son inexistence, elle poursuit la restitution de ce qu'elle a payé comme étant indu;

Que c'est toujours faire apprécier par le pouvoir judiciaire, pour y puiser un droit, une convention que la loi veut qu'il ignore, parce qu'elle est illicite;

Attendu qu'en vain l'on soutient que refuser la restitution des sommes versées, « c'est faire produire effet » à l'engagement frappé de nullité, contrairement au » texte de la loi »;

Attendu que si les parties ont donné à une convention de l'espèce une exécution totale ou partielle, cette exécution et l'effet qu'elle produit demeurent l'œuvre des parties et ne sauraient devenir celle du juge par son refus d'en connaître;

Attendu qu'au contraire, le juge attacherait à cette convention une sanction s'il intervenait pour changer l'état de choses créé par la libre volonté des parties, et ce au profit de l'une d'elles, alors que leur commune immoralité les rend toutes deux également indignes de sa protection; qu'en effet, malgré les détours de procédure, ce serait toujours la convention frappée de nullité qui ferait le fond du débat;

Attendu, dès lors, qu'en recevant l'action et en la considérant comme fondée, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué et violé les articles visés au moyen;

Par ces motifs, **casse l'arrêt** rendu en cause par la Cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la dite Cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; **renvoie la cause** devant la Cour d'appel de Gand;

(1) Voy. PAND. B., v° *Jeu et pari* (*Mat. civ.*), nos 189 et s. — Cass., 2 déc. 1892, *Pas.*, 1893, 47; B. J., 1893, 289; — Cass., 19 nov. 1891, *Id.*, 1892, 18, avec conclusions de M. le Procureur général Mesdagh de ter Kiele.

---

l'avenir, le culte des aïeux, la garantie de tous les droits. Quand Luther jeta son premier cri de guerre, tout ce qui faisait le bonheur des uns, l'appui, l'espoir, l'ambition des autres se trouvait attaqué. Alors se soulevèrent et se donnèrent libre cours des passions terribles, sanglantes.

Il serait impossible de vous dire, écrit un contemporain, quelles cruautés barbares furent commises de part et d'autre. Où le Huguenot est le maître, il ruine toutes les images, démolit les sépulcres et tombeaux, même passant par Clery, il n'a pas pardonné à celui du roi Louis XI, enlève tous les biens sacrés et voués aux églises. En contre-echange de ce, le Catholique tue, meurtrit, noie tous ceux qu'il connait de cette secte et en regorgent les rivières. Il n'est pas que parmi cela quelques-uns n'exécutent leurs vengeances privées sur leurs ennemis aux dépens de la querelle publique. Et combien que les chefs fassent contenance de n'approuver tels déportements, si les passent-ils par connivence et dissimulation. La paix vaut mieux que la guerre (1).

Si l'Espagne catholique brûlait les malheureux soupçonnés d'heresie, les anabaptistes protestants de Munster égorgeaient, au nom du Christ, femmes, vieillards et enfants. Si les docteurs de la Sorbonne condamnaient au bûcher quiconque n'admettait pas leur symbole, Calvin, pape de Genève, envoyait au supplice Servet, qui ne comprenait pas la Trinité

(1) ETIENNE PASQUIER, *Lettres*, liv. IV, t. 1er, p. 232.

comme lui. A la pensée protestante se joignait partout l'idée d'émancipation et de liberté; à la foi catholique s'attachait invisiblement l'idée d'autorité et d'obéissance. Ainsi l'Europe entière se trouvait partagée en deux zones; l'une vouée au passé, l'autre à l'avenir.

VII. — L'impuissance des guerres de religion finit par convaincre les esprits les plus passionnés de la nécessité de la tolérance. « Qu'est-ce qu'on a profité d'avoir mis à mort de pauvres gens pour la foi? De quoi ont servi les feux, gibets, échafauds et tortures dont on a usé en France, en Angleterre, en Allemagne? Tous les princes de la chrétienté ensemble avec le pape étaient résolus à extirper les protestants, et cependant tout a été vain (1) ».

Le moyen d'adoucir la rigueur des peines décernées contre les héretiques était d'en laisser le jugement aux cours ecclésiastiques, lesquelles ne pouvant prononcer que des peines spirituelles, condamnaient les coupables à des aumônes et à des prières.

Ce fut sans doute, dans cet esprit de modération, que le parlement de Paris, en faisant des remontrances sur l'édit du 22 novembre 1549, attribuant la connaissance du crime d'hérésie aux juges royaux et ecclésiastiques concurremment, demanda « que, pour le regard des juges royaux, la concurrence fût entendue, quant à l'information et au décret seulement, à la charge que le juge royal, après l'interrogatoire, serait

(1) *Brief discours au roi Philippe II. — Mémoires de Condé*, t. V, p. 376.

tenu de rendre l'accusé au juge d'église, pour connaître et juger du dit crime d'erreur ou hérésie simple, procédant plus d'ignorance, erreur, infirmité et fragilité humaine, légèreté et lubricité de la langue de l'accusé que de vraie malice de se séparer de l'union de l'Eglise ».

Cette distinction était trop lumineuse pour n'être point adoptée par le chancelier Michel de L'Hospital, surtout dans un moment où les Guise proposaient de livrer la nation aux bourreaux de l'inquisition. L'ordonnance du mois de mai 1560, qu'il fit rendre à Romorantin, « délaisse l'*entière* connaissance de tout crime d'hérésie aux prélats du royaume, les admonestant de faire résidence dans leurs diocèses, et par leurs bonnes mœurs, exemple de bonne et sainte vie, prière, oraison, prêchement et persuasion, réduire ceux qui sont en erreur, à la voie de la vérité ».

C'est le premier pas vers la liberté religieuse, c'est la tolérance civile. Les crimes d'hérésie sont réservés aux juges d'Eglise; la répression est la peine de mort; elle frappe (en apparence) le coupable. Mais le délit est soustrait à la juridiction du Parlement, lequel seul peut prononcer la peine capitale, et ainsi les hérétiques ne sont en fait atteints que des peines canoniques.

VIII. — Lors de la réunion des Etats généraux à Orléans, le 13 décembre 1560, le grand chancelier, désireux de tarir la source des querelles religieuses, proposa la convocation d'un concile national. *Tu dis que ta religion est meilleure, je défends la mienne. Lequel est le plus raisonnable que je suive ton opinion ou toy la mienne? ou qui en jugera, si ce n'est ung sainct concile? Cependant ne remuons rien légèrement; ne mettons la guerre à nostre royaume par sédition, ne brouillons et confondons toutes choses.* L'Hospital insista beaucoup sur l'emploi des moyens de douceur à l'égard des luthériens. *Regardez comment et avec quelles armes nos prédécesseurs, anciens pères, ont vaincu les hérétiques de leur temps; nous devons par tous les moyens essayer de retirer ceulx qui sont en erreur et ne faire comme celuy qui voyant l'homme ou beste chargée dedans le fossé, au lieu de la retirer, luy donne du pied; nous la devons ayder sans attendre qu'on nous demande secours. Qui fait autrement est sans charité : c'est plus haïr les hommes que les vices. Prions Dieu incessamment pour eux et faisons tout ce que possible nous sera tant qu'il y ait espérance de les réduyre et convertir : la douceur profitera plus que la rigueur. Ostons ces mots diaboliques, noms de parti, factions et séditions, luthériens, huguenots, papistes : ne changeons plus le nom de chrestien* (2).

IX. — A la seconde séance des Etats généraux, tenue également à Orléans, le 1er janvier 1560 (1), le seigneur de Rochefort prit la parole au nom de la noblesse et, après avoir fait l'éloge de son Ordre, se

(1) *Œuvres de L'Hospital*, par DUFEY DE L'YONNE, t. Ier p. 375.

(2) Il y a lieu de remarquer qu'à cette époque l'année ne finissait qu'au mois d'avril.

voyageurs et à un trafic de marchandises tout aussi considérable, que la mise en exploitation d'une ligne de chemin de fer d'Anvers-Sud-Bruxelles, en supposant, avec la société défenderesse, que l'Etat se décide à exécuter cette clause de la convention ;

Attendu que l'érection de la gare du Sud n'a donc pas compensé, ni même atténué le dommage que la partie demanderesse a éprouvé par l'absence du pont ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune clause de la convention du 10 mai 1890 n'imposait à l'Etat l'obligation de construire les nouveaux quais du Sud; que, sans doute, en fait ces quais existent aujourd'hui, mais qu'il n'en est pas moins certain que la société défenderesse est restée étrangère à l'exécution de ces travaux qui ont été décrétés par l'Etat en vue de l'intérêt général, et volontairement construits par lui, postérieurement à la convention susvisée ;

Attendu que dans ces conditions la Société du Sud ne saurait prétendre « compenser » le préjudice que les acheteurs de ses terrains ont éprouvé, par d'autres avantages résultant de travaux qui n'ont pas été exécutés par elle, ni grâce à son intervention et qui sont indépendants de son fait ;

Attendu que c'est à tort d'ailleurs que la défenderesse soutient que loin d'avoir subi une dépréciation, les trerrains et les immeubles du quartier du Sud ont acquis, au contraire, dans le cours de ces dernières années, une plus-value considérable; qu'elle invoque, il est vrai, le jugement rendu par la 1re chambre de ce tribunal sous la date du 27 février dernier, et accordant notamment à l'exproprié Vander Veken une indemnité de 73,740 francs alors que ces immeubles avaient été estimés par les premiers experts à la somme de 40,708 francs ;

Mais attendu qu'il importe de rappeler qu'à l'époque ou le dit sieur Vander Veken a intenté son action en dommages-intérêts à la Société du Sud, c'est-à-dire dans le courant du mois de février 1892, les immeubles en question se trouvaient être les deux dernières maisons du quai de la Station, qui lui-même ne se prolongeait pas au delà de cette limite ;

Que, sans doute, les débits de boissons installés dans les dits immeubles jouissaient déjà à cette époque d'une certaine clientèle, due en grande partie au voisinage de la ligne de Harwich et de la gare des marchandises ;

Mais attendu que la physionomie du port s'est complètement modifiée à cet endroit depuis ces dernières années ;

Attendu que plus de 400 mètres des nouveaux quais décrétés par l'Etat dans la direction du sud, sont aujourd'hui en exploitation, de telle sorte qu'il se produit devant ces mêmes immeubles un va-et-vient continuel d'ouvriers, de contremaîtres, de surveillants, employés à la construction des nouveaux quais, d'ouvriers débardeurs travaillant au chargement et au déchargement des steamers des lignes de navigation régulière qui ont leur point d'accostage à cet endroit du port, de voyageurs, de destinataires qui viennent prendre réception de leurs marchandises; qu'il faut y ajouter un mouvement considérable de camionnage qui en est la conséquence nécessaire, et qui fait que cette partie des quais participe de l'animation et de la vie qui règne dans les autres quartiers maritimes de la ville ;

Attendu qu'on s'explique plus aisément encore la plus value acquise à la propriété de Vander Veken, si l'on considère que celle-ci jouit d'une situation toute spéciale, à l'extrémité et à front du quai de la Station, à un endroit où la gare des marchandises rend, dans la direction du sud et sur un assez long parcours, l'établissement de maisons concurrentes impossible ;

Attendu que les experts prévoyaient déjà cette plus-value en ... ; qu'on lit, en effet, à la page 52 de leur rapport : « L'Etat a décrété la construction de » 2,000 mètres de quais, en prolongement du quai de » la station. Les travaux vont commencer. Nous n'avons » pu tenir compte de cet élément de plus-value qui va » intervenir » ;

Mais attendu que c'est à tort que la défenderesse prétend tirer argument de l'indemnité accordée par le tribunal aux propriétaires des immeubles susdits, pour soutenir que le quartier du Sud ou tout au moins les rues qui avoisinent le quai de la station et le quai Ledeganck ont prospéré dans les mêmes proportions ;

Attendu que ces rues sont, au contraire, peu animées, la plupart même désertes et forment un contraste frappant avec l'activité qui règne le long des quais ; que de même que dans l'ancienne ville les immeubles situés dans les rues latérales ou parallèles aux quais n'ont que peu augmenté de valeur depuis les grands travaux de rectification des quais, de même il est vrai de dire que toute la vie et l'activité commerciale se trouve, au sud, concentrée sur les quais mêmes, sans que les propriétés situées dans les rues avoisinantes en aient pu tirer une plus-value quelconque ;

Que cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit de terrains situés, comme ceux de la partie demanderesse, à plusieurs centaines de mètres de distance du fleuve ;

Attendu que la société défenderesse soutient encore que le baron de Senzeilles en achetant le bloc de terrains, au quai Flamand et les immeubles de la rue du Musée, a spéculé exclusivement sur la plus-value dont ces propriétés devaient bénéficier, grâce au voisinage immédiat du bassin de batelage, mais qu'il n'a nullement eu en vue l'établissement d'un pont sur l'Escaut ;

Attendu que sans doute les magasins que le demandeur a construits, démontrent qu'il entendait tirer parti du trafic des bassins et utiliser ainsi le fonds de ses terrains ; mais qu'il n'en est pas moins certain qu'avant

d'engager plus d'un million dans cette spéculation immobilière, le baron de Senzeilles et son homme d'affaires ont dû envisager et s'être enquis de toutes les causes de plus-value et de tous les éléments qui étaient de nature à créer la vie et l'animation dans le nouveau quartier du Sud ; qu'à cet égard le pont apparaît comme le facteur de prospérité le plus puissant et qu'il est hors de doute que s'il avait été construit, le quai Flamand serait devenu une artère des plus importantes, puisqu'elle reliait le centre de la ville à la rampe du pont, par la voie la plus directe ;

Attendu qu'il n'y a d'ailleurs pas lieu de rechercher quelle était la pensée ou l'intention qui guidait la partie demanderesse au moment où elle a contracté avec la société défenderesse ; qu'il est indifférent, en effet, qu'un acheteur ait eu en vue les avantages que devait lui procurer l'établissement du pont, tandis que tel propriétaire voisin aurait spéculé, au contraire, sur d'autres éléments de plus-value, tel que la construction des quais ou de la gare, puisqu'il est certain que le pont, s'il avait été construit, aurait considérablement augmenté, et dans la même proportion, la plus-value des deux propriétés voisines ;

Attendu que pour établir quelle était la valeur du terrain litigieux au moment de son acquisition, il faut s'en rapporter au barème établi par la Société du Sud, approuvé par arrêté royal en date du 19 décembre 1879 ;

Attendu que les experts de Duve, Van Marsenille et Matthysens, commis en 1881 par ce tribunal pour évaluer les terrains appartenant à la défenderesse et qui étaient expropriés par l'Etat belge, déclarent « qu'à un » point de vue général, et comme base de proportion » entre la valeur des terrains, ce barème est exact et » parfaitement réalisable et peut être appliqué comme » déterminant la valeur vénale des terrains vendus par » parcelles isolées » ;

Qu'en fait, l'avis motivé de ces trois experts s'est trouvé confirmé par le prix qu'ont atteint les terrains du Sud jusqu'en 1884 ;

Attendu, d'autre part, que pour fixer le montant du préjudice subi par la partie demanderesse, il faut prendre comme base d'évaluation le barème élaboré par la ville d'Anvers, approuvé par arrêté royal du 12 décembre 1890 ;

Attendu que la défenderesse soutient, il est vrai, que ce barème ne représente pas la valeur vénale du terrain, mais doit être considéré comme le résultat d'une opération financière ; que pour l'établir la ville n'a tenu compte que des sommes qu'elle a déboursées directement ou indirectement pour la Société du Sud, des terrains à vendre qu'elle recevait à la suite de la convention transactionnelle du 10 mai 1890, du temps probable qu'exigerait la réalisation de ces terrains et partant des intérêts qui allaient accroître ses capitaux engagés dans l'entreprise ;

Attendu que ce soutènement ne saurait être admis ; que s'il était vrai qu'en élaborant son barème, la ville n'a pas tenu compte de la valeur vénale des terrains, il faudrait en conclure que tantôt ceux-ci étaient vendus à un prix élevé, tantôt à un prix inférieur à leur valeur réelle, puisqu'en fait il est établi que les acheteurs payaient les prix indiqués dans le barème ; qu'il faut, au contraire, admettre que ce travail est l'œuvre d'hommes consciencieux et compétents, qui ont basé leur étude sur les lois économiques de l'offre et de la demande, sur l'état de disponibilité des capitaux, sur les besoins d'extensions de l'agglomération anversoise, comme sur les éléments de plus et de moins-value qui pouvaient affecter certaines parties du nouveau quartier du Sud ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend imputer exclusivement la dépréciation qu'ont subie ses propriétés à la faute contractuelle de la défenderesse ; qu'ainsi que le font remarquer les experts nommés par le tribunal, il convient de tenir compte aussi de la crise immobilière qui a déprécié les propriétés à Anvers, à cette époque, de telle sorte qu'en attribuant 75 p. c. de cette dépréciation totale à la non-construction du pont, et 25 p. c. à la crise immobilière, on peut équitablement fixer le chiffre des dommages-intérêts ;

Attendu cependant que dans l'état de la cause, le tribunal ne possède pas d'éléments suffisants pour fixer l'indemnité qui revient au demandeur ; que dans ces conditions l'expertise s'impose comme une mesure d'instruction indispensable ;

Attendu que les experts auront à prendre pour base, comme il est dit plus haut, le barème de la Société du Sud et les barèmes de la ville d'Anvers pour déterminer la valeur vénale des terrains ;

Qu'ils devront tenir compte également de la crise immobilière dans les proportions que le tribunal vient d'indiquer ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. Jacobs, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **dit que** trois experts à convenir entre parties dans les trois jours, sinon MM. Fiocco, notaire; Van Cutem, notaire ; Smets fils, architecte, tous trois à Anvers, que le tribunal commet en cette qualité, auront, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de ce siège ou du magistrat qui le remplacera, dans un rapport motivé, à répondre aux questions suivantes :

1° . . . . . .

Pour, après le dépôt du rapport, être par les parties

conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ;

Réserve les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Comm. Liége, 2 avril 1903.

Prés. : M. J. Noirfalise. — Greff. : M. Ringlet
Plaid. : MMes Forgeur et Duculot.

(Duhayon c. Prévot.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — I. PORTÉE. — POSSIBILITÉ DE DÉSINTÉRESSER TOUS LES CRÉANCIERS A L'AIDE D'UN SUPERFLU. — II. PREUVE. MESURES D'INVESTIGATION SOLLICITÉES. — CIRCONSTANCES MULTIPLES RÉVÉLANT EN APPARENCE UNE SITUATION TRÈS PROSPÈRE. — EXPERTISE ORDONNÉE.

I. *Le paiement de tout ou partie du reliquat dû aux créanciers du concordat, en cas de retour à meilleure fortune, ne doit pas avoir pour conséquence de placer le débiteur dans la nécessité de solliciter un atermoiement de ses nouveaux fournisseurs ou d'abandonner son commerce. L'action du créancier n'est fondée que si le superflu dont dispose le débiteur est suffisant pour payer à tous les créanciers du concordat le solde de leurs créances* (1).

II. *Si le tribunal doit se montrer très circonspect pour prescrire les mesures d'investigation sollicitées par le créancier à l'effet d'établir le changement notable survenu dans la situation du débiteur concordataire, on ne peut refuser de faire droit à une telle demande lorsque des circonstances multiples révèlent en apparence une situation commerciale très prospère* (2).

Attendu que le 8 mars 1892, le défendeur obtenait de la majorité de ses créanciers un concordat préventif de faillite qui fut homologué par le tribunal de commerce de Verviers et aux termes duquel le défendeur s'engageait à payer un dividende de 60 p. c. et le solde en cas de retour à meilleure fortune ;

Attendu que les 60 p. c. promis ont été versés et que l'action du demandeur, créancier au concordat, tend à obtenir paiement du reliquat sous prétexte que la circonstance dont dépendait l'exigibilité de ce reliquat se serait réalisée ;

Attendu que les seuls éléments fournis par le demandeur permettent de fixer à 26,937 francs au maximum le passif du débiteur au moment du concordat, de telle sorte que les 40 p. c. restant dus représenteraient un solde de fr. 10,775.16 ;

Attendu que la loi n'a pas défini le retour à meilleure fortune et qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher quelle a été l'intention des intéressés, c'est-à-dire des créanciers au profit desquels la clause a été édictée ;

Qu'il est d'abord évident que le paiement de tout ou partie du reliquat dû aux créanciers du concordat ne doit pas avoir pour conséquence de placer le débiteur dans la nécessité de solliciter un atermoiement de ses nouveaux fournisseurs ou d'abandonner son commerce, ce qui ferait renaître une situation identique à celle qui existait au moment du concordat et à laquelle le débiteur a voulu mettre fin avec le consentement de ses créanciers ;

Attendu d'autre part que si, comme dans l'espèce, le reliquat à payer est relativement peu important, il est à présumer que les créanciers n'ont pas voulu astreindre leur débiteur à des versements partiels et ont renoncé au droit de l'inquiéter dans l'avenir, à moins qu'il ne soit en état de les désintéresser tous intégralement sans nuire à la situation nouvelle qu'il s'est acquise ;

Attendu que par application des principes ci-dessus, l'action du demandeur ne sera fondée que si le superflu dont dispose le défendeur est suffisant pour payer à tous les créanciers du concordat le solde de leurs créances ;

Attendu que la preuve certaine de ce fait ne résulte pas des documents produits par le demandeur qui, dans ses conclusions subsidiaires, postule la nomination d'un expert ;

Attendu que le tribunal doit sans doute se montrer très circonspect pour prescrire les mesures d'investigation sollicitées par le créancier à l'effet d'établir le changement notable survenu dans la situation du débiteur concordataire, mais qu'on ne peut refuser de faire droit à une telle demande lorsque, comme dans l'espèce, des circonstances multiples révèlent en apparence une situation commerciale très prospère ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, et avant faire droit au fond, **nomme en qualité d'expert** M. Maréchal, comptable à Liége, lequel, serment préalablement prêté devant M. Maxime Jamolet, juge-suppléant, ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission d'examiner les livres du défendeur et d'évaluer son avoir.

Réserve les dépens.

(1-2) Voy. Pand. B., v° *Concordat préventif de la faillite*, n°s 193 et s.; — Id., v° *Atermoiement*, n°s 80 et s.; — Brux., 7 nov. 1901, Pand. pér., 1902, n°s 990-991.

Comm. Verviers, 12 févr. 1903.

Prés. : M. Grandjean.

(G... c. B...)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — I. PRISE DE LIVRAISON. — OBLIGATION D'ACCEPTER OU DE REFUSER EN BLOC. — ACCEPTATION PARTIELLE APRÈS TRIAGE. — REFUS D'UNE PARTIE. — INADMISSIBILITÉ. — II. CONSTATATION DU POIDS. — PRÉSOMPTION D'EXACTITUDE AU PESAGE FAIT PAR LE VENDEUR. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR DE PROVOQUER UN PESAGE CONTRADICTOIRE. — III. FRAIS D'EMBALLAGE A CHARGE DE L'ACHETEUR.

I. *Il est indispensable à la bonne marche des opérations commerciales que l'acheteur prenne livraison de la totalité des marchandises expédiées ou les refuse en bloc s'il estime que la qualité de tout ou partie de l'envoi ne répond pas aux conditions de la vente.*

L'acheteur ne peut plus, après avoir opéré un triage, conserver une partie et refuser l'autre (1).

II. *C'est le poids constaté par le vendeur qui doit être tenu pour exact.*

Si l'acheteur n'entend pas s'en référer à la bonne foi du vendeur, c'est à lui à prendre les dispositions légales pour provoquer un pesage contradictoire, soit au départ des marchandises, soit à leur arrivée (2).

III. *Les frais d'emballage constituent des frais d'enlèvement et si le vendeur les fournit, l'acheteur lui en doit la valeur.*

Attendu que le 14 avril 1902, G..., négociant à Paris, a vendu à B... 2,500 kilos de résilles *fines*, à 112 francs les 100 kilos, 1,000 kilos bas noirs à 112 francs, en tout y compris fr. 33.60 pour emballages, 4,678 francs ;

Attendu que le 1er mai, B... a accusé réception de la marchandise et de la facture et a fait à son vendeur certaines réclamations au sujet des surtaxes, du manquant de poids, des emballages et lui a fait remarquer qu'ayant trouvé dans les résilles fines, 327 kilos de résilles *grasses*, alors que, suivant ses affirmations, les résilles devaient être *sèches*, il lui retournait ces 327 kilos ;

Attendu que G... protesta et soutint avoir fourni à B... ce que celui-ci avait vu et acheté chez lui, et refusa de reprendre les 327 kilos ;

Attendu qu'il envoya à B... une traite à l'acceptation et celui-ci l'ayant refusée, G... assigna son acheteur en payement de la somme de 4,678 francs, plus 13 francs pour frais de retour de traite ;

Attendu que postérieurement à l'assignation les parties se sont mises d'accord pour le règlement des sommes non contestées et que B... a payé la somme de fr. 4,213.82, réservant celle de fr. 464.18 en garantie des différends existant entre parties ;

Attendu qu'il y a lieu de voir d'abord si B... était en droit de retourner les 327 kilos de résilles grasses qu'il dit avoir trouvés dans l'envoi ;

Attendu que la réclamation de B... de ce chef n'a pas porté sur l'excédent de poids, mais bien sur la qualité de la marchandise ;

Attendu que s'il avait uniquement constaté dans son envoi un poids supérieur à celui convenu, il aurait pu, sans opérer de triage, conserver le poids vendu et retourner l'excédent, le vendeur n'étant jamais en droit de surcharger la commande ;

Mais attendu qu'il a retourné les 327 kilos et sous prétexte que cette partie de la marchandise ne répondait pas aux conditions du marché ;

Attendu cependant qu'il est indispensable à la bonne marche des opérations commerciales que l'acheteur prenne livraison de la totalité des marchandises expédiées ou les refuse en bloc s'il estime que la qualité de tout ou partie de l'envoi ne répond pas aux conditions de la vente ;

Attendu que B... est en faute d'avoir agréé la marchandise et qu'il ne peut plus, après avoir opéré un triage, conserver une partie et refuser l'autre ;

Qu'il est, dès lors, non fondé à demander la reprise par son vendeur des 327 kilos de résilles grasses, que celui-ci conteste, du reste, lui avoir fournies ;

En ce qui concerne le manquant de poids et les surtaxes :

Attendu que le vendeur et l'acheteur affirment chacun un poids différent et qu'aucune des deux affirmations ne peut être corroborée par des preuves ; qu'il importe, dès lors, de rechercher les principes juridiques applicables à l'espèce ;

Attendu que l'art. 1608 du Code civil impose les frais de délivrance au vendeur; que parmi ces frais de délivrance doit être compris le pesage de la marchandise ; que c'est donc au vendeur à peser et que dès lors, c'est le poids constaté par le vendeur qui doit être tenu pour exact ;

Que si l'acheteur n'entend pas s'en référer à la bonne foi du vendeur, c'est à lui à prendre les dispositions légales pour provoquer un pesage contradictoire, soit au départ des marchandises, soit à leur arrivée ;

En ce qui concerne les emballages que le vendeur a facturés à l'acheteur et que celui-ci entend retourner franco au vendeur :

Attendu qu'à défaut de stipulations entre parties ou

---

(1) Voy. Comm. Liége, 15 mars 1901, Pand. pér., n° 1369; — Comm. Ostende, 17 mars 1898, Id., 1901, n° 1426 et les renvois; — Comm. Gand, 27 janv. 1897, Id., 1898, n° 383.

(2) Gand, 11 juin 1894, Pand. pér., 1895, n° 1656.

733

à défaut d'usages, il y a lieu de recourir également à l'art. 1608 du Code civil ;

Attendu que cet article met les frais d'enlèvement de la marchandise à charge de l'acheteur ;

Attendu que les frais d'emballage constituent des frais d'enlèvement et que si le vendeur les fournit, l'acheteur lui en doit la valeur ;

Que c'est, dès lors, à bon droit que G... a facturé ces emballages à B... et que celui-ci ne peut, contre le gré de son vendeur, les lui retourner ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 464.18 ; les intérêts légaux et les dépens.

Chronique judiciaire

UN INCIDENT FLAMAND EN MATIÈRE PROFESSIONNELLE.

Un incident a surgi mardi, à la 2e chambre du tribunal civil, dont voici un bref compte rendu :

Deux de nos confrères avaient averti le tribunal de rendre en flamand son jugement, que leurs adversaires, qui entendaient ne débattre procès qu'en cette langue, de ce que leur insuffisante connaissance de la langue hollandaise les mettait dans un état d'infériorité au point de vue des débats et qu'il était peu confraternel d'insister et de créer un incident de mauvais goût.

Ils répondirent qu'ils avaient un mandat impératif de leur client.

On leur fit observer que les avocats n'avaient pas d'ordres à recevoir de leurs clients sur ce point; qu'avant d'être des mandataires, ils étaient des auxiliaires de la justice et que leur principal souci devait être, non d'obéir à des fantaisies, mais d'assurer la loyale contradiction des débats.

Ils répondirent qu'ils étaient décidés à supporter toutes les conséquences de leur attitude et qu'il était inutile d'insister.

A l'ouverture de l'audience, Me De Clercq lut les mêmes conclusions. Aucune opposition légale n'y fut faite par les confrères wallons ; mais, sur le terrain professionnel, ils firent des réserves formelles.

Cette attitude soulève une question de principe qui est de la plus haute gravité.

Elle se rattache à la vieille question du mandat. L'Avocat doit-il obtempérer aux injonctions de son client et violer les règles courtoises de la discussion à la barre, qui font un cas de mauvais goût du fait d'employer une langue mal connue de son adversaire? La loyauté du duel veut que les armes soient égales.

734

Les communications de pièces, l'identité de robe, les mêmes règles traditionnelles, sont des exemples qui se compliquent par l'égalité des armes oratoires. Ces principes fondamentaux de l'Ordre sont au-dessus des fantaisies d'un plaideur.

Nous ne dénions en aucune façon à ceux qui parlent une des langues nationales dont nous aimons l'énergie colorée, la musique gutturale, l'allure chaude et forte, le droit d'en faire usage. Mais il y a de la marge entre l'usage et l'abus d'un droit, son exercice normal et son exercice vexatoire. Quand, de parti pris, par l'usage de son droit, on lèse le droit du voisin, on a tort. Tant que nos frères du Nord ne réclameront qu'une égalité de langues, il est nécessaire de se joindre à eux pour qu'ils l'obtiennent, mais le jour où ils voudraient devenir à leur tour des oppresseurs, qu'ils prennent garde aux fatales conséquences de toute injustice.

Dans le Barreau, grande famille où on n'existe qu'à force d'égards réciproques, pareille attitude est blâmable particulièrement, bien que le mobile qui anime nos confrères n'ait rien de mesquin.

***

L'AFFAIRE HAYOIT.

Nous croyons intéressant de résumer telle que nous avons pu la saisir à simple audition, la décision que la première chambre de la Cour d'appel a rendue hier en cause de M. le conseiller Hayoit de Termicourt contre M. Bertrand.

L'arrêt déclare tout d'abord qu'il est regrettable que M. le conseiller Hayoit se soit exposé aux attaques incriminées. Il examine ensuite longuement et par le détail les allégations de M. Bertrand : il a eu tort de reprocher à l'appelant d'avoir accepté des fonctions de commissaire dans la Belgo-Brésilienne, car la loi, si l'on consulte les travaux préparatoires, ne défend au magistrat d'accepter ces fonctions que si elles l'entraînent à prendre une part *active* à l'administration d'une société industrielle — et il n'est point établi que tel ait été le cas. M. Bertrand a eu tort aussi, ajoute l'arrêt, de dire que l'appelant avait signé certains prospectus d'émission; ce fait est inexact et attentatoire à l'honneur de ce dernier ; M. Hayoit n'a pas non plus, même indirectement, concouru à la fondation de maisons de jeu et on ne pouvait insinuer le fait.

Il semble, continue l'arrêt, que si l'intimé n'avait pas de ressentiment personnel contre l'appelant, il se soit cependant laissé entraîner par l'esprit méchant de celui qui lui avait procuré des renseignements relatifs à M. Hayoit.

La Cour, en conséquence, déclare que tous les griefs de l'appelant sont fondés, dit l'article de M. Bertrand diffamatoire sur ces trois points ; dit que M. le conseiller Hayoit n'a pas, à raison de ses fonctions, subi de

735

préjudice matériel et que le préjudice moral sera réparé par la publication de l'arrêt dans le *Peuple* (deux insertions) et dans deux journaux à désigner par l'appelant — le tout aux frais de M. Bertrand qui est condamné aux dépens.

***

LES AVOCATS ET LA BOURSE.

On nous écrit d'Anvers :

« La Bourse de commerce à Anvers se tient de 1 1/2 à 2 1/2 heures chaque jour. Les audiences du tribunal de commerce, qui siège dans la galerie du 1er étage de la Bourse, se tiennent à 2 1/2 h. Elles réunissent journellement les avocats quelque peu occupés, les affaires commerciales représentant la plus grande partie des occupations professionnelles.

Depuis de longues années, certains avocats dont la clientèle commerciale est considérable ont pris l'habitude de passer quelques instants à la Bourse avant de se rendre aux audiences. Ils y rencontrent leurs clients et confèrent avec eux des affaires souvent introduites d'heure à heure qui nécessitent une grande célérité d'information. Il y a plusieurs années, le conseil de discipline, jugeant que ces clients pouvaient bien monter jusqu'au premier étage, a, *par voie de circulaire, rappelé au Barreau en général* les traditions à cet égard (1). Mais l'avertissement est resté purement platonique et n'a produit aucun effet. L'on n'y a pas pris garde et l'on a laissé les choses en état, l'infraction restant une exception qui n'infectait pas l'ensemble du Barreau. Au contraire, elle paraissait l'objet d'une réprobation unanime.

Depuis peu le mal s'aggrave. De nouveaux avocats fréquentent journellement la Bourse. Comme l'accès en est interdit au public, ils doivent sans doute payer pour cette fréquentation la taxe communale imposée aux commerçants. Du balcon du premier étage leurs confrères peuvent les voir chaque jour évoluer au milieu des boursiers. L'infraction cesse donc d'être exceptionnelle; elle se généralise à ce point que les négociants qui ont d'autres conseils demandent souvent à ceux-ci d'aller conférer avec eux à la Bourse et s'étonnent de leur mauvaise volonté à cet égard, alors que des personnalités si recommandables le font régulièrement. Pour peu que cela continue, les avocats d'Anvers devront ou passer par ces mœurs ou se résigner à perdre leurs clients.

Il est grand temps d'agir. Plus le commerce et l'industrie deviennent des éléments dominants de notre vie nationale, plus il importe qu'ils puissent compter sur un Barreau sans préoccupations mercantiles.

(1) Voy. DUCHAINE ET PICARD, p. 276, XXIX.

736

Nous croyons utile de signaler ces faits auxquels il importe de mettre bon ordre sans tarder, sous peine de remplacer les balances de Thémis par celles d'un comptoir ».

CURIOSA [1]

Le style gendarme.

On s'est souvent gaussé du style des pièces administratives, voici un extrait d'un procès-verbal de police qui mérite d'être signalé :

« L'an... par devant nous... adjoint au commissariat de police..., a comparu l'agent..., lequel » nous a déclaré que le premier dito vers 11' » 15" h^s *(sic)* du soir, étant de service et passant » avenue Louise, il a constaté que le nommé... » avait *emprunté* avec la voiture automobile, n°..., » avenue Louise, entre le rond-point et l'entrée du » bois, côté des numéros impairs, *une artère dont* » *l'expérience a démontré la nécessité dans l'intérêt de* » *la sécurité d'en interdire l'accès*. Arrêté de M. le » Bourgmestre, en date du 16 mai 1902, fait constituant la contravention prévue par l'ordonnance de » police du 19-2-1900, à l'art. 51.

» En conséquence, etc. »

En marge de ce procès-verbal se trouve, *imprimée* en caractères gras, cette mention qui ne manque pas de saveur :

« En s'abstenant de faire valoir une réclamation » justifiée, l'on s'expose à des erreurs judiciaires. »

Jusqu'ici on pouvait croire que c'était la justice qui commettait des « erreurs judiciaires ».

L'infaillible police ne pouvait tolérer plus longtemps ces idées subversives; dorénavant le prévenu innocent sera coupable de s'être laissé condamner injustement.

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s. ; — 1902, pp. 47 et s. ; — 1903, pp. 376, 711.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

HISTOIRE

Exposé des opérations et statistiques

DES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

Considérée principalement au point vue des classes laborieuses

PAR

Louis HAMANDE et Frédéric BURNY

Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique et précédé d'une préface de M. Eug. Rostand, Membre de l'Institut de France.

Trois vol. in-8° de 196, 362 et 118 p., avec cartes. — Prix : 10 fr.

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée
PRIX MODÉRÉS

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

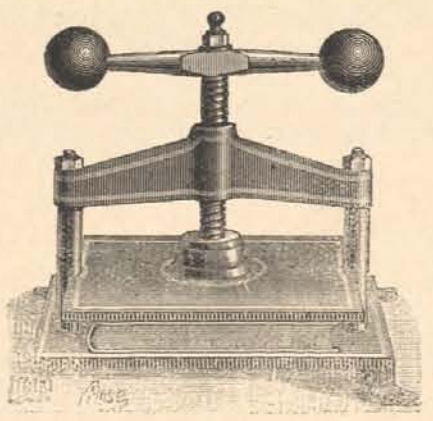

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA
Jurisprudence Commerciale
DE BRUXELLES

PUBLIÉE

avec la collaboration de M. PROESMANS, Greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles

PAR

MM. Jean THOUMSIN,
Ernest DELCROIX,
Prosper DE PELSMAEKER,
MM. Fernand JANSSENS,
Albert VAN MEERBEKE,
Émile GUILLAUME.

Docteurs en droit
Greffiers-adjoints et Commis-greffiers du Tribunal de commerce de Bruxelles

La Jurisprudence Commerciale de Bruxelles publie toutes décisions intéressant le Droit commercial rendues par des juridictions siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Recueil paraît mensuellement par fascicule de 32 pages.

Abonnement : 10 francs par an.

Quelques Histoires
de Miséricorde

par JULES DESTRÉE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : 2 fr. 50

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : 5 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1824 BRUXELLES DIMANCHE 14 JUIN 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE DÉSINTÉRESSEMENT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (I. Polders. Digues et écluses exécutées à leurs frais. Propriété de l'administration du polder. II. Schoores. Etendue. Terres couvertes et découvertes par la marée. Portée de ce mot. Empire habituel des eaux. Exclusion des crues exceptionnelles et des marées équinoxiales.) — *Idem.* (Exploit. Notification à l'administration d'un polder. Administration publique. Nécessité d'observer les formes spéciales exigées.) — *Brux.*, 3e ch. (I. Paiement. Preuve. Insuffisance de simples vraisemblances. Absence de mention de la créance dans une déclaration de succession. Présomption sans valeur. II. Prescription. Reconnaissance interruptive. Inutilité de l'intervention du créancier dans l'acte.) — *Liége*, 3e ch. (Responsabilité. Administrateur de société. I. Actes rentrant dans les limites du mandat. Faits constitutifs de délits ou quasi-délits. Responsabilité envers les tiers. II. Actes dépassant les attributions. Responsabilité. Bonne foi. Inopérance. III. Actes commis par le directeur. Préposé de la société. Non responsabilité des administrateurs.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — L'Affaire Defruit.

FEUILLETON. — Les Concessions Congolaises et la Conférence de Berlin.

PROFESSION D'AVOCAT

Le Désintéressement

Nous avons parlé en son temps (1) d'un projet de Me Frick, réorganisant la défense gratuite, et tendant à prélever sur les « demandeurs en assistance qui ne seraient point dénués de ressources », une provision pour les honoraires de la défense; préconisant enfin des démarches pour « qu'il soit institué un droit de plaidoiries à charge de l'Etat au profit des défenseurs désignés d'office... »

Le Conseil de l'Ordre, saisi de ce projet, a, le 20 avril dernier, délibéré dans des termes que nous avons également reproduits (2), mais qui n'ont pas frappé suffisamment l'attention.

En somme, le Conseil écarte, *comme contraire aux traditions de l'Ordre, ainsi qu'à la dignité et à l'indépendance de la profession, toute mesure qui tendrait à faire rémunérer les avocats pour défendre les intérêts des pauvres.*

Cette décision du Conseil était prévue; est-il possible que certains esprits aient pu en imaginer une autre ?

Sans doute, les jeunes avocats trouvent

(1) Voy. J. T., 1902, 1326.
(2) J. T., 1903, 629.

souvent durs les commencements de la profession; particulièrement, ils trouvent amer d'être les victimes de l'indigence simulée; enfin, ils touchent au découragement lorsque, pour s'être abstenus par un excès de délicatesse de demander une provision, ils sont odieusement frustrés de leurs honoraires par des clients sans délicatesse; heureux pourtant si, à l'improbité, ces gens ne joignent pas des procédés grossiers, ou quelque calomnie. « Eh ! quoi, nous disait un de nos confrères les plus illustres, à qui nous nous plaignions de l'incorrection d'un client commun, eh! quoi, vous demandez des égards! dans ma carrière de cinquante années, je n'ai pas rencontré deux clients reconnaissants. »

Cela veut dire qu'on est loin de compte en imaginant qu'un avocat gagne nécessairement et sans peine, beaucoup d'argent; cela veut dire aussi que le Conseil se préoccupe avec raison des facilités excessives concédées par la loi sur la procédure gratuite, et des procédés par trop sommaires de nombreux plaideurs; mais si l'on aigrit et si l'on fausse l'esprit de l'avocat en le fraudant de justes honoraires, on ravale son caractère en tarifant son dévouement.

La tâche de défendre les pauvres, si lourde soit-elle, l'avocat l'a toujours revendiquée et toujours assumée; et s'il est vrai que des nécessités d'organisation ont amené à confier à de jeunes avocats les clients du bureau de consultations gratuites (ceux qu'on voit), il est vrai

aussi que chaque avocat a sa suite de misères et de lamentations, (celles qu'on ne voit pas), les plus dures et les plus pénibles, les inavouables; cela, c'est la rançon de nos vanités, de nos triomphes de robe et de paroles, c'est l'aumône de nos talents et de nos forces, c'est la dîme du pauvre, enfin, qu'il faut payer joyeusement.

Le projet dont nous parlons, s'il tend à améliorer la condition matérielle des jeunes avocats, arriverait à transformer totalement le caractère du Jeune Barreau : le mercantilisme est un ennemi suffisamment redoutable pour qu'on ne pactise pas avec lui; à tous, il nous est arrivé de lire sur le visage du prodéiste cette pensée « que nous étions payés pour ça... » — peut-être même, tout crûment, nous l'a-t-on dit. — Elle vous fut odieuse, comme à moi-même, cette impression : telle est pourtant la chose qu'on veut réaliser; nos successeurs seront *payés pour ça*, par l'Etat ou par une sorte de Caisse de prévoyance.

Le Conseil de discipline n'a pas voulu d'un tel système; il serait beau qu'à son tour le Jeune Barreau dise s'il admet que, pour l'entretenir, on l'atteigne dans son orgueil et dans sa dignité.

LES CONCESSIONS CONGOLAISES
ET LA
CONFÉRENCE DE BERLIN

Nous publions ci-dessous : 1° les passages essentiels de la consultation donnée récemment par Me Barboux à l'appui de la thèse consacrant la validité des concessions au Congo; 2° les passages principaux de la consultation donnée sur le même objet par Me Edmond Picard en 1892 à l'Etat indépendant du Congo avec la collaboration de Me Cattier.

L'avocat à la Cour d'appel, soussigné, ancien Bâtonnier de l'Ordre, consulté sur le point de savoir si les concessions accordées au Congo par le Gouvernement français l'ont été en violation des dispositions de l'acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, exprime l'avis suivant :

L'article 5 de la Convention de Berlin est ainsi conçu : « Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole, ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

» Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières, et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. »

On soutient, paraît-il, que les droits accordés aux concessionnaires constituent ou un monopole, ou un privilège, également interdit par l'article 5. Il suffit de lire cet article pour s'apercevoir de l'erreur.

Nous ne nous arrêterons pas à rechercher la différence qu'il faut faire entre le monopole et le privilège; ces deux expressions ont un lien fondamental commun; elles désignent un droit privatif, accordé à une personne à l'exclusion de toutes les autres. Mais ni l'une ni l'autre ne s'applique au droit de propriété.

Les rédacteurs de l'article et les signataires du contrat n'ont d'ailleurs laissé aucune équivoque sur l'espèce de monopole ou de privilège que les parties s'interdisent de concéder. Elles ont dit : monopole ou privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Et la raison de cette spécification catégorique est très simple; les parties voulaient par cette stipulation assurer la liberté du commerce et l'égalité de traitement entre les commerçants de toutes les nations.

En saluant les représentants des puissances et en leur présentant le projet qu'en somme les délibérations de la Conférence ont peu modifié, M. de Bismarck leur disait :

« L'idée fondamentale de ce programme est de faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique.

» A cet effet, il serait à désirer que les marchandises destinées à l'intérieur fussent admises en franchise de transit sur tout le littoral de l'Afrique.

» Toutefois, cette portée de la question étant en dehors du programme de la Conférence, le gouvernement impérial se borne ici à exprimer le vœu que la réunion de la Conférence puisse offrir l'occasion d'entamer des négociations entre les Etats intéressés au règlement de ce point de droit international, pour donner satisfaction aux besoins du commerce par rapport au transit en Afrique.

» Le programme de la Conférence ne porte que sur la liberté du commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures. En conséquence, le gouvernement de S. M. l'Empereur aura l'honneur de soumettre aux délibérations de la Conférence un projet de déclaration traitant de la liberté du commerce dans cette partie de l'Afrique, lequel projet renferme les dispositions suivantes :

» Toute puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans cette région y donnerait libre accès à tous les pavillons sans distinction. Elle ne pourrait y concéder de monopoles, ni introduire un traitement différentiel. Seraient prohibées toutes les autres taxes que celles perçues à titre de rétribution pour des dépenses faites dans l'intérêt du commerce.

» Toutes les puissances exerçant des droits ou de l'influence dans les territoires qui forment le bassin du Congo et son embouchure prendraient l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage dans ces pays, de favoriser et d'aider les travaux des missions, les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. »

Le représentant de l'Angleterre, Sir Edward Malet, n'était pas moins catégorique :

« La première base de discussion de la Conférence est la liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo.

. . . . . .

» Je vous prie, ensuite, de me permettre quelques paroles sur l'interprétation à donner au terme « liberté du commerce. »

» Je crois avoir raison en pensant que le Gouvernement Impérial le comprend comme une garantie aux commerçants de tous pays, qu'aucun droit d'entrée et aucun droit de transit ne sera levé et que leurs marchandises subiront seulement des impôts modérés, destinés uniquement à pourvoir aux nécessités administratives.

» Cette interprétation répond à l'idée générale du gouvernement de Sa Majesté.

» Mais je pense que la Conférence, après un mûr examen de la question, reconnaîtra la nécessité de pourvoir, d'une manière plus détaillée, à l'égalité absolue du traitement des sujets de toutes les puissances, en ce qui concerne les droits et les impôts directs et indirects, la résidence, la liberté de faire le commerce et de voyager, l'emploi des routes et des chemins de fer, le cabotage et la liberté de religion. »

Ainsi la liberté du commerce et l'égalité des traitements entre les sujets de toutes les nations, tel est l'objet essentiel, le but principal de l'acte de Berlin.

L'intitulé de l'acte de Berlin parle le même langage.

« Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains, qui se déversent dans l'océan Atlantique; désireux, d'autre part, de pré-

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 23 avril 1903.

Prés. : M. Van Maldeghem. — Proc. gén. : M. Janssens. Concl. conf. — Plaid. : MMes L. Delacroix et Van Dievoet c. Spruyt (du Barreau d'Anvers) et De Locht.

(La Ville d'Anvers c. le Polder de S'Heerenlanden).

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. POLDERS. — DIGUES ET ÉCLUSES EXÉCUTÉES A LEURS FRAIS. — PROPRIÉTÉ DE L'ADMINISTRATION DU POLDER. — II. SCHOORES. — ÉTENDUE. — TERRES COUVERTES ET DÉCOUVERTES PAR LA MARÉE. — PORTÉE DE CE MOT. — EMPIRE HABITUEL DES EAUX. — EXCLUSION DES CRUES EXCEPTIONNELLES ET DES MARÉES ÉQUINOXIALES.

I. *Sous l'ancienne législation, dont les principes en cette matière ont survécu aux régimes qui les avaient vu consacrer, les polders étaient, en vertu des actes de concession, propriétaires non seulement de tous les terrains conquis sur les eaux, mais encore des digues, écluses, criques et travaux imposés et exécutés à leurs frais.*

Le caractère public de ces associations, le contrôle et la surveillance des autorités administratives, le décrètement et l'exécution des travaux, l'assimilation de ceux-ci aux travaux publics en ce qui touche le règlement des difficultés, ne peuvent avoir pour conséquence de modifier la nature de leurs biens et de faire entrer dans le domaine de l'Etat les digues, écluses, etc., qui font partie du domaine du polder en vertu des règles qui ont présidé à son établissement.

II. *Dans l'art. 1er du décret du 11 janvier 1811, qui range parmi les dépendances du domaine public, en les assimilant aux lais et relais de la mer, les schoores ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée, il faut entendre par marée, la marée ordinaire, celle qui marque la limite de l'empire habituel des eaux sur les rives du fleuve; on n'y doit pas comprendre les crues exceptionnelles comme le flot de mars ou marée équinoxiale; le flot de mars indique les limites du domaine public maritime sur les grèves de la mer, mais nullement les limites du domaine public fluvial* (1).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Van Iseghem en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, procureur-général;

Sur le 2me moyen : accusant la violation des art. 538, 1128, 1598, 2226 du C. civ.; 1, 2, 21 à 27, 30, 34 à 37 du décret du 11 janvier 1811 relatif aux polders et schoores de l'Escaut, *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré non domaniales, mais, au contraire, aliénables et prescriptibles et, en effet, acquises par le défendeur par la prescription trentenaire, les parcelles nos 2, 3, 13, 14, 17, 18, 19 du plan terrier des expropriations formant des digues et écluses et des alluvions ou schoores, ou, tout au moins, *en ce que* l'arrêt attaqué a rejeté, comme dénué de pertinence, le fait allégué avec offre de preuve par la demanderesse en cassation, que lesdites parcelles étaient recouvertes par la marée, plusieurs fois par mois, ou à tout le moins, par le flot moyen du mois de mars, l'arrêt se bornant à déclarer qu'elles n'étaient pas submergées plusieurs fois par mois :

(1) Voy. Brux., 19 juill. 1901, Pand. pér., 1902, nos 623-4; — Gand, 6 juill. 1898, *Pas.*, 1899, II, 43; — Brux., 12 août 1856, *id.*, 1857, II, 25; — Brux., 17 nov. 1883, *id.*, 1884, II, 97; — Civ. Malines, 15 mai 1862, B. J., p. 721.

Attendu qu'au cours d'une procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, la Ville d'Anvers a soutenu que certaines emprises sur les biens inscrits au nom du Polder de S'Heerenlanden et comprenant des digues, écluses ou criques et alluvions ou schoores, portent sur des dépendances du domaine public inaliénable et imprescriptible et que le polder qui les détient, doit les délaisser sans indemnité;

Attendu que, sous l'ancienne législation, dont les principes en cette matière ont survécu aux régimes qui les avaient vu consacrer, les polders étaient, en vertu des actes de concession, propriétaires non seulement de tous les terrains conquis sur les eaux, mais encore des digues, écluses, criques et travaux imposés et exécutés à leurs frais;

Attendu qu'aucun des textes cités au pourvoi ne crée entre ces divers biens, au point de vue du droit de propriété des associations poldériennes, la distinction invoquée par la Ville d'Anvers;

Que le caractère public de ces associations, le contrôle et la surveillance des autorités administratives, le décrètement et l'exécution des travaux, l'assimilation de ceux-ci aux travaux publics en ce qui touche le règlement des difficultés, ne peuvent avoir pour conséquence de modifier la nature de leurs biens et de faire entrer dans le domaine de l'Etat les digues, écluses, etc., qui font partie du domaine du polder en vertu des règles qui ont présidé à son établissement;

Qu'il ne peut être tiré aucun argument du mot *concession* employé dans les art. 21 et 24 du décret du 11 janvier 1811, puisqu'il résulte du texte des art. 13, 14, 18, 19, 26 et 28 de ce décret et 41 de la loi du 16 septembre 1807 que ce terme est employé dans le sens de vente, aliénation, transfert de propriété; que le mot *concession* s'applique, dans le décret de 1811, aux terres endiguées et aux digues et écluses; que du reste, la Ville d'Anvers reconnaît que les terrains soustraits à l'envahissement des eaux sont la propriété civile des membres de l'association;

Attendu, en ce qui concerne les alluvions et les schoores litigieux, que l'art. 1er du décret du 11 janvier 1811 range parmi les dépendances du domaine public, en les assimilant aux lais et relais de la mer, les schoores ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée;

Que dans le texte de cette disposition il faut entendre par marée, la marée ordinaire, celle qui marque la limite de l'empire habituel des eaux sur les rives du fleuve; qu'on n'y doit pas comprendre les crues exceptionnelles comme le flot de mars ou marée équinoxiale;

Que les eaux de la mer en pénétrant dans le fleuve, ne modifient pas la nature de celui-ci et n'en transforment pas les rives en rivage de la mer; que le flot de mars indique les limites du domaine public maritime sur les grèves de la mer, mais nullement les limites du domaine public fluvial; que cela ressort des termes de l'ordonnance de 1681 sur la marine et de la jurisprudence des parlements; que rien ne permet de supposer que le décret de 1811 ou le Code civil aient voulu s'écarter des règles admises sous l'empire de l'ordonnance;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement, d'après les faits et documents de la cause, que les schoores expropriés ne sont couverts qu'exceptionnellement par les eaux et en déduit, avec raison, que ces terrains ne font pas partie du domaine public; qu'ils sont susceptibles d'appropriation privée et d'usucapion; qu'en le décidant ainsi et en rejetant l'offre de preuve subsidiaire de la Ville, il n'a pu contrevenir à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

Attendu que le rejet du deuxième moyen rend inutile l'examen du premier, puisqu'il est sans intérêt de rechercher si la Ville d'Anvers a le droit de revendiquer, au nom de l'Etat, des biens du domaine public, du moment qu'il est souverainement jugé que les biens litigieux ne font pas partie de ce domaine;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi et condamne** la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens de l'instance en cassation.

Cass. (1re ch.), 23 avril 1903

Prés. : M. Van Maldeghem. — Proc. gén. : M. Janssens. Concl. conf. — Plaid. MMes : L. Delacroix et Bilaut c. Spruyt (du Barreau d'Anvers) et de Locht.

(L'État belge c. le Polder de S'Heerenlanden.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — NOTIFICATION A L'ADMINISTRATION D'UN POLDER. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. NÉCESSITÉ D'OBSERVER LES FORMES SPÉCIALES EXIGÉES.

Les administrations des polders doivent être rangées parmi les administrations publiques visées dans l'art. 69, n° 3 du C. de proc. civ. qui règle la forme des exploits notifiés aux établissements publics.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Van Iseghem en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Procureur général;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu qu'aux termes des prescriptions impératives de l'art. 69, nos 3 et 5, et de l'art. 70 du C. de proc. civ., de l'art. 13 de l'arrêté royal du 15 mars 1815, l'original de l'exploit de signification de la requête en cassation, notifiée à une administration publique ou à un établissement public, doit être visé par le préposé auquel copie en est laissée ou, en son absence, par le juge de paix ou le procureur du roi, auquel, en ce cas, la copie doit être remise; que cette formalité est prescrite à peine de nullité entraînant déchéance du pourvoi;

Attendu que l'État, demandeur en cassation, ne conteste pas, dans le chef de l'association poldérienne de S'Heerenlanden, défenderesse en cassation, le caractère d'une association légalement constituée, formant un être collectif, un corps moral, géré par une direction, une administration spéciale et représentée par un Dijckgraaf et un secrétraire; que cette contestation n'eût pu être soulevée en présence des dispositions des art. 29 du décret du 11 janvier 1811, 22, 27 et s. du décret du 28 décembre de la même année;

Attendu que, sous l'ancienne législation de nos provinces, les directions des polders étaient investies de pouvoirs étendus qu'elles exerçaient sous le contrôle de l'autorité publique, dans l'intérêt de la défense commune contre un danger permanent; que le caractère public de ces institutions découle des coutumes et ordonnances qui ont présidé à leur création ou réglé leur fonctionnement;

Attendu que ce caractère leur a été conservé depuis 1790;

Que le directeur des polders, dans son instruction de 1811, proclamait que : « le décret du 11 janvier de » la même année venait consacrer de nouveau les » principes qui avaient toujours dirigé l'administra» tion de ces associations »; que l'art. 222 de la loi fondamentale des Pays-Bas de 1815 et l'art. 113 de la Constitution belge ont maintenu la situation qui existait dans l'empire;

Qu'en vertu de la législation existante, les administrations des polders ne sont pas seulement chargées de la gestion des intérêts communs;

Qu'elles exercent, en outre, en vertu des décrets du 11 janvier et du 16 décembre 1811, une mission de police et d'intérêt général; que leurs actes, surveillés par la Députation permanente, jouissent, dans certains cas, du droit d'exécution parée et sont dispensés du timbre et de l'enregistrement; que les membres du collège sont protégés par le Code pénal contre les violences et les outrages au même titre que les magistrats de l'ordre administratif;

Attendu que ces institutions doivent donc être rangées parmi les administrations publiques visées dans l'art. 69, n° 3 du C. de proc. civ.;

Attendu que la requête en cassation a été signifiée au polder de S'Heerenlanden en la personne de ses préposés, Constant de Borrekens, dijkgraaf, et Remi Verheyen, secrétaire, parlant, pour le premier, à son domestique, pour le second, à sa personne; mais que l'original de l'exploit ne porte pas le visa du secrétaire, qui en a reçu copie, ni, en l'absence de de Borrekens, celui du juge de paix ou du procureur du roi auquel copie aurait dû être remise;

D'où il suit que la signification est entachée de nullité;

Par ces motifs, **déclare** le demandeur **déchu de son pourvoi, le condamne** à l'indemnité de 150 francs et aux dépens de l'instance en cassation.

Brux. (3e ch.) 2 juin 1903 (1).

Prés. : de M. Roissart. — Plaid. : MMes Woeste c. Edmond Picard et Foureau.

(Bourgaux c. Bonus-Miesse.)

DROIT CIVIL. — I. PAIEMENT. — PREUVE. — INSUFFISANCE DE SIMPLES VRAISEMBLANCES. — ABSENCE DE MENTION DE LA CRÉANCE DANS UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION. — PRÉSOMPTION SANS VALEUR. — II. PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE INTERRUPTIVE. — INUTILITÉ DE L'INTERVENTION DU CRÉANCIER DANS L'ACTE.

I. *Lorsque le débiteur allègue que la créance réclamée a été remboursée, des vraisemblances sont absolument impuissantes pour établir la libération; il faut des preuves apportées dans les formes voulues par la loi.*

L'absence de mention d'une créance dans des actes purement fiscaux n'est pas la preuve du remboursement de celle-ci; une déclaration de succession, par exemple, n'est qu'un simple renseignement, s'écartant fréquemment de la vérité, afin de réduire autant que possible les droits de succession à payer et d'échapper aux exigences habituelles du fisc.

II. *La reconnaissance interruptive de prescription dont parle l'art. 2248, C. civ., peut être unilatérale; elle ne doit pas être acceptée, elle peut être expresse ou tacite, il ne faut pas qu'elle résulte d'un acte dans lequel le créancier serait intervenu comme partie* (2).

Attendu que l'intimée réclame la somme litigieuse, comme lui étant due à titres successifs divers par l'appelant qui en serait tenu comme légataire universel de Marie-Thérèse Denef, décédée le 14 mai 1865, cette dernière elle-même tenue en partie à divers titres successifs et pour le tout par une clause d'un partage transactionnel enregistré du 1er mars 1885, avenu entre elle et son époux Jean-Baptiste Wauthier, clause par laquelle elle prend à sa charge tout le passif de la communauté ayant existé entre elle et

(1) Il nous est arrivé souvent de signaler le soin qu'apportaient autrefois les magistrats à la rédaction de leurs décisions. Il n'est pas inopportun, au moment où nous publions le présent arrêt, de rappeler cette appréciation qui se trouvera mise, ainsi, en pleine lumière.

(2) Voy. Laurent, t. XXXII, nos 120 et s., 126 et s. et les autorités citées; Beltjens, sur l'art. 2248, C. civ., no 9; Arntz, t. II, no 1986; — Civ. Gand, 31 juill. 1889, Pand. pér., no 1746.

---

venir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés, en même temps, des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne, d'accord avec le gouvernement de la République française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

On pourrait prendre les uns après les autres tous les articles du traité. On n'en trouvera pas un seul qui n'écarte l'hypothèse d'une restriction proposée et acceptée au droit absolu qui appartient à l'Etat de disposer du sol lui-même par application des principes du droit public ou de sa législation particulière :

« Article premier. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté.

» Art. 2. — Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'art. 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie, sur le même pied que les nationaux.

» Art. 3. — Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

» Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

» Art. 4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

» Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue. »

Pour en finir avec ces citations, nous reproduisons le texte même des délibérations de la Commission (*Protocole n° 4*).

« Le comte de Launay ayant répondu affirmativement, le Président constate que l'art. 4 est adopté par l'Assemblée. Il met ensuite l'art. 5 en délibération.

» Sir E. Malet rappelle que, dans la Commission, des explications ont été échangées relativement au sens précis des mots « ni monopole, ni privilège » inscrits dans cet article, et qu'il a été convenu que ces explications seraient reproduites au protocole de la Conférence.

» Le baron Lambermont donne à ce propos lecture du passage de son exposé relatif à cet incident. (*Annexe II*, au protocole n° 4).

» M. Sanford rappelle qu'il a déposé une proposition concernant l'éventualité de la construction d'un chemin de fer reliant le Stanley-Pool à l'Océan.

» Le Président fait remarquer que l'on pourrait adopter dès à présent l'art. 5 dans sa forme actuelle, qui est acceptée par tous les membres de la Conférence, sauf à examiner ultérieurement la proposition de l'art. 5 sous cette réserve et met en délibération l'art. 6. » . . . . . .

. . . . . .

Voici maintenant le passage de l'annexe II auquel renvoyait le baron Lambermont :

« Art. 5. — *Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.* »

« Quelle est la portée de cette disposition ? Des demandes d'éclaircissement se sont produites à ce sujet.

» Il ne subsiste aucun doute sur le sens strict et littéral qu'il convient d'assigner aux termes : en matière commerciale. Il s'agit exclusivement du trafic, de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et des objets manufacturés. Aucune situation privilégiée ne peut être créée sous ce rapport : la carrière reste ouverte sans restriction à la libre concurrence sur le terrain du commerce, *mais les obligations des gouvernements locaux ne vont pas au delà.*

» L'étymologie et l'usage assignent à l'expression de monopole une signification plus étendue qu'à celle de privilège. Le monopole emporte l'idée d'un droit exclusif; le privilège ne va pas nécessairement jusque là. Les termes d'*aucune espèce* s'appliquent évidemment au monopole comme au privilège, *mais sous la restriction générale de leur application au domaine commercial.*

« Le § 2 du même article a trait aux droits des étrangers. Pour développer le commerce, il ne suffit pas d'ouvrir les ports ou d'abaisser les barrières douanières. Il n'y a pas de commerce sans commerçants. Si l'on veut attirer les commerçants vers des contrées lointaines et encore imparfaitement connues, il faut entourer de garanties ce qui les intéresse essentiellement, leurs personnes, leurs biens, l'acquisition des propriétés, les héritages, l'exercice des professions. Tel est le but de la stipulation qui termine l'art. 5. Elle ne protège pas seulement les commerçants, elle vise tous les étrangers et pionniers de la civilisation comme ceux du négoce. Elle a rencontré l'assentiment unanime de la Commission. »

Ces déclarations nous paraissent rendre toute discussion inutile : *Les termes « d'aucune espèce » s'appliquent évidemment au monopole comme au privilège, mais sous la restriction générale de leur application au domaine commercial.*

Nous n'avons pas besoin sans doute de définir le commerce. « Le rôle du commerce, dit M. Boistel, est de faire circuler les biens, de rapprocher les produits naturels ou manufacturés du consommateur qui les consomme définitivement ou les emploie à une nouvelle production. » Et si l'on veut savoir ce que les contractants de 1885 entendaient s'interdire comme monopoles ou privilèges, en matière commerciale, il suffira de se reporter à l'acte de navigation qu'on a appelé pendant deux siècles la grande charte de la marine anglaise. On y trouvera tout ce que l'ingénieuse politique des négociants anglais avait imaginé pour concentrer entre des mains anglaises tout le commerce non seulement de la métropole, mais encore du monde entier avec les colonies anglaises. Ce sont ces mesures protectionnistes, de quelque nom qu'elles s'appellent et quelque forme qu'elles empruntent, que l'acte de Berlin a interdites en proclamant la liberté du com-

745

son mari, dans lequel passif rentrerait la dette dont s'agit au procès (acte de partage déposé aux minutes de Me De Broux, du 10 avril 1885, enregistré (*sic*);

Attendu que l'appelant oppose à la demande : *A*. que la créance litigieuse est remboursée; *B*. qu'elle est prescrite;

A. — *Sur le remboursement de la créance* :

Attendu que l'appelant formule d'abord en conclusions qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que, depuis longtemps, la créance réclamée a été remboursée;

Attendu que nonobstant cette affirmation bien formelle, l'appelant, en plaidoiries, se borne à prétendre qu'il est très vraisemblable que le remboursement a eu lieu;

Attendu qu'en cette matière, des vraisemblances sont absolument impuissantes; qu'à l'appui d'un remboursement, il faut des preuves apportées dans les formes voulues par la loi;

Attendu qu'aux termes de l'art 1315 du Code civil, celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation;

Qu'aux termes de l art. 1316, il doit faire cette preuve selon les règles ordinaires qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu des parties et le serment;

Attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de preuve littérale de la libération, et qu'eu égard au chiffre de la somme réclamée, dette civile, dont il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins et partant la preuve par présomptions n'est pas admissible;

Attendu que l'appelant ne fait valoir, à l'appui de sa libération, que des présomptions, des déductions vagues de faits indécis et de documents ne fournissant aucune affirmation ou renseignement utile; donc, en réalité, pas de présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à ces éléments de la discussion auxquels la loi n'accorde aucun crédit pour la solution du procès qui est soumis à la Cour;

Attendu, néanmoins, que l'appelant cherche à déduire des faits et des documents du procès, les vraisemblances qu'il invoque et ce afin de légitimer ou d'expliquer son exception de prescription extinctive, question qui souvent soulève des scrupules d'équité et touche à des devoirs de conscience;

Attendu qu'il est inexact de dire qu'aucune des filles Lebrun n'a réclamé ni sa part du capital du prêt de 1855, ni les intérêts : en effet, par assignation en date du 13 avril 1890, Julie Lebrun en même temps que l'intimée a réclamé la part de la créance lui revenant avec les intérêts légaux;

Attendu du reste que si un créancier se montre négligent dans l'exercice de ses droits, on ne peut voir dans ce fait un motif juridique pour qu'il soit déchu de ceux-ci;

Attendu qu'à l'appui de sa thèse, l'appelant se fonde sur ce que les déclarations de succession des trois sœurs Lebrun au profit de qui le prêt du 3 septembre 1855, de l'import de 15,000 francs, avait été consenti, savoir : Antoinette, Julie et Marie-Thérèse, ne font pas mention de cette créance;

Attendu que cette absence de mention dans des actes purement fiscaux n'est absolument pas la preuve du remboursement du prêt en question, surtout, comme le dit l'appelant lui-même en conclusions, qu'une déclaration de succession n'est qu'un simple renseignement, s'écartant fréquemment de la vérité, afin de réduire autant que possible les droits de succession à payer et d'échapper aux exigences habituelles du fisc, ce qui n'entraîne aucun aveu de libération;

746

Attendu que l'appelant peut encore moins argumenter de l'acte de partage de la succession de Marie-Antoinette Lebrun, en date du 11 août 1880, parce que ce partage ne portait que sur des immeubles et ne devait, par conséquent, pas mentionner la créance mobilière provenant du prêt, ni pour le tout ni pour partie;

Attendu qu'on ne peut s'arrêter à une affirmation de M. Taymans, disant d'une manière fort vague qu'il a ouï dire qu'il y aurait eu compensation en 1882 entre la créance litigieuse et le prix de terrains achetés par Marie-Thérèse Lebrun à Mme veuve Lebrun;

Attendu que l'art. 1234 du Code civil distingue nettement le payement de la compensation; que le payement suppose une dette qui est acquittée, une personne qui donne une chose, et une autre personne qui la reçoit en vertu d'une obligation, tandis que la compensation est un mode d'extinction de deux dettes liquides et exigibles qui s'opère de plein droit, à l'insu du débiteur;

Attendu que, dans l'espèce, le notaire De Broux, réalisant la vente le 11 décembre 1882, n'acte pas qu'il s'est opéré de plein droit l'extinction de deux dettes liquides et exigibles par la volonté des parties, ce qui vaudrait quittance pour l'une et l'autre, mais constate dans l'acte qu'il y a eu payement fait à l'instant devant lui par Marie-Thérèse, donc dation réelle, effective d'espèces ou d'autres choses matérielles en tenant lieu, en acquit des immeubles, dont quittance pour l'acquéreur seul;

Attendu que cette constatation de l'acte bien formelle, bien précise, écarte toute idée de compensation, alors surtout que les parties, n'ayant pas d'intérêt à cacher cette compensation, pouvaient stipuler que la vente avait eu lieu et que le prix avait été réglé antérieurement, stipulation qui n'a pas été faite;

Attendu du reste qu'on ne conçoit pas que l'on puisse invoquer, en l'espèce, une compensation, puisque le prix de vente était de 14,500 francs, tandis que Marie-Thérèse Lebrun n'était pas créancière de pareille somme, mais seulement de 6,250 francs en principal ou de fr. 9,648.44, suivant diverses situations, le restant de la créance ayant pour titulaires en 1882, trois autres héritiers Lebrun;

Qu'il résulte de là qu'il n'y a, en fait pas plus qu'en droit, aucune corrélation entre l'acte d'achat de 1882 et la créance litigieuse, une seule des quatre personnes titulaires de cette créance, un seul des débiteurs, comparaissant à cet acte, d'autre part la somme dont la comparante Marie-Thérèse Lebrun était créancière ne cadrant pas avec le prix du dit achat;

B. — *Sur la prescription* :

Attendu que les parties sont d'accord que la prescription n'a pu courir qu'à dater de la mort de Jean-Joseph Lebrun, décédé le 12 août 1861, lequel avait prêté les 15,000 francs à son fils Jean-Baptiste, remboursables à ses trois sœurs, Antoinette, Julie et Marie-Thérèse;

Attendu que dans l'hypothèse où les vraisemblances seraient écartées et partant non admis le remboursement du prêt, l'appelant invoque la prescription trentenaire;

Attendu que l'intimée repousse cette prescription en soutenant qu'à plusieurs reprises l'appelant a reconnu la dette dans des conditions telles qu'il y a eu interruption utile de la prescription, aux termes de l'art. 2248 du Code civil;

Attendu que la reconnaissance dont parle l'art. 2248 n'est pas la reconnaissance d'une dette qui est la fondation d'un droit, mais du simple aveu d'un fait, savoir l'existence de la dette (1);

(1) Ce passage a été spécialement collationné; il faut sans doute : *le* simple aveu.

747

Que cette reconnaissance d'un fait n'a rien de commun avec l'acte recognitif de l'art. 1337 du même Code; qu'elle ne doit pas être faite dans les formes de cet article; qu'il suffit d'une expression quelconque de la volonté, même verbale ou par lettre;

Qu'il suit de là qu'elle doit émaner du débiteur, mais elle peut être unilatérale, elle ne doit pas être acceptée, elle peut être expresse ou tacite, elle n'exige pas qu'elle résulte d'un acte dans lequel le créancier serait intervenu comme partie;

Attendu que dans l'espèce du procès actuel, les actes émanent du débiteur ou de Taymans, son homme de confiance, son mandataire tacite pour la liquidation et les opérations concernant le règlement de la succession dont question en la cause;

Attendu que pour que la reconnaissance existe, il importe peu que le créancier n'ait pas été partie à l'acte, quand il ne s'en prévaut point, pour réclamer un droit, mais qu'il l'invoque pour seulement constater un fait;

Attendu que l'intimée invoque l'acte de partage transactionnel du 1er mars 1885, enregistré, par lequel Marie-Thérèse Denef, qui a légué sa fortune à l'appelant, stipulant avec son mari Eugène-Jean-Baptiste Wauthier, se reconnait débitrice du passif des communautés à partager, donc, dit l'intimée, de la créance litigieuse;

Attendu que l'appelant expose qu'en invoquant ce titre de partage conventionnel de 1885, l'intimée formule une demande nouvelle, laquelle est partant non recevable, l'intimée n'ayant invoqué dans son exploit introductif d'instance que les titres successifs;

Attendu que cette prétention de l'appelant n'est pas fondée;

Attendu que l'intimée a réclamé sa part du prêt de 15,000 francs, comme héritière, à titres successifs divers, de Jean-Baptiste Lebrun (décédé, le 2 février 1861);

Attendu que le partage transactionnel de 1885 n'est autre chose qu'un arrangement de famille concernant ces successions, puisqu'il y est dit expressément que les parties déclarent vouloir procéder au partage des biens indivis entre parties tant en propriété entière qu'en nue propriété provenant de la succession de Jean-Baptiste Lebrun père, décédé le 1er mai 1867 et de celles des enfants et petits-enfants décédés après 1867;

Attendu que l'invocation de l'arrangement de 1885 n'a donc pas une autre cause que celle de la demande primitive, les titres successifs des parties intéressées; que partant la demande prétendûment nouvelle était comprise dans la demande primitive, l'intimée ne se prévalant de l'arrangement que pour établir à toute évidence que Marie-Thérèse Denef était bien la débitrice de toute la dette, donc débitrice de sa part de la dette résultant du prêt de 1855;

Attendu, en résumé, que c'est là, non pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau, puisque rien n'est changé dans la demande, ni l'objet, ni la cause;

Attendu que l'appelant soutient aussi que le partage transactionnel est une *res inter alios acta* qui n'intéresse pas l'intimée;

Attendu, comme il a été dit plus haut, que la reconnaissance ne doit pas nécessairement résulter d'un acte dans lequel le créancier est intervenu comme partie;

Attendu qu'encore l'appelant prétend qu'il ne s'agit pas dans l'acte de la créance litigieuse de 15,000 fr., mais seulement de tout le passif des communautés, sans indication détaillée;

Attendu que le projet de partage fait par M. Taymans, fondé de pouvoir de Marie-Thérèse Denef, épouse de Jean-Baptise Lebrun, projet qui a inspiré

748

l'arrangement, comme le prouve le contexte, stipulait qu'il devait être porté au passif le capital de 15,000 fr. dû à Antoinette, Julie et Marie-Thérèse Lebrun, pour argent prêté aux époux Jean-Baptiste Lebrun, en plus les intérêts non prescrits;

Attendu que l'intimée invoque encore comme reconnaissance valable la déclaration rectificative de la succession de Marie-Thérèse Denef (15 décembre 1886), par laquelle l'appelant déclare au passif l'obligation de 15,000 francs, due à la famille Lebrun et *mise à charge de la défunte, aux termes du partage transactionnel de 1885*;

Attendu que l'appelant soutient enfin qu'une déclaration de succession n'a pas pour objet de fixer les droits et les obligations des déclarants, mais n'est qu'un simple renseignement fiscal et s'écartant fréquemment de la vérité;

Attendu que si les énonciations d'une déclaration de succession peuvent, par *elles-mêmes*, ne pas constituer un aveu ou une reconnaissance au point de vue du règlement ultérieur des intérêts civils, il est certain que, dans l'espèce du procès, il y a, dans la déclaration invoquée par l'intimée, autre chose que la simple énonciation d'une obligation de 15,000 francs, qu'il y a encore l'attestation qu'elle résulte, à charge de Marie-Thérèse Denef, du partage transactionnel intervenu entre elle et son gendre, M. Eugène-Jean-Baptiste Wauthier, déposé au notaire De Broux, de Saint-Etienne, selon acte du 10 avril 1885, enregistré et transcrit;

Attendu, au surplus, que l'intimée produit un billet écrit par l'appelant et une lettre signée par Taymans, son fondé de pouvoir, enregistrés, réclamant de l'intimée son titre de créance dans des termes tels que cette réclamation constitue une reconnaissance de l'existence de la créance, interruptive de la prescription;

Attendu qu'il y a donc plus qu'une déclaration de succession isolée, mais une déclaration corroborée par les attestations et par des écrits distincts émanant de l'appelant ou de celui qui le représente, tous très caractéristiques dans le sens d'une reconnaissance utile;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que la créance litigieuse n'a pas été remboursée et qu'elle n'est pas prescrite;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour **met l'appel à néant; confirme** le jugement dont appel; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Liége (3e ch.), 17 févr. 1903.

Prés. : M. Douny. — Plaid. : MMes Tart c. C. Dupont et Decolle.

(Société anglaise et Société belge d'Incandescence c. Bataille et autres intimés.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — I. ACTES RENTRANT DANS LES LIMITES DU MANDAT. — FAITS CONSTITUTIFS DE DÉLITS OU QUASI-DÉLITS. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS. — II. ACTES DÉPASSANT LES ATTRIBUTIONS. — RESPONSABILITÉ. — BONNE FOI. — INOPÉRANCE. — III. ACTES COMMIS PAR LE DIRECTEUR. — PRÉPOSÉ DE LA SOCIÉTÉ. — NON RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

I. *S'il est vrai que les administrateurs qui agissent dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle, c'est à la condition que ces actes ne constituent pas des délits ou des quasi-délits de droit commun; dans cette dernière hypothèse, spécialement s'ils ont commis une contre-*

---

merce et l'égalité des pavillons et des commerçants de toutes les nations (1).

(1) Ce n'est pas de prime abord que le régime commercial auquel l'Angleterre soumit ses colonies atteignit la perfection sophistique du système mercantile; ce ne fut qu'à la longue que se forma l'échafaudage de restrictions et de faveurs qui compose le pacte colonial. A l'origine des colonies, rien de pareil n'existait. Le commerce des établissements d'outre-mer, dans la période qui suivit leur fondation, fut presque complètement libre. Avant 1620, la Compagnie de Virginie prétendait, il est vrai, à un monopole pour le commerce de la colonie, mais, moyennant un faible droit différentiel, les étrangers eux-mêmes étaient admis au trafic. Les patentes de 1606 et de 1609 sont expresses sur ce point; celle de 1612, moins explicite, indique encore clairement la liberté de navigation. Il arriva que les Hollandais s'emparèrent presque complètement des transports maritimes dans les colonies anglaises. Soit rivalité politique, soit jalousie commerciale, le gouvernement de Londres vit d'un mauvais œil ces progrès de la marine de Hollande; il essaya de l'entraver, non directement et ouvertement, mais par des voies secrètes et détournées. Le fameux acte de navigation fut précédé de différentes mesures moins radicales, quoique tendant au même but. Dès 1640, sir William Berkeley, gouverneur de la Virginie, reçut avis de limiter le commerce de cette province avec la métropole et d'écarter les étrangers; l'opposition des colons empêcha l'exécution de ce projet; cinq ans après, le Parlement résolut d'affranchir de tout droit, pendant trois ans, l'exportation d'Angleterre pour les colonies, si les colonies, de leur côté, restreignaient leur exportation à des vaisseaux anglais. Il ne paraît pas que de telles tentatives aient eu du succès. En 1651 parut le *célèbre acte de navigation*.

D'après ce règlement fameux, que l'on a appelé *la grande charte de la marine anglaise*, aucune marchandise extra-européenne particulièrement provenant des colonies anglaises, ne devait être transportée en Angleterre autrement que par des navires bâtis en Angleterre, appartenant à des sujets anglais, ayant un capitaine anglais et les trois quarts de leur équipage anglais. Après avoir ainsi assuré aux armateurs anglais le commerce d'importation en Angleterre des marchandises provenant de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, cet acte leur

Nous considérons comme insoutenable cette prétention que les concessions faites par le Gouvernement français constituent un monopole ou privilège en matière de commerce. Dans aucun pays le propriétaire qui exploite et vend les produits du sol qui lui appartient n'est réputé commerçant, et la disposition de l'art. 638 du Code de commerce français se retrouve dans toutes les législations.

garantit, en outre, autant que cela leur était possible, le commerce d'importation des marchandises provenant du continent européen. A cet effet, il fut expressément dit que les produits provenant de n'importe quel pays d'Europe ne pourraient être importés en Angleterre que sur des navires anglais ou sur des vaisseaux qui seraient la propriété réelle de la nation et du pays où ces produits seraient exportés. L'intention de la portée de cet acte étaient exclusivement politiques. « Il avait, dit Mac Culloch, un double but : il devait, d'un côté, donner de plus grands développements à notre navigation et frapper un coup décisif à la puissance maritime des Hollandais qui avaient alors le monopole du commerce de transport et contre lesquels différentes circonstances avaient fait naître en Angleterre une grande aigreur. »

Nous ne croyons pas que les théories mercantiles aient eu grande part à la confection de cet acte du Long Parlement; mais Charles II, qui le confirma dès la première année de son règne, y ajouta d'importantes annexes qui en firent la base du système commercial de l'Angleterre. On divisa les produits des colonies en deux catégories : la première comprenait les marchandises détaillées dans les annexes de l'acte de navigation et connues pour cette raison sous le nom d'enumerated commodities, lesquelles ne pouvaient être transportées que dans la mère-patrie ou dans les autres colonies britanniques; la seconde catégorie renfermait toutes les marchandises autres que celles spécialement nommées par les reglements, lesquelles pouvaient s'exporter directement dans tous les pays, pourvu que ce fût sur des vaisseaux anglais satisfaisant aux conditions exigées par l'acte de navigation. On ajouta, en 1663, que toutes les marchandises européennes, même chargées sur des vaisseaux anglais, ne pouvaient être

En outre nous avons établi que le droit de souveraineté comporte la propriété des terres vacantes et sans maître, et le droit de déterminer quelles sont les terres vacantes et sans maître, suivant l'état des mœurs et coutumes des populations du territoire conquis : celles-ci peuvent sans doute critiquer ces dispositions administratives; mais cette contestation ne peut s'élever qu'entre elles et l'Etat dont elles sont les

transportées aux colonies qu'en partant de ports anglais, ce qui les contraignait à un circuit pour passer par la métropole. D'après les termes mêmes du règlement, ces marchandises de provenance européenne et en destination des colonies devaient être transportées en Angleterre et là portées sur la côte, c'est-à-dire débarquées.

On alla encore plus loin et l'on déclara que les citoyens anglais de naissance ou de naturalisation pourraient seuls s'établir dans les colonies comme marchands ou facteurs, ce qui fut la ruine d'une foule de factoreries hollandaises. On voit combien les règlements rédigés sous les Stuarts comme annexes à l'acte de navigation dépassaient la portée de l'acte primitif : celui-ci n'avait eu pour objet que de relever la marine anglaise au détriment de la hollandaise; les règlements des Stuarts contenaient des faveurs spéciales à la métropole au détriment des colonies.

Paul Leroy-Beaulieu.

(*De la Colonisation chez les Peuples modernes*, 4e édition, page 113.)

Les premiers coups portés à l'acte de navigation remontent à la fin du XVIIIe siècle. Converti peu à peu au libre échange par les plaintes de ses colons d'abord, ensuite des fabricants anglais eux-mêmes, le gouvernement anglais fit peu à peu disparaître les entraves multipliées par l'acte de navigation. Les actes de 1822, 1825, 1826, 1848 préparèrent l'abolition définitive consommée le 26 juin 1849. Le souvenir seul en demeura assez vif cependant pour qu'il ait été prudent et légitime d'interdire aux signataires de l'acte de Berlin tout retour à ces pratiques du passé.

sujets, sans qu'il soit possible d'admettre ni l'ingérence directe des autres Etats, ni leur surveillance indirecte, sous forme d'arbitrage. Ces principes sont la conséquence nécessaire de l'indépendance des nations les unes par rapport aux autres, et les Puissances réunies autour de la table de la Conférence n'ont certainement voulu ni les abandonner ni les restreindre.

Or, ce sont précisément des portions de ces terres vacantes et sans maîtres que l'Etat français a concédées. L'Etat avait-il le droit de cultiver et d'exploiter son domaine comme il le voulait? Il l'avait. De le vendre ou de ne pas le vendre? Il l'avait. De ne vendre les lianes à caoutchouc qu'au bout de dix ans? Il l'avait. De ne défricher ses forêts qu'avec prudence? Il l'avait. De ménager les éléphants, afin d'arrêter la rapidité avec laquelle ces producteurs d'ivoire non commerçants à coup sûr, sont menacés de disparaître? Il l'avait. S'il avait tous ces droits, s'il pouvait les exercer par lui-même, il est clair qu'il a pu en transmettre l'exercice en tout ou en partie à un concessionnaire. Il a pu lui imposer un mode d'exploitation et de jouissance, les mesures qui lui ont paru les plus propres à entretenir et à développer la richesse du pays, l'obligation de ne vendre lui-même qu'avec son consentement : toutes ces stipulations relèvent du droit civil et ne sont, ni de près, ni de loin, des « monopoles ou privilèges en matière commerciale. »

(*A suivre.*)

façon de brevet d'invention, ils sont personnellement responsables envers les tiers en vertu du principe général inscrit dans l'art. 1382, C. civ. (1).

II. *Lorsqu'ils sont sortis de leurs attributions et ont violé les statuts, l'action en responsabilité dirigée contre eux personnellement est recevable aux termes de l'art. 52, § 2, L., 18 mai 1873, alors même que leur bonne foi serait manifeste.*

III. *Les administrateurs ne peuvent être rendus responsables du fait du directeur qui n'est pas leur préposé, mais celui de la société.*

Attendu que la Société anonyme Le Brillant a été condamnée pour avoir contrefait les appareils brevetés au profit du Dr Auer et n'a pas interjeté appel de cette décision;

Attendu que les compagnies appelantes qui sont concessionnaires du dit brevet en Belgique poursuivent, en qualité de coauteurs de cette contrefaçon, les fondateurs et les administrateurs de la société précitée;

En ce qui concerne les fondateurs :

Attendu que les appelantes prétendent que la Société Le Brillant a été créée uniquement pour contrefaire les manchons brevetés au profit d'Auer et soutiennent que les fondateurs de cette association sont responsables du délit qu'ils ont commis en formant une société pour l'exploitation de la contrefaçon ;

Mais attendu que les appelantes ne prouvent pas leurs allégations; qu'il résulte au contraire de l'examen des statuts sociaux que l'objet de la dite société était parfaitement licite, puisqu'il consistait dans l'exploitation de nouveaux procédés d'éclairage, c'est-à-dire de procédés non brevetés (art. 4);

Attendu, au surplus, qu'il ressort des documents produits que, dès sa création, la Société Le Brillant désirait tellement éviter toute contrefaçon qu'elle avait stipulé de son fournisseur de manchons la garantie que les dits appareils « ne tomberaient pas sous le coup des brevets existants »;

En ce qui concerne les administrateurs :

Attendu que les appelants prétendent que ces derniers sont coauteurs des actes de contrefaçon posés *(sic)* par la dite société;

Attendu que ceux-ci opposent diverses fins de non-recevoir à la dite action ;

1° Qu'ils prétendent d'abord qu'en vertu de l'art. 51 de la loi du 22 mai 1886, aucune responsabilité ne peut peser sur eux, puisque c'est la société même qui a posé *(sic)* les actes incriminés;

2° Qu'ils soutiennent en outre qu'en leur qualité d'administrateurs, ils ne peuvent être déclarés responsables vis-à-vis des tiers qui n'ont pas traité avec la société que s'ils avaient commis un acte dolosif, et que, dans l'espèce, leur bonne foi est manifeste;

(1) Voy. Comm. Brux., 20 juill. 1888, PAND. PÉR., n° 1430.

3° Qu'ils prétendent enfin qu'ils n'ont posé *(sic)* personnellement aucun fait de contrefaçon;

Sur le premier moyen :

Attendu que s'il est vrai que les administrateurs qui agissent dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle, c'est à la condition que ces actes ne constituent pas des délits ou des quasi-délits de droit commun;

Que, dans cette dernière hypothèse, en effet, ils sont personnellement responsables envers les tiers en vertu du principe général inscrit dans l'art. 1382 du Code civil;

Attendu, en ce qui concerne spécialement les brevets d'invention, qu'il ressort des art. 4 et 5 de la loi du 20 mai 1854 que celui qui porte atteinte aux droits du breveté par un des actes énumérés dans la loi doit être déclaré contrefacteur, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est de bonne ou de mauvaise foi, s'il a agi en son nom personnel ou pour le compte d'autrui;

Que le mandataire qui a posé *(sic)* librement et de bonne foi un acte de contrefaçon est responsable personnellement du quasi-délit qu'il a commis en négligeant de s'enquérir de l'existence du brevet qu'il aurait dû respecter;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que si les administrateurs, agissant au nom de la société, ont posé *(sic)* les actes de contrefaçon leur reprochés, il en résulterait qu'ils sont sortis de leurs attributions et qu'ils ont violé les statuts puisque, comme il a été dit ci-dessus, la Société Le Brillant n'a pas été créée dans le but de faire de la contrefaçon;

Attendu, dès lors, que l'action en responsabilité dirigée contre eux personnellement serait recevable aux termes de l'art. 52, § 2, de la loi du 18 mai 1873, alors même que leur bonne foi serait manifeste;

Qu'en effet, le législateur, dans l'article précité, proclame la responsabilité des administrateurs en cas d'infractions à la loi sur les sociétés ou aux statuts sans distinguer si cette violation est le résultat d'un dol ou d'une négligence;

Attendu, au surplus, que leur responsabilité serait encore engagée, nonobstant leur bonne foi, s'il s'agissait dans l'espèce d'un quasi-délit du droit commun;

Que s'il est vrai que, lors des discussions de l'article 55, § 3, de la loi du 22 mai 1886, M. Pirmez a émis l'avis qu'en cas de faute, les administrateurs n'étaient pas responsables vis-à-vis des tiers qui n'ont pas traité avec la société *(penitus extranei)*, il a également déclaré que les dits administrateurs étaient assujettis à l'art. 1382 du Code civil (laquelle disposition fait surgir la responsabilité d'une simple faute);

Sur le troisième moyen :

Attendu que les appelantes ne prouvent pas que les intimés auraient posé *(sic)* personnellement un des actes

énumérés par la loi comme constituant la contrefaçon; qu'il ressort du procès-verbal de saisie que vingt-quatre becs contrefaits ont été trouvés dans les magasins tenus, au nom de la société, par son directeur;

Attendu que les appelantes n'établissent pas davantage que les intimés auraient donné à ce directeur l'ordre d'exposer en vente les becs contrefaits;

Que, partant, les administrateurs ne peuvent être considérés comme coauteurs de la contrefaçon;

Qu'ils ne peuvent, enfin, être rendus responsables en vertu de l'art. 1384 du Code civil, puisque ce directeur n'est pas leur préposé, mais celui de la société;

Par ces motifs, et sans avoir égard à ceux du premier juge, la Cour **confirme** le jugement *a quo*; **condamne** les appelantes aux dépens de l'instance d'appel.

Chronique judiciaire

L'AFFAIRE DEFRUIT

On se souvient d'un drame récent qui a fait du bruit. Un condamné nommé Defruit s'étant suicidé, le 28 août 1902, on découvrit, par la suite, qu'il était vraisemblablement innocent et la Cour de cassation, saisie des faits, vient de recevoir la demande en revision du procès. Nous donnons ci-dessous le texte de l'arrêt :

Cass. (2e ch.) 20 avril 1903

Président : M. GIRON. — Av. gén. M. TERLINDEN, concl. conf.

(Procureur général à la Cour de cassation en cause Defruit.)

LA COUR,

Ouï M. le conseiller BIDART en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, 1er avocat général;

Vu la dépêche de M. le Ministre de la Justice en date du 26 mars 1903;

Vu le réquisitoire présenté par M. le Procureur général près cette Cour et dont la teneur suit :

A Messieurs les Président et Conseillers composant la deuxième chambre de la Cour de cassation.

Le Procureur général près cette Cour a l'honneur d'exposer qu'il résulte des pièces ci-annexées que par jugement du 27 août 1902, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné les nommés Defruit, François et Sempo, Joseph, du chef de vol, à sept mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire;

Que Defruit s'est suicidé à la prison de St-Gilles, le 28 août 1902;

Que par arrêt, en date du 25 février 1903, la Cour d'appel, réformant le jugement du 27 août 1902, a prononcé l'acquittement de Joseph Sempo;

Qu'une instruction ouverte à charge de Pierre Sempo, postérieurement à la mort de Defruit, a révélé que le dit Sempo avait avoué à deux de ses camarades : les nommés Jacques Henri et Renard Henri, être l'auteur du vol pour lequel Defruit a été condamné; que Renard, qui nie aujourd'hui avoir reçu ces aveux, les a cependant reconnus devant plusieurs témoins; que l'acquittement de Joseph Sempo, et les déclarations consignées dans l'instruction qui a été ouverte à charge de Pierre Sempo constituent des faits nouveaux survenus depuis la condamnation de François Defruit et d'où paraît résulter l'innocence de ce dernier;

A ces causes, vu la dépêche de M. le Ministre de la Justice en date du 26 mars dernier et les art. 443, 3°, 444 du Code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 16 juin 1894, requérons qu'il plaise à la Cour ordonner une procédure en revision de la condamnation prononcée le 27 août 1902 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à charge du nommé Defruit, François et, attendu que le condamné est décédé, nommer un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en revision.

Bruxelles, le 30 mars 1903.

Pour le Procureur général,
(signé) JANSSENS.

Vu les art. 443 n° 3, 444, 445 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 18 juin 1894, adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire qui précède;

Et attendu que la preuve de l'innocence de Defruit François paraît résulter de circonstances qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès;

Que la demande en revision est donc recevable;

Attendu que le condamné est décédé et qu'il y a lieu de nommer un curateur à sa défense pour le représenter dans la procédure en revision :

Par ces motifs, reçoit la prédite demande en revision du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 27 août 1902, passé en force de chose jugée, rendue en cause de Defruit, François, **ordonne** qu'il sera instruit sur cette demande aux fins de vérifier si les faits articulés dans le réquisitoire de M. le Procureur général près cette Cour paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision; **charge** la Cour d'appel de Bruxelles d'instruire à ces fins; **nomme curateur** à la défense de Defruit, François, Me Convert, avocat à la Cour de cassation, lequel le représentera dans la procédure en revision.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR
Léonce LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

Calcul et Évaluation
DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS
AUX
Victimes d'accident

PAR
Jules DESTRÉE
Avocat au Barreau de Charleroi

Nouvelle édition considérablement augmentée

Un volume in-8°. — Prix : 4 francs.

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT
en conformité de l'article 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploit de l'huissier SLOSSE, en date du 10 juin 1903, la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à l'Hôtel de Ville, Grand'Place, a fait assigner 1° Mme Marie-Jeanne-Augustine-Pauline Van Loo, veuve de M. Paul Parmentier, propriétaire, domiciliée à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 97, tant en nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses cinq enfants mineurs : *a*) Jean-Joseph-Paul, *b*) Robert-Charles-Auguste, *c*) Fritz-Eugène-Marie, *d*) Pierre-Henri-Marie, *e*) Suzanne-Mathilde-Léontine-Marie Parmentier, retenus de son mariage avec M. Paul Parmentier, prénommé; 2° M. Edouard-Jean-Baptiste Parmentier, industriel, domicilié à St-Gilles, avenue de la Toison-d'Or, n° 66, en sa qualité de subrogé-tuteur des dits mineurs, à comparaître, le 27 juin 1903, à l'audience publique du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique : d'une maison avec magasin située à Bruxelles, quai des Charbonnages, 118, cadastrée section 12e, numéros 233p1 et 233q1 pour une contenance totale de 2 ares 30 centiares, appartenant aux assignés q. q.

Bruxelles, le 14 juin 1903.

A. NERINCKX.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Exposé-critique du projet de loi, amendé par la Section centrale
(avec tableaux comparatifs des lois étrangères)

PAR
Maurice DEMEUR
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : 3 francs.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail, actuellement soumise à la discussion de la Chambre, constitue une des réformes législatives et sociales les plus considérables.

Le projet de loi a transformé radicalement les principes de la responsabilité. Il est d'un intérêt puissant, non seulement pour les ouvriers (surtout les étrangers qu'on prétend exclure du droit nouveau), les chefs d'entreprise ou patrons, mais encore pour le monde judiciaire, les Juges de paix, appelés seuls à connaître les litiges relatifs au risque professionnel, le monde médical, devenu l'auxiliaire indispensable de la justice, le monde des assurances, etc.

La comparaison de la législation proposée avec les projets antérieurs de Belgique, les lois étrangères et plus spécialement la jurisprudence française, très récemment consacrée par la Cour de cassation, a permis à l'auteur de signaler, dans un exposé détaillé de chaque article, les infériorités et lacunes du projet. Nombreuses sont les dispositions imprécises et vicieuses, devant nécessairement aboutir à des controverses.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1825 BRUXELLES JEUDI 18 JUIN 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MAGISTRATURE ET FINANCE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 3e ch. (Procès-verbal. Agent assermenté. Foi due jusqu'à déclaration de fausseté. Arrêt d'acquittement n'invoquant pas ce moyen. Cassation.) — *Brux.*, 1re ch. (Organisation judiciaire. I. Magistrat mêlé à des affaires financières et exposé à des situations compromettantes. Fait regrettable. II. Magistrat commissaire de société industrielle. Non-participation à l'administration active de la société. Absence d'interdiction légale. III. Diffamation. Presse. Allégations formulées de façon dubitative, interrogative ou hypothétique. Existence de l'infraction. IV. Calomnie. Preuve des faits allégués. Nécessité d'allégations précises et concluantes. Imputations étrangères aux fonctions publiques de la personne visée. Non-recevabilité de l'offre de preuve.) — *Gand*, 1re ch. (I. Domicile. Conservation à l'égard des tiers jusqu'à preuve du changement. Preuve à charge de l'intéressé. Eléments. II. Novation. Employé. Acceptation d'entrer au service du successeur de son patron. Situation étrangère à la novation. Résiliation du contrat ancien et formation d'un contrat nouveau.) — *Civ. Brux.*, 5e ch. (Immunités diplomatiques. Exemption de la juridiction des pays où les agents sont accrédités. I. Limites de l'immunité. Agent n'ayant plus aucune fonction officielle. Obligation contractée pendant sa mission. Compétence de la juridiction belge. II. Fournitures commandées pour compte du gouvernement étranger. Action contre l'agent. Non-recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Concessions Congolaises et la Conférence de Berlin (suite).

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS

Magistrature et Finance [1]

L'arrêt que vient de rendre la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Hayoit de Termicourt contre Bertrand était attendu avec une impatience qui, chez beaucoup, allait jusqu'à l'anxiété.

Non point que l'appréciation de ce procès dût être réservée jusque à ce que le juge, soulageant les consciences du doute qui les obsède, eût prononcé et imposé la certitude de sa décision. Il y avait longtemps que la cause était jugée. Depuis les plaidoiries de première instance, depuis le jugement du tribunal, depuis, surtout, les débats devant la Cour, l'opinion publique avait fait connaître sa pensée et quel que dût être l'arrêt, celle-ci désormais était fixée.

Chacun avait saisi que la question qui s'agitait devant la justice était l'une des plus graves dont puissent connaître nos tribunaux; chacun savait que ce qui se discutait, ce n'était plus un article de journal, ce n'étaient pas des détails plus ou moins exacts, exprimés avec plus ou moins de courtoisie, c'était une chose plus haute que tout cela; chacun comprenait qu'il s'agissait d'examiner, de dire et de juger si un magistrat pouvait, au sortir du prétoire, compromettre sa fonction, son caractère et sa dignité dans des affaires financières, si un conseiller à la Cour avait le droit, dans un but de lucre, de couvrir du prestige de sa situation, des entreprises hasardeuses, à noms exotiques et de s'abaisser à la familiarité d'étranges compagnonnages.

Chacun sentait que ce n'était plus là une querelle quelconque entre un particulier et un publiciste, que la personnalité des parties en cause s'évanouissait, que le litige avait une portée profonde parce qu'il touchait aux fondements mêmes de notre organisation sociale et de notre conception morale.

Et chacun disait : « Le premier juge a bien jugé. Il a compris qu'il s'agissait ici d'un problème qu'on ne solutionne point en épluchant un texte; et il a bien fait de dire qu'il est permis de dénoncer celui qui, honoré de l'une des plus hautes fonctions de l'Etat, revêtu d'un sacerdoce, oublie sa fonction et altère son sacerdoce dans de profanes compromissions. »

Mais, par l'appel interjeté, un nouveau débat, tout aussi grave, prenait naissance. Audacieusement, voici qu'un magistrat, plaideur malheureux en première instance, s'adressait à ses pairs, à ceux-là même qui, journellement, siègent à ses côtés, délibèrent avec lui, rendent les arrêts de justice auxquels il a collaboré et leur demandait de le juger. Par son acte hardi, l'appelant citait nécessairement ses propres collègues à la barre de l'opinion. Et dès le premier jour, celle-ci s'inquiéta, parce que, à une époque où brillent tant d'intelligence, mais où s'effondrent tant de caractères, elle se demandait quel jugement la Cour allait prononcer sur elle-même.

Il y en eut qui firent alors un beau rêve! Sans doute, ils n'ignoraient point que l'effort qui était demandé à ces hommes était considérable; sans doute ils entendaient encore retentir l'anathème prophétique qu'une voix autoritaire avait jeté devant eux; sans doute ils se rendaient compte qu'il était difficile de se montrer à la fois impartial et sévère, juste et modéré; mais ils se disaient aussi que ce n'était pas trop exiger de la magistrature belge dont la dignité et la grandeur leur étaient connues; ils pensaient que, dans notre pays, cette magistrature est, à juste titre, universellement respectée et qu'elle devait trouver, dans ce sentiment unanime, la force nécessaire pour affirmer la permanence de ses plus nobles traditions.

Mais ce ne fut qu'un rêve! En écoutant l'arrêt, on avait eu d'abord l'illusion que ce rêve devenait réalité. Hélas! le geste ébauché au début ne fut point achevé et, pendant les longs instants que dura la lecture, quelle pénible impression saisit les âmes! Des détails sans portée, des querelles de mots, des interprétations de textes, tout cela s'y trouve certes, abondamment. Mais pour qui connaissait la hauteur qu'avaient atteinte les débats, et tous la connaissaient, quelle solution pâlotte et mièvre. Eh quoi! on avait discuté « magistra-

(1) *N. D. L. R.* — Pour des raisons de convenance personnelle, M. Paul Jamar n'a pris aucune part à la rédaction de cet article.

LES CONCESSIONS CONGOLAISES
ET LA
CONFÉRENCE DE BERLIN

(*Suite. — Voir notre précédent numéro*).

Est-ce à dire que cette application du droit de propriété au continent africain, avec les deux bases essentielles de ce droit : la désignation du propriétaire et la délimitation du sol soumis à l'exercice du droit, n'apporteront pas, au début et jusqu'à ce que les choses aient pris leur cours régulier, des entraves aux pratiques de ceux qui trafiquaient avec les noirs? Non seulement elle les pourra gêner, mais cette transformation des habitudes commerciales est la condition même d'une mise en valeur du bassin du Congo et, par conséquent, l'un des buts poursuivis par la Conférence de Berlin. Accoutumés à traiter avec des noirs qui se procuraient l'ivoire, le caoutchouc, les gommes, les bois précieux, etc., sans discernement, sans mesure, sans souci du lendemain, et qui n'avaient sans doute qu'une connaissance bien insuffisante de la valeur des choses échangées, les trafiquants européens ont bien pu faire de magnifiques profits dans un semblable commerce; il est naturel qu'ils voient avec quelque mauvaise humeur disparaître cet âge d'or de la barbarie, et la loi de l'offre et de la demande régir désormais les rapports entre des producteurs et des commerçants placés sur un pied d'égalité pour la défense de leurs droits. Mais où voit-on là une atteinte à la liberté commerciale et à l'égalité de traitement que l'acte de Berlin assure aux commerçants de toutes les nations? C'est l'exercice régulier du droit de propriété et, sans doute, on ne s'avisera pas de soutenir que la propriété du sol est incompatible avec la liberté du commerce, quand il est certain au contraire que ces deux mamelles de la richesse publique se gonflent ou tarissent en même temps. La gêne, d'ailleurs, serait la même pour les trafiquants de toutes les nations, ce qui suffit pour établir que ni les uns ni les autres n'ont le droit de se plaindre.

Nous pensons, d'ailleurs, qu'il ne faut exagérer ni l'étendue, ni la durée de cet embarras, conséquence inévitable de tout changement de régime.

. . . . . .

Enfin, s'il fallait quelque chose de plus pour démontrer la vanité de ces plaintes, on le trouverait dans l'interprétation que toutes les nations ont donnée à l'acte de la Conférence de Berlin. Toutes ces puissances, y compris l'Angleterre, ont procédé, comme la France, par la déclaration de leurs droits de propriété et la reconnaissance de toutes les conséquences qu'il entraîne. Tantôt elles l'ont cédé immédiatement, tantôt elles l'ont subordonné à l'accomplissement de conditions particulières de jouissance et de mise en valeur du sol. Tantôt la propriété est l'objet de la concession elle-même; tantôt elle est l'accessoire d'une concession de travaux publics, comme la construction d'un chemin de fer.

Nous citerons notamment la Charte royale accordée le 3 septembre 1888 à la Compagnie anglaise de l'Afrique orientale SALOMON, p. 377 (1). Cette Charte concède à la Compagnie le droit exclusif et général de mettre en valeur, à son profit, tous les territoires dont elle a obtenu la possession; elle lui concède même des droits de suzeraineté, comme celui de rendre la justice. L'article 21 investit la Compagnie du droit de réglementer la chasse à l'éléphant et d'accorder des licences pour la prise de l'éléphant ainsi que pour l'exportation de l'ivoire.

Nous avons déjà dit précédemment (§ 16) que, par ordonnance impériale allemande en date du 26 novembre 1895, les terres vacantes sont déclarées être la propriété de la Couronne.

Nous donnons encore ci-après des extraits d'autres documents qui prouvent que l'Allemagne se reconnaît le droit de disposer des terres vacantes.

Convention conclue entre le gouvernement allemand et la Compagnie allemande de l'Afrique orientale, le 30 novembre 1890.

ART. 7. — « Le gouvernement impérial octroie à la » compagnie, comme compensation supplémentaire » pour l'abandon de ses droits, en vertu du traité des » 28 avril 1888 et 18 janvier 1890, les droits suivants : » sans préjudice des droits que la compagnie a acquis » par contrats hors de la région côtière, de ses dépen- » dances et de l'île Mafia, ainsi que hors des pays » pour lesquels a été donnée la lettre de protection, le » gouvernement impérial abandonne à la compagnie, » dans le territoire de la région côtière, de ses dépen- » dances de l'île de Mafia ainsi que dans les pays de la » lettre de protection, le droit exclusif d'acquérir, par » prise de possession (droit d'occupation), la propriété » des terres vacantes et de leurs dépendances immo- » bilières, et en première ligne le droit d'occupation » des forêts, toutefois sous la réserve : A, des droits » régulièrement acquis par des tiers sur de semblables » biens sans maître; B, du droit du gouvernement » impérial d'acquérir la propriété pour l'Empire, par » la voie de l'occupation, des biens sans maître, pour » autant qu'il juge devoir employer ces biens à des » constructions publiques, dans l'intérêt de l'adminis- » tration ou de la sûreté des côtes; C, du droit du gou- » vernement impérial de réglementer, par des lois et » ordonnances liant aussi la compagnie, l'exploitation » des forêts dans l'intérêt de l'agriculture agricole et » forestière du pays. »

Convention conclue entre le gouvernement impérial et la Compagnie de l'Afrique orientale, le 3 août 1891, art. 4 : « En compensation de ces prestations, le gouvernement allemand octroie à la Compagnie de l'Est africain les droits et facultés ci-dessous :

» 1° La Compagnie allemande de l'Afrique orientale reçoit en pleine propriété tout le territoire, avec ses accessoires immobiliers, qui se trouve entre deux lignes de délimitation séparées par la voie ferrée, à une distance chacune de trois kilomètres de la dite voie de Tanga à Korogwé, territoire qui se trouve être, soit la propriété du gouvernement impérial par un titre privé ou de droit public, soit soumis au droit d'occupation du gouvernement en tant que terrain sans maître;

» 2° La Compagnie allemande de l'Est africain est autorisée à choisir à son gré et à prendre possession

(1) Le texte de cette charte est reproduit *in-extenso* dans l'ouvrage de M. Salomon.

ture et finance »; on avait posé le problème dans des termes qui faisaient sa force; on avait dit et répété à la Cour : Il faut que vous déclariez si un conseiller peut être mêlé activement à des entreprises financières de pure spéculation; et la Cour répondait en reprenant un à un les passages incriminés, en disant que, signer « veut dire » apposer une signature effective, que l'art. 57 de la loi sur les sociétés ne confère au conseil général que les attributions prévues par les statuts et que les trois interjections qui ponctuent un alinéa de l'article démontrent la mauvaise foi de l'intimé !

Si encore l'arrêt avait dit : « L'appelant a bien fait. Un conseiller peut s'occuper de la fondation et de l'administration de sociétés financières; notre époque ne connaît plus le puritanisme d'autrefois; il faut être « nouveau jeu » et ni la loi, ni les mœurs n'interdisent à un magistrat de s'enrichir par la spéculation, » les rêveurs se seraient écriés : « C'est affreux, mais du moins, c'est vaillant; la Cour ne se dérobe pas; elle aborde de front le débat et le résout nettement contre l'opinion. » Mais au lieu de cela, voici des attendus si embarrassés qu'on dirait des excuses, dont le second retire ce qu'a affirmé le premier, dont l'ensemble ne fait pas un arrêt et qui laissent cette impression vague et gênante, que le procès que M. Hayoit de Termicourt a soumis à l'appréciation de ses concitoyens n'a pas été jugé par la Cour d'appel de Bruxelles.

Pourquoi ne pas le dire? La Cour ne s'est pas grandie par sa décision. On l'observait avec le désir ardent qu'elle burinât un arrêt de justice qui ajouterait à sa noblesse. Elle n'a pas su comprendre cette espérance, elle n'a pas su vouloir cette gloire. Et sa parole incolore, hésitante, timide, laisse au cœur de ceux qui aiment et respectent la Magistrature de leur patrie une sensation de réelle tristesse et l'amertume d'un profond regret.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 20 avril 1903.

Prés. : M. Giron. — Plaid. : Me Leclercq.

(L'Administration des finances c. Haeyman.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PROCÈS-VERBAL. — AGENT ASSERMENTÉ. — FOI DUE JUSQU'À DÉCLARATION DE FAUSSETÉ. — ARRÊT D'ACQUITTEMENT N'INVOQUANT PAS CE MOYEN. — CASSATION.

Aux termes de l'art. 239 de la loi générale du 26 août 1822, les constatations, opérées par les employés verbalisants dans les limites de leurs attributions, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée (1).

Le juge ne peut prononcer l'acquittement de l'inculpé sans déclarer fausses les constatations des agents de l'administration.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Van Werveke, en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, premier Avocat général;

Sur le moyen de cassation déduit de la violation des art. 177 de la loi générale du 26 août 1822; 1er de la loi du 20 décembre 1897; 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843 et 239 de la loi générale précitée, en ce que l'arrêt attaqué refuse d'accorder au procès-verbal dressé à charge de l'inculpé la foi et la force légale qui lui sont dues, sans déclarer que la fausseté du fait reproché dans cet acte a été établie par une preuve légale, directe et certaine :

Attendu que par un procès-verbal régulier dans la forme, trois agents de l'administration des douanes ont attesté que le 11 juin 1902, s'étant rendus dans l'étable clôturée du défendeur, ils y ont trouvé un jeune taureau, qui avec l'animal inscrit le 24 avril précédent à l'inventaire, présentait des différences essentielles, notamment sous le rapport de la couleur, de l'âge et de l'écartement des cornes;

Attendu que ces circonstances constataient une substitution et que, d'après le procès-verbal, le défendeur aurait ainsi contrevenu à l'art. 177 de la loi générale du 26 août 1822, aux art. 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843 rendus applicables par l'art. 1er de la loi du 20 décembre 1897;

Attendu qu'aux termes de l'art. 239 de la loi générale du 26 août 1822, les dites constatations, qui ont été opérées par les employés verbalisants dans les limites de leurs attributions, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée;

Attendu que le juge ne pouvait donc prononcer l'acquittement de l'inculpé sans déclarer fausses les constatations des agents de l'administration;

Attendu qu'au lieu de suivre cette règle, la Cour de Gand a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal correctionnel renvoyant le prévenu des fins de la poursuite et en donnant pour seul motif de sa décision « que la prévention n'est pas établie »;

Attendu qu'en statuant ainsi, le juge du fond a méconnu la foi due au procès-verbal et contrevenu à l'art. 239 de la loi générale du 26 août 1822 ainsi qu'aux art. 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843 rendus applicables par l'art. 1er de la loi du 20 décembre 1897;

Par ces motifs, **casse l'arrêt** rendu en cause par la Cour d'appel de Gand;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; **condamne le défendeur** aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Voy. Pand. B., vis *Douanes et accises*, nos 193, 1633 et s.; *Accises en général*, nos 231 et s. et les autorités citées; — Cass., 23 mars 1837, *Pas.*, p. 71.

Brux. (1re ch.), 16 juin 1903.

Prés. : M. De Le Court. — Av. gén. : M. de Prelle de la Nieppe. Avis conf. — Plaid. : MMes Ch. Woeste et G. Leclercq c. Edm. Picard et E. Royer.

(Hayoit de Termicourt c. Bertrand.)

DROIT PUBLIC. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — I. MAGISTRAT MÊLÉ A DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET EXPOSÉ A DES SITUATIONS COMPROMETTANTES. — FAIT REGRETTABLE. — II. MAGISTRAT COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NON-PARTICIPATION A L'ADMINISTRATION ACTIVE DE LA SOCIÉTÉ. — ABSENCE D'INTERDICTION LÉGALE.

DROIT PÉNAL. — III. DIFFAMATION. — PRESSE. — ALLÉGATIONS FORMULÉES DE FAÇON DUBITATIVE, INTERROGATIVES OU HYPOTHÉTIQUES. — EXISTENCE DE L'INFRACTION. — IV. CALOMNIE. — PREUVE DES FAITS ALLÉGUÉS. — NÉCESSITÉ D'ALLÉGATIONS PRÉCISES ET CONCLUANTES. — IMPUTATIONS ÉTRANGÈRES AUX FONCTIONS PUBLIQUES DE LA PERSONNE VISÉE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'OFFRE DE PREUVE.

I. *Il faut regretter qu'un magistrat se trouve mêlé à des affaires financières de manière à s'exposer à des situations compromettantes et à des critiques malveillantes.*

II. *L'art. 179 de la loi d'organisation judiciaire n'interdit pas aux magistrats de faire partie comme commissaires ou sous toute autre dénomination des conseils d'administration des sociétés industrielles, si en cette qualité ils n'ont pas l'administration active de la société.*

III. *Il est indifférent que, par prudence ou pour tout autre motif, l'auteur d'un article diffamatoire ait libellé son imputation dans des termes plus ou moins vagues; les dispositions légales sur la matière deviendraient inefficaces s'il suffisait d'employer des formes interrogatives, hypothétiques et même dubitatives pour pouvoir lancer impunément les diffamations les plus graves.*

Le journaliste qui se fait sans réserve et dans des conditions qui impliquent une adhésion, l'écho d'une rumeur attentatoire à l'honneur d'un citoyen, ne peut pas plus échapper à la responsabilité de ses imputations que celui qui reproduit, en semblant l'approuver, l'article d'un journal.

IV. *Si l'auteur d'imputations dirigées contre des personnes ayant un caractère public doit être admis à faire par les voies ordinaires la preuve des faits imputés lorsque ceux-ci sont relatifs à leurs fonctions, cette offre de preuve n'est pas recevable lorsqu'aucun des faits articulés n'est concluant ni suffisamment précis et que de plus les imputations diffamatoires sont étrangères aux fonctions de la personne visée.*

Attendu que l'action de l'appelant tend à faire déclarer diffamatoire et dommageable l'article intitulé « Magistrature et Finance » publié par l'intimé dans le numéro du journal *Le Peuple* du 9 mars 1903;

Attendu que s'il faut regretter qu'à la suite de circonstances dont la Cour n'a pas à connaître et qu'elle ne peut apprécier, l'appelant se soit trouvé mêlé à des affaires financières de manière à s'exposer à des situations compromettantes et à des critiques malveillantes, c'est pourtant à tort que le premier juge a décidé que l'intimé n'a pas outrepassé son droit;

Attendu qu'il est notamment impossible d'admettre que l'objet principal et direct de cet article est un débat d'intérêt général et non la personnalité de l'appelant;

Attendu que l'on remarque que, dès le préambule qui comprend 57 lignes et qui se compose en apparence de simples généralités, l'intimé prépare à propos de la portée de l'art. 179 de la loi du 18 juin 1869 et de la situation de l'avocat conseil d'une société financière, les attaques formelles contenues dans la suite de l'article, laquelle comprend 106 lignes consacrées presque exclusivement à l'appelant;

Attendu que les critiques relatives à la nomination de celui-ci comme conseiller à la Cour d'appel, nomination représentée comme ayant fait scandale, suffiraient pour démontrer quels sentiments animaient l'auteur de l'article, ces critiques complètement étrangères à sa campagne contre les abus financiers, révèlant une intention évidente de nuire à l'appelant dans l'opinion publique et de l'offenser;

Attendu que sans doute il apparaît que l'intimé n'avait pas de motifs d'animosité personnelle contre l'appelant et qu'il a été amené à s'occuper de celui-ci, à la suite de communications émanées d'un tiers qui peut être soupçonné d'avoir voulu poursuivre un but de vengeance; mais les considérations déduites ci-dessus, jointes au ton acerbe de l'article, prouvent que l'intimé ne s'est pas borné à se faire trop complaisamment l'écho de ce tiers; que sous l'empire de la confiance qu'il a accordée à ce dernier, il en est arrivé à partager jusqu'à un certain point ses sentiments hostiles, et à émettre ainsi méchamment, dans le sens de l'art. 443 du Code pénal, les imputations spécifiées ci-après;

Attendu que pour écarter l'*animus injuriandi*, le premier juge s'est prévalu à tort de certains propos émanés de l'appelant à la date du 18 mars 1903, ces propos de pure courtoisie devant être mis en relation avec les circonstances dans lesquelles ils ont été prononcés;

Attendu qu'au point de vue des imputations pouvant tomber éventuellement sous l'application du dit art. 443, l'appelant relève spécialement quatre passages de l'article dont il se plaint;

Attendu que dans le premier passage incriminé, l'intimé, qui a insisté sur la disposition de l'art. 179 de la loi du 18 juin 1869, interdisant aux magistrats de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel, accuse l'appelant d'avoir été mêlé d'une façon très active à la création et à l'administration de diverses sociétés de mines d'or, de la Belgo-Brésilienne de Tres-Cruzes notamment;

Attendu que si cette allégation n'est pas exacte en ce qui concerne la Société de Trez Cruzes, l'appelant n'ayant jamais été ni souscripteur, ni administrateur, ni commissaire de cette société, celui-ci ne méconnaît pas qu'il a participé, comme souscripteur d'actions, à la création de la Société Belgo-Brésilienne; qu'il a été commissaire de cette société de mars 1899 à janvier 1902; qu'il a été l'un des fondateurs de la Société des mines de cuivre de Camaquam; qu'il a été et est encore commissaire de cette société et qu'il a figuré, à son insu, d'après lui, dans les livres de la société des mines d'or de Cerrito comme commissaire de mai 1901 à mars 1903;

Attendu que l'on constate en outre que à l'art. 22 des statuts de la Société Belgo-Brésilienne, il est dit que si trois administrateurs le demandaient, toute question devrait être soumise dans la huitaine à la délibération et au vote du conseil général;

Attendu qu'aux termes de l'art. 57 de la loi sur les sociétés, ce conseil général qui n'a pas d'autres attributions que celles définies dans les statuts, se compose des administrateurs et des commissaires réunis;

Mais attendu que d'une part on ignore si en fait le dit art. 22 a été appliqué avant la démission de l'appelant de ses fonctions de commissaire, et que du reste de ce que l'une ou l'autre question pouvait être déférée exceptionnellement au conseil général de la Belgo-Brésilienne, on ne peut pas déduire que ce conseil avait éventuellement l'administration proprement dite de la société dans des conditions telles que les commissaires auraient pu en profiter pour empiéter sur les attributions ordinaires et statutaires des administrateurs;

Attendu d'autre part qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la disposition qui forme actuellement l'art. 179 de la loi d'organisation judiciaire, que cette disposition n'interdit pas aux magistrats de faire partie comme commissaires ou sous toute autre dénomination des conseils d'administration des sociétés industrielles, si ceux-ci n'ont pas l'administration active de la société (Discours du Ministre de la justice baron d'Anethan, *Pasin.*, 1845, pp. 299 et 300);

Attendu, toutefois, qu'il ne faut pas perdre de vue que l'intimé, qui n'est pas jurisconsulte, a pu ne pas connaître ces nuances relatives à une matière dans laquelle on trouve peu de documents de doctrine et de jurisprudence; qu'il a donc pu de bonne foi déduire des apparences créées par les actes de l'appelant que celui-ci ne s'était pas entièrement conformé aux règles imposées aux magistrats quand ils interviennent dans la surveillance de sociétés industrielles;

Attendu, dès lors, que le premier passage incriminé

---

d'une surface de terrain de 4,000 hectares par kilomètre de voie ferrée, de Tanga à Korogwé, à savoir parmi les parties de la contrée désignée à l'art. 3 du présent contrat, qui sont, soit la propriété du gouvernement impérial en vertu d'un titre privé ou de droit public, soit soumis, comme biens sans maître, au droit d'occupation du gouvernement impérial.

» Art. 7. . . . . .

» Le gouvernement impérial édictera que la prise de possession de terres sans maître est, en général, défendue et que la validité de transfert de propriété d'immeubles par la population indigène est soumise à l'approbation du gouvernement. »

Ordonnance du gouverneur impérial baron de Soden, en date du 1er septembre 1891, concernant les biens vacants et sans maître, situés dans les territoires allemands de l'Est africain :

« Art. 1er. — Dans le territoire de la sphère d'intérêts, telle qu'elle est délimitée par le traité anglo-allemand du 1er juillet 1890, mais en exceptant la bande de côtes qui appartenait jadis au Sultan de Zanzibar, les pays d'Usugara, de Nguru, d'Usega et d'Ukami, ainsi que l'île Mafia, le droit de prendre possession des terres sans maître n'appartient qu'au gouvernement.

» Art. 2. — Les contrats passés en vue d'acquérir la propriété foncière dans le territoire délimité par le traité anglo-allemand précité, doivent être soumis à l'approbation du gouverneur.

. . . . . .

Le Portugal n'a pas interprété autrement la Convention de Berlin (1). Il suffira de citer les principaux concessionnaires : la Compagnie du Mozambique (décret du 4 juin 1902), la Compagnie du Zambèze, la Compagnie de Cabo Delgado (décret du 9 juillet 1896), la Compagnie de Luabo et celle de Gorungoza (décret du 18 juillet 1895).

Pour l'Etat indépendant du Congo (2), nous citerons l'Abir (1893), La Société anversoire du Commerce au Congo (1897). Le Comptoir commercial congolais (1898), etc.

Toutes ces concessions reposent sur le droit absolu des Etats souverains de considérer comme partie intégrante de leur domaine les terres vacantes et sans maître, et de déterminer quelles sont ces terres, en respectant le plus possible les us et coutumes des indigènes. L'intérêt le plus évident des Etats qui se sont partagé le bassin du Congo leur commande d'en agir ainsi; car il leur est impossible de tirer parti des richesses du pays sans le concours de la population indigène, et s'ils l'irritaient par des cantonnements parcimonieusement réduits, ils s'exposeraient au danger des représailles sur leurs colons européens, et à l'exode de ces populations qui passent si aisément sur le sol sans s'y attacher, et qui bien souvent n'auraient qu'un cours d'eau à franchir pour trouver dans un Etat voisin les ménagements qui leur seraient imprudemment refusés. Mais ce que pas un de ces Etats souverains n'admettrait, si faible qu'il soit, c'est que, sous prétexte d'assurer la liberté du commerce, les autres Etats pussent intervenir dans le règlement des rapports de droit public ou de droit civil que le souverain doit avoir avec ses sujets.

Nous ne saurons assez le redire. Les puissances réunies à Berlin poursuivaient le but de faire servir la conquête pacifique des territoires sur lesquels chacune d'elles exerçait ou prétendait exercer son influence à l'utilité de la métropole et au bien de l'humanité. Pour atteindre ce but, elles ont commencé par marquer leurs frontières sur la carte de l'Afrique, c'est-à-dire qu'elles ont fait dans le domaine du droit des gens ce que chacune d'elles allait faire ensuite dans le domaine du droit privé. La première conséquence du droit de souveraineté ainsi reconnu est le droit de fixer les bases, les modalités, les limites du droit de propriété. Il n'est venu à l'esprit d'aucune des puissances d'offrir et de demander ou l'abandon, ou la restriction de ce droit; il ne faudrait rien moins qu'une stipulation spéciale pour permettre de soutenir un tel abandon; loin de renoncer à leur droit, toutes les puissances l'ont exercé de la même manière, c'est-à-dire par l'application de principes qui ne sont contestés par personne. Maîtresses chez elles, les puissances auraient eu le droit d'établir et d'imposer au commerce des taxations différentielles. Mais elles ont, d'un commun accord, renoncé aux vieilles théories coloniales et proclamé, par l'art. 5, la liberté du commerce. Le texte de cet article ne présente pas la moindre ambiguïté; les termes dont il s'est servi sont de ceux que tous les hommes sensés et non prévenus comprennent de la même manière. Les travaux préparatoires de la Conférence font ressortir la volonté des contractants d'attacher aux mots : « en matière commerciale », toute leur valeur spécifique, et l'application qu'ils ont faite du contrat confirme avec éclat cette volonté. Quand un contrat est obscur, il faut que les juges l'interprètent; mais il ne suffit pas qu'une des parties le déclare obscur pour qu'il le devienne. Un contrat n'est pas obscur quand le sens qu'il présente d'abord à l'esprit, éclairé par les seules lumières du sens commun, reçoit l'assentiment universel, et dans ce cas, on ne l'interprète pas : on l'applique avec mesure, mais avec fermeté.

Paris, le 15 mars 1903.

***

Le soussigné, Edmond Picard, *Avocat à la Cour de Cassation de Belgique, a été consulté sur les points suivants par* l'État Indépendant du Congo, *à la diligence de M. Van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'Intérieur.*

QUESTIONS

1°. — L'Etat Indépendant du Congo est-il propriétaire des biens sans maître compris dans le territoire sur lequel il exerce sa Souveraineté, — et cette propriété ne découle-t-elle pas naturellement de la souveraineté même?

2°. — Si le droit de l'Etat sur les biens sans maître n'est pas une conséquence logique de la Souveraineté même, ce droit ne résulte-t-il pas de la législation foncière que l'Etat Indépendant s'est donnée et qui attribue ces biens au Domaine?

(1) Décret sur les concessions du 9 mai 1901.

(2) Ordonnance du 1er juillet 1885; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat.

ne réunit pas les conditions requises pour être déclaré diffamatoire ou dommageable;

Attendu que dans le second passage incriminé, l'intimé commence à déclarer qu'il a sous les yeux un prospectus-notice vantant, à tort selon lui, la Société minière Belgo-Brésilienne de Tres-Cruzes. Il signale ensuite les professions des principaux administrateurs, les noms des commissaires et la mention du prospectus portant : « l'avocat-conseil de la société est M. Eugène Hayoit de Termicourt, conseiller à la Cour d'appel ». Il demande où sont les résultats des belles promesses faites par ces Messieurs et termine par cette phrase : « Les actionnaires, alléchés par les prospectus menteurs signés de si beaux noms et d'un conseiller à la Cour d'appel, en seront pour leurs beaux rêves et pour leur bel argent » ;

Attendu qu'il semble difficile d'imputer d'une façon plus catégorique à l'appelant d'avoir lancé dans le public et même signé des prospectus dénoncés comme hautement répréhensibles;

Attendu que vainement l'intimé allègue qu'il a employé le mot « signés » dans un sens figuré sans indiquer, au surplus, quel est ce sens prétendûment figuré, ni quels motifs l'ont décidé à ne pas employer le mot rendant exactement sa pensée;

Attendu, sans doute, que de bons auteurs ont pu se servir du mot « signer » en parlant dans un style imagé de choses ne comportant pas une signature réelle; mais lorsqu'il est question d'un écrit qu'on a sous les yeux, jamais personne, ni surtout un journaliste faisant habituellement des articles de polémique, n'a songé à préciser que cet écrit est signé d'une personne déterminée sans vouloir affirmer qu'il est signé d'une façon effective par cette personne;

Attendu que l'intimé est cependant en défaut d'apporter un élément quelconque impliquant que l'appelant a signé le prospectus relatif à la Tres-Cruzes, ou même qu'il l'a connu avant le 15 décembre 1902, date à laquelle il s'empressa de protester énergiquement contre la mention le concernant;

Attendu qu'on ne peut méconnaître que les imputations précises dirigées contre l'appelant à propos du prospectus sont de nature à porter atteinte à son honneur; que son second grief est donc fondé;

Attendu qu'il en est de même du troisième grief, qui vise un alinéa ainsi conçu :

« Pendant qu'il y sera, M. Van den Heuvel ne pourrait-il demander également à M. Hayoit de Termicourt quel a été son rôle dans la formation et le fonctionnement de divers syndicats ayant pour but l'exploitation de mines de charbon dans le Donetz (Russie), de mines de manganèse dans la Prusse rhénane, de bois de Jarrak, en Australie, etc., etc. On parle même d'un syndicat formé pour l'exploitation d'une maison de jeu au Brésil !!! »

Attendu que l'intimé, s'abstenant de critiquer spécialement les syndicats relatifs aux mines et au bois de Jarrak, on ne peut voir dans les allusions à ces syndicats les éléments d'une imputation diffamatoire; mais qu'il n'en est pas ainsi du passage visant l'exploitation de la maison de jeu au Brésil;

Attendu que l'impression qui se dégage nécessairement de l'ensemble de l'alinéa, avec les trois interjections qui le terminent, c'est que l'appelant y est accusé formellement d'avoir fait partie d'un syndicat pour l'exploitation d'une maison de jeu;

Attendu qu'il est indifférent que, par prudence ou pour tout autre motif, l'intimé ait libellé son imputation dans des termes plus ou moins vagues;

Attendu que les dispositions légales sur la matière deviendraient inefficaces s'il suffisait d'employer des formes interrogatives, hypothétiques et même dubitatives pour pouvoir lancer impunément les diffamations les plus graves;

Attendu que le journaliste qui, comme dans l'espèce, se fait sans réserve et dans des conditions qui

impliquent une adhésion, l'écho d'une rumeur attentatoire à l'honneur d'un citoyen, ne peut pas plus échapper à la responsabilité de ses imputations que celui qui reproduit, en semblant l'approuver, l'article d'un autre journal;

Attendu, enfin, que le quatrième grief de l'appelant porte sur la fin de l'article de l'intimé dans laquelle celui-ci, attribuant par erreur à Guizot des conseils qui sont, paraît il, la traduction d'un « proverbe de ploutocrates américains », reproche à l'appelant d'avoir suivi ces conseils qui sont : « Enrichissez-vous honnêtement si possible, mais enrichissez-vous! »

Attendu que ce reproche ne contenant pas l'articulation d'un fait précis, ne pourrait, si on l'isole, tomber sous l'application de l'art. 443 du Code pénal; mais qu'il doit cependant être retenu comme étant de nature à corroborer les éléments des diffamations qui viennent d'être relevées, puisqu'il attribue aux actes de l'appelant un mobile déshonorant, à savoir : le désir de s'enrichir sans reculer au besoin devant des moyens non honnêtes;

Attendu qu'en ordre subsidiaire l'intimé demande devant la Cour à être admis à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, quatre faits qui diffèrent en grande partie de ceux dont il offrait la preuve en première instance, et qui diffèrent du reste, autant que ceux-ci, des articulations précises de l'article incriminé;

Attendu que si l'auteur d'imputations dirigées contre des personnes ayant un caractère public doit être admis à faire par les voies ordinaires la preuve des faits imputés lorsque ceux-ci sont relatifs à leurs fonctions, il faut noter tout d'abord que à ce point de vue aucun des faits articulés n'est concluant ni suffisamment précis; que de plus les imputations dont le caractère diffamatoire est reconnu par le présent arrêt, sont étrangères aux fonctions de l'appelant, et que l'intimé, loin de produire ou d'offrir de produire pour sa justification l'un ou l'autre acte authentique, se borne à invoquer des éléments qui n'ont aucun caractère de relevance;

Quant à la réparation du dommage imputable à l'intimé :

Attendu que l'appelant n'a pas insisté devant la Cour sur sa conclusion tendant à l'allocation de dommages et intérêts, et que, eu égard à sa situation, on peut admettre que dans l'espèce il n'a pas éprouvé de préjudice matériel;

Attendu que le dommage moral sera suffisamment réparé par les publications qui seront spécifiées ci-après;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le Premier Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE en son avis conforme donné en audience publique, recevant l'appel, et y faisant droit, **met le jugement « a quo » à néant**; émendant et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment les offres de preuve de l'intimé, **déclare diffamatoire et dommageable**, dans les limites déterminées par les motifs du présent arrêt, l'article publié par l'intimé Bertrand sous le titre « Magistrature et Finance » dans le numéro du journal *Le Peuple* du 9 mars 1903;

Dit que le présent arrêt, motifs et dispositif, devra être publié dans deux numéros du journal *Le Peuple* à la première page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé, sous le titre *Réparation judiciaire*;

Autorise l'appelant à publier le dit arrêt dans deux autres journaux de la Belgique, le tout aux frais de l'intimé. Dit que ces frais seront récupérables sur simple quittance des imprimeurs des journaux;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Gand (1re ch.), 11 juin 1903.

Prés. : M. DE SMET. — Av. gén. : M. CALLIER. Avis conf. — Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES (du Barreau de Bruxelles) c. MAILLET (du Barreau de Termonde).

(La faillite De Cooman, cur. MMes ASOU et CARBONELLE (du Barreau de Tournai), c. Jules Legers.)

I. DROIT CIVIL. — DOMICILE. — CONSERVATION A L'ÉGARD DES TIERS JUSQU'A PREUVE DU CHANGEMENT. — PREUVE A CHARGE DE L'INTÉRESSÉ. — ÉLÉMENTS.

II. DROIT CIVIL. — NOVATION. — EMPLOYÉ. — ACCEPTATION D'ENTRER AU SERVICE DU SUCCESSEUR DE SON PATRON. — SITUATION ÉTRANGÈRE A LA NOVATION. — RÉSILIATION DU CONTRAT ANCIEN ET FORMATION D'UN CONTRAT NOUVEAU.

I. *Le domicile du citoyen une fois établi, lui est conservé vis-à-vis des tiers, tant qu'il n'en a point acquis un nouveau; la preuve de ce nouveau domicile lui incombe; cette preuve ne peut se faire qu'en établissant le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement* (1).

II. *Lorsqu'une société en nom collectif s'est transformée en société anonyme, que la transformation a été portée à la connaissance de l'un de ses employés avec sollicitation de substituer en faveur de la société nouvelle dont il allait désormais être le président, les soins qu'il avait apportés à la gestion de la société qui venait de disparaître et que l'employé a accepté tacitement ces offres en y conformant ses actes, il ne peut être question de novation, mais de la révocation d'un contrat synallagmatique par consentement mutuel entre la société en nom collectif, d'une part, et son employé, d'autre part, ainsi que de la formation d'un contrat nouveau entre celui-ci et la société anonyme.*

Sur la nullité de l'exploit d'appel :

Attendu que l'appel a été notifié à l'intimé, le 22 octobre 1902, à Saint-Nicolas, rue de la Station, domicile que lui-même avait indiqué l'avant-veille en signifiant aux appelants le jugement *a quo*; mais que l'intimé soutient avoir acquis, le 22 octobre, un nouveau domicile à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, n° 7, et que c'est là que l'appel aurait dû lui être notifié à peine de nullité;

Attendu que le domicile du citoyen une fois établi, ce domicile lui est conservé vis-à-vis des tiers, tant qu'il n'en a point acquis un nouveau et que la preuve de ce nouveau domicile lui incombe;

Que d'après l'art. 103, C. civ., cette preuve ne peut se faire qu'en établissant le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement;

Attendu qu'à l'appui de l'accomplissement de cette double condition l'intimé invoque une déclaration de départ faite par lui à la municipalité de Saint-Nicolas le 15 octobre 1902, et une demande d'inscription faite à la municipalité de Molenbeek-Saint-Jean le 22 octobre suivant; mais que la déclaration du 15 octobre perd toute valeur en présence de l'exploit de signification du 20 octobre, où l'intimé continue à se qualifier domicilié à Saint-Nicolas, rue de la Station; que, d'autre part, la demande d'inscription du 22 octobre n'indique pas le moment précis où elle aurait été faite, si c'est avant ou après la notification de l'exploit d'appel;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimé n'apporte pas la preuve d'une habitation réelle par la prise de possession, à Molenbeek-Saint-Jean, du lieu où il a déclaré

(1) Voy. PAND. B., v° *Domicile*, nos 5 et s., 12 et s., 174 et s. et les autorités citées; BELTJENS, sur l'art. 103, C. civ., n° 2; LAURENT, t. II, nos 78 et s.; Id., *Principes de droit civil*, Supplément, t. Ier, n° 291 et les autorités citées.

vouloir s'établir; qu'à tous égards donc le moyen de nullité n'est pas fondé;

Au fond :

Attendu qu'il n'appert point des pièces produites que l'intimé aurait été chargé, à Saint-Nicolas, de la direction d'une agence pour compte personnel de F. De Cooman plutôt que pour le compte de la Société en nom collectif F. De Cooman et Cie;

Qu'il est au contraire établi que l'intimé a loué ses services à la suite de négociations avec certain Jean Prez, lequel dès ores est reconnu, sans qu'il faille en faire la preuve, avoir rempli à cette époque les fonctions d'inspecteur général de la Société en nom collectif F. De Cooman et Cie;

Que si dans le cours des opérations, certains rapports entre le préposé et le commettant ont eu lieu sous la désignation de F. De Cooman, et non sous celle de F. De Cooman et Cie, cette circonstance trouve son explication dans les statuts mêmes de la société, portés à la connaissance de l'intimé par l'insertion au *Moniteur belge*, et où, à l'art. 6, M. F. De Cooman est délégué pour agir en son nom personnel, mais pour compte de la société, vis-à-vis des agences en province dont celle de St-Nicolas fait partie;

Attendu que le 19 décembre 1901, la société en nom collectif F. De Cooman et Cie s'est transformée en société anonyme, sous la dénomination de « Caisse internationale pour le commerce et l'industrie » et qu'à partir de ce moment les agissements de l'intimé ne laissent plus aucun doute sur sa qualité d'agent exclusif de la Société en nom collectif F. De Cooman et Cie d abord, et d'agent de la « Caisse internationale pour le commerce et l'industrie » dans la suite;

Qu'en effet, la transformation fut portée à la connaissance de l'intimé avec sollicitation de substituer en faveur de la société nouvelle dont il allait désormais être le représentant, les soins qu'il avait apportés à la gestion de la société qui venait de disparaître;

Que l'intimé accepta tacitement ces offres en y conformant ses actes;

Que, dès le 30 décembre 1901, il s'adressa à la compagnie d'assurances pour faire modifier la police de la Banque De Cooman et Cie, dont il se qualifia de représentant, au nom de la Caisse internationale pour le commerce et l'industrie;

Que le 2 janvier suivant, il donna des instructions identiques aux percepteurs des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi qu'au chef de gare de Saint-Nicolas, pour la remise des correspondances;

Qu'à partir du 1er janvier 1902, il tint sa comptabilité au nom de la Caisse internationale pour le commerce et l'industrie, toucha d'elle ses appointements et les fonds nécessaires pour le paiement de ses employés;

Qu'enfin c'est au nom de la Caisse internationale, dont il se qualifia le directeur, qu'il paya tous les frais inhérents à l'occupation de l'immeuble dont il tâcha de faire transférer le bail au nom de la société nouvelle;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces faits que, dans l'espèce, il ne peut être question de novation, mais de la révocation d'un contrat synallagmatique par consentement mutuel entre la société en nom collectif F. De Cooman et Cie, d'une part, et l'intimé, d'autre part, ainsi que de la formation d'un contrat nouveau entre celui-ci et la Société anonyme Caisse internationale pour le commerce et l'industrie, sans qu'il appert de la formation d'aucun lien de droit au regard de F. De Cooman en nom personnel;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et de l'avis conforme de M. le Premier Avocat général CALLIER,

Rejette l'exception de nullité d'exploit comme mal fondée et, statuant à toutes fins, réforme le jugement dont appel; émendant, **déclare l'action non recevable** vis-à-vis de F. De Cooman, seul resté en cause, et **condamne l'intimé** aux frais des deux instances.

Civ. Brux. (5e ch.), 13 mai 1903.

Prés. : M. BOLLIE. — Subst. : M. A. LECLERCQ.
Plaid. : MMes C. DE JAER c. ALEX. BRAUN.

(Monnaie c. Carathéodory Effendi.)

DROIT DES GENS. — IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES. — EXEMPTION DE LA JURIDICTION DES PAYS OU LES AGENTS SONT ACCRÉDITÉS. — I. LIMITES DE L'IMMUNITÉ. — AGENT N'AYANT PLUS AUCUNE FONCTION OFFICIELLE. — OBLIGATION CONTRACTÉE PENDANT SA MISSION. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION BELGE. — II. FOURNITURES COMMANDÉES POUR COMPTE DU GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — ACTION CONTRE L'AGENT. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *L'immunité exemptant les agents diplomatiques accrédités en Belgique, de la juridiction des tribunaux belges, constituant une dérogation aux règles de droit commun — de nature à léser souvent les intérêts privés les plus légitimes — doit être restreinte dans son application aux cas où elle est véritablement nécessaire à la sauvegarde des bonnes relations internationales et aux intérêts supérieurs des nations amies; on ne saurait soutenir qu'une action exercée en matière civile contre une individualité n'ayant plus rien d'officiel, même à raison d'obligations contractées pendant sa mission diplomatique, aille à l'encontre du but de l'immunité discutée.*

II. *Cependant si l'action est relative au payement de fournitures commandées pour compte du gouvernement étranger qui en a seul tiré profit, l'agent ne*

3°. — Spécialement les immeubles qui ne sont ni occupés, ni exploités par des natifs et ceux qui n'ont pas été acquis par des non-indigènes, font-ils partie du Domaine de l'Etat?

4°. — Comment, dans les autres pays neufs, la question de propriété des biens sans maître, dans ses rapports avec le Domaine public, a-t-elle été résolue?

5°. — La théorie des biens vacants propriété de l'Etat est-elle contraire au principe de liberté commerciale inscrit dans l'Acte général de Berlin?

6°. — Les servitudes internationales étant d'interprétation restrictive, ce principe de liberté commerciale peut-il porter atteinte aux droits domaniaux?

7°. — Le caoutchouc n'est-il pas un fruit naturel des forêts qui le produisent? Et, comme tel, le propriétaire de la forêt ne peut-il pas en disposer librement?

8°. — Le droit de chasse est-il un droit inhérent à la propriété? Est-il un droit régalien?

9°. — Le propriétaire d'une forêt est-il maître des éléphants tués sur sa propriété et peut-il revendiquer, entre les mains de tiers, les défenses des bêtes pourchassées sur son fonds, alors surtout que la bonne foi du tiers détenteur ne peut être établie?

10°. — Le droit de propriété de l'Etat Indépendant sur les terres vacantes étant établi et ne pouvant être contesté, l'exercice de ce droit pourrait-il lui être refusé, tout au moins au delà de certaines limites, sous le prétexte que si l'Etat accordait, par exemple, la propriété ou la concession exclusive de tout son domaine à six ou sept personnes, il en résulterait une situation de fait (monopole ou privilège) qui ne permettrait plus à tous de faire le commerce de caoutchouc (produit recueilli à peu près uniquement sur les terres vacantes), et qui ne cadrerait plus avec l'Acte de Berlin consacrant la liberté de commerce?

Pourrait-on, sous ce prétexte, interdire à l'Etat d'aliéner ou de concéder au delà d'un nombre limité d'hectares, un, deux, trois millions?

Qui jugerait de la limite compatible avec l'Acte de Berlin? L'impossibilité où l'on se trouverait de fixer cette limite ne prouve-t-elle pas que le droit de l'Etat Indépendant doit pouvoir s'exercer dans toute son étendue et que lui-même est seul et unique juge de la limite dans laquelle il peut être exercé?

***

PREMIÈRE QUESTION.

L'État Indépendant du Congo est-il propriétaire des biens sans maître compris dans le territoire sur lequel il exerce sa souveraineté, — et cette propriété ne découle-t-elle pas naturellement de la souveraineté même?

Afin de jeter de la lumière sur l'examen de cette question, il est indispensable de définir les notions « Souveraineté » et « Propriété ».

La souveraineté, l'imperium, est le pouvoir politique à la plus haute puissance (1). C'est le pouvoir qui appartient à toute nation de déterminer sa manière d'être, de formuler son droit national, de constituer son gouvernement, sans que l'exercice de ce pouvoir puisse être entravé ou empêché. Car il est de son essence de n'être subordonné à aucun autre dans les limites du territoire (1).

La souveraineté peut être envisagée au point de vue du droit public interne et au point de vue du droit public externe (2).

Dans le premier sens, il s'agit de la souveraineté s'exerçant à l'intérieur d'un Etat déterminé, pris isolément, séparé de la communauté internationale.

Dans la seconde acception, on envisage l'Etat au point de vue de la grande communauté internationale dont il forme une unité. On considère alors ses droits et ses obligations vis-à-vis des autres Etats. La souveraineté d'une nation est, à ce point de vue, caractérisée par l'indépendance vis-à-vis des autres, par la liberté d'exprimer et de réaliser sa volonté à l'intérieur de ses frontières, sans qu'un autre Etat puisse s'y opposer (3).

Cette distinction est faite dans tous les traités de Droit public. Il importe de remarquer, pourtant, que la souveraineté intérieure et la souveraineté extérieure sont identiques par leur essence, c'est-à-dire l'illimitation du pouvoir en principe, qu'elles procèdent toutes deux de cette notion et que la distinction n'a que le mérite d'une division commode (4).

(A suivre.)

(1) BLUNTSCHLI, *Le Droit International codifié*, édition Lardy, n° 64.

(1) PRADIER-FODÉRÉ, *Droit international*, n° 88.

(2) PRADIER-FODÉRÉ, nos 88, 131, 133. — RIVIER, *Lehrbuch des Völkerrechts*, n° 7, etc.

(3) RIVIER, § 7; — BLUNTSCHLI, n° 64; — PRADIER-FODÉRÉ, nos 88, 131, 133, etc.

(4) SALOMON, *Occupation des territoires sans maîtres*, § 2.

765

peut être poursuivi personnellement de ce chef, même après la cessation de ses fonctions (1).

Attendu qu'en 1901, étant Ministre de Turquie à Bruxelles, le défendeur a commandé au demandeur des travaux et fournitures de poëlerie pour une somme totale de fr. 1,923.68;

Attendu que Carathéodory Effendi, ayant cessé ses fonctions diplomatiques, a fait transporter de l'hôtel de l'ambassade qu'il quittait, à l'hôtel particulier habité actuellement par lui, rue de la Vallée, 48, à Bruxelles, une partie des objets en question; qu'au moment de ce transfert il a payé sur le compte total une somme de 1,000 francs;

Attendu que l'action tend au payement du solde, soit de la somme de fr. 923,68;

Attendu que le défendeur prétend que la somme par lui payée représente largement la valeur, dont il reconnaît d'ailleurs être personnellement tenu, des objets transportés rue de la Vallée; que pour le surplus, c'est-à-dire pour la réclamation relative aux choses et travaux dont l'hôtel de l'ambassade ottomane seul profite, il invoque le privilège d'exemption de la juridiction locale;

A.— *Quant aux objets transportés rue de la Vallée :*

Attendu qu'il y a désaccord entre parties sur la valeur des dits objets, le demandeur soutenant que leur valeur réelle s'élève non à 1,000 francs mais à fr. 1,495.83;

Attendu que le défendeur, dans sa conclusion subsidiaire, admet lui-même une expertise pour trancher le litige;

Attendu que Carathéodory-Effendi ayant joui de ces objets dès le jour de leur livraison, c'est leur valeur complète et non celle au jour du transfert qui est due;

Attendu que ces fournitures sont de telle nature qu'il est encore possible actuellement d'en fixer la valeur primitive; que parties consentent à la désignation d'un seul expert;

B. — *Quant aux objets et travaux restés affectés à l'hôtel de l'ambassade :*

Attendu que le droit des gens et le décret du 13 ventôse an II, rendu obligatoire en Belgique par sa publication en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797), exemptent les agents diplomatiques de la juridiction des tribunaux belges, même en matière civile personnelle;

Attendu que ce privilège, qui couvre les ambassadeurs et autres agents diplomatiques — même à raison de dettes antérieures à leur entrée en fonctions, — trouve sa raison d'être et sa justification dans la nécessité où sont les nations de permettre aux représentants des puissances amies de jouir d'une pleine indépendance et d'une complète liberté d'action dans l'exercice de la mission dont ils sont investis, comme d'assurer à ces agents le maintien de leur dignité et celle des souverains qui les accréditent, — indépendance, liberté, dignité pouvant être compromises par des poursuites ou des actes d'exécution;

(1) Voy. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires*, pp. 175 et s. et les nombreuses autorités citées. —Cass., 23 mai 1898, PAND. PÉR., n° 630 et les autorités citées.

766

Attendu qu'il est toutefois à remarquer que selon une doctrine et une jurisprudence pour ainsi dire unanimes, les agents diplomatiques ne sont pas couverts en ce qui concerne tous leurs actes, leurs actes *personnels* de commerce notamment;

Attendu qu'il se voit ainsi que ce sont non pas les obligations contractées par eux, mais la personnalité elle-même de ces agents que l'immunité protège;

Attendu que cette dernière constituant une dérogation aux règles de droit commun — de nature à léser souvent les intérêts privés les plus légitimes — doit être restreinte dans son application aux cas où elle est véritablement nécessaire à la sauvegarde des bonnes relations internationales et aux intérêts supérieurs des nations amies;

Attendu qu'on ne saurait sérieusement soutenir qu'une action exercée en matière civile contre une individualité n'ayant plus rien d'officiel, même à raison d'obligations contractées pendant sa mission diplomatique, aille à l'encontre du but de l'immunité discutée;

Attendu que si l'on reconnaît unanimement qu'on doit laisser aux agents diplomatiques, dont la mission a pris fin, le temps nécessaire pour sortir du pays sans pouvoir exercer d'action contre eux, ce privilège repose sur une pure raison d'équité, de convenance et de courtoisie internationale, mais qu'il n'y a aucun motif plausible d'étendre indéfiniment cette immunité;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que Carathéodori Effendi, actuellement établi en Belgique comme simple particulier, n'ayant plus aucun caractère diplomatique, n'est point recevable à décliner la compétence de notre tribunal;

Mais attendu que les fournitures dont s'agit ont été incontestablement commandées pour compte du gouvernement ottoman, et en vue de permettre à celui-ci l'exercice de son droit de représentation et de légation en notre pays; que seul le dit gouvernement en tire profit;

Attendu que le défendeur ne saurait donc être tenu personnellement de ce chef;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LECLERCQ, Substitut du Procureur du roi, en son avis en partie conforme, se déclare compétent; **déboute le demandeur** de son action **en tant** qu'elle a pour objet des travaux et fournitures dont le défendeur n'a pas fait fruit à son départ de l'hôtel de la légation ottomane, et avant faire droit en ce qui concerne les objets transportés rue de la Vallée, n° 48, désigne comme expert M. De Groef, fabricant d'appareils de chauffage, rue de Brabant, à Schaerbeek, lequel, serment préalablement prêté ou de ce dispensé par les parties, donnera son avis sur la valeur des dits objets fournis par le demandeur, valeur au jour où ils ont été fournis et livrés neufs suivant détail donné dans le compte produit en tête de l'exploit introductif d'instance;

Condamne le demandeur à la 1/2 des dépens faits à ce jour, en ce compris le coût du présent jugement et de sa signification;

Réserve le surplus.

767

NOTE. — Le droit des gens exempte les agents diplomatiques de la juridiction des tribunaux belges, même en matière civile personnelle.

Cette immunité s'applique pendant la durée des fonctions de l'agent à toutes les dettes qu'il a contractées, tant en nom personnel qu'au nom de son gouvernement, pendant et avant l'exercice de ses fonctions.

Le jugement que nous reproduisons confirme à cet égard l'avis unanime des auteurs.

Il s'en écarte à l'occasion de la question qu'il a été appelé à trancher pour la première fois en Belgique.

L'immunité peut-elle être invoquée par l'agent diplomatique, dont la mission a pris fin, au sujet de dettes contractées pendant cette mission?

La doctrine est de cet avis. Elle n'admet pas que, « même après la cessation de ses fonctions, l'agent puisse être poursuivi devant un tribunal étranger pour faits relatifs à ses fonctions et à raison desquels aucune poursuite ne pouvait être exercée pendant qu'il les remplissait, cet acte, par sa nature, ne pouvant ressortir des juridictions territoriales ». (PÉRAUD-GIRAUD, *Les Etats devant les tribunaux étrangers*, I, p. 308; — PAND. FR., v° *Agent diplomatique*, n°s 143, 147; — FŒLIX, *Dr. intern. privé*, t. Ier, § 211.)

Un rapport de M. Lehr, précédant un projet de règlement sur les immunités diplomatiques, formule le même principe. L'article 15 de ce projet est ainsi conçu :

« L'immunité survit aux fonctions, quant aux actions se rattachant à l'exercice des dites fonctions.

En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions. »

Aucun membre de l'Institut de Droit international n'a cru pouvoir contester la théorie de cet article qui est transcrit tel quel dans le « Règlement sur les immunités diplomatiques adopté par l'Institut en séance du 13 août 1895 ». (*Annuaire*, vol. 14, 1895-96, p. 243.)

A l'encontre de cette opinion qui nous paraît conforme aux principes du droit des gens, le jugement que nous publions décide qu'une action dirigée contre un ancien agent, fût-ce à raison d'obligations contractées pendant sa mission, ne va pas à l'encontre du but de l'immunité dont il a pu jouir.

Il ne distingue pas entre les actions se rattachant à l'exercice de ses anciennes fonctions et les actions purement personnelles : Il les déclare également recevables.

Dans l'espèce il condamne l'agent à payer ses dettes personnelles.

Quant à celles se rattachant à l'exercice de ses anciennes fonctions, il déboute le demandeur, non pas à raison de leur nature et de l'immunité qui les couvre selon la doctrine — mais parce que l'agent n'a pas personnellement fait fruit de leur objet.

768

Chronique judiciaire

CHAMBRES ARBITRALES DES AVOCATS DE BRUXELLES

A l'approche des vacances, les avocats et les plaideurs désirent souvent voir se terminer des litiges nombreux que l'encombrement des rôles judiciaires les oblige à remettre au mois d'octobre. C'est le moment pour eux de faire appel aux *Chambres arbitrales des avocats de Bruxelles*. C'est pourquoi nous jugeons utile de publier ci-dessous la liste des arbitres désignés pour les mois de juin (deuxième quinzaine) et de juillet ainsi que le tarif des taxes.

TABLEAU DES CHAMBRES ARBITRALES

Du 15 au 20 juin : MMes Convert, O. Landrien, Ninauve; du 22 au 27 juin : MMes Picard, Van Meenen, Vleeminckx; du 29 juin au 4 juillet : MMes Robert, Al. Braun, Alb. De Smeth; du 6 au 11 juillet : MMes P. Janson, C. De Jaer, Dejongh; du 13 au 18 juillet : MMes Crépin, Bonnevie, H. Dumont; du 20 au 25 juillet : MMes Van de Putte, Martiny, O. Maus; du 27 au 31 juillet : MMes H. Brunard, Ch. Janssen, Schoenfeld.

TAXES

1° Les taxes sont fixées comme suit :

Pour les litiges de moins de	500 francs.		30 francs.	
—	501 à 1,000	— .	75	—
—	1,001 à 1,500	— .	100	—
—	1,501 à 2,000	— .	150	—
—	2,001 à 3,000	— .	200	—
—	3,001 à 5,000	— .	250	—
—	5,001 à 10,000	— .	400	—
—	plus de 10,000	— .	500	—

2° Les taxes sont dues pour chaque audience de 3 heures consacrée au litige;

3° Pour les litiges n'ayant pas pour objet une somme d'argent, l'évaluation sera faite par le secrétaire, les parties ou leurs conseils entendus;

4° Pour les procès ayant pour objet une demande de dommages et intérêts, la taxe ne sera calculée que sur 3,000 francs au maximum;

5° Sur production de certificats d'indigence des parties et déclaration des avocats qu'ils prêtent gratuitement leur concours aux parties, le secrétaire — les parties ou leurs conseils entendus — dispensera de tout ou de partie de la taxe due.

Pour tous renseignements, prière de s'adresser à M. Paul Van der Eycken, avocat, secrétaire des Chambres arbitrales.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR
Léonce LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE EN JUILLET :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;
2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;
3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;
4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;
5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR
CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

Jolie Maison moderne
bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.
41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

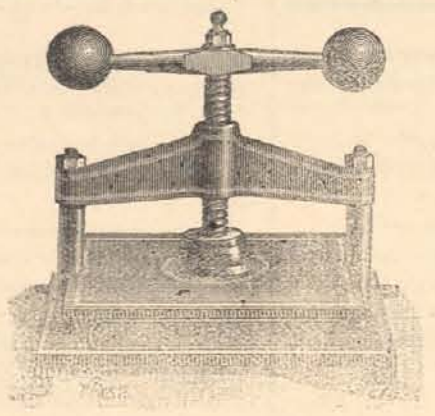

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS
ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR
Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
ET
Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1826 BRUXELLES DIMANCHE 21 JUIN 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA PERSONNALITÉ DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (I. Enquête. Demande de prorogation de délai de parachèvement. Conditions. Impossibilité de faire entendre les témoins. II. Divorce. Enquêtes. Application des principes du Code civil. Rejet des règles du Code de procédure. Délégation à un tribunal étranger de la mission d'entendre les témoins. Inadmissibilité.) — *Liége*, 4e ch. (Exploitation de jeux de hasard. Jeu dénommé « Guillaume Tell ». Infraction).

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE DE PARIS.

CURIOSA.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Concessions Congolaises et la Conférence de Berlin (suite).

LES CONCESSIONS CONGOLAISES
ET LA
CONFÉRENCE DE BERLIN

(Suite. — Voir nos numéros 1824 et 1825).

Si la souveraineté appartient au Droit public, la propriété, le dominium se rattache au droit privé. Elle fait l'objet des règles du droit civil. Lorsqu'un Etat est propriétaire d'un domaine, il l'est au même titre que tous les citoyens.

Il importe, en effet, de remarquer, au point de vue spécial de la question qui nous occupe, que si l'Etat du Congo est propriétaire des terres vacantes situées sur son territoire, ces terres forment son domaine privé. Il en est propriétaire de la même façon que les habitants de son territoire sont propriétaires des immeubles qu'ils ont valablement acquis. Il en pourra disposer librement, il pourra les vendre, les louer, les échanger, en un mot accomplir tous les actes dont la propriété peut être l'occasion dans les relations de la vie civile.

Les routes, les ports de son territoire font partie de son domaine public. Le domaine public est d'une nature spéciale. Il est inaliénable et imprescriptible (1).

(1) GIRON, *Le droit administratif de la Belgique*, n° 333; — LAURENT, *Principes de droit civil*, vol. VI, n°s 54-57; — EDMOND PICARD et D'HOFFSCHMIDT, *Pandectes Belges*, v° *Domaine public*, *passim*.

DROIT COLONIAL

LA PERSONNALITÉ
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Les vifs débats que suscite, depuis quelque temps, la colonisation européenne dans le bassin du Congo, soulèvent des questions de principe d'une importance capitale. De leur solution dépend, peut-on croire, l'avenir même de l'œuvre entreprise en Afrique par le roi Léopold et ses collaborateurs. Aussi n'est-elle que trop légitime l'émotion, qui s'est emparée de l'opinion publique, en présence des attaques systématiques autant que violentes dont, notamment, le Parlement anglais s'est institué d'office l'interprète.

Fort heureusement, dans la mêlée où passions et appétits s'affirment avec tant d'âpreté, ceux-là qui ont qualité pour « dire le droit » condamnent avec ensemble les propositions téméraires des politiciens. Les juristes ont répondu par de solides arguments aux sophismes dont on faisait si grand état. Ils ont trop raison pour ne point finir par l'emporter. Et certes, s'il est un spectacle réconfortant, c'est de voir la « Vérité en marche » sous les traits mêmes de la déesse Thémis dont ils gardent jalousement le culte.

A la lumière de leurs enseignements, il nous sera permis de ramener toute la controverse congolaise à deux questions essentielles.

En premier lieu, il s'agit de s'entendre sur la personnalité de l'Etat Indépendant du Congo. Comme membre de la société des nations, est-il, oui ou non, investi des attributs de la souveraineté et de l'entière capacité juridique qui en découle?

En second lieu, sa souveraineté étant admise, il échet d'examiner s'il est habile à poursuivre, sur son territoire, une politique domaniale emportant appropriation et disposition des terres vacantes. Et, en particulier, observe-t-il, en cela, les articles de l'acte général de Berlin de 1885 qui établissent la liberté du commerce et qui proscrivent tous monopoles et privilèges, en matière commerciale, dans toute l'étendue du bassin conventionnel du Congo? (1)

Il importe de noter l'étroite corrélation qui existe entre les deux ordres d'idées exposés. Si l'Etat Indépendant n'aborde pas *integri status* la discussion de la seconde question, c'est donc que son existence aurait été subordonnée, dès le principe, à certaines *conditions*, de la bonne exécution desquelles les puissances, ses tutrices, se seraient constituées les juges. Le cas échéant, il leur serait loisible de recourir contre l'Etat, trouvé par elles en faute, à des contraintes, à des prohibitions, à des pénalités si l'on veut, dont la plus rigoureuse irait jusqu'au retrait de l'autorisation de vivre. Au contraire, admis dans la société des nations, sur un pied de parfaite égalité, l'Etat n'a, en droit, point à craindre de *diminutio capitis*. Aucune sanction de l'espèce ne se conçoit, même au cas où, par hypothèse, il aurait failli à ses obligations internationales.

(1) Les magistrales consultations juridiques de Me Barboux et de Me Picard, reproduites par le *Journal des Tribunaux*, élucident complètement cette question.

Quant à ces manquements, c'est d'ailleurs le droit commun qui fera loi. S'il a été respecté, aucun grief ne vaut, et encore moins, si tenues d'obligations identiques, toutes et chacune des puissances ont exactement fait ce qu'elles prétendraient incriminer dans le chef de l'une d'entre elles seulement.

Pour soutenir, ainsi qu'on l'a voulu encore à la Chambre des communes, que l'Etat Indépendant est une création de la Conférence de Berlin, ou plus exactement des puissances qui s'y assemblèrent, on méconnaît les faits purement et simplement. Ce sans-gêne s'explique peut-être par l'indifférence générale professée naguère à l'égard de l'œuvre congolaise. Ses débuts furent infiniment modestes, presque obscurs. D'une entreprise de caractère international, à tendances humanitaires, ne s'est dégagé que peu à peu l'être moral que nous appelons un Etat. Encore existait-il bien avant la Conférence de Berlin. Les divers éléments : territoire, population, autorité en étaient constitués dès après les prises de possession opérées au nom du *Comité d'études du Haut-Congo*, par Stanley et ses lieutenants, au cours d'une première période qui s'étend du 25 novembre 1878 à l'année 1881.

L'*Association internationale du Congo* prend alors la place du Comité d'études, poursuit son œuvre de pénétration, d'occupation et d'organisation pour voir enfin son pavillon reconnu comme celui d'une puissance amie : le 22 avril 1884, par les Etats-Unis ; le 8 no-

Il a une destination d'intérêt public; quand cette destination cesse, les biens de l'Etat passent au domaine privé. Ce n'est point de cette propriété qu'il peut s'agir quand il s'agit des terres vacantes qui n'ont encore reçu aucune application d'utilité publique.

***

Ces notions permettent de mieux comprendre la portée de la question qui nous est posée. La voici nettement précisée :

Le seul fait de l'acquisition de la souveraineté sur un territoire fait-il entrer dans le domaine privé de l'Etat qui se constitue ou dans celui de l'Etat déjà existant qui acquiert cette souveraineté, les terres vacantes de ce territoire ? Y a-t-il une corrélation telle entre les notions « souveraineté » et « propriété » qu'en acquérant l'une on acquière aussi l'autre?

***

Nous ne le croyons pas.

Nous estimons que la souveraineté et la propriété sont choses essentiellement distinctes, indépendantes, devant être acquises par des modes d'acquisition différents.

Les idées qu'avaient les anciens auteurs des traités de droit public sur ces questions étaient vagues et parfois contradictoires. Ils ignoraient la vérité ou bien ils n'avaient fait que l'entrevoir, et l'obscurité de leurs idées entrainait des confusions de mots qui à leur tour ont réagi sur les idées et réagissent encore à l'heure actuelle en dissimulant la vérité scientifique.

Ces confusions dérivent de causes historiques et de fausses analogies (1).

Rien n'a plus varié, dans sa forme et dans son organisation, que l'institution de la propriété. Si les idées simples et méthodiques des législations actuelles en ont fait une institution nettement définie, bien différentes étaient les conceptions des anciens légistes (2).

Durant la période féodale, aux seigneurs appartenaient en même temps la propriété et la souveraineté de leurs fiefs. On héritait de l'une en héritant de l'autre : elles étaient considérées comme indissolublement unies. Toutefois, la propriété à laquelle prétendaient les seigneurs n'était point toujours la propriété utile, celle qui consiste à cultiver et à jouir; c'était surtout un droit éminent, une hauteur, la directe seigneuriale. Il y avait pour ainsi dire deux propriétaires, l'un qui avait le droit supérieur, l'autre qui cultivait et jouissait mais qui n'avait en cela qu'un droit incomplet qu'il tenait du seigneur et pour lequel il lui devait les services féodaux si la terre détenue était fief, ou des droits de censive si c'était une terre roturière.

Quand la royauté entreprit contre les petites unités seigneuriales la grande lutte d'absorption qui devait aboutir à la constitution d'un État unique, ce fut la théorie de la propriété que nous venons de résumer qui devint l'arme la plus forte des juristes royaux.

. . . . . .

***

Ainsi, partout, jusqu'en 1789, confusion de la propriété et de la souveraineté dans le droit public interne. Est-il étonnant qu'elle ait passé dans le droit international et que les auteurs les plus célèbres l'aient commise?

Il y a, il est vrai, d'incontestables analogies entre les droits qu'en vertu de sa souveraineté un Etat exerce sur son territoire et ceux dont jouit un citoyen sur sa terre en vertu de sa propriété. Tous deux sont exclusifs. Le territoire d'un Etat doit être respecté par les autres nations comme mon champ doit l'être par mon voisin. Sa souveraineté, absolue sauf conventions internationales, lui permet de prendre sur son territoire toutes les mesures même les plus abusives pourvu qu'elles ne lèsent point l'intégrité des autres Etats. Il a le droit d'être tyrannique, sauf à en répondre vis-à-vis de ses propres sujets seulement. De même, le caractère absolu de la propriété, dans sa conception juridique, issue du Droit romain et qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours, permet d'en faire un usage qui n'est borné que par le droit des autres citoyens : le propriétaire peut en user et en mésuser (1). De même

(1) SALOMON, ouv. cit., p. 2 et s.

(2) Voy. sur ces notions le travail de M. PAUL ERRERA sur *Les Masuirs*, pp. 344 et s., et not. pp. 379 et s.

(1) LAURENT, *Droit civil*, t. VII, n° 101.

vembre de la même année, par l'Allemagne ; du 19 décembre 1884 au 25 janvier 1885, par l'Angleterre et la plupart des autres puissances.

Cette reconnaissance, obtenue par autant de traités séparés, n'est d'ailleurs en soi attributive d'aucun droit. Elle constate le fait de la souveraineté, ni plus ni moins. Constatation d'ailleurs avantageuse pour l'Etat qui en est l'objet, car elle lui permet d'entrer en relations régulières avec l'étranger, de jouir, de l'aveu sinon du consentement unanime, des prérogatives attachées à la souveraineté.

La règle, en ce qui touche ces prérogatives, c'est, comme on le sait, l'égalité complète entre tous les membres de la société des nations. Il n'y a certes pas été dérogé à la naissance, comme Etat souverain, de l'Association Internationale du Congo. Aucune puissance n'a soumis son acte de reconnaissance à une restriction quelconque, et spécialement pas à l'observance exacte des stipulations de l'acte général de Berlin, dont les termes n'étaient encore ni connus, ni même arrêtés.

Fondation spontanée et sans condition, telle est la conclusion logique qui s'impose. Celle-ci est corroborée par le commentaire qu'a reçu à la Conférence même l'art. 10 relatif à la déclaration de neutralité : « Il a été explicitement entendu que cette disposition visait surtout l'Etat que *l'Association Internationale du Congo* est *en voie de fonder*. » Voilà des termes qui, à coup sûr, ne prêtent pas à équivoque. Ce n'est pas la Conférence, ce ne sont pas les puissance qui fondent, c'est l'Association comme telle.

Bien mieux, par un effet de sa libre initiative, elle *adhère*, comme partie contractante, aux dispositions de l'Acte général, loin que les puissances s'avisent de les lui imposer, de leur autorité propre. Qu'on se rappelle à cet égard la notification adressée le 1er août 1885 par le roi Léopold aux différentes puissances : « Le » gouvernement de Votre Majesté a bien voulu » reconnaître le pavillon de l'Association inter» nationale du Congo comme celui d'un Etat » ami. Lors de la signature de l'Acte général » de la Conférence de Berlin, le président et les » membres de cette haute assemblée ont, *en* » *recevant l'adhésion* de l'Association à l'œuvre » de la Conférence, manifesté leurs sympathies » pour son entreprise. Aujourd'hui que la » position de l'Association est fixée au point de » vue international, que sa constitution terri» toriale est établie et que sa mission a reçu » de précieux encouragements, je suis en » mesure de porter à la connaissance de Votre » Majesté et de son gouvernement que les pos» sessions de l'Association internationale du » Congo formeront désormais l'*Etat Indépen*» *dant du Congo*. »

Les faits étant ce qu'ils sont, il est manifeste que c'est en dehors de la Conférence de Berlin, comme en dehors de l'action personnelle des puissances qu'il faut établir la genèse de l'Etat Indépendant.

Qu'il y ait là un phénomène curieux, sans précédent dans l'histoire, et peut-être destiné à rester isolé, c'est possible. Mais à quoi bon le nier, ou même le qualifier d'*anomalie !*

Serait-il plus rationnel d'imaginer que de toutes les souverainetés distinctes et opposées des puissances fût issue cette personne morale unique, l'Etat, sans qu'aucune délégation de souveraineté n'eut été ni consentie à son profit par qui que ce soit, ni consignée nulle part? La recherche de la paternité serait rendue bien difficile au fruit de conceptions aussi multiples.

Tandis qu'il est des plus aisé de reconnaître à la volonté directrice qui a inspiré successivement les organismes mi-privés, mi-publics, où s'est élaboré l'Etat, cette faculté de lui insuffler une âme, de lui donner la vie.

La détermination du statut exact de l'Etat Indépendant du Congo, en droit des gens, ne soulève rien moins qu'une vaine querelle de mots, on s'en rend compte à présent. C'est sa souveraineté, plus ou moins étendue, suivant l'aspect qu'on lui reconnaît, qui est directement mise en jeu. Son inscription à l'état civil des nations, qui coïncide plus ou moins avec les délibérations de la Conférence de Berlin, ne changeait en réalité rien au fait juridique antérieur. Les circonstances externes qui accompagnent celui-ci ne doivent pas être confondues avec la substance du droit que récèlent ses conditions purement intrinsèques. Sous ce rapport, la situation de l'Etat Indépendant, à la suite de la Conférence de Berlin, ne diffère pas de celle des autres puissances possessionnées dans le bassin conventionnel du Congo. Or, se figure-t-on la France, l'Angleterre, l'Allemagne, renonçant bénévolement, de par leur collaboration à l'acte général, à l'exercice de leur souveraineté, fût-ce dans une portion seulement de leur domaine colonial? C'est cependant à quoi elles eussent consenti, si elles s'étaient respectivement attribué un droit de tutelle, d'intervention, voire de coërcition, aux fins de l'exécution fidèle des stipulations volontairement souscrites par elles. Elles n'y ont pas même songé.

Eh bien! il n'appartient pas davantage à quiconque de s'arroger pareils pouvoirs arbitraires à l'endroit de l'Etat Indépendant, maître chez lui, au même titre que le sont chez eux ses voisins, sous la seule réserve, pour chacun, de remplir les devoirs ordinaires de l'Etat policé. Soutenir le contraire, c'est pousser à la violence, au coup de force. Eventualités toujours possibles, sans doute. Mais elles n'ont rien de commun avec le droit. Elles en sont la négation.

Du droit de souveraineté découle, au point de vue pratique, la double proposition que voici : l'Etat souverain est *ipso facto* propriétaire de toutes les terres vacantes, ou tout au moins ayant le pouvoir absolu de légiférer dans les limites territoriales où s'exerce sa juridiction, il peut régler comme il l'entend le régime foncier applicable à ces terres.

A moins d'engagements contraires. Et c'est alors que s'ouvre la discussion sur la signification des dispositions de l'acte général. Elles entraînent, dans la thèse que nous combattons, la condamnation de la politique, non seulement de l'Etat Indépendant, mais encore de celle de toutes les autres puissances coloniales, comme aussi la condamnation de la pratique coloniale universelle depuis plusieurs siècles. Le caractère outrancier de cette thèse la rend *a priori* inadmissible et prête aux plus justes suspicions. On la soutient, il est vrai, aussi bien contre la France que contre l'Etat Indépendant, mais avec l'évidente arrière-pensée que ce dernier seul est passible d'une mise en jugement. Ce traitement différentiel devient impossible, du moment où la notion de la souveraineté originaire et non dérivée de l'Etat est éclaircie et, bien entendu... respectée. C'est pourquoi elle domine, au point de vue du *Congo belge*, tout le débat.

René Vauthier.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 18 mai 1903.

Prés. : M. Baudour. — Subst. : M. de Hoon. Avis conf. — Plaid. : Me Jos. Schwartz.

(de Longrée c. de Hasse.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ENQUÊTE. — DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI DE PARACHÈVEMENT. — CONDITIONS. — IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE ENTENDRE LES TÉMOINS. — II. DIVORCE. — ENQUÊTES. — APPLICATION DES PRINCIPES DU CODE CIVIL. — REJET DES RÈGLES DU CODE DE PROCÉDURE. — DÉLÉGATION A UN TRIBUNAL ÉTRANGER DE LA MISSION D'ENTENDRE LES TÉMOINS. — INADMISSIBILITÉ.

I. *Pour obtenir prorogation du délai pour le parachèvement de l'enquête, il faut démontrer qu'on a été dans l'impossibilité de faire entendre tous les témoins dans le délai légal* (1).

II. *Les articles du Code de procédure civile relatifs aux enquêtes ne sauraient être appliqués au divorce quand ils sont en opposition avec le texte ou l'esprit des dispositions du Code civil; celui-ci prescrit nombre de formalités essentielles et irritantes qui ne seraient pas observées par le tribunal étranger.*

Un tribunal belge ne peut déléguer à un tribunal étranger la mission de recevoir la déposition de témoins (2).

Vu l'arrêt rendu entre parties par cette chambre de la Cour le 5 mai 1903;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que pour obtenir prorogation du délai pour le parachèvement de l'enquête, il faut démontrer qu'on a été dans l'impossibilité de faire entendre tous les témoins dans le délai légal; que, dans l'espèce, l'enquête directe avait commencé le 31 mai 1901, la contraire le 18 juillet, pour se prolonger jusque vers la fin du mois de mai 1902; que devant le premier juge, l'appelant n'a établi ni avoir cité le témoin Christine Pohl, ni l'impossibilité pour ce témoin de se présenter devant le tribunal de Bruxelles; qu'aujourd'hui, il est admis qu'il a été cité, mais le 29 mai seulement; qu'il est produit un certificat, dont la signature « *Docteur Bayer* » est légalisée par un homme se disant commissaire de police d'Aix-la-Chapelle, mais dont la signature n'est aucunement légalisée; qu'en admettant

(1) Voy. Pand. B., vo *Enquête civile*, nos 808 et s. et les autorités citées; Beltjens, *Code de procédure civile, sur l'art. 279*, nos 4 et s.

(2) Voy. Pand. B., vo *Divorce*, nos 767; Willequet, p. 153; — Brux., 13 janv. 1883, *Pas.*, p. 4; — Civ. Brux., 9 avril 1874, B. J., p. 1033; Laurent, t. III, no 236; Arntz, no 421; — Brux., 7 janv. 1833, *Jurispr.*, II, 268; — Arr. de Cass. de Darmstad, 5 mai 1829, B. J., t. XVII, p. 1380, no 254.

cette pièce comme probante, il en résulte seulement que le témoin aurait été, pour cause de maladie, dans l'impossibilité de se présenter devant le tribunal de Bruxelles de la mi-mai à la mi-juin 1902; qu'il suit de ce qui précède que de Longrée a eu tout le temps nécessaire pour citer ce témoin et le faire entendre pendant le délai légalement fixé pour la confection de l'enquête et que c'est par suite de l'absence de diligence et de la faute de l'appelant qu'il ne l'a pas été; qu'il n'échet donc point d'accorder la prorogation de délai sollicitée;

Attendu que la procédure en matière de divorce est réglée par le Code civil, auquel renvoie le Code de procédure civile; que les articles de celui-ci relatifs aux enquêtes ne sauraient être appliqués au divorce quand ils sont en opposition avec le texte ou l'esprit des dispositions de celui-là; que le Code civil prescrit nombre de formalités essentielles et irritantes, qui ne seraient pas observées par le tribunal étranger; que ce Code veut que le tribunal qui doit statuer sur la demande en divorce, voie les parties et les témoins, entende les déclarations des premiers et les dépositions des seconds; que le tribunal de Bruxelles ne pouvait donc déléguer à celui d'Aix-la-Chapelle la mission de recevoir la déposition de Christine Pohl;

Par ces motifs, et ceux de la décision attaquée, *mutatis mutandis*, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. de Hoon, Substitut du procureur général, **met l'appel à néant**, confirme le jugement *a quo* et **condamne l'appelant** aux dépens de l'incident.

Liége (4e ch.), 17 févr. 1903.

Prés. : M. Boni. — Plaid. : MMes Schindeler, Falloise, Stellingwerff et Defize.

(Ministère public c. Randoux, Bloemen, etc.)

DROIT PÉNAL. — EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD. JEU DÉNOMMÉ « GUILLAUME TELL ». — INFRACTION.

Le jeu dénommé « Guillaume Tell » doit être considéré comme un jeu de hasard (1).

Attendu que le jeu dénommé « Guillaume Tell », dont il s'agit en la cause, peut être sommairement décrit de la manière qui suit :

Vingt-quatre petites quilles noires, en bois, sont dressées sur le drap d'un billard ordinaire, à 40 centimètres de la bande du bas, en figure quasi-triangulaire; au milieu d'elles se trouve une quille blanche, dont les abords sont un peu dégagés, tandis qu'entre les quilles noires, la plupart disposées en couple, et séparées l'une de l'autre seulement d'une distance égale au diamètre de la bille du jeu, il y a des espacements irréguliers plus grands. L'emplacement des diverses quilles est marqué par des mouches collées sur le drap du billard. Sur une mouche, placée à

(1) Voy. en ce sens : Liége, 2 avril 1896, *Jur. Liège*, p. 120, pour le jeu de *Siam*, et Liége, 16 juin 1896, *Jur. Liège*, p. 259, pour le jeu dit du *Tunnel*.

La *Belgique judiciaire* (année 1897, p. 322) publie, à la suite les unes des autres, plusieurs décisions relatives au jeu.

Le tribunal correctionnel d'Anvers (le 6 mars 1895, B. J., p. 322) décide que le *National* est un jeu de hasard; même décision du tribunal correctionnel de Nice (le 15 janv. 1892, B. J., p. 324). Décision en sens contraire de la Cour d'appel d'Aix du 25 mai 1892, B. J., p. 325.

Le tribunal correctionnel d'Anvers considère le jeu de *Siam* comme jeu d'adresse, ainsi que le *Ravachol* (Corr. Anvers, 6 mars 1895, B. J., p. 327 et 331).

Le tribunal correctionnel de la Seine (le 1er mars 1890, B. J., p. 342) a admis le jeu des *Quatre Nations* comme jeu d'adresse.

Le tribunal correctionnel d'Anvers (le 12 juin 1895, B. J., 1897, p. 813) a décidé que le jeu d'*Écarté* est un jeu d'adresse, le *Passe sept* ou la *Passe anglaise*, un jeu de hasard.

(*Jurisp. C. d'app. Liége.*)

---

qu'il y a des servitudes privées que limitent le caractère absolu de la propriété, il y a des servitudes internationales qui restreignent la souveraineté des Etats.

Ces caractères communs devaient tendre à faire oublier l'abîme qui les sépare : le caractère absolument public de l'une et le caractère plutôt privé de l'autre.

Aussi les confusions de mots sont-elles fréquentes. Bien peu d'auteurs y échappent. La souveraineté d'un Etat sur son territoire a été appelée : Propriété d'Etat, propriété internationale, domaine international.

Les Anglais on dit de même « Domain, national property, national proprietary right »; les Allemands : « Völkerrechtliches Staatseigenthum ».

L'application du Droit romain au Droit international a été une autre cause d'identification inexacte entre la souveraineté et la propriété.

. . . . . .

Par cela même que beaucoup d'auteurs en étaient arrivés à confondre la propriété avec la souveraineté et à rattacher à la propriété des conséquences de la souveraineté, on a été aisément entraîné à croire que l'acquisition de la souveraineté sur un territoire entraînait *ipso facto* celle de la propriété des terres. Toute l'histoire des premières colonisations s'appuie sur cette doctrine. Les peuples de l'Ancien Monde, en acquérant la souveraineté sur les terres du Nouveau, se sont considérés en même temps comme les propriétaires du sol occupé et cela en vertu de leur seule qualité de conquérants, absolument comme on a cru longtemps qu'avaient fait les rois francs quand ils envahirent les Gaules, ou comme Guillaume de Normandie quand il envahit l'Angleterre. Dans la plupart des cas, les droits privés des indigènes sur les terres qu'ils occupaient effectivement ne furent point respectés.

* * *

Le moment est venu d'établir la véritable théorie. Nous démontrerons ainsi de plus près encore les vices de l'ancienne.

La souveraineté réside dans la Nation, dans la personne morale par excellence. Elle l'exerce par elle-même ou par ses délégués.

La propriété, d'autre part, appartient aux individus, aux personnes physiques naturelles ainsi qu'aux personnes morales à qui est reconnue la capacité de posséder.

L'Etat a des propriétés, un domaine privé parce qu'il constitue une personne morale, mais non parce qu'il est souverain.

En vertu de cette souveraineté, il peut établir les règles qui régiront l'exercice de la propriété dans les bornes de son territoire. Il peut lever des impôts, exproprier pour cause d'utilité publique, faire des réquisitions, réglementer la propriété civile, etc. Ces pouvoirs ne dérivent pas d'une propriété ou d'une quasi-propriété du sol; ils sont l'exercice légitime de la souveraineté.

La séparation de la souveraineté et de la propriété est absolue dans le Droit public interne. Le divorce y est complet et n'est aujourd'hui contesté par personne.

Pourquoi ce qui est vrai dans le Droit public interne ne le serait-il pas dans le Droit public externe ou international?

Concrétisons notre pensée :

Actuellement, en Belgique, sous l'empire du Droit belge, il est incontestable que l'Etat, en tant que souverain, considéré isolément comme tel, ne jouit *ipso facto* d'aucune propriété. Il a fallu, pour qu'il en acquît, qu'il procédât par l'un ou l'autre des modes d'acquisition des biens que la loi a organisés.

Un nouvel Etat est créé, le Congo. Il a, par cela même, la souveraineté, sinon il ne serait pas un Etat. Pourquoi la souveraineté de l'Etat Indépendant lui donnerait-elle un droit de propriété que cette même souveraineté ne confère pas à l'Etat belge?

La force de cet argument apparaît plus visible lorsque, au lieu d'un Etat nouveau, on imagine un pays comme la France, par exemple, acquérant la souveraineté sur une colonie. La souveraineté sera, dans ce cas, une pour le sol de la mère-patrie et pour le sol nouveau, puisque les colonies sont, en droit international, considérées comme faisant partie du territoire de la nation mère (1). Comment concevoir, comment admettre que cette même souveraineté soit distincte, indépendante de la propriété en France et qu'au contraire, dans la colonie, elle entraîne avec elle la propriété du sol, sinon tout entier, au moins dans les biens sans maîtres, dans les terres vacantes?

La même impossibilité se produirait le jour où le Congo, d'Etat indépendant, deviendrait une colonie belge.

(1) Rivier, ouv. cité, § 14, V : — Holtzendorff, *Handbuch*, vol. II, § 46; — Von Stengel, *Die staatsund völkerrechtliches Stellung der deutschen Kolonien*.

Rien ne peut mieux mettre en évidence l'indépendance des deux notions que cette observation de M. Rivier (1) : « On peut concevoir un Etat qui n'ait point de propriété privée, point d'impôt, qui ne connaisse point l'expropriation pour utilité publique. L'Etat n'en existerait pas moins et n'en serait pas moins considéré comme souverain. »

Pourquoi, d'ailleurs, si la souveraineté sur le territoire entraîne la propriété du territoire, faudrait-il admettre qu'elle n'entraîne que la propriété des terres vacantes? Où trouve-t-on la raison de distinguer? Les nations européennes étaient autrefois plus logiques : elles appliquaient rigoureusement leur principe erroné, et ne prétendaient point seulement à la propriété des terres vacantes; elles se considéraient comme les maîtresses de tout le sol.

* * *

On peut objecter, en ce qui concerne le Congo, l'art. 35 de l'Acte de Berlin. Cet article dispose que « les puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, sur les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis ». Cela ne veut-il pas dire qu'en dehors des droits acquis, les nations occupantes, ou conquérantes, doivent être tenues pour maîtresses de tout le reste par le seul fait de l'occupation, de la conquête?

Ce serait assurément une déduction excessive.

(1) Rivier, ouv. cité, p. 121.

40 centimètres de la bande du haut et au milieu des bandes de côté, sur la même ligne médiane où est dressée la quille blanche, se trouve une bille rouge qui, par l'impulsion à imprimer à l'aide d'une queue de billard à une bille blanche placée sur une mouche à 33 centimètres de la bande du côté gauche du billard et à 91 centimètres environ de la bande du bas, doit être lancée contre la bande d'en haut pour aller, en ligne directe, dans le groupe des quilles. Le coup gagnant pour le banquier consiste dans l'abatage de la quille blanche seule, ou dans tout autre abatage de quilles en nombre pair. Le jeu est ouvert au public et tout amateur peut jouer comme banquier ou comme parieur. Le rôle du banquier est de couvrir, c'est-à-dire de mettre au jeu une somme égale à celle mise comme enjeu par les parieurs qui, tous, jouent contre le banquier ;

Attendu que si, dans le jeu de billard prédécrit, le coup gagnant devait consister exclusivement dans l'abatage de la quille blanche, il pourrait, certes, être considéré comme un jeu d'adresse, mais qu'il perd ce caractère par le fait que tout abatage de quille en nombre pair constitue également un coup gagnant ;

Qu'en effet, il appert de la disposition générale des 25 quilles du jeu, ainsi que du peu d'espacement entre plusieurs de celles-ci, que l'abatage d'un certain nombre de quilles sera de beaucoup plus fréquent que celui de la seule quille blanche et que le hasard seul peut décider de la parité ou de l'imparité du nombre de quilles abattues ;

Que, dût-on même admettre qu'un professionnel du jeu, doué d'une habilité extraordinaire, puisse, tout à fait exceptionnellement, parvenir à abattre à coup sûr, en un nombre pair qu'il déterminerait, celles des quilles qu'il aurait désignées d'avance, encore resterait-il vrai de dire que, dans le jeu dont il s'agit, ouvert au public en général et dans les conditions où il a été joué, le hasard y était, et de beaucoup, le facteur principal du gain ;

Que, partant, le jeu tel qu'il a été exploité, doit être considéré comme étant un jeu de hasard ;

Que cela découle de la nature même des éléments du jeu préindiqué, comme des constatations faites par la police, ainsi que des relevés des opérations du jeu exécutées en la présence d'agents de la police ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner encore une nouvelle expertise, comme le proposent les prévenus, un expert ayant déjà été commis au cours de l'instruction et son rapport venant à l'appui de la présente décision ;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour, que le prévenu Bloemen a donné à bail, au mois de mars 1902, un local sis à Liége, rue Souverain-Pont, où a été installé, d'abord par les prévenus Cordonnier et Gendarme, ensuite, à partir du 24 avril 1902, par le prévenu Pinckaerts, le jeu de billard prémentionné ;

Que le public était librement admis dans cette maison de jeu, et que les susdits prévenus ont, comme tenanciers ou banquiers, partagé entre eux les bénéfices de l'exploitation ;

Qu'ils ont ainsi contrevenu à l'art. 305, C. pén. ;

Attendu que le prévenu Randoux a, avec les prédits Cordonnier et Gendarme, du 24 avril jusqu'en mai 1902, exploité le même jeu, dans les mêmes conditions, dans un local leur loué par le sieur Cerfond, rue Lulay, à Liége ; qu'il a donc contrevenu aussi à l'art. 305 cité ;

Attendu... (*sans intérêt*) ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; émendant et statuant à l'unanimité, déclare les prévenus coupables des faits mentionnés dans les considérants et repris en la citation...

L'Acte de Berlin s'est borné à consacrer expressément le principe d'équité, de plus en plus en faveur, qui veut qu'on respecte les droits acquis, mais rien n'autorise à dire qu'il a voulu résoudre du même coup et implicitement la question des terres vacantes.

Il est certain que les nations européennes, signataires du traité, qui acquièrent la souveraineté sur des territoires africains, sont tenues par ce traité de respecter les droits acquis dans le sens que le traité attribue à ces mots (1) antérieurement à l'occupation, soit à des indigènes, soit à des ressortissants de puissance européenne. Mais cette restriction librement consentie n'est applicable, en vertu du traité, qu'au territoire africain et aux seules puissances signataires.

D'autres puissances peuvent acquérir la souveraineté en Afrique. Les puissances signataires peuvent aussi, sans être soumises à aucune restriction, acquérir la souveraineté dans d'autres parties du monde. Et si elles admettent la théorie inexacte de la corrélation nécessaire entre la propriété et la souveraineté, elles pourront prétendre qu'elles acquièrent le domaine de tout le territoire qu'elles occupent, même de celui qui appartient aux indigènes et est non vacant.

(A suivre.)

(1) Voy. le texte du traité de Berlin dans HEBETTE et PETIT *Les Codes du Congo*, pp. 7 et s.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 30 mars 1903.

STAGE. — DISPENSE. — AVOUÉ LICENCIÉ AYANT PRATIQUÉ DEVANT UN TRIBUNAL. — DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DES AVOCATS PRÈS UNE COUR. — I. DEMANDE FONDÉE SUR L'ART. 17, DÉCR. DU 14 DÉC. 1810. — REJET. — II. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE EN FAIT. — FACULTÉ D'APPRÉCIATION RÉSERVÉE AU CONSEIL. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

I. L'ancien avoué licencié de première instance qui sollicite son inscription, non pas au Tableau de l'Ordre des Avocats exerçant près d'un tribunal, mais au Tableau de l'Ordre des Avocats près d'une Cour d'appel, ne peut pas invoquer le bénéfice de l'art. 17 du décret du 14 décembre 1810 ainsi conçu : « Les avoués licenciés qui ayant postulé pendant plus de trois ans, voudront quitter leur état et prendre celui d'avocat seront dispensés du stage en justifiant de leurs titres et moralité. »

La dispense du stage établie par cet art. 17 est, en effet, motivée :

1° Sur ce que la loi du 22 ventôse an XII (art. 31) exige de tout avoué la prestation d'un serment semblable à celui des avocats ;

2° Sur ce que durant l'exercice de leurs fonctions les avoués restent soumis à la juridiction disciplinaire des chambres d'avoués ;

3° Sur ce que ces officiers ministériels, quoique ne possédant qu'exceptionnellement le droit de plaider, n'en ont pas moins des fonctions importantes ;

4° Sur ce qu'un exercice de trois ans dans cette carrière peut équivaloir à un stage (PAND. B., v° *Avocat stagiaire*, n° 4 ; DUCHAINE et PICARD, p. 112, n° 66) ;

Mais cette équivalence du stage ne peut toutefois donner à l'ancien avoué plus de droit qu'à l'avocat qui, après s'être borné à pratiquer devant un tribunal, demande à être admis au Barreau près d'une Cour ;

Or, l'art. 12 du décret de 1810 subordonne l'inscription au Tableau des Avocats près d'une Cour, à l'accomplissement d'un stage de trois ans près d'une de ces juridictions.

Dès lors, il est impossible d'accueillir la demande d'inscription au Tableau en tant que fondée sur l'art. 17 du décret. (PAND. B., v° *Avoué*, n° 50. Sentence du Conseil du 9 novembre 1854.)

II. Il y a lieu, toutefois, en fait, de dispenser du stage ordinaire, un ancien avoué licencié de première instance, lorsqu'il a rempli durant trente ans les fonctions d'avoué, qui se confondent en réalité, devant le tribunal d'où il vient, avec l'exercice de la profession d'avocat, lorsqu'antérieurement il s'était pendant cinq ans exclusivement consacré au Barreau, et lorsque pendant vingt-huit ans il a été juge suppléant.

En droit, le Conseil de l'Ordre a la faculté d'apprécier, selon les cas, si le stage ordinaire a été ou non suppléé par des équivalents.

On peut considérer comme tels une longue pratique judiciaire et surtout les fonctions occupées longtemps dans la magistrature (Décisions Conseil, 17 mai 1884, 29 mai 1885, 22 avril 1895.)

Le Conseil, après avoir déclaré inapplicable l'art. 17 du décret de 1810, peut donc dispenser du stage et, à raison de cette dispense, décider l'inscription immédiate au Tableau de l'Ordre.

COMMISSIONS. — INTERDICTION AUX AVOCATS D'EN RECEVOIR.

Un avocat manquerait gravement à ses devoirs professionnels en touchant une commission sur une affaire traitée par un de ses clients, ou même par un de ses amis. La coutume des commissions et des pots de vin constitue un abus dont le Barreau doit se garder sévèrement par ses traditions de loyauté, de franchise et de délicatesse.

TAXE DES HONORAIRES. — ARBITRAGE DU CONSEIL. — ÉTAT VOLONTAIREMENT ET SCIEMMENT RÉGLÉ. — REJET DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE.

Il n'y a pas lieu pour le Conseil de l'ordre d'accepter les fonctions d'arbitre au sujet d'un compte d'honoraires volontairement réglé par le client depuis plusieurs années, et alors que, dans la suite, celui-ci a ratifié en pleine connaissance de cause la rémunération consentie par lui de services dont il pouvait, mieux que personne, apprécier l'importance.

---

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1259 ; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346 ; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272 ; — 1903, p. 220, 484, 629.

Séance du 20 avril 1903.

RESTITUTION DE PIÈCES. — DROIT DE L'AVOCAT D'ÊTRE CRU SUR SA SIMPLE AFFIRMATION.

L'avocat a le droit d'être cru sur sa simple affirmation quant à la restitution des dossiers qui lui ont été confiés.

MENSONGE. — MOYEN DE SE DISCULPER AUPRÈS DU BATONNIER. — INFRACTION.

L'avocat manque à la déférence qu'il doit à l'autorité disciplinaire, ainsi qu'à la dignité professionnelle, en prétendant devant M. le Bâtonnier, en vue de se disculper, et ce contrairement à la réalité des faits, n'avoir jamais accepté de se charger du procès d'un plaignant.

CORRESPONDANCE ENTRE AVOCATS. EXPRESSIONS DÉSOBLIGEANTES. — MANQUEMENT A LA COURTOISIE CONFRATERNELLE.

Constitue un manquement à la courtoisie qui ne doit cesser de présider à la correspondance entre confrères, le fait pour un avocat de se servir, dans une correspondance avec un confrère, d'expressions désobligeantes pour celui-ci. Si un confrère croit avoir à se plaindre d'un autre confrère, c'est au Bâtonnier qu'il doit s'adresser, afin que celui-ci donne à leur différend la solution qu'il comporte.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS. — CONTESTATIONS NÉES A CETTE OCCASION. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE.

Un créancier a le droit de faire exécuter son débiteur, et sauf des faits spéciaux à apprécier par le Conseil, les contestations nées à cette occasion ne sont point d'ordre disciplinaire.

FRAIS FRUSTRATOIRES. — EXPÉDITION DE JUGEMENT COMMANDÉE D'URGENCE. — CAS OÙ LE FAIT CONSTITUE UN MANQUE DE MODÉRATION.

Manque de modération un avocat qui refuse à un confrère le temps matériellement nécessaire pour aviser son client d'un jugement rendu contre ce dernier et obtenir réponse, et qui néglige de décommander d'urgence l'expédition du jugement demandé, après avoir reçu, cinq jours après le dit jugement, le paiement de la créance. Il convient que les membres du Barreau évitent les frais frustratoires et les déconseillent à leurs clients.

Séance du 4 mai 1903.

RESTITUTION DE PIÈCES. — INTERDICTION DE LA FAIRE A D'AUTRES QU'AU CLIENT QUI LES A REMISES.

L'avocat détenant des documents à titre de conseil de son client ne peut les restituer qu'à celui-ci.

Séance du 8 mai 1903.

CONVERSATIONS ET CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS. — INTERDICTION D'EN FAIRE USAGE DANS LES DÉBATS. — FAIT COMMIS PAR LE CLIENT. — ABSENCE DE PROTESTATION DE L'AVOCAT. — ATTITUDE BLAMABLE.

Il a toujours été interdit de faire usage, dans les débats, des conversations et des correspondances entre avocats, qui doivent rester confidentielles.

Est blâmable l'attitude d'un avocat qui laisse par son client rendre publics, en les dénaturant avec malveillance, — au moment précis où cette publication peut avoir une influence sur le jugement à intervenir, sans que les adversaires puissent contredire — des pourparlers qui ont eu lieu, entre les conseils des parties, en vue d'arriver à un arrangement ; qui ne proteste pas contre une telle publication et reste le conseil de ce client après avoir reçu un désaveu formel et public de ce dernier.

L'avocat a pour devoir impérieux de ne pas paraître approuver par son silence des manœuvres contre lesquelles doit protester sa conscience.

Chronique de Paris

LE VAUDEVILLE APRÈS LE DRAME.

M. Flory, juge d'instruction, devait interroger aujourd'hui le chanoine Rosenberg, ramené hier soir de Marseille.

Or, l'individu arrêté à Beyrouth et amené à Paris, à peine entré dans le cabinet de M. Flory, a fait la déclaration suivante :

— Je ne suis pas le chanoine Rosenberg ; j'ai déjà déclaré à la police de Beyrouth que j'étais un prêtre canadien et que je me nomme Dufort.

Le juge l'a confronté avec Mme Civet, qui n'a pas reconnu, dans l'inculpé, le célèbre chanoine.

Le prêtre canadien a été aussitôt mis en liberté.

(*Gaz. des Trib.*, 14 juin 1903.)

Pourquoi me suis-je remémoré hier les vieux bâtiments du Lycée Louis le Grand, démolis aujourd'hui, et le vieux professeur, aujourd'hui décédé, — « que

peu de temps suffit pour changer toutes choses » — qui nous y enseignait la rhétorique, Adolphe Hatzfeld, une des gloires les moins tapageuses mais les plus nobles de l'enseignement secondaire, puisqu'après avoir débuté dans la carrière par être le maître et l'ami de Taine, il est mort à la tâche, cinquante ans plus tard, à l'heure même où s'achevait son *Dictionnaire général de la Langue française*, où tout se retrouve de ce qu'on peut savoir de la vie mystérieuse des mots (1). C'est que je le vois encore protester contre l'introduction dans la langue de locutions imagées et nouvelles dont le naturalisme outré blessait son goût classique. Une surtout lui faisait horreur ; il bondissait à l'entendre sur nos lèvres. « C'était à se tordre. — Je me suis tordu. — On se tordait. » Combien de semonces n'avons-nous pas reçues de lui à ce sujet ! Il prétendait que nous avions bien d'autres manières d'exprimer notre pensée et de rappeler notre plaisir. Il avait raison d'ailleurs, car, pour être franc, le plus souvent le fait auquel nous faisions allusion n'avait pas déterminé chez nous un tel spasme physiologique.

Pourtant, mon cher Maître, peut-être eussiez-vous pardonné sous ma plume l'expression coupable, si vous aviez vu lundi le Palais secoué de la tête aux pieds par ce rire inextinguible qui, au dire d'Homère, ébranlait jadis les fortes ossatures des Dieux de l'Olympe et faisait sortir Zeus lui-même de son calme puissant !

Eh bien oui ! je me risque à le dire, le Palais s'est « tordu ». Avouons qu'il y avait de quoi. En Syrie, des ordres arrivent tout exprès de Paris pour y cueillir délicatement un escroc de marque ; on le découvre dans un monastère, on s'en saisit ; dans quelles conditions ? Mystère ! A-t-il fait entendre de vaines protestations sur son identité ? A-t-il laissé croire qu'il était bien celui qu'on cherchait ? Toujours est-il qu'embarqué sur le prochain navire, on le ramène avec les égards qui lui sont dus à Paris où chacun l'attend, y compris et surtout son juge, qui, depuis plusieurs jours, pâlit sur son dossier ; la Presse, avisée de la capture, note avec soin ses escales, assiste à son arrivée, en rend compte, comme d'un petit événement. Tout est prêt, les témoins convoqués, l'interrogatoire commence... Et la première personne introduite de dire au juge stupéfait : « Mais ce n'est pas Rosemberg. — Comment, vous êtes sûr ? — Mais non, Rosemberg était petit et gras, celui-ci est grand et maigre. — Voyons, dit le juge au voyageur, vous êtes bien Rosemberg ? » et l'autre avec un fort accent canadien : « Je ne suis pas Rosemberg. » Et c'est vrai, il ne l'est pas... Il y a dans cette farce tous les éléments d'un vaudeville — et des plus gais. Les couloirs du Palais ne s'étaient point autant divertis depuis le jour, récent encore il est vrai, où l'on apprit que Boulaine avait semé si gaillardement ses gardiens dans les champs de Cythère et pris lui-même la clef... d'autres champs — qui lui furent, d'ailleurs, peu hospitaliers.

Les revuistes sont dans la joie et j'en sais du Palais — car il en possède — qui déjà sont à l'œuvre.

« Le Palais, cette année, eut deux escrocs fameux. »

***

Tout indiquée, d'ailleurs, cette chanson des deux épées de la *Fille de Roland* que la réception récente d'Eugène Rostand à l'Académie et l'éloge par lui d'Henri de Bornier a remise dans toutes les mémoires ! N'est-on pas pour longtemps sous le charme puissant de ce grand séducteur, étonné encore du feu d'artifice inouï dont il nous a donné le réjouissant spectacle ? Que d'esprit, mon Dieu, que d'esprit ! Des fusées ? non pas. Un soleil, un vrai soleil, vous dis-je. Rostand est le plus incomparable joueur de petits papiers qui soit. Vous savez le jeu. On vous donne un crayon, de petits carrés de papier et une question. Généralement le patient reste coi, effrayé du vide de son cerveau. Péniblement il finit par écrire quelque chose de banal et s'arrête épuisé. Rostand est le monsieur qui, souriant, sans arrêt, sans effort, remplira autant de papiers que vous voudrez, tous délicieux, tous charmants. Un exemple : « Qu'est-ce que le baiser ? »

Un baiser, mais à tout prendre, qu'est-ce ?
Un serment fait d'un peu plus près, une promesse
Plus précise, un aveu qui veut se confirmer,
Un point rose qu'on met sur l'i du verbe aimer ;
C'est un secret qui prend la bouche pour oreille,
Un instant d'infini qui fait un bruit d'abeille,
Une communion ayant un goût de fleur,
Une façon d'un peu se respirer le cœur
Et d'un peu se goûter au bord des lèvres l'âme (2).

Autre exemple. « Qu'est-ce que le panache ? »

« Le panache n'est pas la grandeur, mais quelque » chose qui s'ajoute à la grandeur et qui bouge au-dessus » d'elle. C'est quelque chose de voltigeant d'excessif, — et d'un peu frisé...

» Le panache, c'est l'esprit de la bravoure : c'est le » courage dominant à ce point la situation qu'il en » trouve... le mot... ; le panache, c'est la pudeur de » l'héroïsme, comme un sourire par lequel on s'excuse » d'être sublime... le panache, c'est souvent, dans » un sacrifice qu'on fait, une consolation d'attitude » qu'on se donne, etc. (3) »

Edmond Rostand a ce don merveilleusement. Il le sait, il en profite, — la gloire lui en vient, — et il en

(1) ADOLPHE HATZFELD et ARSÈNE DARMESTETER, *Dict. gén. de la Langue française, Traité de la formation de la Langue.* — Delagrave, éditeur.

(2) *Cyrano de Bergerac*, acte II, sc. VI.

(3) Discours de réception à l'Académie française.

souffre. Il se rend compte, en effet, qu'il l'a trop et quelquefois, en songeant à ses œuvres — ces beaux enfants si nombreux, si gâtés, si choyés, si pronés, — il se dit un peu mélancolique.

Quand ils ont tant d'esprit les enfants vivent peu.

Écoutez sa plainte, sur les lèvres de Cyrano :

... Et je plains ceux pour qui ne vient pas ce moment,
Où nous sentons qu'en nous une amour noble existe,
Que chaque joli mot que nous disons rend triste (1).

Devinez-la, cette plainte, en ce qu'il nous dit du théâtre à propos de celui de de Bornier dont le défaut n'est pas d'avoir eu trop de légèreté. « Le théâtre est » un grand mystère : Ce n'est pas notre faute si quel- » quefois on en a fait une mystification; si l'on a » abaissé cette fête de la foule à n'être plus qu'un » jeu de société consistant à faire dire une phrase » qui vous avertit, d'une pointe d'ironie, que l'auteur » ne croit pas à ce qu'il écrit, par un comédien, qui » vous avertit d'un clin d'œil qu'il n'est pas dupe de » ce qu'il récite... » (2).

Tout le monde a ses défauts. Celui de Rostand est dans une tendance innée et en quelque sorte maladive au joli, au maniéré, au précieux. Il eût fait les délices de l'hôtel Rambouillet. Ce n'est pas déjà si mal. Peuh ! Un Corneille de Salon, disait un envieux en sortant de l'Institut. Il voulut dire une rouerie. C'en était une, mais elle ne manque pas d'équité puisqu'elle fait de Roxane une sœur de Chimène. Sans doute on chercherait en vain les griffes du lion cornélien ; elles ont cédé la place à de jolis petits ongles bien mignons, bien polis et bien roses. Mais tout de même c'est un lion ; et ils ne courent pas les rues..., ni les académies.

***

Pardon pour cette digression littéraire où m'entraîna l'éclat de rire du Palais dont on doit remercier le pseudo-Rosemberg.

Il ne fallait rien moins, en effet, que ce rire salutaire pour combattre l'impression pénible causée chez nous par l'horrible tuerie de Belgrade.

De ce drame, on a parlé ici plus qu'ailleurs peut-être. Le malheureux était connu de nous. Un instant, sans qu'on sache pourquoi, il se mêla à notre vie professionnelle et envahit notre bibliothèque. Oui, seul parmi les rois passés, présents et peut-être bien futurs, Alexandre eut un jour la curiosité de venir nous rendre visite et les travailleurs ne furent pas peu surpris d'entendre tout à coup Léon, annoncer, avec la demi-solennité qui convient pour un souverain de moyenne

(1) *Cyrano de Bergerac*, acte III, sc. VI.
(2) Discours de réception à l'Académie.

grandeur, possesseur d'un trône récent et de solidité douteuse : « Messieurs, le Roi de Serbie » (1). La fin tragique de ce jeune homme réveille chez tous ce souvenir et donne un regain d'actualité à la broch ure que le bâtonnier d'alors vient de faire paraître sur notre bibliothèque (2). On y trouve en effet le récit de la visite.

A en croire M. Cartier, qui lui servit de guide, le souverain éprouva de celle-ci plus d'embarras que de plaisir. Je lui laisse la parole :

« Cependant la conversation languissait;... les » bustes de la bibliothèque vinrent à mon aide; je les » montrai au roi en lui disant : « Vous voyez, Sire, » que nous avons le culte de nos ancêtres; voici tous » nos grands bâtonniers... » En me retournant, j'avisai » le magnifique buste de Jules Favre, chef-d'œuvre de » Barrias : « Sire, lui dis-je, voici Jules Favre ». A ce » nom, je crus voir une certaine indécision se peindre » sur le visage de mon illustre interlocuteur ; mais ce » ne fut qu'un éclair. La mémoire du jeune roi, si, en » effet, elle avait subi une éclipse momentanée, se » ressaisit aussitôt et se tournant vers moi d'un air » affable, Sa Majesté me dit : « Jules Favre, M. le » bâtonnier, grand avocat, grand orateur. »

Le dernier des Obrenovitch, qui meurt comme un empereur romain, trouvera-t-il jamais un Tacite ou un Suétone. Si oui, le Barreau de Paris leur peut livrer généreusement ce mot... pour ce qu'il vaut.

Ce n'est pas du Rostand, mais il est historique...

Me AUCLAIR.

CURIOSA (3)

On nous écrit la lettre suivante :

Je lis avec stupeur dans un article intitulé « Magistrature et Finance » (4), la phrase suivante :

« La Cour répondait... que les trois *interjections* qui *ponctuent* un alinéa de l'article démontrent la mauvaise foi de l'intimé ! »

C'est la première fois de ma vie que j'entend *(sic)* parler d'une *interjection* comme d'un *signe de ponctuation*.

Mon étonnement a augmenté lorsque j'ai consulté le passage de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles auquel vous faites allusion.

(1) Léon a du tact : pour un grand Roi, un « basileus » il y serait allé de *Sa Majesté*.
(2) La *Bibliothèque des Avocats*, par ERNEST CARTIER. Plon et Nourrit, Paris 1903.
(3) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s. ;— 1902, pp. 47 et s. ; — 1903, pp. 376, 711.
(4) *Journal des Tribunaux*, du jeudi 18 juin 1903.

Cet arrêt dit en effet :

« Attendu que l'impression qui se dégage de l'ensemble de l'alinéa, avec les trois *interjections* qui le terminent, c'est que l'appelant y est accusé formellement, etc.... »

Or, l'alinéa qui vise ce considérant se termine textuellement comme suit :

« On parle même d'un syndicat formé pour l'exploitation d'une maison de jeu au Brésil ! ! ! »

Le rédacteur de l'article « Magistrature et Finance » a donc fait la même erreur que la Cour d'appel de Bruxelles, il a appelé *interjections* trois signes qui sont en réalité des *points d'exclamation*.

« L'interjection, dit Larousse, est un *mot* qui sert à exprimer les différents mouvements de l'âme, comme ah, hélas, etc. »

Recevez, Monsieur, les sincères condoléances d'un juriste.

Note de la Rédaction. — L'honorable juriste a la stupeur facile. Il était aisé de remarquer que les rédacteurs de l'article avaient eu la préoccupation de reproduire les termes de l'arrêt. — Nous remercions, d'ailleurs, notre anonyme correspondant de sa communication et nous lui offrons un bon conseil : on écrit *j'entends* avec un *s* (voir Larousse).

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1132. — TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE DE L'ABORDAGE MARITIME, par L. THIÉBAUT. Paris, Larose, 1903, 382 p.

Le livre de M. Thiébaut sur l'abordage maritime, deuxième série des études de droit maritime de l'auteur, est un ouvrage fort utile. On sait quelle place a prise le règlement de 1897 sur les abordages parmi les textes de droit maritime à raison de la fréquence des collisions et de leur caractère international. Un ouvrage comme celui-ci, net, clair, complet, offrant les décisions les plus récentes prises aux divers tribunaux maritimes, principalement à ceux de droit français, ne peut que rendre les plus grands services. L'ouvrage est divisé en quatre livres. Dans le premier, l'auteur étudie l'abordage en lui-même au point de vue du règlement international. Il relève les différentes positions et signaux à raison desquels des rencontres sont possibles. Ensuite vient l'examen des responsabilités résultant de l'abordage au point de vue de l'armement, du capitaine, des assureurs, des pilotes, des remorqueurs.

Viennent ensuite, dans un troisième livre, la nature et

l'exercice des actions nées de l'abordage, les fins de non-recevoir, les mesures conservatoires et les délicates questions de compétence. Le dernier livre, sur les conflits de lois, est particulièrement intéressant. L'auteur y étudie comment y sont réglées les conséquences de l'abordage, la responsabilité des propriétaires, les fins de non-recevoir et prescriptions, l'autorité, en France, des jugements étrangers.

L'œuvre étant tout autant une compilation qu'un examen doctrinal, se présente dans des conditions consciencieuses et laborieuses qui en assurent l'impersonnalité. En une matière aussi nouvelle et aussi incertaine, c'est une qualité.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 juin 1903 :

— MM. HULIN (E.) et OBLIN (V.), juges au tribunal de première instance de Charleroi, sont nommés vice-présidents au même tribunal, en remplacement de M. Dassesse, appelé à d'autres fonctions et de M. Croquet, démissionnaire.

— M. DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE (baron A.), juge au tribunal de première instance de Gand, est nommé vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Penneman, appelé à d'autres fonctions.

— M. VAN DUYSE (O.), juge au tribunal de première instance de Termonde, est nommé vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. De Witte, démissionnaire.

— MM. CASTAGNE (V.), avocat-avoué, juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles, et GILLIEAUX (H.), avocat et candidat notaire, juge suppléant au tribunal de première instance de Charleroi, sont nommés juges au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de MM. Hulin et Oblin.

— M. DE PATOUL (H.), avocat et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. De Beys, appelé à d'autres fonctions.

— M. MINNENS (L.), juge au tribunal de première instance de Courtrai, est nommé juge au tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. de Crombrugghe de Looringhe.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE EN JUILLET :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives ;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux ;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage ;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir ;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

L'huissier POLLIE, résidant à Bruxelles, à ce commis par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, procédera : Mercredi, 24 juin 1903, à 11 heures précises du matin, rue des Quatre-Bras, 3, à Bruxelles, à la vente publique

D'UN GAGE

consistant en : un album collection de 2,450 timbres-poste rares et 16 timbres du territoire neutre de Moresnet.

Exposition les 22-23-24 juin, de 10 à 11 heures.

Étude de Me Jean FORTIN,
avoué à Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par l'art. 868 du Code de Proc. civ.

En vertu de permission et par exploit de l'huissier GILSON, de Bruxelles, en date du 18 juin 1903, la dame Marie-Julie-Ernestine Benoit, sans profession, épouse de M. Eugène-Prosper-Joseph Claeys, domiciliée de droit avec celui-ci à Bruxelles, n° 11, rue de Pavie, y résidant, a formé contre son dit mari une action en séparation de biens. Me Jean Fortin, avoué près le tribunal de 1re instance de Bruxelles, domicilié à Bruxelles (St-Gilles), 5, rue de l'Hôtel-des-Monnaies, occupera au cours de cette instance pour la demanderesse.

Bruxelles, le 19 juin 1903.

(S.) J. FORTIN.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS
ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS
PAR
Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
ET
Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1827 BRUXELLES JEUDI 25 JUIN 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (I. Compétence *ratione materiæ*. Réparation du dommage causé par décès, blessures, etc. Loi du 17 mars 1891. Action dirigée contre une compagnie d'assurances. Compétence consulaire. II. Taux de la demande. Action conjointe d'héritiers et ayants droit. Unité du fait donnant naissance à l'action. Cumul. III. Héritiers agissant en paiement d'une créance ayant appartenu à leur auteur. Division entre eux. Taux de la demande déterminé par le quantum de la créance. IV. Assurance contre les accidents. Infraction aux lois et règlements. Fait du préposé. Clause applicable. V. Défense du patron par la compagnie. Prétendue renonciation au moyen. Fin de non-recevoir. Rejet.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Donation. I. Action en révocation pour inexécution des charges. Donation d'œuvres d'art à une commune pour la constitution d'un musée. Griefs relatifs à l'affectation des locaux, à leur appropriation, à la disposition et à l'organisation du musée. Circonstances de nature à atténuer les griefs. Action non fondée. II. But poursuivi par le donateur. Condition prescrite à cette fin. Nécessité de justifier de l'intérêt du demandeur à son exécution. III. Don manuel. Commune. Validité. Nécessité de la tradition et de l'accord des volontés. Consentement de la commune donataire. Nécessité de l'autorisation supérieure.)

CHRONIQUE DE PARIS.

NÉCROLOGIE. — Me Raymond Seresia.

FEUILLETON. — Les Concessions Congolaises et la Conférence de Berlin (suite).

LES CONCESSIONS CONGOLAISES
ET LA
CONFÉRENCE DE BERLIN

(*Suite. — Voir nos numéros 1824, 1825 et 1826*).

Nous comprenons que ceux qui ne connaissent point les raisons que nous avons antérieurement exposées, commettent l'erreur de croire que l'acquisition de la souveraineté sur un territoire entraîne l'acquisition de la propriété de ce territoire lorsque cette acquisition de la souveraineté a lieu par occupation. En effet, l'occupation étant, en droit privé, un mode d'acquérir la propriété, aussi bien qu'elle est un mode d'acquérir la souveraineté dans le droit international, l'existence d'un mot unique pour exprimer deux relations de droit différentes peut amener la confusion. Et pourtant l'*animus Imperium sibi habendi* n'équivaut assurément pas à l'*animus Dominium sibi habendi* qui serait indispensable, dans la théorie romaine de l'occupation, pour acquérir ce *Dominium*.

Mais l'Etat Indépendant du Congo n'est point né de l'occupation, et dès lors, ce n'est pas l'occupation qui a pu lui donner la souveraineté avec ses conséquences plus ou moins étendues, car seuls les Etats peuvent acquérir la souveraineté.

L'Etat s'est constitué librement, spontanément, avec le consentement des puissances européennes. Il a pu naître parce que l'Association internationale africaine possédait antérieurement deux des éléments nécessaires des Etats : un territoire et une population. En se proclamant Etat, il n'a acquis qu'une chose en plus : la souveraineté. Et il a pu, en vertu de cette souveraineté, régler les détails de son existence et de son fonctionnement. Mais il n'a pas acquis la propriété des terres vacantes puisqu'elles constituent un *Dominium* et non un *Imperium*.

Dans la théorie que nous venons d'exposer, l'une et l'autre conséquences sont vraies, de toutes les occupations en quelque lieu du monde et par quelque Etat qu'elles se fassent, tandis que l'Acte de Berlin, s'il doit être considéré comme établissant seul le principe du respect des propriétés indigènes, n'est applicable qu'à l'Afrique (1).

Examinons quelle a été, sur la question que nous venons de résoudre, la doctrine des principaux maîtres de la science du Droit des gens.

. . . . . .

* * *

Arrivons maintenant aux auteurs dont les idées sont aussi claires que le langage. Parmi eux, au premier rang, un grand jurisconsulte, Bynckershoek (2).

« Cette puissance qu'a le prince sur ses sujets est appelée par les auteurs de droit public *Dominium eminens*. Je suis pourtant de l'avis de Thomasius qui exprime l'opinion qu'il vaut mieux dire : *Imperium eminens*, car tous les droits des princes procèdent de leur pouvoir (*potestas*). C'est ce qui a fait dire à Sénèque : *Ad reges Potestas omnium pertinet, ad singulos Proprietas.* »

Voilà les véritables principes : Distinction absolue de la propriété et de la souveraineté, précision de l'idée de souveraineté, critique d'un mot vicieux et substitution d'un mot sans ambiguité aucune.

Après lui, c'est Portalis qui exprime le premier avec le plus de force les idées scientifiques : L'Empire, qui est le partage du souverain, ne renferme aucune idée de domaine proprement dit. Il n'est que le droit de prescrire ce qu'il faut pour le bien général et de diriger en conséquence les choses et les hommes (1). »

Il ajoute que le vrai sens des mots *Dominium eminens* employés par Grotius et Puffendorf ne suppose aucun droit de propriété et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.

Bluntschli a dit mieux encore, dans une formule d'une netteté parfaite : « La souveraineté territoriale n'implique point la propriété du sol. Mais, en vertu de sa souveraineté, l'Etat a le droit de disposer du sol, d'en conférer à d'autres la propriété ou d'en autoriser la prise de possession pour autant qu'il n'ait pas encore été possédé et ne soit devenu la propriété de personne ou qu'il ait été abandonné par les possesseurs ou propriétaires précédents (1) ».

Il ajoute que c'est la souveraineté des territoires que fait acquérir l'occupation (2).

Le territoire d'un Etat, dit Rivier, est la partie du monde qui est exclusivement soumise au gouvernement, à l'*Imperium*, à la souveraineté territoriale de cet Etat (3).

Il ajoute : « L'*Imperium* sur le territoire n'était point au moyen-âge, et même dans les temps modernes, bien distinct du domaine du prince et de l'Etat; mais aujourd'hui, chez les peuples de notre communauté internationale, la distinction est complète. Le territoire comme tel n'est plus propriété de l'Etat ni du souverain ».

M. Franz de Holtzendorff (4) énonce ces idées avec toute l'autorité de son grand talent. Il constate les inconvénients de l'emploi de l'ancien mot de propriété internationale, distingue clairement l'idée de souveraineté et dit expressément : Que l'occupation du sol n'en fait acquérir que la seule souveraineté.

Les conclusions de la science du Droit international sont donc conformes aux déductions des arguments de pure logique (5).

(1) *Die staats-und völkerrechtliche Stellung der deutschen kolonien*, von KARL FREIHERR VON STENGEL, professor der Rechte an der Universität Breslau, p. 28. — SALOMON, ouv. cité, p. 262 et s.

(2) BYNCKERSHOEK, *Questiones juris publici*, p. 290.

(1) FENET, *Travaux préparatoires du Code civil*, vol. XI, p. III.

(1) BLUNTSCHLI, ouv. cité, § 278.

(2) BLUNTSCHLI, *Le Droit international*, § 277.

(3) RIVIER, *Lehrbuch des Völkerrechts*, § 14.

(4) HOLTZENDORFF, *Handbuch des Völkerrechts auf Grundlage europäischer Praxis*, vol. II, p. 228 et 239. — *Das europäische Völkerrecht*, § 24.

(5) Voy. encore, sur ce point, VON STENGEL, ouv. cité, p. 25 et s. — SALOMON, *Occupation des territoires sans maîtres*, p. 1 à

DROIT PUBLIC

L'EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les journaux quotidiens signalaient la semaine dernière les procédés de bachi-bouzouks que l'on avait employés pour prendre possession d'une propriété de la banlieue expropriée pour cause d'utilité publique. Comme cette histoire touche à quelques points de droit et renferme certaines inexactitudes, il ne sera pas sans intérêt d'y revenir brièvement.

L'Etat, mis en cause par les journaux, est absolument innocent du méfait : il s'agissait d'une expropriation par zones pour laquelle ont seules qualité les communes. Celles-ci, en l'espèce, déléguèrent la direction effective des travaux à un entrepreneur privé, qui seul doit porter la responsabilité des actes que l'on a justement critiqués.

Il y a dans toute expropriation une période difficile, celle où, l'indemnité étant réglée par les tribunaux, la dépossession de l'occupant doit être obtenue. L'exproprié à ce moment est dépourvu de toute garantie sérieuse. D'une part, l'expropriant n'est pas tenu de payer l'indemnité, il peut laisser l'ancien propriétaire occuper le bien à titre précaire. Mais de l'autre, celui-ci peut être dépossédé en quelques jours : il suffit pour cela de consigner la somme due et de signifier une simple ordonnance rendue sans débat, sur requête. Il y a là une incertitude qui peut être très pénible et même grandement dommageable.

Les inconvénients de cette situation n'étaient cependant pas jusqu'à présent apparus trop graves. Les administrations publiques en cause prenaient soin généralement d'indiquer quelque temps à l'avance le jour où il faudrait déguerpir; elles ne consignaient, en outre, l'indemnité qu'en cas de nécessité absolue et à concurrence du nécessaire. Elles donnaient ainsi aux expropriés le temps et les moyens requis pour déloger et se procurer une installation convenable.

Mais on voit aisément ce que l'imprécision des dispositions légales actuelles laisse de prise au caprice et au mauvais gré lorsque les travaux sont faits, non plus par des communes ayant intérêt à ménager leurs administrés, mais par un particulier quelconque.

Il y a quelques semaines on trouvait fort plaisant d'expulser *manu militari* un habitant d'Auderghem à qui l'on s'était systématiquement refusé d'indiquer quelques temps à l'avance le jour où il devrait déménager. L'indemnité ayant, en outre, été consignée intégralement, le pauvre diable s'était trouvé dans l'absolue impossibilité de se procurer un nouveau logement.

Dans le cas dont les journaux ont parlé, on avait fait mieux encore : un employé de l'entrepreneur en question, non muni de l'ordonnance d'envoi en possession, était allé requérir la gendarmerie qui, ô stupeur, « obtempéra » et intimidant de ses bonnets à poil les expropriés, coopéra à une ouverture forcée des portes et à un commencement de démolition qui eussent pu s'appeler plus justement violation de domicile et bris de clôture.

Nous n'eussions pas insisté sur ces faits particuliers s'ils ne coïncidaient avec les codifications des lois de l'expropriation que le gouvernement va soumettre aux Chambres. Sans doute, même sous le régime actuel, avec l'esprit qui anime à Bruxelles la Présidence, des actes de mauvais gré évident pourraient, pensons-nous, être réprimés par voie de référé. Il serait désirable néanmoins que le législateur pourvût à la situation délicate que nous avons signalée. Il a reconnu l'urgence d'une réforme, puisque le projet du gouvernement impartit, pour la prise de possession, un délai passé lequel la procédure devient nulle. Il suffirait, pour compléter l'œuvre et éviter tout abus, d'exiger que l'ordonnance du président fût contradictoire et ne pût être exécutée qu'un certain nombre de jours, à fixer dans chaque cas, après la signification. En outre, on ne consignerait que la partie de l'indemnité représentative d'une valeur immobilière, le surplus devant au moins être présenté dans la forme ordinaire des offres réelles. On éviterait ainsi bien des angoisses et des dommages à ceux qui, bien malgré eux souvent, doivent faire à l'intérêt général le sacrifice de leurs convenances particulières.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 10 mars 1903.

Prés. : M. Theyssens. — Av. gén. : M. Servais. Plaid. : MMes Eugène Hanssens c. Léon Lepage.

(Société Vanden Haselkamp c. veuve Mertens et consorts et « La Providence ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DÉCÈS, BLESSURES, ETC — LOI DU 17 MARS 1891. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — COMPÉTENCE CONSULAIRE. — II. TAUX DE LA DEMANDE. — ACTION CONJOINTE D'HÉRITIERS ET AYANTS DROIT. — UNITÉ DU FAIT DONNANT NAISSANCE A L'ACTION. — CUMUL. — III. HÉRITIERS, AGISSANT EN PAIEMENT D'UNE CRÉANCE AYANT APPARTENU A LEUR AUTEUR. — DIVISION ENTRE EUX. — TAUX DE LA DEMANDE DÉTERMINÉ PAR LE QUANTUM DE LA CRÉANCE.

IV. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — INFRACTION AUX LOIS ET RÈGLEMENTS. — FAIT DU PRÉPOSÉ. — CLAUSE APPLICABLE. — V. DÉFENSE DU PATRON PAR LA COMPAGNIE. — PRÉTENDUE RENONCIATION AU MOYEN. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

I. *La loi du 27 mars 1891, proclamant l'incompétence du tribunal de commerce en matière de réparation des dommages causés par les blessures, les maladies ou le décès, ne vise que les contestations et discussions que font à la suite de décès, de blessures ou de maladies, naître entre ceux qui en ont souffert et ceux qui en sont légalement responsables ou garants, les accidents qui les ont provoquées. Elle ne s'applique point à une compagnie d'assurances se défendant simplement contre un patron avec lequel elle a volontairement traité pour l'assurer contre tout recours possible de ses ouvriers ou employés* (1).

II. *Lorsque des héritiers et ayants droit se sont entendus pour poursuivre conjointement à l'aide d'une action collective la réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir personnellement subi par suite du décès de leur auteur, le titre en vertu duquel ils agissent, trouve son fondement entier dans le fait illicite et quasi délictueux qu'ils imputent au défendeur et leurs demandes doivent être cumulées* (2).

III. *Lorsque les droits des héritiers puisent leur source dans une créance de leur auteur, à charge d'un débiteur unique, si l'objet de leur demande est destiné à se partager entre eux, la prétention que chacun fait valoir en s'associant à son intentement, a pour effet de mettre en question l'existence et le quantum de la dette entière; le chiffre de celle-ci détermine le ressort.*

IV. *Lorsqu'une police exclut les accidents survenus par suite d'infractions aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes, et que parties en contractant n'ont pas fait de distinction entre les infractions qui seraient commises par le patron lui-même, et celles qui seraient perpétrées par les ouvriers ou préposés, la clause est applicable dans ce dernier cas.*

V. *La fin de non-recevoir tirée de ce qu'une compagnie d'assurances aurait tardivement avisé le patron de ce que la réparation du sinistre ne semblait pas devoir lui incomber, doit être rejetée, lorsque la compagnie n'a pas été à même de se rendre suffisamment compte, dès le début, des circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident pour pouvoir* de plano *refuser d'organiser, comme elle s'était engagée à le faire, la défense du patron.*

Attendu qu'à la suite de l'explosion d'une chaudière de son usine, accident qui a eu pour conséquences la mort du chauffeur De Sweemer en même temps que celle de l'ouvrier J.-B. Mertens, tous deux au service de la société appelante, la veuve du second et les enfants de ce dernier ont dicté action à la susdite société en paiement : 1° de la somme de 25,000 francs, pour le préjudice que leur avait prétendûment causé le décès de leur auteur, décès imputable, d'après eux, à une faute soit de l'assignée elle-même, soit de l'un de ses préposés, dont elle serait, dans ce cas, civilement responsable envers eux; 2° de la somme de 5,000 fr., pour dommage moral qu'aurait éprouvé la victime avant d'expirer et dont le droit à la réparation se serait naturellement transmis à ses héritiers et ayants droit, et enfin, 3° de la somme de 1,200 francs, du chef d'une assurance contractée ou à contracter par l'appelante au profit du défunt, moyennant une retenue opérée journellement par elle sur le montant de son salaire;

Attendu que le premier juge, par une décision dûment enregistrée et régulièrement produite, a, le 28 juin 1900, déclaré la société appelante responsable des conséquences préjudiciables de la faute grave commise par son préposé De Sweemer, en soumettant la chaudière dont il s'agit à une pression excessive, et a ordonné aux parties de s'expliquer sur l'importance de ce dommage, estimant inutile de se prononcer, dans l'état de la cause, sur l'existence vantée par l'appelante d'une imprudence dans le chef de la victime elle-même;

Attendu qu'à la date du 7 novembre suivant, l'appelante a fait ajourner en intervention et garantie la Compagnie intimée La Providence, aux fins de se voir contraindre à faire cesser immédiatement les poursuites dirigées contre la Société Vanden Haselkamp et Cie, en liquidation, par les représentants et héritiers Mertens ou tout au moins à prendre dans l'instance engagée, fait et cause contre ceux-ci pour la dite société; de s'entendre éventuellement enfin condamner à garantir cette dernière, en principal, intérêts et frais, de toutes les condamnations qu'elle y pourrait encourir;

Attendu que, statuant sur la double procédure ainsi entamée, le jugement *a quo* a alloué à charge de l'appelante, aux consorts Mertens, partie de Me Holzemer, une indemnité totale de 7,000 francs, pour réparation du préjudice subi tant par eux-mêmes que par leur auteur; formellement repoussé les conclusions et le recours en garantie de l'appelante contre la Compagnie La Providence et implicitement aussi rejeté la demande de la partie Holzemer au paiement d'une indemnité spéciale d'assurance;

Quant à la compétence :

Attendu que la compétence du juge civil ne peut être déclinée en ce qui concerne l'action des intimés Mertens contre la Société Vander Haselkamp et Cie, contre laquelle ils poursuivent la réparation du préjudice qu'a entraîné pour eux la mort de leur auteur, que celle-ci ait été le résultat du fait de cette société elle-même, au service de laquelle se trouvait le défunt, ou du fait d'un des préposés de celle-ci;

Que l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891 est formel à cet égard :

Attendu qu'il en est de même, aux termes de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, en ce qui touche la prétention de l'appelante, de faire intervenir la Compagnie La Providence dans cette instance et de la contraindre à y prendre ses fait et cause, mais qu'il en est autrement en ce qui a trait à sa demande contre la même compagnie en tant que cette demande tend à en obtenir *hic et nunc* la garantie et le remboursement des sommes qu'elle aura elle-même à payer aux intimés Mertens; que cette partie de la demande est par sa nature essentiellement commerciale; que La Providence ne pourrait être forcée à prester la garantie dont s'agit, qu'en vertu d'une convention qu'elle a conclue, non pas même au profit des consorts Mertens ou de leur auteur, mais de l'appelante seule, comme pouvant être, le cas échéant, tenue envers eux des suites de lésions infligées dans son usine à ce dernier;

Que la loi susvisée du 27 mars 1891, malgré la généralité apparente de ses termes, ne vise que les contestations et discussions que font à la suite de décès, de blessures, ou de maladies, naître entre ceux qui en ont souffert et ceux qui en sont légalement responsables ou garants, les accidents qui les ont provoquées;

Que les motifs qui ont décidé la législation à distraire parfois ces derniers de leur juge naturel, ne s'appliquent point à une compagnie d'assurances se défendant simplement contre un patron avec lequel elle a volontairement traité pour l'assurer contre tout recours possible de ses ouvriers ou employés;

Que les juges consulaires ne peuvent être de la part de cette dernière, commerçante comme eux, l'objet d'une suspicion quelconque ni à raison de la position respective des parties destinées à se rencontrer à leur barre, ni à raison de l'appréciation à y émettre par eux au sujet d'un préjudice dont l'importance devra nécessairement être déterminée au préalable par le magistrat civil, à la sollicitation de la victime elle-même ou de ses représentants;

Attendu que l'instance nouvelle n'a plus en réalité « pour objet » la réparation du dommage causé, réparation que vise uniquement la loi dont s'agit; que la Société La Providence, commerçante, ne peut donc, en vertu des dispositions de la dite loi, être, pour affaires de son négoce, valablement assignée devant un tribunal civil, *cessant leges ubi cessat ratio legis*;

Attendu que la cause étant en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu toutefois d'y faire droit par voie d'évocation, comme les parties convient, au surplus, la Cour de le faire;

En ce qui touche la recevabilité de l'appel au fond :

Attendu que la Compagnie La Providence, partie de Me Bihin, la conteste *defectu summæ*, et soutient notamment pour ce faire que la réclamation, en ce qui concerne les dommages-intérêts sollicités, s'appuie sur des causes multiples qui ne peuvent être cumulées au vœu de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876; qu'elle prétend que pour le tort moral éprouvé par la victime, la demande globale de 5,000 francs doit, au point de vue du ressort, se décomposer en une demande de 2,500 fr. de la part de la veuve, ci-devant commune en biens avec son mari, et en cinq demandes de 500 fr. chacune appartenant à ses cinq enfants isolément : que par contre elle ne critique pas la recevabilité du recours, quant au rejet par le premier juge des 1,200 francs dont l'allocation, postulée pour indemnité d'assurance, aurait cependant consacré une pétition tout à fait distincte de celle formulée à titre de réparation du chef de différentes sources de préjudice leur causé prétendûment, et aurait dû en demeurer absolument indépendante au point de vue de la solution à y donner;

Que par leur nature même ces deux espèces de chefs de demande, loin de pouvoir se cumuler, étaient, au contraire, d'après les faits et conventions qui y donnaient naissance, exclusives l'une de l'autre; que la réclamation de la veuve Mertens et de ses enfants, relativement à l'indemnité soi-disant stipulée à titre d'assurance, ne portait que sur une somme de 1.200 fr.; que le tribunal y a donc statué en dernier ressort, mais que pour le surplus l'appel est incontestablement recevable, tant en ce qui touche l'action de la partie Holzemer contre la Société Van Haselkamp et Cie en liquidation, partie Van Espen, qu'en ce qui concerne l'appel en intervention et garantie de cette dernière contre la partie Bihin;

Attendu qu'il ne peut pas confondre l'objet de la demande avec le titre sur lequel elle se fonde; que si, dans l'espèce, les héritiers et ayants droit de J.-B. Mertens se sont entendus pour poursuivre conjointement à l'aide d'une action collective la réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir personnellement subi par suite du décès de leur auteur, indépendamment du dommage qu'il aurait lui-même éprouvé de son vivant déjà, le titre en vertu duquel ils agissent, trouve son fondement entier dans le fait illicite et quasi délictueux qu'ils imputent à la Société Van Haselkamp et Cie ou à ses préposés, et des conséquences duquel elle serait tenue de répondre en vertu des art. 1382 et suiv. du Code civil (voy. Depaepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, p. 207, n° 44);

Que, fallût-il même reconnaître, comme le plaide la partie Bihin, une base spéciale à la prétention des intimés Mertens, relativement au dédommagement qu'ils exigent pour les souffrances endurées par le défunt, et admettre que la créance à laquelle elles ont donné naissance à son profit, à la charge de l'appelante, se soit divisé de plein droit, après la mort, entre ses héritiers et successeurs, la recevabilité de l'appel, quant à cette partie de l'action, n'en demeurerait pas moins certaine; que les droits des intimés Mertens puiseraient toujours encore leur source dans une créance de leur auteur, à charge d'un débiteur unique, créance dérivant du préjudice que lui aurait causé le quasi-délit seul sur lequel ils appuient leur demande; que si l'objet de celle-ci est sur ce point particulier destiné à se partager plus inégalement entre eux, la prétention que chacun fait valoir en s'associant à son intentement, a cependant pour effet de mettre en jugement l'existence et le quantum de la dette entière qu'ils allèguent avoir été contractée par l'appelante envers leur auteur, et que, d'une façon expresse, ils évaluent dans son ensemble à beaucoup plus de 2,500 francs;

Attendu qu'aucune des parties ne critique l'estimation à laquelle le tribunal a procédé du dommage dont il a imposé la réparation à l'appelante; que celle-ci seulement, tout en concluant d'une manière implicite, avec la partie intimée au profit de qui cette réparation lui a été prescrite, à la confirmation à cet égard du jugement *a quo*, demande à la Cour de déterminer la part qui en doit revenir à chacun des consorts Mertens et de fixer celle à toucher par la veuve Mertens aux cinq septièmes de cette somme;

Attendu que les consorts Mertens s'opposent à l'adjudication de ces conclusions et à toute répartition entre eux, dans l'instance actuelle, de la somme globale dont ils ont ensemble poursuivi et obtenu l'allocation;

Attendu que l'appelante n'a évidemment intérêt à soutenir sa prétention, qu'elle n'a jamais cherché à faire valoir avant ce jour, qu'en vue de réclamer plus aisément de la Société La Providence le remboursement de la somme à recueillir dans le partage par la veuve Mertens, dans l'intérêt exclusif de laquelle La Providence aurait stipulé la garantie dont on cherche à se prévaloir contre elle;

---

(1) Voy. Comm. Anvers, 11 août 1898, *Pas.*, 1899, III, 214; — Liége, 27 mai 1899, Pand. pér., 1900, n° 429; — Comm. Verviers, 22 juin 1899, Id., 1900, n° 434; — Civ. Dinant, 27 oct. 1898, Id., 1900, n° 864; — Brux., 30 nov. 1898, Id., 1900, n° 943; — Liége, 6 avril 1901, Id., n° 1194; — Civ. Arlon, 1er déc. 1898, Id., 1901, n° 1366; — Civ. Huy, 28 mars 1901, Id., n° 1210; — J. P. Anvers, 27 juin 1901, Id., n° 1220; — Comm. Brux., 19 avril 1902, J. T., c. 219; — Comm. Verviers, 13 juill. 1899, Pand. pér., 1901, n° 1434; — Brux., 26 juill. 1899, *Pas.*, 1900, II, 33; — Brux., 30 janv. 1902, *Id.*, II, 134 et les autorités citées; — Gand, 25 févr. 1903, *Belg. jud.*, c. 373.

(2) Voy. de Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, pp. 198 et s., nos 39 et s., notamment n° 44; — Liége, 27 janv. 1853, *Pas.*, II, 196; — Liége, 17 juill. 1871, *Id.*, 1872, II, 119; — Liége, 15 janv. 1884, *Id.*, I, 347.

De par cela seul qu'il existe, l'Etat du Congo est souverain, — mais cette souveraineté n'entraîne point la propriété des terres vacantes de son territoire.

* * *

DEUXIÈME ET TROISIÈME QUESTIONS.

2° Si le droit de l'État sur les biens sans maître n'est pas une conséquence logique de la souveraineté même, ce droit ne résulte-t-il pas de la législation foncière que l'État s'est donnée et qui attribue ces biens au domaine?

3° Spécialement, les immeubles qui ne sont ni occupés, ni exploités par des natifs et qui n'ont pas été acquis par des non-indigènes, font-ils partie du domaine de l'État?

Bien qu'il soit difficile d'indiquer d'une façon précise la date à laquelle l'Association internationale africaine s'est transformée en Etat Indépendant du Congo (1), il n'est point contestable que celui-ci forme actuellement un Etat possédant toutes les prérogatives et tous les caractères que la science du Droit international reconnait aux Etats.

Sous des noms différents, les Etats ont tous les droits qui sont inséparables de leur existence. Ils les ont parce qu'ils existent; ils n'existeraient point sans eux (1). Ces droits ont été appelés droits fondamentaux, droits essentiels, droits absolus.

Les Anglais leur ont donné le nom de « Absolute rights or National Primary rights ».

Les Allemands les dénomment « Grundrechte der Staaten.

Il y a des dissentiments dans la doctrine au sujet du nombre et de la définition de ces droits, mais ces dissentiments n'existent que dans les mots. L'accord sur les idées est complet.

Il semble que l'on admette maintenant, avec MM. de Holtzendorff et Rivier (2), que les droits fondamentaux des Etats sont au nombre de quatre : le droit de conservation, — le droit d'indépendance, — le droit de commerce international, — le droit au respect.

Parmi ceux-ci, c'est le droit d'indépendance qui doit nous intéresser pour la solution des deux questions posées.

Ce droit n'est autre que le droit de souveraineté territoriale (3), c'est-à-dire le droit illimité qui appartient à une nation de choisir la forme de gouvernement : république, monarchie, empire, — de faire sa Constitution, — de se gouverner et de s'administrer, — de se donner la législation qu'elle juge opportune, — sans qu'aucune autre puissance puisse s'immiscer en la matière, à moins que les droits des autres Etats ne soient lésés par cet exercice (1).

L'Etat du Congo étant souverain peut donc, en vertu de sa souveraineté, régir à sa guise toutes les relations du droit privé de ses citoyens, régler, notamment, l'usage de leurs biens par des lois civiles qu'il détermine librement. Aussi, n'hésitons-nous pas à déclarer que l'art. 2 de l'Ordonnance de l'Administrateur général du Congo (2), du 1er juillet 1885, a pu légalement attribuer à l'Etat la propriété des terres vacantes. Cet article est ainsi conçu : « Nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent : les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat. »

Cette vérité résulte de l'application de principes incontestés.

Holtzendorff (3) dit à ce sujet : « L'acquisition de territoire dans le sens international ne contient pas nécessairement la volonté d'occuper dans le sens privé; seulement, il va de soi que l'occupant d'un territoire pourra, après avoir acquis la souveraineté, régler les conditions d'après lesquelles le sol pourra être approprié. »

L'attribution à l'Etat des terres vacantes n'est point, d'ailleurs, une mesure exceptionnelle, ni une innovation de l'Etat Indépendant.

Celui-ci n'a fait que transporter dans sa législation un principe établi, entre autres, par la loi belge, ce qui, assurément, est à considérer au point de vue des discussions, des attaques et des controverses qui se sont, à ce sujet, élevées en Belgique.

Le Code Napoléon attribue à l'Etat la propriété des biens vacants. L'art. 539 dispose que « tous les biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public (1) ». L'art. 713 répète ce principe : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat. »

Si donc le Congo, au lieu d'être constitué en Etat indépendant, était devenu une colonie belge, la législation actuelle y aurait été introduite de plein droit et comme la chose la plus légitime, la plus naturelle et la plus juste du monde.

Ces règles ne sont point spéciales à la France et à la Belgique. L'art. 576 du Code civil néerlandais; le Code russe, art. 406 et 408 (2); le Code baltique, art. 590 et 591 (2); les Codes des cantons de Fribourg, art. 424; de Neufchâtel, art. 310; de Vaud, art. 343, ainsi que le Code italien (combinaison des art. 710, 711 et 758) (3), attribuent également à l'Etat la propriété des biens sans maître. Il en est de même pour l'Espagne (4).

(A suivre.)

---

15 et pp. 189 et s. — Heimburger : *Der Erwerb der Gebietshoheit*, préface et pp. 26 et 57, 79.

(1) V. sur ce point : Rivier, *Lehrbuch*, p. 83, 84; — Moynier, *Fondation de l'Etat indépendant au point de vue juridique* (*Ac. des sciences morales et politiques*, 1887, p. 400); — Arendt : *Les origines de l'Etat Indépendant du Congo* (*Revue Générale*, 1889, p. 149); — Salomon, pp. 143, 175 et s.

(1) Holtzendorff : *Das Europäische Völkerrecht*, nos 22 et s.; *Handbuch des Völkerrechts*, V. II, pp. 13 à 18 et s.

Rivier, *Lehrbuch*, p. 164 et s.; — Travers-Twiss, p. 178; — Wheaton, I, p. 75; — Heffter, p. 57; — Pradier-Fodéré, VI, nos 1181 et s.; — Bulmerincq, p. 21-27; — F. de Martens, vol. Ier, § 72 et s.; — Klüber, § 36.

(2) Holtzendorff : *Handbuch*, t. II, p. 13 à 18; *Das europäiches Völkerrecht*, p. 22; — Rivier, § 20.

(3) Rivier, p. 165; — Holtzendorff, p. 24.

(1) Bluntschli, p. 68; — Rivier, §§ 23, 24.

(2) Hébette et Petit, *Codes du Congo*, p. 273.

(3) Holtzendorff, *Das europäische Völkerrecht*, vol. II, p. 257.

(1) Tous les auteurs de droit civil reconnaissent l'impropriété des termes de l'art. 539. Les biens vacants font en effet partie, non pas du domaine public mais du domaine privé de l'Etat. Comparez ce que nous avons dit plus haut p. 12. — Voy. aussi Demolombe, t. XIII, n° 17*ter*; — et Edmond Picard et d'Hoffschmidt, Pandectes Belges, v° *Biens vacants*, n° 48.

(2) Lehr, *Elémens de Droit civil russe*, t. Ier, n° 168.

(3) Huc et Orsier, t. II, art. 710 et s. — Pand. Fr., v° *Biens vacants*, nos 205 et s.

(4) Lehr, *Elémens de Droit civil espagnol*, nos 302 et s. — Pand. Fr., *eod. verbo*, nos 187 et s.

Attendu que la Cour n'a donc pas à tenir compte vis-à-vis des consorts Mertens des conclusions prises sur ce point par l'appelante, conclusions auxquelles il ne pourrait en ce moment être fait droit sans danger de statuer, *ultra petita*, à l'égard des adversaires de l'appelante, en accordant à la veuve Mertens ou à certain de ses enfants, dans la somme à liquider, une part plus grande que celle à laquelle ils prétendraient avoir droit; que ce n'est qu'à l'encontre de la Compagnie La Providence qu'il pourrait y avoir lieu de déterminer éventuellement la proportion dans laquelle l'indemnité accordée devrait revenir à la veuve Mertens;

Mais attendu qu'à bon droit cette compagnie soutient n'être nullement tenue de garantir l'appelante contre les conséquences que peut entraîner pour elle l'accident du 9 mars 1899; qu'il est incontestable, en effet, que celui-ci a eu pour cause exclusive une infraction à l'arrêté royal du 28 mai 1884, relatif à la sûreté des personnes et spécialement à celle des travailleurs appelés à exercer leur métier dans le voisinage d'une chaudière; que le jugement rendu entre les parties Holzemer et Van Espen, le 28 juin 1900, accepté par la seconde, et par suite passé vis-à-vis d'elle en force de chose jugée, constate, comme il a été dit déjà ci-avant, que la responsabilité de la société appelante se trouve engagée par l'imprudence et la faute de son préposé, qui, sciemment, a laissé dépasser dans la chaudière d'une demi-atmosphère, la pression maxima de la vapeur sous laquelle elle devait fonctionner d'après la demande d'autorisation présentée en vue de son établissement, contrevenant ainsi aux règles tracées par l'arrêté royal;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la Société La Providence a expressément exclu de l'assurance par elle souscrite et stipulant que ne pourraient donner lieu à une indemnité à sa charge, les accidents survenus par suite d'infractions aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes;

Attendu que vainement l'appelante objecte que la pression exagérée donnée à la chaudière de sa fabrique, le 9 mars 1899, n'est pas son fait mais celui de De Sweemer;

Attendu que ce dernier était le préposé de l'appelante; que parties en contractant n'ont pas fait de distinction entre les infractions qui seraient commises par le patron lui-même, et celles qui seraient perpétrées par les ouvriers ou préposés, qu'elles se sont exprimées d'une façon générale, et que c'est dans les termes dans lesquels elles les ont conclues que leurs conventions doivent faire loi entre elles;

Attendu que sans plus de fondement, la Société Vanden Haselkamp et Cie, en liquidation, cherche à opposer au moyen invoqué par la Compagnie La Providence une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle l'aurait tardivement avisée de ce que la réparation du sinistre ne semblait pas devoir lui incomber et de ce qu'elle n'entendait donc ni prendre les fait et cause de l'appelante ni la garantie; qu'il résulte des pièces et éléments du procès que Vanden Haselkamp et Cie, après avoir commencé par repousser les réserves de La Providence au sujet de la cause originaire de l'accident, ont reconnu que si la justice admettait que celui-ci était la conséquence d'une faute de De Sweemer, en contravention aux prescriptions de l'arrêté royal, les parties reprendraient et pourraient exercer de part et d'autre tous les droits qu'elles prétendaient avoir;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas démontré que la Compagnie La Providence ait été à même de se rendre suffisamment compte, dès le début, des circonstances dans lesquelles l'explosion incriminée s'est en réalité produite pour pouvoir *de plano* refuser d'organiser, comme elle s'était engagée à le faire, la défense de l'appelante dans l'action introduite contre cette société par les intimés Mertens; que directement intéressée au litige, il ne lui appartenait pas de se faire juge soit de la légitimité de cette action, soit de l'opportunité du recours exercé contre elle par la partie défenderesse;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'Avocat général SERVAIS, en son avis donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres, **met à néant** le jugement dont appel, en tant qu'il a fait droit sur l'action en garantie dirigée par l'appelante contre la Société La Providence, **dit que** le tribunal civil était, à raison de la matière, incompétent pour statuer sur cette action, **déclare** l'appel non recevable au fond, en ce qui concerne la demande de paiement d'une somme de 1,200 francs à titre d'indemnité d'assurance introduite par la partie Holzener contre la partie Van Espen; recevant pour le surplus l'appel et y faisant droit, **met** le dit appel **à néant** en ce qui touche la veuve et les enfants Mertens; **confirme** à leur profit le jugement attaqué; évoquant quant aux conclusions prises par l'appelante contre la Société La Providence, **déboute** l'appelante de tout recours contre cette société et la condamne aux dépens tant de première instance que d'appel à l'égard de toutes les parties, dont distraction au profit de Me Holzemer qui affirme en avoir fait les avances.

Civ. Brux. (1re ch.), 30 mai 1903.

Prés. : M. MECHELYNCK. — Subst. : M. VANDEN BRANDEN DE REETH. Avis en partie conf. — Plaid. : MM^es^ BEERNAERT, SCHOENFELD et DES CRESSONNIÈRES c. DEJONGH.

(Gauchez c. commune d'Ixelles.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — DONATION. — I. ACTION EN RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES

CHARGES. — DONATION D'ŒUVRES D'ART A UNE COMMUNE POUR LA CONSTITUTION D'UN MUSÉE. — GRIEFS RELATIFS A L'AFFECTATION DES LOCAUX, A LEUR APPROPRIATION, A LA DISPOSITION ET A L'ORGANISATION DU MUSÉE. — CIRCONSTANCES DE NATURE A ATTÉNUER LES GRIEFS — ACTION NON FONDÉE. — II. BUT POURSUIVI PAR LE DONATEUR. — CONDITION PRESCRITE A CETTE FIN. — NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER DE L'INTÉRÊT DU DEMANDEUR A SON EXÉCUTION. — III. DON MANUEL. — COMMUNE — VALIDITÉ. — NÉCESSITÉ DE LA TRADITION ET DE L'ACCORD DES VOLONTÉS — CONSENTEMENT DE LA COMMUNE DONATAIRE. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION SUPÉRIEURE.

I. *L'action en révocation d'une donation pour inexécution des charges, fondée sur ce qu'une commune, donataire de tableaux, œuvres d'art, etc., a donné lieu à des griefs relatifs à l'affectation des locaux, à leur appropriation, à la disposition et à l'organisation du musée, n'est pas fondée lorsque le donateur exagère les défauts auxquels il y a lieu de porter remède, et que l'administration communale limitée par ses ressources, retardée par des difficultés inhérentes au formalisme administratif, entravée par son organisme comme tout pouvoir public et arrêtée souvent par les nécessités budgétaires, n'a jamais cherché à se soustraire à ses obligations.*

II. *Aux termes de l'art. 894, C. civ., le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée; la révocation pour inexécution d'une condition ne peut être prononcée que si le donateur a intérêt à l'exécution de cette condition pour atteindre le but qu'il poursuit* (1).

III. *Suivant la loi du 30 juin 1865, les donations faites à une commune doivent être autorisées par l'autorité supérieure, mais aucune loi ne s'oppose à ce qu'une administration communale reçoive une donation sans acte; le transfert de la propriété peut se faire par la tradition, mais pour que la donation soit parfaite, il faut, outre la tradition des objets, l'accord des volontés en vue d'effectuer la libéralité;*

La commune est incapable d'une volonté juridiquement efficace à défaut d'autorisation supérieure; l'absence d'acte ne lui permet pas de s'affranchir de cette autorisation et d'assumer les charges qui grèvent la donation, mais cette autorisation, sans laquelle il n'y a pas volonté d'acquérir dans le chef de la commune, peut toujours lui être accordée (2).

A. — *Quant à la révocation* pour inexécution des charges de la donation consentie par acte du 7 octobre 1895 :

1° Attendu que deux ordres de reproches sont formulés : le premier est relatif à l'affectation des locaux, à leur appropriation et à la disposition et l'organisation du musée;

Attendu que, jusqu'à la fin de septembre 1896, le demandeur a continué ses libéralités par des envois nombreux et considérables d'œuvres d'art et de livres;

Attendu que la délibération du conseil communal relative à la donation du 7 octobre 1895 est du 4 novembre suivant et que le 1er décembre 1895, le bourgmestre de la commune d'Ixelles signala au demandeur qu'une somme de 2,000 francs était portée au budget pour faire face aux plus urgentes dépenses d'installation à effectuer après approbation de la donation par arrêté royal; il demandait en même temps à Gauchez de ne plus faire aucun envoi nouveau avant d'avoir lui-même reconnu que satisfaction lui était donnée;

Attendu que l'arrêté royal approuvant la donation intervint le 2 mai 1896 et que le 15 août suivant le demandeur, tout en faisant une nouvelle remise d'œuvres d'art, protesta après une visite au musée, contre l'entassement sur le plancher d'un grand nombre d'œuvres et demanda une solution prompte, définitive et permanente;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de l'acte de donation, trois salles nettement spécifiées devaient être affectées au musée et que la moitié de la salle de peinture y a été ajoutée;

Attendu que le demandeur soutient que l'usage exclusif de la grande salle avec galeries à l'étage lui était assuré par l'acte de donation et il reproche à la défenderesse d'y avoir donné des fêtes, ce qui est mauvais pour la conservation des œuvres d'art;

Attendu qu'il serait hautement désirable, en effet, que les salles affectées à l'exposition d'œuvres d'art ne servent à aucun autre usage, mais que l'acte de donation doit être interprété comme un contrat synallagmatique et qu'à cet égard, il importe de rechercher si la volonté des parties et spécialement si celle du donateur qui élève une réclamation, a été d'exiger immédiatement cette affectation exclusive et s'il a ignoré que la grande salle était un local de fêtes;

Attendu que le 20 septembre 1896, le demandeur déclara dans un entretien qu'il eut avec l'échevin de

(1) Voy. PAND. B., v° *Donation entre vifs*, n°s 480 et s.

(2) Voy. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, v° *Pouvoir communal*, n° 18; — Cass. fr., 18 mars 1867, D. P., 1867, 1, 189; — LENTZ, *Les dons et legs en faveur des établissements publics*, n° 81; — *Revue communale*, t. XX, p. 114 et les autorités citées; — *Revue de l'administration*, t. XXVI, p. 76; — Circulaire de M. de Haussy, ministre de la justice, du 10 avril 1849, sect. IV, § 2 (LENTZ, t. II, p. 451 et s.; LAURENT, t. XI, n°s 300 et s. et les autorités citées); — GAUDRY, *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 11; — LAUWERS, *Droit civil ecclésiastique*, p. 264; — BRIXHE, *Dict. des Fabriques d'église*, v° *Acceptation*, n°s 17 et s.; — PILETTE, *Traité de l'administration des Fabriques d'église*, p. 103; — Verviers, 29 janv. 1872, *Pas.*, 1872, III, p. 56; — DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, v° *Dons manuels*; — HERTOGS, *Code des bureaux de bienfaisance*, v° *Don manuel*.

Vergnies, avoir eu connaissance de la résolution prise par l'administration communale de ne plus jamais employer la salle des fêtes qu'aux fêtes seules et qu'en présence de l'importance des dons, il y avait à étudier deux solutions pour l'installation du musée-bibliothèque et notamment un projet de l'architecte de la commune;

Attendu qu'il en résulte que dans la salle des fêtes qu'il avait choisie, il admettait que des fêtes fussent encore données, mais qu'il croyait préférable de déplacer les œuvres d'art installées dans cette salle;

Attendu que l'art. 4 de l'acte prérappelé suppose du reste que la désignation des salles n'est pas une condition essentielle de la donation, puisque l'on prévoit l'éventualité du déplacement du Musée-bibliothèque tout entier;

Attendu qu'il résulte encore de ces déclarations prérappelées du demandeur qu'il connaissait l'exiguïté relative des locaux, que malgré leur insuffisance, il augmentait sans cesse ses libéralités, qu'il n'entendait pas s'en tenir à la désignation des locaux visés dans l'acte; qu'à certains moments même, il a visité le terrain sur lequel on aurait pu construire une salle nouvelle et aurait voulu que sept salles fussent consacrées uniquement à contenir les œuvres d'art et les livres qu'il avait donnés à la commune d'Ixelles, et qu'il reconnait que les appropriations sont d'autant plus difficiles à effectuer que ses donations successives ont considérablement augmenté le don primitif;

Attendu que d'autre part, le demandeur se plaint de l'organisation du musée-bibliothèque qui n'a pas été fait suivant ses indications; mais qu'il ne peut pas faire grief à la commune de ce qu'il n'a pas lui-même fourni les indications, notamment en ce qui concerne les divisions et subdivisions à indiquer au catalogue et l'on peut opposer à ses plaintes cette déclaration du 20 septembre 1896, que la vérification et le classement méthodique des autographes constituent un travail qui, à lui seul, demande beaucoup de temps;

Attendu que les divers griefs du demandeur relativement au chauffage, à la ventilation, à l'éclairage, ont été formulés par lui dès le mois d'août 1896, tandis qu'il continuait à faire de nouvelles donations; que la défenderesse a tâché de lui donner satisfaction en faisant confectionner un lanterneau, en faisant placer un parquet hydrofuge de 7,800 francs, en modifiant le système de chauffage, en cherchant à remédier suivant ses indications à la condensation des vapeurs, en désignant comme conservateur et comme bibliothécaire les deux personnes qu'il avait choisies;

2° Attendu que le second ordre de réclamations du demandeur est relatif à la salle « In memoriam » et à l'entretien de la tombe de ses parents;

Attendu qu'il importe de remarquer que l'acte de 1895 ne prévoyait pas qu'il put y avoir une salle spéciale pour l'exposition des souvenirs de famille; qu'au surplus, il ne pouvait être fait à ce sujet qu'une organisation provisoire, jusqu'à ce que des subsides eussent été votés pour la construction de nouveaux locaux ou l'aménagement des locaux anciens;

Attendu, quant à l'entretien de la tombe du cimetière de Laeken, que des difficultés administratives se sont produites et ont empêché la commune défenderesse d'exécuter ses obligations auxquelles elle n'a jamais voulu se soustraire; qu'une somme de 50 francs a été inscrite au budget, sauf à l'augmenter si elle était insuffisante et que la défenderesse offre de rembourser au demandeur les sommes qu'il a payées de ce chef, son intervention n'ayant pu se produire qu'à la décharge et pour le compte de la commune aussi longtemps que la donation subsistait;

Attendu qu'il résulte des faits repris ci-dessus, et de tous ceux révélés par les débats, que le demandeur, d'un caractère aussi généreux que modeste, était désireux de voir une installation parfaite malgré les défectuosités du local qu'il connaissait; il est impatient de voir réaliser le but qu'il poursuit et manifeste ce sentiment dès le 26 novembre 1895 en protestant contre les retards; les modifications qu'il espérait ne se produisent pas aussi tôt qu'il l'aurait désiré, mais il cède à son caractère généreux en continuant ses libéralités; il a été froissé dans sa modestie en voyant son nom révélé au public et à la presse, il a été chagriné de voir les imperfections nombreuses qu'il constatait et finalement il a été blessé de ce que certaines de ses observations, notamment celle relative à un velum, ont été repoussées en séance du conseil communal du 4 décembre 1896, s'imaginant que sa haute compétence et ses connaissances spéciales étaient contestées; il exagère ainsi les défauts auxquels il y aura certes lieu de porter remède, ainsi que la défenderesse le reconnait elle-même;

Attendu que celle-ci, heureuse de cette générosité dont elle bénéficie largement, est limitée par ses ressources, retardée par des difficultés inhérentes au formalisme administratif, entravée par son organisme comme tout pouvoir public et arrêtée souvent par les nécessités budgétaires; mais que l'administration communale n'a jamais cherché à se soustraire à ses obligations, et que le procès intenté en mai 1897 et qui tend à la déposséder de la donation, a empêché qu'elle continue les frais considérables exigés par l'installation complète et définitive du Musée-Bibliothèque Joseph-Benoit Willems;

Attendu qu'il importe à cet égard d'observer que les détails d'organisation et d'installation ne sont indiqués dans l'acte de donation qu'aux fins d'atteindre le double but que poursuit le donateur et qui est indiqué dans les art. 1, 7 et 16 : un but d'enseignement populaire en vue de créer des générations d'artisans

instruits, de praticiens capables d'accroître la prospérité industrielle de la commune et un but de piété filiale;

Attendu qu'aux termes de l'art. 894, le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée; que la révocation pour inexécution d'une condition ne peut être prononcée que si le donateur a intérêt à l'exécution de cette condition pour atteindre le but qu'il poursuit; que tel n'est pas le cas dans l'espèce; que la donation ne peut donc pas être révoquée;

B. — *Quant à la restitution* des dons antérieurs ou postérieurs à l'acte de 1895 :

Attendu que suivant la loi du 30 juin 1865, les donations faites à une commune doivent être autorisées par l'autorité supérieure, mais qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'une administration communale reçoive une donation sans acte; que l'art. 910 du Code civil, qui est le siège de la matière, n'exige pas que la donation soit faite par acte authentique; qu'en effet, le transfert de la propriété peut se faire par la tradition, c'est-à-dire le dessaisissement irrévocable du donateur et la prise de possession *animo domini* du donataire;

Attendu que dans l'espèce, le demandeur a fait à la défenderesse la remise successive d'une grande quantité d'objets en déclarant formellement qu'il s'en dessaisissait d'une façon irrévocable;

Attendu que pour que la donation fût parfaite, il fallait, outre la tradition des objets, l'accord des volontés en vue d'effectuer la libéralité;

Attendu que la commune est incapable d'une volonté juridiquement efficace à défaut d'autorisation supérieure; que l'absence d'acte ne lui permet pas de s'affranchir de cette autorisation et d'assumer les charges qui grèvent la donation, mais que cette autorisation, sans laquelle il n'y a pas volonté d'acquérir dans le chef de la commune, peut toujours lui être accordée;

Attendu qu'au regard des dons manuels, la tradition avec la volonté du donateur ne constituent donc qu'un fait qui à lui seul ne forme pas un titre et ne crée pas de droit; le donateur restant maître de reprendre l'objet de ses libéralités aussi longtemps que la donation n'est pas parfaite;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a fait à la commune une série d'envois successifs et très divers comme importance et comme nature, mais que chacun d'eux faisait l'objet d'une tradition différente, c'est-à-dire d'une libéralité distincte et que si le demandeur entend réclamer la restitution de tous ou de quelques-uns de ces envois, il doit spécifier ceux qu'il veut retirer;

Attendu que l'on soutiendrait à tort que l'acte de 1895 prévoyait les envois futurs et rappelait les envois antérieurs et que l'autorisation accordée par arrêté royal du 3 mai 1896 suffit, puisque ces donations n'étaient pas reprises dans l'état estimatif qui était joint à l'acte de 1895;

Attendu que cette mention ne changeait rien à la nature de l'acte, car il importe de ne pas confondre la validité de l'acte et celle de la donation; qu'elle avait simplement pour but d'indiquer cette intention du donateur qu'il a répétée à chaque donation de voir les autres objets qu'il comptait donner être placés parmi les œuvres qu'il donnait par l'acte, mais que ce placement ne pouvait jamais rendre indivisibles, comme formant une donation unique, ses libéralités successives;

Attendu, dès lors, que le demandeur doit spécifier en indiquant les dates et les valeurs, chacune des donations qu'il ne veut pas maintenir, car il échet de remarquer que, pour atteindre le but qu'il poursuit, il pourrait ne pas vouloir reprendre certains objets ou certains volumes qui rendraient une collection incomplète et afin que la commune défenderesse puisse, pour chacun d'eux, déclarer si elle possède l'autorisation exigée par la loi;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis en partie conforme, M. le baron VANDEN BRANDEN DE REETH, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions à ce contraires, **déboute le demandeur** de son action en résiliation de la donation consentie par acte du 7 octobre 1895, **lui ordonne**, pour le surplus, de spécifier tous et chacun des objets dont il réclame la restitution en indiquant la date de la remise et la valeur des divers objets dont la tradition a été faite en même temps;

Réserve à la commune défenderesse le droit d'établir qu'elle avait pour l'acceptation de ces diverses donations les autorisations légales; renvoie à cette fin l'affaire au rôle particulier, **condamne le demandeur** à la moitié des dépens; réserve le surplus.

Chronique de Paris

LA RENTRÉE DE Me WALDECK-ROUSSEAU.

Me Waldeck-Rousseau a fait sa rentrée au Palais de Justice. Il s'est présenté à la barre de la deuxième chambre de la Cour, où il plaide une affaire commerciale contre Me Poincaré.

(*Les journaux.*)

J'avais oublié mon Code...

En hâte, je remontai du vestiaire à la 2e chambre de la Cour, où Me Waldeck-Rousseau avait tout l'après-midi plaidé l'affaire Pleyel-Wolf et Cie, désormais

historique, puisque choisie par lui pour sa rentrée au Palais.

Si pleine, tout à l'heure, la salle désormais était vide. Solitaire, mon petit Code Dalloz gisait sur la banquette à la place que, tout yeux, tout oreilles, j'avais occupée toute l'audience. Je m'en emparai et me disposai à sortir, quand :

Il me parut, dans l'ombre, entendre un faible bruit...

Les murs ont des oreilles. Fermement, je crois qu'ils ont des lèvres aussi et qu'entre eux ils chuchotent et volontiers bavardent. De ceci, le phonographe ne permet pas de douter. Mais leur voix est bien faible pour notre ouïe imparfaite.

Curieux pourtant, je voulus entendre... Immobile, les yeux clos, toutes mes facultés concentrées en une attention profonde, j'écoutai. Le murmure, confus d'abord, devint bientôt plus clair, perceptible, distinct et j'entendis ce qui suit, évident écho de la suspension d'audience (1).

« ... Tout de même nous venons d'entendre le plus grand des hommes d'Etat qu'ait eus la République... — Le marquis de la Petaudière, l'instaurateur du gâchis à qui nous devrons de mourir quelque jour d'une indigestion de moines! — Waldeck a tiré sur l'Histoire une lettre de change acceptée par la Gloire et qui ne sera pas protestée... — Oui, son successeur déjà lui en a payé un acompte... — Une volonté robuste servie par un talent sans égal. — Un roseau peint en fer. — Avez-vous vu ce calme? un vrai Romain, quel profil de médaille!... — Fâcheux qu'au revers on ait gravé Combes! — Général naïf, Waldeck s'est figuré, étant le chef, avoir le droit de diriger ses troupes au lieu d'être conduit par elles (2). — Aussi, il nous revient! — La défaite était sûre de ce stratège déconcertant, qui, à l'heure du combat, s'est trompé d'armée, a pris la tête de l'ennemi avec, pour lieutenant, Millerand, le chef de celui-ci. — Les libéraux ne l'ont pas compris; c'est le sort des gens clairvoyants, on les méconnaît, on les conspue, on les use, ... puis on les regrette... — C'est pourtant vrai, il jouait la dernière carte de la bourgeoisie et, de cet atout, l'aveugle n'a pas voulu se servir. — Dites plutôt qu'il fût l'éclaireur inconscient du Socialisme vainqueur. — Un jour on dira Waldeck, comme on dit Richelieu, Mazarin... — Mazarin sans ses nièces... — Mais il a un neveu... — 34 ans, le plus jeune Conseiller de la Cour de Paris, celui dont cette mauvaise langue de Président X..., qui guignait la place, disait dans les couloirs : le Voleur n'attend pas le nombre des années. — Tout de même, avouez-le, c'est un oiseau de haut vol — ... et de mauvais augure. — Un tableau pour Versailles, Waldeck entre Combes et Loubet, un Aigle entre deux oies... (1). — Cet homme est une énigme; comment expliquer, qu'avec son mépris souverain de la bourgeoisie jouisseuse, il fraternise si bien avec les millions, ceux de Gordon Bennett, l'homme au yacht, ceux de Dufayel, le prêteur populaire, et d'autres... — Cette amitié même n'est-elle pas une forme du mépris? — Mais non, c'est bien simple, aristocrate jusqu'aux moëlles, Waldeck fréquente la seule aristocratie qui compte, celle du travail et de l'argent signe du travail. — C'est juste, en Amérique les milliardaires seuls sont nobles, et c'est ça la Démocratie, comme a dit M. de Tocqueville. »

« Et toi tu ne dis rien. — J'attends pour le juger. — Quoi donc! Votre mort à tous deux? — J'aurais peur d'être injuste. — C'est bien là ton parti : pas de passions, mais aussi pas d'action, la politique du laisser faire et du critiquer toujours. — C'est la bonne, celle du dilettante. — C'est la pire de toutes et Waldeck l'a compris; le Coma volontaire c'est l'avant-coureur de la Mort. — Tu aimes mieux le coup de poing obligatoire?... — Certes! Cogner c'est vivre. Eh! là-bas, assez de politique, nous sommes au Palais, sous la robe, si nous parlions de l'Avocat! — A quoi bon, nous sommes tous d'accord, c'est la perfection même. — Un marbre antique, la Vénus de Milo... — Fâcheux qu'elle soit en marbre... et sans bras. — C'est un bloc de clarté. — Tout de même, je lui en veux d'avoir créé un genre, la plaidoirie immobile, où, si lui-même excelle, tant d'autres sont *rasants*... — Mais, dis donc, Vatesse, que fais-tu donc là, voilà un quart d'heure que je te vois griffonner? »...

***

J'eus beau prêter l'oreille, je n'entendis plus rien. L'audience avait-elle repris? Ou bien lisait-on tout bas ce qu'avait écrit Vatesse? Tandis que je me le demandais, le sort qui, jusqu'au bout, devais me servir, me fit voir, sous un banc, un papier chiffonné. Je me baissai, le ramassai et je lis le sonnet de Vatesse :

Froid comme le cristal et, comme lui limpide,
Son verbe se détache et coule lentement,
Tandis qu'un œil sans flamme et qui fixe le vide
L'accompagne en son cours avec détachement.

C'est l'eau d'un large fleuve, incolore, insipide,
Qui, dans la plaine vaste et vierge d'ornement,
Puissante, se répand, sans qu'un souffle la ride
Et se meut, semble-t-il, sans aucun mouvement.

Le paysage est calme et tout vient à propos
Donner une impression de force et de repos.
Rien n'altère jamais la savante harmonie

Impeccablement pure et noble du dessin...
Et, séduit, l'on se dit, en songeant au Poussin,
Que c'est l'Art à son comble... et ce n'est pas la Vie.

***

« Me Auclair, je vais fermer la chambre... » C'était la voix du garçon. Je me retournai... et me réveillai. Car tout ceci n'était qu'un rêve... Mais chacun sait qu'un rêve est fait de souvenirs.

16 juin 1903. Me Auclair.

(1) *Observation importante* (pour cette chronique et les autres passées ou futures). Me Auclair ne s'approprie aucunement les idées ou opinions — souvent contradictoires — dont il se fait l'écho. Le devoir d'un chroniqueur est de redire, de son mieux, ce qu'il entend et ce qu'il voit, de traduire l'état des esprits à une heure donnée... précisément celle où il écrit. Si le lecteur a la sensation *d'avoir été là*, la chronique est bonne. Sinon non. Mais cette conception qui fait du chroniqueur une sorte de photographe, fait aussi qu'il n'est pas un juge; il ne se réjouit pas toujours quand il rit, il n'adhère pas nécessairement quand il expose... La remarque est utile à faire; il est bon qu'acte en soit pris.

Me A.

(2) Cette réflexion doit être d'un admirateur du cardinal de Retz : « On ne sait pas ce que c'est qu'un parti quand on s'imagine que le chef en est le maître. »

(1) *Horresco referens... sed magis amica...*

NÉCROLOGIE

Me RAYMOND SERESIA

Le 27 mai dernier ont eu lieu, à Bruges, les funérailles de Me Raymond Seresia, Bâtonnier de l'Ordre. Le Barreau perd en Me Seresia un jurisconsulte distingué et un confrère justement respecté pour son intégrité professionnelle. A l'audience civile, M. le Président Fraeys a, en termes élevés, exprimé la vive part que le Tribunal prenait au deuil du Barreau et, à l'audience commerciale, M. le Président Dewulf a exprimé, à son tour, les mêmes sentiments de condoléance, au nom de la Justice consulaire.

MMes Cauwe et Goethals ont, au nom de l'Ordre, remercié la Magistrature de ces marques de sincère sympathie.

A la mortuaire, Me Goethals, membre du Conseil de l'Ordre, a prononcé le discours suivant :

« Appelé, en qualité de membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, à porter la parole en cette funèbre cérémonie, je viens déposer sur la tombe de notre Bâtonnier le suprême hommage du Barreau.

La mort fauche dans nos rangs.

Il n'y a pas deux ans, elle frappait Adolphe Declercq. Aujourd'hui, elle nous enlève Raymond Seresia, qui succombe, lui aussi, dans la force de l'âge, en pleine efflorescence de son talent.

Sérieux, grave déjà et comme se recueillant constamment dans ses pensées, tel nous apparut le jeune confrère qui débutait, il y a vingt-huit ans, au Barreau de Bruges.

Et bientôt après se montrèrent les fruits de ces méditations.

Ses causes étaient étudiées avec un soin extrême, ses thèses documentées à profusion.

Longuement muris, ses exposés étaient simples; — et ses arguments se déduisaient méthodiquement en un ordre irréprochable, — attestant une vaste érudition, une parfaite compréhension du droit et une remarquable logique.

Il maniait avec la même élégance nos deux langues judiciaires; — et qu'il plaidât devant les juridictions civiles ou répressives, Seresia fut partout un puissant adversaire.

Mais à la vigueur qu'il sut déployer dans la défense des intérêts qui lui étaient confiés, s'alliait naturellement chez lui une exquise courtoisie envers le confrère qu'il combattait.

Aussi s'était-il acquis une situation en vue au sein de notre Barreau.

Plusieurs fois appelé à faire partie du Conseil de l'Ordre, il venait de se voir conférer les honneurs du Bâtonnat, juste récompense d'une longue et honorable carrière.

Mais déjà il était atteint de la maladie qui devait l'empêcher d'achever même le premier terme de son mandat.

Cette maladie il la supporta avec vaillance, ne cessant de remplir tous ses devoirs professionnels, et jusqu'à ces derniers jours, alors que visiblement la mort l'avait déjà marqué de son empreinte, il venait dans ce palais de justice où s'étaient écoulées paisibles et sereines tant d'années de sa vie.

Et maintenant qu'il n'est plus, le Barreau, qui sut apprécier ses mérites, conservera de lui le souvenir qu'il réserve aux laborieux qui honorent la robe par leur science et par leur talent.

Au nom de tous vos confrères, cher et regretté Bâtonnier, adieu ! »

Une foule émue et recueillie d'amis et de confrères, parmi lesquels le vénéré doyen d'âge du Barreau, Me Maertens, a, ensuite, accompagné jusqu'au cimetière la dépouille mortelle de Me Seresia, et voulu donner ainsi, à la mémoire du défunt, un dernier témoignage d'estime et de regrets.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE EN JUILLET :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

Jolie Maison moderne
bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.
41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée
PRIX MODÉRÉS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire, notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS
ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR
Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
ET
Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1828 BRUXELLES DIMANCHE 28 JUIN 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

TROIS OU CINQ?

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (I. Exequatur. Jugement étranger rendu sur requête. Procédure introduite par requête. Recevabilité II. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. Faillite déclarée en France. Jugement ordonnant la vente d'un immeuble situé en Belgique. Exécution de ce jugement. Nécessité de l'exequatur préalable.) — *Civ. Hasselt.* (Responsabilité. Accident de chemin de fer. I. Préposé ayant observé les règlements. Insuffisance de ceux-ci. Responsabilité de l'exploitant. II. Dommages-intérêts. Indemnité du chef de souffrances endurées par la victime. Décès presque immédiat de celui-ci. Impossibilité de bénéficier de son droit. Action non transmise aux héritiers.) — *J. P. Assche.* (I. Compétence civile des juges de paix. Matières possessoires. Action tendant à la suppression d'obstacles à un passage. Réintégrande. Plénitude de juridiction. II. Action possessoire. Délai pour l'intentement. Point de départ. Existence du trouble.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Concessions Congolaises et la Conférence de Berlin (suite).

ORGANISATION JUDICIAIRE

TROIS OU CINQ ?

En faut-il trois, en faut-il cinq. — c'est des conseillers à la Cour que je parle — pour juger décemment une affaire? *Adhuc sub judice lis est.*

La question, jadis discutée et non résolue, redevient d'actualité en présence de l'extraordinaire arriéré qui s'accumule aux rôles de nos Cours d'appel, principalement à Bruxelles. La lenteur judiciaire est un véritable fléau et il faut d'urgence agir pour remédier à cette situation intolérable.

M. le Ministre de la Justice y songe. Il a, paraît-il, confié à une commission le soin de méditer ces songes et d'y trouver une conclusion. La section centrale, chargée par le Parlement d'examiner le budget de la justice, y a songé et l'honorable rapporteur, notre confrère Vander Linden, a exposé la question sans préconiser nulle mesure salvatrice.

Des journaux ont proposé la création d'une nouvelle chambre à la Cour d'appel de Bruxelles. Naturellement, cette idée a eu pour elle tous ceux qui espèrent être ainsi nommés à la Cour, — quel avancement inespéré! — tous ceux qui espèrent être nommés en remplacement de ceux qui seront nommés à la Cour, tous ceux qui espèrent se rendre utiles en contribuant à l'une de ces nominations, et les parents, les amis, les clients de ces divers groupes. Tous ces espoirs additionnés font un contingent d'une imposante puissance...

Néanmoins, il est permis de se demander s'il n'y aurait pas là une bien grosse dépense peu justifiée. La charge serait lourde pour le Trésor public et sans proportion avec les résultats heureux qu'on en attend. De plus, la situation actuelle est, — on peut l'espérer du moins, temporaire et exceptionnelle, il est bien certain, par exemple, que la législation nouvelle des accidents du travail fera disparaître des rôles un grand nombre de causes; or, quand l'arriéré aura été liquidé, que fera-t-on de ces conseillers nouveaux?

Ne vaudrait-il pas mieux généraliser, pour quelque temps au moins, et à titre d'expérience, ce que l'on fit en matière correctionnelle? Depuis plusieurs années, la chambre correctionnelle juge ainsi, au nombre de trois conseillers, les litiges les plus graves et les plus délicats. Jamais nul n'a dit que sa justice fût inférieure à celle des chambres civiles.

La section centrale de l'an passé avait recommandé favorablement cette solution à l'attention du Ministre de la justice. Celui-ci y réfléchit depuis lors, avec cette prudence que le parlementarisme et l'administration mettent aux choses les plus urgentes. Cette année-ci M. Vander Linden se montre moins enthousiaste. Il fait des réserves formelles. Ce n'est pas de nature à précipiter l'issue des méditations ministérielles.

Mon étonnement a été vif en voyant le rapporteur invoquer, contre la solution des trois, l'autorité du *Journal des Tribunaux*, qui l'aurait « vivement combattue ».

Se pouvait-il, vraiment, qu'un organe qui a à son actif de si belles campagnes contre la conception de la pyramide renversée eût ainsi renié sa foi ancienne? Je me suis reporté au numéro cité, 18 janvier 1903, et j'y ai trouvé, dans une phrase incidente, la constatation que la solution des trois paraît aujourd'hui en recul. On cite un article anonyme du *XXe Siècle* résumé en trois arguments assez faibles.

Ce n'est point suffisant, à mon sens, pour crier à la conversion, ni pour faire croire à une « vive » hostilité. Je reste, quant à moi, — mes amis du *Journal* s'expliqueront quand ils le jugeront convenable, — absolument opposé à la création d'une chambre nouvelle et je n'ai point trouvé sous la plume de M. Vander Linden de quoi me faire changer d'opinion.

M. Vander Linden constate, tout d'abord, que le système des trois, appliqué depuis 1891, a ses avantages pour la prompte expédition des affaires et n'a donné que de bons résultats. Mais il essaye d'établir une différence de gravité et de difficulté entre l'appréciation des litiges correctionnels et des litiges civils.

C'est là une opinion qui me heurte profondément. Je considère l'honneur et la liberté comme des biens au moins aussi précieux que la richesse. J'ajoute qu'il est beaucoup d'affaires correctionnelles, — celles relatives aux accidents, par exemple, — qui ont exactement la même importance pécuniaire et présentent les mêmes difficultés d'appréciation que les affaires analogues soumises aux chambres civiles. La bizarrerie est même, dans ce cas, patente : on réclame plus de conseillers dans les causes où il ne s'agit *que* d'argent!

N'est-ce pas, au fond, tout au fond, encore une manifestation inconsciente de l'esprit des classes capitalistes qui leur fait considérer ce qui touche à la fortune comme plus essentiel

LES CONCESSIONS CONGOLAISES
ET LA
CONFÉRENCE DE BERLIN

(Suite. — Voir nos nos 1824, 1825, 1826 et 1827).

Que faut-il, en général, considérer comme biens vacants?

En droit français et belge (laissant de côté les choses mobilières dont nous n'avons point à nous occuper ici), font partie du domaine privé de l'Etat tous les immeubles sans maître. « De quelque manière qu'un immeuble se trouve actuellement n'appartenir point à un particulier, il devient et demeure la propriété de l'Etat tant qu'il n'a pas été valablement aliéné ou que la propriété n'a point été prescrite contre lui (1). »

Dans nos pays de grande civilisation et de population nombreuse, la terre a une valeur considérable, elle est appropriée pour ainsi dire tout entière et les biens sans maître sont fort rares. Les cas d'application des art. 539 et 713 ne sont point fréquents (2).

Tout autre est la situation dans un pays neuf comme le Congo. Le territoire de l'Etat est immense, la population y est infiniment moins dense que chez nous. D'énormes territoires sont entièrement inhabités et d'autres sont couverts de forêts plus grandes que le surface de la Belgique, parfois si touffues et si épaisses, au dire de Stanley, qu'il n'est guère d'être humain qui pénètre dans leurs parties profondes.

Aussi conçoit-on que l'Ordonnance du 1er juillet 1885 y reçoive une large application (1).

Que faut-il, au Congo, considérer comme terres vacantes?

La question est une question de droit interne congolais. Elle n'est autre que l'interprétation à donner à l'art. 2 de l'Ordonnance précitée? C'est donc dans la législation de l'Etat qu'il faudra chercher les bases de cette interprétation. Nous croyons inutile d'insister sur ce point. Nous estimons suffisante l'énonciation de ce principe.

* * *

CINQUIÈME ET SIXIÈME QUESTIONS.

5° La théorie des biens vacants propriété de l'État est-elle contraire au principe de liberté commerciale inscrit dans l'Acte général de Berlin?

6° Les servitudes internationales étant d'interprétation restrictive, ce principe de liberté commerciale peut-il porter atteinte aux droits domaniaux?

La souveraineté des Etats est susceptible de restrictions. Ces restrictions sont appelées servitudes internationales.

Elles résultent des traités. Les traités qui les établissent, faisant exception à un principe, sont d'interprétation restrictive. Il s'ensuit, dit Bluntschli (1), que l'on doit, dans le doute, présumer en faveur de la souveraineté complète d'un Etat et interpréter dans un sens restrictif les droits exceptionnels que confère la servitude reconnue. » Cela n'est contesté par personne (1).

C'est par application de ce même principe que l'on n'admet d'autres servitudes que celles qui résultent d'un traité (2) : « Keine Servitut ohne Titel ».

Les servitudes internationales sont positives ou négatives. Elles sont négatives quand elles apportent aux droits de souveraineté des restrictions en vertu desquelles l'Etat renonce au droit qu'il aurait eu, en vertu de cette souveraineté, de régler à sa guise certains points qu'on détermine alors dans le traité constitutif de la servitude.

* * *

L'Acte général de Berlin a créé plusieurs de ces servitudes négatives.

Voici, à cet égard, ses articles 1 à 5 inclus :

« ART. 1er. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

» 1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des

(1) DEMOLOMBE, t. XIII, n° 17*ter*.
(2) LAURENT, t. VI, n° 39.

(1) Voici le texte de cette Ordonnance :

« Un décret du souverain invitera incessamment tous les non-indigènes qui possèdent actuellement ou occupent actuellement, à un titre quelconque, des terres situées sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, à faire une déclaration officielle indiquant ces terres et à soumettre à l'examen et à l'approbation du gouvernement les contrats et les titres en vertu desquels ils les occupent.

» Le décret a pour but d'assurer, dans les formes qui seront prescrites, la reconnaissance des droits acquis, et de permettre l'organisation régulière, dans un avenir prochain, de la propriété foncière dans le dit État.

» En attendant, pour éviter des contestations et des abus, l'Administrateur général, autorisé à cet effet par le souverain, arrête les dispositions suivantes :

» A partir de la présente proclamation, aucun contrat ni convention passé avec des indigènes pour l'occupation, à un titre quelconque, de parties du sol, ne sera reconnu par le gouvernement et ne sera protégé par lui, à moins que le contrat ou la convention ne soit fait à l'intervention de l'officier public commis par l'Administrateur général et d'après les règles que ce dernier tracera dans chaque cas particulier.

» Nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État. »

(1) BLUNTSCHLI, n° 358.

(1) RIVIER, p. 181; — HOLTZENDORFF, B. II, § 52; — HEFFTER, § 43; — BULMERINCQ, § 49; — MARTENS, V. I, §§ 94-96; — BLUNTSCHLI, p. 353 et s; — PHILLIMORE, *Commentaires*, t. Ier et XV.
(2) RIVIER, p. 181, note 2.

que ce qui touche directement aux personnes ?

« Combien de fois, ajoute M. Vander Linden, n'arrivera-t-il pas que dans le délibéré, l'ingéniosité, l'autorité ou la ténacité d'un magistrat aura raison des objections plus timides ou de l'opinion moins ferme d'un autre membre et emportera la sentence ? Trouvera-t-on dans un arrêt ainsi rendu de suffisantes garanties pour la sauvegarde d'intérêts souvent considérables et pour le maintien du prestige même de la justice ? »

Cet argument ne prouve rien du tout ou prouve trop. L'ingéniosité, l'autorité ou la ténacité d'un magistrat peuvent s'exercer sur quatre collègues comme sur deux. Il n'est pas possible de composer toutes les chambres de toutes les Cours et de tous les tribunaux de magistrats également ingénieux, autorisés ou tenaces. Dès lors, ces influences sont fatales. Et cette fatalité me paraît même un sérieux argument en faveur du juge unique, seul responsable d'une sentence qu'il aura été seul, en fait, à décider.

Quant au prestige de la justice, il doit se chercher dans la qualité et non dans la quantité. Or, si vous multipliez le nombre des conseillers, vous ne pourrez nécessairement le faire qu'en procédant à des choix de moins en moins heureux. Le jour où l'élection descendra vers des nullités notoires ou des personnages de correction douteuse, vous aurez beau en mettre beaucoup dans de belles robes solennelles en des salles d'audience pompeuses, c'est ce jour-là que le prestige de la justice sera malade !

JULES DESTRÉE.

P.-S. — On paraît assez d'accord pour débarrasser la Cour d'appel des litiges électoraux. Ce serait un soulagement énorme. Encore faudrait-il trouver, en dehors de toute préoccupation de parti, une autre juridiction présentant des garanties d'impartialité.

Reporter ces affaires aux rôles des tribunaux serait une solution médiocre, car ces rôles sont également surchargés. Pour aérer ceux-ci, je vois à recommander surtout : 1° la délation aux juges de paix des pensions alimentaires; 2° le renvoi des enquêtes en matière de divorce à la chambre du Conseil.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 20 mai 1903 (1).

Prés. : M. J. DE LE COURT.— Av. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Avis conf. — Avoué : Me LAUFFER.

(Vacher, syndic de la faillite de la « Rente viagère de Paris ».)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ETRANGERS. — I. EXEQUATUR. — JUGEMENT ÉTRANGER RENDU SUR REQUÊTE. — PROCÉDURE INTRODUITE PAR REQUÊTE. — RECEVABILITÉ. — II. CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — FAILLITE DÉCLARÉE EN FRANCE. — JUGEMENT ORDONNANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE SITUÉ EN BELGIQUE. — EXÉCUTION DE CE JUGEMENT. — NÉCESSITÉ DE L'EXEQUATUR PRÉALABLE.

I. *Lorsque le jugement dont l'exequatur est poursuivi, a été rendu sur requête ; qu'il n'a donné lieu ni à opposition, ni à intervention, pas plus d'ailleurs que la procédure en exequatur, la procédure en vue de l'exequatur ne relève en rien de la procédure contentieuse ; elle est régulièrement entamée par requête.*

II. *En vertu de l'art. 8, § 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, les effets de la faillite déclarée en France s'étendent au territoire belge, mais pour procéder à des actes d'exécution en Belgique, comme la vente d'un immeuble, le syndic à la faillite doit au préalable obtenir, conformément aux art. 11 et 12, l'exequatur du jugement en vertu duquel il agit.*

Vu en expédition authentique visée pour timbre et enregistrée à Anvers, sept rôles, un renvoi, le 28 février 1903, vol. 124, fol. 90, case 9, aux droits de fr. 12.20, par le receveur Dieriks, le jugement rendu sur requête le 30 janvier 1903 par le tribunal civil de la Seine, ordonnant qu'aux requête, poursuites et diligences de Vacher, Henri, en sa qualité de syndic définitif de la Société anonyme faillie La Rente viagère de Paris, il sera procédé sur place à la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis à Ixelles, rue Souveraine, n° 78 ancien, n° 87 nouveau, sur la mise à prix fixée d'office par le tribunal à 15,000 francs et renvoyant le dit syndic à se pourvoir devant toute juridiction compétente pour procéder sur ces bases conformément aux lois belges;

Vu la requête présentée au tribunal de première instance de Bruxelles par le susdit Vacher ès qualité aux fins d'exequatur du prédit jugement et de désignation d'un notaire pour procéder à la vente conformément à la loi du 12 juin 1816 et par application des art. 564 et 565 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites;

Vu en expédition enregistrée le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles le 14 mars 1903 déclarant le requérant ès qualité non recevable en sa demande avec condamnation aux dépens, non-recevabilité fondée sur ce que la procédure en exequatur par voie de requête n'est pas autorisée par la convention franco-belge du 8 juillet 1899;

Vu la requête présentée à la Cour par le dit syndic Vacher déclarant interjeter appel de ce jugement du 14 mars 1903;

Attendu que la demande d'exequatur est faite en vertu de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 approuvée par la loi du 25 juillet 1900 et entrée en vigueur, tant en Belgique qu'en France, le 25 août 1900;

Attendu qu'aucune disposition de cette convention ne détermine la forme dans laquelle la demande d'exequatur doit être présentée; que cette forme n'est pas davantage précisée dans la législation belge; qu'il faut, dès lors, se référer aux principes généraux du droit qui, à moins de stipulation spéciale dans la loi, prescrivent, comme mode de saisir les tribunaux, la voie de l'assignation chaque fois qu'il s'agit d'une procédure contentieuse à engager, et admettant la voie de la requête lorsque la procédure ne présente rien de contentieux, faute de partie intéressée à assigner; que dans ce dernier cas, la requête est d'ailleurs la seule voie logique et juridique pour saisir la justice, la voie de l'assignation ne se concevant et n'étant, au surplus, possible que lorsqu'il y a une personne physique ou morale à assigner, personne qui puisse soit faire défaut, soit comparaître;

Attendu, il est vrai, que l'art. 12 de la convention prérappelée stipule que « le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente »; mais cette disposition ne s'applique évidemment qu'à une procédure contentieuse et non à la demande d'exécution d'un jugement relevant lui-même de la procédure gracieuse et conservant ce caractère, faute d'intervention, opposition ou contestation quelconque;

Il n'est pas admissible, en effet, qu'alors que les gouvernements contractants ont, par le mot « décisions » dont se sert l'art. 12, § 1er, de la convention, entendu désigner non seulement les jugements et ordonnances de nature contentieuse, mais encore ceux de nature gracieuse, ils aient voulu prescrire pour la demande d'exécution de tous ces jugements et ordonnances indifféremment et dans tous les cas, les formes de la procédure sommaire telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile et rendre ainsi matériellement impossible la demande d'exécution dans les cas où, faute de partie à assigner, la voie de l'assignation est impraticable;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont l'exequatur est poursuivi, a été rendu sur requête; qu'il n'a donné lieu ni à opposition, ni à intervention, pas plus d'ailleurs que la procédure actuelle en exequatur; qu'ainsi cette procédure ne relève en rien de la procédure contentieuse, et qu'elle est régulièrement entamée par requête; qu'elle est recevable aussi bien que l'appel;

Au fond :

Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Attendu que la Société anonyme La Rente viagère de Paris avait son siège social à Paris au moment où, le 14 mai 1902, elle a été déclarée en faillite par le tribunal de commerce de la Seine, compétent à cet effet aux termes de l'art. 8, § 1er de la Convention franco-belge prérappelée;

Qu'en vertu de cet article, § 2, les effets de cette faillite s'étendent au territoire belge, mais que pour procéder à des actes d'exécution en Belgique, comme la vente de l'immeuble dont s'agit en l'espèce, le syndic à la faillite doit au préalable obtenir, conformément aux art. 11 et 12, l'exequatur du jugement en vertu duquel il agit;

Que les créanciers de la société faillie étant, conformément à l'art. 529 de la loi française du 28 mai 1838, constitués en état d'union depuis novembre 1902, la vente de cet immeuble dépendant de cette faillite est sans doute une suite inévitable de l'état de faillite; mais que le jugement en vertu duquel agit le syndic, au sens de l'art. 8, § 2 de la Convention diplomatique, pour réaliser cette vente, est non pas le jugement qui a prononcé la faillite, mais le jugement par lequel le tribunal civil du lieu de la faillite a ordonné à ce syndic de poursuivre cette vente, et c'est le jugement dont l'exequatur est sollicité; qu'en effet, aux termes des art. 532, 534, 572 de la loi française du 28 mai 1838 sur les faillites, combinés avec les art. 954 et 955 du Code de procédure civile français, tels qu'ils résultent de la loi du 2 juin 1841, le tribunal a seul compétence pour vérifier l'existence des conditions légales requises pour la vente des immeubles de la faillie, pour ordonner cette vente au syndic déjà à ce autorisé par le juge-commissaire de la faillite, et pour désigner le notaire chargé d'y procéder ou pour donner commission rogatoire à cet effet aux tribunaux de la situation des biens;

Attendu que, d'après la loi française, le jugement dont l'exequatur est sollicité a été régulièrement rendu sur requête de la seule personne ayant qualité à cet effet, et est passé en force de chose jugée; que l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité, que les règles de la compétence rendues communes à la France et à la Belgique n'ont pas été méconnues, et qu'abstraction faite de la fixation d'office d'une mise à prix, laquelle fixation n'est pas sollicitée par le requérant, ce jugement ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rendre ce jugement exécutoire en Belgique;

Attendu que le juge-commissaire à la faillite n'ayant pas, d'après la loi française, le pouvoir de commettre le notaire chargé de la vente, il appartient à la Cour, pour autant que de besoin, de désigner l'officier ministériel par l'intermédiaire duquel la vente publique aura lieu;

Par ces motifs, la Cour, vu l'avis conforme de M. le premier avocat-général DE PRELLE DE LA NIEPPE, reçoit l'appel et y faisant droit, **met le jugement** dont appel **à néant**; émendant, **déclare la demande recevable**; évoquant et statuant au fond, **dit** et **ordonne** que le jugement prérappelé du tribunal civil de la Seine aura force exécutoire en Belgique, à la seule exception de la disposition fixant d'office la mise à prix à 15,000 francs; en conséquence, **dit** et **ordonne** qu'aux requête, poursuites et diligences du syndic définitif Vacher, il sera procédé par le ministère de Me de Tiège, notaire à Bruxelles, que la Cour commet à cet effet pour autant que de besoin, et par-devant le juge de paix du canton d'Ixelles, à la vente publique, conformément à la loi du 12 juin 1816 et aux art. 564 et 565 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, de l'immeuble visé dans le prédit jugement du tribunal de la Seine, le tout sur le pied d'un cahier des charges que le dit notaire dressera conformément aux lois et usages pour la vente de biens immeubles dépendant de faillite et suivant le lotissement le plus avantageux pour la masse faillie; **dit que** les dépens de la procédure en exequatur seront supportés par la masse faillie.

NOTE. — En Belgique, la procédure en exequatur des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile ou en matière commerciale, est réglée, d'une *manière générale*, par les art. 10 et 52, n° 7, de la loi du 25 mars 1876.

Cette loi ne concerne que la juridiction *contentieuse;* elle est complètement étrangère à la juridiction *gracieuse*, ainsi qu'il résulte de son titre même : *De la compétence en matière contentieuse.* (Voy. PAND. B., v° *Exequatur*, nos 129 et s.)

Il s'ensuit : *a*) que les art. 10 et 52, n° 7, précités, ne s'appliquent qu'aux affaires contentieuses, aux demandes qui ont fait l'objet d'un litige et *qui ont été portées devant le juge étranger par voie d'assignation;* *b*) que ces articles ne peuvent régir l'exequatur des décisions émanant de la juridiction gracieuse.

A l'égard des décisions rendues en *France*, la loi du 25 mars 1876 a été modifiée et étendue par la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi belge du 31 mars 1900.

Cette convention embrasse *toutes* les décisions rendues par les magistrats français, même celles qui sont de juridiction *gracieuse*. Cela résulte, à toute évidence, du sens spécial que les délégués des gouvernements contractants ont donné au mot *décisions*, lequel comprend les actes de juridiction *volontaire*. (Voy. le rapport des délégués du gouvernement belge, *Pasin.*, 1900, p. 339, § XXII, et Etude de la convention franco-belge, par M. BERNARD, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, p. 272, al. 3.)

Le jugement *a quo* dit qu'il « appert des art. 8, § 2, et 12 de la convention franco-belge que la procédure d'exequatur doit être entamée par voie d'*assignation* ».

C'est une erreur; la convention ne porte rien de semblable. L'art. 8, § 2, après avoir dit que le syndic ou curateur ne peut procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement, en vertu duquel il agit, a été revêtu de l'exequatur, se borne à renvoyer, pour l'*obtention* de l'exequatur, au titre II de la convention. Et, à ce titre, l'art. 12 organise la procédure. Il indique le tribunal compétent, les points à examiner et le mode de statuer; mais il ne dit pas *comment* la demande en exequatur doit être introduite. Il n'impose pas la voie

(1) Voir la note se trouvant à la fin de l'arrêt.

---

bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

» 2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

» La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowe, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

» La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

» 3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point, la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shire, et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

» Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir le dit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

» ART. 2. — Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'art. 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

» ART. 3. — Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

» Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

» ART. 4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies des droits d'entrée et de transit.

» Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

» ART. 5. — Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourrra y concéder ni monopole, ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale

» Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. »

* * *

Peut-on, dans ces conditions, considérer l'art. 2 de l'Ordonnance du 1er juillet 1885 (1) comme contrevenant aux art. 2 à 5 de l'Acte de Berlin ?

Cet art. 2 du Décret porte : « Nul n'a le droit d'occuper sans titres des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat. »

Il y a, avant tout, pour justifier la négative, une réponse décisive : C'est que les dispositions légales qui règlent l'institution de la propriété immobilière n'ont aucun caractère commercial. Cette législation a un caractère exclusivement civil.

C'est ainsi qu'il n'est pas douteux, notamment d'après les lois belge et française, que les acquisitions d'immeubles n'ont aucun caractère commercial (1).

Dès lors, comment peut-on prétendre qu'une législation congolaise relative à certains immeubles, matière essentiellement civile, pourrait entamer la liberté commerciale ?

L'Etat Indépendant est devenu légalement propriétaire des biens vacants, nous l'avons démontré plus haut, pp. 27 et s. Ces biens sont entrés dans son domaine privé. Il a vis-à-vis d'eux des droits semblables à ceux des indigènes propriétaires ou des non-indigènes. Ce sont là des droits civils.

Tout propriétaire peut tirer de son fonds toutes les utilités possibles. Il récolte, par exemple, du caoutchouc. Qu'en peut-il faire ? Le vendre. Cela peut constituer un acte commercial dans la personne de l'acheteur, mais reste un acte purement civil en ce qui concerne le propriétaire. Il peut également aliéner une partie de ses immeubles, les louer, concéder librement l'exploitation de tous les avantages afférents à son domaine ou de quelques-uns seulement, sans accomplir pour cela un acte commercial.

Ce qui est vrai du citoyen propriétaire est vrai, au même titre, de l'Etat, personne civile propriétaire.

(1) V. HÉBETTE et PETIT, *Codes du Congo*, p. 273.

(1) V. sur ce point la loi belge, 15 décembre 1872, art. 2; — NAMUR, *Droit commercial*, t. 1er, p. 36; — BRAVARD-VEYRIÈRES, *Manuel de droit commercial*, p. 387 et s. (édit. belge); — MERLIN, *Questions de droit*, v° *Commerce*, § 5; — BÉDARRIDE, *Sociétés*, t. 1er, nos 88 et s. — Cassation de France du 4 juin 1850 (*ibid.*, 1850, t. 1er, 393); — EDMOND PICARD et D'HOFFSCHMIDT, PAND. B., v° *Acte de commerce*, nos 203 et s. (*Achat et vente d'immeubles*), nos 236 et s. (*Vente par un propriétaire des produits de son fonds*), nos 250 et s. *Vente des produits des Mines et Carrières.*)

de l'assignation ; il ne défend pas celle de la requête. Conséquence : la demande reste soumise aux règles qui forment le droit commun.

En matière *contentieuse*, elle sera donc formulée par voie d'assignation, conformément aux principes généraux et à l'art. 52, n° 7, de la loi du 25 mars 1876 ; en matière *gracieuse*, pour les actes de juridiction *volontaire*, elle sera faite par voie de *requête*.

La voie de la requête est d'ailleurs la seule qui soit *possible*, quand, comme dans l'espèce, il n'y a pas eu d'instance engagée devant le juge étranger, quand il n'y a pas de litige, pas d'adversaire, pas de contradicteur, en un mot, pas de partie à assigner.

Dans un cas semblable, l'on voudrait agir par voie d'assignation qu'on ne le *pourrait* pas.

Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la convention franco-belge ne règle pas la forme de la demande d'exequatur. Mais, supposons un instant qu'un texte formel prescrive la voie de l'assignation même pour les jugements et ordonnances de juridiction gracieuse.

Devrait-on se conformer à ce texte, *quand il n'y a personne à assigner*, quand il n'y a ni contradicteur, ni opposant, ni intervenant? Evidemment non, car la loi aurait exigé une chose *impossible*, et cette impossibilité prouverait que la loi est insuffisante, qu'elle n'a pas été faite pour le cas auquel elle ne peut s'appliquer.

Or, il appartient au juge de suppléer au silence, à l'obscurité et à l'insuffisance de la loi (C. civ., art. 4).

Nous trouvons une application de cette règle en matière *d'appel* de jugements rendus sur requête.

L'art. 456 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel contienne *assignation* et soit signifié à personne ou à domicile. Ce texte est formel et ne fait aucune distinction. Et cependant, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que l'appel peut être valablement interjeté par *simple requête*, quand le jugement *a quo* a été rendu sur requête et *quand il n'y a pas de contradicteur*. (Voy. art. 858, C. proc. civ.; — Beltjens, *Encyclop.*, *Code de proc.*, art. 456, n° 2 ; — Boitard, n° 695 ; — Garsonnet, t. V, pp. 183 et s.; — Chauveau, t. IV, n° 1645*ter* ; — Pand. B., v° *Appel civil*, t. VIII, n°s 257 à 260.)

Pourquoi cette dérogation à un texte formel? Parce que, à défaut de contradicteur, il est *impossible* d'assigner, de notifier un exploit à personne ou à domicile.

Cette solution, admise pour l'appel, doit l'être, par identité de motifs, pour la demande en exequatur.

La jurisprudence française reconnaît d'ailleurs que lorsque le jugement, dont l'exequatur est poursuivi, pouvait être rendu, en France, *sur requête*, la demande en exequatur peut être formulée par simple requête (Voy. en ce sens : Douai, 14 août 1846, *Pas. fr.*, 1846, II, 207 ; — Paris, 30 nov. 1886, *Pandectes franç.*, II° partie, p. 170 et la note à la suite de cet arrêt; — Civ. Brux., 14 sept. 1901 (non publié).

A. L.

Civ. Hasselt, 19 déc 1900.

Prés. : M. Willems. — Subst. : M. Nys. Concl. conf. Plaid. : MM°s Stellingwerff c. Cox.

(Wygaerts c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. I. PREPOSE AYANT OBSERVE LES REGLEMENTS. — INSUFFISANCE DE CEUX CI. — RESPONSABILITE DE L EXPLOITANT. — II. DOMMAGES INTERÊTS. INDEMNITE DU CHEF DE SOUFFRANCES ENDUREES PAR LA VICTIME. — DECES PRESQUE IMMEDIAT DE CELLE-CI. — IMPOSSIBILITE DE BENEFICIER DE SON DROIT. — ACTION NON TRANSMISE AUX HERITIERS.

I. *Si les mesures de précaution réglementaires prescrites par l'administration des chemins de fer en vue de la sécurité de ses employés sont reconnues insuffisantes, il lui appartient d'en prendre de plus rigoureuses encore. Elle ne saurait exciper de l'absence de faute de ses préposés dans l'observation de ses règlements pour esquiver la responsabilité d'un accident, auquel elle serait personnellement en faute de n'avoir pas suffisamment obvié par des mesures de précaution ou des prescriptions réglementaires qui lui auraient incombé.*

II. *Si la victime, au cas où elle aurait survécu à ses souffrances, eût été en droit de réclamer de leur chef une compensation pécuniaire, on ne saurait lui reconnaître en cela qu'un droit absolument personnel et exclusivement appelé à l'indemniser elle-même par un avantage ultérieur des peines endurées par elle; faute d'avoir pu elle-même être dans le cas de* bénéficier *de pareil droit, la victime, mourant à quelques heures d'intervalle de l'accident, ne saurait l'avoir délaissé dans son patrimoine ni transmis à ses héritiers* (1).

Attendu qu'il résulte tant des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du jugement interlocutoire de ce siège, en date du 13 juin 1900, que des autres documents de la cause, que le fils de la demanderesse, le nommé Guillaume Wygaerts, piocheur au service de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge, a été tamponné, le 18 septembre 1899, par le train ordinaire de voyageurs, n° 825, qui part journellement de Hasselt pour Liége à 11 h. 27 m. du matin, pendant qu'il faisait le service de garde-route sur la voie pour la visite des boulons et autres accessoires des rails, et que le dit Wygaerts est mort le même jour des suites de ses blessures ;

Attendu que s'il est vrai que Wygaerts, employé au service de la voie depuis 1891, était au courant de la marche des trains et instruit, d'autre part, des précautions lui imposées à l'approche de ceux-ci, par les prescriptions réglementaires de son administration, qui l'astreignaient, dans le travail spécial auquel il était isolément préposé, à veiller à sa propre sécurité, il appert néanmoins que dans l'occurrence le machiniste conduisant la locomotive du train n° 825, en dépit de l'obligation que lui assigne son règlement de service « de porter une attention soutenue à ce qui se passe sur la voie », a été en faute de ne pas s'être aperçu de la présence de Wygaerts sur la ligne, alors que celui-ci y était manifestement en vue d'après le témoignage de la garde-barrière Vanheers, Marie, qui a corné une seconde fois au passage du train aux fins de le prévenir de se garer ;

Que s'il avait porté à la voie une attention suffisante, le machiniste, à la vue du piocheur, aurait été tenu, aux termes de son règlement, de donner *un coup de sifflet allongé*, ce qu'il est reconnu n'avoir pas fait, pour servir d'avertissement à la victime à l'approche du train ;

Que si, d'ailleurs, les mesures de précaution réglementaires prescrites par le défendeur en vue de la sécurité de ses employés sont reconnues insuffisantes, il lui appartient d'en prendre de plus rigoureuses encore, et il ne saurait exciper de l'absence de faute de ses préposés dans l'observation de ses règlements pour esquiver la responsabilité d'un accident, auquel il serait personnellement en faute de n'avoir pas suffisamment obvié par des mesures de précaution ou des prescriptions réglementaires qui lui auraient incombé;

Que dans l'occurrence l'emploi autorisé d'un signal, comme celui du drapeau rouge en usage sur les voies, aurait pu couvrir le piocheur, en appelant plus manifestement l'attention du machiniste du train en cours

(1) Voy. Brux., 13 janv. 1894, Pand. pér., n° 1099; — Civ. Anvers, 4 levr. 1896, id., 1897, n° 465 et les autorités citées dans ces deux décisions.

de route, dont le coup de sifflet alors eût suffi, le cas échéant, à faire retirer le signal tout en prévenant l'ouvrier ;

Que, quoi qu'il en soit à cet égard, il conste à suffisance, dans l'espèce, d'une faute en même temps que d'une responsabilité partagée tant dans le chef de la victime que de la part du préposé du défendeur, sinon de celui-ci personnellement ;

Qu'en tenant compte des faits acquis à ce sujet, et en prenant en considération l'âge avancé de la demanderesse (70 ans), à laquelle la victime servait de principal soutien, la part de son salaire qu'il pouvait lui consacrer, la perte morale qu'elle a faite en se trouvant privée dans ses vieux jours de l'affection d'un fils, dont le dévouement et les attentions lui étaient un soulagement précieux dans ses infirmités, il y a lieu, pour compenser le préjudice souffert par elle, d'imposer au défendeur de lui servir une rente viagère qui peut être fixée *ex æquo et bono* à la somme de 400 francs ;

Qu'indépendamment de ce préjudice viager, on peut fixer encore *ex æquo et bono* à 200 francs le montant des frais des funérailles et tous autres occasionnés à la demanderesse par le décès de son fils, et les revendications d'intérêt auxquelles il a donné lieu : impenses dont il incombe dès lors aussi au défendeur de la couvrir ;

Attendu, d'autre part, que si la victime, au cas où elle aurait survécu à ses souffrances, eût été en droit de réclamer de leur chef une compensation pécuniaire, on ne saurait lui reconnaître en cela qu'un droit absolument personnel et exclusivement appelé à l'indemniser elle-même par un avantage ultérieur des peines endurées par elle, mais que faute d'avoir pu lui-même être dans le cas de *bénéficier* de pareil droit, Wygaerts, mourant à quelques heures d'intervalle de l'accident lui survenu, ne saurait l'avoir délaissé dans son patrimoine ni transmis à ses héritiers ;

Que la demanderesse, partant, est mal fondée à réclamer aucune indemnité de ce chef ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Nys, Substitut du Procureur du roi, en ses conclusions conformes, revu son jugement interlocutoire en date du 13 juin 1900, rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties comme non recevables ou non fondées, **donne acte au demandeur** de ce qu'il renonce aux reproches proposés lors de l'enquête contraire contre certains témoins de celle-ci, **condamne le défendeur** à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts pour le préjudice souffert par elle par la mort de son fils, Guillaume Wygaerts, tamponné par un train de l'Etat belge le 18 septembre 1899 :

1° Une rente viagère de 400 francs prenant cours le jour de l'accident et payable anticipativement par trimestre jusqu'au jour du décès de la demanderesse ;

2° Une somme de 200 francs avec les intérêts légaux de cette dernière somme depuis le jour du décès du dit Wygaerts ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

J. P. Assche, 26 mai 1903.

Siég. : M. Verbrugghen. — Plaid. : MM°s Goossens et Léon Lepage (du Barreau de Bruxelles).

(De Ridder c. De Croes).

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — MATIÈRES POSSESSOIRES. — ACTION TENDANT A LA SUPPRESSION D'OBSTACLES A UN PASSAGE. — RÉINTÉGRANDE. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — II. ACTION POSSESSOIRE. — DÉLAI POUR L'INTENTEMENT. — POINT DE DÉPART. — EXISTENCE DU TROUBLE.

I. *Les tribunaux de paix ont la plénitude de juridiction dans les matières possessoires qui leur ont été spécialement attribuées par la loi du 25 mars 1876, art. 3-12* (1).

L'action tendant à l'enlèvement d'obstacles à un passage exercé du chef d'enclave constitue une action en réintégrande (2).

II. *Le délai d'un an pour intenter l'action possessoire court du jour même où le trouble a été commis et non du jour où il a été connu.*

Attendu que l'action tend « à entendre faire » défense de troubler à l'avenir le demandeur dans » l'exercice paisible de son droit, entendre condamner » les défendeurs à l'enlèvement de la barrière, voir » dire que le demandeur aura le droit de passer par le » chemin existant sur la prairie des défendeurs pour » l'exploitation de sa terre » et aux dépens ;

Sur la compétence :

Attendu que les défendeurs concluent à l'incompétence du tribunal.

Attendu que les tribunaux de paix ont la plénitude de juridiction dans les matières possessoires qui leur ont été spécialement attribuées par la loi du 25 mars 1876, art. 3-12. (Pand. B., V° *Action possessoire*, n° 1175.)

Attendu que l'action du demandeur tendant à l'enlèvement d'obstacles à un passage exercé du chef d'enclave, constitue une action en réintégrande (Bruges, 7 déc. 1881, B. J., 1883, 171 ; — Verviers, 14 nov. 1895, Cl. et B., XLIII, 1209) ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876, une des conditions de la recevabilité de la réintégrande est qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession ;

Attendu que le demandeur reconnait en ses conclusions qu'il s'est écoulé deux ans environ depuis le placement de la clôture dont il demande l'enlèvement, mais qu'il soutient que le trouble n'a existé pour lui que quand il a voulu user de son droit et qu'il en a été empêché (août 1902), donc depuis moins d'un an ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le délai d'un an pour intenter l'action possessoire court du jour même où le trouble a été commis et non du jour où il a été connu (Brux., 8 juin 1848, B. J., VII, 1849, p. 947 ; — Wodon, t. Ier, n° 89. *J. de Proc.*, t. IX, art. 1253, p. 331. Pand. B., v° *Act. poss.* n°s 1146 et s. ; — Civ. Gand, 4 mars 1891, Cl. et B., XXXIX, 519).

Par ces motifs, **nous déclarons compétent** ; statuant au possessoire et en premier ressort, **déclarons l'action non recevable**, déboutons le demandeur de son action et le condamnons aux dépens.

(1) Voy. Bormans, n°s 4 et 5 ; — Adnet, n° 439.

(2) Voy. Cass. B., 13 mai 1893, *Pas.*, 93, I, 231 ; — Civ. Verviers, 25 févr. 1893, Cl. et B., 1893, p. 870. Voy. également les autorités citées dans le corps du jugement.

Chronique judiciaire

LE FRÈRE D'ANTOINE.

Confrères, vous connaissez Antoine, Antoine du correctionnel qui règle le rôle, dirige l'instruction, interroge les témoins, interpelle et fustige les prévenus — communique ses impressions au Président, donne des conseils au substitut parfois, aux avocats toujours — inspire les jugements. Sans lui les audiences se traîneraient froides et sans intérêt.

Eh bien, depuis quelques mois Antoine a un frère, un frère spirituel, non pas que j'entende par là que

---

Où sont les raisons de distinguer?

On ne peut soutenir que l'étendue d'une propriété peut influer sur le caractère civil ou commercial des actes de son propriétaire. C'est là un fait sans conséquence juridique à ce point de vue. Il y a d'ailleurs dans tous les pays neufs des propriétaires privés qui possèdent d'immenses étendues de terrains. C'est ainsi que certaines sociétés immobilières privées ont acquis en Tunisie des domaines de 300,000 et 400,000 hectares.

On le voit, la liberté commerciale n'a rien à voir dans la question, parce qu'il ne s'agit pas du commerce. En stipulant cette liberté, l'Acte de Berlin n'a pu avoir en vue que ce qui rentrait dans le commerce au sens usuel de ce mot et non pas une chose qui lui est aussi étrangère que les acquisitions immobilières des biens fonds sans maître.

* * *

Au reste, on peut invoquer le principe de la souveraineté.

Celui qui soutient l'existence d'une restriction à cette souveraineté, c'est-à-dire d'une servitude internationale, doit produire un texte précis résultant d'un traité. Où est, dans l'espèce, le texte qui déclare que l'Etat du Congo ne pourra instituer, en ce qui concerne la question spéciale et très limitée de l'acquisition des terres vacantes, la législation qui lui paraîtra la meilleure et surtout une législation conforme à celle de la mère-patrie et de tous les peuples civilisés, comme nous l'avons démontré ci-dessus?

Où, plus spécialement, le Traité de Berlin, dans ses art. 1 à 5, s'occupe-t-il des immeubles pour interdire d'attribuer à l'Etat la propriété des terres vacantes ?

Il se contente, au sujet des immeubles, de disposer ainsi qu'il suit : « Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission des immeubles, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. »

Il n'est donc, en vertu du Traité de Berlin, qu'une seule chose que ne pourrait faire l'Etat du Congo, c'est d'instituer, en faveur de ses citoyens, ou en faveur des citoyens d'un Etat déterminé, des privilèges au sujet de l'acquisition et de la transmission des immeubles.

En dehors de ce point spécial, sa souveraineté reste entière.

* * *

Mais allons plus loin. Prenons la question non plus en droit et d'après les textes, mais en fait et d'après les utilités commerciales.

Où a-t-on jamais vu qu'en disant liberté du commerce, on ait entendu prescrire cette situation extraordinaire et sans aucun précédent connu, qu'il faudrait, dans un Etat nouveau, laisser à la disposition de tous les terres vacantes, en faire des *communia omnium*, comme l'air, l'atmosphère, les vents? Cela est tellement anormal qu'assurément on en aurait vu trace dans le texte du traité ou dans les discussions qui l'ont préparé. Si partout ailleurs le commerce a pu s'exercer sans une organisation aussi étrange, comment soutenir sérieusement qu'au Congo il en souffrirait et que la liberté commerciale serait entamée? Permettre à quiconque de parcourir les terres vacantes en y recueillant arbitrairement tous les produits, ce ne serait pas la liberté du commerce, mais la liberté du pillage. Vraisemblablement, le pays et la culture ne résisteraient pas longtemps à un pareil régime. Ce serait leur ruine à courte échéance. On sait ce qu'ont produit, dans toutes les contrées conquises par les Musulmans, ce système du laisser faire à outrance.

* * *

DIXIÈME QUESTION.

Le droit de propriété de l'État sur les terres vacantes étant établi et ne pouvant être contesté, l'exercice de ce droit pourrait-il lui être refusé, tout au moins au delà de certaines limites, sous le prétexte que si l'État accordait, par exemple, la propriété ou la concession exclusive de tout domaine à six ou sept personnes, il en résulterait une situation de fait (Monopole ou Privilège) qui ne permettrait plus à tous de faire le commerce du caoutchouc (produit recueilli à peu près uniquement sur les terres vacantes), et qui ne cadrerait plus avec l'Acte de Berlin consacrant la liberté du commerce?

Pourrait-on, sous ce prétexte, interdire à l'État d'aliéner ou concéder au delà d'un nombre limité d'hectares, un, deux, trois millions?

Qui jugerait de la limite compatible avec l'Acte de Berlin? L'impossibilité où l'on se trouverait de fixer cette limite ne prouve-t-elle pas que le droit de l'État doit pouvoir s'exercer dans toute son étendue et que lui-même est seul et unique juge de la limite dans laquelle il peut être exercé?

L'Acte de Berlin établit, dans ses art. 1 à 5, la liberté du commerce de toutes les nations sur le territoire de l'État indépendant. L'art. 5 ajoute :

« Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni privilège, ni monopole d'aucune espèce en matière commerciale.

» Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. »

A première lecture, on est frappé du caractère général et absolu de la disposition de l'art. 5 : Prohibition de monopole et de privilège de toute espèce en matière commerciale. Il semble que toute mesure qui aboutirait à favoriser une personne déterminée, créerait à celle-ci une situation privilégiée et serait contraire au traité.

L'art. 5 mérite un examen plus approfondi. Il serait puéril, dans l'interprétation de ce texte, de ne point tenir compte des éléments qui ont influé sur son adoption et du but qu'on a poursuivi en l'adoptant.

Or, ce sont, dans l'espèce, des considérations spéciales, historiques et politiques, de l'ordre le plus élevé, qui ont inspiré aux plenipotentiaires des puissances, représentées au Congrès de Berlin, la prohibition de tout privilège et de tout monopole.

(A suivre.)

celui-ci ait de l'esprit, je veux marquer seulement le caractère de sa parenté avec l'authentique Antoine.

Comment l'appelle-t-on? Je l'ignore. Est-il huissier, est-il clerc? Je ne sais. Il sévit à la chambre des divorces.

Il n'a pas l'autorité d'Antoine, mais il déploie une activité plus bruyante. Il va, il vient, il se remue, il se démène.

Il n'a pas vis-à-vis des magistrats la déférence empreinte de familiarité de l'autre ; il ne va pas jusqu'à dicter au greffier les dépositions des témoins parce que la tradition veut que cet office soit rempli par le Président. Mais il appelle les témoins, les surveille, les installe — protège le huis clos des enquêtes contre l'intrusion de ceux qui tentent de pénétrer dans les salles d'audiences.

Il faut le voir surtout le samedi. Il règle le rôle des premières comparutions. Il trône, court de droite à gauche, impose le silence troublé souvent par le caquet des divorceuses. Plus timide qu'Antoine vis-à-vis des avocats, il se rattrape sur les avoués, il expulse le public du prétoire pour le huis-clos mais généralement il laisse dans la salle ceux qui ne devraient pas y être et il met dehors ceux qui doivent être présents. Il embrouille les noms des comparants. Il fait entrer Javaux c. Minard quand on fait rapport sur l'affaire Dubois c. Petit.

Empressé autour des divorceuses, il se charge de leur faire signer le procès-verbal de comparution; mais il est la terreur du greffier : il fait signer à droite quand il faudrait signer à gauche.

Jamais on ne vit homme plus occupé, plus préoccupé, plus affairé.

Cet homme qui participe à la cuisine de la procédure des divorces a comme signe caractéristique d'être bon mari et d'avoir quatorze enfants.

***

ARBITRAIRE

On nous signale une procédure vraiment stupéfiante qui vient d'être exécutée devant notre Tribunal de simple police et notre Tribunal correctionnel.

Voici les faits tels qu'ils nous sont rapportés :

Le vendredi 19 juin, à l'audience du Tribunal de simple police, comparaissait un sieur M. C..., poursuivi du chef de « vagabondage spécial », en vertu de la loi du 27 novembre 1891. Après un débat très vif entre le ministère public et le conseil du prévenu, une décision d'acquittement fut prononcée par M. le juge Mercier.

Ce jugement était à peine rendu que le commissaire de police ordonna publiquement et à haute voix aux gendarmes se trouvant à l'audience de s'emparer du prévenu acquitté, ajoutant qu'il allait en appel.

Or, le jour même, à sept heures du soir, l'acquitté

du matin recevait à la prison de la rue des Minimes, où il avait été incarcéré, la visite d'un huissier venant lui signifier l'acte d'appel et une assignation à comparaître *le lendemain*, à neuf heures, devant le Tribunal correctionnel. L'huissier lui fit connaître en même temps qu'il n'avait pas à s'inquiéter de son défenseur, celui-ci ayant été *averti télégraphiquement* par le parquet! En réalité, l'avis télégraphique ne parvint pas entre les mains de l'avocat qui avait dû s'absenter le jour même.

Et le lendemain, à 9 heures, le prévenu comparaissait sans conseil devant le tribunal. En vain, il demanda la remise de l'affaire. Le tribunal passa outre sans même avoir le souci d'examiner les pièces invoquées par le prévenu, se trouvant à ce moment entre les mains de son conseil, et condamna M. C..., à deux années de mise à la disposition du gouvernement.

Nous nous abstenons pour le moment d'apprécier les procédés qui, en cette affaire, ont été employés spécialement par les représentants de la loi, vis-à-vis du prévenu dont il s'agit, mais nous ne pouvons terminer ce bref récit sans nous demander si, étant donné la violation des droits de la défense et l'atteinte à la liberté du prévenu, celui-ci n'a pas le droit d'exiger qu'il soit examiné si la *loi*, à son égard, a été respectée et si notamment il n'y a point, en l'espèce, infraction à la loi du 20 avril 1874.

***

AU BARREAU D'ANVERS

C'est avec le plus grand plaisir que nous publions la circulaire suivante, comme suite à la correspondance d'Anvers que nous avons reproduite dans notre n° 1823, p. 735 :

BARREAU D'ANVERS Anvers, le 24 juin 1903.

Cher Confrère,

Le Conseil de discipline, en présence d'abus constatés, a décidé de rappeler au Barreau la circulaire du 23 juillet 1865, dont vous trouverez le texte ci-dessous.

Il veillera dorénavant à la stricte observation des principes qui s'y trouvent consacrés en exerçant au besoin des poursuites disciplinaires.

Agréez, cher Confrère, nos cordiales salutations.

Le Secrétaire de l'Ordre, EDOUARD JANSSENS. *Le Bâtonnier,* CHARLES BAUSS.

— —

Anvers, 23 juillet 1865.

Cher Confrère,

Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats d'Anvers, ayant été informé que quelques membres du

Barreau fréquentent habituellement la Bourse, a cru de son devoir d'examiner si ce fait n'est pas contraire aux principes qui règlent l'exercice de la profession d'avocat et au maintien desquels le Conseil de discipline est chargé de veiller.

Après mûr examen, le Conseil est d'avis que la fréquentation habituelle de la Bourse blesse ces principes, et il a décidé d'inviter tous les membres du Barreau à s'en abstenir désormais.

Le Conseil a été mû par une double considération, savoir : l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toute espèce de négoce (art. 18 du décret du 14 déc. 1810), et le danger qu'il peut y avoir pour l'avocat qui fréquente habituellement la Bourse de dévier de cette sage prescription.

Le Conseil a pensé aussi que la fréquentation habituelle de la Bourse pouvait donner lieu à la supposition de sollicitation d'affaires, supposition qu'il est de la dignité et de la considération du Barreau de ne voir s'élever contre aucun de ses membres.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de porter à votre connaissance la décision générale prise par le Conseil de discipline à sa dernière séance, et portant invitation à tous les membres du Barreau de s'abstenir de la fréquentation habituelle de la Bourse.

Veuillez, cher Confrère, agréer l'assurance de nos sentiments confraternels.

Le Secrétaire de l'Ordre, (S.) EG. EVERAERTS. *Le Bâtonnier,* (S.) CH. BLONDEL.

***

LES PRÉSENTATIONS A LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel de Bruxelles se réunira la semaine prochaine, pour présenter des candidats aux deux places de conseiller actuellement vacantes. La première de ces places est dévolue à la province du Hainaut, la seconde à la province d'Anvers.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1133. — ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE SUR LES JEUX DE BOURSE ET MARCHÉS A TERME, par EM. VERCAMER, Conseiller à la Cour mixte d'Alexandrie. Un vol. 378 p. Brux , Emile Bruylant. Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, édit. 1903.

La question des jeux de bourse et des marchés à terme s'impose aujourd'hui plus que jamais à l'opinion publique. La fièvre des spéculations, l'appât du gain illicite ne répondant à aucun service rendu à la collectivité, produisent dans nos mœurs des ravages profonds, dégradent le sens moral et pervertissent les consciences.

Il est temps de réagir contre cet envahissement de pratiques déplorables et d'autant plus redoutables que certaines législations semblent les encourager sous le prétexte fallacieux de ne point nuire aux spéculations licites.

Telles sont les préoccupations desquelles M. Vercamer s'est inspiré en écrivant son beau livre que nous recommandons tout spécialement à l'attention de nos lecteurs. Ils y trouveront non seulement l'étude scientifique et détaillée du problème juridique, ainsi que des renseignements précis sur les diverses législations contemporaines et anciennes, mais encore le résultat de réflexions pénétrantes sur le côté social et moral de la question, c'est-à-dire une œuvre de Droit dans l'acception la plus haute de ce terme.

Il nous reste à souhaiter que nos législateurs, lorsque leurs amusettes habituelles leur en laisseront le loisir, daignent jeter les yeux sur le remarquable travail de l'éminent magistrat et se souviennent que le grave problème qu'il a traité avec toute l'autorité de son talent, est soumis depuis plusieurs années à leurs lentes, incohérentes et stériles délibérations.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 juin 1903 :

— M. VERBRUGGEN (E.), avocat à Alost, est nommé juge au tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Minnens.

— M. STEYAERT (E.), avocat à Gand, est nommé juge au tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Van Duyse.

— M. CHANSAY (A.), avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Bouvier, démissionnaire.

— M. SIMONS (F.), avocat et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Louvain, en remplacement de M. Pleitinx, appelé à d'autres fonctions.

— M. LAMBRICHTS (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Mechelen, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, en remplacement de M. Meyers, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE EN JUILLET :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives ;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. 1,050

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes

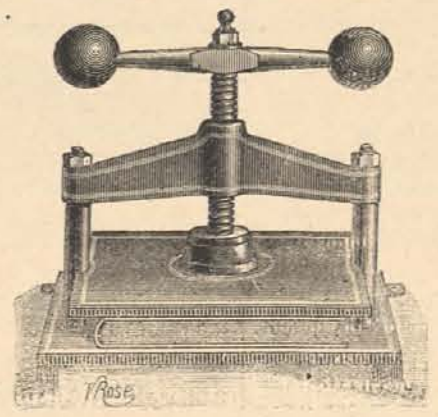

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS
ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS
PAR
Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
ET
Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1829 BRUXELLES JEUDI 2 JUILLET 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE BATONNIER.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Locataire. I. Clause du bail exonérant le propriétaire de toute indemnité en cas d'expropriation. Indemnité pour privation de bail avantageux. Demande non recevable. II. Construction d'une maison par le locataire. Perte des intérêts du capital. Dommage subi comme propriétaire. Préjudice ne provenant pas de l'expropriation.)— *Gand*, 2e ch. (Compétence *ratione materiæ*. Assurance contre les accidents. Action en paiement de l'indemnité. Compétence commerciale.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 6e ch. (Responsabilité. Séduction. I. Nécessité d'une violence morale. II. Demande de pension alimentaire en faveur de l'enfant. Absence d'engagement de la part du prétendu père. Action non recevable.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

FEUILLETON. — Les Concessions Congolaises et la Conférence de Berlin (suite et fin).

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

DIALOGUES DES AVOCATS

LE BATONNIER

(Bérard, avocat à la Cour d'appel, 35 ans; Dupont, avocat à la Cour d'appel, rédacteur à la Chronique du Tribunal, *35 ans. — Ils se promènent au Palais, dans un couloir délicieusement frais et tranquille, comme envahi déjà par la paix des vacances.)*

BÉRARD *(avec conviction)*. — Vous êtes des aristocrates, des réactionnaires, des empaillés! Les iguanodons du Barreau!

DUPONT *(tranquillement)*. — Tu exagères; les iguanodons ne sont pas empaillés.

BÉRARD *(continuant)*. — Vous êtes des Parisiens!

DUPONT. — J'aime mieux ça.

BÉRARD. — Moi pas! Votre conception du Barreau à l'instar de Paris me dégoûte et la campagne de votre *Chronique du Tribunal* en faveur du jeune Deligne me répugne!

DUPONT. — Bérard, j'apprécie ton talent, mais j'admire plus que tout ta modération.

BÉRARD. — Je ne veux pas être modéré en parlant de ce que vous faites. Les détestables théories que vous répandez doivent être violemment stigmatisées. Au reste, je vous l'annonce, si Deligne est élu, ce sera le commencement entre nous d'une guerre sans merci; devant votre Barreau d'aristocrates, le Barreau démocratique et réaliste se dressera, fort d'être celui que veut son temps, et nous lutterons contre vos vieilles idées et vos antiques traditions avec une si verte énergie, que, d'ici peu de temps, il ne restera pour les défendre que les empotés de votre rédaction.

DUPONT. — Quand tu seras calmé tu me diras ce que tu reproches à Deligne dont les qualités...

BÉRARD. — Ne parlons pas de ses qualités; il en possède autant qu'on en peut désirer, c'est entendu. Ce que je lui reproche, c'est, *primo*, de croire qu'un avocat qui n'est pas bien habillé n'est pas un avocat, et, *secondo*, de s'imaginer que le Barreau constitue une caste où ne peuvent être admis que des êtres d'essence supérieure, une profession qui ne peut être exercée que par des hommes d'élite, et dont l'accès doit rester interdit aux jeunes gens sans fortune qui n'ont pas eu l'esprit de faire un mariage lucratoire.

DUPONT. — De ton premier grief, si tu veux bien, nous ne parlerons pas. Deligne aime les gens bien habillés; c'est une question de goût — de bon goût plutôt — mais cela n'a guère d'importance, et s'il ne demandait à l'avocat, pour être selon ses vœux, que de porter des souliers vernis et de vrais panamas, je pense comme toi qu'il serait inopportun de le nommer Bâtonnier. Passons à l'autre reproche : conception étroite et fausse du Barreau, caste, essence supérieure, profession d'exception, élite et fortune, tels sont les éléments de ton réquisitoire. Aimes-tu mieux le Barreau nouveau jeu? Affaires, liquidations, bourse aux fonds publics et bourse aux grains, fondation et administration de sociétés, réclame, bousculade, plaidoiries des jeunes à prix fixe, tarifées cent sous par le Conseil? Aimes-tu mieux gagner ta vie comme un avocat ou comme un épicier?

BÉRARD. — J'attendais ce mot! Le Barreau et l'épicerie! Eh bien, oui; je voudrais bien que tu me dises quelle différence d'honnêtetés ton âme éminemment pure distingue entre celle que requiert l'exercice de ta profession et celle que pratique journellement dans ses affaires ton voisin en denrées coloniales? Toutes les professions sont honnêtes et toutes au même degré! Te voilà fier d'appartenir à un groupe d'hommes où la parole suffit à sceller les engagements. Mais le marchand de pétrole et de graisse, qui traite verbalement avec un de ses confrères des affaires d'importance énorme, ne respecte-t-il pas sa parole donnée, avec une correction scrupuleuse? Est-ce que les gens de bourse ne règlent pas entre eux sans reçu, sans écrit, des opérations portant sur des sommes considérables? Ces gens-là n'ont-ils pas comme nous leur probité professionnelle, et vraiment, en quoi la nôtre est-elle de qualité plus fine?

DUPONT. — Elle n'est pas de qualité plus fine, et tu dis assez justement qu'il n'y a pas deux honnêtetés. Mais l'honnêteté peut ne pas

LES CONCESSIONS CONGOLAISES
ET LA
CONFÉRENCE DE BERLIN

(Suite et fin. — Voir nos nos 1824, 1825, 1826, 1827 et 1828).

Les anciennes colonies étaient considérées, au point de vue commercial, comme le bien, la chose de leurs métropoles. En échange des sacrifices que celles ci faisaient pour les établir et pour les défendre, les principaux peuples colonisateurs avaient institué tout un système de législation qui tendait à assurer exclusivement à la mère-patrie les avantages que les colonies étaient susceptibles de produire. L'exclusion de l'influence et des commerçants étrangers était le but suprême qu'on poursuivait. Aussi avait-on créé des monopoles et des privilèges en faveur des trafiquants et des industriels de la métropole.

Ces privilèges et ces monoples avaient revêtu des formes très différentes. Ainsi :

L'exportation des produits coloniaux ne pouvait se faire que vers la mère-patrie.

Les produits manufacturés dans le pays qui possédait les colonies pouvaient seuls être importés chez celles-ci. Des privilèges de cette dernière espèce existent encore en partie, et Leroy-Beaulieu admet, lui qui, pourtant, appartient à l'école du libre-échange, du laisser-passer et du laisser-faire, que « pour les colonies d'exploitation qui sont tout à fait nouvelles et ont coûté de grands frais à acquérir (comme le Tonkin et le Congo français), on pourrait admettre, pendant une période d'éducation d'un quart de siècle ou d'un demi-siècle, quelques très légères dérogations à l'égalité d'importation entre les produits de la métropole et ceux des contrées étrangères (1). »

Une autre catégorie de monopoles a été fort usitée. C'est celle qui interdisait le transport des marchandises provenant des colonies ou leur étant destinées, par des vaisseaux autres que ceux de la métropole.

Des lois sévères prohibaient souvent aussi la fabrication, dans les colonies, de tous les produits manufacturés dans la métropole. « Les colonies n'ont point droit, disait au Parlement anglais lord Chatham, de fabriquer ni un clou ni un fer à cheval (2). »

L'on conçoit aisément que ces régimes créaient entre les nations européennes des rivalités et des jalousies qui dégénéraient souvent en conflits. C'est ainsi qu'il faut expliquer, en grande partie, les guerres si sanglantes que se livrèrent les Français et les Anglais dans l'Inde. Elles expliquent aussi l'âpreté que mettaient autrefois les nations européennes à se disputer la possession des colonies.

* * *

Que l'on songe maintenant aux débuts du Comité d'études du Haut-Congo et de l'Association internationale africaine.

Un territoire immense est ouvert, par les explorateurs de l'Association, au commerce européen. Aussitôt s'éveillent les convoitises et les défiances. Quelle nation profitera des avantages commerciaux de cette terre nouvelle? Sera-ce le Portugal qui fait valoir d'antiques prétentions sur les territoires voisins du Congo? Sera-ce la France dont l'empire africain est déjà considérable? Ces deux puissances adoptent immédiatement une politique annexionniste et les autres Etats européens manifestent leurs regrets et leurs craintes.

Rien n'a plus favorisé la constitution de l'Etat Indépendant que ces sentiments divers. L'Association africaine avait un caractère international. Elle se résumait, il est vrai, dans la personne du chef d'un Etat européen, mais c'était un Etat secondaire, sans possessions coloniales jusque-là. Mieux valait qu'un Etat nouveau se constituât. L'équilibre africain n'en serait point rompu et l'on pourrait, par un accord international, restreindre sa souveraineté de façon qu'aucune nation ne se trouvât, au point de vue du commerce, dans une situation privilégiée. On interdirait le rétablissement des anciens privilèges et des anciens monopoles commerciaux.

* * *

Tel était l'un des buts principaux de la Conférence de Berlin.

C'est ce que prouvent les termes de la convocation adressée aux puissances par la France et l'Allemagne et le discours par lequel le prince de Bismarck ouvrit les travaux du Congrès (1).

« L'intérêt que prennent toutes les nations civilisées au développement matériel de l'Afrique assure leur coopération à la tâche de régler les relations commerciales avec cette partie du monde.

» Le régime observé depuis nombre d'années dans les rapports des puissances occidentales avec les pays de l'Asie orientale ayant donné jusqu'ici les meilleurs résultats en restreignant les rivalités commerciales à une concurrence légitime, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a cru pouvoir recommander aux puissances d'appliquer à l'Afrique, dans les formes appropriées à ce continent, le même régime fondé sur l'égalité des droits et sur la solidarité des intérêts de toutes les nations commerciales.

. . . . . .

» L'idée fondamentale du programme de la Conférence est de faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique. »

Que l'on tienne compte maintenant de l'exposé que nous avons fait de la vieille et presque constante politique de monopoles et de privilèges en faveur de la métropole et que l'on rapproche le texte de la proposition allemande du texte de l'art. 5 de l'Acte de Berlin (1). Rien ne peut mieux révéler la portée de celui-ci.

Texte allemand.	*Texte voté.*
Toute nation qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans cette région y donnera accès à tous les pavillons sans exception. Elle ne pourra ni concéder un monopole ni introduire un traitement différentiel.	Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

(1) LEROY BEAULIEU, ouv. cit., p. 721.
(2) LEROY-BEAULIEU, p. 720.

(1) SAMWER, *Nouveau recueil de Traités*, 2e série, 10, 1885-1886, p. 210.

(1) SAMWER, p. 212.

821

suffire pour exercer comme il convient une profession, et c'est parce que tu l'oublies que tu assimiles à la mission de tant d'autres hommes la nôtre qui ne lui ressemble en rien. Voici, en effet, ce que tu parais ne pas comprendre : supérieure ou inférieure, la profession de l'avocat n'est comparable à nulle autre. Tu me parlais de probité commerciale; je veux bien de ton exemple. Imagine un homme auquel tu donneras toutes les qualités qui font le bon, le vrai, le grand commerçant : l'intelligence des affaires, l'énergie, le coup d'œil, assez de prudence et suffisamment d'audace, l'amabilité avec le client, l'adresse consistant à lui faire désirer ce qu'on espère lui vendre, la scrupuleuse honnêteté, l'activité, l'exactitude, le respect de la parole; prends maintenant toutes ces qualités, ajoutes-y la science du droit, l'esprit juridique et l'éloquence; crois-tu par hasard que tu te trouveras en présence du bon, du vrai, du grand avocat? Ne vois-tu pas que ce qui lui manquerait, ce serait précisément ce que nous appelons les vertus professionnelles?

BÉRARD. — Lesquelles?

DUPONT. — Tu fais semblant de ne pas les connaître. La délicatesse, le tact, le désintéressement, la rectitude du jugement moral, une haute conception de l'honneur, — ce qui n'est pas la même chose que l'honnêteté —, la notion précise du devoir individuel et social, en un mot, toutes ces qualités plus fines et plus rares par lesquelles seulement nous inspirons à ceux qui s'adressent à nous ce sentiment sans lequel, entends-moi bien, notre profession serait impossible : la pleine confiance.

BÉRARD. — Est-ce que nous ne donnons pas notre confiance au commerçant avec qui nous traitons?

DUPONT. — Parles-tu sérieusement? Compares-tu à ta situation vis-à-vis de ton cordonnier ou de ton agent de change, celle de l'homme ou de la femme qui se rend chez toi, se confesse, te dit le secret de sa vie, te remet le soin de son honneur ou de sa fortune, puis après t'avoir confié les papiers, les écrits, les lettres, documents précieux dont ces biens dépendent, accepte que tu t'en dessaisisses entre les mains de celui qui conteste ses droits et se trouve être souvent son plus implacable adversaire! La confiance aveugle et totale en l'Avocat, explique seule que cela soit possible! Crois-tu que cet homme ou cette femme la donneraient identique à leur bottier? Et lorsqu'entre eux et leur conseil les liens créés, d'une part par l'abandon des confidences et de l'autre, par les services rendus se sont multipliés, à l'heure assurément joyeuse des honoraires, ne sens-tu pas que le geste par lequel on te remet de l'argent n'est pas celui dont on paie le boulanger?

BÉRARD. — Tu poétises gentiment notre profession. Tu la vois sous son grand aspect; celui qu'elle offre dans de rares occasions, pour quelques sommités du Barreau; mais tu sais bien que les occupations journalières d'une quantité d'avocats, des jeunes et des

822

humbles, ne requièrent pas ces multiples et délicates vertus! Elles exigent d'eux, de la conscience, de la probité et de l'exactitude, rien de plus. Ils cherchent en travaillant à gagner de l'argent, beaucoup d'argent, et ne font en cela rien d'autre que les plus illustres qui sont, eux aussi, entrés au Barreau dans ce but, bien plus que pour exercer un sacerdoce. Je dis donc qu'il est très digne d'estime le jeune avocat qui plaide de petites affaires en justice de paix et au tribunal de commerce, moyennant de petits honoraires et qui, sans prétendre jouer un grand rôle social et pour remplir modestement et sans tapage son utile mission, n'a pas besoin de ton tact et de ta délicatesse spéciales, hypocritement loués dans les audiences solennelles!

DUPONT. — Tous les avocats ont commencé par être de petits avocats! Qui te dit qu'il n'est pas intéressant le jeune débutant? Mais il ne le demeure que dans la mesure où il s'élève, où, comprenant l'action qu'il peut avoir comme conseilleur de sagesse et d'honneur, comme auxiliaire de la justice, comme collaborateur au Droit, il a pour volonté d'acquérir avec la science, les grandes qualités qui seules donnent l'autorité. L'avocat de cinquante ans qui ne plaide que de petites affaires de justice de paix et de tribunaux de commerce peut être fort honnête et fort estimable, mais il n'en est pas moins un raté de la profession et je ne suppose pas que c'est d'après la conception qu'il s'en fait que se fera la tienne. Est-il contestable que plus un avocat possède ces qualités que j'énumérais tantôt, plus il est à nos yeux l'Exemple que nous devons suivre; et comment alors peut-on s'abstenir de condamner toutes les habitudes, toutes les pratiques, toutes les façons d'être ou de penser qui menacent le développement de ces qualités et fatalement les empêcheraient de fleurir!

BÉRARD — Ce n'est pas en les faisant pousser dans un chapeau de haute forme et en les arrosant de patchouli qu'on assurera leur floraison!

DUPONT. — Evidemment; et personne ne propose ce traitement. Mais c'est en rappelant toujours à tous, en toute occasion, leur grandeur et leur nécessité; c'est en ne laissant passer aucun acte qui ne serait pas conforme à ce qu'elles commandent; c'est en entretenant continuellement dans le cœur des jeunes, comme une flamme sacrée, l'ardent désir de les posséder, qu'on assurera la continuité de leurs bienfaits.

BÉRARD. — Des phrases!... Est-ce que parmi les grands hommes du Barreau tous sont purs et saints? Est-ce que tu ne connais pas que celui-ci ne cherche qu'à s'enrichir en s'occupant fort peu de faire progresser le droit et que celui-là n'a pas toujours été d'une délicatesse irréprochable?...

DUPONT. — Quelle pauvreté de raisonnement, mon ami! La société compte un certain nombre de voleurs et d'escrocs; cela diminue-t-il l'utilité et la beauté des actes probes et moraux? Si ceux que tu viens de citer sont

823

chez nous parmi les premiers, c'est parce que les idées que tu me vois défendre ne sont pas celles de l'unanimité.

BÉRARD. — Nous ne nous entendrons pas! Tu rêves un Barreau dont tous les membres seraient chacun le type idéal de l'avocat!

DUPONT. — Non! mais je veux que chacun de nous ait un jour espéré qu'il le serait, du moins; et je veux, s'il n'a pu réaliser son espoir, qu'il continue à le chérir et à considérer qu'il n'en pouvait avoir de plus beau!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 8 mai 1903.

Prés. : M. MESSIAEN. — Plaid. : MMes DE LINGE c. VANDERBORGHT.

(Commune de Saint-Gilles c. Standaert.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — LOCATAIRE. — I. CLAUSE DU BAIL EXONÉRANT LE PROPRIÉTAIRE DE TOUTE INDEMNITÉ EN CAS D'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ POUR PRIVATION DE BAIL AVANTAGEUX. — DEMANDE NON RECEVABLE. — II. CONSTRUCTION D'UNE MAISON PAR LE LOCATAIRE. — PERTE DES INTÉRÊTS DU CAPITAL. — DOMMAGE SUBI COMME PROPRIÉTAIRE. — PRÉJUDICE NE PROVENANT PAS DE L'EXPROPRIATION.

I. *La clause qui stipule qu'en cas d'expropriation aucune indemnité ne pourra être réclamée au propriétaire par le preneur, vise les indemnités qui ne peuvent être accordées au locataire sans que la valeur vénale et partant l'indemnité du propriétaire ne soient réduites, notamment les indemnités pour perte de jouissance d'une location avantageuse ou pour aggravation future de charges locatives et a pour but d'empêcher que leur allocation ne nuise aux intérêts du propriétaire bailleur.*

En ce cas, le preneur n'a droit à aucune indemnité ni pour privation de jouissance d'un bail avantageux, ni pour aggravation future de charges locatives, deux chefs de dommage qui se confondent (1).

II. *La perte des intérêts intercalaires du capital consacré par un locataire exproprié à la construction d'une maison est une charge qu'il a encourue en qualité de propriétaire et que, comme telle, il aurait eu à supporter même s'il n'y avait pas eu d'expropriation et que, comme tel encore, il doit récupérer soit par l'occupation personnelle, soit par la location du nouvel immeuble; mais cette perte d'intérêts n'est nullement une conséquence de l'expropriation.*

Attendu que le bail est l'unique titre de l'occupation de l'immeuble par le locataire, et, par suite, la source exclusive de toutes les indemnités auxquelles le preneur, victime de la rupture du contrat, peut prétendre;

Attendu que ces indemnités, quand la rupture est le résultat d'une expropriation pour cause d'utilité publique, doivent, pour être équitables, réparer l'intégralité du préjudice occasionné par la privation des avantages de tout genre, mais essentiellement temporaires, que la jouissance de l'immeuble procure au locataire, et que, sauf clause dérogatoire dans le bail, elles sont toutes à la charge de l'expropriant lorsque, comme dans l'espèce, le locataire est régulièrement en cause;

(1) Voy. PAND. B., vo *Expropriation d'utilité publique* (*Indemnités*, nos 1062 et s.

824

Attendu que parmi les indemnités qui peuvent ainsi être dues au preneur, quelques-unes, comme les indemnités pour double loyer, pour perte de sous-locations, pour déménagement et appropriation et pour trouble dans les affaires et chômage, restent toujours sans influence sur la valeur vénale de l'immeuble, et, par voie de conséquence, sur la fixation de l'indemnité revenant au propriétaire bailleur; mais que d'autres indemnités ne peuvent être accordées au locataire sans que la valeur vénale et partant l'indemnité du propriétaire ne soient réduites, notamment les indemnités pour perte de jouissance d'une location avantageuse ou pour aggravation future de charges locatives;

Attendu que la clause qui, comme celle acceptée par l'intimé, stipule qu'en cas d'expropriation aucune indemnité ne pourra être réclamée au propriétaire par le preneur, vise tout au moins ces dernières indemnités et a pour but d'empêcher que leur allocation ne nuise aux intérêts du propriétaire bailleur;

Attendu que l'intimé n'a donc droit à aucune indemnité ni pour privation de jouissance d'un bail avantageux, ni pour aggravation future de charges locatives, deux chefs de dommage qui, comme l'a décidé à bon droit le premier juge, se confondent;

Attendu que l'intimé a renoncé à contracter un autre bail et a préféré occuper désormais un immeuble qu'il s'est fait construire; qu'en vertu d'un accord intervenu le 10 mars 1902 avec l'appelante, il est resté en possession de la maison expropriée jusqu'au 1er janvier 1903, et le terrain sur lequel il allait bâtir a été mis à sa disposition le 15 avril 1902; qu'au lieu de devoir, comme presque tous les autres occupants expropriés, se procurer à bref délai une autre location dont le commencement aurait difficilement pu coïncider avec la date de son expulsion, l'intimé a eu un délai de huit mois et demi, fixé par ses propres stipulations, pour terminer sa nouvelle construction et que, s'il ne l'a pas achevée à temps, il ne peut que se l'imputer à lui-même;

Attendu que la perte des intérêts intercalaires du capital qu'il a consacré à la construction est une charge qu'il a encourue en qualité de propriétaire et que, comme tel, il aurait eu à supporter même s'il n'y avait pas eu d'expropriation et que, comme tel encore, il doit récupérer soit par l'occupation personnelle, soit par la location du nouvel immeuble; mais que cette perte d'intérêts n'est nullement une conséquence de l'expropriation;

Attendu que l'intimé n'a donc pas droit à une indemnité pour double loyer;

Attendu que le chômage et le trouble dans les affaires pendant un certain temps, mais non pendant le terme exagéré de trois mois, le double loyer pendant le même délai et le coût du déménagement et de l'appropriation nouvelle sont des charges qui naissent fatalement à chaque expiration de bail, et que le locataire doit répartir sur toute la durée du contrat, laquelle a été, dans l'espèce, réduite par l'expropriation, de neuf années à trois ans et onze mois;

Attendu que la maison que l'intimé a fait construire et dans laquelle il s'est installé est presque contiguë à l'emplacement jadis occupé par celle qu'il a dû quitter; que le trouble dans les affaires et le chômage, quoiqu'ils aient existé dans une certaine mesure, et le coût du déménagement et de l'appropriation nouvelle tout en étant supérieurs à la somme offerte, ne peuvent donc pas avoir été très élevés; que, dans ces circonstances, il y a lieu de réduire les indemnités allouées par le premier juge pour trouble dans les affaires, publicité et chômage à 3,000 francs et pour déménagement et appropriation à 2,700 francs;

(Sans intérêt.)

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre

L'esprit des deux textes est resté le même. Les protocoles du Congrès en font foi. C'est la même idée qui a été différemment exprimée.

On a voulu empêcher les monopoles dans le sens international du mot.

C'est ainsi que l'art. 2 établit la liberté de navigation pour tous les pavillons. Il prohibe le monopole du transport des produits du Congo ou destinés au Congo par les seuls navires d'une puissance.

Et l'art. 5 interdit les autres monopoles dont nous parlions tantôt. Afin de donner au texte une portée absolue on a adopté des termes abstraits et généraux : Monopoles et privilèges d'aucune sorte. — mais il s'agit de monopoles et de privilèges de nation à nation.

Les travaux du Congrès corroborent cette interprétation. M. Kasson, plénipotentiaire américain, disait (1) :

« Il y avait danger de voir une seule puissance s'approprier ce pays et le libre accès de ces territoires fermé à la libre concurrence d'une grande partie du monde civilisé.

» Le plus grand désir du gouvernement des Etats-Unis a été que ces découvertes pussent être utilisées pour civiliser les races indigènes, pour empêcher les conflits entre nations comme pour éviter les rivalités que fait naître entre elles l'acquisition de privilèges spéciaux dans cette vaste région si soudainement ouverte aux entreprises commerciales. »

* * *

Qu'on relise maintenant les art. 1 à 5 du traité de Berlin. Ils apparaîtront fort clairs.

(1) SAMWER, p. 213.

L'art. 1er dispose : Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté.

L'art. 2 : Tous les pavillons sans distinction de nationalité auront libre accès...

L'art. 3 : Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, n'auront à supporter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation des dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

La préoccupation des plénipotentiaires est constante : assurer une égalité de traitements pour toutes les nations européennes, les mettre sur le même pied que les nationaux.

L'art. 5 lui-même, dans sa seconde partie, est inspiré de la même idée :

« Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. »

A aucun moment donc, le gouvernement de l'Etat Indépendant, ou la Belgique si elle se substitue aux droits de souveraineté de l'Etat, ne pourra accorder aucun privilège à ses nationaux ni établir aucun monopole en leur faveur, au préjudice des étrangers. Ils ne pourront le faire ni directement ni indirectement (1).

(1) JOORIS, *Acte général de Berlin*, p. 11. — DE MARTENS, *Traité de Berlin, Revue de droit international*, XVIII, p. 122. — *An account of the Congo Independant State*, by HENRI PHILLIPS, p. 46.

Mais leurs obligations ne vont pas au delà. Leur souveraineté est grevée de cette seule servitude; et encore celle-ci doit-elle, en principe, s'interpréter restrictivement.

* * *

On ne pourrait invoquer contre l'Etat du Congo, pour prétendre limiter son droit de concéder à sa guise les terres de son domaine, l'art. 5 du traité de Berlin que s'il était prouvé, par exemple, que le gouvernement de l'Etat refuse systématiquement de concéder des monopoles à d'autres qu'à des Congolais, ou à des Belges.

Dans ce cas le traité serait violé. Les étrangers seraient, en effet, soumis à un régime d'exclusion. Mais, du moment où toutes les nations sont traitées avec une égale faveur, l'Etat use légitimement de ses droits de propriétaire.

Car il importe de le faire remarquer. C'est non pas en vertu de sa souveraineté que l'Etat agit ainsi, mais en vertu des droits de propriété sur les terres vacantes qu'il s'est attribués légitimement en vertu de sa souveraineté.

L'Etat en faisant ces concessions use d'un droit civil.

Il en résulte que, même à défaut de l'interprétation que nous avons donnée de l'Acte de Berlin, on ne pourrait invoquer contre lui les dispositions relatives à la liberté commerciale.

* * *

L'interprétation de l'Acte de Berlin que nous venons d'exposer est d'ailleurs celle que lui donne le gouvernement français qui est soumis aux stipulations de ce traité pour une partie du Congo français.

L'art. 1er, qui définit le bassin du Congo, fait, en effet, remonter celui-ci au nord de l'embouchure du fleuve, jusqu'à 2° 30' de latitude sud. Toute la région comprise entre le 2° 30' de latitude sud jusqu'aux frontières de l'Etat Indépendant est donc soumise aux dispositions du traité.

Or, voici ce que disait, à la première séance du Conseil supérieur des Colonies, le 21 janvier 1891, M. Etienne, secrétaire d'Etat :

« Il est indispensable d'imiter ce que d'autres puissances n'ont pas hésité à faire à l'égard des sociétés commerciales. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, le Congo indépendant (1), la Suède, le Danemark, la Hollande ont concédé des chartes à privilèges qui donnent à des sociétés la libre possession de certains territoires avec obligation par elles d'y créer des routes, d'y améliorer le cours des fleuves, d'y cultiver le sol, mais aussi avec la sécurité que personne ne pourra venir derrière elles jouir et bénéficier de leurs dépenses et de leurs efforts. »

M. Etienne déposa un projet de décret pour donner suite à ces idées. L'art. 2 était ainsi conçu :

« § 1er. — Les Compagnies pourront recevoir pendant le nombre d'années inscrit au Décret, sous réserve des droits acquis par des tiers à cette date, concession du privilège exclusif d'acquérir en toute propriété, pour

(1) LEROY-BEAULIEU approuve fortement, p. 817, les avantages concédés à la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie.

que l'appelante doit bonifier à l'intimé à 4 % depuis le premier février 1899, les intérêts qui n'auraient pas été payés sur la garantie de 500 francs ;

Attendu que c'est avec raison que l'intimé réclame les intérêts légaux des indemnités principales qui lui sont allouées, mais que dans leur ensemble, ces intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la dépossession ;

Par ces motifs, et ceux non contraires, du jugement dont appel, ouï en son avis, en grande partie conforme, donné à l'audience publique, M. l'Avocat général DENS, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel principal et l'appel incident, **confirme le jugement** attaqué **en tant seulement** qu'il a fixé à cinq cents francs l'indemnité principale due par l'appelante à l'intimé pour remboursement de la garantie et **condamne** l'appelante aux dépens, **met** le surplus du dit jugement **à néant en tant** qu'il concerne l'intimé ; émendant, **dit** que l'intimé n'a droit à aucune indemnité ni pour perte de jouissance d'un bail avantageux, ni pour aggravation de charges locatives, ni pour double loyer ; **fixe** les indemnités principales dues par l'appelante à l'intimé pour perte de sous-location à soixante-seize francs ; pour trouble dans les affaires, publicité et chômage à trois mille francs ; et pour déménagement et appropriation à deux mille sept cents francs ; **condamne** l'appelante à payer à l'intimé les intérêts légaux sur ces trois indemnités à partir du 1er janvier 1903, les intérêts, à 4 %, à partir du 1er février 1899 qui n'auraient pas été payés, sur la garantie de cinq cents francs et les dépens d'appel.

Gand (2e ch.), 2 mars 1903.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. PENNEMAN.
Plaid. : MMes DERVAUX c. ARTHUR BUYSSE.

(Wild c. Société La Providence.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ACTION EN PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Ni le texte de la loi, ni les travaux parlementaires ne permettent d'admettre que la loi du 27 mars 1891 a disposé pour le cas où la personne condamnée comme responsable de la lésion exerce à son tour, dans une instance nouvelle et distincte qui doit rester sans influence sur les droits de la victime, un recours contre une société d'assurances, en exécution d'un engagement commercial qui a pour objet de garantir l'assuré contre les suites d'une décision qui a mis fin à toutes les contestations sur le dommage causé (1).

Attendu que, par un jugement du tribunal civil de Gand du 18 décembre 1901, la Société commerciale Wild frères a été condamnée à payer à un de ses ouvriers, Auguste Ponnet, une somme de 3,000 francs, avec les dépens, du chef de lésions corporelles involontaires survenues à la victime au cours de son travail dans l'usine ;

Attendu que, par la présente action, ladite Société Wild réclame à la société d'assurances intimée le remboursement de cette indemnité, ce en exécution d'un contrat d'assurance avenu entre elles et sur les termes duquel parties sont d'accord, ledit contrat ayant pour objet de garantir la responsabilité civile de l'appelante envers ses ouvriers ;

Attendu que le tribunal de commerce de Gand a jugé

(1) Voy. Brux., 10 mars 1903, J. T., col. 789 et les nombreuses autorités citées à la note 1.

à tort que cette demande a été soustraite à sa compétence par la loi du 27 mars 1891 ;

Attendu que le texte de cette loi, qui consacre une dérogation aux règles générales de la compétence et doit à ce titre être interprétée restrictivement, ne s'applique qu'aux contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ;

Attendu que ni l'exposé des motifs, ni les travaux parlementaires de la loi ne permettent d'étendre l'application de cette disposition à des actions, qui, comme celles de l'espèce, loin d'intéresser en rien la responsabilité à débattre entre la victime et les auteurs de l'accident, ne prennent leur source et ne trouvent leur cause que dans le fait que la responsabilité de l'accident est entièrement fixée et ne peut être contestée vis-à-vis de la victime ;

Attendu que l'échange de vues qui s'est produit au Sénat au sujet de l'applicabilité du texte de la loi aux actions en garantie à exercer par la personne assignée en responsabilité, a abouti à l'accord du ministre de la justice et des autres orateurs, sur ce point que, dans aucun cas, les tribunaux civils, saisis de semblables recours, ne pourront décliner leur compétence, quand ceux-ci se fondent sur la responsabilité totale ou partielle des causes de l'accident imputée à la personne appelée en garantie, sans distinguer si cette responsabilité se rattache à une cause commerciale ou civile ; que, dans ce cas, en effet, le recours exercé par la personne primitivement assignée a la même portée que l'action primitive et constitue, comme celle-ci, une contestation ayant pour objet la réparation du dommage causé par l'accident ;

Attendu, en conséquence, comme il vient d'être dit, que ni le texte de la loi, ni les travaux parlementaires ne permettent d'admettre que la loi de 1891 a disposé pour le cas où la personne condamnée comme responsable de la lésion exerce à son tour, dans une instance nouvelle et distincte qui doit rester sans influence sur les droits de la victime, un recours contre une société d'assurances, en exécution d'un engagement commercial qui a pour objet de garantir l'assuré contre les suites d'une décision qui a mis fin à toutes les contestations sur le dommage causé ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal de commerce de Gand était compétent ;

Attendu que la société intimée soutient à tort que le tribunal de commerce de Gand était incompétent *ratione loci*, les parties ayant reconnu la compétence exclusive du tribunal de Bruxelles ;

Attendu que cette allégation, qui ne s'appuie sur aucune preuve, est, au surplus, démentie par les pièces du dossier, d'où il résulte que les parties ont entendu, pour le règlement des indemnités qui peuvent être dues par la société d'assurances, se référer aux règles ordinaires de la compétence ;

Attendu que l'obligation dont l'exécution est poursuivie est née et doit être exécutée à Gand ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN, en son avis conforme, **met à néant** le jugement dont appel, **dit que** le tribunal de commerce de Gand était compétent, **renvoie la cause** devant ledit tribunal autrement composé, pour y être conclu et statué sur le fond.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1647. — DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE SUIVANT LAQUELLE LE CAPITAINE NE RÉPOND PAS DES MARQUES ET NE CONNAIT PAS LES DIMENSIONS. — EFFETS. — PREUVE DE L'ERREUR A CHARGE DU DESTINATAIRE.

La clause que le capitaine ne répond pas des marques et ne connaît pas les dimensions a pour effet de mettre à charge du destinataire le fardeau de la preuve en l'obligeant à établir qu'une erreur a été commise par le capitaine dans la délivrance des divers lots.

Du 1er mai 1903. — 1re ch. — Herremans c. cap. Hogaru. — Plaid. : MMes R. VRANCKEN c. VARLEZ.

1648. — DROIT MARITIME. — FRET. — CALCUL. — CHOIX LAISSÉ AU CAPITAINE DE CALCULER SUR LE POIDS BRUT FACTURÉ OU SUR LE POIDS DÉLIVRÉ. — EFFETS. — DROIT DU CAPITAINE DE FAIRE LA CONSTATATION PRÉALABLE DU POIDS DÉLIVRÉ.

L'intention des parties contractantes, en octroyant au capitaine le choix de calculer le fret sur le poids brut facturé ou sur le poids délivré, est de permettre au capitaine de se faire payer sur la base du poids constaté à destination, si cette base lui est plus favorable que le poids renseigné au connaissement d'après les factures, c'est-à dire si, ainsi qu'il arrive parfois, le poids indiqué à l'embarquement est inférieur à la réalité.

Le capitaine, en procédant à une constatation contradictoire du poids délivré, n'exerce pas son option par ce seul fait : il lui est impossible d'exercer ce choix sérieusement et de façon motivée, si ce n'est après la constatation du poids délivré.

Du 1er mai 1903. — 1re ch. — Cap. Rasmussen c. Banque d'Anvers. — Plaid. : MMes MAETERLINCK c. WALTON.

1649. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — RUPTURE D'UNE BUTTE D'AMARRAGE. — ABSENCE DE CAS FORTUIT.

La rupture de la butte d'amarrage par la force du courant n'est pas un cas fortuit ou de force majeure.

Elle ne constitue pas un événement que l'on n'a pas pu prévoir et auquel on n'aurait pas pu résister quand même on l'eût prévu.

Du 13 mai 1903. — 3e ch. — Delcroix c. bat. Baert. — Plaid. : MMes WALTON c. VRANCKEN.

1650. — DROIT CIVIL. — PAIEMENT DE L'INDU. — PAIEMENT FAIT POUR COMPTE DU VÉRITABLE DÉBITEUR. — ACTION EN RÉPÉTITION. — REJET.

Si celui qui paie fait ce payement pour le compte du véritable débiteur, il n'y a point de payement indu, donc pas de répétition de ce qui a été payé.

Le créancier a reçu ce qui lui était dû et le tiers a voulu payer la dette du débiteur.

Du 13 mai 1903. — 4e ch. — Peck et Cie c. cap. Kunzendorfl, etc. — Plaid. : MMes ROOST c. MONHEIM.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (6e ch.), 15 janvier 1903.

Prés. : M. BROSSARD-MARCILLAC.
Plaid. : MMes GERAUD et PUECH.

(Demoiselle F... c. N...).

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — SÉDUCTION. — I. NÉCESSITÉ D'UNE VIOLENCE MORALE. — II. DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ENFANT. — ABSENCE D'ENGAGEMENT DE LA PART DU PRÉTENDU PÈRE. — ACTION NON RECEVABLE.

I. *La séduction ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts que lorsque le séducteur, pour surprendre le consentement de sa victime, a usé d'une violence morale caractérisée, notamment par des manœuvres dolosives, une promesse fallacieuse de mariage ou un abus d'autorité ; la demanderesse n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts, qui ne seraient que le prix d'une faiblesse dont elle a été volontairement complice* (1).

II. *La promesse du séducteur de pourvoir à l'entretien de l'enfant est nécessaire pour que la demande de pension alimentaire ait une base ; à défaut de semblable engagement, l'action présente le caractère d'une recherche de paternité interdite par l'art. 340, C. civ.* (2).

Attendu que, suivant exploit du 18 décembre 1901, la demoiselle F... a assigné N... devant le tribunal qu'elle prétend qu'au mois de février 1896, des relations d'une nature intime ont commencé à s'établir entre elle et N..., sous l'influence d'une promesse de mariage qu'il lui avait faite ; que, sans motif sérieux, il l'a abandonnée en 1901 ; que de leurs œuvres est né, le 9 mars 1897, un enfant que la demanderesse a reconnu ; que la demoiselle F... ajoute que les agissements de N... ont, à son égard, un caractère quasi-délictueux ; qu'il en est résulté, en ce qui la concerne, un dommage pour la réparation duquel elle réclame au défendeur une somme de 10,000 francs, et qu'elle lui réclame, en outre, pour l'enfant dont il vient d'être parlé, une pension alimentaire mensuelle de 200 francs ;

Sur le premier chef :

Attendu que la séduction ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts que lorsque le séducteur, pour surprendre le consentement de sa victime, a usé d'une violence morale caractérisée, notamment par des manœuvres dolosives, une promesses fallacieuse de mariage ou un abus d'autorité ;

Attendu que, s'il est constant que durant la période indiquée par la demanderesse, des relations intimes ont existé entre elle et N..., sans que, d'ailleurs, il y ait jamais eu de cohabitation, la demoiselle F... ne justifie pas et n'offre même pas de prouver que ce soit, comme elle le soutient, à la suite d'une promesse de mariage qu'elle ait cédé à N... ; que la demoiselle F...

(1) Voy. Civ. Brux., 31 juill. 1893, PAND. PÉR., n° 1828; — Civ. Gand, 3 janv. 1894, ID., n° 796; — Civ. Anvers, 12 févr. 1896, ID., 1897, n° 102; — Gand, 22 avril 1896, ID., 1897, n° 703; — Civ. Mons, 19 mars 1897, ID., n° 605; — Civ. Gand, 28 déc. 1887, ID., 1888, n° 294; — Civ. Brux., 19 juin 1889, ID., n° 1274; — Civ. Namur, 27 nov. 1889, ID., 1890, n° 73; — Civ. Charleroi, 28 déc. 1891, ID., 1892, n° 245; — PAND. B., v° *Abandonnée (Jeune fille)*, n°s 16 et s.

(2) Voy. Civ. Brux., 20 janv. 1894, PAND. PÉR., n° 320; — Civ. Tarbes, 26 juin 1899, PAND. FRANÇ., 1900, II, 15. Voy. également la note se trouvant à la fin du jugement.

---

en jouir d'après la loi civile, tous les biens qui, d'après cette loi, peuvent devenir objet de propriété ;

§ 2. — De faire certains commerces et de créer certaines industries déterminées par le décret ;

§ 3. — D'établir, sous condition d'approbation par décret, des droits de péage et des droits d'entrée et de sortie sur le territoire qui fait l'objet de la concession.»

N'est-il pas évident que bien plus restrictives de la liberté sont ces idées du gouvernement français que celles du gouvernement de l'Etat Indépendant? Et pourtant, il est soumis, comme l'Etat Indépendant, au traité de Berlin.

Le Conseil supérieur, section 2, étudia ce projet. Voici les conclusions de son rapport :

« Le monopole général a des inconvénients économiques. D'autre part, le privilège exclusif du commerce est interdit par l'Acte de Berlin. Mais si l'on refuse aux compagnies le monopole général et exclusif du commerce, elles peuvent trouver dans d'autres privilèges économiques, dans certains monopoles partiels, les éléments indispensables à leur prospérité. »

Le Conseil général des colonies a indiqué les privilèges économiques partiels qui, selon lui, peuvent être légalement, et sans violer l'Acte de Berlin, établis en faveur des compagnies et notamment le droit exclusif de propriété sur la partie inoccupée des territoires concédés, pouvant être considérée comme *res nullius* sous la réserve des enclaves, voies d'accès ou de halage que l'Etat jugerait nécessaire de se réserver à toutes fins utiles.

La *res nullius*, c'est la terre vacante, la terre sans maître, celle qui fait partie du domaine.

* * *

L'Etat du Congo est donc libre de concéder ses terres vacantes à sa guise. Peu importent le nombre et l'étendue des concessions. Lui seul est juge à cet égard. Il est, au surplus, naturel que vu l'étendue immense de son domaine congolais, il ne sera jamais exposé à ne faire qu'une concession unique ou des concessions en si petit nombre qu'on puisse le chicaner sérieusement à ce sujet. Même pour ceux qui seraient d'avis que la question de concession des terres vacantes rentre dans la question de liberté commerciale, il lui suffira d'admettre à obtenir des concessions les sujets de tous les pays, sous forme individuelle ou sous forme de sociétés. C'est cette libre concurrence de la part des demandeurs de concessions et l'impartiale répartition entre eux, d'après l'utilité et les convenances, sans parti pris et sans préférence, qui sera pour l'Etat le plus sûr moyen, non seulement de rester dans la stricte légalité, mais aussi de couper court aux récriminations de ceux qui, exagérant le sens de ces mots « liberté commerciale », seraient dans l'ignorance de la vraie signification qu'il faut leur attribuer d'après l'histoire de la colonisation et les principes du Droit international.

* * *

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

EN CONSÉQUENCE DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE,

L'Avocat soussigné conclut comme suit, au sujet de chacune des dix questions lui posées :

1°. — Dans le droit international public contemporain, la souveraineté et la propriété des territoires conquis par un Etat souverain sont choses distinctes par leur nature comme par leur mode d'acquisition. L'acquisition de la souveraineté sur le territoire du Congo n'a pas entraîné *ipso facto* pour l'Etat Indépendant la propriété des terres vacantes du territoire congolais.

2° et 3°. — En vertu de sa souveraineté, l'Etat Indépendant a pu se donner la législation foncière qu'il a jugé opportune, et notamment décréter la règle admise dans la législation civile des peuples civilisés, que les biens vacants et sans maître appartiennent à l'Etat. Ces biens vacants sont dès lors entrés dans le domaine de l'Etat.

4°. — La question de propriété des terres sans maîtres, dans ses rapports avec le domaine public, a été résolue différemment selon les époques et selon les Etats. On peut résumer son évolution en disant qu'elle est partie du principe que la souveraineté entraînait la propriété, et qu'elle arrive insensiblement à la consécration du principe que la propriété ne s'acquiert pas en même temps que la souveraineté, que la propriété est réglée par la législation foncière de chaque colonie, — que celle-ci doit respecter les droits privés acquis par les indigènes ou les non-indigènes avant la prise de possession de la souveraineté.

5° et 6°. — La théorie des biens vacants telle que l'admettent les législations civiles des peuples civilisés et que l'a consacrée la législation de l'Etat Indépendant, n'a rien à voir avec le principe de la liberté commerciale inscrit dans l'Acte de Berlin. C'est une matière de pur droit civil et non de droit commercial. La liberté commerciale dont parle l'Acte de Berlin est, au surplus, la liberté de nation à nation, et vise la défense de créer des privilèges ou des monopoles tels qu'on les organisa, pour les anciennes colonies, au profit de la mère-patrie.

Les servitudes de Droit international, restreignant la souveraineté des Etats, sont de stricte interprétation. Il n'en existe pas restreignant le droit de l'Etat Indépendant de faire sa législation foncière comme il le trouve bon.

7°. — Le caoutchouc est un fruit naturel des forêts qui le produisent. Le propriétaire de la forêt, Etat ou particulier, peut en disposer librement.

8° et 9°. — La nature du Droit de chasse est ce que la font les diverses législations. Il est, suivant les temps et les causes, un droit régalien ou un attribut de la propriété. La législation de l'Etat Indépendant n'a jusqu'ici rien décidé à cet égard, mais peut le faire à son gré en vertu du principe de souveraineté.

Le propriétaire d'une forêt ne sera maître des éléphants tués sur sa propriété et ne pourra revendiquer leurs défenses que si la loi congolaise le permet ainsi.

10°. — Le droit de propriété de l'Etat sur les terres vacantes est absolu comme celui de tout propriétaire. La liberté commerciale dont parle l'Acte de Berlin ne le restreint pas. Il peut donc accorder des concessions sur ces terres à telles personnes, en telle quantité, avec telles limites et à telles conditions qu'il le jugera utile.

Ainsi délibéré à Bruxelles et clos le 15 novembre 1892.

EDMOND PICARD,
Avocat à la Cour de Cassation de Belgique.

était d'autant plus en état de se défendre contre une pareille entreprise et de se rendre compte des conséquences qui pouvaient en résulter pour elle, que lorsque les relations dont il s'agit ont commencé, elle était âgée d'environ vingt-six ans et que le défendeur a même deux ans de moins qu'elle ;

Attendu qu'il est manifeste qu'en se liant avec N..., la demanderesse a agi en toute liberté ; qu'un entraînement réciproque a été la seule cause déterminante de la conduite de N... et de la demoiselle F..., et que, dès lors, celle-ci n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts, qui ne seraient, en réalité, que le prix d'une faiblesse dont elle a été volontairement complice ;

Sur le deuxième chef :

Attendu que N... déclare qu'il ne peut se dire le père de l'enfant reconnu par la demoiselle F... et oppose que cette partie de la demande est non recevable comme présentant le caractère d'une recherche de paternité, interdite par l'article 340 du Code civil ;

Attendu que la demoiselle F... invoque, à l'appui de cette seconde réclamation, des lettres qui lui ont été adressées par N... durant les années 1899 et 1900 ;

Attendu qu'il est exact que dans cette correspondance, N... parle dans les termes les plus affectueux de l'enfant de la demoiselle F... et témoigne à son égard d'une vive sollicitude ;

Mais attendu qu'aucun des documents produits au tribunal ne contient, de la part de N..., la promesse de pourvoir à l'entretien de l'enfant sus-désigné ;

Attendu que cet engagement était nécessaire, pour que la demande de pension alimentaire ait une base ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal est tenu d'accueillir la fin de non-recevoir invoquée sur le point par le défendeur et qui s'appuie sur une disposition impérative de la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare la demoiselle F... non recevable**, en tous cas **mal fondée** dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

OBSERVATION. — Cons. en ce sens, Paris, 14 février 1890, *La Loi*, p. 391 ; — Lyon, 12 juillet 1890, *La Loi*, p. 921 ; — Seine, 28 octobre 1891, *La Loi*, p. 1082 ; — Paris, 16 mars 1892, *La Loi*, p. 347 ; — Mâcon, 5 février 1895, *La Loi*, p. 276 ; — Douai, 18 mars 1895, *La Loi*, p. 511 ; — Seine, 26 février 1895, *La Loi*, p. 276 ; — Seine, 16 mars 1898, *La Loi*, p. 402 ; — Vannes, 18 mai 1900, *La Loi*, p. 571 ; — Charleville, 8 février 1900, *La Loi*, p. 175 ; — Pau, 4 juillet 1901, *La Loi*, p. 734 ; — Pau, 26 avril 1901, *La Loi*, p. 386.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'excursion annuelle de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu les 18 et 19 juillet prochains. On en trouvera ci-dessous l'itinéraire qui est de nature à provoquer de nombreuses adhésions.

ITINÉRAIRE :

Samedi, 18 juillet :

Dép. de Bruxelles Q.-L. pour Assesse, à 7.03 h.
Arr. à Assesse à 8.38 h.

A bicyclette : de Assesse à Moulins par la vallée du Bocq, Crupet, etc. . . . 15 3/4 kil.
de Moulins à Ermeton-sur-Biert, par la vallée de la Molignée, les ruines de Montaigle, l'abbaye de Maredsous . . . 14 kil.
d'Ermeton-sur Biert à Hastière . . . 14 3/4 kil.
d'Hastière à Givet (coucher) . . . . 13 1/2 kil.
Total . . 58 kil.

Dimanche, 19 juillet :

A bicyclette : de Givet à Rocroi . . . . 38 kil.
de Rocroi à Chimay . . . . . 28 kil.
Total . . . 66 kil.

Rentrée à Bruxelles par le train de 17.38 h.

OBSERVATIONS :

1° Les cyclistes sont invités à ne pas oublier de faire plomber leurs machines et de se munir de leur carte du T. C. B. avec leur photographie. Ils sont priés de faire parvenir leur adhésion le plus tôt possible à Me DES CRESSONNIÈRES, 23, rue de l'Union, à Saint-Josse-ten-Noode ;

2° Il est question d'organiser une compagnie d'automobilistes qui feront la même excursion. Ceux de nos confrères qui préfèreraient adopter ce mode de locomotion, sont priés d'adresser sans aucun retard leur adhésion à Me MAX HALLET, 344, avenue Louise, lequel leur donnera tous les renseignements nécessaires.

3° Une variante intéressante à l'itinéraire ci-dessus consisterait à prendre le train de Bruxelles Q.-L. (7.03 h.) jusqu'à Namèche (arrivée à 8.10 h.) pour rejoindre ASSESSE à bicyclette par la vallée du Samson = 15 1/2 kil. Les adhérents à l'excursion pourront s'entendre à cet égard.

***

JA, MIJNHEER DE VOORZITTER.

On nous rapporte que mercredi matin un incident a troublé la sérénité habituelle de la première chambre de la Cour d'appel.

Un avocat du Barreau d'Anvers, Me Crets, venait de s'entendre donner la parole pour lire ses conclusions d'appelant.

Gravement il commença : Aangezien...

M. le Premier Président l'arrêta.

— Que dites-vous ?

Me Crets reprit, imperturbable :

— Aangezien... Ja, Mijnheer de Voorzitter...

— Je crois m'apercevoir que vous parlez flamand ?

— Ja, Mijnheer de Voorzitter.

— La Cour ne comprend pas cette langue. Persévérez-vous ?

— Ja, Mijnheer de Voorzitter.

— D'où venez-vous ?

— Van Antwerpen, Mijnheer de Voorzitter.

— Votre attitude est d'une suprême inconvenance...

— Ja, Mijnheer de Voorzitter.

... Et, pendant l'audience entière, MM. les Conseillers de la première chambre révassèrent aimablement, les oreilles closes,... tandis que Me Crets continuait...

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1134. — TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT DE PATENTE, contenant la législation codifiée ainsi que le commentaire de la doctrine et de la jurisprudence judiciaire et administrative : 1° sur le droit de patente en général ; 2° sur le droit de patente des sociétés anonymes et en commandite par actions ainsi que des administrateurs et commissaires de ces sociétés et sur le droit de patente des assureurs, par KARL DE BURLET, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, et PAUL MASSON, directeur provincial des contributions directes, douanes et accises à Arlon. — 1 vol. in-4° de 331 pages à 2 colonnes. — Brux., veuve Ferd. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

Après quelques données historiques sur l'introduction du droit de patente dans la législation qui nous régit, les auteurs ont nettement défini les caractères de cet impôt qui frappe l'exercice des professions.

Le droit de patente est essentiellement territorial ; il ne frappe que les actes professionnels faits ou présumés faits dans un esprit de lucre, et exige l'exercice habituel. La patente est personnelle et est imposée aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Les auteurs ont consacré un traité spécial à l'étude des questions concernant l'assiette de l'impôt des sociétés anonymes et en commandite par actions.

Les règles de classification et de taxation des patentables sont exposées avec méthode et clarté. Les tableaux joints à la loi du 21 mai 1819 sont reproduits avec de nombreuses annotations de jurisprudence.

Ceux qui sont chargés d'appliquer la loi sur les patentes trouveront des indications précieuses sur les opérations relatives aux inscriptions et déclarations, aux taxations, aux recouvrements et aux poursuites en paiement du droit de patente. Les contribuables y apprendront la procédure à suivre pour introduire une réclamation ou un recours contre les taxations. Un chapitre spécial est consacré aux mesures de contrôle et de répression.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 juin 1903 :

— La démission de M. VANDERSMISSEN (H.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Beeringen, est acceptée.

— M. SMETS (A.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Saint-Trond, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Beeringen, en remplacement de M. Vandersmissen, démissionnaire.

— M. BALAND (L.), avocat à Tournai, est nommé greffier du tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Lebas, appelé à d'autres fonctions.

— M. SIMON (O.), candidat huissier à Namur, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Dinant, en remplacement de M. Charles, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 21 juin 1903 :

— M. MECHELYNCK (E.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé conseiller à la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. De Le Court, décédé.

— La résidence de M. AERTS (A.), notaire à Koningshoyckt, est transférée à Wavre-Sainte-Catherine.

— La démission de M. LAUREND (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

— La démission de M. DE SAEGHER (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bottelaere, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE EN JUILLET :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives ;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux ;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage ;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir ;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

Étude de Me Charles CLERBAUT, avoué, 10, rue Watteeu, Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'article 15 de la loi du 15 décembre 1872 (Code de Commerce).

En cause de :

Ide **Dardenne**, épouse divorcée de Julien Hendrickx, cabaretière, veuve en premières noces de Edouard-Joseph Deramais, domiciliée à Uccle, chaussée de Waterloo, 125, demanderesse d'une part et défenderesse d'autre part, représentée par Me Charles Clerbaut, avoué,

Contre :

Julien **Hendrickx**, conducteur de travaux, domicilié ci-devant à Saint-Gilles, rue de Constantinople, 110, et actuellement à Uccle, avenue des Sept-Bonniers, 48, défendeur d'une part et demandeur d'autre part, représenté par Me Max, avoué.

Par un jugement rendu entre parties, le 13 décembre 1902, la 3e chambre du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles a admis le divorce au profit de chacune des parties et les a autorisées à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer.

En exécution de ce jugement, M. l'Officier de l'état civil de la commune d'Uccle a prononcé le divorce le 29 juin 1903.

Bruxelles, le 30 juin 1903.

(S.) CLERBAUT.

Étude de Me Léon VAN NECK, avoué-licencié, 15, rue d'Accolay, à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'art. 866 du Code de Proc. civ.

Par exploit enregistré de l'huissier Van Pachterbeke, en date du trente juin 1903, Mme Désirée-Louise **Saladin**, sans profession, épouse de M. Arsène **Rommelaere**, domiciliée de droit avec lui, mais résidant à Bruxelles, 187, rue de la Loi, a formé contre son mari, actuellement sans domicile ni résidence connus, une demande en séparation de biens. Elle a constitué Me Léon Van Neck, avoué-licencié au Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, à l'effet d'occuper pour elle sur ladite demande.

Bruxelles, le 1er juillet 1903.

(S.) VAN NECK.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : Paul Germain, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* Léon Legavre, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* Fernand Larcier, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Les noces d'Orphée et d'Eurydice, André Fontainas ; — *De Sophiste à Robin*, Jules Heyne ; — *Poèmes*, Jean Gabriel ; — *La Science positive en face de l'Idéalisme*, Jacques Legrand ; — *Le Bazar de l'Adultère*, J.-F. Lujan ; — *Le chroniqueur en pantoufles*, Henri Vandeputte ; — *Chronique musicale*, Léon Delcroix ; — *Chronique politique*, Léon Legavre ; — *Chronique sociale*, Paul Sosset ; — *Echos* ».

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1830 BRUXELLES DIMANCHE 5 JUILLET 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 1re ch. (Enquêtes. Témoins. Reproches. I. Témoin ayant un intérêt moral à voir repousser l'action. Reproche fondé. II. Certificat. Témoin entendu dans une enquête administrative. Reproche non fondé. III. Accident de chemin de fer. Gare clôturée. Barrières et portes. Absence d'obligation de les faire garder.) — *Corr. Brux.*, 6e ch. (Presse. Droit de réponse. Refus d'insertion. Point de départ de l'existence du délit. — *Corr. Tongres.* (Falsification d'engrais. Indications inexactes dans la facture. Vendeur induit en erreur par son fournisseur. Défaut de vérification. Faute constitutive du délit.) — *Sent. arbit.* (Assurance contre l'incendie. Déchéance. I. Déclarations insuffisantes. Connaissance parfaite du risque par l'inspecteur de la compagnie. II. Profession dangereuse non déclarée. Fait connu de l'assuré. Rejet de l'exception.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire (suite).

PROFESSION D'AVOCAT

Les Élections du Conseil de l'Ordre

Les élections du Conseil de l'Ordre sont prochaines à Bruxelles et elles commencent à préoccuper vivement l'opinion publique du Palais de Justice. Il faut s'en réjouir, car c'est par ce scrutin, le choix qu'il impose et le résultat satisfaisant qu'il doit amener que nous pouvons manifester notre ferme attachement aux traditions de l'Ordre et à ses vertus. Avant d'envisager ce qu'il sera demain, il convient de s'arrêter un instant et de rendre un juste hommage au Bâtonnier sortant. Le Barreau sera unanime à dire que Me De Jaer, en ses allures modestes et paisibles, a été à la hauteur de sa tâche. Il s'est montré digne, ferme et impartial. Ce sont les qualités maîtresses et essentielles qu'exige cette fonction difficile où l'autorité est presque exclusivement morale et s'exerce surtout grâce à l'homme qui a la joie, la charge et l'honneur d'en être un instant revêtu.

Quel sera le Bâtonnier de demain? Les noms de MMes Van Zèle et Despret sont proposés par leurs amis respectifs; ces avocats ont tous deux des titres sérieux à la sympathie, à l'estime et à la confiance de leurs confrères. Les préférences personnelles n'interdiront à personne cette constatation. Aussi faut-il envisager de plus haut la lutte assurément courtoise qui va s'engager et se demander ce que nous pouvons, à l'heure actuelle, attendre de l'élu prochain.

On a parfois coutume, à propos de ces élections, de diviser le Barreau et de le parquer, suivant une mesure qui nous échappe, en Barreau démocratique et Barreau aristocratique. Ces distinctions sont absurdes, car l'égalité entre nous est le principe même de notre vie professionnelle et la règle absolue des rapports confraternels. La seule supériorité à reconnaître est celle que donne le talent; le respect ne doit aller qu'aux anciens qui ont fortifié l'Ordre en le servant dignement. Il y a le Barreau honnête, travailleur, consciencieux et il y a l'autre. Nous ne voyons pas de catégories différentes. La seconde se réduit heureusement à quelques individualités suspectes et surveillées et nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas de défaillances parmi l'immense majorité des avocats. L'abandon, la confiance et l'estime sont des impressions bienfaisantes que l'on ressent chaque jour au Palais et leur absence ne se trahit que pour quelques malheureux, toujours les mêmes, cités par tous, qui n'ont pas et n'auront jamais la mentalité d'un Bon Avocat. Mais le nombre sans cesse grandissant des professionnels inscrits au Tableau, la multiplicité des affaires soumises au Bâtonnier, la nécessité qui s'impose à lui de les trancher vite et bien, réclament la présence à notre tête d'un homme très ferme et très actif. Cette fermeté n'est pas exclusive d'ailleurs de l'indulgence indispensable à l'égard des jeunes, vis-à-vis de tous ceux qui par manque de formation ont péché sans conscience et sauront, dûment avertis, garder désormais toute leur vie la droite voie.

Il faut que le Bâtonnier, par une pratique intense de la profession à laquelle il s'est voué, soit profondément au courant de ses usages et de ses traditions et connaisse parfaitement le personnel judiciaire au milieu duquel il va avoir à vivre son rôle. Mais au-dessus de ces qualités solides et sûres, surtout quand elles se rehaussent de tact, cette élégance qui met en valeur tous les autres dons, il faut quelque chose de plus rare et de plus précieux encore : c'est l'envergure. Le Bâtonnier parle au nom de l'Ordre. Il l'incarne dans les circonstances solennelles et graves. C'est lui qui le premier va haranguer, à la Conférence du Jeune Barreau, les jeunes avocats qui viennent de prêter serment — c'est lui qui a le privilège de produire sur eux, par la force de sa parole, l'impression profonde et peut-être décisive qui les attachera désormais à la profession; c'est à lui de leur rendre sensibles, à l'appel de sa voix, les côtés élevés et généreux qu'offre pour nous la tâche journalière. — Ce grand rôle ne peut être rempli sans le prestige qu'assure seul le talent et qui exige pour paraître quelque flamme et quelque passion. Pour être Bâtonnier, il ne suffit pas d'être un honnête homme, un confrère irréprochable et sûr; il faut aussi pouvoir symboliser, à l'heure voulue, de tout son être la Vie Professionnelle, immense et diverse, généreuse et dure et en faire appa-

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS

Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire

(Suite. — Voir notre n° 1812.)

C. — *Dépôts des fonds de souscription dans un établissement de crédit.*

(Art. 1er et 5 du projet.)

Les sociétés par actions sont souvent viciées, au grand détriment des tiers et des actionnaires sérieux, par la fictivité des souscriptions et des versements. Les combinaisons les plus diverses et les plus malhonnêtes pour faire croire à l'existence d'une constitution sérieuse ont été ourdies. On a été jusqu'à *louer* l'argent représenté avec ostentation aux assemblées constitutives comme provenant des versements des souscripteurs. Ces fraudes sont facilitées par la liberté dont jouissent les fondateurs de garder dans leur caisse, ou de déposer où bon leur semble, les fonds provenant des souscriptions. Tout le monde proclame cette vérité, et il est permis d'affirmer, sans exagération, que les 4/5 des sociétés annulées l'ont été pour fictivité des souscriptions et des versements. Les sanctions pénales qui consistent dans une simple amende sont insuffisantes pour empêcher la fraude.

La garantie doit consister dans l'obligation de déposer le montant des souscriptions dans un établissement de crédit et de n'en autoriser le retrait que sur la signature de tous les gérants ou administrateurs. En cas de non constitution, les fonds déposés seront rendus aux fondateurs. On ne pourra plus louer des capitaux pour une comédie qu'ignorent quelquefois les premiers administrateurs de sociétés anonymes. En exigeant la signature de ces derniers, pour le retrait des fonds, ils constateront par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, tout à la fois l'existence des deniers et le versement à la caisse sociale. La Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier paraissent tout désignés pour recevoir ces dépôts. Les fondateurs auront le choix entre l'un ou l'autre de ces établissements. Le reçu que délivrera l'établissement dépositaire sera, ainsi qu'il a été dit, déposé au greffe du tribunal de commerce, avec l'état des souscriptions et des versements.

. . . . . .

D. — *Déclaration de souscription et de versements.*

(Art. 1er du projet.)

Aux termes de l'art. 40 ancien du Code de commerce, les sociétés anonymes ne pouvaient être constituées que par actes publics. Les sociétés en commandite par actions pouvaient, au contraire, sous l'empire du même Code, être formées par acte sous seing privé. Le législateur de 1867 n'a pas maintenu cette distinction. Il a voulu que toutes les sociétés pussent être formées par acte sous seing privé.

. . . . . .

Convient-il de revenir en arrière et de rétablir pour les sociétés de capitaux l'obligation de statuts authentiques? La commission a reçu communication d'un mémoire tendant à ce but. L'auteur estime que la petite épargne puiserait des garanties dans l'intervention de l'officier public pour la rédaction des statuts. La commission n'a été saisie d'aucune proposition formelle en ce sens.

Mais la loi de 1867 a maintenu l'obligation de recourir au notaire pour la déclaration de souscription et de versement. On sait en quoi consiste cette déclaration imposée aux gérants de la société en commandite et aux fondateurs de la société anonyme. Ils doivent se rendre chez un notaire, et faire dresser un acte affirmant que l'intégralité du capital a été souscrite, et le quart au moins versé par chaque actionnaire. A cette déclaration se trouve annexée la liste des souscripteurs et l'état des versements opérés.

Cette déclaration est obligatoire, que les statuts soient authentiques ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, les statuts sont annexés à l'acte notarié. Cette déclaration notariée, d'après la loi et la jurisprudence, n'engage en rien la responsabilité du notaire. Cet officier ministériel se borne à constater les affirmations produites.

Quelle est donc l'utilité de l'intervention d'un officier public pour cet acte? Ne suffit-il pas de déposer au greffe du tribunal de commerce un état de souscription et de versements, de le soumettre ensuite à l'assemblée constitutive et enfin de le publier au Bulletin annexe du *Journal officiel*?

. . . . . .

La liste de souscriptions et de versements sera donc dressée en la forme sous seing privé, soit par les gérants, soit par les fondateurs, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social, présentée à la première assemblée générale qui en vérifiera la sincérité, et publiée ensuite au Bulletin annexe du *Journal officiel*. A cette liste seront joints tous les bulletins de souscription et le reçu délivré par l'établissement dépositaire des fonds de souscription.

§ 2. — DE LA VÉRIFICATION DES APPORTS EN NATURE ET DES AVANTAGES PARTICULIERS.

(Art. 3 et 17 du projet, Art. 58 modifié de la loi de 1867.)

L'exagération de la valeur des apports et l'abus des avantages particuliers ont souvent entraîné la ruine des sociétés au grand préjudice des actionnaires; nul ne le conteste; la difficulté est de trouver le remède au mal.

On connaît les dispositions de la loi de 1867, relative à la vérification des apports. Les apports en nature et les avantages particuliers, concédés en rémunération de services, doivent être appréciés par un commissaire nommé à cet effet par la première assemblée générale. Ce commissaire rédige un rapport qui est imprimé et tenu pendant cinq jours à la disposition des actionnaires. La seconde assemblée prononce sur ce rapport et la société est constituée seulement après l'approbation des apports.

La loi n'a pas déjoué toutes les fraudes. Il est arrivé que le commissaire était un homme de paille à la solde des fondateurs ou que des compromissions existaient entre eux; aussi d'excellents esprits, éclairés par la

raître la Beauté et la Force. Il faut savoir dégager pour tous de la lutte quotidienne, si âpre et si tenace, au-dessus des procès et des cas particuliers, ce qui constitue son esprit, sa trame véritable et sa fin utile. C'est sous l'empire de ces idées que nous irons voter, assurant le vainqueur d'avance, quel qu'il soit, de notre respect et de notre sympathie.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (1re ch.), 28 janv. 1903.

Prés. : M. Loiseau. — Av. gén. : M. Delwaide. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes Rigo c. Lemaire et Boseret.

(Voel c. Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — TÉMOINS. — REPROCHES. — I. TÉMOIN AYANT UN INTÉRÊT MORAL A VOIR REPOUSSER L'ACTION. — REPROCHE FONDÉ. — II. CERTIFICAT. — TÉMOIN ENTENDU DANS UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — REPROCHE NON FONDÉ.

III. DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — GARE CLOTURÉE. — BARRIÈRES ET PORTES. — ABSENCE D'OBLIGATION DE LES FAIRE GARDER.

I. *La déposition d'un témoin doit être écartée s'il a un intérêt moral à voir repousser l'action* (1).

II. *Les témoins, entendus dans une enquête administrative instituée au sujet de l'accident litigieux, ne peuvent être considérés comme ayant donné des certificats relatifs au procès, leurs déclarations n'ayant point été faites en vue de l'instance* (2).

III. *S'il existe dans une gare plusieurs barrières et portes, l'administration ne peut être tenue de les faire garder. L'accès des stations, dépendances intégrantes du chemin de fer, est interdit par les règlements sur la matière, pris en vertu de la loi du 12 avril 1835, à tous ceux qui n'y sont point autorisés ou appelés pour les besoins du service; cette interdiction est édictée aussi bien pour ne pas exposer les personnes à des conséquences dommageables que dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation de la voie ferrée.*

Attendu, quant aux reproches, qu'il échet de confirmer la décision des premiers juges; qu'en effet, la déposition du second témoin de l'enquête contraire doit être écartée à raison de son intérêt moral de voir repousser l'action de l'appelant;

Que les autres témoins reprochés, s'ils ont été entendus dans une enquête administrative instituée au sujet de l'accident dont le jeune Voel a été la victime, ne peuvent être considérés comme ayant donné des certificats relatifs au procès; qu'en effet, leurs

(1) Voy. Pand. B., vo *Enquête civile*, n° 755; — Civ. Brux., 31 juill. 1891, Pand. pér., 1892, n° 175; — Comm. Anvers, 2 janv. 1889, Id., n° 944; — Civ. Nivelles, 22 janv. 1890, Id., n° 1696; — Civ. Louvain, 22 mars 1895, Id., 1896, n° 93; — Gand, 3 juill. 1895, Id., 1896, n° 838; — Liége, 13 nov. 1895, Id., 1896, n° 25; — J. P. Borgerhout, 10 avril 1896, Id., 1897, n° 1463; — Civ. Brux., 23 mai 1896, Id., 1897, n° 775; — Brux., 27 juill. 1896, Id., 1897, n° 25.

(2) Voy. Civ. Arlon, 10 janv. 1895, Pand. pér., 1896, n° 890; — Civ. Courtrai, 16 juill. 1889, Id., n° 1466; — Civ. Anvers, 19 déc. 1891, Id., 1892, n° 1295; — Pand. B., vo *Certificat*, nos 220-1; — Carré et Chauveau, Q. 1110; — Thomine, n° 333; — Rousseau et Laisney, vo *Enquête*, n° 233; — Garsonnet, t. II, § 329, p. 504, note 33; — Dutruc, vo *Enquête*, nos 224 et s.; — Liége, 26 févr. 1902, *Jur. Liége*, 1902, p. 209.

déclarations n'ont point été faites en vue de l'instance actuelle;

Qu'au surplus, les 4e, 5e, 8e, 9e, 10e et 11e témoins, n'ayant point signé les renseignements consignés par les fonctionnaires des chemins de fer, n'ont point délivré de certificats;

Que les 17e, 18e, 19e, 20e, 21e et 22e témoins, tous employés ou ouvriers de l'administration, ne pouvaient refuser de fournir les indications réclamées par leurs chefs hiérarchiques, quant à une affaire regardant le service;

Attendu que l'appelant soutient que la responsabilité de l'Etat est engagée tant par ses propres faits que par ceux de ses préposés, les employés de la station de Hamoir et la machiniste du train qui a causé l'accident;

Attendu, en ce qui concerne les employés de la station de Hamoir, et spécialement le chef de gare, qu'il résulte, tant des ordres de service donnés à maintes reprises par ce fonctionnaire à ses subordonnés que de l'ensemble des enquêtes, que le personnel a fait tous ses efforts pour écarter des voies les femmes et enfants qui venaient ramasser des escarbilles;

Que si une certaine tolérance est admise par rapport à l'espace réservé aux charrettes le long des rails où se trouvent les wagons en déchargement, il doit être remarqué que, pour cette partie de la gare, il n'existe pas de danger, et aussi que les destinataires et leurs préposés doivent être librement admis dans cette partie de la gare; tandis qu'il n'en est point ainsi, tout au moins depuis 1896, pour les voies affectées à la circulation des locomotives, voies où s'est produit l'accident dont il s'agit;

Attendu, pour ce qui regarde le machiniste, qu'à défaut par le demandeur d'établir d'une façon précise comment l'accident est arrivé, sa responsabilité doit être écartée;

Qu'il ne suffit point d'établir, comme Voel l'a fait, que la place où la victime a été relevée n'était éloignée que de 260 mètres du point de départ du train, de façon que celui-ci pouvait encore être facilement arrêté; qu'il faudrait démontrer que le jeune Voel se trouvait déjà à cet endroit lorsque la machine a quitté le stationnement, et qu'il n'est point venu se placer sur la voie à un moment où la locomotive était bien plus proche;

Attendu que la situation des lieux à la station de Hamoir ne constitue pas l'Etat en faute; que la vue du plan versé au dossier démontre que cette gare est entièrement clôturée; que, s'il y existe plusieurs barrières et portes, l'intimé ne peut être tenu de les faire garder, l'accès des stations, dépendances intégrantes du chemin de fer, étant interdit par les règlements sur la matière, pris en vertu de la loi du 12 avril 1835, à tous ceux qui n'y sont point autorisés ou appelés pour les besoins du service; que cette interdiction est édictée aussi bien pour ne pas exposer les personnes à des conséquences dommageables que dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation de la voie ferrée;

Attendu que l'accident éprouvé par le jeune Voel n'est dû qu'à la transgression, par la victime, des règlements sur la police des chemins de fer, sans qu'il apparaisse, d'une façon certaine, une faute de l'administration ou de ses employés;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. Delwaide, premier avocat général, rejetant toutes conclusions contraires, **confirme le jugement** dont appel, **condamne l'appelant** *qualitate qua* aux dépens d'appel.

Corr. Brux. (6e ch.), 18 mars 1903.

Prés. : M. Bouillon.

Plaid. : MMes De Snerck et Mayer c. Bonnevie.

(Rossel c. de Borchgrave et consorts.)

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — POINT DE DÉPART DE L'EXISTENCE DU DÉLIT.

Si les conséquences du délit de refus d'insertion d'une réponse s'aggravent en même temps que le dommage, plus l'on persiste dans le refus d'insertion, il n'en constitue pas moins une infraction unique, infraction qui a son point de départ du jour où le refus est légalement constaté, et qui, à défaut par le législateur de déterminer une prescription spéciale, se prescrit par 3 ans à partir du refus de publication, comme les délits ordinaires (1).

Attendu que la partie de Me Plas a, le 28 janvier 1903, fait citer les sieurs : 1° Jules de Borchgrave; 2° Alphonse de Moreau; 3° Baron Arnold t'Kint de Roodenbeke; 4° Comte Werner de Mérode; 5° Comte de Mérode de Westerloo; 6° Julien Davignon; 7° Jules de Bruyne, en leur qualité de membres du conseil d'administration de la Nouvelle Société de la Presse Conservatrice Belge, société anonyme, éditeur des journaux intitulés *Le Journal de Bruxelles* et *Le Petit Belge*, à l'effet de s'entendre condamner solidairement : 1° aux peines édictées par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831; 2° à insérer une réponse à certains articles parus le 1er janvier 1903 dans les journaux susdits, à peine de 50 francs par jour de retard; 3° à 1,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que les sieurs t'Kint de Roodenbeke, Comte Werner de Mérode, Comte de Mérode Westerloo sont membres du Sénat, que le sieur Davignon fait partie de la Chambre des Représentants, et qu'à ce titre ils ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation des Chambres, sauf le cas de flagrant délit (art. 45 de la Constitution);

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un délit flagrant; qu'en effet les termes de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 démontrent que dans l'esprit du législateur le délit est consommé le surlendemain du jour où la réponse aura été déposée au bureau du journal sommé de l'insérer;

Que si les conséquences du délit s'aggravent en même temps que le dommage, plus l'on persiste dans le refus d'insertion, il n'en constitue pas moins une infraction unique, infraction qui a son point de départ du jour où le refus est légalement constaté, et qui, à défaut par le législateur de déterminer une prescription spéciale, se prescrit par 3 ans à partir du refus de publication, comme les délits ordinaires (Brux., 1848, B. J., 1849, p. 444; — Pand. B., vo *Droit de réponse*, nos 201 et 215; — Schuermans, t. II, pp. 100, 101, 122 et 123);

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il fallait une autorisation des Chambres pour attraire devant le tribunal correctionnel les sieurs t'Kint de Roodenbeke, de Mérode, de Mérode Westerloo, Davignon;

Que cette autorisation n'étant pas rapportée, l'action est non recevable vis-à-vis d'eux;

Attendu que la demande étant non recevable à l'égard de quatre des cités, ne peut être déclarée recevable vis-à-vis des autres, lesquels ne peuvent représenter valablement la société prémentionnée, et elle ne peut pas davantage l'être vis-à-vis du sieur de Bruyne seul, celui-ci n'ayant pas été cité en qualité d'administrateur-délégué de la dite société, mais comme membre du conseil d'administration tenu solidairement avec les autres membres du conseil;

(1) Voy. Pand. B., vo *Droit de réponse* (*Presse*), nos 198 et s. et les décisions citées. — Voy. également les autorités citées dans le corps du jugement et de la note.

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. Janssens, substitut du Procureur du Roi, donnant acte aux cités de leurs réserves et à la partie Plas de ce que le cité Jules de Bruyne est reconnu administrateur-délégué de la Nouvelle Société de la Presse Conservatrice Belge, laquelle édite les journaux en cause;

Statuant contradictoirement, **déclare l'action non recevable** et condamne la partie citante aux dépens taxés à 50 cent.

Note. — La question de savoir à quel moment se trouve consommé le délit de refus d'insertion doit être, pensons-nous, malgré certaines décisions contraires, résolue dans le sens indiqué par ce jugement.

En effet, ainsi que le dit M. le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1854 (*Pas.*, 1854, I, 308): La loi porte que la réponse sera insérée; « voilà l'obligation; après l'avoir imposée, elle détermine le délai dans lequel elle doit être remplie ou exécutée; ce délai est, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal; il y a donc, à la fin du jour où tombe ce surlendemain, inaccomplissement de l'obligation imposée par la loi, si ce jour-là s'écoule sans que la réponse ait été insérée dans le journal. Il y a donc aussi, à la fin du même jour, désobéissance, infraction à la loi, et, par une dernière conséquence, il y a encore, à la fin du même jour, retard dans l'accomplissement de l'obligation imposée par elle, retard dans l'exécution de ce qu'elle a ordonné, retard dans l'insertion de la réponse au journal. Après avoir, de la sorte, précisé l'obligation de l'éditeur, avec ses suites, la loi y ajoute une sanction..., une peine, qui transforme le retard en délit consommé par cela même au moment où il se produit, c'est-à-dire, à la fin de ce jour, du surlendemain; « à peine contre l'éditeur de 20 florins d'amende, » et, comme cette peine est destinée en même temps à prévenir la prolongation du retard de la part de l'éditeur, tenu non seulement à ne pas commettre le délit, mais à le réparer, s'il l'a commis, la loi rend la peine plus ou moins forte selon que ce retard se prolonge un plus ou moins grand nombre de jours, c'est ce qu'elle fait, par ces mots qui suivent la peine de 20 florins d'amende « par chaque jour de retard » et qui, rattachés ainsi à un retard existant le jour de l'infraction, et prolongé depuis sans interruption, aggravent par cela même la peine d'autant de fois 20 florins qu'il s'écoule de jours depuis son point de départ jusqu'au jour où l'insertion est faite, et où, par elle, le délit commis tout entier à son point de départ se trouve réparé. »

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 31 octobre 1878 (*Pas.*, 1879, II, 36) soutient la thèse contraire, sans discuter la question dans ses détails, et décide que le refus d'insertion constitue un délit continu.

Cet arrêt se trouve rapporté incidemment dans les conclusions de M. le Premier Avocat général Mesdach de ter Kiele, précédant l'arrêt de cassation du 5 février 1883. (*Pas.*, 1883, I, 32.)

Après avoir constaté que la Cour d'appel de Bruxelles considère le refus d'insertion comme un délit continu, il admet plutôt la thèse soutenue par M. le Procureur Leclercq; en effet, dit-il, « l'infraction prend naissance et se consomme à la fois par l'expiration du délai dans lequel l'obligation est impartie : pour l'éditeur du journal, le surlendemain du dépôt de la réponse. »

---

pratique, ont-ils soutenu que les formalités légales pouvaient être si facilement tournées qu'elles n'offraient aucune garantie sérieuse et qu'il valait mieux les supprimer. D'autres, portant un jugement identique sur le système, pensent qu'il faut emprunter aux législations étrangères des dispositions qui font apprécier la valeur des apports par des experts judiciaires.

Pour résoudre cette difficulté, il ne faut pas perdre de vue que la société est un contrat comme tous les autres, pour la conclusion duquel il faut entraver le moins possible la liberté des parties. La loi doit protéger les faibles et les ignorants contre les habiletés et les artifices des faiseurs. Elle ne doit pas aller au delà et, sous prétexte illusoire de combattre la fraude, gêner les opérations loyales et librement consenties. Ces dernières sont heureusement les plus nombreuses. La valeur d'une affaire apportée en société peut difficilement être estimée à une réelle valeur vénale. Si l'apporteur touche des actions, s'il se soumet à l'aléa de la prospérité sociale, son sort ne peut être comparé à celui d'un vendeur qui touche en argent le prix de la chose vendue. En pratique, lorsque l'apporteur touche de l'argent au lieu d'actions, ou partie argent et partie actions, les évaluations diffèrent. Il est permis aussi à l'apporteur d'avoir des exigences auxquelles les souscripteurs peuvent librement accéder. Tout réside dans la loyauté du contrat, dans la liberté des parties, dans l'absence de fraude.

. . . . . .

La commission s'est ralliée à ces idées sages. Elle a repoussé tout à la fois le système qui consiste à confier à des experts judiciaires l'appréciation de la valeur des apports ou la cause des avantages, et la proposition d'abrogation de la loi de 1867. Elle a estimé que l'art. 4 de cette dernière loi, complété comme il va être dit, par une disposition qui figurera dans l'art. 58 (publicité), constitue une suffisante protection des actionnaires et des tiers.

Arrivons à l'innovation :

Nous avons eu l'occasion de répéter bien des fois au cours de ce rapport, que l'élargissement du système de publicité était la meilleure des garanties pour tous, et la réforme la plus pratique, la plus efficace à laquelle on pût se rallier.

Aussi, par une disposition spéciale, est-il prescrit que les statuts de la société devront, avant l'ouverture de toute souscription publique, être publiés en entier dans le Bulletin annexe du *Journal officiel*. Cette publication permet aux souscripteurs de se renseigner très exactement sur toutes les conditions de l'entreprise. De même si la société a été constituée entre amis, sans appel au public au moment de la constitution, et si plus tard il est procédé à une vente publique des actions, le projet de loi exige, avant l'émission, les formalités identiques de publicité.

Dans le même but, la commission propose d'obliger les fondateurs, lorsqu'il est fait des apports ou stipulé des avantages, à publier en même temps que le projet de statuts dans le Bulletin annexe du *Journal officiel*, une notice dans laquelle ils énonceront en pleine liberté, mais aussi sous leur responsabilité, les précédents de l'entreprise, et tous les détails de nature à éclairer les souscripteurs sur la valeur de biens dont l'apport est promis, sur leur consistance et sur les bénéfices que les fondateurs espèrent en retirer. Cette notice sera signée non pas seulement par les apporteurs, mais par tous les fondateurs de la société, et, comme il vient d'être dit, elle engagera leur responsabilité et, en cas de fraude, des pénalités.

Une disposition de cette nature existe déjà dans le Code de commerce allemand (art. 191). Elle rentre bien dans le cadre des réformes que la commission veut accomplir. La publication de cette notice, l'examen auquel se livrera plus tard le commissaire vérificateur des apports seront des garanties suffisantes pour que le consentement des souscripteurs en numéraire ne soit pas vicié. C'est le summum de garantie que l'on puisse demander au législateur.

. . . . . .

La commission propose donc le maintien de l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867, complété par la loi du 9 juillet 1902, avec addition dans l'art. 58 relatif à la publicité, de la disposition suivante : « Quand une société se constitue au moyen de souscriptions publiques, si un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, les gérants doivent rédiger et annexer au projet de statuts une notice détaillée sur la nature et la valeur des apports ou la cause des avantages particuliers stipulés. Les déclarations ou dissimulations frauduleuses donneront lieu à l'application des pénalités de l'art. 15. »

Contrairement au vote du Sénat en 1884, la commission a décidé de ne pas autoriser la majorité de l'assemblée générale à accepter, d'accord avec l'apporteur, une réduction sur les apports. La souscription a eu lieu sur un projet et sur une évaluation d'apport arrêtés par l'apporteur. C'est sur ce projet que se forme le contrat de souscription. L'unanimité seule des souscripteurs peut le modifier. La majorité ne peut imposer à la minorité un nouveau contrat.

. . . . . .

§ 3. — De la négociation des actions d'apport.

(Art. 3 du projet.)

M. le sénateur Poirier a fait adopter en 1893 l'amendement auquel son nom est demeuré attaché, aux termes duquel les actions d'apport doivent rester pendant deux années à la souche, sans pouvoir, pendant le même laps de temps, être négociées. Tout le monde connaît les sages raisons qui ont inspiré cet amendement. Cependant il a été vivement attaqué comme constituant une gêne pour les affaires.

La commission a examiné s'il y avait lieu de modifier sur ce point la loi de 1893. La majorité ne l'a pas pensé. Les motifs qui ont dicté la disposition de 1893 subsistent avec toute leur force. Il y a tout avantage à ce que l'apporteur ne puisse agioter avec ses actions aussitôt après la constitution.

Il convient même d'aller plus loin.

Les spéculateurs mis dans l'impuissance, par la loi du 1er août 1893, de jeter sur le marché des actions d'apport aussitôt après la constitution de la société, ont imaginé la création de titres négociables destinés à remplacer les actions d'apport. C'est ainsi qu'on a forgé des certificats de propriété d'actions d'apport ayant toute l'apparence d'actions d'apport au porteur avec coupons. L'action d'apport non négociable d'après la loi le devient en fait, représentée qu'elle est par un titre qui y donne droit. La loi se trouve tournée. Il est donc utile d'ajouter à l'art. 3 un mot qui empêche de semblables spéculations. Cet article serait rédigé dans les termes que voici :

« Les dispositions qui précèdent relatives aux actions » d'apport s'appliquent à tous titres créés sous quelque » nom que ce soit, en représentation d'apports en

841

Il nous paraît donc que le refus d'insertion n'est pas un délit continu, et que, par conséquent, il ne constituait pas, dans l'espèce, un délit flagrant.

Corr. Tongres, 19 avril 1902.

Prés. : M. Bovy. — Min. pub. : M. Massa.

DROIT PÉNAL. — FALSIFICATION D'ENGRAIS. — INDICATIONS INEXACTES DANS LA FACTURE. — VENDEUR INDUIT EN ERREUR PAR SON FOURNISSEUR. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION. — FAUTE CONSTITUTIVE DU DÉLIT.

Si le vendeur d'engrais falsifiés a été induit en erreur par son propre vendeur, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas fait faire, vis-à-vis de celui-ci, les vérifications voulues et d'avoir ainsi par sa faute, en renseignant dans sa facture des teneurs d'azote reconnues inexactes, trompé ses propres acheteurs (1).

(Traduction.)

Attendu qu'il résulte des faits établis par l'instruction à laquelle il a été procédé devant le tribunal et spécialement des constatations y relevées par les analyses chimico-légales, des engrais incriminés, faites par l'expert Mercier, que les 4,200 kil. de nitrate de soude, que le prévenu est reconnu avoir fourni dans le courant de l'année 1901 (le 20 mai) à Polus, Lambert, pour compte des membres de la Landbouwersvereeniging d'Albeek, et dont la facture portait le titre en azote nitrique à 15 1/2 p. c., comprenaient des parties importantes de cet engrais qui ne titraient en réalité que 10 à 11 p. c. de ce principe, ce qui leur donnait une moins-value de 8 francs sur le prix de 21 francs les 1,000 kil. auquel ils étaient vendus ;

Que les diverses prises d'échantillons auxquelles il a été procédé successivement sur les engrais livrés, tant à l'intervention du président de la Landbouwersvereeniging que de l'expert lui-même, ont donné à l'analyse les mêmes résultats, et que des derniers échantillons, notamment prélevés sur 27 sacs d'engrais répartis chez 17 fermiers, 4 échantillons furent reconnus purs et 23 falsifiés ;

Que pareilles constatations ne sauraient être infirmées par la prise d'échantillons faite dans 4 ou 5 sacs par le sieur Polus, secrétaire de la Société, et dont l'analyse, après mélange des échantillons expédiés au laboratoire de Hasselt, à l'intervention du vendeur, a accusé une teneur normale d'azote, pas plus que par les résultats analogues de l'analyse faite sur des échantillons saisis chez le prévenu par l'office du juge d'instruction sur des nitrates en magasin chez lui, dont, au surplus, rien n'a pu établir l'identité avec ceux fournis aux plaignants ;

Attendu que le prévenu, protestant contre tout fait de falsification de sa part des engrais dont s'agit, prétend avoir lui-même reçu ces engrais de ses marchands, tels qu'il les a livrés aux plaignants, tout en reconnaissant n'avoir fait procéder à aucune analyse lors de leur entrée dans ses magasins, ni avant de les facturer aux acheteurs à un titre d'azote qu'en réalité ils ne contenaient pas ;

Qu'en pût-il être ainsi, le prévenu a néanmoins, en fait, trompé ses acheteurs sur un des éléments dont l'art. 1er de la loi du 21 décembre 1896, pour toute livraison de matières simples ou composées renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels, prescrit l'indication nominative et le dosage sur la facture qui doit l'accompagner et être certifiée exacte par le vendeur ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Falsification d'engrais*, n°s 36 et s.; — Gand, 22 févr. 1902, PAND. PÉR., n° 603.

842

Que si la loi de 1896, par son art. 8, atteint la seule omission dans la facture des indications prescrites, à raison du simple défaut de renseignement aux acheteurs, elle frappe plus sévèrement encore, à son art. 9, ceux dont les factures portent des mentions erronées à cet égard de nature à les induire en erreur et que c'est manifestement sous cette dernière disposition pénale que tombent les faits reprochés au prévenu ;

Que si même ce dernier a pu avoir été induit en erreur par son vendeur, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas fait faire, vis-à-vis de celui-ci, les vérifications voulues, et d'avoir ainsi par sa faute, en renseignant des teneurs d'azote reconnues inexactes, trompé ses propres acheteurs ;

Par ces motifs...

Sent. arbit., 30 juin 1902.

Arbit. : MM. Victor Yseux et Georges Vaes.
Plaid. : MMes Walton et Fierens.

(Jonckheer c. Crédit Assurance and garantie Corporation).

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DÉCHÉANCE. — I. DÉCLARATIONS INSUFFISANTES. — CONNAISSANCE PARFAITE DU RISQUE PAR L'INSPECTEUR DE LA COMPAGNIE. — II. PROFESSION DANGEREUSE NON DÉCLARÉE. — FAIT CONNU DE L'ASSURÉ. — REJET DE L'EXCEPTION.

I. *Une compagnie ne peut se prévaloir, pour opposer une déchéance à un sinistré, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des déclarations dans la police, lorsque c'est son inspecteur et son mandataire spécial qui a écrit et rédigé le contrat et qu'elle a eu pleine connaissance de la situation de l'assuré et des circonstances du risque* (1).

II. *Dans les mêmes conditions la compagnie ne peut exciper de ce que l'assuré exerçait une profession augmentant les dangers du feu, et n'en aurait pas fait la déclaration.*

Attendu que le demandeur avait, par convention verbale en date du 21 novembre 1900 assuré, auprès de la défenderesse, les risques locatifs, le recours des voisins et les objets mobiliers d'une habitation qu'il occupait à Wevelghem ;

Attendu qu'un incendie survenu le 15 décembre 1900 a occasionné à l'immeuble des dégâts d'une importance de 1,030 francs et au mobilier des dégâts d'une importance de 350 francs ;

Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse payement de ces deux sommes, mais que la défenderesse, tout en reconnaissant la réalité et l'import du préjudice allégué, soutient que la demande n'est pas recevable par application des dispositions conventionnelles régissant les parties ;

Attendu que la défenderesse invoque notamment la clause d'après laquelle l'assuré était tenu, sous peine de n'avoir droit en cas d'incendie à aucune indemnité, de déclarer et de faire mentionner dans la police si, à une distance de moins de 40 mètres des bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, il existe des risques aggravant les dangers d'incendie, tels que bâtiments couverts en chaume, en bois ou en carton bitumé, des meules de récolte ou de bois, etc. ;

Attendu que la défenderesse soutient que le demandeur, contrairement à cette disposition, n'a jamais fait,

(1) Voy. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 393 et 398; Brux., 2 févr. 1882, J. T., p. 207; — Brux., 8 août 1871, B. J., XXX, p. 247. Voy. aussi les autorités citées dans le corps de la sentence.

843

ni au moment des conventions, ni plus tard antérieurement au sinistre litigieux, aucune déclaration ou mention en exécution de la clause prédite alors cependant que :

1° Son habitation assurée est contiguë à une maison aux trois quarts couverts en chaume ;

2° Son habitation est située à moins de cinq mètres d'une maison couverte des mêmes matériaux ;

3° Son habitation est contiguë à un atelier de teillage couvert des mêmes matériaux ;

4° Dans cet atelier l'assuré s'occupait du teillage du chanvre, profession et manipulation augmentant les dangers du feu ;

Attendu que le demandeur plaide que la réticence qui lui est reprochée, n'est pas de nature à entraîner la déchéance de ses droits, parce qu'il est quasi illettré ; que la défenderesse ne justifie pas que le demandeur sur interpellation, par l'agent d'assurances, eut passé sous silence les circonstances aggravantes rappelées ci-dessus et qu'enfin la contiguïté des maisons couvertes en chaume et de l'atelier de teillage était apparente et connue dès avant la conclusion de la convention par le représentant de la défenderesse ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur est un ouvrier tisseur de lin, qu'il a occupé, en qualité de locataire, une habitation ouvrière de très minime importance, que les risques locatifs en sont estimés à 2,000 francs, que cette maison est couverte aux trois quarts de chaume ;

Attendu que le demandeur a affirmé avec netteté et précision, tant à l'audience des plaidoiries qu'en conclusions, que l'assurance fut conclue par le sieur A. Oyen, inspecteur de la défenderesse à Anvers, qui s'est rendu tout spécialement à Wevelghem pour examiner les risques avant de conclure définitivement ; que l'assurance ne fut donc contractée qu'après un examen préalable du risque et après avoir pris des renseignements sur place, non seulement par son agent local, mais par son inspecteur et agent général à Anvers spécialement délégué à cet effet ;

Attendu que, ni à l'audience des plaidoiries, ni dans ses conclusions prises postérieurement, et malgré une interpellation spéciale à cet égard, la défenderesse n'a dénié la matérialité de ce fait et qu'elle s'est bornée à en contester la relevance, qu'il peut donc être admis que ce fait est exact ;

Attendu qu'il est capital aux débats, qu'il est en effet de jurisprudence et de bon sens qu'une Compagnie ne peut se prévaloir, pour opposer une déchéance à un sinistré, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des déclarations dans la police, lorsque c'est son inspecteur et mandataire spécial qui a écrit et rédigé le contrat et qu'elle a eu pleine connaissance de la situation de l'assuré et des circonstances du risque (Cour de Bourges, 29 juillet 1896 ; — Cass. fr., Req., 26 mars 1896, *Journal des Assurances*, 193 ; — Civ. Anvers, 21 décembre 1892, PAND. PER., 1893, n° 886 ; Cour de Cass. de France, 7 mars 1898) ;

Attendu que, dans l'espèce, elle peut d'autant moins se plaindre de l'existence à proximité de risques couverts en chaume et de l'atelier de teillage, que le risque lui-même assuré par la défenderesse était couvert en chaume (elle le déclare dans la convention) faisant partie d'un groupe de maisons ouvrières de même construction et de même couverture ; que ce fait n'a pu échapper à l'examen du mandataire spécial de la défenderesse ; que, de plus, dans la convention la compagnie constate que Jonckheer est ouvrier tisseur de lin « *vlaswerker* » et qu'elle assure des « *handzuingelmolen* », c'est-à-dire des instruments de teillage. (Conf. Cass. fr., Req., 8 juillet 1883. *Journ. Ass.*, 1885, 30) ;

Qu'il résulte de cette dernière considération que la défenderesse ne peut exciper de ce que le demandeur

844

exerçait une profession augmentant les dangers du feu, et n'en aurait pas fait la déclaration ;

Attendu qu'en effet, il résulte des conventions litigieuses elles-mêmes que l'exercice de la profession de tisseur de lin et la possession d'un outillage *ad hoc* étaient parfaitement connus de l'assureur ;

Attendu enfin que la défenderesse n'a conclu qu'à faire dire la demande non recevable ;

Attendu que le demandeur a conclu au fond ;

Que la défenderesse, en réponse aux conclusions du demandeur, a déclaré qu'elle est d'accord avec lui sur la nature et l'importance du dommage, mais qu'elle limitait sa défense à un moyen de recevabilité déduit des conventions verbales ;

Attendu que la défenderesse n'a d'ailleurs fait aucune réserve de moyen de fond ou d'autres à faire valoir ultérieurement ou subsidiairement ;

Attendu que le moyen soulevé par elle est d'ailleurs qualifié improprement de moyen de recevabilité ;

Attendu qu'en effet le moyen de la défenderesse participe de la nature de l'exception *non adimpleti contractus* et constitue indiscutablement un moyen de fond ;

Attendu que le juge doit s'attacher à la nature réelle des choses plutôt qu'aux qualifications des parties (voir Cass., 20 juillet 1895, PAND. PÉR., n° 1652 ; — Cass., 18 juillet 1896, ID., n° 1564) ;

Attendu que la cause est donc en état au fond et susceptible d'une solution définitive ;

Attendu que d'après les conventions, les frais d'arbitrage doivent être supportés par moitié par chacune des parties ;

Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, **condamnons la défenderesse** à payer au demandeur, etc.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1651. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — BROUILLARD. — STEAMER. — OBLIGATION DE JETER L'ANCRE IMMÉDIATEMENT.

Du moment où l'intensité du brouillard masque complètement la vue au steamer et rend ainsi, pour lui, toute navigation impraticable autrement qu'à l'aveuglette et au petit bonheur, ce steamer doit, sans hésitation, manœuvrer pour jeter l'ancre dans le plus bref délai possible.

Du 16 mai 1903. — 1re ch. — Cap. de Arana c. cap. Thower. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Bauss.

1652. — DROIT MARITIME. — DÉCHARGEMENT D'OFFICE PAR LE CAPITAINE. — OBLIGATION DE CONSERVER LA MARCHANDISE JUSQU'A PRISE DE RÉCEPTION PAR LE DESTINATAIRE.

Le capitaine qui décharge d'office ou qui fait lui-même la réception doit garder la marchandise jusqu'à ce que le destinataire en prenne réception, ce qui n'implique pas nécessairement enlèvement.

Du 26 mai 1903. — 1re ch. — Hoorickx c. Martin.

1653. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — EXPERTISE. — EFFET INTERRUPTIF DE CHACUNE DE SES OPÉRATIONS.

En cas d'expertise, l'art. 399, C. proc. civ., doit s'appliquer en ce sens que chacune des opérations de

---

» nature ou en rémunération de services au profit des » fondateurs ou d'autres personnes. Toutefois, les » parts de fondateur ou bénéficiaires, telles qu'elles » sont définies à l'art. 4, pourront être négociées à » partir de la constitution de la société. »

La loi du 9 juillet 1902 a apporté à la rigueur de la loi de 1893 un tempérament pour le cas de fusion de deux sociétés. Cette disposition approuvée de tous est maintenue.

§ 4. — Des parts de fondateur.

(Art. 4 du projet.)

La loi de 1867 ne contient aucune disposition réglementant la nature ou les droits des parts de fondateur. Y a-t-il lieu d'introduire dans la loi nouvelle des dispositions sur ce point ?

La commission a estimé que le grand développement des parts de fondateur ou bénéficiaires dans ces dernières années rend indispensable la réglementation de ces titres. Mais on ne peut introduire dans la loi de 1867 que des dispositions de principe, relatives aux droits conférés aux porteurs de parts de fondateur ou bénéficiaires, à leur négociation, et au pouvoir de modification des assemblées générales. La commission a décidé, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, de préparer une loi sur les obligations. Cette loi réglementera en même temps les parts de fondateur, notamment au point de vue de l'assistance aux assemblées générales, de la réunion et des délibérations des porteurs de parts et du rachat des titres par la société.

Il n'est donc point nécessaire d'étudier à fond dans ce rapport le caractère juridique des parts de fondateur. Il suffit de constater pour l'instant que, dans le but de se soustraire aux prohibitions qui frappent la négociation des actions d'apport, on a parfois fait abus des parts de fondateur et consacré à leur profit des droits peu conciliables avec leur dénomination. C'est ainsi que dans certains statuts, les parts de fondateur jouissent d'une copropriété dans le fonds social et participent à sa répartition lors de la liquidation. Les parts, en ce cas, ressemblent singulièrement à des actions. — La part de fondateur ne doit conférer qu'un droit à des bénéfices. Telle est sa nature essentielle, en dehors de cela, c'est la confusion.

Le Sénat en 1884 l'avait ainsi compris et l'art. 8 portait que « les avantages consentis aux fondateurs ou à toutes autres personnes peuvent être représentés par des titres cessibles ou négociables. Ces titres ne donnent droit qu'à une part dans les bénéfices ». Cette disposition est excellente.

. . . . . .

§ 5. — Du conseil de surveillance dans les sociétés en commandite et des commissaires dans les sociétés anonymes.

(Art. 6, 14 du projet.)

La loi de 1867 a organisé deux systèmes un peu différents de surveillance de la gestion dans les sociétés en commandite par actions, et de l'administration des sociétés anonymes. Dans la commandite, il est établi, auprès du gérant, un conseil de surveillance composé de trois actionnaires au moins, soumis à la réélection, aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. — Le premier conseil s'est nommé que pour une année. — Le rôle et les pouvoirs des conseils de surveillance sont déterminés par les art. 6 et 10. Dans les sociétés anonymes, la surveillance est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, désignés par l'assemblée générale annuelle ; à défaut de nomination des commissaires par l'assemblée, ou, en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par le président du tribunal de commerce. Les pouvoirs de ces commissaires sont déterminés par les art. 32 et 33.

Les caractères juridiques qui différencient les deux espèces de sociétés, expliquent les nuances que nous venons de rappeler dans l'organisation de la surveillance.

La responsabilité personnelle indéfinie du gérant de la commandite, la durée de ses fonctions, l'étendue de ses pouvoirs, les difficultés de révocation, ne ressemblent en rien à la situation des administrateurs, qui ne contractent aucune obligation personnelle en raison de la gestion, ne sont responsables que de leurs fautes, et sont révocables *ad nutum*.

Il est donc impossible d'établir entre les deux sociétés une assimilation absolue, quant à la surveillance ; il faut s'attacher uniquement à rendre les dispositions de la loi identiques sur les points communs.

La commission a maintenu la loi de 1867 en ce qui concerne les conseils de surveillance. Elle a introduit une légère modification dans l'art. 12. Le fondé de pouvoirs chargé par un actionnaire de prendre communication du bilan et des inventaires, devra être choisi parmi les actionnaires. Il en sera de même dans les sociétés anonymes.

La surveillance de l'administration des sociétés anonymes a retenu particulièrement l'attention de la commission. La matière est grave, délicate.

Il importe, avant tout, de poser des principes incontestables pour fixer la solution du problème.

Qu'il soit nécessaire d'établir auprès du conseil d'administration un système de surveillance, personne ne le conteste sérieusement. Mais, ceci admis, il ne faut jamais perdre de vue que le conseil seul a le droit d'administrer, que seul il est responsable de cette administration, et qu'il est essentiel de n'autoriser, sous prétexte de surveillance, aucune ingérence dans les pouvoirs du conseil.

Il ne conviendrait pas non plus que les commissaires s'érigeassent en juges, presque quotidiens, des administrateurs, et qu'en vertu de leurs pouvoirs de contrôle ils se crussent autorisés à donner des avis, à critiquer les décisions du conseil, en un mot, à être des administrateurs irresponsables auprès des administrateurs responsables.

Les deux fonctions ont une origine différente ; elles ont été créées dans un but différent ; elles doivent coexister, sans se confondre.

Conférons donc aux commissaires un pouvoir de surveillance.

Il s'exercera sur les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Nous empruntons cette formule à l'art. 10. Elle est excellente. Elle sera fondue dans le texte des art. 32 et 33 qui détermineront ainsi exactement le pouvoir des commissaires. La commission s'approprie d'ailleurs, en cela, toute la jurisprudence interprétative des art. 32 et 33.

. . . . . .

(A suivre.)

l'expertise forme un acte d'instruction qui, séparément, interrompt la péremption et fait courir un nouveau délai.

Pour que la péremption s'accomplisse, il faut que les opérations d'expertise soient interrompues pendant trois ans.

Du 27 mai 1903. — 3e ch. — Hebbelinck c. Van Pruyssen. — Plaid. : MMes De Vooght c. J. Stoffels.

— —

1654. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBSTANT OPPOSITION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DROIT DE L'ORDONNER.

Le tribunal de commerce peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition.

Son pouvoir, sous ce rapport, découle, avec certitude, de la disposition finale de l'art. 159, C. proc. civ., expressément applicable aux tribunaux de commerce en vertu de l'art. 643, C. comm. Il est unanimement consacré par la pratique et la doctrine des auteurs.

Il en est spécialement ainsi en ce qui concerne l'exécution provisoire à raison du péril en la demeure.

Du 27 mai 1903. — 3e ch. — Van Reeth c. Van — Plaid. : MMes Haye c. Sano.

Chronique judiciaire

LES PRÉSENTATIONS A LA COUR D'APPEL.

La Cour d'appel a choisi ses candidats aux deux sièges de conseillers actuellement vacants : pour le siège revenant à la province d'Anvers, les candidats désignés sont : MM. De Munter, vice-président, et Maris, juge au tribunal d'Anvers ; pour le siège revenant à la province de Hainaut, les candidats sont : MM. Dupret, procureur du Roi à Charleroi, et Nothomb, vice-président à Tournai.

Enfin, les candidats de la Cour, au siège de vice-président du tribunal de Bruxelles, sont : MM. Verhaegen et Lecocq, juges.

* * *

UN INCIDENT D'AUDIENCE A LONDRES

Au cours de la défense qu'il présentait de l'un des coaccusés en cause, un avocat des plus réputés argumenta de certaines présomptions pour essayer de rejeter toute la faute sur celui des accusés qu'il ne défendait pas. Le juge Grantham crut devoir intervenir ; il le fit en signalant au jury que l'argumentation de

l'avocat était spécieuse, tendait à égarer son attention, mais que ce n'était là « qu'un de ces trucs que les avocats sont payés pour employer ». L'avocat visé par cette appréciation très vive protesta immédiatement à l'audience et en référa ensuite au Conseil du Barreau. Les journaux s'emparèrent de l'incident et voici le speech par lequel le juge à la parole trop prompte vient d'essayer de se tirer d'affaire dans une audience ultérieure :

« Avant d'aborder le rôle d'aujourd'hui, je regrette de devoir rappeler l'accusation qui a été portée publiquement contre moi d'avoir reproché aux membres du Barreau de se servir de trucs. Je n'ai jamais été plus étonné en ma vie, en me rappelant les simples observations que j'avais présentées et les circonstances de l'incident. Un avocat de haute réputation fut très vexé des paroles que je crus devoir prononcer pour réparer le tort grave qui, à mon sens, était infligé à un homme que je croyais innocent. Voyant combien l'avocat était affecté par ces paroles, et désirant ne pas lui laisser l'impression d'un blâme immérité, j'ajoutai en plaisantant ce que j'ai dit. Après avoir fait observer que « trucs », dans mon esprit, ne signifiait pas « mensonges », je dis en riant ce qui se répète à satiété par manière de satire traditionnelle « que d'ailleurs les avocats sont payés pour en faire usage ».

» On en conclut immédiatement que j'avais accusé le Barreau de malhonnêteté dans l'exercice de ses fonctions. Cela ne m'est jamais entré dans la tête : je parlais seulement d'un procès criminel, devant ma Cour criminelle et à propos de la défense d'un homme accusé d'un crime. Du moment que vous admettez qu'un criminel paie un avocat pour le défendre, vous devez admettre que cet avocat use d'arguments spécieux, de trucs oratoires, ce qui n'est qu'un mot pour désigner les artifices par lesquels l'avocat détourne l'attention du jury des questions dangereuses pour son client et l'aiguille vers une fausse piste. Il ne s'agit pas plus ici de reprocher une fausseté au Barreau que de prendre à la lettre les médecins quand ils parlent de fausse membrane.

» On m'assure que 25 p. c. des accusés sont acquittés et que sur ce nombre il n'y en a pas plus de 5 p. c. qui soient réellement innocents. Je doute même qu'il y en ait autant d'innocents, car les magistrats à qui incombe la mise en accusation sont extrêmement prudents et consciencieux. Mais comment les 20 p. c. de coupables échappent-ils ? Mais tout simplement par l'habileté de leurs avocats qui lancent le jury sur ce que nous appelons de fausses pistes, en le convaincant de toute autre chose qui l'empêchera de considérer attentivement les preuves de la culpabilité de l'accusé. Il y a deux moyens d'arriver à ce résultat, et l'un d'eux empêche souvent l'avocat et le juge de se regarder sans rire, à la barbe du jury impassible.

» En songeant à l'assistance que j'ai toujours offerte au Barreau dans l'exercice de ses fonctions difficiles et parfois décourageantes, je ne puis me retenir d'exprimer le chagrin profond que me cause l'accusation que l'on a portée publiquement contre moi. Mais je crois que voilà précisément un autre cas de fausse piste et, considérant l'incident comme un simple malentendu, je n'en aurais plus parlé si on ne lui avait donné une publicité qui m'a obligé à faire la réponse que je viens d'exposer. »

» L'audience est ouverte... »

Mais l'incident, ou le malentendu, si l'on veut, n'en est pas resté là. Le Conseil du Barreau a publié le jour même, le 22 juin, la résolution suivante :

« Le Conseil général du Barreau, considérant les observations faites à l'audience par M. le juge Grantham et les explications par lesquelles il les a commentées aujourd'hui, affirme que tout propos impliquant que les avocats seraient payés pour employer des artifices oratoires ou pour dénaturer le sens des dépositions en justice constitue une imputation que le Conseil répudie énergiquement comme représentant faussement les fonctions et les traditions du Barreau. »

Le juge n'a plus relevé cette censure aussi ferme que digne.

NÉCROLOGIE

Le monde judiciaire vient d'être péniblement ému par la mort, rapidement survenue, de M. le Conseiller Le Corbesier.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1135. — LES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS (trusts, kartels et syndicats), avec une préface de M. L. Strauss, président du conseil supérieur de l'industrie et du travail, par Paul Duchaine, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Un fort volume in-18, 600 pp. Broché. Prix : 5 fr.

Les trusts, kartels et syndicats, ces nouveaux organismes industriels et commerciaux dus en grande partie à l'accroissement des richesses et à leur accumulation en quelques mains, constituent-ils un danger ?

La question est fort discutée, elle envahit les journaux, tout le monde en parle et, bien que peu de personnes la connaissent à fond, nul n'ignore son importance.

M. P. Duchaine vient d'écrire sur ce sujet une étude de vulgarisation très scientifique et très documentée.

Il présente d'une façon claire et succincte la genèse et le développement de ces associations.

La première partie de son travail étudie leurs causes, leurs dangers et leurs remèdes. La deuxième décrit les grands trusts américains. Il indique enfin comment l'Europe elle-même se trouve en présence de ce problème et examine les kartels et syndicats des différents pays européens.

L'auteur s'est bien acquitté d'une tâche difficile, exigeant de patientes recherches, des connaissances étendues, le talent d'exposition et d'analyse. Tout est réuni, sommairement, dans ce volume, qui présente un intérêt universel. Les linéaments généraux de chaque point en discussion sont tracés avec un soin consciencieux. Il y a là une grande abondance de faits, de renseignements, d'idées justes, d'aperçus ingénieux, qu'un style concis et facile met à la portée de tous.

Nous engageons vivement partisans et adversaires des trusts à lire ce livre s'ils veulent être sérieusement au courant de cette question mondiale de si haute importance au double point de vue économique et social et nous renouvelons à notre confrère Me Duchaine toutes nos félicitations pour l'initiative qu'il a prise en abordant — le seul en Belgique — l'étude d'un problème d'une aussi impérieuse actualité.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 29 juin 1903 :

— M. Brion (O.), candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

— M. De Saegher (O.), candidat notaire à Bottelaere, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. Van de Velde (C.), candidat notaire à Adegem, est nommé notaire à la résidence d'Oostwinkel, en remplacement de M. Dorval, appelé à une autre résidence.

— M. Laurend (G.), candidat notaire à Liége, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE
Conseiller a la Cour d'appel de Liége ;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie ;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE EN JUILLET :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives ;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux ;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage ;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir ;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, Pandectes Belges, 73 vol. et Pandectes Périodiques avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. 1,050

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

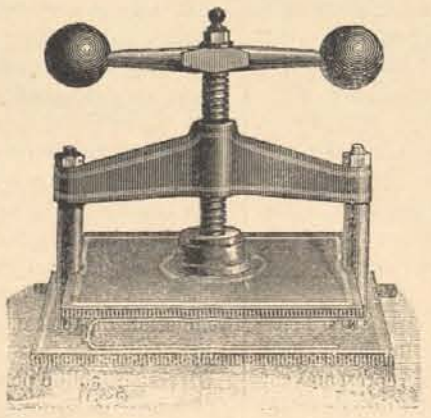

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS
PAR
Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
ET
Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, notaire à Gendbrugge

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1831 BRUXELLES JEUDI 9 JUILLET 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DU CONTROLE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Séparation des pouvoirs. Assistance publique. Secours à domicile. Incompétence des tribunaux pour s'immiscer dans la répartition.)— *Brux.*, 5e ch. (Faillite. Actes de commerce. Actes relatifs à la liquidation d'une société en nom collectif. Absence de caractère commercial au point de vue des associés.) — *Idem*, 1re ch. (I. Mandat. Directeur de société. Procuration spécifiant clairement les pouvoirs. Convention conclue en dehors des limites du mandat. Absence d'obligation pour la société. II. Vente mobilière. Concession d'une exploitation d'ivoire et de caoutchouc. Non-assimilation à une vente.)—*Civ. Brux.*, 5e ch. (Responsabilité. Accident. Tramway. Public cherchant à pénétrer dans les voitures. Mesures de précaution incombant à l'exploitant. Devoir de prudence incombant au public. Précipitation dangereuse. Faute. Partage de responsabilité.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Concordat préventif. I. Homologation. Effets. Absence d'effets sur les clauses spéciales de l'engagement du débiteur. Souscription d'actions. Défaut de libération. Droit de vente aux risques et périls du souscripteur. Maintien de ces droits. II. Gage. Production de créance. Prétendue renonciation au gage. Rejet.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire (suite).

ORGANISATION JUDICIAIRE

Du Contrôle réciproque
EN
MATIÈRE JUDICIAIRE

La Justice est l'expression la plus tangible de la conscience d'un peuple. C'est en son nom qu'elle exerce un contrôle permanent sur les tendances, les mœurs et la moralité communes. Les textes des lois ne seront jamais ni assez précis, ni assez larges pour enserrer dans leurs dispositions les innombrables trouvailles des initiatives individuelles. A côté des hypothèses prévues et régies par la loi, existeront toujours, en nombre incessamment croissant, des situations juridiques engendrées par les contacts sociaux et qui, fatalement, requerront qu'à leur égard le Droit soit dit.

C'est à cette œuvre, bien plus qu'à l'application directe des prescriptions légales, que la Justice se consacre. Elle fait le Droit en marge de la loi, et, dans cette tâche, elle est le reflet des conceptions d'une époque sur la loyauté, la morale et l'honneur.

Si les Constitutions exigent qu'elle exerce publiquement sa fonction, c'est, sans doute, pour assurer certaines garanties à ceux qu'intéressent directement ses arrêts; mais c'est aussi, et principalement, pour permettre à l'opinion de suivre et d'apprécier les directions auxquelles obéissent ceux qui parlent en son nom. La Justice exerce un contrôle sur les mœurs, avons-nous dit; encore faut-il que les principes qui l'inspirent soient soumis à la critique du sentiment collectif. Pratiquée par une magistrature qui se confinerait dans les régions inaccessibles d'une aristocratie traditionnelle et se garderait de toute communication avec la vie sociale, elle serait artificielle, sectaire et détestable; elle serait plus détestable encore, arbitraire et dangereuse, si la conscience publique ne pouvait, à tous moments, entendre la voix de ses interprètes attitrés.

La publicité des audiences n'est que la manifestation extérieure et visible de ces nécessités. Elle ne serait qu'une fiction si elle n'entrainait, au profit de tous, le droit de critiquer la jurisprudence et les arrêts, c'est-à-dire les tendances générales de ceux qui disent le droit, ainsi que les applications concrètes qu'ils en font.

Ce droit de contrôle doit être absolu. Son domaine est infini, puisqu'il n'est autre que celui de cette conscience publique, au nom de laquelle la justice est rendue.

La critique se doit à elle-même d'être franche, loyale, voire même courageuse. Elle n'a pas plus le droit de se taire qu'on n'a le droit de l'étouffer. Elle devrait être sollicitée plutôt que dédaignée, car qui oserait se flatter de posséder en soi les énergies suffisantes pour ne jamais faiblir ou la vue assez claire pour ignorer l'erreur? Elle est une source de force pour ceux qui en sont l'objet. Ils trouvent, dans la contradiction qu'elle suscite, parfois un stimulant qui affermit leur conviction, parfois aussi la vision de vérités momentanément obscurcies. A toutes les âmes droites, elle apporte le réconfort, la confiance, et pardessus tout, le sentiment, si fécond en prodiges, de cette solidarité qui associe tous les hommes dans l'accomplissement du devoir social.

Un pays où, par indifférence ou par pusillanimité, cette critique serait délaissée, ne pourrait plus compter sur sa Justice pour l'élaboration de son droit.

Les traditions du nôtre ne permettent pas de redouter pareille décadence, et c'est le devoir de tous de les maintenir intactes.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 7 avril 1903.

Prés. : M. GIRON. — Av. gén. : M. JANSSENS. Concl. conf.

(Lodens c. le Bureau de bienfaisance de Welden.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — SECOURS A DOMICILE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POUR S'IMMISCER DANS LA RÉPARTITION.

Nul n'a un droit strict à l'assistance publique; il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de faire, conformément à l'art. 4, L., 7 frimaire an V, la répartition des secours à domicile dans la mesure des ressources qui sont à leur disposition; les tribunaux sont incompétents pour s'immiscer dans cette répartition (1).

LA COUR,

Ouï M. le Président faisant fonctions de premier

(1) Voy. PAND. B., v° *Assistance publique*, n°s 2 et s.; — J. P. Stavelot, 30 nov. 1893, PAND. PÉR., 1894, n° 1259; — Civ. Dinant, 24 mai 1895, ID., n° 1206; — Civ. Gand, 17 juill. 1889, ID., 1890, n° 479; — Liége, 21 janv. 1891, ID., n° 320.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS

Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire

(Suite. — Voir nos n°s 1812 et 1830.)

§ 6. — DE LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES A LA DEMANDE D'ACTIONNAIRES.

(Art. 11 du projet.)

La loi du 24 juillet 1867 confère au conseil d'administration et aux commissaires seuls, le pouvoir de convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Cette disposition limitative présente en pratique les plus graves inconvénients.

Il arrive, en effet, qu'au cours d'un exercice, un conseil d'administration est en complet désaccord sur la direction des affaires sociales avec la majorité des actionnaires. Le conseil, par crainte de révocation, ne convoque pas l'assemblée. Les commissaires, pour une raison ou pour une autre, n'usent pas de leurs pouvoirs légaux. Les actionnaires ne puisent pas dans la loi le droit de se réunir en assemblée générale pour régler ce conflit, dont la solution, cependant, appartient, sans restriction, à la majorité. On peut recourir aux tribunaux. Mais qui niera que ce remède est inefficace? La durée du procès dépasse celle de l'exercice social. Pendant un an, donc, la société peut être administrée par un conseil qui n'a plus la confiance des actionnaires. Des résolutions graves seront prises qui engageront la société, malgré la majorité des actionnaires. Il existe donc une lacune dans la loi.

Ces considérations démontrent qu'il est du plus haut intérêt et de toute justice de conférer aux actionnaires le droit de se réunir en assemblée générale, malgré le conseil d'administration.

Cette faculté comporte cependant quelques restrictions. — Autant le principe est excellent, autant les exagérations seraient détestables. On concevrait difficilement que l'assemblée fût convoquée par caprice, ou calcul d'un petit nombre, et que la marche des affaires fût entravée par des convocations trop fréquentes ou mal justifiées. Le seul moyen de tout concilier consiste dans la fixation de la quotité du capital nécessaire pour imposer au conseil la convocation d'une assemblée. La commission a pensé qu'il ne fallait accorder le droit d'exiger la convocation qu'aux actionnaires représentant le quart du capital, c'est-à-dire le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.

Cette disposition resterait lettre morte si les statuts pouvaient légalement stipuler le contraire. Le texte proposé porte donc que le droit des actionnaires représentant le quart du capital d'exiger la convocation d'une assemblée existe nonobstant toute disposition contraire des statuts.

. . . . . .

Il convient de restreindre expressément cette disposition aux sociétés anonymes. La responsabilité illimitée du gérant dans la société en commandite présente pour les actionnaires une garantie qu'ils ne trouvent pas dans la société anonyme. Les règles de révocation de l'associé qui administre ne sont pas les mêmes dans les deux sociétés. Aucune assimilation ne doit donc être établie quant aux réunions des assemblées.

§ 7. — DROIT DE GROUPEMENT POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

(Art. 6 et 12 du projet.)

La loi du 1er août 1893 confère aux porteurs d'actions qui, à défaut de quotité suffisante, n'ont pas accès aux assemblées générales, le droit de grouper leurs titres et de se faire représenter aux assemblées *par l'un d'eux*.

. . . . . .

La loi du 1er août 1893 ne vise pas les sociétés en commandite par actions. Il n'existe aucune raison pour établir entre les actionnaires des deux sociétés une différence : les motifs qui ont fait accorder le droit de groupement aux uns sont excellents pour les autres et la loi sera complétée dans ce sens.

. . . . . .

Le nombre de voix dont disposera le mandataire d'après les statuts ne pourra jamais se trouver modifié.

Il est bon d'ajouter que le projet étend considérablement le droit de vote des actionnaires dans les assemblées extraordinaires appelées à modifier les statuts. (V. *infra*, § 9.)

§ 8. — COMMUNICATIONS AUX ACTIONNAIRES.

(Art. 6 du projet.)

Les art. 12 et 33 de la loi de 1867 réglementent le droit pour les actionnaires d'obtenir, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, certaines communications, notamment celle de la liste des actionnaires. Que faut-il entendre par liste des actionnaires?

La jurisprudence a toujours été hésitante sur ce point.

. . . . . .

Il est utile de faire cesser ces obscurités. La liste des actionnaires dont la communication est due, parce qu'elle est utile, est celle des actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée, utile pour faciliter l'exercice du droit de groupement, utile pour l'examen de la régularité de l'assemblée. La liste des

Président GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, premier Avocat général;

Vu le réquisitoire dont la teneur suit :

A la Cour de cassation,

Le Procureur général a l'honneur d'exposer à la Cour qu'il est chargé par M. le Ministre de la justice de requérir du chef d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 4 de la loi du 7 frimaire an v, l'annulation d'un jugement rendu, le 15 octobre 1901, par M. le Juge de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, qui a condamné le Bureau de bienfaisance de la commune de Welden à payer aux demandeurs Lodens et consorts la somme de 125 francs en remboursement des frais occasionnés aux demandeurs par la maladie dont la mineure indigente Marie Paepens, de la commune de Welden, qui se trouvait chez eux, avait été subitement atteinte.

L'art. 4 de la loi du 7 frimaire an v dit expressément que les fonctions des bureaux de bienfaisance seront... de faire la répartition des secours à domicile.

Les tribunaux ne peuvent donc avoir en cette matière aucune compétence.

Le droit que pouvait réclamer Marie Paepens d'être secourue par la commune sur le territoire de laquelle elle se trouvait (art. 1er de la loi du 27 novembre 1891) dérive exclusivement des rapports du citoyen avec la cité et constitue un droit politique (GIRON, *Contentieux admtnistratif*, p. 111). Il ne s'agit donc pas de l'exécution d'une obligation civile précisé par un titre formel et individuel, mais d'une demande relative à l'exercice d'un service public rentrant dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif. Le bureau de bienfaisance doit l'assistance à raison d'un pouvoir d'administration conféré par l'autorité publique, en vue d'un intérêt social, et, seul, il a qualité pour apprécier les titres des indigents qui réclament cette assistance. Il en est naturellement de même du remboursement de ces frais d'assistance à ceux qui ont été amenés par les circonstances à en faire spontanément l'avance.

En statuant comme il l'a fait, le tribunal de paix de Hoorebeke-Sainte-Marie a donc commis un excès de pouvoir et violé ou tout au moins faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 7 frimaire an v.

A ces causes, vu la loi précitée et les art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII et 441 du Code d'instruction criminelle, il plaira à la Cour annuler, du chef d'excès de pouvoir, le jugement rendu, le 15 octobre 1901, par le tribunal de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, en cause de Marie Lodens et consorts contre le Bureau de bienfaisance de la commune de Welden, représentée par son receveur, le sieur Léon Schepens, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du tribunal et que mention en soit faite en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 20 mars 1903.

Pour le Procureur général,
(Signé) JANSSENS.

Attendu que la loi du 24 vendémiaire an II disposait que l'homme nécessiteux « a droit aux secours publics »;

Attendu que, d'après la législation qui nous régit actuellement, le soin des pauvres est considéré comme un devoir moral, et non comme une obligation civile;

Attendu, en effet, que la loi du 14 mars 1876, se borne à reconnaître que les indigents « peuvent participer aux secours publics », et que la loi du 27 novembre 1891 exprime la même idée en disant que les secours de la bienfaisance publique « sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire »;

Attendu qu'il suit de ces textes que nul n'a un droit

strict à l'assistance publique, et qu'il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de faire, conformément à l'art. 4 de la loi du 7 frimaire an v, la répartition des secours à domicile dans la mesure des ressources qui sont à leur disposition;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les tribunaux sont incompétents pour s'immiscer dans cette répartition;

Adoptant, au surplus, les considérations développées dans le réquisitoire de M. le Procureur général, et statuant en vertu des lois qui y sont citées, **annule**, du chef d'excès de pouvoir, **le jugement** rendu, le 19 octobre 1901, par le tribunal de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie en cause de Marie Lodens et consorts contre le Bureau de bienfaisance de la commune de Welden, représentée par son receveur, le sieur Léon Schepens; **dit que** le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Brux. (5e ch.), 2 juillet 1903 (1).

Prés. : M. JOUVENEAU. — Av. gén. : M. GENDEBIEN. — Plaid. : MMes FRICK et MONVILLE c. ALEX. BRAUN et P.-E. JANSON.

(Veuve Filoque et consorts c. Hutt frères et c. faillite De Cooman.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ACTES DE COMMERCE. — ACTES RELATIFS A LA LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ABSENCE DE CARACTÈRE COMMERCIAL AU POINT DE VUE DES ASSOCIÉS.

Les actes de la liquidation d'une société en nom collectif sont commerciaux; ils émanent d'une société qui, commerciale à son origine, n'a pas d'autre existence propre; ces actes cependant ne peuvent plus constituer pour les associés l'exercice habituel de la profession de commerçants, puisque ceux-ci ont formellement décidé de ne plus faire de commerce et ont traduit cette volonté en fait en mettant fin à leur association commerciale.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que les intimés ont depuis plus de six mois perdu la qualité de commerçants et que par conséquent leur faillite ne pouvait plus être déclarée;

Attendu que si les personnes qui contractent une société en nom collectif sont commerçantes, alors même qu'en dehors de l'activité de la société dont elles font partie, elles ne se livrent personnellement à aucun acte de commerce, c'est par la raison que le commerce de la société est fait pour leur compte et en leur nom;

Qu'il se conçoit donc que dès le moment où les mêmes personnes ont dissous, dans la forme et avec la publicité régulières, la société qu'elles avaient contractée, elles perdent la qualité de commerçantes;

En effet, dès ce moment, la société n'existe plus; elle est seulement, dans l'intérêt des tiers, et, par une fiction de la loi, réputée exister pour sa liquidation; ce n'est plus le commerce qui est fait au nom et pour le compte des associés, mais une liquidation; sans doute, peut-il être vrai de dire que les actes mêmes de cette liquidation sont commerciaux, puisqu'ils émanent d'une société, qui, commerciale à son origine, n'a pas d'autre existence propre, mais ces actes cependant ne peuvent plus constituer pour les associés l'exercice habituel de la profession de commerçants, puisque ceux-ci ont formellement décidé de ne plus faire de commerce et ont traduit cette volonté en fait en mettant fin à leur association commerciale;

Attendu qu'il en serait d'ailleurs autrement si la société, sous prétexte de liquidation, se livrait encore à des opérations commerciales, ce qui n'est pas acquis en la cause; que, dans l'espèce, il n'a même plus été

(1) Voy. J. T., n° 1811, p. 525.

fait d'acte de liquidation quelconque des sociétés dont s'agit, après le 9 décembre 1902;

Attendu que, quant aux faits invoqués pour la première fois en appel, et dont les appelants voudraient induire que depuis moins de six mois les intimés se sont livrés individuellement à des opérations commerciales habituelles, ces faits ne sont pas à suffisance de droit ni caractérisés, ni démontrés pour pouvoir être retenus;

Attendu notamment qu'il n'est pas établi que les cessions alléguées du Comptoir et du journal *La Belgique financière* auraient été fictives, et que la gestion de ces affaires commerciales se seraient continuées pour le compte des intimés en telle sorte qu'elles n'auraient pas cessé de faire partie de leur patrimoine jusqu'au 27 décembre 1902;

Qu'il n'est pas justifié non plus que les opérations faites les 8 novembre et 3 décembre derniers, et continuées postérieurement par les intimés avec Prager, seraient des actes de commerçants;

Que, quant au report Goldzieher et Pento, il était entièrement liquidé le 2 décembre 1902;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat-général GENDEBIEN en son avis,

Rejetant toutes autres conclusions, **met les appels à néant** et condamne les appelants aux dépens.

Brux. (1re ch.), 30 juin 1903.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Plaid. : MMes ALEX. BRAUN et G. FOULON c. S. WIENER et AD. LACOMBLÉ.

(Héritiers Rabinek c. Compagnie du Katanga.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. MANDAT. — DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ. — PROCURATION SPÉCIFIANT CLAIREMENT LES POUVOIRS. — CONVENTION CONCLUE EN DEHORS DES LIMITES DU MANDAT. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LA SOCIÉTÉ. — II. VENTE MOBILIÈRE. — CONCESSION D'UNE EXPLOITATION D'IVOIRE ET DE CAOUTCHOUC. — NON-ASSIMILATION A UNE VENTE.

I. *Lorsque les pouvoirs du directeur d'une société ont été clairement spécifiés dans sa procuration et que ce directeur a conclu avec un tiers une convention excédant les limites de son mandat, la société n'est pas tenue d'exécuter les engagements contractés par son mandataire* (1).

Il en est surtout ainsi lorsque ni ce dernier ni le tiers contractant n'ont pu se méprendre sur la limitation du mandat.

II. *Ne constitue ni une vente de marchandises ou d'objets mobiliers, ni une simple licence temporaire, la convention ayant pour objet de concéder à un tiers pendant cinq années, l'exploitation du caoutchouc et de l'ivoire dans une partie importante des territoires de la société.*

Le Tribunal de Commerce de Bruxelles, première chambre, avait rendu, le 15 décembre 1902, le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à obtenir la résiliation avec dommages-intérêts de certaine convention verbale avenue à Muleango, le 28 septembre 1900, entre l'auteur des demandeurs et le sieur Levêque, directeur de la Société défenderesse;

Attendu que la défenderesse soutient avec raison que son directeur n'avait pas pouvoir de conclure en son nom et pour son compte semblable convention;

Attendu que les pouvoirs donnés verbalement au sieur Levêque par le Conseil d'administration de la défenderesse sont strictement limités conformément aux art. 25 et 26 des statuts de la Compagnie, qui

(1) Voy. PAND. B., v° *Mandat (Contrat de)*, n°s 3042 et s. et les autorités citées.

n'autorisent la délégation de la signature sociale à un agent en Afrique que dans les termes et sous les réserves inscrites dans la procuration;

Attendu que ces pouvoirs autorisaient uniquement Levêque à prendre des mesures de gestion journalière, c'est-à-dire à traiter les affaires courantes, du ressort de l'activité habituelle de la Compagnie en Afrique;

Que Levêque pouvait prendre également possession des terrains concédés à la Compagnie par l'Etat du Congo, et en réclamer les titres de propriété provisoires et accessoires;

Attendu que les pouvoirs accessoires de signer tous actes et documents étaient expressément conférés aux fins et relativement aux pouvoirs de gestion journalière;

Attendu que, par la convention litigieuse, Levêque, agissant au nom de la Compagnie défenderesse, déclara donner à Rabinek la concession pendant cinq années de l'exploitation du caoutchouc et de l'ivoire dans une partie importante des territoires de la Compagnie du Katanga;

Attendu que pareille convention, par laquelle Levêque disposait en faveur d'un tiers, pour une durée de cinq années, de l'exploitation de tous les produits utiles d'un immense domaine, ne saurait être considérée comme un acte de gestion journalière; que cette convention excède manifestement les pouvoirs donnés à Levêque; que le mandat donné à Levêque était si nettement défini et circonscrit que Rabinek n'a pu se tromper sur l'étendue des pouvoirs de l'agent de la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens...

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si la procuration donnée le 12 octobre 1899 par l'intimée au sieur Levêque, alors son directeur en Afrique, procuration non produite devant la Cour, mais sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, vise ou non des actes autres que ceux de gestion journalière proprement dite; qu'il suffit de constater que les pouvoirs, clairement spécifiés dans cette procuration, ne comportaient nullement pour Levêque celui de conclure des conventions du genre de celle dont est question au procès; qu'en concluant au nom de l'intimée, avec l'auteur des appelants la convention verbale dont la résiliation fait l'objet du litige, le dit Levêque a excédé les limites de son mandat et que ni Levêque ni l'auteur des appelants n'ont pu se méprendre à cet égard;

La concession octroyée par cette convention ne peut, il est vrai, être considérée comme une aliénation proprement dite de la propriété d'immeubles, mais elle ne constitue certes ni une vente de marchandises ou d'objets mobiliers, ni une simple licence temporaire, ni une opération du ressort de l'activité habituelle de l'intimée en Arique, comme le prétendent les appelants;

Attendu dès lors et par application de l'art. 1998 du Code civil, l'intimée n'était pas tenue d'exécuter les engagements contractés par son mandataire en dehors de ses pouvoirs, engagements que loin de ratifier, elle a répudiés, comme c'était son droit, dès qu'elle les a connus;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met l'appel à néant, confirme le jugement** *a quo* et condamne les appelants aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 9 juin 1903.

Prés. : M. BOLLIE. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD et LÉON HENNEBICQ c. VAN DIEVOET et VAN LANGENHOVE.

(Epoux Van Strydonck c. Société des Tramways Bruxellois.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — TRAMWAY. — PUBLIC CHERCHANT A PÉNÉTRER DANS LES VOITURES. — MESURES DE PRÉCAUTION INCOMBANT A L'EXPLOITANT. — DEVOIR DE PRUDENCE INCOMBANT AU PUBLIC. — PRÉCIPITATION DANGEREUSE. — FAUTE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

Une société exploitant un tramway a le strict devoir de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité de ceux qui veulent emprunter ses voitures et les protéger contre leurs imprudences possibles ou celles des personnes qui les entourent et notamment pour tenir écarté des voitures jusqu'à l'arrêt complet, le public qui cherche à y pénétrer (1).

D'autre part, le public, quand il se compose de personnes adultes, a lui-même des devoirs de prudence et de prévoyance à remplir.

En agissant avec précipitation, en voulant à tout prix s'assurer la première place et en s'accrochant pour cela à la main-courante de la plate-forme d'avant d'un tram, non à l'arrêt, au milieu d'un certain concours de gens pressés de se caser, à un endroit à circulation intense, la victime de l'accident commet une imprudence dont le tribunal doit tenir compte.

Attendu qu'au moment des faits, la défenderesse

(1) Voy. Civ. Brux., 28 mai 1902, PAND. PÉR., n° 635; — Brux., 18 janv. 1890, J. T., c. 227.

---

actionnaires devant composer l'assemblée générale sera donc tenue à la disposition de tout actionnaire jusqu'au jour de l'assemblée. La liste sera complétée au fur et à mesure des dépôts d'actions. Elle comprendra, avec les noms, professions et demeures des actionnaires, le nombre de titres déposés. Les rapporteurs du Sénat et de la Chambre furent d'accord, en 1867, pour déclarer que le droit de communication ne comportait pas le droit de copie. Mais la disposition ne fut pas insérée dans le texte et la jurisprudence décida que le droit de communication comportait celui de copie. La commission a estimé qu'il y avait de réels inconvénients à autoriser l'actionnaire à exiger ou à prendre lui-même copie de la liste, et le texte a été rédigé en conséquence.

. . . . . .

On s'est demandé s'il fallait maintenir la communication de l'inventaire. La commission a réservé ce point qui ne peut être solutionné avant que les règles à établir pour les bilans soient déterminées. Il appartiendra au parlement saisi des deux projets de se prononcer à cet égard.

La loi de 1867 ne dit pas expressément que le conseil d'administration doit faire un rapport à l'assemblée générale. Elle prescrit cependant aux administrateurs de présenter les comptes de l'exercice, ce qui suppose l'existence d'un rapport (art. 32) et, en fait, le conseil fait toujours un rapport. On se plaint avec raison de ce que ce rapport n'est pas connu des actionnaires avant la réunion. C'est la lecture de l'assemblée qui le leur révèle et ils n'ont pas la possibilité d'en discuter les éléments ou même d'en saisir toute la portée. La commission s'est rangée, pour améliorer cette situation, à l'avis du Sénat de 1884 et s'est approprié le texte que cette haute assemblée avait adopté.

Le rapport des administrateurs doit être déposé au siège social trois jours avant l'assemblée générale et chaque actionnaire peut en prendre communication.

Aussi, le projet n'impose ni la distribution préalable du rapport, ni sa publication. Il autorise les actionnaires à se rendre au siège social pour lire le rapport, cela est suffisant.

§ 9. — DES MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Art. 13 du projet.)

Personne ne peut prévoir, à l'époque de la fondation, quelles modifications l'expérience, la marche des affaires sociales, les évolutions économiques ou financières pourront nécessiter dans les statuts. La durée des sociétés de capitaux est toujours statutairement longue. Aussi l'immutabilité du pacte social, bien qu'il soit possible de la stipuler, est-elle, en pratique, difficile à concevoir.

La rigueur des principes exigerait qu'on ne pût modifier l'acte de société sans le consentement unanime des actionnaires, car les choses sur lesquelles on les appelle à se prononcer sont de celles qui, n'ayant pas été expressément prévues à l'origine, constituent un objet nouveau de convention. Mais cette rigueur eût abouti à une impossibilité et elle doit fléchir sous la nécessité. Aussi, le législateur de 1867 a-t-il admis que les statuts pourraient être modifiés par une assemblée générale représentant la moitié au moins du capital social.

Cette disposition, par son laconisme, a donné naissance à de graves difficultés. La loi ne définit pas, en effet, les modifications autorisées. La jurisprudence a dû créer, non sans hésitations, tout un système d'interprétation.

Et d'abord, l'assemblée générale peut-elle modifier les statuts lorsque le pacte social ne le prévoit pas? Les arrêts les plus récents se prononcent pour l'affirmative, mais ils limitent le pouvoir des assemblées. Les modifications ne sont valables qu'autant qu'elles ne portent pas atteinte aux bases essentielles de la société.

Que doit-on entendre par cette formule? La jurisprudence est profondément divisée.

Il est inutile d'entrer dans des détails que chacun connaît. Il suffit d'affirmer qu'il résulte de ces multiples difficultés un trouble profond pour le développement des sociétés.

(A suivre.)

savait ou tout au moins devait savoir que les dimanches et jours de fête, durant l'été, surtout à l'arrivée des derniers trains à la gare du Nord, les voyageurs se pressent toujours nombreux pour prendre place dans les voitures de la société stationnant à l'arrêt terminus du boulevard du Jardin Botanique et qu'il se produisait autour d'elles, sinon des bousculades, du moins un encombrement momentané;

Attendu que les départs et les arrivées de trams en cet endroit sont excessivement fréquents; que chaque voiture, avant de se mettre définitivement en route, y fait deux stationnements, l'un provisoire, s'opérant pendant que le train précédent se met en marche, le second s'accomplissant à l'emplacement laissé vide par le départ du tram qui précède; que le public non initié peut facilement prendre le premier arrêt comme celui pendant lequel il doit s'installer dans les voitures;

Attendu qu'indépendamment de ces circonstances, le point dont s'agit est en lui-même dangereux à cause d'abord de la circulation intense des véhicules qui s'y produit à raison de sa proximité avec la gare du Nord et ensuite du fait que l'embarquement des voyageurs en partance, dans la direction de la porte de Schaerbeek se fait précisément du côté de la voie publique proprement dite et sur celle-ci;

Attendu que cet état de choses imposait à la société défenderesse le strict devoir de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité de ceux qui veulent emprunter ses voitures et les protéger contre leurs imprudences possibles ou celles des personnes qui les entourent;

Attendu qu'il est avéré que l'accident s'est produit un soir de dimanche, le 9 septembre 1900, au moment de l'arrivée du train ramenant une foule assez nombreuse de personnes qui avaient assisté à Blankenberghe à l'inauguration du monument du sergent Debruyn;

Attendu qu'on doit tenir comme constant, d'après les déclarations reçues dans les enquêtes, que ce qui se produisait habituellement a eu lieu ce soir-là : l'embarquement des voyageurs s'est fait avec une certaine précipitation et un certain désordre;

Attendu qu'il est reconnu par la défenderesse qu'elle n'avait pris aucune mesure spéciale de surveillance ou de police;

Attendu que rien ne prouve que Mme Van Strydonck ait essayé de monter sur le tram pendant qu'il allait de l'arrêt provisoire à l'arrêt définitif; qu'il est seulement établi et avoué qu'elle tenait en main la rampe de la plateforme d'avant de la voiture motrice, ce qui indiquait sa volonté de monter dans celle-ci et de ne pas perdre le bénéfice du premier occupant;

Attendu que, quelle que soit la manière dont l'accident s'est produit, il est certain que le malheur n'aurait pu arriver si la compagnie — qui le pouvait facilement — avait pris les mesures voulues pour tenir écarté des voitures jusqu'à l'arrêt complet, le public qui a bousculé la demanderesse;

Attendu que, ne l'ayant pas fait, alors que les circonstances rappelées plus haut le lui imposaient, elle a commis une faute d'autant moins excusable qu'un voisin — témoin journalier de ce qui se passe près de l'aubette de la compagnie — avait amicalement averti peu de temps auparavant la direction du danger que son mode d'exploitation faisait courir au public;

Attendu, d'autre part, que ce dernier, quand il se compose, comme c'était le cas en l'espèce, de personnes adultes, a lui-même des devoirs de prudence et de prévoyance à remplir;

Attendu que la demanderesse, en agissant avec précipitation, en voulant à tout prix s'assurer la première place et en s'accrochant pour cela à la main-courante de la plate-forme d'avant d'un tram, non à l'arrêt, au milieu d'un certain concours de gens pressés de se caser, à un endroit à circulation intense, a commis une imprudence dont le tribunal doit tenir compte;

Attendu qu'il y a partage de responsabilité;

Quant au montant du dommage :

Attendu qu'on peut considérer comme justifiée à suffisance de droit la somme de 7,011 francs, réclamée pour le dommage matériel immédiat et dont détail dans les conclusions d'audience;

Attendu, quant à la seconde source de dommage réclamé, que la demanderesse donnait des leçons particulières de diction et exerçait la profession d'artiste dramatique;

Attendu que si l'on peut admettre que le ménage Van Strydonck retirait de ce chef un revenu annuel (la demanderesse allègue 2,000 francs), il est, d'autre part, difficile de fixer exactement ce chiffre pour l'avenir; il est, en tout cas, vraisemblable que Mme Van Strydonck n'eût point paru au théâtre jusqu'à l'âge de 65 ans;

Attendu qu'on peut fixer *ex æquo et bono* la perte annuelle à 1,000 francs;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse, affreusement mutilée, aura besoin de recourir à des étrangers pour les soins de son ménage, mais qu'on peut équitablement réduire la dépense de ce chef à 500 francs l'an;

Attendu que la perte de revenu et le supplément de dépense s'élèveraient au total à 1,500 francs l'an, ce qui, étant donné l'âge de la victime, 30 ans, capitalisé d'après les tarifs de la Caisse de retraite, donne chiffre rond 30,000 francs;

Attendu que la demanderesse allègue, en outre, que, pendant qu'elle était à l'hôpital, son état a eu une répercussion sur la santé de son mari, lequel s'est trouvé complètement entravé dans l'exercice de sa

profession de peintre, d'où un préjudice matériel pour le ménage évalué par la demanderesse à 21,000 francs;

Attendu que si l'on pourrait, non sans raison, admettre qu'une certaine indemnité pourrait être due pour les soucis et souffrances morales endurées par l'époux de la demanderesse, il n'est pas suffisamment justifié que la maladie dont M. Van Strydonck aurait souffert et qui l'aurait obligé à aller faire une cure à l'étranger, fut une conséquence directe de l'accident et légitime donc une indemnité pour préjudice matériel.

Dommage moral ;

Attendu que la demanderesse a enduré pendant 11 mois les souffrances physiques les plus épouvantables et les tourments moraux les plus graves; qu'elle a subi deux opérations terribles; qu'elle demeurera sa vie entière, soit 30 années probables, privée de sa jambe droite, infirme de son pied gauche et contrainte, pour se mouvoir, d'user d'appareils orthopédiques;

Attendu que cette situation et la perspective d'une vie désormais brisée légitiment l'allocation d'une indemnité pour le préjudice moral passé et à venir, qu'on peut, dans les circonstances de la cause, fixer *ex æquo et bono* à 20,000 francs;

Attendu que l'ensemble du préjudice tant matériel que moral s'élèverait ainsi à 57,010 francs;

Attendu qu'il faut laisser dans le partage des responsabilités la plus lourde part à la dame Van Strydonck, puisqu'on ne peut reprocher d'une façon certaine à la défenderesse que de n'avoir pas empêché la demanderesse et ceux qui l'entouraient d'être imprudents;

Attendu que les demandeurs trouveront la réparation à laquelle ils ont droit dans l'allocation de la somme qui sera ci-dessous déterminée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **donne acte** aux parties de leurs dires et réserves;

Dit les reproches formulés contre les témoins Debacker, Hemelaers et De Maerschalk de l'enquête contraire **non fondés**, dit que lecture sera donnée de la déposition de ces témoins;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires de cette somme, la condamne aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 11 mai 1903.

Prés. : M. Annemans. — Greff. : M. Delcroix. — Plaid. : MMes Schoenfeld et Sartini c. Somerhausen.

(Vlaamsche Bank c. Crédit général liégeois.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — I. HOMOLOGATION. — EFFETS. — ABSENCE D'EFFETS SUR LES CLAUSES SPÉCIALES DE L'ENGAGEMENT DU DÉBITEUR. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DÉFAUT DE LIBÉRATION. — DROIT DE VENTE AUX RISQUES ET PÉRILS DU SOUSCRIPTEUR. — MAINTIEN DE CES DROITS. — II. GAGE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — PRÉTENDUE RENONCIATION AU GAGE. — REJET.

I. *Si le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers, il ne modifie cependant pas la nature des engagements pris par le concordataire et les clauses spéciales de ceux-ci sortent tous leurs effets; notamment la clause insérée dans une souscription d'actions, aux termes de laquelle, à défaut de paiement aux échéances prévues, la société a le droit de faire vendre les titres aux risques et périls du souscripteur* (1).

II. *Une simple production de créance à un concordat préventif n'est pas une renonciation à un droit de gage.*

Attendu que la demanderesse a souscrit 152 actions de la société « La Caisse commerciale de Bruxelles », laquelle s'est fusionnée avec la société défenderesse;

Attendu que sur les titres souscrits, la demanderesse a versé 37,240 francs sur les 94,240 francs formant le montant de sa souscription;

Attendu que le solde de celui-ci échoit par tiers aux 1er avril 1901, 1er octobre 1901 et 31 décembre 1901;

Qu'il était stipulé « que les titres sur lesquels les versements exigibles ne seraient pas effectués seraient passibles d'un intérêt de retard au taux de 5 p. c. l'an, à dater du 1er juin, fixé par l'échéance de chaque terme et pourraient être vendus à la Bourse de Bruxelles, sans mise en demeure, un mois après l'échéance du dernier terme, pour le compte et aux risques et périls des intéressés »;

Attendu que le concordat sollicité par la demanderesse fut homologué par le tribunal de Bruges, à la date du 2 mai 1901;

Que le 21 janvier 1902, la défenderesse envoyait à la demanderesse un extrait de compte d'un import de fr. 4,925.47 et déclarait : « Nous vous remettons également ci-joint l'extrait de votre compte actionnaire à la Caisse commerciale de Bruxelles, ce compte présente un solde débiteur de fr. 58,182.18, valeur 31 courant, moyennant le paiement de cette somme, vous pourrez entrer en possession des 152 actions de la Caisse commerciale de Bruxelles, inscrites en votre nom sur le registre des actionnaires; en attendant, veuillez nous reconnaître créanciers à votre liquidation

(1) Voy. Pand. B., vo *Concordat (Faillite)*, nos 291 et s., 297.

de : 1° fr. 4,925.47 et 2° fr. 58,182.18, ensemble fr. 63,107.65 »;

Que le 8 février, la demanderesse déclarait reconnaître le montant de sa dette mais en principal seulement et porter la défenderesse créancière de ce montant;

Qu'elle réclamait la délivrance des actions souscrites moyennant payement des dividendes concordataires; que le 15 février la défenderesse repoussa ces prétentions;

Attendu que la demanderesse prétend qu'à raison de l'attitude prise par la défenderesse le 21 janvier 1902, elle a renoncé à se prévaloir du droit de vendre les actions souscrites aux risques et périls du souscripteur, ou que tout au moins la défenderesse devra suspendre cette réalisation jusqu'à clôture de la liquidation et délivrer à la demanderesse un nombre d'actions équivalent à la valeur des sommes versées tant avant le concordat qu'en exécution de celui-ci;

Attendu que si le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers, il ne modifie cependant pas la nature des engagements pris par le concordataire et les clauses spéciales de ceux-ci sortent tous leurs effets;

Qu'il est donc certain que l'homologation par elle-même n'a pas fait perdre à la défenderesse les droits spéciaux que la demanderesse lui avait reconnus lors de sa souscription;

Que pour que la défenderesse ne puisse plus les invoquer, il faudrait qu'elle y ait renoncé, et les renonciations ne se présumant pas, il importerait qu'elles fussent explicites;

Que l'on ne peut trouver dans la déclaration du 21 janvier aucun abandon de droits de la part de la défenderesse; qu'en effet, à ce moment elle n'avait d'autre droit que de poursuivre le paiement du montant de la souscription et qu'elle affirmait d'une façon formelle qu'elle ne livrerait les titres que moyennant versement de l'intégralité de celle-ci, et, *en attendant* ce versement, elle demandait à être reconnue créancière;

Que le 15 février, elle manifestait d'une façon plus précise encore vouloir maintenir tous ses droits;

Attendu que l'on ne peut prétendre que l'on doive appliquer à la défenderesse les prescriptions de l'article 10 de la loi du 29 juin 1887; que non seulement la défenderesse n'avait ni un droit de gage, ni une hypothèque, ni un privilège, mais qu'elle n'a même pas voté au concordat, seule circonstance qui puisse lui enlever les garanties spéciales lui concédées;

Qu'une simple production de créance est si peu une renonciation à un droit de gage que lorsque la personne qui est en même temps créancière privilégiée et créancière chirographaire vote au concordat après faillite, sans renoncer spécialement à ses droits de privilège, de gage ou d'hypothèque, elle est présumée ne l'avoir fait qu'en considération de sa créance chirographaire (Namur, t. III, p. 306);

Attendu que dans le domaine général des obligations la demande d'exécution, spécialement par voie amiable, n'empêche nullement le droit du créancier de réclamer ultérieurement la résiliation;

Qu'en fait la défenderesse a si peu poursuivi l'exécution de la convention qu'elle n'a pas accepté les dividendes payés depuis le 21 janvier 1902.

Attendu que la défenderesse n'ayant renoncé à aucun de ses droits, la thèse subsidiaire de la demanderesse ne peut-être accueillie; qu'au surplus celle-ci tendrait à faire substituer une convention nouvelle à celle consentie verbalement par les parties;

Par ces motifs, le Tribunal, **disant pour droit** que la société défenderesse n'a renoncé à aucun des droits lui reconnus par la souscription verbalement consentie par la demanderesse, **déclare celle-ci mal fondée en son action, l'en déboute**, la condamne aux dépens taxés à un franc.

Chronique de Paris

AU FOYER DU PAUVRE

En s'en allant, M. le Bâtonnier Danet laisse la porte entr'ouverte et par l'entrebaillement, un peu d'air arrive dans la vieille maison. Par là aussi les avocats s'en vont au dehors où discrètement, prudemment — tel jadis Noé pour les colombes de l'arche — l'Ordre lui-même les envoie maintenant à la découverte. Jusqu'ici, la vie professionnelle n'avait d'autre théâtre que le cabinet et l'audience. A peine une exception, bien rare, était-elle faite pour le chevet du client malade. Et voici que désormais l'accès sera permis à l'avocat du foyer du pauvre. Commis pour la défense d'un inculpé mineur de seize ans, il pourra faire personnellement son enquête dans le milieu où l'enfant vivait auprès de ses parents. Des renseignements par lui recueillis ainsi, il fera part au Comité de défense des enfants traduits en justice. Celui-ci, après délibération, statuera sur la mesure qu'il convient de demander au juge d'instruction ou au tribunal, l'acquittement, l'envoi en correction, la remise à une œuvre de bienfaisance ou à l'assistance publique. Fort de cette appui, le défenseur fera connaître aux juges la décision du comité et tentera de la faire ratifier par eux.

C'est une innovation. Cette extension donnée à notre activité, en faveur de la bienfaisance et de la charité, ne produira-t-elle pas parfois des abus? D'aucuns le craignent qui, par instinct, répugnent à voir se faire sous leurs yeux quelque chose qui jamais ne s'était fait. Et quand encore des abus seraient possibles — ce qui n'est pas démontré — les bienfaits produits ne les compenseront-ils pas largement? Ne sera-ce rien que la création d'une phalange d'avocats, s'intéressant de plus près à cette question de l'enfance coupable, connaissant à fond la législation qui la régit et la pratique de cette législation, en rapports directs et constants avec les juges et les patronages, armés en un mot pour remplir utilement la mission de solidarité sociale qui constitue une des justifications, la meilleure peut-être du maintien de notre Ordre. Donc, à mon sens, il convient d'applaudir.

A cette innovation, l'exemple du Barreau de Bruxelles n'a pas été étranger. Après avoir débuté, dans ces chroniques, en appelant de mes vœux des rapports plus fréquents et de réciproques services entre les deux Barreaux, je ne saurais manquer de m'en réjouir ici. La visite à Bruxelles de plusieurs de nos confrères et les communications au comité de défense de Me Henri Jaspar ont conduit déjà à un heureux résultat (1).

Sans doute, elles en produiront d'autres que cette modification à nos règles professionnelles. La question de l'enfance abandonnée ou coupable est à l'ordre du jour. Des réformes sont dans l'air que demain va réaliser. Peut-être n'est-il pas superflu, aujourd'hui, de brièvement résumer la situation. Elle n'est pas sans complexité.

Deux faits la dominent : L'introduction dans la loi du 19 avril 1898 de trois mots qui, glissés pour ainsi dire sans qu'on s'en aperçût, devaient nécessairement révolutionner la matière; l'arrivée à la présidence de la huitième chambre d'un Président désireux d'appliquer à la lettre cette législation nouvelle (2).

Avant 1898, aux termes des art. 66 et 68 C. pén., il n'y avait, pour les tribunaux devant lesquels était traduit un mineur de 16 ans, que deux partis : ou bien l'acquitter purement et simplement, ou bien le déclarer coupable, comme ayant agi sans discernement. Dans ce dernier cas, c'était pour eux, au choix, la remise aux parents ou l'envoi en correction jusqu'à la vingtième année. En fait, voici ce qui se passait, la remise aux parents étant dans la plupart des cas impossible (dans les cas où elle l'eût été, le plus souvent, le juge d'instruction avait pris déjà sur lui de l'effectuer en rendant un non-lieu de bienveillance). Il existait de temps immémorial, depuis 1830 au moins, un accord tacite entre le Président de la huitième chambre et le représentant d'un patronage qui suivait l'audience. Le tribunal ordonnait l'envoi en correction après avoir reçu dudit représentant (depuis de longues années c'était à la huitième chambre notre confrère Me Christian de Corny) l'assurance qu'il examinerait le cas de l'enfant et s'en chargerait. En effet, le plus souvent, la mesure d'envoi en correction n'était que comminatoire. Le patronage prenait l'enfant, le plaçait, le surveillait et le retenait par la menace de l'envoi en correction réalisé au cas de mauvaise conduite. Les résultats obtenus ainsi étaient satisfaisants et bon nombre de ces enfants coupables ont été sauvés et reclassés définitivement. Tel était alors le *modus vivendi*, ingénieux sinon strictement légal, puisqu'il aboutissait : 1° à ne pas appliquer toujours la mesure de rigueur ordonnée par justice. 2° à laisser au directeur d'un patronage, en dehors du contrôle du tribunal, le soin d'opérer une sélection entre ceux qui avaient fait l'objet de cette mesure, pour laisser les uns subir leur sort et les autres y échapper par un ajournement qui pouvait être définitif.

En 1898, l'opinion publique ayant été douloureusement émue par une affaire de sévices graves sur un malheureux enfant (le petit Grégoire), le parlement fut saisi d'un projet de loi destiné à assurer la répression plus énergique et complète de ces actes d'abominable cruauté. Le 19 avril 1898 était promulguée la loi *sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants*. Cet acte législatif devait, ainsi que cette rubrique l'indique, viser uniquement les actes commis *contre* les enfants. M. le sénateur Bérenger pensa que l'occasion était propice pour obtenir tout de suite, ce qu'une loi spéciale eût été peut-être long à donner, et dans

(1) Voici, d'après la *Gazette des Tribunaux*, le texte exact de la communication faite par le Bâtonnier au Comité de défense à la séance du 17 juin 1903.

« Une grosse objection, dit-il, semblait devoir surgir de la règle fondamentale de l'Ordre : « L'avocat ne doit pas sortir de son cabinet ».

Le Conseil, néanmoins, ne s'y est pas arrêté. Il a compté sur le dévouement, le tact et la réserve des jeunes membres du Barreau, qui seraient désignés par le Bâtonnier, pour faire l'enquête confiée à leurs soins d'une manière discrète et sans aucune compromission pour leur dignité professionnelle.

Ces jeunes avocats assisteront aux séances du Comité et se réuniront, en outre, tous les quinze jours, sous la présidence du Bâtonnier, auquel ils feront connaître le résultat de leurs investigations et avec lequel ils discuteront les mesures propres à sauvegarder l'avenir des enfants, dont ils auront accepté la défense.

Pour faciliter les recherches auxquelles ils auront à se livrer, des tableaux spéciaux contenant les indications nécessaires pour chaque enfant arrêté ont déjà été imprimés par les soins de l'Ordre. Ces tableaux, qui contiendront les premiers renseignements essentiels fournis par les juges d'instruction, permettront aussi au Bâtonnier de désigner, pour chaque cas spécial, un défenseur dont les aptitudes répondront à la commission dont il sera l'objet. Tout ce que l'Ordre demande, c'est que cette organisation n'affecte aucun caractère officiel. Il faut laisser au Bâtonnier toute sa liberté d'action et de mouvement, dont il n'usera, d'ailleurs, que pour le succès de la cause chère au comité, c'est-à-dire le sauvetage de l'enfance abandonnée ou coupable. »

(2) Voici le texte des deux art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 :

l'art. 4 fit ajouter ces mots qui, sans avoir l'air de rien, faisaient plus que doubler la portée de la loi..., *délits ou crimes commis par des enfants ou sur des enfants.*

Cette loi organisait le *placement provisoire* pour le juge d'instruction; elle permettait au tribunal correctionnel de confier l'enfant à une institution charitable par lui désignée ou à l'assistance publique. Son sens et sa portée furent nettement affirmés par un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1902 (*Gazette du Palais*, 1902, I, 621, affaire Lanne) : « Attendu, » disait cet arrêt, qu'en vertu des art. 4 et 5 de la loi » du 19 avril 1898, les Cours et tribunaux peuvent, si » cela leur paraît préférable, confier la garde de l'en- » fant à un parent, à une personne ou une institution » charitable qu'ils désignent, ou enfin à l'Assistance » publique; *qu'ainsi, leur option s'exerce désormais* » *entre trois partis au lieu de deux seulement*, mais » qu'aujourd'hui, comme avant la loi de 1898, ils » n'ont qu'une faculté d'option pure et simple (1). »

Telle était désormais la loi. Mais *quid leges sine moribus?* A Paris, tout au moins, elle resta lettre morte, ou presque. Les juges d'instruction continuèrent à procéder comme ils le faisaient avant (renvoi devant le tribunal ou non-lieu de bienveillance); le tribunal continue à prononcer l'envoi en correction, tempéré en fait par la non-exécution de cette mesure pour les enfants recueillis par Me de Curny. En l'espace de quatre années, c'est à peine s'il appliqua dix fois l'art. 5 en confiant lui-même l'enfant coupable à une institution de patronage.

Les choses en étaient là quand M. Séré de Rivière (celui-là même que la Presse a mis en parallèle avec M. Magnaud et qui est devenu l'autre « bon juge » (2) fut appelé à présider la huitième chambre. Se plaçant

en présence des art. 4 et 5 de la loi de 1898, d'une part, de l'arrêt de cassation de 1902, d'autre part, il décida d'appliquer la législation nouvelle et se mit à remettre, par jugement, la garde des enfants à des patronages ou à l'Assistance publique.

Me de Curny, Me Rollet (ou plutôt les œuvres qu'avec tant de dévouement ils dirigent), se virent attribuer d'office des pensionnaires plus qu'ils n'en pouvaient prendre et l'assistance publique reçut la mission d'hospitaliser et surveiller les autres. C'est une petite révolution. Comme toutes, si légales qu'elles soient, elle ne va pas sans trouble. D'une part, en effet, le subterfuge employé depuis si longtemps par le tribunal avait pour but de faire des enfants envoyés en correction par jugement des pupilles de l'administration pénitentiaire qui, en fait, se déchargeait sur l'œuvre de patronage et lui allouait de ce chef un subside pour chaque enfant. Aujourd'hui l'enfant confié directement au patronage échappe à l'administration pénitentiaire. Celle-ci ne le connaît pas et ne peut rien payer pour son entretien! Comment le patronage y subviendra-t-il avec ses seules ressources? Et si l'on se retourne vers l'assistance publique, elle aussi se récrie et dit : « Je ne suis pas organisée pour recueillir et élever de petits coupables; mon rôle est de secourir les enfants pauvres. Je ne puis mêler à mes pupilles ordinaires ceux souvent peu intéressants que m'alloue le tribunal; d'autre part, je n'ai pas de locaux spéciaux, de surveillance organisée... »

« Tout ceci m'importe peu », dit le bon juge, « c'est du fait, la loi est la loi et je l'applique... »

Telle est la situation dont s'occupe activement le comité de défense. La solution serait, semble-t-il, dans la création d'écoles de préservation. Il faut espérer que nous ne tarderons pas à les voir s'ouvrir et se peupler des jeunes clients en faveur desquels l'Ordre des Avocats vient si opportunément de faire fléchir une de ses règles jusqu'ici les plus inflexibles.

Me AUCLAIR.

ART. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis *par des enfants* ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

. . . . . .

ART. 5. — Dans les mêmes cas, les Cours et tribunaux, saisis du crime ou du délit, pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

(1) La Cour de cassation a condamné, par cet arrêt, la pratique qui tendait à s'établir et qu'avait employée la Cour de Dijon, d'après laquelle la même décision portait que l'enfant était confié à une institution de patronage, mais que, s'il venait à se soustraire à la direction et à l'autorité de cet établissement, il serait conduit dans une maison de correction. Cette pratique était utile et bienfaisante; la Chambre criminelle l'a jugée contraire à la loi.

(2) A vrai dire, il y a des nuances entre ces deux « bons juges », et celui de Paris prend avec la loi existante et la société moins de privautés que son collègue. Comme on peut le voir ci-dessus, il prend même le contre-pied de M. le président Magnaud en faisant coquetterie d'obéir à la lettre aux prescriptions légales.

Chronique judiciaire

LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE BRUXELLES

Le Barreau de Bruxelles s'est réuni mardi dernier pour choisir son Bâtonnier et son Conseil de discipline.

Me VAN ZELE a été élu Bâtonnier par 298 voix sur 431 votants; — Me Despret a obtenu 123 voix.

Ont été élus membres du Conseil :

MMes Charles Graux, 265 voix; — Léon Mersman, 294; — Camille De Jaer, 301; — Fernand Vleminex, 265; — Charles Dejongh, 300; — Auguste Braun, 282; — Louis De Sadeleer, 262; — Louis Le Roy, 266; — Louis André, 236; — Alphonse Leclercq, 229; — Henri Botson, 305; — Jacques Des Cressonnière, 142; — Jules Renkin, 175; — Eugène Hanssen, 164.

Ont ensuite obtenu :

MMes Florent Sigart, 104 voix; — Maurice Van Meenen, 139; — Ernest Goffin, 88; — Ernest Lecocq, 109; Alfred Monville, 125; — Jules Lejour, 89; — Henri Simont, 125; — Paul Thoumsin, 103; — Eugène Wenseleers, 117; — Henri Gedoelst, 98; — Raymond Bon, 102; — Jean Van Langenhove, 103; — Carl De Vos, 80.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau se tiendra le lundi 13 juillet, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour :

I. — Rapport des membres de la Commission administrative.

II. — Election d'un Président, en remplacement de Me J. DES CRESSONNIÈRES, non rééligible; d'un Directeur, en remplacement de Me ALB. LEFEBVRE, rééligible, et de cinq membres de la Commission, en remplacement de MMes DUPONT, FRANZ; GILON, IVAN; HERMANS, MAURICE; NEECKX, ARMAND; T'KINT DE ROODENBEKE, FRANÇOIS, non rééligibles.

III. — Désignation du Confrère chargé de prononcer le discours de rentrée.

Il sera procédé aux élections conformément aux art. 48 et 49 des statuts. En conséquence, la liste des éligibles dressée par la Commission est déposée à la Bibliothèque, à l'inspection des membres de la Conférence.

***

LA LANGUE FLAMANDE

Comme suite à l'entrefilet publié dans notre n° 1829, sous le titre : « *Ja Mijnheer de Voorzitter* », nous avons reçu de Me Crets la lettre suivante :

« Vous avez eu l'obligeance, dans votre numéro du 2 juillet, de chercher à me ridiculiser aux yeux de vos lecteurs, mes confrères — à l'aide d'une fantaisie sur l'incident qu'a provoqué ma plaidoirie flamande devant la première chambre de la Cour d'appel. Je vous croyais plus confraternel. J'avais une autre idée de votre mission.

La petitesse de votre attitude n'enlèvera rien à la force de nos revendications.

J'ai posé la question flamande devant la juridiction civile d'appel, et c'est cela qu'il vous fallait discuter,

dignement et confraternellement, comme le respect du passé du *Journal des Tribunaux* le réclamait.

Je vous convie à répondre aux questions suivantes :

1° Est-il vrai qu'un grand nombre de dossiers, venant de la partie flamande du ressort, contiennent de nombreuses pièces flamandes, qu'il faut traduire ou faire traduire lorsqu'il est interjeté appel?

2° Est-il juste et digne que le peuple flamand, majorité dans le pays, se voie dans la nécessité de faire traduire les documents de sa vie civile ou commerciale, qu'il soumet à la justice? Ces traductions, abandonnées souvent au caprice faute de contrôle, présentent-elles des garanties suffisantes pour éviter des erreurs d'interprétation de la part de magistrats incapables de consulter les originaux?

3° Si la chambre, à laquelle est soumis un dossier flamand, se compose de conseillers entendant cette langue, quel manque de convenance ou de courtoisie y a-t-il à plaider en flamand devant eux?

Si, au contraire, à cette chambre siègent des conseillers incapables de lire le dossier original ou de comprendre des plaidoiries flamandes, à qui convient-il de se retirer, à l'avocat qui use d'un droit constitutionnel, ou au juge gardien de ce droit?

Veuillez bien remarquer que je n'ai pas plaidé mercredi devant des juges ignorants du flamand. Si M. le premier Président m'avait fait observer que, malgré que je l'eusse prévenu de mes intentions, il lui avait été impossible de composer la chambre de façon que tous les conseillers me comprissent, je me serais empressé de me retirer. Il eût été contraire à ma dignité personnelle d'avocat et à l'intérêt de mes clients de plaider devant un ou plusieurs juges, incapables de suivre mes explications et mes arguments.

J'eusse en ce cas conclu à la remise de la cause. Voulez-vous bien me dire en quoi j'ai failli?

J'entendrai volontiers le jugement de mes pairs. Et je les constituerai volontiers arbitres de mon attitude et de celle qu'il a plu à un facétieux anonyme de prendre à mon égard dans votre numéro du 2 juillet dernier.

Veuillez insérer cette lettre dans votre prochain numéro et recevoir, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. »

— Nous aurions pu nous dispenser de publier une lettre qui, sous le couvert du Droit de réponse, nous fait subir un interrogatoire sur faits et articles. Notre réponse sera brève : Le *Journal des Tribunaux* a toujours défendu les droits de la langue flamande et il continuera. Mais il fait une différence entre la revendication d'un droit, et son exercice : celui-ci peut être intempestif. On s'en apercevra en consultant les règles de la politesse et de la courtoisie. Enfin, si Me Crets s'est senti ridicule en lisant l'entrefilet qu'il attaque, ce n'est vraiment pas notre faute.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE EN JUILLET :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. 1,050

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

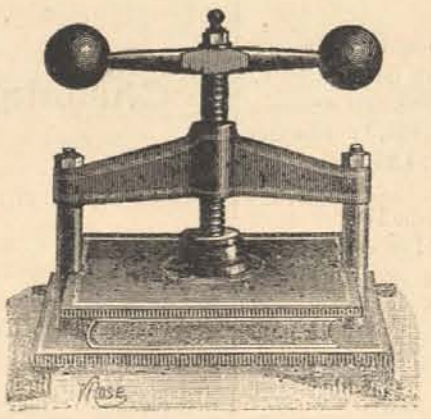

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR
Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
ET
Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1832 BRUXELLES DIMANCHE 12 JUILLET 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ORIENTATION NOUVELLE DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (I. Motifs des jugements. Jugement déclarant que la prévention est suffisamment établie. Motif suffisant. II. Régime des cours d'eau. Maximum légal d'élévation. Infraction. Contravention personnelle de l'usinier. Fait matériel commis par un ouvrier. Circonstance irrelevante.) — *Idem.* (Motifs des jugements. I. Jugement ne déclarant pas la convention établie. Condamnation fondée sur l'insuffisance de la preuve fournie par l'inculpé. Régime des eaux. Déplacement arbitraire du fardeau de la preuve. II. Jugement ne permettant pas de contrôler l'application des dispositions légales invoquées. Cassation.) — *Brux.*, 5e ch. (Consentement. Erreur. Méprise d'un des contractants sur la portée de conditions qu'il a acceptées. Simple divergence donnant lieu à interprétation. Demande de nullité. Rejet.) — *Civ. Anvers*, 3e ch. (Domicile. Loi anglaise. Perte et acquisition du domicile. — « Animus manendi. » Circonstances de fait.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Concurrence déloyale. Ancien employé faisant usage du nom de son ex-patron. II. Vente. Apposition du nom ou du portrait d'un souverain sur des produits. Non-assimilation à une désignation d'origine. III. Commettant. Négociant. Agissements illicites de ses représentants. Responsabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Corr. Seine*, 6e ch. (Compétence. Diffamation. Imputations contre un particulier et contre un fonctionnaire. Indivisibilité. Manœuvre tendante à distraire le particulier de son juge naturel. Droit du tribunal de rechercher quelle est la personne réellement visée.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

CURIOSA.

FEUILLETON. — Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire (suite).

L'Orientation Nouvelle

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Le Conseil général de la Fédération des Avocats a tenu récemment une séance importante. Depuis quelque temps, c'est chose visible, ce grand organisme, qui, dans les rapports confraternels entre avocats des différents barreaux, avait joué un rôle si excellent en y faisant circuler des idées générales, tant au point de vue de la profession qu'au point de vue du développement du Droit, et de l'orientation des lois, avait été frappé d'une crise, son activité si vive avait fait place à une stagnation profonde, et un remède énergique était indispensable.

Les institutions n'apportent en général au progrès des choses qu'une contribution passagère, comme l'esprit qui passagèrement anime non seulement une génération, mais au sein d'une génération tout entière, quelques hommes dont l'association momentanée est momentanément active. Au bout de quelques années, elles perdent leur bel élan, la poussée se calme, et si l'on veut vraiment continuer à modifier l'avenir, ce sont les facteurs désormais surannés qui autrefois suffirent à en assurer le progrès dont la modification s'impose.

Telle est la pensée qui a dominé les résolutions prises par le Conseil général. Un audacieux les eût traduites en disant qu'il fallait mettre le feu à la maison pour en rebâtir une autre. Les sages qui composent l'institution ont voulu tenter une modification moins radicale.

Ils ont décidé d'accentuer l'autonomie des groupes locaux, d'y organiser une vie professionnelle libre et active à côté des organismes administratifs et officiels attachés au maintien de la discipline, et enfin d'établir entre les différents Barreaux du pays, des relations aussi constantes que possible.

Ces intentions sont excellentes et, vraiment, si, de ville à ville, durant l'année judiciaire prochaine, on peut assister à un échange de vues amicales, et à l'établissement de rapports féconds, si nous pouvons voir se former ce qu'on pourrait appeler une Extension professionnelle, la crise passagère qui a ému la Fédération aura été, comme souvent, chose utile et profitable.

Mais cela n'est pas assez et quelque bien pesées que soient ces réformes, elles ne suffisent pas à pimenter les réunions générales de la Fédération, trop rares et d'un intérêt qui a, en ces derniers temps, tout à coup diminué.

Aussi n'a-t-on pas manqué d'échanger des idées sur cette grave question.

La Fédération des Avocats a dû sa période de splendeur non seulement à son utilité professionnelle, mais encore à ce que son existence était étroitement liée à des problèmes sociaux et juridiques qui passionnaient la jeunesse. Elle a largement contribué à créer l'ambiance intellectuelle indispensable à la nécessité des réformes ouvrières qui n'ont pu se réaliser

chez nous que parce que, à côté de l'effort des prolétaires, il y avait la conspiration des intelligences.

Or, les questions sociales sont, aux jours actuels, rentrées dans la banalité. Il n'est plus besoin de conquérir personne. Les résistances sont vaincues et les choses vont toutes seules.

Mais si les questions sociales ont ainsi perdu leur intérêt de discussion, de curiosité et d'imprévu pour entrer dans la route tracée des certitudes banales, il en est d'autres qui se lèvent sur l'horizon. Ce sont les questions nationales.

Vers elles va la lutte, la haine, l'espérance, l'amour. Autour d'elles se concentrent les résistances et les entraînements. C'est pour leur éclosion prochaine qu'il faut préparer maintenant la conspiration des intelligences. La Fédération des Avocats, si elle veut conserver son rôle éducatif, doit marcher vers ce nouveau soleil levant. Si autour de ces questions délicates, la lutte s'engage avec l'âpreté qu'y consacrèrent ceux qui luttèrent pour le Droit social, nous reverrons de belles assemblées tumultueuses, et dans ces combats confraternels, nous verrons surgir un nouveau Droit public, une conception nouvelle de notre rôle comme organisme international, et en agrandissant les problèmes et les idées nous verrons grandir et notre pays, et notre profession, et la Fédération des Avocats, symbole une fois de plus des aspirations jeunes et vives d'une profession vivante et noble entre toutes.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS

Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire

(Suite. — Voir nos nos 1812, 1830 et 1831.)

Combien de sociétés ont dû se dissoudre faute de réunir la moitié du capital pour modifier les statuts, faute de pouvoir toucher à une répartition de bénéfices, changer l'objet social, l'étendre ou le restreindre.

Une modification de statuts est sans contredit préférable à une dissolution. La volonté irréfléchie ou calculée d'un seul actionnaire ne peut raisonnablement entraver la réalisation de combinaisons que désire une importante majorité.

Il est donc utile en principe d'autoriser les modifications aux statuts aussi largement que possible, mais, bien entendu, à cette première condition, que la convention des parties ne l'interdise pas. Si la volonté des contractants de ne jamais modifier les statuts est formulée dans l'acte de société, cette convention doit être respectée. Si les statuts sont muets, les modifications sont possibles.

La liberté qui vient d'être reconnue comporte cependant quelque tempérament.

Les assemblées générales, disons-nous, auront compétence (sauf stipulation contraire de l'acte de société) pour modifier toutes les dispositions des statuts; elles pourront même changer l'objet social, la répartition des bénéfices, mais sans porter aucune atteinte à la nationalité de la société. Il serait inique qu'une assemblée pût imposer à des actionnaires d'une société française les dispositions d'une loi étrangère. Il est aussi de la plus souveraine justice que les modifications n'aggravent en rien les engagements des actionnaires. C'est là une vérité qui n'a pas besoin de démonstration. Le texte prévoit ces deux restrictions.

Ces solutions n'ont pas été admises sans une longue et vive discussion. D'excellents esprits estiment que l'objet de la société est une telle cause déterminante de l'adhésion de l'actionnaire qu'il est impossible d'admettre qu'il y soit touché sans le consentement unanime des associés. On peut se montrer très large, très libéral, pour toutes les autres modifications de statuts, et en même temps opposé au droit de changer l'objet social. Il n'y a pas là de contradiction. Il n'est pas possible d'imposer à un actionnaire qui a donné son adhésion à la constitution d'une société de transports fluviaux, de devenir actionnaire d'une épicerie. Cependant la commission ne s'est pas laissé décider par ce raisonnement; elle a estimé que le correctif à toutes les exagérations se trouverait dans l'importance du quorum exigé pour la modification de l'objet social.

La liberté de modification doit, en effet, subir d'autres conditions importantes et dictées par le respect du droit de la minorité des actionnaires. Il est donc sage d'admettre en principe que les modifications ne pourront être votées que par des assemblées composées d'une fraction importante du capital social, et par un nombre de voix également élevé.

. . . . . .

Les actionnaires sont encore protégés par les mesures qui suivent :

Aux termes de l'art. 37 de la loi de 1867, les assemblées qui ont à délibérer sur les propositions de dissolution pour perte des 3/4 du capital social, seront ouvertes à tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. La commission a pensé qu'il fallait adopter la même règle pour toutes les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts. On ne saurait en cette matière se montrer trop libéral, trop respectueux des droits des petits actionnaires. On appellera donc aux assemblées extraordinaires tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, et cela nonobstant toute clause contraire des statuts.

. . . . . .

La nature des délibérations à prendre commandait également l'extension du droit de vote. Chacun votera suivant son intérêt dans la société : chaque action donnera droit à une voix sans limitation. C'est l'application la plus sage du principe qui domine toutes les sociétés de capitaux, c'est-à-dire la loi de la majorité.

. . . . . .

Enfin, il fallait se préoccuper d'empêcher un abus dont les porteurs de parts peuvent être victimes. Le pouvoir conféré aux assemblées générales de modifier les statuts tel qu'il est étendu par le projet, pourrait avoir pour conséquence des modifications aux droits des porteurs de parts déterminés par les statuts originaires, il serait injuste qu'une assemblée pût, par caprice ou calcul, en modifiant les statuts, annihiler les droits des porteurs de parts. Aussi le texte restreint-il à cet égard le pouvoir des assemblées. Mais, il faut éviter que l'obstruction du porteur d'une seule part empêche la réalisation d'utiles et honnêtes combinaisons. Pour concilier tous les intérêts, il est nécessaire d'organiser des réunions, des délibérations de porteurs de parts, de fixer des conditions de rachat par la Société, etc., etc. C'est toute une législation nouvelle à créer. Elle ne pourrait sans difficultés matérielles presque insurmontables être introduite dans la loi de 1867. Elle prendra place dans la loi sur les obligations qui doit s'attacher à réglementer pour les obligataires des droits similaires.

§ 10. — DES ACTIONS DE PRIORITÉ.

(Art. 6 et 12 du projet.)

La loi du 9 juillet 1902 a autorisé la création d'actions de priorité. Cette loi modifie l'art. 34 du Code de commerce qui autorise, en principe, les sociétés anonymes à diviser leur capital en actions. On ne peut, en réalité, introduire de nouvelles dispositions dans l'article 34 du Code de commerce sans toucher à la loi de 1867. Le texte même de la loi de 1902 en est la plus

869

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 7 avril 1903.

Prés. : M. Giron. — Av. gén. : M. Janssens. Concl. conf. Demand. : Me Dewinde.

(Van Doren.)

I. DROIT PUBLIC ET DROIT PÉNAL. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — JUGEMENT DÉCLARANT QUE LA PRÉVENTION EST SUFFISAMMENT ÉTABLIE. — MOTIF SUFFISANT.

II. DROIT PÉNAL. — RÉGIME DES COURS D'EAU. — MAXIMUM LÉGAL D'ÉLÉVATION. — INFRACTION. — CONTRAVENTION PERSONNELLE DE L'USINIER. — FAIT MATÉRIEL COMMIS PAR UN OUVRIER. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

I. *Le jugement qui déclare que la prévention mise à la charge du prévenu est établie est motivé au vœu de la loi* (1).

II. *Les dispositions légales et réglementaires relatives au régime des cours d'eau imposent, à l'usinier personnellement, une responsabilité pénale et civile corrélative à l'avantage que lui procure la retenue des eaux ; il est personnellement en contravention chaque fois qu'il s'abstient de réduire les eaux à leur maximum légal fixé par le clou de jauge* (2).

Les principes généraux de l'imputabilité en matière répressive et la règle fondamentale de la personnalité des peines ne sont pas méconnus alors que la contravention consiste dans la surélévation des eaux, c'est-à-dire dans un fait dont l'usinier est rendu pénalement responsable, parce qu'il peut et doit l'empêcher de se produire, quels qu'en soient matériellement la cause et l'auteur.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Bavay en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, premier Avocat général ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 97 de la Constitution, 163, 176 et 195 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé s'abstient de constater le fait qui justifierait la condamnation du demandeur et qu'il se borne à discuter en droit la question de responsabilité pénale soulevée par celui-ci, de sorte que la décision n'est pas motivée en fait au vœu de la loi :

Attendu que le jugement dénoncé ne se borne pas à discuter en droit la question de responsabilité pénale du demandeur ; qu'il déclare, en outre, que la prévention mise à sa charge est établie ;

Attendu que ce considérant, dans sa généralité, vise le fait aussi bien que le droit ; qu'il s'ensuit que la décision est motivée au vœu de la loi ;

Sur le second moyen fondé sur la violation des art. 66 et 67 du Code pénal, 25, 26, 27, n° 6, et 29 de la loi du 7 mai 1877 sur les cours d'eau non navigables ni flottables, et des art. 27, 31, §§ 1er et 32, parag. final, 38 du règlement provincial du Brabant sur les cours d'eau non navigables ni flottables, en date du 16 juillet 1895, en ce que le jugement dénoncé décide que l'usinier est pénalement responsable des contraventions au dit règlement commises par ses préposés et qu'il condamne, en conséquence, le demandeur pour un fait commis par son ouvrier sans aucune participation matérielle de sa part, et cela uniquement parce que le demandeur ne prouve pas que l'ouvrier aurait agi malgré sa défense ou à son insu :

Attendu qu'en déclarant la prévention établie, le

(1) Voy. Pand. B., vis *Cass. en gén.*, nos 363 et s.; *Jugement*, nos 1574, 1589 et s.; — Cass., 26 nov. 1883, *Pas.*, p. 373, J. T., p. 827; — Cass., 7 déc. 1885, J. T., 1886, col. 98.

(2) Voy. Pand. B., vo *Eaux courantes (non navigables ni flottables)*, nos 534 et s.

870

jugement dénoncé reconnait le demandeur coupable « d'avoir, à Dieghem, le 7 octobre 1902, établi au-des- » sus des écluses ou vannes autorisées, des haussettes » ou autres moyens de retenue quelconques ou élevé » les eaux au-dessus du clou de jauge » ;

Attendu qu'en présence d'une pareille décision fondée sur une appréciation souveraine des faits de la cause, le demandeur se prévaudrait en vain de ce qu'aux termes du jugement, la contravention résulterait du fait de son ouvrier qui a baissé les vannes pour changer les meules du moulin ;

Attendu, en effet, que cette circonstance n'est pas de nature à modifier la responsabilité pénale qui incombe au demandeur d'après la loi précitée du 7 mai 1877 et le règlement provincial du Brabant pris en exécution de cette loi ;

Attendu que les dispositions légales et réglementaires relatives au régime des cours d'eau, s'attachent à concilier le mieux possible les intérêts de l'industrie avec les droits des propriétaires riverains ou autres : qu'elles imposent en conséquence, à l'usinier personnellement, une responsabilité pénale et civile corrélative à l'avantage que lui procure la retenue des eaux ; c'est ainsi qu'il ne peut, sans autorisation préalable, établir, supprimer ni même modifier aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à influer sur le régime des eaux ; qu'il est astreint à se soumettre, en outre, à toutes les réquisitions ou injonctions faites par l'autorité administrative en vue de prévenir les dommages causés par les eaux ; qu'il a enfin le devoir de surveiller constamment les ouvrages autorisés de manière à maintenir l'état légal de son usine ; d'où il suit qu'il est personnellement en contravention chaque fois qu'il s'abstient de réduire les eaux à leur maximum légal fixé par le clou de jauge ; que l'art. 27 du règlement le dit en termes exprès et qu'il doit en être de même dans le cas de l'art. 30, § 1er, qui contient une disposition analogue sans préciser quel est celui qu'il faut considérer comme l'auteur de la contravention ;

Attendu que, pour décliner une responsabilité résultant presque toujours du fait matériel d'autrui, le demandeur invoque vainement les principes généraux de l'imputabilité en matière répressive et la règle fondamentale de la personnalité des peines ; qu'en effet, ces principes ne sont pas méconnus alors que la contravention consiste, comme dans l'espèce, dans la surélévation des eaux, c'est-à-dire dans un fait dont l'usinier est rendu pénalement responsable, parce qu'il peut et doit l'empêcher de se produire, quels qu'en soient matériellement la cause et l'auteur ;

Attendu que les cas de force majeure sont seuls exceptés et que la preuve en incomberait au demandeur, astreint, comme tout autre prévenu, à établir la cause de justification dont il voudrait se prévaloir ;

Attendu que c'est en ce sens qu'il faut entendre le considérant que le demandeur critique à tort dans la partie finale du moyen ;

Attendu qu'il invoque en vain l'art. 67 du Code pénal, alors qu'il n'est pas condamné comme complice et qu'il n'y a, d'ailleurs, pas de complicité punissable en matière de simple contravention ;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que le second moyen doit être écarté comme le premier ;

Et attendu que la procédure est régulière ; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines sont celles de la loi ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** ; condamne le demandeur aux dépens.

871

Cass. (2e ch.), 7 avril 1903. (1)

Prés. : M. Giron. — Av. gén. : M. Janssens. Concl. conf. Demand. : Me Dewinde.

(Van Doren.)

DROIT PÉNAL ET DROIT PUBLIC. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — I. JUGEMENT NE DÉCLARANT PAS LA PRÉVENTION ÉTABLIE. — CONDAMNATION FONDÉE SUR L'INSUFFISANCE DE LA PREUVE FOURNIE PAR L'INCULPÉ. — RÉGIME DES EAUX. — DÉPLACEMENT ARBITRAIRE DU FARDEAU DE LA PREUVE. — II. JUGEMENT NE PERMETTANT PAS DE CONTRÔLER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES. — CASSATION.

I. *Le jugement qui, sur une poursuite du chef d'infraction aux règlements sur le régime des eaux, prononce une condamnation, non point parce que la prévention est déclarée établie, mais uniquement parce que le prévenu n'a pu prouver à suffisance de droit l'existence d'une crue anormale ou le non-placement de haussettes, déplace le fardeau de la preuve et l'impose arbitrairement au prévenu, alors qu'en principe il n'est pas même astreint à se défendre.*

II. *La condamnation qui ne permet pas de contrôler l'application des dispositions légales invoquées par le tribunal ne peut être considérée comme motivée ni en fait, ni en droit.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Bavay en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, premier avocat général ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi, le premier accusant la violation des art. 97 de la Constitution, art. 163, 176 et 195 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé s'abstient de constater le fait qui justifierait la condamnation du demandeur et se borne à discuter en droit la question de responsabilité pénale soulevée par celui-ci, de sorte que la décision n'est pas motivée en fait au vœu de la loi : le second fondé sur la violation des art. 66 et 67 du Code pénal, art. 25, 26, 27, n° 6, et 29 de la loi du 7 mai 1877 sur les cours d'eau non navigables ni flottables, et des art. 27, 31, § 1er, et 32, paragraphe final, 38 du règlement provincial du Brabant en date du 16 juillet 1895, en ce que le jugement dénoncé décide que l'usinier est pénalement responsable des contraventions au prédit règlement commises par ses préposés, et qu'il condamne, en conséquence, le demandeur pour un fait commis par ses ouvriers, sans aucune participation matérielle de sa part, et cela uniquement parce que le demandeur ne prouve pas que les ouvriers auraient agi malgré sa défense ou à son insu ;

Attendu que le demandeur, meunier à Dieghem, était prévenu de trois infractions distinctes au règlement provincial précité sur les cours d'eau non navigables ni flottables, infractions successivement commises : la première, le 22 juillet ; la deuxième, le 29 juillet et la troisième enfin, le 11 septembre 1902 ;

Quant au premier fait :

Attendu que le jugement dénoncé constate que le demandeur « a formellement reconnu avoir placé sur le barrage la planche qui a causé la crue des eaux » ;

Attendu que ce considérant suffit pour motiver au vœu de la loi, la condamnation prononcée de ce chef par application des art. 30 et 37 du règlement provincial précité ; que le premier moyen manque donc de base, tandis que le second est étranger au fait reconnu constant ;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi ;

(1) Voy. Cass., 7 avril 1903, *supra*, col. 869.

872

Quant aux deuxième et troisième faits :

Attendu que le jugement dénoncé ne précise en rien les circonstances du deuxième fait ; qu'il n'indique pas qu'il s'agit d'un cas analogue au précédent ou si, au contraire, d'après l'interprétation qu'il donne au règlement provincial quant aux trois faits, il condamne le demandeur comme pénalement responsable du fait de ses ouvriers ; qu'il n'affirme pas même en termes généraux que la prévention est établie ;

Attendu que relativement au troisième fait qu'il s'abstient également de préciser, le jugement admet l'existence d'une contravention et la culpabilité du demandeur ; que celui-ci est condamné, non point parce que la prévention serait déclarée établie, mais uniquement parce qu'il n'a pu prouver à suffisance de droit l'existence d'une crue anormale ou le non-placement de haussettes ;

Attendu que le fardeau de la preuve se trouve ainsi déplacé et arbitrairement imposé au prévenu, alors qu'en principe il n'est pas même astreint à se défendre ;

Attendu que la double condamnation prononcée à charge du demandeur quant aux deuxième et troisième faits ne permet, d'ailleurs, pas à la Cour de contrôler l'application des dispositions légales invoquées par le tribunal ; qu'elle ne saurait, dès lors, être considérée comme motivée ni en fait, ni en droit ; d'où il suit que le jugement dénoncé contrevient aux dispositions légales invoquées à l'appui du premier moyen ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi en tant qu'**il a trait à la condamnation du demandeur pour le premier fait de la prévention ;

Casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, quant aux deuxième et troisième faits ; **dit que** le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal **en tant qu'**il est relatif aux deuxième et troisième faits et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé ;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain, pour y être fait droit sur l'appel du ministère public quant aux deuxième et troisième faits.

Civ. Brux. (5e ch.), 17 févr. 1903.

Prés. : M. Bollie.
Plaid. : MMes Max c. Gordinne.

(L'Abeille c. de Spoelbergh, de Spoelbergh c. Hérail.)

DROIT CIVIL. — CONSENTEMENT. — ERREUR. — MÉPRISE D'UN DES CONTRACTANTS SUR LA PORTÉE DE CONDITIONS QU'IL A ACCEPTÉES. — SIMPLE DIVERGENCE DONNANT LIEU A INTERPRÉTATION. — DEMANDE DE NULLITÉ. — REJET.

Il n'y a pas d'erreur sur la substance de la chose lorsque l'un des contractants s'est mépris sur le sens et la portée de certaines des conditions qui lui ont été soumises et qu'il a verbalement acceptées ; cette méprise ne constitue pas une erreur dans le sens légal du mot, mais une simple divergence, laquelle peut, le cas échéant, donner lieu à interprétation des conventions par le tribunal (1).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 14932 et 15478 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que la demanderesse postule la condamnation du défendeur de Spoelbergh au paiement d'une somme de 1,060 francs, pour deux primes d'assu-

(1) Voy. Pand. B., vo *Assurance en général*, nos 389 et s.; — Laurent, *Princ. de droit civil*, t. XV, n° 484.

---

sûre démonstration. Il est d'une nécessité pratique impérieuse de fondre dans la loi organique des sociétés par actions toutes les dispositions qui les concernent ; aussi la commission a-t-elle décidé d'insérer dans l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 les dispositions de la loi de 1902. Elle n'entend pas d'ailleurs remettre en question le principe excellent de cette loi.

Cependant, dès sa promulgation, la loi de 1902 a donné prise à des difficultés qu'il est intéressant de résoudre législativement.

La première de toutes est celle de savoir si la loi s'applique aux sociétés existantes.

Une vive controverse s'est élevée sur ce point entre les jurisconsultes.

. . . . . .

Le législateur est toujours maître de rendre une loi nouvelle rétroactive. Personne ne contestera que la loi du 9 juillet 1902 perdrait beaucoup de son utilité et son intérêt si elle ne s'appliquait pas aux sociétés antérieurement constituées. La commission a donc décidé qu'il fallait, par un texte précis, autoriser les sociétés antérieures à la loi de 1902 à bénéficier de ses dispositions (1).

Une autre difficulté a surgi. La loi dit que les assemblées générales peuvent créer des actions de priorité investies d'un droit d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif social. Le texte voté par les Chambres est un peu différent de celui qui était proposé. L'exposé des

(1) M. le sénateur Girard a déposé ces jours derniers au Sénat un projet de loi en ce sens.

motifs, en effet, indiquait très nettement que le législateur voulait autoriser les sociétés à créer des actions de priorité conférant un droit d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, *soit sur les deux*. Aussi le texte promulgué portant « répartition des bénéfices *ou* partage de l'actif social » a-t-il suscité des controverses. On s'est demandé s'il était permis de créer des actions de priorité donnant droit tout à la fois à une antériorité sur les bénéfices et sur l'actif social, ou s'il fallait opter entre l'une ou l'autre de ces antériorités.

Pour couper court à toute difficulté sur ce point, la commission a décidé de modifier le texte de la loi du 9 juillet 1902 et d'autoriser la création d'actions de priorité investies, par rapport aux autres actions, du droit d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

On pourra ainsi accorder aux actions de priorité des avantages autres que ceux prévus par le texte actuel.

. . . . . .

§ 11. — De la publicité.

(Art. 17 du projet.)

La publicité dont se doit entourer une société par actions au moment de sa formation ou au cours de son existence est pour le public la meilleure des garanties ; c'est là une vérité incontestée. Les fraudes s'ourdissent toujours dans l'ombre.

. . . . . .

La première mesure à adopter était la création d'un organe central, d'un bulletin où seraient réunis, catalogués et conservés tous les renseignements utiles concernant les sociétés par actions. Il existe sous des formes diverses en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Italie ; le Sénat en avait voté la création en 1884.

La commission pense que ce bulletin doit être, comme l'avait décidé le Sénat, en 1884, une annexe au *Journal officiel*. Ceci évitera des difficultés qui ne manqueraient pas de surgir de la création complète d'un recueil nouveau. Le *Journal officiel* est tout organisé ; les formalités de détail seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le recueil sera adressé à tous les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils jugeant commercialement ; il y sera conservé, comme des minutes, et tenu gratuitement à la disposition de tous.

La publication dans le recueil central ne sera pas exclusive d'ailleurs des dépôts prescrits par la loi de 1867, ni de la publicité dans les journaux locaux.

On publiera d'abord dans le recueil central le projet intégral des statuts, quand la société se constituera par souscription publique. Les souscripteurs sollicités posséderont ainsi le moyen de se renseigner sur toutes les conditions de l'entreprise, sur les apports, sur les avantages stipulés par les fondateurs, sur la libération du capital, etc., sans qu'on puisse, par d'habiles réticences ou dissimulations, les induire en erreur. La publication sera faite dix jours avant l'ouverture de la souscription.

Mais elle n'est pas suffisante pour éclairer complètement le souscripteur. Ce dernier sera protégé plus tard par l'obligation pour les fondateurs d'insérer dans un bulletin de souscription diverses énonciations essentielles.

La commission a eu d'autres préoccupations.

Il n'est pas rare qu'une société soit constituée sans souscription publique : des amis se réunissent, souscrivent entre eux le capital sans aucun appel au public ; peu de temps après, ils mettent en vente (c'est le mot consacré), ou en souscription (le mot est également employé) les actions dont ils sont propriétaires. Si l'on ne prenait pas, pour empêcher les fraudes auxquelles cette opération a souvent donné lieu, des mesures efficaces, l'innovation adoptée perdrait beaucoup de son utilité.

La précaution à prendre doit consister dans l'obligation, pour tous ceux qui mettent en vente sous une forme quelconque les actions d'une société constituée sans souscription publique, de reproduire dans toutes les affiches, les prospectus, insertions dans les journaux, circulaires, bulletins, etc., les énonciations prescrites pour le bulletin de souscription, d'indiquer la date de l'assemblée constitutive et toutes références utiles au recueil central contenant la publication de la société.

Il y a plus. L'expérience a démontré que beaucoup, en souscrivant, croient acheter des titres libérés alors qu'ils ne le sont pas. Ces tromperies se sont multipliées. Pour les déjouer, la commission propose d'exiger que, sur toute la publicité relative à la vente des actions, le montant par action de la somme restant à verser, soit mentionné en toutes lettres.

rance chevaux et voitures, échues par anticipation et suivant convention verbale le 16 avril 1902;

Attendu que le dit défendeur conclut vis-à-vis de la demanderesse au principal à ce que les conventions verbales, en vertu desquelles ce paiement est réclamé, soient déclarées inexistantes ou tout au moins nulles pour cause d'erreur et, subsidiairement, résiliées pour l'avenir;

Attendu que les dites conventions ont été faites l'une et l'autre le 16 avril 1901 pour un terme de dix années;

Attendu que, suivant l'une, la demanderesse a assuré le défendeur contre les accidents causés par les tiers à une voiture de maître, luxe ou promenade, quels qu'en soient la forme et l'usage, attelée d'un ou de deux chevaux, et que la garantie a été étendue spécialement ou exceptionnellement aux accidents pouvant survenir aux voitures et aux chevaux montés, attelés, dételés ou conduits haut le pied et abandonnés de leurs conducteurs, ainsi qu'aux accidents pouvant survenir dans les cours, écuries, remises et dépendances quelconques des propriétés de l'assuré; en outre, aux accidents résultant :

1° Du choc des chevaux ou de la voiture assurés contre une autre voiture ou autre corps quelconque;

2° Du versement de la voiture ou de la chute des chevaux;

Attendu que, suivant l'autre convention, la demanderesse a assuré le défendeur contre les accidents qui pourraient être causés au préjudice de tiers par une voiture de maître, quels qu'en soient la forme et l'usage, attelée d'un ou de deux chevaux, étant stipulé que la voiture pourrait être conduite et que les chevaux pourraient être montés par Mme de Spoelbergh, et que la garantie s'étendrait aux accidents pouvant survenir par le fait des chevaux montés, attelés ou conduits haut le pied et pouvant s'échapper des mains de leur conducteur, ainsi qu'aux accidents pouvant être causés par les morsures et les ruades des chevaux;

Attendu que la seconde assurance a été contractée moyennant une prime annuelle de 60 francs, et la première moyennant une prime annuelle de 1,000 fr. se décomposant de la manière suivante : 8 p. c. sur la valeur des chevaux, valeur déclarée être de 5,000 fr. pour chacun, soit 800 francs; 4 p. c. sur la valeur de la voiture et sur celle des harnais, selles et brides, valeur déclarée être de 2,000 francs pour la voiture et de 1,000 francs pour les accessoires, soit 120 francs; 80 francs pour surprime relative aux risques auxquels la garantie a été appliquée par extension;

Attendu que le défendeur et la demanderesse ont exécuté les dites conventions pendant la première année de l'assurance; que, notamment, la demanderesse a payé au défendeur, le 20 décembre 1901, un sinistre de 1,250 francs;

Attendu qu'étant donné les termes dans lesquels les assurances ont été contractées — termes rapportés ci-dessus et sur lesquels les parties sont d'accord — il est certain que la demanderesse n'a assuré aux conditions générales des contrats intervenus qu'une voiture et deux chevaux; que, d'autre part, les dites conditions générales, dont il a été donné connaissance au défendeur et qu'il a verbalement acceptées, stipulent que l'assuré qui ne fait pas exactement la déclaration de toutes ses voitures ou chevaux ou qui, au cours de l'assurance, en fait circuler sans déclaration préalable et sans avoir payé les primes afférentes, un nombre plus grand que le nombre convenu, est, en cas de sinistre, déchu de ses droits à l'assurance;

Attendu que le défendeur, pour refuser le paiement des primes réclamées et pour justifier ses conclusions, se fonde uniquement sur certaine déclaration verbale de la demanderesse, déclaration d'après laquelle la demanderesse lui opposerait la déchéance, non pas dans tous les cas d'accidents prévus par les contrats, mais seulement en cas d'accidents pouvant atteindre

ses chevaux, soit à l'écurie, soit montés ou conduits haut le pied;

Attendu que le défendeur n'est pas fondé à soutenir que les conventions attaquées sont inexistantes, puisqu'il y a eu concours de volontés et, partant, consentement;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas, en l'espèce, d'erreur sur la substance de la chose; que si le défendeur s'est mépris sur le sens et la portée de certaines des conditions qui lui ont été soumises et qu'il a verbalement acceptées, cette méprise ne constitue pas une erreur dans le sens légal du mot, mais une simple divergence, laquelle pourra, le cas échéant, donner lieu à interprétation des conventions par le tribunal;

Attendu que le tribunal est uniquement appelé à statuer sur une demande en paiement de primes; que ces primes sont dues en vertu des conventions attaquées, lesquelles doivent être exécutées quant à ce, aucune cause de nullité n'existant en l'espèce; que le tribunal n'a pas à s'occuper dès à présent de l'interprétation que les dites conventions devraient recevoir en l'une ou l'autre de leurs parties si, dans un cas déterminé, la demanderesse contestait l'indemnité à laquelle le défendeur prétendait avoir droit;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites sous les nos 14932 et 15478 du rôle général;

Déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne le défendeur en principal** à payer à la demanderesse la somme de 1,060 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Civ. Anvers (3e ch.), 31 janv. 1903.

Prés. : M. Maris. — Min. publ. : M. de Lichtervelde. Avis conf. — Plaid. : MMes Monheim c. Jones (du Barreau de Bruxelles).

(L... c. son épouse.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — DOMICILE. — LOI ANGLAISE. — PERTE ET ACQUISITION DU DOMICILE. — « ANIMUS MANENDI. » — CIRCONSTANCES DE FAIT.

Pour qu'un régnicole anglais perde son domicile d'origine et acquière un domicile nouveau, la loi anglaise exige : 1° la résidence, c'est-à-dire la présence physique habituelle dans un pays ou dans un lieu déterminé; 2° l'intention (animus manendi) *d'une résidence permanente ou indéfinie dans ce pays ou ce lieu, jointe à l'intention d'abandonner l'ancien domicile, c'est-à-dire de ne plus y résider d'une manière permanente; l'*animus manendi *n'implique pas nécessairement l'abandon de l'ancien domicile sans esprit de retour; l'intention d'acquérir un nouveau domicile est suffisamment établie par les éléments de fait démontrant une intention de résider, d'une manière permanente et indéfinie, dans le pays ou le lieu nouvellement choisi.*

Attendu que par exploit enregistré en date du 6 juin 1902, le demandeur a assigné la défenderesse en divorce pour cause d'adultère d'excès, de sévices et d'injures graves;

Attendu que la défenderesse, tout en reconnaissant que le tribunal est compétent pour statuer sur la demande parce que les parties sont, au point de vue des lois belges, domiciliées en Belgique, soutient que cette demande ne peut être admise, tout au moins en tant qu'elle est basée sur des faits d'excès, sévices et injures graves, parce que ce ne sont pas des cas de divorce admis par la loi anglaise et que, les parties étant de nationalité anglaise, le statut personnel des Anglais étant réglé par la loi de leur domicile et ce domicile étant resté, au point de vue des lois anglaises, établi en Angleterre, c'est la loi anglaise qu'il faut appliquer;

Attendu que la question de savoir si le tribunal peut

statuer sur la demande en divorce et appliquer la loi belge aux parties se résout donc en une question de domicile, en ce sens que, pour suivre la loi nationale du demandeur, il importe de vérifier si le demandeur a acquis un domicile dans le ressort du tribunal;

Attendu qu'à raison des conséquences que la loi anglaise attache au principe du domicile quant au statut personnel, il convient d'apprécier, suivant les principes admis en Angleterre, les conditions auxquelles le régnicole anglais perd son domicile d'origine et acquiert un domicile nouveau;

Attendu, à cet égard, que la loi anglaise (Dicey, *Statut personnel ou loi du domicile*, traduit par Em. Stocquart, vol. Ier, p. 58 et suivantes) exige :

1° La résidence, c'est-à-dire la présence physique habituelle dans un pays ou dans un lieu déterminé;

2° L'intention (*animus manendi*) d'une résidence permanente ou indéfinie dans ce pays ou ce lieu, jointe à l'intention d'abandonner l'ancien domicile, c'est-à-dire de ne plus y résider d'une manière permanente;

Attendu que, suivant cette définition, l'*animus manendi* n'implique pas nécessairement, comme le soutient erronément la défenderesse, l'abandon de l'ancien domicile sans esprit de retour; que cette interprétation est contraire au sens naturel de la loi, qui n'exige pas une résidence perpétuelle, ni l'abandon à perpétuité de l'ancien domicile, mais admet que l'intention d'acquérir un nouveau domicile est suffisamment établie par les éléments de fait démontrant une intention de résider, d'une manière permanente et indéfinie, dans le pays ou le lieu nouvellement choisi;

Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le demandeur s'est fait inscrire à Anvers au bureau de la population; qu'il a contracté, dans cette ville, une association commerciale pour une durée de sept ans;

Que la société ainsi formée a loué un immeuble pour un terme de trois, six ou neuf ans; que le demandeur lui-même a loué une maison pour son habitation pour une durée fixe de neuf ans, qu'enfin, il n'est pas même allégué que le demandeur ait conservé des intérêts quelconques en Angleterre;

Attendu que ces différentes circonstances doivent faire présumer que le demandeur a abandonné son ancien domicile avec l'intention de se fixer à Anvers d'une manière permanente ou indéfinie;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal, compétent pour connaître de la demande en divorce, peut régulièrement y faire droit en faisant application de la loi belge aux parties;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge Taquet et de l'avis conforme de M. de Lichtervelde, substitut du Procureur du roi, **admet la demande en divorce**; réserve les dépens; renvoie la cause à l'audience de huitaine.

Comm. Brux. (1re ch.), 24 mars 1903.

Prés. : M. Vandenschrieck. — Greff. : M. de Pelsmaeker. — Plaid. : MMes Biebuyck c. Anspach-Puissant.

(Stourdzescu c. Stepanian.)

DROIT COMMERCIAL. — I. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ FAISANT USAGE DU NOM DE SON EX-PATRON. — II. VENTE. — APPOSITION DU NOM OU DU PORTRAIT D'UN SOUVERAIN SUR DES PRODUITS. — NON-ASSIMILATION A UNE DÉSIGNATION D'ORIGINE. — III. COMMETTANT. — NÉGOCIANT. — AGISSEMENTS ILLICITES DE SES REPRÉSENTANTS. — RESPONSABILITÉ.

I. *Se rend coupable de concurrence déloyale celui qui lance une circulaire dans laquelle il déclare qu'il quitte le service d'un patron qu'il désigne et s'établit pour compte personnel.*

II. *L'apposition du nom ou du portrait d'un souverain*

ou chef d'Etat sur des produits commerciaux ne saurait être assimilée à une désignation d'origine de ces produits.

III. *Un négociant est responsable des agissements illicites et répréhensibles de ses représentants* (1).

Attendu que le demandeur, qui a le monopole en Belgique de la vente des produits en tabac de la Régie roumaine, reproche au défendeur de s'être rendu coupable d'actes de concurrence déloyale;

Attendu qu'il est établi que le défendeur a lancé une circulaire dans laquelle il déclare qu'il quitte le service de la Régie roumaine et s'établit pour compte personnel;

Attendu qu'il n'était pas permis au défendeur de faire état du nom de son ancien patron; que le défendeur n'a mentionné la Régie roumaine qu'en vue de bénéficier illégalement de la notoriété de la firme commerciale à laquelle il avait été attaché; que dès lors la circulaire incriminée constitue un acte répréhensible;

Attendu que le demandeur relève en outre à charge du défendeur certaines particularités des boîtes à cigarettes vendues par lui et l'emploi sur ces boîtes de la marque « Roi de Roumanie »;

Attendu que ces reproches ne sont pas fondés;

Qu'en effet, entre les boîtes à cigarettes du défendeur et celles de la Régie roumaine existent des différences telles qu'aucune confusion n'est possible pour les acheteurs; que spécialement la marque « Roi de Roumanie » est entièrement différente de la marque de la Régie;

Que l'application de la marque « Roi de Roumanie » sur les boîtes de cigarettes n'implique pas pour le public que ces boîtes renferment des produits de la Roumanie; que l'apposition du nom ou du portrait d'un souverain ou chef d'Etat sur des produits commerciaux ne saurait être assimilée à une désignation d'origine de ces produits;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il est établi que les préposés du demandeur ont, auprès des clients du défendeur, taxé à tort les produits de ce dernier de produits contrefaits et annoncé que le défendeur était assigné en justice aux fins de se voir interdire la vente de ces articles;

Attendu qu'ensuite des déclarations et des menaces des préposés du demandeur, quelques-uns des clients du défendeur ont annulé leurs commandes et retourné leurs marchandises;

Attendu que le demandeur est responsable des agissement illicites et répréhensibles de ses représentants;

Attendu que le Tribunal estime que les dommages-intérêts auxquels les parties peuvent prétendre l'une vis-à-vis de l'autre se compensent;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples et contraires, **dit que** le défendeur s'est rendu coupable de concurrence déloyale en distribuant la circulaire incriminée, **dit que** le demandeur est responsable des agissements dommageables de ses représentants qui ont à tort taxé de contrefaits les produits du défendeur; **dit que** les dommages-intérêts à allouer aux parties se compensent; **déboute** les parties de plus amples prétentions; dit que les frais de l'instance seront supportés moitié par chaque partie, que les frais de levée et d'expédition du jugement seront supportés par la partie qui y donnera lieu; **déclare** le jugement exécutoire nonobstant tout recours sans caution.

(1) Conf. Brux., 3 juill. 1883, *Pas.*, II, 382; — Comm. Brux., 3 sept. 1894, *Rev. Droit comm.*, 261; — Comm. Brux., 4 juill. 1895, *Ibid.*, 248; — *Contra* : Charleroi, 10 avril 1883, *Pas.*, III, 287; — Comm. Liége, 27 mars 1895, *Rev. Droit comm.*, 141; — Comm. Brux., 30 janv. 1899, *Ibid.*, 42; — Consultez aussi Comm. Brux., 19 août 1895, *Rev. Droit comm.*, 247; — Comm. Brux., 13 sept. 1898, *Ibid.*, 307; — Comm. Brux., 30 sept. 1901, *Ibid.*, 272; — Comm. Brux., 17 mai 1900, *Ibid.*, 179.

Après la publicité antérieure à la souscription publique ou à la mise en vente publique des actions, viennent les formalités de publicité relatives à la constitution de la société.

. . . . . .

La commission a examiné s'il convenait de maintenir la nécessité du dépôt des actes de sociétés au greffe des justices de paix et elle s'est prononcée pour la négative. Ce dépôt spécial devenait inutile pour les sociétés par actions, sans intérêt pratique, puisque l'acte de société est publié au bulletin-annexe du *Journal officiel* et déposé au greffe du tribunal de commerce.

Mais l'acte constitutif des sociétés de personnes ne figure pas au bulletin-annexe du *Journal officiel*. La société, bornant ses travaux aux sociétés par actions, allait-elle créer une dualité de dépôts et compliquer ainsi la rédaction du texte? Ou bien trancherait-elle la question à l'égard de toutes les sociétés?

C'est à ce dernier parti qu'elle s'est rangée.

. . . . . .

L'art. 56 nouveau prescrit la publication au bulletin-annexe du *Journal officiel*. Il charge le greffier du tribunal de commerce qui recevra le dépôt de l'acte constitutif de transmettre les pièces nécessaires pour la publication au bulletin-annexe en se conformant aux prescriptions que déterminera le règlement d'administration publique.

Il est ajouté à l'art. 56 que l'extrait à publier dans le journal d'annonces légales devra contenir la référence au bulletin-annexe du *Journal officiel*.

L'art. 56 contient également une innovation importante : elle consiste dans l'obligation d'énoncer dans l'extrait, d'une façon distincte, le capital apport et le capital numéraire, dans le but d'éclairer complètement les tiers sur la composition du capital social, le mode de libération et le montant du non-versé sur chaque action.

L'art. 61 doit être particulièrement signalé pour la modification qu'il apporte au régime antérieur de publicité. Il rend, en effet, nécessaire la publication des nominations, révocations et démissions des gérants, administrateurs et membres du conseil de surveillance ou commissaires. Sous l'empire de la loi de 1867, la publication du nom des personnes appelées à administrer les sociétés par actions n'est exigée qu'au moment de la constitution. Il y a là une grave lacune à combler. Encore bien que dans les sociétés de capitaux la personne des administrateurs disparaisse théoriquement devant le capital social, on peut affirmer, sans crainte de démenti, que la personnalité des administrateurs ou des commissaires de surveillance offre au public, actionnaires ou créanciers, des garanties particulières auxquelles il attache un grand prix.

. . . . . .

La commission devait porter remède à ce mal. Dorénavant tous les changements qui se produiront dans le personnel administratif d'une société par actions seront soumis à la publicité.

. . . . . .

C'est aux administrateurs de la société que la loi impose l'obligation de publier les changements qui se produisent. Le délai imparti est très bref : à cette seule condition, la mesure adoptée doit produire ses effets. Ce délai est de huitaine.

L'insertion au bulletin annexe du *Journal officiel* renseignera donc tous les intéressés sur ces événements importants.

La commission a également introduit dans l'art. 59 des dispositions nouvelles concernant la publicité à faire au moment d'une émission d'obligations. Cette publicité devait prendre place dans l'article qui prescrit la publication de tous les actes réalisés au cours de l'existence de la société. Il ne s'agit ici que de la publicité, le régime des obligations et tout ce qui comporte la défense du droit des obligataires fera l'objet d'un projet séparé de la loi actuelle. Mais la commission a estimé que, s'occupant du régime de publicité général des sociétés par actions, elle ne pouvait omettre les obligations. Les recueils de jurisprudence nous ont appris, depuis longtemps, que le placement de ces titres est la source des fraudes les plus variées; le champ des dissimulations, des réticences, est vaste pour les émetteurs d'obligations peu scrupuleux, qui cherchent à persuader aux souscripteurs qu'ils leur offrent un titre de tout repos, alors que les garanties annoncées sont souvent fragiles ou inexistantes. Des lanceurs d'affaires ont déployé un talent spécial dans la rédaction de prospectus fallacieux, développant ce qu'il ne fallait pas dire et cachant ce qu'il était intéressant de connaître.

Les sociétés qui émettent des obligations devront donc insérer au bulletin annexe du *Journal officiel*, avant toute publicité pour le placement de ces titres, les renseignements énumérés dans l'art. 59, destinés à éclairer le public sur le véritable état des affaires de la société, et les garanties offertes. Mais il faut bien noter que cette publicité n'est exigée que pour l'émission publique. Une société, par exemple, réalise directement avec un banquier, un emprunt, par voie d'obligations, aucune publicité n'est nécessaire. La loi ne deviendra applicable que le jour où ces titres seront émis publiquement.

L'art. 61 prescrit aussi la publication du bilan annuel, après approbation par l'assemblée générale. Cette innovation a été empruntée aux législations étrangères.

La nécessité de la publication du bilan s'impose pour porter à la connaissance des tiers l'état des affaires sociales, sans d'ailleurs divulguer les secrets de la société et sans nuire au crédit de cette dernière. Il s'agit, en effet, de publier le bilan et non le compte de profits et pertes. Cette publication est également utile pour les actionnaires.

. . . . . .

Les art. 62 et 63 sont la reproduction à peu près intégrale des anciens articles de la loi de 1867.

. . . . . .

(A suivre.)

877

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Seine (9e ch.), 1er juillet 1903.

Prés. : M. PUGET. — Subst. : M. LESCOUVÉ (réquis. conf.). — Plaid. : MMes JUSTAL, CHARBONNIER (ce dernier du Barreau de Grenoble).

(Vervoort c. Besson.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COMPÉTENCE. — DIFFAMATION. — IMPUTATIONS CONTRE UN PARTICULIER ET CONTRE UN FONCTIONNAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — MANŒUVRE TENDANTE A DISTRAIRE LE PARTICULIER DE SON JUGE NATUREL. — DROIT DU TRIBUNAL DE RECHERCHER QUELLE EST LA PERSONNE RÉELLEMENT VISÉE.

Le principe de l'indivisibilité qui réunit les éléments d'un même fait appelle devant une seule et même juridiction les agents qui y ont participé, et doit avoir pour conséquence d'attribuer à la Cour d'assises la connaissance de faits composés d'éléments inséparables résultant de la coopération d'un fonctionnaire et d'un particulier, mais il ne saurait être permis au diffamateur de rendre la juridiction correctionnelle incompétente, au moyen de la manœuvre consistant à mêler à ses attaques contre un particulier la personnalité d'un fonctionnaire public; il appartient au tribunal d'apprécier, d'après les circonstances et documents de la cause, quelle est la personne que visait réellement la diffamation poursuivie (1).

LE TRIBUNAL,

Statuant sur les conclusions déposées par Besson, lequel demande au tribunal de se déclarer incompétent sur les faits dont il est saisi par citation du 3 juin 1903 et de renvoyer le ministère public à se pourvoir devant la juridiction de droit ;

Attendu qu'à l'appui de ses conclusions, Besson soutient qu'il y a une indivisibilité absolue entre le fait imputé à Vervoort, simple particulier et celui reproché au secrétaire général du ministère de l'intérieur ; que l'acte attribué à Vervoort n'est qu'une participation à un abus de fonctions, et que le sort de Vervoort est indissolublement lié à celui de l'auteur principal ;

Attendu qu'il paraît juridique d'admettre que le prin-

(1) Voy. la note se trouvant à la fin du jugement.

878

cipe de l'indivisibilité qui réunit les éléments d'un même fait appelle devant une seule et même juridiction les agents qui y ont participé, et doit avoir pour conséquence d'attribuer à la Cour d'assises la connaissance de faits composés d'éléments inséparables résultant de la coopération d'un fonctionnaire et d'un particulier ; que telle a toujours été la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que cela résulte des arrêts rendus par elle, aux dates des 5 septembre 1872, 10 mai 1882, 16 mai 1884 et 6 juin 1890 ;

Attendu, d'autre part, qu'il convient de prendre en sérieuse considération le droit conféré au simple particulier de saisir la juridiction correctionnelle de son action et d'obtenir la répression de la diffamation dont il prétend être la victime, sans que la preuve de l'imputation diffamatoire puisse être admise, quand il est seul diffamé ;

Attendu qu'il ne saurait être permis au diffamateur de rendre cette juridiction incompétente, au moyen de la manœuvre consistant à mêler à ses attaques contre un particulier la personnalité d'un fonctionnaire public ;

Attendu qu'il appartient, en conséquence, au tribunal d'apprécier, d'après les circonstances et documents de la cause, quelle est la personne que visait réellement la diffamation poursuivie ;

Attendu que, dans ces conditions, en l'absence de toute plainte émanant d'un fonctionnaire public, le tribunal ne peut résoudre l'exception d'incompétence opposée à la plainte de Vervoort, sans aborder le fond du débat, puisque la solution dépend d'une question de fait et d'intention que l'examen du fond permet seul de trancher ;

Par ces motifs, joint au fond l'exception d'incompétence soulevée, **ordonne la continuation des débats et dit** qu'il sera statué par deux dispositions spéciales, d'abord sur le déclinatoire, et ensuite sur le fond.

NOTE. — Il est de jurisprudence que le simple particulier qui se prétend diffamé a le droit de s'adresser à la juridiction correctionnelle, alors même qu'un fonctionnaire, diffamé par le même écrit, avait précédemment porté son action devant la Cour d'assises, et que les prévenus invoqueraient vainement, en pareil cas, l'indivisibilité. — Voy. Cass., 5 sept. 1872, SIR., 1873, 1, 487 ; DALL., 1873, 1, 46 ; — Cass., 19 mai 1882, SIR., 1884, 1, 138 ; DALL., 1883, 1, 47 ; — 6 juin 1890, *Gaz. du Pal.*, 2, 164 ; DALL., 1, 489.

Voy. en outre : Cass., 1er juin 1888, *Gaz. du Pal.*, 1, 876 ; SIR., 1889, 1, 48.

(Note de la *Gazette du Palais*, n° 183).

879

Chronique judiciaire

A CHARLEROI.

Les élections pour le Conseil de discipline ont eu lieu jeudi 9 juillet, sans grande animation.

Me Adrien Soupart a été élu Bâtonnier pour 1903-4 par 46 voix sur 55 votants. Ont ensuite été appelés au Conseil de l'Ordre, MMes J. Gailly, J. Bodson, Du Rousseaux, Laurent, Jules Audent, Delbruyère, Edmond van Bastelaer, P. Rousseau, anciens Bâtonniers, et MMes Stranard, Diricq, Georges Croquet, Wautiez, Jules Destrée et A. Libioulle.

L'assemblée a écouté et fait sienne à l'unanimité une protestation de Me Destrée contre l'état de délabrement et de malpropreté des installations du Palais. Il a été décidé de faire des démarches auprès de la députation permanente du Hainaut et du gouvernement pour hâter l'exécution des travaux projetés et obtenir, au cours de cette exécution, des installations plus confortables et plus décentes.

Me P. Rousseau, le Bâtonnier sortant, a eu un bâtonnat heureux, c'est-à-dire sans histoire, ou sans histoires, comme on voudra. L'année judiciaire a tranquillement suivi son cours normal et il n'y a rien de bien intéressant, au point de vue général, à glaner dans les travaux du Conseil de discipline. Notons, toutefois, des démarches faites pour assurer la libre communication au Palais de Justice, des défenseurs avec leurs clients détenus, des mesures prises pour rappeler au Barreau l'interdiction absolue de toutes relations avec les agents d'affaires, et une décision au sujet des demandes de remises. Le Conseil a affirmé le droit de l'avocat à être cru sur parole lorsqu'il réclame dispense pour cause de plaidoirie devant une juridiction supérieure, et afin d'éviter des abus, a engagé les membres du Barreau à indiquer, dans ce cas, avec précision le nom de l'affaire et la chambre de la Cour à laquelle elle doit être appelée.

Quant à la Conférence du Jeune Barreau, elle est morte, ou tout au moins profondément endormie et nul ne songe à la réveiller. Il n'y aura pas, cette année, d'excursion du Barreau. Celles de jadis avaient laissé, pourtant, de bien aimables souvenirs !

J. D.

880

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

On demande l'interdiction de cette femme, parce qu'elle est sourde-muette et tient des propos incohérents.

— —

Je vois, parmi les membres du jury, des personnes qui vont souvent en prison.

— —

Vous avez beau jeter des bras, ce n'est pas un argument.

— —

Cette malheureuse intervention étouffa dans l'œuf le gigantesque tramway.

— —

Ce n'est pas parce qu'une femme est en chemise qu'elle n'est pas respectable.

— —

Mon confrère monte sur son cheval de bataille et le braque sur son adversaire.

— —

Cette affaire est semblable aux lapins qui vivent sur les sommets des montagnes et qui à force de manger de la neige deviennent blancs.

CURIOSA (2)

PETITES ANNONCES

Le domicile de l'avocat X*** est transféré de la rue de. ., à...

Consultations de 6 heures à 7 1/2 heures.

[Au-dessous de cet avis, on en lit la traduction en flamand.]

(1) Voy. J. T., 1903, p. 632 et les renvois.

(2) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s. ; — 1901, pp. 264 et s. ; — 1902, pp. 47 et s. ; — 1903, pp. 376, 711, 782.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE EN JUILLET :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives ;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux ;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage ;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir ;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. 1,050

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes,

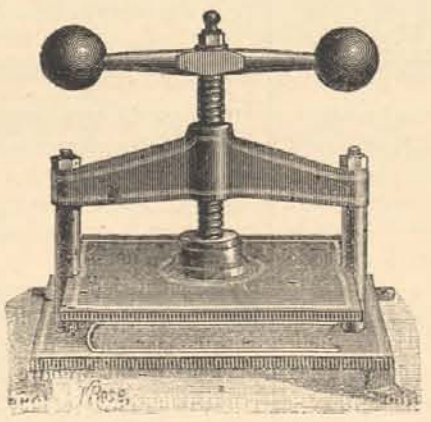

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE

AINSI QUE

le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative

1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR

Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

ET

Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1833 BRUXELLES JEUDI 16 JUILLET 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale): Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION INSTITUÉE POUR L'ACCÉLÉRATION DE LA JUSTICE ET LE DÉSENCOMBREMENT DES TRIBUNAUX.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 1re ch. (I. Accident du travail. Ouvrier exposé à un péril permanent. Responsabilité du patron. II. Compétence *ratione materiæ*. Loi du 27 mars 1891. Action en garantie contre le vendeur d'un appareil ayant causé un accident. Compétence civile. III. Vente. Vice caché. Appréciation suivant la compétence personnelle de l'acheteur. IV. Responsabilité. Accident. Action en garantie contre le vendeur d'un appareil défectueux. Recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 1re ch. (Preuve. Présomption. Médecin. Honoraires. Carnet de visites. Autres moyens de preuve.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

FEUILLETON. — Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire (suite).

ORGANISATION JUDICIAIRE

Procès-verbal

des réunions de la commission instituée pour l'accélération de la justice et le désencombrement des tribunaux.

Les membres se sont réunis le samedi, 13 juin, à 2 1/2 heures, rue Ducale, 91.

Sont présents :

M. CAMPIONI (J.), juge de paix du premier canton de Bruxelles ;

M. CHARLES (R.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

M. DE LANNOY (C.), chef de bureau au ministère de la justice ;

M. HUYTTENS DE TERBECQ (A.), procureur du Roi, à Liége ;

M. REMY (L.), directeur général de la Législation civile et commerciale au ministère de la justice ;

M. SERVAIS (J.), avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles ;

M. STEYAERT (E.), président du tribunal de première instance de Gand ;

M. VAN DIEVOET (J.), avocat à la Cour de cassation;

M. VAN ISEGHEM (P.), conseiller à la Cour de cassation.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ouvre la séance et prononce le discours suivant :

« Avant que les membres de la commission aient commencé leurs travaux, le Ministre de la justice tient à leur adresser à tous une parole de bienvenue et une parole de remerciement.

Il est heureux de voir une réunion d'hommes aussi qualifiés par leur savoir et leur mérite s'attacher à la

solution d'un problème qui lui tient à cœur. Il les remercie d'avoir bien voulu lui apporter le précieux concours de leur talent et de leur zèle. Il se permet de compter sur leur activité.

Chargée d'étudier les moyens d'accélérer la marche des affaires judiciaires, la commission sera soucieuse de montrer, par son propre exemple, comment on peut abattre, en peu de temps, beaucoup de besogne.

L'importance de la question que la commission est appelée à étudier doit être considérée comme capitale.

La promptitude est une des conditions essentielles d'une bonne organisation judiciaire, tout comme l'équité dans les décisions rendues et l'économie dans les frais imposés aux justiciables.

L'utilité d'une justice qui agit sans retard se fait sentir dans tous les domaines de l'action judiciaire, au civil comme au criminel.

Dans les procès civils se joue souvent le sort d'intérêts pécuniaires considérables, il importe à la sécurité des affaires qu'ils ne demeurent pas trop longtemps en suspens; les retards excessifs dans la solution des litiges peuvent paralyser des affaires importantes, prolonger la période de troubles et d'incertitudes.

A fortiori une rapide solution est indispensable dans les procès qui entretiennent la dissension dans les familles, qui font planer la suspicion sur l'honorabilité des parties ou la considération qu'elles méritent.

En matière répressive, la promptitude se recommande par d'autres considérations encore : la solution des affaires anciennes est rendue plus ardue par les incertitudes, les hésitations, parfois les erreurs de témoins dont les souvenirs s'effacent.

La lenteur dans la répression diminue beaucoup l'efficacité de celle-ci au point de vue de l'effet réparateur et préventif.

Le spectacle de délinquants qui dix-huit mois, deux

ans parfois après leurs méfaits continuent à aller et venir librement et n'ont pas encore rendu à la justice le compte qu'ils lui doivent, est démoralisateur pour les masses.

L'entourage de ces délinquants, qui, dans le premier mouvement d'indignation, de répulsion tout au moins, provoqué par le délit, eût applaudi à la répression, s'apitoie plus tard sur le sort du condamné et trouve excessif un châtiment qu'il eût, à l'heure opportune, taxé d'insuffisant.

Ceux qui se bornent à un examen superficiel sont tentés d'attribuer les retards que souffrent les procès uniquement à leur grand nombre et à l'encombrement des rôles qui en résulte ; et, partant, ils cherchent dans l'augmentation du chiffre des magistrats le remède applicable à la situation.

C'est la solution simpliste. Ce n'est pas la solution réellement efficace.

Outre qu'il est souhaitable, à plusieurs points de vue, d'arrêter au minimum indispensable le nombre des magistrats, cette solution suppose que les retards qui se manifestent devant plusieurs juridictions ont l'excessive augmentation du nombre des affaires pour cause unique.

Or, pareille hypothèse est loin d'être exacte.

Si l'on examine la situation particulière des juridictions qui laissent trop longtemps des affaires en suspens, on constate immédiatement la diversité des causes qui y engendrent cette situation regrettable.

Est-ce que la simple observation, mais plus stricte, des règles actuellement déjà en vigueur ne produirait pas souvent une amélioration sensible ?

Les prescriptions des règlements sur l'heure où commencent les audiences sont-elles assez exactement observées ?

Prend-on les précautions nécessaires pour éviter les audiences blanches ?

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS

Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire

(Suite). — Voir nos nos 1812, 1830, 1831 et 1832.

L'art. 64, au contraire, maintient l'obligation pour les sociétés de mentionner dans toute leur publicité les renseignements utiles pour les tiers.

. . . . . .

Enfin il fallait sanctionner avec une certaine sévérité les dispositions adoptées pour la publicité. La nullité de la société édictée par la loi de 1867 pour inaccomplissement de formalités prescrites pour la publicité d'origine a été maintenue.

Il a paru à la commission que la publicité prescrite pour la période postérieure à la constitution ne doit pas entraîner la nullité, mais doit être assurée par des pénalités. La responsabilité civile des administrateurs sera d'ailleurs encourue conformément aux règles du droit commun et les parties lésées pourront, par voie d'action en dommages-intérêts, obtenir la réparation du préjudice qu'elles auront éprouvé.

L'art. 65 confirme enfin l'abrogation de toutes les dispositions antérieures du Code de commerce.

. . . . . .

§ 12. — DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE (TONTINES, SOCIÉTÉS DITES D'ÉPARGNE, DE CAPITALISATION OU DE RECONSTITUTION DE CAPITAUX.

(Art. 18 du projet.)

La loi du 24 juillet 1867 a proclamé la liberté de l'anonymat. Personne, même sous le coup des catastrophes récentes, n'a conçu l'idée d'un retour aux dispositions du Code de commerce et à l'autorisation préalable pour toutes les sociétés anonymes. Les conséquences heureuses de la liberté que leur a accordée la loi de 1867, le développement qu'elle a permis de donner aux grandes affaires industrielles, ont vaincu les scrupules des esprits les plus sévères, et aujourd'hui le principe de la loi de 1867 semble hors de toute atteinte.

Il est cependant des sociétés qui, par la nature de leurs opérations, la clientèle à laquelle elles s'adressent, les capitaux qu'elles englobent et dont elles disposent, ont déterminé le législateur de 1867 à maintenir pour elles le régime de l'autorisation préalable : j'ai nommé les sociétés d'assurances sur la vie et les tontines.

Les motifs qui ont inspiré la loi subsistent dans toute leur vigueur et il n'est aucune raison d'abroger l'art. 66 de cette loi.

L'autorisation préalable n'a certes pas toujours été une sauvegarde contre les catastrophes. On doit admettre qu'il est bien difficile à l'autorité administrative de prévoir les événements et de rendre impossibles, par des dispositions préventives, les dilapidations futures; et cependant l'autorisation du gouvernement, lors de la constitution, présente pour le public des garanties auxquelles on ne doit pas renoncer.

La loi de 1867, art. 66, dispose que les sociétés d'assurances sur la vie, après avoir été autorisées, seront soumises à la *surveillance* du gouvernement.

. . . . . .

A la surveillance, il faut ajouter le contrôle.

. . . . . .

La commission s'inspire du texte de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, dont l'art. 27 est ainsi conçu : « Les compagnies d'assurances françaises ou étrangères sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

. . . . . .

L'attention de la commission s'est portée sur les sociétés de constitution de rentes viagères qui ont pris, depuis quelques années, un développement considérable. Elles réunissent de gros capitaux confiés la plupart du temps par la petite épargne. Au 1er janvier 1901, la statistique accuse, en France, un nombre total de 107,664 crédirentiers.

Le risque couru par le crédirentier est toujours énorme, en ce sens qu'il est intégral ; c'est généralement la totalité même de son capital que l'individu aliène dans le contrat de rente viagère, et ce, à un âge où, très généralement aussi, il lui est impossible de le reconstituer en cas de perte. Le crédirentier risque donc beaucoup, simplement sur l'honnêteté et la bonne gestion de la société à laquelle il s'adresse.

Il est certain, également, que toutes les combinaisons viagères se prêtent facilement à la fraude. « Nulle escroquerie — dit M. Mirman, dans l'Exposé des motifs d'un projet de loi déposé à la Chambre — ne serait plus simple à exercer ni plus rémunératrice que l'escroquerie à la rente viagère telle que la pratique la maison Humbert-Daurignac — la Caisse des retraites, où nul bénéfice n'est recherché, donne, pour un versement de 10,000 francs à capital aliéné, une rente annuelle de 767 francs à cinquante-cinq ans, de 893 francs à soixante ans. On n'a donc qu'à offrir, dans les mêmes conditions, des rentes de 822 francs et de 1,073 francs, comme on le faisait dans cette officine. Si cette offre est produite dans des prospectus portant quelques noms connus, si l'œuvre est patronnée par quelque dupe ou quelque complice notoire, les clients, naturellement, arriveront en foule. »

Les principes du Code civil (art. 1965 et 1983), suffisants pour régler les relations juridiques des particuliers qui traitent de ces contrats aléatoires, ne le sont plus pour les sociétés faisant profession de consentir des rentes viagères. La différence est grande entre les deux cas, si grande même que la nature du contrat semble se modifier de l'un à l'autre. Il est vraiment aléatoire, suivant la qualification du Code, lorsque le constituant est un simple particulier, puisque celui-ci fait une opération qui le constituera en bénéfice ou en perte, selon la durée d'existence du crédirentier. Tout aléa disparaît, au contraire, ou à peu près, s'il s'agit d'une société qui consent des milliers de contrats viagers, car, ainsi que le fait encore remarquer M. Mirman, la règle des moyennes, appliquée à de grands nombres, est un guide sûr et la compensation s'établit d'elle-même entre ceux qui meurent avant et ceux qui ne meurent qu'après « l'âge théorique ».

Il faut ajouter qu'un très grand nombre de sociétés d'assurances sur la vie consentent des contrats viagers.

La longueur des plaidoiries n'est-elle point parfois démesurée et n'accorde-t-on pas des remises trop nombreuses et insuffisamment justifiées?

L'avis du ministère public est-il donné sans délai exagéré dans toutes les affaires communicables?

Je crois qu'en faisant appel au zèle et à la bonne volonté de tous ceux qui participent à l'exercice de la justice : magistrats du siège et du Parquet, avocats, avoués, pour que les règles déjà applicables soient mieux observées, de sérieux résultats pourraient être obtenus.

Mais il est des juridictions devant lesquelles les retards résultent vraiment de l'encombrement des rôles. Des dispositions nouvelles devront y être prises.

Sans vouloir marquer une préférence ou préjuger en quoi que ce soit l'opinion de la commission, je me permettrai d'attirer son attention sur quelques mesures qui me paraissent mériter une étude.

Elles se rattachent à deux ordres de choses distincts.

Les premières consistent dans l'accélération de l'examen des affaires; les secondes, dans la simplification des rouages judiciaires eux-mêmes.

Parmi les premières, figure d'abord la suppression de formalités inutiles et nécessitant des délais.

Ainsi, dans les affaires civiles, le préliminaire de conciliation.

Dans les affaires répressives, l'intervention de la chambre du Conseil pour autoriser le renvoi au tribunal de police des délits de peu de gravité.

Ne pourrait-on, d'autre part, mettre plus rapidement aux mains des magistrats les éléments qui leur permettent de se rendre compte des affaires qui leur sont déférées et de se faire une opinion : par exemple, en imposant le dépôt préalable des conclusions et, en appel, le dépôt des conclusions accompagnées du jugement dont appel?

Ainsi encore pourrait-on alléger la tâche des tribunaux de police, en instituant un système de payement direct des amendes, sans comparution nécessaire, analogue à celui qui fonctionne dans d'autres pays.

Parmi les mesures de simplification, je citerai l'attribution aux vice-présidents de nos tribunaux, tous magistrats anciens, expérimentés, sélectionnés, d'une compétence spéciale leur permettant de juger seuls, d'abord les délits de peu de gravité, ceux que l'on renvoie, trop souvent peut-être, aujourd'hui au juge de paix; ensuite les affaires dont l'examen est facilité par les circonstances, ainsi les délits flagrants, les faits que le prévenu avoue.

Le juge unique n'est pas une nouveauté dans notre organisation judiciaire : il figure déjà à son premier échelon, et je ne vois pas quelles raisons graves s'opposeraient à ce que, faisant un pas de plus, on l'introduise aussi avec prudence en première instance répressive.

D'autre part, ne pourrait-on tirer meilleur parti du personnel existant?

Est-il indispensable de composer de sept membres chaque chambre de toutes les Cours d'appel quand chacune d'elles ne siège qu'avec cinq conseillers? et alors que l'on peut demander des suppléants d'une chambre à l'autre?

Pourquoi forcer à l'inaction, là surtout où il y a grande charge d'affaires, un si grand nombre de magistrats dont le zèle veut être employé?

Enfin, je me suis demandé si, pour certaines catégories de délits, d'une fort minime gravité intrinsèque, l'action publique ne s'exerçait pas avec trop de fréquence.

Ainsi, par exemple, pour les injures, les diffamations, ne serait-il pas utile de recommander aux parquets de ne pas mettre en mouvement l'action publique lorsque les faits n'ont aucune gravité intrinsèque et ne troublent d'aucune sorte l'ordre général? Les intéressés

ont toujours à leur disposition l'action directe et l'action civile.

Sur ces divers points, sur la solution de ce grave problème qui consiste à concilier les exigences d'une justice rapide avec celles d'une justice éclairée, vos travaux fourniront des enseignements précieux.

Tout ce qui touche à l'ordre judiciaire revêt une importance particulière dans les sociétés démocratiques comme la nôtre, où l'esprit de libre discussion de toutes choses, hommes et institutions, a pénétré les diverses classes de la population.

Il importe au suprême degré qu'au milieu des débats passionnés, des critiques acerbes, des polémiques irritantes, une chose demeure indiscutée, acceptée par tous : c'est la justice.

Pour qu'il en soit ainsi, la première condition est que la Magistrature conserve le prestige dont elle a joui jusqu'à présent par la régularité, la sûreté et la promptitude, exempte de précipitation, de son action journalière, non moins que par le savoir, le mérite et la respectabilité de ses membres. »

M. Van Iseghem remercie M. le Ministre, au nom de tous les membres, de l'honneur qu'il leur a fait en les appelant à participer aux travaux de la commission. Il s'exprime en ces termes :

« Je me fais l'organe de tous les membres de la commission pour vous remercier de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire et de la confiance que vous avez bien voulu nous témoigner en nous chargeant de l'importante et délicate mission d'étudier et de préparer des mesures destinées à désencombrer les tribunaux et à accélérer l'expédition des affaires.

Justement préoccupé de la situation qui est faite à la Cour d'appel de Bruxelles et à certains tribunaux par un arriéré sans cesse grandissant, et des inconvénients qui en résultent pour la bonne administration et le prestige de la justice, désireux d'imprimer au jugement des affaires civiles et répressives une marche plus rapide, le gouvernement a fait appel au concours de représentants des divers degrés de juridiction et du Barreau.

Vous venez, Monsieur le Ministre, de tracer le programme de nos travaux. La matière est très vaste : signaler les causes de l'encombrement qui entrave le fonctionnement régulier et normal de l'appareil judiciaire, et indiquer les moyens de faire disparaître cet obstacle à l'aide de réformes législatives et administratives; faire régner dans l'expédition des causes une célérité, exempte de précipitation, qui réponde à la légitime attente des citoyens débattant leurs intérêts civils et à toutes les exigences d'une juste et efficace répression, et, dans ce but, aboutir à simplifier les formes de procéder et à modifier en quelques points les règlements concernant les divers services. Vous consentez à faciliter cette tâche en nous communiquant les projets de loi en préparation et en nous promettant l'assistance précieuse de votre département, dont deux fonctionnaires distingués siègent parmi nous.

Nous entrerons dans les vues du gouvernement en nous appliquant à la solution des problèmes qui présentent un caractère d'urgence et en formulant des propositions avant les vacances.

Je puis vous donner, Monsieur le Ministre, en mon nom et en celui de tous mes collègues, la ferme assurance que nous nous efforcerons de répondre à votre confiance en apportant dans l'examen des questions qui nous sont soumises tous nos soins, toute notre activité, un ardent désir de donner satisfaction aux intérêts des justiciables, intérêts qui sont en même temps ceux du Barreau et de la Magistrature, et l'expérience acquise par une longue pratique des affaires judiciaires. »

— Sur l'invitation de M. le Ministre, la commission procède à l'élection de son président et de son secrétaire. Elle choisit pour président M. Van Iseghem, conseiller à la Cour de cassation; pour secrétaire, M. De Lannoy, chef de bureau au Ministère de la justice.

La discussion est ouverte sur l'organisation des travaux de la commission. Il est décidé de mettre comme premier objet à l'ordre du jour l'examen des mesures à prendre pour diminuer l'encombrement des affaires à la Cour d'appel de Bruxelles.

— La prochaine séance est fixée au samedi 20 juin, à 2 heures.

La séance est levée à 4 heures.

* * *

La commission a examiné dans ses séances du 20 et du 27 juin les mesures qu'il convient de prendre pour désencombrer le rôle civil et correctionnel de la Cour d'appel de Bruxelles.

Il lui a paru que l'arriéré en matière civile disparaîtrait s'il était créé à la Cour de Bruxelles une sixième chambre civile et que, d'un autre côté, moyennant une modification au règlement d'ordre intérieur de la Cour, il suffirait de porter de 43 à 45 les membres de la Cour pour constituer cette nouvelle chambre. La chambre correctionnelle conserverait dans la nouvelle organisation les 8 magistrats qu'elle compte actuellement, mais les chambres civiles seraient composées de 6 conseillers au lieu de 7. Les sept chambres de la Cour absorbant 8 + 36 = 44 conseillers, il restera un conseiller que le premier président attachera à la chambre où ses services seraient le plus utiles.

Reconnaissant que l'arriéré correctionnel qui s'est formé à Bruxelles, était dû à des circonstances accidentelles, la commission a adopté, pour le faire disparaître le moyen suivant : Toutes les fois qu'il y aura un arriéré correctionnel, en se basant pour l'apprécier sur l'art. 209 du Code d'instruction criminelle, chaque chambre civile tiendra, indépendamment de ses audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire par quinzaine, qui sera consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

La commission recherchera dans ses séances ultérieures s'il est possible de diminuer le nombre des affaires soumises aux Cours d'appel ou de mieux utiliser les heures d'audience en évitant les pertes de temps. Elle a immédiatement abordé l'examen de la situation des tribunaux corrrectionnels.

Le premier moyen d'accélérer le jugement des affaires correctionnelles qui lui a été proposé, c'est d'attribuer à un seul juge le jugement des affaires simples, notamment des délits flagrants ou armés.

La commission ne s'est pas encore prononcée sur les mérites de ce système. *(A suivre.)*

* * *

L'Encombrement des rôles.

A la suite de ces premières discussions de la Commission, lesquelles ne sont pas encore clôturées, M. le ministre de la justice, a déposé vendredi, après-midi, sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Ce projet est ainsi conçu :

Article premier. — L'art. 80 de la loi du 18 juin 1869, modifié par les lois du 1er avril 1879, du 24 septembre 1881 et du 4 septembre 1891, est remplacé par la disposition suivante :

La Cour d'appel de Bruxelles est divisée en sept chambres. Les six premières chambres connaissent des affaires civiles; la septième connaît des affaires correctionnelles.

La Cour d'appel de Gand est divisée en trois chambres. La première et la seconde chambre connaissent des affaires civiles; la troisième connaît des affaires correctionnelles.

La Cour d'appel de Liége est divisée en quatre chambres. Les trois premières connaissent des affaires civiles; la quatrième des affaires correctionnelles.

Le premier président de chaque Cour indique dans l'ordonnance dont il est question à l'art. 194, celle des chambres qui remplit les fonctions de chambre des mises en accusation. Les dispositions ajoutées à l'art. 84, par la loi du 4 septembre 1891, sont applicables à cette chambre.

Art. 2. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 81 de la loi du 18 juin 1869 : Ce magistrat, sur le réquisitoire du procureur général, doit, toutes les fois qu'il existe un arriéré correctionnel, charger chacune des Chambres civiles de tenir de quinzaine en quinzaine, indépendamment de ses audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire qui sera consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe dès qu'il est devenu impossible de satisfaire au prescrit de l'art. 200 du Code d'instruction criminelle.

Les affaires correctionnelles dont chacune des Chambres civiles est appelée à connaître lui sont distribuées par le premier président.

Il est procédé, pour le jugement de ces affaires, conformément aux dispositions ajoutées à l'art. 84 par la loi du 4 septembre 1891.

Art. 3. — L'art. 82 de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891, est remplacé par la disposition suivante :

Les Chambres civiles sont composées au moins de six conseillers y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier-adjoint.

Les Chambres correctionnelles sont composées au moins de six conseillers, y compris le président, de deux avocats généraux ou substituts du procureur général et de deux greffiers-adjoints.

Art. 4. — Le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, d'un conseiller et d'un avocat général.

Art. 5. — L'art. 70 de la loi du 18 juin 1869, tel qu'il a été modifié par la loi du 11 septembre 1895, est modifié comme suit, en ce qui concerne le nombre et l'ordre déterminés pour les présentations par les conseils provinciaux aux places de conseillers vacantes à la Cour d'appel de Bruxelles :

Le conseil provincial d'Anvers présente à onze places : la 1re, la 5e, la 9e, la 14e, la 19e, la 22e, la 26e, la 30e, la 34e, la 38e et la 44e.

Le conseil provincial du Brabant présente à dix-neuf places : la 2e, la 4e, la 6e, la 8e, la 10e, la 12e, la 15e, la 17e, la 20e, la 23e, la 25e, la 28e, la 31e, la 33e, la 35e, la 37e, la 39e, la 41e et la 43e.

Le conseil provincial du Hainaut présente à quinze places : la 3e, la 7e, la 11e, la 13e, la 16e, la 18e, la 21e, la 24e, la 27e, la 29e, la 32e, la 36e, la 40e, la 42e et la 45e.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (1re ch.), 29 avril 1903.

Prés. : M. de Corswarem. — Av. gén. : M. Delwaide. Avis conf. — Plaid : MMes Ansiaux, Emile Dupont, Hanssens (du Barreau de Bruxelles) et Neujean fils.

(Veuve Procès c. Société anonyme des anciens ateliers Finet et Lacy-Hulbert.)

I. DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER EXPOSÉ A UN PÉRIL PERMANENT. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — LOI DU 27 MARS 1891. — ACTION EN GARANTIE CONTRE LE VENDEUR D'UN APPAREIL AYANT CAUSÉ UN ACCIDENT. — COMPÉTENCE CIVILE.

III. DROIT CIVIL. — VENTE. — VICE CACHÉ. — APPRÉCIATION SUIVANT LA COMPÉTENCE PERSONNELLE DE L'ACHETEUR. — IV. RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ACTION EN GARANTIE CONTRE LE VENDEUR D'UN APPAREIL DÉFECTUEUX. — RECEVABILITÉ.

I. *La responsabilité du patron est engagée vis-à-vis de l'ouvrier quand il l'a laissé travailler dans des conditions telles qu'à son insu, son existence est soumise à un péril permanent, contre lequel il ne peut se prémunir : semblable risque n'est pas de ceux que le contrat de travail peut comporter à charge du salarié* (1).

II. *La loi du 27 mars 1891 a dessaisi la juridiction consulaire des litiges ayant leur origine directe dans la répercussion des conséquences préjudiciables d'une lésion corporelle ou de la mort d'une personne, par exemple l'action dirigée par l'acheteur d'un engin qui a causé un accident, contre celui qui le lui a fourni sur commande* (2).

III. *Le caractère apparent ou occulte du vice de la chose vendue doit être apprécié d'après la personnalité de l'acquéreur; on ne peut considérer comme défaut rédhibitoire d'un engin ou instrument mécanique celui que l'acquéreur, quand il est homme de métier, peut découvrir par un examen attentif, mais il n'en est pas ainsi lorsque le vice de conception ou de fabrication dont un appareil mécanique est entaché, ne peut frapper que l'œil d'un spécialiste exercé en la matière et habitué, par profession ou par des études auxquelles ne se livre pas tout ingénieur, à vérifier les applications techniques de la résistance des matériaux et qu'en outre, la démonstration scientifique de l'existence du vice nécessite des calculs fort compliqués.*

IV. *On doit assimiler à celui qui a connu les vices de la chose le marchand qui, vendant des ouvrages de son commerce, cause préjudice à l'acheteur par les défectuosités de la chose vendue; il lui incombe de tenir l'acheteur indemne de toutes les suites préjudiciables qu'entraîne pour lui l'accident causé par cette chose.*

A. *Sur l'action principale :*

Attendu que, lors de l'accident litigieux, l'ouvrier Procès mettait des rivets à une machine à air comprimé, et que, pour exécuter ce travail, il devait se trouver en dessous d'une riveuse, soutenue par une grue;

Attendu que la riveuse et la grue tombèrent brusquement sur le sol et atteignirent l'ouvrier, qui reçut de graves blessures, dont il mourut cinq mois après;

Attendu qu'il est reconnu que la chute de la grue et de la riveuse a été provoquée par la rupture de la contre-plaque supérieure (qui fixait la grue à un des piliers de l'usine);

Attendu qu'il est aussi constant qu'à supposer même que l'emploi de la fonte, dont on s'était servi pour la confection de cette plaque, ne puisse être considéré en lui-même comme une faute de fabrication, l'emploi de ce métal, en l'occurrence, exigeait néanmoins l'observation de règles dictées par l'expérience, dont le constructeur n'a eu nul souci;

Attendu, en effet, que la fatigue du métal a été triple

(1) Voy. Liége, 22 janv. 1902, Pand. pér., n° 401; — Civ. Verviers, 18 janv. 1898, Ib., 1900, n° 633 et les renvois; — Civ. Brux., 28 févr. 1900, Ib., n° 1279.

(2) Voy. Brux., 10 mars 1903, J. T., col. 789 et les nombreuses décisions citées.

En tant que sociétés d'assurances sur la vie, elles tombent sous l'application de l'art. 66 de la loi de 1867. Il est donc de toute justice, et d'un intérêt supérieur pour le public, que ces sociétés soient mises sur un pied d'égalité, qu'elles soient des sociétés d'assurances sur la vie constituant des rentes viagères, ou des sociétés ne constituant que des rentes viagères. Les principes qui s'appliquent à l'une et à l'autre sont les mêmes; elles doivent toutes être autorisées, et cela d'autant plus qu'au point de vue financier les opérations de rentes viagères sont basées sur les calculs identiques à ceux qui servent de règles aux assurances sur la vie.

. . . . . .

Avant d'aller plus loin, occupons-nous des sociétés dites d'épargne, de capitalisation et de reconstitution de capitaux. Dans cette catégorie nous rangeons les sociétés qui se sont créées depuis dix ans sous des noms et sous des formes très variés, et qui se proposent de faire fructifier l'épargne individuelle en appliquant les heureux effets de la capitalisation des intérêts pour en répartir les fruits entre les associés.

Les combinaisons les plus diverses ont été imaginées par les fondateurs de ces sociétés. Sans entrer dans trop de détails, on peut les ramener à deux types principaux : ou c'est un capital attribué aux adhérents par la voie de tirage au sort, les sociétés de capitalisation prennent alors plus spécialement le nom de sociétés de reconstitution de capitaux; ou bien ces sociétés attribuent des pensions de retraite, dans ce cas, on les désigne généralement sous le nom de sociétés civiles de retraite.

Les sociétés de reconstitution des capitaux doivent seules nous occuper; seules elles tombent sous l'application de la loi sur les sociétés par actions, les sociétés civiles de retraite ayant leur législation spéciale réglementée par la loi du 3 février 1902.

La légalité des sociétés de reconstitution des capitaux a été très discutée. La difficulté s'est posée pour la première fois devant les tribunaux à propos de la Société d'assurances financières, laquelle remettait à ses adhérents des bons d'épargne remboursables au moyen d'un tirage au sort. La Cour de Paris a décidé, par arrêt du 15 avril 1885, que cette société, constituée sous la forme d'une mutuelle, était bien une société mutuelle pour la reconstitution de capitaux, qu'elle était parfaitement licite et soumise seulement au règlement d'administration publique du 22 janvier 1868 promulgué en exécution de la loi du 24 juillet 1867. La Cour de cassation, saisie du pourvoi, s'est bornée à déclarer que l'arrêt attaqué avait pu décider, dans l'état des faits relevés, qu'une telle société était bien une mutuelle soumise seulement au respect du règlement du 22 janvier 1868 (Cass., 20 février 1888, S., 1888, 1, 401).

Mais depuis, plusieurs arrêts ont jugé que les sociétés dont s'agit ne sont autre chose que des loteries et qu'elles tombent sous l'application de la loi du 21 mai 1836. Par conséquent, elles sont nulles (Trib. de Lyon, 1er avril 1898, *Rev. des soc.*, 1898, p. 318; — Lyon, 10 juill. 1898, *Rev. des soc.*, 1898, p. 464; 19 juill. 1898, *Rev. des soc.*, 1901, p. 57; — Cass., 18 déc. 1899, *Rev. des soc.*, 1901, p. 59).

(A suivre.)

au moins du coefficient de résistance qu'un fabricant qui calcule adopterait pour une pièce de très bonne fonte soumise à la flexion, et que, par suite, la plaque, loin d'offrir la résistance indispensable pour servir à sa destination, était surmenée par la charge et ne pouvait tarder à se briser ;

Qu'il en résulte que la grue pneumatique, installée par la Société Finet dans son usine, était absolument défectueuse, et que la responsabilité de cette société est nécessairement engagée vis-à-vis des représentants de Procès, pour l'avoir laissé travailler dans des conditions telles qu'à son insu, son existence était soumise à un péril permanent, contre lequel il ne pouvait se prémunir ;

Qu'il est incontestable, et d'ailleurs non dénié, que semblable risque n'est pas de ceux que le contrat de travail peut comporter à charge du salarié ;

Attendu que les premiers juges n'ont accordé à la veuve Procès qu'une réparation insuffisante, en ne tenant pas exactement compte des soins qu'a exigés la victime, de ses souffrances et du tort qu'elles ont éprouvé personnellement, et qu'il convient d'augmenter l'indemnité leur revenant, ainsi qu'il sera indiqué au dispositif du présent arrêt :

B. *Sur l'action en garantie :*

a) *Quant à la compétence :*

Attendu que cette action est dirigée par l'acheteur de l'engin, qui a causé l'accident, contre celui qui le lui a fourni sur commande ;

Que, partant, cette demande récursoire échappe à l'appréciation de la juridiction commerciale, que la loi du 27 mars 1891 a dessaisie des litiges ayant leur origine directe dans la répercussion des conséquences préjudiciables d'une lésion corporelle ou de la mort d'une personne ;

b) *Au fond :*

Attendu que le tribunal a admis, à bon droit, que l'intimé Lacy-Hulbert avait traité en nom personnel avec la Société Finet, et non comme agent ou représentant de la maison Alley et Maclellan de Glasgow, à laquelle la construction de la grue a été confiée ;

Qu'en effet, le 17 août 1900, Lacy-Hulbert informait la Société Finet qu'il avait commandé pour elle une grue du genre figurant dans un catalogue de cette maison, qu'il lui envoyait en même temps, et demandait que la fourniture eût lieu en quinze jours ;

Qu'il stipulait que le prix en était de 975 francs pour le tout, rendu franco, et serait payé comme d'habitude ;

Attendu que, le 24 août 1900, à la suite de pourparlers engagés dans l'intervalle pour la fabrication d'une grue plus puissante, Lacy-Hulbert demanda que le prix fût porté à 1,300 francs, ce qui permettrait de la rendre capable de lever un poids de 2,200 kilos, et qu'alors, de même que par la suite, il s'exprimait comme s'il était personnellement titulaire de la commande ;

Attendu que, le 8 octobre, il en transmit la facture en son nom, en priant la société de l'autoriser à disposer sur elle, selon leurs conventions ;

Que, de l'ensemble de ces faits, il ressort que, si la Société Finet a pu vouloir se procurer un produit de la maison écossaise, ce n'est pourtant pas avec celle-ci qu'elle a entendu traiter, par l'intermédiaire de Lacy-Hulbert ;

Qu'on concevrait d'autant moins que telle eût pu être son intention que, jamais, dans la correspondance, il ne se présente comme représentant de la dite maison, tandis que, sur le papier à lettre dont il fait usage, il indique les entreprises et fournitures diverses dont il peut se charger personnellement ;

Attendu que les premiers juges ont écarté l'action en garantie, par le double motif que la rupture de la plaque ne proviendrait pas d'un vice caché, et que l'appelant, en se servant de la grue pendant trois semaines, devrait être censé l'avoir agréée ;

Attendu que, certes, le caractère apparent ou occulte du vice de la chose vendue doit être apprécié d'après la personnalité de l'acquéreur, et qu'en conséquence, l'on ne peut considérer comme défaut rédhibitoire d'un engin ou instrument mécanique celui que l'acquéreur, quand il est homme de métier, peut découvrir par un examen attentif ;

Attendu que l'un des directeurs de la Société Finet est ingénieur, mais qu'il résulte des documents invoqués par toutes les parties en cause, que le vice de conception ou de fabrication dont la grue était entachée, ne pouvait frapper que l'œil d'un spécialiste exercé en la matière et habitué, par profession ou par des études auxquelles ne se livre pas tout ingénieur, à vérifier les applications techniques de la résistance des matériaux ; qu'en outre, la démonstration scientifique de l'existence du vice nécessitait des calculs fort compliqués ;

Attendu, dans ces conditions, que la Société Finet, après avoir pris soin de stipuler la charge que pourrait soutenir la grue et procéder à des expériences et épreuves qu'elle croyait concluantes, ne pouvait se convaincre de l'existence du vice dont il s'agit ; qu'autrement elle n'eût pas manqué de rebuter la grue, plutôt que d'exposer son personnel et d'engager sa responsabilité sans profit pour elle, le prix primitivement fixé ayant été majoré pour que la grue pût soulever un poids plus considérable ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a pas plus de raison d'admettre qu'en principe l'un des directeurs de la Société Finet, étant ingénieur, aurait pu découvrir le vice de la grue, que de décider que l'intimé, ingénieur lui-même, était nécessairement de mauvaise foi en livrant un engin aussi défectueux ;

Qu'il est certain que c'est absolument par la même

considération d'équité que la loi exonère le vendeur de la garantie des défauts de la chose ou l'y assujettit, suivant qu'ils se révèlent ou non à un examen soigneux de la part de l'acheteur ;

Qu'il en résulte que, pour apprécier le caractère du vice de la grue, l'on ne peut faire abstraction de ce que la Société Finet l'avait commandée à l'intimé, qui se présente comme spécialiste en la matière et qui s'est mis personnellement en relation avec la maison de Glasgow, sur place, pour lui fournir des indications relatives à l'exécution de l'objet commandé par Finet et Cie ;

Que, partant, l'intimé ne saurait raisonnablement faire grief à la société de l'avoir considéré comme possédant l'aptitude nécessaire pour apprécier, mieux qu'elle-même, la qualité du produit fabriqué qu'il devait lui procurer, et qu'elle ait eu confiance dans la compétence particulière que ces diverses circonstances, prises dans leur ensemble, étaient de nature à lui faire attribuer ;

Attendu que la grue n'ayant été employée que pendant trois semaines après la livraison, l'action rédhibitoire n a pas été tardivement intentée le 21 juin 1901, alors que l'accident était survenu le 21 novembre précédent ;

Attendu qu'il est de principe qu'on doit assimiler à celui qui a connu les vices de la chose le marchand qui, vendant des ouvrages de son commerce, cause préjudice à l'acheteur par les défectuosités de la chose vendue ;

Attendu que cette règle traditionnelle dérive de la considération même d'équité qui a fait consacrer la garantie des défauts cachés ; que le marchand, en vendant des objets ayant semblables défauts, ne peut ignorer que la gravité des accidents provenant du fait des choses est, d'ordinaire, proportionnée à la destination qu'elles reçoivent et aux risques inhérents à leur mise en œuvre ;

Attendu que la possibilité d'un accident, comme celui dont Procès a été victime, doit nécessairement entrer dans les prévisions de celui qui vend une grue aussi défectueuse que l'était celle livrée par l'intimé, et que, dès lors, aux termes des art. 1150, 1645 et 1647 combinés du Code civil, il lui incombe de tenir la Société Finet indemne de toutes les suites préjudiciables qu'entraîne pour elle l'accident ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. DELWAIDE, premier avocat général, en son avis conforme...

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (1re ch.), 5 mai 1903.

Prés. : M. DE VIEFVILLE. — Av. gén. : M. LOMBART.
Plaid. : MMes RENÉ LAFON et CHALLAMEL.

(Docteur Audigé c. Le Musée social.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. — MÉDECIN. — HONORAIRES. — CARNET DE VISITES. — AUTRES MOYENS DE PREUVE.

Aucune fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il ne produit pas un carnet de visites régulièrement tenu ne peut être opposée à un médecin demandeur en paiement de ses honoraires, du moment où il produit un état détaillé et justifie sa demande par d'autres documents, et notamment par des correspondances.

Statuant sur l'appel interjeté par Audigé d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 28 novembre 1901 ;

. . . . . .

En ce qui concerne les honoraires dus au docteur Audigé pour la période postérieure au 1er janvier 1897 :

Considérant qu'aucune fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'il ne produit pas un carnet de visites régulièrement tenu, ne peut être opposée au docteur Audigé du moment où il produit un état détaillé et justifie sa demande par d'autres documents ; que les nombreuses correspondances soumises à la Cour et énoncées tant des divers membres de la famille de Chambrun que du personnel attaché à la maison de de Chambrun et au Musée social, il résulte que Audigé a, au cours des années 1897, 1898 et 1899, jusqu'au décès de de Chambrun, donné des soins médicaux continus, et sur l'ordre du *de cujus*, à des parents, des amis et des employés de celui-ci ; que, notamment, c'est sur la demande expresse de de Chambrun qu'il a donné ses soins à ses nièces les dames de Brazza et de Chambrun, par suite de leurs accouchements au cours de 1899 ; que, pour l'évaluation des honoraires, la Cour a des éléments d'appréciation suffisants dans les prix des visites admis dans les règlements antérieurs et dans les diverses circonstances de la cause ; que, dans ces conditions de fait, une enquête n'apparaît point comme nécessaire ; qu'elle vise soit des faits déjà établis par les documents et certificats produits par Audigé, soit des faits tendant à prouver les relations d'intimité existant depuis longtemps entre Audigé et de Chambrun, les intentions généreuses de celui-ci envers son docteur et la proposition qu'il lui aurait faite d'un traitement fixe de 12,000 francs par an ; que, dans l'état actuel du débat, la preuve de ces

faits serait sans influence directe sur la solution à donner au litige ;

Par ces motifs, la Cour, **infirme** dans toutes ses dispositions et condamnations le jugement dont est appel ;

Dit qu'il n'y a lieu de donner acte au Musée social de ses offres à charge de justification ;

Condamne le Musée social à payer au docteur Audigé la somme de 20,000 francs avec intérêts du jour de la demande, à titre d'honoraires pour soins médicaux donnés tant à de Chambrun qu'aux personnes désignées par lui ou faisant partie du Musée social ;

Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions, principales et subsidiaires ;

Et considérant, en ce qui touche les dépens, que si la demande d'Audigé n'est point admise dans son intégralité, la résistance indue du Musée social, malgré la connaissance des faits que devait avoir sa direction, a rendu nécessaire l'instance introduite par Audigé ;

Condamne le Musée social en tous les dépens de première instance et d'appel.

NOTE. — Les médecins tiennent d'ordinaire des carnets à l'aide desquels ils peuvent faire la preuve en justice des honoraires qui leur sont dus, à l'encontre des clients qui n'ont pas payé régulièrement et immédiatement les visites ou consultations. C'est, en effet, un des cas où le créancier est dans l'impossibilité légale de rapporter une preuve écrite, aux termes de l'art. 1348, C. civ. ; il peut donc prouver par des présomptions. — Voy notamment : Civ. Reims, 13 mai 1898, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1897-1902, v° *Médecins*, n° 38 ; — Bordeaux, 16 févr. 1900, *Gaz. Pal.*, 2, 46, D., 1901, 2, 206.

Mais il est bien évident que toutes les présomptions étant admises comme la preuve par témoins, si le médecin n'a pas tenu des carnets ou des livres que rien ne l'obligeait à tenir, il peut faire sa preuve à l'aide de tous autres documents.

Chronique judiciaire

L'ÉLECTION D'UN BATONNIER.

Voici le discours de Me De Jaer, Bâtonnier, à Me Van Zele, au moment où celui-ci venait d'être proclamé Bâtonnier.

« Je suis heureux de me trouver le premier à pouvoir vous féliciter de l'insigne honneur que le Barreau vient de vous décerner. La charge du Bâtonnat est l'événement le plus important qui puisse marquer la vie d'un avocat, et elle constitue le point culminant de la carrière professionnelle.

Cette fonction, à la fois si élevée et si lourde, vos Confrères n'ont pas hésité à vous la confier parce qu'ils savent qui vous êtes, parce que votre vie au Palais, déjà longue et toujours irréprochable, leur a permis de vous apprécier comme vous le méritez, et leur a donné la conviction qu'ils appelaient à la tête de l'Ordre un avocat digne de cette noble mission, ayant une haute conception du rôle du Barreau, de sa nécessité sociale, de la grandeur de son œuvre de collaboration à l'exercice de la justice.

Ancien membre du Conseil de l'Ordre, formé à l'école de notre éminent confrère, Me Bara, auquel le Barreau demanda, à diverses reprises, de présider à ses destinées, vous maintiendrez parmi nous les traditions d'honneur, de délicatesse, de désintéressement, de confraternité, qui sont le précieux apanage de notre profession.

Vous vous pénétrerez de ce double caractère que doit revêtir le Bâtonnat : Paternelle indulgence pour les fautes de légèreté et d'inexpérience, juste sévérité dans les cas, heureusement bien rares, où une faute grave compromettrait la dignité de l'Ordre, solidaire de celle de chacun de ses membres.

Ce précieux dépôt de nos règles et de nos traditions, je le remets en vos mains avec une absolue confiance ; mais, avant de vous le transmettre, il me reste un devoir à remplir : j'ai à remercier mes Confrères qui, pendant deux ans, m'ont investi de la fonction à laquelle ils vous appellent. J'ai à les remercier surtout de ce qu'ils ont rendu ma tâche aisée, grâce à la notion si juste qu'ils ont des devoirs du Barreau, de l'honneur de notre Ordre, de sa raison d'être dans la société. Ma charge a été tout spécialement allégée par le concours dévoué, éclairé, persévérant, des membres du Conseil de l'Ordre. Les avis précieux des anciens Bâtonniers, apportant dans les délibérations leur autorité et leur grande expérience, les vues larges et généreuses des jeunes, le fécond labeur de tous les membres du Conseil, l'activité inlassable du secrétaire de l'Ordre, qui a bien voulu se charger en outre de donner encore le cours des règles professionnelles, cet enseignement si éminemment utile aux jeunes Confrères, tout cela m'a rendu facile l'exercice d'un mandat qu'autrement je me serais vu dans l'impossibilité d'accomplir. Je ne peux pas passer non plus sous silence notre excellent bibliothécaire, M. De Boelpaepe et ses aides, qui, à tout instant, participent si opportunément aux nombreux services administratifs de l'Ordre.

Mon cher Confrère, vous allez constater par vous-même l'utilité de ces assistances ; vous allez vous convaincre surtout de la nécessité, pour le Bâtonnier, de pouvoir trouver dans le Conseil de l'Ordre un appui

indispensable. Aussi, au moment d'achever mon mandat, je forme le vœu, — et il sera réalisé, je n'en doute pas, — que le Conseil, à l'élection duquel nous allons procéder, soit tel qu'il coopère, en parfaite communauté de vues avec vous, au maintien de la grandeur de notre Ordre. »

Voici la réponse de Me Van Zele :

Mes chers confrères,

Vous comprenez l'émotion qui m'étreint. Me voici investi de la plus haute dignité qu'un avocat puisse ambitionner, succédant à tant de confrères éminents, dont plusieurs illustres ; tous ont, à juste titre, considéré le Bâtonnat comme l'honneur suprême, qu'aucun autre, dans aucune sphère, ne peut dépasser.

Je suis impuissant à vous exprimer, dans des termes dignes de vous, les sentiments que j'éprouve, mais mon cœur, débordant de reconnaissance, vous dit : merci !

Je ne me dissimule pas la responsabilité que m'impose le mandat dont vous avez bien voulu m'honorer ; je sais combien sont délicats et difficiles les devoirs du Bâtonnat. Je reculerais devant la charge si je n'étais certain de pouvoir compter sur le bienveillant concours de tous mes confrères du grand Barreau de Bruxelles, et notamment des jeunes, dont je salue, en passant, les aspirations généreuses, même dans ce qu'elles paraissent avoir parfois d'un peu excessif ; sur la collaboration éclairée des membres du Conseil de l'Ordre à l'élection desquels vous allez procéder, et spécialement sur le concours bienveillant des anciens Bâtonniers, dont l'expérience et les sages avis me seront précieux.

Permettez-moi, mes chers confrères, d'évoquer en ce moment la mémoire d'un grand avocat, illustre entre tous, dont le souvenir inoubliable plane sur nous : j'ai nommé Me Jules Bara.

Vous savez tous ce que ce maître fut pour le Barreau, les grands exemples qu'il donna, exemples dont je fus le témoin fidèle et attentif. Il avait de notre profession la plus haute, la plus noble conception. Gardien vigilant des prérogatives de l'Ordre, il avait à cœur de faire respecter les droits de ses confrères, comme il veillait à l'observance de leurs devoirs. Energique, sans morgue ni intransigeance, il se montrait sévère, avec justice, pour tout manquement grave aux obligations professionnelles.

Mais il était aussi imprégné de cette grande vertu, si nécessaire dans toutes les sphères des relations sociales, et spécialement précieuse dans notre vie, au Barreau : la bonté. Comme l'exprimait en termes émus, sur son cercueil, notre ancien Bâtonnier, mon ami Me Charles Dejongh, cette bonté « il l'étendait sur » tous, depuis les plus grands jusqu'aux plus humbles, » la faisant plus délicate encore pour ceux-ci ». Il était indulgent pour les négligences et les fautes légères dues à l'inexpérience, et souvent un conseil paternel de lui ramenait pour toujours à la rigueur de ses devoirs un confrère momentanément égaré.

C'est en m'inspirant des exemples de Me Jules Bara et des leçons que me donna mon illustre patron, Me Auguste Orts, que je m'efforcerai d'accomplir la mission que vous me confiez ; j'y consacrerai toutes mes forces et tout mon cœur. J'espère, dans ces conditions, mes chers Confrères, qu'à l'expiration de mon mandat, le dépôt de l'Honneur de l'Ordre, que vos suffrages viennent de me confier, vous sera remis intact.

Monsieur le Bâtonnier,

Je suis profondément touché des paroles si cordiales, mais trop flatteuses, que vous avez bien voulu m'adresser. Elles me sont particulièrement précieuses ; elles émanent, en effet, d'un Confrère entré au Barreau en même temps que moi et avec lequel j'ai eu, pendant trente-deux ans, les meilleures relations.

Je vous remercie des conseils que votre expérience devait à votre successeur ; j'aurai soin de m'en inspirer.

Je suis, j'en ai la conviction, l'organe de tous mes confrères en rendant un éclatant hommage à la distinction, au dévouement, à la courtoisie dont vous avez fait preuve pendant les deux années de votre Bâtonnat. Le Barreau vous en est reconnaissant ; je suis honoré et heureux de vous le dire en son nom.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le Bilan de la Conférence

Voici le discours prononcé à l'Assemblée générale de lundi dernier par Me des Cressonnières :

Mes chers Confrères,

J'aurais été heureux de pouvoir vous présenter un bilan des travaux de la Conférence, plus favorable que celui dont vous venez d'entendre indiquer les éléments.

A part le service de la *défense gratuite* qui a été assuré de façon parfaite grâce au dévouement de nombreux confrères, nous ne pouvons jeter qu'un regard légèrement mélancolique sur l'année qui vient de s'écouler.

Si les séances judiciaires ont été assidûment suivies par un groupe d'une douzaine de jeunes confrères, chez lesquels j'ai été heureux de constater beaucoup d'assiduité, ainsi que de fort belles qualités de jurisconsultes et de plaideurs, il faut reconnaître que, vu le

nombre des membres de la Conférence, cette proportion n'est pas suffisante. Beaucoup de jeunes recrues du Barreau auraient pu s'intéresser à cette partie de l'éducation professionnelle, soit en participant aux plaidoiries et aux jugements, soit même en se bornant à assister aux audiences. Ils s'en sont abstenus.

Malgré les efforts de notre directeur, Me Lefebvre, l'institution si utile et si intéressante des *Lectures et des critiques juridiques* n'a pu parvenir à réunir assez de bonnes volontés : le nombre des auditeurs n'a pas dépassé, je pense, celui des conférenciers. C'est insuffisant.

Quant aux assemblées générales où, jadis, tant de belle fougue juvénile se dépensait, elles ont été, cette année, inexistantes.

Et si la Conférence ne pouvait solliciter une part dans l'organisation de la charmante exposition de la Tradition populaire, — part minime, il est vrai, puisqu'elle s'est bornée à faciliter à notre confrère, Me Edmond de Bruyne, l'exécution du projet touchant qu'il avait conçu et qu'il réalisa, vous savez avec quel goût — si, dis-je, la Conférence ne pouvait se souvenir de cet événement, elle devrait considérer l'année qui s'achève comme une année paisible et terne à l'excès.

Ce phénomène est frappant, et il vous appartiendra d'en rechercher la cause profonde. On ne peut la trouver dans un état d'esprit spécial au Barreau de Bruxelles, car il semble qu'elle exerce simultanément son action dormitive sur toutes les institutions professionnelles du pays.

Mais si elle peut se concevoir dans des milieux moins nombreux que le nôtre, elle s'explique moins au sein de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles où tant de circonstances spéciales se prêtent, normalement, à favoriser le développement des initiatives.

Une association comme la nôtre, comprenant environ quatre cents jeunes gens, devrait être plus souvent, et de façon plus intense, sollicitée par des aspirations communes, capables d'engendrer le mouvement et la vie.

Ces idées générales, qui révèlent l'activité des groupements humains — de même que la mélodie que chantent nos grands bois révèle le travail bourdonnant de tout un peuple d'insectes — semblent ne plus éclore que paresseusement.

Notre personnalité collective paraît engourdie, dans une somnolence qu'aucun rêve ne traverserait!

Nous pourrions ne point nous émouvoir de cette torpeur et ne point regretter les temps où la Conférence, ardente et batailleuse, se dépensait en efforts, si, parmi les jeunes générations du Barreau, surgissaient des initiatives individuelles et des œuvres.

Mais, il n'en est pas suffisamment ainsi.

Trop rares sont, parmi nous, ceux qui se consacrent

à des études sortant du cadre des occupations professionnelles.

Le désir de voir plus loin et plus haut que le procès n'est pas assez pressant. Nous nous appliquons à des besognes restreintes, sans la curiosité de connaître l'ensemble auquel elles se rattachent, tels des artisans qui forgeraient des rivets sans s'inquiéter du mécanisme duquel ils dépendent.

Il y a là, dans les tendances actuelles de notre intellectualité, une défectuosité que j'ai le devoir de vous signaler, quoiqu'il m'en coûte de prononcer, au moment où je vous quitte, des paroles de ce genre. Je le fais, parce que l'honneur que vous m'avez décerné en m'appelant à vous présider n'est pas, à mon sens, de ceux qui se peuvent entièrement expliquer par une sympathie personnelle. A côté de celle-ci — dont le témoignage est si précieux pour ceux qui le recueillent — se place la confiance que vous accordez à vos élus et qui les astreint, envers vous, à une complète sincérité.

Je vous en apporte ici l'expression, mais je le fais, soyez-en sûrs, sans amertume ni pessimisme exagéré.

Si la Conférence doit faire plus et mieux que dans ces derniers temps, il n'est pas douteux qu'elle y réussisse. Elle possède, évidemment, des sources d'énergie qui, prochainement, se manifesteront et prendront leur revanche des périodes d'assoupissement.

De même que le pays de Tiel Uylenspiegel, le Barreau « peut dormir, mais mourir, non ! »

Et, à l'heure où je salue celui que vous allez mettre à votre tête, je fais des vœux pour qu'il éprouve cette joie, d'assister au réveil de vos enthousiasmes et de votre jeunesse!

Songez, mes chers confrères, que la vie s'ouvre à peine devant vous et vous offre, sans marchander, ses trésors infinis. Puisez-y sans retenue : plus vous lui en aurez pris, plus vous en répandrez autour de vous. Elargissez sans cesse le domaine de votre pensée et supprimez les barrières qui pourraient enserrer celui de votre cœur; car c'est toute votre pensée et tout votre cœur que vous devez au Droit, science de la vie sociale.

Explorez, dans toutes ses régions, le radieux jardin dont vous n'avez encore aperçu que l'entrée. Parcourez ses corbeilles et ses parterres, ne vous refusez pas à la séduction qu'il vous offre et mettez-vous à l'œuvre : émondez, bêchez, semez à votre tour, afin qu'au déclin du jour que vous aurez vécu, il subsiste de votre labeur un germe que l'avenir fera éclore !

Pardonnez-moi si, pour la dernière fois, je vous adresse ces exhortations. J'en éprouve l'irrésistible besoin, sans doute pour vous dire bien où j'aurais voulu vous conduire et m'excuser auprès de vous si je n'y ai point assez complètement réussi.

Autorisez-moi, enfin, mes chers Confrères, à prendre congé de vous sous l'impression du souvenir ému des honneurs dont vous m'avez comblé, et laissez-moi adresser mes adieux tout spécialement cordiaux à ceux d'entre vous qui voulurent bien, cette année, joindre leurs efforts aux miens dans l'accomplissement des travaux de la Conférence.

Si j'ai pu reconnaître chez eux, nombre de talents naissants, je souhaite qu'ils aient trouvé en moi l'ami que j'ai voulu être et que je suis.

* * *

Résultats des Élections

Président : M. Léon De la Croix (par acclamation)

Candidats présentés :

Membres de la Commission : MMes Mativa, Léon, 63, élu; Demoor, Hubert, 23; Tournay, Emile, 43, élu (remplira le mandat de Me Van Billoen); Foucart, Adolphe, 21; Flagey, Eugène, 54, élu; Van Damme, Edmond, 58, élu; Biebuyck, Alfred, 61, élu; Adrian, Jean, 27; Sand, Maurice, 44, élu.

Discours de rentrée : Me Thomas Braun (par acclamation).

* * *

PRÉSENTATIONS A LA COUR D'APPEL

Les membres de la Cour d'appel, réunis en assemblée générale, ont procédé à la désignation de deux candidats à la place de conseiller devenue vacante à la Cour par suite du décès de M. Le Corbesier. Le siège revient au tribunal de Bruxelles.

La première candidature est échue à M. le premier vice-président Bouillon, qui a obtenu trente et une voix sur trente-trois votants. Deux bulletins blancs se trouvaient dans l'urne.

La seconde candidature est échue à son collègue, M. Ernest Nys, qui a recueilli 25 voix contre une à M. le vice-président Regnard et 7 bulletins blancs.

* * *

ÉLECTIONS AU BARREAU DE LIÉGE.

Ont été élus : Bâtonnier : Me Boseret.

Membres du Conseil : MMes Ansiaux, Bia, Clochereux, Charles Deliége, Dubois, Foccroulle, Fourir, Léopold Hanssens, Lecocq, Magnette, Neujean père, Arthur Poncelet, Schindeler, Lucien Servais.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

Président : Magnette. — Vice-Président : Delame. — Directeur : Jabon. — Commissaires : Orban, Lemaire, Tahon, A. Horion.

Étaient non rééligibles : MMes Foccroulle, Colin et H. Forgeur.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1136. — REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL par Léonce Limelette, Conseiller à la Cour d'appel de Liége. — 22e année. — Veuve Larcier, éditeur. — 1 vol. — 136 col.

Le 22e fascicule de cette excellente Revue vient de paraître et, comme les années précédentes, il offre le plus vif intérêt tant pour les praticiens que pour les juristes purs. On s'occupe en général bien peu du droit criminel chez nous. Et c'est chose surprenante quand on songe que nous avons vraiment une école belge du droit pénal qui a compté et compte encore d'illustres représentants. Serait-ce que, les causes correctionnelles ayant peu à peu disparu de la clientèle ordinaire, les avocats s'en désintéressent? Serait-ce que l'attention des professionnels, un moment arrêtée sur les problèmes nouveaux qu'avait soulevés l'école italienne et que reprit l'Union internationale de droit pénal, s'est détournée de cet objet pour se consacrer aux questions purement économiques ou politiques? Serait-ce tout simplement cette déplorable indifférence qui écarte, de toute étude sérieuse et savante, bien des esprits uniquement préoccupés de faire des « affaires » largement rémunératrices? — Qui le sait? — M. le conseiller Limelette, cependant, patiemment et valeureusement, continue l'œuvre par lui commencée, il y aura bientôt un quart de siècle et, répétons-le, avec un rare bonheur. D'année en année, cette œuvre s'est améliorée et la « Revue » est aujourd'hui, en ses quelques soixante pages, un excellent répertoire. On en connaît la méthode, que nous avons souvent rappelée. Le classement en est heureux et systématique. La Revue tend à être complète. Car, non seulement elle renseigne les décisions des Cours et tribunaux belges, français et même d'autres pays, mais elle signale tous les ouvrages didactiques et les articles doctrinaux, les lois et Codes nouveaux, les discussions des sociétés savantes, etc., etc. La continuité d'une publication comme celle-là a, depuis longtemps, classé l'œuvre parmi les meilleures qu'ait produites notre culture juridique et elle fait honneur à l'éminent magistrat qui l'a conçue et la poursuit avec une inlassable activité.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 713)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

Conseiller a la Cour d'appel de Liège ;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE EN JUILLET :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* 10 fr.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire, notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE

AINSI QUE

le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative

1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR

Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

ET

Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1834 BRUXELLES DIMANCHE 19 JUILLET 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NOTE SUR LE PROJET DE LOI CRÉANT UNE 7e CHAMBRE A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (I. Compétence. Intérêt d'honneur et d'ordre public. Dommages-intérêts fixés à un franc. Evaluation en dernier ressort. II. Fin de non-recevoir. Excès de pouvoir. Impossibilité de l'assimiler à un déclinatoire d'incompétence. Jugement en dernier ressort. III. Garde civique. Décision disciplinaire. Indivisibilité des motifs et du dispositif. Acte légal des fonctions administratives. Inapplicabilité de la loi aquilienne.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (I. Diffamation. Responsabilité. Presse. Liberté. Limites. Imputations malveillantes ou imprudentes. Responsabilité. II. Preuve. Personne ayant un caractère public. Candidat aux élections législatives. Preuve admissible.) — *Idem.* (Donation. Etablissement d'un enfant. Obligation conventionnellement assumée et exécutée. Validité. Absence de libéralité. Application au tiers qui a pris le même engagement.) — *Civ. Courtrai*, 1re ch. (Exequatur de jugements. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. Jugement français en matière de faillite. I. Cessation de paiements. Report de la date à une époque antérieure de plus de six mois. Prétendue atteinte à l'ordre public belge. Rejet. II. Belge contractant en France avec un Français. Inapplicabilité de la loi belge sur les faillites.)

CHRONIQUE DE PARIS.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

FEUILLETON. — Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire (suite et fin).

ORGANISATION JUDICIAIRE

NOTE

sur le projet de loi créant une 7e chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Nous recevons, au sujet de l'encombrement des rôles et des remèdes que le gouvernement veut y apporter (1), la note suivante, dont l'importance exceptionnelle n'échappera à aucun de nos lecteurs.

M. le Ministre de la Justice, dans le discours qu'il a prononcé en installant la commission instituée pour l'accélération de la justice et le désencombrement des tribunaux, conteste que, devant certaines juridictions, les retards aient pour cause unique l'excessive augmentation du nombre des affaires.

En ce qui concerne la Cour d'appel de Bruxelles, il n'est pas douteux que c'est là cependant le seul fait qui encombre les rôles civils.

Aux diverses hypothèses que présente M. le Ministre à l'appui de sa thèse, on peut répondre, sans crainte d'être démenti, qu'à la Cour de Bruxelles :

les règlements sur l'heure où commencent les audiences sont exactement observés, mais naturellement lorsque trois chambres siègent le même jour, il est évident que la troisième ne peut commencer ses travaux que lorsque les deux premières ont réglé leur rôle, ce qui ne prend d'ailleurs que quelques instants;

les audiences blanches sont tellement rares qu'on peut dire qu'il n'en existe pas ;

la longueur des plaidoiries dépend de l'importance de l'affaire et des faits de la cause ; ceux qui suivent les audiences savent tous que faire écourter une plaidoirie est chose extrêmement difficile ;

s'il y a des remises nombreuses, ce fait n'a pas d'importance parce que les audiences sont toujours remplies ;

l'avis du ministère public est toujours donné sans délai.

L'augmentation du nombre des affaires est donc, à la Cour de Bruxelles, la seule cause de l'encombrement des rôles.

La statistique prouve ce fait sans conteste :

Affaires introduites :	1889-1890.	783
»	1894-1895.	845
»	1895-1896.	844
»	1896-1897.	828
»	1897-1898.	780
»	1898-1899.	868
»	1899-1900.	840
»	1900-1901.	981
»	1901-1902.	884
»	1902 au 15 juillet 1903.	947

(l'année 1903 n'est pas terminée).

Les cinq chambres civiles jugent annuellement 750 affaires environ ; depuis quatre ans, il en entre près de 1,000.

La commission propose de créer une sixième chambre civile.

On peut, par ce moyen, espérer suffire à une nécessité de tout premier ordre, devant laquelle la question de dépense doit être indifférente : celle de rendre prompte justice. On pourra peut-être, il faut l'espérer, juger les affaires qui entreront, mais il restera encore toutes celles qui sont actuellement non jugées.

L'idée est bonne, mais l'expérience a montré et montrera par la suite que la manière dont le projet de loi veut la réaliser ne répondra pas au but que l'on se propose.

Il est, en effet, constant pour les magistrats de la Cour, les seuls qui ont pu se rendre compte des difficultés que présente souvent la composition du siège dans une chambre composée de 7 conseillers, que le nombre de 6 est insuffisant pour assurer son travail régulier.

Dire qu'il suffit d'avoir 7 conseillers disponibles (et non pas 9 comme le dit le projet qui oublie que les deux sections correctionnelles se composent de huit magistrats) pour faire face aux nécessités du service, c'est se faire illusion et concevoir une espérance qui ne se réalisera pas et les audiences blanches seront forcément nombreuses, faute de pouvoir constituer le siège.

D'abord, le service des assises éloignera du siège trois conseillers par trimestre ; leur temps n'est pas seulement occupé par les audiences, mais ils doivent étudier leurs dossiers et sont forcément absents de leur chambre au moins une semaine avant l'ouverture, quand les affaires ne sont pas trop compliquées ; il arrive souvent qu'une seconde série soit nécessaire.

Il ne reste donc, par trimestre, que quatre conseillers disponibles pour six chambres.

Il faut d'abord compter avec les maladies qui peuvent atteindre les jeunes comme les âgés, et cette année l'a prouvé ; ensuite, il ne faut pas oublier que ces magis-

(1) Il nous sera permis de rappeler que nous avons jadis préconisé la solution proposée aujourd'hui par M. le Ministre de la justice.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS

Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire

(Suite et fin).— Voir nos nos 1812, 1830 à 1833.

Toutes les sociétés de capitalisation ne sont pas calquées sur le même modèle. Les combinaisons financières à cet égard sont aussi multiples que variées. On trouvera dans l'Exposé des motifs du projet de M Mirman, une énumération fort intéressante et curieuse de toutes les sociétés qui ont cherché à réunir des capitaux pour les faire, disaient-elles, fructifier.

En citant la jurisprudence ci-dessus, nous avons tenu à dégager cette vérité que les sociétés de capitalisation, d'épargne, de reconstitution de capitaux ne peuvent fonctionner sans avoir une très longue durée. Elles réunissent, accaparent, détiennent pendant de nombreuses années les capitaux qui leur sont confiés, et les créanciers de ces sociétés courent incontestablement un grand risque, puisque ces capitaux, s'ils sont mal administrés ou confiés à des mains malhonnêtes, peuvent disparaître : l'exemple de la Société d'assurances financières en est une cruelle démonstration. Il paraît donc impossible de laisser à ces sociétés une liberté absolue.

Fallait-il les assimiler aux sociétés pour lesquelles l'autorisation préalable est exigée par l'art. 66 de la loi de 1867? la commission ne l'a pas pensé.

. . . . . .

Elles se constitueront sous l'empire de la loi commune et, à condition d'observer toutes les dispositions légales d'ordre général ou spécial (loi de 1836). Mais, au contraire, elles seront astreintes au contrôle et à la surveillance du gouvernement comme les sociétés d'assurances sur la vie et de constitution de rentes viagères.

La commission a pensé également qu'il était nécessaire d'imposer aux sociétés de rentes viagères actuellement existantes l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi nouvelle. Le législateur peut toujours édicter la rétroactivité d'une loi. En cette matière la rétroactivité s'impose, puisqu'il s'agit d'une loi de protection présentant un caractère d'ordre public.

Comment fonctionneront le contrôle et la surveillance?

L'art. 66 de la loi de 1867 ne vise que la surveillance. L'intervention du législateur est donc nécessaire pour prescrire l'organisation d'un contrôle applicable aux sociétés d'assurances sur la vie, aux sociétés de rentes viagères, aux sociétés de capitalisation et d'épargne, etc....

Il ne peut être de règle plus sûre que celle tracée par la loi de 1898 sur les sociétés d'assurances contre les accidents.

Une loi sur les sociétés par actions doit se borner à édicter le principe, les détails rentrent dans les attributions de M. le Ministre du commerce et feront l'objet d'une loi.

Mais il va de soi, que si étendus que puissent être le contrôle et la surveillance du gouvernement, la responsabilité de l'Etat ne sera jamais engagée.

Une double sanction doit être attachée à l'inexécution des dispositions légales. D'abord la nullité soit de la société, soit des actes et délibérations postérieurs à la constitution et qui tendraient à la violation de la loi. Cette nullité a un caractère d'ordre public. Les développements qui précèdent le démontrent. Elle pourra être demandée par tout intéressé.

De telles dispositions ne peuvent non plus être dépourvues de sanctions pénales ; aussi la commission propose-t-elle d'ajouter à l'art. 66 la disposition suivante :

« La nullité de la société ou des actes et délibérations contraires aux dispositions qui précèdent pourra être prononcée à la requête de tout intéressé.

» Sont punis des peines portées en l'art. 13 de la présente loi les fondateurs, gérants ou administrateurs de sociétés qui ne se seront pas conformés, ou cesseront de se conformer aux dispositions qui précèdent. »

§ 13. — MODIFICATION A L'ART. 69.

. . . . . .

§ 14. — DROITS FISCAUX.

. . . . . .

§ 15. — SANCTIONS PÉNALES.

(Art. 9 et 16 du projet.)

Les art. 13, 14, 15, 16 de la loi de 1867 édictent les pénalités pour diverses infractions aux dispositions concernant la constitution, la composition des assemblées générales, la distribution de dividendes, etc.

La commission a pensé qu'il fallait soumettre aux mêmes pénalités les infractions à l'art. 66, relatif aux sociétés d'assurances et de rentes viagères, et la violation de certaines dispositions relatives à la publicité.

Les peines édictées par les art. 13 et 14, § 1er, consistant en une simple amende, paraissent insuffisantes. Les fraudeurs se soucient peu d'une amende. En autorisant les tribunaux à appliquer, suivant le cas, une peine d'emprisonnement, on assurera avec plus d'énergie le respect de la loi.

Il suffit, pour atteindre le but, de retrancher de l'art. 13 ces mots : « dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents » et d'ajouter à l'art. 14 : « La peine de l'emprisonnement de quinze jours peut en outre être prononcée. »

trats font partie du service actif des chambres et ne sont pas en réserve, inactifs, attendant, comme les juges suppléants, que l'on ait besoin d'eux.

Il serait facile d'indiquer des cas nombreux où cette disposition ne pourra être réalisée. Mais puisqu'il ne s'agit que d'un essai, il est inutile d'insister.

En ce qui concerne la quatrième audience à consacrer dans chaque chambre par quinzaine, à l'examen d'affaires correctionnelles concurremment avec celui des affaires civiles, à part les difficultés matérielles de tenir des audiences correctionnelles dans des chambres outillées seulement pour les plaidoiries civiles, une très importante question se présente.

Il ne suffit pas de juger beaucoup de procès, mais il faut surtout les bien juger. Il faut pour cela que le magistrat vive dans une atmosphère constante de droit civil, et qu'après les préoccupations qui accompagnent les études et les délibérés d'affaires importantes, l'esprit ne soit pas brusquement porté sur des affaires d'un tout autre ordre.

Il y aurait un moyen cependant d'obvier à ce très grand inconvénient, ce serait de faire siéger la nouvelle chambre exclusivement en matière correctionnelle jusqu'à épuisement de l'arriéré. Elle reprendrait alors son service civil.

Ce mélange de civil et de correctionnel se retrouve encore dans l'art. 1er du projet. Le service de la chambre des mises en accusation devra dorénavant être fait par une chambre civile.

L'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, que l'on veut modifier, n'a jamais fait, dans la pratique, l'objet de plaintes et n'a été la cause d'aucun abus. Ce n'est qu'une question théorique.

En réalité cette disposition nouvelle imposera à la chambre civile 92 audiences par an.

Quant à la signification de l'arriéré que donne le projet, c'est-à-dire que toute cause non jugée dans le mois, comme le prescrit l'art. 145 de la loi du 18 juin 1869-22 févr. 1892, serait considérée comme faisant partie de l'arriéré, on peut affirmer que presque toutes les affaires correctionnelles autres que celles dans lesquelles des détenus seront en cause, seront arriérées. On oublie que le mois d'autrefois n'est plus le mois de 1903, que les affaires sont autrement nombreuses et importantes que jadis, et qu'actuellement, rares sont les affaires que l'on peut juger dans le mois. Il faudrait au moins trois mois.

Un autre inconvénient très sérieux du projet sera la diversité de jurisprudence et d'appréciation que présenteront les arrêts des huit sections siégeant correctionnellement.

Et dire qu'au milieu de cet encombrement on ne trouve pas à débarrasser la Cour des affaires électorales (5,000 cette année, qui ont pris un mois), d'autres affaires du même genre relatives aux élections pour les tribunaux de commerce et pour les conseils de prud'hommes, sans compter encore 1,200 affaires de milice.

Il est permis de regretter que les premiers Présidents des Cours d'appel n'aient pas été appelés à donner leur avis sur les mesures proposées. Ils sont le plus à même d'indiquer les remèdes efficaces à apporter à la situation.

Il est une autre anomalie qu'il convient de faire disparaître. Elle a déjà été signalée au Sénat en 1884. Sous l'empire de la législation actuelle, les administrateurs ou directeurs de toutes sociétés anonymes qui, dans l'exercice d'une gestion commerciale, en qualité de mandataire d'un être moral commerçant, commettent des délits de banqueroute frauduleuse, ne peuvent être frappés d'aucune peine. Rien n'est plus injuste, et la fiction juridique qui fait disparaître le mandataire pour n'obliger que le mandant, est insuffisante pour exonérer de toute responsabilité pénale le véritable auteur des délits. Un paragraphe additionnel à l'art. 13 punit donc des peines de la banqueroute frauduleuse les faits commis par les administrateurs directeurs ou délégué aux fonctions d'une société anonyme, lorsque ces faits auraient entraîné la même peine pour un commerçant. Cela ne veut pas dire que la loi considère ces personnes comme étant devenues commerçantes, parce qu'elles ont administré ou dirigé une société anonyme, commerciale ou civile; ces personnes sont assimilées à des commerçants pour une pénalité déterminée, attachée à certains faits également déterminés et rien de plus. Nous n'entendons pas créer une nouvelle catégorie de commerçants, et rien n'est modifié à l'art. 1er du Code de commerce.

§ 16. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

. . . . . .

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 2 juillet 1903.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Proc. gén. : M. JANSSENS. Concl. conf.

(Général Verstraete c. Weyler.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE. — INTÉRÊT D'HONNEUR ET D'ORDRE PUBLIC. — DOMMAGES-INTÉRÊTS FIXÉS A UN FRANC. — ÉVALUATION EN DERNIER RESSORT. — II. FIN DE NON-RECEVOIR. — EXCÈS DE POUVOIR. — IMPOSSIBILITÉ DE L'ASSIMILER A UN DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — III. GARDE CIVIQUE. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — INDIVISIBILITÉ DES MOTIFS ET DU DISPOSITIF. — ACTE LÉGAL DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI AQUILIENNE.

I. *Lorsqu'une demande susceptible d'évaluation a été effectivement évaluée par la partie et que celle-ci, en la limitant à la valeur d'un franc, l'a définitivement fixée à ce montant, elle a par là même manifesté sa volonté d'être jugée sans appel.*

II. *L'incompétence suppose le fait du juge qui s'attribue la connaissance d'une affaire qui eût dû être portée devant un autre tribunal; il y a excès de pouvoir lorsque le juge sort du domaine judiciaire, s'arroge une autorité qui n'appartient à aucun juge et empiète sur le domaine du pouvoir exécutif ou de l'administration* (1).

Lorsqu'il s'agit d'excès de pouvoir et non de déclinatoire pour incompétence, l'art. 38, § 3, de la loi du 25 mars 1876 est sans application.

III. *Le général, en qualifiant les faits qui motivent une décision disciplinaire, remplit un devoir de sa charge et le jugement qui le condamne à des dommages-intérêts méconnaît l'art. 1382 et commet un excès de pouvoir.*

LA COUR,

Ouï M. le Président VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, procureur général;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que le jugement dénoncé ne serait pas en dernier ressort :

Attendu que l'action dont le juge de paix du deuxième canton d'Anvers a été saisi avait pour unique objet la condamnation du lieutenant général Verstraete à un franc de dommages à titre de réparation du préjudice qu'il aurait infligé au sous-lieutenant Weyler en motivant dans des termes injurieux pour celui-ci la décision disciplinaire par laquelle il le frappait de trois jours d'arrêt;

Attendu qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent de toutes actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs;

Attendu que le taux du dernier ressort, quand la demande consiste exclusivement en une somme d'argent, se détermine, d'après l'art. 218 de cette loi, par le montant même de la demande;

Que le défendeur allègue vainement que le procès soulève, outre la question d'argent, un intérêt d'honneur et d'ordre public qui échappe à toute possibilité d'évaluation, de sorte qu'aux termes de l'art. 36 de la loi sur la compétence, il ne pouvait être jugé qu'en premier ressort;

Attendu, en effet, que l'importance des questions engagées dans le litige est sans influence sur le montant de la demande;

Que, dans l'espèce, la demande était susceptible

(1) Voy. PAND. B., v° *Excès de pouvoirs*, n°s 1 et s.

d'évaluation; qu'elle a été effectivement évaluée par la partie et que celle-ci, en la limitant à la valeur d'un franc, l'a définitivement fixée à ce montant, et, par là même, manifesté sa volonté d'être jugée sans appel;

Attendu que la cause n'est pas devenue appelable parce que le juge a statué sur une fin de non-recevoir opposée à l'action et tirée du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs;

Qu'il importe, en effet, de ne pas confondre l'incompétence avec l'excès de pouvoir; que l'incompétence suppose le fait du juge qui s'attribue la connaissance d'une affaire qui eût dû être portée devant un autre tribunal, tandis qu'il y a excès de pouvoir lorsque le juge sort du domaine judiciaire, s'arroge une autorité qui n'appartient à aucun juge et empiète sur le domaine du pouvoir exécutif ou de l'administration;

Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été prétendu que le litige serait de la compétence d'un autre tribunal, mais que, pour en dénier la connaissance au juge de paix, le général Verstraete a soutenu que l'autorité judiciaire est sans aucun pouvoir pour contrôler une décision disciplinaire ou pour en censurer les motifs;

Que, s'agissant d'excès de pouvoir et non d'un déclinatoire pour incompétence, l'art. 38, § 3, de la loi susvisée était sans application;

Que, dès lors, le jugement dénoncé étant en dernier ressort, le recours en cassation est recevable;

Au fond :

Sur le premier moyen : violation et fausse application des art. 1er, 45, 108, 110, 111 et 113 de la loi de réorganisation de la garde civique du 9 septembre 1897; des art. 99 à 113 de l'arrêté royal du 15 janvier 1900 réglant le service de la garde civique, de l'article 1382, C. civ. et des art. 25, 67, 92 et 107 de la Constitution, excès de pouvoir, en ce que le jugement a déclaré recevable une action en dommages-intérêts basée sur les motifs prétendûment injurieux d'un acte administratif, véritable jugement disciplinaire qui échappait tout entier à l'appréciation du pouvoir judiciaire et ne pouvait donner naissance à aucun droit civil;

Attendu que la décision par laquelle le commandant supérieur, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'art. 113 de la loi sur la garde civique, inflige à un officier sous ses ordres, la peine des arrêts, doit être assimilée à un jugement en ce qui concerne la nécessité de la motiver;

Que la règle salutaire, inscrite dans l'art. 97 de la Constitution, est générale; qu'en matière disciplinaire, les motifs sont d'autant plus nécessaires que les faits qui donnent lieu à l'action ne sont pas définis, de sorte que, sous peine d'arbitraire, l'énonciation des motifs qui justifient la condamnation est indispensable;

Que les motifs font donc partie intégrante et nécessaire de la décision et que le juge de la discipline qui les formule, loin d'excéder ses droits, remplit un devoir que la loi lui impose;

Attendu que la loi sur la garde civique n'institue aucune voie de recours contre les décisions prises en vertu de son art. 113 et que le principe de la séparation des pouvoirs interdit au juge civil d'en arrêter les effets et d'en contrôler ou censurer les motifs;

Qu'assurément le pouvoir judiciaire qui ne peut réformer un acte administratif peut constater l'atteinte que cet acte porte à un droit civil et en assurer la réparation, mais qu'aucune atteinte à un droit civil ne peut résulter pour le condamné de l'exercice régulier et normal par le juge de son droit de juger;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le général Verstraete, en qualifiant les faits qui motivent la décision disciplinaire qu'il a prise, n'a pas commis de faute susceptible d'engendrer droit à réparation civile, mais rempli un devoir de sa charge et que le jugement dénoncé, en le condamnant à des dommages-intérêts, à raison d'un acte légal de sa

fonction, a méconnu la disposition de l'art. 1382, C. civ., et commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, et sans qu'il faille rencontrer le deuxième moyen du pourvoi, **casse** le jugement rendu en cause par le juge de paix du deuxième canton d'Anvers; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite justice de paix et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, et vu l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire, dit n'y avoir lieu à renvoi; **condamne** le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'instance annulée.

Civ. Brux. (2e ch.), 14 juillet 1902.

Prés. : M. VERHAEGEN. — Plaid. : MMes GEDOELST c. HUYSMANS et BONNEVIE.

(de Cannart d'Hamale c. Jadin et c. Mertens.)

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — I. DIFFAMATION. — RESPONSABILITÉ. — PRESSE. — LIBERTÉ. — LIMITES. — IMPUTATIONS MALVEILLANTES OU IMPRUDENTES. — RESPONSABILITÉ. — II. PREUVE. — PERSONNE AYANT UN CARACTÈRE PUBLIC. — CANDIDAT AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — PREUVE ADMISSIBLE.

I. *Si l'on doit entendre fort largement la liberté de la presse, surtout en matière électorale, cette liberté ne peut être étendue jusqu'à déroger aux art. 443 et s. du Code pénal, relatifs à la calomnie, à la diffamation et à l'injure, et aux art. 1382 et s. du Code civil relatifs à l'imprudence; notamment lorsque les imputations dirigées par un journal contre un candidat lui reprochent des faits évidemment incorrects, de nature à diminuer la considération à laquelle il a droit et que ces imputations sont formulées en des termes malveillants, destinés à nuire au demandeur et ayant dû nécessairement avoir pareille conséquence; même en se bornant à publier de bonne foi ces imputations, le journal expose sa responsabilité, en commettant tout au moins une faute s'il ne vérifie pas au préalable l'exactitude des faits par lui allégués* (1).

II. *Un citoyen, acceptant une candidature lors des élections législatives, revêt un certain caractère public, permettant la critique des actes qu'il accomplit à l'occasion de cette candidature, et la preuve des imputations formulées comme base de ces critiques* (2).

Attendu que dans son numéro du 10 mai 1902, le journal *L'Étoile belge*, imprimé par le défendeur Jadin, a publié sous le titre « Chronique électorale », un article relatif à la candidature du demandeur et de M. l'abbé Daens, article relatant de prétendus dissentiments entre ces Messieurs, quoique figurant ensemble sur la liste du parti démocrate-chrétien et rapportant que le demandeur, pour s'assurer la première place sur la liste de présentation, avait trompé bon nombre des électeurs, parrains de sa candidature, en leur faisant croire qu'ils se bornaient à signer une pétition tendant à faire supprimer le passage à niveau de la rue Belliard;

Attendu que dans leurs numéros du 11 mai 1902, le *Journal de Bruxelles* et le journal *Le Petit Belge*, tous deux imprimés par le défendeur Mertens, ont reproduit, sous la rubrique « Chronique électorale », l'information de l'*Étoile belge*, en ajoutant que ces renseignements étaient exacts et en insistant sur l'indélicatesse reprochée au demandeur, qui, disaient-ils, avait fait signer de confiance la pétition par les habitants de la rue Belliard et des environs, en prenant soin de leur dissimuler qu'il s'agissait d'une liste de présentation de candidats à la Chambre des représentants;

Attendu que l'action dictée par l'exploit introductif d'instance du 16 mai 1902 tend à faire décider que les imputations dont s'agit sont calomnieuses, diffamatoires, injurieuses et hautement dommageables pour le demandeur;

Attendu qu'en ordre principal, les défendeurs prétendent faire écarter l'action, parce qu'ils se seraient bornés à user de bonne foi des droits de la presse, parce qu'ils auraient été exempts de toute intention méchante, et parce que nul préjudice matériel ou moral ne serait justifié;

Attendu que si l'on doit entendre fort largement la liberté de la presse, surtout en matière électorale, cette liberté ne peut être étendue jusqu'à déroger aux art. 443 et s. du Code pénal, relatifs à la calomnie, à la diffamation et à l'injure, et aux art. 1382 et s. du Code civil relatifs à l'imprudence;

Attendu que les imputations dirigées par les journaux des défendeurs contre le demandeur lui reprochaient des faits évidemment incorrects, de nature à diminuer la considération à laquelle il a droit;

Que ces imputations étaient formulées en des termes malveillants, destinés à nuire au demandeur et ayant dû nécessairement avoir pareille conséquence;

Attendu, d'autre part, que même en se bornant à

(1) Voy. SCHUERMANS, *Code de la presse*, t. Ier, p. 153 et s., 159 et s.; — Civ. Brux., 1er juill. 1891, PAND. PÉR., n° 1178; — Civ. Brux., 27 avril 1892, ID., n° 875; — Civ. Brux., 30 juill. 1888, ID., n° 1571; — Civ. Malines, 31 juill. 1890, ID., n° 1702; — Civ. Nivelles, 15 oct. 1890, ID., n° 1993; — Civ. Arlon, 31 août 1894, ID., 1895, n° 1817; — Civ. Brux., 28 nov. 1894, ID., 1895, n° 201; — Gand, 9 janv. 1897, ID., n° 1111.

(2) Voy. SCHUERMANS, *Code de la presse*, t. Ier, p. 166; — NYPELS, L. C., III, 354 (IV); — FABREGUETTES, *Délits polit. et infract. par parole, écrit. et presse*, t. Ier, p. 464, n° 116.

ART. 1238. — *Projet de loi portant modification de la loi du 9 juillet 1902 sur les actions d'apport et les actions de priorité.*

Le Sénat a voté, en seconde lecture, le projet de loi suivant, destiné à remédier aux imperfections de la loi du 9 juillet 1902 (1), sur les actions de priorité. Ce projet de loi, s'il est définitivement adopté par la Chambre des députés, aura pour effet de rendre sans objet le projet de réforme de la commission extra-parlementaire (2), en ce qui concerne les actions de priorité.

ARTICLE PREMIER. — « Les articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit :

» Art 1er. — L'art. 34 du Code de commerce est ainsi complété :

» Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

» Toute société par actions peut, par délibération de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe ou expresse, la création d'actions de cette nature.

» Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

» Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale des actionnaires de la catégorie visée. Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié du capital représenté par les actions dont il s'agit, à moins que les statuts ne prescrivent un minimum plus élevé.

» Art. 2. — Le § 3 de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, est ainsi complété :

» En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption, ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion, plus de deux ans d'existence. »

ART. 2. — « La présente loi est applicable aux sociétés fondées antérieurement à la présente loi. »

RODOLPHE ROUSSEAU.

(1) Voy. le texte de cette loi et les critiques de M. Wahl, *Journ. des soc.*, 1902, pp. 97 et 378; 1903, p. 5. Voir aussi la brochure de M. Decugis, *Les actions d'apport négociables en cas de fusion et les actions de priorité.*

(2) Voy. *supra*, *Journ. des soc.*, pp. 173 et s.

publier de bonne foi ces imputations, les journaux attaqués exposaient leur responsabilité, en commettant tout au moins une faute s'ils ne vérifiaient pas au préalable l'exactitude des faits par eux allégués ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les défendeurs ne sont pas fondés en leurs moyens de défense principaux ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, ils offrent de faire la preuve de certains faits, destinés à démontrer soit la réalité des griefs formulés par eux à charge du demandeur, soit une bonne foi qui atténuerait leur responsabilité ;

Attendu qu'en principe, semblable preuve est admissible contrairement à ce que soutient le demandeur ;

Attendu que l'art. 447, § 1er du Code pénal autorise la preuve des faits imputés à une personne ayant un caractère public ;

Attendu que si l'on a pu, au moment de la rédaction et de la mise en vigueur du Code pénal, émettre des doutes sur le point de savoir si les candidats aux élections législatives devaient être considérés comme ayant un caractère public, toute hésitation à cet égard vient à cesser en présence de la loi du 9 juillet 1877 qui a institué le système des candidatures préalables aux élections, et qui a prescrit les formalités à remplir par les candidats, la rédaction des listes de présentation, leur signature, leur dépôt et leur affichage, — toutes formalités que les lois électorales postérieures ont maintenues (art. 163 et s. des lois électorales coordonnées) ;

Attendu qu'il faut remarquer qu'en réponse à une question posée en 1877 au sujet de la publicité préalable des candidatures, le gouvernement, auteur du projet de loi, répondait :

« Les journaux, les associations politiques, les agents des partis, donnent aussi une grande publicité aux candidatures » (*Pasin.*, 1877, p. 151, notes) ;

Attendu qu'il faut conclure de cette législation qu'un citoyen, acceptant une candidature lors des élections législatives, revêt un certain caractère public, permettant la critique des actes qu'il accomplit à l'occasion de cette candidature, et la preuve des imputations formulées comme bases de ces critiques ;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur invoque à l'appui de sa résistance le rejet par la Chambre d'un amendement à l'art. 447 du Code pénal, amendement destiné à faire figurer les candidats aux élections parmi les personnes contre lesquelles le prévenu de calomnie peut fournir la preuve de ses imputations ;

Attendu qu'en effet, cet amendement fut écarté principalement par le motif que les candidats aux élections n'avaient, à l'époque de la discussion législative dont s'agit, aucun caractère officiel, motif qui a précisément disparu depuis 1877 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal d'examiner ou de retenir les déclarations de certains signataires de la liste de présentation du demandeur, déclarations obtenues et reproduites par les journaux du défendeur Mertens ;

Attendu que ces déclarations n'étant entourées d'aucune des garanties prescrites par les art. 252 et s. du Code de procédure civile, ne peuvent faire foi en justice alors surtout que les documents et faits de la cause semblent s'opposer à ce que l'on admette leur parfaite exactitude ;

Attendu que le demandeur critique la pertinence et la relevance des faits dont la preuve est offerte par les défendeurs ;

Attendu que le fait énoncé dans les conclusions du défendeur Jadin revêt, à la vérité, un caractère un peu vague, mais qu'en présence de la netteté des affirmations de l'article de l'*Etoile belge*, il échet pour le tribunal de faire usage de la faculté que lui accorde l'art. 254 du Code de procédure civile, et de modifier la rédaction du fait, de manière à rendre la défense du journal adéquate à la gravité de ses affirmations ;

Attendu, quant aux trois faits énoncés dans les conclusions du défendeur Mertens, que le second fait est seul relevant, et doit être modifié dans le même sens et pour le même motif que le fait énoncé par Jadin ;

Attendu que les faits 1 et 3 ne sont pas pertinents ;

Attendu qu'il ne s'agit au procès que de l'indélicatesse imputée au demandeur par les journaux des défendeurs les 10 et 11 mai 1902, c'est-à-dire la substitution frauduleuse d'une liste de présentation à une pétition tendant à la suppression d'un passage à niveau ;

Attendu que l'action n'étant basée que sur l'imputation de cette indélicatesse, le tribunal ne pourrait, sans sortir des limites du contrat judiciaire, se livrer à des vérifications portant sur le point de savoir si les signataires de la présentation du demandeur ont ou non connu ou pu connaître la présentation qu'ils ont signée et s'ils ont su qu'ils présentaient M. Daens ou voulu le présenter ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en grande partie conforme M. De Beys, substitut du Procureur du Roi ;

Avant faire droit au fond, et déboutant les défendeurs de celles de leurs conclusions subsidiaires qui ne sont pas admises ;

Ordonne aux défendeurs de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, le fait suivant :

M. de Cannart a fait comprendre ou croire à plusieurs des signataires de la présentation de sa candidature qu'ils signaient uniquement une pétition ten-

dant à obtenir la suppression du passage à niveau de la rue Belliard ;

Réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies ;

Et vu les art. 155 et 1035 du Code de procédure civile, vu les retards que fait craindre l'approche des vacances judiciaires ;

Commet pour recevoir les enquêtes M. le juge de paix du 2e canton de Bruxelles ;

Réserve les dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (2e ch.), 24 juin 1903.

Prés. : M. Nys. — Plaid. : MMes Beernaert et De Winde c. Le Borne.

(Epoux L... c. V...)

DROIT CIVIL. — DONATION. — ÉTABLISSEMENT D'UN ENFANT. — OBLIGATION CONVENTIONNELLEMENT ASSUMÉE ET EXÉCUTÉE. — VALIDITÉ. — ABSENCE DE LIBÉRALITÉ. — APPLICATION AU TIERS QUI A PRIS LE MÊME ENGAGEMENT.

L'un des principaux devoirs dérivant du mariage consiste dans l'entretien et l'établissement des enfants qui en sont issus ; si la loi n'accorde pas aux enfants le droit d'en poursuivre l'exécution, elle n'en reconnaît pas moins l'existence et en détermine la portée ; dès l'instant où semblable obligation est consacrée par un engagement spontanément pris et régulièrement exécuté, elle acquiert tous les caractères d'une obligation civile et devient susceptible d'en produire tous les effets ; on ne peut considérer un tel engagement comme une libéralité soumise aux règles qui régissent les donations ; ces principes doivent être étendus au cas où un engagement de cette nature aurait été pris à défaut des parents, par un tiers que des liens de famille ou d'étroite affection unissaient au bénéficiaire.

Attendu que les demandeurs poursuivent l'exécution de certaine convention verbalement intervenue le 18 avril 1890 entre la demanderesse et ses oncle et tante, M. V..., auteur de la défenderesse, et Mme V..., convention aux termes de laquelle ces derniers se sont engagés à payer à la demanderesse à titre de dot, en considération de son mariage avec le demandeur, lequel fut célébré le 22 avril 1890, une rente annuelle de 2,000 francs jusqu'au décès du survivant d'entre eux, le service de la rente devant être remplacé à ce moment par le versement d'un capital de 50,000 francs dû pour une moitié par la succession de M. V... et, pour l'autre moitié, par la succession de son épouse ;

Attendu que la rente de 2,000 francs a été régulièrement payée jusqu'à la mort de M. V.... survenue le 25 août 1900 ; que les héritiers de Mme V..., qui était prédécédée le 28 novembre 1893, après avoir, par son testament olographe du 3 mars 1892, confirmé, pour autant que de besoin, la disposition consentie au profit de sa nièce, versèrent depuis, entre les mains des demandeurs, la somme de 25,000 francs, représentant la moitié du capital stipulé ;

Attendu que la défenderesse refuse d'effectuer le payement de l'autre moitié, se fondant sur ce que l'engagement pris par son auteur l'aurait été à titre purement gratuit et serait, en conséquence, entaché de nullité faute d'avoir été constaté dans la forme requise par la loi pour les donations entre vifs ;

Attendu que l'un des principaux devoirs dérivant du mariage consiste dans l'entretien et l'établissement des enfants qui en sont issus ; que la loi impose à cet égard aux parents des obligations d'une nature spéciale ; que si elle n'accorde pas aux enfants le droit d'en poursuivre l'exécution, elle n'en reconnaît pas moins l'existence et en détermine la portée (art. 203, 204, 1235, C. civ.) ; que, dès l'instant où semblable obligation est consacrée par un engagement spontanément pris et régulièrement exécuté, elle acquiert tous les caractères d'une obligation civile et devient susceptible d'en produire tous les effets ;

Que l'on ne peut, dès lors, considérer un tel engagement comme une libéralité soumise aux règles qui régissent les donations ;

Attendu que ces principes doivent être étendus au cas où un engagement de cette nature aurait été pris à défaut des parents, par un tiers que des liens de famille ou d'étroite affection unissaient au bénéficiaire ; que le fait seul d'avoir assumé, au lieu et place de parents auxquels leur situation de fortune ou une autre circonstance ne permettait pas d'y pourvoir, une charge dont ceux-ci étaient moralement tenus, implique dans le chef du tiers, en même temps que la volonté de se substituer à eux dans l'accomplissement d'un devoir qui leur incombe, la reconnaissance d'une dette naturelle susceptible de se transformer en une obligation exécutoire ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées que la convention verbale du 18 avril 1890, par laquelle M. et Mme V... ont voulu faciliter et assurer l'établissement par mariage de la demanderesse, leur nièce, les parents de celle-ci étant restés en défaut de le faire, est valable en sa forme et teneur et doit sortir ses pleins effets ;

Qu'en conséquence, les demandeurs sont fondés à poursuivre contre la défenderesse le payement de la somme de 25,000 francs, réclamée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **condamne la défenderesse** à payer aux demandeurs la somme de 25,000 francs, représentant la moitié due par la succession de M. V..., de la somme de 50,000 francs fixée par la convention verbale du 18 avril 1890, ce avec les intérêts judiciaires ; la condamne aux dépens ; **déclare** le jugement **exécutoire** par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Courtrai (1re ch.), 3 janv. 1903.

Prés. : M. De Haene. — Subst. : M. Heyvaert. Avis conf. Plaid. : MMes Desmarez c. Ruyssen.

(Syndic faillite Bourcet c. Van Assche.)

DROIT PUBLIC ET DROIT COMMERCIAL. — EXEQUATUR DE JUGEMENTS. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — JUGEMENT FRANÇAIS EN MATIÈRE DE FAILLITE. — I. CESSATION DE PAIEMENTS. — REPORT DE LA DATE A UNE ÉPOQUE ANTÉRIEURE DE PLUS DE SIX MOIS. — PRÉTENDUE ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC BELGE. — REJET. — II. BELGE CONTRACTANT EN FRANCE AVEC UN FRANÇAIS. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI BELGE SUR LES FAILLITES.

I. *Dans les législations belge et française qui procèdent, en cette matière, des mêmes principes, les dispositions concernant la cessation des paiements et le report de la faillite à une date antérieure au jugement déclaratif ont été introduites dans l'intérêt des créanciers, afin de maintenir entre eux une juste égalité, on ne conçoit pas qu'un désaccord entre les deux législations sur les moyens pratiques d'assurer cette égalité et de sauvegarder ainsi les intérêts privés des créanciers, notamment quant à la date extrême à laquelle la cessation de paiements peut être reportée, puisse être contraire à l'ordre public belge.*

II. *En contractant en France avec un Français établi en France, un Belge accepte les garanties résultant pour lui de la législation française, sous la protection de laquelle il se place ainsi ; il se met hors de la sphère d'application de la loi belge et de l'ordre public belge, lesquels ne sauraient protéger contre l'insécurité et le trouble que les transactions commerciales opérées en Belgique.*

Attendu que l'action a pour but de rendre exécutoire en Belgique un jugement prononcé contradictoirement entre les parties par le tribunal de commerce de Tourcoing, le 1er octobre 1901, produit en expédition dûment visée pour timbre et enregistrée à Menin, et condamnant le défendeur à payer au demandeur en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Bourcet, négociant à Halluin (France), à titre de rapport à la masse, la somme de 1,826 francs ;

Attendu que ce jugement, faisant application des art. 446 et 447 du Code de commerce français, se fonde, pour annuler les paiements faits au défendeur par Bourcet, sur ce que ce dernier, par jugement du 16 mars 1900, a été déclaré en état de liquidation judiciaire convertie en faillite par jugement du 29 octobre suivant ; sur ce qu'un jugement du 14 juin 1900 a reporté la date de la cessation des paiements au 5 octobre 1898 ; sur ce que les paiements faits au défendeur ont eu lieu postérieurement à cette date avec connaissance de la cessation des paiements de son débiteur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8, § 2 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, les effets de la faillite déclarée en France par le tribunal compétent s'étendent au territoire belge, et qu'il n'est pas contesté que le tribunal de Tourcoing fût compétent pour prononcer la faillite de Bourcet ; qu'il suit de là que le tribunal ne saurait refuser l'exequatur au jugement litigieux, bien qu'il soit basé sur l'application d'une législation étrangère et différente de la législation belge, sauf l'application de l'art. 11 de la dite convention ;

Attendu que le défendeur, s'autorisant de cet art. 11, trouve dans le report de la date de la cessation des paiements du 5 octobre 1898, report qui justifie la condamnation, une atteinte à l'ordre public belge, en ce que l'art. 442 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, qui serait d'ordre public, ne permet pas de fixer la cessation des paiements à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de faillite ;

Attendu que les législations belge et française procèdent, en cette matière, des mêmes principes ; que les dispositions concernant la cessation des paiements et le report de la faillite à une date antérieure au jugement déclaratif ont été introduites dans l'intérêt des créanciers, afin de maintenir entre eux une juste égalité ;

Que l'on ne conçoit pas qu'un désaccord entre les deux législations sur les moyens pratiques d'assurer cette égalité et de sauvegarder ainsi les intérêts privés des créanciers, puisse être contraire à l'ordre public belge ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même que l'art. 442 de la loi du 18 avril 1851 soit d'ordre public en ce qu'il a été établi pour assurer la sécurité et la stabilité des transactions commerciales en Belgique, on ne saurait néanmoins, sur ce fondement, refuser l'exequatur au jugement litigieux ;

Qu'en effet le défendeur, en contractant en France avec un Français établi en France, a accepté les garanties résultant pour lui de la législation française, sous

la protection de laquelle il se plaçait ainsi, et qu'il s'est mis hors de la sphère d'application de la loi belge et de l'ordre public belge, lesquels ne sauraient protéger contre l'insécurité et le trouble que les transactions commerciales opérées en Belgique ;

Attendu que la thèse du défendeur tend à rompre à son profit l'égalité entre les créanciers d'une même masse faillie, violant à la fois une règle fondamentale des législations belge et française et les principes qui ont inspiré l'art. 8 de la Convention franco-belge, savoir : l'unité des faillites et leur soumission à la loi personnelle des faillis ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le jugement litigieux réunit les autres conditions exigées par l'art. 11 de la prédite convention ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, et de l'avis conforme de M. Heyvaert, substitut du Procureur du roi, **déclare exécutoire** en Belgique le jugement rendu entre parties par le Tribunal de commerce de Tourcoing, le 1er octobre 1901 ; en conséquence, **condamne**, etc.

Chronique de Paris

EN ROUTE.

Les chaleurs venues, l'armée judiciaire prépare ses malles en hâte... Une dernière occupation prévue, le 3 août et jours suivants, et puis en route pour la mer, les champs ou la montagne. Et voici que l'imprévu, toujours redoutable aux veilles de vacances, survient. Un douloureux événement privé renverse tous les projets. La mort cruelle et subite de Mme Henri Robert a pour conséquence la retraite de l'éminent avocat comme défenseur des Humbert et l'ajournement de la sensationnelle affaire. On dit qu'il n'y a pas d'homme nécessaire. Il en est pourtant qui, par l'ensemble de leurs qualités, apparaissent si bien taillés pour un emploi donné qu'ils font presque mentir l'axiome. C'était le cas pour le terrible joûteur des assises. Le remplacer n'était pas chose aisée. Qui allait assumer, après lui, cette tâche écrasante? Ce fut, un jour ou deux, la question du Palais Dès l'annonce de la résolution irrévocable de Me H. Robert, notre confrère X..., un de nos grands prophètes de couloirs, avait dit, en clignant des yeux : « Je sais bien qui défendra Thé- » rèse. Pas d'argent à gagner, des coups à recevoir... » Ce sera pour Labori. »

Et de fait, c'est Me Labori qui, généreusement, disent tous, témérairement, ajoutent quelques-uns, a pris ce lourd fardeau sur ses épaules, encore meurtries du combat que l'on sait. Qu'il soit de taille à le porter, nul n'en doute qui connaît son tempérament, son ardeur et sa fougue. On craint seulement chez lui l'abus de ces rares qualités que ne domine peut-être pas, autant que chez Me Robert, une impeccable maîtrise sur soi-même doublée d'une souplesse qui voisine avec l'acrobatie. Le « jeu » des deux maîtres est, en effet, différent. Robert se moque de l'obstacle, — un cycliste dirait qu'il le boit — il le méprise et passe. Labori le contemple, s'en irrite et, comme il est puissant, il le renverse et repart. Son élan, à lui, n'en est pas brisé, mais la multiplicité même de ses exploits déroute et fatigue un peu ceux qui le voient opérer. Là est l'inconnu et le danger, — je me place au point de vue de la défense, — dans une affaire, comme celle-ci, qu'on prévoit semée de pièges, et dans laquelle, en vue du succès, il s'agira moins de discuter que de produire l'impression, passagère peut-être, mais irrésistible qui pousse le juré à dire un « non » ... que plus tard, — trop tard, — il regrettera peut-être. « Voyez-vous, disait X..., déjà cité, entre Robert et Labori, il y a la différence du sceptique qui « emballe » les autres au croyant qui « s'emballe » lui-même, le premier joue son affaire, le second la vit ; l'un donne tout ce qu'il faut donner, l'autre un peu plus encore. Le client ne vaut pas toujours ce don complet de soi-même. L'avocat qui le lui fait est sans doute chevaleresque, mais il risque de passer pour naïf aux yeux des autres et quelquefois, après coup, à ses propres yeux... »

En tous cas, aux intéressants débats de l'affaire Humbert beaucoup seront privés d'assister qui l'eussent désiré pourtant. Cela devient une affaire de vacations, et dame ! quand sont venues les Ides d'août, le grand air avant tout ; les itinéraires sont tracés, les billets pris... En route, et les journalistes secourables entendront et verront pour nous.

* * *

En route... C'est M. le bâtonnier Danet qui peut prononcer ces mots, car, à peine le président Loubet revenu d'Angleterre, le chef de l'Ordre se prépare, lui aussi, à entreprendre un *little journey across the channel*. Répondant à l'invitation des avocats de Londres, il va, le 22 juillet, assister au banquet corporatif et nous y représenter tous (1). J'aime, à vrai dire, ces manifestations où s'affirment les « ententes cordiales ». Je crois que, plus fréquentes elles se produiront, mieux cela vaudra. Il n'y a pas que la jeu-

(1) Les membres de la célèbre Société « The Hardwick », une corporation qui compte dans son sein les membres du Barreau britannique ainsi que les plus hautes sommités juridiques d'outre-Manche, viennent d'inviter officiellement M. le Bâtonnier Albert Danet à se rendre en Angleterre pour assister à leur banquet, qu'ils doivent offrir le 22 de ce mois.

nesse qui se forme aux voyages. Visiter le *home* d'autrui ne fait pas qu'on aime moins le sien... au contraire. Mais c'est quelque chose de savoir que l'aménagement qu'on lui a donné n'est pas indispensable, et qu'ailleurs on peut vivre autrement...

De même que la visite du chef de l'Etat français à Edouard VII a rappelé les souvenirs de 1855 et du voyage impérial à Londres, de même le voyage de Me Danet a évoqué, pour nous tous, la réception que, en 1864, les avocats anglais firent à Berryers. Un des livres les plus lus, ces jours-ci, à la bibliothèque fut assurément celui où M. de Lacombe, racontant la vie du grand orateur, consacre quelques pages à son séjour à Londres. Il faut espérer que, dans ses bagages, M. le Bâtonnier Danet mettra plume et papier pour noter, à notre intention, ses impressions d'outre-Manche ou que quelque historiographe en robe l'accompagnera dans ce but au pays des perruques. Ne croyez pas que, par cette épithète, j'entende le moins du monde « blaguer » nos voisins. Avoir conservé la perruque est, pour moi, de leur part, signe profond de sagesse. C'est un symbole. Les Anglais, gens de progrès, sont traditionalistes... l'un n'exclut pas l'autre...

* * *

On ne s'en rend pas toujours compte en France où, trop souvent, l'on s'imagine que progresser c'est nécessairement démolir. Tenez, voyez cette bonne vieille Mercuriale qui, depuis si longtemps, au début de l'année résonnait dans nos salles de justice. La voici qui part elle aussi, mais pour le grand voyage (1). L'insigne honneur que, l'an dernier, lui fit M. le garde des sceaux, par sa haute présence (2), ne lui a pas porté bonheur. Elle en est morte. Brutalement et sans phrase, M. Vallé l'exécute. Il a tort, comme eut tort son prédécesseur en supprimant la messe rouge. Peu à peu, ainsi, on détruit les usages traditionnels d'autrefois, sans se rendre compte qu'à chaque coup de pioche, c'est un peu de nous qui s'en va. Qu'on s'enferme à jamais dans le passé, parce qu'il fut le passé, non certes, le présent doit avoir son tour et tout doit changer de ce qui vit. Mais, à plaisir, briser tout ce qui relie hier à aujourd'hui, c'est une œuvre néfaste. Comme si les occasions étaient trop nombreuses, à notre époque de particularisme étroit et d'égoïsme individuel quasi nécessaire, de se réunir et de se grouper comparativement, d'affirmer l'existence collective de ce je ne sais quoi qui fait de nous, magistrats, avocats, autre chose qu'une impalpable poussière humaine! Et vraiment à M. Vallé aujourd'hui, comme à M. Monis, hier, nous pourrions faire entendre la plainte d'Olympio.

Et comme vous brisez dans vos brutalités
Les fils mystérieux où nos cœurs sont liés!

Pourquoi tuer la mercuriale? Cela faisait travailler un magistrat en vacances. Le grand malheur! Comme s'il n'était pas excellent, pour des hommes qui font profession de parler et d'écrire, un peu à la hâte, de temps à autre aiguiser leur plume en vue d'un travail plus achevé... C'était une perte de temps. Allons donc! Une heure le jour de la rentrée. Est-ce que, par hasard, on va nous faire accroire qu'on plaidera effectivement le 16 octobre? L'audience sera levée aussitôt ouverte. Ce sera une heure de vacances en plus et c'est tout. C'étaient des frais pour le Trésor... Autre question. Point n'était besoin de faire imprimer la mercuriale sur velin. — En tout cas, c'était inutile, le discours de rentrée, devenu ennuyeux, ne répondait plus au but qui l'avait fait créer. Soit, il y a là du vrai. Trop de magistrats, au lieu de traiter des questions professionnelles, abordaient des sujets absolument étrangers à la vie judiciaire et lisaient simplement, au milieu de l'indifférence générale, un article de revue. Ils avaient tort et si le garde des sceaux les avait avisés qu'ils faisaient ainsi fausse route, qui n'eût applaudi? Mais de là à supprimer, il y a un pas. Le sentiment des nuances, que doit avoir un garde des sceaux, aurait dû faire hésiter M. Vallé à le franchir. Qu'on me traite de vieux jeu, si l'on veut, je maintiens qu'il est bon que, périodiquement, des gens qui font le même travail, s'entretiennent de ce travail et des conditions dans lesquelles il s'exerce. Je maintiens que, fût-ce seulement pour l'adieu collectif adressé au début de l'année à ceux que l'on a semés sur la route, la mercuriale avait du bon. Elle méritait de vivre et la tuer est un meurtre.

* * *

Un vote quasi unanime a fait de Me Ernest Bourdillon notre Bâtonnier. MMes Henry Bonnet, de Bruneau de Saint-Auban et Degoulet ont été nommés membres du Conseil de l'Ordre. La place me manque aujourd'hui pour présenter ici chacun d'eux. Du moins je tiens à saluer leur entrée en écrivant leurs noms à tous sympathiques.

Me AUCLAIR.

(1) Désormais, les magistrats seront dispensés de l'ennui des discours de rentrée. M. Vallé, Ministre de la justice, en a décidé ainsi. C'était une corvée pour celui qui était contraint de le préparer, à l'époque des vacances; c'était une charge inutile pour le budget de l'Etat, qui supportait les frais d'impression de toutes ces harangues. C'était une sujétion pour ceux qui avaient à les écouter. Cette vénérable coutume était à charge à tout le monde; aussi trouve-t-on que M. Vallé fut bien inspiré. Et la suppression est même plus définitive qu'il a été dit. La Cour de cassation, elle-même, est soumise au règlement nouveau.

(*Le Journal.*)

(2) V. Chronique de Paris du 16 octobre 1902, *Journ. des Trib.*, n° 1761.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1137. — LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN BELGIQUE. — Législation, enfants malheureux, mineurs délinquants, par ARTHUR LEVOZ, Substitut du Procureur du Roi à Verviers. — Brux., Goemaere, édit. 1 vol. 497 p.

L'important ouvrage que M. Levoz a fait paraître récemment et dont nous avons salué la publication (1), mérite d'attirer toute l'attention de ceux qui se consacrent à l'étude et à la solution des questions sociales. La protection de l'enfance a pris, en Belgique, un développement considérable. Pour les esprits superficiels ou prévenus, elle peut ne paraître qu'une forme de la charité, forme revêtue même d'une sensiblerie facile. Pour ceux qui, comme M. Levoz, lui ont apporté la collaboration précieuse de leur talent et de leurs pensées, elle a pris tous les caractères d'une science difficile, délicate et extrêmement complexe. Science, elle l'est par ses origines; car c'est au renouveau du droit pénal, provoqué par l'école italienne, entretenu et soutenu par les criminalistes allemands, français, hollandais et belges, que l'on doit sa naissance; c'est parce qu'ils ont dit et démontré qu'il n'y a pas des crimes, mais des « criminels », qu'il faut classer et différencier les agents coupables comme les mesures à leur appliquer, que des savants et des praticiens ont compris l'importance qu'il y avait à séparer les enfants délinquants des adultes, dans la conception de leur criminalité ainsi que dans le traitement à leur faire subir. Science encore, elle l'est par l'étude et la mise en pratique des réformes accomplies dans ce domaine et qui, dans ces dix dernières années, ont, sans que bien des profanes s'en doutent, bouleversé notre droit répressif. Science, enfin, elle apparaît quand on considère les études nombreuses et variées auxquelles elle a donné lieu en tous pays; la bibliographie de la protection de l'enfance, depuis 1890, prendrait des volumes. Et pourtant, alors que, nous pouvons le dire avec orgueil, c'est chez nous que, sur le continent, la conception sociale et systématique de ces réformes s'est réalisée avec le plus de rapidité et de perfection, c'est chez nous que la littérature relative à cet objet a été la moins complète et surtout la moins dogmatique. Le Belge est ainsi : il agit, il voit le côté pratique des choses, il travaille à en assurer la permanence; mais il parle et écrit peu. C'est un tort. Et il suffit de lire le présent ouvrage pour se convaincre de la nécessité qu'il y avait de réunir en un ensemble bien ordonné toutes nos lois, toute notre jurisprudence, tous nos efforts aussi pour solutionner l'un des problèmes les plus graves de notre état social.

Le volume de M. Levoz est une véritable encyclopédie de la protection de l'enfance. Il vise à être complet et il y réussit. Toute sa première partie, consacrée à la législation, est, à cet égard, fort intéressante. Car on s'imagine mal, avant de l'avoir lue, combien sont nombreux et multiples les textes de nos lois qui s'occupent de l'enfant : législation civile d'abord (le Code et les lois spéciales), particulièrement sur l'enfance naturelle, maudite par le législateur de 1803, et sur la puissance paternelle, devenue, tout récemment, un devoir de protection et non un droit de propriété; droit administratif ensuite, c'est-à-dire étude de l'assistance publique en ce qu'elle concerne les enfants; législation pénale enfin : atteintes à la personne de l'enfant, abandon, enlèvement, abus divers dans les diverses industries, ivresse, prostitution, etc. Les 189 pages, consacrées à cette première partie de l'œuvre, sont une codification heureuse et bien comprise de notre situation législative. La deuxième partie s'étend aux « enfants malheureux ». M. Levoz les suit depuis avant leur naissance (avortements, accouchements, etc.) pour indiquer les mesures prises ou à prendre à leur naissance (maternité, couveuses, etc.) et pendant leur jeune âge (nourrices, assurances, laiteries maternelles, crèches, etc.). Puis il considère l'école, qui, jadis, était conseillée comme la panacée à tous les délits, et, enfin, les enfants maltraités et moralement abandonnés (notamment les prostituées mineures) et surtout les enfants arriérés ou anormaux, auxquels l'auteur s'est attaché particulièrement, la question étant neuve chez nous et du plus haut intérêt médical et social. Enfin, une troisième partie, très développée également, s'occupe des enfants délinquants, qui diffèrent souvent si peu des enfants malheureux! Nous en avons maintes fois parlé; nous avons exposé le but et les résultats du Comité de défense des enfants traduits en justice de Bruxelles, tout récemment imité à Paris. M. Levoz, en entrant dans le détail de la mise à la disposition du gouvernement, de l'organisation des écoles de bienfaisance, du système des placements en apprentissage et des libérations provisoires, rend à l'œuvre entière un service appréciable, car il aide puissamment à combattre d'inexplicables préventions qui, avec l'aide de l'ignorance et de l'indifférence, créent à nos établissements de bienfaisance des hostilités injustifiées.

L'ensemble du travail de l'honorable magistrat de Verviers est excellent. Nous ne pouvons qu'en recommander chaleureusement la lecture et l'étude à tous nos lecteurs.

(1) J. T., 1903, p. 162.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée
PRIX MODÉRÉS

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

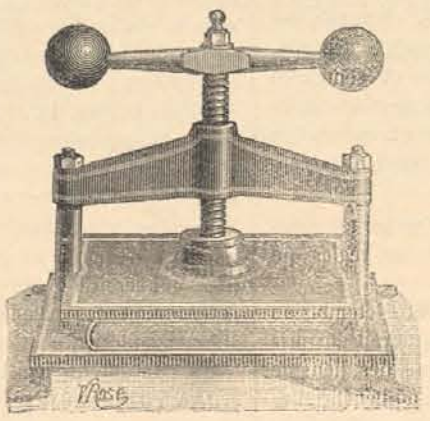

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS
ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR
Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
ET
Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1835 BRUXELLES JEUDI 23 JUILLET 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a ANVERS, a la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a ANVERS, a la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NASCITUR RIDICULUS MUS...

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 5e ch. (Assurances en général. Perception des primes. Clause exigeant des quittances signées par le directeur général. Quittance irrégulière. Non-libération.) — *Idem.* (Assurances en général. Perception des primes. Clause exigeant des quittances signées du directeur général. Quittance irrégulière. Non-libération.) — *Civ. Bruges.* (Testament public. Action en nullité. I. Grief d'insanité d'esprit du testateur. *a)* Affaiblissement des facultés. Plénitude de la volonté. Rejet. *b)* Interdiction postérieure au testament. Faits postérieurs au testament. Absence de pertinence. II. Grief de captation et suggestion. Conditions. Faits caractéristiques de dol ou de fraude. Menace d'une servante à sa maîtresse de quitter son service. Rejet.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Société anonyme. Bilan. Rectification. Droit de l'assemblée générale après approbation par une assemblée antérieure. Limite de ce droit.)

TRAVAUX DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER LES MOYENS PROPRES A ACCÉLÉRER LA MARCHE DE LA JUSTICE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

ORGANISATION JUDICIAIRE

NASCITUR RIDICULUS MUS...

Les longues méditations ministérielles et les courtes études de la grande commission nommée pour assurer une plus rapide expédition des affaires et conjurer le terrible arriéré viennent d'aboutir au dépôt d'un projet de loi dans la séance de la Chambre des représentants du 10 juillet 1903 (1).

Nous ne cacherons point notre déception.

D'abord, le projet ne vise que la Cour d'appel de Bruxelles. Et l'arriéré, hélas ! sévit partout. On avait espéré quelques mesures générales, énergiques qui eussent assuré, dans le pays entier, cette chose si désirable : la justice rapide.

Ensuite, même pour Bruxelles, la solution qu'on nous apporte est bien peu satisfaisante. Elle est empirique et provisoire. Elle se borne à porter le nombre des conseillers de 43 à 45, et à les répartir en 7 chambres au lieu de six ! « Aux termes de l'article 3, le nombre minimum de conseillers qu'il convient de désigner pour le service de chaque chambre civile ou correctionnelle ne devra plus excéder le chiffre de six. »

Cette phrase que je détache de l'Exposé des motifs signifie donc qu'il n'y aura plus qu'un suppléant au lieu de deux aux chambres

(1) Voir notre numéro du 16 juillet 1903.

civiles et qu'il n'y en aura plus du tout aux deux sections de la chambre correctionnelle, pour laquelle le minimum, la moyenne et le maximum se confondent et se réduisent, en toute hypothèse, à ce chiffre de six. *Quid*, dès lors, quand un conseiller sera malade, absent ou empêché? La section se trouvera réduite à deux et la machine dont on voulait accélérer l'allure restera en panne !

Les chambres civiles continueront à siéger au nombre de cinq conseillers. Comme elles n'auront plus qu'un suppléant au maximum, la mesure aboutit tout simplement à créer, à chacun des magistrats, un peu plus de besogne qu'auparavant. Singulière illusion que de croire qu'on va ainsi contribuer à la prompte expédition des affaires !

Il eût été si simple d'étendre à la justice civile, — ne fût-ce qu'à titre d'expérience temporaire ! — la règle adoptée pour la justice correctionnelle ! En permettant à la Cour de siéger au nombre de trois, on pouvait donner à chaque chambre deux suppléants et en créer huit, c'est-à-dire deux nouvelles !

La besogne imposée à chaque conseiller individuellement eût été moindre, et le résultat d'ensemble obtenu infiniment supérieur ! — Et cela, sans charge nouvelle pour le Trésor !

Charge perpétuelle, notons-le; tandis qu'il est bien certain que, dans un avenir rapproché, la disparition des affaires d'accidents va diminuer considérablement le nombre des causes inscrites aux rôles, — et alors, qu'en fera-t-on de ces magistrats nouveaux, devenus inutiles ! Il sera bien difficile de ne pas les conserver, éternellement.

L'article 2 oblige les chambres civiles à siéger correctionnellement, une fois par quinzaine, dès que le procureur général constatant qu'on ne peut satisfaire au prescrit de l'article 209 du Code d'instruction criminelle, le requiert. Ces chambres civiles, muées en juridictions répressives, siégeront-elles au nombre de cinq ou de trois conseillers? Cruelle énigme. Le projet n'en dit rien.

Enfin, le projet contient une disposition excellente. Il confie au premier président le soin de désigner celle des chambres de la Cour qui remplira les fonctions de chambre des mises en accusation, et cela afin d'empêcher que les mêmes magistrats ne soient appelés à connaître, comme cela arrive trop souvent, deux fois de la même affaire, à des points de vue différents. « Telle affaire dont ils ont eu à s'occuper comme juridiction d'instruction leur est soumise pour être jugée définitivement. N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'ils n'en reprennent l'étude sous l'empire de préventions gardées d'un premier examen nécessairement superficiel ? »

Ceci est tout à fait judicieux. Le premier président, pour se conformer à ces indications, désignera donc une des chambres civiles comme chambre des mises en accusation. Cette chambre siégera-t-elle à cinq ou à trois magistrats? Il serait étrange, en vérité, que, pour les mesures provisoires ou préalables, on requît plus de magistrats que pour les sentences définitives. Elle sera donc formée, selon toute probabilité, de trois conseillers seulement.

La *même* chambre, qui sera considérée

Chronique de Paris

PSYCHOLOGIE DE LA BÊTISE

En province... Depuis onze heures je suis ici; à l'appel, fâcheux contretemps, deux affaires me priment, assez longues de l'aveu des plaidants, que sera-ce en réalité ! Me voici jusqu'à 4 heures 1/2 au moins. Dieu ! qu'elles paraissent interminables, ces heures d'attente où l'on aspire à délester ses lobes cérébraux de l'amas des faits, dates, arguments... qu'en vue de l'affaire on y a comprimés ! Consciencieusement, j'ai parcouru les rues pittoresques de la petite ville, arpenté les allées ombreuses du parc qui l'avoisine, visité la curieuse église où fraternisent tous les styles, depuis le roman jusqu'au rococo... et me voilà de retour au Palais. La première affaire touche à peine à sa fin. Dans la salle des avocats, je me réfugie et m'installe. Mes notes revues, quelques lettres expédiées... que faire? Autour de moi, je cherche. Mon bras étendu ramène un Code. Merci pour l'instant ! La 5e livraison du *Nouveau Code civil annoté de Dalloz*, récemment parue, encore brochée, me sourit en vain sous sa couverture jaune. Je tente d'un autre côté : l'*Annuaire du département*, l'*Agenda des Cours et Tribunaux*. Piètre littérature !

« Vous cherchez quelque chose de distrayant? me dit mon confrère, s'interrompant de son courrier. Rien ici ne l'est davantage que le petit cahier que vous voyez là-bas. C'est notre *bêtisier*. Nous y inscrivons, au jour le jour, les drôleries, qu'à l'audience ou dans les dossiers, nous avons l'occasion de voir ou d'entendre. Il en est d'amusantes et toutes sont *authentiques*. Le cahier est fait sous le contrôle de chacun, vous y verrez que chaque notation est accompagnée de sa date, de l'indication de l'affaire et du nom de celui dont émane la *gentillesse*. C'est d'obligation. »

L'aubaine était bonne. Je me mis à déguster cette « tranche de réalité ». Je ne résistai pas au plaisir de prendre copie de la plupart des « notations » du petit cahier et le temps passa si bien que quand retentit la sonnette de l'audience appelant notre affaire, je trouvai presque qu'elle tintait trop tôt. Pour une fois, l'attente m'avait paru brève...

L'affaire plaidée, plus léger d'autant, bercé par le mouvement du train qui me ramenait au logis, l'idée me vint de relire les notes prises à la hâte, et me voilà philosophant à leur propos.

Est-ce bien généreux après tout, me disais-je, de croquer ainsi sur les gens, pauvres diables pour la plupart, les sottises qui leur échappent et de s'en gaudir? Sans doute, la charité, chrétienne n'a rien à y voir, puisqu'aussi bien celui dont on rit l'ignore et que la moquerie est réelle plus que personnelle. Mais pourtant cela se doit-il faire, puisque aussi bien, nous-mêmes, nous pouvons être assurés d'en avoir quelquefois proféré d'analogues ou même d'en avoir laissé tranquillement se figer sous notre plume? N'est-ce pas un vilain sentiment auquel obéissent chaque jour les rédacteurs collectifs du petit cahier noir et n'ai-je pas eu tort de m'y associer?

A la réflexion, mon cas, et le leur, ne m'a plus paru si pendable. Certes, il le serait s'il s'agissait, pour eux et pour moi, de dauber sur l'ignorance d'autrui. Nous ignorons trop, tous tant que nous sommes, pour être en droit de rire de quiconque ignore un peu plus que nous, si peu ! Mais, en y regardant de près, il y a autre chose que de l'ignorance dans le cas de ceux auxquels furent empruntées les « gentillesses » du cahier. Il y a cette chose haïssable entre toutes qui s'appelle la prétention et qui, lorsqu'elle se vient greffer sur l'ignorance, légitime toutes les représailles. Celui qui ne sait pas n'est jamais ridicule, il n'appelle que la pitié. Mais celui qui ne sachant pas, veut parler de ce qu'il ne sait pas, comme s'il savait, celui-là nous paraît à bon droit grotesque et la raillerie à son endroit, n'est que la légitime revanche de la simplicité méconnue. La bêtise est, tout comme l'eau, un corps composé et dans le mélange, il entre même plus de vanité que de non savoir.

La plupart des collaborateurs, malgré eux, du « Bêtisier » de X... ne se seraient point exposés au ridicule s'ils n'avaient pas eu l'idée malencontreuse de se servir, dans les phrases qui suivent, de mots à effet ou de locutions toutes faites, dont ils ignoraient la valeur et la portée : car voici les textes, ou certains d'entre eux, dont j'ai supprimé seulement les noms et les dates :

— « J'ai entendu dire qu'ils ont pris part à l'insurrection de la Commune et qu'ils avaient été *préalablement* fusillés comme beaucoup d'autres. » (*Procès-verbal d'enquête.*)

— « Il y a vingt années que j'y travaille *de père en fils* » (Déposition).

— « Je suis *fils unique* de ma pauvre mère restée veuve avec cinq enfants (demande d'assistance judiciaire).

— « Les raisons qui me font demander *le divorce* sont les suivantes : ma femme, après avoir pris un amant, est allée *se suicider* avec lui, dans le bois de V... » (Déposition).

— « Le garde champêtre m'a menacé de me faire condamner à l'*interdiction de mes jours.* »

Une conception plus exacte et plus modeste de leur intellectualité et un moins grand amour des déductions savantes n'eussent-ils pas évité à messieurs les agents, gendarmes et autres auxiliaires de la force publique, de glisser dans leurs rapports des perles comme celles-ci?

— « Elle protesta *mollement*, tout en niant *effrontément*... »

— « De nombreuses taches de sperme existent dans les draps, *ce qui prouve l'existence d'une femme*... »

— « Etant en tournée, j'ai vu le corps d'une femme nue, si ce n'est qu'elle avait des chaussures aux pieds... je l'ai trouvée *complètement nue*, sans même de bas à ses pieds. Je l'ai tirée *par son jupon*. . »

— « Etant en tournée, j'ai rencontré un individu qui criait à pleine voix en faisant des commandements militaires *et autres cris imitant les animaux*... »

comme suffisante et présentant toutes garanties pour décider de la liberté et de l'honneur des citoyens, devra être renforcée de deux conseillers dès qu'il ne s'agira plus que d'un débat d'argent. N'est-ce pas vraiment ridicule?

Enfin, le projet donne la première place vacante à la province d'Anvers, la seconde au Brabant, la troisième au Hainaut, alors que dans les circonstances actuelles, au moment où la loi sera vraisemblablement promulguée, la première place revenait au Hainaut. Ce n'a pas grande importance sans doute, mais il semble qu'il y ait là une injustice vis-à-vis des magistrats wallons.

JULES DESTRÉE.

P.-S. — A la fin de la séance du 14 juillet, le projet a été rapporté, mis à l'ordre du jour et la discussion générale en a été déclarée close, personne n'ayant demandé la parole — pour l'excellente raison que nul ne pouvait s'attendre à ce que ce projet vînt à l'ordre du jour avec une aussi foudroyante rapidité.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (5e ch.), 3 mars 1902 (1).

Prés. : M. LECLERCQ, vice-président.
Plaid. : MMes LÉON LEPAGE c. GORDINNE.

(La Providence c. Stallart et Loevenstein, Stallart et Loevenstein c. Hérail.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE EN GÉNÉRAL. — PERCEPTION DES PRIMES. — CLAUSE EXIGEANT DES QUITTANCES SIGNÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL. — QUITTANCE IRRÉGULIÈRE. — NON-LIBÉRATION.

Lorsqu'aux termes de la police la prime d'assurance ne peut être valablement payée au regard de la société contractante que contre quittance signée du directeur général, l'assuré doit s'en prendre à lui-même d'avoir manqué de circonspection et d'avoir agi au mépris des règles formelles et précises formulées par les conventions et les statuts de la société en payant contre quittance irrégulière.

Il n'y a pas lieu d'établir une confusion entre le pouvoir de donner et signer quittance réservée formellement à la direction de la société et le simple pouvoir d'encaisser ou de percevoir des primes.

A. — *Quant à la demande principale :*

Attendu qu'elle tend à obtenir paiement d'une somme de 616 francs, montant d'une prime d'assurance échue par anticipation le 16 août 1900;

Attendu que les défendeurs prétendent avoir valablement payé cette prime, le 30 août 1900, entre les mains d'un sieur Hérail, inspecteur de la Providence, mais sans avoir obtenu une quittance signée du directeur général de la dite société, ni même du directeur de la succursale belge;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la prime d'assurance, dont il s'agit, ne pouvant être valablement payée au regard de la société contractante que contre quittance signée du directeur général;

Attendu, d'ailleurs, que cette condition de validité de payement est reconnue avoir été rappelée expressément aux défendeurs, le 7 novembre 1899, par la direction particulière de la société de Bruxelles qui y attirait spécialement l'attention en disant notamment « si un inspecteur, un agent ou toute autre personne appartenant ou non à la compagnie, vous présentait une quittance non signée par le directeur général, M. Beuzen, et contresignée par nous, vous auriez à en refuser le payement, faute de quoi, vous vous exposeriez à devoir payer deux fois la même prime »;

Attendu que ces circonstances sont absolument décisives pour la solution du litige en faveur de la demanderesse et que les autres considérations développées par elle ne peuvent servir qu'à confirmer surabondamment cette argumentation essentielle;

Attendu, d'autre part, que celle-ci n'est énervée en aucune autre manière par les allégations des défendeurs qui doivent s'en prendre à eux-mêmes d'avoir manqué de circonspection et d'avoir agi au mépris des règles formelles et précises formulées par les conventions et les statuts de la société et rappelées expressément;

Attendu qu'ainsi il importe peu que le sieur Hérail leur ait prétendu le 9 novembre 1899, qu'ils n'avaient pas à s'inquiéter des avis de la société relatifs au payement régulier des primes; que cette prétention faisait suite à l'avis si formel du 7 novembre 1899, aurait dû plutôt augmenter la défiance des défendeurs à l'égard de Hérail et les rendre encore plus circonspects pour l'observation des règles statutaires et conventionnelles;

Attendu surabondamment que les défendeurs établissent une confusion entre le pouvoir de donner et signer quittance réservée formellement à la direction de la société et le simple pouvoir d'encaisser ou de percevoir des primes; que, notamment, cette distinction aurait dû leur apparaître clairement par les conditions du paiement régulier et reconnu de la prime du 2 septembre 1899;

B. — *Quant à la demande en garantie :*

Attendu que celle-ci n'est point contestée et est justifiée notamment par les faits ci-dessus relevés;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, **condamne les défendeurs** à l'action principale à payer à la demanderesse la somme de 616 francs pour une prime d'assurance échue anticipativement le 16 août 1900, avec les intérêts judiciaires et les dépens, dont distraction au profit de Me Clerbaut qui affirme en avoir fait l'avance; **condamne le défendeur** en garantie à couvrir les défendeurs au principal de la condamnation précitée, le condamne aux dépens de l'action en garantie.

(1) Voy. plus loin Civ. Brux., 11 juin 1902.

Civ. Brux. (5e ch.), 11 juin 1902 (1).

Prés. : M. SOENENS. — Plaid. : MMes LÉON LEPAGE c. SCHEYVAERT.

(La Providence c. Van Langendonck.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — PERCEPTION DES PRIMES. — CLAUSE EXIGEANT DES QUITTANCES SIGNÉES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. — QUITTANCE IRRÉGULIÈRE. — NON-LIBÉRATION.

Lors qu'aux termes d'une police d'assurance les primes doivent se payer contre quittances signées du directeur général, il n'y a pas lieu d'établir une confusion entre le pouvoir de donner et signer quittance, réservé formellement à la direction de la société et le simple pouvoir d'encaisser ou de percevoir des primes qui a pu être concédé à des agents inférieurs, employés, intermédiaires, voire à des tiers.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 328 francs pour une prime d'assurance échue anticipativement le 2 décembre 1900;

Attendu que le défendeur soutient que le paiement de cette prime a été valablement fait à un sieur Hérail qu'il qualifie de mandataire du directeur particulier pour la Belgique, de la Providence;

Attendu que la Providence fait valoir justement que le dit paiement n'est pas libératoire à son égard et se base à cet effet sur une stipulation expresse et reconnue des conventions verbales avenues entre parties aux termes de laquelle les primes doivent se payer contre quittances signées du directeur général;

Attendu qu'il n'est point contesté que pareille quittance n'existe pas et n'a pas été réclamée pour le paiement litigieux et que le sieur Hérail lui-même n'a déclaré délivrer qu'une quittance purement provisoire;

Attendu que la stipulation précitée est claire, formelle et précise et ne comporte ni interprétations ni explications, ni surtout les déformations que tente d'y apporter Van Langendonck (arg. du jugement de cette chambre en date du 3 mars 1902);

Attendu d'ailleurs que les éléments de fait qu'il invoque sont ou non pertinents et relevants ou controuvés dès ores et contredits par d'autres éléments de la cause et spécialement par ceux invoqués par la demanderesse;

Attendu notamment que Van Langendonck s'efforce, en réalité, d'établir une confusion entre le pouvoir de donner et signer quittance, réservé formellement à la direction de la société et le simple pouvoir d'encaisser ou de percevoir des primes qui a pu être concédé à des agents inférieurs, employés, intermédiaires, voire à des tiers;

Attendu que les renonciations ne peuvent être présumées ou déduites des faits susceptibles d'interprétation différente; que les faits allégués par Van Langendonck ne démontrent point à suffisance de droit que la Providence aurait reconnu formellement la validité du paiement litigieux;

Attendu spécialement que le fait que la Providence n'aurait pas usé de son droit rigoureux et n'aurait pas suspendu l'effet de la convention litigieuse à la suite du non-paiement de la prime ne saurait être considéré comme une renonciation à d'autres droits;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, **condamne le défendeur** à payer au demandeur la somme de 328 francs pour une prime d'assurance échue anticipativement le 2 décembre 1900. Le condamne aux dépens dont distraction au profit de Me Clerbaut, qui affirme en avoir fait les avances.

(1) Voy. plus haut Civ. Brux., 3 mars 1902.

Civ. Bruges, 17 déc. 1902.

Prés. : M. FRAEYS. — Subst. : M. SCHRAMME. Avis conf.
Plaid. : MMes A. THOORIS c. CH. DE POORTERE.

(Epoux Ed. Cl... c. Paraïlde W..., épouse Vand... et Vand...)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT PUBLIC. — ACTION EN NULLITÉ. — I. GRIEF D'INSANITÉ D'ESPRIT DU TESTATEUR. — *a*) AFFAIBLISSEMENT DES FACULTÉS. — PLÉNITUDE DE LA VOLONTÉ. — REJET. — *b*) INTERDICTION POSTÉRIEURE AU TESTAMENT. — FAITS POSTÉRIEURS AU TESTAMENT. — ABSENCE DE PERTINENCE. — II. GRIEF DE CAPTATION ET SUGGESTION. — CONDITIONS. — FAITS CARACTÉRISTIQUES DE DOL OU DE FRAUDE. — MENACE D'UNE SERVANTE A SA MAITRESSE DE QUITTER SON SERVICE. — REJET.

I. *Un certain affaiblissement d'esprit chez la testatrice, au moment même de la confection de son testament, ne saurait suffire pour faire décider qu'elle ne jouissait pas de la plénitude de sa volonté.*

L'interdiction poursuivie et la nomination d'un administrateur provisoire ne sont pas de nature à exercer une influence quelconque sur la validité d'un testament fait trois ans auparavant, surtout lorsque la demande en interdiction n'a été basée sur aucun fait antérieur au testament (1).

II. *La suggestion et la captation ne sont une cause de nullité de testament que dans le cas où elles se sont produites par des faits caractéristiques de dol ou de fraude de nature à porter une atteinte morale à la liberté du testateur en l'induisant en erreur d'une manière grave, de telle façon que cette erreur soit le seul motif de ses dispositions ou lui ait inspiré une volonté différente de celle qu'il aurait eue, s'il avait été abandonné à sa propre inspiration* (2).

La menace d'une servante à sa maîtresse de quitter son service au cas où elle ne lui laisserait pas tout son avoir et de l'avoir prévenue qu'elle n'aurait plus trouvé personne pour la servir, en supposant qu'elle ait pu avoir pour résultat la confection d'un testament, constitue une violence morale et non une captation ou suggestion.

Attendu que la dame L... M..., veuve d'E... S..., décédée à Bruges le 23 juin 1901, a, par testament public reçu par Me Kerkhofs, notaire à Bruges, le 11 octobre 1897, institué la défenderesse Phar. W..., épouse du défendeur L. Vand..., sa légataire unique et universelle et révoque tous testaments antérieurs;

Attendu que les demandeurs, institués les légataires universels de la dite dame M..., par son testament public du 21 janvier 1895, reçu par Me De Busschere, notaire à Bruges, poursuivent par la présente instance l'annulation du testament qui a institué la défenderesse et fondent leur demande sur ce que ce testament est l'œuvre d'une personne qui n'était pas saine d'esprit et tout au moins est le résultat de la captation et de la suggestion que les défendeurs ont exercées sur l'esprit de la testatrice;

Quant à l'insanité d'esprit :

Attendu que pour établir l'insanité d'esprit de la testatrice au moment de la confection du testament dont la défenderesse est la bénéficiaire, les demandeurs articulent un certain nombre de faits dont ils demandent à faire la preuve par témoins;

Attendu qu'en pareille matière la preuve testimoniale ne doit être admise qu'avec une grande circonspection toutes les fois qu'il ne résulte, ni du testament attaqué lui-même, ni de circonstances dès ores certaines, des indices de nature à rendre vraisemblables les faits invoqués; et ce à raison de l'incertitude que cette preuve présente lorsqu'il s'agit de l'appréciation de l'état intellectuel d'une personne;

Attendu que les faits allégués par les demandeurs sont contredits par les documents versés au procès, ou bien n'ont pas le caractère de pertinence nécessaire pour qu'il y ait lieu d'en admettre la preuve;

Attendu que les demandeurs allèguent tout d'abord le grand âge de la testatrice qu'ils disent être décédée à l'âge de 81 ans et par conséquent avoir atteint sa 77e année à l'époque où elle disposait en faveur de la défenderesse par le testament attaqué;

Que les demandeurs invoquent l'âge de la testatrice, vraisemblablement dans le but de faire douter qu'au moment où elle faisait ce testament elle pût encore jouir de la plénitude de sa volonté, la vieillesse amenant fréquemment un affaiblissement des facultés intellectuelles: que si telle n'a pas été l'intention des demandeurs, on ne conçoit ni la nécessité, ni l'utilité de l'indication de l'âge de la testatrice;

Attendu que cette allégation est dès maintenant controuvée; qu'il résulte, en effet, de l'acte de décès de la dame M..., que celle-ci est décédée le 23 juin 1901 à l'âge de 71 ans et trois mois et que dès lors elle n'était âgée que de 67 ans au moment de la confection du testament querellé;

Attendu que les principaux faits articulés par les demandeurs dans leur requête aux fins d'obtenir abréviation du délai d'ajournement et dans leur écrit de conclusions signifié le 4 janvier dernier sont tous relatifs aux constatations qui auraient été faites en mai 1897 par les médecins V. d. G... et V..., au sujet de l'état intellectuel de la testatrice; qu'ils allèguent que ces praticiens à cette époque firent appeler le sieur C..., l'un des demandeurs, et lui firent remarquer que les facultés mentales de la testatrice étaient tellement affaiblies, qu'elle était devenue inconsciente; qu'ils invoquent à cet égard le certificat que le docteur V. d. G... avait délivré au mois de juillet 1900 à la demande de M. le Procureur du Roi près ce tribunal et dans lequel il aurait attesté que depuis mai 1897 la dame M... était atteinte d'un affaiblissement des facultés intellectuelles; qu'amplifiant ces premières allégations contenues dans leur requête, ils articulent dans leur écrit de conclusions que ces médecins ont déclaré au mois de mai 1897 que cette dame était atteinte d'un affaiblissement considérable et irrémédiable des facultés intellectuelles, au point qu'elle était devenue complètement incapable de gérer ses biens, et ont constaté que son intelligence et sa mémoire s'étaient évanouies, et qu'elle était tombée dans un état d'inconscience complète;

Attendu que ces faits sont formellement contredits par les déclarations écrites adressées par les médecins V. d... Gh... et V... à M. le Procureur du roi le 11, 4 et 28 juillet 1900, lorsque ce magistrat s'enquérait du point de savoir s'il y avait lieu, en vertu de son office, de poursuivre l'interdiction de la dame M...; que le premier de ces médecins certifie à la date du 11 juillet 1900 qu'il donnait des soins à cette personne depuis plusieurs années pour différentes maladies graves qui avaient produit un affaiblissement considérable de ses facultés intellectuelles et que depuis quelques mois elle se trouvait dans l'impossibilité de gérer ses biens; que le docteur V... atteste le 28 du même mois qu'il avait été appelé en consultation chez cette dame en mars 1897; que celle-ci souffrait alors d'une forte bronchite et était atteinte d'un certain affaiblissement des facultés intellectuelles; que le Dr V... ajoute qu'il ne l'avait plus revue depuis cette époque;

Attendu que ces certificats, qui ont été rédigés avec réflexion, puisque les médecins qui les ont délivrés savaient dans quel but ils leur étaient demandés, renseignent d'une façon complète et exacte l'état intellectuel de la testatrice qu'il ressort notamment de la déclaration du Dr V. d. G..., qui était médecin habituel de la testatrice; et en cette qualité l'approchait fréquemment, que l'affaiblissement considérable des facultés intellectuelles de la dame M... ne s'était produit que quelques mois avant le 11 juillet 1900, date à laquelle il délivre son certificat, et était la conséquence de différentes maladies graves dont cette dame avait été atteinte; qu'il faut donc logiquement en conclure que trois années auparavant et notamment le 11 octobre 1897, elle n'avait perdu ni intelligence ni la volonté; que cette déclaration si formelle et si précise n'est nullement infirmée par celle du Dr V...; que celui-ci,

(1) Voy. PAND. B., vo *Disposition à titre gratuit*, nos 42 et s.; — LAURENT, t. XI, nos 107 et s. et les autorités citées.

(2) Voy. PAND. B., vo *Captation et suggestion*, nos 9 et s.; — LAURENT, t. XI, nos 133 et s.; — ARNTZ, t. II, no 1723; — Brux., 14 avril 1875, B. J., XXXIII, p. 660; — Liége, 8 mai 1851, *Pas.*, 1852, p. 45; — Gand, 13 juin 1856, *id.*, p. 345; — Gand, 11 mai 1895, PAND. PÉR., 1896, no 56.

— « Nous avons constaté alors la présence *d'un fœtus inconnu*. »

— « Ils sont *frères jumeaux*, mais pas de la même mère. »

— X... est un vilain personnage et tout porte à croire que, malgré *son abnégation*, il est l'auteur du délit... »

— « Chaque fois qu'elle venait c'était, un vacarme infernal dans la cour, chez elle par suite des querelles qu'elle cherchait à son mari. *Celui-ci ne disait jamais rien lorsqu'il était seul.* »

— « Je constatai la disparition de huit bouteilles de vin rouge dont quatre de vin blanc. »

Enfin, pour ne prendre qu'un exemple, si M. le Juge de paix du canton de Z... s'était borné à exprimer son opinion, qui paraît pleine de bon sens, dans un bon jugement, « à la papa », sans vouloir faire une décision capable (à son avis) de rendre jaloux nos meilleurs « rédacteurs » de la Cour de cassation, les Annales de la jurisprudence ne se seraient point enrichies des mirifiques considérants qui suivent.

« C'est [soutenir la compétence administrative] » déclarer qu'un simple acte sous-seings privés d'entre » les compagnies a le pouvoir de dessaisir toutes les » juridictions civiles au profit d'un tribunal adminis- » tratif inconnu dont les attributions et la compétence » ne sont indiquées nulle part.

» Et qui pourrait admettre que l'expéditeur et le » destinataire d'un colis, qui ont tous deux le droit de » réclamation en cas de perte, seront tenus, par » exemple, de venir de Perpignan à Paris devant le » tribunal administratif dont ils demanderont vaine- » ment l'adresse à tous les jurisconsultes de la capi- » tale! » (Jugement du 14 décembre 1899. X... c. Compagnie du Sud-Ouest).

Pourtant, il faut l'avouer. En présence de certaines « bêtises » qui voisinent avec les autres, je me prends à douter de la règle posée. Il m'est impossible de découvrir chez leurs auteurs la trace de la moindre prétention. Elles paraissent, au contraire, l'indice d'âmes simples, sans détour, allant droit au but et disant les choses comme elles sont et comme elles les voient. Ne seraient-ce alors des bêtises que parce que ces propos déchirent un peu violemment des voiles que, d'après les conventions sociales, des doigts avisés doivent prendre soin de respecter? Tel ce témoin qui, à l'invitation faite par le Président des assises : « Faites votre déposition », répond : « Dans quel sens? » Tel cet autre qui, au tribunal correctionnel, déclare : « Je l'ai connu pour la première fois à X... lorsque *nous faisions des délits de chasse.* » Ou bien encore, cet honnête sous-brigadier de la gendarmerie de K..., dont le rapport débute ainsi : « J'ai l'honneur de rendre » compte à M. le commissaire de police que, son » instruction étant terminée, j'ai *travaillé* l'inculpé » et que j'ai obtenu les renseignements suivants... »

Le train entrait en gare. Il stoppa. Je sautai de wagon, me promettant, une autre fois, d'approfondir davantage, si l'occasion s'en présente, la psychologie de la bêtise...

Me AUCLAIR.

appelé en consultation par son confrère le Dr V. d. Gh..., alors que la testatrice était atteinte d'une grave maladie, constate au mois de mai 1897 chez la malade un certain affaiblissement de ses facultés intellectuelles ; que cet affaiblissement d'esprit, qui vraisemblablement était la conséquence de la grave maladie dont elle était atteinte à ce moment, a pu n'être que momentané et disparaître lorsque la guérison est survenue dans le courant du même mois de mai ;

Attendu d'ailleurs qu'un certain affaiblissement d'esprit chez la testatrice, au moment même de la confection de son testament, ne saurait suffire pour faire décider qu'elle ne jouissait pas de la plénitude de sa volonté ; qu'il faudrait que le trouble de ses facultés intellectuelles ait été tel qu'elle ait été privée à ce moment de volonté libre et réfléchie et fût par conséquent atteinte de démence ou d'imbécillité ; qu'un affaiblissement ou une diminution des facultés intellectuelles ne comporte pas pareil état ;

Attendu que même s'il en était autrement l'on ne pourrait induire du fait que la testatrice n'était pas saine d'esprit en mars 1897, qu'elle ne pouvait l'être cinq mois plus tard, au moment où elle a fait ses dispositions testamentaires ;

Attendu que la circonstance que l'interdiction de la testatrice a été poursuivie à la date du 27 août 1900, et que par application de l'art. 497 du Code civil, un administrateur provisoire lui a été nommé le 15 janvier suivant, n'est pas de nature à exercer une influence quelconque sur la validité d'un testament fait trois ans auparavant ; que d'ailleurs la demande en interdiction n'a été basée sur aucun fait antérieur à ce testament ;

Attendu que les demandeurs articulent encore à l'appui de leur demande de nullité du chef d'insanité d'esprit, le fait que la testatrice recouvrait les tapis de ses salons de toiles cirées et celles-ci de bandes de toile taillées dans des draps de lit et des taies d'oreiller garnis de dentelles de Valenciennes ; que ce fait manque de précision à défaut d'indication de date ; que les demandeurs ne mentionnent pas, en effet, si ce fait est antérieur ou postérieur au testament attaqué ; que dès lors, la preuve ne peut être admise ; que si d'ailleurs ce fait était établi comme s'étant passé à l'époque de la confection de ce testament, il en résulterait uniquement que la testatrice était originale et bizarre, mais nullement qu'elle n'était pas saine d'esprit ;

Attendu, enfin, que le fait allégué par les demandeurs que la testatrice se serait livrée en 1894 à un excès de boisson est sans relevance aucune ; que ce fait unique, qui est antérieur à la date du testament qui a avantagé les demandeurs, ne pourrait suffire pour démontrer que la testatrice s'adonnait habituellement à la boisson et encore moins que le 11 octobre 1897, elle était, par suite d'ivresse, momentanément privée de l'usage de ses facultés mentales ;

Attendu que non seulement les circonstances de la cause et les documents versés au procès détruisent toutes les allégations des demandeurs relativement à l'insanité d'esprit de la testatrice, mais que le testament attaqué révèle par lui-même qu'il est l'œuvre d'une personne jouissant de la plénitude de sa raison ; qu'en effet ce testament a été dicté par la testatrice ; qu'après qu'il eut été écrit par le notaire, qui l'a reçu, celui-ci lui en a donné lecture et constate qu'elle a déclaré le comprendre et y persévérer ; que la disposition qu'il contient est raisonnable et sage, puisqu'elle a en vue de récompenser le dévouement et les soins d'une personne qui était alors au service de la testatrice depuis 13 ans et devait y rester jusqu'au décès de celle-ci ;

Quant à la captation et la suggestion :

Attendu que les demandeurs basent subsidiairement leur demande en nullité du testament du 11 octobre 1897 sur la captation et la suggestion exercées sur l'esprit de la testatrice par les défendeurs ;

Attendu qu'ils articulent à cet égard différents faits dont les uns sont dès maintenant contredits par les pièces produites au procès et dont les autres manquent de précision et de pertinence ;

Attendu que la suggestion et la captation ne sont une cause de nullité de testament que dans le cas où elles se sont produites par des faits caractéristiques de dol ou de fraude de nature à porter une atteinte morale à la liberté du testateur en l'induisant en erreur d'une manière grave, de telle façon que cette erreur soit le seul motif de ses dispositions ou lui ait inspiré une volonté différente de celle qu'il aurait eue, s'il avait été abandonné à sa propre inspiration ;

Attendu que les faits articulés par les demandeurs ne revêtent pas ce caractère ; qu'en effet, l'on chercherait en vain dans les articulations qu'ils ont produites les manœuvres dolosives et frauduleuses auxquelles les défendeurs auraient eu recours ;

Attendu que les faits principaux invoqués par les demandeurs sont relatifs à l'isolement et à la solitude dans lesquels les défendeurs obligeaient la testatrice de vivre, ne lui permettant même pas de sortir seule ;

Attendu qu'aucun des faits allégués à cet égard par les défendeurs n'est indiqué avec une date précise, de manière qu'il est impossible de savoir, pour la plupart d'entre eux, s'ils remontent à une époque antérieure ou postérieure au testament attaqué ; que, cependant les quatre premiers faits relatifs à l'éloignement du frère du mari de la testatrice semblent s'être passés antérieurement au 21 janvier 1895, date du testament qui a institué les demandeurs légataires universels, et après le décès du mari de la testatrice, survenu au commencement du mois de mai 1894 ;

que si ces faits étaient établis, et en supposant qu'ils aient un caractère dolosif, il en résulterait uniquement que le testament qui a institué les demandeurs serait le résultat de la captation et de la suggestion au préjudice du frère du mari de la testatrice, institué comme légataire universel par celle-ci en vertu de son testament public reçu par le notaire Vander Beke, à Bruges, le 6 juillet 1894, ou que tout au moins le legs particulier de 10,000 francs fait à la défenderesse par le testament dont les demandeurs étaient les bénéficiaires aurait été obtenu par des moyens frauduleux, ce qui n'est même pas allégué ;

Attendu que ces faits sont d'ailleurs partiellement controuvés ; qu'il résulte, en effet, d'un rapport du commissaire de police Fontier, adressé à M. le Procureur du roi, le 5 juin 1900, que jusque peu de semaines avant cette date, la testatrice sortait de temps en temps seule ; que le demandeur Cl... reconnait lui-même qu'il a eu accès auprès d'elle au mois de mai 1897, lorsqu'elle était gravement malade ; qu'au surplus, la testatrice paraît avoir été si peu sous la dépendance absolue des défendeurs, comme les demandeurs l'allèguent, qu'au commencement de l'année 1900, elle avait effectué un dépôt de valeurs chez un agent de change de cette ville et négociait avec celui-ci la cession de ces titres moyennant la constitution d'une rente viagère ;

Attendu, d'ailleurs, que si la preuve de ces faits était fournie, il ne s'ensuivait pas que la défenderesse aurait agi de sa propre initiative en refusant de recevoir certaines personnes, notamment les bénéficiaires des testaments des 6 juillet 1894 et 21 janvier 1895, et en ne leur permettant pas d'arriver jusqu'à la testatrice ; qu'il se pourrait, en effet, qu'en le faisant elle ait uniquement exécuté les ordres de sa maîtresse qui semblait ne pas rechercher la société et passait pour fantasque ;

Attendu que les demandeurs allèguent encore que la défenderesse se serait vantée auprès de son frère, en 1895, d'avoir menacé la dame M... de quitter son service au cas où elle ne lui laisserait pas tout son avoir et de l'avoir prévenue qu'elle n'aurait plus trouvé personne pour la servir ;

Attendu que s'il était établi que la défenderesse a réellement tenu ce propos à son frère, il n'en résulterait pas qu'elle a fait cette menace à la testatrice ; que d'ailleurs pareille menace, en supposant qu'elle ait pu avoir pour résultat la confection du testament attaqué, constituerait une violence morale et que l'action en nullité des demandeurs n'est pas basée sur une cause de violence ; qu'au surplus le fait allégué n'apparaît ni comme réel, ni en tout cas comme suffisamment sérieux, à raison du long espace de temps qui s'est écoulé entre le moment où cette violence aurait été exercée et celui de la confection du testament qui serait entaché de ce vice ;

Attendu que les demandeurs invoquent enfin différents faits qu'ils imputent au défendeur V... et d'où ils déduisent la captation et la suggestion ; que le seul de ces faits qui soit antérieur à la confection du testament attaqué est celui où les demandeurs allèguent que le défendeur Vand... a conduit la testatrice chez le notaire Kerckhofs, le 11 octobre 1897, pour lui faire passer ce testament ; que ce fait est formellement contredit par la teneur même du testament ; qu'en effet le notaire constate que le testament qu'il a reçu à cette date a été passé en la demeure de la testatrice ; que cette constatation relativement au lieu où l'acte a été passé est de celles que le notaire est chargé de faire et qui font foi jusqu'à inscription de faux ;

Attendu que tous les autres faits allégués sont sans pertinence dans la cause, puisqu'étant postérieurs au testament, ils ont été nécessairement sans influence sur la confection de cet acte ;

Attendu qu'il est démontré par les circonstances de la cause et les documents produits, que le testament attaqué est bien l'expression de la volonté de la testatrice et que la défenderesse a gagné peu à peu toute la bienveillance de la testatrice par ses bons offices et spécialement par les soins qu'elle lui a donnés pendant une grave maladie survenue au commencement de 1897 ; que cela résulte notamment des diverses dispositions testamentaires faites successivement par la dame M... en faveur de la défenderesse ; qu'en effet par son testament du 6 juillet 1894, elle lui fait un legs de 2,000 francs, qu'elle porte à 10,000 francs dans son testament du 21 janvier 1895 et enfin à la suite de la maladie dont elle a été atteinte en 1897, elle institue la défenderesse sa légataire universelle ;

Attendu que cette volonté de laisser tout son avoir à la défenderesse est encore établie par le testament olographe qu'elle a fait à la date du 22 janvier 1899 (enregistré à Bruges, le 16 octobre 1902, vol. 151, f° 80, case 8), et par lequel elle dispose de tout ce qu'elle possède en faveur de Phar. W..., pour la récompenser de ses bons soins ;

Attendu que les demandeurs essayent, il est vrai, de diminuer la valeur de ce testament, en soutenant qu'il a été dicté à la testatrice ou qu'il a été copié par elle d'après un modèle fait par une main étrangère et croient trouver le fondement de leur soutènement dans cette double circonstance que le prénom de la défenderesse figure deux fois dans cet écrit et que la testatrice a fait précéder sa signature du mot de Madame ;

Attendu que si l'allégation purement gratuite des demandeurs était même établie, il n'en résulterait nullement que le testament dicté ou copié n'est pas l'expression de la volonté de la testatrice ; que d'autre part la circonstance que la testatrice a écrit deux fois

le prénom de la défenderesse tendrait plutôt à démontrer que ce testament n'a été ni dicté, ni copié ; que d'ailleurs la simple inspection de l'écrit donne l'explication de la répétition de ce prénom ; qu'en effet la testatrice ayant cru que le mot « Pharaïlde » n'était pas écrit d'une façon assez distincte, l'a écrit une seconde fois d'une manière très claire immédiatement au-dessous, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'identité de la personne qu'elle entendait gratifier ; que la seconde circonstance invoquée par les demandeurs est également sans valeur, puisqu'il est démontré que la testatrice, dans les dernières années de sa vie, signait parfois en faisant précéder son nom du mot de « madame » ; qu'on en trouve la preuve dans le testament public reçu par le notaire Kerckhofs, le 11 octobre 1897, où la testatrice a, en effet, signé : « Madame St... M... » ;

Attendu, enfin, que l'intention de la testatrice de récompenser la défenderesse, en la gratifiant par ses dispositions testamentaires du 11 octobre 1897, confirmées par celles du 22 janvier 1899, résulte encore des déclarations de la sœur de la testatrice, sa seule héritière du sang ; qu'en effet la dite sœur dame D..., tout spécialement intéressée cependant à contester la validité des testaments faits par sa sœur, atteste dans deux lettres adressées au défendeur Vand..., le 14 septembre et le 6 décembre 1901 (enregistrées à Bruges, la première le 16 octobre 1902, vol. 36, folio 27°, case 3, et la seconde le 16 octobre 1902, vol. 36, folio 10°, case 9), que la dame M... lui a toujours parlé dans les termes les plus affectueux et les plus reconnaissants de la défenderesse Phar... W..., qui a été toujours à son égard si bonne et si dévouée et ajoute qu'elle sait que c'est à bon droit que sa sœur a laissé à la défenderesse tout ce qu'elle avait, celle-ci l'ayant d'ailleurs amplement mérité par tant d'années de loyaux services.

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Victor Schramme, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, et rejetant comme non recevables les offres de preuve faites par les demandeurs, **déclare ceux-ci non fondés** en leur action et les en déboute ; **déclare** en conséquence **bon et valable le testament** de la dame L... M..., veuve d'Ed... St..., reçu par le notaire Kerckhofs, le 11 octobre 1897.

Condamne les demandeurs aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 15 janv. 1903.

Prés. : M. Chaussette. — Greff. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Martiny c. Slosse et Stevens.

(Société anonyme « Les Patrons Pâtissiers » c. André.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — RECTIFICATION. — DROIT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE APRÈS APPROBATION PAR UNE ASSEMBLÉE ANTÉRIEURE. — LIMITE DE CE DROIT.

Une assemblée générale peut relever et rectifier les erreurs et inexactitudes matérielles contenues dans un bilan adopté par une assemblée antérieure, et après avoir procédé à la rectification, poursuivre en justice la restitution de tantièmes attribués aux administrateurs en vertu d'une répartition basée sur des chiffres erronés. Mais le pouvoir de l'assemblée générale doit se limiter à la rectification des inexactitudes constantes ; il ne lui est pas loisible, sous prétexte d'opérer des rectifications, de bouleverser complètement l'économie du bilan primitif, et, spécialement, de modifier les évaluations soumises à la première assemblée, discutées par celles-ci et adoptées en connaissance de cause (1).

Attendu que la demande tend à voir dire pour droit que le solde à répartir du bilan de la société demanderesse pour l'exercice 1899-1900, arrêté en juin 1900, s'élève à la somme de fr. 36,256.26 ; entendre dire, en conséquence, que la somme revenant au défendeur en sa qualité d'administrateur pour cet exercice n'est, pour dix mois, que de fr. 1,208.51, au lieu de 1,760 fr. perçus par lui, et la somme lui revenant en qualité de commissaire, pour deux mois, que de fr. 75.54 au lieu de fr. 104.62 ; en conséquence, à faire condamner le défendeur à restituer à la société demanderesse la somme de fr. 551.49, plus fr. 29.08, ensemble fr. 580.57 ; à tout le moins, à faire condamner le défendeur à payer la même somme à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens, par jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

Attendu que le bilan de la société demanderesse pour l'exercice 1899-1900, arrêté au 30 juin 1900, a été adopté par l'assemblée générale du 29 août 1900, enregistré à Bruxelles, le 7 septembre 1900, vol. 407, folio 23, verso, case 3, au droit de fr. 2.40, par le receveur Dewindt, et publié au *Moniteur belge*, le 14 septembre 1900 ; que ce bilan se soldait par un bénéfice net de fr. 72,634.12 et que le bénéfice à répartir s'élevait à fr. 65,544.12 ;

Attendu que, postérieurement à l'adoption du bilan,

(1) Voy. Brux., 11 juin 1900, Pand. pér., 1901, n° 532 et les renvois ; — Comm. Liége, 17 déc. 1900, Ib., 1901, n° 662. — Conf. : Cass. fr., 8 juill. 1887, *Rev. des Soc.*, 1887, p. 467 ; — Cons. Comm. Seine, 27 juill. 1885, *Id.*, 1885, p. 630 et note 4 ; — Paris, 20 janv. 1888, Dall., 1889, p. 265 et la note de M. Boistel ; — Comm. Seine, 16 juill. 1888, *Rev. des Soc.*, 1889, p. 27 ; — Paris, 19 mars 1890, p. 298 ; — Cass. fr., 16 janv. 1891, *Rev. des Soc.*, 1891, p. 429.

certains actionnaires prétendirent que les énonciations de celui-ci et du compte de profits et pertes étaient inexactes ; qu'une commission d'enquête fut nommée, laquelle releva effectivement des erreurs et des irrégularités graves dans la comptabilité ; qu'un examen approfondi des écritures sociales par un expert fut jugé utile et que M. Van Goidtsnoven fut désigné à cet effet et fut chargé d'établir la situation de la société au 30 juin 1900 ;

Attendu que les administrateurs de la société demanderesse démissionnèrent ; qu'une administration provisoire fut nommée et soumit à l'assemblée générale, le 10 avril 1901, un bilan rectifié qui fut approuvé par celle-ci, enregistré à Bruxelles, le 18 avril 1901, vol. 414, fol. 11, case 3, au droit de fr. 2.40, et publié au *Moniteur belge*, le 26 avril 1901 ;

Attendu que du bilan rectifié, il résultait que le solde créditeur de l'exercice était de fr. 61,560.48 seulement, et que le bénéfice à répartir ne s'élevait qu'à la somme de fr. 36,256.26 ;

Attendu que c'est en se basant sur les chiffres de ce bilan rectifié que la société demanderesse réclame au défendeur restitution des sommes qu'elle prétend avoir été indûment perçues par lui, à titre de tantièmes, en vertu de la répartition qui a suivi l'adoption du bilan originaire ;

Attendu qu'en principe, l'approbation du bilan a une valeur absolue et définitive ; que la règle de l'art. 541, C. proc. civ., prohibant la revision d'un compte arrêté, est applicable aux bilans comme à tout autre compte ; mais que l'exception inscrite au même article et relative au cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, doit également s'appliquer aux bilans approuvés ;

Qu'il s'ensuit qu'une assemblée générale peut relever et rectifier les erreurs et inexactitudes matérielles contenues dans un bilan adopté par une assemblée antérieure, et après avoir procédé à la rectification, poursuivre en justice la restitution de tantièmes attribués aux administrateurs en vertu d'une répartition basée sur des chiffres erronés ;

Mais attendu que le pouvoir de l'assemblée générale doit se limiter à la rectification des inexactitudes constantes et qu'il ne lui est pas loisible, sous prétexte d'opérer des rectifications, de bouleverser complètement l'économie du bilan primitif, et, spécialement, de modifier les évaluations soumises à la première assemblée, discutées par celles-ci et adoptées en connaissance de cause ; que le droit de l'assemblée est de corriger le bilan matériellement inexact, non d'en voter un nouveau par la transformation de postes au sujet desquels aucune erreur n'est constatée de manière certaine et indiscutable ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence des éléments du procès que le bilan adopté par la première assemblée générale était entaché d'erreurs graves et importantes ; qu'elles ont été constatées avec précision par l'expert Van Goidtsnoven dont le rapport n'est pas produit par les parties, qui sont d'accord pour reconnaître et admettre les termes et conclusions dudit rapport ;

Attendu, dès lors, que le droit indubitable de la seconde assemblée générale était de rectifier le bilan adopté par l'assemblée précédente, en prenant pour base de cette rectification les indications de l'expert ;

Mais attendu qu'il est constant qu'en fait, le rôle de cette seconde assemblée générale ne s'est pas borné à l'accomplissement de cette mission, et que, loin de se restreindre à la rectification des inexactitudes constatées, elle a modifié complètement le bilan et le compte de profits et pertes, décidé notamment des amortissements plus importants, l'attribution à la réserve de sommes plus considérables, l'imputation sur l'exercice 1899-1900 d'une dépense de 10,500 francs faite par la société postérieurement à la clôture de l'exercice, l'abaissement du taux de l'escompte à la clientèle, etc. ;

Attendu que ces dernières modifications excèdent le droit de revision des erreurs matérielles établi par l'art. 541, C. proc. civ., en matière de compte, et que l'assemblée générale a dépassé les limites de ses pouvoirs en les décidant ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'examen approfondi des faits du procès que la réduction des bénéfices à répartir à la somme de fr. 36,256.26 n'est point le résultat de la revision d'erreurs, mais n'a été obtenue que par la refonte complète du bilan et l'adoption de nouvelles bases, notamment en ce qui concerne les amortissements et les évaluations ;

Que, bien plus, si l'assemblée générale s'était limitée, ainsi qu'elle aurait dû le faire, à la correction des erreurs signalées par l'expert, les bénéfices à répartir, loin d'être diminués, eussent été plus considérables que ne l'indiquait le bilan primitif ;

Qu'en effet, alors que, selon le bilan originaire, le compte de l'exercice se clôturait par un solde créditeur de fr. 72,364.12, la rectification des erreurs a pour conséquence, d'après les constatations de l'expert, de porter ce solde à fr. 113,753.72 ;

Qu'en réalité, la situation de la société était beaucoup plus favorable que celle annoncée par le premier bilan ; que la réduction des bénéfices à répartir n'est donc point la conséquence du travail de revision et de correction des erreurs, mais le résultat d'un remaniement du bilan et du compte de profits et pertes, remaniement que la nouvelle administration avait jugé nécessaire à raison de la divergence de vues existant entre elle et ses prédécesseurs au sujet de questions d'appréciation et d'opportunité ;

925

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la demande n'est pas fondée ; qu'en effet, la remises de tantièmes perçus par le défendeur ne constitue pas le paiement d'un indu, puisque les bénéfices réels de la société étaient supérieurs à ceux que mentionnait le bilan qui a servi de base à la répartition ; que, pour le même motif, les tantièmes litigieux ne peuvent à aucun égard être considérés comme non prélevés sur des bénéfices réels ; qu'enfin, si le défendeur a commis une faute ou s'est rendu coupable de négligence dans l'exercice de son mandat, le paiement des tantièmes litigieux n'est nullement la conséquence de cette faute ou de cette négligence ; que le seul dommage infligé à la société par la négligence évidemment blâmable de son administration consiste en les frais relatifs à la commission d'enquête et à l'expertise et que, précisément, il résulte des éléments de la cause que les assemblées générales des 14 novembre 1900 et 10 avril 1901 ont décidé que ces frais seraient supportés par la société ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare n'y avoir point lieu** de dire pour droit que le solde à répartir du bilan de la société demanderesse pour l'exercice 1899-1900, arrêté au 30 juin 1900, s'élève à la somme de fr. 36,256.26 ; ni de dire, en conséquence, que la somme revenant au défendeur en sa qualité d'administrateur pour cet exercice n'est, pour dix mois, que de fr. 1,208.51 au lieu de 1,760 francs perçus par lui, et la somme lui revenant en qualité de commissaire, pour deux mois, que de fr. 75.54 au lieu de fr. 104.62 ; **déclare** la société demanderesse **mal fondée** en son action, **l'en déboute**, la condamne aux dépens.

Travaux de la Commission chargée d'étudier les moyens propres à accélérer la marche de la Justice (1).

Extension de la compétence des chambres civils des tribunaux.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les vice-présidents des chambres correctionnelles ou les juges désignés par le président, et dans les tribunaux composés d'une seule chambre, le président ou le juge désigné par lui, connaîtront des affaires correctionnelles d'un examen facile, notamment des délits flagrants ou avoués, renvoyés devant ces magistrats en vertu d'une ordonnance rendue sur le rapport du juge d'instruction par la chambre du conseil qui statue sans

(1) Voir notre numéro du 16 juillet 1903, p. 882.

926

appel. Ils auront compétence pour statuer, tant sur les poursuites que sur les intérêts civils nés du délit.

Le juge-délégué doit être un magistrat titulaire, ayant au moins 5 années de fonctions judiciaires effectives.

***

Modification à apporter au règlement des tribunaux.

Lorsqu'il existe un arriéré correctionnel, les chambres correctionnelles, sur les réquisitions du Procureur du Roi, seront obligées de tenir une audience par semaine en dehors des audiences ordinaires.

L'arriéré existe lorsqu'il y a plus d'affaires en état que le tribunal n'en peut juger en deux mois.

***

Projet de loi étendant la compétence des tribunaux de police.

ARTICLE PREMIER. — Les juges de paix connaissent comme juges de police des contraventions commises dans leur canton.

ART. 2. — Ils connaissent, en outre :

1° Des infractions à la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux ;

2° Des infractions aux lois sur les barrières ;

3° Des infractions à la loi relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires ;

4° Des délits prévus par le Code rural ;

5° Des infractions prévues par le Code forestier ;

6° Des infractions à la loi sur la police d'irrigation de la Campine ;

7° Des infractions à la loi sur l'ivresse publique, à l'exception de celles prévues par les art. 10 et 14 ;

8° Des infractions aux lois sur la pêche fluviale ;

9° Des infractions au décret du 16 décembre 1811 sur les polders, à l'exception de celles prévues par l'art. 40 ;

10° Des infractions à la loi sur les postes ;

11° Des infractions aux lois sur le roulage ;

12° Des faits de vagabondage et de mendicité prévus par les art. 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1891 et des délits prévus par l'art. 39 de cette loi ;

13° Des infractions aux lois sur la voirie ;

14° Des infractions aux règlements provinciaux.

ART. 3. — Ils connaissent encore des infractions aux art. 50, 79, al. 4, du Code civil, 103 de la loi sur la milice.

ART. 4. — La chambre du Conseil pourra, sur les réquisitions conformes du procureur du roi, par une ordonnance non susceptible d'appel, renvoyer devant le tribunal de police compétent les prévenus de délits, lorsque les faits sont dénués de gravité.

927

La chambre des mises en accusation pourra exercer la même faculté.

Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne le peu de gravité des faits.

ART. 5. — Chaque fois qu'il sera saisi de délits en vertu des art. 2, 3 et 4, le tribunal de police pourra appliquer au prévenu les peines comminées par la loi du chef de ces délits ou réduire ces peines en invoquant les circonstances atténuantes ou une excuse.

Les délits prévus par les art. 2 et 3 sont assimilés aux contraventions en ce qui concerne l'application de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle.

ART. 6. — Dans les cas prévus par les art. 2, 3 et 4, le tribunal de police du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé, seront également compétents pour connaître des faits imputés.

ART. 7. — Le procureur du roi reste chargé de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police en vertu des art. 2 et 3.

Il peut requérir le juge d'instruction d'informer de ces délits. S'il juge cette information inutile, et la poursuite nécessaire, il transmet les pièces à l'officier du ministère public près le tribunal de police, qui ne peut poursuivre que sur cet ordre.

ART. 8. — Si les juges qui composent la chambre du Conseil sont d'avis, sur le compte rendu fait par le juge d'instruction, que le fait est un délit dont la connaissance appartient au tribunal de police en vertu des art. 2 et 3, l'inculpé y sera renvoyé (art. 129, C. instr. crim.).

La même décision sera rendue par la chambre des mises en accusation appelée à statuer au vœu de l'art. 230, C. instr. crim.

ART. 9. — Les art. 1er et 2 de la loi du 1er mai 1849, 139 et 140, C. instr. crim., 4 de la loi du 4 octobre 1867 sont abrogés.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

La main droite doit ignorer ce que fait la main gauche, et surtout elle ne doit pas le dire.

On peut dire que la demanderesse était, le jour de son mariage, à un tournant de son histoire.

(1) Voy. J. T., 1903, p. 632 et les renvois.

928

Preuve accablante, la jupe trouvée sur les lieux du crime porte encore la trace des dents que l'accusé n'a plus.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 juillet 1903 :

— M. DEBRUXELLES, juge au tribunal de première instance de Charleroi, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 1er août 1903.

— M. MULLER (V.), avocat à Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Lhoest, décédé.

— M. GÉRON (V.), juge de paix du canton d'Etalle, est nommé juge de paix du canton d'Aubel, en remplacement de M. Gillet, démissionnaire.

— M. LAMBINET (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Virton, est nommé juge de paix du canton d'Etalle, en remplacement de M. Géron.

— M. KENES (H.), avocat à Meensel-Lieseghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Glabbeek, en remplacement de M. Elens, décédé.

— M. DE GLAS (J.), avocat à Malines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Malines, en remplacement de M. Crets, démissionnaire.

— M. SMOLDEREN (J.), docteur en droit, notaire à Moll, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Moll, en remplacement de M. Jansen, démissionnaire.

— M. DE VOS (B.), docteur en médecine à Nederzwalm, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. De Raedt, démissionnaire.

— M. SOENEN (G.), avocat à Ypres, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Ypres, en remplacement de M. Angillis, appelé à d'autres fonctions.

— M. WAUTERS (C.), avocat à Molen-Beersel, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Maeseyck, en remplacement de M. Nyssens, démissionnaire.

— M. BYVOET (M.), avocat à Hechtel, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Peer, en remplacement de M. Holm, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives ;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux ;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage ;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir ;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

Étude de Me Léon VAN NECK, avoué licencié, 15, rue d'Accolay, à Bruxelles.

EXTRAIT
en conformité des articles 872 et suivants du Code de procédure civile.

D'un jugement rendu par défaut par la première chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 11 juillet 1903, enregistré et signifié,

En cause de : Mme Marie-Louise **Lazare**, épouse de M. Jean-Eugène-Charles Hardy, avec qui elle est domiciliée à Bruxelles, rue de la Clé, 23, demanderesse, représentée par Me Van Neck, avoué licencié,

Contre ledit M. Jean-Eugène-Charles **Hardy**, publiciste, domicilié à Bruxelles, rue de la Clé, 23, défendeur défaillant,

Il résulte que le Tribunal a déclaré la demanderesse séparée de biens d'avec son mari.

Bruxelles, le 23 juillet 1903.

Pour extrait :
(Signé) VAN NECK.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS
Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR
Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
ET
Paul MASSON
Ancien Sous Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1836 BRUXELLES DIMANCHE 26 JUILLET 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

A nos Lecteurs

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le numéro de jeudi prochain sera le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Etat étranger. Actes de la puissance publique. Incompétence des tribunaux. Actes civils. Compétence des tribunaux belges. Loi du 25 mars 1876, art. 52, 53 et 54. Application à l'Etat étranger.) — *Idem.* (I. Donation. Cause illicite ou immorale. Cause déterminante de la libéralité ou modalité accessoire. Interprétation du juge du fond. II. Preuve. Témoins. Impossibilité de se procurer un écrit. Impossibilité morale. Simulation. Fraude.) — *Brux.*, 3e ch. (Entreprise de travaux publics. Cahiers des charges de l'Etat. I. Clauses applicables aux sous-entreprises. Limites. Exécution de travaux. Paiements. II. Mode de paiement de l'Etat. Ordonnances. Libération quand l'ordonnance est payée.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (I. Pamphlet imprimé et distribué. Imputation grave et inexacte. Dommages-intérêts. II. Fin de non-recevoir. Immunité de l'historien. Absence d'examen consciencieux et de discussion impartiale. Rejet.) — *J. P. Brux.*, 2e cant. (I. Compétence des juges de paix. Contestation du titre. Déclinatoire. Nécessité d'une contestation sérieuse. II. Assurance. Résiliation de contrat. Suppression d'une agence. Circonstance insuffisante. III. Résiliation. Diminution des sûretés. Cession d'une partie d'actif. Conservation des seuls bénéfices des contrats en cours. Exception fondée.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 9e ch. (Jeux de hasard. Billard. Carambolage. Jeu d'adresse. Paris à l'occasion de ce jeu.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 11 juin 1903.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Concl. conf. — Plaid. : MMes BERNAERT et DE LA CROIX c. DESPRET et LECLERCQ.

(La Société anonyme Compagnie des Chemins de fer Liégeois Limbourgeois c. l'Etat Néerlandais (Ministre du Waterstaat.)

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — ÉTAT ÉTRANGER. — ACTES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — ACTES CIVILS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — LOI DU 25 MARS 1876, ART. 52, 53 ET 54. — APPLICATION A L'ÉTAT ÉTRANGER.

Les actes par lesquels la puissance publique s'affirme sont régis à l'intérieur par le droit constitutionnel et échappent au contrôle de l'autorité judiciaire; leurs effets en dehors du territoire ne relèvent que du droit international et sont soustraits, à ce titre, à l'appréciation des tribunaux tant du pays que de l'étranger (1).

Mais les Etats étrangers sont, en tant que personnes civiles et au même titre que les autres étrangers, justiciables des tribunaux belges; à cet égard il n'y a pas à distinguer entre la contestation qui concerne l'exécution d'un contrat conclu par l'Etat étranger et celle relative à un immeuble qu'il possède sur le territoire; il n'y a pas à rechercher non plus si l'Etat étranger a saisi, comme demandeur, les tribunaux de sa réclamation, s'il répond à une demande reconventionnelle, si, assigné comme défendeur, il n'excipe pas d'incompétence, ou s'il a compromis sur les difficultés à naître de la convention qu'il a souscrite (2).

Par étranger, il faut entendre, dans les art. 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, non seulement les personnes physiques, mais encore les personnes morales étrangères et il faut ranger l'Etat au nombre de celles-ci, à côté des sociétés anonymes et des corps moraux, tels que les communes et les établissements publics.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Van Maldeghem en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, premier Avocat général.

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation des art. 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, de l'art. 14 du Code civil et de l'art. 92 de la Constitution et fausse application des principes du droit des gens, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un Etat étranger, ayant traité comme personne civile, ne peut être justiciable des tribunaux belges et ce à raison de sa souveraineté :

Attendu que la règle du droit des gens qui proclame l'indépendance des nations découle du principe de leur souveraineté; qu'elle est, dès lors, sans application quand la souveraineté n'est pas en cause ;

Attendu que la souveraineté n'est engagée que par les actes de la vie politique de l'Etat ;

Que les actes par lesquels la puissance publique s'affirme sont régis à l'intérieur par le droit constitutionnel et échappent, à raison de la séparation des pouvoirs, au contrôle de l'autorité judiciaire; que leurs effets en dehors du territoire ne relèvent que du droit international et sont soustraits, à ce titre, à l'appréciation des tribunaux tant du pays que de l'étranger ;

Mais attendu que l'État ne doit pas se confiner dans son rôle politique; qu'en vue des besoins de la collectivité, il peut acquérir et posséder des biens, contracter, devenir créancier et débiteur; qu'il peut même faire le commerce, se réserver des monopoles ou la direction de services d'utilité générale;

Que dans la gestion de ce domaine ou de ces services, l'État ne met pas en œuvre la puissance publique, mais fait ce que des particuliers peuvent faire et partant, n'agit que comme personne civile ou privée ;

Que, lorsqu'en cette qualité, il est engagé dans un différend, après avoir traité d'égal à égal avec son cocontractant ou a encouru la responsabilité d'une faute étrangère à l'ordre politique, la contestation a pour objet un droit civil du ressort exclusif des tribunaux aux termes de l'art. 92 de la Constitution ;

Attendu que les Etats étrangers sont, en tant que personnes civiles et au même titre que les autres étrangers, justiciables des tribunaux belges ;

Que, pour ces États, comme pour l'État belge, la souveraineté n'est pas en jeu, quand ils sont cause, non pas comme pouvoir, mais uniquement pour l'exercice ou la défense d'un droit privé ;

Attendu, à cet égard, qu'il n'y a pas à distinguer, comme l'arrêt dénoncé le tente, entre la contestation qui concerne, comme celle de l'espèce, l'exécution d'un contrat conclu par l'État étranger et celle relative à un immeuble qu'il possède sur le territoire; qu'il n'y a pas à rechercher non plus si l'Etat étranger a saisi, comme demandeur, les tribunaux de sa réclamation, s'il répond à une demande reconventionnelle, si, assigné comme défendeur, il n'excipe pas d'incompétence, ou s'il a compromis sur les difficultés à naître de la convention qu'il a souscrite ;

Qu'il ne se voit pas, en effet, en quoi l'Etat abdiquerait sa souveraineté en se soumettant à la juridiction des tribunaux étrangers pour le jugement des conventions qu'il a librement formées et conserverait cette souveraineté intacte, lorsqu'il subit leur juridiction ou y recourt dans les autres hypothèses ci-dessus visées pour lesquelles une doctrine et une jurisprudence presque unanimes admettent leur compétence ;

Que d'ailleurs, dans le cas de contrat, comme dans les autres, il y aurait renonciation au moins implicite à l'immunité s'il pouvait être question de renonciation en une matière qui intéresse des prérogatives inaliénables ;

Qu'en réalité, dans toutes les hypothèses, la compétence dérive, non du consentement du justiciable, mais de la nature de l'acte, et de la qualité en laquelle l'Etat y est intervenu ; que si l'Etat étranger peut saisir nos tribunaux de poursuites contre ses débiteurs, il doit répondre devant eux à ses créanciers ;

Attendu que l'arrêt argumente vainement des travaux préliminaires du Code civil; qu'en effet, l'immunité généralement reconnue aux ambassadeurs repose sur leur caractère représentatif de la personne du souverain et sur une fiction d'exterritorialité qui serait inutile si cette immunité se rattachait, comme celle de l'Etat, à la nation de la souveraineté; que l'observation de Portalis n'a eu d'autre but que d'empêcher l'introduction dans une loi de régime intérieur comme le Code civil, d'une disposition qui appartient au droit des gens, mais que Portalis n'a proposé aucune solution pour la question des immunités diplomatiques et qu'il n'a pas même touché à celle de l'exemption de juridiction des Etats qui n'était pas en discussion ;

Que de la suppression, dans le projet de Code civil, de l'art. 11, il n'y a donc à tirer aucune lumière pour l'interprétation de l'art. 14 de ce Code, ni de la loi de 1876 sur la compétence qui l'a remplacé;

Attendu que, par étranger, il faut entendre, dans les art. 52, 53 et 54 de cette dernière loi, non seulement les personnes physiques, mais encore les personnes morales étrangères et qu'il faut ranger au nombre de celles-ci, à côté des sociétés anonymes et des corps moraux, tels que les communes et les établissements publics, la plus éminente de toutes, l'Etat, auquel la loi accorde, quand il est reconnu, la jouissance de droits privés, en lui permettant de posséder et de contracter, et auquel elle ouvre, comme à des particuliers, le recours à la justice, même contre les nationaux;

Attendu que l'arrêt dénoncé signale enfin la difficulté, sinon l'impossibilité, d'exécuter le jugement obtenu contre un gouvernement étranger; mais que l'objection n'a rien de décisif; que fallût-il accorder, à cet égard, à l'Etat étranger une condition différente de celle des personnes privées étrangères, il n'en faudrait pas conclure à l'incompétence des tribunaux belges; que ceux-ci, en effet, ne cessent pas d'être compétents pour juger l'Etat belge lui-même, quoique ses biens soient insaisissables et que, d'autre part, la validité d'une décision de justice est indépendante des difficultés que peut présenter sa mise à exécution;

Attendu, au surplus, que l'objection a le tort de perdre de vue l'autorité morale qui s'attache, dans nos sociétés modernes, à une décision rendue par des juges indépendants; qu'un jugement, fondé sur des motifs d'éternelle et universelle justice, a, par lui-même, sur la conscience publique, une action autrement puissante que les moyens les plus énergiques de coërcition;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, l'Etat néerlandais était assigné en remboursement d'une somme de 34,000 florins ou 70,822 fr. payée par la Compagnie du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois pour les frais d'extension d'une gare commune;

Que la convention sur laquelle l'action était fondée a été souscrite par l'Etat néerlandais, défendeur, pour la gestion d'une de ses lignes ferrées au profit d'une autre administration de chemin de fer; que cette convention apparaît donc comme un acte d'intérêt privé dont l'interprétation ne peut, en rien, entamer sa souveraineté;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées, qu'en se déclarant incompétente pour connaître d'une demande se produisant dans ces conditions, la Cour d'appel de Bruxelles a contrevenu aux dispositions des art. 52 et 53 de la loi du 25 mars 1876 visées au pourvoi et à l'art. 92 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour **casse l'arrêt** rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; **condamne** la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; **renvoie la cause** à la Cour d'appel de Gand.

Cass. (1re ch.), 14 mai 1903 (1).

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Plaid. : MMes EDM. PICARD et HOUTEKIET c. V. DE LOCHT et ALEX. BRAUN.

(Baar c. baron van Ertborn.)

DROIT CIVIL. — I. DONATION. — CAUSE ILLICITE OU IMMORALE. — CAUSE DÉTERMINANTE DE LA LIBÉRALITÉ OU MODALITÉ ACCESSOIRE. — INTERPRÉTATION DU JUGE DU FOND. — II. PREUVE. — TÉMOINS. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UN ÉCRIT. — IMPOSSIBILITÉ MORALE. — SIMULATION. — FRAUDE.

I. *La donation, comme tout contrat, ne peut avoir aucun effet lorsqu'elle repose sur une cause illicite; il appartient au juge du fond de rechercher le caractère de la cause d'une libéralité et de la déclarer illicite si elle lui paraît contraire aux bonnes mœurs; dans cette recherche, il lui incombe de vérifier si le fait immoral, dont il constate l'existence, a été la cause déterminante de la libéralité, ce qui entraîne sa nullité radicale, ou bien si ce fait n'en est qu'une condition ou modalité accessoire, réputée simplement non écrite en vertu de l'art. 900 du Code civil (2).*

II. *La règle de l'art. 1348 du Code civil s'applique à l'impossibilité morale comme à l'impossibilité physique; lorsque les parties concertent entre elles une convention simulée pour faire fraude à une disposi-*

(1-2) Voy. DE PAEPE, *Compét. civ. à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents*, pp. 1 et s., 40 et s.; — Civ. Brux., 20 avril 1903, J. T., col. 587 et la note énumérant de nombreuses décisions de doctrine et de jurisprudence.

(1) Voy. Brux., 9 mai 1902, J. T., 1903, col. 430.

(2) Voy. PAND. B., vis *Bonnes mœurs*, nos 103 et s.; *Donation entre vifs*, nos 73, 468 et s.; *Condition illicite, immorale*, nos 160 et s.; — LAURENT, t. XI, nos 491 et s. et les autorités citées.

tion d'ordre public, il y a impossibilité morale pour l'une de demander à l'autre une contre-lettre, c'est-à-dire d'annoncer l'intention de violer son engagement et de dénoncer la simulation (1).

LA COUR,

Ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM, en son rapport, et sur les conclusions de M. TERLINDEN, premier avocat général;

Sur le premier moyen : fausse application, fausse interprétation, et, dans tous les cas, violation des art. 1131 et 1133 du Code civil sur les causes illicites des obligations; de l'art. 1134 du Code civil, sur la force obligatoire des contrats; de l'art. 1172 du Code civil sur la nullité des conventions soumises à des conditions illicites; de l'art. 900 du Code civil sur la nullité des clauses illicites dans les donations; de l'art. 1319 du même Code sur la foi due aux actes authentiques; de l'art. 97 de la Constitution sur la nécessité de motiver les décisions de justice;

Première branche, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir expressément constaté en fait (ce que le défendeur affirmait du reste dans ses conclusions) qu'il s'agissait d'une donation déguisée, a appliqué à cette donation le régime juridique des conventions à titre onéreux en matière de conditions illicites, régime tout différent de celui des donations ;

Deuxième branche, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté qu'il s'agissait d'une donation entre concubins, ayant pour mobile, dans le chef du donateur, de s'attacher sa maîtresse, n'a pas recherché et constaté que c'était là le mobile unique de la donation;

Attendu que la donation est un contrat; qu'elle est rangée, par l'art. 1105 du Code civil, sous la qualification de contrat de bienfaisance, parmi les contrats ou obligations conventionnelles et que, du reste, elle doit être acceptée;

Qu'elle est donc soumise à toutes les conditions de validité requises par l'art. 1108 pour les conventions en général et ne peut avoir aucun effet d'après les art. 1131 et 1133, tout aussi bien que le contrat à titre onéreux, lorsqu'elle repose sur une cause illicite;

Attendu qu'il appartient au juge du fond de rechercher le caractère de la cause d'une libéralité et de la déclarer illicite si elle lui paraît contraire aux bonnes mœurs; que dans cette recherche, il lui incombe de vérifier si le fait immoral, dont il constate l'existence, a été la cause déterminante de la libéralité, ce qui entraîne sa nullité radicale, ou bien si ce fait n'en est qu'une condition ou modalité accessoire, réputée simplement non écrite en vertu de l'art. 900 du Code civil;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas manqué à ce devoir, ni commis la confusion que le moyen lui reproche dans sa première branche;

Qu'après avoir montré le défendeur uniquement préoccupé, au cours d'une liaison de vingt ans, du souci de conserver sa maîtresse dont son état de gêne ne lui permettait pas toujours de payer, comme il l'eût voulu, les complaisances, il le représente déguisant sous les apparences d'un prêt, la libéralité qu'il lui fait et déclare que s'il a simulé ce prêt, « c'était bien pour cacher la cause inavouable de la libéralité qu'à une époque où il n'avait pas grande fortune, il promettait, pour se l'attacher, à sa maîtresse »;

Qu'il est donc constant, pour le juge du fait, que la libéralité n'a eu d'autre cause que la volonté de payer le salaire d'un commerce immoral et s'en assurer la continuation;

Que bien loin qu'elle fût inspirée par un esprit louable de bienfaisance ou simplement subordonnée à quelque condition, elle a pour fondement unique un fait contraire aux mœurs qui devait amener le juge à lui refuser tout effet;

Attendu qu'il suit également de ces considérations que le moyen manque de base dans sa seconde aussi bien que dans sa première branche; que l'arrêt, en effet, ne voit pas dans le désir du défendeur de s'attacher sa maîtresse un simple motif ou mobile secondaire, mais la cause juridique même de la libéralité;

Sur le deuxième moyen : fausse interprétation, fausse application, et, dans tous les cas, violation de l'art. 1353 du Code civil sur les présomptions humaines; de l'art. 1341 du Code civil sur la preuve écrite des engagements; de l'art. 1348 du même Code sur les exceptions à la preuve écrite; de l'art. 97 de la Constitution sur la nécessité de motiver les décisions de justice, en ce que l'arrêt attaqué a admis, que même entre les parties et non pas seulement de la part des tiers à un acte argué de simulation, la preuve de cette simulation pouvait être faite autrement que part écrit et spécialement par de simples présomptions;

Attendu que d'après l'art. 1348 du Code civil, les règles de l'inadmissibilité de la preuve par témoins ou par présomptions reçoivent exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui; que ce texte s'applique à l'impossibilité morale comme à l'impossibilité physique;

Que lorsque les parties concertent entre elles une convention simulée pour faire fraude à une disposition d'ordre public, il y a impossibilité morale pour l'une de demander à l'autre une contre-lettre, c'est-à-dire d'annoncer l'intention de violer son engagement et de dénoncer la simulation;

(1) Voy. LAURENT, t. XIX, n° 577; — ARNTZ, t. III, n° 393; — BELTJENS, *Code civ. sur l'art. 1348*, n°s 3 et s. et les décisions citées.

Que cette impossibilité résulte de la nature même des choses et que le juge n'a pas à en constater spécialement l'existence;

Que sa décision est donc suffisamment motivée à cet égard, lorsqu'il atteste, comme dans l'espèce, que les parties n'ont caché leur véritable accord sous un déguisement que pour frauder la loi et échapper à ses prohibitions; d'où suit que le second moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**; **condamne** la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Brux. (3e ch.). 1er juillet 1903.

Prés. : M. FAIDER. — Subst. : M. EEMAN. Avis conf. — Plaid. : MMes HENRI SIMONT et BERGMAN c. HENRI JASPAR.

(Medaets c. Dessiennes et Delsaux.)

DROIT CIVIL. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — CAHIERS DES CHARGES DE L'ÉTAT. — I. CLAUSES APPLICABLES AUX SOUS-ENTREPRISES. — LIMITES. — EXÉCUTION DE TRAVAUX. — PAIEMENTS. — II. MODE DE PAIEMENT DE L'ÉTAT. — ORDONNANCES. — LIBÉRATION QUAND L'ORDONNANCE EST PAYÉE.

I. *En thèse générale, les cahiers des charges, général et spéciaux, des entreprises pour compte de l'Etat ne s'appliquent aux sous entreprises qu'en ce qui concerne l'exécution des travaux; s'il s'agit d'autres dispositions de ces cahiers des charges, il faut rechercher dans chaque cas particulier si elles sont applicables aux sous-entreprises et si les parties ont eu l'intention de les adopter et de s'y référer.*

L'art. 17, qui règle les formalités préalables au paiement, par la voie d'ordonnances, du prix de l'entreprise, est spécial aux relations entre l'Etat et son entrepreneur et n'est pas applicable aux relations entre l'entrepreneur et un sous-traitant.

II. *La remise par l'Etat d'un mandat de paiement à son entrepreneur, au domicile réel ou élu de celui-ci, ne peut être assimilée au paiement effectif de la somme due; la délivrance de ce titre est uniquement destinée à permettre la réalisation du paiement; l'Etat n'est délibéré vis-à-vis de son entrepreneur, son obligation envers lui n'est éteinte, que par le paiement en espèces de l'import du mandat.*

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 6,300 francs, solde du prix de travaux faisant l'objet d'une convention verbale de sous-entreprise intervenue entre parties le 3 septembre 1900;

Attendu que l'appelant, contre lequel est dirigée cette action, est domicilié à Schaerbeek;

Que, par conséquent, le tribunal de commerce d'Anvers, devant lequel il a été assigné, était incompétent aux termes de l'art. 39 de la loi du 29 mars 1876, à moins qu'il ne soit établi que l'obligation est née ou devait être exécutée dans l'arrondissement d'Anvers (art. 42, même loi);

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'obligation est née au domicile de l'appelant;

Que, pour prétendre qu'elle devait être exécutée au domicile des intimés, à Boom, ceux-ci invoquent la disposition de l'art. 17 du cahier général des charges du 10 novembre 1890, s'appliquant aux entreprises pour compte des ministères de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des chemins de fer, postes et télégraphes;

Attendu que, en thèse générale, les cahiers des charges, général et spéciaux, des entreprises pour compte de l'Etat ne s'appliquent aux sous-entreprises qu'en ce qui concerne l'exécution des travaux; que, s'il s'agit d'autres dispositions de ces cahiers des charges, il faut rechercher dans chaque cas particulier si elles sont applicables aux sous-entreprises et si les parties ont eu l'intention de les adopter et de s'y référer;

Attendu que l'art. 17, qui règle les formalités préalables au paiement, est tout spécial aux relations entre l'Etat et son entrepreneur; qu'il y est question notamment d'ordonnances de paiement à remettre à l'entrepreneur par l'Etat, disposition qui est sans application possible aux relations entre l'entrepreneur principal et le sous-entrepreneur;

Attendu au surplus que, dans l'espèce, le cahier des charges spécial n° 65 stipulait que le prix de l'entreprise serait payé en une fois à l'entrepreneur, après la réception provisoire des travaux, tandis que la convention des parties fixait diverses époques pour les paiements partiels, en tenant compte de l'avancement des travaux;

Attendu que le renvoi, lors de cette dernière convention, à certains articles spécialement désignés du cahier des charges spécial n° 65, démontre de plus près que, lorsque les intimés s'engageaient à exécuter aux plans, clauses et conditions du cahier des charges, les travaux métalliques du grand embarcadère flottant des quais d'Anvers, ils avaient bien l'intention de s'en référer à ces clauses et conditions quant à l'exécution des travaux seulement;

Attendu que, si l'on admettait même que l'art. 17 du cahier des charges général du 10 novembre 1890 est applicable aux relations entre l'appelant et les intimés, encore ne saurait-on voir dans cet article une dérogation à la règle générale de l'art. 1247 du Code civil et la désignation pour le paiement d'un lieu autre que celui du domicile du débiteur;

Attendu que le premier juge n'a pu le décider ainsi

qu'en confondant le paiement avec les mesures administratives prises par l'Etat pour arriver à l'effectuer;

Attendu, en effet, que le paiement est l'un des modes d'extinction des obligations;

Qu'il est bien certain que la remise par l'Etat d'un mandat de paiement à son entrepreneur, au domicile réel ou élu de celui-ci, ne peut être assimilée au paiement effectif de la somme due;

Que la délivrance de ce titre est uniquement destinée à permettre la réalisation du paiement;

Qu'il se peut que ce mandat, ou bien ne soit pas visé par l'agent du Trésor, ou bien ne soit pas acquitté par le caissier de l'Etat; qu'en pareil cas il n'est aux mains de l'entrepreneur, auquel il a été remis, qu'un titre inopérant, tout au moins momentanément; qu'il s'ensuit que l'Etat n'est libéré vis-à-vis de son entrepreneur, que son obligation envers lui n'est éteinte, que par le paiement en espèces de l'import du mandat, paiement qui ne s'effectue pas au domicile de l'entrepreneur, mais au lieu où est établi le caissier de l'Etat sur la caisse duquel le paiement est mandaté;

Attendu que l'exécution de la convention verbale dont s'agit au procès n'implique nullement que les parties étaient convenues que le lieu du paiement de la sous-entreprise serait le domicile des intimés; qu'en effet, si des paiements ont été effectués au lieu de ce domicile, un autre certainement l'a été à Bruxelles;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. EEMAN, Substitut du Procureur général, et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et faisant droit à l'appel, **met à néant** la décision attaquée; émendant, **dit que le premier juge était incompétent** *rationæ loci* pour connaître de l'action intentée par les intimés contre l'appelant, les **déboute** de cette action et les condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (2e ch.), 1er juill 1903.

Prés. : M. BOËLS. — Subst. : M. HOLVOET. Avis conf.

Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ et PIERRE GRAUX, c. DECLERCQ, BOGAERTS et THELEN.

(A. Niellon, dem. en nom pers. et *q. q.* et veuve Niellon, dem. en intervention, c. M. de Bremaekers-Wauts, dem. en garantie et Maurice Josson.)

DROIT CIVIL. — I. PAMPHLET IMPRIMÉ ET DISTRIBUÉ. — IMPUTATION GRAVE ET INEXACTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — II. FIN DE NON-RECEVOIR. — IMMUNITÉ DE L'HISTORIEN. — ABSENCE D'EXAMEN CONSCIENCIEUX ET DE DISCUSSION IMPARTIALE. — REJET.

I. *Avant de lancer dans le public une imputation grave et d'une rigoureuse précision, un écrivain doit en vérifier le fondement* (1).

II. *En admettant qu'un pamphlet puisse être considéré comme une œuvre historique, si les faits visés n'ont pas été soumis au contrôle d'un examen consciencieux et d'une discussion impartiale, l'historien ne peut échapper à la responsabilité de l'art. 1382 du Code civil* (2).

Attendu que A. Niellon, agissant en nom personnel et *q. q.*, a fait assigner M. de Bremaekers Wauts en payement de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts et aux fins de diverses insertions et publications, en sa qualité d'éditeur de certain libelle distribué à Bruxelles en septembre 1899, au cours de la manifestation annuelle de la place des Martyrs, et dans lequel son père, feu le général Niellon, est qualifié de « comédien français, condamné en France pour faux, à 10 ans de fer et à la marque »; qu'il soutient que ce libelle contient l'articulation d'un fait inexact, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du dit général Niellon et à nuire intentionnellement à sa mémoire; que, tout au moins, l'auteur de cette articulation a commis une faute inexcusable pour n'en avoir pas vérifié le fondement, ce qui l'eût amené à en découvrir la fausseté;

Attendu que Mme veuve Niellon intervient au procès et postule une condamnation et des publications et insertions identiques à celles poursuivies par le demandeur au principal; que cette intervention est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'accueillir;

Attendu que de Bremaekers-Wauts a fait assigner Josson pour voir dire que celui-ci est l'auteur de l'écrit visé et l'entendre condamner à le garantir, en principal, intérêts et frais, de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

Attendu que ces diverses causes, inscrites *sub* n°s 7766, 8051 et 16487 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le libelle incriminé est l'œuvre de Maurice Josson; que l'auteur en étant connu et étant domicilié en Belgique, il y a lieu de mettre M. de Bremaekers-Wauts hors cause, sans frais;

Au fond :

Attendu que Josson soutient qu'en publiant que le général Niellon fut condamné en France, pour faux, à 10 ans de fer et à la marque, il n'a fait que reproduire une accusation formulée avant lui par plusieurs écrivains, contenue dans des écrits périodiques et à laquelle les journaux de l'époque qui suivit la Révolution de 1830 firent de nombreuses allusions sans que

(1-2) Voy. SCHUERMANS, *Code de la presse*, t. Ier, pp. 177 et s., t. II, pp. 43 et s.

jamais Niellon ni personne des siens ne s'en offusquât ni crut devoir en demander réparation; qu'il affirme n'avoir été inspiré par aucune pensée malveillante à l'égard du général Niellon dont il ne rappelle qu'incidemment le nom dans un pamphlet destiné à exprimer ses vues sur la Révolution de 1830 et la séparation de nos provinces du royaume des Pays-Bas, et revendiquant le droit que possède tout citoyen d'écrire l'histoire, réclame l'immunité de l'historien;

Attendu que de la simple lecture du libelle incriminé résulte cette constatation qu'il n'est pas dirigé contre le général Niellon et que son auteur n'a eu d'autre but que de critiquer, en des termes et au moyen d'arguments sur le caractère et la valeur desquels le tribunal n'est pas appelé à se prononcer, l'attitude des organisateurs de la manifestation à la place des Martyrs; que Niellon n'y est pas seul pris à partie; qu'après s'être exprimé sur la personnalité et les actes des Belges qui participèrent à la Révolution, après avoir caractérisé quelle fut, selon lui, l'influence de la presse de l'époque, le défendeur, entreprenant de démontrer que l'armée était commandée par des Français, cite les noms de Niellon, de Mellinet, de Pontécoulant, de Buyen, Evain, Chapelié, Chazal, qui y occupaient un rang élevé, faisant suivre certains d'entre eux d'indications relatives à leur vie privée ou au rôle qu'ils furent appelés à jouer; qu'il est évident qu'il n'a pas été mû par le dessein de nuire à la mémoire de chacun des hommes dont il rappelle et discute les actes à l'appui de la campagne qu'il mène et que toute intention directement malveillante doit, en conséquence, être écartée dans son chef; vainement le demandeur prétend-il trouver cette intention dans le fait que le défendeur, en publiant l'articulation visée, reproduite de l'ouvrage de M. de Richemond (DE RICHEMOND, *Siège de la Citadelle d'Anvers*, 1833, p. 109), aurait négligé de l'insérer dans son entièreté et, notamment, aurait omis un membre de phrase, tronquant ainsi le sens de la citation; que Josson en reproduisant, comme il l'a fait, incomplètement et inexactement le texte de de Richemont, qui est conçu comme suit : « Le général » Niellon est connu à Paris par le jugement de contu» mace qu'il est venu purger il y a six mois, jugement » par lequel il avait été condamné à 10 ans de fers et » à la flétrissure pour crime de faux », a incontestablement omis un point essentiel, que le souci de la vérité lui commandait de ne point négliger, mais qu'il ne résulte pas nécessairement de cette omission et que, dans tous les cas, il n'est pas démontré qu'il ait voulu, en procédant de la sorte, spécialement porter atteinte à la mémoire du général Niellon;

Attendu que les considérations qui viennent d'être développées rendent évidente la faute que les demandeurs reprochent au défendeur; qu'avant de lancer dans le public une imputation aussi grave dans sa rigoureuse précision que celle dont il s'est fait l'écho, Josson devait en vérifier le fondement; qu'instruit par ses connaissances des choses du droit de ce que la condamnation qui avait frappé Niellon n'était pas définitive et de ce que celui-ci s'était présenté pour discuter les faits mis à sa charge, qu'il ne pouvait s'abstenir de rechercher ce qui avait amené cette attitude; que son devoir l'obligeait à s'enquérir du fait de savoir si la condamnation première avait été maintenue et que s'il l'eût accompli, il eût appris sans peine que Niellon avait été acquitté; vainement le défendeur invoque-t-il, en l'espèce, l'immunité de l'historien; qu'en admettant gratuitement que le pamphlet litigieux puisse être considéré comme une œuvre historique, il resterait néanmoins acquis au procès que les faits visés n'ont pas été soumis au contrôle d'un examen consciencieux et d'une discussion impartiale, sans lequel l'historien ne peut échapper à la responsabilité de l'art. 1382 du Code civil; qu'il est indifférent que feu le général Niellon ne se soit pas ému des attaques dont il était l'objet et, pas plus que les demandeurs, n'ait cru devoir jadis poursuivre les écrivains et les journalistes qui parlèrent de la condamnation prononcée contre lui; que cette circonstance ne peut priver les demandeurs d'un droit qui trouve sa base et sa justification dans la faute actuelle du défendeur;

Attendu qu'il est incontestable que l'écrit incriminé, tiré à un grand nombre d'exemplaires et distribué à profusion à Bruxelles, a causé un dommage aux demandeurs; qu'ils en trouveront une juste et équitable réparation dans les condamnations qui seront prononcées et la publication du présent jugement qui sera ordonnée ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HOLVOET, Substitut du Procureur du Roi, recevant l'intervention et joignant comme connexes les causes inscrites *sub* n°s 7766, 8051 et 16487 du rôle général;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met de Bremaekers-Wauts hors cause, sans frais;

Condamne Josson à payer au demandeur au principal, en nom personnel et *q. q.*, et à la demanderesse sur intervention, à chacun une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise chacun des dits demandeur au principal et demanderesse sur intervention à publier une fois, aux frais du défendeur, le présent jugement en entier, motif et dispositif, dans un journal de Bruxelles, à leur choix;

Dit que le coût de cette insertion, qui sera récupérable sur simple quittance de l'éditeur, ne pourra dépasser un prix calculé à raison de fr. 2.50 la ligne d'impression de 45 lettres;

Condamne Josson à tous les dépens;

Exécution provisoire.

937

J. P. Brux. (2e canton), 26 déc. 1902.

Siég. : J. MERCIER.
Plaid. : MMes NINAUVE c. GRAINDOR.

(Banque générale d'assurance et de crédit c. Deltour.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — CONTESTATION DU TITRE. — DÉCLINATOIRE. — NÉCESSITÉ D'UNE CONTESTATION SÉRIEUSE.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — RÉSILIATION DE CONTRAT. — SUPPRESSION D'UNE AGENCE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE. — III. RÉSILIATION. — DIMINUTION DES SURETÉS. — CESSION D'UNE PARTIE D'ACTIF. — CONSERVATION DES SEULS BÉNÉFICES DES CONTRATS EN COURS. — EXCEPTION FONDÉE.

I. *Pour entraîner l'incompétence du juge de paix, la contestation du titre doit être sérieuse; il appartient au juge saisi d'apprécier si elle est de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'existence de la dette.*

II. *Si une compagnie juge bon de renoncer aux services d'un directeur particulier, et même de supprimer une agence, pareille mesure ne justifie nullement la conviction chez les assurés que la société a cessé d'exister et que les contrats d'assurance conclus par l'entremise du mandataire ou représentant de la compagnie sont résiliés* ipso facto.

III. *Les contrats d'assurance peuvent être résiliés lorsque, par suite de conventions avec des tiers, la personnalité de l'assureur vient à disparaître ou que les garanties sur lesquelles l'assuré était en droit de compter se trouvent sensiblement réduites. Tel est le cas lorsque l'assureur, devenu actionnaire d'une nouvelle société, a fait abandon d'une partie de son actif en ne se réservant que les bénéfices des contrats en cours, bénéfices qui, au fur et à mesure de l'expiration des dits contrats, diminueront chaque année* (1).

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de 105 francs, montant de trois primes échues les 23 octobre 1900, 1901 et 1902, en vertu d'un contrat verbal d'assurance individuelle contre les accidents avenu entre parties le 20 octobre 1902;

Attendu que le défendeur oppose à la demande divers moyens qui, étant destinés à entraîner la résiliation de la convention verbale prérappelée, constitueraient une contestation de titre dans le sens de l'article 7 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu, en droit, que, pour entraîner l'incompétence du juge de paix, la contestation du titre doit être sérieuse: qu'il appartient au juge saisi d'apprécier si elle est de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'existence de la dette (BORMANS, art. 7, n° 383);

Attendu que, dans l'espèce, l'existence et la validité de la convention verbale d'assurance du 20 octobre 1902 ne sont point contestées; que le défendeur se borne à invoquer certaines circonstances qui, d'après lui, devaient entraîner chez les assurés de Wevelghem, la conviction que la société demanderesse avait cessé d'exister et que, par le fait, ils se trouvaient déliés de leurs engagements envers elle;

Attendu que pareille contestation de titre n'apparaît pas comme ayant un caractère sérieux, à défaut de toute articulation précise impliquant, de la part de la demanderesse, inexécution de ses obligations ou renonciation formelle à ses droits envers les assurés; qu'en fût-il autrement, les faits énoncés par le défendeur étant postérieurs à l'échéance de la prime de 1900, la contestation n'a pu naître que sur la débition des primes postérieures, jusqu'à l'expiration du contrat, c'est-à-dire de huit primes de 35 francs chacune; que le montant total de ces primes ne s'élève donc qu'à la somme de 280 francs, inférieure aux taux de notre compétence;

Au fond :

Attendu que le défendeur allègue qu'il a toujours traité avec le directeur particulier de la société établi à Courtrai; que c'est par son intermédiaire que la convention verbale d'assurance a été conclue et que les primes étaient perçues; que, contrairement aux clauses de la dite convention verbale, c'était à lui que les sinistres étaient déclarés et par lui qu'ils étaient réglés; que la direction particulière de Courtrai ayant disparu à la fin de 1900, les associés ont dû se croire déliés des obligations résultant de leur contrat;

Attendu que ce système est inadmissible; que si une compagnie juge bon de renoncer aux services d'un directeur particulier, et même de supprimer une agence, pareille mesure ne justifie nullement la conviction chez les assurés que la société a cessé d'exister et que les contrats d'assurance conclus par l'entremise du mandataire ou représentant de la compagnie sont résiliés *ipso facto;* qu'il est d'ailleurs formellement dénié par la demanderesse que le sieur Van Lede, son directeur particulier, eût qualité pour recevoir les déclarations de sinistres et régler les indemnités, si ce n'est ensuite d'une délégation de la direction générale; qu'à cet égard le carnet imprimé d'où il résulterait que le sieur Van Lede s'était arrogé ce droit ne constitue pas une preuve, la demanderesse déniant avoir jamais autorisé son directeur particulier à se substituer ainsi à la direction générale pour le règlement des sinistres;

Attendu que suivant l'art. 10 de la convention verbale d'assurance, « les primes sont payables sur quittance émanant de la direction générale confiée à

(1) Voy. J. P. Brux., 6 déc. 1901, PAND. PÉR., 1902 n° 105 et les renvois; — Comm. Brux., 24 mai 1902, ID., n° 537.

938

l'administration des postes ou par tout autre mode, au choix de la direction générale, sans que celle-ci soit tenue à un mode quelconque d'encaissement »;

Attendu qu'il s'ensuit qu'au point de vue du recouvrement des primes l'existence ou la suppression d'une agence intermédiaire ordinaire entre la compagnie et ses assurés ne peut avoir aucune influence sur l'exécution du contrat; qu'au surplus, il résulte des éléments versés aux débats par la demanderesse que l'agent de la compagnie à Wevelghem, le sieur Emile-Victor Platsiers, n'a cessé de s'occuper des intérêts de la demanderesse jusqu'en mai 1902;

Attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse aurait refusé ou négligé de régler un seul sinistre qui lui aurait été dénoncé conformément aux stipulations des contrats d'assurance; que le retard dans la mise en recouvrement de certaines primes n'implique la résiliation du contrat que si l'assuré fournissait la preuve du refus par la compagnie de remplir ses obligations;

Attendu que le retour de deux lettres recommandées adressées l'une de Dixmude par le sieur Claets, l'autre de Wevelghem par le sieur Mallir, à la direction générale à Bruxelles, peut d'autant moins être envisagé comme une présomption de l'inexistence de la société, que celle-ci établit à l'évidence que ces assurés ont, avant comme après cet incident, échangé avec la compagnie une correspondance suivie;

Qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que la non-remise au destinataire d'une lettre recommandée peut, comme le démontre la demanderesse, résulter d'une circonstance toute accidentelle; qu'au surplus ce fait absolument étranger au défendeur ne saurait être sérieusement invoqué comme un élément de nature à justifier le refus de paiement des primes échues;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la convention verbale d'assurance avenue entre parties doit sortir ses pleins et entiers effets en ce qui concerne les primes échues;

Attendu, toutefois, quant à la prime de 1902, que le défendeur oppose, à bon droit, certaine convention avenue entre la demanderesse et la société anonyme « Prévoyance et Crédit », sous la date du 20 septembre 1902, publiée aux annexes du *Moniteur belge* du 10 octobre suivant, n° 4616, convention aux termes de laquelle la compagnie demanderesse fait apport à la dite société de sa clientèle, de ses connaissances techniques, de ses relations et de son personnel, à l'exception de ses contrats, créances actives et passives, qu'elle continuera à administrer comme par le passé;

Attendu que le défendeur déduit de cette clause que la demanderesse est désormais destinée à périr de consomption et que ses assurés n'ont plus d'autres garanties que les primes des contrats actuels, lesquels iront toujours en diminuant; que la société enlève ainsi, par son fait, toute garantie à ses assurés et se met elle-même dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, ce qui constitue une condition résolutoire tacite du contrat;

Attendu qu'il est de principe que les contrats d'assurance peuvent être résiliés lorsque, par suite de conventions avec des tiers, la personnalité de l'assureur vient à disparaître ou que les garanties sur lesquelles l'assuré était en droit de compter se trouvent sensiblement réduites;

Attendu que si le traité passé entre la demanderesse et la Société anonyme « Prévoyance et Crédit » n'a point fait complètement disparaître la personnalité de la « Banque d'assurance et de crédit », il a incontestablement pour effet de diminuer les sûretés promises par elle à ses assurés;

Attendu, en effet, que par cette convention la demanderesse, devenue actionnaire de la nouvelle société, a fait abandon d'une partie de son actif en ne se réservant que les bénéfices des contrats en cours, bénéfices qui, au fur et à mesure de l'expiration des dits contrats, diminueront chaque année;

Par ces motifs, nous déclarons compétent pour connaître de la demande;

Et statuant contradictoirement en premier ressort, **condamnons le défendeur** à payer à la demanderesse la somme de 70 francs du chef des primes échues en octobre 1900 et 1901;

Déclarons résiliée, à dater du 10 octobre 1902, la convention verbale d'assurance entre parties;

Déboutons en conséquence la demanderesse du surplus de son action.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (9e ch.), 10 juill. 1902.

Prés. : M. LAROZE. — Av. gén. : M. LE BOURDELES.
Plaid. : Me SILVY.

(Soins et consorts.)

DROIT CIVIL. — JEUX DE HASARD. — BILLARD. — CARAMBOLAGE. — JEU D'ADRESSE. — PARIS A L'OCCASION DE CE JEU.

Le jeu de carambolage, soit simple, soit accompagné de conditions qui rendent le succès plus difficile, doit être classé au nombre de ceux qui, d'après l'art. 1966 du Code civil, tiennent à l'adresse et à l'exercice du

939

corps, et n'est nullement un jeu du hasard; il n'y a pas lieu de distinguer entre le jeu lui-même et le pari fait à l'occasion de ce jeu (1).

Statuant sur l'appel interjeté par Soins et consorts d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, le 1er juillet 1901;

Considérant que ce jugement a condamné Soins, tenancier d'une maison de jeux de hasard, et autres, comme préposés ou agents de cette maison, en vertu de l'art. 410 du Code pénal;

Que les éléments éventuels du délit prévu et puni par cet article sont : que l'établissement ait été ouvert librement au public; que le jeu pratiqué soit un jeu de hasard; enfin que la destination de l'établissement ait pour but principal l'exercice de ce jeu de hasard;

Considérant que l'établissement tenu par Soins, appelé *Select American Bar*, est un café où se débitent principalement des consommations; qu'il est bien ouvert librement au public, mais que le jeu de billard qui y est pratiqué sous le nom d'Académie de billard n'est, selon l'expression usitée, qu'une attraction destinée à augmenter le nombre des consommateurs;

Qu'en effet, les matchs ou parties qui s'y jouaient entre professeurs de billard ont lieu dans une des salles de café où se trouvent des estrades facilitant au public la vue du billard, et que chacun de ceux qui s'y placent doit, d'après les usages du *Select American Bar*, se faire servir une consommation;

Considérant que le jeu de carambolage, soit simple, soit accompagné de conditions qui rendent le succès plus difficile, doit être classé au nombre de ceux qui, d'après l'art. 1966 du Code civil, tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, et n'est nullement, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, un jeu de hasard;

Qu'il n'y a pas lieu de distinguer, comme le font les premiers juges, entre le jeu lui-même et le pari fait à l'occasion de ce jeu; qu'en effet, après avoir déclaré dans l'art. 1965 que le jeu et le pari ne peuvent l'un et l'autre donner lieu à aucune action en justice, l'art. 1966 excepte de cette disposition les jeux d'adresse et par suite les paris mentionnés dans l'article précédent, qui sont l'objet, comme le jeu, de la même prohibition;

Que la grande majorité base ses prévisions de gains sur l'adresse des professeurs connus d'eux; qu'ils pratiquent eux-mêmes le jeu, viennent, en quelque sorte, recevoir une leçon dont ils ne manqueront pas de profiter, et que leur pari équivaut pour ainsi dire au jeu lui-même, et n'est pas plus répréhensible que lui;

Que, quant aux autres parieurs, bien qu'ils soient incapables, pour la plupart, de juger du mérite des joueurs, ils sont amenés au spectacle auquel on les convie par l'attrait que présente l'adresse étonnante dont on fait preuve devant eux; qu'il n'est pas nécessaire de connaître à fond le jeu de billard pour prendre un vif plaisir à voir les résultats souvent très brillants et très surprenants auxquels arrivent les professeurs;

Que tous les parieurs, quels qu'ils soient, savent que les 5 ou 10 francs qu'ils parient serviront à rémunérer les professeurs et que ces paris ne ressemblent en rien à ceux que la loi a voulu proscrire;

Considérant qu'il résulte de toutes les dépositions des témoins entendus dans l'instruction qu'aucune manœuvre suspecte n'accompagne au *Select American Bar* le jeu de billard;

Que, dans ces conditions, c'est à tort que les premiers juges ont fait aux prévenus l'application de l'art. 410 du Code pénal;

Considérant, au surplus, que l'arrêté du préfet de police du 20 juillet 1894 ne saurait non plus leur être appliqué, cet arrêté ne visant, ainsi qu'il est dit dans son préambule, que les jeux qui, bien que qualifiés de jeux d'adresse, présentent, par la manière dont ils sont pratiqués, les mêmes inconvénients que les jeux de hasard;

Que les motifs ci-dessus suffisent pour établir que, dans l'espèce, la supercherie que cet arrêté a pour but de prohiber ne peut être imputée aux parieurs;

Par ces motifs, la Cour, **infirme le jugement dont est appel**;

Décharge Soins et consorts des condamnations contre eux prononcées;

Et, statuant à nouveau, les renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (2)

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — BIEN PROPRE OU COMMUN.

La Cour de cassation de France a décidé, par arrêt du 25 juin 1902, que le droit d'exploiter une œuvre littéraire et artistique constituait un bien soumis aux règles générales du Code civil, par conséquent, au principe d'après lequel les produits de l'industrie de l'époux font partie de l'actif de la communauté.

La vérité paraît être dans un moyen terme. La pro-

(1) Voy. PAND. B., v° *Billard*, n°s 7 et s.; — Liége, 30 janv. 1884, *Pas.*, II, 148 et les autorités citées dans la note.

(2) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107, 362 et 427; — 1902 p. 27, 59, 92, 219, 268, 285, 460, 491, 619, 652, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709.

940

priété intellectuelle n'obéit pas aux mêmes règles, selon que l'auteur est mort ou selon qu'il se trouve encore vivant. Si l'auteur survit à la dissolution de la communauté, la thèse qui voit dans l'œuvre un propre se dresse avec une force incontestable, et il y a lieu de l'approuver. Si, au contraire, la communauté se dissout par la mort de l'auteur, la propriété de l'œuvre devient instantanément valeur patrimoniale au regard de l'autre conjoint et des héritiers tous à la fois.

— *Des rapports de la propriété littéraire et artistique avec le régime de communauté*, par E. THALLER. — *Rev. trim. de droit civil*, 1903, n° 1, pp. 55-82.

DROIT CIVIL. — ASTREINTE. — LÉGALITÉ.

Pour forcer le débiteur d'un fait à exécuter promptement et pleinement son obligation, les tribunaux emploient fréquemment un moyen de contrainte que l'on appelle une *astreinte*. On ne trouve aucune trace de ce système dans le Code civil ni dans le Code de procédure civile. La jurisprudence a créé une voie nouvelle de contrainte à l'égard des débiteurs; en même temps, elle a créé une nouvelle source et une nouvelle sorte de dommages-intérêts. Elle permet de prononcer les astreintes pour toutes les obligations de faire. La Cour de cassation de Belgique, qui repousse en principe le système des astreintes et les déclare illégales, admet, pour sanctionner certaines obligations morales, une condamnation prononcée d'avance, à tant pour chaque violation du droit reconnu. La construction de la jurisprudence présente une double face : tantôt l'astreinte est considérée simplement comme un moyen de contrainte, tantôt comme une allocation de dommages-intérêts destinée à réparer un préjudice causé.

La jurisprudence a voulu faire rentrer le système des astreintes dans la théorie des dommages-intérêts. C'est sur d'autres bases que la construction doit être élevée. Le juge, en pareil cas, donne un ordre; et la condamnation dont il menace le justiciable est une peine. Dans l'ancien régime, le juge avait le droit de faire des injonctions aux parties et de les sanctionner par des condamnations comminatoires, spécialement par des condamnations en dommages-intérêts. Ce droit lui appartient encore aujourd'hui.

— *L'origine et la logique de la jurisprudence en matière d'astreintes*, par A. ESMEIN. — *Rev. trim. de droit civil*, 1903, n° 1, pp. 5-53.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — CLAUSE ACCORDANT A L'ÉPOUX SURVIVANT LE DROIT DE REPRENDRE SUR ESTIMATION LES BIENS DU PRÉMOURANT. — CAS OU ELLE EST ILLICITE.

Le droit de reprendre, sur estimation, tout ou partie des biens de la *communauté* ne peut résulter que d'un contrat de mariage.

Quand le droit de reprendre sur estimation n'est accordé qu'à l'égard des *propres* de l'époux prédécédé, pareille convention est prohibée, même lorsqu'elle est faite par contrat de mariage.

— *De la faculté contractuelle accordée à l'époux survivant de reprendre sur estimation les biens du prémourant*, par G. VAN DE WEGHE. — *Rép. gén. prat. not.*, avril 1903, pp. 97-105.

DROIT ADMINISTRATIF. — WATERINGUES. — SERMENT. — MAGISTRAT COMPÉTENT POUR LE RECEVOIR.

Le magistrat compétent pour recevoir le serment des agents de wateringues est le juge de paix ou le tribunal de première instance, suivant les cas déterminés par l'arrêté royal du 17 octobre 1878.

— *Régime des wateringues.* Prestation de serment des agents de ces associations, par S. MATTELAER. — *Journ. des Juges de Paix*, mai 1903, pp. 186-91.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — I. RÉSERVE PAR UN ÉPOUX, A TITRE DE PROPRE, DES REVENUS D'UN BIEN DÉTERMINÉ. — VALIDITÉ. — II. DETTES D'UN ÉPOUX NON DÉCLARÉES DANS LE CONTRAT.

I. Dans un contrat de mariage contenant adoption de la communauté d'acquêts, l'un des époux peut se réserver propres les fruits ou revenus que produira, pendant le mariage, une valeur mobilière ou immobilière lui appartenant et spécialement indiquée.

II. Lorsque le contrat de mariage portant communauté d'acquêts est muet sur les dettes des époux, l'art. 1512 du Code civil est applicable quand bien même les biens possédés par les époux seraient minutieusement détaillés au contrat.

— *Communauté réduite aux acquêts.* — 1. Réserves par un époux, à titre de propres, de revenus formés pendant le mariage; 2. Dettes d'un époux non déclarées au contrat, par MÉRALHAC. — *Revue du notariat et de l'enregistrement*, 1903. — *Mon. not. enreg.*, 26 avril 1903, pp. 129-31.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LIBÉRATION D'ACTIONS. — MODES. — I. VALEURS IMMÉDIATEMENT RÉALISABLES. — II. COMPENSATION. — III. COMPTE COURANT. — GARANTIES.

I. La société peut accepter comme versement libératoire d'un apport de numéraire une valeur certainement

et immédiatement réalisable en argent (billets de banque, chèques, coupons de rente de l'Etat, etc.).

En d'autres termes, il importe d'assimiler au versement proprement dit, au versement en numéraire, tous paiements qui, dans les usages normaux du commerce, peuvent être et sont admis comme l'équivalent immédiat et certain de paiements en espèces.

II. La compensation peut-elle être employée, en matière de libération d'actions, comme équivalent à un versement en numéraire?

La plupart des auteurs se prononcent pour l'affirmative.

Seuls Namur et Houpin soutiennent la thèse opposée.

Sans valoir versement, la compensation doit se présenter dans les conditions normales et régulières assignées par la loi au fonctionnement rationnel et légitime de ce mode d'extinction des obligations.

III. En principe, et toute éventualité de simulation ou de fictivité réservée, l'on doit considérer comme valable la libération d'actions faite en compte courant.

Le versement en compte courant sera irréprochable, comme tout paiement fait de cette façon, lorsqu'il sera bien effectivement l'équivalent d'un versement réel.

Il paraît de prudence élémentaire que des garanties soient fournies.

Cette garantie consistera en une remise de titres en gages.

Ou bien elle consistera en une opération de report.

Ou bien elle se fera au moyen d'un prêt, d'un import égal à celui du versement, consenti par la société au souscripteur et garanti par remise de titres en gage.

Le point essentiel, c'est que le versement opéré par une passation d'écritures en compte courant soit assuré à due concurrence par une garantie permettant en toute sécurité de l'assimiler à un versement en espèces.

— *De la libération des actions de numéraire par équipollents, notamment par voie de compensation et de versements en compte courant*, par J. Corbiau. — *Revue pratique des sociétés*, n° I, janvier 1903, n° 1388, pp. 1-8; n° II, février 1903, n° 1398, pp. 36-46.

——

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — SOUSCRIPTEURS NON DÉNOMMÉS A L'ACTE. — PORTE-FORT ET MANDATAIRES. — DROIT DE LA SOCIÉTÉ D'APPRÉCIER LA QUALITÉ DU SOUSCRIPTEUR NON DÉNOMMÉ.

Dans le cas où l'un des souscripteurs déclare se porter fort pour un groupe anonyme, sans désigner dans l'acte les personnes qui composent ce groupe, ou encore lorsque l'un des souscripteurs, quoiqu'il ait reçu mandat formel de souscrire pour compte de tiers, laisse ignorer, avant la constitution de la société, l'existence de ce mandat, la question de savoir si les

tiers intéressés, dont les noms n'ont ainsi nullement figuré à l'acte de constitution, peuvent être considérés comme des souscripteurs originaires dès l'instant où ils se sont fait connaître à la société et ont ratifié pleinement ce qui a été fait pour eux, est controversée en doctrine et en jurisprudence.

Il faut laisser la solution de la question à la discrétion de la société, qui, en somme, y est seule intéressée.

La société aurait le choix de l'attitude et, tant qu'elle n'aurait pas pris parti, elle pourrait, à son gré, poursuivre en libération des actions l'une ou l'autre de ces deux personnes. Mais, dès qu'elle aurait manifesté sa volonté d'accepter le mandant comme souscripteur, cet acte vaudrait, par le fait même, décharge vis-à-vis d'elle pour le mandataire prête-nom.

— *De la souscription d'actions par mandataire et par porte-fort, sans désignation dans l'acte de constitution, de la personnalité du mandant ou du tiers*, par L. Mahieu. — *Revue pratique des sociétés*, n° III, mars 1903, n° 1409, pp. 76-82.

——

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — LOI FRANÇAISE DU 9 JUILLET 1902. — ACTIONS DE PRIORITÉ. — ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ.

La loi du 9 juillet 1902 autorise la création d'actions de priorité par les sociétés anonymes; elle permet dans le silence des statuts, à l'assemblée générale, délibérant avec la majorité prévue à l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867, par conséquent, sans exiger l'unanimité, de voter la création d'actions de priorité.

Cette loi, n'ayant rien spécifié quant à la rétroactivité, n'est pas applicable aux sociétés déjà existantes au moment de la promulgation.

— *Les actions de priorité et les sociétés anonymes antérieures à la loi du 9 juillet 1902*, par Jacques Vavasseur. — *Revue des sociétés*, n° III, mars 1903, pp. 135-8.

——

DROIT COMMERCIAL. — SOCIETÉS EN COMMANDITE SIMPLES. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU GÉRANT. ÉTENDUE EN CAS DE REMPLACEMENTS SUCCESSIFS DE CELUI-CI.

Le gérant est responsable intégralement des dettes sociales et, s'il y a plusieurs associés gérants, cette responsabilité est solidaire entre eux (art. 23, C. comm.).

Le gérant statutaire, pour un motif quelconque, doit être remplacé; l'assemblée générale lui nomme un successeur qui, à son tour, doit être remplacé; et successivement l'assemblée doit nommer d'autres gérants qui, à tour de rôle, administrent la société. Chacun de ces gérants est responsable des dettes contractées par lui pendant son administration. En

est-il de même de celles contractées antérieurement à son entrée en fonctions, et de celles postérieures à sa retraite?

Pour les dettes postérieures, il n'est pas sérieusement contesté que le gérant dont la retraite a été légalement publiée, n'en saurait être responsable.

Cette solution doit-elle s'appliquer aux dettes antérieures à l'entrée en fontions du gérant?

A notre avis, il n'en répond pas, s'il y a eu inventaire et publication du changement.

Si le gérant était condamné au paiement des dettes antérieures à sa nomination, il aurait un recours contre le gérant qui les aurait contractées.

Si le recours des gérants postérieurs n'était pas fondé, tous les gérants seraient tenus solidairement, entre eux, la dette se diviserait de plein droit et chacun n'en serait tenu que pour sa part et portion.

— *Une question controversée sur la responsabilité des gérants des sociétés en commandite*, par A. Vavasseur. — *Revue des sociétés*, n° I, janvier 1903, pp. 30-3.

——

DROIT PÉNAL. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COAUTEURS ET COMPLICES. — CONDITION DE LA FAILLITE NON NÉCESSAIRE A LEUR ÉGARD. — ACTES DE PARTICIPATION. — DÉTERMINATION.

Les règles édictées par le livre Ier du Code pénal sont applicables à la banqueroute frauduleuse; si la condition de commerçant failli est essentielle pour qu'un accusé puisse être condamné comme banqueroutier frauduleux, il n'est pas nécessaire que le coauteur ou le complice du banqueroutier, qui ne fait que coopérer à l'exécution du crime, soit également un commerçant failli.

Si l'art. 578 du Code de commerce est encore en vigueur, il faut substituer les art. 66 et 67 du Code pénal belge à l'art. 60 du Code français auquel renvoie ce texte.

Cet article ne détermine pas limitativement les actes qui, en cette matière, peuvent être punis comme actes de participation.

— *De la participation de codélinquants à la banqueroute frauduleuse*, par H. de Hoon. — *La Belgique judiciaire*, n° 29, 12 avril 1903, col. 449-51.

——

DROIT PÉNAL. — RÉPARTITIONS DE DIVIDENDES FICTIFS. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — INTENTION DOLOSIVE NON REQUISE.

L'intention dolosive n'est pas requise pour constituer l'infraction de répartition de dividendes fictifs punie par l'art. 133 de la loi de 1873.

— *Du délit de distribution de dividendes fictifs au point de vue de l'imputabilité*, par X... — *La Belgique judiciaire*, n° 20, 12 mars 1903, col. 305-14.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS AU BARREAU D'ANVERS.

Ont été élus :

Bâtonnier : Me A. Boon, par 69 voix.

Membres du Conseil : MMes Bauss, 89 voix; De Cock, 88; Castelein, 84; Jaminé, 84; Maeterlinck, 80; Serigiers, 79; A. de Gottal, 78; H. Rolin, 78; Huybrechts, 75; Ryckmans, 74; E. Janssens, 73: Jans, 68; Giesen, 60; Bausart, 46.

* * *

ÉLECTIONS AU BARREAU DE GAND.

Ont été élus :

Bâtonnier : Me Albert Fredericq.

Membres du Conseil : MMes Callier, Vander Eecken, Rolin, Jos. Dauge, Begerem, Ligy, Dervaux, Van Cleemputte, Braeckman, Leger, Oscar Muysse, Logtenburg, Verbaere, Heynderickx.

* * *

ÉLECTIONS AU BARREAU DE MONS.

Nombre de votants, 48. Ont été élus :

Bâtonnier : Me Adolphe Francart, 47 voix.

Membres du Conseil : MMes Jules Dolez, 44 voix; Edmond Bourlard, 21; Abel Le Tellier, 31; Alphonse Harmignie, 36; Henry Sainctelette, 41; Hadelin Desguin, 26; Georges Leclercq, 46; Henry Moucheron, 36.

* * *

ÉLECTIONS AU BARREAU DE TONGRES

Ont été élus : *Bâtonnier :* Me Neven.

Membres du Conseil : MMes Fr. Meyers, Claikens, Voncken, Deploige.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Erratum.

Dans la phrase (J.T., 1903, col. 928) : « Preuve accablante, la jupe trouvée sur les lieux du crime porte encore la trace des dents que l'accusé n'a plus », au lieu du mot : *jupe*, il faut lire le mot : *pipe*.

(1) Voy. J. T., 1903, p. 632 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;

2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;

3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;

4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;

5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR **CHARLES DOUXCHAMPS**

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe. Prix de souscription : 4 francs

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

Étude de Me Léon VAN NECK, avoué licencié, 15, rue d'Accolay, à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'art. 501 du Code civil.

Un jugement de la 1re chambre du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, en date du 16 juillet 1903, enregistré, ordonne la mainlevée de l'interdiction prononcée à l'égard de Mlle Félicité **Delecosse**, sans profession, domiciliée à Ixelles, rue du Conseil, 7, par jugement du dit Tribunal du 11 juillet 1897, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 5 février 1898, et dit néanmoins que Mlle Delecosse, préqualifiée, ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de Me Leborne, avocat, juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Bruxelles, que le Tribunal lui nomme comme conseil judiciaire.

Bruxelles, le 25 juillet 1903.

(Signé) VAN NECK.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique

DU

DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE

AINSI QUE

le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative

1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL

2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR

Karl de BURLET

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

ET

Paul MASSON

Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : **12 francs.**

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT**, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1837 BRUXELLES JEUDI 30 JUILLET 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

A nos Lecteurs

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Abus de confiance. Administration d'une banque. Fonds remis à celle-ci. Détournement par les gérants. Infraction. Application de l'art. 491, C. pén.) — *Brux.*, 1re ch. (Accident de chemin de fer. Décès de la victime. Action des héritiers. Limites. Préjudice causé par la mort de leur auteur.) — *Idem*, 2e ch. (Accident du travail. Charbonnages. Chute d'une pierre. Circonstances entraînant la responsabilité de l'exploitant.) — *Civ. Brux.*, réf. (Compétence. Référés. Demande d'expertise. Cas où elle est recevable. Mission de l'expert. Indication des mesures à prendre pour éviter les accidents. Simple mesure provisoire.) — *Civ. Gand*, 1re ch. (Contrat de louage. Incendie. Responsabilité du locataire. Admissibilité de la preuve contraire. Non-obligation de déterminer d'une façon positive la cause de l'incendie.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Assurance de chevaux et voitures. Clause obligeant l'assuré à déclarer tous les chevaux et voitures qu'il mettrait en circulation. Omission de déclaration d'une charrette servant à un usage agricole. Déchéance.) — *Idem*, 1re ch. (Société anonyme. I. Dissolution anticipée. Modification aux statuts. Nécessité d'un acte public. Assemblées successives dont la première ne réunit pas les présences exigées par la loi. Publication du procès-verbal de la seconde. Validité. II. Assemblée générale. Actions ordinaires nulles. Participation au vote. Absence d'influence sur la décision prise. Validité de la délibération. III. Assemblée générale. Délibération annulant une décision abusive et irrégulière. Simple majorité. Légalité de la délibération. Cas où il en pourrait être autrement. IV. Création d'actions ordinaires nouvelles. Statuts prévoyant l'augmentation du capital. Légalité. V. Actions. Valeur nominale attribuée par les statuts. Suppression de celle-ci par l'assemblée générale. Absence de lésion pour les porteurs. Validité de la délibération.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 22 juin 1903.

Prés. : M. GIRON. — Av. gén. : M. E. JANSSENS.
Plaid. : MMes G. BERGÉ c. HENRI JASPAR.

(Vlietinck c. Van Loo.)

DROIT PÉNAL. — ABUS DE CONFIANCE. — ADMINISTRATEURS D'UNE BANQUE. — FONDS REMIS A CELLE-CI. — DÉTOURNEMENT PAR LES GÉRANTS. — INFRACTION. — APPLICATION DE L'ART. 491, C. PÉN.

Quand le juge du fond déclare les prévenus coupables d'avoir frauduleusement détourné, au préjudice des actionnaires et clients d'une banque dont ils étaient administrateurs, les fonds qui leur avaient été confiés à la condition d'en faire un usage déterminé, ces constatations emportent l'application par les prévenus à leur profit personnel de sommes qui leur avaient été remises à titre de mandat aux fins d'en faire l'emploi dans un intérêt social et justifient la condamnation (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller LAMEERE en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, Avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 491 du Code pénal, 50 de la loi du 18 mai 1873 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt, après avoir constaté souverainement en fait que les demandeurs n'avaient pas, en vertu des statuts de la « Vlaamsche Bank » et de l'art. 50 de la loi du 18 mai 1873, le droit de détenir les fonds pour en faire un usage déterminé, les condamne néanmoins du chef de détournement de ces fonds, alors que la condition essentielle de la qualification du délit de détournement est précisément la violation d'un contrat impliquant la légitimité de la détention à titre précaire des objets détournés :

Considérant que l'arrêt attaqué confirme la décision du premier juge en ses motifs, quant aux détournements visés au moyen;

Que cette décision constate, à charge des demandeurs, l'existence, en tous ses éléments, de l'infraction prévue par l'art. 491 du Code pénal;

Qu'elle les déclare, en effet, coupables d'avoir frauduleusement détourné, à concurrence des sommes qu'elle indique, au préjudice des actionnaires et clients de la « Vlaamsche Bank », les fonds qui leur avaient été confiés à la condition d'en faire un usage déterminé;

Que ces constatations emportent l'application par les demandeurs à leur profit personnel des sommes qui leur avaient été remises à titre de mandat aux fins d'en faire l'emploi dans un intérêt social et justifient, dès lors, le dispositif de l'arrêt quant à ce chef de prévention;

Considérant que vainement les demandeurs allèguent qu'il serait souverainement constaté en fait qu'ils n'avaient point, en vertu des statuts et de la loi, le droit de détenir les fonds pour un usage déterminé;

Que l'arrêt déclare, il est vrai, que les emprunts faits à la caisse sociale par les demandeurs ont eu lieu, contrairement aux statuts et à la loi, sous l'unique signature d'un administrateur, mais que cette constatation, destinée à repousser la prétendue existence d'une ouverture de crédit en compte courant régulière au profit des demandeurs n'implique point que ceux-ci fussent détenteurs des fonds à un titre autre que leur mandat initial;

Que la pensée du juge du fond sur ce point ressort manifestement du passage de l'arrêt où il est dit que les demandeurs ont donc, sans droit, dans leur intérêt exclusif, disposé des fonds de la banque contrairement aux intérêts de la société, ce qui emporte la disposition par les demandeurs de valeurs à eux confiées pour un emploi déterminé et s'accorde avec les constatations du premier juge;

Qu'il suit de là que, suffisamment motivé, l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions invoquées;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 491 du Code pénal et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt, au mépris des conclusions des demandeurs, qualifie de dépôt un versement en compte courant productif d'intérêts;

Considérant que l'arrêt constate en termes exprès que les sommes dont les demandeurs ont disposé au préjudice de la « Mercurius » leur ont été remises, comme récepteurs, sous la condition formelle de leur donner une affectation spéciale;

Qu'appréciant souverainement les conventions intervenues, il repousse la partie des conclusions des demandeurs, visées en l'arrêt, aux termes desquelles les demandeurs prétendaient que les fonds versés à la « Vlaamsche Bank » l'étaient en compte courant productif d'intérêts;

Considérant, d'ailleurs, que l'arrêt ne déclare point que les fonds ont été remis à la banque à titre de dépôt;

Que, d'autre part, il constate à charge du demandeur Vlietinck l'existence de tous les éléments du délit prévu par l'art. 491 du Code pénal et que, contrairement à ce qu'allègue le pourvoi, il détermine suffisamment ainsi la responsabilité personnelle de Vlietinck dans le détournement déclaré établi à sa charge;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt ne qualifie point de dépôt un versement en compte courant productif d'intérêts, qu'il motive légalement l'application de l'art. 491 du Code pénal et que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 133 de la loi du 18 mai 1873, modifié par la loi du 22 mai 1886, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt, après avoir constaté la régularité de la comptabilité, la présentation des comptes par le conseil d'administration, leur approbation par le collège des commissaires et l'assemblée générale, condamne les demandeurs seuls sans établir qu'ils soient les auteurs du bilan;

Considérant que l'arrêt confirme, quant à la prévention, le jugement dont appel;

Que ce jugement déclare les demandeurs coupables d'avoir, à trois reprises, étant gérants et administrateurs de la « Vlaamsche Bank », opéré, au moyen d'inventaires frauduleux, la répartition aux actionnaires d'un bénéfice de 5 p. c. non prélevé sur les bénéfices réels;

Que l'arrêt constate, dès lors, tous les éléments de l'infraction prévue en l'art. 133 précité;

Que, partant, il est légalement motivé et n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées;

Sur le quatrième moyen, proposé par le demandeur Van Loo et tiré de la violation des art. 491 du Code pénal et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt condamne le demandeur du chef d'un détournement de 6,000 francs au préjudice d'un sieur Carpels : 1° sans mentionner que ce détournement est frauduleux; 2° après avoir constaté souverainement que les titres devaient être remis non au demandeur, mais à un tiers, la « Vlaamsche Bank »; 3° après avoir constaté souverainement que les titres n'ont point fait l'objet d'une appropriation définitive par le demandeur, mais que celui-ci s'est borné à en faire un usage momentané, sans avoir eu l'intention de se les approprier;

Sur la première branche :

Considérant que l'arrêt se borne à réduire le montant du détournement opéré par le demandeur au préjudice de Carpels;

Qu'il confirme, pour le surplus, en ses motifs le jugement dont appel; que l'intention frauduleuse se trouve exprimée en ce jugement et que, partant, le moyen manque de base en sa première branche;

Sur la deuxième branche :

Considérant que, par adoption des motifs du jugement, l'arrêt constate que les titres ont été remis au demandeur comme administrateur-directeur de la « Vlaamsche Bank »;

Qu'il résulte, d'ailleurs, expressément de l'arrêt qu'ils lui étaient confiés;

Que si l'arrêt porte en l'un de ses motifs que ces titres ont été remis à la « Vlaamsche Bank », l'on ne peut en induire que ces valeurs ne se trouvaient point confiées, comme il est dit, au demandeur, pour l'accomplissement de son mandat d'administrateur-directeur; d'où il suit que le moyen manque également de base en sa deuxième branche;

Sur la troisième branche :

Considérant que l'adoption des motifs du premier juge justifie le dispositif de l'arrêt;

Que les circonstances relevées par celui-ci, à savoir que le demandeur aurait disposé des titres pour cautionner les engagements d'un tiers et que ces titres ont été ultérieurement restitués, sans qu'il y eût préjudice, ne sont pas de nature à infirmer l'effet légal des constatations que le juge du fond s'est appropriées;

Que conséquemment, le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche;

Considérant que la procédure est régulière et que les peines sont celles de la loi;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi**; condamne les demandeurs chacun à la moitié des frais.

Brux. (1re ch.), 15 juillet 1903.

Prés. : M. STINGLHAMBER. — Av. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Avis conf. — Plaid. : MMes OUWERX et HENRI JASPAR.

(Veuve Galoppin et consorts c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — DÉCÈS DE LA VICTIME. — ACTION DES HÉRITIERS. — LIMITES. — PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LA MORT DE LEUR AUTEUR.

Les héritiers de la victime d'un accident ne peuvent, comme tels, demander la réparation du préjudice causé à leur auteur par son propre décès, le droit à la réparation de ce préjudice n'étant venu à naître qu'au moment même où la victime cessait d'exister (1).

Attendu que les appelants, dans leurs conclusions devant la Cour, se bornent à demander : 1° qu'ils soient déclarés recevables à réclamer les indemnités revenant à leur auteur défunt et 2° que ces indemnités soient portées à 60,000 francs;

Attendu dès lors qu'il ne peut être question dans la présente instance d'appel du préjudice direct qu'ils ont subi par suite du décès de leur auteur, lequel préjudice doit, aux termes du jugement attaqué, faire l'objet d'une instance nouvelle à introduire par les appelants en leur nom personnel;

Attendu que l'auteur des appelants ne pouvait, dans l'instance actuelle, faire valoir d'autre cause de préjudice que les causes mentionnées dans le jugement *a quo*, à savoir : réparation du préjudice matériel consistant en paiement de son salaire jusqu'à sa mort et en remboursement des frais nécessités pour la guérison des blessures reçues, et en second lieu, réparation du préjudice moral souffert par le défunt par suite de ces blessures;

Qu'il ne pouvait, en effet, demander la réparation du préjudice lui causé (*sic*) par son propre décès, le droit à la réparation de ce préjudice n'étant venu à naître qu'au moment même où la victime cessait d'exister; qu'on ne peut considérer ce préjudice comme revenant au *de cujus*, puisque ce dernier n'a jamais été et ne pouvait jamais se trouver en situation de le réclamer;

Attendu que le jugement constate et qu'il n'est pas contesté que l'auteur des appelants a reçu de l'Etat belge : 1° son salaire complet jusqu'au jour de sa mort et 2° le remboursement des frais nécessités par les soins qu'il a reçus;

(1) Voy. NYPELS et SERVAIS, *Code pénal belge interprété*, t. IV, sur l'art. 491, n° 14 et les autorités citées.

(1) Voy. Civ. Brux., 13 juill. 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 1103 et la note; — Civ. Brux., 15 févr. 1901, ID., n° 1140.

949

Que, d'autre part, le premier juge a fait une juste appréciation du montant de l'indemnité revenant au défunt du chef du préjudice moral par lui subi en la fixant à 10,000 francs;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE en son avis conforme donné en audience publique, **met l'appel à néant, confirme** la décision attaquée et **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

Brux. (2e ch.), 22 juin 1903.

Prés. : M. BAUDOUR. — Plaid. : MMes SCHOENFELD et SARTINI c. M. DESPRET.

(Brancart c. Société des charbonnages d'Anderlues.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGES. — CHUTE D'UNE PIERRE. — CIRCONSTANCES ENTRAINANT LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.

Lorsque, sans constituer à proprement parler une cloche, une pierre n'adhère qu'imparfaitement aux roches environnantes, et qu'à la suite du bris constaté à ses extrémités, elle doit nécessairement se détacher du plafond, il incombe à l'exploitant du charbonnage de prendre les mesures nécessaires pour prévenir sa chute; il doit se montrer d'autant plus prévoyant lorsque, par suite d'un dérangement dans l'allure de la veine, le mur géologique constitue le toit de la galerie; que ce mur est crevassé à divers endroits et que sa mauvaise qualité est connue du personnel (1).

Attendu que l'action des appelants tend à obtenir la condamnation de la société intimée au payement d'une somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les indemniser des suites d'un accident survenu dans les travaux de celle-ci, et qui a occasionné la mort de Jules-Joseph Soupart, respectivement fils et beau-fils des appelants;

Attendu que cet accident est survenu le 6 juillet 1900, à l'étage de 500 mètres dans la voie n° 14 de la couche Saint-Gustave, à une distance de 60 mètres au levant de la taille n° 14, et à un mètre environ à l'ouest d'une cheminée qui dessert tout le chantier de cette veine;

Attendu que Soupart, au cours de son travail de hiercheur, a été atteint par une pierre de dimensions considérables détachée du plafond de la voie;

Attendu qu'il résulte des constatations de M. l'ingénieur des mines Pépin, que la pierre était limitée dans sa partie supérieure par deux coupes convergentes à parois très lisses, et qu'elle portait des traces de cassures à ses extrémités est et ouest; que l'on en doit conclure que sans constituer à proprement parler une cloche, la pierre n'adhérait qu'imparfaitement aux roches environnantes, et qu'à la suite du bris constaté à ses extrémités, elle devait nécessairement se détacher du plafond;

Attendu qu'il incombait à la société intimée de prendre les mesures nécessaires pour prévenir sa chute; qu'elle devait se montrer d'autant plus prévoyante que, par suite d'un dérangement dans l'allure de la veine, le mur géologique constituait le toit de la galerie; que ce mur était crevassé à divers endroits et que sa mauvaise qualité était connue du personnel de l'exploitation;

Attendu qu'il résulte tant des constatations de l'enquête de l'administration des mines et de l'instruction pénale qui s'en est suivie, que des autres éléments de la cause, que l'accident est dû à l'insuffisance du boisage de la voie;

Attendu que cette voie était destinée au transport du charbon abattu depuis les fronts de taille jusqu'à la trémie où il était déversé; qu'elle avait été aménagée dans la taille même entre les remblais; que, pour donner au mur de la galerie la surface horizontale indispensable à l'assiette de la voie ferrée, on l'avait entaillée du côté de la paroi nord, jusqu'au niveau de la paroi sud, ne laissant subsister au nord qu'un banc de pierre supportant le pied des étançons; que ce travail ne mettait pas la galerie à une section suffisamment élevée pour permettre le passage des wagonnets, on avait coupé les billes formant le chapeau des cadres placés lors du déhouillement, n'en laissant subsister que la partie serrant contre le plafond l'extrémité des étançons;

Attendu que, d'après les déclarations du porion Verset, celui-ci a remarqué, au moment de l'accident, que les bois du côté nord cédaient du pied, et a constaté, en relevant le corps de la victime, que la banquette, dans laquelle ils avaient été potelés, avait abandonné et glissé sur la voie; que ses déclarations sont corroborées par la découverte des étançons intacts sous l'éboulement;

Attendu que, de l'avis de M. l'ingénieur des mines Pépin et de M. le délégué ouvrier à l'inspection des mines Leclercq, s'il avait existé un boisage avec cadre et sclimbes, celui-ci aurait offert une résistance suffisante pour prévenir l'accident; qu'en effet, un cadre composé de trois bois se soutenant l'un l'autre et surmonté de sclimbes doit présenter à la pression des terrains encaissants une résistance incomparablement plus efficace que des étançons isolés; qu'en outre, par une division de la pression, il allège le poids que fait supporter le pied de chacun des étançons au sol sur lequel il repose;

(1) Voy. Civ. Huy, 18 déc. 1902, J. T., 1903, col. 201.

950

Attendu que la protection de la voie par un boisage complet, avec maintien du chapeau des cadres, nécessitait une entaillure supplémentaire du sol à une profondeur de 5 à 10 centimètres; que le mur (toit géologique) à tailler est très résistant et que le travail aurait entraîné une dépense hors de proportion avec la valeur des produits extraits; que la société intimée soutient que dans ces conditions elle ne peut être en faute pour n'avoir pas pris des mesures de précaution qu'elle considère comme industriellement impossibles.

Attendu que, même si ce soutènement doit être admis, la société ne serait pas exempte de fautes;

Que, d'après les constatations relevées ci-dessus, la chute de la pierre est due à ce que son poids sur les étançons du côté nord a déterminé l'abandonnement des parties de la banquette dans laquelle ceux-ci étaient potelés du pied; que les appelants font remarquer avec raison que le boisage rudimentaire de la voie aurait été amélioré à peu de frais, si l'on avait adapté aux étançons du côté nord des semelles ou patins; qu'en effet, les patins auraient réparti la pression des pieds des étançons sur un plus grand espace et qu'ainsi le banc sur lequel ils reposaient aurait offert une résistance plus efficace; qu'il y a lieu d'admettre qu'ainsi consolidés, les bois de voie auraient pu supporter le poids de la pierre détachée, ou qu'ils se seraient brisés avec un craquement précurseur qui aurait averti la victime de se garer;

Attendu, à la vérité, que le porion Verset déclare qu'il avait vérifié l'état du ciel de la galerie une demi-heure avant l'accident, qu'à la lumière de sa lampe, il n'avait relevé aucune cassure au toit et qu'en auscultant avec l'outil, il n'avait rien perçu d'anormal; mais que semblables précautions ne sont pas suffisantes dans l'espèce, parce que, d'une part, l'on devait prévoir que les poussières de charbons déversés dans la trémie voisine pouvait s'attacher au toit et masquer les cassures, et qu'autre part, l'auscultation à l'aide de l'outil ne peut inspirer une sécurité suffisante dans une galerie dont le toit est sujet à des éboulements fréquents et subits;

Attendu que la responsabilité de la société étant suffisamment établie, il devient utile d'examiner plus amplement les autres moyens et considérations que font valoir les appelants;

Attendu que le dommage tant moral que matériel subi par les appelants peut être équitablement évalué à la somme qui est allouée ci-après;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions non expressément admises, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met à néant le jugement** rendu par le tribunal de Charleroi; émendant, **condamne** la société intimée à payer aux appelants à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 fr., plus les intérêts judiciaires, et les dépens des deux instances.

Civ. Brux. (réf.), 6 mars 1903.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes DELSAUX c. DECHAMPS.

(Van Zwartebroeck c. Commune d'Auderghem.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉS. — DEMANDE D'EXPERTISE. — CAS OU ELLE EST RECEVABLE. — MISSION DE L'EXPERT. — INDICATION DES MESURES A PRENDRE POUR ÉVITER LES ACCIDENTS. — SIMPLE MESURE PROVISOIRE.

La demande d'expertise est recevable en référé s'il s'agit de constater un état de lieux, s'il y a urgence à faire cette constatation ou si l'expertise doit servir de moyen de preuve ou de préliminaire à l'appui d'une demande principale; aucune expertise ne peut être réclamée au provisoire si elle n'est justifiée par un intérêt actuel (1).

Le juge des référés peut donner à l'expert la mission d'indiquer les mesures à prendre pour éviter les accidents.

Attendu que la demande d'expertise est recevable en référé s'il s'agit de constater un état de lieux, s'il y a urgence à faire cette constatation ou si l'expertise doit servir de moyen de preuve ou de préliminaire à l'appui d'une demande principale;

Attendu qu'aucune expertise ne peut être réclamée au provisoire si elle n'est justifiée par un intérêt actuel;

Attendu que, dans l'espèce, la demande d'expertise n'est point liée à la demande principale intentée par les demandeurs devant le tribunal, en paiement de fr. 2,253.80 à titre de dommages-intérêts, à raison des causes indiquées dans l'exploit introductif de la présente instance;

Attendu que les demandeurs allèguent dans le dit exploit qu'une des deux maisons dont s'agit vient de s'écrouler à la suite d'un coup de vent, et que l'autre menace ruine;

Attendu que, dans ces circonstances, l'urgence ne peut être contestée; que les demandeurs ont un intérêt actuel et évident à faire faire la constatation sollicitée en présence de l'action intentée par eux au principal; que l'état des lieux peut se modifier encore;

Attendu enfin que la mesure n'est décrétée qu'au provisoire; qu'il ne s'agit que d'un constat de faits, tout en fixant la mission de l'expert sur la demande

(1) Voy. PAND. B., v° *Expertise civile*, n°s 31 et s., 93 et s.; Brux., 30 déc. 1892, PAND. PÉR., 1893, n° 1435.

951

formulée par les demandeurs tendant à ce qu'il indique les mesures à prendre pour éviter les accidents; que ce point ne sera qu'un constat fait par l'expert, sauf à la commune défenderesse d'exécuter les travaux si elle le croit nécessaire;

Attendu que la nomination d'un seul expert se justifie pour la mission qu'il aura à remplir;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et notamment l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, **nous déclarons compétent**; nommons en qualité d'expert M. Schwartz, ingénieur à Bruxelles, lequel, serment prêté préalablement, visitera les immeubles litigieux, décrira les lieux, et indiquera, le cas échéant, les mesures à prendre pour éviter les accidents.

Réservons les dépens.

Vu l'absolue nécessité, **déclarons l'ordonnance exécutoire** sur minute avant l'enregistrement.

Civ. Gand (1re ch.), 2 mai 1894.

Prés. : M. VAN WAMBEKE. — Plaid. : MMes H. DE BAETS c. EUG. VAES (du Barreau d'Anvers).

(Veuve De Laey c. Labeur-Verstraete et celui-ci c. Compagnie d'assurances d'Anvers « Securitas ».)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE LOUAGE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE CONTRAIRE. — NON-OBLIGATION DE DÉTERMINER D'UNE FAÇON POSITIVE LA CAUSE DE L'INCENDIE.

La présomption, qui rend le locataire responsable des conséquences de l'incendie, peut être détruite par la preuve du cas fortuit; cette preuve peut être administrée non seulement d'une manière directe et positive, mais encore par la preuve de l'absence ou de l'impossibilité de toute faute dans le chef du locataire lui-même ou dans le chef de ceux dont il est responsable, sans qu'il doive désigner, d'une façon positive, la cause de l'incendie (1).

. . . . . .

Au fond :

Attendu que la demanderesse se fonde sur l'art. 1733, C. civ., et sur la présomption de faute qui en résulte contre le locataire;

Attendu que l'intervenante soutient que cette présomption, qui la rend responsable des conséquences de l'incendie, peut être détruite par la preuve du cas fortuit et que cette preuve peut être administrée, non seulement d'une manière directe et positive, mais encore par la preuve de l'absence ou de l'impossibilité de toute faute dans le chef du locataire lui-même ou dans le chef de ceux dont il est responsable, sans qu'il doive désigner, d'une façon positive, la cause de l'incendie;

Qu'elle soutient, en outre, que, dans l'espèce, la preuve de l'absence de toute faute commise par le locataire résulte suffisamment des faits et documents de la cause;

Que ces faits, pris dans leur ensemble, excluent en effet toute faute dans son chef et permettent au tribunal de décider qu'il ne peut être déclaré responsable et que la demande n'est fondée ni à son égard, ni à l'égard de la partie intervenante;

Attendu que ces soutènements sont fondés;

Qu'en effet la doctrine et la jurisprudence interprètent les dispositions de l'art. 1733 dans le sens indiqué par ces conclusions. — LAURENT, t. XXV, n°s 276 et 282; — MARCADÉ, sur les art. 1733 et 1734; — TROPLONG, *Louage*, n°s 382, 384, 385; — DUVERGIER, *Louage*, I, n° 435; — PAND. B., v° *Baux à ferme et à loyer*, n°s 714 et s.; — DALLOZ, *Répert.*, 2e édit., v° *Louage*; — DALLOZ, *Rec. pér.*, v° *Louage*, n° 369; — Bruges, 15 avril 1875, *Pas.*, 1875, III, p. 187; — Liége, 23 mai 1868, CL. et BONJ., t. XVII, p. 564; — Anvers, 7 janv. 1881, *Pas.*, 1881, III, p. 269; — Anvers, 4 nov. 1882, *Pas.*, 1883, III, p. 108; — Gand, 28 juillet 1851, *Pas.*, 1853, II, p. 25;

Attendu que le tribunal a le pouvoir d'apprécier les circonstances de la cause et de décider si elles excluent l'idée de toute faute de la part du locataire et si elles constituent le cas fortuit dont la preuve détruit la présomption de la responsabilité. — Tournai, 18 mai 1857, CL. et BONJ., t. VI, p. 930;

Attendu que les faits articulés par l'intervenante, dans son écrit de conclusions du 17 janvier 1894, sous les n°s 1 à 7 et dont elle offre de subministrer la preuve par toutes voies de droit, notamment par témoins, sont de nature, si on les prend dans leur ensemble et si on les suppose établis, à exclure toute faute dans le chef du locataire;

Qu'il résulterait, en effet, de leur preuve que l'incendie qui a détruit les bâtiments de la demanderesse doit être attribué à une malveillance à laquelle il est resté étranger et qui constitue, pour lui, le cas fortuit.

. . . . . .

---

(1) Voy. les autorités citées dans la décision. — Civ. Gand 12 mars 1902, PAND. PÉR., n° 1162 et les nombreux renvois; — Civ. Gand, 8 mars 1899, ID., n° 662.

952

Comm. Brux. (2e ch.), 16 mai 1903.

Prés. : M. DE PAGE. — Greff. : M. VAN MEERBEEK. Plaid. : MMes DE LANNOY c. PARISEL.

(Ernest Van Holsbeke c. Compagnie d'assurances « Urbaine Seine ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE DE CHEVAUX ET VOITURES. — CLAUSE OBLIGEANT L'ASSURÉ A DÉCLARER TOUS LES CHEVAUX ET VOITURES QU'IL METTRAIT EN CIRCULATION. — OMISSION DE DÉCLARATION D'UNE CHARETTE SERVANT A UN USAGE AGRICOLE. — DÉCHÉANCE.

Lorsque l'assuré s'est engagé à déclarer à la société tous les chevaux et voitures, quels que soient leur usage et leur forme, qu'il mettrait en circulation, il a l'obligation de déclarer même les charettes servant à un usage agricole.

Attendu que le demandeur ayant assuré (1) ses chevaux et voitures à la société défenderesse et, se plaignant de ce que celle-ci refuse de l'indemniser d'un accident, l'assigne : 1° pour s'entendre condamner à rembourser la somme de 175 francs, montant du préjudice causé par le sinistre;

2° Pour entendre résilier la convention verbale d'assurance liant les parties;

3° Pour s'entendre condamner à payer 500 francs de dommages-intérêts;

Attendu que les postes (?) 2 et 3 de la demande ont été abandonnés à l'audience et n'ont pas été repris en conclusions;

Attendu que la société défenderesse refuse paiement de l'indemnité en soutenant d'abord qu'elle n'est pas tenue vis-à-vis du demandeur, celui-ci ayant mis en circulation plus d'attelages qu'il n'en avait assuré;

Attendu qu'il est constant aux débats que le demandeur avait assuré (2) une voiture-charette de commerce portant plaque au nom de l'assuré; qu'il est de même constant qu'il s'était engagé à déclarer à la société tous les chevaux et voitures, quels que soient leur usage et leur forme, qu'il mettrait en circulation;

Attendu enfin qu'il est reconnu que le demandeur possède d'autres charettes que la charette assurée;

Attendu qu'il prétend ne pas devoir les déclarer parce que, d'après lui, elles ont un usage agricole;

Attendu que les termes de la convention verbale sont des plus généraux et des plus formels; que le demandeur en la contractant n'a nullement limité l'assurance; qu'il avait l'obligation de déclarer même les charettes servant à un usage agricole;

Attendu que c'est donc à bon droit que la société défenderesse refuse paiement de la somme réclamée;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à la société défenderesse qu'elle se réserve le droit de poursuivre le demandeur devant le tribunal compétent, **déboute le demandeur** de son action, le condamne aux dépens taxés à ce jour à fr. 0.50.

Comm. Brux. (1re ch.), 23 avril 1903.

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Greff. : M. DELCROIX. — Plaid. : MMes WAUWERMANS c. LOUIS MAHIEU, ROYER, CARL DEVOS, KLEYER et ERN. SLOSSE.

(R. Declercq c. La Compagnie des Mines de La Lienne, Société anonyme en liquidation et L. De Boeck; et L. De Boeck c. Baugniet et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. DISSOLUTION ANTICIPÉE. — MODIFICATION AUX STATUTS. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE PUBLIC. — ASSEMBLÉES SUCCESSIVES DONT LA PREMIÈRE NE RÉUNIT PAS LES PRÉSENCES EXIGÉES PAR LA LOI. — PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SECONDE. — VALIDITÉ. — II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTIONS ORDINAIRES NULLES. — PARTICIPATION AU VOTE. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LA DÉCISION PRISE. — VALIDITÉ DE LA DÉLIBÉRATION. — III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉLIBÉRATION ANNULANT UNE DÉCISION ABUSIVE ET IRRÉGULIÈRE. — SIMPLE MAJORITÉ. — LÉGALITÉ DE LA DÉLIBÉRATION. — CAS OU IL EN POURRAIT ÊTRE AUTREMENT. — IV. CRÉATION D'ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES. — STATUTS PRÉVOYANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL. — LÉGALITÉ. — V. ACTIONS. — VALEUR NOMINALE ATTRIBUÉE PAR LES STATUTS. — SUPPRESSION DE CELLE-CI PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ABSENCE DE LÉSION POUR LES PORTEURS. — VALIDITÉ DE LA DÉLIBÉRATION. — VI. AUGMENTATION DU CAPITAL. — ENTREPRISES NOUVELLES. — PERTES SUBIES. — ACTION PERSONNELLE DES ACTIONNAIRES ANCIENS. — REJET. — VII. AUGMENTATION DU CAPITAL. — CIRCONSTANCE PRÉVUE DANS LES STATUTS. — INUTILITÉ D'UN ACTE AUTHENTIQUE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — POINT DE DÉPART. — VIII. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — FAUTE AQUILIENNE. — APPOSITION DE SIGNATURE SUR DES TITRES IRRÉGULIERS. — ACTE NON COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. — *La mise en liquidation d'une société anonyme avant le terme fixé, même au cas où les statuts prévoient la dissolution anticipée, constitue une modification aux statuts et doit être constatée par acte public* (3).

(1-2) Le jugement a probablement voulu dire « fait assurer ».

(3) Voy. NYSSENS et CORBIAU, *Société commerciale*, t. Ier, n° 573; — Gand, 13 févr. 1879, *Pas.*, II, 211; — Comm. Brux., 21 mars 1901, PAND. PÉR., n° 273 et les autorités citées.

953

Lorsqu'une première assemblée générale, n'ayant pas été en nombre, est suivie d'une seconde assemblée qui vote la dissolution de la société, le vote des actionnaires à ce moment constitue seul l'expression de la volonté réelle des associés entraînant une modification conventionnelle des statuts; c'est la preuve de cette volonté seule qui doit être constatée par acte public. Ce serait ajouter à la loi que de faire dépendre la validité de la décision de la deuxième assemblée de la publication de l'acte constatant la réalité de l'assemblée première non en nombre; il suffit qu'il soit prouvé, par un proces-verbal régulier, qu'une première assemblée ne s'est pas trouvée en nombre, pour que le vote de la nouvelle assemblée soit valable.

C'est le procès-verbal de cette deuxième assemblée qui seul doit être publié (1).

II. *Certaines actions ordinaires fussent-elles mêmes inexistantes en tant que ne constituant pas leurs porteurs actionnaires de la société, le vote des porteurs de semblables actions ne peut entraîner la nullité d'une délibération d'assemblée générale lorsqu'il est établi que les voix des porteurs de ces actions irrégulières n'ont pu influer sur la décision prise.*

III. *Lorsque l'assemblée générale a restreint l'objet essentiel de la société, mais sans réunir l'unanimité des associés, cette décision peut toujours être modifiée par une autre décision réunissant simplement la majorité des voix; lorsqu'il s'agit d'anéantir une décision abusive et de rentrer dans la légalité, il n'est pas nécessaire, pour revenir à la situation primitive, soit de réunir l'unanimité des actionnaires, soit de faire décider par justice l'irrégularité de cette décision.*

Il en serait autrement si des actionnaires n'étaient devenus associés qu'à raison de la modification irrégulière primitive et si des droits acquis de ce chef avaient été violés par la suppression de cette modification.

IV. — *Lorsque le principe de l'augmentation du capital est prévu dans les statuts qui permettent la création et l'émission de nouvelles actions privilégiées ou ordinaires, la création d'actions ordinaires nouvelles ne porte pas atteinte aux droits acquis des porteurs d'actions, soit privilégiées, soit ordinaires.*

V. *Lorsque les statuts attribuent une valeur nominale aux actions ordinaires comme aux actions privilégiées, l'assemblée générale commet une violation théorique des droits acquis des porteurs de ces actions ordinaires en faisant disparaître, pour elles seules, la valeur qui leur avait été primitivement attribuée; cette violation théorique ne peut donner naissance à une action en nullité de la décision.*

Pour que cette action existe, il faut, de plus, que ces porteurs aient subi une perte réelle ou qu'il soit certain qu'ils en subiront une; il faut qu'il s'ensuive une violation effective des droits acquis; si, en fait, les avantages garantis aux actions ordinaires, à l'égard de la société et des actions privilégiées, n'ont pas été diminués, les porteurs d'actions ordinaires primitives ne peuvent critiquer la suppression de la valeur nominale de leurs titres.

VI. *Les porteurs d'actions ordinaires anciennes ne peuvent se prévaloir de la circonstance que l'augmentation du capital, par la création d'actions ordinaires nouvelles, ayant permis l'achat d'usines à l'étranger, a été l'origine des pertes subies qui ont amené une liquidation désastreuse, lorsque, loin de constituer une modification à l'objet essentiel de la société, ces décisions et opérations n'en ont été que des applications régulières.*

Les pertes sociales ne pourraient être invoquées que comme la conséquence de fautes commises dans une gestion maintenue dans les bornes statutaires; elles ne peuvent donner ouverture à une action personnelle de la part des actionnaires.

VII. *L'augmentation de capital, lorsqu'elle est prévue dans le pacte social, n'est pas une modification conventionnelle, mais une exécution des statuts; ni la décision décrétant une pareille augmentation de capital, ni la constatation de sa réalisation ne doivent résulter d'un acte authentique.*

L'augmentation de capital non réalisée par acte authentique fût-elle même irrégulière, la nullité n'en pourrait avoir d'effet qu'à partir de la demande en justice tendant à la faire prononcer.

VIII. *L'action en responsabilité intentée à un administrateur, non à raison d'actes de gestion dommageables pour la société ou certains associés, mais en vertu de l'art. 1382, C. civ., et à raison de la faute aquilienne commise par lui en apposant sa signature sur des titres prétendûment irréguliers, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce; en ce faisant, l'administrateur n'a fait aucun acte de commerce par sa nature, ni aucun acte se rapportant au commerce particulier dont il fait sa profession habituelle.*

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 11072, 16320, 11112 et 11369 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre, cette jonction ne portant aucun préjudice au demandeur et aucune conclusion n'étant dirigée contre lui par les appelés en garantie;

. . . . . .

Attendu qu'ensuite de l'exploit introductif et de l'avenir signifié, le demandeur conclut à ce que les délibérations des 18 juin 1900, 21 octobre 1897 et 27 février 1896 soient déclarées nulles; que, d'autre part, il prétend que l'autorisation donnée au conseil

(1) Voy. PIRMEZ, *Comment. légal.*, t. II, n° 25; — Brux., 19 oct. 1887, *Pas.*, 1889, II, 27.

954

d'administration de créer 7,500 actions ordinaires nouvelles n'a été suivie d'aucune émission valable;

Attendu que la société défenderesse a été constituée le 25 juillet 1890; qu'elle avait pour objet l'exploitation, le traitement et le commerce de manganèse et autres minerais métalliques; que le capital social était représenté par 1,000 actions privilégiées de 300 francs chacune et par 3,000 actions ordinaires de 250 francs chacune; que ce fonds social pouvait être augmenté par la création et l'émission de nouvelles actions privilégiées et ordinaires, notamment pour acquérir définitivement les mines de manganèse de Moët-Fontaine, le conseil d'administration étant statutairement autorisé à créer contre apport de cette concession 1,500 actions ordinaires de 250 francs et éventuellement 500 actions privilégiées de 300 francs chacune;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1896 remplaça la rédaction de l'art. 2 des statuts par les mots : « La société a pour but l'exploitation, le traitement et le commerce de manganèse et de tous autres produits à extraire du sol dans les provinces de Liége et de Luxembourg; » qu'elle décida que le capital social était représenté par des actions privilégiées de 300 francs chacune et par des actions ordinaires sans désignation de valeur; qu'elle autorisa le conseil d'administration à reprendre l'avoir social de la Société La Salm moyennant remise de 1,000 actions privilégiées de 300 francs chacune et de 2,000 actions ordinaires sans désignation de valeur; qu'en vue de cette reprise et pour développer les affaires sociales, elle créa 1,667 actions privilégiées de 300 francs chacune et 2,000 actions ordinaires sans désignation de valeur et toutes du même type que celles existantes; que les 667 actions privilégiées non affectées au rachat de la Société La Salm furent régulièrement souscrites;

Attendu que l'assemblée générale du 21 octobre 1897 substitua au § 1er de l'art. 2 des statuts la rédaction suivante : « La société a pour objet l'exploitation, le traitement et le commerce de manganèse et de tous autres produits à extraire du sol en Belgique et à l'étranger; qu'elle autorisa le conseil à émettre, aux prix et conditions qu'il jugera le plus utile, 7,500 actions ordinaires sans désignation de valeur qui, avec les actions ordinaires existantes, participeront chacune pour une part égale dans l'avoir social après amortissement des actions privilégiées avec les avantages y attribués; qu'elle approuva les négociations faites dans ce but;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1900, après que le président eût exposé que l'assemblée convoquée pour le 28 mai précédent n'avait pu délibérer sur les mêmes objets à l'ordre du jour, parce qu'elle n'était pas en nombre, vota à l'unanimité la dissolution de la société et désigna le défendeur comme liquidateur;

Attendu que la défenderesse concluant à la nullité de l'exploit au cas où il serait décidé que la liquidation n'a pas été valablement décidée, il échet avant tout de statuer sur la demande en tant qu'elle vise la mise en liquidation;

Quant à la mise en liquidation :

Attendu que cette décision est attaquée quant à la forme à raison de ce que le procès-verbal de l'assemblée qui n'a pu délibérer, n'a pas été publié; qu'elle est attaquée au fond, à raison de ce que les personnes, porteurs d'actions ordinaires créées depuis le 21 octobre 1897 et dont l'existence est critiquée, auraient assisté à l'assemblée et voté la liquidation;

Attendu qu'en plaidoirie le demandeur déclarait se prévaloir dans la prétention actuelle uniquement de sa qualité d'actionnaire; qu'en conclusions il se targue également des droits d'un créancier comme possesseur de titres prétendûment inexistants comme actions;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi sur les sociétés, toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution;

Attendu que la mise en liquidation de la société avant le terme fixé, même pour le cas où les statuts prévoient la dissolution anticipée, constitue une modification aux statuts et doit être constatée par acte public;

Attendu que la dissolution a été décidée uniquement par l'assemblée générale du 18 juin, constatée par acte public; que le vote des actionnaires, à ce moment seulement, constitue l'expression de la volonté réelle des associés sur une modification des statuts et entraîne existence d'une convention nouvelle; que la preuve de cette volonté seule doit être constatée par acte public;

Que la validité de cette expression ne dépend nullement d'une première convention modificatrice, mais d'une simple circonstance de fait ne créant aucun lien contractuel; que ce serait en conséquence ajouter à la loi que de faire dépendre la validité de la décision de la deuxième assemblée de la publication de l'acte constatant la réalité de l'assemblée première non en nombre: qu'il suffit que cette réalité soit acquise et qu'il soit prouvé par un procès-verbal régulier que l'assemblée n'était pas en nombre pour que le vote de la nouvelle assemblée soit valable; que dans l'espèce il est rapporté un procès-verbal authentique de cette assemblée, les convocations faites en vue de cette nouvelle réunion indiquant suffisamment qu'il y a eu une assemblée précédente non en nombre et l'acte constatant les formalités remplies le 18 juin déclare que le président expose que l'assemblée qui avait été convoquée pour le 28 mai n'a pu délibérer sur les objets à l'ordre du jour;

955

Attendu que vis-à-vis de tous la publication faite du procès-verbal de cette assemblée seule est donc valable;

Attendu que, fût-il exact que les actions ordinaires portant un numéro supérieur à 5000 soient inexistantes en tant que ne constituant pas les porteurs, actionnaires de la société, le vote des porteurs de semblables actions ne peut entraîner la nullité de la délibération du 18 juin; qu'en effet il n'est pas dénié que les voix des porteurs d'actions ordinaires irrégulières n'ont pu influer sur la décision qui a été prise à l'unanimité et que d'autre part, il n'est pas établi que les sept actionnaires votant personnellement comme propriétaires seulement d'actions ordinaires n'assistaient à l'assemblée que comme porteurs de titres prétendûment irréguliers; qu'en conséquence ces actionnaires ayant, en tous cas, le droit d'assister à l'assemblée générale, leur influence était légitime;

Quant aux modifications de l'objet de la société :

Que la délibération du 27 février 1896 limita l'activité de la société aux opérations minières dans les provinces de Liége et de Luxembourg; que cette décision ne fut pas votée par l'unanimité des actionnaires; que celle relative à l'extension donnée par la délibération du 21 octobre 1897 reprenant l'objet initial, est seule mise en discussion comme ayant modifié l'objet de la société sans obtenir l'accord unanime des actionnaires;

Attendu que l'objet de la société ne peut être modifié que par l'assentiment de tous les sociétaires; que la délibération de 1897 ne modifia pas l'objet de la société telle qu'elle a été constituée; qu'au contraire elle revient aux statuts primitifs qui ne limitaient pas l'activité de la société à la Belgiques ou à deux provinces du royaume;

Attendu que la délibération du 27 février 1896 n'ayant pas été prise à l'unanimité des associés n'avait pu valablement engager les actionnaires votant le 21 octobre 1897 et ce qu'ils avaient régulièrement décidé en 1896 pouvait être par eux modifié à la même majorité; que lorsqu'il s'agit d'anéantir une décision abusive et rentrer dans la légalité, il n'est pas nécessaire, pour revenir à la situation primitive, soit de réunir l'unanimité des actionnaires, soit de faire décider par justice l'irrégularité de la décision; qu'il n'en serait autrement que si le demandeur était devenu actionnaire à raison de la modification irrégulière primitive et que des droits acquis de ce chef avaient été violés;

Mais attendu dans l'espèce que l'assemblée générale du 27 février 1896 n'a pas créé les actions nouvelles à raison de la modification de l'objet de la société; que celle-ci était au contraire une limitation de celui-ci et que cette limitation n'était pas nécessaire pour faire l'opération en vue de laquelle l'augmentation de capital a été décidée et suivant la faculté prévue par les statuts;

Que les deux décisions sont absolument distinctes et sans lien entre elles;

Attendu qu'au surplus le demandeur est possesseur d'actions créées sous l'empire des trois évolutions de la société;

Quant à la lésion des droits acquis du demandeur à raison de la suppression de la valeur nominale des actions ordinaires primitives et de la création d'actions ordinaires nouvelles :

Que la délibération du 27 février 1896 enleva aux actions ordinaires existantes leur valeur nominale primitive et créa 2,000 actions ordinaires nouvelles sans désignation de valeur du même type et avec les mêmes avantages que celles reconnues par l'acte constitutif;

Attendu que le principe de l'augmentation du capital social était prévu par les statuts qui permettaient la création et l'émission de nouvelles actions privilégiées et ordinaires;

Que la décision relative au principe de la création d'actions ordinaires nouvelles ne porte donc pas atteinte aux droits acquis des porteurs d'actions soit privilégiées, soit ordinaires;

Attendu qu'il y a violation de droits acquis lorsqu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires se trouve lésé dans les avantages particuliers lui attribués soit vis-à-vis de la société, soit vis-à-vis d'un autre groupe d'actionnaires; que, dans l'espèce, les statuts prévoyaient une valeur nominale des actions ordinaires au même titre que les actions privilégiées; qu'en faisant disparaître la valeur primitivement indiquée, pour les actions ordinaires seules, il y a eu en conséquence une violation théorique des droits acquis des porteurs de ces actions;

Attendu que cette violation seule ne peut donner naissance à une action en nullité de la décision; qu'il faut que l'intéressé ait subi une perte réelle ou que dès à présent il soit certain qu'il en subira une;

Que, pour apprécier si les décisions ont entraîné une violation effective des droits des porteurs, il faut rechercher si en fait les avantages garantis aux actions ordinaires à l'égard de la société et des actions privilégiées ont été diminués;

Attendu que les actions ordinaires, tant anciennes que nouvelles, ont été maintenues dans les droits leur concédés dans l'acte constitutif, tant en ce qui concerne leurs avantages respectifs que leurs droits sur l'avoir social; que s'il est vrai que l'augmentation du nombre des actions ordinaires a eu comme conséquence d'amoindrir la valeur d'un dividende éventuel pour les actions ordinaires, les statuts prévoyaient semblable création et cette conséquence ne dépend pas de la disparition de la valeur fictive des actions; qu'au surplus, l'augmentation du capital social pouvait être un bien pour l'ensemble des actionnaires;

956

Attendu qu'il est constant que, dans les bilans postérieurs à l'exercice 1896, les actions ordinaires seules ont figuré pour un poste moindre au passif, mais que, d'autre part, l'actif-concession a été réduit à une somme égale à la réduction du passif; que s'il était même certain que ce mode de dresser le bilan a permis la distribution d'un dividende aux actions privilégiées, cette circonstance n'a pas enlevé aux actions ordinaires l'attribution d'un dividende et cette distribution abusive enlevant une partie de l'avoir commun n'a pu faire perdre aux actions ordinaires la moindre part dans la participation à cet actif qui, même augmenté de la somme distribuée, ne donnerait aucune quote-part aux actions ordinaires;

Attendu qu'en réalité le demandeur s'insurge contre la façon dont les bilans ont été dressés après 1896, mais que ces prétentions, quant à ce, ne peuvent servir d'éléments d'appréciation quant à la décision elle-même qui a été bien ou mal appliquée dans ses conséquences comptables;

Attendu que la décision, permettant à des actionnaires nouveaux d'acquérir la qualité d'associé moyennant un débours moindre que celui de la valeur primitive des actions ordinaires, a uniquement comme effet de ne pas faire verser par les nouveaux actionnaires dans la caisse sociale une somme identique à celle que les porteurs antérieurs étaient censés y mettre; que cette différence dans les obligations dérivant de la souscription ne lèse pas un droit personnel du demandeur, mais a un effet sur l'ensemble de l'avoir commun et se répercute sur la situation de tous les actionnaires anciens dans la proportion de leur part dans celui-ci; que, d'autre part, la position des porteurs d'actions ordinaires, anciennes et nouvelles, entre eux n'a pas en fait été modifiée, puisque jamais un dividende n'a été distribué à cette catégorie d'actions et qu'il est certain que la liquidation ne donnera aucun tantième aux actions ordinaires;

Attendu que dans son exploit le demandeur invoque la circonstance que l'augmentation du capital a été l'origine des pertes subies qui ont amené une liquidation désastreuse;

Que cette circonstance, en tant que conséquence de la prétendue modification à l'objet de la société, est sans pertinence à raison des considérations ci-dessus émises relativement à la validité de la délibération sur ce point; qu'en tant que constituant la suite de l'augmentation du capital, elle ne donne naissance à aucun droit personnel pour le demandeur, cette augmentation ayant été régulièrement votée; que les pertes sociales ne pouvaient donc être invoquées que comme la conséquence des fautes commises dans une gestion maintenue dans les bornes statutaires; qu'elles ne peuvent, en conséquence, donner ouverture à une action personnelle d'un actionnaire;

Quant à l'émission des actions créées en augmentation du capital, en vertu de la délibération du 21 octobre 1897 :

Attendu qu'une augmentation de capital ne doit pas être faite par acte public, lorsqu'elle est prévue par les statuts; qu'elle n'équivaut pas alors à une stipulation nouvelle (Cass., 9 mars 1876, *Pas.*, 1876, I, 180);

Qu'elle constitue non une modification conventionnelle, mais une exécution des statuts; que si la décision elle-même ne doit pas être publiée, il apparaît comme inutile que la conséquence de celle-ci, c'est-à-dire l'exercice de la faculté donnée au conseil d'administration, soit constatée par acte public;

Attendu que l'art. 33 prévoit l'émission d'actions nouvelles après fonctionnement de la société; que dans cette éventualité la souscription peut se faire par acte sous seing privé; que l'art. 33 renvoie à l'art. 31 uniquement pour les énonciations à faire sur les bulletins de souscription;

Attendu que lorsqu'il s'agit de souscription d'actions par le mode prévu à l'art. 31, la seule formalité qui doit être constatée par acte public est la réunion des souscripteurs et la décision prise par eux;

Attendu que suivant rapport de M. Pirmez dans le cas prévu, il ne faut pas convocation des souscripteurs à l'assemblée prévue par les art. 31 et 32; que semblables assemblée et décision n'étant pas nécessaires, on recherche vainement dans la loi une stipulation faisant dépendre la validité de la création des actions, de la publicité d'un acte authentique constatant l'émission;

Attendu que l'exécution de la décision relative à l'augmentation du capital ne peut être comparée qu'à la réalisation en fait de la souscription prévue en l'art. 31, cette réalisation étant précédée, en cas de constitution de société, de la publication du projet d'acte de société et en cas d'existence de la société, de la réalité ou de la publication de la décision de l'assemblée générale; que la loi prévoit expressément que l'accord préalable constituant la souscription sera fait par acte sous seing privé et que l'acte authentique est nécessaire pour constater non la décision réalisée de recourir à la souscription, mais pour affirmer la constitution même de la société; que l'art. 31 ne fixe aucune publicité nouvelle en dehors de celle prévue par les art. 4 et 12 et celle qu'il édicte comme préalable;

Quant à la forme dans laquelle la souscription a été réalisée :

Attendu que le demandeur invoque uniquement les termes employés par le conseil d'administration dans sa délibération du 28 mai 1898, mais qu'il ne s'ensuit pas de cette déclaration que les titres n'ont pas en réa-

lité été souscrits suivant le mode prévu par l'art. 33; que les actions ont été fournies aux souscripteurs qui ont versé dans la caisse sociale la contre-valeur de celles-ci;

Qu'au surplus, la souscription pût-elle être déclarée irrégulière, il s'ensuivrait que l'augmentation du capital ainsi obtenue serait nulle seulement à partir du jour de la demande et que les titres payés et acceptés par les souscripteurs ont donné jusqu'à cette date une participation valable dans la société primitive et la demande étant postérieure à la mise en liquidation, l'irrégularité des titres n'a enlevé au demandeur aucun droit et que partant il n'a pu subir aucun préjudice de ce chef. (Rapport de M. Pirmez, *Comm. législ.*, II, n° 19; — Guillery, n° 269; — Nyssens et Corbiau, n° 449; — Houpin, t. Ier, n° 671);

Quant à l'action de responsabilité :

Attendu que le demandeur assigne le défendeur De Boeck, non comme administrateur et à raison d'actes posés dans sa gestion au détriment de la société ou du demandeur, mais à raison de la faute qu'il aurait commise en présentant comme des actions de la société et en certifiant comme telles par sa signature des titres n'ayant pas fait l'objet d'une véritable augmentation de capital; que si le demandeur fait abstraction de la qualité d'administrateur dans le chef du défendeur, sa demande n'est plus de la compétence de ce tribunal, puisqu'il est manifeste que le défendeur, en apposant sa signature sur les titres de la Société anonyme en une autre qualité que celle d'administrateur, n'a fait aucun acte de commerce par sa nature; qu'il n'a été mû par aucun esprit de lucre et que l'acte en lui-même ne rentre pas dans l'exercice de sa profession habituelle de brasseur;

Sur les appels en garantie :

Qu'il résulte des considérations ci-dessus, que ceux-ci deviennent sans objet; que les frais de cette procédure doivent être mis à charge du demandeur, puisque c'est par son fait que celle-ci a été rendue nécessaire;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, déboutant les parties de toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, **déclare le défendeur mal fondé** en sa demande contre la Société; **l'en déboute**; se déclare incompétent *ratione materiæ* sur la demande dirigée contre De Boeck; et statuant sur les appels en garantie, les déclare sans objet; **condamne le demandeur** aux dépens, y compris ceux afférents aux appels en garantie sur lesquels il est actuellement statué.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 18 mai 1903.

147. — AGENCE D'AFFAIRES. — RELATIONS D'UN AVOCAT AVEC UN ANCIEN MEMBRE DU BARREAU GÉRANT DE PAREILLE AGENCE.

Un avocat manque de prudence et agit avec légèreté en acceptant de se charger d'affaires que lui confie un ancien membre du Barreau qui fait partie aujourd'hui, comme gérant, d'une agence d'affaires dont les réclames s'étalent à la 4e page des journaux, offrant au public l'entreprise de procès à forfait, des consultations à prix fixe, etc.

Séance du 22 juin 1903.

148. — HONORAIRES. — PAIEMENT. EFFETS DE COMMERCE. — INFRACTION.

Contrevient aux règles professionnelles l'avocat qui accepte d'être payé de ses honoraires par voie d'effets de commerce.

149. — DEVOIRS ENVERS LES PARTIES. TIERS INTÉRESSÉ DANS UN PROCÈS. — RÉSERVE.

L'avocat est tenu de garder dans le cours d'un procès, vis-à-vis d'une personne intéressée dans ce procès et qui peut devenir l'adversaire de son client, une grande réserve.

150. — USAGE DE LANGUES EN PLAIDOIRIE. — LANGUE QUE NE COMPREND PAS L'ADVERSAIRE. — FAUTE PROFESSIONNELLE.

L'usage abusif d'un droit peut constituer une faute disciplinaire; ainsi un avocat parlant le français et le flamand et ayant légalement le choix d'employer l'une ou l'autre de ces langues à la barre, peut manquer de

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1259; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778.

confraternité en se servant précisément, malgré les protestations de son adversaire, de celle que ce dernier ne connaîtrait pas.

Séance du 29 juin 1903.

151. — GREFFE CORRECTIONNEL DOSSIERS. — REMISE EN TEMPS UTILE AUX AVOCATS.

M. le Bâtonnier fait connaître au Conseil qu'à la suite d'une démarche qu'il a faite auprès de M. le Procureur Général, des mesures seront prises afin que les dossiers soient remis au greffe correctionnel à la disposition des avocats en temps utile pour que ceux-ci puissent les étudier et préparer la défense des prévenus.

152. — ÉLECTIONS. — BATONNIER SORTANT. — MEMBRE DU CONSEIL. — NOM FIGURANT PARMI LES MEMBRES SORTANTS ET RÉÉLIGIBLES.

Le Conseil est d'avis que le Bâtonnier sortant étant membre du Conseil (art. 20 du décret du 14 décembre 1810 et art. 4 de l'arrêté royal du 5 août 1836), son nom doit figurer parmi la liste des membres du Conseil, sortants et rééligibles, qui est envoyée aux avocats inscrits au Tableau de l'Ordre en vue des élections pour le renouvellement du Conseil.

Séance du 13 juillet 1903.

153. — EXERCICE DE LA PROFESSION. INTERDICTION. — INCAPACITÉ TEMPORAIRE.

Il est de principe que l'interdiction crée une incapacité temporaire pour l'exercice des devoirs essentiels de la profession et notamment pour la plaidoirie. (Duchaine et Picard, n° 202, Pand. B., v° *Conseil de discipline*, n°s 174 et 176.)

L'avocat frappé d'une peine disciplinaire d'interdiction doit donner, sans retard, à son client les renseignements relatifs à la cause dont celui-ci l'a chargé en le provisionnant et tenir les pièces à sa disposition ou lui demander l'autorisation de charger un confrère de la continuation du procès.

154. — DÉFÉRENCE DUE AUX AUTORITÉS DISCIPLINAIRES. — CONVOCATIONS LAISSÉES SANS RÉPONSE.

Un avocat manque à la déférence due aux autorités disciplinaires de l'Ordre en laissant sans suite plusieurs rappels de M. le Bâtonnier et plusieurs convocations de M. le Rapporteur au sujet d'une affaire sur laquelle il avait promis de donner un rapport écrit au Bâtonnier.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS AU BARREAU DE VERVIERS

Ont été élus : *Bâtonnier :* Me Alb. Feittweis.

Membres du Conseil : MMes Mallar, Léopold; Loslever, Auguste, père; Borboux, Antoine; Dechesne, Prosper; Hanquet, Edmond; Wankenne, Maurice; Hennin, Emile; Cadia, Ernest.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1138. — LE BRÉVIAIRE DES CHASSEURS, par M. Ch. Douxchamps, avocat à Namur. — Brux., 1903, Ve Larcier, édit. 1 vol. petit in-8°, 221 p.

M. Douxchamps est avocat et jurisconsulte, mais il est aussi chasseur. Ces qualités diverses se concilient du reste à merveille, et la meilleure preuve en est ce *Bréviaire* qu'il vient de publier et après la lecture duquel on devient tout aussi impardonnable de commettre un délit de chasse ou de rédiger maladroitement une requête au juge de paix pour lui dénoncer les méfaits des lapins, que de rater une bécasse ou d'encrasser son Hammerless.

Il y a de tout, en effet, dans le livre de M. Douxchamps, de tout ce qui peut intéresser les Nemrod. Jugez-en. Voici d'abord la législation belge et française, établissant les règles que les pages suivantes commenteront; voici, éclairée par de nombreux renvois à la jurisprudence, la discussion des termes mêmes de la loi et des principes qu'elle pose. Quelle est la nature du droit de chasse? Qu'est-ce que le « gibier »? Qu'est-ce que le terrain d'autrui? Quelle est la situation juridique du lapin? Quels sont les oiseaux insectivores que l'on ne peut détruire et les bêtes fauves livrées à la rage cynégétique des hommes?.. Et cet examen des multiples questions qui peuvent traverser l'esprit du chasseur continue ainsi, sans en laisser une sans réponse. Et quand le terrain juridique est ainsi déblayé, l'auteur n'hésite pas à faire profiter ses lecteurs des conseils d'une expérience âgée, dit-il, de cinquante-trois ans, et à leur donner, sur le fusil, la poudre, le chien, la façon de tirer, des avis dont notre incompétence au fond ne nous permet que d'apprécier la forme aisée, agréable et précise.

A la veille des vacances, ce livre est à emporter par tous ceux qui joignent à l'amour de la bécasse, celui de la mettre à mort sans enfreindre les lois et se faire dresser procès-verbal.

* * *

1139. — LA MAINMORTE SOUS TOUTES SES FACES. Droit civil, droit constitutionnel et droit fiscal combinés, par Félix Rodenbach, ancien receveur de l'enregistrement. — Bruges, 1903, Geuens-Willaert, place St-Jean, 5. In-8°, 40 p. Prix : 1 franc.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;
2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;
3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;
4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;
5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR **CHARLES DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

VIENT DE PARAITRE :

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE
Conseiller à la Cour d'appel de Liége;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

(22me ANNÉE. — 1902)

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1902 inclus) : 52 francs, payables 5 francs par mois.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. **1,050**

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR

Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
ET
Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : **12 francs.**

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT**, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1838 BRUXELLES JEUDI 1er OCTOBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE LIÉGE. — La Liberté d'association et les Sociétés secrètes. Discours prononcé par M. Faider, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1903.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Accident de tramway. Voiturier obliquant vers la voie. Mécanicien. Obligation de battre contre le courant.) —

RETRAITE DE M. DELANNOY, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le **Journal des Tribunaux**, *fondé le 15 décembre 1881, s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines : Cours et tribunaux, Procès importants, Incidents du Palais, Eloquence, Barreau, Magistrature, Nominations judiciaires, Discussions législatives relatives aux lois, Bibliographie juridique, Enseignement du Droit, Notariat, etc.*

—

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement à ceux de France.

—

Il publie régulièrement : 1° *Les Lois et Arrêtés royaux nouveaux les plus usuels ;* 2° *Les décisions judiciaires belges les plus récentes et les plus intéressantes (en général* INÉDITES*)*; 3° *Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques;* 4° *Des articles de fond sur les événements qui intéressent la vie judiciaire et le mouvement juridique ;* 5° *Une bibliographie juridique ;* 6° *Des études doctrinales ;* 7° *Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses ;* 8° *Des croquis judiciaires humoristiques ;* 9° *Des faits divers ;* 10° *Les mutations dans la Magistrature, les nominations, une nécrologie.*

—

Le **Journal des Tribunaux** *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé deux exemplaires.*

—

Il accepte l'échange avec les publications périodiques, juridiques ou judiciaires.

—

Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme.

—

Le **Journal des Tribunaux** *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

—

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, est mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence très nourri et facile à consulter.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1903.

La Liberté d'Association

ET LES SOCIÉTÉS SECRÈTES

Discours prononcé par M. FAIDER
Procureur général

Messieurs,

Au début de chaque année judiciaire, la loi impose au Procureur général de faire précéder la reprise de vos travaux d'une *mercuriale*.

Cette année vous reprenez vos travaux en grand deuil, vous pleurez encore la mort de votre Premier Président, enlevé prématurément d'une manière si imprévue et si cruelle à votre respect et à votre affection unanimes.

Mon devoir légal est primé aujourd'hui par un devoir plus impérieux, celui de commencer par rendre un hommage aussi sincère que mérité à celui qui a laissé un si grand vide dans vos rangs.

Ernest Dubois a eu dans la vie judiciaire une longue et belle carrière.

Né à Huy, le 28 juillet 1834, il entra dans la magistrature comme juge au tribunal de Dinant le 5 octobre 1860.

Le 8 janvier 1862, il passa en qualité de Substitut du Procureur du roi au Parquet de Namur et le 14 janvier 1864 à celui de Liége.

Le 8 novembre 1867, il devint Procureur du roi à Liége où il remplit ses fonctions de la manière la plus distinguée jusqu'en juillet 1870, époque à laquelle il fut nommé Conseiller à votre Cour. Aucun de ses collègues d'alors ne siège plus parmi vous. Il était à sa mort et notre chef et notre doyen.

Le 28 décembre 1887, il devint par vos suffrages unanimes président de chambre, et enfin, le 10 juillet 1901, et également à l'unanimité, vos suffrages l'appelèrent à la première présidence de la Cour d'appel de Liége.

C'était le digne couronnement d'une carrière toute de travail, de conscience, de dévouement à tous les devoirs de l'homme public et de l'homme privé.

Dubois, que j'ai qualité pour apprécier avec justice, ayant été successivement son collègue et son subordonné, ayant vécu côte à côte avec lui au Palais depuis 1867, était un modeste.

Ses qualités maîtresses se manifestèrent par ses actions au fur et à mesure qu'il s'élevait dans la hiérarchie judiciaire, il se montrait à la hauteur de ses nouvelles fonctions auxquelles il était promu.

Sa défiance de lui-même, ou, pour être plus exact, la conscience de ses devoirs et de sa responsabilité morale l'empêchaient de reculer devant aucun labeur. C'est ainsi que sa science de droit étendue depuis longtemps se compléta toujours et le rendit le jurisconsulte disert, érudit et en même temps pratique que vous avez connu et écouté.

Il connaissait les hommes et savait approprier avec justice le droit aux circonstances de faits et à la nature humaine.

En matière répressive, sa fermeté savait à propos se tempérer d'indulgence.

Dubois, Messieurs, fut un magistrat éminent, ce fut en outre un homme excellent, ami dévoué, d'une délicatesse extrême, toujours prêt à rendre tous les services. Il consacrait une partie de son temps aux pauvres.

Sa vie aurait dû être belle et tout, au début, lui promettait le bonheur. Hélas ! j'hésite à rappeler les malheurs de famille qui le frappèrent d'une façon si cruelle et si imméritée.

En 1883, il perdit un fils plein de vie et d'espérances qui était sur le point de finir ses études universitaires. Ce premier coup fut rude et bien près d'accabler le père désolé. A force d'énergie et grâce aux soins de sa famille dévouée, il surmonta lentement l'état d'accablement qui le menaçait.

Quand, en 1901, vous le proclamâtes votre digne chef, il avait repris depuis longtemps toute son énergie et sa sérénité. Il paraissait tout à fait heureux. Il était respecté entre tous et une famille affectueuse l'entourait d'amour et de soins.

Cette période de calme et de bonheur devait être courte. Dans le courant de 1902, à quelques jours de distance, deux de ses enfants moururent encore. Il voulut se raidir contre ce nouveau coup. Vous l'avez vu se remettre au travail pour se soustraire à l'obsession de ses douleurs.

Est-il surprenant, qu'à son tour frappé d'un mal cruel, il n'ait pas eu la force de surmonter la maladie douloureuse qui l'a enlevé en deux jours à l'affection des siens et à la nôtre ?

Je n'ai pas besoin de vous consulter, Messieurs, pour être certain qu'en adressant à Mme Dubois et à ses enfants l'expression de votre douloureuse sympathie, je me fais votre interprète.

Que les profonds regrets laissés par notre ami à tous soient un adoucissement à la douleur des siens si la consolation est impossible.

Le premier président Dubois était commandeur de l'Ordre de Léopold.

Messieurs,

La Constitution belge, parmi les quatre grandes libertés qu'elle a proclamées, a placé la liberté d'ASSOCIATION.

Les libertés de la Presse, de l'Enseignement et des Cultes forment, avec la liberté de l'Association, un tout solidaire.

Nous sommes tellement accoutumés, en Belgique, à pratiquer ces quatre libertés, que notre étonnement est profond quand, dans d'autres pays, qui prétendent vivre comme nous sous le bénéfice des idées de 1789, nous constatons la méconnaissance de ce qui nous paraît un droit naturel. Or, de toutes les libertés, la liberté d'association est celle dont le caractère de droit naturel est le plus incontestable.

Ce qui vient de se passer en France, et la crise n'est pas finie, a réveillé notre attention sur cet esprit d'association qui est de l'essence de la nature humaine et qui, en Belgique spécialement, est un des caractères de la nation.

C'est cet esprit d'association qui a sauvé souvent notre nationalité; ce sont nos corporations, nos gildes, nos serments qui ont permis à nos communes de se former d'abord, de revivre parfois après des années d'oppression.

On a dit plaisamment : « Quand trois Belges se rencontrent, *ils fondent une société.*

Sous sa forme humoristique, ce brocart émet une vérité. Le droit d'association est un droit naturel, l'homme étant essentiellement sociable, et dans l'impossibilité de vivre seul ; mais l'association a toujours été pour les Belges un des droits dont ils ont été le plus jaloux.

C'est presque par instinct qu'ils ont choisi la devise *L'union fait la force* qui peut avoir différentes applications mais qui s'adapte si bien à notre caractère.

D'après l'art. 20 de notre Constitution, toute mesure préventive en cette matière est interdite. L'art. 291 du Code pénal de 1810, condamné par M. Guizot, mais conservé par lui, est définitivement abrogé par l'art. 20 de la Constitution. Il faut, pour que les membres d'une société politique ou religieuse ou autre puissent être poursuivis, qu'ils aient commis des faits punissables aux yeux de la loi.

Donc pas de mesures préventives, mais répression des infractions commises dans les associations ou provoquées par elles.

Cette large liberté a parfois eu des inconvénients ; des abus ont pu être commis. Ce sont sans doute des faits de ce genre qui ont amené en France le vote de la loi du 5 juillet 1901 sur les Congrégations et les mesures rigoureuses prises pour son exécution. Ces mesures, nous ne pouvons ici les discuter ou les critiquer. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'en Belgique, elles seraient constitutionnellement impossibles et qu'elles sont contraires à notre tempérament et condamnées par notre histoire.

En Belgique, une fausse interprétation de l'art. 20 a aussi tenté de s'introduire : malgré les discussions du Congrès, certaine école soutenait que la liberté d'association implique la personnification civile sans intervention d'une loi. C'est une erreur fondamentale.

(Voir discours de rentrée de la Cour de cassation du 15 octobre 1876 et *Belgique judiciaire*, 1846, p. 1382.)

La jurisprudence, sans intervention gouvernementale, a fait justice de cette hérésie intéressée.

Mais la tâche que nous nous sommes assignée pour aujourd'hui n'est pas un cours sur notre droit constitutionnel. Le droit d'association a donné lieu à trop de travaux éminents pour que nous nous hasardions à ajouter une pierre à un édifice si complet.

Notre but est plus modeste ; nous voulons montrer deux choses : d'abord, que la liberté d'association n'a été envisagée comme dangereuse que par les mauvais gouvernements.

En second lieu, que la suppression de cette liberté a toujours engendré les sociétés secrètes, cent fois plus dangereuses que les associations patentes, vivant

au grand jour, soumises au contrôle de l'opinion publique et à celui des lois.

Les sociétés secrètes sont, peut-on dire, le produit des mauvais gouvernements ; elles doivent participer de la nature de ceux-ci et imiter dans leurs moyens d'action le despotisme et l'arbitraire qu'elles ont la prétention de combattre et de supprimer.

C'est donc dans l'histoire que nous puiserons les exemples étayant notre thèse et vous ne vous étonnerez pas que, dans le cadre restreint d'un discours de rentrée, nous soyons obligé de nous borner à retracer à grands traits les épisodes les plus saillants prouvant que, si l'association *libre*, ouverte, publique, est une arme d'opposition légitime, utile toujours, nécessaire souvent, la société secrète est une arme de révolte dangereuse et parfois criminelle.

La première est le combat loyal à visière découverte, bannière déployée, la seconde est le guet-apens, pratiqué dans l'ombre, avec des armes prohibées et le plus souvent sans courage, les meneurs se déchargeant des actes sur des instruments fanatiques qui seuls subissent les conséquences des crimes commis.

En cette matière, comme en toutes celles qui touchent au droit, il est impossible de négliger l'histoire de Rome.

Un savant professeur de notre Université nous a dispensé de faire sur ce point de laborieuses recherches.

M. Waltzing, dans son ouvrage couronné (1), se place, à un point de vue spécial des corporations professionnelles, mais ses renseignements s'appliquent à la liberté d'association, soit politique, soit religieuse.

Il en résulte que, jusqu'à la conjuration de Catilina, qui fut le résultat d'une vraie société secrète, jamais à Rome, sous la vraie et grande république, la liberté d'association n'a été l'objet de mesures prohibitives ou préventives.

Lisons :

« Les collèges d'artisans continuent à se former » librement jusqu'au milieu du VIIe siècle de Rome. » Les premières prohibitions datent de l'époque de » Cicéron et de Clodius et elles furent générales. » Jusque là le droit d'association demeura sans entrave. » C'est ce que Mommsen a prouvé depuis longtemps » et son opinion, généralement admise, n'a guère » trouvé de contradiction sérieuse.

» Tout d'abord, il n'existait pas de loi garantissant » expressément la liberté d'association, il n'y a pas » trace d'une loi, d'une mesure quelconque supprimant cette liberté et exigeant l'autorisation. C'est à » tort qu'on a cité une défense de Tarquin le Superbe, » qui n'atteignit pas les collèges d'artisans, mais les » associations religieuses des districts urbains, à cause » de leurs tendances politiques. C'est encore à tort » qu'on allègue deux lois qui ne sont connues que par » le rhéteur Porcius Latro. L'une est des XII Tables et » ne défend que les réunions nocturnes dans la ville, » l'autre est une lex Gabiana qui interdit dans Rome » les assemblées clandestines. »

A propos de la loi Clodia et la loi Julia (César), M. Waltzing continue :

« Au milieu des troubles continuels qui agitèrent » cette époque tourmentée, presque tous les collèges » populaires abusèrent de la liberté d'association et » prirent des tendances politiques dangereuses pour » l'Etat. — Sous les apparences de collèges inoffensifs, il se formait même des associations qui n'avaient » qu'un but séditieux.

» Le Sénat, défenseur de l'ordre établi, dut intervenir pour réprimer les excès, et la liberté d'association fut abolie pour toujours, d'abord par voie » administrative, puis par le pouvoir législatif. Les » mesures que prit le Sénat et les lois que firent voter » Clodius, César et Auguste ont été diversement » expliquées ; quoique au début de l'Empire, l'autorisation du gouvernement soit exigée de tout collège » quelle que soit sa nature, on a soutenu que le Sénat, » en l'an 64-690, puis César et Auguste épargnèrent » un grand nombre de ceux qui existaient et notamment les collèges industriels.

» C'est même une opinion qui domine depuis la dissertation de Mommsen (1843) ; mais elle ne nous » paraît pas conforme à la vérité.

» Pour faire bien comprendre cet épisode de » l'histoire des collèges romains, qui concerne, selon » nous, les artisans aussi bien que les autres, il faut » rappeler les faits qui nous sont connus.

» En l'an 65-689, on était au début des complots de » Catilina ; en effet, cette année-là eut lieu la première » conspiration, et en l'an 64 fut ourdie la fameuse » conjuration déjouée en l'an 63 par le Consul Cicéron. » Or, dans son commentaire du discours « pro Cornelio » prononcé en l'an 65-689, Asconius s'exprima » ainsi, à propos d'un *Collegium Corneliorum* composé » d'affranchis de Sylla : « A cette époque se formaient » fréquemment des associations d'hommes séditieux » sans autorisation publique ; c'est pourquoi, plus » tard, un sénatus consulte et plusieurs lois supprimaient les collèges, excepté un petit nombre de » collèges déterminés, dont l'intérêt public réclamait » le maintien, tels que ceux des Fabri et des Potiers » » Dans ses notes sur le discours contre Piron, il nous » fait connaître l'année de ce senatus consulte. « Sous » le consulat de L. Julius Cesar et de C. Marcius » Figulus 690-64, dit-il, un senatus consulte supprima » les collèges, qui semblaient dangereux pour la

(1) WALTZING, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, 1895, t. Ier, p. 78, 79, 90, 91, 92, 93.

» république. Or, en l'an 64, Catilina briguait le con- » sulat et son triomphe aurait fait éclater la révolution. » Il s'agissait de faire échouer ses projets, et le Sénat » prit différentes mesures : il chargea les consuls de » renforcer la loi contre la brigue et il fit renouveler » la loi de *numero sectatorum* ; il supprima ainsi les » collèges dangereux pour l'ordre public, surtout qu'il » voyait se multiplier sous le nom de collèges, les » associations factieuses. »

Sous l'empire, tout changea et la volonté impériale domina tout. Les brigues durent se cacher et ces brigues envahirent l'armée qui fit et défit les empereurs, les assassinant quelquefois.

La liberté religieuse, qui avait été respectée tant pour les juifs que pour les chrétiens, disparut et les chrétiens furent considérés comme factieux, ennemis de l'Empereur et à ce titre cruellement persécutés.

La liberté d'association disparut définitivement de l'Empire romain avec toutes les autres libertés.

L'Empire étant un mauvais gouvernement, devait arriver à ce résultat ; l'ère des conjurations continuelles commença et se perpétua jusqu'à sa chute.

Passons au moyen-âge.

La plus ancienne des sociétés secrètes notoires est la Sainte Vehme :

Son origine est obscure, mais paraît remonter à Charlemagne.

C'est du moins ce qui semble résulter d'un écrit émanant d'Eneas Silvius, qui fut plus tard Pape sous le nom de Pie II en 1458. Dans son histoire de l'empire sous Frédéric III, il explique que Charles avait établi la *justice secrète*, pour réprimer les retours successifs des Saxons au paganisme. Donnant différents détails sur ces tribunaux et sur les condamnations qu'ils prononçaient, il conclut qu'ils avaient été originairement des tribunaux religieux.

Avant la conquête de la Saxe par Charlemagne, les prêtres de la religion chrétienne en avaient déjà tenté la conversion. L'objet du culte des Saxons était *Irminsul* ou plus exactement *Hermann-Saüle*, lequel avait été le héros de l'indépendance teutonique ; le caractère même de cette religion rendait leur conversion d'autant plus difficile.

St-Libuin les prêchait en vain. En présence de leur résistance, il les menaça de l'épée de Charlemagne. Cette menace n'eut pour résultat que d'exaspérer les Saxons qui se révoltèrent, détruisirent les églises, massacrèrent des néophytes et des prêtres chrétiens. Il fallut à Charlemagne 34 ans et treize expéditions successives pour étouffer la révolte dans le sang ; dix mille familles saxonnes furent, dit-on, transportées en Belgique et en Helvétie. La Saxe dut se soumettre ; ses habitants, à qui le baptême avait été imposé, étaient chrétiens ou le paraissaient. Mais les chroniqueurs rapportent qu'après les premiers baptêmes imposés par la force on chercha à les attirer ; on offrait des vêtements à ceux qui se faisaient baptiser.

Les néophytes vinrent en foule ; beaucoup se présentèrent même plusieurs fois, et, quand ils se virent refuser le sacrement, ils devinrent furieux et tout disposés à la révolte. Dans de pareilles conditions, on comprend que Charlemagne crut devoir user de moyens exceptionnels pour maintenir son autorité en même temps que la religion chrétienne, étroitement unies. Et l'on peut considérer comme fort vraisemblable l'opinion qui lui attribue la création du « Tribunal secret » connu plus tard sous le nom de « Sainte-Vehme ».

Ce tribunal, unique au début, siégea à Dortmund en Westphalie, foyer le plus vivace de l'agitation. Que fut-il à cette époque ? On ne sait rien sur ce point, les documents faisant entièrement défaut ; il est probable qu'il ne devait alors, comme plus tard, appliquer qu'une seule peine, — la mort, — et que tout Saxon transgressant sa nouvelle foi ou rebelle à l'autorité impériale devait être impitoyablement frappé. Pendant la durée du règne de Charlemagne, on doit croire que le *tribunal secret* fonctionna selon les intentions de son fondateur.

Mais, à la faveur du relâchement d'autorité des successeurs de Charlemagne, le tribunal secret de Dortmund put acquérir une certaine indépendance, qui s'accrut surtout lorsque les sièges des francs-comtés devinrent héréditaires ; des succursales du tribunal de Dortmund avaient, à cette époque, été établies dans la Westphalie tout entière.

Le Saint-Empire romain, malgré le titre pompeux dont il s'était paré, tomba au XIIIe siècle dans la plus extraordinaire anarchie. Ce fut une disparition complète de l'autorité impériale.

Combien l'autorité des seigneurs dut s'accroître dans ce chaos, il est aisé de le concevoir. C'est à cette époque qu'apparaît la dénomination de *Vehme*, ou *Sainte Vehme*, donnée aux tribunaux secrets westphaliens ; et dès lors, cette étrange juridiction, en possession de sa pleine puissance, va faire sentir son autorité, qui ne tardera pas à tourner à l'arbitraire et au despotisme.

L'organisation des tribunaux de la Sainte-Vehme est actuellement assez bien connue à la suite de la découverte récente de documents sérieux.

Il y avait dans les membres de cette juridiction trois degrés de hiérarchie. Au sommet, le grand-maître (stulherr), résidant à Dortmund, chef suprême, assisté d'un chapitre ; puis les francs-comtes (freigraffe), présidant les tribunaux ; enfin, les francs-juges ou francs-scabins (freischeffe), constituant ces tribunaux comme assesseurs. Au-dessous de cette hiérarchie, chargés de certaines missions, se trouvaient les huissiers (Frohnbote).

Tous les membres de ces tribunaux devaient être initiés (Wissende), l'investiture ne pouvait être conférée qu'au siège même de Dortmund en Westphalie sur la Terre rouge (selon l'expression usitée) ; le nouveau franc-scabin apprenait alors le salut secret et tout franc-juge faisait serment de garder, *devant femme et enfants, devant sables et vents, les secrets qui lui étaient révélés et de ne dévoiler jamais rien de ce qui se passait devant les tribunaux vehmiques*.

La peine du parjure était particulièrement rigoureuse : on arrachait la langue au coupable et on le pendait, avec une triple corde, sept fois plus haut que d'autres malfaiteurs. On ne cite pas d'exemple que ce supplice ait jamais eu à être appliqué. Le nombre des francs-scabins a été fort considérable ; on estime qu'il a pu atteindre 100,000 à l'époque où la Sainte-Vehme s'était étendue sur une grande partie du territoire germanique.

Cette puissance de la Sainte-Vehme ne tarda pas à produire des abus ; elle voulut juger toutes choses et toutes personnes, elle prétendit connaître non seulement des affaires criminelles mais aussi des affaires civiles qu'elle faisait appeler devant elle. Non seulement elle condamnait, souvent sans observer les formalités voulues, les particuliers, et on trouvait les cadavres des condamnés poignardés ou pendus sans aucun avertissement ; même elle osa bientôt s'attaquer aux souverains. C'est ainsi qu'en 1490, l'empereur Frédéric IV, qui avait voulu porter atteinte à la puissance de la Sainte-Vehme, et qui avait fait mettre au ban de l'empire le grand maître comte de Waldeck et plusieurs francs-comtes, fut assigné à comparaître devant le franc-siège à Wünnemberg.

Il s'abstint de comparaître, mais dans l'impuissance de venger cet affront, il dut le dévorer en silence Mais peu après une organisation plus complète des tribunaux et des Cours par Maximilien et Frédéric IV porta les premiers coups à la puissance des francs-scabins ; ils résistaient par la violence, mais ne réussirent qu'à soulever de plus en plus l'indignation et tombèrent dans le discrédit le plus complet.

La ruine définitive de la Sainte-Vehme fut consommée par la promulgation de la célèbre ordonnance de Charles-Quint : *Constitutio criminalis Carolina ;* cependant même postérieurement il y eut encore quelques actes isolés de son pouvoir.

En 1582, l'exécution sommaire d'un bourgeois de Munster souleva l'indignation générale. La Sainte-Vehme a vécu ; elle disparaît sous la réprobation universelle.

Un fait singulier fut découvert lors de l'invasion de Napoléon Ier en Allemagne : on trouva à Gachmen en Westphalie un tribunal composé d'un franc-comte et de francs-scabins comme les anciens tribunaux vehmiques.

« A toute époque, la Sainte-Vehme a été appréciée » par les historiens avec une certaine sévérité. Il faut » reconnaître, cependant, pour être entièrement juste » à son égard, qu'elle a pu rendre quelques services.

» Dans les temps troublés du moyen-âge, au milieu » des guerres et des luttes féodales, elle a réprimé des » abus, protégé les faibles, châtié parfois les puissants. Elle eût pu jouer un grand rôle dans l'histoire ; elle ne l'a point compris ou ne l'a pas voulu. » Elle s'est laissée emporter par la violence des passions que des juges ne doivent pas connaître ; elle » devait dès lors périr.

» Son agonie a été misérable, c'est surtout dans ses » dernières années qu'elle a mérité le nom de tribunal » d'assassins qui lui a été donné. Ses contemporains » sont unanimes sur son compte, et l'un d'eux, Jean » de Diepurg, de Francfort, qualifie les francs-comtes » d'une manière que je peux reproduire, car le savant » historien écrivait en latin, ils sont, dit-il « *vix digni* » *porcos custodire.* »

Nous avons puisé ces quelques notions sur la Sainte-Vehme dans une remarquable étude de M. le Substitut du procureur général Bourrier, de la Cour d'appel de Montpellier. (Discours de rentrée du 16 octobre 1899.)

Le nom de francs scabins rappelle celui de francs-maçons et bien que l'on ne puisse plus, à notre époque, qualifier la franc-maçonnerie de société secrète, il est certain qu'existant depuis des siècles et persécutée comme elle l'a été, elle a dû avoir ce caractère.

Mais s'il n'y a plus de secrets dans la franc-maçonnerie, les apparences devaient faire croire à leur existence puisque les membres étaient initiés et s'engageaient au silence sur ce qui se passait dans les loges.

Du reste, il est impossible de faire une histoire de la maçonnerie. Des légendes ont été créées sur son origine, ses rites, son but et ses moyens d'action.

Si nous en parlons ici, c'est parce que réunion d'hommes ayant pour objectif la liberté humaine et la protection mutuelle de ses membres, elle a dû nécessairement jouer un rôle d'opposition, tant contre les gouvernements absolus que contre l'Église, et la preuve en est surtout dans l'appui qu'elle a apporté, sous la Restauration, au carbonarisme, dont nous parlerons plus loin.

Disons que la plupart des encyclopédistes étaient affiliés aux loges et qu'ainsi on peut conclure que la maçonnerie a contribué à préparer la révolution et la ruine de l'ancien régime.

En Belgique, après 1830, quand le Grand Orient fut organisé, ce fut sous la protection du Roi Léopold Ier.

Le voile qui cachait les secrets de la franc-maçonnerie étant devenu absolument transparent, tout danger social a disparu. Comme toute association politique et philosophique, elle profite des bienfaits de la liberté d'association. On peut combattre ses doctrines, on ne peut plus la dire subversive de l'ordre établi.

Dans les pays protestants, en Angleterre et en Allemagne, notamment, elle a compté dans son sein des membres des familles souveraines.

Nous devrions en parler néanmoins à cause du rôle qu'elle a joué dans le passé et qui n'a pas toujours été inoffensif.

Sous l'ancien régime, la législation ne réprimait en apparence que les réunions qui menaçaient la tranquillité de l'Etat : celles qui se formaient publiquement et avec armes.

Néanmoins les réunions sous prétexte de religion étant devenues des associations politiques redoutables, furent l'objet d'une prohibition absolue ; des ordonnances du 25 novembre 1483, juin 1559, 10 septembre 1567, 27 mai 1610, 14 mai et 18 juillet 1724, ne laissèrent place qu'aux associations professionnelles, les corporations.

Lors de la Révolution de 1789, la liberté absolue d'association s'établit tacitement, sans autorisation légale ; de nombreuses sociétés se formèrent, parmi lesquelles la plus célèbre, celle des Jacobins, exerça la funeste influence que l'on sait.

Mais dès 1790, l'Assemblée constituante décréta défense à toute association ou corporation et aux corps de l'armée d'entretenir ensemble des correspondances.

Les tentatives des clubs pour s'affilier les militaires justifiaient cette défense.

Cette même Constituante porta ensuite plusieurs décrets contenant une réglementation, en général fort sage, et respectant le principe de la liberté d'association, mais montrant une tendance à résister à l'action populaire des clubs (décrets des 29 et 30 septembre et 19 octobre 1791).

Vint la Convention.

Elle ne pouvait manquer de reconnaître le droit d'association. Elle le proclama d'abord par un décret du 13 juin 1793, et ensuite dans l'article 7 de la Constitution du 24 juin suivant ; on en a vu les conséquences par le régime de la Terreur. C'est qu'en effet une nation ne peut pas passer subitement du régime absolu à la saine pratique de la liberté ; on cria « La liberté ou la Mort », et on emprisonna les suspects, on les égorgea en septembre, on les exécuta pendant de longs mois toujours au nom de la liberté. Ce fut une orgie de sang que l'état troublé de la France explique sans la justifier ni même sans en atténuer l'horreur.

Le 9 thermidor mit fin à cette situation. Un décret du 25 vendémiaire an III réagit contre la liberté absolue d'association et le 20 brumaire suivant le club des Jacobins fut fermé.

La Constitution du 5 fructidor an III continua dans cette voie. Une loi du 7 thermidor an V déclara toute société particulière s'occupant de questions politiques provisoirement défendue. Des sanctions pénales assuraient l'exécution de cette loi.

Le 24 ventôse suivant, un arrêté du Directoire fut rendu dans le même esprit ; il contenait entre autres dispositions, la fermeture de toute société qui ferait collectivement un acte quelconque.

Parmi les sociétés secrètes supprimées par le Directoire, figure au premier rang comme notoriété, celle fondée par Babeuf : le *Club du Panthéon*, où Babeuf et ses amis exerçaient leur influence, ayant été fermé par ordre du Directoire, ordre que le général Bonaparte lui-même mit en exécution, les *Babouvistes* se constituèrent en société secrète sous le nom de : *Directoire secret de Salut public*. Ce Directoire se composait de 7 membres : Babeuf, Ansonneliez, Sylvani, Maréchal, Félix Lepeltier, De Bon, Buonarotti et Darthé.

Ils tenaient des séances chez un cafetier chez qui Babeuf, étant contumace, avait cherché un refuge. (Voir BUONAROTTI, *Conspiration de Babeuf*, t. I, p. 107, t. II, pp. 108 à 110). Ils choisirent 12 agents, un pour chacun des arrondissements de la commune de Paris. Ces agents, pour plus de sécurité, ne devaient pas connaître les membres du Directoire secret et ne communiquaient avec eux que par de multiples intermédiaires. Toutefois les Directeurs se départirent bientôt de cette règle et cela les perdit.

Sylvani-Maréchal fit un projet de programme : *Le Manifeste des égaux* (BUONAROTTI, tome II, p. 130). Maréchal et Darthé rimèrent des chansons pour les ouvriers des faubourgs ; ces chansons sont inepties. Nombre de projets d'insurrection et de réorganisation de la France furent discutés et arrêtés par le Directoire secret. Ils allaient passer à l'action, lorsque la trahison d'un de ses agents, le capitaine Georges Grisel, fit tout découvrir le 21 floréal (10 mai 1796). Babeuf et ses amis furent arrêtés. Babeuf et Darthé furent condamnés à mort le 26 mai 1797. Sept de leurs complices furent condamnés à la déportation, cinquante-six furent acquittés (1).

La Constitution du 22 frimaire an VIII garde un silence complet sur le droit d'association. Enfin, le Code pénal de 1810, subissant l'influence du souvenir de l'époque désastreuse de la Terreur, édicta les art. 291 à 294 et clôtura ainsi, pour de longues années, l'ère de la liberté des associations populaires, mais non celle des sociétés secrètes.

Le Code pénal avait pour but évident de restreindre les associations dans un cercle si étroit qu'elles devaient y périr.

(1) H.-P.-C. QUACK, *De Socialisten...* Les débats du procès de Babeuf ont été publiés à Paris, chez Bauduin, impr. du Corps législatif.

Ce résultat ne fut pas obtenu. Les associations se fractionnèrent, se cachèrent dans l'ombre, mais ne périrent point.

Elles gagnèrent l'armée.

Plusieurs généraux célèbres, Moreau, Pichegru, Mallet, paraissent avoir été affiliés à la société secrète des Philadelphes (*Histoire des sociétés secrètes de l'armée*, par Nodier).

Rappelons les conspirations de Cadoudal et l'attentat de la machine infernale et d'autres tentatives d'assassinat contre Bonaparte, premier Consul, puis Empereur.

Sous la restauration, les sociétés secrètes furent nombreuses, et, chose singulière, les premières associations occultes furent ultra-royalistes. C'est à elles que l'on doit imputer les massacres du Midi et l'assassinat du maréchal Brune à Avignon. A côté de ces associations occultes, s'organisa bientôt la *congrégation* qui étendit sur la France entière et sans se lasser un réseau étroit de surveillance et d'oppression. Le gouvernement de 1815 fut débordé par des sectes qui le poussaient dans la voie de la réaction la plus complète et la plus intolérante. C'est ainsi que, par ordonnance des 5-8 J. 1820, toute association entre étudiants fut prohibée. A l'encontre de ces sociétés légitimistes se formèrent des sociétés secrètes dans un esprit tout différent. N'espérant plus triompher constitutionnellement et obtenir la majorité dans la Chambre des députés, l'opposition essaya de renverser le gouvernement par la force. De là, l'organisation du carbonarisme, dont plus tard nous rappellerons l'origine. Le carbonarisme fut fondé en France par trois jeunes gens : « Attendu, disait l'acte de fondation, que, » force n'est pas droit et que les Bourbons ont été » ramenés par l'étranger, les charbonniers s'associent » pour rendre à la nation française le libre exercice » du droit qu'elle a de choisir le gouvernement qui » lui convient. »

La charbonnerie française fut ainsi organisée : d'abord une association-mère, nommée la Haute-Vente; au-dessous des ventes centrales groupées autour d'elle; enfin, les ventes particulières formées autour de chaque vente centrale. Chaque vente se composait de vingt membres; les membres de la Haute-Vente possédaient seuls le secret complet de l'organisation générale; à côté de la hiérarchie civile, il y eut une hiérarchie militaire : parallèlement à la charbonnerie, à la haute vente, aux ventes centrales; aux ventes particulières, il y eut la légion, les cohortes, les centuries, les manipules.

Chaque charbonnier devait avoir un fusil et cinquante cartouches, et obéir aveuglément aux ordres des chefs, même inconnus. La charbonnerie compta bientôt de nombreux adhérents dans la Chambre des députés, les écoles, dans les divers corps de l'armée et dans les départements. Il fut convenu que des soulèvements éclateraient dans toute la France pour renverser le gouvernement. La charbonnerie eut bientôt à sa tête des chefs pris dans tous les partis de l'opposition. Des napoléoniens, des orléanistes, des républicains et beaucoup de francs-maçons. A leur tête se trouva La Fayette, longtemps oublié de la nation, mais qui paraissait représenter alors la révolution dont il était le symbole. Tous les mécontents s'offraient à lui. Il les enrôlait tous.

Après La Fayette venaient comme principaux membres des comités suprêmes, Dupont, de l'Eure; d'Argenson, l'Alsacien Kœchlin, le comte Tiard, ancien aide de-camp du duc d'Enghien et plus tard chambellan de l'Empereur, le général Tarayre, le général Corbino, de Schonen, magistrat, gendre de M. de Corcelles et enfin Georges de La Fayette qui ne s'était jeté dans les complots que par tendresse filiale pour suivre et défendre son père.

Les premiers efforts de la charbonnerie française se portèrent vers l'armée si peuplée encore d'anciens napoléoniens.

De là, dès 1822, les complots militaires de Belfort, de Saumur et le terrible épisode des quatre sergents de La Rochelle, etc., etc.

Ces quatre infortunés jeunes gens, instruments fanatiques et aveugles des chefs supérieurs, furent exécutés en place de Grève, le 21 septembre 1822.

Les vrais auteurs de cette série de complots ne furent pas recherchés. On doit croire que le gouvernement craignait, en livrant leurs noms à la publicité, de donner une popularité plus grande à l'œuvre qu'ils conduisaient.

Dans la même période bien d'autres que les sergents de La Rochelle subirent le même sort qu'eux. La répression fut sanglante, inexorable et l'Avocat général Harchangy y a attaché son nom.

En dehors de la Charbonnerie, d'autres sociétés secrètes existèrent sous la Restauration, mais aucune ne prit l'importance du Carbonarisme; aussi croyons-nous qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler l'origine de celle-ci, qui est italienne.

L'Italie est la terre classique des sociétés secrètes. Le despotisme ou la guerre civile y étaient en permanence. L'Autriche en occupait la plus grande partie et la traitait en pays conquis. La conspiration y était pour ainsi dire une arme de défense légitime faute d'autres.

« Le Carbonarisme, dont l'origine se perd dans la » nuit du moyen-âge, comme la franc-maçonnerie » dont il fut tour à tour l'allié et l'ennemie, était une » sorte de jacobinisme italien. Il avait ses initiés, ses » doctrines, ses réunions secrètes, ses correspondances » de province à province, ses mots d'ordre, son admi-

» nistration occulte; gouvernement ténébreux dans le » gouvernement officiel.

» Un christianisme philosophique, un patriotisme » exalté et un républicanisme antique, fanatique, quel- » quefois déclamatoire comme celui des Girondins en » France ou des amis de la liberté en Allemagne, en » étaient l'âme, la formule, les cérémonies. Il ne fai- » sait acception ni de rang, ni de profession, ni de » classe. Il initiait les riches, les pauvres, les aristo- » crates, les plébéens, les militaires, les prêtres, le » peuple. C'était l'égalité de l'esprit commun. Ses » initiations n'avaient rien de suspect aux gouverne- » ments eux-mêmes, un grand nombre de leurs agents » s'y affiliaient. Rien n'était plus irréprochable que ses » dogmes, plus puéril que ses cérémonies, plus loyal » que ses serments. Son seul danger apparent était » dans son mécanisme, dans son organisation, dans » son nombre, dans la direction irresponsable et » simultanée que quelques hommes, cachés derrière » le voile de la hiérarchie suprême, pouvaient impri- » mer d'un mot à ses tendances et à ses actes. Inno- » cent aujourd'hui, il pouvait devenir coupable et » irrésistible demain : danger de ses associations » nombreuses favorisées par les gouvernements » faibles, qui croient acquérir en les soutenant la » puissance de les renverser. Plus d'un million » d'hommes dans les Calabres, les provinces et dans » l'armée de Naples étaient affiliés au carbonarisme. » Le roi Ferdinand lui-même, ses fils, la reine Caro » line de Naples, sa femme, s'étaient initiés à cette » secte pendant leur long exil en Sicile. Ils en tenaient » les fils entre leurs mains et c'est par cette société » secrète et populaire qu'ils avaient fomenté l'insur- » rection permanente de la Calabre contre les Français » et contre Murat, intrus dans leur royaume, étrangers » dans leur patrie, usurpateurs de leur trône » (1).

C'est cette organisation que les Français imitèrent et vous pouvez remarquer que Babeuf l'avait déjà adoptée.

Le Carbonarisme fut en France le principal artisan de la Chute des Bourbons.

On pouvait croire que la monarchie de Juillet, que Louis-Philippe avait inaugurée en disant, *désormais la charte sera une vérité*, verrait la fin des sociétés secrètes et le triomphe de la liberté d'association. On croyait les art. 261 et suivants du Code pénal abrogés par la charte de 1830. Aussi plusieurs sociétés patentes se formèrent sur différents points du royaume. Le gouvernement les poursuivit et des condamnations géminées en opérèrent la dissolution, en vertu de l'art. 291 du Code pénal. Ces associations brisées se reformèrent alors en se fractionnant en sections de moins de 20 personnes. Ainsi fut constituée la Société des Droits de l'Homme, dont les rapides et menaçants progrès déterminèrent la présentation et le vôte de la loi du 10 avril 1834. C'était une aggravation des dispositions du Code pénal. (L'exposé des motifs et les rapports à la Chambre des députés et à la Chambre des Pairs se trouvent dans le DALLOZ, v° *Associations illicites*, § 1er, en note.)

On connait le résultat de ces rigueurs intempestives, Louis-Philippe, qui n'était pas un tyran, fut l'objet de nombreuses tentatives d'assassinat sans parler de la machine infernale qui, le 28 juillet 1835, tua autour du Roi, resté indemne, le maréchal Mortier, un général, deux colonels, un capitaine d'artillerie, quatre gardes nationaux, une vieille et deux jeunes filles. L'assassin Fieschi, arrêté, fut condamné et guillotiné le 16 juillet 1836. C'est à la suite de cet attentat que furent portées les fameuses lois de septembre; mais elles furent impuissantes à prévenir le retour des conspirations, témoin l'attentat du 12 mai organisé par la *Société des Saisons*, conduite par Barbès, Blanqui, Martin Bernard et Guignot. Presque tous les auteurs de cette agression furent tués sur la barricade de la rue Grentat. Les autres furent pris : Barbès et Blanqui furent condamnés à mort, mais leur peine fut commuée en détention perpétuelle.

Nous n'hésitons pas à dire que si le gouvernement de Juillet avait mieux compris et respecté la liberté d'association, beaucoup de ces catastrophes auraient été évitées.

***

La Révolution de 1848 ne nous apporte aucun enseignement : elle avait proclamé la liberté absolue d'association et de réunion. Ce fut le signal de la création d'une quantité de clubs, tous plus ou moins révolutionnaires, comme en 1791; mais toute l'année 1848 fut une période de troubles, d'émeutes et de combats sanglants. Les journées de Mai étaient suivies des journées de Juin. Jusqu'à la proclamation de la Constitution et jusqu'à l'élection du Président Louis Napoléon, on ne peut pas dire qu'il y eut en France un véritable gouvernement.

Mais vint le 2 Décembre, puis l'Empire. On connait le régime de compression qui dura jusqu'à 1870. Les sociétés secrètes reprirent naturellement naissance. Dès 1852, 15 personnes des deux sexes furent condamnées pour avoir fait partie d'une société secrète qui se réunissait près des Gobelins. Les réfugiés de Londres avaient formé une association, sous le nom de la *Commune révolutionnaire*.

Le 24 juillet 1853, 27 inculpés furent condamnés à la prison pour avoir entretenu des rapports avec eux. Les sociétés secrètes nommées le « Cordon Sanitaire », les « Consuls du Peuple » et les « Deux Cents », pro-

(1) LAMARTINE, *Histoire de la Restauration*, livre XXXVIII, chapitre XXVI.

jetèrent de s'emparer de l'empereur; le 7 juin 1853, puis le 6 juillet suivant, ces desseins furent découverts et 27 accusés furent traduits devant la Cour d'assises; ceux d'entre eux qui furent acquittés furent renvoyés devant la police correctionnelle qui les frappa de peines rigoureuses. Enfin, la *Marianne* peut être considérée comme étant la synthèse des nombreuses sociétés secrètes républicaines. Ce mot était synonyme de république. Cet état de choses amena de nombreux attentats contre la vie de l'empereur. Le 29 avril 1855, l'attentat Pianori; en 1857, le complot de l'Italien Tibalbi, et le 14 janvier 1858, les bombes d'Orsini, et ses complices. L'explosion tua ou blessa 141 personnes; c'est à la suite de ces attentats que fut votée en une seule séance la terrible loi de sûreté générale.

Voilà un des résultats de la suppression de la liberté d'association. Les associations patentes furent, comme toujours, remplacées par des sociétés secrètes qui arrivent nécessairement à employer les moyens les plus extrêmes et les plus criminels pour atteindre un but peut-être légitime à l'origine.

L'énumération que nous faisons est nécessairement incomplète; on pourrait remplir des volumes de l'histoire des sociétés secrètes; nous n'en mentionnerons plus que trois pour rendre plus topiques nos exemples. En Allemagne, la Tugenbrond, anciennement les Illuminés, fut fondée principalement par les étudiants pour régenter les cabinets allemands; mais, en 1807, le but des associés fut changé, il devint purement national et contre l'invasion française et nous n'en aurions pas parlé si on ne pouvait mettre au passif de cette société une tentative de meurtre contre l'empereur Napoléon et l'assassinat de Kotsébué.

Certes, on ne peut dire que l'Angleterre ait un mauvais gouvernement.

Les Anglais et les Ecossais s'en contentent. Il est approprié aux mœurs, à l'esprit et aux traditions du pays. Les lois respectent notamment la liberté d'association : aussi le droit de s'associer est-il largement pratiqué et protégé. Les complots y sont rares et les désordres courts; les *Trade-Unions* y ont pris une extension qui est devenue une garantie, après avoir été au début un épouvantail. Ces *Trade-Unions*, malgré que leur caractère soit principalement professionnel, ont une influence énorme sur la politique intérieure et les élections.

Mais ce qui est vrai de l'Angleterre et de l'Ecosse ne l'est plus pour l'Irlande. L'île sœur a toujours été traitée en pays conquis et soumise à des lois spéciales. De là l'éclosion de nombreuses sociétés secrètes, des désordres se perpétuant jusqu'à nos jours malgré certains adoucissements. Parmi ces sociétés secrètes et à leur tête on doit parler des Féniants. Ici aussi le but paraît légitime, mais les moyens sont souvent criminels, témoin assassinat de deux membres du gouvernement local dont Phœnix Parck (1882).

La Russie devait avoir sa plaie : le nihilisme. Le Gouvernement russe est du système le plus absolu. L'opposition ne peut s'y faire jour ouvertement, elle devait nécessairement se produire d'une manière occulte.

Les trois derniers empereurs ont cependant apporté de notables améliorations au régime existant. Alexandre II a aboli le servage, le nihilisme l'en récompensa en l'assasinant dans les rues de St-Pétersbourg à l'aide de bombes explosives. On ne compte plus les assassinats de généraux, de ministres, de chefs de police condamnés à mort par la secte qui veut tout renverser, sans rien remplacer. C'est la traduction du mot « nihiliste ». Le despotisme absolu et arbitraire doit amener la révolution à outrance; la haine du pouvoir pousse le peuple à la négation de tout gouvernement, à l'anarchie intégrale.

Nous n'irons pas plus loin dans l'énumération des exemples que nous avons choisis au milieu de beaucoup d'autres pour démontrer par de simples faits que la liberté d'association est incompressible et que les efforts tentés pour la supprimer ne peuvent qu'amener désordres, catastrophes et crimes.

La presse, a dit un publiciste connu (Emile de Girardin), est comme la lance d'Achille : Elle guérit les blessures qu'elle fait. On doit dire la même chose de la liberté d'association comme de toutes les autres libertés : elles guérissent les blessures qu'elles font. La liberté est la santé sociale.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 29 mai 1903.

Prés. : M. JOUVENEAU.
Plaid. : MMes FAMENNE et NINAUVE c. VAN LANGENHOVE.

(Van Wetteren et consorts c. Société des Chemins de fer vicinaux du Centre.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE TRAMWAY. — VOITURIER OBLIQUANT VERS LA VOIE. — MÉCANICIEN. — OBLIGATION DE BATTRE CONTRE LE COURANT.

Quand le mécanicien d'un tramway constate qu'un voiturier, loin de se retirer à l'écart de la voie, oblique au contraire davantage vers celle-ci, quelque grave que soit, en cela, la faute du voiturier, le devoir du mécanicien est de battre contre le courant et d'arrêter ainsi les voitures (1).

(1) Voy. Brux., 18 janv. 1890, J. T., n° 227; — Brux., 21 nov. 1900, PAND. PÉR. 1901, n° 44.

Attendu que le premier juge a fait une saine appréciation des faits et circonstances relevés en la cause en en déduisant que l'accident survenu à Houdeng-Goegnies, le 23 décembre 1899, devait être attribué à l'imprudence de la victime, mais que l'on ne saurait admettre avec lui que cette imprudence ait été la seule cause du dit accident et que la société intimée n'ait pas à en supporter une partie de la responsabilité;

Attendu, en effet, qu'en admettant que le mécanicien du tramway ait pu croire que malgré l'encombrement qui venait de se présenter dans la rue, Gennaux, dont le camion roulait parallèlement à la voie ferrée et à une distance de 1m20 ou 1m50 de celle-ci, ne serait pas resté sourd aux avertissements de la sonnerie et aurait nécessairement appuyé vers la droite, où il avait toute la place voulue, cette confiance a cependant dû lui manquer lorsque, se trouvant à 10 mètres du camion, il a vu que Gennaux, loin de se retirer vers la droite, obliquait au contraire davantage encore vers la gauche; que quelque grave qu'ait été en cela la faute de ce dernier, le devoir du mécanicien, défini d'ailleurs par les arrêtés royaux qui règlent la matière, était de battre contre le courant et d'arrêter ainsi les voitures qu'il lui était aisé de faire, puisque peu après, au moment de la collision, il a pu exécuter cette manœuvre sur une longueur de 4 à 5 mètres seulement; qu'une telle mesure de prévoyance s'imposait d'autant plus que, d'une part, Gennaux ne s'était pas même retourné, ce qui indiquait à l'évidence qu'il n'avait point entendu la sonnerie; que, d'autre part, le sol de la chaussée était recouvert de verglas, ce qui devait mettre le mécanicien en garde contre les écarts de direction imprévus et parfois même inévitables en un moment donné, d'un véhicule dont les deux chevaux étaient conduits à la ficelle; qu'au surplus la menace d'un danger apparaissait, dans ces conditions, manifeste aux diverses personnes présentes qui toutes en ont averti le mécanicien en le conjurant d'arrêter, depuis la veuve Delcuve, qui du pas de sa porte pouvait envisager mieux que personne les circonstances qui allaient amener ce danger, jusqu'aux voyageurs du tram et au distributeur de coupons lui-même;

Attendu qu'il est hors de doute que si le mécanicien s'était rendu à ces sages représentations qui n'étaient en réalité qu'un rappel à l'observation de l'art. 8 du règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, il aurait ainsi évité l'accident dont il s'agit et que, pour ne l'avoir point fait, il est équitable qu'il en partage la responsabilité avec la victime;

Attendu que bien que les appelants aient dans les deux instances pris une conclusion tendant à l'allocation de 25,000 francs à titre de dommages et intérêts, l'intimée n'y a pas répondu et qu'aucun débat ne s'est contradictoirement produit sur ce point; qu'il y a donc lieu, avant faire droit, d'ordonner aux parties de s'expliquer à cet égard;

Par ces motifs, ouï à l'audience publique M. l'Avocat général GENDEBIEN en son avis conforme, la Cour **met à néant** le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Mons, le 31 juillet 1902, **en tant** qu'il a déclaré l'auteur des appelants seul responsable de l'accident dont il a été victime le 23 décembre 1900, et **en tant** qu'il a condamné les appelants aux dépens; émendant quant à ce, dit que la société intimée **sera tenue de réparer** l'accident dans une mesure égale à la sienne; renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance de Mons, composé d'autres juges, pour y conclure et voir fixer, puis allouer les dommages-intérêts dus aux appelants; réserve les dépens de première instance et condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel.

Retraite de M. Delannoy

Président du Tribunal de Commerce

Le Barreau a tenu à exprimer à M. Emile Delannoy, dont le mandat de président du tribunal de commerce est accompli, les regrets que lui cause la retraite du distingué magistrat.

A l'audience de mercredi 30 septembre, que M. Delannoy présidait pour la dernière fois, M. le bâtonnier De Jaer a fait ressortir en termes excellents le zèle et le talent avec lesquels il avait accompli ses importantes fonctions et la profonde sympathie qu'il avait inspirée aux membres du Barreau par sa haute conception du droit et l'aménité de son accueil.

Me Hubert Brunard a également pris la parole au nom de la Section de droit commercial de l'Union syndicale de Bruxelles.

M. Delannoy, visiblement ému, a remercié les orateurs et a reporté avec modestie les éloges qui lui étaient adressés sur ses collègues du tribunal de commerce, assurant qu'il emportait dans sa retraite le plus agréable souvenir des rapports qu'il avait eus avec les avocats de Bruxelles.

Tous les magistrats consulaires et le personnel du tribunal de commerce assistaient à cette manifestation bien méritée.

973

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

La Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers pour 1903-1904 a été composée comme suit : MMes Georges Vaes, président ; Constant Stoffels, vice-président ; et Constant Smeesters, secrétaire-trésorier. La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 24 octobre prochain. Le discours d'usage sera prononcé par Me Joseph Jacobs, qui a choisi pour sujet : *La situation de la petite bourgeoisie.*

***

ORDRE DES AVOCATS A BRUGES

Le Conseil de discipline du Barreau des Avocats de Bruges, pour l'année judiciaire 1903-1904, est composé comme suit : MMes Edouard Thévelin, bâtonnier; G. Maertens, A. Vander Meersch, J. Montangie, Ch. De Poortere, K. Vander Hofstadt, A. Moulaert, E. Standaert et E. De Visschere, membres du Conseil de discipline.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 juillet 1903 :

— M. Verlot (O.), commis au greffe du tribunal de première instance de Gand, est nommé greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. De Smet, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêtés royaux du 31 juillet 1903 :

— M. Schwartz (G.), candidat huissier, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Arlon, est nommé huissier près ce tribunal, en remplacement de M. Le Jeune, démissionnaire.

— La démission de M. Bokiau (A.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Huy, est acceptée.

— La démission de M. Vanderstichelen (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Sottegem, est acceptée.

974

— La démission de M. Colle (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Mettet, est acceptée.

— La démission de M. Denis (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Noville-les-Bois, est acceptée.

— La démission de M. Bosseler (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Arlon, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 12 août 1903 :

— La démission de M. De Moor (J.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, est acceptée.

— M. De Moor (J.-C.), notaire à Ath, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, en remplacement de M. De Moor, démissionnaire.

— M. Roels (L.), candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Sottegem, en remplacement de M. Vanderstichelen, démissionnaire.

— M. Hubert (C.), avocat et candidat notaire à Arlon, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Bosseler, démissionnaire.

— M. Piérard (O.), notaire à Beauraing, est nommé notaire à la résidence de Noville-les-Bois, en remplacement de M. Denis, démissionnaire.

— M. de Saint-Omer (A.), candidat notaire à Beauraing, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Piérard.

— M. Petitjean (L.), candidat notaire à Mettet, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Colle, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 9 septembre 1903, sont institués :

Président du tribunal de commerce d'Anvers : M. Goemaere, C., agent maritime, Anvers. — Vice-président au même tribunal : M. Hertogs, A., négociant, Anvers. — Juges au même tribunal : MM. Bal, A., négociant, Anvers; Collin, E., ancien hôtelier, id.; Demanet, G., négociant, Berchem lez-Anvers; Devos, J., négociant, Anvers; Fiévé, A., négociant, id.; Laureyssen, A., négociant, id.; Nyssens, E., négociant, id.; Randaxhe, C., commissionnaire-expéditeur, id.; Resseler, E., industriel, Berchem lez-Anvers; Selb, O., négociant, Anvers; Vanderlinden, E., négociant, id.; Vrancken, G., ancien négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Aelbrecht, G., armateur, Anvers; Baugniet, A., négociant, Berchem lez-Anvers; De Vos, A., négociant, Anvers; Gevers, C., négociant, id.; Hellemans, J., commerçant, id.; Reusens, J.-F., entrepreneur de travaux publics, id.; Van Hoof, L., industriel, id.; Vulhopp, J., commissionnaire-expéditeur, id.; Wauters, C., négociant en diamants, id.

975

Président du tribunal de commerce de Bruxelles : M. Van Elewyck, E., négociant, Molenbeek-Saint-Jean. — Vice-président au même tribunal : M. Cornelis, A., négociant, Bruxelles. — Juges au même tribunal : MM. Balot, L., industriel, Bruxelles; Crespel, V., ancien négociant, Schaerbeek; De Brauwer, A., commissionnaire-expéditeur, Bruxelles; Dubois, L., agent de change, Saint-Gilles; Hobé, J., ancien industriel, Schaerbeek; Jacobs, E., fabricant de tabacs, Molenbeek-Saint-Jean; Jouvenel, A., négociant, Bruxelles; Luppens, H., industriel, Saint-Gilles; Pierre, G., industriel; Bruxelles; Ryziger, J., industriel, Saint-Josse-ten-Noode; Sohet, E., pharmacien, Bruxelles; Tasson, J., peintre décorateur, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Cretens, C., brasseur, Uccle; Ermens, A., ancien négociant, Bruxelles; Ghémar, L., expéditeur, Molenbeek-Saint-Jean; Lambeau, F., agent de change, Bruxelles; Levril, G., industriel, Ixelles; Nias, E., négociant, Bruxelles; Poiry, C., industriel, id.; Ricquier, J., industriel, Molenbeek-Saint-Jean; Van Loey, H., industriel, Saint-Josse-ten-Noode; Van Neck, E., entrepreneur de peintures, Bruxelles; Venet, A., industriel, id.; Vent, A., agent de change, Saint-Josse-ten-Noode.

Président du tribunal de commerce de Louvain : M. Nys, R., industriel, Louvain. — Juges au même tribunal : MM. Fonteyn, E., libraire, Louvain; Vanderkelen, négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Frère, J., négociant, Louvain; Vander Elst, F., industriel, id.

Président du tribunal de commerce de Mons : M. Alardin, J., ingénieur et négociant, Mons. — Juges au même tribunal : MM. Baix, L., négociant, Mons; Deghilage, O., ancien négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. André, A., architecte et entrepreneur, Mons; Fontaine, V., industriel, Quaregnon.

Président du tribunal de commerce de Bruges : M. Willems, négociant, Bruges. — Juges au même tribunal : MM. De Clerck, A., négociant, Bruges; Serweytens, C., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Vanderstraeten, H., négociant, Bruges; Vandevelde, négociant, id.

Président du tribunal de commerce de Courtrai : M. Vander Mensbrugghe, V., industriel, Courtrai. — Juges au même tribunal : MM. De Roubaix, M., banquier, Courtrai; Oosterlynck, A., industriel, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Crouckhauts, L., ancien industriel, Courtrai; De Craene, H., industriel, id.

Président du tribunal de commerce d'Ostende : M. Valcke, L., négociant, Ostende. — Juges au même tribunal : MM. Périer, G., négociant, Ostende; Roger, O., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Deweert, H., négociant, Ostende; Heelsmoortel O., négociant, id.

976

Président du tribunal de commerce de Gand : M. Fiévé, G., industriel, Gand. — Juges au même tribunal : MM. De Smet, F., négociant, Gand; De Smet, L., industriel, id.; Duhayon, C., négociant, id.; Van Hove, C., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. De Backer, P., industriel, Gand; De Porre, E., industriel, id.; Veesaert, E., négociant, id.

Président du tribunal de commerce d'Alost : M. Callebaut, P., industriel, Alost. — Juge au même tribunal : M. De Wolff, F., négociant, Alost. — Juge suppléant au même tribunal : M. Geerinckx, L., industriel, id.

Président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas : M. Behaeghel, A., industriel, Saint-Nicolas. — Juge au même tribunal : M. De Moor, J., brasseur, Saint-Nicolas. — Juge suppléant au même tribunal : M. De Cleene, E., brasseur, Nieukerken-Waes.

Président du tribunal de commerce de Liége : M. Collard, V., négociant, Liége. — Juges au même tribunal : MM. Beer, C., industriel, Liége; Benoit-Falaise, A., armateur, Angleur; Desait, J., agent d'assurances, Liége; Docteur, C., exploitant de briqueteries, Liége; Fraigneux, H., industriel, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Dewandre, J., industriel, Liége; Ernotte, J., entrepreneur, id.; Hanquet, F., fabricant d'armes, id.; Hogge, J., négociant, id.; Ortmans, L., brasseur, id.; Trokay, E., meunier, Chénée.

Président du tribunal de commerce de Verviers : M. Grandjean, A., négociant en draperies, Verviers. — Juge au même tribunal : M. Jardon, H., négociant en draperies, Hensival. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Aen, E., ancien industriel, Verviers; Lacroix, H., négociant en bois, Verviers.

Président du tribunal de commerce de Namur : M. Lespineux, J., directeur de la Société anonyme des Moulins de Namur et de Jambes, Namur. — Juges au même tribunal : MM. Gesnot, E., négociant en bois, Namur; Jomouton, A., entrepreneur de peintures, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Lambert, J., éditeur, Namur; Van Rysselberghe, C., négociant, id.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

DROIT ECCLÉSIASTIQUE CIVIL BELGE

Volume I

ÉTAT ET ÉGLISES

PAR

Giulio GAGLIANI
Avocat

Un volume in-8° de 281 pages. — Prix : 10 francs.

EN SOUSCRIPTION

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, Pandectes Belges, 73 vol. et Pandectes Périodiques avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. 1,050

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* 10 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS
Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS COMMUNALES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent, interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc.

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

PAR

ARMAND FROMES
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence administrative

Un volume in-8° de 171 pages. — Prix : 2 fr. 50.

VIENT DE PARAITRE

Le Salon Triennal
1903

PAR

Maurice SAEY
Secrétaire de la rédaction du Messager de Bruxelles,
*Collaborateur à l'*Idée Libre.

Prix : UN franc.

L'ouvrage forme une plaquette de 66 pages, imprimée avec soin sur papier de luxe.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1839 BRUXELLES DIMANCHE 4 OCTOBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Napoléon et le Code civil. Discours prononcé par M. Dens, Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1903.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1903.

Napoléon et le Code civil

Discours prononcé par M. DENS

Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles

Messieurs,

C'est le 30 ventôse an XII (21 mars 1804) que furent réunies et promulguées en un seul corps les diverses lois dont se compose le Code civil.

Quelques mois nous séparent à peine du centenaire de ce recueil célèbre, instrument habituel de vos travaux.

Qu'il me soit permis à cette occasion de vous entretenir de l'homme de génie qui a donné son nom à notre Code. Aussi bien, tout ce qui touche à l'époque héroïque du Consulat et de l'Empire, a-t-il plus que jamais le privilège d'exciter la curiosité de notre temps.

Peut-être y a-t-il quelque audace à évoquer, dans ce sanctuaire de la loi, l'ombre redoutable d'un conquérant qui, trop souvent, dans l'énivrement de sa gloire, foula aux pieds les règles de la justice. Mais ce n'est pas la voix du Capitaine, c'est celle du Législateur que je désire vous faire entendre.

Vous penserez avec moi que ses accents ne peuvent profaner la pacifique solennité de cette audience.

La part prise par Napoléon à la confection du Code a fait en France, dans le courant du dernier siècle, l'objet de nombreuses études, dont plusieurs sont aussi savantes que bien écrites (1).

(1) Citons parmi les travaux les plus récents sur ce sujet, le discours de M. BOTTET, substitut du procureur général à Amiens : *Le Premier Consul au Conseil d'Etat* (Amiens, imprimerie du *Progrès de la Somme*, 1898) et la monographie très complète de M. le professeur E. JAC, intitulée : *Bonaparte et le Code civil* (Paris, Arthur Rousseau, 1898).

Mais, selon l'esprit qui les animait, les jurisconsultes et les historiens qui ont traité cette question, sont arrivés à des conclusions bien différentes. Beaucoup, fascinés par la gloire du Grand Homme et cédant peut-être aussi, surtout sous le Premier et le Second Empire, aux habitudes de flatterie qui avaient envahi les régions officielles, ont vu à travers un verre grossissant le rôle du Premier Consul dans la discussion du Code, lui en ont attribué, pour ainsi dire, tout le mérite et ont laissé dans l'ombre la participation de ses illustres collaborateurs.

D'autres, au contraire, froissés dans leurs convictions les plus intimes, par une politique destructive de toute liberté, ont été jusqu'à regretter que Bonaparte se soit mêlé aux travaux des légistes éminents, dont ils l'accusent d'avoir cherché à usurper la gloire.

D'une part, Marcadé voit en lui : « l'homme qui, » saisissant avec sa vue d'aigle, les théories droites, » les idées justes, les hautes conceptions qui échappaient aux autres, usait de sa précieuse influence » pour les faire pénétrer dans les textes, même contre » le gré de ces vieux légistes, qui se disaient avec » étonnement : Mais cet homme à lui seul est la législation incarnée (1). »

D'autre part, nous entendons Accolas dire sans hésiter : « Sortait-on de la question de logique, Bona» parte apparaissait avec son insouciance de toute » philosophie, son ignorance de toute science économique, son irrémédiable incapacité pour le Droit.

» Pauvre Tronchet, malheureux Merlin, les leçons » du maître ne parvenaient pas à colorer l'absolu » manque d'aptitude de l'élève (2). »

Entre cet enthousiasme de commande et ce dénigrement systématique, il y a place pour un jugement plus équitable.

Affranchis de tout amour-propre national, puisque le Code civil nous fut donné par la conquête, peut-être sommes-nous bien placés pour tenter de formuler ce jugement avec calme et impartialité.

Cette considération m'a inspiré l'idée de venir, après tant d'autres, vous montrer Napoléon dans le Code, c'est-à-dire sous une des faces les plus curieuses de son étonnante personnalité. J'ai puisé largement dans les travaux de mes devanciers. Je n'aurai d'autre mérite que de vous exposer de bonne foi et sans passion les faits du procès.

Portalis a dit, avec grande vérité, que les codes se font avec le temps, mais qu'à proprement parler on ne les fait pas.

Les règles du droit civil, produits des mœurs et de la tradition, lentement élaborées dans la suite des siècles, sous l'influence des lois romaines et des coutumes germaniques, n'ont point péri sous les grandes eaux de la Révolution. En partie renversées, mais non détruites par le flot dévastateur, elles ont, par la force des choses, repris racine dans l'œuvre du législateur consulaire.

Aussi pouvons-nous dire, avec M. le professeur THIRY, que : « Le Code de 1804 n'est que la repro» duction des principes qui régissaient les rapports » privés dans l'ancien droit français, avec les modifi» cations que commandaient les idées nouvelles » (3).

Ce fait incontestable, quoique trop souvent perdu de vue, ne diminue en rien le mérite des auteurs de notre Code. N'est-il pas parfois plus difficile de réparer un édifice qui menace ruine que d'en construire un de toutes pièces? Concilier des institutions écloses à l'ombre de l'ancien régime avec l'égalité des personnes

(1) MARCADÉ, *Cours de droit civil*, t. Ier.
(2) EMILE ACCOLAS, *Manuel de droit civil*, t. Ier, p. 167.
(3) V. THIRY, *De la revision du Code civil en Belgique*, B. J., 1876, p. 1090.

devant la Loi, avec la séparation des pouvoirs spirituels et temporels, héritage de 1789, était une tâche bien ardue. Il faut reconnaître qu'en général elle a été accomplie avec prudence, modération et sagesse.

Tous ceux qui y ont participé doivent en retirer une gloire durable.

L'unité de la législation civile, réalisée pour la première fois par le Code Napoléon, n'était point non plus, à vrai dire, une idée nouvelle.

Sans remonter plus haut, rappelons que Colbert avait songé à doter la France d'un corps d'ordonnances aussi complet, disait-il, que celui de Justinien (1).

Mais, il faut bien le reconnaître, semblable projet ne pouvait guère sortir du domaine du rêve sous la monarchie.

L'infinie diversité des législations des anciennes provinces et surtout l'existence des divers ordres, ayant chacun leurs privilèges et leurs droits particuliers, y mettaient d'insurmontables obstacles.

La Constituante, se faisant l'écho des vœux exprimés dans un grand nombre de cahiers de 1789, avait décrété qu'il serait fait un Code des lois civiles communes à tout le Royaume.

La Convention avait tenté de mener à bien cette importante entreprise, mais l'intransigeance de ses utopies et de ses préjugés, plus encore que les terribles péripéties de sa sanglante carrière, avait frappé tous ses efforts de stérilité.

Les deux projets de Code civil, élaborés successivement en 93 et en 94 par le souple et fécond Cambacérès, n'avaient point trouvé grâce devant elle, parce qu'ils ne faisaient pas assez table rase du passé.

Le Directoire n'avait pas trouvé le temps, au milieu des obscures intrigues de ses politiciens, de discuter le troisième projet du futur Archichancelier de l'Empire.

Dix ans s'étaient écoulés. On attendait encore la réalisation de promesses toujours protestées.

Tout à coup éclate le coup d'Etat du 18 brumaire. Bonaparte a surgi.

Sa haute intelligence a aperçu, dès la première heure, le malaise auquel est en proie la véritable France, non pas celle qui se grise d'une vaine éloquence, mais celle qui travaille et se tait. Il faut que, sans tarder, ne fût-ce que dans l'intérêt de sa propre ambition, il lui rende cette paix et cette sécurité dans les relations privées, qui sont nécessaires à son existence.

Sa volonté, comme le dit M. Taine, est encore plus formidable que son intelligence.

Il va user de cette faculté maîtresse pour arriver, en dépit de tous les obstacles, au but qu'il veut atteindre.

Parce qu'il le veut fermement et pratiquement, il réussira là où les hommes de la Terreur ont échoué.

Le 19 brumaire an VIII, dans l'acte même qui établit le gouvernement consulaire, le premier consul annonça la publication prochaine d'un Code de lois civiles.

Un arrêté du 24 thermidor suivant (12 août 1800) institua la commission des quatre jurisconsultes chargés de rédiger le nouveau projet.

Au premier rang parmi eux, nous voyons le respectable Tronchet, l'un des courageux défenseurs de Louis XVI. Bonaparte venait de le nommer président du tribunal de cassation en remplacement de Target qui avait refusé au malheureux monarque l'appui de son talent (2).

Venaient ensuite Bigot-Préameneu, Maleville et Portalis, qui, d'après le premier consul, aurait été le plus fleuri et le plus éloquent des orateurs, s'il avait su s'arrêter (3).

(1) PAUL VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 202.
(2) BOURRIENNE, *Mémoires*, t. IV, p. 58.
(3) THIBAUDEAU, *Mémoires sur le consulat*, p. 414 et 415.

Sous l'active impulsion du maître, ils parvinrent à rédiger leur immense travail en quatre mois.

Dès le 28 messidor an IX, il était soumis, avec les observations du tribunal de cassation et des tribunaux d'appel, aux délibérations du Conseil d'Etat.

Les discussions de cet illustre corps vous sont trop familières pour que je m'attarde à vous énumérer les noms de ceux qui y brillèrent du plus vif éclat. Qu'il me suffise de vous rappeler qu'avec son sens pratique ordinaire, Bonaparte avait appelé à y siéger ensemble des amis de l'ancienne monarchie et des partisans des idées nouvelles. C'était le vrai moyen de rattacher le présent au passé et d'accomplir l'œuvre de conciliation qu'il avait conçue.

Mais il avait compté sans l'opposition du Tribunat, au sein duquel les nécessités de la politique l'avaient contraint de faire entrer des hommes restés fidèles à l'étoile pâlissante des idées républicaines.

Tandis que le Conseil d'Etat poursuivait ses laborieux travaux, le Tribunat avait, coup sur coup, émis un avis défavorable à l'adoption des deux premiers titres du Code civil, qui venaient de lui être soumis; et, chose plus grave, cette opposition, parfois tracassière, avait entraîné le Corps législatif à repousser par 142 voix contre 139 le premier de ces titres (1).

Le second était menacé du même sort.

Une fois de plus la grande œuvre de la Codification semblait compromise.

Napoléon, courroucé, s'emporta d'abord en paroles violentes. « Ce sont, disait-il en parlant des Tribuns, les » grands Seigneurs, les Cordons bleus de la Révolu» tion de 1793; ils ne peuvent pardonner à un ordre de » choses qui leur a ravi un pouvoir et des honneurs » qu'ils regrettent toujours (2).

» Ils sont là, disait-il encore, douze ou quinze méta» physiciens bons à jeter à l'eau. C'est une vermine » que j'ai sur mes habits. Il ne faut pas croire que je » me laisserai attaquer comme Louis XVI, je ne le » souffrirai pas (3). »

Il songea à reprendre le sabre de Brumaire. Mais le capitaine était doublé d'un politique. Malgré la fougue de son caractère il savait revenir sur un premier mouvement. En cette circonstance, comme en bien d'autres, il ne dédaigna pas de recourir à des expédients de légiste pour éviter un éclat fâcheux.

Un message consulaire du 13 nivôse an X retira provisoirement les projets du Code civil.

Puis Bonaparte, obligé de partir pour la Consulte de Lyon, où il allait constituer la République Cisalpine, laissa aux Consuls, ses deux collègues, le soin de négocier avec le Sénat la mutilation du Tribunat et du Corps législatif.

C'est de Lyon qu'il écrivit le 28 nivôse an X, à Cambacérès :

« Je vous prie de tenir la main à ce qu'on nous » débarrasse exactement des 20 et 60 mauvais membres » que nous avons dans les autorités constituées.

» La volonté de la Nation est que l'on n'empêche » pas le gouvernement de faire le bien, et que la tête » de Méduse ne se montre plus dans nos tribunes, ni » dans nos assemblées (4). »

La volonté de la Nation c'était la volonté du Maître.

Le Sénat, toujours servile, n'hésita pas.

Par une interprétation trop habile de l'art. 38 de la Constitution de l'an VIII, il parvint, avec une apparence de légalité, à chasser de leurs sièges les hommes devenus trop gênants pour le Pouvoir.

(1) THIBAUDEAU, p. 210.
(2) MIOT DE MÉLITOT, *Mémoires*, t. Ier, p. 346.
(3) THIBAUDEAU, p. 204.
(4) THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livre XIII, p. 312.

…suls du 18 germinal an X orga… …les communications officieuses du …u Tribunat et compléta ainsi les mesures …désormais rendre toute opposition impos…

…tait fait pour longtemps de la Liberté.

…tat commis contre elle mérite le blâme; et …ain que pour le justifier, le prisonnier de …e invoquera plus tard la raison d'Etat et se …era au marin coupant sa mâture pour ne pas …er (1).

Il n'en est pas moins vrai, qu'au point de vue spécial qui nous occupe, ce coup d'Etat machiavélique contribua puissamment à pousser l'œuvre à terme.

Après huit mois d'interruption, les travaux du Code civil furent repris au Conseil d'Etat.

Le moment est venu, Messieurs, de vous parler de la part personnelle qu'y prit le Premier Consul. On avait vu jadis Louis XIV assister à une partie des discussions de l'Ordonnance civile d'avril 1667 (2). Mais le rôle passif auquel sa grandeur condamnait le monarque ne pouvait convenir au jeune et bouillant général.

Appelé à présider une assemblée de jurisconsultes, il ne put que s'initier d'une façon incomplète, par quelques lectures hâtives et par quelques entretiens avec Cambacérès, Tronchet, Portalis et Merlin, à la science du Droit, si étrangère à son éducation et à son passé.

Lui-même se rendait justice à ce point de vue, lorsqu'il disait : « Quant à nous, hommes d'épée ou » de finances, qui ne sommes pas de la jurisprudence, » mais de la législation, peu importe nos opinions. » J'ai pu dire dans la discussion des choses que j'ai » trouvées mauvaises un quart d'heure après; mais je » ne veux pas passer pour valoir mieux que je ne » vaux (3). »

Ne soyons donc pas trop sévères pour la faiblesse de ses principes juridiques, pour les erreurs dans lesquelles il a parfois versé.

Son bagage d'emprunt ne pouvait être bien lourd. Ce qu'il apporte au Conseil d'Etat, c'est d'abord sa merveilleuse intelligence, c'est, comme le dit Taine, « le » travail original et direct de ses facultés au contact des » hommes et des choses, c'est son tact rapide et sûr, » c'est son attention infatigable et minutieuse (4). »

Questionneur éternel et impitoyable, il s'empare, pour ainsi dire, du savoir des autres, se l'assimile sans effort et en tire à l'instant toutes les conséquences pratiques.

« Dans les discussions les plus abstraites, écrit le » Conseiller d'Etat Rœderer, il se retrouve toujours à » ces deux questions : Cela est-il juste? Cela est-il » utile? Quand il dit : Ce n'est pas juste, sa voix à un » accent tout particulier.

» Quand il l'a dit une fois, il le dit deux, trois fois, » en donnant chaque fois une nouvelle raison (5). »

Ce qu'il apporte encore à ses collaborateurs, c'est l'exemple fécond d'une activité sans relâche. Au milieu de tant d'autres soins étrangers à la codification des lois civiles, il trouve le moyen de présider journellement des séances qui commencent à midi pour finir à sept heures et même plus tard.

Non content de prendre une part active à ces hautes discussions, il retenait fréquemment à dîner plusieurs conseillers d'Etat, afin de pouvoir s'en entretenir encore le soir (6).

Disons-le, cependant, avec une respectueuse discrétion, il lui arrivait parfois, vaincu par la fatigue, d'arrondir le bras sur la table, d'y poser la tête et de s'endormir un instant (7). La discussion continuait son train sous la direction de Cambacérès et tous feignaient de ne rien voir.

Imitons cette prudente réserve.

Malgré le charme des discussions juridiques, qui peut se dire à l'abri de pareille mésaventure?

Au cours de ces séances, Bonaparte n'abusait guère de l'étrange pouvoir de fascination qu'il exerçait sur presque tous ceux qui l'approchaient, pour imposer ses idées personnelles.

Amis et ennemis sont d'accord sur ce point. Je n'invoquerai que le témoignage de Gohier, président du Directoire au 18 brumaire. Il ne peut être suspect de partialité pour l'homme qui lui avait arraché le pouvoir :

« Non seulement, nous dit-il, Bonaparte ne s'offen- » sait pas de la désapprobation des projets soumis au » Conseil d'Etat, pourvu qu'elle n'en dépassât pas » l'enceinte, mais il provoquait la contradiction que » ne pouvait se permettre le Tribunat sans le mettre » en fureur.

» *Inter parietes*, il tolérait tout, aucune objection » ne pouvait l'indisposer; celle qui était soutenue avec » esprit était toujours sûre de lui plaire, lors même » qu'elle ne réussissait pas à le convaincre (8). »

Lui-même exprimait ses opinions avec une éloquence originale dont nous ne retrouvons que l'écho bien affaibli dans les procès-verbaux rédigés, sous le contrôle de Cambacérès, par le secrétaire Locré.

On a accusé ce dernier d'avoir fait œuvre de courtisan dans son office et on l'a appelé plaisamment le teinturier du Premier Consul. Il semble bien acquis

(1) DE LAS CASES, *Mémorial de Sainte-Hélène*, 5 juillet 1816.
(2) PAUL VIOLLET, *Histoire du Droit civil français*, p. 219.
(3) THIBAUDEAU, p. 413-414.
(4) TAINE, *Le Régime moderne*, t. Ier, p. 30.
(5) RŒDERER, *Œuvres*, t. III, p. 380.
(6) BOURRIENNE, *Mémoires*, t. V, p. 101.
(7) DE LAS CASES, *Mémorial de Sainte-Hélène*, 17 juin 1816.
(8) GOHIER, *Mémorial*, t. II, p. 84.

aujourd'hui qu'il a fidèlement résumé, du moins quant à la substance, les discours du grand homme.

Le roi Louis XVIII se trompait donc, lorsqu'il disait que Locré, en faisant parler Bonaparte, lui donnait encore plus d'esprit qu'il n'en avait (1).

Le spirituel monarque ne se fût pas exprimé de la sorte s'il eût pu connaître les curieux mémoires du conseiller d'Etat Thibaudeau.

On y trouve des notes, malheureusement trop rares, recueillies à la volée, pendant la discussion du Code civil, qui reproduisent les propres paroles de Napoléon. Pleines d'images familières et pittoresques, presque toujours empreintes d'un rare bon sens, mais parfois emportées sous le souffle de la passion, au delà des réalités pratiques, ces paroles nous révèlent, d'une façon vraiment vivante, la personnalité si puissante et si complexe de celui qui les a prononcées.

J'aurai l'occasion de vous en rappeler quelques-unes.

Napoléon prit une part très active à l'élaboration du premier livre de notre Code, relatif aux personnes. Mais, empêché par les événements politiques de participer aux discussions du deuxième livre, il ne se mêla plus que de temps à autre à celles du dernier. Je ne puis songer néanmoins à vous donner l'analyse complète de toutes les opinions émises par lui.

La durée d'une séance au Conseil d'Etat n'y suffirait pas. Dieu me garde de prolonger votre audience dans une pareille mesure! C'est à peine si, en feuilletant rapidement les pages du Code, il me sera possible d'effleurer trop superficiellement un sujet dont je ne soupçonnais pas l'étendue avant d'en aborder l'étude.

Les auteurs du projet de Code civil, imbus des traditions de l'ancien droit, n'avaient point hésité à maintenir dans la législation l'institution de la mort civile. Cette mesure était d'autant plus inhumaine qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, elle atteignait les émigrés.

Napoléon, partisan d'une répression rigoureuse, ne songea pas à la combattre.

Mais son cœur, accessible à la pitié, quand son intérêt personnel n'y faisait point obstacle, se révolta contre les conséquences logiques de cette fiction cruelle. Il ne voulait pas qu'elle eût pour effet, comme on le demandait, d'entraîner de plein droit la dissolution du mariage contracté précédemment par le condamné.

« La société est assez vengée, disait-il, par la con- » damnation, lorsque le coupable est privé de ses » biens, lorsqu'il se trouve séparé de ses amis, de ses » habitudes. Faut-il étendre la peine jusqu'à la femme et » l'arracher avec violence à une union qui identifie son » existence avec celle de son époux. Elle vous dirait : « Mieux valait lui ôter la vie; du moins il me serait » permis de chérir sa mémoire; mais vous ordonnez » qu'il vivra et vous ne voulez pas que je le con- » sole (2). »

Vains efforts!

Les terribles logiciens du Conseil d'Etat répondirent qu'un homme censé mort devant la loi ne pouvait plus donner de postérité légitime (3).

Le principe antichrétien de la dissolution du mariage par la mort civile, principe que l'ancien Droit lui-même n'avait pas consacré, fut inscrit dans le Code.

Rappelons que la mort civile, abolie en Belgique par la Constitution, ne disparut de la législation française qu'en 1854.

Le Premier Consul s'intéressa vivement aux formes destinées à constater la naissance, le mariage et le décès, les trois grands sacrements de la vie, pour parler son langage. Il fut en réalité l'auteur du chapitre relatif à l'état civil des militaires en pays envahi. C'est à ce propos qu'il s'écria : « Il faut regarder le drapeau comme le domicile.

» Partout où est le drapeau, là est la France! (4). »

Cette parole célèbre, consacrant une fiction hardie, a inspiré à plus d'un écrivain un enthousiasme peut-être excessif.

Si elle a fière allure, elle a le son du clairon des batailles qui évoque, en même temps que le souvenir d'une gloire qui nous est étrangère, l'affreuse vision de tout le sang répandu par une ambition insatiable. Hâtons-nous de rentrer dans une atmosphère plus sereine.

Le progrès des relations internationales et l'extrême facilité des communications ont beaucoup diminué de nos jours l'importance et l'utilité pratique du titre de l'Absence.

Il n'en était pas de même au commencement du siècle dernier, au lendemain de la Révolution, à une époque où tant de Français avaient trouvé la mort dans l'exil ou dans les combats, sans que leur décès eût pu être régulièrement constaté (5). Il serait injuste de ne pas savoir gré à Bonaparte de la part très importante prise par lui à la discussion de ce titre.

On lui doit notamment les dispositions relatives à l'administration des biens de la personne disparue, qui n'est encore que présumée absente (art. 112, 113 et 114, C. civ.).

Tronchet trouvait qu'il était dangereux d'autoriser qui que ce fût à fouiller dans les secrets de la fortune et de la maison de l'absent.

Il trouvait intolérable qu'une simple demande en déclaration d'absence, ou même une absence de six mois, donnât ce droit à des héritiers.

(1) LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*. Paris, Treuttel et Würtz, 1829, tome XVI, p. 673.
(2) THIBAUDEAU, p. 426.
(3) MALEVILLE, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil*, t. Ier, p. 46.
(4) THIBAUDEAU, p. 426.
(5) LAURENT, *Principes de Droit civil*, t. II, p. 144.

« La loi, ajoutait-il, doit donner à chacun le droit » de défendre sa propriété. Elle ne doit administrer » pour personne; *vigilantibus jura succurrunt*. »

Bonaparte lui répondit : « Pourquoi l'autorité » publique, qui protège les orphelins et les veuves, qui » ne peuvent se défendre, ne protégerait-elle pas le » majeur qui n'est pas là pour veiller à ses intérêts? » Qu'elle l'abandonne à lui-même, lorsqu'il est pré- » sent et capable d'administrer, rien de plus juste; et » c'est en ce sens qu'on peut entendre l'adage cité par » le citoyen Tronchet; mais, s'il est absent, la société » devient sa tutrice et doit le mettre à l'abri des vols » et des dilapidations... (1). »

L'homme d'Etat triompha cette fois des scrupules du vieux légiste.

Il fit encore insérer dans la loi les mesures de publicité prescrites par l'art. 119 du Code civil et le principe de la prééminence des droits du conjoint, présent et commun en biens, sur ceux des héritiers présomptifs, consacré par l'art. 124.

« Le projet de loi, disait-il, doit s'occuper aussi des » femmes des absents et empêcher que les héritiers » envoyés en possession provisoire ne les excluent de » la maison de leur mari... (2). »

Il se montra ici, comme bien souvent, le protecteur attentif de la femme.

Toutefois, ne nous y méprenons pas.

En échange de la main secourable qu'il tend à sa faiblesse, il entend exiger d'elle, dans le mariage, une obéissance et une soumission absolues. Il faut qu'elle sache qu'en sortant de la tutelle de la famille, elle passe sous celle de son mari (3). A ses yeux, elle est intellectuellement et moralement inférieure à l'homme. « Elle est sa propriété comme l'arbre à fruits est celle » du jardinier (4). »

Avec une conception aussi fausse du rôle de la femme dans la famille, il ne peut avoir des idées bien justes sur la nature même du lien conjugal.

Portalis vient d'affirmer que le mariage est de droit naturel.

Le Premier Consul semble ignorer qu'il est un droit préexistant et supérieur à tout droit positif et lui répond sans hésiter : « Je nie cela; le mariage ne dérive pas » de la nature, mais de la société et des mœurs. La » famille orientale est entièrement différente de la » famille occidentale. La première est composée de » plusieurs épouses et de concubines. Cela paraît » immoral, mais cela marche. Les lois y ont pourvu. » Je n'adopte pas l'opinion que la famille vient du droit » civil et le droit civil du droit naturel (5). »

Semblables paroles nous révèlent d'incontestables lacunes dans son éducation philosophique et morale. Il n'est plus sûr de son terrain et confond parfois tous les principes lorsqu'il s'aventure dans le domaine des choses abstraites. Mais comme il prend sa revanche lorsqu'il se retrouve au milieu des réalités tangibles et pratiques de l'existence!

Bonaparte se montra opposé aux mariages trop précoces. Il trouvait peu logique qu'on refusât à des enfants de quinze ans la capacité de faire des contrats ordinaires et qu'on leur permît de faire à cet âge le contrat le plus solennel. En homme d'Etat, qui ne perdait jamais de vue le côté utilitaire des mesures proposées, il faisait observer aussi qu'en autorisant les unions prématurées, on s'exposait à compromettre l'avenir de la race (6).

Dans la difficile matière des nullités de mariage, il se contredit parfois ou plutôt revint, après réflexion, sur des opinions d'abord adoptées par lui.

C'est ainsi qu'il commença par prétendre que l'erreur sur le nom, la fortune, les qualités du conjoint devait entraîner la nullité du mariage (7). Puis, dans une autre séance, il adopta le système opposé et le poussa à l'extrême.

Il soutint que l'erreur, alors même qu'elle portait sur l'identité de la personne civile, ne pouvait vicier le consentement. « J'ai épousé une femme brune qui » m'était connue depuis six mois et je reconnais » ensuite qu'elle n'est pas la fille de celui que j'avais » cru son père; il n'y a pas erreur sur la personne, il » n'y en a pas moins mariage, autrement ce serait » un jeu. Il y a eu échange d'âmes, tant pis pour » l'homme (8)! »

Cette théorie, à coup sûr très discutable, ne trouva pas faveur auprès des jurisconsultes du Conseil d'Etat.

Personne n'ignore avec quelle sagacité Bonaparte découvrit pour ainsi dire et formula la distinction si juridique entre le mariage inexistant et le mariage nul. Il revint sans cesse sur cette idée très juste et lui donna, comme toujours, une forme concrète et vivante : « Une » jeune personne se trouve en présence de l'officier » d'état civil; celui-ci veut supposer qu'elle consent » au mariage : elle se récrie, elle désavoue à la face du » public cette fausseté... il est évident qu'il n'y a pas » mariage.

» Si, au contraire, intimidée par les menaces, elle » consent au mariage, ne fût-ce qu'un moment, le » mariage subsiste jusqu'à ce que les tribunaux aient » décidé que le consentement n'a pas été libre (9). »

On admet généralement aujourd'hui que le Code civil a implicitement sanctionné l'ingénieuse théorie du Premier Consul.

(1) LOCRÉ, t. IV, p. 58.
(2) ID., t. IV, p. 71.
(3) THIBAUDEAU, p. 433.
(4) DE LAS CASES, *Mémorial de Sainte-Hélène*, 3 juin 1816.
(5) THIBAUDEAU, pp. 439-441.
(6) ID., pp. 428-429.
(7) LOCRÉ, t. IV, pp. 324 et s.
(8) THIBAUDEAU, pp. 430 à 433.
(9) LOCRÉ, t. IV, p. 438.

Nous éprouvons quelque étonnement en voyant Napoléon, dont nous connaissons le caractère autoritaire, répudier les idées romaines en matière de puissance paternelle pour adopter celles du droit coutumier qui voyait dans le chef de famille moins le maître que le protecteur de l'enfant.

Il se préoccupa de la nécessité d'enlever l'autorité au père dont les mœurs sont déréglées et il proposa de la confier à la mère ou à l'aïeul. Tronchet, moins clairvoyant, lui répondit qu'on ne devait pas s'occuper de détails, ni de questions isolées (1).

Les choses en restèrent là. Il fallut que plus tard une jurisprudence généreuse et hardie vînt combler la lacune signalée en reconnaissant aux tribunaux, malgré l'absence d'un texte formel, le droit de prononcer la déchéance du père indigne.

Napoléon combattit aussi, avec sa fougue ordinaire, l'opinion des légistes qui voulaient qu'après leur majorité le père de famille ne fût plus tenu de fournir des aliments à ses enfants dans le besoin :

« Un père, s'écrie-t-il, qui aurait 60,000 francs de » rentes pourrait dire à son fils : « Tu es gros et gras, » va-t-en labourer. » Il pourrait ainsi abandonner à la » misère celui qui doit lui succéder » (2).

Cette fois il fit triompher sa manière de voir.

Son rôle dans la discussion du titre du Divorce fut absolument prépondérant. Pendant les six longues séances qui lui furent consacrées, il prit quatre-vingt-quatre fois la parole. Il défendit avec acharnement, non pas le principe même du divorce, qui n'était pas sérieusement mis en question, mais le divorce par consentement mutuel (3).

L'institution du divorce avait été introduite en France par la loi du 20 septembre 1792.

Cette loi, en admettant que le mariage pourrait être dissous sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur, avait donné lieu à de déplorables abus et compromettait l'existence même de la famille, fondement de la société.

Décidés à porter remède à cette situation, les auteurs du projet de Code civil voulaient que désormais l'union conjugale ne pût être rompue que pour des causes graves, déterminées par la loi et prouvées en justice.

Ils avaient compté sans le Premier Consul, désireux, dès lors, de se ménager la possibilité d'un divorce avec Joséphine, sans s'exposer à un débat public devant les tribunaux.

Locré nous rapporte que pendant la discussion du titre qui nous occupe, Mme Bonaparte, alarmée, ne cachait pas ses inquiétudes. Chaque soir elle s'informait avec anxiété de ce qui s'était fait au Conseil d'Etat, si l'on avait admis le divorce et de quelles conditions il dépendrait (4).

Ses craintes n'étaient point sans fondement.

Aux débuts de son mariage, sa conduite avait été, non pas coupable, mais imprudente et légère. Ses inconséquences, grossies par la malignité publique, étaient parvenues à l'oreille de Napoléon pendant la campagne d'Egypte. Sous l'empire de la jalousie, il avait songé, dès cette époque, à écrire à son frère Joseph pour faire prononcer le divorce (5).

A son retour en France, où il fit à sa femme un accueil glacial, il était encore hanté des mêmes idées. S'il faut en croire son secrétaire Bourrienne, ce ne fut pas seulement l'affection qu'il avait encore pour Joséphine, mais aussi la crainte de la déplorable publicité qu'entraînerait le scandale des plaidoiries qui le fit renoncer à son dessein (6).

La réconciliation des époux fut sincère.

L'habitude et le temps rendirent à leur foyer le calme et la paix.

Il n'en est pas moins vrai que Bonaparte, dont les défiances avaient été éveillées une première fois par des soupçons injustes, mais qui pouvaient reprendre corps un jour, entendait se ménager un moyen légal de rompre le lien conjugal sans compromettre son prestige.

Au surplus, quoique l'Empire ne fût point fait encore, la Fortune l'avait déjà placé assez haut pour que la pensée de s'assurer un héritier par une nouvelle union ait dû germer dans son esprit.

On a fait observer que ce ne fut point un jugement, mais un sénatus-consulte qui prononça, le 16 décembre 1809, la dissolution de son premier mariage pour lui permettre d'épouser une Archiduchesse d'Autriche... Mais, six ans auparavant, pouvait-il prévoir que son omnipotence et la servilité du Sénat lui permettraient d'arriver à ses fins en se mettant au-dessus des règles de droit commun fixées par le Code civil?

On sait du reste que la validité du divorce de l'Empereur a été sérieusement mise en question, tant au point de vue de ses conditions intrinsèques qu'au point de vue de la compétence du corps politique qui l'a prononcé (7).

Il me paraît incontestable, Messieurs, que le Premier Consul a obéi à des préoccupations d'intérêt personnel en manœuvrant, avec une ténacité et une habileté peu communes, pour amener, malgré de très vives résis-

(1) LOCRÉ, t. VII, pp. 20 et 21.
(2) THIBAUDEAU, pp. 434, 435.
(3) RODIÈRE, *De quelques séances mémorables du Conseil d'Etat sous le Consulat*. (*Revue de l'Académie de législation de Toulouse*), 1874, pp. 274 et s.
(4) LOCRÉ, t. Ier, pp. 93 et s.
(5) BOURRIENNE, *Mémoires*, t. II, p. 174.
(6) ID., t. III, p. 37.
(7) COLMET DE SANTERRE, *Le divorce de l'Empereur et le Code Napoléon* (Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1894, p. 600).

tances, le Conseil d'Etat à introduire dans le Code le divorce par consentement mutuel.

Nous devons cette fois regretter l'efficacité de son intervention. La subtilité de sa théorie, qui consistait à dire que le consentement réciproque des époux n'est pas la cause de la dissolution du mariage, mais bien le signe que cette dissolution est devenue nécessaire, ne me touche guère (1).

Je n'hésite pas à penser, avec M. Laurent, qu'en réalité il s'agit ici d'un divorce sans cause et que le divorce sans cause, qui favorise l'inconstance des affections humaines, est un attentat au mariage et à l'ordre social (2).

Très favorable à la filiation légitime, Bonaparte disait : « Dès qu'il y a possibilité que l'enfant soit du » mari, le législateur doit se mettre la main sur les » yeux (3). » On lui doit les restrictions à l'action en désaveu consacrées par les art. 316 et 317 du Code civil.

Par contre, partant de l'idée égoïste que la société n'a aucun intérêt à la reconnaissance des enfants naturels, il méconnut les droits de ces malheureux en rendant inflexible la règle qui prohibe la recherche de la paternité (4).

Il introduisit dans le Code l'institution de l'Adoption, qui était inconnue de l'ancien droit et ne figurait pas dans le projet primitif.

Cette fiction d'origine romaine avait séduit l'imagination du nouveau César, qui la rattachait d'ailleurs, nous dit Locré, à des projets de haute politique (5).

« Le fils des os et du sang, s'écriait-il, passe par la » volonté de la société, dans les os et le sang d'un » autre. C'est le plus grand acte qu'on puisse ima» giner. Il donne des sentiments de fils à celui qui ne les avait pas (6). » Etrange illusion qui lui faisait croire que la puissance de la Loi pourrait aller jusqu'à commander aux sentiments du cœur humain !

La pratique a démontré que le Premier Consul se faisait une idée exagérée des bienfaits de l'Adoption. Cette institution, qui n'est point entrée dans nos mœurs, n'a guère servi qu'à assurer les droits d'enfants légitimes aux enfants naturels non reconnus.

Le titre des Donations et Testaments soulevait l'importante question de la fixation de la quotité disponible.

La Convention, par la loi du 17 nivôse an II, avait, pour ainsi dire, supprimé le droit de tester, en réduisant au sixième le disponible au profit de l'étranger, et en ne permettant au père de famille, aucune espèce de disposition entre enfants. C'était détruire l'autorité paternelle sous prétexte d'en empêcher les abus; c'était mettre en question le principe même de la propriété.

On était d'accord pour répudier un système auquel une loi du 24 germinal an VIII, l'une des premières du Consulat, avait déjà porté remède dans une certaine mesure. Le projet de Code civil limitait la quotité disponible à un quart.

Napoléon se montra partisan décidé de la liberté du père. Il pensait que plus on se rapprocherait des lois romaines dans la fixation de la Légitime, et moins on affaiblirait le droit que la nature semble avoir confié aux chefs de chaque famille.

Chose plus remarquable, à une époque où les questions économiques et sociales, qui nous passionnent aujourd'hui, étaient, pour ainsi dire, ignorées des meilleurs esprits, il se préoccupa des conséquences fâcheuses de l'émiettement des petites fortunes par suite du partage forcé. « Le législateur, disait-il, en » disposant sur cette matière, doit avoir essentielle» ment en vue les fortunes modiques. La trop grande » subdivision de celles-ci met nécessairement un terme » à leur existence, surtout quand elle entraîne l'alié» nation de la maison paternelle, qui en est pour ainsi » dire le point central (7). »

Il proposa d'accorder au père la disposition de la moitié de ses biens lorsqu'ils ne dépasseraient pas 100,000 francs.

Le Conseil d'Etat repoussa cette idée qui lui parut peu pratique pour se rallier à la proposition de Cambacérès qui graduait la quotité disponible sur le nombre des enfants.

L'organisation du régime hypothécaire donna lieu à des débats aussi intéressants qu'animés. Les partisans du droit romain voulaient en revenir aux hypothèques clandestines de l'édit de 1771, tandis que les jurisconsultes coutumiers préconisaient le maintien du système de publicité de la loi de brumaire an VII, système né, comme le faisait remarquer Réal, dans un pays où la propriété était infiniment respectée, dans la ci-devant Belgique (8).

Le Premier Consul se prononça énergiquement pour la publicité et la spécialité des hypothèques. Mais il ne voulut pas laisser subsister la nécessité de l'inscription, pour l'hypothèque accordée par la loi à la femme mariée et au mineur. « La loi, d'après lui, doit » défendre celui qui ne peut se défendre lui-même. Or, » la femme, le mineur, sont incapables de veiller à » leurs intérêts; et cependant, dans l'état actuel des » choses, il ne faut que l'omission d'une formalité » pour leur enlever l'hypothèque que la loi leur » assure. » (9).

(1) Locré, t. V, p. 69.
(2) Laurent, *Droit civil*, t. III, n° 276.
(3) Thibaudeau, p. 450.
(4) Locré, t. VI, p. 123.
(5) Id., t. Ier, p. 99.
(6) Thibaudeau, pp. 420 et s.
(7) Locré, t. XI, pp. 155 à 159.
(8) Id., t. XVI, p. 217.
(9) Ibid., t. XVI, p. 191.

Ce système transactionnel eut raison de l'opposition manifestée au Conseil d'Etat contre le principe même de la publicité et passa tout entier dans le Code. Il avait l'avantage de sauvegarder d'une façon complète les intérêts des incapables, mais il sacrifiait l'intérêt des tiers et par là même nuisait grandement au crédit des propriétaires fonciers.

Nous ne devons pas regretter que la loi du 16 décembre 1851 soit venue remplacer en Belgique cette législation si imparfaite.

Le temps me presse, Messieurs, et je crains d'abuser de votre bienveillante attention.

Je crois en avoir dit assez pour vous permettre d'apprécier la part importante prise par Bonaparte à la discussion du Code civil.

Toutes les idées écloses dans son puissant cerveau n'ont pas passé dans la loi, et, pour certaines d'entre elles, nous devons le regretter.

En beaucoup d'endroits, il a laissé l'empreinte de ses opinions personnelles, généralement justes et généreuses, lorsque des préoccupations égoïstes ne l'aveuglaient pas.

Sans doute son principal mérite fut de donner, comme le dit M. Thiers, une impulsion décisive au vaisseau échoué sur la rive (1); mais il est équitable

(1) Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livre LXII, p. 288.

de reconnaître qu'en montant lui-même sur le pont, qu'en prenant part à la manœuvre, qu'en stimulant le zèle de tous par l'exemple d'un travail infatigable, il a également contribué à conduire le navire au port.

Depuis un siècle, les idées, les mœurs, les conditions économiques et sociales se sont modifiées.

Les lois ne peuvent rester immuables.

Le Code civil n'est plus à nos yeux l'arche sainte et intangible. Malgré le respect qu'il nous inspire, nous savons qu'il est devenu nécessaire d'y porter une main prudente, non pour le détruire, mais pour lui infuser une jeunesse nouvelle.

Le législateur belge accomplit, avec une sage lenteur, le vœu de notre Congrès national. Il a modifié et modifie encore, dans la mesure des changements opérés dans les idées, les parties de notre législation civile atteintes par le temps.

Mais il n'a garde de songer à la remanier de fond en comble, ainsi qu'il l'a fait pour la législation pénale.

Longtemps encore le Code civil, œuvre imparfaite et perfectible sans doute, mais œuvre remarquable à tant d'égards, restera debout, parce que, dans son ensemble, il répond encore admirablement aux habitudes et aux besoins de notre société. Longtemps encore le nom de Napoléon, sans faire pâlir les souvenirs glorieux des jurisconsultes dont il a dirigé les travaux, brillera, à juste titre, au frontispice de ce livre fameux.

* * *

STATISTIQUE JUDICIAIRE
DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

des Tribunaux de première instance et des Justices de paix

du 1er août 1902 au 1er août 1903

Annexée à la Mercuriale de M. l'Avocat Général DENS

A. Justices de paix.

	AFFAIRES CIVILES						AFFAIRES DE POLICE				
	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements interlocutoires	Enquêtes	Conseils de famille	Restent à juger	Nombre des jugements rendus	Nombre des individus jugés	Restent à juger	Audiences civiles et de police	Durée Moyenne
Bruxelles	3574	2884	852	564	3351	176	42089	47430	17	2139	2 h. 28
Louvain	244	111	46	55	762	71	2634	4021	96	629	2 h. 37
Nivelles	366	139	139	83	597	88	2046	2917	16	488	2 h. 15
Anvers	1048	593	301	147	1522	292	15673	18786	10	1042	2 h. 3
Malines	242	139	47	42	619	24	1674	2431	5	516	2 h. 25
Turnhout	99	28	42	27	337	12	1911	2940	6	660	0 h. 80
Mons	757	614	254	140	1269	485	6948	10268	23	978	2 h. 33
Tournai	260	70	131	69	799	39	3451	4706	16	724	2 h. 27
Charleroi	1474	1308	473	364	1594	187	13294	18838	63	877	2 h. 50
	8064	6086	2285	1491	10870	1374	89720	112337	252	8073	
	6086										
	2285										
	16435										

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradict. en matière civ.	Jugements par défaut en matière civ.	Jugements contradict. en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut	Restent à juger	
					Civiles	Correct.
Bruxelles	1026	970	5565	1503	3998	1513
Louvain	118	73	1487	146	150	67
Nivelles	156	83	746	106	200	193
Anvers	390	268	4141	915	1393	1325
Malines	74	34	631	59	116	112
Turnhout	23	9	731	163	19	111
Mons	217	135	996	181	618	808
Tournai	157	52	736	138	322	146
Charleroi	307	350	3789	979	736	467
	2468	1974	18792	4160	7532	4741
	4442		22952			

C. Statistique civile de la Cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1902	1309	
» réinscrites après avoir été biffées	13	2301
» nouvelles inscrites au rôle	979	
Causes terminées par arrêts contradictoires	577	
» » défaut	28	835
» » biffure, etc.	230	
Arrêts interlocutoires		103
Affaires restant à juger au 1er août 1903		1466
Enquêtes (sommaires)		4
» devant commissaires		6

AFFAIRES ÉLECTORALES.

A. Elections législatives, à la Province et à la Commune.

Affaires restant à juger au 1er août 1902	—
» introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la Cour de cassation	5049
Arrêts interlocutoires	932
Affaires restant à juger au 1er août 1903	—

B. Elections pour les Conseils des Prud'hommes et les Conseils de l'Industrie.

Affaires restant à juger au 1er août 1902	90
« introduites en 1903	6
Arrêts définitifs	96
Affaires restant à juger au 1er août 1903	—

AFFAIRES FISCALES.

Affaires restant à juger au 1er août 1902	7
» introduites	32
» jointes aux affaires électorales	—
» terminées	24
» restant à juger au 1er août 1903	15

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires nouvelles	977	988
» restant à juger au 1er août 1902	11	

Affaires terminées par arrêts définitifs	961
» restant à juger au 1er août 1903	27
Arrêts interlocutoires	100
Demande en revision	1
Demande en élargissement (aliénés)	5

D. Statistique correctionnelle de la Cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	1
Nombre de prévenus	2

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1902	720	2545
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1902 au 1er août 1903	1825	
Nombre d'affaires terminées		1691

Il reste à juger 854 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

40 renvois aux assises;
25 renvois aux tribunaux correctionnels;
— renvoi au tribunal de police;
3 arrêts de non-lieu;
5 arrêts ordonnant un supplément d'instruction;
49 demandes d'extradition;
229 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt;
1 arrêt sur appels d'ordonnances de juges d'instruction;
88 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874;
46 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation	Résultat des pourvois		
			Rejets	Arrêts cassés	Sans décision
Brabant	10	7	7	—	—
Anvers	15	4	3	—	1
Hainaut	11	4	3	—	1
Total	36				

C'est le cœur serré que, fidèle à une tradition pieuse je viens vous parler de ceux qui nous ont quittés.

L'année judiciaire qui vient de s'écouler a été particulièrement néfaste à votre compagnie. En moins de quatre mois la mort est venue frapper successivement trois de vos membres les plus estimés.

Le 26 mars 1903 mourait inopinément M. le conseiller **Ernest De Le Court**, votre doyen d'âge, auquel une robuste vieillesse semblait promettre encore de longs jours.

M. De Le Court portait un nom respecté, qui a honoré et honore encore la haute magistrature belge.

Il était né à Gand, le 9 septembre 1833.

Nommé substitut du procureur du Roi à Malines, le 12 octobre 1858, il occupa successivement les mêmes fonctions à Tournai et à Mons. Appelé, le 14 septembre 1867, à diriger le Parquet de cette dernière ville, il quitta ce poste, pour entrer dans vos rangs, le 7 décembre 1874.

Le regretté défunt était une des figures les plus sympathiques de la Cour.

Privé de la vue depuis de nombreuses années, il supportait avec un courage et une résignation admirables cette terrible épreuve. Son infirmité n'altérait en rien son humeur toujours égale, ne nuisait en rien à l'accomplissement scrupuleux de tous ses devoirs. Ce n'était jamais sans émotion attendrie que nous voyions ce vieillard, dont le visage respirait l'intelligence et la bonté, gravir, au bras de l'un de vous, les marches du Palais, pour venir partager vos travaux.

Il n'a cessé d'y prendre la part la plus active et la plus utile. Il y apportait, avec une science solide, les trésors d'une longue expérience et l'amour ardent de la justice.

Nous conserverons pieusement le souvenir de ce bon magistrat et de cet homme de bien.

M. Ernest De Le Court était officier de l'Ordre de Léopold.

Un nouveau deuil ne tarda pas à nous frapper.

Le 20 juin, M. le conseiller **Geoffroy** succombait à la cruelle maladie qui le minait depuis longtemps.

Lui aussi était un vaillant, esclave du devoir avant tout. Je l'ai vu cet hiver, alors que déjà la mort se lisait sur ses traits amaigris, continuer à siéger assidûment aux audiences de votre quatrième chambre.

Il ne pouvait se décider à prendre un repos qu'exigeait impérieusement l'état de sa santé. Hélas, peut-être ce zèle immodéré a-t-il contribué à abréger les jours de notre cher collègue.

Né à Arville, dans la province de Luxembourg, le 1er février 1844, Nicolas Geoffroy débuta dans la Magistrature, le 15 mai 1870, par les fonctions de juge de paix à Neufchâteau.

Il fut nommé Substitut du procureur du roi à Namur le 3 décembre 1878, Procureur du roi à Charleroi le 29 novembre 1881 et Procureur du roi à Tournai le 28 août 1883.

Le 3 décembre 1884, rendant justice à son grand mérite, vous l'aviez appelé à siéger parmi vous.

Excellent jurisconsulte, il étudiait avec le plus grand soin les affaires souvent compliquées qui lui étaient confiées. Son esprit si droit en écartait toutes les broussailles et en découvrait promptement les lignes maîtresses. Aussi, les solutions qu'il vous proposait réunissaient-elles presque toujours vos suffrages.

Que dirais-je de sa modestie, de l'amabilité de son caractère, de sa bienveillance pour tous? Il ne comptait parmi nous que des amis.

M. Geoffroy était officier de l'Ordre de Léopold.

Le 3 juillet, nous apprîmes avec stupeur la mort de M. le conseiller **Le Corbesier**, enlevé presque subitement à notre affection, dans toute la force de sa maturité.

Jules Le Corbesier, né à Aerschot le 2 février 1851, était juge suppléant au tribunal de Louvain depuis le 19 mai 1876 lorsqu'il fut nommé, le 5 mars 1878, juge de paix à Heyst-op-den-Berg.

Il devint juge au tribunal de première instance d'Anvers le 29 août 1885 et conseiller à votre Cour le 7 mars 1892.

Sous des apparences simples et modestes, il cachait les plus belles qualités de l'esprit et du cœur.

Vous avez pu apprécier, pendant les trop courtes années qu'il a passées parmi nous, son amour du travail, sa science du droit, son jugement si sain, son admirable bon sens.

Appelé, par sa connaissance approfondie de la langue flamande, à présider souvent les assises de la province d'Anvers, il en dirigeait les débats avec une intelligence et une fermeté auxquelles tous rendaient hommage.

Les devoirs de sa charge ne suffisaient pas à son activité. Convaincu qu'à côté des nécessités de la répression, il doit y avoir place pour la miséricorde et le pardon, il consacrait ses loisirs au relèvement moral des malheureux frappés par la justice.

Son cœur généreux s'était épris de l'œuvre si belle des condamnés libérés. Il s'y était voué corps et âme et ne cessait de lui rendre, en qualité de vice-président, d'inappréciables services.

Il était également membre de la Commission royale des patronages.

La pensée qu'il recevra là-haut la récompense d'une vie si bien remplie peut seule adoucir la douleur de ceux qui l'ont aimé.

Le Roi avait conféré à M. Le Corbesier la croix de chevalier de son Ordre.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a perdu, au mois de mai dernier, un de ses membres honoraires, M. le juge **Maus**.

989

Il était né à Bruxelles, le 14 avril 1826.

Le 8 novembre 1867, le gouvernement lui confia les fonctions de juge de paix à Beauraing.

Le 28 février 1876, il fut nommé juge au tribunal de Tournai et passa ensuite en la même qualité au tribunal de Bruxelles. Ayant atteint la limite d'âge, le 17 avril 1896, il fut admis à l'éméritat et fut autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

C'était un magistrat consciencieux et d'une scrupuleuse impartialité.

Nous garderons un souvenir ému de cet honnête homme dans la plus noble acception du mot.

Le 31 mars est décédé à Bruxelles, M. **Victor Van Santen**, juge de paix du 3e canton de cette ville.

Né à Grammont le 21 juin 1853, il avait été nommé successivement juge de paix à Grammont en janvier 1879, à Molenbeek-St-Jean le 18 janvier 1892 et à Bruxelles le 4 août 1893. Il remplissait avec distinction les multiples devoirs de sa judicature.

Ses décisions, rédigées avec soin, révélaient l'étendue de ses connaissances juridiques.

Il surveillait avec un zèle et une sollicitude dignes des plus grands éloges, l'organisation des tutelles qui s'ouvraient dans son canton.

Ami des petits et des faibles, il était un des membres les plus actifs de la Société des Enfants martyrs.

Il est mort entouré de l'estime de tous.

Le Barreau, auquel tant de liens nous rattachent, a fait une perte bien sensible en la personne de Me **Alphonse Willemaers,** décédé le 30 décembre 1902.

Me Willemaers était un orateur de grand talent dont nous écoutions toujours avec plaisir la parole élégante et châtiée. Il la mettait au service d'une science solide et d'une scrupuleuse honnêteté.

Pendant une carrière de près de cinquante ans, il donna l'exemple de toutes les vertus professionnelles. Par son talent, par son amour du travail et par la dignité de sa vie, il fut l'honneur de ce grand Barreau de Bruxelles auquel il s'était consacré tout entier.

L'Ordre des Avocats a perdu cette année plusieurs autres de ses membres : Me **Pierre De Smeth**, frère du regretté Corneille De Smeth, que sa santé tenait depuis longtemps éloigné du Palais;

Me **Raymond De Deyn**;

Me **Morel**;

Me **Van Rooy**.

La Magistrature prend la part la plus vive à ces deuils si nombreux.

Au nom du Roi, pour M. le Procureur général, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

990

Chronique judiciaire

La Retraite de M. DELANNOY

Nous avons publié dans notre dernier numéro le compte-rendu de la manifestation dont M. le Président Delannoy a été l'objet. Voici le texte du discours prononcé par M. le bâtonnier De Jaer :

Au moment où vous arrivez au terme de votre mission, si magistralement remplie pendant quatre années, je tiens, au nom du Barreau de Bruxelles, à rendre hommage aux grandes qualités qui ont caractérisé votre présidence, et pendant que vous remplissiez divers mandats de juge suppléant, de juge et de vice-président. Depuis quatre années, vous appartenez au tribunal et vos relations avec le Barreau furent toujours excellentes. Toujours vous vous êtes efforcé de faciliter le ministère des avocats, souvent difficile et pénible par suite de l'encombrement des audiences et de la multiplicité des causes qui figurent à l'appel des rôles.

Aussi, frappé des inconvénients de cette situation et désireux d'y porter remède, vous avez fait usage de votre mandat sénatorial pour signaler à la tribune nationale les mesures que votre expérience vous suggérait en vue d'améliorer autant que possible l'état des choses, notamment par la création de nouvelles chambres et par la nomination de commis greffiers.

Je suis l'interprète de tout le Barreau en vous adressant l'expression de ses sentiments de reconnaissance et en vous disant les regrets que cause votre départ.

Avec émotion, M. Delannoy a répondu :

Messieurs,

Je suis très sensible aux éloges que vous m'adressez. Non point que je les accepte pour moi seul, mais parce que je les reporte sur le Tribunal que j'ai l'honneur de présider.

C'est donc à mes collègues et amis que va ma gratitude : aux vice-Présidents et Juges, au Greffier, ainsi qu'à ses collaborateurs et au personnel du Greffe.

Tous ont fait preuve de zèle et de dévouement.

Quant au Barreau, Monsieur le Bâtonnier, dont vous êtes le représentant le plus autorisé, il sait combien ardentes sont mes sympathies pour lui ; il comprendra donc les regrets que j'éprouve de devoir le quitter.

En termes très élevés vous venez d'affirmer l'excellence des rapports qui ont existé entre le Barreau et le Tribunal, comment pourraient-ils ne pas être excellents quand nos aspirations étaient communes!

Tous, tant à la Barre que sur ces sièges, n'avons-nous pas le même but, le même idéal qui est celui de voir triompher le droit et la justice!

991

Encore merci de vos compliments et croyez, Messieurs, que de toutes les manifestations de sympathie dont je suis l'objet, celle d'aujourd'hui restera la plus précieuse de ma vie.

Aussi vous en garderai-je la plus éternelle reconnaissance!

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 août 1903 :

— M. Feys, juge au tribunal de première instance de Furnes, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 3 septembre 1903.

— La démission de M. Levoz (A.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers, est acceptée.

— M. Notelteers (G.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Malines, est nommé greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Soetens, démissionnaire.

— M. Gauthier (V.), avocat à Soignies, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Soignies, en remplacement de M. Wincqz, décédé.

— La démission de M. Derroitte (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ciney, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 10 septembre 1903 :

— M. Duprez (G.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Theyssens, appelé à d'autres fonctions.

— M. De Munter (A.), vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Geoffroy, décédé.

— M. Nys (E.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Le Corbesier, décédé.

— M. Jacmin (V.), substitut du procureur du ro près le tribunal de première instance de Tournai, est

992

nommé procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Duprez.

— M. Winckelmans (C.), avocat et candidat notaire à Schaerbeek, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Tournai, en remplacement de M. Jacmin.

— M. Van Damme (V.), avocat à Saint-Gilles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. de Patoul, appelé à d'autres fonctions.

— M. Quintin (P.), avocat à Saint-Gilles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Uccle, en remplacement de M. D'Union, appelé à d'autres fonctions.

— M. De Bruycker (C.), avocat à Blicquy, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Chièvres, en remplacement de M. Daubechies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Robert (E.), docteur en droit, notaire à Virton, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Virton, en remplacement de M. Lambinet, appelé à d'autres fonctions.

— M. Dubois (P.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Sambrée, appelé à d'autres fonctions.

— M. Cornelisses (J.), candidat huissier à Berchem, est nommé huissier près le tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Meyten.

— M. Schuermans (R.), candidat notaire à Cortenberg, est nommé notaire à la résidence de Diest, en remplacement de M. Verreydt, décédé.

Nécrologie.

M. Billiau (B.), greffier de la justice de paix du canton de Poperinghe, est décédé le 9 juillet 1903.

— M. Gaillard (F.), huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, est décédé le 30 juillet 1903.

— M. Depriez (A.), huissier près le tribunal de première instance de Nivelles, est décédé le 2 août 1903.

— M. Verreydt (P.), notaire à Diest, est décédé le 4 août 1903.

— M. Istace (E.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Paliscul, est décédé le 22 août 1903.

— M. Prins (F.), notaire à Saint-Gilles, est décédé le 30 août 1903.

— M. Berghman (J.), avoué et juge suppléant au tribunal de première instance d'Ypres, est décédé le 30 août 1903.

— M. Kips (A.), notaire à Grimberghen, est décédé le 30 août 1903.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

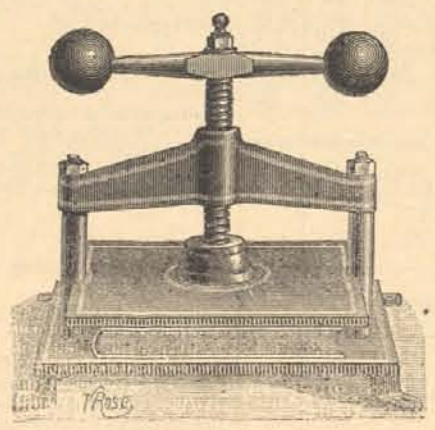

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire, notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS COMMUNALES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent, interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc.

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

PAR

ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence administrative

Un volume in-8° de 171 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

VIENT DE PARAITRE

Le Salon Triennal 1903

PAR

Maurice SAEY

Secrétaire de la rédaction du Messager de Bruxelles,
*Collaborateur à l'*Idée Libre.

Prix : **UN franc.**

L'ouvrage forme une plaquette de 66 pages, imprimée avec soin sur papier de luxe.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1840 BRUXELLES JEUDI 8 OCTOBRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale): Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

LA NOUVELLE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Bail. I. Défense de sous-louer. Sous-location partielle. Appréciation de la légitimité. Question de fait. II. Modification des lieux. Location d'un terrain vague. Usage normal. Constructions provisoires. Absence de préjudice pour le propriétaire. Légitimité.) — *Gand*, 2e ch. (I. Preuve. Remise d'un pli au destinataire. Recommandation à la poste. II. Appel. Jugement par défaut et jugement sur l'opposition. Appel en même temps. Validité. Art. 455, C. proc. civ. Inapplicabilité en matière commerciale. Mise en cause de parties n'ayant aucun intérêt au procès. Inutilité.) — *Corr. Courtrai*, 2e ch. (Contrefaçon de dessin industriel. Ignorance du dépôt par le prévenu. Bonne foi. Acquittement.) — *Comm. Gand*, 1re ch. (Concurrence déloyale. Circulaires. Nom patronymique. Usage non autorisé. Publicité préjudiciable. Dommages-intérêts.) — *J. P. Anvers*, 2e cant. (Séparation des pouvoirs. Injures contenues dans un acte administratif. Action en dommages-intérêts. Compétence des tribunaux.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Berryer en Cour d'assises.

ORGANISATION JUDICIAIRE

La Nouvelle Chambre de la Cour d'appel

Nous avons reçu d'un magistrat, très au courant du mouvement judiciaire, quelques observations sur les effets qu'on peut attendre de la loi par laquelle les Chambres viennent de modifier l'organisation judiciaire.

Cette loi, malheureusement, ira rejoindre celles qui ont inspiré à Edmond Picard son excellente étude sur la confection vicieuse des lois.

Le mal auquel elle est appelée à remédier étant l'encombrement des rôles à la Cour d'appel de Bruxelles, il semble que la première autorité, la plus compétente à consulter pour trouver les mesures utiles, était le premier président. C'est lui, en effet, qui est chargé de l'organisation du service et qui peut le mieux se rendre compte des difficultés à vaincre, et des moyens de s'en rendre maître. Or, non seulement il n'a pas été consulté, mais la Cour (qui le croirait?) n'a eu connaissance d'un projet aussi intéressant pour elle que par les journaux. En agissant ainsi, non seulement on a négligé la source de renseignements la plus importante, mais on a profondément froissé le corps judiciaire chargé d'appliquer la loi. C'est au moins très impolitique.

Il est vrai que le projet a été soumis à une commission spéciale; mais comment celle-ci a-t-elle été composée? Un conseiller à la Cour d'appel choisi parmi les moins anciens et un avocat général, tous deux peu au courant des difficultés pratiques du service, un conseiller à la Cour de cassation, qui a fait toute sa carrière dans les Flandres, le procureur du roi de Liége, le président du tribunal de Gand, un juge de paix et deux fonctionnaires du ministère. Un pareil collège était incompétent pour résoudre la question pratique qui lui était soumise. Aussi le projet a-t-il été approuvé malgré les observations du membre de la Cour d'appel. Il semble que la nomination de cette commission n'ait eu d'autre but que de permettre au ministre de dire que le projet était l'œuvre de la Magistrature elle-même. On voit ce qui en est!

La loi sera inefficace et rencontrera dans la pratique des difficultés insurmontables.

Le but à atteindre est de faire cesser l'encombrement du rôle de la Cour. Or, cet encombrement résulte de ce que les cinq chambres civiles ne parviennent à expédier que 750 affaires par an au maximum, tandis qu'il en entre environ 1,000 nouvelles. Il y a donc environ 250 affaires par an non jugées dont l'accumulation forme l'arriéré actuel. La chambre nouvelle que la loi crée jugera tout au plus 150 affaires par an. Il en restera donc encore environ une centaine qui iront grossir l'arriéré, et en toute hypothèse l'arriéré actuel restera intact. Il eût fallu pouvoir former une chambre temporaire pour l'écouler; mais le défaut de personnel y met obstacle.

La loi sera d'autant moins efficace qu'elle rencontrera plus de difficultés dans son exécution. On a dit, en effet, que d'après la loi nouvelle, trente-six magistrats étant indispensables pour former les sièges, il y en aurait neuf disponibles pour parer aux éventualités. On ne remarque pas d'abord qu'il est impossible de faire venir ces neuf magistrats tous les jours au Palais de Justice pour qu'on puisse utiliser leurs services. Ils seront chez eux, retenus par leur travail de cabinet et il faudra aller les quérir. Et puis y en a-t-il neuf?... On oublie que deux d'entre eux font partie de la chambre correctionnelle d'où on ne peut les distraire, car ils y font un service régulier, ils ont des rapports à faire à jour fixe dans des affaires qui ne souffrent pas de remises. Puis il y en a trois qui sont appelés à présider les Cours d'assises; chaque session dure environ quinze jours auxquels il faut ajouter la semaine de préparation. Souvent il y a une deuxième série, ou une session extraordinaire. On ne peut donc guère compter sur le concours actif de ces magistrats, au moins, pendant une partie du trimestre. Reste quatre conseillers disponibles. Et déjà actuellement deux sont malades et ne pourront pas siéger avant longtemps... et les deux autres ne sont pas encore nommés, et ne pourront l'être vraisemblablement que vers le mois de décembre.

Dès le 1er octobre donc la Cour se verra réduite au nombre strictement nécessaire pour

AVOCATS D'AUTREFOIS

Berryer en Cour d'assises

Nous extrayons d'une brochure consacrée à Berryer (1) le récit des événements qui conduisirent, circonstance généralement oubliée, le grand orateur devant la Cour d'assises de Blois.

On sait que la duchesse de Berry s'efforça de provoquer un mouvement populaire en faveur d'Henri V; successivement, elle parcourut le Midi et la Vendée, à la tête de ses partisans.

A la nouvelle de son apparition dans le Midi où la prise d'armes manqua, puis de son arrivée en Vendée, une scission se fit entre les royalistes de l'action extra-légale et armée et les royalistes de l'action légale et parlementaire. Tout parti vaincu qui veut ressaisir le pouvoir a deux chances à jouer: l'une, illégale mais plus courte, celle de la force ouverte; l'autre, légale et plus lente, celle de l'action légale et de l'influence parlementaire. Quoi qu'on eût pu faire pour maintenir l'unité dans l'opinion royaliste, il était arrivé, par la nature même des choses, que deux nuances s'étaient formées dans son sein, et qu'elles répondaient aux deux chances que nous venons d'indiquer. Ces deux nuances existaient d'autant plus invinciblement qu'elles étaient le résultat des positions diverses des hommes qui s'y rattachaient. Sans le vouloir, sans le savoir même, chacun subit l'ascendant de sa situation. Il est presque impossible de résister à cette conviction bien naturelle que les ressources qu'on possède sont les meilleures, et que la solution politique qu'on se sent prêt à préparer et à déterminer est la plus sûre et la seule praticable. Il y avait dans l'opinion royaliste, comme dans toutes les opinions nombreuses, des hommes de conseil et de parlement, d'une part, des hommes d'action, de l'autre, surtout dans l'Ouest et parmi ces valeureux officiers qui, en 1830, avaient brisé leur épée. Cette situation, vague et indéterminée après la révolution de 1830, se dessina d'une manière nette et précise dès que Madame la duchesse de Berry parut. C'est toujours là l'effet des crises politiques : elles fixent et arrêtent les positions. La fraction qui jouait la chance parlementaire ne songea qu'aux embarras et aux difficultés auxquels elle allait être en butte, si la chance armée venait à être jouée; elle vint donc à la traverse par l'ascendant des hommes éminents en talents et en renommée qu'elle renfermait dans son sein. Il y avait chez elle conviction que les voies que l'on allait tenter ne pourraient aboutir qu'à des revers. Son influence agit d'abord sur la Vendée, et bientôt elle tenta d'agir sur Madame la duchesse de Berry elle-même; le comité royaliste siégeant à Paris et dont M. de Chateaubriand faisait partie (1) décida qu'une tentative serait faite pour déterminer Madame la duchesse de Berry à quitter le sol de la France. Quand il s'agit de choisir un ambassadeur, on jeta immédiatement les yeux sur Berryer. D'abord il parut l'homme le plus propre à persuader Madame la duchesse de Berry qu'il avait vue peu de mois auparavant hors de France. En outre, sa profession d'avocat lui fournissait un prétexte plausible pour se rendre en Vendée. Il était appelé dans ce pays par une affaire qu'il devait plaider dans la première quinzaine de juin, devant les assises de Vannes. Il partageait la conviction qu'il fallait engager la princesse à quitter la France et à renoncer à jouer la chance de la guerre intérieure. Il partit donc pour remplir sa mission. Arrivé à Nantes le 22 mai 1832, il se rendit le lendemain 23, à 11 heures du soir, au château de la Grange, chez M. de Goulaine. Reconnu par un ami de la maison, M. de Goyon, il fut conduit par celui-ci jusqu'aux Mesliers, dans la commune de Legé, où se trouvait alors Madame la duchesse de Berry. On voyageait de nuit, silencieusement, à travers la campagne, et il fallait répondre de temps à autre à des mots d'ordre demandés. La prudence des royalistes vendéens entourait Madame la duchesse de Berry de précautions qu'elle ignorait. La surveillance était naturellement organisée, elle était exercée par la population tout entière. Berryer marchait avec trois guides : le premier cheminant à ses côtés, un autre à cent pas de distance en avant, un troisième à cent pas de distance en arrière. A cette époque, il était impossible de voyager en Vendée, sans se garder militairement.

La troupe de ligne battait continuellement les routes, et l'on était exposé à chaque instant à tomber dans les nombreuses patrouilles qui sillonnaient le pays. Au bout de plusieurs heures de marche et après avoir été obligé une fois de faire entrer les chevaux dans la profondeur des bois pour éviter une patrouille, on arriva à un petit bois au bout duquel s'étendait un marais profond; c'étaient les fortifications naturelles de la métairie des Mesliers, qu'habitait la duchesse de Berry. Quand on fut arrivé à la porte, il fallut répondre par le mot d'ordre à la question qu'une voix fit entendre de l'intérieur de la maison. Une vieille femme vint ouvrir, elle était accompagnée ou plutôt escortée d'un jeune paysan d'une haute stature et d'une complexion athlétique, armé d'un long bâton ferré. On sait que c'est avec cette arme, terrible dans leurs mains, que les Vendéens de la guerre de 93 remportèrent leurs premières victoires et s'emparèrent des canons républicains pour les tourner contre la République. Berryer fut introduit dans une salle basse éclairée par un de ces flambeaux de résine dont on se sert en Vendée, et on alla annoncer son arrivée à la princesse. Un quart d'heure ne s'était point écoulé qu'il montait les degrés inégaux d'un escalier grossier appliqué contre les murs extérieurs de la métairie, et qui conduisait à une pauvre petite chambre située au premier. C'était celle de la duchesse de Berry. On sait quelle était l'opinion de Berryer sur la prise d'armes de la Vendée : il la désapprouvait, et il était venu pour exposer à Madame son avis motivé à ce sujet et celui

(1) *Berryer au Barreau et à la Tribune* (janvier 1790-novembre 1868), par ALFRED NETTEMENT, Paris, J. Lecoffre, 1868.

(1) Voir *Mémoires d'outre-Tombe*, édition Biré, t. VI.

il y ait un empêchement, et l'au- e pourra se tenir (1).

les premières difficultés auxquelles va ter la loi nouvelle, et la situation ne éliorera que fort peu, car il n'y aura mais que quatre conseillers sur lesquels on pourra sûrement compter pour parer aux empêchements de tous genres qui se présenteront journellement dans un personnel de 45 personnes.

Si la Cour avait été consultée, elle aurait signalé divers moyens réellement efficaces de remédier au mal. Comment n'a-t-on pas songé à réduire le nombre des affaires qui viennent grossir les rôles de la Cour? Une loi sur la compétence eût été à cet effet très efficace N'aurait-on pu aussi débarrasser la Cour des affaires électorales qui suspendent le cours des affaires civiles pendant un mois au moins tous les ans?...

Une question à étudier encore est celle du rétablissement des conseillers auditeurs, qui seraient pour les Cours d'appel ce que les juges suppléants sont aux tribunaux de première instance. Ils augmenteraient considérablement le personnel de la Cour, permettraient la création de chambres temporaires, sans rien coûter à l'Etat. Les conditions de leur recrutement seraient à examiner. D'autres mesures eussent encore pu être prises et la Cour, si elle avait été consultée, aurait étudié avec empressement les moyens de remédier à l'état de choses dont on se plaint avec raison, elle eût tenu à honneur de contribuer à résoudre la difficulté. Tandis qu'aujourd'hui elle se trouve en présence d'une loi qu'on lui impose d'autorité, et dont on va pouvoir apprécier les effets inattendus.

(1) Ces notes contiennent, on le sait, de surs pronostics : lundi et mardi derniers, la 1re chambre de la Cour n'a pu siéger. N. d. l. R.

(2) Voy. PAND. B., vis *Bail à ferme ou à loyer*, nos 424 et s. et les nombreuses autorités citées dans la note 1 du no 424; BELTJENS, *Code civil*, sur l'art. 1717, no 15.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 20 mai 1903.

Prés. : M. JULES DE LE COURT.
Plaid. : MMes PAUL SULZBERGER c. LOUIS FRANCK.

(Werbrouck c. De Baecke et Société Marmor.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — I. DÉFENSE DE SOUS-LOUER — SOUS-LOCATION PARTIELLE. — APPRÉCIATION DE LA LÉGITIMITÉ. — QUESTION DE FAIT. — II. MODIFICATION DES LIEUX. — LOCATION D'UN TERRAIN VAGUE. — USAGE NORMAL. — CONSTRUCTIONS PROVISOIRES. — ABSENCE DE PRÉJUDICE POUR LE PROPRIÉTAIRE. — LÉGITIMITÉ.

I. *Lorsque, dans un contrat de bail, les contractants n'ont pas spécifié en termes exprès la défense de sous-louer en partie l'immeuble donné en location, la question de savoir si la défense générale de sous-louer comporte la prohibition d'une sous-location partielle est une question de fait et d'interprétation susceptible de solutions différentes suivant les espèces* (2).

II. *Lorsqu'un propriétaire donne en location un terrain à bâtir, en nature de terrain vague, l'interdiction faite au locataire de modifier l'état des lieux loués doit être comprise dans un sens raisonnable; on ne peut considérer comme une violation de cette interdiction le fait d'avoir, sans porter préjudice aucun au propriétaire, tiré parti de la chose louée d'une façon normale, en édifiant des constructions essentiellement provisoires, destinées à disparaître à la fin du bail et qui n'enlèvent absolument rien à la valeur du terrain* (1).

Attendu que la demande de résiliation de bail formulée par l'intimé, partie Thiéry, est basée sur ce que l'appelant aurait contrevenu à ses obligations de locataire : 1° en sous-louant une partie de la chose lui louée, et 2° en apportant des modifications à l'état des lieux loués, violant ainsi les stipulations 4 et 5 du bail authentique à lui consenti, le 1er mars 1899, par Me Edm. Werbrouck, auteur du dit intimé;

En ce qui concerne la sous-location :

Attendu qu'il est reconnu par l'appelant qu'à la date du 1er septembre 1901 il a sous-loué à la Société Marmor un terrain vague (à bâtir), compris dans ce qui lui avait été donné à bail, et situé à côté de l'important immeuble bâti, objet principal de la location;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du bail précité il est fait défense au locataire de céder son droit au bail ou de sous-louer à des tiers sans le consentement préalable et par écrit du bailleur;

Attendu que les contractants n'ont donc pas spécifié en termes exprès la défense de sous-louer en partie l'immeuble donné en location; que la question de savoir si la défense générale de sous-louer comporte la prohibition d'une sous-location partielle est une question de fait et d'interprétation susceptible de solutions différentes suivant les espèces;

Qu'il apparaît des circonstances particulières de la cause que telle n'a pas été l'intention des parties contractantes, du moins en ce qui concerne le dit terrain, puisque *a)* le contractant Edm. Werbrouck, propriétaire originaire du bien, a, sans observation aucune, toléré cette sous-location qu'il a connue; *b)* il s'agit d'un terrain vague non susceptible de détérioration par le fait d'une sous-location; *c)* ce terrain vague est situé en dehors de l'immeuble bâti avec lequel il ne fait pas corps;

Qu'il est donc permis de se demander quel intérêt le propriétaire aurait pu avoir à en interdire la sous-location à des tiers;

En ce qui concerne les modifications apportées à l'état des lieux loués :

Attendu qu'un propriétaire qui donne en location un terrain à bâtir, en nature de terrain vague, doit nécessairement admettre que son locataire doit pouvoir chercher à en tirer profit ou un avantage quelconque;

Que tel ne serait pas le cas s'il était imposé à ce dernier de conserver au bien loué sa nature de terrain vague pendant toute la durée du bail, sans pouvoir y rien changer, sans pouvoir y rien construire à titre provisoire et sans pouvoir même y rien mettre en dépôt, puisque dans la thèse de la partie Thiéry le seul fait d'y avoir déposé des pierres ou des blocs de marbre constitue une violation des obligations du locataire;

Attendu que l'interdiction faite à ce dernier de modifier l'état des lieux loués doit être comprise dans un sens raisonnable; qu'on ne peut considérer comme une violation de cette interdiction les actes reprochés à l'appelant ou à son sous-locataire, lesquels, sans porter préjudice aucun au propriétaire, ont tiré parti de la chose louée d'une façon normale; en effet, ils y ont uniquement édifié des constructions essentiellement provisoires, destinées à disparaître à la fin du bail et qui n'enlèveront absolument rien à la valeur du terrain;

Que la demande en déguerpissement et en résiliation de bail formulée par la partie Thiéry n'est donc pas fondée;

En ce qui concerne la demande en garantie :

Attendu qu'elle n'est que la conséquence nécessaire de l'action principale dont elle doit suivre le sort;

Par ces motifs, la Cour, repoussant toutes conclusions autres ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel;

Emendant, déclare l'intimé, partie Thiéry, **mal fondé** en son action et l'en déboute;

Déclare également la partie Gossen **mal fondée** en son recours en garantie et l'en déboute;

Condamne la partie Thiéry à tous les dépens vis-à-vis de toutes les parties, tant ceux de l'action principale que ceux de l'appel en garantie.

(1) Voy. PAND. B., vis *Louage de choses (Bail à ferme, etc.)*, nos 325*bis*-337*a*; *Bail à ferme ou à loyer*, nos 325 et s.

Gand (2e ch.), 12 janv. 1903.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. PENNEMAN. Avis conf. — Plaid. : MMes G. VAN DEN BOSSCHE c. VERBESSEM.

(Wattel c. Kauffmann et Landheer.)

I. DROIT CIVIL. — PREUVE. — REMISE D'UN PLI AU DESTINATAIRE. — RECOMMANDATION A LA POSTE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT ET JUGEMENT SUR L'OPPOSITION. — APPEL EN MÊME TEMPS. — VALIDITÉ. — ART. 455, PROC. CIV. — INAPPLICABILITÉ EN MATIÈRE COMMERCIALE. — MISE EN CAUSE DE PARTIES N'AYANT AUCUN INTÉRÊT AU PROCÈS. — INUTILITÉ.

I. *Le fait de la recommandation à la poste ne prouve pas par lui-même la remise du pli au destinataire.*

II. *Aucune disposition légale n'interdit d'appeler d'un jugement par défaut en même temps que du jugement qui a statué sur l'opposition. L'article 455 du Code de procédure civile, qui défend d'interjeter appel du jugement par défaut pendant qu'il est susceptible d'opposition, n'est pas applicable en matière commerciale. Dans tous les cas et pour éviter toute difficulté, il est préférable de relever appel, en même temps et par le même acte, tant du jugement par défaut que du jugement contradictoire qui a statué sur l'opposition* (1).

Il n'y a lieu d'appeler en cause, dans une instance d'appel, que les personnes auxquelles on réclame ou qui elles-mêmes réclament quelque chose et non celles qui, sans être parties en cause et sans avoir aucun intérêt au procès, n'y interviendraient que pour donner de simples explications.

Attendu que l'appelant, ainsi que Peeters et Marie Gillet, furent assignés devant le tribunal de commerce de Courtrai en payement d'une traite de fr. 5,566.30 qui était à l'échéance du 31 juillet 1901 et qui fut protestée;

Attendu que, le 21 septembre 1901, le tribunal de Courtrai, statuant contradictoirement à l'égard de Peeters et par défaut contre Marie Gillet et Wattel, condamna les défendeurs solidairement au payement de la somme de fr. 5,566.30 et que, le 4 octobre, Marie Gillet acquiesça au jugement, par acte sous seing privé, enregistré, le 28 février 1902, à Courtrai, vol. 23, f° 39. r°, c° 4; reçu fr. 2.40;

Attendu que, le 6 février 1902, l'huissier Hage, de Courtrai, dressa à Mouscron, procès-verbal de carence, par acte enregistré à cette date, et le signifia à Wattel, à Salomé, commune de la Bassée (France), par lettre recommandée à la poste; que le pli fut délivré le lendemain 7 février;

Attendu qu'il est constant et non dénié que le même procès-verbal fut porté une seconde fois à la connaissance de Wattel le 15 février 1902;

Attendu que le surlendemain, c'est-à-dire le 17 février 1902, Wattel forma opposition au jugement par défaut en date du 21 septembre 1901;

Attendu que le tribunal de Courtrai, par jugement en date du 3 mai 1902, a déclaré l'opposition non recevable, comme tardive, et ordonné que le jugement du 21 septembre 1901 sortirait ses pleins et entiers effets;

Attendu que Wattel interjeta appel des deux jugements par un seul et même acte le 5 mai 1902;

En ce qui concerne l'appel du jugement en date du 3 mai 1902, déboutant de l'opposition :

Attendu que la recevabilité de cet appel n'est pas contestée;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'opposition non recevable, comme tardive; qu'il y a lieu d'adopter sur ce point les motifs du jugement dont appel;

Attendu que si le fait de la recommandation à la poste ne prouve pas par lui-même la remise du pli au destinataire, tous les éléments de la cause établissent que, dans l'espèce, c'est à Wattel en personne que la pièce a été remise; qu'ainsi il est démontré qu'il a eu connaissance de l'exécution du jugement, dès le 7 février 1902;

En ce qui concerne l'appel du jugement en date du 21 septembre 1901 :

Attendu que les intimés Kauffmann et Landheer soutiennent que cet appel n'est pas recevable en tant que prématuré, parce que l'on ne peut recourir à la voie de l'appel lorsqu'on a pris la voie de l'opposition et que celle-ci n'est pas vidée;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit d'appeler d'un jugement par défaut en même temps que du jugement qui a statué sur l'opposition; que l'article 455 du Code de procédure civile, qui défend d'interjeter appel du jugement par défaut pendant qu'il est susceptible d'opposition, n'est pas applicable en matière commerciale (art. 645, C. comm.);

Attendu, en outre, que les deux jugements n'en font qu'un et que le jugement par défaut est censé répété dans toutes ses dispositions, puisque la décision du 3 mai 1902 porte en termes exprès que le jugement du 21 septembre 1901 sortira ses pleins et entiers effets; qu'en soumettant à la Cour les deux jugements et le fond même du procès, l'appelant ne lui soumet donc en réalité qu'une seule et même sentence;

Attendu que l'intimé admet qu'on peut interjeter appel des deux jugements si l'appelant accepte la deuxième décision qui déclare fermée pour lui la voie de l'opposition, mais soutient qu'il en est autrement s'il persiste à articuler un grief spécial contre la décision qui le déboute de son opposition;

Attendu que cette distinction n'est appuyée sur aucun texte de loi; que l'appelant discute, dans l'espèce, le mérite de deux décisions dont la connexion est indissoluble;

Attendu que, sans doute, on peut admettre que lorsqu'après un premier jugement rendu par défaut et sur l'opposition à ce jugement, il en est intervenu un second qui s'est borné à déclarer l'opposition non recevable pour vice de forme, mais sans statuer au fond la partie condamnée ne peut être considérée comme formant appel du premier jugement par cela même qu'elle interjette appel du dernier, mais qu'il ne s'ensuit nullement que lorsqu'appel est interjeté en même temps de l'une et l'autre décision, l'appel du jugement par défaut serait non recevable; que c'est principalement

(1) Voy. CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, sur l'art. 455, no 1637 et les autorités citées; — BOITARD, t. III, p. 101; — BELTJENS, *Code de procédure civile*, sur l'article 455, nos 1*bis* et 8.

---

des royalistes éminents dont il était l'organe. La conversation s'engagea aussitôt. Deux personnes seulement assistaient à cette conférence : c'étaient le baron de Charette et le comte de Ménars. Aucun d'eux ne prit la parole, mais le premier a laissé dans une brochure (1) quelques détails sur cet entretien. C'était à vrai dire une scène étrange, une scène telle que notre siècle semble seul destiné à en produire, que celle dont était témoin cette humble et étroite chambre d'une petite métairie vendéenne, dans laquelle, à une heure avancée de la nuit, une question dont les conséquences pouvaient être si graves se traitait entre le premier orateur de nos assemblées politiques, et une princesse dont l'intelligence s'élevait à la hauteur de tous les sujets et le courage au niveau de tous les périls.

La princesse lutta longtemps, et ce fut dans le cours de cet entretien qu'elle adressa à M. Berryer ces paroles qui nous ont été répétées par M. de Ménars : « Je suis venue ici parce que je veux que mon fils doive tout au dedans et rien au dehors. Voyez-vous, Berryer, s'il faut qu'il achète le trône de France par la cession d'une province, d'une ville, d'une forteresse, d'une maison, d'une chaumière comme celle dans laquelle je suis, je vous donne ma parole de régente et de mère qu'il ne sera jamais roi. »

Charette est très sobre de détails sur l'entrevue : « La princesse, me dit-il, me fit signe de m'asseoir, et aussitôt une conversation fort animée s'engagea. Je n'ai point l'intention de mettre au jour les graves intérêts qui furent agités dans cette mémorable nuit; je dirai sommairement que M. Berryer remit à Madame le contre-ordre qui venait d'être donné à Nantes par son confident. Madame s'en montra fort peinée. Il y eut un moment de silence, puis elle dit à M. Berryer qu'il eût à lui rendre compte de la mission qui l'amenait auprès d'elle.

Ensuite une longue discussion s'engagea pour savoir si Madame quitterait une seconde fois le sol de la patrie. Jamais je n oublierai cette nuit de cruelle agitation qui me révéla les ressorts puissants cachés dans la grande âme de la princesse. M. Berryer déploya cette éloquence qui ne l'abandonne jamais. Enfin les honneurs du champ de bataille lui restèrent : il fut convenu après trois heures de conversation que Madame quitterait la France, en profitant du passeport que M. Berryer mettait à sa disposition. Celui-ci me dit, en sortant des Mesliers, cette parole que je n'ai point oubliée : « Dans la tête de cette héroïque princesse il y a de quoi faire vingt rois. »

On sait que la duchesse de Berry changea d'avis, « attendu, écrivait-elle au baron de Charette, que sa présence avait compromis un grand nombre de ses fidèles serviteurs, et qu'il y aurait lâcheté à elle de les abandonner. » Le mouvement éclata donc, et le gouvernement, qui naturellement n'avait pas été mis dans le secret des motifs du voyage de Berryer, le fit arrêter au moment où, avec un passe-port de M. de Saint-Aignan, préfet de la Loire-Inférieure, il traversait Angoulême pour se rendre aux eaux d'Aix en Savoie. Conduit de brigade en brigade jusqu'à Nantes, il courut de graves dangers de la part de la population révolutionnaire, que la prise d'armes de l'Ouest exaspérait. An moment où il arrivait à Nantes, on lui annonça qu'il allait être traduit devant le conseil de guerre; il se borna à répondre : « Je protesterai, je suis bourgeois de Paris, je ne puis être jugé que par mes pairs. » On arrêtait en même temps à Paris Châteaubriand, le duc de Fitz-James et Hyde de Neuville. Berryer devait être jugé le 4 juillet 1832 par le conseil de guerre siégeant à Nantes, lorsque l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 30 juin, annula toutes les sentences rendues par les conseils de guerre et renvoya tous les accusés devant le jury. Ce fut devant la Cour d'assises de Blois que Berryer comparut le 16 octobre de la même année.

Lorsqu'il se dirigea vers le banc des accusés, précédé de plusieurs gendarmes, les jurés, le Barreau et toutes les personnes qui remplissaient l'enceinte, se levèrent spontanément. Il se montra très ému de cet hommage public. MM. Fontaine, Fayol, Delmas, du Barreau de Paris, et M. Maigreau, bâtonnier du Barreau de Blois, prirent place à côté de lui. Le président des assises, M. Bergevin, voyant que plusieurs avocats en robe s'étaient placés sur le banc des accusés, les invita à se retirer. « Cette place, ajouta-t-il, ne peut convenir à des avocats en robe. » Un d'eux, Me Amédée Vallon, répondit aussitôt : « Le banc des accusés est si honoré aujourd'hui que nous avons cru nous honorer nous-mêmes en y prenant place. »

La persécution dirigée contre Berryer allait tourner à son honneur : il était allé remplir dans l'Ouest une mission parfaitement en harmonie avec l'action légale qu'il exerçait à la tribune, puisque son voyage n'avait pas d'autre objet que de prévenir la guerre civile. On avait pratiqué dans son domicile à Paris des perquisitions qui n'avaient été accompagnées d'aucune forme légale. L'acte d'accusation contenait des allégations qui pouvaient être taxées de faux, et l'interrogatoire de Berryer acheva de mettre en lumière la parfaite légalité de sa conduite.

Le président lui ayant demandé de faire connaître les motifs qui l'avaient déterminé à voir la duchesse de Berry, il répondit, c'est sa réponse textuelle que nous citons : « J'ai expliqué ces motifs dans mes précédents interrogatoires, et je suis prêt à les redire; ce sera d'ailleurs un objet de discussion. Je répéterai seulement à MM. les jurés que, dévoué fermement à une opinion politique à laquelle je crois attaché le bien de mon pays, je me suis consacré tout entier à la servir par les voies et les moyens légaux que je crois propres à assurer son triomphe de la manière la plus utile à l'avenir de la France. Au milieu des malheurs publics, au milieu des souffrances, des inquiétudes de la population, en présence des périls que nous prépare la politique du gouvernement à l'extérieur, c'était un événement considérable que celui de la présence de Son Altesse Royale dans l'Ouest.

Je crus important de présenter à Madame le tableau fidèle de la situation des affaires du royaume, et de lui développer mes pensées et mes vues dans l'intérêt de l'honneur, de la prospérité et des libertés de la

(1) *Quelques mots sur les événements de la Vendée en 1832*, par le baron de Charette.

1001

de ce jugement que résulte la chose jugée, puisque, seul, il a prononcé explicitement sur le fond ;

Attendu qu'ainsi, dans tous les cas et pour éviter toute difficulté, il est préférable de relever appel, en même temps et par le même acte, tant du jugement par défaut que du jugement contradictoire qui a statué sur l'opposition, comme l'a fait l'appelant ;

Attendu que la thèse des intimés heurterait d'ailleurs l'équité, lorsque l'opposition doit être rejetée du chef de tardiveté, comme dans l'espèce ;

Attendu que Wattel pouvait valablement interjeter appel à partir du 9 février et qu'il devait le faire, au plus tard, le 9 mai ; que, s'il eût attendu que la Cour statuât sur son opposition, le jugement du 3 mai 1902 devant être confirmé, l'appel du jugement par défaut qui serait interjeté à la suite de l'arrêt ne serait plus recevable comme tardif ; qu'ainsi, sous peine de se voir définitivement fermée la voie de l'appel, Wattel devait former son recours contre le jugement du 21 septembre 1901 antérieurement au 9 mai 1901, comme il l'a fait ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'appel n'est pas recevable pour un second motif, qu'en effet, l'appelant n'a pas mis en cause devant la Cour ses codéfendeurs en première instance, Peeters et Marie Gillet ;

Attendu qu'il n'y a lieu d'appeler en cause, dans une instance d'appel, que les personnes auxquelles on réclame ou qui elles-mêmes réclament quelque chose ; que ni Kauffmann et Landheere ni Wattel ne postulent aucune condamnation ni contre Peeters ni contre Marie Gillet ; que ceux-ci n'ont plus aucun intérêt au procès qui est vidé en ce qui les concerne, Marie Gillet ayant acquiescé au jugement et celui ci étant passé en force de chose jugée à l'égard de Peeters ;

Attendu que l'on ne saurait être obligé d'appeler en justice des personnes qui, sans être parties en cause et sans avoir aucun intérêt au procès, n'y interviendraient que pour donner de simples explications ; que telle est cependant la prétention des intimés ;

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu entre parties qu'une société en nom collectif composée de Peeters, Marie Gillet et de Wattel, sous la raison sociale Gillet et Cie, ayant son siège à Mouscron, rue des Brasseurs, fut créée le 28 mai 1901 ; que, quelques jours après, soit le 6 juin 1901, cette société fut déclarée dissoute en ce qui concerne Wattel, avec effet rétroactif depuis le 3 juin 1901 ; que Wattel obtint sa retraite ainsi accordée à la suite de dissentiments graves et de pourparlers avec Peeters ;

Attendu que les documents de nature à constater ces diverses conventions n'ont pas été produits par les parties, mais que celles-ci sont d'accord sur leurs termes ;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause qu'il n'y a eu en réalité qu'un simulacre de société ; que celle-ci n'a jamais eu d'existence réelle au regard de Wattel ; qu'à peine née, elle a cessé d'exister et qu'il lui a été impossible de se livrer à quelqu'opération commerciale sérieuse ;

Attendu, en outre, que la traite litigieuse, créée le 30 mai 1901, a été acceptée par la firme Gillet et Cie, sans date ; qu'on ne saurait déterminer si l'acceptation a été donnée avant ou après la date fixée pour le commencement des opérations de la prétendue société et que rien dans la cause ne permet de considérer la traite comme ayant été souscrite pour les besoins commerciaux des personnes prétendûment associées ;

Attendu que, dans ces conditions, Wattel ne saurait être tenu d'une dette à laquelle il est complètement étranger et qui concerne des débiteurs avec lesquels il n'a été associé qu'en apparence, sans même avoir concouru avec eux à aucune opération de commerce ;

Attendu que les intimés soutiennent en vain qu'ils sont tiers porteurs de bonne foi et que la signature sociale figurant sur la traite devait faire présumer, pour eux tiers, que la société fonctionnait ;

Qu'il résulte, en effet, des documents de la cause que les intimés n'ignoraient nullement que la traite litigieuse avait une cause antérieure à la fondation de la prétendue société ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, l'avis conforme de M. l'Avocat général PENNEMAN, sur la recevabilité de l'appel, reçoit les appels et y faisant droit, **confirme le jugement** du 3 mai 1902, en tant qu'il a rejeté, comme tardive, l'opposition de Wattel ;

Met à néant le jugement par défaut en date du 21 septembre 1901 ; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déboute les intimés** de leur action contre Wattel ; décharge celui-ci des condamnations prononcées contre lui ; **condamne les intimés** aux dépens des deux instances, sauf ceux faits en première instance à l'égard des parties Peeters et Marie Gillet et ceux de l'instance en opposition ; ces derniers demeurant à charge de l'appelante.

Corr. Courtrai (2e ch.), 22 juill. 1902.

Prés. : M. DUMORTIER. — Subst. : M. HEYVAERT. — Plaid. : MM^es^ G. CLAEYS et VERBESSEM (du Barreau de Gand).

(Min. pub. et B... et C.., partie civ. c. D. M...)

DROIT PENAL. — CONTREFAÇON DE DESSIN INDUSTRIEL. — IGNORANCE DU DÉPÔT PAR LE PRÉVENU. — BONNE FOI. — ACQUITTEMENT.

Lorsque rien ne démontre que le prévenu de contrefaçon d'un dessin industriel ait eu connaissance du droit résultant, pour la partie civile, de l'invention et du dépôt, ni même que son ignorance de ce droit ait été passive et volontaire, il peut exciper de sa bonne foi (1).

Attendu que l'application de la loi du 18 mars 1806 et des articles 425 et 427 du Code pénal de 1810 est seule requise contre le prévenu ; qu'aucune autre disposition légale ne peut d'ailleurs être invoquée dans l'espèce, le dessin en litige n'étant pas une œuvre artistique ;

Attendu que ce dessin a été composé vers le mois de juin 1901 ; qu'aucune antériorité n'est produite ; qu'il porte en soi un caractère d'originalité, comme étant une combinaison nouvelle d'éléments connus ; qu'il constitue, par conséquent, une nouveauté susceptible d'appropriation ;

Attendu que ce dessin a été tracé par le dessinateur Dejonghe exclusivement pour la firme B... et C... ; que les associés doivent donc être considérés comme en étant les auteurs par l'assistance d'un tiers ;

Attendu que la partie civile a, dans les formes requises, opéré le dépôt prévu par la loi, au greffe du conseil des prud'hommes de Courtrai, le 4 février 1902 ;

Attendu que l'agent d'une maison française, ayant trouvé à Londres, à l'étalage d'un magasin, au commencement de novembre 1901, certain tapis, cette maison s'est adressée au prévenu pour la fabrication d'un tapis similaire ; que le prévenu, après avoir fait confectionner un dessin d'après modèle, a satisfait à cette commande ; que sa fabrication, commencée à la fin de 1901, a été continuée en 1902, notamment pendant le courant du mois de mars ;

Attendu que le tapis fabriqué par le prévenu reproduit, dans ses parties essentielles, le dessin appartenant à la partie civile ; que du rapport d'expertise, il résulte que l'imitation est évidente ; que celle-ci est suffisamment parfaite pour provoquer dans l'esprit de l'acheteur une confusion entre les deux produits ;

Attendu que le droit de la partie civile à l'usage exclusif de son dessin n'est devenu efficace que par le dépôt ; qu'il en résulte que l'imitation faite par le prévenu antérieurement au 4 février 1902 a été juridiquement licite, celle faite postérieurement à cette date pouvant seule avoir porté atteinte au droit reconnu aux auteurs par la loi positive et constituer, si elle a été opérée avec connaissance de ce droit, le délit de contrefaçon ;

Attendu que le prévenu conteste à tort l'efficacité du dépôt ; que, d'une part, la présence dans un magasin de Londres, quatre mois environ après l'invention, d'un tapis du modèle de la firme B... et C..., ne peut s'expliquer que par une indiscrétion répréhensible ou une fraude commise au préjudice des inventeurs et dont l'auteur est resté inconnu ; que le dessin n'a pu, par ce fait, tomber dans le domaine public et que, d'autre part, l'acquisition du monopole de vente des tapis de la partie civile par A... et l'envoi de marchandises à celui-ci n'ont pu entraîner, pour ses auteurs, la déchéance de leur droit ; qu'ils n'impliquent aucun abandon tacite de leur propriété exclusive ; qu'à cet égard, il importe d'observer qu'il n'est pas établi qu'avant le dépôt, A... ait mis sur le marché le tapis litigieux ;

Attendu que rien ne démontre que le prévenu ait eu connaissance du droit résultant, pour la partie civile, de l'invention et du dépôt, ni même que son ignorance de ce droit ait été passive et volontaire ; que, dans les circonstances où le dessin lui a été présenté, il a dû le considérer comme exhibé normalement sur le marché de Londres et qu'aucun indice n'a dû l'amener à supposer le droit privatif de la firme B... et C... et à vérifier le dépôt survenu au cours de sa fabrication ; qu'il peut donc exciper de sa bonne foi ;

Par ces motifs, ... **acquitte.**

(1) Voy. PAND. B., v^is^ *Contrefaçon de modèles et de dessins*, n°s 42 et s. ; *Contrefaçon de marques de fabrique*, n°s 124 et s. ; — Brux., 11 déc. 1885, *Pas.*, 1886, p. 364 ; — Corr. Anvers 8 mars 1882, CL. et B., t. XXX, p. 765.

Comm. Gand (1re ch.), 17 déc. 1902.

Prés. : M. FIÉVÉ. — Greff. : M. DE NEUS.
Plaid. : MM^es^ VAN HAUWERMEIREN c. L. VANDENBOSSCHE.

(Pesant c. van Braeckel et Nuytens.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CIRCULAIRES. — NOM PATRONYMIQUE. — USAGE NON AUTORISÉ. — PUBLICITÉ PRÉJUDICIABLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le nom d'une personne est une propriété privée dont on ne peut faire usage contre son gré pour le faire servir à une publicité quelconque, alors surtout que cette publicité est de nature à nuire au commerce de la victime de l'usurpation (1).

Attendu que la demande tend au paiement solidaire de 3,500 fr. de dommages-intérêts pour concurrence illicite ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que le demandeur, ayant quitté sa boucherie pour aller en établir une nouvelle à proximité, les défendeurs vinrent occuper l'immeuble délaissé par le demandeur, y montèrent une boucherie et avisèrent de ce fait le public, ce par voie de circulaires attirant l'attention sur ces circonstances qu'ils s'étaient fixés « dans l'ancienne maison Pesant et qu'ils fourniraient aux mêmes conditions qu'auparavant ; »

Attendu que le nom d'une personne est une propriété privée dont on ne peut faire usage contre son gré pour le faire servir à une publicité quelconque, alors surtout que cette publicité est, comme c[illegible] de nature à nuire au commerce de la victime de [illegible] pation ;

Attendu que le demandeur trouvera répara[illegible] équitable dans le dispositif suivant ;

Attendu que la solidarité n'est établie par auc[illegible] texte ;

Par ces motifs, et vu l'art. 1036 du Code de procédure civile, le Tribunal **condamne les défendeurs** à payer au demandeur la somme de 200 fr. de dommages-intérêts ;

Autorise le demandeur à publier le présent aux frais des défendeurs, par voie de circulaire à concurrence de 50 fr. récupérables sur simple quittance des éditeurs ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., *Concurrence déloyale*, n°s 189 et s., 250 et les autorités citées ; — Liége, 10 février 1897, *Pas.*, II, n° 251 ; — Comm. Ostende, 3 janv. 1884, *J.Anv.*, II, p. 95.

J.P. Anvers (2e cant.), 22 janv. 1903.

Siég. : M. WITTEVEEN.
Plaid. : MM^es^ DUMOULIN c. CASTELEIN.

(Weyler c. Verstraete.)

DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — INJURES CONTENUES DANS UN ACTE ADMINISTRATIF. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

L'autorité judiciaire ne porte aucunement atteinte au principe de l'indépendance des différents pouvoirs en recherchant, si, à l'occasion d'un acte de l'autorité administrative, celle-ci ne s'est pas rendue coupable d'injures donnant lieu à responsabilité civile, des injures émises et mentionnées dans des actes de l'autorité administrative ne font point partie intégrante de ces actes (1).

(Traduction.)

Vu l'exploit introductif d'instance et ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que la demande tend à entendre dire que les paroles employées lors de l'application au demandeur de certaines peines disciplinaires sont injurieuses et dommageables et, en conséquence, à entendre condamner le défendeur au payement d'un franc à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur prétend que, en appliquant une peine disciplinaire au sous-lieutenant Weyler, il a agi en sa qualité de général-commandant supérieur de la garde civique des provinces Anvers-Brabant, dans les limites de ses fonctions légales ;

Que sa décision, quels que soient les motifs sur lesquels elle se fonde, constitue un acte de la vie administrative, lequel ne tombe pas sous le contrôle de l'autorité judiciaire et que le juge de paix ne peut examiner, comme juge, ni un acte de cette nature, ni ses motifs, sans méconnaître le principe constitutionnel de l'indépendance des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ;

Attendu que, en vertu de l'art. 92 de la Constitution, toutes contestations qui ont pour objet des droits civils sont du ressort des tribunaux ;

Attendu que l'autorité judiciaire ne porte aucunement atteinte au principe de l'indépendance des différents pouvoirs en recherchant, si, à l'occasion d'un acte de l'autorité administrative, celle-ci ne s'est pas rendue coupable d'injures donnant lieu à responsabilité civile ;

Que des injures émises et mentionnées dans des actes de l'autorité administrative ne font point partie intégrante de ces actes, et le tribunal compétent pour

(1) Voy. Cassation, 2 juill. 1903. J. T., col., 902.

France. J'eus l'orgueil de croire que ma voix devait être écoutée avec quelque confiance ; je me sentais fortifié dans mes convictions par l'assentiment de mes honorables amis. Dire avec franchise toutes mes pensées, tels furent le motif et le but de mon voyage. »

L'interrogatoire continua, et le président demanda à Berryer de donner le sommaire de sa conversation avec la duchesse de Berry, à l'occasion du soulèvement qui allait éclater. Voici la réponse de l'illustre prévenu :

« Je puis vous assurer, Messieurs, qu'il m'a fallu, depuis les premiers interrogatoires et dans tout le cours de ce procès que je puis appeler odieux, beaucoup de force, de courage et de résignation pour comprendre que je devais avoir foi dans la justice de mon pays, et pour être convaincu que le jour des explications arriverait. Vous me trouverez donc fort désireux d'expliquer complètement tout ce qui m'est personnel ; mais je ne peux aller au delà. Je ne dois aucun compte de ce que Son Altesse Royale m'a pu dire. Il ne m'appartient pas d'en parler sans son aveu. Comment pourrais-je rapporter une telle conversation ? Voudrait-on me contraindre à m'accuser moi-même ? Ou bien, pour me défendre, consentirais-je à me montrer en opposition ? qui ? moi ! de système, d'idée, de volonté avec une personne dont les malheurs, le courage, la grandeur, sont tels que les malheurs, le courage, la grandeur de Madame la duchesse de Berry ! C'est ce que je ne puis, ce que je ne veux pas faire. Quelque péril qu'il y ait pour moi, je ne dirai pas ce qui s'est passé dans cet entretien ! »

A chaque réponse de Berryer, un murmure d'approbation, mêlé d'applaudissements difficilement comprimés, s'était élevé. Le président lui adressa une dernière question : il voulait savoir le nombre des personnes qui accompagnaient Madame la duchesse de Berry.

« Deux personnes, répondit Berryer, furent présentes à notre conversation. Madame n'a jamais été seule, et je ne puis m'empêcher de signaler un fait qui honore les sentiments et le caractère français. Depuis bientôt six mois que Madame est rentrée en France, elle a changé de résidence trois ou quatre fois par semaine ; elle a habité les chaumières, les châteaux, les métairies ; en chaque lieu, huit ou dix personnes peut-être ont connu sa présence, et il ne s'est pas rencontré un traître pour dénoncer son asile (1). »

Le lendemain du jour de cet interrogatoire, le premier Avocat général, M. Vilnau, homme sincèrement dévoué aux idées libérales, et qui, pendant la Restauration, en 1824, avait défendu Duret, un des complices du général Berton, devant les assises d'Orléans, prit la parole au milieu d'un profond silence :

« Messieurs les jurés, dit-il, en acceptant la mission de venir accuser devant vous un député de la France, l'un des membres les plus distingués du Barreau, un homme placé dans une haute position sociale, protégé par l'intérêt qui s'attache naturellement à un grand talent ; en acceptant cette mission, nous avons moins consulté nos forces qu'obéi au sentiment du droit, à l'amour du bien public. L'accusation nous présentait M. Berryer comme complice des ennemis qui conspirent contre la liberté et le gouvernement. Notre zèle n'a pu nous faire oublier le devoir qu'imposent aux magistrats la conscience et l'honneur ; c'est un de ces devoirs sacrés que nous venons remplir en ce moment devant vous, en déclarant que nous ne pouvons pas soutenir l'accusation... »

Ici de longs applaudissements interrompirent l'Avocat général : « Pas d'applaudissements, Messieurs ! reprit-il vivement. Qui fait son devoir n'en demande pas ! »

Berryer se leva aussitôt. Sa voix, calme et assurée quand il répondait aux questions du président, était émue, comme cela lui arrivait toujours quand il se trouvait en présence d'une noble action : « Messieurs les jurés, dit-il, dès que je suis arrivé dans ce pays, je me suis senti dans une sphère nouvelle ; au lieu des machinations et des mensonges que je rencontrais sans cesse multipliés sous mes pas, j'ai trouvé dans le premier magistrat de cette ville un homme loyal, sincère, ami de ses devoirs. Je me suis senti protégé, moins encore par ces marques d'affection qui m'ont entouré depuis mon arrivée ici que par l'amour de la justice développé dans une âme grande et noble. A cette audience, je vois un magistrat, chargé du ministère le plus sévère, mais aussi le plus nécessaire à la société, comprendre ses devoirs dans toute leur étendue. Il ne me suffit pas de sortir de cette enceinte avec un verdict d'acquittement, j'aurais besoin d'une justification complète. Peut-être devrais-je accuser à mon tour, peut-être faudrait-il que mes amis, appelés à parler en mon nom, vous fissent connaître les principes de ma vie. Mais je cède à l'impression qui vous anime ; vos consciences françaises m'ont compris, et je ne veux pas retarder le moment où messieurs les jurés vont consacrer, par leur décision, ce qui vient de se passer dans cette audience. »

Le président des assises, M. Bergevin, ferma dignement cette audience aussi honorable pour la magistrature française que pour Berryer : « Les débats sont terminés, messieurs les jurés, dit-il, je ne ferai pas de résumé dans cette cause ; je ne veux point par des paroles inutiles retarder un résultat aussi équitable que désiré par tous les amis de leur pays et de la justice. Nous nous en rapportons à vos consciences pour les questions qui vous sont posées. »

Quelques minutes après, le chef du jury apporta le verdict d'acquittement. De vives acclamations le saluèrent, ces acclamations se prolongèrent au dehors. Toute la ville de Blois, sans distinction d'opinion, fit une ovation à Berryer. On vit dans son triomphe celui de la justice et de la vérité. Les royalistes firent frapper à son effigie une médaille avec cette inscription : « Défense des droits légitimes et des franchises nationales, 1832. » Berryer quitta momentanément la France et se rendit en Suisse pour y rétablir sa santé.

(1) On sait que ce traître n'allait pas tarder à se montrer.

des injures ne juge nullement l'acte même ...orité administrative en reprimant les injures ...trouvent ;

...'un chef, qui se rend coupable de contravention, ...occasion de l'exercice de ses fonctions n'agit plus ...s les limites de sa compétence, mais commet une faute personnelle dont il est responsable ;

Que l'art. 29 de la Constitution l'entend ainsi quand il prévoit des poursuites contre des fontionnaires publics pour faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Qu'une décision contraire aurait pour conséquence de reconnaître à l'autorité le droit d'émettre impunément et sans responsabilité des injures qui échapperaient à toute responsabilité civile pour le dommage causé, puisque, en vertu de la Constitution (art. 29), la seule autorité compétente pour statuer sur des droits civils est l'autorité judiciaire ;

Qu'il resulte des susdites raisons que l'action est recevable ;

Au fond :

Attendu que la demande repose notamment sur les expressions suivantes : « pour avoir été grandement de mauvaise foi dans les explications par lui fournies » ;

Attendu que ces expressions constituent une injure suffisante à elle seule pour justifier une condamnation à payer un franc de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, nous, juge de paix du 2e canton, statuant en dernier ressort, et écartant toutes autres conclusions comme non fondées, **déclarons** l'action recevable et **condamnons** le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de un franc avec les frais du procès.

Chronique judiciaire

EN PANNE !

Sous ce titre sensationnel : *Nascitur ridiculus mus...* le *Journal des Tribunaux* publiait en juillet dernier un article consacré à l'insuffisance du projet de loi — voté depuis — que la commission instituée pour l'accélération de la justice et le désencombrement des tribunaux venait de mettre au jour.

On y lisait cette phrase prophétique s'appliquant à la réduction du nombre des conseillers suppléants aux chambres correctionnelles de la Cour : « *Quid* quand un conseiller sera malade, absent ou empêché ? La machine dont on voulait accélérer l'allure restera en panne ! »

Et cette semaine, en effet, le premier lundi de l'année judiciaire, c'est-à-dire la première fois que

depuis le vote de la loi providentielle qui devait « accélérer la justice et désencombrer les tribunaux » la première chambre de la Cour allait siéger, la « machine est restée en panne », refusant obstinément de démarrer malgré les efforts de M. le Premier Président.

Deux conseillers se trouvaient malades ou empêchés et cela a suffi pour que notre première chambre ne pût siéger ; l'événement s'est reproduit le lendemain : trois ou quatre affaires eussent peut-être été plaidées, qui sont remises à plus tard, et c'est ainsi que la malencontreuse loi de la commission pour l'accélération de la justice et le désencombrement des tribunaux a réussi, pour sa première application, à retarder la justice et à encombrer les tribunaux. — C'est un succès !

— Mais pourquoi faut-il que le Barreau supporte les effets de la mauvaise humeur qu'ont fait naître les incidents de lundi et mardi ?

Mercredi, à l'entrée de l'audience, ouverte et tenue cette fois, le cinquième magistrat indispensable ayant été découvert, il fut procédé à un règlement de rôles dont les avoués frémissent encore. — Biffures, observations, injonctions, rien ne leur fut épargné. Comment Messieurs les avocats ne peuvent-ils être à leur poste sept jours après la rentrée ? — Est-il admissible qu'ils montrent, envers la Cour, aussi peu de déférence ! — « Mais, Monsieur le Premier Président, hasarde Me X..., hier et avant-hier ils y étaient, c'était la Cour qui... » — Hélas ! je vous le dis, en vérité, tous les respects s'en vont.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

La calomnie, c'est le serpent qui se cache derrière un buisson pour frapper lâchement son adversaire.

— —

C'est un homme à double face qui, par devant, vous passe la main dans le dos et, par derrière, vous crache au visage.

— —

Vous avez un pied dans la réalité et, de l'autre, vous voguez, à pleines voiles, dans le champ de la fantaisie.

— —

L'opticien, expert en la cause, estime qu'une corne est nécessaire si l'on ne veut pas se blesser le nez.

— —

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944 et les renvois.

Elle recevait son mari, dans la boucherie, à coups de pied de bœuf.

— —

Elle a jeté à la figure de son mari une cervelle de bœuf, qui lui est entrée par les yeux, le nez et les oreilles.

— —

Elle se livrait à la prostitution, au lieu de débiter sa viande.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 septembre 1903 :

— La démission de M. Van Schoote (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 19 septembre 1903 :

— M. Kips (D.), candidat notaire à Grimberghen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

***

Par arrêté royal du 19 septembre 1903 :

— M. Van Schoote (J.), avocat et candidat notaire à Gand, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 2 octobre 1903 :

— M. de Hoon (H.), substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près cette cour.

— M. Demeure (C.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. de Hoon.

— M. Devos (L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Demeure.

— M. Verhaegen (J.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Mechelynck, appelé à d'autres fonctions.

— M. Delaruwière (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Verhaegen.

— M. Straetmans (W.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Delaruwière.

— M. Pety de Thozée (Th.), avocat à Charleroi, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Straetmans.

— M. Schwachhofer (E.), juge au tribunal de première instance de Neufchâteau, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Levoz, démissionnaire.

— M. Dechesne (J.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Verviers, est nommé juge au tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Schwachhofer.

— M. Parisis (F.), avocat et candidat notaire, docteur en sciences politiques et administratives à Verviers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Dechesne.

— M. Lombaerts (F.), candidat huissier, commis au greffe du tribunal de première instance de Malines, est nommé greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Notelteers, appelé à d'autres fonctions.

— M. Verfaillie (A.), commis greffier à la justice de paix du canton de Haringhe, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Poperinghe, en remplacement de M. Billiau, décédé.

— M. Pelécheid (L.), docteur en droit, notaire à Neufchâteau, juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, est nommé notaire à la résidence de Dison, en remplacement de M. Heynen, décédé.

— M. Bommerson (F.), docteur en droit et candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à la résidence de Neufchâteau, en remplacement de M. Pelécheid.

— M. Humblet (E.), candidat notaire à Aywaille, est nommé notaire à la résidence de Gouvy (Limerlé), en remplacement de M. Halin, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— M. Van Duyse (O.), vice-président au tribunal de première instance de Termonde, est décédé le 24 septembre 1903.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives ;
2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux ;
3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage ;
4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir ;
5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR **CHARLES DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

VIENT DE PARAITRE

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. **1,050**

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS
Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS COMMUNALES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent, interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc.

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

PAR

ARMAND FROMES
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence administrative

Un volume in-8° de 171 pages. — Prix : **2 fr. 50.**

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1841 BRUXELLES DIMANCHE 11 OCTOBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

PHILOSOPHIE DES VACANCES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Concurrence déloyale. Dénomination d'un établissement industriel. « Imprimerie centrale des communes. » Droit privatif. Concurrent employant une dénomination analogue. Confusion possible. Responsabilité.) — *Gand*, 1re ch. (Société anonyme. I. Prescription annale. Action dirigée contre l'être moral. Inapplicabilité. II. Bilan. Affectation de bénéfices à des « amortissements complémentaires » non prévus par les statuts. Acte régulier de gérance. Approbation par l'assemblée générale. Incompétence du pouvoir judiciaire. III. Amortissements. Double portée de ce mot.) — *Civ. Brux.*, 5e ch. (Théâtre. Engagement d'artiste. Validité. Refus de payer le dernier mois d'appointements de la saison écoulée. Justification par le refus de renouveler le contrat.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (I. Lettre de change. Paiement effectué par un tiré non débiteur. Répétition à charge du porteur de bonne foi. Non-recevabilité. II. Responsabilité. Saisie-arrêt irrégulière. Respect par l'Etat. Action en dommages-intérêts. Rejet.) — *J. P. Brux.*, 2e cant. (Roulage. Automobilisme. Arrêté communal. Ordonnance complémentaire du bourgmestre. Illégalité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Comm. Seine.* (I. Nom patronymique. Emploi dans une raison commerciale. Absence de fraude. Prétention d'un homonyme d'interdire cet emploi. Rejet. II. Concurrence déloyale. Homonyme. Précautions prises pour éviter une confusion. Respect de la liberté commerciale.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Philosophie des Vacances

La scène se passe dans le vestibule de la salle des séances solennelles de la Cour de cassation, le jour de la rentrée. Une pluie fine arrose de brouillard les silhouettes monumentales qui, vers l'église des Minimes, surgissent de la vallée de la Senne. Quelques membres du Conseil de discipline passent, la robe gonflée par le vent qui tourbillonne à travers les colonnades. Derrière eux glissent deux ou trois néophytes timides et endimanchés. Un gardien du Palais conduit trois anglais muets et glabres. A chaque entrebâillement de la porte passe une bouffée indistincte et caverneuse : c'est la mercuriale de M. le Procureur général. Devant le balcon qui donne sur la place Poelaert Me SACY se tient, le nez collé à la vitre; à ses côtés Me POILBAS, du bout de son parapluie, esquisse sur le plancher de vagues arabesques.

Me SACY. — Encore un jour de rentrée! L'automne, en son manteau de pluie mélancolique, nous replace aujourd'hui dans l'atmosphère climatérique et dans le quotidien travail.

Voici donc notre équinoxe intellectuel et sans doute l'éloquence abondante qui murmure sans fin dans cette salle trop vaste n'est-elle qu'un pastiche de ces marées calamiteuses qui, deux fois l'an, submergent stérilement les plages.

Encore un jour de rentrée! Déjà plusieurs nous ont réunis pleins d'indéfectibles espérances. Puissions-nous, mon cher ami, les conserver vivaces à travers les vicissitudes de la destinée, durant des jours nombreux et pareils à cette matinée d'automne!

Me POILBAS (*après un silence*). — Quel fichu temps!

Me SACY (*qui poursuit son idée*). — Notre existence me paraît double et notre vie s'inscrire en un dyptique perpétuel. Je me représente souvent que la moitié de ma vie se passe dans la vanité du rêve ou l'anéantissement du sommeil. De la moitié qui subsiste possédons-nous quelque chose? Il semble ici que nos conventions traditionnelles aient une deuxième fois divisé en deux ce qui reste. Une partie de notre énergie s'écoule en travaux intérieurs. Abeilles de la ruche professionnelle, fourmis de la fourmilière politique, nous consacrons à mille travaux de ménage nos ingéniosités et nos hardiesses.

Enfin, la canicule de juillet nous apporte avec la reposante trêve des débats, une vision tout opposée de la vie. Il ne s'agit plus de nous-mêmes. Les agitations intérieures s'apaisent. Tous nos regards se portent vers le vaste inconnu qui dépasse par l'amplitude immense et la reculade sans fin de ses horizons, les occupations humbles et mesquines où se sont usés nos doigts et nos yeux. Il nous faut partir.

Partir! Se libérer des quotidiennes entraves, des affections prenantes, des souvenirs obsédants, des mille ligatures menues dont le réseau ensorcelant et perfide nous enserre et nous endort dans une routinière illusion de bonheur. Partir! Se retrouver à nouveau hors des soucis et du tourment d'autrui qui rend parfois la profession irrespirable, se décrasser des empreintes déformatrices du métier. Partir, tel un navire trop longtemps demeuré dans l'eau marécageuse du havre, dont radoubeurs et calfats ont repoli la carène chevelue d'algues et de monstres, et qui, d'un élan vif, bondit à travers le vent frais et les eaux claires. Partir pour essayer à nouveau, dans un rajeunissement continu, les membres qui, à la même attitude, se sont trop courbés, la pensée qui a trop fredonné le même motif, les pauvres yeux qui ont trop vu. Partir pour découvrir et pour apprendre, partir pour désarticuler ses certitudes, énerver ses préjugés, ruiner les systèmes qui s'élaborent et croissent vénéneusement en nous-mêmes, partir pour être pendant quelque temps un être curieux et libre, lâché joyeusement à la découverte de la vie. Ah! quelle hygiène admirable! A voir les teints hâlés et rouges, les yeux hardis et rieurs, les démarches ingambes, comment ne point

voir aussi l'âme, animatrice invisible, plus active, plus folle encore et plus ardente, et comment ne point se redire que ce qui fait des hommes sous la robe, c'est-à-dire des virilités dignes de vivre, c'est l'instant trop bref où nous dévêtons l'ample manteau aux plis noirs, le moment où, quittant les formules et les mots stériles et perfides, nous sommes restitués à l'immensité de vivre.

POILBAS (*haussant les épaules*). — Rhétorique, mauvaise rhétorique! Il est agréable de pouvoir se lever tard, fumer beaucoup de pipes, et de flâner en traînant les pieds. Il est agréable aussi de se faire cahoter de sleeping-car en automobile, et de diligence en bateau à vapeur; d'être aveuglé par la poussière, encrassé par la fumée, assourdi par les coups de corne et de sifflet. Cela distrait un peu de l'indéracinable ennui de vivre. Mais tout cela est limité, ces agitations sont puériles et pitoyables. Au fond, je n'aime pas les vacances! (*Mettant la main sur l'épaule de Sacy qui s'indigne.*) Laisse-moi dire. Les vacances sont une institution dangereuse et néfaste, et voici pourquoi.

Puis-je te demander si tu aimes la garde civique?

SACY. — Tu es fou!

POILBAS. — Bon! Nous sommes d'accord. C'est une caricature navrante. Pourquoi?

SACY. — Mais, quel rapport?...

POILBAS (*qui poursuit*). — Parce que ces imbéciles ne sont que des amateurs et que l'amateurisme est toujours haïssable.

Les vacances pour la plupart qu'est-ce que c'est? Un sport, un flirtage; en un mot, des rapports très mesquins avec de très grandes choses. Celui-ci se fait archéologue, celui-là se fait paysagiste. Un troisième se fait pêcheur à la ligne. C'est encore celui qui me déplaît le moins. Au fond, tous ces gens-là ne sont que des ratés.

SACY. — Mais alors quoi, quel idéal? Faire sans trêve le rat de procédure?

POILBAS. — Non, mon cher ami, regarder la Vie. J'ai travaillé pendant toutes mes vacances à un ouvrage sur la physiologie du doctrinaire, et fatigué des livres, je suis heureux de la rentrée qui va me permettre de lire à nouveau dans les hommes.

Je n'ai pas d'architectures, d'œuvres d'art, ni de paysages, qui puissent m'embarrasser la mémoire. L'esthétique me fait sourire. Mais je m'applique à faire de la vie quotidienne une perpétuelle et haute leçon, à commenter les événements, à en sonder les vertigineuses profondeurs.

Des vacances? Tous les jours de la vie sont des délassements pour celui qui les regarde avec l'acuité et la sérénité des visions intérieures. Rien ne surgit, bien ou mal, qui ne soit admirable et tes départs, tes merveilleux, tes éloquents départs, ne sont que les sursauts et les dépits d'une âme impuissante à poursuivre dans le solitaire tête-à-tête de la réflexion, les problèmes éternellement tentateurs dont la vie offre sans trêve et gratuite-

ment le spectacle. Des vacances? Mais je suis perpétuellement en vacances...

(Sacy s'est reculé. Il va répondre par tout un discours, quand, tout à coup, le flot des auditeurs jaillit hors de la salle.)

Me FOLLET-MILL. — Sacy, Poilbas, quelle joie de vous revoir!

SACY *(à Poilbas)*. — Allons, je te répondrai un autre jour.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 24 juin 1903.

Prés. : M. JULES DE LE COURT. — Plaid. : MMes THOUMSIN, DUFRANE et P.-E. JANSON.

(Société Imprimerie spéciale des communes c. Dufrane-Friart.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION D'UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — « IMPRIMERIE CENTRALE DES COMMUNES. » — DROIT PRIVATIF. — CONCURRENT EMPLOYANT UNE DÉNOMINATION ANALOGUE. — CONFUSION POSSIBLE. — RESPONSABILITÉ.

L'antériorité d'usage de la dénomination « Imprimerie centrale des communes », caractérisant une imprimerie de modèles à l'usage des administrations communales, constitue un droit privatif; en adressant aux administrations communales des catalogues d'imprimés semblables sous la dénomination « Imprimerie spéciale des communes » dont la quasi-similitude avec la précédente est de nature à amener une confusion, un concurrent commet une faute.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, depuis nombre d'années, notamment avant la création de la société appelante, l'intimé se sert de la dénomination « Imprimerie centrale des communes », caractérisant ainsi son imprimerie de modèles à l'usage des administrations communales dont il s'est fait une spécialité; que si, dans d'autres circonstances et pour la clientèle ordinaire il emploie aussi d'autres désignations, il n'est pas moins vrai que, pour les imprimés administratifs, son établissement est généralement connu sous l'appellation précitée; que l'usage primordial qu'il en a fait constitue, dès lors, dans son chef, un droit privatif à l'exclusion de l'appelante;

Attendu qu'en adressant aux administrations communales des catalogues d'imprimés semblables sous la dénomination « Imprimerie spéciale des communes » dont la quasi-similitude avec celle de l'intimé est de nature à amener une confusion préjudiciable pour celui-ci, l'appelante a commis une faute; que, dès lors, elle est tenue de réparer le dommage qui s'en est suivi;

Qu'il n'importe, d'ailleurs, que l'appelante soit établie à Manage et l'intimé à Frameries, puisque le champ d'action de leur industrie n'est pas limité à ces seules communes, ni même à la seule province de Hainaut;

Attendu que c'est donc avec raison que le premier juge a fait défense à l'appelante d'user des termes : « Imprimerie spéciale des communes », ou d'autres similaires, et ce notamment dans ses catalogues, correspondances, imprimés, quels qu'ils soient, et sous les peines qu'il détermine;

Mais attendu que l'appelante n'a pas borné l'envoi

de ses prospectus aux communes de l'arrondissement de Mons seulement; qu'elle avoue, en effet, les avoir distribués dans les provinces de Hainaut, de Brabant (wallon), de Namur, de Luxembourg et de Liége; qu'ainsi c'est à tort que l'insertion du jugement n'a été ordonné que dans un journal de la ville de Mons, et qu'il échet d'étendre ce mode de réparation comme il sera dit ci après;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres fins et conclusions contraires, **met à néant** l'appel principal, et statuant sur l'appel incident, **met** le jugement **à néant, mais en tant seulement** qu'il n'a ordonné qu'une seule insertion et omis d'en fixer le coût; émendant, **autorise** l'intimé à faire publier aux frais de l'appelante, récupérables sur simples quittances des éditeurs, les motifs et le dispositif du jugement et du présent arrêt avec le nom et le domicile des parties, dans un journal paraissant dans chacune des provinces de Brabant, de Hainaut, de Liége, de Namur et de Luxembourg; dit que le coût de chacune de ces insertions ne pourra excéder cent francs; **confirme** le jugement pour le surplus; **condamne** la société appelante aux dépens d'appel.

Gand (1re ch.), 28 mars 1903.

Prés. : M. DE MEULENAERE. — Av. gén. : M. CALLIER. Avis conf. — Plaid. : MMes DESEURE et VAN LANGENHOVE (du Barreau de Bruxelles) c. BEGEREM.

(De Pauw c. Filature d'Alost.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. PRESCRIPTION ANNALE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE L'ÊTRE MORAL. — INAPPLICABILITÉ. — II. BILAN. — AFFECTATION DE BÉNÉFICES A DES « AMORTISSEMENTS COMPLÉMENTAIRES » NON PRÉVUS PAR LES STATUTS. — ACTE RÉGULIER DE GÉRANCE. — APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — III. AMORTISSEMENTS. — DOUBLE PORTÉE DE CE MOT.

I. *La prescription annale de l'art. 127 de la loi sur les sociétés de commerce n'est applicable qu'aux actions dirigées contre les administrateurs personnellement à raison de faits de leurs fonctions; elle n'est pas applicable à une action dirigée contre l'être moral lui-même.*

II. *L'affectation de bénéfices à des « amortissements complémentaires » non prévus par les statuts, mesure prise par la gérance comme acte d'administration en vertu des pouvoirs que les statuts lui confèrent, est régulière, si elle a été jugée nécessaire pour conserver le capital intact ou pour faire face à des emprunts contractés afin d'assurer la marche régulière des affaires de la société pour atteindre le but assigné à son activité; ces mesures et les moyens financiers pour leur accomplissement relèvent de l'initiative du conseil d'administration sous le seul contrôle de l'assemblée générale des actionnaires qui, en les ratifiant, les rend obligatoires pour la société sans que les tribunaux aient à intervenir.*

III. *Le mot « amortissements » peut avoir, d'après la loi sur les sociétés commerciales, une double signification; il peut s'entendre des prélèvements à faire pour conserver le capital intact : c'est là sa signification à l'art. 62; il peut aussi s'entendre des prélèvements à faire pour l'extinction d'une dette contractée par des emprunts auxquels l'administration a dû avoir recours et dont le remboursement peut être exigé à toute époque* (1).

Le tribunal de commerce d'Alost a rendu, le 20 novembre 1902, le jugement suivant :

Attendu que la Société anonyme « Filature et Teinturerie d'Alost » a, durant la période 1897-1901, affecté une partie de ses bénéfices, cette partie s'élevant à la somme de fr. 183,361.73, à certaines dépenses diverses qui figurent dans ses bilans sous la dénomination « amortissements supplémentaires »;

Attendu que le demandeur, porteur de 145 actions de la société défenderesse, soutient que cette affectation a été faite en violation des statuts, lesquels ordonnaient de répartir la somme de fr. 183,361.75 à titre de deuxième dividende et conclut, en conséquence, à ce que les délibérations des assemblées générales des actionnaires de mars 1898, mars 1899, mars 1900, mars 1901 et mars 1902, soient déclarées nulles et non avenues en ce qu'elles ont constitué un amortissement supplémentaire qui, dans la réalité, aurait été consacré à l'acquisition de matériel nouveau et à ce que la somme de fr. 183,361.73, faisant l'objet de cet amortissement, soit répartie par les soins du conseil d'administration entre tous les actionnaires à titre de deuxième dividende;

Sur la prescription :

Attendu que la prescription annale de l'art. 127 de la loi sur les sociétés de commerce n'est appliquable qu'aux actions dirigées contre les administrateurs personnellement à raison de faits de leurs fonctions; qu'elle a été instituée pour mettre les administrateurs promptement à l'abri de toute responsabilité quand l'assemblée générale a approuvé leur gestion;

Attendu que la présente action est dirigée, non contre les administrateurs de la société défenderesse, mais

(1) Voy. SIVILLE, *Soc. anon. belges*, t. II, n° 1234; — NAMUR, t. II, n° 1124; — HOLBACH, *Le bilan dans ses rapports avec la comptabilité*, p. 129.

contre l'être moral lui-même; que conséquemment la prescription de l'art. 127 de la loi sur les sociétés de commerce n'est pas applicable en l'espèce;

Au fond :

Attendu que l'art. 39 des statuts de la société défenderesse porte : « Outre la réserve statutaire, il peut être créé un fonds de prévision sur lequel les pertes ultérieures sont imputables; » d'autre part, l'art. 42, après avoir fait l'attribution de certains tantièmes de bénéfices, entre autres 5 p. c. aux actionnaires sur leurs actions, continue comme suit : « Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de second dividende, sauf les sommes que l'assemblée décidera, chaque année, sur la proposition du conseil d'administration, d'employer à la constitution du fonds de prévision mentionné à l'art. 39 »;

Attendu que, de la combinaison de ces deux dispositions, il résulte à l'évidence que, dans la pensée des fondateurs de la société défenderesse, le fonds de prévision dont l'art. 39 autorise la constitution n'est qu'une extension de réserve légale, celle-ci improprement qualifiée dans les statuts de réserve statutaire; qu'en effet la réserve légale, d'après les travaux préparatoires de la loi sur les sociétés de commerce, est destinée à maintenir l'intégrité du capital social et, par conséquent, à le protéger contre les pertes ultérieures, destination qui est également attribuée au fonds de prévision dont il est question, par les termes mêmes de l'art. 39 qui en prévoit l'institution;

Attendu qu'il est admis que la réserve dans les sociétés anonymes ne doit pas rester dans la caisse sociale à l'état liquide, mais peut, au contraire, être employée aux mêmes usages que le capital primitif (*Rev. prat. des Soc. comm.*, 1894, 6, p. 33);

Attendu qu'il est suffisamment démontré que, sous l'appellation d'amortissement supplémentaire, la somme de fr. 183,361.73 a, en réalité, servi exclusivement au renouvellement de l'ancien matériel usé et à une augmentation de crédit nécessitée par le développement de la clientèle; qu'il est incontestable que ce sont là des dépenses utiles à la société; qu'elles sont même de telle nature qu'elles semblent constituer moins des actes de prévoyance que de véritables charges sociales actuelles dont l'acquittement prime de droit tout partage de bénéfices quelconques; qu'à supposer même que la somme de fr. 183,361.75 ait été, comme l'affirme le demandeur, affectée à l'augmentation du matériel et, par conséquent, à des agrandissements, elle n'en aurait pas moins servi au même usage que le capital initial et contribué au but spécial de la société qui est la filature de coton, retorderie, teinturerie et tissage;

Attendu qu'il est, dès lors, indéniable que les assemblées litigieuses de 1897, 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902, en décidant que la somme de fr. 183,361.73 ne serait pas distribuée mais affectée aux dépenses indiquées, ont virtuellement décidé qu'elle serait employée à la constitution du fonds de prévision de l'art. 39;

Attendu que si des actionnaires estimant pareille mesure inopportune, se voient ainsi dans l'impuissance de l'empêcher, ils doivent s'en prendre aux statuts qui n'ont fixé qu'à 5 p. c. le minimum de dividende dont la répartition est obligatoire;

Attendu qu'après avoir examiné si l'affectation de la somme de fr. 183,361.73 n'a pas été faite contrairement à l'objet de la société tel que cet objet vient d'être déterminé, le tribunal a épuisé tout droit de contrôle; qu'en supposant même avec le demandeur que la société ait employé la somme de fr. 183,361.73 à une dépense qui n'est ni sage, ni prudente, encore l'assemblée générale votant à la majorité requise aurait usé d'un droit strict dont il n'appartient pas au tribunal de censurer l'exercice, à peine de substituer sa volonté à celle de l'assemblée des actionnaires;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, écarte toutes conclusions contraires : rejette l'exception de prescription; déclare le demandeur non fondé en son action et l'en déboute; le condamne aux dépens.

Arrêt.

Sur le défaut de qualité dans le chef de l'appelant et l'exception de prescription :

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu que, devant la Cour, l'intimée oppose une nouvelle fin de non-recevoir, basée sur ce que l'appelant, en touchant sans réserve les coupons de dividende pour les années antérieures à 1901, aurait virtuellement approuvé les décisions de l'assemblée générale, fixant le montant du dividende et renoncé ainsi à toute action en nullité de cette décision, mais que le fait de toucher le dividende imposé par les statuts n'implique point renonciation à tout autre dividende auquel l'actionnaire pourrait avoir droit; que, d'ailleurs, les renonciations ne se présument pas;

Au fond :

Attendu que l'appelant, à l'appui de sa demande en nullité de décision de l'assemblée générale sur les points qui font l'objet du débat, invoque la violation des art. 5 et 42 des statuts en ce que l'assemblée générale aurait détourné de leur destination des bénéfices acquis qui auraient dû être distribués aux actionnaires à titre de second dividende et aurait ainsi, à leur détriment, grossi l'actif de la société, en augmentant indirectement le capital social sans observer à cette fin les formalités prescrites par les statuts;

Qu'il invoque, en outre, une violation des dispositions de l'art. 59 de la loi du 28 mai 1873 pour avoir,

par les décisions susvisées, apporté une modification aux statuts sans que l'assemblée générale fût valablement constituée et sans que la modification eût réuni le nombre de voix nécessaire;

En ce qui touche l'augmentation irrégulière du capital :

Attendu que l'appelant n'arrive à sa conclusion que par une confusion du capital social avec l'avoir de la société;

Que le capital social est l'ensemble des mises en commun de la part des associés, lequel, divisé en un nombre d'actions déterminé, est porté à la connaissance du public, avec le nom des titulaires et le montant des versements effectués par ceux des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs titres;

Que l'avoir social, au contraire, consiste en tout ce que la société possède en valeurs réelles et dont il faut déduire le montant de ses dettes; que l'avoir social est essentiellement variable; qu'il augmente ou diminue dans la proportion des bénéfices que la société réalise ou des pertes qu'elle subit; que le capital social, par contre, ne subit aucune de ces fluctuations; qu'il reste toujours le même tant que son augmentation n'a pas été décrétée par l'accomplissement des formalités de l'art. 7 des statuts et au moyen d'émission d'actions nouvelles;

Que l'augmentation ou la diminution de l'avoir social n'a d'autre influence sur le capital social, que de donner à l'action une plus ou une moins-value, mais que sa valeur nominale reste toujours la même;

Attendu qu'il ne peut donc être question, dans l'espèce, d'augmentation du capital social; que, partant, à cet égard le grief de l'appelant est sans fondement;

Quant à la violation de l'art. 42 des statuts pour avoir détourné de leur destination des bénéfices acquis aux actionnaires et les avoir affectés à des amortissements non autorisés par le pacte social :

Attendu que l'appelant évalue ces bénéfices à un chiffre total de 183,361 francs pour les divers exercices sur lesquels portent ses critiques, alors qu'en réalité il n'est que de 163,361 francs; que ces sommes ont été portées aux comptes de répartition de bénéfices sous la dénomination d'amortissements complémentaires;

Attendu que, quelle que soit la désignation qu'on ait donnée à l'affectation de ces bénéfices, qu'on l'ait qualifiée de versements au fonds d'amortissement ou de versements au fonds de prévision, la mesure prise par la gérance comme acte d'administration en vertu des pouvoirs étendus que l'art. 23 des statuts lui confère, est régulière, si elle a été jugée nécessaire pour conserver le capital intact ou pour faire face à des emprunts contractés afin d'assurer la marche régulière des affaires de la société pour atteindre le but assigné à son activité;

Attendu que le capital d'une société industrielle, comme celle dont s'agit au procès, se trouve en grande partie représenté par ses installations et son outillage, lesquels exigent des dépenses variables mais continues, qu'il s'agisse de réparer des avaries causées par le temps et l'usage, d'y faire des perfectionnements pour les mettre à la hauteur des progrès modernes, afin de pouvoir soutenir la concurrence étrangère, ou enfin d'y apporter les développements nécessaires à l'effet d'augmenter la production pour répondre aux besoins d'une extension de clientèle;

Attendu que toutes ces mesures et les moyens financiers pour leur accomplissement, tels que emprunts, affectations de bénéfices ou tous autres, relèvent de l'initiative du conseil d'administration sous le seul contrôle de l'assemblée générale des actionnaires qui, en les ratifiant, les rend obligatoires pour la société sans que les tribunaux aient à intervenir;

Que, si la gestion des administrateurs apparaît aux actionnaires malhabile et ruineuse pour la société, il appartient à l'assemblée générale de ne pas ratifier leurs actes, comme aussi de ne pas renouveler leurs pouvoirs à l'expiration de leur mandat et de les remplacer par des administrateurs plus aptes et appréciant mieux les intérêts des actionnaires;

Attendu que l'appelant soutient vainement qu'en prenant les mots « amortissements supplémentaires » dans le sens de l'art. 62 de la loi du 18 mai 1873, la gérance et l'assemblée générale en ont reconnu l'inutilité par la place qu'elles leur ont donnée aux comptes de distribution des bénéfices;

Que, si les prémisses sont vraies, il n'en saurait être ainsi des conséquences que l'appelant veut en tirer;

Que ce qui prouve avant tout, dans l'idée de la gérance et de l'assemblée générale, l'utilité de la mesure, c'est la décision prise par elles de ne pas distribuer cette partie des bénéfices aux actionnaires, auxquels ceux-ci ne pourraient avoir un droit acquis qu'en vertu d'une décision contraire à prendre ultérieurement par l'assemblée générale, au cas où celle-ci verrait sa première décision annulée;

Attendu que le mot « amortissements » peut avoir, d'après la loi sur les sociétés commerciales, une double signification;

Qu'il peut s'entendre des prélèvements à faire pour conserver le capital intact; que c'est là sa signification à l'art. 62; comme il peut aussi s'entendre des prélèvements à faire pour l'extinction de la dette contractée par les emprunts auxquels l'administration a dû avoir recours et dont le remboursement peut être exigé à toute époque, d'après les explications fournies par les parties en termes de plaidoiries;

Que la qualification d'amortissement donnée à ces

remboursements a été consacrée par l'usage et que la loi elle-même lui attribue cette signification à son art. 68;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites par l'intimée, au cours des débats, que c'est ce dernier sens qu'elle a voulu donner au mot « remboursements » dont elle s'est servie aux comptes de répartition de dividendes;

Que si, au contraire, il fallait prendre le mot « remboursements » avec la signification que veut lui donner l'appelant, il en résulterait certainement que la place donnée aux amortissements supplémentaires serait irrégulière et contraire à l'art. 62, puisque cet article prescrit de porter, au bilan et au compte des profits et pertes, les amortissements nécessaires, afin de fixer le bénéfice net dont la répartition doit être ordonnée; mais que la conséquence en serait qu'au compte des distributions des bénéfices, les prélèvements pour réserve et pour les tantièmes revenant à l'administration, ont été opérés sur un chiffre de bénéfices nets trop élevé et que, sous ce rapport, il pourrait y avoir lieu d'annuler la décision de l'assemblée générale pour faire diminuer, du montant des amortissements jugés nécessaires, le solde sur lequel ces prélèvements doivent se faire; que ce point n'a pas été mis en contestation par l'appelant et que, partant, il ne fait point partie du contrat judiciaire;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le second des griefs articulés contre la gestion des administrateurs et des décisions de l'assemblée générale ne se trouve pas plus fondé que le premier;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. le premier Avocat général CALLIER en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, **confirme le jugement dont appel** et condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 8 juin 1903.

Prés. : M. BOLLIE. — Plaid. : MMes J. DE BROUX et JAMAR c. GEDOELST.

(Kufferath et Guidé c. Mlle Strasy.)

DROIT CIVIL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — RENOUVELLEMENT AU GRÉ DU DIRECTEUR. — VALIDITÉ. — REFUS DE PAYER LE DERNIER MOIS D'APPOINTEMENTS DE LA SAISON ÉCOULÉE. — JUSTIFICATION PAR LE REFUS DE RENOUVELER LE CONTRAT.

La convention par laquelle le directeur d'un théâtre s'est réservé le droit exclusif de renouveler l'engagement d'un artiste pour une seconde, puis pour une troisième année, à des appointements déterminés, en prévenant l'artiste un mois avant la fin de chaque saison, n'est pas nulle, comme dépendant d'une condition purement potestative (1).

Le refus de payer à l'artiste le dernier mois de ses appointements de la saison écoulée se justifie par son propre refus, constaté à ce moment, d'exécuter son obligation de jouer pendant la saison prochaine.

Attendu que les demandeurs postulent la résiliation, à leur profit, de la convention verbale d'engagement formée entre parties pour la saison théâtrale 1903-1904; en outre, la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que par convention faite à Bruxelles, le 10 mars 1902, la dite convention enregistrée à Bruxelles (Sud), le 24 avril 1903, vol. 482, fol. 67, case 2, aux droits de 56 francs, par le receveur (sign. illisible), la défenderesse s'est engagée à remplir au Théâtre de la Monnaie l'emploi de soprano dramatique dans l'opéra et l'opéra comique, aux appointements de 500 francs par mois, pour une période de temps devant prendre cours du 1er au 5 septembre 1902 et expirer du 1er au 4 mai 1903, les directeurs ayant la faculté de prolonger l'engagement d'un mois ou d'une quinzaine, en prévenant l'artiste un mois d'avance;

Attendu que les parties ont stipulé respectivement à leur profit un dédit de 40,000 francs, celui-ci constituant l'évaluation de la moindre somme des dommages qui seraient dus en cas de rupture ou de résiliation du contrat par la faute de l'une d'elles, à quelque moment qu'elle se produisit; qu'il a été convenu expressément que, s'il pouvait être justifié de dommages plus amples, il en serait dû réparation aussi, et que la même interprétation devait être donnée à toutes les clauses pénales du contrat, lesquelles constituent l'évaluation à forfait du minimum seulement des dommages qui seront dus en toute hypothèse et sans qu'il soit besoin de justification, aucune pénalité du contrat ne pouvant être considérée comme seulement comminatoire;

Attendu que, par la même convention, les demandeurs se sont réservé le droit exclusif de renouveler l'engagement pour une seconde, puis pour une troisième année, aux appointements de 800 francs pour la seconde année, et de 1,200 francs pour la troisième année, en prévenant l'artiste un mois avant la fin de chaque saison;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que, dès le 9 mars 1903, les demandeurs faisaient connaître à la défenderesse leur volonté d'user du droit, que leur réservait la convention prérappelée, de

(1) Voy. PAND. B., v° *Artiste dramatique*, nos 54 et s. et les autorités citées; — Brux., 8 déc. 1896, J. T., 1395; HESSE, *Code du théâtre*, p. 160; — DUBOSC GOUJON, *L'Engagement théâtral*, p. 197.

1017

renouveler l'engagement de la défenderesse pour la saison 1903-1904, aux appointements convenus de 800 francs par mois ;

Attendu que les demandeurs ont renouvelé la manifestation de leur volonté à cet égard le 31 mars suivant ;

Attendu que, le 1er avril, la défenderesse a fait connaître aux demandeurs qu'elle n'entendait pas consentir un nouvel engagement et qu'elle contestait le droit, qu'ils invoquaient, de renouveler l'engagement en cours ;

Attendu que la défenderesse a persisté dans cette attitude et qu'elle soutient en conclusions que la clause invoquée par les demandeurs pour prétendre au renouvellement de son engagement pour la saison 1903-1904 est nulle, comme constituant une condition purement potestative ;

Attendu que, aux termes de l'art. 1174 du Code civil, toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'en effet, par la clause dont il s'agit, la défenderesse s'est manifestement engagée à prester ses soins pendant une deuxième et une troisième année, non pas si tel était son bon vouloir, mais si telle était la volonté des demandeurs, manifestée dans le délai déterminé ;

Attendu que, en fait, les demandeurs, créanciers de l'obligation de faire, ont manifesté leur volonté à cet égard dès le mois de mars 1903 ; qu'à partir de ce moment, l'obligation de faire est née dans le chef de la défenderesse, en même temps que naissaient, dans le chef des demandeurs, les obligations corrélatives résultant pour eux du renouvellement du contrat ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la clause de renouvellement a formé un lien de droit entre parties et que l'obligation qui en est résultée pour la défenderesse est valable ;

Attendu que, la défenderesse refusant d'exécuter son engagement, les demandeurs sont fondés à demander la résiliation de la convention ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la seconde fin de non recevoir, tirée par la défenderesse, en ordre subsidiaire, de ce que les demandeurs ont refusé de lui payer le dernier mois de ses appointements pour la saison 1902-1903 ; qu'en effet, ce refus se justifie par le refus de la défenderesse, constaté à ce moment, d'exécuter son obligation de jouer pendant la saison 1903-1904, obligation née du même contrat que celle des demandeurs relative au paiement de ses appointements ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu que, aux termes de l'art. 1152, C. civ., lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre ;

Attendu que les parties ont stipulé un dédit de 40,000 francs qu'ils ont librement apprécié et évalué, en des termes qui démontrent clairement leur intention, en même temps que l'importance qu'elles attachaient à cette clause du contrat, le dommage considérable que pouvait causer à l'une d'elles la rupture ou la résiliation du contrat par la faute de l'autre partie ;

Attendu que le tribunal doit respecter, quant à ce, la volonté des parties ; que, d'ailleurs, le chiffre élevé du dédit se justifie pleinement en fait, par les mécomptes, les difficultés et les dépenses considérables auxquelles l'inexécution de ses obligations par un de leurs artistes expose les directeurs d'un théâtre ayant l'importance du théâtre de la Monnaie ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent devoir à la défenderesse la somme de 500 francs pour solde de ses appointements de l'année 1902-1903 ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit l'action recevable et fondée** ; en conséquence, **déclare résiliée** au profit des demandeurs la convention verbale d'engagement formée entre parties pour la saison théâtrale 1903-1904 ;

Condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts, sous déduction de la somme de 500 francs que les demandeurs reconnaissent lui devoir ;

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Déclare le jugement exécutoire par provision, non obstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Comm. Brux. (4e ch.), 18 avril 1903

Prés. : M. Schildknecht. — Greff. : M Thoumsin.
Plaid. : MMes Goossens c. Janssen.

(Banque Nationale c. Poiry, Etat belge et consorts.)

I. DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PAIEMENT EFFECTUÉ PAR UN TIRÉ NON DÉBITEUR. — RÉPÉTITION A CHARGE DU PORTEUR DE BONNE FOI. — NON-RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — SAISIE-ARRÊT IRRÉGULIÈRE. — RESPECT PAR L'ÉTAT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

I. *Celui qui a payé une lettre de change dont il ne devait pas le montant ne peut le répéter à charge du porteur de bonne foi* (1).

(1) Voy. les autorités citées dans le corps du jugement.

1018

II. *On ne peut faire grief à l'Etat d'avoir respecté une opposition ne constituant pas une saisie-arrêt régulière.*

Attendu que les causes sont connexes ; que la jonction en est demandée et qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Attendu que Poiry ayant payé deux traites non acceptées, d'un import ensemble de 2,000 francs tirées sur lui par un sieur de Woelmont, à l'échéance de fin mars 1899, encaissées par les soins de l'administration des postes, a, le 6 avril suivant, fait opposition entre les mains de l'Etat sur le produit de l'encaissement que la Banque Nationale et Poiry prétendent respectivement leur revenir et qu'ils réclament l'un comme tiers porteur des effets, l'autre à titre de répétition de l'indu ;

Attendu qu'il paraît constant que Poiry n'était pas, à l'époque de l'échéance, débiteur envers de Woelmont des effets litigieux non acceptés par lui ;

Qu'il s'agit donc de décider en principe, si celui qui a payé une lettre de change dont il ne devait pas le montant peut le répéter à charge du porteur de bonne foi ;

Attendu que la Banque Nationale et l'Union du Crédit invoquent par analogie l'art. 47 § 1er de la loi du 20 mai 1872, disposant que le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi ;

Attendu que Poiry objecte que cette disposition exceptionnelle devrait recevoir une interprétation restrictive et qu'il n'en existerait pas de similaire prévoyant le cas du paiement d'une lettre de change non fausse, mais indue ;

Attendu que l'on ne pourrait concevoir que le législateur ait voulu interdire au tiré la répétition d'une somme payée par lui faute d'un examen sérieux de la signature du tireur et quoiqu'aucun mandat n'existât et autoriser celle d'une somme payée par légèreté, mais en vertu et en exécution d'un mandat réel ;

Attendu que les considérations qui ont déterminé l'adoption de l'art. 47 § 1er de la loi s'appliquent identiquement au cas dont s'agit au litige ; le rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la commission par M. Dupont dit : « En général, on s'est décidé en faveur du porteur de bonne foi ; aucune faute ne peut lui être reprochée. Le tiré, au contraire, a à s'imputer d'avoir payé sans lettre d'avis du tireur, sans avoir suffisamment examiné sa signature, enfin, le tireur étant payé, n'a pu faire aucune diligence contre ses garants. » Le rapport de M Sainctelette sur les amendements du gouvernement porte : « De deux choses l'une : le tiré a payé une traite fausse préalablement acceptée par lui ou non ; alors il ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi, parce qu'il est en faute d'avoir payé sans avis, d'avoir trop légèrement vérifié sa signature, etc. » (Nyssens et De Baets, *Comm. législ. du Code de commerce*, t. II, nos 85 et 265) ;

Dans l'esprit du législateur de 1872, la répétition n'est donc pas permise au tiré ayant payé au porteur une traite indue ;

Attendu que sous l'empire du Code de commerce était déjà discutée la question de savoir qui doit supporter la responsabilité du payement d'une lettre de change fausse ;

Quoique le Code ne contint aucune disposition analogue à celle de la loi du 20 mai 1872, la controverse était généralement résolue en faveur du tiers porteur ; le tiré ne peut se faire rembourser, dit la doctrine, parce que le porteur n'a reçu que ce qui lui était dû et que le défaut de protêt le prive de son recours contre les endosseurs (Bédarride, *De la lettre de change*, éd. de 1889, t. II, n° 377 ; — Pardessus, *Cours de Droit commercial*, t. Ier, n° 450). Les mêmes considérations, sans qu'il soit besoin davantage d'un texte formel, doivent faire refuser au tiré le droit de réclamer au porteur le montant payé d'une traite non due ;

Attendu que c'est une conséquence des dispositions de la loi sur la lettre de change qui imposent le protêt et l'exercice des recours dans des délais brefs et déterminés que celui qui les rend impossibles en supporte la responsabilité ; si l'action en répétition de l'indu du tiré ayant payé une lettre de change non due pouvait être accueillie, il semble qu'il ne pourrait néanmoins échapper à une action en dommages-intérêts du porteur déchu de ses droits, fondée sur l'art. 1382, C. civ. ;

Attendu enfin qu'en vertu des seules règles du droit civil sur la répétition de l'indu, cette action ne peut dans l'occurrence être exercée et, par conséquent, elle ne peut être accueillie ;

Attendu qu'il faut en effet considérer que la lettre de change est un mandat de paiement donné par le tireur au tiré ;

Que si la plupart du temps, le tiré paie parce qu'il est débiteur du tireur, d'une somme égale au montant de la lettre de change, il se peut aussi qu'il paie comme mandataire exécutant le mandat qui lui a été donné, sauf à se faire rembourser par le tireur ; dans ce dernier cas, le tiré ne paie pas par erreur et se croyant débiteur, il paie pour un tiers et suit la foi du tireur et il ne se trouve pas dans les conditions requises pour exercer l'action en répétition ; il ne suffit donc pas que le tiré prouve avoir payé une lettre de change non due, pour justifier une demande en répétition d'indu ;

Attendu de plus que l'art. 1377, C. civ., n'autorise pas cette répétition lorsque le créancier a supprimé son titre par suite du paiement ; que la répétition de

1019

l'indu, introduite par des motifs d'équité, doit se gouverner par les règles de l'équité ;

Que celui qui a reçu de bonne foi ce qui lui était dû ne doit pas pâtir de l'erreur de celui qui l'a payé et qu'il ne saurait être question de restituer ce qu'il a reçu lorsqu'il n'est plus possible de le replacer dans la situation où il se trouvait avant le paiement (Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, t. IV, p. 733, note 21) ;

Que, par la remise de la lettre de change au tiré, le porteur ne pouvait faire protester la lettre et prendre ses recours, son titre se prouvant virtuellement supprimé (Voy. Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, art. 1377, n° 10) ;

Attendu que la somme payée par Poiry en acquit des effets litigieux doit par suite être versée aux tiers porteurs par l'administration des postes ;

Que l'action en remboursement de cette somme formée par Poiry ne peut conséquemment être accueillie ;

Que l'on ne voit pas toutefois à quel titre celui-ci ayant déjà payé devrait être condamné de nouveau au paiement solidairement avec l'Etat ;

Attendu qu'en faisant opposition à la remise aux tiers porteurs de la somme par lui payée, Poiry a cru agir dans la limite de ses droits, en faisant de bonne foi une appréciation inexacte ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait causé aux tiers porteurs un autre préjudice que celui consistant dans la perte des intérêts de la somme payée et dans les frais du procès qu'ils ont dû intenter ;

Attendu que l'on ne peut faire grief à l'Etat d'avoir respecté l'opposition faite par Poiry, quoiqu'elle ne constituât pas une saisie-arrêt régulière ;

Attendu que l'art. 9 du décret du 18 août 1807 prescrit à tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou deniers publics entre les mains desquels existerait une saisie-arrêt ou opposition, de ne pas vider ses mains sans le consentement des parties ou sans y être autorisé par justice ;

Attendu que cette disposition serait inutile si elle n'avait d'autre but que de proclamer que les receveurs de deniers publics doivent, comme quiconque, respecter une saisie-arrêt régulière, si elle ne devait avoir pour conséquence de les obliger, dans l'intérêt des finances publiques, à tenir compte même d'une opposition qui pourrait n'avoir pas toute valeur légale, de les soustraire à l'obligation d'apprécier, sous la responsabilité de l'Etat, le mérite des actes par lesquels une personne fait obstacle à la remise de fonds à une autre ;

Attendu que, vainement aussi, la Banque Nationale et l'Union du Crédit invoquent l'art. 39 de la loi du 20 mai 1872, disant qu'il n'est admis d'opposition au paiement d'une lettre de change que dans trois cas spécifiés ; les lettres de change litigieuses ont été payées et il ne peut plus être question d'opposition à leur paiement ; il ne peut s'agir que d'apprécier si une saisie-arrêt peut être faite entre les mains d'un mandataire ayant reçu pour le tiers porteur, ce qui ne semble pouvoir être contesté ;

Attendu que la demande formée par Poiry contre l'Etat ne pouvant être accueillie, l'appel en garantie de ce dernier devient sans objet, ayant été déterminé par l'action principale de Poiry, les frais doivent en être mis à la charge de ce dernier ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 1174, 12269 et 12510 du rôle général, et statuant par un seul jugement, rejetant toutes conclusions contraires, **dit pour droit** que le montant des deux effets dont s'agit au litige tirés par de Woelmont sur Poiry et payés par celui-ci revient aux tiers porteurs des dits effets, **condamne** en conséquence l'Etat belge, offrant de remettre les fonds provenant de l'encaissement à qui justice dira, à payer à la Banque Nationale et à l'Union du Crédit la somme de 2,000 francs ;

Déclare la Banque Nationale et l'Union du Crédit **non fondées**, pour le surplus, en leur demande contre l'Etat, les en déboute ;

Condamne Poiry à leur payer à titre de dommages-intérêts les intérêts au taux légal de la somme de 2,000 francs depuis le 31 mars 1899 jusqu'à la remise de la dite somme entre leurs mains, **déclare** la Banque Nationale et l'Union du Crédit non plus avant fondées en leurs prétentions contre Poiry ; Poiry mal fondé en son action principale contre l'Etat belge et en sa demande reconventionnelle contre la Banque Nationale, **déboute** respectivement les parties de ces prétentions ;

Dit l'appel en garantie de l'Etat belge contre la Banque Nationale et l'Union du Crédit **sans objet** ;

Condamne Poiry aux dépens envers toutes les parties.

J. P. Brux. (2e canton), 8 oct. 1903.

Siég. : M. J. Hap. — Plaid. : Me Ch. De Reine.

DROIT PÉNAL. — ROULAGE. — AUTOMOBILISME. — ARRÊTÉ COMMUNAL. — ORDONNANCE COMPLÉMENTAIRE DU BOURGMESTRE. — ILLÉGALITÉ.

L'arrêté pris le 11 juillet 1903 par le bourgmestre de Bruxelles et aux termes duquel les automobiles ne sont tolérées, dans la traversée de certaines places, qu'à la condition d'avancer à l'allure de l'homme au pas (cinq kilomètres à l'heure) est illégal : le conseil

1020

communal ne peut déléguer au bourgmestre le droit de compléter un règlement que lui conseil a seul le droit de faire (1).

Attendu que Wilford est prévenu :

1° D'avoir à Bruxelles, le 31 juillet 1903, contrevenu aux prescriptions de l'arrêté du bourgmestre du 11 juillet 1903 en imprimant à son automobile une vitesse supérieure à celle du pas de l'homme (cinq kilomètres à l'heure) ;

2° ... *(sans intérêt)* ;

Sur le premier chef de la prévention :

Attendu que la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage autorise les conseils communaux à arrêter des règlements complémentaires ; que, faisant usage de cette faculté, le conseil communal de Bruxelles a pris, le 19 février 1900, une ordonnance de police sur le roulage qui stipule, à l'art. 51 : Le bourgmestre peut, dans l'intérêt de la sécurité, interdire aux voitures automobiles ou aux motocycles l'accès de certaines artères, si l'expérience en démontrait la nécessité ;

Attendu que le 11 juillet 1903, M. le bourgmestre publia un arrêté basé sur le dit art. 51, aux termes duquel les automobiles et motocycles ne sont tolérés place de Brouckère, porte de Namur, etc., qu'à la condition de n'avancer qu'à l'allure de l'homme au pas (5 kilom. à l'heure) ;

Attendu que le défendeur soutient à bon droit que cet arrêté est illégal, le conseil communal ne pouvant déléguer au bourgmestre le droit de compléter un règlement que lui conseil avait seul le droit de faire ;

Qu'il est, en effet, dans la nature de la souveraineté et des pouvoirs publics qui agissent en son nom d'être incessibles et intransmissibles ; que tous pouvoirs émanant de la nation, il va de soi qu'ils ne peuvent être exercés que par les autorités qu'elle-même désigne ;

Que l'arrêté du 11 juillet 1903 n'a pas pour objet une de ces mesures insignifiantes et de pure administration dont on comprend que le règlement serait abandonné soit au bourgmestre, soit plutôt au collège échevinal, comme une suite presque inséparable de l'exécution qui leur appartient, mais, bien au contraire, renferme une disposition importante : « la » défense de dépasser l'allure d'un homme au pas, si » libre, si déserte que soit la voie publique » ;

Que cette disposition nouvelle, dans ce qu'elle innove à la portée de l'article de l'arrêté royal du 4 août 1899, modifie essentiellement l'ordonnance du 19 février 1900 et ne pouvait, comme cette dernière elle-même, émaner que de l'autorité désignée par la loi ;

Par ces motifs, nous, Joseph Hap, juge de paix suppléant, **acquittons** M. Wilford de la prévention mise à sa charge ;

Sur le second chef (sans intérêt)...

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 1er juillet 1903.

Prés. : M. Laurent. — Plaid. : MMes Michel Pelletier et Fleuret c. Duvivier.

(Marius Dubonnet c. Edouard Dubonnet et Labussière.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. NOM PATRONYMIQUE. — EMPLOI DANS UNE RAISON COMMERCIALE. — ABSENCE DE FRAUDE. — PRÉTENTION D'UN HOMONYME D'INTERDIRE CET EMPLOI. — REJET. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — HOMONYME. — PRÉCAUTIONS PRISES POUR ÉVITER UNE CONFUSION. — RESPECT DE LA LIBERTÉ COMMERCIALE.

I. *Chacun peut, pour l'exercice de son commerce, user de son nom patronymique qui est le signe de son individualité et qui constitue sa propriété ; ce droit n'est limité que par un usage abusif qui en serait fait pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connu sous le même nom.*

La jurisprudence qui vise des homonymes absolument étrangers aux commerces qu'ils exercent dans un but frauduleux, ne saurait s'appliquer au cas où deux associés ont mis à profit en commun leurs connaissances spéciales dans un commerce qu'ils ont toujours pratiqué (2).

II. *On ne saurait interdire à un industriel de se servir de son nom pour dénommer ses produits, sous la réserve toutefois qu'il n'en fasse usage que dans des conditions suffisamment différentes de son concurrent, de façon à éviter toute confusion.*

Lorsque les mesures prises paraissent suffisantes pour maintenir un caractère licite à la concurrence,

(1) Voy. Pand. B., vis *Bourgmestre*, nos 223 et s. ; *Collège échevinal*, n° 232 et s. ; — Cass., 2 mai 1901, Pand. pér., 1902, n° 1061 et les renvois.

(2) Voy. Pand. B., vis *Marque de com., de fabr. (Contref.)*, nos 205 et s. ; *Concurrence déloyale*, nos 138 et s. ; *Nom*, nos 560 et s. et les autorités citées ; — Anvers, 25 juill. 1886, J. T., p. 266.

1021

elles ne sauraient être aggravées sans devenir incompatibles avec le respect de la liberté commerciale.

Attendu que Marius Dubonnet expose que la maison Dubonnet dont il est aujourd'hui le seul propriétaire, fondée en 1846 par son père, et arrivée à une très haute situation commerciale, a créé sous le nom de « Quinquina Dubonnet » une spécialité d'apéritif qui a rapidement acquis une notoriété considérable en France et à l'étranger.

Que le succès de ce produit a suscité de nombreuses concurrences qui ont été réprimées par les tribunaux;

Que Labussière, pharmacien, qui a été pendant un certain temps son collaborateur et qui s'était séparé de lui, imagina une forme nouvelle de concurrence, en fondant pour l'exploitation d'un nouveau quinquina une société avec Edouard Dubonnet;

Qu'il soutient que cette société, bien que présentant une apparence de légitimité, n'aurait été imaginée que pour masquer la fraude;

Que Edouard Dubonnet ne serait en réalité qu'un prête-nom qui servirait à Labussière à abriter son produit pour bénéficier, par cette homonymie, de l'immense notoriété acquise par le nom du Dubonnet;

Qu'un tel procédé constituerait une manœuvre de concurrence déloyale qu'il conviendrait de réprimer conformément à une jurisprudence depuis longtemps unanimement établie;

Qu'il serait donc fondé à demander qu'il soit fait défense à Labussière d'abriter la vente de son quinquina sous le prête-nom d'Edouard Dubonnet;

Que Edouard Dubonnet soit tenu de supprimer son nom de la raison sociale de la société dont s'agit qui devrait être à l'avenir « Labussière et Cie »;

Que la dite société ne puisse faire usage du nom de Dubonnet précédé ou non d'un prénom dans ses papiers de commerce, affiches, prospectus, étiquettes, etc.;

Qu'enfin il réclame pour le préjudice qu'il aurait subi, des dommages-intérêts à fixer par état;

Attendu qu'il convient d'observer tout d'abord que la loi du 2 mars 1791 proclame la liberté du travail et de l'industrie;

Que chacun peut, pour l'exercice de son commerce, user de son nom patronymique qui est le signe de son individualité et qui constitue sa propriété;

Que ce droit n'est limité que par un usage abusif qui en serait fait pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connu sous le même nom;

Qu'il y a donc lieu d'examiner les faits actuellement soumis au tribunal et de leur appliquer ces principes et la jurisprudence qui les a invariablement consacrés;

1022

Attendu qu'il est acquis aux débats que Edouard Dubonnet exploite depuis 1886 à Saint-Germain, un fonds de commerce de vins et spiritueux, fondé par son père en 1860, qui, s'il n'a pas l'importance de la maison Marius Dubonnet, n'en possède pas moins son individualité propre et son indépendance;

Que, d'autre part, Labussière, établi pharmacien à Paris, s'est toujours occupé de la préparation des quinquinas, soit pour le compte de la maison Marius Dubonnet, à laquelle il a prêté son concours pendant un certain temps, soit pour son compte personnel;

Que Edouard Dubonnet et Labussière ne sont donc pas étrangers au commerce qu'ils exploitent actuellement en commun, et que la préparation et la vente d'un vin au quinquina leur étaient particulièrement familières;

Que si, en formant entre eux, courant 1902, une société pour la dite exploitation, ils ont pu avoir la pensée de faire concurrence à la maison Dubonnet, on ne saurait prétendre que ce fait seul constitue une manœuvre déloyale;

Que les statuts de cette société dans laquelle Edouard Dubonnet, apportant sa maison de commerce, clientèle, etc., et Labussière la propriété de diverses marques de quinquina, apports sensiblement égaux comme importance, n'indiquent pas qu'elle ait été nécessairement constituée dans un but déloyal;

Qu'il semble plutôt que Edouard Dubonnet et Labussière aient cherché à mettre à profit en commun leurs connaissances spéciales dans un commerce qu'ils ont toujours pratiqué;

Qu'on ne saurait en tous cas en déduire que Edouard Dubonnet n'a été en l'espèce qu'un prête-nom, et que par suite la jurisprudence invoquée par Marius Dubonnet, et qui vise des homonymes absolument étrangers aux commerces qu'ils exerçaient dans un but frauduleux, ne saurait s'appliquer au procès actuel;

Que dans ces conditions la raison sociale Edouard Dubonnet et Labussière adoptée par les défendeurs ne peut être critiquée et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la modification demandée par Marius Dubonnet;

Qu'il convient alors de rechercher si les défendeurs, dans l'exploitation de leur industrie, se sont livrés à des manœuvres répréhensibles, et s'il y a lieu d'ordonner les autres mesures sollicitées par Marius Dubonnet;

Attendu que celui-ci soutient que son produit « Quinquina Dubonnet » est aujourd'hui universellement répandu, et souvent même désigné par la clientèle sous le nom seul de « Dubonnet »;

Que la présence du nom Dubonnet sur les prospectus, affiches et étiquettes du produit fabriqué par

1023

Edouard Dubonnet et Labussière serait une cause de confusion volontairement et intentionnellement cherchée par ces derniers;

Qu'il conviendrait de la faire cesser en leur interdisant l'usage du nom de Dubonnet sur tous leurs papiers commerciaux et autres objets employés par eux;

Mais attendu que la prétention de Marius Dubonnet aboutirait à monopoliser commercialement à son profit un nom patronymique qui ne peut, aux termes de la loi du 23 juin 1857, constituer une marque que sous une forme distinctive;

Qu'on ne saurait interdire à Edouard Dubonnet de se servir de son nom pour dénommer ses produits, sous la réserve toutefois qu'il n'en fasse usage que dans des conditions suffisamment différentes de son concurrent, de façon à éviter toute confusion;

Qu'il ressort des débats et pièces produites que les papiers commerciaux, prospectus, affiches employés par les défendeurs portent le nom de Edouard Dubonnet et Labussière en caractères d'égale importance;

Que les étiquettes de leur produit quinquina portent la même mention absolument distincte de celle du « Quinquina Dubonnet »;

Que la forme de leurs bouteilles, la couleur de leurs capsules et de leurs étiquettes sont également différentes et ne permettent pas à leur clientèle de débitants de se tromper;

Qu'il n'est pas allégué, d'ailleurs, que dans cette clientèle, des erreurs se soient produites pour la transmission des commandes, et que des livraisons de quinquina Edouard Dubonnet et Labussière aient été faites et acceptées aux lieu et place du quinquina Dubonnet;

Que si de nombreux constats dressés à la requête de Marius Dubonnet dans divers établissements, il appert que des substitutions d'un produit à l'autre se soient effectuées volontairement ou non à l'égard des consommateurs par des débitants qui par la différence du prix des produits pourraient trouver leur avantage, ces agissements ne sauraient être reprochés à Edouard Dubonnet et Labussière, alors qu'il n'est pas établi qu'ils en aient été les instigateurs;

Que certains constats dressés à la maison même de Edouard Dubonnet et Labussière établissent au contraire que loin de rechercher la confusion, ces derniers proposaient concurremment les deux produits à la clientèle;

Qu'il ressort de toutes ces considérations que Edouard Dubonnet et Labussière semblent s'être inspirés de la jurisprudence en la matière pour prendre toutes mesures nécessaires, afin qu'aucune confusion ne puisse leur être reprochée;

1024

Que ces mesures paraissent suffisantes pour maintenir un caractère licite à la concurrence dont se plaint Marius Dubonnet et qu'elles ne sauraient être aggravées sans devenir incompatibles avec le respect de la liberté commerciale;

Que la demande de Marius Dubonnet à toutes fins qu'elle comporte ne peut donc être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare Marius Dubonnet mal fondé** en sa demande, à toutes fins qu'elle comporte, l'en déboute;

Le **condamne** aux dépens. *(La Loi.)*

Chronique judiciaire

PARFUMS

Il paraît que le gouvernement va créer un nouveau poste au Palais de Justice de Bruxelles. Un fonctionnaire sera adjoint à M. Engels. Mais, au lieu de conserver, il sera chargé de détruire... les effluves trop odorants qui obstinément s'attachent aux murailles, montent le long des piliers, s'enroulent autour des volutes. Déjà autrefois, M. De Bruyn, ministre compétent, avait voulu installer cet agent nouveau, si nécessaire. Et comme il avait de la littérature, il l'avait dénommé « le chef des odeurs suaves ». De son titre, peu nous chaut; mais comme son office est indispensable! C'est au retour du grand air, des promenades marines et de la senteur des forêts que la pestilence est affreuse. Ah! des fenêtres, beaucoup de fenêtres. Et qu'on les ouvre surtout. Qui donc nous permettra de respirer enfin sans crainte des microbes?

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me Léon Delacroix, fera, le mardi 13 octobre, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1re Chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : *La Bulgarie et la Macédoine.*

***

Me Edmond Picard vient de terminer un nouveau drame, *Psyché*. La lecture en sera faite devant la Conférence du Jeune Barreau, vraisemblablement dans les premiers jours de novembre.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;
2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;
3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;
4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;
5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR **CHARLES DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

VIENT DE PARAITRE

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

Étude de Me Charles CLERBAUT, avoué, 10, rue Watteeu, Bruxelles.

EXTRAIT
prescrit par la loi

Il résulte d'un exploit enregistré de l'huissier Pollie, de Bruxelles, en date du neuf octobre 1903, que Madame Marie **Pirotte**, épouse de Louis **Hingot**, avec qui elle est domiciliée à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 61, a formé contre son mari une demande en séparation de biens.

Me Charles Clerbaut, avoué près le Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, domicilié en cette ville, 10, rue Watteeu, a été constitué pour la demanderesse par cette assignation.

Bruxelles, le 9 octobre 1903.

Pour extrait conforme :
(*S.*) CLERBAUT.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

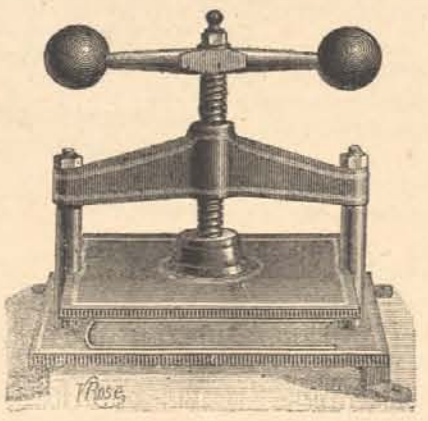

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Traité Théorique et Pratique
DU
DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE
AINSI QUE
le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative
1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR

Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

ET

Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : **12 francs.**

Vient de paraître

TRAITÉ DES PENSIONS

I. Pensions civiles. — II. Pensions civiques
III. Pensions des agents de certains établissements de bienfaisance et d'aliénés
IV. Pensions d'agents de chemins de fer repris par l'État
V. Pensions ecclésiastiques
VI. Pensions militaires. — VII. — Pensions de l'Ordre de Léopold
VIII. Pensions provinciales et communales
IX. Pensions des veuves et orphelins

PAR

Léon DEMARTEAU *Greffier à la Cour des comptes* ET **Eugène FORTIN** *Sous-chef de bureau à la Cour des comptes*

Un volume grand in-8° de 500 colonnes. — Prix : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1842 BRUXELLES JEUDI 15 OCTOBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES MERCURIALES.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Contrat de transport. Accident. Tramway. Choc violent. Voyageur projeté sur la chaussée. Courbe de la voie. Conducteur ne ralentissant pas l'allure de l'équipage. Faute. Eléments de faute imputable au voyageur. Partage de responsabilité.) — *Gand*, 1re ch. (Significations. Heures utiles. Disposition d'ordre public. Dispense du président sous prétexte d'urgence. Illégalité.) — *Civ. Gand*, 1re ch. (I. Acte d'état civil. Rectification. Nom patronymique. Acte de naissance d'un ancêtre. Véritable régulateur du nom. II. Nom de terre rattaché par une particule au nom de famille. Marque de roture constatée.) — *Comm. Gand*, 2e ch. (Exploit. Signification à l'étranger. Convention de La Haye du 14 novembre 1896. Entremise des autorités compétentes. Transmission diplomatique. Conditions dans lesquelles la signification par voie postale est autorisée. Régime franco-belge.) — *Sent. arbitr. d'Anvers.* (I. Arbitrage. Clause compromissoire. Arbitrage sur « toutes difficultés ou contestations qui pourraient survenir relativement à l'exécution des conventions ». Interprétation. Action en résiliation des conventions et en dommages-intérêts. Pouvoirs des arbitres. II. Dommages-intérêts. Inexécution de convention. Mise en demeure. Inexécution définitive. Inutilité.)
CURIOSA.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.
FEUILLETON. — L'Administration de la Justice au Moyen-âge et l'Origine des Parlements.

ORGANISATION JUDICIAIRE

LES MERCURIALES

Une circulaire récente de M. Vallé, garde des sceaux de France, a, paraît-il, enjoint aux Procureurs généraux de renoncer à la tradition des mercuriales qui constituaient un élément essentiel de la solennité des grandes audiences.

Pour justifier cette mesure, il a été dit que ces discours privaient les justiciables d'une partie du temps que la magistrature leur doit et qu'ils n'avaient, en général, d'autre caractère que celui d'une rhétorique laborieuse et inutile.

C'est, assurément, une préoccupation salutaire que de veiller aux intérêts des plaideurs. Au moment où notre gouvernement, avec une largeur de vues que l'événement de chaque jour se charge d'attester, et une prodigalité bien digne de nos ressources, s'emploie en prodiges d'habileté pour « désencombrer les rôles », nous serions mal venus à réfrigérer la joie des justiciables de France. Ce n'est pas un mince avantage que la jouissance utile d'une audience par an : en matière judiciaire les jouissances sont assez rares pour qu'on les accueille sans faire de façons.

On peut, toutefois, se demander si cette mesure est inspirée par des préoccupations générales d'ordre suffisamment élevé pour qu'elle devienne définitive, et si les raisons

qui l'ont motivée ne tiennent pas plutôt à des considérations de stabilité ministérielle qu'au souci d'une meilleure administration de la Justice.

Que les mercuriales constituent parfois de banales et insipides amplifications sur des thèmes anciens, nous aurions mauvaise grâce à le contester. Mais n'eussent-elles que ce mérite de soustraire, une fois par an, un magistrat à l'absorbante et coutumière besogne de son ministère public, en lui permettant de jeter librement ses regards sur les vastes horizons du Droit, habituellement dérobés à ses yeux par l'amoncellement des procédures, encore faudrait-il reconnaître leur utilité : les dossiers sont, par définition, des choses sur quoi on s'endort. Il n'en est pas de même des parquets. Le Procureur général doit y exercer sa magistrature, debout.

Rhétoriques laborieuses et vaines? Certes, parfois. Mais ne fussent-elles qu'un sacrifice offert à la pureté et à la précision du langage, sans lesquelles l'œuvre juridique manque d'un de ses éléments essentiels, elles constituent, à ce seul titre, le symbole d'une tradition digne de respect.

Mais ce n'est là, peut-être, que l'aspect secondaire du problème. Celui qu'il importe de mettre en lumière se rattache à des intérêts plus graves.

Les mercuriales sont l'attestation du rôle qui appartient à la magistrature dans l'élaboration du Droit. Chaque jour, dans l'accomplissement de sa fonction ordinaire, elle assiste à l'incessant contrôle de la Loi par les mœurs

et par les nécessités de la vie sociale. Dans les débats qui se déroulent devant elle, elle puise des enseignements dont ses arrêts, parfois, contiennent l'expression.

N'est-ce pas une mission haute, salutaire et enviable que de rechercher la philosophie de l'œuvre collective à laquelle la magistrature se consacre par ses travaux disséminés?

Lorsque dans le majestueux appareil des audiences solennelles, la voix d'un haut magistrat s'élève pour exprimer, sous le contrôle de ses pairs, toute sa pensée sur la valeur ou l'avenir d'une institution juridique, cette voix emprunte à la circonstance où elle se fait entendre, une autorité exceptionnelle.

Il n'est pas légitime de destituer la magistrature du privilège de parler ainsi. C'est la faire déchoir de son véritable rôle et la réduire vis-à-vis de la Loi à un état de subordination et de passivité contre lequel proteste le caractère essentiel de sa fonction. Elle n'est point faite pour s'incliner devant une discipline quelconque, et elle ne relève que de sa conscience.

Si cette conscience sommeille et communique son engourdissement à la pensée elle-même, au point que la parole solennelle des Procureurs généraux ne soit pas à la hauteur des choses qu'elle devrait dire, c'est tant pis pour le Droit.

Mais il ne faut pas que ces défaillances occasionnelles ou passagères puissent servir de prétexte pour faire taire des hommes qui ont le droit de se faire entendre, et parfois, aussi, le courage de ne point dissimuler leur pensée.

HISTOIRE DU DROIT

L'Administration de la Justice
au Moyen-âge
ET
L'ORIGINE DES PARLEMENTS

Sous l'impulsion des légistes, notamment de Pierre de Fontaine et de Geoffroy de Vilette, saint Louis avait pris goût aux formes élaborées de la procédure écrite. Ces conseillers, qu'il avait honorés de sa confiance, lui apprirent que *bataille n'est pas voie de droit*.

Voilà bien une idée révolutionnaire pour l'époque. En effet, le duel était alors une institution fondamentale de la féodalité. Vouloir changer pareil ordre de choses, n'est-ce pas porter atteinte à l'une des bases de l'organisation sociale?

On se battait, en ce temps-là, comme aujourd'hui on fait un procès. La guerre était la forme de procédure la plus habituelle.

L'avènement des légistes au pouvoir fut marqué par un adoucissement prononcé dans toutes les relations civiles. L'on vit disparaître pour toujours les épreuves du fer chaud, de l'eau bouillante, du duel.

Au témoignage de Vico, c'est du temps de Bartole (mort en 1356) que les représailles privées tombèrent définitivement en désuétude.

Mais déjà, à cette époque, d'autres grands progrès avaient été accomplis.

Reportons-nous un instant en arrière et voyons ce qui se passait chez les Francs. A cette époque la fonction de magistrat était toute différente de ce qu'elle est devenue plus tard et de ce qu'elle est aujourd'hui. Ce n'était pas l'offensé, c'était l'offenseur que la justice prenait sous sa protection pour le dérober à la vengeance d'une famille, à qui la loi elle-même avait mis les armes à la main. Le coupable reconnaissait cette espèce de sauvegarde en payant le tiers de la composition au roi, c'est-à-dire au juge qui tenait sa place.

Le juge ne prononçait jamais ni la peine de mort, ni l'emprisonnement; il n'était pas institué pour punir, sa mission consistant uniquement à réconcilier. Aussi la loi Salique et la loi des Ripuaires ne sont autre chose que des tarifs indiquant la somme à payer pour tel acte sur telle personne.

Ce principe de justice était en opposition flagrante avec le principe romain, qui voyait dans le juge le représentant de l'autorité publique, armée pour frapper le coupable. Aussi que voyons-nous dans la suite de l'histoire? C'est que toute juridiction issue du droit romain a eu pour caractère d'être essentiellement hostile à l'inculpé, tandis que toute juridiction puisant sa base dans le vieux droit germanique s'est toujours montrée favorable à l'accusé. L'un avait pour objet la répression, l'autre, la composition, la médiation.

Sous les Francs, la justice émanait du peuple, les hommes libres de la tribu se réunissant dans l'assemblée publique, sous la présidence d'un magistrat élu. Mais, conséquence inévitable de la conquête, les hommes libres s'étaient dispersés sur le sol gaulois; les assemblées devinrent plus rares et plus difficiles. L'administration de la justice en éprouva de grandes entraves. Charlemagne remédia à cet inconvénient en déchargeant les hommes libres d'un fardeau désormais trop lourd à porter. L'assemblée générale des *Rachimbourgs* (*Rykeburgers* en serait la traduction littérale flamande) fut remplacée par sept hommes pris dans leur rang par le comte; on les appelait *Schepenen*, en latin *Scabini*.

Telle fut l'organisation judiciaire transportée dans les Gaules par les Francs. Constatons en même temps que la participation du roi à l'administration de la justice reste indirecte et accessoire; il essaie par ses *Missi dominici* d'exercer une surveillance salutaire. Bientôt, il perdra cette participation par l'hérédité des bénéfices. Il faudra passer par bien des transformations, par de nombreuses crises, avant de pouvoir dire que la justice émane du roi.

Ce système judiciaire fut graduellement remplacé par un autre, fondé sur le principe du privilège féodal. Quand on suit la féodalité, depuis son origine jusqu'à son plus haut développement, on s'aperçoit qu'elle eut pour résultat de réduire la souveraineté centrale à ses extrêmes limites et d'ériger en souverains les propriétaires des fiefs. En d'autres termes, la féodalité n'est autre chose que la fusion de la souveraineté avec la propriété. Elle changea ainsi la forme de la société et l'organisation politique des Etats.

L'origine des parlements se trouve dans la Cour féodale, présidée par le baron et composée de tous ses vassaux tenant fief. Le roi, comme tous les autres seigneurs, tenait une Cour féodale dans laquelle il rendait la justice. Seulement on ne pensait pas à avoir une magistrature permanente. La Cour du roi n'avait pas une composition fixe et arrêtée. Le souverain en nommait les membres pour chaque affaire ou tout au plus pour chaque session.

S'il changeait fréquemment ses juges, barons ou évêques, le roi n'avait garde de changer aussi facilement ses légistes. Par une nomination annuellement renouvelée, ces hommes nécessaires, indispensables se perpétuaient sur leurs sièges. Il arriva que presque, sans y penser, il se forma ainsi une magistrature permanente. Cette importante évolution passa presque inaperçue des contemporains. Elle devait cependant bouleverser tout l'ordre politique et social du moyen-âge. Les fonctions judiciaires cessent d'être les travaux de tous pour devenir la profession de quelques-uns, les légistes occupant seuls le siège du juge. Comme conséquence, la justice change d'aspect et de physionomie, la procédure se transforme, l'accusé ne comparaissant plus devant ses pairs, se présente presque comme un coupable. Voici comment s'était opérée cette extraordinaire transformation.

Les barons, ennuyés des longs discours des hommes de loi, fatigués de doctrine légale, où ils ne voyaient que pédanterie, déroutés par les citations des textes, par le respect de la forme, par des combinaisons, résultat de l'étude, désertèrent les cours de justice pour la chasse et la vie aventureuse des camps.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 15 juillet 1903.

Prés. : M. J. De Le Court.
Plaid. : MMes M. Despret c. des Cressonnières.

(Société « Compagnie des Tramways bruxellois » c. Castel.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — ACCIDENT. — TRAMWAY. — CHOC VIOLENT. — VOYAGEUR PROJETÉ SUR LA CHAUSSÉE. — COURBE DE LA VOIE. — CONDUCTEUR NE RALENTISSANT PAS L'ALLURE DE L'ÉQUIPAGE. — FAUTE. — ÉLÉMENTS DE FAUTE IMPUTABLE AU VOYAGEUR. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

La société ne prouve pas que l'accident provient exclusivement d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, lorsqu'il est établi que dans une forte courbe rendue particulièrement dangereuse par le verglas, le conducteur d'un tram a maintenu le cheval à une allure trop rapide, et provoqué ainsi un choc violent qui est la cause principale de l'accident dont un voyageur, lancé sur la chaussée, est victime, quand même le voyageur aurait été lui-même en faute en se tenant debout sur la plateforme de devant, près de l'ouverture, sans prendre aucune des précautions que commandent les règles de la prudence et l'usage (1).

Attendu que, à la vérité, les enquêtes auxquelles il a été procédé devant le premier juge contiennent des dépositions qui, sur certains points, sont absolument contradictoires, mais que les éléments de la cause permettent de faire la part des exagérations ou erreurs commises par quelques témoins;

Attendu que lorsqu'on tient compte, d'une part, qu'il s'est produit un choc assez fort pour que l'intimé soit lancé hors de la plateforme du tram et que, d'autre part, celui-ci a pu être arrêté après un trajet d'une quinzaine de mètres, il est aussi impossible d'admettre que le cheval allait au pas, comme l'a déclaré un des témoins, que de faire état de la déposition d'un autre témoin d'après lequel le cheval était au grand galop;

Attendu qu'il faut chercher la vérité dans l'ensemble des dépositions des autres témoins qui ont apprécié les faits avec modération, et qui peuvent être considérés comme ayant unanimement reconnu que dans une forte courbe, rendue particulièrement dangereuse par le verglas, le conducteur du tram a maintenu le cheval à une allure trop rapide, et a ainsi provoqué un choc violent qui a été la cause principale de l'accident dont l'intimé a été victime;

Attendu que dans ces conditions, s'il est resté établi que celui-ci a été lui-même en faute en se tenant debout sur la plateforme de devant, près de l'ouverture, sans prendre aucune des précautions que commandent les règles de la prudence et l'usage, il est certain que la société appelante n'a pas prouvé que l'accident du 25 mars 1901 provient exclusivement d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que la responsabilité de cet accident doit être partagée, et qu'il a imposé les trois quarts de cette responsabilité à l'appelante, le quart restant incombant à l'intimé lui-même;

En ce qui concerne l'étendue du dommage souffert : (Sans intérêt).

Par ces motifs, la Cour, rejetant toute conclusion non admise et notamment l'appel incident, **met** le jugement *a quo* **à néant en tant** qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de douze mille

(1) Voy. Brux., 1er mars 1899, Pand. pér., 1902, n° 253; — Civ. Brux., 5 mai 1897, J. T., n° 802.

francs avec les intérêts judiciaires; émendant, **réduit** cette condamnation à huit mille deux cent cinquante francs avec les intérêts judiciaires de cette somme, **confirme** le jugement *a quo* pour le surplus; **condamne** l'appelante aux sept dixièmes des frais d'appel, les trois dixièmes restants étant à charge de l'intimé.

Gand (1re ch.), 11 juin 1903.

Prés. : M. de Meulenaere. — Av. gén. : M. Callier. Avis conf. — Plaid. : MMes De Jaegher c. L. Verhaeghe et Verbeke.

(Onghena c. Soc. La Flandria et Lega.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SIGNIFICATIONS. — HEURES UTILES. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — DISPENSE DU PRÉSIDENT SOUS PRÉTEXTE D'URGENCE. — ILLÉGALITÉ.

L'art. 1037, C. proc. civ., qui défend de faire aucune signification au delà de certaines heures, est d'ordre public; il n'appartient pas au président du tribunal de lever cette prohibition, sous prétexte d'urgence (1).

Sur la recevabilité de l'appel contre le jugement du 27 novembre 1902 :

Attendu que ce jugement ordonne, avant de dire droit, une vérification par experts; que cette mesure d'instruction n'a été ordonnée, ni d'office, ni de l'accord des parties; qu'eu égard aux circonstances de la cause et malgré les réserves de l'intimée, cette décision est interlocutoire et que l'appel en est recevable;

Sur la nullité de l'exploit du 26 novembre 1902 repoussée par le jugement du 8 janvier 1903 :

Attendu que, sur requête adressée au président du tribunal de commerce de Bruges, le 26 novembre 1902, la société intimée a été autorisée à assigner l'appelant d'heure à heure pour l'audience du lendemain 27 novembre, à 10 h. 1/2 du matin;

Attendu qu'il est reconnu que l'exploit introductif d'instance a été signifié à Onghena, le 26 novembre 1902, à 6 h. 1/2 du soir; que l'huissier a donc instrumenté en dehors des heures légales;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1037 du Code de procédure civile, aucune signification ni exécution ne pourra être faite depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir;

Attendu que cette disposition, qui défend de faire aucune signification au delà de certaines heures, est d'ordre public et qu'il n'appartient pas au président du tribunal de lever cette prohibition, sous prétexte d'urgence; que, selon les paroles du Tribun Mallarmé au Corps législatif, « le domicile des citoyens doit être respecté et la justice elle-même doit s'en interdire l'entrée pendant la nuit » (Locré, t. XXIII, p. 446);

Attendu que le système du premier juge aboutit à permettre aux huissiers d'instrumenter à quelque heure que ce soit, sans donner à la personne assignée le loisir de préparer sa défense;

Attendu que, dans l'espèce, la nullité n'a été couverte, ni par le concours passif de l'appelant qui a reçu l'exploit, ni par la comparution d'Onghena à l'audience, ni par la simple déclaration de celui-ci que l'expertise était inutile; que ces deux derniers faits ne constituent pas une défense au fond; que la violation des formes substantielles concernant les exploits justifie les conclusions de l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier Avocat

(1) Voy. Carré, *Lois de la procéd. civile*, sur l'art. 1037, nos 1 et s.; — Pand. pér., vo *Exploit* (*Mat. civ.*), nos 314 et s., 329; — Brux., 22 mai 1818, *Pas.*, p. 105; — Audenarde, 10 avril 1857, B. J., p. 1300; — Civ. Anvers, 18 juillet 1897, Pand. pér., n° 106.

général Callier, en son avis conforme, joint les causes; **déclare les appels recevables et fondés; dit que** l'exploit introductif d'instance est nul et de nul effet; **met à néant** toute la procédure qui a suivi; **dit** que le présent arrêt sera commun à Lega; **condamne** la Flandria aux dépens des deux instances envers toutes les parties.

Civ. Gand (1re ch.), 15 avril 1903.

Prés. : M. Steyaert. — Min. pub. : M. de Buck. Avis conf. — Plaid. : Me Van der Eecken.

(Maelcamp c. Ministère public.)

DROIT CIVIL. — I. ACTE D'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — NOM PATRONYMIQUE. — ACTE DE NAISSANCE D'UN ANCÊTRE. — VÉRITABLE RÉGULATEUR DU NOM. — II. NOM DE TERRE RATTACHÉ PAR UNE PARTICULE AU NOM DE FAMILLE. — MARQUE DE ROTURE CONSTATÉE.

I. *L'acte de naissance étant le vrai régulateur du nom (L. 6 fructidor an VII), il faut recourir à l'acte de naissance d'un ancêtre pour fixer le véritable nom de son fils et le nom des descendants de celui-ci* (1).

II. *La justice doit accueillir d'autant plus facilement les demandes de rectification tendant à adjoindre un surnom au nom patronymique qu'il est difficile d'admettre qu'elles soient poursuivies par vanité* (2).

Porter un nom de terre rattaché par une particule au nom de famille, c'est pour ainsi dire arborer une roture consciencieuse, mais constatée (3).

Attendu qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la requête que les ancêtres du demandeur ont porté le nom de Maelcamp; que le surnom d'Opstaele présente tous les caractères d'une incorporation au nom patronymique; qu'en effet, le trisaïeul du demandeur est désigné dans un acte de mariage à Gand, le 21 mai 1773, sous le nom d'Etienne-François Maelcamp d'Opstaele; qu'il est désigné sous le même nom lors de la naissance de son fils Pierre-Ghislain, dont l'acte fut reçu en la paroisse St-Michel le 5 septembre 1776, et lors de la naissance de sa fille Barbe-Joséphine, dont l'acte fut reçu en la paroisse Saint-Jacques le 16 mai 1778; que le bisaïeul de l'exposant est désigné en son acte de naissance reçu en la paroisse St-Michel à Gand, le 23 juillet 1774, sous le nom d'Emmanuel-Joseph, fils d'Etienne-Jean-François Maelcamp d'Opstaele;

Attendu que sous l'influence de la loi du 16 fructidor an II, non publiée, il est vrai, dans le Code Merlin, mais généralement suivie en Belgique à partir du 1er octobre 1795, date de la réunion à la France, le nom d'Opstaele disparut de l'acte de naissance de l'aïeul du demandeur, Etienne-Edouard, né à Gand le 31 août 1797; que cet acte le désigne en effet comme fils d'Emmanuel-Joseph Maelcamp;

Attendu que l'acte de naissance étant le vrai régulateur du nom (loi du 6 fructidor an VII), il faut recourir à l'acte de naissance d'Emmanuel-Joseph pour fixer le véritable nom de son fils Etienne-Edouard et le nom des descendants de celui-ci; qu'au surplus, Etienne-Jean-François, père d'Emmanuel-Joseph, a pris constamment et publiquement le nom de Maelcamp d'Opstaele; qu'il est désigné sous ce nom : 1° dans l'acte de prestation de serment comme avocat au Conseil de Flandre, le 11 juin 1774; 2° dans la requête qu'il adresse aux échevins des parchons de Gand, aux fins d'être nommé troisième secrétaire de ce collège en remplacement d'un Vande Woestyne,

(1) Voy. Pand. B., vo *Acte de l'état civil*, nos 344 et s.
(2-3) Voy. Pand. B., *eodem verbo*, nos 341 et s.; vo *Nom*, nos 80 et s., 86 et s.; — Tesch, Circul. 18 oct. 1865; *Rec. circ. just.*, 1864-66, p. 294; — De Baets, *Querelle de noms*, pp. 143 et s.

qui résilie sa place en sa faveur; 3° dans un acte de relief de fief du 28 mars 1781;

Attendu que la justice doit accueillir d'autant plus facilement ce genre de rectifications qu'il est difficile d'admettre qu'elles soient poursuivies par vanité; que, comme le dit, en effet, Levesque, « les roturiers » ne pouvaient prendre le nom de leurs fiefs sans le » faire précéder de leur nom de famille; que les » gentilshommes ne s'avisaient guère de maintenir » le leur devant le nom de seigneurie; qu'ainsi, » porter un nom de terre rattaché par une particule » au nom de famille, c'est pour ainsi dire arborer » une roture consciencieuse, mais constatée ». (*Du droit nobiliaire français*, p. 52, n° 40);

Attendu qu'il suit de ces considérations que les divers actes de naissance des descendants d'Emmanuel-Joseph doivent être rectifiés en ce sens que le nom de famille Maelcamp sera remplacé par celui de Maelcamp d'Opstaele;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, de l'avis conforme de M. le Substitut de Buck, **ordonne la rectification** de tous et chacun des actes ci-après, en ce sens que le nom de famille Maelcamp sera remplacé par celui de Maelcamp d'Opstaele, à savoir, etc., etc.

Comm. Gand (2e ch.), 31 mars 1903.

Prés. : M. Bauters. — Greff. : M. Deneus.
Plaid. : MMes Haus c. Fierens et Dervaux.

(Geenens c. Callens.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER. — CONVENTION DE LA HAYE DU 14 NOVEMBRE 1896. — ENTREMISE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES. — TRANSMISSION DIPLOMATIQUE. — CONDITIONS DANS LESQUELLES LA SIGNIFICATION PAR VOIE POSTALE EST AUTORISÉE. — RÉGIME FRANCO BELGE.

La loi du 20 mai 1898, approuvant la convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, emporte abrogation virtuelle, mais certaine, des lois des 1er avril 1814 et 26 mars 1833; partant, la validité d'une assignation donnée à une personne habitant les Etats contractants est à l'avenir soumise à l'accomplissement de cette double condition d'une demande adressée par l'autorité compétente du pays du requérant à l'autorité compétente du pays de l'ajourné, et de la transmission de cette demande par voie diplomatique.

Néanmoins, la convention de La Haye prévoit deux exemptions à la règle qu'elle instaure :

1° La condition de la transmission diplomatique cesse d'être obligatoire quand la communication directe est admise entre les autorités compétentes des deux Etats (art. 1er, alin. final).

Nonobstant la circulaire du ministre de la justice, du 8 janvier 1903, laquelle n'est pas conforme à la loi, toutes les assignations dressées en Belgique et à destination de la France doivent être communiquées aux officiers du ministère public et renfermer en elles la preuve que cette formalité a été observée.

2° La condition de l'entremise des autorités compétentes des deux Etats cesse elle-même d'être obligatoire quand les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux admettent la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger (art. 4, 1°, et alin. final); il faut, pour qu'il en soit ainsi, que les lois des deux Etats intéressés, et non pas seulement celles de l'un d'eux, autorisent ce mode de communication (1).

Attendu que le défendeur oppose une nullité d'assi-

(1) Voy. Liége, 30 oct. 1901, Pand. pér., 1902, n° 19. Voy. également les autorités citées dans le jugement.

Cette émigration de l'aristocratie devait entraîner la perte des institutions judiciaires de la féodalité. Les parlements s'élevèrent sur ces ruines et l'administration de la justice tomba définitivement dans la main des légistes, classe nouvelle, recrutée dans la bourgeoisie.

Ces juges, ces baillis, ces prévôts, tous les officiers du roi ou des grands suzerains, tous les agents du pouvoir central dans l'ordre civil, devinrent bientôt une classe nombreuse et puissante. Or, la plupart d'entre eux étaient des bourgeois, et leur nombre, leur pouvoir, tournaient au profit de la bourgeoisie, lui donnaient, de jour en jour, plus d'importance et d'extension. C'est peut-être là, ajoute Guizot, de toutes les origines du Tiers-Etat, celle qui a le plus contribué à lui faire conquérir la prépondérance sociale.

Bientôt le Barreau se constitua; la bourgeoisie lettrée l'alimentait; puis, le Barreau prêtait ses notabilités à la Magistrature, qui, à son tour, était la pépinière des emplois élevés.

Les premiers légistes furent des prêtres. Durant tout le moyen-âge, le clergé fut fort attentif à étudier les lois romaines, à rédiger ses propres lois et à observer même les lois féodales. Parmi les plus éminents canonistes de cette époque, citons Hincmar, archevêque de Reims, Yves, évêque de Chartres, le moine Abbon de Fleury, Jean de Salisbury, le cardinal Mathieu d'Angers et enfin, le pape Innocent III.

Peu à peu, les légistes commencent par se recruter également parmi les membres de la noblesse : Philippe de Beaumanoir et Pierre de Fontaines. Enfin, les bourgeois à leur tour, se mirent à étudier le droit, et ils devinrent les plus nombreux. Aussitôt qu'un bourgeois s'était fait connaître et apprécier comme légiste, on le regardait comme au-dessus de la classe ordinaire et l'on trouvait juste et naturel d'en faire un noble (1).

Imbus du droit romain, ils opposent à la rudesse des mœurs de l'époque féodale, à ses habitudes de violence, les belles notions de justice civile qui pèsent avec réserve les droits contestés et qui terminent les controverses par la raison.

Ils vinrent en aide à la lutte qui s'engageait entre les seigneurs et les bourgeois; ceux-ci avaient jeté les premiers cris de liberté qu'un poète du XIIe siècle a traduit en ces termes :

Nus sumes homes cum ils sunt
Tex membres arum cum ils sunt
Et altresi gran cors arum.

La classe supérieure réclamait hardiment le droit de disposer du produit de ses épargnes, de tester librement, de contracter mariage, droits dont elle était encore privée (2).

Un rayon de lumière descendit dans le chaos qui faisait effort pour se débrouiller. Ce travail lent et profondément obscur de la formation des coutumes se régularisa et s'agrandit par les notions de droit que les écoles propageaient à l'envi.

Les légistes du XIIIe siècle, rédacteurs des *Établissements de Saint-Louis*, citent plusieurs fois le droit romain (L. II, c. 13, 22, 27) et s'en inspirent, surtout lorsqu'il s'agit de faire de l'opposition aux institutions féodales et de formuler les droits du *quemun peuple*.

C'est ce qui a permis de dire que le droit romain avait donné des armes excellentes pour combattre les petits tyrans.

Il avait déjà proclamé que la liberté est un droit naturel, qu'elle est d'un prix inestimable et que l'esclavage a été introduit contre le vœu de la nature, que tous les hommes naissent égaux.

La tâche des légistes sera donc de resserrer le droit féodal dans la classe qui fait exception, et de propager au contraire, jusqu'au noyau le plus profond de la société, les idées humaines puisées dans le droit romain, et d'en faire le droit commun. C'est le point de rencontre du droit féodal et du droit de roture dans les *Établissements*.

Autre exemple : dans l'origine, le droit de renoncer à la communauté n'appartenait qu'aux femmes nobles. Un légiste, Me Jean-Jacques de Mesme, fit étendre ce privilège aux roturières « par son autorité et invention » (Loisel, *Institutions coutumières*, L. I., t. II, n° 11).

La réforme du droit civil continua à marcher de siècle en siècle dans les mêmes directions, toujours favorable aux intérêts populaires, toujours refoulant l'élément féodal.

Les ordonnances se multiplient pour favoriser les bourgeoisies et les exemptions de la main-morte, à preuve, pour commencer, l'ordonnance de 1147, sous Louis VII.

Le mot *pairs* dans la langue du temps signifiait *égaux*. Deux hommes étaient *pairs de fief* entre eux, lorsqu'ils étaient vassaux du même seigneur (1). Qu'on se garde bien de croire que ce mot était un titre d'honneur réservé aux gentilshommes. On disait *pairs bourgeois* pour désigner deux membres de la bourgeoisie.

Si les diverses classes vivaient assez rapprochées l'une de l'autre, ayant les mêmes fêtes, presque les mêmes joies, elles n'avaient aucun point de contact dans le domaine politique : ni identité de lois, ni égalité de droits, ni communauté de devoirs. Aussi, n'avaient-elles pas la même justice. Il existait autant d'espèces de tribunaux et de juges, qu'il y avait de classes et de catégories dans la population.

Mais chaque classe est traitée avec une égalité parfaite au regard de l'administration de la justice, et les hommes de chaque classe se jugent entre eux. Lorsqu'un homme était investi d'un fief, on lui faisait jurer « de faire fidèle service, à savoir guerre et plaid ».

En France, l'esprit d'innovation a été permanent dans l'élaboration des lois. Il a été favorisé par les rois, d'abord pour secouer le joug féodal, ensuite pour diminuer las prérogatives d'une noblesse et d'un clergé trop puissants.

(1) C'est ce qui se pratique encore de nos jours en Angleterre. Les juges et les grands avocats sont *Knighted*, anoblis et sont autorisés à faire précéder leurs prénoms et noms du mot *Sir*, comme signe d'anoblissement.

(2) Troplong, « Quelques aperçus historiques sur l'influence des légistes sur la civilisation française », *Rev. de législat. et de jurisprudence*, 1834, t. Ier, p. 465.

(1) Defacqz, *Aperçu de la féodalité* (*Ancien droit belgique*, t. II, p. 272. Sur le jugement par les pairs, Argou, *Institution au droit français*, t. Ier, p. 48 (10e édit., 1771).

gnation déduite de ce que, habitant la France, il n'a pas été assigné par voie diplomatique ; de ce que l'ajournement ne lui a pas été transmis par l'intermédiaire de l'autorité compétente ; de ce que, tout au moins, l'exploit ne mentionne pas que le Procureur du roi ait estimé inutile sa communication par l'un des deux modes précités ;

Attendu que l'art. 69, 9°, du Code de procédure civile disposait que les étrangers devaient être assignés au domicile du Procureur impérial près le tribunal où devait être portée la demande ; que l'art. 70 du même Code porte que ce mode de signification doit être observé à peine de nullité ;

Que la disposition de l'art. 69 a été abrogée et remplacée par l'arrêté-loi du 1er avril 1814, dont l'art. 1er, modifié par la loi du 26 mars 1833, établit la règle de la transmission sous pli recommandé ;

Qu'aux termes de l'art. 1er de la convention internationale de La Haye, du 14 novembre 1896, approuvée par la loi du 20 mai 1898, les significations d'exploits à destination de l'étranger se feront dans les Etats contractants sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats et lui transmise par voie diplomatique ;

Que la loi approbative de 1898 emporte donc abrogation virtuelle, mais certaine, des lois de 1814 et 1833 ; que, partant, la validité d'une assignation donnée à une personne habitant l'un des Etats contractants est à l'avenir soumise à l'accomplissement de cette double condition d'une demande adressée par l'autorité compétente du pays du requérant à l'autorité compétente du pays de l'ajourné, et de la transmission de cette demande par voie diplomatique (ALF. SERESIA, *Journ. de procéd.*, 1902, art. 1257, p. 143 et suiv.) ;

Attendu, néanmoins, que la convention de La Haye prévoit deux exemptions à la règle qu'elle instaure :

1° La condition de la transmission diplomatique cesse d'être obligatoire quand la communication directe est admise entre les autorités compétentes des deux Etats (art. 1er, alin. final) ;

2° La condition de l'entremise des autorités compétentes des deux Etats cesse elle-même d'être obligatoire quand les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux admettent la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger (art. 4, 1°, et alin. final) ;

Qu'il échet donc de rechercher si l'une ou l'autre de ces exceptions se trouve applicable aux exploits dressés en Belgique et à signifier en France ;

I. *En ce qui concerne* la transmission diplomatique :

Attendu que la déclaration franco-belge du 16 novembre 1900 portait en ses alinéas 1er et 2e : « A partir du 1er janvier 1901, les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, seront adressés, en double exemplaire, directement par le gouvernement français à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du roi chargé de les remettre aux destinataires. — L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés » ;

Que son alinéa 3e contenait une prescription identique pour les actes dressés en Belgique et destinés à des personnes habitant la France (*Monit.*, 26-27 nov. 1900) ;

Que cette déclaration maintenait donc la règle de la transmission diplomatique, se bornant à en organiser l'application ;

Attendu qu'elle fut abrogée et remplacée par celle du 17 octobre 1902 (*Monit.*, 22 oct. 1902), dont le § 1er reproduit textuellement les alinéas 1er et 2e de la déclaration de 1900, en ce qui regarde les actes dressés en France ;

Que le § 2 porte : « Les actes dressés en Belgique et destinés à des personnes habitant la France seront, si les officiers du ministère public le jugent opportun, adressés par le gouvernement belge, en double exemplaire, à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur de la république chargé de les remettre aux destinataires, qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés. Dans tous les autres cas, les actes dont s'agit seront, par les officiers qui les auront dressés, adressés aux destinataires directement et sous pli recommandé, conformément à l'art. 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 » ;

Que cette déclaration maintient donc encore la règle de la transmission diplomatique, au moins pour les actes dressés en France ; que si elle concède la signification postale pour les actes dressés en Belgique, c'est sous cette condition *sine qua non* que ces actes soient soumis au contrôle du ministère public ;

Que, partant, toutes assignations dressées en Belgique et à destination de la France doivent être communiquées aux officiers du ministère public et renfermer en elles la preuve que cette formalité a été observée ;

Attendu qu'il ressort de la déclaration précitée que le pouvoir exécutif, représenté ici par le Parquet et le Ministre de la justice, a délégation pour déterminer, par voie réglementaire, les cas dans lesquels et les formes suivant lesquelles les officiers ministériels soumettront leurs actes au contrôle ; qu'à cet égard, la circulaire du 8 janvier 1903 (*Bull. usuel*, 1902, n° 210, p. 142 en note) prescrit que « si le destinataire habite la France, les actes seront, en règle générale, transmis directement sous pli recommandé ; que si des circonstances exceptionnelles paraissent l'exiger, les huissiers pourront recourir à la transmission diplomatique ; que, dans ce cas, les parquets apprécieront si les circonstances invoquées sont de nature à justifier le recours au mode exceptionnel de transmission ; que c'est dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter la clause « si les officiers du ministère public le jugent opportun » ;

Qu'ainsi, à la règle de la transmission diplomatique la circulaire précitée substitue le mode, en principe abrogé, de la signification postale ; qu'au contrôle expressément exigé du ministère public, elle substitue l'arbitraire des officiers ministériels, de telle sorte que l'appréciation des parquets ne sera requise que « si les huissiers en croient devoir faire usage », c'est-à-dire qu'en fait elle ne sera jamais sollicitée, et que la prescription du § 2 de la déclaration de 1902 advient lettre-morte, eu égard à la facilité et à la rapidité plus grandes de la signification postale ;

Que cette interprétation apparaît ainsi manifestement en opposition avec le texte de la déclaration susdite, comme aussi avec la commune intention des Etats contractants, si l'on s'en rapporte à l'esprit qui a présidé à la rédaction des déclarations de 1902 et de 1900, comme avec celui de la convention de La Haye elle même (ASSER : *Convention de La Haye*, p. 84 ; déclaration de M. le Ministre de la justice à la Chambre, séance du 18 février 1902, *Journ. de Proc.*, 1902, art. 1256, p. 132 à 135) ;

Que les arrêtés d'exécution que le Ministre est autorisé à prendre par délégation de la loi ne sont obligatoires que s'ils sont conformes à la loi ;

II. *En ce qui concerne* l'entremise des autorités compétentes :

Attendu qu'elle ne cesse d'être obligatoire que si « les lois des Etats » intéressés ou « les conventions » intervenues entre eux admettent la signification postale ;

1. Attendu qu'au moment où la convention de La Haye est devenue obligatoire, les lois belges admettaient la signification postale, tandis que la loi française du 8 mars 1882 requérait l'intervention du Procureur de la République, comme la requiert encore la loi du 11 mai 1900, qui a remplacé celle de 1882 ;

Qu'ainsi se pose la question de savoir si les lois des deux Etats intéressés doivent admettre la transmission postale, ou s'il suffit que les lois de l'un des deux Etats autorisent ce mode de communication ;

Attendu qu'on lit dans l'exposé des motifs de la loi du 20 mai 1898 : « Considérée jusqu'ici comme un acte purement officieux de complaisance envers les gouvernements étrangers qui nous assurait une réciprocité utile aux intérêts de nos nationaux, la signification (diplomatique) des actes ne pourra qu'offrir une sécurité et une régularité plus grandes pour les parties lorsqu'elle s'effectuera obligatoirement en exécution des clauses de la convention (de La Haye). Celles-ci ne font d'ailleurs que consacrer en plusieurs points des usages existant depuis longtemps, et tout en décrétant la transmission diplomatique ou la communication directe entre les autorités des Etats contractants, elles réservent notamment d'une façon expresse la faculté de la signification postale » (*Doc. parl.*, 1897-98, Chambre, p. 463) ; que, plus explicite encore, le rapporteur de la section centrale déclarait : « En Belgique, la signification des actes à notifier hors du pays se fait par lettre recommandée. La convention (de La Haye) maintient cette procédure. Elle y ajoute un mode nouveau : la transmission par voie diplomatique, qui, si elle est moins expéditive, paraît présenter en revanche des garanties supérieures à celles qu'offre l'envoi par la poste » (*Id.*, p. 165) ; que le rapporteur de la commission du Sénat disait de son côté : « La notification des actes pourra se faire par lettre recommandée et aussi par voie diplomatique » (*Id.*, Sénat, p. 40) ; que la loi de 1898 a été adoptée sans discussion avec cette portée (*Ann. parl.*, 1897-98, Chambre, p. 1421, et Sénat, p. 461) ; qu'on en déduit

que la convention de La Haye n'a nullement abrogé les lois de 1814 et de 1833 et qu'elle n'a fait qu'établir un mode nouveau de signification, dont l'emploi est purement facultatif (Liége, 30 oct. 1901, *Pas.*, 2, II, 52) ;

Attendu que cette interprétation est contraire au texte de l'art. 4 de la convention de La Haye, qui exige que les lois « des » Etats contractants admettent la signification postale (déclaration de M. le Ministre de la justice à la Chambre, *Journ. de Proc., loc. cit.)* ; que, d'ailleurs, les traités internationaux sont conclus sur la base de la réciprocité ;

Que ni les auteurs de l'exposé des motifs et les rapporteurs à la Chambre et au Sénat, ni le législateur belge lui-même, n'avaient qualité pour interpréter la convention de La Haye ; qu'en effet, c'est dans les travaux préparatoires à cette convention que son esprit doit être recherché ; qu'à cet égard on lit dans le rapport de la 4e commission de la conférence de La Haye : « On peut se demander si la communication d'actes judiciaires, et notamment la signification de citations faites aux nationaux d'un Etat, et sans son concours, ne constitue pas une ingérence non justifiée dans le pouvoir de juridiction de ce dernier » ; que les Etats contractants ont considéré la signification postale comme portant atteinte à leur souveraineté et ont, pour ce motif, posé la règle de la transmission diplomatique (ASSER, *loc. cit.)* ;

Attendu que la loi du 20 mai 1898 dispose que la convention de La Haye sortira son plein et entier effet en Belgique, et qu'il ne peut être dérogé à ladite convention sans l'assentiment des autres Etats contractants (SERESIA, *loc. cit.)* ;

2. Attendu que la signification postale n'a pas été autorisée, sans condition, par les conventions avenues entre la France et la Belgique, comme il a été démontré ci-dessus ;

Par ces motifs, et vu l'art. 70 du Code de procédure civile, le Tribunal **annule l'assignation** ; dépens à charge du demandeur.

Sent. arbitr. d'Anvers, 18 juin 1903.

Arb. : MM. PAUWELS, DUPONT et FERD. DYCKMANS. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD et LOUIS FRANCK c. PALMANS et THIÉBAUD.

(Henri Menalda c. L. et E. Béjai et A. Contamine.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE SUR « TOUTES DIFFICULTÉS OU CONTESTATIONS QUI POURRAIENT SURVENIR RELATIVEMENT A L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS ». — INTERPRÉTATION. — ACTION EN RÉSILIATION DES CONVENTIONS ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIRS DES ARBITRES.

II. DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INEXÉCUTION DE CONVENTION. — MISE EN DEMEURE. — INEXÉCUTION DÉFINITIVE. — INUTILITÉ.

I. *Lorsque parties ont stipulé l'arbitrage « pour toutes difficultés ou contestations qui pourraient survenir relativement à l'exécution des conventions », cette clause attribue aux arbitres le pouvoir de juger les difficultés relatives à l'inexécution des conventions, partant à leur résiliation et aux conséquences qui en découlent, notamment aux dommages-intérêts réclamés* (1).

II. *L'art. 1146, C. civ., qui exige une mise en demeure comme condition de l'action en dommages-intérêts, ne trouve d'application logique qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation, et non quand l'inexécution est définitive et catégoriquement portée à la connaissance du cocontractant* (2).

Quant à la compétence des arbitres :

Attendu que les défendeurs soutiennent que les parties ont décidé de soumettre à l'arbitrage uniquement les difficultés relatives à l'exécution de leurs conventions verbales et que les arbitres sont conséquemment incompétents pour se prononcer sur l'action tendant à obtenir des dommages-intérêts du chef de l'inexécution de ces conventions ;

Attendu qu'en principe il appartient au tribunal arbitral comme à tout autre tribunal, de statuer sur sa propre compétence, sauf les recours ou oppositions que sa décision sur ce point peut éventuellement réserver ; qu'au reste, les parties, après avoir mentionné au compromis les difficultés qui les séparent non seulement quant au fond, mais aussi quant à l'étendue des pouvoirs des arbitres, convinrent de déférer « ces litiges » à l'arbitrage ;

Attendu que parties ont stipulé l'arbitrage « pour toutes difficultés ou contestations qui pourraient survenir relativement à l'exécution des conventions » ;

Que cette clause attribue aux arbitres le pouvoir de

juger les difficultés relatives à l'inexécution des conventions, partant à leur résiliation et aux conséquences qui en découlent, notamment aux dommages-intérêts réclamés ;

Attendu qu'il serait inadmissible qu'une partie puisse à elle seule, en rompant le contrat, enlever à son cocontractant le droit de soumettre au juge, choisi de commun accord, les difficultés survenues au sujet des droits que ces conventions stipulaient ;

Attendu, au reste, que c'est après la prétendue annulation des dites conventions verbales que parties ont, volontairement et sans réserves, déféré les litiges aux arbitres ; il ne se comprendrait pas, en présence de leur désir de voir juger ces litiges par des amiables compositeurs, que les questions de principe seules fussent soumises aux arbitres et celles d'application aux tribunaux ;

Quant à la fin de non-recevoir déduite de la mise en demeure :

Attendu que l'art. 1146, C. civ., qui leur sert de base, ne trouve d'application logique qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation, et non quand l'inexécution est définitive et catégoriquement portée à la connaissance du cocontractant comme c'est le cas de l'espèce ; que telle est l'interprétation aujourd'hui fixée de la jurisprudence ;

Attendu, au reste, qu'à l'annonce faite le 28 décembre 1901 par les défendeurs qu'ils dénonçaient la convention à dater du 1er janvier 1902, décision maintenue le 31 décembre 1901 par eux, le demandeur proteste formellement dès le 3 janvier 1902, se réservant expressément de réclamer les réparations résultant de leur attitude, ce qui constitue en tant que de besoin une mise en demeure suffisante ;

Attendu que E. et L. Béjai et A. Contamine excipent encore de ce que Ménalda réclame des dommages-intérêts sans avoir préalablement conclu à la résiliation ;

Attendu que le raisonnement est fondé sur l'art. 1184, C. civ., mais que cette disposition légale, organique de la condition résolutoire tacite, n'est pas la seule en vertu de laquelle des dommages-intérêts puissent être réclamés du chef de l'inexécution d'une obligation contractuelle et que, notamment, l'art. 1147, C. civ. autorise la demande d'une indemnité sans la faire dépendre d'une résiliation préalable ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant en fait que MM. L. et Q. Béjai et Contamine ont formellement dénoncé le 28 décembre 1901 les conventions verbales avenues entre parties et ont même, malgré les protestations du demandeur, déclaré à celui-ci qu'ils confieraient leur représentation à un autre, si le demandeur n'avait pas, le 7 janvier, accepté le nouveau contrat qu'ils entendaient lui imposer ;

Attendu qu'il ne peut appartenir aux défendeurs, en supposant qu'ils aient eu en vue une simple menace destinée à influer sur la décision du demandeur, de revenir actuellement sur un congé aussi formellement donné, la situation n'étant plus entière, ne fût-ce que par la longue interruption des rapports du demandeur avec la clientèle ;

Attendu qu'il importe donc uniquement d'examiner si les défendeurs étaient en droit d'en agir ainsi par suite de l'inexécution des obligations du demandeur, et notamment si Menalda n'avait pas atteint le chiffre d'affaires prévu aux conventions.

(*Sans intérêt.*)

CURIOSA [1]

Tribunal correctionnel de Bruxelles.

(Le Procureur du Roi c. X... et consorts.)

DROIT PÉNAL. — ART DE GUÉRIR. — ASSOCIATION ENTRE MÉDECINS ET PHARMACIENS. — SOCIÉTÉ AYANT POUR OBJET LA FABRICATION DE MÉDICAMENTS SANS PRESCRIPTIONS MÉDICALES. — ABSENCE D'INFRACTION.

Des médecins et pharmaciens peuvent former entre eux une société ayant pour objet de fabriquer et de livrer des médicaments à des pharmaciens sans prescriptions médicales (2) (3).

Vu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, ... chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de X... et consorts, tous représentés par Me X..., avoué,

Prévenus d'avoir à Bruxelles, le 13 décembre 1901 et depuis moins de trois ans, à la date (*sic*) du réquisitoire initial de poursuites en date du 26 mai 1902 :

1° Le premier étant pharmacien, les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, (???) conclu une association, étant la Société anonyme « X... », entre médecins et pharmaciens

---

La révolution, qui prépare la chute de la féodalité, s'accomplit du Xe au XIIe siècle. Les hommes libres se forment en association pour mettre leurs droits à l'abri de toute atteinte, se défendre et se garantir réciproquement ; ils eurent une administration et une justice indépendantes, une milice, des murailles fortifiées, un beffroi. C'est ainsi que s'éleva le tiers Etat, allié naturel de la royauté.

Aucune des cours de justice en Europe ne peut entrer en parallèle avec le Parlement de Paris, pour la sagesse et l'autorité de ses arrêts.

L'inamovibilité des juges est devenue un principe fondamental en France, dès le règne de Louis XI (1467). En Angleterre, au contraire, elle n'est encore assurée par aucun statut. Tandis que, d'après le témoignage non suspect du grand historien Hume, les libertés anglaises étaient attaquées sourdement par les chicanes des officiers de la Couronne et des légistes, en France, la Magistrature et le Barreau furent les plus fermes appuis et les plus courageux défenseurs des droits des citoyens.

C'est du sein de la Magistrature que sont sortis presque tous les chanceliers : L'Hopital, Lamoignon, Aguesseau, Malesherbes. Ce sont eux qui ont rédigé ces belles ordonnances qui ont donné à la législation civile et commerciale, une supériorité incontestable.

EMILE STOCQUART.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Arbitrage, arbitre*, nos 291 et s. ; — Civ. Anvers, 24 mai 1877, et Brux., 7 juill. 1877, *Pas.*, p. 317 ; — Liége, 24 avril 1856, CL. et B., t. IV, p. 1043 ; — Anvers, 17 mars 1865, *Jur. Anv.*, I, p. 123 ; — Civ. Brux., 25 août 1873, *Pas.*, 1874, p. 151 ; — Gand, 20 juill. 1878, *Jur. Anv.*, 1879, II, p. 41 ; — Comm. Gand, 18 févr. 1865, CL. et B., t. XIV, p. 207.

(2) Voy. PAND. B., vis *Dommages-intérêts*, nos 19 et s. ; *Mise en demeure*, nos 94 et s. ; — LAURENT, t. XVI, nos 251 et s. ; — BELTJENS, sur l'art. 1146, nos 6 et s. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Oblig.*, t. Ier, n° 472 ; — HUC, t. VII, n° 141 ; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, t. II, art. 1147, n° 3 ; — PAND. FR., v° *Oblig.*, n° 1940 ; — DALLOZ, Suppl., v° *Oblig.*, n° 221 ; — Charleroi, 24 mars 1883, *Pas.*, III, p. 291 ; — Anvers, 20 avril 1885, *Jur. Anv.*, I, p. 244 ; — Brux., 30 juill. 1883, J. T., p. 659 ; — Anvers, 8 nov. 1884, J. T., p. 1434 ; — Charleroi, 9 déc. 1886, *J. offic. min.*, 1887, p. 265 ; — Gand, 17 nov. 1877, *Pas.*, 1878, III, p. 26 ; — Gand, 24 janv. 1883, *Id.*, III, p. 337 ; — J. P. Arlon, 31 janv. 1885, CL. et B., 1886, p. 211.

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s. ; — 1901, pp. 264 et s. ; — 1902, pp. 47 et s. ; — 1903, pp. 376, 711, 782.

(2) Nous prions nos lecteurs de nous excuser si, nous avons mis en tête du jugement recueilli une notice que le texte de la décision ne nous a pas littéralement fournie. Nous avons tenté de procéder comme nous le faisons habituellement mais sans y réussir. Il est à présumer qu'un greffier, doué d'une inopportune initiative, a mis à mal la rédaction que lui ont confiée les magistrats siégeants. Cette pratique est déplorable et le présent exemple montre le péril que courrait notre jurisprudence si elle était habituellement exposée à de pareilles mésaventures.

(3) Voy. PAND. B., v° *Médecin, chirurgien, accoucheur* nos 163 et s. ; — LAURENT, t. XXVI, n° 162 ; — TRÉBUCHET, *Traité de jurispr. de la médecine*, p. 233 ; — DE BUSSCHERE, p. 62, n° 120.

1037

pour se procurer quelque gain, direct ou indirect, sur la prescription ou la fourniture de médicaments ;

2° Les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, étant médecins non autorisés à tenir *(sic)* un dépôt de médicaments, s'être immiscés d'une manière soit directement, soit indirectement *(sic)*, dans la préparation et la livraison de médicaments, ceux-ci n'étant pas ceux *(sic)* destinés à combattre les maladies vénériennes ;

Vu également l'ordonnance en date du 16 mars 1903, par laquelle la chambre du Conseil de ce tribunal a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel ;

Ouï le Ministère public en son résumé et en ses réquisitions ;

Ouï le témoin dans sa déposition, ainsi que les prévenus dans leurs dires et moyens de défense par l'organe de Me X..., avoué ;

Attendu que la prévention vise, en ce qui concerne les huit prévenus, l'art. 11 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 et, au surplus *(sic)*, en ce qui concerne les sept derniers, l'art. 12 du même arrêté ;

Attendu que cet arrêté abroge formellement l'arrêté royal du 31 mai 1818 ;

Que, dès lors, il y a lieu d'examiner :

1° S'il y a concordance entre l'arrêté royal du 31 mai 1818 et la loi du 12 mars 1818, dont il *(sic)* ne peut constituer que des modes d'application strictement limités dans les termes mêmes de la loi *(sic)* ;

2° Si l'arrêté royal du 31 mai 1885 modifie celui de 1818 ;

Attendu qu'il n'y a aucune divergence entre le texte de l'arrêté royal du 31 mai 1818, art. 10 et 16, et la loi qu'il explique (!!!) ;

Attendu que jamais ces textes n'ont été compris autrement que comme visant l'entente ou la connivence entre le médecin et le pharmacien relativement à la fourniture ou la livraison du médicament par ce dernier aux malades, réprouvant ainsi avec une sanction pénale, l'accord vénal qui pourrait exister ouvertement ou tacitement entre ces deux professions se rattachant à l'art de guérir ;

Attendu que cela résulte des termes mêmes des art. 11 et 16 de l'arrêté royal de 1818 ;

En effet, pour le médecin, il y est question de ses malades, des déclarations et des comptes de médicaments livrés ou fournis, et, pour l'apothicaire, de livraison, et que pour être applicables (1), il faut l'intervention d'une part d'un médecin, d'autre part d'un pharmacien, c'est-à-dire de deux personnes physiques faisant entre elles un compromis dans le but de s'avantager d'une façon spéculative *(sic)*, l'un en trafiquant avec le deuxième de son diplôme de médecin, l'autre en livrant avec pourcentage (?) les fournitures de sa boutique ouverte aux clients du médecin, favorisant son

(1) Le médecin? Les malades? Les médicaments? Ou les comptes d'apothicaire?

1038

esprit de lucre (1) et faisant naître un marchandage de la prescription *(sic)* au détriment de la qualité du médicament et partant, de l'intérêt du malade *(sic)* ;

Attendu qu'il n'y a non plus aucune divergence entre le texte de l'art. 11 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, et les textes corrélatifs de l'arrêté royal du 31 mai 1818, art. 10 et 16 ;

Que, bien au contraire, il reprend très explicitement les termes « prescriptions » et « fournitures » y consignés *(sic)* ; que s'il met seulement les mots « médecins » et « pharmaciens » au pluriel (2), usant d'une forme générale, il en fait de même à l'art. 12 où il n'est sans aucun doute question que d'une énonciation *(sic)* ;

Que supposer le contraire, serait ajouter à la loi de principe *(sic)* ;

Attendu que nulle loi ne limite la liberté de la fabrication industrielle de médicaments, ni ne réglemente le débit en gros de ceux-ci (Cass., 5, 12, 1887) ;

Que la loi autorise ce qu'elle ne défend pas *(sic)* et que ses défenses ne sont pas extensives *(sic)* ; que si elle prohibe certaines conventions entre médecins et pharmaciens dans les art. 20 et 21 de la loi du 12 mars 1818, il ne faut entendre par là que les conventions se rapportant uniquement à des incompatibilités professionnelles ; que soutenir le contraire serait mettre hors la loi une catégorie très nombreuse de citoyens (3) qui par cela ne seraient plus à même de pouvoir s'intéresser à une conception industrielle (!) où cependant plus que d'autres (?) leurs études, leur science et leur pratique surtout mise en commun, seraient de nature à produire le plus grand bien pour le soulagement des patients ;

Qu'ainsi nul texte ne défend à deux pharmaciens ou plusieurs de s'associer pour l'exploitation d'une industrie ; que nul texte ne défend à un pharmacien de s'associer avec un tiers même spécialiste, chimiste ou expert ; que nul texte ne défend à deux ou plusieurs médecins d'exploiter un institut en commun ; que nul texte ne défend à un chirurgien de s'associer avec un médecin ; que nul texte ne prohibe l'association d'un médecin avec un tiers pour le traitement des maladies en général ou de maladies spéciales ;

Que l'on ne saurait *(sic)* prétendre avec raison qu'il n'y a pas extension illégale de la loi sur l'art de guérir (???), loi fort modeste *(sic)* réglant les rapports du médecin et de l'apothicaire par l'application des articles visés dans la prévention (??), à la constitution d'une société industrielle à une société anonyme *(sic)* dans sa conception d'esprit moderne qui n'était pas encore née dans l'esprit du législateur *(sic)* et spécialement dans la constitution de la Société X..., qui

(1) Du médecin? De la boutique?

(2) Comment peut-il bien faire pour mettre les mots « médecins » et « pharmaciens » au pluriel?

(3) Image tout au moins étrange puisque ce serait, au contraire, les mettre « dans la loi », la leur appliquer.

1039

a pour but la fabrication des pansements antiseptiques et des produits organo-thérapiques et pharmaceutiques ;

Que l'on ne peut donc voir dans les actes de cette société qu'une communauté d'intérêts *(sic)* entre personnes quelconques livrant à des pharmaciens, sans l'intervention de prescriptions médicales *(sic)*, en d'autres termes que les actes d'un fournisseur en gros livrant à un détaillant ;

Que l'association des capitaux pour cette exploitation n'a rien de commun avec l'art de guérir ;

Que les administrateurs de pareilles sociétés, fussent-ils médecins ou pharmaciens, n'ont pour but que la gestion des affaires sociales et la bonne fructification des capitaux engagés ; que rien n'établit que les médecins sociétaires s'ingèrent dans la préparation des médicaments ; que l'art. 18 des statuts en dispose même autrement *(sic)* ;

Qu'il est à remarquer qu'aucune objection ne pourrait être faite si la société était constituée de sept médecins ou sept pharmaciens (1) et que ce n'est pas parce que le premier prévenu est qualifié pharmacien-chimiste dans l'acte de société, que, dès lors, la prévention devrait naître avec toute la force de ses éléments *(sic)*, étant dit comme ci-dessus qu'il faut entente, accord, connivence ou arrangement avec un pharmacien tenant boutique ouverte et au détail ;

Que ce n'est certes pas ainsi que l'on peut qualifier la situation du premier prévenu dans l'administration sociale de « X... » ;

En ce qui concerne la prévention visant l'art. 12 de l'arrêté royal :

Que celle-ci (?) n'a d'autre but que de prohiber le cumul de la profession de médecin et de celle de pharmacien, c'est-à-dire la préparation et la fourniture de médicaments en même temps que la prescription aux malades, sauf l'exception reprise au dit article ;

Qu'ici encore, l'art. 12 ne vise que l'appât possible de bénéfice, le lucre, qui pourrait naître avec ses dangers, de la réunion en une seule personnalité ou en deux personnalités distinctes (2) des deux professions combinées ;

Qu'il suit de ces considérations que les préventions visées à la citation ne sont pas applicables aux prévenus (3) ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **acquitte les dits prévenus**, les renvoie des fins de la poursuite sans frais ; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne.

(1) Voy. Eschyle : « Les Sept devant l'extrait thébaïque. »

(2) Ceci fait présumer que l'art. 12 ne s'appliquerait pas aux *Frères Siamois* constituant évidemment « deux personnalités indistinctes ».

(3) Voy. Molière, vo *Fille muette*.

1040

Chronique judiciaire

LES ODEURS DU PALAIS.

Le Barreau, la Magistrature et les plaideurs se demandent anxieusement quels événements terribles ont pu se passer au Palais de justice pendant les vacances dernières! Jusqu'en juillet les plaintes étaient déjà unanimes et fondées. Mais, depuis le 1er octobre la situation est devenue intenable. Aurait-on, pendant les vacances, enfoui dans des coins une légion de cadavres? Le Palais servirait-il, pendant la nuit, de logement à une armée de vagabonds privés des douceurs hygiéniques de la douche? Qu'y a-t-il? Qu'on le dise, mais surtout qu'on prenne les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Notre admirable Palais nous menaçait déjà constamment de pleurésies, bronchites et pneumonies. Voici maintenant que le typhus et certes la peste, l'effroyable peste, nous guettent. Cela ne peut durer davantage et nous supplions instamment les autorités de la Magistrature et du Barreau de faire auprès de M. Engels, toujours si aimablement serviable, une démarche qui soit enfin couronnée de succès.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1139. — VOIRIE VICINALE ET VOIRIE URBAINE ; LOIS, RÈGLEMENTS, DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES, COORDONNÉS ET ANNOTÉS, par Léon Delaunoy, *commis au gouvernement provincial du Hainaut* ; 2e édition, revue et augmentée. — Frameries, Dufrane-Friart, 1903, in-8°, p. 266.

Outre la législation complète qui régit la voirie vicinale et la voirie urbaine, cet ouvrage rencontre les questions les plus usuelles et les plus controversées en cette matière. Sous chaque texte légal qui requiert quelque éclaircissement ou qui prête à discussion, les solutions de la doctrine et de la jurisprudence sont exposées en un commentaire succinct. Une classification méthodique des lois et règlements ainsi qu'une table détaillée facilitent les recherches. Des modèles de formules complètent l'ouvrage et ajoutent encore à son but d'utilité pratique. L'auteur examine aussi en détail les questions relatives aux subventions industrielles, à la police de la voirie, qui sont divisées en trois parties : Contraventions diverses et pénalités, sûreté et commodité de la circulation, alignements et taxes sur les bâtisses. Deux chapitres sont consacrés, l'un à la police du roulage, l'autre aux lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION DE MÉMOIRES JUDICIAIRES, CONCLUSIONS, ETC. TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER
26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire, notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS COMMUNALES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent, interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc.

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

PAR

ARMAND FROMES
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence administrative

Un volume in-8° de 171 pages. — Prix : 2 fr. 50.

TRAITÉ DES PENSIONS

I. Pensions civiles. — II. Pensions civiques
III. Pensions des agents de certains établissements de bienfaisance et d'aliénés
IV. Pensions d'agents de chemins de fer repris par l'État
V. Pensions ecclésiastiques
VI. Pensions militaires. — VII. — Pensions de l'Ordre de Léopold
VIII. Pensions provinciales et communales
IX. Pensions des veuves et orphelins

PAR

Léon DEMARTEAU
Greffier à la Cour des comptes

ET

Eugène FORTIN
Sous-chef de bureau à la Cour des comptes

Un volume grand in-8° de 500 colonnes. — Prix : 5 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1843 BRUXELLES DIMANCHE 18 OCTOBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DIABÈTE POLITIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. I. Plan comprenant une zone de terrain aménagé en plantation le long de la voie publique. Prétendue assimilation à l'expropriation par zones. Rejet. II. Arrêté d'expropriation. Absence d'autorisation préalable par la législature. Voies et moyens non valablement décrétés. Prétendue nullité. Rejet.) — *Gand.* (Brevet d'invention. Description. Conditions requises.) — *Civ. Gand*, 1re ch. (Convention. Inexécution. Fourniture de robes. Date et heure précises fixées pour la livraison. Résolution par la seule échéance du terme. Mise en demeure inutile.) — *Civ. Charleroi*, 1re ch. (Clause pénale. Obligation partiellement exécutée. Peine stipulée pour simple retard. Droit de modification par le juge.) — *Civ. Verviers*, 1re ch. (Chemin vicinal. Augmentation de largeur sur le terrain communal. Conditions requises.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Dernier des Saint-Géran.

DROIT PUBLIC

Diabète Politique

L'étrange aventure de cette législation, destinée à accélérer la distribution de la justice, et qui, pour entrée de jeu arrête toute la machine, peut susciter quelques réflexions utiles sur la politique belge de ces dernières décades. Qu'il soit entendu cependant, puisque ce Journal est en dehors des partis, que nous ne croyons pas spécial à tel ou tel gouvernement le vice d'impuissance qui vient de se signaler une fois encore. Le mal, pensons-nous, est plus grave et non soluble par quelque changement de ministère ou de majorité.

Un plus autorisé a montré jadis la confection vicieuse de nos lois. Avec ce relief et cette précision définitive qui ne sont qu'à lui, il a signalé un danger qu'à ce moment on pouvait croire encore purement formel, facile à écarter par l'amélioration des règlements parlementaires, une procédure de commissions, une forme quelconque de conseil d'Etat.

Il paraît impossible encore, si optimiste soit-on, de nourrir de telles illusions. Ce n'est plus actuellement balbutiement, bafouillage, radotage même de l'organe législatif. C'est mutité, impossibilité de proférer des sons articulés, d'exprimer quelque chose qui ait de la suite, qui soit applicable, efficace, possible. Résoudre la question de l'alcoolisme, en condamnant à l'amende les ivrognes qui ont commis un délit, trancher la question

coloniale en remettant aux contingences de l'avenir, l'annexion de la colonie, dénouer le problème des retraites ouvrières en accordant aux vieux travailleurs, de quoi s'acheter du tabac, répondre aux exigences de la défense nationale en donnant à cette survivance qu'on nomme garde civique, un aspect extérieur un peu moins grotesque et en dénommant régiments de ligne ce qu'on appelait autrefois ses légions, voilà quelques-uns des traits principaux de notre esprit législatif. Créer, pour liquider l'arriéré judiciaire, une chambre nouvelle qui empêchera les autres de fonctionner, ce n'est qu'un épisode de la comédie, plus frappant parce qu'il se passe sous nos yeux, et que professionnellement nous pouvons mieux en apprécier le déroulement. Il serait naïf de s'en étonner, et plus naïf encore, répétons-le, de voir le salut dans une substitution quelconque de parti politique.

Quel remède alors? dira-t-on. Ce n'est pas le lieu de le dire. Résolu à ne point sortir de l'abstrait et du général, nous ne pouvons qu'indiquer brièvement la cause profonde et latente d'un si étrange malaise.

Ce qui périt en Belgique, c'est l'esprit public. « Ce peuple, disait Taine de la nation française, retourne à ses origines, il redevient lentement païen. » De la nation belge aussi nous pouvons affirmer qu'elle retourne en arrière : elle redevient progressivement fédéraliste, féodale, communaliste. L'idée de l'Etat, qui n'est à proprement parler que le triomphe de la volonté une et abstraite sur les mille intérêts contradictoires que blesse toute action politique véritable, cette idée s'éclipse lentement

en Belgique. Et si étrange que soit un pareil mouvement en présence des tendances opposées que montrent toutes les autres nations européennes sans exception, il n'est pas malaisé de l'expliquer par notre histoire.

L'idée de l'Etat, telle qu'on la conçoit actuellement, n'est pas indigène en Belgique. Entraînée dans l'orbe de grandes politiques étrangères, n'ayant pas, comme la France une dynastie nationale, comme l'Angleterre un but extérieur où faire converger ses énergies, la Belgique, à l'aurore des temps actuels, avait à peine commencé sa formation d'Etat moderne. L'effroyable secousse de la Révolution française fut ici plus salutaire que partout ailleurs. Elle laissa chez nous, en même temps qu'un système politique, les éléments de cette culture scientifique générale qui forme comme les contreforts, les ouvrages avancés de l'Etat. Cette culture paraît aujourd'hui presque entièrement détruite : les hommes éminents mais de tendance toute française qui jetèrent un rayon de gloire sur notre pays, Stas et Melsens, Houzeau et Quetelet, De Laveleye, Laurent, Brialmont, apparaissent déjà comme les représentants d'une tradition terminée. Ce n'eût été que demi-mal peut-être si la culture germanique avait pu se substituer à sa rivale, ou même encore si nous avions pu, ce qui n'était pas impossible, faire ici une synthèse viable des tendances opposées qui nous entourent. Mais rien de semblable n'apparaît, les idées oubliées n'ont point été remplacées par d'autres, et l'Etat, qui n'est lui-même qu'une idée, apparaît comme un arbre resté seul debout au milieu d'une forêt abattue.

HISTOIRE DU DROIT

Le Dernier des Saint-Géran

I

A la date du 17 février 1619, en la ville de Rouen, Jean-François de la Geriche, comte de la Palice, comte de Saint-Géran, maréchal de France, maria son fils à la fille de sa femme. D'une première union avec Anne de Tournon, il avait eu ce fils, Claude de la Geriche, et une fille qui épousa le marquis de Bouillé. En secondes noces, il avait épousé la comtesse de Longannay, demeurée veuve avec une fille, Suzanne de Langannay. Le mariage de ces enfants consacrait l'alliance de deux illustres maisons en assurant à Claude de Saint-Géran un domaine territorial considérable. Comme il était, à cette époque, âgé de moins de dix-neuf ans, ses parents l'expédièrent aussitôt en Italie pour un voyage de deux ans. Il ne devint le mari de sa femme qu'au printemps de 1621.

Ménage heureux mais longtemps stérile. Quand le maréchal mourut, le 20 décembre 1632, aucun héritier n'était survenu aux époux ; ce fut seulement à l'automne de 1640, plus de vingt ans après les cérémonies de Rouen, dix-huit ans après le retour d'Italie, que la comtesse éprouva les premiers symptômes d'une grossesse, au cours d'un voyage entre Moulins et Paris. Elle avait inutilement jusqu'alors consulté plusieurs médecins, et les bonnes gens du Bourbonnais allaient disant que « la puissance du mari était liée par un charme ». Ses espérances confirmées, elle quitta Paris accompagnée de la maréchale, sa mère, pour revenir au château de Saint-Géran près de son mari devenu chevalier des ordres du Roi et gouverneur de la province. Sa rentrée y attira bientôt tous ceux qui tenaient au Saint-Géran par les liens du sang, notamment la marquise de Bouillé, sa belle-sœur, et le marquis de Saint-Maixant, neveu de la maréchale, qui s'installèrent au château en attendant l'événement.

M. de Saint-Maixant avait abandonné ses terres pour échapper au Prévôt de la maréchaussée d'Auvergne qui l'accusait de magie, d'inceste, de fabrication de fausse monnaie et d'avoir fait étrangler sa femme. Mme de Bouillé, séparée de son mari septuagénaire, était depuis plusieurs mois la maîtresse de ce fugitif et annonçait ouvertement l'intention de l'épouser dès qu'elle serait veuve. Elle ne l'avait pas attiré à Saint-Géran sans motifs : il y serait mieux protégé contre les recherches de la justice, et elle comptait sur son aide pour réussir dans l'enlèvement ou dans la suppression de l'enfant attendu. Sœur du comte de Saint-Géran, la marquise de Bouillé hériterait de tous ses biens au cas où il viendrait à décéder sans postérité. Ils s'accordèrent pour cette criminelle entreprise et gagnèrent à leurs intérêts d'indispensables complices : la sage-femme Louise Goillard, le maître d'hôtel Baulieu et deux femmes de chambre au service de la marquise, les sœurs Quinet.

Un accident faillit leur éviter le crime auquel ils étaient fermement déterminés. Dans le septième mois de sa grossesse, la comtesse de Saint-Géran fit une chute dans l'orangerie du parc et dut prendre le lit. La nouvelle attira au château plus de vingt dames nobles de la contrée qui visitèrent la malade, passèrent chacune plusieurs heures à son chevet et s'assurèrent par le toucher que l'enfant vivait et remuait dans le sein de sa mère. Ces visites se prolongèrent pendant une quinzaine jusqu'au complet rétablissement de la comtesse : les mouvements de l'enfant furent également constatés par la maréchale, par la nourrice retenue à l'avance et par un médecin de Moulins, le sieur Berthaut, appelé en consultation.

Enfin, le 16 août 1641, Mme de Saint-Géran fut prise de douleurs tandis qu'elle entendait la messe dans la chapelle du château. On la porta dans sa chambre où accoururent bientôt la maréchale, sa sœur de Saligny, le mari et la marquise de Bouillé. Celle-ci alors objecta que ce grand nombre de personnes incommoderait l'accouchée, que l'émotion de la maréchale et du comte les rendait plus embarrassants qu'utiles, et elle obtint de rester seule dans la chambre avec la sage-femme et les deux Quinet. Quand les autres se furent retirés, Louise Goillard tira de sa poche un flacon rempli d'une drogue qu'elle fit avaler à la patiente, et la comtesse succomba presque aussitôt à un sommeil effrayant qui la priva jusqu'au matin de conscience et de sentiment. Vers le milieu de la nuit, elle accoucha sans s'en douter. La Goillard reçut l'enfant — un garçon — et demanda à la marquise quel parti il lui convenait de prendre ; elle était prête à tuer le nouveau-né et lui avait déjà fait au crâne, avec le tranchant d'une lame de ciseaux, une blessure dont il devait toujours conserver la cicatrice. On appela M. de Saint-Maixant pour le consulter : il se prononça énergiquement contre l'infanticide en invoquant des motifs d'humanité. On sut plus tard ses véritables motifs et comment il comptait se servir de l'enfant pour agir contre la marquise au cas où elle aurait refusé de l'épouser après la mort de M. de Bouillé. Il fit appeler Baulieu qui gagna la chambre à coucher par un escalier de service, et il lui remit le nouveau-né en lui ordonnant de faire « ce qui avait été convenu ».

La Goillard descendit enfin annoncer au comte et à la maréchale que Mme de Saint-Géran n'avait eu « qu'une fausse grossesse ». Cette stupéfiante révélation fut confirmée par la marquise et ses femmes de chambre ; elle ne rencontra d'incrédulité que chez la comtesse lorsqu'elle se réveilla brisée, rompue, faible, endolorie sur son lit trempé de sang. Bien qu'elle n'eût eu aucune notion de ce qui s'était passé, elle affirmait son accouchement au point de hurler de douleur lorsqu'on le contestait. Personne, hors elle, n'eut l'ombre d'un soupçon. Sa mère s'attachait à lui faire entendre raison, à se résigner, à accepter d'une âme chrétienne les volontés de Dieu. Elle demeura pendant plus de quinze jours dans un état tellement grave qu'on ne savait au juste si elle était exposée à la mort ou à la folie. Des prières pour son salut furent ordonnées dans toutes les églises de Moulins et dites devant le Saint-Sacrement exposé. La marquise, Louise Goillard, les sœurs Quinet ne quittèrent presque point sa chambre, inspirant par leur dévouement la plus reconnaissante admiration à la mère et au mari.

Périra-t-elle, la plante étrangère sans laquelle on ne peut vivre, ou sera-t-elle étouffée par les frondaisons locales trop vivaces? Allons-nous recommencer cette lamentable tradition de particularisme qui fait de la Belgique dans l'histoire une expérience manquée? Obstinés dans nos traditions vieillies, serons-nous comme ces espèces qui disparaissent pour n'avoir pas su s'accoutumer aux conditions du monde extérieur? Hélas! on peut le croire. L'étiolement, le dépérissement de l'Etat sont manifestes; ils se traduisent dans tous ses organes essentiels, école, armée, et aussi, ce qui va nous ramener à notre point de départ, dans les centres vitaux qui appliquent la loi et ceux qui la font. Décadence générale du droit, disparition presque totale des études doctrinales, médiocrité croissante des jugements, charabia, mauvaise rédaction trahissant l'infirmité de la pensée, voilà le monde judiciaire; débordement des convoitises particulières, des intérêts locaux, stérilité législative, c'est le Parlement, et ne voit-on pas que tous ces faits remontent et convergent vers une seule cause : absence de culture, perte du sens de l'abstrait et du général, dégénérescence de ces idées stables et communes qui font tenir une nation debout et dont la conception de l'Etat est le couronnement, la fin dernière?

Comment le pays a-t-il pu vivre ainsi, pendant trente ans, presque sans organisme central? Il faut sans doute pour expliquer un phénomène si singulier, tenir compte avant tout du prodigieux bonheur qui fit que nul voisin ne s'avisa de nous chercher querelle. Il serait injuste pourtant de n'y pas voir aussi un effet de l'étonnante santé morale du peuple belge, de cette robustesse qu'il montre présentement et qui semble particulière aux races éveillées d'un long sommeil. Mais la jeunesse et la santé ne peuvent prévaloir toujours contre un régime antinaturel. Aucun événement extérieur ne vînt-il déterminer une catastrophe, nous n'en sommes pas moins condamnés à périr, si nous persistons dans nos erements des temps présents. Nous périrons soudainement, sans gloire et presque sans cause, minés par une sorte de mal organique, un diabète intellectuel, d'autant plus grave qu'il sera resté plus longtemps inaperçu, nous finirons par cette raison mal définie que Fontenelle, caduc et centenaire, appelait : « une difficulté d'exister, une certaine impossibilité de vivre ».

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 8 juillet 1903.

Prés. : M. J. De Le Court. — Av. gén.: M. de Prelle de la Nieppe. Avis conf. — Plaid. : MMes Delsaux et Fern. Levêque c. S. Wiener et J. Jones.

(Wintergroen c. Etat belge.)

DROIT PUBLIC. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. PLAN COMPRENANT UNE ZONE DE TERRAIN AMÉNAGÉ EN PLANTATION LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE. — PRÉTENDUE ASSIMILATION A L'EXPROPRIATION PAR ZONES. — REJET. — II. ARRÊTÉ D'EXPROPRIATION. —

ABSENCE D'AUTORISATION PRÉALABLE PAR LA LÉGISLATURE. — VOIES ET MOYENS NON VALABLEMENT DÉCRÉTÉS. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — REJET.

I. *De la circonstance que le plan des travaux comprend, tout le long et des deux côtés de l'assiette de la voie publique, une zone de 50 mètres de largeur « aménagée en plantation », ne résulte ni qu'il s'agisse d'une expropriation par zones régie par les lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, ni que la loi du 27 mai 1870 sur les formalités en matière d'expropriation d'utilité publique ne puisse être appliquée.*

II. *S'il est vrai qu'il appartient à la législature seule d'autoriser les dépenses de l'Etat, cependant aucune disposition légale n'interdit au gouvernement de prendre un arrêté d'expropriation pour la création ou l'élargissement d'une route ou avenue déterminée, avant d'y être spécialement autorisé par la législature, ou avant que les fonds n'aient été spécialement mis par celle-ci à sa disposition pour l'exécution entière des travaux. Rien ne l'empêche d'attendre, pour la mise à exécution, que les voies et moyens le lui permettent* (1).

Attendu qu'il est établi que l'arrêté royal en vertu duquel se poursuit l'action actuelle a été pris après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 27 mai 1870;

Attendu que cette loi n'exige pas que la commune sur le territoire de laquelle les travaux doivent s'exécuter, soit soumise au régime de la loi du 1er février 1844 sur la voirie; il est dès lors sans intérêt de rechercher si la commune de Strombeek-Bever est ou non soumise à ce régime;

Attendu que le plan des travaux comprend, il est vrai, tout le long et des deux côtés de l'assiette de la voie publique une zone de 50 mètres de largeur « aménagée en plantation »; mais de cette circonstance ne résulte ni qu'il s'agisse d'une expropriation régie par les lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, ni que la loi susdite du 27 mai 1870 ne puisse être appliquée;

D'une part, les lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867 ne prévoient que le cas spécial d'expropriation ayant en vue l'érection de constructions ou la revente de terrains, le long de voies de communication à établir ou à modifier dans les villes et communes soumises au régime de la loi du 1er février 1844; or, dans l'espèce, le plan des travaux ne prévoit aucune zone réservée à des constructions ou à la revente de terrains, le long de l'avenue à élargir;

D'autre part, il est vrai que l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807 n'autorise l'expropriation que des terrains nécessaires pour l'exécution de travaux reconnus d'utilité publique, tels que l'établissement de routes, rues, canaux, places publiques, etc., mais ni cette loi, ni celles des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 n'ont restreint le droit d'expropriation aux seuls terrains strictement indispensables à l'assiette proprement dite de la partie réservée au public, de ces routes, rues, canaux, places publiques, etc.; aucune de ces lois n'a exclu de ce droit les terrains dont l'emprise est exigée par les dépendances des voies de communication dès que l'établissement de ces dépendances est jugé d'utilité publique par l'autorité compétente; or, par l'arrêté dont s'agit dans la cause, le gouvernement, dont la décision sur ce point échappe au contrôle du pouvoir judiciaire, a reconnu d'utilité publique tout l'ensemble du travail, qu'il a ordonné tant l'établissement de la voie de circulation proprement dite que la création de zones plantées tout le long de cette voie; ces zones ne constituent ainsi que des dépendances de l'avenue, et si elles ne conservaient pas

(1) Voy. Pand. B., vo *Expropriation d'utilité publique (formalités)*, nos 13 et s.

cette destination et ce caractère, l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 pourrait devenir applicable;

Attendu que la loi du 8 mars 1810 invoquée par l'appelant a été abrogée par celles des 17 avril 1835 et 27 mai 1870;

Attendu que de ces considérations il suit que l'arrêté royal est pris conformément aux lois d'expropriation applicables au cas actuel;

Attendu que cet arrêté n'est pas davantage contraire aux lois générales de comptabilité;

S'il est vrai qu'il appartient à la législature seule d'autoriser les dépenses de l'Etat, il faut reconnaître cependant qu'aucune disposition légale n'interdit au gouvernement de prendre un arrêté d'expropriation pour la création ou l'élargissement d'une route ou avenue déterminée, avant d'y être spécialement autorisé par la législature, ou avant que les fonds n'aient été spécialement mis par celle-ci à sa disposition pour l'exécution entière des travaux;

Rien ne l'empêche d'attendre, pour la mise à exécution, que les voies et moyens le lui permettent;

Il rentre d'ailleurs dans sa mission de veiller à l'entretien et à l'amélioration de toute la grande voirie, en recourant au besoin aux expropriations nécessaires, et chaque année, en vue de lui permettre de remplir cette mission, la législature met à sa disposition une somme importante comprise globalement sous un seul article, dans le budget du ministère des finances et des travaux publics, comme cela a été le cas pour l'exercice en cours;

Attendu que rien n'établit que l'Etat intimé plaide pour le compte d'un tiers;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. le Premier Avocat général de Prelle de la Nieppe, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **met l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens.

Gand, 2 juillet 1902.

Prés. : M. de Meulenaere. — Plaid. : MMes Begerem c. Buysse.

(Tuileries de Marcke c. Dubois d'Enghien.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. DESCRIPTION. — CONDITIONS REQUISES.

L'art. 17 de la loi organique sur les brevets d'invention exige impérieusement la description claire et complète et le dessin exact de l'objet de l'invention. Pour satisfaire à cette prescription légale, il faut que la description ne laisse aucun doute sur la nature de l'invention, c'est-à-dire de la découverte ou perfectionnement; elle doit l'expliquer et la spécifier de telle sorte que les tiers puissent en avoir une connaissance exacte et soient en mesure de savoir, à la simple inspection du brevet, à quoi ils s'exposeraient s'ils fabriquaient des objets analogues (1).

Attendu que la défense de la société appelante est basée sur l'inexistence des brevets Dubois d'Enghien, faute de la description exigée par l'art 17 de la loi du 24 mai 1854, et subsidiairement, sur la nullité de ces mêmes brevets pour les trois causes prévues par l'article 24 de la même loi;

Attendu que c'est à tort et prématurément que le premier juge, dans ses motifs, a décidé en termes généraux que l'énonciation précise des caractères constitutifs d'une invention, exigée par l'art. 4 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, fait partie des conditions de forme dont l'appréciation souveraine appartient exclusivement au pouvoir administratif;

(1) Voy. Cass., 16 déc. 1901, *Pas.*, 1902, I, 95.

Attendu que, bien au contraire, l'art. 17 de la loi organique sur les brevets d'invention exige impérieusement la description claire et complète et le dessin exact de l'objet de l'invention; que ces termes, mis en rapport avec ceux de l'art. 1er de la même loi, ne peuvent s'entendre que d'une découverte ou d'un perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie et de commerce; qu'en d'autres termes, ce n'est pas seulement l'objet à breveter qui doit être décrit, mais bien l'objet de l'invention, c'est-à-dire la découverte ou le perfectionnement;

Attendu que les intimés eux-mêmes, et avec raison, admettent que, pour satisfaire à cette prescription légale, il faut que la description ne laisse aucun doute sur la nature de l'invention, c'est à-dire de la découverte ou perfectionnement; qu'elle doit l'expliquer et la spécifier de telle sorte que les tiers puissent en avoir une connaissance exacte et soient en mesure de savoir, à la simple inspection du brevet, à quoi ils s'exposeraient s'ils fabriquaient des objets analogues (Cass., 16 déc. 1901, *Pas.*, 1902, I, 95);

Attendu que tous les moyens proposés par la défense soulèvent des questions techniques qui rendent une expertise indispensable; qu'il échet seulement de rendre plus précises et plus conformes à la loi les questions à poser aux experts sans qu'il soit nécessaire de reconnaître surabondamment aux parties les droits que leur réserve l'art. 317 du Code de procédure civile;

Attendu que..., etc.;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y statuant, **confirme**, etc.

Civ. Gand (1re ch.), 22 avril 1902.

Prés. : M. Steyaert.
Plaid. : MMes De Weert c. Heynderyckx.

(Cogen c. Dubois.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — INEXÉCUTION. — FOURNITURE DE ROBES. — DATE ET HEURE PRÉCISES FIXÉES POUR LA LIVRAISON. — RÉSOLUTION PAR LA SEULE ÉCHÉANCE DU TERME. — MISE EN DEMEURE INUTILE.

Lorsqu'il a été convenu que des robes devaient être livrées au plus tard à une date et à une heure précises, la convention est résolue par la seule échéance du terme, sans qu'il soit nécessaire de mettre le fournisseur en demeure (1).

Attendu qu'il est établi au procès que les robes de la femme de l'appelant devaient être livrées au plus tard le 19 juillet à midi, sous peine de la résiliation de la convention; que, dès le 13 juillet, Mme Cogen manifesta très énergiquement sa volonté en ce sens, sans rencontrer la moindre contradiction de l'intimée; que, dans ces conditions, la convention conclue entre parties est résolue par la seule échéance du terme, sans qu'il ait été nécessaire de mettre l'intimée en demeure;

Attendu que l'intimée prétend vainement que la femme de l'appelant a demandé tardivement des changements aux robes qui lui étaient fournies et qu'elle doit s'en prendre à elle-même du retard apporté à leur livraison; qu'il est établi que, dès le 13 juillet, Mme Cogen signalait, une nouvelle fois, à l'intimée de nombreuses malfaçons; qu'elle lui fixait jour pour procéder en temps utile à un essayage; que l'intimée doit dès lors s'imputer à elle-même de ne pas avoir livré dans les délais stipulés des robes bien confectionnées;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la femme de l'appelant a refusé à bon droit de prendre livraison des robes litigieuses;

(1) Voy. Laurent, t. XXIV, nos 174 et s.; — Pand. B., vo *Mise en demeure*, nos 851 et s.

Après de longues heures données aux larmes, à la douleur, au délire, la comtesse reprit un peu de calme, mais en tenant des propos où son entourage voyait la preuve d'une imagination malade. Elle s'attachait à des suppositions singulières.

— Dites-moi la vérité, demandait-elle à la maréchale. Je sens qu'on me trompe. On me soutient que je ne suis pas accouchée, sans doute parce que j'ai eu le malheur de donner le jour à un enfant affreux ou difforme que l'on n'ose pas me montrer... Voyons, apportez-le-moi... Si laid qu'il soit, je l'aimerai...

Ou bien elle s'arrêtait à la pensée d'un enfant mort-né et reprochait amèrement aux siens de ne lui avoir pas au moins laissé contempler le cher petit cadavre. On lui répliquait par d'étranges arguments alors admis des médecins et tirés de l'astrologie. Revenue à la santé, elle prit le parti de se taire, se bornant à soutenir parfois, quand on lui rappelait sa souffrance et la nuit tragique, qu'elle avait été mère, qu'elle en était « convaincue et certaine », qu'elle ne cesserait de penser à son enfant. Et le temps à peine endormit ce mystérieux regret.

II

Le maître d'hôtel Baulieu avait exécuté les ordres du marquis de Saint-Maixant.

Tenant dans ses bras, sous son manteau, une corbeille où on avait posé l'enfant emmailloté, il était sorti du château pour gagner, à travers les ténèbres, les écuries du service de chasse. Il sella un cheval et partit au grand trot.

A une lieue de Saint-Géran, dans le village des Escherolles, il s'arrêta chez la femme du ménétrier Claude Gautier et lui proposa de nourrir le nouveau-né. Cette femme refusa, ayant un nourrisson déjà, mais elle donna le sein au bébé, le lava, lui remit des langes sèches, et indiqua à Baulieu une autre nourrice, Cécile Boucaud, demeurant au Port de la Chaise, sur l'autre rive de l'Allier. Cette deuxième démarche n'eut pas plus de succès que la première. Le maître d'hôtel rencontra, peu après, sur la route un charretier de la ville d'Aignepers, le sieur Paul Boithion, qui lui offrit une place dans sa voiture et lui proposa de le conduire chez une nourrice du nom de Gabrielle Moiniot qui demeurait à Descoutoux. Il laissa son cheval au Port de la Chaise et partit avec le charretier. En route, cet homme le complimenta sur les soins qu'il prenait des petits êtres, et Baulieu répondit fièrement que le bébé tenait « à une des premières familles du Bourbonnais ».

A Descoutoux, Gabrielle Moiniot consentit à se charger provisoirement du nourrisson, en subordonnant sa décision définitive à celle de son mari momentanément absent. Baulieu lui paya d'avance un mois de ses gages et promit de revenir bientôt. Il rentra au château assez avant dans la matinée. Son absence, coïncidant avec l'événement de la nuit, avait été remarquée des domestiques et signalée au comte; mais on était trop ému pour entendre les explications qu'il imagina, et on le gronda assez sévèrement sans l'écouter. Plus tard seulement, on se rappela ce suspect voyage de nuit, cette disparition injustifiée, l'embarras du maître d'hôtel, ses mensonges, son retour sur un cheval fourbu; et toutes les circonstances de son expédition furent relevées.

D'autres difficultés attendaient Baulieu à Descoutoux, lorsqu'il y retourna la semaine suivante. Gabrielle Moiniot, sur les avis de son mari, refusait de conserver l'enfant, parce qu'on refusait de lui nommer le père et la mère, et de lui indiquer une adresse où elle pût envoyer des nouvelles de son nourrisson. Le maître d'hôtel se rappela bien à propos que son frère-cadet, naguère professeur d'escrime à Paris, y avait laissé une veuve, Marie Pigoreau, fille d'un comédien; il décida le marquis de Saint-Maixant et la marquise de Bouillé à remettre aux mains de cette femme le fils de la comtesse de Saint-Géran. L'enfant fut donc porté à Paris par Gabrielle Moiniot accompagnée de Baulieu. La Pigoreau consentit à ce qu'on attendait d'elle après que son beau-frère eût consigné la somme de deux mille livres chez un sieur Raguenet, épicier.

Baulieu lui confia tout ou partie de la vérité. La Pigoreau prit grand soin du bébé, et tout d'abord le fit baptiser à Saint-Jean-en-Grève, sans indiquer les noms des père et mère, en prenant pour parrain le fossoyeur de la paroisse, Maur Marmion, qui lui donna le nom de Bernard, et pour marraine, une mendiante nommée Jeanne Chevalier. L'acte inscrit au registre fut ainsi dressé :

« *Le septième jour de mars 1642 a été baptisé Bernard, fils de... et de...; le parrain, Maur Marmion, gagne-denier et serviteur de cette église, et la marraine, Jeanne Chevalier, veuve de Pierre Thibou.* »

Le baptême célébré, la Pigoreau porta l'enfant au village de Torcy-en-Brie et le mit en nourrice chez la femme Paillard, en le lui présentant comme le rejeton d'un grand seigneur et qui pouvait devenir une occasion de fortune pour elles deux. Une deuxième nourrice devint bientôt nécessaire, pour remplacer la Paillard malade de fièvre quarte. Cette femme, Marcelle Leguin, reçut aussi quelques confidences de Marie Pigoreau : le bébé appartenait à une famille illustre, il était le fruit d'une passion adultère... La Pigoreau venait le visiter souvent, payait largement, ne reculait pas devant quelques cadeaux. Quand le nourrisson eut dix-huit mois, elle le ramena à Paris et le sevra.

Dès lors elle ne fit plus allusion à la noble origine de l'enfant. De son union avec le maître d'armes elle avait eu deux fils : l'aîné, Antoine, mis en apprentissage, le second, Henri, mort quelques jours après sa naissance, en 1839, et qui aurait eu, s'il eût vécu, trois ans de plus que le fils du comte et de la comtesse de Saint-Géran. Elle changea de quartier, donna à l'enfant volé ce nom de Henri, et le présenta comme son fils cadet revenu de nourrice. Probablement elle eût prolongé cette comédie si, certain jour, l'épicier Ragonnet ne l'avait avisée qu'il ne restait plus un sou des deux mille livres consignées entre ses mains et que Baulieu, invité à renouveler la provision, ne donnait signe de vie. Le bébé avait alors atteint deux ans et demi. La Pigoreau ne se souciait guère de l'élever désormais à ses frais. Elle prit tôt son parti, monta dans le coche

1049

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel, **met à néant** le jugement *a quo*, **condamne l'intimée** aux dépens des deux instances.

Civ. Charleroi (1re ch.), 2 avril 1903.

Prés. : M. Oblin. — Subst. : M. Pourbaix. Avis conf. Plaid. : MMes Destrée c. Feldmann.

(Veuve Dirick et consorts c. commune de Frasnes lez-Gosselies.)

DROIT CIVIL. — CLAUSE PÉNALE. — OBLIGATION PARTIELLEMENT EXÉCUTÉE. — PEINE STIPULÉE POUR SIMPLE RETARD. — DROIT DE MODIFICATION PAR LE JUGE.

En vertu de l'art. 1231, C. civ., qui permet au juge de modifier la clause pénale lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie, la peine peut être modifiée par le juge même lorsque celle-ci a été stipulée pour le simple retard (1).

Attendu que la dame Lejeune, veuve de Albert Dirick, et les héritiers de ce dernier réclament à la commune de Frasnes lez-Gosselies, concurremment avec Englebert Dirick, agissant en nom personnel, une somme de fr. 6,634.09 restant due sur le prix des travaux de construction d'une école pour le compte de la dite commune ;

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de la demande formée par la veuve Dirick et ses enfants agissant, la première comme épouse commune en biens et les seconds comme héritiers d'Albert Dirick ; qu'elle oppose que ce dernier n'avait été que la caution d'Englebert Dirick ;

Attendu qu'il résulte de la cause que la défenderesse a toujours considéré Albert Dirick et Englebert Dirick comme les entrepreneurs du travail litigieux ;

Que cela ressort notamment : 1° de la décision du conseil communal de Frasnes, du 20 mars 1871, produite en procès-verbal enregistré ; 2° de l'exploit de l'huissier Renard, du 31 1875, enregistré ;

Attendu que la circonstance que Albert Dirick aurait cautionné les engagements d'Englebert Dirick n'empêche nullement qu'il ait été lui-même entrepreneur des travaux dont il s'agit concurremment avec son fils ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception d'incompétence soulevée au cours des plaidoiries et indiquée dans les motifs des conclusions des demandeurs du 29 décembre 1902 ;

Attendu que cette exception tendrait à faire renvoyer les parties devant la Députation permanente du Hainaut que les parties auraient instituée arbitre aux termes de la clause 36 de leur cahier des charges ;

Attendu, à supposer que cette disposition ait bien le caractère d'une clause arbitrale, que celle-ci serait nulle à raison de l'incapacité des communes de compromettre relativement à leurs droits ;

Au fond :

Attendu que la commune de Frasnes lez-Gosselies ne méconnaît pas qu'il reste dû aux demandeurs une somme de fr. 6,634.09 mais qu'elle entend déduire de cet avoir : 1° une somme de 6,600 francs due pour indemnité de retard dans l'exécution des travaux ; 2° une somme de fr. 14.46, coût d'un exploit du 31 mars 1875 ;

Attendu qu'il résulte de la convention verbale des parties qu'une indemnité de 20 francs pouvait être exigée par la défenderesse si le travail n'était pas terminé pour le 1er septembre 1872 ;

Attendu en fait que les constructions dont il s'agit ne furent achevées que pour le 1er août 1873, que les

(1) Voy. Locré, t. VI, p. 201.

1050

entrepreneurs furent mis en demeure ; qu'une indemnité est donc due à la défenderesse ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner dans quelle mesure la clause pénale dont s'agit doit être appliquée ;

Attendu que l'art. 1231 du Code civil permet au juge de modifier la clause pénale lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie ; qu'il résulte des débats qui eurent lieu à la séance du Tribunal le 13 pluviôse an XII que la peine peut être modifiée par le juge même lorsque celle-ci a été stipulée pour le simple retard (Locré, t. VI, p. 201) ;

Attendu qu'il résulte de la cause qu'à la date du 1er septembre 1871 la plus grande partie des travaux étaient exécutés ; qu'il se voit que la défenderesse ayant décidé de faire exécuter d'office l'achèvement des travaux, le compte réel de ces travaux d'achèvement ne s'est élevé qu'à 7,000 francs environ, déduction faite de certains honoraires d'architecte et de surveillant ;

Que l'entreprise comportant une dépense de 39.000 francs, il en résulte que les Dirick avaient exécuté leur entreprise à concurrence des huit dixièmes ;

Attendu qu'il apparaît aussi que la défenderesse ayant décidé de se mettre au lieu et place des entrepreneurs et de faire exécuter elle-même l'achèvement de la construction, a pris jusqu'au 1er août 1873 pour faire ce travail, alors que de l'avis de son architecte, M Tirou, les travaux pouvaient être terminés le 15 mars 1873 ; que la défenderesse aurait ainsi prolongé indûment de quatre mois et demi le délai du retard qu'elle impute aux entrepreneurs ;

Attendu que le tribunal évalue à fr. 1,514.46 l'indemnité équitablement due à la défenderesse pour le retard dont elle se plaint, en ce compris le coût de l'exploit du 31 mars 1875 ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Pourbaix, Substitut du Procureur du roi, en son avis, **donne acte** à la veuve d'Albert Dirick de ce que ès-qualité elle reprend l'instance ;

Dit l'action recevable telle qu'elle est intentée ;

Et déboutant les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la commune de Frasnes lez-Gosselies à payer aux demandeurs la somme de fr. 5,119.63, les intérêts judiciaires ;

La condamne aux frais et dépens de l'instance

Civ. Verviers (1re ch.), 3 juin 1903.

Prés. : M. Dumoulin. — Min. publ. : M. Tschoffen. — Plaid. : MMes Grandjean c. Terfve et Desenfans.

(de Lh... c. Commune de Lamb... et de C...)

DROIT CIVIL. — CHEMIN VICINAL — AUGMENTATION DE LARGEUR SUR LE TERRAIN COMMUNAL. — CONDITIONS REQUISES.

Un chemin vicinal inscrit à l'atlas avec une largeur déterminée est imprescriptible sur toute sa largeur aussi longtemps qu'il sert à l'usage du public, mais rien ne s'oppose à ce qu'une plus grande largeur lui soit acquise sur le terrain communal par le consentement de la commune et par l'usage public qu'en font les habitants (1).

Attendu que le conseil communal de Lamb..., sous la date du 23 janvier 1902, a décidé l'agrandissement du cimetière de la commune ;

Que ces travaux ont entraîné la fixation de l'assiette du chemin n° 3 dans un endroit plus éloigné de la propriété de Lh... que celui où elle existait en fait et que celui indiqué par l'atlas des chemins vicinaux ; que ce dernier la place le long des propriétés de C. G...

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement.

1051

et de Lh... et donne un numéro au restant du terrain communal ; que le cadastre en 1903 mentionne la mutation Lacroix dont il va être parlé et le chemin tel qu'il a été modifié par suite des travaux et donne un numéro au triangle litigieux qui reste entre le dit chemin, les propriétés de Lh... et de C... et le cimetière ;

Attendu que, par suite des décisions de la commune, il existait de chaque côté de la nouvelle assiette du chemin une parcelle renseignée comme parcelle de terrain à céder aux riverains qui étaient, pensait-on alors, d'une part Lacroix et de l'autre de C..., alors que de ce côté le demandeur de Lh... était également riverain ;

Que le 30 mai 1902, par acte enregistré de Me Terfve, notaire à Verviers, la commune céda à la famille Lac... la parcelle riveraine de la propriété de celle ci, dans les termes suivants : « une parcelle de terrain formant excédent de voirie... » et à Mme de C..., seule, l'autre parcelle qualifiée comme suit : « une parcelle de terrain formant excédent de voirie, traversée par le chemin n° 3..., d'une contenance de 576 m². » ;

Que le 23 juin suivant de Lh..., par acte de l'huissier Walter, enregistré, notifia à la commune qu'il entendait user du droit écrit dans l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841 et la requit de délibérer à l'effet d'effectuer régulièrement le déclassement du chemin ;

Que le conseil communal accomplit par suite toutes les formalités et décida, le 9 août 1902, qu'il y avait lieu de solliciter l'autorisation de faire les échanges de terrains nécessaires avec Lacroix et de C... seuls ;

Que cette délibération fut approuvée pour le premier et improuvée, en ce qui concerne l'échange de C..., par décision de la députation permanente du 12 novembre 1902 ;

Que les actions dont s'agit actuellement ont été introduites par exploits des 20 et 24 novembre 1902, enregistré, de l'huissier Walter et ont pour but : 1° de faire dire que de Lh... a le droit de prendre possession à titre de propriétaire de la parcelle de terrain s'étendant au-devant de sa prairie en droite ligne jusqu'au chemin du calvaire ; 2° de faire annuler l'acte d'échange ci-dessus, avenu devant Me Terfve, entre la commune et Mme de C..., en tant qu'il porte cession à cette dernière du terrain sis au-devant de la prairie de Lh... jusqu'à la nouvelle assiette du chemin dit chemin du Calvaire ;

Attendu, enfin, que le conseil communal a, en séance du 21 décembre 1902, décidé qu'il y avait lieu de réserver le terrain en litige à la commune « pour ses utilités » et de ne céder à M. de Lh... que la partie qui lui revient de droit, c'est-à-dire, d'après le conseil, la moitié de la largeur du chemin vicinal tel qu'il figure à l'atlas le long de sa propriété ;

Attendu qu'il est d'abord à remarquer qu'il s'agit bien ici d'un chemin vicinal tombant sous l'application de la loi du 10 avril 1841 ;

Qu'il s'agit, en effet, d'une voie d'utilité générale servant à l'usage public des habitants de la commune de Lamb... notamment (Giron, *Droit administratif*, t. II, n° 776) ;

Que ce chemin a du reste été inscrit à l'atlas des chemins vicinaux et que, dès le 22 octobre 1846, la commune, après avoir rempli toutes les formalités de la loi, avait même décidé qu'une parcelle, indiquée comme incorporée à la propriété Fassin, auteur du demandeur, devait être restituée au chemin afin de lui donner plus de développement ;

Attendu que l'arrêté de la députation permanente du 12 novembre 1902 a définitivement fixé le droit du demandeur à obtenir cession de toute la partie du terrain communal dont il est riverain et formant excédent de voirie aux termes de l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841 ; qu'il échet donc d'examiner quelle doit être l'étendue de ce droit sans avoir égard à la délibération du 21 décembre 1902 qui est tardive et

1052

d'ailleurs inopérante puisqu'elle avait pour but une nouvelle transformation du chemin qui s'accomplirait ainsi en dehors des formalités légales ;

Attendu, dès lors, que la seule question à résoudre est de savoir si le chemin vicinal n'avait devant les propriétés de Lh... et de C... que la largeur de 4 m. 8 indiquée à l'atlas, le restant du terrain communal devant être considéré comme pâture, propriété privée communale, ou s'il avait réellement pour largeur tout le terrain situé entre les propriétés de C... et de Lh... d'un côté et Lac... de l'autre ;

Attendu qu'il est certain qu'un chemin inscrit à l'atlas avec une largeur déterminée est imprescriptible sur toute sa largeur aussi longtemps qu'il sert à l'usage du public (art. 12 de la loi de 1841) mais que rien ne s'oppose à ce qu'une plus grande largeur lui soit acquise sur le terrain communal par le consentement de la commune et par l'usage public qu'en font les habitants ; qu'on ne voit pas la raison d'une différence entre ce cas et celui de l'acquisition d'un chemin par l'ordonnance de la députation provinciale servant de titre pour la prescription de dix et vingt ans (art. 10 de la loi de 1841), ou celui de l'acquisition par la prescription de trente ans, mode d'acquisition qui est admis et qui n'est du reste prohibé par aucun texte (Pand. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 197 et s. — Giron, *Droit administratif*, t. II, n° 785. — Cons. Cl. et B., t. XI, p. 303 ; t. XII, p. 170 et s., *Pas.*, 1879, II, p. 194 ; *Pas.*, 1888, II, p. 120 ; *Pas.*, 1891, I, p. 151) ;

Attendu, à ce point de vue, qu'il n'est nullement articulé que la commune aurait clôturé une partie du terrain en litige ; qu'il est, au contraire, certain qu'elle l'a de tout temps laissé à la libre disposition du public (*Pas.*, 1879, II, p. 194) ; qu'elle avait agrandi une première fois le cimetière en prenant une partie du terrain communal, notamment une partie de celui renseigné à l'atlas comme étant l'assiette du chemin, d'où il faut conclure que la commune, qui n'avait pas accompli les formalités de la loi pour supprimer et changer un chemin vicinal, affectait tout le terrain à l'assiette du chemin ; qu'elle a qualifié la parcelle en question comme excédent de voirie dans l'acte d'échange ; qu'elle y dit bien que cet excédent est traversé par le chemin n° 3, mais que cela provient de ce qu'elle a pris pour l'assiette du chemin l'endroit par où le public passait le plus régulièrement, pensant que c'était celle indiquée par l'atlas et oubliant qu'elle avait modifié cette dernière sans formalités lors de l'agrandissement du cimetière ;

Que ce sont là assurément des actes de l'administration indiquant que son intention a toujours été de conserver tout le terrain comme chemin public (Pand. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 220, 221, 222) ;

Attendu qu'il est, en outre, constant et non dénié par les défendeurs que dans ce chemin, le long de la propriété Lac..., ont existé de temps immémorial et existent encore des chapelles figurant les stations d'un chemin de la Passion, ce qui démontre que le public s'est de tout temps servi de l'entièreté du terrain comme chemin public et ce sans contestation ; que le passage par le public sur tout le terrain en question n'est du reste pas dénié par les défendeurs ;

Attendu qu'on peut dire qu'en toute hypothèse, tous les caractères de la possession de l'art. 2229 du Code civil, si elle était requise, existent dans l'espèce, si besoin était de la prescription de trente ans ;

Attendu qu'il y a par suite lieu d'admettre que tout le terrain formait la largeur du chemin vicinal ;

Attendu que les riverains ont un droit acquis à l'acquisition de la propriété d'un chemin supprimé ou de la partie devenue sans emploi (art. 29 de la loi de 1841. — Pand. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 422 et 468. — Giron, *Droit administratif*, t. II, n° 783. — Cons. Cl. et B., t. IV, p. 769) ;

Qu'il s'ensuit que de Lh..., qui a rempli toutes les formalités de la loi, a le droit d'acquérir la parcelle devenue sans emploi et se trouvant devant sa propriété jusqu'à la nouvelle assiette du chemin, mais nullement celle qui serait délimitée par le prolongement, en droite ligne jusqu'au chemin, de la ligne séparative entre sa propriété et celle de l'épouse de C..., celle-ci ayant les mêmes droits que lui devant sa propriété ;

Quant aux frais :

Attendu que c'est la commune de Lamb... qui les a nécessités, qu'elle doit donc les supporter en totalité ; qu'il n'y a toutefois pas lieu d'y comprendre les exploits d'opposition enregistrés, en date des 23 et 27 juin 1902, de l'huissier Walter, ceux-ci n'étant nullement nécessaires à l'introduction de l'instance actuelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, entendu M. Tschoffen, Substitut du Procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, donné à l'audience publique du 20 mai 1903 ;

Donne à la commune de Lamb... l'acte qu'elle sollicite dans ses conclusions ;

Réserve tous les droits des époux de C...-G... vis-à-vis de la dite commune ;

Ce fait, statuant par un jugement commun entre de Lh... d'un côté, les époux de C... et la commune de Lamb... de l'autre, **dit que** le demandeur a le droit de prendre possession, à titre de pleine et entière propriété, de la parcelle de terrain s'étendant au-devant de sa prairie, sise « fond de Fierain à Lamb... », jusqu'au nouveau chemin du Calvaire, à charge par lui d'en payer le prix sur le pied de l'évaluation faite par les experts de la commune, soit à 25 centimes le mètre

---

du Bourbonnais et prit à petites journées le chemin du château de Saint-Géran.

Comme elle s'y présentait, le comte et la comtesse montaient en carrosse pour gagner Moulins. Mme de Saint-Géran surprit quelques mots de l'entretien de cette étrangère avec son maître d'hôtel. Elle les appela. Marie Pigoreau raconta qu'elle était la belle-sœur de Baulieu, qu'elle était trop pauvre pour nourrir les deux garçons restés sans père à la mort du maître d'armes, et qu'elle venait demander à son beau-frère de se charger du cadet. La comtesse se fit apporter l'enfant et le trouva beau. Ayant appris son âge, elle dit en soupirant :

— L'enfant que j'ai cru avoir aurait le même âge....

Elle conseilla à Baulieu de l'adopter, — ce qu'il s'empressa de promettre — et s'engagea à s'occuper personnellement de lui. Toute la maison quittait le château pour un séjour de trois mois à Moulins. Elle fit monter la Pigoreau dans la voiture de ses femmes et garda l'enfant dans son carrosse, pendant le trajet, ne pouvant se lasser de lui sourire et de le caresser. Marie fut renvoyée avec une grosse gratification pour ses frais de route. Après son départ, la comtesse prit l'habitude de se faire apporter l'enfant chaque jour.

Avertie, la marquise de Bouillé accourut à Moulins, où elle fut bientôt rejointe par M. de Saint-Maixant. Facilement elle eût obtenu du maître d'hôtel qu'il renvoyât l'enfant à Paris, en s'engageant à payer régulièrement les frais de son entretien et de son éducation, mais ce projet rencontra chez la comtesse la plus invincible opposition. Mme de Saint-Géran reprocha à son serviteur d'abandonner, malgré ses promesses, un orphelin dont il était à la fois le parrain et l'oncle ; puis, comme Baulieu, confus, objectait ses charges déjà lourdes et ses pauvres ressources, elle répliqua qu'elle se chargeait de toutes les dépenses et qu'à l'avenir le petit Henri ne la quitterait plus.

Cette décision affecta vivement Baulieu qui donna bientôt des signes d'égarement. On l'entendit prononcer d'étranges paroles, on le vit pleurer sans cause apparente. Un chanoine étant venu saluer la comtesse, il l'attendit à son départ dans la cour de l'hôtel, et l'arrêta un moment pour lui proposer ce problème de conscience : « Si un homme qui avait contribué à la » suppression d'un enfant n'avait pas déchargé sa » conscience en le restituant au père et à la mère, sans » le leur faire connaître ? » A un officier du gouverneur qui le félicitait d'avoir un neveu comblé de tendresses et de bontés par ses maîtres, il répondit « qu'ils pouvaient bien l'aimer, car l'enfant les touchait de près. » Un dimanche, après boire, il se vanta de tenir entre ses mains l'honneur et la vie de la marquise de Bouillé, ajoutant que cette grande dame devait trembler en sa présence. Le propos fut entendu par le marquis de Saint-Maixant.

Et le lendemain, Baulieu mourait empoisonné.

Aux premières coliques il se jugea perdu, et il chargea sa femme d'aller chercher le comte et la comtesse, assurant qu'il avait à leur faire aveu d'une faute grave et qu'il mourrait damné s'il n'obtenait pas leur pardon. Le comte était absent, remplissait au loin les devoirs de sa charge. La comtesse ne croyait pas le maître d'hôtel en péril de mort.

Elle imagina que Baulieu, se trompant sur son état, voulait lui confesser quelques petits larcins domestiques, de petits profits conquis en fraude dans le service du château, et sa délicatesse même l'empêcha d'aller recevoir pareil aveu au chevet d'un malade. Elle répondit que son serviteur se tranquillisât, qu'elle le tenait pour honnête homme et lui pardonnait de grand cœur s'il croyait avoir quelque peccadille à se faire pardonner, Le malheureux insista. En vain. Il fit avertir la comtesse qu'il s'agissait d'un crime. Elle mit le propos au compte de la fièvre, du délire. Pourtant, sollicitée une troisième fois, elle monta vers la chambre où gémissait le moribond. Quand elle y entra, Baulieu venait de s'évanouir ; il succomba presque aussitôt sans avoir repris connaissance.

Le témoin supprimé, Mme de Bouillé et M. de Saint-Maixant s'éloignèrent de Moulins.

Le petit Henri grandissait en force, en santé et en gentillesse. Ses parents d'adoption le comblèrent de soins comme un enfant de qualité. Quand il eut sept ans, on lui fit apprendre à lire et on l'habilla en page. L'affection du comte et de la comtesse augmentait avec les années, et lentement, insensiblement, des lumières inattendues commençaient d'éclairer Mme de Saint-Géran sur la véritable identité du petit garçon.

(A suivre.)

1053

carré, déclare satisfactoire l'offre faite par lui de payer la dite somme à la commune ;

Dit que cette parcelle est délimitée par le nouveau chemin, la propriété du demandeur et une ligne partant du point extrême de la limite entre de Lh... et l'épouse de C... près du terrain communal parallèle au mur du cimetière ;

Déclare nul et de nul effet l'acte d'aliénation faite par la commune de Lamb..., le 30 mai 1902, pardevant Me Terfve, notaire à Verviers, en tant qu'il porte cession à Mme de C...-G..., rentière, et à son mari, du terrain sis au devant de la prairie du demandeur jusqu'à la nouvelle assiette du chemin du Calvaire et tel qu'il vient d'être délimité ;

Dit que le présent jugement ne vaudra pas acte de cession de la parcelle dont s'agit à défaut d'indication de la contenance de celle-ci, mais ordonne à la commune de passer acte de cession dès que la dite contenance aura été déterminée par les parties ;

Condamne la commune de Lamb... à tous les dépens des deux instances jointes, sauf à ceux des exploits des 23 et 27 juin 1902 qui resteront à charge du demandeur ;

Dit n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1625. — DROIT CIVIL. — DEMEURE (MISE EN). — FORME. AVERTISSEMENT VERBAL DU DOMMAGE.

La loi n'exigeant aucune forme sacramentelle pour la mise en demeure, il suffit que le créancier fasse savoir, fût-ce par une déclaration verbale, au débiteur que le retard de celui-ci à exécuter son obligation lui cause un dommage, dont il entend le rendre responsable.

Du 31 juillet 1903. — 1re ch. — Vermeulen et bat. Van Loghem c. Kortman et Cie. — Plaid. : MMes Varlez c. R. Vrancken.

1626. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION JUDICIAIRE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — ACTION PRINCIPALE.

La demande en déclaration de jugement commun, qui a pour objet un jugement déjà rendu, constitue une action principale.

Du 31 juillet 1903. — 1re ch. — Soc. anon. Usine de désargentation c. Garlinck. — Plaid. : MMes E. Roost c. Maeterlinck.

1627. — DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — CONSÉQUENCE QUANT AUX REMISES D'EFFETS. — CRÉDIT. — CONDITION USUELLE DE BONNE FIN. — CONTREPASSATION EN ÉCRITURES. — BUT. — DIFFÉRENCE AVEC LE PAIEMENT OU LA COMPENSATION.

Dès qu'il y a compte courant, les remises d'effets de commerce qui entrent dans celui-ci perdent, en ce qui concerne les relations des correspondants, leur individualité propre, pour n'être plus que des articles de crédit et de débit.

Suivant un usage absolument constant, le crédit n'est accordé que sauf bonne fin et peut donc être annulé par une condition résolutoire, à défaut de paiement à l'échéance, ce qui s'opère par une contrepassation en écritures.

Cette opération de comptabilité, admise pour éviter les critiques auxquelles donnerait lieu, à bon droit, une rature dans les livres, est essentiellement différente d'un payement.

La contrepassation en écritures est, d'ailleurs, aussi différente d'une compensation.

Du 31 juillet 1903. — 3e ch. — Cur. faill. Samuel frères, etc., c. Banque générale belge. — Plaid. : MMes Valerius c. Spruyt.

1628. — DROIT CIVIL. — PAIEMENT INDU. — PAIEMENT D'UNE DETTE CIVILE SUPPOSÉE ET ÉTEINTE. — NON-RECONNAISSANCE D'UNE DETTE NATURELLE. — RÉPÉTITION.

Lorsque le demandeur n'a pas entendu reconnaître l'existence d'une dette naturelle ni entendu l'éteindre partiellement, mais a cru payer une dette civile alors que celle-ci n'existait plus, il y a lieu à répétition de l'indu.

Du 31 juillet 1903. — 4e ch. — Lamour fils et Robert en liquid. c. Van de Vorst et Cie. — Plaid. : MMes A. Roost c. Van de Vorst.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau a décidé que la séance de rentrée aurait lieu le samedi, 7 novembre prochain, en la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Thomas Braun qui a choisi pour sujet : *Le Centenaire du Code Napoléon*.

La soirée traditionnelle aura lieu dans les premiers jours de décembre.

***

A LA COUR MILITAIRE

Dans une affaire qui est venue à l'audience de samedi, la remise fut demandée par la défense et accordée par la Cour. Le prévenu était détenu préventivement. L'un des assesseurs, le général Bruylant, demanda la parole pour proposer la mise en liberté provisoire de l'accusé. La Cour fit droit à cette demande. C'est un bel exemple d'humanité que nous nous plaisons à signaler.

***

UNIVERSITÉ NOUVELLE.
INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES. ÉCOLE DE DROIT.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le lundi 19 octobre 1903, à 8 h. 1/2 du soir, Galerie Le Roy, rue du Grand-Cerf.

Les discours seront prononcés par MM. P. Quillard (*Les opinions philosophiques et sociales d'Anatole France*) et Emile Vandervelde (*L'Idéalisme marxiste*).

La réouverture des cours est fixée au mardi 20 octobre.

***

A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

La Cour d'appel s'est réunie vendredi, à 2 heures, en assemblée générale, aux fins de procéder à la désignation de candidats aux deux places de conseillers créées par la nouvelle loi.

Trente-neuf conseillers étaient présents. La première place revient à la province de Hainaut.

Pour la première candidature : M. Hulin, vice-président à Charleroi, a obtenu 23 suffrages, contre 15 donnés à M. Nothomb, vice-président à Tournai, et 1 à M. Spronck, vice-président à Mons.

Pour la seconde candidature : M. Nothomb a obtenu 25 voix contre 12 données à M. Spronck et 1 à M. De Cambry de Beaudimont, juge d'instruction à Bruxelles. Il y avait dans l'urne 1 bulletin blanc.

Pour la seconde place (province d'Anvers), M. Maris, vice-président à Anvers, a obtenu la 1re candidature par 26 suffrages contre 11 donnés à M. Joly, vice-président, et 1 à M. Mertens, juge à Malines. Il y avait dans l'urne 1 bulletin blanc.

Pour la seconde candidature : M. Joly a obtenu 21 voix contre 9 données à M. Mertens. Il y avait dans l'urne 9 bulletins blancs.

Restait encore, pour la Cour, la désignation de ses candidats aux sièges de vice-président devenus vacants aux tribunaux d'Anvers et de Bruxelles par suite des promotions de MM. De Munter et Nys, nommés conseillers. MM. les juges Van Kempen (Anvers) et Lecocq (Bruxelles) ont été désignés pour les premières candidatures respectivement par 34 et 24 voix, tandis que MM. les juges Olevier (Anvers) et Boëls (Bruxelles) en réunissaient pour la seconde candidature le premier 19 voix et le second 21 voix.

***

BEAUCOUP DE BRUIT POUR RIEN.

Les couloirs sont pleins d'électeurs et d'élus. — « Vote pour moi ! » Cela ne se dit pas, mais on sent la phrase expirer sur les lèvres. Il serait assurément plus net et plus franc de l'affirmer, mais il y a des candidats qui font mieux. On raconte l'histoire de Me X..., qui va sonner aux portes de ses plus vagues relations, qui tapote affectueusement la joue du petit garçon, flatte le chien Brisquet, et finit régulièrement par demander un vote de préférence. La plupart font la moue. Oh ! cette politique !

« Crois-moi, mon cher, c'est bien malgré moi ! Il faut rendre service à son parti, n'est-ce pas ? Le devoir, le devoir... » Naïve faiblesse, enfantine hypocrisie ! Voici une gloire de quartier. Elle passe entourée d'une meute de témoins avinés déjà par la consommation escomptée en petits verres de la taxe civique, et cette *gent* de clients inquiets s'engouffre vers l'antre souterrain des justices de paix. Est-ce un procès, est-ce un meeting ? où commence et où finit l'*ambitus* électoral ? Cancans, potins, chantés par des ténors de carrefour, drames feuilletonisés par des cabaretiers, que tout cela apparaît vide, mesquin, puéril. Beaucoup de bruit pour rien. Ah ! que de temps perdu ! La politique devrait être comme le prêteur *De minimis non curat...* et devant cette agitation de faloteries simiesques, leur pétulance agaçante et leur vanité, on a bien envie de répéter ce mot du président de la cinquième chambre il y a quelques jours. On plaidait en appel un procès de justice de paix. Il s'agissait de six francs : « ...Que les avocats se cotisent pour offrir la somme au demandeur ! Mais pour l'amour du Ciel, qu'on épargne de pareilles bêtises aux tribunaux. » Ah ! si l'on pouvait se cotiser pour que les politiciens se taisent !

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

Vient de paraître

DROIT ECCLÉSIASTIQUE CIVIL BELGE

Volume I

ÉTAT ET ÉGLISES

PAR

Giulio GAGLIANI

Avocat

Un volume in-8° de 281 pages. — Prix : 10 francs.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

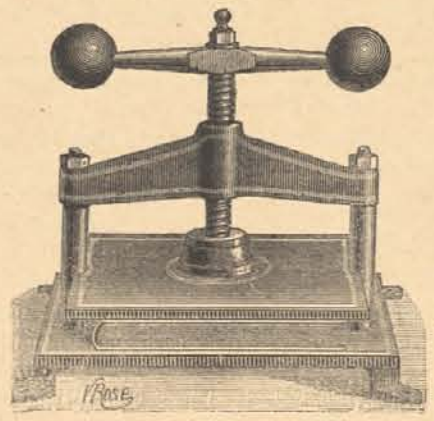

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, Pandectes Belges, 73 vol. et Pandectes Périodiques avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. 1,050

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* 10 fr.

EN SOUSCRIPTION

RÉGLEMENTATION

de la Profession d'Agent de change

des Opérations de bourse et des Sociétés anonymes

EN BELGIQUE

SUIVIE DE L'OPINION DE LA PRESSE

par Jean de REYNRODE

Une brochure in-8° de 76 pages, — Prix : 2 francs.

En présence des réformes dont il est question depuis longtemps, que le gouvernement étudie et que le public réclame, il est intéressant pour tous, législateurs, magistrats, avocats, financiers, boursiers, experts-comptables et autres, rentiers, porteurs de titres, etc., etc., de lire ce projet de loi très complet, qui sera adopté par beaucoup de pays étrangers.

Les dessous de la Bourse, peu connus du public, y sont dévoilés ; le système préconisé empêchera les différences de cours, les faux cours, les sociétés véreuses, les faux bilans, etc., par une réglementation sévère et judicieuse.

Les transformations proposées sont radicales et tous les honnêtes gens approuveront cette étude des plus suggestives. Le relèvement de notre marché financier dépend de l'adoption de cette règlementation nouvelle qui ne peut pas passer inaperçue.

Les agents de change eux-mêmes réclameront ces réformes qui relèveront le niveau de leur profession. Il était temps qu'un travail de ce genre soit publié pour guider le courant de l'opinion publique, car il est urgent de protéger sérieusement l'épargne nationale.

TRAITÉ DES PENSIONS

I. Pensions civiles. — II. Pensions civiques
III. Pensions des agents de certains établissements de bienfaisance et d'aliénés
IV. Pensions d'agents de chemins de fer repris par l'État
V. Pensions ecclésiastiques
VI. Pensions militaires. — VII. — Pensions de l'Ordre de Léopold
VIII. Pensions provinciales et communales
IX. Pensions des veuves et orphelins

PAR

Léon DEMARTEAU, *Greffier à la Cour des comptes* — ET — Eugène FORTIN, *Sous-chef de bureau à la Cour des comptes*

Un volume grand in-8° de 500 colonnes. — Prix : 5 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1844 BRUXELLES JEUDI 22 OCTOBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MERCURIALES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Police des tramways et des chemins de fer vicinaux. Règlements respectifs. Conflit. Applicabilité des règlements relatifs aux chemins de fer vicinaux.) — *Brux.*, 4e ch. (Agent de change. I. Titres envoyés par un collègue. Substitution de mandat. Action directe du mandant contre le substitué. Recevabilité. II. Privilège. Commissionnaire. Titres envoyés pour obtenir de nouvelles feuilles de coupons. Etendue du privilège. Avances faites dans l'intérêt de la marchandise.) — *Gand*, 1re ch. (Lettre de change. Aval. Acte séparé. Validité. Modification d'une modalité accessoire. Formes.) — *J. P. Schaerbeek*. (Aveu judiciaire. Indivisibilité. Preuve contraire à l'aide d'un aveu extrajudiciaire. Conditions nécessaires.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Dernier des Saint-Géran (suite).

ORGANISATION JUDICIAIRE

MERCURIALES

Nos lecteurs prendront connaissance avec intérêt de la lettre que Me Rousse, de l'Académie Française, ancien Bâtonnier, adresse au *Journal des Débats* au sujet de la suppression des Mercuriales.

Monsieur le directeur,

Il y a trois ans, un ministre de la justice, M. Monis, fermait la Sainte-Chapelle du Palais et supprimait, d'un trait de plume, la messe que, depuis quatre cents ans, d'âge en âge, les magistrats, les avocats et les procureurs y venaient ouïr, le jour de la rentrée, avant de se rendre à l'audience solennelle du Parlement ou de la Cour. L'ordre du ministre devait être obéi dans toute la France : une circulaire impérieuse « interdit absolument aux Compagnies judiciaires » d'ouvrir aucune délibération à ce sujet »...

Cette année, un ministre de la Justice, M. Vallé, supprime, sinon l'audience de rentrée, au moins les discours qui la remplissaient tout entière, et que, depuis quatre cents ans, d'âge en âge, les magistrats, les avocats et les procureurs y allaient entendre avant de se remettre à plaider, à juger, à requérir et à conclure...

Dans quelques mois, n'en doutez pas, un autre ministre, — le même peut-être, — supprimera les robes rouges des magistrats, les robes noires des avocats, leurs bonnets carrés et leurs mortiers, leurs

chaperons, leurs toges et leurs épitoges ridicules, attributs démodés de la liberté de la parole et de l'indépendance des arrêts; — oripeaux importuns qui gênent le coup d'œil « de l'*unité nationale* », — dérangent, par endroits, l'alignement d'un peuple bien gouverné, et gâtent le spectacle de vingt millions de citoyens vêtus tous de même, pensant tous de même, parlant tous de la même voix et marchant tous du même pas; — nivelés seulement, par rang de taille, sous le triangle symbolique de l'Egalité...

En attendant, dès hier et dès aujourd'hui, ni messe du Saint-Esprit ni discours de rentrée; ni évêques ni curés ni chanoines; ni chantres ni enfants de chœur ni bedeaux; point de compliments ni de remontrances; plus d'exordes ni de phrases. Quoi encore? plus rien... si ce n'est une courte oraison funèbre des magistrats morts pendant l'année, — et le serment des anciens de l'Ordre des avocats, convoqués pour la dernière fois sans doute à cette audience muette, afin d'y jurer, au nom de tous, non pas d'être éloquents, mais d'être honnêtes.

Que M. Monis ait cru ne rien devoir au Saint-Esprit, c'est fâcheux pour lui; — j'entends pour le ministre... — Peut-être eût-il agi moins vite si nos usages lui avaient été mieux connus, et s'il eût assisté, dans la Sainte-Chapelle, comme des ministres républicains l'avaient fait avant lui, à l'antique cérémonie que, dans un instant, il a proscrite. Il aurait pu voir — croyants ou non — une assemblée d'hommes intelligents et libres, unis pour une heure dans l'admiration d'un spectacle magnifique et dans le recueillement d'une pensée salutaire. Il aurait senti passer sur cette foule ce grand souffle de paix, de justice et de liberté qui tombait du haut de cette voûte sept fois séculaire, relevant pour un moment les esprits et les cœurs au-dessus des labeurs vulgaires, des vaines disputes et des ambitions serviles de cette vie.

Le mal pourtant n'était pas sans remède. Toutes les églises, tous les temples ne sont pas encore fermés; — nous n'avons pas *encore* « la guillotine », — comme dit avec infiniment de grâce M. Combes... Les synagogues restent ouvertes... Et catholiques, juifs ou protestants, les avocats, — les magistrats eux-mêmes à leurs risques et périls, — peuvent porter ailleurs des prières que l'Oratoire de saint Louis ne doit plus entendre.

Mais qu'après avoir expulsé l'Esprit-Saint du Palais, le chef de la magistrature fasse taire l'éloquence laïque de ses magistrats, et qu'il les empêche de parler quand tout le monde aurait un si grand besoin de les entendre, c'est une nouveauté qu'à mon sens rien n'excuse, où la liberté de conscience n'a rien à faire, dont la lutte contre le cléricalisme ne saurait être la cause, et dont, cette fois, ni les Capucins ni les Jésuites ne doivent répondre.

La Justice n'a besoin ni de remontrances ni de conseils?... — Peut-être! — Ces grandes phrases ne font qu'embarrasser celui qui est forcé de les dire, et ennuyer ceux qui sont forcés de les entendre?... — Qui sait? J'ai entendu, ce jour-là, depuis cinquante ans, beaucoup de discours? j'en ai applaudi de très beaux, et je ne crois pas que, pour personne, ils soient restés inutiles. Rien n'est perdu pour qui veut comprendre, ni pour ceux qui doivent *dire le droit*, ni pour ceux qui le doivent défendre. Et, si je l'osais, je citerais telle parole de quelques-uns de nos vieux maîtres de la Magistrature ou du Barreau qui a relevé bien des courages abattus et bien des intelligences en détresse. « Une seule âme est souvent un grand auditoire, » disait Lacordaire. Et, quoique moine, il avait raison.

Si les chefs de parquets ne viennent pas eux-mêmes à l'audience, et si, comme il arrive trop souvent peut-être, ils en laissent à leurs substituts l'honneur et le danger, qu'ils sachent choisir leurs orateurs. Qu'ils

---

HISTOIRE DU DROIT

Le Dernier des Saint-Géran

(Suite. — Voir notre numéro 1843.)

III

Le crime avait réuni trop de complices pour dégager les deux principaux coupables de toute inquiétude. Le marquis de Saint-Maixant s'était trouvé dans Moulins à point nommé pour arrêter court par le poison les révélations de Baulieu. Restaient les deux sœurs Quinet fixées à Riom depuis que la marquise de Bouillé les avait congédiées, et la sage-femme Louise Goillard qui exerçait son métier à Vichy. Celles-là, sans doute, furent discrètes, étant intéressées au silence par le souci de leur sécurité. Mais Gabrielle Moiniot, la nourrice de Descontoux, qui avait allaité l'enfant volé pendant quelques jours après son enlèvement et l'avait porté à la Pigoreau avec Baulieu, n'avait pas résisté à se vanter de son voyage dans la capitale. Un peu de curiosité l'avait conduite à recueillir certains renseignements. Par le charretier d'Aiguepers, par la femme Boucaud, du village du Port de la Chaise, elle avait appris le nom, la position de Baulieu dans le Bourbonnais. Parmi les rapports de police qui lui étaient transmis en sa qualité de gouverneur de la province, le comte en rencontra qui lui ouvrirent les voies du mystère. Des hommes à sa dévotion interrogèrent les moins discrets à travers champs et purent reconstituer dans son entier le voyage accompli par le maître d'hôtel dans la nuit du 16 août 1641. Mais cette enquête n'offrit aucun caractère régulier. Aucune déclaration ne fut fixée par procès-verbal. Soit négligence, soit maladresse, les agents du comte de Saint-Géran s'abstinrent d'interroger personnellement Gabrielle Moiniot, et le nom de la Pigoreau ne fut pas prononcé.

Il y eut cependant un revirement d'opinion dans les châteaux de la région. On commençait à soupçonner que quelque événement extraordinaire s'était produit à Saint-Géran le 16 août 1641, qu'il était bien possible que la comtesse fût réellement accouchée comme elle le soutenait contre tout témoignage et toute vraisemblance, et que l'enfant eût été enlevé. Une chambrière du château dénonça quelques agissements suspects de la sage-femme; la femme Claude Gautier rappela la venue nocturne du maître d'hôtel, à cheval, portant dans une corbeille un enfant qu'elle n'avait pu garder mais qu'elle avait un moment nourri pendant que Baulieu se renseignait en laissant souffler sa monture; elle précisa que ce nouveau-né portait une blessure au crâne. Le comte et la comtesse furent enfin persuadés qu'on leur avait volé leur fils, mais ils ne songeaient pas encore que ce fils vécût auprès d'eux sous un habit de page. Le premier qui en eut soupçon fut le chanoine à qui le maître d'hôtel avait adressé une question si singulière. Il se rendit au château sans rien laisser paraître de ses pensées, joua dans une antichambre avec le jeune Henri dont il caressa doucement la chevelure en s'appliquant à en soulever les boucles, et il découvrit alors sur la tête de l'enfant la cicatrice d'une blessure, de cette blessure que la femme Claude Gautier disait avoir vue et pansée.

Cette découverte jeta les époux de Saint-Géran dans une émotion infinie.

Le comte sut pourtant commander aux sentiments qui l'agitaient. Il représenta à sa femme que l'intérêt même de l'enfant leur faisait une loi de ne rien ébruiter encore. Il avait pénétré le mobile des complices et il s'épouvantait de rencontrer parmi ces misérables la marquise de Bouillé, sa propre sœur. Henri Baulieu resta donc Henri Baulieu pour tous, le chanoine s'étant engagé au secret par serment. On n'avait plus aucun doute quant aux causes de la mort du maître d'hôtel et les Saint-Géran ne s'abusaient pas sur la résolution de leurs ennemis; ils avaient tout à redouter pour eux-mêmes. Il fallait user de ruse et de précaution. Avant toute démarche, la comtesse offrit de se rendre à Vichy pour essayer d'arracher la vérité à Louise Goillard, et à Riom pour retrouver les sieurs Quinet. Au dernier moment, ce projet fut modifié : le chanoine se rendit à Riom et la comtesse partit seule pour Vichy.

Le hasard la servit au delà de ses espérances. Ayant appris en descendant de voiture que la marquise venait d'arriver pour prendre les eaux, elle se fit conduire chez elle et la surprit dans une vive altercation avec Louise Goillard. La sage-femme, dont Mme de Saint-Géran entendit les éclats de voix jusque dans l'antichambre, exigeait une forte somme d'argent en annonçant la volonté de quitter le pays pour jamais, « ne voulant pas, criait-elle, être pendue à sa place et par sa faute! » La comtesse les écouta pendant quelques instants et, soulevant une draperie, parut enfin devant les deux femmes consternées.

Il y eut quelques secondes de tragique silence, mais Mme de Saint-Géran réussit à dominer ses impressions. Elle affecta la surprise, l'étourderie, adressa quelques paroles bienveillantes à la Goillard, baisa tendrement sa belle-sœur sur les deux joues, leur persuada par ses attitudes et par son langage qu'elle n'avait rien surpris de leur querelle. Cependant elle ne les rassura point autant qu'elle l'eût souhaité, car une heure après cette visite, la marquise partait pour sa terre de Lavoine qu'elle ne devait plus quitter, et la sage-femme se réfugiait à Cusset.

Les Saint-Géran résolurent alors de porter leur plainte devant le vice-sénéchal de Moulins, et Louise Goillard fut arrêtée.

Dans un premier interrogatoire elle avoua l'accouchement, prétendant que la comtesse avait été délivrée d'une fille mort-née, enterrée presque aussitôt au seuil d'une grange, sous les marches d'un escalier. Ensuite elle se rétracta, soutenant qu'il n'y avait pas eu accouchement; puis elle avoua la naissance d'un fils immédiatement enlevé par Baulieu; enfin, dans un quatrième interrogatoire, en présence du lieutenant-criminel, elle déclara que ses aveux lui avaient été arrachés par la menace et la violence, et elle revint à ses premiers mensonges. Elle ne prononça pas un mot de nature à compromettre la marquise de Bouillé et le marquis de Saint-Maixant.

Elle correspondait librement avec la marquise par l'entremise de son fils, Guillaumin Goillard, qui s'était rendu chez Mme de Bouillé dès l'arrestation de sa mère et voyageait maintenant de façon presque continue

ne fassent pas de ces harangues une sorte de corvée disciplinaire que chacun soit forcé de subir à son tour, comme la rançon hiérarchique d'un avancement qui se fait trop attendre. Parmi tant de sujets excellents, qu'ils prennent ceux qui aiment la parole et qui savent parler! Qu'on leur donne l'occasion d'avoir du talent à leur façon et à leur aise. Surtout, qu'on ne leur impose pas ces compliments obséquieux et ces flagorneries politiques où se perd si souvent, sous tous les régimes, le meilleur de leur éloquence... Qu'ils « parlent couverts », comme le voulaient nos vieux usages; c'est-à-dire qu'ils parlent librement à tout le monde, aux justiciables, aux avocats, aux juges eux-mêmes, comme le faisaient, à travers les magnificences surannées de leur rhétorique pompeuse, nos rudes parlementaires d'autrefois... — Vous verrez si on les écoute et si l'on s'ennuie!...

Ces discours ont été faits, refaits cent fois, et il ne reste plus rien à dire?... — Quelle erreur! C'est par centaines, au contraire, que s'offrent d'elles-mêmes à la pensée de tout le monde les nouveautés dont nous sommes les témoins, et dont il serait cependant bien temps de dire quelque chose! En voici quelques-unes...

Mais à quoi bon, puisque M. Vallé a décidé que l'on ne parlerait plus?... D'ailleurs, M. le garde des sceaux est maintenant à ces hauteurs politiques d'où l'on n'entend plus les voix qui montent d'en bas.

Pourtant, tout arrive; et si, dans quelques années, dans quelques mois peut-être, il revenait prendre au Barreau la place que, pendant trop longtemps, il a laissée vide, je soumets d'avance à ses réflexions ce passage d'un livre qu'il n'a certainement jamais lu, qu'il trouvera dans un coin de notre bibliothèque et que, seul sans doute, je n'ai pas oublié :

« Il y a parmi nous des esprits impatients, des fanfarons d'activité qui croient tout perdu si l'on dérobe une heure aux procès pour penser à la Justice, et pour qui ces harangues solennelles sont une insupportable souffrance. Quant à moi, je le confesse sans détours, j'aime cette littérature de tradition, un peu cérémonieuse et toute française. L'esprit de l'homme est oublieux. L'habitude de juger et de voir juger chaque jour peut affaiblir à la longue, dans les consciences les plus honnêtes, le sentiment absolu de la justice. Il est bon de revenir quelquefois à cet idéal austère, et d'en remettre devant nos yeux la parfaite image. Rappeler à la Magistrature et au Barreau leur histoire, les exemples qu'ils ont reçus et ceux qu'ils doivent laisser; recommander aux juges l'humanité, la modération et l'indépendance, aux avocats la prudence et la dignité; ce ne sont en aucun temps, — même dans le nôtre, — des discours inutiles; et ils ne sont guère importuns qu'à ceux qui auraient le plus souvent besoin de les entendre... »

Ces lignes, écrites il y a près de quarante ans, ne peuvent aujourd'hui blesser personne; mais tout le monde les peut comprendre.

Recevez, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

16 octobre 1903.

EDMOND ROUSSE.

En regard de la lettre de Me ROUSSE, il convient de placer un document daté du même jour, 16 octobre 1903. C'est le discours prononcé par M. COTTIGNIES, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation. Il est piquant de constater la hauteur de vues qui inspire cette « notice nécrologique du discours de rentrée ». Défini comme il l'est par cet honorable magistrat, le

discours de rentrée ne méritait, en vérité, que de disparaître. Mais nous doutons que cette conception étriquée — et presque ridicule — soit celle qui corresponde à la réalité, et surtout à ce que peut être la mercuriale lorsqu'elle est confiée à un esprit indépendant.

Le discours de rentrée méritait que l'on prononçât sur sa tombe des paroles moins banales.

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Pour répondre à un vœu exprimé par le Parlement, au cours de la discussion du dernier budget, M. le Président de la République, sur la proposition de M. le Garde des sceaux, a rendu un décret, portant abrogation des art. 101 du décret du 30 mars 1808 et 34 de celui du 6 juillet 1810. M. le Garde des sceaux a, d'autre part, invité les premiers présidents et procureurs généraux à renoncer à l'usage des discours prononcés à l'occasion de l'installation des chefs de Cour. Bien que le décret du 10 juillet 1903 ne concerne pas la Cour de cassation, où l'usage du discours de rentrée n'était fondé sur aucun texte, M. le Garde des sceaux, tout en pensant que la Cour de cassation se conformera à la règle nouvelle, fait remarquer, dans une circulaire, que les nouvelles dispositions laissent subsister l'audience solennelle instituée par l'art. 33 du décret du 6 juillet 1810 qui demeure en vigueur.

Il y a donc lieu, comme par le passé, pour le procureur général, par lui-même ou par un des avocats généraux désignés par lui, de prendre la parole devant les Chambres réunies et d'exprimer ses regrets sur les pertes que la Cour ou le Barreau ont pu faire dans l'année, mais les frais d'impression de ce discours, dit la circulaire, ne doivent plus être prélevés sur les menues dépenses de la Cour. L'article 35 du décret du 7 juillet 1810 sur le serment des avocats présents à la barre demeure également en vigueur. Ajoutons que les paroles de courtoisie et de bienvenue prononcées lors de l'installation des chefs de Cour n'ont perdu que leur caractère obligatoire et qu'elles ne peuvent plus être imprimées aux frais de la Cour.

L'article 34 du décret du 6 juillet 1810 a vécu quatre-vingt-treize ans, et l'usage, qu'il ne faisait que confirmer, existait dans les Parlements depuis 1369. La mercuriale date de 1498.

Ce « devoir de vacances » devenait lourd dans les Cours d'appel d'une Chambre ne comprenant que trois officiers du parquet, et il imposait au budget une charge de quelques mille francs pour un discours d'apparat.

Le discours de rentrée, en effet, qui pouvait traiter « tous sujets convenables à la circonstance », avait élargi son cadre, à la différence de la mercuriale, qui est lue à huis clos, et dont la matière invariable est le compte rendu des travaux de l'année précédente. Après les biographies des grands jurisconsultes, les monographies des monuments qui se rattachent à l'histoire de la justice, la revue des législations anciennes ou étrangères, qui amenait des comparaisons avec la nôtre et l'exposé des devoirs du magistrat, les orateurs du parquet se laissèrent quelquefois entraîner vers la philosophie théorique, l'histoire générale et même la pure littérature.

L'ensemble de ces discours de rentrée avait atteint cependant, dans ces dernières années, une valeur moyenne supérieure à celle des harangues antérieures : le genre dit éloquent avait été généralement abandonné et le goût simple et pratique de l'époque les avait marqués de son cachet.

Nés sous le régime de la scolastique, ils passèrent d'abord au pédantisme, puis au genre pompeux du XVIIIe siècle. Après 1810, ils évoluent des considérations philosophiques au pastiche de d'Aguesseau, puis, après une transition éclectique, vaguement humanitaire, ils se dirigent vers l'examen des questions sociales.

Cette revue des discours de rentrée a été faite, le 4 novembre 1878, par M. Oger du Rocher, alors procureur général à Montpellier. Enumérant les harangues judiciaires des Parlements aux XVIe et XVIIe siècles et parlant des œuvres imposantes, classiques et froides de d'Aguesseau : « C'est Versailles », dit spirituellement M. Oger du Rocher.

Au XVIIIe siècle il rappelle Antoine-Louis Séguier, qui prononça, en 1788, à la veille de la Révolution, le dernier discours que les Parlements entendirent, sur la stabilité de la Magistrature On ne peut reconnaître à Antoine-Louis Séguier, qui était aussi de l'Académie française, l'esprit prophétique!

Depuis 1816, le Procureur général Dupin prononça dix-sept discours de rentrée devant la Cour de cassation, tous pleins de verve et d'anecdotes, le Procureur général Renouard, six années de suite, prit la parole devant vous dans les mêmes circonstances. Mais, même devant la Cour de cassation, en faisant abstraction des différentes Cours d'appel, la psychologie du discours de rentrée est bien difficile à établir, et elle se complique de ce que, la plupart du temps, le titre n'indique pas la tendance de l'œuvre.

Ainsi, c'est avec étonnement qu'on voit le Procureur général Bellart traiter « de la modération »!

Chargé par M. le Procureur général des notices nécrologiques de l'année, j'ai cru devoir commencer par la notice nécrologique du discours de rentrée. Il serait exagéré de dire qu'il emporte nos regrets, et cependant, ce n'est pas sans une certaine mélancolie que d'excellents esprits voient disparaître une à une les traditions de pompe extérieure de la magistrature, ce protocole solennel, et ces honneurs ont été pendant longtemps presque son unique traitement.

Il faut en prendre son parti ; ce mouvement répond à des causes profondes. Le magistrat n'est plus « le roi sans sceptre et sans couronne » de Lamoignon. Le langage, le costume, les mœurs, tout a pris une allure et une tournure pratique, rapide, simple et uniforme. Nous ne sommes qu'au début de cette évolution, et je me garde de rien prévoir pour n'accélérer aucune tendance.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 7 avril 1903.

Prés. : M. GIRON. — Plaid. : Me G. LECLERCQ

(Dallemagne, etc.)

DROIT PÉNAL. — POLICE DES TRAMWAYS ET DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — RÈGLEMENTS RESPECTIFS. — CONFLIT. — APPLICABILITÉ DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX CHEMINS DE FER VICINAUX.

Les règlements sur la police des tramways sont subordonnés à ceux qui régissent les chemins de fer vicinaux. L'arrêté royal du 30 août 1897, relatif à l'exploitation des tramways concédés, ne déroge en rien à celui du 12 février 1893, sur la police des chemins de fer vicinaux; en cas de conflit entre leurs dispositions, ce sont celles de l'arrêté royal du 12 février 1893 qui restent applicables (1).

LA COUR,

Ouï M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, premier avocat général ;

Sur le moyen présenté par Dallemagne et consorts, et déduit de la violation et de la fausse interprétation de l'art. 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893, de l'art. 10, alinéas 4, 5 et 6, de l'arrêté royal du 30 août 1897 et, par suite, de la fausse application des art. 418 et 420 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'a reconnu un défaut de prévoyance ou de précaution à charge de Dallemagne et consorts qu'en violant les lois et arrêtés royaux sur les chemins de fer vicinaux et notamment l'art. 14 précité;

Attendu que l'arrêt attaqué commence par examiner en droit s'il existe une disposition légale qui règle la priorité de passage à un point de croisement entre une ligne de chemin de fer vicinale et une ligne de tramway, et qu'il résout cette question négativement;

Qu'il en déduit que les deux concessionnaires ont un droit égal et que, dès lors, chacun d'eux, pour se servir du point commun d'intersection, doit prendre les mesures spéciales de précaution prescrites par les règlements pour le passage aux endroits particulièrement dangereux;

Attendu que, passant à l'examen des faits, l'arrêt constate que, loin d'user de précautions spéciales en cet endroit, les deux concessionnaires se sont mis et sont restés en état de conflit sur la priorité de passage au point de croisement; que, de part et d'autre, ils exerçaient et ont continué d'exercer leurs prétentions rivales à ce sujet; que cette rivalité, pleine de dangers pour le public, a nécessairement présidé aux agissements des conducteurs de voitures entrées en collision; qu'une faute initiale est donc imputable à Dallemagne, directeur de la Société d'exploitation du chemin de fer vicinal Liége-Barchon, et à Nyst, administrateur-délégué de la Société des tramways Est-Ouest de Liége, pour avoir, en qualité de chefs de service, négligé de prendre les mesures de précaution et de prévoyance réclamées pour l'exploitation de leurs concessions respectives;

Attendu que, en ce qui concerne l'administration de la Société d'exploitation du chemin de fer vicinal, aucune autre faute n'est relevée par l'arrêt dénoncé qui reconnaît que le machiniste du train vicinal a fait tout ce qu'il était possible pour éviter l'accident;

Attendu que l'arrêt dénoncé déduit donc la faute de Dallemagne de ce qu'il a réclamé, pour les trains du chemin de fer vicinal à l'exploitation duquel il est préposé, un droit de priorité de passage qui ne leur appartiendrait pas;

Attendu que ce droit résulte cependant de l'art. 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 ;

Attendu que l'art. 16 de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux soumet à un régime différent ces chemins de fer et les tramways destinés à desservir les agglomérations urbaines ;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 28 mai 1884, où cette distinction avait déjà été inscrite, la justifiait par cette considération que les lignes vicinales mettent en communication plusieurs agglomérations ou plusieurs localités, tandis que les rapports que servent les tramways sont exclusivement locaux;

Attendu que, en vertu de l'art. 8 de la loi du 24 juin 1885, le gouvernement, chargé de régler la police des chemins de fer vicinaux, a pris l'arrêté royal du

(1) Voy. Corr. Liége, 14 juin 1902 ; — Cass., 15 mars 1855, *Pas.*, I, p. 126.

---

entre le château de Lavoine et la prison de Moulins. La marquise ne se borna pas à assurer largement les frais de la procédure et la subsistance de l'accusée, elle mit en campagne son écuyer, La Foresterie, qui visita les hommes de loi, distribua les provisions et courut à Riom ranimer la fidélité des sœurs Quinet. Celles-ci venaient de subir un long interrogatoire du chanoine; et cette démarche, précédant de peu l'arrestation de la Goillard, les remplissait d'épouvante. Elles supplièrent Mme de Bouillé de les reprendre à son service, afin de les protéger au besoin contre les entreprises de la maréchaussée. La marquise reprit la cadette et versa à l'aînée une dot de douze mille livres pour se marier et quitter le pays. Quant à la Goillard, on la fortifia dans sa résolution de tout nier, lui donnant à entendre que son salut dépendait de sa fermeté.

L'enquête fut vivement conduite, mais les magistrats se heurtèrent dans l'accomplissement de leur devoir, à de puissantes interventions. Malgré son désir passionné de faire reconnaître le faux Henri Baulieu pour son fils légitime, M. de Saint-Géran s'appliquait à faire durer la procédure. Il y avait connivence entre les plaignants et l'accusée pour retarder l'heure de la justice en embarrassant l'action publique. Le lieutenant-criminel du Bourbonnais, le vice-sénéchal et le juge de Moulins s'accordaient à conclure que la Goillard n'avait pu agir de son mouvement propre, qu'elle n'avait personnellement aucun intérêt à la disparition de l'enfant, et ils étaient d'avis d'ordonner l'arrestation de la marquise. Le comte s'y opposait de toutes ses forces, autant par horreur du scandale que pour éviter les effets de la confiscation qui eût été ordonnée au cas, d'ailleurs inévitable, d'une condamnation. Par condescendance pour un gouverneur de province, fils d'un maréchal de France, les magistrats prolongèrent l'instruction — on disait alors « l'information » — pendant dix-huit mois. Peut-être eussent-ils tardé davantage si la marquise n'était morte subitement en sa terre de Lavoine, dans des conditions mystérieuses qui firent soupçonner un suicide. Alors seulement le juge de Moulins rendit sa sentence : Louise Goillard fut « déclarée atteinte et convaincue d'avoir supprimé » l'enfant provenu de l'accouchement de la comtesse » de Saint-Géran, et, pour réparation, condamnée à » être pendue, après avoir été appliquée à la ques- » tion ».

Elle subit la torture et monta à l'échafaud sans avoir ajouté un mot à ses précédentes déclarations.

Ce fut seulement au lendemain de l'exécution que les Saint-Géran proclamèrent la légitimité du faux Henri Baulieu et lui donnèrent le titre de comte de la Palice.

Dans la semaine qui suivit, le marquis de Saint-Maixant fut arrêté, conduit à Paris, enfermé en la conciergerie du Palais, et il s'y suicida presque aussitôt en avalant un poison inconnu.

Immédiatement les révélations abondèrent. Le sieur Berger, page du défunt marquis, autrefois dans les confidences de son maître, vint apprendre au comte le voyage de Baulieu en compagnie de la nourrice Gabrielle Moiniot, et qu'il les avait lui-même suivis à Paris avec les deux mille livres consignées par la suite entre les mains de l'épicier Raguenet. Il signala le baptême de l'enfant volé et aida à en retrouver la mention sur le registre de Saint-Jean-en-Grève; il indiqua les deux nourrices de Forcy-en-Brie qui furent interrogées et confirmèrent toutes ses déclarations. Enfin, pour décharger la mémoire du marquis, il raconta que les conjurés avaient d'abord arrêté la mort du nouveau-né, qu'après l'accouchement la sage-femme avait voulu briser le crâne de l'enfant avec des ciseaux, que M. de Maixant avait empêché ce crime. Ainsi fut retrouvée l'origine de la cicatrice encore visible sous la chevelure de l'enfant — cicatrice que les nourrices de Forcy, appelées à Moulins, reconnurent sans hésiter.

L'intervention de ce témoin offrait une importance capitale. Non seulement il s'était trouvé initié, associé même aux circonstances les plus importantes de l'enlèvement, mais accompagnant son maître sans cesse ou voyageant selon ses ordres, il avait vu grandir l'enfant depuis ses premiers jours jusqu'à l'âge auquel il était parvenu. M. de Saint-Maixant avait envoyé plusieurs fois son page à Paris, pour s'assurer de l'état du nourrisson à Forcy-en-Brie ou chez Marie Pigoreau. Il avait revu le même bébé à Moulins ou à Saint-Géran, sous le faux nom d'Henri Baulieu, depuis que la Pigoreau l'avait ramené. Son témoignage permettait de reconstituer l'affaire en son entier.

Guillaumin Goillard aussi parla. Il avoua que sa mère lui avait raconté plusieurs fois avant son arrestation et pendant son procès, le complot ourdi pour enlever l'enfant de la comtesse et le confier à Baulieu, et qu'elle avait ajouté que cet enfant était celui-là même rapporté à Saint-Géran par la Pigoreau.

Sur ces déclarations qui complétaient heureusement les données de l'enquête criminelle, le comte s'adressa au Parlement de Paris pour obtenir un arrêt établissant légalement son héritier dans tous ses droits.

Et ce fut le début d'une procédure qui dura seize ans.

IV

Outre la marquise de Bouillé, M. de Saint-Géran avait deux sœurs, nées du second mariage de son père, élevées au couvent loin de la famille, mariées fort jeunes, l'une au duc de Ventadour, l'autre au comte de Lude. A la nouvelle que leur frère s'était pourvu devant le Parlement en faveur du jeune comte de la Palice, la duchesse de Ventadour et la comtesse de Lude se rendirent à Paris pour consulter des procureurs qui les engagèrent à s'entendre avec la Pigoreau. Depuis la mort de Baulieu, cette femme, réduite aux expédients, vivait dans la débauche et la misère. On lui persuada facilement d'opposer à l'action du comte une procédure de revendication tendant à exiger que son fils, Henri Baulieu, lui fût rendu; et on lui donna pour conseil un des avocats les plus brillants de l'époque, Me Pousset, de Montauban, savant légiste, orateur admiré, l'un des échevins de Paris et l'auteur de plusieurs comédies et tragédies : *Les Charmes*, *Pantagruel*, *Zénobie reine d'Arménie*, *Indegonde*, *Saleucus*, imprimées en 1654.

Me Pousset de Montauban plaida d'abord que la procédure criminelle instruite contre Louise Goillard ne pouvait être invoquée au civil pour l'envoi en possession d'état d'un enfant dont aucun document n'établissait la naissance, et le débat sur ce point de droit occupa de longs délais. Comme la solution approchait, Me Pousset fit intervenir les dames de Lude et de Ventadour, non pour assister la Pigoreau dans sa revendication — car elles affectaient de ne la point connaître — mais pour réserver leurs droits d'héritières au cas d'un arrêt déboutant le comte.

Tout était à recommencer; et ce fut seulement à l'audience du 16 août 1657 — plus de sept ans après l'exécution de Louise Goillard — que le conseil de la Tournelle « retint la cause pour être jugée au fond, » autorisant le comte à invoquer la procédure crimi- » nelle de Moulins, et faisant défense à la Pigoreau de

12 février 1893 dont l'art. 14 dispose notamment : « Tout cavalier, tout conducteur de véhicule quelconque ou conducteur d'animaux, quittant une rue, route ou chemin aboutissant à une ligne vicinale devra mettre son attelage ou ses animaux au pas et s'assurer, avant de traverser les voies, qu'il ne se trouve pas de train à proximité » ;

Attendu que l'expression « véhicules quelconques » comprend, dans sa généralité, les voitures des tramways ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 9 juillet 1875, par laquelle les tramways demeurent régis, les règlements de police relatifs à leur exploitation seront arrêtés par l'autorité dont émanera la concession ;

Attendu que, en vertu de cette disposition, le gouvernement a pris, par arrêté royal du 30 août 1897, un règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par lui, mais que, dans son préambule, cet arrêté stipule expressément qu'il est pris « sans préjudice des règlements sur la police des chemins de fer et des chemins de fer vicinaux » ;

Attendu que les règlements sur la police des tramways sont ainsi subordonnés à ceux qui régissent les chemins de fer vicinaux, ce qui n'est qu'une application du principe formulé dans l'exposé des motifs de la loi du 28 mai 1884, que ceux-ci règlent des intérêts généraux, ceux-là des intérêts locaux ;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêté royal du 30 août 1897 ne déroge en rien à celui du 12 février 1893 et que, en cas de conflit entre leurs dispositions, ce sont celles de l'arrêté royal du 12 février 1893 qui restent applicables ;

Attendu qu'en refusant d'admettre ce principe, la décision attaquée a violé l'art. 14 du dit arrêté ;

Que cette erreur de droit est la base des condamnations prononcées contre Dallemagne et contre la Société d'exploitation du chemin de fer vicinal de Liége-Barchon comme civilement responsable ;

Qu'elle a pu affecter également les condamnations prononcées contre les autres demandeurs, puisque l'arrêt part de cette considération qu'il échet forcément d'apprécier les agissements respectifs des prévenus en dehors de l'existence d'une réglementation spéciale sur l'usage commun d'un même point d'intersection pour l'exploitation simultanée des deux voies ;

Attendu que les condamnations civiles sont la conséquence des condamnations pénales et ne peuvent être considérées comme définitives si les peines ne le sont pas ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de casser pour le tout l'arrêt attaqué, sauf en ce qui concerne les prévenus acquittés, qui ne sont plus en cause ;

Par ces motifs, **casse l'arrêt** rendu entre parties par la Cour d'appel de Liége, sauf en ce qu'il a confirmé l'acquittement des prévenus Lognoul et Dejaer qui ne sont plus à la cause ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles ;

Condamne les parties civiles aux frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation, qui seront supportés pour cinq dixièmes par les époux Picard, pour deux dixièmes par Gavage et pour un dixième par chacune des trois autres parties civiles, les époux Picard restant seuls chargés des frais résultant de la mise en cause des deux sociétés concessionnaires.

Brux (4e ch.), 6 mars 1903.

Prés. : M. Messiaen. — Av. gén. : M. Dens.
Plaid. : MMes Gedoelst c. J. Vander Linden.

(P... et Cie c. Dilliès et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — AGENT DE CHANGE. — I. TITRES ENVOYÉS PAR UN COLLÈGUE. — SUBSTITUTION DE MANDAT. — ACTION DIRECTE DU MANDANT CONTRE LE SUBSTITUÉ. — RECEVABILITÉ. — II. PRIVILÈGE. — COMMISSIONNAIRE. — TITRES ENVOYÉS POUR OBTENIR DE NOUVELLES FEUILLES DE COUPONS. — ÉTENDUE DU PRIVILÈGE. — AVANCES FAITES DANS L'INTÉRÊT DE LA MARCHANDISE.

I. *Les agents de change, qualifiés par la loi d'intermédiaires, savent, quand ils reçoivent d'autres agents de change des valeurs de Bourse, qu'en général ces valeurs n'appartiennent pas à ceux qui les remettent ou les envoient, mais à la clientèle de ces derniers ; cela seul suffit pour donner ouverture à l'action directe de l'art. 1994, § 2, C. civ., du mandant contre le substitué, disposition dont l'applicabilité peut être contestée seulement quand le substitué a pu croire de bonne foi qu'aucune substitution n'existait, et que, par suite, il a agi ou s'est libéré comme s'il n'avait traité qu'avec un mandant direct.*

II. *En supposant que des talons de titres confiés à un agent de change pour obtenir de nouvelles feuilles de coupons et les feuilles, puissent être considérés comme des marchandises expédiées à un commissionnaire, le privilège de l'art. 14, L., 5 mai 1872, ne s'étendrait qu'aux avances faites dans l'intérêt de la marchandise elle-même* (1).

Attendu que le 18 mai 1901 Tremerie, agent de change à Mouscron, confia aux appelants, agents de change à Bruxelles, les talons de sept actions de la Société anonyme des Mines et Fonderies de zinc de Silésie, et ce, aux fins d'obtenir de nouvelles feuilles de coupons, d'encaisser le coupon échu et de restituer les coupons subséquents ;

Attendu que les appelants créditèrent, le 6 août 1901, Trémerie du montant du coupon échu, et qu'il résulte de leurs propres productions qu'en violation de leur mandat ils ont encore encaissé un second coupon le 12 mai 1902, c'est-à-dire postérieurement au jugement dont appel ;

Attendu qu'il est donc certain et que, au surplus, il n'est pas dénié qu'ils ont entre leurs mains ce qui reste des nouvelles feuilles de coupons et même les talons, si ceux-ci doivent encore servir à procurer quelque renouvellement ultérieur ;

Attendu que les agents de change, qualifiés par la loi d'intermédiaires, savent, quand ils reçoivent d'autres agents de change des valeurs de Bourse, qu'en général ces valeurs n'appartiennent pas à ceux qui les remettent ou les envoient, mais à la clientèle de ces derniers ; que cela seul suffirait pour donner ouverture à l'action directe de l'art. 1994, § 2, du Code civil, disposition dont l'applicabilité peut être contestée seulement quand le substitué a pu croire de bonne foi qu'aucune substitution n'existait, et que, par suite, il a agi ou s'est libéré comme s'il n'avait traité qu'avec un mandant direct ;

Attendu que les intimés Dilliès, auxquels le montant du coupon échu en mai 1901 a été avancé par Trémerie et qui ne réclament pas ce coupon, prouvent que ce sont eux qui ont remis à Trémerie les talons qu'il a confiés aux appelants ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, d'autre part, que

(1) Voy. Laurent, t. XXVII, n° 493 et la note ; — Beltjens, *Code civ., art. 1994*, n°s 9, 13.

les dits intimés sont en possession des actions dont les dits talons et les nouvelles feuilles de coupons sont les accessoires ;

Attendu enfin que l'intimée veuve Trémerie, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses enfants mineurs, qui sont avec elle les seuls représentants légaux de la personne de leur père mort en décembre 1901, a acquiescé, devant le premier juge, à la demande formée par les intimés Dilliès contre les appelants et tendant, en principal, à faire condamner ces derniers à restituer les feuilles de coupons litigieuses ;

Attendu que les représentants de feu Trémerie n'élèvent donc aucune prétention contre les appelants, et que ceux-ci, d'autre part, ne sont détenteurs des dites feuilles de coupons que comme mandataires directs ou indirects d'autrui et partant à titre précaire ;

Attendu, dès lors, que l'on se demande en vain, et que les appelants n'essaient même pas d'indiquer de quel chef les intimés Dilliès pourraient être non recevables à exercer contre eux quelqu'une des actions des art. 1994, § 2, 1166 et 2279, § 1er, du Code civil ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les appelants prétendent être « fondés à exercer un droit de rétention » ou de gage sur les feuilles de coupons litigieuses, » et à les compenser avec leur créance à charge de » feu Trémerie, soit à les réaliser en vertu de leur » privilège ; »

Attendu que, sans rien préciser dans leurs conclusions quant au droit de rétention, de gage ou de privilège, les appelants se bornent à invoquer, dans leurs plaidoiries, le privilège accordé au commissionnaire par l'art. 14 de la loi du 5 mai 1872 ;

Attendu qu'en supposant que des talons confiés à un agent de change pour obtenir de nouvelles feuilles et les feuilles ainsi obtenues, puissent être considérés comme des marchandises expédiées à un commissionnaire, le privilège invoqué ne s'étendrait qu'aux avances faites dans l'intérêt de la marchandise elle-même ; que les appelants n'allèguent même pas qu'ils aient fait quelque débours spécial pour obtenir les nouvelles feuilles de coupons ; qu'en réalité ils gardent celles-ci pour se couvrir de créances de sommes d'argent qu'ils auraient pour d'autres causes à charge de feu Trémerie, et qui, d'après leurs propres productions, s'élevaient avec les intérêts capitalisés tous les trimestres à fr. 16,418.20 à la date du 1er juillet 1901 et à environ la moitié, soit à fr. 8,322.49, à la fin de la même année ;

Attendu, au surplus, qu'entre une dette de somme d'argent et d'obligation de restituer des feuilles de coupons la compensation est impossible ;

Attendu que le droit des intimés Dilliès à des dommages-intérêts pour restitution tardive a été réservé par le jugement qui n'est pas critiqué sous ce rapport ;

Attendu que les appelants ont su dès le principe que, en conservant les feuilles de coupons litigieuses, ils retenaient le bien d'autrui ; que la procédure antérieure au jugement dont appel n'a pu laisser subsister dans leur esprit ni doute sur le droit exclusif des intimés Dilliès à la restitution, ni crainte d'exposer leur responsabilité personnelle en restituant à ces intimés ; que, d'autre part, ils n'ont pas même essayé de justifier de l'existence d'une créance quelconque à laquelle pourrait s'appliquer l'unique privilège qu'ils invoquent ;

Attendu que dans ces conditions leur appel est téméraire et vexatoire, et que, en réparation du dommage que, outre les frais, cet appel a causé aux intimés Dilliès, il y a lieu d'allouer à ceux-ci la moitié de l'indemnité qu'ils réclament de ce chef ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. l'Avocat général Dens, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, déclare les appelants sans griefs, **met leur appel à néant, confirme** en conséquence le jugement dont appel, **condamne** les appelants à payer aux intimés Dilliès à titre de dommages-intérêts pour appel téméraire la somme de 500 francs, **condamne** les appelants aux dépens d'appel tant envers les intimés Dilliès qu'envers l'autre partie intimée.

Gand (1re ch.), 4 juin 1903.

Prés. : M. de Meulenaere. — Min. pub. : M. Goddyn. Avis conf. — Plaid. : MMes Callier et De Ridder c. A. Braun (du Barreau de Bruxelles).

(Goethals-Goethals et Verraert c. J. et F. Lorthiois.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — AVAL. — ACTE SÉPARÉ. — VALIDITÉ. — MODIFICATION D'UNE MODALITÉ ACCESSOIRE. — FORMES.

Constitue un aval, aux termes de l'art. 31, L., 20 mai 1872, la garantie donnée par acte séparé et par un tiers, c'est-à-dire une personne dont la signature ne figure sur la lettre de change, ni comme tireur, ni comme accepteur, ni comme endosseur, pour certaines traites nettement spécifiées ; si la loi n'admet pas l'aval verbal et si l'écriture est la condition substantielle de la validité de l'aval, celui ci n'est cependant pas soumis à des termes sacramentels ou à des conditions spéciales de forme ; il peut être donné par lettre missive ou même par simple signature (1).

Une simple modification d'une modalité accessoire d'un aval régulier préexistant peut être déduite de lettres ou d'écrits quelconques émanant et signés des intéressés, contenant leurs aveux à cet égard et ne laissant aucun doute sur l'intention de s'engager de cette façon nouvelle.

En fait :

Attendu que s'il est vrai que, d'après la convention du 25 janvier 1896, non produite aux débats, mais sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, la garantie ne portait que sur les traites tirées sur A. Verstraete-Goethals, il résulte à toute évidence de la correspondance échangée entre parties, que c'est à la demande et dans l'intérêt des appelants que cette garantie a été étendue aux effets tirés sur la Société A. Verstraete-Goethals et Cie, remplaçant le débiteur ou le tiré originaire A. Verstraete ; que cette extension ou modification de l'engagement initial n'a jamais été contestée ;

Qu'en effet, d'une part, la société, dont Goethals-Goethals était fondateur commissaire et Verraert-Goethals fondateur gérant, n'a jamais révoqué en doute la nature et la portée de la garantie ; qu'au contraire, et à maintes reprises, elle a donné aux intimés à cet égard des assurances catégoriques, en affirmant notamment que « les traites trimestrielles de 3,000 francs restaient à la charge de la société, avec les acceptations pour l'intégralité de la somme garantie (Goethals-Verraert) » et aussi que « les traites de la garantie Goethals-Verraert étaient payables au siège social » ;

Attendu, d'autre part, que Goethals personnellement a reconnu et exécuté sa convention ainsi définie ; qu'il a payé, postérieurement aux traites litigieuses, tant la

(1) Voy. Pand. B., v° *Aval*, n°s 6 et s., 17 et s. ; — Comm. Brux., 12 mai 1864, B. J., p. 651 ; — Comm. Brux., 2 avril 1888, Pand. pér., n° 1001 ; — Beltjens, *Code de comm., art. 32. Loi 20 mai 1872*, t. Ier, p. 398, n°s 18 et s., 39, 46*bis*.

» désemparer la ville et fauxbourgs de Paris à peine » de conviction, la requête d'intervention des dames » appellantes jointe au procès, pour en jugeant y avoir » tel égard que de raison ».

Le comte résidait à Paris, afin de presser par ses démarches le dénouement de l'affaire quand il lui fallut regagner le siège de son gouvernement pour recevoir à Moulins le roi et la reine-mère qui s'y arrêteraient en revenant de Lyon. Il prit froid pendant son voyage, n'eut pas le loisir de se soigner en arrivant, fut saisi de fièvres malignes. Au lieu de s'aliter, comme l'y engageaient ses médecins, il apporta tout son zèle à préparer la réception des souverains et à leur rendre agréable le séjour du Bourbonnais. Quand le roi et la reine entrèrent dans la ville, il leur présenta le comte de la Palice que les souverains accueillirent comme son fils. Les fêtes se prolongèrent pendant deux semaines ; le comte ne put prendre le lit que quand le cortège royal eût quitté la province. Il fallut demander, obtenir de nouvelles remises de la cause devant le Parlement de Paris. La maladie dura près de deux ans, sans que le malade fût en état de rejoindre la capitale. Enfin, M. de Saint-Géran mourut le 31 janvier 1639, après avoir écrit de sa main ses dernières volontés. Il instituait, comme exécuteurs testamentaires, M. de la Barrière, intendant de la province, et M. Vialet, trésorier de France, les chargeant de continuer le procès, la comtesse étant tutrice de l'enfant. Après les obsèques de son mari, Mme de Saint-Géran réunit un conseil des cinquante premiers seigneurs de la province, tous ses parents dans la ligne paternelle ou maternelle, lesquels désignèrent, comme curateur de la tutelle, le sieur de Bompré, intendant de Moulins.

Ces formalités accomplies, elle retourna à Paris.

La cause avait changé d'aspect. Le comte de Saint-Géran, étant décédé avant d'avoir obtenu l'arrêt sollicité en faveur du comte de la Palice, la duchesse de Ventadour et la comtesse de Lude devenaient, en droit, héritières de tous les biens de leur frère. Elles obtinrent des « lettres d'héritières par inventaire » et interjetèrent appel de la sentence du lieutenant général du Bourbonnais qui confirmait la tutelle de la comtesse et la curatelle de l'intendant de Bompré. De son côté, la comtesse demanda l'annulation de la sentence d'entérinement des lettres d'héritières ; puis elle multiplia des démarches en vue d'un prompt jugement. Alors les dames de Lude et de Ventadour, se ralliant ouvertement aux prétentions soutenues par Me Pousset de Montauban, présentèrent une requête « où elles demandèrent qu'il leur fût permis de prouver par témoins » que la comtesse n'avait jamais été grosse et que son » accouchement était faux, que l'enfant reconnu par le » comte et la comtesse était fils de Jacques Baulieu et » de Marie Pigoreau ».

Il fut plaidé sur cette requête à l'audience du 9 avril 1661.

Le lecteur nous saura gré de reproduire ici d'importants extraits de ces anciennes plaidoiries du XVIIe siècle, copiés aux minutes du Parlement. Ces extrait donnent le ton de l'éloquence judiciaire de ces temps reculés.

Me Pousset de Montauban prit le premier la parole au nom de Marie Pigoreau, et débuta en ces termes :

Messieurs, c'est un fils qui trouve deux mères ; ce sont deux mères dont l'une a trouvé son fils ; l'autre le cherche. La véritable mère le voit, le demande, et on le lui refuse. La fausse mère pense le voir, mais elle n'embrasse qu'une idole qui est l'ouvrage de son crime ou de son erreur. Ou elle trompe, ou elle est trompée. Ma partie demande son fils, le fruit de sa couche, le gage de son amour. La comtesse de Saint-Géran lui fait la même demande, ou de son fils ou de son fantôme.

. . . . . .

Marie Pigoreau administre au Parlement une preuve, les preuves indiscutables et seules admises, de sa maternité. Elle nous apporte son acte de mariage et l'acte de baptême d'Henri Baulieu, son fils. Elle a accouché, elle en est certaine, elle en peut prêter serment, car elle a accouché naturellement, non par miracle ou par magie. Les pièces authentiques sont sous vos yeux et font foi. C'est Henri Baulieu qui a été confié au maître d'hôtel de Saint-Géran pour être élevé par lui, qui a été page du comte et qu'aujourd'hui la comtesse, abusée ou coupable, veut faire passer pour son fils. A ces pièces authentiques, la comtesse n'oppose point de pièces authentiques ; elle vous propose de soumettre la vérité de la naissance à la preuve par témoins, contre toutes les règles et ordonnances, et elle invoque le testament de son mari.

L'habitude que prend un homme d'en appeler un autre son fils ne prouve pas la vérité de sa naissance. Voici le langage de la Loi : Les protestations, l'affirmation de celui qui s'attribue des enfants ne peuvent causer préjudice à la vérité. *Neque professio neque asseveratio nuncupantium filios veritati præjudicat.* Les preuves qu'on peut faire de la naissance dépendent des actes, d'un contrat de mariage, d'un acte de baptême, d'une adoption solennelle. Ainsi, quand on a demandé dans la disposition de la Loi si un testateur a pu imposer cette condition : « Que Séjus soit mon héritier s'il peut prouver devant le juge qu'il est mon fils », Paulus a répondu que cette condition est vaine, parce que Séjus ne peut pas faire une preuve testimoniale à laquelle le Préteur doive s'arrêter.

Chez les Romains, ce peuple si jaloux de son état, ce pays de l'empire des maîtres et du joug des esclaves, on ne pouvait prouver par témoins ni le titre de la liberté ni celui de la servitude. La loi dit que c'est être esclave que de n'avoir point de titres pour prouver sa liberté. Eh bien, de même qu'on ne pouvait alors assujettir à la preuve testimoniale l'autorité des maîtres, la condition des esclaves, on ne saurait aujourd'hui assujettir à cette preuve la filiation et distribuer des enfants à qui l'on veut, rendre les femmes fécondes stériles et les stériles fécondes. La seule preuve de la filiation, c'est le contrat de mariage, c'est l'extrait baptistaire. Vous connaissez les nôtres. Ils établissent de toute évidence que Marie Pigoreau est, de par son union avec Jacques Baulieu, la mère d'Henri Baulieu, qu'elle a confié cet enfant à son beau frère et que le comte Saint-Géran en a fait rapt à sa mère. Ils établissent que Marie Pigoreau dit la vérité.

Et pourquoi mentirait-elle ? Comment, elle est pauvre, elle a un fils aîné dont personne ne lui conteste la maternité, et elle commettrait un crime pour se faire un autre héritier sans nécessité ? La naissance n'est point de celles dont on garde le souvenir par les épitaphes et l'on ne supposera pas qu'elle ait voulu, par un rapt, conserver son nom pour le faire passer de siècle en siècle sur la bouche des hommes. On n'ose pas le dire. On préfère apporter ici un extrait du registre de Saint Jean-en-Grève, relatif au baptême d'un sieur Bernard, à la date du 7 mars 1642, sans nom de père ni de mère. C'est en vertu de ce papier qu'on vous demande de déclarer que le fils d'un pauvre maître d'armes héritera des biens d'un maréchal de France. Ce Bernard serait un Saint-Géran. Eh bien non ! Nous nous sommes renseignés. Ce Bernard est le bâtard d'un maître à danser de Paris, et si ses parents n'ont pas fait inscrire leurs noms sur l'acte, c'est qu'ils ne voulurent pas rendre public le témoignage de leur impudicité. Ce Bernard a été élevé jusqu'en 1648 par une femme Madeleine Tripier qui étale dans un coin auprès de Saint-Paul, au su et vu de tout le monde ; à présent il est à l'armée où il travaille par ses actions à effacer le vice de sa naissance !

(A suivre.)

traite A. Verstraete-Goethals et Cie fin janvier 1898 (3,182 francs), que celles de 1898, avril, juillet, octobre (3,204 francs, 3,227 francs, fr. 3,249.50) et celle de 1899, janvier (3,272 francs), tirées directement sur lui-même, reconnaissant ainsi que les traites sur A. Verstraete-Goethals et Cie étaient comprises dans l'aval modifié du commun accord écrit des parties, non produit aux pièces mais dont la teneur n'est pas contestée; qu'il en avait d'ailleurs formellement promis le paiement et que, le 9 mai 1898, il a lui-même demandé aux sieurs Lorthiois « de lui envoyer le relevé des traites avalisées sur Verstraete-Goethals et Cie avec leur montant et leur échéance »;

Attendu, en conséquence, qu'il est hors de doute que l'intention des garants a été de reporter leur garantie des effets à créer sur A. Verstraete-Goethals, sur ceux à créer sur la Société A. Verstraete-Goethals et Cie, puisqu'en réalité il s'agissait de l'extinction d'une seule et même dette, celle contractée par A. Verstraete, au bénéfice des Lorthiois;

En droit:

En ce qui concerne la première traite de fin juillet 1896 de 3,047 francs, tirée sur A. Verstraete personnellement:

Attendu qu'elle rentre dans les prévisions de la convention susvisée et que l'annulation du paiement, qui en a été fait des deniers de la société, n'a pu dégager l'avaliseur;

En ce qui concerne les cinq autres traites tirées non sur A. Verstraete-Goethals, mais sur la Société A. Verstraete et Cie et payées par celle-ci:

Attendu que la garantie, telle qu'elle se produit en la convention du 25 janvier 1896, constitue incontestablement un aval, aux termes de l'art. 31 de la loi du 20 mai 1872;

Qu'elle est donnée par acte séparé et par un tiers, c'est-à-dire une personne dont la signature ne figure sur la lettre de change, ni comme tireur, ni comme accepteur, ni comme endosseur, pour certaines traites, nettement spécifiées, échelonnées par trimestre à créer sur un tiré déterminé A. Verstraete, de façon que l'aval est parfait, quant à la spécification de la nature des effets, des sommes garanties et du temps assigné à la durée de l'engagement;

Attendu que l'extension de pareille garantie aux traites tirées sur la Société A. Verstraete-Goethals et Cie, au lieu et place du tiré originaire A. Verstraete, ne saurait constituer, ni un nouvel aval, ni une novation; qu'elle doit plutôt être considérée comme la simple modification d'une modalité accessoire du contrat primitif, y apportée tout naturellement et de commun accord par les parties, dans le but unique d'assurer, en toute hypothèse, la bonne fin des traites garanties;

Attendu, en effet, que l'aval, distinct en cela du

cautionnement proprement dit, est impersonnel et constitué en faveur du porteur de l'effet à l'échéance, quel qu'il soit, en ce sens que la garantie s'applique au titre, à la lettre de change même et non à la personne du tiré;

Attendu que si la loi n'admet pas l'aval verbal et si l'écriture est la condition substantielle de la validité de l'aval, celui-ci n'est cependant pas soumis à des termes sacramentels ou à des conditions spéciales de forme; qu'il peut être donné par lettre missive ou même par simple signature; d'où la conséquence qu'*a fortiori* une simple modification d'une modalité accessoire d'un aval régulier préexistant peut être déduite de lettres ou d'écrits quelconques émanant et signés des intéressés, contenant leurs aveux à cet égard et ne laissant aucun doute sur l'intention de s'engager de cette façon nouvelle;

Attendu que, dans l'espèce, cette intention est nettement établie par la correspondance suivie d'exécution, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et au cours de laquelle le garant avaliseur, Goethals lui-même, réclame aux intimés (9 mai 1899) « le relevé des traites avalisées pour le compte de la Société Verstraete-Goethals et Cie »;

Attendu que c'est à tort que l'on soutiendrait que la substitution ainsi faite d'un tiré à un autre implique novation; qu'il ne s'agit pas ici de la création d'une dette nouvelle, mais, au contraire, de la même dette; que les traites sur la Société A. Verstraete-Goethals et Cie représentent les mêmes engagements, ont la même cause que celles sur A. Verstraete, qu'elles remplacent purement et simplement et ont été garanties de commun accord par les mêmes personnes;

Attendu, enfin, que c'est à tort aussi que l'on prétend que les traites ayant été matériellement payées, l'aval est éteint ou bien que l'obligation de la Société en commandite Verstraete Goethals et Cie ayant été annulée, l'aval qui en est l'accessoire ne saurait avoir aucune valeur (art. 2012, C. civ.);

Attendu que le paiement matériel n'est valable que s'il éteint l'obligation définitivement, ce qui libère aussi définitivement la caution; qu'au contraire, si le paiement est déclaré nul, l'obligation renait ainsi que l'aval; que l'on ne saurait se prévaloir ici de l'art. 2038, C. civ., qui décharge la caution en cas d'éviction du créancier qui a accepté un immeuble ou un effet quelconque en paiement de la dette principale, cet article réglant exclusivement l'hypothèse de la dation en paiement, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu, aussi, que l'annulation du paiement effectué par la Société en acquit de la dette personnelle d'Arthur Verstraete, antérieure à la constitution de la société et non assumée par une clause formelle des statuts de celle ci, n'entraine pas davantage la chute de l'aval; que c'est à la demande et du consentement des avaliseurs que la société a remplacé le débiteur primitif et

que la créance des intimés à charge de A. Verstraete ou de la société, n'en reste pas moins debout et garantie par les avaliseurs, le paiement indu par la société ayant été annulé pour un vice inhérent, non à l'obligation même, mais à la capacité juridique de la société débitrice, vice que la caution ne peut invoquer;

Par ces motifs et tous ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. le Conseiller Goddyn, ff. de Ministère public, en son avis conforme, **confirme** le jugement *a quo*, **dit que** les appelants sont tenus de payer: 1° en vertu de l'aval du 25 janvier 1896, la première traite litigieuse du 31 juillet 1896, de l'import de 3,047 francs, tirée sur Arthur Verstraete-Goethals personnellement; 2° en vertu du susdit aval modifié du commun consentement écrit des intéressés, non produit aux pièces, mais sur les termes duquel parties sont d'accord, les cinq autres traites tirées sur la Société A. Verstraete-Goethals et Cie; ce sous la réserve que les condamnations prononcées ne seront exécutoires et exigibles que sur la quittance des curateurs constatant la remise, par les intimés, de la somme de fr. 18,619.50, dépens à charge des appelants.

J. P. Schaerbeek, 27 mars 1903.

Siég.: M. Descamps.

Plaid.: Me Van Weddingen (pour le demandeur).

(Reimen c. Lamberts.)

DROIT CIVIL. — AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — PREUVE CONTRAIRE A L'AIDE D'UN AVEU EXTRA JUDICIAIRE. — CONDITIONS NÉCESSAIRES.

Si le créancier peut, pour prouver l'existence de la dette, invoquer l'aveu extrajudiciaire et s'en servir pour combattre l'aveu judiciaire, indivisible aux termes de l'art. 1356, C. civ., encore faut-il que le premier, pris en son ensemble ou divisé, contienne un élément qui démente le second.

Attendu que le défendeur reconnait devoir le deuxième poste de la demande, qu'il a d'ailleurs toujours offert;

Qu'en ce qui concerne le premier poste (150 francs pour usage d'un terrain du 15 juin 1901 au 15 avril 1902), il ne méconnait pas avoir occupé la parcelle de terrain dont s'agit pendant la période de temps vantée, mais affirme que le demandeur lui en a concédé gratuitement l'usage; que néanmoins, il l'en a indemnisé largement en se contentant pour l'immeuble lui appartenant, dont le demandeur est locataire, d'un loyer inférieur à celui convenu;

Attendu que cette prétention est déniée par le demandeur qui entend en combattre l'effet au moyen d'un aveu extrajudiciaire formulé par le défendeur dans

une lettre qu'il adressait le 24 décembre 1902 au conseil du demandeur (la dite lettre enregistrée à Bruxelles, P. D. le 17 mars 1903, vol. 75, case 32/4, aux droits légaux par le receveur Rostenne) et dans laquelle on lit: « Quant au premier poste dont il est question dans le compte: je me refuse de le payer, attendu que Reimen a été satisfait de ce chef »;

Attendu que si, comme le prétend le demandeur, le créancier peut, pour prouver l'existence de la dette, invoquer l'aveu extrajudiciaire, à savoir dans l'espèce celui que contient la lettre du 24 décembre 1902, et s'en servir pour combattre l'aveu judiciaire, indivisible aux termes de l'art. 1356, C. civ., encore faut-il que le premier, pris en son ensemble ou divisé, contienne un élément qui démente le second; que tel n'est pas le cas; que rien dans les termes de la lettre du 24 décembre et spécialement dans le passage visé ne permet d'y voir une reconnaissance du défendeur, que le terrain a été loué par lui au prix et pendant le temps affirmés par le demandeur, qui, au contraire, si, en l'interprétant, on recherche avant tout l'intention de son auteur (art. 1156, C. civ.), on doit reconnaitre qu'il a, en termes à la vérité plus brefs, exprimé ce qu'il a développé à l'audience, et qui constitue l'aveu judiciaire indivisible;

Attendu au reste que l'aveu extrajudiciaire pour combattre l'aveu judiciaire doit être appuyé d'autres éléments de preuve dont le demandeur ne fait pas état, et qu'il n'offre même pas d'y joindre (Pand. B., v° *Aveu*, n° 75);

Attendu que la prétention du demandeur en ce qui concerne le premier poste se trouve ainsi totalement dénuée de preuve;

En ce qui concerne le troisième poste (sans intérêt);

Par ces motifs, déclarons le demandeur **recevable** en son action, disons celle-ci **non fondée**...

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 14 octobre 1903:

— M. Delaruwière, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 20 octobre 1903.

— M. Vain (J.-B.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

Des Rapports ET DES RÉDUCTIONS

en matière successorale

DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE

AVEC COMMENTAIRE

et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° d'environ 400 pages, imprimé avec soin.
Prix de souscription : 6 francs.

Etude de Me Albert THIÉRY, avoué licencié, rue des Chevaliers, 13, Ixelles-Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par les articles 866, 867 et 868 du Code de procédure civile.

Suivant exploit de l'huissier Pollie, de Bruxelles, en date du vingt octobre 1903, enregistré, la Dame **Palmyre Moreau**, sans profession, épouse de Monsieur **Georges Kamps**, voyageur de commerce, domiciliée de droit et de fait avec lui à Forest, avenue de Kersbeek, n° 142, a déclaré former contre son dit mari une action en séparation de biens.

Me Alb. Thiéry, avoué licencié près le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, a été constitué pour la demanderesse par cette assignation.

Bruxelles, le 20 octobre 1903.

Pour extrait:
(*Signé*) Alb. THIÉRY.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique

DU

DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE

AINSI QUE

le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative

1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL

2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR

Karl de BURLET

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

ET

Paul MASSON

Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : **12 francs.**

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT**, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1845 BRUXELLES DIMANCHE 25 OCTOBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

MAUVAIS PAYEURS. Discours prononcé par Me Joseph Jacobs à la séance de rentrée du 24 octobre 1903 de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

RÉSUMÉ STATISTIQUE des travaux du Tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1902-1903.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.* (Bourgmestre. Officier de police judiciaire. Non permanence de ses fonctions. Possibilité de n'être pas dans l'exercice de celles-ci.) — *Civ. Nivelles.* (Compétence en matière répressive. Correctionnalisation. Homicide. Circonstances établissant l'intention de donner la mort. Incompétence du tribunal correctionnel.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Dernier des Saint-Géran (suite et fin).

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE DE RENTRÉE
du 24 Octobre 1903

MAUVAIS PAYEURS

Discours prononcé par Me Joseph JACOBS

Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

Nanti de bonnes valeurs de Bourse, le particulier encaisse de mois en mois au guichet de son agent de change ses bordereaux de coupons.

Le créancier hypothécaire se voit apporter les arrérages de ses rentes, de semestre en semestre, avec une régularité qu'assurent les clauses comminatoires de ses titres.

Le bailleur n'attend pas communément au delà de la quinzaine le payement d'un loyer échu : la loi lui ouvre tout un arsenal de procédures conservatoires et coercitives dont le maniement a tôt fait de redresser la négligence ou de réduire l'obstination du locataire.

Le grand commerce et la grande industrie tracent à trente jours sur leurs clients : ils font accepter leurs effets, escomptent ceux-ci en banque et voient de la

sorte le bénéfice net de leurs importantes transactions venir presque sans délai grossir leur actif disponible.

L'employé a la certitude de toucher ses appointements fin du mois : quel patron ne préférerait laisser en souffrance le règlement d'autres frais généraux plutôt que de différer, fût-ce même pendant une semaine, la rémunération des services de son personnel ?

L'ouvrier est payé au jour, à la huitaine, à la quinzaine, exceptionnellement au mois, dans des conditions et suivant des modes protecteurs que des lois (1) déterminent et sanctionnent et que surveille un organisme administratif (2).

La justice distributive et le maintien de l'ordre social exigent, nous en sommes tous convaincus, que cette ponctualité préside à l'exécution des obligations de débiteur à créancier, de preneur à propriétaire, d'acheteur à vendeur, de salarié à employeur. Nous réprouvons ceux qui trahissent la foi des engagements librement consentis et voyons complaisamment Thémis s'interposer pour contraindre les récalcitrants au respect de leurs devoirs.

Etrange inconséquence, cependant! Se passe-t-il un jour sans que quelqu'un de nous n'agisse en flagrante contradiction avec ces sentiments?

Nous achetons à notre boulanger, à notre fruitière, à notre boucher, à notre traiteur, à notre pâtissier, à notre brasseur, nos subsistances quotidiennes; nous nous habillons et parons nos enfants et nos femmes de ces mille objets qui remplissent les magasins de nos tailleurs, couturières, chapeliers, modistes et lingères; nous incorporons à l'ornementation fastueuse

(1) Lois des 16 août 1887, 15 et 17 juin 1896 et 30 juillet 1901, portant réglementation du payement des salaires des ouvriers.

(2) Loi du 11 avril 1896, relative à la surveillance de l'exécution de la loi sur le payement des salaires.

de nos demeures les fournitures précieuses et la main-d'œuvre coûteuse de nos ébénistes, tapissiers et peintres-décorateurs; nous enlevons à chacun de ces humbles artisans, à chacun de ces petits négociants, son bien ou la valeur de son activité, et, inconsciemment, ce semble, sans qu'un seul instant un remords nous vienne, nous remettons pendant un an, que dis-je! pendant deux ans et parfois davantage, le payement de toutes ces dettes.

* * *

Négligence ! souvent, j'aime à le croire. Absorbés par les affaires, entraînés dans le tourbillon de la vie moderne, nous entassons factures et notes, entremêlant sous quelque élégant presse-papier celles qui, toutes fraîches, ne portent aucun acquit et celles, déjà recroquevillées, qu'annulent des signatures.

Mauvais vouloir ! parfois. A la légère, cédant au désir immodéré de paraître, nous avons accumulé commandes sur commandes, sans supputer l'aboutissement fatal des prix additionnés : rien n'était assez bon, rien n'était trop beau ni suffisamment cossu. Cependant, sur le facturier de notre fournisseur, les articles de débit se sont alignés. Surgit le total ! Nous rechignons, et, dans cet accès d'humeur, le compte s'en va, glissé sous la pile déjà imposante de ses anciens d'âge, occuper le dernier rang des payements probables.

Nécessité ! souvent. Le luxe et la spéculation, facteurs de ruines, exercent sur le payement des dettes de ménage la plus pernicieuse des influences. Ecoutez les doléances exprimées à l'Enquête nationale de la Petite Bourgeoisie, dont je parlerai tout à l'heure : combien de fois ne furent-elles pas actées ces phrases, qui se représentent, avec une obsédante similitude, dans les procès-verbaux de presque toutes les séances ! « C'est de la part des clients riches vivant luxueusement qu'on est exposé aux payements les plus tardifs...

HISTOIRE DU DROIT

Le Dernier des Saint-Géran

(Suite et fin. — Voir nos numéros 1843 et 1844.)

Ah ! si la comtesse de Saint-Géran veut qu'on lui donne ce Bernard, si elle le veut adopter pour son fils, son père et sa mère le lui abandonneront volontiers ! Ils ne sont point si jaloux de la naissance de ce fils qu'ils ne lui en cèdent toute la gloire ! Ils avoueront même qu'elle en est accouchée sans douleur, et deviendront, si elle veut, témoins dans son information. Ils avoueront le miracle et le publieront partout. Bernard changera avec joie d'état et de fortune; il conservera pour le comte et la comtesse une éternelle reconnaissance. Je sais que cela ne peut se faire aisément, mais nous plaidons une cause toute pleine de prodiges, et la comtesse de Saint-Géran peut, si elle le veut, faire l'objet de ses désirs d'un enfant qui est venu au monde contre les souhaits de son père.

. . . . . .

Votre arrêt confirmera l'autorité attachée aux registres des actes authentiques. Cette autorité est de tous les temps. Les Juifs avaient des registres publics où ils inscrivaient la naissance et le nom de leurs enfants; outre ces registres, chaque père de famille avait des mémoires particuliers, et plusieurs même possédaient les généalogies entières de toutes les tribus, afin de remédier à la confusion que pouvaient causer des étrangers qui voulaient se mêler avec ce peuple jaloux de l'honneur de sa naissance et de la gloire de sa source, que Dieu appelait par excellence son peuple et qui semblait ne composer qu'une famille dont il se disait le père. Ainsi, au retour de la captivité de Babylone, il fut aisé de distinguer les étrangers qui s'étaient mêlés parmi eux, qui avaient pris leurs mœurs, qui parlaient leur langage, d'avec les enfants de la maison, parce qu'on consulta les registres où les noms de ces étrangers ne se trouvèrent point.

Parmi les Romains, ce peuple si sage, si prévoyant, les censeurs obligeaient les pères de comparaître devant eux, afin qu'ils inscrivissent le nom de leurs enfants dans les registres que gardaient ces magistrats.

L'empereur Antonin changea cet ordre et ordonna qu'à Rome les pères écriraient le nom de leurs enfants sur les registres qu'on gardait dans le temple de Saturne, afin que la vérité de la naissance des enfants fût déposée dans le temple de ce dieu, le père du Temps, et pour ainsi dire entre ses mains, et qu'elle fût à l'abri des atteintes du mensonge et de l'imposture.

Nos rois ont été aussi attentifs que les Juifs et les Romains à conserver le repos des familles, en établissant des monuments authentiques de la naissance des enfants. Ils ont enjoint aux curés par leurs ordonnances de tenir des registres de baptême où l'on inscrivit les noms des pères et mères, afin que les enfants reconnussent quel est le père qui les avoue sur la terre par le même acte qui leur en découvre un dans le ciel, qu'ils ne puissent pas plus douter de la vérité de leur origine que de la vérité de leur baptême, et que la religion elle-même consacrât l'aveu de la vérité de leur naissance temporelle par le sceau de la preuve de leur naissance spirituelle. Henri Baulieu apporte son extrait baptistaire, l'acte de la tutelle déférée à sa mère de sa personne et de ses biens. Elle l'a nourri deux ans de son lait : c'est un second titre de maternité. Un ancien a dit que celle qui nourrit de son sang dans ses entrailles un je ne sais quoi qu'elle ne voit point, et qui refuse de nourrir un enfant qu'elle voit implorer sa tendresse, n'est mère qu'à demi.

. . . . . .

Je n'ai pas eu de peine à prouver les deux accouchements de Marie Pigoreau. Examinons ce qu'on nous rapporte de l'accouchement de la comtesse. Tout d'abord écartons les soi-disant aveux de la sage-femme Louise Goillard. Une seule fois, sous l'empire des menaces et des violences, elle a parlé d'accouchement d'un enfant du sexe masculin enlevé par Baulieu; mais elle s'est rétractée et, jusqu'à sa mort, elle a protesté contre cette fable d'accouchement.

Cet accouchement de la comtesse, personne n'en témoigne, personne ne l'a vu quoique sa mère, ses parents, toute sa famille s'y attendissent lorsqu'elle crut ou lorsqu'elle feignit être grosse, et que tous les médecins du Bourbonnais aient été appelés et consultés, que sa mère, ses parents se soient rendus à Saint-Géran dans le temps où elle a supposé son accouchement, que des suivantes, des femmes de chambre ne l'aient jamais abandonnée et aient couché dans sa chambre. Ni mari, ni mère, ni parents, ni médecins, ni suivantes, ni domestiques, n'ont rien vu; pas un d'eux n'a été témoin. Sans doute le sommeil leur avait fermé les yeux comme à la comtesse de Saint-Géran. La matrone magicienne les avait charmés ainsi que l'accouchée. Ils n'avaient plus d'yeux pour voir cet accouchement, ni d'oreilles pour entendre les cris de la mère. Que dis-je : les cris de la mère? Elle est accouchée par magie, sans douleur. L'enfant, impatient de voir le jour, est sorti de sa prison sans faire aucune violence.

Et voilà ce qui nous découvre la fable de cet accouchement, puisque l'oracle de la Vérité Eternelle a prononcé dans sa colère cette malédiction contre la femme : *in dolore paries !* Vous accoucherez avec douleur! Ainsi, tant que le monde subsistera on ne verra point de mère sans douleur, ni d'accouchement sans travail. C'est un arrêt irrévocable, prononcé par la bouche de Dieu irrité, écrit de son doigt avec un style de fer et des caractères d'airains ! C'est une loi qui se lit dans les registres de tous les siècles, qui n'est point l'ouvrage d'un prince inconstant mais d'un dieu immuable. *In dolore paries !* Voilà ces paroles fatales qui ont fait pleurer toutes les mères depuis le commencement du monde! Toute la force de la magie, de l'influence des astres, la vertu des herbes, ne peuvent faire taire cette voix douloureuse que Dieu a donnée au péché, parce qu'il a voulu qu'elle fît entendre à toute la terre la peine de la femme criminelle?

Tant que sa douleur sera arrêtée il n'y aura point d'accouchement, parce qu'il ne se fait que par la douleur. Hippocrate, ce grand génie de la médecine, dont on a dit qu'il ne pouvait ni tromper ni être trompé, a bien reconnu cette vérité lorsqu'il a dit qu'il fallait exciter les douleurs quand elles seraient paresseuses. Le savant Duret, qui l'a si bien commenté qu'on a dit que l'esprit d'Hippocrate l'animait, a dit qu'il fallait mettre au nombre des miracles un accouchement sans douleur.

La comtesse est la seule qui prétend avoir été préservée de la peine du péché. Toute la nature humaine a péché dans Adam; il faut donc que la comtesse seule n'ait point péché ou qu'elle soit la seule à qui la peine ait été épargnée. Qu'elle se détrompe : ou elle est accouchée avec douleur ou elle n'est point accouchée du tout. On ne devient pas mère sans s'en apercevoir; on n'accouche pas en dormant. Le sommeil, parmi les Romains, n'a jamais été mis au nombre des dieux, *Dii nixii*, qui président aux accouchements.

Nous voyons dans Homère, que Junon ayant appris que Jupiter lui avait fait infidélité, ayant abusé Alcmène sous la forme d'Amphytrion, son mari, roi des Thébains, surprit un ordre de ce dieu qui portait que l'enfant d'Alcmène, ou celui de l'épouse de Sthélénus, qui naîtrait le premier, donnerait la loi à l'autre. Ces deux femmes avaient conçu en même temps. Elle arrêta au bout de neuf mois, pendant

Les clients riches sont toujours les plus mauvais payeurs (1). »

Calcul financier ! enfin, cause rarement agissante, je me plais à l'espérer. Un témoin, entendu à Bruges, rapportait l'aveu cynique d'une dame du grand monde, qui, en retardant d'année en année le règlement de ses comptes, parvenait à solder les gages de ses serviteurs par le moyen des rentes de cet argent placé (2). Elle n'était pas moins éhontée la confession de cette autre mondaine qui, faisant les honneurs de ses salons et commentant vaniteusement la provenance de ses trésors artistiques, ne rougissait pas d'indiquer un précieux service en argent ciselé, acheté, disait-elle, de l'intérêt des sommes dues à ses patients fournisseurs (3).

A ces mauvais riches les Bourdaloue et les Bossuet interdisaient le droit de donner l'aumône et de souscrire à des œuvres de charité.

***

Le paiement différé est un fléau qui a sévi de tous temps. Moïse lui réservait déjà ses anathèmes, car sa loi défendait qu'on fît attendre à l'ouvrier jusqu'au lendemain le prix de sa journée : « Cet argent, dit le Lévitique, ne doit point passer la nuit chez toi (4). » Les célèbres prédicateurs du siècle de Louis XIV en firent plus d'une fois le sujet de leurs sermons (5). Molière le visait aussi lorsqu'il écrivait ces deux scènes de son *Don Juan*, dans lesquelles, tour à tour, son héros et Sganarelle éconduisent adroitement M. Dimanche, ce personnage qui incarne l'honnête bourgeois dupé et exploité par les riches jouisseurs (6). En 1896, prêchant à Notre-Dame de Paris la Morale sociale, Mgr d'Hulst disait : « ... Point de retards, » imposés par le caprice, la négligence ou la cupidité, » dans le paiement du prix dû au travail ; car ce retard » est une souffrance pour l'homme dont l'existence » est précaire. S'il n'a pas de réserves, de quoi » vivra-t-il tandis que vous le faites attendre ? Et s'il » en a quelque peu, de quel droit l'obligez-vous à les » consumer ? Si c'est un petit marchand, le délai de » votre paiement menace son crédit. Il a, lui aussi, » des échéances ; peut-être allez-vous l'empêcher d'y » faire honneur, et c'est en vain que plus tard vous » viendrez acquitter votre dette ; vous aurez été la » cause de sa ruine. Hélas ! que ce péché est fréquent » dans le monde et qu'on le commet aisément ! Sous » le plus futile prétexte, pour éviter un dérangement » insignifiant, on fait revenir deux ou trois fois » l'humble créancier qui comptait sur une rentrée » certaine. Celui-ci n'ose se plaindre ; il craindrait de » perdre sa clientèle. Il dévorera donc son chagrin en » silence ; et si demain la saisie vient déshonorer sa » maison et briser entre ses mains l'instrument de sa » fortune, pensez-vous que cette ruine soit légère à » qui en aura été l'artisan (7) ? » Récemment encore,

(1) Commission régionale des provinces de Namur et de Luxembourg : 2e séance, 5e et 10e témoins. — 3e séance, 8e témoin. — 4e séance, 9e témoin. — 14e séance, 1er témoin. — 16e séance, 5e témoin. — 20e séance, 2e témoin. — 23e séance, 3e témoin.

Commission régionale de la Flandre occidentale : 1re séance, 3e témoin. — 2e séance, 2e témoins. — 5e séance, 1er témoin.

Commission régionale de la province d'Anvers : 2e séance, 2e témoin.

(2) Commission régionale de la Flandre occidentale : 1re séance, 3e témoin.

(3) Derde Internationaal Congres voor den Handeldryvenden Middenstand, op 3 en 4 september 1902, te Amsterdam. — Rapporten. — Uitgave van de Algemeene Winkeliers-Vereeniging, p. 7.

(4) *Lévitique*, XIX, 13.

(5) *Sermons choisis*, de Bossuet, Paris, librairie Poussielgue, 1886, pp. 488-491.

(6) *Don Juan*. Acte IV, scènes III et IV.

(7) M. d'Hulst, *Conférences de Notre-Dame. Carême de 1896. La Morale sociale*. Paris, librairie Poussielgue, 1901, pp. 169 et 170.

Mgr Turinaz, évêque de Nancy, enseignait ces mêmes préceptes de morale et de justice dans une Lettre pastorale qu'il adressait à ses fidèles.

De nos jours, en effet, le mal règne, plus intense, plus néfaste, que jamais. Son intensité croît dans la même proportion qu'augmentent le luxe et l'esprit de spéculation, chancres rongeurs de notre siècle ; sa nocuité ravage l'organisme du petit commerce déjà tant affaibli par la ruineuse concurrence des bazars et des sociétés coopératives.

Presque tous les griefs bourgeois, articulés tant au cours d'une enquête officielle tenue en Suisse que dans les consultations orales et écrites, que recueillit de 1897 à 1902 une Commission d'études, instituée par arrêté du Collège échevinal de Gand (1), ont pu se résumer en cette expression d'une plainte unanime : « On ne nous paie point ! »

Ils dénoncèrent aussi les progrès inquiétants du même abus, tous ces orateurs et rapporteurs, avocats, magistrats, députés, hommes d'œuvres, commerçants, qui prirent part aux travaux des trois Congrès internationaux de la Petite Bourgeoisie, réunis en 1899 à Anvers, en 1901 à Namur et en 1902 à Amsterdam (2).

D'autre part, plusieurs économistes belges, qui se sont appliqués à étudier le problème social de la petite bourgeoisie, ont indiqué le paiement différé comme un des maux les plus véhéments dont souffre et se meurt le commerce de détail (3).

Il est enfin très intéressant de lire, au fur et à mesure de leur publication périodique, les procès-verbaux des enquêtes présidées par la Commission nationale, instituée par arrêté royal du 10 avril 1902, et dont les travaux ne sont pas encore terminés à ce jour (4). Que d'amers reproches formulés contre les mauvais payeurs !

(1) Rapport de M. Octave Bruneel, échevin, à l'administration communale de la ville de Gand. — Rapport présenté à la Commission d'études, par M. G. Cooreman, ancien ministre de l'industrie et du travail, sur le crédit (le crédit à donner, le crédit à recevoir).

(2) Compte rendu sténographique du Congrès international de la Petite Bourgeoisie, tenu à Anvers les 17 et 18 septembre 1899. — Bruxelles, Société belge de Librairie, 1900. — Discours de M. Funck-Brentano, p. 83. Rapports de M. Vander Cruyssen, pp. 164-166, 455, 537-539 et 568. Rapports de M. Wouters, pp. 438-439 et 574-575. Paroles de M. Attout-Van Cutsem, pp. 458-459. Paroles de M. Hoyois, p. 459.

Compte rendu sténographique du 2e Congrès international de la Petite Bourgeoisie, tenu à Namur les 15 et 16 septembre 1901. Annexes : Rapports et vœux. — Namur, librairie Aug. Godenne, 1902. — Compte rendu : Discours de M. Pyfferoen, pp. 61-64. Rapports : de M. C. Cauchie, 2e section, pp. 55-56 ; de M. J.-N. Debruche, 2e section, pp. 63-64.

« Stenografisch Verslag van het derde Internationnal Congres voor den Handeldryvenden Middenstand, gehouden te Amsterdam, op 3 en 4 september 1902. Rapporten. — Amsterdam, uitgave van de Algemeene Winkeliers-Vereeniging, 1903. — Compte rendu : Discours de M. Nouwens, pp. 72-73 ; de M. Van der Cruyssen, p. 407. Rapport de M. Nouwens, 1re section, pp. 6-7. »

(3) Hector Lambrechts, *Le Problème social de la petite bourgeoisie*. Bruxelles, Société belge de librairie, 1899. Paris, librairie Larose, 1901. Bruxelles, Société belge de librairie, 1902.

Oscar Pyfferoen, *La Petite bourgeoisie d'après une enquête officielle à Gand*. Bruxelles, Société belge de librairie, 1899. *La Petite bourgeoisie aux Pays-Bas*. Bruxelles, Société belge de librairie, 1902.

Victor Brants, *La petite industrie contemporaine*. Paris, librairie Victor Lecoffre, 1902. *Les Grandes lignes de l'économie politique*. Louvain, librairie Charles Peeters, 1901.

P. Vermeersch. Articles parus sous le titre *Les dettes criardes*, dans le *Bien public* de Gand, les 9, 10 et 11 février 1900.

L. Van Hoobebeke, *De Neringdoende Burgerij. Crisis en redmiddelen*. Gent, Drukkery A. Siffer, 1899.

Voir aussi *Gewerbliche Zeitfragen*, publications de l'Union suisse des arts et métiers, 1893. *De la réforme du crédit et des termes de paiement*.

(4) *Moniteur belge* du 20 avril 1902 : Rapport présenté au Roi par M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics, et par M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Arrêté royal du 10 avril 1902, instituant « une commission de 27 membres, chargée de s'enquérir de la situation des classes moyennes appartenant à l'industrie ou au commerce et d'étudier les mesures qui pourraient améliorer leur condition ».

Séance du 15 mai 1902 : Installation de la commission nationale. — Discours inaugural de M. le Ministre, baron Surmont de Volsberghe.

Séance plénière du 17 juillet 1902 : Discussion et adoption du règlement d'ordre intérieur et du questionnaire-programme à l'usage des membres enquêteurs.

Le comité régional d'enquête pour les provinces de Namur et de Luxembourg a tenu du 11 août au 22 octobre 1902 29 séances dans les villes de Namur, Andenne, Arlon, Athus, Virton, Neufchâteau, Marche, Gesves, Dinant, Vielsalm, Bastogne, Ciney, Rochefort, Eghezée, Gembloux, Bouillon, Auvelais, Fosses, Couvin et Walcourt et a entendu 316 témoins.

Séance plénière du 15 janvier 1903 : Discussion du rapport de M. Henry Delvaux sur les travaux du comité régional de Namur-Luxembourg. — Constitution des comités régionaux d'enquête pour les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de Liége, du Hainaut, du Limbourg et de la Flandre orientale.

Le comité d'Anvers a siégé du 2 février au 19 mars 1903 dans les villes d'Anvers, Turnhout, Hérenthals, Moll, Lierre et Malines.

Le comité de la Flandre occidentale a tenu des enquêtes du 9 février au 31 mars 1903 à Bruges, Ostende, Courtrai, Thielt, Meulebeke, Iseghem et Ypres.

Le comité du Limbourg a siégé à Hasselt, Saint-Trond, Tongres et Maeseyck du 8 au 20 juin 1903.

Enfin, le comité de la province de Liége a tenu des enquêtes à Liége, Verviers, Spa, Huy, Waremme, Herve et Visé du 5 au 27 juillet 1903.

Le comité du Hainaut vient d'être constitué et siégera dans cette province du 26 octobre au 7 novembre prochain.

Les comités des autres provinces n'ont pas encore commencé leurs travaux.

(1) Commission régionale de Namur-Luxembourg : 6e séance, 4e témoin.

(2) Ibidem : 11e séance, 10e témoin ; — 13e séance, 3e témoin ; — 21e séance, 10e témoin ; — 29e séance, 20e témoin.

Commission de la Flandre occidentale : 1re séance, 3e témoin.

C'est un brasseur, établi depuis quatre ans, qui évalue à près de 3000 francs le total de ses créances irrécouvrables (1). Ce sont les boulangers qui s'accordent pour déclarer que, s'ils ne consentent de longs crédits, toute clientèle sérieuse les abandonne ; on se rappelle leur créance au mois de mai ou juin de la seconde année ; heureux encore s'ils sont payés et si le client, puisant dans la perte simulée de son livret un prétexte pour contester les quantités fournies, n'extorque pas sous le couvert d'une transaction un notable rabais sur le solde du compte ; vient enfin, pour comble de malheur, la domesticité qui réclame impudemment un pourcentage abusif (2). Ce sont les tailleurs à la mode qui voient leur crédit s'aggraver des avances en argent que les fils de famille, noceurs, se font consentir en cachette, les faiseuses et modistes qui doivent avoir vis-à-vis de leur clientèle mondaine des complaisances pécuniaires, traduites en chiffres fantastiques au bas des relevés annuels ; les uns comme les autres attendent anxieusement qu'il plaise aux parents et aux maris joués de liquider les factures fictives et aux obligés de régler, péniblement, par acomptes les différences inavouées. Ce sont enfin les tapissiers, ébénistes, joailliers, marchands d'objets de luxe, qui, pendant que leurs clients étalent dans des fêtes l'année durant la splendeur de leurs fournitures impayées, ont « de bon », comme ils disent dans leur langage fruste, des sommes considérables dont la rentrée devient de jour au jour plus aléatoire.

***

Qui le contredira ? Ces paiements différés ruinent le petit commerce. Et voyez comme l'injustice est grande ! Combien ses conséquences retentissent loin et profondément sur la situation de ses victimes !

Le débiteur s'enrichit indûment de l'intérêt perdu par son humble créancier.

Mais il y a plus. Un des secrets de la réussite des bazars et des grands magasins, ainsi que de la prospérité des coopératives, c'est la règle inflexible du paiement

comptant (1). Ces puissantes institutions, incorporées dans ces pompeux édifices, dont chaque pierre est pétrie des larmes et des douleurs de la petite bourgeoisie (2) tandis qu'elles jouissent auprès de leurs fournisseurs d'un crédit de nonante jours, voient incessamment affluer dans leurs caisses le produit de leurs ventes copieuses ; elles réalisent ainsi, en dehors du profit normal, un bénéfice égal à l'intérêt commercial de trois mois sur des sommes considérables ; elles ont à tout moment des capitaux disponibles, grâce auxquels elles peuvent acheter par fortes quantités, à des prix de faveur, profiter des fluctuations du marché mondial, étendre leurs installations séductrices, intensifier leur réclame et renouveler leurs assortiments au fur et à mesure des modifications imprimées aux modes et aux goûts du public. Le petit commerçant, lui, voit d'une part les rayons de sa boutique se désemplir des objets d'usage commun ou courant et d'autre part son stock de marchandises défraîchies et surannées s'augmenter de saison en saison : la clientèle déserte, faute de nouveautés alléchantes. Trouve-t-il d'occasion dans la rentrée longtemps attendue de quelques créances le moyen de faire un nouvel approvisionnement, le fournisseur, qui sait l'offre restreinte, le fait passer sous les fourches caudines de ses lourdes exigences.

Ainsi mène-t-il une existence d'angoisses, exploité non moins par le client qui achète sans payer que par le producteur ou le grossiste, qui ne vendent qu'au prix fort, contre acceptation de traites à l'échéance de trente jours. Par défaut de disponibilités, le négoce languit. Sous des dehors trompeurs de prospérité, le petit détaillant, tout en ayant la mort dans l'âme, continue à accueillir souriant et empressé les rares acheteurs qui se présentent encore. Confesser la gêne dans laquelle il se débat lui répugne, et puis, se dire en mal de crédit, c'est être discrédité ; il se tait et vend encore, vend toujours, sans oser demander paiement à qui fait la mauvaise action de ne point le lui offrir.

Nous voici à la décadence ! Possède-t-il un immeuble, il le grève à l'excès, si déjà les frais d'établissement et d'installations n'en ont depuis longtemps absorbé la pleine valeur, ou bien le voit-on recourir à ces expédients délictueux, qui procurent un crédit fictif et dont l'usage prolonge les heures d'agonie. Mais il aura auparavant fait d'interminables stations dans l'antichambre du Directeur de quelque Banque, qui se disait « populaire », sollicité des avances en compte courant, — le naïf ! lui qui ne peut prester aucune garantie —, essuyé des rebuffades, expérimenté enfin la vérité de ce dur axiome, « on ne prête qu'aux riches ». Il a cependant un actif, tout en créances ; mais la plupart de celles-ci sont irrécouvrables et pour faire valoir les autres il faudrait recourir à justice. Recourir à la justice ! où prendra-t-il de quoi provisionner ceux dont le concours lui est indispensable à cette fin, et comment vivre d'ailleurs en attendant que nos tribunaux, qui ne semblent institués que pour un monde de rentiers, de grands commerçants et de riches industriels, se décident enfin, après un an, que dis-je ! après deux ans, à sanctionner son droit méconnu ?

L'aboutissement inévitable de cette période de crise, c'est le concordat, cet atermoiement légal, moins préventif que préliminaire à la faillite, qui trahit l'existence d'une maladie mortelle, dont les ravages peuvent être enrayés momentanément, mais dont la guérison

(1) P. du Maroussem, *La Question ouvrière, Ebénistes du Faubourg Saint-Antoine, Grands Magasins et « Sweating System »*. — Paris, librairie A. Rousseau, 1892.

Du même auteur, *Le Jouet parisien*. — Paris, même librairie, 1894.

Ch. Gide, *Principes d'Economie politique*. — Paris, 1896.

P. Leroy-Beaulieu. *Traité théorique et pratique d'Economie politique*. — Paris, librairie Guillaumin et Cie, 1896.

Zola, *Au Bonheur des Dames*. — Paris, Charpentier.

(2) Discours de M. Funck-Brentano, au Congrès international de la petite bourgeoisie d'Anvers. — Compte rendu, p. 81.

---

un jour, les douleurs d'Alcmène, et hâta celles de l'épouse de Sthélénus qui accoucha avant Alcmène d'un fils qu'on appela Eurysthée. Quand cette fable a été inventée, elle a eu pour fondement l'expérience que font toutes les mères, qui ne peuvent accoucher que par la douleur.

. . . . . .

Après cela, messieurs, que reste-t-il, sinon que vous prononciez ce que la nature déclare. Il semble qu'elle n'ait pas assez de force si vous ne l'aidez, si votre autorité ne soutient son suffrage, et si l'oracle qu'elle rend n'est confirmé par votre arrêt.

Les doutes dans lesquels on jette l'état des enfants et le destin de leur fortune sont ordinairement couverts d'une nuit si obscure, que pour écarter ces ténèbres, il faut ou la pénétration des rois qui ont été souvent juges de ces questions, ou les lumières de leurs premiers magistrats. C'est en eux que réside la sagesse que Salomon appelle la vapeur de la vertu de Dieu. *Ut tradas eos*, dit le prophète Esdras, *sapientibus de populo, in his enim est vena intellectus, et sapientiae fons et scientiae flumen*. Donnez aux sages du peuple à examiner les mystères que personne ne peut découvrir ; dans eux est la veine du sens le plus pénétrant, la source de la sagesse et le fleuve de la science.

C'est à vous, messieurs, que ces paroles s'adressent ; c'est vous qui éclaircirez ces ténèbres, qui dissiperez ces nuages ; c'est vous qui lirez jusqu'au fond du cœur de la comtesse de Saint-Géran, qui romprez les sceaux qui nous cachent la vérité, qui la découvrirez dans sa source. C'est vous qui couronnerez l'amour de la véritable mère, qui mettrez dans le rang des fables un accouchement sans douleur et qui prononcerez au jour de votre justice le même arrêt que Dieu a prononcé au jour de sa colère : *in dolore paries !*

La postérité apprendra par votre arrêt qu'il s'est rencontré une personne qui a voulu faire un paradoxe de la vérité éternelle de ces paroles, et que, pour renouveler à toute la nature le triste souvenir de la peine du péché, vous avez fait inscrire dans vos registres l'arrêt écrit du doigt de Dieu dans la Genèse.

Si vous consacriez par votre jugement la fable de l'accouchement de la comtesse de Saint-Géran, nulle mère qui ne doive trembler pour son fils, nulle mère stérile qui ne devienne féconde. On ne connaîtra plus la stérilité ! Nulle mère qui ne donne à l'impatience d'un mari le fruit d'une couche étrangère ; nulle mère de qualité qui ne donne un héritier aux souhaits d'une famille, pour conserver l'éclat d'une maison illustre dans la grandeur de son nom. Une mère artificieuse, qui se sera supposé un enfant par la voie pratiquée par la comtesse de Saint-Géran, s'imaginera que c'est assez pour être mère d'avoir dormi quelques heures, d'avoir eu l'apparence d'une grossesse et le simulacre d'un accouchement.

Il est, messieurs, de votre gloire, pour l'intérêt de l'État, pour l'intérêt de la Justice, pour l'honneur de la vérité éternelle de la parole de Dieu, pour la police de la nature inébranlable, pour le repos du public, de supprimer la naissance de ces enfants étrangers introduits dans les familles par l'imposture des fausses mères. Vous rendrez Henri Baulieu à la mère qui lui tend les bras malgré son ingratitude, et vous condamnerez nos adversaires en tous les dépens.

L'avocat des dames de Lude et de Ventadour ne contesta pas seulement l'accouchement ; il nia le complot. Il plaida l'innocence de Louise Goillard et du maître d'hôtel Banlieu, montra dans la complicité de Mme de Bouillé et de M. de Saint-Maixant une invention de la comtesse de Saint-Géran.

Le récit de la nuit du 16 août 1641, tel qu'il est présenté par la comtesse, ne présente pas une seule circonstance vraisemblable. On nous montre, par exemple, la sage-femme pressant le crâne de l'enfant quand il vint au monde, afin de le tuer. Il tombe sous le sens que les conspirateurs désignés n'avaient aucun intérêt à une action criminelle. On fait enlever l'enfant par Baulieu. Comment a-t-on pu corrompre un domestique si fidèle, qui avait servi de second à son maître dans un combat, qui attendait de lui toute sa fortune et celle de sa nombreuse famille comme récompense de ses services ? Aurait-il, en se souillant d'un si grand crime, sacrifié toutes ses espérances ? Aurait-il exposé sa vie, son honneur ? Aurait-il perdu son âme en commettant un délit si noir, si aisé à être découvert par la nécessité de le confier à plusieurs personnes ? On comprendra du moins que, pour corrompre ce maître d'hôtel et la sage-femme, il a fallu que le prix de la corruption ait été proportionné à tout ce que ces deux personnes immolaient pour satisfaire la passion des principaux conspirateurs : leur vie, leur honneur, leur fortune, celle de leur famille. Où la marquise de Bouillé, séparée de son mari, le marquis de Saint-Maixant, si dérangé, auraient-ils pris des sommes aussi considérables que celles qu'il leur fallait pour corrompre l'un et l'autre ? Auraient-ils mis eux-mêmes leur vie et leur honneur entre les mains de gens qui, ayant été gagnés, pouvaient l'être contre eux, d'autant plus facilement que le remords et le repentir pouvaient les engager à révéler cette horrible conspiration ?

L'espérance de se dérober à la peine de leur crime par cette révélation n'était-elle pas assez forte pour les obliger à le découvrir ? Pouvait-on compter sur des âmes vénales ? Et le marquis de Saint-Maixant et la marquise de Bouillé auraient-ils fait de si grands frais pour commettre un crime qui leur devenait inutile si la comtesse accouchait une seconde fois ou si, étant morte, le comte épousait une autre femme qui fût féconde ?... Comment la comtesse a-t-elle osé se flatter qu'une fable aussi mal inventée trouverait quelque créance dans les esprits ?

Le marquis de Bouillé vivait encore. Il fallait donc, pour que le marquis de Saint-Maixant pût recueillir le fruit de son crime en épousant la marquise, que son époux fût mort. La mort devait-elle répondre aux vœux du marquis de Saint-Maixant ? N'est-elle pas ordinairement sourde au désir des personnes qui attendent qu'elle moissonne ceux dont ils espèrent hériter ? Fallait-il que le marquis de Saint-Maixant commît un second crime, en abrégeant les jours de ce mari qui vivait trop longtemps au gré de sa cupidité ? Dans cet état, aurait-il trempé dans un crime qui pouvait si facilement lui être inutile, et qui cependant, avec une plus grande facilité, pouvait lui coûter la vie et l'honneur ?

Qu'on comprenne, si on le peut, pourquoi la marquise de Bouillé et le marquis de Saint-Maixant, qu'on suppose capables d'un si grand crime, ne l'ont commis qu'à demi, tandis qu'ils étaient si intéressés à le consommer, puisqu'en ne l'achevant pas ils s'exposaient à en perdre le fruit. Baulieu ne pouvait-il pas facilement étouffer l'enfant, le jeter dans une rivière, l'exposer dans un fossé à vingt ou trente lieues du chateau de Saint-Géran, ou l'enfouir la nuit dans un champ ? Ou, si son âme n'était pas si inhumaine, il lui était bien aisé de l'exposer dans une ville où il n'aurait pu être reconnu et où l'on en aurait pris soin dans un hôpital. Le long voyage qu'on fait faire la nuit à cet enfant nouveau-né est encore incroyable ! Dans les histoires les plus surprenantes, et même dans les romans les plus merveilleux, on trouve tout au plus deux ou trois aventures étranges ; mais dans le roman de la comtesse, c'est un tissu continuel d'aventures prodigieuses qui ne vous donnent pas le temps de respirer. Les contes de fées ne sont rien auprès de cette fable. Au surplus, il est un fait constant : Mme de Bouillé, M. de Saint-Maixant et le maître d'hôtel n'ont été mis en cause par la comtesse qu'après leur mort.

Après que le conseil de la Tournelle eut entendu l'avocat de Mme de Saint-Géran, la parole fut donnée à M. l'avocat-général Bignon. Le magistrat ne manqua pas de rappeler le jugement de Salomon.

même n'abandonne à l'organisme qu'une vitalité réduite, favorable aux rechutes.

Plutôt la faillite, qui le raie d'emblée du nombre des commerçants, qui éparpille au vent des enchères précipitées ses dernières marchandises dépréciées et le superflu de son pauvre mobilier, qui lui permet enfin de secouer la poussière de ses souliers sur le sol de cette localité maudite, où la négligence, la mauvaise foi et l'avarice des clients l'ont acculé à la ruine, et d'aller ailleurs, bien loin, hors les yeux de ceux qui l'ont vu lutter longtemps un combat inégal, hors le souvenir même de ceux qui l'ont connu, actif, probe, économe, chercher l'oubli de ses malheurs immérités, l'apaisement de ses sentiments aigris, dans l'accomplissement de quelque humble emploi de subalterne!

***

Toute une classe de la société, imposante par le nombre, intéressante par ses qualités d'ordre et d'honnêteté, menace de disparaître, s'il ne lui est porté aide, conseil et protection : c'est la légion des petits commerçants, travailleurs qui, sortis des rangs inférieurs, « se sont élevés dans la hiérarchie sociale par » leur labeur, leur prévoyance et leur courage, qui » n'ont jamais connu que les lois de l'honneur (1) », et qui sont les martyrs de l'échéance et les victimes des paiements différés.

Telle est la situation.

Ne nous faisons pas illusion : l'abus du crédit ne sera jamais totalement extirpé. Ne nous berçons pas davantage de l'espoir de trouver un remède radical : car il n'en est pas. Cherchons seulement à soulager la patiente et à réduire en nombre et en intensité les suites néfastes de son incurable infirmité.

Il ne faut demander ni à l'initiative privée seule, ni à l'association des intéressés seule, ni à l'intervention de l'Etat seule, la solution du problème : celle-ci ne peut, à mon avis, jaillir que du concours harmonique de ces trois forces agissantes.

***

Une propagande active en faveur du paiement comptant doit être la première manifestation de l'initiative privée.

Propagande par la voix multipliée de la presse : hommage soit ici rendu à plusieurs journaux catholiques, notamment « La Métropole », « L'Escaut », « Het Handelsblad », « De Gazet van Antwerpen », « Le Patriote », « Le Bien public », « Le Devoir », qui, dans des articles nombreux, tous inspirés d'un chaleureux esprit de prosélytisme, ont dénoncé l'abus que nous critiquons et déduit de façon saisissante ses graves conséquences (2) ; qu'ils poursuivent résolûment cette campagne bienfaisante, dussent-ils encourir le reproche de fastidieuses redites ; que leur exemple soit imité par tous leurs confrères, à quelque opinion qu'ils puissent appartenir ; que leurs chroniqueurs judiciaires, réalisant ainsi une idée qui fut émise au Congrès de Namur (3), retracent, à l'occasion, au public, suivant les révélations de l'audience, les étapes douloureuses par lesquelles tel commerçant failli, victime des paiements à long terme, a passé avant d'échouer en correctionnelle sous une inculpation de banqueroute.

Propagande par la publication et une large diffusion

(1) Commission régionale de Namur-Luxembourg : 1re séance, 2e témoin.

(2) Voy. notamment deux articles parus dans *La Métropole*, transcrits par M. Wouters, dans son rapport au Congrès international d'Anvers (Compte rendu, pp. 443-447), des articles parus sous le titre *Les dettes criardes* dans *Le Bien public* des 9, 10 et 11 février 1900, et un article paru sous le titre *La guerre au crédit*, dans le numéro du 21 octobre 1901 du journal *Le Devoir*.

(3) Rapports, 2e section, p. 60.

de journaux professionnels, organes des intérêts bourgeois (1).

Propagande par la rédaction de tracts concis, pratiques et éloquents.

Propagande enfin par les conférences, par les sermons même : consciente de l'efficacité d'un concours religieux, « l'Association pour l'étude et la défense des intérêts de la petite bourgeoisie (2). » présidée depuis sa fondation par M. Julien Koch, un des plus ardents défenseurs de la cause des classes moyennes, s'est adressée déjà à l'Archevêque de Malines et aux Consistoires protestant et israélite et a prié ces chefs de culte de prescrire à leurs ministres l'obligation d'insister dans leurs prônes et prêches sur le devoir primordial d'honnêteté et de justice qui consiste à ne pas différer le règlement de ses dettes.

J'applaudis aussi à la pensée généreuse conçue et réalisée par notre Confrère du Barreau de Gand, Me Oscar Pyfferoen. Cet ouvrier de la première heure, qui depuis plusieurs années met au service de la cause de la petite bourgeoisie sa science d'économiste, sa plume d'écrivain et son talent d'orateur, a fondé une « Ligue nationale du paiement comptant ». Un projet de statuts vient d'être élaboré et livré à la publicité (3). Il propose, généralisée au pays entier, une vaste union tant des petits commerçants que des consommateurs et demande pour seule condition d'affiliation l'engagement d'honneur, aux négociants, de joindre une facture à chacune de leurs livraisons et de concéder aux membres de la ligue un escompte de 2 p. c. pour tout paiement effectué immédiatement ou dans la huitaine, aux clients, de régler tous leurs achats au comptant ou dès la réception de la facture et de payer un intérêt de 2 p. c. par période de trois mois de retard. Cette ligue est appelée, dans l'esprit de son fondateur, à aiguiller l'action individuelle de tous les honnêtes gens vers la poursuite d'un même but, la suppression de la pratique fâcheuse des paiements différés dans le commerce de détail.

Mais point n'est indispensable de nous affilier à cette Ligue. N'aurions-nous donc pas assez d'empire sur nous-mêmes pour contracter vis-à-vis de notre raison et de notre conscience seules ce même engagement d'honneur de payer toujours ponctuellement, sans aucun délai, le prix de nos commandes? Nous rougirions de retenir les gages de nos servantes ; nous réglons si allègrement les additions que nous présentent les maîtres d'hôtel de nos séjours d'été ; nous passons si volontiers par le guichet de nos théâtres favoris la piécette d'or qui nous vaut une soirée de plaisir ; ne pourrions-nous donc pas nous habituer à payer avec la même exactitude, le même empressement, la même gaieté de cœur, la valeur des fournitures qui sustentent nos existences quotidiennes, rendent nos intérieurs confortables et riants, et donnent satisfaction à tous nos désirs de bien-être? Ah! si chacun de nous voulait, rentré en lui-même, envisager la réelle gravité et les suites désastreuses des injustices qu'il commet journellement, au grand dam des petits et des humbles, point ne faudrait de propagande, de prêches, de ligues : nous réformerions nos habitudes, et l'exemple, qui viendrait de nous, gens de la classe aisée, qui sommes pour le détaillant la clientèle la plus stable et la plus rémunératrice, serait suivi par ceux qui, placés en dessous de nous sur l'échelle sociale, ouvriers, artisans, employés, ont si complaisamment les yeux levés sur nos travers, nos vices et nos ini-

(1) *De Burgerstem* (Gand), *Het Neringblad* (Anvers), *La petite Bourgeoisie*, organe de la Société « La Sauvegarde du commerce de l'arrondissement de Liége », *Bulletin de la Fédération des Syndicats de voyageurs, employés et patrons de Belgique* (Bruxelles), *De Nieuwe Burgerij* (Gand), etc.

(2) Compte rendu du Congrès d'Anvers, pp. 116 et 644-645.

(3) « Une Œuvre nationale au profit des classes moyennes. Ligue nationale du Paiement comptant. Projet de statuts » Gand. Imprimerie Buyck frères, 1903.

quités, à l'affût d'un sujet d'imitation ou d'une excuse à leur propre conduite. Du coup, la crise se calmerait, et nous assisterions, heureux de notre œuvre, au relèvement du petit commerce!

***

Ne conseillons point cependant, — car nous serions mauvais médecins, — à ceux dont la plaie s'étale à nos yeux béante et vive, d'attendre patiemment que dans l'officine, où doit s'élaborer le produit espéré de nos bonnes volontés et de nos lentes initiatives, nous ayons fini de distiller le remède dont l'application peut guérir. Que les petits bourgeois, en attendant la réforme de nos mœurs et l'amendement de nos consciences, cherchent dans l'association le soulagement du douloureux malaise dont ils souffrent ; qu'ils concentrent leurs énergies isolées et fassent converger leurs forces individuelles, décuplées par l'union, vers un double but, l'abolition du paiement différé et l'organisation du petit crédit.

Depuis des années, les petits commerçants, chacun de son côté, ont cherché à encourager dans leur clientèle la pratique du paiement comptant, en usitant des moyens variés, inventés en dehors de toute entente : ce furent d'abord des primes en marchandises, attirant le client vers l'achat de la douzaine d'objets, des étrennes mirifiques séduisant la domesticité ; puis, ce furent des fiches en carton, coupons représentatifs d'un escompte de 2 à 3 p. c. ; ce sont enfin, actuellement en vogue, les timbres-rabais, et tous ces autres minuscules carrés de papier, aux dénominations et aux couleurs les plus diverses, système importé d'Allemagne et exploité, — par quelque institution de bienfaisance bourgeoise? détrompez-vous, — par des sociétés anonymes qui réalisent, à l'entière satisfaction de leurs heureux actionnaires, de plantureux bénéfices (1) !

Cette dernière forme de propagande en faveur du paiement comptant a certes pu donner certains résultats appréciables, mais les vices qui l'infectent sont tels qu'il faut la condamner.

Un escompte de 3 p. c. est bien trop onéreux pour la multitude des petits boutiquiers qui ploient déjà sous la charge des impositions, n'achètent qu'en demi-gros, paient leurs fournitures à long terme et sont partant privés du bénéfice des prix de faveur (2).

S'affilier à ces sociétés, c'est encore fréquemment se faire à soi-même une réelle concurrence ; car le client s'en va troquer son livret au siège social contre des marchandises identiques à celles qu'on détient et qu'on aurait pu soi-même vendre avec profit (3).

L'acheteur enfin, persévérant collectionneur, est lui-même dupé, car l'objet reçu en échange, objet de pacotille, de provenance exotique souvent, est loin d'avoir la valeur qui lui est attribuée. Supputez cette première source de bénéfices, calculez ensuite ce que valent les milliers de timbres qui, perdus ou détruits, ne sont jamais représentés, les centaines de livrets qui restent en souffrance, vous comprendrez qu'une de ces entreprises financières a pu, en 1900, publier un boni de 62,000 francs, quoiqu'elle eût amorti ses frais d'installation au bout de dix-huit mois d'existence (4).

Je sais bien que pour corriger certaines de ces imperfections d'autres combinaisons ont vu le jour : on a notamment lancé un système qui autorise, au choix de l'intéressé, ou la conversion en argent ou

(1) Société anonyme des Timbres-Rabais ; Société anonyme des Coupons-Primes.

(2) Commission régionale d'enquête de la province d'Anvers : 1re séance, annexe I.

(3) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 3e séance, 6e témoin.

Commission régionale d'enquête de la Flandre occidentale : 4e séance, 4e témoin ; 5e séance, 2e témoin.

(4) *Moniteur belge, Recueil des actes de sociétés*, 1901, n° 1019.

l'échange contre marchandises chez tous les commerçants affiliés (1), un autre encore qui procure la restitution des prix d'achat versés comptant un jour de mois indiqué par le sort (2).

A ces innovations, le monde des clients peut trouver des avantages, mais le débitant, lui, continue à perdre, et la société anonyme, à s'enrichir.

Voici maintenant un plan de réforme : les commerçants d'une même ville, tout au moins ceux qui traitent des articles d'un même genre, se grouperaient en mutualités ou en coopératives (3) ; chacun d'eux s'engagerait, sous peine d'exclusion, à accorder à ses clients, qui paient comptant, un rabais en argent de 3 à 3 1/2 p. c., et, lorsque la valeur des achats, réduite à un taux déterminé de 5 p. c., par exemple, ne représente pas au moins une somme de 50 centimes, il devrait remettre des bons représentatifs d'escompte, qui, émis et vendus par l'association, seraient à tout moment, à partir d'une certaine quotité, échangeables contre espèces ou contre marchandises dans tous les magasins syndiqués.

La généralisation de pareil système mettrait fin à la multiplicité concurrente de tous ces timbres de nom, de couleur, de convertibilité différents, restreindrait le danger de la perte ou du vol de livrets valant parfois jusqu'à 12 francs et permettrait une liquidation facile, prochaine et favorable. Ainsi groupés, les commerçants n'auraient plus à supporter cette réduction ruineuse de 5 p. c. ; ils répartiraient entre eux, au prorata de leurs achats personnels de timbres, les bénéfices réalisés en commun : or, ceux-ci, s'il faut en croire un calcul établi par le Comité montois du Syndicat des Voyageurs, Employés, Négociants et Patrons (4), pourraient être tels que le boutiquier n'aurait en réalité à bonifier qu'un escompte de 3 à 3 1/2 p. c., alors qu'il concéderait même 5 p. c. au client.

Ces mutualités ou ces coopératives, dont j'appelle de tous mes vœux la naissance et l'extension, parce que j'y vois une arme puissante, destructive de l'abus des paiements différés, pourraient encore s'assigner un autre but : à l'exemple du « Verein gegen schädliches Kreditgeben » fondé à Stuttgart (5), des « Schutzgemeinschaften » très répandues en Allemagne (6) et des « Onderlinge Informatie-en Schuldvordering-Bureelen » (7) existant à Delft, La Haye, Amsterdam, Utrecht et dans d'autres villes de la Hollande, renseigner leurs membres sur le défaut de solvabilité et les habitudes de chicane de certains clients, grâce à la pratique prudente d'un système de « listes noires (8) » et même se charger de recouvrer les créances de leurs affiliés, soit pour compte de ceux-ci, soit pour compte propre, en suite d'une cession ou d'un paiement avec subrogation (9).

D'étape en étape, leur champ d'activité s'étendant progressivement, elles devraient s'appliquer enfin, problème éminemment complexe, à organiser le crédit bourgeois. Vienne alors le jour où, les preuves de leur vitalité étant acquises, l'Etat se décidera à proté-

(1) Société anonyme des Bons d'intérêt. — Société anonyme des Timbres d'épargne.

(2) Caisse de remboursements. Société anonyme.

(3) Un premier pas semble avoir été fait dans cette voie par le Syndicat des négociants en détail, société constituée récemment à Liége sous la forme coopérative.

(4) Rapport de M. Gilain. Congrès de Namur. Annexes. 2e section, p. 8.

(5) Congrès international de Namur. Compte rendu, pp. 214 et 215.

(6) Congrès international d'Amsterdam. Rapports, p. 52.

(7) *La petite Bourgeoisie aux Pays-Bas.* Rapport de M. O. Pyfferoen, pp. 264-266.

(8) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 3e séance, 8e témoin. — 6e séance, 8e témoin. — 13e séance, 2e témoin. — 14e séance, 2e témoin. — 24e séance, 6e témoin. — 26e séance, 8e témoin. — 27e séance, 1er et 4e témoins.

Voir aussi rapport de M. J. Schoonheydt au Congrès d'Amsterdam, p. 11.

(9) Congrès international d'Anvers. Compte rendu, p. 459.

Cette cause est remplie de prodiges. On y voit se renouveler la dispute qui jadis exerça la pénétration du plus sage de tous les rois. On reconnut alors la fausse mère parce qu'elle eut le courage de consentir qu'on partageât l'enfant. Il semble qu'un pareil trait de cruauté dépose contre Marie Pigoreau, puisque dans son indigence, ne pouvant nourrir l'enfant que le Parlement va pourvoir d'un état, elle s'oppose à la fortune qui le tient entre ses bras. On peut presque envisager cette action comme un refus qu'elle lui ferait de sa nourriture ; et c'est tuer un enfant que de lui refuser des aliments. *Satis necare videtur qui alimenta denegat.*

Dès l'exorde, l'avocat-général prenait ainsi parti pour la comtesse de Saint-Géran. Il y insista durant trois longues audiences et conclut à un supplément d'enquête. La justice se devait d'instruire sur toutes les déclarations de Marie Pigoreau, notamment sur l'existence du sieur Bernard, dont Me Pousset de Montauban avait résumé la carrière et affirmé l'existence. Il importait aussi que tous les témoins du Bourbonnais, de l'Auvergne, de Torcy-en-Brie fussent mandés à Paris par les juges et confrontés.

Le Parlement se rallia à cette doctrine, et l'affaire fut ajournée de nouveau *sine die*.

Elle fut appelée définitivement en mai 1666, cette fois devant les trois Chambres réunies et pour statuer en dernier ressort. Après de longs débats, le Parlement de Paris retint la procédure criminelle, confirmée par de nombreux témoignages, comme une preuve complète de la filiation. La Pigoreau, échappée de Paris, malgré l'arrêt du 16 août 1657, était passée à l'étranger, et sa fuite portait le dernier coup aux espérances des collatéraux. On avait découvert l'acte de décès du véritable Henri Baulieu ; et le maître à danser, présenté comme le père de Bernard, avait déclaré sous serment qu'il ne se connaissait pas d'enfant.

L'arrêt intervint le 5 juin 1666, conforme aux conclusions du procureur général. Il ordonne :

Que, sans s'arrêter à la requête des dames Marie de la Guiche et Eléonor de Bouillé (la duchesse de Ventadour et la comtesse de Lude), en tant que touchent les appellations interjetées par la dame Suzanne de Longaunay, tant de l'octroi de l'examen à futur obtenu par les dames de la Guiche et de Bouillé, enquêtes faites en exécution d'icelles, et de ce qui s'en est ensuivi, que de la sentence du prévôt de Paris, ou de son lieutenant, du 8 février 1659, portant entérinement de lettres de bénéfice d'inventaire au profit des dames de la Geriche et de Bouillé pour être reçues à se dire et porter héritières bénéficiaires de feu Messire Claude de la Guiche, comte de Saint-Géran ; les appellations, sentences et ce dont a été appelé mises au néant ; sous les appellations interjetées par les dames de la Guiche et de Bouillé, de la sentence de dation de curatelle rendue par le Sénéchal de Bourbonnais, ou son lieutenant général, les parties mises hors de Cour et de procès.

Ayant égard à la requête de défunt Claude de la Guiche et de Suzanne de Longaunay du 12 août 1658, ordonne que la provision adjugée par l'arrêt demeurera définitive ; ce faisant a maintenu et gardé, maintient et garde Bernard de la Guiche comme fils naturel et légitime de Claude de la Guiche et de Suzanne de Longaunay, en la possession et jouissance du nom et Armes de la Maison de la Guiche, et de tous les biens délaissés par Claude de la Guiche, son père ; et fait défense à Marie de la Guiche et Eléonor de Bouillé, de l'y troubler.

Sur les requêtes d'Eléonor de Bouillé et de Marie de la Guiche, des 4 juin 1664, 4 août 1665, 6 janvier, 10 février, 12 mars, 15 avril, 2 juin 1666, elles sont déboutées de leurs demandes, les condamne aux dépens.

Déclare les défauts bien obtenus à l'encontre de la Pigoreau, et pour le profit elle dûment atteinte et convaincue des cas à elle imposés, et pour réparation condamnée à être pendue et étranglée à une potence placée en la place de Grève de cette ville, si prise et appréhendée peut être, sinon par effigie à un tableau qui sera attaché à une potence, plantée en la dite place de Grève ; tous et un chacun ses biens situés ès pays où confiscation a lieu, acquis et confisqués à qui il appartiendra ; sur iceux et autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 800 livres Parisis d'amende envers le Roi, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais ; et aux dépens.

V

Mme de Sévigné rapporte une curieuse conversation avec la comtesse de Saint-Géran. Lorsqu'elle la rencontra, longtemps après la cause jugée, elle la félicita de sa victoire et lui demanda s'il lui était arrivé d'en douter. Elle en convint, raconta ses alarmes, mais en ajoutant que, sans s'en ouvrir à personne, même à ses parents et à ses conseils, elle avait découvert un moyen d'assurer la fortune à son fils au cas où le Parlement eût prononcé contre elle.

— Voici, dit-elle, comment cette idée m'était venue. Au cours d'une de ses plaidoiries, Me Billain, mon avocat, rapporta que, du temps de l'empereur Claude, une mère eut le front de désavouer son fils, mais qu'elle ne put soutenir ce désaveu lorsque l'empereur lui imposa d'exécuter une de ces deux lois : ou d'épouser le fils prétendu ou de le reconnaître pour son fils. Elle n'hésita pas à le reconnaître, parce que la nature dans cette femme se révolta contre la proposition de ce mariage et lui arracha l'aveu de la filiation... Cette citation me donna à penser et dès lors mon parti fut arrêté. Si le Parlement avait donné gain de cause aux dames de Lude et de Ventadour, mon fils restait légalement Henri Baulieu et perdait tous ses droits à l'héritage de son père. Alors je l'aurais épousé, je serais devenue Madame Baulieu, la bru de la Pigoreau devant la loi, pour assurer à Henri la possession de mes biens propres, c'est-à-dire de l'héritage de ma mère et de la grosse fortune des Longaunay. Ainsi l'amour maternel eût triomphé même de la loi des hommes. Grâce à Dieu, tout s'est terminé pour le mieux, et Henri a pu faire un mariage véritable.

En effet, dans le courant de 1667, le jeune comte avait épousé Françoise-Madeleine De Varignies, fille unique de François de Monfreville et de Marguerite Jourdain de Carbonel de Canisi. Il n'en eut qu'une fille, née en 1688 — soit après vingt ans de vie commune comme lui-même était né — qui reçut le nom de Claudine et prit à seize ans le voile des religieuses de Cluny.

Le dernier de Saint-Géran mourut âgé de cinquante-cinq ans.

ger et à subsidier leur œuvre, elles pourront se féliciter d'avoir été les principaux auteurs de la renaissance des classes moyennes.

***

On l'a dit et répété, le crédit est au commerce ce que l'air est aux poumons, une condition essentielle de viabilité. Indispensable au grand négoce et à la grande industrie, il ne l'est pas moins, il l'est davantage aux petits commerçants, qui, pour avoir dû en concéder tant à leur clientèle, insouciante de payer ses dettes, sont fatalement et plus que quiconque amenés à chercher, faute de disponibilités en capital, à s'en faire accorder par d'autres.

Or, emprunter contre garantie hypothécaire n'est guère possible aux petits boutiquiers, gens qui n'ont communément d'autres biens au soleil que leur mobilier domestique et leurs installations professionnelles.

S'adressent-ils aux agents de change, à d'autres banquiers privés : l'intérêt réclamé est élevé, et il importe de pouvoir affecter en nantissement des couvertures de bon aloi, qui laissent des marges de sûreté.

Il y a la Banque Nationale. Mais, sans faire grief à cette puissante institution, il faut cependant reconnaître qu'elle ne rend aucun service au petit commerce (1). Destinée à servir d'organe régulateur du taux d'escompte, elle a vis-à-vis du pays le devoir de défendre son portefeuille et de se couvrir à cet effet de larges garanties. Ainsi se justifient ses exigences et sa difficulté d'accès. Point d'escompte, si le papier n'est commercial : mais la majorité des créances du petit commerçant sont de nature civile. Point d'escompte, si le délai d'échéance est supérieur à trois mois : mais le petit commerce se meurt du crédit à l'année. Point d'escompte, à défaut de troisième signature : mais qui l'apposera si elle n'est achetée par le petit commerçant ?

Auprès des banques locales, issues de l'association des capitaux, toutes préoccupées du souci légitime de sauvegarder les intérêts engagés, l'accueil n'est pas plus hospitalier. Le guichet reste impitoyablement fermé au solliciteur qui se présente, les mains vides de garanties. S'entr'ouvre-t-il cependant au privilégié qui a su grappiller quelques valeurs de bourse ou trouver une caution complaisante, comme il paye cher le crédit qu'on lui concède avec parcimonie : escompte à 6 p. c., commissions, renouvellements, correspondance ; le taux usuraire de 10 p. c. n'est pas loin d'être atteint (2).

Parlons des banques populaires. Plus d'une a fait naufrage (3), succombant sous la charge des frais généraux, entraînant dans sa chute le capital des humbles, et ruinant à tout jamais la confiance auprès de ceux qui devraient être ses clients naturels. Leur taux d'escompte est aussi excessif ; leurs exigences, moins nombreuses, il est vrai, moins rigoureuses, que celles des banques de commerce, dépassent encore en général les facultés de la petite bourgeoisie. On les voit dégénérer insensiblement de la pensée d'œuvre sociale qui présida à leur fondation : alimentées par des capitalistes-actionnaires, elles visent à réaliser beaucoup d'affaires, à distribuer des dividendes rémunérateurs, et vont parfois jusqu'à compromettre leur sécurité et leur existence dans des commandites industrielles (4).

Ainsi donc, on le voit, dans aucune de ces institutions de crédit que j'ai passées en revue, le petit commerçant ne rencontre un appui efficace et désintéressé ; tous ces organismes affectent d'ailleurs je ne sais quel aspect rébarbatif qui fait peur au bourgeois ; il y règne trop de formalisme, trop de bureaucratie.

(1) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et du Luxembourg : 1re séance, 1er témoin ; 2e séance, 5e témoin ; 3e séance, 8e témoin ; 4e séance, 2e et 9e témoins ; 7e séance, 1er témoin ; 11e séance, 5e, 16e et 17e témoins.

Commission régionale d'Anvers : 2e séance, 2e témoin.

(2) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 1re séance, 1er et 3e témoins ; 3 séance, 8e témoin ; 7e séance, 1er et 10e témoins ; 11e séance, 5e et 16e témoins ; 12e séance, 1er et 4e témoins ; 14e séance, 2e et 7e témoins.

Commission de la Flandre occidentale : 2e séance, 5e témoin ; 3e séance, 1er témoin.

(3) Notamment la « Banque populaire de Namur » déclarée en faillite en 1899.

(4) Congrès international d'Anvers. Compte rendu : Rapport de M. A. Tits, directeur de la Banque populaire de Louvain, p. 124-129. Communication de M. H. Lambrechts, p. 130-131. Discours de M. Théodor, pp. 132-134. Rapport de M. Ch. Van der Cruyssen, pp. 159-164. Echange de vues entre MM. Tits, Van der Cruyssen, Ligy et Théodor, pp. 173-178.

Congrès international de Namur. Compte rendu : Discours de M. d'Andrimont, pp. 51-53. Discours de M. Théodor, pp. 71-72. Rapport de M. H. Lambrechts, pp. 241-243. Discours de M. Attout-Van Cutsem, pp. 243-245. Echange de vues entre MM. d'Andrimont, De Bruche-Castadot, Victor Bouillenne et Attout-Van Cutsem, p. 245-248. Discours de M. Ch. Van der Cruyssen, pp. 255-259. Discours de M. Théodor, pp. 259-264. Rapports et vœux : L'œuvre sociale du petit crédit. Rapport de M. H. Lambrechts, IIe section, pp. 11-42.

Congrès international d'Amsterdam. Compte rendu : Discours de M. C. A. Wienecke, p. 240. Rapports : Rapport du même, p. 64.

La petite bourgeoisie aux Pays-Bas. Rapport de M. O. Pyfferoen, pp. 274-283.

La petite industrie contemporaine, par M. Victor Brants, pp. 124-135.

Les grandes lignes de l'économie politique, par le même auteur. pp. 418-424.

Actes des Congrès du crédit populaire tenus en France. Menton, imprimerie coopérative mentonnaise, *passim*.

Bulletin du crédit populaire. Paris, Guillaumin et Cie.

Manuel des banques populaires, par Rayneri. Paris, même librairie.

Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et

Réduites aux abois, les classes moyennes descendent alors aux bas-fonds de la finance, et ce sont désormais les monts-de-piété et les usuriers qui dictent leurs conditions !

Le crédit populaire n'existe donc pas en Belgique.

Ce que l'Etat a fait en faveur du grand commerce et de la grande industrie, en instituant le privilège de la Banque Nationale, il faudrait qu'il le fasse aussi pour le petit commerce (1). Je ne souhaite nullement le voir supplanter la libre initiative des individus ou des collectivités et dispenser lui-même le crédit ; mais qu'il réglemente, surveille et subventionne les institutions de crédit bourgeois. Il prête déjà son appui financier aux caisses Raiffeisen (2), distributeurs du crédit agricole (3) ; il encourage l'activité des sociétés qui ont pour objet la construction d'habitations ouvrières (4). Pourquoi ne patronnerait-il pas le petit crédit urbain, en reconnaissant le titre de banques populaires à des mutualités ou coopératives de crédit, qui se soumettraient à un ensemble de conditions prescrites par une loi, telles la détermination d'un taux d'escompte maximum, la limitation du dividende alloué au capital-actions, l'inspection gouvernementale, l'interdiction de toutes opérations autres que l'escompte et les avances ? Que ce soit alors la Banque Nationale qui, sous forme d'obligation corrélative à son privilège, soit tenue de constituer un fonds de garantie au profit de chacune d'elles ou d'un organisme central (5), que ce soit l'Etat lui-même qui fournisse le capital d'alimentation, ou que ce soit enfin la Caisse d'épargne qui, débordant sous l'afflux des deniers d'économies provenus dans la plus large proportion des classes inférieures et moyennes (6), soit obligée de laisser refluer vers leur source quelques millions déposés (7), il importe peu, pourvu que le petit bourgeois, artisan ou commerçant, trouve, grâce à l'intervention de l'Etat, la faculté d'obtenir au moindre prix un crédit personnel que l'abus envahissant des paiements différés lui rend plus que jamais indispensable.

Si l'on veut s'inspirer d'exemples, il suffit de tourner les regards vers des pays voisins, vers la France qui, en 1898, a imposé à sa Banque Nationale l'affectation de 40 millions en prêt et de 2 millions en redevance annuelle pour subsidier le petit crédit rural (8), vers l'Italie, cette terre classique du crédit populaire (9), vers l'Allemagne enfin qui a fait une dotation gouvernementale de 50 millions de marcs à la « Centralgenossenschaftskasse », cette puissante institution de crédit bourgeois (10), qui, trois ans après sa fondation, réalisait un chiffre d'affaires d'environ 3 milliards de marcs (11) et qui escompte actuellement à 3 1/2 p. c., tandis que la Banque Impériale maintient son taux élevé de 6 1/2 p. c.

de Luxembourg : 4e séance, rapport écrit de Me Gérard, du Barreau de Namur. Annexe II. 5e séance, 1er, 7e et 10e témoins. 6e séance. Annexe III.

Commission régionale d'enquête de la Flandre occidentale : 2e séance, 5e témoin. 3e séance, 1er témoin.

Commission régionale d'enquête de la province d'Anvers : 2e séance, 2e témoin.

(1) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 11e séance, 2e témoin.

Commission régionale d'enquête de la province d'Anvers : 2e séance, 1er et 2e témoins. 3e séance. Annexe.

(2) *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, par Paul Leroy-Beaulieu, t. II, pp. 607-612.

(3) Lois des 15 avril 1884 et 21 juin 1894.

Les lois récentes de la Belgique sur le crédit agricole. Rapport de M. E. Dubois, 9e Congrès du Crédit populaire (Lille). Actes. pp. 201-210.

La Caisse générale d'épargne de Belgique dans ses rapports avec les institutions de crédit agricole. Rapport de M. O. Lepreux. Même Congrès. Actes. pp. 322-343.

Les caisses rurales en Belgique. Rapport de M. l'abbé Mellaerts. Même Congrès. Actes, pp. 100-116.

Landbouwcrediet. — De landelyke Spaar- en Leengilden naar Raiffeisens 's stelsel, par M. l'abbé Mellaerts.

Les caisses de crédit agricole : Système Raiffeisen Brochure, par M. l'abbé Trigaut.

(4) Loi du 9 août 1889.

(5) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 11e séance, 5e et 17e témoins,

(6) Ernest Bosiers, *De Kleine Burgerij en hare ekonomische belangen*. Antwerpen, Drukkery J.-E. Buschmann, 1903, pp. 6-7.

(7) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 25e séance, 8e témoin.

Congrès international d'Anvers. Compte rendu. Rapport de M. Ch. Van der Cruyssen, p. 167.

Congrès international d'Amsterdam. Compte rendu. Discours de M. de Visser, p. 379.

(8) Loi du 31 mars 1898.

(9) *Dix jours dans la Haute Italie*, par Léon Say. — Paris, Guillaumin.

Le Crédit populaire et les Banques en Italie du XVe au XVIIIe siècle, par Claudio Jeannet.

L'influence des chaires ambulantes d'agriculture et des syndicats agricoles sur le développement du crédit agricole en Italie. Rapport de M. de Rocquigny au 9e Congrès du Crédit populaire. (Lille), pp. 53-56.

Le rôle des sociétés de secours mutuels dans les institutions de crédit populaire en Italie. Rapport de M. Mabilleau, au même Congrès, pp. 256-271.

(10) Loi du 20 mai 1898.

Voir sur l'organisation de cette Banque : Congrès international d'Anvers. Compte rendu : Rapport de M. H. Lambrechts, pp. 136-141. — Discours de M. A. Retzbach, p. 401.

Die Handwerker und die Kreditgenossenschaften, par Retzbach.

Die Preussische Centralgenossenschaftskasse, par le Dr Carl Heiligenstadt.

Aus Vergangenheit und Gegenwart der deutschen Genossenschaften, par H. Crüger.

Vorschuss und Kredit-Vereine als Volksbanken, du même auteur.

(11) D'autres Etats allemands ont suivi l'exemple de la Prusse, notamment les royaumes de Wurtemberg, Saxe et Bavière, et les grands-duchés de Bade, Hesse et Mecklembourg. La Hongrie, par sa loi XXIII de 1898, a fondé et doté d'un capital de 3 millions de couronnes une institution de crédit pour les classes moyennes, nommée *Landes Central-kreditgenossenschaft*.

En 1900, en cours de discussion du projet de loi sur le renouvellement du privilège de notre Banque Nationale (1), M. Théodor a formulé un amendement tendant à faire mettre « à la disposition du gouvernement, pour toute la durée de la concession, une somme de 20 millions, sans intérêts, pour l'organisation et le développement du petit crédit rural et urbain ». Cette proposition concrétisait une idée vaillamment défendue par son auteur à Anvers, l'année précédente, au Congrès international de la petite bourgeoisie (2) : elle fut rejetée. M. Koch la reprit, sous une forme légèrement modifiée, mais sans plus de succès.

Ces deux projets d'innovation étaient, à mon avis, prématurés : je m'explique ainsi leur échec. Le terrain du crédit bourgeois est à peine défriché en Belgique. De même qu'en Prusse, où « le crédit personnel urbain et rural était constitué par en bas depuis cinquante ans lorsqu'on songea à le compléter par en haut (3) », il faudra que chez nous aussi le mouvement mutualiste et coopératif, qu'on voit heureusement s'accentuer de jour en jour, se soit d'abord résolûment étendu à ce nouveau domaine, et, lorsque, issus de son expansion, des organismes nombreux, raffermis dans l'expérience, consolidés dans le temps, se seront imposés à l'attention des économistes parlementaires, l'heure sera venue de réclamer au gouvernement une intervention financière.

***

Mais, à moins de forfaire à sa mission, l'Etat doit, d'autre manière que par la prestation trop aisée d'un appui matériel, prendre une part belligérante à cette croisade contemporaine que l'initiative privée et les associations bourgeoises sont invitées à entreprendre contre l'invasion de jour en jour plus inquiétante de la race des parasites du crédit. Plusieurs réformes législatives sont de nature à prévenir et à atténuer les suites préjudiciables des payements à long terme.

***

Qu'on se décide tout d'abord à abroger l'art. 1652 du Code civil, qui exclut la débition d'intérêts sur les prix de vente, s'il n'y a eu convention à ce sujet, si la chose vendue et livrée n'est pas productive de fruits, ou si enfin l'acheteur n'a été sommé de payer, trois hypothèses que les transactions du petit négoce ne réalisent pour ainsi dire jamais ; qu'il soit décrété qu'un intérêt au taux légal courra de plein droit, sauf stipulation contraire, au profit du vendeur à dater de l'envoi de la facture ou de la présentation de la quittance (4).

Négligence et malhonnêteté ne méritent ni faveur ni encouragement. Pourquoi faut-il alors permettre au débiteur de s'enrichir injustement au détriment de son créancier ?

***

Le législateur hollandais, qui a mis un zèle ignoré du nôtre à reviser certaines dispositions surannées du Code Napoléon, a depuis 1838 prolongé à cinq ans le laps de temps par lequel se prescrivent les actions des commerçants en payement des marchandises vendues à des particuliers (5).

Il importe aussi de suivre cet exemple (6).

La crainte de perdre un client fait toujours reculer l'heure des poursuites. Mais lorsqu'enfin, las d'attendre et mû par le besoin, le petit commerçant se décide, deux ans, trois ans, ayant couvert l'origine de sa créance, à procéder en justice, il est trop facile au plaideur véreux, pour esquiver la condamnation et leurrer derechef son malheureux fournisseur, d'opposer la prescription annale de notre article 2272, en l'appuyant du geste du serment décisoire.

La pratique actuellement prédominante des payements à long terme renverse la double présomption par laquelle les auteurs du Code civil croyaient pouvoir, à leur époque, justifier l'introduction d'une aussi courte prescription (7).

***

Le temps n'est plus où le citoyen devenu insolvable devait, nu-tête et sans ceinture, se présenter devant le

(1) Chambre des représentants. Séances des 2, 6 et 7 février 1900.

(2) Compte rendu, p. 133.

(3) *Revue politique et parlementaire*, t. XIV. *La question du crédit populaire*, par M. Dufourmantelle, p. 105.

(4) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 2e séance, 10e témoin. — 3e séance, 6e témoin. — 4e séance, 5e témoin. — 7e séance, 1er témoin. — 9e séance, 3e témoin.

Commission régionale d'enquête de la province d'Anvers : 2e séance, 2e témoin. — 3e séance, 2e témoin.

Congrès international d'Anvers. Compte rendu, p. 453.

La Belgique Judiciaire, année 1855, col. 437 et 438 : Jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 30 juin 1853, et Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 7 décembre 1853. — Année 1861, col. 367 : Jugement du Tribunal de commerce de Mons, du 28 août 1860.

Jurisprudence du Port d'Anvers, 1861, I, pp. 282-284 : Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 8 juillet 1861. — 1872, II, pp. 53-54 : Jugement du Tribunal de commerce de Verviers, du 23 décembre 1869. — 1876, II, pp. 156-157 : Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 2 août 1876.

Code civil allemand, § 452. — Code de commerce allemand, § 352.

(5) *Hollandsche Burgerlijk Wetboek*, art. 2008. — *Het Nederlandsche Burgerlijk Recht*, door M. G. Diephuis. — Groningen, J.-B. Wolters, t. X, pp. 519-522.

(6) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 4e séance, annexe VI. — 6e séance, 8e témoin. — 11e Séance, 1er et 17e témoins, annexe IX. — 20e séance, annexe I. — 21e séance, 10e témoin.

(7) Congrès d'Anvers. Compte rendu, p. 552. — Colmet de Santerre, t. VIII, n° 380*bis* I.

magistrat et porter en public un bonnet vert, afin que quiconque, exposé à traiter avec lui, fût averti de sa situation et s'abstint de lui faire encore des fournitures (1). Nos mœurs libertaires répugneraient certes au retour de pareilles mesures, qui cadraient logiquement avec cet ensemble d'incapacités, de déchéances et de flétrissures que comminaient les Ordonnances des xve et xvie siècles. Telle est cependant l'indignation que soulève dans le petit commerce ce crédit forcé et stérile, qui lui est imposé, que plus d'un témoin, entendu à l'Enquête Nationale, a rétrogradé même au delà de ces naïves pratiques jusqu'à souhaiter le rétablissement de l'antique emprisonnement pour dettes (2).

Loin de moi l'idée de vanter aucun de ces procédés préventifs ou répressifs ; mais notre législateur ferait cependant œuvre utile en revisant l'art. 443 du Code de commerce et en instituant la faillite civile.

***

Il n'est pas d'indice plus significatif d'une situation financière embarrassée que le défaut de payement d'une traite acceptée. Avisez de cette circonstance tous les petits commerçants de l'endroit : je gage que plus un ne consentira à faire encore crédit au client signalé.

La loi soumet les actes de protêts à un mode de publicité insuffisant et illusoire. On peut, pour s'en convaincre, se borner à constater que les tableaux arrêtés mensuellement par les soins des receveurs de l'enregistrement ne sont guère déposés que dans une trentaine de localités du pays entier et qu'à raison de cette circonstance, des milliers de commerçants sont placés dans l'alternative de renoncer à leur inspection ou de se déplacer à cette fin, soit au chef-lieu de l'arrondissement, soit au siège plus ou moins distant d'un tribunal de commerce.

Dans le but de rendre cette source salutaire d'information plus aisément accessible, un publiciste a conçu, il y a quelques trente ans, l'idée de divulguer dans le monde commercial belge tout entier, chaque mois, par la voie d'un journal, la copie littérale de ces listes. On a cependant, au cours des séances de l'Enquête nationale, reproché au *Moniteur du Commerce* son prix d'abonnement trop élevé, parlé d'omissions et d'erreurs, agité même le danger d'une collusion possible. Si vives furent les critiques que le directeur s'est cru obligé de venir à Gesves défendre les intérêts de son organe.

Ce débat contradictoire a suscité des desiderata intéressants, dont je soumets la synthèse à la bienveillante attention de notre Législature (3).

C'est à l'Etat qu'il incombe de donner à cette publicité une nouvelle organisation, plus pratique et plus étendue : car il ne convient pas de délaisser à l'initiative privée la charge de livrer satisfaction à ce besoin de renseignements qui intéressent toute une classe sociale. Les listes de protêts devraient être clôturées toutes les semaines, du moins deux fois par mois, déposées, non seulement aux greffes des tribunaux de commerce, mais encore dans tous les secrétariats communaux et bureaux de recette tant de l'enregistrement que des contributions, publiées enfin par la voie du *Moniteur belge* sous forme d'annexes, susceptibles de faire l'objet d'un abonnement distinct et peu coûteux

Que de petits commerçants échapperaient souvent, grâce à la réalisation de ces réformes, aux louches entreprises de toute cette impudente clientèle qui, jusqu'à la veille de sa ruine consommée, poursuit adroitement son odieux système des achats à crédit.

***

Elle serait d'un effet non moins préventif l'institution d'une faillite civile (4), exposant le déconfit à ces mêmes déchéances, dépossession légale, ingérence d'un liquidateur de justice, incapacités et publications, qui sont les suites tant redoutées de la faillite commerciale : vivant sous cette perpétuelle menace, toute cette catégorie de particuliers, peu scrupuleux, qui transforment en bailleur de fonds le moins fortuné de leurs fournisseurs, qui laissent sans vergogne leurs dettes s'accumuler, qui s'indignent quand on a l'audace grande de solliciter un acompte et qui se jouent de l'appareil de justice moyennant la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces combinaisons familières aux agents d'affaires, aurait davantage le souci de proportionner l'importance de ses achats à ses ressources budgétaires et mettrait certes moins de

(1) Ordonnances de Charles VIII (1490), de Louis XII (1510) et de Henri III (1585).

(2) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 11e séance, 3e témoin. — 16e séance, 4e témoin.

Commission de la Flandre occidentale : 4e séance, annexe VII.

Commission de la province d'Anvers : 2e séance, 2e témoin.

(3) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 4e séance, 4e témoin. — 5e séance, 4e et 9e témoins. — 6e séance, 2e, 7e et 10e témoins. — 7e séance, 3e témoin. — 11e séance, 2e, 3e et 6e témoins. Annexe X. 13e séance, 3e, 4e et 6e témoins. — 14e séance, 2e et 4e témoins. — 16e séance, 3e témoin. — 18e séance, 5e témoin. Annexe VI. 19e séance, 3e, 6e et 7e témoins. — 20e séance, 3e témoin. Annexe I. 24e séance, 2e, 4e et 6e témoins. — 27e séance, 4e témoin. — 29e séance, 4e témoin.

(4) *Réformes pratiques. Livre III du Code de commerce. Des faillites et banqueroutes*, par A. Closset, avocat à la Cour d'appel de Paris. Marchal-Billard et Cie, Paris, 1879.

Journal des Tribunaux, année 1887, col. 711 et 712.

Pandectes Belges, vo *Déconfiture*, nos 250-256.

Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles, 1880, p. 7.

Annales parlementaires, séances des 16 juin, 18 novembre 1887 et 27 janvier 1888.

Etude historique sur l'insolvabilité, par J. Fuerison, avocat, à Gand. *Jurisprudence commerciale des Flandres*, année 1888.

De la faillite des non-commerçants, par de Montluc. *Revue de Droit international*, 1869, p. 377.

négligence et de mauvais vouloir à liquider dans un délai normal l'arriéré de ses comptes.

Maintenant, en l'absence d'une faillite civile, chaque créancier en est réduit à chercher la sauvegarde de son intérêt personnel dans le recours à ces voies d'exécution, si longues, si dispendieuses, dans lesquelles l'homme de loi consulté appréhende généralement d'engager la cause de son client, et qui, grâce aux chausse-trapes de procédure dissimulées à chaque phase de l'instance sous les pieds du poursuivant, grâce encore aux surprises ordinaires des liquidations forcées, aboutissent si souvent aux plus piteux résultats, situation préjudiciable que Laurent qualifie d'anarchie dans son avant-projet de revision du Code civil (1).

L'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hollande, la Hongrie, la Norvège, la Russie, la Suède et plusieurs cantons de la Suisse connaissent depuis longtemps la faillite des non-commerçants (2).

Un des vœux les plus fréquemment exprimés à l'enquête nationale convie notre législateur à s'inspirer de ces exemples et à organiser l'état juridique d'insolvabilité suivant un régime unique, dont les rigueurs exerceraient sur les abus du crédit une influence tant préventive que répressive (3).

***

Une dernière réforme, — je dois ne borner à l'indiquer, car en tracer seulement les lignes principales fournirait matière à tout un discours, — tendrait à faciliter aux petits plaideurs l'accès de nos tribunaux et à rendre plus expéditive l'administration de la justice (4).

Qui, plus que le petit commerçant, est fondé à se plaindre de l'exagération des frais qu'il doit exposer avant de trouver dans un prétoire protection et appui contre les agissements des mauvais payeurs? Qui souffre, autant que lui, des retards que la complication des procédures et l'encombrement des rôles apportent à la reconnaissance de ses droits violés? Que de créances abandonnées par lui, de faible import pour la plupart, mais qui, additionnées, représentent un chiffre imposant, passées cependant par profits et pertes, parce qu'il n'ose engager dans des procès coûteux et dont la solution est si problématique et si lointaine, des dépens de poursuites dont le recouvrement est non moins aléatoire que le succès d'exécution des condamnations sollicitées (5).

Or, les clients malhonnêtes escomptent cette peur : ils s'ingénient et parviennent, quitte à changer fréquemment de fournisseurs, à maintenir la valeur de leurs « poufs » sous tel chiffre, en deçà duquel agents d'affaires, huissiers, avocats, déconseillent communément les voies judiciaires.

Simplifier certaines procédures, en supprimant, par exemple, ce vain préliminaire de conciliation, en mettant en vigueur une loi semblable à celle qui, depuis 1895, règle en France, en dehors de tout formalisme et avec une gratuité presque absolue, les saisies-arrêts sur les salaires et traitements des ouvriers ou employés (6), reviser complètement notre tarif civil, en réduisant les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, étendre enfin la compétence des juges de paix tant en matière civile que commerciale, seraient tous moyens efficaces de garantir au commerce de détail le recouvrement facile et rapide de ses petites créances.

***

Je n'ose espérer, — je le voudrais cependant, car il

(1) T. IV, p. 396.

(2) *Traité élémentaire de Droit international privé*, par A. Weiss, p. 855, note 1, et p. 863, note 2.

Des faillites en droit comparé, par Edmond Thaller, t. Ier, pp. 125 et s.

Journal de Droit international privé, 1899, pp. 493 et s., et p. 500.

La législation de la faillite en Allemagne et en Autriche, par Bufnoir.

Code de commerce espagnol, traduction par Henri Prudhomme, p. LIV.

Code de commerce portugais, traduction par Ernest Lehr, p. XXXIX.

(3) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 2e séance, 3e et 10e témoins ; 20e séance, annexe I.

Commission de la Flandre occidentale : 1re séance, 2e et 3e témoins ; 4e séance, 1er témoin et annexe VII.

Congrès international de la petite bourgeoisie d'Anvers. — Compte rendu, pp. 430-431.

Congrès de Namur, rapports, IIIe section, pp. 13-16. — Compte rendu, pp. 292-293.

(4) Congrès d'Anvers. — Compte rendu, pp. 420-424, 424-430, 431-433, 433-434, 551-564, 564-567.

Congrès de Namur. — Compte rendu, pp. 285-287, 288-290. — Rapports et vœux ; IIIe section, pp. 25-42.

Congrès d'Amsterdam. — Rapports, IIIe section, pp. 70-80.

Journal des Tribunaux, année 1903, n° 1783 : Le déblaiement des rôles. N° 1807 : Correspondance. N° 1813 : La diminution des frais de justice. N° 1814 : L'encombrement. Même numéro : La compétence commerciale des juges de paix.

Procès-verbal des réunions de la commission instituée pour l'accélération de la justice et le désencombrement des tribunaux, *Journal des Tribunaux*, année 1903, col. 883.

Le Jeune Barreau, année 1901-1902, p. 37 ; année 1902-1903, pp. 12, 31, 32, 38, 39.

(5) Commission régionale d'enquête des provinces de Namur et de Luxembourg : 1re séance, 3e témoin ; 2e séance, 3e témoin ; 3e séance, 1er et 6e témoins ; 4e séance, 4e témoin ; 7e séance, 1er témoin ; 8e séance, annexe V ; 9e séance, 5e témoin ; 11e séance, 17e témoin ; 16e séance, 3e, 5e et 13e témoins ; 18e séance, 5e témoin ; 23e séance, 8e témoin.

Commission régionale d'enquête de la province d'Anvers ; 1re séance, 4e témoin.

(6) Loi du 12 janvier 1895 ; Codes français et lois usuelles, H.-F. Rivière, pp. 1277 et 1278.

y va de l'existence de toute une classe sociale, — que dans un temps prochain nos Chambres législatives réserveront seulement à l'une ou l'autre de ces timides propositions de réformes l'accueil encourageant d'une prise en considération. Je ne saurais en effet oublier, — de là procède mon scepticisme —, combien, tout le long des sessions parlementaires, de séances se passent en interpellations intéressées, violentes ou saugrenues, en débats épiques à propos de la liste civile, et en discussions stériles autour de quelques projets de lois sur les viandes de boucherie, les sucres, les alcools ou la margarine.

Que nos pouvoirs publics veuillent cependant, s'ils ont le souci obligé d'assurer le bon ordre social, ne pas perdre de vue que les classes moyennes, si éprouvées à cette heure, constituent leur plus fidèle soutien dans la lutte de résistance contre les agitations révolutionnaires des couches inférieures et se rappeler les paroles que prononçait le grand chancelier au Reichstag allemand : « Malheur au gouvernement, le jour » où l'existence de la bourgeoisie commerçante sera » rendue impossible ! Dès ce moment la paix sera » bannie de l'Etat et il n'y aura plus aucune tranquil» lité. »

***

Initiative, Association, Etat, telles sont donc les trois puissances dont l'action, tantôt successive, tantôt conjointe, est appelée à rénover la face du petit commerce : elles feront aux mauvais payeurs, sans trêve ni merci, une guerre légitime ; jamais, certes, elles ne parviendront à détrôner l'injustice des payements différés, — l'iniquité adhère à la nature humaine comme l'ombre au corps, — mais elles sauront du moins prévenir, réprimer et réduire ses ravages.

***

Ainsi, je finis de faire le procès d'un abus. Ai-je été trop pessimiste dans mes appréciations, trop optimiste dans mes conjectures de salut? Il se peut; je sais cependant, — c'est ce qui me laisse espérer le pardon de mes errements, — que j'ai entendu un cri de détresse, pressant entre tous autres, sortir du sein de cette classe moyenne à laquelle la plupart d'entre nous peuvent, avec fierté, rattacher leurs origines, et, résolument, avec enthousiasme et ardeur, comme il convient à la jeunesse, j'ai sonné le ralliement des forces qui me sont apparues prometteuses d'apaisement.

RÉSUMÉ STATISTIQUE [1]

des travaux du Tribunal de Commerce pendant l'exercice 1902-1903.

Les différents tableaux qui suivent provoquent quelques réflexions.

Le nombre des introductions qui, depuis quelques années, s'accroissait dans des proportions que nous sommes tenté de qualifier effrayantes, est demeuré stationnaire pendant le dernier exercice. Car nul ne peut considérer comme une diminution l'écart de 139 causes entre l'année 1901-02 et l'année 1902-03 ; ce léger écart, en effet, s'explique par la seule circonstance que le mardi 21 juillet dernier était un jour férié légal.

Si le nombre de nos jugements contradictoires n'a subi qu'une assez faible augmentation, le fait est dû à l'importance toujours croissante des procès qui nous sont soumis et partant à la longueur des plaidoiries. Cette vérité s'est révélée par une observation constante de la durée des audiences pendant l'exercice écoulé. Ainsi, alors qu'il est arrivé que les 2e et 3e chambres, cette dernière surtout, levaient l'audience avant l'heure réglementaire, toutes les audiences des 1re et 4e chambres ont été remplies et souvent il a été nécessaire de renvoyer à la 3e chambre des causes soumises à la 1re chambre.

Il y a un an, lorsque la création d'une troisième place de commis greffier docteur en droit eut permis de fixer hebdomadairement deux audiences extraordinaires nouvelles, nous avons cru devoir affecter l'une de ces audiences, celle du jeudi, au service de la 3e chambre. A partir du 1er octobre prochain cette audience sera consacrée aux causes portées à la 1re chambre.

Alors que le nombre des faillites déclarées s'est élevé de 161 à 172, celui des faillites terminées, qui était de 167 pendant l'année 1901-1902, a été de 192 durant le dernier exercice.

Dans le courant de l'année écoulée, il a été décidé que les faillites ne seraient prononcées sur requête que dans des circonstances urgentes, graves et exceptionnelles. Il est fort dangereux, en effet, de frapper un homme d'une mesure aussi pénible, de le frapper à la fois dans son honneur et dans ses biens sans lui permettre de s'expliquer contradictoirement avec celui qui sollicite la mesure. Maintes fois un débat à armes égales a eu pour résultat de faire rapporter des faillites ainsi déclarées, en laissant dans l'esprit des juges l'amer regret de ne pouvoir, en présence des lois sur la compétence, condamner celui qui avait provoqué la déclaration et causé un préjudice pour ainsi dire irréparable.

(1) Extrait du rapport de M. Delannoy, président.

Le nombre des demandes de concordats préventifs ne cesse de s'accroître. Le tableau ci-après prouve cependant le grand soin avec lequel toutes ces requêtes sont actuellement examinées. Sur 85 demandes, 23 ont été refusées avant toute procédure ou retirées ! Le retrait n'avait rien de volontaire de la part des intéressés. Nous ne pouvons qu'appeler encore l'attention de messieurs les juges délégués sur les réflexions que nous faisions dans notre dernier rapport sur cet important sujet. A défaut d'une profonde modification, lointaine nous le craignons, à apporter par la législature à la loi sur le concordat préventif, il importe que les juges eux-mêmes, tout en respectant cette loi comme les autres, l'appliquent avec la plus extrême circonspection et la corrigent ainsi dans la mesure du possible. Qu'ils n'oublient pas que c'est avant la réunion des créanciers que leur intervention peut avoir des effets efficaces. Les créanciers, la plupart du temps, ne donnent leur adhésion aux propositions concordataires que dans la crainte d'un sort pour eux pire encore en cas de faillite. Une fois que les majorités sont acquises, le Tribunal devient en fait impuissant : il ne lui reste plus qu'à homologuer. Les créanciers ne sont-ils pas les meilleurs juges de leurs intérêts ?

***

AFFAIRES PORTEES AU ROLE.

Au 1er août 1902, le nombre des causes restant au rôle était de	2,819
Du 1er août 1902 au 31 juillet 1903, il a été porté au rôle :	
1° Causes nouvelles introduites	14,004
2° Anciennes causes réinscrites après radiation	2,080
3° Renvois aux débats en matière de faillite.	1,364
TOTAL. . .	20,267

En 1894-95, le nombre des causes nouvelles était de	9,165
— 1895-96, — — —	9,336
— 1896-97, — — —	9,994
— 1897-98, — — —	10,780
— 1898-99, — — —	10,823
— 1899-1900, — — —	11,711
— 1900-1901, — — —	13,474
— 1901-1902, — — —	14,143

***

CAUSES TERMINÉES.

Pendant l'année judiciaire écoulée, 20,267 affaires ont été terminées, savoir :

Par jugements contradictoires, en dernier ressort	4,370
Par jugements contradict., à charge d'appel.	1,813
— par défaut en dernier ressort.	6,767
— — à charge d'appel.	390
Par radiation du rôle.	3,649
Il restait au rôle au 31 juillet 1903 . . .	3,278
TOTAL. . .	20,267

Notre arriéré s'est encore accru. Il n'était au 31 juillet 1902 que de 3,176 causes.

***

APPELS A LA COUR

192 jugements ont été soumis à l'appréciation de la Cour d'appel.
262 appels restaient à juger des exercices précédents.

Total 454

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que, sur 1,813 jugements contradictoires et 390 jugements par défaut rendus par le Tribunal à charge d'appel, 192 seulement ont été déférés à la Cour. Ces chiffres démontrent que les justiciables et le Barreau continuent à avoir la plus grande confiance dans la justice du Tribunal.

59 jugements ont été confirmés ;
17 — — infirmés en tout ;
24 — — — en partie ;
53 causes ont été biffées par la Cour d'appel ;
301 appels de jugements rendus par le Tribunal restaient au rôle de la Cour au 1er août 1903.

***

RÉFÉRÉS

245 causes ont été introduites. Nous avons rendu 185 ordonnances, 57 affaires ont été biffées.

***

FAILLITES

Le Tribunal a déclaré 172 faillites, savoir :
121 sur aveu ;
21 sur assignation ;
20 sur requête ;
12 d'office ;

Total . . 172

162 faillites restaient à liquider au 31 juillet 1902.

Sur le nombre total des faillites ouvertes pendant l'exercice écoulé, et de celles qui restaient à liquider

des exercices précédents, 192 ont été terminées, savoir :
13 par concordat ;
88 par liquidation judiciaire ;
79 par défaut d'actif ;
5 par défaut de passif ;
7 par jugements qui ont rapporté la faillite ;
162 restaient à liquider au 31 juillet 1903.

Total 354

***

CONCORDATS PRÉVENTIFS DE LA FAILLITE

85 demandes de concordats préventifs ont été présentées au Tribunal ; 8 demandes restaient en instance le 1er août 1902.

61 débiteurs ont été admis à poursuivre la procédure ; dans ce nombre, 8 n'ayant pas obtenu les majorités requises à l'assemblée des créanciers, ces concordats ont été refusés.
23 demandes ont été refusées avant toute procédure ou retirées.
9 demandes restaient en instance le 1er août 1903.

Total 93

38 concordats ont été votés par les créanciers et homologués par le Tribunal. Il restait, au 31 juillet 1903, à statuer sur 9 demandes.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., 25 juillet 1902.

Prés. : M. Diercxsens. — Plaid. : Me De Sneerck.

(Min. publ. et Vande Leen c. De Troch, Jean.)

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — BOURGMESTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — NON-PERMANENCE DE SES FONCTIONS. — POSSIBILITÉ DE N'ÊTRE PAS DANS L'EXERCICE DE CELLES-CI.

Le bourgmestre, officier de police judiciaire, peut, dans son ressort territorial, cesser d'être dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut, au point de vue de la permanence de l'exercice de son mandat, être assimilé aux commissaires de police, gardes champêtres et gardes forestiers, qui touchent un traitement et doivent tous les instants dont ils disposent à leurs fonctions.

Attendu que l'appelant est poursuivi pour avoir, sans l'autorisation requise, chassé sur le terrain d'autrui dans la commune de Vlesembeek, où il n'exerce aucune fonction et dans celle de Schepdael, où il est bourgmestre et partant officier de police judiciaire ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de l'instruction préparatoire et spécialement de la déclaration faite devant le juge par l'appelant lui-même que ce dernier, à Schepdael, lors des faits de la prévention, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, mais avait complètement abandonné l'exercice de toute fonction publique quelconque, pour se livrer, à titre de simple particulier, au plaisir de la chasse ;

Attendu que si, comme le soutient la partie appelante, l'officier de police judiciaire ne pouvait pas, dans son ressort territorial, cesser d'être dans l'exercice de ses fonctions, la distinction faite par l'art. 483 du Code d'instruction criminelle serait sans portée pratique ;

Attendu que contrairement à ce que prétend le prévenu, les commissaires de police, gardes champêtres et gardes forestiers, qui touchent un traitement et doivent tous les instants dont ils disposent à leurs fonctions, ne sauraient être assimilés, au point de vue de la permanence de l'exercice de leur mandat, aux bourgmestres qui ne reçoivent souvent qu'une indemnité insignifiante et qui peuvent, sans manquer à leur devoir, consacrer la plus grande partie de leur temps à leurs affaires personnelles ;

Attendu qu'en rejetant le déclinatoire proposé par l'appelant, le premier juge a pu, ainsi qu'il en a le pouvoir en tout état de cause, statuer valablement sur sa compétence ;

Attendu que la disposition principale du jugement est seule critiquée ;

Par ces motifs...

Civ. Nivelles, 19 oct. 1903.

Prés. : M. Carlier. — Subst. : M. Journez. — Plaid. : MMes Mathieu (du Barreau de Nivelles), Jules et Paul-Emile Janson, Aelbrecht, Bergé (du Barreau de Bruxelles), Van Pée (du Barreau de Nivelles).

(Ministère public c. Theys.)

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CORRECTIONNALISATION. — HOMICIDE. — CIRCONSTANCES ÉTABLISSANT L'INTENTION DE DONNER LA MORT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Lorsque des coups donnés dans le dos l'ont été avec une grande violence et en vue de pénétrer profondément dans le corps de la victime, il est indubitable que l'auteur de ces coups avait l'intention d'assurer la mort de sa victime; cet homicide constitue un meurtre, crime non susceptible d'être correctionnalisé.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, entre

autres coups, la prévention mise à charge de Maximilien Theys comporte, non seulement des coups de baïonnette donnés par lui à Leclercq à l'extérieur de la maison Bruyère, mais aussi un certain nombre de coups de baïonnette, que de nombreux témoins affirment lui avoir vu donner dans le dos de sa victime, alors que cette dernière, rentrée dans la maison, grièvement blessée, après y avoir été l'objet de nouveaux coups, s'était affaissée dans l'estaminet, incapable d'opposer encore la moindre résistance à ses agresseurs;

Attendu qu'il conste du rapport du docteur Tamine et de ses déclarations à l'audience que la mort de Leclercq est due à quatre blessures au poumon, chacune mortelle, produites par une baïonnette et que plusieurs de ces blessures du poumon proviennent des coups de baïonnette reçus dans le dos;

Attendu qu'il conste de plus, des déclarations du même docteur à l'audience, que ces coups donnés dans le dos l'ont été avec une grande violence et en vue de pénétrer profondément dans le corps de la victime;

Attendu que le tribunal estime que dans ces conditions il est indubitable que l'auteur de ces coups avait l'intention d'assurer la mort de sa victime;

Attendu que l'homicide commis avec intention de donner la mort constitue un meurtre, crime non susceptible d'être correctionnalisé;

Attendu que, incompétent pour connaître de ce crime relevé à charge de Maximilien Theys et de ses coauteurs, le tribunal est par lui-même incompétent pour juger les infractions qui y ont été jointes comme connexes; la conséquence légale de cette connexité étant d'attribuer à la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction la plus grave, la connaissance des autres.

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent.**

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1629. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — SOUSCRIPTION D'EFFETS. — ACTION CONTRE LE MARI COMMUN EN BIENS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

Le tribunal de commerce est incompétent à l'égard de celui qui est uniquement mis en cause en sa qualité de mari commun en biens.

C'est là un titre civil de sa nature et différent de celui de la signature des promesses en vertu de

laquelle l'épouse marchande publique est assignée.

L'action n'est en rien indivisible.

Il n'y a pas de solidarité.

Il n'y a aucune action accessoire, mais deux actions différentes, principales toutes deux et d'égale importance.

Du 20 août 1903. — 2e ch. — Epoux Bescheinere-Totté c. Epoux Van Beylen-Claes. — Plaid. : Me POLLET.

1630. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTE CONSTITUTIF. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION IMPLICITE. — INOPÉRANCE.

Le moyen déduit de ce qu'il n'a pas été publié d'acte constitutif de la société, doit être accueilli même si, dans une autre instance, celui qui oppose le moyen a, lui-même, assigné la société non légalement publiée.

Du 20 août 1903. — 2e ch. — Masson c. Charels et Ritte, etc. — Plaid. : MMes BERNARD (du Barreau de Bruxelles) c. THIÉBAUD.

1631. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — SAISIE CONSERVATOIRE. — OPPOSITION. — PRINCIPES DE COMPÉTENCE.

La question de savoir devant quelle juridiction doit être portée l'opposition contre l'ordonnance rendue, par le tribunal de commerce, en matière de saisie conservatoire dépend du point de savoir si la demande de mainlevée poursuit directement ou indirectement la réformation, l'annulation de l'ordonnance, si elle constitue une voie de recours réel, si elle a pour objet le mérite de la décision du président, l'opportunité et la régularité de cet acte, ou bien si la demande de mainlevée a pour objet l'exécution de l'ordonnance et les difficultés qu'elle soulève, par exemple l'inefficacité de la saisie.

Du 24 août 1903. — 2e ch. — Soc. anon. autogarage anversois c. H. Cogels. — Plaid. : MMes STOOP c. ROTSAERT.

1632. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — TRADITION MANUELLE DE L'EFFET. — ABSENCE DE VALIDITÉ.

Si les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1872 justifient la validité accordée à l'endossement en blanc pour transférer la propriété de la lettre de change contrairement à ce qui avait lieu auparavant, les avantages de ce mode de transfert sont assez considérables déjà, pour qu'il ne faille pas en tirer la conséquence que la tradition manuelle en devienne suffisante pour atteindre le même but.

Du 12 septembre 1903. — 2e ch. — The African et

Australian Comp. c. Cools, etc. — Plaid. : MMes VAN DOOSSELAERE, MONHEIM, A. VAN DE VORST et ZECH.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Me EDMOND PICARD donnera cette année, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, deux cours qui auront pour sujet, l'un : *Les hautes généralités philosophiques du Droit*, l'autre, l'application de ces généralités dans un exemple historique célèbre : *L'Évolution du Droit privé chez les nations de l'Occident européen*.

Ces cours commenceront le lundi 26 octobre, à 2 heures, et seront donnés tous les lundis et samedis dans le local habituel des réunions de la Conférence (1re chambre de la Cour d'appel).

Le public y est admis.

Voici le sommaire de ces deux cours :

Les hautes généralités philosophiques du Droit.

PARTIE PRÉLIMINAIRE. — I. CARACTÈRE ET UTILITÉ DU COURS. — II. DIVISION. — III. BIBLIOGRAPHIE SUR LA GÉNÉRALITÉ DU COURS.

PREMIÈRE PARTIE. — NOTION DU DROIT. — SA CARACTÉRISTIQUE.

DEUXIÈME PARTIE. — LE PHÉNOMÈNE JURIDIQUE. — I. *Le phénomène juridique considéré en soi.* — II. *Les droits et le Droit (ou Juricité).*

TROISIÈME PARTIE. — ANATOMIE ET EMBRYOLOGIE (COMPOSÉ) DES DROITS. — A. Les quatre éléments essentiels de tout droit. — Anatomie. — B. Analyse de chacun des quatre éléments. — Embryologie. — C. La Structure d'ensemble des droits.

QUATRIÈME PARTIE. — CLASSIFICATION DES DROITS ET TERMINOLOGIE. — I. *Divisions internes.* — II. *Groupements externes.* — III. *Terminologie juridique.*

CINQUIÈME PARTIE. — FONCTIONNEMENT (DYNAMIQUE, MÉCANISME) DES DROITS ISOLÉS. — A. — Dynamique juridique législative ou publique. — B. Dynamique juridique privée.

SIXIÈME PARTIE. — FONCTIONNEMENT DU DROIT DANS SON ENSEMBLE ORGANIQUE. — DYNAMIQUE DE LA JURICITÉ. — A Dynamique externe. — B. Dynamique interne.

SEPTIÈME PARTIE. — ÉVOLUTION OU TRANSFORMATION DU DROIT.

HUITIÈME PARTIE. — LE FONDEMENT DU DROIT-JURICITÉ.

NEUVIÈME PARTIE. — LE BUT DU DROIT : LA JUSTICE. — TÉLÉOLOGIE JURIDIQUE. — A. Les Aberrations du Droit. — B. But ou Finalité du Droit. — C. L'Esthétique juridique.

DIXIÈME PARTIE. — MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE. — A. De la Méthode juridique en général. — B. Spécialement de l'Enseignement du Droit. — C. Programme d'un Enseignement méthodique du Droit.

PARTIE COMPLÉMENTAIRE. — HISTOIRE DE L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT ET SA BIBLIOGRAPHIE. — A. Histoire de l'Encyclopédie du Droit. — B. Bibliographie.

L'Évolution du Droit privé chez les nations de l'Occident européen.

PARTIE PRÉLIMINAIRE. — I. CARACTÈRE ET UTILITÉ DU COURS. — II. DIVISION. — III. BIBLIOGRAPHIE SUR LA GÉNÉRALITÉ DU COURS. — IV. MÉTHODE.

PREMIÈRE PÉRIODE, dite ancienne (de la conquête romaine au XIe SIÈCLE).

LES GRANDES COMPOSANTES ORIGINAIRES. — LE DROIT FRANÇAIS DANS SA 1re PÉRIODE DE DIVERSITÉ OU D'HÉTÉROGÉNÉITÉ. — I. *Le Droit celtique.* — II. *Le Droit romain.* — III. *Le Droit germanique ou barbare.* — IV. *Le Droit canonique.* — V. *Le Génie national.*

DEUXIÈME PÉRIODE, le Moyen-Age du Droit français (du XIe au XVIe siècle).

LE DROIT NATIONAL FRANÇAIS DANS SA 2de PHASE DE DIVERSITÉ OU D'HÉTÉROGÉNÉITÉ. — I. *Les Coutumes.* — II. *Le Régime féodal.* — III. *Les Ordonnances.* — IV. *La Jurisprudence.* — V. *L'Œuvre des Jurisconsultes.*

TROISIÈME PÉRIODE, l'Époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècle).

LA MARCHE DU DROIT FRANÇAIS A L'UNIFICATION (A L'HOMOGÉNÉITÉ COMPLÈTE). — A. *Tentatives privées.* — B. *Efforts officiels.* — C. *Le Code Napoléon : le Droit Civil français est unifié.*

QUATRIÈME PÉRIODE, les Temps contemporains (XIXe siècle).

LA MARCHE DU DROIT FRANÇAIS A LA SOCIALISATION. — A. *Période d'exégèse à outrance du Code Napoléon.* — B. *Les efforts vers la Socialisation du Droit Civil.*

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES
SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi
PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs**

Des Rapports
ET DES RÉDUCTIONS
en matière successorale
DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE
AVEC COMMENTAIRE
et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR
CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° d'environ 400 pages, imprimé avec soin.
Prix de souscription : **6** *francs.*

MÉDECIN désire connaître personne de carrière libérale pour louer en commun maison, préférence Quartier avenue Louise. — Lettre **A. S.**, bureau Journal.

Jolie Maison moderne
bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.
41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

BELLE OCCASION. — A vendre d'occasion en magnifique reliure, **Pandectes Belges**, 73 vol. et **Pandectes Périodiques** avec Tables quinquennales, 1902 inclus. Fr. **1,050**

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE
SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES,
CONCLUSIONS,
ETC.
&
TRAVAUX
ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE
Vve Ferd. LARCIER
26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES
La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par **L.-J. van REYSSCHOOT**, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1846 BRUXELLES JEUDI 29 OCTOBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Accident du travail. Acte imprudent. Ouvrière. Obéissance à l'injonction de l'ouvrier dont elle est l'aide. Absence de faute.) — *Civ. Tournai*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. Formalités préalables. Propriétaire indiqué au cadastre. Décédé. Mise en cause du propriétaire apparent.) — *Sent. arbit.* (Assurance contre l'incendie. Objet du contrat. Déclarations de l'assuré. Interprétation déterminée par le langage usité dans sa profession. Cultivateur. Assurance portant sur les choses servant à l'exploitation de la culture. Chevaux. Risque garanti.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

L'Enseignement du Droit

Le discours qu'a prononcé, à la rentrée de l'Université libre, le nouveau recteur, M. Maurice Vauthier, est digne de la plus sérieuse attention, par le sujet qui s'y trouve traité, comme par les réformes qu'a préconisées l'orateur et qui intéressent à un très haut point à la fois juristes et praticiens, professeurs, magistrats et avocats.

Notre enseignement du droit est loin d'être parfait. A maintes reprises, ici même, nous en avons critiqué la sécheresse, le formulisme, le caractère étroit et souvent arriéré, tout au moins en ce qui concerne le droit positif, la loi exposée et commentée, où les souvenirs d'une invincible routine pèsent lourdement sur la méthode. Dans quelles réalités se meut, pour l'étudiant et même le professeur, la loi commerciale, le Code civil, la procédure ou la compétence, tels que les programmes officiels en ont conçu l'étude et le développement à l'Université?

Des textes morts, « des formules abstraites, des raisonnements subtils » derrière lesquels l'esprit, nouveau venu dans ces déserts arides, erre à l'aventure, sans joie comme sans espoir.

Et tout l'appareil du droit appliqué lui apparaît alors comme un système abstrait de syllogismes et d'équations dont les prémisses ou les données mêmes ne sont que de vagues entités que rien ne rattache à la vie.

Plus on y réfléchit cependant, plus cette situation de notre discipline cause d'étonnement. Car, de toutes les sciences appliquées, le droit est, semble-t-il bien, celle qui se lie le plus à la vie journalière, celle qui y puise tous ses principes, celle qui s'inspire de l'analyse constante des faits humains et des besoins sociaux. En est-il une autre qui soit plus intimement liée à notre quotidienne existence et, tout autour de nous, à chaque pas et à chaque instant, le droit ne surgit-il pas, protéiforme et multiple, enserrant dans ses moules les événements les plus considérables comme les plus minimes incidents?

Pourquoi donc, devenu didactique, cesse-t-il d'être vivant? Parce que la méthode est faussée, parce qu'elle a été soumise à la logique et à la déduction et qu'elle a négligé — avec quelle imprudente négligence! — l'analyse et l'exemple.

M. Maurice Vauthier, avec la précision et la couleur auxquelles ses grandes qualités de savant et de jurisconsulte nous ont accoutumés, a très heureusement mis en lumière cette infériorité de notre enseignement juridique. Mais il s'est hâté de faire remarquer qu'il se gardait bien de demander que cet enseignement fût plus « pratique ». Et combien nous lui en savons gré! L'université n'est pas une école professionnelle. Elle ne peut surtout pas n'être que cela. Les étudiants qui la fréquentent ne sont pas des apprentis dont on doit faire de bons ouvriers. Ah! sans doute, plus tard, trop vite! l'existence les prendra, les façonnera, les broyera; malgré bien des efforts et des résistances, elle les asservira à leur profession sous laquelle la fatalité les aura à jamais murés. Et nombreux seront ceux qui regretteront leurs rêves de science pure et leurs espoirs d'études personnelles! Mais c'est la vie aveugle et dure, cela; c'est l'école de l'expérience, ce ne peut être celle de la jeunesse.

Il faut à celle-ci des enseignements dépourvus du désir de gain, se mouvant loin de cette sphère mercantile qui nous étouffe.

Cela n'exclut toutefois point la réalité. La science doit en être toujours empreinte. Elle ne se conçoit plus, de nos jours, sans l'analyse et la critique. L'analyse, où se voit-elle dans l'étude du droit positif qui s'enseigne chez nous! La critique, qu'est-elle sinon des controverses de textes et des discussions de mots, parfois même tombées dans l'oubli depuis un quart de siècle! Au contraire, qu'on se reporte aux *Pandectes;* qu'on se souvienne de la vie intime et vraie qui anime le Digeste, qu'on se remémore les scènes « vécues » dont il est la collection au point de faire, de ce monument du droit romain, l'une des sources les plus précieuses et les plus sûres de la psychologie, de la vie sociale et morale de ce peuple et de ce temps! M. Maurice Vauthier voudrait que l'enseignement de notre droit positif s'inspirât de cet illustre exemple.

Cela implique deux choses : un recueil de jurisprudence, résumé et systématique, sorte d'anthologie de nos décisions les mieux faites et les plus importantes. L'étudiant y verrait l'adaptation du droit aux faits, il y lirait comment la vie tout entière est imprégnée de science juridique. Cette idée est excellente; elle ne peut être abandonnée. Et puis, il faut

Chronique de Paris

Voici qu'a pris fin la trêve des vacances. Comme toutes choses, elles ont, en durant, épuisé leur charme. Après l'avoir beaucoup désirée, en avoir pleinement joui, nous en avons assez de « cette lassitude du plein air qui émousse l'acuité des tracas » et, venus les jours courts et pluvieux, nous avons éprouvé parfois « cet ennui de l'oisiveté qui se traîne dans des chambres ressassées et devant des paysages déjà vus (1). » Nous retrouvons notre cabinet, nos livres et ces voûtes hospitalières du Palais où se tissent, sur la trame de nos existences individuelles, ce qui sera l'histoire judiciaire de demain. A cette toile, autrefois — l'année dernière encore — il y avait une lisière. C'était, paraît-il, un superflu (2). On l'a supprimé, il n'y a plus de discours de rentrée. Tout de même que, dans les salons où la mode n'est plus de présenter, la conversation doit s'engager tout de go... quand elle s'engage, tout de même, dans les audiences, le travail doit désormais reprendre sans désemparer. Qu'il en ait été ainsi aujourd'hui, je ne voudrais pas le jurer. Dans plus d'une il s'est, je crois, taillé plus de bavettes que de besogne.

Les sujets de conversations? Mon Dieu! Ils sont les mêmes que dans les couloirs et la salle des Pas-Perdus. On cause de tout et de quelques autres choses encore.

Et c'est banal si vous voulez, et c'est délicieux pourtant, ces premiers mots échangés entre gens qui se sont oubliés presque et qui vont à nouveau, chaque jour, se coudoyer pendant dix mois. Mais de tout cela, pour le chroniqueur, que reste-t-il? A peu près rien. Qu'on le tienne donc quitte s'il esquisse rapidement deux des thèmes qui, avec le temps qu'il fit, la santé qu'on rapporte, le nouveau tarif des officiers ministériels et certains faits professsionnels, dont la Presse a beaucoup parlé au cours des vacances et dont est saisi le Conseil de l'Ordre, ont le plus défrayé les conversations...

***

Qu'est-ce que Thérèse? Un escroc banal, une aventurière de génie, une malheureuse, atteinte de la monomanie du mensonge... Toutes les opinions ont cours et leurs partisans trouvent, cela va sans dire, pour les défendre, de victorieuses raisons et d'irrésistibles arguments.

« De banals escrocs, vous dis-je, n'est-ce pas ce qui ressort avec évidence de ces débats si longs, si peu intéressants, dont les journaux nous ont rendu si copieusement compte?

Nulle grandeur. Point d'envergure. Ces gens ont été surfaits. Ils ont profité de circonstances favorables. Voilà tout. Quiconque à leur place, avec les atouts qu'avaient en mains ces fils et bru de garde des sceaux, eussent réussi comme eux. Le piédestal sur lequel la légende stupide les avait élevés s'est écroulé au jour de l'audience. Rien ne reste que la bêtise du public... » — « De banals escrocs! Allons donc. Mais c'est du génie qu'il leur a fallu, tout simplement. Imaginez une transaction, enregistrée moyennant une somme énorme, réellement payée, ce qui devait nécessairement enlever à tous, magistrats, avocats, hommes d'affaires, prêteurs, sinon le droit d'exiger le prétendu testament originaire, du moins l'idée même de le supposer inexistant. Voilà qui n'a l'air de rien, ne vous y trompez pas. C'est un coup de maître. Oté cela, rien de possible; avec cela, tout est aisé. Et puis la mise en œuvre, pendant vingt ans, pour faire reluire toujours cette façade dorée derrière laquelle il n'y a rien... que de ressources! quelle souplesse! quelle dextérité! »

— « Thérèse n'a pu trouver l'idée de la transaction, qu'il faut reconnaître heureuse, elle doit être d'un autre qui, modeste, garde le silence. Quant au rôle, si bien joué par elle, de prétendante à l'héritage opulent, elle a été singulièrement aidée à le remplir par son tempérament même. Le mensonge c'est son élément. Elle ment comme elle respire. Elle ment tellement qu'on ne peut même croire le contraire de ce qu'elle dit. Chez elle c'est une maladie. C'est bien connu. La science a parlé depuis l'affaire La Roncière, où des faits analogues ont pu tromper chacun (1). C'est une hystérique. Voyez les livres de Tardieu, de Brouardel. Voyez la démonstration de Bérillon. Est-ce que, d'ailleurs, cela ne ressort pas de son attitude même à l'audience. Si elle avait été l'escroc banal, ou la femme de génie, aurait-elle trouvé, dans le premier cas, sorti, dans le second, cette extraordinaire histoire de Régnier.

Eût-elle commis cette faute énorme, qu'il était élémentaire d'éviter et dont son défenseur sans doute a été impuissant à la détourner; promettre à tout instant, pendant douze longs jours, une révélation sensationnelle, éclatante, terrifiante et aboutir enfin à une déclaration terne, ridicule, grotesque. Digne de la réputation qu'on lui a faite, elle eût promis, sans doute..., mais pour ne pas tenir au dernier moment. Qu'aurait fait le jury? A notre époque de suspicion politique et autre, dans une affaire où subsistent tant de côtés mystérieux non éclaircis, (fuite si facile de six personnes occupant l'attention générale sous l'œil vigilant de la police; incident Vallé-Bulat; affaire Pelletan-Parayre; instruction retirée au juge Lemercier, etc.), laisser le jury délibérer dans l'ignorance de la révélation trop grave pour être faite, c'était la dernière carte à jouer. Coup d'audace, sans doute, mais il pouvait réussir. Matériellement Régnier ne le pouvait pas. Le sortir, c'était un suicide. Mais l'attrait pour le

(1) HUYSMANS, *En rade*.

(2) Décret du 10 juillet 1903. Voy. *Journ. des Trib.*, du 19 juillet 1903, « Chronique de Paris » et le très sage article intitulé *Les Mercuriales* (*Journ. des Trib.*, du 15 octobre 1903). Usant de la faculté à eux laissée par circulaire ministérielle, les Procureurs généraux se sont bornés à lire de brèves notices nécrologiques.

(1) Voy. STÉPHAN ARNOULIN : *Une Erreur judiciaire en 1855*. L'affaire La Roncière. Paris, Ollendorf, 1899.

limiter l'enseignement et, par suite, l'approfondir. Il est invraisemblable que, en quelques mois, on prétende exposer et discuter tout le Code civil, toutes nos lois commerciales, tout le droit pénal, toute la procédure civile et criminelle, tout le droit fiscal. Que sais-je encore! Comment ce système peut-il perdurer? Et que subsiste-t-il, demandons-le-nous sincèrement, après quelques années de pratique ou d'oubli, des notions abondamment données sur l'absence, la tutelle officieuse ou l'antichrèse?

Au lieu de faire cela « il serait nécessaire, » dit M. Vauthier, que les études de droit per» dissent quelque chose de leur étendue pour » devenir plus intensives; qu'elles couvrissent » au besoin une surface moindre, afin de » gagner en profondeur... » « Ne mettons » pas notre ambition à dire le plus de choses » possible. Ne traitons qu'un nombre plus » restreint de questions, mais ne craignons » pas d'aller jusqu'au fond de ces questions ».

Pour y arriver, suivons la méthode historique. Non pas, bien entendu, en limitant les études juridiques à l'histoire du droit, en s'appliquant, à l'allemande, à des recherches de pure érudition dont « les attraits. pour être sévères, n'en sont pas moins dangereux ». Mais en « surprenant le droit au moment de sa formation », en en suivant le développement et l'épanouissement, en observant sa « cristallisation ».

— A cette fin, il y aurait lieu d'examiner, chaque année, telles ou telles institutions déterminées. — « On s'attacherait, par exemple, » à mettre en lumière par quels procédés » successifs la propriété, soit immobilière, » soit mobilière, a été transmise et le rôle » qu'a joué à cet égard la notion de la possession. Dans le droit de famille, on étudierait » les origines de l'autorité maritale et l'on » approfondirait les circonstances sous l'empire desquelles se sont constitués les régimes » des biens appartenant aux époux, et notamment le régime de la communauté. La » théorie des preuves judiciaires, si intéressante et le plus souvent si imparfaitement » comprise, mériterait également quelque » attention. Enfin, dans le domaine des opérations commerciales, croit-on qu'il n'y » aurait pas un vif intérêt à montrer comment » les papiers de crédit ont réussi à s'adapter à » des nécessités économiques qui sont allées » se modifiant au cours des siècles? »

Pareil système formerait bien mieux l'esprit juridique que l'étonnante gymnastique intellectuelle à laquelle on les soumet actuellement, surtout pendant les années de doctorat. Le droit leur apparaîtrait comme « une manifestation de la vie collective » et non plus comme un jeu de formules et de combinaisons habiles qui les réduit au rôle de purs techniciens, alors qu'il est nécessaire d'en faire des hommes à l'esprit élevé, pour tout dire, des jurisconsultes dignes de ce grand nom.

Le discours de M. Vauthier, ainsi mené, est marqué au coin d'une largeur d'idées et d'une hardiesse de conception que nous ne saurions trop louer. Nul doute que ses vues, sagement comprises et prudemment suivies, ne contribuent à transformer prochainement toute une

branche de nos études universitaires, actuellement desséchée et vouée, semble-t-il, à la stérilité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 29 mai 1903.

Prés. : M. MESSIAEN.

Plaid. : MMes M. DESPRET c. SCHOENFELD et SARTINI.

(Société des Charbonnages de Marchienne c. Thuizat.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ACTE IMPRUDENT. — OUVRIÈRE. — OBÉISSANCE A L'INJONCTION DE L'OUVRIER DONT ELLE EST L'AIDE. — ABSENCE DE FAUTE.

En obéissant à l'injonction de l'ouvrier dont elle est l'aide, homme âgé et dont elle subit l'ascendant, une ouvrière ne commet aucune faute, même si l'acte qu'elle accomplit constitue une imprudence.

Attendu qu'il est avéré que l'accident dont s'agit s'est produit dans les circonstances suivantes : Flore Thuizat, l'intimée, déjà amputée d'une main, était occupée à ramasser des pierres sur un wagon chargé arrêté sur la bascule, lorsqu'un autre wagon est venu heurter celui sur lequel elle se trouvait; renversée par le choc, elle tomba entre les wagons et eut la jambe gauche broyée; l'amputation, jugée nécessaire, fut opérée quelques jours après l'accident;

Attendu que le premier juge a estimé à tort que la victime était partiellement responsable, parce que, en montant sur ce wagon arrêté à la bascule, elle n'ignorait pas le danger auquel elle s'exposerait; qu'aucun ordre ne lui avait été donné de le faire et qu'elle aurait dû, au lieu de tourner le dos à la voie par laquelle les wagons arrivaient, se placer de façon à pouvoir, tout en travaillant, surveiller cette voie;

Attendu, en effet, que s'il est vrai qu'aucun ordre formel n'a été donné à l'intimée de monter sur le wagon, il est cependant résulté de l'enquête que l'ouvrier Tolbecq, dont elle était l'aide, lui avait désigné ce wagon en lui recommandant de se dépêcher parce qu'il y avait encore beaucoup de pierres à ramasser; qu'en obéissant à cette injonction d'un homme âgé et dont elle subissait certainement l'ascendant, l'intimée n'a commis aucune faute, et, d'autre part, le fait qu'elle tournait le dos à la voie ne peut lui être reproché, car les nécessités de son travail l'obligeant à avoir constamment la tête penchée et à se tourner en tout sens ne lui permettaient pas d'inspecter la voie et, sachant que les wagons qui pouvaient survenir étaient accompagnés d'un homme marchant à côté et manœuvrant les freins, elle pouvait et devait compter qu'un avertissement lui serait donné en temps utile;

Attendu qu'ainsi aucune faute ou imprudence n'étant relevée à charge de l'intimée, la responsabilité de l'accident doit être imputée entièrement à la société appelante, cet accident ayant eu pour cause unique le fait que l'ouvrier Hebeau, qu dirigeait un autre wagon vers la bascule, n'a pas averti l'intimée assez à temps pour lui permettre de prendre une position qui l'aurait prémunie contre la secousse que le choc devait imprimer au wagon sur lequel elle se trouvait, et ce défaut d'avertissement en temps utile résulte des considérations émises par le premier juge et auxquelles la Cour se rallie;

Attendu que vainement la société prétend qu'un autre avertissement aurait été donné par un coup de sifflet du machiniste conduisant la locomotive qui avait amené les wagons sur la voie de la bascule; qu'en effet, il n'a pas été démontré par les enquêtes qu'un coup de sifflet ait été donné, deux témoins sont en désaccord sur ce point et, d'autre part, le mécanicien Nicaise, interrogé dans la contre-enquête à ce sujet, et qui avait intérêt à écarter de lui tout soupçon de faute, n'affirme nullement avoir sifflé, d'ailleurs le sifflet de la locomotive n'ayant pas pour but d'avertir les ouvriers se trouvant à la bascule, l'intimée n'avait à se préoccuper que des avertissements qu'elle devait attendre de ceux qui amenaient des wagons vers la bascule;

Quant au préjudice :

Attendu que la somme de 11,700 francs réclamée n'est pas exagérée, vu la gravité de l'accident et les conséquences qui en résulteront pour l'intimée sa vie durant; que, toutefois, la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, caisse non alimentée par des retenues sur les salaires, ayant alloué une pension annuelle et viagère à l'intimée, il y a lieu de tenir compte des sommes qu'elle a reçues de ce chef, ainsi que de celles qu'elle recevra dans l'avenir, et, en conséquence, de réduire *ex æquo et bono*, à la somme de 7,500 francs, l'indemnité lui revenant pour la réparation complète du préjudice, et de lui réserver ses droits contre l'appelante pour l'éventualité de non-paiement total ou partiel de la pension;

Par ces motifs, la Cour **met l'appel principal à néant** et statuant sur l'appel-incident de l'intimée, **met le jugement à néant en tant qu'il** a partagé également les responsabilités entre les parties; émendant quant à ce, **condamne** la société appelante à payer à l'intimée la somme de 7,500 francs avec les intérêts judiciaires; **réserve** à l'intimée ses droits contre l'appelante dans le cas de non-paiement total ou partiel de la pension allouée par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, **rejette** toutes conclusions plus amples ou contraires; **condamne** la société appelante aux dépens d'appel.

Civ. Tournai (1re ch.), 24 juin 1903.

Prés. : M. ALLARD. — Subst. : M. GUILLERY. Avis conf.

Plaid. : MMes HENRI JASPAR (du Barreau de Bruxelles) c. LEFEBVRE et DE RICK.

(Etat belge c. Crombin et Delvaux.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMALITÉS PRÉALABLES. — PROPRIÉTAIRE INDIQUÉ AU CADASTRE. — DÉCÉDÉ. — MISE EN CAUSE DU PROPRIÉTAIRE APPARENT.

Quand l'expropriant n'a pu assigner le propriétaire indiqué au cadastre parce que, au moment de l'expropriation, celui-ci était décédé, l'expropriation peut se poursuivre contre le propriétaire apparent (1).

Attendu qu'en son écrit de conclusions du 6 avril 1903, le défendeur Louis Delvaux déclare n'être point seul propriétaire de la parcelle sise à Lessines, n° 93*d*, section *B* du cadastre dont l'Etat belge poursuit l'expropriation, indique les divers copropriétaires de ce terrain, et conclut à ce que le tribunal ordonne leur mise en cause;

Attendu que suivant l'esprit de la loi du 17 avril 1835 c'est contre la personne dont le nom à titre de propriétaire figure à la matrice cadastrale que l'expropriation doit être poursuivie; que si l'indication du cadastre est erronée en ce qu'elle désigne comme propriétaire une personne décédée, c'est contre le propriétaire apparent que l'action doit être intentée;

Attendu que, dans l'espèce, l'Etat belge n'a pu assigner le propriétaire indiqué au cadastre puisque, au moment de l'expropriation, celui-ci était décédé;

(1) Voy. PAND. B., vis *Expropr. d'util. publ. (Formal.)*, nos 98, 283, 285, 286, 287; *Cadastre*, n° 552; — EDM. PICARD, t. Ier, p. 170; — DEL MARMOL, t. Ier, nos 146, 195 et s.; — GIRON, n° 455; — Charleroi, 15 mai 1880, *Pas.*, 1882, III, p. 130; — Brux., 11 déc. 1845, *Id.*, 1846, II, p. 249; — Charleroi, 2 mai 1890, PAND. PÉR., n° 1091, J. T., p. 631; — Turnhout, 14 nov. 1877, *Pas.*, 1878, p. 106; — CL. et B., Observations sur Civ. Liége, 1er juill. 1858, t. VII, p. 738 et s.; — Civ. Dinant, 7 nov. 1895, PAND. PÉR., 1896, n° 778.

Attendu que le demandeur explique qu'il a poursuivi Louis Delvaux comme propriétaire apparent, parce que c'est en mains de celui-ci que l'emphytéote paie son fermage;

Attendu que Louis Delvaux n'a pas contesté cette possession de fait : que jusqu'au 6 avril il a assumé, dans la procédure, le rôle de propriétaire apparent, vu qu'il a conclu, notamment par acte d'avoué du 25 mars 1903, à ce que les indemnités dues en cause de l'expropriation lui soient allouées;

Attendu que, dans ces circonstances, l'instance en expropriation a été valablement formée contre Louis Delvaux;

Attendu que l'on ne peut obliger aujourd'hui le demandeur à mettre en cause les prétendus copropriétaires; que Louis Delvaux avait le droit de les faire intervenir pour qu'ils puissent concourir aux opérations de la détermination des indemnités; que s'il s'en est abstenu, ses conclusions actuelles relatives à cette mise en cause doivent être écartées comme retardant la marche de la poursuite;

Attendu, quant au règlement des indemnités... (*sans intérêt*);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le Juge DELVAL, et en son avis conforme M. GUILLERY, Substitut du procureur du roi, rejetant plus amples conclusions, **dit n'y avoir lieu** d'ordonner la mise en cause des prétendus copropriétaires indiqués par Louis Delvaux en son écrit de conclusions du 6 avril 1903; fixe comme suit les indemnités revenant aux défendeurs... (*sans intérêt*).

Sentence arbitrale, 30 juill. 1903.

Arb. : MMes CH. GHEUDE et CH. DUMERCY.

Tiers arb. : Me J. VAN CASTER.

Plaid. : MMes RESTEAU (du Barreau de Bruxelles) c. EUG. VAES.

(Baily c. Comp. d'assurances « Securitas ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — OBJET DU CONTRAT. — DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ. — INTERPRÉTATION DÉTERMINÉE PAR LE LANGAGE USITÉ DANS SA PROFESSION. — CULTIVATEUR. — ASSURANCE PORTANT SUR LES CHOSES SERVANT A L'EXPLOITATION DE LA CULTURE. — CHEVAUX. — RISQUE GARANTI.

Le contrat d'assurance est essentiellement basé sur la déclaration formulée par l'assuré, préalablement à la conclusion de la convention; il appartient à celui-ci de fixer l'assureur sur la nature et sur les objets du risque; cette déclaration de l'assuré, une fois acceptée par l'assureur, est acquise à ce dernier avec la portée qu'elle donne à la convention; l'exercice du droit et du devoir d'interprétation qui appartient au juge ne peut méconnaître ce qui est de l'essence du contrat, ni avoir pour conséquence de dénaturer la convention en imposant à l'une des parties des obligations autres ou plus étendues que celles effectivement contractées; ces principes sont respectés lorsque, loin de se prévaloir de la profession exercée par l'assuré à l'effet de déterminer les choses comprises dans le contrat, l'interprète n'a égard à cette profession que pour reconnaître et indiquer la signification des mots employés par l'assuré, pour faire connaître à l'assureur les objets protégés par la convention d'assurance.

Lorsque la déclaration de l'assuré, prise dans son ensemble, fait apparaître la volonté certaine d'assurer contre l'incendie, notamment, toutes les choses servant à l'exploitation de sa culture, parmi celles-ci il faut ranger les chevaux, auxiliaires indispensables de toute exploitation agricole (1).

(1) Voy. PAND. B., vo *Meubles*, nos 23 et s. — Voy. également les autorités citées dans la sentence.

---

mensonge a été le plus fort. Elle a parlé... » — « Aujourd'hui que tout est à la science, il eût été bien étonnant qu'elle n'intervînt pas en cette affaire. Hystérique? Une femme qui ne sait même pas jouer de l'attaque de nerfs! Non, laissez-moi rire »... Ainsi vont les propos... Où est la vérité? Bien malin qui la saurait dire. Peut-être que le temps — ce galant homme — nous éclairera davantage. En attendant, constatons que notre langue, qui jamais ne perd l'occasion de s'enrichir, a fait, au cours des vacances, une acquisition nouvelle. Hier elle empruntait à l'affaire Dreyfus, le « maquis de la procédure ». De l'affaire Humbert, restera sans nul doute, dans le parler courant, cette locution qui eût si belle fortune à son heure. « *Où est Marcotte?* »

***

Les Vacances, décidément, ne sont pas favorables aux grands hommes! L'an dernier déjà, c'était Zola dont quelques grammes d'oxyde de carbone figeaient pour toujours le puissant cerveau. On l'avait vu, si triste déjà, lors de sa dernière visite au Palais, où il était venu comme témoin dans l'affaire Tailhade! Etait-ce le pressentiment de sa fin prochaine? Etait-ce cette mélancolie invincible qui, au soir de leurs jours, accable ceux qui ont beaucoup aimé l'Humanité, aux heures sombres où la violence des uns et la bêtise des autres obligent quand même à douter d'elle? On ne sait. Mais c'est lui dont le dernier volume devait être de polémique ardente et paraître encadré de noir sous le titre de *Vérité* qui, dans cette campagne, d'où il revenait pour mourir, avait jadis écrit ces lignes :

« Ah! que tout est loin et que tout semble petit! » Pourquoi donc me suis-je passionné hier et quelle » sotte ambition avais-je d'affirmer la Vérité. A cette » heure, je me sens perdu comme un atome au sein de » la vaste nature, je ne sais plus ce qui est vrai dans » notre agitation de fourmilière, dans ces batailles de » la littérature et de la politique que nous croyons » décisives et qui ne courbent pas même les grands » roseaux des berges. Ce que je sais, c'est que nous » sommes emportés ainsi que des brins de paille au » milieu de l'éternel labeur du monde et que cela rend » modeste et sage, lorsqu'on entend ce travail de la » terre, seul, par une matinée d'automne (1) ». Pauvre grand homme dont les souhaits moins que ceux des autres peuvent être exaucés! Il ne rêvait certes pas, après les funérailles mouvementées qu'il a eues, la tombe du cimetière Montmartre, en pleine agitation parisienne, avec, bientôt, le monument grandiose où se complaira l'ostentation des admirateurs de son talent et des accapareurs de sa gloire, lorsqu'il s'écriait aussi :

« Il faut si peu de place à l'homme pour la paix » éternelle! Les vaines disputes de ce monde ne me » passionneraient plus. Je me coucherais sur le dos, » j'étendrais les bras dans l'herbe et je dirais à la » bonne nature de me prendre et de me garder (2) ».

(1) EMILE ZOLA, *Aux Champs*.

Une mésaventure analogue est arrivée cette année à Ernest Renan qui la méritait certes moins encore. Jamais homme ne s'était, de par l'éclectisme de ses opinions, toujours si sincères en leur variété féconde, mieux assuré contre les usurpations des doctrinaires, non plus que, par son mépris de la foule et de ses conducteurs, mieux prémuni contre les démagogues; le Peuple, on ne saurait dire qu'il le haïssait; jamais un sentiment violent ne sut habiter cette âme bonasse, aussi différente de celle de Lamennais que du dur granit diffère le calcaire spongieux. Mais il le tenait à distance, il ne voulait pas, ne pouvait pas le comprendre. Il se sentait si différent de lui! Volontiers il eût dit, laissant errer sur ses lèvres roses ce sourire où le dédain s'atténuait en bonté : « Nul ne sait quel » dégré de l'échelle de l'être sépare son instinct de ma » pure pensée. » Tout ce qui était vulgaire, mesquin, pratique, utilitaire, lui inspirait de la répugnance; il n'avait que mépris pour les combinaisons de la politique, les intolérances qu'elle inspire, les persécutions auquelles elle conduit et voilà que des politiciens, et lesquels! en ont fait leur homme et qu'au Peuple on a dit : « Voilà ton prophète! »

J'ignore si Renan eût goûté, comme il le mérite, l'atticisme de M. Combes. Je crois être sûr qu'il en eût quelque peu voulu au sculpteur Boucher d'avoir matérialisé ainsi la Déesse à laquelle, sur l'Acropole, il adressait la prière célèbre. Etait-ce bien la peine, eût-il pensé, de ravir, comme à contre-cœur, l'auréole divine au pâle crucifié du Golgotha pour que, sur la terre même où s'élèvent, naïfs, les calvaires de granit, se dressât derrière moi, rigide et casquée, cette divinité morte? Ne pouvait-on symboliser moins lourdement ma foi tout idéale en la Raison pure?

O Rabbi! le sort propice me conduit quelquefois, en ce pays des Cimmériens, aux bords des flots près desquels tu naquis. A mon premier voyage, je te le promets, j'irai faire pieusement, devant le monument que la barbarie t'a élevé, cette prière expiatoire qui, pour n'avoir pas été composée sur l'Acropole, n'en a pas moins sa saveur et, je l'espère, son efficacité!

« O ironie! vraie liberté! C'est toi qui nous délivre de l'ambition du pouvoir, de la servitude des partis, du respect de la routine, du pédantisme de la science, de l'admiration des grands personnages, des mystifications de la politique, du fanatisme des réformateurs, de la superstition de ce grand univers et de l'admiration de nous-mêmes. Tu te révélas jadis au Sage sur le trône, quand il s'écria, à la vue de ce monde où il figurait comme un demi-dieu : « Vanité des vanités! » Tu fus le démon familier du philosophe quand il démasqua du même coup et le dogmatiste et le sophiste, et l'hypocrite et l'athée et le cynique; tu consolas le Juste expirant sur la croix quand il pria pour ses bourreaux : « Pardonnez-leur, mon Père, car ils ne savent ce qu'ils font (1). »

Me AUCLAIR.

16 octobre 1903.

(1) PROUDHON, *Confessions d'un révolutionnaire*.

1105

Avis de Me Ch. Gheude :

Attendu que par convention verbale en date du 13 novembre 1897, la société défenderesse a déclaré assurer contre l'incendie, au demandeur, cultivateur, propriétaire et locataire, la somme de 26,000 francs, dont 5,000 francs sur le *mobilier* de l'assuré, tel que meubles meublants et de ménage, linge de table, d'ameublement et à usage personnel, literies..., bestiaux et attirail de culture se trouvant *placé* dans une maison et dépendances situées à Farciennes, 1,000 fr. sur récoltes et fourrages et 20,000 francs contre les effets de la responsabilité à laquelle le demandeur était soumis en tant que locataire d'immeuble en vertu des art. 1733 et 1734 du Code civil;

Attendu qu'un incendie survenu chez le demandeur, le 25 février 1902, brûla des chevaux d'une valeur fixée par experts choisis de commun accord à la somme de 5,850 francs et des harnais évalués à 100 francs;

Attendu que la défenderesse prétend que ces chevaux et harnais détruits par l'incendie ne rentrent pas parmi les objets qui ont été assurés par elle dans la convention verbale ci-dessus indiquée ;

Attendu que cette prétention apparaît comme non fondée ;

Attendu en effet que parties ayant déclaré assurer le *mobilier* du demandeur ont compris implicitement en cette expression tout ce qui est censé meuble d'après la loi, soit donc notamment les chevaux que le demandeur possédait ou pourrait posséder (C. civ., art. 527 et s., 535). — Audenarde, 24 août 1860, CL. et B., t. IX, col. 735. — Anvers, 7 janv. 1887, J. T., 1887, 309; *Jur. Anv.*, 1887, I, 170;

Attendu, il est vrai, que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les définitions des art. 533, 534 et 535, C. civ., n'ont pas de sens strict, que l'intention des parties et l'interprétation de cette intention sont souveraines (ARNTZ, I, n° 872; — VANGEOIS, *Dist. des biens*, n° 382; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité des biens*, n° 170; — LAURENT, t. V, n° 515. — Civ. Nivelles, 12 février 1889, J. T., 1889, 665);

Attendu qu'en vertu de ce principe, les expressions « biens meubles », « mobilier » ou « effets mobiliers », ou toutes autres équivalentes sont considérées en général comme ayant l'acception large précisée par l'art. 535, C. civ., sauf les cas où, grâce à des additions ou désignations spéciales insérées dans la convention même ou par suite de considérations ou éléments adjacents, parties ont manifesté implicitement une intention contraire (Civ. Liége, 29 mai 1872, *Pas.*, 1873, III, 12; — Charleroi, 15 févr. 1883, B. J., 1883, 235; — Liége, 20 janv. 1883, *Pas.*, 1883, II, 262);

Attendu que c'est à celui qui allègue que les termes « mobilier », « meubles meublants » « biens meubles » ou autres n'ont pas été employés dans le sens légal déterminé notamment par l'art. 535, C. civ., à faire la preuve de son allégation (LAURENT, t. V, n° 520);

Attendu que la défenderesse est en défaut d'apporter cette preuve; qu'elle ne fournit même pas aux débats un élément quelconque de nature à faire supposer que, dans l'intention des parties ou de l'une d'entre elles, se soit trouvée la résolution d'exclure des effets de l'assurance les chevaux du demandeur ;

Attendu qu'il est manifeste que les parties ont voulu garantir ce dernier contre toutes les conséquences qu'un sinistre pouvait lui infliger tant en sa qualité de locataire qu'en celle de propriétaire de meubles ; qu'on ne peut imaginer comme motif pour lequel, de tout l'ensemble de ceux-ci, les chevaux auraient été écartés, que l'intention chez le demandeur d'assurer ces chevaux par une convention spéciale ; que le petit nombre de chevaux que possédait le demandeur le 13 novembre 1897 ne peut permettre de supposer cette intention et qu'au surplus, après cette date, ni la société défenderesse ni aucune autre compagnie d'assurances n'a contracté avec le demandeur ;

Attendu que, loin de faire croire que les parties aient voulu restreindre la portée ordinaire et légale de l'expression « mobilier », les termes mêmes dont elles se sont verbalement servies, démontrent qu'elles avaient l'intention diamétralement contraire ; que l'énumération faite par elles de certains objets visés sous cette appellation de « mobilier » n'est qu'exemplative et que l'extension même de cette énumération établit que l'accord visait le mobilier pris dans son acception la plus étendue; que si donc il était vrai que le terme « mobilier » ne vise pas obligatoirement les animaux, quoi qu'en déclare l'art. 535 C. civ., il faudrait constater que, en l'espèce, les parties ont voulu, à cet égard, enlever tout doute quant à l'affirmative ;

Attendu qu'il faut considérer par surcroît que parmi les exemples qu'elles donnaient des meubles assurés, les parties ont indiqué spécialement les *bestiaux*, et qu'il faut supposer que, dans leur intention commune, les chevaux étaient compris sous ce terme générique ; que cette intention se révèle tout d'abord par cette circonstance que parties ont assuré *bestiaux et attirail de culture;* que la défenderesse soutient vainement que les harnais des chevaux — le mot « harnais » se prenant dans son sens usuel — ne se rapportent pas à ce que l'on désigne par attirail de culture ; qu'elle ne prétend pas qu'il se soit agi de harnais de luxe ; qu'il est invraisemblable que les parties aient ainsi parlé de bestiaux et attirail de culture si, dans leur pensée, les chevaux n'étaient pas compris soit sous l'application générale de mobilier, soit sous le terme même de bestiaux ;

Attendu, au surplus, que, tant dans leur sens usuel que considérés au point de vue juridique, les mots

1106

« bestiaux » ou « bétail » désignent implicitement les chevaux ; que l'on comprend, sous ces appellations, les quadrupèdes attachés à l'exploitation d'une ferme, bêtes à cornes, moutons, chèvres et chevaux (Cons. Cass. belge, 11 janv. 1841 et 23 févr. 1842, *Pas. belge*, 1841, p. 102, et 1842, p. 69); que la plupart des lois et règlements, imposant des prescriptions diverses au sujet des bestiaux, visent les chevaux sous cette dénomination, notamment, l'art. 1064 du Code civil, l'article 1766 du même Code qui, dans le but d'assurer au propriétaire une *culture convenable* (Rapport au Tribunat ; — Rapport n° 15 ; — LOCRÉ, t. VII, p. 204) impose au preneur d'un héritage rural l'obligation de le garnir des bestiaux nécessaires à son exploitation, les art. 1800, 1802, 1804, 1818 et 1828 du Code civil qui concernent le bail à cheptel et déclarent expressément que tous animaux susceptibles de croît ou profit peuvent constituer le fond de *bétail* donné à garde ; enfin, les art. 87, n° 5 ; 88, n°s 2, 3, 6 et 11 ; 89, n°s 1 à 4 ; 90, n°s 1 à 4 du Code rural ; que la défenderesse invoque, il est vrai, les art. 538, 552, 7°, et 556, 7°, du Code pénal ; mais que ces articles ou bien distinguent (art. 538) les chevaux des bestiaux à cornes, ce qui se conçoit, ou bien séparent simplement les bestiaux en pâture des bêtes de trait, de charge ou de monture (art. 552 et 556), parmi lesquelles se trouvent les bœufs qui sont évidemment et sans contestation possible du bétail ;

Attendu que la défenderesse soutient subsidiairement que la convention verbale du 13 novembre 1897 doit être considérée tout au moins comme douteuse et qu'en conséquence, le demandeur ne peut en réclamer le bénéfice, d'abord parce que le doute doit profiter à l'assureur, partie qui s'est obligée (C. civ., art. 1162; — L., 17 juin 1874, art. 1er), ensuite, parce que le demandeur doit supporter les conséquences des expressions obscures et peu précises qui ont été employées, l'assurance ayant été verbalement convenue en conséquence d'une déclaration préalable faite par lui ;

Attendu que s'il fallait admettre, contrairement à ce qui est dit ci-dessus, que le doute peut exister au sujet de la portée exacte et ordinaire des expressions « mobilier » ou « bestiaux », encore faudrait-il dire que l'intention des parties ne peut être douteuse et qu'il n'y a point lieu, en conséquence, d'appliquer l'article 1162, C. civ. ; que l'engagement apparaissant comme suffisamment entendu, on ne doit, suivant l'avis de DOMAT (Lois civiles, livre Ier, titre Ier, section II, art. 13 et 14) « ni l'étendre ni le restreindre au préjudice de l'un pour favoriser l'autre » ;

Attendu, d'autre part, que l'assuré ne répond, aux termes de la loi, que des déclarations fausses ou des réticences constatées à sa charge ; que s'il a été convenu entre parties que l'assuré ne pourrait se prévaloir d'oubli, omission ou erreur touchant les termes verbalement employés, il échet de constater que le cas de l'espèce ne permet pas l'application de cette clause de la convention ;

Attendu, en effet, qu'il n'y a eu ni oubli ni omission ni erreur ; que les parties ayant eu manifestement l'intention d'assurer les chevaux du demandeur, la compagnie ne peut critiquer les expressions qui ont été employées ; que, du reste, il a été établi que ces expressions « mobilier » et « bestiaux » ne peuvent prêter à ambiguïté ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la défenderesse doit au demandeur, dans la mesure établie ci-après, la réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu que le mobilier assuré valant 16,150 francs suivant constatation des experts et la somme pour laquelle il était assuré s'élevant à 5,000 francs, le demandeur était son propre assureur à concurrence de 11,150 francs ; que le préjudice s'étant élevé à la somme de 5,950 francs, la défenderesse ne doit supporter cette perte qu'à concurrence de fr. 1,842.10 ;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné est d'avis qu'il y a lieu, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, de **dire pour droit** que les chevaux du demandeur étaient couverts par la convention verbale d'assurance intervenue entre les parties le 13 novembre 1897 ; que les effets de cette convention doivent s'appliquer au sinistre dont le demandeur a subi les suites le 25 février 1902 ;

En conséquence, **condamner** la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 1,842.10 avec les intérêts compensatoires depuis le 25 février 1902, ainsi que les intérêts judiciaires.

Avis de Me Charles Dumercy.

Attendu que, de part et d'autre, il est reconnu qu'il avait été, le 13 novembre 1897, verbalement convenu ce qui suit : « La Compagnie d'assurances d'Anvers *Securitas* assure contre l'incendie à M. V. Baily, cultivateur, demeurant à Farciennes, agissant en qualité de propriétaire et locataire, la somme de 26,000 francs, répartie comme suit : 1° 5,000 francs sur le mobilier de l'assuré, tels que meubles meublants et de ménage, linge de table, d'ameublement et à usage personnel, literies, effets d'habillement, batterie de cuisine, glaces, pendules, tapis, cristaux, ornements et provisions de ménage, argenterie, vins, bestiaux et attirail de culture, se trouvant placés dans une maison et dépendances située à Farciennes, rue de Grand-Champ et habitée par l'assuré ; 2° 1,000 francs sur récoltes et fourrages dans l'art. 1er ; 3° 20,000 francs pour garantir l'assuré, dans les termes de l'art. 26 des conditions générales, des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis en vertu des art. 1733 et 1734, C. civ., comme locataire desdits bâtiments » ;

1107

Attendu qu'il s'agit uniquement de rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes ;

Qu'à cet effet il faut consulter l'esprit et les termes de la convention ;

A. *Quant à l'esprit de la convention :*

Attendu que le demandeur invoque la circonstance qu'il n'aurait pas exclu de l'assurance ses chevaux, qui constituaient, suivant ses expressions, le plus clair de sa fortune ; mais que cette circonstance est irrelevante, d'abord, parce qu'il s'agit de rechercher, non point l'intention d'une des parties, mais leur intention commune et, ensuite, parce qu'il est reconnu que le demandeur a voulu rester, en tous cas, son propre assureur pour une partie de la valeur de ses biens ;

Attendu que le demandeur offre, en outre, de prouver que, lors de la passation de la convention d'assurance, il n'avait que des chevaux et ne possédait point de vaches ou de bœufs ; mais que ce fait est également irrelevant, puisque l'objet de l'assurance est, non pas ce que possède l'assuré, mais ce qui est déclaré par lui ;

Attendu que, de son côté, la défenderesse offre de prouver une série de faits d'où il résulterait, d'après elle, que le demandeur a reconnu, après le sinistre, que les chevaux n'étaient pas compris dans l'assurance ; mais que ces faits sont non moins irrelevants, puisque l'interprétation d'une convention ne peut résulter, après coup, de l'acte unilatéral d'une des parties et qu'au surplus les renonciations ne se présument pas ;

Attendu que l'esprit de la convention ne fournit donc aucune indication ;

B. — *Quant aux termes de la convention :*

a) *En ce qui concerne les chevaux :*

Attendu que, tant dans le langage usuel que dans le langage juridique, les mots : *mobilier* et *bestiaux* ont un sens amphibologique ; que, suivant les uns, ils comprennent les chevaux, et que, suivant les autres, ils ne les comprennent pas ;

Attendu que vainement le demandeur invoque l'art. 535 du Code civil, aux termes duquel « l'expression : *mobilier* comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles précédemment établies », puisque, si le mot *mobilier* comprenait, dans la commune intention des parties contractantes, toutes choses mobilières quelconques, on n'aurait pas pris une assurance distincte sur récoltes et fourrages, comme il a été fait ;

Attendu que vainement, de son côté, la défenderesse invoque, dès à présent, l'art. 1162 du même Code, aux termes duquel, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a contracté l'obligation, puisqu'il n'y aura de doute que lorsque toutes les règles d'interprétation auront été reconnues insuffisantes pour faire connaître la commune intention des parties contractantes ;

Attendu que, suivant l'art. 1158 du Code civil, les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat ; que, suivant l'art. 1159, ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé et que, suivant l'art. 1160, on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées ;

Attendu que, d'une part, la matière du contrat est une assurance contre l'incendie au profit de quelqu'un se disant cultivateur et déclarant agir en qualité de propriétaire et locataire ;

Attendu que, d'autre part, la convention a été, il est vrai, faite, le 13 novembre 1897, à Anvers, mais qu'elle a été conclue sur une déclaration faite, le 11 novembre 1897, à Farciennes ; qu'il a, d'ailleurs, été convenu, le 13 novembre 1897, que l'assurance était formulée d'après les données et renseignements fournis par l'assuré, qui était responsable de leur exactitude et qui ne pourrait donc se prévaloir, en aucun cas, d'oubli, omission ou erreur dans la formule pour réclamer une indemnité à laquelle il n'aurait pas droit d'après les termes du contrat ; que ce qui est ambigu doit, par conséquent, s'interpréter par ce qui est d'usage à Farciennes ;

Attendu qu'en définitive il s'agit de rechercher si, suivant le langage usité à Farciennes, les chevaux sont compris soit dans le mot *mobilier*, soit dans le mot *bestiaux*, lorsqu'ils sont employés dans une assurance contre l'incendie au profit de quelqu'un se disant cultivateur et déclarant agir en qualité de propriétaire et locataire ;

b) *En ce qui concerne les harnais :*

Attendu que, sans rechercher si les harnais sont compris dans le mot *mobilier*, il est certain qu'ils sont compris dans l'expression *attirail de culture*, pourvu qu'ils se rapportent à des chevaux servant à la culture, ce qui ne résulte pas nécessairement de la déclaration des experts ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 254 du Code de procédure civile, le tribunal pourra ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas ;

Attendu que la preuve incombe au demandeur ;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné est d'avis qu'il y a lieu, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit, d'admettre le demandeur à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que, suivant le langage usité à Farciennes, les chevaux sont compris, soit dans le mot *mobilier*, soit dans le mot *bestiaux*, lorsqu'ils sont employés dans une assurance contre l'incendie au profit de quelqu'un

1108

se disant cultivateur et déclarant agir en qualité de propriétaire et locataire ;

2° Que les harnais dont il s'agit se rapportaient à des chevaux servant à la culture ;

De réserver à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes voies ;

De dire pour droit que l'enquête et la contre-enquête auront lieu devant arbitres nommés conformément aux conventions existantes entre parties, aux lieu, jour et heure à fixer par les dits arbitres ;

De dire que les frais d'arbitrage jusqu'ores seront supportés par moitié entre parties conformément à la convention d'assurance ;

De dire n'y avoir pas lieu de déclarer la sentence exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

Sentence du tiers arbitre Joseph Van Caster.

Nous, Joseph Van Caster, avocat à Anvers ;

Vu l'ordonnance enregistrée du 30 juin dernier, aux termes de laquelle M. le Président du tribunal de première instance, séant à Anvers, nous a désigné en qualité de tiers-arbitre en cause : V. Baily, demandeur, contre la Compagnie d'assurances *Securitas*, défenderesse ;

Vu le procès-verbal de partage d'avis dressé le 20 mai dernier par Me Ch. Gheude, avocat à Bruxelles, et Ch. Dumercy, avocat à Anvers ;

Vu les pièces du procès ;

Après avoir, le 28 juillet 1903, accepté les fonctions qui nous ont été confiées et avoir, ce même jour, régulièrement délibéré avec les arbitres divisés ;

Attendu que le demandeur poursuit le paiement d'une somme de fr. 1,842.10, destinée à réparer, dans la mesure des conventions avenues entre parties, le dommage causé par l'incendie qui, le 25 février 1903, fit périr des chevaux et détruisit des harnais appartenant à l'assuré ;

Attendu que pour justifier sa résistance à l'action poursuivie contre elle, la défenderesse soutient que les choses sinistrées ne sont pas couvertes par la convention d'assurance ;

Attendu qu'en contractant, le 13 novembre 1897, les parties se sont exprimées de la manière suivante :

La Compagnie d'assurances d'Anvers, *Securitas*, assure contre l'incendie M. V. Baily, cultivateur, demeurant à Farciennes, agissant en qualité de propriétaire et de locataire, la somme de 26,000 francs répartie comme suit : 1° 5,000 francs sur le mobilier de l'assuré tel que meubles meublants et de ménage, linge de table, d'ameublement et à usage personnel, literies, effets d'habillement, batterie de cuisine, glaces, pendules, tapis, cristaux, ornements et provisions de ménage, argenterie, vins, bestiaux et attirail de culture se trouvant dans une maison et dépendances située à Farciennes, rue de Grand-Champ et habitée par l'assuré ; 2° 1,000 francs sur récoltes et fourrages dans l'art. 1er ; 3° 20,000 francs pour garantir l'assuré, dans les termes de l'art. 26 des conditions générales, des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis en vertu des art. 1733 et 1734 du Code civil comme locataire des dits bâtiments ;

Attendu qu'en présence du désaccord des parties il échet de rechercher quelle fut, au moment de la conclusion du contrat, leur commune intention relativement aux objets que, d'une part, le demandeur a déclaré vouloir assurer et que, d'autre part, la défenderesse a accepté de protéger contre les risques d'incendie ;

Attendu que, tant au point de vue juridique qu'au point de vue littéral et usuel, le sens des termes employés n'est pas défini avec une précision suffisante pour révéler avec certitude la volonté commune des contractants ;

Que pour déterminer la portée véritable des accords il convient de ne pas perdre de vue que l'expression du contrat émane d'une personne exerçant la profession de cultivateur ;

Attendu que cette circonstance ne peut assurément avoir pour effet de permettre au juge, chargé de l'interprétation du contrat, de corriger les erreurs qui se rencontreraient dans la déclaration de l'assuré ni de relever celui-ci de négligences qu'il aurait commises pour mettre, à la place ou à côté des objets mis dans la convention par le donneur d'assurance, des choses que celui-ci avait intérêt à y comprendre ;

Attendu qu'il est hors de doute, en effet, que le contrat d'assurance est essentiellement basé sur la déclaration formulée par l'assuré, préalablement à la conclusion de la convention ; qu'il appartient à celui-ci de fixer l'assureur sur la nature et sur les objets du risque ;

Attendu que cette déclaration de l'assuré, une fois acceptée par l'assureur, est acquise à ce dernier avec la portée qu'elle donne à la convention ;

Attendu que l'exercice du droit et du devoir d'interprétation qui appartient au juge ne peut méconnaître ce qui est de l'essence du contrat, ni avoir pour conséquence de dénaturer la convention en imposant à l'une des parties des obligations autres ou plus étendues que celles effectivement contractées ;

Attendu que ces principes sont respectés lorsque, loin de se prévaloir de la profession exercée par l'assuré à l'effet de déterminer les choses comprises dans le contrat, l'interprète n'a égard à cette profession que pour reconnaître et indiquer la signification des mots employés par l'assuré, pour faire connaître à l'assureur les objets protégés par la convention d'assurance ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, la déclaration formulée par le demandeur, prise dans son ensemble,

fait apparaître la volonté certaine d'assurer contre l'incendie, notamment, toutes les choses servant à l'exploitation de sa culture ; que parmi celles-ci il faut indubitablement ranger les chevaux qui ont péri dans le sinistre; que ces animaux, en effet, sont à ce point les auxiliaires indispensables de toute exploitation agricole qu'il est d'usage partout de mesurer l'importance d'une ferme par le nombre de chevaux utilisés par l'exploitant ;

Attendu que dans ces conditions la défenderesse n'a pu se méprendre sur l'étendue des obligations nées du contrat ; que les volontés des deux parties se sont rencontrées pour comprendre dans l'assurance les chevaux servant à l'exploitation agricole du demandeur ;

Attendu qu'il en est ainsi pour les harnais détruits ; que la minime valeur assignée par les experts à ces objets prouve manifestement que ceux-ci se rapportent aux chevaux employés par le demandeur au service de son exploitation ;

Attendu, quant aux frais : que Me Ch. Gheude n'a pas statué sur ceux-ci et que Me Dumercy les répartit conformément aux conventions des parties ;

Par ces motifs, nous, tiers-arbitre, vidant le partage et adoptant l'avis de Me Ch. Gheude, en tant que celui-ci a reconnu légitime la réclamation du demandeur et l'avis de Me Ch. Dumercy, pour ce qui concerne la répartition des dépens, **condamnons** la Compagnie d'assurances *Securitas* à payer au demandeur V. Baily la somme de fr. 1,842.10 avec les intérêts depuis le 25 février 1902, **disons pour droit** que les frais d'arbitrage, taxés à ... seront supportés par moitié entre parties, conformément à la convention d'assurance.

BULLETIN
DES
ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — FONDEMENT JURIDIQUE ET CONSÉQUENCES. — I. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE. — II. RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DE LA VIOLATION DE LA LOI OU DES STATUTS. — III. RESPONSABILITÉ RÉSULTANT D'ACTES ILLICITES.

I. La première responsabilité des administrateurs est celle qu'édicte le premier alinéa de l'art. 52 de la

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107. 362 et 427; — 1902, p. 27, 59, 92, 219, 268, 285, 460, 491, 619, 652, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709, 939.

loi de 1873 : c'est la responsabilité dérivant et s'interprétant des principes généraux du mandat. A ce point de vue les administrateurs ne répondent que de leurs fautes, en d'autres termes, de leurs manquements aux devoirs d'un bon père de famille, appréciés d'autant plus sévèrement qu'ils sont plus ou moins salariés (art 1992, C. civ.) — qu'en principe ils ne sont pas solidaires (art. 1995, C. civ.) — enfin, s'il n'y a pas eu dol, qu'ils ne sont tenus que dans les limites du préjudice qui a été prévu ou que l'on a dû prévoir lors du contrat (art. 1158, C. civ.).

Dérivant du mandat et sanctionnée comme telle par l'action *mandati*, cette première responsabilité n'incombe aux administrateurs qu'au regard de la société, leur mandante; elle ne peut être invoquée ni par les tiers, réserve faite toutefois de l'exercice éventuel de l'action indirecte de l'art. 1166 du Code civil, ni par les actionnaires individuellement, lesquels n'ont l'action *mandati* individuelle que dans le seul cas exceptionnel de l'art. 64 *in fine*.

II. De sa nature, la deuxième responsabilité infligée aux administrateurs par le second alinéa de l'art. 52, celle qui les frappe du chef de violation par eux commise de la loi ou des statuts, n'est, même au regard des tiers, qu'une responsabilité de droit commun : la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle des art. 1382 et suivants du Code civil. Seulement la disposition de la loi commerciale dont s'agit vient y ajouter une aggravation analogue à celle qu'elle ajoute à la même responsabilité des administrateurs au regard de la société mandante : la solidarité, modalité qui précisément ne peut exister sans texte légal (art. 1202, C. civ.).

Et doivent être compris, sous cette appellation de tiers bénéficiant comme tels de la solidarité de plein droit, non pas seulement ceux qui ont traité avec la société, en d'autres termes les seuls créanciers sociaux, mais bien toute personne étrangère au contrat de société, à qui la violation de la loi ou du pacte social par les administrateurs a pu causer dommage.

III. Quant à la responsabilité dérivant de tout acte dommageable illicite commis par les administrateurs, que cet acte constitue ou non une violation de la loi ou des statuts, c'est, encore une fois, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de l'art. 1382 du Code civil, mais appliquée cette fois sans modification aux principes généraux. Elle est encourue à l'égard de quiconque a pu souffrir de l'acte illicite dommageable, par conséquent non seulement au profit de la société et de tous tiers, que ceux-ci soient créanciers sociaux ou *penitus extranei* n'ayant nullement traité avec la société, mais même au regard des actionnaires individuellement. Seulement, étant donné que l'assemblée générale seule est juge des intérêts sociaux, il n'y aura jamais lieu à cette action individuelle des actionnaires

que pour autant qu'il s'agisse d'un acte illicite leur causant un préjudice propre et particulier, distinct et indépendant de tout dommage subi par la collectivité.

—*De la responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes*, par JEAN CORBIAU. *Rev. prat des Soc.*, 1903, p. 195.

——

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL NON RECONNU PAR SA MÈRE. — ABSENCE DE NOM PATRONYMIQUE. — SIMPLES PRÉNOMS.

Un enfant naturel non reconnu ne peut porter le nom de sa prétendue mère, quand bien même ce nom aurait été déclaré à l'officier de l'état civil et constaté dans l'acte de naissance.

Il n'a que des prénoms.

— *Journal de procédure et des officiers ministériels*, avril 1903, p. 113-114.

——

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COMPÉTENCE DES PROCUREURS DU ROI EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS.

Si le procureur du roi n'a pas l'action publique en matière de contraventions, il participe à cette action d'une manière efficace, il exerce « l'action de la justice répressive » dans son arrondissement, tantôt par voie d'*action* proprement dite (crimes et délits), tantôt par voie d'*instruction* et d'*injonction* (contraventions).

— *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, 1903, p. 41-47.

——

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — INSTRUCTION. PROJET DE RÉFORME.

Il serait bon de créer un corps de magistrats criminels, les uns chargés de rechercher les auteurs des actes anti-légaux et de réunir les preuves de la culpabilité, à l'aide d'une police judiciaire bien recrutée, les autres destinés à juger le procès de l'information préalable entre l'accusateur public et la défense, avec des droits égaux pour chacun d'eux, en vue de l'établissement des preuves.

— *Devant le juge d'instruction* par LOUIS ALBANEL. — *La Grande Revue*, avril 1903, p. 167 à 174.

——

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ DES CONCESSIONS DE MINES. — RESTRICTIONS A Y APPORTER.

La loi de 1810 proclame dès l'abord, que la mine concédée est disponible et transmissible comme tous autres biens. Le législateur doit conserver dans toute son intégrité la disposition de l'art. 7 de la loi. Mais

l'intérêt de l'industrie et les conditions spéciales des exploitations réclament des restrictions.

La propriété des mines doit être perpétuelle. L'auteur se prononce contre le régime des déchéances.

En Belgique, la jurisprudence — tant civile qu'administrative — et la doctrine décident que la loi de 1810 n'accorde pas aux concessionnaires de mines la faculté d'abandonner leur exploitation. Il serait utile d'organiser une procédure en délaissement de mines analogue à celle de l'institution des concessions.

Un second caractère de la propriété d'une mine, c'est sa parfaite disponibilité entre les mains du concessionnaire. Il importe, avant tout, d'éviter la division des concessions au gré de leurs propriétaires. Rien ne s'oppose au maintien, sans certaines réserves, de la disposition de l'art. 7, qui permet la vente par lots ou le partage d'une mine, moyennant l'autorisation des hommes de l'art et de l'administration supérieure.

La vente d'une concession devrait être soumise aux mêmes formalités que l'octroi de la concession.

— *De la propriété des concessions de mines. — Etude de législation comparée*, par MAURICE DAMOISEAUX. — *Revue pratique de droit industriel*, avril 1903, p. 113-129.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 octobre 1903 :

— M. VALCKE (A.), avocat-avoué à Furnes, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Furnes, en remplacement de M. De Jonghe, appelé à d'autres fonctions.

— M. MEECKERS (G.), docteur en médecine à Stockheim, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Mechelen, en remplacement de M. Lambrichts, appelé à d'autres fonctions.

— M. PLANCQUAERT (P.), docteur en droit, notaire à Wannegem-Lede, est nommé notaire en remplacement de M. Van Coppenolle, notaire à Audenarde, décédé.

Sa résidence est établie à Wortegem.

— La démission de M. DEREGNAUCOURT (O.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Brugelette, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES
SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi
PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : 5 francs

DES ENFANTS NATURELS

Histoire, Coutumes et Législations
DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS
CODE BELGE ET FRANÇAIS
Commentaire et Droit comparé avec Préface

PAR
CH. DOUXCHAMPS
AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR

Un volume in-8° de 288 pages. — Prix : 5 francs.

Jolie Maison moderne
bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.
41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* 10 fr.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

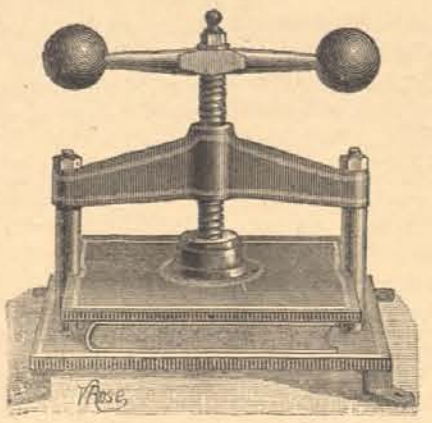

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Des Rapports
ET DES RÉDUCTIONS
en matière successorale
DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE
AVEC COMMENTAIRE
et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR
CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° d'environ 400 pages, imprimé avec soin.
Prix de souscription : 6 francs.

De l'Exécuteur testamentaire
DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS
par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1847 BRUXELLES DIMANCHE 1er NOVEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication, Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

DIX CONFÉRENCES SUR L'HISTOIRE DE BELGIQUE.

LIÉVIN BAUWENS, son expédition en Angleterre et son procès à Londres (1798-1799). Discours prononcé par M. N. de Pauw, procureur général, à la séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand le 1er octobre 1903.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Communauté légale. Dissolution. Créanciers de la communauté. Absence de préférence sur les créanciers personnels des époux.) — *Gand*, 1re ch. (Société anonyme. Actions nominatives. I. Certificats. Preuve de la propriété de l'action. Insuffisance. II. Conversion en actions au porteur. Preuve. Application du droit commun.) — *Civ. Charleroi*, 1re ch. (Réparations civiles. Publication de jugement. Absence d'indication de la somme y affectée. Appréciation du tribunal.) — *Corr. Brux.*, 7e ch. (Bourgmestre. Ordonnance. Exécution d'un règlement communal. Légalité. Automobilisme. Réglementation de vitesse.) — *Comm. Anvers.*, 4e ch. (Société anonyme. Obligations. Non-paiement des coupons. Action en remboursement du capital. Rejet.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

DIX CONFÉRENCES
SUR
L'Histoire de Belgique

Le *Journal des Tribunaux* a, il y a deux ans, organisé une série de conférences qui toutes avaient pour sujet : La Belgique. Ces conférences, qui ont été données au Palais de Justice, ont attiré la foule et obtenu un incontestable succès. Ce succès fut dû à des causes multiples. Tout d'abord, la tentative réalisée offrit cet intérêt d'unir dans une œuvre commune et dans l'étude d'une même question des esprits divers et des caractères variés.

Forcément, toute conférence se trouve enfermée dans le cadre limité que lui impose la personnalité de l'orateur qui la donne. Elle ne peut être que l'extériorisation d'une individualité le plus souvent connue, et avec laquelle, inévitablement, les choses énoncées et la façon de les exprimer seront en rapport logique et déterminable à l'avance.

Il en est autrement quand un sujet identique, à traiter sous ses diverses faces, est en quelque sorte imposé à des mentalités variables en idées, en tendances et en ressources. Le résultat de pareille coopération ne peut être qu'original, et en même temps fructueux par le choc des pensées diffusées qu'il doit forcément provoquer.

Une autre cause du succès qu'obtint le cycle de nos conférences, réside dans l'ampleur et dans le caractère attachant de la question traitée : « LA BELGIQUE »! La Belgique, considérée sous ses multiples aspects, la Belgique morale, politique, religieuse, artistique, folklorique, la Belgique agissante et progressive, en marche vers un stade nouveau de force et de grandeur, quel sujet eût été plus à même de séduire et d'intéresser?

Poursuivant sa tentative, attirée à nouveau vers ce sujet, ayant à la fois le désir de s'instruire et d'instruire les autres, voulant rendre plus efficace et plus importante encore sa collaboration à l'étude du grave problème des nationalités qui s'impose de plus en plus à l'attention, la rédaction du *Journal des Tribunaux* a décidé d'organiser une seconde série de conférences consacrées à notre pays.

Il lui a semblé que cette Belgique, dont l'aspect actuel a été apprécié et décrit, pourrait être utilement étudiée du point de vue historique, et que le rappel des siècles qu'elle a vécus présenterait un intérêt puissant pour ceux qui, préoccupés par l'avenir de leur pays, comprennent l'importance des leçons du passé.

Elle a décidé en conséquence d'évoquer tour à tour les époques de nos provinces depuis la période gallo-romaine jusqu'aux temps présents, sûre que l'étude de ces divers âges poursuivie sur un plan déterminé quant aux dates mais sans fil conducteur quant aux idées à mettre en relief, ne pourrait, étant donné la diversité des esprits appelés à s'y livrer, qu'offrir un sérieux attrait.

Qu'on ne s'y trompe pas! Il ne s'agit point de rappeler purement et simplement les aventures et de résumer les péripéties par lesquelles nos provinces ont passé au cours de leur histoire.

Notre but est de prendre, sous son aspect global, chacune des périodes de leur vie, de mettre en relief les grands événements et les mouvements puissants qui s'y sont produits, de décrire et de peindre, de tenter de conclure et de philosopher s'il y échet, — *deinde philosophari*, — de montrer en un mot le courant de la vie du peuple belge, depuis sa source embrumée jusqu'au flot large et fécond qui le porte, en ces jours, vers de nouvelles destinées.

Puisse notre effort ne pas apparaître comme ayant été inutile. Cette récompense suffit à

toute œuvre désintéressée et nous n'en cherchons pas d'autre.

L'ordre des Conférences annoncées ci-dessus a été fixé de la manière suivante :

1. La Belgique Gallo-Romaine et Franque : Me M. DUVIVIER;
2. — Féodale : Me TH. BRAUN;
3. — Communale : Me P. SPAAK;
4. — Bourguignonne : Me L. HENNEBICQ.
5. — Austro-espagnole : Me CH. GHEUDE;
6. — des Archiducs : Me G. DUBOIS;
7. — Autrichienne : Me F. NINAUVE;
8. — Impériale : Me H. JASPAR;
9. — Hollandaise : Me P.-E. JANSON;
10. — Contemporaine : Me J. DES CRESSONNIÈRES.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er octobre 1903.

LIÉVIN BAUWENS

Son expédition en Angleterre et son procès à Londres (1798-1799)

Discours prononcé par Mr N. de PAUW

Procureur général

Messieurs,

Je me propose de vous entretenir, comme l'année dernière, d'une cause célèbre concernant l'une de nos illustrations nationales. Ayant fait deux parts de ma vie, l'une (la plus considérable) consacrée aux choses du Droit, l'autre aux recherches historiques dans les archives et les bibliothèques, je pense vous être agréable et faire chose utile en vous donnant la primeur de procès intéressants, d'après les documents inédits exhumés des dépôts publics ou privés; je suis même convaincu que c'est un véritable devoir, lorsque, par suite d'une heureuse fortune, on a pu mettre la main sur des pièces rectifiant les erreurs qui trainent dans les biographies et que l'on peut faire connaître la procédure suivie à l'occasion de personnages ou d'événements importants. Il s'agit encore cette fois d'un vieux Gantois; seulement, ce ne sont plus les péripéties de quinze années de meurtres et d'assassinats avec leurs enquêtes et leurs condamnations pénales que je compte vous narrer aujourd'hui, comme pour le héros de la bataille des Eperons d'or, imbu, de même que ses compatriotes moins illustres, de toute la rudesse et de la barbarie des mœurs du moyen âge (1); je veux

(1) Messire Jean Borluut, voir ma mercuriale de 1902, et, pour son titre, les pièces du temps citées p. 23.

vous faire descendre six siècles et vous présenter les détails d'un procès commercial et criminel à l'aurore de l'ère moderne, au sortir de la grande Révolution française. Le récit que je vous ferai, les révélations que j'apporterai, les réflexions que je serai obligé de faire à des légendes, admises jusqu'à ce jour comme véridique histoire, sont puisés dans un dossier que j'ai retrouvé à Londres, et dans des archives de famille, consistant en des milliers de pièces officielles et de lettres particulières, tous documents de la plus indiscutable authenticité qui sont déposés dans des dépôts publics ou leur sont destinés (2).

La ville de Gand, comme toutes les grandes cités du monde civilisé, a glorifié par des statues les plus illustres de ses enfants : son plus grand génie politique du moyen âge (3), son plus grand avocat (4), son plus célèbre médecin (5), son plus génial industriel, fondateur de sa prospérité commerciale (6). C'est de ce dernier que je compte vous parler.

Le 13 juillet 1885, notre cité natale, réalisant des projets souvent conçus, abandonnés et repris depuis un demi-siècle, inaugurait solennellement, sur une de ses places publiques, créée au milieu d'un quartier transformé, en regard des fabriques dues au développement de son génie créateur, à côté des vieux monuments dont se préparait l'intelligente restauration, en présence d'un ministre du Roi, de toutes les autorités et de toutes les classes de la population apportant des couronnes, et aux accords des phalanges du Conservatoire qui fêtait son cinquantenaire, — la ville de Gand dressait définitivement l'image en bronze de Liévin Bauwens, exécutée depuis plus de trente ans par son concitoyen, l'auteur de la statue du grand Artevelde, et dont le projet, qui avait figuré souvent dans ses expositions et ses festivités, se réalisait en ce jour par les souscriptions de ses admirateurs et les subsides de la ville, de la province et de l'Etat (7).

Dans un discours magistral, le bourgmestre de Gand, M. Hippolyte Lippens, retraçait de main de maître la carrière utile et glorieuse de son prédécesseur, de ce maire de Gand qui, au commencement de ce siècle et

(2) Les archives de famille que je possède comprennent quinze portefeuilles, chacun de mille pièces environ : minutes et copies de lettres, mémoires, notes, croquis et dessins de machines, etc., de la main de Liévin Bauwens, volumineuse correspondance avec ses frères, sœurs et beaux-frères, jusqu'à l'avant-veille de sa mort (de 1797 à 1822), avec les directeurs de ses divers établissements (de Latour, ses cousins François et Bernard de Pauw, Giron, Périer, Rolland, etc.), les ouvriers anglais embauchés, les armateurs et corsaires au moment même de son coup de main, les ministres (Chaptal, Cretet, Montalivet, etc.), le préfet Faipoult (120 lettres intimes, de 1800 à 1809); de nombreux extraits de jugements et copies de pièces de procédures et de consultations d'avocats; les arrêtés et pièces de ses nominations : de maire (1800), de colonel de la garde d'honneur et de chevalier de la Légion d'Honneur (1810), etc., etc., sans compter plusieurs registres, cartons et caisses de papiers et de lettres d'affaires avec les principaux industriels du continent. — Tous ces documents ont été confiés par Liévin Bauwens à son beau-frère Bernard de Pauw, lorsqu'il se rendit à Paris en 1818 pour y refaire sa fortune perdue dans le désastre de l'Empire. — D'autre part, les petits-fils de Liévin et de Jean Bauwens ont bien voulu me communiquer leurs papiers de famille; je leur en exprime ici mes sincères remerciements.

(3) Artevelde (1290?-1345).

(4) Metdepenningen (1799-1884).

(5) Guislain (1797-1860).

(6) Liévin Bauwens (1769-1822).

(7) Le dernier comité était composé des industriels et banquiers les plus considérables : MM. Charles de Hemptinne, président des établissements Lousbergs et autres, président; Constant Verhaeghe de Naeyer, ancien sénateur; Jules de Hemptinne, membre de la Chambre des représentants; G. Parmentier Van Hoegaerden; Charles Pickaert, président de la Chambre de commerce; Van de Casteele-Du Bar, président du Cercle commercial; De Nobele, avocat, conseiller communal, membres; Louis de Hemptinne, trésorier; Charles Abel, fon-

d'après les autorités officielles de son temps, « avait » ravi à l'égoïste Angleterre le secret de ses fabriques » et ouvert de nouvelles sources de prospérité à ses » concitoyens. »

Cette entreprise hardie ne fut point exécutée sans péril ; ses biographes sont généralement d'accord qu'il y sacrifia une partie de son immense fortune (1) ; quant aux risques personnels qu'il courut, la tradition affirmait qu'il fut condamné à mort par contumace à Londres et pendu en effigie, pour avoir, au mépris des lois britanniques, exporté des machines et suborné des ouvriers ; seul, un de ses modernes historiens, exhumant les textes mêmes des lois, prétendit que la peine de mort n'était point édictée pour de telles infractions, mais simplement la prison et l'amende, et diminuait ainsi notablement son mérite en montrant qu'il n'avait pas mis en danger sa propre existence (2). Mais c'étaient les pièces mêmes du procès qu'il fallait consulter ; je suis parvenu à les retrouver dans les archives de Londres ; je vous les résumerai, et ne vous étonnerai sans doute pas médiocrement en vous apprenant que, tandis que ses principaux collaborateurs furent condamnés à de fortes amendes et à de longs emprisonnements, Liévin Bauwens, loin d'être condamné à mort, ne le fut pas même à la plus légère amende, et que, pourtant, vu les circonstances du temps, il risqua sa vie dans son aventureuse entreprise. Cette démonstration ressortira pleinement de l'examen des événements historiques et nous permettra de faire une incursion des plus intéressantes dans l'ancien droit et la procédure de la Grande-Bretagne.

***

Mais, avant d'entrer dans le dédale des lois anglaises, il importe de donner quelques notes biographiques, sur le héros de ce drame judiciaire.

Liévin Bauwens, né à Gand le 14 juin 1769, était issu d'une ancienne famille industrielle, qui depuis le XIVe siècle était inscrite dans la corporation des tanneurs. Tandis qu'une branche importante figure dans leur livre « comme ne faisant pas le métier » et que l'un de ses membres, conseiller au Conseil de Flandre, fut anobli en 1731 (3), le père de Liévin avait continué avec succès l'industrie familiale et y avait apporté de tels perfectionnements que ses produits luttaient sur les marchés anglais avec les meilleurs fabricats du royaume. Dès l'âge de 17 ans, le fils y avait été envoyé pour se perfectionner, et, à l'âge de 28 ans, il y avait accompli jusqu'à trente voyages, suivis de séjours prolongés. Mais son père était mort en 1789, et la continuation de ses nombreux établissements avait passé à sa veuve et à ses treize enfants, dont cinq fils et huit filles. Ces établissements étaient considérables : outre deux grandes tanneries à Gand, ils en possédaient une très importante à Passy près Paris, dans l'ancien couvent des Bonshommes. La maison Bauwens avait acquis également l'hôtel Richelieu à Paris, et se trouvait chargée des grandes livraisons de cuirs aux armées françaises, notamment à celle de Sambre-et-Meuse sous le général Hoche en 1795, et était cessionnaire des fermages et revenus des domaines nationaux de toute nature dans les neuf départements réunis en 1796. Un des plus jeunes frères, Jean Bauwens, dirigeait une maison de commerce et de banque à Hambourg, et avait un correspondant à Londres, Jean-Baptiste Lammens, autre Gantois, établi avec de nombreux commis au centre de la Cité, dans la Jewry street ; leurs magasins étaient situés à proximité. Les principaux négociants avec lesquels ils faisaient des affaires, étaient les tanneurs Undershell, chez qui Liévin Bauwens avait fait son éducation industrielle, et les banquiers Lecointe, d'origine française. La maison Bauwens faisait, en outre, un commerce très étendu en denrées coloniales ; ses navires sillonnaient les mers et partaient d'Ostende, où la maison van Iseghem était son principal armateur, faisaient la navette entre cette ville et Gravesend, Douvres, Hastings, et relâchaient à Embden et Flessingue, par les eaux intérieures, tandis que ceux de Hambourg partaient surtout de Yarmouth, port situé à une centaine de milles au nord-est de Londres.

Quant aux huit sœurs de Liévin Bauwens, il n'est pas inutile de dire qu'au moment où nous abordons le récit de l'expédition en Angleterre et de la procédure criminelle qui s'en suivit, vers la fin de 1798, les aînées étaient mariées à des industriels de pays différents, unions qui attestent les relations étendues

dateur et directeur du journal *Le Commerce et l'Industrie*, de Gand, secrétaire. — MM. Abel et de Nobele ont été l'âme de ce comité.

(1) Les meilleurs historiens de Liévin Bauwens sont, outre les auteurs anonymes des notices biographiques insérées, dès 1829, dans l'édition de *Marcus van Vaernewyck. Historie van Belgis*, t. II, pp. 10 à 12, en 1853 dans *le Messager des sciences historiques*, pp. 164 à 185, et en 1867, Hobbelynck dans le *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle* de Larousse, t. II, p. 398 ; le baron Jules de Saint-Genois des Mottes, dans la *Biographie Nationale*, t. II (1868), col. 2 à 15 ; Robert Harthaug (pseudonyme), dans la *Collection Nationale* (Bruxelles, 1885, in-12 de 36 pages) ; Prosper Claeys, dans ses *Pages d'Histoire locale*, t. II (Gand, 1885), pp. 219 à 242 ; J. H. Van den Daele, dans la collection de biographies du *Willems' Fonds* (Gand, 1885, in-12 de 56 pages) ; Odilon Périer, *Lieven Bauwens en de opkomst der katoennijverheid in Vlanderen* (Gand, 1885, 108 pages) ; enfin, A. Boghaert-Vaché, lauréat de sociétés d'Anvers et de Mulhouse, *Un précurseur de Richard Lenoir* (Mulhouse, 1886, in-8° de 45 pages), qui résume et critique ses nombreux prédécesseurs.

(2) Odilon Périer, *op. cit.*, pp. 47 à 57.

(3) Bon De Herckenrode. *Complément au Nobiliaire des Pays-Bas et du Comté de Bourgogne*, t. Ier (1870), pp. 314 à 342.

de cette famille ; les cadettes étaient fiancées et se marièrent plus tard à d'autres, associés à leurs entreprises (1).

Cette circonstance explique comment son attention fut attirée sur les progrès des manufactures anglaises par les fabriques de coton qui existaient alors déjà à Gand, et notamment par celle de son beau-frère De Vos ; nous verrons même celui ci faire avec lui un voyage à Flessingue pour y parler des métiers à filer *(spinning-mills)*. Mais l'initiative et l'exécution de son hardi projet lui appartiennent tout entières, et il sut l'accomplir avec l'aide de nombreux parents et amis, dont le dévoûment fut plus ou moins étendu, et qui tous risquèrent leur fortune, leur liberté et leur existence.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'au moment où Liévin Bauwens avait pu constater dans les fabriques de Manchester, l'immense supériorité que la nouvelle invention des *mull-jenny* allait donner à l'industrie anglaise sur celle du continent, la guerre entre la France et l'Angleterre était arrivée à son paroxysme. Il suivait d'un œil inquiet les phases de la lutte européenne et les chances de la coalition générale contre la France. L'hostilité de l'Angleterre devenait de jour en jour plus accentuée, la seconde réunion de la Belgique, son pied-à-terre sur le continent, à la France, son ennemie héréditaire, venait d'être proclamée (18 juin 1796) et était devenue irrévocable par le traité de Campo-Formio (18 octobre 1797). L'armée d'Angleterre avait été créée et mise sous le commandement du jeune vainqueur de Montenotte et d'Arcole ; une invasion dans les Iles Britanniques était imminente. Dans ces conditions, il tombait sous le sens que les relations commerciales avec l'Angleterre deviendraient de plus en plus difficiles, et que les nations ennemies finiraient même par recourir à des mesures violentes qui priveraient sa patrie, dès lors définitivement liée au sort de la France, de l'introduction des marchandises manufacturées de la Grande-Bretagne. Un seul moyen pouvait donc sauver ses compatriotes ; il était simple, mais aussi plein de périls ; il fallait ravir aux Anglais le secret de leurs dernières inventions en fait de machines à filer ; seulement, des lois, sévères déjà en temps de paix, punissaient de fortes amendes et d'années de prison, l'indigène qui eût été assez audacieux pour les exporter du Royaume-Uni. Combien plus grands devaient être ces dangers, en temps de guerre, pour l'étranger, alors qu'il ne s'agissait plus d'un déplacement de fortune, mais d'un moyen de se priver à jamais du secours de l'ennemi, et où la moindre démarche de ce genre pouvait donner lieu immédiatement à une accusation de *conspiration* et de *connivence avec l'ennemi*, jugées par la loi martiale, et punies du dernier supplice ! Tels sont les périls qu'affronta ce jeune homme de 28 ans, telle est l'entreprise glorieuse à laquelle il consacra sa fortune, et qu'il aurait payée de sa vie, s'il avait été moins prompt à en assurer la réalisation.

Il fallait, à prix d'or, aidé par des hommes intelligents et sûrs, corrompre des ouvriers, acheter des mécaniques, les faire passer sur le continent. Liévin Bauwens lui-même, qui avait fait trente voyages en Angleterre, y était trop connu ; il devait donc se servir de ruses et d'intermédiaires. Voici l'expédient qu'il employa. La maison Bauwens faisait par Hambourg et Ostende un grand commerce, non seulement en cuirs et cotons bruts, mais encore en tabacs, sucres, cafés et autres denrées coloniales. Ces dernières étaient transportées en barriques et tonneaux, où l'on pourrait, en les démontant, cacher par parties les machines que l'on aurait acquises. Mais ces machines mêmes, il fallait les faire venir du nord de l'Angleterre, où on les fabriquait, à Londres ou à l'un des ports de la côte. Liévin Bauwens se lia donc avec quelques ouvriers de Manchester et de Londres, et les mit en rapport avec les principaux de ses affidés. L'un d'entre eux, Saul Harding, simple ouvrier à gages, et payé à la semaine, chez Forster et Cie à Bromley Hall, près de Londres, fut envoyé à Manchester, pour y acheter des mécaniques pour le compte d'un certain M. Simon, d'Altona. Ce Simon n'était autre qu'un des commis de la maison Bauwens à Hambourg. Il devait dire (et l'on tâcha de prouver plus tard) que ces machines étaient destinées à l'établissement d'une filature de coton et d'une imprimerie d'objets manufacturés, *en Ecosse*, pour lesquelles Harding et Simon devaient s'associer, le premier en achetant les machines, outils et métiers, et en quittant sa fabrique dès qu'ils seraient installés, le second en fournissant les fonds nécessaires, soit immédiatement 2,000 livres sterling (50,000 francs) (2). Ce contrat supposé, auquel on donna plus tard la date du 2 décembre 1797, n'était qu'un trompe-l'œil. Nous verrons, moins d'un an après, Harding, installé à Londres, China Shop, Poplar, quartier de la ville avoisinant Bromley et les docks de la Tamise, s'y faire envoyer les machines achetées à Manchester, chez Adam Parkinson, et les faire déposer à l'entrepôt de Pickford (1). Liévin lui-même avait acheté à James Hulse, à Manchester, trois métiers, et il avait embau-

(1) L'aînée avait épousé un *Flamand*, François de Vos, fabricant de cotons imprimés à Gand, sous la firme « De Vos et Voortman » ; une autre, Ferdinand Heyndricx, du même pays ; la puinée, un *Français*, Gabriel Guinard (le père du docteur qui a légué sa fortune à sa ville natale) ; une autre encore, un *Allemand*, le baron de Furth, qui s'occupa de la même industrie ; les plus jeunes allaient épouser MM. Bernard de Pauw, Charles De Smet, Jérôme Montobio (*Espagnol*) et Jean Heyman, qui tous appartenaient à la grande industrie de Gand.

(2) Mémoire non daté de l'avocat anglais Rouss.

(3) Lettre du 3 septembre 1798.

ché, outre ce dernier, J. Dean, fils de James, filateur de coton dans la même ville, James Farrar, tourneur en bois et en fer, et James Kenyon, directeur d'une fabrique (1).

Bien plus, non content de se procurer les mécaniques les plus perfectionnées pour la filature du coton, mais, voulant leur appliquer l'immense avantage des machines à vapeur nouvellement inventées et qui décuplaient leur puissance, il acheta lui-même chez les célèbres James Watt et Boulton, constructeurs de machines à Soho, au prix de 500 livres sterling (12,500 francs), une machine à vapeur, en fer et en bois, de la force de quatre chevaux, brûlant 50 livres de bons charbons de Newcastle par heure, et qui devait (prétendûment) servir à moudre les grains et être livrée endéans les six mois (2).

Au mois d'août 1797, nous le retrouvons à Londres chez les frères Lecointe, occupé d'opérations en cuirs et cotons, sucres et cafés ; il les quitte en promettant de revenir ; ses correspondants s'engagent à lui envoyer les lettres de Harding (3) et celles déposées au café Saint-Paul (4) ; le 1er octobre, il est à Gand ; Lammens lui expédie cinq caisses marchandises par Flessingue, et son frère Jean, de Hambourg, se plaint des retards de l'un de ses parents, François de Pauw, disant que, parti les poches pleines d'or et n'en ayant plus de nouvelles depuis vingt jours, il était fort inquiet, parce que l'or baissait continuellement ; il l'accusait d'une négligence impardonnable ; seulement, il n'était pas au courant des ordres directs que lui avait donnés Liévin. Entretemps, celui-ci était, le 8 novembre, à Paris, et en écrivait une lettre que les Lecointe expédièrent à Harding.

Ces correspondances le décident à entreprendre son trente et unième voyage en Angleterre ; poussé par cette activité dévorante qui doit faire réussir ses hardis projets, il écrit le 7 novembre 1797 à Lammens, qu'il compte revenir en Angleterre dans la quinzaine (5) ; le 24, il mande de Gand qu'il n'attend plus que son passeport, que lui ont promis les frères Lecointe ; Lammens prend les mesures pour l'envoyer avec ses lettres au « collector » de la douane à Douvres (6) : le 15 décembre, il débarque à Douvres et se rend immédiatement à Londres chez son correspondant (7).

Un bon mois lui suffit pour parcourir toute l'Angleterre ; le 26 janvier 1798, il est déjà de retour à Douvres, après avoir donné à Lammens les ordres les plus détaillés pour accomplir les nombreuses opérations qu'il y avait faites (8). C'étaient des expéditions de sucres, consignés à Flessingue, aux ordres de MM. De Vos et Voortman ; des envois d'huiles de M. Undershell, consignés chez van Iseghem, à Ostende ; « le remboursement, d'après les ordres de Saul Harding » à Manchester de 15 à 1,700 livres sterling, en en » passant écriture au compte de M. Jean Bauwens » (à Hambourg) et tenait à la disposition personnelle » de Liévin les marchandises qu'il recevrait de Man» chester, en l'avisant de leur arrivée, pour qu'il pût » lui faire tenir ses ordres, pour l'expédition ». Liévin devait faire encaisser 3,000 livres de change sur Gand, et lui en faire remise au cours de la place Lammens lui envoyait 148 louis d'or qu'il avait oubliés chez lui, et lui donnait des lettres de recommandation pour M. Newport à Calais (9). Voulant régler ses comptes avec Watt et Boulton, Liévin leur avait écrit une lettre de Londres, pour leur envoyer un acompte de 3,000 livres sterling sur la machine à vapeur (9) ; mais, lorsque le surlendemain l'associé de l'immortel inventeur se rend à Londres pour s'expliquer sur un malentendu dans la commande, il ne l'y trouve déjà plus (10) ; Liévin Bauwens, muni d'une lettre de recommandation d'un négociant de Rotterdam, Van Dycke, alors réfugié à Londres, pour son ami Beyerman, à Paris, faubourg Poissonnière, rue Montholon, n° 304, est déjà repassé sur le continent, et les lettres de Watt ne l'atteignent qu'à Paris en passant par Calais (11).

Le 29 janvier, il quitte Douvres, après avoir fait de nouvelles recommandations à Lammens, et se rend à Paris, rue des Jeûneurs, 6. C'est là qu'il apprend les nouvelles d'Angleterre. Harding était encore à Manchester. La maison à laquelle il avait été recommandé écrit d'abord qu'elle faisait tout ce qui était en son pouvoir pour lui être utile, mais ensuite, voyant quel était le but de son voyage, elle y renonça. Harding se procura alors un commissionnaire, qui ferait les expéditions et demandait 1,300 livres de plus que les 1,500 livres qu'il avait touchées chez Bickerdike, et autorisait « son ami » à se prévaloir sur Lammens pour le reste, ce que celui-ci confirme jusqu'à concurrence de 25 à 27 mille livres en tout, moyennant quoi, tout est en règle. « Il va son train, et dit dans sa der-

(1) Mémoire de Liévin Bauwens contre James Farrar (1807).

(2) Lettre de James Watt à Liévin Bauwens, à Birmingham, chez M. Logette, le 31 juillet 1797.

(3) Lecointe à Liévin Bauwens, 29 août 1797.

(4) Jean Bauwens à Liévin, 6 octobre 1797. — Lammens id. id.
— Lecointe à Liévin Bauwens, 28 novembre 1797.
— Lammens à la veuve Bauwens, 8 août 1797.

(5) Lammens à la veuve Bauwens, 18 novembre 1797.

(6) Le même à la même, 2 et 8 décembre 1797.

(7) Id., 16 décembre 1797.

(8) Id., 27 janvier 1798.

(9) Id., 26 février 1798.

(10) James Watt à Liévin Bauwens, 26 janvier 1798.— Cette machine existait encore en 1845, d'après le témoignage de l'un des neveux de Liévin Bauwens, le Dr Heyman, dans son *Enquête sur la condition des classes ouvrières* (Bruxelles, 1846), t. III, p. 333.

(11) Lettre de Van Dycke, 29 janvier 1798.

» nière lettre que, sous peu de jours il aura tout » préparé (1) ». Lammens avait, du reste, fait les expéditions de sucres, huiles, etc., qui lui avaient été recommandées (2). Le 18 février, Harding était revenu de Manchester ; il écrivit immédiatement à Liévin Bauwens ; quelques jours auparavant, il avait expédié 12 caisses pour lesquelles on avait payé 14 livres de charroi, et parmi lesquelles il y en avait d'une grandeur énorme. Lammens s'occupa à chercher un magasin pour les placer, mais il en ignorait le contenu. Harding annonçait de nouveaux envois (3).

Cependant Lammens faisait charger de 25 barriques de sucres valant 900 livres ; le navire danois *Güte Fornehmen*, capitaine Krag, en destination de Flessingue, qui devait mettre à la voile, le 20 février (4) et le 6 mars, les 35 futailles d'huile de M. Undershell, la bière et l'indigo sur le navire danois le *Freyling*, capitaine Olsen ; le lendemain, il y fit transporter « les » 4 rouleaux de fer et quelques autres pièces de la » même fabrique, et le surlendemain le maître Olsen » devait mettre à la voile pour Altona, porteur d'une » lettre ostensible au nom de l'ami d'Hambourg » pour » M. A.-J. van Iseghem, renfermant le connaisse» ment (5) ». Le vent était favorable, mais, le 11 mars, au moment du départ, ce que l'on avait constamment craint, arriva ; les douaniers faisant la visite à bord du *Freyling* avant son départ y trouvèrent les rouleaux et les roues que le sieur Leabrouck y avait jointes ; ces objets étant absolument prohibés à l'exportation du pays, ils les saisirent, ainsi que le bâtiment et toute sa cargaison. — « La loi, » ajoutait Lammens au désespoir, « porte, en outre, une amende de 100 livres. » Terrifié, il semble s'être enfui ou caché, car ses lettres sont datées d'Altona, elles paraissent toutefois antidatées et écrites à Londres (6).

Liévin avait écrit, les 21 et 27 février, pour savoir s'il y avait du danger de se rendre en Angleterre, et il lui avait été répondu par Lammens que « les étrangers » qui venaient en ce pays par vues d'affaires mercan» tiles ne sont pas molestés ; comme je ne doute nulle» ment que les vôtres se bornent à cela, vous pouvez » y venir librement (7) ». Il fallait prendre une autre voie. Il se rendit donc à Flessingue, dans le but de s'adresser aux capitaines qui faisaient la contrebande avec l'Angleterre (8). Accompagné de son beau-frère De Vos, et, sans se faire connaître, il s'adressa au capitaine Robb ; celui-ci accueillit ses ouvertures et s'adressa à Wenham, un des affidés de Bauwens.

Le 9 avril, il lui écrivit que cette affaire était pleine de risques et de difficultés, mais qu'il avait imaginé un plan pour envoyer à la côte, les machines à filer qu'il s'agissait de transporter, et les déposer dans un lieu très secret, où elles seraient en sûreté jusqu'à ce qu'on pût les faire embarquer ; c'était là le seul moyen de leur faire traverser la mer en sûreté (9). Liévin Bauwens le pria de se rendre à Gand, mais, déjà occupé à équiper son navire et ayant sa cargaison, Robb répondit que son intention était, dès son arrivée à Londres, de louer un charriot pour transporter les objets à la côte, et de louer un navire pour les lui apporter (10).

Cependant le capitaine Robb était arrivé dans la Tamise ; son navire étant neutre, ne pouvait s'approcher qu'à une lieue et demie de Londres ; il ne put décharger que le 6 juin (11). Simon, envoyé par Bauwens chez Lammens, était arrivé le 20 mai ; après avoir aplani les difficultés pour son passe-port (12) avec les Lecointe et Undershell, pour les envois d'argent, et « pour les balles signées V. V., et les 17 balles de L. B. à M. de Pauw, à Hambourg » dont ils se défiaient, il s'adressa au « directeur de la fabrique » (Harding), qui lui dit que tout était prêt, mais qu'il ne connaissait pas encore l'emplacement de la fabrique à établir, que tous les endroits étaient favorables en ce pays (13). Il continuait, du reste, l'embauchage des ouvriers ; ainsi Dinger (auquel il avait donné 100 livres) avait promis d'arranger toutes ses affaires en quinze jours et de partir pour Hambourg, afin d'accompagner Liévin Bauwens (à Londres ?) avec les autres. Simon acheta des cafés, des cotons en balle, et les expédia par Ocket qui devait partir le 23 juin, en y joignant des caisses d'instruments de mathématiques ; il assura le navire pour les marchandises et attendait le 19 juin « W. fils de celui de Flessingue » (Wenham), « pour lui en parler ; il y avait encore » 21 balles à l'adresse D. V. ; fallait-il les expédier par » Robb ? » (14)

Le 3 juin, Liévin Bauwens avait chargé Lammens de conférer avec Simon pour l'achat de marchandises, principalement de denrées coloniales ; celui-ci se prêtait à ses vues, mais il désirait « éviter soigneusement » d'y ajouter la moindre chose qui passe sous la déno» mination de manufacture anglaise ». Le capitaine Robb devait charger à la fin du mois ; sa cargaison devait être de cotons en laine et cafés. Il ne voyait aucune difficulté à ce que « l'ami L. B. » vint en ce pays, soit par Gravesend, ou tout autre endroit où il

(1) Lammens à Liévin Bauwens, 9 février 1798.

(2) Id., 19 février 1798.

(3) Id., 19 février 1798.

(4) Id., 6 mars 1798.

(5) Id., 10-11 mars 1798.

(6) Lettres à Liévin Bauwens des 1er et 10 juin 1798, à Louvain.

(7) Lammens au même, 10 mars 1798.

(8) Lettre de Robbe, sans lieu ni date.

(9) Lettre de Robbe, 9 avril 1798.

(10) Id., 12 avril 1798.

(11) Lettre de Simon, à Liévin Bauwens, 6 juin 1798.

(12) Id., 29 mai 1798.

(13) Id., 6 juin 1798.

(14) Id., 21 juin 1798.

pouvait s'embarquer; son passe-port lui serait immédiatement délivré (1).

Cependant Simon remet le 12 juin aux frères Lecointe à Londres deux lettres des frères François et Liévin Bauwens, datées de Paris, commencement de juin (2), et le 22 du même mois, la maison Bauwens de Hambourg paie au capitaine Robb le port de « deux caisses d'instruments », suivi le 13 août suivant d'un nouveau paiement de 50 livres sterling (3). Le 29 juin, le capitaine Ocket arrive à Lillo, chargé de 81 balles de marchandises et 18 tonneaux de couperose (4).

Le 16 juillet un ouvrier embauché par Liévin Bauwens est arrivé à Flessingue avec sa femme et n'attend plus que son passe-port (5).

C'est vers cette époque que la tradition place les premières expéditions de parties de machines passées en fraude de l'Angleterre sur le continent. Tout semble confirmer cette hypothèse, car si la correspondance ci-dessus établit la fréquence et la rapidité des voyages, les débris de comptes de la maison Bauwens portent la trace des largesses à des Anglais, ses fournisseurs et ses coopérateurs. Un état des dettes et créances de l'exercice 1798 de la maison de Hambourg porte, en effet, le paiement, outre les 27,000 livres payées directement à Harding : à J. Greaves, de Manchester, de 100 livres sterling, le 20 mars, et de 300 autres, le 7 avril; à Simon, de 30 livres le 21 mai, de 150 le 14 juin, et de 30 le 19 juillet; à Harding, 80 livres le 28 juin; à Yewdall, 5 livres et à Olsen 1 livre 11 sous 6 deniers, le 30 juin; à Gaines, 31 livres 15 sous 9 deniers, le 7 août; à Blunt, 9 livres 19 sous; à Benthem, 4 livres 17 sous 6 deniers; à Palmer, 11 livres 15 sous 16 deniers; à Wilkinson, 4 livres 5 sous 4 deniers, le tout du 13 au 18 août 1798. Enfin, à cette dernière date, Saul Harding reçoit pour frais de 48 colis la somme énorme de 141 livres 8 sous 7 deniers (6) (plus de 3,600 francs), et le 18 septembre pour 11 caisses, 22 livres 11 sous 10 deniers.

C'est au milieu de ces périls, alors qu'une partie de ses machines avaient été saisies, vers le mois d'août 1798, que Liévin Bauwens entreprit son trente-deuxième et dernier voyage en Angleterre. Le dénoûment de ses labeurs, de ses périls, de ses sacrifices de deux années approchait; il fallait l'œil du maître, pour surveiller les derniers engagements, les embarquements définitifs des hommes et des choses enlevés au prix de tant de ruses et d'efforts à l'égoïsme britannique.

Le 23 août, Saul Harding, installé à Londres, China Shop, avait reçu d'Adam Parkinson, de Manchester, un nouvel envoi de onze caisses remplies de roues, cylindres (gravés ou non), rouleaux, planches pour métiers, etc., qui devaient, selon convention, être déposées à l'entrepôt de Pickford; l'expéditeur s'excusait du retard et promettait d'envoyer promptement le reste de la commande (7). Il reconnut plus tard avoir reçu de la banque Grand plus de 500 livres sterling pour ces machines.

Le plus difficile restait à faire, c'était d'embaucher des ouvriers qui consentiraient à braver les lois de leurs pays et à s'expatrier du sol natal qu'ils ne devaient plus revoir, de briser au besoin les liens de famille auxquels les races germaniques ont de tout temps été si fortement attachées.

Il y avait alors au centre de la Cité, dans la Lombardstreet, entre l'église Saint-Paul, la Banque, la Bourse, Guildhall et Mansion House, non loin des logements de Liévin Bauwens, de François de Pauw, de Jean-Baptiste Lammens et de leur premier complice anglais Saul Harding, un cabaret à l'enseigne du *Lion Rouge*, où les conjurés se réunissaient souvent. C'était sans doute le *Café Saint-Paul* dont il est parlé dans les lettres. Ils eurent bientôt mis l'hôte, Miles Swainson, sa femme, son fils et son frère Lawrence, dans la confidence de leurs projets, et ils y louèrent une chambre particulière pour se mettre à l'abri des regards indiscrets. C'est là qu'ils attirèrent les ouvriers de Londres qui devaient venir renforcer le contingent que l'on attendait de Manchester. Le premier semble avoir été un certain Richard Smallbonds. Le 4 septembre 1798, Bauwens, Lammens et Harding y reçurent avec lui les nommés Richard Lewis, James Tagg et John Laughton, ouvriers cotonniers et constructeurs de métiers, et les décidèrent à quitter la Grande-Bretagne et à les accompagner à Hambourg, en leur promettant 60 livres comptant, les frais de voyage et 3 guinées (79 francs) par semaine, feu et lieu, jusqu'à ce qu'ils fussent engagés dans une imprimerie de coton en cette ville, où ils gagneraient un penny par yard (90 centimètres). Le 3 octobre, Harding amena encore Joseph Jepson, qui fut engagé aux mêmes conditions. Il en fut de même de Mayer et White. Le sort de leur famille était assuré en attendant; ainsi, Bauwens avait donné à Swainson un billet de 50 livres pour payer à la femme de Tagg, qui était enceinte, une guinée et demie (28 francs) par semaine pendant l'absence de son mari. La maison de Hambourg faisait, à cet effet, des envois continuels d'argent; le 4 octobre, Liévin en recevait 80 livres, et, cinq jours plus tard, 25 (8).

Cependant le restant des machines et les ouvriers de Manchester n'arrivaient pas. Dans leurs longues soi-

(1) Lammens à Liévin Bauwens, d'Altona, à Louvain, 10 juin 1798.
(2) Lettre de Lecointe, 12 juin 1798.
(3) Doit-avoir 1798 de la maison Bauwens.
(4) Lettre de Willemsen, à Anvers.
(5) Lettre de Sigry à Liévin Bauwens, 18 juillet 1798.
(6) Doit-avoir de 1798.
(7) Lettre de Parkinson, 3 septembre 1798.
— Le *Times* du 1er mars 1799.
(8) Doit-avoir de 1798.

rées pleines d'angoisses, à leur pauvre chambre du *Lion Rouge*, Bauwens s'occupait, avec Swainson et sa femme, à rappeler ses souvenirs touchant la construction des machines; il découpait des cartes, pour reconstituer l'agencement des diverses parties (1).

D'autre part, le mal du pays le saisissait dans cette longue attente; il écrivait fréquemment à ses frères et à ses amis, ses confidents, restés sur le continent. « J'aspire à revoir la fabrique », écrivait-il dès le 15 septembre à son cousin Bernard de Pauw, directeur de son établissement de Gand; et, au milieu de ses plus grandes préoccupations, il lui donnait ses instructions les plus minutieuses sur la préparation des peaux et des cuirs, il lui recommandait son nouvel établissement de Tronchiennes et entrait dans des détails sur les préparatifs à faire pour son cheval Betsy, ses voitures, ses harnais, ses meubles. Il ne comptait plus rester, disait-il, que quinze jours à Londres; il attendait les capitaines Robb et Ocket.

Entretemps les jours s'écoulaient. Un mois après Robb était arrivé; mais Ocket n'était point parti. Liévin recommande à la hâte à son ami Bernard de le munir de 8 flacons de liqueurs pour en faire cadeau : 2 à Mazzinghi, 2 à Great ou Morris (du *cutter)* et 4 pour Londres (2).

Liévin Bauwens se trouvait encore dans cette ville les 20 et 26 octobre (3), d'où il pouvait faire des excursions dans les ports de la côte pour l'exécution de ses projets : à Gravesend, sur la Tamise, à 30 milles à l'est de Londres; à Yarmouth, port de mer à 100 milles au nord, au sud, où il envoyait souvent le fils Swainson en chaise de poste; à Hastings ou l'un de ses affidés, William Wenham, préparait le passage en fraude des marchandises. « Vous pouvez être tranquille, » lui écrivait celui-ci en réponse à deux lettres du 1er et du 4 novembre; « depuis que je vous ai » quitté à Hastings, j'ai trouvé l'occasion de les faire » passer, mais je garde près de moi les onze caisses » que vous désirez avoir; je viendrai, du reste, à » Londres dans quatre ou cinq jours, ou peut-être » dans dix ou quatorze, le vent est favorable », etc. (4). C'étaient évidemment les caisses formant le premier envoi de Parkinson à Harding.

Fatigué de tous ces retards, car Liévin avait écrit de Londres à son frère François à Paris, qu'il serait à Hambourg chez son frère Jean au commencement de novembre, il résolut d'en finir, et fixa le jour de son départ définitif avec les ouvriers de Londres et ceux de Manchester, qui venaient d'arriver, au 12 novembre, du port de Gravesend. C'était le jour de la fête de son patron Saint Liévin, qui était à la fois celui de sa ville natale. Comme il ne péchait point par excès de zèle religieux, et qu'il avait été élevé dans les principes voltairiens, il est probable qu'il n'y pensa même pas, et qu'il n'y eut là qu'une simple coïncidence (5). Il donna donc rendez-vous pour ce jour aux ouvriers qu'il avait engagés : Harding, Lewis, Tagg, Kenyon, Laughton, Jepson, Farrar, White, Dean, Dinger et autres, qui devaient y venir avec leurs femmes et leurs enfants, pour s'y embarquer avec lui, sur le navire qui les transporterait, avec les caisses contenant les mécaniques, à Hambourg.

Voici ce que fut, en réalité, cet « accident » de la Saint-Liévin, dont il a souvent été parlé.

Le lundi 12 novembre 1798, la foule emplissait le port de Gravesend, procédant au chargement et déchargement des nombreux navires dans ce port de Londres, alors déjà très fréquenté et dominé, d'un côté, par les délicieux jardins étagés en terrasses de Rosherville, de l'autre par le fort de Tilbury, construit sur les falaises par Henri VIII pour protéger l'embouchure de la Tamise.

Parmi ces embarcations se trouvait le cutter de Mazzinghi, celui-là même auquel Liévin Bauwens avait fait adresser un mois auparavant par son futur beau-frère Bernard de Pauw des bouteilles de liqueur. C'est dans ce petit bâtiment de guerre léger, à un seul mât muni d'une large voile, que Liévin Bauwens se préparait à s'embarquer avec les ouvriers qu'il avait amenés de Londres, et peut-être avec une partie de ses caisses de machines. Tout à-coup, la femme de Harding, mère de cinq petits enfants, et excitée par sa famille, accourut sur le quai du port, et se mit à crier et à s'opposer brusquement au départ de son mari, qui se trouvait avec les autres ouvriers à côté de Liévin Bauwens. La foule s'amassa, les magistrats furent prévenus qu'un étranger voulait emmener des ouvriers en coton hors du territoire de la Grande-Bretagne. Ordre fut donné de le saisir ainsi que ses complices et le capitaine du navire qui devait les transporter. Mazzinghi fut arrêté; Harding parvint, paraît-il, à se justifier; mais Liévin Bauwens, qu'un long séjour en Angleterre avait rendu tellement ressemblant à un Anglais par son costume, ses manières et son langage, qu'il fut pris pour un curieux par les recors qui cherchaient un étranger, ne fut pas reconnu d'abord, et eut le temps de s'échapper (6). Ne pouvant plus s'embarquer à Gravesend, il court à

(1) Lammens à la Veuve Bauwens, 15 septembre 1798.
(2) Id., 17 octobre 1798.
(3) Lecointe à Liévain Bauwens, même date.
(4) Lettre de William Wenham à Liévin Bauwens, novembre 1798.
(5) Pourtant ce fut à l'occasion de sa *fête patronale*, que, deux ans après, le 12 novembre 1800, Sophie Bauwens et son mari, Bernard de Pauw, avec leur fils Napoléon-Liévin-Bernard de Pauw, son filleul, offrirent « à leur frère Liévin Bauwens », des cadeaux et bouquets, et chantèrent des couplets de circonstance. — PROSPER CLAEYS, *op. cit.*, p. 12.
(6) BRIAVOINNE, Mémoire de 1835, p. 71. — VAN HOOREBEKE, dans l'*Emancipation* de 1835. — Brochure HEBBELYNCK, (Gand, 1853), p. 27.

Londres (1) et se rend d'abord chez Lammens, qu'il quitte avec tant de précipitation qu'il y oublie son portefeuille, puis de là chez Swainson, qui attelle immédiatement une voiture et le conduit avec huit de ses compagnons à Yarmouth (2). Là il frète un bâtiment pour son compte (3), et s'embarque avec eux. Mais, avant de partir, il écrit plusieurs lettres, qu'il charge Swainson de remettre à leur adresse à son retour à Londres. Ces lettres étaient adressées à Harding, son directeur de travaux, à Mayer, un de ses ouvriers, pour leur donner des encouragements et des instructions afin de le rejoindre à Hambourg, et à Lammens, pour se plaindre de ceux qui l'ont « trahi », et notamment de « cet inconstant hypocrite, qui l'a abandonné au dernier moment ». Il lui recommande en outre les femmes, parents et amis des ouvriers qui l'ont accompagné (4). C'étaient notamment les femmes de White, Tagg, Kenyon, Jepson et Farrar (5).

Miles Swainson, revenu à Londres dans la nuit du 12 au 13, vit Harding dès le lendemain matin; celui-ci prétexta que sa femme était malade et qu'il ne pouvait songer à voyager tant qu'elle serait en cet état, mais qu'il tâcherait de l'habituer peu à peu à l'idée de s'expatrier et qu'il irait avec elle rejoindre le plut tôt possible Liévin Bauwens. Il lui disait d' « encourager les gens » et paraissait désirer vivement de s'embarquer. Swainson, en mandant aussitôt cette nouvelle à Bauwens à Hambourg, croyait qu'il ne viendrait que dans un mois. Il avait, du reste, payé à Mme White ses frais de voyage depuis Manchester, et celle ci avait consenti à s'embarquer avec le capitaine Robb le vendredi suivant (6). Mme Farrar était arrivée, le jeudi 15 novembre, de Manchester avec ses deux enfants et voulait rejoindre son mari. Swainson et Harding lui dirent d'abord qu'ils ne savaient où il était, et tâchèrent de la persuader de retourner dans son pays; mais pendant trois jours, tout affligée et en larmes, elle assaillait Lammens, qu'elle compromettait par ses cris et ses pleurs, et qui la renvoyait à Mayer; le peuple la poursuivait de ses imprécations; enfin, le 16 novembre, elle déclara qu'elle voulait à tout prix rejoindre son mari, et partir avec le capitaine Robb, qui mettait à la voile ce jour là. Mais celui-ci ne voulait pas la prendre à bord. Swainson, dans une nouvelle lettre à Liévin, ne voyait qu'un moyen, c'était de l'embarquer avec le capitaine Vermeulen, qui devait partir pour Gand, comme corsaire, le dimanche 18 ou lundi 19. Dans ses perplexités, Swainson demandait ce qu'il fallait faire de toutes les autres femmes, si elles pouvaient rejoindre leurs maris ou s'il fallait continuer à leur donner de l'argent à la banque? Il n'avait plus revu Harding ni Wenham (7). Dès le 13, Swainson avait écrit que Wenham était revenu à Londres, le jour où Liévin avait dû s'enfuir et qu'il demandait ce qu'il fallait faire des caisses.

Sur ces entrefaites, le 15 novembre dans l'après-dîner, Mazzinghi avait été transporté de Gravesend à Londres sous la garde de M. Wagstaffe, messager du Roi, et conduit à Bowstreet; et le journal le *Star*, publiant cette nouvelle le lendemain soir, ajoutait : « On ne connaît pas la nature des charges contre ce » gentleman (8). »

Lammens, pris de peur, au milieu de tous ces dangers, demandait à Liévin Bauwens de lui écrire en français en lui donnant le faux nom de Jackson, pour écarter les soupçons, lui promettait de protéger les femmes, l'informait que Mayer lui avait dit que tout était arrangé avec Harding, et le priait de demander à François de Pauw de lui expédier de Hambourg une somme de 263 livres sterling (6,625 francs), pour régler immédiatement certaines dépenses de Liévin Bauwens (9).

Cependant Liévin Bauwens, parti de Yarmouth le 13 novembre, ballotté plusieurs jours sur une mer affreuse, qui brisait au même moment sur les rochers de Douvres l'un de ses plus beaux navires, celui du capitaine Ocket, *Stad Bergen*, venu d'Ostende avec une riche cargaison de cuirs et de peaux (10), poursuivi personnellement par plusieurs bâtiments de l'Etat que le gouvernement avait lancés à sa suite pour le capturer et dont l'un avait pu s'approcher assez du bâtiment qui le portait pour le héler, Liévin Bauwens était arrivé en vue du port de Hambourg et avait pu s'y réfugier avant d'être atteint (11). Arrivé sain et sauf le 17 novembre, il se cache chez son frère Jean, avec les ouvriers qu'il a amenés, et, n'y trouvant aucune lettre, parce que le

(1) Chez Undershell, d'après HEBBELYNCK, p. 5, chez François de Pauw, d'après M. PÉRIER, où des visites domiciliaires sont immédiatement faites; mais ces faits ne sont pas établis. F. de Pauw, notamment, ne se trouvait pas alors à Londres. On verra plus loin les périls non moins grands qu'il a courus.
(2) Lammens à Liévin Bauwens, 13 et 16 novembre 1798.
(3) HEBBELYNCK, Brochure, p. 5.
(4) Même lettre de Lammens. — Lettre de Liévin Bauwens, à Harding, de Hambourg, 20 novembre 1798.
(5) Swainson à Liévin Bauwens, 13 novembre 1798, et réponse de ce dernier, le 20 novembre 1798.
(6) Idem.
(7) Lettre de Swainson, 16 nov. 1798. Lammens, id., id. Le premier s'excuse de sa mauvaise écriture, « tant il est occupé de toutes ces femmes ».
(8) Lettre de Lammens à Liévin Bauwens, 16 nov. 1798.
(9) Lettres des 13 et 16 novembre 1798.
(10) Lettre de Lammens à Liévin Bauwens du 23 et 27 nov. 1798.
(11) Brochure HEBBELYNCK, p. 5. — Il en résulte que la tradition existant à Ostende, que le maire de cette ville, André van Iseghem, sauva la vie de Liévin Bauwens en faisant tirer le canon de la côte, doit se rapporter à un autre passage en fraude des contrebandiers à leur solde; l'état de siège avait été proclamé le 12 mai 1798, et devait durer jusqu'en 1802. Voir sur A. van Iseghem, ma notice dans la *Biographie Nationale* (Brux., 1889), t. X, vol. 21 à 24.

courrier d'Angleterre n'était pas encore arrivé, il écrit, le 20, à tous ses amis de Londres, Swainson, Harding, Undershell et Lecointe, pour les informer de ses projets et leur donner des instructions (1).

Comme on vient de le voir, Liévin Bauwens, privé de Harding, avait toutes les peines du monde à maintenir les ouvriers qu'il avait amenés ou qui l'avaient précédé. Il leur avait, en effet, dévoilé ses projets; il ne s'agissait plus de les engager dans une fabrique en Ecosse ou à Hambourg, il fallait partir immédiatement pour Gand et Paris, afin d'y monter une filature de coton. A cette nouvelle, qui doit les éloigner à jamais du sol natal, un complot s'organise. White en paraît le chef; Lewis et Tagg, profitant d'une absence de Liévin, s'enfuient et vont le dénoncer au Ministre d'Angleterre, qui les prend sous sa protection. C'était le 23 novembre (2). Prévenu à temps, Liévin Bauwens, qui ne comptait partir que le lendemain, apprenant que lord Crawford l'avait dénoncé à son gouvernement et faisait toutes les démarches possibles pour le faire arrêter avec ses ouvriers, lui échappa par un départ précipité (3). Il partit, le même jour, en voiture avec cinq Anglais qui lui étaient restés fidèles; parmi eux se trouvaient Kenyon, Farrar, Jepson; une dame de Hambourg, chez qui logeait Jean Bauwens, les accompagnait, pour leur faciliter la route en pays allemand. Liévin chargeait son frère Jean d'ouvrir les lettres venant d'Angleterre, et de fournir à Lammens un crédit de 3,000 livres sterling (75,000 francs) (4). Aussitôt après son départ, Jean Bauwens se rend chez le Ministre de France pour faire arrêter « les traîtres »; mais celui-ci refuse d'intervenir. Il les fait alors rechercher par son commis Simon; après une journée de perquisitions, il les découvre : Tagg, feignant hypocritement une maladie, pour mieux jouer son rôle, fut trouvé caché sous son lit; Lewis refusait d'aller plus loin, parce que sa femme n'avait point touché l'argent promis; il rejetait d'ailleurs la faute sur White, et promettait de revenir dans l'après-dîner, mais il ne vint pas. Lewis et Tagg étaient partis pour Cuxhaven, avant-port de Hambourg, situé à trois lieues, à l'embouchure de l'Elbe, avec l'intention de s'y embarquer pour Londres, pour aller tout découvrir. En apprenant ce « trait infâme », Jean Bauwens fait à l'instant tous ses préparatifs de départ; bien que malade, il se rend avec Simon et de Pauw à Cuxhaven, apportant avec lui les instruments du télégraphe, pour les faire arrêter; s'il ne réussit pas, Simon partira pour Londres, afin de mettre tout à couvert; il espère avoir sur eux une avance de dix jours (5).

Cependant les « deux coquins » sont arrêtés à Cuxhaven, et amenés devant le Sénateur de la ville; mais celui-ci les relâche, après leur avoir fait prêter le serment solennel de ne jamais rien divulguer de l'affaire. Simon était déjà parti pour Londres, tandis qu'ils étaient retenus dans le port par les vents contraires. Jean Bauwens revient à Hambourg pour surveiller White, qui feint de vouloir rejoindre Liévin Bauwens, mais qu'il croit leur complice, qui les a dénoncés parce que, ne pouvant aller lui-même en Angleterre, il craint que Lewis ne retire trop grand profit de sa trahison et ne veuille point partager avec lui (6). Tous les jours, il vient deux ou trois fois chez lui, et lui offre ses services pour engager de nouveaux ouvriers anglais; mais Jean Bauwens, qui s'en méfie, cherche l'occasion pour le faire partir dans deux ou trois jours, ainsi que sa femme, qui vient d'arriver avec le capitaine Robb (7).

Mais à peine Liévin Bauwens avait il échappé au double péril de la police anglaise et des flots en courroux qu'il allait avoir de nouveaux dangers à conjurer. Les régions de la Belgique qu'il devait traverser étaient alors en proie à la plus terrible des guerres civiles; précisément au mois d'octobre 1798, les paysans, tant en Flandre qu'en Wallonie, s'étaient révoltés contre les lois iniques qui fermaient les églises et contre celles qui introduisaient la conscription en Belgique; si les villes étaient calmes, les campagnes étaient sillonnées de bandes héroïques qui revendiquaient leurs libertés. Des meurtres, des assassinats, de sanglants combats éclataient de tous côtés; *la Guerre des Paysans* sévissait avec violence (8). Pour sauver les fragments des mécaniques qu'il avait à reconstituer, Liévin Bauwens les attacha sous les jantes de sa voiture (9), il parvint ainsi à les soustraire aux fureurs populaires qui animaient les campagnards contre les citadins, et il arriva à Gand sans encombre. Les contemporains attestent le triste spectacle qu'offrit l'arrivée de ces débris de machines et de ces hommes démoralisés qui les apportaient (10). Mais Bauwens ne perdit point courage; il partit aussitôt pour Paris, et, dans ce milieu plus tranquille, il se mit, à l'aide de ses souvenirs et à force d'ingéniosité qui tenait du génie, à reconstituer les mécaniques qu'il avait vu fonctionner, et il établit au ci-devant couvent des Bonshommes à

(1) Copies de ses lettres par Simon, 20 nov. 1798,
(2) Lettres de Jean Bauwens à Liévin Bauwens, des 23 et 27 novembre 1798.
(3) Observations de Liévin Bauwens à François de Neufchâteau, titulaire de la Sénatorerie de Bruxelles (1808), p. 8. — Brochure HEBBELYNCK, p. 47, conf. pp. 5-6.
(4) Lettres du même, des 24 novembre, 3 et 4 décembre 1798, et 14 janvier 1799.
(5) Lettre du 24 novembre 1798.
(6) Lettre de Jean Bauwens à Liévin du 3 décembre 1798.
(7) Idem, 4 décembre 1798.
(8) ORTS, *La guerre des paysans* (Bruxelles, 1868). — CONSCIENCE, *De Boerenkrijg*, nombreuses éditions à Anvers. — DE LANZAC DE LABORIE, *La domination française en Belgique* (Paris, 1895), 2 volumes in-8°.
(9) Dictionnaire biographique des Belges (Bruxelles, 1850).
(10) Brochure Hebbelynck, p. 38.

Passy, avec les ouvriers anglais qu'il avait amenés, la première filature de coton du continent (1).

C'est là qu'il apprit par une longue correspondance avec tous ses émissaires et amis, le procès qui leur était intenté à Londres. Malgré toutes les précautions de son frère Jean, Lewis et Tagg étaient arrivés à Londres et avaient tout dénoncé à l'autorité anglaise. La catastrophe était proche. Le 14 décembre 1798, Harding, Smalbone, Swainson père et fils sont arrêtés; les caisses sont saisies au magasin de Pearson. Trois jours après, Lammens est également arrêté et mis au secret. Simon était parvenu à s'échapper. François de Pauw, renvoyé en Angleterre avec toutes les pièces pour tâcher de recouvrer les machines, avait été expulsé (2). Le comité des fabricants de Manchester et les imprimeurs de coton de Londres intentèrent des poursuites devant la Cour d'Old Bailey, contre Harding par deux assignations *(indictments)* pour huit délits *(offences)*, contre Lammens pour trois : le recel de machines à exporter, la séduction de Tagg, *la conspiration contre le pays*; chacun de ces délits était puni d'un à deux ans de prison, Lewis et Tagg étaient dénonciateurs et témoins; les Swainson, qui, au moment de leur arrestation, avaient eu la précaution de brûler tous leurs papiers, étaient simples témoins (3). Toutes les tentatives faites pour sauver les machines confisquées, comme appartenant à Simon, qui était arrivé à Hambourg, et qui se réclamait de sa qualité de citoyen neutre, en sa qualité de bourgeois d'Altona, échouèrent. Le 9 janvier 1799, les prévenus comparurent devant Sir Richard Carr Glyn, lord-maire de Londres, et les autres commissaires informateurs; l'affaire fut évoquée, à la diligence de la Couronne par la Cour du *King's Bench*, en vertu d'un *writ of certiorari* (4). L'avocat de la Couronne, le célèbre lord Thomas Erskine, soutint l'accusation; il affirmait que le projet d'enlever à l'Angleterre un avantage auquel elle tenait « comme à la prunelle de ses yeux » était un « crime capital », digne du dernier supplice *(capital crime, liable to pay the ultimum supplicium)* (5). Si les délits d'exportation de machines n'étaient punis que de l'amende et de la prison, il n'en était pas de même de la *conspiration contre le pays*. Lammens et Harding furent acquittés de ce dernier chef, mais condamnés pour le premier, à douze mois d'emprisonnement et 500 livres d'amende. Cette condamnation, du 27 février 1799, fut reproduite dans le *Times* du 1er mars, que Lammens s'empressa d'envoyer à Liévin Bauwens à Paris.

Il avait été beaucoup question de ce dernier dans le procès de Londres. L'affaire avait été renvoyée, quant au point le plus important, devant le jury de jugement. Mais, le 24 mars 1799, personne ne se présenta au nom de la Couronne, à Guildhall, devant Lloyd lord Kenyon, *Chief-Justice* de Sa Majesté, et son adjoint Roger Kenyon, qui, par une singulière coïncidence, portaient le même nom qu'un des principaux collaborateurs de Liévin Bauwens, qui plus tard épousa sa fille. Le fait doit sans doute s'expliquer par la jurisprudence anglaise qui, soucieuse des droits du citoyen, ne permettait sous aucun prétexte la procédure par contumace d'un accusé qui ne pouvait se défendre. Liévin Bauwens, étant parvenu à se soustraire par la fuite, ne pouvait être condamné; mais il n'est point douteux que, si le mandat d'arrêt lancé contre lui avait pu être mis à exécution, il eût été puni de *mort* ou de *déportation*, non point pour contravention aux lois sur l'exportation des machines et l'embauchage des ouvriers, mais pour crime de *haute trahison*, *intelligence avec l'ennemi*, *conspiration* et *complot*. Il se trouvait d'autant plus exposé à ces dangers que, de notoriété publique, il était l'un des fournisseurs des armées françaises dont l'une venait d'envahir l'Irlande, après la malheureuse campagne du général Hoche en 1796. La guerre avait repris avec fureur, et la capitulation du général Humbert après la bataille de Ballinamuck (8 septembre 1798) avait été suivie des supplices les plus atroces; cinq cents Irlandais avaient été massacrés, les principaux chefs pendus, et, le jour même de l'accident de Gravesend, le 12 novembre 1798, l'héroïque Wolf Tone, pris par trahison et condamné à mort, s'était suicidé dans sa prison (6). D'autre part, le célèbre industriel gantois était protégé et intimement lié avec les membres du Directoire à Paris; il soumettait ses plans au Ministre de l'intérieur (7), recommandait le neveu du directeur Gohier à ses amis de Gand (8), et demanda plus tard au Directoire « l'entre-» prise des prisonniers français en Angleterre en récom-» pense des sacrifices considérables, de la constante » activité et particulièrement de l'intrépide dévoûment » de celui qui a pu plusieurs fois périr, au milieu des » plus cruels ennemis, à l'occasion de l'établisse-» ment de manufacture anglaise sur le territoire de la » République, des translations en France des maîtres » chefs d'atelier et des mécaniques de Manchester, » réunis aux ci-devant Bonshommes près Paris (9). »

(1) Sept lettres de Liévin Bauwens à Bernard de Pauw, du 18 décembre 1798 au 10 janvier 1799.

(2) Jean Bauwens à François de Pauw, 25 janvier 1799. — Le même à Liévin Bauwens, 10 mars 1799.

(3) Lettres de Lammens et de Jean Bauwens à Liévin Bauwens, 15 janvier 1799.

(4) Sur les *writs of certiorari*, voir DE FRANQUEVILLE, *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*, t. II, p. 126.

(5) Procès-verbaux du Record-Office.

(6) GUILLON, *La France et l'Irlande*, 1888, p. 412; — PRAYON-VAN ZUYLEN, *Korte staatkundige Geschiedenis van het Iersche volk*, publiée par l'Académie royale flamande, Gand, 1902, p. 224.

(7) Roland à Liévin Bauwens, 15 juin 1799.

(8) François Bauwens à Liévin, 12 septembre 1799.

(9) Minute de la main de Liévin Bauwens.

Cet établissement était le rendez-vous de tout ce qui avait quelque puissance; on y voyait souvent celui qui allait devenir le maître de la France; aussi lorsqu'après le 18 brumaire, le Premier Consul Bonaparte nomma Faipoult préfet de l'Escaut, ce fut dans la voiture des Bauwens, qu'il arriva à Gand le 20 mars 1800 (1), et ce fut sur les instances de cet intime ami que Liévin Bauwens fut nommé maire de Gand le 15 juin suivant, fonctions dont il se démit moins d'un an après en faveur de son premier adjoint François de Nayer, pour se consacrer entièrement à ses occupations industrielles (2). Lorsqu'enfin, le 15 juillet 1803, le nouveau souverain visita la ville de Gand, il passa plusieurs heures dans l'établissement des Bauwens, et se fit répéter par l'un des frères, en présence de l'un de nos anciens collègues, Conseiller de cette Cour, « les faits » les plus saillants de son aventureuse entreprise en » Angleterre (3) ».

« On comprend », dit l'un de ses meilleurs historiens (4), « que le conseiller municipal gantois Van der Haeghen ait dit en 1805, lorsqu'il fut question de frapper une médaille d'or en l'honneur de Bauwens : « C'est à ce citoyen que Gand, que la France entière » doivent la connaissance et l'établissement de la fila-» ture de coton, dite *mull Jenny*, connaissance qui eût » *coûté les jours* à cet homme courageux si malheureu-» sement il avait été saisi à sa sortie d'Angleterre ».

Il résulte de toutes ces circonstances que c'est bien *au péril de ses jours* qu'il avait réalisé ses projets, lesquels, pour être contraires aux lois anglaises qui ne le liaient point, étaient conformes au droit naturel, puisqu'il payait de son or les hommes qu'il engageait et les choses qu'il achetait. Il ne faisait, du reste, qu'employer les mêmes moyens dont le roi d'Angleterre Edouard III avait au moyen-âge usé largement pour transporter dans son royaume la florissante industrie des tisserands de ce même pays de Flandre.

Voici, pour résumer et terminer, un extrait des pièces de procédure :

PROCÈS HARDING (SAUL).

Le 9 janvier 1799 (39e année de Georges III) comparaît à la Cour d'Old Bailey devant Sir Richard Carr Glyn, lord maire de Londres, assisté des autres commissaires informateurs, le nommé Saul Harding, ouvrier à Londres, accusé d'avoir, le 3 octobre 1798, tenté d'engager par dons, promesses ou menaces le nommé Joseh Jepson, ouvrier en calicots et cotons, à se rendre à Hambourg et à quitter la Grande-Bretagne, contrairement au statut.

L'affaire fut, à la diligence de la Couronne, évoquée par la Cour du *King's Bench* en vertu d'un « *writ of certiorari* ».

Déclaré coupable par le jury de jugement le mercredi après l'octave de St-Hilaire (le 27 février 1799), Harding est condamné à 500 livres d'amende et 12 jours de prison, peine portée par le statut.

La Couronne avait été représentée par James Templar, son avocat.

1er PROCÈS LAMMENS.

Le même jour et devant les mêmes, J.-B. Lammens, négociant dans la paroisse de St-Clément, Eastcheap, dans le quartier de Candlewick, est traduit pour avoir, le 3 octobre 1798, fait une tentative analogue auprès du nommé James Tagg, ouvrier cotonnier.

L'affaire est également évoquée par le *King's Bench*.

Devant cette Cour, Thomas Erskine, avocat de la Couronne, soutient l'accusation.

Lammens, déclaré coupable par le jury, est condamné à 500 livres d'amende et à 12 mois de prison (le 27 février 1799).

2d PROCÈS LAMMENS.

Le 9 janvier 1799, à Old Bailey devant les mêmes, comparution de Lammens et de Smallbonds. Verdict du jury d'accusation :

« Les jurés pour notre Sire le Roi exposent sous la foi du serment que J.-B. Lammens, en dernier lieu de la paroisse de St-Clément, Eastcheap, dans le quartier de Candlewick à Londres, négociant, et Richard Smallbonds, en dernier lieu du même endroit, journalier, étant des gens malveillants et mal disposés et ne tenant aucun compte des statuts de ce royaume, ont, *le 4me jour de Septembre dans la 38e année* de notre souverain George III, roi de la Grande-Bretagne, dans ladite paroisse et dans ledit comté, de vive force et en armes (5), illégalement et malicieusement, conspiré, combiné et se sont ligués et entendus avec un certain individu dont le nom de famille est Bauwens, mais dont le prénom est inconnu jusqu'ici, pour traiter avec divers ouvriers, les circonvenir et tâcher de les séduire, lesdits ouvriers étant à cette époque employés (ou l'ayant été) à imprimer des calicots et des cotons ou à confectionner ou à préparer les blocs, plaques, machines, outils et ustensiles se rapportant à cette industrie, et ce aux fins de les entraîner hors de la Grande-Bretagne dans les pays d'outre-mer, à savoir à Hambourg, et aussi pour exporter de la Grande-Bre-

(1) Bibliothèque de l'Université de Gand, MS., n° 11220, t. II, p. 43.

(2) Lettres de Faipoult à Liévin Bauwens, du 11 mai 1800 au 11 novembre 1802.

(3) Mémoires de Jean Bauwens et du conseiller de Smet-Grenier.

(4) BOGHAERT-VACHÉ, *op. cit.*, p. 35.

(5) *With force and arms*. Cette expresion, qui n'est employée dans les documents que pour caractériser la violation *ouverte* des lois, ne doit naturellement pas être prise à la lettre.

tagne dans les pays d'outre-mer, à savoir à Hambourg, divers blocs, plaques, machines, outils et ustensiles, et diverses pièces d'iceux, ordinairement employés dans les manufactures pour l'impression du calicot et du coton et propres à monter et à faire marcher cette industrie.

» Et lesdits jurés, toujours sous la foi du serment, exposent en outre que le susdit individu dont le nom est Bauwens et Saul Harding, en vue ou en exécution des dites conspiration, combinaison, confédération et convention entre les dits J.-B. Lammens et Richard Smallbonds et ce même individu dont le nom est Bauwens, et aussi Saul Harding, ainsi qu'il a été dit, ont ensuite, à savoir le même jour et la même année, de vive force et en armes, dans la dite paroisse et dans le dit quartier, au dit Londres, contracté illégalement avec un certain Richard Lewis en vue de le déterminer, de le persuader et de tâcher de le séduire, et ce en vue de l'entraîner hors de la Grande-Bretagne dans les pays d'outremer, à savoir à Hambourg, ledit Richard Lewis étant à cette époque un ouvrier ayant travaillé et été employé à l'impression des calicots et des cotons, et à faire ou à préparer certaines machines pour cette industrie; et ce en promettant audit Richard Lewis qu'il recevrait comptant la somme de 60 livres, que ses frais de voyage jusqu'à Hambourg seraient payés et qu'on lui allouerait la somme de 3 guinées (environ 79 francs) par semaine jusqu'à ce que l'on pût l'employer dans une manufacture pour l'impression du calicot et du coton à établir au dit Hambourg, qu'on lui payerait un penny pour chaque yard (0m90) de calicot et de coton qu'il imprimerait à cette manufacture, et que, si l'impression du calicot et du coton ne lui donnait pas un emploi suffisamment constant et rémunérateur, on continuerait comme auparavant à payer au dit Richard Lewis 3 guinées par semaine. »

Même accusation en ce qui concerne la tentative d'embaucher deux autres ouvriers, James Tagg et John Laughton.

Le jour de l'octave de la Purification, renvoi devant le jury de jugement. James Templar poursuit au nom de la Couronne.

Quinze jours après Pâques, les accusés comparaissent devant Lloyd lord Kenyon, *Chief-Justice* de Sa Majesté, assisté de Roger Kenyon, adjoint à cette fin.

Personne ne se présente pour soutenir l'accusation au nom de la Couronne.

Lammens et Smallbonds sont acquittés par le jury.

Record Office.

J'espère, Messieurs, n'avoir point abusé de votre temps ni de votre patience, en saisissant l'occasion de cette audience solennelle pour fixer un point d'histoire, de procédure et de législation que la possession et la découverte de documents authentiques (que l'on m'engageait depuis longtemps à faire connaître) (1) mettent définitivement en lumière. Vous me pardonnerez d'avoir été forcé d'entrer dans d'infimes et minutieux détails; il fallait établir par des faits et des dates la somme d'efforts persévérants accumulée pendant de longues années pour faire réussir une entreprise aussi périlleuse.

J'ai hâte et j'appréhende à la fois (car je dois, d'après une pieuse coutume, consacrer la fin de mon discours à la commémoration de nos chers collègues et amis disparus), j'ai hâte de franchir encore le siècle qui nous sépare du parent d'un de nos anciens magistrats du Conseil de Flandre, dont la gloire a été attestée par un de nos collègues de la première Cour d'appel des Flandres.

Aux solennelles et joyeuses entrées, aux installations imposantes des collègues que vous avez choisis, succèdent souvent les jours de tristesse et de deuil. Rarement, sans doute, les fastes judiciaires en ont offert un contraste pareil à celui dont notre Cour a donné le douloureux spectacle, il y a moins d'un an. Nous étions encore sous l'impression inoubliable de cette audience solennelle, où, par un hasard peu fréquent, les deux chefs de la Cour, celui du siège et celui du parquet général, étaient installés en même temps, et recevaient les congratulations, souvent trop flatteuses, de leurs collègues trop indulgents (2). Jamais, pourtant, les éloges qui furent adressés à M. le premier président De Gottal, lors de son installation, le 12 juin 1902, n'avaient été mieux mérités. Il avait suffi d'énumérer les dates et les faits de la longue et utile carrière de cet éminent magistrat pour faire apprécier la haute valeur des services qu'il avait rendus et qu'il était appelé à rendre encore dans la dignité la plus élevée de la Magistrature des deux Flandres. Nous l'avions suivi, dans nos souvenirs affectueux et respectueux, après ses brillantes études à l'Université de Gand, docteur en droit à l'âge de 21 ans, professant pendant quelques années le droit naturel en ce même établissement qu'il avait illustré, nommé trois ans après, le 24 octobre 1863, juge au tribunal de première instance à Furnes, et bientôt, le 22 avril 1867, à celui plus important de Bruges, où nous l'avons personnellement connu et où nous avons compris combien légitime et éclairé fut le choix de la Cour et du Roi, qui, le 16 septembre 1875, l'appelèrent au siège de conseiller, comme nous avons été le témoin de cette ardeur au

(1) Voir les journaux de l'inauguration de la statue, notamment le journal *Le Commerce et l'Industrie* de Gand des mois de juillet à novembre 1885. — A. BOGHAERT-VACHÉ, *op. cit.*, 1886, pp. 36 et 44.

(2) Voir la *Belgique judiciaire* du 27 juillet 1902, t. LX, pp. 1010 et s. — La *Flandre judiciaire*, t. XIV, p. 417.

travail, de cette impartialité indiscutée, de cette rectitude de jugement qui, d'un vote unanime, le firent appeler par ses collègues, d'abord à une présidence de chambre, le 7 mars 1892, enfin à la première présidence, le 23 mai 1902. Nous étions loin de nous douter alors, nous qui partagions sa joie et ses honneurs, que cette audience solennelle à laquelle il assistait, déjà souffrant, aurait été la dernière, et que la croix de commandeur de son ordre que Sa Majesté lui accorda d'après nos vœux unanimes le 19 novembre 1902 (après l'avoir nommé chevalier en 1897, officier en 1899, et décoré de la croix civique de 1re classe en 1894), aurait été déposée sur son cercueil. C'est, en effet, le 14 novembre 1902, que nous avons perdu cet excellent collègue, et ceux qui l'ont connu comme nous, dans toute une vie de travail et de dévouement, ceux qui l'ont vu lutter jusqu'au dernier jour contre le mal implacable qui nous l'a ravi, attesteront qu'il s'est montré digne de la série déjà longue de ses éminents prédécesseurs (1), et qu'il a bien mérité de la Magistrature et des justiciables. Ce sera la meilleure consolation de son fils, qui suit si bien ses traces au Barreau et qui, frappé d'un double deuil (car la compagne de notre cher collègue ne lui survécut que peu de mois), trouvera toujours en nous cette sympathique amitié que légitiment et ses propres mérites et nos anciennes affections.

Il ne s'était pas écoulé trois mois que la Cour faisait une perte non moins sensible et imprévue en la personne de M. le conseiller Soudan, décédé le 2 février 1903, à l'âge de 65 ans. C'était l'un de mes meilleurs et plus anciens amis d'enfance et de jeunesse, comme de l'âge mûr. Je puis donc attester, bien que les hasards de la vie nous aient souvent séparés et réunis, de quelle trempe solide était cet esprit d'élite, ce cœur excellent, cette âme droite, ce caractère d'une inébranlable fermeté. Ces éminentes qualités s'étaient révélées dès son jeune âge, soit qu'il obtint de brillants succès dans ses études primaires, moyennes et universitaires, soit qu'il soutint ses opinions dans la vie politique, soit qu'il donnât sur le siège du tribunal et de la Cour de Gand l'exemple le plus parfait du véritable magistrat. L'un de nos collègues a d'ailleurs dépeint, dans une oraison funèbre très remarquée (2), ce jurisconsulte d'un jugement sûr, d'une science éprouvée dans toutes les branches du Droit, ce type d'intégrité et d'impartialité professionnelle que révélait toute sa personne, et jusqu'à sa démarche digne et son accueil courtois. Le plus bel éloge qu'on ait pu faire de lui est celui d'un adversaire politique qui, voyant en lui un « magistrat de talent », ajoutait que, « bien qu'il eût » figuré parmi les militants du parti contraire, il se » plaisait à lui reconnaître le mérite d'une scrupuleuse » impartialité », et celui d'un ami qui disait que, « en » entrant dans la Magistrature, il devint en quelque » sorte un autre homme » qui, « sans renoncer à ses » convictions... poussait jusqu'au scrupule le constant » souci de l'impartialité judiciaire (3) ». Les partis s'honorent en se faisant une si haute idée de la justice et en louant ainsi ses véritables représentants, et les gouvernements ne devraient jamais négliger la rare fortune de nommer de tels hommes, à quelque opinion qu'ils appartiennent. Ces éloges seront à la fois un stimulant et une consolation pour ses deux fils, qui suivent ses traces et ses traditions dans la Magistrature. Le Roi avait reconnu ses mérites. Après l'avoir nommé substitut du procureur du roi à Gand en 1870, juge au même siège en 1873, conseiller à la Cour en 1885, il lui avait conféré en cette même année la croix de chevalier de son ordre et, en 1895, la rosette d'officier. Après trente-cinq ans de bons et loyaux services, Vital Soudan avait obtenu la croix civique de 1re classe.

Les tribunaux de première instance avaient été épargnés pendant toute l'année judiciaire, lorsque, au moment où je commençais ce triste nécrologe, un coup terrible et imprévu frappa l'arrondissement de Termonde, en même temps qu'une famille des plus nombreuses et des plus considérées de cette ville. Le 24 septembre dernier, M. le vice-président Van Duyse mourait, au retour d'un lointain voyage où il avait contracté une maladie subite. Optat Van Duyse était à peine âgé de 54 ans; il venait d'arriver au comble de ses désirs, il allait achever dans une position élevée en sa ville natale, illustrée par ceux de son nom, et que sa forte constitution et ses qualités de magistrat travailleur, intelligent et intègre pouvaient encore agrandir, une carrière déjà longue vouée à l'étude et à la pratique du droit. Et, poignante coïncidence, le jour où il s'alitait pour ne plus se relever, le *Moniteur* lui apportait la nouvelle de sa nomination de chevalier de l'Ordre de Léopold. C'était une distinction bien méritée. Optat Van Duyse, après de brillantes études, avait été proclamé docteur en droit, le 23 août 1871, à l'âge de 22 ans, nommé juge suppléant à Termonde le 16 octobre 1885, juge effectif le 9 avril 1888, vice-président le 3 juin 1903. Ses derniers moments ont été adoucis par l'idée qu'on avait reconnu ses mérites, et la douleur de sa famille éplorée sera diminuée par les témoignages touchants et multiples d'affection qui ont entouré les imposantes funérailles de cet homme simple et modeste, qui a refusé tous les honneurs dus à sa charge et à sa dignité.

La Magistrature inférieure a été également frappée en l'un de ses plus dignes et anciens représentants. M. Jules d'Hoop, juge de paix honoraire, chevalier de

(1) MM. Massez (1832), Roels (1842), Van Innis (1858), Van Aelbroeck (1864), Lelièvre (1870), Grandjean (1878), de Meren (1885), Tuncq (1890), Coevoet (1892), Van Praet (1901).

(2) *Belg. jud.*, t. XI, p. 271 et *Fl. jud.*, t. XV, p. 97.

(3) Journaux de Gand, du 3 février 1903.

l'Ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1re classe, est décédé à Gand le 13 novembre 1902, à l'âge de 77 ans.

C'était le type de ce magistrat conciliateur, qui est l'un des plus beaux fleurons de notre organisation judiciaire. Successivement avocat en 1847, surnuméraire et commis au parquet de la Cour d appel en 1852 et 1853, secrétaire pendant six ans à ce même parquet général, depuis 1860, greffier-adjoint à la Cour en 1866, il a exercé les fonctions de juge de paix du deuxième canton de Gand pendant plus de vingt et un ans, du 27 août 1873 au 2 avril 1895. Il avait pu, dans ces diverses fonctions, s'initier à tous les arcanes de la vie judiciaire. C'était d'ailleurs chez lui tradition de famille. Descendant d'une ancienne lignée de magistrats, petit-fils d'un conseiller pensionnaire et actuaire des Etats de Flandre et au Grand Conseil de Malines, qui a laissé sa trace dans l'histoire, il a toujours pratiqué sa devise qui est aussi la nôtre : *Discite justiciam moniti et non temnere divos.*

Le Barreau a fait une perte cruelle et inopinée en la personne de M. l'avocat Louis Van den Bossche. Né à Gand le 16 juillet 1840, docteur en droit et avocat près la Cour, le 22 août 1864, il est décédé le 2 juin 1903. C'était une figure des plus sympathique et originale. Il excellait à présenter en un langage populaire, simple et imagé, les mille détails des affaires correctionnelles les plus embrouillées. Il commandait la confiance par son exposé clair et fait de bonne foi. Maître des pauvres, il aimait surtout les humbles et déshérités de la fortune. Il avait, du reste, des connaissances variées et solides en droit, que les nombreux membres de sa famille attachés aux institutions judiciaires ne feront que développer encore pour honorer d'autant mieux sa mémoire.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 3 juin 1903.

Prés : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. PAUL LECLERCQ. Plaid. : MMes H. VANDER CRUYSSEN c. A. DE MEREN.

(Boels c. Vanderseypen.)

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — DISSOLUTION. — CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ. — ABSENCE DE PRÉFÉRENCE SUR LES CRÉANCIERS PERSONNELS DES ÉPOUX.

La communauté n'est pas une personne civile distincte des deux époux; elle se confond avec eux; il ne saurait être question d'un droit de préférence en faveur des créanciers de la communauté à l'égard des créanciers personnels des époux, en dehors des causes de préférence spécialement établies par la loi (1).

Le tribunal de première instance de Louvain (1re ch.) avait statué comme suit par jugement du 25 mai 1901:

Attendu que le litige soulevé par les intervenants au cours de la liquidation Herinckx-Roosbeek porte sur le point de savoir si la société anonyme « Union du Crédit de Charleroi », créancière chirographaire de la dite communauté et de la succession de feu Henri Herinckx, a le droit de se faire rembourser le montant de sa créance sur tous les biens communs de préférence à l'intervenant Michel Roosbeek, créancier hypothécaire personnel de la veuve Herinckx pour une somme de 4,000 francs, suivant acte passé devant le notaire Hollanders, de Louvain, le 16 mars 1897, enregistré, postérieurement de la dissolution de la communauté;

Attendu que les interventions sont régulières en la forme et qu'il y a lieu de les admettre;

Attendu que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale et que la femme n'a point renoncé à la communauté;

Attendu que le titre de créance hypothécaire de l'intervenant Roosbeek n'est pas contesté;

En droit :

Attendu que la communauté n'est pas une personne civile distincte des deux époux; qu'elle se confond avec eux et que dès lors il ne saurait être question d'un droit de préférence en faveur des créanciers de la communauté à l'égard des créanciers personnels des époux, en dehors des causes de préférence spécialement établies par loi; qu'il résulte de ce principe qu'après la dissolution de la communauté et en l'absence de renonciation de la femme ou de ses représentants, chacun des époux ou leurs héritiers sont saisis de plein droit de la moitié des biens communs et constitués aussi de plein droit débiteurs de la moitié des dettes; que ce principe est consacré par les art. 1468, 1474 et 1482 du Code civil qui tracent les règles de partage de l'actif et du passif de la communauté;

Que le système contraire aboutirait à la création d'un véritable privilège en faveur des créanciers de la communauté;

(1) Cass., 3 juill. 1846, B. J., p. 1159; — Arlon, 19 avril 1880, Cl. et B., t. XXIX, p. 800; — Civ. Brux., 10 juin 1885, J. T., 1885, p. 871; — Liège, 30 juill. 1885, *Pas.*, II, 417; — *Contra :* Brux., 9 févr. 1871; B. J., 1875, p. 127.

Que tout droit de privilège est de stricte interprétation et n'existe pas sans être spécialement institué par la loi;

Qu'en pareille matière on ne peut raisonner par analogie; que partant les arguments tirés des art. 878 du Code civil et 39 de la loi du 16 décembre 1851, ainsi que de l'art. 1483 du Code civil relatif à la séparation des patrimoines et au bénéfice d'émolument sont sans valeur;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. ERNST, Substitut du procureur du roi, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples comme non fondées;

Déclare recevable l'intervention des parties Boels et Vanderseypen;

Et statuant au fond... (Suivent les sommes à porter à l'actif et au passif).

La Cour a confirmé par les motifs des premiers juges.

Gand (1re ch.), 18 juillet 1903.

Prés. : M. DE MEULENAERE. — Min. pub. : M. GODDYN. — Plaid. : MMes CALLIER et LOGTENBURG c. THIBBAUT et VERBESSEM.

(Soc. anon. des anciens établissements Ad. Vincent et Auger-Vincent c. Georges Vincent.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NOMINATIVES. — I. CERTIFICATS. — PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ACTION. — INSUFFISANCE. — II. CONVERSION EN ACTIONS AU PORTEUR. — PREUVE. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

I *Les certificats dont s'agit à l'art. 37 de la loi sur les sociétés ont pour but de constater cette inscription; dans cette limite, ils peuvent faire foi à l'égard de la société, mais ils n'établissent point la propriété de l'action* (1).

II. *Aucun texte n'exige que la conversion des actions nominatives en titres au porteur soit datée ou signée; à la vérité, la conversion doit être agréée par celui qui reçoit les titres, mais il est permis d'établir conformément au droit commun cette agréation qui n'est soumise à aucun mode de preuve spécial et exclusif* (2).

Attendu que l'action tend à voir dire que l'intimé est le titulaire de 267 actions nominatives inscrites en son nom sur le registre des actionnaires de la société appelante sous les nos 1 à 267 et que la dite société est tenue de lui réserver tous les droits sociaux dérivant de la propriété des actions dont s'agit;

Attendu que l'appelante objecte que les actions nominatives portant les nos 1 à 267, dont l'intimé a été titulaire, ont été, de son consentement, converties en actions au porteur portant les nos 564 à 830, lesquelles lui ont été attribuées et ont été acceptées par lui;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 originaire des statuts de la société appelante, les actions étaient nominatives, mais que, par décision régulière d'une assemblée générale du 17 juin 1898, l'art. 6 prédit a été modifié et remplacé par une stipulation nouvelle, en vertu de laquelle les actions étaient nominatives jusqu'à leur libération; qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a décidé qu'il y a lieu d'interpréter cette disposition en ce sens que désormais il aurait été loisible au titulaire d'actions nominatives de les convertir en actions au porteur;

Attendu que l'intimé soutient qu'il n'a jamais consenti à la conversion de ses actions nominatives en titres au porteur;

Qu'à l'appui de son action, il invoque : 1° l'inscription sur le registre des actions nominatives; 2° un certificat nominatif d'inscription, enregistré et délivré le 15 février 1898, constatant qu'il est admis sur le registre des actionnaires (dont la tenue est prescrite par l'art. 36 de la loi du 18 mai 1873) pour 267 actions de 1,000 francs chacune, entièrement libérées;

Attendu que l'intimé ne méconnaît pas que le registre prédit mentionne le remplacement de ses 267 actions nominatives, nos 1 à 267, par des titres libérés au porteur, nos 564 à 830; qu'il soutient que cette mention, qui n'est ni datée ni signée, ne saurait avoir aucune force probante, à défaut par lui d'avoir reçu les titres au porteur dont s'agit et d'avoir déchargé la société des obligations qu'il prétend découler du certificat nominatif;

Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi sur les sociétés, la propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article 36;

Que les certificats dont s'agit à l'art. 37 ont pour but, ainsi que le dit cette disposition, de constater cette inscription; que, dans cette limite, ils peuvent faire foi à l'égard de la société, mais qu'ils n'établissent point la propriété de l'action; qu'en différentes éventualités, le certificat se trouvant entre les mains de l'actionnaire, ne concorde pas avec toutes les mentions contenues au registre; qu'en l'espèce, le fait de l'inscription n'étant pas contesté, le certificat produit est dénué de preuve pour la solution du litige;

Attendu que vainement l'intimé invoque l'indication au registre des actions nominatives, du nombre de ses actions, en faisant abstraction des faits juridiques postérieurs relatés au même registre; qu'aucun texte n'exige que la conversion des actions en titres au porteur soit datée ou signée; qu'à la vérité la conversion doit être agréée par celui qui reçoit les titres, et que la société appelante ne s'est pas fait donner décharge sur le registre, mais qu'il est permis d'établir conformément au droit commun l'agréation dont elle se prévaut; que cette agréation n'est soumise à aucun mode de preuve spécial et exclusif;

(1) Voy. SIVILLE, *Sociétés anonymes belges*, t. 1er, n° 521.

(2) Voy. PIRMEZ, « Des actions dans les sociétés anonymes », *Rev. prat. des sociétés*, 1891, n° 169.

Attendu qu'en vue d'établir que l'intimé a reconnu le fait de la conversion et qu'il y a donné son consentement, la société appelante produit deux quittances enregistrées, des 2 avril 1900 et 1er avril 1901, signées par l'intimé, par lesquelles celui-ci reconnaît avoir reçu de la société anonyme des anciens établissements Ad. Vincent et Auger-Vincent à Gand, des sommes d'argent déterminées « pour encaissement des coupons nos 4 et 5 de ses 267 actions déposées dans le coffre-fort de la société nos 564 à 830 »; qu'il n'est pas dénié que les coupons dont s'agit ont été détachés des titres et se trouvent en possession de la société; que les actions prédites ont disparu du coffre-fort;

Attendu qu'il est reconnu entre parties qu'antérieurement à la modification des statuts qui a permis la conversion des actions nominatives en titres au porteur, l'intimé délivrait à la société des quittances, non produites au débat, mais sur les termes desquelles parties sont d'accord, par lesquelles il reconnaissait avoir reçu des sommes déterminées pour dividende de ses 267 actions; que l'importance et la portée de cette modification dans la rédaction des quittances est relevée tant par le premier juge que par l'intimé dans ses conclusions du 18 février 1903, lorsqu'ils font observer que l'existence de reçus de dividende ne se comprend que dans le système des actions nominatives; qu'au contraire, les dividendes des actions au porteur se paient ordinairement sur présentation et remise de coupons spécialement créés dans ce but; qu'en l'espèce, les dividendes afférents aux titres au porteur de la société appelante étaient remboursables contre coupon;

Attendu qu'en apposant, sans protestation ni réserve, sa signature sous les quittances des 2 avril 1900 et 1er avril 1901, l'intimé reconnaissait : 1° qu'il recevait les sommes y mentionnées pour encaissement par la société appelante des coupons de ses titres; 2° qu'il savait que ses droits d'actionnaire étaient consacrés non plus par une inscription nominative mais par des titres portant les nos 564 à 830; 3° que les dits titres étaient déposés, avec son consentement, dans le coffre-fort de la société; 4° qu'il considérait ces titres comme étant sa propriété, ses actions;

Que l'intimé n'a pu croire qu'il s'agissait de titres au porteur, puisqu'il n'est ni établi ni même allégué par lui dans ses conclusions, et qu'il n'appert point des éléments de la cause, comme le relève le premier juge, que des actions nominatives séparées aient jamais été remises, soit aux autres actionnaires, soit à l'intimé lui-même;

Attendu que vainement le premier juge objecte que l'intimé ne devait attacher à ces quittances aucune portée préjudiciable, puisqu'il retenait par devers lui un certificat d'inscription nominative, délivré le 15 février 1898; qu'il importe de nepoint perdre de vue que postérieurement à la délivrance de ce certificat, l'intimé avait assisté, le 17 juin 1898, à une assemblée générale où il avait voté une modification aux statuts, permettant la conversion des actions en titres au porteur; que de plus son attention avait été spécialement appelée en janvier 1901, comme il le reconnaît lui-même dans ses conclusions du 4 février 1903, sur les conséquences de la conversion possible de ses actions en titres au porteur; que dès lors il n'a pu se méprendre sur la portée des mentions contenues dans les quittances invoquées;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de considérer les quittances des 2 avril 1900 et 1er avril 1901, dont la signature émane de l'intimé, comme constituant au moins un commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1320 *in fine*), rendant vraisemblable le fait allégué par l'appelante, savoir que l'intimé a agréé la conversion de ses actions nominatives en titres au porteur et consenti au dépôt de ceux-ci dans le coffre-fort de la société;

Attendu que ce commencement de preuve est complété par des présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu que parmi celles-ci, il échet de ranger d'abord l'indication au registre des actions nominatives, du remplacement des actions de l'intimé par des titres au porteur, indication qui concorde avec l'existence et le dépôt de ces titres dans le coffre-fort de la société, sous pli cacheté, avec mention du droit de propriété de l'intimé; que pour tous les autres actionnaires, la mention de la conversion de leurs actions est faite en termes identiques et qu'il n'est pas contesté qu'ils ont tous agréé cette conversion, que l'intimé seul prétend avoir ignorée;

Attendu qu'il ne paraît point admissible d'autre part que l'intimé aurait apposé sa signature sur des listes de présence aux assemblées générales — enregistrées — le renseignant comme propriétaire des actions nos 564 à 830, s'il avait cru que son inscription primitive, pour les nos 1 à 267, produisait encore ses pleins et entiers effets;

Attendu que de plus, au cours de l'information judiciaire invoquée par l'intimé dans la sommation faite par lui, suivant exploit enregistré du 19 août 1902, il a déclaré lui-même, le 13 novembre 1902, à M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Gand, que ses

actions étaient au porteur et qu'il les avait laissées en dépôt dans le coffre-fort de la société;

Attendu qu'à la vérité, la société appelante est demeurée en défaut d'exiger la restitution du certificat d'inscription nominative délivré à l'intimé; mais qu'aucune disposition légale n'impose cette restitution et que la rentrée du certificat n'est pour la société qu'une preuve qu'elle peut juger surabondante;

Attendu qu'à raison de ces considérations, il est établi à suffisance de droit que les actions nominatives nos 1 à 267, dont l'intimé se prétend propriétaire, ont cessé d'exister, que l'intimé a agréé la conversion de ces actions en titres au porteur, nos 564 à 830 et consenti au dépôt de ces titres dans le coffre-fort de la société;

Attendu que les circonstances de la cause ne justifient pas la condamnation de l'intimé, à titre de dommages-intérêts, aux frais d'enregistrement des pièces produites par l'appelante;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant le jugement dont est appel**; émendant et rejetant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, **déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute**, le condamne aux dépens des deux instances, sauf ceux d'enregistrement susdit.

Civ. Charleroi (1re ch.), 17 juill. 1903.

Prés. : M. LEMAIGRE.
Plaid. : MMes EMILE BUISSET c. FOURQUET.

(J. Van Remortel c. Clovis Navez.)

DROIT CIVIL. — RÉPARATIONS CIVILES. — PUBLICATION DE JUGEMENT. — ABSENCE D INDICATION DE LA SOMME Y AFFECTÉE. — APPRÉCIATION DU TRIBUNAL.

Lorsqu'un jugement a autorisé une partie à faire insérer sa décision dans trois journaux à son choix, aux frais de l'adversaire récupérables sur simples états quittancés des imprimeurs et n'a pas fixé la somme que ces frais ne pouvaient dépasser, il appartient au juge saisi de cette contestation soulevée à l'occasion de l'exécution du dit jugement, de la déterminer (1).

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que par son jugement, en date du 27 mars 1901, le tribunal a autorisé le défendeur à faire insérer sa décision dans trois journaux à son choix, aux frais du demandeur, récupérables sur simples états quittancés des imprimeurs;

Attendu que ce jugement n'ayant pas fixé la somme que ces frais ne pouvaient dépasser, il appartient au juge saisi de cette contestation soulevée à l'occasion de l'exécution du dit jugement de la déterminer;

Au fond :

Attendu que la somme de 1,535 francs, réclamée pour coût de l'insertion dans le *Conservateur de l'arrondissement de Thuin*, est singulièrement exagérée;

Que le coût des insertions dans les deux autres journaux n'est que de 200 francs pour chacun d'eux et qu'en prenant pour base le tarif le plus élevé indiqué en tête du *Conservateur*, le prix de l'insertion litigieuse ne s'élèverait qu'à fr. 153.50;

Attendu que l'offre faite à deniers découverts par le demandeur est donc suffisante et satisfactoire (*sans intérêt*);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment la fin de non-recevoir soulevée et la demande de dommages-intérêts, recevant le demandeur opposant au commandement dont s'agit, **déclare suffisante et satisfactoire** l'offre faite à deniers découverts.

Corr. Brux. (7e ch.), 24 oct. 1903.

Prés. : M. VERHAEGEN. — Subst. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : Me CH. DE REINE.

DROIT ADMINISTRATIF. — BOURGMESTRE. — ORDONNANCE. — EXÉCUTION D'UN RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — AUTOMOBILISME. — RÉGLEMENTATION DE VITESSE.

Est légale la mesure prise par un bourgmestre et consistant à interdire l'accès de certaines artères aux automobiles, s'ils avancent à une allure plus rapide que celle du pas de l'homme, lorsque semblable interdiction est prononcée implicitement par un règlement communal pour le cas où le bourgmestre la jugerait commandée par l'intérêt de la sécurité publique (2).

Le Tribunal;

Sur le premier chef de la prévention :

Attendu que le fait mis à la charge du prévenu est établi et qu'il est prévu et puni par le règlement de police de la ville de Bruxelles du 19 février 1900, art. 51 et 154, par l'ordonnance du bourgmestre de Bruxelles du 11 juillet 1903 et par l'art. 2 de la loi du 1er août 1899;

Attendu que c'est à tort que le jugement dont appel a déclaré illégale l'ordonnance prise par le bourg-

(1) SCHUERMANS, *Code de la presse*, t. II, p. 62 et note (Renvoi à un arrêt de Bruxelles, du 2 janv. 1863, B. J., t. XXIII, p. 559). — DALLOZ, *Répertoire*, v° *Affiche, afficheur*, n° 18 et note.

(2) Voy. J. P. Brux., 8 oct. 1903, J. T., p. 1019.

mestre de Bruxelles, le 11 juillet 1903, en exécution de l'art. 51 du règlement du 19 février 1900 et portant (suit la teneur de l'ordonnance);

Attendu qu'en subordonnant à certaines conditions de vitesse la circulation des automobiles, motocycles et motocyclettes, aux neuf endroits indiqués par son ordonnance, ce magistrat a fait usage des pouvoirs que lui confère l'art. 51 du règlement communal;

Attendu que la mesure prise par le bourgmestre de Bruxelles consiste à interdire l'accès de certaines artères aux automobiles ou motocyclettes s'ils avancent à une allure plus rapide que celle du pas de l'homme; que semblable interdiction est prononcée implicitement par le règlement communal, pour le cas où le bourgmestre la jugerait commandée par l'intérêt de la sécurité publique; que, dès lors, en l'édictant, le bourgmestre n'a pas, comme l'estime, à tort, le premier juge, fait usage d'un pouvoir réglementaire dérivant d'une délégation illégale, mais a uniquement pourvu à l'exécution d'une mesure prise par l'autorité compétente dans le cercle des attributions définies par la loi du 1er août 1899;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel et d'appliquer au prévenu les peines établies par les dispositions susvisées;

Condamne W... à 5 francs d'amende;

Sur le second chef (sans intérêt)...

Comm. Anvers (4e ch.), 5 juin 1903.

Plaid. : MMes Huybrechts c. Mechelynck (ce dernier du Barreau de Gand).

(Michel Machiels c. Société anonyme des Hauts-Fourneaux d'Anvers, en liquidation.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATIONS. — NON-PAIEMENT DES COUPONS. — ACTION EN REMBOURSEMENT DU CAPITAL. — REJET.

Si les relations existant entre le porteur d'obligations d'une société anonyme et cette société sont celles de prêteur et d'emprunteur, ni la loi, ni la convention régissant ces relations n'autorisent le prêteur à réclamer le remboursement du capital prêté pour non paiement des intérêts à leur échéance (1).

Vu la citation, enregistrée, en date du 27 novembre 1902;

Attendu que le demandeur réclame le rembourse-

(1) Voy. Pand. B., vis *Obligations (Sociétés)*, n° 116; *Condition résolutoire*, nos 288 et s.; — Sivillé, *Soc. anon. belges*, t. II, n° 1376; — De Vos et Van Meenen, t. II, p. 116, n° 26; — Thiry, t. III, n° 8; — Laurent, t. XVII, n° 123, t. XXVI, n° 521;

ment de cinq obligations de la société défenderesse, dont il était porteur (soit la somme de 2,500 francs) et le paiement des coupons des dites obligations échus le 1er septembre 1902 (soit la somme de fr. 56.25);

Attendu que l'action se base uniquement sur le non-paiement des coupons à leur échéance et sur le refus d'exécuter ce paiement lors de la sommation qui précéda la citation;

Attendu que la défenderesse offre actuellement la dite somme de fr. 56.25, plus les intérêts sur cette somme, à dater du 1er septembre 1902 et les frais et dépens du procès;

Attendu que cette offre est satisfactoire et qu'il n'y a pas lieu de condamner la défenderesse aux remboursement des obligations litigieuses;

Attendu que si les relations existant entre parties sont celles de prêteur et d'emprunteur, ni la loi, ni la convention régissant ces relations n'autorisent le prêteur à réclamer le remboursement du capital prêté pour non paiement des intérêts à leur échéance;

Attendu que si la convention existant entre parties constitue une convention synallagmatique, l'art. 1184 du Code civil n'autorise pas le demandeur à demander la résolution de la convention et par voie de conséquence le remboursement du capital qu'il a prêté;

Attendu, en effet, que l'inexécution des obligations de la défenderesse n'est que partielle, n'est même que tardive, puisque la défenderesse offre actuellement de s'exécuter;

Attendu, dans ces circonstances, que l'équité s'oppose à ce que le tribunal prononce la résolution du contrat (Laurent, XVII, n° 127);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare satisfactoire** l'offre de la défenderesse de payer la somme de fr. 56.25, plus les intérêts à 5 1/2 p. c. sur cette somme à dater du 1er septembre 1902, et les frais et dépens du procès, et moyennant la réalisation de cette offre, **déboute le demandeur** du surplus de son action.

— Arntz, t. III, n° 106; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 905; — Aubry et Rau, t. IV, p. 82, note 79; — Demolombe, t. XXV, n° 492; — Huc, t. VII, n° 267; — Valette sur Proudhon, t. Ier, p. 65; — Pont, *Petits contrats*, n° 348; — Beltjens, *Droit civil*, art. 1184, nos 68 et 68*bis*; — Fuzier-Herman, *Code civil*, sur l'art. 1184; *Répert.*, t. XIII, p. 173; — Larombière, *Les oblig.*, t. III, p. 86 et s.; — Dalloz, Suppl., vo *Oblig.*, n° 459; — Duvergier, *Du prêt*, n° 54; — Guillouard, *Du prêt*, nos 32 et 140; — Civ. Brux., 9 mars 1889, Pand. pér., 1890, n° 8; — Civ. Namur, 17 avril 1883, J. T., p. 272; — Cass., Rome, 13 juill. 1892, Dall. pér., 1894, 2, 291 et la note; — Civ. Anvers, 24 août 1894, *Rev. prat. soc.*, 1895, p. 61; — Comm. Brux., 4 nov. 1902, *Jur. comm. de Brux.*, p. 29; — Brux., 9 nov. 1901, *Pas.*, 1902, II, p. 81; — Civ. Gand, 7 juin 1899, *Pas.*, III, p. 307; — Comm. Brux., 23 mars 1901, *Rev. prat. soc.*, p. 142, et voir aussi id., 1901, n° 1270, p. 291.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me Edmond Picard continuera la série de ses intéressants cours de Droit (1) le lundi et le samedi de chaque semaine, sauf le samedi 7 novembre, jour de la séance solennelle de rentrée de la Conférence.

Les deux cours se donnent le même jour, l'un à 2 heures 10 précises pour finir à 3 heures, l'autre à 3 heures 10 pour finir à 4 heures.

***

ŒUVRE DU GRAND AIR POUR LES PETITS AVOCATS MARTYRS

Nous apprenons qu'il vient de se créer au sein du Barreau de Bruxelles, sous le haut patronage de M. Engels, conservateur du Palais de Justice, une association qui a pris le titre de : *Œuvre du grand air pour les petits avocats martyrs*. Le but de cette institution, dont le besoin se faisait vivement sentir, est d'assurer à tous ses membres la disposition d'un minimum d'oxygène quand ils circuleront dans les couloirs ou la salle du Palais. L'article 1er des statuts impose à tous et chacun des associés l'obligation d'honneur d'ouvrir toute fenêtre qui se trouvera à portée de sa main, dans quelque partie du Palais qu'il la rencontre. On sait que, lorsqu'on ouvre celle de l'arrière-vestiaire de De Cock, les portes du greffe commercial se mettent à « clacher ». Il faut compter beaucoup sur ces grands courants atmosphériques pour parvenir à la définitive expulsion des microbes du crû de 1883, que l'administration des bâtiments civils engraisse avec sollicitude depuis vingt ans.

Nous espérons que tous nos confrères, par des actes qui constitueront une adhésion implicite aux statuts de l'*Œuvre*, s'associeront à cette entreprise d'épuration salutaire.

***

LES MOISSONS DU PALAIS DE JUSTICE

On annonce que, du grain empoisonné ayant été semé dans la 3e chambre de la Cour, les conseillers viennent de s'apercevoir qu'une abondante moisson germait dans leur chambre de délibération.

(1) *Hautes généralités philosophiques du Droit, — Evolution du Droit privé chez les nations de l'Occident européen.* — Le programme des deux cours a été donné dans notre numéro du 25 octobre 1903.

Frappés de cette découverte, ils se proposent, dit-on, d'adopter le sarrau et le chapeau de paille aux larges bords. Ils troqueront le Code contre la faux, et rythmant leurs gestes larges au gazouillement de l'alouette, ils faucheront le blé d'or et lieront les gerbes...

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1140. — KONINKLIJKE MAATSCHAPPIJ DER BOUWMEESTERS VAN ANTWERPEN. — Verzameling van Wetten, Costumen en plaatselijke Gebruiken, Besluiten genomen in vergaderingen, toepasselijk op Erfdienstbaarheden en Scheiwerken. — Antwerpen. — Drukkerij L. De la Montagne; boekhandel, A. De Koninckx, 1903. In-8°.

La Société royale des architectes d'Anvers a compris la nécessité d'éclairer les propriétaires immobiliers sur leurs droits et sur leurs obligations. Elle a résolu de publier, à cette fin, l'ouvrage dont le titre est mentionné ci-dessus et dont elle a confié l'élaboration à un de ses membres, M. J. Leroy, l'architecte-expert bien connu à Anvers.

La première partie, formant une brochure de 60 pages, vient de paraître et est en vente, au prix de fr. 1.50, chez A. De Koninckx, libraire-éditeur, 84, rempart du Lombard à Anvers. Elle comprend trois chapitres : le premier concerne les principes généraux relatifs avec servitude; le deuxième traite des murs mitoyens, avec indication des résolutions prises, à ce sujet, par la société; le troisième contient le rapport soumis à la commission médicale locale par MM. Ballieux et H. Van de Velde, au sujet de l'eau potable dans le sous-sol de la ville d'Anvers et des communes limitrophes.

Comme on le voit, la première partie fait augurer favorablement de la suite de cet ouvrage, qui sera d'une haute utilité, non seulement pour les propriétaires, mais aussi pour les magistrats, avocats, notaires, administrateurs de biens, architectes, experts, entrepreneurs, géomètres, etc.

C. D.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Le Salon Triennal
1903

PAR

Maurice SAEY

Secrétaire de la rédaction du Messager de Bruxelles, *Collaborateur à l'*Idée Libre.

Prix : **UN franc.**

L'ouvrage forme une plaquette de 66 pages, imprimée avec soin sur papier de luxe.

DES ENFANTS NATURELS

Histoire, Coutumes et Législations

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS

CODE BELGE ET FRANÇAIS

Commentaire et Droit comparé avec Préface

PAR

CH. DOUXCHAMPS

AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR

Un volume in-8° de 288 pages. — Prix : **5 francs.**

MÉDECIN désire connaître personne de carrière libérale pour louer en commun maison, préférence Quartier avenue Louise. — Lettre **A. S.**, bureau Journal.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10** fr.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

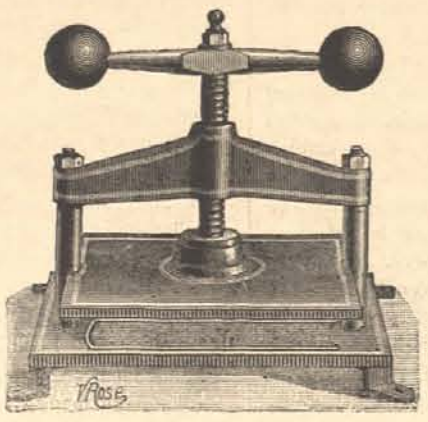

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

Des Rapports ET DES RÉDUCTIONS

en matière successorale

DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE

AVEC COMMENTAIRE

et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° d'environ 400 pages, imprimé avec soin.
Prix de souscription : **6** *francs.*

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT,** *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1848 BRUXELLES JEUDI 5 NOVEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

I sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

ELECTION DIRECTE DES COMITÉS DE BIENFAISANCE PUBLIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Marque de fabrique. I. Dépôt effectué par un étranger en Belgique. Convention de Paris de 1883. Nécessité du dépôt préalable et régulier dans le pays d'origine. II. Législation anglaise. Enregistrement d'une durée de plus de cinq ans. Preuve du droit exclusif à l'usage de la marque. III. Priorité de trois mois accordée à l'étranger pour le dépôt de sa marque en Belgique. Convention de Paris de 1883. Tardiveté du dépôt. Absence de déchéance.) — *Gand*, 2e ch. (Responsabilité. Dommage causé par un animal. Conditions.) — *Civ. Mons*, 1re ch. (Accident du travail. I. Preuve. Enquête faite par un auditeur militaire. Droit de la victime de s'en prévaloir. II. Ouvrier jeune. Obligation du patron de le protéger contre son imprévoyance. Instructions orales. Absence de surveillant pour en assurer l'exécution. Responsabilité.) — *Comm. Brux.*, 2e ch. (I. Assurance collective des ouvriers contre les accidents. Acte commercial dans le chef de l'assuré. Compétence du tribunal consulaire. II. Compétence *ratione loci*. Police d'assurance. Attribution de compétence au tribunal du siège d'une succursale. Moment à considérer. Naissance de la contestation. III. Assurance collective contre les accidents. Non paiement de primes. Clause entraînant suspension de l'assurance et débition des primes. Validité.) — *J. P. Brux.*, 1er cant. (Assurance mutuelle. Preuve. Application du droit commun.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CURIOSA.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

DROIT ADMINISTRATIF

ÉLECTION DIRECTE
DES
Comités de Bienfaisance publique

C'est à la volonté des étrangers ayant dominé notre pays il y a un siècle, que nous obéissons encore aujourd'hui, en matière de bienfaisance publique. Il dépend heureusement de nous de modifier dans les ordres, alors formulés en lois, ce qui est contraire à nos tendances nationales ou ce dont une longue et obéissante pratique a révélé la nuisance.

Je veux signaler actuellement un vice essentiel de la législation que nous subissons.

L'esprit d'assistance des collectivités d'habitants, en faveur des personnes qui souffrent d'un dénuement de biens matériels, a été érigé en êtres juridiques ayant une vie qui leur est propre : hospices, bureaux de bienfaisance.

De même que tous les autres êtres juridiques abstraits, ceux-ci n'ont reçu l'existence que pour accomplir une mission déterminée, dont ils constituent l'incorporation juridiquement vivante. L'idée qui les a fait naître constitue l'âme de leur organisme, sa réalisation doit être l'objet essentiel et unique de leur activité.

Etres abstraits, ils ne peuvent se manifester et agir que par des êtres vivants. Pour que des

hommes puissent réaliser par leurs volontés et leurs actes ce que doivent être les volontés et les actes d'êtres abstraits, créés pour accomplir une conception, il faut qu'il émane de leurs tendances naturelles une activité spontanée convenant à la personnalité abstraite. Il faut que leurs âmes soient semblables à celle que les lois attribuent aux êtres fictifs, il faut que leurs esprits soient désireux de réaliser l'objet essentiel et unique de l'activité de ces êtres, avec les seules préoccupations qui pour eux sont légitimes.

Si ces conditions ne sont pas accomplies, il s'opère bientôt que les personnalité juridiques abstraites apparaissent mutilées et détournées de leur mission.

C'est ainsi que sont actuellement dénaturés les êtres juridiques qui personnifient la bienfaisance publique.

Le soin de les pourvoir d'êtres réels, agissant pour eux, a été confié aux conseils communaux. Ceux-ci, bien que institués pour gérer des intérêts matériels, ont une invincible tendance à se constituer en partis identiques aux groupements politiques et l'on n'amoindrira cette tendance qu'en les débarrassant de toutes occupations dans lesquelles il est possible d'introduire un intérêt de parti.

Les conseils communaux choisissent les membres des administrations de bienfaisance d'après des considérations qui sont totalement étrangères à leur mission. Ils le font d'autant plus volontiers que ces nominations constituent pour les conseillers l'une des quelques rares occasions de se manifester comme « hommes politiques ». Les élus savent ce que l'on attend d'eux, et souvent procurent davan-

tage encore. Tous ceux qui ont été en contact avec des administrations de bienfaisance publique savent combien souvent, malgré toutes dénégations contraires, la politique les écarte de leur devoir. Des capitaux considérables affectés à la bienfaisance sont systématiquement utilisés à pourvoir de places lucratives et d'influence les adeptes d'un même clan.

La cause du mal est que l'état d'âme de conseillers communaux n'est pas, au moins tel qu'il se manifeste par des votes, celui qui doit être communiqué à une personnalité juridique n'ayant que la bienfaisance pour raison d'être. Si, individuellement, ils sentent parfois vivement et même expriment en conversations privées, combien est mauvaise la sollicitation à laquelle ils cèdent dans des votes de parti à propos de bienfaisance, ils n'y cèdent pas moins. Ce n'est pas l'homme charitable, c'est l'homme de parti qui a voté.

Le remède est celui qu'impose la théorie juridique des êtres abstraits. Il faut confier le soin de désigner ceux qui doivent représenter la personnification de la charité et de la bienfaisance publiques, uniquement aux personnes de nature charitable, spontanément préoccupées de bienfaisance. Celles-là sont absolument incapables d'obéir à d'autres considérations qu'à la bonté et à la compassion quand elles sont en présence de la misère, des maladies, du froid et de la faim. Leurs élus leur seront semblables.

Qu'une loi opportune organise donc, dans chaque commune, en un corps électoral spécial, toutes les personnes, hommes ou femmes, qui auront manifesté leur esprit de charité par

Chronique de Paris

PENSÉES GRISES.

Quand, dans le Palais, partout la vie bourdonne, quand le ronron des plaidoiries remplit les audiences, quand chacun vers la barre se presse affairé, est-il vraiment décent, même en ce jour, de s'occuper des morts? Y penser, soit encore, mais en parler, faiblesse! De l'avoir eue, jadis, je m'étais repenti, et voici qu'à nouveau... Mais comment l'éviter, en présence de ce dossier sur la cote duquel s'étale un nom qui n'est pas le mien, de cette affaire qu'un autre devait plaider qui ne la plaidera pas... ni aucune autre.

Prendre à la barre la place d'un combattant qui défaille, c'est un fait courant sans doute et, dans notre sphère modeste aussi, les flambeaux passent de main en main. Chose banale comme la mort elle-même. Un instant d'arrêt, — le temps d'obtenir une remise ou deux, — un salut à celui qui tombe, une fleur quelquefois, puis en avant, au travail, en attendant le champ où il nous précède; c'est la loi fatale. Si fatale qu'à peine on y songe. Que la mort soit avide, on le sait de reste. Il y a longtemps que la statistique brutale nous l'a dit. Chaque jour 80,000 hommes ferment les yeux à la lumière...

Oui, c'est vrai, d'autres, inconnus de moi ou presque, faibles d'ailleurs ou supposés tels, âgés, malades, imprudents, marqués d'avance pour le départ. Mais celui-là, si près, si cher, si robuste aussi, si vivant et si jeune! La veille, il plaidait encore gaiement; le jour même, à son bureau, il écrivait, comme je le fais en ce moment. Puis, le soir, il se couchait confiant sur la froide table qui sert d'autel à la Nouvelle Idole, — cette Science, qu'on maudirait, si ce n'était blasphème de lui imputer les coupables audaces et les légèretés de ceux qui officient en son nom! — Puis, bientôt, plus rien. Glacé, ce sang généreux qui coulait dans ses veines; tarie, cette pensée qui se jouait rapide sous ce front découvert; silencieux, ce cœur que faisait battre toute idée généreuse. De lui, que reste-t-il? Pas même un nom. Eh! qui en a un au Palais à 43 ans (1)? Heureux encore, à cet âge, si l'on y jouit d'un honorable emploi. Mais s'être fait un nom qui, hors de notre étroite enceinte, à plus forte raison par delà la frontière, n'ait point figure d'inconnu, à qui appartient ce rare privilège? A deux trois, peut-être, et encore! Non, matériellement, rien ne subsiste de ce qui était lui, rien que ces feuillets sur lesquels s'est figée sa pensée et qui, par une cruelle vision graphologique, l'évoque maintenant tout entier. Cette haute écriture, à la fois rapide et calme, elle dit bien son tempérament ardent, sa loyale franchise, son âme toujours égale au milieu de l'agitation. Inscriptions marginales, notes hâtives, mots indicateurs, premiers germes d'idées, vous resterez à jamais ainsi, ébauches inachevées, moisson qui ne mûrira pas!

A les feuilleter, ces pages, le cœur me chavire. Il me semble profaner des reliques... Que sera-ce tout à l'heure, à la barre, quand ces choses mortes il me les faudra vivre? De qui seront-ils, ces arguments, trouvés par lui, développés par moi, ces aperçus que d'un trait, à la hâte et sans pressentiment sans doute, il jetait sur le côté vierge de ce papier bordé de noir que, comme nous tous, à l'occasion, il faisait servir à cet usage, tant la mort malgré nous se mêle à notre vie? De cette collaboration funèbre, je serai seul à me rendre compte; un mot au début peut-être, puis les tiers indifférents, juges, auditeurs, le client lui-même, ne verront plus que moi dans l'action. Devant eux, il me faudra laisser là mon sentiment, dépouiller le mort, paraître l'oublier. Chose plus cruelle encore, l'affaire ayant des côtés plaisants, pour faire mon devoir, pour assurer un succès qui lui eût été au cœur, il faudra plaisanter et sourire... quand je voudrais pleurer...

Et devant cette tâche, je ne parlerai pas du mort en attendant mon tour pour plaider cette affaire!...

***

Je n'ai pas plaidé. L'audience, trop chargée, m'a évité la dure coïncidence de cette affaire si triste en ce si morne jour. Me voici dehors. Si courts que soient les jours, la nuit n'est pas complète, les boîtes baillent encore où s'enfonce le nez curieux des chercheurs de bouquins. Car je suis sur les quais. Les quais! Je ne crois pas que nulle part ailleurs on les puisse trouver. Ils sont bien à nous, Parisiens, à nous surtout, gens de Palais, qui, notre île quittée, devons presque nécessairement les suivre pour rentrer au logis, et qui n'y manquons guère. Humbles étalages, installés à demeure sur le parapet de nos berges, n'est-ce pas tout ce qui subsiste de ces boutiques pittoresques qui jadis rétrécissaient nos ponts. Nos pères s'y arrêtaient, en sortant des plaids. Ils y distrayaient leurs yeux... Nous faisons comme eux. Les bouquinistes le savent bien. Après les ecclésiastiques, ils n'ont pas de meilleurs clients que les avocats. Que de bons moments ne doivent-ils pas à ces quais tentateurs, quelles douces flâneries, quelles trouvailles parfois!

Mais ce soir, sous le ciel bas et gris, les quais ont un aspect sombre, presque lugubre. On dirait une large allée de cimetière en terrasse sur le fleuve maussade. Rangée de hauts platanes dépouillés où quelques feuilles jaunies se cramponnent encore qui, bientôt, rejoindront celles qui jonchent le sol et sous les pas s'envolent; de l'autre côté de l'allée, en bordure, des monuments, Condorcet, Voltaire; au centre, l'Institut, Panthéon collectif dont la lourde coupole recouvre les gloires disparues; derrière les vitres transparentes, on entrevoit les formes blanchâtres, marbre ou plâtre... et justement, en ce moment, sortent du Temple quelques gardiens chenus de ces bustes antiques, de ceux que, par antiphrase, on dénomme Immortels...

(1) Pourquoi me priverais-je, en écrivant ici le nom de Ganivet, de tracer encore ces syllabes évocatrices pour moi de tant de choses...

des dons et cotisations volontaires en faveur de la bienfaisance publique.

Que si, par habitude acquise, mais qui se perdra quand elle deviendra coûteuse, les partis persistent à vouloir intervenir comme tels dans les élections de charité publique, si au début et sans durée possible, ils amènent leurs adeptes à des sacrifices d'argent contraires à leurs tendances naturelles, au moins l'émulation profitera-t-elle aux pauvres, et déchargera d'autant l'intervention de la caisse communale qui se remplit de contributions contraintes et forcées.

Une loi s'inspirant de cette conception, seule conforme à la théorie juridique des êtres abstraits, utile par l'émulation initiale qu'elle peut communiquer à l'assistance des pauvres, ne pourrait encourir le reproche d'être une loi de parti : le défaut de générosité et de charité ne peut, semble-t-il, être imputé par un groupement politique à ses membres. Ces qualités naturelles ne dépendent pas des opinions, encore que chaque parti puisse espérer ou craindre le contraire.

F. HOLBACH.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 27 juillet 1903.

Prés. : M. BAUDOUR. — Plaid. : MMes GHYSBRECHT et RESTEAU c. DES CRESSONNIÈRES.

(Mennig c. Société Blackman-Ventilating Company limited.)

DROIT INDUSTRIEL, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT ÉTRANGER. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. DÉPÔT EFFECTUÉ PAR UN ÉTRANGER EN BELGIQUE. — CONVENTION DE PARIS DE 1883. — NÉCESSITÉ DU DÉPÔT PRÉALABLE ET RÉGULIER DANS LE PAYS D'ORIGINE. — II LÉGISLATION ANGLAISE. — ENREGISTREMENT D'UNE DURÉE DE PLUS DE CINQ ANS. — PREUVE DU DROIT EXCLUSIF A L'USAGE DE LA MARQUE. — III. PRIORITÉ DE TROIS MOIS ACCORDÉE A L'ÉTRANGER POUR LE DÉPÔT DE SA MARQUE EN BELGIQUE. — CONVENTION DE PARIS DE 1883. — TARDIVETÉ DU DÉPÔT. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.

I. *Le dépôt préalable et régulier de la marque d'un étranger dans son pays d'origine est indispensable pour lui conférer le bénéfice de l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1884 approuvant la convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle* (1).

II. *Aux termes des art. 75 et 76 de la loi anglaise de 1883, l'enregistrement d'une durée de plus de cinq ans forme preuve du droit à l'usage exclusif de la marque; seule une décision de la justice anglaise pourrait priver le déposant du bénéfice que la loi confère; en l'absence de tous recours, ses droits sur la marque ne peuvent être contestés.*

III. *La tardiveté du dépôt consistant dans le fait de n'avoir pas disposé du droit de priorité conféré par l'art. 4 de la convention de 1883, de déposer en Belgique la marque de fabrique pendant le délai de trois mois qui a suivi le dépôt de cette marque dans son pays d'origine, n'entraîne pas la déchéance; elle n'a d'autre conséquence que de priver le propriétaire du droit de poursuivre les contrefaçons antérieures au dépôt* (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Marque de commerce et de fabrique (Contrefaçon)*, n°s 295 et s.; — Gand, 18 juin 1894, PAND. PÉR., n° 1386. — J. T., Brux., 11 févr. 1903, p. 413.

I. — Attendu que c'est à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, que le premier juge a décidé que le dépôt préalable et régulier de la marque de l'intimée en Angleterre, était indispensable pour lui conférer le bénéfice de la loi du 5 juillet 1884 ;

Attendu que l'intimée soutient à tort que l'art. 6 de cette loi viserait un cas différent de celui prévu par l'art. 6 de la loi du 1er avril 1879 ; que ce dernier article n'exigerait pour la validité des marques des produits étrangers d'autres conditions que la réciprocité pour les marques belges et le dépôt régulier de la marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, tandis que l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1884 aurait pour but de permettre aux étrangers de faire protéger en Belgique la marque qu'ils auraient déjà déposée dans leur pays d'origine ;

Attendu que ni le texte de la loi du 5 juillet 1884, ni les discussions qui l'ont précédée ne permettent une semblable interprétation de cet art. 6 qui dispose d'une manière générale et conformément aux prescriptions de l'art. 19 de la loi du 1er avril 1879 ;

Attendu qu'il est d'ailleurs peu admissible que le législateur de 1879, bien qu'il ne s'exprime pas formellement sur ce point, ait entendu dispenser le fabricant étranger d'opérer préalablement le dépôt régulier et valable de sa marque dans son pays d'origine ;

Qu'en effet, la loi du 1er avril 1879 a été promulguée dans le but de consacrer une série de conventions diplomatiques conclues antérieurement entre le gouvernement belge et des gouvernements étrangers, conventions qui spécifiaient généralement que les marques devaient satisfaire aux conditions et formalités exigées par les lois et règlements respectifs des deux pays ;

Qu'il résulte de plus des discussions parlementaires que le gouvernement avait surtout en vue de légiférer dans l'intérêt public, dans l'intérêt du consommateur auquel la marque devait garantir l'origine de la provenance de la marchandise, c'est-à-dire la nationalité du produit, mais qu'il ne songeait nullement à garantir une marque prise en Belgique seulement pour un produit étranger, ni surtout à accorder plus de droits aux étrangers qu'aux Belges ;

Qu'en outre, lorsque la loi de 1879 spécifie dans ses art. 6 et 19 la protection que la réciprocité doit garantir à l'étranger, elle se sert des mots « marques belges », indiquant ainsi clairement qu'elle ne réclame la réciprocité que pour les marques régulièrement déposées en Belgique ;

Qu'enfin, certaines conventions diplomatiques conclues par le gouvernement belge en vertu de l'art. 19 de la loi du 1er avril 1879 et antérieurement à la loi du 5 juillet 1884 stipulent expressément que les marques doivent satisfaire à la législation des deux pays pour être valables en Belgique ; qu'il en est ainsi notamment des conventions conclues avec le gouvernement français le 31 octobre 1881 et le 14 mai 1882, et de celles conclues avec le Portugal les 7 janvier-2 avril 1880 et avec l'Italie les 11-30 décembre 1882 ; que si, à la vérité, d'autres traités sont muets sur ce point, il n'en résulte pas que la loi générale n'exigeait pas la validité et la régularité de la marque d'origine qu'on s'est borné à rappeler dans les conventions précitées, puisque l'hypothèse contraire aboutirait à ce résultat inadmissible de voir le gouvernement belge traiter différemment les marques des produits étrangers ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, loin d'apparaître comme s'appliquant à un cas particulier, l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1884 n'est que la consécration d'un principe général antérieurement admis par la législation et ces traités. (« Etude sur les marques de fabrique », par ALFR. CAPITAINE, avocat, *Revue des questions de droit industriel*, 1901, p. 186) ;

Attendu que la matérialité du dépôt de la marque de l'intimée en Angleterre et l'observation des formalités requises par la législation de ce pays ne sont pas contestées ; que l'appelant se borne à alléguer que la marque déposée ne renferme pas les éléments essentiels requis par la loi anglaise sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 (art. 64) pour constituer une marque, parce que, bien que formée d'un nom imprimé spécialement et sous une forme distincte, elle représente, en outre, un objet breveté auquel le nom assurerait une protection dépassant la durée du brevet ;

Attendu que la marque a été enregistrée non comme s'appliquant uniquement à un objet breveté, mais comme étant relative à des ventilateurs faits en fer, cuivre ou autres métaux, de sorte qu'elle peut être appliquée par son propriétaire à tous objets de cette nature ; qu'ainsi la critique de l'appelant manque de fondement et la marque doit être tenue comme régulière au vœu de la loi de 1883 ;

Attendu, au surplus, que la marque litigieuse est enregistrée depuis le 9 juin 1884, enregistrement renouvelé le 9 juin 1898 ; que, dès lors, aux termes des art. 75 et 76 de la loi anglaise susvisée de 1883, cet enregistrement d'une durée de plus de cinq ans forme une preuve du droit de l'intimée à l'usage exclusif de la marque ;

Attendu que seule une décision de la justice anglaise pourrait priver l'intimée du bénéfice que la loi confère ; qu'en l'absence de tous recours, notamment de

(1) Voy. PAND. B., v° *Marque de commerce et de fabrique (Contrefaçon)*, n°s 286 et s.

la part de l'appelant, les droits de l'intimée sur la marque litigieuse ne peuvent être contestés ;

II. — Attendu que l'appelant soutient encore à tort que l'intimée, n'ayant pas disposé du droit de priorité que lui conférait l'art. 4 de la convention de 1883, de déposer en Belgique sa marque de fabrique pendant le délai de trois mois qui a suivi le dépôt de cette marque dans son pays d'origine, le dépôt qu'elle en a fait à Bruxelles, le 21 février 1898, n'a pu lui en assurer la propriété exclusive postérieurement à cette date ;

Attendu, en effet, que la tardiveté du dépôt n'entraîne pas la déchéance ; qu'elle n'a d'autre conséquence que de priver le propriétaire du droit de poursuivre les contrefaçons antérieures au dépôt ;

Attendu que l'appelant ne justifie pas que la marque serait tombée dans le domaine public par suite de l'usage qu'en auraient fait des tiers entre le 9 juin 1884 et le 21 février 1898 ; que l'appelant ne peut évidemment pas se prévaloir de l'emploi qu'il en a fait lui-même pendant cette période, puisqu'il était le représentant de l'intimée jusque vers l'année 1894, et que les actes qu'il a accomplis après cette époque doivent être considérés comme des actes d'usurpation ne pouvant lui conférer des droits ;

III. — Attendu que c'est sans plus de fondement que l'appelant soutient ce que l'intimée a donné son nom à l'appareil breveté, que ce nom est devenu une désignation nécessaire du produit et est tombé dans le domaine public en même temps que le brevet ;

Attendu qu'on ne voit pas pourquoi le nom de Blackman devrait nécessairement désigner un ventilateur dont il serait l'inventeur, puisque ce nom n'est pas la désignation de l'objet breveté ; que cela est d'autant plus vrai qu'il est établi au procès que plusieurs constructeurs qui ont vendu des ventilateurs semblables ne leur ont pas donné le nom de Blackman, mais les ont appelés : Hocheim ventilator, Sutcliff ventilating Company ; Compound Luft propellor ; Alpha ; ventilateur Marshall ; Propeller ventilator ; Ventilateur aspirateur (système anglais), etc. ; qu'au surplus, les parties ont elles-mêmes désigné le ventilateur, non pas sous le nom de Blackman, mais sous le nom de ventilateur Fisher, dans la convention verbale qu'elles ont conclue les 22-25 janvier 1887 en vue d'autoriser l'appelant à construire l'objet breveté ;

A. — *Quant à la concurrence déloyale :*

Attendu que les faits relevés à charge de l'appelant par le jugement *a quo* sont pleinement établis et qu'ils constituent des actes de concurrence déloyale ;

B — *Quant au préjudice :*

Attendu que si le chiffre relativement minime des affaires conclues en Belgique par l'intimée constitue un élément d'appréciation du préjudice souffert par elle, il ne faut pas perdre de vue que les ventes faites par les appelants sont également de nature à exercer une influence sur l'évaluation de ce préjudice, puisqu'elles ont enlevé à l'intimée une clientèle qui eût dû nécessairement s'adresser à elle pour obtenir les produits de sa fabrication ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'expertise sollicitée par l'intimée ;

Attendu que les publications du jugement ont été autorisées par le premier juge à bon droit et dans de justes limites ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, **confirme le jugement** dont appel **en tant** qu'il déclare recevable l'action de l'intimée ; qu'il fait défense à l'appelant d'employer à l'avenir la dénomination « Blackman » sur ses produits, ses prospectus, catalogues, prix courants, annonces, etc., soit seul, soit accompagné du dessin déposé par l'intimée ; **lui fait défense** d'employer à l'avenir dans les dits imprimés toutes énonciations quelconques, de nature à induire le public en erreur sur la provenance de ses produits et à lui faire croire qu'ils proviennent de l'intimée tels, que les mots : « brevetés en tous pays. Seul cessionnaire pour la Belgique. Th. Blackman air propeller ventilating Co Ld, Médaille d'or à l'Exposition d'Anvers 1885 », ainsi que tous dessins et clichés appartenant à l'intimée ; et qu'il autorise l'intimée à faire publier le jugement dans trois journaux belges à son choix, aux frais de l'appelant, lesquels frais ne pourront dépasser la somme de 1,500 francs et seront récupérables sur simples quittances des imprimeurs ;

Et avant de statuer sur le surplus, **désigne** en qualité d'expert, faute par les parties de convenir d'un autre dans les trois jours de la signification du présent arrêt : M. Dons, expert-comptable, 95, rue Belliard, à Bruxelles, lequel, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, à moins que les parties ne le dispensent de cette formalité, vérifiera la comptabilité de l'appelant aux fins de déterminer le chiffre total des ventes par lui faites des ventilateurs dits « Blackman », depuis le mois de novembre 1893 jusqu'à ce jour, ainsi que le bénéfice réalisé par l'appelant sur ces ventes ; pour, le rapport déposé, être par les parties conclu et par la Cour statué comme il appartiendra ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer de condamnation provisionnelle ;

Condamne l'appelant aux deux tiers des dépens de première instance et d'appel, le surplus de ces dépens demeurant réservé.

Gand (2e ch.), 4 juin 1903.

Prés. : M. DE MEULENAERE. — Plaid. : MMes CH. GHEUDE c. A. MOREAU et MELISE (tous du Barreau de Bruxelles).

(Michel c. Robert.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — CONDITIONS.

La responsabilité du dommage causé par un animal est imposée au propriétaire ou au gardien en termes absolus ; les conditions tracées par la loi sont uniquement la propriété ou l'usage et le fait dommageable ; la loi est muette sur la faute du propriétaire ou du gardien responsables ; on ne peut dire qu'elle présume cette faute, on ne peut même dire que la loi dispense de prouver la faute (1).

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 octobre 1902, renvoyant la cause devant la Cour d'appel de Gand ;

Sur la chose jugée :

Attendu qu'à l'appui de leur action, les appelants allèguent qu'Octave Michel, leur fils et frère, a été, le 7 février 1898, blessé à la région temporale gauche, d'un coup de pied lancé par un cheval appartenant à l'intimé, et qu'il est mort le lendemain, des suites de cette blessure, après avoir enduré de terribles souffrances ;

Attendu que le premier juge constate que cette action se fonde sur le principe de responsabilité édicté par l'art. 1385 du Code civil ;

Attendu que Robert a été cité devant le tribunal correctionnel de Nivelles pour avoir à la date précitée, involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort d'Octave Michel ;

Attendu que sur cette prévention, il a été définitivement jugé : qu'il n'est pas suffisamment établi que la mort d'Octave Michel doive être attribuée au défaut de prévoyance ou de précaution de Robert ;

Attendu que la question est uniquement de savoir si le respect de la chose jugée empêche de soutenir encore que la mort d'Octave Michel a été causée par un coup de pied du cheval appartenant à Robert sans que celui-ci, personnellement, ait commis une faute, fût-ce même la plus légère ;

Attendu que le Code civil prévoit deux catégories de la responsabilité des faits dommageables : la première, basée sur les faits de l'homme, et qui, dans l'esprit du Code pénal belge, est toujours délictuelle quand il s'agit d'homicide ou de coups et blessures involontaires, parce qu'elle suppose une faute prouvée ; la seconde, qualifiée dans les travaux préparatoires du Code civil, de garantie civile et que la loi établit sans exiger, *in terminis*, aucune preuve d'une faute personnelle de la personne responsable ;

Attendu que le Code pénal belge n'a pas aboli, même implicitement, cette garantie civile ;

Attendu que la responsabilité du dommage causé par un animal est imposée au propriétaire ou au gardien en termes absolus, et que les conditions tracées par la loi sont uniquement la propriété ou l'usage et le fait dommageable ;

Attendu que la loi est muette sur la faute du propriétaire ou du gardien responsables ; que l'on ne peut dire qu'elle présume cette faute, puisqu'une présomption légale ne peut résulter que d'un texte spécial ; que l'on ne peut même dire que la loi dispense de prouver la faute ; qu'en effet, le texte se borne à ne pas exiger cette preuve ; que de plus, la prétendue nécessité de l'élément de faute repose uniquement sur une maxime traditionnelle : nulle responsabilité sans faute ; que l'on prend ainsi pour un axiome à l'abri de toute contestation et qui n'est que l'affirmation de ce qu'il s'agit précisément de prouver ;

Attendu qu'il suit de là qu'il n'y aurait nulle contradiction entre la chose jugée définitivement en cause, à savoir : qu'il n'est pas établi que la mort de Michel doive être attribuée à une faute quelconque de Robert, et la décision judiciaire disant qu'elle doit être attribuée au fait d'un animal dont Robert est responsable ;

Que partant l'exception de chose jugée n'est pas recevable ;

Au fond... (sans intérêt).

Civ. Mons (1re ch.), 14 mars 1903.

Prés. : M. LEBON.

Plaid. : MMes MASSON et DESENFANS c. DE WINDE.

(Louis Marin c. l'Etat belge et consorts.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. PREUVE. — ENQUÊTE FAITE PAR UN AUDITEUR MILITAIRE. — DROIT DE LA VICTIME DE S'EN PRÉVALOIR. — II. OUVRIER JEUNE. — OBLIGATION DU PATRON DE LE PROTÉGER CONTRE SON IMPRÉVOYANCE. — INSTRUCTIONS ORALES. — ABSENCE DE SURVEILLANT POUR EN ASSURER L'EXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ.

I. *La victime d'un accident survenu dans une boulangerie militaire est en droit de se prévaloir de l'enquête faite par l'auditeur militaire et d'y puiser des éléments de preuve ; le serment imposé aux témoins et la composition même de la commission d'enquête*

(1) Voy. les nombreuses autorités citées dans la note suivant l'arrêt de cassation du 16 oct. 1902, J. T., p. 1115.

N'est-ce pas un champ des morts aussi que cette poussière où s'entassent, en un pêle-mêle égalitaire, bouquins antiques, livres d'hier, traités vertueux, libelles infâmes, œuvres de génie, travaux inconnus... et méconnus. Que d'efforts, de peines, de rêves, d'insomnies, de fièvres ! Tout cela pour aboutir à la promiscuïté de la boîte à deux sous ! Livres aimés jadis, courtisés et choyés, au premier feuillet duquel souvent ont mis leur marque — signature ou *ex libris* — les propriétaires, eux aussi disparus...

Mais, sur le fleuve, la nuit descend opaque. Voici que de toutes parts, sur les livres poudreux, s'abaissent les couvercles et ces boîtes qu'on ferme ont un air de cercueils !

Dieu, qu'elle est donc lourde à nos tristesses, l'apparente complicité des choses !

***

Que de gaîté ne faudra-t-il pas pour me faire pardonner cette chronique morose ! La gaîté ! Est-ce que cela existe ? Oui, car il y a un Soleil derrière ces nuages et Chénier l'a bien dit :

Le ciel d'un jour à l'autre est humide ou serein,
Et tel pleure aujourd'hui qui sourira demain.

2 novembre 1903.

Me AUCLAIR.

donnent toutes garanties d'impartialité et de sincérité.

II. *Le patron est tenu de protéger ses ouvriers contre leur propre imprévoyance ou leur imprudence surtout lorsque ses ouvriers sont jeunes; des instructions orales ne peuvent l'exonérer de sa responsabilité lorsqu'il est constant qu'il n'y a aucun surveillant pour en assurer l'exécution* (1).

Revu le jugement du tribunal de ce siège en date du 31 juillet 1900;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 11 juillet 1901;

Attendu que, dans leur acte du Palais du 21 janvier 1902, la partie défenderesse oppose la non-recevabilité de la demande en ce qui concerne les sieurs De Gobbart, Tallier, Pacquot, préposés de l'Etat;

Attendu qu'après le jugement et l'arrêt précités, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette exception qui, au surplus, n'est qu'une défense au fond;

Attendu que, par exploits signifiés les 20, 21 août et 2 septembre 1901 aux défendeurs, le demandeur a déclaré renoncer à toute action contre le sieur De Gobbart et ses héritiers.

Au fond :

Attendu que, dès le 22 octobre 1897, M. l'auditeur militaire du Hainaut, ayant appris l'accident survenu ce jour à la boulangerie militaire, s'est rendu sur les lieux, y a fait toutes constatations utiles et a procédé ensuite à une longue, complète et minutieuse enquête;

Attendu que les défendeurs prétendent à tort que le demandeur n'est pas en droit de se prévaloir de cette instruction et d'y puiser des éléments de preuve; qu'en effet, le serment imposé aux témoins et la composition même de la commission d'enquête donnent toutes garanties d'impartialité et de sincérité;

Attendu que l'accident dont le demandeur a été victime a eu lieu dans les circonstances suivantes : en roulant avec une courte pelle la pâte qui adhérait fortement aux parois de l'appareil en marche, Marin mit la main sur la roue dentée immobile et fut atteint par le curseur;

Attendu que l'appareil dont s'agit est des plus dangereux, car le curseur circulant autour de la roue peut facilement atteindre l'ouvrier inexpérimenté ou inattentif;

Attendu que le patron est tenu de protéger ses ouvriers contre leur propre imprévoyance ou leur imprudence surtout lorsque, comme dans l'espèce, ses ouvriers sont jeunes;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'accident eût été évité si l'engin avait été recouvert d'un chapeau semblable à ceux en usage dans les industries similaires;

Attendu que le directeur Pacquot a reconnu, dans l'instruction, que lorsqu'il remplissait à Bruges les mêmes fonctions qu'à Mons, il avait fait placer sur le curseur, à la suite d'un accident, un appareil protecteur;

Attendu qu'il est constant que ce n'est qu'après l'événement du 22 juillet 1897 qu'un tel appareil a été mis en usage à la boulangerie militaire;

Attendu que la faute du sieur Pacquot est d'autant plus lourde que les racloirs mécaniques ne s'adaptaient pas complètement aux parois du pétrin, ce qui avait pour conséquence que la pâte adhérait aux parois et que l'ouvrier, pour l'enlever, était obligé, ayant en mains une pelle trop courte, de se pencher vers l'intérieur et qu'il se comprend que parfois il dût chercher instinctivement un point d'appui;

Attendu qu'en 1894, un accident non signalé aux autorités était déjà survenu à la boulangerie, accident qui avait eu pour conséquence la perte d'une partie du pouce de la main de l'ouvrier et une incapacité de 50 jours;

Attendu que, pour dégager sa responsabilité, la partie défenderesse prétend que des instructions orales et écrites avaient été données au demandeur qui, du reste, avait connaissance du danger auquel il s'exposait;

Attendu qu'il est inexact que des instructions écrites aient été affichées dans le local même de la boulangerie militaire; qu'en admettant l'existence d'instructions orales et que le demandeur ait fait un travail qui ne lui incombait pas, il est constant qu'il n'y avait là aucun surveillant pour assurer l'exécution de ces instructions; qu'au contraire, le raclage par les jeunes recrues était tout au moins toléré;

Attendu que la cause ne contient aucun élément pouvant constituer une faute dans le chef du sous-intendant Tellier;

Attendu que, si la faute du directeur Pacquot ressort à l'évidence des considérations qui précèdent, il n'est pas contestable que le demandeur a, de son côté, commis une imprudence en posant la main sur la roue fixe alors que le curseur était en marche;

Qu'il y a donc lieu de fixer comme suit les responsabilités dans les conséquences de l'accident : un tiers au demandeur et deux tiers à l'Etat et à son préposé Pacquot;

En ce qui concerne le préjudice matériel :

Attendu que, tenant compte de l'âge du demandeur à la date de l'accident et conformément aux données des tables de mortalité, il y a lieu de fixer à 44 années

(1) Voy. Civ. Brux., 25 mars 1896, PAND. PÉR., 1897, n° 30 et la note; — Civ. Brux., 20 févr. 1895, ID., n° 568; — Brux., 14 mai 1890, ID., n° 1682; — Gand, 17 oct. 1900, ID., 1901, n° 1063 et la note; — Civ. Verviers, 19 déc. 1900, ID., 1902, n° 21.

les chances de survie du demandeur; qu'on peut équitablement fixer à sept dixièmes la diminution de sa capacité de travail;

Attendu que les parties sont en désaccord :

1° Sur le taux du salaire journalier des ouvriers pâtissiers qui serait, selon le demandeur, de 10 francs, et selon la partie défenderesse, de fr. 3.50;

2° Sur le nombre des jours de travail des ouvriers pâtissiers pendant une année;

Que la cause ne contient pas d'éléments suffisants pour solutionner le débat sur ce point;

Qu'avant de statuer sur la somme à allouer au demandeur, il échet d'admettre le demandeur à la preuve postulée par lui;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SALIEZ, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme inhérant en son jugement du 31 juillet 1900, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur Pacquot a commis une faute; que l'Etat belge et lui sont tenus de réparer le dommage causé au demandeur et ce dans les proportions ci-dessus déterminées;

Met hors cause, sans frais, les défendeurs De Gobbart et Tellier;

Avant de statuer sur la somme à allouer au demandeur tant pour le préjudice moral, **admet** le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que les ouvriers pâtissiers arrivent très facilement à gagner un salaire d'au moins 10 francs par jour, plus leur nourriture et leur logement;

2° Qu'ils travaillent tous les jours de l'année, dimanches et jours de fête compris;

3° Que le demandeur a reçu une instruction moyenne (du second degré) et a été mis en apprentissage à partir de l'âge de 14 ans jusqu'au moment où il est entré au service;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies;

Désigne M. le juge WINS pour tenir les enquêtes, pour, après ces devoirs d'instruction remplis, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution;

Réserve les dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 7 août 1903.

Prés. : M. CATTEAU. — Plaid. : MMes PÊTRE c. VAN GOIDTSNOVEN.

(La Société générale d'Assurances agricoles et industrielles c. Baar.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — I. ASSURANCE COLLECTIVE DES OUVRIERS CONTRE LES ACCIDENTS. — ACTE COMMERCIAL DANS LE CHEF DE L'ASSURÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE. — II. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — POLICE D'ASSURANCE. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE AU TRIBUNAL DU SIÈGE D'UNE SUCCURSALE. — MOMENT A CONSIDÉRER. — NAISSANCE DE LA CONTESTATION. — III. ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS. — NON PAIEMENT DE PRIMES. — CLAUSE ENTRAINANT SUSPENSION DE L'ASSURANCE ET DÉBITION DES PRIMES. — VALIDITÉ.

I. *Le patron qui asssure ses ouvriers contre les risques professionnels agit dans son intérêt propre, il cherche à se garantir de la perte que peut entraîner pour lui sa responsabilité civile; l'acte qu'il accomplit, loin d'être étranger à son industrie, s'y rattache intimement et doit être réputé commercial.*

II. *La clause d'une police de compagnie d'assurances étrangère attribuant compétence au tribunal du siège de la succursale belge, ne peut avoir d'autre portée que celle d'attribuer compétence au tribunal de l'arrondissement où la succursale belge est établie au moment où naît la contestation.*

III. *La clause autorisant l'assesseur à suspendre l'effet de l'assurance collective pour cause de non-paiement d'une prime échue est valable.*

Elle a le caractère d'une clause pénale et fait loi entre les parties; la garantie promise par l'assureur est suspendue par le non-paiement des primes, mais celles-ci sont dues comme pénalité civile pour réparation du préjudice qu'il éprouve par suite du retard apporté par l'assuré au paiement de la prime; l'obligation de l'assuré n'est pas sans cause.

Attendu que la demande tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse :

1° La somme de 117 francs, montant de trois primes échues les 16 juillet 1901, 1902, 1903, primes fixées provisoirement à 39 francs suivant convention verbale des parties;

2° La somme de 117 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la société demanderesse par le défendeur, lequel n'a pas fourni ses états de salaire comme il en avait l'obligation;

Attendu que le défendeur soutient que le tribunal est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande, qu'il dit n'avoir pas fait acte de commerce en contractant l'assurance litigieuse;

Attendu que le patron qui assure ses ouvriers contre les risques professionnels agit dans son intérêt propre, qu'il cherche à garantir contre la perte que peut entraîner pour lui sa responsabilité civile; que

l'acte qu'il accomplit, loin d'être étranger à son industrie, s'y rattache intimement et doit être réputé commercial;

Attendu que le tribunal est donc compétent *ratione materiæ* (Comm. Brux., 13 janv. 1903, *Jur. comm. Brux.*, 1903, p. 172);

Attendu que le défendeur soulève l'incompétence *ratione loci* basée sur ce qu'il est domicilié à Tongres;

Attendu qu'il est constant que la succursale belge de la société demanderesse est actuellement à Bruxelles, qu'une clause de la convention verbale des parties attribue compétence au tribunal du siège de la succursale belge;

Attendu que cette clause a été proposée uniquement dans l'intérêt de la demanderesse qui avait pour but de se créer la faculté de porter toutes les contestations devant les juridictions de la ville où elle possède ses bureaux, où se trouvent sa comptabilité, ses livres et documents commerciaux, que la clause litigieuse ne peut donc avoir d'autre portée que celle d'attribuer compétence au tribunal de l'arrondissement où la succursale belge est établie au moment où naît la contestation;

Qu'en décider autrement serait aller à l'encontre de la volonté manifeste des parties et obliger la demanderesse à des déplacements de personnes et de pièces qu'elle a précisément voulu éviter en proposant la clause litigieuse (Comm. Brux., 25 mai 1903, *Jur. commerciale de Bruxelles*, 1903, p. 256);

Attendu que le tribunal est donc compétent *ratione loci;*

Au fond :

Attendu que le défendeur soutient que la convention verbale d'assurance a été résiliée depuis le 23 juillet 1898, la demanderesse ayant déclaré verbalement à cette date au défendeur qu'elle suspendait l'effet de l'assurance collective pour cause de non-paiement d'une prime échue;

Attendu que cette déclaration verbale a été faite en conformité d'une clause verbale de la convention des parties, clause dont la validité est reconnue par une jurisprudence constante (Comm. Brux., 25 juillet 1894, 18 mars 1897, 26 mars-21 novembre 1901, *Revue de droit commercial*, 1894, n° 290; 1897, n° 137; 1901, n°s 140 et 329);

Que la stipulation litigieuse a le caractère d'une clause pénale et fait loi entre les parties; que la garantie promise par l'assureur est suspendue par le non paiement des primes, mais que celles-ci sont dues comme pénalité civile pour réparation du préjudice qu'il éprouve par suite du retard apporté par l'assuré au paiement de la prime, que l'obligation de l'assuré n'est donc pas sans cause, ainsi que le soutient à tort le défendeur.

Attendu que le défendeur ne conteste pas la débition des primes réclamées; qu'il est constant, d'autre part, que son refus de remettre à la société demanderesse ses états de salaire a causé un préjudice à la demanderesse en l'empêchant d'établir ses comptes définitifs et de percevoir éventuellement les primes supplémentaires auxquelles elle pourrait avoir droit;

Que la somme ci-après déterminée constitue une suffisante réparation de ce préjudice;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **se déclare compétent**; **condamne** le défendeur à payer à la société demanderesse : 1° la somme de 117 francs pour primes échues selon forfait provisoire; 2° la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires, **déboute** la demanderesse du surplus de sa demande, **condamne** le défendeur aux dépens taxés à ce jour à fr. 16.80.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

J. P. Brux. (1er cant.), 20 avril 1903.

Siég. : M. CAMPIONI.
Plaid. : MMes BIGWOOD c. DE WINDE.

(La Société allemande d'Assurances mutuelles c. Van Weddingen.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE MUTUELLE. — PREUVE. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

Le contrat d'assurance mutuelle n'est pas soumis, pour la preuve de son existence et de ses stipulations, à des modes spéciaux de preuve (1).

Attendu que le défendeur soutient que, n'ayant contracté que pour un an, son contrat a pris fin le 31 décembre 1901 et qu'en tous cas il a cessé faute d'objet, la vache assurée n'étant plus dans son étable depuis décembre 1902;

Attendu que la demanderesse se prévaut d'une disposition des statuts d'après laquelle, faute de dénonciation trois mois à l'avance, la convention d'assurance se trouve prolongée pour une année;

Attendu que le défendeur fait état de l'art. 25 de la loi du 11 juin 1874, n'admettant en matière d'assurance que les preuves écrites et soutient n'avoir jamais signé aucune pièce mentionnant le renouvellement de plein droit à défaut de dénonciation; qu'il conteste formellement que cette disposition ait fait partie de la convention verbale d'assurance et fait, de plus,

(1) Voy. Caen, 24 juin 1844; — *Jurispr. gén. des assur. terrestres*, 2e partie, p. 60.

observer que jamais les statuts ne lui ont été communiqués;

Attendu que les conventions se concluent avec la société de la manière suivante : le propriétaire de chevaux ou de bétail demande à la société d'assurer ses bêtes contre les dommages prévus par les statuts; il déclare se soumettre à ces statuts ainsi qu'aux modifications qui y seront légalement apportées; en même temps il fournit, sous forme de réponse à un questionnaire, les renseignements réclamés par la société et, notamment, reconnaît avoir pris connaissance des statuts;

Cette proposition, signée par le propriétaire, est transmise au siège social et la société, en cas d'acceptation, envoie un document qualifié « police » par lequel elle déclare « qu'il est assuré par elle à un tel, en sa qualité de membre de la société, en vertu de la proposition d'assurance, le bétail désigné et ce à partir de telle date jusqu'à telle date »;

Attendu qu'en matière d'assurance mutuelle, le paiement des primes constitue le règlement provisoire et sous réserve de ristourne ou de surprime, — de la part contributive des membres de la mutualité dans les indemnités allouées pour les sinistres survenant au cours d'un exercice (Civ. Brux., 26 décembre 1900, *Pas.*, 1901, III, 41);

Que la présente action dérive donc du contrat d'association mutuelle, lequel n'est pas soumis, pour la preuve de son existence et de ses stipulations, à des modes spéciaux de preuve;

Que tout au moins il n'est pas allégué ou assurément pas démontré que la dite preuve est exigée par la loi allemande, seule applicable à la société demanderesse;

Qu'à défaut de pareille preuve il faut appliquer les principes généraux, c'est-à-dire l'admissibilité de tout mode de preuve, sauf la restriction basée sur l'importance relative des conventions;

Attendu que la demanderesse est recevable à prouver par tous moyens l'adhésion du défendeur aux statuts;

Attendu qu'à considérer l'action présente comme dérivant du contrat d'assurance et entraînant, en cas de dénégation, l'obligation de faire la preuve dudit contrat, encore faudrait-il admettre que la loi qui impose un mode de preuve spécial, c'est-à-dire la preuve écrite, autorise la preuve testimoniale lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit;

Attendu, en conséquence, qu'il reste à examiner, dans l'une ou l'autre hypothèse, la preuve fournie par la demanderesse de la communication des statuts au défendeur;

Que la demanderesse se prévaut de la proposition que le défendeur lui a transmise comme tous les membres assurés;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître, d'une part, que ce document existe, et, d'autre part, qu'il a été rempli par un tiers (l'agent) et seulement signé par le défendeur;

Attendu que, dans ces conditions, en tenant compte de la manière dont les agents opèrent souvent pour obtenir des adhésions, ce document, tout en rendant invraisemblable la connaissance des statuts par le défendeur, n'en fait pas preuve complète;

Qu'il y a lieu de faire compléter cette preuve par une enquête;

Attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur allègue que depuis décembre 1902 la vache assurée n'existe plus dans ses étables;

Attendu qu'il n'allègue pas qu'elle n'a pas été remplacée; que dans ces conditions le fait n'est relevant que si le défendeur n'a pas eu connaissance des statuts, puisque d'après ceux-ci la bête acquise en lieu et place de la bête assurée doit être déclarée;

Qu'il échet cependant de l'admettre à faire la preuve de son allégation;

Par ces motifs, avant de faire droit, **admettons** la demanderesse à prouver par témoins que le défendeur a reçu connaissance pleine et entière des statuts, en faisant sa proposition d'assurance;

Admettons le défendeur à prouver par tous moyens que dès décembre 1902 la bête assurée n'existait plus dans ses étables;

Réservons à chacune des parties la preuve contraire par les mêmes voies;

Fixons pour les enquêtes l'audience du jeudi, 30 avril, à 9 3/4 heures;

Réservons les dépens.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1633. — DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉS A LIVRER. VENTES DISTINCTES A CHAQUE LIVRAISON.

L'usage est, en matière commerciale, qu'en cas de vente d'une certaine quantité de choses fongibles à livrer, pendant un temps déterminé, par quantités mensuelles approximativement égales, il y a autant de marchés distincts et indépendants les uns des autres qu'il y a de livraisons à faire mensuellement.

Du 15 septembre 1903. — 1re ch. — Plaid. : MMes SULZBERGER c. BEAUCARNE.

1634. — DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT.

1149

— DÉFINITION. — DIFFÉRENCE AVEC LE COMPTE DE DOIT ET AVOIR.

Le compte courant est un contrat par lequel deux personnes stipulent que les créances qui pourraient naître de leurs relations d'affaires resteront dans un compte où elles perdront leur individualité propre pour devenir de simples articles de crédit et de débit, de façon que le solde où elles se confondent sera seul exigible aux époques convenues.

Tel n'est pas le cas d'un décompte énumérant plusieurs opérations traitées entre parties et qui, quoique qualifié, par les parties, de compte courant, n'est qu'un simple compte de doit et avoir.

Du 15 septembre 1903. — 1re ch. — Reiche et Collin c. Bauer. — Plaid. : MMes Beaucarne c. Sulzberger.

——

1635. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — VIDE. — DÉFAUT DE CONSTATATION PRÉALABLE ET CONTRADICTOIRE. — ADMISSIBILITÉ D'AUTRES MOYENS DE PREUVE.

Il ne résulte d'aucune disposition légale que le défaut de constatation préalable et contradictoire du vide rendrait non recevable toute autre offre de preuve à cet égard.

Du 15 septembre 1903. — 1re ch. — Cap. Wilson c. Herremans. — Plaid. : MMes Yseux c. E. Roost.

——

1636. — DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — INTERPRÉTATION.

Il résulte du rapport de la commission parlementaire que l'art. 2, § 11 de la loi du 15 décembre 1872, ainsi conçu : « La loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce », doit être interprété comme suit : « à moins qu'elles aient une cause étrangère à leur commerce. »

Du 22 septembre 1903. — 3e ch. — Van den Eynden et Sherman c. Gilliot. — Plaid. : MMes De Meuse (du Barreau de Bruxelles) c. Dykmans.

——

1637. — I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MAXIME « ELECTA UNA VIA ». — CONDITIONS.

II. DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE. — MAINTIEN DE LA DÉCISION DES JUGES DU FOND. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

1° Pour que la maxime : *electa una via* soit applicable, il faut deux conditions, savoir : 1° que les deux actions soient identiquement les mêmes ; 2° que le tribunal saisi ait le pouvoir de statuer sur l'action civile.

1150

Lorsque la juridiction répressive s'est déclarée incompétente, la personne qui se prétend lésée peut revenir à la voie civile.

2° En cas de cassation dans l'intérêt de la loi, rien n'est prononcé et le fond reste définitivement jugé par la décision attaquée.

Du 30 septembre 1903. — 2e ch. — Huygens c. Janssens. — Plaid. : MMes Beaucarne c. A. Van de Vorst.

——

1638. — DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE PAR LE DESTINATAIRE. — ACTION DIRECTE DU TRANSPORTEUR POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DES DOCUMENTS QUI REPRÉSENTENT LA MARCHANDISE.

Le consentement du destinataire à prendre réception des marchandises fait naître une convention entre lui et le transporteur, qui a ainsi une action directe et personnelle pour le forcer à l'exécution de toutes les obligations résultant des documents qui représentent la marchandise.

Du 30 septembre 1903. — 4e ch. — Bat. Bussers et consorts c. Société anonyme des glaces de Charleroi. — Plaid. : MMes Thiébaud, Stoop, Donnet et R. Vranken.

CURIOSA [1]

CHEMISE DE CHASTETÉ

D'un jugement du tribunal civil de Valenciennes, en date du... 19..., contradictoirement rendu entre Mme X..., épouse du sieur Y..., demanderesse, d'une part ; et M. Y..., chantre d'église, défendeur, d'autre part, il a été extrait le dispositif dont la teneur suit :

Le tribunal autorise la demanderesse à prouver en la forme de la loi... les faits suivants :

Que, dès les premiers temps du mariage, Y... se montra paresseux, malveillant et sournois envers sa femme ; que, non content de lui faire subir chaque jour les pires tracasseries, il exerça sur sa femme les violences les plus graves ; que, notamment, il y a trois ans, elle fut contrainte de recourir à l'intervention du garde champêtre pour se faire protéger par lui ; que, de plus, sans que rien dans la conduite de sa femme, qui fut toujours en tous points à l'abri de tous reproches, expliquât de pareils procédés, il lui imposa, pour s'assurer de sa fidélité, le port d'un véritable instrument de supplice, sorte de ceinture de chasteté consistant en un vêtement en tricot de laine, l'enveloppant depuis les pieds jusqu'au cou, vêtement ne portant qu'à la partie supérieure une ouverture qu'il fermait au moyen d'un cordon dont il faisait lui-même les nœuds et de trois cadenas dont il conservait lui-même les clefs.

Pour, cette preuve faite et rapportée, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, admet le défendeur à la preuve contraire.

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s. ; — 1901, pp. 261 et s. ; — 1902, pp. 47 et s. ; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036.

1151

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1141. — DES RAPPORTS ET DES RÉDUCTIONS EN MATIÈRE SUCCESSORALE, par Ch. Douxchamps, avocat au Barreau de Namur. — Brux., 1903, Ve Ferdinand Larcier, et Paris, A. Pedone, éditeurs. 1 vol. in-8°, de 375 p.

La question souvent compliquée des rapports et des réductions en matière successorale est traitée d'une manière complète par M. Douxchamps, dans l'élégant volume de 375 pages qu'il vient de faire paraître. Il en fait non seulement l'historique et l'étudie telle qu'elle est résolue par le droit étranger, mais l'examinant dans notre droit moderne, à l'aide du commentaire des auteurs qui ont écrit sur le Code civil, il éclaire encore son exposé des lumières que lui fournissent les très nombreuses décisions que nos Cours et nos tribunaux ont rendues, relatives aux différents problèmes qu'elle soulève. C'est donc là l'explication de toute une partie du droit successoral et de la partie qui donne lieu le plus fréquemment à de sérieuses difficultés.

L'indication suivante convaincra du soin avec lequel M. Douxchamps a traité son sujet et de l'utilité que peut présenter la lecture de son travail. Exposant le principe de l'art. 843, qui impose le rapport de tout ce qu'un cohéritier a reçu du défunt par donation entre vifs, il recherche les circonstances diverses où ce rapport devra se faire et examine le cas des donations directes par actes, des dons manuels, des frais d'établissement, du paiement des dettes, du remplacement militaire, des donations indirectes par personnes interposées, des renonciations, des actes divers à titre onéreux, des associations et des contrats d'assurance. Il fait un examen aussi complet des choses non soumises au rapport, puis expose les règles selon lesquelles celui-ci s'effectue, et, chapitre des plus intéressants, les règles du rapport dans les successions irrégulières.

1152

Son travail relatif à la réduction n'est ni d'un intérêt ni d'une utilité moindres ; il offre surtout, par les détails dans lesquels il entre, un intérêt pratique incontestable pour tous ceux, avocats ou notaires, qui auront à s'occuper de ce genre de questions.

——

1142. — TRANSCRIPTION. — TIERS DE MAUVAISE FOI. — ORIGINES HISTORIQUES, par Arthur Procès, avocat au Barreau de Namur. — Brux., 1903, Ve Ferdinand Larcier, éditeur, 1 vol. in-8°, de 160 p.

Les cent cinquante-cinq pages de l'étude de Me Procès sont consacrées au commentaire de l'art. 1er, § 5, de la loi hypothécaire, ou plutôt aux deux dernières lignes de ce paragraphe. Les actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers doivent être transcrits en entier sur le registre à ce destiné au bureau de la conservation des hypothèques. Jusque-là ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude.

C'est cette dernière disposition qu'examine l'auteur. Dans quel cas y aura-t-il *fraude* et quelle en sera la conséquence précise ? Pour répondre à cette double question il étudie l'évolution du principe à travers les âges du droit, interrogeant ses commentateurs, et témoignant d'une érudition qui donne confiance à son lecteur. C'est ainsi qu'après avoir exposé les origines et la nature de l'action paulienne que pourra exercer l'acquéreur primitif en cas de mauvaise foi du tiers qui a fait acquisition après lui, il fait l'histoire de la tradition en droit romain et sous les diverses formes où elle apparaît en France avant la Révolution française, pour aboutir à la *transcription* du droit intermédiaire consacrée par le Code civil, et modifiée dans ses effets par la loi hypothécaire.

Cette étude très savante contient tout ce qui se peut écrire sur la question.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 octobre 1903 :

— La démission de M. Houyet (A.), de ses fonctions de greffier adjoint à Cour d'appel de Bruxelles, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. Deregnaucourt (J.), candidat notaire à Brugelette, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Des Rapports ET DES RÉDUCTIONS

en matière successorale

DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE

AVEC COMMENTAIRE

et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° de 375 pages, imprimé avec soin. Prix : 6 francs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs**

Étude de l'huissier A. DEREYMAEKER, 41, rue Ernest Allard, Bruxelles.

EXTRAIT

en conformité de l'arrêté-loi du 1er avril 1814.

Par exploit de l'huissier Dereymaeker, de Bruxelles, du 2 novembre 1903, dressé à la requête de M. **Emile Beranger**, industriel, domicilié à St-Josse-ten-Noode, pour qui est constitué et occupera Me Jean Fortin, avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles, domicilié à St-Gilles, rue Hôtel-des-Monnaies, 5, il a été, en vertu d'une ordonnance abréviative de délai, exécutoire avant l'enregistrement, rendue sur requête par M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, le 31 octobre 1903, donné assignation à M. **Antoine-Ferdinand-Joseph-Dieudonné-Marie-Etienne Massange**, sans profession, résidant à Saint-Nicolas lez-Liége et dont le domicile réel est inconnu, 2° à son conseil judiciaire, à comparaître le mercredi 18 novembre 1903, à 9 heures du matin, devant la 5e chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, au Palais de Justice, place Poelaert, pour : le conseil judiciaire assister son pupille le dit M. **Massange** et, ce dernier, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 556 fr. 45 c. pour fournitures diverses effectuées pendant les mois d'avril, mai et juin 1903, suivant compte transcrit en tête du dit exploit, avec les intérêts judiciaires et les dépens par jugement exécutoire par provision nonobstant appel sans caution.

(S.) A. DEREYMAEKER.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique

DU

DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE

AINSI QUE

le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative

1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS
ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR

Karl de BURLET
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

ET

Paul MASSON
Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : **12 francs.**

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par **L.-J. van REYSSCHOOT**, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : **2 fr.**

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnait ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1849 BRUXELLES DIMANCHE 8 NOVEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE CENTENAIRE DU CODE NAPOLÉON. Discours prononcé par M. Thomas Braun, avocat à la Cour d'appel, à l'audience solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 7 novembre 1903.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 7 Novembre 1903

Le Centenaire du Code Napoléon

Discours prononcé par Me Thomas BRAUN
Avocat à la Cour d'appel

Messieurs et chers Confrères,

Nous célébrons un grand anniversaire.

L'âge déjà fameux des Tables de nos lois.

Le centenaire du Code Napoléon, le Livre du Bien et du Mal, du Juste et de l'Inique, — petit bréviaire noir et trapu, à la tranche rouge, aux pages jaunies et cornées, — livre d'heures des pontifes, des diacres et des enfants de chœur du Droit, — bible des écritures juridiques, dont l'*editio princeps* mériterait de trôner, dans la majesté de cette audience, sur les ailes d'un aigle de lutrin (1).

A la prochaine équinoxe vernale, en Ventôse, le 21 mars 1904, s'accomplira le cycle des cent années écoulées depuis la codification, le titrage, la mise en rubriques, en articles, en numéros, des trente-six lois qui devaient former

> Cet ouvrage immortel qu'au milieu de ses sages
> A daigné consacrer par ses nobles suffrages
> Celui qui peut mouvoir à son gré l'Univers... (2).

1803 : année des promulgations.

1804 : année de la codification.

Le Temps judiciaire où nous entrons nous autorise à commémorer à la fois l'une et l'autre.

Déjà, devançant nos souhaits, la Magistrature, fille aînée de notre famille, par des paroles de choix, a célébré l'ancêtre. Il nous a paru convenable, sans attendre le jour où la Fédération des Avocats le fêtera magnifiquement, que la cadette, la Conférence du Jeune Barreau, à son tour s'approche pour lui adresser un compliment et des vœux de circonstance.

Aux Tuileries. Après avoir traversé la salle des

(1) L'aigle adoptée par Napoléon Ier n'a aucun caractère héraldique; elle est représentée au naturel d'après un dessin d'Isabey, emprunté aux aigles des tombeaux des Visconti, qui ressemblent à des aigles de lutrin (LAROUSSE, vo *Aigle*).

(2) Préface du Code Napoléon mis en vers français par DECOMBEROUSSE, 1811.

Maréchaux et la salle des Gardes, descendu le grand escalier du pavillon central et remonté un escalier droit et très large où veillaient les figures du Silence et de la Méditation, les statues de d'Aguesseau et de l'Hôpital, on pénétrait dans la salle du Conseil d'Etat.

Très vaste et, jusqu'en 1805, transformée le dimanche en chapelle, elle était décorée de pilastres et de colonnes en stuc jaune de Sienne. Les pourtours supérieurs représentaient des peintures allégoriques : la Justice, le Commerce, l'Industrie. Au plafond, le tableau de Gérard : *La Bataille d'Austerlitz*. Au fond de la galerie, sur une estrade élevée de deux marches, le bureau du premier Consul; en dessous et à sa droite, en habit rouge surbrodé d'or, le second Consul, le futur archichancelier Cambacérès, « l'homme des abus », dont Bonaparte disait : « c'est un avocat-général, il parle tantôt pour, tantôt contre », souple, aux votes complexes, aux convictions fragiles, « sans rival au métier qu'il fera si longtemps d'atténuer, d'adoucir ce qu'il y a de farouche dans les sorties, les scènes, les explosions du maître,... méridional, homme d'esprit, gourmet célèbre, vaniteux, pompeux, chamarré... (1) ».

A gauche, contrepoids, le troisième Consul, le futur architrésorier Lebrun, « l'homme des idéalités », le sage, l'austère, l'insensible, le libéral, traducteur de l'Iliade et du Tasse.

Plus à gauche encore, M. Locré, rédacteur des procès-verbaux (2), scrupuleux mais prudent, qui, par convenance et décence, délaie et aplatit (3), couvre d'une chape de plomb, d'une grisaille administrative et officielle, les paroles étincelantes de Napoléon, Locré le teinturier (4)...

A l'autre extrémité de la galerie, vers la porte d'entrée, les bureaux des maîtres de requête; dans les embrasures, sur des tabourets, les auditeurs; devant eux, à de petites tables, les conseillers d'Etat en leurs costumes brodés bleu sur bleu, à ceinture rouge et bas blancs (5).

Les conseillers d'Etat! La « pensée en délibération du premier Consul... Ensemble de dominateurs déchus et de proscrits réhabilités... » (6).

Portalis, le grand juriste, l'orgueil de la Provence, aux maximes graves, à la douceur sensible et élégante, à la manière de La Bruyère et de Montesquieu, et dont Napoléon disait : « C'eût été l'orateur le plus fleuri et le plus éloquent s'il avait su s'arrêter, mais lorsqu'une fois je lui donnais la parole, il était comme ces musiciens qui se font beaucoup prier pour jouer un morceau et qui, en suite, ne peuvent plus quitter l'instrument (7). »

(1) Cf. *Napoléon et le Jury*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de cassation le 16 octobre 1896 par M. J. Cruppi, avocat général.

(2) M. A. Gazier a publié dans la *Revue de Paris* (1er mars 1903) les bonnes feuilles d'un recueil de procès-verbaux inédits de Locré, qu'il fera paraître sous peu.

(3) STENDAHL, *Vie de Napoléon*, p. 31.

(4) Voy. les *Mémoires sur le Consulat*, par Thibaudeau, pp. 412, 434 et s., qui publie en regard du procès-verbal imprimé les propres paroles du premier Consul, dans la hardiesse du premier jet. La comparaison est saisissante.

(5) Ces détails sont extraits du *Mémorial de Sainte-Hélène* (17 juin 1816) et de *Napoléon chez lui*, l'ouvrage documenté de M. Masson, pp. 192 et 242.

Les uniformes sont actuellement portés par des conseillers de cire au Musée Grévin où le spectacle d'une soirée à la Malmaison, en 1800, a été curieusement et fidèlement reconstitué.

— Voir aussi, au sujet du costume, Bibliothèque Nationale, département des estampes, collection Hennin, t. 143.

(6) VILLEMAIN, *Souvenirs contemporains*, p. 151.

(7) MARCO SAINT-HILAIRE, *Napoléon au Conseil d'Etat*, p. 11.

On sait que les histoires de ce pseudo page de Joséphine sont apocryphes ou tout au moins sujettes à une minutieuse vérification. Mais il se borne ici à amplifier pittoresquement l'appréciation recueillie par Thibeaudeau (p. 413).

Tronchet, octogénaire, un peu sourd, l'honneur du Barreau de Paris, « qui a de grandes lumières et une tête très saine pour son âge, mais qui saute par-dessus les développements et ne sait pas se défendre (1) ».

Treilhard, dont l'Empereur disait plus tard : « Il me vaut que mon Code est républicain plus que monarchique (2), » d'Hauterive, Roederer, Siméon, Thibaudeau, Merlin, Segur, François de Nantes, Real, Regnault de Saint-Jean d'Angely, Bigot de Préameneu, Boulay de la Meurthe, Cormenin, Cuvier, Pelet de la Lozère...

Le Conseil prenait séance à midi et demi.

Ordinairement, vers une heure et demie, un bruissement d'armes, sous les arcades des Tuileries, mêlé au bruit du tambour qui battait aux champs, annonçait l'arrivée de Napoléon. La grande porte de la salle s'ouvre à deux battants... Le voici... Annoncé par l'huissier du Palais, précédé de son chambellan et de son aide de camp de service, il monte lestement à sa place, salue légèrement à droite et à gauche et fait signal de s'asseoir en disant : — Allons, Messieurs, commençons.

Cambacérès lui présente alors le *grand ordre du jour*, imprimé. Il le parcourt, désigne l'objet dont il veut s'occuper; le conseiller qui en est chargé fait son rapport et la discussion s'engage.

Elle était pleine, entière et libre. Chacun était admis à prendre la parole, de sa place et assis. Interdiction de lire. Il fallait improviser.

Bonaparte s'amusait à dévisager l'orateur de sa petite lorgnette. Souvent il griffonnait, écrasait des paraphes sur le papier déroulé devant lui, ou écrivait machinalement, répétant indéfiniment la même phrase. Une de ces feuilles porte huit fois ces mots : « Vous êtes tous des brigands. » Une autre, dix fois : « Mon Dieu que je vous aime (3) ». On raconte que les jeunes auditeurs se disputaient à son départ ces bizarres autographes et se perdaient en conjectures au sujet de la capitale ou du pays dont sa main distraite avait tracé le nom...

Impatienté des bavardages, il mutilait ses crayons et lardait de coups de canif le tapis vert ou le maroquin des bras de son fauteuil...

Il lui arrivait souvent, sa tabatière étant épuisée par de larges prises, d'aviser un conseiller qui venait d'ouvrir la sienne et de lui faire signe, en avançant le bras et en agitant le pouce et l'index comme pour dire : « Donnez-moi du tabac. » Après en avoir usé, Napoléon, distrait, jonglant avec la boîte d'écaille ou de bois de rose, la jetait dans le tiroir ouvert de son bureau. Il en disparaissait deux ou trois par séance; mais une tabatière en or, souvent décorée d'une miniature auguste, dédommagera le lendemain ceux qui, pour mieux gagner au change, prendront l'habitude d'avoir leurs boîtes du Conseil en cuir bouilli, en racine de buis ou en carton, dites à vingt-cinq sous (4).

Parfois en entrant au Conseil, après avoir mangé ou après de grandes fatigues du matin, le Premier Consul arrondissait le bras sur la table, y posait la tête et s'endormait (5). La délibération ne s'en poursuivait pas moins, et, bientôt, rafraîchi, rajeuni, alerte, lucide et intrépide, comme au premier réveil, il reprenait la direction des débats. Ceux-ci se prolongeaient sou-

(1) *Mémorial*, 12 mai 1816.

(2) Recueilli par M. Cruppi (*op. cit.*, p. 31) dans les notes inédites de M. Pelet de la Lozère.

— *Mémorial*, 17 juin 1816, *Passim*.

(3) MASSON, p. 199.

(4) *Passim*, MASSON et ST-HILAIRE.

(5) « Les divers objets et les diverses affaires sont casés dans ma tête comme dans une armoire. Quand je veux interrompre une affaire, je ferme son tiroir et j'ouvre celui d'une autre. Elles ne se mêlent point l'une avec l'autre et jamais ne me gênent ni me fatiguent. Veux-je dormir? Je ferme tous les tiroirs et me voilà au sommeil. » (*Mémorial.*)

vent pendant six à sept heures, parfois davantage, coupés d'un court répit : les rafraîchissements et la collation servis dans la salle voisine.

Napoléon ne souffrait pas d'être dérangé, et ne serait sorti du Conseil que si Hortense avait demandé à le voir, ainsi qu'il le déclara un jour à Rœderer (1).

Infatigable, il exténuait son personnel.

« Je ne connais pas chez moi, a-t-il dit, la limite du travail », et il voulait des collaborateurs construits comme lui (2). Comme tous les grands manieurs d'hommes, il exigeait d'eux un labeur continu.

On s'épuisait de travail, dit un auditeur, comme on mourait sur le champ de bataille. Il ne dominait pas par la crainte, mais par la séduction. Tous ceux qui l'approchaient étaient sous le prestige de la soumission volontaire (3).

Il leur demandait de laisser à la porte du Conseil l'étiquette *qui paralyse la langue*. Il encourageait les jeunes à l'indépendance de pensée et à la liberté de la parole.

Il ne se lassait pas d'interroger.

Ardent dans la discussion, et sans faiblir d'avis, il se soumettait de bonne grâce et avec déférence aux votes contraires.

« Messieurs, dit-il un jour, on prononce ici par la majorité, je demeure seul, je dois céder; mais je déclare que dans ma conscience je ne cède qu'aux formes. Vous m'avez réduit au silence mais nullement convaincu. »

Une autre fois, s'adressant à un interrupteur :

« Monsieur, je n'ai point encore fini, je vous prie de me laisser continuer. Après tout, il me semble qu'ici chacun a bien le droit de dire son opinion. »

Ou bien :

« Je ne me fâche pas qu'on me contredise, je cherche qu'on m'éclaire. Parlez hardiment, répétait-il souvent, quand on se rendait obscur ou que l'objet était délicat; dites votre pensée. Nous sommes ici entre nous, nous sommes en famille. »

Ce n'est pas qu'il ne lui coûtât beaucoup de battre en arrière.

« Vous avez été bien loin l'autre jour, disait-il à un membre qui l'avait mis à bout, vous m'avez réduit à me gratter la tempe : c'est un grand signe chez moi; dorénavant évitez de me pousser jusque-là (4). »

Il souhaitait les contredits et provoquait le choc des meilleurs conseillers. Mais il ne supportait ni les pérorages ni les digressions. Chacun à ses pièces. Il apostrophe ceux qui quittent leurs cadres : Avocats, à l'ordre! Mêlez-vous de justice et non de finance! (5) »

(1) Voy. MASSON, p. 209.

(2) F. MASSON rappelle le mot : « Un homme que je fais ministre ne doit plus pouvoir pisser au bout de quatre ans » et ses commentaires interdisent d'y voir une preuve de « sécheresse du cœur..... ».

(3) Voy. MASSON, pp. 194 et s.

(4) Citations extraites du *Mémorial*, 1-4 nov. 1815.

(5) A ce propos, deux boutades peu connues à joindre à la collection des opinions amères de Napoléon sur l'Ordre des avocats.

« Il aurait fallu, disait-il à Ste-Hélène, empêcher un tiers des hommes de vivre des querelles des deux autres; empêcher qu'il les excitât même, afin de mieux vivre encore.

J'aurais donc voulu établir qu'il n'y eût ni d'avoués ni d'avocats rétribués que ceux qui gagneraient leurs causes. Par là, que de querelles arrêtées! Car il est bien évident qu'il n'en serait pas un seul qui, du premier examen d'une cause, ne la repoussât si elle lui semblait douteuse. On ne saurait craindre qu'un homme, vivant de son travail, voulût s'en charger pour le seul plaisir de bavarder; et même, dans ce cas encore, le travers ne serait nuisible qu'à lui seul... »

(*Mémorial*, 14 nov. 1816.)

— « Les avocats ne se donnent déjà que trop d'importance; déjà ils ne sont que trop accessibles à l'ambition. Sous un gouvernement fort, ces dispositions ne sont que ridicules; sous un gouvernement faible, elles seraient dangereuses. Le relief qu'on donnerait aux avocats ferait sortir de leur orbite ces

Ainsi, chacun discourant de ses connaissances spéciales, maître de sa matière, sûr de soi, franc d'allure et de verve, allégeait la discussion des exordes compassés et des précautions oratoires.

Ennemi des pompes du langage, le Premier Consul coupait court aux périodes et rudoyait les beaux discurs.

Parfois, à la fin des séances, il descendait de l'estrade, se perchait comme un écolier sur un coin de bureau et, balançant ses petites jambes, discutait familièrement avec les conseillers et les auditeurs qui faisaient cercle.

Les entêtés qu'il n'avait su réduire, il les emmenait souvent « à la campagne », à Saint-Cloud, et, avant 1802, à la Malmaison.. Ils y retrouvaient Bernardin de Saint-Pierre, Joseph Chénier, Andrieux, Gérard, Isabey, Girodet, Corvisart, Talma; les jeunes beautés vêtues de linon brodé, Caroline, Pauline, les sœurs jalouses, Hortense de Beauharnais, Mme Tallien, Regnault de Saint-Jean d'Angely, Junot, d'Abrantès et Joséphine, la souple, nonchalante et séduisante créole, langoureuse sous les plis d'un schall de l'Inde...

Que ces temps étaient beaux où les meubles empire
Luisaient par le vernis et les poignées de cuivre.....

Tandis que ses invités, merveilleuses et muscadins, encore animés des barres courues sur les pelouses égales, jouent au reversi, aux échecs, au trictrac, au loto, aux charades, et se rafraîchissent d'orgeat ou de glace à la pistache, Bonaparte, dans son uniforme affectionné, le frac vert des chasseurs de la garde consulaire, tient la banque, daube les perdants, rit à ses propres tricheries (1), ou circule de groupe en groupe, interpelle, taquine, complimente ou critique la toilette des dames. Il passe dans la bibliothèque de cèdre aux colonnes d'acajou réunies par des panneaux de glace, prend Ossian dans la vitrine doublée de soie verte, s'accoude à la fenêtre et regarde la lune argenter les parterres, les myrtes, les hortensias, les kiosques, les labyrinthes et le Temple de la Fortune. Ou bien il sort, par la haute allée de tilleuls portant ses pas vers le pavillon octogone, sa retraite de travail inviolable, au plafond peint de couleurs vives et de palmes qui s'entrelaceront bientôt aux N couronnées... (2).

Le lendemain, Tronchet ou Portalis l'aideront à préparer la séance suivante, sans trêve, sans repos, battant le fer rouge de la grande œuvre.

Admirable professeur d'énergie! Tenace constructeur civil qui s'était juré de sanctionner le Code des lois de France!

Au temps où il débarquait de Corse, « on changeait de lois en voyageant autant que de chevaux (3) »; « il y avait des lois sur les lois, des lois contre les lois, des lois sans objet et beaucoup plus d'objets sans lois, des lois inutiles, insuffisantes, oubliées, contradictoires, dangereuses, impossibles... (4) »: « les peuples ne savaient jamais si leur patriotisme était bien à eux (5) »; il y avait des Bretons, des Béarnais, des Angevins, des Provençaux, des Bourguignons et des Périgourdins : il n'y avait pas de Français.

Il fallait un poids, une mesure; harmoniser le droit romain, le droit canonique, les coutumes, le droit féodal, les usages, les ordonnances royales; unifier, amplifier et généraliser l'œuvre des « petits Codes civils privés (6) » qui avaient ouvert la voie au grand Code.

Napoléon le « *prêche* » d'abord pour lui-même, en vue d'assurer son pouvoir personnel, de consolider sa puissance (7) et de favoriser peut-être ses projets de divorce ou d'adoption; — il le prêche aussi pour ses peuples que, dans sa « haine de cœur pour l'anarchie (8) », il entend régir dans l'Ordre et par les Dogmes.

Pas plus en Droit qu'en Religion, il ne les laisse tâtonner dans l'inconnu.

Il pensait là-dessus comme Portalis (9), qui, dans son discours sur l'organisation des cultes, estime que les religions, même fausses, ont l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires, de donner un centre de croyance aux individus, de rassurer les gouvernements sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas, de régulariser, de circonscrire et de resserrer ce qu'il appelle la superstition, — et il se voit, « créant une religion, sur le chemin de l'Asie, monté sur un éléphant, le turban sur la tête et, dans la main, un nouvel Alcoran qu'il aurait composé (1) ».

Le Code devait être son Alcoran juridique.

Il le sentait instrument indispensable pour gouverner, c'est-à-dire, pour assurer la prééminence de l'ordre civil sur l'ordre militaire, pour régir les rapports de trente millions d'hommes unis par les lumières, la propriété et le commerce. « Car, trois ou quatre cent mille militaires ne sont rien, disait-il, auprès de cette masse. Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au gouvernant : si elle n'avait pas cette opinion le gouvernement ne se soutiendrait pas. Je savais ce que je faisais lorsque général d'armée, je prenais le titre de membre de l'Institut. J'étais sûr d'être compris par le dernier tambour (2) ».

Aussi dès la première éclaircie au ciel encore orageux, laisse-t-il se dérouler l'orbe de l'arc en-ciel pacifiant.

« Il faut vous hâter, disait-t-il à Portalis auquel il avait confié le discours préliminaire, impatiemment attendu. Tout le monde crie après nous. On nous accuse de ne pas aller vite en besogne.

— Général, laissez dire, répondit celui-ci en souriant. Ceux qui se plaignent s'imaginent apparemment qu'on formule des articles de lois comme on coule des cuillers dans un moule... Ils ne savent pas que c'est le plus grand monument qui se puisse élever à une nation qu'un Code des lois...

— Je conviens que c'est un terrible écheveau à démêler, mais il faut marcher, il faut marcher, répéta plusieurs fois Napoléon... Votre discours préliminaire est-il prêt? est-il au moins préparé?

— Il est prêt.

— Allons donc! s'écria Napoléon avec un accent qui décelait toute sa satisfaction. A la bonne heure! Parlez-moi de gens comme vous. Je suis heureux de me trouver au milieu d'eux (3).

Il faut marcher! Il faut marcher!

Toute délibération retardante lui semble un mal (4).

Toute entrave, tout achoppement l'irrite.

Si les tribuns, qu'on représente à tort comme des factieux, des vaniteux ou des intrigants croient devoir, pour de justes raisons, repousser le titre préliminaire, il s'emporte, retire le projet : « Ils sont douze ou quinze métaphysiciens bons à jeter à l'eau. C'est une vermine que j'ai sur mes habits, mais je ne me laisserai pas traiter comme Louis XVI. Ils sont comme des petits chiens qui attaquent la citadelle de Strasbourg. Il n'est pas nécessaire d'avoir cent hommes pour discuter les lois faites par trente (5). »

« Ces gens là croient que c'est ici comme au Directoire, que je vais les flatter, les cajoler, ils se trompent; quand ils me diront des sottises, je leur en répondrai d'autres. Ce sont des rois détrônés (6). »

Après leur mise à la diète et leur épuration, la discussion, reprise le 9 septembre 1802, se clôturait le 17 mars 1804, et le Code était promulgué moins de quatre ans après l'arrêté du 12 août 1800 qui en avait prescrit la confection.

Le premier Consul ne s'était pas contenté de présider plus de la moitié des séances (7). Il s'était vivement mêlé aux débats.

Quelle fût exactement sa part dans la confection du Code?

Je n'ai pas à le rechercher. Cette étude a fait l'objet de nombreux et savants travaux (8).

Je préfère me borner à vous exposer combien Bonaparte, à défaut d'une action efficace ou tout au moins bienfaisante, par son éloquence séduisante et savoureuse donna de l'éperon aux délibérations du Conseil d'Etat.

Il avait à réagir contre les harangues ampoulées et emphatiques de l'Ancien Régime, où tous les soldats sont des guerriers, les maris des époux, les femmes des fidèles compagnes, les enfants des gages d'amour, où l'on ne parlait jamais de l'honnêteté, mais toujours de la vertu, et de mourir pour la patrie et la liberté (9).

A la rhétorique il opposait un langage « sec, bref, signifiant, mâsle et militaire », et quand Roederer consentait d'expurger les procès-verbaux, en rappelant la discrétion des conférences de Pussort sous Louis XIV : « Les conférences d'anciennes ordonnances, reprenait le premier Consul, ne ressemblent nullement aux nôtres; alors c'étaient des savants qui discutaient sur le Droit; ici c'est un Corps législatif au petit pied. J'ai pu ne pas parler comme le citoyen Tronchet, mais ce qui a été dit par lui, par les citoyens Portalis et Cambacérès, l'a été dignement. Si le procès verbal est bien rédigé, il offrira un monument digne de la postérité. Si nous lisons les procès-verbaux du temps de Louis XIV, nous y verrons du bavardage. Il ne faut pas que, dans la rédaction du nôtre, les jurisconsultes du Conseil laissent échapper des erreurs ou des choses qui ne seraient pas conformes à leurs opinions; car, dans la longueur des séances, on peut avoir eu des absences. Il faut y apporter d'autant plus d'attention que le nom du citoyen Tronchet, par exemple, fera autorité. *Quant à nous, hommes d'épée ou de finances*, qui ne sommes pas de la jurisprudence, mais de la législation, peu importent nos opinions. J'ai pu dire dans la discussion des choses que j'ai trouvées mauvaises un quart d'heure après; mais je ne veux pas passer pour valoir mieux que je ne vaux (1) ».

Sa langue, perçante comme un air de fifre, tantôt exacte comme un théorème ou concise comme une formule — *imperatoria brevitas* — tantôt exaltée comme une proclamation, est d'un algébriste provençal.

Il avait, raconte un de ses auditeurs les plus attentifs (2), du commandement dans la voix et quelquefois une douceur, une tendresse d'organe, une sorte d'insinuation italienne qui remuait la fibre. C'est par ce mélange inconcevable de grâce et de force, de simplicité et d'éclat, de bonhomie et de supériorité qu'il ramenait les plus prévenus (2).

« Tel il apparut sur les champs de bataille de l'Italie, pâle, la face saillante, le sourcil proéminent, l'œil méditatif et retiré dans son orbite » (3), tel il dardait, selon le mot de Stendhal (4), des expressions plus pénétrantes par l'incorrection même de son langage, toujours un peu imprégné d'étrangeté, car il ne parlait correctement ni le français ni l'italien. Mais il avait du Français le bon sens, la clarté, la fraîcheur de la phrase; de l'Italien la redondance, la câlinerie enjôleuse, le nombre, la fougue vivace. Piqué par un paradoxe ingénieux ou une image audacieuse, il partait, prenait les mots aux dents, comme un improvisateur emballé.

Jamais cependant il ne disait de choses vagues (5). Il en voulait aux *idéologues*, « ces ténébreux métaphysiciens qui avaient amené le régime des hommes de sang (6) ». Mais il n'était pas moins prévenu contre les praticiens et les hommes d'affaires exclusifs. « Vous agissez *en faiseurs de loi*, leur dit-il, vous ne traitez pas la question; c'est en parlant à l'âme qu'on électrise l'homme. Vous faites de la géométrie (7). »

Pour exprimer sa pensée « il trouvait alors des mots saisissants, qu'il parait ensuite avec recherche, qu'il se plaisait à répéter; il était terrible dans ses philippiques, lyrique, inspiré (8) ».

« Peu importe qu'il ignore la langue, le sens propre, la filiation et les alliances des mots, la convenance ou la disconvenance mutuelles des phrases, la valeur propre des tours, la portée exacte des images, qu'il marche violemment, à travers un pêle-mêle de disparates, d'incohérences, d'italianismes, de barbarismes et trébuche sans doute par maladresse, par inexpérience, mais aussi par excès d'ardeur et de fougue, puisque la pensée, surchargée de passion, saccadée, éruptive, indique la profondeur et la température de la source (9). »

« Il se laisse aller, oublie l'affaire qui est sur le tapis, se lance à droite, à gauche, dans une digression, dans une démonstration, dans une invective, pendant deux heures, trois heures d'horloge, insistant, se répétant, déterminé à convaincre ou à vaincre... (10).

Il respire l'enthousiasme.

C'est un artiste qui aime le pouvoir « comme un musicien aime son violon (11) », plus poëte qu' « ingénieur politique ». Sa flamme pétillante, semblable à celle d'un feu de bûches qui anime, colore et dore les chambres sans les chauffer, excite, éclaire, égaie la discussion sans en faire monter d'un degré la portée juridique. Il n'exerce sur elle aucune pesée sensible.

Quelques exemples auront tôt fait d'exposer cette stérile ardeur. Il disait :

« Le plus beau titre sur la terre est d'être né Français, c'est un titre dispensé par le ciel, qu'il ne devrait être permis sur la terre à personne de pouvoir retirer. Je voudrais qu'un Français d'origine, fût-il à la dixième génération d'étrangers, se trouvât encore Français s'il le réclamait. Je voudrais, s'il se présentait à l'autre rive du Rhin, disant : « Je veux être Français », que sa voix fût plus forte que la loi, que les barrières s'abaissassent devant lui, et qu'il rentrât en triomphe dans le sein de la mère commune... Je veux élever la gloire du nom français si haut, qu'il devienne l'envié des nations. Je veux un jour, Dieu aidant, qu'un Français voyageant en Europe croie se trouver toujours chez lui »

Fragile utopie de conquérant romain!

On a vanté sa touchante intervention au sujet du maintien du lien conjugal dans la mort civile. « Comment, lorsque le condamné est déporté, la justice et la vindicte publique ne sont-elles pas assez satisfaites? Tuez-le plutôt. Alors sa femme pourra lui élever un autel de gazon dans son jardin et venir y pleurer (1). » Mais la suppression de la mort civile eût mieux valu que ces belles paroles inutiles, d'ailleurs oubliées à la séance suivante (2).

Malgré Tronchet, au lieu d'une loi d'oubli et de pardon, il ranime contre les émigrés les décrets de proscription — qu'il regrettera plus tard (3).

Il rétablit avec rigueur la confiscation en faveur de laquelle il s'obstinera même aux cent jours « pour qu'on retrouve le vieux bras de l'Empereur. » (4)

Puis il compose un nouveau rituel à l'usage des mairies : « L'officier civil marie sans aucune solennité : cela est trop sec. Il faut quelque chose de moral. Voyez les prêtres. Il y a un prône... (5) ».

Des pompes extérieures du culte il prétend illustrer les sacrements qu'administreront ses grands vicaires, Comme si le décor des formes et la voix des orgues suffisaient à rendre leur dignité et leur prestige aux institutions sécularisées!

La loi devient aussi sacrée que la nature. On lui confère une sorte de vertu créatrice Il faut qu'une religion en remplace une autre et si l'Etat se substitue à l'Eglise, c'est pour faire ce que l'Eglise faisait avant lui et pour initier les citoyens à la vie sociale par de véritables sacrements.

Dans ce système, la théocratie change de milieu, le sacerdoce n'est plus dans l'Eglise mais dans l'Etat (6).

Sans doute « le notaire ne peut produire d'effet pour douze francs qu'on lui paie (7) », mais je cherche le fonctionnaire auguste qui le remplace dans la liturgie nouvelle.

Que ne nous laisse-t-on l'ancienne...?

Sur la tête du paysan,
Bon Prêtre étendant ton étole,
Dis l'évangile de saint Jean...

L'Esprit de la Révolution n'influe pas seulement, ce qui serait peu, sur le cérémonial du mariage, il en pervertit le caractère.

Avoir reculé l'âge nubile en vue de l'amélioration de la race et autorisé l'officier de l'état civil à reconnaître les gestes d'amour du sourd-muet sont, en effet, pour Bonaparte de faibles mérites en regard de ses graves erreurs de principe (8). Quoi d'étonnant? Sa philosophie sort tout armée du Contrat Social, l'Egypte lui fournit des principes de Droit naturel et la famille orientale des exemples charmants...

Si le mariage « ne dérive point de la nature, mais de la société et des mœurs (9) », les lois en règleront les effets souverainement, comme elles déterminent la durée d'une prescription, le montant de la quotité disponible, ou les obligations du fermier sortant.

Mais s'il en est autrement, si le mariage plonge ses racines au cœur de l'être humain, comment songer à le régir en dehors de la morale naturelle?

Aussitôt désemparée, balle des vents contraires, boussole folle, la barque danse sur les vagues

S'agit-il, par exemple, de l'erreur dans le mariage : « Je veux épouser ma cousine que je ne connais pas et qui arrive des Indes; on me fait épouser une coureuse de rues... Après en avoir eu des enfants, je découvre qu'elle n'est pas ma cousine; le mariage est-il bon? ... Je n'hésite pas à répondre oui... Les formes de la Vénus de Médicis ne sont dans le mariage que des qualités accessoires... Moi j'eusse épousé une bossue, si cette bossue eût été douée d'un esprit et d'un caractère qui me plussent... Les hommes ne sont pas des caniches (10). »

» L'erreur ne peut pas porter sur la personne physique... Il y a eu échange d'âme et de transpiration... Il y a dans le mariage, autre chose que l'union de noms et de biens... Vous regardez le mariage comme une partie de pêche... Votre système a pris naissance quand on se mariait par procuration; mais à présent on se marie corps à corps (11). »

Eh! sans doute, le mariage est l'union des âmes, mais cette belle raison pourrait aussi bien être invoquée pour le valider entre personnes du même sexe (12)!

En discourant de brunes aux yeux bleus et de blondes aux yeux noirs, le premier consul s'étourdit, tantôt plus austère qu'une statue, tantôt trivial lansquenet.

Il n'a pas le respect de la femme. « Si l'on ne vieillissait pas, je ne voudrais pas de femme. »

---

hommes qui ne sont que trop enclins à s'en écarter. Que sait-on? Peut-être qu'en voyant siéger au milieu d'eux un de leurs anciens confrères que les événements de la Révolution ont fait archichancelier, ils se persuaderont qu'un jour ils pourront aussi le devenir. Ce serait à peu près comme si le corps d'artillerie nourrissait des espérances ambitieuses parce qu'un officier de cette arme est arrivé au trône. »
(Procès-verbaux inédits de Locré, *Rev. de Paris*, 15 mars 1903.)

On relira toujours avec un curieux intérêt, au sujet des opinions de *Napoléon sur les avocats*, le discours sur les *Origines du Décret de 1810*, prononcé par M. le Bâtonnier Ch. Duvivier, à la séance de rentrée du 12 novembre 1881.
(*Belg. jud.*, 1882, pp. 17 et s.)

(1) Masson, p. 224.

(2) On sait que *La Malmaison*, acquise en 1896 par M. Osiris, a été, par ses soins, reconstituée avec un patient et pieux scrupule et offerte à l'Etat français à charge de la regarnir des objets épars qui la meublaient et de recueillir, dans les appartements de l'étage, les souvenirs napoléoniens qui en feront le « musée glorieux du consulat et de l'empire ». (Voy. *La Malmaison*, Notice historique, Bourdier. Versailles, 1901.)

(3) Voltaire.

(4) Servan.

(5) Rousseau.

(6) Cf. Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 241.

(7) *Lettre de Napoléon à son frère Joseph, roi de Naples, du 5 juin 1806*, v° *Correspondance*, t. XII, p. 528-529; — Cynisme vainement disculpé par Pérouse, p. 220.

(8) Carlyle.

(9) *Discours, rapports et travaux sur le concordat de 1801*, par Portalis, p. 10.

(1) Taine, *Régime moderne*, t. Ier, p. 47.

(2) Correspondance, t. VII, p. 576.

(3) Souvenir d'un ancien auditeur au Conseil d'Etat. (*Gazette des Tribunaux*, 18 avril 1838.) Variante dans les mémoires de la duchesse d'Abrantès, t. IV, p. 146.

(4) Stendahl, *Vie de Napoléon*. Calmann-Levy, p. 34.

(5) Thibaudeau.

(6) Locré, t. Ier, pp. 50-51.

(7) Exactement 57 sur 102.

(8) Sous le second Empire :

Nicias Gaillard : *De la part prise par le Premier Consul à la confection du Code civil*. Discours de rentrée à la Cour de cassation le 4 novembre 1855 (*Gaz. des Trib.*, 4 nov. 1855). — Villetard de Laguérie, substitut du procureur général : *Napoléon dans le Code civil*. Discours de rentrée à la Cour de Limoges, le 3 novembre 1864. — Amédée Madelin, substitut à Méricourt : *Le premier Consul législateur*. Paris, Durand, 1865, in-8°. Biblioth. Nat., Lb., 43-365. — Honoré Pérouse, avocat à Lyon : *Napoléon Ier et les lois civiles du Consulat et de l'Empire*. Ibid., 1866. Biblioth. Nat., Lb., 44-775. (Ces deux derniers ouvrages ont été couronnés en 1865 par l'Académie de législation de Toulouse qui avait mis la question au concours.) — Emile Feitu, substitut du procureur impérial : *Le premier Consul au Conseil d'Etat*. Saint-Brieuc, 1869.

Plus récemment, citons encore le discours de M. Bottet, substitut du procureur général à Amiens : *Le Premier Consul au Conseil d'Etat*. Amiens, 1898. — Le bel ouvrage de M. Ernest Jac, professeur de droit civil à l'Université catholique d'Angers : *Bonaparte et le Code civil. De l'influence personnelle exercée par le Premier Consul sur notre législation civile*. Un volume de 200 pages, couronné par l'Académie de législation. Paris, Rousseau, 1898, et la mercuriale : *Napoléon et le Code civil*, prononcée le 1er octobre dernier, à l'audience solennelle de rentrée, par M. Dens, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles (*J. des Trib.*, 1903, n° 1839).

(9) de Tocqueville.

(1) Fenet, *Précis historique*, p. 74, complété par Thibaudeau, p. 413.

(2) Cormenin, *Paris ou le Livre des Cent et un*, chap. Ier.

(3) Cormenin, *Le livre des orateurs*, ch. VI : *de l'éloquence délibérative*.

(4) OEuvres posthumes publiées par Jean de Mitty (*Revue blanche*, 1898).

(5) de Stendahl, *Vie de Napoléon*, p. 67.

(6) *Moniteur* du 21 décembre 1812.

(7) Cf. Pérouse, *op. cit.*, p. 37.

(8) Cruppi, *op. cit.*, p. 43.

(9) Taine, *Le régime moderne*, p. 11.

(10) Ibid., p. 57.

(11) Roederer, III, p. 341 (2 février 1809).

(1) Thibaudeau, p. 426.

(2) Cf. Jac., *op. cit.*, pp. 7 et 8.

(3) *Récit de la captivité*, par Montholon, t. II, p. 327. — Cf. Pérouse, p. 62.

(4) Benjamin Constant, *Mémoire sur les Cent Jours*.

(5) Thibaudeau.

(6) Cf. *Le Mariage chrétien et le Code Napoléon*, par le P. Ch. Daniel. Paris, Palmé, 1870.

(7) Thibaudeau, p. 423.

(8) Cf. Jac, *op. cit.*, pp. 23 et ss.

(9) Thibaudeau, pp. 439 et 440.

(10) « Souvenir d'un ancien auditeur au Conseil d'Etat », *Gaz. des Trib.*, 18 avril 1838.

(11) Thibaudeau, pp. 429 et suiv., *passim*.

(12) Conf. P. Viollet, *Histoire du Dr. civ. fr.*, p. 433.

— « La plupart d'entr'elles ne deviennent adultères que pour des chiffons ou des clinquants, des petits vers qui n'ont pas le sens commun, une romance de Garat, un verre de champagne, Apollon, les Muses... etc., etc. »

De là au divorce, la traversée est courte. Sans aller jusqu'à la procédure expéditive de Barbe-Bleue, et bien qu'il eût « le goût des honnêtes gens, des vies régulières et dignes (1), » mordicus, Napoléon, tient tête à son conseil, et entend faciliter la dissolution des mariages. Dix années d'expérience en ont cependant appris beaucoup sur le « Dieu tutélaire de l'hymen, que célébrait Chaumette en 1793, appelé à rassurer les âmes timides et à remplacer par des charmes inconnus jusqu'alors la fatigue et le dégoût inséparables d'une union qui ne peut se rompre. »

Chez un grand nombre d'esprits, s'est vérifié en même temps le mot d'Auguste Comte, d'après qui, le grand principe social de l'indissolubilité du mariage, n'a au fond d'autre tort essentiel que d'avoir été dignement consacré par le catholicisme.

Bonaparte n'hésite pas néanmoins à mettre le dénoûment du nœud sacré à la merci d'une humeur capricieuse.

« Le mariage n'est pas toujours, dit-il, la conclusion de l'amour. Une jeune personne consent à se marier pour se conformer à la mode, pour arriver à l'indépendance et à un établissement. Elle accepte un mari d'un âge disproportionné. La loi doit donc lui ménager une ressource pour le moment où, l'illusion cessant, elle reconnaît qu'elle se trouve dans des liens mal assortis (2). »

Le consentement mutuel prendra sans doute la place de l'incompatibilité d'humeur ; mais l'erreur n'est pas moins funeste (3).

On a prétendu que l'intérêt personnel de Napoléon l'avait seul entraîné à introduire dans les lois une institution « qu'il détestait ». Je n'en crois rien. Sa rigueur ne ménage pas, en effet, des pays qu'il aurait pu épargner. « La considération la plus importante dans le Code, écrit-il d'Aranda, le 27 novembre 1808, au roi des Deux-Siciles, est celle du divorce. Elle en est le fondement. Vous ne devez y toucher d'aucune manière : c'est la loi de l'Etat. Je préférerais que Naples fût à l'ancien roi de Sicile plutôt que de laisser ainsi châtrer le Code Napoléon (4). »

Et lorsqu'il se décidera, pour des motifs que nous n'avons pas ici à rechercher (5), à rompre son mariage et à répudier la frivole et touchante Joséphine, il oubliera qu'il existe un Code et que pour trouver le pape il ne faut plus aller qu'à Savone.

Il connaît le vers de Corneille (6).

Régnez : Qui fait des lois peut bien faire un divorce.

Il fera le sien. Il le commandera à un Sénat aussi incompétent (7) que complaisant. Qu'importe si l'Impératrice a quarante-six ans sonnés et si le second mariage doit suivre de moins de trois mois la rupture du premier (8) ! L'Empereur au front lauré et au manteau semé d'abeilles, qui s'inquiète peu d'avoir un aiglon adultérin, est par delà les lois et la résistance courageuse de l'officialité de Paris (9) ne l'empêchera pas de traiter le droit canonique aussi cavalièrement que le Code des Français...

S'il y a introduit le divorce ce n'est donc point à son bénéfice particulier et les paradoxes qu'il lui fournit l'occasion de développer ne sont ni plus intéressés que ses opinions sur la conception des enfants qui se forment, dit-il, aussi mystérieusement que les truffes au milieu des terrains du Périgord, ni plus intéressants que son insistance perfide (10) à faire restreindre la recherche de la paternité (11).

Pour sauver les bâtards l'adoption est un piètre remède. En vain, dans son protocole théâtral, le Premier Consul s'avise-t-il d'instituer ce nouveau sacrement, par lequel la société s'applique à « singer la nature. »

« C'est le plus grand acte que l'on puisse imaginer. Il donne des sentiments de fils à celui qui ne les avait pas et réciproquement ceux de père. D'où doit donc partir cet acte ? D'en haut, comme la foudre... Le Corps législatif, comme un pontife, donnera le caractère sacré...

... Si l'Eglise connaissait l'adoption, point de doute qu'elle ne s'efforçât d'inculquer, par les cérémonies les plus augustes, les sentiments que l'adoption doit produire... (12). »

Après le Message de nivôse, Napoléon, dont les projets personnels s'étaient modifiés et allaient pouvoir se passer de la consécration ostentatoire d'une paternité légale plus solide que la paternité naturelle, ramena à une simple transmission de nom et de biens, les effets de la fiction, qui, ainsi réduite à de modestes proportions, n'en resta pas moins étrangère à nos mœurs.

(1) GUIZOT, *Trois générations*, p. 62.
(2) FENET, IX, p. 265.
(3) Conf. JAC., pp. 60 et suiv. et VIOLLET, *op. cit.*, pp. 448-450.
(4) *Correspondance*, t. XVIII, p. 85.
(5) Allez au théâtre voir *Plus que Reine*, D'E. BERGERAT.
(6) *Othon*. Acte I. scène II.
(7) Cf. COLMET DE SANTERRE, *Le divorce de l'Empereur et le Code Napoléon*. Compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, mai 1894.
(8) Cf. *Le divorce de Napoléon*, par HENRI WELSCHINGER. Plon, 1889.
(9) IBID et LECOY DE LA MARCHE. *La guerre aux erreurs historiques*, ch. XX.
(10) Le mot est de P. VIOLLET, *op. cit.*, p. 470.
(11) Voir à ce sujet très actuel en Belgique la mercuriale prononcée par M. le Procureur général R. Janssens à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre 1903 (*Pas. belge*).
(12) THIBAUDEAU, p. 420 et s.; FENET, X, p. 304 et s.

La théorie nouvelle, étincelante et illusoire, a fusé comme une chandelle romaine.

Ne regrettons pas, Messieurs, qu'au lieu de s'attacher à de si vains travaux, Bonaparte ne se soit pas inquiété davantage de doser la puissance paternelle : nos enfants appartiendraient peut-être à la Société, et le système du disciple de Rousseau eût été pire que son silence (1).

Félicitons-nous également des circonstances qui l'ont empêché d'organiser l'ordre des dévolutions successorales d'après son principe « qu'un père tient le droit de transmettre après lui ses biens à ses enfants non de la nature, mais de l'organisation sociale ».

Il a joué son rôle.

Sauf à de rares intervalles, des soucis moins pacifiques vont l'éloigner désormais des débats, et aucun article des *Contrats* ne sera marqué de sa griffe.

En faut-il au surplus davantage pour apprécier celui que Cambacérès appelait *la législation incarnée* ? Vous l'avez vu à l'œuvre. A part les mathématiques, l'artillerie, l'art militaire et Plutarque, il savait peu, mais sa supériorité gisait tout entière dans la faculté de trouver des idées nouvelles, avec une promptitude incroyable, de les juger avec une raison parfaite et de les mettre à exécution avec une force de volonté qui n'eût jamais d'égale (2). Comme il amplifie avec exaltation un mot saisissant, il s'emporte impétueusement sur une idée fougueuse ; si elle est mise à bout, il en change. Loin de le maîtriser, l'auto-contradiction l'excite... Il se réfute avec une persuasion admirable, et c'est plaisir lorsqu'il prétend concilier les idées les plus divergentes, le divorce avec l'indissolubilité du mariage, ou la confiscation avec le principe de l'hérédité. C'est un inconséquent convaincu. Pour rompre le mariage de son frère Jérôme, il n'emploie guère plus de formes que lorsqu'il s'agissait du sien (3) ; et d'avoir prohibé les substitutions, cela l'engage, semble-t-il, à créer, trois ans plus tard, les majorats.

« La première loi, dit-il, c'est la nécessité ; la première justice, c'est le salut public (4). »

Ce qui confirme, Messieurs, les principes que je vous exposais aux premiers feuillets de ce discours, et qui vont en amener la conclusion. Bonaparte a voulu le Code, non pour soumettre ses sujets à des canons juridiques qui lui étaient indifférents, mais en vue d'assurer la paix civile par une législation simple, claire, immuable.

« J'aurais voulu, dit-il à Sainte-Hélène (5), partir d'un point arrêté, suivre une route unique, connue de tous ; n'avoir d'autres lois que celles inscrites dans le seul Code, et proclamer une fois pour toutes nul et non avenu tout ce qui ne s'y trouverait pas compris ; mais avec les praticiens, il n'est pas facile d'obtenir de la simplicité... Avec quelques vieux édits de Chilpéric ou de Pharamond, déterrés au besoin, il n'est personne qui puisse se dire à l'abri d'être dûment et légalement pendu... »

Il veut que chacun sache « d'après quels principes se diriger et arranger en conséquence sa propriété et ses affaires (6) » ; il veut la vulgarisation, la popularisation de la loi, un manuel complet et méthodique de l'existence civile de la nation.

Sous la coupole héroïque et jaune des Invalides, derrière les douze victoires marmoréennes qui protègent le sarcophage de granit rouge, dix stations commémorent les institutions civiles de l'Empereur.

A la quatrième, Napoléon est assis entre la nouvelle et l'ancienne législation. La première, sous l'emblème d'un vieillard, soutient une table des lois qui semble vouloir s'échapper de ses mains ; derrière lui, une femme lacère les Coutumes.

A gauche, est un jeune homme plein de force et de noblesse, tenant aussi, mais avec fermeté, des tables de la loi sur lesquelles sont gravés ces mots :

Code Napoléon.

Justice égale et intelligible pour tous.

Aux pieds de l'empereur, des livres et documents épars... Comme inscription, cet extrait du Mémorial : « Mon seul Code, par sa simplicité, a fait plus de bien en France que la masse de toutes les lois qui m'ont précédé. »

Avoir fait disposer l'ordre des lois avec clarté, discipline et sens commun ; avoir, pour amener l'œuvre à terme et stimuler son Conseil d'Etat, saisi le moment opportun tel est bien en effet l'unique, mais le réel mérite du Premier Consul.

Jamais il n'a pu songer, comme ses thuriféraires lui en prêtent maladroitement le souci, à doter son pays d'un Code nouveau.

« Les Codes se font avec le temps, mais, à proprement parler, on ne les fait pas. »

Les Codes sont des phénomènes historiques, indépendants de la volonté des hommes, leur évolution, leur gravitation est fatale comme celle des astres ; ils sont la fleur des âges, semblable à celle de l'aloës dont un siècle entier prépare l'éclatant épanouissement.

(1) Cf. JAC., *op. cit.*, p. 101.
(2) Cf. STENDAHL, p. 29.
(3) Cf. Mémoire de BERRYER à l'occasion du partage de la succession de S. A. I. le prince Jérôme. Bruxelles, 1861. — Lettre du 23 floréal an XIII, à CAMBACÉRÈS, *Corresp.*, t. X, p. 498. — P. DANIEL, *op. cit.*, p. 181.
(4) BENJAMIN CONSTANT, *loc. cit.*
(5) *Mémorial*, le 3 oct. 1816.
(6) Séance du 8 brumaire an XIII.

Le Premier Consul aima mieux être un Justinien qu'un Moïse.

Savigny le déplore (1).

Aux « Dilettantes » du Conseil d'État, il aurait préféré des « techniciens », des juristes de carrière qui n'auraient pas borné leurs efforts à une compilation éclairée, mais mis leur orgueil à construire de toutes pièces un Code des Français...

Félicitons-nous, au contraire, de leur discrétion, je dirais même de leur frivolité... Sans doute, des jurisconsultes, rompus au métier des lois, ne se seraient pas distraits à faire du sentimentalisme et de la physiologie, à rechercher l'âge nubile des Egyptiennes ou à débattre la rescision de la vente pendant quatre fois plus de temps que les deux premiers chapitres des obligations. Mais leur esprit philosophique aurait produit une œuvre aussi fragile ou aussi dangereuse que le droit intermédiaire de la Révolution.

Insoucieux de la tradition juridique et de l'enseignement des légistes, plus disciples de Rousseau, de Montesquieu et de Voltaire que de Pothier et de Dumoulin, éblouis de Droit Naturel, de Suprême utilité sociale et d'Omnipotence de l'Etat, ils n'eussent pas manqué de vouloir établir le règne de la raison et de la justice idéale... Que demeurerait-il aujourd'hui de leurs rêves utopiques ? — Les « jacasseurs » du Conseil d'Etat ont eu le bon esprit de se soumettre avec docilité au précepte de Portalis : « Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire : les lois doivent ménager les habitudes quand ces habitudes ne sont pas des vices » (2).

Pas de table rase. Pas de législation, *a priori*. Un compromis entre les régimes, les régions et les partis. La capitulation du désordre révolutionnaire en même temps que l'abolition légale et définitive de l'ancien régime. Une admirable transaction pacifique qui soumettait enfin à des principes « le terrible pouvoir de juger ». L'œuvre de la Convention se tasse profondément sous la pesée romaine. « Portalis a su tempérer les influences trop fortes... Il a réussi à atténuer ou même à faire écarter ce que les propositions de Bonaparte ou de Tronchet avaient de trop autoritaire ou inquisitorial, celles de Malleville ou de Bigot de trop romain, celles de Berlier de trop révolutionnaire, celles de Cambacérès de trop compliqué. Il avait compris qu'il fallait faire avant tout œuvre pratique, destinée non à séparer mais à réunir et à fondre tous les pays de France en une seule patrie (3). » La juricité de cette œuvre devait même être assez exactement équilibrée pour en faciliter l'établissement dans l'Occident Européen. Aussi, passe-t-elle les frontières. La voici en Italie, dans les villes de la Hanse, dans les duchés de Bade et de Hesse, en Westphalie, en Hollande, en Portugal, en Espagne, dans le royaume des Deux-Siciles...

Elle est prise pour modèle des codes nouveaux aux Pays-Bas, dans la Suisse romande, en Italie, en Roumanie et un siècle s'écoulera avant que s'érige en face le Code allemand.

Aussi a-t-on pu la comparer pompeusement à ces grands arbres à l'ombre desquels les fils viennent s'asseoir longtemps encore après leur père, ou mieux encore à ces arcs de triomphe élevés aux portes des grandes cités et qui voient passer sous leurs voûtes, à la suite de la génération qui s'écoule, une longue suite de générations à venir.

Si les « masses de granit » qui la composent s'effritent ou se désagrègent, ne la renversons pas, de grâce, en démolisseurs inconsidérés, mais restaurons-la en architectes avertis.

Comme toutes les grandes œuvres, le Code civil a, pendant de longues années, provoqué un temps d'arrêt dans l'évolution de la science dont il fut l'expression nécessairement provisoire (4).

Il devint un livre sacré.

Ce fut la fête du Dogme. et de la Glose.

La formule, au lieu de sa nature accidentelle, prit le caractère hiératique de la loi (5).

Mais pendant que les controversistes rendaient ambigus les textes qu'ils avaient cru fixer, la Vie avait changé de visage.

La jeune Réalité bousculait la Doctrine.

Le nouveau droit coutumier reprenait sa place à côté du droit écrit...

Importe-t-il de les harmoniser ? On le discutera en France, dans quelques mois (6).

(1) Cf. *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenchaft*, 1814.
(2) Discours préliminaire, p. 20.
(3) *La législation civile de la Révolution française*, par CH. SAGNAC. Hachette, 1848, p. 394.
(4) Cf. VIOLLET, *op. cit.*, p. 237. Note.
(5) Cf. H. DE BAETS, *Cours d'institutions civiles comparées*. Leçon d'ouverture.
(6) La Société d'études législatives a pris en effet l'initiative de célébrer le Centenaire du Code civil par la publication d'un volume jubilaire, contenant non seulement des études historiques sur le Code civil étudié dans son passé, mais des travaux portant sur son influence actuelle et sur les moyens d'en favoriser le progrès et le rayonnement. Ses études feront l'objet de réunions extraordinaires de la société, fixées au mois d'octobre 1904 et précédant immédiatement la fête proprement dite de Célébration du Centenaire du Code civil français.
(Cf. *Bulletin de la Soc. d'études législatives*, 1902, n° 5 et 1903, n° 1.)

Voici le curieux programme de *liber memorialis*. La rédaction des chap. XVIII et XIX a été confiée à nos confrères MMes Eug. Hanssens, professeur à l'Université de Bruxelles, et J.-V. Biervliet, professeur à l'Université de Louvain.

PREMIÈRE PARTIE. — *Les préliminaires du Code civil et sa mise en vigueur en 1804.*

1. — L'idée de codification en ancien droit.

Ici, dans son pays d'adoption, la revision du Code fut le thème des méditations, des études patientes et des travaux remarquables (1) d'éminents jurisconsultes dont plusieurs rehaussent de leur présence l'éclat de cette cérémonie.

On peut conclure avec eux — d'une part — qu'une refonte intégrale, une mise au creuset de notre *Corpus* n'est encore ni réclamée par un bouleversement fondamental de la société, ni dictée par l'affinement du sens législatif, ni facilitée par la faillite du parlementarisme ; et — de l'autre — qu'une simple mise au point, une mise à jour purement technique, ne donnerait pas satisfaction à ceux qui attendent le règne harmonieux des lois, des idées et des mœurs.

Entre ces extrêmes, apparaît la solution heureuse : une revision fragmentaire.

Au vœu de l'illustre Laurent, c'est la jurisprudence qui doit être la pierre de touche des changements réclamés par un code, car une jurisprudence, meilleure que lui, devient pire dès qu'elle le viole.

Le juge ne peut être contraint à éluder la loi pour être juste.

Qu'il me soit permis, petit livre jubilaire, de t'exprimer des souhaits plus fervents.

Depuis cent ans tu garantis au tiers état le respect de ses droits. Jamais le propriétaire, le patron, le marchand, le père, le mari, n'invoqua vainement ton secours.

Les temps de mieux faire sont venus.

Les temps de protéger le faible contre le fort.

Étends ton égide sur les petits, les enfants, les femmes, les travailleurs.

Écoute leurs voix pitoyables...

Rends à leur personne humaine, créée à l'image et à la ressemblance de Dieu, la dignité et la liberté...

Préviens leurs révoltes, leurs haines, leurs luttes fratricides.

Vas à eux avec douceur, avec tendresse.

Relève-les ;

aide-les à s'unir,

aide-les à s'entre-soutenir,

aide-les à vivre.

Code civil, deviens le Code social. Et si tu réalises notre ambition de faire régner la justice parmi les hommes, tes préceptes se confondront avec ceux de l'Evangile. .

car elle est chrétienne l'idée de réprouver l'abus des richesses ;

2. — La préparation du Code civil sous la Révolution.
3. — La confection du Code civil.
4. — La mise en vigueur du Code civil ; l'accueil qui lui a été fait en France ; tentatives de résistance ; adaptation définitive

DEUXIÈME PARTIE. — *L'influence exercée par le Code civil au point de vue économique et social.*

5. — Le Code civil et l'état de la propriété : morcellement du sol. successions, partage.
6. — Le Code civil et la famille : mariage, situation des époux, situation de la femme et des enfants ; enfants naturels ; recherche de la paternité.
7. — Le Code civil et le crédit : régime hypothécaire, régime de transmission de la propriété.

TROISIÈME PARTIE. — *Les transformations économiques et sociales et leur répercussion sur le Code civil.*

8. — Les grandes lois qui ont complété ou réformé le Code civil. Plasticité du Code ; son adaptation aux réformes.
9. — Les grandes théories jurisprudentielles qui se sont formées sur le fondement du Code civil.

QUATRIÈME PARTIE. — *L'interprétation du Code civil.*

10. — La valeur technique du Code civil au point de vue de sa forme et comme procédé de codification.
11. — L'interprétation du Code civil et la doctrine : principales écoles d'interprétation ; principaux commentateurs : histoire de la doctrine,
12. — L'interprétation du Code civil et la jurisprudence : les différents courants qui se sont manifestés en jurisprudence.

CINQUIÈME PARTIE. — *La propagation du Code civil et son influence hors de France.*

13. — La géographie du Code civil hors de France.
14. — Le Code civil en Allemagne : son influence générale sur le droit du pays, son adaptation dans les pays rhénans.
15. — L'interprétation allemande du Code civil comparée à l'interprétation française.
16. — Les emprunts du Code civil allemand au Code civil français.
17. — Le Code civil et son influence en Italie.
18. — Le Code civil en Belgique et dans les Pays-Bas.
19. — L'interprétation belge du Code civil.
20. — Le Code civil et la Suisse romande.
21. — Le Code civil en Roumanie.

SIXIÈME PARTIE. — *Le Code civil et l'avenir du droit privé en France.*

22. — La mise au point du Code civil par voie d'évolution jurisprudentielle et de réformes législatives partielles : procédé de l'école historique.
23. — La réforme du Code civil par voie de revision générale : son utilité, son opportunité, les caractères qu'elle devrait avoir.
24. — Les procédés de codification : préparation, procédure parlementaire.

(1) Voy. le *Code hollandais* qui nous était destiné ; l'Avant-projet de LAURENT ; l'Œuvre de la *Commission de revision du Code civil*, instituée le 15 nov. 1884, et dont dix ans plus tard, presque jour pour jour, le 16 nov. 1894, le Ministre de la justice a soumis aux délibérations des Chambres les premiers projets. (Titre préliminaire, titres I à XI, quatre articles supplémentaires au titre VII du livre Ier, ainsi que le chap. II du titre IV du livre III). Depuis lors ils sont tombés par suite de dissolution. Mais la Commission, bien que peu encouragée par l'inertie parlementaire, n'en a pas moins poursuivi le cours de ses travaux qu'elle espère clôturer avant 1905.

1165

il est chrétien le droit au jour, le droit à la vie, le droit au pain;
chrétien le droit du bâtard sur son auteur;
chrétien le relèvement de la femme;
chrétien le mariage indissoluble;
chrétien le respect de la liberté et de la personnalité humaine;
elle est chrétienne l'égalité des hommes;
chrétienne encore la solidarité sociale.

Code civil, deviens le Code social chrétien.
Tels sont nos vœux de fête.
Imprègne-toi de bonté,
imprègne-toi de charité,
imprègne-toi d'amour!..

Chronique judiciaire

COURS DE Me EDMOND PICARD

AU PALAIS DE JUSTICE

Dans la prochaine leçon, demain lundi, à 2 h. 10, sur le *Droit pur*, Me Edmond Picard continuera la description du phénomène juridique. Dans sa leçon de 3 h. 10 sur l'*Histoire du droit privé de l'Europe occidentale*, Me Edm. Picard continuera l'examen des grandes composantes originaires, spécialement le Droit germanique et la loi salique.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me Edmond Picard fera mardi 10 novembre, à 8 1/2 heures du soir, dans le local de la 6e chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, la lecture de sa nouvelle œuvre : *Psuké, dialogue pour la scène en un acte et neuf scènes*.

Cette lecture aura la durée d'une représentation d'œuvre dramatique, c'est-à-dire qu'elle ne sera terminée que vers 11 heures.

Comme d'habitude la séance est publique.

1166

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Il a été renversé rue Wiertz par un tombereau qu'il traversait en tenant son petit frère par la main.

Il était tellement furieux qu'il est sorti en pleurant du café.

On ne peut montrer cela à ces chastes oreilles.

La malheureuse a été terrassée par un cycliste qui lui a passé sur le ventre sans lanterne ni grelot.

Il y a loin d'une grossesse à l'ablation d'une tumeur.

Il avait fait à cette femme un enfant de la main gauche.

Le demandeur ne peut souffrir le défendeur. Ce sont deux coqs sur le même fumier, ils se regardent comme deux chiens de faïence.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006 et les renvois.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1143. — TRAITÉ DES PENSIONS, par L. DEMARTEAU, greffier de la Cour des comptes, et EUG. FORTIN, sous-chef de bureau à la Cour des comptes.— Brux., 1903. Ve Ferdinand Larcier, édit. 1 vol. gr. in-8° de 500 colonnes.

Le *Traité des Pensions* de MM. Demarteau et Fortin porte pour épigraphe cette phrase prononcée un jour à la Chambre par M. Guillery : « La législation sur les » pensions est certainement tout ce qu'il y a de moins » clair au monde ». C'est dire que le travail qu'ils ont entrepris ne manque pas d'utilité. Ils ont, en effet, tenté de mettre de l'ordre et de la lumière dans cette matière complexe et la connaissance spéciale qu'ils en ont leur a permis d'atteindre le but qu'ils s'assignaient. Ils ont étudié séparément les Pensions civiles, les Pensions civiques, les Pensions des agents de

1167

certains établissements de bienfaisance et d'aliénés, les Pensions d'agents de chemins de fer repris par l'Etat, les Pensions ecclésiastiques, les Pensions militaires, les Pensions de l'ordre Léopold, les Pensions provinciales et communales et les Pensions des veuves et des orphelins.

Ce sont là, on le voit, autant de traités différents, et comme ils ont été écrits spécialement pour les PANDECTES BELGES, on y trouve, selon le procédé employé dans ce vaste recueil, la bibliographie relative à chacun d'eux, ainsi que la législation dont ils sont l'objet.

Celle-ci est si nombreuse et touffue que ses commentaires, par les auteurs et la jurisprudence, sont indispensables à connaître pour s'en faire une idée exacte. C'est dans les commentaires qu'ils en ont faits et dont le plus important est celui qui se rapporte aux pensions civiles, que les auteurs ont été remarquablement servis par leur compétence; leur division de la matière est claire et logique; des tables extrêmement détaillées rendent aisées les moindres recherches; plusieurs tableaux, enfin, renseignent explicitement sur la façon dont se déterminent les pensions.

Le traité de MM. Demarteau et Fortin est ainsi, dans son genre, une œuvre complète.

***

1144. — TRAITÉ THEORIQUE ET PRATIQUE DE L'EXPROPRIATION FORCEE, par M. G. MARCOTTY, juge au tribunal de première instance de Dinant. T. Ier. Brux., 1903. J. Goemaere, édit. Un vol. gr. in-8°.

Comme le remarque M. Marcotty dans la préface du premier volume qu'il vient de publier sur cette intéressante question de procédure civile, la raison d'être de son travail est que, depuis la loi de 1854 sur l'expropriation forcée, un seul traité, celui de Martou-Waelbroek, datant de 1863, l'a commentée. Or, depuis 1863, bien des difficultés ont été soulevées par l'application de cette loi et résolues par des décisions judiciaires; il était donc temps de grouper celles-ci et d'éclairer par elles un nouvel examen d'ensemble des dispositions légales. Sans doute, M. Marcotty n'oublie pas, puisqu'il les cite maintes fois, que les PANDECTES BELGES ont consacré à la matière, notamment v° *Expropriation forcée*, de nombreuses pages plus récentes que celles de Martou-Waelbrocck, mais quelque intéressantes qu'elles pussent être, elles ne pouvaient, comme en un ouvrage spécial, examiner tous les problèmes soulevés et surtout exprimer sur la solution qu'ils exigent, une opinion personnelle que leur programme leur défend.

1168

En un certain sens et sur de nombreux points, l'étude à laquelle M. Marcotty s'est consacré apparaissait donc comme nouvelle et inédite et, par là même, elle sera d'une incontestable utilité à ceux qui auront à s'éclairer sur l'application de la loi de 1854.

La moitié à peu près du premier volume paru est consacrée à l'étude des dispositions générales de la loi, c'est-à-dire de ses treize premiers articles intercalés au titre XIX du Code civil. L'examen de la qualité de l'expropriant et de l'exproprié porte sur tous les cas qui se peuvent présenter et soulever une difficulté; l'objet de l'expropriation et notamment les immeubles indivis, donnent lieu à un commentaire attentif des dispositions légales et des décisions judiciaires qui s'en occupent; la jurisprudence est nombreuse et les principes qu'en tire l'auteur sagement déduits : cette partie nous a paru être la plus intéressante de l'étude des dispositions générales par laquelle s'ouvre ce premier volume.

Les trois cent cinquante pages suivantes sont consacrées à l'étude de la procédure d'expropriation, c'est-à-dire à la saisie immobilière. Les dispositions de la loi y sont suivies, article par article, sans que le moindre de leurs détails soit omis et si cette procédure spéciale a pu paraître compliquée, le commentaire qu'en fait l'auteur la simplifie grandement. Il s'aide du reste, dans les explications qu'il en donne, des décisions des tribunaux français, la loi française de 1841 étant en beaucoup de ses parties semblable à la nôtre, et les opinions qu'il défend y gagnent encore ainsi en autorité.

Ce premier volume s'arrête à l'examen de l'art. 52 de la loi; le second sera donc consacré au chapitre des incidents sur la poursuite de saisie immobilière, à la procédure de l'ordre et à la surenchère sur aliénation volontaire. Le travail remarquable de M. Marcotty se trouvera de la sorte complet, et les jurisconsultes et hommes de loi pourront posséder un ouvrage qui leur épargnera des recherches difficiles et les aidera considérablement dans leurs travaux.



Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Des Rapports ET DES RÉDUCTIONS

en matière successorale

DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE

AVEC COMMENTAIRE

et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° de 375 pages, imprimé avec soin. Prix : **6** *francs.*

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs**

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

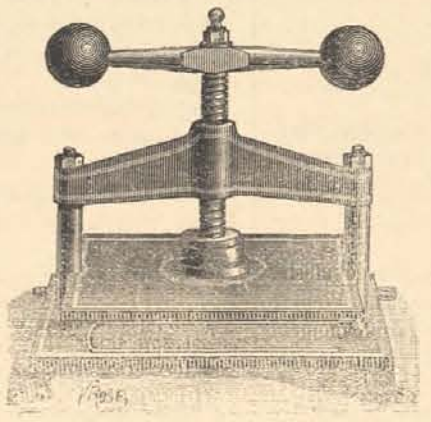

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

EN SOUSCRIPTION

RÉGLEMENTATION

de la Profession d'Agent de change

des Opérations de bourse et des Sociétés anonymes

EN BELGIQUE

SUIVIE DE L'OPINION DE LA PRESSE

par **Jean de REYNRODE**

Une brochure in-8° de 76 pages, — Prix : **2 francs.**

En présence des réformes dont il est question depuis longtemps, que le gouvernement étudie et que le public réclame, il est intéressant pour tous, législateurs, magistrats, avocats, financiers, boursiers, experts-comptables et autres, rentiers, porteurs de titres, etc., etc., de lire ce projet de loi très complet, qui sera adopté par beaucoup de pays étrangers.

Les dessous de la Bourse, peu connus du public, y sont dévoilés; le système préconisé empêchera les différences de cours, les faux cours, les sociétés véreuses, les faux bilans, etc., par une réglementation sévère et judicieuse.

Les transformations proposées sont radicales et tous les honnêtes gens approuveront cette étude des plus suggestives. Le relèvement de notre marché financier dépend de l'adoption de cette règlementation nouvelle qui ne peut pas passer inaperçue.

Les agents de change eux-mêmes réclameront ces réformes qui relèveront le niveau de leur profession. Il était temps qu'un travail de ce genre soit publié pour guider le courant de l'opinion publique, car il est urgent de protéger sérieusement l'épargne nationale.

TRAITÉ DES PENSIONS

I. Pensions civiles. — II. Pensions civiques
III. Pensions des agents de certains établissements de bienfaisance et d'aliénés
IV. Pensions d'agents de chemins de fer repris par l'État
V. Pensions ecclésiastiques
VI. Pensions militaires. — VII. — Pensions de l'Ordre de Léopold
VIII. Pensions provinciales et communales
IX. Pensions des veuves et orphelins

PAR

Léon DEMARTEAU
Greffier à la Cour des comptes

ET

Eugène FORTIN
Sous-chef de bureau à la Cour des comptes

Un volume grand in-8° de 500 colonnes. — Prix : **5 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1850 BRUXELLES JEUDI 12 NOVEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

I sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA SCIENCE DU DROIT.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Discours prononcés par Me Jules Van Zele, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, et par Me De la Croix, Président de la Conférence du Jeune Barreau, à l'audience solennelle de rentrée du 7 novembre 1903.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (I. Litispendance. Conditions. Expropriation poursuivie en vertu d'un arrêté royal remplaçant un arrêté nul. Cause différente. — Rejet de l'exception. II. Expropriation par zones. Rôle du Gouvernement. Autorisation et non approbation. Importance de la distinction.) — *Idem.* (Garde de la minute.) — *Corr. Brux.* (Prévenu défaillant. Empêchement résultant de maladie grave. Force majeure. Suspension des poursuites.) — *Comm. Anvers.* (I. Actes passés à l'étranger. Loi applicable. Lettre de change. Exécution. Application de la loi du lieu de paiement. Pouvoirs du signataire. Application de la loi du lieu de création. II. Capitaine de navire. Législation allemande. Pouvoirs. Engagement de l'armement ou du navire et du fret. Nécessité d'un pouvoir spécial.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Me Le Jeune à l'étranger.

ERRATUM.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

PROFESSION D'AVOCAT

La Science du Droit

Nous avons eu maintes fois l'occasion de le constater, nul ne paraît plus ignorant des choses du Droit que l'avocat, nous ajouterons que le magistrat. Et cette constatation, assurément bizarre, se confirme à mesure que nous avançons dans la vie professionnelle.

Le plaideur qui, pour la première fois, pénètre dans le cabinet d'un jurisconsulte a l'habitude de poser à brûle-pourpoint des questions de principe : comment se règle telle situation ? Quelle est la solution de la loi sur telle question? Neuf fois sur dix, même s'il s'adresse à un avocat blanchi dans l'étude des Codes, surtout s'il s'adresse à celui-là, il recevra cette réponse qui le stupéfie profondément : « Je verrai, j'examinerai ». Et l'avocat examine, vérifie les textes, ouvre les traités, cherche, hésite et souvent remet sa réponse au lendemain.

Pour le client, nous paraissons ne pas savoir grand'chose parce qu'il veut une solution immédiate et qu'il l'exige conforme à ses désirs. Il est vrai que le texte de la loi que nous ne connaissons presque jamais et que nous ne retrouvons pas toujours, nous laisse des doutes sur la solution à donner. Nous devons étudier, consulter les auteurs et la jurisprudence. Or, ceux-ci nous donnent rarement satisfaction, car ils ne prévoient presque jamais exactement le cas qui nous est soumis. Seul, le jeune avocat frais émoulu de l'université, craignant d'être taxé d'ignorance, affirme et souvent se trompe.

Combien de fois n'est-il pas arrivé à chacun d'entre nous de nous adresser, pour obtenir un conseil, dans les couloirs du Palais, à un avocat que ses études spéciales, sa notoriété, son expérience, sa qualité d'auteur d'un ouvrage juridique nous désignaient particulièrement. Presque invariablement cette autorité, tout en nous guidant dans la voie de l'étude, ne nous donnait pas une réponse catégorique et précise.

Au cours de la dernière période électorale nous avons entendu des avocats et des magistrats émettre les opinions les plus contradictoires, les plus disparates, au sujet de questions essentielles sur la validité d'un vote. Les plus éminents avouaient sincèrement ne rien en connaître du tout.

Certes l'extraordinaire chinoiserie de nos lois électorales déroute, déconcerte les meilleurs esprits. Mais, néanmoins, le phénomène est plus général. Il se reproduit en matière de droit civil, de droit commercial, de droit pénal, domaines dans lesquels nous vivons chaque jour et qui devraient, semble-t-il, nous être beaucoup plus familiers.

C'est, paraît-il, un aphorisme chez les médecins que pour connaître l'anatomie du corps de l'homme il faut l'apprendre et l'oublier sept fois. Et ils reconnaissent volontiers que, même après l'avoir appris pour la huitième fois depuis un certain temps, ils l'oublient de nouveau. Il en est bien plus ainsi dans le domaine du Droit.

L'avocat et le magistrat ne conservent, à peu d'années, même à peu de mois de distance, qu'un souvenir très vague des questions qu'ils ont plaidées ou jugées.

La science la plus incontestée, la longue expérience, ne permettent guère au jurisconsulte de donner une solution immédiate à la plupart des questions.

La cause en est-elle dans la complication grandissante de nos lois ou dans l'extrême variété des cas qui se présentent à notre examen, ou encore dans une méthode imparfaite de travail? Peut-être chacun de ces éléments concourt-il à ce résultat.

Il est peu de jurisconsultes dont l'intelligence soit fortement nourrie des principes directeurs qui régissent l'interprétation des lois. Parmi ceux qui n'ont pas vingt-cinq ans de Barreau, il n'en est guère qui se fassent une règle absolue de toujours recourir au texte et au commentaire même de la loi. Soyons francs : la plupart d'entre nous n'ont-ils pas la préoccupation essentielle de rechercher dans les auteurs, et surtout dans la jurisprudence, *le cas identique* ou du moins analogue? D'autre part, le nombre et la diversité des affaires sont si grands que presque jamais on ne trouve *le cas identique*.

De plus en plus les décisions de justice deviennent des arrêts d'espèce. Doit-on s'en féliciter et y voir la preuve que le juge se préoccupe de plus en plus de faire fléchir le Droit devant l'Equité? Doit-on s'en plaindre et penser que le magistrat juge davantage en fait et même au petit bonheur, parce qu'il ignore ou néglige les grands principes directeurs du Droit?

Chronique de Paris

LE LITRE D'OR

« 199,744. — 201,017. — C'est extraordinaire! Une bouteille identique, du grain de même provenance, trié de même, semblablement tassé... et nous trouvons un résultat différent ! Tu as dû te tromper, en comptant. — Mais non, c'est toi plutôt. — Changeons de bouteilles et recommençons. — C'est bien long. — Oh ! du six mille à l'heure, cela va vite encore... » En avant le calcul...

Une proportion, non définie, mais notable de la population française compte en ce moment. Quoi donc ? Combien il y aura dans cinquante ans, sur le globe, d'individus parlant peu ou prou notre langue, soumis ainsi à l'influence de notre génie, tributaires de nos produits ? Non pas, mais combien un vase de forme donnée, rempli de telle façon, contient de graines déterminées. Problème passionnant (1)...

« Est-ce que, par hasard, tu vas encore trouver cela mauvais ? Tu sais, mon ami, un bon conseil. Tu deviens grincheux. Il faut soigner cela. » Moi, si l'on peut dire ! Je trouve cela parfait, au contraire. Une vieille femme qui fait une patience, cela m'a toujours paru touchant. Mais sapristi ! la France est autre chose qu'une vieille femme encore. Et puis quand la vieille femme se complait trop dans ses cartes, la soupe se sauve, le fricot brûle. Je me demande si, tandis qu'il s'absorbe dans son calcul, le bon peuple de France se préoccupe comme il devrait de certaine cuisine qui se prépare... Liberté de commerce, Liberté d'association, Liberté d'enseignement, tout cela chante sur le feu... Ça sent le graillon ici. Mais ne troublons pas les additions... *Paulo minora*... Nous sommes au Palais, n'en sortons pas. Nous avons d'ailleurs de quoi nous y distraire, car je ne sais, pour ma part, rien de plus amusant que la lutte de la Loi — doctrinaire personne — contre les gens très pratiques qu'elle gêne dans leurs opérations. On se plaît à les voir tourner les barrières qu'elle a élevées, sauter par-dessus, passer par-dessous, la narguer par mille tours qui, finalement, la désarment. C'est un concours aussi, et qui vaut tous les autres. Par où passeront les assaillants? Quelle fissure vont-ils trouver ? Quel point cédera le premier?...

Et le spectacle que, depuis plusieurs années, nous donnent le Parquet et la Presse, au sujet de cette question des primes de publicité, me rappelle celui qui, chaque année, au bord de la mer, fait la joie de nos enfants. A marée basse, on a construit un château fort en sable ; quand le flot caressant revient, c'est plaisir de le voir tourner autour de l'obstacle, peu à peu l'envahir, le miner sourdement en attendant que, plus forte, une lame le renverse en entier qui met en fuite les spectateurs. Les enfants, comme disait ma nourrice, c'est déjà des hommes...

***

La forteresse est ancienne, datant de 1836. Le législateur, à cette époque, a édicté, d'une part : « Les loteries de toute espèce sont prohibées (L., 21 mai 1836, art. 1er) », et, d'autre part : « Sont réputées loteries et interdites comme telles : « les ventes d'immeubles, » de meubles ou de marchandises effectuées par la voie » du sort ou auxquelles auraient été réunis des primes » ou autres bénéfices dus au hasard et généralement » toutes opérations offertes au public pour faire naître » l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du » sort (même loi, art. 2) ». C'est net et sans ambages. Que la conception qui a dicté ces textes soit juste. Ici je n'en ai cure. Une loi est une loi. Ce que le législateur a voulu empêcher, les commentateurs nous le disent tous, c'est l'acquisition, moyennant une somme généralement modique, à la portée de tous, d'une chance plus ou moins considérable de réaliser un gain souvent énorme, toujours en disproportion avec le sacrifice accompli. Il a jugé dangereux et immoral l'attrait exercé par le désir d'obtenir, en dehors du travail, des sommes infiniment supérieures à celles que peut assurer un labeur régulier. A ceux qui vivent de pareilles espérances, le goût du travail passe; ils deviennent les clients de la Veine. C'est une personne inconstante et traîtresse de si mauvais naturel d'ailleurs qu'elle démoralise aussi bien ses favoris que ses victimes. Mais voilà la difficulté. Cet attrait que la loi estime néfaste, certains le considèrent indispensable. C'est le meilleur moyen de publicité et aujourd'hui, sans celle-ci, le commerce, spécialement celui du journal, ne peut vivre. D'où une lutte dont l'étude fournirait de bien jolies pages à qui entreprendrait l'histoire approfondie de l'ingéniosité humaine. Etant donné le texte formel, comment y échapper ? On l'a fait lourdement d'abord, tel cet administrateur de journal qui offrait tout bonnement comme prime à ses abonnés de les faire participer aux chances d'un tirage au sort portant sur des billets de places de théâtre pour premières représentations (1) ou qui proposait aux acheteurs de sa feuille une prime de 100 francs dont le hasard déterminerait chaque jour l'attribution, soit par la voie du tirage au sort, soit par une combinaison mathématique ayant pour base le chiffre des exemplaires tirés, rapproché du chiffre aléatoire des exemplaires invendus.

Dans ces premières rencontres, la victoire du Parquet avait été relativement aisée. Mais, dans la lutte, celui qui triomphe instruit ses adversaires. Ceux-ci, malins, se dirent : « on nous accuse de *création de*

(1) Voyez les concours organisés par différents journaux, *Le Petit Parisien*, *Le Journal*... Ce dernier journal annonce 500,000 francs de prix. Voyez en particulier son numéro du 25 octobre 1903, et lisez le procès-verbal de la mise en bouteilles des graines, effectuée en présence de... José Maria de Hérédia... ô poète ! à tes Trophées !

(1) Paris, 13 févr. 1883, DALL., 1884, II, 224.

La question de la transformation de la jurisprudence vaudrait la peine d'être examinée de façon spéciale. Ce n'est pas le moment.

Quoi qu'il en soit, la science du Droit est plus que toute autre la science de l'étude. Plus la vie professionnelle nous absorbe, plus elle se passe à apprendre et à oublier toujours. Il n'est pas d'avocat, pas de magistrat pour qui une loi même spéciale ne garde une partie de son secret.

Il peut être décourageant pour des esprits superficiels de sentir toujours l'insuffisance de leurs connaissances juridiques, mais les âmes hautes et éprises de travail trouvent un reconfort et un stimulant à voir devant elles un champ si merveilleusement vaste que tout labeur y procure des jouissances nouvelles et précieuses.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 7 Novembre 1903

DISCOURS
prononcé par Me Jules VAN ZELE
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Messieurs, mes chers Confrères,

Le Bâtonnier a le privilège de prendre la parole, au nom du Conseil de l'Ordre, en cette solennité qui marque la reprise des travaux de la Conférence du Jeune Barreau.

L'honneur de l'exercer m'échoit, grâce aux suffrages confiants de mes confrères, auxquels j'exprime à nouveau ma reconnaissance émue.

Mon cher confrère, Me Braun,

Nous sommes sous le charme de votre parole et en vous adressant de vives et chaleureuses félicitations, je sais être l'organe fidèle de l'assemblée d'élite qui vous a écouté.

Quand j'appris, par le *Journal des Tribunaux*, que vous aviez choisi comme sujet du discours que l'unanimité des suffrages de la Conférence vous avait chargé de prononcer : « le Centenaire du Code Napoléon », j'éprouvai une double impression : le même jubilé venait d'être célébré en l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel ; il l'avait été, avec science et autorité, par M. l'Avocat général Dens, dont la parole austère a été écoutée avec l'attention et l'intérêt qu'elle imposait.

Quel ennui dût être le vôtre, mon cher Confrère, quand vous avez constaté cette coïncidence de choix : le grave organe du Parquet avait eu la même inspiration que le jeune orateur de la Conférence.

Le *Journal des Tribunaux* n'avait-il pas confondu le discours prononcé avec celui que, avec impatience, nous attendions de vous ?

Je me demandais aussi à quelle pensée vous aviez obéi en ramenant nos souvenirs vers une époque lointaine, vous dont l'ardeur juvénile semble plutôt orientée vers les choses de l'avenir.

Mes préoccupations furent tôt dissipées ; vous connaissant, je me suis dit qu'après le savant hommage rendu par l'organe de la Loi au vénérable centenaire, vous offririez à celui-ci, pour le fêter, des fleurs nouvelles et rares ; que vous auriez des éléments et des aperçus nouveaux pour la glorification d'une œuvre de Droit qui, dans ses principes essentiels, a résisté à l'action du temps ; que vous auriez rattaché les souvenirs du passé aux progrès à réaliser dans l'avenir : Je ne m'étais pas trompé, mon cher Confrère, le discours que nous applaudissons le démontre.

Dans un langage d'une impeccable correction, d'un style vigoureux et imagé, vous avez ressuscité devant nous les origines du Code Napoléon. En vous écoutant, nous avions la vision d'y avoir pris part, d'avoir connu les juristes qui l'ont rédigé, l'Homme puissant qui lui a donné son nom.

Vous nous avez conduit à Saint-Cloud et à la Malmaison, où Bonaparte amenait, pour les convertir à ses idées, les entêtés du Conseil d'Etat, comptant, pour les réduire, sur le charme de la compagnie de jeunes et gracieuses femmes ; vous ne nous avez pas dit, mon cher Confrère, si celles-ci s'intéressaient au droit et en dissertaient.

Elles n'y étaient certes pas indifférentes, comme n'y restent pas étrangères les Dames qui sont venues vous entendre, ce dont je les remercie respectueusement.

J'aurais désiré, mon cher Confrère, pouvoir vous suivre dans toutes les parties de votre remarquable étude, pour en donner l'appréciation que chacune d'elles mérite.

Mais c'est aujourd'hui la fête des jeunes, les anciens n'ont pas le droit de l'encombrer.

Je ne puis cependant me dispenser de dire combien j'ai été frappé du souci que vous avez eu de souligner les idées de Napoléon concernant la confection des lois : « Il ne supportait ni les pérorages, ni les digres- » sions. » Comparant l'élaboration du Code à « un » terrible écheveau à démêler », il ajoutait : « Il faut » marcher, il faut marcher. » Toute délibération retardante lui semblait un mal.

Et ailleurs : « Il n'est pas nécessaire d'avoir cent » hommes pour discuter les lois faites par trente. »

Vous dites encore : « Jamais il ne disait de choses » vagues, il en voulait aux idéologues ; ... il voulait » une législation simple, claire, immuable, géomé- » trique. »

Quelle fut votre préoccupation, mon cher Confrère, en nous rappelant ces souvenirs ? Il ne m'appartient pas de le dire, mais je ne serais pas étonné si vous aviez été inspiré par le désir de voir les Parlements modernes suivre les principes, quelque peu délaissés, que vous avez fait revivre devant nous ; vous me semblez avoir voulu faire de leur procédure législative une critique discrète, que plus d'un ne trouve pas exagérée.

Vous n'êtes pas un démolisseur, mon cher Confrère, et vous ne voulez pas d'une refonte intégrale de notre « Corpus » ; vous rêvez d'une revision fragmentaire et vous terminez votre beau discours par une invocation, une prière au vieux Code ; vous le suppliez de daigner se soumettre à cette revision ; vous indiquez les réformes à accomplir (dont certaines discutables) et, dans l'ardeur fervente de votre foi, vous leur imprimez le sceau de votre confession religieuse.

Je me garderai, mon cher Confrère, de vous contredire en ce moment. Mais vous me permettrez d'émettre l'avis — et je ne parle pas seulement en mon nom personnel — que les idées de liberté, de bonté, d'amour, de justice et de solidarité ne sont l'apanage exclusif d'aucune religion : elles sont du domaine de la conscience universelle.

Au nom du Barreau et, obéissant aux inspirations de mon cœur, je suis heureux de saluer en ce moment notre cher et éminent confrère, Me Alexandre Braun. Il doit être fier de son fils, de son disciple qui marche si brillamment sur ses traces. Nous nous associons à son légitime orgueil.

Mes chers Confrères du Jeune Barreau,

Si vous parcourez les annales de la Conférence, vous verrez que, presque chaque année, à la séance de rentrée, le Bâtonnier célèbre les progrès de cette Institution, félicite ses membres de leur assiduité à ses travaux.

Je manquerais à la sincérité que je vous dois si je tenais le même langage cette année. J'ai entendu avec regret le cri d'alarme poussé par notre ancien président, Me des Cressonnières, lorsqu'il nous a fait ses adieux : La Conférence serait en léthargie ! Elle serait atteinte de ce mal mystérieux, « la maladie du sommeil », qui fait en ce moment l'objet des études de savants médecins.

Peut-être Me des Cressonnières, dans son dévouement paternel pour notre Institution, s'est-il exagéré le mal, mais celui-ci existe ; il faut avoir le courage de l'envisager en face. Aux jeunes Confrères, au Comité directeur qu'il a choisi, à notre distingué président, à notre excellent directeur incombe le devoir de trouver le remède, pour la recherche duquel nos anciens nous assurent leur concours affectueux.

Rester stationnaire, c'est reculer, et les jeunes doivent toujours marcher en avant, sans oublier les leçons du passé.

Mes chers Confrères, reprenez vos audiences judiciaires, suivez-les avec assiduité, avec ardeur. C'est votre impérieux devoir et c'est aussi votre intérêt.

En 1856, un de nos plus éminents bâtonniers, Me Dequesne, prenant la parole dans une de nos séances de rentrée, disait : « La Conférence comble une lacune » évidente entre la théorie et l'application, entre l'école » et le Barreau. » Paroles toujours vraies, mes chers Confrères, méditez-les.

En sortant de l'Université, nous pouvons avoir acquis des connaissances juridiques approfondies, mais à défaut de pratique, d'expérience, nous sommes inhabiles à les appliquer.

Quelle responsabilité serait la nôtre, mes chers Confrères, si, sans préparation suffisante, sans que vous ayez fait une sorte d'apprentissage aux séances judiciaires de la Conférence, vous affrontiez d'emblée les luttes des procès réels ! Songez que votre inexpérience peut entraîner des conséquences désastreuses, irréparables pour le client qui vous aurait confié la défense de son honneur, de sa fortune, peut être de sa vie. Votre conscience en serait profondément troublée.

Je suis convaincu, mes chers Confrères, que vous écouterez ma parole et que dans un an mon successeur pourra se réjouir avec vous des résultats que votre labeur aura produits.

Mais la Conférence ne doit pas absorber seule votre activité.

Fréquentez les audiences de la Cour et des Tribunaux, non pas celles de la chambre des divorces pour assister à des enquêtes croustillantes et ajouter encore par votre curiosité à l'ennui de la malheureuse à qui une procédure vieillotte et inhumaine impose le supplice d'une présence personnelle à de pénibles débats. Assistez aux débats des procès divers, les grands et les petits, ne vous rebutez pas par l'aridité d'une cause, dites-vous que vous êtes appelés à en plaider de cette nature, car les causes que nous avons à défendre sont loin de présenter toutes un caractère attrayant.

Pressez-vous en foule aux conférences sur les règles professionnelles ; la connaissance de celles-ci, parfois si délicates, et leur observance est indispensable pour que vous exerciez notre profession avec honneur et dignité.

Vous y apprendrez vos devoirs et vos droits, vis-à-vis de la magistrature comme à l'égard de vos confrères ; vous saurez accomplir scrupuleusement les premiers et vous serez soucieux de faire respecter les seconds, avec le calme, la dignité qui conviennent à des hommes forts et indépendants.

Ainsi armés, mes chers Confrères, vous aborderez

avec sûreté la vie active et militante de notre profession.

Le culte des morts est un devoir sacré ; il s'impose spécialement en notre corporation, dans laquelle la confraternité doit régner, souveraine.

Dans le cours de l'année judiciaire écoulée, le Barreau a perdu plusieurs de ses membres.

Me Alphonse Willemaers nous fut enlevé le 30 décembre 1902. Il exerçait notre profession depuis plus de 46 ans. C'était un avocat de haut mérite ; il avait des connaissances juridiques étendues ; les dossiers, presque toujours importants, qui lui étaient confiés faisaient de sa part l'objet d'une étude consciencieuse, approfondie. Plaideur infatigable, il ne négligeait aucun détail qu'il estimait utile à la défense des intérêts dont il était chargé. D'un abord toujours courtois, parfois un peu solennel, il avait avec ses confrères les relations les plus sûres, les plus correctes ; la Magistrature l'écoutait. Il est mort dans la plénitude de son talent et de son activité ; sa mémoire restera vivante parmi nous.

Me Beckers était un des doyens de notre Ordre ; il ne pratiqua guère, mais tenait à affirmer le prix qu'il attachait au titre d'avocat, en participant presque chaque année à l'élection du Bâtonnier et du Conseil de discipline.

Me Raymond Dedeyn, décédé le 30 décembre 1902, était éloigné de nos travaux par son état de santé. C'était un esprit ouvert, un lettré, un confrère foncièrement bienveillant ; ceux qui l'ont connu — et je suis du nombre — le regrettent vivement.

Me Pierre Desmeth avait depuis longtemps renoncé à l'activité de notre vie professionnelle ; il fut un confrère d'une haute probité, d'un sens droit, d'une générosité discrète et affinée. Notre cher et vénéré confrère, Me Decoster, exprima en termes émus, sur le cercueil de Me Desmeth, les regrets du Barreau.

Me Van Rooy eut de brillants débuts, il avait la parole facile et élégante ; la maladie ne lui permit pas de réaliser les espérances qu'il avait fait concevoir.

Me Henri Morel, confrère sympathique, de relations agréables, s'occupait spécialement de procès commerciaux ; il les traitait avec soin et compétence.

Me de Vinck accomplit de façon irréprochable les devoirs de stagiaire ; ses goûts le tinrent, depuis, éloigné du Palais.

Me Obozinski, avocat intelligent, actif, de relations cordiales avec ses confrères, nous fut enlevé soudainement, victime de cruels revers dont l'origine fut une excessive générosité.

Me de Sprimont, à peine admis au stage, fut frappé par la mort ; son esprit était épris d'idéal, et ses œuvres poétiques — car il était poète avant tout, ne périront pas, grâce aux soins pieux d'amis qui ont vécu dans l'intimité du jeune confrère dont nous déplorons la perte.

***

Le Barreau exprime, par mon organe, sa reconnaissance à M. le Procureur général pour le souvenir qu'il évoque chaque année, dans sa mercuriale, des confrères que nous avons perdu.

Notre Ordre, à son tour, tient à affirmer combien il s'associe aux deuils qui atteignent la Cour. Elle a été cruellement éprouvée en la dernière année judiciaire. Elle a perdu en quelques mois :

M. le conseiller Ernest De Le Court, jurisconsulte éminent, aimé du Barreau pour la courtoisie qu'il lui témoignait, a laissé d'impérissables regrets dans toute la famille judiciaire.

M. le conseiller Geoffroy, magistrat d'élite, savant et modeste, bienveillant, cœur d'or, dont l'amitié m'honorait et auquel je dois personnellement un souvenir ému.

M. le conseiller Le Corbesier, nature franche, laborieux, jugement prompt et sain, caractère généreux, enlevé, en quelques jours, à la compagnie qui avait l'espoir de le conserver encore longtemps.

---

loterie. Voici qui va être bien simple. Nous acquérons en masse les billets d'une loterie — déjà créée, autorisée — dont on ne pourra nous reprocher d'être les organisateurs — et nous les distribuerons en prime à nos abonnés. » On ne s'avise jamais de tout... En autorisant la loterie, le préfet avait limité les conditions de sa publicité. Celui employé n'était pas prévu. D'où condamnation (2). Il fallut autre chose. On trouva. A bien lire l'art. 2 de la loi de 1836, on le peut interpréter ainsi : Interdiction d'offrir à certaines catégories de personnes, dans certaines couditions de publicité, un avantage dû au hasard, *en échange d'un sacrifice pécuniaire.* Supprimons, se dit-on, le sacrifice pécuniaire, donnons la chance au lieu de la vendre. Ce sera tout à fait innocent. Ce ne sera pas moins profitable. Le calcul en était meilleur. Donner en pâture aux juristes une théorie de droit, c'était à coup sûr jeter la division dans leurs rangs. Et, en effet, des décisions contradictoires intervinrent. On condamna le fait par un journal de distribuer sur la voie publique, gratuitement, à tous les passants et de remettre aux acheteurs un supplément portant sur chaque exemplaire un numéro devant participer au tirage d'une obligation (3) et celui d'attribuer des prix, au moyen d'un tirage au sort, à ceux des enfants ou neveux des abonnés justifiant de certaines récompenses obtenues dans leurs classes (4). Fut absous, au contraire, le fait, par un journal, de faire distribuer *gratuitement* sur la voie publique des suppléments donnant avec les premières pages d'un feuilleton, l'annonce d'une tombola *gratuite*, la liste des lots offerts, ainsi que des numéros permettant aux porteurs des suppléments de participer au tirage avec avis que les numéros gagnants seront communiqués *gratuitement* à tout requérant (2). Un risque restait encore même en se réfugiant sur le terrain juridique de la libéralité pure, on n'était pas sûr de l'impunité. Les parquets montraient les dents, menaçaient de poursuivre, le faisaient quelquefois et obtenaient des condamnations, tel ce jugement du tribunal correctionnel de la Seine (3) qui voyait récemment une infraction à la loi de 1836 dans le fait par un journal de promettre à tous ses abonnés l'attribution d'objets mobiliers par la voie du sort et à titre de prime alors que la valeur différente et inégale de ces lots doit constituer un gain pour les attributaires les plus favorisés du sort. Fort à propos, les magistrats sont venus encore donner une idée nouvelle aux directeurs embarrassés. Lisez ce sommaire d'un arrêt de Douai (4) et si, tout de suite, vous ne voyez pas le joint, c'est que jamais vous n'aurez en vous l'étoffe d'un de Girardin ou d'un Villemessant.

« La « devinette » qui consiste à donner à tout ache- » teur de 2 francs de timbres de commerce le droit de » deviner le nombre de timbres restant dans un bocal » rempli de ces timbres dont deux poignées ont été » préalablement enlevées et brûlées et attribue des lots » à ceux qui devineront le nombre de timbres restant » dans le bocal ou approcheront le chiffre exact, tombe » sous le coup de la loi du 21 mai 1836. Cette devi- » nette ne comporte, en effet, *aucun calcul précis ou* » *même approximatif* et l'attribution des lots n'est, en » réalité, dans ces conditions due simplement qu'au » *hasard.* »

Un calcul précis ou même approximatif... Ne s'agit-il que de cela ? L'ère était ouverte des grains dans les bouteilles et autres opérations analogues (1). Le Parquet ne s'attendait-il pas à celle-là ? Jusqu'à présent il se tient coi (2).

***

« Quel chiffre ? — 201,017 et toi ? — 199,744. — Nous avions compté juste. Mais alors comment se peut-il ? C'est à n'y rien comprendre. — Que faire ? Ah ! voilà ; pesons nos grains ; tu prendras la moitié des miens, moi la moitié des tiens. Le mélange fait, nous compterons. Peut-être arriverons-nous à un chiffre concordant qui sera le bon. » Ils comptent (N. B. Il n'y a pas de raison pour que cela finisse...

Me Auclair.

---

(1) Lyon, 7 mai 1884 et sur pourvoi C. Reg., 9 janv. 1885. Dalloz, 86, I, 183.

(2) Paris, 31 mai 1900. *Gaz. du Palais*, 1900, II, 326.

(3) Lyon, 24 juill. 1895, Dalloz, 99, I, 315 et la dissertation en note.

(4) Trib. corr. de la Seine, 25 août 1897, *ibid.*

(2) Trib. corr. de Lille, 3 janv. 1899, *ibid.*

(3) Trib. Seine, 6 janv. 1903, *Gaz. des Trib.*, 18 mars 1903.

(4) Douai, 23 juillet 1902. *La Loi* du 28 août 1902. Resterait à définir ce que c'est que le *hasard* et d'abord si ce personnage existe. « Il n'y a pas de hasard à proprement parler, a dit Hume, mais il y a son équivalent, l'ignorance où nous sommes des vraies causes des évènements. » — Voy. de Courcy, *Essais sur les lois du hasard*, Paris, 1862.

(1) La recherche des trésors, par exemple, dont le microbe, ne l'oublions pas, a été importé d'Angleterre.

(2) Raisons d'opportunité, sans doute, car, en droit, la loi de 1836 semble applicable. Le caractère de gratuité a disparu. Il faut avoir acheté le ournal et même justifier l'avoir fait quinze jours durant.

(Cette chronique était achevée, lorsque les journaux ont publié l'information suivante, de laquelle il résulte que M. le garde des sceaux estime définitivement insuffisante la construction légale de 1836.

« Dans le Conseil des ministres, réuni à l'Elysée, sous la présidence de M. Loubet, le ministre de la justice a fait connaître qu'il recherchait les moyens d'empêcher par un projet de loi les concours organisés par certains journaux et qui affectent, dans une certaine mesure, le caractère de loteries. Les études auxquelles se livre le ministre dans ce but ne sont pas encore terminées. » (*Gaz. des Trib.* du 28 octobre 1903.)

En rappelant la mémoire de ces hommes distingués, je tiens à affirmer la solidarité qui unit la Magistrature au Barreau, tous deux coopérant à une œuvre commune : la Justice.

DISCOURS

prononcé par Me L. DE LA CROIX

Président de la Conférence du Jeune Barreau

Monsieur le Ministre,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Je ne veux pas lever cette séance sans vous exprimer nos remerciements, à vous Monsieur le Ministre de la Justice, à vous Messieurs les Magistrats et à vous tous mes honorés Confrères qui avez bien voulu rehausser par votre présence l'éclat de cette séance solennelle.

Comme les années précédentes vous avez voulu affirmer que tout ce qui touche à la Conférence du Jeune Barreau ne peut vous rester indifférent, que vous comprenez la nécessité de cet organisme, que vous appréciez et entendez encourager ses travaux et ses efforts.

Ainsi qu'on l'a dit maintes fois, la Conférence est le berceau de la Magistrature, comme elle est le berceau du grand Barreau. Les anciens procès-verbaux des assemblées de la Conférence que je me plaisais à consulter récemment attestent que c'est à la tribune de la Conférence que l'on a pu suivre et admirer les débuts de tous ceux qui occupent aujourd'hui une place éminente dans la Magistrature et le Barreau de Bruxelles.

L'avocat est appelé à exercer dans la société un rôle de premier ordre. Il éclaire et conseille ses semblables dans les circonstances difficiles et importantes de la vie. Il est chargé de les guider et de les défendre. Il reçoit leurs confidences et se substitue à eux comme plus aptes qu'eux-mêmes à défendre leurs droits. D'autre part, dans le sein du Barreau se recrutent le plus souvent ceux qui sont appelés à conduire la Nation dans la voie du progrès et à lui donner une législation appropriée aux besoins sans cesse renouvelés de la société.

Ce sont là toutes situations aussi éminentes qu'enviables mais qui imposent des qualités et des vertus exceptionnelles. De telles situations ne s'improvisent pas; elles nécessitent une préparation, un travail assidu et une réelle expérience. L'avocat vraiment digne de ce nom doit avoir à un haut degré le culte du vrai et du juste et il faut surtout que cet amour de la vérité et de la justice ne soit jamais altéré ou dominé par une pensée d'intérêt.

Le désintéressement n'exige pas que le travail ne soit pas rémunéré; que l'on oublie ou méconnaisse les besoins de la vie ou des devoirs de famille, mais cette vertu commande que dans les jugements émis et dans les concours fournis ne se glisse jamais une pensée ou une arrière-pensée d'intérêt personnel. Il n'est jamais permis à personne, mais à ceux qui sont les prêtres du Droit moins qu'à tous autres, de se laisser détourner de ce que dicte la vérité et la justice par un calcul quelconque. Il faut que cette vertu ainsi comprise pénètre et marque chacune de nos pensées comme chacune de nos actions de la vie professionnelle sous peine de les vicier.

Cette qualité, comme tant d'autres, ne peut s'acquérir en un jour. Qui oserait prétendre que les études universitaires suffisent pour tremper les caractères et suppléer à cette atmosphère intellectuelle et morale si indispensable à l'exercice de la profession?

Il faut une éducation spéciale, il faut que les intelligences soient tournées et que les cœurs soient élevés vers ce culte du Droit, et comment se procurer mieux cette éducation nécessaire qu'à la Conférence du Jeune Barreau? C'est la nécessité de cette institution ou son éminente utilité que vous avez voulu proclamer ici et qui justifient ces assises solennelles.

Comment la Conférence du Jeune Barreau réalise-t-elle son œuvre ou sa mission? Est-ce par le service de l'assistance gratuite des indigents devant les tribunaux répressifs? Est-ce par ses séances judiciaires dans lesquelles de jeunes confrères s'exercent à l'art de la parole? Est-ce en accueillant à sa tribune l'expression de toutes les opinions sincères et le fruit de toutes les études ou réflexions sérieuses? Est-ce en se répandant au dehors et par ses relations avec les Conférences des autres Barreaux? Est-ce en assistant aux conférences et aux cours de droit si instructifs et si intéressants qui lui sont donnés par des confrères éminents et dévoués? Non assurément, chacune de ces expressions isolées de l'activité de la Conférence serait insuffisante pour réaliser son but. C'est l'ensemble des efforts collectifs, c'est la vie intellectuelle commune, c'est le rapprochement et le choc des impressions de tous dans une vie professionnelle unique qui en assure le succès. C'est à tout ce qui pourra renforcer cette solidarité et rapprocher les efforts de la pensée que j'apporterai mes soins et mon concours comme Président de la Conférence.

Ah! messieurs, s'il est vrai que la Conférence a besoin d'encouragements et de stimulants, s'il est vrai qu'il en est parmi les nouveaux-venus du Barreau qui n'aperçoivent pas l'utilité de son organisme, qui sont réfractaires à ses initiatives et à ses travaux, des séances telles que celles d'aujourd'hui sont pleinement rassurantes. Me Thomas Braun, par son remarquable discours que vous venez d'applaudir, a démontré de quel souffle puissant, de quel amour du travail le Jeune Barreau est animé et combien on peut avoir confiance dans son avenir.

Notre Bâtonnier vient de vous dire en des termes élevés quel était son attachement à la Conférence et combien nous pouvions compter sur son appui et sur celui des anciens de l'Ordre. La Conférence est restée toujours à la hauteur de sa tâche; elle demeurera dans l'avenir digne des encouragements qui lui sont prodigués et de la protection dont on veut bien l'entourer.

Enfin, mes chers confrères, M. le Ministre de la Justice, en vue de donner à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles un témoignage de la haute estime dans laquelle il tient ses travaux, a bien voulu nous demander de lui adresser à la fin de l'année judiciaire un rapport sur les travaux qui y auront été accomplis, sur les talents qui s'y seront fait remarquer, sur les conférences et les études qui y auront été présentées. Il nous a déclaré qu'il espère y puiser parfois des renseignements utiles pour le choix toujours embarrassant que, dans ses hautes fonctions, il est appelé à faire si fréquemment.

C'est là assurément un encouragement précieux et nous remercions bien vivement et bien cordialement Monsieur le Ministre de cette marque de confiance, de ce témoignage de sympathie pour notre œuvre si nécessaire de solidarité professionnelle.

Messieurs, en terminant je tiens à exprimer, au nom de la Conférence, à mon distingué prédécesseur Maître des Cressonnières, aujourd'hui membre du Conseil de l'Ordre, nos plus vifs et nos plus sincères remerciements pour le dévouement qu'il a apporté à l'accomplissement de sa tâche pendant les deux années qu'il a passées à la Présidence de la Conférence. Esprit large et généreux, aisément séduit par les initiatives hardies, il était bien fait pour communiquer aux jeunes confrères cette vivacité d'allures, ces élans enthousiastes qui font le charme et le succès du Jeune Barreau. Le Conseil de l'Ordre ne pouvait pas mieux répondre au vœu de tous les jeunes en l'appelant à l'honneur d'enseigner aux nouveaux-venus du Barreau les règles professionnelles; nul n'était mieux placé pour donner ce cours si nécessaire dans une forme attachante et vraiment utile. Je m'emploierai, mes chers Confrères, à marcher sur ses traces; avec votre concours et votre bonne volonté à tous, j'espère que mes efforts ne vous laisseront pas trop de désillusions.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 25 mai 1903.

Prés. : M. Baudour. — Plaid. : MMes Woeste c. Wiener et Somerhausen.

(Speeckaert c. Commune de Woluwe-St-Lambert.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LITISPENDANCE. — CONDITIONS. — EXPROPRIATION POURSUIVIE EN VERTU D'UN ARRÊTÉ ROYAL REMPLAÇANT UN ARRÊTÉ NUL. — CAUSE DIFFÉRENTE. — REJET DE L'EXCEPTION.

II. DROIT PUBLIC. — EXPROPRIATION PAR ZONES. — RÔLE DU GOUVERNEMENT. — AUTORISATION ET NON APPROBATION. — IMPORTANCE DE LA DISTINCTION.

I. *L'exception de litispendance est soumise aux mêmes conditions que l'exception de la chose jugée et suppose que les deux instances ont le même objet, sont engagées entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités et que les deux demandes ont la même cause* (1).

Il n'y a pas identité de personnes agissant dans les mêmes qualités, au sens légal de ces mots et la cause des deux demandes est différente lorsque l'arrêté royal qui sert de base à une première demande en expropriation, étant vicié dans son essence et considéré comme nul et non avenu, ne peut plus servir de base et être la cause sur laquelle on se fonde pour obtenir une expropriation faisant l'objet d'un autre arrêté royal.

II. *Conformément à l'art. 1er des lois coordonnées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, le gouvernement doit intervenir pour autoriser et non pas seulement pour approuver l'expropriation par zones; si le droit d'approuver ne donne pas celui d'imposer des conditions ou des obligations, l'autorisation, au contraire, peut être accompagnée de telles conditions, modifications qu'il plaît à l'autorité supérieure d'y mettre* (2).

Attendu que l'appelant soutient que le premier juge lui a infligé grief en n'acceptant pas l'exception de litispendance, qu'il oppose à l'action en expropriation que lui intente la commune;

Attendu que les propriétés dont s'agit dans la présente instance ont déjà fait l'objet d'une précédente action en expropriation, renvoyée devant la Cour de Gand à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation;

Attendu qu'un arrêt de la Cour de Gand, chambres réunies, en date du 11 juillet 1902, a décrété comme régulier et valable le désistement signifié le 22 mai 1902 au sieur Speeckaert par la commune de Woluwe-

(1) Voy. Pand. B., vo *Litispendance*, nos 121 et s., 162 et s. et les autorités citées.

(2) Voy. Pand. B., vo *Expropriation d'utilité publique (par zones)*, nos 39 et s.

Saint-Lambert, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, poursuites et diligences de M. Edmond Parmentier et par le dit sieur Edmond Parmentier;

Attendu que cet arrêt n'a été signifié à l'appelant Speeckaert qu'à la date du 15 novembre 1902, alors que dès le 22 octobre précédent, il était, par l'instance actuelle, assigné devant le tribunal de première instance de Bruxelles en expropriation des mêmes parcelles litigieuses qui avaient fait l'objet de l'instance renvoyée devant la Cour de Gand;

Attendu que si l'appelant peut soutenir qu'à la date de l'assignation dans l'affaire actuelle, l'instance devant la Cour de Gand n'était pas légalement terminée à son égard, il devrait logiquement en conclure, non pas comme il le fait, que l'action doit *hic et nunc* être déclarée non recevable, mais bien qu'elle doit être renvoyée devant la Cour de Gand, le renvoi devant le juge premier saisi étant obligatoire lorsqu'il y a réellement litispendance;

Attendu que l'exception de litispendance est soumise aux mêmes conditions que l'exception de la chose jugée et suppose que les deux instances ont le même objet, sont engagées entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités et que les deux demandes ont la même cause;

Attendu que la première instance en expropriation a été introduite à la requête de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, poursuites et diligences du sieur Parmentier agissant comme concessionnaire, tandis que l'instance actuelle est poursuivie par la commune de Woluwe-Saint-Lambert représentée par son collège des bourgmestre et échevins; que la première assignation est basée sur l'arrêté royal du 24 avril 1900, tandis que la deuxième est basée sur l'arrêté royal du 15 avril 1902;

Attendu qu'il n'y a donc pas identité de personnes agissant dans les mêmes qualités, au sens légal de ces mots et que la cause des deux demandes est différente puisque l'arrêté royal de 1900, qui servait de base à la première demande en expropriation, étant vicié dans son essence et considéré comme nul et non avenu, ne peut plus servir de base et être la cause sur laquelle on se fonde pour obtenir l'expropriation des parcelles litigieuses qui ont fait l'objet d'un arrêté royal du 15 avril 1902 pris après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi; que les conditions requises pour qu'il y ait litispendance ne se rencontrent donc pas dans l'espèce;

Attendu que l'appelant soutient encore que les formalités préalables à l'expropriation n'ont pas été observées, l'arrêté royal d'autorisation ayant illégalement supprimé du plan deux des parcelles à exproprier qui y étaient indiquées;

Attendu que les deux parcelles que l'arrêté royal du 15 avril 1902 excepte de l'expropriation telle qu'elle avait été projetée par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, sont très éloignées de la propriété de l'appelant, ne sont pas nécessaires à la réalisation ni à l'économie du projet et sans influence sur la solution du procès en expropriation intenté à l'appelant; qu'il est donc sans intérêt à se prévaloir de cette modification apportée au plan;

Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend que l'arrêté royal ne pouvait, sans être vicié dans son essence, modifier le plan de la commune et devait se borner à approuver le projet ou le rejeter;

Attendu que conformément à l'art. 1er des lois coordonnées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, le gouvernement doit intervenir pour autoriser et non pas seulement pour approuver l'expropriation par zones;

Attendu que si l'approbation ne donne aux actes que le complément qui leur manque et sans lequel ils ne pourraient être exécutés légalement, l'autorisation, au contraire, donne aux fonctionnaires ou à des corps administratifs la faculté qu'ils n'ont pas par eux-mêmes de faire certains actes et le défaut d'autorisation vicie à leur naissance, ceux de ces actes qu'ils auraient faits sans y être préalablement autorisés;

Attendu que si le droit d'approuver ne donne pas celui d'imposer des conditions ou des obligations, l'autorisation, au contraire, peut être accompagnée de telles conditions, modifications qu'il plaît à l'autorité supérieure d'y mettre;

Attendu que cela ne porte aucune atteinte à l'autonomie du pouvoir communal puisque les communes restent toujours libres de ne pas donner suite à un projet d'expropriation dont on aurait modifié les zones zônes ou à un projet d'emprunt dont on aurait modifié taux d'intérêt ou le mode de remboursement;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. de Hoon, Substitut du Procureur général, entendu en audience publique, déclare l'appelant sans griefs, **met son appel à néant**, et le **condamne** aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 21 oct. 1903.

Prés. : M. Regnart. — Plaid. : MMes Georges de Ro c. P.-E. Janson.

(Dansaert c. Levêque, Dansaert-Lœwenstein et Denayer.)

DROIT NOTARIAL. — GARDE DE LA MINUTE.

Lorsque toutes les parties se trouvent d'accord sur le nom d'un notaire à charger d'une vente et en désaccord sur le second, c'est le notaire désigné en

premier dans ces conditions par le tribunal qui doit procéder aux opérations et détenir la minute (1).

Attendu que des éléments de fait constants en la cause, notamment de la circonstance que toutes les parties étaient d'accord pour solliciter la désignation du notaire de R..., tandis qu'elles étaient en désaccord quant au choix du second notaire, il résulte que l'intention du tribunal commettant le notaire de R... en premier ordre ne saurait être douteuse : c'est ce dernier qui doit procéder aux opérations et détenir la minute, le notaire G... lui étant simplement adjoint pour l'assister;

Attendu que cette solution n'est en rien de nature à froisser les susceptibilités du second notaire dont la capacité et la haute honorabilité sont incontestées;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Georges De Le Court, Substitut du Procureur du roi, **dit pour droit** que Me de R... aura la direction des opérations de la vente et gardera la minute et que Me G... lui est adjoint pour procéder conjointement avec lui aux dites opérations de vente et de liquidation;

Dit et ordonne qu'il sera immédiatement procédé à la vente de l'immeuble;

Dit que les dépens seront prélevés par privilège sur le montant du prix de vente;

Déclare le jugement exécutoire par provision, etc.

Corr. Brux., 28 mai 1903.

Prés. : M. de Roo. — Min. publ. : M. Lamal, Plaid. : Me Léon Delacroix.

(Min. pub. c. X...)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — PRÉVENU DÉFAILLANT. — EMPÊCHEMENT RÉSULTANT DE MALADIE GRAVE. — FORCE MAJEURE. — SUSPENSION DES POURSUITES.

Lorsque l'empêchement d'un prévenu de se présenter à l'audience résulte de maladie grave, il y a force majeure; les poursuites doivent être suspendues comme si un inculpé était tombé en état de démence après l'ordonnance ou était détenu à l'étranger pour autre cause (2).

Attendu que par les pièces parvenues au tribunal au nom du prévenu et des renseignements produits par le ministère public, il est établi à suffisance que X..., cité à comparaître à l'audience du 9 avril 1903 de ce tribunal, pour y présenter ses moyens de défense contre la prévention mise à sa charge, est hors d'état de s'y présenter;

Attendu que son empêchement résulte de maladie grave; que, dès lors, il y a force majeure et que les poursuites doivent être suspendues comme si un inculpé était tombé en état de démence après l'ordonnance ou était détenu à l'étranger pour autre cause;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, **remet la cause indéfiniment**; réserve les dépens.

Comm. Anvers, 5 févr. 1903.

Prés. : M. Corty. — Plaid. : MMes Malchair et Fréd. Delvaux c. Louis Franck.

(Banque Centrale Anversoise c. Capitaine Bockholt et Robert Sloman et Co c. Banque Centrale Anversoise, et les mêmes contre la même.)

DROIT COMMERCIAL, DROIT MARITIME ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — I. ACTES PASSÉS A L'ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE. — LETTRE DE CHANGE. — EXÉCUTION. — APPLICATION DE LA LOI DU LIEU DE PAIEMENT. — POUVOIRS DU SIGNATAIRE. — APPLICATION DE LA LOI DU LIEU DE CRÉATION. — II. CAPITAINE DE NAVIRE. — LÉGISLATION ALLEMANDE. — POUVOIRS. — ENGAGEMENT DE L'ARMEMENT OU DU NAVIRE ET DU FRET. — NÉCESSITÉ D'UN POUVOIR SPÉCIAL.

I. *Si les actes passés à l'étranger sont, sauf dérogation convenue, soumis pour leur exécution à la loi territoriale du lieu où celle-ci est demandée, cette exécution du contrat de change n'a rien de commun avec les pouvoirs du signataire et partant avec la validité de l'obligation; l'application du droit belge à l'exécution n'exclut pas l'examen de cette question indépendante, qui peut, le cas échéant, être régie par un droit étranger* (3).

II. *L'art. 529 du Code de commerce allemand dispose expressément que le capitaine ne peut engager le crédit personnel de l'armateur, notamment par lettre de change, que lorsqu'il a reçu pouvoir spécial à cet effet.*

Toute traite signée du capitaine n'oblige en dehors d'un pouvoir spécial pas même le navire et le fret (4).

Vu la citation du 29 décembre 1902, tendante au paiement par le capitaine Bockholt, commandant le steamer *Lugano*, de : 1° fr. 42,169.54, valeur, y compris fr. 5.50 pour protêt, d'un billet à ordre souscrit par lui le 22 novembre 1902, pour L. 1673, 10, 2; 2° les frais de saisie conservatoire et de mise à la chaîne, soit fr 106.40 sous réserve des frais de gardiennat.

(1) Voy. Pand. B., vo *Minute notariale*, nos 76 et s.

(2) Voy. Pand. B., vo *Jugement par défaut (mat. pén.)*, nos 33 et s., 38; — Cass. B., 6 juin 1839, *Pas.*, 1839, I, 115.

(3-4) Voy. Pand. B., vo *Acte passé en pays étranger*, nos 31 et s. — Voy. également les autorités citées dans le jugement.

1181

Vu la requête d'intervention notifiée le 6 janvier 1903 par Robert M. Sloman et C°, en leur qualité d'armateurs du steamer *Lugano*, aux fins d'empêcher qu'une condamnation soit prononcée contre le capitaine Bockholt es-qualité ou rendue exécutoire contre le vapeur.

Vu l'ajournement du 27 décembre 1902 fait à la requête des mêmes, et tendant à faire dire que la saisie du steamer *Lugano* est téméraire et vexatoire, que la citée sera tenue d'en donner immédiatement mainlevée, et faute de ce faire à l'audience, entendre dire que le jugement tiendra lieu de mainlevée, enfin à obtenir paiement de 20,000 francs de dommages-intérêts, sauf à majorer ou diminuer en cours d'instance;

Attendu que parties sont d'accord sur la jonction de ces causes pour connexité;

Attendu que la demanderesse, Banque Centrale Anversoise, ne s'oppose pas à ce que l'intervention de MM. Robert, Sloman et C° soit reçue dans l'instance dirigée par elle contre le capitaine Bockholdt;

Attendu que celui-ci n'est au procès qu'en sa qualité de capitaine du steamer *Lugano* comme représentant l'armement de ce dernier;

Que la conclusion pour Robert M. Sloman et C° intervenants, et en tant que de besoin seulement pour le capitaine Bockholt es-qualités, représente toutes les personnalités juridiques mises au procès, et en réalité réunit à bon droit celles-ci en une seule;

Qu'il n'y a donc pas d'acte à donner relativement à une prétendue contrariété d'intérêts entre les défendeurs, ni de déduction à tirer de ce qu'ils n'ont qu'un seul conseil.

Attendu que l'action se fonde uniquement, à raison de la qualité de tiers porteur de la demanderesse, sur le contrat de change dont elle est, en vertu d'un endossement régulier, devenue le bénéficiaire tout au moins à l'encaissement;

Attendu que les défendeurs opposent avec raison que *de ce chef* elle n'a pas d'action contre eux, ni contre leur steamer *Lugano*; qu'ils se basent sur l'absence de droit dans le chef du capitaine Bockholt de les engager eux et leur navire par voie de lettre de change, invoquant la loi allemande;

Attendu que la demanderesse prétend au contraire faire appliquer le droit belge, comme étant celui du lieu d'exécution prévu à la « promissory-note » en litige, notamment en ce qui concerne la capacité du capitaine de s'obliger ; qu'il y a donc lieu d'examiner ce conflit de législation d'ailleurs plus apparent que réel.

En effet, il n'apparaît pas de discussion entre parties quant au principe que les actes passés à l'étranger sont, sauf dérogation convenue, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, soumis pour leur exécution à la loi territoriale du lieu où celle-ci est demandée. On réclamera donc paiement de la manière prévue en Belgique et ce paiement sera éventuellement effectué de même.

1182

Mais cette exécution du contrat de change, la seule voulue par les parties contractantes, n'a rien de commun avec les pouvoirs du signataire et partant avec la validité de l'obligation.

L'application du droit belge à l'exécution n'exclut pas l'examen de cette seconde question indépendante, qui peut, le cas échéant, être régie par un droit étranger.

Car la thèse de la demanderesse que la loi territoriale doit prévaloir dans les limites du pays qu'elle gouverne, si elle règle contrairement à la loi personnelle de l'étranger, la capacité de celui-ci de s'obliger, est discutable en elle-même et n'a été appliquée qu'en présence de principes d'ordre public ou pour des actes posés (*sic*) dans le pays où on ne demandait l'application (Voy. PAND. B., v° *Effets de commerce* (*Dr. intern. privé*), n°s 6 et s.), ce qui ne se rencontre pas ici.

Il ne s'agit pas de la capacité du capitaine allemand de s'obliger personnellement, mais uniquement de celle d'engager des tiers qui, de leur personne, sont restés étrangers au contrat de change intervenu;

Attendu que ceux-ci n'ont, même dans le droit belge aussi bien que sous la loi allemande, en principe aucune obligation, et que la demanderesse a la charge d'en établir une si elle prétend qu'elle existe.

Or, il s'agit d'un mandat; dans l'un comme dans l'autre pays, le mandant n'est tenu que dans les limites du pouvoir qu'il a donné indépendamment de tous principes de la lettre de change ou des localités où il pourrait être exercé, le mandat est ce que le mandant le fait (LAURENT, *Dr. civ. intern.*, t. VII, n° 453; — ROLIN, *Dr. intern. privé*, p. 419, 424. — PAND. B., v° *Mandat (Dr. intern. privé)*, n° 18.

Ce qui peut faire dire qu'à défaut de disposition contraire, le pouvoir du capitaine d'engager son armement est régi par la loi nationale (loi du pavillon) (LYON-CAEN et RENAULT, *Précis du droit commercial*, II, n° 1831; *De droit maritime*, I, n° 278; — JACOBS, *Dr. marit. commerc.*, II, p. 282; — *Rev. dr. marit.*, VII, p. 273, avis de M. DESJARDINS. — Cass. fr., 4 nov. 1891, *Rev. dr. marit.*, p. 275);

Attendu que, dans l'espèce, on n'argue d'aucune procuration spéciale; que le mandant, le mandataire, le navire où la fonction de capitaine devait être remplie et le lieu du contrat étaient allemands;

Que l'on ne comprend donc pas un conflit de législation entre régnicoles agissant sur le territoire national; mais que, s'il faut conjecturer la loi suivant laquelle les contractants à ce mandat légal ont entendu s'engager, on ne peut hésiter à croire qu'ils ont voulu le faire suivant la loi allemande; que c'est donc celle-ci qu'il y a lieu d'appliquer;

Attendu que l'art. 529 du Code de commerce allemand dispose expressément que le capitaine ne peut engager le crédit personnel de l'armateur, notamment par lettre de change, que lorsqu'il a reçu pouvoir spécial à cet effet;

1183

Attendu qu'en l'absence de toute autorisation formelle de tracer le billet à ordre en litige, celui-ci se trouve donc signé sans droit;

Attendu que la demanderesse objecte, il est vrai, que cette décision ne serait exacte qu'en ce qui concerne l'obligation personnelle de l'armateur, distincte du navire et du fret, mais n'empêcherait pas le droit du capitaine d'engager ces derniers même par traite;

Et dans ce cas, si l'on voulait tenter par application de l'art. 528 tout au moins la démonstration non seulement de l'existence de la dette et de l'utilité de l'opération de crédit traitée, mais encore de la nécessité de celle-ci impérieusement exigée, on aboutirait à une contradiction, la lettre de change entre les mains de tiers porteur ne pouvant s'accommoder de pareilles allégations. Mais cette situation démontre le non-fondement du système de la défenderesse;

En effet, à raison de la distinction entre les obligations du navire et celles de l'armateur personnellement, distinction formant en droit allemand un système complet (art. 484, 485, 745 du Code allemand), l'on doit décider que toute traite signée du capitaine n'oblige en dehors d'un pouvoir spécial pas même le navire et le fret;

Le texte de l'art. 528, loin de dire le contraire, paraît impliquer cette solution qu'il n'avait pas à prévoir, la lettre de change sortant par sa nature même des conventions naturelles au droit maritime sous l'empire de la conception que la loi germanique en a;

C'est ce que les auteurs (WILLIAM, LEWIS et BAEYENS, *Das Deutsche Seerecht*, p. 384) décident ainsi que les jurisconsultes allemands les plus éminents : Dr LAPPENBERG, WESTPHALT et A. SEEVEKING, de Hambourg;

Attendu que dans l'espèce, les intervenants n'ayant pas ratifié l'acte de leur capitaine, défendeur principal, ne sont donc pas tenus, ni eux, ni leur navire steamer *Lugano;*

Enfin la demanderesse objecte-t-elle certain jugement de ce siège du 4 mars 1898 (*Jur. Anv.*, p. 181), confirmé par la Cour d'appel, car il s'agissait là d'un billet souscrit par un capitaine anglais, dans l'ordre naturel de ses pouvoirs admis par les parties;

En vain aussi que des clauses restrictives des pouvoirs du capitaine ne seraient pas opposables aux tiers qui n'en auraient pas eu connaissance, ce qui serait admissible, car il ne s'agit pas ici de clauses restrictives, mais de dispositions légales dont le pavillon du navire a lui seul divulgué l'existence;

Attendu que l'action de la Banque centrale anversoise, telle qu'elle est introduite, manque donc de base;

Que la conclusion des intervenants limitée aux suites du billet à ordre en litige pris comme tel est fondée;

1184

Que le manque de base juridique à la saisie, levée depuis, du steamer *Lugano* en découle directement, mais que parties ne se sont pas expliquées sur les conséquences de cette situation;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes ci-dessus; **reçoit** l'intervention, **déboute** la Banque centrale anversoise de son action du chef de billet à ordre contre le capitaine Bockholt ès-qualité de commandant du steamer *Lugano*, **dit que** de ce chef elle n'a pas d'action contre les intervenants ou le dit steamer *Lugano* et son fret, en **déclare** la saisie et mise à la chaine faite sans droit, **ordonne** aux parties de s'expliquer sur les conséquences de celle-ci; **condamne** la Banque centrale anversoise aux dépens exposés jusqu'ores.

Chronique judiciaire

Me LE JEUNE A L'ÉTRANGER.

Un avocat du Barreau de Bruxelles avait été cité ces jours derniers à comparaître, en qualité de témoin, devant la 10e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine.

Sa déposition faite et actée, le conseil de l'un des inculpés dit savoir que notre éminent confrère, Me Jules Le Jeune, s'associait aux déclarations faites à l'audience par le témoin.

« En effet », répondit celui-ci, « et je suis même » autorisé par lui à l'affirmer au Tribunal. »

Sur quoi le président, M. Seré de Rivières, congédia le témoin en ces termes :

« Non seulement le Tribunal prendra votre déposi- » tion en sérieuse considération, mais je vous charge » d'exprimer à votre illustre compatriote Me Le Jeune » l'admiration qu'inspire à la magistrature française son » œuvre législative et judiciaire. »

ERRATUM

N° 1848, page 1147, 5e ligne, lire 12 janvier 1903 au lieu de 13 janvier 1903.



Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : 5 francs

Étude de l'huissier POLLIE
3, rue des Quatre-Bras, à Bruxelles.

EXTRAIT

Par exploit de l'huissier POLLIE, résidant à Bruxelles, en date du 11 novembre 1903, à la requête de Mme Ve **Verdussen**, demeurant à Groenvelde, signification a été faite à M. Em.-J.-M. **Wambacq**, ancien notaire à Humbeeck, de certain jugement rendu par la 7e chambre du Tribunal de 1re instance de Bruxelles, le 25 juin 1903 et commandement a été fait d'avoir à payer : 1° 13,827 francs 04, condamnation principale prononcée audit jugement; 2° 155 francs pour dépens, taxes, coût expédition et signification de ce jugement; 3° les intérêts judiciaires sans préjudice à tous autres dus.

Pour extrait conforme :
(*Signé*) L. POLLIE.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire, notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique

DU

DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE

AINSI QUE

le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative

1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR

Karl de BURLET

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

ET

Paul MASSON

Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : 12 francs.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : 2 fr. 50.

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel.*

Les trois volumes : 5 francs.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1851 BRUXELLES DIMANCHE 15 NOVEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale): Un an, **23** francs. Hollande et Luxembourg : **20** francs. — Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Société coopérative. I. Minimum du fonds social. Nécessité d'engagement complet et définitif dès l'origine de la société. Capital minimum non entièrement souscrit. Société contraire à la loi. II. Preuve légale de la souscription. Signature des souscripteurs sur le registre prévu par la loi. Mode de preuve unique. Aveu judiciaire. Bilans sociaux. Irrelevance.) — *Idem*. (Liquidation de société. Mandat des liquidateurs. Représentation de la société et non des créanciers sociaux. Poursuite des associés en paiement du montant de leur souscription. Droit des associés poursuivis d'opposer la nullité de la société.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Intervention. Tribunal de commerce. Formes. Curateur agissant comme représentant légal d'une partie en cause. Notification à toutes les parties à leur domicile élu. Validité. II. Jugement étranger. Déclaration de faillite d'un Belge. Nécessité de l'exequatur. III. Compétence *ratione materiæ*. Action en paiement de fonds appelés sur des actions nominatives. Actionnaire ayant cédé ses titres. Compétence commerciale. IV. Action subrogatoire. Interdiction de cumul avec l'action directe. Créancier originaire restant inactif. Recevabilité. V. Société anonyme. Cession d'actions non libérées. Effets à l'égard du cédant. VI. Souscripteur d'actions. Obligation envers la société. Portée du mot « souscripteur ». VII. Action subrogatoire du créancier de la société contre le souscripteur d'action. Demande de paiement direct entre ses mains. Recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Essai d'une théorie du Contrat de Souscription publique.

DIALOGUES DES AVOCATS

LA JUSTICE

Me TARGET, *ancien Ministre de la Justice, attend patiemment, devant la première chambre de la Cour, que deux avocats de Mons plaidant contre trois avocats d'Anvers, permettent aux avocats près la Cour d'appel de Bruxelles de s'approcher de la barre. Il se promène, accompagné de son jeune collaborateur* Me JACQUET.

Me JACQUET. — Avez-vous vu, mon cher Maître, la dernière nomination à la Cour?

Me TARGET. — Oui; Verhulst, de Charleroi. Pourquoi?

Me JACQUET. — Parce que c'est de nouveau un scandaleux passe-droit. Ce Verhulst est un magistrat tout à fait médiocre, préféré par le Ministre à deux hommes capables et plus anciens; mais c'est un clérical bon teint.

Me TARGET. — Eh bien?

Me JACQUET (*véhément*). — N'est-ce pas indigne cette préférence continuellement accordée aux hommes de ce parti, cette subordination des qualités de l'esprit à la qualité des opinions, ce choix de la médiocrité pourvu qu'elle soit de la couleur qui plaît? Quelle magistrature aurons-nous si ce système de nomination continue à prévaloir!

Me TARGET (*tranquillement*). — Nous aurons une magistrature cléricale.

Me JACQUET. — En effet! Et c'est cela qui me

paraît détestable, que la magistrature soit d'un parti! que la justice ait une opinion politique! N'est-ce pas un spectacle lamentable que celui auquel j'ai assisté, chaque fois que j'ai plaidé une affaire de quelque importance avec vous, ou jadis avec Me Charron, ce souci dans lequel je vous ai vus tous deux de connaître, avant d'arriver à la barre, de quelle façon se trouvait composée la chambre qui jugerait notre cause? Vous supputiez vos chances d'obtenir un résultat favorable selon que, parmi les conseillers, il s'en trouverait un certain nombre qui fussent de votre parti. Et je sais que chez nos confrères catholiques les mêmes calculs se font dans les mêmes circonstances. Dès lors, n'est-ce point une triste justice que celle que rendent des magistrats dont la présence ou l'absence provoquent en nous cet espoir ou cette crainte?

Me TARGET. — Que voudriez-vous?

Me JACQUET. — Je voudrais ce que doivent vouloir tous les honnêtes gens qui rêvent une magistrature grande, impartiale, et forte de son intégrité; je voudrais des magistrats dont l'unique pensée fût de dire la vérité juridique et la seule préoccupation d'être justes, ignorant qu'il existe des libéraux, des catholiques et des socialistes, et pour qui les plaideurs ne seraient que des hommes qui demandent le Droit.

Me TARGET. — C'est très joli cela, mon ami, mais comme les magistrats sont aussi des hommes, votre conception de ce que devrait être la magistrature n'est, en effet, qu'un rêve. Vous devez regretter l'organisation de ces anciens tribunaux où les juges jugeaient dans l'obscurité pour ne pas se laisser influencer

par le physique agréable ou déplaisant de l'accusé.

Me JACQUET. — Vous plaisantez; mais vous devez être toutefois de mon avis et condamner des nominations faites dans cet esprit. Quand vous étiez ministre, mon cher Maître, avez-vous agi de la sorte? Avez-vous préféré des libéraux sans talent à des catholiques que recommandait leur savoir?

Me TARGET. — C'est une confidence que vous me demandez là, mon ami; eh bien, ne le dites à personne, je faisais la même chose.

Me JACQUET (*sursautant*). — Comment!...

Me TARGET. — Je faisais la même chose! A des catholiques que recommandait leur savoir, j'ai préféré des libéraux sans talent que recommandaient mes amis!

Me JACQUET. — Mais, cher Maître...

Me TARGET. — Ne vous épouvantez donc pas! Faites le relevé des magistrats que j'ai nommés et vous trouverez une proportion d'un catholique pour vingt libéraux.

Me JACQUET. — Allons donc!...

Me TARGET. — J'ai fait le compte; c'est ainsi. Voyez ceux qui sont encore à la Cour et me doivent leur siège, tous libéraux.

Me JACQUET. — Oui, sans doute, mais ce sont tous des bons magistrats.

Me TARGET. — Mon pauvre ami! ce sont de bons magistrats parce que vous êtes libéral! Mais croyez-vous qu'aux yeux des catholiques ils aient les qualités que vous leur donnez? Que votre esprit est absolu et comme le sens du relatif vous fait encore défaut! Je vous disais tantôt que les magistrats sont des hommes; ils jugent donc comme des hommes et ne peuvent s'élever à cette perfection où leur

Essai d'une théorie

DU

Contrat de Souscription publique[1]

Le cas est assez rare en jurisprudence d'une personne, au profit de laquelle est entreprise une souscription publique et qui s'oppose à ce que cette souscription soit ouverte ou continuée. Il faut, croyons-nous, remonter, pour trouver une situation analogue à celle de l'arrêt rapporté, au procès intenté par la veuve de Balzac à Alexandre Dumas père, à l'effet de faire cesser la souscription ouverte par celui-ci dans le journal *le Mousquetaire*, pour l'érection d'un tombeau ou d'un monument à l'auteur de la *Comédie humaine* (Trib. civ. de la Seine, 3 mai 1854) (2). Encore faut-il remarquer que, dans cette espèce, la question se posait d'une façon beaucoup moins large que dans l'espèce actuelle, puisqu'il s'agissait seulement du droit que la dame de Balzac déniait à Dumas de solliciter du public des fonds en vue de l'érection d'un tombeau à son mari défunt, tombeau dont elle entendait supporter seule les frais. Dans l'arrêt rapporté, au contraire, nous trouvons affirmé le droit absolu du bénéficiaire d'une souscription publique à s'opposer à la souscription, et, si l'on a passé outre, à en refuser le montant et à faire annuler, à son égard, tout l'effet de la souscription. Il ne saurait se rencontrer de circonstance plus favorable pour préciser les caractères juridiques de la souscription publique. En l'absence de texte visant ce contrat *sui generis*, ces caractères sont assez mal déterminés.

I. — D'après un jugement, qui a statué sur un assez grand nombre de questions soulevées en matière de souscriptions, à l'occasion de difficultés nées à la suite d'une souscription ouverte pour la construction d'une synagogue (Trib. civ. d'Oran, 2 oct. 1894, journal *Le Droit*, 11 oct. 1894), « la souscription est la soumission écrite par laquelle on s'engage à contribuer à une entreprise, à une opération d'utilité publique ou privée, telle que la construction d'un monument, le soulagement ou la récompense d'un ou plusieurs individus. » (V. *Jur. gén.*, v° *Souscription*, n°s 1 et s.; *Suppl.*, *eod. verbo*, n°s 1 et s.). Cette définition ne mérite, à notre sens, qu'une critique, celle de ne pas faire suffisamment ressortir que cet engagement (qu'elle indique comme devant être écrit, et qui peut être simplement verbal, sauf la difficulté de la preuve), est pris vis-à-vis d'une personne qui a assumé l'initiative ou s'est chargée du soin de recevoir et grouper le produit de la souscription et à laquelle incombe la charge d'assurer la réalisation effective du but poursuivi par les souscripteurs. Que la souscription soit entreprise, en effet, dans un but d'utilité publique, pour doter, par exemple, un département ou une commune d'un établissement, d'un travail ou d'un immeuble utiles à tous ou qu'au contraire elle le soit dans un intérêt privé, elle a toujours pour effet d'assurer à un tiers (personne civile ou privée) un avantage à l'aide de sacrifices qu'un nombre plus ou moins grand de personnes s'imposent volontairement. Et l'on doit noter cette particularité essentielle que cet avantage ne trouve à se réaliser que par le concours nécessaire de trois agents dont la volonté doit se rencontrer pour que le contrat produise ses effets.

Le premier est celui qui fait soumission de fournir quelque chose, le *souscripteur;* le second, celui auquel est faite cette soumission, l'*organisateur de la souscription;* le troisième, enfin, celui auquel arrive le produit de la souscription, le *bénéficiaire*. Le souscripteur fournit sa contribution; le bénéficiaire la reçoit, unie à d'autres et plus ou moins transformée; l'organisateur joue le rôle d'agent de la transformation et d'intermédiaire entre l'ensemble des souscripteurs et le bénéficiaire (Voy. Trib. civ. d'Auxerre, 18 juill. 1826, sur appel, Paris, 11 déc. 1827, et, sur pourvoi, Req., 7 avril 1829, *Jur. gén.*, v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 1300, p. 420, note, aff. Reverchon, souscription publique pour l'église de Morez; — Trib. civ. de Clamecy, 3 mai 1861, sur appel, Bourges, 12 févr. 1862, et, sur pourvoi, Req., 14 avril 1863, DALL. PÉR., I, 402, aff. Bardet, souscription pour les

(1) Cette étude a paru dans le *Recueil de Jurisprudence* de DALLOZ (1903, 6e cahier, p. 121) sous un arrêt de la Cour de Paris du 21 octobre 1902.

(2) (Veuve de Balzac c. Alexandre Dumas.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que si la veuve de Balzac s'est justement émue à la pensée qu'avait manifestée dans le principe Dumas d'élever un tombeau à la mémoire de son mari, le droit de construire un tombeau pouvant être revendiqué pour la famille du défunt comme son privilège exclusif, la demanderesse doit être désormais considérée comme désintéressée au point de vue du respect dû à la mémoire de son mari, par la déclaration faite par Dumas que la solennité musicale par lui organisée n'a pour but que d'élever un monument à Balzac sur un emplacement déterminé par l'Administration ou par elle-même;

Attendu qu'en effet, l'érection d'un monument en l'honneur d'un homme qui s'est illustré à un titre quelconque n'est plus ce témoignage pieux rendu par la famille à un de ses membres et qui est une dette qu'elle doit être jalouse d'acquitter seule, mais un hommage public de la reconnaissance ou de l'admiration publique rendu à l'homme qui a honoré son pays;

Attendu qu'à ce titre, la famille ne peut faire obstacle au vœu spontané, manifesté, comme dans l'espèce, dès l'époque du décès par une ou plusieurs personnes, d'acquitter ce qu'elles considèrent comme une dette nationale par l'érection d'un monument public :

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la veuve de Balzac de ce que Dumas reconnaît n'avoir aucun droit d'élever un tombeau à de Balzac et de ce qu'il n'a d'autre but que celui de provoquer l'érection d'un monument en son honneur sur un emplacement désigné par l'Administration; déboute, en conséquence, la veuve de Balzac de sa demande, et attendu la nature des faits et les circonstances qui ont motivé l'instance, compense les dépens.

Du 3 mai 1854. — Trib. civ. de la Seine, 1re ch. — MM. Debelleyme, pr. — Nogent Saint-Laurens et Paillard de Villeneuve, avocats.

jugement ne se laisserait influencer par aucune passion. La justice qu'ils rendent a donc nécessairement tous les défauts, toutes les faiblesses de la justice humaine et c'est parce que nous savons cela, que moi jadis et mon successeur aujourd'hui, nous n'avons à peu près nommé que des hommes de notre parti. Certes, nous aurions eu tort d'agir ainsi, si nous avions pu croire que nos juges, quels qu'ils fussent, bons chrétiens ou franc-maçons, auraient eu cette exceptionnelle hauteur d'esprit dont vous rêvez, qui leur eût permis d'écouter, sans préférence, ceux qui pensent comme eux. Mais nous savions bien qu'il ne faut pas en attendre cela parce qu'il ne faut pas demander aux hommes plus qu'une humaine vertu et nous n'avions donc qu'à choisir entre ceux qui jugeraient selon nos idées, selon nos tendances, selon notre esprit, et ceux qui jugeraient contre ces idées, ces tendances, cet esprit. L'hésitation est-elle possible? Vous sentez bien vous-même qu'elle serait ridicule. Libéral, j'ai voulu que nos juges fassent de la justice libérale; catholique, mon successeur demande aux siens de la justice catholique, et la moitié de notre pays lui donne raison, comme l'autre moitié, jadis, a trouvé que je faisais bien.

Me Jacquet. — Mais ce n'est plus la justice cela!

Me Target *(résigné)*. — Je vous l'ai dit : c'est la justice des hommes. Que voulez-vous de plus?

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DE "L'URBAINE BELGE,,

Cass. (1re ch.), 12 nov. 1903.

Prés. : M. Giron. — Plaid. : MMes Picard et Van Meenen c. Vauthier.

(Canivet et consorts c. Société coopérative L'Urbaine belge.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — I. MINIMUM DU FONDS SOCIAL. — NÉCESSITÉ D'ENGAGEMENT COMPLET ET DÉFINITIF DÈS L'ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ. — CAPITAL MINIMUM NON ENTIÈREMENT SOUSCRIT. — SOCIÉTÉ CONTRAIRE A LA LOI. — II. PREUVE LÉGALE DE LA SOUSCRIPTION. — SIGNATURE DES SOUSCRIPTEURS SUR LE REGISTRE PRÉVU PAR LA LOI. — MODE DE PREUVE UNIQUE. — AVEU JUDICIAIRE. — BILANS SOCIAUX. — IRRELEVANCE.

I. *La disposition de l'art. 87 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886, suivant laquelle l'acte constitutif d'une société coopérative doit déterminer, à peine de nullité, la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, ainsi que son minimum, doit être comprise en ce sens que le minimum indiqué par les statuts existera tout au moins comme engagement complet et définitif dès l'origine de la société.*

Il faut considérer comme ayant une existence contraire à la loi la société coopérative dont le capital minimum n'est pas entièrement souscrit.

II. *La preuve de la formation complète du capital minimum par suite d'engagements ultérieurs ne peut résulter que de l'admission des souscripteurs ou des membres, constatée par la signature de ceux-ci sur le registre tenu en vertu de l'art. 90 de la loi.*

Le législateur a organisé en cette matière un régime spécial, il a entendu créer un moyen de preuve unique et exclusif des modes de droit commun, y compris l'aveu judiciaire; en l'absence de la formalité prescrite, l'admission des sociétaires est considérée comme dépourvue d'existence et le capital social comme n'étant pas complètement formé.

Les bilans sociaux ne peuvent fournir légalement la preuve de la consolidation de la société par l'admission de souscriptions nouvelles atteignant le minimum statutaire.

La Cour, M. le conseiller Van Iseghem entendu en son rapport, et M. l'avocat général Janssens en ses conclusions;

Sur le premier moyen, en ce qui concerne la fausse interprétation et, partant, la violation des art. 87, 90, 91 de la loi du 18 mai 1873, et de l'art. 25 de la loi du 15 septembre 1872, en ce que l'arrêt attaqué a admis que la preuve de la formation du capital d'une société coopérative insuffisant à l'origine et devant, pour cause de cette insuffisance, entraîner la nullité de cette société, au moins pour l'avenir, pouvait résulter d'un autre mode de preuve que le registre mentionné à l'art. 90 et les signatures mentionnnées à l'art. 91, notamment le bilan de la société :

Attendu qu'aux termes de l'art. 87 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886, l'acte constitutif d'une société coopérative doit déterminer, à peine de nullité, la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé ainsi que son minimum; que cette disposition doit être comprise en ce sens que le minimum indiqué par les statuts existera tout au moins comme engagement complet et définitif dès l'origine de la société; que si l'action en nullité basée sur la violation de l'art. 87 est éteinte par la prescription de cinq années à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq années au moins, l'art. 127, qui établit cette prescription, permet néanmoins de demander, au moins pour l'avenir, même après la prescription accomplie, la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi;

Attendu qu'il faut considérer comme ayant une existence contraire à la loi la société coopérative dont le capital minimum n'est pas entièrement souscrit;

Attendu qu'à raison du caractère spécial de cette association dans laquelle l'individualité des associés est un élément essentiel et fondamental, la seule souscription des parts ou d'actions est insuffisante pour constater le souscripteur sociétaire et que celui-ci doit, en outre, au vœu des art. 88, n° 2, et 89, n° 2, être admis comme associé;

Attendu que la preuve des engagements pris lors de la constitution de la société ne peut être faite, aux termes de l'art. 87, que par l'énonciation de l'acte de fondation;

Attendu que la preuve de la formation complète du capital minimum par suite d'engagements ultérieurs ne peut résulter que de l'admission des souscripteurs ou des membres, constatée par la signature de ceux-ci sur le registre tenu en vertu de l'art. 90 de la loi;

Que telle est la portée du texte de l'art. 91, éclairé par l'esprit de la loi et par les travaux préparatoires;

Attendu, en effet, que d'après les termes de l'art. 90 « l'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, sur le registre de la société » ;

Que les mots « est constatée » démontrent que l'admission ne peut être établie que par la constatation qui en est faite dans le registre social à l'aide de la signature de nouveaux membres;

Qu'au cours des discussions préliminaires, M. Bara, ministre de la justice, fit observer que cette signature marque l'entrée du nouveau membre dans la société et que c'est pour ce motif qu'il a fait insérer dans le texte la mention de la date, laquelle doit précéder la signature (Guillery, *Commentaire législatif*. p. 380, n° 404);

Attendu que la société coopérative est une société de personnes plutôt que de capitaux, que son personnel

et le montant de son capital sont essentiellement variables, que la loi, dès lors, a donc édicté des mesures très précises en vue de sauvegarder tous les intérêts;

Qu'à cet égard, les intentions du législateur se sont manifestées de la manière la plus formelle dans les dispositions de l'art. 85, qui déclare les parts sociales incessibles à des tiers; de l'art. 87, n° 3 qui impose la désignation des associés et du minimum du capital social; des art. 88, n° 2 et 89, n° 2 qui règlent l'admission, la démission, l'exclusion des sociétaires; des art. 90 et 91 qui prescrivent la tenue d'un registre contenant les noms des associés, la date de leur admission et de leur démission ou exclusion; le compte des sommes versées ou retirées, la signature des membres admis après la constitution de la société; des art. 93, 94 et 95 relatifs à la constatation régulière de la démission ou de l'exclusion; art. 99 qui veut que les parts des associés soient représentées par des titres nominatifs; enfin des art. 105 et 107 concernant la publicité de la liste des membres;

Attendu que toutes ces dispositions forment un ensemble harmonique et un organisme spécial et complet destiné à garantir les intérêts des tiers et ceux des associés et à éviter les difficultés de la constatation et l'incertitude au sujet de l'identité de la personnalité des associés et de l'existence du capital minimum exigé par les statuts; que le but de la loi serait manqué et l'harmonie de son système détruit s'il était permis de s'écarter du mode de constatation établi pour l'admission des sociétaires et, partant, pour la formation du capital;

Ainsi, de même que l'art. 87 n'admet qu'un seul moyen de constater la personnalité des fondateurs, à savoir l'acte de société, de même l'art. 91 n'admet qu'un seul moyen de prouver l'admission des autres membres, à savoir la signature sur le registre de l'art. 90; qu'à la vérité, les tiers n'ont pas le droit de prendre connaissance de ce registre, mais que la liste mise à leur disposition en vertu de l'art. 105 doit nécessairement être dressée d'après la teneur de ces documents;

Attendu que les sociétés anonymes sont des sociétés de capitaux et qu'il se conçoit que l'inscription requise par l'art. 36 pour les actions nominatives n'ait pas, aux yeux de la loi, le même caractère de rigueur que l'inscription imposée par l'art. 91 qui exige du reste la signature des associés;

Que pour la société anonyme c'est la souscription d'action qui est réglée par les art. 33 et s., tandis que pour les coopératives la loi règle l'admission des sociétaires;

Attendu que le législateur a donc organisé en cette dernière matière un régime spécial et qu'il a entendu créer dans l'art. 91 un moyen de preuve unique et exclusif des modes de droit commun, y compris l'aveu judiciaire; qu'en l'absence de la formalité prescrite par ce dernier texte, l'admission des sociétaires est par conséquent considérée comme dépourvue d'existence et le capital social comme n'étant pas complètement formé;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement en fait que les fondateurs de la Société coopérative « L'Urbaine Belge » ont fixé le minimum du capital social à 2 millions de francs, tout en ne s'engageant personnellement que jusqu'à concurrence de 39,500 francs; que le contrat ainsi vicié a reçu son exécution, pendant cinq années, à partir de la publication; que la formation du minimum social, par l'admission de nouveaux membres postérieurement à la constitution de la société, n'a pas été justifiée par le registre dont la tenue est exigée par l'art. 90 de la loi, les sociétaires n'ayant pas apposé leur signature sur le registre, mais que l'arrêt déduit des bilans sociaux la preuve de la consolidation de la société par l'admission de souscriptions nouvelles portant le capital au delà du minimum de 2 millions;

Attendu qu'en se basant, dans ces conditions, sur les bilans pour décider que le minimum avait été atteint

et que le vice originaire qui viciait la société avait été réparé et pour repousser la demande en nullité de l'Urbaine belge, en ce qui concerne l'avenir, la décision attaquée a violé le texte visé au pourvoi.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, **casse** l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Bruxelles le 5 juillet 1900, en tant qu'il déboute les demandeurs de leur action en nullité de la société coopérative L'Urbaine belge basée sur la violation de l'art. 87, n° 4, et 91 de la loi sur les sociétés.

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége et **condamne** la défenderesse aux dépens de la décision annulée et de l'instance en cassation.

Cass. (1re ch.), 12 nov. 1903.

Prés. : M. Giron. — Plaid. : MMes Vauthier c. Picard, Van Meenen et Bail.

(L'Urbaine belge, société coopérative en liquidation, c. Bastogne.)

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — MANDAT DES LIQUIDATEURS. — REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET NON DES CRÉANCIERS SOCIAUX. — POURSUITE DES ASSOCIÉS EN PAIEMENT DU MONTANT DE LEUR SOUSCRIPTION. — DROIT DES ASSOCIÉS POURSUIVIS D'OPPOSER LA NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

La thèse suivant laquelle, en vertu du mandat dont ils sont investis par la loi, les liquidateurs d'une société commerciale représentent non seulement celle-ci, mais en outre les créanciers, ne repose ni sur le texte, ni sur les travaux préparatoires. Elle est contraire à l'esprit de la loi et à l'économie des dispositions légales relatives à la liquidation des sociétés; la mission des liquidateurs se borne, en ce qui concerne les tiers, à protéger les intérêts de ceux-ci. Dans le cas de l'art. 116, en vertu duquel ils peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser, ils exercent en principe une action de la société contre les membres qui sont débiteurs de celle-ci et non pas une action des créanciers sociaux. L'associé poursuivi peut leur opposer le moyen déduit de la nullité de la société, sans que le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi fasse obstacle à l'admission de ce moyen.

La Cour, M. le conseiller Van Iseghem, entendu en son rapport, et M. l'avocat général Edmond Janssens, en ses conclusions;

Sur le premier moyen, déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 91 de la loi du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886 et partant violation des art. 2, 4, 85, 86, 87 de la dite loi, 1134, 1316, 1322 et 1356 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a lieu de considérer comme non prouvée et même inexistante, la souscription d'actions faite dans la société coopérative et non constatée conformément au prescrit de l'art. 91 de la loi du 18 mai 1873 et en ce que, dès lors, il a repoussé comme non fondée l'action de la demanderesse en paiement de la souscription d'actions constatée par écrit et reconnue par les aveux judiciaires du défendeur en cassation et en tant que de besoin, violation des art. 1319 et 1320 du Code civil et nouvelle violation de l'art. 1322 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à la conclusion du défendeur transcrite aux qualités de l'arrêt attaqué et du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 16 décembre 1901 et la foi due au dit jugement, la première contenant et la seconde constatant les dits aveux;

(Comme dans l'arrêt ci-dessus en cause de Canivet.)

Attendu que la demande tend au paiement du montant de l'appel de fonds ordonné par le conseil d'administration de l'Urbaine belge sur les actions souscrites par le défendeur au pourvoi;

---

cloches de Saint-Martin de Clamecy; — Toulouse, 27 juin 1890, Dall. Pér., 1891, II, 31, aff. Ravary, souscription pour l'église de l'Immaculée Conception de Toulouse; — Trib. civ. d'Oran, 2 oct. 1894 précité, souscription pour la synagogue consistoriale d'Oran; — Trib. civ. de Châteauroux, 17 mai 1899 et, sur appel, Bourges, 1er mai 1900, Dall. Pér., II, 425 et note de M. C. C., et, sur pourvoi, Civ. rej., 29 oct. 1902, Dall. Pér., I, 579, aff. Lamamy, souscription pour la Croix de Saint-Marcel.

Si l'on examine ces différentes décisions et si l'on se reporte aux développements, d'ailleurs très laconiques, consacrés par les auteurs à la souscription publique, on constate que celle-ci est envisagée, par les uns, comme un contrat à titre gratuit, par d'autres, comme un contrat intéressé ou commutatif (Voy. *Jur. gén.*, v° *Souscription*, n° 4; *Supplément, eod. verbo*, n° 2). Ces deux théories opposées contiennent une part incontestable de vérité. Mais l'une et l'autre sont incapables, suivant nous, de justifier complètement le fonctionnement juridique de ce contrat. Il n'en peut d'ailleurs être autrement et il en sera ainsi de tout système qui, pour rendre compte de la situation complexe que la souscription publique crée entre trois personnes juridiquement distinctes (souscripteur, organisateur et bénéficiaire), se bornera à vouloir la faire rentrer dans le cadre trop étroit des contrats simples prévus par le Code civil, lesquels, par essence, ne mettent en présence que deux personnes juridiques. Pour en bien expliquer la nature, il faut nécessairement, ainsi que cela se passe pour cet autre contrat complexe qu'est l'assurance sur la vie, faire appel à plusieurs de ces contrats simples chevauchant en quelque sorte l'un sur l'autre. Le contrat de souscription publique présente cette particularité d'être tout à la fois à titre gratuit et commutatif. C'est un contrat unique résultant en quelque sorte de la combinaison de deux contrats simples. Avant d'établir cette proposition, il importe d'examiner et de réfuter les théories qui ne voient en lui, soit qu'une donation, soit qu'un contrat commutatif ordinaire.

a) *La souscription publique n'est pas une donation.* — La donation entre vifs est le contrat par lequel une personne dispose, de son vivant, au profit d'une autre, de tout ou partie de ce qui lui appartient (Voy. *Jur. gén.*, v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 1290; *Supplément, eod. verbo*, n° 336.

C'est bien là, dit-on, le résultat auquel aboutit la souscription publique. Le souscripteur, dans une intention libérale et sans compensation pécuniaire, ne fait-il pas, en effet, sortir de son patrimoine une certaine somme ou valeur qui parvient, en nature ou plus ou moins transformée, dans le patrimoine du bénéficiaire? Celui-ci, en échange, ne contracte aucune obligation pécuniaire. Sans doute, le plus souvent, le souscripteur ne se sera pas dépouillé sans condition. Ce sera à telle fin spéciale qu'il se sera appauvri : pour qu'un monument soit élevé, un objet acquis, un travail effectué, une somme d'argent distribuée — mais ceci ne modifie pas le caractère du contrat. Il se trouve seulement affecté d'une modalité. C'est là une donation avec charge, ce n'en est pas moins une donation. (Laurent, *Principes de droit civil français*, t. XII, n° 361, p. 445.)

Cette argumentation ne nous paraît pas convaincante. Sans doute, il y a appauvrissement du souscripteur, enrichissement à titre gratuit du bénéficiaire, comme dans la donation; mais, à envisager exclusivement ces résultats, ce système perd complètement de vue toute une série d'autres faits également certains résultant de la présence, entre le souscripteur et le bénéficiaire, d'une troisième personne juridique, nécessaire et même prépondérante, celle de l'organisateur de la souscription. Ce premier système en fait abstraction complète et se trouve, dès lors, incapable de rendre compte des droits propres que le contrat lui confère, comme aussi des obligations personnelles qui en découlent pour lui. L'organisateur a, en effet, action contre le souscripteur tenu d'exécuter, *vis-à-vis de lui*, son engagement et, d'autre part, le souscripteur a action contre l'organisateur tenu, *vis-à-vis de lui*, de faire parvenir au bénéficiaire le produit de la souscription et de rendre compte de ses actes. De même, entre le bénéficiaire et l'organisateur, il existe des rapports de droit actifs et passifs. De tout cela, le contrat de donation est incapable de fournir une explication juridique satisfaisante. Les partisans de ce système l'avouent eux-mêmes, faisant aussitôt appel au concours d'une de ses modalités et en faisant de la souscription publique une donation avec charge.

L'adjonction de cette modalité ne sauve d'ailleurs pas le système. En effet, dans la donation avec charge, la charge constitue une condition ou, mieux, une restriction de la donation. Le donateur, qui pouvait ne rien donner, donne en imposant au donataire une obligation qui diminue l'étendue de la libéralité. Cette libéralité et la charge qu'elle entraîne s'adressent à la même personne. Le donataire, en acquérant l'objet donné, contracte l'obligation, qui en est la contrepartie. Dans la souscription publique, au contraire, la libéralité et la charge ne s'adressent pas à la même personne. L'une va au bénéficiaire, sans qu'aucune obligation le grève (qu'une obligation purement morale de reconnaissance); l'autre pèse sur l'organisateur, sans qu'aucun bénéfice en résulte pour lui (en dehors de la satisfaction morale d'avoir contribué activement à une œuvre de bienfaisance ou de patriotisme).

La théorie qui voit dans la souscription publique une donation entre vifs est donc condamnée par l'analyse juridique des rapports existant entre les différentes personnes dont le concours de volontés est indispensable à sa réalisation. Elle ne l'est pas moins par ses conséquences pratiques. Les donations sont soumises, en effet, à des formes particulières. Aux termes de l'art. 931, C. civ., tous actes portant donation entre vifs doivent être passés devant notaires dans

1193

Attendu que si ce dernier a reconnu avoir souscrit des actions de l'Urbaine belge, la Cour d'appel constate qu'il n'est nullement établi qu'il ait reconnu en justice devoir la somme réclamée et que cette constatation n'est pas en contradiction avec les termes des actes de la procédure;

Attendu, dès lors, qu'en considérant comme non prouvée et comme dépourvue d'existence la souscription de Bastogne, ce qui doit s'entendre de la souscription admise, ou de son admission, laquelle n'a pas été établie par le registre de l'art. 90, et conformément à l'art. 91 précité, et en déboutant la société demanderesse de son action telle qu'elle avait été intentée, l'arrêt dénoncé n'a pas violé les textes invoqués au pourvoi;

Sur le deuxième moyen basé sur la violation des art. 4, 91 et 116 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, de l'esprit des art. 112 à 121 de la dite loi et de l'art. 1348 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a lieu de considérer comme non prouvée et même inexistante la souscription d'action faite dans la société coopérative postérieurement à la constitution de la société et non constatée conformément à l'art. 91 de la loi sur les sociétés, même à l'égard des liquidateurs de la société réclamant aux associés les paiements des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissant nécessaires pour le paiement des dettes et invoquent ces souscriptions pour repousser une exception de nullité pour la société.

Attendu que l'arrêt attaqué constate par une appréciation souveraine des faits de la cause que l'action a été intentée par l'« Urbaine belge » représentée par des liquidateurs; que le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi sur les sociétés ne faisait donc pas obstacle à l'admission du moyen de nullité invoqué par Bastogne et opposé aux liquidateurs qui dans le procès représentent uniquement la société;

Que la demanderesse allègue qu'en vertu du mandat dont ils sont investis par la loi, les liquidateurs représentent en outre les créanciers;

Que cette prétention, qui ne repose ni sur le texte, ni sur les travaux préparatoires, est contraire à l'esprit de la loi et à l'économie des dispositions légales relatives à la liquidation des sociétés;

Qu'en fait, aux termes de l'art. 111, la société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation; qu'en vertu de cette continuation fictive de l'existence de la société, c'est l'être moral qui est censé agir par l'organe de ses liquidateurs comme il agissait auparavant par l'organe de ses administrateurs ou gérants;

Que les art. 112 à 121 de la loi ont pour but de faciliter les opérations de la liquidation et de simplifier la procédure en empêchant jusqu'au jour de la clôture la division des créances tant actives que passives;

Que la mission des liquidateurs est de dégager l'actif social et, à cette fin, de payer les dettes de la société de la manière indiquée aux art. 117 et 118;

Que si pour arriver à ce résultat les liquidateurs doivent exiger les versements prévus à l'art. 116, ils le font en exécution du mandat qu'aux termes des art. 112 et 113, ils tiennent des associés ou de la loi, mais aucunement des créanciers de la société;

Que leur mission se borne, en ce qui concerne les tiers, à protéger les intérêts de ceux-ci; que dans le cas de l'art. 116, ils exercent en principe une action de la société contre les membres qui sont débiteurs de celle-ci et non pas une action des créanciers sociaux;

Que la responsabilité édictée par l'art. 119 à charge des liquidateurs vis-à-vis des tiers a pour raison d'être, de même que la responsabilité des administrateurs ou gérants, mais dans une mesure plus étendue, la faute et les art. 1371 et 1382 du Code civil;

Attendu que le deuxième moyen manque de base en fait et est mal fondé en droit;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi et **condamne** la Société L'Urbaine Belge aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

---

la forme ordinaire des contrats et il en doit être dressé minute à peine de nullité. L'acceptation de la donation doit, elle aussi, être authentique (art. 932, C. civ.). Il résulte de là que, s'il faut voir dans la souscription publique une donation, le souscripteur ou ses ayants droit auraient toujours un moyen de se soustraire à l'exécution d'un engagement qui, en fait, aura rarement été pris en la forme authentique et plus rarement encore aura été accepté sous cette forme. Ils opposeront à l'organisateur l'omission des formalités requises pour la validité des donations. C'est là, dans toutes les affaires citées plus haut, le principal moyen qu'ont toujours invoqué les souscripteurs repentants ou récalcitrants. Dans toutes aussi, ce moyen a été repoussé par les tribunaux, qui ont affirmé de façon constante le caractère commutatif de l'engagement pris par le souscripteur. La souscription publique n'est donc pas une donation (Voy. les arrêts cités plus haut. — Comp. *Jur. gén., Supplément, verbo cit.*, n° 1).

CH. CLARO,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

(A suivre.)

1194

Comm Brux. (1re ch.), 19 mars 1903.

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Greff. : M. DELCROIX. — Plaid. : MMes DE HARVEN, SPAAK et JORIS c. L. ANSPACH.

(Eugène C..., Gustave M..., la Société anonyme des Hauts-Fourneaux de Bielaïa, opposants, et MMes Jatchensky et Stolponski, intervenants, c. Antoine Foniakoff, défendeur sur opposition.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PUBLIC. — I. INTERVENTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FORMES. — CURATEUR AGISSANT COMME REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE PARTIE EN CAUSE. — NOTIFICATION A TOUTES LES PARTIES A LEUR DOMICILE ÉLU. — VALIDITÉ. — II. JUGEMENT ÉTRANGER. — DÉCLARATION DE FAILLITE D'UN BELGE. — NÉCESSITÉ DE L'EXEQUATUR. — III. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTION EN PAIEMENT DE FONDS APPELÉS SUR DES ACTIONS NOMINATIVES. — ACTIONNAIRE AYANT CÉDÉ SES TITRES. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — IV. ACTION SUBROGATOIRE. — INTERDICTION DE CUMUL AVEC L'ACTION DIRECTE. — CRÉANCIER ORIGINAIRE RESTANT INACTIF. — RECEVABILITÉ. — V. SOCIÉTÉ ANONYME. — CESSION D'ACTIONS NON LIBÉRÉES — EFFETS A L'ÉGARD DU CÉDANT. — VI. SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS. — OBLIGATION ENVERS LA SOCIÉTÉ. — PORTÉE DU MOT « SOUSCRIPTEUR ». — VII. ACTION SUBROGATOIRE DU CRÉANCIER DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LE SOUSCRIPTEUR D'ACTION. — DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT ENTRE SES MAINS. — RECEVABILITÉ.

I. *Les curateurs qui, agissant au nom de leur office et en tant que représentants de la masse faillie, partie au procès, et des créanciers de celle-ci, interviennent dans l'instance ne sont pas des tiers assujettis aux règles ordinaires des interventions; en notifiant à toutes les parties, au domicile élu, la qualité en laquelle ils se présentent aux débats, ils ne créent pas d'action nouvelle, mais font valablement connaître le rôle que la loi leur ordonne de remplir.*

II. *Les jugements déclaratifs de faillite portent sur le statut personnel du failli qu'ils affectent tout au moins temporairement; la justice belge ne peut, dans semblable domaine, lorsqu'il s'agit d'un Belge, accorder à la décision étrangère elle-même la force de chose jugée; aussi longtemps que la formalité de l'exequatur n'a pas été accordée, la justice belge ne peut reconnaître la force jugée à la décision du tribunal étranger* (1).

III. *L'action en paiement des fonds appelés par une société sur des actions nominatives possédées ou ayant été possédées par un actionnaire est une contestation entre administrateur et associé pour raison d'une société commerciale de la compétence du tribunal consulaire; c'est à raison de la qualité d'associé que l'actionnaire est poursuivi pour une dette contractée en cette qualité; il importe peu qu'il ait depuis perdu celle-ci* (2).

IV. *S'il est indiscutable que l'action subrogatoire ne peut être cumulée par le créancier direct et le créancier de celui-ci et que ce dernier ne peut agir qu'en cas de négligence ou tout au moins d'inertie, il ne suffit pas, pour enlever au créancier l'action lui reconnue, que son débiteur ait manifesté l'intention de poursuivre son propre débiteur alors que cette intention est restée sans suite.*

V. *La cession d'actions non entièrement libérées ne peut produire novation au profit du cédant, débiteur du montant de ces actions, en dehors des termes stricts de l'art. 42, L., 18 mai 1873, ni l'erreur de la société, ni l'engagement formel pas plus qu'une collusion avérée ne peuvent avoir d'influence sur la réalité ou l'importance des obligations du souscripteur.*

VI. *Il faut entendre le mot « souscripteur » de l'art. 42, L., 18 mai 1873, non seulement dans le sens limitatif de « fondateur », mais également de cédant, celui-ci succédant aux droits et obligations du souscripteur et étant comme tel responsable des dettes antérieures à la publication de la cession* (3).

VII. *En matière d'action subrogatoire édictée par l'art. 123 de la loi sur les sociétés, lorsque toutes les parties sont en cause, tant le débiteur indirect que le débiteur direct du demandeur, il n'existe aucune raison de droit ou d'équité pour empêcher que par le jugement commun il soit décidé que le demandeur obtienne directement le paiement par le tiers débiteur et ce à la décharge du débiteur principal; en ce faisant le tribunal ne fait qu'appliquer l'art. 1239, C. civ.*

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 8996 et 9004 sont connexes et que la jonction en est réclamée;

Sur la régularité de la procédure en intervention :

Attendu que Jatchenky et Stolponski, se disant curateurs de la faillite de la Société des Hauts-Fourneaux de Bielaïa, interviennent aux débats sur les oppositions formulées par M..., C... et la société;

(1) Voy. Comm. Brux., 9 mai 1836, réformé par Brux., 12 août 1836, *Pas.*, 1835-1836, p. 217; — Cass., 21 mars 1883, *Id.*, I, 73; — HUMBLET, « De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger (CLUNET, *Journal*, 1883, p. 471).

(2) Voy. BONTEMPS, *Compét. en mat. civ., sur l'art. 12*, n° 171.

(3) Voy. GUILLERY, t. II, n° 600; — BEDARRIDE, n° 65; — ALAUZET, n° 453; — BOISTEL, n° 263; — VAVASSEUR, n° 512; — Paris, 2 juin 1876, DALL. PÉR., 1878, II, 134; — Cass. fr., 12 avril 1881, ID., 1881, 433. — Voy. également les autorités citées dans le jugement.

1195

qu'ils agissent au nom de leur office et en tant que représentants de la masse faillie et des créanciers de celle-ci; qu'ils sont, d'après eux, seuls habiles à conclure au nom de la société; que leur intervention n'est pas agressive et volontaire, mais découle de la capacité relative d'une des parties en cause; que les curateurs, dans l'espèce, ne sont donc pas des tiers assujettis aux règles ordinaires des interventions qui, en matière commerciale, exigent la procédure par exploit et signification de cet exploit au domicile réel des parties et non au domicile élu par celles-ci; que vainement le demandeur fait état de la doctrine et de la jurisprudence relative à l'art. 111 du Code civil en ce qui concerne notamment le délai des distances, puisque cet article vise le cas d'élection de domicile conventionnelle, ce qui n'est pas le cas de l'espèce où l'élection est seulement volontaire (voir PAND. B., v° *Domicile élu*, n° 37 et appel Brux., 3 août 1874, *Belg. jud.*, 1874, n° 1204);

Attendu que les curateurs, en notifiant à toutes les parties, au domicile élu, la qualité en laquelle ils se présentaient aux débats, n'ont pas créé d'action nouvelle, mais ont valablement fait connaître le rôle que la loi leur ordonne de remplir;

Sur la recevabilité de l'intervention :

Attendu que le demandeur dénie aux intervenants le droit de conclure en Belgique pour la société et de faire valoir les prérogatives inhérentes aux fonctions de commissaires de la faillite;

Attendu que les intervenants se présentent aux débats en vertu de certain jugement du tribunal civil de Kharkoff produit en expédition régulière et déclarant la Société des Hauts-Fourneaux de Bielaïa en état de faillite;

Attendu que si, en vertu des principes de l'unité et de l'universalité de la faillite que le droit international privé reconnaît, la faillite prononcée à l'étranger produit tous ses effets en tous pays, il échet avant tout de vérifier la valeur du titre apporté aux débats;

Attendu que la Société des Hauts-Fourneaux de Bielaïa est une société belge, créée en Belgique, suivant les lois belges qui garantissent la réalité de son existence juridique; qu'il est sans aucune importance qu'elle ait fait attribution de juridiction pour certains débats aux tribunaux russes, et qu'elle ait déclaré devoir se conformer aux lois en vigueur en Russie, puisque la société n'a pas perdu de ce chef sa qualité de société belge que le tribunal de Kharkoff lui reconnaît expressément;

Attendu que les jugements déclaratifs de faillite portent sur le statut personnel du failli qu'ils affectent tout au moins temporairement; que la justice belge ne peut, dans semblable domaine, lorsqu'il s'agit d'un Belge, accorder à la décision étrangère elle-même la force de chose jugée;

Que le tribunal consulaire n'a pas compétence pour reconnaître si le tribunal de Kharkoff a compétemment et justement statué vis-à-vis de la société belge; qu'en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 il appartient au tribunal civil seul de statuer sur ce point; qu'aussi longtemps que la formalité de l'exequatur n'aura pas été accordée, la justice belge ne peut reconnaître la force de chose jugée à la décision du tribunal civil de Kharkoff;

Qu'il importe peu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de reconnaître la force exécutoire de cette décision, mais seulement de statuer en tenant compte d'une situation de fait reconnue de la justice russe et qui, si elle était connue de la justice belge, entraînerait d'office la déclaration de faillite; que cette situation de fait n'est nullement justifiée exister, qu'aucun élément n'est produit et que le tribunal de Kharkoff ne constate même pas l'ébranlement de crédit indispensable pour motiver une déclaration de faillite en Belgique;

Attendu que lorsque c'est « un commerçant belge qui » est mis en faillite à l'étranger, dont le statut per» sonnel se trouve ainsi modifié, comme il ne peut » être soumis pour son état de capacité qu'à la loi de » son pays, le juge belge ne doit admettre le jugement » déclaratif de faillite qu'après l'avoir examiné aussi » bien en fait qu'en droit, et en vertu de l'art. 10 de la » loi du 25 mars 1876 cet examen doit se faire par le » juge civil... à défaut de compétence du juge, son » jugement serait non avenu en Belgique » (DE PAEPE, *Compétence à l'égard des étrangers*, p. 107, t. II);

Attendu qu'il échet au surplus de remarquer en fait que la Société des Hauts-Fourneaux de Bielaïa ne connaissait même pas, le 3 février 1903, la décision du tribunal de Kharkoff qui la frappait d'incapacité depuis le 9-22 janvier 1903; qu'en effet son opposition est faite au nom du conseil d'administration et il n'est même pas allégué soit qu'elle était faillie, soit qu'elle était sous le coup d'une procédure en déclaration de faillite;

Que dans l'état actuel de la cause, la capacité de la Société de Bielaïa doit être considérée comme entière, son administration ordinaire et régulière est seule recevable à conclure, et tous moyens dérivant de la prétendue faillite doivent être repoussés;

Quant à M... :

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Attendu que l'opposant, cessionnaire de cinq cent dix-huit actions de la Société des Hauts-Fourneaux de Bielaïa, est poursuivi en paiement des fonds appelés sur ces titres, l'action étant exercée par un créancier de la société en vertu des art. 1166 du Code civil et 123 de la loi sur les sociétés; que l'opposant prétend le demandeur non recevable en sa demande à raison de

1196

ce que la société aurait précédemment exercé des poursuites à son égard;

Attendu que s'il est indiscutable que l'action subrogatoire ne peut être cumulée par le créancier direct et le créancier de celui-ci et que ce dernier ne peut agir qu'en cas de négligence ou tout au moins d'inertie, il ne suffit pas, pour enlever au créancier l'action lui reconnue, que son débiteur ait manifesté l'intention de poursuivre son propre débiteur; que dans l'espèce la société a seulement menacé le débiteur de recourir à justice et lorsque l'assignation a été formulée, celle-ci est, en réalité, restée sans suite; qu'il apparaît que la société n'a jamais été d'avis de réaliser à l'égard de M..., les menaces qu'elle lui aurait faites, alors cependant que cet associé était débiteur de sommes considérables et qu'il est affirmé qu'au moment de l'exigibilité des fonds appelés, il se trouvait en état de faire face à ses obligations;

Attendu qu'au fond l'opposant ne méconnaît pas le bien fondé des prétentions de Foniakoff; qu'il conclut seulement quant au mode d'exécution du jugement;

Quant à C... :

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Attendu que pour apprécier la compétence du tribunal consulaire, déniée par l'opposant, il importe de remarquer que Foniakoff assigne C... pour le forcer à remplir ses obligations non vis-à-vis de lui, mais vis-à-vis de la Société des Hauts-Fourneaux de Bielaïa; que cette obligation consiste dans le paiement des fonds appelés par la société sur des actions nominatives possédées ou ayant été possédées par C...;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12, § 2 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce;

Que la contestation actuelle est une contestation entre administrateur et associé pour raison d'une société commerciale; que c'est à raison de la qualité d'associé que C... est poursuivi pour une dette contractée en cette qualité, peu importe qu'il ait depuis perdu celle-ci; que le souscripteur ou le cédant sont tenus directement vis-à-vis de la société et ne sont nullement des cautions responsables de leurs cessionnaires; que leur responsabilité ne dépend pas d'un contrat accessoire à titre gratuit, mais d'un premier acte commercial par sa nature et par la qualité qu'il donne;

Au fond :

I. — Attendu que C... n'ayant jamais été poursuivi en paiement par la société ne peut se plaindre du recours direct du créancier de la société comme étant abusif;

II. — Attendu que l'acte de transfert des actions étant du 25 avril 1901, C... est responsable de l'intégrité du montant des titres, puisque les derniers appels de fonds étaient décrétés pour le 14 août 1900; que la dette de C... vis-à-vis de la société était en conséquence née et exigible au moment où il cédait ses actions à M...; que le créancier de la société trouvant cette créance dans le patrimoine de sa débitrice est fondé à en poursuivre le paiement;

Attendu que le moment où la créance de Foniakoff est née, est sans aucune relevance dans la cause, puisque celui-ci ne pourrait influer sur les devoirs de C... que quant aux appels de fonds postérieurs à la publication de la cession, mais pas pour les dettes contractées avant cette publication;

III. — Attendu que C... ne prétendant pas que fr. 19,687.50 seulement sont dus sur les titres litigieux, il est sans relevance que la société ne lui a jamais réclamé que cette somme; que la société n'a jamais donné décharge à C... du chef des fonds appelés; qu'elle ne pouvait le faire;

Attendu que la cession d'actions non entièrement libérées ne peut produire novation au profit du cédant, débiteur du montant de ces actions, en dehors des termes stricts de l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873, et que ni l'erreur de la société, ni un engagement formel pas plus qu'une collusion avérée ne peuvent avoir d'influence sur la réalité ou l'importance des obligations du souscripteur;

IV. — Qu'il faut entendre le mot « souscripteur » de l'art. 42 de la loi non seulement dans le sens limitatif de « fondateur », mais également de cédant, celui-ci succédant aux droits et obligations du souscripteur et étant comme tel responsable des dettes antérieures à la publication de la cession (NAMUR, t. II, n° 1022 *in fine*);

Que dans l'espèce actuelle, cette distinction n'est même pas nécessaire, C... étant débiteur non des dettes de la société antérieures à la publication de la cession mais du montant des fonds appelés sur les actions;

V. — Attendu que l'action subrogatoire édictée par l'art. 123 de la loi sur les sociétés a été constituée pour rendre plus pratique le recours ouvert par l'art. 1166 du Code civil dont l'application se heurterait à des difficultés impraticables (Rapport de M. Pirmez); que le législateur, en permettant au créancier de faire valoir, dans son intérêt personnel et comme si c'était son action, celle que son débiteur a le droit de poursuivre, a inévitablement voulu que le créancier obtînt le bénéfice de cette voie préparatoire d'exécution (BELTJENS, *Code civil*, art. 1166); que lorsque toutes les parties sont en cause, tant le débiteur indirect que le débiteur direct du demandeur, il n'existe aucune raison de

droit ou d'équité pour empêcher que par le jugement commun il soit décidé que le demandeur obtienne directement le paiement par le tiers débiteur et ce à la décharge du débiteur principal ; qu'en ce faisant le tribunal ne fait qu'appliquer l'art. 1239, C. civ.;

Attendu que le montant de la créance Foniakoff n'est pas contesté par la Société de Bielaïa ;

Quant à l'exécution provisoire :

Que s'il est exact que le demandeur est étranger et qu'il n'a pas de biens saisissables en Belgique, il est certain qu'il a un titre régulier et non contesté contre la société et que les débiteurs tant directs qu'indirects ont employé toutes les ressources de la procédure pour empêcher le demandeur de recouvrer le montant des sommes auxquelles il a droit depuis le mois d'août 1902 ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, déclarant régulière en la forme l'intervention de Jatchcoski et Stolpouski, **les déclare** *hic et hunc* **non recevables** à conclure pour la Société anonyme des Hauts-Fourneaux de Bielaïa ; **reçoit** les oppositions de M..., C... et de la Société des Hauts-Fourneaux de Bielaïa et y statuant moyennant refusion des frais préjudiciaux qui resteront à charge des opposants, **dit que** le jugement par défaut en date du 8 janvier 1903, produit en expédition enregistrée, sortira ses pleins et entiers effets, **condamne** les opposants aux frais d'opposition taxés à ce jour à fr. 25.40 ; laisse à charge des intervenants les frais exposés par eux.

Chronique judiciaire

LA FÊTE ANNUELLE DU JEUNE BARREAU

La Conférence du Jeune Barreau organise, pour le lundi 14 décembre, au théâtre royal du Parc, une représentation, coupée d'un raout, qui promet d'être brillante. Tous les magistrats et les avocats, ainsi que leurs familles, y seront invités. La troupe du théâtre du Parc exécutera deux pièces « judiciaires », œuvres d'avocats. Le clou de la soirée sera, paraît-il, une comédie en trois actes intitulée *L'Article 266*, dont l'auteur s'abrite sous le pseudonyme d'ailleurs connu d'Ernest Hallo. Cette fête est destinée à remplacer la revue et la soirée traditionnelle qui, les années précédentes, avaient lieu à la date de la séance solennelle de rentrée.

Le prix des cartes sera fixé uniformément à 5 francs pour toutes les places. Le secrétaire de la Conférence, Me G. Hoorickx, et le trésorier, Me Tournay, seront chargés de l'organisation de la salle.

COURS DE Me EDMOND PICARD

AU PALAIS DE JUSTICE

Salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Lundi 16 novembre :

A 2 h. 10. — Droit Pur : Continuation de l'analyse des quatre éléments nécessaires de tout droit isolé.

A 3 h. 10. — Évolution Historique du Droit Privé : 1re Période (De la conquête des Gaules par César à l'an 1000) ; continuation de l'examen des cinq Grandes Composantes originaires : le Droit canonique, le Génie national.

***

PSUKÉ

Mardi dernier, Me Edmond Picard, obéissant à l'invariable coutume qui, depuis des années, lui fait offrir à la Conférence du Jeune Barreau la primeur de ses œuvres, a lu, devant un auditoire attentif, dans un silence où vibrait âprement sa voix pressante, son dernier ouvrage, un dialogue scénique intitulé : *Psukè*.

Cet entretien, où reparaissent, à côté de Pierre Larbalestrier, le héros du *Juré*, les principaux personnages de ses deux drames précédents, *Jéricho* et *Fatigue de vivre*, avait cette fois une portée plus nettement philosophique, puisque dans une sorte de Banquet à la Platon, les acteurs y dissertaient sur le Problème de la mort, de la vie future et de l'immortalité de l'âme.

La même verve, fouettée d'une ardeur inépuisable, la même vigueur, ont animé l'écrit et le lecteur. Il faudra relire avec d'autant plus de soin les impressions intérieures suggérées par cette belle soirée que ces problèmes parfois ardus ne s'aperçoivent et ne se saisissent pas pleinement dans les instants fugitifs d'une audition.

***

LES SÉANCES JUDICIAIRES DE LA CONFÉRENCE

La première séance judiciaire de la Conférence du Jeune Barreau a eu lieu jeudi dernier. Il semble que les jeunes avocats commencent à comprendre combien ces exercices sont indispensables. Il y a eu d'intéressants débats entre deux débutants, Me Model et Me van Egeren.

Me Dejongh, ancien Bâtonnier, assistait à la séance et a pris la parole pour donner quelques conseils précieux aux assistants.

***

LES COMMUNIQUÉS A LA PRESSE.

Le Garde des Sceaux vient d'adresser aux Procureurs généraux une circulaire dont la portée n'échappera point à nos lecteurs. Elle est relative aux indiscrétions commises, en faveur de la presse, au cours de l'instruction des affaires à sensation. Le ministre écrit notamment ceci :

« A la date du 9 décembre 1899, mon prédécesseur rappelait aux magistrats qu'ils devaient se tenir à l'écart des polémiques et s'abstenir, à moins d'y être autorisés par la chancellerie, de toute communication qui pourrait être reproduite par des journaux.

Des incidents récents ont permis de constater que ces prescriptions étaient trop souvent méconnues ; des magistrats, des juges d'instrution surtout, oubliant la réserve qui leur était imposée par leurs fonctions, se sont prêtés à des entretiens dont ils ne pouvaient ignorer le caractère et dont la publication était de nature à porter une atteinte aussi grave aux intérêts de la défense et de la poursuite qu'à la dignité de ceux qui l'ont provoquée, acceptée ou suivie.

Les magistrats ne doivent compte de leurs actes qu'à leurs chefs et ceux-ci ont seuls qualité pour provoquer, le cas échéant, leurs explications sur la façon dont ils remplissent leurs devoirs.

Il importe que cette règle essentielle de discipline soit scrupuleusement suivie, et je suis décidé à réprimer sévèrement toute infraction qui y serait constatée et qu'il est du devoir des chefs de la Cour de me signaler immédiatement ».

On ne peut que féliciter le Garde des Sceaux de sa décision et de la manière nette et énergique dont il l'exprime. On ne peut aussi que féliciter nos magistrats de l'inutilité qu'il y a chez nous de lancer pareille circulaire.

***

LE JUBILE DE COCK

Decock, le sympathique et dévoué gardien du vestiaire, le préposé toujours courtois et serviable, à l'humeur constamment égale — sauf parfois vis-à-vis des demoiselles du téléphone — va être l'objet d'une manifestation de la part du Barreau. Voilà vingt ans, c'est-à-dire depuis l'inauguration du nouveau Palais de Justice, qu'il veille grave et attentif sur les insignes de notre profession. Il aura bien mérité des témoignages de sympathie qui ne manqueront pas de lui être prodigués. Le Président de la Conférence a pris l'initiative, sous les auspices du Bâtonnier et du Conseil de discipline, de faire circuler des listes de souscription en vue d'offrir au jubilaire une « posture » en bronze.

Nous publierons prochainement quelques détails

biographiques sur cette personnalité la plus originale du Palais.

***

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP DER BRUSSELSCHE BALIE

De plechtige openingszitting van het Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie, zal plaats hebben op Zaterdag 21 November 1903, om 3 ure, ter eerste Kamer van het Beroepshof.

De spreker, Mr. Coenen, heeft als onderwerp gekozen : *Verpachtingen en Landeigendom*.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 novembre 1903 :

— M. Lambot (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Thuin, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Le Borne, démissionnaire.

— M. Rutgeerts (A.), docteur en droit à Aerschot, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, en remplacement de M. Simons, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Deltenre (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Frasnes, est acceptée.

— La démission de M. Peleeheid (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, est acceptée.

— M. Bokiau (A.), clerc d'avoué à Huy, est nommé avoué près le tribunal de première instance de Huy, en remplacement de M. Bokiau, démissionnaire.

— M. Vandermousen (E.), candidat huissier à Wavre, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Depriez, décédé.

— M. Fraeys (L.), candidat huissier, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruges, est nommé huissier près ce tribunal, en remplacement de M. Hoornaert, décédé.

— La démission de M. Sorée (H.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Namur, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : 5 francs

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

ON DEMANDE à acheter d'occasion bel exemplaire des **Pandectes Belges** de préférence broché. S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

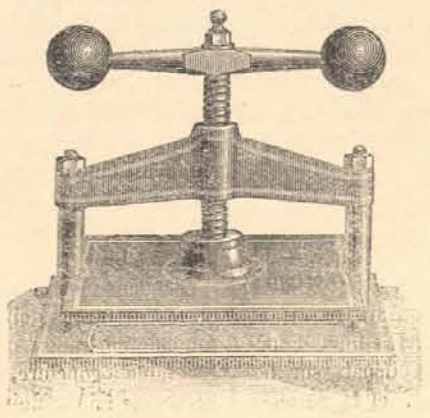

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix : 2 fr. 50.

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : 5 francs.

JULES DESTRÉE

Le Secret de Frédéric Marcinel

Un volume in-8°. — Prix : fr. 2.50

De l'Exécuteur testamentaire

DE SES DROITS, SES DEVOIRS ET SES OBLIGATIONS

par L.-J. van REYSSCHOOT, *notaire à Gendbrugge*

L'ouvrage forme un petit volume in-12 (format portatif), de 104 pages. — Prix : 2 fr.

En consultant ce petit Manuel, on constatera qu'en pratique, on reconnaît ordinairement à l'exécuteur testamentaire plus de droits que la loi ne permet au testateur de lui conférer et, d'un autre côté, qu'on ne tient pas toujours compte de tous ses devoirs et de toutes ses obligations.

Le but de ce petit Recueil est d'établir, dans un cadre restreint, les droits, les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire, ainsi que du testateur quant à la nomination de son mandataire et quant aux pouvoirs qu'il peut lui conférer.

Il indique toutes les sources auxquelles le lecteur peut recourir pour des études approfondies et servira ainsi de guide à l'avocat, au notaire, au testateur et à l'exécuteur testamentaire.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1852 BRUXELLES JEUDI 19 NOVEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale): Un an, 23 francs. Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

LE BANQUET.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Divorce. Femme Belge ayant épousé un Français. Résidence en Belgique. Compétence des tribunaux belges. Départ du mari pour une destination ignorée. Inopérance.) — *Idem*, 1re ch. (Bail. Réparations urgentes. Obligations pour le locataire de les souffrir. Défauts inhérents à la chose louée préexistants au bail. Inapplicabilité.) — *Liége*, 4e ch. (Propriété artistique. Confiscation d'ouvrages contrefaits. Caractère de réparation civile. Impossibilité de la prononcer au préjudice de tiers, propriétaires légitimes des objets contrefaits. Dommages-intérêts à charge du condamné.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Sommation-contrainte. Conditions requises pour constituer un commandement. Opposition prématurée.) — *Idem*, réf. (Compétence. Référé. Demande de pension alimentaire. Femme abandonnée par son mari. Urgence. Assignation antérieure devant le juge du fond. Inopérance.) — *Civ. Charleroi*, 3e ch. (Lettre de change. Provision. Acceptation. Preuve insuffisante. Aveu judiciaire. Reconnaissance de la réception des fonds et allégation de libéralité. Aveu non indivisible. Preuve de la provision.) — *Civ. Dinant.* (Action judiciaire. Demande aux fins de réalisation d'une vente immobilière. Action intentée par le vendeur. Caractère mobilier.) — *Civ. Verviers*, réf. (Puissance paternelle. Enfant naturel. Demande de réintégration au domicile de la mère. Convention relative à sa résidence. Référé. Incompétence.) — *Corr. Termonde.* (Compétence *ratione loci*. Police de la navigation. Déclaration fausse à l'autorité sanitaire. Tribunal correctionnel compétent.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Assurance contre les accidents. Faute grave de l'assuré. Nécessité d'une faute assimilable au dol. Entrepreneur de construction. Emploi d'un mortier à prise trop lente.) — *Id.*, 4e ch. (Syndicat pour le placement de titres. Obligation des coparticipants de prendre livraison de leur part. Faute commise par les gérants. Inopérance.) — *Comm. Gand*, 1re ch. (Vente. Triage. Opération non stipulée contradictoire. Obligation du vendeur de suivre la foi de l'acheteur.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 1re ch. (Mariage. Erreur sur la personne civile. Epoux s'attribuant frauduleusement une famille qui n'est pas la sienne.)
CURIOSA. — FEUILLETON.

DIALOGUES DES AVOCATS

LE BANQUET

La scène représente un des salons du restaurant du Palais impérial, rue Roland de Lattre, près de l'Hôtel de Ville. De confraternelles agapes y réunissent périodiquement les rédacteurs de la Gazette du Tribunal. *Le dîner a été long et plantureux. La soirée s'avance. On entend s'affaiblir le roulement des fiacres sur le boulevard. Les dernières coupes de champagne se vident. La conversation, échauffée par le vin, s'enhardit et bruyamment des courants d'opinion s'affirment.*

Me FOLLET-MILL (*achevant à travers les interruptions qui pleuvent*). Et pour finir, laissez-moi vous dire que ces périls extérieurs qui menacent notre pays ne sont rien à côté du mal intérieur qui l'affaiblit. La domination débilitante du gouvernement clérical, gouvernement corrupteur et sectaire ... *(Bravo, bravo !)*

Me JACQUELIN. — Sectaire, le gouvernement catholique, jamais ! *(Exclamations et protestations)*. Mais il est l'habileté même ! Ah ! si le gouvernement pouvait être sectaire ! Quelle chance pour les partis d'opposition !

Me GONCOURT, *député socialiste*. — Mais non, mais non. Le gouvernement se tire très bien d'affaire. Je me suis souvent demandé si, dans le domaine pratique des réformes sollicitées, nous aurions pu réaliser des transformations législatives beaucoup plus hardies. Notre rôle

est de le pousser tant que nous pouvons. Il résiste de son mieux. Tout cela donne une cote mal taillée qui représente assez bien le maximum de concessions que permet l'état social et économique du pays.

Me POILBAS (*très échauffé par le champagne*). — Paradoxe ! Mensonge ! Mensonge et paradoxe ! La politique est une guerre, une véritable guerre. Qu'est-ce que ce sournois entrelacement de négociations diplomatiques, ce pelotage de transactions, ce dégoûtant et traître marchandage ? C'est de l'impuissance, de la lâcheté, de l'hermaphroditisme. Ce n'est pas de la politique et le gouvernement qui s'y livre est lâche, impuissant, hermaphrodite ! Ce n'est pas un gouvernement !

Me SACY. — En attendant qu'il soit ce que tu désires, un ogre à épouvanter les bonnes femmes, il ne réalise pas trop mal la première condition d'un régime politique, il existe, il a la science de vivre, il a l'art de durer.

Tu veux que nous dressions ses comptes, que nous fassions, comme le dit le journal *Le Plébeien*, son bilan noir ? Soit ! Il recueillait du gouvernement libéral la tâche périlleuse d'aborder les questions sociales que les hautains doctrinaires avaient dédaignées. Cette charge pesante il l'a fort allègrement portée. Résolues les questions d'organisation du travail, résolues les pensions ouvrières, résolus les accidents du travail. *(Cris et protestations.)*

Me POILBAS. — Sacy, tu es dément. Les voilà bien les transactions haïssables. Bâtons flottants ! Quand on en parle, ça a l'air de quelque chose. De près ce n'est rien ! Il y a trois espèces de transactions, les transactions en

avant, les progressives, les transactions en arrière, les rétrogrades et les transactions sur place. Les lois ont l'air de bouger. Allons donc ! C'est une pure apparence et le gouvernement est semblable à Little Pich, le clown qui donne l'illusion de courir à toutes jambes alors qu'il ne fait que piétiner au même endroit.

Me SPARKLET. — Poilbas a raison. *(Interruptions.)* Poilbas a raison parce que tous les Belges sont des pleutres. *(Tumulte.)* Tu disais, Sacy, que la première vertu d'un gouvernement, c'est de vivre. Soit, mais il faut tout au moins qu'il ose vivre en gouvernement. Le pouvoir est plus que jamais, sous la domination catholique, un gâteau d'intérêts que se partagent les appétits. Mais les questions nationales, c'est-à-dire les véritables questions politiques, le sang qui devrait battre dans les artères ministérielles ? Sang de poulet, eau de boudin, néant ! Des transactions sur place ? Pas même. Rien du tout, avec rien autour. La question de l'enseignement ? Evanouie. La question coloniale ? Escamotée. Les questions extérieures ? Ignorées. La question militaire ? Ridiculisée. Le voilà ! votre bilan noir ! *(Approbations et protestations.)*

Me POILBAS. — Ah ! mais ! nous avons un parti libéral !...

Me SPARKLET. — J'y viens, à celui-là ! Que le parti catholique affaiblissant l'État aux dépens de l'Eglise délaisse les missions essentielles sans lesquelles une nation ne peut pas vivre et nous prépare de tristes lendemains, c'est lamentable, mais enfin, c'est dans sa tradition. Mais que le parti libéral qui avait un passé, un rôle et des espérances, n'apparaisse plus

Essai d'une théorie

DU

Contrat de Souscription publique[1]

(Suite et fin. — Voir notre numéro 1851.)

b) *La souscription publique n'est pas un contrat commutatif simple.* — Le jugement du tribunal civil d'Oran du 2 octobre 1894 précité donne une formule très nette dans laquelle se résume cette théorie : « Un don fait à la charge de construire un immeuble désigné constitue un contrat *do ut facias*, c'est-à-dire un contrat synallagmatique, à titre onéreux, dans lequel chacune des parties prend une obligation corrélative à celle qui est prise envers elle » (Comp. Req., 7 avril 1829 et 14 avril 1863, précités). N'est-il pas certain, en effet, que le souscripteur ne se dépouille pas de la somme ou valeur qui constitue sa souscription sans attendre quelque chose en échange ? Il ne fait pas une libéralité pure et simple. Il contribue à une œuvre collective, entreprise dans un but déterminé qu'il compte voir atteindre et à la réalisation duquel il a toujours un intérêt plus ou moins direct, soit pécuniaire, soit moral. A raison de cela, celui qui prend part à une souscription publique n'est pas à tout prendre un donateur; c'est un stipulant.

Le point de départ de ce second système est incontestable. Le souscripteur est un stipulant, car il ne se dépouille de sa souscription que moyennant un engagement dont il est en droit de poursuivre l'exécution en justice. Mais cet engagement, il ne l'obtient pas de celui à qui doit parvenir le produit de sa libéralité. Il l'obtient d'une personne intermédiaire qui n'est autre que l'organisateur. En ce qui concerne le bénéficiaire, en effet, il faut bien le considérer comme faisant l'objet d'une véritable libéralité. En échange de l'avantage qui résulte pour lui de la souscription, il ne s'oblige à rien qu'à de la gratitude et si, d'autre part, on examine la cause de l'acte accompli par le souscripteur il faut bien y reconnaître une intention libérale, l'*animus donandi*.

La jurisprudence, en affirmant le caractère commutatif du contrat de souscription publique, n'a pas pu ne pas constater l'existence de cette intention libérale, d'où, dans ses décisions, quelque chose d'un peu embarrassé. A côté de l'intention de gratifier autrui, qu'elle constate chez le souscripteur, elle s'ingénie à relever la trace d'une stipulation intéressée qu'il aurait faite en même temps pour lui-même. S'agit-il d'une église (Req. 7 avril 1829 précité), elle considère l'apport par un particulier d'une contribution pécuniaire comme un acte intéressé pour un service public *devant lui profiter comme aux autres habitants;* même raisonnement si le souscripteur a contribué à l'érection d'une synagogue (Trib. civ. d'Oran, 2 oct. 1894 précité) : « c'est un contrat intéressé pour l'édification d'un monument *qui doit lui profiter comme aux autres fidèles du culte israélite* ».

On peut se demander ce que vaut cette explication, si la souscription, comme dans le cas de cette seconde espèce, était ouverte en Algérie, en France et dans l'Europe entière, de telle sorte qu'assurément une grande partie des souscripteurs ne devaient jamais profiter eux-mêmes de l'édifice à la construction duquel ils contribuaient. Le *profit* retiré par le souscripteur peut donc se borner à une satisfaction morale. L'arrêt de la chambre des requêtes du 14 avril 1863 précité ne laisse à cet égard aucun doute. Il s'agissait d'un souscripteur qui avait contribué de ses deniers au rétablissement d'une sonnerie d'église, et l'arrêt déclare que « alors même que les sacrifices faits par lui constitueraient, dans une certaine mesure, une libéralité, il doit être considéré comme ayant *stipulé et reçu l'équivalent de la somme qu'il s'était engagé à fournir.* » Cet équivalent, dont il est le seul juge d'apprécier la valeur, consiste dans « la satisfaction de son caprise, de sa fantaisie, de sa vanité ».

Une pareille argumentation n'est pas décisive. Quelle est, en effet, la donation, qui, examinée à ce point de vue, constitue autre chose qu'un contrat commutatif ? Celui qui donne poursuit toujours, dans une certaine mesure, la satisfaction d'un intérêt personnel : tel peut avoir été poussé par la vanité; tel autre a cherché, par contre-coup, son propre bonheur dans le bonheur d'autrui; celui-ci veut soulager sa conscience, en usant noblement d'une fortune acquise par lui ou les siens à l'aide de moyens douteux; celui là escompte la récompense que, dans sa conviction, une autre vie réserve à l'homme généreux... Cette énumération des *mobiles* que l'on peut chercher et découvrir aux donations se prolongerait sans fin. Mais cette expression même de *mobile* révèle à elle seule l'erreur de ce second système. Cette erreur n'est rien moins que la confusion entre le *mobile* de l'action et la *cause* juridique de l'acte. Or, il est élémentaire que si les mobiles d'une donation peuvent être multiples, divers et souvent confus, la cause juridique en est simple et unique. Elle réside dans l'intention libérale, l'*animus donandi*. Or, cette cause se retrouve toujours dans la souscription publique.

La simple constatation de la confusion faite par ce système entre le mobile et la cause suffirait à le condamner. En examinant les décisions de jurisprudence qui s'en sont inspirées, on y relève une contradiction de fait qui révèle davantage encore son caractère incomplet. Les art. 910 et 937, C. civ., contiennent des dispositions aux termes desquelles les donations faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'ont d'effet que si elles sont acceptées par les administra-

(1) Cette étude a paru dans le *Recueil de Jurisprudence* de DALLOZ (1903, 6e cahier, p. 121) sous un arrêt de la Cour de Paris du 21 octobre 1902.

que comme le capharnaüm des Juifs *(interruptions)*, et que si les premiers se sont vendus à Dieu, les autres courent se vendre au diable, voilà qui .. *(Tumulte. Les colloques les plus violents s'entrecroisent. On entend « Rois de la Banque!... Pressé juive!... Sémite sur le nez!. . Egalité des races! » — Accalmie.)*

Me Dubocage. — Je défends les Juifs, moi ! Il n'y a donc plus moyen de dîner sans qu'on s'empoigne sur l'antisémitisme ?

Me Sparklet. — Voulez-vous que je tente de prononcer quelques paroles de conciliation dans ce débat qui s'échauffe? Tu dis, Poilbas, que tu n'es pas antisémite, que si les Juifs ne sont pas encore un péril évident chez nous, ils sont assez puissants pour inquiéter l'Eglise et que ce sont d'excellents auxiliaires ? Enfant ! qui espère te servir du démon et qui ne t'aperçois point que tu seras inévitablement dupé. Esprit faible, qui as besoin d'alliances pour vivre. Quoi donc ? Il n'y aurait plus que ce dilemme : être clérical ou Juif ? Comment ? Le problème politique ne serait qu'une recherche d'appuis dangereux les uns et les autres ? Non, mes amis. Soyons nous-mêmes ! Soyons Belges.

La tâche de résoudre les questions nationales devant lesquelles l'impuissance du gouvernement éclate, est suffisamment vaste et l'espérance en est assez noble pour que nous sachions abandonner pour la promesse de sa splendeur, la polémique étriquante et décadente des vieux partis et des vieilles formules. Regardons à travers notre nationalité renaissante, poindre les grandes questions cardinales de la politique. Ne pourrions-nous les aborder avec une énergie tranquille, avec une ténacité apaisée et surtout avec plus de courage que les pouvoirs actuels dont les demi-mesures sont perfides, avoue-le donc, Sacy. Mais, mon cher Poilbas, ne pourrions-nous aussi les aborder NOUS-MÊMES !

(Un calme relatif suit ces paroles. Par la fenêtre entr'ouverte pénètrent, pacifiques, l'air et le silence glacés de la nuit.)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 10 févr. 1903.

Prés. : M. Theyssens. — Av. gén. : M. Servais.
Plaid. : Me Marchant.

(Fontaine, épouse Mercier, c. Mercier.)

I. DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — DIVORCE. — FEMME BELGE AYANT ÉPOUSÉ UN FRANÇAIS. — RÉSIDENCE EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — DÉPART DU MARI POUR UNE DESTINATION IGNORÉE. — INOPÉRANCE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DU DOMICILE DES ÉPOUX. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — INOPÉRANCE DE LA RENONCIATION DES ÉPOUX OU DE LA COMPARUTION VOLONTAIRE.

I. *La femme belge, devenue Française par son mariage, et qui n'a jamais quitté la Belgique, conserve les droits que son mari possédait à sa dernière résidence en Belgique et partant le bénéfice de la juridiction belge pour la protection de sa personne et de*

ses biens; elle peut demander le divorce aux tribunaux de ce pays (1).

II. *L'art. 234, C. civ., qui dispose que la demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile, est une prescription essentielle, d'ordre public, à laquelle les parties ne peuvent renoncer et qui ne peut être couverte par une comparution volontaire* (2).

Attendu que l'intimé fait défaut de comparaître ;

Attendu que pour qu'une action soit recevable en justice il ne faut pas que le demandeur prouve, comme le prétend le premier juge, l'existence du défendeur au moment de l'intentement de l'action, s'il procède régulièrement contre lui, suivant les formes et les prescriptions légales ;

Attendu que dans l'espèce du procès actuel, l'appelante, qui demande le divorce, use d'un droit qui lui est personnel en ce faisant, et a introduit et poursuivi sa demande dans toutes les conditions de légalité ainsi qu'il sera ci-après établi ;

Attendu qu'il échet d'abord de vérifier si l'épouse d'Alphonse Mercier a conservé le droit de demander le divorce devant les juges belges et de voir devant quel juge de Belgique elle doit agir ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit, de l'art. 128 de la Constitution belge et de la convention franco-belge du 8 juillet 1889, approuvée par la loi du 31 mars 1900, les Français peuvent demander le divorce en Belgique lorsqu'ils y ont un domicile ou une résidence réelle et certaine ;

Attendu qu'il est constant qu'Alphonse Mercier, de nationalité française et son épouse, Belge d'origine, née Marie-Joseph-Ghislaine Fontaine, ont eu en 1891 leur résidence réelle à Blankenberghe, où Mercier avait établi une maison de commerce, son principal établissement ;

Attendu que Mercier, abandonnant sa femme à la fin de 1891, est parti de Blankenberghe pour une destination ignorée, mais que rien n'établit qu'il ait alors quitté la Belgique définitivement et sans esprit de retour, ni surtout qu'il ait depuis acquis ailleurs une autre résidence effective et certaine ;

Attendu que l'appelante, devenue française par son mariage et qui n'a jamais quitté la Belgique, a donc conservé les droits que son mari possédait à sa dernière résidence en Belgique et partant le bénéfice de la juridiction belge pour la protection de sa personne et de ses biens ;

Attendu que Mercier a été régulièrement assigné à domicile et résidence inconnus, aux fins de comparaître devant le tribunal civil de première instance de Bruxelles ;

Attendu que Blankenberghe, la dernière résidence de Mercier en Belgique, appartient à l'arrondissement judiciaire de Bruges ;

Attendu que Mercier n'a pas comparu devant le tribunal de Bruxelles, qu'il n'y a donc soulevé aucune fin de non-recevoir ;

Attendu que l'art. 234 du Code civil dispose que la demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile, dans l'espèce, le tribunal de Bruges ;

Attendu qu'il importe de décider si la disposition de l'art. 234 est essentielle et d'ordre public, en tel sens que le juge soit tenu d'en faire application même

(1) Voy. Pand. B., vo *Divorce*, nos 567; — Anvers, 19 juin 1880, *Pas.*, 1881, III, 9; — Bormans, *Proc. civ.*, nos 501, 569.

(2) Voy. Pand. B., vo *Divorce*, no 558; — Beltjens, *Code civ.*, art. 234, no 11; — Arntz, no 409; — Civ. Gand, 29 juill. 1884, J. T., p. 1003; — Gand, 31 juill. 1886, *Rec. pér. et crit.*, 1887, p. 5 et la note ; — Brux., 28 mai 1867. *Pas.*, p. 294; — Civ. Liége, 16 mai 1888, Pand. pér., no 1072; — Brux., 18 janv. 1888, Id., no 1426; — Civ. Brux., 31 mars 1894, Id., no 1675; — Brux., 21 avril 1894, Id., nos 898 et 1466; — Civ. Anvers, 16 mars 1895, Id., no 1035; — Civ. Liége, 24 mai 1895, Id., no 1479; — Brux., 18 nov. 1896, Id., 1897, no 788; — Gand, 23 janv. 1897, Id., no 908.

d'office et en tout état de cause, ou si en ce qui concerne la compétence territoriale, elle est d'ordre privé, intéressant seulement les plaideurs et dont la violation se couvre par la comparution volontaire ou le silence de la partie intéressée qui fait défaut de comparaître et de conclure ;

Attendu qu'il est rationnel de considérer comme essentiellement d'ordre public tout ce qui touche à la matière du divorce qui intéresse les bases de la famille et de la société, question d'état de la plus extrême importance et d'un intérêt général du plus haut degré ; que partant il faut dire que le divorce, ses formes, sa procédure, sont en dehors du domaine des conventions des parties, de leurs reconnaissances expresses ou présumées, réelles ou fictives ;

Attendu qu'il résulte du texte même de l'art. 234 du Code civil, absolument clair et précis, et des travaux préparatoires du titre de ce Code concernant le divorce, que la règle de l'art. 234 est une prescription essentielle, d'ordre public, à laquelle les parties ne peuvent renoncer ;

Attendu que cet article dit en termes bien impératifs que, à l'exclusion des tribunaux d'arbitrage de famille créés par la loi du 20 septembre 1792, à l'exclusion de la juridiction des tribunaux répressifs, quels que soient la nature et le lieu des faits ou délits qui donneront lieu à la demande de divorce, le tribunal compétent pour connaître de cette action *ne pourra être que le tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile ;*

Attendu qu'il est illogique de décider qu'un même article de loi, dans un seul texte exprimé sans division, ni distinction en des termes généraux et rigoureux, aurait voulu deux choses : instituer une compétence d'ordre public, celle du tribunal d'arrondissement, et une compétence d'ordre privé, celle du lieu du domicile ;

Attendu que le Code de procédure civile, qui renferme toutes les règles de la procédure ordinaire, a soin de dire dans son art. 881, qu' « à l'égard du divorce il sera procédé comme il est prescrit au Code civil » ; que ces dernières prescriptions sont donc spéciales au divorce et qu'il ne faut recourir aux règles générales de la procédure civile ordinaire que quand le titre du divorce est muet, ce qui n'est pas le cas de l'art. 234 ;

Que spécialement les formes de la procédure de divorce, tracées dans le Code civil, sont substantielles parce que par leur précision et leur rigoureuse observation le législateur a voulu, autant que possible, maintenir l'union des époux et empêcher certain divorce par un simple concours de consentement, sous le voile d'une cause déterminée ;

Attendu que la volonté du législateur de donner le caractère de stricte spécialité et d'utilité générale à toutes les règles de la procédure parmi lesquelles celle de la compétence territoriale, se lit dans les travaux préparatoires du Code civil ;

Treilhard écrivait dans l'exposé des motifs à propos des formalités de la procédure du divorce : « Je crois inutile de vous retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet, je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi... »

Savoye-Rollin, dans son rapport au Tribunal, après avoir énuméré les formalités compliquées du divorce par consentement mutuel, s'exprimait en ces termes : « Des précautions et des formes d'une autre espèce sont réservées au divorce pour causes déterminées, mais elles sont dirigées dans le même esprit. »

Enfin le tribun Gillet, au Corps législatif, caractérisait les règles de la procédure du divorce en ces termes : « Par ces sages mesures, la liberté du divorce n'est plus la licence et notre jurisprudence sur cette matière a des limites nouvelles, qu'elle ne connaissait pas depuis la loi de 1792 » ;

Attendu que ces limites nouvelles sont tracées par des règles spéciales et absolument imposées à péril de fin de non-recevoir à admettre même d'office dont le

tribunal dont connaître aux termes de l'art. 246 du Code civil ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique en son avis conforme M. l'Avocat général Servais, **donne défaut** contre l'intimé et pour le profit, sans avoir égard aux motifs du premier juge, **dit pour droit** que la demande en divorce a été légalement introduite devant un juge belge, **dit que** le tribunal civil de l'arrondissement de Bruxelles était incompétent territorialement pour connaître de l'action ; **confirme** en conséquence le jugement dont appel ;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Brux. (1re ch.), 21 oct. 1903.

Prés. : M. J. De Le Court. — Plaid : MMes Botson et Jaspar.

(V... c. B...)

DROIT CIVIL. — BAIL. — RÉPARATIONS URGENTES. — OBLIGATIONS POUR LE LOCATAIRE DE LES SOUFFRIR. — DÉFAUTS INHÉRENTS A LA CHOSE LOUÉE PRÉEXISTANTS AU BAIL. — INAPPLICABILITÉ.

L'art. 1724, C. civ., aux termes duquel le locataire doit souffrir les réparations urgentes, vise uniquement les réparations autres que les locatives, devenues urgentes durant le bail, et ne concerne nullement les travaux nécessités par des défauts inhérents à la chose louée, préexistants au bail et demeurés cachés ou ignorés lors de l'entrée en jouissance (1).

Attendu que l'appelant oppose à la demande deux fins de non-recevoir, l'une déduite de la prétendue renonciation par l'intimé au droit de réclamer la résolution du bail verbal avenu entre parties le 22 mai 1901, l'autre basée sur une clause de la dite convention de louage par laquelle l'intimé s'obligeait à supporter l'exécution de tous travaux de grosses et petites réparations que le bailleur jugerait nécessaire d'effectuer à la maison pendant le cours du bail sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucune renonciation expresse et qu'un abandon tacite par l'intimé de son droit à la renonciation du bail peut d'autant moins s'induire des faits de la cause qu'il n'est pas méconnu, et en tous cas qu'il est constant que les effondrements des plafonds de la maison louée se sont produits successivement les 13, 23 et 29 juin 1901, alors que le bail ne prenait cours que le 15 du même mois, et que, dès le 6 juillet suivant, l'appelant était assigné en référé, aux fins de désignation d'experts, l'intimé déclarant formellement dans l'exploit de citation « entendre réclamer les dommages auxquels il a droit et faire valoir tous ses autres droits » ;

Attendu que la stipulation du bail, dont se prévaut l'appelant, n'est en somme que la reproduction de l'art. 1724 du Code civil ; que cette disposition légale, corollaire de l'art. 1719, § 2 du même code, vise uniquement les réparations autres que les locatives, devenues urgentes durant le bail, et ne concerne nullement les travaux nécessités, comme au cas actuel, par des défauts inhérents à la chose louée, préexistants au bail et demeurés cachés ou ignorés lors de l'entrée en jouissance ;

Au fond :... (sans intérêt).

(1) Voy. Civ. Brux., 21 nov. 1893, Pand. pér., 1894, no 447 et les autorités citées.

---

teurs de ces communes ou établissements après y avoir été dûment autorisés. La nécessité de cette autorisation ne s'impose que pour l'acceptation des donations, les personnes civiles visées par les art. 910 et 937, C. civ., n'en ayant aucun besoin pour passer un contrat à titre onéreux. Il résulte de là que si la souscription publique ne constitue pas une donation, cette autorisation est inutile. C'est ce que décide formellement et logiquement la Cour de cassation. (Req., 14 avril 1863, Dall. pér., 1863, 1, 402, précité). Or, il se produit ce fait curieux que les communes, fabriques, etc., dans les affaires mêmes où elles ont fait décider que l'acte de souscription est dispensé des formes authentiques, parce qu'il n'est pas une donation, avaient toujours eu soin de se faire autoriser comme s'il s'agissait d'une donation. Tel était, par exemple, le cas de l'espèce tranchée par l'arrêt précité du 14 avril 1863, qui relève cette constatation faite par les juges que « le traité avait été ratifié par les autorisations administratives les plus régulières ».

c) *La souscription publique est à la fois une donation et un contrat commutatif.* — Le contrat de souscription publique n'est pas uniquement une donation, parce qu'il donne naissance à des engagements vis-à-vis du souscripteur que la donation seule ne peut expliquer ; il n'est pas davantage un contrat intéressé, parce que nous y retrouvons dominante une intention libérale et un enrichissement sans compensation exclusifs du contrat à titre onéreux ; il est à la fois l'un et l'autre. La présence de trois personnes juridiques, au lieu de deux qu'on rencontre généralement dans les contrats, nous fournit l'explication de ce fait au premier abord un peu étrange. Dans les rapports du souscripteur et du bénéficiaire, il y a donation, il y a contrat commutatif dans les rapports du souscripteur et de l'organisateur de la souscription. La première de ces propositions est suffisamment justifiée par les arguments mis en avant par le premier système.

Ce système n'est, en effet, inexact que dans la mesure où il veut ramener le contrat tout entier à une donation. Quant à la seconde proposition, elle peut, au premier abord, paraître se heurter à une objection. Aux termes de l'art. 1104, C. civ., un contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire quelque chose qui constitue l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce que l'on fait pour elle. Or, on voit bien le souscripteur remettre quelque chose à l'organisateur de la souscription ; mais on ne voit pas quelle est, au profit du souscripteur, la contre-partie de ce qu'il remet ainsi à l'organisateur et comment par suite le contrat entre ce dernier et lui peut apparaître commutatif. Cette objection est spécieuse. Le souscripteur trouve, en effet, à s'adresser à l'organisateur un avantage sérieux qui peut constituer, à ses yeux, l'équivalent de l'engagement qu'il contracte vis-à-vis de lui. Faire une libéralité, surtout sous une forme déterminée, n'est pas toujours chose facile. Les sommes, généralement modiques, dont la réunion constitue le *montant* de la souscription, seraient incapables, si elles restaient isolées, de procurer aux souscripteurs le résultat qu'ils désirent. Elles ne se multiplient que par le groupement, et celui-ci seul leur permet de produire un effet utile. C'est de cette constatation d'expérience qu'est né le contrat commutatif qui forme l'un des éléments du contrat de souscription publique. Le souscripteur, en recourant à l'intermédiaire de l'organisateur, s'évite une multitude de difficultés et de démarches. Entre eux, il intervient le contrat *do ut facias* que la jurisprudence a relevé. Le souscripteur remet, ou s'engage à remettre, à l'organisateur une certaine somme ; celui-ci, en échange, s'engage à faire servir cette somme, concurremment avec d'autres qui lui ont été ou lui seront remises à la poursuite d'un but déterminé, dont la réalisation fait l'objet de la souscription.

II — Le caractère juridique véritable du contrat de souscription publique ainsi précisé, il convient de se demander si cette souscription peut être ouverte à l'insu ou contre le gré du bénéficiaire. Il y a lieu, suivant nous, de distinguer les deux hypothèses. La souscription peut être valablement ouverte à l'insu du bénéficiaire ; mais elle ne saurait être entreprise, ou continuée, malgré son opposition.

Les raisons pour lesquelles la souscription publique peut être valablement ouverte à l'insu du bénéficiaire apparaissent d'elles-mêmes. On comprendrait difficilement que l'organisateur fût dans l'obligation, avant d'entreprendre les démarches ou la publicité qui tendent à procurer au bénéficiaire l'avantage résultant d'une souscription publique, de se munir de son autorisation en l'avisant de son intention bienveillante. Ce serait transformer la manifestation de sympathie plus ou moins spontanée que fait naître la situation du bénéficiaire en une sorte d'appel directement adressé par lui à la générosité du public. Ajoutez à cela qu'il n'est pas toujours aisé d'être dès l'abord fixé sur la véritable personnalité du bénéficiaire (Voy. pas exemple dans les décisions du tribunal civil de Châteauroux, 17 nov. 1899 et de la Cour de Bourges du 1er mai 1900, Dall. pér., 2, 425, l'incertitude qui règne sur la question de savoir à qui appartient la propriété d'une croix élevée par souscription). La personne dont il convient d'obtenir l'autorisation n'apparaît pas non plus toujours bien nettement ; tel est le cas d'une souscription publique en faveur de mineurs en tutelle, d'aliénés non interdits ou encore de l'Etat (celle, par exemple, ouverte par le journal *Le Matin* pour la construction d'un sous-marin destiné à la flotte française). Au surplus, comme la souscription est, de sa nature, publique, l'attention du bénéficiaire ne saurait tarder à être attirée sur elle. Il sera, dès lors, à même de protester contre la souscription et d'en arrêter le cours.

La souscription, en effet, qui peut être valablement entreprise à l'insu du bénéficiaire, ne saurait l'être contre son gré, et de même elle ne peut continuer en dépit de son opposition. L'organisateur de la souscrip-

1209

Liége (4e ch.), 8 juillet 1903.

Prés. : M. Boni. — Subst. : M. Ed. Preat. Réquis. conf. — Plaid. : MMes B. Magnette pour la partie civile, Bounameaux pour le prévenu.

(Le Ministère public c. X...)

DROIT PÉNAL. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONFISCATION D'OUVRAGES CONTREFAITS. — CARACTÈRE DE RÉPARATION CIVILE. — IMPOSSIBILITÉ DE LA PRONONCER AU PRÉJUDICE DE TIERS, PROPRIÉTAIRES LÉGITIMES DES OBJETS CONTREFAITS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A CHARGE DU CONDAMNÉ.

La confiscation des ouvrages ou objets d'art contrefaits ordonnée par l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886 présente un caractère exceptionnel, celui de réparation civile; elle ne peut atteindre que les condamnés ou leurs héritiers ou représentants légaux et non pas des tiers, propriétaires légitimes des objets qu'ils ont fait ériger en leur nom et à leurs frais (1).

Si, par le fait du prévenu, la peine de la confiscation édictée contre lui par l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886 ne peut être prononcée, il reste toutefois tenu, envers l'auteur dont il a contrefait l'œuvre, de réparer le préjudice que peut causer à celui-ci l'impossibilité de la confiscation des ouvrages érigés en contrefaçons (2).

Attendu que la partie civile a pris en première instance et maintenu en degré d'appel les conclusions suivantes :

Condamner le prévenu :

1° A faire disparaître les monuments litigieux dans le délai de quinzaine à dater du jugement, dire qu'à défaut de ce faire la partie civile aura le droit de faire procéder à cet enlèvement aux frais du prévenu, récupérables sur simple quittance.

Et pour le cas où le prévenu s'opposerait à cet enlèvement ou dans celui où le tribunal ne croirait pas devoir le prononcer, condamner le prévenu à payer à la partie civile la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

2° A faire disparaître la signature apposée indûment sur le monument Vreuls, sous la même sanction de quinzaine plus haut ;

3° A payer à la partie civile la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts légaux et les dépens ;

Et qu'en degré d'appel, elle a encore conclu subsidiairement à voir dire que le prévenu sera tenu de démolir les monuments litigieux dans les quarante-huit heures de la signification de l'arrêt à intervenir, et qu'à défaut de le faire, il aura à payer une amende définitive et non comminatoire de 20 francs par jour de retard avec maximum de 2,000 francs, intérêts et dépens ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de contestation sur l'applicabilité en l'espèce de la loi du 22 mars 1886; qu'il faut donc bien admettre que les parties en cause étant d'accord pour envisager le travail litigieux comme une œuvre de création artistique et une production nouvelle entrée dans le domaine public, il ne puisse y avoir lieu à faire rechercher plus amplement si la concession fournie par l'architecte Y... présente bien en réalité ces caractères ;

Attendu que le prévenu n'a pas contesté à la partie civile le droit d'auteur dont elle se prévaut pour le plan du monument funéraire de la famille Vreuls; qu'il reconnaît avoir, sans droit, inscrit son propre nom sur le monument qu'il a été chargé d'exécuter d'après le plan fourni par la partie civile, et qu'il a construit

(1) Voy. Pand. B., v° *Confiscation*, n° 85; — Wauwermans, *Droit des auteurs en Belgique*, n° 419 ; — Nypels, *C. pén. int.*, t. Ier, 72, n° 7; — Haus, t. II, n° 792, n° 787, note 4; — Crahay, n° 52*bis*.

(2) Voy. Cass. B., 16 nov. 1891; *Pas.*, 1892, I, 16; — Liége, 7 janv. 1892, Pand. pér., n° 372; — Liége, 27 juill. 1888, Id., n° 1646; 18 juill. 1891, Id., n° 1246-47.

1210

deux autres monuments funéraires sur le modèle du monument Vreuls, à la demande d'autres familles ;

Qu'il a offert, dès le début du litige, de faire disparaître son nom de ces derniers monuments, et que la déclaration par lui faite en cours d'instance, que cette disparition est actuellement un fait accompli, n'a pas été contredite de part adverse ;

Attendu qu'en ce qui concerne le monument Vreuls, il a donc été satisfait à la demande d'enlèvement de signature ;

Attendu, quant aux deux autres monuments funéraires, que la prévention consiste à avoir contrefait le monument Vreuls par la reproduction de deux monuments similaires dont la partie civile demande la confiscation et la démolition ;

Attendu qu'à dite fin, la partie civile invoque vainement l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886 ;

Qu'en effet la confiscation des ouvrages ou objets d'art contrefaits ordonnée par cet article, présente un caractère exceptionnel, celui de réparation civile (Nypels et Servais, *sub art.* 42, C. pén., t. Ier, n° 4) ;

Que cela ressort du texte même de cette disposition, qui porte que la confiscation sera prononcée contre les condamnés, ce qui implique qu'elle ne peut atteindre que ceux-ci ou leurs héritiers ou représentants légaux et non pas, comme dans l'espèce, des tiers, propriétaires légitimes des monuments funéraires qu'ils ont fait ériger en leur nom et à leurs frais ;

Attendu que la disposition de l'art. 23 de la loi citée est spéciale à la matière de la contrefaçon littéraire ou artistique, et que partant les dispositions contraires contenues en l'art. 42, C. pén., sont vainement invoquées par la partie civile, puisqu'aux termes mêmes de l'art. 100, C. pén., les dispositions de ce Code ne sont applicables qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers ;

Attendu que si par le fait du prévenu, la peine de la confiscation édictée contre lui par l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886 ne peut être prononcée, il reste toutefois tenu, envers l'auteur dont il a contrefait l'œuvre, de réparer le préjudice que peut causer à celui-ci l'impossibilité de la confiscation des ouvrages érigés en contrefaçons ;

Attendu que c'est à ce résultat que doit aboutir le présent litige ;

Que partant, il est entièrement superflu de rencontrer en ordre subsidiaire plus amplement qu'il n'est fait, les questions de savoir si la confiscation prévue par le dit art. 23 peut s'appliquer aux ouvrages ou objets contrefaits devenus immeubles par incorporation ou par destination, et plus spécialement aux monuments funéraires érigés dans un cimetière communal ;

Qu'en effet, les monuments élevés en contrefaçons qui font l'objet du litige n'appartiennent pas au prévenu et ne sont plus en sa possession ; ils ne peuvent donc pas, pour les motifs préindiqués, faire l'objet d'une confiscation à prononcer contre lui ;

Et qu'il ne peut pas s'agir davantage de lui imposer l'obligation de démolir ces ouvrages, puisque ce serait porter atteinte aux droits de tiers et de l'autorité administrative préposée à la police des cimetières ;

Que le droit de la partie civile se réduit à réclamer les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus, sans qu'on puisse subordonner la débition ou l'étendue de ces dommages-intérêts à l'accomplissement de la condition de démolition des monuments élevés en contrefaçon qui ne pourrait être imposée qu'en violation des lois ;

Attendu que le dommage à résulter pour la partie civile du maintien des deux monuments. *(Le reste sans intérêt.)*

Par ces motifs...

1211

Civ. Brux. (1re ch.), 9 mai 1903.

Prés. : M. Mechelynck — Subst. : M. Van den Branden de Reeth. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes Alb. Biebuyck et Al. Braun c. Demeure.

(Mme Marcq c. Commune de Schaerbeek.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SOMMATION-CONTRAINTE. — CONDITIONS REQUISES POUR CONSTITUER UN COMMANDEMENT. — OPPOSITION PRÉMATURÉE.

II. DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — SOMMATION-CONTRAINTE. — ACTE PUREMENT ADMINISTRATIF. — RECOURS AUX TRIBUNAUX POUR EN ARRÊTER LES EFFETS. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. *Une simple sommation-contrainte, qui n'est accompagnée d'aucune notification du titre exécutoire et qui ne fait pas même mention, ni d'une contrainte, ni du rôle prétendûment exécutoire auquel elle se référerait, ne saurait être considérée comme un commandement réunissant les conditions exigées par l'art. 583, C. proc. civ., et ne constitue pas un acte de poursuite, mais une simple invitation ou mise en demeure extrajudiciaire* (1) :

Ce n'est qu'après le commandement que celui qui se prétend injustement lésé a le droit de recourir aux tribunaux civils et de faire opposition à la contrainte qui lui a été signifiée. L'opposition faite à semblable sommation contrainte est donc prématurée (2).

II. *En vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier la valeur ou arrêter les effets d'une sommation contrainte, acte purement administratif par lequel une commune rappelle au contribuable l'échéance de son obligation.*

Attendu que, par exploit du 28 mai 1900, enregistré, la demanderesse a déclaré « former opposition à la contrainte décernée contre elle à la requête de la signifiée le 23 mai courant » et a fait assigner la commune défenderesse pour voir dire « que la taxe réclamée » n'est pas due, en conséquence se voir faire défense » de donner suite à la sommation-contrainte du 23 mai » courant, s'entendre condamner aux dépens » ;

Attendu que les conclusions d'audience tendent en ordre principal à faire « dire pour droit que le com» mandement signifié à la demanderesse le 23 mai » 1900 est entaché de nullité absolue et, par suite, nul » de plein droit ; en conséquence, dire la commune » non recevable et la condamner aux dépens de » l'instance ; »

Attendu qu'à l'appui de ce soutènement, la demanderesse fait observer « que le commandement précité » ne renseigne ni les travaux exécutés, ni les bases de » calcul de la taxe, ni le règlement en vertu duquel » l'imposition est faite ; qu'il ne notifie pas la contrainte » et n'en fait même pas mention » (art. 4 de la loi du 29 avril 1819 et 583, C. proc. civ.) ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

1° Qu'à la date du 29 mars 1900, la demanderesse a été invitée à payer au bureau du receveur communal, dans le délai de cinq jours, la somme de fr. 4,965.20 due pour taxes-bordures de trottoirs-pavage de la rue ;

2° Qu'à la date du 27 avril 1900, elle reçut un « dernier avertissement avant les poursuites » pour le même objet (exercice 1899) ;

3° Qu'à la date du 23 mai 1900, l'huissier des contraintes pour le recouvrement des impositions communales d'Ixelles somma la demanderesse de payer le montant de ses impositions communales pour l'exercice 1899, lui déclarant que, « faute de satisfaire à la » présente sommation dans le délai de cinq jours, il (*sic*) y sera contraint par les voies de droit » ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Commandement (Procédure)*, n°s 5, 6 et 7 ; — Hertogs, *Code des poursuites en recouvrement d'impositions communales directes et indirectes* (1900), n°s 233 et 234 ; — Civ. Anvers, 26 juill. 1902, J. T., 1903, p. 311.

(2) Voy. Hertogs, n°s 247 et s., 255; — Cass. B., 27 avril 1882, *Pas.*, 1882, I, 110; — *Journal de procédure*, 1882, p. 23.

1212

Attendu que ce dernier acte, auquel la demanderesse a fait opposition, est une simple sommation-contrainte, laquelle n'est accompagnée d'aucune notification du titre exécutoire et ne fait pas même mention, ni d'une contrainte, ni du rôle prétendûment exécutoire auquel elle se référerait ;

Attendu que cette sommation-contrainte ne saurait être considérée comme un commandement réunissant les conditions exigées par l'art. 583 du Code de procédure civile et ne constitue pas un acte de poursuite, mais une simple invitation ou mise en demeure extrajudiciaire occupant, dans la procédure administrative, une place correspondante à celle de la conciliation dans la procédure civile, avec laquelle elle présente beaucoup d'analogie ;

Attendu que le contribuable est assuré qu'il ne pourra être exécuté dans ses biens avant d'avoir reçu notification du titre de son obligation avec commandement d'y satisfaire (C. proc. civ., art. 583) ;

Attendu que l'intervention de la justice ne peut se concevoir ou trouver sa justification lorsque le débiteur n'est menacé ni dans sa personne, ni dans ses biens et que les poursuites ne sont encore qu'en perspective sans avoir rien d'imminent ;

Attendu que ce n'est qu'après le commandement — premier acte de poursuite — que celui qui se prétend injustement lésé a le droit de recourir aux tribunaux civils et de faire opposition à la contrainte qui lui a été signifiée ;

Attendu qu'à cet égard, l'opposition signifiée par la demanderesse était donc prématurée ;

Attendu qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier la valeur ou arrêter les effets d'une sommation-contrainte, acte purement administratif par lequel la commune rappelle au contribuable l'échéance de son obligation ;

Attendu que la demanderesse, reprenant en ordre subsidiaire les conclusions principales de l'exploit d'opposition, demande que l'offre faite par elle de payer la somme de fr. 3,478.70 soit déclarée satisfactoire et que la défenderesse, qui réclame une somme de fr. 4,965.20, soit déboutée du surplus de sa demande ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'avant les travaux de pavage, dont le coût est réclamé, il existait rue Vergote un pavage de 3 mètres de largeur sur toute la longueur de la rue et que ce pavage a été créé aux frais des propriétaires riverains parmi lesquels les auteurs de la demanderesse ;

Attendu que la défenderesse dénie formellement l'existence d'un ancien pavage qui aurait été établi rue Vergote avec le concours et aux frais de l'opposante, mais admet que l'opposante serait exonérée de la taxe si elle rapportait la preuve que le dit pavage a été établi aux frais des riverains et que l'opposante a participé à la dépense ;

Attendu que la preuve de ce fait résulte à suffisance de droit des documents administratifs produits par la défenderesse elle-même et notamment d'une lettre de l'administration communale datée du 18 décembre 1899, étant la réponse à une réclamation des habitants de la rue, et des décisions du collège échevinal relatives à l'entretien et à la réparation du pavage primitivement établi ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'élargissement du pavage de la rue Vergote en 1899 rend exigible la taxe établie par les art. 29 et s. du règlement communal du 22 juillet 1898 à raison de la moitié de la largeur totale du pavage de la rue, déduction faite de la moitié du pavage qui existait avant l'élargissement et dans l'établissement duquel la commune n'est pas intervenue ;

Attendu qu'à cet égard, la demanderesse, dans ses conclusions d'audience, offre de payer la somme de fr. 2,477.50 pour la taxe de pavage calculée à raison de 10 francs le mètre carré sur 99m10 de longueur et sur une largeur égale à la moitié de la différence entre 8 mètres et 3 mètres, soit sur 2m50 ;

Attendu que la taxe de fr. 1,001,20 réclamée par la commune du chef des bordures n'est pas contestée et est comprise dans l'offre faite par la demanderesse de payer une somme totale de fr. 3,478.70 ;

Attendu que cette offre est pleinement satisfactoire ;

Attendu toutefois qu'à défaut d'avoir fait des offres réelles suivies de consignation, la demanderesse ne saurait passer sans frais ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le baron van den Branden de Reeth en son avis pour partie conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **se déclare incompétent** pour statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la demanderesse ;

Et, statuant sur les conclusions principales de l'exploit d'opposition reprises en ordre subsidiaire, dans les conclusions d'audience, **condamne l'opposante** à payer à la défenderesse la somme de fr. 3,478.70 avec les intérêts judiciaires à partir de ce jour ;

Déboute la défenderesse du surplus de sa demande ;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel sans caution.

---

tion agit toujours en droit (comme les souscripteurs d'ailleurs) dans une pensée sinon de libéralité, car il arrive souvent qu'il ne débourse rien personnellement, au moins de bienveillance vis-à-vis du bénéficiaire. C'est là la cause de son acte. Mais les mobiles qui le poussent à agir ainsi peuvent être très variés, et le bénéficiaire est en droit de s'en préoccuper et de les apprécier.

Il se peut qu'il lui déplaise de voir le public sollicité en sa faveur, par l'organisateur dont la personnalité est à ses yeux désagréable ou compromettante. Il se peut aussi que ce soit moins la personne de l'organisateur qui lui déplaise que le fait même de la souscription qu'il considère comme incompatible avec une dignité dont il est le seul juge. Dans l'un comme dans l'autre cas, il nous paraît hors de doute que, s'il a manifesté clairement sa volonté, la souscription ne peut être entreprise ou poursuivie. C'est de son nom que l'on se sert, c'est de la sympathie qu'inspire sa situation dont on se prévaut. Or, ce sont là des choses essentiellement personnelles, dont nul autre que lui n'a la disposition. L'organisateur qui passe outre à la défense du bénéficiaire et qui, dûment averti d'avoir à cesser son entreprise, la poursuit et continue à solliciter et recueillir les souscriptions, commet un acte dommageable. Le bénéficiaire doit, en vertu du principe général de l'art. 1382, C. civ., obtenir la réparation du préjudice matériel et moral qui lui est ainsi causé, et ce, indépendamment de la nullité de la souscription qu'il pourra faire prononcer par les tribunaux.

III. — Ici se pose la troisième et dernière question que nous ayons à examiner. Qu'arrive-t-il, lorsque, la souscription ayant été ouverte et des fonds ayant été recueillis, son but devient irréalisable, par exemple, par suite du refus du bénéficiaire ou pour tout autre motif (souscription ouverte pour subvenir aux besoins d'une personne qui vient de décéder au cours de la souscription ; souscription en vue de l'érection d'un monument funéraire à une personne que l'on croit décédée, alors que la nouvelle du décès est controuvée, etc.) ? L'organisateur va se trouver dans l'obligation de restituer aux souscripteurs le montant de leur souscription, tout au moins de leur offrir cette restitution, sauf à ceux-ci à accepter cette restitution ou à s'entendre avec lui, et entre eux, pour affecter les sommes recueillies à un but différent, ce qui constituera en réalité une nouvelle souscription. La décision rapportée ci-dessus décide, en tous cas, que le bénéficiaire de la souscription qui refuse d'en accepter le produit ne peut contraindre l'organisateur qu'à cette offre de restitution elle-même. Dès lors, en effet, qu'une publicité suffisante aura porté à la connaissance des souscripteurs le fait de son refus, le bénéficiaire de la souscription a obtenu le seul résultat auquel il pouvait prétendre.

Il a mis les souscripteurs à même de faire valoir leurs droits contre l'organisateur. On ne saurait lui permettre de se substituer en quelque sorte à eux dans l'exercice de ce droit. On le peut d'autant moins que la restitution est de nature, dans bien des cas, à soulever de graves difficultés, par exemple si, au moment où la restitution doit être effectuée, le montant intégral des souscriptions ne se trouve plus entre les mains de l'organisateur et a été en partie absorbé pour les besoins de la souscription. Même dans le cas contraire, on peut se demander si celui-ci n'est pas en droit de se couvrir, sur le montant de la souscription, des déboursés et frais dont elle a pu être pour lui la cause, et qui seraient ainsi supportés par les souscripteurs proportionnellement à leurs souscriptions. Si, en effet, l'initiative que l'organisateur a prise, ou la mission qu'il a acceptée, doivent être gratuites et ne pas devenir pour lui la source d'un profit pécuniaire, il est évident qu'elles ne doivent pas non plus l'induire en perte. Il faudrait recourir à l'ouverture d'une sorte de contribution entre les souscripteurs. Mais comment reconnaître au bénéficiaire le droit de prendre parti sur tous ces points ? Les souscripteurs seuls sont à même de les apprécier et de les débattre. La solution de l'arrêt rapporté nous apparaît à cet égard absolument justifiée.

Ch. Claro,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

Civ. Brux., Réf., 28 févr. 1903.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes FLAGEY c. ED. DUMONT.

(Hannotte c. Stasse.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE. — FEMME ABANDONNÉE PAR SON MARI. — URGENCE — ASSIGNATION ANTÉRIEURE DEVANT LE JUGE DU FOND. — INOPÉRANCE.

Lorsque le mari, sommé de reprendre la vie commune ou de fournir à sa femme ce qui est nécessaire à sa subsistance, refuse de satisfaire à la sommation, l'urgence existe ou la cause relative à une demande de pension alimentaire; il importe peu qu'assignation en paiement d'une pension ait été signifiée au défendeur devant le juge au principal.

Attendu qu'il est constant que la demanderesse se trouve actuellement sans ressources ; qu'elle a été abandonnée par son mari ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause qu'en vue d'éviter un débat judiciaire, la demanderesse a entamé des pourparlers d'abord avec le défendeur, ensuite avec l'administration des postes et télégraphes;

Attendu que le 27 janvier 1903 le défendeur, les pourparlers n'ayant pas abouti, était sommé de reprendre la vie commune ou de fournir à la demanderesse ce qui était nécessaire à sa subsistance ; qu'il refusa de satisfaire à la sommation et offrit de servir à la demanderesse une pension mensuelle de 30 francs ;

Attendu que dès lors l'urgence existe en la cause ; qu'il importe peu qu'assignation en paiement d'une pension ait été signifiée au défendeur devant le juge au principal ;

Attendu que l'offre de recevoir la demanderesse en son domicile, 124, rue R..., faite par le défendeur est tardive en présence des déclarations antérieures de celui-ci ; qu'au surplus il est reconnu qu'il n'y occupe qu'une chambre dans une maison dont sa sœur est locataire principale ;

Attendu que le défendeur est employé de l'Etat ; qu'en tenant compte de ses ressources, notamment de son traitement s'élevant à 2,000 francs environ, des charges qu'il a, ayant égard d'autre part aux besoins de la demanderesse, à son état de dénuement, le secours alimentaire dû par le défendeur peut être fixé *ex æquo et bono* à la somme de 50 francs ;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, Président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, nous déclarons compétent ;

Condamnons le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de secours alimentaire, par anticipation, à partir du jour de la demande, date de l'exploit d'ajournement, en la demeure de la demanderesse, par mois, la somme de 50 francs, jusqu'à décision sur la demande de pension par le juge au principal ;

Réservons les dépens ; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

Civ. Charleroi (3e ch.), 31 mars 1903.

Prés. : M. BASTIN. — Plaid. : MMes PASTUR et DESTRÉE c. LAURENT et DERMINE.

(Société « La Ruche verrière » c. Jacques Lefèvre.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — ACCEPTATION. — PREUVE INSUFFISANTE. — AVEU JUDICIAIRE. — RECONNAISSANCE DE LA RÉCEPTION DES FONDS ET ALLÉGATION DE LIBÉRALITÉ. — AVEU NON INDIVISIBLE. — PREUVE DE LA PROVISION.

S'il est vrai que l'acceptation du tiré n'emporte pas nécessairement la preuve qu'il y avait provision à l'échéance, l'aveu dont se prévaut le tiré, suivant lequel il aurait reçu les fonds, mais à seul titre de secours, ne constitue pas un aveu indivisible; il contient la reconnaissance que les fonds lui ont été remis et c'est à lui qu'incombe la preuve de la libéralité alléguée (1).

Attendu que le défendeur oppose à l'action un moyen de non recevabilité tiré de ce que ce serait l'Union Verrière, association purement professionnelle, dépourvue de personnalité juridique, qui aurait fait au défendeur l'avance des fonds dont la Ruche Verrière réclame le remboursement et, qu'en réalité, ce serait l'Union Verrière qui agirait ainsi en l'instance par personne interposée ; que le contrat allégué serait donc inexistant et ne pourrait engendrer aucune obligation ;

Attendu que l'action se meut entre la Ruche Verrière, société coopérative, jouissant de la personnification civile et le défendeur ; qu'elle a pour objet le paiement d'une somme de 258 francs, remise par la Ruche Verrière à ce dernier, dans les conditions qui seront ci-après examinées ;

Attendu que les rapports existant entre l'Union Verrière et la Ruche Verrière sont étrangers aux parties en cause ; que les conventions ou arrangements existant ou pouvant exister entre elles pour le règlement

(1) Voy. PAND. B., v° *Acceptation de lettre de change*, nos 49 et s.

de leurs intérêts particuliers sont, pour le défendeur, une *res inter alios acta* et qu'en admettant, ce qui est reconnu d'ailleurs, que l'Union Verrière ne jouisse pas de la personnification civile, le défendeur n'en serait pas moins comptable vis-à-vis de la demanderesse des engagements qu'il aurait pris vis-à-vis d'elle ;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas démontré que les fonds réclamés proviennent de l'Union Verrière, preuve qui incomberait au défendeur, puisqu'il est demandeur sur son exception ;

Attendu que le moyen de non recevabilité n'est donc pas fondé ;

Au fond :

Attendu que l'action tend au paiement de diverses traites d'un import total de 258 francs, acceptées par le défendeur ;

Attendu que celui-ci, sous la foi de l'indivisibilité de son aveu, reconnaît avoir reçu les fonds dont s'agit, mais prétend ne les avoir reçus qu'à titre de secours ; qu'ainsi, dit-il, les traites dont on réclame le remboursement ne seraient pas réellement provisionnées ; qu'elles seraient sans cause et que, partant, il ne devrait rien à la demanderesse, aussi longtemps que celle-ci n'établirait pas que les dits fonds auraient été remis à titre de prêt ;

Attendu que s'il est vrai que conformément aux principes généraux sur la lettre de change et à la doctrine de la Cour de cassation, l'acceptation du tiré n'emporte pas nécessairement la preuve qu'il y avait provision à l'échéance (Cass., 22 mars 1894, PAND. PÉR., n° 1034) l'aveu dont se prévaut le défendeur ne constitue pas un aveu indivisible ; qu'il contient la reconnaissance que les fonds lui ont été remis et que c'est à lui qu'incombe, dès lors, la preuve de la libéralité alléguée ;

Atteudu que les libéralités ne se présument pas, surtout en matière commerciale ;

Attendu qu'il appartient en outre, au juge du fond, de reconnaître l'existence de la provision par l'appréciation qu'il fait des éléments de la cause (Cass., id.) ;

Attendu que l'existence de la provision est établie manifestement dans l'espèce, tant par l'aveu du défendeur, ainsi qu'il vient d'être expliqué, que par tous les faits acquis au procès : qu'en effet et abstraction faite de la situation pécuniaire du défendeur, telle qu'elle a été alléguée, sans contradiction, le fait d'avoir souscrit semblable reconnaissance à sept reprises différentes, sur papier timbré, d'une lettre de change contenant engagement de payer à des échéances déterminées, pouvant même l'engager vis-à-vis de tiers porteurs, sans discussion possible, ne saurait se concilier avec la libéralité qu'il invoque, abstraction faite encore des éléments de publicité qui ont entouré ces opérations, pendant la longue période où elles se placent, c'est-à-dire du 2 novenbre 1900, date du premier effet, au 15 octobre 1901, date d'échéance du dernier ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les lettres de change dont on réclame l'import étaient provisionnées à l'échéance et qu'elles avaient pour cause le remboursement des sommes prêtées par la demanderesse au défendeur ;

Que l'action est donc justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions, **dit l'action recevable**, et statuant au fond, **condamne le défendeur** à payer à la demanderesse la somme de 258 francs, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens liquidés à...

Civ. Dinant, 16 janv. 1903.

Subst. : M. LEGRAND. — Plaid. : MMes ADAM c. MAURICE FRISON.

(De Beauffort c. Dapsens.)

I. DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION JUDICIAIRE. — DEMANDE AUX FINS DE RÉALISATION D'UNE VENTE IMMOBILIÈRE. — ACTION INTENTÉE PAR LE VENDEUR. — CARACTÈRE MOBILIER.

II. DROIT NOTARIAL. — VENTE IMMOBILIÈRE. — NOTAIRE CHARGÉ DE LA PASSATION DE L'ACTE. — CHOIX APPARTENANT A L'ACHETEUR. — USAGE. — DÉROGATION. — CIRCONSTANCES DE FAIT.

I. *Si on reconnaît à l'action qui tend à faire réaliser devant notaire une convention verbale de vente immobilière un caractère immobilier quand elle est intentée par l'acquéreur et qu'elle tend, en même temps, à obtenir la délivrance du bien vendu, elle est, au contraire, mobilière quand elle émane du vendeur ; elle a, avant tout, pour objet, l'exécution d'une obligation de faire et le paiement du prix* (1).

II. *Il est conforme à la nature des choses et à l'usage que, quand un notaire, agissant au nom de son client, se met en rapport avec un amateur en vue de la vente d'une propriété et dirige les négociations, ce notaire soit, en cas d'accord, chargé de la passation de l'acte.*

Sans doute, c'est l'acheteur qui a, en principe, le choix du notaire, mais cet usage ne doit prévaloir que pour autant que l'acheteur ait manifesté l'intention d'en profiter, du moins lorsque son silence paraît impliquer acceptation du notaire avec qui il a traité le marché.

Attendu que le défendeur oppose à l'action qui lui

(1) Voy. PAND. B., v° *Action mobilière ou immobilière*, nos 40 et 105; — LAURENT, *Principes*, t. V, nos 500 et s.

est intentée une exception d'incompétence *ratione loci*, fondée sur ce qu'il aurait dû être assigné devant le tribunal de Tournai, dans le ressort duquel il a son domicile, conformément à la règle générale inscrite à l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876 ;

Que le demandeur invoque, de son côté, l'art. 46 de la même loi à l'appui de la compétence du tribunal de Dinant, en soutenant que la contestation mettant en litige la propriété des immeubles vendus, présente un caractère immobilier à raison duquel le tribunal de la situation des biens est compétent pour en connaître ;

Attendu que le caractère mobilier ou immobilier d'une action dépend de la nature du droit qu'elle tend à faire consacrer et à placer dans le patrimoine du demandeur ; qu'il faut prendre comme *criterium* de la distinction, non l'origine mais le but de l'action ; qu'ainsi, il faut considérer comme immobilières toutes celles qui tendent à faire obtenir un immeuble, qu'elles procèdent d'un droit réel, telles que la revendication ou l'action confessoire ou d'un droit de créance, et comme mobilières toutes les actions qui ont pour but l'attribution au demandeur d'un objet mobilier, tel que le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'une obligation de faire ;

Attendu qu'il suit de là que l'action qui tend à faire réaliser devant notaire une convention verbale de vente immobilière, si on lui reconnaît, dans l'opinion générale, un caractère immobilier quand elle est intentée par l'acquéreur et qu'elle tend, en même temps, à obtenir la délivrance du bien vendu est, au contraire, mobilière quand elle émane du vendeur, puisqu'elle a, avant tout, pour objet, l'exécution d'une obligation de faire et le paiement du prix ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce ; qu'en effet, d'après l'exploit introductif d'instance, l'action du demandeur a pour objet principal et direct d'obtenir la réalisation authentique du contrat de vente verbal qu'il prétend être intervenu entre parties, le paiement du prix ou du moins de la fraction exigible et la prestation des garanties promises pour assurer le service des annuités correspondant à la portion non exigible ;

Qu'en vain, le demandeur prétend que la dénégation du défendeur met en litige la question de la propriété même des immeubles vendus ;

Que, sans doute, le sort de l'action est subordonné à la question qui devra être tranchée par le tribunal, de savoir s'il y a une vente et si, par suite, la propriété de l'immeuble litigieux est restée dans le patrimoine du vendeur ou a été transmise au prétendu acheteur, mais que cette contestation qui, est, il est vrai, la cause initiale de l'action, n'en constitue pas l'objet ; que, d'ailleurs, il n'existe pas à proprement parler de conflit de propriété, puisque les parties n'élèvent pas des prétentions contradictoires à la propriété du bien dont il s'agit et que, si l'action doit fixer la situation juridique de ce bien, au point de vue de la propriété, ce sera là une conséquence de la solution donnée par le tribunal au point de savoir s'il est formé entre parties un lien contractuel, mais cette conséquence ne sera pas le but pratique auquel tend le demandeur, c'est-à-dire la passation de l'acte et le paiement du prix ;

Attendu qu'il suit de là que l'action est purement mobilière ;

Qu'elle conserve ce caractère nonobstant la demande en nomination de séquestre formée par le demandeur en ses conclusions additionnelles, puisque ce n'est là qu'un chef secondaire et accessoire, lequel doit rester sans influence sur la nature de la demande ;

Attendu que le demandeur soutient ensuite, qu'à supposer que l'on puisse considérer l'action comme mobilière, le tribunal de Dinant serait encore compétent aux termes de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, les obligations du défendeur devant s'exécuter dans le ressort ;

Attendu que d'après l'art. 1651, C. civ., l'acheteur doit, à défaut de convention contraire, payer le prix au lieu où doit se faire la délivrance ; qu'aux termes de l'art. 1605, celle-ci s'opère, quand il s'agit de fonds ruraux, par la remise des titres de propriété et que, d'après l'usage généralement admis, la remise des titres a lieu en l'étude du notaire par le ministère duquel est passé l'acte d'aliénation ; que toute la question se ramène donc à savoir si la vente litigieuse, en admettant qu'elle a été conclue, devait être réalisée authentiquement devant un notaire de l'arrondissement de Dinant et notamment, ainsi que l'articule le demandeur dans son exploit introductif d'instance, devant Me Février, notaire à Florennes ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance versée au dossier que M. le notaire Février, à qui le défendeur avait manifesté l'intention d'acquérir une propriété boisée importante, lui proposa l'acquisition des bois de Florennes appartenant à son client, M. le duc de Beauffort ; que des négociations s'engagèrent entre eux à ce sujet ; que le défendeur réclama à Me Février tous les renseignements concernant l'étendue, la valeur, le nombre de cubes de bois de la dite propriété ; qu'ils la visitèrent plusieurs fois ensemble et eurent plusieurs entretiens pour discuter les conditions du marché, notamment le chiffre et le mode de paiement du prix ;

Attendu qu'il est conforme à la nature des choses et à l'usage que, quand un notaire, agissant au nom de son client, se met en rapport avec un amateur en vue de la vente d'une propriété et dirige les négociations, il est dans l'intention commune des parties que ce notaire soit, en cas d'accord, chargé de la passation de l'acte ;

Attendu que, sans doute, c'est l'acheteur qui a, en principe, le choix du notaire, mais que cet usage ne

doit prévaloir que pour autant que l'acheteur ait manifesté l'intention d'en profiter, du moins lorsque, comme dans l'espèce, son silence paraît impliquer acceptation du notaire avec qui il a traité le marché ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de présumer que le défendeur — en supposant que la vente litigieuse ait été conclue — avait l'intention d'accepter le ministère du notaire Février, que la correspondance témoigne des relations cordiales existant entre eux et de la confiance que Me Février inspirait au défendeur ; qu'en outre, ce dernier n'a jamais fait la moindre réserve quant au choix du notaire, ni quand il indiquait la date du courant de mars 1902 pour la passation de l'acte, ni quand le notaire lui annonçait qu'il ferait un projet d'acte ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que sa qualité de régisseur du demandeur rendrait le notaire Février incapable d'instrumenter dans l'espèce ;

Attendu, sans doute, que, nonobstant le silence de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, le notaire ne peut recevoir un acte dans lequel il serait lui-même partie ou qui contiendrait en sa faveur quelque avantage, direct ou indirect ; qu'il ne peut non plus figurer comme mandataire, dans les actes qu'il est appelé à recevoir, mais qu'en supposant que Me Février ait reçu mandat général d'administrer les biens de M. le duc de Beauffort, rien n'empêcherait ce dernier de constituer, pour l'affaire particulière dont il s'agit, un autre mandataire et que, dans ce cas, aucune règle du notariat ne s'opposerait à ce que Me Février reçût l'acte de la vente litigieuse ;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est avec raison que le demandeur soutient que, si réellement le marché a été conclu, les obligations incombant au défendeur, en sa qualité d'acheteur et notamment les principales, consistant dans la passation de l'acte et le paiement du prix, devraient s'exécuter dans l'arrondissement de Dinant et que, dès lors, ce tribunal est compétent aux termes de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que, par conclusions signifiées après les plaidoiries, le demandeur sollicite la désignation d'un séquestre ayant pour mission d'administrer les biens litigieux en attendant la décision au fond ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner actuellement cette mesure, qui n'a été l'objet d'aucun débat contradictoire et ne présente, en tous cas, pas de caractère d'urgence ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LEGRAND, Substitut du Procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, donné à l'audience publique du 18 décembre dernier, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, **déclare** le défendeur **non fondé** en son exception d'incompétence ; se déclare compétent, **ordonne**, en conséquence, aux parties de conclure et plaider au fond ; **dit n'y avoir lieu** à nomination d'un séquestre ; place la cause au rôle.

Dépens réservés.

Civ. Verviers (réf.), 25 nov. 1902.

Prés. : M. DUMOULIN. — Plaid. : MMes NOLS c. PIRARD.

(L... c. K...)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT NATUREL. — DEMANDE DE RÉINTÉGRATION AU DOMICILE DE LA MÈRE. — CONVENTION RELATIVE A SA RÉSIDENCE. — RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque, en vertu d'une convention, c'est du consentement de la mère qu'une enfant naturelle se trouve chez un tiers, les art. 374 et s., C. civ., sont inapplicables et il n'y a pas lieu de rechercher si le président peut rendre une ordonnance tendant à faire ramener l'enfant qui aurait quitté la maison paternelle.

Attendu que c'est en vertu d'une convention verbale intervenue entre E. L... et J. K..., que la fille de la première, âgée de moins de 16 ans, a été placée chez le second depuis longtemps déjà et sous certaines conditions ;

Qu'ainsi c'est du consentement de la mère que cette fille se trouve chez K.. ; que les art. 374 et s. sont donc inapplicables et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de rechercher si le président peut rendre une ordonnance tendant à faire ramener un enfant qui aurait quitté la maison paternelle ;

Qu'il existe un débat contentieux entre la mère et le dit J. K... au point de vue de la convention verbale, débat qui doit être tranché par l'autorité judiciaire compétente (*Pas.*, 98, III, 360 : LAURENT, t. IV, n° 272 ; AUBRY et RAU, VII, p. 78 et note 12), **dit n'y avoir lieu** d'ordonner que la fille naturelle de E. L... sera ramenée chez sa mère.

Corr. Termonde, 3 déc. 1902.

Prés. : M. DEWITTE. — Subst. : M. VAN GINDERACHTER.

(Min. pub. c. Wilkens.)

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — POLICE DE LA NAVIGATION. — DÉCLARATION FAUSSE A L'AUTORITÉ SANITAIRE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL COMPÉTENT.

Le tribunal correctionnel de la ville que le navire avait pour destination, où il est arrivé en effet et a déchargé en tout ou en partie sa cargaison, est seul

compétent pour statuer sur une prévention de fausse déclaration à l'autorité sanitaire.

Considérant que M. Wilkens, capitaine du steamer *Pylos*, est prévenu d'avoir au Doel, le 2 octobre 1901, à l'arrivée de son navire dans les eaux belges, fait à l'autorité sanitaire une fausse déclaration;

Considérant que la déclaration incriminée a été faite au pilote belge; qu'elle a été consignée en sa présence, et signée par lui, sur le bulletin; que ce bulletin est en original au dossier;

Considérant qu'une telle déclaration constitue une contravention à l'art. 54 du règlement du 20 mai 1843 pour l'exécution des traités des 19 avril 1839 et 5 novembre 1842, relativement au pilotage et à la surveillance commune de l'Escaut (*Pasin.*, 1843, p. 433 et s.); que, suivant cet article, tout pilote passant à bord d'un navire venant de la mer est tenu de s'enquérir immédiatement de son nom, de celui du capitaine, du port d'où il vient et du lieu de sa destination, ainsi que de toutes autres circonstances qu'il importe de connaître; que, si le navire vient d'un pays considéré comme suspect de contagion d'après les lois ou arrêtés de l'un ou l'autre gouvernement, ce pilote est tenu de faire hisser immédiatement le pavillon de la quarantaine décrit à l'art. 55; que, de son côté, le capitaine est tenu de se conformer exactement aux dispositions de l'article précité;

Considérant que les contraventions aux dispositions précitées commises par les capitaines ou patrons d'un navire, etc., sont punies des peines portées par l'art. 60 du même règlement;

Mais considérant qu'aux termes du même article ces peines sont infligées par le tribunal correctionnel du point de départ ou d'arrivée en Belgique;

Considérant que le navire avait pour destination le port d'Anvers; qu'il y est arrivé en effet et y a déchargé en tout ou en partie sa cargaison; que le tribunal correctionnel de cette ville est donc seul compétent;

Par ces motifs, etc., le Tribunal **se déclare incompétent.**

Comm. Brux. (1re ch.), 10 février 1903

Prés.: M. Vandenschrieck. — Greff.: M. de Pelsmaeker.

Plaid.: MMes Graindor c. Janssens et Payen.

(Veuve Guelette
c. Union des Propriétaires et Ferry.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — FAUTE GRAVE DE L'ASSURÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE ASSIMILABLE AU DOL. — ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION. — EMPLOI D'UN MORTIER A PRISE TROP LENTE. — CIRCONSTANCE NON CONSTITUTIVE DE LA FAUTE GRAVE.

La faute grave visée à l'art. 16 de la loi du 11 juin 1874 et qui exonère l'assureur de ses obligations suppose une négligence excessive, inexcusable, se rapprochant du dol (1).

Le fait d'un entrepreneur d'avoir employé du mortier à prise trop peu rapide, eu égard à l'avancement de la saison, et d'avoir aggravé cette faute par la précipitation donnée aux travaux de construction sans qu'il soit établi qu'il avait conscience de la possibilité ou de la probabilité de l'accident, ne doit pas être considéré comme constituant la faute grave visée dans la convention d'assurance et dans l'art. 16, L. 11 juin 1874.

Attendu que le défendeur Ferry, entrepreneur de travaux, a été condamné par la Cour d'appel de Liége pour avoir, par défaut de prévoyance ou de précautions, causé la mort de son ouvrier Guelette, au paiement d'une somme de 16,000 fr. à titre de dommages-intérêts au profit de la veuve et des enfants Guelette;

Attendu que la Société d'assurances «Union des Propriétaires belges» a conventionnellement garanti Ferry contre les conséquences civiles des accidents dont il serait déclaré responsable;

Attendu que dans la présente instance, telle qu'elle est précisée dans les conclusions de la demanderesse, la veuve Guelette, agissant tant en nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, assigne la Compagnie d'assurances « Union des Propriétaires belges » en paiement de la somme de 7,000 fr., montant de l'indemnité stipulée dans la convention verbale d'assurance consentie par Ferry en déclaration de jugement commun;

Attendu que la compagnie d'assurances soutient que l'accident dont Guelette a été victime est dû à une faute grave commise par l'assuré Ferry;

Que, dès lors, le sinistre est exclu de l'assurance, tant en vertu des dispositions de la convention verbale d'assurance qu'en vertu de l'art. 16 de la loi du 11 juin 1874;

Attendu que la faute grave visée à l'art. 16 de la loi du 11 juin 1874 (article dont la convention verbale d'assurance a reproduit les dispositions), suppose une négligence excessive, inexcusable, se rapprochant du

(1) Voy. Pand. B., v° *Assur. en gén.*, n°s 167 et s., 388 et s.; — Beltjens, *Code de commerce*, sur l'art. 16. Loi, 11 juin 1874, n°s 2 et 3*bis*; — Namur, n° 1479; — Begerem et De Baets, n°s 320-21; — Jacobs, t. II, n° 652; — Civ. Huy, 4 juin 1889, Pand. pér., n° 1256; — Liége, 27 juin 1889, Id., n° 1348; — Comm. Brux., 11 mai 1889, Id., n° 1460; — Rouen, 4 mars 1887, J. T., p. 1298; — Nyssens et De Baets, *Comment. législ. du C. de comm.*, t. II, 2e partie, Documents et discussions, p. 218, n° 449, p. 294, n° 646, et p. 303, n° 646.

dol (Cour de Bruxelles, 26 juillet 1899, *Revue droit commercial*, 1900, n° 24);

Attendu que l'arrêt correctionnel de Liége condamne Ferry, ensemble avec l'architecte de construction, par l'application de l'art. 418 du Code pénal, article qui englobe toutes les modalités de la faute, même la faute la plus légère, mais que cet arrêt ne tranche pas la question de savoir si la faute de Ferry a été lourde ou non;

Attendu que l'arrêt impute à faute à Ferry d'avoir employé du mortier, à prise trop peu rapide, eu égard à l'avancement de la saison, et d'avoir aggravé cette faute par la précipitation donnée aux travaux de construction;

Attendu qu'il ne résulte de l'arrêt correctionnel, ni de l'instruction répressive, que Ferry ait prévu, comme conséquence probable ou même possible de sa faute, l'accident à raison duquel il a été condamné;

Que si, à certain moment, Ferry a conseillé l'usage de mortier de ciment, au lieu de mortier à chaux, on ne peut déduire de cet avis qu'il avait conscience de la possibilité ou de la probabilité de l'accident; qu'au surplus sa faute doit être considérée comme atténuée par le fait que le propriétaire du bâtiment effondré, et l'architecte sous la surveillance constante duquel Ferry travaillait, avaient estimé qu'il y avait lieu de suivre son avis, et que la célérité des travaux a été exigée par le propriétaire;

Attendu que dans ces conditions, la faute de Ferry ne doit pas être considérée comme constituant la faute grave, visée dans la convention d'assurance, et dans l'art. 16 de la loi du 11 juin 1874;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, déclarant le jugement commun aux trois parties en cause, **condamne** la Société défenderesse « Union des Propriétaires belges » à payer à la demanderesse *qualitate qua* la somme de fr. 7,000; condamne la société défenderesse aux intérêts judiciaires et à tous les dépens.

Jugement exécutoire nonobstant tout recours sans caution.

Comm. Brux. (4e ch.), 8 juin 1903.

Prés. : M. Cornélis. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes Janson c. Sam Wiener.

(Auguste Berlemont et Charles De Lantsheere
c. Baelde frères.)

DROIT COMMERCIAL. — SYNDICAT POUR LE PLACEMENT DE TITRES. — OBLIGATION DES COPARTICIPANTS DE PRENDRE LIVRAISON DE LEUR PART. — FAUTE COMMISE PAR LES GÉRANTS. — INOPÉRANCE.

En supposant que les gérants d'un syndicat constitué pour le placement de titres n'aient pas rempli leurs obligations de mandataires, s'il devait en résulter que leur responsabilité serait engagée vis-à-vis de leurs coparticipants et qu'ils soient tenus de réparer le préjudice que par leur faute ils auraient occasionné à ceux-ci, les participants ne pourraient néanmoins se dispenser de prendre livraison des titres acquis par eux et non vendus.

Attendu que la demande tend à faire condamner les défendeurs à prendre livraison de 77 actions de la Société belge de Tramways de Saint-Quentin et du département de l'Aisne, montant réduit de leur participation dans le syndicat constitué par les demandeurs pour le placement d'un certain nombre d'actions de capital de cette société;

Attendu que le 23 septembre 1895, les défendeurs ont verbalement accepté la participation que les demandeurs leur offraient dans ce syndicat aux conditions indiquées par ceux-ci, à savoir notamment : qu'ils gardaient la gestion exclusive du syndicat, que ce syndicat était constitué pour trois mois et qu'il pourrait être renouvelé pour une seconde période de trois mois s'ils le jugeaient utile; que les défendeurs s'engageaient à lever à la clôture du syndicat, à raison de 100 francs l'un et proportionnellement à leur engagement, les titres par eux pris ferme et non vendus;

Attendu que la convention qui s'est formée entre parties est une association à la fois momentanée et en participation dont la gestion appartenait aux demandeurs, assumant, vis-à-vis de leurs coparticipants, les obligations de mandataires;

Attendu que les titres formant l'objet du syndicat étant cédés aux demandeurs moitié ferme, moitié à option, et les défendeurs ayant accepté dans ce syndicat cent actions ferme donnant droit à cent actions à option, ces derniers devenaient, par l'effet de la convention syndicataire, propriétaires d'un même nombre des titres dont le placement devait s'effectuer pour leur compte;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en supposant que les demandeurs n'eussent pas rempli leurs obligations de mandataires, s'il devait en résulter que leur responsabilité serait engagée vis-à-vis de leurs coparticipants et qu'ils fussent tenus de réparer le préjudice que par leur faute ils auraient occasionné à ceux-ci, les défendeurs ne pourraient néanmoins se dispenser de prendre livraison des titres acquis par eux et non vendus;

Attendu que l'on ne peut considérer comme une faute des demandeurs engageant leur responsabilité, la prolongation prévue du syndicat jusqu'au 31 mars 1896, ni leur conseil, aux défendeurs, le 3 du même mois, de placer le solde des titres avant la clôture du syndicat, ni leur déclaration faite en même temps que les renseignements qu'ils recevaient au sujet de l'aménagement de la voie et de l'exécution du matériel étaient des plus satisfaisants et qu'ils comptaient que la ligne pourrait être mise en exploitation au mois de mai suivant;

Attendu que leur bonne foi n'est pas suspectée et si les défendeurs, agents de change comme les demandeurs, se sont engagés dans les liens du syndicat, sans s'enquérir de la valeur de l'entreprise dont les actions syndiquées représentaient une part; s'ils y sont restés sans s'inquiéter de la réalisation de son objet, ils ne peuvent guère reprocher aux demandeurs de ne pas s'être montrés plus soucieux des intérêts de leurs mandants et des leurs propres;

Attendu que de même les défendeurs eussent pu vérifier si la déclaration des demandeurs, le 2 avril 1896, que l'inauguration de la ligne devait avoir lieu au commencement de juillet, était exacte et ils eussent pu s'opposer à ce que la durée du syndicat fût prolongée par les demandeurs jusqu'à une date ultérieure ne devant pas dépasser le 31 juillet, s'ils n'entendaient l'autoriser;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que cette communication comme celles qui ont précédé et suivi aient été faites de bonne foi par les demandeurs, s'en rapportant aux affirmations faites par les promoteurs de l'affaire ou les représentants de la société; qu'ils se bornaient à les transmettre crédulement à leurs coïntéressés;

Attendu que la société belge constituée ne pouvant atteindre son but, il ne pourrait être reproché aux demandeurs d'avoir adhéré à sa mise en liquidation et à la rétrocession de son avoir à une société française devant rembourser au pair les actions de capital, que s'ils avaient dû prévoir que cette dernière société n'exécuterait pas ses engagements et serait ultérieurement déclarée en faillite;

Attendu que les défendeurs étaient d'ailleurs à cette époque, 6 juillet 1896, en droit d'exiger délivrance des titres, le terme assigné au syndicat étant expiré; en possession de leurs actions, ils eussent pu prendre eux-mêmes dans la délibération de la société, telle attitude et telle résolution qu'ils eussent jugées conformes à leurs intérêts;

Attendu que les demandeurs offrent aux défendeurs les actions dont ceux-ci se sont rendus acquéreurs et non celles d'une autre société;

Attendu que si, par des événements dont la responsabilité n'incombe pas aux demandeurs, ces actions se trouvent dépréciées et sans valeur, les défendeurs ne peuvent pour cette raison refuser d'en prendre livraison;

Attendu que les défendeurs ne justifient pas que leur consentement aurait été vicié par erreur et il n'existe aucun motif de prononcer à leur profit la résiliation de la convention avenue avec les demandeurs;

Attendu qu'ils doivent exécuter cette convention;

Attendu qu'il n'en résultera pas qu'ils n'auraient aucun recours contre les promoteurs de l'entreprise, les lanceurs de l'affaire ou les fondateurs de la société;

Que le tribunal n'est pas saisi d'une demande de cette nature que les défendeurs formeraient et qu'il ne convient pas d'en préjuger le sort;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **dit n'y avoir lieu** de déclarer nulles pour cause d'erreur ou résiliées au profit des défendeurs les conventions verbales avenues entre parties en septembre 1895; **condamne** les défendeurs à prendre livraison des septante-sept actions de la Société belge des Tramways de Saint-Quentin et du Département de l'Aisne qui leur sont offertes par les demandeurs, ce sous peine d'une indemnité comminatoire de 25 francs par jour de retard à titre de dommages-intérêts;

Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 25.30;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Comm. Gand, (1re ch.) 21 janvier 1903

Prés. : M. Fiévé. — Greff. : M. Deneus.
Plaid. : MMes Frederico c. Dervaux et Fierens.

(Vanderhaeghe c. Parser et Bradsky.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — TRIAGE. — OPÉRATION NON STIPULÉE CONTRADICTOIRE. — OBLIGATION DU VENDEUR DE SUIVRE LA FOI DE L'ACHETEUR.

Le vendeur est amené à suivre la foi de son acheteur quand il n'a pas été convenu que le triage de la marchandise fournie se ferait contradictoirement.

Attendu que les défendeurs ont offert au demandeur de lui acheter du vieux cuivre à tel prix qu'ils déterminaient, mais en subordonnant formellement cette offre à ces conditions qu'ils jouiraient de la faculté de trier la marchandise à sa réception et que la marchandise serait garantie exempte de tout alliage;

Attendu qu'en réponse à cette offre et y acquiesçant, le demandeur expédia aux défendeurs les marchandises du prix desquelles il leur réclame paiement, soit fr. 2,141.83, étant le prix offert, et en leur notifiant qu'il n'admettrait plus aucune réclamation de leur part 10 jours après la livraison;

Attendu que les défendeurs ont accepté cette dernière clause sans protestation, et que la marchandise leur a été livrée le 28 août dernier;

Attendu qu'ils avaient donc jusqu'au 7 septembre

suivant le droit de trier la marchandise reçue, c'est-à-dire d'y choisir ce qui était conforme aux conditions de la vente, et de rebuter ce qui n'était pas exempt de tout alliage;

Attendu qu'ils opérèrent un premier triage, le 1er septembre, et rebutèrent une autre partie de l'envoi le 5 septembre, le tout dans le délai convenu;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait immédiatement protesté au sujet du résultat de ces triages, et qu'aujourd'hui encore il dénie que les marchandises rebutées aient été livrées par lui;

Que le triage opéré par l'acheteur produit en effet nécessairement la confusion des marchandises du vendeur avec d'autres marchandises de même conditionnement provenant d'autres vendeurs et de triages antérieurs; qu'il rend donc, le plus souvent, impossible la vérification de l'identité de la marchandise; que partant, le vendeur est amené à suivre la foi de son acheteur quand, comme en l'espèce, il n'a pas été convenu que le triage se ferait contradictoirement;

Attendu qu'il n'est point dénié que la somme de fr. 1,532.96, offerte par les défendeurs, représente le prix des marchandises non rebutées;

Attendu que les défendeurs ne justifient d'aucun préjudice;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare satisfactoires** les offres des défendeurs et dit que, moyennant leur réalisation, ils passeront sans frais; **déboute le demandeur** de son action et les défendeurs de leur reconvention; **condamne le demandeur** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (1re ch.), 12 mars 1903.

Prés. : M. de Viefville. — Min. publ. : M. Lombard.
Plaid. : MMes Allain et Cogniet.

(Savine c. Vervoort.)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — ERREUR SUR LA PERSONNE CIVILE. — ÉPOUX S'ATTRIBUANT FRAUDULEUSEMENT UNE FAMILLE QUI N'EST PAS LA SIENNE. — NULLITÉ.

L'art. 180, § 2, C. civ., aux termes duquel, lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage peut être attaqué par celui des époux qui a été induit en erreur, ne vise pas uniquement la personne physique; il trouve aussi son application lorsque l'erreur porte sur la personne civile, c'est-à-dire lorsque notamment, au moyen de faux titres, un des époux est parvenu à se faire agréer comme membre d'une famille qui n'est pas la sienne; il y a dans ce cas, au point de vue social, substitution d'une personne à une autre, et par conséquent erreur dans la personne (1).

Le Tribunal civil de la Seine avait rendu, le 15 juillet, 1902 le jugement suivant :

Attendu que, aux termes de l'art. 180, § 2, du Code civil, lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage peut être attaqué par celui des époux qui a été induit en erreur;

Atendu que, par ces mots : « erreur dans la personne », la loi n'a pu viser uniquement la personne physique; qu'à moins d'un texte précis, il est inadmissible que le législateur n'ait eu en vue qu'une hypothèse aussi difficilement réalisable; que l'art. 180 du Code civil trouve donc aussi son application lorsque l'erreur porte sur la personne civile, c'est-à-dire lorsque notamment, au moyen de faux titres, un des époux est parvenu à se faire agréer comme membre d'une famille qui n'est pas la sienne; qu'il y a dans ce cas au point de vue social, substitution d'une personne à une autre, et par conséquent erreur dans la personne;

En fait :

Attendu qu'il est constant qu'avant de se marier avec Clémence Vervoort, à Londres, le 15 août 1899, Savine s'était présenté à elle, ainsi qu'aux personnes sous la garde desquelles elle se trouvait, sous le faux nom de comte de Toulouse-Lautrec; que dans les publications de mariage qui ont été faites les 30 juillet et 6 août 1899 dans la commune de Lieury (Calvados), le futur époux est ainsi désigné : Nicolas Erasme, comte de Toulouse-Lautrec, âgé de 41 ans, majeur, ingénieur, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, fils de feu Erasme et de Fanny de Toulouse-Lautrec, domicilié à Chicago;

Attendu que le certificat de mariage délivré par l'officier anglais contient, en ce qui concerne le marié, les mentions suivantes : « Noms et prénoms : Nicolas Erasme de Toulouse-Lautrec; âge : 41 ans; condition : célibataire; rang et profession : comte, ingénieur civil;

(1) Voy. Pand. B., v° *Erreur en matière de mariage*, n°s 3 et s., 13 et s., 24; — Laurent, *Princ.*, t. II, n° 297; — Arntz, n° 278; — Civ. Liége, 6 févr. 1897, *Pas.*, III, 90; — Pand. pér., n° 747; — Civ. Brux., 31 mars 1888, *Pas.*, III, 233; — Civ. Brux., 24 juin 1882, B. J., 876; — Civ. Verviers, 1er mars 1871, *Pas.*, 1877, III, 140; — Riom, 7 juin 1876 et 2 août 1876, Dall. pér., 1877, II, 32; — Aubry et Rau, t. V, p. 66, notes 7 et s.; — Dall., Suppl., v° *Mariage*, n° 241; — Huc, t. II, n°s 69 et s.

nom et prénoms du père : Erasme Serge de Savine, décédé ;

Attendu que pour justifier la possession de ce titre et de ce nom de comte de Toulouse-Lautrec, Savine avait produit d'abord un acte de naissance falsifié, duquel il résultait que ses parents étaient : « le gentilhomme de la haute noblesse héréditaire de Moscou, lieutenant de la garde impériale, le chevalier Erasme-Serge de Savine, de religion orthodoxe, et son épouse légitime Mme Fanny de Savine, née comtesse de Toulouse-Lautrec, de religion orthodoxe romaine » ; qu'il avait présenté, en outre, la copie d'un pseudo testament d'un prétendu comte, frère de sa mère, soi-disant descendant de la branche russe des comtes de Toulouse-Lautrec, qui lui aurait légué le droit de prendre son nom de Toulouse-Lautrec, ainsi que son titre de comte ;

Attendu qu'il est démontré que cette copie de testament est apocryphe ;

Attendu, d'ailleurs, que le testament, eût-il existé, il serait sans valeur, un titre de noblesse et un nom ne pouvant être transmis en Russie que suivant des formes spéciales ;

Attendu que le véritable acte de naissance du défendeur a été transmis par les soins de la chancellerie de l'ambassade de France en Russie ; que cet acte est extrait du registre des naissances de l'église de l'Annonciation du village de Sérédius-Koié, du district de Borovst, pour l'année de 1855 et qu'il est ainsi conçu :

« Le 5 janvier est né et le 11 a été baptisé Nicolas, ses parents sont : lieutenant de la Garde et chevalier Gerasime Sergueievitch Savine et son épouse légitime, Théodosie-Michaïlovna Savine, tous les deux orthodoxes » ;

Attendu, d'autre part, qu'il est prouvé par les documents de la cause qu'il n'a jamais existé aucun lien de parenté, ni d'alliance, entre la famille du défendeur et la branche de la famille de Toulouse Lautrec qui s'est établie en Russie à la fin du XVIIIe siècle ; qu'il n'est donc pas douteux que Savine a trompé Clémence Vervoort sur son véritable état civil ; que son intention a été de faire croire qu'il appartenait à une branche d'une famille ancienne et honorablement connue en France et en Russie ; que s'il a agi ainsi c'était pour dissimuler son nom de Savine, sous lequel il avait été condamné à diverses reprises, tant en France qu'en Russie ; qu'il n'eût pas été difficile aux personnes sous la garde desquelles se trouvait Clémence Vervoort au moment du mariage dont elle demande l'annulation, d'être renseignées sur ce passé déshonorant si elles avaient connu le véritable nom du défendeur ; qu'il est, en conséquence, possible d'affirmer que le faux état civil pris par Savine a été la cause qui a déterminé Clémence Vervoort à l'accepter pour mari ;

Attendu que le défendeur soutient vainement qu'il a le droit de porter le nom de Toulouse-Lautrec, en

vertu d'un certificat de naturalisation américaine qui lui a été délivré sous ce nom le 27 avril 1898, par la Cour de circuit du comté de Cook (Illinois) ; que le Tribunal n'a pas à rechercher sur qu'elles justifications Savine a obtenu ce certificat de naturalisation ; qu'il suffit de constater que la décision judiciaire dont se prévaut Savine n'a pas été rendue exécutoire en France, qu'elle n'est donc pas opposable à la demanderesse ;

Attendu qu'après plusieurs mois d'une existence vagabonde après son mariage avec Clémence Vervoort, Savine a été arrêté en Amérique pour avoir mis en circulation à Montréal (Canada) de fausses obligations dont il détachait de faux coupons ; qu'il a été condamné pour ce fait, le 27 décembre 1900, par la Cour des sessions de la paix pour le district et la ville de Montréal à cinq ans de pénitencier ;

Attendu que Clémence Vervoort étant sans ressources au Canada est revenue en France après que cette condamnation eût été prononcée contre Savine ; qu'elle a intenté alors contre ce dernier une demande en divorce fondée sur des excès, sévices et injures graves dont elle aurait été victime, mais qu'elle a abandonné cette demande pour y substituer l'action en nullité de mariage dont le Tribunal est actuellement saisi ; qu'elle fut amenée à agir ainsi, lorsqu'elle apprit au mois de février 1902, par des articles de journaux, que Savine avait usurpé le nom de Toulouse-Lautrec ;

Attendu que cette usurpation fut révélée par la réclamation formulée dans un journal par un membre de la famille de Toulouse-Lautrec, à la suite de l'arrestation de Savine à Paris, en février 1902, après qu'il avait été gracié par le roi d'Angleterre et qu'il était poursuivi de nouveau par le gouvernement allemand, à la suite d'un abus de confiance qu'il aurait commis à Brême, à son retour du Canada ; que l'assignation en nullité de mariage porte la date du 12 février 1902 ; que Clémence Vervoort ayant cessé de cohabiter avec son mari depuis l'arrestation de celui-ci, en Amérique, se trouvait dans le délai édicté par l'article 181 du Code civil pour intenter sa demande ; que Savine n'apporte aucune preuve que Clémence Vervoort ait connu son véritable nom avant le mois de février 1902 ;

Attendu que le défendeur n'est pas fondé à prétendre que la demanderesse aurait elle-même reconnu la validité de son mariage en introduisant l'instance de divorce ; qu'en effet le commencement de cette instance remonte au mois de novembre 1901 et qu'à cette époque Clémence Vervoort, ainsi qu'il vient d'être dit, ignorait encore que son mari eût usurpé un faux état civil ;

Attendu que Clémence Vervoort ayant été de bonne foi, il convient d'accueillir ses conclusions tendant à ce que le mariage, bien que déclaré nul, produise des effets civils en faveur de la jeune fille qui en est issue ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le mariage dont s'agit ;

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Lieury (Calvados), domicile de la demanderesse au moment de son mariage ;

Dit que le mariage, quoique nul, produira les effets civils à l'égard de la jeune fille issue de l'union des époux ;

Condamne Savine aux dépens.

Sur appel interjeté par Savine, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

En ce qui touche l'incident de domicile soulevé par Savine :

Considérant que les parties représentées par leurs avoués ont déclaré renoncer aux conclusions respectivement prises de ce chef ;

Qu'il n'y a donc lieu pour la Cour d'y statuer ;

Joint l'incident au fond ;

En ce qui touche le fond et les conclusions respectives des parties :

Considérant que de tous les documents produits il résulte qu'aucune relation, même d'alliance, n'existe entre Savine et les membres de la famille de Toulouse-Lautrec, existant soit en France, soit en Russie ; que Savine, à l'aide de documents falsifiés, a induit en erreur, sur sa personne civile, la demoiselle Vervoort, avec laquelle il a contracté mariage à Londres, le 15 août 1899 ; que celle-ci, à aucune époque, n'a ratifié le mariage dans les termes des art. 180 et 181, C. civ. ; que toutes les lettres, dont il a été donné lecture, signées par elle « comtesse de Toulouse-Lautrec », établissent au contraire qu'elle est demeurée dans l'erreur, même après la condamnation de Savine et jusqu'à l'époque où elle est revenue en France ; que si, après ce retour, elle n'a point tout d'abord formulé une demande en nullité de mariage, mais seulement une demande en divorce, il est établi qu'elle a introduit la demande en nullité, dès qu'elle a été définitivement éclairée et suffisamment documentée sur la véritable personnalité de Savine ; que les termes de la naturalisation obtenue aux Etats-Unis par Savine, sous le nom de Toulouse-Lautrec, suivant un arrêt du comté de Cook (Illinois) non revêtu d'ailleurs de l'exequatur en France, ne sont pas opposables à la dame Vervoort, née citoyenne française, alors qu'il est argué par elle d'une fraude commise à son égard et que cette fraude est surabondamment démontrée ;

Par ces motifs, et adoptant en outre ceux des premiers juges, en tant que non contraires à ceux qui précèdent ;

Confirme le jugement ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet dans toutes ses dispositions et condamnations ;

Déboute Savine de toutes ses conclusions principales et subsidiaires, tant sur l'incident que sur la recevabilité et le fond.

Le condamne à l'amende et aux dépens.

CURIOSA [1]

CONTENTIEUX NATIONAL, INSTITUTION JURIDIQUE
BRUXELLES.
Directeur : X., Jurisconsulte.

CONSULTATIONS. — Les consultations sont données, dans nos bureaux, de 9 h. à 11 h. 1/2 et de 2 à 5 h., par un avocat ayant 30 années de pratique au barreau, auteur d'ouvrages de droit importants. Le prix, très modéré, varie depuis un franc, selon l'importance de l'affaire et la difficulté qu'elle présente.

On peut obtenir une consultation par correspondance en nous adressant un bon-poste de deux francs ; la réponse est envoyée dans les 24 heures.

PROCÈS. — Nous entreprenons, même à forfait, toute espèce de procès. Les affaires sont examinées et étudiées sérieusement dans nos bureaux et les avocats chargés de plaider n'ont qu'à développer les notes que nous leur remettons.

Spécialités : Divorces, séparations de corps et de biens, accidents, etc.

RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS. — De nombreux procès sont la conséquence de la rédaction vicieuse des actes et des contrats. Les parties ont donc le plus grand intérêt à s'adresser, pour cette rédaction, à des hommes compétents. Notre expérience leur présente, sous ce rapport, la meilleure garantie.

LIQUIDATIONS, CONCORDATS. — *Avant et après faillite.* — Nous nous chargeons de toute espèce de liquidation et des propositions à faire aux créanciers pour obtenir des délais ou pour éviter la faillite. Ne reculant devant aucune démarche, nous réussissons dans la plupart des cas et nombreuses sont les maisons de commerce qui sont restées debout grâce à notre intervention.

Nous nous occupons spécialement des liquidations de sociétés et de successions.

RECOUVREMENTS. — Notre service de recouvrements est soigné tout particulièrement. Nos prix sont très modérés et nous traitons à forfait.

Nous pouvons fournir sous ce rapport d'excellentes références.

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s. ; — 1901, pp. 261 et s. ; — 1902, pp. 17 et s. ; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE LUNDI 30 NOVEMBRE 1903

à 2 heures et demie précises de relevée

EN L'ÉTABLISSEMENT ET SOUS LA DIRECTION DE

Mme Vve Ferdinand LARCIER

LIBRAIRE-ÉDITEUR

VENTE PUBLIQUE

d'une importante collection de

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

PROVENANT DE DIVERSES MORTUAIRES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : 5 francs

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

ON DEMANDE à acheter d'occasion bel exemplaire des **Pandectes Belges** de préférence broché. S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* 10 fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : 2 fr. 50.

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel.*

Les trois volumes : 5 francs.

JULES DESTRÉE

Le Secret de Frédéric Marcinel

Un volume in-8°. — Prix : fr. 2.50

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1853 BRUXELLES DIMANCHE 22 NOVEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES ANNALES DU PALAIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 4e ch. (Prescription de l'action publique. Réquisitoire du ministère public sur communication du dossier par le juge d'instruction. Conclusions tendant au non-lieu. Demande au juge de l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé. Actes interruptifs.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Séparation des pouvoirs. Alignement. Fixation appartenant à l'autorité administrative. Action en dommages-intérêts à raison d'une faute commise à cet égard. Incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Civ. Liége*, 1re ch. (Responsabilité. Promesse de mariage. Partage de responsabilités.) — *Civ. Furnes*. (Femme mariée. Autorisation d'ester en justice. Mari colloqué et incapable de volonté consciente. Inutilité de l'assigner. Droit du tribunal d'accorder l'autorisation.) — *Comm. Brux.*, 4e ch. (Commerçant. Fondation de sociétés. Profession habituelle. Administration de société. Acte civil.) — *Idem*. (I. Action résolutoire. Demande subsidiaire d'exécution de l'obligation. Recevabilité des deux demandes. II. Dommages-intérêts. Résolution de convention. Demande de restitution d'une somme d'argent. Prétention de limiter les dommages-intérêts aux intérêts moratoires. Rejet. Débition des intérêts compensatoires. Appréciation du juge. III. Condition résolutoire tacite. Non-limitation aux conventions synallagmatiques. Souscription d'obligations. Inexécution des engagements. Action résolutoire. Recevabilité.) — *J. P. Brux.*, 3e cant. (Contre-assurance. I. Obligation du contre-assureur. Défaut de renonciation à une assurance. Absence d'autorisation de le faire. Exception *non adimpleti contractus*. Rejet. II. Déclaration erronée. Négligence imputable au contre-assuré. Absence de responsabilité au contre-assureur. III. Courtages. Assurance contractée directement. Indemnité due du contre-assureur. Calcul. Obligation de produire la police.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Du Droit de Succession perçu sur les Immeubles sis en pays étrangers.

LA VIE DU PALAIS

Annales Professionnelles

Avec cette pointe d'exagération qui parfois le distingue, le *Journal des Tribunaux* reprochait naguère à la Conférence du Jeune Barreau d'avoir, en ces dernières années, laissé apparaître quelques symptômes de l'affection bizarre et mortelle que nos coloniaux appellent la « maladie du sommeil ».

Cette accusation, formulée en termes généraux, était peu soutenable assurément pour ce qui concerne la partie professionnelle et juridique de l'activité de la Conférence. Les séances judiciaires sont toujours, semble-t-il, tenues avec le même zèle (1) et les travaux parlementaires décèlent autant de talent et d'amour du droit que par le passé. De même on ne peut que louer l'initiative prise par le comité d'organiser les belles leçons de Me Picard.

Il paraît bien cependant que d'un autre point de vue la Conférence ne soit point à l'abri de tout blâme. Outre l'enseignement du droit et l'apprentissage pratique de la profession qu'elle réalise si bien, on a toujours cru au Barreau qu'elle avait aussi pour mission de resserrer par tous les moyens l'unité morale de notre

(1) Nul doute que cette année surtout elles ne soient abondamment remplies, étant donné la promesse que M. le ministre de la justice a si discrètement faite au président de la Conférence, de récompenser désormais selon ses moyens les jeunes « talents » qui s'y feront connaître.

Ordre, de perpétuer et maintenir le culte de sa tradition, et ce serait cette partie de l'œuvre qui paraît bien avoir été en ces derniers temps un peu négligée. Les séances publiques, jadis si animées, se sont faites rares et l'absence totale de fête de rentrée fut cette année, quoi qu'on dise, un symptôme attristant. Peut-être, en cette occurrence, la proposition que nous allons faire ne sera-t-elle pas inutile.

Il n'est pas un de nous qui, ayant eu l'avantage et l'honneur de rencontrer dans l'intimité quelques-uns des avocats que l'on classe unanimement parmi les « maîtres » et les « anciens », n'ait été frappé de l'intérêt extrême que présente l'évocation de leurs souvenirs professionnels. Anciens procès enfouis dans les répertoires, causes jadis retentissantes et dont survit à peine le nom, anecdotes de tout genre, croquis et silhouettes de personnalités judiciaires d'antan, voire même souvenirs législatifs ou politiques, toutes ces choses ont autant de charme pour les auditeurs que pour celui qui les narre et se sent redevenir jeune en se souvenant.

Pourquoi donc ces récits, qui, d'ordinaire, ne se font que *inter pocula*, ne pourraient-ils être apportés à la tribune de la Conférence? Sans doute ils ne pourraient, en ces réunions publiques, avoir le tour libre et dégagé qui est une partie de leur attrait, mais peut-être néanmoins gagneraient-ils en utilité ce qui leur serait retranché de pittoresque. Qu'on ne s'y trompe pas, en effet : ce que nous voudrions demander à nos anciens, ce n'est pas seulement de nous amuser ou de nous intéresser quelques heures. Rien ne serait plus fécond et plus vraiment utile, pensons-nous, que ces évocations du passé par ceux qui l'ont vécu : nous y trouverions, avec le moyen de mesurer le chemin parcouru, une leçon et une méthode d'action, la pratique réelle de la Vie, le dédain des vains dogmatismes qu'elle a si vite fait de dépasser.

Allons, chers et honorés confrères, qui de vous donnera le bon exemple. Comme le sage Nestor, élève de Zeus, apprenait aux jeunes Achéens les exploits des héros d'autrefois, consentez à élargir le cercle de ceux que vous faites profiter de votre précieuse expérience; vous aurez bien mérité de la Conférence et du Barreau tout entier.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (4e ch.), 19 oct. 1903.

Prés. : M. BONI. — Plaid. : Me CLAIKENS (du Barreau de Tongres).

(Ministère public c. de M. de H... et D...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — RÉQUISITOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC SUR COMMUNICATION DU DOSSIER PAR LE JUGE D'INSTRUCTION. — CONCLUSIONS TENDANT AU NON-LIEU. — DEMANDE AU JUGE DE L'EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE DE L'INCULPÉ. — ACTES INTERRUPTIFS.

Le réquisitoire que le Ministère public est obligé de donner à la suite de la communication lui faite du

DROIT FISCAL

Du Droit de Succession perçu sur les Immeubles sis en pays étranger

Au moment où la Chambre des représentants est saisie d'un projet de loi modifiant la perception de certains droits d'enregistrement, nous nous permettons de signaler à l'attention de nos législateurs l'iniquité de la perception d'un droit de succession sur les immeubles sis en pays étranger.

***

Ce droit, institué par l'art. 1er de la loi du 17 décembre 1817, est, en effet, contraire au principe de la réalité du statut des lois fiscales.

Il est, en outre, injuste et excessif et de nature à nuire aux rapports économiques entre la Belgique et les pays voisins.

∴

L'établissement de ce droit a été fortement combattu au sein des Etats-généraux lors des discussions de la loi de 1817.

Au cours des débats auxquels a donné lieu la loi du 17 décembre 1851, la proposition fut faite d'exempter du droit de succession les biens situés à l'étranger. Ce droit devenait, à cette époque, particulièrement onéreux pour certains Belges. En effet, ensuite de la cession, par le traité de 1839, d'une partie du Limbourg à la Hollande et du Luxembourg à l'Allemagne, beaucoup d'habitants de ces provinces possédaient des biens dans les parties cédées. Une loi du 23 avril 1835 avait réduit les droits de moitié pour les immeubles. Mais cette loi, dont la durée était limitée, était expirée le 31 décembre 1850. En conséquence, la loi de 1817 reprenait tout son empire, et Limbourgeois et Luxembourgeois se voyaient désormais astreints à payer des droits de succession non seulement au fisc belge, mais encore aux administrations hollandaise et allemande.

Néanmoins, la proposition d'exemption dont s'agit fut repoussée et la loi de 1851, par son art. 20, donna de nouvelles garanties à l'Etat contre les insuffisances de déclarations de biens situés à l'étranger. (Voy. Extrait du rapport de la section centrale, *Ann. parl.*, année 1848-1849, juin, p. 644.)

Depuis, le droit de succession sur les immeubles étrangers n'a cessé de faire l'objet de vives critiques au sein de nos Chambres. (Voy., notamment, Sénat, séance du 23 décembre 1890, *Ann. parl.*, session 1890-1891, p. 65.)

∴

Voyons si ces critiques sont fondées :

Origine de ce droit.

Les uns ont soutenu que ce droit avait été inspiré par des considérations politiques; les autres, par des considérations financières.

Nous lisons, en effet, ce qui suit dans les *Annales parlementaires*, session 1848-1849, p. 1095 :

« On a dit que le droit de succession en ligne directe » était consacré par la loi de 1817 pour les biens » situés hors du royaume. Ne se rappelle-t-on pas que » cette disposition était due à la haine de l'ancien Roi » des Pays-Bas contre la France et qu'elle avait pour » but d'empêcher les alliances de famille entre les » deux pays; d'empêcher les Belges d'acquérir des » biens fonds en France? Voilà le véritable motif poli- » tique de cette loi... »

D'autre part, M. le comte de Renesse s'est exprimé comme suit, à la séance du Sénat du 27 août 1851 (*Ann. parl.*, session 1850, p. 393 :

» On sait que le Roi Guillaume était bon financier » et naturellement aimait à voir acheter des fonds » nationaux par les personnes de la Belgique et, par » conséquent, en faisant payer des droits pour les » immeubles situés à l'étranger, il forçait les Belges à » les vendre et à acheter des fonds nationaux. Voilà » donc la raison principale pour laquelle les biens » étrangers étaient assujettis aux droits. »

Nous croyons que les origines du droit qui nous occupe doivent plutôt être recherchées dans la législation hollandaise antérieure. C'est ce qui semble résulter d'un discours prononcé en 1817 aux Etats Généraux, par 'S Jacob, député de Hollande. Répondant à ceux qui craignaient que les gouvernements étrangers n'usassent de représailles, ce député s'exprimait comme suit :

« *(Traduction.)* Quelle est la puissance qui a usé de pareilles représailles depuis cent ans que des lois semblables à celles-ci et basées sur les mêmes principes existent dans notre vieille République?

Je dis que je n'en connais pas d'exemple et oserais assurer avec certitude qu'il n'en existe point. » (Session 1816-1817, p. 147.)

***

Justification juridique de ce droit.

Quoi qu'il soit, les partisans de ce droit ont essayé de le justifier par différentes considérations juridiques et économiques dont les principales sont les suivantes :

Juridiques.

1) Le droit est dû sur la valeur nette de la succession, c'est-à-dire après déduction des dettes. Il en résulte que, pour établir cette valeur, il faut avoir égard à tous les biens qui dépendent de la succession, quelles que soient leur nature et leur situation. En effet, le droit de succession n'est pas un droit réel ou assis sur les biens comme celui de mutation par décès, mais une sorte de droit personnel, puisqu'il n'est perçu que sur le solde ou montant net de la succession, en proportion de ce que chacun y acquiert, déduction

dossier, quoique tendant à un non-lieu, n'en est pas moins un acte indispensable à l'instruction de l'affaire et participe du caractère des actes d'instruction ou de poursuite, auxquels l'effet interruptif de la prescription de l'action publique est attribué par l'art. 26 de la loi du 17 avril 1878 (1).

La demande par le Procureur du roi au juge d'instruction des bulletins et extraits du casier judiciaire de l'inculpé constitue un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription.

Attendu que les prévenus opposent la prescription de l'action publique en se fondant sur ce que, depuis le 14 janvier 1903, date à laquelle le juge d'instruction a communiqué le dossier au parquet, jusqu'au 14 mai, où la chambre du conseil a rendu son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, il s'est écoulé un délai de plus de trois mois sans qu'il ait été fait un acte quelconque d'instruction ou de poursuite interruptif de prescription, puisque le réquisitoire du Ministère public, daté du 2 avril 1903 et tendant à un non-lieu, ne peut pas être considéré comme un acte de cette nature, et qu'en tout cas, il ne pourrait avoir interrompu la prescription, non pas du jour de la date qui y est inscrite, mais de celui où il a touché la chambre du conseil, soit après l'expiration du délai de trois mois ;

Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 127 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction est tenu de rendre compte à la chambre du conseil, des affaires dont l'instruction lui est dévolue, mais que communication des pièces de l'information doit être préalablement donnée par lui au Procureur du roi, pour être, par celui-ci, requis ce qu'il appartiendra ;

Attendu que le réquisitoire que le Ministère public est obligé de donner à la suite de la communication lui faite du dossier, constitue donc une partie essentielle de la procédure (FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 2823), puisque la chambre du conseil ne peut clôturer l'instruction que sur des conclusions lui soumises par le Ministère public ;

Que ces conclusions revêtent ainsi, par elles-mêmes, le caractère des actes de la procédure d'information, dont elles doivent assurer la marche ;

Que, quoique tendant à un non-lieu, elles n'en sont pas moins un acte indispensable à l'instruction de l'affaire et participent conséquemment du caractère des actes d'instruction ou de poursuite, auxquels l'effet interruptif de la prescription de l'action publique est attribué par l'art. 26 de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu que ces réquisitions se faisant par écrit (C. proc. civ., art. 224) doivent nécessairement être considérées comme ayant été faites à la date qui y est inscrite, et que c'est à cette date là qu'elles produisent l'effet interruptif de prescription qui y est inhérent ;

Attendu, au surplus, qu'à la date du 15 février 1903, le Procureur du roi a retourné le dossier au juge d'instruction, en le priant d'y joindre les bulletins et extraits du casier judiciaire des deux inculpés, et que la demande de ces pièces, qui ont pour but de préciser l'identité, le domicile et les antécédents des inculpés, constituant aussi un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription, est intervenue avant que le délai des trois mois ne fût révolu à la date du 14 mai où a été rendue l'ordonnance de la chambre du conseil ;

Par ces motifs, la Cour...

---

(1) Voy. BELTJENS, *Code d'instruction crim.*, sur les art. 25-26 de la loi du 17 avril 1878, n°s 22 et s.

Civ. Brux. (1re ch.), 24 janv. 1903.

Prés. : M. MECHELYNCK. — Subst. : M. DEMEURE. Avis conf. — Plaid. : MMes MERTENS et OUWERX c. CHARLES et MAURICE DUVIVIER.

(Smeyers c. Ville de Bruxelles.)

DROIT PUBLIC ET DROIT ADMINISTRATIF. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ALIGNEMENT. — FIXATION APPARTENANT A L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉTÊTS A RAISON D'UNE FAUTE COMMISE A CET ÉGARD. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Les conditions dans lesquelles intervient l'alignement échappent au contrôle du pouvoir judiciaire et ne peuvent être appréciées que par les autorités administratives (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner la Ville de Bruxelles à réparer le préjudice qu'aurait subi le demandeur par suite du retard de huit mois et demi, apporté par le collège des bourgmestre et échevins, dans la délivrance de l'alignement sollicité pour construire une maison avenue de la Chevalerie à Bruxelles;

Attendu que la délivrance des alignements est confiée, par l'art. 90, n° 7 de la loi communale, au Collège des bourgmestre et échevins sauf recours à l'autorité supérieure s'il y a lieu ;

Attendu qu'il suit de ces termes que les conditions dans lesquelles intervient l'alignement échappent au contrôle du pouvoir judiciaire et ne peuvent être appréciées que par les autorités administratives ;

Attendu que telle était, d'ailleurs, l'opinion émise au cours des discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 90, n° 7 par la Chambre des représentants, par M. Lebeau, qui distingua nettement entre le cas où le recours aux tribunaux était admis et le cas où le recours à l'autorité administrative était seul réservé; « En ce qui concerne l'exécution du plan, disait-il, c'est évidemment l'autorité administrative qui est juge : l'autorité judiciaire ne connaît, en général, que des contestations relatives à la valeur de la propriété dont on poursuit l'expropriation ; ... en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il m'a toujours paru que la contestation devant les tribunaux ne portait que sur la valeur du bien exproprié ; lorsque des questions de cette nature ne sont point soulevées, c'est alors à l'autorité administrative à prononcer en premier ressort par les régences, et en dernier ressort par le gouvernement. »

Attendu qu'en conséquence, et par application de l'art. 15, titre II de la loi des 16-24 août 1790 défendant aux juges de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, l'action doit être déclarée non recevable;

Attendu que vainement le demandeur prétend qu'il invoque un droit de propriété, auquel l'autorité communale aurait porté atteinte par une faute consistant à retarder l'octroi de l'alignement et occasionnée par le désir d'éviter l'obligation d'indemniser le demandeur si l'alignement donné avait dû être modifié ;

Attendu qu'en réalité le droit de propriété du demandeur n'est pas en question, le débat ne portant que sur les conséquences du droit de donner l'alignement rappelées plus haut, conséquences que seule l'administration apprécie sans qu'aucun texte de loi ait déterminé le mode ou le délai dans lesquels elle doit agir et sans que les propriétaires puissent en dénoncer l'inobservation aux tribunaux ;

Attendu que notamment le demandeur signale à tort le délai de quinze jours fixé par l'art. 90, n° 8 de la loi communale pour l'approbation des plans de bâtisse

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Alignement*, n°s 283 et s.; — Liége, 1er juill. 1890, PAND. PÉR., n° 1492.

à exécuter par les particuliers; qu'il suffit, pour écarter cet argument, de remarquer que la disposition invoquée n'est pas applicable aux alignements dont il s'agit au procès, et n'est sanctionnée d'ailleurs que par un recours administratif ;

Attendu qu'il insiste sans plus de raison sur le profit qu'aurait recherché ou obtenu la défenderesse en cherchant à éviter les difficultés pouvant naître des modifications éventuelles des accès accordés à la construction projetée par le demandeur ; que cet avantage, invoqué pour justifier la mise en cause de la ville, apparaît en la cause comme une conséquence attachée par la loi à l'exercice des prérogatives administratives et non comme la conséquence d'une faute relevant de la censure du Tribunal ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DEMEURE, substitut du procureur du roi, **dit le demandeur non recevable** en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Civ. Liége (1re ch.), 2 avril 1903.

Prés. : M. DELGEUR. — Plaid. : MMes MAURICE GILBERT c. SCHINDELER.

(V... c. P...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PROMESSES DE MARIAGE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉS.

Une jeune fille commet une faute qui doit faire retomber sur elle la plus grande part de responsabilité, lorsqu'elle se donne librement et volontairement à un homme ; mais si c'est à raison des agissements et des promesses de ce dernier qu'elle a entretenu avec lui des relations intimes qui ont amené la naissance d'un enfant, le père doit subir également sa part de responsabilité dans cette situation (1).

Attendu que les conclusions prises par la demanderesse tendent au paiement par le défendeur : 1° d'une somme de 3,000 francs à titre de remboursement ;

Attendu qu'aucune explication n'est fournie aux conclusions relativement à cette réclamation, laquelle au surplus n'est justifiée par aucun document versé aux débats ; qu'il y a lieu en conséquence de la rejeter ;

2° D'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant que depuis le début de l'année 1895, le défendeur P... a entretenu avec la demanderesse une correspondance dans laquelle il manifestait l'intention formelle de s'unir à elle par les liens du mariage ;

Attendu que s'il est constant également que la demanderesse a mis au monde un enfant qui a été reconnu par P..., il n'est pas moins certain qu'elle s'est donnée volontairement et librement à lui ; que, certes, par le rapprochement des dates, la naissance avant eu lieu le 25 mai 1896 et la conception fin août 1895, on doit présumer que ces promesses de mariage faites par le défendeur dans sa correspondance antérieure à la conception de l'enfant ont eu leur part d'influence dans le fait des rapports intimes qui se sont établis entre la demanderesse et lui ;

Attendu que la grossesse de celle-ci l'a contrainte à donner sa démission d'institutrice et qu'il en est résulté pour elle un dommage matériel considérable ;

Que c'est à raison de cette circonstance et du préjudice moral qu'elle a subi qu'elle réclame à P... la somme de 50,000 francs ;

---

(1) Voy. Civ. Dinant, 11 déc. 1890; Civ. Termonde 28 mars 1891 et 4 avril 1891, PAND. PÉR., 1891, n°s 856-58; — Civ. Brux., 19 juin 1889, ID., n° 1274; — Civ. Namur, 17 juill. 1889, ID., n° 1398; — Civ. Charleroi, 28 déc. 1891, ID., 1892, n° 245; — Civ. Brux., 31 juill. 1893, ID., n° 1828; — Civ. Brux., 19 oct. 1896, ID., n° 1571 et 1897, n° 503; — Civ. Mons, 19 mars 1897, ID., n° 605; — Civ. Brux., 18 juill. 1894, ID., 1895, n° 1054.

Attendu que si la demanderesse a commis une faute qui doit faire retomber sur elle la plus grande part de responsabilité, toujours est-il que c'est à raison des agissements et des promesses du défendeur qu'elle a entretenu avec lui des relations intimes qui ont amené les conséquences précitées ; qu'il en résulte donc que P... doit subir également sa part de responsabilité dans cette situation ;

Attendu que celui-ci soutient que s'il n'a pas tenu vis-à-vis d'elle les engagements se dégageant bien nettement de la correspondance, c'est qu'il s'y est cru autorisé par les agissements de la demanderesse qui aurait tenu vis-à-vis de lui et à son insu, une conduite plus ou moins équivoque ;

Que dans cet ordre d'idées et pour apprécier le bien fondé de la demande en dommages-intérêts, il y a lieu d'admettre le défendeur à la preuve des faits articulés sous les n°s 1, 2 et 3 de ses conclusions ;

3° D'une somme de 2,850 francs pour l'entretien de son enfant depuis sa naissance jusqu'au jour de la demande ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier que jusqu'en mai 1898 le défendeur a satisfait aux obligations qui lui incombaient de ce chef, mais que depuis cette époque il n'a plus fait à la mère aucun versement, lui laissant à elle seule la charge de l'entretien de l'enfant ; que néanmoins la dette alimentaire à laquelle il était tenu et qu'il ne conteste d'ailleurs pas, continuait à courir et qu'en tenant compte des ressources dont disposait le père, un versement de 45 fr. par mois s'imposait de ce chef ;

Qu'à partir de mai 1898 jusqu'à l'intentement de la présente action il s'est écoulé un délai de trente-quatre mois, ce qui, à raison de 45 francs par mois, représente une somme de 1,530 francs que le défendeur devra verser à la demanderesse ;

4° D'une somme de 75 francs par mois pour l'entretien de l'enfant ;

Attendu que le défendeur offre le payement mensuel d'une somme de 30 francs, mais que celle-ci est insuffisante, eu égard aux frais que nécessite l'entretien d'un enfant âgé d'environ sept ans et qu'elle peut être équitablement fixée à 45 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse :

1° La somme de 1,530 francs avec les intérêts judiciaires à partir de la demande ;

2° Une somme de 45 francs par mois à prendre cours à partir de la présente instance, laquelle somme sera versée anticipativement entre les mains et au domicile de la demanderesse ou de son fondé de pouvoirs ;

Dit la demande non justifiée en tant qu'elle porte sur le payement d'une somme de 3,000 francs à titre de remboursement, et en ce qui concerne la demande de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts ; avant de faire droit au fond, **autorise** le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que la demanderesse, avant et pendant ses relations avec le défendeur et à l'insu de celui-ci, entretenait des relations intimes avec un homme marié du nom de Joachim R..., un vétérinaire de L... et un étudiant appelé L... ;

2° Que la demanderesse a fait du 17 au 21 août 1895 un séjour à Ostende, en compagnie du sieur Joachim R... ;

3° Qu'elle a déclaré à maintes personnes qu'elle ne savait lequel était le père de son enfant, du défendeur ou des sieurs Joachim R..., L... et L...

Preuve contraire réservée à la demanderesse.

---

faite de sa part dans les dettes, en d'autres termes, sur un accroissement de fortune.

Tel est le motif principal que plusieurs membres des Etats Généraux firent valoir à l'appui du droit sur les biens étrangers et notamment Appelliers, directeur des contributions indirectes, qui présenta le projet de la loi de 1817.

2) Le serment imposé aux déclarants par la loi de 1817, les actes et pièces visés à l'art. 20 de celle de 1851 constituent pour le fisc des moyens suffisants pour établir l'existence et la valeur des biens sis en dehors du territoire.

Économiques.

Exempter du droit les biens étrangers serait favoriser la spéculation de ceux qui s'attacheraient à n'avoir que le moins possible de propriétés dans leur pays natal et à acheter de préférence des possessions sises à l'étranger,

C'est également sur des raisons tant juridiques qu'économiques que sont basées les critiques dont le droit qui nous occupe a fait l'objet.

Juridiques.

I. — De même que les lois d'enregistrement, celles sur les droits de succession sont de statut réel et n'ont d'empire que dans les limites du territoire. En conséquence, le droit de succession, qui est parfaitement un impôt *réel* frappant les immeubles mêmes recueillis, ne peut atteindre des biens sis à l'étranger.

II. — Les immeubles sont régis uniquement par les lois du pays dans lequel ils sont situés. (Arg. de l'article 3, C. civ.)

Économiques.

Le paiement au fisc belge du droit de succession dû pour les biens étrangers n'exonérant pas le contribuable de l'acquittement de la taxe établie par la loi du pays de la situation, cet impôt est de nature à éloigner les étrangers qui auraient l'intention de venir habiter le pays ou d'y acquérir des propriétés.

*
* *

Nous sommes d'avis que le droit de succession établi sur les immeubles sis à l'étranger n'est fondé ni en droit ni en équité.

Aux considérations exposées plus haut, nous ajoutons les suivantes :

Les impôts ne sont légitimes que s'ils représentent le prix des services publics organisés par le gouvernement. Spécialement les droits de succession trouvent leur raison d'être dans l'organisation par l'Etat de la propriété et de la protection qu'il procure à l'exercice des droits qui en dérivent. Or, cette protection ne s'étendant pas aux biens situés en dehors des frontières, il ne se comprend pas qu'un Etat se fasse payer des droits pour la transmission de ces derniers. (Voy. MATON, *Principes*, t. Ier, n° 311.)

Il est vrai que l'on objecte qu'il s'agit ici, non pas d'un droit de mutation, mais d'un droit de succession uniquement dû sur le produit net de l'hérédité et non pas spécialement sur les biens composant celle-ci.

Ainsi que l'ont fort judicieusement fait observer plusieurs membres des Etats généraux, il n'y a là que des mots, mais point d'argument sérieux.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici un passage du discours de Serruys, député de la Flandre occidentale :

« Que sera-ce, d'ailleurs, » disait ce député, « des » successions où il n'y a pas de dettes? Et certaine» ment il en existe où il ne se trouve pas de dettes. » En ce cas, au moins, on devra convenir que l'im» pôt, quoique qualifié droit de succession, ne sera » plus, dans le sens même des défenseurs du projet » de loi, un droit de succession, mais un droit de » mutation par décès, puisqu'il n'y aura plus de dettes » à déduire.

» Je ne fais au reste cette supposition que pour » mieux faire sentir la ridiculité de la prétendue diffé» rence, dans la nature de l'impôt que l'on veut faire » résulter de dénominations différentes ; et quoi que l'on » dise et soit que l'on donne à l'impôt, la qualification » de droit de succession ou celle de droit de mutation » par décès, et soit qu'il se prélève sur le montant net » ou brut des biens qui composent une succession, il » est toujours certain que cet impôt affecte les biens et » qu'il est, en conséquence, un droit réel. »

Une autre objection consiste à dire qu'à la vérité, les biens étrangers ne sont pas imposés ; que la loi fait simplement percevoir un impôt à l'occasion de leur acquisition à titre successif. L'on en conclut que cet impôt ne déroge point à la réalité du statut des lois fiscales.

Il est étrange que cette objection soit formulée par un auteur qui précisément repousse la perception d'un droit sur les transmissions de biens étrangers parce que ceux-ci ne jouissent point de la protection des lois belges.

Pour être logique, MATON (l'auteur en question) aurait dû admettre la légitimité de cet impôt, puisque, d'après lui, il n'atteint pas les biens eux-mêmes, mais uniquement la transmission qui s'en opère en Belgique au profit des héritiers d'un habitant du royaume.

Quoi qu'il en soit, cette seconde objection n'est pas fondée et nous disons que, tout comme la première, elle ne contient que des mots.

Il est certain que tout droit de mutation, de quelque nature qu'il soit (droits de mutation entre vifs, par décès, de succession), est dû à raison du fait de la transmission. Mais si ce fait est l'occasion de la perception du droit, l'événement qui y donne lieu, l'immeuble transmis en est l'objet et c'est sa valeur qui sert de base à la liquidation de l'impôt (art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII et 1er de celle du 27 déc. 1817).

Contraire aux principes du droit, l'impôt qui nous occupe l'est également à ceux de l'équité.

Il n'exonère pas le contribuable du payement de la taxe établie (à juste titre, celle-là), par la loi du pays de la situation.

L'on est obligé ainsi de payer deux fois pour la même transmission et il arrive qu'en réunissant les deux impôts, les mêmes héritiers supportent jusqu'à 25 p. c., le quart de la succession. (MATON, *Principes*, n° 311.)

D'autre part, cet impôt entraîne l'inégalité entre les héritiers vis-à-vis du fisc. En effet, à un même degré

1233

Civ. Furnes, 8 juin 1901

Prés : M. DE GRAEVE. — Min. pub.: M. CLAES.
Plaid.: MMes CLAEYS c. JOYE.

(Bormans c. De Prey.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — MARI COLLOQUÉ ET INCAPABLE DE VOLONTÉ CONSCIENTE. — INUTILITÉ DE L'ASSIGNER. — DROIT DU TRIBUNAL D'ACCORDER L'AUTORISATION.

La disposition de l'art. 222, C. civ., suivant laquelle, en cas d'interdiction du mari, le tribunal peut suppléer directement à l'autorisation maritale, est non limitative, mais énonciative; son application doit s'étendre à tous les cas où le mari est dans l'impossibilité absolue d'exercer ses droits d'époux, par exemple lorsqu'il est colloqué dans un établissement d'aliénés, pourvu d'un administrateur provisoire et complètement incapable d'émettre une volonté consciente (1).

En ce cas, l'assignation du mari aux fins d'autorisation maritale est inutile et frustratoire.

Attendu que, par exploit du 20 mars 1901, la demanderesse a assigné : 1° dame Alice De Prey, épouse de sieur Achille De Kien, propriétaire, domiciliée à Courtrai; 2° dame Colette Bruneel, veuve de sieur Gérard De Prey, propriétaire, domiciliée à Courtrai, en sa qualité de mère et tutrice légale de son enfant mineur Edgard De Prey, pour, après que la première défenderesse aura été autorisée par le juge à ester en justice, voir dire que le testament olographe du sieur Ferdinand De Prey, en date du 5 juin 1900, sera exécuté selon sa forme et sa teneur;

Attendu que la défenderesse Alice De Prey conclut à la nullité de l'exploit et à la non-recevabilité de la demande, son mari n'ayant pas été assigné en même temps qu'elle aux fins de lui donner l'autorisation nécessaire;

Attendu, il est vrai, que l'art. 215 du Code civil, établissant l'incapacité de la femme mariée à ester en justice, avertit les tiers que, s'ils se trouvent dans l'obligation d'assigner une femme mariée, ils doivent assigner en même temps son mari; que si, à défaut de ce faire, l'exploit n'est pas nécessairement nul, il ne devient cependant définitivement valable et l'action recevable que si le mari est mis en cause ou intervient en temps utile;

Mais attendu qu'il faut déroger à ce principe quand le mari est interdit; que, en ce cas, le tribunal peut, au prescrit de l'art. 222, C. civ., suppléer directement à l'autorisation maritale;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du Code civil, et notamment des termes dont s'est servi le conseiller d'Etat Portalis au n° 52 de l'exposé des motifs de la loi du mariage, que la disposition de l'art. 222 est, non limitative, mais énonciative; que son application doit s'étendre à tous les cas où le mari est dans l'impossibilité absolue d'exercer ses droits d'époux;

Attendu, en l'espèce, qu'il est constant que le mari de dame Alice De Prey est colloqué dans un établissement d'aliénés, à Louvain, et même pourvu d'un administrateur provisoire; qu'il est complètement incapable

(1) Voy. PAND. B., v° *Autorisation de femme mariée*, n°s 222 et s.; — Civ. Verviers, 15 févr. 1887, *Pas.*, III, 90; — Gand, 29 déc. 1871, *Id.*, 1872, II, 107 et la note; — Cass., 8 févr. 1862, *Id.*, I, 162; — ZACHARIÆ, t. Ier, p. 231, note 40; — DALLOZ, Rép., v° *Mariage*, n°s 872 et 490; — BERTIN, *Ch. du conseil*, t. II, n° 871; — DUVERGIER sur TOULLIER, t. II, n° 659, note *a*; — DEMOLOMBE, n°s 225 et 226; — AUBRY et RAU, t. V, n° 472, note 40; — HUC, t. II, n° 270; — LAURENT, t. III, n°s 130 et s.; — Gand, 28 juill. 1891, PAND. PÉR., n° 1480; — Cass. Fr., 30 janv. 1877, DALL. PÉR., I, 348.

de parenté, l'un payera plus que l'autre si son lot comprend des immeubles sis à l'étranger.

Remarquons enfin que, dans bien des cas, le droit de succession dû pour les immeubles étrangers est d'un recouvrement difficile. Supposons, par exemple, que ces immeubles constituent seuls tout l'avoir de la succession. En cas de refus de payement du droit, le fisc belge doit s'adresser à la justice étrangère pour pouvoir exercer des poursuites sur les immeubles en question; poursuites dont le résultat est fréquemment problématique, attendu que l'hypothèque légale qui, en Belgique, garantit la créance du fisc, ne s'étend pas aux biens sis en dehors du territoire.

A la séance du Sénat du 23 décembre 1890, M. BEERNAERT, ministre des finances, répondant à M. LAMMENS qui demandait la suppression de cet impôt, a invoqué l'impossibilité d'obtenir ce résultat par une entente internationale. Mais, ainsi que le fait justement remarquer MATON, *loc. cit.*, « en admettant » que ces Etats voisins refusent de supprimer la taxe » que d'aucuns perçoivent sur les biens situés en Bel» gique (la Hollande notamment), ne sommes-nous pas » libres de renoncer à la nôtre, en partie du moins? Et » n'avons-nous pas le devoir de le faire pour alléger » nos concitoyens de la lourde charge qui pèse sur » eux? »

R. TAQUET,
Juge au tribunal de première instance d'Anvers.

1234

d'émettre une volonté consciente et, dès lors, d'autoriser sa femme à ester en justice;

Attendu que cette autorisation suppose un consentement valable; que, vu l'état mental du sieur De Kien, le tribunal ne saurait raisonnablement tenir compte ni de son consentement ni de son refus; que, en conséquence, la procédure vantée par la partie défenderesse advient inutile et frustratoire;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la défenderesse Alice De Prey a été régulièrement et valablement assignée; que le tribunal peut l'autoriser directement à se défendre;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CLAES, procureur du roi, en son avis,

Déclare valable l'exploit d'ajournement du ministère de l'huissier Vermeulen en date du 20 mars 1901; **autorise** la défenderesse Alice De Prey à ester en justice; ordonne aux parties, etc...; **condamne** la susdite défenderesse aux dépens de l'incident;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Comm. Brux. (4e ch.), 6 août 1903.

Prés. : M. CORNELIS. — Greff. : M. THOUMSIN.
Plaid. : MMes LÉON DELACROIX c. HENRI JASPAR.

(Banque Liégeoise et Caisse d'Epargne c. de la F...)

DROIT COMMERCIAL. — COMMERÇANT. — FONDATION DE SOCIÉTÉS. — PROFESSION HABITUELLE. — ADMINISTRATION DE SOCIÉTÉ. — ACTE CIVIL.

Il ne suffit pas qu'une personne ait concouru à la fondation de plusieurs sociétés pour être réputée avoir fait de semblables actes sa profession habituelle.

L'administration de sociétés anonymes ne peut pas donner à celui qui s'y livre, même habituellement, la qualité de commerçant (1).

Attendu que le défendeur excipe d'incompétence :

Attendu que la demanderesse poursuivant le défendeur devant la juridiction consulaire doit prouver qu'il est commerçant et que la contestation a pour base un acte commercial dans le chef de celui-ci;

Attendu que le défendeur déclare exercer la profession d'ingénieur civil;

Attendu que la demanderesse le qualifie « fondateur et administrateur de sociétés », mais ce n'est pas parce que le défendeur aurait concouru jusqu'en 1901 à la fondation de plusieurs sociétés qu'il devrait être réputé avoir fait, à cette époque, de semblables actes sa profession habituelle, et moins encore qu'il pourrait être réputé le faire actuellement, d'autre part l'administration de sociétés anonymes, acte civil par sa nature, ne peut pas donner à celui qui s'y livre, même habituellement, la qualité de commerçant;

Attendu que tout aussi vainement la demanderesse soutient que l'opération dite de report conclue entre parties avait un caractère commercial;

Attendu que la demanderesse paraît avoir fait au défendeur un prêt sur dépôt de titres, elle a retenu anticipativement l'intérêt, il semble qu'elle ait su que si la Société minière de Moncayo devait bénéficier du prêt, le défendeur personnellement n'en devait pas retirer profit;

Attendu que fallût-il considérer qu'il y aurait eu un véritable achat par le défendeur le 21 mai 1902 de titres livrables le 16 novembre, le tribunal ne serait pas néanmoins compétent, rien ne démontrant qu'il aurait acheté en vue de spéculer sur la revente;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** à raison de la matière pour connaître du litige, délaisse la demanderesse à se pourvoir comme de droit, la **condamne** aux dépens.

Comm. Brux. (4e ch.), 27 juillet 1903.

Prés. : M. CORNELIS. — Greff. : M. THOUMSIN.
Plaid. : MMes HANSSENS c. HENRI JASPAR.

(Dupont Firmenick c. Société X...)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. ACTION RÉSOLUTOIRE. — DEMANDE SUBSIDIAIRE D'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION. — RECEVABILITÉ DES DEUX DEMANDES. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSOLUTION DE CONVENTION — DEMANDE DE RESTITUTION D'UNE SOMME D'ARGENT. — PRÉTENTION DE LIMITER LES DOMMAGES INTÉRÊTS AUX INTÉRÊTS MORATOIRES. — REJET. — DÉBITION DES INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — APPRÉCIATION DU JUGE. — III. CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — NON-LIMITATION AUX CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES. — SOUSCRIPTION D'OBLIGATIONS. — INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — RECEVABILITÉ.

I. *L'art. 1184, C. civ., ne s'oppose pas à ce que celui envers lequel l'engagement n'a pas été exécuté demande à la fois la résiliation de la convention et, pour le cas où il serait jugé qu'il ne serait pas en droit de l'obtenir, son exécution* (2).

II. *Les dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit, quand la résiliation de la convention est prononcée à son profit, ne sont pas des intérêts moratoires, résultant du retard à payer une somme dont le défendeur serait débiteur, mais des intérêts compensatoires, devant réparer le préjudice causé au demandeur par la résiliation de la convention* (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 850 et s.
(2) Voy. LAURENT, *Principes*, t. XVII, n°s 136 et s.

1235

III. *Le législateur, en édictant l'art. 1184, C. civ., loin d'être dirigé par une idée limitative, a entendu au contraire étendre à tous les contrats la clause résolutoire tacite admise seulement dans les pays de droit écrit pour les contrats innomés.*

L'intention manifeste du législateur doit prévaloir sur les termes dont il s'est servi.

S'il faut s'en référer à l'intention des parties, on doit admettre que, en cas d'émission d'obligations, pas plus la société émettante que le souscripteur n'ont entendu convenir que si la société s'abstenait de payer les intérêts de ses obligations, de procéder aux tirages indiqués, d'effectuer les remboursements promis, les obligataires, à qui n'était fourni l'engagement d'aucune personne physique, devraient se contenter, jusqu'au terme éloigné, fixé pour le remboursement du prêt, de poursuivre le paiement des intérêts stipulés (2).

Sur la recevabilité.

Attendu que la défenderesse ne soutient pas que l'action serait non recevable parce que le demandeur n'aurait pas sollicité expressément en l'exploit d'ajournement la résiliation du contrat, mais parce qu'il aurait formulé en cet exploit deux demandes qui seraient contradictoires et s'excluraient, l'une en résolution de la convention fondée sur les articles 1183 et 1184 du Code civil, l'autre en exécution basée sur l'article 1188 du même Code;

Attendu qu'une fin de non-recevoir résultant de ce que deux demandes inconciliables seraient formées par un même exploit n'est instituée par aucun texte de loi; que si, lors de la comparution, le demandeur renonce à l'une pour ne retenir que l autre, l'obscurité produite par sa prétention complexe disparaît; qu'il en est de même si, comme dans l'espèce, il donne à ses demandes un rang successif, l'une devenant principale et l'autre subsidiaire;

Attendu que le demandeur ne persiste pas à solliciter l'exécution de la convention en vertu de l'art. 1188 du Code civil;

Attendu que l'art. 1184 du même Code ne s'oppose pas à ce que celui envers lequel l'engagement n'a pas été exécuté demande la résiliation de la convention et, pour le cas où il serait jugé qu'il ne serait pas en droit de l'obtenir, son exécution;

Attendu que, soit que l'action tende à la résiliation ou à l'exécution du contrat, le demandeur peut, dans les deux hypothèses, réclamer l'intérêt à 4 1/2 p. c. et non l'intérêt au taux légal de 5 1/2 p. c., du capital prêté;

Attendu que l'art. 1153 du Code civil dispose que les dommages-intérêts résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent ne consisteront jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, mais les dommages-intérêts auxquels le demandeur aura droit si la résiliation de la convention est prononcée à son profit, ne seront pas des intérêts moratoires, résultant du retard à payer une somme dont la défenderesse serait débitrice, mais des intérêts compensatoires, devant réparer le préjudice causé au demandeur par la résiliation de la convention; la défenderesse ne peut se plaindre que le demandeur et la justice l'estiment inférieur à l'intérêt légal, considérant notamment que la résolution de la convention ne privera le demandeur que de l'intérêt qu'il eût touché si elle eût été exécutée.

Sur le fond :

Attendu qu'il n'est point méconnu que le demandeur est porteur d'obligations de la société défenderesse, que les coupons d'intérêt de ces obligations aux échéances des 1er mars et 1er septembre 1902 n'ont pas été payés :

Qu'il n'a pas été procédé depuis 1901 aux amortissements promis lors de l'émission des obligations dont il s'agit;

Attendu que la défenderesse est ainsi incontestablement en défaut de remplir ses engagements, mais elle soutient que le demandeur ne pourrait néanmoins solliciter la réalisation de la convention parce que la condition résolutoire ne serait sous-entendue, aux termes de l'art 1184 du Code civil, que dans les contrats synallagmatiques, et que le prêt est un contrat unilatéral;

Attendu toutefois que le législateur en édictant la disposition susdite, loin d'être dirigé par une idée limitative, a entendu au contraire étendre à tous les contrats la clause résolutoire tacite admise seulement dans les pays de droit écrit pour les contrats innomés (TROPLONG, *Du prêt*, n° 472);

Attendu que l'intention manifeste du législateur doit prévaloir sur les termes dont il s'est servi (arg. art. 1156 du C. civ.);

Attendu qu'il est d'ailleurs équitable et logique que chacune des parties puisse poursuivre la résiliation du contrat lorsque l'autre ne remplit pas ses obligations, parce que les engagements de l'une sont la raison de ceux de l'autre et que l'exécution des engagements pris doit être mutuelle; il ne serait plus juste que parce qu'il ne resterait plus à une partie d'obligation à remplir, elle eût moins de droit contre son co-contractant en défaut;

Attendu que s'il faut s'en référer à l'intention des parties, on doit admettre que pas plus la défenderesse que le demandeur n'ont entendu convenir que si la

(1) Voy. PAND. B., v° *Dommages-intérêts*, n° 68.
(2) Voy. la longue note citée sous Comm. Anvers, 5 juin 1903, J. T., p. 1133.

1236

défenderesse, société anonyme, s'abstenait de payer les intérêts de ses obligations, de procéder aux tirages indiqués, d'effectuer les remboursements promis, les obligataires à qui n'était fourni engagement d'aucune personne physique, devraient se contenter, jusqu'au terme éloigné, fixé pour le remboursement du prêt de poursuivre le paiement des intérêts stipulés;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'action recevable et fondée, **déclare** en conséquence **résiliées** au profit du demandeur les conventions de prêt, ayant fait l'objet des obligations possédées par le demandeur.

Condamne la défenderesse à restituer au demandeur la somme de six mille francs, avec, à titre de dommages-intérêts, les intérêts de cette somme au taux de 4 1/2 p. c. depuis le 1er mars 1902 jusqu'au jour du paiement; **condamne** la défenderesse aux dépens.

J. P. Brux. (3e cant.), 31 juill. 1903.

Siég. : M. EDM. GOOSSENS. — Plaid. : MMes FLAGEY et DES CRESSONNIÈRES c. CARL DE VOS.

(Soc. anon. belge de contre-assurances c. Joseph Hernalsteens.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRE-ASSURANCE. — I. OBLIGATION DU CONTRE-ASSUREUR. — DÉFAUT DE RENONCIATION A UNE ASSURANCE. — ABSENCE D'AUTORISATION DE LE FAIRE. — EXCEPTION « NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — REJET. — II. DÉCLARATION ERRONÉE. — NÉGLIGENCE IMPUTABLE AU CONTRE-ASSURÉ. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ AU CONTRE-ASSUREUR. — III. COURTAGES. — ASSURANCE CONTRACTÉE DIRECTEMENT. — INDEMNITÉ DUE DU CONTRE-ASSUREUR. — CALCUL. — OBLICATION DE PRODUIRE LA POLICE.

I. *Il n'appartient pas au contre-assureur de donner un renon et de résilier une assurance sans l'assentiment formel de son cocontractant; ce dernier ne peut lui faire reproche de n'avoir pas agi en ce sens, sans son concours.*

II. *Le contre-assuré ne peut prétendre endosser au contre-assureur la responsabilité d'une déclaration erronée imputable à sa propre négligence, alors surtout que rien ne permet à ce dernier de deviner une situation juridique anormale.*

III. *Le contre-assureur est en droit de réclamer au contre-assuré le bénéfice des courtages dont il a été privé par le fait de ce dernier. Pour déterminer la durée et le mode de perception de ces courtages, il importe d'ordonner au contre-assuré de communiquer les conditions de l'assurance contractée directement par lui.*

Attendu que suivant convention verbale de contre-assurance avenue entre parties le défendeur s'est obligé à donner à la demanderesse mandat régulier de renouveler ses assurances lors de leur expiration ou résiliation, de réaliser des assurances nouvelles ou augmentation à celles en cours et à lui réserver tous courtages ou commissions afférents à ces opérations;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître à cette convention verbale, la date du 14 juillet 1898, le demandeur déclarant erronées les dates indiquées dans la citation;

Attendu que le défendeur a renouvelé lui-même, sans recourir à l'intervention de la demanderesse, son contrat verbal d'assurance expirant le 11 février 1903;

Attendu que le demandeur soutient qu'en agissant ainsi, le défendeur a contrevenu à ses obligations contractuelles et causé à la demanderesse un préjudice équivalant au montant des courtages dont elle a été injustement privée;

Attendu que le défendeur oppose à l'action l'exception *non adimpleti contractus*, qu'il soutient que la société demanderesse n'a pas rempli les obligations qu'elle avait assumées vis-à-vis du défendeur, la convention verbale de contre-assurance conclue avec lui; qu'aux termes de cette convention, la compagnie, tout en réservant au défendeur le choix de son assureur, s'est engagée à remplir par elle-même en lieu et place de son contre-assuré tous les devoirs commandés pour que celui-ci fût garanti de la façon la plus efficace, et aux moindres frais;

Que, dans ce but, le défendeur a remis à la demanderesse, conformément à ces engagements, un pouvoir régulier d'agir en son nom pour tout ce qui concerne ses rapports avec les compagnies auxquelles il est assuré et notamment pour faire toutes résiliations de polices; que la demanderesse était donc suffisamment armée pour réclamer, sans le concours du défendeur, la résiliation de sa police expirant le 11 février 1903;

Attendu qu'en fait, le contrat verbal d'assurance du défendeur expirant le 11 février 1903, et le délai du renon étant fixé au 11 novembre 1902, la demanderesse s'adressa les 8 et 30 octobre 1902 au défendeur pour soumettre à sa signature un projet de renon, en le priant de faire connaître à la demanderesse ses observations ou ses motifs de refus, s'il y avait lieu;

Attendu qu'en agissant ainsi, la demanderesse ne fit que se conformer aux stipulations du contrat verbal, qui, s'il lui permettait, en vertu du mandat donné par le défendeur, de renouveler ses polices d'assurance ou d'en réaliser de nouvelles, ne l'autorisait pas à imposer à son cocontractant une résiliation ou un assureur déterminé; qu'en effet, aux termes du contrat verbal, celui-ci avait toute liberté de discuter le taux de primes à payer et de choisir les compagnies qu'il préférait pour couvrir ses risques (art. 3);

Que, conséquemment, le défendeur pouvait conti-

nuer l'assurance avec la société avec laquelle il avait contracté, ou en choisir une autre; qu'il n'appartenait donc pas à la demanderesse de donner un renon et de résilier une assurance sans l'assentiment formel de son cocontractant;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 4B des conventions verbales, le défendeur s'engageait à donner par écrit à la compagnie tous les renseignements utiles pour l'accomplissement de ses devoirs;

Attendu que le défendeur ne s'explique pas sur le silence gardé par lui en présence des deux communications de la demanderesse;

Attendu que celle-ci pouvait, à bon droit, considérer ce refus de répondre à ses demandes, comme marquant un désaccord entre elle et le défendeur au sujet de l'interprétation du mandat lui donné par le défendeur; qu'en s'exposant à aller à l'encontre des intentions de son mandant, la compagnie pouvait craindre d'engager sa responsabilité;

Attendu que le défendeur reproche aussi à la demanderesse d'avoir manqué à ses obligations en ne faisant aucune démarche et en ne fournissant aucun renseignement pour obtenir au profit du défendeur une assurance aux moindres frais; que notamment elle ne s'est pas mise en rapport avec l'assureur de l'immeuble occupé par le défendeur à titre de locataire, afin de bénéficier de l'avantage accordé par les compagnies assurant à la fois le propriétaire et le locataire;

Attendu que s'il n'apparaît pas que la demanderesse ait fait les démarches, les recherches et les diligences voulues pour procurer au contre-assuré les multiples avantages qu'elle lui promettait, comme justification de la prime payée par ce dernier, ce reproche n'est pas suffisamment grave pour faire admettre la fin de non-recevoir du défendeur, alors que celui-ci est lui-même en défaut de remplir ses obligations contractuelles;

Que la demanderesse peut expliquer, au moins partiellement, son inaction par l'attitude prise par son mandataire; qu'il est à présumer que, sans cela, la demanderesse aurait formulé des propositions d'assurances présentant pour le contre-assuré les avantages que la demanderesse s'était vantée de lui procurer;

Attendu, enfin, que la demanderesse s'était engagée aussi à rechercher dans les conventions d'assurances existantes, les erreurs, fausses déclarations, omissions, etc., afin d'éviter toutes causes d'erreurs ou de déchéances;

Que la défenderesse lui reproche de ne pas avoir rempli ce devoir; qu'en effet, il était assuré comme seul propriétaire de tout ce qui garnissait la ferme qu'il occupe et le seul locataire de celle-ci, alors qu'en réalité il est propriétaire et locataire avec sa sœur, chacun au même titre;

Mais attendu que le défendeur ne peut prétendre endosser à la demanderesse la responsabilité d'une

déclaration erronée qui est imputable à sa propre négligence, alors surtout que rien ne permettait à la demanderesse de deviner cette situation juridique anormale;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'exception soulevée par le défendeur, n'étant pas suffisamment fondée, ne peut être accueillie;

Attendu que la demanderesse est donc en droit de réclamer au défendeur le bénéfice des courtages dont elle a été privée par le fait du défendeur;

Attendu que, pour déterminer la durée et le mode de perception de ces courtages, il importe de connaître les conditions de l'assurance nouvelle contractée par le défendeur;

Attendu qu'au point de vue du taux de ces courtages, parties sont en désaccord; que les faits dont ils offrent respectivement la preuve sont pertinents et relevants et que la preuve testimoniale en est admissible;

Par ces motifs, rejetant l'exception soulevée par le défendeur, **déclarons l'action recevable**, et, avant faire droit au fond, **ordonnons** au défendeur de communiquer les conditions de l'assurance verbale nouvelle contractée par lui;

Autorisons à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

a) Le demandeur : qu'en l'espèce, les courtages égalent la prime de l'année, plus 10 p. c. des neuf primes subséquentes;

b) Le défendeur : 1° qu'il s'est assuré à l'Union belge, société d'assurances qui assure l'immeuble par lui occupé pour le compte du propriétaire, et qu'il paye à son assureur une prime annuelle de fr. 90.72;

2° Que la dite société n'eût payé à la demanderesse à chaque échéance que fr. 13.60 de prime annuelle, à titre de courtage;

Réservons la preuve contraire de ces faits à chacune des parties.

BULLETIN
DES
ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT CIVIL. — TUTEUR. — ENFANT NATUREL. — NOMINATION PAR LE CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION.

La nomination d'un tuteur à l'enfant naturel ne peut

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107. 362 et 427; — 1902, p. 27, 59, 92, 219, 268, 283, 460, 491, 619, 652, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709, 939, 1109.

être faite que par un conseil de famille qui, à défaut de parents, sera nécessairement composé d'amis.

— *De la tutelle des enfants naturels*, G. WYELAND. — *Journal des Juges de paix*, novembre 1903, pp. 404-15.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUSTICE DE PAIX. — PRÉSENTATION DE TOUS LES MOYENS « SIMUL ET SEMEL ». — PRINCIPE INAPPLICABLE EN DEGRÉ D'APPEL.

Aux termes de deux décisions de notre Cour suprême, les parties comparaissant en justice de paix doivent y exposer *simul et semel* tous leurs moyens, et ce à peine de déchéance.

Cette déchéance suit-elle le plaideur, en degré d'appel, devant le tribunal de première instance? La réponse doit être négative; le plaideur peut, en appel, invoquer des moyens nouveaux, c'est-à-dire qu'il n'a pas fait valoir devant son premier juge. Nous pouvons invoquer en faveur de notre thèse une décision récente de la Cour de cassation.

— *Simul et semel*, un Magistrat. — *Journal des Juges de paix*, novembre 1903, pp. 419-22.

DROIT COMMERCIAL. — COURTIER. — CONTRAT EXCÉDANT SES POUVOIRS. — DÉSIGNATION DU COMMETTANT. — OBLIGATION DU COURTIER ENVERS LE CONTRACTANT.

Le courtier qui, au moment du contrat, a fait connaître le nom de son commettant, est-il, en vertu de l'art. 67 du Code de commerce, dégagé de toute obligation *contractuelle* vis-à-vis du tiers avec lequel il a traité en dehors des limites de son mandat sans avoir donné de ses pouvoirs une connaissance suffisante? Non.

— *Des obligations du courtier.* — J. VAN BRABANDT. — *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1903, n° 10, p. 23-5.

DROIT CIVIL. — MINES. — DOMMAGES CAUSÉS PAR DES TRAVAUX SOUTERRAINS. — FONDEMENT JURIDIQUE DE L'OBLIGATION.

Aujourd'hui, auteurs et tribunaux sont unanimes pour proclamer l'obligation de réparer les dommages qui sont la conséquence des travaux souterrains, mais ils diffèrent sur le fondement juridique de cette responsabilité. Il n'y a plus en présence que deux systèmes, fondés l'un sur l'autorité de la loi, l'autre sur une présomption de faute. Si l'on ne peut invoquer à l'appui du système fondé sur l'autorité de la loi, aucun texte précis, les principes de la responsabilité de droit commun ne sauraient trouver une application certaine que dans un nombre limité de cas; la jurisprudence a substitué sa solution à celle de la loi.

— *Des personnes responsables en matière de dommages causés par les travaux souterrains des mines*, LÉON MICHEL. *Revue de la Législation des mines*, septembre-octobre, 1903, pp. 258-94.

DROIT FISCAL. — JUGEMENT OU ARRÊT PORTANT INTERDICTION OU SÉPARATION DE BIENS. — DROIT FIXE APPLICABLE.

L'art. 68, § 6, n° 2, soumet au droit fixe de 35 francs les jugements des tribunaux civils portant interdiction et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnations de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèvera pas à 35 francs.

Cette disposition est applicable aux arrêts des Cours d'appel qui prononcent ou confirment une interdiction ou une séparation de biens.

— *Droits dus sur les jugements prononçant interdiction ou séparation de biens.* A. SCHICKS, *Revue pratique du Notariat belge*, 10 novembre 1903, p. 641-6.

Chronique judiciaire

PALAIS-NOËL.

La Conférence du Jeune Barreau se propose de publier à la fin du mois prochain un *Palais-Noël* comme il en a été composé certaines années précédentes. Ce projet ne peut être accueilli qu'avec faveur.

Déjà plusieurs collaborations précieuses sont assurées. La commission fait appel au concours de tous; des poésies, des souvenirs judiciaires, des anecdotes, des dialogues humoristiques, la représentation sous une forme pittoresque et amusante des abus, des réformes qui s'imposent au Palais, des travers que l'on y remarque, des récits d'excursion, des portraits et des photographies intéressantes, en un mot, tous les sujets les plus divers peuvent trouver leur place dans une publication de ce genre. Ce peut être une occasion pour les jeunes de se faire connaître à leurs confrères, de leur faire part de leurs aspirations, de leur état d'âme et de leur littérature.

(Communiqué)



Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE LUNDI 30 NOVEMBRE 1903

à 2 heures et demie précises de relevée

EN L'ÉTABLISSEMENT ET SOUS LA DIRECTION DE

Mme Vve Ferdinand LARCIER

LIBRAIRE-ÉDITEUR

VENTE PUBLIQUE

d'une importante collection de

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

PROVENANT DE DIVERSES MORTUAIRES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs**

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

ON DEMANDE à acheter d'occasion bel exemplaire des **Pandectes Belges** de préférence broché. S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

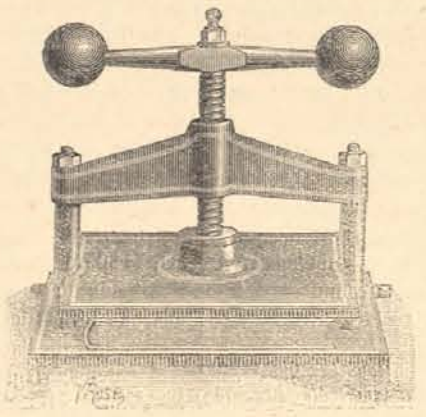

PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Le Sentiment national, Jules Coucke; — *Certitude et probabilité*, A. Legrand; — *La vérité sur le Salon triennal*, Emile Motte; — *Iphigénie en Tauride*, de Gœthe, trad. de Dwelshauvers; — *Échos.*

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

Des Rapports ET DES RÉDUCTIONS

en matière successorale

DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE

AVEC COMMENTAIRE

et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° de 375 pages, imprimé avec soin. Prix : **6** *francs.*

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1854 BRUXELLES JEUDI 26 NOVEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs. Hollande et Luxembourg : **20** francs. — Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ESPRIT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Société coopérative. Souscripteur non régulièrement admis comme associé. Société nulle. Liquidation des opérations antérieures à la demande de nullité. Appel de fonds. Inapplicabilité des statuts sociaux.) — *Brux.*, 5e ch. (Accident du travail. Briqueterie. Femme vêtue d'un jupon en coton ou en molleton. Faute légère. Patron ayant constaté le fait. Absence d'observation. Faute. Partage de responsabilité.) — *Civ. Brux.*, 1re ch. (Contrat de transport. Transport de passagers par mer. Accident. Cabine de pont brisée par un coup de mer. Fait prétendûment non imputable au transporteur. Exception relative aux effets du passager. Rejet.) — *Idem*, 5e ch. (Société commerciale. Fusion avec une autre société. Entrée en liquidation. Clause réservant la partie d'actif nécessaire au paiement du passif. Publication de la clôture de la liquidation. Inopérance à l'égard des créanciers non payés.) — — *Comm. Brux.*, 2e ch. (Assurance. Suppression de risque. Impossibilité absolue de subir l'éventualité prévue. Voiture automobile. Non-usage prolongé. Irrelevance.) — *J. P. St-Josse-ten-Noode.* (Provision versée. Imputation des débours et honoraires. Absence d'obligation d'imputer d'abord les frais d'enregistrement.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 3e ch. (Propropriété artistique. OEuvre produite en public. Critique. Légalité. Architecte. Reproduction dans un journal des grandes lignes de l'édifice. Action en dommages-intérêts. Rejet.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

FEUILLETON. — L'enseignement de la médecine légale et de la psychiâtrie à la Faculté de médecine de Paris.

DIALOGUES DES AVOCATS

L'ESPRIT

UN SAMEDI.— *Dans le tumulte parfumé de la chambre des divorces, Me Dubonnet, ministre d'Etat, plaide contre Me Raspail l'affaire Leplumet. Elle croustille. Le président Chasfouin s'envermillonne. Le public souligne les équivoques. Les stagiaires, dernières recrues, rabats empesés, s'empilent au banc des avocats.*

Me POILBAS, à son voisin. — Je l'ai... Je l'ai!

Me PICFORT. — Quoi donc?

Me POILBAS. — Je l'ai, te dis-je.

Me PICFORT. — Qu'as-tu, animal ?

Me POILBAS. — Ma voie, parbleu, je l'ai, j'ai trouvé ma voie !..

L'huissier, d'un sifflement dentaire prolongé, fait faire silence et dans le vide momentané on entend Me Raspail, la tête noire et congestionnée, qui crie : « CE SONT DES MOEURS DE LA RUE DES RENARDS OU DE LA RUE DES RATS, COMME VOUS VOUDREZ ».

Le fond de la salle s'esclaffe. Le sifflement dentaire perce le rire houleux.

Me POILBAS. — Il n'y a pas moyen de causer ici... C'est dégoûtant... Sortons...

(Leurs jeunes robes traversent la foule qui s'ouvre comme la mer Rouge au passage de Moïse.)

... Oui, mon cher, j'ai trouvé ma voie... Je me fais avocat spirituel...

Me PICFORT. — Tu es fou...

Me POILBAS. — Tu ne me comprends pas. Je reste matériel... Pas d'erreur. A d'autres les satisfactions morales, l'œuvre des parents martyrs et du grand air pour les petits greffiers... Pas si bête. Si je me fais avocat spirituel, cela veut dire, avocat d'esprit.

Me PICFORT. — Je ne te comprends plus du tout.

Me POILBAS. — Tu vas saisir. Nous avons décidé depuis longtemps — pour arriver — de nous spécialiser...

Me PICFORT. — Sans doute, mais nous n'avons plus trouvé de spécialité... Elles sont encombrées. Target a les abordages; Weyemberg, les accidents de chemin de fer; Painparé, les brevets; Nicaise, les expropriations; Poupaert, les entrepreneurs; Sirejacob, les usuriers et David Stern, la haute banque...

Me POILBAS. — C'est bien cela. Plus de spécialité... D'ailleurs, pour devenir spécialiste...

Me PICFORT. — il faut d'abord écrire un livre...

Me POILBAS. — Tu l'as dit. Et zut alors!!! Restait le droit général comme la médecine générale, que certains thérapeutes ont actuellement l'originalité de pratiquer parmi les chirurgiens, les oculistes, les orthodontistes et les gynécologues. Mais...

Me PICFORT. — il fallait connaître le Droit et nous en soupçonnons peu. Les spécialistes peuvent s'en passer, à la condition de ne pas ignorer leur technique et de comparer exactement l'avenue de Tervueren à l'avenue de

Meysse, s'il s'agit d'expropriation ou, s'ils sont des maritimes, d'appeler par son nom, de la quille à la pomme du mât, chaque partie du navire...

Me POILBAS. — Tu l'as dit... Il faut connaître le Droit... Hélas !...

Aussi, désespéré, j'étais sur le point d'aller plaider à la Conférence de manière à entrer bientôt dans la Magistrature, quand l'Idée, la grande, la belle, la pure, l'Idée rédemptrice m'est venue... Tu me comprendras maintenant... Je me fais avocat spirituel. J'entre, sans écrire de commentaire, de manuel ou de traité pratique, dans une spécialité charmante. J'aurai de l'esprit...

Me PICFORT. — Mais, mon pauvre ami...

Me POILBAS. — J'aurai de l'esprit, te dis-je, ou j'aurai l'air d'en avoir, ce qui vaut mieux encore. Pour faire rire les autres je rirai d'abord moi-même. Le mot sera attendu. Si, par hasard, mon hilarité l'a rendu cocasse, le succès sera très grand. S'il est veule et incolore, on lui trouvera des intentions exquises et des sous-entendus malicieux. Quoi qu'il arrive, je pourrai me pavaner vers la galerie. Je la vois d'ici. Elle me boit. Elle me gobe...

Me PICFORT. — Prends garde... Tu n'étais pas fort aux charades et tu n'as jamais fait de calembour que sur *calorifère* ou *signe des temps*...

Me POILBAS. — Cela suffit...

Quels sont les spirituels qui tiennent la corde? Est-ce Dubonnet, le fin, l'élégant, l'attique que nous venons de voir ramasser par Raspail ?..

L'ENSEIGNEMENT
DE LA
MÉDECINE LÉGALE & DE LA PSYCHIATRIE
à la Faculté de médecine de Paris (1).

Il y a lieu de signaler le progrès que vient de réaliser à la Faculté de médecine de Paris l'enseignement de la médecine légale et de la psychiâtrie. Un arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 22 juin 1903, a approuvé la délibération du Conseil de la Faculté de médecine de Paris, relative à la création et à l'organisation près de cette Faculté d'un Institut de médecine légale et de psychiâtrie.

Cet Institut a pour but de donner un enseignement théorique et pratique aux médecins et aux étudiants français et étrangers qui auront suivi régulièrement les cours et subi avec succès un examen probatoire.

Un certificat d'assiduité sera délivré aux médecins et aux étudiants étrangers qui ne voudraient pas subir l'examen probatoire.

L'Institut est placé sous la direction du doyen de la Faculté de médecine, du professeur de médecine légale et du professeur de clinique des maladies mentales.

L'enseignement se divise en deux parties : *a)* enseignement médico-légal proprement dit ; *b)* enseignement médico-légal psychiâtrique.

L'enseignement médico-légal proprement dit est placé sous la direction du professeur de médecine légale, qui le donne avec le concours : 1° des agrégés libres et en exercice de la chaire de médecine légale ; 2° du sous directeur du laboratoire de toxicologie ; 3° des chefs des travaux anatomiques et histologiques de médecine légale.

Cet enseignement comprend une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comporte le programme d'un cours complet de médecine légale. Ce cours est professé par les agrégés libres et en exercice de la chaire afférente et par le sous-directeur du laboratoire de toxicologie.

La partie pratique comporte :

1° Les autopsies et les examens de sujets vivants spéciaux à la médecine légale ;

2° Les recherches microscopiques, chimiques, physiologiques, etc., médico-légales.

Cet enseignement est donné par le professeur de médecine légale, les agrégés libres et un exercice de la chaire afférente et les chefs de travaux.

L'enseignement médico-légal proprement dit, pratique et théorique, se poursuit pendant toute la durée du stage d'instruction, c'est-à-dire pendant les deux semestres scolaires.

L'enseignement médico-légal psychiâtrique est placé sous la direction du professeur de clinique des maladies mentales qui le donne avec le concours des agrégés libres et en exercice de la chaire de clinique des maladies mentales, du chargé de cours, médecin de l'infirmerie du dépôt de la préfecture de police et des chefs de clinique de la chaire des maladies mentales.

Il comprend une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comporte un cours d'aliénation mentale complet et un cours de médecine légale psychiâtrique.

Ces cours ont lieu pendant le premier semestre et sont professés par les agrégés libres et en exercice de la chaire de clinique des maladies mentales et par les chefs de clinique.

La partie pratique comporte :

1° Les leçons de clinique des maladies mentales faites par le professeur de la chaire pendant les deux premiers semestres scolaires ;

2° Les leçons de clinique psychiâtrique médico-légales professées pendant le second semestre par le chargé de cours, médecin de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police.

Un autre arrêté du ministre de l'instruction publique, également en date du 22 juin 1903, approuve la délibération du Conseil de l'Université de Paris, instituant près la Faculté de médecine, un diplôme portant la mention *médecine légale et psychiâtrie*. Ce diplôme est délivré aux docteurs en médecine français et étrangers, aux étudiants étrangers et aux étudiants français titulaires de seize inscriptions de doctorat en médecine.

La durée de la scolarité est de deux semestres.

Les médecins nommés au concours aux fonctions de médecin des asiles d'aliénés ou de chef de clinique de médecine mentale ou ayant rempli pendant au moins un an les fonctions d'interne dans un service d'aliénés, seront dispensés de la scolarité en ce qui concerne la psychiâtrie.

L'examen pour l'obtention du diplôme se divise en deux parties : partie médico-légale proprement dite ; partie médico-légale psychiâtrique.

La partie médico-légale proprement dite comprend : une épreuve théorique et une épreuve pratique comportant une ou plusieurs des épreuves suivantes : autopsie, recherche microscopique, examen d'un sujet vivant, avec rédaction-rapport.

La partie médico-légale psychiâtrique comprend : une épreuve théorique (rédaction d'un rapport sur un thème supposé) et une épreuve pratique (examen d'un malade avec rédaction d'un rapport sur son état mental et ses conséquences).

Le règlement que nous venons d'analyser sera mis à exécution à partir de l'année scolaire 1903-1904.

***

Il faut applaudir sans réserve à l'initiative intelligente et hardie du Conseil de la Faculté de médecine de Paris et de l'honorable M. Chaumié, ministre de l'instruction publique de France. Depuis longtemps la création d'un institut de médecine légale et de psychiâtrie, qui répond

(1) Extrait des *Annales de la Société de médecine légale de Belgique*. 15e année. 1903, pp. 33 et s.

Me Picfort. — Tu n'y songes pas.., Ses lèvres d'évêque n'esquissent que d'onctueux et légers sourires...

Me Poilbas. — Est-ce Macaire, le joufflu et rose Macaire, aux périodes musicales, sensibles et délicates?...

Me Picfort. — Pas davantage... C'est un Français charmant, à la riposte fine, mais poudrée...

Me Poilbas. — Que disais-je?...

Entends Vandenporte, l'échevin journaliste, célèbre par ses marolismes...

Sa dent est dure. Il a l'éloquence du bon sens, la verve du faro. Il entonne la fanfare des épithètes fongibles que la foule recueille avec joie.

Me Picfort. — Il est vulgaire...

Me Poilbas. — C'est la cause de son succès. Plaide-t-on pour les magistrats, pour l'élite ou pour le *pecus?* Le troupeau seul sacre les orateurs.

Vois Aristide dont la gouaille creuse esbaudit le collège, le conseil, le sénat, l'audience.

Me Picfort. — Tu as raison, Poilbas... Bonne chance!... Mais n'es-tu pas trop jeune pour avoir cet esprit?...

(Un huis clos évacue l'auditoire qui refoule et sépare les deux amis...)

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DE " L'URBAINE BELGE „

Cass. (1re ch.), 12 nov. 1903.

Prés. : M. Giron. — Plaid. : MMes Vauthier et Foulon c. Beernaert et Bail.

(L'Urbaine belge c. Moncarez.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — SOUSCRIPTEUR NON RÉGULIÈREMENT ADMIS COMME ASSOCIÉ. — SOCIÉTÉ NULLE. — LIQUIDATION DES OPÉRATIONS ANTÉRIEURES A LA DEMANDE DE NULLITÉ. — APPEL DE FONDS. — INAPPLICABILITÉ DES STATUTS SOCIAUX.

Vis-à-vis de celui qui n'a pas été régulièrement admis comme associé dans une société coopérative déclarée nulle, la liquidation des opérations antérieures à la demande en nullité ne doit point se faire, en ce qui concerne les appels de fonds, suivant les statuts sociaux (1).

La Cour,

Ouï M. le conseiller van Iseghem en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, avocat général;

Sur le premier moyen, déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 91 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 et, partant, de la violation des art. 2, 4, 85, 86, 87 et 88 de la même loi, 1134, 1316, 1322 du Code civil, er encore des art. 64, 101 et 104 de la prédite loi : en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a lieu de considérer comme non prouvées et même comme inexistantes les souscriptions d'actions faites dans les sociétés coopératives et non constatées conformément au prescrit de l'art. 91 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 et a refusé d'admettre la demanderesse à prouver la souscription du *minimum* du capital social postérieurement à la constitution de la société, à l'aide de ses bilans approuvés et publiés et des bulletins de souscription; qu'en conséquence il a prononcé la nullité de la société demanderesse pour l'avenir et l'a déboutée de son action.

(Comme dans l'arrêt Canivet, J. T., 1189.)

Sur le deuxième moyen, basé sur la violation des art. 4, 91 et 116 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, de l'esprit des art. 112 à 121 de la dite loi et de l'art. 1348 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide s'il y a lieu de considérer comme non prouvées et même inexistantes les souscriptions d'actions faites dans les sociétés coopératives postérieurement à la constitution de la société et non constatées conformément à l'art. 91 de la loi sur les sociétés, même à l'égard des liquidateurs de la société réclamant aux associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société, et qui paraissent nécessaires pour le paiement des dettes, et invoquant ces souscriptions pour repousser une exception de nullité de la société.

(Comme dans l'arrêt Bastogne, J. T., 1192.)

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 4, dernier alinéa de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 et de l'art. 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré la société demanderesse nulle pour l'avenir, l'a déboutée de son action en paiement de souscriptions, sans donner de motifs à l'appui de cette deuxième décision et alors que les opérations antérieures à la demande en nullité doivent être liquidées conformément aux conventions des parties;

Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'à défaut de la constatation de l'admission de Moncarez comme associé dans les formes prescrites par les art. 90 et 91 de la loi sur les sociétés, sa souscription est dépourvue d'existence, ce qui doit s'entendre de la souscription admise ou plutôt de l'admission de ce souscripteur; qu'il en déduit la nullité de la Société L'Urbaine belge pour l'avenir, à raison de l'absence de preuve de la formation du capital *minimum* et le non-fondement de la demande, telle qu'elle a été intentée;

Que, vis-à-vis de Moncarez, qui n'avait pas été régulièrement admis comme associé, la liquidation des opérations antérieures à la demande en nullité ne devait point se faire, en ce qui concerne les appels de fonds, suivant les statuts sociaux;

Attendu que l'action tendait uniquement au paiement du montant de l'appel de fonds ordonné par le conseil d'administration de l'Urbaine belge sur les actions souscrites par Moncarez;

Que l'arrêt attaqué n'a pas eu à statuer sur ce que les souscripteurs d'actions pourraient devoir à un autre titre, à raison d'une souscription ou d'une participation effective aux actes sociaux ou aux bénéfices;

Qu'il reconnaît expressément l'existence et la valeur de la souscription du défendeur au pourvoi, et qu'il refuse d'ordonner *hic et nunc* la restitution des sommes déjà versées sur la mise souscrite; qu'il réserve pour le surplus tous les droits des parties;

Attendu qu'il suit de là que la décision dénoncée est motivée au vœu de l'art. 97 de la Constitution et que la disposition de l'art. 4 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 n'a pas été méconnue;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi, condamne** la société demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens.

(1) Nous craignons que les termes de cet arrêt ne correspondent pas exactement à la réalité des faits. L'arrêt de la Cour d'appel, en cause de Moncarez, en effet, loin d'affirmer que la souscription de Moncarez était irrégulière, déclare, au contraire, que sa régularité ne peut être contestée.

D'autre part, Moncarez n'a jamais soutenu, ainsi que le présent arrêt semble le dire, que la nullité de la société fût la conséquence de l'irrégularité de sa propre souscription. Enfin, l'arrêt manque de précision à raison de ce que dans un de ses considérants, il est question de l'irrégularité de la souscription, tandis que, dans un autre, l'existence et la valeur de celle-ci sont reconnues. Nous avons cru nécessaire de faire ces réserves imposées, sans doute, par une erreur de transcription, qui enlève à l'arrêt l'autorité qu'il devrait avoir.

Brux. (5e ch.), 7 nov. 1901.

Prés. : M. Bidart. — Plaid. : MMes Parisel c. J. Destrée (du Barreau de Charleroi).

(Le Chien c. Georges (1).)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — BRIQUETERIE. — FEMME VÊTUE D'UN JUPON EN COTON OU EN MOLLETON. — FAUTE LÉGÈRE. — PATRON AYANT CONSTATÉ LE FAIT. — ABSENCE D'OBSERVATION. — FAUTE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

Il y a imprudence de la part d'une ouvrière employée aux travaux de briqueteries de porter un pantalon de femme et un jupon en coton ou en molleton; cette faute est relativement légère. Le patron briquetier doit se reprocher une faute, s'il s'est abstenu de toute observation ou recommandation à ce sujet, alors qu'il constatait l'inobservation de ses instructions antérieures.

Attendu qu'il est établi tant par les enquêtes que par les documents de la cause qu'Adèle Georges, au moment de l'accident dont elle a été victime, portait non pas le pantalon dont les ouvrières employées aux travaux de briqueteries sont vêtues d'ordinaire, mais un pantalon de femme et un jupon en coton ou en molleton;

Qu'il y avait imprudence de sa part à porter dans son travail un jupon semblable; que ce point peut d'autant moins être révoqué en doute que, dans sa requête du 7 décembre 1899, l'intimé Georges lui-même l'a reconnu en disant : « Il a été fait grief à la victime d'avoir revêtu ce jour-là un jupon au lieu d'un pantalon; que l'exposant démontrera, le cas échéant, que sa fille n'a aucune commis imprudence de ce genre »;

Qu'Adèle Georges, bien que travaillant depuis peu de temps à la briqueterie, ne pouvait se méprendre à cet égard, puisque ses compagnes Henriette Lefebvre, épouse Mulatin, et Pauline Dubois lui avaient, à cause du danger, commandé de revêtir un pantalon plutôt qu'un jupon (Voy. Procès-verbal de M. le juge d'instruction en date du 11 juin 1899, déposition Lefebvre, épouse Mulatin, devant M. le juge de paix, le 30 juin 1899), et qu'en sa présence, l'appelant avait recommandé à ses ouvrières de travailler en pantalon et non en jupon (Déposition du premier témoin de l'enquête directe);

Attendu que cette imprudence, au dire de certains témoins, n'aurait pas été étrangère à l'accident, puisqu'ils affirment qu'Adèle Georges travaillait adossée au four à briques en démolition, et qu'il se conçoit, dès lors, que son jupon, bien que descendant peu au-dessous des genoux, se soit trouvé en contact avec des matières encore incandescentes (Déclarations de Pauline Dubois et de Henriette Lefebvre devant le commissaire de police de Jumet, le 10 juin 1899); que, du reste, l'intimé lui-même avait dit au même magistrat, dès le 9 juin 1899 : « Pendant le chargement des briques, alors qu'il y avait encore du feu à la fournée, ce feu a pris dans les jupons de mon enfant. Elle avait le dos tourné du côté de la briqueterie »;

Attendu que l'accident doit donc être partiellement attribué à une faute de la victime; mais que cette faute est relativement légère; que, d'autre part, il est certain qu'à plusieurs reprises, avant l'accident, l'appelant a passé auprès du four; qu'il a dû nécessairement voir comment Adèles Georges était vêtue, et que si, à ses yeux, l'imprudence de cette jeune fille avait le caractère de gravité qu'il lui assigne aujourd'hui, il doit se reprocher une nouvelle faute, puisqu'il s'est abstenu de toute observation ou recommandation à ce sujet, alors qu'il constatait l'inobservation de ses instructions antérieures;

(1) Voy. Jugement *a quo* Charleroi, 10 janv. 1901, Pand. pér., n° 591. — Pand. B., v° *Accident.*, nos 103 et s.

Attendu que, dans ces conditions, on peut équitablement fixer à trois quarts la responsabilité encourue par l'appelant et à un quart celle de la victime de l'accident;

Attendu que le premier juge a fait une juste appréciation du préjudice dont réparation est dû, mais qu'à raison des considérations qui précèdent, il y a lieu de réduire d'un quart les condamnations prononcées contre l'appelant;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugemen dont appel, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires; **donne acte** aux parties de ce que l'appelant a renoncé à l'appel formé contre le jugement du 19 avril 1900;

Et statuant sur l'appel dirigé contre le jugement rendu le 10 janvier 1901 par le tribunal de première instance de Charleroi; **réforme** ce jugement **en tant qu'**il a fixé le chiffre des dommages-intérêts, des intérêts judiciaires et compensatoires, et statué comme il l'a fait sur les dépens;

Emendant, quant à ce, **réduit** à 1,125 francs la condamnation prononcée à charge de l'appelant au profit de l'intimé du chef du dommage éprouvé par la victime et à 5,250 francs la condamnation prononcée à charge de l'appelant au profit de l'intimé du chef du dommage personnellement éprouvé par les époux Georges;

Dit que les intérêts judiciaires et les intérêts compensatoires ne seront calculés que sur ces sommes de 1,125 francs et de 5,250 francs depuis les dates et sous les distinctions indiquées au jugement;

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne l'intimé à restituer à l'appelant la différence entre les sommes payées par ce dernier en exécution du jugement et celles dont il est débiteur en vertu du présent arrêt, et ce avec les intérêts à partir du paiement déjà effectué;

Et attendu que les parties succombent, devant la Cour, dans une portion de leurs prétentions,

Condamne l'appelant aux trois quarts et l'intimé au quart restant des dépens des deux instances.

Civ. Brux. (1re ch.), 13 nov. 1903.

Prés. : M. Leclercq. — Subst. : M. Emile De Le Court, Avis conf. — Plaid. : MMes Picard et Hennebicq c. André et Hervy.

(Mme la Comtesse de Mercy-Argenteau c. l'État belge et Paul Smits.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT MARITIME. — CONTRAT DE TRANSPORT. — TRANSPORT DE PASSAGERS PAR MER. — ACCIDENT. — CABINE DE PONT BRISÉE PAR UN COUP DE MER. — FAIT PRÉTENDUMENT NON IMPUTABLE AU TRANSPORTEUR. — EXCEPTION RELATIVE AUX EFFETS DU PASSAGER. — REJET.

Lorsque, étant donné l'état de la mer, la prudence exige impérieusement de ne pas laisser séjourner un voyageur dans une cabine sur le pont, exposé, lui et ses bagages, à toute la violence des éléments déchaînés, le transporteur qui n'a pas tenu compte de ces circonstances ne peut prétendre que toutes les précautions ont été prises pour éviter l'accident et se prévaloir de l'art. 4 de la loi du 25 août 1891.

Cette faute suffit à rendre inapplicable l'exception tirée de l'art. 122, L., 21 août 1879 concernant le commerce maritime, aux termes duquel le capitaine n'est pas tenu du dommage survenu aux effets dont le passager a conservé la garde, sauf le fait de l'équipage.

Attendu que la demanderesse poursuit la réparation du préjudice, tant matériel que moral, subi par elle par suite de l'accident dont elle a été victime à bord de la malle belge *Prince Albert*, le 1er février 1902;

Attendu qu'il est constant et non dénié que cet accident s'est produit dans les circonstances suivantes :

à un besoin absolu et urgent, était réclamée avec insistance par le monde savant. Le nouvel institut est appelé à rendre les plus grands services à la cause de la science et de la justice, en formant une pépinière de médecins légistes pénétrés de l'importance de leurs délicates fonctions et munis des connaissances scientifiques nécessaires, tant au point de vue pratique qu'au point de vue théorique.

Sans bons médecins légistes, il n'y a pas de bonne justice répressive possible. C'est ce que l'honorable M. Chaumié a compris en n'hésitant pas à organiser près la Faculté de Paris un institut supérieur de médecine légale et de psychiâtrie, institut central et unique pour toute la France. L'enseignement supérieur de la médecine légale et de la psychiâtrie à Paris contribuera grandement à l'unification des théories. Certes il n'est pas encore question d'exiger en France de tout médecin légiste la possession du diplôme spécial de médecine légale et de psychiâtrie délivré à Paris. Les juges d'instruction pourront continuer comme par le passé à choisir qui bon leur semble et à renoncer brusquement à appeler un médecin habituellement choisi auparavant, sans avoir ni explication ni justification à fournir à qui que ce soit. Toutefois il semble que la réforme que nous venons d'analyser marque une étape vers le but final que l'on doit avoir en vue et qui consiste à exiger des médecins légistes, pour pouvoir être désignés par les magistrats, un ensemble de connaissances théoriques et pratiques spéciales qui offriraient toute garantie à la justice.

Voilà ce qui se passe en France. Beaucoup de bons esprits, en Belgique, seront vraisemblablement d'avis qu'il y a là pour nous un excellent exemple à imiter au plus vite. L'utilité ou plutôt la nécessité de l'organisation d'un institut de médecine légale et de psychiâtrie ne saurait être sérieusement contestée. L'enseignement de la médecine légale dans nos différentes universités est loin d'occuper la place et d'avoir l'importance qui doit, en bonne justice, lui être accordée. En général, il est, par la force même des choses, incomplet et insuffisant. Si la partie théorique est par trop succincte, la partie pratique est partout absolument nulle : elle n'existe même pas et cependant l'on ne saurait méconnaître qu'elle soit absolument indispensable. Il n'y a ni autopsies médico-légales, ni examen de sujets vivants spéciaux à la médecine légale, ni recherches microscopiques, chimiques, physiologiques, etc., médico-légales, ni leçons de clinique des maladies mentales.

Il semble vraiment que la médecine légale ne soit pas appréciée par tous, en Belgique, comme elle devrait l'être. C'est le médecin-légiste qui guide la justice sur le terrain scientifique : il arrive pour ainsi dire toujours que son avis domine et l'emporte, systématiquement, fatalement. Certes, c'est le magistrat qui décide, mais il est obligé, à raison de son incompétence technique, d'avoir confiance dans les lumières de l'expert qu'il a désigné. En agissant ainsi, en évitant d'opposer son incompétence ou sa demi-science à la compétence reconnue d'un technicien expert, il agit d'ailleurs sagement et évite le danger d'erreurs dont les conséquences sont d'une extrême gravité.

Les erreurs des médecins-légistes sont presque toujours irréparables.

Ce n'est certes pas émettre un paradoxe que d'affirmer que la justice a besoin avant tout et surtout de bons médecins-légistes.

Il faut donc relever l'enseignement de la médecine légale et de la psychiâtrie, en organisant un institut central sur le modèle de celui qui vient d'être créé à Paris.

Il faut éviter que le premier médecin venu, sans compétence, sans expérience parfois, puisse être appelé aux fonctions de médecin-légiste par le caprice d'un magistrat dénué de toute compétence scientifique. Il paraît certes difficile d'imposer au magistrat un choix déterminé, mais il est profondément juste, tout en respectant les situations acquises, de limiter ce choix en obligeant le magistrat à choisir le médecin-légiste sur une liste spéciale comprenant par exemple les praticiens munis du diplôme de médecine légale et de psychiâtrie.

L'idéal en cette matière serait d'en arriver à faire considérer la désignation en qualité de médecin-légiste comme un honneur et une faveur recherchés par l'élite du monde médical. C'est la réalisation de cet idéal que doivent poursuivre tous ceux qui s'intéressent à l'administration de la justice et qui sont pénétrés du rôle capital des médecins-légistes. Avoir comme médecins-légistes les meilleurs, les plus savants, les plus expérimentés, les plus considérés d'entre les médecins : tel est le but que l'on doit se proposer d'atteindre.

Il y a, dans cet ordre d'idées, une première série de mesures à préconiser : elles tendent à améliorer la situation matérielle des médecins-légistes, à relever très sensiblement le taux de leurs honoraires. Il n'est pas permis d'ignorer que le médecin-légiste expose presque journellement sa vie; la plus légère imprudence, le plus minime accident, peuvent devenir fatals. Certaines autopsies, par exemple, peuvent devenir extrêmement dangereuses; la plus légère piqûre, et c'en est fait du médecin. L'infection peut d'ailleurs provoquer des malaises graves et de longue durée. Or, tout le monde connaît le tarif dérisoire des autopsies.

Nous connaissons, pour l'avoir entendue souvent, l'objection que l'on peut être tenté de nous faire : ces mesures nécessiteront une augmentation sensible du crédit affecté aux frais de justice dans le budget, en un mot, cela coûtera cher.

Eh bien oui, cela coûtera cher, mais ce sera de l'argent bien placé, dont la société, intéressée au bon fonctionnement de la justice, tirera un profit considérable. Personne ne regrettera cet argent dépensé d'une manière aussi judicieuse et aussi intelligente.

R. de Ryckere,
Vice-président de la Société de médecine légale de Belgique.

la demanderesse avait pris place à Douvres, vers l'heure de midi, dans une cabine sur le pont du steamer, qui lui avait été désignée, à sa demande, par le personnel du navire; la mer n'était pas exceptionnellement mauvaise à ce moment-là; mais au cours de route survint une violente tempête et vers huit heures du soir, la cabine dans laquelle la demanderesse avait été laissée avec ses bagages, s'effondra par suite d'un violent coup de mer; la demanderesse fut blessée et ses bagages furent avariés;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 août 1891, portant revision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, « le commissionnaire ou le voiturier est responsable de l'avarie ou de la perte des choses ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée »;

Attendu que les défendeurs allèguent que l'accident litigieux est le fait de la tempête et le résultat d'un déchaînement imprévu des éléments contre lequel le commandant du *Prince Albert* était désarmé et ne pouvait prendre plus de précautions qu'il n'en a prises.

Mais attendu qu'il résulte dès ores à suffisance de droit des faits acquis au procès que toutes les précautions possibles n'ont pas été prises par le transporteur ou ses préposés pour éviter l'accident litigieux; que spécialement, étant donné l'état de la mer, la prudence exigeait impérieusement de ne pas laisser séjourner la demanderesse dans une cabine sur le pont, exposée, elle et ses bagages, à toute la violence des éléments déchaînés.

Attendu que cette faute suffit à rendre inapplicable en fait l'exception que les défendeurs s'efforcent de tirer de l'art. 122 de la loi du 21 août 1879 concernant le commerce maritime;

Attendu que le tribunal ne possède pas actuellement des éléments suffisants pour évaluer équitablement le préjudice subi par la demanderesse et qu'il y a lieu, avant faire droit à cet égard, de recourir aux mesures ci-après ordonnées;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, ouï en son avis conforme, M. Emile De Le Court, Substitut du procureur du roi, **dit que** les défendeurs sont responsables de l'accident litigieux, et avant faire droit pour le surplus, **ordonne** à la demanderesse de libeller par état et de justifier de plus près les dommages subis par elle;

Dit qu'elle sera examinée par trois experts-médecins, lesquels, serment préalablement prêté et en tenant compte, comme de droit, des renseignements fournis et constatations antérieures, détermineront la nature et les conséquences des blessures causées par l'accident litigieux;

Désigne à cet effet, à défaut par les parties de convenir d'autres ou d'un seul d'entre eux dans le délai légal, MM. les docteurs Gooris, spécialiste en la matière, Glorieux, de Bruxelles et Joseph Dumont, rue de Naples, n° 10;

Réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (5e ch.), 10 juin 1903.

Prés.: M. Bollie. — Plaid.: MMes Lionel Anspach c. Somerhausen.

(A. Castermans c. les Sociétés « La Caisse commerciale » en liquidation et le « Crédit général Liégeois ».)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FUSION AVEC UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — ENTRÉE EN LIQUIDATION. — CLAUSE RÉSERVANT LA PARTIE D'ACTIF NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DU PASSIF. — PUBLICATION DE LA CLÔTURE DE LA LIQUIDATION. — INOPÉRANCE A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS NON PAYÉS.

Par la fusion d'une société avec une autre, la première ne devient pas inexistante, elle entre en liquidation (1).

La publication de la clôture de celle-ci est inopérante en ce qui concerne les créanciers, lorsque l'apport de tout l'avoir de la société débitrice n'a été fait que sous la réserve de la partie de l'actif nécessaire pour le règlement du passif.

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner les défendeurs à payer solidairement au demandeur le solde des honoraires qui lui sont dus, en sa qualité d'architecte des travaux exécutés en 1901 à l'immeuble de la Société « Caisse commerciale », à Bruxelles;

Attendu que, d'après le demandeur, les travaux auraient été parachevés sur l'ordre de la Société « Le Crédit général Liégeois », que conséquemment cette société serait redevable d'une partie des honoraires;

Attendu que par application de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, le demandeur a fait assigner les deux défendeurs devant le tribunal de Bruxelles;

Attendu que le défendeur, contestant la compétence *ratione loci* du Tribunal de Bruxelles, prétend faire débouter le demandeur de toute son action, telle qu'elle a été intentée;

Attendu que la « Caisse commerciale » a conclu à

(1) Voy. Siville, *Sociétés anonymes belges*, t. II, n° 1436*bis*.

Bruxelles la convention par laquelle elle chargeait le demandeur, comme architecte, de divers travaux à l'immeuble, siége de la société, situé rue Royale, à Bruxelles;

Qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, c'est donc le tribunal de Bruxelles qui est compétent;

Attendu que les défendeurs prétendent que cette convention a été novée parce qu'il résulte des annexes du *Moniteur belge* que le 26 septembre 1901 l'assemblée générale de la « Caisse commerciale » a adopté la proposition de fusion avec le « Crédit général Liégeois »;

Que le lendemain l'assemblée générale de cette dernière société d'abord, puis son conseil d'administration, ont approuvé la fusion proposée;

Attendu que le demandeur, dans sa requête en abréviation de délais, loin de ratifier ces agissements, déclare les accepter en tant que de besoin sans abandonner aucun de ses droits et recours contre tous autres débiteurs;

Attendu que, d'ailleurs, aux termes des art. 1273 et suivants du Code civil, la novation par substitution d'un nouveau débiteur n'a lieu que si le créancier y consent clairement; que tel n'est pas le cas de l'espèce, ainsi qu'il vient d'être dit et qu'au regard du demandeur, c'est encore l'engagement de la « Caisse commerciale » qui subsiste;

Attendu que c'est vainement que les défendeurs soutiennent que, par la fusion, la société « Caisse commerciale » est devenue inexistante; qu'en effet, aux termes de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés en dissolution sont réputées subsister pour leur liquidation, que la fusion de la « Caisse commerciale » dans le « Crédit général Liégeois » vaut dissolution;

Attendu que l'administration de cette dernière société l'a si bien compris que dans le *Moniteur belge* du 10 janvier 1903 elle a fait insérer le procès-verbal de la clôture de la liquidation de la « Caisse commerciale » du 26 décembre 1902;

Attendu que cette clôture est inopérante en ce qui concerne le demandeur; qu'en effet, la délibération de l'assemblée générale de la « Caisse commerciale » du 26 septembre 1901 a été acceptée le lendemain par le « Crédit général Liégeois » avec toutes ses conditions, parmi lesquelles se trouve la clause de l'apport de tout l'avoir de la « Caisse commerciale », sous la réserve de la partie de l'actif nécessaire pour le règlement du passif;

Attendu, en outre, que l'action du demandeur est du 7 août 1902, donc bien antérieure à la prétendue clôture de la liquidation de la « Caisse commerciale »;

Attendu, en conséquence, qu'en ce qui concerne le demandeur, la « Caisse commerciale » est encore en liquidation et que quelle que soit la résidence des liquidateurs, cette liquidation ne peut se faire qu'au siége social, c'est-à-dire à Bruxelles;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Convent, Substitut du Procureur du roi, **déboute** les défendeurs de leur exception, **se déclare compétent** *ratione loci*; **ordonne** aux parties de plaider à toutes fins;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Comm. Brux. (2e ch.), 10 nov. 1903.

Prés.: M. Chaussette. — Greff.: M. Guillaume. Plaid.: MMes Parisel c. Limage.

(La Société « L'Economie belge » c. Vanderperre.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — SUPPRESSION DE RISQUE. — IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE DE SUBIR L'ÉVENTUALITÉ PRÉVUE. — VOITURE AUTOMOBILE. — NON-USAGE PROLONGÉ. — IRRELEVANCE.

Par la cessation du risque entraînant la résiliation de l'assurance, on doit entendre l'impossibilité complète et absolue pour l'assuré de se voir exposé à l'éventualité contre laquelle il a entendu se prémunir; le non-usage d'une voiture automobile même pendant un temps prolongé n'entraîne point cette impossibilité.

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 45 francs pour prime semestrielle d'assurance échue le 26 juin 1903;

Attendu que le défendeur soutient que la convention verbale d'assurance doit être déclarée résiliée par suppression de risque, qu'il ne peut être tenu du paiement de primes et ne doit qu'une indemnité de résiliation;

Qu'il allègue et offre de prouver que sa voiture automobile est exposée en vente à la salle de vente qu'il exploite, qu'elle n'a plus roulé depuis longtemps et qu'il l'a déclaré à l'agent chargé de l'encaissement de la prime;

Attendu que ces faits sont sans pertinence; qu'en effet il est loisible à l'assuré de mettre fin du jour au lendemain à la situation qu'il offre de démontrer; que par la cessation du risque entraînant la résiliation de l'assurance, on doit entendre l'impossibilité complète et absolue pour l'assuré de se voir exposé à l'éventualité contre laquelle il a entendu se prémunir; que le non usage de la voiture même pendant un temps prolongé n'entraîne point cette impossibilité, puisqu'il dépend de la seule volonté de l'assuré de faire renaître le risque quand il voudra; que décider que le non usage de la voiture constitue la suppression du risque équivaudrait à dire que la convention verbale des parties

sera résiliée quand il plaira à l'assuré, ce qui est manifestement contraire à l'intention des parties;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, et notamment l'offre de preuve du défendeur, **dit pour droit** que la convention verbale doit continuer à sortir ses effets, le risque n'étant pas supprimé;

Condamne le défendeur à payer à la société demanderesse la somme de 45 francs, montant d'une prime semestrielle d'assurance échue le 26 juin 1903, les intérêts judiciaires et les dépens taxés à ce jour à fr. 12-90;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 6 mai 1903.

Siég.: M. Léon Van Damme. — Plaid.: MMes David c. Léon Coenen.

(Epoux Lambin c. Alb. de Ro.)

DROIT NOTARIAL. — PROVISION VERSÉE. — IMPUTATION DES DÉBOURS ET HONORAIRES. — ABSENCE D'OBLIGATION D'IMPUTER D'ABORD LES FRAIS D'ENREGISTREMENT.

En l'absence de stipulation spéciale faite au moment du versement d'une provision à un notaire, rien n'oblige celui-ci à imputer sur cette provision avant tout le droit d'enregistrement.

Attendu que l'action a pour but de faire rapporter l'exécutoire rendu par nous le 13 février dernier, à la requête du défendeur sur opposition, parce que, contrairement à ce qui est dit dans la requête nous présentée aux fins d'obtenir cet exécutoire, le défendeur n'avait fait aucune avance pour le paiement des droits d'enregistrement puisque avant la passation de l'acte de cession de créance, objet de ces droits, l'opposant a versé à titre de provision une somme de 580 francs, somme au moyen de laquelle le défendeur a pu payer les intérêts dus aux créanciers, soit fr. 251.50, et les droits d'enregistrement, soit fr. 282.40, et sur laquelle il restait encore un excédent disponible de fr. 46.10; que c'était donc uniquement le solde des honoraires promérités par le défendeur qui lui restait dû;

Attendu que le défendeur soutient qu'en réalité il a fait l'avance des droits d'enregistrement à concurrence de la somme pour laquelle il a sollicité l'exécutoire, rien ne l'obligeant d'imputer sur la provision versée le montant de ces droits;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, au moment du versement de la provision, l'opposant n'a pas indiqué l'ordre dans lequel l'imputation du paiement devait se faire sur cette somme; que si l'on peut admettre qu'il fallait avant tout payer au créancier le prorata d'intérêts qui lui revenait, puisque sans ce paiement il se refusait à la cession demandée, il est évident que les honoraires et débours dus au défendeur ont pris naissance en même temps que les droits dus à l'enregistrement, puisqu'ils sont tous la conséquence de la passation de l'acte de cession; qu'ils ne constituent donc pour l'opposant qu'une seule dette;

Qu'il ne s'agit donc pas ici d'une dette antérieure et qu'en l'absence de stipulation spéciale faite au moment du versement de la provision, rien ne pouvait obliger le défendeur à imputer sur cette provision avant tout le droit d'enregistrement;

Attendu, en effet, qu'il n'appartient au notaire de prendre, avant de passer l'acte dont on le charge, telle mesure de garantie qu'il juge convenable vis-à-vis de son client et qu'il ne suffit pas du versement d'une provision, alors que celle-ci est insuffisante pour couvrir tous les frais, pour en inférer l'obligation pour le notaire d'imputer d'abord et avant tout sur celle-ci les droits d'enregistrement;

Attendu que le défendeur pouvait donc affirmer qu'il avait fait l'avance des droits d'enregistrement, puisque en réalité il lui est dû le montant de ces droits;

Mais attendu qu'il résulte de l'état des débours et honoraires dus au défendeur, taxé par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, le 25 mars dernier, le dit état enregistré à Bruxelles A. J., le 28 mars 1903, vol. 393, f° 2, c. 8, au droit de fr. 2.40, par le receveur A. Jaumenne, qu'en réalité les avances faites par lui ne s'élevaient qu'à fr. 274.33;

Que c'est donc par erreur qu'il a demandé l'exécutoire pour la somme de fr. 282.40 et qu'il y a lieu de réduire en conséquence à ce chiffre l'exécutoire délivré par nous;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **disons que c'est à tort** que l'opposant a fait opposition à notre exécutoire délivré par nous le 13 février dernier, sauf pour la somme de fr. 8.03 demandée par erreur en trop par le défendeur; **maintenons** en conséquence le dit exécutoire et **disons qu'il sortira ses pleins et entiers effets** pour la somme de fr. 274.33, montant de la somme encore due par l'opposant; **condamnons** l'opposant aux dépens taxés à la somme de fr. 11.71, non compris l'enregistrement du présent jugement.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (3e ch.), 28 octobre 1903.

Prés. M. Moré. — Plaid.: MMes Constant c. G. Maillard et De Las Cases.

(X... c. Journal *La Nature*, da Cunha et autres.)

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ŒUVRE PRODUITE EN PUBLIC. — CRITIQUE. — LÉGALITÉ. — ARCHITECTE. — REPRODUCTION DANS UN JOURNAL DES GRANDES LIGNES DE L'ÉDIFICE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

La critique d'une œuvre artistique produite en public ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part de l'auteur de cette œuvre (1).

Spécialement et malgré les dispositions de la loi du 11 mars 1902, qui a assimilé les architectes aux peintres, dessinateurs et sculpteurs, l'architecte ne peut se plaindre de ce que l'immeuble qu'il a construit sur une voie publique a été l'objet d'une critique, alors même que cette critique aurait été accompagnée d'une reproduction de l'édifice dans ses grandes lignes seules.

Attendu que X..., architecte d'un immeuble de rapport, sis 170, rue de la Convention, et primé lors du concours des façades de la Ville de Paris, en 1901, se plaint de ce qu'à l'encontre de son droit de propriété artistique da Cunha aurait, dans le numéro du journal *La Nature*, du 7 juin 1902, publié un article sur les maisons qui ont été l'objet de distinctions de la part du jury et reproduit dans le corps de ce journal la façade de l'immeuble de la rue de la Convention;

Qu'il réclame, en conséquence, tant à da Cunha qu'au directeur du journal et aux éditeurs, la réparation du préjudice par lui évalué à 2,000 francs, et conclut en outre à ce que le tribunal ordonne la suppression sur cette livraison de tout ce qui a trait à la reproduction de l'œuvre du demandeur;

Or, attendu que la critique d'une œuvre artistique produite en public ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part de l'auteur de cette œuvre;

Que spécialement et malgré les dispositions de la loi du 11 mars 1902, qui a assimilé les architectes aux peintres, dessinateurs et sculpteurs, l'architecte ne peut se plaindre de ce que l'immeuble qu'il a construit sur une voie publique a été l'objet d'une critique, alors même que cette critique aurait été accompagnée d'une reproduction de l'édifice dans ses grandes lignes seules;

Que du moment où cette reproduction sommaire ne dénature pas l'effet artistique de l'œuvre et où elle ne peut tenir lieu de l'original, elle ne constitue qu'une critique par la formule graphique qui doit d'autant moins être contestée que le droit de fixer la physionomie de la rue appartient à tout le monde;

Qu'il en est surtout ainsi d'une œuvre qui a figuré dans un concours public et qui est, par là même, tombée dans le domaine de la critique;

Que seule la reproduction de l'édifice, dans ses détails techniques, reste la propriété de l'architecte;

Attendu que ces principes s'appliquent de tous points à l'espèce actuelle;

Qu'en donnant à côté des cinq autres maisons primées, la contexture générale de l'immeuble de la rue de la Convention, da Cunha s'en est tenu à la reproduction d'ensemble de la façade extérieure de cet immeuble, reproduction à laquelle se trouve d'ailleurs annexée une appréciation des plus flatteuses pour X...;

Que da Cunha n'a donc point porté atteinte à la propriété privative du demandeur;

Qu'il serait dès lors superflu de rechercher si la carte adressée par X... à da Cunha en réponse à une lettre du 15 mars 1902 dans laquelle ce dernier lui demandait communication d'une photographie et d'un plan de sa maison pouvait être considérée comme contenant l'autorisation tacite de reproduction qui était sollicitée;

Que le rejet de la demande s'impose;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare X... mal fondé** dans ces demandes, fins et conclusions; **l'en déboute** et **le condamne** aux dépens dont distraction.

Observation. — Cette décision présente un sérieux intérêt dans le domaine de la propriété artistique. Jusqu'ici, on a toujours été enclin à mêler la propriété littéraire et la propriété artistique et à appliquer exactement à la propriété artistique les règles que la jurisprudence avait établies pour la propriété littéraire. Or, si le droit de l'auteur est, en principe, identique dans les deux cas, les restrictions, qui tiennent à la nature de l'œuvre et aux conditions dans lesquelles elle est produite, seront analogues mais point identiques; en matière artistique comme en matière littéraire, le droit d'information et de critique devra pouvoir s'exercer, et par critique, il faut entendre l'appréciation bienveillante comme le dénigrement; mais tandis qu'en matière littéraire le critique a le droit de citer des fragments de l'œuvre, en matière artis-

(1) Voy. Pand. B., v° *Critique artistique et littér.*, n°s 1 et s.; — Schuermans, *Code de la presse*, t. Ier, pp. 150 et s.; — Etude de M. Ed. Picard, publiée dans l'*Art Moderne*, 1881, p. 236; — Civ. Brux., 13 déc. 1850, B. J., 1851, p. 71; — Civ. Brux., 31 janv. 1882, J. T., p. 123.

tique, il pourra en donner une vue sommaire, c'est-à-dire illustrer l'article de critique.

Mais ce droit du critique sera paralysé quand l'œuvre figurera dans une exposition dont l'entrée n'est pas libre. Il ne s'exercera pleinement que quand l'œuvre sera sur la voie publique et il ne pourra dégénérer en une reproduction préjudiciable à l'artiste, soit au point de vue moral en dénaturant l'œuvre, soit au point de vue pécuniaire, en tenant lieu de l'original.

A cette décision on peut opposer un jugement du Tribunal civil de la Seine (1re ch.), du 30 novembre 1900 (*La Loi* du 1er décembre 1900), aux termes duquel le droit de citation ne s'appliqne pas en matière de dessins, « le dessin constituant une œuvre indivisible qui ne peut être publiée, sous quelque forme que ce soit, sans être entièrement reproduite et ainsi complètement portée à la connaissance des tiers ».

Mais il faut observer que les deux espèces sont fort différentes. En 1900, il s'agissait de sept dessins d'Ibels, dans un recueil de dessins sur l'affaire Dreyfus, reproduits de façon à faire connaître complètement l'original. Il ne s'agit, cette fois, que de la photographie réduite d'une façade, jointe aux autres façades primées dans un concours public.

Ce sont des décisions dans lesquelles le fait a une importance prédominante et où le droit ne peut l'isoler complètement des circonstances de fait qui déterminent la solution.

Chronique judiciaire

SÉANCE DE RENTREE DE LA CONFERENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

(Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie).

Cette séance a eu lieu samedi passé, 21 novembre. Un grand nombre de magistrats et d'avocats avaient tenu à manifester, par leur présence, leur sympathie à la vaillante Conférence.

Nous avons remarqué parmi eux, M. le Conseiller à la Cour de Cassation de Bavay ; M. Van der Linden, président de la Fédération des juristes flamands *(Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden)* ; M. le Bâtonnier Van Zele ; Me Dejaer, ancien bâtonnier ; notre ancien confrère M. Joly, devenu conseiller des mines ; M. l'auditeur militaire De Ryckere, M. le substitut Devos, MMes Janssens et Dierckxsens, délégués de la Conférence flamande d'Anvers ; MMes Dobbelaere et Beyls, délégués de la Conférence flamande de Gand ; Me Van Damme, délégué de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, et Me Gheude, délégué du *Journal des Tribunaux*. M. le Ministre de la Justice et plusieurs autres notabilités s'étaient fait excuser.

Me Coenen a prononcé le discours de rentrée. Il avait choisi pour sujet : « Les baux à ferme et la propriété rurale » *(Verpachtingen en Landeigendom)*. Très substantiel, et écrit dans une langue juridique irréprochable, le travail de notre sympathique confrère, commencé par un historique succinct des rapports juridiques divers qui ont existé en Belgique, depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours, entre propriétaires et fermiers ; suivent des statistiques fort intéressantes, très bien condensées et groupées, relatives aux fluctuations de la grande, de la moyenne et de la petite propriété rurale pendant le XIXe siècle, en Belgique, et aux variations qu'a subies la proportion entre le faire-valoir direct et la culture par la voie de fermage pendant cette même période.

Me Coenen conclut en faveur de la petite propriété, « qui a toujours sauvé la situation dans les moments difficiles », et termine par un plaidoyer dans lequel il prône toutes les mesures qui l'encourageront et la faciliteront : enseignement agricole, crédit agricole, dégrèvement d'impositions, etc.

M. le bâtonnier Van Zele a pris alors la parole et a adressé quelques mots aimables à la Conférence flamande.

La séance s'est terminée après une persuasive allocution de Me Thélen, président de la Conférence.

Le soir, le banquet traditionnel réunissait à la *Taverne de Londres* les membres de la Conférence flamande et leurs invités. L'heure des toasts venue, l'enthousiasme des convives devint très grand, surtout après que MMes Gheude, délégué du *Journal des Tribunaux*, et Van Damme, délégué de la Conférence française, eurent, par une charmante attention, prononcé d'aimables toasts « en flamand ».

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

1145. — M. GRAY HILL, président de l'incorporated *Law Society*.

Address by John Edward Gray Hill, delivered at the twenty ninth Provincial Meeting of the *Law Society* held at Liverpool on the 13th et 14th october.

Gray Hill, With the Beduins. T. Fischer Unwin, Londres.

Mrs Gray Hill. A journey by the way of the Philistins. (*Windsor Magasine*, 1903, page 461).

On sait que la profession d'avocat en Angleterre se subdivise : d'une part il y a les *barristers*, d'autre part les *solicitors*.

Le barrister est l'avocat selon la formule classique, plaidant, consultant ; peut-être la conception de ce rôle est-elle plus étroite et plus stricte encore dans les *Inns of Court* qu'au barreau de Paris : c'est ainsi par exemple que les usages anglais interdisent au barrister de recevoir directement les clients sans l'intervention du *solicitor*. Qu'est-ce que le *solicitor* ? Pratiquement il est le véritable maître du procès, le conseil régulier et habituel des parties ; devant les juridictions inférieures, il est l'avocat plaidant ; devant les juridictions supérieures, il est leur procureur, leur représentant ; mais ce qui tend singulièrement à agrandir et à élever son rôle, c'est le nombre de procès et d'affaires qu'il dirige et qu'il termine sans l'intervention du barrister et l'importance qu'il a dans tout ce qui concerne le contentieux des grandes affaires en Angleterre. Le cadre de son activité embrasse également les opérations immobilières, la liquidation de successions, l'authenticité à donner à certains actes.

Le corps des solicitors est soumis à une discipline légale exercée par un conseil dans la nomination duquel la *Law Society* joue un rôle prépondérant. La présidence de la *Law Society* est annuellement dévolue à l'un des membres éminents de la profession. Cette année, la puissante association, qui est comme le Barreau fédératif des solicitors, se réunissait à Liverpool, sous la présidence d'un homme dont la personnalité, mieux que des commentaires, témoigne de l'importance, de la dignité, et de la capacité de ce barreau des solicitors anglais.

Orateur remarquable, à la fois sobre et puissant, conseil écouté des grands armements de la Mersey, homme de tact et d'expérience, M. Gray Hill n'a point borné son ambition à la toute première situation professionnelle qu'il occupe. Sur le continent, il est fort connu par la part importante qu'il a prise aux diverses réunions internationales consacrées à l'unification du droit maritime et du droit international. Vice-président de l'International Law Association, il est à côté de Lord Alverstone, Lord Chief Justice d'Angleterre, de Sir Walter Phillimore et d'autres, l'un des représentants des intérêts anglais au *Comité Maritime International*, qui limite strictement, comme on sait, le nombre de ses membres dans chaque pays. Administrateur de la Faculté de Droit de Liverpool, Président de la Naval League, etc, il est de toutes les œuvres d'initiative de la grande cité maritime.

Le discours, qu'en qualité de Président de la Law Society il vient d'adresser à ses collègues est d'une grande élévation d'idées et d'un grand sens pratique. Il s'y occupe notamment avec sagacité de la question de l'enseignement du droit et de la préparation professionnelle. Son ambition serait de doter Londres d'une véritable Université juridique. Par une de ces particularités des institutions anglaises à la fois si

progressives et si traditionnelles, les ressources de certaines corporations éteintes se rattachant à la Cour de Chancellerie sont devenues disponibles et pourraient, grâce aux efforts des *Inns of Court* et de la *Law Society*, être affectées au haut enseignement juridique.

Le discours se préoccupe ensuite des mesures à prendre pour éviter les désastres financiers qui se sont parfois produits dans le corps des solicitors et pour renforcer sous ce rapport la discipline. Bref, c'est en tous points l'expression d'une conception élevée et probe des devoirs et des droits professionnels.

Peut-être se demande-t-on pourquoi, à côté de ce discours professionnel, figure en tête de ces lignes un livre consacré aux Bédouins et un article qui parle de la route suivie par les Philistins. C'est qu'en vérité, avec cette indépendance et cette originalité qui caractérisent les esprits éminents et dont nous ne sommes pas sans exemple en Belgique, M. Gray Hill, grand avocat à Liverpool, est en Palestine quelque peu un cheick d'adoption. Non loin de la Ville Sainte, à Ras-Abou-Kharoub, ayant vue sur Jérusalem, sur les montagnes de Moab et sur la Mer Morte, loin des procès et des vanités du monde, il est propriétaire, il a bâti. C'est là qu'il passe des vacances recueillies et paisibles, entrecoupées de longs voyages pas toujours sans danger et fort bien racontés dans son livre : « With the Beduins », dont nous pouvons recommander la lecture à nos confrères voyageurs. Et n'est-il pas délicieux, ce croquis que trace de cette vie et de cette habitation, M. Gray Hill, dans un article récent du *Windsor Magazine* : « Le lever du soleil et son coucher, la lune qui monte à l'horizon et la nuit étoilée, de là haut tout est beau, mais rien n'égale l'aurore quand faiblement la première lueur, passant au-dessus des collines de Moab, fait miroiter la Mer Morte comme une aigue marine. Là-bas c'est la Cité sainte, avec ses dômes et ses minarets — dans la lumière froide, bientôt animée par les premiers rayons du soleil. A l'est s'étend la plaine de Judée, solennelle et nue. A l'ouest, en cette saison de printemps, les jeunes blés, la végétation sauvage et les premières feuilles des arbres semblent fleurir le désert. »



Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE LUNDI 30 NOVEMBRE 1903

à 2 heures et demie précises de relevée

EN L'ÉTABLISSEMENT ET SOUS LA DIRECTION DE

Mme Vve Ferdinand LARCIER

LIBRAIRE-ÉDITEUR

VENTE PUBLIQUE

d'une importante collection de

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

PROVENANT DE DIVERSES MORTUAIRES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs**

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

OCCASION. — **Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement**, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885. in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* 10 fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée

PRIX MODÉRÉS

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Le Sentiment national, Jules Coucke; — *Certitude et probabilité*, A. Legrand; — *La vérité sur le Salon triennal*, Emile Motte; — *Iphigénie en Tauride*, de Gœthe, trad. de Dwelshauvers; — *Échos*.

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

Des Rapports ET DES RÉDUCTIONS

en matière successorale

DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE

AVEC COMMENTAIRE

et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° de 375 pages, imprimé avec soin. Prix : **6** *francs.*

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1855 BRUXELLES DIMANCHE 29 NOVEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs. Hollande et Luxembourg : **20** francs. — Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NÉCESSITÉ PRATIQUE L'EMPORTE SUR VÉRITÉ JURIDIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (I. Assurances contre l'incendie. Experts chargés d'évaluer le dommage. Décision irrévocable. Arbitres-taxateurs. Prise à partie. Nécessité de dol, fraude ou concussion. II. Evocation. Litige inférieur au taux d'appel. Rejet.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Accident du travail. Emploi de machines mécaniques. Jeunes ouvrières. Prétendue faute du patron. Rejet.) — *Civ. Gand*, 1re ch. (Convention. Nullité. Erreur substantielle. Contrat conçu en une langue inconnue du signataire. Omission de la mention « lu et approuvé » exigée par le texte.) — *J. P. Brux.*, 1er cant. (Liquidation de société. Assurance. Obligation de réaliser les créances actives.) — *J. P. Liége*, 2e cant. (I. Société commerciale. Nullité. Chose jugée. Effet à l'égard des tiers. II. Assurances. Diminution des sûretés. Résiliation. Application. Disparition du capital social et du portefeuille.) — *Comm. Anvers.* (Contrefaçon de marque. Bière « Salvator ». Emploi de cette dénomination. Indication de la provenance réelle. Inopérance.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 3e ch. (Gramophone. I. Exécution devant le phonographe de morceaux écrits par des tiers. Artiste exécutant. Absence de propriété artistique. II. Cylindres d'un gramophone. Assimilation aux instruments servant à produire mécaniquement des airs.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Chronique de Paris.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Nécessité pratique l'emporte sur vérité juridique

Il n'est pas sans intérêt de vérifier, sur une institution juridique déterminée, comment les théories régnantes entravent le développement spontané du droit; comment la jurisprudence concilie les institutions juridiques nouvelles avec les données scientifiques tenues pour certaines; comment et par quoi les fictions extra-légales sont à remplacer.

En France, le contrat d'assurance en cas de décès reste encore actuellement un contrat *innommé*; le droit positif ne le définit ni en lui-même ni dans ses conséquences immédiates. Ce contrat naquit naturellement, parce qu'il est une exigence de la vie sociale contemporaine; tout aussitôt, la logique des juristes s'émut, à ce point qu'elle taxa d'immoral ce nouveau produit du droit, et contesta la possibilité de son existence juridique et des rapports de droit qu'il prétend innover.

Délimitons notre attention au rapport juridique nouveau et capital introduit par ce contrat : le bénéfice de l'assurance en cas de décès entre *directement* dans le patrimoine du bénéficiaire *déterminé*, sans passer par celui de l'assuré.

De la possibilité juridique de cette transmission *jure proprio* dépendait la popularité, le succès de la nouvelle institution. Bien souvent la seule raison d'être du contrat d'assurance en cas de décès est la volonté de l'assuré d'attribuer aux bénéficiaires une indemnité si bien garantie, qu'elle ne sait être compromise par aucun concours des créanciers de l'assuré.

« Le bénéfice, en tous cas attribué au bénéficiaire », voilà ce que l'opinion publique voulait, malgré tout. Pour elle, il n'y a pas d'impossibilité juridique ! Elle raisonnait par syllogisme pratique : « Le rejet des créanciers doit être obtenu — or, pour qu'il en soit ainsi, l'attribution *directe* est nécessaire — donc, l'attribution *directe* sera principe de droit. »

Par contre, au début du XIXe siècle, les idées régnantes se condensaient dans la logique suivante : « Dans la stipulation pour autrui et dans toute donation entre vifs, la pollicitation n'est plus susceptible d'acceptation après le décès du stipulant ou du donateur. » Or, l'assurance en cas de décès (1) est une stipulation pour autrui, si pas une donation entre vifs. Donc, pas d'acceptation possible après le décès de l'assuré (pollicitant ou donateur).

Très subsidiairement, si on admet que la stipulation pour autrui dégénère en legs, alors l'acceptation pourra avoir lieu *post mortem*, mais cette acceptation, comme toute acception d'un legs particulier, ne rétroagira que jusqu'au jour du décès du testateur.

Donc, dans tous les cas, le bénéfice de l'assurance passera par le patrimoine de l'assuré, et les créanciers, invoquant le principe : *nemo liberalis nisi liberatus*, empocheront le capital.

***

L'exigence de la pratique devait triompher de l'exigence de cette logique, par le moyen habituel de concilier le développement spontané et le développement scientifique du droit : la fiction.

La fiction a pour caractéristique qu'elle suppose vraie une chose fausse, pour justifier ou étendre un principe de droit. Dans l'occurrence, jusqu'en 1884, pour réaliser un vœu social non inscrit dans la loi, même contredit par elle, la jurisprudence française emploie une fiction d'analogie. A l'acceptation *post mortem*, elle applique le principe de rétroactivité (*jusqu'au jour du contrat*) propre à l'accomplissement de la *condition* (événement futur et incertain de l'article 1179 du Code civil), alors que le concours de volonté, en le supposant encore possible, est l'élément essentiel et non la modalité d'un quasi-contrat.

Pour étendre la rétroactivité jusqu'au jour du contrat, quelques magistrats ont peut-être pensé : *ratihabitio mandato æquiparatur*; mais il nous paraît certain que le contrat d'assurance en cas de décès (où le bénéficiaire reste souvent ignorant du contrat, jusqu'au décès de son soi-disant mandataire) n'est pas un contrat de mandat.

Depuis le 2 juillet 1884, la Cour de cassation de France use d'une nouvelle fiction extra-légale, pour s'autoriser à dire que le bénéfice de l'assurance ne passe pas par le patrimoine de l'assuré. Elle raisonne comme suit : « Ce capital assuré n'existe pas dans les biens du stipulant durant sa vie, parce que ce capital ne se forme et ne commence d'exister que par le fait même de sa mort et d'autre part l'assuré n'en a ni le bénéfice personnel ni la disposition. »

Après analyse, il devient évident qu'ici la subtilité consiste à confondre un terme de paiement avec le moment de la naissance de l'objet d'une créance. En effet, la créance contre l'assureur existe dès le moment de la passation du contrat d'assurance, et comme il n'y a pas de créance sans objet, l'objet dû, le capital existe dès le moment du contrat. Du reste, la créance exigible dans le futur est-elle aussi un capital dans le présent.

***

Comment éviter les fictions extra-légales, inventées dans un intérêt social, pour déjouer le rigorisme de la loi ?

En instaurant une législation aussi hardie que l'évolution spontanée du droit; en affirmant indirectement

(1) Nous excluons de notre pensée l'assurance faite sur la vie d'un tiers au profit du contractant.

Chronique de Paris

LA VIE A PARIS

En feuilletant le Carnet de voyage de mon ami l'explorateur, je sautais vivement sur des pages que noircissaient quelques brèves indications jetées à la hâte. « C'est la partie la moins intéressante de votre voyage ? »

« Bien au contraire » me répondit-il :
« Car, j'écris d'autant moins que je vois davantage. »

La remarque, à l'entendre, me parut paradoxale. A la réflexion, j'en ai senti la justesse et je l'ai épinglée, à titre de correctif, sur la devise empruntée à notre défunt confrère : « *Primum est plurimum scribere...* Le principal, c'est d'écrire abondamment », disait ce rhéteur incomparable, ce scripteur jamais à court qui, à force de s'en faire accroire à lui-même, a failli nous faire à tous l'illusion qu'il fut un homme d'action.

Non, n'en déplaise à Cicéron; lorsque le kaléidoscope tourne avec rapidité, le principal n'est pas d'écrire, c'est de le regarder et, si l'on peut, d'ajouter sa petite image à celle qu'il présente aux regards, à moins qu'on ne veuille ressembler au touriste trop consciencieux qui revient au logis sans avoir vu autre chose que les pages de son carnet et le bout de son crayon. A cette époque de l'année, l'instrument a son maximum de vitesse; il faut choisir parmi les sujets qu'il montre et, de ceux choisis, l'un encore fait tort à l'autre.

De toutes les affaires qui se sont récemment plaidées, la plus française, la plus parisienne même, l'a été non pas à Paris, non pas en Province, mais hors nos frontières, sous le ciel brumeux de Hollande. Française, elle l'est certes, cette Affaire, du Vénézuela par laquelle vient de vraiment s'inaugurer le tribunal arbitral entre les Nations. Elle l'est, par le succès qu'elle a valu a notre langue. Ceci n'a l air de rien. Et pourtant, qu'on ait plaidé en français devant ces arbitres, alors que le Traité prévoyait *seul* l'emploi de la langue anglaise; que le français, reconnu comme langue subsidiaire, ait, *seul*, résonné dans la salle d'audience autant, presque, que la langue rivale; que l'allocution finale du Président, M. le comte Mouravief, ait compris, au milieu de plus de cent lignes de français, seulement quelques pauvres petits mots anglais, voilà qui n'est pas pour déplaire à notre amour-propre national et nous avons assez l'habitude de clamer tout haut nos déboires, réels ou imaginaires, pour ne pas nous réjouir un peu, tout haut aussi, lorsqu'un hommage quasi universel vient à être rendu à l'idiome que nous parlons... L'affaire est parisienne ainsi. Elle l'eût été, peut-être, par le seul fait que la parole de la France a été portée là-bas par un homme qui joint à la gloire solide d'un des premiers jurisconsultes de droit international, la réputation plus légère mais non moins méritée, d'être un des plus parisiens parmi nos confrères. Mais si grand qu'ait été le succès personnel de Me Clunet et le plaisir qu'il nous ait causé à tous, l'événement ne mériterait peut-être pas d'être noté ici, si l'éclat n'en avait rejailli sur le Barreau parisien tout entier. Car, c'est bien, à ce vieux Barreau de Paris, si envié et décrié, si décrié peut-être parce que si envié, que l'honneur a été fait d'un éloge public dont la personnalité et la nationalité même de celui qui l'a prononcé ne peuvent que doubler le prix. Les Anglais ont des défauts. Le capital n'est pas d'être complimenteurs. Ces *men of few words* ne prodiguent pas leurs éloges et pour que le représentant de la Grande-Bretagne ait cru bon d'adresser un public et solennel hommage au Barreau parisien, il faut bien, qu'avec ses fortes traditions et sa discipline nécessaire, ce Barreau jouisse au dehors de quelque prestige. Un peu de légitime fierté ne messied pas dans certaines occurrences :

Je sais ce que je vaux et crois ce qu'on m'en dit,

comme disait le grand Corneille.

***

Il y avait pas mal d'hommes de loi, l'autre jour, rue d'Athènes, à la réunion des groupes progressistes, au cours de laquelle Me Barboux a dit aux *légistes* leur fait. C'était là presque un événement de Palais, encore que l'ancien Bâtonnier ne parlât que comme président de l'Union libérale et que notre confrère Clément, le nouveau secrétaire général, ait eu bien soin de dépouiller sa robe noire. « Légistes », ne le sommes-nous pas tous un peu, nous autres avocats, puisqu'à bien prendre, ces gens qui, suivant une définition heureuse, « font profession de faire du droit positif l'éternel ennemi du droit naturel », ont seulement transporté dans la vie publique la déformation professionnelle qui, de l'avocat, s'il s'abandonne, fait presque toujours, après quelques années, un disputeur de textes, un homme qui, devant le mirage des mots, laisse de côté les réalités vivantes. Et tandis que, de son verbe acéré, l'orateur faisait le commentaire cruellement ironique du travail législatif qui s'accomplit en ce moment sous la coupole du Sénat, tandis qu'il montrait « un rusé compère apportant un amendement » destiné à tuer sans phrase la liberté d'enseignement » et le gouvernement se retirant gravement pour délibérer avec orage et apporter un autre texte disant la » même chose, avec moins de ridicule, mais avec plus » d'hypocrisie... », il me semblait voir défiler, en longue théorie, sur les frises de la salle, l'interminable procession des légistes.

Je les voyais, humbles serviteurs de la Royauté naissante, habiles à fortifier un pouvoir qui devait être, en réalité, le leur, assurant peu à peu un triomphe dont ils devaient ensuite si bien légitimer les excès que leur cliente mourut entre leurs bras d'une crise d'absolutisme rentré; légistes, encore, ceux qui, dès l'aurore de la Révolution, s'attachèrent, avec succès, d'ailleurs, à faire dérailler le nouveau char législatif; puis, autour de Napoléon, courbés sous la cravache du maître qui les presse et les malmène (1), ils sont là

(1) Voy. le discours récent de Me Th. Braun à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

par la législation écrite que pour elle aussi rien n'est impossible : en se permettant d'affirmer résolument que si la règle générale et rationnelle est qu'un tiers étranger au contrat ne peut par l'effet propre d'une convention faite à son insu, acquérir aucun droit indépendant avant toute participation de sa volonté, que cependant pour le contrat d'assurance cette règle n'existe pas ; en statuant que dans le contrat d'assurance le bénéficiaire déterminé acquiert immédiatement une créance, même avant son acceptation, cela par la volonté de la loi (source de droit).

L'art. 43 de la loi belge du 11 juin 1874 est timide dans son expression : *La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice de l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré.* Le commentaire législatif de cet article et son interprétation par les tribunaux nous montrent que réellement on a voulu que le bénéficiaire déterminé acquière *immédiatement* une créance, même avant son acceptation, cela par la volonté de la loi.

Le Code civil allemand en vigueur depuis 1900 contient un art. 328 très catégorique :

Par contrat on peut stipuler une prestation en faveur d'un tiers, de manière que ce dernier acquière immédiatement le droit d'exiger la prestation (1).

On n'est créancier que par sa volonté, dit LAURENT, *et l'on n'est débiteur que par son consentement.* Mais la vie même fait éclater ce principe. On ne saurait plus nier aujourd'hui qu'il existe des contrats qui produisent des avantages pour des tiers et qui donnent à ceux-ci des droits indépendants qu'ils peuvent poursuivre *directement et de leur chef*. C'est la théorie hardie d'Ihering et de son traducteur de Meulenaere (2).

ALBERT DE L'ARBRE,
Avocat à la Cour de Gand.

(1) Voir aussi : *Married Women's Property*, acte du 9 août 1870 ; *Code de commerce italien*, art. 453 ; *Code espagnol* de 1885-38, art. 428 ; *Code civil de Zurich*, art. 1757.

(2) *Pas. belge*, 1903, 9e et 10e livraisons, page 72 (bulletin bibliographique).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 20 nov. 1903.

Prés. : M. FAIDER, ff. — Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES c. ZÉLIS et E. JACQMAIN.

(Société belge de Contre-Assurances c. Lemoine.)

I. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — EXPERTS CHARGÉS D'ÉVALUER LE DOMMAGE. — DÉCISION IRRÉVOCABLE. — ARBITRES-TAXATEURS. — PRISE A PARTIE. — NÉCESSITÉ DE DOL, FRAUDE OU CONCUSSION.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ÉVOCATION. — LITIGE INFÉRIEUR AU TAUX D'APPEL. — REJET (3).

I. *Lorsqu'en vertu d'une police d'assurance, l'expert désigné par l'assuré n'a point pour mission d'émettre un simple avis qu'un tiers, juge ou arbitre, adopterait ou rejetterait, mais que sa mission et celle de l'expert de la société d'assurances sont d'évaluer de commun accord l'étendue du dommage et de fixer souverainement et irrévocablement, comme arbitres taxateurs, le montant de l'indemnité due, on ne peut comprendre une prise à partie directe de l'expert désigné par l'assuré à raison de la manière dont il a accompli la mission confiée à son expérience et à sa*

(3) Voy. PAND. B., vo *Evocation*, nos 117 à 137.

loyauté, sauf, comme pour les juges, le cas de dol, fraude ou concussion.

Bien moins encore conçoit-on une telle action contre le tiers qui n'a fait que procurer cet expert au dit assuré.

II. *Lorsque le litige n'atteint pas le taux d'appel, la demande, tendant à ce que la Cour statue par voie d'évocation, n'est pas de nature à être accueillie devant elle.*

Attendu qu'une convention de contre-assurance a pour objet, d'une manière générale, la défense des intérêts de l'assuré vis-à-vis des compagnies d'assurances ; qu'aux termes des conventions verbales des parties, la société appelante s'engageait notamment, en vue de procurer à l'intimé la réparation la plus complète du préjudice souffert, à envoyer immédiatement sur les lieux, en cas de sinistre, un expert (dont elle supporte dès lors les honoraires) qui aurait à dresser un état des lieux et à évaluer le dommage ; elle s'engageait en outre à discuter le montant des dommages-intérêts vis-à-vis des experts et, en cas de désaccord, à provoquer la nomination d'un tiers expert ;

Attendu que, par son exploit introductif du 3 janvier 1899, auquel la société appelante a opposé, le 12 mai suivant, une demande en paiement de la prime alors échue et restée impayée, Lemoine soutient, non pas qu'un expert n'ait point été, par ses soins, immédiatement après le sinistre survenu le 1er août 1898, envoyé dans la maison incendiée, rue de Brabant, 179, mais que des fautes de négligence ont été commises par cet expert, fautes dont la société appelante serait responsable par application d'une clause verbale garantissant « que la société apportera tous ses soins à l'accomplissement de ses obligations ; qu'elle est responsable des fautes imputables à elle ou à ses *agents* et pour autant que le contre-assuré se soit conformé aux conditions générales et particulièrement du contrat verbal » ; ces fautes de l'expert sont d'ailleurs précisées dans l'exploit introductif qui, à cet égard, lie le débat, et peuvent se résumer comme suit : Ue 5 août, date convenue pour l'expertise, il serait parti après avoir jeté un rapide coup d'œil sur les lieux, laissant opérer seul l'expert de la partie adverse ; le lendemain il serait revenu pour faire une nouvelle inspection des lieux et alors qu'il avait engagé Lemoine pour aller prendre l'avis d'un certain expert en tableaux, il n'aurait pas même attendu son retour ; enfin, bien que Lemoine eût averti l'expert qu'il comptait fournir un bordereau complémentaire du mobilier pour servir de base au travail d'évaluation, ce même expert aurait négligé de prendre ce document et n'aurait pu, en conséquence, le remettre à l'expert des sociétés d'assurances ;

Attendu que le grief ainsi formulé soulève la question de savoir quels sont le rôle et la responsabilité de l'expert désigné par ou pour compte de l'assuré ; et si la société de contre-assurances qui procure cet expert à l'assuré est, à son tour, éventuellement responsable de la négligence du dit expert ;

Attendu que bien à tort le premier juge, réduit en réalité le rôle de l'expert préconisé par la société appelante à celui d'un préposé qui serait soumis aux ordres de l'appelante, condition nécessaire pour qu'elle en fût responsable ; dans l'espèce, l'expert agréé par Lemoine n'avait point pour mission d'émettre un simple avis qu'un tiers, juge ou arbitre, adopterait ou rejetterait ; sa mission et celle de l'expert de la société d'assurances étaient d'évaluer de commun accord l'étendue du dommage et de fixer souverainement et irrévocablement, comme arbitres-taxateurs, le montant de l'indemnité due ; en cas de désaccord seulement, ils avaient à s'adjoindre un tiers expert, avec lequel ils auraient eu à procéder en commun et à la majorité des voix ;

Attendu, dès lors, que si l'on ne peut comprendre une prise à partie directe de l'expert accepté par l'intimé à raison de la manière dont il a accompli la mission confiée à son expérience et à sa loyauté, sauf, comme pour les juges, le cas de dol, fraude ou concussion, bien moins encore conçoit-on une telle action contre la société qui n'a fait que procurer cet expert au dit intimé ; enfin, s'il était même prouvé que cet expert se soit contenté, comme il a été allégué, d'accepter sans contradiction les chiffres offerts par l'expert de l'assureur, encore n'en résulterait-il pas que ces chiffres ne représentent pas la réalité du dommage, et toute preuve à cet égard apparaît dès ores comme irrelevante et frustratoire ;

Attendu que, dans son exploit introductif, l'intimé réclame encore la restitution du bordereau complémentaire envoyé par lui à l'appelante, le 11 août 1899, soit deux jours après la clôture de l'expertise ; mais qu'il résulte à suffisance de droit des éléments de la cause que ce bordereau, après que la teneur en eût été communiquée aux sociétés d'assurances, a été, dès le lendemain, renvoyé à l'intimé ;

Attendu, quant à l'action opposée à celle de l'intimé par l'exploit du 12 mai 1899, que la demande n'a pour objet que le paiement de cinq primes de 11 francs en vertu d'une convention verbale de contre-assurance dont la durée était limitée à dix années ; que, dès lors, même si l'existence et la validité de la dite convention étaient contestées, le litige n'atteindrait pas le taux d'appel ; que, par suite aussi la demande formulée dans les conclusions d'audience à l'appelante, tendant à ce que la Cour statue sur son action par voie d'évocation, n'est pas de nature à être accueillie devant elle ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel, **met à néant** le jugement *a quo* en ce qu'il a accueilli l'action intentée par Lemoine ; émendant et rejetant toutes conlusions contraires, **déboute** l'intimé de son action introduite par l'exploit du 3 janvier 1899, et le **condamne** aux dépens de première instance afférents à cette action ; **dit** l'appel de l'appelante, en tant que portant sur l'action introduite par elle, par l'exploit du 12 mai 1899, **non recevable** *defectu summæ* ; renvoie la cause et les parties devant le premier juge pour y être statué sur cette action en poursécution de cause, ainsi que sur les frais de première instance sur lesquels il n'a pas été statué ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 21 oct. 1903.

Prés. : M. REGNARD. — Plaid. : MMes MEYSMANS c. CARTON DE WIART.

(Pierre Vanhaesendonck c. Société Legrand frères.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — EMPLOI DE MACHINES MÉCANIQUES. — JEUNES OUVRIERS. — PRÉTENDUE FAUTE DU PATRON. — REJET.

Il est inexact de dire qu'une machine est, par elle même, dangereuse ; admettre pareille manière de voir devrait faire prohiber ce que la loi n'a pas fait, l'emploi d'adolescents dans la plupart des industries, rendant ainsi l'apprentissage impossible (1).

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 20,000 francs en réparation du dommage résultant pour le demandeur, tant en nom personnel que comme père et tuteur de sa fille mineure, Elisabeth Vanhaesendonck, d'un accident survenu à cette dernière dans les établissements de la défenderesse, selon celle-ci, le lundi 14 février 1898, selon lui, un lundi de novembre 1897 ;

(1) Voy. Liége, 13 juill. et 16 déc. 1891. PAND. PÉR., 1892, nos 612-13 et les autor. citées.

Attendu que, d'une manière générale, parties sont d'accord sur la façon dont l'accident s'est produit : Elisabeth Vanhaesendonck, attachée au service de la fileuse-plieuse, a voulu introduire du tulle entre les rouleaux dont la machine se compose ; elle a eu la main droite prise entre ces rouleaux qui étaient en mouvement, d'où est résultée pour elle une incapacité de travail qualifiée d'abord par le demandeur de totale, mais reconnue actuellement par lui comme étant seulement partielle ;

Attendu que le demandeur *qualitate qua* fait consister la faute de la défenderesse dans un ensemble de circonstances qu'on peut résumer comme suit :

Emploi, sans même lui avoir fait les recommandations voulues de prudence, d'une fillette de moins de 14 ans à une machine dangereuse en elle-même, — puisque mécanique, — rendue plus dangereuse encore par une double particularité : la fatigue des yeux qui devait se produire pour l'ouvrière par suite du mouvement continu de descente du tulle entre les rouleaux et la longue durée de la journée de travail, 11 heures, devant tuer la vigilance déjà naturellement insuffisante chez une enfant ;

Attendu, enfin, que, pour montrer encore davantage le danger qu'offrait le genre de travail auquel Elisabeth Vanhaesendonck était préposée, le demandeur allègue avec offre de preuve qu'antérieurement, c'était à des ouvrières âgées d'au moins 18 ans que cette besogne était confiée ;

Attendu qu'il échet d'examiner la valeur des soutènements du demandeur ;

Attendu qu'il est inexact de dire qu'une machine, par cela seul qu'elle est mécanique, est dangereuse ; admettre pareille manière de voir devrait faire prohiber ce que la loi n'a pas fait, l'emploi d'adolescents dans la plupart des industries, rendant ainsi l'apprentissage impossible ;

Attendu qu'on ne saurait contester que la plieuse dont s'agit en l'espèce, si l'on s'en servait normalement, c'est-à-dire si l'on y plaçait les pièces de tulle uniquement *pendant l'arrêt des rouleaux*, ne pouvait causer aucun accident ; or, cet arrêt était facilement obtenu à l'aide d'un petit levier d'un maniement n'offrant lui-même ni difficulté, ni danger ; bien plus, l'arrêt complet de toute la machine n'en présentait pas davantage ;

Attendu qu'on ne conçoit pas que la défenderesse aurait confié à Elisabeth Vanhaesendonck le travail auquel celle-ci était préposée sans lui avoir donné des instructions quant à la manière dont elle devait s'y prendre pour amorcer les pièces de tulle ;

Attendu que la preuve offerte par le demandeur de l'absence de recommandation — preuve négative — ne peut être accueillie ;

Attendu, d'autre part, que, d'après les éléments de la cause, notamment d'après la date des soins médicaux et pharmaceutiques donnés à la victime, il y a des raisons sérieuses d'admettre la version de la société défenderesse plaçant l'accident en février 1898, d'où la conséquence que, quand Elisabeth Vanhaesendonck a été blessée, elle avait bien près de 14 ans et était déjà depuis un certain temps à l'usine et même, comme la défenderesse l'affirme, préposée au service de la plieuse ;

Attendu qu'elle n'était d'ailleurs pas absolument livrée à elle-même ; il y avait une autre ouvrière non loin d'elle et c'est même celle-ci qui a arrêté la machine quand l'accident s'est produit ;

Attendu qu'on ne saurait admettre l'hypothèse d'un surmenage, d'une fatigue des yeux pour expliquer une distraction ou une imprudence, puisque c'est un lundi vers deux heures et demie ou trois heures que l'accident a eu lieu, c'est-à-dire un lendemain du chômage dominical et peu de temps après le repos de midi ;

Attendu que le fait articulé de l'emploi antérieur d'ouvrières âgées de plus de 18 ans perd toute pertinence en présence de ce qui vient d'être dit ;

Attendu qu'à aucun point de vue donc une faute de la société défenderesse n'apparaît comme facteur ou cause de l'accident ; que, si un doute pouvait subsister à cet égard, il devrait se dissiper en présence de la longue inaction du demandeur ne formulant des réclamations qu'après le jour où ses deux filles, la victime et sa sœur, quittèrent l'usine pour des motifs qu'on n'allègue pas avoir un rapport quelconque avec l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et notamment la demande à preuve ; **déboute** le demandeur *qualitate qua* de son action, le **condamne** aux dépens.

Civ. Gand (1re ch.), 27 mars 1901.

Prés. : M. STEYAERT. — Subst. : M. DE PÉLICHY. Avis conf. — Plaid. : MMes DE BRUYNE c. MAERTENS.

(Van Avermaete c. « Linière des Flandres ».)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — NULLITÉ. — ERREUR SUBSTANTIELLE. — CONTRAT CONÇU EN UNE LANGUE INCONNUE DU SIGNATAIRE. — OMISSION DE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ » EXIGÉE PAR LE TEXTE.

Est nulle, comme entachée d'erreur sur la substance même de la chose, la convention rédigée en français, alors qu'il est reconnu que le signataire ne comprend pas cette langue, lorsque, d'ailleurs, d'après les

---

attendant leur heure, celle où l'homme impérieux deviendra leur esclave, ce qui lui serait infailliblement arrivé si, après quelques graves blessures dans de héroïques duels, il ne s'était pas brisé accidentellement les reins dans les plaines de Waterloo. Enfin, les voici occupés à SAUVER la République, entassant lois sur lois, textes sur textes, amendements sur amendements. Il s'agit de l'enseignement. Il faut l'interdire à ces gens-là. Pourquoi? *Displicuerunt nati eorum*... leur cérébralité est inférieure... à la nôtre. (Pauvres gens !) Comment faire. C'est bien simple. Supprimons la liberté d'enseignement et, pour faire plaisir à Aristote et répondre à la conception qu'il se faisait de la Cité, proclamons le monopole de l'Etat. La parole ardente d'un orateur admirable, M. Clémenceau, qui dénonce l' « Etat Moloch », fait écarter ce moyen. Au fond, les légistes n'y tenaient guère — le procédé était brutal, mieux vaut douceur que violence. Un bon petit texte sournois doit faire tout aussi bien l'affaire. La Liberté, on la proclame. Mais elle a besoin de garanties. Vivante, on l'entourera de bandelettes... L'enseignement est permis à tous, sauf à ces pelés, ces galeux, qui ne pensent pas comme nous, et la loi de passer qui dit : « Tout Français peut se livrer à l'enseignement..., après avoir fait la déclaration qu'il n'appartient pas à une Congrégation (autorisée ou non). » Désormais, les *Zélateurs Ardents des Cœurs Immaculés* ne pourront plus enseigner la syntaxe latine ni les quatre opérations... C'est égal, à la place des vénérés Frères *de la Tendre Écorce du Lumineux Acacia*, je me méfierai. Ce ne sont pas toujours les mêmes poissons qu'en-

serrent dans leurs mailles ces dangereux filets que les Romains connaissaient déjà, *legum laquei*...

***

Est-ce une expiation? Est-ce la continuation sous une autre forme de son œuvre de critique et de contrôle? L'auteur des *Erreurs judiciaires et leurs causes* (1) fait paraître, au début de chaque année judiciaire, sous le titre d'*Un an de justice* (2), l'histoire de celle qui l'a précédée. J'aperçois sur ma table le troisième volume de la série annuelle et je manquerais de reconnaissance pour le plaisir que m'en a causé la lecture, si je ne le signalais à ceux qu'intéresse la vie judiciaire dont notre confrère se fait périodiquement, avec un joli talent littéraire et une pointe aimable de philosophie, l'historiographe averti et impartial. On a beau suivre quotidiennement le Palais, on aime à revivre les sensations que l'on a vécues, à voir l'impression qu'ont produite sur un autre les scènes dont on fut le témoin ! Et puis, absenté par ailleurs, peut-on jamais tout voir? L'auteur, journaliste judiciaire, doit être partout et la solidarité professionnelle lui facilite cette ubiquité. Il ne fait pas que Paris, mais aussi la province, où se déroulent des drames judiciaires tout aussi suggestifs, quelquefois plus intenses et plus variés. Pour ces raisons diverses, *Un an de justice* est

(1) Un vol. (1897) en collaboration avec M. Lailler.

(2) Henri Varennes, *Un an de Justice*. Paris, Garnier frères, 1903.

attendu, non sans impatience, du monde du Palais.

Quant à ceux qui, chaque saison, n'en étant pas, l'ignorent profondément, parcourir ce volume est un sûr moyen de faire cesser un peu leur ignorance. A côté du compte rendu d'affaires célèbres, sensationnelles — dont il n'est pas indifférent d'ailleurs de relire, ou lire, les détails et de conserver la physionomie, — ils y trouveront, crayonnés au jour le jour, des croquis d'audience, des silhouettes connues, de petits tableaux qui révèlent la vie du Palais... L'encombrante affaire Humbert tient naturellement, cette fois, dans *un An de Justice* une large place. Les 350 pages que Henri Varennes y consacre en constituent d'ailleurs une monographie portative et intéressante. Mais elle n'a pas tout absorbé. Plus de la moitié du volume reste pour le récit de ces audiences de Montpellier au cours desquelles se déroula, au milieu de l'indifférence générale, le procès de ces malheureux Arabes, procès pourtant si instructif.

Les affaires célèbres s'y retrouvent aussi qui ont successivement transporté sur tous les points du territoire, le centre de l'actualité judiciaire, à Marseille avec Vidal, à Rouen avec Sindon, à Saint-Mihiel avec Leclercq, à Laon avec Loizernant. La revision ordonnée vient de remettre à l'ordre du jour cette dernière affaire, d'où il semblerait résulter, ce dont on se doutait un peu, qu'un an de justice *rendue* n'est pas toujours un an de justice *faite* et que le bandeau symbolique n'a pas encore été relégué au magasin des accessoires.

25 novembre 1903. Me AUCLAIR.

instructions imprimées en cette convention, celui-ci devait faire précéder sa signature des mots « lu et approuvé la quittance ci-dessus » écrits de sa propre main et que cette mention fait défaut.

Attendu que, par ses conclusions du 13 février 1901, la défenderesse prétend « que le demandeur a renoncé à tous droits contre elle, le 8 septembre 1898, jour auquel il lui a été payé par pure humanité une somme de 150 francs »;

Attendu que le demandeur reconnaît avoir reçu cette somme et avoir signé une reconnaissance, mais soutient que c'est par erreur qu'il a apposé sa signature sous une convention aux termes de laquelle il renonçait à tous droits qu'il aurait pu faire valoir contre la défenderesse à raison de l'accident du 8 juin 1898;

Attendu qu'il résulte des considérations qui suivent que cette prétention doit être admise; qu'il est en effet à remarquer que la convention invoquée par la défenderesse est rédigée en français, alors qu'il est reconnu que le demandeur ne comprend pas cette langue; que, d'après les instructions imprimées en cette convention, le demandeur devait faire précéder sa signature des mots « lu et approuvé la quittance ci-dessus » écrits de sa propre main; que cette mention fait défaut; qu'enfin la défenderesse elle-même affirme que la somme de 150 francs a été remise au demandeur *par pure humanité* alors que la convention porte expressément que le paiement est fait pour solde de *toute indemnité quelconque;*

Attendu que, pour établir la responsabilité de la défenderesse, le demandeur allègue une série de faits qui, dans leur ensemble, sont précis, pertinents et concluants; qu'ils sont déniés par la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut Baron DE PÉLICHY, **dit que** la convention du 6 septembre 1898 **est nulle** comme entachée d'erreur sur la substance même de la chose, **admet** le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants (... etc.)

Reserve à la défenderesse la preuve contraire; commet M. le juge HEBBELYNCK pour tenir les enquêtes. Dépens réservés.

J. P. Brux. (1er cant.), 26 nov. 1900.

Siég. : M. ANTHEUNIS. — Plaid. : MMes DECQ c. CLAEYS (du Barreau de Courtrai).

(Soc. Coop. « L'Urbaine belge » c. Molhaut.)

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — ASSURANCE. — OBLIGATION DE RÉALISER LES CRÉANCES ACTIVES.

Une société d'assurances en liquidation a non seulement le droit mais le devoir de réaliser ses créances actives afin de pouvoir prester les obligations éventuelles qu'elle a contractées envers ses assurés.

Attendu que le défendeur soulève, contre l'action lui intentée, divers moyens qui seront rencontrés ci-après;

Attendu d'abord qu'il est certain que les demandeurs ont été nommés liquidateurs de la société « L'Urbaine belge » qui a fini d'exister sauf pour sa liquidation (*Moniteur belge* du 14 mars 1900, annexes, 1010-1012); qu'ils ont donc qualité pour agir;

Attendu qu'il s'agit d'une assurance individuelle sur la vie et contre les accidents professionnels ou de bicyclette (employée par agrément);

Que pareille assurance est de sa nature essentiellement civile, en ce qui concerne l'assuré, et qu'aucune présomption de commercialité ne peut être attachée au contrat verbal dont il s'agit, ni à raison de son objet, ni à raison de la qualité du défendeur;

Que la contestation du titre, qui donnerait au litige une valeur minima de 700 francs, montant des primes pour toute la durée du contrat (art. 24, L., 25 mars 1876), doit être sérieuse; que dans l'espèce le défendeur n'allègue aucune cause qui aurait entaché la validité du contrat à son principe, et affirme simplement « que depuis l'heure de sa dissolution, légalement constatée (5 mars 1900), la société demanderesse n'existant plus, le contrat lui-même est inexistant et ne peut plus par conséquent produire aucun effet; que tout au moins, par le fait de la société, les conditions qui motivèrent le consentement du défendeur sont gravement altérées et que des causes certaines de résiliation existent »;

Mais attendu que le défendeur ne conteste pas que le contrat n'ait été valablement conclu à l'origine;

Que la société demanderesse existe légalement jusqu'à la fin de sa liquidation; que celle-ci n'étant pas terminée, la société a non seulement le droit mais le devoir de réaliser ses créances actives afin de pouvoir prester les obligations éventuelles qu'elle a contractées envers ses assurés; que sa présente action est la preuve qu'elle reconnaît ces obligations et entend, le cas échéant, y faire honneur; que rien ne prouve qu'elle soit incapable de les prester actuellement; que l'obligation du défendeur est échue et exigible, celle de la demanderesse purement éventuelle, et que rien encore ne prouve que lors de l'échéance, si tant est que celle-ci arrive jamais pendant la durée du contrat, elle ne pourra dûment la remplir envers le défendeur;

Par ces motifs, **déclarons notre compétence**; statuant au fond et déboutant le défendeur de

toutes conclusions contraires ou reconventionnelles, **disons** la demanderesse **fondée** en son action; en conséquence **condamnons** le défendeur à lui payer, à titre de prime échue par anticipation le 10 mars dernier, la somme de 70 francs avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande; le **condamnons** en outre aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de 15 francs, non compris les frais du présent jugement, ni ceux de son expédition et de sa signification, s'il y a lieu.

J. P. Liége (2e cant.), 5 nov. 1903.

Siég. : M. JOSEPH HOGGE.

(Société coopérative « L'Urbaine belge » c. Clément Briers.)

DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE. — EFFET A L'ÉGARD DES TIERS. — II. ASSURANCES. — DIMINUTION DES SURETÉS. — RÉSILIATION. — APPLICATION. — DISPARITION DU CAPITAL SOCIAL ET DU PORTEFEUILLE.

I. *Si la décision qui déclare nulle une société est, d'après l'art. 1351, C. civ.*, res inter alios acta, *et ne peut produire ses effets* erga omnes, *toujours est-il que cette nullité ayant été prononcée par le pouvoir judiciaire, il est contradictoire et inadmissible en raison et en bon sens qu'une société soit nulle vis-à-vis des uns et valable vis-à-vis des autres.*

II. *Les garanties que l'assuré avait en vue lorsqu'il a contracté ne sont plus intégrales lorsqu'il était en droit d'escompter le capital social et la capitalisation de ses primes, en garantie de l'exécution éventuelle des engagements de la société et que ce capital est perdu ou bien près de l'être; que le portefeuille, le seul actif réel, est plutôt cédé à une autre compagnie que géré ou administré par celle-ci.*

Attendu que, par la citation du 7 octobre 1903, la Société « L'Urbaine belge », en liquidation, réclame au défendeur la somme de fr. 28.65 pour trois primes d'assurance échues les 15 juin 1901, 1902 et 1903;

Attendu que le défendeur ne méconnaît nullement le contrat verbal d'assurance qu'invoque la demanderesse, mais prétend qu'il est dégagé de son obligation; qu'il fonde son soutènement sur ce que d'abord la société est restée pendant trois années sans réclamer les primes à ses assurés; qu'elle a nécessairement ainsi laissé supposer à ceux-ci qu'elle n'entendait plus continuer à exécuter son contrat; que, si des sinistres étaient parvenus, elle aurait évidemment refusé de les régler, en invoquant la déchéance encourue par suite du non-paiement des primes annuelles; qu'en effet, les liquidateurs ont laissé croire aux assurés que leur contrat était résilié et que vraisemblablement ils n'ont eu pour but que d'échapper au paiement des sinistres, voulant aujourd'hui toucher les primes sans avoir été exposés à la responsabilité d'iceux; sur ce qu'enfin le dernier bilan de la société en liquidation accuse une perte de fr. 2,968,303.65 et que, partant, l'Urbaine belge ne présente plus aux assurés les garanties suffisantes, ceux-ci ayant contracté sur la foi de l'existence du capital social;

Attendu que des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 avril 1902 ont, l'un, déclaré nulle la Société « L'Urbaine belge » pour l'avenir, déterminé et organisé le mode de liquidation, l'autre, décrété l'inexistence des souscriptions;

Attendu que si la décision du 17 avril 1902 qui déclare nulle la société demanderesse est, d'après l'art. 1351, C. civ., *res inter alios acta,* et ne peut, en principe, produire ses effets *erga omnes,* toujours est-il que cette nullité a été prononcée par le pouvoir judiciaire en degré d'appel et qu'il est contradictoire et inadmissible en raison et en bon sens qu'une société soit nulle vis-à-vis des uns et valable vis-à-vis des autres; qu'à la vérité, cette nullité est relative et n'existe que pour l'avenir et laisse sans répétition les fonds versés, mais ne permet pas aux liquidateurs d'exiger le paiement des primes échues depuis lors, abandonnées en fait depuis trois ans et restées, en réalité, sans cause; qu'ainsi le défendeur est fondé à invoquer à son profit le bénéfice de cette nullité et de l'abandon virtuel du contrat;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 3 mars 1900, la Société « L'Urbaine belge » a été mise en liquidation et que l'administration de son portefeuille a été confiée à l'Urbaine de Bruxelles; que déjà la même année le rapport des liquidateurs reconnaissait que les ressources de la liquidation paraissaient suffisantes pour faire face à la situation; mais que néanmoins les règlements ne pouvaient se faire que proportionnellement et au fur et à mesure des encaissements des apports de fonds; que, plus tard, un arrêt de la Cour a déclaré que le dernier bilan accuse un déficit très considérable;

Attendu qu'il y a lieu d'assimiler la déconfiture à la faillite; que la demanderesse ne donne pas et n'offre pas de donner caution; que le transfert du portefeuille à l'Urbaine belge ne présente pas le caractère de la caution nécessaire et que, d'ailleurs, l'assuré ne peut être tenu d'accepter pareille substitution de débiteur;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les garanties que l'assuré avait en vue lorsqu'il a contracté avec la demanderesse ne sont plus intégrales; qu'en effet, il était en droit d'escompter le capital social et la capitalisation de ses primes, en garantie de l'exécution éventuelle des engagements de la société; que ce capital est perdu ou bien près de l'être; que le portefeuille, le seul actif réel, est plutôt cédé à une autre compagnie que géré ou administré par celle-ci;

Attendu que, dans un contrat synallagmatique, l'obligation de l'une des parties est la cause de l'obligation de l'autre; que, dans l'espèce, l'assuré doit pouvoir invoquer la clause résolutoire de son engagement qu'il n'avait évidemment souscrit qu'eu égard aux ressources premières de la société contractante; que celle-ci venant à défaillir, les choses sont loin d'être entières et ne présentent plus la sécurité qu'elles avaient à l'origine;

Qu'en effet, dans l'hypothèse d'un sinistre, l'assuré n'aurait d'autres garanties que :

1° Les rentrées des actionnaires et pour autant que les souscriptions ne soient pas inexistantes, rentrées en tous cas incertaines, aléatoires et non immédiatement exigibles, et

2° Les titres de la nouvelle compagnie dont la réalisation sera nécessairement soumise à des lenteurs;

Que, partant, ils ne pourront compter avec certitude sur un règlement entier et immédiat;

Par ces motifs, nous, Juge de paix suppléant, statuant au premier ressort et sans s'arrêter à toutes autres conclusions, **déclarons** la demanderesse **non recevable et mal fondée** dans son action et la **condamnons** aux dépens.

Comm. Anvers, 16 juillet 1903.

Prés. : M. CORTY. — Plaid. : MMes TH. BRAUN (du Barreau de Bruxelles) c. THIBAUT.

(« Actien Gesellschaft Paulanerbrau » c. Boedecker.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTREFAÇON DE MARQUE. — BIÈRE « SALVATOR ». — EMPLOI DE CETTE DÉNOMINATION. — INDICATION DE LA PROVENANCE RÉELLE. — INOPÉRANCE.

Se rend coupable de contrefaçon de marque, celui qui affiche et vend sous la qualification de « Célèbre Salvator Marzenbier » une bière ne provenant pas du propriétaire de la marque « Salvator », quand même dès le début il a renseigné l'origine de la bière en nommant la brasserie d'où elle provient, lorsque ces indications continuaient à se prévaloir du mot « Salvator » (1).

Attendu que la régularité du dépôt n'est pas contestée;

Attendu que la demanderesse est devenue cessionnaire de la marque « Salvator » par une cession publiée conformément à la loi du 1er avril 1879;

Attendu qu'en affichant et en vendant sous la qualification de « Célèbre Salvator Marzenbier » une bière qui ne provenait pas de la demanderesse, le défendeur a violé les droits résultant de la propriété de la marque;

Attendu que le défendeur argumente vainement de ce que : 1° dès le début, il a renseigné l'origine de la bière en nommant la brasserie Hackerbrau, et 2° de ce qu'ultérieurement il l'a caractérisée de façon plus précise : « Marzenbier namenlosen », ci-devant « Salvator » de la brasserie Hackerbrau;

Attendu que par le fait que ces indications continuaient à se prévaloir du mot « Salvator », elles restaient de nature à tromper le consommateur d'une attention normale, et continuaient à utiliser une dénomination qui pouvait être exclusivement donnée à des bières provenant de la demanderesse;

Attendu que le dommage subi par la demanderesse peut être équitablement fixé à 500 francs;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (3e ch.), 23 juill. 1902.

(Alfiéri et autres c. Société du Gramophone (2).

DROIT D'AUTEUR. — GRAMOPHONE. — I. EXÉCUTION DEVANT LE PHONOGRAPHE DE MORCEAUX ÉCRITS PAR DES TIERS. — ARTISTE EXÉCUTANT. — ABSENCE DE PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — II. CYLINDRES D'UN GRAMOPHONE. — ASSIMILATION AUX INSTRUMENTS SERVANT A PRODUIRE MÉCANIQUEMENT DES AIRS.

I. *Celui qui s'est borné à exécuter des morceaux de musique devant des phonographes n'a pu acquérir ainsi sur les œuvres émanant de divers compositeurs, un droit quelconque de propriété artistique.*

II. *Les dispositions de la loi du 16 mai 1886, aux termes desquelles la fabrication et la vente des instruments servant à produire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu par la loi du 19 juillet 1793, sont applicables aux morceaux de musique enregistrés sur les cylindres d'un gramophone, quel que puisse être l'auteur de la composition desdits airs* (1).

Attendu que Alfiéri et la Société Anglo-Italian Company soutiennnent que la Société du Gramophone avait porté atteinte à leur droit de propriété artistique en contrefaisant des cylindres de phonographe sur lesquels étaient enregistrés des airs de musique exécutés par Alfiéri;

Attendu que la Société Anglo-Italian Company ne justifie d'aucun droit de propriété sur les morceaux de musique qui ont été reproduits; que les airs sont dans le domaine public ou appartiennent à des tiers qui ne sont pas aux débats, et que d'autres sont l'œuvre personnelle d'Alfiéri qui, dans son contrat avec ladite société, a réservé d'une manière absolue son droit de propriété sur ses compositions musicales;

Attendu que la Société Anglo-Italian Company, n'étant pas propriétaire des œuvres reproduites, ne peut exercer contre la Société du Gramophone une action en contrefaçon; que sa demande n'est pas recevable;

Attendu que si, aux termes de conventions spéciales, Alfiéri s'était engagé à exécuter d'une manière exclusive devant les appareils de cette société les airs de mandoline destinés à être reproduits à l'aide du phonographe et si ses engagements n'ont pas été tenus, la Société Anglo-Italian peut recourir contre son cocontractant, mais qu'elle ne saurait poursuivre contre la Société du Gramophone la réparation du préjudice qu'elle a subi;

En ce qui touche Alfiéri :

Attendu que le demandeur s'est borné à exécuter des morceaux de musique devant des phonographes, mais qu'il n'a pu acquérir ainsi sur les œuvres émanant de divers compositeurs, un droit quelconque de propriété artistique; qu'il ne peut dès lors pas davantage exercer une action en contrefaçon contre la Société du Gramophone;

Attendu, à la vérité, que pour certains morceaux dont il est l'auteur, Alfiéri pourrait au moins interdire à la société défenderesse de faire usage de son nom s'il n'était établi que c'est de son consentement et avec son concours que la Société du Gramophone les a enregistrés sur les cylindres de ses appareils; qu'il résulte, en effet, des pièces produites que depuis l'introduction de l'instance, Alfiéri a exécuté devant les appareils de la Société du Gramophone toute une série de morceaux de musique, sachant qu'ils devaient être répandus dans le public et qu'il a reçu pour ces exécutions une rémunération;

Attendu qu'Alfiéri a ainsi consenti à ce que son nom fût indiqué comme celui de l'artiste exécutant, sur les catalogues et prospectus annonçant la vente des cylindres; qu'on ne comprendrait pas, en effet, pourquoi la société défenderesse se serait adressée à lui pour l'exécution d'un morceau si son nom ne devait pas figurer comme étant celui de l'artiste exécutant; que la rémunération relativement élevée qui lui fut remise n'avait pas d'autre objet; qu'en effet, si tel n'avait pas été le but poursuivi et la condition acceptée, les morceaux auraient pu être enregistrés sur ce phonographe par un exécutant quelconque; que par suite, dans l'état actuel du débat, Alfiéri n'est pas fondé à interdire à la société défenderesse de faire usage de son nom en tant qu'il est joint aux morceaux exécutés par lui devant les appareils de ladite société;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de la loi du 16 mai 1886 la fabrication et la vente des instruments servant à produire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu par la loi du 19 juillet 1793; qu'il est évident que les cylindres incriminés ne sont qu'une partie d'un appareil destiné à reproduire mécaniquement des airs de musique; que cela est si vrai, qu'il serait impossible de reproduire les airs sans les autres parties de l'instrument ou de les lire pour les exécuter sur un instrument quelconque; que par suite les dispositions de la loi précitée sont incontestablement applicables aux morceaux de musique enregistrés sur les cylindres litigieux, quel que puisse être l'auteur de la composition desdits airs;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** Alfiéri et la Société Anglo-Italian Company **tant mal recevables que mal fondés** en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., vis *Marque de comm., de fabr.* (*Contrefaçon*), nos 108 et s. et les autorités citées; *Contrefaçon de marques de fabr.*, nos 41 et s.; — Brux., 7 mars, Ref. Comm. Brux., 7 févr. 1896, PAND. PÉR., nos 567-8.

(2) Ce jugement, frappé d'appel, est aujourd'hui définitif par suite du désistement de l'appelant (*Gaz. du Palais*, 1903, nos 108 à 111). Voy. au sujet de cette question l'étude préliminaire de M. A. Haas sur « Le phonographe et la contrefaçon ». *Droit d'Auteur*, 1902, pp. 41 à 43.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me HENRI JASPAR fera, le mardi 1er décembre, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : *Le nouveau Code Pénal Norwégien.*

(1) Voy. Cass. Fr., 13 févr. 1863, *Pas. Fr.* 1863, I, 212 (161) et la note.

1269

JACQUES DE COCK, DIT « KOBE ZWANZE »

Malinois de naissance, Jacques De Cock a le tempérament sanguin et jovial de ses compatriotes. Son humeur bon enfant, son caractère toujours égal, son commerce agréable, lui ont valu dans son entourage le surnom de « Kobe Zwanze ». Ceux qui le voient journellement au Palais, avec sa redingote noire, son képi doré, ses moustaches d'ébène et ses joues rebondies fleurant la santé, ne lui donnent que 50 à 55 ans alors que, né le 26 juillet 1830, il compte 73 printemps.

De Cock, sorti de la plèbe, doit toute son instruction à l'école primaire qu'il fréquenta de 7 à 12 ans. Il apprit cependant le latin, car pendant une année il fut « enfant de chœur » de l'église Saint-Jean, à Malines.

Singulier contraste et qui semblait faire prévoir une vie accidentée. D'enfant de chœur, De Cock devint successivement, apprenti tailleur, apprenti menuisier, puis apprenti typographe.

Ainsi, en moins d'une année, De Cock passa par quatre positions sociales différentes, ce qui amena ses contemporains à croire qu'il serait un nouveau Thyl Uylenspiegel possédant 36 métiers et chargés de 37 malheurs!

Cependant les lettres et le journalisme charmèrent notre héros car il resta attaché à l'imprimerie du *Journal de Malines* jusqu'au moment où, en 1850, il dut, milicien frappé par le sort, payer son tribut à la Patrie. Incorporé au régiment des carabiniers, il fit sa joyeuse entrée dans la capitale, où il resta trois ans en garnison.

Libéré du service militaire en 1853, il retourna à Malines et rentra à l'imprimerie qu'il avait dû quitter. Mais la capitale lui tenait cette fois au cœur et sa ville natale lui apparaissait, hélas! par trop provinciale.

Une occasion de revenir à Bruxelles se présenta bientôt et De Cock ne la laissa point échapper. Un journal flamand, *De Tijd*, allait être publié à Bruxelles, sous la direction de M. Adriaens, et De Cock en collaboration avec Van Gompel père, fut chargé d'organiser l'imprimerie.

Ce journal vécut quatorze ans et, pendant tout ce temps, De Cock aida à le composer et à le publier, pouvant ainsi revendiquer avec orgueil, l'honneur et le mérite d'avoir contribué à répandre l'un des premiers journaux flamands dans la bonne ville de Bruxelles.

Pendant cette période, De Cock aida aussi puissamment à l'éclosion et à la diffusion de l'art dramatique flamand, en donnant des représentations soit avec des sociétés de rhétorique, soit avec une troupe placée sous la direction de Félix Vande Sande, l'un des fondateurs du Théâtre flamand de Bruxelles. Nombreux furent les rôles créés par lui dans le répertoire d'alors, répertoire dû à la fécondité d'écrivains, un peu oubliés aujourd'hui, tels que Van Peene, Ondereet, De Cort, et tant d'autres. Il était inimitable dans les rôles de caractère et se distingua spécialement dans celui du charlatan Belfedor du vaudeville intitulé « De Vrouw die haren man doet herbakken ».

1270

Il créa également le rôle de Breydel dans le drame *Philippina van Vlaanderen*, qui fut joué en 1875 lors de la réouverture du théâtre flamand à l'Alhambra. Il fut superbe dans ce rôle et lorsque, à la tête de ses *maceliers*, avant la bataille de Groeningenveld, il rugit de sa voix de stentor le cri de guerre des communiers flamands « Vlaanderen den Leeuw! Wat walsch is, valsch is! Slaat ze dood! » ses guerriers parurent électrisés, la salle trembla et les spectateurs frissonnèrent. Il arriva même certain soir que le prêtre qui, du haut du moulin à vent placé sur la scène, devait bénir les combattants, fut pris d'un tel saisissement en entendant ce cri de guerre, qu'il dégringola des escaliers du moulin et alla s'abattre par delà les rangs des Flamands au milieu des chevaliers français. Ceux-ci, pris de panique à cette apparition imprévue, lâchèrent pied, fuirent sans demander leur reste et, ce soir-là, les Flamands vainquirent sans combattre.

C'est au cours de ce spectacle que De Cock connut l'ivresse des honneurs : le comte de Namur, généralissime des Flamands, le créait chevalier sur le champ de bataille, au milieu d'un vif enthousiasme! Cet anoblissement, répété à chaque représentation, finit par susciter les jalousies et quelques envieux traitèrent le nouveau noble de « stoeffer » et adressèrent même des cartes de félicitations au chevalier *de* Cock en ennoblissant la particule!

D'autres destinées étaient cependant réservées à De Cock. Il quitta les lettres et l'art dramatique pour prendre la direction d'un skating ring qui s'installa dans les environs du bois de la Cambre, puis à Liége, au Casino Grétry. Les patins à roulettes faisaient fureur à ce moment, mais ce moyen de locomotion, hélas! devait céder devant la bicyclette! Les skating durent fermer leurs pistes et De Cock, faisant peau neuve, devint surveillant en chef du panorama représentant « Le Voyage de la Vega au Pôle Nord » et l'exhiba dans plusieurs villes de la Belgique.

La vogue des panoramas ne fut malheureusement pas de longue durée et bientôt la toile du voyage de la Vega dût être remisée dans les oubliettes. De Cock occupa alors un emploi de confiance à la « Société forestière ottomane », puis à la « Banque du Petit Rentier ». Ces entreprises tombèrent à leur tour en déconfiture, puis un agent de publicité, chez qui De Cock avait trouvé un emploi, fila à l'étranger en oubliant de payer notre homme et, en 1883, celui-ci,

1271

comme un nouveau Jérôme Paturot, fut à la recherche d'une position sociale!...

Mais une ère nouvelle allait s'ouvrir pour lui!

Dame Thémis allait transférer ses pénates du bâtiment vermoulu de la rue de Ruysbroeck au Palais formidable dû au génie de Poelaert.

Les livres de la Bibliothèque du Barreau devaient être déménagés; il fallait un homme pour aider à les emballer. Vande Sande, le regretté bibliothécaire, manda De Cock qui se mit immédiatement à l'œuvre.

L'inauguration du Palais de Justice fut un événement dans les annales du Barreau de Bruxelles. Le Bâtonnier d'alors, Me Vervoort, avait convié à cette solennité tous les chefs des Barreaux d'Europe et la plupart avaient promis d'y assister, revêtus de leur robe d'avocat. Les membres du Barreau de Bruxelles, de leur côté, devaient être présents, également sous la toge. Il fallait donc un vestiaire et on s'aperçut alors que ce local indispensable n'avait point figuré sur les plans et n'existait pas dans l'immense bâtiment! De Cock sauva la situation : Au moyen d'un attirail loué chez un marchand de bric-à-brac, il installa un vestiaire provisoire dans la salle où siège actuellement le Conseil de l'Ordre et il en organisa le service à la satisfaction de tous. Il avait enfin trouvé sa voie!

Quelques semaines plus tard, le vestiaire provisoire put être logé dans deux réduits se trouvant sous l'escalier donnant accès aux locaux de la Cour d'appel. On y avait placé des armoires; mais la place était exiguë, les locaux étaient sombres et bas de plafond.

Heureusement, on y trouvait De Cock et la jovialité du gardien fit accepter par tous ces graves inconvénients. Et puis, jamais les robes des avocats n'avaient été aussi soignées, les rabats d'une blancheur aussi immaculée!

Mais, bientôt, le nombre des disciples de Cujas augmentant dans des proportions effrayantes, notre gardien fut débordé. On s'écrasa en son vestiaire et il fallut songer à agrandir celui-ci.

L'on songea à percer la voûte inférieure et à installer des armoires dans la galerie d'en dessous que l'on atteindrait au moyen d'un escalier en colimaçon truqué, et l'on allait se mettre à l'œuvre quand la Cour d'appel décida d'abandonner une Chambre où la lumière et l'accoustique étaient si défectueux qu'on y devenait sourd et aveugle en très peu de temps. (Un greffier qui y avait longtemps fonctionné ne peut plus, depuis lors, faire son service qu'éclairé au moyen d'une lampe à l'huile de colza.)

Ce local abandonné devait être un vestiaire idéal et il le fut après un aménagement intelligemment conçu et exécuté.

C'est là que — *depuis vingt ans* — trône De Cock, toujours exact et serviable. C'est là qu'il passe la moitié de son existence, constamment préoccupé d'apporter à son service des améliorations.

1272

Il y est dans son domaine, étendant son génie sur les robes de la Magistrature autant que sur celles du Barreau, prenant mesure, confectionnant, nettoyant et réparant avec les soins d'un bon père de famille.

Le Bureau de la consultation gratuite qui, deux fois par semaine, tient séance dans une des salles du vestiaire, trouve en lui un ponctuel collaborateur. Avant chaque séance, il remet aux prodéistes des numéros d'ordre au fur et à mesure de leur arrivée. Toute idée de favoritisme est exclue en cette distribution. Notre cerbère est incorruptible et les offres les plus mirifiques le laissent indifférent.

De Cock ne remplit pas seulement ses devoirs avec zèle et dévouement, mais il pratique encore largement la charité. Philanthrope aussi sage qu'éclairé, il a fondé dans son vestiaire un orphelinat. Les avocats sont certains d'y retrouver les êtres qui leur sont chers et que, dans un moment de distraction, ils ont abandonnés en quelque coin.

Il arrive aussi que des distraits — il y en a toujours — y font des « adoptions » extra-légales.

Mais dans les vestiaires les mieux organisés comme dans les gouvernements les plus policés, il y a des travers...

Les avocats ne pouvaient rester indifférents aux quatre lustres que De Cock a consacrés à les servir. Ils ont estimé qu'ils lui devaient une marque durable de leur sympathie et de leur reconnaissance et ils ont la certitude que la « posture » qu'ils vont lui offrir sera pour De Cock le plus heureux jour de sa vie.



Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE LUNDI 30 NOVEMBRE 1903

à 2 heures et demie précises de relevée

EN L'ÉTABLISSEMENT ET SOUS LA DIRECTION DE

Mme Vve Ferdinand LARCIER

LIBRAIRE-ÉDITEUR

VENTE PUBLIQUE

d'une importante collection de

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

PROVENANT DE DIVERSES MORTUAIRES

Des Rapports ET DES RÉDUCTIONS

en matière successorale

DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE

AVEC COMMENTAIRE

et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° de 375 pages, imprimé avec soin. Prix : 6 francs.

Etude de Me Albert THIÉRY, avoué licencié, rue des Chevaliers, 13, Ixelles-Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par les articles 501 du Code civil et 897 du Code de Procédure civile

Suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, 1re chambre, le vingt-un novembre 1900-trois, en cause de : 1° Mme Marie-Anne **Abts**, veuve J.-B. **Maeck**, sans profession, domiciliée à Bruxelles, rue des Alexiens, n° 77; 2° M. Philippe-Jean-Marie **Maeck**, professeur de peinture, domicilié à Saint-Gilles, rue de la Filature, n° 11, demandeurs, contre M. l'avocat **Boulanger**, domicilié à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 49, en sa qualité de conseil judiciaire du demandeur Maeck, le Tribunal a prononcé la mainlevée de la mise sous conseil judiciaire du demandeur Philippe-Jean-Marie Maeck.

Bruxelles, le 27 novembre 1903.

Pour extrait,
ALB. THIÉRY.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

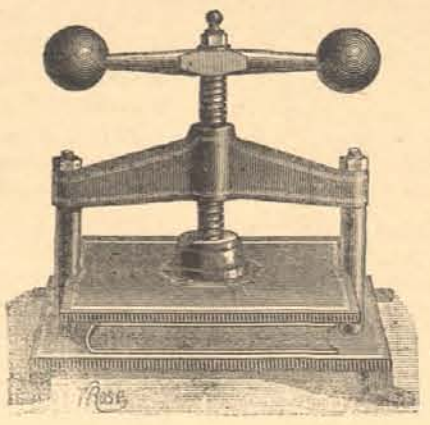

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

JULES DESTRÉE

Le Secret de Frédéric Marcinel

Un volume in-8°. — Prix : fr. 2.50

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : 4 fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1856 BRUXELLES JEUDI 3 DÉCEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale): Un an, **23** francs. Hollande et Luxembourg : **20** francs. — Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CRIMINELS PAR USUCAPION

JURISPRUDENCE BELGE.—*Brux.*, 2e ch. (Aveu judiciaire. Reconnaissance faite en conclusions. Preuve complète. Inutilité de rechercher s'il existe d'autres preuves légales. Cautionnement.) — *Gand*, 2e ch. (I. Evaluation de la demande. Société en liquidation. Action collective d'actionnaires aux fins de convocation d'une assemblée générale. Nécessité d'évaluer. II. Acte d'appel. Liquidateur de société. Omission de l'indication de sa qualité. Absence d'incertitude. Validité. III. Litispendance. Premier juge dessaisi du litige. Compétence du deuxième juge.) — *Liége*, 1re ch. (Acte de commerce. Présomption de commercialité. Preuve contraire. Acte civil par sa nature. Boulanger. Construction d'un immeuble pour l'exercice de son commerce.) — *Civ. Hasselt.* (Langues. Emploi en justice. Affaires civiles. Avocat. Droit du tribunal de restreindre sa liberté.) — *Civ. Tongres.* (Compte courant. Ensemble indivisible. Effets portés en compte. Fusion dans le solde. Droits de recours résultant des dits effets. Non-application.) — *Corr. Anvers.* (Faux bilans. Valeurs cotées en Bourse. Evaluation arbitraire. Condamnation.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Ouverture de crédit. Résolution en cas de déconfiture. Nécessité d'un état permettant la déclaration de faillite.) — *Comm. Louvain.* (I. Privilège. Fourniture de matériaux aux entrepreneurs de l'Etat. Décret du 26 pluviôse an II. Non-abrogation. Conditions de l'exercice du privilége. Saisie-arrêt préalable non exigée. II. Vente. Objets mobiliers. Acheteur en état de concordat préventif. Action en revendication. Action en résolution et privilège. Rejet.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

DIALOGUES DES AVOCATS

Criminels par usucapion

La scène représente le portail du tribunal de commerce. Devant le balcon dominant l'immense espace de la salle des Pas-Perdus se promène Me Sacy, attendant son tour. Survient brusquement Me Porquet, très gros, très grand, très rouge.

Me PORQUET. — J'ai ici le jugement que vient de rendre le Tribunal de Dixmude dans l'affaire des faux bilans. C'est incroyable, c'est indigne!

Me SACY. — Qu'y a-t-il, mon bon Porquet?

Me PORQUET. — Je dis que la Magistrature abuse de son ignorance des affaires. Nous connaissions le substitut myope qui poursuit le financier quand même. Nous ne connaissions pas encore le magistrat qui condamne un financier, parce que financier.

Me SACY. — Explique-moi donc de quoi il s'agit, mon bon Porquet.

Me PORQUET. — Ecoute. C'est inconcevable. Des administrateurs évaluent au bilan, pour 500,000 francs, des valeurs qui font partie du portefeuille de la société. L'évaluation est faite au pair. Il est vrai qu'en Bourse ces actions ne valent pas 20,000 francs toutes ensemble, mais l'entreprise qu'elles représentent vit, fait des bénéfices et donne des espérances. Usant d'un pouvoir d'appréciation attaché à leurs fonctions d'administrateurs, ces messieurs font entrer ces espérances en ligne de compte et estiment qu'elles valent la différence entre le cours de la Bourse et la valeur au pair. V'lan! le tribunal les condamne à des amendes et à de la prison pour faux bilans.

Me SACY.— Mais le bilan n'était point, ce me semble, et tu me l'avoues, très exact...

Me PORQUET. — Il n'était ni moins ni plus exact que tous les bilans de sociétés.

Dans un certain sens tous les bilans sont faux. Aucun bilan n'est l'expression de la vérité.

Me SACY. — Comment cela ?

Me PORQUET. — Parce qu'il n'y a pas de vérité en affaires, parce que ce qui vaut vingt francs aujourd'hui peut en valoir mille demain, ou rien du tout, parce que en cette matière tout est instable et changeant et que, s'il faut bien pour satisfaire à la loi, faire semblant d'arrêter à fin d'année toutes les transactions sociales, cet arrêt n'est qu'une fiction et un mensonge et que tout ce qui en résulte ne peut être, lui aussi, que fiction et mensonge.

Me SACY. — Soit, mais si le tribunal estime cependant qu'un financier abuse de la fiction ?

Me PORQUET. — C'est cela qui m'indigne précisément. De quel droit un Tribunal pénétrant dans la conscience d'un homme peut-il dire qu'une évaluation est mauvaise? J'ai beau chercher, je ne vois qu'un abus et une monstruosité. C'est que cet homme est un financier de profession, c'est-à-dire un homme qui exerce une profession insalubre, saugrenue et mal notée.

Me SACY. — Mais c'est très intéressant, ce que tu dis, Porquet! Je ne connais pas les gens dont tu prends la défense, peut-être sont-ils fort honorables et victimes d'une injustice. Mais supposons que ce soient des financiers d'une hardiesse trop peu scrupuleuse, des équilibristes de l'agiotage, des pirates embusqués sur la galère d'une société anonyme. Suppose qu'ils aient ruiné des milliers de pauvres gens et construit sur ces décombres, les merveilles soudaines d'une opulente fortune. Suppose qu'ils fassent ce métier depuis des années, n'admettrais-tu pas qu'on puisse les condamner non pour le délit de faux bilans mais à l'occasion de ce délit, et pour toutes leurs scélératesses latentes?

Me PORQUET. — Mais c'est fou, c'est honteux, c'est inconcevable; c'est le renversement du droit pénal.

Me SACY. — Laissons là notre vieux droit pénal moisi, impuissant à nous défendre contre l'invasion sournoise des chevaliers de l'escroquerie financière. J'imagine en cette matière un nouveau délit, délit d'habitude. Pourquoi ne serait-on pas condamné, parce qu'on est *devenu* au cours d'une déformation lente, un financier véreux? On acquiert, par usucapion, la qualité de propriétaire. Pourquoi n'acquerrait-on pas, par usucapion, la qualité de financier truqueur, travestisseur, et escroc. Remonte aux principes de ce bon vieux droit pénal que tu invoques, mon cher. Le délit d'usure, vieille forme du délit financier, escroquerie ancien régime, n'est pas autre chose qu'un délit d'habitude.

Pourquoi ne pas appliquer le principe aux conditions nouvelles de ce même délit dans notre existence contemporaine? Vous, un tel, financier, vous êtes l'âme de deux, trois, quatre affaires véreuses. L'affaire c'est l'homme. Suffit! vous avez acquis la qualité de véreux. Le délit est là. C'est bon. A la chaudière!

Me PORQUET. — Sacy, je n'entends rien à tes paradoxes. Tout ça n'est pas dans mon bon vieux Nypels. Et puis veux-tu que je te dise la vérité!

Me SACY. — Oh! je vais te la dire moi-même! Tu es administrateur de deux ou trois sociétés anonymes!...

(Porquet lui tourne le dos, visiblement furieux.)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 16 nov. 1903.

Plaid. : MMes G. DE RO c. LÉON LEPAGE.

(Neybergh c. Demaght.)

DROIT CIVIL. — AVEU JUDICIAIRE. — RECONNAISSANCE FAITE EN CONCLUSIONS. — PREUVE COMPLÈTE. — INUTILITÉ DE RECHERCHER S'IL EXISTE D'AUTRES PREUVES LÉGALES. — CAUTIONNEMENT.

Lorsque la réalité d'un fait juridique est établie par un aveu judiciaire fait en conclusions, il est sans intérêt comme étant surabondant de rechercher si d'autres preuves légales de ce fait existent ou font défaut.

Pareil aveu suffit à fournir la preuve d'un cautionnement.

Attendu que, par une convention verbale en date du 20 septembre 1897, l'appelant a cédé à Adrien Neybergh son neveu et à Adolphe Demaght, fils de l'intimé, un établissement industriel, le matériel en dépendant pour un prix total de 180,000 francs avec stipulation que le payement serait effectué de la manière suivante :

1° 75,000 francs à la signature de l'acte de vente;

2° 100,000 francs que les acquéreurs avaient la faculté de payer comptant, sinon à l'expiration d'un délai de dix ans, s'obligeant en ce cas à fournir une garantie hypothécaire à prendre sur les immeubles vendus;

3° 5,000 francs au jour de la reprise;

Attendu que devant le premier juge, dans des conclusions prises à la barre, signées de l'avoué qui le représentait et remises en mains du greffier, l'intimé, tout en reconnaissant l'existence de la convention verbale du 20 septembre 1897, a en même temps formellement déclaré avoir garanti l'import de la moitié des sommes stipulées;

Que la contestation par lui soulevée n'était relative qu'au point de savoir si cette garantie doit s'interpréter dans le sens absolu que lui donne l'appelant;

Qu'il s'ensuit que la réalité du fait juridique dont fait état l'appelant étant établie par l'aveu judiciaire de l'intimé, il est sans intérêt comme étant surabondant de rechercher si d'autres preuves légales de ce fait existent ou font défaut dans l'espèce;

Attendu que le jugement *a quo* aux, motifs duquel l'intimé se réfère, dit à tort que le cautionnement consenti n'a trait qu'à la moitié des sommes de 75,000 et de 5,000 francs spécifiées dans la convention du 20 septembre 1897 et non à la moitié de la somme de 100,000 francs dont parle également cette convention;

Attendu que les termes absolus de l'engagement de l'intimé ne comportent pas une telle distinction; que ce dernier déclare garantir la moitié des sommes stipulées en la convention dont s'agit; qu'il n'apporte à cette garantie aucune réserve ni exception et vise en conséquence toutes les sommes formant le prix de la cession, aussi bien celle de 100,000 francs que les autres;

Attendu qu'en présence d'une intention clairement exprimée, il n'est pas permis d'en substituer une autre établie par des voies conjecturales;

Attendu, en tous cas, que les deux circonstances dont le jugement *a quo* fait état pour en déduire une restriction de la garantie ne sont pas décisives;

Que la décision attaquée déduit la volonté des parties de ne faire porter le cautionnement que sur la moitié des sommes de 75,000 et de 5,000 francs de la stipulation de la convention du 20 septembre 1897, exigeant une garantie hypothécaire sur les immeubles vendus pour la sûreté du paiement de la somme de 100,000 francs;

Attendu que cette stipulation n'ajoute rien aux garanties légales ordinaires, le vendeur d'un immeuble ayant, en vertu de la loi, privilège sur la partie du prix de vente encore dû et inscription devant, pour cette créance, être prise d'office par le conservateur des hypothèques;

Que ce privilège n'apparait donc pas dans l'intention des parties comme devant nécessairement exclure un cautionnement conventionnel;

Attendu, d'autre part, que le jugement *a quo* affirme que si l'appelant avait considéré l'intimé comme garant du paiement du solde de 100,000 francs encore dû sur le prix des immeubles, il l'aurait fait comparaître à l'acte authentique de vente de ceux-ci, acte du ministère de Me Mangelschots, notaire à Bruxelles, et en date du 28 septembre 1897;

Attendu que si l'appelant s'en est abstenu, cette attitude peut s'expliquer sans qu'il soit nécessaire d'en attribuer la cause à celle indiquée par la décision attaquée; qu'en effet il existait déjà une garantie précise et formelle et l'on conçoit dans ces conditions que les parties, en agissant comme elles l'ont fait, se soient uniquement déterminées par le désir d'éviter les frais que devait entraîner l'intervention de l'intimé à l'acte authentique;

Attendu que l'intimé borne devant la Cour sa contestation aux points qui viennent d'être examinés et ne critique pas notamment l'exactitude des chiffres du compte dressé par l'appelant, desquels il résulte qu'à raison du cautionnement interprété comme il vient d'être dit, l'intimé est redevable, sous la modification ci-après mentionnée, des sommes énumérées au dispositif du présent arrêt;

Attendu qu'il ressort de l'exploit introductif de l'instance et des qualités du jugement *a quo*, que l'ap-

pelant ne fait courir les intérêts à 4 1/2 p. c. de la somme formant l'objet principal de sa demande qu'à partir du 6 mai 1900;

Attendu que dans ses conclusions devant la Cour il calcule ces intérêts depuis le 6 janvier 1900; que cette demande ne peut être accueillie comme sortant des limites de sa prétention originaire;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met le jugement « a quo » à néant**; émendant, **condamne** l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 13,582.71 augmentée des intérêts judiciaires à 4 1/2 p. c. depuis le 6 mai 1900, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances dont distraction au profit de Me Gillet qui affirme avoir fait les avances.

Gand (2e ch.), 7 avril 1903.

Prés. : M. Verbeke. — Av. gén. : M. Penneman. Avis conf. — Plaid. : MMes Mechelynck et H. Boddaert c. Hallet.

(Soudan c. Bataille et Belsie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ACTION COLLECTIVE D'ACTIONNAIRES AUX FINS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — NÉCESSITÉ D'ÉVALUER. — II. ACTE D'APPEL. — LIQUIDATEUR DE SOCIÉTÉ. — OMISSION DE L'INDICATION DE SA QUALITÉ. — ABSENCE D'INCERTITUDE. — VALIDITÉ. — III. LITISPENDANCE. — PREMIER JUGE DESSAISI DU LITIGE. — COMPÉTENCE DU DEUXIÈME JUGE.

I. *L'action basée non seulement sur l'article 120 de la loi du 18 mai 1873, qui ordonne de soumettre chaque année à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée, mais, en outre, sur une clause des statuts de la société qui dispose que des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande d'un vingtième des actionnaires, précisant l'objet à porter à l'ordre du jour, constitue l'exercice d'un droit collectif; cette demande est de sa nature susceptible d'évaluation.*

II. *L'omission dans l'acte d'appel de la qualité de liquidateurs dans le chef des appelants ne peut avoir pour effet de faire considérer ceux-ci comme agissant en leur nom purement personnel; lorsqu'à raison de l'ensemble des mentions contenues dans les actes de notification et notamment de l'indication des jugements attaqués, aucun doute ne peut exister sur la qualité en laquelle ils agissent* (1).

III. *L'incompétence de la juridiction qui doit se dessaisir pour cause de litispendance ou de connexité n'est pas absolue; elle est corrélative à la compétence de la juridiction qui se trouve avoir été saisie avant elle; dès que celle-ci n'est plus saisie, le renvoi est devenu impossible et la juridiction contestée reprend sa compétence* (2).

Attendu que les appels soumis à la Cour ont été interjetés contre des jugements intervenus dans la même procédure, qu'il y a donc lieu d'en joindre l'examen et d'y statuer par un même arrêt;

Sur la non-recevabilité de l'appel defectu summæ :

Attendu que la demande dictée par les intimés, tous membres, au nombre de 35, de la Société coopérative « Banque populaire de Renaix » contre les appelants liquidateurs de la dite société, tend à obtenir la convocation d'une assemblée générale des actionnaires avec mise à l'ordre du jour des objets suivants : Rapport sur le résultat de la liquidation, approbation du bilan, et éventuellement : Révocation des liquidateurs;

Attendu que cette demande n'a pas été évaluée dans l'exploit, mais que les appelants, par leurs conclusions devant le tribunal, ont déclaré fixer la valeur du litige à plus de 25,000 francs;

Attendu que devant la Cour les intimés soutiennent que cette évaluation globale est inopérante pour rendre la cause appelable par le motif que chacun des intimés agit au procès en vertu d'un titre personnel et distinct; que par suite l'évaluation des appelants n'a pas pu avoir pour effet d'attribuer à chacune des actions intentées une valeur dépassant le taux du dernier ressort;

Attendu que ce soutènement est contredit par les énonciations de l'exploit aux termes duquel les intimés déclarent baser leur action non seulement sur l'article 120 de la loi du 18 mai 1873 qui ordonne de soumettre chaque année à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée, mais, en outre, sur l'art. 11 des statuts de la société qui dispose que des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande d'un vingtième des actionnaires, précisant l'objet à porter à l'ordre du jour;

Attendu que les intimés déclarent dans l'exploit qu'ils représentent ce vingtième; que l'action ainsi motivée constitue l'exercice du droit collectif reconnu par les statuts; qu'il s'ensuit que la demande — qui est du reste de sa nature susceptible d'évaluation — a

(1) Voy. Pand. B., v° *Exploit* (*Mat. civ.*), n° 224 et les autorités citées; — Liége, 13 juill. 1891, Pand. pér., n° 1255; — *Rev. prat. des Sociétés*, 1891, p. 297 et la note.

(2) Voy. Pand. B., v° *Litispendance*, n°s 219 et s.; — De Paepe, *Etudes sur la Compétence civile*, t. 1er, p. 330.

été valablement évaluée par les appelants et que l'appel est recevable;

Sur le défaut de qualité des appelants :

Attendu que si les appels dirigés contre les jugements *a quo* ont été notifiés à la requête des appelants sans la désignation, à côté de leurs noms, de leur qualité de liquidateurs, on ne peut en conclure que les dits appelants, qui n'ont cessé de plaider en la dite qualité, se sont pourvus en leur nom personnel;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que l'exploit introductif du 1er octobre 1898, notifié à la requête des intimés, ne mentionnait pas la qualité des liquidateurs assignés à côté de leurs noms; que toutefois cette qualité se déduisait des motifs et développements de l'exploit :

Attendu qu'il est constant que le litige n'a pas cessé de se mouvoir entre les intimés actionnaires et les appelants liquidateurs de la société; que, cependant, les jugements *a quo* des 19 octobre, 4 novembre et 14 décembre 1898 ne mentionnent pas expressément, dans leur intitulé, la qualité des liquidateurs, mais que celle-ci est amplement suppléée par les autres énonciations de l'acte;

Attendu que, dans ces conditions, la même omission dans les actes d'appel ne peut avoir pour effet de faire considérer les appelants comme agissant en leur nom purement personnel; qu'à raison de l'ensemble des mentions contenues dans les actes de notification et notamment de l'indication des jugements attaqués aucun doute ne peut exister sur la qualité en laquelle agissent les appelants;

Attendu que, dans ces conditions, il n'importe pas que l'un des appelants soit décédé depuis l'appel et ne soit plus, à défaut de reprise d'instance par ses héritiers, représenté en la cause;

Attendu que la procédure peut, malgré le décès d'un des liquidateurs, être valablement poursuivie par les deux autres;

Au fond :

Attendu que le grief formulé contre ce jugement est basé sur le rejet de l'exception de litispendance et de connexité;

Attendu que, par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir cette exception;

Sur l'appel du jugement du 19 octobre 1898 :

Attendu, d'ailleurs, que la demande de renvoi autorisée par la loi en cas de litispendance ou de connexité a pour but d'empêcher qu'une juridiction ne statue sur une contestation dont une autre juridiction est saisie, ou sur une contestation connexe;

Attendu qu'il est reconnu au procès que l'instance engagée devant le tribunal de Termonde et que les appelants soutenaient devant le premier juge être identique ou connexe au procès actuel est aujourd'hui complètement vidée;

Attendu que l'incompétence de la juridiction qui doit se dessaisir pour cause de litispendance ou de connexité n'est pas absolue; qu'elle est corrélative à la compétence de la juridiction qui se trouve avoir été saisie avant elle; qu'il s'ensuit que, dès que celle-ci n'est plus saisie, le renvoi est devenu impossible et la juridiction contestée reprend sa compétence;

Attendu que tout aussi vainement les appelants soutiennent que le procès actuel ne forme qu'un incident de la procédure qui a été engagée devant le tribunal de Termonde; que, pour les motifs ci-dessus déduits, le renvoi de ce chef ne saurait plus être ordonné dans l'état des procédures;

Sur l'appel du jugement du 4 novembre 1898 :

Attendu que si par son dispositif le jugement se borne à ordonner aux parties de conclure, il résulte de ces motifs combinés avec ce dispositif que la décision contradictoirement sollicitée a porté sur le point de savoir si, par suite de l'appel que les appelants soutenaient avoir interjeté du jugement du 19 octobre 1898, le tribunal pouvait autoriser les intimés à poursuivre la cause;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal a décidé que la preuve de l'appel allégué n'était pas rapportée;

Attendu qu'il résulte des documents actuellement produits devant la Cour que les appelants ont, par exploit de l'huissier Royaert de Gand de ce même jour du 4 novembre 1898, enregistré à Gand le 6 novembre, interjeté appel du jugement du 19 octobre 1898 et signifié le dit appel à l'un des intimés Bauters; que c'est le 10 novembre seulement qu'appel a été interjeté vis-à-vis des autres intimés;

Attendu qu'à supposer que la preuve de l'appel pût être faite devant le premier juge par la production de l'acte, non enregistré, de l'huissier Royaert, il n'est pas établi que cette pièce ait été soumise au tribunal; qu'en présence des déclarations des intimés à cet égard, il est impossible que cette preuve puisse être déduite de ce que le jugement porte « qu'il ne résulte d'aucune pièce, enregistrée, qu'appel aurait été interjeté contre le jugement du 19 octobre », les appelants soutenant que cette constatation ainsi formulée est de nature à établir que l'acte d'appel, non enregistré, aurait été produit devant le tribunal;

Attendu que l'on ne saurait avec une certitude complète tirer une semblable conséquence de cette mention, non plus que de la circonstance que les intimés ont demandé devant le tribunal la disjonction de la cause en ce qui concerne l'intimé Bauters; qu'en effet, ainsi que les intimés le déclarent, il est possible d'admettre que cette demande de disjonction s'est produite à la suite de l'allégation des appelants;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal a valablement et légalement ordonné aux parties de poursuivre la cause; qu'il s'ensuit que le jugement du 4 novembre 1898 ne peut être annulé;

Sur l'appel du jugement du 14 décembre 1898 :

Attendu que ce jugement est intervenu sur l'opposition des appelants à un jugement par défaut rendu le 4 novembre 1898, à la suite du jugement du même jour qui avait ordonné de poursuivre la cause et dont il vient d'être question;

Attendu que les opposants avaient conclu :

1° A la recevabilité de l'opposition et 2° à voir dire qu'il sera sursis à toute procédure devant le tribunal d'Audenarde, jusqu'après décision sur l'appel interjeté contre le jugement du 19 octobre;

Attendu que l'opposition a été déclarée recevable;

Attendu que, sur le surplus des conclusions des opposants, le jugement a décidé n'y avoir lieu de statuer plus avant et a remis la cause à une date ultérieure;

Attendu que cette décision laisse les opposants sans griefs; qu'en effet le premier juge, à défaut d'avoir été saisi de conclusions sur le fondement de l'opposition, ne pouvait modifier les dispositions ni les effets du jugement entrepris;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Penneman, joint les causes 8754 et 8772, et statuant par un même arrêt, **déboute** les appelants de leurs appels et les **condamne** aux dépens.

Liége (1re ch.), 22 juillet 1903.

Prés. : M. Buys. — Subst. : M. Meyers. Avis contr. Plaid. : MMes Alex. Horion c. Foccroulle.

(Buteneers c. Roufosse.)

DROIT COMMERCIAL — ACTE DE COMMERCE. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — PREUVE CONTRAIRE. — ACTE CIVIL PAR SA NATURE. — BOULANGER. — CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE POUR L'EXERCICE DE SON COMMERCE.

La présomption de commercialité subjective cède non pas seulement quand il est prouvé que l'obligation a une cause étrangère au commerce exercé par celui qui l'a contractée, mais encore et à plus forte raison quand l'acte a une cause étrangère au commerce (1).

Un acte, civil par sa nature même, ne change pas de caractère à raison du rapport plus ou moins étroit qu'il peut présenter avec l'exercice d'une profession commerciale; tel est le cas pour un boulanger ou pâtissier qui fait construire un immeuble pour y exercer sa profession (2).

Attendu que la demande de réouverture des débats tend à la vérification préalable du point de savoir si les travaux dont l'intimé réclame le paiement consistent en ouvrages n'ayant pas été nécessités directement par l'exercice du commerce de l'appelant;

Mais attendu que la solution à intervenir sur le déclinatoire proposé ne peut dépendre exclusivement de l'importance plus ou moins considérable des travaux et de la partie de l'immeuble de l'appelant où ils ont été exécutés;

Qu'aucun fait nouveau ne s'est d'ailleurs produit depuis les conclusions du ministère public en degré d'appel;

Attendu qu'il est établi à la cause que la somme de 981 francs, réclamée par l'intimé, forme le solde d'un compte de fournitures et de travaux faits pour la construction ou réfection d'une maison appartenant à l'appelant :

Qu'il résulte également des débats que ces travaux et fournitures concernent sinon exclusivement, tout au moins pour la plus large part, les parties constitutives de l'immeuble lui-même;

Attendu que l'achat d'immeubles ou l'édification de bâtiments par un propriétaire sur son terrain constituent des actes de la vie civile, donnant naissance dans le chef de l'acheteur comme du constructeur à des obligations de la compétence de la juridiction civile;

Qu'il en est ainsi alors même que ces opérations sont effectuées dans un but direct et exclusif de spéculation;

Qu'il est évident qu'à cet égard il n'y a pas à distinguer si les travaux de construction avec fournitures ont pour objet une maison dans son intégralité ou s'il ne s'agit que d'un agrandissement ou d'une réfection partielle;

Que c'est le caractère immobilier de l'objet à raison duquel l'obligation est contractée que le législateur prend en considération pour déterminer la nature de l'engagement;

Attendu que le boulanger ou pâtissier qui achète ou fait construire un immeuble pour y exercer sa profession cherche évidemment à tirer le plus large profit possible de sa propriété; mais qu'il n'accomplit aucun acte rentrant dans ceux qui constituent l'exercice de la profession commerciale dont il s'agit;

(1-2) Voy. Pand. B., vis *Acte de commerce*, n°s 9 et s., 221 et s.; *Commerçant*, n° 306; — Liége, 28 déc. 1901, Pand. pér., 1902, n° 423; — Anvers, 29 juin 1900, Cl. et B., 38, 1019; — Anvers, 13 nov. 1894, J. T., p. 1407; — Anvers, 4 janv. 1897, Id., p. 218; — Saint-Nicolas, 16 mars 1897, B. J., p. 927; — Anvers, 13 déc. 1897, *Jur. Anv.*, 1898, I, 63; Pand. pér., 1898, n° 1240; — Charleroi, 25 juin 1898, *Pas.*, III, 314.

Que vainement l'intimé se prévaut du paragraphe final de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872;

Qu'en effet, il résulte tant de son texte que de l'intention du législateur, que la présomption de commercialité subjective cède non pas seulement quand il est prouvé que l'obligation a une cause étrangère au commerce exercé par celui qui l'a contractée, mais encore et à plus forte raison quand l'acte a une cause étrangère au commerce;

Qu'il faut admettre qu'un acte, civil par sa nature même, ne change pas de caractère à raison du rapport plus ou moins étroit qu'il peut présenter avec l'exercice d'une profession commerciale;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'intimé avec offre de preuve ne sont ni pertinents ni concluants;

Attendu au surplus que le compte dont l'intimé réclame le solde comprend jusqu'à concurrence de plus des 7/8 de son montant, le prix de travaux avec fournitures de matériaux faits à l'immeuble même de l'appelant, non compris celui de la livraison des meubles devenus immeubles par destination;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis contraire de M. Meyers, substitut du procureur général, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit que** le tribunal de commerce de Liége **était incompétent** *ratione materiæ*,

En conséquence, **réforme** le jugement dont appel.

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Civ. Hasselt, 5 mars 1903.

Prés. : M. Willems.

Plaid. : MMes Bellefroid c. A. Goetsbloets.

(Vidal c. Slegten.)

DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LANGUES. — EMPLOI EN JUSTICE. — AFFAIRES CIVILES. — AVOCAT. — DROIT DU TRIBUNAL DE RESTREINDRE SA LIBERTÉ.

Les avocats, lorsqu'ils n'agissent pas comme simples citoyens, mais comme auxiliaires de la justice, faisant partie d'une importante organisation sociale, peuvent voir leur liberté, quant à l'usage des langues, restreinte par certaines règles inhérentes à l'exercice de la profession qu'ils ont librement choisie et rendues nécessaires pour que la justice puisse atteindre le but de son institution (1).

Attendu qu'après que Me Bellefroid, avocat-avoué de la demanderesse, eut déposé ses conclusions rédigées en flamand et eut commencé à les développer dans la même langue, Me Goetsbloets prit des conclusions tendantes à faire ordonner que les débats et les plaidoiries auraient lieu en français, donnant pour motif qu'il ne connaît pas suffisamment le flamand pour comprendre des plaidoiries faites dans cette langue, soutenant, en outre, qu'en employant le français pour l'assignation et pour d'autres pièces de la procédure, Me Bellefroid s'est implicitement engagé à plaider en français;

Attendu que, d'après l'art. 23 de la Constitution, l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; qu'il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires; que, d'autre part, aucune loi n'a jusqu'ici réglé cet emploi pour les affaires judiciaires en matière civile;

Attendu néanmoins que, conformément à diverses décisions de la Cour suprême, les avocats, lorsqu'ils n'agissent pas comme simples citoyens, mais comme auxiliaires de la justice, faisant partie d'une importante organisation sociale, peuvent voir leur liberté, quant à l'usage des langues, restreinte par certaines règles inhérentes à l'exercice de la profession qu'ils ont librement choisie et rendues nécessaires pour que la justice puisse atteindre le but de son institution;

Mais attendu que, dans l'espèce, il n'existe aucune circonstance de nature à mettre obstacle au libre choix par les avocats de la langue dont ils veulent faire usage;

Que tous les membres du tribunal connaissent le flamand; qu'il est constant que Me Goetsbloets a une connaissance suffisante de cette langue pour qu'il ait pu être assumé comme juge dans des affaires correctionnelles où l'instruction, la réquisition et les plaidoiries se faisaient en flamand; pour qu'il ait pu plaider dans d'autres, où le ministère public et la partie adverse s'exprimaient dans cette langue, comme aussi dans des affaires civiles ou commerciales, donnant lieu à interprétation et à discussion d'actes rédigés en flamand;

Attendu, d'un autre côté, que le prétendu engagement pris par la partie demanderesse de plaider en français ne saurait s'induire des faits invoqués; qu'au surplus, un pareil engagement serait sans effet en ce qui concerne un objet d'ordre public;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu à l'audience publique du 4 mars courant M. Nys, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **dit que** Me Bellefroid est en droit de se servir de la langue flamande pour continuer sa plaidoirie;

Renvoie la cause, au principal, pour continuation des débats, à l'audience du...;

Condamne la partie Goetsbloets aux dépens de l'incident.

(1) Voy. Pand. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 181 et s.; *Langues légalement usitées en Belgique*, n°s 93 et s. et les autorités citées.

Civ. Tongres (jugeant consul.), 29 avril 1902.

Prés. : M. Bovy. — Plaid. : MMes Claikens c. Nagels.

(Veuve Fouarge c. Faillite Maréchal.)

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — ENSEMBLE INDIVISIBLE. — EFFETS PORTÉS EN COMPTE. — FUSION DANS LE SOLDE. — DROITS DE RECOURS RÉSULTANT DES DITS EFFETS. — NON-APPLICATION.

Le compte courant, alimenté de remises successives portées tant au crédit qu'au débit du crédité, forme un ensemble indivisible, dont le solde à liquider entre parties est indépendant de ces remises mêmes, qui, dès leur inscription au compte, n'en constituent plus que des articles divers se confondant en lui (1).

Les effets produits à l'appui du compte ne le sont qu'à titre de justification des remises effectuées, mais demeurent sans influence dans leur causalité sur les droits qui en dérivent entre parties quant à la liquidation du solde reconnu et ne donnent pas lieu à application des art. 537 et s. de la loi sur les faillites relatifs au droit de recours vis-à-vis de la masse des coobligés solidaires (2).

Entendu M. le juge-commissaire en son rapport :

Attendu que l'action de la demanderesse, aux termes de ses conclusions d'audience, restrictives de son exploit introductif d'instance, n'a d'autre objet que de se voir admettre comme créancière chirographaire au passif de la faillite de Jean Maréchal, ci-devant tanneur, à Tongres, 1° pour la somme de 4,250 francs représentant le solde du compte courant arrêté le 10 novembre 1900 et dû par Jean Maréchal à la Banque Goffinet, de Tongres, laquelle somme a été payée par la demanderesse à la dite banque, qui l'a subrogée dans tous ses droits et actions ; 2° les intérêts de cette somme à 6 p. c. l'an depuis le 10 novembre 1900 ;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, comme il n'est pas dénié d'ailleurs, que le failli Maréchal était en compte courant avec la Banque Goffinet, et que, sous les dates des 2 et 10 novembre 1900, celle-ci a porté à son débit les sommes respectives de 1,250 et 3,000 francs, montant de deux effets, l'un, une promesse signée par Maréchal et endossée par la demanderesse, sa belle-mère, le second une traite tirée par cette dernière et acceptée par Maréchal, constituant ensemble le solde litigieux ;

Que d'autre part la demanderesse, à la date du 10 novembre, a acquitté le montant du susdit solde du compte courant entre les mains du sieur Goffinet, moyennant quoi ce dernier lui a remis la grosse de l'acte d'ouverture de crédit en même temps que les deux effets repris ci-dessus, représentant le solde, tout en la subrogeant dans tous ses droits et actions ;

Attendu que le compte courant, alimenté de remises successives portées tant au crédit qu'au débit du crédité, forme un ensemble indivisible, dont le solde à liquider entre parties est indépendant de ces remises mêmes, qui, dès leur inscription au compte, n'en constituent plus que des articles divers se confondant en lui ;

Que les effets dès lors produits à l'appui du compte ne le sont qu'à titre de justification des remises effectuées, mais demeurent sans influence dans leur causalité sur les droits qui en dérivent entre parties quant à la liquidation du solde reconnu ;

Attendu que c'est à tort, dès lors, que les curateurs de la faillite Maréchal font état au débat des principes repris aux art. 537 et s. de la loi sur les faillites et relatifs au droit de recours vis-à-vis de la masse des coobligés solidaires, par la raison que la demanderesse aurait acquitté à pareil titre les effets litigieux ;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce puisqu'elle justifie de leur payement en tant que solde du compte courant dont s'agit, et qu'à raison de ce payement même la Banque Goffinet l'a subrogée à tous ses droits et actions de ce chef vis-à-vis de son débiteur ;

Que, peu importe que cette subrogation ait eu lieu postérieurement à la déclaration de faillite de celui-ci, le dessaisissement que sa faillite entraîne pour ce dernier ne saurait faire obstacle, contrairement aux soutènements des défendeurs, à ce qu'un créancier dispose au profit d'un tiers de droits qui, s'ils font l'objet d'une subrogation postérieure, ne lui ont pas moins été antérieurement acquis ;

Que les curateurs, en effet, d'autre part, n'élevant aucune contestation précise quant à la réalité de la débition par Maréchal du solde litigieux, ne sauraient raisonnablement prétendre que, sur la seule foi d'allégations dont la preuve échappe au débat, la faillite serait fondée à se soustraire au payement d'une créance régulièrement établie ;

Qu'en vain objecteraient-ils aussi que la subrogation vantée serait nulle comme incomplète, faute de pouvoir s'étendre à la partie hypothécaire de la créance litigieuse, pour laquelle elle doit nécessairement demeurer sans effet, à défaut d'avoir été consacrée par un acte authentique qui seul pouvait la rendre comme telle opposable aux tiers ;

Que l'art. 5 de la loi hypothécaire ne subordonne que la seule conservation par l'inscription de l'hypothèque ou du privilège à la forme authentique de la subrogation, ce qui n'exclut pas, à défaut de cette forme, la validité de celle-ci, abstraction faite de la

(1) Voy. Pand. B., v° *Compte courant*, n°s 233 et s. ; — Gand, 20 avril 1892. Pand. pér., n° 1142 ; — Comm. Verviers, 1er déc. 1891, Id., 1893, n° 34.

(2) Voy. Étude de M. L. Tart : *Compte-courant, production à Faillite*, publiée dans la *Jurispr. de Liège*, 1892, p. 105.

perte de la garantie qui était attachée à la créance cédée, et que c'est dans ces limites seules d'ailleurs que la demanderesse en réclame le bénéfice ;

Par ces motifs, le Tribunal, ff de tribunal de commerce, rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties comme non recevables ou non fondées, **admet la demanderesse** veuve Fouarge au passif de la faillite du sieur Maréchal, ci-devant tanneur à Tongres, 1° pour la somme de 4,250 francs représentant... ; 2° les intérêts de cettesomme à 6 p.c. depuis le 10 novembre 1900.

Met les dépens à charge de la masse.

Corr. Anvers, 18 nov. 1903.

(Min. publ. c. D'Heygere et Roose.)

DROIT PÉNAL ET DROIT COMMERCIAL. — FAUX BILANS. — VALEURS COTÉES EN BOURSE. — ÉVALUATION ARBITRAIRE. — CONDAMNATION.

En édictant que les amortissements nécessaires doivent être faits dans le bilan et le compte de profits et pertes, l'art. 62, alinéa 2 de la loi de 1873 impose à l'administration des sociétés anonymes l'obligation de renseigner la valeur réelle de l'actif social.

Suivant l'article 1er, dernier alinéa de la loi de 1881, disposant qu'il y a faux bilan lorsqu'il y a altération d'un fait que cet acte a pour objet de constater, attribuer à un portefeuille une valeur au moins six fois supérieure à celle qu'il possède en réalité, constitue indubitablement une altération de faits ; l'absence de distribution de dividende n'est pas élisive du faux dans les bilans.

Attendu que la prévention principale est établie ;

Attendu en effet que l'administration de la société dont s'agit, faisant, à l'assemblée générale du 8 juillet 1902, le relevé des pertes subies jusqu'au 31 décembre 1901 (y comprises celles postérieures à cette date), déclara qu'en cas de réalisation forcée, la diminution de valeur du portefeuille devait être estimée à 185,000 francs ; qu'en conséquence, la moitié du capital social étant éventuellement perdue, elle proposa aux actionnaires la liquidation de la société ;

Attendu donc qu'en inscrivant à l'actif du bilan litigieux la somme de 230,004 francs (prix coûtant) comme valeur du portefeuille, les prévenus ont fait une déclaration dont ils connaissaient la fausseté ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait point d'une dépréciation passagère des valeurs en question ;

Qu'en effet, les administrateurs de la société, eux-mêmes, la jugèrent définitive, puisqu'ils proposèrent la liquidation de celle-ci ; qu'au surplus, les événements justifièrent leurs prévisions, puisque, à la date du 25 février 1903, les experts désignés par M. le juge d'instruction pour vérifier la comptabilité du Crédit commercial congolais déclarent que le portefeuille de cette société ne représente plus qu'une valeur de 11,000 francs ;

Attendu que les prévenus soutiennent que le bilan litigieux a été dressé conformément aux principes de comptabilité en usage dans les sociétés financières ; qu'au surplus, ils imaginent une théorie d'après laquelle le bilan ne pourrait contenir aucune évaluation, mais simplement la constatation d'opérations faites ; qu'ainsi, dans l'espèce, ils prétendent n'avoir eu d'autre obligation que de renseigner le prix coûtant des valeurs du portefeuille et que ce n'est qu'en cas de réalisation de celles-ci qu'ils auraient dû indiquer un prix différent ;

Attendu que ces usages et ces théories ne peuvent prévaloir contre le texte et l'esprit de l'art. 62 de la loi du 18 mai 1873 ni contre ceux de la loi du 26 décembre 1881 sur les faux bilans ;

Quant aux textes et à l'esprit de l'art. 62 de la loi de 1873 :

Attendu qu'en édictant que les amortissements nécessaires doivent être faits dans le bilan et le compte de profits et pertes, l'art. 62, alinéa 2 de la loi de 1873 impose à l'administration des sociétés anonymes l'obligation de renseigner la valeur *réelle* de l'actif social ;

Que c'est ainsi que le tribunal de Termonde, par jugement du 12 juin 1889 (*Pas.*, 1889, III, 340) a retenu la prévention de faux bilan à charge d'un administrateur qui avait porté au bilan une somme insuffisante pour amortir des pertes subies sur des créances *devenues* irrécouvrables ;

Quant au texte et à l'esprit de la loi de 1881 :

Attendu que l'art. 1er, dernier alinéa de cette loi, dispose qu'il y a faux bilan lorsqu'il y a altération d'un fait que cet acte a pour objet de constater ;

Attendu qu'attribuer à un portefeuille une valeur au moins six fois supérieure à celle qu'il possède en réalité, constitue indubitablement une altération de faits ;

Attendu que la question de savoir si le bilan a pour objet de constater la valeur réelle de l'actif social est résolue affirmativement par les travaux préparatoires de la loi précitée du 26 décembre 1881 ;

Qu'en effet, les auteurs de cette loi ont, dans le cours des discussions parlementaires, déclaré à différentes reprises que le bilan doit être l'expression de la vérité, le miroir des affaires et renseigner la situation réelle de la société. (Voir notamment discours de M. Bara à la séance de la Chambre des représentants, du 2 décembre 1881, reproduit dans le *Commentaire législatif* de Guillery, p. 104, art. 33) ;

Que ce point est d'ailleurs reconnu par la doctrine et la jurisprudence. (Voir Termonde précité, Pand. B., v° *Bilans*) ;

Attendu que, spécialement en ce qui concerne les évaluations dans les bilans, MM. Bara et Janson, répondant à des critiques formulées par d'autres membres de la Chambre, se sont exprimés comme suit :

M. Bara. — « ... Les tiers, les actionnaires ont le droit de connaître toute la vérité.

A côté de l'appréciation sérieuse, réelle, qui résulte de la cote de la Bourse, l'administrateur peut donner son appréciation à lui et il peut la faire connaître aux actionnaires dans un document joint au bilan, mais c'est avec raison que la loi défend aux administrateurs de faire pareille appréciation dans les bilans en ne disant pas qu'elles leur sont personnelles et qu'elles ne correspondent pas à la valeur marchande actuelle du papier qu'ils ont à évaluer. » (Ibidem.)

M. Janson. — « ... Nous admettons donc que les fausses évaluations sont comprises dans le texte du projet de loi. » (V. Ibidem, p. 120, art. 86) ;

Attendu que c'est vainement que les prévenus argumentent de l'absence de distribution de dividendes, excipent de leur bonne foi et prétendent ne point agir dans une intention frauduleuse ;

Qu'en effet, le faux dans les bilans est commis le plus souvent non pour distribuer des dividendes indus, mais pour maintenir le crédit de la société, prolonger son existence, permettre de nouvelles opérations, et aussi pour faire hausser la valeur des actions et favoriser les spéculations sur leur vente, la distribution des dividendes n'est souvent qu'un but accessoire et secondaire. (*Exposé des motifs de la loi*, rapporté dans Nypels, fol. 4, p. 348, col. Ire) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la prévention subsidiaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 2 et 3 de la loi du 4 novembre 1867, 5 de la loi du 4 septembre 1891, 194 du Code d'instruction criminelle, 1, 7, 25, 38 du Code pénal ;

Et par application des art. 1 et 4 de la loi du 26 décembre 1881, 79, 80, §§ 4 et 5, 40 et 50, 1, 2 du Code pénal.

Comm. Brux. (1re ch.), 15 oct. 1903

Prés. : M. Schleisinger.
Plaid : MMes Mersman c. Delvaux.

(Société anonyme des Trois Frères c. Médard.)

DROIT COMMERCIAL. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉSOLUTION EN CAS DE DÉCONFITURE. — NÉCESSITÉ D'UN ÉTAT PERMETTANT LA DÉCLARATION DE FAILLITE.

Lorsque les conditions d'une ouverture de crédit prévoient la résolution immédiate en cas de faillite ou de déconfiture du crédité, le mot « déconfiture », accolé au mot « faillite », implique que les parties ont prévu non pas une simple gêne dans la situation, mais un état permettant de faire déclarer la faillite.

Attendu que le défendeur a, par acte authentique du 27 juillet 1904 concédé à la demanderesse une ouverture de crédit à concurrence de 14,000 francs ;

Attendu qu'en exécution de cette convention, la demanderesse a fait escompter par le défendeur trois traites acceptées par un tiers à l'échéance du 15 octobre ;

Attendu que la demanderesse offre de remettre au défendeur des traites nouvelles d'un même import en remplacement de celles échéant le 15 octobre ;

Attendu que le défendeur se refuse à cette opération ; que son attitude en conséquence équivait à la résiliation de l'ouverture de crédit ;

Attendu que conventionnellement il fut stipulé que le crédit ouvert était stipulé pour un terme illimité, la résiliation ne pouvant se faire que moyennant un préavis de trois mois ;

Attendu qu'il est articulé que dans les circonstances actuelles le préavis n'était pas indispensable à raison des conditions de l'ouverture du crédit qui prévoyait la résolution immédiate en cas de faillite ou de déconfiture du crédité, ou en cas de non-paiement par lui des traites tracées par le défendeur en paiement de marchandises ;

Attendu qu'il est articulé qu'à raison du protêt dressé à charge de la demanderesse à la requête d'un tiers et spécialement de la réponse du tiré, il faut admettre que la demanderesse est en déconfiture ;

Attendu qu'il est indiscutable qu'au moment de l'ouverture de crédit le défendeur connaissait la situation tout au moins momentanément gênée de la demanderesse, qu'un protêt n'était donc en lui-même aucun symptôme d'une situation aggravée ;

Attendu que le mot « déconfiture », accolé au mot « faillite » implique évidemment que les parties ont prévu non pas une simple gêne dans la situation, mais un état permettant de faire déclarer la faillite ;

Attendu que, d'autre part, le non-paiement d'une traite échéant au mois de décembre ne peut entraîner la résiliation de l'ouverture de crédit ; qu'il est sans aucune importance que primitivement les marchandises étaient payables au comptant, puisque le créancier a abandonné tous ses droits quant à l'exigibilité au comptant, en recevant et portant au crédit une traite acceptée pour fin du mois de décembre ;

Attendu que la demanderesse ne justifie d'aucun dommage :

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que, actuellement, la convention d'ouverture de crédit doit sortir ses pleins effets, qu'en conséquence le défendeur est tenu d'escompter les trois traites acceptées à l'échéance du 15 janvier 1904, un montant total de 10,000 francs en renouvellement des trois traites acceptées du même import à l'échéance du 15 octobre 1903.

Dit que faute de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, le défendeur sera tenu de remettre à la demanderesse une somme de 10,000 francs représentant la valeur des traites escomptées ;

Déclare la demanderesse non plus avant fondée en sa demande, **l'en déboute**, **condamne** le défendeur aux dépens, taxés à fr. 18.90, non compris le coût ni la signification du présent jugement ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Comm. Louvain, 24 févr. 1903.

Plaid. : MMes Vander Seypen c. Dykmans (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Ad. Verspreeuwen fils et Cie c. la Société anonyme en liquidation concordataire « L'Industrie ».)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. PRIVILÈGE. — FOURNITURE DE MATÉRIAUX AUX ENTREPRENEURS DE L'ÉTAT. — DÉCRET DU 26 PLUVIÔSE AN II. — NON-ABROGATION. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DU PRIVILÈGE. — SAISIE-ARRÊT PRÉALABLE NON EXIGÉE. — II. — VENTE. — OBJETS MOBILIERS. — ACHETEUR EN ÉTAT DE CONCORDAT PRÉVENTIF. — ACTION EN REVENDICATION. — ACTION EN RÉSOLUTION ET PRIVILÈGE. — REJET.

I. *Le décret du 26 pluviôse an II relatif au privilège du fournisseur de matériaux employés par les entrepreneurs de l'Etat, décret d'utilité publique, n'a pas été abrogé en termes exprès et aucune loi subséquente n'en a ni révoqué ni remplacé les dispositions.*

Pour exercer son privilège, le fournisseur de matériaux ne doit pas faire pratiquer préalablement une saisie-arrêt entre les mains du gouvernement.

II. *Lorsqu'il y a concours entre créanciers à la suite de l'état concordataire du débiteur et que la vente a été faite à terme, le vendeur d'objets mobiliers n'a plus ni l'action en revendication ni l'action en résolution à l'égard des autres créanciers.*

Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés ne peut pas plus être admis en cas de concordat préventif qu'en cas de faillite (1).

Attendu que lors des opérations concordataires la défenderesse aurait renseigné les demandeurs comme créancier chirographaire pour fr. 12,290.30, du chef de leurs fournitures du 9 mars 1900, payables au 31 juillet 1900 et ayant fait l'objet d'une traite acceptée à cette échéance et protestée faute de paiement par exploit enregistré de l'huissier Posteyns, du 2 août 1900, aux frais de fr. 8.50 ;

Attendu que le demandeur s'abstint de prendre part aux opérations et votes concordataires ;

Attendu qu'actuellement il réclame privilège pour une partie de la dette et demande en outre en conclusions des dommages-intérêts ;

Attendu que la défenderesse ne refuse pas de l'admettre au passif chirographaire pour le montant de toute la dette, mais conteste les privilèges réclamés et les dommages-intérêts :

Première réclamation :

Attendu que le demandeur demande le privilège pour fr. 934.78, valeur de 7m3639 bois faisant partie des fournitures prédites et ayant servi, comme les défendeurs le reconnaissent, de fond aux wagons dont l'Etat belge devait encore le prix au moment du concordat et au moment de l'exploit introductif d'instance du 11 octobre 1900 ;

Attendu que cette prétention est basée sur le décret du 26 pluviôse an II ;

Attendu que les défendeurs prétendent à tort que ce décret n'a plus force de loi ;

Attendu que ce décret d'utilité publique n'a pas été abrogé en termes exprès et qu'aucune loi subséquente n'en a ni révoqué ni remplacé les dispositions ;

Attendu que la loi du 16 décembre 1851 ne régit que des intérêts privés et ne peut dès lors avoir pour effet de déroger à un décret d'utilité publique ;

Attendu que ce décret fixait lui-même, il est vrai, le terme de la durée à l'organisation définitive des travaux publics ;

Mais attendu qu'il ne résulte de rien que cette organisation soit achevée ;

Attendu qu'aucune loi organique coordonnant les principes de la législation relative aux travaux publics et dans laquelle les droits des ouvriers et fournisseurs d'une entreprise se trouvent particulièrement réglés n'a été promulguée ;

Attendu que le décret du 26 pluviôse continue donc d'exister ;

Attendu, il est vrai, que ce privilège est de stricte interprétation, ne frappe que le prix dû à l'entrepreneur, d'où la conséquence que si l'Etat s'est libéré entre les mains de l'entrepreneur, le privilège est éteint quant aux sommes perçues ;

Attendu que, dans l'espèce, le prix a actuellement été payé, mais aux liquidateurs concordataires, sans qu'il y ait eu saisie-arrêt pratiquée sur les sommes détenues par l'Etat ;

Mais attendu que pour exercer son privilège, le

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement.

1285

demandeur ne devrait pas faire pratiquer préalablement une saisie-arrêt entre les mains du gouvernement ;

Attendu que la saisie-arrêt n'est la condition de l'exercice du privilège du décret de pluviôse an II avant le paiement par l'Etat du prix des travaux, que parce que le paiement éteint ce privilège et que la saisie empêche le paiement ;

Attendu conséquemment que si la défenderesse était restée dans les conditions normales de l'exercice de son commerce et eût touché le prix, le privilège eût été éteint ;

Mais attendu qu'elle se trouvait au moment du paiement, ce qui n'est pas nié, en état de concordat préventif par abandon d'actif ; que les liquidateurs nommés par justice, en vertu de l'article 34 de la loi sur le concordat préventif, ne pouvaient plus recevoir les sommes dues qu'en conservant aux créances leur nature soit privilegiée, soit chirographaire, à charge d'en distribuer le produit en conséquence ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que les ournitures de la valeur réclamée de fr. 934.78 ont servi à la construction de wagons pour l'Etat ;

Attendu que le privilège concernant cette première somme de fr. 934.78 doit donc être admis. — (Voyez Cass. belge 2 nov. 1881, *Pas.*, 1881, I, 393; — Brux., 17 févr. 1881, *Pas*, II, 117; — Ostende, 19 nov. 1862, CL. et B., 1862-1863, 548.)

Deuxième réclamation :

Attendu que d'après le demandeur il existe encore en nature environ 10 mètres cubes des bois livrés par le demandeur et non payés ;

Attendu que le demandeur prétend qu'aux termes des articles 1184 et 1654 du Code civil, le vendeur non payé peut demander la résolution de la vente ; que le texte prohibitif de l'action en revendication de l'action résolutoire et du privilège de l'art. 546 de la loi sur les faillites ne s'étend pas au débiteur concordataire non failli : que s'il était décidé que l'état concordataire du débiteur provoque un concours de créanciers entr'eux et que les actions en revendication et en résiliation ne sont pas recevables contre les tiers quand la vente a été faite à terme et que la revendication n'a pas été faite dans la huitaine de la livraison, en tous cas le demandeur a le droit d'être payé par privilège sur le produit des bois encore existants ;

Attendu que les défendeurs contestent formellement et le cube de ces bois allégué par le demandeur et leur identité et soutiennent conséquemment ne plus rien détenir de ces bois ;

Attendu que les demandeurs cotent (?) certains faits pour prouver l'existence et l'identité de bois ;

Attendu qu'il y a concours entre créanciers à la suite de l'état concordataire du débiteur ;

1286

Attendu que la vente a été faite à terme ;

Attendu que dès lors, en vertu de l'article 20 de la loi hypothécaire, les demandeurs n'ont plus ni action en revendication ni l'action en résolution à l'égard des autres créanciers ;

Quant au privilège réclamé par les demandeurs sur le produit des bois encore existants :

Attendu que les défendeurs ne rencontrent point cette prétention en leurs conclusions parce qu'elle n'a pas été émise dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu cependant que rien ne s'oppose à ce que le tribunal l'examine ;

Attendu que les demandeurs prétendent que l'article 546, supprimant le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés, en matière de faillite est exceptionnel et de stricte interprétation et ne peut être appliqué par analogie en matière de concordat préventif qui doit être régie par le droit commun ;

Attendu que contrairement à cette prétention des demandeurs, le privilège ne peut pas plus être admis en concordat préventif qu'en faillite ;

Attendu que, comme le dit M. Mesdach de ter Kiele, procureur général à la Cour de cassation, dans ses conclusions dans un litige important en matière de concordat préventif. (*Pas.*, 1893, I, 122), les droits des créanciers à une masse concordataire ne diffèrent en rien de ceux qu'ils exercent dans une faillite ; que le failli ou le simple concordataire sont tous deux hors d'état de faire honneur à leurs engagements et soumis à une distribution par contribution dominée par les mêmes principes ;

Que l'intitulé du chapitre 7 de la loi des faillites auquel appartient l'article 546 a pour objet de déterminer les différentes espèces de créanciers, ainsi que leurs droits ;

Que dans les deux cas, ils se trouvent en présence d'une masse à partager d'après des règles fixes et certaines rigoureusement déterminées ;

Que la différence dans le règlement des droits ne saurait se justifier par aucune considération, puisque le concordataire n'est qu'un commerçant en état de cessation de paiements traité avec une faveur particulière ;

Que s'il n'y a pas de faillite judiciaire, il n'y en a pas moins un état de faillite réel résultant du fait de la cessation des paiements, imminente, si pas effective ;

Que le concordat préventif est institué pour éviter la déclaration de faillite ;

Que M. Bara, ministre de la justice, dit, lors des discussions de 1883, qu'il est incontestable que la requête aux fins de concordat préventif est absolument identique à l'aveu de la cessation de paiements ;

Qu'il ressort de toutes ces observations que le règlement des droits des créanciers admis au passif d'un concordataire ne diffère en rien de celui qu'ils exercent sur la masse d'un failli ;

1287

Attendu que la Cour de cassation, par son arrêt du 9 mars 1893 dans ce litige, a partagé cette manière de voir. (*Pas.*, 1893, I, 122) ;

Attendu que la Cour de Liége partage aussi cet avis dans son arrêt du 18 avril 1889. (*Pas.* II, 256) en ajoutant que le système contraire aurait pour résultat de faire échouer fréquemment les tentatives de concordat préventif, contrairement aux intentions du législateur qui favorise manifestement le concordat. (*Contra* : Civ. Anvers, 18 nov. 1899, *Jur. Anvers*, 1900, p. 80 ; Gand, 29 juin 1896, *Pas.* 1897, II, 41.)

(*Le surplus sans intérêt.*)

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le Juge commissaire en son rapport en audience publique avant les débats

Et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit pour droit : 1° que les demandeurs ont le privilège pour la somme de fr. 934.78 ; 2° que les demandeurs n'ont plus ni l'action en revendication ni l'action en résolution pour les bois qui auraient pu se trouver encore en possession de la défenderesse, qu'ils n'ont pas le privilège du vendeur d'effets mobiliers...

Chronique judiciaire

FRAIS DE JUSTICE

L'autre matin, au tribunal civil, se plaidait une affaire dont l'intérêt intrinsèque est relatif, mais dans laquelle un plaideur à qui on faisait des offres satisfactoires à deux francs quinze centimes près, en profita pour les refuser et commencer une procédure qui, portant sur la différence minime que nous venons de signaler, coûta près de deux cents francs de frais d'huissier. Le demandeur, qui réclamait ses deux francs en principal plus les deux cents francs de frais, faisait appel au droit strict. Cependant il n'est pas douteux que l'usage de son droit peut constituer une faute et un abus. Au moment où l'on s'élève contre l'excès des frais de justice, il est intéressant de signaler le procès en question afin que nous sachions de quel côté la balance judiciaire penchera.

1288

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 novembre 1903 :

— M. De Cuyper (L.), substitut du procureur du roi à Audenarde, est nommé juge de paix du canton d'Everghem, en remplacement de M. Diericx, décédé.

— M. Soenens (L.), avocat à Gand, est nommé substitut du procureur du roi à Audenarde, en remplacement de M. De Cuyper.

— M. Vanderbuecken (E.), docteur en droit, commis au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la Cour d'appel, en remplacement de M. Houyet, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 26 novembre 1903 :

— M. Lecocq (E.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Nys, appelé à d'autres fonctions.

— M. Vanderlinden (A.), juge au tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé vice-président au tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Van Duyse, décédé.

— M. Verhulst (F.), avocat-avoué, juge-suppléant au tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Vanderlinden.

— M. de Wargny, juge au tribunal de première instance de Malines, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 14 décembre 1903.

— M. Lebeau, juge au tribunal de première instance de Liége, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 17 décembre 1903.

— M. Vandaele, juge au tribunal de première instance d'Ypres, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 20 décembre 1903.

— M. Van Elst (L.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Vain, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Des Rapports ET DES RÉDUCTIONS

en matière successorale

DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE

AVEC COMMENTAIRE

et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° de 375 pages, imprimé avec soin. Prix : 6 francs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs**

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

OCCASION. — Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque, par F. RODENBACH. 1885, in-32 de 429 p. *Ouvrage épuisé et très rare.* **10 fr.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . . **15 fr.**

Imprimerie Veuve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

LETTRES MORTUAIRES, exécution rapide et soignée
PRIX MODÉRÉS

RÉGLEMENTATION

de la Profession d'Agent de change

des Opérations de bourse et des Socités ano nymes

EN BELGIQUE

SUIVIE DE L'OPINION DE LA PRESSE

par **Jean de REYNRODE**

Une brochure in-8° de 76 pages, — Prix : **2 francs.**

En présence des réformes dont il est question depuis longtemps, que le gouvernement étudie et que le public réclame, il est intéressant pour tous, législateurs, magistrats, avocats, financiers, boursiers, experts-comptables et autres, rentiers, porteurs de titres, etc., etc., de lire ce projet de loi très complet, qui sera adopté par beaucoup de pays étrangers.

Les dessous de la Bourse, peu connus du public, y sont dévoilés ; le système préconisé empêchera les différences de cours, les faux cours, les sociétés véreuses, les faux bilans, etc., par une réglementation sévère et judicieuse.

Les transformations proposées sont radicales et tous les honnêtes gens approuveront cette étude des plus suggestives. Le relèvement de notre marché financier dépend de l'adoption de cette règlementation nouvelle qui ne peut pas passer inaperçue.

Les agents de change eux-mêmes réclameront ces réformes qui relèveront le niveau de leur profession. Il était temps qu'un travail de ce genre soit publié pour guider le courant de l'opinion publique, car il est urgent de protéger sérieusement l'épargne nationale.

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1857 BRUXELLES DIMANCHE 6 DÉCEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs
Hollande et Luxembourg : **20** francs. — Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

LA TRANSMISSION DIPLOMATIQUE DES ACTES JUDICIAIRES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 5e ch. (Société anonyme. Nationalité belge. Centre d'exploitation en Russie. Jugement russe de mise sous administration judiciaire. Exequatur.) — *Comm. Anvers.* (I. Manquant. Bois. Constatation des quantités reçues. Usages d'Anvers. Vérification à faire lorsque le lot entier est à quai. Absence de distinction suivant la provenance des bois. Craintes de vol. Obligation pour le capitaine de faire veiller. II. Capitaine. Responsabilité. Bon débarquement. Preuve à sa charge. III. Surestaries. Déchargement. Lenteurs du destinataire. Nécessité d'une protestation à chaque fait de lenteur constaté. Omission. Action non recevable.) — *Comm. Verviers.* (Vente. Refus d'agréation. Pluralité d'articles dans une même facture. Indivisibilité.)

BULLETIN DE JURISPRUDENCE BELGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Notice.

DROIT INTERNATIONAL

La transmission diplomatique des actes judiciaires

Nous recevons d'un de nos abonnés gantois la lettre suivante, qui montre l'intérêt d'une question que nous avons plus d'une fois examinée :

« On a souvent signalé les bienfaits dont les justiciables sont redevables à la loi du 20 mai 1898, approuvant la Convention internationale de La Haye sur la transmission diplomatique des actes judiciaires.

Voici une nouvelle aventure qui montrera aux derniers incrédules les soins et la rapidité avec lesquels on procède à cette transmission encore obligatoire dans bien des cas.

Le 22 juin 1903, requête fut présentée à M. le Président du tribunal de commerce de Gand par la société D... pour obtenir abréviation de délais pour donner assignation à M. C..., armateur à Copenhague.

Le président du tribunal, sachant qu'il faut vingt-quatre heures pour se rendre à Copenhague, crut bien faire en appointant la requête pour le 11 juillet.

Le 23 juin, l'exploit était signifié, copie en était remise avec mention « Urgent » à M. le Procureur du roi, qui transmit le même jour toutes les pièces à Bruxelles.

Que se passa-t-il ensuite? Il est probable que le pli circula administrativement de bureau en bureau, des mains d'un chef de bureau en celles d'un chef de division puis en celles d'un directeur, qu'il suivit ensuite la voie hiérarchique descendante pour être transmis à un autre ministère où il eut à nouveau à parcourir le même calvaire : peut-être même qu'il s'éleva quelque conflit d'attribution, ou que quelque service diplomatique avait pris des vacances. Arrivée enfin en des mains compétentes, la citation fut expédiée à Copenhague par un messager diplomatique qui ignorait l'invention des chemins de fer et des trains postaux. La pièce fut beaucoup admirée chez notre ministre plénipotentiaire au Danemark. Sans doute, il y eut de nobles compétitions pour savoir qui pourrait remettre au destinataire cette pièce envoyée au nom du roi. Toujours est-il que le 5 novembre (soit après quatre mois et demi), la pièce était remise à son destinataire, qui, pour des motifs longuement déduits en danois « Paa given Foranleduing... » déclara refuser la pièce.

En 23 jours (le 28 novembre) l'expéditeur apprit que l'assigné refusait sa citation. Le département des affaires étrangères faisait en même temps savoir qu'un double de la pièce était égaré.

Qu'étaient devenues dans l'entretemps les procédures? Jugement par défaut avait-il été pris? Avait-il été exécuté? Avait-on dû payer des droits d'enregistrement, de greffe, de signification. Détails indignes de l'examen d'un fonctionnaire ou d'un diplomate.

Tout ce qui s'est passé dans le présent cas

a-t-il été conforme aux règles administratives? Il faut croire que oui, puisque le département des affaires étrangères ne juge pas nécessaire de donner un mot d'explication au sujet du retard.

Puisqu'il est démontré qu'il faut quatre mois et douze jours pour faire parvenir un exploit de Gand à Copenhague, n'y aura-t-il pas quelque député pour proposer, dans l'intérêt des justiciables, de prolonger le délai de quatre mois accordé par l'article 73 du Code de procédure civile pour les citations en Danemark? Depuis 1806, on a inventé les chemins de fer, mais cette invention a, comme l'expérience le démontre, pour effet assez inattendu de nécessiter la prolongation des délais d'assignation en pays étrangers.

Le Département des affaires étrangères ne pourrait-il pas nous faire connaître le temps qu'il lui faut pour remettre un exploit? Pour Copenhague, où se trouve une légation, il faut quatre mois et douze jours, mais combien en faut-il pour une ville où il n'y a pas de légation?

Ces renseignements intéresseraient le monde judiciaire pour lequel la loi du 20 mai 1898 est déjà un assez joli casse-tête. »

L. V.



NOTICE

Les fleuves internationaux traversant plusieurs territoires. — L'Escaut en droit des gens (1).

Le fleuve international est le fleuve qui traverse ou qui baigne le territoire de plus d'un Etat. Nous n'avons à nous occuper ici que du fleuve qui traverse plus d'un territoire. Déjà le fleuve servant de frontière a fait, dans la *Revue*, l'objet d'une étude spéciale (2).

En droit des gens, la situation juridique du fleuve qui traverse plusieurs territoires n'a cessé, depuis bientôt trois siècles, de se modifier dans le sens d'une plus grande liberté.

Trois phases apparaissent ainsi : la souveraineté exclusive exercée sur une série de sections de fleuve ; une communauté établie entre les Etats riverains ; enfin, la liberté de navigation accordée à tous, Etats riverains et Etats non riverains.

Au moyen âge, le fleuve ou la rivière qui traverse des territoires appartenant à des puissances souveraines différentes, forme, en des portions déterminées, l'objet du droit de domination de chacune de ces puissances. De là cette anomalie, cette succession de sections nombreuses où domine une autorité suprême différente de l'autorité suprême de la section la plus proche ; de là cette situation intolérable pour la navigation et l'établissement tout le long du fleuve d'une série d'obstacles depuis les péages et les droits en argent ou en marchandises jusqu'à l'étape et à la relâche forcée, c'est-à-dire le déchargement du navire et la mise en vente de la cargaison pendant plusieurs marchés consécutifs.

A partir du XVIIe siècle se manifestent des opinions quelque peu libérales. Dans le domaine de la théorie, il y a retour à la notion du droit romain qui n'admettait l'appropriation du cours d'eau ni par l'Etat ni par les particuliers; dans le domaine de la pratique, quelques dispositions tendent surtout à empêcher d'établir des péages nouveaux. Mais le mouvement réformateur est privé de toute puissance réelle; le traité d'Osnabruck et le traité de Munster, conclus le 24 octobre 1648, se bornent, somme toute, à émettre des vœux.

Dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, la notion s'impose davantage d'après laquelle il faut admettre l'usage comme pour tous les riverains. A partir de 1781, la thèse de l'usage commun devient même une thèse gouvernementale. Joseph II la fait valoir en ce qui concerne l'Escaut ; les Etats-Unis la font valoir au sujet du Mississipi.

L'art. 14 du traité de paix de Munster, conclu le 30 janvier 1648 entre les Provinces-Unies et l'Espagne, portait que « les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, Zwyn et autres bouches de mer y aboutissantes, seront tenus clos du côté des Provinces-Unies ». En fait, le commerce d'Anvers et la navigation de l'Escaut dépendaient déjà totalement du bon plaisir des Hollandais depuis près de trois quarts de siècle. Ces derniers, maîtres de l'embouchure du fleuve dès les premières années de la lutte contre l'Espagne, avaient arbitrairement imposé des droits considérables à tous les navires qui le remontaient et, pendant la durée de certaines guerres maritimes, seuls des navires hollandais, peut-on dire, amenaient à Anvers les denrées coloniales, principal objet du trafic. Tout ceci avant 1648.

Vers la fin de 1780 se manifesta un mouvement en faveur de la libération de l'Escaut. Il s'était produit en Angleterre, où la guerre avec les Provinces-Unies qui avait éclaté en 1780 venait de montrer la nécessité d'avoir des débouchés nouveaux sur le continent pour remplacer les ports hollandais désormais fermés (1). Il y avait déjà dans les Pays-Bas autrichiens Nieuport et Ostende ; mais Anvers offrait des gages plus solides. Dès janvier 1781, l'opinion qui prévalait dans les milieux politiques et les milieux commerçants de Londres obtint quelque faveur auprès de l'empereur, mais il y eu encore des hésitations et ce ne fut qu'en 1784 que la politique favorable à l'ouverture du fleuve l'emporta. Dans cette politique, Joseph II était poussé à la fois par ce qu'il appelle lui-même les grands principes de liberté de commerce que violait le traité de Munster et par l'idée qu'il se faisait de l'intérêt de l'Etat (2).

Le 4 mai 1784, des conférences s'étaient ouvertes à Bruxelles, entre des plénipotentiaires de l'empereur et des envoyés des Etats généraux. Au cours des négociations, le 23 août 1784, une note fut remise aux représentants des Provinces-Unies contenant, dit Charles de Martens, une déclaration inattendue ; les débats prirent ainsi une tournure toute différente. L'empereur demandait que l'Escaut fût ouvert et que la navigation y fût tout à fait et absolument libre ; il voulait qu'il fût libre à ses sujets de naviguer et de commercer des ports des Pays-Bas vers les deux Indes, et il réclamait le droit de régler les douanes comme il le jugeait profitable. C'était un ultimatum : dans l'attente de l'acceptation de ces conditions, de

(1) Ces pages ont été rédigées à la demande du lieutenant général Brialmont, qui les a lues, les a approuvées et a demandé qu'elles fussent insérées dans la *Revue de droit international*. De l'état actuel du droit international en ce qui concerne l'Escaut, l'illustre ingénieur militaire tirait la conclusion que la place d'Anvers ne pourrait pas être réduite à capituler par la famine et qu'elle devrait, par conséquent, être assiégée en due forme.

(2) *Revue de droit international et de législation comparée.* Deuxième série, t. III, p. 75.

(1) F. MAGNETTE. *Joseph II et la liberté de l'Escaut*, 1897, p. 17 et s.

(2) MAGNETTE, ouvrage cité, p. 46.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (5e ch.), 11 nov. 1903.

Prés. : M. Bouillon. — Subst. : M. Devos. Avis conf. Plaid. : MMes Wauwermans c. G. Stevens.

(Likhatschef et Cie c. La Société des Forges et Aciéries d'Ekaterinoslaw.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NATIONALITÉ BELGE. — CENTRE D'EXPLOITATION EN RUSSIE. — JUGEMENT RUSSE DE MISE SOUS ADMINISTRATION JUDICIAIRE. — EXEQUATUR.

Il y a lieu de déclarer exécutoire en Belgique un jugement russe autorisant la mise sous administration judiciaire telle qu'elle est organisée par les lois russes, d'une société belge qui a son centre d'exploitation, son principal établissement et son agence responsable en Russie.

Attendu que les demandeurs, en leur qualité d'administrateurs judiciaires de la société défenderesse, qualité qui ne leur est pas contestée, ont fait assigner celle-ci aux fins d'entendre déclarer exécutoire en Belgique certain jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint Pétersbourg, première division, le 16 (ancien style) mars 1902 — produit au procès en une expédition revêtue des caractères d'authenticité requis — autorisant la mise sous administration judiciaire de la dite société ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause : 1° que la décision dont l'homologation est demandée ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge ; que la procédure de mise sous administration judiciaire organisée par les art. 485 et suiv. du Code de procédure russe correspond, en effet, dans ses grandes lignes, à celle du sursis de jugement qui fait l'objet du titre IV de la loi du 18 avril 1851 ; 2° que la décision litigieuse est passée en force de chose jugée ; qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours et a même été exécutée par la désignation des administrateurs ; 3° que les droits de la défense ont été respectés ; qu'aucune contestation n'est soulevée à cet égard ; 4° que le tribunal russe n'était pas uniquement compétent à raison de la nationalité des demandeurs ; que la société défenderesse a, en effet, son centre d'exploitation et son principal établissement en Russie et que son agence responsable prévue au n° 5 de l'ukase de reconnaissance du 19 avril 1896, se trouve établie à Saint-Pétersbourg ; qu'au surplus il résulte de ses statuts (art. 45) comme de l'ukase de reconnaissance susdit (art. 5 et 8) qu'attribution de juridiction a été faite par la défenderesse aux tribunaux russes du chef de ses opérations en Russie, au fond, aucun traité conclu sur la base de la réciprocité n'existant entre la Belgique et la Russie ;

Attendu qu'il appert des faits de la cause que les créanciers de la société défenderesse, réunis en assemblée le 4 mars (ancien style) 1902, conformément aux art. 489 et s. du Code de procédure russe, ont sollicité la mise sous administration judiciaire ; que la dite société avait elle-même tenté d'obtenir antérieurement cette mesure et que dans les circonstances de la cause, celle-ci paraît être de nature à sauvegarder tant les intérêts des actionnaires que ceux des créanciers ; que la défenderesse déclare, au surplus, n'avoir aucun intérêt à contester la demande qu'elle reconnaît juste et conforme aux intérêts visés ci-dessus, et se réfère à justice, sous le bénéfice d'une réserve dont il y a lieu de lui donner acte ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la partie de Me Semal ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Devos, Substitut du procureur du roi ;

Rejetant toutes autres conclusions et donnant acte à la partie de Me Lambert de ce qu'elle se réserve de poursuivre, le cas échéant, la demande d'un concordat préventif ;

Déclare exécutoire en Belgique le jugement rendu le 16 mars 1902 (ancien style) par le tribunal de commerce de Saint-Pétersbourg, première division, plaçant la société défenderesse sous le régime de l'administration judiciaire ;

Dit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets en Belgique ;

Met les dépens à charge de la masse, ordonne la distraction de ceux-ci au profit de MMes Semal et Lambert, qui affirment en avoir fait l'avance ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Anvers, 21 mars 1903.

Prés. : M. Goemaere. — Plaid. : MMes Vrancken et Maeterlinck.

(Rensing c. cap. Schiaffino.)

DROIT MARITIME. — I. MANQUANT. — BOIS. — CONSTATATION DES QUANTITÉS REÇUES. — USAGE D'ANVERS. — VÉRIFICATION A FAIRE LORSQUE LE LOT ENTIER EST A QUAI. — ABSENCE DE DISTINCTION SUIVANT LA PROVENANCE DES BOIS. — CRAINTES DE VOL. — OBLIGATION POUR LE CAPITAINE DE FAIRE VEILLER. — II. CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — BON DÉBARQUEMENT. — PREUVE A SA CHARGE. — III. SURESTARIES. — DÉCHARGEMENT. — LENTEURS DU DESTINATAIRE. — NÉCESSITÉ D'UNE PROTESTATION A CHAQUE FAIT DE LENTEUR CONSTATÉ. — OMISSION. — ACTION NON RECEVABLE.

I. *En matière de bois, la pratique constamment suivie de commun accord entre les capitaines et les destinataires au port d'Anvers, a créé un usage spécial concernant les constatations contradictoires des quantités reçues, en ce sens que ces constatations ne doivent avoir lieu que quand le lot entier du destinataire se trouve à quai ; cet usage et la jurisprudence qui le consacre ne font aucune distinction basée sur la provenance des bois, ni sur le mode de transport et de débarquement, ni sur le comptage effectué journellement par l'une des parties* (1).

Si le capitaine croit avoir des raisons de suspecter la bonne foi du destinataire, ou s'il juge insuffisante la surveillance de la douane pour empêcher les vols, il lui appartient de faire veiller la marchandise, sauf à débattre qui supportera ces frais de veille.

II. *En vertu de la présomption de responsabilité imposée au capitaine par les art. 13 et 22 de la loi maritime, c'est à lui qu'incombe la preuve du bon débarquement.*

III. *Sous l'empire de la clause fixant la réception à certaines quantités par heure et par écoutille ouvrable, il n'y a pas de délai unique pour la prise de réception ; le capitaine doit, pour être recevable, réclamer à chaque interruption ou lenteur se produisant de la part du destinataire ; il est censé se contenter du travail effectué tant qu'il ne proteste pas.*

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 11 janvier 1902, enregistré, tendant à entendre condamner le capitaine Schiaffino à payer à X. Rensing : 1° fr. 5,192.67 pour manquant à une partie de bois ; 2° fr. 1,358.04 pour avaries à la dite partie ; 3° fr. 182.50 pour frais de recoupage, de triage et de classement des bois ; 4° 25 francs pour ouvriers employés lors de l'expertise ;

Vu les rétroactes de cette cause, notamment l'exploit

(1) Voy. Pand. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 489 et s. ; — Comm. Anvers, 14 juill. 1896, *Jur. Anv.*, 1897, I, 161 ; — Comm. Anvers, 9 mars 1900, Pand. per., 1901, n° 1301 ; — Voy. également les autorités citées dans le jugement.

d'ajournement du 2 septembre 1901, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de céans le 3 septembre 1901, dont Rensing produit l'expédition enregistrée ;

Vu le rapport de l'expert nommé par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 17 décembre 1901, enregistré, et produit par Rensing en extrait enregistré ;

Vu l'exploit d'ajournement du 14 septembre 1901, enregistré, tendant à entendre condamner X. Rensing à payer au capitaine fr. 9,447.55 (sauf à majorer ou diminuer et libeller en cours d'instance) pour fret et surestaries ;

Vu les rétroactes de cette cause, notamment l'ordonnance de référé rendue le 17 août 1901 par M. le vice-président J. Carpentier de ce siège et dont Rensing produit un extrait enregistré ;

Vu le rapport de l'expert nommé par cette ordonnance, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 1er octobre 1901, enregistré, et produit par Rensing en extrait enregistré ;

Attendu que les causes susvisées sont relatives à l'exécution d'un même contrat d'affrètement ; qu'elles sont connexes ; qu'il y a lieu de joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par Rensing :

A. — *Quant au manquant :*

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert, nommé par le jugement susvisé du 3 septembre 1901, que le capitaine Schaffino, qui, par la convention sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, avait reconnu avoir reçu à son bord, pour le demandeur, 56,328 pièces, ne lui en a délivré que 55,510, ce qui donne un manquant de 818 pièces ;

Attendu que le capitaine prétend ne pas pouvoir être rendu responsable de cette différence parce que le chargement et la réception des bois de Rensing ont duré du 30 juillet au 30 août 1901 ; que Rensing s'est refusé à procéder aux constatations contradictoires journalières, auxquelles l'invitait le capitaine ; que Rensing a pu, durant ce laps de temps, faire de sa marchandise ce qu'il a voulu et que cette dernière a pu aussi être en partie soustraite par des voleurs ;

Mais attendu qu'en matière de bois, la pratique constamment suivie de commun accord entre les capitaines et les destinataires au port d'Anvers, a créé un usage spécial concernant les constatations contradictoires des quantités reçues, en ce sens que ces constatations ne doivent avoir lieu que quand le lot entier du destinataire se trouve à quai (Voy. notamment Comm. Anvers, 20 sept. 1897, Verspreeuwen contre capitaine Crooks, et la jurisprudence y relatée *Jur. Anv.*, 1897, I, 444, et Comm. Anvers, 26 juill. 1900, capitaine Henry contre E. Dailly, *Jur. Anv.*, I, 290) ;

Attendu qu'erronément le capitaine soutient que cette jurisprudence et cet usage, étant fondés sur la difficulté qu'il y aurait à classer et compter les bois immédiatement à leur dépôt sur quai et au fur et à mesure de leur débarquement, ne sont applicables que lorsqu'il s'agit de chargements de bois du Nord se composant de beaucoup de petites pièces, et importés par des vapeurs, dont le débarquement se fait rapidement, tandis qu'ils ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de bois de Pensacola, de dimensions plus considérables et importés par des voiliers dont le déchargement se fait plus lentement ;

Attendu que vainement aussi le capitaine argumente, dans cet ordre d'idées, du fait que lui-même serait parvenu à compter journellement le nombre des pièces délivrées à Rensing ;

Attendu que ce soutènement et cet argument du défendeur sont le premier erroné et le second sans relevance, puisque l'usage dont se prévaut le demandeur et la jurisprudence qui le consacre ne font aucune distinction basée sur la provenance des bois, ni sur le mode de transport et de débarquement, ni sur le comptage effectué journellement par l'une des parties ;

Attendu que vainement enfin le capitaine argumente

de la possibilité de l'enlèvement d'une partie des bois par le destinataire ou par des voleurs ;

Attendu que la jurisprudence et l'usage prérappelés ne se sont pas arrêtés devant cette objection ;

Attendu qu'il incombe au capitaine en présence de l'usage existant de se prémunir contre les éventualités qui peuvent en résulter ; et s'il croit avoir des raisons de suspecter la bonne foi du destinataire, ou s'il juge insuffisante la surveillance de la douane pour empêcher les vols, il lui appartient de faire veiller la marchandise, sauf à débattre qui supportera ces frais de veille, question que le tribunal : 1° n'a pas à trancher en l'espèce, puisqu'elle ne lui est pas soumise par le contrat judiciaire ; 2° ne désire pas trancher incidemment, parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'un débat approfondi devant lui ;

Attendu que le défendeur doit donc indemniser le demandeur du manquant de 848 pièces constaté par l'expert ;

Quant au cubage de ce manquant :

Attendu que l'expert l'évalue à 17/956 st. de Saint-Pétersbourg ;

Mais attendu qu'il résulte implicitement du rapport d'expertise et des deuxièmes conclusions de Rensing, page 2, au verso, que l'expert n'a pas mesuré les bois délivrés à Rensing ; qu'il s'est contenté d'en établir le cubage sur les notes de mesurage de la Riga natie chargée de la réception par Rensing ;

Or, que le mesurage, ainsi unilatéralement fait par la préposée du demandeur et repoussé par le défendeur, ne saurait faire foi contre ce dernier ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi que pour calculer le cubage du manquant, il faut soustraire le cubage délivré du cubage à l'embarquement ;

Or, que le mode de mesurage à l'embarquement diffère souvent de celui du port de déchargement ;

Qu'en dehors donc de l'hypothèse d'une erreur toujours possible, de la part de la nation du réceptionnaire, la différence de mesurage est une raison de plus pour ôter toute valeur à l'égard du capitaine au mesurage pratiqué par le destinataire sans son intervention ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'absence de mesurage pratiqué sur les bois délivrés, par l'expert ou par les parties contradictoirement, de calculer le cubage du manquant d'après la moyenne des dimensions des bois embarqués ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que les 56,328 pièces embarquées mesuraient 447/673 st. de Saint-Pétersbourg (v. 2es conclusions du cap., p. 5, et le rapport d'expertise adopté par Rensing, p. 10) ;

Attendu que le cubage des 818 pièces manquantes représente donc 6/500 st. de Saint-Pétersbourg ;

Quant à la valeur de ce manquant :

Attendu que Rensing a droit à la valeur des bois calculée au cours du jour à la fin du débarquement, c'est-à-dire le 30 août 1901, puisque c'est de cette valeur-là que l'inexécution de l'obligation du capitaine l'a privé ;

Mais attendu qu'en présence de l'énorme plus-value allouée sans explication par l'expert sur le prix de la facture et de la contestation par le défendeur de cette évaluation, il y a lieu de charger un arbitre rapporteur d'évaluer la valeur des 6/500 st. de Saint-Pétersbourg de bois manquants au 30 août 1901 ;

B. — *Quant aux avaries :*

Attendu que suivant la convention liant les parties la mise à bord et l'arrimage ont été effectués par les chargeurs ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des rapports de mer et d'arrivage produits par le capitaine en extraits enregistrés, que la cargaison était bien arrimée, que les experts arrimeurs ont attribué le bris litigieux à la fatigue du navire pendant sa traversée, et que le voilier

---

certains règlements de limites et de l'évacuation de plusieurs forts, l'empereur jugeait à propos de « regarder dès à présent l'Escaut pour entièrement et absolument ouvert et libre » ; il avait résolu, disait-il, de rétablir la navigation sur cette rivière, et si l'on donnait la moindre offense à son pavillon, il le regarderait comme une déclaration de guerre et un acte formel d'hostilité (1).

L'empereur échoua dans ce qui était devenu la plus importante de ses revendications ; il finit par accepter la médiation du roi de France, et le traité de Fontainebleau du 9 novembre 1785 confirma même la stipulation du traité de Munster au sujet de la fermeture de l'Escaut.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que Linguet avait écrit, en faveur des prétentions de Joseph II, la *Dissertation sur l'ouverture de l'Escaut*, et que Mirabeau avait composé les *Doutes sur la liberté de l'Escaut réclamée par l'empereur* (2).

Le traité conclu à Paris, en 1763, avait donné

(1) Charles de Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, Deuxième édition, t. III, p. 338 et s.

(2) La première brochure de Linguet parut immédiatement après la tentative faite, en octobre 1784, par le brigantin impérial *Le Louis* de se rendre directement d'Anvers en mer sans se soumettre à une recherche quelconque de la part des vaisseaux de la république, sans faire une déclaration aux douanes de celle-ci et sans les reconnaître en aucune manière. Le 8 octobre, le navire fut arrêté à la hauteur de Saftingen par un cutter hollandais qui, sur son refus de cingler en arrière, tira plusieurs coups de canon à balle et à mitraille. Selon l'expression de Linguet, « il n'y eut de blessés qu'une voile et qu'une marmite ». Il y a dans l'écrit de Linguet de jolis passages. Parlant de la décadence des Pays-Bas autrichiens, il y montre « non pas une industrie languissante, mais une industrie enchaînée » ; il dit que les Hollandais réclament « non le droit d'exploiter lucrativement un de leurs domaines, mais celui de vouer à une honteuse stérilité un domaine qui ne leur appartient pas, celui de perpétuer chez leurs voisins une mort qu'ils y ont portée ». Anvers ne peut se servir de son beau fleuve : « En vain, deux fois par jour, l'Escaut se soulève ; il se hausse, pour ainsi dire, afin de rendre sa présence plus palpable et sa docilité plus tentante. »

(1) Henry Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique*, t. II, p. 192.

à l'Angleterre le droit de navigation du Mississipi dans toute son étendue, sans paiement d'aucun droit ; des changements de souveraineté eurent lieu, des cessions furent opérées, les Etats-Unis obtinrent de l'Angleterre le droit de navigation sur le Mississipi. Mais l'Espagne, qui avait fini par posséder les deux rives du fleuve à son embouchure, prétendit avoir le droit exclusif à la navigation depuis l'embouchure jusqu'au point où la frontière méridionale des Etats-Unis touchait le fleuve. Les Etats-Unis résistèrent à cette prétention, invoquant les traités, le droit des gens et le droit naturel pour établir leur participation dans la navigation du Mississipi. En 1795, le traité de San Lorenzo de Real leur donna raison (1).

La Révolution française proclama le principe de la liberté des fleuves précisément au sujet de l'Escaut. Le document initial est un décret du conseil exécutif provisoire. Ce conseil était composé des ministres élus par l'Assemblée et chargés par elle d'exercer les fonctions du pouvoir exécutif, en conséquence de la suspension de ce pouvoir qui avait été décrétée le 10 août 1792.

Dans sa séance du 16 novembre 1792, le conseil exécutif provisoire délibéra au sujet de l'état de la guerre, notamment en Belgique. Parmi les résolutions qu'il prit figura la suivante :

« Le conseil exécutif délibérant sur la conduite des armées françaises dans les pays qu'elles occupent, spécialement dans la Belgique, un de ses membres a observé :

» 1° Que les gênes et les entraves que jusqu'à présent la navigation et le commerce ont souffertes, tant sur l'Escaut que sur la Meuse, sont directement contraires aux principes fondamentaux du droit naturel que tous les Français ont juré de maintenir ;

» 2° Que le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux ; qu'une nation ne saurait, sans injustice, prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière et d'empêcher que les peuples voisins qui bordent les rivages supérieurs ne jouissent du même avantage ; qu'un tel droit est un reste des servitudes féodales, ou du moins un monopole odieux qui n'a pu être établi que par la force, ni consenti que par l'impuissance ; qu'il est conséquemment révocable dans tous les moments et malgré toutes les conventions, parce que la nature ne reconnaît pas plus de peuples que d'individus privilégiés et que les droits de l'homme sont à jamais imprescriptibles ;

» 3° Que la gloire de la République française veut que partout où s'étend la protection de ses armes, la liberté soit rétablie et la tyrannie renversée ;

» 4° Que lorsqu'aux avantages procurés au peuple belge par les armes françaises se joindra la navigation libre des fleuves et l'affranchissement du commerce de ces provinces, non seulement le peuple n'aura plus lieu de craindre pour sa propre indépendance ni de douter du désintéressement qui dirige la République ; mais que les nations de l'Europe ne pourront, dès lors, refuser de reconnaître que la destruction de toutes les tyrannies et le triomphe des droits de l'homme sont la seule ambition du peuple français.

» Le conseil, frappé de ces puissantes considérations, arrête que le général en chef commandant les armées françaises dans l'expédition de la Belgique sera tenu de prendre les mesures les plus précises et d'employer les moyens qui sont à sa disposition pour assurer la liberté de leur navigation et des transports dans tout le cours de l'Escaut et de la Meuse. »

Le 21 novembre 1792, lecture fut donnée de cet arrêté dans la séance de la Convention. « La lecture est interrompue par de nombreux applaudissements », dit le compte rendu de la *Gazette nationale*. Henri Grégoire présidait la séance.

Le général La Bourdonnaye, qui, le 19, était entré à Anvers avec l'armée française, avait déjà publié le décret du 16 novembre dans Anvers même, à la date du 20 novembre. Peu de jours plus tard, une flottille de bâtiments de guerre partit de Dunkerque, s'arrêta d'abord à Ostende et remonta ensuite l'Escaut où elle arriva le 8 décembre. Les Provinces-Unies n'avaient

Avon a, du 25 au 27 juin 1901, subi de gros temps avec vent du sud-sud-ouest, le bateau souffrant par suite de l'état de la mer, la lame courant fréquemment le pont, et les pompes accusant de l'eau à plusieurs reprises;

Attendu que le mauvais temps ainsi décrit n'est pas suffisamment caractérisé pour qu'on puisse en inférer *a priori* que le bris litigieux doit lui être attribué;

Attendu, d'autre part, que l'expert qui a constaté que les 930 pièces avariées (voy. extr. Rapport, p. 12, 13) étaient entièrement brisées, écornées ou fortement fendues, mais n'a pas assisté au déchargement, émet, au sujet des causes de ce bris, des considérations qui constituent une théorie générale et exposé d'un système, mais ne sont pas suffisamment précises pour établir en l'espèce une faute commise par le capitaine ou ses préposés lors du débarquement;

Attendu qu'il y a lieu, vu les circonstances de la cause, et s'il est prouvé que la marchandise a été débarquée avec les soins voulus, d'attribuer le bris litigieux soit au gros temps subi par le navire en cours de route, fortune de mer dont le défendeur ne répond pas, soit aux manipulations dont le défendeur ne répond pas, puisque la mise à bord et l'arrimage ont été faits par les chargeurs (voy. notamment Comm. Anvers, 8 avril 1896, capitaine Olsen c. Rensing);

Attendu qu'en vertu de la présomption de responsabilité imposée au capitaine par les art. 13 et 22 de la loi maritime, c'est à lui qu'incombe la preuve du bon débarquement;

Attendu qu'il échet de l'admettre à faire cette preuve par toutes voies de droit, témoins compris;

C. — *Quant aux frais réclamés* pour triage, découpage et classement des bois brisés :

Attendu que ce chef de demande doit nécessairement être réservé jusqu'à ce qu'une solution définitive puisse intervenir sur la responsabilité du capitaine du chef de bris;

D. — *Quant aux vingt-cinq francs réclamés* pour frais d'ouvriers employés de l'expertise :

Attendu que le défendeur doit au demandeur le remboursement de ces frais puisqu'ils furent nécessaires pour établir le manquant, et qu'ils constituent, dès lors, une conséquence directe, immédiate à prévoir lors du contrat, de la faute commise par le défendeur dans l'exécution de ce contrat;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Schiaffino :

A. — *Quant au fret* :

Attendu que celui-ci étant payable, suivant la convention liant les parties, sur le nombre de pièces délivrées, mesuré à l'embarquement *(upon intake measure of quantity delivered)*, le défendeur Rensing doit au capitaine le fret sur 447/603 st. de Saint-Pétersbourg moins 6/500 st. de Saint-Pétersbourg, soit sur 441/093 st. de Saint-Pétersbourg;

Attendu qu'il y a lieu de charger l'arbitre rapporteur de calculer le fret ainsi dû en tenant compte de ce que, suivant la convention liant les parties, 4,000 pieds cubiques ne paient que les 2/3 du fret et de ce que des acomptes ont été payés à Pensacola et à Anvers;

B. — *Quant aux surestaries* :

Attendu que suivant la convention liant les parties, le déchargement pouvait se faire comme d'usage à Anvers;

Attendu que le navire transporteur étant un voilier, le défendeur Rensing devait donc recevoir deux standards de Saint-Petersbourg par heure et par écoutille ouvrable, pourvu que le demandeur lui présentât pareille quantité;

Attendu, au surplus, que sous l'empire de cette clause, il n'y a pas de délai unique pour la prise de réception; le capitaine doit, pour être recevable, réclamer à chaque interruption ou lenteur se produi-

sant de la part du destinataire, étant censé se contenter du travail effectué tant qu'il ne proteste pas (Jurisprudence aujourd'hui constante, voir notamment *Jur. Anv.*, 1896, I, p. 175; 1898, I, p. 273);

Or, que, non seulement la demande du capitaine manque de précision, puisqu'il réclame six jours de surestaries, sans indiquer, même en conclusions, à quel moment se seraient produites les interruptions ou lenteurs dont le total donnerait ce résultat, mais que les protestations du demandeur manquent aussi complètement de précision;

Attendu qu'il résulte, en effet, des déclarations échangées entre parties durant le mois d'août 1901, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que le demandeur s'est borné à répondre aux protestations de Rensing, en déniant les lenteurs dont ce dernier l'accusait lui-même;

Mais que, le 7 août, Rensing répondit en déniant ce fait, et en affirmant que c'étaient, au contraire, ses ouvriers *qui* devaient attendre continuellement la délivraison; que Rensing ajoutait, indiquant ainsi la cause de ce retard : « Il est matériellement impossible d'occuper, en même temps, deux différentes brigades de deux différents réceptionnaires, quand on ne délivre que par une écoutille comme c'est le cas ici »;

Que, le 9 août, le capitaine reconnaissait « qu'eu égard à l'arrimage il ne pouvait procéder exclusivement au déchargement d'une marque déterminée ou faisant l'objet d'un seul et même connaissement »;

Que le capitaine persistait, néanmoins, à maintenir les termes de son protêt du 6 août, mais qu'en présence de l'aveu susdit, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce protêt;

Attendu que, le 13 août 1901, le capitaine, répondant aux reproches de Rensing, affirmait que c'étaient, au contraire, les ouvriers de ce dernier qui avaient, à maintes reprises, interrompu le travail sans raison aucune; mais que le capitaine n'indiquait pas quand ces interruptions se seraient produites;

Attendu qu'à partir du 13 août, le capitaine s'est contenté de répondre, le 21 et le 26 août, qu'il contestait les allégations de Rensing, qui l'accusait lui-même de lenteur;

Attendu qu'en dehors donc de l'imputation du 6 août contredite par l'aveu du 9 août, le capitaine n'a formulé contre Rensing aucune protestation relative à une lenteur, déterminée quant à l'époque et à la durée;

Attendu que vainement le capitaine argumente dans ces conditions, du temps considérable pris par le déchargement litigieux, puisque cette durée ne prouve rien par elle-même et que toute la question est de savoir à qui, du capitaine ou du destinataire, la lenteur est imputable;

Attendu que vainement aussi et pour le même motif, le capitaine argumente du rapport de l'expert nommé par l'ordonnance de référé susvisé du 17 août 1901, puisque ce rapport conclut simplement à la possibilité d'un déchargement normal;

Attendu que la demande de surestaries doit donc être déclarée non recevable faute de protestation;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 11 janvier 1902 et 14 septembre 1901, enregistrés, susvisé; statuant sur l'action intentée par X. Rensing, **condamne** le capitaine Schiaffino, commandant le voilier *Aron*, à payer à X. Rensing, à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant : 1° 25 francs pour frais d'ouvriers; 2° la valeur de 6/500 standards de Saint-Petersbourg du bois litigieux, au cours du 30 août 1901; **nomme** M. Auguste Fiévé, ancien négociant en bois, avenue du Sud, à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins de concilier les parties, si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, de donner dans un rapport détaillé, son avis motivé sur la somme revenant au demandeur, du chef du dit manquant de 6/500 standards; **ordonne** aux

parties de communiquer contradictoirement au dit arbitre rapporteur tous renseignements de nature à éclairer sa mission; quant à la demande de fr. 1,358.04 du chef d'avaries et de fr. 82.50 pour frais de recoupage, etc.; **admet** le capitaine Schiaffino à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que les bois litigieux ont été débarqués avec les soins voulus; **réserve** à Rensing la preuve contraire par les mêmes voies; **fixe** les enquêtes éventuelles, directe et contraire, au second samedi qui suivra la signification du présent jugement, à 2 3/4 heures de relevée, en l'auditoire du tribunal de céans; **délègue**, pour y procéder, M. le Juge Fooge et en cas d'empêchement de celui-ci le Juge qui sera désigné par M. le Président de ce siège sur requête de la partie la plus diligente; **condamne** le capitaine Schiaffino à la 1/2 des dépens, exposés jusqu'ores, Rensing à 1/4 de ces dépens, réserve le 1/4 restant; **dit que** ces dépens comprennent les frais de l'expertise De Langle; statuant sur l'action intentée par le capitaine Schiaffino, **nomme** M. Aug. Fiévé, préqualifié, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins d'établir le compte du solde de fret sur les bases indiquées aux considérants du présent jugement; **déclare** la demande de surestaries non recevable; **condamne** le capitaine Schiaffino aux dépens; **compense** les frais de l'expertise Deryckere; **déclare** le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Comm. Verviers, 5 févr. 1903.

Prés. : M. Vosse.
Plaid. : MMes Leroux c. Desenfans.

(G... c. B...)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. REFUS D'AGRÉATION. — PLURALITÉ D'ARTICLES DANS UNE MÊME FACTURE. — INDIVISIBILITÉ.

La vente de différents articles compris dans une même facture est indivisible; il n'appartient pas à l'acheteur de faire un choix des marchandises qui lui sont avantageuses et de retourner le surplus (1).

Attendu que le défendeur avait commandé au demandeur 11 ballots 1/2 laine, 4 ballots drap neuf et 12 ballots mérinos vieille;

Attendu que le 1er août 1902, le demandeur expédia au défendeur ces marchandises faisant l'objet d'une seule et même facture datée du dit jour, sur laquelle les parties sont d'accord, mais qui n'est pas rapportée au procès;

Que le 6 août 1902, après avoir reçu les dites marchandises, le défendeur signalait au demandeur que la partie facturée drap neuf n'était que du drap demi-laine dont il n'avait pas l'emploi et le priait de la remplacer par du drap neuf;

Que le 7 août le demandeur avouait avoir envoyé par erreur 2 ballots de 199 et 180 kilogr. drap demi-laine neuve au lieu de drap neuf et informait le défendeur de ce qu'il allait les remplacer par des ballots de drap neuf suivant la demande du défendeur;

Que le même jour, 7 août, le défendeur retenant 11 ballots 1/2 laine, 1 ballot drap neuf et 2 ballots mérinos vieille, renvoyait le surplus des marchandises achetées;

Attendu que le demandeur s'est refusé à reprendre ces marchandises et en réclame le paiement, soit fr. 1,682.14, valeur des dites marchandises et montant des frais de retour;

Qu'il offre de remplacer les 2 ballots drap demi-laine neuve par des draps neufs de même quantité contre remise des 2 ballots drap demi-laine;

Attendu que la vente est pure et simple et n'a pas été conclue avec faculté pour l'acheteur de retourner après examen les articles qui ne lui convenaient pas;

Qu'en conséquence le défendeur devait prendre livraison de la totalité des marchandises expédiées ou les refuser en bloc s'il jugeait que tout ou partie de l'envoi n'était pas conforme à la commande;

Qu'en principe la vente de différents articles compris dans une même facture est indivisible et qu'il n'appartient pas à l'acheteur de faire un choix des marchandises qui lui sont avantageuses et de retourner le surplus;

Que si les acheteurs étaient autorisés à retourner les fournitures leur faites, ce retour devrait néanmoins être justifié et comprendre toutes les marchandises faisant l'objet de l'envoi;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, le défendeur ayant conservé les marchandises qui lui plaisaient et renvoyé les autres sans examen de chaque ballot;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **déclare satisfactoire** l'offre du demandeur de remplacer les 2 ballots drap demi-laine neuve de 180 et 199 kilogr. par des draps neufs de même quantité contre remise des deux ballots ci-dessus;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1,682.14, montant des marchandises vendues et des frais de retour, les intérêts légaux et les dépens.

BULLETIN
de Jurisprudence Belge.

Nous publions sous cette rubrique les décisions dont l'autorité doctrinale se limite à l'énoncé du principe formulé dans la notice.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — I. INSANITÉ D'ESPRIT. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — II. SUGGESTION ET CAPTATION. — ATTEINTE MORALE A LA LIBERTÉ DU TESTATEUR. — ERREUR ESSENTIELLE.

I. En matière de testament, la preuve testimoniale de l'insanité d'esprit ne doit être admise qu'avec une grande circonspection toutes les fois qu'il ne résulte, ni du testament attaqué lui même, ni de circonstances dès ores certaines, des indices de nature à rendre vraisemblables les faits invoqués, et ce à raison de l'incertitude que cette preuve présente lorsqu'il s'agit de l'appréciation de l'état intellectuel d'une personne.

Un certain affaiblissement d'esprit chez la testatrice, au moment même de la confection de son testament, ne saurait suffire pour faire décider qu'elle ne jouissait pas de la plénitude de sa volonté; il faudrait que le trouble de ses facultés intellectuelles ait été tel qu'elle ait été privée à ce moment de volonté libre et réfléchie et fût par conséquent atteinte de démence ou d'imbécilité, un affaiblissement ou une diminution des facultés intellectuelles ne comporte pas pareil état.

La bizarrerie et l'originalité de caractère ne peuvent être assimilées à l'insanité d'esprit.

II. La suggestion et la captation ne sont une cause de nullité de testament que dans le cas où elles se sont produites par des faits caractéristiques de dol ou de fraude de nature à porter une atteinte morale à la liberté du testateur en l'induisant en erreur d'une manière grave, de telle façon que cette erreur soit le seul motif de ses dispositions ou lui ait inspiré une

---

(1) E. Grandgaignage, *Histoire du péage de l'Escaut*, p. 88.

Provinces-Unies; en l'art. 18 figurait le principe que la navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et du Hondt serait libre aux deux nations. A cette époque, ne l'oublions pas, la Belgique appartenait à la France. L'ouverture solennelle de l'Escaut eut lieu à Anvers, le 10 août 1795; toutefois, les Hollandais essayèrent de traîner les choses en longueur et ce fut seulement le 18 avril 1796 que le fleuve fut libre de fait (1).

Le traité de paix de Campo-Formio conclu, le 17 octobre 1797, entre la République française et l'empereur proclamait, pour la partie des rivières et des canaux servant de limites entre les possessions de l'Autriche et celles de la République cisalpine, le principe de la liberté de la navigation; il excluait tout bâtiment armé en guerre.

M. Engelhardt le dit : « On ne songeait point encore à ouvrir les courants intérieurs aux navires de toutes les nations. Les États riverains d'une même voie navigable devaient simplement former entre eux sorte d'association destinée à garantir à leurs sujets respectifs l'usage de cette voie sur tout son parcours. Cette innovation n'en constituait pas moins un progrès important... L'intérêt général tendait à dominer : à la propriété morcelée et plus ou moins exclusive se substituait, dans une certaine mesure, le *condominium*, condition première d'une émancipation plus complète (2). »

(1) E. Grandgaignage, *Histoire du péage de l'Escaut*, p. 89.
(2) Ed. Engelhardt, *Du régime conventionnel des fleuves internationaux. Études et projet de règlement général précédés d'une introduction*, p. 24.

Au congrès de Rastadt, où étaient représentés l'empire germanique et la République française, les plénipotentiaires de cette dernière puissance ne se contentèrent pas de réclamer la liberté de navigation pour les deux nations limitrophes du Rhin. Dans une note du 14 floréal an VI (3 mars 1798), ils posèrent incidemment le principe de l'admission des navires étrangers sur le fleuve du consentement des parties contractantes, et, dit M. Engelhardt, comme pour familiariser l'opinion publique avec une disposition aussi nouvelle, tout en cherchant à tirer profit des circonstances, ils exprimèrent l'espoir que les affluents du Rhin et les autres grands fleuves d'Allemagne seraient accessibles au pavillon français (1). Toutefois, devant l'opposition qu'ils rencontrèrent, les plénipotentiaires de la République écartèrent la clause de « l'affranchissement des fleuves d'Allemagne ».

Le 15 août 1804 fut conclue à Paris la convention sur l'octroi de la navigation du Rhin qui est un règlement en cent trente-deux articles. La base était le principe énoncé en l'article 2 : à la vérité, l'axe du thalweg formait la limite entre la France et l'Allemagne, mais le Rhin devait toujours être considéré, sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux empires. « Cette convention, écrit M. Engelhardt, est le premier code moderne de législation internationale des fleuves, l'acte auquel le congrès de Vienne a emprunté dans la suite

(1) Ed. Engelhardt, *Du régime conventionnel des fleuves internationaux. Études et projet de règlement général précédés d'une introduction*, p. 25.

la plupart des maximes générales que le droit contemporain a consacrées... Elle marque l'époque florissante de la navigation rhénane, elle eut surtout le mérite de réaliser cet état de communauté encore indéfinie qu'inaugurait l'arrêté républicain de 1792... Une direction générale permanente, revêtue d'un mandat collectif dans la personne de son unique titulaire, remplaça les différentes autorités locales (1). » Du reste, le principe de liberté ne tarda pas à être appliqué à d'autres fleuves européens. Ainsi stipulèrent le traité de Tilsit du 7 juillet 1807 pour la Vistule; la convention d'Elbing pour plusieurs cours d'eau, la convention du 20 novembre 1810 qui suivit la paix de Friedrichshamm pour différentes rivières coulant entre la Russie et la Suède; le traité du 14 mai 1811 concernant l'Elbe. Mais tout cela concernait uniquement les riverains.

En 1810, Napoléon toucha à l'œuvre élaborée en 1804 pour le Rhin; il l'amoindrit; en 1813, les événements de Hollande firent cesser en partie l'application de la convention de 1804. Aussi, en 1814, la question du Rhin se présenta de nouveau. De là les affirmations de principe de l'article 5 du traité de Paris du 30 mai 1814.

Ernest Nys

(A suivre.)

(1) Ed. Engelhardt, *Du régime conventionnel des fleuves internationaux. Études et projet de règlement général précédés d'une introduction*, p. 27.

volonté différente de celle qu'il aurait eue s'il avait été abandonné à sa propre inspiration.

Du 17 décembre 1902. — Tribunal civil de Bruges. — Epoux Ed. Cl... c. Pharaïlde W..., épouse Vand... et Vand... — Plaid. : MMes A. Thooris c. Ch. De Poortere.

— Voy. Pand. B., vo *Captation et suggestion*, nos 68 et s.; — Anvers, 2 août 1873, *Pas.*, 1874, p. 55; — Civ. Gand, 26 juin 1878, *Id.*, 1879, p. 113; — Liége, 25 janv. 1861, *Id.*, II, 133. — Voy. Pand. B., vo *Captation et suggestion*, nos 9 et s.; — Civ. Brux., 25 mars 1896, Pand. pér., no 722; — Brux., 4 mai 1897, Id., no 669.

——

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE JUDICIAIRE. — CAS OU IL ÉCHET DE NE PAS SUIVRE L'AVIS DE L'EXPERT.

Il est de règle que les conclusions d'un expert judiciaire doivent être suivies, à moins qu'il ne soit prouvé que cet expert s'est manifestement trompé.

Des déclarations, de quelque personnalité qu'elles émanent, qui sont dépourvues des garanties légales et dont la justice n'est à même de vérifier ni la sincérité, ni l'exactitude, ne sauraient prévaloir contre le rapport officiel d'un expert assermenté, dont le travail a été contrôlé par les parties elles-mêmes réunies par l'expert qui a entendu leurs observations.

Du 2 juin 1903. — Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Muller c. la Société des Tréfileries d'Hemixem. — Plaid. : MMes Lapierre c. Wiener et Somerhausen.

— Voy. Pand. B., vo *Expertise civile*, nos 927 et s., et les autorités citées; — Brux., 22 juill. 1885, J. T., p. 582; — Brux., 23 mai 1827, *Pas.*, p. 191; — Anvers, 29 mai 1873, *Jur. Anv.*, p. 238; — Brux., 7 avril 1881, *Pas.*, 1883, II, 301; — Comm. Anvers, 1er mai 1883, *Jur. Anv.*, I, p. 172; — Liége, 31 déc. 1884, J. T., 1885, p. 131.

——

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — VALEUR VÉNALE. — PRISE EN CONSIDÉRATION DES ADJUDICATIONS PUBLIQUES.

Les adjudications publiques doivent, en thèse générale, seules être prises en considération pour fixer avec quelque certitude la valeur vénale des biens à exproprier.

Du 5 juin 1903. — Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.). — Commune d'Auderghem c. De Pauw-Delarue. — Plaid. : MMes Wiener et Somerhausen c. Botson.

— Voy. Civ. Brux., 14 janv. 1893, Pand. pér., no 929.

Chronique judiciaire

LA COUR D'APPEL

Comme de beaux flocons qui descendent incessamment du ciel, comme de blanches communiantes qui se présentent à tour de rôle, d'un pas égal, devant l'autel, comme de blanches colombes qui se poursuivent dans l'azur printanier, comme les vagues blanches qui se brisent l'une après l'autre sur le sable des plages, comme tout ce qu'on pourrait imaginer de choses blanches qui se succéderaient, les audiences blanches de la Cour d'appel se suivent et se ressemblent depuis la rentrée d'octobre, déplorablement.

On sait la cause du phénomène : la création de cette nouvelle chambre dont le personnel économiquement incomplet, emprunte aux chambres anciennes les conseillers qui lui sont nécessaires. Toutes sont ainsi dégarnies et les plaideurs se trouvent livrés à la merci de la grippe, des rhumatismes et de tous les maux dont, pas plus que les justiciables, les juges ne sont exempts.

Economies ! Economies ! Dernièrement, dans plusieurs villes de province, la revue militaire qui suit habituellement le *Te Deum* n'eut pas lieu, parce qu'il n'y avait pas de soldats; la Justice n'est plus rendue parce qu'il n'y a pas de juges. « Il n'y a plus rien », comme disait une plaisante constitution, et « personne n'est chargé de l'exécution du présent décret ».

Cela est sans doute très drôle, sauf pour ceux qui ont besoin de Justice, voient les rôles s'encombrer au lieu du déblaiement promis, et, blanche comme la blanche hermine, comptaient hier, depuis le 1er octobre, la dixième audience blanche de la Cour.

***

L'ARTICLE 266.

La Direction du Théâtre royal du Parc a fait savoir à la Commission de la Conférence du Jeune Barreau qu'elle avait le projet de jouer en « série », c'est-à-dire de donner une suite de représentations, devant le grand public, de la comédie en trois actes dont l'auteur, un avocat, a bien voulu réserver la primeur à la soirée traditionnelle de la Conférence.

Cette nouvelle, très flatteuse pour l'auteur et pleine de promesses de succès, présentait cependant un inconvénient : le théâtre, à cause de ses engagements de décembre, n'a pu placer la « série » qu'en janvier et la Commission de la Conférence voulant faire preuve de bonne confraternité et désirant réserver à l'auteur la chance d'affronter le grand public, a consenti à

remettre définitivement au 11 janvier la soirée qui avait été provisoirement fixée au 14 décembre.

Les cartes déjà attribuées pour le 14 décembre seront naturellement valables pour le 11 janvier.

***

LES SÉANCES « PARLEMENTAIRES » DE LA CONFÉRENCE.

Jeudi dernier la Conférence du Jeune Barreau a tenu sa première séance « parlementaire ». L'objet à l'ordre du jour est un projet de loi sur les grèves et sur l'institution d'un arbitrage, partiellement obligatoire, des conflits entre patrons et ouvriers.

Plusieurs avocats ont déjà pris la parole pour combattre et amender le projet de Me Emile Ernst et d'autres orateurs se sont fait inscrire pour la suite de la discussion qui a été fixée au jeudi 17 décembre prochain.

***

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

De Algemeene Vergadering van het Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie, zal plaats hebben op Woensdag 9 December 1903, om 10 1/2 uren, ter Eerste Kamer van het Beroepshof.

Dagorde : 1° Benoeming van twee afgevaardigden van het Genootschap bij den Raad van den Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden, in vervanging van Mr. Thelen, raadslid van ambstwege, in zijne hoedanigheid van voorzitter van het Vlaamsch Pleitgenootschap, en van Mr. Van den Borren, ontslaggever; 2° Vlaamsch in burgerlijke zaken.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 novembre 1903 :

— M. Biren (J.), commis au greffe du tribunal de première instance d'Arlon, est nommé greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Schwartz, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lombaerts (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers, est nommé juge de paix du canton de Borgerhout, en remplacement de M. Di Martinelli, décédé.

— M. Kestre (J.), candidat huissier à Fontaine-l'Evêque, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Gaillard, décédé.

— La démission de M. Tonglet (J.-B.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Dinant, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 1er décembre 1903 :

— Vankempen (E.), juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, est nommé vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. De Munter, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lamproye (J.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers, est nommé juge à ce tribunal, en remplacement de M. Vankempen.

— La démission de M. Van Eecke (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wervicq, est acceptée.

— M. Gilain (A.), docteur en droit et candidat notaire à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Denis, appelé à d'autres fonctions.

— M. Denies (J.), avocat à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Vanhamme, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Van Eecke (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Wervicq, est acceptée.

— M. Harrewyn, greffier de la justice de paix du canton d'Eeckeren, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la Société d'assurances contre l'incendie *Securitas*, établie à Anvers.

***

Par arrêtés royaux du 2 décembre 1903 :

— MM. Nothomb (A.) et Joly (E.), respectivement vice-présidents aux tribunaux de première instance de Tournai et d'Anvers, sont nommés conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles.

— M. Rolin (H.), avocat à Ixelles, est nommé juge au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Lecocq, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

— M. Hardy (H.), juge suppléant à la justice de paix du canton de La Louvière, est décédé le 6 novembre 1903.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la Comptabilité

ÉTUDE DE DROIT EN MATIÈRE DE BILANS

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume petit in-8°. — Prix : **4 fr.**

JULES DESTRÉE

Le Secret de Frédéric Marcinel

Un volume in-8°. — Prix : fr. **2.50**

Etude de Me Arthur SLOSSE, huissier à la Cour de Cassation, aven. du Midi, 10, à Bruxelles.

EXTRAIT

Par exploit du dit huissier, en date du 4 décembre 1903, enregistré, à la requête de Mme Julie-Louise **Godarlier**, épicière, épouse de M. Arthur-Emile-Ghislain **Depercenaire**, domiciliée de droit avec son mari à Molenbeek-St-Jean, rue d'Enghien, no 4 et y résidant et pour laquelle est constitué et occupera Me Victor Slosse, avoué près le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, domicilié rue de la Vallée, 13.

Il a été signifié au dit **M. Depercenaire**, domicilié à Molenbeek-St-Jean, rue d'Enghien, no 4, actuellement sans résidence connue; copie des pièces de la procédure en divorce que la dite dame **Godarlier** a dirigée contre son époux, et en même temps assignation a été donnée à celui-ci à comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, à l'audience à huis clos de la 3e chambre du prédit Tribunal, au Palais de Justice, place Poelaert, à Bruxelles, à 9 heures du matin, pour y voir statuer sur la demande en divorce de la dite dame Godarlier; entendre autoriser celle-ci à se retirer devant l'officier de l'etat civil compétent pour le prononcer; entendre statuer par le Tribunal sur les autres demandes de la requérante, concernant le commerce exercé par elle, la défense pour l'assigné de se présenter en la maison où ce commerce s'exerce, la perception des loyers d'un immeuble, rue d'Enghien, appartenant aux époux et la garde de l'enfant mineure issue de leur mariage.

Pour extrait conforme,
Arthur SLOSSE.

VENTE PUBLIQUE

En vertu d'un jugement du Tribunal de 1re instance séant à Anvers, en date du 2 mai 1903, il sera procédé le lundi, 14 décembre 1903, à 2 1/2 heures de relevée, au Palais de la Bourse, à Bruxelles, par M. Auguste Huylebroeck, agent de change, à Bruxelles, à l'intervention d'un officier ministériel, à la vente publique de deux Inscriptions nominatives de Rente Belge, 3 p. c., échéance 1er novembre, l'une de fr. 27,500.00, donnant une rente de fr. 825.00, l'autre de fr. 12,500.00, donnant une rente de fr. 375.00.

Vient de paraître

Traité Théorique et Pratique

DU

DROIT DE PATENTE

CONTENANT LA LÉGISLATION CODIFIÉE

AINSI QUE

le Commentaire de la Doctrine et de la Jurisprudence judiciaire et administrative

1° SUR LE DROIT DE PATENTE EN GÉNÉRAL
2° SUR LE DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS AINSI QUE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES DE CES SOCIÉTÉS ET SUR LE DROIT DE PATENTE DES ASSUREURS

PAR

Karl de BURLET

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

ET

Paul MASSON

Ancien Sous-Directeur au Ministère des finances et des travaux publics, Directeur Provincial des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Un fort volume grand in-8° de 662 colonnes. — Prix : **12 francs.**

TRAITÉ DES PENSIONS

I. Pensions civiles. — II. Pensions civiques
III. Pensions des agents de certains établissements de bienfaisance et d'aliénés
IV. Pensions d'agents de chemins de fer repris par l'État
V. Pensions ecclésiastiques
VI. Pensions militaires. — VII. — Pensions de l'Ordre de Léopold
VIII. Pensions provinciales et communales
IX. Pensions des veuves et orphelins

PAR

Léon DEMARTEAU, *Greffier à la Cour des comptes* — ET — Eugène FORTIN, *Sous-chef de bureau à la Cour des comptes*

Un volume grand in-8° de 500 colonnes. — Prix : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1858 BRUXELLES JEUDI 10 DÉCEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

PSUKÉ.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Liége*, 2e ch. (Action révocatoire ou paulienne. I. Conditions. Acte à titre onéreux. II. Paiement d'une dette exigible. Nécessité de la preuve d'une connivence frauduleuse.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Intérêts compensatoires. I. Définition. Demande d'intérêts sans détermination de l'époque à laquelle ils prendront cours. Interprétation. II. Taux commercial ou civil. Obligation de considérer le caractère du créancier) — *Idem*, 2e ch. (Acte de commerce. Assurance contre l'incendie. Immeuble et matériel industriels Compétence du tribunal de commerce.) — *Sent. arbit. Brux.* (Assurances en général. Date du contrat. Preuve à l'égard des tiers. Nécessité d'un acte ayant date certaine. — *Députat. perm. Conseil prov. d'Anvers.* (Pouvoir communal. Limitation au territoire de la commune. Imposition à charge de personnes n'habitant pas ce territoire ou de biens ne s'y trouvant pas. Nullité)

COURS DE DROIT AU PALAIS DE JUSTICE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La loi française sur les Accidents du travail et son application dans la pratique.

LA VIE DU PALAIS

PSUKÈ

Voici, de cette lecture, quelques semaines écoulées et le tassement salutaire des jours qui donne l'illusion d'un jugement plus sûr. Voici encore fraîches en moi, les blessures de cet irritant et âpre dialogue où se corrode un esprit amèrement, exaspérément moderne. Et sur ma table j'ai le *Banquet de Platon* dont ma mémoire murmure encore des phrases chantantes : « O Socrate, s'écria l'étrangère de Mantinée, si quelque chose ennoblit la vie humaine c'est la contemplation de l'absolue beauté; si jamais tu y peux atteindre, que te sembleront peu de chose l'or, les bijoux, les enfançons, les beaux jeunes hommes ?... »

Reprenons la phrase de la prêtresse Diotime : « Si quelque chose peut ennoblir notre existence, c'est d'y trouver, en des œuvres, vivantes au milieu des variétés du monde, la haute inquiétude des choses inconnues ».

S'il en est ainsi, combien devons-nous être reconnaissants à M. Edmond Picard d'avoir jeté dans le quotidien affairement de nos besognes d'étroits procureurs, le grave souci d'un problème oublié dans *Confiteor*, et d'avoir entrebaillé la porte mortuaire qui donne sur la face invisible de la vie !

***

Psukè s'intitule : *La Mort. — La vie future l'Immortalité, — vues à travers un lambeau de la réalité présente.*

La réalité présente est un souper d'après théâtre où se heurtent un lot d'humanités étranges qu'assemble apparemment une discussion philosophique et qu'anime, au fond, l'Erotisme avec ses bizarreries, ses chutes et ses inattendus. La mort, la vie future, l'immortalité de l'âme, quelles qu'en soient les discussions et si séduisants ou si rares que se montrent Gorne Erfeksen, où l'impétueux et téméraire Larbalestrier effleurent à peine d'une caresse lointaine, ce qui est l'essence, l'intérêt et la vie de ce petit drame.

***

Il y a dans l'Art deux égales Beautés, deux sœurs jumelles. L'une, sereine et silencieuse, sourit vaguement à la lenteur saine et sûre du défilé de ses songes. On la retrouve dans Platon. L'immortalité de l'âme, c'est Socrate disant, alors que le bourreau écrase la ciguë : « Qu'il soit plein de confiance en la destinée celui qui, dévêtant les plaisirs et les ornements, a orné, a paré son âme! »

L'autre est plus moderne. Notre temps, où l'on se bouscule à corps perdu, a le goût de l'inattendu. Là, surprendre, c'est agir, étonner, c'est penser. La grandeur propre à l'homme s'y efface devant un énorme et chaotique remuement.

L'âme y marche à la philosophie, non par le clair sentier de l'enthousiasme ou de l'extase, mais par le bourbier torrentueux du sarcasme.

Peu d'âmes ont vibré plus en accord avec la dérision désolée et le reniement âpre et amer du monde moderne, que celles de Baudelaire ou de Laforgue. A tout moment l'imprécatoire Larbalestrier ou le grimaçant Korsor continuent la diabolique et hautaine lignée. Une haleine orageuse et animale enfièvre leurs bouches. L'œuvre en demeure vibrante et tremblante.

Mais ce qui nous y intéresse n'est pas le clair domaine des idées, puisque, en réalité, il est absent ; l'âme présente et agitée y compte et non l'âme immortelle et lointaine. C'est cette brutale Diana Pralaire, dont on entend l'accent rude, et la maigre et amoureuse Chlorise, qui nous retiennent, ainsi que les débauches verbales du maître de la maison, les détraquements énervés et véridiques où s'accentuent d'autres caractères, tout aussi décisifs, et non point la voix ailée et surhumaine qui eût dû parler aux morts.

***

Qu'importe ? Nous croyons qu'il en est mieux ainsi. Pour être indirecte et plus vague, la philosophie d'une œuvre n'en est pas moins sensible. La *Tentation de saint Antoine*, de Flaubert, est une théologie par l'absurde. Ici de même. *Psukè* n'est pas un dialogue d'idées. Des désirs latents, une passion confuse l'animent. On y descend effroyablement dans l'infernal séjour des intelligences modernes, de ceux qui s'imaginent dominer et conduire, qui sont parmi les plus forts et les plus sages et des vastes problèmes où s'essaient leurs esprits inquiets jusqu'à leur humanité misérable, l'écart apparaît si divinement immense qu'un sentiment plus efficace de grandeur pour les problèmes d'au delà leur triste vie, que toutes les éloquentes apologies, surgit à la réflexion et s'impose.

DROIT CIVIL ET DROIT PROFESSIONNEL

La loi française sur les Accidents du travail et son application dans la pratique.

par M. FÉOLDE
Ingénieur de l'Ecole Centrale et Avocat à la Cour de Paris (1).

Nous croyons servir utilement la très intéressante discussion sénatoriale sur les accidents du travail en reproduisant le sommaire de la conférence de notre confrère parisien qui présente une série d'observations judicieuses et pratiques qui ne pourront que profiter au travail législatif :

§ 1er. — *Préface.*

Après avoir adressé mes remerciements à la Société belge des Ingénieurs et Industriels pour l'honneur qu'elle me fait, je tiens à remarquer combien l'empressement mis à accepter ma conférence montre qu'elle s'occupe aussi bien des questions sociales que des questions techniques intéressant l'industrie et qu'elle s'intéresse à toutes les mesures qui doivent alléger les souffrances des travailleurs.

La mise en application de la loi de 1898 avait causé un grand émoi dans l'industrie française.

On était effrayé des charges nouvelles qu'elle imposait.

Que seraient ces charges? On les croyait fort lourdes.

L'effet pratique a été peu sensible.

Mes camarades de l'Ecole centrale qui sont dans l'industrie ne m'en parlent pas quand je les vois. Au fond ils sont contents d'être libérés du souci des accidents, cela regarde l'assurance.

Le patron paye les primes. Est-ce vrai en réalité ?

C'est la même question que celle de l'incidence de l'impôt.

Au moment de la mise en application de la loi, il paye les primes.

Mais après, il y a compression pour la hausse des salaires, et tendance à les réduire.

On ne garde finalement que les bons ouvriers qui produisent beaucoup de travail.

La loi française a été faite en s'inspirant d'un principe nouveau : le risque professionnel d'origine germanique et étranger à notre droit.

De là bien des incertitudes et bien des hésitations.

La loi de 1898 a un grand mérite, elle permet de soulager des misères que notre droit commun abandonnait et ces misères étaient très nombreuses.

Elle a réalisé un progrès considérable si on se place au point de vue de l'apaisement social.

Elle contient des lacunes et même des défectuosités.

Mais ces lacunes et ces défectuosités portent sur des points de détail.

Il est facile de les faire disparaître.

Je souhaite une chose : que le Parlement belge s'inspire de ce qui a été fait en France.

Qu'il apprécie notre loi de 1898 telle que la jurisprudence l'a interprétée.

Il verra les avantages pour se les appliquer, les lacunes pour les combler, les défectuosités pour les éviter.

Et ainsi, chose que je souhaite, la Belgique aura une loi mieux faite que la France.

Et à son tour, quand la France revisera sa loi, elle ne manquera pas de s'inspirer de la loi belge.

§ 2. — *Risque professionnel.*

Le risque professionnel est un principe de droit nouveau.

En vertu de ce principe, le patron devient pécuniairement responsable des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés qu'il occupe, alors même qu'on ne peut lui reprocher aucune faute, négligence ou imprudence, c'est-à-dire même quand les accidents sont causés par cas fortuit, force majeure, ou par la faute de la victime.

La justification du principe nouveau réside dans les perfectionnements apportés dans l'industrie par l'invention des machines et l'application raisonnée des découvertes scientifiques, ont totalement modifié les conditions du travail. La responsabilité civile, telle qu'elle résulte des art. 1382 et 1383 du Code civil pour le patron, suffisait aux besoins de la pratique en 1804, année de la promulgation de ces articles, mais la situation a bien changé, chacune de nos industries a des dangers qui lui sont inhérents et le patron qui utilise un outillage ou des procédés dangereux, doit être rendu pécuniairement responsable des accidents qui en résultent. Les dépenses qui lui incombent de ce chef, entrent dans ces frais généraux.

Critique du principe nouveau. — En se plaçant au point de vue de la morale stricte, le patron ne peut être rendu pécuniairement responsable des accidents survenus à ses ouvriers et employés que s'il a commis une faute, une imprudence ou une négligence.

De ceci :

Le patron commet une imprudence en adoptant un outillage et des procédés perfectionnés mais dangereux.

Le progrès se trouve arrêté.

En réalité le risque professionnel n'est qu'une donnée de statistique, c'est le coefficient d'accidents que présente chaque industrie (Exposé des motifs d'une proposition de loi de M. Graux, déposée le 2 mai 1899, *Journal officiel*, *Doc. parl.*, Chambre des députés, 1899, n° 892, p. 1517).

Pour accorder aux victimes des accidents professionnels une indemnité, était-il nécessaire de recourir à l'établissement d'un principe nouveau et de prendre le simple dommage pour fondement de la responsabilité au lieu de la faute?

Je ne le crois pas.

On pouvait admettre l'ASSURANCE LÉGALE.

J'estime que l'admission du principe du risque pro-

(1) Conférence faite le samedi 5 décembre 1903 à la Société belge des Ingénieurs et Industriels.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Liége (2e ch.), 12 mars 1903.

Prés. : M. DE BEHR.
Min. publ. : M. HUMBLET. Avis conf.

(Veuve Romsée-Colsoul c. époux Ernest Romsée.)

DROIT CIVIL. — ACTION RÉVOCATOIRE OU PAULIENNE. — I. CONDITIONS. — ACTE A TITRE ONEREUX. — II. PAIEMENT D'UNE DETTE EXIGIBLE. — NÉCESSITÉ DE LA PREUVE D'UNE CONNIVENCE FRAUDULEUSE.

I. *L'action paulienne suppose, outre le préjudice infligé au créancier poursuivant, la fraude du débiteur; cette fraude spéciale, différente du dol ordinaire, existe dès que le débiteur, en accomplissant l'acte incriminé, a su que cet acte causait ou augmentait son insolvabilité; en outre, lorsqu'il s'agit d'un acte à titre onéreux, il faut l'existence d'un concert frauduleux entre le débiteur et le tiers avec qui il traite* (1).

II. *La réception du paiement d'une créance liquide et exigible (dans l'espèce, par une dation en paiement) ne saurait constituer en elle-même un agissement dolosif; il n'est que l'exercice légal d'un droit incontestable appartenant à tout créancier; pour que la révocation d'un paiement ainsi effectué pût être admise, au moins faudrait-il qu'il fût entouré de circonstances propres à démontrer que, non content d'exercer le droit qu'a tout créancier d'exiger son paiement, celui qui a reçu ce qui lui était dû a agi de concert avec son débiteur, dans un esprit de fraude vis-à-vis des autres créanciers* (2).

Attendu que la défenderesse, épouse Ernest Romsée mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 9 août 1883, a été séparée de biens par jugement du 1er décembre 1898; qu'ensuite de ce jugement elle a, le 10 décembre de la même année, déclaré renoncer à la communauté; qu'en exécution de la séparation de biens prononcée et pour se remplir de ses reprises à concurrence de l'avoir de son mari, elle a, suivant acte avenu devant le notaire Hault, le 16 décembre 1898, reçu en paiement tous les biens ayant composé la communauté, ainsi qu'un immeuble propre du mari;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte d'un acte de partage, dressé par le notaire Detienne, le 2 mars 1899, que la mineure Julie Romsée, au nom de laquelle agit la demanderesse, est créancière du défendeur Ernes, Romsée d'une somme de fr. 9,843.60;

Attendu que cette créance ne pouvant être recouvrée par suite de l'insolvabilité du débiteur, la demanderesse poursuit l'annulation de l'acte du 16 décembre 1898, qui a attribué à la défenderesse la totalité des biens primitivement communs entre les époux Ernest Romsée;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse veut voir, dans cet acte, une liquidation de communauté, dont l'annulation aurait pour effet d'autoriser la réalisation de l'actif commun, pour le prix en être prélevé par la demanderesse, avant toute attribution à l'épouse défenderesse;

Qu'en effet, cette dernière ayant légalement renoncé, le 10 décembre 1898, à la communauté stipulée en son contrat de mariage, il ne pouvait plus ensuite être question d'une liquidation de communauté, puisque celle-ci était devenue, par la renonciation de l'épouse, la propriété exclusive du défendeur;

(1) Voy. PAND. B., v° *Action paulienne ou révocatoire*, n°s 22 et s.; — LAURENT, *Princ.*, t. XVI, n° 448; — ID., Supplément, t. IV, n° 666 et les nombreuses autorités citées.

(2) Voy. les autorités citées dans le jugement.

Que, d'autre part, la femme renonçante, qui agit pour le paiement de ses reprises, doit être assimilée à un créancier ordinaire du mari; qu'elle ne jouit d'aucun privilège à l'encontre des autres créanciers de celui-ci, mais qu'elle ne peut davantage être primée par eux;

Mais, attendu que, si le soutènement manque sous ce rapport de base juridique, il échet néanmoins de rechercher si le paiement des reprises de la femme, effectué le 16 décembre 1898, peut être annulé par application de l'art. 1167 du Code civil, à titre de paiement fait en fraude des droits des autres créanciers du mari;

Attendu que l'action paulienne suppose, outre le préjudice infligé au créancier poursuivant, la fraude du débiteur; que cette fraude spéciale, différente du dol ordinaire, existe dès que le débiteur, en accomplissant l'acte incriminé, a su que cet acte causait ou augmentait son insolvabilité; que, dans l'espèce actuelle, cet élément de fait ressort à l'évidence des documents du procès;

Attendu, en outre, qu'une doctrine constante, appuyée sur les principes de l'ancien droit d'où l'action paulienne tire sa seule origine, exige, pour la révocation d'un acte à titre onéreux, l'existence d'un concert frauduleux entre le débiteur et le tiers avec qui il traite;

Attendu que le paiement par le défendeur des reprises dues à sa femme constitue un acte à titre onéreux;

Qu'il incombe dès lors à la demanderesse de rapporter, au moins par présomptions, la preuve de la connivence frauduleuse de la défenderesse;

Attendu que celle-ci s'est bornée à exiger le paiement d'une créance liquide et exigible; que la réception d'un paiement dans ces conditions ne saurait constituer en lui-même un agissement doleux; qu'il n'est que l'exercice légal d'un droit incontestable appartenant à tout créancier;

Que telle était la doctrine professée sous l'ancienne législation, et que le caractère tout traditionnel de la disposition de l'art. 1167 du Code civil ne permet pas qu'on s'écarte de ces principes admis avant le Code civil. (DOMAT, *Lois civ.*, l. 2, t. X, n° 12; Cass. franç., 2 mars 1869, *D. P. 1869*, 1, 280; DALLOZ, *Répert.*, v° *Obligations*, n° 989);

Attendu que pour que la révocation d'un paiement ainsi effectué pût être admise, au moins faudrait-il qu'il fût entouré de circonstances propres à démontrer que, non content d'exercer le droit qu'a tout créancier d'exiger son paiement, celui qui a reçu ce qui lui était dû a agi de concert avec son débiteur, dans un esprit de fraude vis-à-vis des autres créanciers;

Attendu que, dans l'espèce, ces circonstances ne se rencontrent pas; que le seul fait qui aurait pu révéler la fraude dans le chef de l'épouse Romsée, l'exagération de ses reprises alléguée par la demanderesse, n'a été ni établi ni offert en preuve;

Qu'enfin, l'empressement apporté à la liquidation des reprises ne saurait, dans le cas actuel, constituer en soi la preuve d'une manœuvre frauduleuse:

Qu'en effet, la séparation de biens, prononcée le 1er décembre 1898, était amplement justifiée; et que, d'autre part, le jugement qui l'admettait devait, aux termes de l'art. 1444, C. civ., être mis à exécution dans le délai de 15 jours, à peine de nullité;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'on ne peut tenir pour constante une fraude concertée entre les époux Romsée-Thuriaux dans le but de frustrer, par le paiement des reprises de la femme, les autres créanciers du mari;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. HUMBLET, Juge-suppléant ff. d'officier du Ministère public, le Tribunal **reçoit** l'opposition au jugement rendu entre parties le 10 octobre 1901; y faisant droit, **dit la demanderesse** originaire Emilie Colsoul, veuve Romsée, en la qualité qu'elle agit, **mal fondée en**

son action; l'en déboute et la condamne aux dépens.

NOTE. — Le jugement recueilli omet de tenir compte d'une circonstance essentielle. Le paiement de la créance liquide et exigible n'a pas été fait par le mode régulier prévu pour l'extinction de l'obligation, c'est-à-dire à l'aide d'un versement *en espèces*. Il a été fait par le moyen d'une *dation en paiement*. On ne se trouve donc pas, ainsi que le dit le juge, en présence « de l'exercice légal d'un droit incontestable », on se trouve en présence d'une convention particulière qui substitue un mode non obligatoire de paiement, au mode normal résultant de la nature de la dette. Dès lors l'appréciation de la situation juridique se modifie singulièrement.

Civ. Anvers (1re ch.), 11 juill. 1903.

Prés. : M. GUESNET. — Subst. : M. DENYS. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes LÉON THIEBAUD c. DE WINDE (du Barreau de Bruxelles).

(Vergauwen c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — I. DÉFINITION. — DEMANDE D'INTÉRÊTS SANS DÉTERMINATION DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE ILS PRENDRONT COURS. — INTERPRÉTATION. — II. TAUX COMMERCIAL OU CIVIL. — OBLIGATION DE CONSIDÉRER LE CARACTÈRE DU CRÉANCIER.

I. *Les intérêts compensatoires constituent une réparation d'un chef spécial de préjudice, une compensation du dommage réellement et directement subi à la suite de l'accident quasi délictueux. Il est généralement admis qu'une demande d'intérêts, sans détermination de l'époque à laquelle ils prendront cours, doit s'entendre des intérêts échus depuis la demande; de même le tribunal qui les adjuge n'est censé les accorder qu'à concurrence de ce temps* (1).

II. *Il serait illogique de prendre en considération la qualité de commerçant ou de non-commerçant du débiteur dans l'allocation des intérêts compensatoires destinés à remplacer partiellement le dommage; ces intérêts doivent être calculés au taux commercial lorsque celui qui souffre le préjudice est commerçant et que le dommage a été causé à l'occasion des affaires de son commerce.*

Attendu que la contestation dont la solution est soumise au tribunal porte sur l'interprétation du dispositif de deux jugements respectivement rendus par cette juridiction les 9 décembre 1897 et 28 juillet 1898, dûment produits et enregistrés, en tant qu'ayant statué relativement à la débition des intérêts sur les indemnités fixées, en conséquence voir déterminer la nature compensatoire ou moratoire des mêmes intérêts et leur caractère commercial ou civil;

Attendu que l'Etat belge oppose, en ordre principal, la non-recevabilité de l'action, à raison du caractère limitatif du pouvoir conféré au juge de n'interpréter que les seules décisions obscures ou ambiguës dans leur rédaction et nullement celles entachées d'omission, quant à un chef compris dans la demande;

Attendu que le défendeur écarte lui-même cette dernière hypothèse et maintient qu'il a été statué conformément aux fins visées dans l'exploit introductif d'instance, pour en déduire que le tribunal a dès lors épuisé ses pouvoirs;

Mais attendu que ce raisonnement manque de base, dès qu'il est certain que le demandeur ne s'est pas exprimé avec une précision suffisante en libellant sa demande, ni les parties en concluant sur elle;

(1) Voy. PAND. B., v° *Dommages-intérêts*, n°s 248 et s.; *Intérêts compensatoires*, n° 1. — Voy. également les autorités citées dans le jugement.

Qu'il n'est pas un instant douteux que parties ont varié toutes deux par rapport à l'époque initiale de la débition des intérêts et au taux de ceux-ci, comme le démontre le règlement du montant de la condamnation provisionnelle; que cette incertitude est la meilleure preuve de la nécessité d'une interprétation décisive;

Attendu que les intérêts compensatoires constituent une réparation d'un chef spécial de préjudice, une compensation du dommage réellement et directement subi à la suite de l'accident quasi-délictueux; or, qu'en fixant le montant de l'indemnité totale à la somme de fr. 11,965.13, le jugement a entendu pleinement réparer le préjudice subi par le demandeur pour quelque cause que ce soit, puisqu'il n'a pas cru devoir allouer spécialement les intérêts compensatoires;

Attendu, au surplus, qu'il est généralement admis qu'une demande d'intérêts, sans détermination de l'époque à laquelle ils prendront cours, doit s'entendre des intérêts échus depuis la demande, de même que le tribunal qui les adjuge n'est censé les accorder qu'à concurrence de ce temps. (BELTJENS, *Droit civil*, t. II, p. 543, n° 33, PAND. B., v° *Intérêt moratoire*, n°s 63, 115-116);

Attendu que cette intention est d'autant moins douteuse que, dans ses motifs, le jugement, rencontrant les postes *F* et *G* des conclusions du demandeur, s'exprime clairement à cet égard : « Attendu, » porte en effet le jugement, « que si on tient compte, d'une part, du tonnage de la *Mathilde* et, d'autre part, de ce que le demandeur touchera les intérêts judiciaires sur la valeur de son bateau, on peut équitablement fixer à 900 francs l'indemnité qui lui revient de ce chef »;

Qu'il est aussi péremptoirement démontré par les motifs, non constitutifs, il est vrai, de la chose jugée, mais conservant toute leur valeur pour l'interprétation du dispositif et pour éclairer la pensée comme la décision du juge, que les intérêts alloués, tout en présentant, il est vrai, un caractère spécial, comme il sera démontré ci-après, ne sont cependant dus qu'à partir de la demande;

Que le premier chef de la présente action n'est donc pas fondé;

Quant aux sommes de fr. 58.88 et de fr. 331.71 représentant la différence entre l'intérêt commercial e civil sur les sommes allouées :

Attendu qu'il paraît certain que parties ont fait erreur lors d'un règlement antérieur, tant sur le taux de l'intérêt que relativement à son point de départ, mais que le droit lui-même ne saurait en être affecté;

Attendu que le défendeur soutient erronément qu'il ne saurait être redevable de l'intérêt commercial que si l'obligation est commerciale dans son chef; que ce soutènement ne tient pas suffisamment compte de l'acte constitutif de responsabilité ni de la nature de la créance du demandeur;

Qu'à cet égard une distinction essentielle est nécessaire entre les obligations contractuelles et celles qui naissent sans convention à la suite d'un délit ou quasi-délit civils;

Qu'autant il est vrai de soutenir dans le premier cas que la partie qui n'exécute pas ses engagements, ne saurait être tenue au delà des conséquences civiles de l'inexécution de ses obligations contractuelles, si le contrat est civil dans son chef, autant il est certain qu'en matière de quasi délit le caractère du dommage à réparer est déterminé par la nature de la créance, soit civile, soit commerciale;

Attendu que l'art. 1153, C. civ., visant exclusivement les obligations conventionnelles de sommes d'argent, ne saurait trouver son application en matière de délit ou de quasi-délit;

Que par voie de conséquence, les intérêts accordés dans l'espèce, comme l'indiquent, du reste, les motifs du jugement, ne sont pas des intérêts moratoires dans le sens de l'art. 1153, mais des intérêts compensatoires, c'est-à-dire des dommages-intérêts proprement

---

fessionnel est la cause des obscurités de la loi française du 9 avril 1898.

§ 3. — *L'Assurance légale.*

Dans la pratique, la jurisprudence française a une tendance à appliquer le risque professionnel en admettant qu'en vertu de la loi, le patron devient par le seul fait de la formation du contrat de travail dans les industries assujetties, l'assureur de ses ouvriers et employés, avec faculté de se réassurer, mais sans pouvoir opérer de retenues sur les salaires.

Pas de principe nouveau, seulement règle nouvelle que je nomme assurance légale, qui concorde avec notre législation et notre jurisprudence. Elle ne crée rien de nouveau. Elle ne fait que des applications de principes connus depuis longtemps.

La règle de l'assurance légale se justifie parfaitement au point de vue de la Morale stricte.

Jadis dans les industries dangereuses, les ouvriers touchaient un salaire plus élevé.

La concurrence ouvrière a fait cesser cette situation légitimement privilégiée.

D'où bénéfice pour le patron.

Il est équitable qu'il prenne à sa charge le paiement des primes.

Quand le patron a contracté une police d'assurance à une société d'assurances agréée par l'Etat, destinée à donner à ses ouvriers tous les avantages de la loi,

Ce patron a rempli son obligation, il s'est substitué un assureur.

C'est l'assureur qui doit payer les indemnités, c'est à lui que les victimes ou leurs ayants droit en doivent réclamer le paiement.

La jurisprudence française hésite à admettre que la victime puisse actionner directement l'assureur.

En fait l'assureur plaide contre la victime sous le nom du patron.

L'assureur conteste les prétentions de la victime par des considérations purement pécuniaires.

Il use de tous les moyens dilatoires.

De là, irritations des victimes.

J'ai eu deux clients qui voulaient tuer leur patron à la suite d'incidents de procédure soulevés en réalité par les assureurs.

Nous avons en France l'assurance libre.

Le patron est libre de s'assurer ou non. Certaines entreprises ont avantage à s'assurer elles-mêmes : 1° celles qui ont plus de 600 ouvriers; 2° celles qui ont peu de sinistres.

L'industrie d'assureur contre les accidents du travail est réglementée par la loi.

L'assureur doit se soumettre à diverses formalités (Décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898. — Décret du 10 mai 1899, etc.).

En pratique le système français fonctionne bien. Son principal défaut c'est que le paiement du demi-salaire n'est pas assuré.

Il faut signaler aussi les *Clauses de déchéances déguisées des polices* (arrêt de la Cour de Douai, 28 novembre 1902, *Revue de* BERT, 1902, p. 324).

Quand le patron ne remplit pas certaines obligations indiquées (transmission de toutes les pièces qui lui sont remises dans un délai déterminé), la police stipule que la compagnie a le droit de lui réclamer, à titre de dommages-intérêts, le remboursement de toutes les sommes que le sinistre lui coûtera.

Le patron qui encourt cette déchéance est tenu au paiement des rentes et de la « réserve mathématique », mais la compagnie doit lui rembourser cette réserve à la mort de l'ouvrier crédit rentier.

§ 4. — *Les industries assujetties.*

L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 donne une nomenclature qui n'est pas limitative.

D'où une double jurisprudence, la première ayant une tendance extensive.

Une industrie non désignée en cet article doit être considérée comme y étant assujettie quand elle fait courir aux ouvriers un ensemble de risques particuliers qui résultent d'un travail spécialement dangereux. (C. Paris, 27 juillet 1901. *Rec.* BERT, 1901, 257.)

Le second courant a une tendance limitative.

Il serait contraire à l'esprit de la loi de 1898, d'admettre que le seul fait d'être salarié d'une industrie assujettie entraîne l'application de cette loi; il faut avant tout se préoccuper de l'occupation de l'ouvrier et de la nature du travail qu'il effectuait au moment de l'accident. (Cass. Req., 3 mars 1903, *Rec.* BERT, 1903, 183.)

Les termes de l'art. 1er ne sont pas assez généraux. L'exclusion des ouvriers et des employés de commerce amène des contradictions singulières.

Le garçon livreur d'une entreprise de transports peut invoquer la loi.

Le garçon livreur d'une maison de commerce ne le peut.

Notre article 1er aurait gagné à être ainsi libellé :

Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie et le commerce, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Il y a donc utilité d'étendre l'application de la loi.

Ainsi : 1° Un plus grand nombre d'ouvriers seront protégés; 2° les assureurs n'auront pas que des risques onéreux à couvrir.

§ 5. — *Application de la loi.*

La loi du 9 avril 1898 ne peut être appliquée qu'autant que la victime travaillait sous les ordres du chef d'entreprise en vertu d'un contrat de louage de travail. (Cass. civ., 6 août 1902, *Rec. Bert*, 1902, 295.

Elle ne s'applique pas quand la victime a accepté et suivi la direction du maître de l'ouvrage par un acte de libre volonté. *(Même arrêt.)* Quand le contrat de travail est nul parce que la victime s'est fait engager

1313

dits, prononcés en vertu de l'art. 1382, C. civ. (Laurent, t. XX, n° 523; Id., n°s 310 à 313; — Cass., 6 mars 1884, *Pas.*, p. 68; Pand. B., v° *Dommages-intérêts*, n°s 208-209; — Dalloz, 1857, 1, 293);

Attendu que ce dommage varie à raison de l'importance du *lucrum cessans*, suivant que le préjudice est commercial ou civil;

Que, dès lors, il serait illogique de prendre en considération la qualité de commerçant ou de non-commerçant du débiteur dans l'allocation des intérêts destinés à réparer partiellement le dommage;

Attendu que les intérêts doivent donc être calculés, comme le décide la Cour de Bruxelles, au taux commercial lorsque celui qui souffre le préjudice est commerçant et que le dommage a été causé à l'occasion des affaires de son commerce (Brux., 31 mai 1895, Pand. pér., 1895, n° 1224);

Que ni la qualité de commerçant, ni les circonstances de l'accident arrivé au demandeur à l'occasion de l'exercice de son commerce n'ont été contestés;

Attendu que vainement on argumenterait de l'attribution d'une somme spécialement destinée à réparer le trouble jeté dans le commerce du demandeur, puisque le jugement statue que ce dommage sera réparé par la somme de 900 francs et par le paiement des intérêts judiciaires;

Que s'il est vrai, d'autre part, que les sommes allouées devaient servir non à des placements à intérêts, mais à des achats et remboursements, leur destination commerciale n'a certes jamais été mise en doute;

Attendu qu'il n'est pas plus fondé à prétendre que l'intérêt commercial n'est pas dû, faute d'avoir été indiqué expressément dans le jugement; qu'il est vrai que certaines décisions allouent les intérêts commerciaux *in terminis*, mais qu'il en est généralement ainsi lorsque la contestation et les débats ont porté sur ce point;

Qu'il serait arbitraire de conclure de l'absence des mots « intérêts commerciaux », à l'allocation nécessaire et certaine des intérêts civils; que bien au contraire, en vertu même de la présomption de vérité attachée à l'autorité de la chose jugée, il faut, lorsque le jugement est susceptible de différentes interprétations, s'attacher à celle que sauvegarde dans leur entièreté le droit reconnu des parties en cause, ainsi qu'il en est décidé au dispositif ci-après;

Attendu que les intérêts judiciaires sur les sommes ci-dessous allouées, trouvent leur base exclusivement dans le contrat judiciaire fourni par la demande d'interprétation; qu'ils participent donc de la nature civile en l'espèce et doivent, dès lors, être calculés à raison de 4 1/2 p. c. depuis cette dernière demande;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu en audience publique l'avis en partie conforme de M. Denys, Substitut du Procureur du roi, **déclare** la demande en interprétation des jugements de cette chambre des 9 décembre 1897 et 25 juillet 1898 recevable, et, statuant au fond, **déboute** le demandeur de ses prétentions aux intérêts depuis le jour de l'accident jusqu'à celui de la demande en justice;

Alloue au batelier Vergauwen le surplus de ses conclusions d'audience, en conséquence, **condamne** l'Etat belge au paiement de fr. 58.88 et fr. 331.71 avec les intérêts judiciaires en matière civile, soit à raison de 4 1/2 p. c. **Met** les trois quarts des dépens à charge du défendeur et un quart à charge du demandeur;

Déclare le présent jugement exécutoire par provisions, nonobstant tout recours et sans caution.

1314

Civ. Anvers (2e ch.), 10 févr. 1903.

Prés. : M. Maris. — Min. publ. : M. Godenir. Avis conf. — Plaid. : MMes Walton c. Le Bon.

(Lloyd belge c. Cajot.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — IMMEUBLE ET MATÉRIEL INDUSTRIELS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La convention d'après laquelle un industriel fait assurer contre l'incendie des bâtiments, des marchandises, un mobilier et un matériel industriel, loin d'avoir une cause étrangère à son industrie, est conclue précisément à raison de cette industrie, en vue d'en garantir l'exploitation; elle est réputée acte de commerce (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que l'action tend au payement de fr. 705.62, montant de deux primes annuelles d'assurance échues les 30 novembre 1898 et 1899;

Attendu que le défendeur, qualifié industriel dans l'exploit introductif d'instance, exploitait en effet une tannerie-corroirie au moment où il contractait les obligations dont l'exécution partielle est demandée à lui par le dit exploit; qu'il était donc commerçant comme il l'est encore aujourd'hui en qualité de fabricant de sirops;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu que l'obligation dont l'exécution est réclamée résulte d'une convention d'assurance, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, d'après laquelle le défendeur a fait assurer contre l'incendie par la compagnie demanderesse, et ce à concurrence de 103,000 francs, des bâtiments, des marchandises, un mobilier et un matériel industriel;

Qu'il est reconnu ainsi que les bâtiments assurés servaient de tannerie-corroirie; qu'il s'ensuit que cette convention et les obligations qui en découlent pour le défendeur commerçant, loin d'avoir une cause étrangère à son industrie, ont été conclues précisément à raison de cette industrie, en vue d'en garantir l'exploitation; qu'elles sont donc aussi réputées actes de commerce;

Attendu que, pour repousser l'incompétence du tribunal civil qui résulte à suffisance de droit de ces considérations élémentaires, la demanderesse objecte vainement :

a) Que cette convention d'assurance porte sur des immeubles et sur du mobilier; que la partie qui a pour objet l'immeuble échappe en tous cas à la juridiction exceptionnelle du juge consulaire et doit entraîner pour le tout la compétence du juge civil;

b) Que le contrat d'assurance exclut de par lui-même et en vertu de la loi tout esprit de lucre dans le chef de l'assuré;

Que, d'une part, en effet, lorsque l'assurance comprend à la fois, comme dans l'espèce, des engagements mobiliers et des engagements immobiliers, il y a simplement lieu de discerner quel est l'engagement principal, aucune déposition légale ne dérogeant en cette matière à la règle que l'accessoire suit le principal, puisque, d'après la convention, les marchandises, le mobilier et le matériel sont compris pour 75,000 francs dans le montant total de l'assurance, tandis que les immeubles n'y figurent que pour

(1) Voy. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 31 et s.; — J. P. Brux., 8 avril 1893, J. T., p. 665, Pand. pér., n° 676; — Comm. Brux., 16 oct. 1889. Id., 1890, n° 592; — Liége, 14 nov. 1889, Id., 1890, n° 165; — Comm. Gand, 2 févr. 1895, Id., n° 1596; — Brux., 18 juill. 1896, Id., n° 1533; — Gand, 9 févr. 1898, J. T., p. 234, Pand. pér., n° 190.

1315

28,000 francs et ne forment donc qu'un accessoire dans l'exploitation de l'industrie;

Qu'au surplus, il échet de remarquer que la convention d'assurance, tout en concernant effectivement un immeuble, n'a pas pour objet cet immeuble même, mais bien les risques auxquels celui-ci est exposé par l'exploitation industrielle dont il fait partie; que, d'autre part, s'il est exact en principe que l'assuré commerçant ou non commerçant ne peut vouloir que la juste réparation d'un préjudice éventuel et non un bénéfice proprement dit, il n'en est pas moins vrai que les conventions d'assurance, souscrites par un commerçant pour l'exercice de son commerce, entraînent des obligations de nature commerciale dans le chef de l'assuré commerçant, parce qu'elles n'ont pas une cause étrangère à son commerce; que tel est bien le cas du défendeur Cajot, puisqu'il s'est assuré en réalité contre des risques qui, résultant de l'exercice même de son industrie, ont eux-mêmes un caractère commercial :

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Godenir, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **se déclare incompétent et condamne** la demanderesse aux dépens de l'instance.

Sent. arbitr. Brux., 25 juillet 1901.

Arb. : MMes Ch. Duvivier et Max Hallet.
Plaid. : MMes J. des Cressonnières c. Eug. Hanssens.

(Mme de Hennin de Boussu-Walcourt c. la Compagnie « La Belgique ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — DATE DU CONTRAT. — PREUVE A L'ÉGARD DES TIERS. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE AYANT DATE CERTAINE.

A l'égard des tiers, la preuve de la date d'une convention d'assurance ne peut être faite que conformément à l'art. 1328, C. civ.

Attendu que les parties sont d'accord qu'il a existé entre elles une convention verbale d'assurance avenue le 24 mai 1897, pour finir le 12 mai 1907;

Qu'elles reconnaissent également que, le 12 décembre 1900, il est intervenu entre elles une convention verbale nouvelle conclue pour dix ans à partir de cette date et expirant le 12 mai 1911;

Attendu que la demanderesse énonce qu'elle a conclu, le 9 novembre 1900, un contrat d'assurance avec la compagnie « La Thuringia » (le dit contrat enregistré à Bruxelles-Sud, le 13 juillet 1901, volume 415, folio 21, verso, case 6, par le receveur (illisible) qui a perçu les droits) et par lequel celle-ci reprenait à sa charge l'intégralité de l'assurance conclue avec « La Belgique » le 12 mai 1897 à partir de la date du 12 mai 1907; que la dite assurance conclue avec « La Thuringia » couvrant à partir de cette dernière date le même risque que l'assurance conclue avec « La Belgique » le 12 mai 1900, cette dernière est nulle pour ladite période et doit être tenue pour non avenue, aux termes de l'art. 12 de la loi du 12 juin 1874;

I. Attendu qu'en premier ordre la compagnie défenderesse soutient que, d'après la convention verbale du 24 mai 1897, l'assurance continuait de plein droit à l'expiration du délai de 10 ans, si une déclaration contraire n'était pas faite par l'une ou par l'autre des parties et par lettre recommandée, trois mois au moins avant le 12 mai 1907; que cette stipulation aurait saisi la défenderesse dès le 24 mai 1897 d'un droit au risque pour la période du 12 mai 1907 au 12 mai 1917, sous la réserve d'une condition résolutoire consistant dans cette dénonciation du contrat avant le 12 février 1907; qu'il suivrait de là qu'à défaut de dénonciation, le risque n'aurait pas été jusqu'à la seconde convention des parties (12 décembre 1900)

1316

disponible pour un autre assureur, à supposer que, par un acte ayant date certaine à l'égard de ladite défenderesse, la demanderesse eût véritablement conclu, avant le 12 décembre 1900, une assurance portant sur la période du litige;

Attendu que la solution qui va être donnée au litige sur le second moyen présenté par la défenderesse rend sans utilité l'examen de cette première thèse;

II. Attendu que la compagnie défenderesse objecte en second lieu qu'il n'est pas justifié à son égard par un acte ayant date certaine, que l'assurance conclue avec « la Thuringia » serait antérieure à celle du 12 décembre 1900;

Attendu que la compagnie « La Belgique » est un tiers à l'égard de la convention contractée avec « la Thuringia »;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1328 du Code civil, les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que dans les cas prévus au dit article;

Attendu que la demanderesse invoque que l'art. 1328 est inapplicable en matière commerciale et que, par suite, la date peut être prouvée par toutes voies de droit, par témoins et par présomptions;

Attendu que s'il est vrai qu'en matière commerciale et en thèse générale, les engagements peuvent se constater même contre les tiers autrement que par les modes civils et spécialement par la preuve testimoniale dans les cas où le tribunal croit devoir l'admettre (art. 25 de la loi du 15 décembre 1872), il n'est pas moins certain que cette règle ne peut recevoir son application lorsque la loi commerciale contient elle-même des dispositions spéciales sur la preuve des conventions;

Attendu que l'inapplicabilité de l'art. 1328, en matière commerciale et dans les cas ordinaires, dérive de ce que la loi, dans ces cas, admet la preuve par témoins et par présomptions et que rien ne s'oppose alors à ce que le juge applique les présomptions ou la preuve testimoniale à la démonstration de la date d'un acte produit, aussi bien qu'à la justification de tous les autres éléments du débat;

Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 11 juin 1874, « le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat. Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit »;

Qu'il suit de là que la preuve de la convention d'assurance reste sous l'empire des règles du droit civil et se trouve même soumise à un régime plus rigoureux en ce qui regarde la valeur de l'objet du contrat;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que la loi ait voulu une semblable rigueur pour la preuve de la convention des parties, et ait entendu laisser sous l'empire de l'art. 25 de la loi du 15 décembre 1872, dérogatoire au droit commun, la preuve de la date d'une semblable convention, conclue avec un tiers, et que l'une partie oppose à l'autre à l'effet précisément de modifier, réduire ou supprimer leur propre convention;

Subsidiairement :

Attendu, en fait, que la demanderesse n'explique pas l'erreur qu'elle dit avoir commise en assurant à nouveau, le 12 décembre 1900, un risque qu'elle aurait assuré quelque temps auparavant;

Qu'à ce titre et en termes subsidiaires, il y a, dans cette circonstance, une raison suffisante pour que le juge n'admette pas, dans l'espèce, la preuve par témoins ou par présomptions; que les présomptions invoquées ne sont, au surplus, rien moins que concluantes;

Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, **déboutons** la demanderesse de son action; **disons** que les frais, en ce compris les honoraires des arbitres, seront supportés par moitié par chacune des parties.

---

par suite d'un dol. (Cass. req., 2 décembre 1901, *Rec.* Bert, 1902, 31).

Les maladies professionnelles auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées sont exclues du bénéfice de la loi. (Cass. req., 23 juillet 1902, *Rec.* Bert, 1902, 261.) Arthrite du genou gauche ayant entraîné la mort d'un ouvrier parqueteur. (Circulaire ministérielle du 10 juin 1899.)

Ici lacune dans notre loi française du 9 avril 1898.

La loi allemande assure contre les maladies moyennant 3 p. c. du salaire, 1 p. c. à la charge du patron, 2 p. c. à la charge des ouvriers.

La même loi considère comme maladie les 13 premières semaines d'incapacité temporaire qui suivent l'accident.

Statistique du Syndicat de garantie du bâtiment (avenue Victoria).

En 1901, 3,518 accidents, 3,346 ayant duré moins de 90 jours.

En 1,902, 3484 accidents, 2,394 ayant duré moins de 90 jours.

Si vous comparez les tarifs des compagnies françaises, presque toujours il y a un écart supérieur à 1 p. c. entre les primes portant sur toutes les conséquentes de la loi et celles excluant le demi-salaire.

En demandant une prime de 3 p. c. aux ouvriers on pourrait les assurer.

§ 6. — *Les preuves.*

La loi du 9 avril 1898 dispense simplement la victime ou ses représentants de faire la preuve que l'accident est survenu par la faute du patron ou de l'un de ses préposés pour avoir droit à une indemnité.

L'ancienne police collective, connue des ouvriers, leur donnait le même droit en vertu d'un contrat.

La jurisprudence a maintenu le droit commun. — La loi du 9 avril 1898 n'apporte aucune dérogation au principe posé par l'art. 1315 du Code civil; l'ouvrier, l'employé, ou leurs représentants, demandeurs en indemnité, doivent prouver tout à la fois, outre leur qualité et l'assujettissement à la loi du 9 avril 1898 de l'industrie dans laquelle s'effectuait le travail, l'accident et la relation entre l'accident et le travail. — Cass. civ., 10 juin 1902, *Rec.* Bert, 193.

La loi devrait admettre que lorsque l'ouvrier est victime d'un accident pendant le travail, il y a présomption que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, avec faculté de preuve contraire pour le patron.

§ 7. — *Le salaire de base.*

Le salaire de base pour l'indemnité temporaire est le salaire au jour de l'accident.

Le salaire de base pour le calcul des rentes en cas d'incapacité permanente ou de mort s'établit d'après la rémunération effective de l'ouvrier pendant l'année qui a précédé l'accident (art. 10 de la loi).

Les inconvénients sont graves : Quand l'ouvrier a travaillé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident chez le chef d'entreprise, celui-ci présente assez souvent un état de salaires dans lequel figurent un plus ou moins grand nombre de jours chômés. Quels sont les droits de la victime?

Dans le calcul du salaire de base de la pension, il n'y a pas lieu de tenir compte de quelques journées de chômage isolé, résultant soit de causes normales ou prévues, telles que le froid et les intempéries qui interrompent pour quelques jours seulement les travaux, soit des indispositions inhérentes à l'état de santé de l'ouvrier. — Aix, 3 août 1900, *Rec.* Bert, 1901, 16.

L'ouvrier peut contester les chiffres du patron, mais comment faire la preuve de ce qu'il avance?

Quand l'ouvrier n'a pas travaillé toute l'année dans la même entreprise, ou bien le chef d'entreprise complète les douze mois au moyen des états de salaires de la même catégorie, ou bien on admet que l'ouvrier a travaillé pendant 300 jours.

La preuve contraire aux affirmations du patron sur le salaire est tellement difficile à faire que je proposerais de prendre des mesures pour l'éviter.

Au moment où se forme le contrat de travail, le patron remettrait à son ouvrier ou employé une feuille détachée d'un registre à souche indiquant le salaire et son mode de paiement; chaque modification dans le taux du salaire nécessiterait la délivrance d'une nouvelle feuille. La feuille détachée serait datée et signée par le patron; la souche par l'ouvrier ou l'employé. Quand le chef d'entreprise ne se serait pas soumis à cette formalité, le montant du salaire serait établi à ses frais par enquête et expertise.

Le salaire annuel serait établi à forfait en multipliant par 300 le salaire quotidien au jour de l'accident, ou par 52 le salaire hebdomadaire ou par 12 le salaire mensuel.

Dans le salaire de base, il faut tenir compte du salaire principal et du salaire accessoire (celui-ci parfois très important).

Si un ouvrier travaille pour lui pendant ses heures de loisir, faut-il le compter?

Pour l'établissement du salaire devant servir de base à l'indemnité, il ne saurait être fait état du travail auquel se livrait l'ouvrier blessé en dehors de son usine que dans les industries à chômage périodique. — Amiens, 19 février 1901, *Rec. Amiens*, 135.

Cet arrêt de principe complété par le suivant :

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend de la rémunération effective reçue pendant les douze mois ayant précédé l'accident; on ne peut faire état des gains que l'ouvrier a pu faire en dehors de l'usine, alors qu'il y a travaillé d'une manière permanente. — Douai, 19 nov. 1901, *Rec. Douai*, 1902, 128.

Ici apparaît nettement l'idée d'assurance. — Le patron n'assure que dans la limite du travail qu'il commande et paye.

(A suivre.)

Députation permanente du Conseil prov. d'Anvers, 3 avril 1903.

Prés. : M. Frèd. Cogels, gouv. — Rapp. : M. Peeters.

(W. Marsily c. Ville d'Anvers.)

DROIT PUBLIC. — POUVOIR COMMUNAL. — LIMITATION AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE. — IMPOSITION A CHARGE DE PERSONNES N'HABITANT PAS CE TERRITOIRE OU DE BIENS NE S'Y TROUVANT PAS. — NULLITÉ.

Le pouvoir communal est borné par les limites territoriales de la commune dans laquelle il s'exerce; les communes ne peuvent imposer que les personnes habitant leur territoire et les biens qui s'y trouvent (1).

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers,

Vu la réclamation présentée le 20 février 1902 par le sieur William Marsily, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, 193, contre son imposition pour 1901 au rôle de la taxe locale sur les chevaux de luxe, voitures et domestiques;

Attendu que cette réclamation est basée sur ce qu'il ne possède ni chevaux, ni voitures, ni domestiques sur le territoire d'Anvers; sur ce que ses écuries et remises sont situées à Berchem et à Calmphout et sur ce que son domestique, le sieur Ferdinand Demolle, habite Berchem et n'a pas de domicile à Anvers;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du règlement communal du 14 novembre 1887, complété par les règlements communaux des 20 décembre 1900 et 23 février 1901, « la taxe est due par toute personne demeurant à Anvers, ou y ayant une habitation à son usage, *quand même elle aurait pour les domestiques, chevaux et voitures un siège dans une autre commune du pays* »;

Attendu que le français bizarre de ce texte ne laisse aucun doute sur le mode extensif de son application, lorsqu'on le rapproche du texte flamand : « De belasting moet voldaan worden door ieder te Antwerpen gehuisvest of aldaar eene woning in gebruik hebbend persoon, *zelfs wanneer zijne dienstboden, paarden en rijtuigen zich in eene andere gemeente van het land zouden bevinden* »;

Attendu que l'illégalité de cette prescription se déduit de ce principe fondamental, consacré par tout le droit public belge, que le pouvoir communal est borné par les limites territoriales de la commune dans laquelle il s'exerce (Giron, *Le droit administratif de la Belgique*, n° 130) et que, dès lors, les communes ne peuvent imposer que les personnes habitant leur territoire et les biens qui s'y trouvent (Circ. min., 2 mai 1895, *Bull. int.*, 1895, II, 39);

Attendu que l'administration communale d'Anvers invoque en vain l'approbation royale de son règlement, puisque les députations permanentes, exerçant une véritable juridiction contentieuse en matière de contributions directes, ont le droit et le devoir, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, d'examiner si les règlements qu'elles sont chargées d'appliquer sont conformes à la loi (Cass., 27 juill. 1882, *Pas.*, 1882, I, 275; — Cass, 29 mai 1889, *Rev. de l'admin.*, 1900, p. 47);

Attendu que la matérialité des faits, en ce qui concerne les chevaux et voitures, n'est pas contestée et que l'administration communale n'a pas fourni une preuve suffisante de son allégation concernant l'emploi par l'imposé d'un domestique sur le territoire d'Anvers;

Vu les explications fournies par le collège échevinal d'Anvers;

Vu les art. 78, 136 et s. de la loi communale, l'art. 8 de la loi du 3 juillet 1871, les art. 97 et 107 de la Constitution;

Ouï le rapport présenté par M. Peeters;

Arrête :

Article premier. — La réclamation du sieur William Marsily est accueillie; en conséquence, une somme de 380 francs devra être passée immédiatement en non-valeur et la ville d'Anvers est condamnée aux dépens.

Art. 2. — Expédition du présent jugement sera adressée au collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers.

(1) Voy. Cass. B., 28 avril 1842, *Pas.*, 1842, I, 167. — Pand. B., v° *Commune*, n°s 30*bis* et s. et les autorités citées.

Cours de Droit au Palais de Justice

Les Leçons-Conférences de Me Edmond Picard se poursuivent tous les lundis et tous les samedis.

Samedi prochain 12 décembre

A 2 h. 10. — Droit Pur : Permanences juridiques abstraites (12e leçon). — Classification des droits : Groupements externes (suite).

A 3 h. 10. — Évolution Historique du Droit Privé dans l'Europe Occidentale (11e leçon). — Action des Jurisconsultes, de l'an 1000 à 1500, sur la formation du Droit (suite).

Chronique judiciaire

CONFERENCE DE Me FÉOLDE.

Me Féolde, qui est à la fois ingénieur de l'Ecole centrale et avocat à la Cour de Paris, a donné samedi, à la Société Belge des Ingénieurs et Industriels, une très intéressante conférence, à laquelle assistait un public de spécialistes, sur *la loi française des accidents du travail*. On sait que le projet discuté au Sénat offre de nombreux points de contact avec la loi française de 1898. Il était donc curieux et utile de savoir ce qu'elle avait donné en pratique. Trop peu de législateurs étaient présents. Ils auraient pu emporter cette bonne leçon de droit que les textes qu'ils votent valent bien peu de chose, et que la vie juridique, la lutte pour le Droit commence en réalité seulement alors que leurs stériles discussions parlementaires se sont tues.

***

LE PAPIER PELURE.

Cette histoire, que m'a contée celui de nous auquel elle arriva, est sans doute moins facile à rédiger qu'à dire. N'importe, je tâcherai de faire ma plume légère car il est bon de faire connaître aux sceptiques quelle âme ingénue et détachée des raffinements de la civilisation moderne peut être celle des fonctionnaires.

C'était après les jours d'émeute, au moment où notre ami, garde civique révolutionnaire et puni, allait payer sa dette à la société qu'il avait, d'un beau geste, refusé de défendre. Dans la valise qu'il emportait en prison, il avait mis quelques objets de toilette indispensables, quelques livres, quelques dossiers, et quelques rames de papier pour y coucher ses impressions. Il avait en outre, en homme prévoyant et pour un autre usage, joint à son bagage un papier plus léger qui se vend en rouleaux et dont les feuilles se détachent l'une de l'autre comme des timbres-poste.

Aussitôt dans sa cellule, un Monsieur galonné se présenta qui lui dit, fort aimablement du reste, qu'il allait examiner la valise pour en extraire tout ce qui ne peut pénétrer dans une cellule de garde civique révolutionnaire. Il revint au bout de peu de temps, satisfait mais cependant pensif.

— Vous pouvez conserver, dit-il, tous ces objets : c'est fort bien... fort bien... (il hésitait, puis se décida), mais pourquoi donc avez-vous apporté ici ce papier léger?

Notre ami ne pensant qu'au papier qu'il emploie ordinairement, répondit :

— C'est le papier sur lequel j'écris d'habitude.

— Mais non, c'est impossible. Ce papier mince, en feuilles?...

Notre ami s'obstinait.

— Je vous assure...

— Mais non, Monsieur; je vous parle de ce papier pelure...

Et plus sévère, l'honnête fonctionnaire ajouta :

— Auriez-vous, par hasard, l'intention d'envoyer des dépêches?

Le prisonnier comprit soudain. Hé non, il ne comptait point s'en servir pour envoyer des dépêches! Il le fit bien entendre à son interlocuteur; et quand celui-ci s'en fut allé tranquille et rassuré, le propriétaire du papier pelure, admirant tant de candeur, passa derrière sa porte verrouillée le meilleur des moments de joie que lui ait procuré son incarcération.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 décembre 1903 :

— M. Sartini Vandenkerckhove (G.), avocat à Saint-Gilles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Devos, appelé à d'autres fonctions.

— M. Menne (G.), avocat et candidat notaire à Charleroi, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet, en remplacement de M. Smits, démissionnaire.

— M. Jeangout (F.), avocat-avoué à Neufchâteau, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, en remplacement de M. Peleeheid, démissionnaire.

— M. Missiaen (J.), commis greffier à la justice de paix du canton de Saint-Gilles-Waes, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance d'Audenarde.

— La démission de M. Vermeersch (P.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Beveren, est acceptée.

— M. Lampens (C.), commis greffier à la justice de paix du canton d'Evergem, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Beveren, en remplacement de M. Vermeersch, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES
ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs**

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES,
CONCLUSIONS,
ETC.
&
TRAVAUX
ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER
26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

Étude de Me NERINCKX, avoué.

EXTRAIT

en conformité de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835

Par exploits de l'huissier Van der Heyden, en date du 3 décembre 1903, la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont à l'Hôtel de Ville, Grand'Place, a fait assigner : *A)* 1° Mme Emma De Wit; 2° son époux, M. Léon Moulart, meunier, domiciliés à Anderlecht, rue Bara, 32; 3° Mme Henriette De Wit; 4° son époux, M. Louis Cotton, agent commercial, domiciliés à Anderlecht, rue d'Allemagne, 62; 5° Mlle Dieudonnée De Wit et 6° Mlle Alexandrine De Wit, sans profession, domiciliées à Bruxelles, 40, boulevard de l'Abattoir; *B)* 1° Mme Marie-Françoise-Ghislaine Vanderhaegen, veuve en premières noces de M. Jean-Baptiste Vanderhoeven; 2° son époux, M. Pierre Vandervorst, cabaretier, domiciliés à Bruxelles, rue de la Grande-Ile, 10, en nom personnel et en leurs qualités de tutrice légale et de co-tuteur de M. Auguste-Joseph-Pierre Vanderhoeven, fils mineur des dits époux Vanderhoeven-Vanderhaegen; 3° M. François-Henri Vanderhoeven; 4° M. Albert-Jean-Baptiste-Marie Vanderhoeven, employés, domiciliés à Bruxelles, rue de la Grande-Ile, n° 10 et 5° M. Auguste Vandenbranden, cordonnier, domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, 70, en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Auguste-Joseph-Pierre Vanderhoeven, prénommé; *C)* M. Maurice Fischmann, négociant domicilié à Bruxelles, rue Sainte-Gudule, n° 15, à comparaître le 19 décembre 1903, à l'audience publique de la première chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour entendre déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles suivants nécessaires à la rectification des rues de la Grande-Ile et Saint-Géry, à Bruxelles, savoir : A) deux maisons situées rue de la Grande-Ile, 12 et 14, cadastrées Section 3e, n° 1047b et 1047c pour des contenances d'un are 44 centiares et de 70 centiares, appartenant aux assignés De Wit; B) une maison avec ses dépendances située rue de la Grande-Ile, 10, cadastrée Section 3e, n°s 1042, 1046b et 1042c pour une contenance totale de un are 95 centiares, appartenant aux assignés Vanderhoeven, et C) une maison située rue de la Grande-Ile, 16, cadastrée Section 3e, n° 1048a pour une contenance d'un are, appartenant à M. Fischmann, prénommé.

Bruxelles, le 10 décembre 1903.

A. NERINCKX.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : **Paul Germain**, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* **Léon Legavre**, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* **Fernand Larcier**, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Quand nos clochers étaient hauts, G. Delaunoy; — *Quatre livres français*, Judith Cladel; — *Poème*, Léon Legavre; — *Chamberlain et le néo-protectionnisme*, Ph. Suenens; — *Iphigénie en Tauride* (trad. de G. Dwelshauwers), J.-W. Goethe; — *Le salon d'automne à Paris*, Gabriel Boissy; — *La vérité sur le salon triennal*, L. Dumont-Wilden et Émile Motte; — *Certitude et probabilité*, A. Legrand; — *Lettre de Paris*, Jules Heyne; — *Chronique des provinces*, Franz Hellens, P. A.; — *Chronique artistique*, L. D.; — *Chronique musicale*, Léon Delcroix; *Les Livres*, Pierre de Querlon, P. S., A. S.; — *Échos*. »

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

Avocat au Barreau de Charleroi

Prix : **2 fr. 50.**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : **5 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1859 BRUXELLES DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

LA MOTIVATION DES JUGEMENTS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Motivation des jugements. Circonstances de fait non détaillées. Conclusions expresses de la défense non rencontrées. Violation de la loi.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Arbitrage. Arbitres amiables compositeurs. Décision sur les dépens. Honoraires des arbitres. Recours contre l'ordonnance d'exécution de la sentence. Incompétence du tribunal.) — *Idem*, 4e ch. (Assurances. Demande de résiliation. Apports à la constitution d'une société nouvelle. Valeurs réservées. Non-disparition de la personnalité de l'assureur. Rejet de la demande.) — *Civ. Anvers*, 2e ch. (Action en divorce. Défendeur aliéné. Non-recevabilité de la demande. Nomination d'un administrateur provisoire. Inopérance.) — *J. P. Brux.*, 2e cant. (Paiement avec subrogation. Droit unique.)

CHRONIQUE DE PARIS.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — La loi française sur les Accidents du travail et son application dans la pratique (Suite).

PROCÉDURE PÉNALE

La Motivation des jugements en matière répressive

La Cour de cassation a rendu, le 20 juillet dernier, un arrêt que nous reproduisons ci-après et sur lequel il nous paraît opportun d'attirer toute l'attention de nos lecteurs. Cette décision, en effet, est relative à une question dont nous n'avons cessé de signaler la gravité : la motivation des jugements et arrêts en matière répressive (1).

On sait que notre Cour suprême professait, jusqu'à ce jour, une théorie extrêmement rigoureuse. Elle décidait — et son inébranlable appréciation s'est affirmée dans de très nombreux arrêts — que la condamnation ou l'acquittement sont suffisamment motivés lorsque le juge déclare que « la prévention est ou n'est pas établie » ou lorsqu'il constate l'existence ou l'inexistence de l'infraction en reproduisant les termes mêmes de la disposition légale qui la crée.

Nous avons fait ressortir combien cette théorie, qui ne peut être inspirée que par des nécessités pratiques auxquelles les préoccupations juridiques sont totalement étrangères, est contraire à l'art. 97 de la Constitution. Dire simplement qu'un fait est établi, sans justifier cette affirmation par l'examen des

(1) Voir J. T., 1903, pp. 242, 274 et 521.

témoignages, des pièces du dossier, sans discuter le système de défense, sans arguments, en un mot, comme le fait minutieusement le juge civil, ce n'est certes pas répondre au prescrit de notre charte. Nous avons aussi fait remarquer les dangers de cette habitude, condamnée par la plupart des législations européennes, dangers qui sont tous ceux que l'art. 97 a voulu éviter, spécialement cette conséquence grave : soustraire désormais toutes les sentences des tribunaux répressifs au contrôle de la Cour de cassation, celle-ci proclamant toujours que le juge du fond admet souverainement l'existence des faits qui servent de base à sa décision.

L'arrêt du 20 juillet 1903 bouleverse singulièrement cette jurisprudence qui était vieille de plus d'un demi-siècle et qu'aucune considération ne paraissait pouvoir modifier.

L'affaire dans laquelle il est intervenu a fait quelque bruit. Il s'agissait de deux soldats qui, à Bruges, ayant reçu la communion, avaient rejeté l'hostie. Ils étaient poursuivis, par application de l'art. 144 du Code pénal, qui punit l'outrage aux objets d'un culte. La défense soutenait que ce délit n'existe que si la liberté du culte est violée, c'est-à-dire si le fait a eu des témoins qui ont été blessés et outragés dans leurs convictions ou troublés dans leur conscience, ce qui, selon elle, n'existait point en l'espèce. La Cour militaire, au lieu d'examiner et de rencontrer un système dont le caractère sérieux est indéniable et a été reconnu par M. le Procureur général, dans ses conclusions devant la Cour de cassation, se borne à dire :

Attendu qu'il est démontré par l'instruction faite

devant la Cour que B... et C... ont à Bruges, le 5 avril 1903, par des faits, outragé les objets du culte dans des lieux destinés ou servant habituellement à son exercice.

Attendu qu'en constatant l'infraction dans les termes de la loi, la Cour répond suffisamment aux conclusions de la défense...

L'inanité de pareils motifs saute aux yeux. La défense soutient que les faits, tels qu'ils sont établis, ne constituent pas l'infraction prévue à l'art. 144 et la Cour répond simplement en reproduisant cet article.

Et, cependant, le juge ne faisait là que suivre une pratique que la Cour suprême n'avait cessé de déclarer normale, régulière et constitutionnelle!

Or, voici que son opinion change. Son procureur général s'est élevé avec beaucoup de force contre l'indigence des deux considérants ci-dessus relatés.

« Cette formule, dit-il, en reproduisant le » second attendu, veut dire que le juge du » fond constate souverainement, pour la Cour » de cassation, l'existence des faits sur lesquels » il se fonde, sans devoir dire comment il a » formé sa conviction ; mais que peut signifier » ce motif invoqué par le juge du fait pour » répondre aux conclusions du prévenu prétendant que la loi pénale n'est pas applicable aux faits constatés à sa charge ?

» C'est une véritable pétition de principe ; » le prévenu soutient que la loi pénale ne lui » est pas applicable et le juge lui répond : Je » constate souverainement que les faits, tels » qu'ils existent, sont punissables. Je n'ai pas » d'autres motifs à vous donner ! C'est ré» pondre à des conclusions nettes et précises,

DROIT CIVIL ET DROIT PROFESSIONNEL

La loi française sur les Accidents du travail et son application dans la pratique.

par M. FÉOLDE
Ingénieur de l'Ecole Centrale et Avocat à la Cour de Paris.

(Suite et fin. — Voir notre numéro 1858.)

Quid *des Fournitures en nature?* — D'après le texte même de l'art. 10, le salaire s'entend de la rémunération effective qui a été allouée à la victime, soit en argent, soit en nature.

Les frais de nourriture entrent en compte dans le calcul du salaire. — Douai, 25 juillet 1900, *Rec. Douai*, 1900, 321.

De même pour le logement ; — Trib. civ. Lille, 4 avril 1901, *Nord judiciaire*, 1901, 161 ; — à moins que l'ouvrier logé ne paye son loyer. — Douai, 29 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 1901, I, 2, 376.

Quid *des Heures supplémentaires. — Gratifications.* — Les avantages reçus en nature par l'ouvrier, les gratifications et bénéfices de tâche entrent en ligne de compte. — Trib. civ. Seine, 3 oct. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 178.

De même pour les heures supplémentaires. — Caen, 30 janv. 1901, *La Loi*, du 10 avril 1901.

Quid *des Primes d'économie?* — Les primes de bon entretien de machine et d'économie de combustible font partie du salaire. — Bourges, 26 nov. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 227, — Pau, 27 mars 1903, *Gaz. Trib.*, 1903, I, 2, 486.

Quid *du Marchandage?* — Le salaire de base comprend non seulement le salaire quotidien de l'ouvrier, mais encore les produits qui résultent pour lui de travaux exécutés pour son patron au marchandage. — Rennes, 10 juin 1902, *Rec.* BERT, 1902, 309.

Quid *des Indemnités de déplacement?* — Indemnités allouées à l'ouvrier et à l'employé envoyés hors de leur résidence.

Question de fait de savoir si elles font partie du salaire de base.

Elles en font partie quand elles sont un complément de traitement accordé à l'agent en compensation du surcroît de fatigue qui en résulte pour lui (Cas des Comp. de l'Ouest et du Midi). — Cass. civ., 21 janv. 1903, *Rec.* BERT, 1903, 57 ; — Cass. req., 4 mars 1903, *Rec.* BERT, 1903, 185.

Elles n'en font pas partie quand elles ne sont que le remboursement des dépenses faites hors de la résidence (Comp. P.-L.-M.). — Cass. civ., 21 janv. 1903, *Rec.* BERT, 1903, 61.

Quid *des Pourboires?* — Gratifications données par des tiers à l'ouvrier font-elles partie du salaire de base ?

Les pourboires aléatoires et purement facultatifs donnés par les clients ne peuvent entrer en compte pour la fixation du salaire servant de base au calcul des rentes mises par la loi à la charge du chef d'entreprise, à moins que celui-ci n'en ait tenu compte comme d'un gain assuré et fixe pour diminuer d'autant le salaire payé à la victime. — Paris, 12 janv. 1901, *Rec.* BERT, 1901, 73.

En général le patron ne paye pas de prime pour le salaire accessoire, de là PERTE POUR LES ASSUREURS.

§ 8. — *Apprenti et mineur de 16 ans.*

Art. 8 de la loi. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. — Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Ici une controverse : Que faut-il entendre par ouvrier valide de la même catégorie?

Le salaire de base d'un ouvrier mineur de seize ans, atteint d'une incapacité permanente de travail, doit être évalué de la même façon que pour un ouvrier majeur et valide de 21 ans de la même catégorie. — C. Limoges, 4 nov. 1901, *Rec.* BERT, 1902, p. 58 ; — Rennes, 26 déc. 1900, *Rec.* BERT, 1901, p. 130.

Contra. — En pareil cas, le salaire de base n'est pas celui d'un ouvrier majeur, mais celui des ouvriers dits « petites mains », du moment qu'il n'est pas contestable que ces « petites mains » ne sont plus des apprentis. — Trib. civ. Seine, 9 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 1902, I, 2, 448. (Jurisprudence de la Cour de Paris.)

La controverse doit être tranchée par la loi.

Le 1er système est plus équitable si on se place au point de vue de la victime.

Le 2e système est plus conforme à l'esprit de la jurisprudence sur les assurances. — Il alloue des indemnités dérisoires.

J'ai vu un jeune homme de 17 ans, apprenti constructeur, auquel on a reconnu un salaire annuel de 600 francs au lieu de 2,400.

§ 9. — *Les indemnités.*

Toutes les indemnités dues aux victimes sont établies à forfait par la loi.

Il y a deux sortes d'indemnités.

L'indemnité temporaire et quotidienne pendant la durée de la maladie consécutive à l'accident jusqu'à la guérison ou la consolidation.

La rente viagère établie sur le salaire de base et le degré de réduction de la capacité de travail résultant des infirmités consécutives à l'accident.

L'*indemnité temporaire* est égale à la moitié du salaire gagné au jour de l'accident.

Elle est payée jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation.

Ici une *lacune*. La loi n'indique pas à quelles dates elle doit être payée. Ce devrait être aux jours de paye.

» soulevant une question de droit dont la » solution s'imposait, *par une formule insi-* » *gnifiante, pouvant s'adapter à toutes les* » *causes et, par cela même, sans valeur.* »

Nous ne saurions assez signaler cette dernière phrase; elle résume, d'une manière aussi frappante que concise, toute l'inconstitutionnalité de la motivation usuelle en matière pénale.

Le procureur général indique nettement par là que des motifs qui se réduisent à une formule vague ne sont pas des motifs, et que par cela même qu'ils peuvent s'appliquer dans tous les cas, alors qu'il n'est pas deux affaires qui se ressemblent, ils sont dépourvus de toute signification.

Cette phrase est le résumé éloquent de tout ce que nous avons dit à ce sujet.

Le haut magistrat abonde également dans le sens de nos observations quand il ajoute :

« Le juge ne doit pas seulement motiver » pour permettre au condamné de savoir » quels sont les faits à raison desquels la loi » pénale lui est appliquée et d'exercer auprès » de la Cour suprême le recours auquel il a » droit, s'il prétend que la loi a été mal appli- » quée; il faut aussi que la Cour elle-même, » dans un intérêt supérieur qui est la raison » même de son institution, puisse, au seul » examen d'un arrêt, exercer son droit de » contrôle sur la juste application de la loi. »

Ces paroles, que la Cour a presque reproduites intégralement dans son arrêt, constatent un revirement profond dans l'esprit de notre magistrature suprême. — Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux divers arrêts rendus en matière d'escroquerie, par exemple, et à la théorie formulée par la Cour sur l'appréciation souverainement exprimée par le juge du fond sur les « manœuvres frauduleuses » (art. 496). — Aussi ne pouvons-nous que nous réjouir de voir enfin triompher une thèse dont le caractère juridique et l'intérêt général nous ont toujours semblé incontestables — en même temps que nous devons féliciter l'éminent magistrat qui l'a si clairement et si énergiquement formulée dans des conclusions qui resteront.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 20 juillet 1903.

Prés. : M. Giron. — Proc. gén. : M. Janssens. Concl. conf.

(René Cloesen (1).

CASSATION (MAT. REPRESS.). — MOTIVATION DES JUGEMENTS. — CIRCONSTANCES DE FAIT NON DÉTAILLÉES. — CONCLUSIONS EXPRESSES DE LA DÉFENSE NON RENCONTRÉES. — VIOLATION DE LA LOI.

Quand, les circonstances du fait n'étant pas suffisamment déterminées, la Cour de cassation ne peut apprécier s'il a été fait une juste application de la loi pénale, le juge du fond en s'abstenant de préciser ces

(1) Voy. les conclusions de M. le Procureur général, *Pas.*, 1903, p. 347.

circonstances, malgré les conclusions expresses de la défense, ne motive pas légalement sa décision et viole l'art. 97 de la Constitution; ce moyen est d'ordre public et doit être suppléé d'office (1).

Vu le pourvoi, qui n'est pas motivé ;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'avoir, à Bruges, le 5 avril 1903, par des faits, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice;

Attendu que, par des conclusions écrites soumises à la Cour militaire, le demandeur soutenait que ce fait n'avait été vu par personne à l'église et n'avait apporté dans l'exercice du culte aucun trouble matériel ou moral; que, par suite, il ne tombait pas sous l'application de la loi pénale;

Attendu qu'à cet égard, la Cour s'est bornée à dire qu'en constatant l'existence de l'infraction dans les termes de la loi, elle répondait suffisamment aux conclusions de la défense;

Attendu, cependant, qu'elle ne rencontrait nullement le système de ces conclusions; que, d'après la rédaction de sa décision, on ne voit pas si elle a constaté que le fait avait eu des témoins à l'église et les avait troublés tout au moins moralement dans l'exercice de leur culte en offensant leurs convictions religieuses, ou si elle a estimé que cette condition n'est pas requise pour l'existence de l'infraction ;

Attendu que, les circonstances du fait n'étant pas suffisamment déterminées, la Cour de cassation ne peut apprécier s'il a été fait une juste application de la loi pénale;

Attendu qu'en s'abstenant de préciser ces circonstances, malgré les conclusions expresses de la défense, la Cour militaire n'a pas légalement motivé la condamnation et a ainsi violé l'art. 97 de la Constitution ;

Attendu que ce moyen est d'ordre public et doit être suppléé d'office;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en la cause par la Cour militaire; renvoie la cause devant la même Cour composée d'autres juges.

Brux. (2e ch.), 30 nov. 1903.

Prés. : M. Baudour. — Plaid. : MMes Dankelman et Henri Jaspar.

(Société « Franck et Cie » c. Demey.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — ARBITRES AMIABLES COMPOSITEURS. — DÉCISION SUR LES DÉPENS. — HONORAIRES DES ARBITRES. — RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

Les arbitres amiables compositeurs ne peuvent se soustraire au devoir qui incombe en principe à tout juge de condamner aux dépens la partie qui succombe (2).

Le tribunal auquel la sentence est soumise en vertu de l'art. 1028, C. proc. civ., ne peut, sans excéder les limites de sa compétence, se prononcer sur la question de savoir si les arbitres ont pu légitimement comprendre leurs honoraires dans les dépens.

Sur le premier moyen, en ce que la sentence arbitrale rendue entre parties, le 8 mars 1901, aurait statué en dehors des termes du compromis :

Attendu qu'en donnant acte à la société appelante,

(1) Voy. Pand. B., vo *Motif d'arrêt ou de jugem.*, nos 3 et s.

(2) Voy. Pand. B., vis *Arbitrage, arbitre*, nos 317 et s.; *Dépens*, no 52 ; — Beltjens, *Code de proc. civ.*, art. 1009, nos 24 et s.; — Carré, *Lois de la proc. civ.*, art. 1009, quest. 3288, et les autorités citées.

même sans qu'elle l'eût demandé, d'une renonciation faite à son profit par l'intimé à un droit que celui-ci prétendait puiser dans le pacte social, le jugement arbitral n'a fait que constater un fait, sans décider sur le fond même du droit ;

Attendu d'ailleurs que la mission dévolue aux arbitres comprenait entre autres de décider sur la demande de l'appelante tendant au paiement d'une somme de 10,000 francs due par l'intimé en sa qualité d'associé commanditaire :

Que les arbitres, amiables compositeurs, ont repoussé cette prétention, en se basant sur des règles d'équité, auxquelles, d'après eux, il n'y avait qu'une seule restriction à faire, pour le cas où l'intimé, n'ayant plus à apurer les paiements mis à sa charge en vertu d'une convention verbale dérogatoire à celle qui avait réglé son entrée dans la société, réclamerait néanmoins les avantages de sa situation d'associé ; qu'il y avait donc lieu, ajoutaient les arbitres, de lui donner acte de ce qu'appliquant la fiction de la rétroactivité des conditions défaillies et prenant la situation dans son ensemble, il entend ne réclamer aucun droit de ce chef ; que donnant ensuite acte de cette déclaration de l'intimé dans le dispositif de leur sentence, ils ont, moyennant ce, débouté l'appelante de sa demande en paiement de la somme de 10,000 francs et des intérêts y afférents ;

Qu'il se voit donc que cette déclaration de l'intimé constituait l'un des motifs de la décision attaquée à laquelle elle était intimement liée et que partant les arbitres ne pouvaient se dispenser d'en faire mention;

D'où il suit que le premier moyen est non fondé ;

Quant au second moyen, consistant à dire que les arbitres auraient statué sur choses non demandées, c'est-à-dire les honoraires des arbitres compris dans la condamnation aux dépens prononcée par ceux-ci à charge de l'appelante ;

Attendu que les sentences arbitrales sont de véritables jugements et comme tels soumises aux règles substantielles des jugements ordinaires ;

Que si dans l'espèce les arbitres pouvaient comme amiables compositeurs ne pas suivre les formes de procédure établies pour les tribunaux, ils n'auraient pu cependant se soustraire au devoir qui incombe en principe à tout juge de condamner aux dépens la partie qui succombe, puisque les parties leur avaient soumis le jugement de toutes leurs contestations, dont la décision sur les dépens constituait le complément indispensable ;

Mais attendu que la Cour ne pourrait, sans excéder les limites de sa compétence, se prononcer sur la question de savoir si les arbitres ont pu légitimement comprendre leurs honoraires dans les dépens : que les arbitres ont, en effet, en vertu de leurs pouvoirs, statué en dernier ressort sur ce point comme sur tous les autres dont ils ont eu à connaître sous réserve du droit des parties de discuter le montant de ces honoraires et de le faire régler comme de droit; qu'ainsi le second moyen est également non fondé ;

Attendu qu'il n'appert pas des débats que l'appel serait téméraire et vexatoire ; que dès lors les conclusions de l'intimé tendant à la condamnation de l'appelante de ce chef au paiement de 500 francs à titre de dommages-intérêts ne sauraient être accueillies ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour **met l'appel à néant**, en conséquence confirme le jugement *a quo;* **dit l'intimé non fondé** en sa demande de dommages-intérêts pour appel prétendûment téméraire et vexatoire de la part de l'appelante, l'en déboute ; **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (4e ch.), 28 oct. 1903.

Prés. : M. Bollie.
Plaid. : MMes Ninauve c. Graindor.

(La Société « Banque Générale d'Assurance et de Crédit » c. Deltour.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — APPORTS A LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE. — VALEURS RÉSERVÉES. — NON-DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ DE L'ASSUREUR. — REJET DE LA DEMANDE.

Lorsqu'une compagnie d'assurances a apporté à la constitution d'une nouvelle société sa clientèle, ses connaissances techniques, ses relations et son personnel, mais a excepté du dit apport ses contrats, créances actives et passives, se réservant de continuer à les administrer comme par le passé, avec la stipulation que les deux administrations resteraient parfaitement distinctes, on ne peut dire que sa responsabilité a disparu.

Sur l'appel principal :

Attendu que l'appelante conclut à ce que l'intimé soit condamné à lui payer non seulement les primes échues en octobre 1900 et en octobre 1901, mais aussi la prime échue en octobre 1902, le premier juge ayant à tort, d'après elle, déclaré résiliée, à partir du 10 octobre 1902, la convention verbale d'assurance avenue entre parties le 20 octobre 1899 ;

Attendu qu'il n'existe pas de cause, soit conventionnelle, soit légale, de résiliation de la dite convention ;

Attendu que s'il est acquis que le 20 septembre 1902, l'appelante a apporté à la constitution de la Société anonyme « Prévoyance et Crédit », sa clientèle, ses connaissances techniques, ses relations et son personnel, il est constant aussi qu'elle a excepté du dit apport ses contrats, créances actives et passives, se réservant de continuer à les administrer comme par le passé, avec la stipulation que les deux administrations resteraient parfaitement distinctes l'une de l'autre ;

Attendu que la personnalité de l'appelante n'a donc pas disparu et qu'il n'est pas démontré que celle-ci serait en défaut de remplir ses obligations vis-à-vis de l'intimé, ou ne serait pas, le cas échéant, en mesure d'y satisfaire ;

Attendu, d'autre part, que ni le caractère des rapports ayant existé, soit entre l'intimé et le directeur particulier de la Société à Courtrai, soit entre celui-ci et l'appelante, ni les autres raisons invoquées par l'intimé ne peuvent avoir de l'influence sur l'exécution de la convention formée entre parties, alors que la validité n'en est pas contestée et que les parties n'y ont apporté aucune dérogation ;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus que cet appel n'est pas fondé, les faits articulés par l'intimé avec offre de preuve n'étant au surplus pas concluants ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou plus amples, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel, **en tant** qu'il a déclaré résiliée, à partir du 10 octobre 1902, la convention verbale d'assurance avenue entre parties, et comme conséquence, n'a condamné à payer que les primes échues en octobre 1900 et en octobre 1901, **dit pour droit** que la susdite convention doit sortir ses pleins et entiers effets ; **dit** l'intimé mal fondé en son appel incident, en conséquence, **confirme** le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné l'intimé à payer les primes échues en octobre 1900 et en octobre 1901 ; **condamne** en outre l'intimé à payer à l'appelante la somme de 35 francs, montant de la prime échue en octobre 1902 ;

Elle est due à partir du cinquième jour qui suit l'accident et doit être payée pour tous les jours, sans exception, tant que dure l'incapacité de travail, alors même qu'avant l'accident l'ouvrier ne travaillait pas les dimanches et fêtes. (Cass. civ., 27 mars 1901, *Rec. Bert*, 1901, 121.)

Elle n'a pas un caractère alimentaire; on doit la considérer comme saisissable afin de conserver du crédit à la victime.

La *rente pour incapacité permanente*. Il y a deux incapacités permanentes, l'une absolue, l'autre partielle.

L'*incapacité permanente absolue* donne droit à une rente égale aux deux tiers du salaire.

La loi ne définit pas cette incapacité. La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 dit : C'est l'incapacité qui rend l'ouvrier impotent et l'empêche de se livrer à tout jamais à un travail utile.

On devrait dire : L'incapacité absolue est celle qui met l'impotent dans l'impossibilité de trouver un travail rémunérateur.

L'*incapacité permanente partielle* donne droit à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire.

C'est une règle très simple comme formule, *inapplicable* en pratique.

La victime touche après guérison ou consolidation le même salaire qu'avant l'accident.

En pareil cas, l'ouvrier a droit à une pension. (Cass. civ., 26 nov. 1901, *Rec.* Bert, 1902, 32.)

Ici naissent les incertitudes dans l'application de la règle.

Les unes par la volonté du patron, soit que ce soit un acte de bienveillance qui le fasse agir de la sorte, soit que ce soit une fraude pour éluder la loi.

Les autres par les variations économiques du taux du salaire entre le moment de l'accident et celui où l'on fixe la rente.

Tarifs pour incapacité permanente partielle. — La formule légale n'étant pas applicable, on a admis une sorte de tarif : à une infirmité déterminée correspond une incapacité de travail évaluée par un pourcentage.

Cette façon de compter est pratique, mais sous les réserves suivantes :

Le pourcentage de réduction de capacité de travail ne doit pas être le même pour toutes les professions;

Il doit être établi par groupes de professions par une commission composée de médecins, de patrons et d'ouvriers ;

La perte de l'exercice de la profession, quelle que soit l'infirmité, doit comporter un pourcentage spécial;

Le pourcentage doit être établi sur l'indemnité allouée pour l'incapacité permanente qui est 100 p. c.

Point de départ de la rente. — Du jour de la consolidation de la blessure. (Cass. civ., 7 janv. 1902, *Rec.* Bert. 1902, 33; — 24 févr. 1902, *id.*, 1902, 170; — 25 juin 1902, *id.*, 1902, 243.)

Les sommes versées à titre d'indemnité temporaire, à partir de la date de la consolidation, doivent être imputées sur les arrérages de la rente. Elles ont été touchées à titre de provision. (Cass. civ., 17 févr. 1903, *Rec.* Bert, 1903, 91.)

Ceci est désastreux. J'ai vu le cas d'un ouvrier privé de rente pendant plus de six ans à dater de la consolidation. (Paris, 4 juill. 1902, *Rec.* Bert, 1902, 281.)

Ouvriers et employés gagnant plus de 2,400 francs par an. — L'article 2 de la loi ne leur en accorde le bénéfice pour les rentes que jusqu'à 2,400 francs et au delà pour 1/4 des rentes.

Le résultat est inique. Un ingénieur accidenté est du coup réduit à la misère. Ils devraient jouir du bénéfice de la loi pour la totalité de leur salaire, mais le patron devrait être autorisé à prélever une retenue suivant les règles fixées par un décret.

Ainsi un ingénieur gagnant 12,000 francs par an, victime d'un accident, devrait toucher pour incapacité permanente de 50 p. c. Rente 1,400 fr. au lieu de 3,000; pour incapacité permanente absolue, 3,200 fr. au lieu de 8,000; pour mort, sa veuve aurait 960 fr. au lieu de 2,400.

Les employés sans fortune et gagnant plus de 2,400 francs sont nombreux. Nous comptons beaucoup d'ingénieurs ayant fait leurs études avec des bourses.

§ 10. — *Prescription.*

La prescription a trois points de départ (art. 18) : Elle est d'un an à dater du jour de l'accident; à dater du jour de la clôture de l'enquête du juge de paix; à dater du jour de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

Suivant la jurisprudence, l'accident qui entraîne une incapacité permanente donne droit à deux actions indépendantes l'une de l'autre, bien que dérivant d'un fait unique, action en paiement du demi-salaire, action en paiement d'une rente; les causes qui empêchent l'une d'être prescrite sont sans influence sur l'autre (Cass. civ., 18 mars 1903, *Rec.* Bert., 113).

La prescription n'est pas suspendue par la minorité ou l'interdiction de la victime ou de ses représentants (Cass. civ., 18 mars 1903, *id.*, 113), ni jusqu'au jour où la victime a été atteinte d'une incapacité permanente (Cass. civ., 18 mars 1903, *id.*, 113).

La prescription est interrompue par la citation du patron en justice par la victime suivant les règles du droit commun (Cass. civ., 18 mars 1903, *Rec.* Bert., 145).

.. Par la convocation en conciliation faite par le président du tribunal (Cass. civ., 18 mars 1903, *Rec.* Bert., 145).

A ce moment, la victime n'a pas encore d'avoué et d'avocat. Comment faire? J'ai fait écrire à un ouvrier dans ce cas au procureur pour lui demander un avoué. Le procureur l'a adressé au maire en lui disant de faire sa déclaration d'accident.

La déclaration d'accident faite par la victime n'interrompt pas l'accident (Cass. civ., 9 mars 1903, *Rec.* Bert, 118).

§ 11. — *La procédure.*

La procédure est excessivement rapide.

Déclaration de l'accident. — Doit être faite à la mairie dans les 48 heures de l'accident par le patron (Sanction dérisoire, amende de 1 à 15 francs).

1329

Condamne l'intimé à tous les dépens, dont distraction au profit de Me Clerbaut, qui affirme en avoir fait les avances.

Civ. Anvers (2e ch.), 11 mars 1903.

Prés. : M. Ollevier. — Min. publ. : M. Godenir. Avis contraire. — Plaid. : Me Maurice De Cock.

(Epouse R... c. son mari.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION EN DIVORCE. — DÉFENDEUR ALIÉNÉ. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — INOPÉRANCE.

Lorsque le défendeur en divorce est aliéné, l'action est non recevable hic et nunc, *sans qu'il puisse être question, pour continuer l'action, de nommer au défendeur un administrateur provisoire dont la fonction consiste uniquement à veiller sur la personne et sur les biens du dément* (1).

Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné, ne comparait pas, ni personne pour lui ;

Attendu qu'il est actuellement aliéné et que son internement à l'hospice de Mortsel a eu lieu le 5 février dernier ;

Attendu que le contrat judiciaire, pour être valable et définitif, exige la capacité permanente de chaque partie et que leur consentement, dans les actions en divorce, doit se manifester librement à tous les actes de la procédure ;

Attendu que la collocation du défendeur, quoique postérieure à l'assignation en divorce, enlève toute importance au consentement originaire qu'il aurait donné à l'action ;

Attendu qu'il ne saurait être question, pour continuer l'action en divorce, de nommer au défendeur un administrateur provisoire dont la fonction consiste uniquement à veiller sur la personne et sur les biens du dément (art. 497, C. civ.) ;

Attendu que l'intervention d'un administrateur provisoire violerait le caractère essentiellement personnel et intime de la procédure en divorce ;

Attendu que l'action est donc non recevable *hic et nunc* (Cass., 11 nov. 1869 et l'avis de M. le premier avocat général Faider, *Pas.*, 1870, I, 3 ; — Civ. Brux., 22 févr. 1896, *Pas.*, III, 139 ; Pand. B., v° *Divorce*, n° 353) ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge Ollevier et ouï M. Godenir, Substitut du procureur du roi, en son avis contraire, **donne défaut** contre le défendeur, déclare la demanderesse **non recevable** *hic et nunc* en son action et la **condamne** aux dépens (2).

J. P. Brux. (2e cant.), 25 sept. 1903.

Prés. : M. Mercier. — Plaid. : Me Henri Wauters c. M. le receveur Bogaert.

(Hubert Warnote c. l'Etat belge.)

DROIT FISCAL. — PAIEMENT AVEC SUBROGATION. DROIT UNIQUE.

Dans le paiement avec subrogation prévu par l'art. 1250, 2°, C. civ., il n'est pas dû un double droit d'enregistrement, l'un en raison de l'obligation de somme, résultant de l'emprunt, l'autre basé sur une libération de somme; le mouvement des valeurs est unique, la

(1) Voy. Laurent, *Princ.*, t. III, n° 216 ; Id., Supplém., t. Ier, n° 676, et les autorités citées ; — Arntz, t. Ier, n° 407 ; — Willequet, *Du Divorce*, p. 117, n° 3 ; — Voy. également les autorités citées dans le jugement.

(2) Nous réservons pour un numéro prochain les observations que nous paraît devoir appeler la théorie juridique exprimée par ce jugement.

1330

créance passant de la tête du créancier remboursé sur celle du prêteur (1).

Au fond :

Attendu que par acte notarié en date du 27 décembre 1901, le demandeur a emprunté à Halleux une somme de 4,000 francs destinée à acquitter partiellement sa dette envers Janssen ;

Que le même acte constate que ce paiement a été effectué à l'instant à l'aide des deniers empruntés ;

Attendu que l'opération ainsi réalisée constitue le paiement avec subrogation prévu par l'art. 1250, 2°, C. civ. ;

Qu'il s'agit d'examiner si, comme le prétend l'administration défenderesse, il est dû un double droit d'enregistrement, l'un en raison de l'obligation de somme, résultant de l'emprunt, par application de l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi de frimaire, soit un fr. 1.40 p. c., l'autre basé sur une libération de somme et par application du § 2, n° 11 de l'article susvisé, passible du droit de fr. 0.65 p. c. ;

Attendu que, d'après le défendeur, la subrogation conventionnelle n'a pas pour conséquence juridique de modifier la nature des deux obligations, lesquelles impliquent deux mouvements de valeurs distincts, deux dispositions indépendantes, ne dérivant pas nécessairement l'une de l'autre ;

Que comme telles, elles seraient, dès lors, soumises à l'art. 11 de la loi précitée ;

Attendu que l'opposant soutient, à bon droit, que le mouvement des valeurs est unique, la créance passant de la tête du créancier remboursé sur celle du prêteur ;

Qu'il n'y a pas de libération réelle du débiteur, l'ancienne créance subsistant avec toutes ses conditions accessoires, au profit du nouveau créancier ;

Que la libération emporterait extinction de la dette, ce qui exclurait la subrogation d'un des droits devenus inexistants, que la quittance étant inséparable de la déclaration d'origine des deniers, l'utilité juridique des stipulations est d'opérer non pas libération mais subrogation ;

Que par suite, ces dispositions sont l'accessoire du contrat principal, qui est l'emprunt ; que lorsque l'emprunt et le paiement visés par l'art. 1250, 2°, éléments essentiels de la subrogation, sont constatés par le même acte, ces deux dispositions dérivent nécessairement l'une de l'autre ;

Attendu que la libération du débiteur vis-à-vis du créancier primitif se produit également dans le cas de subrogation prévu par l'art. 1250, 1° ; qu'il est universellement admis que, dans ce cas, le droit de libération n'est pas dû ; que l'utilité juridique des deux contrats étant identique, la perception du droit ne saurait être différente ;

Qu'au surplus le Code civil n'établit aucune distinction entre les deux modes de subrogation conventionnelle, au point de vue des effets juridiques qu'elles produisent ;

Attendu que le paiement avec subrogation n'est d'ailleurs point tarifé spécialement par la loi fiscale ; que les lois d'impôts doivent être restrictivement interprétées ;

Attendu que de nombreux auteurs et la jurisprudence reconnaissent que la subrogation est une cession fictive non à l'égard du créancier désintéressé par le paiement de ce qui lui est dû, mais à l'égard du subrogé qui seul en profite (Laurent, t. XVIII, nos 6 à 10 ; — Cass. fr., 19 janvier 1858) ;

Attendu que l'administration elle-même a consacré le système de l'opposant en décidant que, dans le cas du § 2 de l'art. 1250, il faut regarder comme disposition principale l'engagement qui se forme entre le débiteur et le prêteur ;

Que le paiement effectué entre les mains de l'ancien

(1) Voy. la note suivant le jugement.

1331

créancier et la subrogation qui s'ensuit sont le complément de cet engagement, auquel ils ajoutent les sûretés dont jouissait le créancier payé. (Décision du 30 mars 1855, B. J., p. 127-3) ;

Par ces motifs, recevant l'opposition et statuant contradictoirement au fond, **déclarons nulle et de nul effet** la contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement des actes civils (Nord) et signifiée à l'opposant le 9 avril dernier par acte de l'huissier Kupper ; **condamnons** le défendeur aux dépens de l'instance taxés à fr. 10.22.

NOTE. — *Subrogation conventionnelle.* — L'acte qui réalise les opérations prévues par l'art. 1250, 2°, C. civ., ne donne pas ouverture au droit de quittance.

L'art. 1250, C. civ., dispose comme suit :

La subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur, cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier.

Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

* * *

Quels sont les droits dus sur un acte notarié qui réalise les opérations prévues par l'art. 1250, 2° ?

W... emprunte à H... une somme destinée à acquitter partiellement sa dette envers J... L'acte constate l'origine des deniers et le paiement à l'aide des deniers empruntés.

L'administration prétend percevoir sur un acte semblable non seulement le droit d'obligation (art. 69, § 3, n° 3, loi de frimaire an VII), mais encore le droit de quittance (art. 69, § 3, n° 2 de la même loi).

* * *

La subrogation conventionnelle, qu'elle ait lieu d'après l'un ou l'autre des deux modes précisés par l'art. 1250, C. civ., consiste dans le remboursement d'une dette par une tierce personne avec substitution de celle-ci dans les droits du créancier remboursé.

D'après la fiction de la loi, au regard du créancier antérieur, il y a payement, extinction de la dette ; vis-à-vis du créancier nouveau, il y a *transport de créance* (dans le cas du 1° de l'article) et *obligation nouvelle* (dans le cas du 2° de l'article) avec tous les droits précédemment attachés à la créance éteinte.

La loi fiscale est muette sur la subrogation. Elle ne la tarife point. Aussi, en présence du silence de la loi sur la matière, y a-t-il lieu, pour arriver à la solution de la question, de rechercher *le mouvement de valeurs opéré par les stipulations* de l'acte qui constate une subrogation conventionnelle et de faire apparaître ainsi la convention tarifée à laquelle aboutit ce mouvement de valeurs.

* * *

La question étant ainsi posée, examinons le système de l'administration.

Ses prétentions sont basées sur une décision du 13 mai 1897 (*Rec. gén.*, n° 12776) :

« Attendu, dit l'administration, *qu'abstraction faite* » *de toute idée de subrogation*, ces deux faits juridiques, » l'emprunt et la quittance, tomberaient sans diffi- » culté, le premier sous l'application de l'art. 69, § 3, » n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, et le second sous » l'application de l'art. 69, § 2, n° 3 de la même loi. »

Ainsi présentée, la question ne souffre pas de discussion, mais il nous paraît que, puisque c'est précisément la *subrogation* qui domine le débat, il y a lieu de se demander, en présence du silence de la loi sur la matière, quelle est la portée fiscale d'un acte qui la constate, et non pas de commencer, pour arriver à la solution de la question, par faire abstraction de la subrogation même.

Loin de constituer deux opérations successives parfaitement distinctes, ayant chacune des conditions propres de validité, la *subrogation conventionnelle* est un contrat unique et indivisible, qui ne saurait exister sans la réunion d'un certain nombre de *conditions essentielles* parmi lesquelles figurent le paiement fai au précédent créancier et la substitution du prêteur dans les droits antérieurs de créance.

Que la subrogation se produise par le mode prévu au 1° de l'art. 1250 ou par le mode prévu au 2° de cet article, le résultat final est identique.

Que le créancier reçoive son paiement d'une tierce personne qu'il subroge dans ses droits, ou que le débiteur emprunte à l'effet de payer sa dette, les éléments essentiels du contrat se retrouvent et les deux dispositions de l'art. 1250 ne sont que des modalités différentes pour aboutir au même résultat.

Ainsi, dans la subrogation conventionnelle par le débiteur, *la quittance est inséparable de l'origine des deniers qu'elle contient*, et l'utilité juridique finale de ces stipulations est non d'opérer *libération*, mais d'opérer *subrogation*.

Dès lors, les dispositions de l'acte n'apparaissent pas comme des opérations liées uniquement l'une à l'autre par *la volonté des parties*, mais comme les *éléments d'une opération juridique inséparable.*

C'est en vain que l'administration soutient que la création de l'obligation nouvelle et le paiement à l'ancien créancier sont des faits juridiques distincts. Tout au contraire, les deux faits sont tellement indivisibles juridiquement que c'est leur coexistence seule qui a pu former le contrat qu'ont voulu les parties.

En effet, le paiement fait au créancier avec des deniers empruntés à cet effet par le débiteur, est *la condition sans laquelle le prêt n'aurait pas eu lieu*, de telle sorte que quand l'emprunt et le paiement, qui sont les éléments essentiels de la subrogation, sont constatés par le même acte, ce sont là deux dispositions dont l'une est affranchie de tout droit par l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, comme dérivant nécessairement de l'autre (1).

Dès lors, le prêt apparaît comme la disposition principale de l'acte, sur lequel le droit de fr. 1.40 p. c. sera seul perçu.

Le paiement n'est que la condtion essentielle du prêt. Et en réalité d'ailleurs, *il n'y a pas de véritable libération, puisque la créance passe directement de la tête du créancier remboursé sur celle du nouveau prêteur.*

Il ne saurait, en effet, y avoir de libération puisque l'ancienne créance, *par l'effet de la subrogation*, subsiste avec toutes ses conditions, mais au profit d'un nouveau créancier.

Et si l'acte comportait libération, c'est-à-dire extinction de l'obligation, il ne saurait comporter subrogation, *car on ne saurait subroger que dans des droits existants.*

* * *

Au surplus, nous avons vu que la subrogation conventionnelle peut se réaliser de deux façons :

Dans le cas du 2° de l'art. 1250 qui est notre espèce, c'est-à-dire lorsque le débiteur emprunte à l'effet de payer sa dette, et dans le cas du 1° de l'article lorsqu'un

(1) Cass. fr., 19 janv. 1858 ; — Garnier, v° *Subrogation conventionnelle*, t. V, p. 56, 1886.

Si la victime ne reprend pas son travail dans les quatre jours, il doit déposer un certificat médical.

La déclaration peut être faite par la victime ou ses représentants.

Transmission au juge de paix. — Le maire transmet la déclaration et le certificat médical dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt de ce dernier.

Enquête du juge de paix. — Le fait quand le certificat médical fait prévoir une incapacité permanente.

Le juge de paix y procède dans les vingt-quatre heures.

L'enquête terminée, elle reste cinq jours au greffe pendant lesquels les parties peuvent la consulter.

Conciliation. — Les cinq jours expirés, le dossier envoyé au président du tribunal qui convoque les parties dans les cinq jours.

Les parties peuvent transiger devant lui. Si elles ne s'accordent pas, renvoi devant le tribunal civil.

Compétence. — Juge de paix. — Indemnité temporaire, frais funéraires et de maladie en dernier ressort. Jugements susceptibles d'appel si la question de compétence est soulevée.

Tribunal civil. — Fixation des rentes.

Assistance judiciaire. — De plein droit pour la victime ou ses représentants.

La procédure instituée par la loi de 1898 comporte quatre critiques :

1° La loi suppose que le règlement a lieu entre la victime et le patron, alors qu'il devrait avoir lieu entre la victime et l'*assureur* du patron.

L'assureur est représenté par un homme expert ; la victime est seule avec son inexpérience, elle n'a un avocat et un avoué qu'après la conciliation. — La victime prend souvent un agent d'affaires qui lui demande 1/4 des sommes touchées pour l'assister dans la procédure en justice de paix et en conciliation.

2° Les parties arrivent en conciliation avant que les blessures soient consolidées.

3° L'assistance judiciaire est donnée trop tard, quand toute l'affaire est instruite.

4° Le paiement du 1/2 salaire n'est pas assuré quand le juge de paix a envoyé le dossier au président.

Les *réformes à proposer* doivent être que la victime ou ses représentants aient de suite un avocat, un avoué et un huissier.

Que la victime se trouve aussi bien conseillée pour sa défense que le patron.

Ainsi, résultat pratique, l'agent d'affaires devient inutile. Chaque tribunal a son avocat, son avoué et son huissier désignés d'avance.

La procédure à recommander pourrait fonctionner comme suit :

Déclaration de l'accident. — Le patron doit, sous peine d'une amende de 200 francs, déclarer tout accident survenu à un ouvrier qui a interrompu son travail pendant cinq jours et joindre un certificat médical.

Le maire envoie la déclaration et le certificat au juge de paix dans les vingt-quatre heures, et en même temps :

Une copie à l'avocat ;

Une copie à l'assureur ;

Une lettre à la victime lui donnant le nom et l'adresse de l'avocat.

L'avocat complète le dossier en demandant des renseignements à la victime sur son salaire, ses représentants, les témoins de l'accident.

Dans la huitaine, le juge de paix convoque les parties.

Il demande au patron s'il se reconnaît responsable de l'accident. — Si oui, pas d'enquête.

Il constate s'il y a accord ou désaccord sur le salaire.

Première ordonnance. — Puis il rend une ordonnance où il fixe provisoirement le salaire au taux le plus bas en cas de désaccord ;

Il décide que le demi-salaire sera payé jusqu'au jour où il rendra une nouvelle ordonnance constatant la consolidation ou la guérison ;

Il dit que le médecin du patron aura le droit de visiter la victime au moins une fois par semaine ;

Et que la seconde ordonnance sera provoquée par la partie la plus diligente.

Toutes les difficultés qui surgiraient devant le juge de paix seraient portées, par les soins de l'avocat, devant le tribunal.

Les enquêtes n'auraient lieu que lorsque le patron contesterait sa responsabilité. — La victime toujours assistée d'un avoué à l'enquête.

Deuxième ordonnance. — Les deux parties sont d'accord relativement à la guérison ou à la consolidation. — Le juge de paix rend une ordonnance constatant cet accord.

Une partie prétend qu'il y a consolidation ou guérison et cite l'autre devant le juge de paix. — Désaccord. — Expertise.

Sur le rapport de l'expert constatant la guérison, le juge de paix rend une ordonnance qui arrête le paiement du demi-salaire.

Appel de cette ordonnance possible devant le juge des référés.

La seconde ordonnance règle définitivement le demi-salaire.

Elle contient tous les renseignements qui doivent figurer dans l'enquête sur la victime.

Elle indique si le patron accepte les notes des frais médicaux et pharmaceutiques.

Les certificats médicaux lui sont annexés.

Les avantages de ce système sont nombreux : La victime touche toujours son demi-salaire.

Elle est prévenue quand la consolidation a lieu ; plus d'imputation.

La conciliation se produit quand la consolidation est un fait accompli.

La deuxième est le point de départ de la revision et de la prescription.

Il offre un inconvénient, c'est qu'il faudrait rémunérer les avocats, les avoués et les huissiers, d'après un tarif avec un fonds de garantie ouvrier, chose aisée à constituer, du reste.

créancier reçoit paiement d'une tierce personne qu'il subroge.

Dans les deux cas, l'utilité juridique du contrat est la même.

Or, il n'a jamais été perçu dans le cas du 1° de l'article, autre chose que le droit de fr. 1.40 p. c.

L'administration qui ne perçoit pas dans le cas du 1° de l'article, voudrait aujourd'hui percevoir, dans le cas du 2° du même article, sous prétexte qu'elle y voit une libération distincte.

Mais, aussi bien, s'il y a libération dans le cas du 2°, il y a libération dans le cas du 1°, puisque les deux dispositions de l'article ne sont que des voies différentes pour arriver à un résultat identique.

Dès lors, l'administration ne saurait raisonnablement soutenir que dans notre espèce, la subrogation n'est qu'une modalité dont on doit faire abstraction pour la perception du droit, tandis que dans le cas de subrogation par le créancier, elle forme l'objet même de la convention et autorise la perception du seul droit de fr. 1.40 p. c. à titre de cession de créance.

Chronique de Paris

DÉGÉNÉRÉS DE RACE.

En trempant ma plume dans l'encre, j'ai la sensation, troublante et délicieuse, que je vais commettre un délit, un bon petit délit... On n'a, de ces choses-là, parfois qu'une notion confuse. La mienne, au contraire, est très nette. L'article flamboie dans ma mémoire... « Les Cours et Tribunaux pourront interdire le compte » rendu du procès » (art. 39, § 1er, loi du 29 juillet 1881). C'est bien le cas, puisque les débats ont lieu à huis clos!.. Donc...

Avez-vous remarqué combien doivent errer nécessairement les graves historiens qui, pour étudier l'état social d'un époque disparue, s'en rapportent aux lois écrites qui régissaient alors les hommes? Entre le texte et son application, il y a la distance qui sépare la théorie de la pratique, l'abstraction de la réalité : un abime. Exemple : « Dans le cas de divorce admis en » justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne » pourra jamais se marier avec son complice » (C. civ., art. 298). Approuvez ou désapprouvez, peu importe, c'est la loi. Elle est formelle. Or, il n'est personne de nous qui, dans sa clientèle, ne compte au moins quelques braves gens, bien et légitimement mariés qui, un jour donné, ont apparu piteux dans cette posture d'époux coupable et de complice.

Pour ma part, j'en connais auxquels une condamnation correctionnelle pour adultère n'a point interdit

ce *conjungo* réparateur. Si un mari qui vit encore, bien entendu, avait formulé quelque plainte, on l'aurait poliment fait taire en lui faisant remarquer qu'il était le dernier à pouvoir parler. Par le Divorce, n'a-t-il pas cessé d'être le conjoint? N'a-t-il pas perdu ainsi le droit d'opposition à mariage? En théorie, interdiction; en pratique, liberté. En matière pénale, même situation. Ouvrez tous les journaux du 29 novembre et du 4 décembre, vous y verrez l'art. 39 déjà cité traduit dans la vie courante. De débats à huis clos (et pour cause), le compte rendu, dans chacun, s'étale en plusieurs colonnes...

Mais, après tout, je ne vois pas pourquoi je commettrais moi-même, pour vous, un délit. Faute d'habitude, cela me gêne. Puis il m'est si facile de faire autrement.

Je ne vous dirai, je m'y engage, pas un mot de l'audience; par contre, il me sera bien permis sans doute, je pense, de vous donner le compte rendu des délits commis par les autres. A celui-ci donc, qui me paraît l'avoir joliment crayonné (1), j'emprunterai le portrait de ces dégénérés de race qui comparaissaient récemment devant la 9e chambre correctionnelle : « ...L'un, » d'Adelsward, blond, la figure rose, l'air rêveur et » timide, la voix pleine et caressante, l'attitude repentie » et comme pénétré du sentiment de sa honte; l'autre, » le teint presque jaunâtre, les traits aigus, la face » asymétrique, le geste brusque, la voix saccadée, » l'air agité et comme surpris et presque scandalisé » qu'on puisse lui reprocher quelque chose.

« L'un qui, sans l'accident de début qui le mène en » correctionelle, eût sans nul doute fait figure dans la » carrière diplomatique, pour laquelle il était tout » naturellement désigné, l'un de ses oncles l'y ayant » précédé; l'autre qui ferait songer à Gavroche... si ce » n'était calomnier Gavroche... » Un autre journaliste (2) me permettra, usant du droit de citation, de reproduire le résumé qu'il a fait de la déclaration de d'Adelsward. On y retrouve bien tout ce qu'il y a eu de poignant dans le récit de ce coupable sur lequel on sentait vraiment qu'a pesé tout un amas de forces vagues, obscures, mais dominatrices, issues de l'hérédité et de l'éducation...

« — A la mort de mon père, je partageai, pendant deux ans, la vie de ma mère, de ma grand'mère et de mes sœurs. Lorsque mon oncle déclara que j'étais un grand garçon et que l'éducation de ces femmes qui me gâtaient tant ne valait rien, on m'interna à Sainte-Barbe-des-Champs, où je fus un bon élève. Malheureusement, on ne sortait pas. Je regrettais en pleurant le soir, après mes rares dimanches de liberté, la tendresse maternelle, dont je jouissais si peu. Mes cama-

(1) Compte rendu du journal *L'Aurore* du 29 nov.
(2) Compte rendu du *Journal* du 29 novembre.

rades se moquaient de moi et m'appelaient « fille ». A la suite de l'amitié assez tendre de certains, je vis éclore en moi un sentiment que je ne connaissais pas... l'amour. Ce n'est qu'en 1893, à Sainte-Barbe de Paris, que les grands m'ont appris... ce que vous savez. J'avais à ce moment-là 12 ans, et, l'année suivante, je n'avais plus rien à apprendre, car j'étais initié. Mon inconscience morale a commencé... En juin 1895 — j'étais alors à Michelet — un camarade de rhétorique voulut me faire connaître des sensations nouvelles pour moi, mais plus naturelles. Il me conduisit dans une maison galante. Quand j'en sortis, je pleurai. Une des habituées qui m'avait été dévolue s'était moquée de moi en raillant amèrement ma naïveté et en me traitant de « fichu gosse ». C'est au lycée de Rochefort seulement que j'ai eu le premier sentiment du mal. Que n'y suis-je resté? C'était un changement complet de camarades, et là, vraiment, je travaillai uniquement et me transformai. Malheureusement, mon grand-père mourut; on me rappela à Paris, et, se souvenant que mon grand-oncle avait été dans la diplomatie, ma mère se décida à m'orienter vers cette carrière, où je n'aurais pas à travailler les mathématiques, pour lesquelles j'étais un âne. Je revins alors dans les collèges de Paris, où je retrouvai malheureusement l'exemple de mes mauvaises habitudes... »

Le baron Jacques d'Adelsward parle ensuite de ses goûts littéraires, qui s'orientèrent entièrement vers le genre spécial dont son cerveau s'était imprégné durant ses années de collège :

« — Cette littérature était bien malsaine, ne peut s'empêcher de s'écrier le président.

— Votre réflexion m'étonne, monsieur le président, car mes auteurs favoris, Théocrite, Virgile, Platon, ont chanté... tout ce que je voyais. J'ai lu aussi Baudelaire, Huysmans, Verlaine... »

***

Déclarations de médecins légistes et dépositions de témoins, réquisitoire (1) et plaidoiries, de tout cela l'emprunt serait facile à de courageux écrivains que le délit de presse n'a point effrayés. Mais à quoi bon!... Ceux que j'ai faits suffisent pour faire naître l'impression philosophique qui s'est dégagée de ces tristes débats, pour ceux du moins qu'un autre sentiment qu'une curiosité malsaine ou qu'un érotisme blâmable avait attirés là.

Ces audiences offrent un frappant exemple des hautes leçons que le Palais, chaque jour, donne à qui

(1) A noter ce joli passage du réquisitoire : « Une grande vanité » le dominait; tout ce qui était admis par le commun lui répugnait; son amour de l'étrange, sa manie du bizarre étaient immenses; pour éviter d'être un *bourgeois*, il fut un malhonnête homme... » (*Journal* du 4 décembre.)

veut les entendre. Que cette poursuite, — autour de laquelle la Presse a fait tant de bruit, tout heureuse de trouver dans les Messes noires, leur historique et leur description, une opportune et copieuse copie, — soit, pour ces malheureux dont le vice honteux a fait d'innocentes victimes l'occasion d'un châtiment (1), c'est fort bien! Mais ne devrait-ce pas être celle d'un examen de conscience, précurseur d'un effort en vue de l'amendement, pour la famille, telle qu'organisée dans ce qu'on appelle les hautes classes; pour l'éducation, telle qu'entendue dans les établissements où s'élève la bourgeoisie riche ou simplement aisée, pour cet odieux internat dont Alexandre Dumas fils, il y a longtemps déjà, dénonçait l'influence démoralisante (2), pour ces cénacles enfin, où l'abus de la littérature conduit les hommes les mieux doués — un Oscar Wilde, par exemple — et tous ceux qui les singent, jusqu'aux bas amusements dans lesquels se complaisent les anthropoïdes désœuvrés...

Me AUCLAIR.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (3).

CHOSES VÉCUES

Le tribunal n'est pas assez bête pour vous croire.

——

Quant à ma nullité, je n'insiste pas.

——

Il a dit à de nombreux témoins qu'il quittait sa femme et qu'il n'y remettrait jamais le pied.

——

Il devait être près de dix heures, car il y avait plus d'une heure qu'on avait entendu sonner la demie.

BIBLIOGRAPHIE

La *Revue générale* de décembre, entre autres articles remarquables, donne une intéressante étude du capitaine-commandant Beaujean sur : « Le Concept moderne de l'armée. »

(1) Les prévenus ont été condamnés l'un et l'autre à six mois de prison, 50 francs d'amende, cinq ans d'interdiction.

(2) « Entrez dans le premier collège venu, remuez cette apparente jeunesse, appelez à la surface ce qui est au fond, analysez cette vase, vous ne vous étonnerez plus. La source est empoisonnée depuis longtemps. Et quand on n'a pas été un enfant, on ne devient pas un homme. »

L'Affaire Clémenceau.

(3) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Des Rapports
ET DES RÉDUCTIONS
en matière successorale
DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE
AVEC COMMENTAIRE
et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent
PAR
CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur
Un vol. in-8° de 375 pages, imprimé avec soin. Prix : 6 francs.

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR
COMPRENANT
1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;
2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;
3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;
4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;
5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse
AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE
PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur
Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

Jolie Maison moderne
bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.
41, RUE AMÉRICAINE. ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.
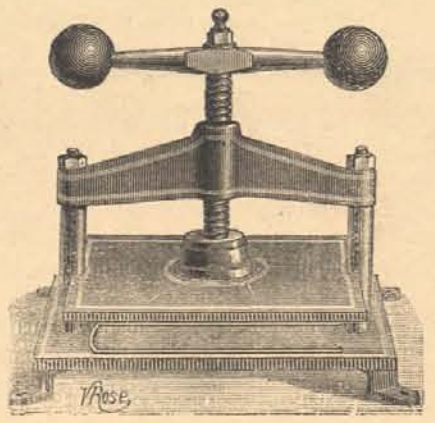
PRESSES A COPIER
de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

TRANSCRIPTION
Tiers de mauvaise foi
ORIGINES HISTORIQUES
PAR
ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur
Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

Quelques Histoires de Miséricorde
par JULES DESTRÉE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI
Prix : 2 fr. 50.
Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel.*
Les trois volumes : 5 francs.

JULES DESTRÉE
Le Secret de Frédéric Marcinel
Un volume in-8°. — Prix : fr. 2.50

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1860 BRUXELLES JEUDI 17 DÉCEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

DE L'UTILE MÉDIOCRITÉ.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Médecin. Honoraires. Bases de la rémunération. Exagération.) — *Liége*, 1re ch. (I. Acte d'appel. Omission de l'indication du tribunal ayant rendu le jugement déféré. Absence de doute. Validité. II. Preuve testimoniale. Mandat excédant 150 francs. Impossibilité d'exiger sa justification. Circonstances empêchant de douter de son existence. Admissibilité de la preuve.) — *Comm. Louvain.* (Concordat préventif. Société en nom collectif. Retour à meilleure fortune. Hypothèse inadmissible à l'égard de l'être moral. Remise définitive du reliquat de la dette. Action contre les associés. Non-recevabilité.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 9e ch. (Procès-verbal de constat. Huissier agissant en exécution d'une mission de justice. Foi jusqu'à inscription de faux.)
CHRONIQUE DE PARIS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CURIOSA.
FEUILLETON.

DIALOGUES DES AVOCATS

De l'utile Médiocrité

DAGUERRE, 55 ans.
VALDET, 27 ans.
(Daguerre traverse le couloir de première instance et croise Valdet qui circule seul et préoccupé.)

DAGUERRE. — Hé bien! mon cher Valdet, vous paraissez sombre et triste. Vous n'avez pourtant pas à vous plaindre du sort. Vous marchez très bien depuis que, jeune stagiaire, vous vous êtes évadé de mon cabinet.

VALDET. — C'est vrai, cher maître. Je suis agacé, exaspéré. Je viens de perdre un procès dont j'étais sûr.

DAGUERRE. — Hé bien, mon cher, c'est peut-être la première fois que cela vous arrive, mais ce ne sera certes pas la dernière.

VALDET *(amer)*. — Oui, surtout grâce aux fournées d'avocats médiocres que le ministre empile dans la magistrature.

DAGUERRE. — Vraiment! vous avez eu un mauvais tribunal pour juger votre procès.

VALDET. — Sûrement, puisque ma cause était imperdable. Il faut avoir la malchance de tomber sur trois, ou tout au moins sur deux juges d'une nullité parfaite.

DAGUERRE. — Alors, jeune homme, vous vous imaginez bénévolement que vous perdez vos procès parce que les juges ne sont pas d'intelligence supérieure.

VALDET. — Je ne dis pas cela, maître, mais je prétends que les jugements seraient meilleurs si, dans l'ensemble, les magistrats étaient plus remarquables.

DAGUERRE. — Quelle erreur, mon pauvre ami. Un homme médiocre peut faire un excellent magistrat, je dirais même que, pour être un bon juge, il ne faut pas être trop intelligent.

VALDET.— Ah! par exemple.

DAGUERRE. — Mais certes. C'est la fonction qui fait l'homme et celui qui tend à se mettre au-dessus de sa fonction risque de ne rien faire de bon. Les qualités d'un bon magistrat c'est de savoir écouter, c'est de se fier plus à ce qu'il entend, à ce qu'il lit dans les dossiers, qu'à sa prétendue supériorité personnelle. Le juge a une balance, il lui suffit de savoir peser convenablement et impartialement les arguments.

VALDET *(gouailleur)*. — Un bon épicier, alors.

DAGUERRE. — C'est très impertinent, mon jeune ami, mais c'est beaucoup plus vrai que vous ne le pensez. Si un épicier se doublait d'un chimiste ou simplement d'un pharmacien, si au lieu de peser du café, du riz et de la cassonnade il s'avisait d'y ajouter des mixtures plus ou moins scientifiques, il nous empoisonnerait certainement.— Ainsi font les magistrats d'essence supérieure. Ils ne se préoccupent pas des plaidoiries, fort peu des dossiers, mais ils s'ingénient à trouver dans une affaire un moyen que personne n'a cherché, que personne n'a vu, et ils fabriquent un jugement qu'il est parfois difficile de défendre à la Cour. Souvent ils s'écartent du droit traditionnel trop simple et créent des principes nouveaux qui jaillissent de leur cerveau ingénieux, mais qui ne sont pas l'application de la loi.

VALDET. — C'est du paradoxe.

DAGUERRE. — Mais non, jeune homme. Quand vous aurez l'expérience des années et des affaires, vous constaterez que la justice, comme toutes choses en ce monde, est relative, qu'il est paradoxal de la vouloir parfaite. Dans tout procès l'un n'a pas complètement raison et l'adversaire n'a pas absolument tort. De même que la politique est, dit-on, l'art des transactions, la justice est l'art de résoudre les contestations en faisant des moyennes et il faut pour cela des esprits moyens.

VALDET. — Mais, mon cher maître, c'est de la théorie cela. En pratique, ne vous est-il pas plus agréable — non seulement pour la thèse que vous défendez mais à raison de votre contribution à l'œuvre de justice — de plaider devant des juges très intelligents plutôt que devant des médiocres?

DAGUERRE. — Je parle non en théorie, mais en pratique. Quand vous aurez, mon jeune ami, près de trente années de vie professionnelle et que vous regarderez autour de vous les sièges des magistrats occupés par d'anciens camarades d'université ou de stage que vous considériez d'intelligence très médiocre en des temps reculés, devenus depuis d'excellents juges, présidents ou conseillers, vous reconnaîtrez peut-être avec surprise mais avec loyauté, la solidité de leurs connaissances juridiques, la rectitude de leurs jugements. Est-ce que vous vous imaginez que depuis leur nomination ils auront blanchi sur Duveyrier, Laurent, Baudry de la Cantinerie, Dalloz et les Pandectes. Pas le moins du monde. Dans la vie ordinaire ils seront restés à peu près ce qu'ils étaient, mais ils auront modestement appris à écouter, à juger sans sortir de leur sphère, sans exagérer le sentiment de leur valeur propre.

NOTICE

Les fleuves internationaux traversant plusieurs territoires. — L'Escaut en droit des gens.

(Suite. — Voir notre numéro 1857).

Cet article proclamait le principe de la liberté de navigation sur le Rhin, en renvoyant au futur congrès le règlement des droits à lever et l'application du principe à d'autres fleuves. L'article 15 du traité disposait en ces termes : « Dorénavant, le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. » Des articles séparés et secrets étaient annexés au traité; l'article 3 stipulait : « La liberté de navigation sur l'Escaut sera établie sur le même principe qui a réglé la navigation du Rhin dans l'article 5 du traité patent de ce jour. »

En vertu de la mission qui lui avait été spécialement donnée, le congrès de Vienne s'occupa de la question des fleuves. Le comité des huit puissances, Autriche, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède, avait nommé une commission composée des plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse. De la présence dans la commission d'un plénipotentiaire anglais résultait que le congrès envisageait la question au point de vue européen, puisque l'Angleterre n'était riveraine d'aucun des cours d'eau dont il s'agissait (1). Mais, plus tard, aux délégués de ces quatre puissances furent adjoints des représentants de la Hollande, de la Bavière, de Bade, de la Hesse grand-ducale et de Nassau : ainsi se forma la commission de navigation.

Deux opinions se sont produites au sujet de l'œuvre du congrès en ce qui concerne les fleuves. Les uns la louent sans réserve. Les autres la critiquent; ils prétendent qu'elle est un recul et ils invoquent le fait que l'application elle-même fut très restreinte pour le Rhin : la navigation ne put être exercée que par les sujets légitimés comme tels des Etats riverains *(nur anerkannten Unterthanen der Rhein Uferstaaten)* et même la navigation de la mer et vers la mer fut réservée à ceux-ci à l'exclusion des non-riverains (2). Des auteurs ont essayé de concilier les deux appréciations : « Le congrès, dit M. Frédéric de Martens, a voulu proclamer le principe de la liberté de navigation sur tous les fleuves parcourant des territoires différents, mais a établi un second principe, c'est que les Etats riverains sont seuls compétents pour la police des fleuves; aussi le congrès n'a-t il nullement supprimé ou amoindri la souveraineté des Etats sur les fleuves qui les traversent (1).»

Nous avons vu l'article séparé et secret du traité de Paris du 30 mai 1814 relatif à l'Escaut. Il fut confirmé par le congrès de Vienne dans les « Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut » qui font partie de l'annexe n° 16 ; la liberté de la navigation, telle qu'elle était déterminée pour le Rhin, était étendue à ces fleuves du point où chacun d'eux devenait navigable jusqu'à leur embouchure. Pour l'Escaut, en particulier, il était déclaré que tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur sa navigation, outre la liberté de cette navigation, serait définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation et la plus analogue à ce qui avait été fixé pour le Rhin.

Conformément à la disposition de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, qui disait que dorénavant le port d'Anvers serait uniquement un port de commerce, les fortifications élevées par Napoléon devaient être détruites : deux commissaires nommés par la Grande-Bretagne et les Pays-Bas eurent la mission de s'entendre sur l'exécution de cette stipulation (2).

La conférence de Londres, dans sa séance du 20 janvier 1831, décida que les dispositions des articles 108 à 117 de l'Acte de Vienne seraient applicables aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge. Elle décida, dans sa séance du 27 janvier 1831, que le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité du 30 mai 1814, continuerait d'être uniquement un port de commerce.

Ces dispositions formèrent les articles 3 et 8 des Préliminaires de paix du 20 et du 27 janvier 1831, qui furent acceptés par les Pays-Bas et rejetés par la Belgique.

A leur tour, ces articles devinrent les articles 7 et 11 des Préliminaires du 26 juin 1831 acceptés par la Belgique et rejetés par les Pays-Bas.

L'article 9 du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831 entre les cinq puissances et la Belgique stipule que les dispositions des articles 108 et 109 de l'Acte final du congrès de Vienne relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables seront appliqués aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais. Des alinéas de cet article portent notamment que le pilotage, le balisage et la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers seront soumis à une surveillance commune de la Belgique et des Pays-Bas et que des droits de pilotage modérés seront établis, droits qui seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge.

(1) ETIENNE CARATHEODORY, *Le droit international concernant les grands cours d'eau. Etude historique et pratique sur la liberté de la navigation fluviale*, 1861, p. 107.
(2) E. CARATHEODORY, ouvrage cité, p. 116.

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. VIII (session de Bruxelles 1885), p. 272.
(2) É. CARATHÉODORY, ouvrage cité, p. 117.

VALDET. — C'est possible, mais vous avouerez qu'il en est de parfaitement nuls et qui s'exagèrent singulièrement le sentiment de leur valeur.

DAGUERRE — Oui, c'est entendu, mon cher, il est dans toutes les professions de solennels imbéciles, mais c'est l'exception et à tout prendre ils sont peut-être moins dangereux que les pontifes intelligents mais farcis de raideur et de suffisance.

VALDET. — Mais enfin, maître, n'est-il pas douloureux, dans les affaires répressives de nature délicate et difficile, de voir la vie, l'honneur des gens aux mains de magistrats dont la déformation professionnelle accentue encore la médiocrité d'esprit et la sécheresse de cœur.

DAGUERRE. — Ah! oui, je vous vois venir. Vous allez me citer le Bon Juge qui révolutionne le droit pénal, qui acquitte avec emphase, peut-être avec certain amour de la réclame, l'incendiaire et la prostituée, le Bon Juge qui rédige des monuments de haute philosophie à l'heure où la science philosophique paraît décliner.

Ne nous payons pas de phrases et comme vous le disiez tout à l'heure, ne faisons pas de théorie, soyons pratiques.

Est-il vrai que le jeune avocat assumé, que le jeune magistrat sont presque toujours plus sévères que le juge blanchi sous le harnais ?

Est-il vrai que tel juge d'instruction qui apparaissait redoutable, âpre à la répression dans son cabinet, se métamorphose lorsqu'il est devenu vice-président et affecte une indulgence extrême.

Le Bon Juge au correctionnel, mon cher, c'est souvent le vieux juge que l'expérience et l'âge ont rendu à la fois sceptique et pitoyable aux fautes et aux misères humaines, parce qu'il en a rencontré beaucoup dans la vie.

Le Bon Juge est l'homme simple d'esprit et humble de cœur. La sécheresse de sentiment va souvent de pair avec l'intelligence de génie.

Allons, mon ami, il faut que j'aille plaider à la Cour Au revoir, et ne pleurez plus sur les procès perdus et sur la prétendue décadence de la magistrature.

VALDET *qui le regarde s'éloigner, pensif.* — En voilà un qui n'est pourtant pas médiocre... Il est vrai qu'il n'a jamais songé à entrer dans la magistrature.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 20 oct. 1903.

Prés. : M. HOLVOET. — Plaid. : MMes DE BROUX c. VLEMINCKX.

(B... c. C...)

DROIT CIVIL — MÉDECIN. — HONORAIRES. — BASES DE LA RÉMUNÉRATION. — EXAGÉRATION.

Si le client paraît être dans l'aisance, il doit à son médecin la rémunération de ses soins et non pas une taxe sur sa fortune (1).

Attendu que le docteur C..., appelé deux jours de

(1) Voy. PAND. B., vis *Honoraires des médecins, chirurgiens, etc.*, nos 9 et s.; *Exercice de l'art de guérir*, nos 82 et s.; *Art de guérir*, nos 131 et s.; *Chirurgie, chirurgien*, nos 40 et s.; *Médecin, chirurgien, accoucheur*, nos 342 et s., et les autorités

suite en consultation auprès d'un enfant de onze mois, atteint de croupe diphtéritique, lui a fait deux injections de serum et a, après une troisième consultation, pratiqué avec succès l'opération de la trachéotomie, suivie de dix-huit visites avec pansements; que trois mois après, il l'a opéré de tumeurs adénoïdes, a fait, en outre, quatre visites et réclame 3,000 francs d'honoraires dont 400 francs pour l'assistant qu'il a préposé à la garde de l'enfant pendant neuf nuits et autant de demi-journées;

Attendu que l'appelant ne conteste aucun de ces faits dont la preuve offerte par l'intimé serait donc frustratoire et qu'il n'importe pas de rechercher si l'appelant est membre de sociétés de chasse et possède un tricycle automobile;

Qu'en effet si l'appelant, qui est agent de change à Schaerbeek et qui paye 2,450 francs de loyer pour sa maison et 1,000 francs pour une campagne meublée où il reconnait se rendre en tricycle, paraît être dans l'aisance, il doit à l'intimé la rémunération de ses soins et non pas une taxe sur sa fortune;

Que si l'intimé a eu le mérite de tenter une opération très connue mais que l'âge de l'enfant rendait chanceuse et le bonheur d'obtenir, la nature aidant, sa guérison, ni son habilité, ni les soins consécutifs de l'opération, ni le dévouement que montrent tous les médecins et qui est l'honneur de leur profession, ni la générosité avec laquelle il lui a plu de traiter son assistant, ne justifient l'exagération des honoraires réclamés; qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause, la somme de 1,210 francs offerte par l'appelant était satisfactoire et que c'est à tort que le jugement exécutoire et exécuté l'a condamné à payer 3,000 francs à l'intimé, avec les intérêts judiciaires;

Par ces motifs, la Cour **met le jugement** dont appel **à néant**; émendant et rejetant toutes conclusions contraires, **déclare satisfactoire** l'offre de l'appelant de payer à l'intimé 1,210 francs;

Condamne l'intimé à rembourser à l'appelant 1,790 francs avec les intérêts judiciaires payés et ceux échus depuis le payement de cette somme;

Le condamne aux dépens des deux instances.

Liége (1re ch.), 8 avril 1903.

Prés. : M. RUYS. — Plaid. : MMes EUCHER (du Barreau de Namur) et MAGNETTE.

(Veuve Genart c. Wiame.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE D'APPEL. — OMISSION DE L'INDICATION DU TRIBUNAL AYANT RENDU LE JUGEMENT DÉFÉRÉ. — ABSENCE DE DOUTE. — VALIDITÉ.

II. DROIT CIVIL. — PREUVE TESTIMONIALE. — MANDAT EXCÉDANT 150 FRANCS. — IMPOSSIBILITÉ D'EXIGER SA JUSTIFICATION. — CIRCONSTANCES EMPÊCHANT DE DOUTER DE SON EXISTENCE. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE

I. *L'acte d'appel n'est pas nul parce qu'il omet d'indiquer le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, lorsque le doute n'est pas possible* (1).

II. *En recevant, au lendemain d'une adjudication qui le liait provisoirement, une communication signée du nom de la personne à la requête de laquelle l'adjudication était poursuivie et datée de la résidence même de celle-ci, un enchérisseur ne peut raisonnablement suspecter la sincérité de l'écrit et de la signature.*

Il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exiger la

citées; — Namur, 10 févr. 1890, PAND. PÉR., n° 641; — Civ. Brux., 14 mars 1903, ib., n° 1191; — Civ. Brux., 29 déc. 1897, ib., 1898, n° 948-9; — J. P. Liége, 24 mai 1898, ib., n° 928; — Civ. Anvers, 14 déc. 1898, ib., 1899, n° 168; — Gand, 22 nov. 1899, ib., 1900, n° 40; — Civ. Bruges, 3 janv. 1898, ib., 1899, n° 1168.

(1) Voy. PAND. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, nos 115 et s.; — Liége, 22 févr. 1883, *Pas.*, II, 337 et la note; — Liége, 27 nov. 1895, PAND. PÉR., 1896, n° 376.

justification d'un mandat dans le chef du tiers qui lui a écrit, et peut, partant, en fournir la preuve par témoins.

Attendu que l'acte d'appel n'est pas nul parce qu'il omet d'indiquer le tribunal qui a rendu le jugement attaqué;

Qu'en effet, l'exploit mentionne en termes exprès que le recours est dirigé contre le jugement du 29 avril 1901;

Qu'il n'est pas allégué que, sous cette date, il serait intervenu entre parties une autre décision judiciaire que celle qui émane du tribunal de Namur;

Que le doute a été d'autant moins possible pour l'intimé que le jugement de Namur est interlocutoire et que les énonciations de l'exploit d'appel démontrent qu'il vise un jugement ordonnant une preuve;

Au fond :

Attendu qu'il est constant en fait qu'en octobre 1899, il fut annoncé par voie d'affiches que M. le notaire Martin de Saint-Gérard exposerait en vente publique, à la requête de Mme veuve Génard, différents terrains sis à Maison-Saint-Gérard;

Attendu que les enchères eurent lieu le 27 octobre, mais ne furent pas suivies d'adjudication;

Qu'il n'est pas contesté que l'acte stipulait que les enchérisseurs seraient obligés par leurs offres pendant un délai déterminé;

Attendu que les parties sont d'accord pour déclarer que le surlendemain, 29 octobre, il fut adressé de Petange, où résidait Mme Genard, à l'intimé Ferdinand Wiame, de Maison-Saint-Gérard, l'un des enchérisseurs, une communication écrite, signée « Veuve Génard » et portant : « Vous avez offert 6 francs, si vous voulez me » donner 8 francs, je laisserai. Dépêchez-vous de me » répondre »;

Attendu que les parties déclarent, en outre, que la réponse, faite par l'intimé à cette missive, fut suivie d'une seconde communication datée du 4 novembre, revêtue encore de la signature « veuve Genard », et disant : « J'ai reçu votre lettre par laquelle vous » acceptez le prix de 8 francs. Je viendrai à Maison » vendredi soir et nous ferons l'acte samedi chez » M. Martin »;

Attendu que la veuve Genard se refusa par la suite à signer l'acte de vente, prétextant que les lettres avaient été écrites à son insu par son fils et que jamais elle n'avait consenti à traiter avec Wiame;

Attendu que ce dernier lui a donné assignation, par exploit du 5 décembre 1899, à comparaître devant le tribunal de Namur pour entendre dire qu'elle serait tenue de passer acte authentique de la vente;

Attendu qu'à l'appui de son action, il soutient que le fils de l'appelante a agi avec l'autorisation de sa mère, et il articule, dans cet ordre d'idées, différents faits avec offre de preuve;

Qu'il allègue que le fils Genard a été chargé par sa mère de correspondre avec le notaire Martin pour la mise aux enchères des terrains, de continuer la correspondance avec le notaire après l'essai infructueux d'adjudication du 27 octobre, et de lui demander postérieurement au 4 novembre, date de la seconde communication à Wiame, de préparer un acte de vente en faveur de celui-ci et de fixer jour pour le signer;

Attendu que si ces allégations étaient établies, il faudrait nécessairement en induire que le fils a agi, en vertu d'un mandat consenti par sa mère, lorsqu'il a écrit à Wiame, le 4 novembre, que la terre lui était vendue;

Que sinon l'ordre qui aurait été donné quelques jours après cette date au notaire, avec le consentement de la mère, de préparer l'acte au profit de Wiame ne se comprendrait pas;

Attendu que les faits articulés sont donc pertinents et concluants;

Que, d'autre part, l'intimé doit être admis à les établir par témoins, puisqu'il s'agit de faits auxquels

il est resté étranger et qui se sont passés en dehors de toute intervention de sa part;

Attendu qu'il préviendra ainsi, il est vrai, à prouver par témoins l'existence d'un mandat d'une valeur supérieure à 150 francs, mais que l'art. 1341, C. civ., n'y fait pas obstacle dans le cas actuel;

Attendu que recevant — au lendemain d'une adjudication qui le liait provisoirement et qui était faite, d'après les affiches, à la requête de la Veuve Genard — une communication signée du nom de cette dame et datée de la résidence même de celle-ci, il ne pouvait raisonnablement pas suspecter la sincérité de l'écrit et de la signature;

Qu'il n'a pas pu soupçonner davantage qu'à la lettre qu'il adressa à Mme Genard ensuite de cette première communication, il lui serait répondu par le fils sous le nom de la mère;

Qu'il s'est donc trouvé dans l'impossibilité d'exiger la justification d'un mandat dans le chef du fils Genard;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces circonstances spéciales de fait, de confirmer la décision des premiers juges en tant qu'elle a admis la preuve testimoniale, mais que pour mettre les faits à prouver en corrélation exacte avec les soutènements de l'intimé, il convient de les libeller dans les termes repris au dispositif;

Par ces motifs, la Cour, **confirme** le jugement en tant qu'il a autorisé la preuve testimoniale, **dit que** cette preuve portera sur les faits suivants :

1° Que la Veuve Genard a fait échanger par son fils une correspondance avec le notaire Martin, pour préparer la mise aux enchères publiques en octobre 1899, de différents terrains sis à Maison-St-Gérard;

2° Que cette correspondance a été continuée, avec l'autorisation de la mère, par le fils et que le notaire fut prié par lui, postérieurement au 4 novembre 1899, de préparer un acte de vente au profit de Wiame et de fixer jour pour signer cet acte;

3° Qu'à la date indiquée, la dame Genard a fait le voyage de Petange à Maison-St-Gérard et a refusé de passer acte.

Comm. Louvain, 30 déc. 1902.

Plaid. : MMes PERDIEUS c. VANDER SEYPEN.

(Comte H. V... c. les héritiers bénéficiaires de la succession Louis V...)

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — HYPOTHÈSE INADMISSIBLE A L'ÉGARD DE L'ÊTRE MORAL. — REMISE DÉFINITIVE DU RELIQUAT DE LA DETTE. — ACTION CONTRE LES ASSOCIÉS. — NON-RECEVABILITÉ.

Le retour à meilleure fortune ne peut pas se produire lorsque le débiteur concordataire est une société et que, après que tout aura été réalisé et payé, la société qui ne subsiste que pour cette liquidation, n'existera plus et ne pourra plus renaître; dans ces circonstances la remise consentie par les créanciers devient définitive.

Lorsque l'action contre la société débitrice principale pour le reliquat devient impossible, les associés ne peuvent être tenus de ce reliquat (1).

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que le demandeur, en sa qualité de créancier de la liquidation concordataire de la société en nom collectif Veuve V... S.. et fils, a conservé une action personnelle contre la succession bénéficiaire de Louis V..., ci-devant associé de la dite firme, se voir en conséquence condamner les défendeurs en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Louis V... à comprendre

(1) Voy. Comm. Mons, 9 déc. 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 746; — Gand, 20 févr. 1886, *Pas.*, II, 126; — PARDESSUS, *Droit comm.*, t. II, n° 1026; — GUILLERY, t. Ier, n° 384; — NAMUR, nos 868, 879 et 1328.

Comme le dit M. Pierre Orban, il n'était pas question des pavillons étrangers; sans doute jugeait-on inutile d'en parler, le fleuve leur étant ouvert depuis 1814 (1).

L'article 15 du même traité confirme la disposition relative au port d'Anvers, qui se trouvait dans les Préliminaires de paix du 20 et du 27 janvier 1831.

Des dispositions pareilles à ces articles 9 et 15 du traité du 15 novembre 1831 forment les articles 9 et 14 du traité de paix et d'amitié conclu le 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas. Seulement, le nouvel article 9 confirmait une transaction proposée par le lord Palmerston. La Hollande avait prétendu imposer un droit fixe assez élevé aux embouchures de l'Escaut; la transaction consista à faire reconnaître le droit de navigation pour toutes les nations, mais à autoriser le gouvernement néerlandais à percevoir un droit unique d'un florin et demi par tonneau. Comme l'observe M. le baron Guillaume dans son intéressant ouvrage : « le péage était établi non sur le trajet entier de la mer à Anvers, mais sur la partie néerlandaise de l'Escaut, laquelle forme le bras de mer connu, de temps immémorial, sous le nom de Hondt (2) ». La clause du traité était générale; elle frappait tout pavillon naviguant sur l'Escaut, mais, dès le 5 juin 1839, une loi belge disposa que le péage à percevoir par le gouvernement

(1) PIERRE ORBAN, *Étude du droit fluvial international*, 1896, p. 140.

(2) Baron GUILLAUME, *L'Escaut depuis 1830*, t. Ier, p. 353.

des Pays-Bas serait remboursé par la Belgique aux navires de toutes les nations; la Belgique se réservait le droit de suspendre la disposition s'il se présentait à l'égard de l'un des pavillons étrangers des motifs graves et spéciaux (1).

Récemment encore, le 15 juin 1903, lors de la manifestation nationale en l'honneur de M. le baron Lambermont, le ministre des affaires étrangères, M. le baron de Favereau rappelait que, « fardeau d'un passé malheureux », le traité de 1839 avait reconnu aux Pays-Bas la faculté de percevoir des droits sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, et il montrait l'action de M. le baron Lambermont dans l'œuvre de l'affranchissement du fleuve.

Le droit établi par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 était un droit unique par tonneau. Comme nous venons de le dire, la Belgique jugea opportun de rembourser à chaque navire étranger, fût-il hollandais, le montant de la taxe qu'il avait payé. Mais le principe du rachat du péage finit par s'imposer.

En 1856, M. Lambermont, directeur général du commerce au ministère des affaires étrangères, rédigeait un rapport confidentiel à son chef, le ministre des affaires étrangères, vicomte Vilain XIIII, dans lequel il proposait le rachat du péage ainsi établi.

Les négociations durèrent sept années (2). Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais se mirent d'abord d'accord sur les conditions du rachat par la voie de capitalisation du péage et décidèrent de conclure un traité spécial. En conséquence, un traité fut conclu, le 12 mai 1863, par lequel les Pays-Bas renonçaient à jamais, moyennant une somme de 36,278,600 fr., au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu de la disposition que nous avons mentionnée. Une loi belge approuva le traité (1). Le 13 juin 1863, une autre loi autorisait le gouvernement belge à conclure avec les Etats maritimes des traités réglant leur participation au rachat du péage de l'Escaut; une de ses dispositions portait qu'à partir de l'abolition de ce péage, une somme de 5 fr. par tonneau devait être prélevée sur les navires des Etats qui n'auraient pas pris part à la capitalisation du péage, chaque fois que ces navires entreraient dans les ports du royaume.

Vingt-deux Etats et villes libres se réunirent en conférence à Bruxelles et un traité général fut conclu le 16 juillet 1863. Les ratifications eurent lieu peu après.

(1) Baron GUILLAUME, ouvrage cité, t. Ier, p. 353.

(2) La convention intervenue, le 14 mars 1857, entre la Belgique et le Danemark, au sujet de l'exécution du traité général du même jour, relatif à la suppression des péages du Sund et des Belts, prévoit la capitalisation du péage de l'Escaut.

Le traité, signé le 18 février 1861, entre la Belgique et le Hanovre, au sujet de l'exécution du traité concernant l'abolition du péage de Stade, prévoit également la capitalisation du péage de l'Escaut.

(1) Baron GUILLAUME, ouvrage cité, t. Ier, p. 400.

Les parts des Etats étrangers dans le prix de rachat variaient; elles allaient de 1,680 fr., somme que contribua le Brésil, à 8,782,320 fr., somme que contribua l'Angleterre.

La quote-part de la Belgique était de 13,318,040 fr., chiffre auquel s'ajoutèrent les sommes que la Belgique aurait dû payer respectivement au Danemark et au Hanovre pour les droits du Sund et des Belts et pour le péage de Stade; c'étaient 1,096,800 fr. et 72,022 fr.

« Sans ce rachat, a pu dire M. le baron de Favereau, la charge annuelle qui eût pesé sur la navigation ou sur le trésor public si l'Etat avait renouvelé l'engagement de rembourser les droits de navigation, la charge pour 1902 se serait élevée à 33,631,415 fr. : c'est au taux de 250 p. c. qu'en 1863 la Belgique plaça ses fonds. »

« La tendance générale de la doctrine moderne, constate Bonfils, est favorable à la liberté de la navigation, subordonnée à des mesures de précaution et de sauvegarde pour la sécurité des Etats riverains et au respect de leur droit de juridiction, de police, de réglementation douanière, etc. (1) » Cette liberté de navigation s'étendant aux Etats riverains et aux Etats non riverains est déjà réalisée pour plusieurs grands fleuves. Ainsi pour l'Escaut, depuis 1839; pour le Parana et l'Uruguay, depuis 1853 en vertu de trois

(1) H. BONFILS, *Manuel de droit international public*, 2e édit., mise au courant par P. FAUCHILLE, n° 524.

le demandeur, créancier admis à la dite liquidation concordataire, dans la répartition de l'actif de la dite succession bénéficiaire pour la créance dont il fera la justification ;

Attendu que les défendeurs *qualitate qua* contestent cette prétention du demandeur d'être compris dans la répartition de cet actif ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu actuellement que l'actif de la société ne suffira pas à payer le passif ;

Attendu qu'il y a eu concordat par abandon d'actif accepté et homologué en faveur de la société ;

Attendu que le demandeur a accepté les propositions concordataires ;

Attendu qu'il n'a sollicité aucune mesure contre les associés et n'a fait aucune réserve à l'égard de ceux-ci ;

Attendu qu'on ne peut pas dire que le créancier qui accorde le concordat fait remise absolue et définitive de la dette à son débiteur pour la partie de la dette qui ne serait pas couverte après l'accomplissement du concordat ;

Attendu que le créancier ne peut cependant plus poursuivre son débiteur qu'en cas de retour à meilleure fortune (art. 25 de la loi sur le concordat) ;

Attendu que, dans l'espèce, le retour à meilleure fortune ne peut pas se produire, puisque, après que tout aura été réalisé et payé, la société qui ne subsiste que pour cette liquidation n'existera plus et ne pourra plus renaître ;

Attendu que dans ces circonstances la remise devient définitive ;

Attendu, que dès lors, il y a lieu d'appliquer l'art. 1385, C. civ., qui dit que la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers ;

Attendu d'ailleurs que l'art. 122 de la loi sur les sociétés dit qu'aucun jugement ne peut être rendu contre les associés en nom collectif personnellement avant qu'il y ait condamnation contre la société ;

Attendu que si l'on peut admettre que l'admission du demandeur au passif de la société consacre les droits du créancier vis-à-vis de la société et peut remplacer condamnation, encore faut-il dire que pour la partie de la dette restante à payer, le demandeur devrait s'adresser d'abord à son débiteur principal, la société, et prouver le retour à meilleure fortune de celle-ci ;

Mais attendu que cette hypothèse, comme il vient d'être dit, n'est plus possible, puisque la société disparaît ;

Attendu d'ailleurs que l'art. 122 démontre que dans les sociétés en nom collectif, lesquelle sont une individualité juridique distincte de celle des associés, c'est l'être moral qui est le principal obligé du chef des engagements de la société et que les associés ne sont solidairement responsables que dans un ordre subsidiaire ;

Attendu que, comme le dit PARDESSUS dans son tome II, n° 1026, la qualité des associés n'est pas celle de simples codébiteurs et tient beaucoup plus du cautionnement ;

Attendu que GUILLERY, commentant l'art. 17 des sociétés dans son tome Ier, n° 384, dit que les associés ne sont responsables qu'après la société ;

Attendu que l'art. 23 de la loi sur le concordat préventif permet implicitement à la caution qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion de profiter du concordat ;

Attendu que si l'on peut prétendre que l'associé en nom collectif n'a pas, en principe, le droit de discussion, il résulte cependant de la procédure en concordat et de l'acceptation sans réserve des propositions de la société par le demandeur que celui-ci a, dans l'espèce, consenti à discuter d'abord les biens de la société et qu'ainsi en tous cas, le bénéfice de discussion était acquis aux associés, et que dès lors l'art. 23 leur est applicable ;

Attendu que puisque d'autre part l'action de l'article 122 contre la société débitrice principale pour le

reliquat devient impossible, dans l'espèce, les associés ne peuvent être tenus de ce reliquat (voir jug. Trib. comm. Mons, 9 déc. 1890, Cl. et B., 1891, p. 395) ;

Attendu que le demandeur a vraisemblablement été influencé par la situation que la société avait présentée lors de la demande de concordat et d'où résultait l'existance d'un actif réalisable bien supérieur au passif et a ainsi pensé ne pas devoir prendre de précaution pour sauvegarder ses droits contre les associés ;

Attendu cependant que les rapports du juge délégué, tant à l'assemblée des créanciers qu'à l'audience publique du tribunal avant l'homologation, appelaient l'attention des créanciers sur les exagérations probables de l'exposé de la situation sur les frais considérables que devait entrainer le mode de liquidation désiré par les créanciers et sur la probabilité d'un déficit ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare l'action ni recevable ni fondée** ;

En déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

JURISPRUDENCE ETRANGÈRE

FRANCE

Paris (9e ch.), 18 nov. 1903.

Prés. : M. BERR. — Plaid. : MMes MICHEL-PELLETIER c. FLAGEUL.

(Dubonnet c. Moisson.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT. — HUISSIER AGISSANT EN EXÉCUTION D'UNE MISSION DE JUSTICE. — FOI JUSQU'A INSCRIPTION DE FAUX.

Lorsque l'huissier a reçu du président du tribunal la mission non seulement de saisir l'objet du délit (contrefaçon de marque par substitution de liqueur dans une bouteille portant une marque déposée), mais aussi de constater les circonstances accompagnant la substitution de liquide et de recueillir tous dires et observations utiles à la cause, les constatations faites par lui en exécution de la mission judiciaire qu'il a reçue doivent être admises jusqu'à inscription de faux (1).

A la date du 20 juillet 1903, la 11e chambre du tribunal correctionnel de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur, propriétaire des marques de fabrique « Quinquina Dubonnet » et « Un Dubonnet », régulièrement déposées, a, suivant exploit du ministère de Hueber, huissier à Paris, en date du 28 mai 1903, enregistré, fait assigner devant le tribunal correctionnnel de la Seine le nommé Moisson, sous la prévention d'usage frauduleux des marques et du nom commercial qui lui appartiennent ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat, en date du 13 mai 1903, enregistré, que l'huissier s'étant présenté, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal et accompagné d'un représentant du demandeur, dans le débit exploité par le prévenu, il a été servi, à la demande de « Un Dubonnet », un produit émanant d'une autre maison que celle du demandeur ;

Qu'en outre il était mis en vente dans une bouteille revêtue des marques du demandeur un produit autre que celui qu'il fabrique et que la dame Moisson, elle-même, a reconnu comme étant une imitation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que dans le

(1) Voy. PAND. FRANÇAISES, v° *Huissier*, n°s 182 et s. et les autorités citées.

débit qu'il exploite à Paris, Moisson a, en 1903, sciemment mis en vente une boisson sur le verre de laquelle avait été apposé sans droit le nom commercial de Dubonnet et sur lequel avait été frauduleusement apposée une marque de commerce appartenant à ce dernier ;

Délits prévus et punis par les art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, 423 du Code pénal, 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Faisant application des articles précités dont lecture a été donnée par le président ;

Vu l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'art. 463 du Code pénal ;

Le Tribunal **condamne** Moisson à 50 francs d'amende ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Condamne Moisson, par toutes voies de droit et même par corps, à payer au sieur Dubonnet, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs ;

Autorise Dubonnet à faire insérer par extraits le présent jugement dans cinq journaux de son choix et aux frais du défendeur ;

Dit que le coût de chaque insertion ne pourra excéder la somme de 100 francs ;

Condamne Moisson aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende, des dommages-intérêts, du coût des insertions et des dépens.

Appel. — Arrêt.

Considérant que le demandeur, propriétaire des marques de fabrique « Quinquina Dubonnet » et « Un Dubonnet », a, le 2 février 1903, obtenu du président du tribunal civil de la Seine, une ordonnance l'autorisant à faire procéder, notamment chez Moisson, débitant à Paris, 1, rue d'Allemagne, tant à la saisie des bouteilles portant son nom ou sa marque, ou présentées de façon à établir une confusion avec cette marque et contenant un autre produit que le sien, notamment celui des sieurs Dubonnet et Labussière, qu'à la constatation des circonstances accompagnant cette substitution de liquide ; que cette ordonnance autorisait en outre l'huissier à recueillir tous dires et observations utiles à la cause ;

Considérant que Hueber, huissier, s'est, en vertu de cette ordonnance, transporté, le 13 mai 1903, chez Moisson ; qu'il résulte du procès-verbal dressé par lui à cette date que Mary, mandataire de la maison Dubonnet, a commandé « Un Dubonnet » et qu'il lui a été servi par le garçon un liquide contenu dans une bouteille sur laquelle étaient inscrits ces mots : « Edouard Dubonnet et Labussière Quinquina » et que sur l'observation de Mary le garçon a dit : « c'est de l'Edouard Dubonnet » ;

Considérant que l'huissier a, en outre, constaté sur le casier du comptoir l'existence d'une bouteille portant les étiquettes et la marque de la maison Dubonnet et a demandé un verre du liquide que celui-ci contenait ; que la dame Moisson a déclaré que cette bouteille contenait de l'imitation et que Mary a reconnu que le liquide était du quinquina identique à celui de la première bouteille que le garçon avait dit être un produit de Edouard Dubonnet et Labussière ; que le procès-verbal ajoute que Moisson ayant eu connaissance de la qualité de l'huissier et de l'ordonnance dont celui-ci était porteur, a vidé dans un bassin les verres de liquide servis et a fait disparaître la bouteille dont il s'agit et a invité l'huissier à sortir en le menaçant de l'expulser par la violence ;

Attendu que si le tribunal a qualifié à tort le délit de contrefaçon le fait constaté par l'huissier et consistant dans la vente d'un liquide autre que celui qui avait été demandé, il a sainement appliqué la loi en déclarant que le fait de détenir dans une bouteille portant la marque de la maison Marius Dubonnet un produit autre que celui de cette maison constituait le délit visé dans l'assignation ; que l'huissier avait reçu du président du tribunal la mission non seulement de saisir l'objet du délit, mais aussi de constater les circonstances accompagnant la substitution de liquide et de recueillir tous dires et observations utiles à la cause ; que les constatations faites par lui en exécution de la mission judiciaire qu'il avait reçue doivent être admises jusqu'à inscription de faux et que leur sincérité ne saurait être infirmée par les déclarations de deux témoins entendus par le tribunal et qui, d'ailleurs, ne se sont pas expliqués sur la précipitation avec laquelle Moisson a fait disparaître la bouteille portant la marque de la maison Dubonnet et contenant un autre produit ; que cette circonstance ainsi que les menaces de Moisson seraient, indépendamment de l'aveu de la dame Moisson, suffisantes pour établir la mauvaise foi de Moisson et l'existence du délit commis par lui ;

Considérant que Marius Dubonnet, dans ses conclusions, allègue que Moisson, après sa condamnation, aurait commis de nouveaux actes de tromperie et demande, par application des dispositions de l'art. 464 du Code de proc. civ., des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis le jugement, mais que ces dispositions n'autorisent l'allocation d'un supplément de dommages et intérêts que lorsque le préjudice résulte de l'acte incriminé devant les premiers juges ou s'y rattache ; que Marius Dubonnet, pour justifier le préjudice qu'il aurait souffert, se prévaut d'agissements nouveaux, qu'il impute à Moisson, qui n'étaient point compris dans les premières poursuites, et qui, s'ils constituaient le délit de contrefaçon, devraient faire l'objet d'une autre instance ; qu'il doit être de ce chef déclaré non recevable ;

Statuant sur l'appel interjeté par le ministère public ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles le délit a été commis, il y a lieu de majorer le chiffre de l'amende et d'en fixer le montant à la somme de 350 francs ;

Considérant qu'il échet de maintenir le surplus des condamnations prononcées ;

Par ces motifs, et adoptant ceux du jugement en ce qu'ils ne sont point contraires à ceux du présent arrêt, la Cour **dit que** le fait de Moisson d'avoir servi un produit autre que celui qui avait été demandé ne constitue pas le délit de contrefaçon ;

Déclare Moisson mal fondé en ses autres conclusions ;

Condamne Moisson à 350 francs d'amende ;

Déclare Marius Dubonnet, en les qualités qu'il agit, non recevable dans ses conclusions, ayant pour objet de faire augmenter le montant des dommages-intérêts ;

Confirme le jugement dans toutes ses autres dispositions ;

Dit toutefois que Dubonnet n'est autorisé à faire insérer par extraits que le présent arrêt dans cinq journaux de son choix et aux frais de Moisson, sans que le coût de chaque mention ne puisse excéder la la somme de 100 francs ;

Condamne Moisson en tous les dépens.

Chronique de Paris

LA RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE.

On attendait avec curiosité la nouvelle encyclique du nouveau Bâtonnier, Me Bourdillon. Ces manifestations oratoires, que les esprits superficiels prétendent être toujours — à la forme près — la répétition les unes des autres, sont moins banales qu'on ne veut bien le dire. La vie s'y écrit de ce grand corps qu'est le Barreau de Paris, qu'on croit immobile parce qu'il se transforme lentement. Son immutabilité n'existe pas plus que celle de l'Eglise, cet autre grand organisme séculaire, auquel, mieux qu'à nul autre, il est comparable... Seulement, l'un et l'autre évoluent,

---

traités identiques conclus entre la République Argentine, d'une part, et les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, de l'autre ; pour le Danube, depuis le traité de Paris de 1856, mais avec institution de commissions. Elle l'est pour l'Amazone, le San Francisco et le Tocantin depuis le decret brésilien du 1er octobre 1867 ; pour le Saint-Laurent en vertu de l'art. 27 du traité de Washington de 1871. Elle l'est pour le Congo et le Niger et pour leurs affluents depuis 1885 ;

Les traités conclus par la République Argentine en 1853 ont marqué une date assez importante : un des articles portait que si la guerre éclatait entre quelques-uns des Etats, républiques ou provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des rivières Parana et Uruguay n'en demeurerait pas moins libre pour le pavillon de toutes les nations et qu'il était apporté exception à ce principe uniquement en ce qui concernait le trafic des munitions de guerre.

Mais la science veut aller plus loin encore : elle demande que les fleuves nationaux, c'est-à-dire les fleuves qui, du point où ils sont navigables jusqu'à leur embouchure, ne traversent qu'un seul territoire, soient également ouverts à la navigation pour tous les Etats et partagent, comme dit Engelhardt, la liberté des mers à laquelle ils s'associent par leur embouchure (1). Elle prêche aussi la neutralisation pour le temps de guerre.

(1) ENGELHARDT, ouvrage cité, p. 219.

Déjà en 1804, des mesures avaient été prises pour garantir la batellerie du Rhin contre les entraves qui pourraient provenir de la guerre ; des dispositions analogues avaient été proposées pour le même fleuve lors du congrès de Vienne ; l'idée se retrouve dans l'article 108 de la convention signée à Mayence entre les Etats rhénans, le 31 mars 1831 ; toutefois il s'agit plutôt d'inviolabilité pour les bâtiments et pour le personnel du service public de la navigation. Cependant, lors de la guerre de 1866, une notification fut faite par l'autorité de Coblence, d'après laquelle les bâtiments de commerce pourraient continuer à circuler sur le fleuve en se soumettant au contrôle des commandants militaires, mais elle ne fut pas observée (1).

M. Engelhardt, auquel nous empruntons ces indications, rappelle que le cas de guerre fut expressément prévu par plusieurs traités. En effet, en ce qui concerne le Douro, le traité du 23 mai 1840, conclu entre l'Espagne et le Portugal, porte qu'il n'y aura ni embargo ni confiscation des barques et des marchandises jusqu'au moment de la déclaration de guerre. Au sujet du Danube, la convention de Galatz du 2 novembre 1865 établit la neutralité des ouvrages et des établissements de la commission européenne.

Il y a davantage pour certains fleuves américains. Comme nous l'avons vu, les traités de 1853 conclus

(1) *Ibid.*, p. 172.

entre la République Argentine et d'autres Etats disposent qu'en temps de guerre entre les riverains, le Parana et l'Uruguay resteraient libres pour tous les pavillons, à l'exception de la contrebande de guerre ; mais le bénéfice du trafic du fleuve n'est pas formellement reconnu pour les belligérants eux-mêmes (3).

L'Acte général de Berlin du 26 février 1885 établit le principe de la liberté de navigation et en règle l'application pour le fleuve Congo, ses embranchements et issues et pour les lacs et canaux dans toute l'étendue du bassin conventionnel. Il établit le même principe de liberté pour le Niger et ses affluents. Il stipule que ses dispositions concernant la navigation demeureront en vigueur en temps de guerre : la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo et sur le Niger, leurs embranchements, leurs affluents et leurs embouchures, et sur la mer territoriale faisant face à ces embouchures ; le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre sur les fleuves, les rivières, les lacs et les canaux du bassin conventionnel du Congo et sur les routes, les chemins de fer et les canaux latéraux établis pour suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale du Congo et du Niger. Il est fait exception pour le transport des articles de contrebande de guerre. La liberté de navigation sur le Congo s'applique à la marine militaire ; sur ce point spécial il y a controverse en ce qui concerne le Niger.

Le même Acte général prévoit la constitution d'une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions concernant la navigation du Congo ; il ne s'agit plus d'une commission composée de délégués des Etats riverains ; les puissances signataires de l'Acte général et celles qui adhéreront pourront en tout temps se faire représenter. En réalité, la commission n'a point été formée ; il s'est fait qu'elle était superflue, toutes ses attributions étant remplies par les cinq Etats qui exercent la souveraineté dans le bassin conventionnel du Congo. Pour le Niger, l'Acte général ne prévoit même pas la constitution d'une commission internationale ; la Grande Bretagne et la France se sont engagées respectivement à appliquer le principe de navigation en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront sous leur souveraineté ou sous leur protectorat.

ERNEST NYS.

(3) ENGELHARDT, « Du principe de neutralité dans son application aux fleuves internationaux et aux canaux maritimes » (*Revue de droit international*, t. XVIII, p. 160). A la conférence de Berlin, M. Engelhardt fut le délégué spécial adjoint au plénipotentiaire de la République française.

suivant des lois qui leur sont propres et qui déconcertent un peu nos individualités éphémères et partant plus fiévreuses. Aux yeux de gens très pressés, les aiguilles ne tournent pas sur un cadran très vaste...

A la base de ces institutions façonnées par le Temps, et que la Tradition défend, heureusement, contre des démolitions inintelligentes ou des transformations trop hâtives, il y a des principes fondamentaux que vous appellerez, si vous voulez, des dogmes. Et je vous concéderai même que ces dogmes sont intangibles et immuables, si vous m'accordez en revanche que la conception générale que l'on s'en fait change avec les époques et que l'angle se déplace sous lequel on les envisage.

« *Tempora mutantur et nos mutamus in illis.* »

Et je n'en disconviens pas, il y a là une nuance qui, pour être saisie, demande quelque acuité d'esprit, quelque finesse de sentiment et qui, par la même, dépasse l'intellect de quelques-uns. Méconnue ou niée par eux, elle n'en existe pas moins et vous la sentirez comme moi, si vous reportant aux discours prononcés dans les mêmes occasions il y a quelque cinquante ans vous leur comparez ces lignes dans lesquelles se résume la théorie professionnelle de notre chef actuel. La fin est là même; l'apologétique diffère et cela correspond à un changement d'ordre plus profond.

... « Qu'est-ce donc, en réalité, que nous réclamons de vous? Une seule vertu qui, déjà, vous est familière, la délicatesse.

» Loin de moi la pensée de méconnaître, soit l'utilité des recueils où les meilleurs d'entre nous ont groupé les préceptes qui forment notre loi, soit la nécessité des réunions de colonne dans lesquelles les membres du Conseil examinent les difficultés qui vous attendent ou les doutes qui vous assiègent : ce sont là de salutaires précautions inspirées par le désir de faciliter votre tâche en vous affranchissant de toute incertitude. Mais n'y eût-il, dans notre vieux Palais, ni recueils, ni réunions de colonne, que je vous verrais sans trouble aborder notre profession, munis toutefois de cet unique conseil : « ne rien faire et ne rien dire qui ne soit conforme aux exigences de la plus scrupuleuse délicatesse. » A cette idée maîtresse se rattachent toutes les autres.

» Nous vous avertissons, en effet, que vous devez maintenir, avec un soin jaloux, votre entière liberté, décliner par suite toute fonction susceptible de vous enlever une parcelle de l'indépendance sur laquelle vos clients ont le droit de compter sans partage et répudier les moyens équivoques qui, en vous procurant peut-être une notoriété prématurée, d'ailleurs passagère, vous conduiraient bien vite aux pires compromissions.

» Vous savez qu'il faut apporter à la défense des intérêts qui vous sont confiés, toute votre science et

tout votre dévouement et que, si vous avez le droit incontestable de fixer la juste rémunération de vos efforts, vous devez, en cas d'ingratitude, renoncer aux instances déplacées et d'ailleurs inutiles.

» Vous repousserez sans regrets les mandats salariés comme des présents néfastes; en vous détournant du véritable but de la profession, ils engageraient votre responsabilité et seraient de nature à vous susciter de fâcheuses difficultés.

» Nous vous prescrivons enfin d'éviter, par des communications loyales tout piège à la justice, toute surprise à vos confrères et de rester fidèles à votre serment, en apportant : l'exactitude dans l'accomplissement de vos devoirs et la modération dans l'usage de vos droits.

» A cela se borne notre enseignement.

» Et maintenant, dites si celui-là ne le possède pas tout entier qui prend la ferme résolution de subordonner les actes de sa vie professionnelle aux seules inspirations de sa délicatesse .. »

Voilà qui clairement pensé, simplement exprimé, correspond à l'état moyen de l'opinion au Palais. Aussi d'unanimes applaudissements ont-ils salué ce résumé de notre doctrine non amoindrie mais doctrine dégagée seulement de certains ornements qui jadis paraissaient naturels et dont les conditions différentes du milieu social ont fait apparaître le caractère un peu étroit et transitoire. Le Barreau s'est senti en communion d'idées avec son chef et « le charme d'une réciproque confiance » a plané sur cette fête de famille (1).

5 décembre 1903. Me AUCLAIR.

(1) L'éloge de JULES FERRY que devait prononcer le premier secrétaire, a été ajourné pour raison de santé de l'orateur. Le deuxième secrétaire a lu une intéressante étude sur le *Procès de Lamennais* (en 1810).

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Cours de Droit au Palais de Justice

Les Leçons-Conférences de Me EDMOND PICARD se poursuivent tous les lundis et tous les samedis.

Samedi prochain 19 décembre

A 2 h. 10. — DROIT PUR : PERMANENCES JURIDIQUES ABSTRAITES (14e leçon). — Fonctionnement (Dynamique) des droits isolés.

A 3 h. 10. — ÉVOLUTION HISTORIQUE DU DROIT PRIVÉ DANS L'EUROPE OCCIDENTALE (13e leçon). — Troisième Période : de l'an 1500 au Code Napoléon: Marche du Droit à l'Unification.

***

LES ODEURS DU PALAIS

Nous avons reçu la lettre ci-après :

« L'auteur de la chronique judiciaire publiée dans le numéro du 15 octobre dernier du *Journal des Tribunaux*, sous le titre « Les odeurs du Palais », se plaint de ce que notre admirable Palais, qui nous menaçait déjà constamment de pleurésies, de bronchites et de pneumonies, nous menace maintenant d'une épidémie de typhus, et il appréhende même la peste, l'effroyable peste. Il se demande avec anxiété quelles peuvent être les causes d'une situation devenue intenable, si l'on a enfoui dans des coins des légions de cadavres, ou si le Palais sert, pendant la nuit, de logement à une armée de vagabonds privés des douceurs hygiéniques de la douche. Et il supplie les autorités de la Magistrature et du Barreau de faire auprès de M. Engels, toujours si aimablement serviable, une démarche qui soit enfin couronnée de succès.

» Eh bien! j'ose prédire à l'auteur de cette chronique désolée que cette démarche ne sera point faite, parce que... je donnerai l'explication une autre fois.

» Mais ce que je puis lui expliquer dès maintenant, c'est la cause de l'infection du couloir de première instance. Il n'est pas un magistrat de cette juridiction qui ose encore se risquer dans le sanctuaire situé à l'entrée de ce couloir, et d'où s'échappent toutes les puanteurs qui se répandent par le couloir dans les chambres du Conseil et jusque dans les salles d'audience.

» C'est surtout par les jours de grand vent d'ouest qu'il ne fait pas bon de s'aventurer dans ce couloir pestilentiel et encore moins dans le sanctuaire où s'accomplissent les sacrifices... de nécessité.

» Il serait pourtant si simple de substituer à l'installation actuelle cause de tout le mal, le système hygiénique à écoulement automatique qui fonctionne à la Bourse, au Cercle Artistique, et dans bien d'autres édifices publics. »

Un Magistrat de première instance.

Signalons à notre correspondant une grande bien qu'invraisemblable nouvelle : on va placer des « ventilateurs » à diverses fenêtres du Palais. Cette invention, toute récente, a frappé l'attention de ceux qui ont le pouvoir d'autoriser l'air à pénétrer dans le monument de Poelaert. Le ventilateur, objet fort curieux, est un panneau mobile que l'on place d'ordinaire dans la partie supérieure d'une fenêtre et que, à l'aide d'un mécanisme très ingénieux, on peut ouvrir et fermer à volonté, ce qui permet non seulement de laisser entrer l'air mais également de le faire sortir. On en fait l'essai au vestiaire des avocats où l'on en a placé trois ou quatre ; la foule des avocats se presse chaque matin pour en examiner le mécanisme. Cette innovation paraît appelée à rendre de grands services et il faut féliciter qui de droit de ne reculer devant aucun sacrifice pour améliorer la situation que dépeint notre correspondant.

***

ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Dans sa séance du 11 de ce mois, la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a adopté l'ordre du jour suivant :

« Considérant qu'il est de notoriété publique que M. le général commandant la garde civique d'Anvers, dans une réunion convoquée par lui et où il dictait leur attitude, en tant que juges, aux membres du conseil de discipline de la garde civique, s'est servi d'expressions offensantes pour le Barreau tout entier ;

» La Conférence du Jeune Barreau proteste énergiquement et, confiante dans la sollicitude du conseil de discipline de l'Ordre des avocats pour sauvegarder la dignité de l'Ordre et le respect des droits de la défense, passe à l'ordre du jour. »

CURIOSA (1)

« Les chevaux sont libres, ainsi que les cochons. »
Voy. PAND. B., v° *Douanes et accises*, p. 26, note 1.

***

Extrait d'un jugement récent :

. . . . . .

Attendu qu'on ne peut soutenir que, monter à cheval, soit nécessaire à l'exercice de la profession de négociant en parapluies du demandeur.

Attendu qu'on ne peut soutenir davantage qu'il est nécessaire de faire partie de l'escadron de la garde civique à cheval, puisque les engagements y sont volontaires...

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s.; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 261 et s.; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Des Rapports
ET DES RÉDUCTIONS
en matière successorale
DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE
AVEC COMMENTAIRE
et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent
PAR
CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° de 375 pages, imprimé avec soin. Prix : **6** *francs.*

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR
COMPRENANT
1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;
2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;
3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;
4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;
5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse
AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE
PAR **CHARLES DOUXCHAMPS**
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : **4** *francs*

Etude de l'huissier DE BIE
EXTRAIT
Par exploit de l'huissier Louis DE BIE, rue aux Laines, 88, à Bruxelles, en date du 16 décembre 1903, il a été notifié à **Winterfeld Arthur**, steward, né à Dresde, le 26 avril 1883, sans résidence en Belgique, actuellement à l'étranger, copie d'un jugement par défaut rendu à sa charge par la 6e chambre du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, siégeant en matière de police correctionnelle, le 28 octobre 1903, qui condamne le dit **Winterfeld** à 1 mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende du chef de rebellion envers la gendarmerie.
Pour extrait conforme,
(S.) L. DE BIE.

Mlle E. HOFFMANN, 32, rue des Sables, Téléphone 1027, se recommande pour tous travaux en sténographie et en dactylographie ainsi que pour les traductions allemandes et anglaises.

Jolie Maison moderne
bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.
41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

TRANSCRIPTION
Tiers de mauvaise foi
ORIGINES HISTORIQUES
PAR
ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : **3** *francs.*

Quelques Histoires de Miséricorde
par JULES DESTRÉE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI
Prix : **2 fr. 50.**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel.*
Les trois volumes : **5 francs.**

JULES DESTRÉE
Le Secret de Frédéric Marcinel
Un volume in-8°. — Prix : fr. **2.50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — Nº 1861 BRUXELLES DIMANCHE 20 DÉCEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1904.

SOMMAIRE

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Impositions communales personnelles. Biens meubles situés hors du territoire de la commune. Légalité. Différence avec le cas d'impositions communales foncières.) — *Députat. perm. Cons. prov. du Brabant.* (Impositions communales personnelles. Biens meubles situés hors du territoire de la commune. Fréquence de leur présence sur ce territoire. Légalité de la taxe. Cas où ils ne se trouvent jamais sur ce territoire. Illégalité d'une taxe directe de quotité.) — *Gand*, 3e ch. (I. Propriété. Défense violente. Cas où elle est légitime. Servitudes d'utilité publique. Placement de fils téléphoniques décrété par l'autorité compétente. Destruction. Infraction. II. Bourgmestre. Ordonnance relative au placement de fils téléphoniques. Etablissement décrété par le conseil communal. Légalité. III. Police communale. Service des incendies. Placement de lignes téléphoniques. Absence de règlement émanant du conseil communal. Pouvoirs du bourgmestre.) — *Liége*, 1re ch. (Mariage. Acte respectueux. Recours des parents. Avis du ministère public en chambre du conseil. Formalité substantielle. Omission. Nullité du jugement.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le Champ de la Loi

Lorsqu'un photographe a braqué son appareil sur un coin de ville ou sur un groupe de personnes et qu'il a rassemblé et fixé sur sa plaque tout ce que son instrument lui permettait de voir, l'œuvre ne souffre pas d'addition; y introduire, après coup, des éléments qui sortaient du champ de la lunette, c'est se livrer à un truquage dont le cliché se venge toujours en le trahissant.

Ainsi d'une loi. Lorsque son auteur a mis son objectif au point pour saisir sur le vif un coin de vie ou un groupement social et pour opérer ensuite dans ces limites, vouloir donner à la loi plus d'amplitude que ne comporte son cadre, c'est s'exposer à commettre un truquage du même genre.

Quelle est, dans la matière des accidents du travail, le champ de la loi, telle que celle-ci est sortie des délibérations de la Chambre et qu'elle vient d'être soumise au Sénat? A-t-elle pour objet de réparer tous dommages survenus aux ouvriers au cours de leur travail?

Non pas. La loi n'a pour objet de réparer parmi ces dommages que ceux résultant d'*accidents* survenus dans certaines entreprises par le fait du contrat de travail.

Tels sont les seuls dommages visés par la loi; tels sont conséquemment les seuls à couvrir par les patrons, à assurer par les sociétés,

à garantir à leur défaut par le fonds de garantie. Les seuls rentrant dans le calcul des probabilités qui servirent de base pour l'établissement des tarifs. Le fonds de garantie, comme les sociétés d'assurances, comme les chefs d'entreprise, ne sont tenus d'intervenir en vertu de la loi nouvelle qu'à seule fin de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'*accident;* encore cet accident doit-il être survenu dans les conditions préindiquées.

Ainsi, l'ouvrier atteint d'une maladie professionnelle, ou victime d'un accident survenu dans une entreprise voisine, ou dans une entreprise non assujettie à la loi, n'est pas admis à l'invoquer. De là avantage ou désavantage, suivant les cas. Avantage, s'il est facile de prouver la faute du chef d'entreprise responsable et si celui-ci est solvable, puisqu'il sera responsable pour le tout. Désavantage dans le cas contraire.

Ces cas particuliers, restés en dehors de l'objectif de la loi, ne sauraient y être réintroduits par voie de déclaration, d'interprétation, de commentaire ou autrement. Ni directement, ni indirectement. Ce serait indirectement dénaturer la loi que d'accorder par exemple aux catégories d'ouvriers qu'elle exclut la faculté d'opter entre le droit commun et la loi spéciale, suivant que les intéressés jugeraient ceci ou cela plus favorable.

Pour eux, il n'est en rien dérogé aux règles de la responsabilité civile. Que le texte le dise ou ne le dise pas, peu importe. Il est de principe que ceux qui ne tombent pas sous l'application de la loi spéciale demeurent sous l'empire de la loi générale. Par contre, il faudrait un texte formel pour leur permettre de choisir selon leurs convenances entre les deux régi-

mes, le régime commun ou le régime d'exception. Qu'il puisse résulter de là des inégalités choquantes de conditions et de traitements, chacun le comprend; mais si la somme des désavantages l'emporte sur celle des avantages, les intéressés réclameront des lois spéciales complémentaires, appropriées à leur situation, et il appartiendra à la Législature de leur donner satisfaction, s'il y échet.

Ces notions paraîtront élémentaires et inutiles à rappeler ici.

Cependant c'est pour les avoir perdues de vue que jeudi dernier, à la fin d'une discussion qui n'avait cessé d'être intéressante et nourrie, et à laquelle le Ministre du Travail prit une part remarquable, le Sénat a versé dans une confusion qui constituerait de la part de nos Pères conscrits, parmi lesquels nombre de juristes avisés et rompus, une faute lourde, inexcusable, s'ils n'avaient pris la précaution de rayer cette qualification de la terminologie légale.

Voici la chose; elle mérite d'être relevée, de crainte qu'un commentaire erroné ne s'accrédite et qu'il soit dit que, sans protestation, une entorse ait été donnée au sens de la loi, avant la lettre. Nous empruntons le récit de l'épisode au compte rendu analytique, les *Annales parlementaires* n'ayant pas encore paru :

M. GRIMARD. — L'alinéa 1er de l'article 21 dit : « Il » n'est en rien dérogé aux règles générales de la res- » ponsabilité civile lorsque l'accident a été intention- » nellement provoqué par le chef d'entreprise. »

Je suppose qu'en cas d'accident arrivé de cette façon l'ouvrier garde tous les privilèges et garanties octroyés par la loi nouvelle? Le contraire serait odieux.

M. FRANCOTTE, ministre de l'industrie et du travail.

NOTICE

Les fleuves internationaux traversant plusieurs territoires. — L'Escaut en droit des gens.

(Suite et fin. — Voir nos numéros 1857 et 1860.)

Le 15 novembre 1884, dans la séance d'ouverture de la conférence de Berlin, le prince de Bismarck disait que le gouvernement allemand se rallierait volontiers à des propositions tendant à régler, en dehors de la conférence, la question de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique qui parcourent le territoire de plusieurs Etats, mais que le programme de la conférence était circonscrit au Congo et au Niger. Ces deux cours d'eau firent seuls l'objet des délibérations; il ne fut question d'aucune résolution concernant le Nil ou le Zambèze. Mentionnons que le plénipotentiaire italien avait proposé que la liberté de navigation s'appliquât aux fleuves compris dans le territoire d'un seul Etat comme aux fleuves internationaux.

La science du droit international, répétons-le, veut généraliser les mesures de liberté.

En 1879, M. Engelhardt rédigeait une série d'articles qui devraient, selon lui, faire autant de stipulations de traités conclus entre les différents Etats. Voici les dispositions principales :

I. La navigation sur les fleuves internationaux restera libre en temps de guerre pour les pavillons des puissances non belligérantes.

II. Les ouvrages, établissements fluviaux, bureaux..., personnel, jouiront de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

III. Il y a un pavillon spécial pour les établissements et un signe pour le personnel.

IV. Les marchandises transportées sur les fleuves internationaux sous pavillon neutre seront insaisissables dans les eaux et ports de ces fleuves, sans distinction entre la propriété neutre et la propriété ennemie.

V. La contrebande de guerre sera exclue du bénéfice de l'article précédent, les belligérants ayant le droit de visite dans le rayon des hostilités.

VI. Les bâtiments neutres auront accès dans tous les ports du fleuve, sauf dans les ports réellement bloqués (1).

Quelques années plus tard, au sein de l'Institut de droit international, M. de Martens proposa d'élaborer un règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux. Il invoquait comme motifs les conflits qui existaient à ce moment et qui provenaient de la conférence de Londres de 1883. M. de Martens rappelait aussi que le congrès de Paris de 1856, tout en disant que le principe du congrès de Vienne devait s'appliquer au Danube, avait modifié ce principe et avait établi une commission qui agit en dehors des Etats souverains; il montrait aussi la conférence de Berlin disposant pour le Congo dans le sens de la création d'une autorité internationale indépendante de l'autorité des Etats riverains. Il proposait de revenir au système du congrès de Vienne.

L'Institut fut saisi du projet de M. de Martens en 1885. Deux années plus tard, la question était discutée. Dans le domaine scientifique, la situation des fleuves internationaux avait déjà fait l'objet d'importantes études. Etienne Carathéodory, Edouard Engelhardt, Franz de Holtzendorff, H.-F. Geffcken, sir Travers Twiss, Théodore de Bunsen doivent être cités, les uns pour leurs travaux généraux, les autres pour leurs monographies concernant le Danube.

M. Engelhard avait présenté à l'Institut le projet de « convention sur la navigation des fleuves internationaux ».

En voici les dispositions :

« Art. Ier. Tout fleuve qui sépare ou traverse plusieurs Etats sera considéré et devra être régi sous le rapport de la navigation comme un domaine commun à ces Etats.

» Art. VI. Les fleuves internationaux sont ouverts de droit à la navigation et au commerce universels.

» Art. XX. La navigation sur les fleuves internationaux restera libre en temps de guerre pour les pavillons des puissances non belligérantes. »

Le projet de M. de Martens, qui fit spécialement l'objet de votes, renfermait un article rédigé dans les mêmes termes que cet article XX, mais qui se terminait par la phrase : « sauf l'observation des restrictions imposées par la force des choses ». Le texte ainsi complété fut adopté par l'Institut.

« Art. XXI. Les marchandises transportées sur les fleuves internationaux sous pavillon neutre seront insaisissables dans les eaux et dans les ports de ces fleuves, sans distinction entre la propriété neutre et la propriété ennemie.

« Art. XXII. La contrebande de guerre sera exclue du bénéfice de l'article précédent, les belligérants ayant le droit de visite dans le rayon des hostilités.

« Art. XXIII. Les bâtiments neutres auront accès dans les ports de fleuves, sauf dans les ports réellement bloqués. »

En réalité, les projets ne différaient point pour le fond en ce qui concernait le droit de la guerre. Sur les autres points, la divergence provenait de ce que M. Engelhardt admet la thèse de la « communauté » des Etats riverains, thèse que M. de Martens veut écarter;

(1) ENGELHARDT, *Du régime conventionnel des fleuves internationaux*, p. 182.

— Pas du tout ! Cet ouvrier reste en dehors de la loi. Il ne peut combiner les avantages de la loi nouvelle et de la responsabilité de droit commun.

M. De Mot. — C'est évident ! Il aurait 100 p. c. La preuve est faite par l'hypothèse même où se place M. Grimard.

M. Picard. — Le cas qui préoccupe M. Grimard est celui où le patron est insolvable. Donc, s'il y a faute intentionnelle, l'ouvrier ne touche rien du tout. Cela est-il équitable ?

M. Francotte, Ministre de l'industrie et du travail. — Il n'est pas possible de superposer les conséquences des deux régimes juridiques.

M. Dupont. — La solution indiquée par M. le Ministre me paraît inadmissible. Il ne me paraît pas possible qu'en cas de faute intentionnelle l'ouvrier ne reçoive aucune réparation. La vraie solution me paraît être celle-ci : la réserve relative à la faute intentionnelle n'est inscrite dans la loi qu'en faveur de l'ouvrier. C'est donc lui seul qui pourra l'invoquer. Eh bien ! quand il y aura insolvabilité du patron, l'ouvrier n'invoquera pas le droit commun et, par conséquent, bénéficiera de la loi nouvelle. *(Adhésion.)*

M. Claeys-Bouuaert. — Je m'associe absolument à ces observations.

M. Francotte, Ministre de l'industrie et du travail. — C'est, en effet, l'interprétation exacte de la loi. Les observations de l'honorable sénateur complètent les miennes sans les contredire.

M. Lippens. — On oublie que l'article 20 dit que l'intervention du fonds de garantie est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise.

Eh bien, dans le cas de faute intentionnelle de la part du patron, le fonds de garantie interviendra et se chargera de prouver la faute intentionnelle. Celle-ci admise, le fonds de garantie serait donc quitte de toute charge vis-à-vis de l'ouvrier et celui-ci ne recevrait aucune indemnité ? La loi doit évidemment être modifiée sur ce point.

M. le baron Selys Longchamps. — Je partage l'avis de M. Grimard. Ce serait une monstruosité de refuser à l'ouvrier le bénéfice de la loi lorsque l'accident est causé intentionnellement par le patron. Il faudrait combler cette lacune Tout au moins faudrait-il admettre l'option préconisée par M. Dupont. Et si M. Lippens est dans le vrai, il me semble évident que nous ne pouvons pas voter la loi telle quelle.

M. Picard. — Il est bien entendu que le Sénat votera sous le bénéfice des explications données par M. le ministre et par le rapporteur.

M. Lippens. Et la cour de cassation ?

M. Picard. — Elle examinera cela à sa manière. *(Murmures à gauche.)*

M. Braun. — Nous pouvons toujours voter l'article 21. L'honorable ministre examinera si la question qu'il vient de résoudre un peu au pied levé doit définitivement être tranchée dans le sens qu'il a indiqué tout d'abord. S'il reconnaît que non, il lui restera la ressource de combler la lacune de la loi par une disposition particulière.

En tout cas, ne retardons pas la mise à exécution de la loi pour cette question, qui n'est peut-être pas résolue par la déclaration que le ministre vient de faire.

. . . . . .

M. Francotte, ministre de l'industrie et du travail. — Les observations de l'honorable M Braun méritent toute notre attention. Mais il est cependant incontestable que l'ouvrier a le droit de faire le choix dont on a parlé.

. . . . . .

Ainsi, après avoir déclaré que l'ouvrier victime d'un fait intentionnel de son patron reste en dehors de la loi, l'honorable ministre finit par se rallier, ainsi que le rapporteur, M. Claeys-Boûûaert, à l'opinion de M. Dupont,

d'après laquelle cet ouvrier aurait la faculté, quand il y aura insolvabilité de la part du patron, de ne pas recourir au droit commun et de bénéficier de la loi nouvelle, c'est-à-dire de se mettre sous le couvert d'une loi qui n'est pas faite pour lui.

Car il est évident que cette loi n'est pas faite pour l'ouvrier victime d'un fait intentionnel de son patron, pas plus, d'après nous, que du fait intentionnel d'un de ses compagnons d'atelier ou d'un tiers. La loi ne vise que le cas d'*accident du travail*, et l'accident du travail ne s'entend que de l'homicide ou des lésions involontaires causées soudainement, anormalement par défaut de prévoyance ou de précaution ou par cas fortuit.

L'accident ne s'entend pas des crimes et des délits contre les personnes prévus au titre VIII du Code pénal. Ces crimes et délits sont en dehors des prévisions et des calculs des caisses d'assurances. Nulle prudence ne saurait les conjurer. Ils ne sont pas le fait du contrat de travail. Les art. 21 et 22 les qualifient inexactement d'*accidents*. Ce sera un *accident* si un projectile lancé par l'ouvrier à la tête de son patron, atteint *involontairement* un autre ouvrier, ou si celui-ci est frappé par une balle d'un revolver imprudemment manié à côté de lui ; mais ce seront des voies de fait, des coups et blessures volontaires et non accidentels si le projectile et si l'arme étaient dirigées contre la victime ; les rixes ne rentrent pas dans le risque professionnel ; l'accident provoqué intentionnellement n'est qu'une forme d'attentat punissable, contre les suites duquel l'auteur de l'attentat ne trouverait pas à se garantir par une assurance d'ailleurs illicite et à raison duquel tout recours civil reste ouvert.

Mais, a-t-on dit au Sénat, l'agresseur peut être insolvable. C'est possible. C'est un de ces cas particuliers qui, tout exceptionnels qu'ils paraissent, peuvent se produire. — La créance de l'ouvrier à charge de son patron deviendra irrecouvrable. Sans doute, comme toutes les autres créances que l'ouvrier pourra avoir à charge de son patron, créance-salaire, créance-prêt, créance-livraison de marchandises, etc. Ira-t-on crier au scandale et traiter la loi d'odieuse parce qu'elle n'embrasse pas toutes ces créances dans le périmètre de son champ d'application ?

Ah ! le champ de la loi...

Gardons-nous des arguments de sentiment.

UN ABONNÉ.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 15 juin 1903.

Prés. : M. Giron.

(La ville d'Anvers c. Marsily.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT FISCAL. — IMPOSITIONS COMMUNALES PERSONNELLES. — BIENS MEUBLES SITUÉS HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE. LÉGALITÉ. — DIFFÉRENCE AVEC LE CAS D'IMPOSITIONS COMMUNALES FONCIÈRES.

Il n'est pas permis au pouvoir communal, qui expire aux limites territoriales de la commune, de taxer les immeubles situés en dehors de son territoire ; il n'en est pas de même des impositions qui grèvent les citoyens à raison des richesses mobilières dont ils ont la possession et la jouissance ; ces impositions pèsent directement sur la personne des contribuables cotisés en raison de l'importance de leur fortune présumée, et non sur les objets mobiliers eux-mêmes, lesquels n'ont pas d'assiette fixe et sont susceptibles d'être déplacés à tout instant (1).

Les conseils communaux ont le droit de prélever, sous forme de taxes, une partie du revenu mobilier de leurs administrés, quelle que soit la localité où leurs biens meubles se trouvent déposés.

Le pourvoi était dirigé contre une décision de la Députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 3 avril 1903.

Arrêt.

Sur le moyen fondé sur la violation des art. 31, 108 et 110 de la Constitution, en vertu desquels chaque commune possède le pouvoir absolu de régler, comme elle l'entend, l'assiette de ses taxes locales ;

Attendu qu'aux termes de la loi en forme d'instruction du 8 janvier 1790, les contributions directes se divisent en deux catégories : d'une part, les impositions foncières, lesquelles sont assises directement sur les fonds de terre et se lèvent par les voies du cadastre, et, d'autre part, les impositions personnelles, lesquelles sont assises directement sur les personnes et se lèvent au moyen des rôles de cotisation ;

Attendu que cette distinction, qui est fondée sur la nature des choses, a conservé toute son autorité ;

Attendu que les taxes foncières, qui consistent en un prélèvement sur le revenu cadastral des fonds de terre, ont pour base les immeubles eux-mêmes, dont l'assiette est fixe et immuable ;

Qu'il n'est donc pas permis au pouvoir communal, qui expire aux limites territoriales de la commune, de taxer les immeubles situés en dehors de son territoire ;

Attendu qu'il n'en est pas de même des impositions qui grèvent les citoyens à raison des richesses mobilières dont ils ont la possession et la jouissance ;

Attendu que ces impositions pèsent directement sur la personne des contribuables cotisés en raison de l'importance de leur fortune présumée, et non sur les objets mobiliers eux-mêmes, lesquels n'ont pas d'assiette fixe et sont susceptibles d'être déplacés à tout instant ;

Que, dès lors, les conseils communaux ont le droit de prélever, sous forme de taxes, une partie du revenu mobilier de leurs administrés, quelle que soit la localité où leurs biens meubles se trouvent déposés ;

Attendu que cet attribut essentiel de la puissance financière des communes a été virtuellement reconnu par la loi du 30 juin 1865, art. 2, qui, en autorisant les communes à lever un nombre indéfini de centimes additionnels au principal des contributions personnelles perçues par l'Etat, n'a pas restreint cette faculté aux contributions grevant exclusivement les objets mobiliers qui se trouvent sur le territoire de chaque commune ;

Attendu que le conseil communal d'Anvers, se fondant sur ce que le luxe est un indice de fortune et peut, comme tel, être équitablement imposé pour supporter une partie des charges de la communauté des habitants, a décrété, par un règlement en date du 14 novembre 1887, complété par les règlements du 20 décembre 1900 et du 25 février 1901, qu'il sera perçu, au profit de la ville d'Anvers, une taxe annuelle sur les chevaux, sur les voitures servant au transport

des personnes et sur les domestiques et ouvriers domestiques mâles, et que cette taxe est due par toute personne demeurant à Anvers ou y ayant une habitation à son usage, quand même elle aurait pour les domestiques, chevaux et voitures un siège dans une autre commune du pays ;

Attendu qu'il suit des considérations développées ci dessus que ce règlement a été pris dans les limites du pouvoir dont jouissent les communes de fixer, comme elles le jugent à propos, l'assiette et le montant de leurs impositions, et qu'en le déclarant illégal, la décision attaquée a contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le premier président Giron, et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la Députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Députat. perm. Cons. prov. du Brabant, 28 oct. 1903.

Prés. : M. Vergote, gouv. — Rapp. : M. Ch. Janssen.

(W. Marsily c. la Députat. perm. de la prov. d'Anvers.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT FISCAL. — IMPOSITIONS COMMUNALES PERSONNELLES. — BIENS MEUBLES SITUÉS HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE. — FRÉQUENCE DE LEUR PRÉSENCE SUR CE TERRITOIRE. — LÉGALITÉ DE LA TAXE. — CAS OU ILS NE SE TROUVENT JAMAIS SUR CE TERRITOIRE. — ILLÉGALITÉ D'UNE TAXE DIRECTE DE QUOTITÉ.

Il se conçoit fort bien qu'une commune perçoive une imposition à son profit sur des objets mobiliers déterminés, quoique ceux-ci ne se trouvent pas à demeure sur son territoire ; semblable perception n'a rien d'illégal ; le lien juridique existant entre ces objets et la commune en question et permettant à celle-ci de les atteindre directement est tiré de la fréquence de la présence des dits objets sur son territoire ; lorsque les mêmes objets ne se trouvent jamais sur le dit territoire, ils ne peuvent être, de la part de la commune, l'objet d'une taxe directe de quotité (1).

Vu la réclamation adressée à la députation permanente de la province d'Anvers par M. Marsily, Willame, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 193, qui se prétend indûment imposé au rôle de 1901, de la taxe sur les chevaux, sur les voitures et sur les domestiques, de la dite ville, se fondant sur ce que ses chevaux et ses voitures ne se trouvent pas sur le territoire d'Anvers et que son domestique, le nommé Ferdinand Demolle, habite la commune de Berchem et n'a pas de domicile à Anvers ;

Attendu que la députation permanente d'Anvers a, par arrêté du 3 avril 1903, admis cette réclamation et, comme conséquence, a ordonné que le montant de l'imposition s'élevant à 580 francs soit porté parmi les non-valeurs et a condamné la ville d'Anvers aux dépens ;

Attendu que cet arrêté est basé sur ce que la disposition réglementaire dont il a été fait application dans l'espèce et qui porte que la taxe est due par toute personne demeurant à Anvers ou y ayant une habitation à son usage, quand même elle aurait pour les domestiques, chevaux et voitures un siège dans une autre commune du pays, serait illégale ; que cette illégalité se déduirait de ce principe fondamental que le pouvoir communal est borné par les limites territoriales de la commune dans laquelle il s'exerce et que, dès lors, les communes ne peuvent imposer que les personnes habitant leur territoire et les biens qui s'y trouvent ;

Attendu que la Cour de cassation a, par arrêt du

(1) Voy. Décision de la Députation permanente du Conseil provincial d'Anvers, 3 avril 1903, J. T., p. 1317 et les autorités citées. Voy. également plus loin, Décision de la Députation permanente du Brabant, 20 octobre 1903.

(1) Voy. plus haut, Cass., 15 juin 1903.

L'importance de l'affirmation par la science de ces principes ne saurait être niée. Sans doute, il est permis encore de les discuter, de les contester, mais, en fait, on ne les conteste pour ainsi dire pas, on ne les révoque guère en doute, et ainsi ils peuvent invoquer en leur faveur l'assentiment presque universel des auteurs. Cet assentiment s'explique d'ailleurs ; on ne comprend pas même, étant donné la notion prévalente d'après laquelle les cours d'eau internationaux doivent être ouverts à la navigation de tous les Etats, que d'autres solutions puissent être rationnellement admises dans l'hypothèse de la guerre. La règle de droit est la règle qui régit les rapports entre deux personnes ou deux groupes de personnes : pour être vraie, cette règle doit sans doute respecter la justice, mais quand elle est juste il est impossible qu'elle soit en opposition avec les intérêts véritables des personnes dont elle doit régir les relations ; il y a même là possibilité de constater si la règle devant laquelle on se trouve réunit tous les caractères d'une véritable règle de droit. Dans l'espèce, M. Engelhardt a pu écrire ces lignes : « La raison, la justice, l'intérêt réciproque des nations commerçantes ne justifient-ils pas au même titre les différentes clauses destinées à localiser la guerre ou plutôt à préserver de ses atteintes certaines possessions relevant d'une métropole belligérante, ou certaines voies de circulation publique livrées à la concurrence internationale (1) ? »

(1) Engelhardt, « Du principe de neutralité dans son application aux fleuves internationaux et aux canaux maritimes » (*Revue de droit international et de législation comparée*, t. XVIII, p. 139).

Pour l'Escaut même, la situation est nette. L'Escaut est fleuve international et il est neutre dans tout son parcours à travers la Belgique ; il fait, en effet, partie du « territoire d'eau » de la Belgique neutre. La guerre survenant, que devient la situation de l'Escaut ?

L'hypothèse est d'abord celle-ci : la Belgique est partie belligérante et les Pays Bas observent la neutralité. L'Escaut demeurera-t-il ouvert à la navigation des Etats qui ne prennent point part à la guerre, sauf bien entendu pour le transport d'articles de contrebande ?

Il faut répondre affirmativement. Ici la solution est donnée par les principes du droit international concernant les droits et les devoirs des neutres en temps de guerre.

L'Escaut devra rester ouvert à la marine marchande dans toute la partie qui traverse le territoire néerlandais, puisque l'hypothèse est que les Pays-Bas observent la neutralité.

Toutefois, comme neutres, les Pays-Bas devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les belligérants de faire pénétrer des navires de guerre dans l'Escaut, en vue d'attaquer la Belgique.

Il s'agit ici d'une application du principe que l'Etat qui veut invoquer les droits de neutre doit s'abstenir de fournir un appui quelconque à l'un des belligérants. « L'Etat neutre, dit Bluntschli, ne peut permettre que des belligérants usent de son territoire pour réaliser les buts qu'ils se proposent en faisant la guerre. L'Etat neutre doit faire respecter la neutralité de son territoire ; or, ce ne serait pas le cas si l'un des belligérants venait y faire la guerre ou s'en servait pour arriver à ses fins » (1). L'Etat neutre ne peut notamment permettre aux navires de guerre des belligérants de naviguer dans ses fleuves. « Les droits de la guerre, écrit Wheaton, ne peuvent être exercés que dans le territoire des puissances belligérantes, ou en pleine mer, ou dans un territoire n'appartenant à personne. Il suit de là que des hostilités ne peuvent être loyalement exercées dans la juridiction territoriale de l'Etat neutre qui est l'ami commun des parties » (2). « Cette exemption, ajoute Wheaton, s'étend au passage d'une armée ou d'une flotte qui ne peut être aisément considéré comme un passage innocent, tel qu'une nation a le droit de le demander à l'autre. »

En ce qui concerne l'Escaut, il n'y a pas de doute. Les Pays-Bas ne peuvent point permettre à des navires des belligérants ennemis de la Belgique de remonter l'Escaut pour faire la guerre à la Belgique. La question a été discutée dans la deuxième Chambre des Pays-Bas, pendant la session 1873-1874 ; il a été admis finalement que les Pays-Bas sont obligés, pour conserver leur neutralité, d'empêcher les navires de guerre des belligérants de remonter l'Escaut et que pour protéger leur neutralité ils doivent tenir en état de défense les travaux de Terneuzen et d'Ellewoutsdyke (1).

Mais les Pays-Bas pourront-ils empêcher des navires de guerre belges de descendre l'Escaut jusqu'à la mer ? On l'a soutenu (2), mais à tort. Le fait de l'état de guerre ne peut enlever à la Belgique les droits qu'elle possède sur l'Escaut. Or, si en temps de guerre les Pays-Bas ont, comme puissance neutre, des droits correspondant à leurs devoirs, ces droits ne peuvent, par le seul fait qu'ils entrent en conflit avec les droits de la Belgique, dominer ceux-ci et les anéantir. Les Pays-Bas possèdent la souveraineté sur la partie de l'Escaut qui traverse leur territoire, mais cette souveraineté n'est nullement absolue. Non seulement les principes généraux du droit permettent à la Belgique comme à toutes les nations de se servir de l'Escaut comme voie de communication, mais il a été expressément reconnu aux Belges qu'ils ont le droit de naviguer sur les branches de l'Escaut, ils y peuvent pêcher, ils peuvent y établir des services de pilotage, ils peuvent surveiller le régime du fleuve en commun avec les Pays-Bas. Quand les Pays-Bas toléreront qu'un navire de guerre belge descende l'Escaut, ils ne porteront nullement assistance à la Belgique, ils ne lèseront point l'adversaire de la Belgique : ils ne feront qu'as-

(1) Bluntschli, *Le droit international codifié*. Traduction Lardy, art. 769.

(2) Wheaton, *Éléments du droit international*, t. II, p. 86.

(1) H.-A. Crommelin, *De verplichtingen van Nederland als neutrale mogendheid ten opzicht der Schelde*. (Academisch Proefschrift. Leyde, 1880.)

(2) En ce sens, Crommelin, p. 71.

15 juin 1903, cassé la susdite décision et renvoyé la cause devant notre collège ;

Attendu que l'art. 4 du règlement communal du 14 novembre 1887, complété par les règlements communaux des 20 décembre 1900 et 25 février 1901 met à charge de tout habitant d'Anvers la taxe qui frappe les domestiques, chevaux et voitures, alors même que ceux de l'habitant imposé se trouveraient dans une autre commune du pays ;

Attendu que, par cette disposition, on a voulu atteindre les contribuables qui ne résident pas toute l'année à Anvers. Il se conçoit fort bien, en effet, qu'une commune perçoive une imposition à son profit sur des objets mobiliers déterminés, quoique ceux-ci ne se trouvent pas à demeure sur son territoire ; semblable perception n'a rien d'illégal ; le lien juridique existant entre ces objets et la commune en question et permettant à celle-ci de les atteindre directement est tiré de la fréquence de la présence des dits objets sur son territoire ;

Mais attendu que lorsque les mêmes objets ne se trouvent jamais sur le dit territoire, ils ne peuvent être, de la part de la commune, l'objet d'une taxe directe de quotité ;

Attendu que, par application de ces principes, le cheval mixte du réclamant, qui ne quitte jamais Calmptout, comme le reconnaît la ville d'Anvers, échappe à la taxe de la dite ville ;

Attendu qu'il n'en est pas de même des voitures, chevaux et domestique employés par M. Marsily, à Anvers aussi bien qu'à la campagne ;

Attendu que la circonstance que les dits chevaux et voitures sont remisés par lui à Berchem et que son cocher habite cette commune, très voisine d'Anvers, n'est pas de nature à exonérer le réclamant de la taxe, puisqu'il est certain que les chevaux, voitures et domestique sont utilisés fréquemment par lui à Anvers pendant qu'il y réside et que c'est même pour ce motif qu'ils sont transférés de Calmptout à Berchem ;

Par ces motifs.

Vu l'avis du collège échevinal en date du 30 juillet 1902 ;

Vu l'art. 138, § 1er, de la loi du 30 mars 1836 combiné avec l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 et le tarif-règlement de la taxe approuvé en dernier lieu par arrêté royal du 5 juillet 1901 ;

Ouï le rapport présenté sur cette affaire par M. Ch. Janssen, membre de notre collège ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La réclamation de M. Marsily est rejetée, sauf en ce qui concerne la taxe réclamée pour le cheval mixte qui reste toute l'année à Calmptout ; en conséquence, M. Marsily est déchargé de la cotisation de quarante francs (40 fr.), dont le montant sera porté parmi les non-valeurs.

ART. 2. — M. Marsily est condamné aux 9/10 des dépens.

ART. 3. — Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des bourgmestre et échevins d'Anvers, afin de notification à l'intéressé et d'exécution.

Gand (3e ch., 1re sect.), 20 mai 1903.

Prés. : M. HEIDERSCHEIDT. — Av. gén. : M. WOUTERS. Avis conf. — Plaid. : Me HUBERT FRAEYS.

(Tant et Steen c. Min. publ.)

I. DROIT CIVIL ET DROIT PENAL. — PROPRIÉTÉ. — DÉFENSE VIOLENTE. — CAS OU ELLE EST LÉGITIME. — SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PLACEMENT DE FILS TÉLÉPHONIQUES DÉCRÉTÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. — DESTRUCTION. — INFRACTION.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — BOURGMESTRE. — ORDONNANCE RELATIVE AU PLACEMENT DE FILS TÉLÉPHONIQUES. — ÉTABLISSEMENT DÉCRÉTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — III. POLICE COMMUNALE. — SERVICE DES INCENDIES. — PLACEMENT DE LIGNES TÉLÉPHONIQUES. — ABSENCE DE RÈGLEMENT ÉMANANT DU CONSEIL COMMUNAL. — POUVOIRS DU BOURGMESTRE.

I. *La défense violente du droit de propriété ne saurait être légitime que si l'atteinte était de nature à causer un préjudice irréparable ; dans tous les autres cas, le propriétaire lésé est obligé de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé* (1).

Parmi les servitudes d'utilité publique dérivant de la nature des choses et de la loi des nécessités, se trouve l'obligation de souffrir le placement de fils téléphoniques sur sa propriété, lorsqu'il a été décrété par l'autorité compétente.

II. *Après avoir été décrété par le conseil communal, il appartient au bourgmestre seul de poursuivre l'établissement de fils téléphoniques et de rendre à cette fin les ordonnances nécessaires qui ne constituent que des mesures d'exécution.*

III. *En dehors même de tout règlement, le bourgmestre est autorisé à organiser un service téléphonique, dès lors qu'il estime que la transmission rapide des signaux et avertissements constitue un moyen efficace pour prévenir et combattre les dangers d'incendie*

Attendu que le prévenu Tant soutient que le placement d'un fil téléphonique sur le faîte de sa maison constitue un acte abusif et attentatoire à ses droits, qu'il était autorisé à repousser, même par la force ;

Attendu qu'il est de principe que nul ne peut se faire justice à soi-même ; que la défense violente du droit de propriété ne saurait être légitime que si l'atteinte était de nature à causer un préjudice irréparable, et que, dans tous les autres cas, le propriétaire lésé est obligé de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé ;

Attendu d'ailleurs que le droit de propriété n'est pas absolu, que la propriété privée, comme la liberté individuelle, subit certains assujettissements qui la restreignent en vue de l'utilité sociale et qui prennent le nom de servitudes d'utilité publique (avis de M. le premier Avocat général MESDACH DE TER KIELE, *Pas.*, 1883, I, 376) ; que celles-ci dérivent de la nature des choses et de la loi des nécessités (Cass., 7 fév. 1868, *Pas.*, 1868, I, 148) et que parmi elles se trouve l'obligation de souffrir le placement de fils téléphoniques sur sa propriété, lorsqu'il a été décrété par l'autorité compétente ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'après avoir été décrété par le conseil communal, il appartenait au bourgmestre seul de poursuivre l'établissement de fils téléphoniques et de rendre à cette fin les ordonnances nécessaires qui ne constituaient que des mesures d'exécution ;

Attendu qu'aux termes de la disposition finale de l'article 90 de la loi communale modifié par la loi du 30 décembre 1887, le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police ;

Attendu d'ailleurs qu'en dehors même de tout règlement, le bourgmestre était autorisé à organiser un service téléphonique, dès lors qu'il estimait que la transmission rapide des signaux et avertissements constituait un moyen efficace pour prévenir et combattre les dangers d'incendie ;

Attendu, en effet, que les objets du domaine de la police communale sont dans les attributions du bourgmestre (Cass., 7 avril 1876, *Pas.*, 1876, I, 258) ; que le droit de police de celui-ci n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le conseil communal ou par le bourgmestre lui-même, et qu'en l'absence de semblable ordonnance, ce dernier a néanmoins le droit d'agir en vertu de l'article 90 de la loi communale pour l'exécution du décret du 14 décembre 1789 et des lois des 16-24 août 1790 et des 19-22 juillet 1791 (Cass., 31 mars 1881, *Pas.*, 1881, I, 184) ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Cause de justification*, nos 133 et s.

Attendu, en ce qui concerne le prévenu Steen, que l'article 152 du Code pénal ne lui est pas applicable, aucun rapport de supérieur à inférieur n'existant entre lui et le premier prévenu, mais un simple rapport d'artisan à client, et qu'il n'existe aucune cause de justification qui puisse être invoqué en sa faveur ;

Par ces motifs, la Cour **met à néant** le jugement dont appel, **en tant** qu'il a renvoyé Steen des fins de la poursuite ; émendant quant à ce, et vu les articles 526, 66, 85, 40, C. pén., déjà invoqués et dont lecture a été donnée par le premier juge,

Statuant à l'unanimité,

Condamne le deuxième prévenu à une amende de.. .. ;

Condamne les prévenus solidairement aux frais des deux instances ;

Confirme le jugement dont est appel pour le surplus.

Liége (1re ch.), 15 juin 1903.

Prés. : M. RUYS. — Subst. : M. MEYERS. — Avis conf. — Plaid. : FABRI (personnellement) c. MMes GOBLET et NEUJEAN fils.

(Fabri c. Fabri.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — RECOURS DES PARENTS. — AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC EN CHAMBRE DU CONSEIL. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — OMISSION. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

La loi du 30 avril 1896, relative au recours des parents contre l'acte respectueux de leurs enfants, prescrit que le tribunal saisi entende le procureur du roi en chambre du conseil ; cette prescription a été dictée par des motifs d'ordre public ; sa violation entraîne la nullité du jugement lorsqu'il ressort de celui ci que le ministère public a été entendu à l'audience publique.

Entendu dans la chambre du conseil les parties en leurs moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que le jugement dont est appel a été prononcé à l'audience publique « ouï en son avis conforme M. SÉGARD, substitut du procureur du roi » ; qu'il ne constate pas que le ministère public ait été entendu en chambre du conseil ; qu'à défaut de cette mention et le jugement ayant été rendu en audience publique, il y a lieu d'admettre, d'après la teneur du jugement, que c'est à l'audience publique aussi que le procureur du roi a été entendu ;

Attendu que la loi du 30 avril 1896 prescrit notamment que le tribunal saisi du recours prévu à son article 4 entende le procureur du roi en chambre du conseil ; que cette prescription a été dictée par des motifs d'ordre public ;

Attendu que sa violation entraîne la nullité du jugement ; que celui-ci ayant statué en premier ressort, sa nullité peut être demandée en appel par les parties en cause ;

Attendu que d'après l'art. 97 de la Constitution, tout jugement doit être motivé ; que l'art. 4 de la loi du 30 avril 1896 ne dispense pas la Cour saisie de l'appel dirigé contre le jugement qui a statué sur le recours visé par lui, d'énoncer les motifs de sa décision ;

Au fond :

Attendu... (sans intérêt).

Par ces motifs, la Cour, ouï en chambre du conseil M. MEYERS, substitut du Procureur général, en son avis conforme, au fond, **annule** le jugement dont est appel, **déclare** l'appelant **non fondé** dans le recours formé par lui devant le premier juge, **dit** en conséquence **qu'il n'y a pas lieu** d'ordonner de surseoir à la célébration du mariage ; **condamne** l'appelant aux dépens des deux instances.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 19 octobre 1903.

155. — AVOCATS STAGIAIRES. — ASSISTANCE EN VUE DE LA FORMATION DES DOSSIERS DES INDIGENTS.

Le Conseil prie MM. les Présidents des sections du bureau de la consultation gratuite de recommander aux stagiaires de faire preuve d'obligeance et d'humanité envers les indigents pour la formation de leurs dossiers et l'obtention des pièces administratives qui peuvent leur être nécessaires, dans le cas où les indigents seraient empêchés, par leur travail, de se les procurer eux-mêmes.

156. — HONORAIRES. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER. — CONCLUSIONS DÉFAVORABLES AUX INTENTIONS DU CLIENT. — UTILITÉ NON CONTESTABLE.

Dans l'appréciation des honoraires de l'avocat, il y a lieu, sans doute, de tenir compte, entre autres éléments, de l'utilité que son travail a présentée pour le client ; mais cette utilité est indépendante du sens favorable ou défavorable des conclusions auxquelles ce travail aboutit ; une conclusion même défavorable contribue à élucider le litige en signalant les objections et en permettant ainsi de les rencontrer.

157. — HONORAIRES. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER. — ADHÉSION IMPLICITE DU CLIENT. — CONTESTATION ULTÉRIEURE. — NON-RECEVABILITÉ.

Pour la fixation des honoraires de l'avocat, il y a lieu de tenir compte de l'importance de l'affaire, du travail et des soins consacrés par l'avocat aux intérêts du client, du résultat obtenu, des devoirs, vacations et déplacements que l'affaire a nécessités.

Il en est surtout ainsi si le client apprécie lui-même que les honoraires ne sont pas exagérés en acceptant sans protestations ni réserves, le règlement des sommes encaissées à son profit, par son conseil, après déduction de ces honoraires.

Séance du 9 novembre 1903.

158. — DÉCHARGE DES INTÉRÊTS D'UN CLIENT. ÉLÉMENTS DE PREUVE.

L'avocat est régulièrement déchargé des intérêts d'un client lorsque à la suite d'une lettre offensante reçue de ce dernier il l'invite à reprendre immédiatement les dossiers et que le client accepte cette situation.

159. — HONORAIRES. — ACTION EN JUSTICE. DEVOIRS DE MODÉRATION ET DE DÉLICATESSE.

S'il est admis que l'avocat peut agir judiciairement en payement de ses honoraires et poursuivre l'exécution du jugement qu'il a obtenu, même par voie de saisie, c'est à la condition de diriger la procédure avec la modération et la délicatesse qui doivent présider à tous ses actes (Voir décision du Conseil, 12 nov. 1900, J. T., p. 1259).

Séance du 16 novembre 1903.

160. — I. HONORAIRES. — AVOCAT AYANT CESSÉ D'APPARTENIR AU BARREAU. — DEMANDE DE TAXATION AU CONSEIL — NON-RECEVABILITÉ.

II. ACTES SORTANT DE L'EXERCICE PROPREMENT DIT DE LA PROFESSION. — OBLIGATIONS DE MODÉRATION, DE COURTOISIE ET DE DÉLICATESSE.

I. Il n'y a pas lieu pour le Conseil de statuer sur la demande de taxation des honoraires d'un avocat qui a cessé d'appartenir au Barreau.

II. Les avocats ne doivent jamais se départir de la modération, de la courtoisie et de la délicatesse, même lorsqu'ils font des actes sortant de l'exercice proprement dit de la profession.

Séance du 23 novembre 1903.

161. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CAS OU UN AVOCAT NE PEUT LE REQUÉRIR A L'INSU DE SON CONFRÈRE.

Lorsqu'une affaire est inscrite au rôle de deux chambres différentes du tribunal de commerce, et que,

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1259 ; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346 ; — 1902, p. 124, 508, 540, 1072 ; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958.

---

sister impassibles à l'exercice d'un droit par la Belgique, exercice qu'ils n'ont pas à autoriser et qu'ils ne peuvent pas empêcher.

Décider le contraire serait imposer au neutre le devoir d'établir un véritable blocus.

La question du blocus de l'embouchure de l'Escaut par le belligérant se pose aussi. Un écrivain très compétent et que nous aimons à citer expose le principe : « On n'a le droit de bloquer que les lieux appartenant à l'ennemi, écrit M. Engelhardt, le bon sens indiquant que des opérations de guerre ne peuvent légitimement s'accomplir qu'entre belligérants. D'après ce principe, les embouchures d'un fleuve international ne seraient susceptibles de blocus qu'autant que le bloquant se trouverait en guerre avec tous les riverains de ce fleuve. Si un seul d'entre eux était neutre, fût-il situé à la partie extrême de l'amont navigable, le blocus des embouchures serait illégitime, car il priverait le territoire d'amont de sa communication avec la mer (1). »

Du reste, quand il s'agit d'un port situé dans l'intérieur, le blocus du port lui-même n'est possible que si le belligérant peut gagner le port sans passer par une section que protège la neutralité (2).

Il y a cependant une décision judiciaire qui est en contradiction avec le principe qui vient d'être rappelé au sujet du blocus d'une embouchure de fleuve.

(1) ENGELHARDT. Travail cité. *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XVIII, pp. 161 et 162.

(2) ENGELHARDT. Travail cité. *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XVIII, pp. 161 et 162.

En 1805, l'illustre juge de la Cour de l'amirauté anglaise, sir William Scott, décida que l'embouchure du Weser étant bloquée, le commerce de Brême ne pouvait être fait par le Weser, quoique Brême fût neutre. « C'était un grand inconvénient, disait-il, pour la ville neutre qui n'avait pas d'autre issue vers la mer ; mais cela résultait de sa situation et de la guerre. » La décision n'était pas conforme au droit. En 1870, la France s'abstint de bloquer l'entrée de l'Ems pour ne pas nuire aux Pays-Bas. En 1854, il est vrai, les bouches du Danube furent bloquées par la France et l'Angleterre ; mais la sortie des navires neutres fut autorisée ; seule l'entrée était prohibée pour empêcher le ravitaillement des ports russes situés sur le cours du fleuve (1). En 1877, Tures et Russes donnèrent des ordres et prirent des mesures pour interdire la navigation du même fleuve.

En doctrine, l'opinion vraie est que le fleuve international est ouvert à tous les Etats riverains et qu'un de ces Etats ne peut être dépouillé de son droit de navigation par le seul fait qu'un ou plusieurs Etats coriverains font la guerre. Pour plusieurs fleuves déjà, la question du blocus est formellement et expressément résolue par des conventions qui prohibent le blocus de l'embouchure et le blocus des ports situés le long des rives ; ainsi, pour citer des dispositions récentes, ce qui a été convenu au sujet du fleuve

(1) R. PIÉDELIÈVRE. *Précis de droit international public ou droit des gens*, t. II, p. 375.

Congo et du Niger. Pour l'Escaut, la question doit être décidée par les principes généraux et il faut dire que le blocus serait contraire à ces principes.

Une autre question se pose au sujet de l'Escaut. Sur ce fleuve se trouvent les ports français de Condé et de Valenciennes. Si la France est neutre dans la guerre, les navires français peuvent-ils se présenter à l'aval et remonter l'Escaut ? La réponse est affirmative (1).

ERNEST NYS.

(1) A la date du 8 juillet dernier, le lieutenant général Brialmont m'écrivait une lettre dont je crois bon de citer les lignes suivantes : « ... Voici notre cas. L'armée allemande venant du nord-est investit la place d'Anvers et crée un barrage avec des canons et des torpilles flottantes en aval des forts belges qui défendent l'entrée de l'Escaut, sans faire entrer un seul navire de guerre dans le fleuve... Or, sur l'Escaut, en France, se trouvent les ports de Condé et de Valenciennes, qui font un grand commerce de charbon. Quelles dispositions y aurait-il à prendre à l'égard des navires de commerce qui se présenteraient, à l'aval, avec un chargement pour ces ports et les ports belges d'Audenarde et de Gand ? Les Allemands les feraient-ils accompagner par des agents pour s'assurer qu'ils ne débarqueront pas de marchandises pendant la traversée du camp retranché, à la remonte comme à la descente ? Ces dispositions seraient-elles assez efficaces pour empêcher toute fraude ? Il est permis d'en douter. On doit considérer aussi le cas où la flotte allemande, en croisière devant l'Escaut, ne pourrait empêcher une escadre française de remonter le fleuve pour ravitailler Anvers. Cette condition et l'énorme effectif que devrait avoir l'armée assiégeante pour occuper une ligne de blocus de 21 à 22 lieues, permettrait de conclure que la place d'Anvers ne pourra pas être réduite à capituler par la famine et devra, par conséquent, être assiégée en due forme. »

d'accord avec les avocats, le président d'une de ces chambres fixe une date pour plaider l'affaire, un jugement par défaut ne peut être pris par l'un des avocats, à l'insu de son confrère, à l'autre chambre où la même affaire est appelée dans l'intervalle.

——

162. — CONFRATERNITÉ. — SUSPICION DE LA PROBITÉ D'UN CONFRÈRE. — VOIES DE FAIT. — MANQUEMENT AUX RÈGLES PROFESSIONNELLES.

Manquent aux devoirs de la confraternité et contreviennent aux règles professionnelles :

1° L'avocat qui, lors d'un règlement de compte entre lui et son confrère, semble suspecter la probité de ce dernier;

2° L'avocat qui, ainsi suspecté, se livre à une voie de fait sur son confrère.

——

163. — COURTOISIE CONFRATERNELLE. — EMPLOI D'EXPRESSIONS DÉPLACÉES. — MANQUEMENT AUX RÈGLES PROFESSIONNELLES.

Manquent aux devoirs de confraternité, de tact, de modération et de bon ton qui doivent régner entre les membres du Barreau, les avocats qui ont une algarade entre eux et se disent des mots déplacés.

——

164. — TAXATION D'HONORAIRES. — DEMANDE D'ARBITRAGE AU CONSEIL. — SENTENCE DÉFINITIVE ET NON SIMPLE AVIS.

Si, après que le tribunal, saisi d'une action en paiement d'honoraires, a, par jugement, décidé que le compte litigieux serait soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre, le client, partie en cause, prie ce Conseil d'arbitrer les dits honoraires, acceptant sa sentence comme souveraine et sans recours il ne s'agit plus pour le Conseil d'émettre une appréciation, mais bien de rendre une sentence définitive.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Cours de Droit au Palais de Justice

Les Leçons-Conférences de Me EDMOND PICARD se poursuivent tous les lundis et tous les samedis.

Lundi prochain 21 décembre

A 2 h. 10. — DROIT PUR : PERMANENCES JURIDIQUES ABSTRAITES (15e leçon). — Fonctionnement (Dynamique) des droits isolés (Suite).

A 3 h. 10. — ÉVOLUTION HISTORIQUE DU DROIT PRIVÉ DANS L'EUROPE OCCIDENTALE (14e leçon). — Troisième Période : de l'an 1500 au Code Napoléon : Marche du Droit à l'Unification (Suite).

A l'occasion des vacances de Noël et du Nouvel-An, les cours seront suspendus du 25 décembre jusqu'au 7 janvier.

***

RENTRÉE DES CONFÉRENCES FLAMANDE ET FRANÇAISE, A GAND.

Nos deux Conférences, flamande et française, ont repris leurs travaux.

A la Conférence flamande, Me Richard Byl a traité une de ces grandes questions juridiques auxquelles les projets parlementaires donnent parfois l'illusoire et fugitive perspective d'une solution imminente. Les projets de loi de MM. Mabille et Denis, en ce moment soumis à l'examen de la section centrale, rendaient plus particulièrement intéressante l'étude de Me Byl sur la *Recherche de la paternité dans le Droit allemand*.

La caractéristique du système allemand est la limitation du droit de recherche au domaine pécuniaire. L'action accordée à l'enfant naturel contre son père n'est pas une action en réclamation d'état et ne tend pas à faire constater la filiation; la loi ne lui accorde qu'une simple action alimentaire, pour l'exercice de laquelle il jouit d'une présomption légale, qui « répute » père de l'enfant celui qui a cohabité avec la mère à » l'époque de la conception, à moins qu'un autre n'ait » également cohabité avec elle à cette époque ».

Déjà avant la naissance le père peut être condamné à payer l'entretien alimentaire pendant les trois premiers mois. La mère bénéficie de certaines faveurs pendant l'époque de ses couches, de plus elle peut récupérer les frais causés par sa grossesse.

Le conférencier, en une langue harmonieuse et châtiée, a préconisé la solution allemande, qui, sans apporter de trouble dans les familles, protège la naissance de l'enfant naturel et son éducation.

***

La séance de rentrée de la Conférence française a surtout brillé par la qualité de l'assistance. M. le Procureur général de Pauw, M. le Président Van Maele et de nombreux magistrats de la Cour et du tribunal, M. le Gouverneur de la province, dont la présence à cette cérémonie est d'autant plus précieuse qu'elle est moins prodiguée, un public nombreux de dames de la haute aristocratie, Me Herman de Baets, président de la Fédération des Avocats, les délégués des Conférences et plusieurs membres du Barreau gantois ont écouté avec attention un discours de Me Guibert de Hemptinne sur la *Liberté d'enseignement*.

L'orateur, remontant à la Révolution française, nous a montré les origines des idées de liberté dans tous les domaines et spécialement dans celui de l'enseignement. Cette liberté est double; elle doit exister chez le maître, elle doit exister chez les parents. Elle n'existe pas pour l'enfant.

Sa crainte de voir l'immixtion de l'Etat porter atteinte à cette liberté, lui fait repousser, avec la Constitution, oute mesure préventive, ou même de surveillance. Mais Me de Hemptinne va plus loin : l'Etat, d'après lui, ne pourrait enseigner, parce que l'enseignement neutre n'existe pas, et que la généralité des contribuables ne peut équitablement être obligée de payer les frais des écoles officielles. Il en accepte cependant le maintien, par une dernière concession accordée à la liberté de ceux qui n'auraient d'autres écoles où envoyer leurs enfants que des écoles privées dont les tendances ne répondraient pas à leurs idées. Mais l'Etat doit se faire pardonner cet exercice par l'octroi de subsides abondants accordés aux écoles libres, de par le fait même de leur existence, sans contrôle ni examen, à l'exclusion toutefois des écoles aux tendances subversives.

On pourrait reprocher à l'orateur d'avoir un peu négligé le côté doctrinal de la question pour le côté politique ; d'avoir fait, au lieu d'une étude apportant des arguments à ceux qui réfléchissent, le développement d'un programme plaisant à ceux qui sont convaincus ; sa conférence était plutôt un discours parlementaire ; mais cela ne lui a valu que plus de succès.

Après quelques mots heureux de félicitation de Me Emile Tibbaut, président de la Conférence française, M. le Bâtonnier Albert Fréderícq, en un langage concis, clair et modéré, a noté avec beaucoup de tact les impressions que lui avait laissées le discours de Me Guibert de Hemptinne et a terminé par les conseils d'usage aux jeunes confrères.

Ces deux séances ont été clôturées par le banquet traditionnel. M. le Ministre de la Justice assistait à celui de la Conférence française.

A. V. L.

BIBLIOGRAPHIE

1146. — L'AFRIQUE NOUVELLE, par M. P. DESCAMPS, sénateur. Hachette et Cie, Paris. — Lesigne et Cie, Bruxelles, éditeurs. — 1 vol. in-8°.

Ce n'est qu'un morceau de l'*Afrique nouvelle* qu'étudie M. Descamps dans les 600 pages de son dernier ouvrage, et son essai sur l'état civilisateur dans les pays neufs n'est qu'un essai sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo. Travail toutefois considérable, puisqu'il expose

ce que fut depuis le début, c'est-à-dire depuis 1876, le « mouvement civilisateur africain » tel qu'il se développa spécialement dans la région équatoriale et dans le bassin du Congo, comment il amena, et depuis quels événements, la création, puis la reconnaissance, en 1884, de l'Etat du Congo, quels grands traités déterminèrent les conditions de sa vie politique et économique, enfin quelles furent ses différentes institutions, leur raison d'être et leur jeu.

Dans son admiration, souvent lyrique, de l'œuvre du roi Léopold, M. Descamps la donne en exemple aux autres nations colonisatrices. Il n'imagine point de gouvernement plus sage que celui par lequel s'entretient son existence d'Etat : *the right government, in the right place*, s'écrie-t-il. De l'administration proprement dite au fonctionnement de la police, des finances au commerce, des chemins de fer aux missions, il approuve tout, estime tout irréprochable, parce que le sentiment, fort estimable du reste, qui l'anime est que sous un pareil souverain rien ne peut être que parfait.

Quelque intérêt que peuvent présenter certains des renseignements donnés par l'auteur sur le mouvement colonisateur, les difficultés qu'il a vaincues et les résultats auxquels il est arrivé, quelque enseignement qui se puisse tirer de son commentaire des diverses dispositions des « Grands Traités », il est regrettable qu'il n'ait pas senti combien son approbation continuelle, et qu'on croirait systématique, si l'on ignorait que la première probité du savant est l'indépendance, affaiblit la démonstration à laquelle tend son ouvrage. Il avait écrit cependant ces mots fort sages : « Nous » sommes loin, quant à nous, de méconnaître le rôle » important et fécond que peut remplir la critique en » une matière aussi peu avancée encore que ne l'est la » science et l'art de la colonisation. » Il est regrettable qu'avec tout son savoir et son talent M. Descamps ait renoncé à remplir ce rôle important et fécond.

Une critique impartiale et sage, de ce qui *nécessairement* doit être incomplet, imparfait et mauvais dans les multiples détails de l'organisation récente d'un Etat neuf, eût été plus utile que le panégyrique aveuglément admirateur et louangeur quand même qu'est le travail de M. Descamps; et s'il eût gagné à être mené selon cet esprit, l'immensité de l'effort accompli au Congo dans tous les domaines où a pu s'y manifester l'activité civilisatrice des hommes, effort que l'auteur exalte à bon droit, n'en aurait pas moins mérité notre admiration.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs**

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;
2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;
3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;
4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;
5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR **CHARLES DOUXCHAMPS**

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

Étude de Me Jean FORTIN, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT

prévu par l'article 501 du Code civil.

Par jugement prononcé le 12 décembre 1903 par la première chambre, en cause de M. Louis **Devreux**, employé, domicilié à Saint-Gilles, chaussée de Waterloo, 265, demandeur, ayant pour avoué Me FORTIN, contre M. Félix **Devreux**, sans profession, domicilié à Schaerbeek, rue Josaphat, n° 64, défendeur défaillant.

Le tribunal de première instance séant à Bruxelles, de l'avis de M. Emile DeLeCourt, Substitut du Procureur du Roi, dit que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque sans l'assistance de M. Jean Franck, agent de change, domicilié à Bruxelles, rue de la Tribune, n° 16, que le Tribunal nomme en qualité de conseil judiciaire.

Bruxelles, le 19 décembre 1903.

(S.) J. FORTIN.

Étude de Me Victor MOTTE, huissier, 77, rue d'Allemagne, Anderlecht

Il sera procédé le Lundi, 21 décembre 1903, à 10 heures du matin, sur la place Bara, à Anderlecht, à la Vente judiciaire de :

Vêtements et Linges saisis

Au comptant sans frais.

Mlle E. HOFFMANN, 32, rue des Sables, Téléphone 1027, se recommande pour tous travaux en sténographie et en dactylographie ainsi que pour les traductions allemandes et anglaises.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : **2 fr. 50.**

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel.*

Les trois volumes : **5 francs.**

JULES DESTRÉE

Le Secret de Frédéric Marcinel

Un volume in-8°. — Prix : fr. **2.50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1862 BRUXELLES JEUDI 24 DÉCEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA CORRECTIONNALISATION.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2ᵉ ch. (I. Arrestation. Vagabondage. Acquittement. Appel. Maintien en détention. Validité de la procédure. II. Citation. Délai légal de trois jours. Exception à proposer avant toute défense au fond.) — *Brux.*, 2ᵉ ch. (Accident du travail. I. Mines. Section des voies et galeries. Variabilité suivant la destination de celles-ci. II. Déraillement. Intervention ultérieure des ouvriers. Obligation du porion d'éviter tout danger. III. Dommages-intérêts. Sommes payées par les caisses de secours et de prévoyance. Déduction à faire sur l'indemnité.)— *Corr. Charleroi.* (Exploit signifié sans domicile en Belgique ni résidence connue à l'étranger. Obligation de publication par extrait dans un journal.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (Société anonyme. I. Dissolution anticipée. Modification aux statuts. Nécessité d'un acte public. Première assemblée non en nombre. Délibération prise par une assemblée ultérieure. Inutilité de la publication du procès-verbal de la première. II. Assemblée générale. Porteurs d'actions inexistantes. Participation au vote. Absence d'effet sur la délibération. Validité de celle-ci. III. Objet de la société. Modification. Délibération revenant sur une décision irrégulière. Unanimité non requise. IV. Augmentation de capital et création d'actions nouvelles. Faculté accordée par les statuts. Absence de violation de droits acquis. Simple violation théorique. Inopérance. V. Action en responsabilité. Gestion maintenue dans les limites statutaires. Action individuelle d'un actionnaire. Non recevabilité. VI. Augmentation de capital. Faculté accordée par les statuts. Acte public non requis. VII. Constitution de société par voie de souscriptions. Formalité à constater par acte public. Réunion des souscripteurs et décision prise. VIII. Compétence *ratione materiæ*. Action en responsabilité. Défendeur non assigné comme administrateur. Acte dommageable sans caractère commercial. Incompétence du tribunal de commerce.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Loi sur les accidents du travail.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

La Correctionnalisation

De plus en plus, dans l'application des lois de compétence en matière criminelle, s'établit la tendance de nos Parquets à soustraire à leur juge naturel, les présumés coupables de crime.

Cette tendance pourrait, aux esprits non prévenus, paraître inspirée par un sentiment de clémence vis-à-vis des inculpés : un délit est moins grave qu'un crime, une prévention appelle moins les rigueurs qu'une accusation, un tribunal n'a pas les allures sévères et solennelle de la Cour d'assises.

En réalité, ce qui inspire les Parquets, c'est la crainte d'un acquittement, En eux se développe, à la fois secrète et intense, la méfiance pour cet organisme séculaire qui s'appelle le jury.

Ils considèrent comme une intruse dans le domaine des juridictions répressives, cette autorité constituée par de simples citoyens amenés facilement à juger avec leur cœur ; ils redoutent leur clémence; ils veulent éviter l'application d'une justice trop humaine.

Pour qui réfléchit, ce phénomène est naturel et logique. Dans l'atmosphère des Parquets, règne l'instinct de répression. La seule justice qui y soit connue est celle qui condamne et qui frappe, sauvegarde de l'autorité et de la paix publique, gardienne de l'austérité et de la rigidité des lois. Commissariats de police, casernes de gendarmerie, cabinets de juges d'instruction ou de procureurs du Roi, tout cela constitue un ensemble dans lequel s'élabore, toujours avec ardeur et souvent avec passion, la recherche des coupables. Ceux-ci une fois découverts, il importe d'éviter un acquittement, sous peine de rendre vains et de désavouer les efforts qui les ont fait découvrir!

Il se conçoit donc que le Parquet s'efforce, dans certains cas, de faire décréter la correctionnalisation des affaires. Le procédé est simple et facile. Il suffit d'atténuer les charges existantes, d'écarter la préméditation ou de laisser dans l'ombre les éléments qui peuvent faire présumer l'intention de donner la mort. Les Chambres des mises en accusation s'en réfèrent le plus souvent aux réquisitions qui sont prises devant elles et, ainsi, sont rendues de fréquentes ordonnances qui, statuant contre l'évidence, renvoient, devant le tribunal, des inculpés ayant *droit* au jury.

*
* *

Jusqu'ici, le mal que nous mettons en lumière — et qui, du reste, a souvent déjà soulevé les protestations — n'avait atteint que les Parquets. Les cours et tribunaux paraissaient ne pas suivre cette tendance dont nous avons montré la secrète raison d'être. Tout au plus pouvait-on reprocher aux magistrats appelés à siéger dans les chambres de mises en accusation, une trop grande facilité à s'incliner devant les réquisitions prises devant eux et un examen trop superficiel des instructions dont ils avaient à connaître.

Un procès récent a permis à l'opinion publique de faire des constatations plus décisives. Voici que nos juges ratifient les visées des Parquets, sanctionnent leur attitude, se solidarisent avec leur système. Voici que nos tribunaux manifestent, eux aussi, l'intention d'écarter de la Cour d'assises les procès au sujet desquels l'on peut espérer ou craindre — suivant le point de vue auquel on se place — les verdicts d'acquittement!

A juste titre, la conscience publique s'émeut. Elle craint que l'issue du procès auquel nous faisons allusion ne constitue un précédent et que l'arrêt qui l'a terminé ne fasse jurisprudence.

Certes, cet arrêt a été essentiellement inspiré par une pensée louable, et qui, pour beaucoup, apparaît comme une excuse de sa décision de principe. Il s'agissait de faire bref procès!

Le renvoi des prévenus devant le jury eût paru violer en réalité l'intérêt de ceux-ci. L'incompétence déclarée, ils eussent dû attendre, sous les verrous, que la procédure nécessaire fût accomplie. « Ne valait-il pas mieux, par faveur même pour les intéressés, les frapper immédiatement d'une peine légère, en tenant compte des circonstances mêmes qui eussent pu amener un jury faible et clément, dans les voies du pardon et de l'acquittement? N'était-il pas préférable de satisfaire tous les sentiments pouvant solliciter l'âme de ceux qui, en sachant sacrifier aux lois de la Bonté, ont à cœur le maintien de l'autorité et redoutent, quand il s'agit d'attaques dirigées contre celle-ci, l'absolution totale? N'était-ce pas là réaliser la vraie justice, à la fois répressive et clémente? »

Nous disons : la justice, la justice relative, peut-être! Celle qui se contente d'à peu près, qui procède par combinaisons et vise aux

DROIT CIVIL

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Voici, d'après les *Annales Parlementaires*, le texte du discours prononcé au Sénat, le 9 courant, par Mᵉ Picard :

Mᵉ PICARD. — Messieurs, il me semble que l'attitude qu'un très grand nombre de membres ont l'intention de prendre au sujet de la loi sur les accidents du travail, peut être justifiée par un apologue très simple :

Un créancier a un besoin pressant d'une somme importante qui lui est due; faute de cette somme, sa situation devient difficile; son débiteur arrive et lui offre presque l'intégralité; il n'y manque que les intérêts. Que doit faire ce créancier? Refuser, sous prétexte qu'on ne lui donne pas tout, ou encaisser le gros acompte en attendant qu'on lui paye le reste plus tard?

La classe ouvrière se trouve, chez nous, dans la situation de ce créancier.

Les ouvriers, au point de vue de la réparation des accidents du travail, sont dans une condition mauvaise. Il faut, en effet, sous le régime de nos lois, que l'ouvrier prouve que le patron est en faute et le prouve d'une façon complète. Tout doute tourne contre lui. Or, ceux qui ont la pratique des tribunaux et des procès en cette matière peuvent affirmer que, trois fois sur quatre, l'ouvrier ne sait pas faire cette preuve et que son procès est perdu. Il n'obtient rien!

C'est encore plus clair quand l'ouvrier est mort et qu'il s'agit de plaider pour sa veuve, pour ses enfants, pour ses ayants droit. Comme ils n'étaient pas là quand l'accident s'est produit, ils ne peuvent suffisamment se renseigner, et alors, souvent, la preuve devient impossible.

Il n'est personne pratiquant le Barreau qui ne connaisse ces faits. J'ai pu, un jour, devant la Cour d'appel de Bruxelles, dans un procès d'accident du travail causé par la présence de chevaux morveux dans une mine, produire une série d'environ trente jugements d'un tribunal de province, qui, d'une seule affilée, avait toujours débouté l'ouvrier.

Là était l'injustice, et il fallait essayer de la faire disparaître.

La faire disparaître complètement? Non; quiconque a pratiqué le Droit peut s'approprier cette parole d'un grand magistrat : « Toute ma vie, j'ai poursuivi l'application de la justice, je ne suis jamais parvenu qu'à diminuer l'injustice. »

La loi dont nous nous occupons la diminue, et cela peut suffire pour le moment.

Je comprends très bien qu'un esprit systématique, dogmatique, qui examine ces questions dans la dangereuse solitude de son cabinet où il pratique un travail malsain, imbu de cette pensée que « les lumières de la raison » peuvent suffire à tout, estime qu'il ne faut rien accepter avant d'avoir obtenu entière satisfaction. Mais l'homme véritablement pratique, le vrai jurisconsulte, le vrai législateur a une autre conception de la manière dont le Droit se développe.

On n'a jamais vu de loi qui fut parfaite du premier coup ! La législation d'un peuple peut être comparée aux sables qui se déposent lentement au bord des cours d'eau. Elle ne procède jamais que par acomptes. Il faut s'accoutumer à cela. Et c'est ce qui atteste la manie de ceux qui estiment que d'un seul coup on pourrait changer totalement un régime juridique.

Nous sommes dans un domaine tout à fait nouveau. On nous propose une loi dont assurément les imperfections — presque exclusivement dans les détails — sont visibles. Nous avons entendu ici, comme ailleurs, d'excellents discours qui les ont signalées. Mais, faut-il poursuivre un nettoyage et un polissage complets? Vous n'y arriverez pas! Le progrès est toujours lent. La nature ne marche pas vite dans ses œuvres, elle n'aime pas les droits chemins, elle procède par des détours et éprouve une sorte d'horreur pour les raccourcis. Aussi, quand bien même nous remanierions maintenant la loi et que nous croirions pouvoir proclamer parfait le résultat, l'application ferait vite apparaître des imperfections plus graves peut-être que celles auxquelles nous aurions voulu remédier.

Ne poursuivons donc pas l'absolu, procédons comme l'histoire du Droit nous l'indique, c'est-à-dire par étapes. C'est pour cela qu'après avoir personnellement constaté que tout n'est pas pour le mieux dans le projet, j'ai pris la résolution, que j'ai immédiatement et nettement proclamée, de le voter en sa forme et teneur, ce qui n'a pas fait plaisir à tout le monde, spécialement à quelques-uns de ceux qui partagent fraternellement mes opinions politiques.

Je maintiens cette attitude ! Et, comme homme, comme citoyen, comme juriste surtout, très accoutumé à étudier le droit dans son histoire, c'est-à-dire dans ses évolutions successives, je convie le Sénat à adopter la loi qui lui est soumise.

Cette méthode de procédure législative me paraît justifiée en la circonstance. Je ne dis pas, messieurs, que pour toutes les lois qui pourront nous être proposées, nous aurons à agir de même. Mais nous sommes cette fois en présence d'une législation exceptionnelle en sa nouveauté, affirmant des principes extraordinaires, ce qui m'a permis de dire, au sein des commissions réunies, que si, tout à coup, était apparu au milieu de nous, un grand jurisconsulte romain, Ulpien,

solutions moyennes... La vraie Justice, non pas : celle-ci exige avant tout le respect du Droit. Elle veut que chacun soit soumis à son juge et que ne soit même pas discutée, avant d'être rendue, la sentence de ce dernier. Elle veut que le magistrat ne soit jamais influencé par le désir de sévir, sache s'incliner devant l'institution du jury, et ne méconnaisse point les criminels dans le seul but de les frapper plus sûrement.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch., 20 juillet 1903.

Prés. : M. Giron. Av. gén. : M. Edmond Janssens. Concl. conf. — Plaid. : Me Ferrand.

(Clerckx.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. ARRESTATION. — VAGABONDAGE. ACQUITTEMENT. — APPEL. — MAINTIEN EN DÉTENTION. — VALIDITÉ DE LA PROCÉDURE. — II. CITATION. — DÉLAI LÉGAL DE TROIS JOURS — EXCEPTION A PROPOSER AVANT TOUTE DÉFENSE AU FOND.

I. *Quand un prévenu a été arrêté et traduit devant le tribunal de police, en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 novembre 1891, pour avoir été trouvé en état de vagabondage avec les circonstances prévues par l'art. 13 de la loi précitée; qu'acquitté par le tribunal de police, il a été maintenu en arrestation, et déféré en cet état, le lendemain, au tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel, l'arrestation ainsi que le maintien en état d'arrestation sont des mesures auxquelles le tribunal de police et le juge d'appel sont restés étrangers; le maintien de la détention ne peut donc exercer aucune influence sur la validité de la procédure.*

II. *Si l'art. 184 du Code d'instruction criminelle déclare nulle la condamnation prononcée moins de trois jours après la citation en justice, c'est à la condition que le prévenu ait proposé cette nullité avant toute exception ou défense* (1).

Sur le premier moyen, accusant la violation de l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874, en ce que le demandeur a été maintenu en état d'arrestation, nonobstant l'acquittement prononcé par le tribunal de police ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé que le demandeur a été arrêté et traduit devant le tribunal de police de Bruxelles en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 novembre 1891, pour avoir été trouvé en état de vagabondage avec les circonstances prévues par l'art. 13 de la loi précitée ;

Attendu qu'acquitté par le tribunal de police, il a été maintenu en arrestation, et déféré en cet état, le lendemain, au tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel ; que c'est à raison de ce maintien de sa détention qu'il demande la cassation du jugement d'appel ;

Attendu que l'arrestation, opérée en exécution de la loi du 27 novembre 1891, ainsi que le maintien du vagabond en état d'arrestation sont des mesures auxquelles le tribunal de police et le juge d'appel sont restés étrangers ; que le maintien de la détention n'a donc pu exercer aucune influence sur la validité de la procédure soumise au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu que, dans ces conditions, le premier moyen doit être écarté comme non fondé, sans qu'il y ait lieu d'examiner, en outre, si l'art. 21 invoqué par le pourvoi s'applique à la détention dont il s'agit dans l'espèce ;

(1) Voy. Pand. B., vo *Exploit* (*Mat. pén.*), nos 72 et s. ; — Corr. Mons, 24 janv. 1899, Pand. pér., 1900, no 318 ; — Dalloz, vo *Exploit*, no 743 ; — Carnot, sur l'art. 184, no 5 ; — Cass., 18 févr. 1884, *Pas.*, I, 75 ; — Gand, 28 mai 1834, *Id.*, II, 123.

Sur le second moyen, déduit de la violation de l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'un délai de trois jours entre la citation et le jugement du tribunal d'appel n'a pas été laissé au demandeur :

Attendu que, si l'art. 184 du Code d'instruction criminelle déclare nulle la condamnation prononcée moins de trois jours après la citation en justice, c'est à la condition que le prévenu ait proposé cette nullité avant toute exception ou défense ;

Attendu qu'il ne résulte ni de la décision attaquée, ni de la feuille d'audience, que le demandeur se soit conformé à cette disposition ;

Que le second moyen est donc non recevable ;

Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles et requises à peine de nullité ont été observées et que la mesure prise à l'égard du demandeur est celle prévue par la loi de 1891 ;

Par ces motifs, la Cour rejette...

Brux. (2e ch.), 30 déc. 1901.

Prés. : M. Baudour. — Plaid. : MMes Gheude et Pastur c. Gillieaux (ces deux derniers du Barreau de Charleroi).

(Eloy c. la Société des Charbonnages du Trieu Kaisin.)

DROIT INDUSTRIEL. ACCIDENT DU TRAVAIL. — I MINES. — SECTION DES VOIES ET GALERIES. — VARIABILITÉ SUIVANT LA DESTINATION DE CELLES-CI. — II. DÉRAILLEMENT. — INTERVENTION ULTÉRIEURE DES OUVRIERS. — OBLIGATION DU PORION D'ÉVITER TOUT DANGER — III. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOMMES PAYÉES PAR LES CAISSES DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE. — DÉDUCTION A FAIRE SUR L'INDEMNITÉ.

I. *La section à donner aux voies ou galeries dans les charbonnages dépend du rôle qu'elles ont à jouer dans l'exploitation de la mine.*

II. *Lorsqu'un déraillement s'est produit et que l'intervention des ouvriers est, par ce fait, rendue nécessaire, c'est au porion de diriger la manœuvre de manière à ce qu'il n'en résulte aucun danger pour ceux qui sont appelés à y concourir.*

III. *Il faut admettre en déduction des indemnités à payer les sommes touchées ou qui seront effectivement touchées dans l'avenir des caisses de secours et de prévoyance; le préjudice souffert n'existe plus dans la mesure où il a déjà été réparé* (1).

Attendu que l'appelant impute à faute à la société intimée d'avoir donné à la voie où l'accident s'est produit des dimensions insuffisantes, et à son préposé, le porion Pauwels, d'avoir mal dirigé la manœuvre exécutée en vue de remettre sur rails le wagon déraillé ;

Attendu que la section a donner aux voies ou galeries dans les charbonnages dépend du rôle qu'elles ont à jouer dans l'exploitation de la mine ;

Que la voie dont s'agit au procès servait exclusivement à la circulation de wagonnets remorqués à l'aide d'un treuil à air comprimé sans le concours direct des ouvriers ;

Que ce qui démontre qu'elle avait une hauteur suffisante, c'est que le wagon qui a causé l'accident ayant déraillé, il a pu, tournant sur lui-même, se renverser sur la voie parallèle sud sans avoir été arrêté dans ce mouvement de rotation par les bêles du toit ;

Attendu que le fait du déraillement, dont la cause n'est pas connue, ne pouvait d'ailleurs à lui seul exposer les ouvriers à aucun danger, puisqu'ils étaient postés à distance pour l'accrochage à l'extrémité inférieure du défoncement ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Accident dans les mines*, nos 113 et s. ; *Accident*, nos 210 et s. ; *Action civile*, no 503 ; *Dommages-intérêts*, no 358 ; — Laurent, *Princ.*, t. XX, no 537 ; — Civ. Mons, 12 févr. 1873, *Pas.*, III, 68 ; — Brux., 4 mai 1874, *Id.*, II, 294 ; — Civ. Charleroi, 7 août 1875, *Id.*, III, 307 ; — Liége, 22 mai 1890, Pand. pér., nos 1298-9 ; — Avis de jurisconsultes, 28 mai 1892, Id., no 1307 ; — Brux., 7 févr. 1893, Id., no 609 ; — Liége, 20 juin 1894, Id., no 1738 ; — Brux., 26 nov. 1894, Id., 1895 no 1113.

Mais attendu que le déraillement s'étant produit, et l'intervention des ouvriers ayant été, par ce fait, rendue nécessaire, c'était au porion de diriger la manœuvre de manière à ce qu'il n'en résultat aucun danger pour ceux qui étaient appelés à y recourir ;

Attendu qu'il est établi qu'il a prescrit à l'appelant de placer les mains sur le chariot pour le conduire sur la voie nord quand il aurait sonné hue, c'est-à-dire quand il aurait donné au machiniste l'ordre d'avancer ;

Attendu qu'au moment où allait s'opérer ce mouvement par l'action simultanée du machiniste et des ouvriers, il devait s'assurer que tout était disposé pour qu'il se fît sans accident ;

Attendu, d'autre part, que l'ordre donné à l'appelant n'était pas d'une précision telle qu'il dût exclure toute initiative de la part de ce dernier ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il avait l'expérience des choses de la mine, qu'il connaissait les dimensions de la voie et la disposition du boisage, et qu'ayant placé lui-même la bille qui devait servir a diriger le wagonnet sur la voie nord, il ne pouvait douter que celui-ci se relevait quelque peu de l'avant et pourrait éventuellement être mis ainsi en contact avec la bêle du toit ;

Que la façon dont il a placé la main sur le charriot constitue à elle seule une imprudence ;

Attendu que l'accident est dû ainsi, abstraction faite de toute faute directe de la société intimée, à la fois à la faute de son préposé Pauwels et à l'imprudence de la victime ;

Qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de maintenir le partage des responsabilités tel qu'il a été fixé par le premier juge ;

Quant aux dommages :

Attendu qu'il résulte de l'expertise médicale et des autres éléments versés au procès que l'incapacité absolue de travail de l'appelant a duré huit mois ; que la capacité de l'appelant pour le surplus est réduite d'un peu plus du quart et qu'il peut exercer dans ces conditions les fonctions de hiercheur ou d'autres n'exigeant que des aptitudes équivalentes ;

Attendu que de fait la victime était non ouvrier à la vaine ou au caillou, comme il le prétend, mais préposé à l'entretien des piliers d'aérage et qu'il gagnait ainsi non 6 francs, mais fr. 3-10 par jour ;

Attendu que ces dernières fonctions sont habituellement remplies par des ouvriers qui ne sont plus capables de travailler à la veine ou au caillou ;

Qu'il n'est nullement établi, ni même allégué, que l'appelant serait actuellement incapable de les remplir comme celles de hiercheur ;

Attendu que les calculs faits par le premier juge sont justes, sauf en ce qui concerne le chiffre alloué pour la période d'incapacité absolue, lequel est en réalité non de 610 francs mais de 620 francs, dont la moitié à charge de l'intimée ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a admis en déduction des indemnités à payer les sommes touchées ou qui seront effectivement touchées dans l'avenir des caisses de secours et de prévoyance ; que le préjudice souffert en effet n'existe plus dans la mesure où il a déjà été réparé ;

Quant aux frais de l'expertise à laquelle il a été procédé de commun accord entre parties ;

Attendu qu'ils ne constituent pas des dépens d'instance qui ne puissent être alloués sans qu'il ait été pris de conclusion à cet égard ;

Attendu qu'ils n'ont pas été réclamés en première instance et qu'ils n'ont, d'autre part, pas leur source dans les faits postérieurs au jugement ;

Qu'il s'agit dès lors d'une demande nouvelle qui ne pouvait être produite pour la première fois en appel ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires

et notamment, comme non recevable, celle tendant au paiement par l'intimé des frais de l'expertise, **dit que** l'indemnité due pour l'incapacité absolue de travail pendant huit mois est non de 610 francs mais de 620 francs, dont moitié à charge de l'intimée, **confirme** le jugement *a quo* pour le surplus et **condamne** l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Corr. Charleroi, 14 mars 1903.

Prés. : M. Dulait. — Subst. : M. Gilson. Avis conf. Plaid. : Me Kokkelkoren.

(Ministère public c. Conrad.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — EXPLOIT. — SIGNIFIÉ SANS DOMICILE EN BELGIQUE NI RÉSIDENCE CONNUE A L'ÉTRANGER. — OBLIGATION DE PUBLICATION PAR EXTRAIT DANS UN JOURNAL.

L'envoi par la poste, sous pli recommandé, d'une copie de l'exploit à la personne qu'il concerne, à l'exclusion de l'insertion dans le journal, doit être employé à l'égard seulement des personnes non domiciliées dans le royaume, mais dont la résidence est connue à l'étranger (1).

La signification d'un jugement frappé d'opposition, qui ne constate pas l'accomplissement de la formalité d'insertion par extrait dans un journal dont aucun numéro d'ailleurs n'est produit, est irrégulière lorsque l'intéressé n'a pas de domicile en Belgique ni de résidence connue à l'étranger.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que l'opposant n'a pas de domicile en Belgique, qu'il est batelier et n'a pas de résidence connue à l'étranger ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 1er avril 1814 et de la loi du 28 juin 1889, les exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique et dont la résidence n'est pas connue, doivent non seulement être affichés à la porte principale du tribunal qui doit en connaître ou aura rendu ce jugement, mais être insérés par extrait dans un des journaux imprimés dans la localité ou siège le tribunal ; que l'envoi par la poste, sous pli recommandé, d'une copie de l'exploit à la personne qu'il concerne, à l'exclusion de l'insertion dans le journal, doit être employé à l'égard seulement des personnes non domiciliées dans le royaume, mais dont la résidence sera connue à l'étranger ;

Attendu que l'exploit de l'huissier Leroy, de Charleroi, en date du 27 novembre 1902, dressé pour la signification du jugement frappé d'opposition, ne constate pas l'accomplissement de la formalité d'insertion par extrait dans un journal imprimé dans cette ville, journal dont aucun numéro d'ailleurs n'est produit ;

Attendu par suite que cette signification est irrégulière et ne peut servir de point de départ pour calculer le délai fixé par l'art. 187 du Code d'instruction criminelle ;

Que l'opposition est donc encore recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu Me Kokkelkoren, avocat, conseil du prévenu, en ses explications, M. Gilson, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **déclare l'opposition recevable**, reporte la cause à l'audience correctionnelle du 10 avril 1903.

(1) Voy. Pand. B., vo *Exploit* (*Mat. civ.*), nos 490 et s. ; — Schuermans, *Code de la presse*, t. II, p. 104.

Tribonien ou un autre, il aurait, en voyant que nous supprimions cette règle que c'est au demandeur à prouver son action ; que nous supprimions également la règle que ce n'est que quand on est en faute qu'on peut être responsable ; cette autre règle encore que c'est l'auteur de la faute qui seul doit réparer le préjudice, il aurait levé sa toge, se serait caché le visage et se serait enfui !

Mais, il y a des siècles que ces vieux jurisconsultes ont disparu. Nous vivons, nous, dans des temps nouveaux, nous devons obéir aux aspirations présentes. Et quand des conservateurs, comme ceux de la droite de cette assemblée sont à ce point poussés par des forces souterraines, qu'ils ont le courage et l'audace de voter une loi consacrant des transformations aussi radicales, je dis qu'il ne faut pas laisser échapper l'occasion. Au lieu de se considérer comme vaincus, ou médiocrement satisfaits, ainsi qu'on l'a fait ailleurs, au lieu de prendre l'attitude de l'abattement et de l'humeur, j'estime que ceux qui représentent plus spécialement, comme moi, la classe ouvrière peuvent, après le vote d'une telle loi, sortir du palais législatif en poussant des cris de triomphe.

Je me refuse donc à prendre les attitudes chagrines d'un réformateur qui n'obtient pas, pour l'heure, ce qu'il a espéré.

Si nous nous reportons de vingt ans en arrière, nous constatons que, à cette époque, aucun de nous n'osait entrevoir la possibilité d'une loi comme celle que nous discutons en ce moment. Les ouvriers alors débandés, destitués de droits politiques, à la portion congrue pour les droits privés, n'étaient pas même un parti. Aujourd'hui leurs intérêts inspirent la législation entière. Il y a une gravitation nouvelle vers du plus haut, du meilleur, du plus juste.

Oui, devant de telles transformations dans les idées, nous avons le droit de pousser des cris de victoire !

La loi française peut nous servir d'exemple pour apprécier ce que vaut la nôtre. Ce vis-à-vis peut nous servir.

Samedi dernier était à Bruxelles M. Féolde, ingénieur de l'école centrale et avocat à la Cour de Paris. Il cumule avec rareté une double qualité. Les circonstances ont fait qu'il est comme le représentant qualifié de tout ce qui est relatif à l'application de la loi de 1898 chez nos voisins. Il a été convié par la Société belge des Ingénieurs et des Industriels à donner une conférence sur l'application de cette loi en France depuis cinq ans qu'elle existe.

Tantôt, notre honoré collègue M. Decoster vous a dit que la loi française, en certains détails, n'est pas identique à la nôtre. C'est vrai ; mais son esprit général est le même, son mécanisme est presque identique : ce sont deux montres sortant des mains d'horlogers différents mais dans lesquelles on retrouve les mêmes organes essentiels.

M. Féolde s'est expliqué devant une assemblée nombreuse, composée de fonctionnaires du gouvernement, de magistrats, d'industriels, d'ingénieurs, d'assureurs, en un mot, de tous ceux qu'intéresse le projet de loi sur les accidents du travail.

On a des appréhensions au sujet de son application. On se demande : Qu'arrivera-t-il quand fonctionnera cette considérable et inusitée machine ? Comment va-t-elle se comporter ? Marchera-t-elle bien, n'écrasera-t-elle personne, ne produira-t-elle pas l'une ou l'autre déconvenue ?

M. Féolde a répondu à ces inquiétudes.

Avec une grande franchise, il indique les inconvénients à côté des avantages, mais son impression générale est une impression favorable.

« La mise en application, — dit-il dans les notes qui servirent à son discours et qui ont été transmises au *Journal des Tribunaux* qui les publiera demain — la mise en application de la loi de 1898 avait causé un grand émoi dans l'industrie française... »

Aussi, chez nous ; cet émoi s'est révélé jusqu'au sein du Sénat.

« .. On était effrayé des charges nouvelles qu'elle imposait. Que seraient ces charges ? On les croyait fort lourdes. L'effet pratique a été peu sensible. « Mes camarades de l'école centrale qui sont dans l'industrie ne m'en parlent pas quand je les vois. Au fond, ils sont contents d'être libérés du souci des accidents : cela regarde l'assurance... »

Voilà donc, au point de vue des industriels, l'attitude d'un grande peuple voisin, dont, dans une certaine mesure, nous avons copié la loi. Nous avons, sur lui, l'avantage de l'exemple qu'il nous donne d'une législation qui a été expérimentée pendant cinq ans et vous entendez comme on la juge. Plus loin :

« La loi de 1898 a un grand mérite. Elle permet de soulager des misères que notre droit commun abandonnait, et ces misères étaient très nombreuses. »

Voilà ce qu'il importe de considérer. Comment ! Il y a des misères, de grandes misères à soulager et vous discutez des tarifs d'assurance ! Comment ! Il y a des malheureux à secourir et vous discutez le point de savoir comment le juge se tirera d'affaire quand il sera obligé de déterminer le salaire moyen ! Pensons à ces misères, pensons à ces malheureux, et lorsque nous aurons ce triste spectacle présent à l'esprit, nous ne songerons plus à nous attarder à ces discussions qui nous apparaîtront presque des enfantillages, car elles ne touchent que les points secondaires de l'intérêt pécuniaire. Cela grandit de regarder de douloureux spectacles, cela relève le cœur.

« Elle a réalisé, continue-t-il, un progrès considérable si on se place au point de vue de l'apaisement social. »

L'apaisement social ! Voilà encore une considération qui doit primer tout ! A côté des misères individuelles à soulager, il y a cette autre misère, la plus grande de toutes, la querelle sociale, « l'entre-dévoration » réciproque, s'il m'est permis de risquer un tel néologisme ! Or, elle peut être apaisée ; elle est, en une certaine mesure, apaisée en France.

Comm. Brux. (1re ch.), 23 avril 1903

Prés. : M. Schleisinger. — Greff. : M. Delcroix.
Plaid. : MMes Wauwermans, Mahieu et Royer, c. Devos, Kleyer et Slosse.

(Declercq c. la société « La Lienne » et Deboeck et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. DISSOLUTION ANTICIPÉE. — MODIFICATION AUX STATUTS. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE PUBLIC. — PREMIÈRE ASSEMBLÉE NON EN NOMBRE. — DÉLIBÉRATION PRISE PAR UNE ASSEMBLÉE ULTÉRIEURE. — INUTILITÉ DE LA PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE. — II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — PORTEURS D'ACTIONS INEXISTANTES. — PARTICIPATION AU VOTE. ABSENCE D'EFFET SUR LA DÉLIBÉRATION. — VALIDITÉ DE CELLE-CI. — III. OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — MODIFICATION. — DÉLIBÉRATION REVENANT SUR UNE DÉCISION IRRÉGULIÈRE. — UNANIMITÉ NON REQUISE. — IV. AUGMENTATION DE CAPITAL ET CRÉATION D'ACTIONS NOUVELLES. — FACULTÉ ACCORDÉE PAR LES STATUTS. — ABSENCE DE VIOLATION DE DROITS ACQUIS. — SIMPLE VIOLATION THÉORIQUE. — INOPÉRANCE. — V. ACTION EN RESPONSABILITÉ. — GESTION MAINTENUE DANS LES LIMITES STATUTAIRES. — ACTION INDIVIDUELLE D'UN ACTIONNAIRE. — NON RECEVABILITÉ. — VI. AUGMENTATION DE CAPITAL. — FACULTÉ ACCORDÉE PAR LES STATUTS. — ACTE PUBLIC NON REQUIS. — VII. CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ PAR VOIE DE SOUSCRIPTIONS. — FORMALITÉ A CONSTATER PAR ACTE PUBLIC. — RÉUNION DES SOUSCRIPTEURS ET DÉCISION PRISE. VIII. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — DÉFENDEUR NON ASSIGNÉ COMME ADMINISTRATEUR. — ACTE DOMMAGEABLE SANS CARACTÈRE COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. *La mise en liquidation d'une société avant le terme fixé, même pour le cas où les statuts prévoient la dissolution anticipée, constitue une modification aux statuts et doit être constatée par acte public* (1).

Lorsque cette délibération a été prise par une deuxième assemblée générale, la première n'étant pas en nombre, ce serait ajouter à la loi que de faire dépendre la validité de la décision de cette deuxième assemblée d'une publication de l'acte constatant la réalité de l'assemblée première.

Il suffit que cette réalité soit acquise et qu'il soit prouvé par un procès-verbal régulier que l'assemblée n'était pas en nombre pour que le vote de la nouvelle soit valable.

II. *Le vote de porteurs de titres inexistants ne peut entraîner la nullité d'une délibération si leurs voix n'ont pu influer sur la décision prise à l'unanimité.*

III. *Si l'objet de la société ne peut être modifié que par l'assentiment de tous les sociétaires, lorsqu'il s'agit d'anéantir une décision abusive et de rentrer dans la légalité, il n'est pas nécessaire, pour revenir à la situation primitive, soit de réunir l'unanimité des actionnaires, soit de faire décider par justice l'irrégularité de la décision; il n'en serait autrement que si le demandeur était devenu actionnaire à raison de la modification irrégulière primitive et que des droits, acquis de ce chef, avaient été violés.*

IV. *Lorsque le principe de l'augmentation du capital social est prévu par les statuts, qui permettent la création et l'émission de nouvelles actions privilégiées et ordinaires, la décision relative au principe de la création d'actions ordinaires nouvelles ne porte pas atteinte aux droits acquis des porteurs des actions soit privilégiées, soit ordinaires anciennes.*

Il y a violation de droits acquis lorsqu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires se trouve lésé dans les avantages particuliers lui octroyés soit vis-à-vis de la société soit vis-à-vis d'un autre groupe d'actionnaires (1).

La seule violation théorique des droits acquis des porteurs de certaines actions ne peut donner naissance à une action en nullité de la décision; il faut que l'intéressé ait subi une perte ou que dès à présent il soit certain qu'il en subira.

V. *Lorsque les pertes sociales ne peuvent être invoquées que comme les conséquences de fautes commises dans une gestion maintenue dans les bornes statutaires, elles ne peuvent donner ouverture à une action personnelle d'un actionnaire.*

VI. *Une augmentation de capital ne doit pas être faite par un acte public lorsqu'elle est prévue par les statuts et n'équivaut pas à une stipulation nouvelle. Elle constitue non une modification conventionnelle, mais une exécution des statuts* (2).

VII. *Lorsqu'il s'agit de souscription d'actions par le mode prévu à l'art. 31, la seule formalité dont l'accomplissement doit être constaté par acte public est la réunion des souscripteurs et la décision prise par eux.*

VIII. *Lorsque le défendeur est assigné non comme administrateur et à raison d'actes faits dans sa gestion, au détriment de la société ou d'associés, mais à raison d'une faute qu'il a commise en une autre qualité, la demande n'est plus de la compétence du tribunal de commerce, si l'acte n'était pas commercial par sa nature et ne rentre pas dans l'exercice de sa profession commerciale* (3).

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 11072, 16320, 11112 et 11369 sont connexes et que la jonction en est réclamée.

Attendu qu'ensuite de l'exploit introductif et de l'avenir signifié, le demandeur conclut à ce que les délibérations du 5 juin 1900, 21 octobre 1897 et 27 février 1896 soient déclarées nulles, et que l'autorisation donnée au conseil d'administration de créer 7500 actions ordinaires nouvelles n'a été suivie d'aucune émission valable ;

Attendu que la société défenderesse a été constituée le 25 juillet 1890, qu'elle avait pour objet l'exploitation, le traitement et le commerce de manganèse et autres minerais métalliques ; que le capital social était représenté par 1,000 actions privilégiées de 300 francs chacune et par 3,000 actions ordinaires de 250 francs chacune ; que ce fonds social pouvait uniquement être augmenté par la création et l'émission de nouvelles actions privilégiées et ordinaires pour acquérir définitivement les mines de manganèse de Moet Fontaine, le conseil d'administration étant statutairement autorisé à créer contre apport de cette concession 1,500 actions ordinaires de 250 francs et éventuellement 500 actions privilégiées de 300 francs chacune ;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1896 remplaça la rédaction de l'art. 2 des statuts primitifs par les mots : « La société a pour objet l'exploitation, le traitement et le commerce de manganèse et tous autres produits à extraire du sol dans les provinces de Liége et de Luxembourg » ; qu'elle décida que le capital social pouvait être représenté par des actions privilégiées de 300 francs chacune et par des actions ordinaires sans désignation de valeur ; qu'elle autorisa le conseil d'administration à reprendre l'avoir social de la société « La Salm » moyennant remise de 1,000 actions privilégiées de 300 francs chacune et de 2,000 actions ordinaires sans désignation de valeur ; qu'en vue de cette reprise et pour développer les affaires sociales, elle créa 1,667 actions privilégiées de 300 francs chacune et 2,000 actions ordinaires sans désignation de valeur, toutes du même type que celles existantes ; que les 667 actions privilégiées non affectées au rachat de la société « La Salm » furent souscrites ;

Attendu que l'assemblée générale du 21 octobre 1897 substitua au § 1er de l'art. 2 des statuts la rédaction suivante : « La société a pour objet l'exploitation, le traitement et le commerce de manganèse et de tous autres produits à extraire du sol en Belgique et à l'étranger » ; qu'elle autorisa le conseil à émettre, aux prix et conditions qu'il jugera le plus utile, 7,500 actions ordinaires sans désignation de valeur, qui avec les actions ordinaires existantes participeront, chacune pour une part égale, dans l'avoir social après amortissement des actions privilégiées avec les avantages y attribués ; qu'elle autorisa l'acquisition de certaines mines et approuva les négociations faites dans ce but ;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1900, après que le président eut exposé que l'assemblée convoquée pour le 28 mai précédent n'avait pu délibérer sur les mêmes objets à l'ordre du jour, parce qu'elle n'était pas en nombre, vota la dissolution de la société et désigna le défendeur comme liquidateur ;

Attendu que la société défenderesse concluant à la nullité de l'exploit, au cas où il serait décidé que la liquidation n'a pas été valablement décidée, il échet avant tout de statuer sur la demande en tant qu'elle vise la mise en liquidation ;

Attendu que cette délibération est attaquée quant à la forme à raison de ce que le procès-verbal de l'assemblée qui n'a pu délibérer n'a pas été publié; qu'elle est attaquée au fond à raison de ce que des personnes porteurs d'actions ordinaires créées depuis le 21 octobre 1897 et dont l'existence est critiquée, auraient assisté à l'assemblée et voté la liquidation ;

Attendu qu'en plaidoiries, le demandeur déclarait se prévaloir dans la prétention actuelle uniquement de sa qualité d'actionnaire ; qu'en conclusions, il se prétend également avoir les droits d'un créancier comme possesseur de titres inexistants comme actions ;

1. — *A.* — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi sur les sociétés, toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution ;

Attendu que la mise en liquidation de la société avant le terme fixé, même pour le cas où les statuts prévoient la dissolution anticipée, constitue une modification aux statuts et doit être constatée par acte public ;

Attendu que la dissolution a été décidée uniquement par l'assemblée générale du 18 juin, constatée par acte public ; que le vote des actionnaires, à ce moment seul, constitue l'expression de la volonté réelle des associés sur une modification et entraîne existence d'une convention nouvelle ; que la preuve de cette volonté doit seule être rapportée par acte public ;

Que la validité de cette expression de volonté ne dépend pas d'une première convention modificatrice, mais d'une simple circonstance de fait ne créant aucun lien contractuel ; que ce serait en conséquence ajouter à la loi que de faire dépendre la validité de la décision de la deuxième assemblée d'une publication de l'acte constatant la réalité de l'assemblée première non en nombre ;

Qu'il suffit que cette réalité soit acquise et qu'il soit prouvé par un procès-verbal régulier que l'assemblée n'était pas en nombre pour que le vote de la nouvelle soit valable ;

Que dans l'espèce il est rapporté un procès-verbal authentique de cette première assemblée, les convocations à la nouvelle réunion indiquent suffisamment qu'il y a eu une assemblée précédente non en nombre, et l'acte constatant les formalités remplies le 18 juin déclare que le président expose que l'assemblée qui avait été convoquée pour le 28 mai, n'a pu délibérer sur les objets à l'ordre du jour, parce qu'elle n'était pas en nombre ;

Attendu que vis-à-vis de tous, la publication du procès-verbal de cette assemblée est valable et régulière ;

B. — Attendu que fût-il exact que les actions ordinaires portant un numéro supérieur à 5000 sont inexistantes, en tant que ne constituant pas les porteurs actionnaires de la société, le vote de porteurs de semblable titres ne peut entraîner la nullité de la délibération du 18 juin ; qu'en effet, il n'est pas dénié que les voix des porteurs d'actions ordinaires irrégulières n'a pu influer sur la décision qui a été prise à l'unanimité ; que d'autre part, il n'est pas établi ni allégué que les sept actionnaires votant personnellement pour des actions ordinaires seulement n'assistaient à l'assemblée que comme porteurs de titres prétendûment irréguliers ; qu'en conséquence, ces actionnaires ayant en tout cas eu le droit d'assister à l'assemblée générale, leur influence était légitime ;

II. — *Quant à la modification de l'objet de la société :* Que la délibération du 27 février 1896 limita l'activité de la société aux opérations minières dans les provinces de Liége et de Luxembourg ; que cette décision ne fut pas votée par l'unanimité des actionnaires ; que celle relative à l'extension donnée par délibération du 21 octobre 1897, reprenant l'objet initial, est seule mise en discussion comme ayant modifié l'objet de la société sans obtenir l'accord unanime des actionnaires ;

Attendu que l'objet de la société ne peut être modifié que par l'assentiment de tous les sociétaires ; que la délibération de 1897 ne modifie pas l'objet de la société telle qu'elle a été constituée ; qu'au contraire, elle revient aux statuts primitifs, qui ne limitaient pas l'activité de la société à la Belgique ou à deux provinces ; que la délibération du 27 février 1896 n'ayant pas été prise à l'unanimité des associés, n'avait pu valablement engager les actionnaires votant le 21 octobre 1897 et que ce qu'ils avaient décidé en 1896 pouvait par eux être modifié à la même majorité ; que lorsqu'il s'agit d'anéantir une décision abusive et de rentrer dans la légalité, il n'est pas nécessaire, pour revenir à la situation primitive, soit de réunir l'unanimité des actionnaires, soit de faire décider par justice l'irrégularité de la décision ;

Qu'il n'en serait autrement que si le demandeur était devenu actionnaire à raison de la modification irrégulière primitive et que des droits, acquis de ce chef, avaient été violés.

Mais attendu que dans l'espèce, l'assemblée générale du 16 février 1896 n'a pas créé les actions nouvelles à raison de la modification à l'objet de la société ; que celle-ci était, au contraire, une limitation de celui-ci et que cette limitation n'était pas nécessaire pour faire l'opération en vue de laquelle l'augmentation du capital a été décidée et ce, suivant la faculté prévue par les statuts ; que les deux décisions sont absolument distinctes et sans lien entre elles ;

Attendu qu'au surplus le demandeur est possesseur d'actions créées sous l'empire des trois évolutions de la société ;

III. — Quant à la lésion des droits acquis du demandeur à raison de la suppression de la valeur nominale des actions ordinaires primitives et à la création d'actions ordinaires nouvelles : que la délibération du 27 février 1896 enleva aux actions ordinaires existantes leur valeur nominale primitive et créa 2,000 actions ordinaires sans désignation de valeur du même type et avec les mêmes avantages que celles reconnues par l'acte constitutif.

A. — Attendu que le principe de l'augmentation du capital social était prévu par les statuts, qui permettaient la création et l'émission de nouvelles actions privilégiées et ordinaires ; que la décision relative au principe de la création des actions ordinaires nouvelles ne porte donc pas atteinte aux droits acquis des porteurs des actions soit privilégiées, soit ordinaires anciennes ;

Attendu qu'il y a violation de droits acquis lorsqu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires se trouve lésé dans les avantages particuliers lui octroyés soit vis-à-vis de la société, soit vis-à-vis d'un autre groupe d'actionnaires ; que, dans l'espèce, les statuts prévoyaient une valeur nominale des actions ordinaires au même titre que les actions privilégiées ; qu'en faisant disparaître la valeur primitivement indiquée pour les actions ordinaires seules il y a eu, en conséquence, une violation théorique des droits acquis des porteurs de ces actions ;

Attendu que cette violation seule ne peut donner naissance à une action en nullité de la décision, qu'il faut que l'intéressé ait subi une perte ou que dès à présent il soit certain qu'il en subira ; que pour apprécier si les décisions ont entraîné une violation effective des droits du porteur, il faut rechercher si, en fait, les avantages garantis aux actions ordinaires à l'égard de la société et des actions privilégiées ont été diminués ;

Attendu que les actions ordinaires, tant anciennes que nouvelles, ont été maintenues dans les droits leur concédés dans l'acte constitutif, tant en ce qui concerne leurs avantages respectifs qu'en ce qui concerne leurs droits sur l'avoir social ; que s'il est vrai que l'augmentation du nombre des actions ordinaires a eu comme conséquence d'amoindrir la valeur d'un dividende éventuel des actions ordinaires, les statuts prévoyaient semblable création, et cette conséquence ne dépend pas de la valeur fictive des actions ; qu'au surplus l'augmentation du capital social pouvait être un bien pour l'ensemble des actionnaires ;

Attendu qu'en fait, il est constant que dans les bilans postérieurs à 1896, les actions ordinaires seules ont figuré pour un poste moindre au passif, mais que d'autre part l'actif, concession, a été diminué d'une somme égale ; que s'il était même certain que ce mode de dresser le bilan a permis la distribution d'un dividende aux actions privilégiées, cette circonstance n'a pas enlevé aux actions ordinaires l'attribution d'un dividende, et cette distribution abusive aux actions privilégiées, enlevant une partie de l'avoir commun, n'a pu faire perdre aux actions ordinaires la moindre part dans la participation à cet actif, qui, même augmenté de la somme distribuée, ne donnerait aucune quote-part aux actions ordinaires ;

Attendu qu'en réalité le demandeur s'insurge contre la façon dont les bilans ont été dressés après 1896, mais que ses prétentions quant à ce, fussent elles fondées, ne peuvent servir d'éléments d'appréciation quant à la décision elle-même qui a été bien ou mal appliquée dans ses conséquences comptables ;

B. — Attendu que la décision permettant à des actionnaires nouveaux d'acquérir la qualité d'associé moyennant un débours moindre que celui de la valeur primitive des actions ordinaires, a uniquement comme effet de ne pas faire verser, par les nouveaux actionnaires, dans la caisse sociale une somme identique à celle que les porteurs antérieurs étaient censés y mettre ; que cette différence dans les obligations dérivant de la souscription ne lèse pas un droit personnel du demandeur, mais a un effet sur l'ensemble de l'avoir commun et se répercute sur la situation de tous les actionnaires anciens dans la proportion de leur part dans celui-ci ;

(1) Voy. Siville, *Les Sociétés anonymes belges*, t. 1er, n° 185; — Pirmez, p. 201; — Nyssens et Corbiau, t. 1er, n° 568; — Namur, t. II, n° 1100; — Guillery, n° 1167.

(1) Voy. Etude de M. Pirmez, *Rev. prat. soc.*, 1891, p. 281; — Comm. Brux., 15 févr. 1897, Pand. pér., n° 264; — Charleroi, 16 juin 1898, *Pas.*, 1898, III, 302; — Comm. Brux., 21 juin 1901 et Brux., 22 juill. 1902, *Jurispr. comm. de Brux.*, 1903, p. 63.

(2) Voy. Pand. B., v° *Assemblée générale d'actionnaires*, nos 24 et s.; — Siville, *Soc. anon. Belges*, t. Ier, n° 1058; — Brux., 31 mai 1875, *Pas.*, 1875, p. 278; — Namur, t. II, p. 1100; — Cass. B., 9 mars 1876, *Pas.*, 1876, I, 180.

(3) Voy. Pand. B., v° *Compétence commerciale*, nos 90 et s.

Pensons à cela aussi, Messieurs ! Les plaies à guérir, les crevasses à fermer, les goufres à combler, voilà où doivent aller nos préoccupations et nos regards.

M. Féolde continue :

« Elle contient des lacunes et même des défectuosités. Mais ces lacunes et ces défectuosités portent sur des points de détail ».

Des détails ? La préoccupation de la perfection absolue, de la perfection inatteignable du premier coup !

Des détails, rien que des détails, et nous marchanderions !

Il ajoute : « Il est facile de les faire disparaître ! »

Je le pense aussi et je crois que chez nous, puisqu'on pratiquera la loi avec la bonne volonté universelle qui se manifeste ici, — car nous sommes presque tous d'accord et ce spectacle est beau, d'autant plus beau qu'il est imprévu, — la pratique fera saillir les imperfections et nous pourrons mieux que maintenant y remédier, la pratique vraie lymphe de Koch, révélatrice des infirmités cachées.

M. Féolde a examiné la plupart des points que nous discutons ici. Les entêtes des paragraphes de ses notes sont significatifs. J'y vois : « Risque professionnel ; assurance légale ; industries assujetties ; maladies professionnelles ; la preuve ; le salaire de base ; l'apprenti mineur de 16 ans ; les indemnités ; la prescription ; la procédure. » Il parle de tout et chaque fois il constate que si ce n'est pas parfait, c'est très suffisant au provisoire.

Dans quelle matière, comme je le disais tout à l'heure, atteint-on la perfection ? Elle est d'essence divine, et nous sommes des hommes, de pauvres hommes !

Il fait aussi quelques intéressantes remarques que je me permets de citer, car l'opinion des autres, surtout lorsqu'elle est documentée comme celle-ci, est une sorte de miroir dans lequel nous pouvons nous regarder nous-mêmes anticipativement.

Le risque professionnel, cette base de la loi, cette chose empreinte de nouveauté, écoutez comment il le définit et comme c'est significatif en même temps qu'étrange à première vue et ingénieux :

« Le risque professionnel est un principe de Droit nouveau.

» En vertu de ce principe, le patron devient pécuniairement responsable des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés qu'il occupe, alors même qu'on ne peut lui reprocher aucune faute, négligence ou imprudence, c'est-à-dire même quand les accidents sont causés par cas fortuit, force majeure, ou par la faute de la victime. »

(A suivre.)

Que, d'autre part, la position entre eux, des porteurs d'actions ordinaires anciennes et nouvelles, n'a pas en fait été modifiée, puisque jamais un dividende n'a été distribué à cette catégorie d'actions et il est certain que la liquidation ne donnera aucun tantième aux actions ordinaires;

C. — Attendu que, dans son exploit, le demandeur invoque la circonstance que l'augmentation du capital a été l'origine des pertes subies et qui ont amené une liquidation désastreuse;

Que cette circonstance, en tant que conséquence de la prétendue modification à l'objet de la société, est sans pertinence, à raison des considérations ci-dessus émises relativement à la validité de la délibération sur ce point; qu'en tant que constituant la suite de l'augmentation du capital, elle ne crée aucun droit personnel au demandeur, cette augmentation ayant été régulièrement votée; que les pertes sociales ne pourraient donc être invoquées que comme les conséquences de fautes commises dans une gestion maintenue dans les bornes statutaires; qu'elles ne peuvent, en conséquence, donner ouverture à une action personnelle d'un actionnaire;

IV. — *Quant à l'émission des actions* créées en augmentation du capital en vertu de la délibération du 21 octobre 1897 :

A. — Attendu qu'une augmentation de capital ne doit pas être faite par un acte public lorsqu'elle est prévue par les statuts et n'équivaut pas à une stipulation nouvelle (Cass., 9 mars 1876, *Pas.*, 1876, I, 180); qu'elle constitue non une modification conventionnelle, mais une exécution des statuts;

Que si la décision elle-même ne doit pas être publiée, il apparaît comme inutile que la conséquence de celle-ci, c'est-à-dire l'usage de la faculté donnée au conseil d'administration, soit constatée par acte public;

Attendu que l'art. 33 prévoit l'émission d'actions nouvelles après fonctionnement de la société; que, dans cette éventualité, la souscription peut se faire par acte sous seing privé; que l'art. 33 renvoie à l'art. 31 uniquement pour les énonciations à faire sur les bulletins de souscription;

Attendu que lorsqu'il s'agit de souscription d'actions par le mode prévu à l'art. 31, la seule formalité dont l'accomplissement doit être constaté par acte public est la réunion des souscripteurs et la décision prise par eux;

Que suivant rapport de M. Pirmez, dans le cas actuel, il ne faut pas convocation des souscripteurs à l'assemblée prévue par les art. 31 et 32; que semblables assemblée et décision n'étant pas nécessaires, on recherche vainement dans la loi une stipulation faisant dépendre la validité de la création, de la publicité d'acte authentique constatant l'émission;

Attendu que l'exécution de la décision d'augmentation du capital ne peut être comparée qu'à la réalisation en fait de la souscription prévue en l'art. 31, cette réalisation étant précédée, en cas de constitution de société, de la publication du projet d'acte de société et, en cas d'existence préalable de la société, de la réalité ou de la publication de la décision de l'assemblée générale; que la loi prévoit expressément que l'accord préalable, constituant la souscription, sera fait par acte sous seing privé et que l'acte authentique est nécessaire pour constater, non la décision réalisée de recourir à la souscription, mais pour affirmer la constitution même de la société; qu'elle ne fixe aucune publicité nouvelle en dehors de celle prévue aux art. 4 et 12 et celle qu'il édicte comme préalable;

Attendu, quant à la forme de la souscription, que le demandeur invoque uniquement les termes employés par le conseil d'administration dans la délibération du 28 mai 1898, mais qu'il ne s'ensuit pas que les titres n'ont pas été souscrits suivant le mode prévu par l'art. 33, que les actions ont été fournies aux souscripteurs qui ont versé la contre-valeur dans la caisse sociale;

B. — Attendu, au surplus, que la souscription pût-elle être déclarée irrégulière, il s'ensuivrait que l'augmentation du capital ainsi obtenue serait nulle seulement à partir du jour de la demande, et que les titres payés et acceptés par les souscripteurs ont donné jusqu'à cette date une participation dans la société primitive valable, et la demande étant postérieure à la mise en liquidation, l'irrégularité des titres n'a enlevé au demandeur aucun droit et que partant il n'a pu subir aucun préjudice de ce chef (Rapport de M. Pirmez, *Comment. législ.*, II, n° 19; — Guillery, n° 269; — Nyssens et Corbiau, n° 449; — Haupin, t. Ier, n° 671);

V. — Attendu que le demandeur assigne le défendeur De Boeck non comme administrateur et à raison d'actes posés dans sa gestion, au détriment de la société ou d'associés, mais à raison de la faute qu'il a commise en présentant comme des actions de la société et en certifiant comme tels par sa signature des titres n'ayant pas fait l'objet d'une réelle augmentation de capital; que si le demandeur fait abstraction de la qualité d'administrateur dans le chef du défendeur, sa demande n'est plus de la compétence de ce tribunal, puisqu'il est manifeste que le défendeur, en apposant sa signature sur des titres de la société anonyme, en une autre qualité que celle d'administrateur, n'a fait aucun acte de commerce par sa nature, qu'il n'a été mû par aucun esprit de lucre, et que l'acte en lui-même ne rentre pas dans l'exercice de sa profession habituelle de brasseur;

Sur les appels en garantie :

Qu'il résulte des considérations ci-dessus que ceux-ci deviennent sans objet; que les frais de cette procédure doivent être mis à charge du demandeur, puisque c'est par son fait que celle-ci a été rendue nécessaire;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, déboutant les parties de toutes autres conclusions, **déclare le demandeur mal fondé** en sa demande contre la société, l'en déboute, **se déclare incompétent** à raison de la matière, pour la demande dirigée contre De Boeck et, statuant sur les appels en garantie, les déclare sans objet; **condamne** le demandeur aux dépens, y compris ceux afférents aux appels en garantie.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Cours de Droit au Palais de Justice

Les Leçons-Conférences de Me Edmond Picard seront reprises après les vacances de Noël et du Nouvel-An, tous les lundis et tous les samedis à partir du :

Samedi, 9 janvier

A 2 h. 10. — Droit Pur : Permanences juridiques abstraites (16e leçon). — Fonctionnement (Dynamique) des droits isolés (Suite).

A 3 h. 10. — Évolution Historique du Droit Privé dans l'Europe Occidentale (15e leçon). — Troisième Période : de l'an 1500 au Code Napoléon : Marche du Droit à l'Unification (Suite).

* * *

LA CHASSE AUX MICROBES.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats vient de constituer une commission pour l'étude des améliorations locales que l'on pourra procurer aux défenseurs de la veuve et de l'orphelin dans le Palais de Justice... à Paris.

Elle est composée de M. le Bâtonnier Cartier, de MMes Bellet et Albert Bureau, membres du Conseil de discipline, et MMes Ambroise Rendu et Deville, ces deux derniers représentant le Conseil général, dont ils font partie.

La commission va s'aboucher, ces jours-ci, avec M. le Premier Président-Sénateur Emile Forichon, pour les aménagements à faire, mais, en attendant, Me Ambroise Rendu, toujours soucieux de la santé publique, vient de prendre une heureuse initiative : celle de faire analyser l'air que les magistrats et les avocats respirent à pleins poumons dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal correctionnel, vers les quatre heures de l'après-midi. Et, si l'analyse donne les résultats que l'on prévoit, on prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour chasser les microbes qui affectionnent l'air confiné.

Après ça, on osera dire que l'air n'est pas pur chez Thémis!... *(Le Journal)*

BIBLIOGRAPHIE

1147. — SÉLAM, par Me Fernand Bourlet, 1 volume in-16. — Brux, impr. Alex. Gielen.

Le Barreau qui mène à tout, doit nécessairement mener à la poésie. S'il est plus rare que l'avocat financier ou officier de garde civique, l'avocat-poète est une espèce qui se maintient, quoique les conditions du milieu paraissent peu favorables à son développement. Notre aimable confrère Me F. Bourlet fait partie de l'espèce avec une persistance qui vient de se manifester par la publication d'un deuxième recueil de vers. Le premier fut un « Carnet de souvenirs » dont nous nous souvenons, celui-ci est un « Sélam », gracieux titre pour ceux qui connaissent la signification fleurie du mot.

Me Bourlet a une âme ardente et juvénile. Il l'a promenée en Bretagne, le long du Rhin, en Suisse et en Hollande, et les impressions qu'elle a ressenties tant devant les paysages étrangers que devant le paysage patrial finalement retrouvé, il nous les exprime en sonnets et pièces de diverses formes, sonores et d'un souffle généreux.

Me Bourlet n'aime ni la guerre, ni les tyrans, ni les inquisiteurs, ni les financiers, ni les Anglais, et il trouve, fréquemment, entre deux images lyriques, l'occasion d'exprimer ses haines. Son enthousiasme pour les beaux spectacles et son indignation des méchantes actions l'emportent parfois même avec tant de véhémence, qu'il en oublie les exigences précises et froides de la langue. N'importe! ses intentions sont si loyales et bonnes qu'on lui pardonne volontiers un peu d'obscurité, quelques incorrections et certaines formes un peu usées, et qu'on est tout prêt, quand on a lu son petit livre vert d'eau, qui se vend un franc, chez De Cock, à l'engager à persévérer dans ces exercices poétiques beaucoup mieux compatibles avec les règles de notre profession que ceux des administrateurs de sociétés.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : 5 francs

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION DE MÉMOIRES JUDICIAIRES, CONCLUSIONS, ETC.

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

La plus grande célérité et les soins les plus minutieux sont apportés à l'exécution des ordres.

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE, ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

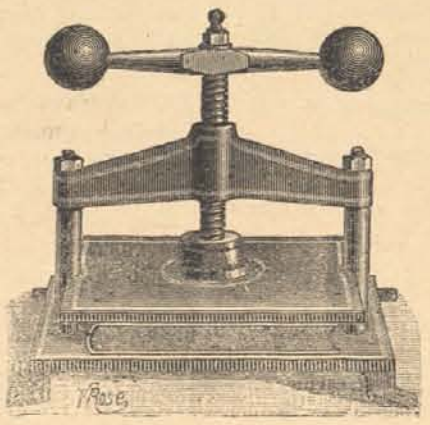

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

Mlle E. HOFFMANN, 32, rue des Sables, Téléphone 1027, se recommande pour tous travaux en sténographie et en dactylographie ainsi que pour les traductions allemandes et anglaises.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;
2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;
3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;
4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;
5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe.
Prix de souscription : 4 francs

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1863 BRUXELLES DIMANCHE 27 DÉCEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Contrat judiciaire. *Ultra petita*. Changement de la demande par conclusions. Obligation de rester dans les limites de l'assignation.) — *Brux.*, 5e ch. (Société anonyme. I. Assemblée générale. Action nominative. Usufruitier et nu propriétaire. Droit de prendre part aux délibérations. Désignation d'un mandataire unique. II. Action partiellement libérée. Distribution de dividendes. Droit de l'actionnaire.) — *Réf. Civ. Brux* (Droit d'auteur. Ordonnance autorisant la saisie-description. Référé tendant à la faire rapporter. Non-recevabilité. Limites de la compétence du président. Mode d'exécution de l'ordonnance.) — *Comm. Brux.* 1re ch. (Agent de change. Titres volés. Négociation. Omission de vérification. Faute. Responsabilité.) — *Conseil de guerre de Bruxelles.* (Outrage à un objet du culte. Éléments constitutifs du délit. Fait connu des fidèles après sa perpétration. Infraction.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Loi sur les accidents du travail *(fin)*.

DROIT CIVIL

Les Accidents du Travail

Un de nos abonnés a pris la peine de signaler encore les innombrables incohérences de la discussion du projet de loi sur les accidents du travail. Le Sénat, après avoir laissé sans débat les points les plus essentiels de la législation nouvelle, a cru devoir s'attendrir sur la situation d'un ouvrier tué ou blessé volontairement par un patron insolvable. Cas très fréquent, n'est-ce pas, et bien digne de mériter un examen pathétique! Les assassinats d'ouvriers par leurs patrons ne sont pas courants, Dieu merci, et si, par-dessus le marché, il faut considérer l'hypothèse du patron assassin et insolvable, nous sommes dans une situation tellement exceptionnelle que la controverse semble n'avoir qu'un intérêt théorique. Examinons-la pourtant, puisqu'elle peut contribuer à éclaircir ces textes nouveaux, et apportons-y notre modeste contribution.

Il y a un premier point à mettre hors contestation : c'est que la solvabilité ou l'insolvabilité d'un débiteur ne peut rien changer à la nature juridique de ses obligations, ni aux lois qui les doivent régir. Pour déterminer si la nouvelle loi est applicable à une situation déterminée, il faut donc nécessairement faire abstraction de cette considération.

Si un patron a voulu délibérément tuer son ouvrier, il serait évidemment « monstrueux » et « odieux » de lui permettre de l'en tenir quitte moyennant cinquante pour cent du dommage matériel. Il serait tout aussi inique de faire rentrer un cas de ce genre parmi les risques couverts par l'assurance, attendu qu'aucune société d'assurance n'a jamais entendu comprendre parmi ses obligations de pareils attentats. Y eût-elle consenti, qu'elle pourrait d'ailleurs encore soutenir que cette convention est sans valeur, comme immorale et contraire à l'ordre public, nul ne pouvant s'assurer contre les conséquences de son crime. De quelque façon qu'on force le sens des mots, il est impossible de voir, dans cette espèce, un « accident du travail ».

Il faut vraiment tout l'inexplicable engouement du forfait pour avoir songé un instant à faire rentrer un pareil cas dans le champ d'application de la loi. Au reste, les termes de celle-ci sont très clairs et formels : le fait intentionnel reste soumis au droit commun et l'ouvrier tué ou blessé conservera, lui ou les siens, le droit absolu à une indemnisation intégrale.

Il aura donc, sur un ouvrier tué ou blessé involontairement, un énorme avantage. Toutefois, cet avantage sera illusoire, si le patron n'est pas solvable. Dans ce cas, l'ouvrier victime d'accident est assuré de la réalisation effective de son droit; tandis que l'ouvrier victime d'un crime n'a d'action que contre le criminel.

Si celui-ci est sans ressources, le créancier ne pourra exécuter son jugement. Ce sera fort triste, certes, mais c'est le cas de tous les créanciers qui ont des débiteurs insolvables, et si leur situation est digne de compassion, personne ne s'est avisé jusqu'ici de la trouver monstrueuse.

L'abonné a donc raison de penser, avec l'honorable M. Francotte, Ministre du travail (première opinion), que les deux régimes juridiques sont et doivent rester distincts et que l'ouvrier n'aurait point de recours contre le fonds de garantie. L'interprétation sentimentale que le Sénat a donnée ensuite avec M. le Ministre du travail (seconde opinion) est inacceptable en principe.

Il ne serait pas impossible, cependant, que, dans cette hypothèse du patron assassin insolvable, les ayants droit de la victime ne puissent, en fait, choisir la législation qui leur paraîtrait la plus avantageuse. Il en serait ainsi si le parquet n'agissait point. (Hypothèse peu vraisemblable, j'en conviens, mais n'ai-je pas dit combien tout cela était théorique?) Alors, il dépendrait en réalité des demandeurs de qualifier le fait dont ils se plaindraient. Ils pourraient ainsi, ou bien réclamer la réparation intégrale de l'art. 1382, en courant le risque d'insolvabilité du défendeur, ou bien se contenter de réclamer la demi-réparation du dommage matériel, avec recours au fonds de garantie. Car, à l'appui de cette seconde action, ils pourraient invoquer que l'accident survenu au cours du contrat de travail est présumé survenu par le fait du travail, que le dol ne se présume pas, et encore : *nemo auditur suam turpitudinum allegans*. Tout cela est bien subtil, j'en conviens, et sans aucune application vraisemblable dans la vie pratique. Mais si le cas du patron assassin paraît chimérique, le cas du fait intentionnel des préposés l'est moins. Et il devra, me paraît-il, s'élu-

DROIT CIVIL

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Suite et fin. — Voir notre numéro 1862.)

C'est le cas d'inexcusabilité, comprenant même la faute lourde, qui tantôt épouvantait un de nos honorés collègues.

« La responsabilité civile, telle qu'elle résulte des art. 1382 et 1383 du Code civil pour le patron, suffisait aux besoins de la pratique en 1804, année de la promulgation de ces articles. »

Oui, le Code Napoléon suffisait en 1804. Mais aujourd'hui, pour les besoins d'aujourd'hui, que de lacunes y apparaissent! En cent ans! — et quelle centaine d'années! — Elle s'est déroulée avec une accélération stupéfiante dans la marche de l'humanité, au point qu'on peut dire de ce siècle, comme des années de campagnes militaires, qu'il compte double.

« Mais — continue M. Féolde — la situation a bien changé! Chacune de nos industries a des dangers qui lui sont inhérents, et le patron qui utilise un outillage ou des procédés dangereux doit être responsable des accidents qui en résultent. Les dépenses qui lui incombent de ce chef entrent dans ses frais généraux. »

Quelle façon énergique, presque brutale, de rappeler combien les industries sont redoutables en leur nécessité sociale! Il semble qu'il y ait là une divinité implacable qui veut que des membres humains entrent dans « les frais généraux »!

« Le patron commet une imprudence en adoptant un outillage ou des procédés perfectionnés, mais dangereux. »

Ici M. Féolde paraît revenir aux anciens principes du Droit, à l'imputabilité individuelle par imprudence. C'est une concession inutile, une faiblesse. Quant à moi, je pense que c'est du droit nouveau, du droit hardi, il est vrai, mais du droit salutaire. Permettez-moi d'y insister.

On a beaucoup attaqué l'assurance par les sociétés; c'est une des causes pour lesquelles la fraction socialiste de la Chambre s'est abstenue. Dans l'énumération des motifs de son abstention, M. Hector Denis a combattu ce qu'il nomme « l'introduction abusive des sociétés à primes dans une organisation où l'esprit de lucre devait être irrévocablement banni ».

Sa pensée, celle du groupe socialiste, était de faire disparaître la spéculation privée, de cette loi d'humanité, de charité, de fraternité, de solidarité, et de constituer l'Etat assureur universel en vertu de cette conception, prise alors avec toute l'extension possible, que l'humanité ne fonctionne pas sans malheurs et que c'est une illusion de croire que lorsqu'un malheur arrive, cela peut être rattaché à une individualité isolée, alors qu'en réalité, ces calamités dérivent de l'ensemble des conditions sociales; que dès lors il faut que le groupe social tout entier, la nation, l'Etat par conséquent, soit le réparateur.

Cette conception est grandiose, messieurs, mais elle est d'avenir. Je pense, en effet, que nos cerveaux ne sont pas suffisamment modelés pour en accepter la réalisation générale immédiate. Nous l'acceptons déjà par fraction puisque, quand on fait supporter le malheur commun par les assurances, c'est déjà un groupe, une mutualité qui doit payer le préjudice. Que ce soit une société de lucre ou une mutualité véritable de gens qui ne sont pas assureurs de profession, mais qui s'entendent pour remplir la fonction de l'assureur, la pensée est la même : c'est un groupe qui va payer. Ce ne sera plus l'être isolé.

Cette conception, vous le voyez, est véritablement une anticipation de celle qui fait partie de l'idéal lointain de certains esprits, de ceux qui espèrent le Collectivisme.

On critique donc l'assurance par les sociétés, on dit qu'elle aura des conséquences funestes. M. Féolde dit lui-même, en relevant les faits qui se produisent en France, qu'il est fâcheux que ce soit une telle association avec son esprit de lucre, de spéculation, qui soit chargée de la réparation parce qu'elle apporte dans les actes, qu'elle accomplit pour déterminer le montant, son esprit mercantile et chicanier.

« Dans la pratique, écrit-il, la jurisprudence française a une tendance à appliquer le risque professionnel en admettant qu'en vertu de la loi le patron devient par le seul fait de la formation du contrat de travail dans les industries assujetties, l'assureur de ses ouvriers et employés, avec faculté de se réassurer, mais sans pouvoir opérer de retenues sur les salaires. »

Combien c'est vrai! Le patron exerce son industrie avec ses dangers inévitables. On n'a jamais imaginé, n'est-ce pas, un chemin de fer sans accidents, une marine qui n'aurait pas de naufrages? On n'a jamais imaginé que les fabriques, telles qu'elles existent actuellement, puissent marcher sans faire parfois des victimes. C'est l'inévitable, l'inévitable social!

Mais le patron qui, en vue de réaliser des bénéfices, monte une industrie, n'ignore pas ces fatalités. Il emploie des êtres humains semblables à lui, que les religions, la philosophie, les cœurs surtout, appellent ses frères. Eh bien, il est juste qu'il supporte sa part des risques inséparables de cette industrie.

Voilà le risque professionnel.

Ce risque existe aussi pour l'ouvrier qui entre volontairement dans ces établissements avec moins de liberté, toutefois; il y a une différence que nous ne devons jamais oublier entre le patron qui peut attendre lorsqu'il fait un contrat de travail et l'ouvrier qui doit s'embaucher tout de suite parce qu'il a besoin de pain. Mais, enfin, il accepte lui aussi le risque professionnel et en doit supporter sa part et le système de l'indemnité fixé à forfait surgit.

cider selon les mêmes principes, avec ce complément qu'en vertu des règles générales, le chef d'industrie reste responsable des dommages causés par son préposé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions qu'il lui a confiées.

Je conclus : en cas de fait intentionnel du patron ou de ses préposés, droit commun; responsabilité intégrale du chef d'industrie, sans garantie contre l'insolvabilité. Toutefois, si l'élément intentionnel n'est pas démontré par d'autres que par elle, faculté pour la victime de renoncer à faire cette démonstration et de se contenter de réclamer l'application de la loi sur les accidents, la réparation *de moitié*, mais *garantie*. S'il y avait abus, la Caisse de Garantie pourrait se défendre et rétablir la réalité des faits, mais ces cas devant rester exceptionnels et intéressants, il est à prévoir qu'elle laisserait généralement fléchir la rigueur du droit devant les considérations d'humanité qui ont ému, l'autre jour, le Sénat.

JULES DESTRÉE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 10 déc. 1903.

Prés. : M. GIRON. — Av. gén. : M. E. JANSSENS. Concl. conf. — Plaid. : MMes PICARD c. WOESTE.

(Roger et Gain c. Van Neck.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — « ULTRA PETITA. » — CHANGEMENT DE LA DEMANDE PAR CONCLUSIONS. — OBLIGATION DE RESTER DANS LES LIMITES DE L'ASSIGNATION.

S'il est permis au plaideur d'introduire dans le contrat judiciaire, par conclusions, des éléments que ne relève pas expressément l'assignation, c'est à condition de le maintenir, sans en altérer la substance, dans le cadre dans lequel l'avaient renfermé les termes de cette assignation et dans les limites seules duquel la partie défenderesse s'est trouvée en demeure de préparer et de présenter sa défense (1).

Tel n'est pas le cas lorsque la responsabilité imputée au défendeur dérivait, d'après l'assignation, autant d'un engagement verbal ou écrit, direct et formel de sa part, que de la qualité en laquelle il avait agi, et que le demandeur soutient ultérieurement qu'elle découle d'une série de fautes qu'il énumère et qu'il aurait, selon lui, commises, soit avant, soit même après la conclusion du contrat.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller THEYSSENS en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, avocat général;

Sur la première branche de l'unique moyen invoqué à l'appui du pourvoi : fausse interprétation, fausse application et dans tous les cas, violation de l'art. 61, n° 3, du Code de procédure civile relatif à l'exploit d'ajournement; de l'art. 1134 du Code civil, sur la force obligatoire des contrats, applicable notamment au contrat judiciaire ou *litiscontestatio;* de l'art. 1319 du même Code sur la foi due aux actes authentiques, notamment à l'ajournement et aux actes de procédure; des art. 1382 et 1383 du Code civil sur la responsabilité des quasi-délits; de l'art. 92 de la Constitution qui limite les pouvoirs des tribunaux relatifs aux droits civils et sur l'abus de pouvoirs; de l'art. 97 de la même Constitution sur la nécessité de motiver les décisions judiciaires; en tant que de besoin de l'art. 464 du Code de procédure civile sur les demandes nouvelles en ce que le jugement attaqué, au lieu de ne juger que les demandes formulées dans l'exploit introductif d'instance qui formaient le contrat judiciaire et qui, seules, le saisissaient, s'est, sans en donner de motifs, avisé de statuer sur une demande nouvelle fondée sur un prétendu quasi-délit, alors que l'ajournement ne visait que les demandes fondées sur un contrat intervenu entre parties;

Attendu que l'exploit d'ajournement qui doit, à peine de nullité, indiquer l'objet de la demande et en exposer, d'une façon sommaire, les motifs, a été, dans la pensée du législateur, destiné à fixer le litige sur lequel le juge est appelé à se prononcer;

Qu'il constitue le point initial du contrat judiciaire que la partie demanderesse entend voir naître entre son adversaire et elle;

Que s'il est permis au plaideur d'y introduire, par conclusions, des éléments que ne relève pas expressément l'assignation, c'est à condition de le maintenir, sans en altérer la substance, dans le cadre dans lequel l'avaient renfermé les termes de cette assignation et dans les limites seules duquel la partie défenderesse s'est trouvée en demeure de préparer et de présenter sa défense;

Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs au pourvoi ont été cités à la requête du défendeur, en même temps que la commune de Quaregnon, à comparaître avec celle-ci devant le tribunal civil de Mons aux fins de s'y entendre condamner, tous trois solidairement, au paiement d'une somme de 1,100 francs avec les intérêts judiciaires y afférents, les frais et dépens de l'instance, le défendeur en cassation ayant, d'après l'assignation, verbalement convenu avec les assignés, le 17 juillet 1901, d'organiser à Quaregnon un championnat de lutte, la commune, sur les 6,000 fr. qu'elle s'était obligée à lui payer de ce chef, ne lui en ayant encore versé que 4,900, restant ainsi devoir 1,100 fr. et les deux demandeurs Roger et Gain étant personnellement responsables de la dette « tant pour s'y être » engagés que comme membres du Collège l'ayant » contractée »;

Attendu que ce n'est qu'après la condamnation par défaut des demandeurs et leur opposition au jugement rendu que, dans les conclusions qu'il leur a fait signifier et que vise le jugement dénoncé, le défendeur a soutenu, non plus que la responsabilité imputée à Roger et à Gain dérivait autant d'un engagement verbal ou écrit, direct et formel de leur part, que de la qualité en laquelle ils avaient agi, mais qu'elle découlait d'une série de fautes qu'il énumérait cette fois et qu'ils auraient, selon lui, commises, soit avant, soit même après la conclusion du contrat auquel ils l'avaient abusivement amené à consentir et dont ils poursuivaient jusque là l'exécution simultanément contre eux et la commune de Quaregnon;

Attendu que le défendeur n'allègue pas que les demandeurs aient consenti, en supposant qu'ils pussent le faire, au changement radical introduit de cette façon tout à la fois dans la base et l'objet de sa demande;

Que le jugement dénoncé ne le dit point;

Attendu qu'il est constant, au contraire, qu'ils se sont immédiatement élevés contre cette prétention;

Attendu que, loin de tenir compte du refus des demandeurs de suivre le défendeur sur le terrain nouveau sur lequel cette partie, profitant de leur opposition au jugement par défaut, essayait actuellement de porter la discussion, le tribunal, sans même motiver, à cet égard, sa décision, a fait droit sur les conclusions nouvelles du défendeur et statué sur une chose autre que celle dont le jugement lui avait été régulièrement déféré;

Qu'il a par suite violé les articles invoqués à l'appui de la première branche du pourvoi;

Qu'il est, dès lors, inutile d'entrer dans l'examen de ceux cités à l'appui de la seconde;

Par ces motifs, la Cour, **casse la décision attaquée**; **condamne** le défendeur aux dépens tant de l'instance en cassation que du jugement annulé;

Renvoie la cause devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Tournai;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de première instance de l'arrondissement de Mons et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

(1) Voy. PAND. B., vis *Conclusions*, nos 484 et s.; *Demande nouvelle* (*Mat. civ.*), nos 8 et s.; — Comm. Liége, 6 mai 1897, PAND. PÉR., n° 1085; — Civ. Brux., 27 juin 1894, ib., n° 304; — Comm. Gand, 11 mars 1891, ib., n° 999; — Civ. Liége, 5 nov. 1890, ib., n° 1997. Voy. PAND. PÉR., Répert. quinquennal, v° *Demande nouvelle*.

Brux. (5e ch.), 21 nov. 1903 (1).

Prés. : M. JOUVENAU. — Av. gén. : M. GENDEBIEN Avis conf. — Plaid. : MMes ALEX. BRAUN et CH. WOESTE.

(Veuve Paternoster c. Playoust.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTION NOMINATIVE. — USUFRUITIER ET NU PROPRIÉTAIRE. — DROIT DE PRENDRE PART AUX DÉLIBÉRATIONS. — DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE UNIQUE. — II. ACTION PARTIELLEMENT LIBÉRÉE. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES. — DROIT DE L'ACTIONNAIRE.

I. *L'usufruitier d'actions nominatives en jouit comme le propriétaire, non seulement en percevant les dividendes y afférents, mais en exerçant en outre tous les droits de surveillance et d'administration attachés à la qualité d'actionnaire, notamment celui d'assister aux assemblées générales pour y protéger sa jouissance* (2).

Le nu propriétaire doit pouvoir aussi intervenir dans ces assemblées pour y prendre part aux résolutions impliquant des actes de disposition, et même pour y contrôler la gestion du fonds social, laquelle peut toujours affecter la valeur de son titre (3).

Tous deux peuvent prendre part aux délibérations des assemblées générales, mais en se faisant représenter soit par l'un d'eux, soit par un mandataire commun (4).

II. *L'action non libérée ne doit pas être considérée comme une fraction d'action proportionnelle aux versements opérés, mais comme une action entière, donnant droit aux mêmes dividendes que l'action libérée et restant toutefois grevée d'une charge éventuelle pour sa libération.*

Sur le premier chef de la demande :

Attendu qu'à tort le premier juge a accueilli la prétention de la partie intimée, en décidant que le nu propriétaire d'actions nominatives d'une société anonyme a seul le droit de siéger et de voter dans les assemblées générales;

Attendu que, suivant l'art. 578 du Code civil, l'usufruit est le droit réel de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, à charge d'en conserver la substance;

Qu'ainsi défini, il confère à celui qui en est titulaire tous les droits de propriétaire inhérents à la jouissance;

Attendu que c'est évidemment un droit inhérent à la jouissance de veiller à la conservation de la chose donnée en usufruit, de la gérer et de l'administrer en bon père de famille pour en retirer le plus grand profit;

Attendu que, de son côté, le nu propriétaire, restant le maître de la chose, retient sur elle tous les droits et avantages compatibles avec l'usufruit; qu'ainsi, il peut faire tous les actes conservatoires de sa propriété et en a seul la disposition;

Attendu que, d'après ces principes généraux, l'usufruitier d'actions nominatives en jouit comme le propriétaire, non seulement en percevant les dividendes y afférents, mais en exerçant en outre tous les droits de surveillance et d'administration attachés à la qualité d'actionnaire, notamment celui d'assister aux assemblées générales pour y protéger sa jouissance;

Attendu que le nu propriétaire doit pouvoir aussi intervenir dans ces assemblées pour y prendre part aux résolutions impliquant des actes de disposition, et même pour y contrôler la gestion du fonds social, laquelle peut toujours affecter la valeur de son titre;

Attendu qu'aucune disposition législative n'a expressément réglé les effets de ce concours de droits sur les mêmes actions vis-à-vis de la société;

Attendu que la solution consistant à admettre aux votes l'usufruitier ou le nu propriétaire isolément suivant que les questions à l'ordre du jour intéressent la jouissance ou la propriété présenterait en pratique des difficultés inextricables; qu'en effet, généralement, les décisions d'une assemblée sont complexes et affectent à la fois le capital et l'usufruit;

Qu'en outre, il ne se conçoit pas comment et par qui il serait possible de faire décider à l'avance de la nature et de l'importance des questions à l'ordre du jour;

Attendu d'ailleurs que pareille solution ne repose sur aucune base légale;

Qu'au contraire, la loi sur les sociétés ne prévoit qu'une seule votation par actionnaire, et n'admet pas qu'une même action puisse donner lieu à un double vote de la part de deux personnes différentes;

Attendu que par cela même qu'il est reconnu que l'usufruitier et le nu propriétaire ont également un intérêt sérieux à assister aux assemblées générales, il ne paraît pas non plus admissible d'accorder ce droit à l'un d'eux et de préférence au nu propriétaire, ainsi que le soutient la partie intimée;

Attendu que vainement on allègue, pour justifier l'exclusion de l'usufruitier, que ce dernier trouve une complète sécurité dans la disposition de l'art. 599 du Code civil, laquelle fait expressément défense au nu propriétaire de nuire à ses droits par un acte quelconque; qu'il faut bien reconnaître que dans le cas dont il s'agit la responsabilité éventuelle du nu propriétaire ne saurait offrir qu'une garantie insuffisante, sinon absolument illusoire;

Qu'à supposer que le vote du nu propriétaire soit toujours connu et que l'on puisse déterminer avec certitude l'influence que son intervention a exercée sur les résolutions de l'assemblée générale, il faudrait encore pouvoir faire décider par le juge ordinaire qu'il n'a pas exercé légitimement son droit d'actionnaire, et qu'une mesure prétendûment préjudiciable à l'usufruitier n'était pas opportune au point de vue des intérêts généraux de la société;

Qu'en toute hypothèse, le nu propriétaire n'étant pas tenu de faire jouir l'usufruitier, pourra toujours impunément négliger les intérêts de ce dernier;

Attendu que la solution la plus rationnelle comme la plus équitable est d'appliquer par analogie la disposition de l'art. 37 de la loi sur les sociétés visant le cas où une même action appartient à plusieurs copropriétaires; et de décider en conséquence que l'usufruitier, aussi bien que le nu propriétaire, pourront prendre part aux délibérations des assemblées générales, mais en se faisant représenter soit par l'un d'eux, soit par un mandataire commun;

Attendu qu'à l'appui de cette solution, il importe de remarquer que si l'usufruitier et le nu propriétaire ne sont pas réellement des associés, ni des communistes, mais des titulaires de droits différents, il est cependant vrai que chacun a une partie du domaine de la même chose, et que la pleine propriété ne se constitue, comme en cas d'indivision, que par la réunion de leurs droits;

(1) Voy. les conclusions de M. l'Avocat général GENDEBIEN, dans *La Belgique judiciaire*, p. 1329.

(2) Voy. PAND. B., v° *Assemblées générales d'actionnaires*, n° 119; — GUILLERY, *Sociétés comm.*, nos 755-758; — NAMUR, n° 1117; — SIVILLE, *Les sociétés anonymes belges*, t. Ier, n° 1182; — BELTJENS, *Droit comm.*, t. II, art. 61, n° 13.

(3) Voy. PAND. B., v° *Assemblées générales d'actionnaires*, n° 120.

(4) Voy. VAVASSEUR, *Soc. comm.*, t. II, n° 904; — DE HOUPIN, *Soc. comm.*, t. Ier, n° 489; t. II, n° 861.

Comment alors, pour le patron notamment, se débarrasser de cette charge qui permet de dire que tous ceux qui montent une industrie sont leurs propres assureurs? En recourant à la réassurance, aux sociétés d'assurances qui vont prendre l'indemnité à leur charge, moyennant une prime qui devient modique dès que le système s'universalise. C'est une sorte de contribution.

Quand on paie des impôts à l'Etat, il vous procure la garantie de la sécurité dans la convivence sociale. On s'adresse aux sociétés d'assurances, ou aux mutualités dans lesquelles l'esprit de lucre n'existe pas; leurs groupes se substituent aux individus et, eux aussi, garantissent la sécurité en s'engageant à payer les sinistres. Si cette garantie fraternelle ne se réalise pas jusqu'au bout, jusqu'à l'Etat universel assureur, ne pouvons-nous pas la considérer en sa forme présente comme une première étape sur une route conduisant à un avenir plus complet?

Je n'aime pas prophétiser, je n'aime pas décrire des systèmes sociaux futurs, romans qui ne se réalisent guère.

C'est que j'ai le souvenir de ce qu'ont préconisé Fourrier et Saint-Simon; de ce que rêvait Proudhon; j'assiste au déclin de ce grand soleil Karl Marx. Tout cela disparaît petit à petit et m'a appris la fragilité des conceptions dogmatiques. Toutefois, rien ne dit que leurs conceptions en tant qu'elles étaient utopiques ne seront pas remplacées par des réalités qui, si nous pouvions y penser, nous apparaîtraient aujourd'hui cent fois plus utopiques que les plus utopiques des utopies.

Nous ne pouvons sérieusement prévoir le ténébreux avenir. Quand on réfléchit à ce qu'ont prédit, en ce qui concerne la société future, pendant le premier quart du XIXe siècle, les savants, les philosophes, les esprits les plus profonds, les poètes qui ont dans une certaine mesure le don prophétique, on constate que nul d'entre eux n'a pensé ni à la vapeur, ni à l'électricité, ces merveilles qui se sont réalisées depuis et qui ont tout dominé, tout bouleversé!

Ne prophétisons pas. Attendons humblement.

Il se peut qu'un jour l'Etat seul soit l'assureur. Quelques-uns d'entre nous l'affirment. Je ne les critique pas. Je regarde avec curiosité ce qui se passe. Je ne les considère ni comme des maniaques, ni comme des fous. Je vois des cerveaux en travail essayant de résoudre des problèmes sociaux. C'est un spectacle touchant et beau, digne de respect et de bienveillance.

« La règle de l'assurance légale, dit, dans cet ordre d'idées, M. Féolde, se justifie parfaitement au point de vue de la morale stricte. Jadis, dans les industries dangereuses, les ouvriers touchaient un salaire plus élevé. La concurrence ouvrière a fait cesser cette situation légitimement privilégiée. D'où bénéfice pour le patron. Il est équitable qu'il prenne à sa charge le payement des primes. »

Et plus loin :

« C'est l'assureur qui doit payer les indemnités, c'est à lui que les victimes ou leurs ayants droit en doivent réclamer le payement. »

Il faut, en effet, que par une hardiesse juridique nouvelle, quand un patron est assuré, l'ouvrier, s'il est accidenté, puisse, sans se préoccuper du patron, assigner directement l'assureur, car c'est celui-ci qui est le débiteur final et définitif. Cela ne se passe pas encore ainsi en France : « En fait, l'assureur plaide contre la victime sous le nom du patron. » Et c'est fâcheux, car « l'assureur conteste les prétentions de la victime par des considérations purement pécuniaires. »

Le reproche d'Hector Denis, que je rappelais tantôt, c'est-à-dire l'effet pernicieux du lucre, apparaît. C'est l'assureur qui plaide sous le nom du patron; il va plaider avec tout l'acharnement d'une société financière. Phénomène normal : le lucre est l'âme d'une société de ce genre. N'ayons pas la prétention de le faire disparaître avec ses tares, mais prenons des précautions. Provisoirement, jusqu'à ce que ce soit la commune, la province où l'État qui se substituent aux assureurs, nous avons à subir ceux-ci avec leur psychologie, qui n'est pas toujours, tant s'en faut, une psychologie généreuse. Ecoutons là-dessus M. Féolde :

« L'assureur use de tous les moyens dilatoires. De là, irritation des victimes. J'ai eu deux clients qui voulaient tuer leur patron à la suite d'incidents de procédure soulevés en réalité par les assureurs. »

Eviterons-nous cela dans la pratique de notre loi? Non. Et c'est ici, messieurs, que le rôle de l'avocat que l'on critiquait dernièrement, critique à laquelle je me suis rallié ironiquement (les journaux, ces ingénus, ont cru que je m'y ralliais sérieusement), c'est ici, dis-je, que le rôle de l'avocat apparaît comme le contrepoids de l'esprit de lucre qui anime les assureurs. Eux, il est vrai, ont aussi leurs avocats, mais un équilibre s'établit entre ces adversaires, comme dans toutes les choses humaines. Je me suis parfois, pour le désigner, servi de cette image que tous les phénomènes sociaux sont comme les deux voussures d'une ogive : elles s'opposent l'une à l'autre en se soutenant.

L'avocat interviendra donc pour défendre les intérêts de l'ouvrier. Il a du bon, l'avocat (je me crois permis de le dire bien que je le sois) malgré l'opinion contraire de mon honoré collègue M. Verspreeuwen. J'ai plaidé pour M. Verspreeuwen et je lui ai fait gagner quelquefois son procès; c'est peut-être pour cela qu'il dit du mal des avocats. (*Hilarité.*)

M. DE MOT. — Il n'a pas parlé de vous, mais des avocats en général.

M. PICARD. — Enfin, M. Féolde résume son opinion en cette courte formule : « En pratique, le système français fonctionne bien. »

Voilà l'homme raisonnable qui parle : c'est insuffisant, mais c'est déjà convenable; le résultat est bon, il y a lieu de s'en féliciter.

Attendu que l'on objecte sans fondement que diverses dispositions de la loi sur les sociétés, et spécialement l'art. 131, confèrent expressément au propriétaire d'actions, à l'exclusion de toutes autres personnes, la prérogative de voter aux assemblées qu'il est certain que le législateur n'a envisagé que le cas le plus ordinaire, celui où il n'y a qu'un titulaire de la pleine propriété de l'action, et n'a aucunement statué pour le cas où, comme dans l'espèce, la propriété se trouve démembrée ;

Attendu que les discussions parlementaires ne laissent aucun doute à cet égard ; qu'il s'y voit, en effet, que la question de savoir quel serait le droit de l'usufruitier d'actions a été soulevée à la Chambre des représentants, et que le ministre de l'intérieur, M. Pirmez, se faisant l'organe du Gouvernement, mit fin aux débats en disant : « Il en sera après le vote de la loi exactement ce qu'il en est aujourd'hui, il n'y aura donc rien de décidé par la loi : la jurisprudence décidera, d'après les principes généraux du droit qui ne sont pas changés par la nouvelle législation ; »

(Séance du 8 avril 1870.)

Sur le second chef de la demande :

Attendu qu'il est constant en fait que, suivant l'acte de partage avenu devant Me Lehon, notaire à Antoing, le 29 mars 1898, la veuve Paternoster a obtenu en usufruit trente actions de la Société Franco-Belge, qui n'étaient libérées que jusqu'à concurrence de 50 p. c. ; que, depuis lors, par suite d'un appel de fonds, la dite veuve Paternoster a elle-même libéré ces trente actions, et en a perçu tous les dividendes ;

Attendu que les intimés ne sont pas fondés à prétendre que l'usufruit attribué à l'appelante n'a porté, au moment de sa constitution, que sur des actions non libérées, et que par conséquent elle n'a pas droit aux dividendes afférents au capital versé postérieurement ;

Attendu que l'action non libérée ne doit pas être considérée comme une fraction d'action proportionnelle aux versements opérés, mais comme une action entière, donnant droit aux mêmes dividendes que l'action libérée et restant toutefois grevée d'une charge éventuelle pour sa libération ;

Attendu qu'il faut le décider ainsi, conformément aux principes qui régissent le contrat de société, et suivant lesquels l'action représente par elle-même une part déterminée et indivisible de l'avoir social ;

Attendu que l'on peut en outre invoquer dans l'espèce les stipulations conventionnelles intervenues au sujet des actions en litige ;

Qu'en effet, l'art. 5 des statuts modifiés de la Société Franco-Belge porte expressément : « Les trois cents actions nouvelles seront libérées de moitié immédiatement. Ces nouvelles actions seront, quant aux droits, entièrement assimilées aux anciennes ; »

Qu'il y est dit encore que la répartition des actions nouvelles libérées de moitié se fera entre les actionnaires au prorata de la part qu'ils ont à ce jour dans la société ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que les dividendes litigieux touchés par la veuve Paternoster lui étaient légitimement dus à raison de son usufruit, et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la restitution aux intimés ;

Attendu qu'il est sans utilité de décider quant à présent à qui incombait l'obligation de libérer les actions dont il s'agit, puisque, d'une part, la dame Paternoster, qui a effectué les versements, ne réclame actuellement rien de ce chef, et qu'elle pourra ultérieurement faire valoir ses droits ;

Que, d'autre part, il est manifeste que les intimés n'ont demandé à opérer le remboursement des dits versements à l'appelante que pour autant qu'il serait décidé que les dividendes y afférents lui appartiennent

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN, entendu en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Emendant, **dit que** le droit d'assister aux assemblées générales de la Société Anonyme Franco-Belge, d'y délibérer et d'y voter sera exercé, à raison des actions litigieuses, non par les intimés nus propriétaires de ces actions à l'exclusion de l'appelante usufruitière, mais de commun accord par l'un d'eux ou par un mandataire désigné par eux ;

Déclare les intimés **non fondés** à réclamer à l'appelante les dividendes proportionnels afférents aux versements qu'elle a effectués pour la libération des trente actions dont elle a l'usufruit ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Réf. Civ. Brux., 9 déc. 1903.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes AUG. BRAUN c. WAUWERMANS.

(La Société « L'Industrie moderne » c. M. Engelen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DROIT D'AUTEUR. ORDONNANCE AUTORISANT LA SAISIE-DESCRIPTION. — RÉFÉRÉ TENDANT A LA FAIRE RAPPORTER. — NON-RECEVABILITÉ. — LIMITES DE LA COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — MODE D'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE.

Du moment qu'une ordonnance autorisant la saisie-description d'un ouvrage prétendûment contrefait, en vertu de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, est rendue, le président du tribunal est dessaisi et il ne lui appartient pas de la modifier, de la rapporter ou d'en empêcher l'exécution (1).

A supposer qu'il en soit autrement, le référé à introduire ne pourrait porter sur le principe même de l'autorisation, mais uniquement sur les modes d'exécution.

Revu notre ordonnance en date du 28 novembre 1903, exécutoire sur minute avant l'enregistrement, autorisant la saisie-description de l'ouvrage prétendûment contrefait ;

Attendu que la demande tend à faire rapporter la dite ordonnance ;

Attendu que l'autorisation dont il s'agit n'a point été accordée sous réserve d'en suspendre les effets sur référé à introduire ;

Attendu que la description autorisée par nous, en vertu de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, était destinée à faciliter la découverte de la contrefaçon et à constater son existence pour le juge appelé à en connaître, que de sa nature, la mesure était donc une mesure de conservation, de sauvegarde, d'urgence et d'instruction non susceptible de débat ni de recours ; que l'autorisation de saisie-description a été délivrée en vertu de notre pouvoir discrétionnaire ;

Attendu dès lors, que du moment que l'ordonnance qui constitue un acte de la juridiction gracieuse est rendue, nous sommes dessaisi et qu'il ne nous appartient pas de la modifier, de la rapporter ou d'en empêcher l'exécution (Brux., 22 janv. 1855) ;

Attendu qu'à supposer qu'il en soit autrement, le référé à introduire ne pourrait porter sur le principe même de l'autorisation, mais uniquement sur les modes d'exécution (ordonnance référé Bruxelles, 13 février 1897). Que nous ne pourrions pas, agissant non plus en vertu d'un pouvoir discrétionnaire puisé dans l'art. 29 de la loi du 22 mars 1886, mais comme juge des référés, sans porter préjudice au fond, décider que les faits ayant amené l'octroi de la requête ne constituent pas des actes de contrefaçon ;

Attendu au surplus, que la société demanderesse ne s'est point opposée aux opérations et s'est borné à faire « telles réserves et protestations que de droit » ; que la saisie est un fait accompli ; que toutes les mesures ont été exécutées, et que la société demanderesse n'a point démontré que le défendeur aurait dans l'exécution dépassé les limites tracées par l'ordonnance du 28 novembre 1903 ;

Attendu d'ailleurs que l'autorisation accordée ne s'exécute qu'aux risques et périls du défendeur, et que si la description n'aboutit pas à la preuve de la contrefaçon, les droits de la société demanderesse restent entiers, et celle-ci sera fondée à agir en dommages-intérêts vis-à-vis du défendeur ;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclarons** la demanderesse **non recevable** en sa demande, **l'en déboutons** et la condamnons aux dépens, dont distraction au profit de Me Semal, qui affirme en avoir fait l'avance.

(1) Voy. Brux., 17 mars 1897, *Pas.*, II, 252 et les autorités citées ; PAND. PÉR., n° 387 ; — Civ. Brux. (réf.), 13 févr. 1897, Ib., n° 261.

Comm. Brux. (1re ch.), 13 juill. 1903.

Prés. : M. ANNEMANS. — Greffier : M. DELCROIX. — Plaid. : MMes L. GOETHALS (du Barreau de Roubaix) et JOS. SCHWARTZ c. CONVERT.

(Ad. Descourt c. le Crédit Lyonnais.)

DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE. — TITRES VOLÉS. — NÉGOCIATION. — OMISSION DE VÉRIFICATION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le parti pris de ne pas tenir compte du signalement de titres volés ou perdus ou le simple oubli de vérification constitue une faute dans le chef d'un agent de change ; il est inadmissible que, chargé du service des titres d'une société, averti par deux fois par la police et par la société elle-même et ce moins de cinq semaines avant la vente, ayant eu pendant plus de huit jours les actions en portefeuille, il ne s'avise même pas de vérifier si les titres sont francs et coursables ; le fait que les titres lui ont été transmis par un agent de change honorable est sans pertinence lorsque les actions ont été livrées par un changeur étranger qui ne pouvant en opérer lui-même la vente dans son propre pays, pouvait connaître les vices dont elles étaient frappées.

Attendu qu'il est constant que les trois actions au porteur nos 13286, 13288 et 29137 de la Société métallurgique Dnieprovienne ont été le 9 juin 1901, frauduleusement soustraites au demandeur ;

Qu'il est reconnu que les 20 et 23 décembre 1901 la société défenderesse a vendu à un tiers les titres litigieux, les détenant d'un banquier de Varsovie depuis le 12 décembre ;

Attendu que le demandeur, basant son action sur l'art. 1382 du Code civil, réclame la restitution des titres ou paiement de leur valeur et réparation du préjudice lui causé ;

Qu'il lui appartient en conséquence d'établir une faute dans le chef de la défenderesse ;

Attendu qu'il est établi que dès le lendemain du vol le demandeur signalait aux polices belge et française les titres lui dérobés ; que le 11 juin il avertissait la Société Dnieprovienne et faisait une opposition entre les mains de celle-ci ; qu'en outre, il est certain que les 10 juin et 9 novembre 1901, toutes les maisons de banque de la ville de Bruxelles recevaient notification des numéros des titres dérobés ;

Attendu que la défenderesse ne peut protester ne pas avoir reçu cette notification ; qu'il est certain que son établissement étant une maison importante et ayant même un double siège d'exploitation à Bruxelles, elle a dû nécessairement être avisée aussi bien que la Caisse des reports, dont le personnel le 11 juin a fait arrêter le négociateur d'autres titres volés au demandeur ; que, du reste, le vice des actions litigieuses lui a été spécialement signalé à la date du 10 juillet par la Société Dnieprovienne dont la défenderesse faisait le service des titres ; qu'enfin le 17 mars, le Crédit Lyonnais étant l'objet de réclamations de la part de l'acheteur pour un titre Dnieprovienne seulement, avisait le 18 mars son propre vendeur que les trois titres n'étaient pas coursables ; qu'il est donc manifeste qu'il lui a suffi de se livrer à une simple opération de contrôle facile pour constater le caractère particulier des actions ; qu'il est à remarquer que le Crédit Lyonnais réclamant vis-à-vis de son vendeur trois mois après la vente obtint la livraison d'un autre titre ;

Attendu que le parti pris de ne pas tenir compte du signalement des titres volés ou perdus ou le simple oubli de vérification dans l'espèce actuelle, constitue une faute dans le chef de la société défenderesse ; qu'il est inadmissible qu'un agent de change, chargé du service des titres d'une société, averti par deux fois par la police et par la société elle-même et ce moins de cinq semaines avant la vente, ayant eu pendant plus de huit jours les actions en portefeuille, ne s'avise même pas de vérifier si les titres sont francs et coursables ;

Que le fait que les titres ont été transmis à la défenderesse par un agent de change honorable est sans pertinence aucune en la cause, puisque les actions ont été livrées par un changeur étranger qui ne pouvant en opérer lui-même la vente dans son propre pays, ne pouvait en conséquence connaître le vice dont elles étaient frappées ;

Attendu que le principe de la libre circulation des titres au porteur ne peut justifier une négligence de la part des intermédiaires ; qu'au surplus la défenderesse a elle-même, dans des conditions moins favorables, exigé de son vendeur la remise d'un titre nouveau, s'est réservé ses droits pour les deux autres actions et n'a pas même cru devoir avertir l'autorité compétente de la présentation des titres suspects ;

Attendu que vainement la défenderesse articule comme une faute dans le chef du demandeur, qu'il n'a pas opéré en France l'opposition que la loi française autorise, et qu'il était propriétaire de titres au porteur alors que les statuts de la Société Dnieprovienne autorise des actions nominatives et refuse de reconnaître toute opposition sur les titres au porteur ;

Attendu que l'opposition faite en France ne peut avoir aucun effet en Belgique ; que dans ce pays le demandeur a fait toutes les diligences et a pris toutes les précautions possibles pour empêcher la négociation des titres ;

Que s'il est vrai que vis-à-vis de la Société Dnieprovienne la reconnaissance de ses droits pouvait subir certaine difficulté à raison de la transmissibilité des actions, l'on ne peut considérer comme une faute à l'égard de la défenderesse de posséder plutôt des titres au porteur que des actions nominatives ; que la facilité de céder les objets volés découlant non pas d'un fait personnel du préjudicié, mais inhérente au caractère même de l'objet, ne constitue pas une faute imputable au demandeur ;

Quant au préjudice :

Attendu que dans l'exploit le demandeur réclame : 1° la restitution des trois actions nos 13286, 13288 et 29137 ou la somme de 8,100 francs représentant leur valeur ; 2° paiement de 600 francs de dommages-intérêts pour préjudice encouru par impossibilité de participer à certaine émission ; qu'en conclusions il est demandé la restitution des titres et paiement de 2,000 francs représentant la dépréciation subie par les valeurs, sinon et à défaut de restitution, paiement de 8,100 francs pour en tenir lieu ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, la défenderesse offre la remise de trois titres de même valeur moyennant obligation du demandeur de désintéresser le vendeur de la défenderesse ;

Attendu que la partie de la demande formulée en conclusions relative au dommage résultant de la moins value est non recevable comme sortant des bornes de l'exploit introductif ; que les conclusions ne tendant pas à obtenir paiement de 600 francs à raison du préjudice encouru pour impossibilité de participer à certaine émission, il n'y a plus lieu de statuer sur ce point ;

Attendu que le montant de la valeur des titres n'est pas contesté ; qu'il n'est pas méconnu d'autre part que les titres offerts par la défenderesse ont la même valeur que ceux volés au demandeur ;

Que c'est à tort que la défenderesse conclut au bénéfice d'un tiers qui n'est pas au procès et vis-à-vis de qui le demandeur n'élève aucune protestation ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que la défenderesse est en faute pour avoir négocié dans les circonstances spéciales de la cause, les trois titres Société Dnieprovienne nos 13286, 13288 et 29137 ; **la condamne** à remettre au demandeur trois titres de même nature, sous réserve des droits du demandeur en cas de moins-value des titres entre le jour de la négociation et celui de la remise au demandeur, ou à défaut de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, d'en payer la valeur non contestée de 8,100 francs.

Déclare le demandeur non plus avant recevable en sa demande, l'en déboute, **condamne** la société défenderesse aux dépens taxés à ce jour à fr. 16.90.

Les défectuosités de la loi française, notez-le bien, ont été signalées au parlement français, lors des discussions, comme on les signale ici. Cependant, ces prétendues erreurs et ces défectuosités étaient exagérées, étant donné que la loi fonctionne bien. Il est vraisemblable, messieurs, que la nôtre fonctionnera bien également.

Nous avions, d'ailleurs, l'expérience des autres et la loi se présente avec certains perfectionnements.

On objecte qu'elle ne les possède pas tous. C'est vrai, nous n'avons pas osé aller trop loin.

M. Hector Denis disait, dans sa déclaration au moment où on allait voter, déclaration qui devait être la justification de l'abstention des députés socialistes : « Si l'on avait pris les lois votées en Allemagne, en Autriche, pour en faire une belle synthèse, on aurait pu élever un bel édifice et donner à la Belgique cet honneur d'être à la tête des nations qui légifèrent en faveur des accidents du travail. »

Mais, il y a à considérer dans notre politique que vouloir appliquer à nos faits, à nos mœurs, à notre évolution sociale, les systèmes étrangers qui sont bons pour d'autres psychologies nationales, peut être une grave erreur. Souvent cela ne réussit pas, cela ne peut pas réussir. C'est une science née depuis peu d'années que celle de la psychologie des peuples. On s'est mis à l'étude du caractère d'une nation, comme on étudie le caractère d'un homme ou d'une femme ; puis, l'on agit en conséquence.

Quand on se place en dehors du caractère soit des individus, soit des peuples, on arrive à des querelles, des dissensions, des malentendus, des reculs.

Eh bien, autant que j'ai pu juger le peuple belge chez lequel je vis depuis bientôt soixante-sept ans (il s'en faut de quelques jours), l'ayant étudié beaucoup, toujours avec une sorte d'angoisse nationale et patriotique, pour connaître son caractère résultant de la nature et des traditions historiques, j'ai remarqué que nulle part peut-être on ne trouve une nation qui soit plus de moyenne mesure dans ses actes, ses désirs et les phases de son évolution, se maintenant avec constance, ni trop haut ni trop bas, et qu'il est impossible de faire sortir des eaux où elle trouve la température conforme à son âme belge.

En Norwège, les pêcheurs de morue pêchent au thermomètre : ils descendent l'instrument dans l'eau pour rechercher la zône où règne la température dans laquelle la morue aime à vivre et ce n'est que lorsqu'ils l'ont trouvée qu'ils plongent leurs lignes à cette même profondeur. *(Rires.)*

Eh bien, messieurs, quand il s'agit de légiférer pour une nation il faut agir de façon analogue : consulter le thermomètre du caractère national ! sinon on ne fait rien qui vaille et, pour avoir dépassé la mesure, il arrive que l'on voit ses propres amis se tourner contre soi.

Certes, au point de vue de la réparation des accidents du travail, on aurait pu faire une cathédrale plus belle en empruntant les éléments à l'architecture allemande, à l'architecture autrichienne, en y mêlant certaines parties de l'architecture française ; on eût pu édifier un monument magnifique composite, qui eût plu aux amateurs d'art et de symétries. Mais comme il eût été difficile de le faire accepter d'emblée par notre caractère national !

Au lieu de cela, nous avons fait une loi de transaction et de transition, révolutionnaire déjà plutôt que simplement progressive, qui, d'après moi, est proportionnellement convenable et qui, je le pense, dans la pratique, tout en grinçant de temps en temps, réalisera cependant ce que nous pouvons désirer provisoirement en présence de l'urgence de la situation.

Voilà pourquoi, messieurs, sans vous retenir davantage, après avoir fait un examen de conscience approfondi et sincère, je déclare que je la voterai courageusement. Je dis courageusement puisque je dois me séparer quelque peu, dans cette occurrence, de ceux qui luttent avec moi dans les mêmes combats. Il est toujours pénible de ne pas plaire à ses amis. Rien n'est plus agréable que de vivre d'accord avec ceux qui sont à vos côtés. C'est la conception du mariage et c'est aussi la conception idéale des partis politiques. Seulement, si l'on peut parfois convaincre ses adversaires, convaincre toujours ses amis est démesurément plus difficile. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Conseil de guerre de Bruxelles, 25 mai 1903.

DROIT PENAL. — OUTRAGE A UN OBJET DU CULTE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — FAIT CONNU DES FIDÈLES APRÈS SA PERPÉTRATION. — INFRACTION.

En édictant l'art. 144, C. pén., le législateur a eu en vue de garantir la liberté des cultes et d'empêcher que les croyants, dont les opinions religieuses ont droit au respect, ne soient troublés dans leur conscience par des outrages aux objets du culte commis dans les édifices où ils s'assemblent pour en suivre les cérémonies; ce trouble existe aussi bien quand les fidèles d'un culte ont connaissance de cet outrage après qu'il s'est produit que quand ils en sont les témoins (1).

Attendu que les débats ont établi que les prévenus, après s'être approchés du banc de communion dans la chapelle du C. M. à Bruges, édifice destiné à l'exercice du culte catholique et servant habituellement à cet usage, ont, après avoir communié, retiré l'hostie de leur bouche et l'ont mise dans leur porte-monnaie dans a chapelle même du cercle;

Qu'il est établi également que les prévenus s'étaient concertés pour ces faits;

Attendu que ces faits ont été découverts à la suite d'autres outrages qui ont eu lieu en dehors de la chapelle du C. M. et qu'en ce qui concerne Cloesen, le fait qui s'est passé dans la chapelle n'a été vu par personne;

Attendu que l'on tirerait vainement argument de cette circonstance pour soutenir que le fait commis par Cloesen n'est pas punissable;

Que le fait mis à sa charge s'étant passé dans un lieu destiné au culte, il est évidemment punissable du moment où il constitue un outrage à un objet du culte, la loi n'en exigeant pas davantage;

Qu'en édictant l'art. 144, C. pén., le législateur a eu en vue de garantir la liberté des cultes et d'empêcher que les croyants, dont les opinions religieuses ont droit au respect, ne soient troublés dans leur conscience par des outrages aux objets du culte commis dans les édifices où ils s'assemblent pour en suivre les cérémonies;

Attendu que ce trouble existe aussi bien quand les fidèles d'un culte ont connaissance de cet outrage après qu'il s'est produit que quand ils en sont les témoins;

Attendu que dans l'espèce la conduite de B... et Cl..., tant avant d'entrer à la chapelle de C. M. que

(1) Voy. PAND. B., v[is] *Outrages envers les ministres des cultes*, n°s 43 et s.; *Culte*, n°s 152 et s.; *Rev. Dr. belge*, t. Ier, p. 355; — NYPELS et SERVAIS, *Code pénal*, t. Ier, art. 144, n°s 2 et s.; — Cass., 9 nov. 1875, *Pas.*, 1876, I, 50.

leur conduite après en être sortis, pourvu qu'ils avaient une intention outrageante et qu'en fait, retirer une hostie consacrée de la bouche et de la mettre ensuite dans son porte-monnaie dans les circonstances énoncées ci-dessus et avec les intentions dont les prévenus étaient animés, constitue un outrage envers un objet du culte;

Par ces motifs, **condamne** chacun des prévenus à 15 jours de prison et 26 francs d'amende.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occation de faire l'application.

165. — DROIT PUBLIC. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — AVOCAT A LA COUR D'APPEL. — INCOMPATIBILITÉ. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE SOCIÉTÉ ANONYME. — EMPLOI A GAGE ET « ESPÈCE DE NÉGOCE ».

L'emploi d'administrateur délégué n'est pas compatible avec la profession d'avocat.

Il est un emploi à gages et s'il ne constitue pas le négoce proprement dit, le mandat de l'administrateur délégué étant de nature civile, il rentre cependant dans l'expression « espèce de négoce », employée par l'arrêté royal de 1889, comme par le décret de 1810.

Le Conseil délibère et rend la sentence suivante :

Sur le rapport de Me Charles Dejongh;

Ouï Me X. en ses explications;

1. Considérant que l'emploi d'administrateur délégué n'est pas compatible avec la profession d'avocat;

Considérant, en effet, que l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 déclare la profession d'avocat incompatible, notamment, avec *les emplois à gages* et *avec toute espèce de négoce;* que ces deux causes d'incompatibilité sont maintenues, en termes identiques, par l'arrêté royal du 19 août 1889;

Considérant que, si les dispositions établissant des incompatibilités sont de stricte interprétation, il importe

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1259; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 510, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364.

cependant, pour en fixer le sens exact, de pénétrer l'intention du législateur;

Considérant que cette intention est exprimée dans le préambule du décret de 1810, préambule qui subsiste sous le régime de l'arrêté royal du 5 août 1836, élargi encore et complété par l'idée d'indépendance qui se dégage des règles nouvelles instituées (V. discours de Me Charles Duvivier, *B. J.*, 1882, p. 17 et s.);

Considérant qu'il est dit, dans ce préambule, que la loi du 22 ventôse an XII a ordonné le rétablissement du Tableau comme un des moyens les plus propres à maintenir « les bases essentielles » de la profession d'avocat; « la probité, la délicatesse, *le désintéressement*, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés »; qu'il y est dit encore que les règles formulées par le décret tendent à garantir *la liberté* et la noblesse de la profession; et, enfin, que le Barreau influe puissamment sur la distribution de la justice;

Considérant que ces fières déclarations, qui justifient l'existence, les franchises et les prérogatives de l'Ordre par les vertus professionnelles exigées de ses membres, dictent l'interprétation à donner aux incompatibilités;

L'avocat doit être *libre* à l'égard du pouvoir et des individus; il n'a d'ordres à recevoir de personne; dès lors, s'il s'engage à accomplir la volonté ou les ordres d'autrui, moyennant une rémunération, traitement ou salaire, il occupe un *emploi à gages* incompatible avec l'exercice de la profession;

L'avocat doit être désintéressé; l'esprit de lucre lui est étranger; dès lors, non seulement il ne peut pas être commerçant, mais ce qui se rapproche du commerce lui est interdit; le décret ne dit pas « le négoce » mais emploie l'expression « toute espèce de négoce », qui comprend les opérations quasi commerciales, comme les opérations commerciales; qu'en effet, la loi ne connaissant pas plusieurs espèces de négoce, l'expression du décret serait impropre si elle ne visait que le négoce, au sens strictement légal du mot; qu'il est à noter, au surplus, que le mot « négoce » a un sens plus large que le mot « commerce »;

Considérant que c'est dans le même ordre d'idées que fut porté l'art. 179 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 interdisant, notamment, aux membres de l'Ordre judiciaire de participer à la direction de toute société ou établissement industriel;

Considérant que les avocats, pour remplir leur mission, doivent conserver la mentalité voulue par le décret de 1810; que celui-ci se borne d'ailleurs, à cet égard, à consacrer législativement des entraves que les avocats s'étaient, depuis longtemps, imposées à eux mêmes; qu'ils perdraient cette mentalité, en se mêlant à l'âpre lutte des intérêts et en devenant, tout au moins en fait, des hommes d'affaires ou des financiers, dont ils peuvent être les conseils, mais aux actes desquels il convient qu'ils s'abstiennent de participer;

II. — Considérant que Me X... est administrateur délégué de la Société anonyme...: qu'il touche de ce chef un traitement fixe et annuel de... à prélever sur les frais généraux, abstraction faite d'autres émoluments; qu'en sa dite qualité, il a l'obligation de recevoir et d'exécuter les ordres du Conseil d'administration...; qu'il peut être appelé à intervenir dans les opérations commerciales de la société et à signer, éventuellement, des effets de commerce; qu'il est justiciable, éventuellement encore, de la juridiction consulaire;

Considérant que semblable fonction est un « emploi à gages » et que, si elle ne constitue pas le négoce proprement dit, le mandat de l'administrateur délégué étant, d'après la jurisprudence, de nature civile (Voir A. ROLAND, *De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anonymes en Belgique*, n° 205, p. 245 et note), elle rentre, cependant, dans l'expression « espèce de négoce », employée par l'arrêté royal de 1889, comme par le décret de 1810;

Le Conseil déclare incompatible avec la profession d'avocat l'emploi d'administrateur délégué exercé par Me X..., comme constituant un « emploi à gages et une espèce de négoce »;

Dit, en conséquence, que le nom de Me X... sera omis au Tableau de l'Ordre, si, dans les trois mois à partir de la notification qui lui sera faite de la présente décision, il n'a pas opté entre son emploi d'administrateur délégué et la profession d'avocat.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 décembre 1903 :

M. VERHULST, juge au tribunal de première instance d'Audenarde, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 20 décembre 1903;

M. PÊTRE (A.), docteur en droit, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, est nommé notaire à la résidence de Saint-Gilles, en remplacement de M. Prins, décédé;

M. BOMBEECK (J.), notaire à Wemmel, est nommé notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Pêtre;

M. VANDEN BROECK (J.), candidat notaire à Jette-Saint-Pierre, est nommé notaire à la résidence de Wemmel, en remplacement de M. Bombeeck.

Librairie Générale de Jurisprudence V[VE] FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE BRÉVIAIRE DU CHASSEUR

COMPRENANT

1° — La Législation belge et française sur la Chasse et les Conventions internationales y relatives;
2° — Commentaire doctrinal des Lois et des Arrêtés royaux;
3° — Examen approfondi de toutes les Questions concernant la Chasse, le Gibier, les Animaux nuisibles, les Oiseaux insectivores, aquatiques et exotiques et indication des moyens pour combattre le braconnage;
4° — Conseils sur tout ce qui peut intéresser les Chasseurs, les Fusils, les Munitions de chasse, les Chiens et le Tir;
5° — Formulaire des Actes relatifs à la Chasse

AVEC PRÉFACE INDIQUANT LES VICES DES LOIS SUR LA CHASSE

PAR CHARLES DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-12, imprimé avec soin sur papier de luxe. Prix de souscription : 4 francs

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : 5 francs

Jolie Maison moderne

bien soignée, à louer. Convenant parfaitement pour Médecin ou Avocat. — Prix modéré.

41, RUE AMÉRICAINE. ST-GILLES.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

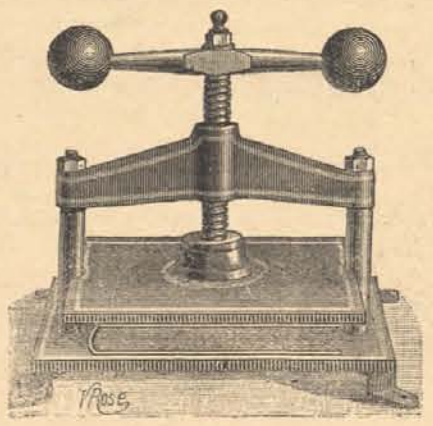

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

Mlle E. HOFFMANN, 32, rue des Sables, Téléphone 1027, se recommande pour tous travaux en sténographie et en dactylographie ainsi que pour les traductions allemandes et anglaises.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Quelques Histoires de Miséricorde

par JULES DESTRÉE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

Prix : 2 fr. 50.

Ce volume fait suite aux *Paradoxes Professionnels* et au *Secret de Frédéric Marcinel*.

Les trois volumes : 5 francs.

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : 3 francs.

JULES DESTRÉE

Le Secret de Frédéric Marcinel

Un volume in-8°. — Prix : fr. 2.50

Bruxelles, — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE — N° 1864 BRUXELLES JEUDI 31 DÉCEMBRE 1903

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des* [illegible] est en vente dans les bureaux de son administration; — [illegible]ELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la libra[illegible]E; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A cause du chômage du jour de l'an, notre prochain numéro ne paraîtra que le jeudi 7 janvier.

SOMMAIRE

NOS JEUNES.

LÉGISLATION. — Loi du 20 septembre 1903 sur les lettres de mer.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (I. Preuve testimoniale. Interdiction de prouver contre le contenu d'un acte. Droit d'interprétation de l'acte par le juge. Rectification d'erreur. II. Cautionnement. Avance en compte courant. Date fixée pour le remboursement. Nécessité d'un arrêté de compte à ce jour. Omission. Action contre la caution. Rejet.) — *Civ. Brux.*, 5e ch. (I. Devis et marchés. Entreprises de construction. Travaux supplémentaires. Nécessité d'un ordre écrit. Cas où cette preuve est superflue. II. Dommages-intérêts. Non-paiement des sommes dues à un entrepreneur. Eléments constitutifs de la faute. Réparation.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Un Bateau-Ecole dans la marine marchande belge.

PROFESSION D'AVOCAT

NOS JEUNES

Nous avons parlé, voici longtemps déjà, de l'agonie lamentable du Jeune Barreau. A cette époque il respirait encore, et son souffle léger, ses soubresauts intermittents permettaient d'espérer qu'il se ranimerait. « Tant qu'il y a vie, il y a espoir », disent les médecins lorsqu'ils ont épuisé toutes les ressources de leur savoir et ne comptent plus que sur les démentis surprenants que leur donne parfois la nature. Mais aujourd'hui, le dernier petit souffle s'est exhalé, le malade a fait un dernier geste inconscient; le Jeune Barreau est mort et bien mort!

On a dû même emporter le cadavre, car il ne reste rien de ce qu'il fut. Il n'est plus; son souvenir a presque totalement disparu. D'anciens recueils, de vieux journaux rappellent qu'il exista jadis, voici longtemps, mais on perdrait aussi bien sa peine à tâcher d'en découvrir aujourd'hui, dans le milieu judiciaire, une trace quelconque, qu'à rechercher dans la forêt de Soignes, parmi les feuilles mortes, l'empreinte d'une patte d'iguanodon.

Chose assurément singulière et que le passé ne faisait point prévoir : dans un Barreau de plus de huit cents avocats, il n'y a pas de Jeune Barreau; les derniers arrivés paraissent les plus vieux et les plus ankylosés; aucune vie commune, aucun groupement d'efforts, aucune activité de forces jointes ne révèle l'existence

de leur génération parmi celles dont se compose l'Ordre. Là où par des actes, des pensées, des œuvres, de l'enthousiasme, une curiosité toujours éveillée, de l'indépendance et de l'audace en présence des problèmes à résoudre, devrait s'exprimer la jeunesse de ces nouveaux venus, c'est l'apathie, l'indolence, la timidité, la satisfaction médiocre des solutions moyennes, l'habitude de la veulerie et de la lâcheté de l'esprit devant tout ce qui demanderait un effort libre et de quelque témérité. Eunuchisme intellectuel, c'est une génération à laquelle on a coupé l'âme.

Que fait-elle en effet? Par quoi révèle-t-elle son existence? De quelle façon se mêle-t-elle à la vie générale des hommes? Dans quelle mesure y participe-t-elle? Par aucun acte elle ne répond.

Ces petits jeunes gens qui se plaignent — avec raison — de l'encombrement du Barreau et de la pénurie des affaires, paraissent toutefois ne s'occuper que d'affaires, ne rêver que d'affaires, ne point se douter qu'à côté des affaires, qu'il est fort juste qu'ils espèrent, il y a d'autres objets de pensée, et que le terrain du droit n'est heureusement pas le seul sur lequel il soit profitable aux jeunes hommes de s'ébattre. Si cette intellectualité n'est pas la leur, tant mieux, mais qu'ils témoignent alors, d'une façon quelconque, que leur vie est plus jeune, plus énergique et surtout plus haute!

Ce ne sont pas pourtant les occasions qui leur manquent de se manifester; ce n'est point qu'aucune question ne soit à résoudre et que les problèmes posés, comme à toute époque où la vie sociale est active, ne requièrent des solutions que l'on ne trouvera qu'à condition de s'affranchir des routines et des traditions, qu'à

condition d'être nouveau, c'est-à-dire à condition d'être jeune.

Qu'ils sachent donc que leur jeunesse est nécessaire, nécessaire partout où elle s'appliquera à faire quelque chose, et nécessaire notamment au Barreau. Qu'ils se secouent, s'ils le peuvent! Qu'ils agissent, s'ils y parviennent! Il suffit de quelques initiatives pour recréer un Jeune Barreau, où l'on parlera, où l'on écrira, où l'on pensera, où des hommes de 25 ans vivront comme des hommes, ce qui vaut mieux, à tout prendre, que de vivre comme des veaux!

Législation

20 septembre 1903. — Loi sur les lettres de mer (1) (*Mon.* des 21-22 déc.).

ART. 1er. — Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

(1) *Session* de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1903, n° 92. — Rapport. Séance du 1er avril 1903, n° 122.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 juin 1903, p. 1697 à 1700. — Adoption. Séance du 3 juillet 1903, p. 1771.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi adopté par la Chambre des représentants. n° 54. — Rapport. Séance du 22 juillet 1903, n° 68.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1903, pp. 360 à 363.

UN BATEAU-ÉCOLE

POUR LA

MARINE MARCHANDE BELGE

Nous allons donc avoir un bateau-école pour la formation des officiers de marine marchande. C'est une excellente chose, paraît-il, et pour ma part, je ne suis point fâché du tout de voir le public belge « s'intéresser enfin à l'industrie si importante des transports sur mer (1) ».

L'œuvre sera subsidiée par le gouvernement qui a promis la royale et plantureuse allocation de 75,000 fr. par an, indéfiniment... C'est gentil!

Puisque l'Etat subventionne, soutient, paie, nous avons bien le droit, nous les contribuables, les payeurs, les commanditaires, en quelque sorte, de voir ce qui se passe au bateau-école, d'examiner comment il est organisé.

Les organisateurs du bateau-école me paraissent avoir commis deux erreurs fondamentales que nous allons examiner successivement.

(1) Discours de S. M. LÉOPOLD II, 16 octobre 1896.

I.

Le comité directeur du navire-école a décidé de confier le commandement du bateau à un *Allemand*, auquel on adjoindra un « capitaine de pavillon » belge.

C'est à n'y pas croire! On dirait que c'est une maladie chez le Belge de recourir constamment *aux étrangers*, de ne trouver rien de bon ni de bien qui ne soit *étranger*. Ainsi donc les futurs officiers de notre non moins future marine *nationale* seront formés par des *Allemands!* « Sommes-nous assez loin du temps où cette Allemagne, qui a pris un si bel essor maritime, nous empruntait des officiers de la marine royale belge? Il en a cependant été ainsi en 1849 : six de nos enseignes de vaisseau furent invités à servir sur la flotte fédérale où ils commandèrent des bâtiments en qualité de lieutenants de vaisseau; ils y passèrent plusieurs années (1).

On m'objectera peut-être que les officiers belges ayant servi d'instructeurs aux Allemands, il n'y a point de honte à ce qu'à leur tour ces derniers remplissent la même fonction à l'égard des nôtres. Mais il est à remarquer que les situations ne sont pas identiques, dans le premier cas il s'agissait de la formation d'une *marine militaire* dont la Confédération germanique ne possédait même pas l'embryon, tandis que le prétendu

(1) Comte CH. D'URSEL, *Revue générale*, juin 1902.

but du navire-école est de former des états-majors d'une marine de commerce. Or de tout temps, n'avons-nous pas eu au moins un noyau de marine marchande et des officiers aussi capables que ceux des autres nations?

Le pavillon national a beau flotter à la poupe d'un navire, la nationalité de celui-ci se caractérise surtout par la nationalité de l'état-major. Quel dévouement pouvons-nous attendre de ces *étrangers* qui, sans doute, placeront nos trois couleurs en tête du mât, mais qui, à part cela, se garderont bien de favoriser l'instruction et l'éducation maritimes de leurs futurs concurrents sur le marché des frets? Nous aurons sur le bateau-école, pépinière et germe de notre marine *belge*, ce que nous avons toujours eu sur les rares bâtiments qui portent nos couleurs : « Aucune ingérence belge ne s'y affirmera en dehors de quelques stewards ou aides cuisiniers (1). »

Si d'aventure, un aspirant pose un jour à son capitaine *allemand*, cette question d'un passager au capitaine d'un des steamers de la ligne du Congo : « Qu'est-ce que le bâtiment a de réellement belge? » Il lui sera sans doute répondu comme à ce passager : « Le pavillon; mais l'étoffe dont il est fait, vient de Hambourg (2)! »

Pour former une marine nationale il faut que l'enseignement donné aux officiers soit un enseignement *national*, conforme aux traditions, aux mœurs, aux idées *nationales*. Rien de tout cela ne sera réalisé dans le bateau-école qui partira — bientôt paraît-il — sous la conduite d'un capitaine *allemand*.

Est-ce donc que nous manquons d'officiers, de marins capables? Pas le moins du monde; nous avons même actuellement trop d'officiers de marine; près de 500 officiers au long cours sont sans emploi, parce qu'à l'étranger on leur préfère les nationaux — ils sont logiques, ces étrangers, et plus malins que nous — et parce qu'en Belgique il n'y a pas de marine. Parmi ces officiers sans place, bon nombre sont d'excellents marins et je pourrais à leur sujet citer les paroles élogieuses d'un haut fonctionnaire du département de la marine — il s'y connaît en marins, car il a navigué, celui-là — qui s'engageait à trouver en Belgique, pour le navire-école, des officiers absolument hors de pair.

Que par snobisme on se fournisse de certaines choses à l'étranger, passe encore, surtout que la plupart du temps ces marchandises sont parfaitement belges et n'ont d'anglais ou de français que l'étiquette. Mais que dans le cas du navire école on répudie les services des nationaux pour recourir aux étrangers et cela sous le haut patronage moral et pécuniaire de l'Etat, c'est une offense, non seulement à nos vaillants officiers de marine, mais à tout un peuple dont l'histoire a suffisamment démontré l'intelligence et l'activité, c'est un

(1) *Mouvement maritime*, dimanche 26 juillet 1903.
(2) *Mouvement maritime, ibid.*

ART. 2, § 1er. — Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui du propriétaire.

§ 2. — Elles sont délivrées, au nom du Roi, par le Ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui.

ART. 3. — Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié :

A. A des Belges ;

B. A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique ;

C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi.

ART. 4, § 1er. — Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer, le propriétaire du navire ou le gérant, si le navire appartient à une société commerciale ou à plusieurs copropriétaires, est tenu de se présenter devant le juge de paix aux fins :

1° De lui exhiber le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du navire, ainsi que le certificat de jaugeage ;

2° De lui remettre une déclaration écrite stipulant que le navire réunit les conditions exigées par l'article 3, qu'il n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre ou employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge ;

3° D'affirmer cette déclaration sous serment devant le dit magistrat.

§ 2. — Le juge de paix dressera procès-verbal de la prestation de serment au bas de la déclaration exigée par le § 1er, 2°, du présent article.

Le serment sera conçu en ces termes.

« Je jure et j'affirme que la présente déclaration est sincère et véritable, que le navire y indiqué n'est pas armé en guerre et que, ni par moi ni de mon consentement, il ne sera armé en guerre ni employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge. »

Les formules de la déclaration écrite ainsi que celles de la lettre de mer seront déterminées par arrêté royal.

ART. 5, § 1er. — Les demandes en obtention de lettres de mer doivent être accompagnées d'une copie du certificat de jaugeage et d'une ampliation de la déclaration mentionnée à l'article 4, § 1er, 2°, avec le procès-verbal de la prestation de serment.

§ 2. — Si ces documents sont trouvés insuffisants ou s'il y a des raisons de croire qu'il sera fait un usage illicite de la lettre de mer, celle-ci sera refusée.

ART. 6, § 1er. — Les lettres de mer cessent leurs effets :

A. Après quatre ans de durée ;

B. Lorsque la propriété de plus de la moité du navire est transférée ou lorsque le transfert d'une quotité moindre rend propriétaires de moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique, ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi ; toutefois, lorsque ces transferts de nature à modifier les conditions de propriété prescrites par l'article 3 ont lieu par succession ou testament, les lettres de mer ne cesseront leurs effets qu'après six mois ;

C. Par le changement du nom du navire ;

D. Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate ou pour la traite, ou pour d'autres opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge ;

E. En cas de prise ou de destruction du navire.

§ 2. — Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre reste valable jusqu'au retour du navire en Belgique, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

Toutefois, le Ministre des affaires étrangères peut renouveler ou faire renouveler les lettres de mer périmées sans exiger que le navire se rende dans un port belge.

ART. 7, § 1er. — Les lettres de mer périmées doivent être restituées au Ministre des affaires étrangères ou au

fonctionnaire qui les a délivrées. Il n'en sera délivré de nouvelles que contre remise : 1° de l'ancienne, à moins qu'il ne soit justifié de sa perte ; 2° du certificat de jaugeage.

§ 2. — En cas de destruction du navire ou de vente en pays étrangers, le capitaine remettra la lettre de mer à la légation ou au consulat belge, en indiquant le motif de la restitution. La légation ou le consulat en délivrera récépissé au capitaine et la fera parvenir, avec mention du motif de la restitution, au Ministre des affaires étrangères.

§ 3. — A défaut de légation ou de consulat belge sur les lieux, le capitaine sera tenu de canceller la lettre de mer en présence de son équipage, ou, à défaut de celui-ci, en présence d'un fonctionnaire public, et de transmettre la lettre au Ministre des affaires étrangères.

ART. 8, § 1er. — Le Ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra accorder des lettres de mer provisoires pour des navires achetés ou construits à l'étranger et réunissant les conditions exigées par l'article 3 ; elles sont valables jusqu'à ce que les formalités requises pour l'obtention des lettres de mer définitives puissent être remplies. Elles seront délivrées d'après le certificat de jaugeage du pays où le navire se trouve ; elles auront une durée de deux ans au plus et cesseront, dans tous les cas, leurs effets à l'arrivée du bâtiment en Belgique.

§ 2. — Le Ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra également accorder à des Belges établis à l'étranger ou aux gérants, à l'étranger, de sociétés belges, des lettres de mer provisoires, valables pendant une année, pour des navires réunissant les conditions prévues à l'article 3. Dans ces cas, les formalités prescrites par l'article 4, § 1er, sont accomplies devant le fonctionnaire délégué par le Ministre des affaires étrangères.

§ 3. — Il ne sera délivré de lettre de mer provisoire pour un navire se trouvant à l'étranger que sur la production d'un certificat constatant que le bâtiment se trouve en bon état de navigabilité.

Les certificats de navigabilité devront porter la signature de deux experts désignés par l'agent consulaire belge du port étranger où le navire se trouve, ou par l'agent consulaire du port le plus voisin ; ils devront être visés par cet agent, qui certifiera, dans son visa, que les experts ont été désignés par lui.

§ 4. — La délivrance des lettres de mer provisoires pourra, en outre, être subordonnée aux autres conditions et formalités jugées nécessaires par le Ministre des affaires étrangères.

§ 5. — Le Ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui en Belgique peut remplacer par des lettres de mer définitives les lettres de mer provisoires dont il est question au § 2 du présent article, sans que les navires soient obligés de se rendre dans un port belge.

ART. 9, § 1er. — Le Ministre des affaires étrangères pourra également délivrer des lettres de mer spéciales pour des navires construits en Belgique pour compte d'étrangers, afin qu'ils puissent se rendre, sous pavillon belge, dans un port étranger.

§ 2. — A l'arrivée du navire à sa destination, la lettre de mer spéciale doit être remise, contre récépissé, à la légation ou au consulat belge auquel le port ressortit.

ART. 10. — Les lettres de mer pourront toujours être retirées en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou s'il y a lieu de croire qu'il en sera fait un usage illicite.

ART. 11, § 1er. — Avant de faire usage d'une lettre de mer, le capitaine y apposera sa signature, qui devra être légalisée par le fonctionnaire délégué par le Ministre des affaires étrangères si le capitaine est en Belgique, ou par le consul s'il est à l'étranger.

§ 2. — On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

§ 3. — Il sera donné connaissance de ce changement au Ministre des affaires étrangères.

ART. 12. — Tous capitaines de navires, sans distinction de nationalité, sont tenus, à l'entrée et à la sortie d'un port du royaume, de présenter leurs lettres de mer aux autorités du port ; faute de ce faire, tout document pourra leur être refusé et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que les pièces requises aient été produites.

ART. 13. — Les capitaines des navires belges, en entrant dans un port étranger pour y séjourner plus de vingt-quatre heures, sont tenus de se rendre en personne, au plus tard le lendemain de leur arrivée, chez le consul belge ou celui qui le représente, pour faire viser leurs lettres de mer.

ART. 14. — Les capitaines des navires à vapeur faisant un service régulier vers les ports étrangers, sont tenus d'y faire viser une fois par an leurs lettres de mer, et ce lors de leur première arrivée dans l'année.

ART. 15. — Les lettres de mer périmées ou annulées seront retirées d'office par les autorités des ports belges et par les consuls à l'étranger.

ART. 16. — Le capitaine sera tenu de faire inscrire en lettres apparentes et distinctes le nom du navire et celui du port d'attache sur la poupe du navire.

ART. 17, § 1er. — Le capitaine naviguant sous pavillon belge sans lettre de mer régulière sera passible d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou, s'il existe des circonstances atténuantes, d'une de ces peines seulement.

§ 2. — L'affirmation sous serment d'une fausse déclaration sera punissable des mêmes peines.

§ 3. — Les autres infractions à la présente loi seront punies d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

ART. 18. — Les articles 66, 67 et 69, § 2 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 19, § 1er. — Tout individu, belge ou étranger, qui aura commis hors du territoire du royaume, un délit prévu par la présente loi, pourra être poursuivi en Belgique.

§ 2. — Sont également compétents : le tribunal du lieu de la résidence de l'inculpé ou de sa dernière résidence connue ; celui du lieu où il aura été trouvé, et celui dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire. A leur défaut, la connaissance du délit appartiendra au tribunal correctionnel de Bruxelles.

§ 3. — La présente disposition ne déroge pas à la compétence des tribunaux consulaires dans les pays hors de chrétienté.

ART. 20, § 1er. — Les fonctionnaires du commissariat maritime et les fonctionnaires et employés de l'administration des douanes et accises en Belgique ainsi que les consuls belges à l'étranger, dresseront procès-verbal de toutes les infractions à la présente loi ; ces procès-verbaux, affirmés sous serment le plus tôt possible et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de leur clôture, feront foi jusqu'à preuve contraire.

§ 2. — L'affirmation sous serment des procès-verbaux rédigés en Belgique sera faite devant le juge de paix ou le chef de l'administration communale du lieu où l'infraction aura été constatée.

§ 3. — L'affirmation sous serment n'est pas requise lorsque le procès-verbal est rédigé par un consul, dans un port où il n'existe pas d'autorité belge pouvant recevoir le serment.

ART. 21. — La présente loi ne s'applique pas aux navires de l'Etat.

ART. 22. — Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale, conforme à la formule qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 23. — La loi du 20 janvier 1873 est abrogée.

L'article 6 de la présente loi est rendu applicable aux lettres de mer délivrées à l'époque de sa mise en vigueur.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 25 nov. 1903.

Prés. : M. BAUDOUR. — Plaid. : MMes J. VAN ZELE et HENRI SIMONT c. VAUTHIER père.

(Evrard c. Société de Regny 't Hoen et Cie.)

DROIT CIVIL. — I. PREUVE TESTIMONIALE. — INTERDICTION DE PROUVER CONTRE LE CONTENU D'UN ACTE. — DROIT D'INTERPRÉTATION DE L'ACTE PAR LE JUGE. — RECTIFICATION D'ERREUR. II. CAUTIONNEMENT. — AVANCE EN COMPTE COURANT. — DATE FIXÉE POUR LE REMBOURSEMENT. — NÉCESSITÉ D'UN ARRÊTÉ DE COMPTE A CE JOUR. — OMISSION. — ACTION CONTRE LA CAUTION. — REJET.

I. *L'art. 1341, C. civ., interdisant toute preuve par témoins ou par présomption contre et outre le contenu aux actes, ne fait point obstacle, ni à l'interprétation d'un écrit en conformité des règles des art. 1156 et suivants du Code civil, ni à la rectification des erreurs matérielles qu'un acte peut contenir* (1).

II. *Si le cautionnement est appliqué à une avance faite en compte courant, il ne peut être compris que comme engagement de garantir le solde de ce compte à concurrence de la dite avance.*

S'il n'est pas intervenu d'arrêté de compte à la date fixée pour le remboursement, le créditeur est sans action contre la caution ; il ne peut prétendre appliquer le cautionnement à un solde arrêté à une date à sa convenance, autre que celle fixée.

Il ne pourrait, sans arrêté de compte, exiger du débiteur principal le remboursement de l'avance fusionnée dans le compte ; il ne peut davantage exiger ce remboursement de la caution.

Quand même il serait établi que le débit du crédité est toujours resté supérieur au montant de l'avance, cette situation de fait ne peut modifier les conséquences juridiques du défaut de l'arrêté de compte, base indispensable de toute action, soit contre le débiteur principal, soit contre la caution.

Attendu que l'appelant s'est porté caution, conjointement avec le sieur Paul Scoumanne, vis-à-vis des intimés, pour les sieurs A. et V. Halot, dans les termes suivants : « Nous avons l'honneur de vous confirmer l'engagement que nous avons pris vis-à-vis de vous, de vous rembourser, au 31 janvier prochain, les 35,000 francs avancés par vous à MM. A. et V. Halot, le 30 juillet écoulé » ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ce n'est point à la date du 30 juillet, mais bien à celle du 1er août qu'une avance de 35,000 francs a été faite par les intimés aux sieurs Halot, et que cette avance est la seule de pareille somme qu'ils leur aient faite à cette époque ;

Que c'est dès lors à bon droit que le premier juge, reconnaissant que l'indication de la date du 30 juillet dans l'acte de cautionnement était le résultat d'une erreur, a décidé que le cautionnement, suivant l'intention commune des parties, devait nécessairement s'appliquer à l'avance faite à la date du 1er août ;

Qu'en décidant ainsi, le premier juge n'a nullement contrevenu à l'art. 1341 du Code civil, interdisant toute preuve par témoins ou par présomption contre et outre le contenu aux actes ; qu'il s'est borné à interpréter l'acte de cautionnement et que l'art. 1341 ne fait point obstacle, ni à l'interprétation d'un écrit en conformité des règles des art. 1156 et suivants du Code civil, ni à la rectification des erreurs matérielles qu'un acte peut contenir ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Interprétation des conventions*, nos 85, 88 et s. ; — LAURENT, *Princ.*, t. XIX, nos 479 et s. ; — BELTJENS, *Code civ.*, art. 1341, n° 76 ; — AUBRY et RAU, t. VI, p. 441, et t. VIII, § 763, note 10 ; — DEMOLOMBE, t. VII, n° 89 ; — DALLOZ, Rep., v° *Oblig.*, n° 1942 ; — LAROMBIÈRE, art. 1341, n° 34 ; — MARCADÉ, t. V, p. 117 ; — Cass. fr., 31 mars 1886, DALLOZ PÉR., 1887, I, 8.

---

défi au sentiment patriotique des Belges. Et j'espère bien que nos législateurs feront bonne et prompte justice de cette malencontreuse idée en refusant de voter le subside annuel de 75,000 francs que veut leur demander M. de Smet de Naeyer.

En tête de son « In memoriam », Me Picard a buriné en une forte et magistrale phrase, son testament intellectuel. J'y relève ces mots que nous engageons le comité-directeur du bateau-école à méditer : « Mon souhait suprême serait d'avoir contribué à former une jeunesse ayant le sentiment et le vouloir profond d'être de son Pays, d'en chérir tous les éléments, de les croire nécessaires à son évolution, de continuer organiquement son passé sans le dédaigner, de craindre l'étranger sans le haïr !!!... »

II.

Le navire *Comte de Smet de Naeyer* sera un grand voilier de 4 à 5 000 tonnes de portée.

Et c'est là une décision aussi malheureuse que la première, car elle aura pour effet de compromettre gravement cet apprentissage et cette formation que l'on cherche à instaurer et à favoriser. Incontestablement, pour former un bon marin, il faut l'utiliser à bord d'un voilier. Le vapeur est insuffisant. Seul le voilier donne les qualités nautiques nécessaires dont les principales sont : le sang-froid, le coup d'œil, ou en d'autres termes : le tour de main.

Mais même à bord des voiliers, ces qualités ne s'acquièrent que par des manœuvres constantes, répétées, par l'exécution de mouvements et d'évolutions délicats et compliqués comme sont les entrées et les sorties des ports, la navigation dans les passes, le louvoyage à petites bordées dans des endroits resserrés et difficiles. Or, ce sont là tous exercices utiles, nécessaires, qui ne se font pas à bord des grands voiliers et cela se comprend : ces bâtiments se manient difficilement, on ne les a pas « en main », on ne peut donc risquer avec eux certaines manœuvres de précision, toujours un peu hasardeuses. L'entrée au port d'un navire, toutes voiles dehors, est un spectacle grandiose, imposant, mais que tous les capitaines ne peuvent pas se permettre ; il faut carguer et mettre à la cape au bon moment, pas trop tôt pour pouvoir arriver en place, pas trop tard pour ne pas dépasser et ne rien démolir ; il faut aussi mouiller à temps les ancres et avec les longueurs de chaîne voulues ; tous ces mouvements doivent s'exécuter rapidement, sans hésitation, avec une précision rigoureuse : au doigt et à l'œil. Louvoyer dans le Pas-de-Calais, le long des côtes belges, dans l'Escaut avec un bâtiment de grandes dimensions est également un risque que peu de marins oseraient assumer. La difficulté est trop grande, la responsabilité est trop lourde, les capitaines ne se risquent pas dans de pareilles aventures : ils carguent leurs voiles et se font tirer par un remorqueur. D'Anvers, ils se font remorquer jusqu'à l'île de Wight, et là seulement, ayant suffisamment de large, ils commencent leur navigation à la voile. Si donc une école de navigation est établie sur un grand voilier, les pilotins y perdent les meilleures et les plus belles occasions de se faire la main et le coup d'œil. Car une fois bien au large, dans les océans et les mers spacieuses, on ne manœuvre plus guère les voiles. On prend une direction, on établit la voilure et on la laisse telle quelle jusqu'au prochain changement de route ou jusqu'à la première saute de vent. Il arrive même parfois cette chance, qu'au moment de gouverner une route nouvelle, le vent tourne dans la même direction, ce qui permet au capitaine de ne pas changer ses amures. Il se fait donc que le plus souvent on reste 8 et 10 jours sans faire la moindre manœuvre importante.

La conclusion de tout cela, c'est qu'un navire-école, pour être une vraie école de marine, doit être un bâteau de dimensions moyennes d'un tonnage de 2,000 tonnes de lourd environ. Avec un tel bateau, le capitaine osera se risquer dans les passes, exécuter des manœuvres d'adresse aux entrées et sorties de port, il a mieux son navire en main, sa responsabilité est moins grande et s'il rate un mouvement, il peut généralement virer de bord et recommencer. C'est comme cela qu'on forme la main, le coup d'œil, le sang-froid des pilotins !

Mais une pareille organisation est désastreuse au point de vue financier. Les voiliers actuellement, à moins d'être d'un très grand tonnage, ne rémunèrent plus leur capital. C'est l'écueil que le comité de notre bateau-école a sans doute voulu éviter. Mais, s'il en est ainsi, ne sommes-nous pas en droit de lui demander : « Etes-vous une entreprise commerciale ou une école de navigation ? Et si vous êtes cette école, qu'est-ce qui doit dominer dans votre conception : l'exploitation commerciale ou la formation du personnel marin ?

Si vous cherchez avant tout le profit commercial, ne leurrez pas les parents et les jeunes gens... et le gouvernement à qui vous prenez un supplément de recettes tout à fait injustifié. Si au contraire vous voulez surtout former des marins, alors organisez convenablement votre école ; vous y perdrez (peut-être ? car en plus des frets que vous ferez, vous aurez le minerval de vos élèves !) un peu d'argent, mais c'est alors, et alors seulement que le subside gouvernemental se justifiera.

CH. HERVY-COUSIN.
Avocat à Bruxelles.

1409

Attendu qu'il est constant que la somme de 35,000 francs, avancée le 1er août aux sieurs Halot, a été portée le même jour à leur débit au compte courant existant depuis des années entre eux et les intimés; que l'avance en question n'a donc jamais été qu'une avance en compte courant, et nullement un prêt isolé d'une somme déterminée, prêt qui aurait été transformé ensuite en une opération de compte courant; qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si l'inscription de l'avance au compte courant n'a point opéré une novation ayant eu pour effet de libérer la caution; qu'aucune novation ne peut avoir eu lieu, puisqu'il n'y a eu qu'une seule dette, à savoir celle résultant de la convention de compte courant;

Attendu que les intimés soutiennent que, suivant la commune intention des parties, la caution devait s'appliquer à cette avance faite en compte courant; que l'appelant prétend, de son côté, n'avoir entendu cautionner que le prêt d'une somme déterminée, remboursable à une époque déterminée;

Attendu que si le cautionnement est appliqué à une avance faite en compte courant, il ne peut être compris que comme engagement de garantir le solde de ce compte à concurrence de la dite avance;

Attendu, en effet, que le compte courant forme un tout indivisible, dont les divers éléments se fusionnent, si bien qu'il n'existe d'autre créance véritable et exigible que celle qui résulte du solde final; que jusqu'à ce que ce solde soit déterminé, il n'y a dans le compte courant ni créance, ni dette, et qu'aucun article du compte ne peut en être détaché pour servir de cause à une action séparée;

Attendu sans doute que cette règle n'est point absolue; que les parties peuvent formuler des conventions contraires à cet égard, et laisser certaines créances hors de compte ou stipuler des affectations spéciales pour certaines remises; mais que dans l'espèce pareille convention n'a point été faite, et que les parties ne l'allèguent point d'ailleurs;

Attendu qu'il en résulte que l'acte de cautionnement, portant engagement de rembourser l'avance de 35,000 francs, à la date du 31 janvier 1891, ne peut être interprété que comme un engagement de garantir, à concurrence de 35,000 francs, le solde du compte courant, tel qu'il serait arrêté au 31 janvier 1891;

Que les termes de l'acte ne permettent pas d'y voir un engagement de garantir le solde du compte à une date quelconque, indéterminée;

Qu'en conséquence, s'il n'est pas intervenu d'arrêté de compte au 31 janvier, l'intimée est sans action contre la caution; qu'elle ne peut prétendre, en effet, appliquer le cautionnement à un solde arrêté à une date à sa convenance, autre que celle du 31 janvier; qu'en agir ainsi, ce serait en réalité étendre le cautionnement à une dette autre que celle au sujet de laquelle le contrat s'est exprimé, contrairement à la règle formelle de l'art. 2015 du Code civil;

Attendu qu'il est de l'essence du compte courant de laisser en suspens, jusqu'à ce qu'il soit arrêté, la question de savoir laquelle des parties en compte est créancière ou débitrice de l'autre; qu'il n'est donc juridiquement pas permis aux intimés, à défaut de compte arrêté au 31 janvier 1891, de prétendre qu'à cette date les sieurs Halot se trouvaient débiteurs envers eux du montant garanti par la caution; qu'ils ne pourraient, sans arrêté de compte, exiger des débiteurs principaux le remboursement de l'avance de 35,000 francs, fusionnée dans le compte, et qu'ils ne peuvent davantage exiger ce remboursement de la caution;

Qu'à la vérité, les extraits de compte courant, régulièrement produits par les intimés, établissent bien que le débit des sieurs Halot est toujours resté supérieur au montant de l'avance, mais que cette situation de fait si favorable aux intimés ne peut modifier les conséquences juridiques du défaut de l'arrêté de compte, base indispensable de toute action, soit contre les débiteurs principaux, soit contre la caution;

Attendu que si les extraits du compte courant montrent que les sieurs Halot sont en réalité toujours, jusqu'aujourd'hui, demeurés débiteurs de l'avance de 35,000 francs, le contraire eût pu se présenter; que l'on peut envisager l'hypothèse où les arrêtés de compte intervenus depuis 1890 jusqu'au 31 décembre 1898, date à laquelle le compte courant paraît avoir été définitivement clôturé, auraient accusé un solde créditeur en faveur des sieurs Halot, ou un solde débiteur inférieur à 35,000 francs; qu'en cette hypothèse, il serait certainement aussi contraire à l'équité qu'au droit de permettre aux intimés de réclamer encore aujourd'hui contre la caution le remboursement de l'avance; que cependant, au point de vue des principes du droit, la situation ne serait en rien différente de celle qui se présente actuellement;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il est sans intérêt de rechercher si, en réalité, le cautionnement s'est appliqué à une avance en compte courant ou bien à un simple prêt; qu'en effet, la thèse des intimés à cet égard fût-elle admise, ceux-ci n'en devraient pas moins succomber dans leur action, puisqu'elle tendait toujours à réclamer de la caution le paiement d'une dette juridiquement différente de celle pour laquelle la garantie a été donnée;

Attendu qu'il en résulte également que les offres de preuve des intimés sont irrelevantes;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel et écartant toutes conclusions contraires, **met à néant** le jugement dont appel; en conséquence, **déboute** les intimés de leur action et les **condamne** aux dépens des deux instances.

1410

Civ. Brux. (5e ch.), 18 nov. 1903.

Prés. : M. Bouillon. — Plaid. : MMes Georges de Ro c. Leborne et Van Ophem.

(Van Ophem c. Société Anglo-Franco-Belge.)

DROIT CIVIL. — I. DEVIS ET MARCHÉS. — ENTREPRISES DE CONSTRUCTION. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — NÉCESSITÉ D'UN ORDRE ÉCRIT. — CAS OU CETTE PREUVE EST SUPERFLUE. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON PAIEMENT DES SOMMES DUES A UN ENTREPRENEUR. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA FAUTE. — RÉPARATION.

I. *Lorsque l'architecte du propriétaire et son délégué ont exercé sur l'ensemble des travaux de l'entrepreneur une direction et une surveillance ininterrompue, il est certain qu'ils n'ont pu ignorer aucun des travaux exécutés; il faut admettre dans ces conditions, en l'absence d'observations de leur part, que tout ce qui a été fait a eu lieu sur leurs ordres formels et précis.*

Le propriétaire est mal venu à arguer d'un ordre écrit que lui ou son mandataire est resté en défaut de délivrer à l'entrepreneur pour contester la débition du coût des travaux dont il a tiré profit et avantage (1).

II. *Lorsque le propriétaire est en faute pour n'avoir pas effectué entre les mains de l'entrepreneur, en dépit de réclamations formelles et réitérées, un versement partiel en rapport avec la somme à laquelle son architecte a, après l'achèvement des travaux, estimé le solde minimum restant dû à l'entrepreneur, il doit réparation du préjudice que celui-ci a éprouvé* (2).

Vu le jugement de cette chambre en date du 28 mai 1900, ensemble le rapport d'expertise de MM. Monnoyer, Becker et Picquet, déposé au greffe de ce siège le 9 février 1903, les deux documents produits en expéditions enregistrées;

Attendu que la société défenderesse ne soulève contre le rapport des experts aucune critique précise, nettement exprimée, que le demandeur puisse utilement rencontrer et le tribunal apprécier; qu'il se borne à déclarer en conclusions que l'expertise doit être déclarée nulle, et qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard, que tout au moins les éclaircissements qu'elle fournit sont insuffisants, et qu'en conséquence, il échet d'ordonner une nouvelle expertise;

Attendu que l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'expertise devrait être déclarée nulle, que les experts se sont renfermés dans les limites de la mission qui leur fut consignée par le jugement précité, et que leur travail a été exécuté régulièrement et avec impartialité;

Attendu qu'il n'existe pas davantage de motifs d'ordonner une expertise nouvelle pour cause d'insuffisance ou défaut d'exactitude du travail de MM. Monnoyer, Beckers et Picquet; que les experts ont examiné, comme il le fallait, les comptes produits par le demandeur en les mettant en rapport avec les conventions verbales intervenues entre parties, avec les observations présentées par le délégué de la société défenderesse et les constatations qu'ils ont faites sur les lieux; que leurs conclusions, fort complètes et suffisamment motivées, témoignent de soins attentifs et minutieux;

Attendu que le seul point sur lequel les experts ne se sont pas prononcés, parce qu'ils ont estimé que la question qu'il soulevait devait être tranchée par le tribunal, est celui de savoir s'il doit être tenu compte de certains travaux supplémentaires, bien que contrairement aux stipulations de conventions verbales intervenues entre parties, ainsi que le soutient la société défenderesse, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un ordre écrit émanant de son architecte et dûment approuvé par elle;

Attendu que les experts constatent qu'en dehors des travaux de l'entreprise proprement dite, de nombreux ouvrages ont été exécutés par le demandeur, résultant soit de modifications apportées aux plans, soit d'erreurs existant dans ces derniers, soit de changements de nature des prévisions premières, soit d'adjonction d'autres catégories que celles mentionnées dans les devis descriptifs;

Attendu qu'il est constant que l'architecte de la Société Anglo-Franco-Belge et son délégué ont exercé sur l'ensemble des travaux du demandeur une direction et une surveillance ininterrompue; qu'il est, dès lors, certain qu'ils n'ont pu ignorer aucun des travaux exécutés; qu'il faut admettre dans ces conditions, en l'absence d'observations de leur part, que tout ce qui a été fait a eu lieu sur leurs ordres formels et précis; qu'il importe de remarquer, en outre, que les ouvrages supplémentaires dont le coût est réclamé ont été compris dans des bordereaux de situations partielles remis à l'architecte de la société défenderesse en vue de justifier le versement d'acomptes prévus et que ces bordereaux périodiques, loin de soulever aucune critique ou réclamation de la part de celui-ci, ont été suivis de paiements qu'ils avaient pour but de déterminer; que les travaux dont s'agit ont donc, en tous cas, été ratifiés par la défenderesse ou son fondé de pouvoirs, qu'il échet d'en tenir compte, ainsi que l'ont fait les experts dans les conditions arrêtées par ceux-ci, et spécialement sans qu'il faille avoir égard au rabais de

(1) Voy. Brux., 30 nov. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 88.

(2) Voy. Civ. Liége, 27 juill. 1894, PAND. PÉR., 1895, n° 585 et les autorités citées.

1411

5.20 pour cent qui ne fut consenti que sur le coût des ouvrages prévus lors de l'acceptation de l'entreprise; que la défenderesse est, au surplus, mal venue à arguer de l'absence d'un ordre *écrit* qu'elle ou son mandataire est resté en défaut de délivrer au demandeur, pour contester la débition du coût des travaux dont elle a tiré profit et avantage.

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées qu'il y a lieu d'allouer au demandeur la somme de 68,109 fr. 15 c., à laquelle les experts ont fixé le solde dû à ce dernier, sous déduction de : 1° celle de 1,300 fr,, à laquelle les experts estiment les malfaçons; 2° celle de 2,951 fr. 40 c., réclamée du chef de frais de barrières, gardiennage, éclairage, vidange et entretien des chantiers, et dont la débition ne peut être actuellement appréciée par le tribunal, les dits frais devant être supportés par l'entrepreneur, mais seulement au prorata du montant de ses mémoires de maçonnerie et plâtrerie dans le coût total de la construction litigieuse, lequel n'est pas déterminé;

Attendu que Van Ophem soutient que le refus de paiement lui opposé par la société défenderesse a eu pour effet de lui enlever pendant quatre années environ la disposition d'un capital important dont il aurait utilement fait emploi dans des entreprises nouvelles auxquelles il n'a pu ainsi prendre part;

Attendu qu'il est incontestable que l'immobilisation pendant un aussi long terme d'une somme de plus de 63,000 fr. a dû causer préjudice au demandeur et mettre entrave au cours normal de ses affaires, que sans doute, la défenderesse était fondée à contester la débition du montant total des comptes qui lui furent présentés par Van Ophem, puisque les experts ont estimé que ceux-ci devaient être réduits de plus de 25,000 fr., mais qu'elle est en faute pour n'avoir pas effectué entre les mains du demandeur, en dépit de réclamations formelles et réitérées et même d'une sommation par huissier qui lui fut signifiée le 6 novembre 1899, un versement partiel en rapport avec la somme de 60,000 fr., à laquelle son architecte avait, après l'achèvement des travaux, estimé le solde minimum restant dû à l'entrepreneur; qu'elle doit, en conséquence, réparation du préjudice que celui-ci a éprouvé, et que l'on peut, dans les circonstances de la cause, en tenant compte notamment de ce que la société défenderesse a bénéficié, pendant quatre années, de la possession du solde dû, évaluer *ex æquo et bono* à une somme représentant annuellement 10 pour cent du solde de 60,000 fr. prévu par l'architecte, soit au total à 24,000 fr.;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la société défenderesse à payer au demandeur :

1° La somme de fr. 63,857.75 pour solde de son compte de travaux, valeur des malfaçons déduite, et sauf ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne les prorata relatifs aux frais de barrière, gardiennage, éclairage, vidange et entretien des chantiers, avec les intérêts depuis le 20 avril 1900;

2° La somme de 24,000 fr., à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts à partir du présent jugement;

Réserve au demandeur tous ses droits en ce qui concerne les sommee qui lui seraient encore dues par la société défenderesse pour gardiennage, éclairage, vidange, barrière et entretien des sentiers;

Condamne la Société défenderesse à tous les dépens, y compris les frais de l'expertise, ces dépens taxés à 5,251 fr. 50 centimes;

Ordonne la distraction des dépens au profit de M. Van Hoorde qui affirme en avoir fait l'avance;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, jusqu'à concurrence des 63,857 fr. 75 centimes, sauf quant aux dépens.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1639. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — ACTION INDIVIDUELLE DE L'ACTIONNAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le mandant seul possède l'action directe dérivant du mandat à charge du mandataire.

Les fonctions d'administrateur d'une société anonyme constituent un mandat conféré, non pas par chaque actionnaire isolément et individuellement, mais par la société, être moral, distinct des associés.

Pour les faits dommageables qui constituent une violation de la loi ou des statuts, la responsabilité existe, soit envers la société, soit envers les tiers. Elle est censée dériver d'un quasi-délit tombant sous l'application de l'art. 1382, C. civ. Vis-à-vis des actionnaires individuels, elle peut produire des effets dans les limites réglées par l'art. 64 de la loi sur les sociétés.

Quant aux faits dommageables qui se rapportent simplement à l'exécution du mandat et n'impliquent aucune violation de la loi ou des statuts, il ne résulte de rien que l'actionnaire individuel pourrait exercer l'action dérivant d'un contrat auquel il n'est pas partie contractante. La responsabilité concernant ces actes n'existe qu'à l'égard de la société.

1412

Pour autant que l'actionnaire peut être considéré comme créancier de la société, l'inertie de celle-ci donne ouverture, en sa faveur, à l'action subrogatoire de l'art. 1166, C. civ.; mais, en aucun cas, elle ne saurait lui créer une action directe.

Du 5 juin 1903. — 3e ch. — Onghena c. Heuvelmans, Everaerts et Vermoesen. — Plaid. : MMes De Schepper c. Vaes et Dumoulin.

1640. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATIONS. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES INTÉRÊTS A L'ÉCHÉANCE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — DEMANDE DE RESTITUTION DU CAPITAL PRÊTÉ. — REJET.

1° Si les relations qui existent entre parties sont celles de prêteur et d'emprunteur, ni la loi ni la convention régissant ces relations n'autorisent le prêteur à réclamer le remboursement du capital prêté pour non-paiement des intérêts à leur échéance;

2° Si la convention existant entre parties constitue une convention synallagmatique, l'art. 1184, C. civ., n'autorise pas à demander la résolution de la convention lorsque l'exécution des obligations n'est que partielle ou n'est même que tardive.

Du 5 juin 1903. — 4e ch. — Machiels c. Soc. anon. des Hauts-Fourneaux d'Anvers en liq. — Plaid. : MMes Mechelynck (du Barreau de Gand) c. Huybrechts.

1641. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — DIFFÉRENCE AVEC LE SURSIS. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DE CELUI-CI.

Vainement soutiendrait-on que celui qui a demandé un concordat préventif de la faillite a, en réalité, sollicité un sursis et qu'il doit donc se conformer aux art. 593 et s. de la loi sur les faillites.

La loi sur le concordat préventif a précisément eu pour but de permettre à certains commerçants d'échapper à la déclaration de faillite, qui ne pouvait, avant cette loi, être évitée qu'en cas de sursis.

Les conditions pour obtenir un concordat préventif sont moins rigoureuses que celles imposées pour obtenir un sursis, bien que le concordat et le sursis aient le même but.

Un concordat préventif a toujours pour but d'accorder des facilités de paiement au débiteur.

Du 6 juin 1902. — 3e ch. — Concordat Armand Verreth. — Plaid. : MMes Thiebaud, Varlez et Yseux.

1642. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE EXONÉRANT L'ARMEMENT DE RESPONSABILITÉ. — INTERPRÉTATION.

Pour l'entendre dans un sens qui se concilie avec l'existence du contrat et qui peut avoir été vraisemblablement concédé par le chargeur, il faut interpréter la clause qui exonère l'armement de la faute de toutes personnes quelconques dont les actes pourraient engager sa responsabilité, en ce sens qu'elle vise les pertes et dommages qui, totalement ou partiellement, détruisent la matière même de la marchandise transportée (telles la destruction par le feu, la perte au fond des eaux, la rouille, le bris, les avaries de toutes espèces), non les faits qui, tout en laissant subsister la chose, l'enlèvent cependant à ses propriétaires.

Du 10 juin 1903. — 3e ch. — Soc. anon. Béduwé et Ruys et Cie c. Hamburg America Line Co. et Cap. Zonath. — Plaid. : MMes Dupont c. Vrancken.

1643. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — DÉCLARATION. — CRÉANCIER UNIQUE. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

L'allégation que le demandeur serait le seul créancier, fût-elle acquise, ne serait pas décisive pour éviter la faillite.

Du 10 juin 1903. — 3e ch. — De Haen c. Van Biesen. — Plaid. : MMes Franck c. De Curte.

1644. — DROIT MARITIME. — CHARTE-PARTIE. — CLAUSE DE GLACE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — PRÉTENTION D'IMPOSER AU NAVIRE DE FAIRE UN VOYAGE D'ESSAI. — REJET.

La clause de glace disant que la charte-partie sera nulle si la glace empêche effectivement le steamer d'entrer dans le port n'oblige pas le steamer de se livrer à un essai.

La clause stipulée est une condition résolutoire expresse, agissant de plein droit, et on ne saurait présumer, dès lors, l'obligation de faire un voyage et de se livrer à des opérations dangereuses et inutiles, en vertu d'une convention censée n'avoir jamais existé.

Du 12 juin 1903. — 1re ch. — Francq c. Rederei Aktebolaget Concordia. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Franck.

1645. — DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. — DÉBITION PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE. — CLAUSE METTANT SEMBLABLE PAIEMENT A CHARGE DE L'ENTREPRENEUR. — INTERPRÉTATION.

Il est d'usage que les honoraires de l'architecte

soient payés par le propriétaire de l'ouvrage et non par l'entrepreneur.

La clause du cahier des charges suivant laquelle l'entrepreneur payera aussi le 5 p. c., comme honoraire de l'architecte, lequel sera retenu sur chaque payement, ne déroge pas à cet usage, mais a simplement pour but de faire rentrer les honoraires susdits dans le prix global de l'entreprise et de donner au propriétaire le droit de retenir ces honoraires sur les payements qu'il fera à l'entrepreneur.

Du 12 juin 1903. — 4e ch. — Moerenhout c. Claassens. — Plaid. : MMes Serigiers c. De Preter.

1646. — DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE. — FAUTE DE L'ADMINISTRATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — ACCIDENT AUTOMOBILE. — CHOC CONTRE UN POTEAU NON SIGNALÉ, SITUÉ EN PLEINE VOIE CARROSSABLE.

L'autorisation ou l'approbation de l'autorité administrative ne peut exonérer le propriétaire du dommage causé par sa chose, s'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour que cette chose ne puisse nuire aux tiers.

Si les tribunaux ne peuvent, à cause du principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le mérite de l'autorisation ou de l'approbation administrative, ces dernières ne peuvent, d'autre part, avoir pour effet de supprimer, quant à l'usage qui en est fait, l'applicabilité de l'art. 1384, C. civ., aux termes duquel on est responsable du dommage causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde.

Si une automobile est allée buter contre un poteau caché par les arbres, placé en pleine voie carrossable, même au centre d'un terre-plein surélevé de deux mètres environ de pourtour, et si cet accident a pour cause le fait que le poteau en question ne pouvait, faute d'être signalé, et à raison de l'obscurité régnant à ce moment, être aperçu, en temps utile, par un conducteur vigilant, doué d'une vue normale et marchant à une allure raisonnable, cet accident est imputable à l'auteur du fait de ne pas avoir signalé le poteau placé par lui.

Du 13 juin 1903. — 1re ch. — Faus c. Comp. gén. des Tramways d'Anvers. — Plaid. : MMes A. Roost c. Walton.

1647. — I. DROIT MARITIME. — DÉCHARGEMENT. — CLAUSE SUIVANT LES RÈGLES DE LA « LONDON CORN TRADE ASSOCIATION ».

II. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — DATE. — ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES.

I. La convention portant déchargement suivant les règles de la *London Corn Trade Association*, ces règles sont que le capitaine doit délivrer la marchandise conformément aux usages, c'est-à-dire sur le pont de son vapeur.

II. La date de l'ajournement doit comprendre l'année, le mois et le quantième du mois.

L'insuffisance de la date peut être réparée à l'aide des autres énonciations de l'exploit : tout ce qu'il faut, c'est qu'à la lecture de l'exploit la partie n'ait pu se tromper sur la date de l'acte.

Du 13 juin 1903. — 2e ch. — Bunge et Cie c. cap. Luke, et cap. Luke c. Dreyfus et Cie. — Plaid. : MMes A. Roost, Maeterlinck et E. Roost.

1648. — DROIT CIVIL. — AVEU JUDICIAIRE. — IRRÉVOCABILITÉ. — NULLITÉ DE L'ACCEPTATION.

L'aveu fait en justice ne peut être révoqué et n'a pas besoin d'être accepté par la partie adverse.

Du 13 juin 1903. — 4e ch. — Rechters c. Michiels. — Plaid. : MMes Varlez c. A. Roost.

1649. — DROIT MARITIME. — I. CONNAISSEMENTS. RÉSERVES INSCRITES PAR LE CAPITAINE — NON-PRÉSENCE DU CHARGEUR A LA REMISE DES MARCHANDISES. — II. REMISE DES MARCHANDISES. — MOMENT OU ELLE A JURIDIQUEMENT LIEU. — III. CLAUSE EXONÉRANT LE CAPITAINE DU BRIS. — PORTÉE. — MENTION INEXACTE DE REMISE DE MARCHANDISES EN MAUVAIS ÉTAT. — ABUS.

1° Le capitaine n'a le droit absolu et exorbitant d'inscrire aux connaissements telles réserves qu'il lui plaît, sans que le chargeur ait le droit de s'y opposer, que si celui-ci n'assiste ni ne se fait représenter à la remise des marchandises au capitaine.

2° La remise des marchandises a lieu, légalement et juridiquement, non pas lorsqu'elles sont déposées sur le quai par le chargeur, mais lorsqu'elles sont prises à bord par les préposés du capitaine.

3° La clause que le capitaine ne répond pas du bris règle ses rapports avec le destinataire qui aura éventuellement à la discuter, mais n'autorise pas le capitaine à mentionner au connaissement qu'on lui a remis une marchandise en mauvais état, si, au contraire, on la lui a remise en bon état.

Du 17 juin 1903. — 1re ch. — Stevens Chapman et Cie c. cap. Visser. — Plaid. : MMes A. Van de Vorst c. Franck.

1650. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — BRUME. — FAUTE DU NAVIRE QUI CONTINUE SA MARCHE.

La responsabilité d'un abordage incombe au steamer qui continue sa route à travers un bouchon de brume opaque.

Le remorqueur est aux ordres du remorqué.

Si des manœuvres faites au dernier moment ont causé l'abordage, elles sont excusables dans le chef du steamer qui n'a commis aucune faute préalable, mais inexcusables dans le chef du steamer qui a commis la faute grave de continuer sa route à travers le bouchon de brume.

Du 18 juin 1903. — 1re ch. — Cap. Westerland c. cap. Hillerick et Soc. anon. de Remorquage à hélice. — Plaid. : MMes Maeterlinck, Vrancken et E. Roost.

BIBLIOGRAPHIE

1147. — REVUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS DE DROIT INDUSTRIEL, publiée sous la direction de M. Jules Smeysters, avocat. Administration : rue de Pologne, 31, à Bruxelles.

La loi sur les accidents du travail qui vient d'être votée par le Sénat et promulgée va entrer dans le domaine des faits. Bientôt suivra la publication des importants règlements d'exécution destinés à préparer sa mise en vigueur.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'intérêt considérable que le nouveau régime présente pour la Magistrature et le Barreau appelés bientôt à interpréter et à appliquer l'œuvre du législateur.

A cet égard la *Revue des Accidents du travail et des questions de droit industriel*, si bien appréciée depuis six ans par le monde judiciaire, fournira un concours des plus précieux. Elle continuera à réserver à la doctrine et à la législation une place importante, mais en même temps elle conservera une partie de son activité à la jurisprudence des accidents, destinée à prendre un développement considérable. Adoptant sur ce point le programme des grandes revues françaises, elle constituera pour le monde judiciaire une publication d'une immense utilité, elle sera pour l'homme de loi et le magistrat un auxiliaire indispensable.

* * *

1148. — SUPPLEMENT AUX PRINCIPES DE DROIT CIVIL DE FRANÇOIS LAURENT par Léon Siville, ancien magistrat. — Tomes VII et VIII, Brux., Em. Bruylant, 1903, in-8° de 535 et 510 pages.

Cet important et utile supplément, depuis qu'il a été confié à M. Siville, s'est acheminé rapidement vers sa fin, avec les qualités de concision et de méthode que nous avons signalées déjà à l'apparition de chacun des précédents volumes.

Les tomes septième et huitième sont particulièrement riches en annotations complémentaires et intéressantes, relatives à la doctrine et la jurisprudence, tant française que belge. Ils comprennent le commentaire des art. 1752 à 2091 et 2092 à 2281 du Code civil et de la loi belge sur les privilèges et hypothèques dont ils marquent les divergences avec la législation française, en renvoyant aux autorités les plus récentes.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 décembre 1903 :

— M. De Soignie (E.), candidat notaire à Thuin, est nommé notaire à la résidence de Beaumont, en remplacement de M. Demaret, décédé ;

— M. Vanderstichele (C.), candidat notaire à Deynze, est nommé notaire à la résidence de Wannegem-Lede, en remplacement de M. Plancquaert, appelé à une autre résidence.

* * *

Par arrêtés royaux du 24 décembre 1903 :

— La démission de M. Michet (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Mons, est acceptée.

— La démission de M. Delanghe (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Oedelem, est acceptée.

* * *

Nécrologie.

M. Degrave (R.), président de première instance de Furnes, est décédé le 25 décembre 1903.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Des Rapports ET DES RÉDUCTIONS

en matière successorale

DROIT ANCIEN, DROIT MODERNE

AVEC COMMENTAIRE

et Avant-projet de Revision du Code civil par M. Laurent

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Un vol. in-8° de 375 pages, imprimé avec soin. Prix : **6** *francs.*

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

PAR RECHERCHE DES PRINCIPES

ET CONCEPTIONS SYSTÉMATIQUES

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. — Prix : **5 francs**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

Entêtes de lettres.
Enveloppes. — Chemises. — Fardes.

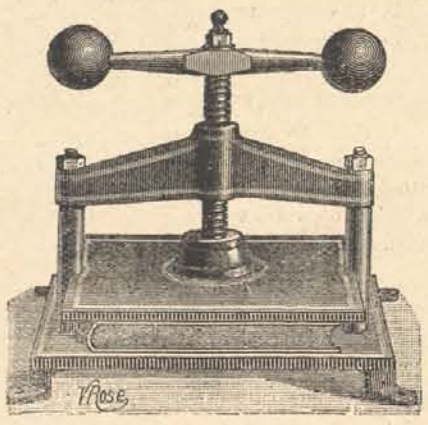

PRESSES A COPIER

de différents modèles, de tous formats pour bureaux et voyages.

Mlle E. HOFFMANN, 32, rue des Sables, Téléphone 1027, se recommande pour tous travaux en sténographie et en dactylographie ainsi que pour les traductions allemandes et anglaises.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

L'IDÉE LIBRE

Revue Littéraire, Artistique et Sociale, paraissant chaque mois en un fascicule d'au moins 64 pages.

(3e ANNÉE)

Directeur : Paul Germain, Rue du Mont-de-Piété, 1, à Mons. — *Secrétaire de la rédaction :* Léon Legavre, Rue des Cinq Visages, 10, à Mons. — *Administrateur :* Fernand Larcier, Rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles.

Le mouvement révolutionnaire en Russie, Sviatopolk Dombrovski ; — *Le coq,* Georges Ramaekers ; — *Colloque,* Levêque ; — *Proses,* Em. Vanderbeek ; — *Certitude et probabilité,* A. Legrand ; — *Les Pâques en Flandre,* Emile Verhaeren ; — *Hymne,* Jean Gabriel ; — *Myriam,* Paul Germain ; — *La ressemblante,* Franz Hellens ; — *Chronique artistique,* L. Mornave ; *Chronique musicale,* Léon Delcroix ; — *Chronique sociale,* Paul Sosset ; — *Échos.* »

L'abonnement est de 10 francs par an. Les personnes qui souscriront, pour 1903 recevront gratuitement la brochure **Les Victimes des « Avariés »**, commentaire par René Henry, avec une préface de **Brieux** et les réponses de MM. Charles Woeste, Edmond Picard, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Albéric Rolin, Raphaël Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoogen, Dr Bonmariage, Dr Bayet, et Dr Ant. d'Haenens.

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR

ARTHUR PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix de souscription : **3** *francs.*

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 22ME ANNÉE (1903)

TABLE CHRONOLOGIQUE

1894

2 *mai.* Civ. Gand, 951

1900

12 *févr.* Brux., 542
12 *mai.* J. P. Brux., 483
26 *nov.* » » 1267
19 *déc.* Civ. Hasselt, 80

1901

20 *mars.* Civ. Hasselt, 693
27 » » Gand, 1264
avril » Hasselt, 314
8 *juin.* » Furnes, 1233
10 *juill.* » Anvers, 105
25 » Sent. arbitr., 1315
18 *oct.* Brux., 655
7 *nov.* » 1247
9 » Amiens, 204
27 » Civ. Audenarde, 593
12 *déc.* Comm. Brux., 281
30 » Brux., 1374

1902

5 *janv.* Cass. fr., 190
10 » Brux., 480
14 » Liége, 218
2 *févr.* Brux., 605
26 » Nîmes, 693
27 » J. P. St-Gilles, 707
3 *mars.* Civ. Brux., 917
9 *avril.* » Hasselt, 140
19 » Comm. Brux., 219
19 » Corr. Tongres, 841
22 » Civ. Gand, 1048
28 » Comm. Anvers, 299
29 » Civ. Tongres, 1281
29 » Sent. arbitr., 702
30 » Cass. fr., 708
30 » Civ. Verviers, 690
5 *mai.* Cass. fr., 302
9 » Brux., 430
21 » Liége, 9
9 *juin.* Cass., 87
11 » Civ. Brux., 918
12 » » Anvers, 90
12 » Comm. Verviers, 43
17 » Corr. Charleroi, 659
19 » Civ. Anvers, 26
23 » Comm. Brux., 435
25 » Brux., 590
27 » Limoges, 282
30 » Civ. Charleroi, 625
30 » Sent. arbitr., 842
2 *juill.* Gand, 1047
2 » Civ. Hasselt, 140
2 *juill.* J. P. Brux., 173
5 » Comm. Anvers, 56
10 » Paris, 938
14 » Civ. Brux., 904
19 » » Anvers, 725
22 » Brux., 68
22 » Corr. Courtrai, 1002
23 » Civ. Seine, 1267
25 » Brux., 1092
26 » Civ. Anvers, 311
26 » Comm. Brux., 578
29 » Civ. Brux., 103, 104
5 *sept.* J. P. Laekan, 559
18 » Civ. Seine, 76
4 *oct.* Civ. Louvain, 11
14 » Gand, 217
15 » Liége, 25
20 » Civ. Brux., 249
» » Comm. Brux., 545
22 » Liége, 101
24 » Brux., 23
27 » Civ. Verviers, 481
» » » Bordeaux, 515
30 » Cass. fr., 235
31 » » 30
» » Civ. Seine, 93
» » Comm. Anvers, 155
5 *nov.* Civ. Anvers, 55
» » » Verviers, 673
6 » J. P. Sottegem, 234
10 » Comm. Brux., 269
11 » Brux., 230
» » Civ. Tongres, 153
» » » Seine, 108
» » B. Comm. Anvers, 45
» » Corr. Louvain, 91
12 » Liége, 294
» » Civ. Verviers, 657, 704
» » B. Comm. Anvers, 45
» » J. P. Laeken, 28
13 » Gand, 120
» » Civ. Anvers, 265
14 » Brux., 152
17 » Montpellier, 452
18 » J. P. Hasselt, 141
19 » Paris, 403
» » Civ. Verviers, 672
21 » B. Comm. Anvers, 45, 46
24 » Corr. Seine, 612
25 » Cass. fr., 12
» » Civ. Verviers, 1216
26 » Liége, 122
» » Comm. Brux., 154
» » J. P. Anvers, 75
27 » Gand, 171
28 nov. Comm. Liége, 251
» » Corr. Liége, 203
» » Arr. roy., 86
2 *déc.* Civ. Brux., 42
» » » Seine, 436
3 » Brux., 40
» » Gand, 168
» » B. Comm. Anvers, 126
» » Corr. Termonde, 1216
4 » Pol. St-Josse-ten-Noode, 186
» » S. P. Saint-Gilles, 124
5 » Brux., 151
» » B. Comm. Anvers, 126
6 » Brux., 352, 445
8 » » 692
» » Corr. Anvers, 123
9 » Cass., 133, 149
10 » Liége, 138
» » Civ. Bruges, 450
» » Comm. Liége, 107
» » Corr. Brux., 106
12 » Brux., 137
» » Comm. Brux., 513, 674
13 » B. Comm. Anvers, 127
17 » Civ. Bruges, 919, 1301
» » Comm. Gand, 1003
18 » Cass., 6
» » Civ. Huy, 201
19 » Brux., 135
» » Liége, 185
» » Civ. Marche, 186
20 » » Brux., 264
24 » Brux., 22, 88
» » Comm. Liége, 388
26 » Civ. Brux., 103
» » Comm. Namur, 297
» » J. P. Brux., 937
27 » Brux., 119
» » B. Comm. Anvers, 127
30 » Civ. Brux., 139
» » Comm. Louvain, 1344
» » B. Comm. Anvers, 127
31 » Sent. arbitr., 416

1903

2 *janv.* Brux., 117
3 » Civ. Courtrai, 907
» » Comm. Brux., 299
» » » Liége, 250
6 » Paris, 643
» » Civ. Tongres, 266
7 » Liége, 172, 231
» » Paris, 157
7 *janv.* B. Comm. Anvers, 236
8 » J. P. Brux., 609
9 » Brux., 165
10 » Liége, 199
» » Civ. Brux., 448
12 » Gand, 999
14 » Brux., 278
» » Civ. Brux, 383
15 » Cass., 293
» » Civ. Seine, 828
» » Comm. Brux., 923
» » Sent. Arbit. Brux, 184
16 » Civ. Dinant, 1211
» » B. Comm. Anvers, 236
17 » » » 236
19 » Brux., 181
21 » Civ. Brux, 543
» » Comm. Gand, 1219
22 » J. P. Anvers, 1004
» » B. Comm. Anvers, 236
23 » Brux., 213
» » Comm. Liége, 331
» » » Tournai, 354
» » B. Comm. Anvers, 236
24 » Civ. Brux., 1230
26 » Brux., 228
» » Comm. Brux., 385
27 » Brux., 511
» » Civ. Brux., 200, 432
» » Comm. Anvers, 270
» » B. Comm. Anvers, 236
28 » Brux., 197
» » Liége, 248, 837
» » Civ. Brux., 280
29 » Brux., 244
» » B. Comm. Anvers, 236, 254
31 » Civ. Anvers, 874
» » Cour militaire, 252
2 *févr.* Cass., 350
» » Liége, 246
» » Comme Brux., 609
3 » B. Comm. Anvers, 390
4 » Civ. Brux., 297
5 » Cass., 277
» » Civ. Brux., 403
» » Comm. Anvers, 1180
» » » Verviers, 1299
7 » Civ. Brux., 499
» » Liége, 279
» » Corr. Brux., 515
9 » Cass., 309, 325
10 » Brux., 1205
» » Gand, 607, 643
» » Civ. Anvers, 1314
» » Comm. Brux., 1217
11 » Liége, 310
11 *févr.* Brux., 261, 413
» » Liége, 263, 573
12 » Cass., 366
» » Comm. Brux., 318
» » Verviers, 732
13 » Civ. Seine, 596
» » Comm. Verviers, 301
» » S. P. Hollogne-aux-Pierres, 641
16 » Cass., 461
17 » Liége, 748, 776
» » Civ. Brux., 872
» » B. Comm. Anvers, 390
» » J. P. Assche, 372
18 » Civ. Verviers, 692
19 » » Tongres, 330
» » Comm. Brux., 594
22 » Liége, 692
23 » Cass., 397
» » Comm. Brux, 418
24 » » Louvain, 1284
25 » Brux., 688
» » Gand, 398
26 » Comm. Verviers, 706
» » » Alost, 499, 500
27 » » Brux., 559, 692
» » B. Comm. Anvers, 391
» » Liége, 416
28 » Civ. Brux., 1213
» » » Termonde, 639
» » Comm. Brux., 371
» » B. Comm. Anvers, 391
2 *mars.* Gand, 825
5 » Civ. Hasselt, 1280
6 » Brux., 326, 1066
» » Civ. Brux., 950
» » Comm. Louvain, 527
10 » Cass., 477
» » Brux., 638, 789
» » Liége, 670
11 » Brux., 369
» » Liége, 446, 592
» » Civ. Anvers, 1329
12 » Paris, 1220
» » Civ. Liége, 1309
» » Comm. Brux., 482, 547
» » Sent. arbit., 327
14 » Civ. Brux., 578
» » » Mons, 1144
» » Corr. Charleroi, 1376
16 » Cass., 381
18 » Brux., 571
» » Corr. Brux., 839
19 » Comm. » 1194
21 » » » 466
» » » Anvers, 1294
23 *mars.* Cass., 637
» » Brux., 464
» » Comm. Brux., 640, 660
24 » » Brux., 875
» » B. Comm. Anvers, 610
25 » Civ. Brux., 400
27 » J. P. Schaerbeek, 1071
» » B. Comm. Anvers, 610
28 » Gand, 1013
» » B. Comm. Anvers, 610, 611
31 » Civ. Charleroi, 1213
» » Comm. Gand, 1032
1er *avril.* Cass. fr., 412
2 » Civ. Liége, 1231
» » » Charleroi, 1049
» » Comm. Liége, 675, 731
3 » Dépt. perm. Conseil prov. d'Anvers, 1317
7 » Cass., 653, 852, 869, 871, 1063
» » Gand, 1277
8 » Liége, 1342
» » B. Comm. Anvers, 676
9 » Comm. Louvain, 527, 530
11 » Comm. Brux., 673
15 » Civ. Gand, 1031
17 » Comm. Louvain, 531
18 » » Brux., 1017
20 » Cass., 751, 757
» » Civ. Brux., 493, 557
» » J. P. Brux., 1147
22 » B. Comm. Anvers, 676
23 » Cass., 741, 743
» » Comm. Brux., 952
25 » Cass. fr., 677
» » Comm. Brux., 525
27 » Sent. arbitr., 561
29 » Brux., 686
» » Liége, 723, 888
» » B. Comm. Anvers, 676
30 » Comm. Brux., 691
1er *mai.* B. Comm. Anvers, 827
5 » Paris, 890
6 » J. P. St-Josse-ten-Noode, 1251
7 » Comm. Brux., 705
8 » Brux., 622, 823
9 » Civ. Brux., 1211
11 » Comm. » 858
13 » Civ. » 764
13 mai. B. Comm. Anvers, 827
14 » Cass., 932
» » Comm. Brux., 627
16 » Brux., 621, 722
» » Comm. Brux., 952
» » B. Comm. Anvers, 844
18 » Brux., 775
20 » » 805, 997
» » Gand, 1361
22 » Brux., 701
25 » » 1178
» » Cons. de guerre Brux., 1397
26 » B. Comm. Anvers, 844
» » J. P. Assche, 811
27 » B. Comm. Anvers, 845
28 » Corr. Brux., 1180
29 » Brux., 721, 971, 1102
30 » Civ. Brux., 793
» » Réf. Civ. Brux., 703
2 *juin.* Brux., 744, 1301
3 » » 1129
» » Civ. Verviers, 1050
4 » Cass., 719
» » Gand, 1068, 1144
5 » Brux., 1301
» » Comm. Anvers, 1133
» » B. Comm. Anvers, 1412
6 » » » Anvers, 1412
8 » Civ. Brux., 1016
» » Comm. Brux., 1218
9 » Civ. Brux., 725, 856
10 » Brux., 758
» » Civ. Brux., 1249
» » B. Comm. Anvers, 1412
11 » Cass., 929
» » Gand, 763, 1030
12 » B. Comm. Anvers, 1412, 1413
13 » » » Anvers, 1413, 1414
15 » Cass., 1358
» » Liége, 1363
17 » B. Comm. Anvers, 1414
18 » » » Anvers, 1415
» » Sent. arbitr. d'Anvers, 1035
22 » Cass., 945
» » Brux., 949
24 » » 1012
» » Civ. Brux., 906
» » » Tournai, 1103
30 » Brux., 855
1er *juill.* » 934
» » Civ. Brux., 935
» » Comm. Seine, 1020
1er *juill.* Corr. Seine, 877
2 » Cass., 902
» » Brux., 854
8 » » 1045
» » Liége, 1209
11 » Civ. Anvers, 1311
13 » Comm. Brux., 1395
15 » Brux., 948, 1029
16 » Comm. Anvers, 1267
17 » Civ. Charleroi, 1132
18 » Gand, 1130
20 » Cass., 1325, 1373
22 » Liége, 1279
27 » Brux., 1141
» » Comm. Brux., 1234
30 » Sent. arbitr. d'Anvers, 1104
31 » B. Comm. Anvers, 1053, 1054
» » J. P. Brux., 1236
6 *août.* Comm. Brux., 1239
7 » » » 1141
20 » B. Comm. Anvers, 1094
24 » » » Anvers, 1094
12 *sept.* » » Anvers, 1094
15 » » » Anvers, 1148, 1149
20 » Loi, 1404
22 » B. Comm. Anvers, 1149
25 » J. P. Brux., 1389
30 » B. Comm. Anvers, 1150
8 *oct.* J. P. Brux., 1019
15 » Comm. Brux., 1283
19 » Liége, 1228
» » Civ. Nivelles, 1092
20 » Brux., 1341
21 » » 1208
» » Civ. Brux., 1179, 1263
24 » Corr. » 1132
28 » Civ. » 1328
» » » Seine, 1252
» » Dép. perm. cons. prov. du Brabant, 1360
5 *nov.* J. P. Liége, 1266
10 » Comm. Brux., 1250
11 » Civ. Brux., 1293
12 » Cass., 1189, 1192, 1245
13 » Civ. Brux., 1248
16 » Brux., 1275
18 » Paris, 1346
» » Civ. Brux., 1410
» » Corr. Anvers, 1282
20 » Brux., 1261
21 » » 1391
25 » » 1408
30 » » 1326
9 *déc.* Réf. Civ. Brux., 1394
10 » Cass., 1389

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Abeille (L') 872
Acieries d'Anvers (Soc. an. des) 46
« Actien Gesellschaft Paulauerbrau » 1267
Administration des contributions directes 398
— des finances 757
African (The) et Australian Comp. 1094
Albret 299
Alfiéri 1267
Allumettes de Bulgarie (Soc. anon. privilégiée des) 609
Anderson 674
André 923
Anglaise (Soc.) 748
Anglo-Franco-Belge(Soc.) 1410
Antoine 103
Anvers (Ville d') 725, 741, 1317, 1358
Aron 56
Artaud 547
Assurances agricoles et industrielles (Soc. générale d') 1146
— et de Crédit (Soc. Banque générale d') 1328
— mutuelles (Soc. allemande d') 1147
— Z... (Comp.) 282
Auderghem (Commune d') 950, 1301
Audigé 890
Auditeur général 252
Audoir 515
Auger-Vincent 1130
Autogarage anversois (Société an.) 1094

B

B... 42, 140, 141, 190, 385 430, 692, 732, 1002, 1208 1299, 1341
Baar 932, 1140
Baelde 1218
Baert 827
Baily 1104
Banque centrale anversoise 1180
— d'Anvers 827
— de Charleroi 511
— générale belge 1054
— générale d'Assurances et de Crédit 578, 937
— liégeoise 1234
— Nationale 1017
— populaire gantoise 171
Bastogne 1192
Bataille 1277
Bauer 1149
Baugniet 952
Bayet 676
Bedout 643
Beduwé 1412
Béjai 1035
Bélanger 204
Belgique » (Compagnie « La) 1315
Belle 326
Bellekens 403
Belsie 1277
Béraud 677
Berchem (Commune de) 311
Berlemont 1218
Bernheim 56
Bert 391
Bertaux 297
Bertrand 493, 758
Bescheinere-Totté 1094
Besson 877
Biebuyck 701
Blackman - Ventilating Company limited (Soc.) 1141
Bloemen 776
Boake, A. 6
Bock 40
Bockholt 1180
Bodson 366
Boedecker 1267
Boël 638
Boels 1129
Boerdam 106
Bogaerts 542, 611
« Bonne-Espérance » 266
Bonus-Miesse 744
Bordes 708
Bordewick 127
Bormans 1233
Boullenger 76
Bourbon 269
Bourcet 907
Bourdon 299
Bourgaux 744
Bourguignon 721
Boyriven 527, 722
Brabant (Province de) 88
Braconnier 186
Braconnier de Moffaerts 186
Bradsky 1219
Brancart 949
Briers 1266
British et Foreign Marine Insurance Company limited » (« La) 611, 622
Brûlé 719
Brunet 452
Brusselaire 270
Bruxelles (Ville de) 1230
Bunge 1414
Bussers 1150
Buteneers 1279
Byl 593

C

C... 42, 190, 641, 692, 703, 1002, 1194, 1341
Cail 68
Caisse commerciale 278, 1249
Caisse d'épargne, 1234
Cajot, 1314
Calande 590
Caliens 1032
Callimaki 199
Calmann-Levy 91
Cambier 199
Canal de Blaton à Ath (Société anon. du) 397
Canivet 1189
Cant 244
Cantillon 249
Capazza 250
Capron 249
Carathéodory Effendi 764
Castel 1029
Castermans 1249
Cazauvieilh 515
Ch... 692
Chadurck et Brothers limited (Soc. Jos.) 499
Chamberlain 197
Chantiers navals et Ateliers des Vennes (liquid. de la Soc. anon. des) 432
Chaperon 93
Chapman 1414
Charbonnages d'Anderlues (Société des) 949
Charbonnages de Falnuee (Société des) 117
Charbonnages de Marchienne (Soc. des) 1102
Charbonnages de la Meuse 266
Charbonnages du Trieu-Kaisin (Soc. des) 1374
Charbonnages liégeois (Syndicat des) 675
Charels 1094
Chaufournier 302
Chemins de fer Liégeois-Limbourgeois (Soc. an., Compagnie des) 929
Chemins de fer vicinaux 185
Chemins de fer vicinaux du Centre (Soc. des) 971
Chemische Fabrik Eisenbuttel (Société) 413
Chéruault 596
Christiansen 126
Cl... 919, 1301
Claassens 1413
Claesen 400, 621
Clerckx 1373
Cloesen 1325
Cogels 1094
Cogen 1048
Cohen 318
Collectivité agricole 301
Collin 1149
Colling 56
Colmars 12
Compagnie continentale pour la torréfaction des cafés 676
Company limited 6
Conrad 1376
Contamine 1035
« Continentale » (Comp. d'assurances « La) 561
Contre-Assurances (Soc. anonyme belge de) 594, 627, 705, 1236, 1261
Coolens 234
Cools 1094
Coosemans 236
Coppe 126
Coppée-Descamps 705
Corbusier 263
Cote de la Bourse et de la Banque(Journal La)403
Cote libre(Journal La)403
Coumont 231
Crédit Assurance and Garantie Corporation 842
Crédit général liégeois 858, 1249
Crédit lyonnais 1395
Crispo 236
Cristalleries de Hoboben (Société an. des) 126
Crombin 1103

D

D... 515, 672, 704, 1228.
da Cunka 1252
Dallemagne 1063
Dansaert 637, 1179
Dansaert-Lœwenstein 1179
Dantez 605
Dapsens 1214
Darmoy 299
Davidson 126
Davignon 151
Dawson 692
de Arana 844
De Baeke 997
de Balincourt 235
De Beauffort 1214
Debenhaur 391
de Biré 643
De Boeck 952
de Bolsele 168
de Borchgrave 839
de Bremaekers-Wauts 935
de C... 1050
de Cannart d'Hamale 904
Declercq 165, 952
De Cooman, 352, 763, 854
De Cooman-Hutt frères (Faillite) 326
Decoster 530, 531
Decourcelle 108
De Croes 811
Defuwes 702
Defruit 751
Degauque 403
Deghelt-Laurent 366
De Ghilage 400
De Groof 311
De Haen 1412
Dehandschutter 117
de Hasse 775
de Hennin de Bousau-Walcourt 1315
de la Kethulle de Ryhove 168
Delacroix 314
De Laey 951
de la F... 1234
Delannoy 270
De Lantsheere 1218
Delcampe 461
Delcroix 827
Delfosse 670
de Lh... 1050
Delhaye 607, 643
de Longrée 775
Delpierre 299
Delsart 23
Delsaux 934
Delstanche 293
Deltour 937, 1328
Delvaux 1103
de M. de H... 1228
Demaght 1275
de Mercy-Argenteau 1248
De Meulenecre 445
Demey 1326
De Mol (Soc. en nom collectif Charles) 499, 500
Denayer 1179
Denis 139
De Pauw 1012
De Pauw-Delarue 1301
de Ponthère 294
De Prey 1233
Dép. perm. de la prov. d'Anvers. 1360
de Régny t'Hoen (Soc.) et Cie 547, 1408
de Résimont 297
De Ridder 26, 811
De Ro 1251
Descamps 133
Descourt 1395
des Cressonnières 181
de Senzeille 725
Desmarest 350
De Snœck 660
de Spoelbergh 872
Dessiennes 934
Deswarte 594
Detrixhe 201
De Troch 1092
Detry 416
Devalois 201
de W.. 481
de Walckiers 640
De Zutter 217
D'Heygere 1282
Dieghel 423
Dillés 1066
Dillis 45
Directeur des contributions du Brabant 464
Dirick 1049
Dirks 236
Distillerie Hollandaise » (Soc. « La Grande) 559
Divers 511
Dold 676
Doreye 266
Dreux 525
Dreyfus et Cie (Soc.) 511, 1414
Drèze 231
Dropsy Bastin 627
Dubois 219, 397, 1048
Dubois d'Enghien 1047
Dubonnet 1020, 1346
Dufrane-Friart 1012
Duhayon 731
Dulier 571
Dupont 185, 201
Dupont-Firmenick 1234
Duquet 91

E

E..., V. 430
« Economie belge » (Soc. L') 139, 1250
Eeckhout 213
Eloy 1374
Engelen 107, 1394
« Espérance » et « Bonne-Fortune » 331
« Est-Ouest » (Soc.) 653
« Etablissements de construction d'automoteurs » (Soc. an.) 527, 530, 531, 722
Etat indépendant du Congo 557
Etat Néerlandais 929
« Eternelle » (Soc. L') 248
Everaerts 1412
Evrard 269, 1408

F

F... 657, 827
Fabri 278, 605, 1363
Falcon 26
Faucon 108
Fayen 416
Faurie 154
Faus 1413
Ferry 1217
Ficq 137
Filature d'Alost 1013
« Filature et Filteries Réunies » (Soc. an.) 500
Filoque 525, 854
Finet (Soc.an. des anciens ateliers) 888
Fischer 611
Fives-Lille (Compagnie de) 68
Flandria (Soc. La) 1030
Florent 416
Foniakoff 1194
Fontaine 1205
Forbes 390
Forges et Aciéries d'Ekaterinosiaw (Soc. des) 1293
Fouarge 1281
Fours à chaux de Liége (Soc. an. des) 201
Franck 25, 1326
Francq 1412
Frasnes lez Gosselies (Commune de) 1049
Friedeberg 236
Fris 228

G

G... 732, 1299
Gagé 76
Gain 1389
Galoppin 948
« Gardienne » (Soc. La) 610
Garlinck
Gary 236
Gauchez 793
Gautier 56
Gavioli 332
Geenens 1032
Geladé 330
Genart 1342
General Wine et Co 676
Georges 1247
Gérard 543
Gerock 676
Gilliot 1149
Gindorff 9
Giroul 263
Glaces de Charleroi (Soc. an. des) 1150
Glibert 88, 482
Godeau 184
Godenne 294, 297
Goethals-Goethals 1068
Goffinet 707
Goossens 559
Gossart 165
Gramophone (Soc. du) 1267
Grange 22
Grégoire 299
Grell 611
Guelette 1217
Guérin 12
Guidé 1016
Guttinger 299

H

H... 120, 140, 250, 450, 561, 673, 693
Haecht 447
Haeyman 757
Hamburg America Line Co 1412
Hannotte 1213
Hauts-Fourneaux d'Anvers (Soc. an. des) 1133, 1412
Hauts-Fourneaux de Bielaïa (Soc. an. des) 1194
Havard 690
Hayoit de Termicourt 493, 758
Hebbelinck 845
Hecq 466
Heiderich 6
Heirman 659
Heiman-Scohy 605
Help u Zelve (Soc. coop.) 236
Henrard 670
Hérail 872, 917
Herflerth 126
Herlenvaux 702
Hermanos 126
Hernalsteens 1236
Herremans 827, 1149
Hessel 301
Heuvelmans 1412
Heye-Hammers 299
Hiernaux-Laviolette(Soc.) 625
Hillerick 1415
Hochen 610
Hogarn 827
Hoorickx 844
Hospices de la ville de Bruxelles 688
Hubert 279
Hubin 133
Hüffer 277, 480
Hulin 250
Hutt 525, 854
Huygens 1150

I

Imprimerie spéciale des communes (Soc.) 1012
Incandescence (Soc. belge d') 748
Indels 332
« Industrie » (Soc. an. en liquid. concordataire L') 1284
« Industrie moderne » (Soc. L') 1394
Industrielle Russo-Belge (Soc. L') 686
Ixelles (Commune d') 793

J

J... 641
Jadin 904
Janssens 1150
Jatchensky 1194
Jeanfils 25
Jespers 105
Joly 93, 605
Jonckheer 842
Josson 725, 935

K

K... 1216
Kaisin 294. 297
Katanga (Compagnie du) 855
Kauffmann 999
Kemper 480
Koenigsberg 332
Kortman 1053
Kortmann 413
Kraemer 332
Kreitz 105
Krickel
Kruger 236
Kufferath 1016
Kunzendorff 827

L

L... 42, 157, 450, 561, 874, 906, 1216
Labeur-Verstraete 951
Labussière 1020
Lachaud 318
Lacroix 107, 477
Lacy-Hulbert 888
Ladewig 90
Laeken (Commune de) 559
Laeremans 499
Lafeuillade 154, 197
« Lagerhaus Gesellschaft » (Soc.) 230
Lair 280
Lamarche 199
Lamb... (Commune de) 1050
Lambert 332
Lamberts 1071
Lambey 677
Lambin 1251
Lambotte 659
Lamour 1054
Landan 336
Landheer 999
Lanekswert 154
Lang 611
Laroye 26
Laurent 543
Laurent-Stassart 688
Le Chien 1247
Lecoq 45
Lefebvre 127
Lefebvre-Jadin 327
Lefèvre 571, 607, 643, 1213
Lega 1030
Legers 763
Legrand (Soc.) 1263
Lejeune 87
Lemerre 93
Lemineur 675
Lemmens 244
Lemoine 1261
Lemonnier 197
Lepage 383
Lesage 261
Lessisse 218
Lesur 22
Levêque 1179
Lévie 28
Liége-Barchon (Soc.) 653
Liégeois 149
Liévin 371
Likhatschef 1293
Liliane 299
Linière des Flandres 1264
Linmans-Corstiens 314
Lippens 398, 464
Lizarraga 137
Lloyd belge 184, 1314
« Lloyd néerlandais » (Soc. an. Le) 385
Lodens 852
Lœvenstein 917
Loicq 299, 621
Londot 573
Loppens 594
Loriers 11
Loriers Mahon 11
Lorthiois 1068
Luke 1414

M

M... 140, 657, 673, 1002, 1194
Macau 400, 621
Machiels 1133, 1412
Maelcamp 1031
Maertens-Goethals 168
Malbrun 6
Manufacture d'armes de luxe 416
Marcinelle et Couillet (Soc. an. de) 46
Marcq 1211
Maréchal 1281
Marescaux 120
Marin 1144
Maritime et commerciale (Soc.) 390
Marmor (Soc.) 997
Marsily 1317, 1358, 1359
Martin 844
Masson 1094
Mayr 413
Medaets 934
Médard 1283
Membruggen (Commune de) 153
Menalda 1035
Mendl 236
Mennig 1141
Mercier 1205
Mertens 55, 789, 904
« Métallurgique » (La) 659
Métropole Anversoise (La) 45
Meuller 310
« Meuse » (La) 706
Meyvis 325
Michaux 152
Michel 1144
Michiels 1414
Milcamps 499
Million 436
Millon 725
Mines de La Lienne (Compagnie des) 952
Mineur 11
Ministre des finances 293
Moerenhout 1413
Moisson 1346
Molenbeek-St-Jean (Commune de) 181
Molhaut 1265
Moncarez 1245
Moniteur du Commerce belge (Soc. du) 165
Monnaie 764
Monseur 573
Moonens 55
Morissen 559
Moteurs à grande vitesse (Soc. an. des) 280
Muller 1301
Musée social 890
Muy 640
Myhre 127

N

N... 252, 827
Nadar 612
Nadine 299
Namèche 592
Nathan 56
Nationale Financière (Compagnie) 326
Nature (Journal La) 1252
Navez 1132
« Neederlansche Portlant-Ciment Fabrick (Soc.) 138
Nemsdael 332
Neujean-Dubois 186
Neybergh 155, 1275
Niellon 935
Noël 612
Nouvelle-Montagne(Soc.) 9
Nunès dos Santos et Co (Soc.) 500
Nuytens 1003

O

Officier rapporteur près le Conseil de discipline de la garde civique de Schaerbeek 350
Olsen 236
Onghena 1030, 1412

P

P .. 42, 693, 1066, 1231
Paix (La) 436
Paret 542
Parking 611
Parmentier 611
Parser 1219
Parthon de Von 87
Paternoster 1391
Paternotte 466
Patrons pâtissiers « (Soc. an. « Les) 923
Paus 655
Pauwels 26
Peck 827
Pedoux 236
Peellaert 126
Peeters 445, 676
Peragello 236
Permentier 655
Perpète 165
Perrée 299
Perrin 318
Pesant 1003
Pety de Thozée 573
Peypers 45
Philips 127
Phosphates de l'Oise (Soc. an. des) 204
Pick 155
Piedbœuf 203
Pippo 299
Piret 659
Piron 218
Plaquet 45
Playoust 1391
Poiry 1017
Polder de S'Heerenlanden 741, 743
Polinard 213
Poncelet 103, 104
Poole 119
Poquelin 299
Potts 230
Prévot 731
Procès 888
Procureur du roi à Thurnhout 325
— général à la Cour de cassation 751
Prootes 610
« Propriétaires - Réunis » (Les) 704
Providence » (Compagnie an d'assurances contre les accidents, « La) 673, 789, 825, 917, 918

Q

Quertaimont 625

R

R... 1329
Rabiuck 855
Rage-Saey 152
Randoux 692, 776
Rasmussen 827
Ravet 219
Receveur des contributions à Hasselt 141
Rechters 1414

Rederei Aktebolaget Concordia 1412
Refauvelet 299
Reiche 1149
Reimen 1071
Rells 173
Remorquage à hélice (Soc. an. de) 1415
Remy 299
Renquet 248
Rensing 1294
Renson 151
Rhénania (La Compagnie) 23
Riche 638
Rigaud-Labens 452
Ritte 1094
Robben-Baarts 676
Robert 101, 573, 1054, 1144
Roberts 6
Roesgen 103, 104
Roger 1389
Roland 673
Romsée 1309
Romsée-Colsoul 1309
Rooms 676
Roose 1282
Rosmeulen 43
Rossel 839
Roufosse 1279
Rouy 101
Rubino Gennaro 381
Ruche verrière » (Soc. « La) 1213
Ruelens 88
Russ-Suchard 43
Ruys 1412

S

S... (Commune de) 481
Saeren 153
Saintes 578
St-Gilles (Commune de) 823
St-Josse-ten-Noode (Commune de) 200
Samuel 40, 1054
Savine 1220
Schaerbeek (Commune de) 1211
Schiaffino 1294
Schneider 236
Schöffer et Cie 390
Schroers 611
Schulke 413
Secours (Le) 281
Sécuritas (Compagnie d'assurances d'Anvers, 327, 951, 1104
Selb 390
Serfond 279
Servais 236
Sherman 1149
Siewé 483
Sines 236
Skov 686
Slegten 1280
Sloman 1180
Smans 477
Smeyers 1230
Smit 254
Smits 1248
Soie (La) 418
Soins 938
Soudan 1277
Speeckaert 1178
Stallart 917
Standaert 823
Stasse 1213
Steen 1361
Stepanian 875
Stevens 1414
Stock 124
Stollwerck 127
Stolponski 1194
Stourdzescu 875
Stourzesco 309
Strasy 1016
Stroier 126
Suchard 43
Sud (Soc. an. du) 725

T

Tant 1361
Tardivon 302
Tazière 708
Teichmann 236, 254
Télégraphes et téléphones sans fils (Soc. française des) 466
Thémon 294, 297
Thenaers 330
Theys 1092
Thibou-Baeghmans 721
Thomas 154
Thonnard 670
Thower 844
Thuizat 1102
Thys 418
Tilkens 557
Tinchant 513, 545
Tonnelier 127
Tramways bruxellois (Soc. des) 297, 856, 1029
Tramways d'Anvers (Compagnie gén. des) 1413
Tréfileries d'Hemixem (Société des) 1301
Trehondart 611
Troch 22
Trois Frères (Soc. an. des) 1283
Tsouloukidzé 390
Tuileries de Marcke 1047
— de Pottelberg (Soc. des) 691
Tuys 75
Tyroucamynaïk 30

U

Union des Propriétaires belges 219, 674, 1217
— de Zurich 332
— industrielle et agricole du Nord » (Compagnie d'assurances « L') 270
— internationale 391
Union nationale » (Soc. « L') 660
Urbaine belge » (Soc. coop. en liquid. « L') 369, 435, 1189, 1192, 1245, 1265, 1266
« Urbaine Seine » (Compagnie d'assurances) 952
Usines Beduwe (Soc. des) 251
Usine de désargentation (Soc. an.) 1054
Usines et aciéries Léonard Giot » (Soc. « Les) 369

V

V... 906, 1208, 1231, 1344
Vacher, syndic de la faillite de la « Rente viagère de Paris » 805
Van A... 561
Vanacker 625
Van Antwerpen 311
Van Assche 907
Van Avermaete 1264
Van Beylen-Claes 1094
Van Biesen 1412
van Braeckel 1003
Van Cauteren 390
Vand... 919, 1301
Van Damme 639
Van de Kerckhove 371
Van de Leen 1092
Vanden Acker 578
Vanden Bosch et fils, etc. (Soc. en nom collectif) 236
Vanden Eynden 1149
Vanden Haselkamp 26, 789
Vanden Houte 28
Van den Perreboom 87
Vanderbecq 692
Vanderhaeghe 1219
Vanderhaegen 124
Vandermeiren 234
Vanderperre 1250
Vander Seypen 1129
Vandevelde 264
Vande Vorst 1054
Vande Weyer 691
Van Doren 869, 871
Van Dyck 265
Van Dyck-Van Zelst 265
van Ertborn 932
Vanhaesendonck 1263
Van Hees-Lambert 639
Van Hemelryck 173, 482
Van Holsbeke 952
Van Housebrouck 127
Van Inthoudt 228
Van Langendonck 200, 918
Van Loghem 1053
Van Loo 945
Van Meerbeck 707
Van Meerbergen 75
Van Neck 1389
Van Ophem 1410
Van Outryve d'Idewalle 217
Van Pourcke 269
Van Pruyssen 845
Van Reeth 845
Van Remortel 1132
Van Strydonck 856
Van Tal 845
Van Tongerloo 45
Van Volxem 701
Van Weddingen 1147
Van Wetteren 971
Van Zwartebroeck 950
Veeck 692
Verbeeck 610
Verbert 26
Verbessem 171
Vergauwen 1311
Verheggen 88
Verlinden 135
Vermeir 372
Vermeulen 1053
Vermoesen 1412
Verraert 1068
Verreth 1412
Verspreeuwen 610, 1284
Verstraete 902, 1004
Verviers (Ville de) 723
Vervoort 877, 1220
Victor 299
Vieille-Montagne (Soc. La) 122, 622
Vielvoye 138
Vincent 1130
Vincent (Soc. an. des anciens établiss. Ad.) 1130
Vissenaeken 311
Visser 1414
Vital 1280
Vlaamsche Bank 858
Vlaes 372
Vlietinck 945
Voel 837
Vyt 445

W

W... 172, 703, 706, 919, 1301
Wandermacher-De Paepe 391
Wankenne 723
Warnote 1329
Wattel 999
Watterman 68
Welden (Bureau de bienfaisance de) 852
Werbrouck 997
Werner 236
Westerland 1415
Weyermann 609
Weyler 902, 1004
Wiame 1342
Wild 325
Willemse 254
Willner 390
Wilson 1149
Wintergroen 1045
Witdoeck 90
Woluwe-Saint-Lambert (Commune de) 1178
Wouters 332
Wouters-Dustin 383
Wygaerts 809

X

X... 123, 246, 251, 281, 282, 388, 432, 609, 676, 692, 1234

Y

Y... 123, 609

Z

Zachariossen 254
Zlaverstuhl 390
Zollikofer 277, 480
Zonath 1412

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 22E ANNÉE (1903)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les **PANDECTES BELGES** : les diverses matières ont été démembrées autant que possible ; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1903. — *B.* renvoie au Bulletin de Jurisprudence belge ; *B. Comm. Anvers* au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers et *B. fr.* au Bulletin de la jurisprudence française. Les décisions de ces bulletins ne sont rensseignées que par les arguments des notices.

A

Abandon de navire. — Voy. Affrètement, 6.

Abordage. — 1. — Navire abordeur. — Brouillard. — Allure trop rapide. — Faute. — Navire abordé. — Observation des prescriptions relatives aux feux et signaux. — Précaution insuffisante. — Manœuvres commandées par l'expérience du marin et les circonstances particulières. — Omission. — Faute.

Est responsable de l'abordage le vapeur qui, s'avançant dans un brouillard opaque qui aurait dû le décider à arrêter momentanément sa marche, y a conservé une allure qui devait le mettre dans l'impossibilité de parer aux difficultés qu'il lui était, dès le début, aisé de prévoir.

Le navire menacé d'abordage ne peut se contenter d'observer strictement les prescriptions spéciales de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, relativement aux feux et signaux des bateaux ; il doit se conformer, en même temps, aux dispositions générales de cet arrêté, qui ne déroge point aux principes du droit commun, relativement à la responsabilité des fautes commises et n'exonère aucun navire des conséquences d'une négligence au sujet des précautions que commandent, en cas de péril, l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles peut se trouver celui-ci. (Brux., 11 nov. 1902.) 230

2. — Action civile. — Faute du capitaine. — Décision administrative ou disciplinaire en faveur de ce dernier. — Inopérance. (B. Comm. Anvers, 16 janv.) 236

3. — Rupture d'une butte d'amarrage. — Absence de cas fortuit. (B. Comm. Anvers, 13 mai.) 827

4. — Brouillard. — Steamer. — Obligation de jeter l'ancre immédiatement. (B. Comm. Anvers, 16 mai.) 844

5. — Brume. — Faute du navire qui continue sa marche. (B. Comm. Anvers, 18 juin.) 1415

6. — Traité théorique et pratique de l'abordage maritime, par L. THIÉBAUT. 783

Abus de confiance. — Administrateurs d'une banque. — Fonds remis à celle-ci. — Détournement par les gérants. — Infraction. — Application de l'art. 491, C. pén.

Quand le juge du fond déclare les prévenus coupables d'avoir frauduleusement détourné, au préjudice des actionnaires et clients d'une banque dont ils étaient administrateurs, les fonds qui leur avaient été confiés à la condition d'en faire un usage déterminé, ces constatations emportent l'application par les prévenus à leur profit personnel de sommes qui leur avaient été remises à titre de mandat aux fins d'en faire l'emploi dans un intérêt social et justifient la condamnation. (Cass., 22 juin.) 943

— Voy. Détournement. — Gage (contrat de).

Acceptation (Lettre de change). — Action en paiement par le tireur. — Preuve de la non-débition à charge du tiré. (B. Comm. Anvers, 13 nov. 1902.) 45

— Voy. Lettre de change, 7.

Accident (en gén.). — 1. — Cheval. — Harper et éparvins. — Réparation limitée aux suites de l'accident.

Quand, à la suite d'un accident, un cheval a contracté « le harper » et des éparvins, il n'est dû réparation de ces défauts que s'ils ont été incontestablement occasionnés par l'accident. (Brux., 5 déc. 1902.) 151

2. — Tramway. — Imprudence d'un piéton. — Absence d'exonération de faute pour la compagnie. — Précautions imposées au conducteur. — Obligation de surveiller la voie.

Si les piétons ont le devoir de s'éloigner des voies du tram, il ne suit point de là que la compagnie ait le droit de les mutiler sans prendre aucun ménagement ni précaution, sous le prétexte qu'ils sont imprudents ; le conducteur d'une voiture de tramway, dans la position qu'il occupe, peut aisément et doit, surveillant la voie, apercevoir et éviter, si possible, les obstacles qui viendraient l'embarrasser. (Civ. Brux., 4 févr.) 297

3. — Responsabilité. — Accident causé par la violence du vent. — Cas fortuit. — Coffres de locomotive. — Absence d'équerre pour soutenir le couvercle. — Absence de faute.

La violence du vent, considérée comme cause d'un accident, constitue ou bien un cas fortuit dont l'Etat n'est pas responsable, ou bien une éventualité dont la victime devait se préoccuper.

Aucune disposition réglementaire et aucune règle de prudence ne prescrivent, à peine d'imprévoyance, de munir les coffres de locomotive d'équerres dispensant les agents de soutenir le couvercle. (Civ. Brux., 14 mars.) 578

4. — Contrat de transport. — Transport de passagers par mer. — Accident. — Cabine de pont brisée par un coup de mer. — Fait prétendûment non imputable au transporteur. — Exception relative aux effets du passager. — Rejet.

Lorsque, étant donné l'état de la mer, la prudence exige impérieusement de ne pas laisser séjourner un voyageur dans une cabine sur le pont, exposé, lui et ses bagages, à toute la violence des éléments déchaînés, le transporteur qui n'a pas tenu compte de ces circonstances ne peut prétendre que toutes les précautions ont été prises pour éviter l'accident et se prévaloir de l'art. 4 de la loi du 25 août 1891.

Cette faute suffit à rendre inapplicable l'exception tirée de l'art. 122, L., 21 août 1879 concernant le commerce maritime, aux termes duquel le capitaine n'est pas tenu du dommage survenu aux effets dont le passager a conservé la garde, sauf le fait de l'équipage. (Civ. Brux , 13 nov.) 1248

— Voy. Accident de chemin de fer. — Accident dans les mines. — Accident de tramway. — Accident du travail. — Animal. — Assurance contre les accidents, 1, 2. — Blessures par imprudence. — Compétence commerciale, 1. — Dommages-intérêts, 2, 4. — Motifs des jugements et arrêts, 1.

Accident de chemin de fer. — 1. — Locomotive en manœuvre. — Prescriptions ordonnant de siffler d'une manière continue. — Cas où elles sont applicables.

L'art. 43 des prescriptions réglementaires pour éviter les accidents, qui astreint à siffler d'une manière continue aux endroits dangereux, dans les manœuvres sur les voies des remises, ateliers ou dépendances, n'est pas applicable lorsque la voie suivie par la machine est en dehors et à certaine distance des remises, ateliers et dépendances. (Civ. Brux., 20 déc. 1902.) 264

2. — Responsabilité. — Préposé ayant observé les règlements. — Insuffisance de ceux-ci. — Responsabilité de l'exploitant. — Dommages-intérêts. — Indemnité du chef de souffrances endurées par la victime. — Décès presque immédiat de celle-ci. — Impossibilité de bénéficier de son droit. — Action non transmise aux héritiers.

Si les mesures de précaution réglementaires prescrites par l'administration des chemins de fer en vue de la sécurité de ses employés sont reconnues insuffisantes, il lui appartient d'en prendre de plus rigoureuses encore. Elle ne saurait exciper de l'absence de faute de ses préposés dans l'observation de ses règlements pour esquiver la responsabilité d'un accident, auquel elle serait personnellement en faute de n'avoir pas suffisamment obvié par des mesures de précaution ou des prescriptions réglementaires qui lui auraient incombé.

Si la victime, au cas où elle aurait survécu à ses souffrances, eût été en droit de réclamer de leur chef une compensation pécuniaire, on ne saurait lui reconnaître en cela qu'un droit absolument personnel et exclusivement appelé à l'indemniser elle-même par un avantage ultérieur des peines endurées par elle ; faute d'avoir pu elle-même être dans le cas de « bénéficier » de pareil droit, la victime, mourant à quelques heures d'intervalle de l'accident, ne saurait l'avoir délaissé dans son patrimoine ni transmis à ses héritiers. (Civ. Hasselt, 19 déc. 1900.) 809

3. — Gare clôturée. — Barrières et portes. — Absence d'obligation de les faire garder.

S'il existe dans une gare plusieurs barrières et portes, l'administration ne peut être tenue de les faire garder. L'accès des stations, dépendances intégrantes du chemin de fer, est interdit par les règlements sur la matière, pris en vertu de la loi du 12 avril 1835, à tous ceux qui n'y sont point autorisés ou appelés pour les besoins du service ; cette interdiction est édictée aussi bien pour ne pas exposer les personnes à des conséquences dommageables que dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation de la voie ferrée. (Liége, 28 janv.) 837

4. — Décès de la victime. — Action des héritiers. — Limites. — Préjudice causé par la mort de leur auteur.

Les héritiers de la victime d'un accident ne peuvent, comme tels, demander la réparation du préjudice causé à leur auteur par son propre décès, le droit à la réparation de ce préjudice n'étant venu à naître qu'au moment même où la victime cessait d'exister. (Brux., 15 juillet.) 948

— Voy. Chemin de fer.

Accident dans les mines. — 1. — Charbonnages. — Chute d'une pierre. — Circonstances entraînant la responsabilité de l'exploitant.

Lorsque, sans constituer à proprement parler une cloche, une pierre n'adhère qu'imparfaitement aux roches environnantes, et qu'à la suite du bris constaté à ses extrémités, elle doit nécessairement se détacher du plafond, il incombe à l'exploitant du charbonnage de prendre les mesures nécessaires pour prévenir sa chute ; il doit se montrer d'autant plus prévoyant lorsque, par suite d'un dérangement dans l'allure de la veine, le mur géologique constitue le toit de la galerie ; que ce mur est crevassé à divers endroits et que sa mauvaise qualité est connue du personnel. (Brux., 22 juin.) 949

2. — Section des voies et galeries. — Variabilité suivant la destination de celles-ci. — Déraillement. — Intervention ultérieure des ouvriers. — Obligation du porion d'éviter tout danger.

La section à donner aux voies ou galeries dans les charbonnages dépend du rôle qu'elles ont à jouer dans l'exploitation de la mine.

Lorsqu'un déraillement s'est produit et que l'intervention des ouvriers est, par ce fait, rendue nécessaire, c'est au porion de diriger la manœuvre de manière à ce qu'il n'en résulte aucun danger pour ceux qui sont appelés à y concourir. (Brux., 30 déc. 1901.) 1374

Accident de tramway. — 1. — Responsabilité. — Public cherchant à pénétrer dans les voitures. — Mesures de précaution incombant à l'exploitant. — Devoir de prudence incombant au public. — Précipitation dangereuse. — Faute. — Partage de responsabilité.

Une société exploitant un tramway a le strict devoir de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité de ceux qui veulent emprunter ses voitures et les protéger contre leurs imprudences possibles ou celles des personnes qui les entourent et notamment pour tenir écarté des voitures jusqu'à l'arrêt complet, le public qui cherche à y pénétrer.

D'autre part, le public, quand il se compose de personnes adultes, a lui-même des devoirs de prudence et de prévoyance à remplir.

En agissant avec précipitation, en voulant à tout prix s'assurer la première place et en s'accrochant pour cela à la main-courante de la plateforme d'avant d'un tram, non à l'arrêt, au milieu d'un certain concours de gens pressés de se caser, à un endroit à circulation intense, la victime de l'accident commet une imprudence dont le tribunal doit tenir compte. (Civ. Brux., 9 juin.) 856

2. — Voiturier obliquant vers la voie. — Mécanicien. — Obligation de battre contre le courant.

Quand le mécanicien d'un tramway constate qu'un voiturier, loin de se retirer à l'écart de la voie,

oblique au contraire davantage vers celle-ci, quelque grave que soit, en cela, la faute du voiturier, le devoir du mécanicien est de battre contre le courant et d'arrêter ainsi les voitures. (Brux., 29 mai.) 971

3. — Contrat de transport. — Choc violent. — Voyageur projeté sur la chaussée. — Courbe de la voie. — Conducteur ne ralentissant pas l'allure de l'équipage. — Faute. — Eléments de faute imputable au voyageur. — Partage de responsabilité.

La société ne prouve pas que l'accident provient exclusivement d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, lorsqu'il est établi que dans une forte courbe rendue particulièrement dangereuse par le verglas, le conducteur d'un tram a maintenu le cheval à une allure trop rapide, et provoqué ainsi un choc violent qui est la cause principale de l'accident dont un voyageur, lancé sur la chaussée, est victime, quand même le voyageur aurait été lui-même en faute en se tenant debout sur la plateforme de devant, près de l'ouverture, sans prendre aucune des précautions que commandent les règles de la prudence et l'usage. (Brux., 15 juillet.) 1029

Accident du travail.

TABLE SOMMAIRE

Bibliographie, 10, 12.
Explosif, 1.
Mines, 1.
Responsabilité des maîtres et commettants, 3.

1. — Houillères. — Emploi d'explosifs. — Conditions de responsabilité de l'exploitant. — Procédé pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. — Emploi de poudre en grains et allumage par fétu. — Absence de faute.

L'emploi des explosifs, surtout dans des exploitations souterraines profondes, l'établissement, l'amorçage et la mise à feu des mines constituent, par la force même des choses et quelque prudence dont les ouvriers fassent preuve, un travail qui ne saurait être complètement exempt de danger ; lorsqu'un accident s'est produit à l'occasion de ce travail, la question à résoudre par la justice est celle de savoir si le patron a employé, pour l'exécution de cette partie nécessaire de son industrie, des procédés pouvant compromettre la sécurité des travailleurs, à l'exclusion d'une autre organisation du service, reconnue beaucoup moins périlleuse et adoptée comme telle dans les autres établissements similaires.

L'emploi de la poudre comprimée comme explosif et de la mèche de sûreté pour l'amorçage ne présente aucun avantage certain sur le système consistant dans l'emploi de mines chargées de poudre en grains et amorcées au moyen d'un fétu de paille garni d'un morceau d'amadou.

Ne commet pas de faute l'exploitant qui recourt à ce procédé. (Brux., 2 janv.) 117

2. — Carrière de calcaire. — Existence d'un « limé ». — Circonstance devant être prévue par l'exploitant. — Responsabilité.

Du fait que le mineur ne peut, dans des carrières de calcaire, connaître à l'avance l'existence du limé, il ne s'ensuit nullement qu'il ne puisse et ne doive pas la prévoir, et l'ayant prévue, qu'il ne doive pas garer ses ouvriers contre tous ses effets possibles. (Civ. Huy, 18 déc. 1902). 201

3. — Responsabilité. — Commettant. — Acte du préposé étranger à ses fonctions. — Accomplissement au cours de l'exécution de sa mission. — Prétendue impossibilité de le prévoir ou de l'empêcher. — Inopérance. — Responsabilité du commettant.

Il n'est pas requis, pour l'application de l'art. 1384, C. civ., que le fait dommageable rentre dans les fonctions du préposé, ni qu'il soit, de sa nature, un acte d'exercice de ses fonctions ; la responsabilité du commettant s'étend à tous les actes dommageables accomplis par le préposé, au cours de l'exécution de la mission reçue, alors même qu'ils sont dus à sa volonté libre et spontanée.

Le patron allègue vainement qu'il lui était impossible de prévoir ou d'empêcher le fait. (Civ. Charleroi, 30 juin 1902.) 625

4. — Scies à bois. — Planche servant de guide et protégeant l'ouvrier. — Exclusion de tout appareil protecteur.

L'emploi de scies munies d'une planche qui sert de guide et protège l'ouvrier et qui servent à couper des bois de différentes épaisseurs, exclut l'usage d'un type d'appareil protecteur. (Corr. Charleroi, 17 juin 1902.) 659

5. — Ouvrier exposé à un péril permanent. — Responsabilité du patron.

La responsabilité du patron est engagée vis-à-vis de l'ouvrier quand il l'a laissé travailler dans des conditions telles qu'à son insu, son existence est soumise à un péril permanent, contre lequel il ne peut se prémunir; semblable risque n'est pas de ceux que le contrat de travail peut comporter à charge du salarié. (Liége, 29 avril.) 888

6. — Acte imprudent. — Ouvrière. — Obéissance à l'injonction de l'ouvrier dont elle est l'aide. — Absence de faute.

En obéissant à l'injonction de l'ouvrier dont elle est l'aide, homme âgé et dont elle subit l'ascendant, une ouvrière ne commet aucune faute, même si l'acte qu'elle accomplit constitue une imprudence. (Brux., 29 mai.) 1102

7. — Preuve. — Enquête faite par un auditeur militaire. — Droit de la victime de s'en prévaloir. — Ouvrier jeune. — Obligation du patron de le protéger contre son imprévoyance. — Instructions orales. — Absence de surveillant pour en assurer l'exécution. — Responsabilité.

La victime d'un accident survenu dans une boulangerie militaire est en droit de se prévaloir de l'enquête faite par l'auditeur militaire et d'y puiser des éléments de preuve; le serment imposé aux témoins et la composition même de la commission d'enquête donnent toutes garanties d'impartialité et de sincérité.

Le patron est tenu de protéger ses ouvriers contre leur propre imprévoyance ou leur imprudence surtout lorsque ses ouvriers sont jeunes; des instructions orales ne peuvent l'exonérer de sa responsabilité lorsqu'il est constant qu'il n'y a aucun surveillant pour en assurer l'exécution. (Civ. Mons, 14 mars.) 1144

8. — Briqueterie. — Femme vêtue d'un jupon en coton ou en molleton. — Faute légère. — Patron ayant constaté le fait. — Absence d'observation. — Faute. — Partage de responsabilité.

Il y a imprudence de la part d'une ouvrière employée aux travaux de briqueteries de porter un pantalon de femme et un jupon en coton ou en molleton; cette faute est relativement légère. Le patron briquetier doit se reprocher une faute, s'il s'est abstenu de toute observation ou recommandation à ce sujet, alors qu'il constatait l'inobservation de ses instructions antérieures. (Brux., 7 nov. 1901.) 1247

9. Emploi de machines mécaniques.—Jeunes ouvriers. — Prétendue faute du patron. — Rejet.

Il est inexact de dire qu'une machine est, par elle même, dangereuse; admettre pareille manière de voir devrait faire prohiber ce que la loi n'a pas fait, l'emploi d'adolescents dans la plupart des industries, rendant ainsi l'apprentissage impossible. (Civ. Brux., 21 oct.) 1263

10. — Exposé critique du projet de loi, par M. Demeur. 223

11. — Devoir social. 238

12. — Accidents du travail. — Exposé critique du projet de loi par M. Demeur. 614

13. — Droit industriel. — Projet de loi belge. — Critiques. — Etudes juridiques par M. Demeur. 709

14. — La loi française sur les accidents du travail et son application dans la pratique, par M. Féolde, Ingénieur de l'Ecole centrale et Avocat à la Cour de Paris. 1305, 1321

15. — La loi sur les accidents du travail. — Le Champ de la Loi. 1354

16. — La loi sur les accidents du travail. 1369, 1385

17. — Les Accidents du travail. 1386

18. — Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel, publiée sous la direction de M. Jules Smeysters. 1415

— Voy. Assurances contre les accidents, 14. — Dommages-intérêts, 1, 5.

Acquittement. — Voy. Chose jugée (Mat. pén.), 1. — Procès-verbal.

Acte authentique. — Voy. Compte courant, 1. — Société étrangère, 1.

Acte d'appel. — 1. — Liquidateur de société. — Omission de l'indication de sa qualité. — Absence d'incertitude. — Validité.

L'omission dans l'acte d'appel de la qualité de liquidateurs dans le chef des appelants ne peut avoir pour effet de faire considérer ceux-ci comme agissant en leur nom purement personnel; lorsqu'à raison de l'ensemble des mentions contenues dans les actes de notification et notamment de l'indication des jugements attaqués, aucun doute ne peut exister sur la qualité en laquelle ils agissent. (Gand, 7 avril.) 1277

2. — Omission de l'indication du tribunal ayant rendu le jugement déféré. — Absence de doute. — Validité.

L'acte d'appel n'est pas nul parce qu'il omet d'indiquer le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, lorsque le doute n'est pas possible. (Liége, 8 avril.) 1342

Acte de commerce. — 1. — Faillite. — Actes relatifs à la liquidation d'une société en nom collectif. — Absence de caractère commercial au point de vue des associés.

Les actes de la liquidation d'une société en nom collectif sont commerciaux; ils émanent d'une société qui, commerciale à son origine, n'a pas d'autre existence propre; ces actes cependant ne peuvent plus constituer pour les associés l'exercice habituel de la profession de commerçants, puisque ceux-ci ont formellement décidé de ne plus faire de commerce et ont traduit cette volonté en fait en mettant fin à leur association commerciale. (Brux., 2 juillet.) 854

2. — Obligations des commerçants. — Présomption légale. — Interprétation. (B. Comm. Anvers, 22 sept.) 1149

3. — Présomption de commercialité. — Preuve contraire. — Acte civil par sa nature. — Boulanger. — Construction d'un immeuble pour l'exercice de son commerce.

La présomption de commercialité subjective cède non pas seulement quand il est prouvé que l'obligation a une cause étrangère au commerce exercé par celui qui l'a contractée, mais encore et à plus forte raison quand l'acte a une cause étrangère au commerce.

Un acte, civil par sa nature même, ne change pas de caractère à raison du rapport plus ou moins étroit qu'il peut présenter avec l'exercice d'une profession commerciale; tel est le cas pour un boulanger ou pâtissier qui fait construire un immeuble pour y exercer sa profession. (Liége, 22 juill.) 1279

4. — Assurance contre l'incendie. — Immeuble et matériel industriels. — Compétence du tribunal de commerce.

La convention d'après laquelle un industriel fait assurer contre l'incendie des bâtiments, des marchandises, un mobilier et un matériel industriel, loin d'avoir une cause étrangère à son industrie, est conclue précisément à raison de cette industrie, en vue d'en garantir l'exploitation; elle est réputée acte de commerce. (Civ. Anvers, 10 févr.) 1314

— Voy. Assurance contre les accidents, 3, 11. — Cautionnement, 1. — Commerçant.

Acte de l'état civil. — Voy. Rectification d'actes de l'état civil.

Acte de donation. — Voy. Donation entre vifs, 2.

Acte de naissance. — Voy. Rectification d'acte de l'état civil.

Acte de société. — Voy. Failli, faillite, 12 — Société commerciale, 2.

Acte interruptif de prescription. — Voy. Prescription (Mat. civ.), 2.

Acte respectueux. — Recours des parents. — Avis du ministère public en chambre du conseil. — Formalité substantielle. — Omission. — Nullité du jugement.

La loi du 30 avril 1896, relative au recours des parents contre l'acte respectueux de leurs enfants, prescrit que le tribunal saisi entende le procureur du roi en chambre du conseil; cette prescription a été dictée par des motifs d'ordre public; sa violation entraîne la nullité du jugement lorsqu'il ressort de celui-ci que le ministère public a été entendu à l'audience publique. (Liége, 15 juin.) 1363

Acte simulé. — Preuve. — Acte destiné à cacher une libéralité inavouable. — Nullité d'ordre public. — Admission des présomptions.

La simulation faite en fraude d'une disposition d'ordre public peut se prouver même par présomptions. Tel est le cas pour la simulation d'un prêt destiné à cacher la cause inavouable d'une libéralité que promet un homme, pour se l'attacher, à sa maîtresse. (Brux., 9 mai 1902.) 430

Action au porteur. — Voy. Société anonyme, 8.

Action civile. — Voy. Enquête (Mat. pén.), 1.

Actions de société. — 1. — Certificats provisoires. — Identité absolue des actions ordinaires. — But de la spécification des actions. — Manque d'intérêt.

Quand une société s'est obligée à délivrer deux séries de ses actions ordinaires portant respectivement des numéros spécifiés, et qu'en réponse à la demande de délivraison de ces actions elle offre remise d'actions ordinaires, mais portant d'autres numéros, cette offre est satisfactoire. (Comm. Brux., 2 févr.) 609

2. — Société anonyme. — Cession d'actions non libérées. — Effets à l'égard du cédant. — Souscripteur d'actions. — Obligation envers la société. — Portée du mot « souscripteur ».

La cession d'actions non entièrement libérées ne peut produire novation au profit du cédant, débiteur du montant de ces actions, en dehors des termes stricts de l'art. 42, L., 18 mai 1873, ni l'erreur de la société, ni l'engagement formel pas plus qu'une collusion avérée ne peuvent avoir d'influence sur la réalité ou l'importance des obligations du souscripteur.

Il faut entendre le mot « souscripteur » de l'art. 42, L., 18 mai 1873, non seulement dans le sens limitatif de « fondateur », mais également de cédant, celui-ci succédant aux droits et obligations du souscripteur et étant comme tel responsable des dettes antérieures à la publication de la cession. (Comm. Brux., 19 mars.) 1194

3. — Syndicat pour le placement de titres. — Obligation des copartîcipants de prendre livraison de leur part. — Faute commise par les gérants. — Inopérance.

En supposant que les gérants d'un syndicat constitué pour le placement de titres n'aient pas rempli leurs obligations de mandataires, s'il devait en résulter que leur responsabilité serait engagée vis-à-vis de leurs copartîcipants et qu'ils soient tenus de réparer le préjudice que par leur faute ils auraient occasionné à ceux-ci, les participants ne pourraient néanmoins se dispenser de prendre livraison des titres acquis par eux et non vendus. (Comm. Brux., 8 juin.) 1218

4. — Action partiellement libérée. — Distribution de dividendes. — Droit de l'actionnaire.

L'action non libérée ne doit pas être considérée comme une fraction d'action proportionnelle aux versements opérés, mais comme une action entière, donnant droit aux mêmes dividendes que l'action libérée et restant toutefois grevée d'une charge éventuelle pour sa libération. (Brux., 21 nov.) 1391

— Voy. Compétence commerciale, 6. — Société anonyme, 6, 8, 10. — Société étrangère, 1. — Usufruit.

Action en justice. — Voy. Femme mariée, 2.

Action judiciaire. — Nécessité d'un litige né et actuel. — Demande tendant à faire dire que le défendeur n'est pas créancier du demandeur. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 22 avril.) 676

— Voy. Prescription (Mat. civ.), 1.

Action mobilière. — Demande aux fins de réalisation d'une vente immobilière. — Action intentée par le vendeur. — Caractère mobilier.

Si on reconnaît à l'action qui tend à faire réaliser devant notaire une convention verbale de vente immobilière un caractère immobilier quand elle est intentée par l'acquéreur et qu'elle tend, en même temps, à obtenir la délivrance du bien vendu, elle est, au contraire, mobilière quand elle émane du vendeur; elle a, avant tout, pour objet l'exécution d'une obligation de faire et le paiement du prix. (Civ. Dinant, 16 janv.) 1214

Action nominative. — Voy. Société anonyme, 8.

Action paulienne. — Conditions. — Acte à titre onéreux. — Paiement d'une dette exigible. — Nécessité de la preuve d'une connivence frauduleuse.

L'action paulienne suppose, outre le préjudice infligé au créancier poursuivant, la fraude du débiteur; cette fraude spéciale, différente du dol ordinaire, existe dès que le débiteur, en accomplissant l'acte incriminé, a su que cet acte causait ou augmentait son insolvabilité; en outre, lorsqu'il s'agit d'un acte à titre onéreux, il faut l'existence d'un concert frauduleux entre le débiteur et le tiers avec qui il traite.

La réception du paiement d'une créance liquide et exigible (dans l'espèce, par une dation en paiement) ne saurait constituer en elle-même un agissement dolosif; il n'est que l'exercice légal d'un droit incontestable appartenant à tout créancier; pour que la révocation d'un paiement ainsi effectué pût être admise, au moins faudrait il qu'il fût entouré de circonstances propres à démontrer que, non content d'exercer le droit qu'a tout créancier d'exiger son paiement, celui qui a reçu ce qui lui était dû a agi de concert avec son débiteur, dans un esprit de fraude vis-à-vis des autres créanciers. (Civ. Liége, 12 mars.) 1309

Action possessoire. — Compétence civile des juges de paix. — Matières possessoires. — Action tendant à la suppression d'obstacles à un passage. — Réintégrande. — Plénitude de juridiction. — Délai pour l'intentement. — Point de départ. — Existence du trouble.

Les tribunaux de paix ont la plénitude de juridiction dans les matières possessoires qui leur ont été spécialement attribuées par la loi du 25 mars 1876, art. 3-12.

L'action tendant à l'enlèvement d'obstacles à un passage exercé du chef d'enclave constitue une action en réintégrande.

Le délai d'un an pour intenter l'action possessoire court du jour même où le trouble a été commis et non du jour il a été connu (J. P. Assche, 26 mai.) 811

Action rédhibitoire. — Voy. Vente d'animaux.

Action résolutoire. — Demande subsidiaire d'exécution de l'obligation. — Recevabilité des deux demandes. — Dommages-intérêts. — Résolution de convention. — Demande de restitution d'une somme d'argent. — Prétention de limiter les dommages-intérêts aux intérêts moratoires. — Rejet. — Débition des intérêts compensatoires. — Appréciation du juge. — Condition résolutoire tacite. — Non-limitation aux conventions synallagmatiques. — Souscription d'obligations. — Inexécution des engagements. — Action résolutoire. — Recevabilité.

L'art. 1184, C. civ., ne s'oppose pas à ce que celui envers lequel l'engagement n'a pas été exécuté demande à la fois la résiliation de la convention et, pour le cas où il serait jugé qu'il ne serait pas en droit de l'obtenir, son exécution.

Les dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit, quand la résiliation de la convention est produite à son profit, ne sont pas des intérêts moratoires, résultant du retard à payer une somme dont le défendeur serait débiteur, mais des intérêts compensatoires, devant réparer le préjudice causé au demandeur par la résiliation de la convention.

Le législateur, en édictant l'art. 1184, C. civ., loin d'être dirigé par une idée limitative, a entendu au contraire étendre à tous les contrats la clause résolutoire tacite admise seulement dans les pays de droit écrit pour les contrats innomés.

L'intention manifeste du législateur doit prévaloir sur les termes dont il s'est servi.

S'il faut s'en référer à l'intention des parties, on doit admettre que, en cas d'émissions d'obligations, pas plus la société émettante que le souscripteur n'ont entendu convenir que si la société s'abstenait de payer les intérêts de ses obligations, de procéder aux tirages indiqués, d'effectuer les remboursements promis, les obligataires, à qui n'était fourni l'engagement d'aucune personne physique, devraient se contenter, jusqu'au terme éloigné, fixé pour le remboursement du prêt, de poursuivre le paiement des intérêts stipulés. (Comm. Brux., 27 juill.) 1234

Action subrogatoire. — Interdiction de cumul avec l'action directe. — Créancier originaire restant inactif. — Recevabilité. — Action subrogatoire du créancier de la société contre le souscripteur d'action. — Demande de paiement direct entre ses mains. — Recevabilité.

S'il est indiscutable que l'action subrogatoire ne peut être cumulée par le créancier direct et le créancier de celui-ci et que ce dernier ne peut agir qu'en cas de négligence ou tout au moins d'inertie, il ne suffit pas, pour enlever au créancier l'action lui reconnue, que son débiteur ait manifesté l'intention de poursuivre son propre débiteur alors que cette intention est restée sans suite.

En matière d'action subrogatoire édictée par l'art. 123 de la loi sur les sociétés, lorsque toutes les parties sont en cause, tant le débiteur indirect que le débiteur direct du demandeur, il n'existe aucune raison de droit ou d'équité pour empêcher que par le jugement commun il soit décidé que le demandeur obtienne directement le paiement par le tiers débiteur et ce à la décharge du débiteur principal; en ce faisant le tribunal ne fait qu'appliquer l'art. 1239, C. civ. (Comm. Brux., 19 mars.) 1194

Actionnaire. — Voy. Société anonyme, 3, 4, 6, 12,

Adition d'hérédité. — Voy. Bénéfice d'inventaire.

Administrateur de sociétés anonymes. — Adoption du bilan. — Vote émis sans connaissance de cause. — Absence de décharge.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale des actionnaires ne vaut pas décharge pour les administrateurs, lorsque ce bilan contenait une omission ou une indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, spécialement lorsqu'il ne permettait pas de constater certaines opérations irrégulières imputées aux administrateurs, que l'examen des livres ne le permettait pas davantage, et que le commissaire de la société n'avait pas fait connaître à l'assemblée l'existence des opérations irrégulières, dont la révélation eût modifié les soldes de comptes renseignés aux actionnaires. (Brux., 10 janv. 1902.) 480

— Voy. Abus de confiance. — Avocat à la Cour d'appel, 68. — Bilan, 1. — Commerçant. — Compétence commerciale, 5, 6. — Magistrature, 1. — Patente, 3. — Responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes. — Société anonyme, 3, 7.

Administrateur provisoire. — Voy. Femme mariée, 2. — Testament (en gén.), 1.

Affrètement. — 1. — Navigation intérieure. — Inapplicabilité de la loi maritime. — Contrat d'affrètement — Rupture avant le départ. — Réclamation du demi-fret. — Non-recevabilité. — Nécessité de circonstances spéciales aggravant le préjudice.

L'art. 75 du Code maritime, qui accorde le demi-fret lorsque l'affréteur rompt le voyage avant le départ, n'est pas applicable à la navigation intérieure, laquelle est régie par la loi du 25 avril 1891 sur le contrat de transport et par les principes généraux du droit commun, mais non par la loi du 21 août 1879 relative à la navigation sur mer; il n'y a lieu d'accorder l'indemnité exceptionnelle du demi-fret au batelier qu'au cas où le préjudice subi par suite de la résiliation du contrat rendrait légitime l'allocation d'une indemnité aussi importante. (Comm. Liége, 10 déc. 1902.) 107

2. — Obligations de l'affréteur vis-à-vis du fréteur. — Portée de ce terme. (B. Comm Anvers, 13 déc. 1902.) 127

3. — Délivrance. — Réception sans protestation. — Présomption de régularité. — Preuve contraire à charge du destinataire. — Preuve testimoniale inadmissible. — Surestaries. — Connaissement. — Délai unique pour chargement et déchargement. — Obligation du destinataire de s'informer du temps employé au port de charge. — Surestaries. — Avis que le navire est prêt à décharger. — Commencement du déchargement. — Reconnaissance qu'avis a été donné. — Starie. — Mode de calcul. — Heures perdues. — Irrelevance. — Compte par demi-jour.

En matière de navigation maritime, la réception des marchandises par le destinataire fait supposer la bonne délivrance; si le destinataire prétend qu'il y a eu un manquant, c'est à lui à en fournir la preuve; en n'exigeant pas un échange de reçus, il s'en rapporte à la bonne foi du capitaine; la preuve testimoniale du manquant n'est pas admissible, le destinataire pouvant sans peine se procurer une preuve écrite.

Lorsque les connaissements s'en réfèrent à la

charte-partie, qui stipule un délai unique pour le chargement et le déchargement, c'est aux destinataires à se renseigner sur le temps employé au port de charge.

En commençant le travail de déchargement sans élever de réclamations, le destinataire reconnaît implicitement qu'il a été avisé en temps utile par le capitaine de ce que le navire était prêt à décharger.

La starie se compte par demi-jour et non par heures; les heures perdues au cours d'une matinée ou d'une après-midi ne sauraient entrer en ligne de compte. (Comm. Anvers, 31 oct. 1902.) 155

4. — Fret. — Action prescrite. — Demande présentée sous forme d'exception. — Effet de la prescription. (B. Comm. Anvers, 7 janv.) 235

5. — Déchargement à la bouée. — Droit des réceptionnaires. (B. Comm. Anvers, 27 janv.) 236

6. — Abandon du navire et du fret. — Faute du capitaine. — Droit du propriétaire. — Echouement. — Obligation de relever le navire. — Mesure de police imposée au propriétaire. — Abandon du navire ou du fret. — Renonciation implicite. — Circonstances à considérer. — Formes de l'abandon. — Législation néerlandaise. — Etendue de l'abandon. — Droits des bénéficiaires. (B. Comm. Anvers, 30 janv.) 252

7. — Action du chef de manquant ou d'avaries. — Protestation. — Tardiveté. — Fin de non-recevoir opposable en degré d'appel. — Délais. — Prorogation à raison de la distance. — Disposition générale. — Action du chef de manquant ou d'avaries. — Applicabilité. — Succursale dans la ville où la protestation est notifiée. — Election de domicile en cette ville. — Inopérance quant à la prorogation du délai.

Aucun texte de loi ne prescrit de soulever *in limine litis* ou tout au moins dans le cours de la procédure de première instance, la fin de non-recevoir basée, non sur la forme, mais sur la seule tardiveté de la protestation exigée par les art. 232 et 233, L., 21 août 1879. Cette fin de non-recevoir, qui constitue non une demande nouvelle mais un moyen nouveau, est admissible en degré d'appel.

La disposition qui fait l'objet de la seconde partie de l'art. 1033, C. proc. civ., sur la prorogation des délais à raison de la distance, a une portée générale et est applicable, à moins de dérogation spéciale, aux ajournements et citations, qu'il s'agisse de délais francs ou non francs, de délais impartis aux demandeurs pour l'intentement de leurs actions ou de ceux réservés aux défendeurs pour y répondre, d'actions ou actes prévus par le Code de procédure civile ou par toutes autres lois, pourvu qu'il y ait un acte « fait à personne ou domicile » initial d'un délai prescrit. Cette disposition est applicable à l'action du chef de manquant ou d'avaries, qui, aux termes des art. 232 et 233, L., 21 août 1879, doit être intentée dans le délai d'un mois.

Le fait que le demandeur possède une succursale dans la ville où la protestation a été notifiée et qu'il a fait élection de domicile en cette ville dans des actes qui ont précédé l'ajournement introductif de l'instance, ne l'empêche pas de bénéficier de l'augmentation des délais à raison de la distance. (Brux., 29 avril.) 686

8. — Fret. — Calcul. — Choix laissé au capitaine de calculer sur le poids brut facturé ou sur le poids délivré. — Effets — Droit du capitaine de faire la constatation préalable du poids délivré. (B. Comm. Anvers, 1er mai.) 827

9. — Déchargement d'office par le capitaine. — Obligation de conserver la marchandise jusqu'à prise de réception par le destinataire. (B. Comm. Anvers, 26 mai.) 844

10. — Charte-partie. — Clause de glace. — Condition résolutoire expresse. — Prétention d'imposer au navire de faire un voyage d'essai. — Rejet. (B. Comm. Anvers, 12 juin.) 1412

11. — Clause exonérant l'armement de responsabilité. — Interprétation. (B. Comm. Anvers, 10 juin.) 1412

12. — Déchargement. — Clause suivant les règles de la « London Corn Trade Association ». (B. Comm. Anvers, 13 juin.) 1413

13. — Connaissements. — Réserves inscrites par le capitaine. — Non-présence du chargeur à la remise des marchandises. — Remise des marchandises. — Moment où elle a juridiquement lieu. — Clause exonérant le capitaine du bris. — Portée. — Mention inexacte de remise de marchandises en mauvais état. — Abus. (B. Comm. Anvers, 17 juin.) 1414

— Voy. Assurance maritime. — Connaissement, 1, 2. — *Jour de planche (Staries et surestaries).* — Lettre de change, 6. — Lettre de mer.

Agent commercial. — Voy. Représentant de commerce.

Agent des accises. — Voy. Procès verbal.

Agent d'affaires. — Plaidoirie. — Tribunal de commerce. — Fondés de pouvoirs. — Commis aux service de différends négociants. — Refus d'agréation par le tribunal.

Si le tribunal de commerce agrée comme fondés de pouvoirs les commis des négociants qui sont au service exclusif d'un seul patron, il doit en être autrement pour les personnes qui travaillent pour le compte de différents négociants. (Comm. Brux., 12 mars.) 482

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 51.

Agent de change. — **1.** — Titres envoyés par un

collègue. — Substitution de mandat. — Action directe du mandant contre le substitué. — Recevabilité. — Privilège. — Commissionnaire. — Titres envoyés pour obtenir de nouvelles feuilles de coupons. — Etendue du privilège. — Avances faites dans l'intérêt de la marchandise.

Les agents de change, qualifiés par la loi d'intermédiaires, savent, quand ils reçoivent d'autres agents de change des valeurs de Bourse, qu'en général ces valeurs n'appartiennent pas à ceux qui les remettent ou les envoient, mais à la clientèle de ces derniers; cela seul suffit pour donner ouverture à l'action directe de l'art. 1994, § 2, C. civ., du mandant contre le substitué, disposition dont l'applicabilité peut être contestée seulement quand le substitué a pu croire de bonne foi qu'aucune substitution n'existait, et que, par suite, il a agi ou s'est libéré comme s'il n'avait traité qu'avec un mandant direct.

En supposant que des talons de titres confiés à un agent de change pour obtenir de nouveles feuilles de coupons et les feuilles, puissent être considérés comme des marchandises expédiées à un commissionnaire, le privilège de l'art. 14, L., 5 mai 1872, ne s'étendrait qu aux avances faites dans l'intérêt de la marchandise elle-même. (Brux., 6 mars.) 1066

2. — Titres volés. — Négociation. — Omission de vérification. — Faute. — Responsabilité.

Le parti pris de ne pas tenir compte du signalement de titres volés ou perdus ou le simple oubli de vérification constitue une faute dans le chef d'un agent de change; il est inadmissible que, chargé du service des titres d'une société, averti par deux fois par la police et par la société elle-même et ce moins de cinq semaines avant la vente, ayant eu pendant plus de huit jours les actions en portefeuille, il ne s'avise même pas de vérifier si les titres sont francs et coursables; le fait que les titres lui ont été transmis par un agent de change honorable est sans pertinence lorsque les actions ont été livrées par un changeur étranger qui ne pouvant en opérer lui-même la vente dans son propre pays, pouvait connaître les vices dont elles étaient frappées. (Comm. Brux., 13 juill.) 1395

— Voy. Femme mariée, 1. — Opérations de bourse.

Agent de police — Voy. Enquête (Mat. pén.), 4A.

Agent de renseignements. — Eléments de sa faute.

Pour établir la faute d'un agent de renseignements il faut prouver, ou bien que connaissant l'insolvabilité des personnes citées, il les a néanmoins renseignées comme solvables, ou bien qu'il a donné ses renseignements à la légère. (Comm. Brux., 10 nov. 1902.) 269

Agent diplomatique. — Immunités. — Exemption de la juridiction des pays où les agents sont accrédités. — Limites de l'immunité. — Agent n'ayant plus aucune fonction officielle. — Obligation contractée pendant sa mission. — Compétence de la juridiction belge. — Fournitures commandées pour compte du gouvernement étranger. — Action contre l'agent. — Non-recevabilité.

L'immunité exemptant les agents diplomatiques accrédités en Belgique, de la juridiction des tribunaux belges, constituant une dérogation aux règles de droit commun — de nature à léser souvent les intérêts privés les plus légitimes — doit être restreinte dans son application aux cas où elle est véritablement nécessaire à la sauvegarde des bonnes relations internationales et aux intérêts supérieurs des nations amies; on ne saurait soutenir qu'une action exercée en matière civile contre une individualité n'ayant plus rien d'officiel, même à raison d'obligations contractées pendant sa mission diplomatique, aille à l'encontre du but de l'immunité discutée.

Cependant si l'action est relative au paiement de fournitures commandées pour compte du gouvernement étranger qui en a seul tiré profit, l'agent ne peut être poursuivi personnellement de ce chef, même après la cessation de ses fonctions. (Civ. Brux., 13 mai.) 764

Alcoolisme. — Voy. Divorce, 3.

Aliéné. — **1.** — L'application de la loi sur les aliénés. 237

2. — L'internement des aliénés et la liberté individuelle. 361, 377, 393

3. — Royaume de Belgique. — Congrès international de l'assistance des aliénés et spécialement de leur assistance familiale, tenu à Anvers du 1er au 7 septembre 1902, sous la présidence d'honneur de M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Rapports et compte rendu des séances publiés par les soins du Dr Fritz Sano, secrétaire général du Congrès. 599

— Voy. Divorce, 6. — Femme mariée, 2.

Alignement. — Voy. Compétence respective, etc., 4.

Aliments. — Parâtre. — Action dirigée contre le gendre de sa femme. — Non-recevabilité. — Parenté naturelle. — Déchéances. — Application du droit commun.

Aucune disposition légale ne reconnaît au parâtre le droit de réclamer une pension alimentaire au gendre de sa femme.

Si la doctrine et la jurisprudence ont, à bon droit, étendu à la parenté naturelle le principe de l'obligation alimentaire, il faut également appliquer à cette parenté les déchéances stipulées par l'art. 206 du Code civil. (Brux., 29 mai.) 721

— Voy. Divorce, 4. — Référé, 3. — Séduction, 1, 2.

Amnistie. — Bulletin de renseignement. — Mention des condamnations abolies. — Illégalité.

Les condamnations abolies par une loi d'amnistie ne peuvent être mentionnées sur le bulletin de renseignement du prévenu. (Cour militaire, 31 janv.) 252

Amortissement. — Voy. Société anonyme, 7.

Animal. — Responsabilité. — Dommage causé par un animal. — Conditions.

La responsabilité du dommage causé par un animal est imposée au propriétaire ou au gardien en termes absolus; les conditions tracées par la loi sont uniquement la propriété ou l'usage et le fait dommageable; la loi est muette sur la faute du propriétaire ou du gardien responsables; on ne peut dire qu'elle présume cette faute, on ne peut même dire que la loi dispense de prouver la faute. (Gand, 4 juin.) 1144

Appartement. — Voy. Bail à loyer, 1, 3.

Appel. — Voy. Arrêtement, 7. — Composition du tribunal.

Appel (Mat. civ.). — Jugement par défaut et jugement sur l'opposition. — Appel en même temps. — Validité. — Art. 455, proc. civ. — Inapplicabilité en matière commerciale. — Mise en cause de parties n'ayant aucun intérêt au procès. — Inutilité.

Aucune disposition légale n'interdit d'appeler d'un jugement par défaut en même temps que du jugement qui a statué sur l'opposition. L'art. 455 du Code de procédure civile, qui défend d'interjeter appel du jugement par défaut pendant qu'il est susceptible d'opposition, n'est pas applicable en matière commerciale. Dans tous les cas et pour éviter toute difficulté, il est préférable de relever appel, en même temps et par le même acte, tant du jugement par défaut que du jugement contradictoire qui a statué sur l'opposition.

Il n'y a lieu d'appeler en cause, dans une instance d'appel, que les personnes auxquelles on réclame ou qui elles-mêmes réclament quelque chose et non celles qui, sans être parties en cause et sans avoir aucun intérêt au procès, n'y interviendraient que pour donner de simples explications. (Gand, 12 janv.) 999

— Voy. Acte d'appel (Mat. civ.). — Chose jugée (Mat. civ.), 1. — Degré de juridiction. — Divorce, 1. — Evocation, 1, 2.

Appel de fonds. — Voy. Compétence commerciale, 6. — Société coopérative, 2.

Appel de justice de paix — Présentation de tous les moyens *simul et semel.* — Principe inapplicable en degré d'appel. — Etudes juridiques par X... 1239

Arbitrage, arbitre. — **1.** — Clause compromissoire. — Arbitrage sur « toutes difficultés ou contestations qui pourraient survenir relativement à l'exécution des conventions ». — Interprétation. — Action en résiliation des conventions et en dommages-intérêts. — Pouvoirs des arbitres.

Lorsque parties ont stipulé l'arbitrage « pour toutes difficultés ou contestations qui pourraient survenir relativement à l'exécution des conventions », cette clause attribue aux arbitres le pouvoir de juger les difficultés relatives à l'inexécution des conventions, partant à leur résiliation et aux conséquences qui en découlent, notamment aux dommages intérêts réclamés. (Sent. arbitr. d'Anvers, 18 juin.) 1035

2. — Arbitres amiables compositeurs. — Décision sur les dépens. — Honoraires des arbitres. — Recours contre l'ordonnance d'exécution de la sentence. — Incompétence du tribunal.

Les arbitres amiables compositeurs ne peuvent se soustraire au devoir qui incombe en principe à tout juge de condamner aux dépens la partie qui succombe.

Le tribunal auquel la sentence est soumise en vertu de l'art. 1028, C. proc. civ., ne peut, sans excéder les limites de sa compétence, se prononcer sur la question de savoir si les arbitres ont pu légitimement comprendre leurs honoraires dans les dépens. (Brux., 30 nov.) 1326

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 21. — Compromis. — Prise à partie.

3. — Chambres arbitrales des avocats de Bruxelles. 768

— Voy. Prescription (Mat. civ.), 2.

Architecte. — **1.** — Honoraires. — Débition par le propriétaire de l'ouvrage. — Clause mettant semblable paiement à charge de l'entrepreneur. — Interprétation. (B. Comm. Anvers, 12 juin.) 1412

2. — Koninklijke Maatschappij der Bouwmeesters van Antwerpen. — Verzameling van Wetten, Costumen en plaatselijke Gebruiken, Besluiten genomen in vergaderingen, toepasselijk op Erfdienstbaarheden en Scheiwerken. 1136

— Voy. Entrepreneur. — Entrepreneur de bâtisses. — *Honoraires des architectes.*

Arme prohibée. — Chasse. — Fusil Lefaucheux simple, à broche, démontable en trois pièces. — Jugement ordonnant la destruction. — Réformation. — Confiscation seule autorisée.

Le fusil Lefaucheux simple, calibre 28, à broche, démontable en trois pièces, constitue une arme prohibée.

La confiscation seule et non la destruction peut en être prononcée en vertu de l'art. 20 de la loi sur la chasse. (Liége, 7 janv.) 172

Arrestation. — Voy. Contrainte par corps, 1.

Art de guérir. — Association entre médecins et pharmaciens. — Société ayant pour objet la fabrication de médicaments sans prescriptions médicales. — Absence d'infraction.

Des médecins et pharmaciens peuvent former entre eux une société ayant pour objet de fabriquer et de livrer des médicaments à des pharmaciens sans prescriptions médicales. (Corr. Brux.) 1036

— Voy. Honoraires des médecins. — Presse, 1.

Artiste dramatique. — **1.** — Engagement. — Durée prévue « jusqu'au jour de la dernière représentation d'une pièce ». — Fixation de cette date par le directeur. — Cessation anticipée. — Manquement au contrat.

Lorsqu'un engagement théâtral est fait pour la durée d'une revue, pour commencer à un jour déterminé et finir le jour de la dernière représentation, le directeur ne peut invoquer la stipulation des conventions qui lui donnait le droit, une fois le premier mois passé, de résilier la convention au jour le jour, s'il est constant qu'il a fixé la date de la dernière représentation. (Comm. Anvers, 28 avril 1902.) 299

2. — Femme mariée engagée comme actrice. — Droit du mari de pénétrer dans sa loge. — Limites de l'exercice de ce droit.

S'il est raisonnable d'admettre que, dans l'absence de conventions contraires, le mari d'une actrice a le droit de pénétrer dans la loge de celle-ci, c'est encore à la condition que l'usage exclusif lui en soit réservé et, de plus, qu'il soit possible d'accéder librement de la voie publique à la loge, sans être dans la nécessité de passer soit dans les coulisses, soit dans toute autre partie du théâtre qu'il est d'usage ou de règle d'interdire au public, en vue d'assurer le bon ordre et de sauvegarder les bonnes mœurs. (Montpellier, 17 nov. 1902.) 452

3. — Théâtre. — Engagement d'artiste. — Renouvellement au gré du directeur. — Validité. — Refus de payer le dernier mois d'appointements de la saison écoulée. — Justification par le refus de renouveler le contrat.

La convention par laquelle le directeur d'un théâtre s'est réservé le droit exclusif de renouveler l'engagement d'un artiste pour une seconde, puis pour une troisième année, à des appointements déterminés, en prévenant l'artiste un mois avant la fin de chaque saison, n'est pas nulle, comme dépendant d'une condition purement potestative.

Le refus de payer à l'artiste le dernier mois de ses appointements de la saison écoulée se justifie par son propre refus, constaté à ce moment, d'exécuter son obligation de jouer pendant la saison prochaine. (Civ. Brux., 8 juin.) 1016

Assemblée générale d'actionnaires. — Assemblée générale. — Porteurs d actions inexistantes. — Participation au vote. — Absence d'effet sur la délibération. — Validité de celle-ci. — Objet de la société. — Modification. — Délibération revenant sur une décision irrégulière. — Unanimité non requise.

Le vote de porteurs de titres inexistants ne peut entraîner la nullité d'une délibération si leurs voix n'ont pu influer sur la décision prise à l'unanimité.

Si l'objet de la société ne peut être modifié que par l'assentiment de tous les sociétaires, lorsqu'il s'agit d'anéantir une décision abusive et de rentrer dans la légalité, il n'est pas nécessaire, pour revenir à la situation primitive, soit de réunir l'unanimité des actionnaires, soit de faire décider par justice l'irrégularité de la décision; il n'en serait autrement que si le demandeur était devenu actionnaire à raison de la modification irrégulière primitive et que des droits, acquis de ce chef, avaient été violés. (Comm. Brux., 23 avril.) 1377

— Voy. Administrateur de société. — Bilan, 1. — Evaluation de la demande, 2. — Société anonyme, 3, 7. — Société commerciale, 1. — Société étrangère, 1.

Assemblée générale de société anonyme. — Voy. Société anonyme, 5, 6. — Usufruit.

Assurance (en. gén.). — **1.** — Modifications au contrat sollicitées par l'assuré. — Nécessité du consentement de l'assureur.

La convention d'assurance, pas plus qu'une autre convention, ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties qui l'ont faite.

L'assuré n'est pas recevable à exiger que l'assureur lui donne acte de déclaration transformant le risque décrit dans la police primitive. (Sent. arbit., 12 mars.) 327

2. — Diminution des sûretés offertes par l'assureur. — Demande de résiliation de la police. — Subsistance de la personnalité de l'assureur comme tel. — Existence de garanties suffisantes. — Rejet de la demande.

Le contrat d'assurance une fois légalement conclu de part et d'autre, ni la diminution de la solvabilité de l'assureur, ni les pertes subies par lui, ni sa mise en liquidation, ni la réduction de ses affaires et de son personnel d'employés, ni même la réassurance ou la cession à un tiers de partie de son portefeuille, ne sont, par elles-mêmes et envisagées soit isolément, soit ensemble, des circonstances donnant à l'assuré le droit de demander la résiliation de la police d'assurance, aussi longtemps que subsiste vis-à-vis de l'assuré la personnalité de l'assureur comme tel et avec les garanties suffisantes pour l'exécution de ses obligations éventuelles. (Brux., 11 mars.) 369

3. — Perception des primes. — Clause exigeant des quittances signées par le directeur général. — Quittance irrégulière. — Non-libération.

Lorsqu'aux termes de la police la prime d'assurance ne peut être valablement payée au regard de la société contractante que contre quittance signée du directeur général, l'assuré doit s'en prendre à lui-même d'avoir manqué de circonspection et d'avoir agi au mépris des règles formelles et précises formulées par les conventions et les statuts de la société en payant contre quittance irrégulière.

Il n'y a pas lieu d'établir une confusion entre le pouvoir de donner et signer quittance réservée formellement à la direction de la société et le simple pouvoir d'encaisser ou de percevoir des primes. (Civ. Brux., 3 mars 1902.) 917

4. — Perception des primes. — Clause exigeant des quittances signées du directeur général. — Quittance irrégulière. — Non-libération.

Lorsqu'aux termes d'une police d'assurance les primes doivent se payer contre quittances signées du directeur général, il n'y a pas lieu d'établir une confusion entre le pouvoir de donner et signer quittance, réservé formellement à la direction de la société, et le simple pouvoir d'encaisser ou de percevoir des primes qui a pu être concédé à des agents inférieurs, employés, intermédiaires, voire à des tiers. (Civ. Brux., 11 juin 1902.) 918

5. — Résiliation de contrat. — Suppression d'une agence. — Circonstance insuffisante. — Résiliation. — Diminution des sûretés. — Cession d'une partie d'actif. — Conservation des seuls bénéfices des contrats en cours. — Exception fondée.

Si une compagnie juge bon de renoncer aux services d'un directeur particulier, et même de supprimer une agence, pareille mesure ne justifie nullement la conviction chez les assurés que la société a cessé d'exister et que les contrats d'assurance conclus par l'entremise du mandataire ou représentant de la compagnie sont résiliés *ipso facto*.

Les contrats d'assurance peuvent être résiliés lorsque, par suite de conventions avec des tiers, la personnalité de l'assureur vient à disparaître ou que les garanties sur lesquelles l'assuré était en droit de compter se trouvent sensiblement réduites. Tel est le cas lorsque l'assureur, devenu actionnaire d'une nouvelle société, a fait abandon d'une partie de son actif en ne se réservant que les bénéfices des contrats en cours, bénéfices qui, au fur et à mesure de l'expiration des dits contrats, diminueront chaque année. (J. P. Brux., 26 déc. 1902.) 937

6. — Assurance de chevaux et voitures. — Clause obligeant l'assuré à déclarer tous les chevaux et voitures qu'il mettrait en circulation. — Omission de déclaration d'une charrette servant à un usage agricole. — Déchéance.

Lorsque l'assuré s'est engagé à déclarer à la société tous les chevaux et voitures, quels que soient leur usage et leur forme, qu'il mettrait en circulation, il a l'obligation de déclarer même les charrettes servant à un usage agricole. (Comm. Brux., 16 mai.) 952

7. — Diminution des sûretés. — Résiliation. — Application. — Disparition du capital social et du portefeuille.

Les garanties que l'assuré avait en vue lorsqu'il a contracté ne sont plus intégrales lorsqu'il était en droit d'escompter le capital social et la capitalisation de ses primes, en garantie de l'exécution éventuelle des engagements de la société et que ce capital est perdu ou bien près de l'être; que le portefeuille, le seul actif réel, est plutôt cédé à une autre compagnie que géré ou administré par celle-ci. (J. P. Liége, 5 nov.) 1266

8. — Date du contrat. — Preuve à l'égard des tiers. — Nécessité d'un acte ayant date certaine.

A l'égard des tiers, la preuve de la date d'une convention d'assurance ne peut être faite que conformément à l'art. 1328, C. civ. (Sent. arbitr., 25 juill. 1901.) 1315

9. — Demande de résiliation. — Apports à la constitution d'une société nouvelle. — Valeurs réservées. — Non-disparition de la personnalité de l'assureur. — Rejet de la demande.

Lorsqu'une compagnie d'assurances a apporté à la constitution d'une nouvelle société sa clientèle, ses connaissances techniques, ses relations et son personnel, mais a excepté du dit apport ses contrats, créances actives et passives, se réservant de continuer à les administrer comme par le passé, avec la stipulation que les deux administrations resteraient parfaitement distinctes, on ne peut dire que sa responsabilité a disparu. (Civ. Brux., 28 oct.) 1328

— Voy. Assurance contre les accidents. — Compétence civile (en gén.), 1. — Compétence commerciale, 2. — Contre-assurance. — Demande nouvelle, 2. — Dépens (Mat. civ.), 1. — Dépôt (Contrat de). — Liquidation de société, 3. — Mandat (Contrat de), 2. — Société commerciale, 1.

Assurance contre les accidents.

TABLE SOMMAIRE

Accident (en gén.), 1, 2.
— du travail, 14.
Acte de commerce, 3, 11.
Automobilisme, 7, 13.
Bicyclette, 6.
Compétence commerciale, 3, 10, 11.
— territoriale, 11.
Condition résolutoire, 5.
Dol, 12.
Entrepreneur de constructions, 12.
Garantie, 2.
Ivresse, 6.
Ordre public, 2.
Risque professionnel, 1.
Risque garanti, 7.
Suppression de risque, 13.

1. — Risque professionnel. — Tailleur de pierre. — Blessure occasionnée par la chute de vitre. — Indemnité due.

Un tailleur de pierre est appelé à travailler dans les maisons en construction; les sinistres causés par la chute de pierres, matériaux, planches, etc., rentrent incontestablement dans les risques professionnels auxquels cet ouvrier, par l'exercice de son travail, est exposé. (Comm. Brux., 19 avril 1902.) 220

2. — Clause permettant à la compagnie de décliner la garantie. — Admission de la seule action directe et principale. — Validité.

En se réservant le droit de décliner la garantie d'un accident, une compagnie d'assurances ne stipule rien de contraire à l'ordre public. (Comm. Anvers, 27 janv.) 270

3. — Acte de commerce. — Assurance de responsabilité civile. — Obligation civile de l'assuré. — Action en paiement de primes. — Incompétence du tribunal consulaire.

Fait acte non commercial l'industriel qui déclare agir au nom, dans l'intérêt et pour le compte de ses ouvriers et employés et sous forme d'assurance collective portant uniquement à sa charge la responsabilité du paiement des primes et qui, par une deuxième convention consentie en même temps, se fait garantir de la responsabilité civile pouvant lui incomber par suite des accidents professionnels couverts et garantis par le contrat précédent. (Comm. Brux., 12 déc. 1901.) 281

4. — Déchéance. — Déclaration inexacte du nombre d'ouvriers employés. — Réticence. — Fin de non-recevoir. — Absence de réserves. — Compagnie dirigeant le procès pour l'assuré. — Non-présence au litige. — Réserves impossibles.

Lorsque l'assuré n'a déclaré que le salaire d'un seul ouvrier, tandis qu'outre son fils, il occupait d'autres ouvriers et un apprenti, il a ainsi commis non pas seulement des erreurs matérielles ou de simples inexactitudes, mais de véritables et graves dissimulations, réticences et fausses déclarations manifestement susceptibles d'influer sur l'opinion du risque, auxquelles les parties ont attaché la peine de la déchéance et l'obligation de rembourser à la compagnie toutes les sommes payées ou mises en réserve pour les risques assurés.

S'il est vrai que, suivant la police, la compagnie a seule la direction du procès et qualité pour représenter le souscripteur en justice, cependant ne figurant pas en nom au procès, elle n'y peut faire aucune déclaration personnelle ou réserve de ses droits contre lui, partant, on ne peut trouver dans son silence la justification d'une fin de non-recevoir. (Limoges, 27 juin 1902.) 282

5. — Opinion du risque. — Police de responsabilité civile. — Limitation de garantie. — Assurance supplémentaire illimitée. — Modification du risque. — Résiliation. — Clause interdisant la communication de la police. — Validité. — Inobservation. — Résiliation. — Effet rétroactif au jour où le contrat a été inexécuté.

Le fait d'un assuré de se faire garantir contre les conséquences des accidents dont ses ouvriers pourraient être victimes, au delà de la somme garantie par l'assurance primitive et sans que cette garantie supplémentaire soit limitée, transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle, ou tout au moins les aggrave de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur primitif n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions. Dans une assurance de cette nature, diminuer l'intérêt pécuniaire du patron à l'observation des règles de prudence destinées à assurer la sécurité de ses ouvriers, c'est modifier l'un des éléments essentiels de l'opinion du risque, le risque subjectif étant, en pareille matière, aussi important à considérer que le risque inhérent à la nature particulière de l'industrie exercée.

Lorsqu'une police de responsabilité civile dispose que « ce contrat étant fait dans l'intérêt exclusif du contractant, il lui est interdit, soit de le produire, soit de le communiquer à qui que ce soit, sous peine de déchéance absolue », une telle défense, ainsi que la sanction qui y est attachée, est licite et obligatoire.

Si la condition résolutoire tacite doit être demandée et ne s'accomplit qu'autant qu'elle a été prononcée par une décision judiciaire, une fois prononcée elle produit nécessairement l'effet rétroactif qui lui est commun avec les autres conditions, la résolution doit remonter au jour où le contrat a été inexécuté par l'assuré. (Sent. arbitr., 27 avril.) 561

6. — Cycliste. — Ivresse. — Faute grave. — Déchéance. — Infraction aux règlements relatifs à la sécurité des personnes. — Lanterne non allumée. — Règlement général du 4 août 1899. — Intérêt des tiers. — Rejet de l'exception. — Faute du cycliste. — Déchéance.

Celui qui, étant ivre, monte à bicyclette, commet une faute grave, tombant sous le coup de l'art. 16 de la loi sur les assurances et fait un acte périlleux entraînant la déchéance.

Si l'art. 4 du règlement général du 4 août 1899 ordonne l'éclairage des vélocipèdes, ce n'est pas en vue de la sûreté du cycliste, mais des tiers; le cycliste qui ne se conforme pas à ce règlement ne commet pas une infraction aux lois relatives à la sécurité des personnes; toutefois, en partant le soir, sans allumer sa lanterne, il commet une faute tombant sous l'application de l'art. 16 de la loi. (Comm. Brux., 23 mars.) 660

7. — Risques garantis. — Ingénieur assuré comme s'occupant de la construction des voitures automobiles. — Participation à une course de vitesse. — Indemnité non due.

Si l'assuré a contracté une assurance contre les accidents corporels en qualité d'ingénieur-conseil d'une société de moteurs et comme s'occupant de la construction des voitures automobiles, et si ces fonctions, précisées de la sorte, peuvent comprendre, outre les risques résultant de la construction proprement dite, les risques provenant des essais techniques destinés à éprouver les qualités des voitures, elles ne comprennent pas la participation à une course de vitesse. (Comm. Brux., 11 avril.) 673

8. — Déchéance. — Fausses déclarations de l'assuré. — Portée de la clause. — Intention de fraude. — Inexactitude sans portée sur le chiffre de l'indemnité due. — Rejet de l'exception. — Responsabilité civile. — Clause autorisant la compagnie à intervenir ou à ne pas intervenir pour la défense des droits de l'assuré. — Non intervention. — Obligation pour l'assuré de veiller aux soins de sa défense. — Coût à charge de la compagnie.

Lorsque les conventions d'assurance stipulent la déchéance de l'assuré en cas où il fait de fausses déclarations, l'intention des parties au moment de la naissance du contrat est que cette déchéance doit être la conséquence d'une déclaration fausse faite par l'assuré dans le but de tromper la compagnie d'assurances et d'augmenter de cette façon l'indemnité à payer par celle-ci.

Si la déclaration ne peut modifier la responsabilité de la compagnie, ni augmenter l'indemnité à payer par elle, la déchéance n'est pas applicable.

La clause de la convention d'assurance en ce qui concerne la faculté invoquée par la compagnie d'intervenir ou non personnellement en cas d'accident, ne peut avoir comme conséquence d'exonérer la compagnie de toute responsabilité dans le cas où elle refuserait d'intervenir: cette clause doit être interprétée en ce sens que, lorsque la compagnie refuse d'intervenir, l'assuré doit se défendre personnellement, mais la compagnie devra l'indemniser de toutes les conséquences résultant du fait qu'il a dû assurer sa défense lui-même, s'il est démontré que c'est à tort que la compagnie a refusé de prendre fait et cause pour son assuré. (Comm. Brux., 12 déc. 1902.) 674

9. — Infraction aux lois et règlements. — Fait du préposé. — Clause applicable. — Défense du patron par la compagnie. — Prétendue renonciation au moyen. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

Lorsqu'une police exclut les accidents survenus par suite d'infractions aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes, et que parties en contractant n'ont pas fait de distinction entre les infractions qui seraient commises par le patron lui-même, et celles qui seraient perpétrées par les ouvriers ou préposés, la clause est applicable dans ce dernier cas.

La fin de non-recevoir tirée de ce qu'une compagnie d'assurances aurait tardivement avisé le patron de ce que la réparation du sinistre ne semblait pas devoir lui incomber, doit être rejetée, lorsque la compagnie n'a pas été à même de se rendre suffisamment compte, dès le début, des circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident pour pouvoir *de plano* refuser d'organiser, comme elle s'était engagée à le faire, la défense du patron. (Brux., 10 mars.) 789

10. — Compétence *ratione materiæ*. — Action en paiement de l'indemnité. — Compétence commerciale.

Ni le texte de la loi, ni les travaux parlementaires ne permettent d'admettre que la loi du 27 mars 1891 a disposé pour le cas où la personne condamnée comme responsable de la lésion exerce à son tour, dans une instance nouvelle et distincte qui doit rester sans influence sur les droits de la victime, un recours contre une société d'assurances, en exécution d'un engagement commercial qui a pour objet de garantir l'assuré contre les suites d'une décision qui a mis fin à toutes les contestations sur le dommage causé. (Gand, 2 mars.) 825

11. — Assurance collective des ouvriers contre les accidents. — Acte commercial dans le chef de l'assuré. — Compétence du tribunal consulaire. — Compétence « ratione loci ». — Police d'assurance. — Attribution de compétence au tribunal du siège d'une succursale. — Moment à considérer. — Naissance de la contestation. — Assurance collective contre les accidents. — Non paiement de primes. — Clause entraînant suspension de l'assurance et débition des primes. — Validité.

Le patron qui assure ses ouvriers contre les risques professionnels agit dans son intérêt propre, il cherche à se garantir de la perte que peut entraîner pour lui sa responsabilité civile; l'acte qu'il accomplit, loin d'être étranger à son industrie, s'y rattache intimement et doit être réputé commercial.

La clause d'une police de compagnie d'assurances étrangère attribuant compétence au tribunal du siège de la succursale belge, ne peut avoir d'autre portée que celle d'attribuer compétence au tribunal de l'arrondissement où la succursale belge est établie au moment où naît la contestation.

La clause autorisant l'assureur à suspendre l'effet de l'assurance collective pour cause de non-paiement d'une prime échue est valable.

Elle a le caractère d'une clause pénale et fait loi entre les parties; la garantie promise par l'assureur est suspendue par le non paiement des primes, mais celles-ci sont dues comme pénalité civile pour réparation du préjudice qu'il éprouve par suite du retard apporté par l'assuré au paiement de la prime; l'obligation de l'assuré n'est pas sans cause. (Comm. Brux., 7 août.) 1146

12. — Faute grave de l'assuré. — Nécessité d'une faute assimilable au dol. — Entrepreneur de construction. — Emploi d'un mortier à prise trop lente. — Circonstance non constitutive de la faute grave.

La faute grave visée à l'art. 16 de la loi du 11 juin 1874 et qui exonère l'assureur de ses obligations suppose une négligence excessive, inexcusable, se rapprochant du dol.

Le fait d'un entrepreneur d'avoir employé du mortier à prise trop peu rapide, eu égard à l'avancement de la saison, et d'avoir aggravé cette faute par la précipitation donnée aux travaux de construction sans qu'il soit établi qu'il avait conscience de la possibilité ou de la probabilité de l'accident, ne doit pas être considéré comme constituant la faute grave visée dans la convention d'assurance et dans l'art. 16, L., 11 juin 1874. (Comm. Brux., 10 février.) 1217

13. — Suppression de risque. — Impossibilité absolue de subir l'éventualité prévue. — Voiture automobile. — Non-usage prolongé. — Irrelevance.

Par la cessation du risque entraînant la résiliation de l'assurance, on doit entendre l'impossibilité complète et absolue pour l'assuré de se voir exposé à l'éventualité contre laquelle il a entendu se prémunir; le non-usage d'une voiture automobile même pendant un temps prolongé n'entraîne point cette impossibilité. (Comm. Brux., 10 nov.) 1250

14. — Dans le Limbourg Hollandais. — Une usine belge en Hollande. — L'assurance contre les accidents du travail. 633, 649

— Voy. Compétence commerciale, 1, 4. — Evaluation de la demande, 1.

Assurance contre l'incendie. — 1. — Déchéance. — Déclarations insuffisantes. — Connaissance parfaite du risque par l'inspecteur de la compagnie. — Profession dangereuse non déclarée. — Fait connu de l'assuré. — Rejet de l'exception.

Une compagnie ne peut se prévaloir, pour opposer une déchéance à un sinistré, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des déclarations dans la police, lorsque c'est son inspecteur et son mandataire spécial qui a écrit et rédigé le contrat et qu'elle a eu pleine connaissance de la situation de l'assuré et des circonstances du risque.

Dans les mêmes conditions la compagnie ne peut exciper de ce que l'assuré exerçait une profession augmentant les dangers du feu, et n'en aurait pas fait la déclaration. (Sent. arbitr., 30 juin 1902.) 842

2. — Objet du contrat. — Déclarations de l'assuré. — Interprétation déterminée par le langage usité dans sa profession. — Cultivateur. — Assurance portant sur les choses servant à l'exploitation de la culture. — Chevaux. — Risque garanti.

Le contrat d'assurance est essentiellement basé sur la déclaration formulée de l'assuré, préalablement à la conclusion de la convention; il appartient à celui-ci de fixer l'assureur sur la nature et sur les objets du risque; cette déclaration de l'assuré, une fois acceptée par l'assureur, est acquise à ce dernier avec la portée qu'elle donne à la convention; l'exercice du droit et du devoir d'interprétation qui appartient au juge ne peut méconnaître ce qui est de l'essence du contrat, ni avoir pour conséquence de dénaturer la convention en imposant à l'une des parties des obligations autres ou plus étendues que celles effectivement contractées; ces principes sont respectés lorsque, loin de se prévaloir de la profession exercée par l'assuré à l'effet de déterminer les choses comprises dans le contrat, l'interprète n'a égard à cette profession que pour reconnaître et indiquer la signification des mots employés par l'assuré, pour faire connaître à l'assureur les objets protégés par la convention d'assurance.

Lorsque la déclaration de l'assuré, prise dans son ensemble, fait apparaître la volonté certaine d'assurer contre l'incendie, notamment, toutes les choses servant à l'exploitation de sa culture, parmi celles-ci il faut ranger les chevaux, auxiliaires indispensables de toute exploitation agricole. (Sent. arbitr., 30 juill.) 1104

— Voy. Acte de commerce, 4. — Prise à partie.

Assurance contre le vol. — Preuve du vol et du dommage. — Suspicions relativement à l'assuré. — Preuve rigoureuse.

S'il y a lieu, en général, de se montrer rigoureux sur la preuve à faire par l'assuré du vol et du dommage, à raison des difficultés qu'elle présente ordinairement, il échet, au contraire, d'être circonspect lorsque les antécédents de l'assuré, son genre de vie, sa profession autorisent certaines suspicions et ne permettent pas, notamment, de s'en référer à son affirmation sacramentale. (Comm. Brux., 26 janv.) 385

Assurance maritime. — 1. — Preuve. — Nécessité d'un écrit. — Forme sacramentelle non exigée. — Nombre d'originaux. — Absence de prescriptions légales. — Arrêtés provisoires. — Validité. — Montant de la prime stipulée. — Mention non laissée dans la police. — Instrument de preuve spécial. — Validité.

Si, aux termes des art. 3 et 25, L., 11 juin 1874, le contrat d'assurance maritime doit être prouvé par écrit, il se dégage nettement des travaux préparatoires que tout écrit, fût-ce même une simple correspondance, peut servir d'instrument de preuve; point n'est besoin de dresser autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Les arrêtés provisoires obligent pleinement leurs signataires dès la remise de l'acte à l'assuré.

Aucune disposition légale n'exige qu'outre les énonciations requises par l'art. 27, L., 11 juin 1874, la police d'assurance indique également le montant de la prime; bien qu'essentielle à l'existence du contrat, la promesse de paiement d'une prime déterminée peut être valablement constatée par un instrument de preuve spécial. (Brux., 24 oct. 1902). 23

2. — Règlements d'avaries communes. — Absence de faute lourde ou de dol. — Caractère obligatoire pour l'assureur. (B. Comm. Anvers, 28 mars). 611

3. — Police d'abonnement portant sur le voyage d'aller. — Sinistre durant le retour. — Inapplicabilité de l'assurance.

La seule indication d'un voyage déterminé d'un point à un autre, introduite dans une police d'abonnement, n'emporte point de plein droit l'application de celle-ci à un voyage effectué entre les mêmes points mais en sens inverse.

A supposer que dans un cas donné, il arrive que le risque ne soit pas aggravé et que la prime puisse être la même, encore le voyage ne serait-il pas celui dont les parties sont convenues et, dès lors, le risque serait-il transformé contrairement à leurs prévisions. (Brux., 8 mai.) 622

Assurance mutuelle. — Preuve. — Application du droit commun.

Le contrat d'assurance mutuelle n'est pas soumis, pour la preuve de son existence et de ses stipulations, à des modes spéciaux de preuve. (J. P. Brux., 20 avril.) 1147

Assurances sur la vie. — **1.** — Stipulation pour autrui. — Indemnité stipulée au profit de l'enfant mineur du stipulant. — Acceptation. — Nantissement ultérieur.

Le contrat d'assurance par lequel l'assureur s'oblige à payer, à une date déterminée, une somme d'argent à l'assuré, si celui-ci est encore en vie à ce moment, et, au cas contraire, à verser la dite somme à un de ses enfants nominativement désigné dans la police, et encore mineur lors de sa souscription, renferme, au profit de cet enfant, une stipulation conditionnelle rentrant dans les termes de l'art. 1121, C. civ.

Et cette stipulation conférant immédiatement un droit au bénéficiaire, en dehors de tout concours de sa volonté avec celle du stipulant, rien ne s'oppose à ce que ce dernier, administrateur légal des biens de son enfant, accepte en la dite qualité, soit dans le contrat d'assurance, soit ultérieurement, le bénéfice de la stipulation au nom et dans l'intérêt du mineur.

Mais une semblable acceptation qui emporte renonciation pour le stipulant au droit de révoquer la stipulation, nécessite une manifestation non équivoque de volonté de sa part.

Spécialement, le seul fait par le stipulant, administrateur légal des biens de son enfant mineur, bénéficiaire de l'assurance, d'avoir signé la police, ne saurait être considéré comme une acceptation, rendant irrévocable la stipulation conditionnelle faite au profit du dit mineur, s'il n'y a dans la police aucune expression révélant chez le stipulant l'intention d'accepter la stipulation au nom de celui ci.

Et l'appréciation des juges du fait à cet égard est souveraine. (Cass. fr., 25 avril.) 677

2. — Assurance mixte. — Caractères. — Droit conditionnel du bénéficiaire. — Nécessité d'une acceptation antérieure à toute révocation de la stipulation. — Révocation tacite. — Validité.

L'assurance mixte est la combinaison de deux assurances, qui se trouvent juxtaposées et qui confèrent, chacune, des droits distincts.

Dans l'assurance mixte et pendant la vie du contractant, naissent deux droits distincts, celui du stipulant et celui du bénéficiaire; ce dernier droit n'est que conditionnel et n'autorise le titulaire qu'à faire des actes conservatoires.

Le droit conditionnel du tiers au bénéfice de l'assurance ne devient certain que par son acceptation donnée avant toute révocation de la part du contractant. La révocation dont s'agit peut être tacite et résulter de ce que le stipulant a abandonné à ses créanciers le bénéfice de la police. (Sent. arbitr., 29 avril 1902.) 702

3. — Nécessité pratique l'emporte sur vérité juridique. 1258

Astreinte. — Légalité. — Etudes juridiques, par A. Esmein. 940

Atteinte à la liberté du travail. — Actes ayant pour but d'obtenir une cessation du travail. — Nécessité de réprimer toute contrainte, quelque légère qu'elle soit.

Constituent une atteinte à la liberté des ouvriers et des maîtres, les actes qui ont pour but et pour résultat d'obtenir d'eux une cessation de travail, qu'ils n'auraient pas réalisée s'ils avaient été laissés à leur propre inspiration; toute contrainte, quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, doit être réprimée. (Liège, 10 mars.) 670

Auteur. — Voy. Presse, 3.

Automobilisme. — **1.** — Arrêté communal. — Ordonnance complémentaire du bourgmestre. — Illégalité.

L'arrêté pris le 11 juillet 1903 par le bourgmestre de Bruxelles et aux termes duquel les automobiles ne sont tolérées, dans la traversée de certaines places, qu'à la condition d'avancer à l'allure de l'homme au pas (cinq kilomètres à l'heure) est illégal : le conseil communal ne peut déléguer au bourgmestre le droit de compléter un règlement que lui conseil a seul le droit de faire. (Pol. Brux., 18 avril.) 1017

2. — La randonnée sanglante. 650

— Voy. Assurances contre les accidents, 7, 13. — Blessures par imprudence. — Bourgmestre, 3. — Compétence respective, etc., 5.

Autorisation maritale. — Voy. Femme mariée, 1, 2.

Aval. — Acte séparé. — Validité. — Modification d'une modalité accessoire. — Formes.

Constitue un aval, aux termes de l'art. 31, L., 20 mai 1872, la garantie donnée par acte séparé et par un tiers, c'est-à-dire une personne dont la signature ne figure sur la lettre de change, ni comme tireur, ni comme accepteur, ni comme endosseur, pour certaines traites nettement spécifiées; si la loi n'admet pas l'aval verbal et si l'écriture est la condition substantielle de la validité de l'aval, celui-ci n'est cependant pas soumis à des termes sacramentels ou à des conditions spéciales de forme; il peut être donné par lettre missive ou même par simple signature.

Une simple modification d'une modalité accessoire d'un aval régulier préexistant peut être déduite de lettres ou d'écrits quelconques émanant et signés des intéressés, contenant leurs aveux à cet égard et ne laissant aucun doute sur l'intention de s'engager de cette façon nouvelle. (Gand, 4 juin.) 1068

Avarie. — Voy. Abordage. — Affrètement, 7.

Avarie commune. — Voy. Assurance maritime, 2.

Aveu judiciaire. — **1.** — Indivisibilité. — Preuve contraire à l'aide d'un aveu extrajudiciaire. — Conditions nécessaires.

Si le créancier peut, pour prouver l'existence de la dette, invoquer l'aveu extrajudiciaire et s'en servir pour combattre l'aveu judiciaire, indivisible aux termes de l'art. 1356, C. civ., encore faut-il que le premier, pris en son ensemble ou divisé, contienne un élément qui démente le second. (J. P. Schaerbeek, 27 mars.) 1071

2. — Reconnaissance faite en conclusions. — Preuve complète. — Inutilité de rechercher s'il existe d'autres preuves légales. — Cautionnement.

Lorsque la réalité d'un fait juridique est établie par un aveu judiciaire fait en conclusions, il est sans intérêt comme étant surabondant de rechercher si d'autres preuves légales de ce fait existent ou font défaut.

Pareil aveu suffit à fournir la preuve d'un cautionnement. (Brux., 16 nov.) 1275

3. — Irrévocabilité. — Nullité de l'acceptation. (B. Comm. Anvers, 13 juin.) 1414

— Voy. Lettre de change, 7. — Serment supplétoire. — Société coopérative, 1.

Avocat près les Cours d'appel.

Agent d'affaires, 51.
Arbitrage, arbitre, 21.

Bâtonnier, 21.

Calomnie et diffamation, 1.
Cautionnement, 23.
Chronique judiciaire, 2, 3, 6, 10, 13, 14, 17, 18, 27, 31, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 58, 59.
Commission (Contrat de), 33.
Conseil de discipline, 19, 20, 22, 23, 24, 25.

Dépens (Mat. civ.), 36.
Détention préventive, 20.

Enquête, 19.
Expédition de jugement, 36.

Langue flamande, 53.
Lettre missive, 20.

Magistrature, 22.

Plaidoirie, 1.

Responsabilité civ. (en gén.) 1.

1. — Droit de la défense. — Plaidoirie en matière répressive. — Attaques contre un témoin. — Action en responsabilité. — Limites du droit de l'avocat.

Sans admettre que les droits de la défense, devant les tribunaux répressifs, autorisent à imputer mensongèrement aux témoins des faits de nature à leur causer préjudice ou à porter atteinte à leur honneur, l'avocat n'abuse pas de la faculté qu'il tient de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle en signalant, de bonne foi, à charge d'un témoin, une situation qui n'est pas sensiblement différente de la réalité. (Liége, 22 oct. 1902.) 101

2. — La course au clocher. 32, 49

3. — Poste restante. 60

4. — I. Province. — La province à Paris. — Chronique de Paris. 113

5. — St-Alphonse de Liguori. 177

6. — Du caractère de la plaidoirie. 192

7. — Les deux robes. 210

8. — Correspondances entre avocats. — Lettres échangées entre eux comme mandataires des clients. — Production aux dossiers. — Caractère licite (Conseil Barreau d'appel Bruxelles, 12 janv.) 221

9. — Correspondances entre avocats. — Interdiction de les verser aux dossiers. (Conseil Barreau d'appel Bruxelles, 12 janv.) 221

10. — La vie judiciaire à Luxembourg. 235

11. — Province. — La grande ville. — Chronique de Paris. 241

12. — Conseil. 290

13. — Province. — La petite ville. — Chronique de Paris. 321

14. — Cabinets d'avocats. 334

15. — Ce que nous lisons. 362

16. — La Réforme de M. Van den Heuvel. 420

17. — Stagiaire ingénu. 423

18. — Vieux jetons. 469

19. — Démarches chez des particuliers. — Recherches d'éléments pour la défense des intérêts du client. — Infraction. (Cons. Barreau d'appel Brux., 26 janvier.) 484

20. — Rapports avec les détenus. — Transport d'une lettre non visée par le directeur de la prison. — Allégation fausse de la qualité de défenseur d'un détenu. — Subterfuge permettant un entretien avec lui. — Sollicitation d'une provision pour la défense d'un autre prévenu. — Manquements aux devoirs professionnels. (Cons. Barreau d'appel Brux., 26 janvier.) 484

21. — Bâtonnier. — Arbitre naturel en cas de conflit entre avocats. (Cons. Barreau d'appel Brux., 23 mars.) 485

22. — Rapports avec la Magistrature. — Défaut de réponse à diverses lettres du Procureur général. — Infraction. (Cons. Barreau d'appel Brux., 9 févr.) 485

23. — Rapports avec les tiers. — Cautionnement de la dette du client. — Infration. (Conseil Barreau d'appel Brux., 23 févr.) 485

24. — Rapports avec les tiers. — Renseignements donnés sur la solvabilité du client. — Infraction. (Cons. Barreau d'appel Brux,, 23 févr,) 485

25. — Rapports entre confrères. — Manquements aux règles de la confraternité ou de la discipline. — Plainte d'un tiers. — Non-recevabilité. (Cons. Barreau d'appel Brux., 23 mars.) 486

26. — Les fausseurs. 554

27. — Oportet hæreses esse. 661

28. — Avocate. — Chronique de Paris. 681

29. — Le Bâtonnier ou Premiers principes. 682

30. — L'Arriviste. — Chronique de Paris. 697

31. — Les avocats et la Bourse. 735

32. — Le désintéressement. 738

33. — Commissions. — Interdiction aux avocats d'en recevoir. (Cons. Barreau d'appel Brux., 30 mars.) 778

34. — Conversations et correspondances entre avocats. — Interdiction d'en faire usage dans les débats. — Fait commis par le client. — Absence de protestation de l'avocat. — Attitude blâmable. (Cons. Barreau d'appel Brux., 8 mai.) 779

35. — Correspondance entre avocats. — Expressions désobligeantes. — Manquement à la courtoisie confraternelle. (Cons. Barreau d'appel Brux., 20 avril.) 779

36. — Frais frustratoires. — Expédition de jugement commandée d'urgence. — Cas où le fait constitue un manque de modération. (Cons. Barreau d'appel Brux., 20 avril.) 779

37. — Mensonge. — Moyen de se disculper auprès du bâtonnier. — Infraction. (Cons. Barreau d'appel Brux., 20 avril.) 779

38. — Restitution de pièces. — Droit de l'avocat d'être cru sur sa simple affirmation. (Cons. Barreau Brux., 20 avril.) 779

39. — Restitution de pièces. — Interdiction de la faire à d'autres qu'au client qui les a remises. (Cons. Barreau d'appel Brux., 4 mai.) 779

40. — Le Bâtonnier. 319, 818

41. — Les élections du Conseil de l'Ordre. 834

42. — Les élections au Barreau de Bruxelles. 862

43. — A Charleroi. — Elections du Barreau. 879

44. — L'élection d'un Bâtonnier. 891

45. — Elections au Barreau de Liége. 895

46. — En route. — Chronique de Paris. 908

47. — Elections au Barreau d'Anvers. 944

48. — Elections au Barreau de Gand. 944

49. — Elections au Barreau de Mons. 944

50. — Elections au Barreau de Tongres. 944

51. — Agence d'affaires. — Relations d'un avocat avec un ancien membre du Barreau gérant de pareille agence. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 mai.) 958

52. — Devoirs envers les parties. — Tiers intéressé dans un procès. — Réserve. (Cons. Barreau d'appel Brux., 22 juin.) 958

53. — Usage de langues en plaidoirie. — Langue que ne comprend pas l'adversaire. — Faute professionnelle. (Cons. Barreau d'appel Brux., 22 juin.) 958

54. — Déférence due aux autorités disciplinaires. — Convocations laissées sans réponse. (Cons. Barreau d'appel Brux., 13 juill.) 959

55. — Elections. — Bâtonnier sortant. — Membre du conseil. — Nom figurant parmi les membres sortants et rééligibles. (Cons. Barreau d'appel Brux., 29 juin.) 959

56. — Exercice de la profession. — Interdiction. — Incapacité temporaire. (Cons. Barreau d'appel Brux., 13 juill.) 959

57. — Greffe correctionnel. — Dossiers. — Remise en temps utile aux avocats. (Cons. Barreau d'appel Brux., 29 juin.) 959

58. — Elections au Barreau de Verviers. 960

59. — Ordre des avocats à Bruges. 973

60. — Berryer en Cour d'assises. 993

61. — Pensées grises. 1137

62. — La science du droit. 1170

63. — L'esprit. 1242

64. — Actes sortant de l'exercice proprement dit de la profession. — Obligations de modération, de courtoisie et de délicatesse. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 nov.) 1364

65. — Décharge des intérêts d'un client. — Eléments de preuve. (Cons. Barreau d'appel Brux., 9 nov.) 1364

66. — Confraternité. — Suspicion de la probité d'un confrère. — Voies de fait. — Manquement aux règles professionnelles. (Cons. Barreau d'appel Brux., 23 nov.) 1365

67. — Courtoisie confraternelle. — Emploi d'expressions déplacées. — Manquement aux règles professionnelles. (Cons. Barreau d'appel Brux., 23 nov.) 1365

68. — Incompatibilité. — Administrateur délégué de société anonyme. — Emploi à gage et « espèce de négoce ».

L'emploi d'administrateur délégué n'est pas compatible avec la profession d'avocat.

Il est un emploi à gages et s'il ne constitue pas le négoce proprement dit, le mandat de l'administrateur délégué étant de nature civile, il rentre cependant dans l'expression « espèce de négoce », employée par l'arrêté royal de 1889, comme par le décret de 1810. (Cons. Barreau d'appel Brux., 23 nov.) 1398

— Voy. Avoué. — Conférence du Jeune Barreau. — Conseil de discipline du Barreau. — Consignation de fonds. — Dommages-intérêts, 7. — Effets de commerce. — Exécution des jugements (Mat. civ.), 1, 2. — Fédération des avocats. — *Honoraires des avocats.* — Jugement par défaut, 4. — Langue flamande, 1, 2. — Preuve (en gén.). 4.

Avocat stagiaire. — **1.** — Bourse de voyage. — Congé. — Prolongation éventuelle du stage. (Cons. Barreau d'appel Brux., 23 févr.) 485

2. — Assistance en vue de la formation des dossiers des indigents. (Cons. Barreau d'appel Brux., 19 oct.) 1364

Avoué. — Stage. — Dispense. — Avoué licencié ayant pratiqué devant un tribunal. — Demande d'inscription au tableau des avocats près une Cour. — Demande fondée sur l'art. 17, Décr. du 14 déc. 1810. — Rejet. — Justification de la demande en fait. — Faculté d'appréciation réservée au conseil. — Circonstances à considérer. (Cons. Barreau d'appel Brux., 30 mars.) 778

B

Bail (en gén.). — **1.** — Défense de sous-louer. — Sous-location partielle. — Appréciation de la légitimité. — Question de fait. — Modification des lieux. — Location d'un terrain vague. — Usage normal. — Constructions provisoires. — Absence de préjudice pour le propriétaire. — Légitimité.

Lorsque, dans un contrat de bail, les contractants n'ont pas spécifié en termes exprès la défense de sous-louer en partie l'immeuble donné en location, la question de savoir si la défense générale de sous-louer comporte la prohibition d'une sous-location partielle est une question de fait et d'interprétation susceptible de solutions différentes suivant les espèces.

Lorsqu'un propriétaire donne en location un terrain à bâtir, en nature de terrain vague, l'interdiction faite au locataire de modifier l'état des lieux loués doit être comprise dans un sens raisonnable; on ne peut considérer comme une violation de cette interdiction le fait d'avoir, sans porter préjudice aucun au propriétaire, tiré parti de la chose louée d'une façon normale, en édifiant des constructions essentiellement provisoires, destinées à disparaître à la fin du bail et qui n'enlèvent absolument rien à la valeur du terrain. (Brux., 20 mai.) 997

2. — Réparations urgentes. — Obligations pour le locataire de les souffrir. — Défauts inhérents à la chose louée préexistants au bail. — Inapplicabilité.

L'art. 1724, C. civ., aux termes duquel le locataire doit souffrir les réparations urgentes, vise uniquement les réparations autres que les locatives, devenues urgentes durant le bail, et ne concerne nullement les travaux nécessités par des défauts inhérents à la chose louée, préexistants au bail et demeurés cachés ou ignorés lors de l'entrée en jouissance. (Brux., 21 oct.) 1208

— Voy. Bail à ferme ou à loyer. — Expulsion de locataires. — Incendie. — Mines, 1.

Bail à ferme ou à loyer. — **1.** — Appartement loué au propriétaire. — Contributions à charge de l'occupant. — Usage de Bruxelles. — Modification à une convention. — Serment. — Recevabilité.

D'après les art. 6, 7 et 8 de la loi du 28 juin 1822 et les art. 29 et 30 de la loi du 30 juillet 1889, les contributions personnelles sont à charge de l'occupant d'un appartement qui prend location du propriétaire et tel est également l'usage à Bruxelles.

Si la loi interdit de recourir à la preuve testimoniale pour établir qu'une modification a été apportée aux clauses d'une convention, elle ne renferme aucune défense semblable en ce qui concerne le serment. (J. P. Laeken, 12 nov. 1902.) 28

2. — Convention. — Condition résolutoire expresse.

— Résiliation stipulée « de plein droit ». — Droit du propriétaire de reprendre possession. — Inutilité d'une décision judiciaire. — Faillite. — Prétendue suspension de l'action du bailleur. — Rejet.

Lorsque, dans un bail, il est dit « qu'à défaut de paiement des loyers dans la quinzaine des époques fixées, il sera loisible au bailleur de considérer le bail comme résilié de plein droit sans devoir remplir d'autres formalités qu'un simple commandement de mise en demeure d'exécution resté infructueux durant huit jours », il suffit que la mise en demeure soit restée infructueuse pour que la résiliation ait lieu de plein droit et soit acquise au bailleur, peu importe que le locataire fasse ou non cesser l'infraction relevée à sa charge; le texte de la loi n'exige nullement que pour qu'il y ait, suivant l'art. 454 de la loi sur les faillites, un droit acquis pour le propriétaire de reprendre possession des lieux loués, il faille une décision judiciaire qui en ait reconnu l'existence antérieurement au jugement déclaratif de faillite. (Brux., 28 janv.) 197

3. — Location d'un appartement. — Rez-de-chaussée à l'usage de café. — Terrasse. — Usage de Bruxelles. — Stipulation spéciale pour y déroger. — Entraves à l'exercice de la profession du locataire. — Mesures nécessaires pour y mettre fin.

Il est d'usage général à Bruxelles, spécialement aux boulevards du centre de la ville, que les cafés s'exploitent en été au moyen de la terrasse.

Quand le locataire d'un appartement entend se soustraire à cet usage général, il doit en faire l'objet d'une stipulation spéciale du bail.

Toutefois, le locataire principal, exploitant du café, en sous-louant un quartier pour y exercer le métier de photographe, s'oblige à prendre toutes les mesures utiles pour ne pas entraver l'exercice de cette profession; il y a lieu de lui faire défense de placer des tables et des chaises devant la porte de l'entrée particulière, spécialement le long du paravent et sur toute la largeur de cette entrée, ce jusqu'à 5 heures du soir. (J. P. Brux., 12 mai 1900.) 483

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 2. — Expulsion de locataires.

Banqueroute frauduleuse. — Coauteurs et complices. — Condition de la faillite non nécessaire à leur égard. — Actes de participation. — Détermination. (Etudes juridiques par H. DE HOON). 943

Barreau. — M. Gray Hill, président de l'incorporated *Law Society*.

Address by John Edward Gray Hill, delivered at the twenty ninth Provincial Meeting of the *Law Society* held at Liverpool on the 13th et 14th october.

Gray Hill, With the Beduins. T Fischer Unwin, Londres.

Mrs Gray Hill. A journey bey the way of the Philistins. (*Windsor Magasine*, 1903, p. 461). 1254

— Voy. Avocat près les Cours d'appel. — Avocat-stagiaire. — Conseil de discipline du Barreau.

Bateau, batelier. — Voy. Jour de planche (Staries et surestaries), 1, 2.

Bâtonnier. — Voy. Avocats près les Cours d'appel, 21.

Belge. — 1. — Un Mauvais Livre. 226

2. — Les manifestations laudatives. 586

Bénéfice d'inventaire. — Renonciation ou déchéance. — Acte constitutif de l'adition d'hérédité. — Circonstances à considérer.

Si le fait d'avoir pris sans réserve la qualité d'héritier, dans un acte authentique ou privé, doit emporter, en principe, adition d'hérédité, il faut voir, lorsqu'il y a eu antérieurement acceptation sous bénéfice d'inventaire, si la qualité ainsi prise doi emporter nécessairement l'intention de renoncer à ce bénéfice ou bien si pareille désignation de qualité ou pareille absence de réserve n'est pas le fait accidentel d'une erreur ou d'une omission sans portée préjudiciable, alors que l'acte lui-même ne sort pas des limites de la gestion autorisée. (Civ. Hasselt, avril 1901.) 314

Bibliographie. — 1. — La jurisprudence commerciale de Bruxelles. 109

2. — Notre avenir économique, par CONSTANT SMEESTERS. 335

3. — Notre marine marchande, par CONSTANT SMEESTERS. 335

4. — Nos Bibliothèques publiques. 535

5. — Avocats et magistrats, par Me EDMOND ROUSSE. 598

6. — Sélam, par Me FERNAND BOURLET. 1384

— Voy. Abordage, 6. — Accident du travail, 10, 12, 18. — Aliéné, 3. — Architecte, 2. — Barreau. — Belge, 1. — Bienfaisance publique, 2, 3. — Caisse d'épargne. — Chasse, 2. — Comptabilité. — Congo. — Défense des enfants en justice, 4. — Droit civil. — Droit criminel. — Droit pénal. — Droit public, 2. — Eau potable. — Enfance abandonnée, 1. — Fonds publics. — Histoire du droit. — Impôts. 2. — Jeu-pari (Mat. civ.). — Jeu-pari (Mat. pén.). — Justice de paix, 1, 2. — Lapins, 2. — Milice. — Ouvriers. — Patente, 4. — Pensions civiles et militaires. — Saisie immobilière, 2. — Succession. — Transcription. — Travail (Contrat de). — Trust. — Voirie.

Bicyclette. — Voy. Assurance contre les accidents, 6.

Bienfaisance publique. — 1. — Séparation des pouvoirs. — Secours à domicile. — Incompétence des tribunaux pour s'immiscer dans la répartition.

Nul n'a un droit strict à l'assistance publique; il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de faire, conformément à l'art. 4, L., 7 frimaire an V, la répartition des secours à domicile dans la mesure des ressources qui sont à leur disposition; les tribunaux sont incompétents pour s'immiscer dans cette répartition. (Cass., 7 avril.) 852

2. — La phase actuelle de la réforme de la bienfaisance en Belgique, par CYR. VAN OVERBERGH. 238

3. — Législation sur la bienfaisance publique, par M. A. DE MEREN. 470

4. — Election directe des Comités de bienfaisance publique. 1138

— Voy. Hospitalisation des indigents.

Bilan. — 1. — Valeurs cotées en bourse. — Evaluation arbitraire. — Condamnation.

En édictant que les amortissements nécessaires doivent être faits dans le bilan et le compte de profits et pertes, l'art. 62, alinéa 2 de la loi de 1873 impose à l'administration des sociétés anonymes l'obligation de renseigner la valeur réelle de l'actif social.

Suivant l'art. 1er, dernier alinéa de la loi de 1881, disposant qu'il y a faux bilan lorsqu'il y a altération d'un fait que cet acte a pour objet de constater, attribuer à un portefeuille une valeur au moins six fois supérieure à celle qu'il possède en réalité, constitue indubitablement une altération de faits; l'absence de distribution de dividende n'est pas élisive du faux dans les bilans. (Corr. Anvers, 18 novembre.) 1282

2. — Criminels par usucapion. 1273

— Voy. Administrateur de société. — Dividende. — Société anonyme, 3, 5, 7. — Société coopérative, 1.

Blessures par imprudence. — Responsabilité. — Automobile circulant au milieu d'un encombrement. — Précautions imposées au conducteur. — Piétons traversant la chaussée. — Obligation de veiller à leur propre sécurité. — Partage de responsabilité.

Un conducteur d'automobile, roulant au milieu d'un encombrement, a le devoir, à peine d'imprudence, de prendre une allure d'une lenteur suffisante pour pouvoir se mettre en mesure d'arrêter sa machine devant tout obstacle quelconque, dont la brusque rencontre, toujours possible en pareille circonstance, peut et doit toujours être prévue.

Si la voie publique appartient aussi bien aux piétons qu'aux véhicules de toute espèce et aux cavaliers, il faut cependant constater qu'en présence de l'état actuel de la circulation dans les artères importantes des grandes villes, les piétons, lorsqu'ils quittent le trottoir, qui est leur domaine exclusif incontesté, et s'aventurent sur la chaussée, soit pour la suivre, soit pour la traverser, sont tenus de veiller eux-mêmes sur leur propre sécurité et de s'assurer constamment s'ils ne s'exposent pas à entrer en contact avec l'un ou l'autre des nombreux véhicules ou engins de toute espèce dont la chaussée est la voie propre; il y a d'autant plus de nécessité pour eux d'être toujours prêts à se garer qu'ils peuvent, — sauf le cas d'infirmité, — s'arrêter, reculer, se mouvoir en tout sens bien plus aisément que les conducteurs ou les cavaliers ne peuvent le faire avec leurs véhicules ou leurs montures.

L'atténuation de la responsabilité pénale entraine comme corollaire l'atténuation de la responsabilité civile. (Brux., 3 déc. 1902.) 40

Blessures volontaires. — Voy. Chose jugée (Mat. pén.), 1.

Bonne foi. — Voy. Responsabilité des administrateurs de société.

Bonnes mœurs. — Voy Outrage aux mœurs.

Bourgmestre. — Ordonnance de police. — Compétence du conseil communal. — Droit du bourgmestre de se substituer à celui-ci. — Disposition restrictive.

S'il est vrai que l'art. 94, L. communale, tel qu'il a été modifié par la L., 30 juin 1842, dérogeant au principe de la compétence exclusive du conseil communal, établie par l'art. 78, attribue au bourgmestre, en certains cas spéciaux, le droit de faire des ordonnances ou règlements, la compétence que cet art. 94 attribue au bourgmestre est exceptionnelle et doit être strictement restreinte aux cas spéciaux pour lesquels il a été érigé. (S. P. Hollogne-aux-Pierres, 13 févr.) 641

2. — Officier de police judiciaire. — Non-permanence de ses fonctions. — Possibilité de n'être pas dans l'exercice de celles-ci.

Le bourgmestre, officier de police judiciaire, peut, dans son ressort territorial, cesser d'être dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut, au point de vue de la permanence de l'exercice de son mandat, être assimilé aux commissaires de police, gardes champêtres et gardes forestiers, qui touchent un traitement et doivent tous les instants dont ils disposent à leurs fonctions. (Brux., 25 juill. 1902.) 1092

3. — Ordonnance. — Exécution d'un règlement communal. — Légalité. — Automobilisme. — Réglementation de vitesse.

Est légale la mesure prise par un bourgmestre et consistant à interdire l'accès de certaines artères aux automobiles, s'ils avancent à une allure plus rapide que celle du pas de l'homme, lorsque semblable interdiction est prononcée implicitement par un règlement communal pour le cas où le bourgmestre la jugerait commandée par l'intérêt de la sécurité publique. (Corr. Brux., 24 oct.) 1132

4. — Ordonnance relative au placement de fils téléphoniques. — Etablissement décrété par le conseil communal. — Légalité. — Police communale. — Service des incendies. — Placement de lignes téléphoniques. — Absence de règlement émanant du conseil communal. — Pouvoirs du bourgmestre.

Après avoir été décrété par le conseil communal, il appartient au bourgmestre seul de poursuivre l'établissement de fils téléphoniques et de rendre à cette fin les ordonnances nécessaires qui ne constituent que des mesures d'exécution.

En dehors même de tout règlement, le bourgmestre est autorisé à organiser un service téléphonique, dès lors qu'il estime que la transmission rapide des signaux et avertissements constitue un moyen efficace pour prévenir et combattre les dangers d'incendie. (Gand, 30 mai.) 1361

— Voy. Automobilisme, 1. — Echevin.

Bourse de commerce. — Voy. Dol (Mat. civ.), 1. — Opérations de bourse.

Brasserie. — Voy. Falsification de denrées alimentaires.

Brevet d'invention. — 1. — Qualification inexacte. — Brevet d'importation. — Absence de nullité. (Civ. Anvers, 31 juill. 1902.) 332

2. — Description. — Conditions requises.

L'art. 17 de la loi organique sur les brevets d'invention exige impérieusement la description claire et complète et le dessin exact de l'objet de l'invention. Pour satisfaire à cette prescription légale, il faut que la description ne laisse aucun doute sur la nature de l'invention, c'est-à-dire de la découverte ou perfectionnement; elle doit l'expliquer et la spécifier de telle sorte que les tiers puissent en avoir une connaissance exacte et soient en mesure de savoir, à la simple inspection du brevet, à quoi ils s'exposeraient s'ils fabriquaient des objets analogues. (Gand, 2 juill. 1902.) 1047

— Voy. — Responsabilité des administrateurs de société.

Bruit et tapage nocturnes. — Individu faisant de la musique dans sa demeure. — Conditions anormales, inusitées et sans cause admissible. — Existence de l'infraction.

Celui qui fait de la musique dans sa demeure, tard la nuit, peut, mais ne doit pas nécessairement devenir passible des peines de la loi. Le tapage nocturne cesse d'être une contravention lorsqu'il constitue l'exercice légitime d'un droit; ce droit cesse d'être légitime, lorsqu'il se produit dans des conditions anormales, inusitées et sans cause admissible. (Cass., 23 mars.) 637

C

Café. — Voy. Bail à loyer, etc., 3.

Caisse d'épargne. — Histoire, Exposé des opérations et statistique des caisses d'épargne en Belgique, par MM. L. HAMANDE et J BURNY. 646

Caisse générale d'épargne et de retraite. — Voy. Hypothèques légales.

Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs. — Voy. Dommages-intérêts, 5.

Calomnie et diffamation. — 1. — Compétence. — Imputations contre un particulier et contre un fonctionnaire. — Indivisibilité. — Manœuvre tendant à distraire le particulier de son juge naturel. — Droit du tribunal de rechercher quelle est la personne réellement visée.

Le principe de l'indivisibilité qui réunit les éléments d'un même fait appelle devant une seule et même juridiction les agents qui y ont participé, et doit avoir pour conséquence d'attribuer à la Cour d'assises la connaissance de faits composés d'éléments inséparables résultant de la coopération d'un fonctionnaire et d'un particulier, mais il ne saurait être permis au diffamateur de rendre la juridiction correctionnelle incompétente, au moyen de la manœuvre consistant à mêler à ses attaques contre un particulier la personnalité d'un fonctionnaire public; il appartient au tribunal d'apprécier, d'après les circonstances et documents de la cause, quelle est la personne que visait réellement la diffamation poursuivie. (Corr. Seine, 1er juillet.) 877

2. — Pamphlet imprimé et distribué. — Imputation grave et inexacte. — Dommages-intérêts. — Fin de non-recevoir. — Immunité de l'historien. — Absence d'examen consciencieux et de discussion impartiale. — Rejet.

Avant de lancer dans le public une imputation grave et d'une rigoureuse précision, un écrivain doit en vérifier le fondement.

En admettant qu'un pamphlet puisse être considéré comme une œuvre historique, si les faits visés n'ont pas été soumis au contrôle d'un examen consciencieux et d'une discussion impartiale, l'historien ne peut échapper à la responsabilité de l'art. 1382 du Code civil. (Civ. Brux., 1er juill.) 935

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 1. — Contrainte par corps, 1, 3. — Contrainte par corps (Mat. civ.). — Journal, journaliste. — Magistrature, 1. — Presse, 2, 5. — Preuve (en gén.), 2. — Responsabilité civile (en gén.), 2.

Canal. — Voy. Domaine public, 2.

Capitaine de navire. — 1. — Représentation légale de l'armement. — Fait juridique antérieur à son entrée en fonctions. — Circonstance inopérante. — Manquant. — Preuve. — Production du connaissement par le destinataire. — Preuve de la livraison intégrale à charge du capitaine. — Prétendu usage contraire renversant l'ordre des preuves. — Preuve non fournie de cet usagee. (B. Comm. Anvers, 28 mars. 611

2. — Manquant. — Bois. — Constatation des quantités reçues. — Usage d'Anvers. — Vérification à faire lorsque le lot entier est à quai. — Absence de distinction suivant la provenance des bois. Craintes de vol. — Obligation pour le capitaine de faire veiller. — Capitaine. — Responsabilité. — Bon débarquement. — Preuve à sa charge. — Surestaries. — Déchargement. — Lenteurs du destinataire. — Nécessité d'une protestation à chaque fait de lenteur constaté. — Omission. — Action non recevable.

En matière de bois, la pratique constamment suivie de commun accord entre les capitaines et les destinataires au port d'Anvers, a créé un usage spécial concernant les constatations contradictoires des quantités reçues, en ce sens que ces constatations ne doivent avoir lieu que quand le lot entier du destinataire se trouve à quai; cet usage et la jurisprudence qui le consacre ne font aucune distinction basée sur la provenance des bois, ni sur le mode de transport et de débarquement, ni sur le comptage effectué journellement par l'une des parties.

Si le capitaine croit avoir des raisons de suspecter la bonne foi du destinataire, ou s'il juge insuffisante la surveillance de la douane pour empêcher les vols, il lui appartient de faire veiller la marchandise, sauf à débattre qui supportera ces frais de veille.

En vertu de la présomption de responsabilité imposée au capitaine par les art. 13 et 22 de la loi maritime, c'est à lui qu'incombe la preuve du bon débarquement.

Sous l'empire de la clause fixant la réception à certaines quantités par heure et par écoutille ouvrable, il n'y a pas de délai unique pour la prise de réception; le capitaine doit, pour être recevable, réclamer à chaque interruption ou lenteur se produisant de la part du destinataire; il est censé se contenter du travail effectué tant qu'il ne proteste pas. (Comm. Anvers, 21 mars.) 1294

— Voy. Abordage, 2. — Accident (en gén.), 4. — Affrètement, 3, 6, 8, 9. — Connaissement, 1, 2, 13. — Lettre de change, 6.

Captation et suggestion. — Voy. Testament (en gén.), 3, 4.

Cassation (Mat. civ.). — 1. — Moyen. — Fausse interprétation de la loi. — Condamnation justifiée par les motifs de l'arrêt. — Non-recevabilité du moyen.

Une fausse interprétation de la loi pénale ne peut servir de base à un moyen de cassation lorsqu'elle n'affecte pas le dispositif de l'arrêt et qu'il résulte, tant des motifs que de son dispositif, que la condamnation prononcée est justifiée. (Cass., 23 févr.) 397

2. — Dénonciation d'un motif de la décision attaquée. — Dispositif prétendûment justifié par un autre motif. — Fin de non-recevoir. — Rejet. — Moyen dénonçant le caractère illicite d'un contrat. — Portée générale.

En dénonçant le caractère illicite d'un contrat pour lui dénier tout effet en justice, un pourvoi frappe l'action fondée sur ce contrat dans sa base même, sur quelque moyen qu'elle s'appuie, c'est-à-dire aussi bien quant à l'application de l'art. 1184, C. civ., que relativement à la répétition de l'indu. (Cass., 4 juin.) 719

— Voy. Chose jugée (Mat. civ.), 2 — Donation entre vifs, 1. — Motifs des jugements et arrêts, 1. — Procès-verbal.

Cassation (Mat. pén.). — 1. — Arrêt attaqué. — Indivisibilité de la compétence et du fond. — Non-recevabilité.

On ne peut faire entrer dans les prévisions de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, qui admet le recours en cassation contre les jugements ou arrêts rendus sur la compétence, la décision qui ne statue pas sur la compétence et se borne à ordonner, à raison de l'indivisibilité des deux matières, l'examen et le jugement simultanés du déclinatoire et du fond. (Cass., 9 déc. 1902.) 133

2. — Cour d'assises. — Question au jury non demandée par la défense. — Moyen manquant de base.

Lorsqu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que la position d'une question ait été demandée par la défense, le moyen qu'elle déduit du fait que la prétendue question n'aurait pas été posée, manque de base en fait. (Cass., 9 déc. 1902). 149

3. — Délai. — Point de départ. — Jugement prononcé en l'absence du prévenu. — Absence de mise en demeure de comparaître. — Délai prenant cours à la signification du jugement.

Pour que la déchéance résultant de l'inobservation du délai de recours en cassation soit encourue, il faut que l'arrêt ou le jugement ait été prononcé au condamné présent à l'audience où la décision a été rendue, ou qu'il ait été légalement mis en demeure d'y assister.

Lorsque la cause a été continuée, sans indication de jour et sans interpellation adressée au prévenu, pour la délibération et la prononciation du jugement,

le délai ne peut commencer à courir qu'à partir de la signification du jugement. (Cass. fr., 31 octobre 1902.) 30

— Voy. Contravention. — Jury, 1. — Motifs des arrêts et jugements, 2.

Cause (Convention). — Voy. Cause illicite, immorale.

Cause de justification. — Voy. Chose jugée (Mat. pén.), 1.

Cause illicite, immorale. — Convention. — Nullité. — Exécution volontaire. — Action en répétition. — Non-recevabilité.

C'est violer l'art. 1131, C. civ., que de donner audience à une partie qui, pour revenir sur l'exécution qu'elle a volontairement donnée à une convention nulle pour cause immorale ou illicite, appelle le secours de la justice, en invoquant elle-même l'oubli qu'elle s'est permis de la morale et de la loi; il en est ainsi tant dans le cas où elle demande la résiliation de la convention comme si celle-ci avait eu une existence légale, que dans celui où, s'appuyant, au contraire, sur son existence, elle poursuit la restitution de ce qu'elle a payé comme étant indu; c'est toujours faire apprécier par le pouvoir judiciaire, pour y puiser un droit, une convention que la loi veut qu'il ignore, parce qu'elle est illicite. (Cass., 4 juin). 719

— Voy. Donation entre vifs, 4.

Caution. — Voy. Cautionnement.

Cautionnement. — 1. Acte de commerce. — Cautionnement donné dans l'intérêt du commerce de la caution. (B. Comm. Anvers, 30 déc. 1902) 127

2. — Avance en compte courant. — Date fixée pour le remboursement. — Nécessité d'un arrêté de compte à ce jour. — Omission. — Action contre la caution. — Rejet.

Si le cautionnement est appliqué à une avance faite en compte courant, il ne peut être compris que comme engagement de garantir le solde de ce compte à concurrence de la dite avance.

S'il n'est pas intervenu d'arrêté de compte à la date fixée pour le remboursement, le créditeur est sans action contre la caution; il ne peut prétendre appliquer le cautionnement à un solde arrêté à une date à sa convenance, autre que celle fixée.

Il ne pourrait, sans arrêté de compte, exiger du débiteur principal le remboursement de l'avance fusionnée dans le compte; il ne peut davantage exiger ce remboursement de la caution.

Quand même il serait établi que le débit du crédité est toujours resté supérieur au montant de l'avance, cette situation de fait ne peut modifier les conséquences juridiques du défaut de l'arrêté de compte, base indispensable de toute action, soit contre le débiteur principal, soit contre la caution. (Brux., 25 nov.) 1408

— Voy. Aveu judiciaire, 2. — Avocat près les Cours d'appel, 23.

Certificat. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 4.

Cessation de paiement. — Voy. Failli, faillite, 18.

Cession d'actions de société. — Voy. Action de société, 2. — Société anonyme, 2.

Cession de commerce. — Voy. Société commerciale, 3.

Chambre du conseil. — Voy. Libération provisoire.

Chargement. — Voy. Jour de planche (Staries et surestaries).

Charte-partie. — Voy. Affrètement, 3, 10.

Chasse. — 1. — Chasse « sur le terrain d'autrui ». — Sens de ces mots. — Inutilité de la présence du chasseur sur la propriété d'autrui.

L'expression : « chasser sur le terrain d'autrui », employée par l'art. 4 de la loi du 28 février 1882, ne doit pas être interprétée dans ce sens, que le passage ou la présence du chasseur sur la propriété d'autrui serait indispensable. Il y a « chasse sur le terrain d'autrui », chaque fois que l'on se livre à des actes qui ont pour but de découvrir et d'atteindre le gibier qui se trouve sur ce terrain, quels que soient les moyens employés. (Gand, 14 oct. 1902). 217

2. — Le Bréviaire des chasseurs, par M. Ch. Doux-champs. 960

— Voy. Arme prohibée. — Lapins, 1.

Chemin de fer. — Police. — Interdiction de bâtir à une certaine distance du « franc-bord » de la voie. — Voie en tunnel. — Construction au-dessus de celui-ci. — Application de la loi.

Si, pour atteindre son but de protection et de sécurité publique, le législateur de 1891 (L., 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer, art. 3, § 1er) a jugé prudent de ne tolérer, en principe, certains travaux, tels que plantations, bâtisses, dépôts, carrières, etc., sur les propriétés riveraines d'un chemin de fer, qu'à une distance de plusieurs mètres des voies ferrées, il ne peut raisonnablement se concevoir qu'il ait entendu se départir de sa juste rigueur, lorsqu'il s'agirait d'ériger ces mêmes travaux ou constructions, non plus seulement à proximité de la voie, mais directement au-dessus d'elle, si elle est établie en tunnel. (Pol. Saint-Josse-ten-Noode, 4 déc. 1902.) 186

— Voy. Accident de chemin de fer. — Expropriation d'utilité publique (Idemnités), 1. — Roulage, 2. — Tramway.

Chemin vicinal. — Augmentation de largeur sur le terrain communal. — Conditions requises.

Un chemin vicinal inscrit à l'atlas avec une largeur déterminée est imprescriptible sur toute sa largeur aussi longtemps qu'il sert à l'usage du public, mais rien ne s'oppose à ce qu'une plus grande largeur lui soit acquise sur le terrain communal par le consentement de la commune et par l'usage public qu'en font les habitants. (Civ. Verviers, 3 juin.) 1050

Chose jugée (Mat. civ.). — 1. — Jugement rendu en premier ressort. — Appel non encore interjeté. — Exception fondée. (B. Comm. Anvers, 29 avril.) 676

2. — Maxime *electa una via*. — Conditions. — Maintien de la décision des juges du fond. — Cassation dans l'intérêt de la loi. (B. Comm. Anvers, 13 sept.) 1149

Chose jugée (Mat. pén.). — 1. — Meurtre ou tentative de meurtre. — Verdict d'acquittement. — Poursuite ultérieure pour menace par geste ou blessure volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner. — Exception non fondée. — Cause de justification. — Verdict de non-culpabilité. — Prétendue admission implicite. — Rejet.

Un simple verdict d'acquittement sur l'accusation de tentative de meurtre ou sur celle de meurtre n'implique pas la proclamation de la non-culpabilité pour l'infraction de menace par geste ou pour blessure volontaire, ayant causé mort d'homme, mais sans intention de la donner.

S'il est vrai de dire que, dans un verdict de jury, la déclaration de culpabilité implique la reconnaissance de l'inexistence de toute cause de justification, on n'est pas autorisé à voir dans la simple déclaration de non-culpabilité l'admission d'une cause légale déterminée de justification. (Liége, 11 févr.) 310

2. — Influence au civil. — Jugement correctionnel statuant sur les intérêts civils. — Non-opposabilité à la personne non-partie à l'instance.

Un jugement correctionnel, en ce qu'il statue sur les intérêts civils, ne revêt point l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis de qui n'est point partie en l'instance; en matière civile, quelle que soit la juridiction, les conditions requises par l'art. 1351, C. civ., doivent se réunir pour constituer la chose jugée et la fiction d'après laquelle le ministère public représente l'universalité des citoyens ne peut recevoir d'application. (Civ. Charleroi, 30 juin 1902.) 625

Chronique judiciaire. — Voy. Aliéné, 1. — Arbitrage (Mat. civ.). — Avocats près les Cours d'appel, 2, 3, 6, 10, 13, 14, 17, 18, 27, 31, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 58, 59. — Bibliographie, 4. — Code civil, 2. — Conférence du Jeune Barreau, 1, 3, 4, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31. — Congrégation religieuse, 1, 2. — Conseil de discipline du Barreau. — Contrainte par corps, 4. — Criminalité. — Défense des enfants en justice, 1, 3. — Dépens (Mat. civ.), 3. — Divorce, 2, 7. — Droit (en gén.), 1, 2. — Elections communales. — Enfant naturel, 1. — Enseignement du droit, 1. — Expert, expertise. — Expertise (Mat. civ.), 5, 6, 7. — Exterritorialité. — Fédération des avocats, 2. — Garde civique, 2, 5. — Garde d'enfants. — Huissier, 2. — Instruction répressive. — Jury, 2. — Langue flamande, 3, 4, 5. — Loi (en gén.). — Magistrature, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 12, 13, 18, 19, 21, 24. — Mandat d'arrêt. — Mise en liberté. — Motifs des arrêts et jugements, 6. — Organisation judiciaire, 10. — Outrage aux mœurs, 2, 3, 6. — Palais de Justice, 2, 3, 4, 5. — Patronage, 6, 7, 8, 9, 10. — Poursuite pénale. — Préliminaire de conciliation. — Référé, 5. — Rôle d'audience des Cours et tribunaux, 2, 4. — Saisie-exécution. — Théâtre, 1, 3. — Tribunal de commerce. — Vagabondage, 2. — Variétés, 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 13, 15.

Clandestinité. — Voy. Mariage, 1, 2.

Clause compromissoire. — Voy. Dépens (Mat. civ.), 1.

Clause pénale. — Obligation partiellement exécutée. — Peine stipulée pour simple retard. — Droit de modification par le juge.

En vertu de l'art. 1231, C. civ., qui permet au juge de modifier la clause pénale lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie, la peine peut être modifiée par le juge même lorsque celle-ci a été stipulée pour le simple retard. (Civ. Charleroi, 2 avril.) 1049

Clôture. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 1.

Code civil. — 1. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1903. — Napoléon et le Code civil. — Discours prononcé par M. Dens, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles. 977

2. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 7 novembre 1903. — Le Centenaire du Code Napoléon. — Discours prononcé par Me Thomas Braun, avocat à la Cour d'appel. 1055, 1153

Cohabitation. — Voy. Possession, 1.

Collège communal. — Voy. Imposition communale.

Collocation. — Voy. Femme mariée, 2.

Commandement. — Voy. Imposition communale.

Commencement de preuve par écrit. — Voy. Gage (Contrat de). — Serment supplétoire.

Commerçant. — Fondation de sociétés. — Profession habituelle. — Administration de société. — Acte civil.

Il ne suffit pas qu'une personne ait concouru à la fondation de plusieurs sociétés pour être réputée avoir fait de semblables actes sa profession habituelle.

L'administration de sociétés anonymes ne peut pas donner à celui qui s'y livre, même habituellement, la qualité de commerçant. (Comm. Brux., 6 août.) 1234

— Voy. Acte de commerce. — Avocat à la Cour d'appel, 68. — Compétence civile (en gén.), 9. — Failli, faillite, 12. — Intérêts compensatoires.

Commettant. — Voy. Responsabilité des maîtres et commettants.

Commis des négociants et des particuliers. — Louage de services. — Société coopérative nulle. — Communauté de fait. — Liquidation. — Services rendus après l'annulation et avant la liquidation — Débition du salaire.

Lorsqu'un employé a été régulièrement engagé par une société coopérative avant qu'un jugement ne la déclarât nulle et que les services rendus par lui après comme avant la date de cette annulation n'ont pu que bénéficier à la liquidation éventuelle, la communauté de fait est tenue de payer le salaire. (Comm. Verviers, 26 févr.) 706

— Voy. Agent d'affaires. — Concurrence déloyale, 6. — Congé (Louage de services). — Failli, faillite, 5, 6. — Jeu-pari (Mat. pén.), 1. — Livres de commerce. — Louage de services, 3. — Privilège (Faillite), 1, 3.

Commissaire de société. — Voy. Administrateur de société. — Magistrature, 1.

Commissions. — Voy. Contre-assurance, 3.

Commission, commissionnaire. — Voy. Représentant de commerce.

Commission (Contrat de). — 1. — Commissionnaire. — Responsabilité personnelle envers ses contractants et les tiers. — Faillite. — Dettes échues. — Dation en paiement. — Reprise des marchandises fournies. — Nullité. — Résiliation de marché postérieure à la cessation de paiements. — Connaissance de celle-ci par le vendeur. — Nullité. — Sens des mots « après la cessation de paiements ». — Revendication. — Marchandises en possession du failli. — Sens du mot « Magasin ». — Interprétation large. — Marchandises à la disposition du failli.

Le commissionnaire est celui qui agit pour le compte d'un commettant, mais en son propre nom; il est personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de ceux avec qui il traite, des actes qu'il fait et des conventions qu'il conclut.

Les paiements, visés par l'art. 445, al. 3 de la loi sur les faillites, comprennent aussi bien la dation en paiement par la reprise des marchandises fournies au débiteur par le créancier, que la dation en paiement par livraison de marchandises fournies au débiteur par d'autres créanciers.

En admettant que l'acte ne soit pas une dation en paiement, mais une résiliation de marché, il peut être annulé par le tribunal, aux termes de l'art. 446 de la loi sur les faillites, comme ayant été passé après la cessation des paiements du débiteur, et avec connaissance de cette cessation de la part de ceux qui ont traité avec lui; le législateur a voulu donner aux mots « après la cessation de paiements », dans l'art. 446, le même sens qu'aux mots « depuis l'époque déterminée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses paiements » dans l'art. 445.

La marchandise expédiée au failli ne peut être revendiquée aux termes de l'art. 558 lorsque l'acheteur la possède effectivement, même par l'intermédiaire d'un commissionnaire-expéditeur, soit à l'entrepôt, soit dans tous autres lieux, qui doivent alors être envisagés comme les magasins du failli; il importe peu que le dépôt ait eu lieu au nom du commissionnaire; l'expression « magasins » doit être entendue dans le sens le plus large, et comprend tous les lieux quelconques appartenant ou non au failli, publics ou privés, où les effets mobiliers déposés se trouvent sous la main et à la disposition de l'acheteur. (Comm. Anvers, 5 juillet 1902.) 56

2. — Courtier. — Contrat excédant ses pouvoirs. — Désignation du commettant. — Obligation du courtier envers le contractant. — Etudes juridiques par J. Van Brabandt. 1239

— Voy. Agent de change, 1. — Avocat près les Cours d'appel, 33. — Contre-assurance, 4.

Commission rogatoire. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 3.

Communauté conjugale. — Dissolution. — Créanciers de la communauté. — Absence de préférence sur les créanciers personnels des époux.

La communauté n'est pas une personne civile distincte des deux époux; elle se confond avec eux; il ne saurait être question d'un droit de préférence en faveur des créanciers de la communauté à l'égard des créanciers personnels des époux, en dehors des causes de préférence spécialement établies par la loi. (Brux., 3 juin.) 1129

— Voy. Compétence civile (en gén.), 9.

Communauté d'acquêts. — Réserve par un époux, à titre de propre, des revenus d'un bien

déterminé. — Validité. — Dettes d'un époux non déclarées dans le contrat. — Etudes juridiques par Méralhac. 940

Communauté légale. — 1. — Propriété littéraire et artistique. — Bien propre ou commun. — Etudes juridiques par E. Thaller. 939

2. — Clause accordant à l'époux survivant le droit de reprendre sur estimation les biens du prémourant. — Cas où elle est illicite. — Etudes juridiques par G. Vande Weghe. 940

Commune. — Voy. Domaine public, 2. — Donation entre vifs, 2. — Hospitalisation des indigents. — Travaux publics, 1.

Communiste. — Voy. Indivision.

Compensation. — Voy. Compte courant, 4.

Compétence civile (en gén.). — 1. — Degrés de juridiction. — Evaluation de la demande. — Contestation du titre. — Assurances. — Cumul des primes.

Quand le titre même de l'assurance est contesté, le défendeur prétendant n'avoir pas contracté, le juge ne peut se prononcer sur le point de savoir si la prime réclamée est due sans statuer implicitement sur la créance tout entière résultant du titre, c'est-à-dire sur le montant des primes cumulées pendant dix ans. (Civ. Brux., 30 déc. 1902.) 139

2. — Lois relatives à la compétence. — Effet quant aux instances pendantes.

Il est de principe que les lois de compétence s'appliquent, par le fait de leur promulgation, aux instances antérieurement engagées, à moins qu'il ne soit survenu une décision sur le fond. (Anvers, 9 nov. 1901.) 204

3. — Compétence *ratione materiæ*. — Ordre public. — Reconnaissance des parties. — Inopérance.

Les questions de compétence qui sont d'ordre public ne peuvent dépendre ni d'une reconnaissance, ni d'un accord des plaideurs sur le caractère juridique des obligations assumées. (Comm. Brux., 12 févr.) 318

4. — Souveraineté. — Indépendance des Etats souverains. — Juridiction d'une autre nation. — Non-obligation de l'accepter. — Acte de la puissance souveraine étrangère. — Incompétence de la juridiction belge.

Une des conséquences de la souveraineté et de l'indépendance des Etats souverains est de mettre obstacle à ce qu'aucune nation ne soit contrainte d'accepter la juridiction d'une autre nation; il en est surtout ainsi lorsque l'acte, à l'occasion duquel l'Etat étranger est assigné, a été accompli par lui dans l'exercice de sa puissance souveraine, de son *imperium*. (Civ. Brux. (Réf.), 20 avril.) 557

5. — Demande en nullité d'un achat de titres. — Action dirigée contre les administrateurs d'une société. — Incompétence du tribunal de commerce.

L'action par laquelle l'acheteur de titres, qui réclame la nullité de la vente, agit contre les administrateurs d'une société, non en tant qu'associé mais en tant que tiers, qui, d'une part, a contracté avec la société un contrat de louage de services et qui, d'autre part, a été déterminé par des manœuvres ou des actes illicites des défendeurs à entrer dans la société, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. (Comm. Brux.) 578

6. — Loi du 27 mars 1891. — Action en garantie contre le vendeur d'un appareil ayant causé un accident. — Compétence civile.

La loi du 27 mars 1891 a dessaisi la juridiction consulaire des litiges ayant leur origine directe dans la répercussion des conséquences préjudiciables d'une lésion corporelle ou de la mort d'une personne, par exemple l'action dirigée par l'acheteur d'un engin qui a causé un accident, contre celui qui le lui a fourni sur commande. (Liége, 29 avril.) 888

7. — Intérêt d'honneur et d'ordre public. — Dommages-intérêts fixés à un franc. — Evaluation en dernier ressort. — Fin de non-recevoir. — Excès de pouvoir. — Impossibilité de l'assimiler à un déclinatoire d'incompétence. — Jugement en dernier ressort. — Garde civique. — Décision disciplinaire. — Indivisibilité des motifs et du dispositif. — Acte légal des fonctions administratives. — Inapplicabilité de la loi aquilienne.

Lorsqu'une demande susceptible d'évaluation a été effectivement évaluée par la partie et que celle-ci, en la limitant à la valeur d'un franc, l'a définitivement fixée à ce montant, elle a par là même manifesté sa volonté d'être jugée sans appel.

L'incompétence suppose le fait du juge qui s'attribue la connaissance d'une affaire qui eût dû être portée devant un autre tribunal; il y a excès de pouvoir lorsque le juge sort du domaine judiciaire, s'arroge une autorité qui n'appartient à aucun juge et empiète sur le domaine du pouvoir exécutif ou de l'administration.

Lorsqu'il s'agit d'excès de pouvoir et non de déclinatoire pour incompétence, l'art. 38, § 3, de la loi du 25 mars 1876 est sans application.

Le général, en qualifiant les faits qui motivent une décision disciplinaire, remplit un devoir de sa charge et le jugement qui le condamne à des dommages-intérêts méconnaît l'art. 1382 et commet un excès de pouvoir. (Cass., 2 juillet.) 902

8. — Etat étranger. — Actes de la puissance publique. — Incompétence des tribunaux. — Actes civils. — Compétence des tribunaux belges. — Loi du 25 mars

1876, art. 52, 53 et 54. — Application à l'état étranger.

Les actes par lesquels la puissance publique s'affirme sont régis à l'intérieur par le droit constitutionnel et échappent au contrôle de l'autorité judiciaire: leurs effets en dehors du territoire ne relèvent que du droit international et sont soustraits, à ce titre, à l'appréciation des tribunaux tant du pays que de l'étranger.

Mais les Etats étrangers sont, en tant que personnes civiles et au même titre que les autres étrangers, justiciables des tribunaux belges; à cet égard il n'y a pas à distinguer entre la contestation qui concerne l'exécution d'un contrat conclu par l'Etat étranger et celle relative à un immeuble qu'il possède sur le territoire; il n'y a pas à rechercher non plus si l'Etat étranger a saisi, comme demandeur, les tribunaux de sa réclamation, s'il répond à une demande reconventionnelle, si, assigné comme défendeur, il n'excipe pas d incompétence, ou s'il a compromis sur les difficultés à naître de la convention qu'il a souscrite.

Par étranger, il faut entendre, dans les art. 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, non seulement les personnes physiques, mais encore les personnes morales étrangères et il faut ranger l'Etat au nombre de celles-ci, à côté des sociétés anonymes et des corps moraux, tels que les communes et les établissements publics. (Cass., 11 juin.) 929

9. — Femme marchande publique. — Souscription d'effets. — Action contre le mari commun en biens. — Incompétence du tribunal consulaire. (B. Comm. Anvers, 20 août.) 1093

— Voy. Acte de commerce, 3. — Arbitrage, arbitre, 2. — Compromis. — Conseil de famille. — Contrainte par corps, 2. — Degré de juridiction. — Divorce, 5. — Dommages-intérêts, 7. — Evaluation de la demande. — Evocation, 1, 2. — Expédition de jugements (Mat. civ.), 2. — Expulsion de locataires. — Honoraires des avocats, 2. — Honoraires des notaires. — Litispendance, 3. — Référé, 1, 2, 3, 4. — Saisie conservatoire.

Compétence civile des juges de paix. — 1. — Contestation du titre. — Déclinatoire. — Nécessité d'une contestation sérieuse.

Pour entraîner l'incompétence du juge de paix, la contestation du titre doit être sérieuse; il appartient au juge saisi d'apprécier si elle est de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'existence de la dette. (J. P. Brux., 26 déc. 1902.) 937

2. — Une lacune dans les projets de loi modifiant la compétence des juges de paix. 665

— Voy. Action possessoire.

Compétence commerciale. — 1. — Assurance contre les accidents. — Action en paiement d'indemnité contre l'assureur. — Compétence commerciale.

La loi du 27 mars 1891 ne s'applique qu'aux actions ayant pour objet la responsabilité encourue ou une garantie assumée quant à l'accident lui-même; elle ne vise pas les actions qui tendent à l'exécution d'une convention d'assurance stipulant une indemnité déterminée en cas d'accident. (Comm. Brux., 19 avril 1902.) 220

2. — Assurances de responsabilité civile. — Action principale en paiement d'indemnité. — Police interdisant la demande en garantie. — Loi du 27 mars 1891. — Inapplicabilité. — Compétence du tribunal consulaire.

Lorsque, dans un contrat d'assurance de responsabilité civile, les parties ont formellement entendu que l'assuré ne peut, pour aucun motif, exercer d'action en garantie ou en intervention contre l'assureur qui l'oblige d'agir exclusivement par voie d'action directe, ces clauses, en interdisant toute action récursoire ou instance accessoire, ont pour effet de soustraire la compagnie à l'application de la loi du 27 mars 1891, qui a attribué compétence aux tribunaux civils pour connaître des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne ou par une lésion corporelle, sans distinguer, au cas de garantie, si celle-ci dérive de l'application des art. 1382 et 1385 du Code civil ou est due en vertu d'une convention.

Si, en thèse générale, le recours du défendeur principal contre un tiers est aussi, en vertu de la loi de 1891, de la compétence civile, bien que dans le chef de ce défendeur on ne puisse dire que l'action en garantie ait pour objet la réparation d'une lésion corporelle, il n'en est point ainsi lorsque le défendeur principal dirige son recours par voie séparée. (Liége, 28 janv. 1902.) 248

3. — Action en concurrence déloyale. — Dépôt indu d'une marque. — Obligation commerciale à charge du défendeur. — Compétence du tribunal consulaire.

Le fait de déposer une marque n'est pas étranger au négoce du déposant, mais s'y rattache, au contraire, d'une façon étroite; il importe peu que le commerçant fasse ou ait fait un usage commercial de sa marque.

L'action en concurrence déloyale fondée sur ce dépôt est de la compétence du tribunal de commerce. (Comm. Brux., 20 oct. 1902.) 545

4. — Compétence *ratione materiæ*. — Réparation du dommage causé par décès, blessures, etc. — Loi du 17 mars 1891. — Action dirigée contre une compagnie d'assurances. — Compétence consulaire.

La loi du 27 mars 1891, proclamant l'incompétence du tribunal de commerce en matière de réparation des dommages causés par les blessures, les maladies ou le décès, ne vise que les contestations et discussions que font à la suite de décès, de blessures ou de maladies, naître entre ceux qui en ont souffert et ceux qui en sont légalement responsables ou garants, les accidents qui les ont provoquées. Elle ne s'applique point à une compagnie d'assurances se défendant simplement contre un patron avec lequel elle a volontairement traité pour l'assurer contre tout recours possible de ses ouvriers ou employés. (Brux., 10 mars.) 789

5. — Compétence *ratione materiæ*. — Responsabilité des administrateurs. — Faute aquilienne. — Apposition de signature sur des titres irréguliers. — Acte non commercial. — Incompétence du tribunal de commerce.

L'action en responsabilité intentée à un administrateur, non à raison d'actes de gestion dommageables pour la société ou certains associés, mais en vertu de l'art. 1382, C. civ., et à raison de la faute aquilienne commise par lui en apposant sa signature sur des titres prétendûment irréguliers, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce; en ce faisant, l'administrateur n'a fait aucun acte de commerce par sa nature, ni aucun acte se rapportant au commerce particulier dont il fait sa profession habituelle. (Comm. Brux., 23 avril.) 952

6. — Action en paiement de fonds appelés sur des actions nominatives. — Actionnaire ayant cédé ses titres. — Compétence commerciale.

L'action en paiement des fonds appelés par une société sur des actions nominatives possédées ou ayant été possédées par un actionnaire est une contestation entre administrateur et associé pour raison d'une société commerciale de la compétence du tribunal consulaire; c'est à raison de la qualité d'associé que l'actionnaire est poursuivi pour une dette contractée en cette qualité; il importe peu qu'il ait depuis perdu celle-ci. (Comm. Brux., 19 mars.) 1194

7. — Action en responsabilité. — Défendeur non assigné comme administrateur. — Acte dommageable sans caractère commercial. — Incompétence du tribunal de commerce.

Lorsque le défendeur est assigné non comme administrateur et à raison d'actes faits dans sa gestion, au détriment de la société ou d'associés, mais à raison d'une faute qu'il a commise en une autre qualité, la demande n'est plus de la compétence du tribunal de commerce, si l'acte n'était pas commercial par sa nature et ne rentre pas dans l'exercice de sa profession commerciale. (Comm. Brux., 23 avril.) 1377

8. — La Compétence commerciale des Juges de paix. 580

— Voy. Acte de commerce. — Assurance contre les accidents, 3, 10, 11. — Commerçant. — Compétence civile (en gén.), 9.

Compétence criminelle. — Demande de renvoi. — Indivisibilité de la compétence et du fond. — Recevabilité de la jonction au principal.

Si, en principe, les demandes en renvoi doivent être jugées sommairement, sans pouvoir être jointes au principal lorsque la question de compétence se trouve liée indivisiblement à la question du fond, la jnridiction saisie peut joindre l'examen du déclinatoire à l'examen des faits de la prévention et statuer par un seul et même jugement. (Cass., 9 déc. 1902.) 133

— Voy. Cassation (Mat. pén.), 1. — Délit politique.

Compétence (Mat. pén.). — Voy. Calomnie et diffamation, 1.

Compétence répressive. — Voy. Correctionnalisation, 1.

Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — 1. — Séparation des pouvoirs. — Administration des chemins de fer de l'Etat. — Mesures prises à l'égard des agents. — Incompétence du pouvoir judiciaire pour les réformer.

Les tribunaux sont incompétents pour réformer directement ou indirectement les décisions ou les mesures prises par l'administration des chemins de fer de l'Etat à l'égard de leurs agents, en matière disciplinaire. (Civ. Brux., 26 déc. 1902.) 103

2. — Séparation des pouvoirs. — Acte administratif illégal. — Droit du pouvoir judiciaire d'en refuser l'application.

Si le pouvoir judiciaire, à raison du principe de la séparation des pouvoirs, est incompétent pour vérifier et contrôler l'utilité, l'opportunité, ou la nécessité des mesures prises par un fonctionnaire de l'ordre administratif dans le cercle de ses attributions, le pouvoir judiciaire a le devoir cependant d'apprécier la légalité des actes administratifs et d'en refuser l'application, s'ils émanent d'une autorité incompétente ou sont, au fond, contraires à la loi. (J. P. Hollogne-aux-Pierres, 13 févr.) 641

3. — Séparation des pouvoirs. — Sommation-contrainte. — Acte purement administratif. — Recours aux tribunaux pour en arrêter les effets. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

En vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier la valeur ou arrêter les effets d'une sommation contrainte, acte purement administratif par lequel une commune rappelle au contribuable l'échéance de son obligation. (Civ. Brux., 9 mai.) 1211

4. — Séparation des pouvoirs. — Alignement. — Fixation appartenant à l'autorité administrative. — Action en dommages-intérêts à raison d'une faute commise à cet égard. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Les conditions dans lesquelles intervient l'alignement échappent au contrôle du pouvoir judiciaire et ne peuvent être appréciées que par les autorités administratives. (Civ. Brux., 24 janv.) 1230

5. — Séparation des pouvoirs. — Dommage causé par une chose. — Faute de l'administration. — Compétence des tribunaux. — Accident automobile. — Choc contre un poteau non signalé, situé en pleine voie carrossable. (B. Comm. Anvers, 13 juin.) 1413

— Voy. Bienfaisance publique, 1. — Protêt. — Référé, 5. — *Séparation des pouvoirs.*

Compétence territoriale. — 1. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — « Forum contractus ». — Extension en France en matière civile. — Obligation née ou devant être exécutée en Belgique. — Défendeur ayant domicile ou résidence en France. — Inopérance.

L'art. 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, loin de ne permettre au demandeur français de déférer le litige au juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée en Belgique, que si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France, a eu exclusivement en vue l'extension, en France, du *forum contractus* en matière civile. (Liége, 10 janv.) 199

2. — Convention. — Lieu d'exécution. — Attribution de compétence. (B. Comm. Anvers, 7 janv.) 235

3. — Connexité. — Absence de dérogation de la compétence d'attribution. (B. Comm. Anvers, 17 janvier.) 236

4. — Traité franco-belge du 8 juillet 1899. — *Forum contractus.* — Caractère subsidiaire lorsque le défendeur a domicile ou résidence dans le pays étranger.

Suivant la convention franco-belge du 8 juillet 1899, pour des actions intentées en France par des Français contre des Belges ou pour des actions intentées en Belgique par des Belges contre des Français, la compétence du *forum contractus* n'a qu'un caractère subsidiaire; cette compétence est subordonnée à la condition que le défendeur n'ait pas de domicile ou de résidence en Belgique ou en France. (Comm. Brux., 21 mars.) 466

5. — Divorce. — Compétence du tribunal d'arrondissement du domicile des époux. — Disposition d'ordre public. — Inopérance de la renonciation des époux ou de la comparution volontaire.

L'art. 234, C civ., qui dispose que la demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile, est une prescription essentielle, d'ordre public, à laquelle les parties ne peuvent renoncer et qui ne peut être couverte par une comparution volontaire. (Brux., 10 févr.) 1205

6. — Police de la navigation. — Déclaration fausse à l'autorité sanitaire. — Tribunal correctionnel compétent.

Le tribunal correctionnel de la ville que le navire avait pour destination, où il est arrivé en effet et a déchargé en tout ou en partie sa cargaison, est seul compétent pour statuer sur une prévention de fausse déclaration à l'autorité sanitaire. (Corr. Termonde, 3 déc. 1902.) 1216

— Voy. Assurance contre les accidents, 11. — Conseil judiciaire. — Honoraires des notaires.

Composition du tribunal. — Renvoi de la cause devant une chambre composée d'autres juges. — Participation au jugement d'un juge ayant antérieurement siégé. — Nullité du jugement. — Ordre public.

L'arrêt qui, statuant conformément à l'art. 472, C. proc. civ., sur la composition de la chambre du tribunal qui devait connaître de la cause lui renvoyée, est fondée sur des motifs d'ordre public, l'irrégularité de cette composition entraîne la nullité absolue du jugement; cette nullité ne peut être couverte par le silence des parties et doit être prononcée même d'office. (Brux., 25 févr.) 688

Compromis. — Arbitrage de la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines. — Validité. — Incompétence de la juridiction ordinaire.

Lorsque, dans un marché de farine de coton, les parties se sont engagées à soumettre à la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers toute contestation sur l'exécution du contrat, les parties doivent soumettre à cette chambre le différend qui les divise. (Comm. Verviers, 13 février.) 301

— Voy. Arbitrage, arbitre, 1. — Dépens (Mat. civ.), 1.

Comptabilité. — Principes de comptabilité des sociétés par actions à l'usage des administrateurs, commissaires, directeurs et actionnaires de sociétés, par A. François. 614

Comptable public. — Voy. Hypothèques légales

Compte courant. — 1. — Ouverture de crédit. — Hypothèque. — Avances antérieures. — Convention des parties. — Authenticité non requise.

S'il est, jusqu'à un certain point peut-être, permis de soutenir que l'hypothèque consentie pour un crédit à ouvrir ne s'applique pas de plein droit, en dehors de toute manifestation de la volonté des parties, aux avances déjà consenties par le créditeur au crédité, même quand, avec l'autorisation réciproque de ces derniers, elles doivent être portées dans un compte courant dont celui nouvellement garanti ne doit former pour ainsi dire qu'une simple continuation et assurer de cette façon l'apurement, rien n'empêche les parties, si elles ne se le sont formellement interdit, de convenir qu'il en soit ainsi; leur volonté à cet égard peut se traduire de toute façon claire et précise.

L'authenticité des actes n'est requise en la matière que pour la constitution de la garantie réelle et non pour l'établissement ou la liquidation de la créance, objet de l'hypothèque conditionnellement créée en vue d'en assurer le paiement. (Brux., 27 janv.) 511

2. — Portée de la convention. — Différence avec le compte de banque. — Droits du banquier en ce cas. — Action en paiement d'un effet remis. — Recevabilité.

Le compte courant est la convention par laquelle deux personnes se font de commun accord, en toute propriété, la remise réciproque de sommes ou de valeurs, à charge de créditer l'auteur des remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence, le solde détermine la qualité de créancier ou de débiteur de chacune des parties.

Les rapports juridiques résultant du compte courant ne doivent pas être confondus avec les effets du compte de banque ou simple remise à l'escompte d'effets de commerce. Dans ce cas le banquier est recevable à actionner son client en paiement de l'effet qu'il lui a remis et son droit n'est pas limité à la réclamation du solde de compte. (Comm. Bruxelles, 12 mars.) 547

3. — Conséquence quant aux remises d'effets. — Crédit. — Condition usuelle de bonne fin. — Contre-passation en écritures. — But. — Différence avec le paiement ou la compensation. (B. Comm. Anvers, 31 juillet.) 1054

4. — Définition. — Différence avec le compte de doit et avoir. (B. Comm. Anvers, 15 sept.) 1149

5. — Ensemble indivisible. — Effets portés en compte. — Fusion dans le solde. — Droits de recours résultant des dits effets. — Non-application.

Le compte courant, alimenté de remises successives portées tant au crédit qu'au débit du crédité, forme un ensemble indivisible, dont le solde à liquider entre parties est indépendant de ces remises mêmes, qui, dès leur inscription au compte, n'en constituent plus que des articles divers se confondant en lui.

Les effets produits à l'appui du compte ne le sont qu'à titre de justification des remises effectuées, mais demeurent sans influence dans leur causalité sur les droits qui en dérivent entre parties quant à la liquidation du solde reconnu et ne donnent pas lieu à application des art. 537 et s. de la loi sur les faillites relatifs au droit de recours vis-à-vis de la masse des coobligés solidaires. (Civ. Tongres, 29 avril 1902.) 1281

— Voy. Cautionnement, 2. — Lettre de change, 1.

Conclusions. — Voy. Contrat judiciaire, 2. — Demande reconventionnelle.

Conclusions (Mat. civ.). — Voy. Langue flamande, 1.

Concordat préventif de la faillite. — 1. — Créanciers hypothécaires. — Participation à la distribution avant le règlement de l'ordre. — Ouverture de crédit. — Garantie hypothécaire. — Clause permettant la production de la créance totale dans toutes distributions. — Maintien de la garantie hypothécaire intégrale pour sûreté du déficit. — Validité.

Le débiteur, qui a obtenu un concordat préventif de faillite, ne peut s'opposer à ce que les créanciers hypothécaires participent à la distribution par contribution, avant le règlement de l'ordre hypothécaire, quand il est certain et démontré par les documents de la cause qu'ils ne seront pas entièrement couverts.

La clause d'un acte d'ouverture de crédit, portant que si le créditeur devait procéder à un ordre ou à une distribution quelconque, il le ferait pour la somme totale de son compte, et que le déficit, laissé par cet ordre ou par cette distribution, serait comblé par la garantie hypothécaire, sauf à faire rapport, s'il y a lieu, après la distribution, est licite et ne viole pas l'art. 551 de la loi sur les faillites, relatif aux droits des créanciers hypothécaires. (Liége, 7 janv.) 231

2. — Cas d'annulation ou de résolution. (B. Comm. Anvers, 22 janv.) 236

3. — Contestation d'une créance. — Epoque où elle doit être produite. — Mandataire d'un créancier. — Termes de la procuration. — Production de créance. — Pièces justificatives. — Absence d'obligation pour les créanciers produisant avant l'assemblée des créanciers. (B. Comm. Anvers, 8 avril.) 676

4. — Clause de retour à meilleure fortune. — Portée. — Possibilité de désintéresser tous les créanciers à l'aide d'un superflu. — Preuve. — Mesures d'investigation sollicitées. — Circonstances multiples révélant en apparence une situation très prospère. — Expertise ordonnée.

Le paiement de tout ou partie du reliquat dû aux créanciers du concordat, en cas de retour à meilleure fortune, ne doit pas avoir pour conséquence de placer le débiteur dans la nécessité de solliciter un atermoiement de ses nouveaux fournisseurs ou d'abandonner son commerce. L'action du créancier n'est fondée que si le superflu dont dispose le débiteur est suffisant pour payer à tous les créanciers du concordat le solde de leurs créances.

Si le tribunal doit se montrer très circonspect pour prescrire les mesures d'investigation sollicitées par le créancier à l'effet d'établir le changement notable survenu dans la situation du débiteur concordataire, on ne peut refuser de faire droit à une telle demande lorsque des circonstances multiples révèlent en apparence une situation commerciale très prospère. (Comm. Liége, 2 avril) 731

5. — Homologation. — Effets. — Absence d'effet sur les clauses spéciales de l'engagement du débiteur. — Souscription d'actions. — Défaut de libération. — Droit de vente aux risques et périls du souscripteur. — Maintien de ces droits. — Gage. — Production de créance. — Prétendue renonciation aux gages. — Rejet.

Si le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers, il ne modifie cependant pas la nature des engagements pris par le concordataire et les clauses spéciales de ceux-ci sortent tous leurs effets; notamment la clause insérée dans une souscription d'actions, aux termes de laquelle, à défaut de paiement aux échéances prévues, la société a le droit de faire vendre les titres aux risques et périls du souscripteur.

Une simple production de créance à un concordat préventif n'est pas une renonciation à un droit de gage. (Comm. Brux., 11 mai.) 858

6. — Société en nom collectif. — Retour à meilleure fortune. — Hypothèse inadmissible à l'égard de l'être moral. — Remise définitive du reliquat de la dette. — Action contre les associés. — Non-recevabilité.

Le retour à meilleure fortune ne peut pas se produire lorsque le débiteur concordataire est une société et que, après que tout aura été réalisé et payé, la société qui ne subsiste que pour cette liquidation, n'existera plus et ne pourra plus renaître; dans ces circonstances la remise consentie par les créanciers devient définitive.

Lorsque l'action contre la société débitrice principale pour le reliquat devient impossible, les associés ne peuvent être tenus de ce reliquat. (Comm. Louvain, 30 déc. 1902.) 1344

7. — Différence avec le sursis. — Inapplicabilité des règles de celui-ci. (B. Comm. Anvers, 6 juin.) 1412

— Voy. Failli, faillite, 7. — Privilège (Faillite), 4.

Concours d'infractions. — Voy. Transport des explosifs.

Concubinage. — Voy. Acte simulé.

Concurrence déloyale. — 1. — Firme. — Usage par un commerçant de ses nom et prénom. — Confusion nécessaire avec une autre maison plus ancienne. — Droit des tribunaux d'édicter des mesures propres à la faire cesser.

Si, en principe, il est incontestable que toute personne a le droit de faire usage de son nom et de son prénom pour exercer tel commerce qu'il lui plaît, alors même que ce commerce est exercé par un homonyme, il est non moins certain que suivant les règles du droit et de l'équité cet usage ne peut être un moyen de concurrence déloyale et cesse d'être légitime lorsque le commerçant présente ses véritables noms au public de manière à amener une confusion entre sa maison et celle d'un concurrent précédemment établi.

Au cas où semblable abus se produit, il appartient aux tribunaux de le réprimer en édictant des mesures propres à concilier les exigences de la loyauté commerciale avec le principe de la propriété du nom et la liberté absolue du commerce. (Brux., 27 décembre 1902.) 119

2. — Marque de fabrique. — Nom patronymique. — Cession par un commerçant. — Obligation pour l'héritier du nom de respecter cette cession. — Manquement. — Absence de dol. — Action en dommages-intérêts. — Fondement. — Dépôt d'une marque usurpée. — Absence d'autre usage commercial. — Action recevable. — Action en nullité de marque. — Dépôt ne contrevenant pas à la loi. — Simple instrument d'un acte de concurrence déloyale. — Rejet.

Celui qui a incontestablement le droit de se dire, au point de vue civil, fils de X..., ne peut se targuer de cette filiation au point de vue commercial lorsque son auteur a retiré cette valeur de son patrimoine; pour que cet abus d'usage du nom de l'auteur soit constitutif de concurrence déloyale, il n'est pas nécessaire qu'il ait été fait dolosivement; l'action en concurrence déloyale trouve sa base dans l'art. 1382, C. civ., qui prévoit uniquement la faute.

Le seul fait du dépôt d'une marque usurpée, sans autre usage commercial, légitime une action en dommages-intérêts.

Une marque peut être régulière en tant que déposée suivant prescription de la loi du 1er avril 1879 et constituer un acte de concurrence déloyale.

Le tribunal ne peut déclarer nul le dépôt d'une marque que s'il est fait en contravention aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique; tel n'est pas le cas lorsque celles-ci constituent seulement l'instrument d'un acte de concurrence déloyale. (Comm. Brux., 12 déc. 1902.) 513

3. — Marque de fabrique. — Nom commercial. — Transmission. — Non-application des formalités prescrites pour la transmission des marques. — Action en concurrence déloyale. — Nom commercial. — Usage abusif par un tiers. — Recevabilité.

Lorsque l'action est fondée non sur une contrefaçon ou une usurpation de marque dont le demandeur se prétendrait seul titulaire, mais sur l'abus d'un nom, indépendamment de la marque elle-même, les formalités prescrites par la loi pour la transmission des marques de fabrique ou de commerce sont sans application.

Lorsque les mots dominants auxquels une société a un droit commercial exclusif, « Ancienne Maison X... », ont été usités par elle pour se faire connaître au public et pour spécifier sa filiation, elle est recevable à poursuivre ses droits quant à l'usage de ce nom commercial. (Comm. Brux., 20 oct. 1902) 545

4. — Similitude de forme et de couleur entre deux produits. — Confusion impossible. — Action non fondée. (B. Comm. Anvers, 27 mars.) 610

5. — Enseigne. — Tattersall. — Terme tombé dans le domaine public. — Désignation d'un certain genre de commerce.

Le mot « Tattersall », qui était originairement un nom propre anglais, est devenu substantif commun en langue française pour désigner une industrie d'un genre spécial, c'est-à-dire un établissement public destiné à la vente aux enchères des chevaux, voitures, harnais et autres objets de sport. Cette appellation est tombée dans le domaine public aussi bien que celles de bazar, halle, hippodrome et autres désignations génériques. (Brux., 22 mai.) 701

6. — Ancien employé faisant usage du nom de son ex-patron. — Vente. — Apposition du nom ou du portrait d'un souverain sur des produits. — Non-assimilation à une désignation d'origine. — Commettant. — Négociant. — Agissements illicites de ses représentants. — Responsabilité.

Se rend coupable de concurrence déloyale celui qui lance une circulaire dans laquelle il déclare qu'il quitte le service d'un patron qu'il désigne et s'établit pour compte personnel.

L'apposition du nom ou du portrait d'un souverain ou chef d'Etat sur des produits commerciaux ne saurait être assimilée à une désignation d'origine de ces produits.

Un négociant est responsable des agissements illicites et répréhensibles de ses représentants. (Comm. Brux., 24 mars.) 875

7. — Circulaires. — Nom patronymique. — Usage non autorisé. — Publicité préjudiciable. — Dommages-intérêts.

Le nom d'une personne est une propriété privée dont on ne peut faire usage contre son gré pour le faire servir à une publicité quelconque, alors surtout que cette publicité est de nature à nuire au commerce de la victime de l'usurpation. (Comm. Gand, 17 déc. 1902.) 1003

8. — Dénomination d'un établissement industriel. — « Imprimerie centrale des communes. » — Droit privatif. — Concurrent employant une dénomination analogue. — Confusion possible. — Responsabilité.

L'antériorité d'usage de la dénomination « Imprimerie centrale des communes », caractérisant une imprimerie de modèles à l'usage des administrations communales, constitue un droit privatif; en adressant aux administrations communales des catalogues d'imprimés semblables sous la dénomination « Imprimerie spéciale des communes » dont la quasi-similitude avec la précédente est de nature à amener une confusion, un concurrent commet une faute. (Brux., 24 juin.) 1012

9. — Nom patronymique. — Emploi dans une raison commerciale. — Absence de fraude. — Prétention d'un homonyme d'interdire cet emploi. — Rejet. — Homonyme. — Précautions prises pour éviter une confusion. — Respect de la liberté commerciale.

Chacun peut, pour l'exercice de son commerce, user de son nom patronymique qui est le signe de son individualité et qui constitue sa propriété; ce droit n'est limité que par un usage abusif qui en serait fait pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connu sous le même nom.

La jurisprudence qui vise des homonymes absolument étrangers aux commerces qu'ils exercent dans un but frauduleux, ne saurait s'appliquer au cas où deux associés ont mis à profit en commun leurs connaissances spéciales dans un commerce qu'ils ont toujours pratiqué.

On ne saurait interdire à un industriel de se servir de son nom pour dénommer ses produits, sous la réserve toutefois qu'il n'en fasse usage que dans des conditions suffisamment différentes de son concurrent, de façon à éviter toute confusion.

Lorsque les mesures prises paraissent suffisantes pour maintenir un caractère licite à la concurrence, elles ne sauraient être aggravées sans devenir incompatibles avec le respect de la liberté commerciale. (Comm. Seine, 1er juillet) 1020

— Voy. Compétence commerciale, 3. — Contrefaçon de marques de fabrique, 1, 2.

Condamnation conditionnelle. — Les résultats de la condamnation conditionnelle. 1

Condictio indebiti — Voy. Répétition de l'indu.

Condition illicite, immorale. — Voy. Testament (en gén.), 2.

Condition potestative. — Voy. Artiste dramatique, 3.

Condition résolutoire. — Voy. Action résolutoire. — Assurance contre les accidents, 5. — Bail à ferme, etc., 2. — Cassation (Mat. civ.), 3.

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — A Gand. — Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau. 15

2. — La rentrée de la Conférence. — Chronique de Paris. 17

3. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie. — Lecture sur la Révolution de 1830 par Me Maurits Gosson. 61

4. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie. 272, 1303

5. — Les empaillés. 490

6. — Déjeuner de la Tradition culinaire. 502, 532

7. — Conférence de Me Edmond Picard sur le Folklore judiciaire. 502

8. — Exposition de la tradition populaire, 503, 553

9. — Un livre d'or. 566

10. — Excursion. 830

11. — Elections. 863

12. — Le bilan de la Conférence. 89

13. — Résultat des élections. 895

14. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Liége. 896

15. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 973

16. — Conférence de Me Léon Delacroix sur la Bulgarie et la Macédoine. 1024

17. — Lecture de *Psukè*, drame, par M. Edmond Picard. 1024, 1198

18. — Cours de Me Edmond Pieard, au Palais de Justice. 1165

19. — Audience solennelle de rentrée du 7 novembre 1903. — Discours prononcé par Me Jules Van Zele, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. — Discours prononcé par Me L. De la Croix, président de la Conférence du Jeune Barreau. 1173, 1177

20. — La Fête annuelle du Jeune Barreau. 1197

21. — Les séances judiciaires de la conférence. 1198

22. — Vlaamsch pleitgenootschap der Brusselsche balie. — « Verpachtingen en landeigendom », discours de M. Coenen. 1200

23. — Annales professionnelles. 1226

24. — Palais-noël. 1240

25. — Séance de rentrée de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. 1253

26. — Conférence de Me Henri Jaspar sur : Le nouveau Code pénal norwégien. 1268

27. — Les séances « parlementaires » de la Conférence. 1303

28. — Cours de droit au Palais de justice. 1318, 1350, 1365, 1383

29. — Conférence de Me Féolde. 1319

30. — La rentrée de la Conférence. — Chronique de Paris. 1348

31. — Rentrée des Conférences flamande et française, à Gand. 1366

32. — Nos jeunes. 1402

— Voy. Droit (en gén.), 1.

Confiscation. — Voy. Arme prohibée. — Contrefaçon artistique et littéraire, 2. — Pêche fluviale, 1.

Conflit de lois. — Voy. Tramway.

Congé (Bail à loyer). — Voy. Expulsion de locataires.

Congé (Louage de services). — Employé. — Délai de congé. (B. Comm. Anvers, 11 nov. 1902). 45

Congo. — 1. — L'Annexion du Congo. 666

2. — Les concessions congolaises et la Conférence de Berlin. 737, 753, 769, 785, 801, 817

3. — La Personnalité de l'Etat Indépendant du Congo. 770

4. — L'Afrique nouvelle, par M. P. Descamps. 1367

— Voy. Compétence (en gén.), 3.

Congrégation religieuse. — 1. — Les Sœurs en correctionnelle. — Chronique de Paris. 422

2. — La Révocation de l'Edit de Nantes (Fantaisie historique d'hier. . et d'aujourd'hui). — Chronique de Paris. 437

3. — De la Tolérance civile. 713

— Voy. Mandat (Contrat de), 3.

Conjoint survivant. — Voy. Partage de succession, 2.

Connaissement. — 1. — Clauses autorisant des réserves et restrictions de la part du capitaine. — Validité. (B. Comm. Anvers, 3 déc. 1902.) 126

2. — Clause suivant laquelle le capitaine ne répond pas des marques et ne connaît pas les dimensions. — Effets. — Preuve de l'erreur à charge du destinataire. (B. Comm. Anvers, 1er mai.) 827

— Voy. Affrètement, 3. — Capitaine de navire, 1, 13.

Connexité (Mat. civ.). — Voy. Compétence territoriale, 3. — Litispendance.

Consanguinité. — Voy. Interprétation des testaments, 3.

Conseil communal. — Voy. Automobilisme. — Bourgmestre, 1, 4. — Impôts, 1. — Règlement communal.

Conseil de discipline du Barreau. — Au Barreau d'Anvers. 814

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 19, 20, 22, 23, 24, 25. — Avocat stagiaire, 1. — Avoué. — Dommages-intérêts, 7. — Exécution des jugements (Mat. civ.), 1, 2. — Honoraires des avocats, 2, 3. — Lettre de change, 9.

Conseil de famille. — Puissance paternelle. — Administration légale. — Conflit entre le père et les enfants. — Nomination d'un représentant de ceux-ci pour le règlement du conflit. — Incompétence du conseil de famille. — Droit du tribunal.

Lorsqu'il s'agit, pour le tribunal saisi, d'apprécier s'il existe un conflit d'intérêts entre le père et les enfants et, dans l'affirmative, de nommer à ceux-ci un représentant pour le règlement de ce conflit déterminé, aucun texte de loi ne confère au conseil de famille semblable mission, laquelle rentre, au contraire, dans la compétence générale du tribunal. (Civ. Marche, 19 déc. 1902.) 186

— Voy. Enfant naturel, 3. — Puissance paternelle.

Conseil judiciaire. — Action en nomination de conseil judiciaire. — Droit de tout parent sans distinction de degré. — Remplacement du conseil décédé. — Exécution du jugement de nomination. — Compétence du tribunal ayant statué sur ce point. — Preuve de l'existence d'un conseil judiciaire. — Jugement. — Preuve complète.

Il résulte des art. 514 et 490, C. civ., que tout parent peut provoquer la mise sous conseil judiciaire; la loi ne distingue pas entre les degrés de parenté.

Le remplacement du conseil judiciaire peut être considéré comme un acte d'exécution du jugement qui l'a désigné; le tribunal qui a rendu ce jugement est compétent pour statuer sur le remplacement.

Lorsqu'il résulte d'une décision qu'il existe un conseil judiciaire, le tribunal n'a pas qualité pour l'examiner, et celle-ci doit, aussi longtemps qu'elle subsiste, former preuve de l'existence d'un conseil judiciaire. (Civ. Verviers, 12 nov. 1902.) 657

Conseil provincial. — Voy. Emprisonnement subsidiaire.

Consentement. — Voy. Dol (Mat. civ.), 1, 2. — Mariage, 3.

Consignation de fonds. — Avocat. — Garantie de solvabilité du client. — Emploi pour le paiement d'une condamnation. — Faute. (Cons. Barreau d'appel Brux., 15 déc. 1902.) 220

Contrainte par corps. — 1. — Diffamation par la voie de la presse. — Campagne de chantage. — Application de la contrainte par corps.

La contrainte par corps a été maintenue pour permettre aux tribunaux de réprimer efficacement les écarts de la presse afin qu'un folliculaire, n'offrant par lui-même aucune surface, ne puisse impunément faire métier de chantage et de calomnie. (Brux., 16 mai.) 621

2. — Compétence *ratione materiæ*. — Référé. — Appréciation des motifs invoqués pour obtenir la mise en liberté. — Compétence du président.

L'art. 786, C. proc. civ., attribue au président en référé, d'une manière générale et absolue, compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté; il échet de concilier les exigences de cette disposition avec les principes qui régissent le référé; s'il est contraire à la nature du provisoire de statuer sur les nullités du titre, sur la question de libération, de validité des actes, de remise de la dette, de délais accordés, néanmoins le président a le pouvoir, sans juger les questions du fond du droit, d'apprécier les observations émises à l'appui de la demande de mise en liberté, et de rechercher s'il y a des motifs suffisants soit pour maintenir l'arrestation, soit pour ordonner la mise en liberté du débiteur. (Réf. Civ. Brux , 30 mai) 703

3. — Contrainte par corps. 394

4. — « L'Etoile Coloniale » devant la Cour. 614

— Voy. Imposition communale.

Contrat de mariage. — Régime dotal. — Inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique. — Stipulations relatives au remploi. — Clauses non opposables à l'administration de la trésorerie.

Les stipulations d'un contrat de mariage stipulant le régime dotal, réglant le remploi des biens dotaux, réglementant les inscriptions prises au nom de l'épouse et tendant à paralyser leur reconstitution en titres au porteur, ne peuvent être mentionnées dans les registres de la Dette publique ou sur les certificats remis à celle-ci. (Arr. roy. 18 juin 1868, art. 30; arr. roy. 22 nov. 1875, art. 15.)

L'intérêt public commande d'interpréter ces dispositions, non pas comme offrant une simple règle de rédaction, mais bien dans le sens qui leur donne pleine efficacité, de manière à assurer la libre circulation des rentes, et par conséquent de manière à soustraire l'administration de la Dette publique aux charges particulières qu'imposait l'épouse à ses débiteurs de rente par son contrat de mariage. (Civ. Brux., 10 janv.) 447

— Voy. Communauté conjugale. — Communauté d'ac-

quêts. — Communauté légale. — Société (Contrat de), 2.

Contrat de travail. — Voy. Accident du travail. — Atteinte à la liberté du travail.

Contrat judiciaire. — 1. — Pouvoir des tribunaux. — Interdiction d'en dépasser les limites. — Mode de réparation repoussé par les parties. — Interdiction de l'imposer.

Les tribunaux, appelés à substituer leurs décisions au désaccord des parties, ne peuvent pas sortir du litige, tel que celui-ci a été défini par le contrat judiciaire, ni imposer un mode de réparation qui, dans l'occurrence, serait plus adéquat à la situation, mais que la loi ne prescrit pas et que les parties repoussent. (Brux., 25 juin 1902.) 590

2. — « Ultra petita. » — Changement de la demande par conclusions. — Obligation de rester dans les limites de l'assignation.

S'il est permis au plaideur d'introduire dans le contrat judiciaire, par conclusions, des éléments que ne relève pas expressément l'assignation, c'est à condition de le maintenir, sans en altérer la substance, dans le cadre dans lequel l'avaient renfermé les termes de cette assignation et dans les limites seules duquel la partie défenderesse s'est trouvée en demeure de préparer et de présenter sa défense.

Tel n'est pas le cas lorsque la responsabilité imputée au défendeur dérivait, d'après l'assignation, autant d'un engagement verbal ou écrit, direct et formel de sa part, que de la qualité en laquelle il avait agi, et que le demandeur soutient ultérieurement qu'elle découle d'une série de fautes qu'il énumère et qu'il aurait, selon lui, commises, soit avant, soit même après la conclusion du contrat. (Cass., 10 déc.) 1389

Contravention. — Modes de preuve. — Procès-verbaux et enquêtes. — Constatation souveraine du juge du fond.

Celui qui a été condamné du chef d'une contravention de police soutient vainement en instance de cassation que les faits sur lesquels se base le juge du fond ne sont établis, ni par les procès-verbaux, ni par les enquêtes; les constatations du jugement attaqué à cet égard sont souveraines. (Cass., 23 mars.) 637

— Voy. Bruits et tapages nocturnes.

Contre-assurance. — 1. — Engagement de tenir le contre assuré indemne des vices de rédaction de ses polices. — Assimilation à l'assurance. — Rejet. — Annuité de contre-assurance. — Forfait absolu. — Diminution des primes d'assurance. — Prétention de réduire les annuités de contre-assurance. — Rejet.

La clause d'une convention de contre-assurance par laquelle le contre-assureur s'engage envers le contre-assuré si celui-ci a rempli ses obligations, à le tenir indemne de tout préjudice pouvant résulter d'une rédaction imparfaite de ses polices d'assurances, c'est-à-dire que dans le cas où, après sinistre, les assureurs seraient reconnus fondés à lui refuser tout ou partie de l'indemnité fixée par les experts à raison d'un vice de la police, elle devrait parfaire cette indemnité, ne constitue pas une assurance.

Si le contre-assuré, après avoir conclu avec la société de contre-assurances, veut réduire la valeur des objets qu'il avait assurés, il doit néanmoins continuer à verser les annuités fixées qui constituent un forfait absolu calculé au moment où le contrat est conclu et qui doit rémunérer la contre-assurance de ses services. (Comm. Brux., 19 févr.) 594

2. — Obligation pour le contre-assuré de faire renouveler ses polices par le contre-assureur. — Manquement. — Privation de courtages. — Dommages-intérêts. — Offre de renouveler les polices renouvelées directement. — Non-recevabilité. — Montant des dommages-intérêts. — Courtages pour toute la durée de la police. — Prétention de les restreindre à la durée du contrat de contre-assurance. — Rejet.

Lorsque le contre-assuré, au mépris de ses obligations, a fait lui-même renouveler ses polices, son offre de permettre au contre-assureur de procéder au renouvellement des mêmes polices ne présente aucun caractère sérieux et apparaît comme n'ayant été formulée que pour échapper, le cas échéant, aux conséquences de ses agissements.

Les dommages-intérêts pouvant revenir au contre-assureur, en compensation des courtages dont il a été privé, ne doivent pas être calculés en tenant compte de la convention avenue entre parties, mais de la durée des polices d'assurances contractées ou renouvelées. (Comm. Brux., 14 mai.) 627

3. — Contre-assuré traitant directement avec l'assureur. — Contre-assureur privé des courtages. — Calcul des dommages-intérêts. — Prétention de limiter les courtages à la durée de la contre-assurance. — Rejet. — Escompte pour perception anticipative.

Le contre-assuré qui, en traitant directement pour le renouvellement de ses assurances, sans l'intervention du contre-assureur, a manqué aux obligations conventionnellement acceptées par lui, doit à celui-ci, à titre de dommages-intérêts, les courtages dont il a été privé.

Vainement il soutient qu'il n'y a lieu d'allouer à celui ci que les commissions afférentes à la période se terminant à la date d'expiration du contrat de contre-assurance. Elles sont dues pour tout le cours de l'assurance; il y a lieu toutefois de tenir compte de la circonstance que les commissions ne devaient pas être perçues anticipativement et que l'assurance pouvait être réduite et même devenir sans objet au cours de sa durée; il appartient au tribunal d'apprécier *ex æquo et bono* le montant du préjudice. (Comm. Brux., 7 mai.) 705

4. — Obligation du contre-assureur. — Défaut de renonciation à une assurance. — Absence d'autorisation de le faire. — Exception *non adimpleti contractus*. — Rejet. — Déclaration erronée. — Négligence imputable au contre-assuré. — Absence de responsabilité du contre-assureur. — Courtages. — Assurance contractée directement. — Indemnité due au contre-assureur. — Calcul. — Obligation de produire la police.

Il n'appartient pas au contre-assureur de donner un renon et de résilier une assurance sans l'assentiment formel de son cocontractant; ce dernier ne peut lui faire reproche de n'avoir pas agi en ce sens, sans son concours.

Le contre-assuré ne peut prétendre endosser au contre-assureur la responsabilité d'une déclaration erronée imputable à sa propre négligence, alors surtout que rien ne permet à ce dernier de deviner une situation juridique anormale.

Le contre-assureur est en droit de réclamer au contre-assuré le bénéfice des courtages dont il a été privé par le fait de ce dernier. Pour déterminer la durée et le mode de perception de ces courtages, il importe d'ordonner au contre-assuré de communiquer les conditions de l'assurance contractée directement par lui. (J. P. Brux., 31 juill.) 1236

— Voy. Prise à partie.

Contrefaçon. — Voy. Concurrence déloyale.

Contrefaçon artistique et littéraire. — 1. — Reproduction servile d'articles originaux publiés par un journal. — Délit. — Indication du nom de l'auteur et du titre du journal. — Précautions non élisives du délit.

Constitue le délit de contrefaçon la reproduction servile d'articles originaux publiés par un journal avec une forme personnelle.

L'indication du nom de l'auteur de l'article et du titre du journal ne saurait effacer la contrefaçon, ni légitimer cette appropriation qui est en soi illicite. (Paris, 9 nov. 1902.) 403

2. — Propriété artistique. — Confiscation d'ouvrages contrefaits. — Caractère de réparation civile. — Impossibilité de la prononcer au préjudice de tiers, propriétaires légitimes des objets contrefaits. — Dommages-intérêts à charge du condamné.

La confiscation des ouvrages ou objets d'art contrefaits ordonnée par l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886 présente un caractère exceptionnel, celui de réparation civile; elle ne peut atteindre que les condamnés ou leurs héritiers ou représentants légaux et non pas des tiers, propriétaires légitimes des objets qu'ils ont fait ériger en leur nom et à leurs frais.

Si, par le fait du prévenu, la peine de la confiscation édictée contre lui par l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886 ne peut être prononcée, il reste toutefois tenu, envers l'auteur dont il a contrefait l'œuvre, de réparer le préjudice que peut causer à celui-ci l'impossibilité de la confiscation des ouvrages érigés en contrefaçons. (Liége, 8 juill.) 1209

— Voy. Œuvres littéraires et musicales. — *Photographie*.

Contrefaçon de brevet d'invention. — Voy. Brevet d'invention, 2.

Contrefaçon de dessins industriels. — Ignorance du dépôt par le prévenu. — Bonne foi. — Acquittement.

Lorsque rien ne démontre que le prévenu de contrefaçon d'un dessin industriel ait eu connaissance du droit résultant, pour la partie civile, de l'invention et du dépôt, ni même que son ignorance de ce droit ait été passive et volontaire, il peut exciper de sa bonne foi. (Corr. Courtrai, 22 juill. 1902.) 1002

Contrefaçon de marques de fabrique. — 1. — Mots usuels. — Appropriation spéciale et caractéristique. — « Chocolat des ménages. » — Validité. — Confusion entre deux produits. — Obligation pour tout industriel de respecter la simple possession commerciale de ses concurrents. — Réparation. — Absence de corrélation évidente entre la contrefaçon et la perte de clientèle. — Réparation consistant en publicité.

Tout mot, si usuel qu'il soit, peut faire l'objet d'une marque; les mots « Chocolat des Ménages », avec leur appropriation spéciale et bien caractéristique, constituent évidemment une invention susceptible de propriété.

Il est du devoir de tout commerçant de respecter non seulement la propriété, mais la simple possession commerciale de ses concurrents et d'éviter soigneusement d'y porter atteinte en donnant à ses propres produits des apparences pouvant engendrer la confusion.

S'il n'apparaît pas une corrélation évidente et certaine entre la perte de clientèle alléguée et la contrefaçon, la faute commise doit plutôt être réparée par la publicité que par l'allocation de dommages-intérêts lorsque le préjudice, s'il existe, ne pourrait être mis à charge du défendeur qu'arbitrairement. (Comm. Verviers, 12 juin 1902.) 43

2. — Apposition sur des objets fabriqués du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur. — Ouvrage imprimé. — Reproduction servile par un procédé mécanique. — Autorisation de l'auteur. — Apparition du nom de l'imprimeur primitif. — Inexistence du délit.

L'art. 191, C. pén., qui prévoit et punit le fait de celui qui appose ou fait apparaître sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, c'est-à-dire l'usurpation de nom faite dans un but de concurrence déloyale, n'est pas applicable à celui qui s'est borné à reproduire servilement, à l'aide du procédé anastatique et avec l'autorisation des héritiers de l'auteur, un ouvrage jadis imprimé pour compte et au profit du dit auteur, lorsque l'apparition du nom de l'imprimeur n'est que la conséquence de cette reproduction. (Bruxelles, 6 déc. 1902.) 445

3. — Emblèmes. — Lion. — Diversité d'interprétation. — Confusion impossible. — Absence de contrefaçon.

Lorsque les marques du défendeur représentent l'une un lion debout et tenant dans les pattes de devant une hache, l'autre un lion debout sur une banderole, tandis que les marques du demandeur représentent un lion à mi-corps et tenant dans les pattes de devant un globe terrestre, ces diverses manières de présenter l'emblème produisent entre les marques en question des dissemblances assez frappantes pour empêcher toute confusion dans l'esprit du consommateur. (Comm. Alost, 26 février.) 499

4. — Bière « Salvator ». — Emploi de cette dénomination. — Indication de la provenance réelle. — Inopérance.

Se rend coupable de contrefaçon de marque, celui qui affiche et vend sous la qualification de « Célèbre Salvator Marzenbier » une bière ne provenant pas du propriétaire de la marque « Salvator », quand même dès le début il a renseigné l'origine de la bière en nommant la brasserie d'où elle provient, lorsque ces indications continuaient à se prévaloir du mot « Salvator ». (Comm. Anvers, 16 juill.) 1267

— Voy. Concurrence déloyale, 3. — Marque de fabrique, 2. 3, 6, 7.

Contributions personnelles. — 1. — Biens meubles situés hors du territoire de la commune. — Légalité. — Différence avec le cas d'impositions communales foncières.

Il n'est pas permis au pouvoir communal, qui expire aux limites territoriales de la commune, de taxer les immeubles situés en dehors de son territoire, il n'en est pas de même des impositions qui grèvent les citoyens à raison des richesses mobilières dont ils ont la possession et la jouissance; ces impositions pèsent directement sur la personne des contribuables cotisés en raison de l'importance de leur fortune présumée, et non sur les objets mobiliers eux mêmes, lesquels n'ont pas d'assiette fixe et sont susceptibles d'être déplacés à tout instant.

Les conseils communaux ont le droit de prélever, sous forme de taxes, une partie du revenu mobilier de leurs administrés, quelle que soit la localité où leurs biens meubles se trouvent déposés. (Cass., 15 juin.) 1358

2. — Biens meubles situés hors du territoire de la commune. — Fréquence de leur présence sur ce territoire. — Légalité de la taxe. — Cas où ils ne se trouvent jamais sur ce territoire. — Illégalité d'une taxe directe de quotité.

Il se conçoit fort bien qu'une commune perçoive une imposition à son profit sur des objets mobiliers déterminés, quoique ceux-ci ne se trouvent pas à demeure sur son territoire; semblable perception n'a rien d'illégal; le lien juridique existant entre ces objets et la commune en question et permettant à celle-ci de les atteindre directement est tiré de la fréquence de la présence des dits objets sur son territoire; lorsque les mêmes objets ne se trouvent jamais sur le dit territoire, ils ne peuvent être, de la part de la commune, l'objet d'une taxe directe de quotité. (Députat. perm. cons. prov. du Brabant, 28 oct.) 1360

3. — Etude des impôts. — Assiette défectueuse. — Revision. — Impositions nouvelles, par Félix Rodenbach 62

— Voy. Bail à loyer, 1. — Compétence respective, etc. — Impôts, 1.

Convention. — Voy. Dol (Mat. civ.), 2. — Nullité de convention. — Testament (en gén.), 1.

Convention internationale. — Voy. Compétence territoriale, 1, 4. — Exequatur, 1. — Exploit (Mat. civ.), 6. — Failli, faillite, 10, 18. — Marque de fabrique, 1, 7.

Copropriété. — Voy Indivision.

Correctionnalisation. — 1. — Compétence en matière répressive. — Homicide. — Circonstances établissant l'intention de donner la mort — Incompétence du tribunal correctionnel.

Lorsque des coups donnés dans le dos l'ont été avec une grande violence et en vue de pénétrer profondément dans le corps de la victime, il est indubitable que l'auteur de ces coups avait l'intention d'assurer la mort de sa victime; cet homicide constitue un meurtre, crime non susceptible d'être correctionnalisé. (Civ. Nivelles, 19 oct.) 1092

2. — La Correctionnalisation. 1370

Cour d'assises. — Question au jury. — Complexité. — Imputabilité. — Question comprise dans celle relative à la culpabilité.

Si la question soumise au jury est complexe en ce qu'elle porte à la fois sur la contrefaçon des billets et sur l'existence de la loi étrangère qui en autorise l'émission, cette complexité ne peut porter préjudice aux accusés puisque, malgré la réponse affirmative du jury, ils pouvaient toujours plaider que le fait n'était pas prévu par la loi pénale et que, s'il en avait été ainsi, la Cour pouvait et devait le décider même d'office.

Les circonstances destructives de toute imputabilité sont nécessairement comprises dans la question principale concernant la culpabilité de l'accusé; elles se confondent avec elle et sont décidées par le jury en même temps. (Cass., 9 déc. 1902.) 149

— Voy. Chose jugée (Mat. pén.), 1. — *Jury*.

Crédit. — Voy. Ouverture de crédit.

Crime. — Voy. Cour d'assises.

Criminalité. — Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie. — La Justice pénale (Kijkjes op het Strafgerecht) par Me Jan Beuckers. 112

Critique littéraire. — Voy. Propriété artistique et littéraire.

Cultes. — Voy. Outrage à un objet du culte.

Cumul de demandes. — Voy. Evaluation de la demande, 2.

D

Date. — Voy. Société anonyme, 8.

Déchéance. — Voy. Cassation (Mat. civ.), 1.

Déclaration de jugement commun. — Action judiciaire. — Action principale. (B. Comm. Anvers, 31 juillet.) 1053

Déclaration de succession. — Voy. Preuve (en gén.), 1.

Défaut d'intérêt. — Représentation d'un plaideur non apparent par un tiers. — Exception fondée. — Cas d'application.

La représentation d'un plaideur non apparent, seul intéressé à l'issue du procès, par un autre qui n'y aurait aucun intérêt, sauf la question des frais justifie la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt. Tel n'est pas le cas lorsque le demandeur a renoncé vis-à-vis d'un codébiteur à lui réclamer la moitié de sa créance, quel que fût le jugement à intervenir sur l'action que le dit demandeur se proposait d'intenter aux autres débiteurs et qu'il ne reprenait ses droits contre le premier que dans le cas seulement où il ne pourrait exécuter contre les seconds à raison de leur insolvabilité, le jugement de condamnation qu'il comptait obtenir à leur charge. (Brux., 25 févr.) 688

Défense des enfants en justice. — 1. — Comité de défense des enfants traduits en juistice. 613

2. — Jeune Barreau. 618

3. — Au foyer du pauvre. 859

4. — La protection de l'enfance en Belgique. — Législation, enfants malheureux, mineurs, délinquants, par Arthur Levoz 911

Degrés de juridiction. — Demande indéterminée. — Action tendant à l'insertion d'un jugement. — Evaluation possible.

La demande de publication du jugement par la voie des journaux ne revêt pas nécessairement le caractère d'indétermination. (Brux., 11 févr.) 263

— Voy. Compétence civile (en gén.), 1.

Déguerpissement. — Voy. Indivision.

Déguisement. — Autres temps, autres mœurs. 376

Délai. — Voy. Action possessoire. — Affrétement, 7. — Exploit (Mat. civ.), 2. — Jugement par défaut.

Délai d'appel. — Voy Divorce, 1.

Délation de serment — Voy. Serment litisdécisoire, 1.

Délégation de pouvoir. — Voy. Echevin.

Délit continu. — Voy. Presse, 4.

Délit politique. — Question de fait.

L'art. 98 de la Constitution n'a pas défini le délit politique et le législateur s'est borné, dans plusieurs lois ou décrets, à reconnaître ce caractère à certaines infractions spéciales; les infractions de droit commun peuvent être transformées en délits politiques à raison des circonstances dans lesquelles les faits incriminés ont été commis et du but poursuivi par leur auteur; il appartient aux tribunaux de rechercher et de déterminer dans chaque espèce, d'après les faits et circonstances de la cause, si l'infraction de droit commun constitue un délit politique. (Cass., 9 déc. 1902.) 133

Demande nouvelle. — 1. — Moyen nouveau. — Distinction.

Lorsque, dans une action en dommages-intérêts du chef d'inondations d'un terrain, le demandeur a d'abord attribué les inondations à un barrage établi dans un ruisseau qui longe l'immeuble, le barrage et l'obstruction ne constituent pas le fondement juridique de l'action, mais des moyens d'établir ce fondement; le premier disparaissant, le demandeur peut en produire un nouveau, la demande restant toujours la même quant à sa base et à son objet. (Brux., 19 janv.) 181

2. — Assurance contre les accidents. — Cause de déchéance. — Simple moyen nouveau.

En matière d'assurance, les causes de déchéance qui n'ont pas été soumises aux premiers juges constituent non pas des demandes nouvelles, mais simplement des moyens nouveaux à l'appui de la demande originaire. (Limoges, 27 juin 1902.) 282

— Voy. Demande reconventionnelle.

Demande reconventionnelle. — Demande nouvelle. — Non recevabilité.

Une demande nouvelle tout à fait en dehors de la transaction intervenue entre parties est non recevable en conclusions reconventionnelles. (J. P. Anvers, 26 nov. 1902.) 75

— Voy. Imposition communale.

Démence. — Voy. Aliéné.

Demeure (Mise en). — Convention. — Demande de résiliation avec dommages-intérêts. — Mise en demeure préalable non nécessaire. (B. Comm. Anvers, 21 nov. 1902.) 46

— Voy. Bail à ferme, etc., 2. — Mise en demeure.

Dénonciation. — Responsabilité. — Accomplissement d'une obligation légale. — Dénonciation d'un attentat contre les propriétés. — Erreur. — Absence d'intention de nuire. — Irresponsabilité.

On ne peut attribuer le caractère de quasi-délits à des actes rentrant dans l'exercice d'un droit ou dans l'accomplissement d'une obligation légale.

Tel est le cas d'une personne qui, sans intention de nuire, commet une erreur, en se conformant à l'art. 30, C. d'instr. crim., aux termes duquel quiconque aura été témoin d'un attentat contre la propriété d'un individu sera tenu d'en donner avis à l'autorité judiciaire. (Civ. Termonde, 28 févr.) 639

Denrées alimentaires. — Voy. Falsification de denrées alimentaires.

Dépens (Mat. civ.). — **1.** — Procès téméraire. — Assurance. — Clause compromissoire. — Dépens mis à charge de l'assuré pour partie. — Demande de dommages-intérêts équivalents. — Rejet.

Lorsque les demandes soulevées par une compagnie d'assurances sont de celles sur lesquelles il est permis de se tromper, sans qu'on puisse être taxé de témérité ou de mauvaise foi, le préjudice résultant du procès pour l'assuré, dû aux clauses mêmes des conventions d'assurances qui prescrivent qu'en tous cas, les frais d'un litige doivent être partagés dans une proportion indiquée, ne peut donner lieu à une demande de dommages-intérêts; tout contractant raisonnable peut apprécier les risques auxquels l'une comme l'autre des parties sont exposées par pareille clause et renonce, en l'acceptant, à se plaindre des conséquences de la loi qu'il s'est faite. (Sent. arb. Brux., 15 janv.) 184

2. — La diminution des frais de justice. 564

3. — Frais de justice. 1287

— Voy. Arbitrage, arbitre, 2. — Avocat près les Cours d'appel, 36. — Expertise (Mat. civ.), 1. — Saisie-arrêt, 2.

Dépôt (Contrat de). — Assurance. — Dépositaire. — Assurance de la chose déposée. — Légalité.

L'art. 4 de la loi du 11 juin 1874 ne s'oppose point à ce qu'un dépositaire dont la responsabilité peut se trouver engagée à raison du dépôt, assure la chose déposée. (Comm. Brux., 26 janv.) 385

Dépôt des marques de fabrique. — Voy. Concurrence déloyale, 2. — Marque de fabrique, 1, 2, 3, 6, 7.

Destination de père de famille. — Voy. Servitude.

Détention. — Voy Divorce, 1.

Détention préventive. — La détention préventive. 602

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 20.

Détournement. — Vêtements mis à la disposition des reclus de Merxplas. — Absence de la condition de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé. — Inexistence du détournement. — Appropriation par le reclus. — Elément constitutif du vol.

La tenue réglementaire que doivent revêtir les condamnés qui sont placés à la colonie de Merxplas ne peut pas être considérée comme un objet qui serait remis à condition de le rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé, au sens attaché à ces expresssions par l'art. 491 du Code pénal; ces objets sont mis à la disposition des reclus, mais l'Etat en conserve la propriété et la possession; en les emportant, le reclus qui s'évade opère une vraie prise de possession qui peut être suffisamment caractéristique pour constituer l'infraction de vol. (Liége, 11 mars.) 446

Détournement frauduleux. — Voy. Abus de confiance.

Dette naturelle. — Voy. Répétition de l'indu, 2.

Devis et marchés. — Voy. Entrepreneur, 2.

Diffamation. — Voy. Calomnie et diffamation.

Directeur de société. — Voy. Mandat (Contrat de), 5. — Responsabilité des administrateurs de société.

Distance. — Voy. Affrètement, 7.

Distribution par contribution. — Voy. Concordat préventif de faillite, 1.

Dividende. — Société commerciale. — Distribution

de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels. — Eléments du délit. — Intention frauduleuse non requise. — Simple négligence. — Infraction.

L'intention frauduleuse n'est pas requise pour constituer l'infraction de distribution de dividendes ou intérêts non prélevés sur les bénéfices réels. La loi a placé sur la même ligne les trois cas qu'elle prévoit et a voulu atteindre même la négligence, eu égard aux conséquences graves qu'elle pouvait entraîner pour la fortune des intéressés; tel le cas où les administrateurs ne se sont pas même donné la peine de contrôler l'inventaire et le bilan et où ils ont autorisé la distribution de dividendes sans s'assurer préalablement qu'il y avait réellement un bénéfice. (Cass., 9 juin 1902.) 87

— Voy. Action de société, 4.

Divorce. — **1.** — Signification au domicile légal du mari. — Détention de celui-ci à l'étranger. — Fait connu de la femme. — Nullité. — Délai d'appel. — Prorogation en cas d'habitation à l'étranger. — Application en matière de divorce. — Mari détenu en prison à l'étranger.

Les significations effectuées par la femme demanderesse en divorce, au domicile de son mari en Belgique, alors qu'elle le savait détenu à l'étranger, et cela dans le but évident de soustraire la copie à l'intéressé, qui n'en a pas eu connaissance avant la fin de sa détention, n'ont pu faire courir le délai d'appel.

Celui qui est retenu en prison à l'étranger y demeure dans le sens de la loi et à lui, comme à toute autre personne habitant hors du pays, s'appliquent, au même titre, les motifs de l'art. 445, C. proc. civ., relatif à la prorogation du délai d'appel. Cette règle est applicable en matière de divorce, nonobstant l'art. 263, C. civ. (Brux., 23 janv.) 213

2. — Jugement d'admission de la demande. — Signification non requise. — Jugement ordonnant les enquêtes. — Défaut. — Signification nécessaire. — Contenu de celle-ci.

Si le jugement d'admission de la demande, vu qu'aucune fin de recevoir n'a été proposée, a eu lieu par défaut, il n'est pas nécessaire de le signifier avant de statuer sur l'admission à preuve des faits.

Si le Code civil, au titre du divorce, n'a pas prescrit la signification du jugement ordonnant les enquêtes, cette signification n'en est pas moins obligatoire en cas de jugement prononcé par défaut; il suffira qu'elle porte sur le dispositif du jugement, les faits à prouver et le nom du juge-commissaire. (Brux., 30 janv.) 244

3. — Ivrognerie. — Habitude invétérée. — Dol insuffisant. — Absence de publicité et scandale. — Rejet.

Pour obtenir le divorce du chef d'injure grave, il ne suffit pas que le mari démontre que sa femme a des habitudes invétérées d'intempérance. Ce vice qui, à un certain moment, devient une manie et diminue l'empire du libre arbitre, n'implique pas en lui-même le dol et l'intention de nuire caractéristiques de l'injure.

Il en est spécialement ainsi lorsque l'ivrognerie ne se présente pas avec les marques de la publicité et du scandale. (Civ. Bruges, 10 déc. 1902.) 450

4. — Pension alimentaire de la femme. — Droit indépendant de la fixation préalable de sa résidence.

L'art. 268, C. civ., ne subordonne pas la pension à la fixation préalable de la résidence de la femme.

Lorsqu'il n'est pas démontré que celle-ci a voulu, en quittant le domicile conjugal, se soustraire à la surveillance de son mari, et que rien n'établit qu'elle a quitté le dit domicile volontairement plutôt qu'à cause de l'action même et des difficultés que pouvait lui susciter celui-ci, la demande de pension est recevable. (Civ. Verviers, 19 nov. 1902.) 672

5. — Femme belge ayant épousé un Français. — Résidence en Belgique. — Compétence des tribunaux belges. — Départ du mari pour une destination ignorée. — Inopérance.

La femme belge, devenue Française par son mariage, et qui n'a jamais quitté la Belgique, conserve les droits que son mari possédait à sa dernière résidence en Belgique et partant le bénéfice de la juridiction belge pour la protection de sa personne et de ses biens; elle peut demander le divorce aux tribunaux de ce pays. (Brux., 10 févr.) 1205

6. — Défendeur aliéné. — Non-recevabilité de la demande. — Nomination d'un administrateur provisoire. — Inopérance.

Lorsque le défendeur en divorce est aliéné, l'action est non recevable *hic et nunc*, sans qu'il puisse être question, pour continuer l'action, de nommer au défendeur un administrateur provisoire dont la fonction consiste uniquement à veiller sur la personne et sur les biens du dément. (Civ. Anvers, 11 mars.) 1329

7. — Le divorce en Angleterre. 61

8. — Chemise de chasteté. 1150

— Voy. Compétence territoriale, 5. — Enquête (Mat. civ.), 3. — Mariage, 2. — Nullité de convention.

Divorce par consentement mutuel. — Voy. Nullité de convention.

Dol (Mat. civ.). — **1.** — Convention. — Vice du consentement. — Dol. — Eléments constitutifs. — Application. — Vente de titres.

Dans certains cas, la réticence ou la dissimulation insidieuse peut constituer le dol, le contrat étant annulable, que le dol soit positif ou négatif, qu'il entreprenne de faire croire ce qui n'est pas ou de laisser ignorer ce qui est.

Il y a lieu d'examiner dans chaque espèce si la

victime du dol n'a pu vérifier facilement les défauts de la chose vendue ou les circonstances qui pouvaient influer sur la valeur de cette chose; le dol est un vice de consentement individuel et doit être apprécié au point de vue de la personne qui contracte; celui qui n'a pas l'expérience des affaires, qui croit facilement à la probité, ajoutera foi à des promesses que des hommes expérimentés n'écouteront même pas.

En matière de vente de titres, la principale question à résoudre est celle de savoir si le vendeur n'a pas ignoré, au moment de la cession, que les titres n'avaient pas à beaucoup près la valeur qu'il leur attribuait et s'il a caché cette circonstance ou même fait croire le contraire à son acheteur. (Gand, 3 déc. 1902.) 168

2. — Convention. — Vices du consentement. — Action en nullité. — Convention léonine. — Eléments à considérer. — Nature même du contrat. — Irrelevance des conséquences qu'il a pu avoir. — Fraude. — Manœuvres déterminant le consentement. — Inopérance de l'inexécution des engagements pris.

Il ne peut suffire qu'un contrat ait constitué un des contractants en perte pour qu'il doive être réputé avoir un caractère léonin; c'est la nature du contrat et non les conséquences qu'il peut avoir pour l'une des parties qui lui attribue un caractère; pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'en vertu du contrat même la partie ne puisse, par son exécution, réaliser de bénéfice.

Pour que la fraude puisse être une cause de nullité d'un contrat, il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties aient déterminé l'autre à contracter; elle ne peut consister en ce que l'une des parties n'a pas, dans l'exécution du contrat, observé et tenu ses engagements. (Comm. Brux., 23 mai 1902.) 435

— Voy. Action paulienne. — Assurance contre les accidents, 12. — Compétence civile (en gén.), 5. — Concurrence déloyale. — Dividende. — Divorce, 3. — Vente commerciale, 2.

Domaine public. — **1.** — Polders. — Digues et écluses exécutées à leurs frais. — Propriété de l'administration du polder. — Schoores. — Etendue. — Terres couvertes et découvertes par la marée. — Portée de ce mot. — Empire habituel des eaux. — Exclusion des crues exceptionnelles et des marées équinoxiales.

Sous l'ancienne législation, dont les principes en cette matière ont survécu aux régimes qui les avaient vu consacrer, les polders étaient, en vertu des actes de concession, propriétaires non seulement de tous les terrains conquis sur les eaux, mais encore des digues, écluses, criques et travaux imposés et exécutés à leurs frais.

Le caractère public de ces associations, le contrôle et la surveillance des autorités administratives, le décrètement et l'exécution des travaux, l'assimilation de ceux-ci aux travaux publics en ce qui touche le règlement des difficultés, ne peuvent avoir pour conséquence de modifier la nature de leurs biens et de faire entrer dans le domaine de l'Etat les digues, écluses, etc., qui font partie du domaine du polder en vertu des règles qui ont présidé à son établissement.

Dans l'art. 1er du décret du 11 janvier 1811, qui range parmi les dépendances du domaine public, en les assimilant aux lais et relais de la mer, les schoores ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée, il faut entendre par marée, la marée ordinaire, celle qui marque la limite de l'empire habituel des eaux sur les rives du fleuve; on n'y doit pas comprendre les crues exceptionnelles comme le flot de mars ou marée équinoxiale; le flot de mars indique les limites du domaine public maritime sur les grèves de la mer, mais nullement les limites du domaine public fluvial. (Cass., 23 avril.) 741

2. — Eaux servant à l'usage des habitants d'une commune. — Inaliénabilité. — Concessions précaires et révocables. — Distinction entre les eaux indispensables et surabondantes. — Non-recevabilité.

Les eaux qui sont affectées par une commune à l'alimentation des fontaines publiques et à l'usage des habitants, appartiennent avec leurs canaux d'amenée au domaine public communal; elles sont inaliénables et ne peuvent être concédées qu'à titre précaire et révocable; le droit moderne n'admet pas, à cet égard, de distinction entre les eaux indispensables à la satisfaction des besoins communaux et les eaux surabondantes. (Liége, 29 avril.) 723

Domicile. — **1.** — Conservation à l'égard des tiers jusqu'à preuve du changement. — Preuve à charge de l'intéressé. — Eléments.

Le domicile du citoyen une fois établi, lui est conservé vis-à-vis des tiers, tant qu'il n'en a point acquis un nouveau; la preuve de ce nouveau domicile lui incombe; cette preuve ne peut se faire qu'en établissant le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (Gand, 11 juin.) 763

2. — Loi anglaise. — Perte et acquisition du domicile. — *Animus manendi*. — Circonstances de fait.

Pour qu'un régnicole anglais perde son domicile d'origine et acquière un domicile nouveau, la loi anglaise exige : 1° la résidence, c'est-à-dire la présence physique habituelle dans un pays ou dans un lieu déterminé; 2° l'intention (*animus manendi*) d'une résidence permanente ou indéfinie dans ce pays ou ce lieu, jointe à l'intention d'abandonner l'ancien

domicile, c'est-à-dire de ne plus y résider d'une manière permanente; l'*animus manendi* n'implique pas nécessairement l'abandon de l'ancien domicile sans esprit de retour; l'intention d'acquérir un nouveau domicile est suffisamment établie par les éléments de fait démontrant une intention de résider, d'une manière permanente et indéfinie, dans le pays ou le lieu nouvellement choisi. (Civ. Anvers, 31 janv.) 874

— Voy. Compétence territoriale, 4, 5. — Divorce, 1.

Domicile conjugal. — Voy. Mariage, 2.

Domicile élu. — Voy. Intervention.

Dommages-intérêts. — **1.** — Accident du travail. — Préjudice moral. — Eléments à considérer. — Préjudice matériel. — Privation de salaires. — Prévision d'élévation dans la hiérarchie administrative. — Cas où il n'en peut être tenu compte.

Pour la réparation du préjudice moral, il convient d'accorder, tout d'abord, à la victime une compensation pour les douleurs physiques et les angoisses qu'elle a éprouvées; il faut, de plus, lui tenir compte que, jouissant d'une excellente santé et d'une force physique remarquable, un dur labeur lui était aisé; que l'accident survenu a porté une grande perturbation dans cet état de choses; que cette déchéance physique a dû l'affecter vivement.

L'indemnité à allouer du chef de préjudice matériel résultant d'un accident doit avoir pour base un préjudice réel et direct que subit et subira la victime et non un dommage futur et incertain; il n'est pas possible de prévoir la marche ascendante de la carrière de la victime, lorsque rien ne démontre qu'elle possédait des aptitudes qui auraient pu légitimer ses prévisions de s'élever dans la hiérarchie administrative. (Civ. Anvers, 13 nov. 1902.) 265

2. — Dommage moral subi par les proches de la victime. — Peine causée par le décès. — Limitation à la parenté en ligne directe. (Civ. Anvers, 18 juin 1902.) 332

3. — Fourniture d'eau par une commune. — Fixation d'un minimum par an. — Absence de garantie d'alimentation continue. — Interruption dans le service. — Action en dommages-intérêts. — Rejet. — Dommages non prévus lors du contrat. — Emploi de l'eau à un usage déterminé. — Absence de clause à cet égard.

Lorsque l'objet d'un contrat entre une commune et un particulier est la fourniture d'une certaine quantité d'eau à faire dans le délai d'un an sans garantie de l'alimentation continue des propriétés, la seule obligation pour la commune est de fournir annuellement la quantité d'eau stipulée; l'usage de l'eau est laissé à la libre disposition du particulier, qui peut employer l'eau comme bon lui semble, mais à ses risques et périls.

Les dommages réclamés pour impossibilité d'employer l'eau à un usage déterminé se rapportent à un objet étranger à la convention et n'ont pas été prévus, ni pu être prévus lors du contrat. (J. P. Laeken, 5 sept. 1902.) 559

4. — Accident. — Calcul de l'indemnité. — Tables de mortalité. — Valeur de simple renseignement.

En admettant que les observations qui ont servi à dresser les tables de mortalité soient faites dans des conditions d'une exactitude absolue, encore les déductions que l'on en tire ne peuvent-elles avoir quelque portée que pour autant qu'il soit établi que ces observations auraient été relevées sur un ensemble d'hommes aussi bien constitués, vivant d'une vie également régulière, à une époque aussi paisible et dans un milieu aussi hygiénique que celui dont on prétend déterminer la durée de vie problable; il y a d'autant plus lieu de ne prêter à ces tables que la valeur de simples renseignements, qu'elles diffèrent toutes entre elles et en arrivent à assigner aux hommes d'un même âge une durée de vie probable différente parfois de plusieurs années. Pour apprécier, à ce point de vue, le montant du préjudice souffert, il faut, avant tout, s'attacher à l'état de santé de la victime et aux conditions dans lesquelles celle-ci vivait. (Brux., 23 juin 1902.) 590

5. — Sommes payées par les caisses de secours et de prévoyance. — Déduction à faire sur l'indemnité.

Il faut admettre en déduction des indemnités à payer les sommes touchées ou qui seront effectivement touchées dans l'avenir des caisses de secours et de prévoyance; le préjudice souffert n'existe plus dans la mesure où il a déjà été réparé. (Brux., 30 déc. 1901.) 1374

6. — Non paiement des sommes dues à un entrepreneur. — Eléments constitutifs de la faute. — Réparation.

Lorsque le propriétaire est en faute pour n'avoir pas effectué entre les mains de l'entrepreneur, en dépit de réclamations formelles et réitérées, un versement partiel en rapport avec la somme à laquelle son architecte a, après l'achèvement des travaux, estimé le solde minimum restant dû à l'entrepreneur, il doit réparation du préjudice que celui-ci a éprouvé. (Civ. Brux., 18 nov.) 1410

7. — Compétence. — Incompétence du conseil. (Cons. Barr. d'appel Brux., 26 janv.) 484

— Voy. Abordage. — Accident (en gén.). — Accident de chemin de fer. — Accident dans les mines. — — Accident de tramway. — Accident du travail. — Action paulienne. — Action résolutoire. — Arbitrage, arbitre. — Blessures par imprudence. — Calomnie et diffamation, 2. — Compétence commerciale, 1. —

Compétence respective, etc., 4. — Concurrence déloyale, 2, 7. — Contre-assurance, 2, 3. — Contrefaçon artistique et littéraire, 2. — Demeure (Mise en). — Dépens (Mat. civ.), 1. — Expertise (Mat. civ.), 1. — Jour de planche (Staries et surestaries), 2. — Journal, journaliste. — Mise en demeure, 1. — Motifs des arrêts et jugements, 1. — OEuvres littéraires et musicales, 2. — Protêt. — Responsabilité civile (en gén.), 1. — Responsabilité des notaires. — Séduction, 1, 2. — Séparation des pouvoirs. — Travaux publics, 1. — Vente immobilière, 2. — Voisinage.

Donation entre-vifs. — **1.** — Contrat judiciaire. — Appréciation de sa portée. — Décision souveraine.

L'appréciation des termes et de la portée du contrat judiciaire est du domaine du juge du fond et soustraite à la censure de la Cour de cassation.

Rémunérer des services c'est s'acquitter d'une dette sanctionnée soit par la loi, soit, tout au moins, par la conscience, ce qui exclut l'idée d'une libéralité. Si la rémunération excède la valeur des services et devient une donation, il appartient au juge du fond de le vérifier et d'exiger, le cas échéant, les conditions prescrites par l'art. 931 du Code civil. (Cass., 10 mars.). 477

2. — Action en révocation pour inexécution des charges. — Donation d'œuvres d'art à une commune pour la constitution d'un musée. — Griefs relatifs à l'affectation des locaux, à leur appropriation, à la disposition et à l'organisation du musée. — Circonstances de nature à atténuer les griefs. — Action non fondée. — But poursuivi par le donateur. — Condition prescrite à cette fin. — Nécessité de justifier de l'intérêt du demandeur à son exécution. — Don manuel. — Commune. — Validité. — Nécessité de la tradition et de l'accord des volontés. — Consentement de la commune donataire. — Nécessité de l'autorisation supérieure.

L'action en révocation d'une donation pour inexécution des charges, fondée sur ce qu'une commune, donataire de tableaux, œuvres d'art, etc., a donné lieu à des griefs relatifs à l'affectation des locaux, à leur appropriation, à la disposition et à l'organisation du musée, n'est pas fondée lorsque le donateur exagère les défauts auxquels il y a lieu de porter remède, et que l'administration communale limitée par ses ressources, retardée par des difficultés inhérentes au formalisme administratif, entravée par son organisme comme tout pouvoir public et arrêtée souvent par les nécessités budgétaires, n'a jamais cherché à se soustraire à ses obligations.

Aux termes de l'art. 894, C. civ., le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée; la révocation pour inexécution d'une condition ne peut être prononcée que si le donateur a intérêt à l'exécution de cette condition pour atteindre le but qu'il poursuit.

Suivant la loi du 30 juin 1865, les donations faites à une commune doivent être autorisées par l'autorité supérieure, mais aucune loi ne s'oppose à ce qu'une administration communale reçoive une donation sans acte; le transfert de la propriété peut se faire par la tradition, mais pour que la donation soit parfaite, il faut, outre la tradition des objets, l'accord des volontés en vue d'effectuer la libéralité.

La commune est incapable d'une volonté juridiquement efficace à défaut d'autorisation supérieure; l'absence d'acte ne lui permet pas de s'affranchir de cette autorisation et d'assumer les charges qui grèvent la donation, mais cette autorisation, sans laquelle il n'y a pas volonté d'acquérir dans le chef de la commune, peut toujours lui être accordée. (Civ. Brux., 30 mai.) 793

3. — Etablissement d'un enfant. — Obligation conventionnellement assumée et exécutée. — Validité. — Absence de libéralité. — Application au tiers qui a pris le même engagement.

L'un des principaux devoirs dérivant du mariage consiste dans l'entretien et l'établissement des enfants qui en sont issus; si la loi n'accorde pas aux enfants le droit d'en poursuivre l'exécution, elle n'en reconnait pas moins l'existence et en détermine la portée; dès l'instant où semblable obligation est consacrée par un engagement spontanément pris et régulièrement exécuté, elle acquiert tous les caractères d'une obligation civile et devient susceptible d'en produire tous les effets; on ne peut considérer un tel engagement comme une libéralité soumise aux règles qui régissent les donations; ces principes doivent être étendus au cas où un engagement de cette nature aurait été pris à défaut des parents, par un tiers que des liens de famille ou d'étroite affection unissaient au bénéficiaire. (Civ. Brux., 24 juin.) 906

4. — Cause illicite ou immorale. — Cause déterminante de la libéralité ou modalité accessoire. — Interprétation du juge du fond.

La donation, comme tout contrat, ne peut avoir aucun effet lorsqu'elle repose sur une cause illicite; il appartient au juge du fond de rechercher le caractère de la cause d'une libéralité et de la déclarer illicite si elle lui parait contraire aux bonnes mœurs; dans cette recherche, il lui incombe de vérifier si le fait immoral, dont il constate l'existence, a été la cause déterminante de la libéralité, ce qui entraine sa nullité radicale, ou bien si ce fait n'en est qu'une condition ou modalité accessoire, réputée simplement non écrite en vertu de l'art. 900 du Code civil. (Cass., 14 mai.) 932

— Voy. Don manuel.

Don manuel. — **1.** — Preuve. — Principes généraux.

La preuve du don manuel est soumise aux dispositions générales de la loi, et ne saurait être établie par témoins si le montant des valeurs excède 150 fr., sauf l'exception prévue par l'art. 1347, C. civ. (Civ. Seine, 13 févr.) 596

2. — Preuve. — Eléments. (Nimes, 26 févr. 1902.) 693

Douane et accises. — Voy. Procès-verbal.

Droit (en gén.). — **1.** — Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie. — Internationalisme en Privaatrecht : Conférence par M. Léopold Devos. 192, 255

2. — Qu'est-ce que le droit. 288

Droit civil. — Supplément aux principes de droit civil de François Laurent, par Léon Siville. 712, 1415

Droit criminel. — Revue critique de droit criminel, par Léonce Limelette. 896

Droit d'association. — Cour d'appel de Liége. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1903. La liberté d'association et les sociétés secrètes. — Discours prononcé par M. Faider, procureur général. 962

Droit d'auteur. — OEuvre protégée par la loi. — Travail personnel de l'auteur. — Brochure contenant le calcul détaillé des frais des actes notariés. — Protection légale. — Contrefaçon. — Dommages-intérêts. — Dommage moral. — Frais de la revendication des droits en justice.

La loi du 22 mars 1886 a entendu protéger, sous le nom de droits d'auteur, toute œuvre de l'esprit humain renfermant une idée littéraire, scientifique ou artistique.

Une brochure contenant les « Calculs détaillés des frais des actes notariés » qui ne se réduit pas au développement d'opérations fondamentales d'arithmétique que chacun peut effectuer, dont les différents tableaux n'ont pu être dressés que par un homme habitué à la pratique notariale, et après une étude minutieuse des droits d'enregistrement, d'inscription et de transcription et dont plusieurs chapitres sont précédés de notices de droit et de jurisprudence touchant l'application du tarif et des lois fiscales, doit être considérée comme une œuvre protégée par la loi.

En matière de contrefaçon d'œuvres littéraires ou scientifiques, l'indemnité doit tenir compte du dommage moral et des divers frais que la revendication de ses droits en justice impose au demandeur. (Gand, 13 nov. 1902.) 120

— Voy. Saisie-description.

Droit des gens. — Les fleuves internationaux traversant plusieurs territoires. — L'Escaut en droit des gens. 1289, 1337, 1353

Droit de réponse. — Voy. Presse, 4.

Droit de succession. — Du droit de succession perçu sur les immeubles sis en pays étranger. 1225

Droit étranger. — **1.** — Le droit civil français en Louisiane. 209

2. — Les grandes lignes du droit égyptien ancien, d'après le livre de M. Réveillout, « Précis du Droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité, par M. G. Platon, ancien élève de l'Ecole des Hautes-Etudes. 273, 289, 305, 441, 457, 505

3. — La Cité de Londres et le Lord-Maire. 586

— Voy. Lettre de change, 6.

Droit fiscal. — Jugement ou arrêt portant interdiction ou séparation de biens. — Droit fixe applicable. — Etudes juridiques, par A. Schicks. 1240

Droit pénal. — Encyclopédie du droit criminel belge, par Gustave Beltjens. 336

Droit public. — **1.** — Quelques considérations préliminaires sur la séparation des Eglises et de l'Etat. 617

2. — La mainmorte sous toutes ses faces. Droit civil, droit constitutionnel et droit fiscal combinés, par Félix Rodenbach. 960

3. — Diabète politique. 1042

4. — Le banquet. 1202

Droit réel, immobilier. — Voy. Mines, 1.

E

Eaux. — Voy. Domaine public, 2.

Eaux navigables et flottables. — Régime des cours d'eau. — Maximum légal d'élévation. — Infraction. — Contravention personnelle de l'usinier. — Fait matériel commis par un ouvrier. — Circonstance irrelevante.

Les dispositions légales et réglementaires relatives au régime des cours d'eau imposent, à l'usinier personnellement, une responsabilité pénale et civile corrélative à l'avantage que lui procure la retenue des eaux; il est personnellement en contravention chaque fois qu'il s'abstient de réduire les eaux à leur maximum légal fixé par le clou de jauge.

Les principes généraux de l'imputabilité en matière répressive et la règle fondamentale de la personnalité des peines ne sont pas méconnus alors que la contravention consiste dans la surélévation des eaux, c'est-à-dire dans un fait dont l'usinier est rendu pénalement responsable, parce qu'il peut et doit l'empêcher de se produire, quels qu'en soient matériellement la cause et l'auteur. (Cass., 7 avril.) 869

— Voy. Motifs des jugements, 3.

Eau potable. — Le droit de fermeture du fournisseur d'eau, par Ad. Kemna. 614

— Voy. Dommages-intérêts, 3.

Échevin. — Délégation des pouvoirs du bourgmestre. — Nécessité de l'observation des formalités légales. — Echevin délégué. — Exécution d'actes délictueux en cette qualité. — Atteinte à la liberté du travail. — Inopérance de la délégation. — Condamnation.

Si l'un des échevins peut remplacer le bourgmestre pour l'exécution des lois et règlements de police, c'est à condition que le bourgmestre lui ait délégué ses attributions en tout ou en partie; cette délégation de pouvoirs doit être faite régulièrement dans les formes administratives prescrites, et préciser l'objet et la durée de la délégation.

Semblable délégation ne pourrait habiliter le prévenu, poursuivi du chef d'atteinte à la liberté du travail, sous prétexte qu'il avait été chargé, par le faisant fonctions de bourgmestre, de le remplacer dans les rues et de s'interposer pour éviter tout conflit entre patrons et ouvriers, ainsi que pour maintenir le calme et la paix dans la commune. (Liége, 10 mars.) 670

Effet de commerce. — Voy. Compétence civile (en gén.), 9. — Compte courant, 2, 3. — Failli, faillite, 14. — Honoraires des avocats, 5. — Lettre de change.

Égout. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 1.

Élections communales. — Beaucoup de bruit pour rien. 1056

Élection de domicile. — Voy. Affrètement, 7.

Élections politiques. — Voy. Presse, 5. — Preuve (en gén.), 2.

Emploi des langues. — Voy. *Langue flamande.*

Emprisonnement subsidiaire. — Règlement provincial. — Impositions. — Emprisonnement subsidiaire établi pour en assurer la perception. — Légalité.

Les conseils provinciaux peuvent établir, pour assurer la perception des impositions provinciales, des peines qui n'excéderont pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; l'emprisonnement subsidiaire rentre dans les termes de cette disposition. (Cass, 9 févr.) 309

Enclave. — Passage. — Légitimité dans le seul cas de nécessité. — Fonds enclavé. — Appréciation. — Besoins de la culture. — Irrelevance de considérations personnelles.

Si le passage que le propriétaire d'un fonds enclavé est en droit de demander à charge des propriétés voisines est une atteinte au droit de propriété à subir pour des considérations d'ordre public, cette atteinte ne peut cependant être légitimée qu'en cas de nécessité.

Si la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour considérer comme enclavé le fonds qui n'a qu'une issue insuffisante, dans l'esprit de la loi il est exigé dans ce cas de tenir compte des besoins de la culture; pour décider la question on ne doit pas s'attacher à des considérations personnelles. (J. P. Assche, 17 févr.) 372

— Voy. Action possessoire.

Encombrement. — Voy. Blessures par imprudence.

Endossement. — Voy. Lettre de change, 1, 5.

Enfance abandonnée. — Un Bon Livre. 162

Enfant naturel. — **1.** — Père pour accusé. 158

2. — Enfant naturel non reconnu par sa mère. — Absence de nom patronymique. — Simples prénoms. 1111

3. — Tuteur. — Nomination par le conseil de famille. — Composition. — Etudes juridiques par G. Wyeland. 1238

— Voy. Reconnaissance d'enfant naturel. — Référé, 4. Séduction, 2.

Enquête (Mat. civ.). — **1.** — Matière sommaire. — Prorogation. — Droit du tribunal en cas d'existence d'un motif plausible.

Le tribunal peut, en matière sommaire, accorder délai pour commencer l'enquête quand un motif plausible a empêché d'y procéder au jour fixé. (Civ. Louvain, 4 oct. 1902.) 11

2. — Témoins. — Secret professionnel. — Juge d'instruction et greffier. — Faits relatifs à une enquête en cours. — Interdiction de déposer. — Hypothèse où ils seraient déliés du secret professionnel. — Déposition admissible.

Un juge d'instruction et son greffier ne peuvent, dans un intérêt privé, faire connaître les détails d'une instruction écrite et secrète encore en cours dont ils sont chargés et des actes de laquelle il ne peut être délivré ni expédition, ni copie sans l'autorisation du Procureur général; toutefois, dans l'hypothèse où ils pourraient, dans un avenir relativement rapproché, être déliés du secret professionnel, il serait excessif de priver la justice civile dès ores irrémédiablement de leur concours en une cause intéressant, d'ailleurs, la considération des deux parties. (Civ. Anvers, 5 nov. 1902.) 55

3. — Demande de prorogation du délai de parachèvement. — Conditions. — Impossibilité de faire entendre les témoins. — Divorce. — Enquêtes. — Application des principes du Code civil. — Rejet des règles du Code de procédure. — Délégation à un tribunal étranger de la mission d'entendre les témoins. — Inadmissibilité.

Pour obtenir prorogation du délai pour le parachèvement de l'enquête, il faut démontrer qu'on a été dans l'impossibilité de faire entendre tous les témoins dans le délai légal.

Les articles du Code de procédure civile relatifs aux enquêtes ne sauraient être appliqués au divorce quand ils sont en opposition avec le texte ou l'esprit des dispositions du Code civil; celui-ci prescrit nombre de formalités essentielles et irritantes qui ne seraient pas observées par le tribunal étranger.

Un tribunal belge ne peut déléguer à un tribunal étranger la mission de recevoir la déposition de témoins. (Brux., 18 mai.) 775

4. — Témoins. — Reproches. — Témoin ayant un intérêt moral à voir repousser l'action. — Reproche fondé. — Certificat. — Témoin entendu dans une enquête administrative. — Reproche non fondé.

La déposition d'un témoin doit être écartée s'il a un intérêt moral à voir repousser l'action.

Les témoins, entendus dans une enquête administrative instituée au sujet de l'accident litigieux, ne peuvent être considérés comme ayant donné des certificats relatifs au procès, leurs déclarations n'ayant point été faites en vue de l'instance. (Liége, 28 janv.) 837

— Voy. Avocats près les Cours d'appel, 19. — Reproche de témoin.

Enquête (Mat. pén.). — **1.** — Témoin. — Partie civile entendue sans protestation du prévenu et du ministère public. — Absence de nullité.

S'il est vrai que la partie civile est partie au procès et a un intérêt à la condamnation, et que, par suite, le prévenu et même le ministère public sont en droit de s'opposer à son audition en qualité de témoin, il faut néanmoins décider par analogie de l'art. 322, C. instr. crim., que cette audition ne peut opérer une nullité lorsque pareille opposition ne s'est pas produite. (Brux., 3 déc. 1902.) 40

2. — Procédés. 252

3. — Procédés répressifs. 274

4. — Procédés répressifs. 521

5. — Les oraculaires. 634

Enregistrement. — **1.** — Ventes publiques par enchères d'objets mobiliers. — Adjudication au propriétaire. — Droit non exigible.

Lorsque la loi de pluviôse, en matière de vente publique par enchères d'objets mobiliers, prescrit de porter chaque lot adjugé au procès-verbal et ordonne de percevoir le droit d'enregistrement sur le montant cumulé du produit des séances à enregistrer, ces prescriptions ne peuvent trouver leur application qu'aux articles pour lesquels il y a eu adjudication proprement dite et translation de propriété.

Si l'adjudicataire est le propriétaire lui-même, il n'y a ni adjudication ni mutation, mais un retrait pur et simple de l'objet exposé. (Cass., 15 janv.) 293

2. — Paiement avec subrogation. — Droit unique.

Dans le paiement avec subrogation prévu par l'art. 1250, 2°, C. civ., il n'est pas dû un double droit d'enregistrement, l'un en raison de l'obligation de somme, résultant de l'emprunt, l'autre basé sur une libération de somme; le mouvement des valeurs est unique, la créance passant de la tête du créancier remboursé sur celle du prêteur. (J. P. Brux., 25 sept.) 1329

3. — 28 novembre 1902. — Arrêté royal modifiant celui du 23 mai 1893 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 86

4. De la perception du droit d'enregistrement sur les actes de partages. — Confusion des masses.

Réponse à une dissertation parue dans le *Recueil général de l'enregistrement* (livraison de mars 1903). 489

— Voy. Marque de fabrique, 1, 7. — Protêt.

Enseigne commerciale. — Voy. Concurrence déloyale, 5.

Enseignement du droit. — **1.** — Université nouvelle. — Institut des hautes études. — Ecole de droit. 1055

2. — Les hautes généralités philosophiques du Droit, cours donnés par Me Edmond Picard. 1095

3. — L'enseignement du Droit. 1098

Entrepôt. — Voy. Commission (Contrat de), 1.

Entrepreneur. — **1.** — Confection de plans par un architecte. — Absence de mandat du propriétaire. — Droit de celui-ci de refuser les plans et le paiement de leur prix. — Obligation de les restituer.

Lorsqu'un propriétaire s'adresse à un entrepreneur pour la construction d'une maison, celui-ci est libre d'accepter ou de refuser les propositions lui faites, en renvoyant le propriétaire à tel architecte qu'il lui plaira de choisir; s'il les accepte, et s'il juge la confection des plans indispensable, il doit, d'après l'usage des lieux, soit dresser lui-même des plans provisoires, soit les faire dresser à ses frais pour les soumettre au propriétaire; il ne peut faire exécuter des plans définitifs qu'après qu'un accord est intervenu avec le dit propriétaire; le propriétaire conserve, dans ce cas, le droit de refuser les plans pro-

visoires et ne doit aucun dédommagement à l'entrepreneur dans le cas où un accord définitif n'intervient pas quant aux constructions à édifier; ce droit de refuser paiement des plans commandés par l'entrepreneur, qu'ils soient provisoires ou définitifs, implique pour le propriétaire l'obligation de ne pas les conserver. (J. P. Brux., 3 juill. 1902.) 173

2. — Devis et marchés. — Travaux supplémentaires. — Nécessité d'un ordre écrit. — Cas où cette preuve est superflue.

Lorsque l'architecte du propriétaire et son délégué ont exercé sur l'ensemble des travaux de l'entrepreneur une direction et une surveillance ininterrompue, il est certain qu'ils n'ont pu ignorer aucun des travaux exécutés; il faut admettre dans ces conditions, en l'absence d'observations de leur part, que tout ce qui a été fait a eu lieu sur leurs ordres formels et précis.

Le propriétaire est mal venu à arguer d'un ordre écrit que lui ou son mandataire est resté en défaut de délivrer à l'entrepreneur pour contester la débition du coût des travaux dont il a tiré profit et avantage. (Civ. Brux., 18 nov.) 1410

— Voy. Architecte, 1. — Assurance contre les accidents, 12. — Privilège (Faillite), 4.

Épargne. — Voy. Caisse d'épargne.

Erreur. — Voy. Mariage, 3.

Erreur (Convention). — **1.** — Achat de titres. — Erreur sur leur valeur. — Inopérance.

L'erreur sur la valeur d'un titre n'est pas une erreur substantielle devant entraîner la nullité de la vente. (Comm. Brux.) 578

2. — Méprise d'un des contractants sur la portée de conditions qu'il a acceptées. — Simple divergence donnant lieu à interprétation. — Demande de nullité. — rejet.

Il n'y a pas d'erreur sur la substance de la chose lorsque l'un des contractants s'est mépris sur le sens et la portée de certaines des conditions qui lui ont été soumises et qu'il a verbalement acceptées; cette méprise ne constitue pas une erreur dans le sens légal du mot, mais une simple divergence, laquelle peut, le cas échéant, donner lieu à interprétation des conventions par le tribunal. (Civ. Brux., 17 févr.) 872

3. — Convention. — Nullité. — Erreur substantielle. — Contrat conçu en une langue inconnue du signataire. — Omission de la mention « lu et approuvé » exigée par le texte.

Est nulle, comme entachée d'erreur sur la substance même de la chose, la convention rédigée en français, alors qu'il est reconnu que le signataire ne comprend pas cette langue, lorsque, d'ailleurs, d'après les instructions imprimées en cette convention, celui-ci devait faire précéder sa signature des mots « lu et approuvé la quittance ci-dessus » écrits de sa propre main et que cette mention fait défaut. (Civ. Gand, 27 mars 1901.) 1264

Erreur judiciaire. — L'affaire Defruit. 751

Établissement public. — Voy. Domaine public, 1. — Exploit (Mat. civ.), 4.

État civil. — Voy. Rectification d'acte de l'état civil.

État étranger. — Voy. Compétence civile (en gén.), 4, 8.

Étrangers (Droits des). — Voy. Compétence territoriale, 4. — Divorce, 5. — Exploit (Mat. civ.), 2, 6. — Exploit (Mat. pén.), 2. — Mariage, 1. — Marque de fabrique, 1, 7.

Évaluation de la demande. — **1.** — Réclamation d'une somme d'argent. — Rejet de l'évaluation.

Lorsque le demandeur réclame une somme d'argent, la valeur du litige est déterminée par le montant de la demande tant au point de vue du ressort que de la compétence et aucune autre évaluation n'est admissible. (J. P. Laeken, 5 sept. 1902.) 559

2. — Taux de la demande. — Action conjointe d'héritiers et ayants droit. — Unité du fait donnant naissance à l'action. — Cumul. — Héritiers agissant en paiement d'une créance ayant appartenu à leur auteur. — Division entre eux. — Taux de la demande déterminé par le quantum de la créance.

Lorsque des héritiers et ayants droit se sont entendus pour poursuivre conjointement à l'aide d'une action collective la réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir personnellement subi par suite du décès de leur auteur, le titre en vertu duquel ils agissent, trouve son fondement entier dans le fait illicite et quasi délictueux qu'ils imputent au défendeur et leurs demandes doivent être cumulées.

Lorsque les droits des héritiers puisent leur source dans une créance de leur auteur, à charge d'un débiteur unique, si l'objet de leur demande est destiné à se partager entre eux, la prétention que chacun fait valoir en s'associant à son intentement, a pour effet de mettre en question l'existence et le quantum de la dette entière; le chiffre de celle-ci détermine le ressort. (Brux., 10 mars.) 789

3. — Société en liquidation. — Action collective d'actionnaires aux fins de convocation d'une assemblée générale. — Nécessité d'évaluer.

L'action basée non seulement sur l'art. 120 de la loi du 18 mai 1873, qui ordonne de soumettre chaque année à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée, mais, en outre, sur une clause des statuts de la société qui dispose que des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande d'un vingtième des actionnaires, précisant l'objet à porter à l'ordre du jour, constitue l'exercice d'un droit collectif; cette demande est de sa nature susceptible d'évaluation. (Gand, 7 avril.) 1277

— Voy. Compétence civile (en gén.), 1, 7. — Degré de juridiction.

Éviction. — Voy. Vente immobilière, 2.

Évocation. — 1. — Faculté réservée au juge d'appel. — Compétence de ce juge pour connaître du litige en première instance. — Motif inadmissible d'évocation. — Nécessité d'une prorogation conventionnelle de juridiction.

Le juge ne peut évoquer que comme juge d'appel, il ne peut le faire en se basant sur sa propre compétence pour connaître du litige comme juge de première instance en premier ou en dernier ressort; il ne pourrait retenir la connaissance de la contestation que si les parties avaient consenti à cette prorogation de juridiction. (Civ. Verviers, 12 nov. 1902.) 704

2. — Évocation. — Litige inférieur au taux d'appel. — Rejet.

Lorsque le litige n'atteint pas le taux d'appel, la demande, tendant à ce que la Cour statue par voie d'évocation, n'est pas de nature à être accueillie devant elle. (Brux., 20 nov.) 1261

Excès de pouvoir. — Voy. Compétence civile (en gén.), 7.

Exécution des jugements (Mat. civ.). — 1. — Absence d'obligation pour les avocats de contrôler les actes des officiers ministériels. (Cons. Barreau d'appel Brux., 12 janv.) 222

2. — Contestations nées à cette occasion. — Incompétence de la juridiction disciplinaire. (Cons. Barreau d'appel Brux., 20 avril.) 779

— Voy. Contrainte par corps, 3. — Publication de jugement.

Exécution d'obligation. — Inexécution. — Droit du créancier de faire exécuter l'obligation par un tiers. — Cas dans lesquels ce fait est légal. (B. Comm. Anvers, 17 févr.) 390

Exécution provisoire des jugements. — Tribunal de commerce. — Droit de l'ordonner. (B. Comm. Anvers, 27 mai.) 845

Exequatur. — 1. — Jugement étranger rendu sur requête. — Procédure introduite par requête. — Recevabilité. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Faillite déclarée en France. — Jugement ordonnant la vente d'un immeuble situé en Belgique. — Exécution de ce jugement. — Nécessité de l'exequatur préalable.

Lorsque le jugement dont l'exequatur est poursuivi, a été rendu sur requête; qu'il n'a donné lieu ni à opposition, ni à intervention, pas plus d'ailleurs que la procédure en exequatur, la procédure en vue de l'exequatur ne relève en rien de la procédure contentieuse; elle est régulièrement entamée par requête.

En vertu de l'art. 8, § 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, les effets de la faillite déclarée en France s'étendent au territoire belge, mais pour procéder à des actes d'exécution en Belgique, comme la vente d'un immeuble, le syndic à la faillite doit au préalable obtenir, conformément aux art. 11 et 12, l'exequatur du jugement en vertu duquel il agit. (Brux., 20 mai.) 805

2. — Jugement étranger. — Déclaration de faillite d'un Belge. — Nécessité de l'exequatur.

Les jugements déclaratifs de faillite portent sur le statut personnel du failli qu'ils affectent tout au moins temporairement; la justice belge ne peut, dans semblable domaine, lorsqu'il s'agit d'un Belge, accorder à la décision étrangère elle-même la force de chose jugée; aussi longtemps que la formalité de l'exequatur n'a pas été accordée, la justice belge ne peut reconnaître la force jugée à la décision du tribunal étranger. (Comm. Brux., 19 mars). 1194

3. — Société anonyme. — Nationalité belge. — Centre d'exploitation en Russie. — Jugement russe de mise sous administration judiciaire. — Exequatur.

Il y a lieu de déclarer exécutoire en Belgique un jugement russe autorisant la mise sous administration judiciaire telle qu'elle est organisée par les lois russes, d'une société belge qui a son centre d'exploitation, son principal établissement et son agence responsable en Russie. (Civ. Brux., 11 nov.) 1293

Expédition de jugement. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 36.

Expert, expertise (Mat. civ.). — 1. — Caractère non contradictoire à l'égard d'une partie. — Matière où la preuve par présomptions est admise. — Possibilité de l'invoquer. — Frais. — Assimilation à des dommages-intérêts.

Quoique l'appelé en garantie n'y ait point assisté, les travaux des hommes de l'art, choisis par le tribunal, faits dans des conditions qui offrent toute garantie, peuvent, dans une matière où la preuve par présomptions est admise, être invoqués contre celui-ci, et si leurs frais ne peuvent être mis à sa charge comme dépens, ils peuvent l'être à titre de dommages-intérêts. (Brux., 19 janv.) 181

2. — Assistance de tiers pour l'exécution de la partie matérielle de la mission. — Légalité. (B. Comm. Anvers, 28 mars.) 610

3. — Droit des juges de ne pas se conformer à l'avis des experts. — Cas dans lesquels ils peuvent faire usage de ce droit. (B. Comm. Anvers, 8 avril.) 676

4. — Cas où il échet de ne pas suivre l'avis de l'expert. (Brux., 2 juin.) 1301

5. — Experts-comptables. 334

6. — La surveillance des expertises au tribunal de commerce. 358

7. — Les experts du tribunal de commerce. 613, 662

— Voy. Notaire, 1. — Péremption d'instance, 1, 2. — Prise à partie. — Référé, 1, 2.

Exploit (Mat. civ.). — 1. — Saisie-arrêt. — Prétendue nullité. — Absence des caractères essentiels de la saisie-arrêt. — Simple mesure conservatoire — Affranchissement de toute forme.

La notification qui ne saurait être considérée, ni en fait, ni dans l'intention de son auteur, à défaut de débiteur tiers saisi, comme une saisie-arrêt, soumise aux formalités irritantes des art. 557 et s., C. proc. civ., et qui n'apparaît que comme une simple mesure conservatoire, est affranchie, comme telle, de toute forme particulière. (Liége, 10 janv.) 199

2. — Assignation. — Délai. — Abréviation. — Matière commerciale. — Etrangers. — Validité. (Comm. Liége, 17 nov. 1902.) 332

3. — Société commerciale requérante. — Obligation d'indiquer les noms des mandataires légaux. (B. comm. Anvers, 24 mars.) 610

4. — Notification à l'administration d'un polder. — Administration publique. — Nécessité d'observer les formes spéciales exigées.

Les administrations des polders doivent être rangées parmi les administrations publiques visées dans l'art. 69, n° 3, du Code de procédure civile qui règle la forme des exploits notifiés aux établissements publics. (Cass., 23 avril.) 743

5. — Signification. — Heures utiles. — Disposition d'ordre public. — Dispense du président sous prétexte d'urgence. — Illégalité.

L'art. 1037, C. proc. civ., qui défend de faire aucune signification au delà de certaines heures, est d'ordre public; il n'appartient pas au président du tribunal de lever cette prohibition, sous prétexte d'urgence. (Gand, 11 juin.) 1030

6. — Signification à l'étranger. — Convention de La Haye du 4 novembre 1896. — Entremise des autorités compétentes. — Transmission diplomatique. — Conditions dans lesquelles la signification par voie postale est autorisée. — Régime franco-belge.

La loi du 20 mai 1898, approuvant la convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, emporte abrogation virtuelle, mais certaine, des lois du 1er avril 1814 et 26 mars 1833; partant, la validité d'une assignation donnée à une personne habitant les Etats contractants est à l'avenir soumise à l'accomplissement de cette double condition d'une demande adressée par l'autorité compétente du pays du requérant à l'autorité compétente du pays de l'ajourné, et de la transmission de cette demande par voie diplomatique.

Néanmoins, la convention de La Haye prévoit deux exceptions à la règle qu'elle instaure :

1° La condition de la transmission diplomatique cesse d'être obligatoire quand la communication directe est admise entre les autorités compétentes des deux Etats (art. 1er, al. final).

Nonobstant la circulaire du ministre de la justice, du 8 janvier 1903, laquelle n'est pas conforme à la loi, toutes les assignations dressées en Belgique et à destination de la France doivent être communiquées aux officiers du ministère public et renfermer en elles la preuve que cette formalité a été observée.

2° La condition de l'entremise des autorités compétentes des deux Etats cesse elle-même d'être obligatoire quand les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux admettent la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger (art. 4, 1°, et al. final); il faut, pour qu'il en soit ainsi, que les lois des deux Etats intéressés, et non pas seulement celles de l'un d'eux, autorisent ce mode de communication. (Comm. Gand, 31 mars.) 1032

7. — Date. — Eléments nécessaires. (B. Comm. Anvers, 13 juin.) 1413

8. — Signification d'exploits. 2, 50

9. — La transmission diplomatique des actes judiciaires. 1290

— Voy. Acte d'appel (Mat. civ.). — Affrétement, 7. — Nullité d'exploit.

Exploit (Mat. pén.). — 1. — Citation. — Délai légal de trois jours. — Exception à proposer avant toute défense au fond.

Si l'art. 184 du Code d'instruction criminelle déclare nulle la condamnation prononcée moins de trois jours après la citation en justice, c'est à la condition que le prévenu ait proposé cette nullité avant toute exception ou défense. (Cass., 20 juillet.) 1375

2. — Signifié sans domicile en Belgique ni résidence connue à l'étranger. — Obligation de publication par extrait dans un journal.

L'envoi par la poste, sous pli recommandé, d'une copie de l'exploit à la personne qu'il concerne à l'exclusion de l'insertion dans le journal, doit être employé à l'égard seulement des personnes non domiciliées dans le royaume, mais dont la résidence est connue à l'étranger.

La signification d'un jugement frappé d'opposition, qui ne constate pas l'accomplissement de la formalité d'insertion par extrait dans un journal dont aucun numéro d'ailleurs n'est produit, est irrégulière lorsque l'intéressé n'a pas de domicile en Belgique ni de résidence connue à l'étranger. (Corr. Charleroi, 14 mars.) 1376

Exploit d'ajournement. — Voy. Prescription (Mat. civ.), 2.

Exploit introductif d'instance. — Voy. Contrat judiciaire, 2.

Explosif. — Voy. Accident du travail, 1.

Expropriation d'utilité publique (en gén.). — A propos du projet de loi sur l'expropriation d'utilité publique. 346, 714, 786

— Voy. Litispendance, 2.

Expropriation d'utilité publique (Formalités). — 1. — Dépôts du plan et de l'état des emprises à la maison communale. — Délai de quinze jours. — Délai franc jusqu'au dernier jour à minuit.

Le délai de quinze jours pendant lequel le plan et l'état des emprises sont déposés à la maison communale, doit être franc et expire le dernier jour à minuit. Il importe peu que la partie du délai supprimé soit minime et ne comprenne que quelques heures de la nuit. (Civ. Verviers, 27 oct. 1902.) 481

2. — Plan comprenant une zone de terrain aménagé en plantation le long de la voie publique. — Prétendue assimilation à l'expropriation par zones. — Rejet. — Arrêté d'expropriation. — Absence d'autorisation préalable par la législature. — Voies et moyens non valablement décrétés. — Prétendue nullité. — Rejet.

De la circonstance que le plan des travaux comprend, tout le long et des deux côtés de l'assiette de la voie publique, une zone de 50 mètres de largeur « aménagée en plantation », ne résulte ni qu'il s'agisse d'une expropriation par zones régie par les lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, ni que la loi du 27 mai 1870 sur les formalités en matière d'expropriation d'utilité publique ne puisse être appliquée.

S'il est vrai qu'il appartient à la législature seule d'autoriser les dépenses de l'Etat, cependant aucune disposition légale n'interdit au gouvernement de prendre un arrêté d'expropriation pour la création ou l'élargissement d'une route ou avenue déterminée, avant d'y être spécialement autorisé par la législature, ou avant que les fonds n'aient été spécialement mis par celle-ci à sa disposition pour l'exécution entière des travaux. Rien ne l'empêche d'attendre, pour la mise à exécution, que les voies et moyens le lui permettent. (Brux., 8 juillet.) 1045

3. — Propriétaire indiqué au cadastre. — Décédé. — Mise en cause du propriétaire apparent.

Quand l'expropriant n'a pu assigner le propriétaire indiqué au cadastre parce que, au moment de l'expropriation, celui-ci était décédé, l'expropriation peut se poursuivre contre le propriétaire apparent. (Civ. Tournai, 24 juin.) 1103

4. — Le projet de loi sur l'expropriation d'utilité publique. 538

Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — 1. — Expropriation. — Indemnité. — Chemin de fer vicinal. — Absence de clôture le long de la voie. — Danger pour le bétail. — Dépréciation de la propriété riveraine. — Calcul.

Lorsqu'une société de chemins de fer vicinaux n'établit pas de clôture le long de la voie ferrée, celle-ci est une cause de danger pour les animaux qui, pendant une partie de l'année, pâturent dans la prairie du riverain; il en résulte une dépréciation pour laquelle il y a lieu d'allouer une indemnité égale à la dépense qu'occasionnerait l'établissement d'une haie; le chiffre de 2 francs par mètre courant est suffisant. (Liége, 19 déc. 1902.) 185

2. — Locataire. — Clause du bail exonérant le propriétaire de toute indemnité en cas d'expropriation. — Indemnité pour privation de bail avantageux. — Demande non recevable. — Construction d'une maison par le locataire. — Perte des intérêts du capital. — Dommage subi comme propriétaire. — Préjudice ne provenant pas de l'expropriation.

La clause qui stipule qu'en cas d'expropriation aucune indemnité ne pourra être réclamée au propriétaire par le preneur, vise les indemnités qui ne peuvent être accordées au locataire sans que la valeur vénale et partant l'indemnité du propriétaire ne soient réduites, notamment les indemnités pour perte de jouissance d'une location avantageuse ou pour aggravation future de charges locatives et a pour but d'empêcher que leur allocation ne nuise aux intérêts du propriétaire bailleur.

En ce cas, le preneur n'a droit à aucune indemnité ni pour privation de jouissance d'un bail avantageux, ni pour aggravation future de charges locatives, deux chefs de dommage qui se confondent.

La perte des intérêts intercalaires du capital consacré par un locataire exproprié à la construction d'une maison est une charge qu'il a encourue en qualité de propriétaire et que, comme telle, il aurait eu à supporter même s'il n'y avait pas eu d'expropriation et que, comme tel encore, il doit récupérer soit par l'occupation personnelle, soit par la location du nouvel immeuble; mais cette perte d'intérêts n'est nullement une conséquence de l'expropriation. (Brux., 8 mai.) 823

3. — Valeur vénale. — Prise en considération des adjudications publiques. (Brux., 5 juin.) 1301

Expropriation par zones. — Rôle du gouvernement. — Autorisation et non approbation. — Importance de la distinction.

Conformément à l'art. 1er des lois coordonnées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, le gouvernement doit intervenir pour autoriser et non pas seulement pour approuver l'expropriation par zones; si le droit d'approuver ne donne pas celui d'imposer des conditions ou des obligations, l'autorisation, au contraire, peut être accompagnée de telles conditions, modifications qu'il plaît à l'autorité supérieure d'y mettre. (Brux., 25 mai.) 1178

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2.

Expulsion des étrangers. — Voy. Rupture de ban.

Expulsion de locataires. — Compétence. — Référés. — Bail. — Expiration du bail. — Validité du congé. — Compétence du juge des référés. — Bail à loyer. — Tacite reconduction. — Durée du bail prolongé. — Coutume de Bruxelles. — Echéance de paiement.

La loi du 26 décembre 1891 permet au juge du référé d'ordonner l'expulsion pour cause d'expiration de bail, et, dès lors, il est compétent pour décider si un congé a pour effet de faire cesser le bail.

L'art. 127 de la Coutume de Bruxelles écarte la théorie de la tacite reconduction annale et assigne au bail prolongé après l'expiration du terme fixé par la convention, la durée d'une échéance de paiement moyennant congé donné en temps utile. (Civ. Brux., 5 févr.) 403

Exterritorialité. — Conte de Perrault. 551

Extradition. — Voy. Référé, 5.

F

Failli, faillite.

TABLE SOMMAIRE.

Actes de société, 12.
Cessation de paiements, 18.
Commerçant, 12.
Commis des négociants et des particuliers, 5, 6.
Concordat préventif de faillite, 7.
Convention internationale, 10, 18.
Effets de commerce, 14.
Journal, journaliste, 6.
Lettre missive, 15.
Liquidation des sociétés commerciales, 13, 14, 15, 16.
Opposition à faillite, 14.
— (Mat. civ.), 7.
Ordre public, 12, 18.
Paiement, 1.
Privilège (Faillite), 5, 6.
Publication des actes de société, 12.
Requête, 7.
Société anonyme, 13.
— commerciale, 12.
Vente, 1.
— publique, 16.

1. — Dation en paiement prohibée. — Résiliation de vente. — Assimilation impossible. (B. Comm. Anvers, 21 nov. 1902.) 45

2. — Frais faits dans l'intérêt de la masse. — Paiement.

Les frais faits exclusivement dans l'intérêt de la masse créancière et en suite de jugement de réouverture de la faillite doivent être mis à charge de la masse. (Civ. Hasselt, 9 avril 1902.) 140

3. — Clôture. — Industrie nouvelle du failli. — Validité de ses engagements. — Droit de la masse créancière. — Art. 536, loi du 18 avril 1851. — Application limitée aux créanciers existants au moment de la faillite.

Le failli peut, même immédiatement après le jugement déclaratif de la faillite et *a fortiori*, postérieurement à la clôture faute d'actif, s'obliger valablement pour l'exercice d'une industrie nouvelle, sans toutefois porter atteinte aux droits de la masse créancière; les paiements faits en exécution de ces obligations sont valables et définitifs; l'art. 536 (loi 18 avril 1851) ne concerne que les créanciers existants au moment de la déclaration de faillite. (Civ. Hasselt, 2 juill. 1902.) 140

4. — Clôture faute d'actif. — Effet. — Jugement de réouverture. — Obligations contractées depuis la clôture. — Droits de la masse créancière.

La clôture d'une faillite faute d'actif ne met pas fin à la faillite elle-même, mais en suspend simplement les opérations; le jugement de réouverture, rétablissant l'état antérieur de la clôture faute d'actif, et le failli n'ayant pu contracter aucune obligation nouvelle de nature à nuire à la masse créancière existante lors de l'ouverture de la faillite, cette masse créancière doit primer, même sur les biens nouvellement acquis, les nouvelles dettes qui auraient été contractées et qui ne peuvent être payées qu'après désintéressement complet de cette masse. (J. P. Hasselt, 18 nov. 1902.) 141

5. — Privilège. — Commis. — Secrétaire d'un journal. Assimilation.

Le secrétaire général d'un journal, chargé de l'engagement des rédacteurs et s'occupant activement de l'administration de celui-ci, est un commis au service du failli dont il dirige partiellement les affaires; sa créance du chef d'appointement est privilégiée dans les limites de la loi du 25 avril 1896. (Comm. Brux., 3 janv.) 250

6. — Privilège. — Commis. — Rédacteur de journal. — Assimilation impossible.

Dans l'art. 19, 4°, L., 16 déc. 1851, modifié par la loi du 25 avril 1896, déclarant privilégiés sur la généralité des meubles les appointements, remises ou commissions des commis pour six mois, on entend par commis un mandataire chargé de représenter le chef d'une maison de commerce ou de diriger ses affaires en tout ou en partie; il n'y a aucune analogie entre ce commis et un journaliste attaché à la rédaction d'un journal. (Comm. Brux., 3 janv.) 250

7. — Requête en déclaration de faillite. — Formes. — Absence de dispositions légales. — Jugement déclaratif. — Nullité de la requête. — Inopérance. — Concordat préventif. — Demande formée après la déclaration de faillite. — Non-recevabilité. — Opposition au jugement déclaratif de faillite. — Effets. — Absence d'annulation ou de suspension.

Aucune disposition de loi ne détermine les conditions que doit réunir sous peine de nullité une requête adressée au tribunal.

La validité du jugement déclaratif de faillite est indépendante de la nullité de la requête.

Le commerçant malheureux et de bonne foi dont la faillite a été prononcée ne peut plus réclamer le bénéfice de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif.

L'opposition au jugement déclaratif de faillite n'annule pas et n'anéantit pas la décision judiciaire, elle n'a même pas d'effet suspensif. (Liége, 12 nov. 1902.) 294

8. — Clôture faute de passif. — Légalité.

Il y a lieu de clôturer une faillite faute de passif lorsque tous les créanciers, par suite d'un arrangement avec le failli, se déclarent désintéressés, retirent leur production de créance, et se refusent à intervenir dans une répartition quelconque. (Comm. Namur, 28 déc. 1902.) 297

9. — Action en déclaration. — Offre réelle éteignant la créance du poursuivant. — Rejet de la demande.

L'offre qui a pour effet, en éteignant la seule créance justifiée par le demandeur en déclaration de faillite, de le désintéresser, le rend non recevable à exercer le droit que confère la loi au créancier de provoquer la faillite de son débiteur. (Brux., 6 mars.) 326

10. — Jugement déclaratif. — Décision rendue sur requête d'un non-créancier. — Prétendue nullité. — Rejet. — Convention franco-belge du 25 juillet 1900. — Suspension de paiements d'un Belge en France. — Déclaration de faillite en Belgique. — Validité. — Etat de faillite. — Créanciers non nantis d'un titre exécutoire. — Irrelevance. — Etat de cessation de paiements. — Epoque à considérer. — Offres réelles faites postérieurement par le failli. — Inopérance. — Intervention. — Tribunal de commerce. — Requête. — Non-recevabilité.

La faillite pouvant être prononcée d'office, il importe peu, pour la validité du jugement déclaratif, que celui qui a provoqué la décision ait été ou non réellement créancier, si le commerçant déclaré en état de faillite était effectivement en cet état.

La demande en intervention devant le tribunal de commerce produite par voie de requête est non recevable.

En vertu de l'art. 8, § 1er, de la convention franco-belge du 25 juillet 1900, la suspension de payement et l'ébranlement du crédit d'un débiteur dans tel pays où existe pour lui l'obligation d'acquitter ses dettes liquides et exigibles, suffisent pour autoriser sa déclaration de faillite par la juridiction compétente de l'autre pays, alors même que l'état de faillite ne serait pas manifeste dans celui-ci.

Il n'est pas nécessaire, pour que les tribunaux puissent déclarer ouverte une faillite, que les créanciers soient nantis d'un titre exécutoire.

Pour apprécier si une faillite doit être maintenue, le juge d'appel doit se reporter à la situation de fait qui existait à la date de la prononciation du jugement déclaratif; il n'y a pas à tenir compte des offres faites à la barre par le failli de désintéresser certains créanciers. (Brux., 6 déc. 1902.) 352

11. — Opposition du failli. — Jugement prononçant la faillite de tiers prétendûment associés. — Recevabilité. — Jugement prononcé hors la présence du juge commissaire. — Rapport non obligatoire de celui-ci. — Validité. — Société en nom collectif dissoute. — Liquidation non légalement terminée. — Déclaration de faillite. — Validité.

Le failli est recevable à s'opposer au maintien en état de faillite de personnes qu'il considère comme n'ayant pas avec lui de rapports communs et dont le passif pourrait avoir éventuellement pour effet d'augmenter à son détriment son passif propre.

Lorsque le juge-commissaire qui, aux termes de la loi, n'était pas tenu de faire rapport, a, en chambre du conseil, donné son avis, en présence des curateurs seuls, en matière de déclaration de faillite non sur assignation, mais sur simple requête, notamment pour signaler au tribunal les motifs d'urgence de la décision sollicitée, il a pas l'obligation de siéger lors du prononcé du jugement.

Peut être déclarée en faillite une société en nom collectif dissoute, si la liquidation n'en est pas terminée en présence de l'inobservation de l'art. 121 de la loi sur les sociétés et que, notamment, il n'y a jamais eu de rapport de liquidateur. (Comm. Tournai, 23 janv.) 354

12. — Commerçant cessant d'exercer des actes de commerce. — Absence de publicité. — Inapplication de l'art. 10 de la loi sur les sociétés.

Le dernier alinéa de l'art. 10 de la loi sur les sociétés, qui prescrit que la publication des actes astreints à cette formalité n'a d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*, de même que toutes les dispositions relatives à la publicité de ces actes, ne concernent que la matière spéciale des sociétés et sont étrangers aux règles d'ordre public établissant la faillite des commerçants; dès le moment où une personne cesse d'exercer des actes de commerce avec une habitude telle que de cet exercice résulte une profession, elle perd, par le fait seul de ne plus se livrer à pareils actes, la qualité de commerçante; aucune loi n'a attaché à la perte de la qualité résultant d'un simple état de fait une condition quelconque de publicité. (Comm. Brux., 25 avril.) 325

13. — Société anonyme en liquidation. — Mise en faillite d'office. — Circonstances justifiant cette décision.

Il y a lieu de prononcer d'office la faillite d'une société anonyme quand elle a été mise en liquidation, parce qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de payer ses dettes et ne pouvait plus se procurer de ressources nouvelles, et que le passif dépasse considérablement l'actif. (Comm. Louvain, 6 mars.) 527

14. — Société en liquidation. — Droit d'opposition. — Limites. — Droit d'opposition des créanciers. — Cessation de paiements. — Traites impayées non acceptées. — Délais consentis par les créanciers. — Demande de ceux-ci de rapporter la faillite pour maintenir la liquidation. — Non-fondement s'il y a cessation de paiements et ébranlement du crédit.

Une société en liquidation peut s'opposer à la faillite, comme tout autre failli. L'opposition en ce cas ne peut cependant avoir pour but et pour effet que de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la faillite, c'est-à-dire à maintenir le mandat des liquidateurs et ce n'est que dans ces limites que l'opposition est recevable; l'action des créanciers n'est recevable que dans les mêmes limites.

La cessation de paiements résulte aussi bien du non-paiement de traites non acceptées que de traites acceptées, lorsque le non-paiement n'a pour cause que le manque de fonds et non la contestation de la débition des sommes réclamées.

Ce n'est pas parce que des créanciers ont consenti des délais que l'état de cessation de paiements et de crédit n'existerait pas définitivement.

Les deux éléments constituant la faillite existant, le tribunal ne peut rapporter la faillite dans l'intérêt prétendu des créanciers qui voudraient substituer au mode de liquidation prescrit par la loi une liquidation conventionnelle; le nombre des créanciers demandant l'application de cette mesure ne peut modifier ce principe.

Les éléments de la faillite existant, l'ordre public exige que la faillite soit maintenue. (Comm. Louvain, 9 avril.) 327

15. — Société en liquidation. — Ouverture de la correspondance et remise des lettres. — Limites du droit du failli. — Inapplication à une société déclarée en faillite.

Si l'on peut admettre qu'en principe les liquidateurs d'une société dissoute en liquidation et faillie, peuvent, aussi bien qu'un failli ordinaire, invoquer le bénéfice de l'art. 478 du Code de commerce, ils ne peuvent cependant exiger plus que ne pourrait le faire ce failli; le failli peut se faire remettre les lettres étrangères à ses affaires, concernant les droits attachés exclusivement à sa personne, mais non celles concernant l'administration de ses biens.

Les lettres de la nature de celles que le failli est en droit de réclamer ne peuvent exister dans le cas d'une société faillie. (Comm. Louvain, 9 avril.) 530

16. — Société anonyme. — Demande des curateurs de vendre publiquement des objets dépendant de la faillite, avant le rejet du concordat. — Droit des anciens liquidateurs de représenter la société. — Non-consentement du failli à la vente. — Obligation pour les curateurs de le mettre en cause par la voie d'assignation.

Dans l'instance qui tend à voir autoriser les curateurs d'une société anonyme en faillite à vendre immédiatement dans la forme des ventes publiques, avant le rejet du concordat, des objets dépendant de la faillite, les liquidateurs de la société peuvent remplacer la société faillie; l'assignation ordinaire du failli non consentant en audience publique, à jour et heure déterminés, est le moyen régulier à employer en pareil cas. (Comm. Louvain, 17 avril.) 531

17. — Rapport. — Demande des créanciers et obligataires. — Obligation de justifier d'un intérêt sérieux et légitime.

Lorsque la majorité des créanciers demandent que la faillite, prononcée d'office, soit rapportée et que même nombre de porteurs d'obligations déclarent adhérer à cette demande, pareille attitude doit se justifier par un intérêt sérieux et légitime. (Brux., 16 mai.) 722

18. — Exequatur de jugements. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Jugement français en matière de faillite. — Cessation de paiements. — Report de la date à une époque antérieure de plus de six mois. — Prétendue atteinte à l'ordre public belge. — Rejet. — Belge contractant en France avec un Français. — Inapplicabilité de la loi belge sur les faillites.

Dans les législations belge et française qui procèdent, en cette matière, des mêmes principes, les dispositions concernant la cessation des paiements et le report de la faillite à une date antérieure au jugement déclaratif ont été introduites dans l'intérêt des créanciers, afin de maintenir entre eux une juste égalité; on ne conçoit pas qu'un désaccord entre les deux législations sur les moyens pratiques d'assurer cette égalité et de sauvegarder ainsi les intérêts privés des créanciers, notamment quant à la date extrême à laquelle la cessation de paiements peut être reportée, puisse être contraire à l'ordre public belge.

En contractant en France avec un Français établi en France, un Belge accepte les garanties résultant pour lui de la législation française, sous la protection de laquelle il se place ainsi; il se met hors de la sphère d'application de la loi belge et de l'ordre public belge, lesquels ne sauraient protéger contre l'insécurité et le trouble que les transactions commerciales opérées en Belgique. (Civ. Courtrai, 3 janv.) 907

19. — Déclaration. — Créancier unique. — Circonstance inopérante. (B. Comm. Anvers, 10 juin.) 1412

— Voy. Acte de commerce, 1. — Bail à ferme, etc., 2. — Commission (Contrat de), 1. — Compte-courant, 5. — Concordat préventif de faillite, 1. — Exequatur, 1, 2. — Intervention. — Lettre de change, 1. — Ouverture de crédit. — Prescription (Mat. civ.), 1. — Privilège (Faillite), 1, 2, 3, 4.

Falsification de denrées alimentaires. — Fabrication de la bière. — Interdiction de toute addition directe d'antiseptiques. — Acide sulfureux. — Tolérance admise au seul cas où il ne provient pas d'addition directe.

En présence des termes clairs et impératifs de l'arrêté royal du 29 janvier 1894, l'addition directe d'antiseptiques aux bières est désormais interdite d'une façon absolue; le règlement n'autorise nullement l'introduction, même à dose minime, des antiseptiques dans la bière lors de sa fabrication ou de sa préparation; par tolérance, il accorde seulement l'impunité au brasseur dans la bière duquel la présence de l'acide sulfureux, en quantité ne dépassant pas la proportion déterminée, viendrait à être constatée, parce qu'elle peut provenir d'autres causes que l'addition directe. (Cass., 18 déc. 1902.) 6

Faux (Mat. pén.). — Faux dans un passeport. — Document délivré à l'étranger — Absence de visa d'un fonctionnaire belge. — Absence de valeur légale en Belgique. — Absence de délit.

Le passeport délivré à l'étranger qui n'a reçu le visa d'aucun fonctionnaire ou agent belge, est, comme passeport, sans valeur légale en Belgique; le fait de l'exhiber dans le seul but de chercher à établir une fausse identité ne peut être considéré comme constituant le délit prévu par les art. 183 et 198 du Code pénal. (Brux., 18 mars.) 571

Faux nom. — Voy. Port de faux nom.

Fédération des Avocats. — 1. — Assemblée générale ordinaire du samedi 21 mars 1903, à Bruxelles. — Les immunités de la plaidoirie. — Rapport présenté par MMes Ch. Dejongh (Bruxelles), H. De Baets (Gand) et Ch. Magnette (Liége). 337, 356, 425

2. — Le Folklore au Palais. 357

3. — L'exposition de la tradition populaire. 378

4. — La fête de la Fédération. 391

5. — Souscriptions pour l'érection des bustes de MMes Louis Leclercq et De Becker. 631

6. — L'Orientation nouvelle de la Fédération des Avocats. 866

Femme mariée. — 1. — Convention. — Demande en nullité. — Partie prétendant avoir traité sous un nom d'emprunt. — Preuve lui incombant, non rapportée. — Défaut de qualité. — Action non recevable.

La femme mariée qui prétend que pour se soustraire à l'autorisation maritale, elle aurait, au su d'un agent de change, traité ses opérations de bourse sous un nom d'emprunt; qu'il en résulterait que les opérations ainsi faites seraient entachées de nullité radicale et qui demande au tribunal d'en prononcer la nullité et de condamner l'agent de change à lui restituer les sommes qu'elle aurait versées, doit tout d'abord faire la preuve qu'elle ne serait autre que la personne qui a traité les opérations de bourse en question. Si elle ne rapporte pas cette preuve, il échet de dire qu'elle n'a aucune qualité pour demander la nullité des opérations; qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et le défendeur et que sa demande n'est pas recevable. (Civ. Seine, 18 sept. 1902.) 76

2. — Autorisation d'ester en justice. — Mari colloqué et incapable de volonté consciente. — Inutilité de l'assigner. — Droit du tribunal d'accorder l'autorisation.

La disposition de l'art. 222, C. civ., suivant laquelle, en cas d'interdiction du mari, le tribunal peut suppléer directement à l'autorisation maritale, est non limitative, mais énonciative; son application doit s'étendre à tous les cas où le mari est dans l'impossibilité absolue d'exercer ses droits d'époux, par exemple lorsqu'il est colloqué dans un établissement d'aliénés, pourvu d'un administrateur provisoire et complètement incapable d'émettre une volonté consciente.

En ce cas, l'assignation du mari aux fins d'autorisation maritale est inutile et frustratoire. (Civ. Furnes, 8 juin 1901.) 1233

— Voy. Artiste dramatique, 2. — Divorce, 3. — Possession, 1.

Fisc. — Voy. Présomptions.

Fonctions politiques. — Voy. Géomètre.

Fonds publics. — Association pour la défense des détenteurs de fonds publics. — Rapport annuel de l'exercice 1902-1903, présenté à l'assemblée générale et publique du 25 avril 1903. 584

Franc-bord. — Voy. Chemin de fer.

Fret. — Voy. Affrètement, 8.

G

Gage (Contrat de). — Abus de confiance. — Choses données en gage. — Valeur excédant 150 fr. — Absence de commencement de preuve par écrit. — Preuve légale non rapportée. — Non-recevabilité de l'action publique et de l'action civile.

A défaut de tout commencement de preuve par écrit, le ministère public et la partie civile ne sont pas recevables à établir par témoins la consistance d'un gage d'une valeur de plus de 150 francs, ni, par suite, le délit d'abus de confiance imputé au prévenu. (Corr. Anvers, 8 déc. 1902.) 123

— Voy. Concordat préventif de faillite, 5.

Garantie (Action, exception). — Voy. Assurance contre les accidents, 2. — Compétence commerciale, 2. — Expertise (Mat. civ.), 1. — Vente immobilière, 2.

Garde civique. — 1. — Convocation aux exercices. — Mode déterminé par le règlement sur le service intérieur. — Inobservation. — Signature irrégulière. — Prétendue nullité. — Rejet. — Prévention d'insubordination. — Refus de prendre part à un exercice. — Convocation irrégulière. — Inopérance.

L'art. 82 du règlement sur le service intérieur de la garde civique, approuvé par arrêté royal du 15 janvier 1900, relatif au mode de convocation des gardes, ne contient qu'une simple mesure administrative et de service intérieur, dont l'observation est soumise à la discipline du corps, mais qui ne peut créer aucun droit au profit des gardes ni à leur préjudice, et dont les tribunaux n'ont pas à tenir compte.

Ne sont pas nulles les convocations remises à un garde civique par le seul motif que les billets lui remis à cet effet, au lieu d'être signés de la main du capitaine, sont revêtus de la simple griffe du lieutenant-colonel.

L'irrégularité de la convocation d'un garde à un exercice est inopérante au point de vue d'une prévention d'insubordination lorsque celle-ci n'est pas fondée sur un simple refus d'obéir à la convocation, mais sur ce que le garde a fait savoir à son chef de corps qu'il ne se rendrait pas à l'exercice pour lequel il était convoqué et l'engage à le traduire, du chef de cette absence, devant le conseil de discipline. (Cass., 2 févr.) 350

2. — Ordre du jour de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 1352

— Voy. Compétence civile (en gén.), 7.

Garde d'enfants. — Un malfaiteur. 13

Géomètre. — Serment. — Caractère non politique. — Minorité du candidat. — Inopérance.

Par cela seul que les arpenteurs ne sont pas fonctionnaires publics, alors même qu'ils prêtent le serment constitutionnel, ce serment ne peut avoir pour eux que le caractère d'un serment professionnel, garantie de l'honnêteté qu'ils apporteront dans l'exercice de leur profession et non pas condition de l'investiture d'une fonction donnant le droit de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction politique du pays. Il ne saurait donc être question ni de l'exercice d'un droit politique ni de la majorité prétendûment requise pour l'exercice d'un pareil droit. (Cass., 16 févr.) 461

Gestion d'affaires. — Coopération à l'extinction d'un incendie. — Dépenses occasionnées par ce fait. — Remboursement dû par le sinistré.

Celui qui, dans un incendie, opère ou aide à opérer le sauvetage des meubles, effets ou valeurs, gère momentanément et utilement les biens du sinistré et dans l'intérêt de celui-ci ; il a droit au remboursement des dépenses utiles et nécessaires; l'argent dépensé pour renouveler ses vêtements hors d'usage et payer les soins reçus rentrent dans cette catégorie. (J. P. Saint-Gilles, 27 févr. 1902.) 707

Gibier. — Voy. Chasse, 1.

Grand-livre de la Dette publique. — Voy. Contrat de mariage.

Greffe, greffier. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 2.

H

Haie. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 1.

Héritier. — Voy. Bénéfice d'inventaire.

Histoire du droit. — 1. — Le privilège de Louis de Male, pour la ville de Bruges, du mois de juin 1380, par Henri Pirenne. 487

2. — Le Code d'Hammurabi. 506

3. — L'administration de la justice au moyen-âge et l'origine des Parlements. 1025

4. — Le dernier des Saint-Géran 1041, 1057, 1073

5. — Dix conférences sur l'histoire de Belgique. 1113

6. — Cour d'appel de Gand. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1903. — Liévin Bauwens. — Son expédition en Angleterre et son procès à Londres (1798-1799). — Discours prononcé par M. N. de Pauw, procureur général. 1115

Homicide. — Voy. Correctionnalisation, 1.

Honoraires des architectes. — Vérification et règlement des mémoires. — Intervention dans un procès. — Travail payé par le salaire forfaitaire.

Il est actuellement généralement admis que la somme de 5 p. c. sur le montant des travaux, allouée aux architectes en conformité de l'arrêté du 12 pluviôse an VIII, auquel il est d'usage de se rapporter pour la fixation de leurs honoraires, comprend 1 1/2 p. c. pour confection des plans et devis, 1 1/2 p. c. pour la surveillance des travaux, 2 p. c. pour la vérification et le règlement des mémoires.

Sauf conventions contraires ou dépenses extraordinaires occasionnées à l'architecte, tout devoir fait par ce dernier, en vue du contrôle et l'apurement des comptes de ceux qui ont travaillé sous ses ordres, trouve sa rémunération dans les 2 p. c. dont s'agit; il n'y a pas de motif de lui attribuer une rétribution spéciale pour les visites de lieux, les explications verbales ou écrites fournies à l'avocat ou à l'expert désigné par le tribunal, ces devoirs étant une conséquence directe de sa mission générale d'architecte. (Civ. Brux., 27 janv.) 200

Honoraires des avocats. — 1. — Privilège. — Frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers. — Honoraires de l'avocat. — Absence de privilège. — Frais faits pour la conservation de la chose. — Conditions du privilège. — Corps certain et déterminé. — Conservation effective. — Frais faits pour la conservation d'un patrimoine social. — Absence de privilège.

Les honoraires de l'avocat ne peuvent être considérés comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers.

Le privilège établi par l'art. 20, 4° de la loi hypothécaire pour les frais de conservation de la chose ne peut porter que sur des choses déterminées et il faut qu'il y ait eu conservation effective de la chose; le privilège n'existe pas lorsqu'il s'agit non d'un corps certain, mais d'un patrimoine social comprenant des biens de diverses natures. (Civ. Brux., 27 janv.) 432

2. — Taxation. — Avocat n'étant pas inscrit au tableau. — Incompétence du conseil. (Cons. Barreau d'appel Brux., 26 janv.) 484

3. — Evaluation. — Eléments. — Importance prépondérante du travail accompli. (Cons. Barreau d'appel Brux., 9 mars.) 485

4. — Taxe des honoraires. — Arbitrage du conseil. — Etat volontairement et sciemment réglé. — Rejet de la demande d'arbitrage. (Cons. Barreau d'appel Brux., 30 mars.) 778

5. — Paiement. — Effets de commerce. — Infraction. (Cons. Barreau d'appel Brux., 22 juin.) 958

6. — Eléments à considérer. — Conclusions défavorables aux intentions du client. — Utilité non contestable. (Cons. Barreau d'appel Brux., 19 oct.) 1364

7. — Eléments à considérer. — Adhésion implicite du client. — Contestation ultérieure. — Non-recevabilité. (Cons. Barreau d'appel Brux., 19 oct.) 1364

8. — Action en justice. — Devoirs de modération et de délicatesse. (Cons. Barreau d'appel Brux., 9 nov.) 1364

9. — Avocat ayant cessé d'appartenir au Barreau. — Demande de taxation au conseil. — Non-recevabilité. (Cons. Barreau d'appel Brux., 16 nov.) 1364

10. — Demande d'arbitrage au conseil. — Sentence définitive et non simple avis. (Cons. Barreau d'appel Brux., 23 nov.) 1365

Honoraires des médecins. — 1. — Présomption. — Carnet de visites. — Autres moyens de preuve.

Aucune fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il ne produit pas un carnet de visites régulièrement tenu ne peut être opposée à un médecin demandeur en paiement de ses honoraires, du moment où il produit un état détaillé et justifie sa demande par d'autres documents, et notamment par des correspondances. (Paris, 5 mai.) 890

2. — Médecin. — Honoraires. — Bases de la rémunération. — Exagération.

Si le client paraît être dans l'aisance, il doit à son médecin la rémunération de ses soins et non pas une taxe sur sa fortune. (Brux., 20 oct.) 1341

— Voy. Presse, 1.

Honoraires des notaires. — Actes tarifés ou non. — Montant de la demande. — Irrelevance. — Compétence du tribunal civil de la résidence du notaire.

Le principe de compétence inscrit à l'art. 2, L., 31 août 1891, en des termes en apparence limitatifs, est un principe général, applicable à tous les émoluments d'actes notariés, tarifés ou non, quelque modique que soit le montant de la demande. (Cass., 12 févr.) 366

— Voy. Notaire, notariat, 4.

Hospitalisation des indigents. — Frais d'entretien à charge de la commune. — Hospitalisé démontré non indigent. — Action en remboursement. — Portée du mot « indigent ».

Les art. 20, L., 14 mars 1876, et 30, L., 27 mars

1891, autorisent les administrations qui ont pourvu aux frais d'entretien d'un hospitalisé non indigent d'en poursuivre le remboursement contre lui.

Il faut entendre par indigent celui qui est dénué de toute ressource. (Civ. Tongres, 11 nov. 1902.) 153

Huissier. — 1. — Procès-verbal de constat. — Huissier agissant en exécution d'une mission de justice. — Foi jusqu'à inscription de faux.

Lorsque l'huissier a reçu du président du tribunal la mission non seulement de saisir l'objet du délit (contrefaçon de marque par substitution de liqueur dans une bouteille portant une marque déposée), mais aussi de constater les circonstances accompagnant la substitution de liquide et de recueillir tous dires et observations utiles à la cause, les constatations faites par lui en exécution de la mission judiciaire qu'il a reçue doivent être admises jusqu'inscription de faux. (Paris, 18 nov.) 1546

2. — Le frère d'Antoine. 812

Hypothèque. — Voy. Compte courant, 1. — Concordat préventif de faillite, 1. — Responsabilité des notaires.

Hypothèques conventionnelles — Voy. Notaire, 1.

Hypothèque légale. — Droits du trésor à l'égard des comptables chargés de la recette ou du payement des deniers de l'Etat. — Commis auxiliaire des postes. — Agent subalterne percepteur justiciable de la Cour des comptes. — Maniement des deniers publics. — Circonstance suffisante pour l'existence de l'hypothèque légale.

Un commis auxiliaire des postes, chargé du service de la Caisse générale d'épargne, recevant pour l'Etat et payant avec les deniers publics bien que n'étant que sous-comptable et devant rendre ses comptes au percepteur comptable, justiciable de la Cour des comptes, est cependant chargé d'un maniement de deniers publics en vertu d'un titre légal; cela suffit pour que le trésor ait une hypothèque légale sur ses immeubles. (Brux., 2 févr. 1902.) 605

I

Immunités diplomatiques. — Voy. Agent diplomatique.

Imposition communale. — 1. — Commandement. — Nécessité de détailler les causes de la dette. — Contrainte. — Nécessité de la signature du receveur communal et du visa de l'administration. — Mode de recouvrement. — Contrainte nulle. — Demande de payement par voie d'action reconventionnelle ou d'intervention. — Non-recevabilité. — Règlement communal. — Mode de publication. — Preuve. — Déclaration inscrite au registre. — Insuffisance. — Déclaration complémentaire. — Admissibilité.

En matière d'impositions communales indirectes, le commandement doit établir, pour être régulier, quelles sont les sommes dues par le contribuable et il doit indiquer les causes de la dette pour que le contribuable soit contraint de payer; les causes de la dette ne sont pas détaillées dans un commandement relatif à une taxe de voirie ou de pavage lorsque ce document ne renseigne ni les travaux exécutés, ni les bases de calcul de la taxe, ni le règlement en vertu duquel l'imposition est faite.

Ne réunit pas les formalités exigées par l'art. 1er, L., 29 avril 1819, la contrainte qui n'est pas signée par le receveur communal et qui n'est pas revêtue du visa de l'administration communale; ces deux éléments sont essentiels pour donner à l'acte sa force exécutoire.

Une commune ne peut, pour échapper à la nullité d'une contrainte, formuler une demande reconventionnelle tendant au payement de l'imposition qui en fait l'objet, ni présenter cette demande sous forme de requête en intervention dans l'instance où elle est personnellement engagée.

L'art. 102 de la loi communale ne détermine pas de quelle manière l'accomplissement des formalités de la publication d'un règlement communal doit être prouvé; si l'arrêté royal du 12 novembre 1849 prescrit aux administrations communales de tenir un registre pour y constater le fait et la date de la publication des règlements, afin d'établir que ceux-ci ont été réellement publiés, rien n'empêche de démontrer ce fait par d'autres modes de preuve.

Lorsque la déclaration relative à la publication d'une délibération dans le registre tenu en exécution de l'arrêté royal précité, n'est pas suffisamment explicite, la déclaration du collège des bourgmestre et échevins affirmant avoir affiché la délibération forme une preuve complémentaire suffisante. (Civ. Anvers, 26 juill. 1902.) 311

2. — Pouvoir communal. — Limitation au territoire de la commune. — Imposition à charge de personnes n'habitant pas ce territoire ou de biens ne s'y trouvant pas. — Nullité.

Le pouvoir communal est borné par les limites territoriales de la commune dans laquelle il s'exerce; les communes ne peuvent imposer que les personnes habitant leur territoire et les biens qui s'y trouvent. (Députe. perm. du Conseil prov. d'Anvers, 3 avril.) 1317

Imposition provinciale. — Voy. Emprisonnement subsidiaire.

Impôts. — Théorie des impôts. — Assiette défectueuse.

— Revision. — Impositions nouvelles. — Répression de la fraude, par F. Rodenbach. 615

— Voy. *Contributions personnelles.* — Imposition communale. — Taxes communales.

Imprimeur. — Voy. Journal, journaliste. — Louage de services, 2.

Imputation de paiement. — Dette productive d'intérêts.

Le remboursement partiel effectué sur une dette productive d'intérêts doit être imputé tout d'abord sur le montant des cinq années d'intérêts échues au moment de ce remboursement, et, pour l'excédent, sur le capital même; les imputations des remboursements subséquents doivent se faire sur les intérêts successifs, ultérieurement échus à leurs dates respectives, et, pour le surplus, sur les reliquats du capital restés dus aux mêmes dates. (Civ. Hasselt, avril 1901.) 314

Incendie. — Contrat de louage. — Responsabilité du locataire. — Admissibilité de la preuve contraire. — Non-obligation de déterminer d'une façon positive la cause de l'incendie.

La présomption, qui rend le locataire responsable des conséquences de l'incendie, peut être détruite par la preuve du cas fortuit; cette preuve peut être administrée non seulement d'une manière directe et positive, mais encore par la preuve de l'absence ou de l'impossibilité de toute faute dans le chef du locataire lui même ou dans le chef de ceux dont il est responsable, sans qu'il doive désigner, d'une façon positive, la cause de l'incendie. (Civ. Gand, 2 mai 1894.) 951

— Voy. Assurance contre l'incendie. — Gestion d'affaires.

Incompatibilité. — Voy. Avocat à la Cour d'appel, 68.

Indigent. — Voy. Hospitalisation des indigents. — *Pro Deo.*

Indivisibilité. — Voy. Aveu judiciaire, 1. — Cassation (Mat. pén.), 1. — Compétence criminelle.

Indivision. — Droits du copropriétaire. — Acte de disposition consenti par un des copropriétaires. — Droit de le méconnaître. — Cession du droit de forage. — Demande d'expulsion du concessionnaire. — Rejet. — Injonction d'arrêter le travail jusqu'à détermination des parts divises par le partage.

Le copropriétaire par indivis est fondé à méconnaître tout engagement quelconque de ses coïndivisaires ou tout acte de disposition de leur part auxquels il n'est pas intervenu, comme il est en droit de s'opposer à tous faits des tiers de nature à porter ombrage à ses droits de communiste; l'installation d'une tour de forage sur une terre se présente avec les caractères d'empiètement sur les droits du communiste.

Toutefois ces droits ne présentent objectivement qu'un caractère conditionnel jusqu'au partage; il n'y a pas lieu, en conséquence, d'ordonner le déguerpissement des occupants; il échet de se borner à faire stater provisoirement les travaux du forage jusqu'à accord des parties ou décision du juge au principal sur leurs droits. (Civ. Tongres, 6 janv.) 266

— Voy. Société (Contrat de), 2.

Indu. — Voy. Répétition de l'indu.

Injures. — Voy. Divorce, 3. — Séparation des pouvoirs.

Inondation. — Voy. Travaux publics, 1.

Instruction répressive. — 1. — Projet de réforme. — Etudes juridiques par Louis Albanel. 1111

2. — Les communiqués à la presse. 1199

— Voy. Enquête (Mat. pén.), 5. — Prescription (Mat. pén.).

Interdiction. — Effet à dater du jugement. — Notaire chargé d'une vente avant le prononcé. — Demande tendant à lui faire défense d'y procéder. — Référé. — Rejet.

L'interdiction n'a d'effet que du jour du prononcé du jugement ; jusqu'à cette date, l'intéressé conserve l'entièreté de ses droits.

Le juge des référés ne peut faire défense au notaire de procéder à une vente ainsi qu'il en est requis par la personne dont l'interdiction est demandée. Aucune décision de justice ne pourrait lui interdire de remettre le produit de la vente au vendeur qui le réclamerait. (Brux., 7 févr.) 499

— Voy. Conseil judiciaire. — Testament (en gén.), 3.

Intérêts. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 2. — Imputation de paiement. — Intérêts compensatoires. — Intérêts judiciaires. — Mandat (Contrat de), 1.

Intérêts compensatoires. — Définition. — Demande d'intérêts sans détermination de l'époque à laquelle ils prendront cours. — Interprétation. — Taux commercial ou civil. — Obligation de considérer le caractère du créancier.

Les intérêts compensatoires constituent une réparation d'un chef spécial de préjudice, une compensation du dommage réellement et directement subi à la suite de l'accident quasi délictueux. Il est généralement admis qu'une demande d'intérêts, sans détermination de l'époque à laquelle ils prendront cours, doit s'entendre des intérêts échus depuis la demande; de même le tribunal qui les adjuge n'est censé les accorder qu'à concurrence de ce temps.

Il serait illogique de prendre en considération la qualité de commerçant ou de non-commerçant du débiteur dans l'allocation des intérêts compensatoires destinés à remplacer partiellement le dommage ; ces intérêts doivent être calculés au taux commercial lorsque celui qui souffre le préjudice est commerçant et que le dommage a été causé à l'occasion des affaires de son commerce. (Civ. Anvers, 11 juillet.) 1311

— Voy. Action résolutoire.

Intérêts judiciaires. — Taux. — Etat entrepreneur de transports. — Taux de l'intérêt commercial.

Les intérêts judiciaires à payer par l'Etat, entrepreneur de transports, doivent être calculés sur le pied de 5 1/2 p. c. qui est le taux de l'intérêt commercial. (Comm. Liége, 23 janv.) 331

— Voy. Mandat (Contrat de), 1.

Interprétation des conventions. — Voy. Arbitrage, arbitre, 1. — Bail (en gén.), 2. — Erreur (Convention), 2.

Interprétation des jugements. — Conditions. — Extension de la première décision. — Non-assimilation.

Il n'y a lieu à interprétation d'un jugement que sous la condition absolue que les termes en soient obscurs et ambigus et qu'il ne soit rien ajouté ou changé à la sentence.

Il n'y a pas interprétation lorsqu'il y a eu extension de la première décision. (Comm. Tournai, 23 janv.) 354

Interprétation des testaments. — **1.** — Dispositions claires et précises ne présentant aucune ambiguïté. — Interdiction pour le juge de dénaturer l'intention du testateur. — Révocation de testament antérieur. — Disposition non reproduite dans le testament postérieur. — Invalidité.

Si large que soit le pouvoir d'appréciation qui appartient aux tribunaux en matière de testament, ce pouvoir ne va pas jusqu'à leur permettre de dénaturer la pensée du testateur, telle qu'elle se dégage des termes dont il s'est servi et de substituer leur volonté à la sienne propre.

Le juge, lorsqu'il se trouve en présence de dispositions claires et précises, ne présentant aucune ambiguïté, a pour premier devoir de les appliquer et de les faire respecter scrupuleusement.

La disposition qui ne se trouve pas reproduite dans le testament dans lequel le *de cujus* déclare révoquer formellement tout acte de dernière volonté antérieur à celui-ci doit être tenue pour non avenue. (Civ. Anvers, 12 juin 1902). 90

2. — Legs réclamé par divers. — Obligation pour les intéressés d'établir les motifs de préférence en leur faveur. — Absence d'articulation à cet égard. — Présomptions à considérer.

Lorsque, la portée d'une disposition testamentaire étant contestée, il échet de rechercher quels sont les héritiers ou branches d'héritiers auxquels revient le legs, il appartient à chacun des intéressés d'établir les motifs de préférence qui peuvent avoir inspiré la volonté de la testatrice en leur faveur ; en l'absence de toute articulation spéciale à cet égard, il est logique d'interpréter le legs par la considération que la *de cujus* a voulu favoriser les descendants des enfants issus de son premier mariage, ce par préférence aux enfants issus du second mariage, lesquels ne se rattachent à la testatrice que par le lien unique de la consanguinité. (Gand, 10 févr.) 607 et 643

Interruption de prescription (Mat. civ.). — Prescription. — Reconnaissance interruptive. — Inutilité de l'intervention du créancier dans l'acte.

La reconnaissance interruptive de prescription dont parle l'art. 2248, C. civ., peut être unilatérale ; elle ne doit pas être acceptée, elle peut être expresse ou tacite, il ne faut pas qu'elle résulte d'un acte dans lequel le créancier serait intervenu comme partie. (Brux., 2 juin). 744

Intervention. — Tribunal de commerce. — Formes. — Curateur agissant comme représentant légal d'une partie en cause. — Notification à toutes les parties à leur domicile élu. — Validité.

Les curateurs qui, agissant au nom de leur office et en tant que représentants de la masse faillie, partie au procès, et des créanciers de celle-ci, interviennent dans l'instance ne sont pas des tiers assujettis aux règles ordinaires des interventions ; en notifiant à toutes les parties, au domicile élu, la qualité en laquelle ils se présentent aux débats, ils ne créent pas d'action nouvelle, mais font valablement connaître le rôle que la loi leur ordonne de remplir. (Comm. Brux., 19 mars.) 1194

Intervention (Mat. civ.). — Voy. Imposition communale.

Invention. — Voy. Brevet d'invention.

Ivresse. — Voy. Assurance contre les accidents, 6.

J

Jeu et pari (Mat. civ.). — **1.** Billard. — Carambolage. — Jeu d'adresse. — Paris à l'occasion de ce jeu.

Le jeu de carambolage, soit simple, soit accompagné de conditions qui rendent le succès plus difficile, doit être classé au nombre de ceux qui, d'après l'art. 1966 du Code civil, tiennent à l'adresse et à

l'exercice du corps, et n'est nullement un jeu du hasard ; il n'y a pas lieu de distinguer entre le jeu lui-même et le pari fait à l'occasion de ce jeu. (Paris, 10 juill. 1902.) 938

2. — Etude historique et critique sur les jeux de bourse et marchés à terme, par Em. Vercamer. 815

— Voy. Cause immorale, illicite. — Jeu de hasard.

Jeu pari (Mat. pén.). — **1.** — Jeu dit « Guillaume Tell ». — Délit. — Participation. — Simples employés salariés. — Non-partage des produits du jeu. — Acquittement.

Le jeu dénommé « Guillaume Tell » doit être considéré comme étant un jeu de hasard interdit par l'art. 305, C. pén.

Ceux qui n'ont été employés *que comme de simples aides salariés*, sans participation aucune dans le partage des produits d'un jeu de hasard, échappent à toute condamnation. (Liége, 7 févr.) 279 et 776

2. — Commentaire de la loi sur le jeu du 24 octobre 1902, par Me Isidore Maus. 224

Jour de planche (Staries et surestaries). — **1.** — Transport par eau. — Délai fixé pour le déchargement d'un bateau. — Prétention de jouir du même délai pour le chargement. — Rejet. — Bateau de 400 tonnes. — Usage. — Chargement de 60 tonnes par jour.

Le chargement et le déchargement d'un bateau sont deux opérations absolument distinctes et trop différentes pour qu'aucune assimilation soit possible, d'autant plus que le lieu où elles doivent être effectuées n'est pas le même ; du fait qu'un délai maximum a été convenu pour le déchargement, on ne peut pas déduire qu'on a le même délai pour le chargement.

L'usage, pour un bateau de 400 tonneaux environ, pourvu de plusieurs cales et écoutilles, exige le chargement de 60 tonnes par jour. (Comm. Bruxelles, 23 mars.) 640

2. — Bateau d'intérieur. — Absence de contrat de transport. — Action aquilienne. — Recevabilité. — Absence de faute.

Lorsque l'obligation prend sa source non dans le contrat d'affrètement, mais dans les art. 1382 et s., C. civ., les surestaries ou dommages-intérêts ne sont encourus par le chargeur que si le plaignant justifie qu'une faute quelconque a été commise pendant les opérations du chargement ; en l'absence d'un engagement de la part du chargeur, le batelier ne peut exiger que celui-ci suspende le chargement des autres bateaux et s'expose ainsi à des réclamations. (Comm. Liége, 2 avril.) 675

Journal, journaliste. — Diffamation par la voie de la presse. — Auteur inconnu. — Mise en cause de l'imprimeur. — Validité. — Articles parus au cours du procès. — Eléments d'appréciation du dommage. — Intérêt personnel du diffamateur. — Aggravation de responsabilité.

A défaut d'indications précises relativement à la personne de l'auteur des articles au moment de l'intentement de l'action, la partie qui met en cause l'imprimeur ne fait qu'user d'un droit que la loi lui confère et il ne peut lui en être fait grief.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte, pour apprécier l'étendue du dommage subi, d'articles parus après l'intentement du procès lorsqu'ils ne font que reproduire les allégations contenues dans ceux qui les ont précédés ; il importe peu que les articles nouveaux aient paru dans un journal différent quand les uns sont à toute évidence la suite des autres.

Lorsque le diffamateur a un intérêt personnel à la solution des questions débattues, sa responsabilité se trouve aggravée. (Civ. Brux., 25 mars.) 400

— Voy. Contrainte par corps, 3. — Failli, faillite, 6. — Magistrature, 1. — Presse. — Preuve (en gén.), 2. — Privilège (Faillite), 3, — Protêt.

Juge de paix. — Voy. Jugement interlocutoire (Mat. civ.). — Jugement par défaut. 1. — Justice de paix.

Juge d'instruction. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 2. — Prescription (Mat. pén.).

Jugement (Mat. civ.). — Voy. Langue flamande, 1.

Jugement, arrêt préparatoire. — Examen simultané du déclinatoire et du fond.

L'arrêt qui ordonne l'examen simultané du déclinatoire et du fond est purement préparatoire. (Cass., 9 déc. 1902.) 133

— Voy. Péremption d'instance, 1.

Jugement étranger. — Voy. Exequatur, 2.

Jugement interlocutoire (Mat. civ.). — Droit de procédure civile. — Justice de paix. — Jugement rendu en l'absence des parties. — Notification nécessaire. 710

Jugement par défaut. — **1.** — Justice de paix. — Comparution du défendeur. — Jugement réputé contradictoire.

Dans la procédure en vigueur dans les tribunaux de paix, il n'y a pas lieu de distinguer entre les jugements par défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure.

En vertu de l'art. 13, C. proc. civ., les causes doivent être jugées sur-le-champ ou à la première audience, c'est-à-dire, au sens large de l'expression, avec toute la célérité possible ; il s'ensuit que dès que le cité a comparu, toutes les décisions du juge de paix, même celles qui sont rendues après que le défendeur s'est retiré ou après que l'affaire a subi

une ou plusieurs remises, sont réputées contradictoires. (S. P. Saint-Gilles, 4 déc. 1902.) 124

2. — Acte d'exécution. — Procès-verbal de carence. — Opposition dans un délai rapproché. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 3 févr.) 389

3. — Double espèce. — Faute de comparaître. — Faute de conclure. — Distinction applicable en matière commerciale.

L'art. 643, C. proc. civ., a établi, en matière commerciale comme en matière civile, deux classes de jugements par défaut : 1° faute de comparaître ; 2° faute de conclure ; cette distinction étant devenue commune aux deux juridictions, les règles qui régissent chacune des deux catégories de jugements en matière civile doivent s'étendre aux jugements de même nature rendus par les tribunaux consulaires. (Brux., 12 févr. 1900.) 542

4. — Cas où un avocat ne peut le requérir à l'insu de son confrère. (Cons. Barreau d'appel Brux., 23 novembre.) 1364

— Voy. Appel (Mat. civ.). — Cassation (Mat. civ.), 1. — Libération provisoire. — *Opposition à jugement (Mat. civ.).* — Saisie-arrêt, 5.

Jury. — **1.** — Cour d'assises. — Liste des jurés. — Modifications au cours de la session. — Notification à l'accusé de la liste modifiée. — Inexactitude dans les mentions de cette notification. — Irrelevance. — Validité de la procédure et de l'arrêt.

Aucun texte de loi n'impose l'obligation de dénoncer à l'accusé les modifications que la Cour, dans ses audiences successives, pourrait faire subir à la liste primitive des jurés par voie de dispenses ou de radiations.

La seule liste dont l'art. 394, C. instr. crim., requiert la notification est celle contenant les noms de tous les jurés tirés au sort par le président du tribunal.

La procédure ne pourrait être viciée par l'inexactitude d'une mention dont aucune loi n'exige l'insertion dans l'acte de notification.

Il en est surtout ainsi lorsque l'erreur commise n'est pas de nature à entraver le libre exercice du droit de récusation, ni à causer un préjudice quelconque à l'accusé. (Cass., 16 mars.) 381

2. — Garde à vous, Messieurs les jurés ! 175

— Voy. Chose jugée (Mat. pén.), 1. — Cour d'assises.

Justice de paix. — **1.** — Code de la justice de paix, par M. Joseph de Leuze. 128

2. — Code de la justice de paix ou traité théorique et pratique des attributions des juges de paix et des greffiers des justices de paix. — Guide pratique des officiers du ministère public, des avocats, notaires, huissiers, etc., par J. de Leuze. 615

L

Langue flamande. — **1.** — Débats judiciaires. — Matière civile. — Emploi des langues. — Ministère public et tribunal. — Droit d'employer à leur gré le flamand ou le français. — Partie litigante. — Droit de plaider et de conclure en flamand. — Non-obligation de fournir une traduction française.

En matière civile, le tribunal et le ministère public peuvent se servir à leur choix de la langue française et de la langue flamande.

Une partie use d'un droit qui ne peut lui être dénié en plaidant et en concluant en langue flamande ; il ne peut lui être imposé de fournir une traduction de sa conclusion en français. (Civ. Brux., 9 juin.) 725

2. — Emploi en justice. — Affaires civiles. — Avocat. — Droit du tribunal de restreindre sa liberté.

Les avocats, lorsqu'ils n'agissent pas comme simples citoyens, mais comme auxiliaires de la justice, faisant partie d'une importante organisation sociale, peuvent voir leur liberté, quant à l'usage des langues, restreinte par certaines règles inhérentes à l'exercice de la profession qu'ils ont librement choisie et rendues nécessaires pour que la justice puisse atteindre le but de son institution. (Civ. Hasselt, 5 mars.) 1280

3. — Un incident flamand en matière professionnelle. 733

4. — Ja, mijnheer de voorzitter. 831

5. — La langue flamande. 863

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 53. — Erreur (Convention), 3.

Lapins. — **1.** — Responsabilité. — Nécessité de la faute ou de l'imprudence du titulaire du droit de chasse.

Sous l'empire de la loi de 1900 comme sous l'empire de la loi ancienne, la responsabilité du titulaire du droit de chasse du chef de dégâts causés par les lapins n'est engagée que s'il a commis une faute ou une imprudence. (Civ. Brux., 14 janv.) 383

2. — Loi du 4 avril 1900 sur les lapins, par M. L. de Gerlache. 471

Législation. — Voy. Enregistrement, 3. — Lettre de mer.

Legs. — Voy. Interprétation des testaments, 2, 3. — Partage de succession, 2. — Puissance paternelle. — Rapport successoral.

Lettre de change. — **1.** — Faillite. — Endossement. — Dettes passives non échues. — Production de créance de l'escompteur. — Légalité. — Conservation du recours contre les coobligés.

En reportant, au jour de la faillite du crédité, au débit du compte courant, le montant des traites qui lui ont été endossées et en produisant à la masse pour le solde ainsi établi, le banquier ne fait qu'appliquer l'art. 450, L., 18 avril 1851, aux termes duquel la déclaration de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. Il conserve son recours contre les autres coobligés des mêmes traites. (Gand, 27 nov. 1902.) 171

2. — Provision. — Privilège du porteur. — Droit du tireur de retirer la provision avant l'échéance. — Conditions pour l'existence du privilège. — Prétention du porteur d'exiger que provision soit faite. — Rejet. — Contestation entre tiré et tireur sur l'existence de la provision. — Inopérance à l'égard du porteur. — Droit de se faire délivrer de nouvelles traites.

L'art. 6, L 20 mai 1872, accorde au tiers porteur un droit conditionnel et aléatoire sur la provision qui existera entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite ; ce droit est subordonné à ce qui se produira à cette époque ; jusque-là, le tireur jouit d'un droit absolu de retirer la provision ou, *a fortiori*, de ne pas la constituer (*sic*).

La livraison, seule, fait naître la provision dans les mains du tiré et autorise le tiers porteur à se prévaloir de son privilège si la situation n'est pas modifiée par le tireur avant l'échéance de la traite, soit par le retrait de la marchandise, soit par la perception du prix de celle-ci.

Il ne peut exercer aucun droit sur les marchandises qui n'étaient pas ou ne seront pas livrées au tiré aux jours d'échéance, pas plus qu'il n'est fondé à contraindre le tireur à faire provision pour ces dates.

Dans les rapports du porteur avec les créanciers du tireur, la provision existe et appartient au porteur alors même que la créance qui en fait l'objet ne serait ni liquide, ni égale au montant de la lettre de change ou serait litigieuse ; le porteur a sur elle un droit acquis qu'il peut exercer en cas de contestation contre le tiré, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire du tireur ; en vue de faire valoir ces droits, rien ne s'oppose à ce qu'il soit remis au porteur de nouvelles traites à concurrence de la valeur non payée des marchandises qui se trouveraient, ou se trouveront, aux échéances des traites primitives en mains des tiers. (Sent. arbitr. 31 déc. 1902.) 416

3. — Fraude. — Création d'effets sur des tirés imaginaires. — Conditions du délit. (Liége, 22 févr.) 692

4. — Paiement effectué par un tiré non débiteur. — Répétition à charge du porteur de bonne foi. — Non-recevabilité.

Celui qui a payé une lettre de change dont il ne devait pas le montant ne peut le répéter à charge du porteur de bonne foi. (J. P. Brux., 8 oct.) 1019

5. — Endossement en blanc. — Tradition manuelle de l'effet. — Absence de validité. (B. Comm. Anvers, 12 sept.) 1094

6. — Actes passés à l'étranger. — Loi applicable. — Exécution. — Application de la loi du lieu de paiement. — Pouvoirs du signataire. — Application de la loi du lieu de création. — Capitaine de navire. — Législation allemande. — Pouvoirs. — Engagement de l'armement ou du navire et du fret. — Nécessité d'un pouvoir spécial.

Si les actes passés à l'étranger sont, sauf dérogation convenue, soumis pour leur exécution à la loi territoriale du lieu où celle-ci est demandée, cette exécution du contrat de change n'a rien de commun avec les pouvoirs du signataire et partant avec la validité de l'obligation ; l'application du droit belge à l'exécution n'exclut pas l'examen de cette question indépendante, qui peut, le cas échéant, être régie par un droit étranger.

L'art. 529 du Code de commerce allemand dispose expressément que le capitaine ne peut engager le crédit personnel de l'armateur, notamment par lettre de change, que lorsqu'il a reçu pouvoir spécial à cet effet.

Toute traite signée du capitaine n'oblige en dehors d'un pouvoir spécial pas même le navire et le fret. (Comm. Anvers, 5 févr.) 1180

7. — Provision. — Acceptation. — Preuve insuffisante. — Aveu judiciaire. — Reconnaissance de la réception des fonds et allégation de libéralité. — Aveu non indivisible. — Preuve de la provision.

S'il est vrai que l'acceptation du tiré n'emporte pas nécessairement la preuve qu'il y avait provision à l'échéance, l'aveu dont se prévaut le tiré, suivant lequel il aurait reçu les fonds, mais à seul titre de secours, ne constitue pas un aveu indivisible ; il contient la reconnaissance que les fonds lui ont été remis et c'est à lui qu'incombe la preuve de la libéralité alléguée. (Civ. Charleroi, 31 mars.) 1213

8. — L'article 48 de la loi sur la lettre de change est-il applicable, lorsque c'est le tireur qui assigne le tiré en paiement ? 473

9. — Interdiction de souscrire. (Cons. Barreau d'appel Brux., 26 janv.) 484

— Voy. Acceptation (Lettre de change). — Aval. — Protêt.

Lettre de mer. — Loi sur les lettres de mer. (20 sept.) 1404

Lettre missive. — **1.** — Preuve par écrit. — Correspondance privée. — Caractère donné par l'expéditeur. — Interdiction d'en faire usage sans son autorisation. (B. Comm. Anvers, 27 déc. 1902.) 127

2. — Remise par le destinataire à une partie. — Lettres non confidentielles. — Légalité. (B. Comm. Anvers, 27 févr.) 390

— Voy. Aval. — Avocat près les Cours d'appel, 20. — Failli, faillite, 15.

Libération. — Voy. Mise en liberté. — Preuve (en gén.), 1.

Libération provisoire. — Jugement par défaut. — Opposition. — Absence de décision du tribunal sur sa recevabilité. — Incompétence de la chambre du conseil.

Le tribunal qui a prononcé une condamnation par défaut n'est saisi à nouveau du fond que si l'opposition du condamné est déclarée recevable; tant qu'il n'a pas été statué sur ce point, la demande de mise en liberté provisoire est prématurée et la chambre du conseil est incompétente pour en connaître. (Corr. Brux., 10 déc. 1902.) 106

Liberté du commerce et de l'industrie. — Concurrence déloyale, 9.

Liquidation des sociétés commerciales. — 1. — Mission des liquidateurs. — Obligation de veiller aux intérêts des tiers créanciers. — Cession de l'avoir social. — Méconnaissance des droits d'un créancier. — Responsabilité solidaire.

S'il est vrai que les liquidateurs d'une société n'ont pas mission d'en représenter les tiers créanciers, ils sont néanmoins chargés de veiller aux intérêts de ceux-ci, même contre leurs propres mandants.

Si la loi du 18 mai 1873 a admis l'apport de l'avoir social à une autre société comme mode de liquidation, il est élémentaire que pareil apport ne peut nuire aux droits des créanciers, dont ce même avoir constitue le gage; en aliénant l'avoir de la société, en négligeant ses dettes, alors qu'ils connaissent la situation de la société et les prétentions du créancier, les liquidateurs violent les prescriptions de la loi et commettent une faute dont ils sont responsables solidairement, aux termes des art. 119 et 52, § 2 de la loi du 18 mai 1873. (Civ. Brux., 21 janv.) 543

2. — Mandat des liquidateurs. — Représentation de la société et non des créanciers sociaux. — Poursuite des asociés en paiement du montant de leur souscription. — Droit des associés poursuivis d'opposer la nullité de la société.

La thèse suivant laquelle, en vertu du mandat dont ils sont investis par la loi, les liquidateurs d'une société commerciale représentent non seulement celle-ci, mais en outre les créanciers, ne repose ni sur le texte, ni sur les travaux préparatoires. Elle est contraire à l'esprit de la loi et à l'économie des dispositions légales relatives à la liquidation des sociétés; la mission des liquidateurs se borne, en ce qui concerne les tiers, à protéger les intérêts de ceux-ci. Dans le cas de l'art. 116, en vertu duquel ils peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser, ils exercent en principe une action de la société contre les membres qui sont débiteurs de celle-ci et non pas une action des créanciers sociaux. L'associé poursuivi peut leur opposer le moyen déduit de la nullité de la société, sans que le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi fasse obstacle à l'admission de ce moyen. (Cass., 12 nov.) 1192

3. — Assurance. — Obligation de réaliser les créances actives.

Une société d'assurances en liquidation a non seulement le droit mais le devoir de réaliser ses créances actives afin de pouvoir prester les obligations éventuelles qu'elle a contractées envers ses assurés. (J. P. Brux., 26 nov. 1900.) 1265

4. — Société anonyme. — Dissolution anticipée. — — Modification aux statuts. — Nécessité d'un acte public. — Première assemblée non en nombre. — Délibération prise par une assemblée ultérieure. — Inutilité de la publication du procès-verbal de la première.

La mise en liquidation d'une société avant le terme fixé, même pour le cas où les statuts prévoient la dissolution anticipée, constitue une modification aux statuts et doit être constatée par acte public.

Lorsque cette délibération a été prise par une deuxième assemblée générale, la première n'étant pas en nombre, ce serait ajouter à la loi que de faire dépendre la validité de la décision de cette deuxième assemblée d'une publication de l'acte constatant la réalité de l'assemblée première.

Il suffit que cette réalité soit acquise et qu'il soit prouvé par un procès-verbal régulier que l'assemblée n'était pas en nombre pour que le vote de la nouvelle soit valable. (Comm. Brux., 23 avril.) 1377

— Voy. Acte d'appel, 1. — Acte de commerce, 1. — Commis des négociants et des particuliers. — Evaluation de la demande, 3. — Failli, faillite, 13, 14, 15, 16. — Honoraires des avocats, 1. — Société commerciale, 3. — Société coopérative, 2.

Litispendance. — 1. — Demandes formées entre des parties différentes. — Absence de renvoi.

La demande de renvoi pour cause de litispendance autorisée par l'art. 171 du Code de procédure civile n'est admissible qu'autant que la demande pour le même objet, précédemment formée devant un autre tribunal, l'a été entre les mêmes parties. (Comm. Brux., 25 avril) 325

2. — Conditions. — Expropriation poursuivie en vertu d'un arrêté royal remplaçant un arrêté nul. — Cause différente. — Rejet de l'exception.

L'exception de litispendance est soumise aux mêmes conditions que l'exception de la chose jugée et suppose que les deux instances ont le même objet, sont engagées entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités et que les deux demandes ont la même cause.

Il n'y a pas identité de personnes agissant dans les mêmes qualités, au sens légal de ces mots et la cause des deux demandes est différente lorsque l'arrêté royal qui sert de base à une première demande en expropriation, étant vicié dans son essence et considéré comme nul et non avenu, ne peut plus servir de base et être la cause sur laquelle on se fonde pour obtenir une expropriation faisant l'objet d'un autre arrêté royal. (Brux., 25 mai.) 1178

3. — Premier juge dessaisi du litige. — Compétence du deuxième juge.

L'incompétence de la juridiction qui doit se dessaisir pour cause de litispendance ou de connexité n'est pas absolue; elle est corrélative à la compétence de la juridiction qui se trouve avoir été saisie avant elle; dès que celle-ci n'est plus saisie, le renvoi est devenu impossible et la juridiction contestée reprend sa compétence. (Gand, 7 avril.) 1277

Livres de commerce. — Communication. — Disposition non susceptible d'extension. — Employé engagé chez un concurrent. — Litige relatif à ses tantièmes chez son ancien patron. — Rejet de la demande de communication.

La disposition de l'art. 21, C. comm., qui autorise le juge à ordonner la communication des livres et des inventaires dans les affaires qu'il précise, ne peut être étendue; cette disposition ne peut autoriser un employé, qui a donné sa démission pour s'engager dans une usine concurrente, à compulser toute la comptabilité de la maison qui l'avait d'abord pris à son service. (Brux., 10 mars.) 638

Location. — Voy. Bail (en gén.). — Bail à ferme ou à loyer.

Loi (en gén.). — Mouvement législatif. — Liste des principales lois et des principaux décrets publiés en France et à l'étranger. 159, 176, 237

Loi étrangère. — Voy. Mariage, 1. — Société étrangère, 1.

Loteries. — Le litre d'or. — Chronique de Paris. 1169

Louage de services. — 1. — Société anonyme. — Directeur général. — Indemnité de révocation et récompense de services rendus. — Convention transactionnelle allouant un emploi et un traitement viager. — Irrévocabilité.

Lorsqu'il s'est formé entre une société et son directeur général une convention définitive, fixe et transactionnelle, portant tout à la fois sur l'indemnité due en capital à ce dernier au cas de révocation non légitimée et intempestive de son emploi, et sur la reconnaissance expresse d'une obligation naturelle résultant des services spéciaux antérieurs, formellement reconnus et absolument justifiés, en l'absence de toute cause légitime de révocation depuis, la société ne serait fondée à supprimer l'emploi et le traitement viager de son ancien directeur qu'en établissant que la convention transactionnelle serait l'effet d'une erreur de fait substantielle, dont elle n'aurait pas connu les éléments. (Liége, 21 mai 1902.) 9

2. — Croquis et premier établissement de travaux lithographiques. — Commande retirée. — Frais à charge de celui qui a réclamé l'exécution.

Les frais de croquis et de premier établissement de travaux lithographiques auxquels il n'est pas donné suite, doivent être supportés par la partie qui en a réclamé l'exécution. (Comm. Brux., 27 févr.) 559

3. — Novation. — Employé. — Acceptation d'entrer au service du successeur de son patron. — Situation étrangère à la novation. — Résiliation du contrat ancien et formation d'un contrat nouveau.

Lorsqu'une société en nom collectif s'est transformée en société anonyme, que la transformation a été portée à la connaissance de l'un de ses employés avec sollicitation de substituer en faveur de la société nouvelle dont il allait désormais être le président, les soins qu'il avait apportés à la gestion de la société qui venait de disparaître et que l'employé a accepté tacitement ces offres en y conformant ses actes, il ne peut être question de novation, mais de la révocation d'un contrat synallagmatique par consentement mutuel entre la société en nom collectif, d'une part, et son employé, d'autre part, ainsi que de la formation d'un contrat nouveau entre celui-ci et la société anonyme. (Gand, 11 juin.) 763

— Voy. Commis des négociants et des particuliers. — Congé (Louage de services). — Privilège (Faillite), 1.

Magistrature. — 1. — Organisation judiciaire. — Magistrat mêlé à des affaires financières et exposé à des situations compromettantes. — Fait regrettable. — Magistrat commissaire de société industrielle. — Non-participation à l'administration active de la société. — Absence d'interdiction légale. — Diffamation. — Presse. — Allégations formulées de façon dubitative, interrogative ou hypothétique. — Existence de l'infraction. — Calomnie. — Preuve des faits allégués. — Nécessité d'allégations précises et concluantes. — Imputations étrangères aux fonctions publiques de la personne visée. — Non-recevabilité de l'offre de preuve.

Il faut regretter qu'un magistrat se trouve mêlé à des affaires financières de manière à s'exposer à des situations compromettantes et à des critiques malveillantes.

L'art. 179 de la loi d'organisation judiciaire n'interdit pas aux magistrats de faire partie comme commissaires ou sous toute autre dénomination des conseils d'administration des sociétés industrielles, si, en cette qualité, ils n'ont pas l'administration active de la société.

Il est indifférent que, par prudence ou pour tout autre motif, l'auteur d'un article diffamatoire ait libellé son imputation dans des termes plus ou moins vagues; les dispositions légales sur la matière deviendraient inefficaces s'il suffisait d'employer des formes interrogatives, hypothétiques et même dubitatives pour pouvoir lancer impunément les diffamations les plus graves.

Le journaliste qui se fait sans réserve et dans des conditions qui impliquent une adhésion, l'écho d'une rumeur attentatoire à l'honneur d'un citoyen, ne peut pas plus échapper à la responsabilité de ses imputations que celui qui reproduit, en semblant l'approuver, l'article d'un journal.

Si l'auteur d'imputations dirigées contre des personnes ayant un caractère public doit être admis à faire par les voies ordinaires la preuve des faits imputés lorsque ceux-ci sont relatifs à leurs fonctions, cette offre de preuve n'est pas recevable lorsqu'aucun des faits articulés n'est concluant ni suffisamment précis et que de plus les imputations diffamatoires sont étrangères aux fonctions de la personne visée. (Brux., 10 juin.) 758

2. — Un magistrat dangereux. 31

3. — Les réceptions à la Cour de cassation. 96, 356

4. — Les présentations à la Cour de cassation. 191

5. — *Omnia fraterne*, à Tongres. 223

6. — L'incident Magnaud. 409

7. — M. le procureur général Mélot. 458

8. — De la psychologie du juge. 474

9. — Retraite de M. Titeca. 486

10. — L'affaire Hayoit de Termicourt. 503, 734

11. — Installation de MM. Raymond Janssens et Edmond Janssens à la Cour de cassation. 517

12. — Installations. 519

13. — Installation à la Cour d'appel de Gand. 631

14. — Lettre de M. R. de Ryckere. 679, 711

15. — Impressions d'audience. 698

16. — Magistrature et finance. 754

17. — Trois ou cinq? 802

18. — Les présentations à la Cour d'appel. 815, 845, 895

19. — Un incident d'audience à Londres. 845

20. — Retraite de M. Delannoy, président du tribunal de commerce. 972, 990

21. — A la Cour d'appel de Bruxelles. 1055

22. — La justice. 1186

23. — De l'utile médiocrité. 1338

24. — La Cour d'appel. 1302

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 22.

Mandat (Contrat de). — 1. — Sommes employées par le mandataire à son usage. — Intérêts dus de plein droit. — Prétendue bonne foi du mandataire. — Circonstances élisives. — Preuve à fournir par le mandant. — Non-obligation d'établir un emploi déterminé. — Reliquat dû par le mandataire. — Intérêts judiciaires. — Nécessité d'une mise en demeure. — Action en reddition de compte. — Mise en demeure impossible jusqu'à fixation du reliquat.

Le mandataire qui emploie à son usage les sommes revenant au mandant viole la loi du contrat et contrevient à ses devoirs aux dépens du mandant; c'est pour ce motif que la loi l'oblige à payer les intérêts de plein droit, sans demande judiciaire ni sans mise en demeure.

Le mandat, gratuit par nature, ne comporte d'autres avantages pour le mandataire que ceux qui ont été expressément stipulés.

Le mandataire qui emploie à son usage les fonds revenant à son mandant ne saurait soutenir qu'il est de bonne foi lorsque les fonds qu'il emploie ainsi ne sont entre ses mains qu'en suite d'affectations spéciales, dont il doit, en exécution du contrat, faire raison à son mandant et que ces affectations et applications dans les comptes ont été faites sciemment par le mandataire, alors qu'il ne pouvait se méprendre ni sur la portée, ni sur l'étendue des droits et des obligations qui résultaient pour lui des conventions avenues entre parties.

S'il incombe au mandant de faire la preuve de l'emploi à son usage des fonds provenant du mandat, il ne saurait cependant être tenu d'établir que le mandataire a fait de ces fonds tel emploi déterminé; il suffit qu'il soit prouvé que les deniers du mandant ont tourné au profit du mandataire.

Dans une instance où il s'agit d'un compte à rendre par le mandataire à son mandant, la mise en demeure nécessaire pour faire courir les intérêts sur les sommes dont il sera déclaré reliquataire n'est possible que pour autant que le compte ait été rendu et le reliquat fixé; c'est à ce moment seulement que naît pour le mandataire l'obligation de payer. (Brux., 22 juillet 1902.) 68

2. — Droit de toute personne de recourir à un mandataire. — Assurances. — Preuve de la réalité et de l'étendue du mandat.

De droit commun, le recours à l'assistance et à l'intervention de mandataire est licite; il n'appert d'aucune raison, pour laquelle les compagnies d'assurances pourraient se refuser à pareille intervention. La partie, à laquelle un tiers se présente comme mandataire d'un cocontractant, a le droit indiscutable de n'accepter cette intervention qu'à condition qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la réalité et l'étendue du mandat. (Sent. arbit. (Brux.), 15 janv.) 184

3. — Mandataire. — Obligation envers les tiers. — Mandant dépourvu de personnalité juridique. — Congrégation religieuse. — Engagements pris en son nom. — Action contre le supérieur du couvent. — Recevabilité.

A défaut d'un représentant légal en la personne duquel une congrégation puisse être assignée, doivent répondre des engagements pris en son nom ceux qui, dans cette communauté, remplissent des fonctions principales, en qui la personne collective se résout et qui auraient eu qualité pour agir en justice si elle avait eu la personnification civile. (Civ. Brux., 28 janv.) 280

4. — Emploi des fonds à l'usage personnel du mandataire. — Preuve. — Admissibilité de présomptions. — Circonstances constitutives de l'emploi. (B. Comm. Anvers, 17 févr.) 390

5. — Directeur de société. — Procuration spécifiant clairement les pouvoirs. — Convention conclue en dehors des limites du mandat. — Absence d'obligation pour la société. — Vente mobilière. — Concession d'une exploitation d'ivoire et de caoutchouc. — Non-assimilation à une vente.

Lorsque les pouvoirs du directeur d'une société ont été clairement spécifiés dans sa procuration et que ce directeur a conclu avec un tiers une convention excédant les limites de son mandat, la société n'est pas tenue d'exécuter les engagements contractés par son mandataire.

Il en est surtout ainsi lorsque ni ce dernier ni le tiers contractant n'ont pu se méprendre sur la limitation du mandat.

Ne constitue ni une vente de marchandises ou d'objets mobiliers, ni une simple licence temporaire, la convention ayant pour objet de concéder à un tiers pendant cinq années, l'exploitation du caoutchouc et de l'ivoire dans une partie importante des territoires de la société. (Brux., 30 juin.) 855

— Voy. Action de société, 3. — Agent de change, 1. — Contre-assurance, 4. — Notaire, 1. — Opérations de bourse. — Preuve testimoniale, 2. — Responsabilité des administrateurs de société. — Serment litisdécisoire, 2.

Mandat d'arrêt. — La Torture de l'Espérance. 205

Manquant. — Voy. Affrètement, 3. — Capitaine de navire, 1.

Marée. — Voy. Domaine public, 1.

Mariage. — 1. — Loi néerlandaise. — Mariage célébré à l'étranger. — Conditions de validité. — Publications. — Omission. — Circonstances constitutives de la clandestinité.

Aux termes de l'art. 138, C. civ. néerlandais, les mariages contractés en pays étrangers, soit entre Néerlandais, soit entre Néerlandais et étrangers, sont valables s'ils sont célébrés dans la forme usitée dans ce pays, pourvu que les publications de mariage aient été faites sans opposition dans le royaume, conformément à la section II du titre V, livre Ier, et que les époux néerlandais n'aient point contrevenu aux dispositions contenues en la première section du même titre.

Si la jurisprudence n'a point trouvé dans l'art. 170, C. civ., dont l'art. 138 du Code néerlandais n'est que la reproduction, la consécration d'une nullité radicale pour tout mariage contracté à l'étranger sans publications préalables, il est reconnu cependant que l'inobservation de ces formalités peut, suivant les circonstances, faire considérer pareil mariage comme entaché de clandestinité, et manquant dès lors d'une des conditions essentielles à sa validité.

Lorsque tout a été mis en œuvre pour céler au père l'union qu'allait contracter son fils, et pour l'empêcher d'user du droit d'opposition lui conféré par l'art. 116, 2°, du Code néerlandais, le mariage doit être déclaré nul pour cause de clandestinité. (Brux., 12 déc. 1902.) 137

2. — Action en annulation. — Provision due au titre. — Inapplicabilité des règles du divorce sur la demeure provisoire de la femme.

Quand les parties ont contracté mariage à l'étranger dans les formes usitées dans le pays où le mariage a été célébré, que la femme a fait sommation à son mari d'avoir à la recevoir au domicile conjugal, le mari ne peut prétendre que le mariage ainsi célébré à l'étranger est entaché de clandestinité, et qu'il a introduit contre sa femme une action en nullité de mariage, pour refuser d'obtempérer à la dite sommation et à reprendre la vie commune; le mari est obligé de recevoir sa femme, tant qu'aucune annulation de mariage n'aura été prononcée entre les parties.

Si, en matière de divorce et de séparation de corps, par mesure de sécurité, le juge peut autoriser provisoirement l'époux demandeur à résider séparément, cette disposition ne s'applique pas, comme mesure préalable, à la procédure en nullité de mariage et ne saurait, en l'absence de texte législatif, s'étendre d'un cas à un autre. (Paris, 7 janv. 1902.) 157

3. — Erreur sur la personne civile. — Epoux s'attribuant frauduleusement une famille qui n'est pas la sienne. — Nullité.

L'art. 180, § 2, C. civ., aux termes duquel, lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage peut être attaqué par celui des époux qui a été induit en erreur, ne vise pas uniquement la personne physique; il trouve aussi son application lorsque l'erreur porte sur la personne civile, c'est-à-dire lorsque notamment, au moyen de faux titres, un des époux est parvenu à se faire agréer comme membre d'une famille qui n'est pas la sienne ; il y a dans ce cas, au point de vue social, substitution d'une personne à une autre, et par conséquent erreur dans la personne. (Paris, 12 mars.) 1220

4. — Une fantaisie de deux Napoléons. 257

— Voy. Acte respectueux. — Communauté conjugale. — Femme mariée. — Référé, 3.

Marque de fabrique. — 1. — Etranger exploitant son commerce hors Belgique. — Conditions auxquelles sa marque est protégée. Inutilité d'un enregistrement préalable dans le pays d'origine. — Existence de la marque en dehors de tout dépôt.

L'art. 1er de la loi du 1er avril 1879 admet comme marque régulière tout signe ou dénomination servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, et l'art. 6, al. 2, assure, moyennant l'accomplissement des formalités légales et notamment le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, tout le bénéfice de cette loi à l'étranger exploitant hors de Belgique son industrie et son commerce, à la seule condition que dans le pays où l'établissement étranger est situé, une convention internationale stipule la réciprocité pour les marques belges ; cette loi n'exige pas que les marques étrangères aient été préalablement enregistrées dans le pays d'origine, ni même qu'elles soient valablement enregistrables dans le pays d'origine; une marque, tout en ne jouissant pas de la protection légale, peut exister réellement de fait avant et en dehors de tout dépôt. (Brux., 11 févr.) 413

2. — Dépôt. — Droit exclusif de celui qui a fait usage le premier de la marque. — Absence d'effet rétroactif du dépôt.

C'est celui qui le premier s'est servi d'une marque de fabrique qui a le droit exclusif d'en faire usage et d'en opérer valablement le dépôt; toutefois, le dépôt ne rétroagit pas, en ce sens que tous les faits de contrefaçon antérieurs à l'accomplissement de cette formalité ne peuvent être incriminés. (Liége, 28 févr.) 416

3. — Dépôt. — Droit exclusif de celui qui a le premier employé la marque. — Effet du dépôt. — Marque tombée dans le domaine public. — Conditions. — Emploi par un étranger, à l'étranger, de marques similaires. — Absence de présomption d'une renonciation du titulaire à ses droits.

Celui qui a le premier fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt, et ce dépôt, encore qu'il soit tardif, lui assure l'usage exclusif de la marque, à moins que, avant ou après, elle ne soit tombée dans le domaine public.

Il ne peut suffire, pour qu'une marque de fabrique soit tombée dans le domaine public, qu'un autre que le titulaire en ait fait usage; il faut encore que cet emploi par des tiers se soit généralisé et que, connaissant ces abus, le propriétaire de la marque les ait tolérés et n'ait pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser.

On ne peut invoquer contre le propriétaire d'une marque comme devant faire présumer un abandon de ses droits, l'emploi par un seul étranger en un pays étranger, fût-ce pendant de longues années, de marques ressemblant aux siennes. (Comm. Brux., 23 févr.) 418

4. — Revendication de copropriété. — Industriel fabriquant une marchandise sous une marque indiquée par un tiers. — Usage précaire et révocable. — Absence de droit sur la marque.

En acceptant de fabriquer pour compte d'un tiers une marchandise avec une marque que celui-ci lui indique, un industriel reconnait, par le fait même, l'antériorité du droit de celui-ci sur la dite marque.

Pareille convention, qui fait de cet industriel le préposé et l'auxiliaire du tiers pour l'exploitation de la marque, ne peut lui conférer sur celle-ci aucun droit de copropriété, l'usage qu'il en fait étant essentiellement précaire et devant finir avec la mission qu'il a acceptée. (Comm. Alost, 26 févr.) 500

5. — Éléments dépendant du domaine public. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 27 mars.) 610

6. — Dépôt. — Indication du genre de commerce ou d'industrie. — Portée de cette mention. — Contrefaçon de marque de fabrique. — Emploi de la marque déposée. — Différences entre l'aspect général des produits. — Inopérance. (B. Comm. Anvers, 29 avril.) 676

7. — Dépôt effectué par un étranger en Belgique. — Convention de Paris de 1883. — Nécessité du dépôt préalable et régulier dans le pays d'origine. — Législation anglaise. — Enregistrement d'une durée de plus de cinq ans. — Preuve du droit exclusif à l'usage de la marque. — Priorité de trois mois accordée à l'étranger pour le dépôt de sa marque en Belgique. — Convention de Paris de 1883. — Tardiveté du dépôt. — Absence de déchéance.

Le dépôt préalable et régulier de la marque d'un étranger dans son pays d'origine est indispensable pour lui conférer le bénéfice de l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1884 approuvant la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle.

Aux termes des art. 75 et 76 de la loi anglaise de 1883, l'enregistrement d'une durée de plus de cinq ans forme preuve du droit à l'usage exclusif de la marque ; seule une décision de la justice anglaise pourrait priver le déposant du bénéfice que la loi confère; en l'absence de tous recours, ses droits sur la marque ne peuvent être contestés.

La tardiveté du dépôt consistant dans le fait de n'avoir pas disposé du droit de priorité conféré par l'art. 4 de la Convention de 1883, de déposer en Belgique la marque de fabrique pendant le délai de trois mois qui a suivi le dépôt de cette marque dans son pays d'origine, n'entraine pas la déchéance ; elle n'a d'autre conséquence que de priver le propriétaire du droit de poursuivre les contrefaçons antérieures au dépôt. (Brux., 27 juillet) 1141

— Voy. Compétence commerciale, 3. — Concurrence déloyale, 2, 3. — Enregistrement, 3.

Médecin. — Voy. Art de guérir. — Honoraires des médecins. — Presse, 1.

Médecine légale. — L'enseignement de la médecine légale et de la psychiâtrie à la Faculté de médecine de Paris. 1241

Meurtre. — Voy. Chose jugée (Mat. pén.), 1. — Correctionnalisation, 1.

Milice. — Lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens, par M. le chevalier A. DE CORSWAREM. 487

Mines. — 1. — Recherches minières. — Droit immobilier. — Location. — Impossibilité.

Le droit de faire dans un terrain des recherches minières est un droit immobilier ; à la différence du droit d'exploitation d'une concession minière déjà obtenue, dont la cession à bail laisserait intacte le droit de propriété préexistant de la mine, le droit de recherche ne saurait faire l'objet d'une location, alors qu'il est en quelque sorte générateur de cette propriété même. (Civ. Tongres, 6 janv.) 266

2. — L'anneau d'or noir. 145

3. — L'Etat et les Charbonnages de la Campine. 146

4. — Droit administratif et Droit civil. — Propriété des concessions de mines. — Restrictions à y apporter. — Etudes juridiques par MAURICE DAMOISEAUX. 1111

5. — Dommages causés par des travaux souterrains. — Fondement juridique de l'obligation. — Etudes juridiques par LÉON MICHEL. 1239

— Voy. Accident dans les mines.

Mines, Minières, Carrières. — Voy. Accident du travail, 1. — Transport des explosifs.

Mineur, Minorité. — Voy. Conseil de famille. — Géomètre. — Partage de succession, 1. — Puissance paternelle. — Assurance sur la vie, 1.

Ministère public. — Voy. Langue flamande, 1.

Ministre (Agent de gouvernement). — Voy. Serment litisdécisoire, 2.

Mise en demeure. — 1. — Dommages-intérêts. — Inexécution de convention. — Inexécution définitive. — Inutilité.

L'art. 1146, C. civ., qui exige une mise en demeure comme condition de l'action en dommages-intérêts, ne trouve d'application logique qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation, et non quand l'inexécution est définitive et catégoriquement portée à la connaissance du cocontractant. (Sent. arbitr. Anvers, 18 juin.) 1035

2. — Forme. — Avertissement verbal du dommage. (B. Comm. Anvers, 31 juill.) 1053

— Voy. Demeure (Mise en). — Résolution de convention. — Taxes communales.

Mise en liberté. — A la Cour militaire. 1055

— Voy. Contrainte par corps, 2.

Motifs des jugements et arrêts. — 1. — Action en dommages-intérêts. — Rejet de faits pertinents. — Responsabilité mise à charge de la victime. — Absence de précision des faits constitutifs de sa faute. — Motifs insuffisants. — Cassation.

Lorsque les faits articulés à l'appui d'une action en dommages-intérêts du chef d'accident, à les supposer établis, sont susceptibles de constituer une faute engageant la responsabilité du défendeur et, d'autre part, l'arrêt attaqué n'a pas précisé les faits constitutifs de la négligence et de l'imprudence de la victime et laissé même dans le doute la question de savoir si c'était bien cette négligence et cette imprudence ou la nature vicieuse de l'animal qui avait provoqué l'accident, cet arrêt ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son droit de contrôle et ne donne pas de base légale à sa décision. (Cass. fr., 25 nov. 1902.) 12

2. — Qualification des faits dans les termes mêmes de la loi. — Validité.

Le jugement qui a qualifié les faits dans les termes mêmes de la loi a pleinement motivé sa décision. (Cass., 23 mars.) 637

3. — Jugement ne déclarant pas la prévention établie. — Condamnation fondée sur l'insuffisance de la preuve fournie par l'inculpé. — Régime des eaux. — Déplacement arbitraire du fardeau de la preuve. — Jugement ne permettant pas de contrôler l'application des dispositions légales invoquées. — Cassation.

Le jugement qui, sur une poursuite du chef d'infraction aux règlements sur le régime des eaux, prononce une condamnation, non point parce que la prévention est déclarée établie, mais uniquement parce que le prévenu n'a pu prouver à suffisance de droit l'existence d'une crue anormale ou le non-placement de haussettes, déplace le fardeau de la preuve et l'impose arbitrairement au prévenu, alors qu'en principe il n'est pas même astreint à se défendre.

La condamnation qui ne permet pas de contrôler l'application des dispositions légales invoquées par le tribunal ne peut être considérée comme motivée ni en fait, ni en droit. (Cass., 7 avril.) 871

4. — Jugement déclarant que la prévention est suffisamment établie. — Motif suffisant.

Le jugement qui déclare que la prévention mise à la charge du prévenu est établie est motivé au vœu de la loi. (Cass., 7 avril.) 869

5. — Circonstances de fait non détaillées. — Conclusions expresses de la défense non rencontrées. — Violation de la loi.

Quand, les circonstances du fait n'étant pas suffisamment déterminées, la Cour de cassation ne peut apprécier s'il a été fait une juste application de la loi pénale, le juge du fond en s'abstenant de préciser ces circonstances, malgré les conclusions expresses de la défense, ne motive pas légalement sa décision et viole l'art. 97 de la Constitution; ce moyen est d'ordre public et doit être suppléé d'office. (Cass., 20 juill.). 1325

6. — Singuliers motifs. 375

7. — La Motivation des jugements en matière répressive. 1322

Moyen nouveau. — Voy. Affrétement, 7. — Demande nouvelle, 1.

Musique. — Voy. Bruits et tapages nocturnes.

N

Nationalité. — Voy. Belge.

Naturalisation. — Les Métèques. 114

Navigation intérieure. — Voy. Accident (en gén.), 4. — Affrètement, 1. — Compétence territoriale, 6. — Lettre de mer.

Navigation maritime — Un bateau-école pour la marine marchande belge. 1401

— Voy. Abandon de navire. — Abordage. — Assurance maritime. — Capitaine de navire.

Nécrologie. — 1. — Me Alphonse Willemaers, du Barreau de Bruxelles. 60

2. — Me René Bosmans, du Barreau d'Anvers. 338

3. — M. Van Berchem, premier président à la Cour de cassation. 424, 442, 444

4. — M. Ernest DeLeCourt, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. 424

5. — M. Van Santen, juge de paix du 3e canton de Bruxelles. 424

6. — Me Pierre Desmeth, du Barreau de Bruxelles. 433,424

7. — Me Obozinski, du Barreau de Bruxelles, 424

8. — Charles De Sprimont, du Barreau de Bruxelles. 710

9. — Me Raymond Seresia, du Barreau de Bruges. 799

10. — M. Le Corbesier, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. 847

« Negotiorum gestor. » — Voy. Gestion d'affaires.

Nom d'emprunt. — Voy. Société en commandite simple, 1.

Nom patronymique. — Voy. Concurrence déloyale, 1, 2, 3, 7, 9. — Enfant naturel, 2. — Rectification d'acte de l'état civil. — Société en commandite simple, 1.

Notaire. — 1. — Mandat. — Obligations du mandant envers les tiers. — Notaire chargé de procurer des fonds sur hypothèque. — Expertise provoquée par lui. — Honoraires de l'expert. — Débition par le client.

Le notaire chargé de procurer des fonds sur hypothèque est investi d'un véritable mandat; dans l'accomplissement de ce mandat, il a incontestablement le droit de faire procéder à l'expertise des immeubles à donner en gage; en agissant ainsi le notaire oblige son mandant vis-à-vis de l'expert. (J. P. Brux., 8 janv. 1902.) 609

2. — Garde de la minute.

Lorsque toutes les parties se trouvent d'accord sur le nom d'un notaire à charger d'une vente et en désaccord sur le second, c'est le notaire désigné en premier dans ces conditions par le tribunal qui doit procéder aux opérations et détenir la minute. (Civ. Brux., 21 oct.) 1179

3. — Vente immobilière. — Notaire chargé de la passation de l'acte. — Choix appartenant à l'acheteur. — Usage. — Dérogation. — Circonstances de fait.

Il est conforme à la nature des choses et à l'usage que, quand un notaire, agissant au nom de son client, se met en rapport avec un amateur en vue de la vente d'une propriété et dirige les négociations, ce notaire soit, en cas d'accord, chargé de la passation de l'acte.

Sans doute, c'est l'acheteur qui a, en principe, le choix du notaire, mais cet usage ne doit prévaloir que pour autant que l'acheteur ait manifesté l'intention d'en profiter, du moins lorsque son silence paraît impliquer acceptation du notaire avec qui il a traité le marché. (Civ. Dinant, 16 janv.) 1214

4. — Provision versée. — Imputation des débours et honoraires. — Absence d'obligation d'imputer d'abord les frais d'enregistrement.

En l'absence de stipulation spéciale faite au moment du versement d'une provision à un notaire, rien n'oblige celui-ci à imputer sur cette provision avant tout le droit d'enregistrement. (J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 6 mai.) 1251

— Voy. *Honoraires des notaires.* — Interdiction. — Responsabilité des notaires.

Notification. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 1.

Novation. — Voy. Action de société, 2. — Louage de services, 3.

Nullité de convention. — Convention. — Moyen d'éluder les formalités du divorce par consentement mutuel. — Nullité.

La convention, ne fût-elle qu'un simple désistement d'appel, qui ne peut être considérée que comme le résultat d'une collusion, destinée à obtenir, par une voie détournée et sans les formalités exigées par la loi, le divorce par consentement mutuel, est nulle comme faite en fraude d'une loi d'ordre public. (Brux., 23 janv.) 213

Nullité de jugement. — Voy. Compétence du tribunal.

Nullité de mariage. — Voy. Mariage, 2.

Nullité d'exploit. — Procès-verbal de carence. — Délai après le commandement. — Inobservation. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 3 févr.) 389

O

Obligations (Sociétés). — Voy. Action résolutoire. — Société anonyme, 9, 11.

Œuvres littéraires et musicales. — 1. — Propriété littéraire. — Livret d'opéra. — Reproduction du texte des principaux morceaux dans un journal. — Analyse détaillée de l'opéra. — Atteinte à la propriété littéraire. — Infraction unique. — Emprunt fait à une partition appartenant à un autre éditeur. — Inopérance.

Lorsqu'un prévenu a fait paraître, dans différents numéros d'un journal, sans la permission, et malgré la défense de l'éditeur propriétaire des manuscrits, le texte des principaux morceaux de chant de divers livrets d'opéras, et qu'il a fait précéder ce texte d'une analyse détaillée de quelques-uns de ces opéras, il faut considérer que ces faits, étrangers à toute préoccupation littéraire ou de critique théâtrale, constituent de la part de leur auteur, une atteinte à la propriété littéraire d'autrui.

L'analyse détaillée et la reproduction du texte des morceaux de chant dans les mêmes numéros du journal ne constituent qu'une seule infraction.

Peu importe, pour que l'infraction existe, que le prévenu ait emprunté le texte des morceaux de chant, non pas aux livrets, mais aux partitions, dont la propriété appartient à un autre éditeur. (Corr. Louvain, 11 nov. 1902.) 91

2. — Responsabilité. — Roman. — Liberté de l'écrivain. — Personnage connu servant à une œuvre d'imagination. — Droit limité par l'obligation de respecter la vie privée des tiers. — Méprise possible. — Personne exposée à la malignité publique. — Action en dommages-intérêts. — Recevabilité.

Quelque étendue que soit la liberté de l'écrivain, si notamment le romancier a le droit de s'emparer de personnages connus pour les faire servir à une œuvre d'imagination, ce droit n'est pas absolu et se trouve limité par l'obligation de respecter la vie des tiers et par la défense de prêter à une personne désignée des actes et une conduite qui sont de nature à porter atteinte à son honneur ; en admettant qu'on ne doive attribuer qu'à d'étranges coïncidences les points de similitude relevés dans la situation respective de cette personne et du personnage épisodique du roman, l'auteur n'en commet pas moins une faute grave engageant sa responsabilité s'il omet de s'assurer qu'aucune méprise n'était possible et que la malignité publique n'allait pas, grâce à des rapprochements rendus faciles, trouver matière à s'exercer aux dépens d'un homme qui jouit de la considération générale. (Civ. Seine, 31 oct. 1902.) 93

3. — Responsabilité. — Roman. — Liberté de l'écrivain. — Episode se passant dans un cabaret déterminé. — Tenancier visé par son prénom ou par un qualificatif non déshonorant. — Absence d'atteinte à sa considération. — Action en dommages-intérêts. — Rejet.

Un écrivain peut, sans conteste, choisir un lieu public, un cabaret, par exemple, comme théâtre d'un épisode de son roman, à la condition de ne le point discréditer et de ne point porter atteinte à la considération de celui qui le dirige; il importe peu que le patron soit désigné sous son prénom ou sous un qualificatif qui n'est pas déshonorant, si ses actes ou sa conduite ne sont point dépréciés, et s'il n'est point appelé, dans le récit, à jouer un rôle qui puisse nuire à sa bonne renommée; la liberté de l'écrivain est limitée, en pareille occurrence, uniquement par l'obligation de ne point causer un préjudice au tenancier de l'établissement, soit notamment en jetant la déconsidération sur son fonds de commerce, soit en por-

tant atteinte à son honneur ou à sa considération. (Civ. Seine, 11 nov. 1902.) 108

— Voy. Calomnie et diffamation, 2. — Contrefaçon de marques de fabrique, 2. — Droit d'auteur.

Opération de bourse. — Achat de titres par intermédiaire d'un agent de change. — Demande de nullité. — Titres non cotés. — Opération exécutée hors bourse. — Mention contraire dans les bordereaux. — Clause de style. — Inopérance. — Réclamation du nom de la contre-partie. — Opération réglée sans réserve. — Rejet. — Agent se constituant la contre-partie de son client. — Circonstance indifférente au client. — Courtage dû à l'agent.

Le client d'un agent de change qui a su que les titres achetés par ce dernier pour son compte n'étaient pas cotés au moment de leur délivrance et que l'ordre n'a pas été exécuté en Bourse, n'est pas recevable à demander la nullité de l'opération; c'est en vain qu'il prétend faire état de certaine mention imprimée, mention de style, figurant dans presque tous les bordereaux d'ordres de Bourse et par laquelle l'agent affirme avoir exécuté en Bourse l'ordre litigieux, lorsque cette mention, à supposer qu'il l'ait même remarquée, n'a pu l'induire en erreur.

Lorsqu'il a réglé l'opération et accepté les titres sans soulever la moindre réclamation ni formuler la moindre réserve, il doit être considéré comme ayant donné décharge à l'agent et n'est plus recevable à réclamer soit des comptes, soit le nom de la contre-partie.

Lorsqu'il importe peu au client que les titres qu'il demande à l'agent lui soient procurés par celui ci ou achetés par lui à un tiers, l'agent peut, sans méconnaître les intentions de son commettant, se constituer sa contre-partie et même réclamer un courtage; ce courtage ne représente pas nécessairement la rémunération d'un mandat; il peut aussi constituer le prix du service professionnel que l'agent de change rend à un client en lui procurant la valeur que ce dernier désire. (Comm. Brux., 28 févr.) 371

— Voy. Femme mariée, 1.

Opposition (Mat. civ.). — Voy. Failli, faillite, 7. — Jugement par défaut, 1, 2. — Saisie-arrêt, 4.

Opposition (Mat. pén.). — Voy. Libération provisoire.

Opposition à contrainte. — Voy. Taxes communales.

Opposition à faillite. — Voy. Failli, faillite, 14.

Opposition à jugement (Mat. civ.). — Jugement par défaut. — Moyens non énoncés. — Fin de non-recevoir. — Pouvoir d'appréciation du tribunal.

Si l'opposition doit contenir les moyens de l'opposant et s'il peut en thèse générale être déclaré qu'une simple dénégation de dette ne constitue pas énonciation suffisante, il échet cependant, en chaque cas particulier, de rechercher si l'insuffisance des motifs a pu mettre le demandeur originaire dans une position désavantageuse, si elle a été voulue et si l'opposition ainsi motivée constitue une manœuvre dilatoire. (Comm. Brux., 12 févr.) 318

— Voy. Appel (Mat. civ.).

Opposition à jugement (Mat. pén.). — Voy. Exploit (Mat. pén.), 2.

Opposition à mariage. — Voy. Acte respectueux. — Mariage, 1.

Ordonnance. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 5.

Ordonnance de police. — Voy. Bourgmestre, 1.

Ordre de créanciers. — Voy. Concordat préventif de faillite, 1.

Ordre simulé. — Voy. Acte simulé. — Assurances contre les accidents, 2. — Compétence civile (en gén.), 3. — Compétence territoriale, 5. — Composition du tribunal. — Exploit (Mat. civ.), 5. — Failli, faillite, 12, 18. — Nullité de convention.

Organisation judiciaire. — 1. — Les tribunaux et le Barreau de l'Etat de New-York. — Septième lettre des Etats-Unis. 81

2. — La justice dans le Far-West américain. 129

3. — La vie dans l'Extrême-Ouest américain. 161

4. — Du contrôle réciproque en matière judiciaire. 850

5. — Procès-verbal des réunions de la commission instituée pour l'accélération de la justice et le désencombrement des tribunaux. 882

6. — Note sur le projet de loi créant une 7e chambre à la Cour d'appel de Bruxelles. 898

7. — *Nascitur ridiculus mus...* 914

8. — Travaux de la Commission chargée d'étudier les moyens propres à accélérer la marche de la Justice. — Extension de la compétence des chambres civiles des tribunaux. — Modification à apporter au règlement des tribunaux. — Projet de loi étendant la compétence des tribunaux de police. 925

9. — La nouvelle chambre de la Cour d'appel. 994

10. — En panne ! 1005

11. — Mercuriales. 1026, 1058

— Voy. Magistrature, 1. — Nominations et mutations dans le personnel judiciaire. 48, 63, 80, 128, 144, 160, 208, 240, 256, 272, 320, 336, 359, 456, 472, 488, 520, 568, 600, 647, 664, 695, 784, 816, 832, 848, 928, 973, 991, 1007, 1072, 1112, 1152, 1200, 1288, 1303, 1320, 1400, 1416.

Outrage à un objet du culte. — Eléments constitutif du délit. — Fait connu des fidèles après sa perpétration. — Infraction.

En édictant l'art. 144, C. pén., le législateur a eu en vue de garantir la liberté des cultes et d'empêcher que les croyants, dont les opinions religieuses ont droit au respect, ne soient troublés dans leur conscience par des outrages aux objets du culte commis dans les édifices où ils s'assemblent pour en suivre les cérémonies; ce trouble existe aussi bien quand les fidèles d'un culte ont connaissance de cet outrage après qu'il s'est produit que quand ils en sont les témoins. (Conseil de guerre Brux., 25 mai.) 1397

Outrage aux mœurs. — 1. — La loi Woeste et la Libre Académie. 18, 33, 97

2. — Une circulaire française relative aux publications obscènes. 79

3. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Les bonnes mœurs et le Droit. — Conférence par Me Henri Vander Cruyssen. 96

4. — Revue parlementaire. 130

5. — Les procès de Camille Lemonnier. 306

6. — Dégénérés de race. 1333

Ouverture de crédit. — Résolution en cas de déconfiture. — Nécessité d'un état permettant la déclaration de faillite.

Lorsque les conditions d'une ouverture de crédit prévoient la résolution immédiate en cas de faillite ou de déconfiture du crédité, le mot « déconfiture », accolé au mot « faillite », implique que les parties ont prévu non pas une simple gêne dans la situation, mais un état permettant de faire déclarer la faillite. (Comm. Brux., 15 oct.) 1283

— Voy. Compte courant, 1. — Concordat préventif de faillite, 1.

Ouvriers. — La question du salaire de la jeune école américaine, par Fr. Denoël. 614

— Voy. Accident du travail. — Atteinte à la liberté du travail. — Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs.

P

Pacte successoral. — Voy. Rente viagère.

Paiement. — Voy. Acceptation (Lettre de change). — Commission (Contrat de), 1. — Compte courant, 3. — Failli, faillite, 1. — Imputation de paiement. — Preuve (en gén.), 1. — Travaux publics, 2.

Paiement indu. — Voy. Répétition de l'indu, 2.

Palais de justice. — 1. — Le risque professionnel, 46

2. — La question de la porte. 304, 455

3. — Le pendule. 423

4. — Parfums. 1024

5. — Les odeurs du Palais. 1040, 1351

6. — Les moissons du Palais de justice. 1135

7. — OEuvre du Grand Air pour les petits. — Avocats martyrs. 1135

8. — Le jubilé De Cock. 1199

9. — Jacques De Cock, dit « Kobe zwanze ». 1269

10. — La chasse aux microbes. 1383

Partage. — Voy. Société (Contrat de), 2.

Partage de succession. — 1. — Mineurs intéressés. — Suppression de l'intervention du juge-commissaire. — Opposition d'intérêts entre des mineurs et leur mère tutrice. — Remplacement de la tutrice par le subrogé tuteur. — Nomination d'un subrogé tuteur « ad hoc ».

La loi du 12 juin 1816 a supprimé l'intervention du juge-commissaire dans les partages intéressant les mineurs.

Si une opposition d'intérêts entre des mineurs et leur mère tutrice vient à se produire, le subrogé tuteur prend la place de la tutrice et gère exceptionnellement la tutelle jusqu'au règlement de la liquidation; dans ses fonctions de subrogé tuteur il se voit remplacé par un subrogé tuteur *ad hoc*, la loi du 12 juin 1816 exigeant l'intervention simultanée du tuteur et du subrogé tuteur.

Le juge de paix doit, aussitôt que surgit le conflit d'intérêts, procéder au remplacement du subrogé tuteur. (Civ. Anvers, 19 juin 1902.) 26

2. — Maison d'habitation des époux. — Droit du conjoint survivant. — Cumul de l'avantage légal assuré par l'art. 767, C. civ., avec un avantage testamentaire. — Dispense de fournir caution. — Legs par le mari d'un bien de communauté. — Validité et efficacité. — Liberté pour le disposant de soumettre l'héritier réservataire à une obligation. — Art. 1504, C. civ. — Preuve par tout document ou écrit. — Interprétation dans chaque cas particulier.

L'immeuble qui a toujours été réservé pour servir aux époux, à leur gré, de demeure en ville, quand ils ne résidaient pas à la campagne, dans lequel ils possédaient un mobilier distinct de celui garnissant le château, dont ils firent, pendant plusieurs années, leur séjour habituel, qui a été acheté pendant leur union, et où deux de leurs enfants sont nés, doit être considéré comme l'immeuble familial, le siège du foyer domestique, que le nouvel art. 767, C. civ., a voulu soustraire à l'aléa du partage successoral ordinaire.

Le conjoint survivant, institué légataire par le prémourant d'une quotité d'usufruit égale à celle que

l'art. 767, C. civ., suffit à lui assurer, peut cumuler l'avantage légal avec l'avantage testamentaire, sans devoir opter entre l'un et l'autre.

Quand, par son testament, le *de cujus* a attribué à sa fille la quotité disponible de l'universalité de ses biens, puis a légué à son épouse un quart en usufruit des mêmes biens, avec dispense de caution et d'emploi, cette dispense doit être maintenue. Le legs par le mari d'un bien de communauté n'est point nul; son efficacité dépend seulement de l'événement du partage, le légataire ne pouvant réclamer le bien en nature qu'autant que celui-ci tombe au lot des héritiers du mari.

Le disposant est parfaitement libre de soumettre l'héritier réservataire qu'il gratifie à telle obligation qu'il juge bon, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public; en pareil cas, l'héritier réservataire conserve le choix, soit de renoncer à l'avantage qui lui est fait pour s'en tenir, s'il le préfère, à sa part de réserve absolument libre de charge, soit d'accepter, tout à la fois, et la libéralité et la reserve ainsi grevée par la volonté du disposant.

L'art. 1504 n'exige pas, comme seul moyen de preuve, un acte authentique; dans les §§ 2 et 3, il se sert de la même expression « titre »; il est manifeste que, dans le § 3, elle comprend tout document ou écrit, même sous seing privé, de nature à faire preuve, d'après le droit commun; cette expression doit être interprétée dans le même sens dans le § 2; l'indication des moyens de preuve, dans ce paragraphe, n'est pas limitative, mais seulement énonciative.

L'art. 1504 doit, quant aux époux entre eux, être interprété, dans chaque cas particulier, d'après l'espèce et l'étendue de la modification apportée à la communauté légale par la clause de réalisation, et l'étendue de la preuve qu'elle comporte en fait. (Liége, 11 févr.) 573

3. — Droit civil. — Débiteur de rente. — Garantie d'insolvabilité. — Conditions d'exercice. — Durée. (Etudes juridiques, par S. Van Biervliet.) 710

— Voy. Enregistrement, 4. — Rapport successoral.

Participation criminelle. — 1. — Voy. Jeu-pari (Mat. pén.), 1.

Partie civile. — Voy. Enquête (Mat. pén.), 1.

Passeport. — Voy. Faux (Mat. pén.).

Patente. — 1. — Société en commandite par actions. — Siège social en Belgique. — Siège administratif à l'étranger. — Bénéfices réalisés sur le territoire étranger. — Etablissements distincts. — Comptabilité séparée. — Débition de la patente.

Est soumise au droit de patente, une société qui exploite des usines tant en Belgique qu'à l'étranger, lorsqu'elle a été formée en Belgique, conformément aux lois belges, qu'elle y a son siège social, son domicile légal et le lieu de réunion de ses assemblées générales d'actionnaires.

Il en est ainsi, alors même qu'elle aurait à l'étranger un siège administratif où elle concentrerait tous ses services.

Ni le texte, ni les travaux préparatoires des lois de patente ne permettent de faire, au point de vue de la patente des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions établies et fonctionnant en Belgique, la moindre distinction entre les bénéfices réalisés sur le territoire national et ceux réalisés dans les pays étrangers.

La tenue et la division de la comptabilité des diverses branches de l'activité industrielle de la société sont sans relevance au point de vue de la débition de la patente; il n'importe pas davantage que chacune des usines, tant étrangères que belges, ait une sphère d'activité propre et forme matériellement un centre industriel différent des autres, lorsqu'aucune d'elles ne constitue un établissement distinct de la société elle-même, ce qui serait le cas pour une usine appartenant à un tiers, mais administrée par la société au profit et pour le compte de ce tiers. (Brux., 11 févr. 1903.) 261

2. — Administrateurs et commissaires de sociétés anonymes. — Commune où ils doivent être imposés. — Siège de la société.

Les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes doivent être imposés dans la commune où se trouve le siège de la société. (Gand, 25 févr.) 398

3. — Administrateur d'une société anonyme. — Lieu où la déclaration doit être faite. — Commune habitée par l'intéressé.

Ni dans les travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 1901, ni dans les discussions parlementaires qu'elle a soulevées, il n'existe aucun indice de l'intention du législateur de changer le lieu où l'administrateur d'une société anonyme doit faire sa déclaration, lieu qui, suivant l'art. 21, L. 21 mai 1819, est la commune qu'il habite. (Brux., 23 mars.) 464

4. — Traité théorique et pratique de droit de patente, contenant la législation codifiée ainsi que le commentaire de la doctrine et de la jurisprudence judiciaire et administrative: 1° sur le droit de patente en général; 2° sur le droit de patente des sociétés anonymes et en commandite par actions ainsi que des administrateurs et commissaires de ces sociétés et sur le droit de patente des assureurs, par Karl de Burlet et Paul Masson. 831

Paternité. — Voy. Puissance paternelle. — Séduction, 1.

Patronage. — Assemblée générale des œuvres de patronage. 304

Pâturage. — Voy. Expropriation d'util. publ. (Indemnités), 1.

Pêche fluviale. — 1. — Pêche à la ligne flottante tenue à la main. — Droit abandonné au profit de tout le monde. — Permis de pêche. — Simple réglementation du mode d'exercice. — Confiscation. — Ligne à la main. — Illégalité sauf en temps prohibé.

Nonobstant l'abrogation de l'alinéa 2 de l'art. 7, L. 19 janv. 1883, qui consacrait le libre exercice de la pêche à la ligne flottante tenue à la main dans les eaux désignées à l'art. 2 de la loi de 1883, ce mode de pêche continue à constituer un droit abandonné au profit de tout le monde et dont l'usage est commun à tous.

Le législateur de 1889 n'a changé que la condition et le mode d'exercice du droit de pêche, en exigeant du pêcheur à la ligne à main, comme de tous ceux qui veulent pêcher par tout autre mode de pêche, l'obtention d'un permis de pêche.

La ligne à main ne peut être confisquée que lorsqu'il en est fait usage *en temps prohibé* et cela encore avec exception pour la pêche à une seule ligne à main, les dimanches et jours de fête légale (art. 10, paragraphe final de la loi, et art. 13 de l'arrêté royal du 7 juillet 1899. (Liége, 2 févr.) 246

2. — Autorisation du titulaire du droit de pêche. — Dendre canalisée. — Application.

L'art. 7, al. 1er, L., 19 janvier 1883, interdisant la pêche sans l'autorisation de celui à qui le droit appartient, est applicable à la pêche dans la Dendre canalisée. (Cass., 23 févr.) 397

Peine. — La quotité de la peine, 322, 374, 405.

— Voy. Régicide.

Pensions civiles et militaires. — Traité des pensions, par L. Demarteau et Eug. Fortin. 1166

Péremption d'instance. — 1. Jugement préparatoire. — Expertise sollicitée et ordonnée sous réserve de tous droits des parties. — Justice de paix. — Péremption de quatre mois. — Rejet.

Lorsqu'une expertise a été sollicitée et ordonnée sous réserve de tous droits des parties et notamment pour la défenderesse de présenter toutes fins de non-recevoir, le jugement est un jugement préparatoire auquel l'art. 15, C. proc. civ., n'est pas applicable. (J. P. Laeken, 5 sept. 1902.) 559

2. — Interruption. — Expertise. — Effet interruptif de chacune de ses opérations. (B. Comm. Anvers, 27 mai.) 844

Personnalité civile. — Voy. Communauté conjugale.

Personne civile. — Voy. Mandat (Contrat de), 3.

Pharmacien. — Voy. Art de guérir.

Photographie. — Contrefaçon artistique. — Photographie reproduite par la taille douce. — Infraction.

Commet le délit de contrefaçon artistique celui qui achète dans un magasin une photographie, la fait reproduire dans ses ateliers par le procédé de la gravure en taille douce, et en livre dans le commerce un grand nombre d'exemplaires. (Corr. Seine, 24 nov. 1902.) 612

Plaidoirie. — Voy. Agent d'affaires. — Avocat près les Cours d'appel, 1. — Langue flamande, 1.

Plans. — Voy. Entrepreneur, 1.

Polders. — Voy. Domaine public, 1. — Exploit (Mat. civ.), 4.

Police communale. — Voy. Echevin.

Police du roulage. — Voy. Roulage, 2.

Police judiciaire. — Voy. Bourgmestre, 2.

Port de faux nom. — Emploi devant le juge d'instruction. — Existence du délit. — Prétendue bonne foi. — Circonstances élisives.

Le fait de prendre ostensiblement un faux nom et un faux titre devant le juge d'instruction informant à la charge du prévenu, suffit à caractériser le délit.

Ne peut invoquer sa bonne foi celui qui ne s'est pas borné à adopter un pseudonyme quelconque, pris au hasard, mais a choisi les nom et prénoms sous lesquels un tiers s'était déjà fait connaître, a exploité le même genre artistique que celui-ci, cherchant ainsi à se faire une réclame des titres et de la réputation qu'il s'est acquise. (Brux., 18 mars.) 571

Possession. — 1. — Maxime « en fait de meubles possession vaut titre ». — Femme séparée de biens. — Maison louée en son nom personnel. — Présomption de propriété des meubles. — Mari habitant avec elle. — Circonstance irrelevante. — Saisie à charge du mari. — Dommages-intérêts.

Nonobstant le fait matériel de la résidence du saisi dans la même maison que sa femme séparée de biens, celle-ci, personnellement locataire de la maison, possède légalement les meubles qui la garnissent et en est propriétaire, conformément à l'art. 2279 du Code civil. (Brux., 14 nov. 1902.) 152

2. — Maxime « en fait de meubles possession vaut titre ». — Caractères requis de la possession.

L'art. 2279 du Code civil suppose une possession *animo domini*; pour que le détenteur puisse l'invoquer utilement, il faut que sa possession ne soit ni équivoque ni clandestine. (Civ. Seine, 13 févr.) 596

— Voy. Action possessoire.

Poursuite pénale. — Les passe-temps du parquet. 222

Préliminaire de conciliation. — Conciliation pour de bon. 583

Préposé. — Voy. Responsabilité des maîtres et commettants.

Prescription (Mat. civ.). — 1. — Société. — Faillite de la société. — Non-assimilation à la dissolution. — Prescription ordinaire.

S'il est incontestable que l'art. 127 de la loi sur les sociétés soumet à la prescription quinquennale toutes les actions généralement quelconques intentées aux associés ou actionnaires lors de la dissolution de la société, on ne peut considérer la faillite comme un cas de dissolution. (Comm. Liége, 28 novembre 1902.) 251

2. — Interruption. — Citation en justice. — Assignation en nomination d'arbitres. — Acte interruptif. (B. Comm. Anvers, 28 févr.) 391

— Voy. Affrétement, 4. — Chemin vicinal. — Interruption de prescription (Mat. civ.). — Servitude. — Société anonyme, 7.

Prescription (Mat. pén.). — Réquisitoire du ministère public sur communication du dossier par le juge d'instruction. — Conclusions tendant au non-lieu. — Demande au juge de l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé. — Actes interruptifs.

Le réquisitoire que le ministère public est obligé de donner à la suite de la communication lui faite du dossier, quoique tendant à un non-lieu, n'en est pas moins un acte indispensable à l'instruction de l'affaire et participe du caractère des actes d'instruction ou de poursuite, auxquels l'effet interruptif de la prescription de l'action publique est attribué par l'art. 26 de la loi du 17 avril 1878.

La demande par le procureur du roi au juge d'instruction des bulletins et extraits du casier judiciaire de l'inculpé constitue un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription. (Liége, 19 oct.) 1228

— Voy. Presse, 4. — Transport des explosifs.

Président du tribunal. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 5.

Présomptions. — Fraude. — Preuve. — Présomptions invoquées par le fisc. — Admissibilité. — Droit de la partie poursuivie de recourir au même mode de preuve.

En vertu du droit commun, le fisc possède la faculté de recourir, pour démontrer la fraude qu'il allègue, à la preuve par présomptions; mais la partie contre laquelle il agit puise dans le droit de la défense le pouvoir d'user du même mode de preuve, dans les strictes limites de la démonstration contraire. (Brux., 19 déc. 1902.) 135

— Voy. Acte de commerce, 2. — Acte simulé. — Expertise (Mat. civ.), 1. — Honoraires des médecins, 1. — Preuve (en gén.), 1.

Presse. — 1. — Dénonciation d'abus de nature à léser les intérêts généraux. — Fait licite. — Marché proposé par un médecin à ses confrères. — Atteinte à la dignité du corps médical et danger pour le public. — Révélation. — Action en dommages-intérêts. — Rejet.

Si la presse a le devoir de respecter les actes et intérêts privés des citoyens, elle peut dénoncer les abus qui sont de nature à léser les intérêts généraux.

Tel est le cas d'un marché proposé par un médecin à ses confrères comportant un partage d'honoraires, subordonné à la seule condition de l'envoi de clients à un institut déterminé qui ne forme pas la rémunération légitime de soins médicaux prestés en commun, mais bien une prime, un courtage accordé à des médecins complaisants, transformés ainsi en véritables agents recruteurs salariés de l'établissement.

Semblable marché porte atteinte à la dignité du corps médical, en même temps qu'il constitue un danger véritable pour les malades et le public en général. (Civ. Brux., 2 déc. 1902.) 42

2. — Responsabilité. — Diffamation par la voie de la presse. — Absence d'intention méchante. — Non-fondement. — Action aquilienne. — Absence de précision suffisante dans les imputations. — Exactitude des faits. — Usage d'un droit.

Lorsqu'un journaliste n'a agi ni par haine, ni par sentiment hostile, ni méchamment, mais a continué un débat d'intérêt général commencé à la Chambre des représentants et au sujet duquel il avait écrit un article de journal, il n'y a pas diffamation au sens légal du terme.

Lorsque des paroles historiques reproduites sans exactitude aucune, constituent moins une imputation visant personnellement quelqu'un, qu'une phrase à effet d'une portée vague et générale, il n'est pas possible de les envisager comme dommageables. (Civ. Brux., 20 avril.) 493

3. — Responsabilité. — Editeur. — Dénonciation de l'auteur. — Confirmation par celui-ci. — Preuve insuffisante. (Civ. Verviers, 18 févr.) 692

4. — Droit de réponse. — Refus d'insertion. — Point de départ de l'existence du délit.

Si les conséquences du délit de refus d'insertion d'une réponse s'aggravent en même temps que le dommage, plus l'on persiste dans le refus d'insertion, il n'en constitue pas moins une infraction unique, infraction qui a son point de départ du jour où le refus est légalement constaté, et qui, à défaut par le législateur de déterminer une prescription spéciale, se prescrit par trois ans à partir du refus de publi-

cation, comme les délits ordinaires. (Corr. Brux., 18 mars.) 839

5. — Diffamation. — Responsabilité. — Liberté. — Limites. — Imputations malveillantes ou imprudentes. — Responsabilité.

Si l'on doit entendre fort largement la liberté de la presse, surtout en matière électorale, cette liberté ne peut être étendue jusqu'à déroger aux art. 443 et s. du Code pénal, relatifs à la calomnie, à la diffamation et à l'injure, et aux art. 1382 et s. du Code civil relatifs à l'imprudence; notamment lorsque les imputations dirigées par un journal contre un candidat lui reprochent des faits évidemment incorrects, de nature à diminuer la considération à laquelle il a droit et que ces imputations sont formulées en des termes malveillants, destinés à nuire au demandeur et ayant dû nécessairement avoir pareille conséquence; même en se bornant à publier de bonne foi ces imputations, le journal expose sa responsabilité, en commettant tout au moins une faute s'il ne vérifie pas au préalable l'exactitude des faits par lui allégués. (Civ. Brux., 14 juill. 1902.) 904

— Voy. Contrainte par corps, 1, 3. — *Journal, journaliste.* — Magistrature, 1. — Preuve (en gén.), 2.

Prêt. — Voy. Acte simulé. — Responsabilité des notaires.

Preuve (en gén.). — 1. — Insuffisance de simples vraisemblances. — Absence de mention de la créance dans une déclaration de succession. — Présomption sans valeur.

Lorsque le débiteur allègue que la créance réclamée a été remboursée, des vraisemblances sont absolument impuissantes pour établir la libération; il faut des preuves apportées dans les formes voulues par la loi.

L'absence de mention d'une créance dans des actes purement fiscaux n'est pas la preuve du remboursement de celle-ci; une déclaration de succession, par exemple, n'est qu'un simple renseignement, s'écartant fréquemment de la vérité, afin de réduire autant que possible les droits de succession à payer et d'échapper aux exigences habituelles du fisc. (Brux., 2 juin.) 744

2. — Personne ayant un caractère public. — Candidat aux élections législatives. — Preuve admissible.

Un citoyen, acceptant une candidature lors des élections législatives, revêt un certain caractère public, permettant la critique des actes qu'il accomplit à l'occasion de cette candidature, et la preuve des imputations formulées comme base de ces critiques. (Civ. Brux., 14 juill. 1902.) 904

3. — Remise d'un pli au destinataire. — Recommandation à la poste.

Le fait de la recommandation à la poste ne prouve pas par lui-même la remise du pli au destinataire. (Gand, 12 janv.) 999

4. — Contradiction entre l'avocat et le client. — Cas dans lesquels les dires de l'avocat doivent être admis. (Cons. Barreau d'appel Bruxelles, 15 déc. 1902.) 220

— Voy. Acceptation (Lettre de change). — Acte simulé. — Assurance mutuelle. — Aveu judiciaire, 1. — Huissier, 1. — Incendie. — Lettre de change, 7. — Magistrature, 1. — Mandat (Contrat de), 4. — Marque de fabrique, 7. — *Présomptions.* — Procès-verbal. — Référé, 2. — Serment litisdécisoire, 2. — Société anonyme, 8. — Vente mobilière, etc., 8.

Preuve (Mat. civ.). — Voy. Connaissement, 2. — Honoraires des médecins, 1.

Preuve (Mat. pén.). — Voy. Contravention. — Motifs des arrêts et jugements, 3.

Preuve littérale. — Voy. Affrétement, 3. — Assurances (en gén.), 8. — Assurance maritime, 1. — Aval. — Don manuel, 1. — Lettre missive, 1, 8. — Société coopérative, 1.

Preuve testimoniale. — 1. — Impossibilité de se procurer un écrit. — Impossibilité morale. — Simulation. — Fraude.

La règle de l'art. 1348 du Code civil s'applique à l'impossibilité morale comme à l'impossibilité physique; lorsque les parties concertent entre elles une convention simulée pour faire fraude à une disposition d'ordre public, il y a impossibilité morale pour l'une de demander à l'autre une contre-lettre, c'est-à-dire d'annoncer l'intention de violer son engagement et de dénoncer la simulation. (Cass., 14 mai.) 932

2. — Mandat excédant 150 francs. — Impossibilité d'exiger sa justification. — Circonstances empêchant de douter de son existence. — Admissibilité de la preuve.

En recevant, au lendemain d'une adjudication qui le liait provisoirement, une communication signée du nom de la personne à la requête de laquelle l'adjudication était poursuivie et datée de la résidence même de celle-ci, un enchérisseur ne peut raisonnablement suspecter la sincérité de l'écrit et de la signature.

Il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exiger la justification d'un mandat dans le chef du tiers qui lui a écrit, et peut, partant, en fournir la preuve par témoins. (Liége, 8 avril.) 1342

3. — Interdiction de prouver contre le contenu d'un acte. — Droit d'interprétation de l'acte par le juge. — Rectification d'erreur.

L'art. 1341, C. civ., interdisant toute preuve par témoins ou par présomption contre et outre le contenu aux actes, ne fait point obstacle, ni à l'interprétation

d'un écrit en conformité des règles des art. 1156 et suivants du Code civil, ni à la rectification des erreurs matérielles qu'un acte peut contenir. (Brux., 25 nov.) 1408

— Voy. Affrètement, 3. — Bail à loyer, 1. — Gage (Contrat de).

Primes d'assurances. — Voy. Assurance maritime, 1.

Prise à partie. — Assurances contre l'incendie. — Experts chargés d'évaluer le dommage. — Décision irrévocable. — Arbitres-taxateurs. — Prise à partie. — Nécessité de dol, fraude ou concussion.

Lorsqu'en vertu d'une police d'assurance, l'expert désigné par l'assuré n'a point pour mission d'émettre un simple avis qu'un tiers, juge ou arbitre, adopterait ou rejetterait, mais que sa mission et celle de l'expert de la société d'assurances sont d'évaluer de commun accord l'étendue du dommage et de fixer souverainement et irrévocablement, comme arbitres taxateurs, le montant de l'indemnité due, on ne peut comprendre une prise à partie directe de l'expert désigné par l'assuré à raison de la manière dont il a accompli la mission confiée à son expérience et à sa loyauté, sauf, comme pour les juges, le cas de dol, fraude ou concussion.

Bien moins encore conçoit-on une telle action contre le tiers qui n'a fait que procurer cet expert au dit assuré. (Brux., 20 nov.) 1261

Prisons. — L'En-Dehors du Palais. — Société générale des prisons. — Du délit nécessaire. — Chronique de Paris. 601

Privilèges. — Voy. Communauté conjugale. — Honoraires des avocats, 1.

Privilège du commissionnaire. — Voy. Agent de change, 1.

Privilège (Faillite). — 1. — Employé. — Indemnité de rupture de contrat. — Créance non privilégiée. (B. Comm. Anvers, 3 déc. 1902.) 125

2. — Fournitures. — Sens. — Fournitures destinées à faire marcher une industrie. — Inapplicabilité. (B. Comm. Anvers, 3 déc. 1902.) 126

3. — Appointements. — Commis. — Secrétaire d'un journal. — Assimilation.

La créance du chef d'appointements dus au secrétaire de la rédaction d'un journal, c'est-à-dire à un commis, est privilégiée. (Comm. Brux., 3 janv.) 299

4. — Fourniture de matériaux aux entrepreneurs de l'Etat. — Décret du 26 pluviôse an II. — Non-abrogation. — Conditions de l'exercice du privilège. — Saisie-arrêt préalable non exigée. — Vente. — Objets mobiliers. — Acheteur en état de concordat préventif. — Action en revendication. — Action en résolution et privilège. — Rejet.

Le décret du 26 pluviôse an II relatif au privilège du fournisseur de matériaux employés par les entrepreneurs de l'Etat, décret d'utilité publique, n'a pas été abrogé en termes exprès et aucune loi subséquente n'en a ni révoqué ni remplacé les dispositions.

Pour exercer son privilège, le fournisseur de matériaux ne doit pas faire pratiquer préalablement une saisie-arrêt entre les mains du gouvernement.

Lorsqu'il y a concours entre créanciers à la suite de l'état concordataire du débiteur et que la vente a été faite à terme, le vendeur d'objets mobiliers n'a plus ni l'action en revendication ni l'action en résolution à l'égard des autres créanciers.

Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés ne peut pas plus être admis en cas de concordat préventif qu'en cas de faillite. (Comm. Louvain, 24 févr.) 1284

Privilège (Faillite). — Voy. Agent de change. — Failli, faillite, 5, 6.

Procédure répressive. — Le style gendarme. 736

Procès téméraire. — Voy. Dépens (Mat. civ.) 1.

Procès-verbal. — Agent assermenté. — Foi due jusqu'à déclaration de fausseté. — Arrêt d'acquittement n'invoquant pas ce moyen. — Cassation.

Aux termes de l'art. 239 de la loi générale du 26 août 1822, les constatations, opérées par les employés verbalisants dans les limites de leurs attributions, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée.

Le juge ne peut prononcer l'acquittement de l'inculpé sans déclarer fausses les constatations des agents de l'administration. (Cass., 20 avril.) 757

Procès-verbal de constat. — Voy. Huissier, 1.

Procuration. — Voy. Agent d'affaires.

Procureur du roi. — Droit de procédure pénale. — Compétence des procureurs du roi en matière de contraventions. 1111

Pro Deo. — Pour les indigents. 522

2. — Proposition de rémunérer les jeunes avocats pour défendre les intérêts des pauvres. — Mesure contraire aux traditions de l'ordre ainsi qu'à la dignité et à l'indépendance de la profession. — Rejet. — Réforme de la législation en ce qui concerne la déclaration d'indigence. — Vœu en ce sens. (Cons. Barreau d'appel Brux., 20 avril.) 630

Promesse de mariage. — Voy. Séduction.

Propriété. — Défense violente. — Cas où elle est légitime. — Servitudes d'utilité publique. — Placement de fils téléphoniques décrété par l'autorité compétente. — Destruction. — Infraction.

La défense violente du droit de propriété ne saurait être légitime que si l'atteinte était de nature à causer un préjudice irréparable; dans tous les autres cas, le propriétaire lésé est obligé de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé.

Parmi les servitudes d'utilité publique dérivant de la nature des choses et de la loi des nécessités, se trouve l'obligation de souffrir le placement de fils téléphoniques sur sa propriété, lorsqu'il a été décrété par l'autorité compétente. (Gand, 30 mai.) 1361

— Voy. Responsabilité civile (en gén.), 1.

Propriété artistique et littéraire. — 1. — OEuvre produite en public. — Critique. — Légalité. — Architecte. — Reproduction dans un journal des grandes lignes de l'édifice. — Action en dommages-intérêts. — Rejet.

La critique d'une œuvre artistique produite en public ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part de l'auteur de cette œuvre.

Spécialement et malgré les dispositions de la loi du 11 mars 1902, qui a assimilé les architectes aux peintres, dessinateurs et sculpteurs, l'architecte ne peut se plaindre de ce que l'immeuble qu'il a construit sur une voie publique a été l'objet d'une critique, alors même que cette critique aurait été accompagnée d'une reproduction de l'édifice dans ses grandes lignes seules. (Civ. Seine, 28 oct.) 1252

2. — Gramophone. — Exécution devant le phonographe de morceaux écrits par des tiers. — Artiste exécutant. — Absence de propriété artistique. — Cylindres d'un gramophone. — Assimilation aux instruments servant à produire mécaniquement des airs.

Celui qui s'est borné à exécuter des morceaux de musique devant des phonographes n'a pu acquérir ainsi sur les œuvres émanant de divers compositeurs, un droit quelconque de propriété artistique.

Les dispositions de la loi du 16 mai 1886, aux termes desquelles la fabrication et la vente des instruments servant à produire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu par la loi du 19 juillet 1793, sont applicables aux morceaux de musique enregistrés sur les cylindres d'un gramophone, quel que puisse être l'auteur de la composition desdits airs. (Civ. Seine, 23 juill. 1902.) 1267

— Voy. OEuvres littéraires et musicales, 1.

Prorogation d'enquête. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 3.

Protêt. — Séparation des pouvoirs. — Fautes commises par des agents de l'Etat. — Actes sortant de leurs attributions légales. — Responsabilité. — Receveur de l'enregistrement. — Inscription du protêt d'une traite non acceptée dans la liste des protêts. — Responsabilité. — Journal. — Publication étendue d'un acte administratif illégal. — Dommages-intérêts.

Aucune disposition légale n'a consacré l'irresponsabilité absolue des agents de l'Etat à raison des faits accomplis par eux dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; spécialement aucune immunité n'a été établie en faveur des préposés de l'enregistrement.

Lorsqu'un fonctionnaire, agissant comme tel, se trompe, même grossièrement, sur l'utilité ou l'opportunité d'une mesure qui rentre dans le cercle de ses attributions, comme aussi lorsqu'il se trompe sur la nature des faits qui doivent provoquer son action, et qu'il a pour mission d'apprécier souverainement, il commet une faute qui ne se détache pas de la fonction, et dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître sans s'immiscer dans le domaine du pouvoir exécutif; mais un acte cesse d'être administratif, lorsqu'il est manifestement illicite, et qu'il constitue un abus d'autorité, alors même qu'il a été commis involontairement par simple négligence ou impéritie.

Tel est le cas lorsqu'un receveur de l'enregistrement inscrit par erreur le protêt d'un effet non accepté dans le tableau officiel des protêts.

Les éditeurs du journal qui ont étendu considérablement la publicité restreinte organisée par la loi, commettent tout au moins une imprudence en donnant, sans y être contraints, dans un but de spéculation mercantile, une publicité énorme à un document officiel qu'ils n'étaient pas à même de contrôler, et qu'ils savaient par l'expérience n'être pas toujours exempt d'erreurs; les conséquences dommageables de cette extension de publicité leur sont imputables. (Brux., 9 janv.) 165

Protêt (Mat. maritime). — Voy. Affrétement, 7.

Provision (Lettre de change). — Voy. Lettre de change, 2, 7.

Publication des actes de société. — Voy. Failli, faillite, 12. — Société commerciale, 2.

Publication de jugement. — Réparations civiles. — Absence d'indication de la somme y affectée. — Appréciation du tribunal.

Lorsqu'un jugement a autorisé une partie à faire insérer sa décision dans trois journaux à son choix, aux frais de l'adversaire récupérables sur simples états quittancés des imprimeurs et n'a pas fixé la somme que ces frais ne pouvaient dépasser, il appartient au juge saisi de cette contestation soulevée à l'occasion de l'exécution du dit jugement, de la déterminer. (Civ. Charleroi, 17 juill.). 1132

Publications de mariage. — Voy. Mariage, 1.

Publication des règlements. — Voy. Imposition communale.

Puissance paternelle. — Minorité. — Administration légale du père. — Inapplicabilité des règles de la tutelle. — Absence d'intervention et de contrôle du conseil de famille. — Renonciation pour le mineur à un legs particulier. — Légalité.

Les règles de la tutelle ne sont point applicables, en général, au père, administrateur légal, pendant le mariage, des biens de ses enfants mineurs; notamment, la loi n'a point entendu le soumettre à l'intervention et au contrôle du conseil de famille.

En renonçant, sans collusion ni fraude, au legs particulier fait à sa fille mineure, le père, administrateur légal de ses biens, n'excède pas les pouvoirs qu'il tient de l'art. 389, C. civ. (Cass. fr., 5 janv. 1902.) 190

— Voy. Conseil de famille.

Q

Quasi-délit. — Voy. Dénonciation. — Jour de planche (Starie et surestarie), 2. — Représentant de commerce.

R

Raison sociale. — Voy. Société en commandite simple, 1.

Rapport successoral. — Dispense. — Volonté du testateur. — Éléments de preuve. — Partage de sa succession entre ses héritiers. — Acte non équivoque.

La présomption, suivant laquelle le défunt a dû vouloir établir l'égalité entre ses héritiers par l'effet du rapport, doit tomber, dès que le défunt a manifesté une volonté contraire en termes clairs et non équivoques.

Il importe peu que le testateur n'ait pas su ce que c'était que le rapport ou la dispense de rapport; il suffit que sa volonté bien certaine et énergiquement exprimée ait été que les legs qu'il a faits reçoivent leur entière exécution; à cet égard, rien ne paraît plus certain ni plus énergique que le partage de sa succession entière fait entre ses héritiers par le testateur lui-même. (Liége, 14 janv. 1902.) 218

Receveur communal. — Voy. Imposition communale.

Reconnaissance d'enfant naturel. — 1. — Reconnaissance durant le mariage. — Inefficacité à l'égard des enfants nés du mariage. — Exclusion du cas où l'enfant est né du conjoint. — Preuve contraire prétendûment imposée aux enfants légitimes. — Rejet. — Reconnaissance volontaire faisant suite à une action en reconnaissance de maternité. — Prétendue reconnaissance forcée. — Rejet.

L'art. 337, C. civ., qui déclare inefficace à l'égard des enfants issus du mariage, la reconnaissance faite durant le mariage par un des époux au profit d'un enfant qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que de son conjoint, a simplement voulu exclure le cas où la filiation de l'enfant naturel reconnu par un époux serait légalement établie aussi vis-à-vis de l'autre époux; à défaut de ces circonstances, les enfants légitimes n'ont aucune preuve à fournir.

Tout en faisant suite à une assignation en reconnaissance de maternité, un acte authentique de reconnaissance n'en est pas moins une déclaration spontanée, librement faite, ayant le même caractère que si elle avait été précédée d'une demande verbale émanant de l'intéressé et devant avoir les mêmes effets et tombe, par conséquent, sous l'application de l'art. 337, C. civ. (Civ. Brux., 29 juill. 1902.) 103

2. — Filiation naturelle. — Action en reconnaissance forcée. — Reconnaissance volontaire. — Action devenue sans objet. — Prétention de substituer une reconnaissance judiciaire à la reconnaissance volontaire. — Non-recevabilité dans l'instance.

L'action tendant à obtenir la reconnaissance d'une filiation naturelle est sans objet en présence de la reconnaissance authentique faite par la défenderesse au profit du demandeur. Celui-ci réplique vainement qu'il a intérêt à faire substituer une reconnaissanec judiciaire à la reconnaissance volontaire obtenue de sa mère.

Cette objection tend à confondre deux objets bien distincts, d'une part la filiation du demandeur, désormais constante; d'autre part, le caractère et les conséquences de cette filiation au regard des droits successoraux du demandeur; le second objet est étranger à l'instance en reconnaissance judiciaire. (Civ. Brux., 29 juill. 1902.) 104

Rectification d'acte de l'état civil. — Mom patronymique. — Acte de naissance d'un ancêtre. — Véritable régulateur du nom. — Nom de terre rattaché par une particule au nom de famille. — Marque de roture constatée.

L'acte de naissance étant le vrai régulateur du nom (L. 6 fructidor an VII), il faut recourir à l'acte de naissance d'un ancêtre pour fixer le véritable nom de son fils et le nom des descendants de celui-ci.

La justice doit accueillir d'autant plus facilement les demandes de rectification tendant à adjoindre un surnom au nom patronymique qu'il est difficile d'admettre qu'elles soient poursuivies par vanité.

Porter un nom de terre rattaché par une particule au nom de famille, c'est pour ainsi dire arborer une roture consciencieuse, mais constatée. (Civ. Gand, 15 avril.) 1031

Reddition de comptes. — Voy. Mandat (Contrat de), 1.

Référé. — 1. — Compétence *ratione materiæ*. — Demande de nouvelle expertise. — Fond du débat. — Incompétence. (Brux., 8 déc. 1902.) 692

2. — Compétence. — Demande d'expertise. — Cas où elle est recevable. — Mission de l'expert. — Indication des mesures à prendre pour éviter les accidents. — Simple mesure provisoire.

La demande d'expertise est recevable en référé s'il s'agit de constater un état de lieux, s'il y a urgence à faire cette constatation ou si l'expertise doit servir de moyen de preuve ou de préliminaire à l'appui d'une demande principale; aucune expertise ne peut être réclamée au provisoire si elle n'est justifiée par un intérêt actuel.

Le juge des référés peut donner à l'expert la mission d'indiquer les mesures à prendre pour éviter les accidents. (Civ. Brux., 6 mars.) 950

3. — Compétence. — Demande de pension alimentaire. — Femme abandonnée par son mari. — Urgence. — Assignation antérieure devant le juge du fond. — Inopérance.

Lorsque le mari, sommé de reprendre la vie commune ou de fournir à sa femme ce qui est nécessaire à sa subsistance, refuse de satisfaire à la sommation, l'urgence existe en la cause relative à une demande de pension alimentaire; il importe peu qu'assignation en paiement d'une pension ait été signifiée au défendeur devant le juge au principal. (Civ. Brux., Réf., 28 févr.) 1213

4. — Puissance paternelle. — Enfant naturel. — Demande de réintégration au domicile de la mère. — Convention relative à sa résidence. — Référé. — Incompétence.

Lorsque, en vertu d'une convention, c'est du consentement de la mère qu'une enfant naturelle se trouve chez un tiers, les art. 374 et s., C. civ., sont inapplicables et il n'y a pas lieu de rechercher si le président peut rendre une ordonnance tendant à faire ramener l'enfant qui aurait quitté la maison paternelle. (Civ. Verviers, 25 nov. 1902.) 1216

5. — Distinction de pouvoirs. 694

— Voy. Contrainte par corps, 2. — Expulsion de locataires. — Interdiction. — Saisie-description.

Régicide. — L'affaire Rubino. 548

Règlement communal. — Conseil communal. — Cocher de place. — Port d'un chapeau de forme déterminée. — Permis de conduire. — Légalité.

Le conseil communal a le droit de prescrire aux cochers de fiacre, sous la sanction d'une peine, le port d'un chapeau d'une forme qu'il détermine; le conseil communal peut aussi, dans un but de sûreté, décider que nul cocher ne pourra conduire une voiture de place sans être muni d'un permis. (Corr. Liége, 28 nov. 1902.) 203

— Voy. Bourgmestre, 3. — Imposition communale.

Règlement de police. — Voy. Automobilisme, 1. — Tramway.

Règlement provincial. — Cours d'eau. — Contraventions commises par les préposés d'un usinier. — Responsabilité pénale de celui-ci, sauf la preuve que les préposés ont agi malgré sa défense.

Il résulte de l'interprétation des articles du règlement provincial du Brabant sur les cours d'eau non navigables ni flottables, en date du 16 juillet 1895 et spécialement des art. 27 et 31, que l'usinier doit être considéré comme pénalement responsable des contraventions au dit règlement, commises par ses préposés.

L'usinier peut échapper à la responsabilité pénale en prouvant que les contraventions auraient été commises par ses préposés malgré sa défense. (Corr. Brux., 7 févr.) 515

— Voy. Emprisonnement subsidiaire. — Roulage, 1.

Remise de cause (Mat. pén.). — Prévenu défaillant. — Empêchement résultant de maladie grave. — Force majeure. — Suspension des poursuites.

Lorsque l'empêchement d'un prévenu de se présenter à l'audience résulte de maladie grave, il y a force majeure; les poursuites doivent être suspendues comme si un inculpé était tombé en état de démence après l'ordonnance ou était détenu à l'étranger pour autre cause. (Corr. Brux., 28 mai.) 1180

Remploi. — Voy. Contrat de mariage.

Rente. — Voy. Partage de succession, 3.

Rente viagère. — Pacte sur succession future. — Nécessité d'un concours de volontés. — Engagement unilatéral. — Assimilation impossible.

L'engagement unilatéral d'une personne de servir, à dater du décès de son père, une rente viagère à un tiers ne peut être assimilé à un pacte sur succession future qui suppose le concours de plusieurs volontés; étant personnel au fils, c'est sur ses biens qu'il doit être exécuté, eût-il même renoncé à la succession paternelle. (Cass., 10 mars.) 477

Répétition de l'indu. — 1. — Paiement fait pour compte du véritable débiteur. — Action en répétition. — Rejet. (B. Comm. Anvers, 13 mai.) 827

2. — Paiement d'une dette civile supposée et éteinte. — Non-reconnaissance d'une dette naturelle. (B. Comm. Anvers, 31 juill.) 1054

— Voy. Cause immorale, illicite. — Lettre de change, 4.

Représentant de commerce. — Louage de services. — Agent à la commission. — Marchandises provenant du patron mais appartenant à un tiers. — Vente de ces produits par l'agent. — Faute. — Résiliation du contrat.

En s'occupant du placement de marchandises provenant de chez son patron et qui se trouvaient chez un tiers, l'agent représentant contrevient à ses engagements qui l'obligent à remettre toutes les commandes à la demanderesse. (Comm. Brux., 30 avril.) 691

— Voy. Concurrence déloyale, 6.

Reproche de témoin. — Conseiller d'une partie. — Fondement.

Il ne peut être admis que le conseiller d'une partie vienne déposer contre l'adversaire, alors qu'il pourrait taire ce qui lui aurait été confessé de favorable à ce dernier. Il y a lieu d'accueillir le reproche fondé sur ce fait. (Civ. Verviers, 5 nov. 1902.) 673

— Voy. Enquête (Mat. civ.), 4.

Requête. — Voy. Exequatur, 1. — Failli, faillite, 7.

Requête civile. — Jugement omettant de statuer sur un point essentiel. — Action réintroduite devant le tribunal antérieurement saisi. — Non-recevabilité.

Le jugement qui ne satisfait pas le plaideur à raison d'une omission sur un point essentiel, peut être attaqué soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la requête civile suivant qu'il a été rendu en premier ou en dernier ressort.

La faculté de choisir entre deux juridictions pour obtenir justice n'existe pas lorsqu'il s'agit d'attaquer un jugement déjà rendu. (Comm. Liége, 24 déc. 1902.) 388

Réquisitoire. — Voy. Prescription (Mat. pén.).

Résidence provisoire de la femme. — Voy. Mariage, 2.

Résiliation de convention. — Voy. Action résolutoire. — Arbitrage, arbitre, 1. — Cassation (Mat. civ.), 3. — Cause illicite, immorale. — Demeure (Mise en). — Louage de services, 3.

Résolution de convention. — Inexécution. — Fourniture de robes. — Date et heure précises fixées pour la livraison. — Résolution par la seule échéance du terme. — Mise en demeure inutile.

Lorsqu'il a été convenu que des robes devaient être livrées au plus tard à une date et à une heure précises, la convention est résolue par la seule échéance du terme, sans qu'il soit nécessaire de mettre le fournisseur en demeure. (Civ. Gand, 22 avril 1902.) 1048

Responsabilité. — Voy. Compétence commerciale, 1, 5. — Incendie. — Lapins, 1.

Responsabilité civile (en gén.). — 1. — Travaux exécutés par l'autorité propriétaire de la voie publique. — Dommages causés aux constructions riveraines. — Travaux périlleux sortant des prévisions. — Obligation d'indemniser. — Faute non requise.

L'autorité propriétaire de la voie publique n'est pas, vis-à-vis des riverains de celle-ci, dans la situation d'un propriétaire ordinaire vis-à-vis d'un voisin qui lui est étranger, et par conséquent en droit d'user de sa propriété dans les conditions et de la manière qui lui plaisent; en accordant au propriétaire riverain l'autorisation de bâtir le long de la voie publique, elle prend vis-à-vis de celui-ci certains engagements qui sont en corrélation avec des obligations dans le chef de ce dernier; elle est tenue notamment de le laisser jouir des vues et accès, comme aussi de maintenir le niveau, sauf bien entendu à l'indemniser si l'intérêt public exigeait que cette obligation ne puisse être respectée; de même, le riverain en édifiant sa maison est en droit de tenir compte de ce fait qu'aucune bâtisse voisine ne sera construite devant chez lui sur l'emplacement de la rue, celle-ci devant servir exclusivement pour les besoins de la circulation avec les charges ordinaires de la voirie, égouts, eaux, gaz, etc., etc.

Si l'autorité, sortant des prévisions respectives des parties, a, dans un but d'intérêt public, usé autrement de la voie publique spécialement pour y faire, soit en élévation, soit en profondeur, des travaux périlleux, de nature à compromettre la solidité des maisons qui la bordent, elle le fait à ses risques et périls et est tenue d'indemniser sans qu'il soit besoin de relever dans son chef une faute quelconque. (Brux., 24 déc. 1902.) 88

2. — Affiches électorales. — Qualification de franc-maçon donnée à un adversaire. — Absence d'atteinte à l'honneur et à la considération. — Allégation inexacte. — Faute. — Action recevable.

L'action fondée sur l'art. 1382, C. civ., est recevable quand même l'honneur et la considération du demandeur n'auraient pas été atteints par les allégations émises à son encontre si, d'ailleurs, ces allégations étant justifiées, et, partant, fautives, il en est résulté tout autre élément de préjudice.

Si, lorsqu'il s'agit d'un état de fait qui dénote une certaine tendance politique, sociale ou religieuse (dans l'espèce la qualité de franc-maçon), on en doit tenir la divulgation comme permise à l'encontre de quiconque brigue un mandat électif, réserve étant faite de la question de savoir si pareille publicité pourrait avoir pour objet même ce qui, en l'état de nos mœurs, serait considéré par tous comme infamant, c'est à la condition de rester dans la vérité, c'est-à-dire, au point de vue civil, à la condition non seulement de ne pas porter sur un mensonge, mais encore de ne pas porter sur une erreur dont on eût pu se garder. (Civ. Bordeaux, 27 oct. 1902.) 515

— Voy. Abordage. — Accident (en gén.). — Accident de chemin de fer. — Accident dans les mines. — Accident de tramway. — Accident du travail. — Action de société, 3. — Administrateur de société. — Agent de change, 2. — Agent de renseignements. — Avocat près les Cours d'appel, 1. — Blessures par imprudence. — Compétence commerciale, 6. — Dénonciation. — Dommages-intérêts. — Liquidation des sociétés commerciales, 1. — Œuvres littéraires et musicales, 2, 3. — Presse, 3. — Protêt. — Responsabilité des administrateurs de société. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Responsabilité des notaires. — Société anonyme, 1. — Travaux publics, 1. — Voisinage.

Responsabilité des administrateurs de société. — Actes rentrant dans les limites du mandat. — Faits constitutifs de délits ou quasi-délits. — Responsabilité envers les tiers. — Actes dépassant les attributions. — Responsabilité. — Bonne foi. — Inopérance. — Actes commis par le directeur. — Préposé de la société. — Non-responsabilité des administrateurs.

S'il est vrai que les administrateurs qui agissent dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle, c'est à la condition que ces actes ne constituent pas des délits ou des quasi-délits de droit commun; dans cette dernière hypothèse, spécialement s'ils ont commis une contrefaçon de brevet d'invention, ils sont personnellement responsables envers les tiers en vertu du principe général inscrit dans l'art. 1382, C. civ.

Lorsqu'ils sont sortis de leurs attributions et ont violé les statuts, l'action en responsabilité dirigée contre eux personnellement est recevable aux termes de l'art. 52, § 2, L., 18 mai 1873, alors même que leur bonne foi serait manifeste.

Les administrateurs ne peuvent être rendus responsables du fait du directeur qui n'est pas leur préposé, mais celui de la société. (Liége, 17 févr.) 748

— Voy. Société anonyme, 12, 16.

Responsabilité des maîtres et commettants. — Nécessité de la subordination du préposé.

La responsabilité des faits du préposé mise à la charge du commettant par l'art. 1384, C. civ., ne dérive pas seulement du choix fait par le commettant; elle implique, en outre, que ce dernier a le droit de donner à celui qu'il a choisi des ordres ou instructions sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées; sans cette autorité et cette subordination corrélatives, il n'existe pas de véritables commettants et préposés. (Cass. fr., 30 oct. 1902.) 235

— Voy. Accident du travail, 3. — Règlement provincial.

Responsabilité des notaires. — Placement hypothécaire. — Prêt négocié sans son intervention. — Action en dommages-intérêts. — Rejet.

Le notaire qui accepte la mission de faire un placement hypothécaire a pour devoir de s'assurer de la valeur des immeubles à hypothéquer et de l'importance des charges dont ils peuvent être grevés; mais il n'en est pas de même lorsque le prêt est négocié sans que les parties aient eu recours à l'officier public et surtout lorsque les fonds ont été versés avant toute intervention de sa part; alors le ministère du notaire n'est requis qu'en vue de donner à la convention l'authenticité exigée par la loi pour la réalisation de l'hypothèque, il peut se borner à constater les faits qui se passent et les déclarations qui sont faites devant lui. (Brux., 26 janv.) 228

Ressort. — Voy. Évaluation de la demande, 2.

Rétroactivité. — Voy. Compétence civile (en gén.), 2.

Revendication (Faillite). — Voy. Commission (Contrat de), 1. — Privilège (Faillite), 4.

Revendication mobilière. — Voy. Société (Contrat de), 1.

Révocation de donation. — Voy. Donation entre vifs, 2.

Rôle des audiences des Cours et tribunaux. — 1. — Le déblaiement des rôles. 65

2. — Le règlement de rôle au tribunal de commerce. 143

3. — L'Encombrement. 569

4. — Audience blanche. 583

Roulage. — 1. — Règlement provincial. — Nécessité d'une approbation royale expresse. — Approbation tacite. — Inopérance.

La loi de 1899 sur le roulage (art. 1er, § 4) exige une approbation expresse, par le Roi, des règlements provinciaux et considère comme insuffisante l'approbation tacite que l'art. 88 de la loi provinciale admet en règle générale. (Cass., 9 févr.) 325

2. — Police des tramways et police des chemins de fer vicinaux. — Conflit de dispositions. — Application du règlement sur les chemins de fer vicinaux. — Priorité de passage sur tous « véhicules quelconques ». — Application aux voitures de tramways.

L'arrêté royal du 30 août 1897, contenant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, ne déroge en rien à celui du 12 février 1893, contenant règlement de police sur l'exploitation des chemins de fer vicinaux; en cas de conflit entre leurs dispositions, ce sont celles de l'arrêté royal du 12 février 1893 qui restent applicables.

Aux termes de l'art. 14 du dit arrêté, les trains du chemin de fer vicinal ont une priorité de passage sur les voitures de tramways, que l'expression « véhicules quelconques » comprend dans sa généralité. (Cass., 7 avril.) 653

— Voy. Accident (en gén.), 2. — Automobilisme. — Blessures par imprudence. — Police du roulage. — Règlement communal. — Tramway.

Rupture de ban. — Individu détenu dans un dépôt de mendicité. — Évasion. — Retour dans la

localité fixée pour sa résidence. — Absence d'infraction.

En s'évadant d'un lieu de séjour forcé, où il a été conduit malgré lui (le dépôt de Merxplas), pour retourner dans le lieu de la résidence inscrite à sa feuille de route, le prévenu de rupture de ban ne commet pas une contravention aux obligations lui imposées par sa mise sous la surveillance spéciale de la police. (Liége, 11 mars.) 592

S

Saisie (en gén). — Voy. Saisie-arrêt. — Saisie conservatoire. — Saisie-description. — Saisie-exécution. — Saisie immobilière

Saisie-arrêt. — **1.** — Demande en validité. — Créance non liquide ni exigible. — Impossibilité de justification sommaire et prompte. — Rejet.

La demande en validité de la saisie-arrêt suppose nécessairement une créance certaine, liquide, exigible, et dont la justification puisse être faite sommairement et promptement. (Civ. Tongres, 19 février.) 330

2. — Opposition. — Droit de créance du débiteur saisi. — Instance aux fins de le faire proclamer. — Fin de non-recevoir déduite de l'existence de l'opposition. — Rejet. — Frais de l'instance — Non-obligation pour le tiers-saisi de juger de la régularité de l'opposition. — Frais à charge du débiteur saisi. (Comm. Brux., 27 avril.) 692

3. — Jugement par défaut. — Exécution. — Actes constitutifs. — Pouvoir d'appréciation du juge. — Cas où elle constitue un acte d'exécution connu du défendeur (Civ. Hasselt, 20 mars 1901.) 693

4. — Responsabilité. — Saisie-arrêt irrégulière. — Respect par l'Etat. — Action en dommages-intérêts. — Rejet.

On ne peut faire grief à l'Etat d'avoir respecté une opposition ne constituant pas une saisie-arrêt régulière. (J. P. Brux., 8 oct.) 1019

— Voy. Exploit (Mat. civ.), 1. — Privilège (Faillite), 4.

Saisie conservatoire. — Compétence *ratione materiæ*. — Opposition. — Principes de compétence. (B. Comm. Anvers, 24 août.) 1094

Saisie-description. — Droit d'auteur. — Ordonnance autorisant la saisie-description. — Référé tendant à la faire rapporter. — Non-recevabilité. — Limites de la compétence du président. — Mode d'exécution de l'ordonnance.

Du moment qu'une ordonnance autorisant la saisie-description d'un ouvrage prétendûment contrefait, en vertu de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, est rendue, le président du tribunal est dessaisi et il ne lui appartient pas de la modifier, de la rapporter ou d'en empêcher l'exécution.

A supposer qu'il en soit autrement, le référé à introduire ne pourrait porter sur le principe même de l'autorisation, mais uniquement sur les modes d'exécution. (Réf. Civ. Brux., 9 déc.) 1394

Saisie-exécution. — Le chameau et l'huissier. 47

— Voy. Possession, 1.

Saisie immobilière — 1. — L'Affaire Boileau contre Racine. 82

2. — Traité théorique et pratique de l'expropriation forcée, par M. G. MARCOTTY. 1166

Schoores. — Voy. Domaine public, 1.

Secret professionnel. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 2.

Séduction. — 1. — Responsabilité. — Nécessité d'une violence morale. — Demande de pension alimentaire en faveur de l'enfant. — Absence d'engagement de la part du prétendu père. — Action non recevable.

La séduction ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts que lorsque le séducteur, pour surprendre le consentement de sa victime, a usé d'une violence normale caractérisée, notamment par des manœuvres dolosives, une promesse fallacieuse de mariage ou un abus d'autorité; la demanderesse n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts, qui ne seraient que le prix d'une faiblesse dont elle a été volontairement complice.

La promesse du séducteur de pourvoir à l'entretien de l'enfant est nécessaire pour que la demande de pension alimentaire ait une base; à défaut de semblable engagement, l'action présente le caractère d'une recherche de paternité interdite par l'art. 340, C. civ. (Civ. Seine, 15 janv.) 828

2. — Responsabilité. — Promesses de mariage. — Partage de responsabilités.

Une jeune fille commet une faute qui doit faire retomber sur elle la plus grande part de responsabilité, lorsqu'elle se donne librement et volontairement à un homme; mais si c'est à raison des agissements et des promesses de ce dernier qu'elle a entretenu avec lui des relations intimes qui ont amené la naissance d'un enfant, le père doit subir également sa part de responsabilité dans cette situation. (Civ. Liége, 2 avril.) 1231

Séparation de biens. — Voy. Possession, 1.

Séparation de corps. — Voy. Mariage, 2.

Séparation des pouvoirs. — Injures contenues dans un acte administratif. — Action en dommages-intérêts. — Compétence des tribunaux.

L'autorité judiciaire ne porte aucunement atteinte au principe de l'indépendance des différents pouvoirs en recherchant, si, à l'occasion d'un acte de l'autorité administrative, celle-ci ne s'est pas rendue coupable d'injures donnant lieu à responsabilité civile, des injures émises et mentionnées dans des actes de l'autorité administrative ne font point partie intégrante de ces actes. (J. P. Anvers, 22 janv.) 1004

— Voy. Bienfaisance publique, 1. — Compétence respective, etc., 1, 5. — Protêt.

Serment. — Voy. Acte simulé. — Géomètre. — Serment litisdécisoire. — Serment supplétoire.

Serment (Mat. civ.). — Voy. Bail à loyer, 1.

Serment litisdécisoire. — 1. — Délation de serment. — Partie invoquant d'autres moyens au cas de prestation du serment. — Non-recevabilité de celui-ci. — Caractère transactionnel du serment. — Interdiction au juge d'en modifier les termes.

En admettant qu'il soit permis de déférer le serment décisoire par des conclusions subsidiaires, il n'est pas admissible que pareil serment soit déféré par une partie qui invoque d'autres moyens pour le cas où le serment serait prêté.

Il n'appartient pas au juge de modifier les termes du serment litisdécisoire dont la délation constitue une offre de transaction qui ne peut être acceptée que telle qu'elle a été faite. (Brux., 18 oct. 1901.) 655

2. — Mandataire représentant la partie en justice. — Ministre agissant au nom de l'Etat. — Recevabilité. Droit du juge d'apprécier, en fait, l'admissibilité du serment.

Le serment litisdécisoire peut être déféré au Ministre des chemins de fer, bien qu'il n'ait été mis à la cause qu'en son seul nom qualifié et point en nom personnel; l'effet de ce serment prêté par un mandataire ayant agi dans la limite de son mandat et possédant le pouvoir de transiger, doit être le même que si le serment avait été déféré au mandant lui-même.

La délation du serment litisdécisoire est un moyen de preuve légal dont le juge a toujours le droit et le devoir d'apprécier, comme de tout autre, l'admissibilité. (Civ. Verviers, 30 avril 1902.) 690

Serment supplétoire. — Demande de plus de 150 francs. — Conditions de recevabilité.

Lorsque la demande dépasse 150 francs, il faut, pour déférer le serment supplétoire, qu'il y ait du fait contesté un commencement de preuve par écrit ou des aveux et déclarations des parties qui rendent le fait vraisemblable. (Civ. Anvers, 10 juill. 1901.) 105

Servitude (en gén.). — Etablissement par le père de famille. — Servitude de jour et de vue. — Différence avec l'acquisition par prescription trentenaire.

Si la possession, pendant trente ans, d'une fenêtre établie en contravention des règles du Code a pour seul effet d'affranchir de la servitude passive le fonds qui en était frappé, il en est tout autrement lorsque cette fenêtre est établie par le père de famille qui a possédé ensemble les deux immeubles; il résulte alors de l'établissement de cette fenêtre une servitude active sur le fonds voisin qui est la servitude de jour et de vue. (J. P. Sottegem, 6 novembre 1902.) 234

— Voy. Enclave.

Servitude d'utilité publique. — Voy. Propriété.

Servitude « non ædificandi ». — Voy. Chemin de fer.

Siège social. — Voy. Société étrangère, 2.

Signification de jugement. — Voy. Divorce, 2. — Jugement interlocutoire (Mat. civ.).

Signification d'exploits. — Voy. Divorce, 1. — Exploit (Mat. civ.), 5. — Exploit (Mat. pén.), 2.

Société (Contrat de). — 1. — Société sans personnalité légale. — Secrétaire et trésorier démissionnaires. — Garde des objets sociaux. — Action en restitution d'autres sociétaires. — Recevabilité.

L'obligation contractée par les secrétaires et trésoriers d'une société sans personnalité civile d'opérer la remise à leur successeur des objets et deniers confiés à leur garde est, comme celle de rendre compte qui y est étroitement liée et en est la conséquence, une obligation de faire et partant par sa nature indivisible et l'exécution peut être exigée par chacun des créanciers, quelle que soit la quotité de son intérêt. (Brux., 24 déc. 1902.) 22

2. — Société entre époux. — Nullité. — Conséquences. — Rapports de fait à liquider. — Demande de partage. — Recevabilité.

S'il résulte des principes posés par les art. 1388 et 1395 du Code civil que toute société établie soit entre époux seuls, soit entre époux et un tiers, conférerait à chacun des époux une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale, et modifierait les rapports d'intérêts existant entre eux, contrairement à la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et *si, dès lors, de telles associations* n'ayant pu légalement se former doivent être considérées comme non avenues, la nullité de la société, lorsque celle-ci a été créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, n'empêche pas que jusqu'au moment où cette nullité est demandée, il ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler conformément aux règles du droit et aux usages de la matière et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de provoquer le partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui auraient été faites en commun. (Cass. fr., 5 mai 1902.) 302

Société anonyme.

TABLE SOMMAIRE

Action au porteur, 8.
— de société, 6 8, 10.
— nominative, 8.
Actionnaire, 3. 4. 6.
Administrateur de sociétés, 3, 7.
Amortissement, 7.
Assemblée générale d'actionnaires, 7.
— générale de société anonyme, 3, 5, 6.
Bilan, 3, 5, 7.
Cession d'actions de société, 2.
Date, 8.
Intérêts, 9.
Obligation (Sociétés), 9.
Prescription (Mat. civ.), 7.
Preuve (en gén.), 8.
Responsabilité civile (en gén.), 1.
— des administrateurs de société, 14.
Souscription d'actions de société, 10.

1. — Responsabilité des fondateurs. — Droit des actionnaires. — Etendue. — Fausseté des énonciations. — Capital social. — Signification et portée de ce terme. (B. Comm. Anvers, 30 janv.) 236

2. — Cession d'actions. — Date initiale de validité. — Validation ultérieure. (B. Comm. Anvers, 23 janvier.) 236

3. — Responsabilité des administrateurs. — Décharge. — Adoption du bilan par l'assemblée générale. — Indications fausses. — Vote émis sans connaissance de cause. — Absence de décharge.

Si, en règle générale, l'adoption du bilan par l'assemblée des actionnaires vaut décharge pour les administrateurs, il n'en est cependant pas ainsi lorsque, étant donné l'existence, au bilan, d'indications fausses, dont la révélation eût modifié les soldes des comptes renseignés aux actionnaires, le vote du bilan n'a pas été donné en connaissance de cause. (Cass., 5 février.) 277

4. — Clause statutaire autorisant la fusion avec des établissements similaires. — Légalité. — Souscription d'actions. — Acceptation de la clause.

La disposition statutaire en vertu de laquelle une société anonyme pourra se fusionner par voie d'apport ou autrement avec d'autres établissements de même genre n'est contraire ni à la loi sur les sociétés, ni à la Constitution, ni à aucun texte légal; en souscrivant des actions le souscripteur s'est soumis à cette clause et par avance délégué à la majorité prévue de l'assemblée générale, le droit de disposer de l'avoir social par voie de fusion. (Brux., 14 janv.) 278

5. — Bilan. — Rectification. — Droit de l'assemblée générale après approbation par une assemblée antérieure. — Limite de ce droit.

Une assemblée générale peut relever et rectifier les erreurs et inexactitudes matérielles contenues dans un bilan adopté par une assemblée antérieure, et après avoir procédé à la rectification, poursuivre en justice la restitution de tantièmes attribués aux administrateurs en vertu d'une répartition basée sur des chiffres erronés. Mais le pouvoir de l'assemblée générale doit se limiter à la rectification des inexactitudes constantes; il ne lui est pas loisible, sous prétexte d'opérer des rectifications, de bouleverser complètement l'économie du bilan primitif, et, spécialement, de modifier les évaluations soumises à la première assemblée, discutées par celles-ci et adoptées en connaissance de cause. (Comm. Brux., 15 janv.) 923

6. — Dissolution anticipée. — Modification aux statuts. — Nécessité d'un acte public. — Assemblées successives dont la première ne réunit pas les présences exigées par la loi. — Publication du procès verbal de la seconde. — Validité. — Assemblée générale. — Actions ordinaires nulles. — Participation au vote. — Absence d'influence sur la décision prise. — Validité de la délibération. — Assemblée générale. — Délibération annulant une décision abusive et irrégulière. — Simple majorité. — Légalité de la délibération. — Cas où il en pourrait être autrement. — Création d'actions ordinaires nouvelles. — Statuts prévoyant l'augmentation du capital. — Légalité. — Actions. — Valeur nominale attribuée par les statuts. — Suppression de celle-ci par l'assemblée générale. — Absence de lésion pour les porteurs. — Validité de la délibération. — Augmentation du capital. — Entreprises nouvelles. — Pertes subies. — Action personnelle des actionnaires anciens. — Rejet. — Augmentation du capital. — Circonstance prévue dans les statuts. — Inutilité d'un acte authentique. Demande en nullité. — Point de départ.

La mise en liquidation d'une société anonyme avant le terme fixé, même au cas où les statuts prévoient la dissolution anticipée, constitue une modification aux statuts et doit être constatée par acte public.

Lorsqu'une première assemblée générale, n'ayant pas été en nombre, est suivie d'une seconde assemblée qui vote la dissolution de la société, le vote des actionnaires à ce moment constitue seul l'expression de la volonté réelle des associés entraînant une modification conventionnelle des statuts; c'est la preuve de cette volonté seule qui doit être constatée par acte public. Ce serait ajouter à la loi que de faire dépendre la validité de la décision de la deuxième assemblée de la publication de l'acte constatant la réalité de l'assemblée première non en nombre; il suffit qu'il soit prouvé, par un procès-verbal régulier, qu'une première assemblée ne s'est pas trouvée en nombre, pour que le vote de la nouvelle assemblée soit valable.

C'est le procès-verbal de cette deuxième assemblée qui seul doit être publié.

Certaines actions ordinaires fussent-elles même inexistantes en tant que ne constituant pas leurs porteurs actionnaires de la société, le vote des porteurs de semblables actions ne peut entraîner la nullité d'une délibération d'assemblée générale lorsqu'il est établi que les voix des porteurs de ces actions irrégulières n'ont pu influer sur la décision prise.

Lorsque l'assemblée générale a restreint l'objet essentiel de la société, mais sans réunir l'unanimité des associés, cette décision peut toujours être modifiée par une autre décision réunissant simplement la majorité des voix; lorsqu'il s'agit d'anéantir une décision abusive et de rentrer dans la légalité, il n'est pas nécessaire, pour revenir à la situation primitive, soit de réunir l'unanimité des actionnaires, soit de faire décider par justice l'irrégularité de cette décision.

Il en serait autrement si des actionnaires n'étaient devenus associés qu'à raison de la modification irrégulière primitive et si des droits acquis de ce chef avaient été violés par la suppression de cette modification.

Lorsque le principe de l'augmentation du capital est prévu dans les statuts qui permettent la création et l'émission de nouvelles actions privilégiées ou ordinaires, la création d'actions ordinaires nouvelles ne porte pas atteinte aux droits acquis des porteurs d'actions, soit privilégiées, soit ordinaires.

Lorsque les statuts attribuent une valeur nominale aux actions ordinaires comme aux actions privilégiées, l'assemblée générale commet une violation théorique des droits acquis des porteurs de ces actions ordinaires en faisant disparaître, pour elles seules, la valeur qui leur avait été primitivement attribuée; cette violation théorique ne peut donner naissance à une action en nullité de la décision.

Pour que cette action existe, il faut, de plus, que ces porteurs aient subi une perte réelle ou qu'il soit certain qu'ils en subiront une; il faut qu'il s'ensuive une violation effective des droits acquis; si, en fait, les avantages garantis aux actions ordinaires, à l'égard de la société et des actions privilégiées, n'ont pas été diminués, les porteurs d'actions ordinaires primitives ne peuvent critiquer la suppression de la valeur nominale de leurs titres.

Les porteurs d'actions ordinaires anciennes ne peuvent se prévaloir de la circonstance que l'augmentation du capital, par la création d'actions ordinaires nouvelles, ayant permis l'achat d'usines à l'étranger, a été l'origine des pertes subies qui ont amené une liquidation désastreuse, lorsque, loin de constituer une modification à l'objet essentiel de la société, ces décisions et opérations n'en ont été que des applications régulières.

Les pertes sociales ne pourraient être invoquées que comme la conséquence de fautes commises dans une gestion maintenue dans les bornes statutaires; elles ne peuvent donner ouverture à une action personnelle de la part des actionnaires.

L'augmentation de capital, lorsqu'elle est prévue dans le pacte social, n'est pas une modification conventionnelle, mais une exécution des statuts; ni la décision décrétant une pareille augmentation de capital, ni la constatation de sa réalisation ne doivent résulter d'un acte authentique.

L'augmentation de capital non réalisée par acte authentique fût-elle même irrégulière, la nullité n'en pourrait avoir d'effet qu'à partir de la demande en justice tendant à la faire prononcer. (Comm. Brux., 23 avril.) 952

7. — Prescription annale. — Action dirigée contre l'être moral. — Inapplicabilité. — Bilan. — Affectation de bénéfices à des « amortissements complémentaires » non prévus par les statuts. — Acte régulier de gérance. — Approbation par l'assemblée générale. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Amortissements. — Double portée de ce mot.

La prescription annale de l'art. 127 de la loi sur les sociétés de commerce n'est applicable qu'aux actions dirigées contre les administrateurs personnellement à raison de faits de leurs fonctions; elle n'est pas applicable à une action dirigée contre l'être moral lui même.

L'affectation de bénéfices à des « amortissements complémentaires » non prévus par les statuts, mesure prise par la gérance comme acte d'administration en vertu des pouvoirs que les statuts lui confèrent, est régulière, si elle a été jugée nécessaire pour conserver le capital intact ou pour faire face à des emprunts contractés afin d'assurer la marche régulière des affaires de la société pour atteindre le but assigné à son activité; ces mesures et les moyens financiers pour leur accomplissement relèvent de l'initiative du conseil d'administration sous le seul contrôle de l'assemblée générale des actionnaires qui, en les ratifiant, les rend obligatoires pour la société sans que les tribunaux aient à intervenir.

Le mot « amortissements » peut avoir, d'après la loi sur les sociétés commerciales, une double signification; il peut s'entendre des prélèvements à faire pour conserver le capital intact : c'est là sa signification à l'art. 62; il peut aussi s'entendre des prélèvements à faire pour l'extinction d'une dette contractée par des emprunts auxquels l'administration a dû avoir recours et dont le remboursement peut être exigé à toute époque. (Gand, 28 mars.) 1013

8. — Actions nominatives. — Certificats. — Preuve de la propriété de l'action. — Insuffisance. — Conversion en actions au porteur. — Preuve. — Application du droit commun.

Les certificats dont s'agit à l'art. 37 de la loi sur les sociétés ont pour but de constater cette inscription; dans cette limite, ils peuvent faire foi à l'égard de la société, mais ils n'établissent point la propriété de l'action.

Aucun texte n'exige que la conversion des actions nominatives en titres au porteur soit datée ou signée; à la vérité, la conversion doit être agréée par celui

qui reçoit les titres, mais il est permis d'établir conformément au droit commun cette agréation qui n'est soumise à aucun mode de preuve spécial et exclusif. (Brux , 18 juill) 1130

9. — Obligations. — Non-paiement des coupons. — Action en remboursement du capital. — Rejet.

Si les relations existant entre le porteur d'obligations d'une société anonyme et cette société sont celles de prêteur et d'emprunteur, ni la loi, ni la convention régissant ces relations n'autorisent le prêteur à réclamer le remboursement du capital prêté pour non-paiement des intérêts à leur échéance. (Comm. Anvers, 5 juin.) 1133

10. — Augmentation de capital et création d'actions nouvelles. — Faculté accordée par les statuts. — Absence de violation de droits acquis. — Simple violation théorique. — Inopérance. — Action en responsabilité. — Gestion maintenue dans les limites statutaires. — Action individuelle d'un actionnaire. Non-recevabilité. — Augmentation de capital. — Faculté accordée par les statuts. — Acte public non requis. — Constitution de société par voie de souscriptions. — Formalité à constater par acte public. — Réunion des souscripteurs et décision prise.

Lorsque le principe de l'augmentation du capital social est prévu par les statuts, qui permettent la création et l'émission de nouvelles actions privilégiées et ordinaires, la décision relative au principe de la création d'actions ordinaires nouvelles ne porte pas atteinte aux droits acquis des porteurs des actions soit privilégiées, soit ordinaires anciennes.

Il y a violation de droits acquis lorsqu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires se trouve lésé dans les avantages particuliers lui octroyés soit vis-à-vis de la société, soit vis à-vis d'un autre groupe d'actionnaires.

La seule violation théorique des droits acquis des porteurs de certaines actions ne peut donner naissance à une action en nullité de la décision ; il faut que l'intéressé ait subi une perte ou que dès à présent il soit certain qu'il en subira.

Lorsque les pertes sociales ne peuvent être invoquées que comme les conséquences de fautes commises dans une gestion maintenue dans les bornes statutaires, elles ne peuvent donner ouverture à une action personnelle d'un actionnaire.

Une augmentation de capital ne doit pas être faite par un acte public lorsqu'elle est prévue par les statuts et n'équivaut pas à une stipulation nouvelle. Elle constitue non une modification conventionnelle, mais une exécution des statuts.

Lorsqu'il s'agit de souscription d'actions par le mode prévu à l'art. 31, la seule formalité dont l'accomplissement doit être constaté par acte public est la réunion des souscripteurs et la décision prise par eux. (Comm. Brux., 23 avril.) 1377

11. — Obligations. — Défaut de paiement des intérêts à l'échéance. — Action en résolution. — Demande de restitution du capital prêté. — Rejet. (B. Comm. Anvers, 5 juin.) 1412

12. — Responsabilité des administrateurs. — Action individuelle de l'actionnaire. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 5 juin.) 1411

13. — Libération d'actions. — Modes. — Valeurs immédiatement réalisables. — Compensation. — Compte courant. — Garanties. — Etudes juridiques par J. Corbiau. 940

14. — Souscription d'actions. — Souscripteurs non dénommés à l'acte. — Porte-fort et mandataires. — Droit de la société d'apprécier la qualité du souscripteur non dénommé. — Etudes juridiques par L. Mahieu. 941

15. — Loi française du 9 juillet 1902. — Actions de priorité. — Absence de rétroactivité. — Etudes juridiques par Jacques Vavasseur. 942

16. — Droit commercial. — Responsabilité des administrateurs.— Fondement juridique et conséquences. — Responsabilité générale. — Responsabilité résultant de la violation de la loi ou des statuts. — Responsabilité résultant d'actes illicites. — Etudes juridiques par Jean Corbiau. 1109

— Voy. Actions de société. — Administrateur de société. — Assemblée générale d'actionnaires. — Dividende. — Exequatur, 3. — Failli, faillite, 13 — Louage de services, 1, 3. — Société étrangère, 1. — Usufruit.

Société commerciale. — 1. — Changement de dénomination. — Décision régulière de l'assemblée générale. — Validité. — Assurance. — Demande de résiliation du contrat. — Diminution des sûretés. — Diminution du nombre des administrateurs de la compagnie. — Irrelevance

La décision, prise à l'unanimité des actionnaires, dans les limites précisées par les statuts originaires, et sans modifier l'objet de la société, de changer la dénomination sociale n'est nullement contraire aux dispositions législatives qui régissent les sociétés anonymes ; elle est licite et opposable aux tiers.

La réduction du nombre des administrateurs n'a pas pour résultat de diminuer les sûretés sur lesquelles un assuré peut compter. (Civ. Seine, 2 déc. 1902.) 436

2. — Acte constitutif. — Défaut de publication. — Fin de non-recevoir. — Renonciation implicite. — Inopérance. (B. Comm. Anvers, 20 août.) 1094

3. — Fusion avec une autre société. — Entrée en liquidation. — Clause réservant la partie d'actif nécessaire au paiement du passif. — Publication de la clôture de la liquidation. — Inopérance à l'égard des créanciers non payés.

Par la fusion d'une société avec une autre, la première ne devient pas inexistante, elle entre en liquidation.

La publication de la clôture de celle-ci est inopérante en ce qui concerne les créanciers, lorsque l'apport de tout l'avoir de la société débitrice n'a été fait que sous la réserve de la partie de l'actif nécessaire pour le règlement du passif. (Civ. Brux., 10 juin.) 1249

4. — Nullité. — Chose jugée. — Effet à l'égard des tiers.

Si la décision qui déclare nulle une société est, d'après l'art. 1351, C. civ., *res inter alios acta*, et ne peut produire ses effets *erga omnes*, toujours est-il que cette nullité ayant été prononcée par le pouvoir judiciaire, il est contradictoire et inadmissible en raison et en bon sens qu'une société soit nulle vis-à-vis des uns et valable vis-à-vis des autres. (J. P. Liége, 5 nov.) 1266

5. — Droit commercial. — Sociétés. — Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire, par M. Rodolphe Rousseau. 537, 833, 849, 865, 881, 897

6. — Répartitions de dividendes fictifs. — Eléments du délit. — Intention dolosive non requise. (Etudes juridiques par X...) 943

— Voy. Abus de confiance. — Actions de société. — Bilan. — Concordat préventif de faillite, 6. — Dividende. — Exploit (Mat. civ.), 3. — Failli, faillite, 12. — Liquidation de sociétés commerciales. — Magistrature, 1. — Prescription (Mat. civ.), 1. — Responsabilité des administrateurs de société. — Société anonyme. — Société coopérative. — Société en commandite par actions. — Société en commandite simple. — Société en nom collectif. — Société étrangère.

Société coopérative. — 1. — Minimum du fonds social. — Nécessité d'engagement complet et définitif dès l'origine de la société. — Capital minimum non entièrement souscrit. — Société contraire à la loi. — Preuve légale de la souscription. — Signature des souscripteurs sur le registre prévu par la loi. — Mode de preuve unique. — Aveu judiciaire.— Bilans sociaux. — Irrelevance.

La disposition de l'art. 87 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, suivant laquelle l'acte constitutif d'une société coopérative doit déterminer, à peine de nullité, la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, ainsi que son minimum, doit être comprise en ce sens que le minimum indiqué par les statuts existera tout au moins comme engagement complet et définitif dès l'origine de la société.

Il faut considérer comme ayant une existence contraire à la loi la société coopérative dont le capital minimum n'est pas entièrement souscrit.

La preuve de la formation complète du capital minimum par suite d'engagements ultérieurs ne peut résulter que de l'admission des souscripteurs ou des membres, constatée par la signature de ceux-ci sur le registre tenu en vertu de l'art. 90 de la loi.

Le législateur a organisé en cette matière un régime spécial, il a entendu créer un moyen de preuve unique et exclusif des modes de droit commun, y compris l'aveu judiciaire ; en l'absence de la formalité prescrite, l'admission des sociétaires est considérée comme dépourvue d'existence et le capital social comme n'étant pas complètement formé.

Les bilans sociaux ne peuvent fournir légalement la preuve de la consolidation de la société par l'admission de souscriptions nouvelles atteignant le minimum statutaire. (Cass., 12 nov.) 1189

2. — Souscripteur non régulièrement admis comme associé. — Société nulle. — Liquidation des opérations antérieures à la demande de nullité. — Appel de fonds. — Inapplicabilité des statuts sociaux.

Vis-à-vis de celui qui n'a pas été régulièrement admis comme associé dans une société coopérative déclarée nulle, la liquidation des opérations antérieures à la demande en nullité ne doit point se faire, en ce qui concerne les appels de fonds, suivant les statuts sociaux. (Cass., 12 nov.) 1245

— Voy. Commis des négociants et des particuliers.

Société en commandite par actions. — 1.— Voy. Patente, 1.

Société en commandite simple. — 1. — Raison sociale. — Commandité unique. — Nom de théâtre. — Société fondée pour une exploitation théâtrale. — Absence d'erreur sur la personne. — Validité.

Le fait que l'unique commandité est intervenu à l'acte de constitution d'une société sous son nom de théâtre ne peut être une cause de nullité de la société vis-à-vis des coassociés lorsque la société a pour but une exploitation théâtrale et que le commandité s'est présenté sous le seul nom sous lequel il est connu dans le monde du théâtre et auquel se rattache une certaine renommée destinée à attirer le public, lorsqu'il est d'ailleurs constant qu'il n'y a aucune erreur quant à la personne. (Com. Brux., 26 nov. 1902.) 154

2. — Responsabilité solidaire du gérant. — Etendue en cas de remplacements successifs de celui-ci. — Etudes juridiques, par A. Vavasseur. 942

Société en nom collectif. — Engagement envers les tiers. — Nécessité de la signature des deux associés. — Engagement connu et approuvé par l'associé non-signataire. — Validité.

Lorsqu'aux termes des statuts d'une société en nom collectif, insérés au *Moniteur*, pour tous les engagements dont la valeur dépasserait une certaine somme, les signatures de deux associés sont nécessaires, le moyen tiré de ce que l'engagement qui sert de base à l'action a été consenti par un des associés seul sans l'assentiment de l'autre, ce qui rendrait cet engagement nul, est non recevable lorsqu'il est certain que l'associé non signataire a eu connaissance de

la convention et l'a approuvée. (Comm. Brux., 19 févr.) 594

— Voy. Concordat préventif de faillite, 6. — Louage de services, 3.

Société étrangère. — 1. — Société anonyme. — Législation néerlandaise. — Modification des statuts. — Augmentation du capital. — Nécessité d'un acte notarié. — Omission. — Nullité.

Aux termes de l'art. 38, al. 1er, du Code de commerce néerlandais, « l'acte de société anonyme doit être passé devant notaire, sous peine de nullité » ; le dernier alinéa du dit article rend applicables toutes les dispositions de celui-ci « aux changements dans les conditions ou à la continuation de la société ».

Une augmentation du capital social, résultant d'une délibération de l'assemblée générale non constatée par acte notarié, doit être considérée comme non avenue, et la demande en paiement des actions nouvelles souscrites doit être déclarée non recevable. (Liége, 10 déc. 1902.) 138

2. — Société anonyme étrangère. — Exploitation en France. — Validité.

Il est dans le droit d'une société, bien que l'exploitation doive se faire en France, de se constituer à l'étranger et d'y fixer son siège social. — Amiens, 9 nov. 1901.) 204

— Voy. Exequatur, 3.

Sommation-contrainte. — Voy. Compétence respective, etc., 3. — Taxes communales.

Souscription d'actions de société. — Voy. Action de société, 2. — Action subrogatoire. — Concordat préventif de la faillite, 5. — Société anonyme, 10.

Souscription publique. — Essai d'une théorie du contrat de souscription publique. 1185, 1201

Sous-location. — Voy. Bail (en gén.), 1.

Stage. — Voy. Avocat stagiaire. — Avoué.

Starie. — Voy. Affrétement, 3.

Statistique judiciaire. — Résumé statistique des travaux du tribunal de commerce pendant l'exercice 1902-1903 1090

Stipulation pour autrui — Voy. Assurance sur la vie, 1.

Subrogation. — Voy. Action subrogatoire. — Enregistrement, 2.

Subrogé tuteur. — Voy. Partage de succession, 1.

Successeur particulier. — Voy. Vente immobilière, 2.

Succession. — Des rapports et des réductions en matière successorale, par Ch. Douxchamps. 1151

— Voy. Bénéfice d'inventaire. — Droits de succession. — Partage de succession. — Rapport successoral — Rente viagère.

Succursale. — Voy. Affrétement, 7.

Surestarie. — Voy. Affrétement, 3.

Sursis. — Voy. Concordat préventif de faillite, 7.

T

Tacite reconduction. — Voy. Expulsion de locataires.

Taxes communales. — Sommation-contrainte. — Conditions requises pour constituer un commandement. — Opposition prématurée.

Une simple sommation-contrainte, qui n'est accompagnée d'aucune notification du titre exécutoire et qui ne fait pas même mention, ni d'une contrainte, ni du rôle prétendûment exécutoire auquel elle se référerait, ne saurait être considérée comme un commandement réunissant les conditions exigées par l'art. 583, C. proc. civ., et ne constitue pas un acte de poursuite, mais une simple invitation ou mise en demeure extrajudiciaire.

Ce n'est qu'après le commandement que celui qui se prétend injustement lésé a le droit de recourir aux tribunaux civils et de faire opposition à la contrainte qui lui a été signifiée. L'opposition faite à semblable sommation-contrainte est donc prématurée. (Civ. Brux , 9 mai.) 1211

— Voy. Compétence respective, etc., 3.

Taxe de voirie. — Voy. Imposition communale.

Téléphone. — Voy. Propriété.

Témoin. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 2. — Enquête (Mat. pén.), 1. — Reproche de témoin.

Terme. — Voy. Résolution de convention.

Testament (en gén.). — 1.—Testament conjonctif. — Caractère juridique différent à l'égard de chacun des signataires. — Engagement personnel de l'un d'eux. — Interprétation souveraine.

Ni la raison ni la loi ne s'opposent à ce qu'un écrit, signé par deux personnes, présente un caractère juridique différent au regard de chacune d'elles, suivant sa volonté manifestée ou présumée d'après son âge, sa situation et l'ensemble des faits et des circonstances ; malgré l'impropriété du terme « laisser » employé dans un acte entre vifs, le juge du fond peut apprécier diversement l'écrit par rapport à chacun des signataires, sans violer la foi qui lui est due et décider que cet écrit, nul comme testament à l'égard de l'un des signataires, peut valoir comme engagement personnel de la part de l'autre. (Cass., 10 mars.) 477

2. — Condition. — Condition de se faire prêtre. — Validité. — Condition de se marier. — Validité.

La condition de se faire prêtre n'est pas par elle-même attentatoire à la liberté civile et religieuse ; elle ne pourrait être considérée comme immorale et illicite que s'il était établi que le testateur ou le

donateur a voulu « par une sorte de contrainte, peser sur la conscience du gratifié ».

La condition de se marier ne peut être considérée comme illicite que s'il existe dans le chef du gratifié un empêchement absolu de se marier. (Civ. Audenarde, 27 nov. 1901.) 593

3. — Action en nullité. — Grief d'insanité d'esprit du testateur. — Affaiblissement des facultés. — Plénitude de la volonté. — Rejet. — Interdiction postérieure au testament. — Faits postérieurs au testament. — Absence de pertinence. — Grief de captation et suggestion. — Conditions. — Faits caractéristiques de dol ou de fraude. — Menace d'une servante à sa maîtresse de quitter son service. — Rejet.

Un certain affaiblissement d'esprit chez la testatrice, au moment même de la confection de son testament, ne saurait suffire pour faire décider qu'elle ne jouissait pas de la plénitude de sa volonté.

L'interdiction poursuivie et la nomination d'un administrateur provisoire ne sont pas de nature à exercer une influence quelconque sur la validité d'un testament fait trois ans auparavant, surtout lorsque la demande en interdiction n'a été basée sur aucun fait antérieur au testament.

La suggestion et la captation ne sont une cause de nullité de testament que dans le cas où elles se sont produites par des faits caractéristiques de dol ou de fraude de nature à porter une atteinte morale à la liberté du testateur en l'induisant en erreur d'une manière grave, de telle façon que cette erreur soit le seul motif de ses dispositions ou lui ait inspiré une volonté différente de celle qu'il aurait eue, s'il avait été abandonné à sa propre inspiration.

La menace d'une servante à sa maîtresse de quitter son service au cas où elle ne lui laisserait pas tout son avoir et de l'avoir prévenue qu'elle n'aurait plus trouvé personne pour la servir, en supposant qu'elle ait pu avoir pour résultat la confection d'un testament, constitue une violence morale et non une captation ou suggestion. (Civ. Bruges, 17 décembre 1902.) 919

4. — Insanité d'esprit. — Eléments constitutifs. — Suggestion et captation. — Atteinte morale à la liberté du testateur. — Erreur essentielle. (Civ. Bruges, 17 déc. 1902.) 1300

— Voy. Captation et suggestion. — *Interprétation des testaments.* — Rapport successoral. — Testament olographe.

Testament olographe. — Production de pièces. — Appréciation souveraine par le tribunal de l'utilité de cette mesure. — Testateur sachant lire et écrire. — Intervention d'un tiers lui indiquant l'orthographe. — Testament non vicié.

Il appartient au juge du fond d'apprécier l'utilité de la production d'un testament et de ne l'ordonner ni immédiatement ni même plus tard, si les débats n'en montrent pas la nécessité.

Lorsque le testateur sait lire et écrire et qu'il est en état de tester en la forme olographe, si un tiers lui a indiqué l'orthographe des mots, cette circonstance ne constitue pas une assistance de nature à vicier le testament. (Cass. fr., 30 avril 1902.) 708

Théâtre. — 1. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Lecture de Me Picard : Fatigue de Vivre, comédie-drame en quatre actes. 78

2. — Fatigue de vivre. 98

3. — L'article 266. 1302

4. — Psukè. 1306

— Voy. Artiste dramatique, 1, 2.

Titres de bourse. — Voy. Dol (Mat. civ.), 1.

Tramway. — Police des tramways et des chemins de fer vicinaux. — Règlements respectifs. — Conflit. — Applicabilité des règlements relatifs aux chemins de fer vicinaux.

Les règlements sur la police des tramways sont subordonnés à ceux qui régissent les chemins de fer vicinaux. L'arrêté royal du 30 août 1897, relatif à l'exploitation des tramways concédés, ne déroge en rien a celui du 12 février 1893, sur la police des chemins de fer vicinaux ; en cas de conflit entre leurs dispositions, ce sont celles de l'arrêté royal du 12 février 1893 qui restent applicables. (Cassation, 7 avril.) 1063

— Voy. Accident (en gén.), 2. — Accident de tramway. — Roulage, 2.

Transaction. — Renonciation à des droits. — Interprétation restrictive. (Brux., 3 janv.) 332

— Voy. Serment litisdécisoire, 2.

Transcription. — Tiers de mauvaise foi. — Origines historiques, par Arthur Procès. 1152

Transport (Contrat de). — Réception de la marchandise par le destinataire. — Action directe du transporteur pour l'exécution des obligations résultant des documents qui représentent la marchandise. (B. Comm. Anvers, 30 sept.) 1150

— Voy. Accident de chemin de fer. — Accident de tramway. — Affrètement. — Capitaine de navire.

Transport des explosifs. — Dispositions applicables. — Prescription de trois mois.

Constituent deux faits distincts le transport d'explosifs au lieu d'emploi, fait autrement que dans les conditions prescrites, prévu par l'art. 322, al. 1er de l'arrêté royal du 19 octobre 1894, et le fait d'avoir négligé de transporter les explosifs brisants et les détonateurs dans des récipients distincts, hermétiquement fermés, formant l'objet de l'art. 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, et ne se trouvant réglé que par cette disposition.

L'art. 22 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, aux termes duquel les contraventions aux disposi-

tions du présent arrêté, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accident, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 27 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines, s'applique également aux contraventions aux dispositions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur le débit, l'emploi, etc., des produits explosifs.

L'action publique est prescrite lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis la constatation des infractions sans qu'aucun acte interruptif de prescription ait été fait. (Liége, 15 oct. 1902.) 25

Transport par terre et par eau. — Voy. Accident (en gén.), 2, 4. — Accident de chemin de fer. — Accident de tramway. — Affrètement. — Capitaine de navire. — Connaissement, 1. — Intérêts judiciaires. — Jour de planche (Staries et surestaries), 1, 2. — Tramway.

Travail (Contrat de). — A propos d'un livre récent. 178

Travaux publics. — 1. — Responsabilité. — Travaux ayant causé des inondations. — Exécution par une commune. — Coopération de l'Etat. — Contribution dans la dépense. — Responsabilité à sa charge.

Lorsqu'un travail accompli par une commune a été concerté avec l'Etat, qui y a coopéré en l'autorisant et en contribuant à la dépense, comme celle-ci, il doit être considéré comme l'auteur de tout le dommage que l'exécution de ce travail a pu entraîner. (Brux., 19 janv.) 181

2. — Cahiers des charges de l'Etat. — Clauses applicables aux sous-entreprises. — Limites. — Exécution de travaux. — Paiement. — Mode de paiement de l'Etat. — Ordonnances. — Libération quand l'ordonnance est payée.

En thèse générale, les cahiers de charges, général et spéciaux, des entreprises pour compte de l'Etat ne s'appliquent aux sous-entreprises qu'en ce qui concerne l'exécution des travaux ; s'il s'agit d'autres dispositions de ces cahiers des charges, il faut rechercher dans chaque cas particulier si elles sont applicables aux sous-entreprises et si les parties ont eu l'intention de les adopter et de s'y référer.

L'art. 17, qui règle les formalités préalables au paiement, par la voie d'ordonnances, du prix de l'entreprise, est spécial aux relations entre l'Etat et son entrepreneur et n'est pas applicable aux relations entre l'entrepreneur et un sous-traitant.

La remise par l'Etat d'un mandat de paiement à son entrepreneur, au domicile réel ou élu de celui-ci ne peut être assimilée au paiement effectif de la somme due ; la délivrance de ce titre est uniquement destinée à permettre la réalisation du paiement ; l'Etat n'est libéré vis-à-vis de son entrepreneur, son obligation envers lui n'est éteinte, que par le paiement en espèces de l'import du mandat. (Brux., 1er juill.) 934

— Voy. Domaine public, 1. — Responsabilité civile (en gén.), 1. — Vente immobilière, 2.

Tribunal de commerce. — Les bulletins de fixation de causes au tribunal de commerce. 78

Trust. — Les associations de producteurs (trusts, kartels et syndicats), avec une préface de M. L. Strauss, président du conseil supérieur de l'industrie et du travail, par PAUL DUCHAINE. 847

Tuteur « ad hoc ». — Voy. Conseil de famille. — Partage de succession, 1.

Tuteur, tutelle. — Voy. Assurance sur la vie, 1. — Conseil de famille. — Enfant naturel, 3. — Partage de succession, 1.

U

Urgence. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 5. — Référé, 3.

Usages commerciaux. — Voy. Capitaine de navire, 1. — Jour de planche (Staries et surestaries).

Usucapion. — Voy. Servitude.

Usufruit. — Société anonyme. — Assemblée générale. — Action nominative. — Usufruitier et nu propriétaire. — Droit de prendre part aux délibérations. — Désignation d'un mandataire unique.

L'usufruitier d'actions nominatives en jouit comme le propriétaire, non seulement en percevant les dividendes y afférents, mais en exerçant en outre tous les droits de surveillance et d'administration attachés à la qualité d'actionnaire, notamment celui d'assister aux assemblées générales pour y protéger sa jouissance.

Le nu propriétaire doit pouvoir aussi intervenir dans ces assemblées pour y prendre part aux résolutions impliquant des actes de disposition, et même pour y contrôler la gestion du fonds social, laquelle peut toujours affecter la valeur de son titre.

Tous deux peuvent prendre part aux délibérations des assemblées générales, mais en se faisant représenter soit par l'un d'eux, soit par un mandataire commun. (Brux., 21 nov.) 1391

— Voy. Partage de succession, 2.

Usure. — 1. — Le procès Cattaui-Humbert. — Chronique de Paris. 193, 225, 255

2. — Pirates. 194

V

Vacances judiciaires. — Philosophie des vacances. 1009

Vagabondage. — 1. — Arrestation. — Acquittement. — Appel. — Maintien en détention. — Validité de la procédure.

Quand un prévenu a été arrêté et traduit devant le tribunal de police, en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 novembre 1891, pour avoir été trouvé en état de vagabondage avec les circonstances prévues par l'art. 13 de la loi précitée ; qu'acquitté par le tribunal de police, il a été maintenu en arrestation, et déféré en cet état, le lendemain, au tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel, l'arrestation ainsi que le maintien en état d'arrestation sont des mesures auxquelles le tribunal de police et le juge d'appel sont restés étrangers ; le maintien de la détention ne peut donc exercer aucune influence sur la validité de la procédure. (Cass., 20 juillet.) 1373

2. — Arbitraire. 813

Variétés. — 1. — La Bibliothèque royale. 206

2. — Desinit in piscem. — Chronique de Paris. 284

3. — A qui le tour ? 286

4. — Cherchez l'auteur ! 287

5. — Rosemberg. « On sait maintenant où s'est réfugié Rosemberg. Il se serait retiré au couvent de San Giovanni di Laterano, près Rome. » (Les journaux). (Salle des Pas-Perdus). — Chronique de Paris. 345

6. — Posons des actes ! Posons des faits ! 455

7. — L'en dehors du Palais (la rue). — L'Omnibus bleu. — Chronique de Paris. 468

8. — L'en dehors du Palais. — La Conférence Molé-Tocqueville. — Chronique de Paris. 580

9. — Les affaires sont les affaires. — Chronique de Paris. 644

10. — La rentrée de Me Waldeck-Rousseau. — Chronique de Paris. 796

11. — Le vaudeville après le drame. — Chronique de Paris. 779

21. — Psychologie de la bêtise. — Chronique de Paris. 913

13. — Me Le Jeune à l'étranger. 1184

14. — La vie à Paris. — Chronique de Paris. 1257

15. — Le papier pelure. 1319

Vente (en gén.). — Voy. Failli, faillite, 1. — Vente d'animaux. — Vente immobilière. — Vente mobilière, commerciale. — Vente mobilière (Disp. fisc.). — Vente publique.

Vente d'animaux. — Chevaux vendus « papiers promis ». — Inexécution de l'obligation. — Action en résiliation de la vente. — Obligation de l'intenter à bref délai.

En matière de vente de chevaux, où il est d'usage que les papiers promis lors de la vente soient livrés dans un bref délai, il échet d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 1648, C. civ., exigeant que l'action rédhibitoire soit exercée à bref délai. (Paris, 6 janv.) 643

Vente immobilière. — 1. — Vices cachés. — Caractères. — Acheteur dépourvu de connaissances techniques. — Assistance éventuelle d'un homme de l'art.

Ne peut faire état de vices cachés l'acheteur d'un immeuble, qui aurait pu se rendre compte des défauts anciens si, lors de son acquisition, il avait fait un examen attentif et sérieux de la maison, ou si, n'ayant pas par lui-même les connaissances techniques, il avait pris la précaution élémentaire de recourir à l'avis d'un homme de l'art. (Civ. Brux., 20 oct. 1902.) 249

2. — Garantie. — Exonération conventionnelle des faits autres qu'une faute personnelle du vendeur. — Validité. — Conditions d'application. — Nécessité que l'acheteur ait pleine connaissance du danger. — Vendeur déliant un tiers de ses obligations. — Eventualité non susceptible de prévision. — Débition de la garantie. — Convention. — Effets à l'égard des tiers. — Successeurs particuliers à la chose formant l'objet du contrat. — Vente d'immeubles. — Action en dommages-intérêts en faveur du vendeur. — Exercice par l'acheteur. — Terrains. — Travaux devant être exécutés par un tiers. — Dispense accordée par le vendeur. — Action en dommages-intérêts de l'acheteur. — Prétention de compenser le préjudice. — Avantages résultant de travaux exécutés par un autre que le vendeur. — Rejet. — Dommages-intérêts. — Evaluation. — Eléments à considérer. — Intention de l'acheteur lors du contrat. — Préjudice indépendant de cette intention. — Nécessité d'en tenir compte.

La clause de garantie spéciale, c'est-à-dire celle qui a pour objet d'exonérer le vendeur de la responsabilité qui peut résulter de faits autres qu'une faute personnelle, est valable ; mais pour que le vendeur puisse invoquer pareille clause à son profit et échapper ainsi à la responsabilité de l'éviction qui résulterait d'un de ses faits personnels, il est de toute nécessité que ceux-ci aient été déclarés et nettement précisés au moment de la vente ; c'est dans ce cas, mais dans ce cas seulement, que l'on peut affirmer que l'acquéreur a acheté à ses risques et périls, c'est-à-dire en pleine connaissance du danger qui le menaçait.

Tel n'est pas le cas lorsque le vendeur a spontanément et volontairement délié un tiers de ses obligations, et ce moyennant certains avantages pécuniaires dont il ne fait pas bénéficier les acheteurs de ses terrains.

Il est de principe que le successeur particulier est investi de tous les droits et actions que son auteur avait acquis dans l'intérêt direct de la chose à laquelle il a succédé, c'est-à-dire des droits et actions qui se sont identifiés avec cette chose, comme qualités actives ou comme accessoires.

Les droits qu'avait l'ancien propriétaire d'un terrain de réclamer des dommages-intérêts, dans le cas où son vendeur manquerait à l'une de ses obligations, passe à l'acheteur en même temps que l'immeuble avec tous les avantages et accessoires y attachés.

Le vendeur d'un terrain ne saurait prétendre « compenser » le préjudice que son acheteur a éprouvé à la suite de la non-exécution de travaux qu'un tiers s'était engagé à effectuer, par d'autres avantages résultant de travaux qui n'ont pas été exécutés par lui, ni grâce à son intervention et qui sont indépendants de son fait.

Pour l'estimation des dommages-intérêts dus à l'acheteur, il n'y a pas lieu de rechercher quelle était la pensée ou l'intention qui le guidait au moment où il a contracté avec le vendeur ; il est indifférent qu'un acheteur ait eu en vue les avantages que devait lui procurer l'établissement d'un certain ouvrage d'art, tandis que tel propriétaire voisin aurait spéculé, au contraire, sur d'autres éléments de plus-value lorsqu'il est certain que le premier ouvrage, s'il avait été construit, aurait considérablement augmenté, et dans la même proportion, la plus-value des deux propriétés voisines. (Civ. Anvers, 19 juill. 1902.) 725

— Voy. Action mobilière. — Exequatur, 1. — Interdiction. — Notaire, 3.

Vente mobilière commerciale. — 1. — Clause « Cash contre documents ». — Interprétation. (B. Comm. Anvers, 15 déc. 1902.) 126

2. — Résiliation pour cause de dol. — Qualités attribuées à la marchandise par le vendeur. — Vérification possible par l'acheteur. — Absence de manœuvres. (B. Comm. Anvers, 30 déc. 1902.) 127

3. — Délivrance. — Mode d'exécution. — Seule volonté des parties. — Vendeur conservant la détention à un autre titre. — Validité. (B. Comm. Anvers, 28 mars.) 611

4. — Prise de livraison. — Obligation d'accepter ou de refuser en bloc. — Acceptation partielle après triage. Refus d'une partie. — Inadmissibilité. — Constatation du poids. — Présomption d'exactitude au pesage fait par le vendeur. — Obligation de l'acheteur de provoquer un pesage contradictoire. — Frais d'emballage à charge de l'acheteur.

Il est indispensable à la bonne marche des opérations commerciales que l'acheteur prenne livraison de la totalité des marchandises expédiées ou les refuse en bloc s'il estime que la qualité de tout ou partie de l'envoi ne répond pas aux conditions de la vente.

L'acheteur ne peut plus, après avoir opéré un triage, conserver une partie et refuser l'autre.

C'est le poids constaté par le vendeur qui doit être tenu pour exact.

Si l'acheteur n'entend pas s'en référer à la bonne foi du vendeur, c'est à lui à prendre les dispositions légales pour provoquer un pesage contradictoire, soit au départ des marchandises, soit à leur arrivée.

Les frais d'emballage constituent des frais d'enlèvement et si le vendeur les fournit, l'acheteur lui en doit la valeur. (Comm. Verviers, 12 févr.) 732

5. — Falsification d'engrais. — Indications inexactes dans la facture. — Vendeur induit en erreur par son fournisseur. — Défaut de vérification. — Faute constitutive du délit.

Si le vendeur d'engrais falsifiés a été induit en erreur par son propre vendeur, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas fait faire, vis-à-vis de celui-ci, les vérifications voulues et d'avoir ainsi par sa faute, en renseignant dans sa facture des teneurs d'azote reconnues inexactes, trompé ses propres acheteurs. (Corr. Tongres, 19 avril 1902.) 841

6. — Vice caché. — Appréciation suivant la compétence personnelle de l'acheteur. — Responsabilité. — Accident. — Action en garantie contre le vendeur d'un appareil défectueux. — Recevabilité.

Le caractère apparent ou occulte du vice de la chose vendue doit être apprécié d'après la personnalité de l'acquéreur ; on ne peut considérer comme défaut rédhibitoire d'un engin ou instrument mécanique celui que l'acquéreur, quand il est homme de métier, peut découvrir par un examen attentif, mais il n'en est pas ainsi lorsque le vice de conception ou de fabrication dont un appareil mécanique est entaché, ne peut frapper que l'œil d'un spécialiste exercé en la matière et habitué, par profession ou par des études auxquelles ne se livre pas tout ingénieur, à vérifier les applications techniques de la résistance des matériaux et qu'en outre, la démonstration scientifique de l'existence du vice nécessite des calculs fort compliqués,

On doit assimiler à celui qui a connu les vices de la chose le marchand qui, vendant des ouvrages de son commerce, cause préjudice à l'acheteur par les défectuosités de la chose vendue ; il lui incombe de tenir l'acheteur indemne de toutes les suites préjudiciables qu'entraîne pour lui l'accident causé par cette chose. (Liége, 29 avril.) 888

7. — Marchés à livrer. — Ventes distinctes à chaque livraison. (B. Comm. Anvers, 15 sept.) 1148

8. — Vide. — Défaut de constatation préalable et contradictoire. — Admissibilité d'autres moyens de preuve. (B. Comm. Anvers, 15 sept.) 1149

9. — Triage. — Opération non stipulée contradictoire. — Obligation du vendeur de suivre la foi de l'acheteur.

Le vendeur est amené à suivre la foi de son acheteur quand il n'a pas été convenu que le triage de la marchandise fournie se ferait contradictoirement. (Comm. Gand, 21 janv.) 1219

10. — Refus d'agréation. — Pluralité d'articles dans une même facture. — Indivisibilité.

La vente de différents articles compris dans une même facture est indivisible ; il n'appartient pas à l'acheteur de faire un choix des marchandises qui lui sont avantageuses et de retourner le surplus. (Comm. Verviers, 5 févr.) 1299

11. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de rentrée du 24 octobre 1903. — Mauvais payeurs. — Discours prononcé par Me Joseph Jacobs. 1074

Vente mobilière, etc. — Voy. Capitaine de navire, 2. — Commission (Contrat de), 1. — Privilège (Faillite), 4.

Vente mobilière (Disp. fisc). — Voy. Enregistrement, 1.

Vente publique. — Voy Failli, faillite, 16.

Vérification d'écriture. — Vérification d'écriture par le juge. — Inapplicabilité des formes prescrites en matière d'expertise.

Lorsqu'ils procèdent seuls, comme ils en ont le pouvoir, à une vérification d'écriture, les juges du fond, libres de puiser dans tous les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction, ne sont nullement astreints à l'observation des dispositions de l'art. 200, C. proc. civ., lesquelles ne sont applicables qu'en matière d'expertises. (Cass. fr., 30 avril 1902.) 708

Voirie. — Voirie vicinale et voirie urbaine ; lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, coordonnés et annotés, par LÉON DELAUNOY. 1040

— Voy. Chemin vicinal. — Responsabilité civile (en gén.), 1.

Voisinage. — Fumées d'usines à zinc. — Dommage à des terrains de culture et diminution de la valeur locative de maisons. — Atteinte directe à la propriété. — Obligation de réparation. — Plus-value donnée aux immeubles par le voisinage de l'usine. — Demande de compensation. — Rejet.

Lorsque les fumées et les émanations, provenant d'une usine à zinc, ont causé un grave dommage à des terrains en état de culture, et aussi, mais dans des limites beaucoup moindres, entraîné une diminution de valeur locative de maisons adjacentes à ces terrains, les dommages et causes de préjudice constatés ne constituent pas de simples inconvénients de voisinage que les propriétaires doivent, en thèse générale, supporter dans une contrée essentiellement industrielle, mais portent une atteinte directe aux deux catégories d'immeubles qui forment l'objet du litige, et lèsent le droit de propriété, réparation est due en principe aux propriétaires.

La circonstance que les établissements industriels ont procuré une plus-value générale à tous les immeubles de la commune, notamment aux terrains cultivés, et, en outre, une plus-value spéciale aux maisons construites depuis son exploitation et à une faible distance de l'usine, n'est pas admissible en vue d'écarter la responsabilité de l'usinier.

Si les maisons construites depuis l'exploitation des usines empruntent une plus-value spéciale à la proximité de l'établissement et de leur destination, dont il doit être tenu compte dans certaine mesure équitable, il n'en résulte point cependant qu'il soit permis impunément à l'usinier de détruire le bien qu'il a fait naître, et que les propriétaires n'ont pas le droit de se plaindre. (Liége, 26 nov. 1902.) 122

Vol. — Voy. Agent de change, 2. — Assurance contre le vol. — Détournement.

W

Wateringues. — Serment. — Magistrat compétent pour le recevoir. — Etudes juridiques, par S. Mattelaer. 940

TABLE SPÉCIALE DE LA LÉGISLATION

AFFRÈTEMENT. — Voy. Lettre de mer.

ENREGISTREMENT. — 28 novembre 1902. — *Arrêté royal modifiant celui du 23 mai 1893 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.* 86

LETTRE DE MER. — 20 septembre 1903. — *Loi sur les lettres de mer.*

MARQUE DE FABRIQUE. — *Voy. Enregistrement.*

NAVIGATION MARITIME. — Voy. Lettre de mer.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.